DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1906

STÉNOGRAPHIE DE

HOLLAND ET FRÈRES

Sténographes officiels du Sénat du Canada.

DEUXIÈME SESSION — DIXIÈME PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1906

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABETIQUE

2ME SESSION, 10ME PARLEMENT, 6 EDOUARD VII

1906

L'honorable RAOUL DANDURAND, *Président.*

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
BAIRD, G. T.	Victoria	Perth Centre, N.-B.
BAKER, G. B.	Bedford	Sweetsburg, Qué.
BÉIQUE, F. L.	DeSalaberry	Montréal.
BERNIER, T. A.	Saint-Boniface	Saint-Boniface, Manitoba.
BOLDUC, J.	Lauzon	Saint-Victor de Tring, Qué.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte Creek, C.-B.
BOUCHERVILLE, DE C. E., C.M.G.	Montarville	Boucherville, Qué.
BOWELL, SIR MACKENZIE, C.C.M.G.	Hastings	Belleville, Ont.
CARLING, SIR JOHN, C.C.M.G.	London	London, Ont.
CARTWRIGHT, SIR RICHARD, C.C.M.G.	Oxford	Ottawa.
CASGRAIN, J. P. B.	DeLanaudière	Montréal.
CASGRAIN, C. E.	Windsor	Windsor, Ont.
CHOQUETTE, P. A.	Grandville	Québec.
CLORAN, H. J.	Victoria	Montréal.
COFFEY, T.	London	London, Ont.
COX, G. A.	Toronto	Toronto, Ont.
DANDURAND, R. (Président)	De Lorimier	Montréal.
DAVID, L. O.	Mille-Iles	Montréal.
DAVIS, T. O.	Prince-Albert	Prince-Albert, T.N.-O.
DE VEBER, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alberta.
DOBSON, J.	Lindsay	Lindsay, Ont.
DOMVILLE, J.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DOUGLAS, J. M.	Tantalion	Tantallon, Sask.
DRUMMOND, SIR G. A., C.C.M.G.	Kennebec	Montréal.
EDWARDS, W. C.	Russell	Ottawa.
ELLIS, J. V.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
FERGUSON, D.	Queens	Charlottetown, I.P.-E.
FISET, J. B. R.	Golfe	Rimouski, Qué.
FORGET, L. J.	Sorel	Montréal.
FROST, F. T.	Leeds et Grenville	Smith's-Falls.
GIBSON, W.	Lincoln	Beamsville, Ont.
GODBOUT, J.	La Salle	Saint-François, Beauce, Qué.
GOWAN, J. R., C.M.G.	Barrie	Barrie, Ont.
HINGSTON, SIR WILLIAM, Chevalier	Rougemont	Montréal.
JAFFRAY, R.	Toronto	Toronto, Ont.
JONES, L. MELVIN	Toronto	Toronto, Ont.
KERR, W.	Northumberland, O.	Cobourg, Ont.
KERR, J. K.	Toronto	Toronto, Ont.
KING, G. G.	Queens	Chipman, N.-B.
KIRCHHOFFER, J. N.	Selkirk	Brandon, Man.
LANDRY, A. C. P.	Stadacona	Notre-Dame de Québec, Qué.
LEGRIS, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
LOUGHEED, J. A.	Calgary	Calgary, T.N.-O.
LOVITT, J.	Yarmouth	Yarmouth, N.-E.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
MACDONALD, A. A.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
MACDONALD, W. J.	Victoria	Victoria, C.-B.
MACKAY, R.	Alma	Montréal.
MACKEEN, D.	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
MCDONALD, W.	Cap-Breton	Little Glace Bay, N.-E.
MCGREGOR, J. D.	New Glasgow	New Glasgow, N.-E.
MCHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCKAY, T.	Truro	Truro, N.-E.
MCLAREN, P.	Perth	Perth, Ont.
MCMILLAN, D.	Alexandria	Alexandria, Ont.
MCMULLEN, J.	Wellington-N.	Mount-Forest, Ont.
MCSWEENEY, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
MERNER, S.	New-Hamburg	Berlin, Ont.
MILLER, W.	Richmond	Arichat, N.-E.
MITCHELL, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H.	Shawinegan	Trois-Rivières, Qué.
OWENS W.	Inkerman	Montréal.
PERLEY, W. D.	Wolseley	Wolseley, T.N.-O.
POIRIER, P.	Acadie	Shédiac, N.-B.
POWER, L. G.	Halifax	Halifax, N.-E.
RILEY, G.	Victoria, C.-B.	Victoria, C.-B.
ROBERTSON, J. E.	Ile du P.-E.	Montague, I.P.-E.
ROSS, J. H.	Regina	Regina, T.N.-O.
ROSS, W.	Victoria, N.-E.	Halifax, N.-E.
ROY, P.	Edmonton	Edmonton, Alberta.
SCOTT, R. W.	Ottawa	Ottawa.
SHEHYN, J.	Laurentides	Québec.
SULLIVAN, M.	Kingston	Kingston, Ont.
TALBOT, P.	Lacombe	Lacombe, Alberta.
TESSIER, JULES.	De la Durantaye	Québec.
THIBAUDEAU, A. A.	De la Vallière	Montréal.
THIBAUDEAU J. R.	Rigaud	Montréal.
THOMPSON, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
VIDAL, A.	Sarnia	Sarnia, Ont.
WATSON, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
WILSON, J. H.	Saint-Thomas	Saint-Thomas, Ont.
WOOD, J.	Westmoreland	Sackville, N.-B.
YEO, J.	Prince-Est	Port-Hill, I.P.-E.
YOUNG, F. M.	Killarney	Killarney, Man.

DEBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

DEUXIÈME SESSION DU DIXIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MARS, DANS LA SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTE LE ROI EDOUARD VII

SENAT.

Ottawa, jeudi 8 mars 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à deux heures.

Prière.

NOUVEAU SENATEUR.

Le nouveau sénateur suivant est présenté: "L'honorable Peter Talbot, de Lacombe, dans la province d'Alberta".

DISCOURS DU TRONE.

Son Excellence le très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet; chevalier Grand-Croix de l'Ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme huissier de la verge noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur;

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant:

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

En vous convoquant encore une fois pour l'expédition des affaires je suis heureux de pouvoir vous féliciter de la prospérité qui règne dans tout le Dominion.

La perte cruelle que la reine Alexandra a éprouvée par suite de la mort de son père le roi de Danemark a causé beaucoup de douleur dans tout l'empire, et je suis convaincu que la vive sympathie du peuple canadien va être manifestée avec empressement à Sa Majesté.

C'est avec beaucoup de plaisir qu'à titre de représentant de Sa Majesté j'ai pris part à l'inauguration des provinces d'Alberta et de Saskatchewan comme parties constituantes de la Confédération. La joie universelle provoquée dans ces provinces par la création de leur autonomie fut chose satisfaisante à constater, et j'ose dire qu'il eût été impossible de trouver population plus heureuse dans aucune partie du monde. Le sentiment universel était celui d'une ferme confiance en l'avenir.

L'abondante moisson dont nous avons été favorisés pendant la saison dernière et le développement constant de nos industries et moyens de transport ont si vivement stimulé les affaires dans toutes les parties du Canada et donné une telle impulsion à nos exportations et importations, que notre commerce avec le Royaume-

Uni et les pays étrangers promet d'être, pour l'exercice courant, le plus considérable que nous ayons fait jusqu'à présent.

L'affluence d'immigrants cherchant à s'établir dans les trois provinces des prairies n'a pas encore cessé, et à en juger d'après les prévisions actuelles, elle va être, cette année, plus considérable que jamais, et il est satisfaisant de remarquer la proportion croissante du nombre d'immigrants venant des Iles Britanniques.

Il a été conclu, dans l'intérêt du Canada, entre le Royaume-Uni et le Japon, un traité qui, on l'espère fermement, va beaucoup augmenter notre commerce avec la population de cet empire progressiste. Quand les documents officiels auront été reçus ils seront déposés devant vous. A moins que les opérations des marchands de bois ne soient prudemment règlementées à l'avenir et qu'il ne soit adopté un système de reboisement, la destruction rapide de nos forêts, telle qu'elle se pratique actuellement, aura des conséquences graves ; elle fera varier le volume d'eau aujourd'hui uniforme de nos rivières et limitera à quelques mois par année l'exploitation de nos précieuses forces hydrauliques. Il sera soumis à votre considération un bill tendant à conférer au Gouvernement le pouvoir de mettre de côté des réserves forestières sur les terres assujetties à son autorité.

Conformément à l'offre faite par mes ministres au Gouvernement du Royaume-Uni, la Trésorerie impériale a été déchargée de l'obligation de solder les frais résultant de l'entretien d'une garnison à Halifax, et on travaille maintenant à conclure des arrangements ayant pour objet de nous attribuer la défense d'Esquimalt, et dorénavant des détachements de la force permanente du Canada auront charge de ces deux postes importants.

Vous serez invités à étudier la question de savoir s'il conviendrait de modifier l'exercice financier de façon à le mettre plus en harmonie avec la saison active des affaires.

Le résultat de l'enquête relative à l'administration des principales compagnies d'assurance sur la vie, dans la république voisine, a naturellement créé dans l'esprit du public une certaine inquiétude par rapport à la condition des compagnies canadiennes. C'est pourquoi il a été institué une commission chargée de s'enquérir et de faire rapport au sujet de l'administration et de l'état des finances non seulement des compagnies ayant des chartes canadiennes, mais de toutes les compagnies faisant affaires au Canada en vertu d'un permis.

L'exploration et les études topographiques relatives à la division Est du chemin de fer Transcontinental-National avancent d'une façon satisfaisante et on espère qu'il sera bientôt accordé des entreprises ayant pour objet la construction de deux importantes sections comprenant, en tout, environ 400 milles.

Le rapport provisoire de la section canadienne de la Commission des eaux limitrophes sera déposé devant nous. Les travaux de la commission mixte ont été quelque peu retardés à cause d'un doute qui s'est élevé au sujet de la juridiction de la section américaine. Le grand développement du commerce sur les eaux qui divisent les deux pays et la possibilité de produire avantageusement de la force électrique dans plusieurs endroits font nécessairement surgir des questions qui ne sauraient être réglées que par arrangement international ou par traité. A Niagara la Commission va avoir à étudier quel serait le meilleur moyen de conserver aux chutes leur effet pittoresque tout en restreignant dans une juste mesure l'usage de l'eau de la rivière Niagara si précieuse au point de vue des forces hydrauliques.

Il a été reçu de la Commission des transports un rapport contenant plusieurs recommandations importantes. Ce document sera déposé devant vous.

Les experts en loi qui avaient été nommés pour refondre, classifier et consolider les statuts publics généraux adoptés depuis la refonte de 1886 ont achevé leur tâche, et l'on s'attend que les volumes seront prêts à être distribués avant le mois de juillet.

Il vous sera soumis une mesure ayant pour objet de mieux faire observer le dimanche.

Vous serez invités à étudier, entre autres sujets, des bills tendant à modifier l'Acte des chemins de fer, l'Acte concernant la marque des fruits, un Acte concernant l'usure, et aussi l'Acte des élections fédérales.

Messieurs de la Chambre des Communes:

Les comptes du dernier exercice seront déposés devant vous ; les estimations budgétaires pour les neuf mois comprenant une partie de l'exercice projeté qui se terminera le trente et un mars 1907, seront soumis à votre approbation à une date prochaine.

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

Je vous prie d'étudier avec soin les différents sujets que j'ai mentionnés et en général tout ce qui vous sera soumis, et j'espère que vos délibérations seront guidées par la sagesse et la modération.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des communes s'est retirée.

Et le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du lundi, le 12 mars 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UN NOUVEAU SENATEUR.

Le sénateur suivant, récemment nommé, est présenté :

L'honorable L. GEO. DEVEBER, de Lethbridge. Alberta.

L'ADRESSE.

MOTION.

L'ordre du jour étant appelé :

Prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la deuxième session du dixième Parlement.

L'honorable M. DeVEBER : En vous adressant la parole pour la première fois, je désire faire remarquer la haute marque de déférence que l'on m'a donnée en confiant à un résident du Canada occidental la tâche qui m'incombe aujourd'hui. Je dois vous assurer que la tentative que je fais en ce moment nécessite chez moi un grand effort, et pour cette raison je sollicite l'indulgence de la Chambre. Je dois avouer que j'éprouve un malaise indéfinissable, où la crainte et la timidité prédominent ; seulement, si un autre sénateur parlait à ma place, je crois que je pourrais facilement dire ce dont il souffre. Je pourrais probablement appeler son cas une légère prostation nerveuse, qu'on pourrait facilement guérir en faisant disparaître la cause efficiente. J'espère que, dans mon cas, la cause efficiente disparaîtra bientôt. En attendant, j'ai, pour me réconforter, l'assurance que cette Chambre-ci est toujours indulgente pour celui qui entre pour la première fois dans son enceinte. Je sais aussi qu'au moins durant un jour un nouveau membre du Sénat peut compter sur beaucoup de bienveillance. de courtoisie et d'amabilité. La presse, suivant son habitude d'écrire sur ceux qui deviennent membres de cette Chambre, vous a parlé de mon passé. Vous avez probablemnet appris par elle que j'ai vécu, durant vingt-cinq ans, dans l'Ouest, dans l'extrême Ouest, à l'ombre des montagnes Rocheuses. Durant cet espace de temps, je n'ai visité l'Est qu'une seule fois. C'est ce qui explique pourquoi mon langage à la teinte des choses de l'Ouest. Aussi, j'espère que vous me pardonnerez si dans mon discours j'envisage toutes les choses au point de vue de l'Ouest.

Son Excellence, dans son gracieux discours du trône, a fait allusion à l'épreuve qu'a subie la reine Alexandra par la perte de son père, le roi du Danemark. La mort a toujours derrière elle un cortège de regrets. Nous ne comprenons les rigueurs de la mort que lorsque nous les éprouvons dans la perte de quelqu'un qui nous est cher. Dans ce cas-ci l'épreuve est subie par une reine qui est connue dans tout l'empire pour la sympathie et le dévouement dont elle fait incessamment preuve envers les affligés. Son Excellence déclare qu'elle est convaincue que le peuple du Canada a pour elle la plus vive sympathie. Au nom de cette Chambre—je pourrais dire, à bon droit, au nom de tout le Dominion—je puis assurer Son Excellence que tous les cœurs canadiens se sont unis dans un même sentiment de sympathie relativement à la perte que vient de faire notre reine bien-aimée.

Son Excellence dit :

C'est avec beaucoup de plaisir qu'à titre de représentant de Sa Majesté, j'ai pris part à l'inauguration des provinces d'Alberta et de Saskatchewan comme parties constituantes de la Confédération. L'allégresse universelle provoquée dans ces provinces par la naissance de leur autonomie fut chose satisfaisante à constater, et j'ose dire qu'il eût été impossible de trouver population plus heureuse dans aucune partie du monde. Le sentiment universel était celui d'une ferme confiance en l'avenir.

Je puis dire, honorables sénateurs, que le plaisir qu'a éprouvé Son Excellence n'était rien comparé à celui de la population des Territoires. Je puis dire que je suis actuellement l'interprète des sentiments de la population de ma province, l'Alberta. Pour prouver cela, je n'ai qu'à rappeler la manière enthousiaste dont les Territoires ont manifesté, l'automne dernier, leur satisfaction. Le peuple de ma province a prouvé alors qu'il n'était pas peu satisfait des con-

ditions financières ni du règlement de la question si controversée des écoles ; et la réponse énergique qu'il a faite devrait être suffisante pour convaincre même le plus sceptique que le bill d'autonomie est dans son ensemble parfaitement satisfaisant pour ceux qui étaient les plus intéressés dans la question, c'est-à-dire les contribuables des Territoires.

Le principal point en litige était, sans doute, la question si épineuse des écoles. Le mot " coercition " était le cri de guerre. Or, le peuple de l'Ouest est un peuple bien pensant. Il est difficile de le soulever, de lui faire perdre la tête. La ligne de démarcation entre les partis n'y est pas aussi accentuée que dans l'Est. Le peuple s'y est demandé : " Peut-il y avoir coercition là où la coercition n'est pas possible ? Peut-on appeler coercition le fait de nous donner un acte des écoles élaboré par notre législature ? Il a répondu énergiquement dans la négative. Je n'avais pas l'honneur d'être un membre de l'Assemblée législative lorsque l'ordonnance relative aux écoles fut adoptée ; mais durant les huit années dernières j'ai eu l'honneur d'être un membre de cette Chambre et je me suis beaucoup occupé des amendements qui ont été adoptés de temps à autre pour améliorer cette ordonnance. Des amendements ont été faits, d'une année à l'autre, jusqu'à ce que, nous, les représentants du peuple, nous soyons venus à la conclusion que nous avions établi le système scolaire le plus parfait de l'union. Cependant on a prétendu qu'en introduisant ce système, que nous avions créé et amélioré, dans le bill d'Autonomie, nous faisions de la coercition.

Son Excellence dit ensuite ceci :

L'abondante moisson dont nous avons été favorisés pendant la saison dernière et le développement constant de nos industries et moyens de transport ont si vivement stimulé les affaires dans toutes les parties du Canada et donné une telle impulsion à nos exportations et importations, que notre commerce avec le Royaume-Uni et les pays étrangers promet d'être, pour l'exercice courant, le plus considérable que nous ayons fait jusqu'à présent.

Je ne crois pas que dans aucune partie de l'univers la bonté de notre Créateur se soit mieux manifestée que dans notre Dominion, et je ne crois pas qu'elle se soit manifestée dans le Dominion d'une manière aussi évidente que dans la partie occidentale du Canada, c'est-à-dire dans le Manitoba et les deux nouvelles provinces. Nos récoltes ont été immenses l'automne dernier. Le rendement a été très abondant. Il n'est cependant rien au prix de ce qu'il sera à l'avenir. A mesure que les travaux de la culture augmenteront et s'amélioreront les récoltes augmenteront, au point que dans un prochain avenir nous ne calculerons pas l'exportation de nos céréales par centaines de milliers de boisseaux, mais bien par millions de boisseaux. Nous, les gens de l'Alberta, nous sommes sortis des sentiers battus et nous avons résolu nous-mêmes un grand problème. Après avoir semé pendant plusieurs années du blé d'automne, nous avons constaté que c'était la sorte de blé qui nous convenait. Le rendement de ce blé est plus considérable et il mûrit plus vite ; le cultivateur moisonne son blé si rapidement qu'il a le temps, durant la même saison, de relabourer le sol et de semer pour la saison suivante. Je désire maintenant faire remarquer que ce qui fait notre fortune fait la vôtre. Notre prospérité est votre prospérité. Notre bourse est votre bourse. Nous récoltons abondamment du grain, nous élevons des troupeaux immenses. Nous trouvons à vendre facilement notre bétail dans des pays étrangers. Vous avez une part du " ratissage ", comme on dit dans l'Ouest, dans le transport de nos produits au littoral de la mer. L'argent que nous recevons pour nos produits est remis à l'Etat pour l'achat de machines, d'aliments, d'articles de première nécessité et autres objets nécessaires à la vie. Dans le district de Lethbridge, en raison des travaux de l'Alberta Railway and Irrigation Co., et vu la perspicacité du gouvernement actuel, qui a adopté la législation nécessaire à l'encouragement de cette compagnie, nous avons pu établir une nouvelle industrie : la fabrication du sucre de betterave. La Knight Co. fait des opérations depuis trois ans, et depuis ses débuts elle a payé un dividende annuel de six pour cent. Sa production, je crois, s'est élevée, l'année dernière, à près de cinq millions de livres de sucre. Je suis certain que le succès de cette industrie va amener l'établissement d'autres fabriques du même genre. Je n'hésite nullement à dire, à en juger par ce que j'ai vu, qu'avant peu d'années tout le sucre consommé au Canada ne sera pas seulement

fabriqué au Canada mais qu'il sera fabriqué de la betterave canadienne.

Le paragraphe suivant de l'adresse se lit ainsi :

L'affluence d'immigrants cherchant à s'établir dans les trois provinces des prairies n'a pas encore cessé, et à en juger d'après les prévisions actuelles, elle va être, cette année, plus considérable que jamais, et il est satisfaisant de remarquer la proportion croissante du nombre d'immigrants venant des Iles Britanniques.

Nous, les gens de l'Ouest, nous disons : " Que les immigrants viennent. Plus ils seront nombreux, plus nous serons heureux. Nous avons les terres. Envoyez-nous des colons." Les frais relatifs à l'immigration peuvent être très considérables, mais c'est de l'argent bien employé. C'est un placement qui donnera de gros dividendes.

Le développement constant de l'Ouest équivaut à la prospérité constante de l'Ouest, et la prospérité constante de l'Ouest équivaut à la prospérité constante du Canada. Ce qu'il nous faut dans l'Ouest ce sont des hommes courageux, tenaces et capables de travailler. Tout homme, d'où qu'il vienne, tout homme, dis-je, qui a deux bras et veut s'en servir ne pas être un objet d'embarras pour le Canada. Voilà la sorte d'hommes que nous désirons avoir ; nous ne désirons pas ceux qui ne veulent vivre que d'expédients. Nous pouvons fournir ces hommes-là dans l'Ouest sans aller les chercher ailleurs. Il est agréable à celui qui a vécu dans l'Ouest depuis les débuts de ce jeune pays de constater le progrès qui s'y est fait durant les huit ou neuf dernières années. Au commencement de 1890, nous espérions et désespérions tour à tour. La lumière brillait, puis s'évanouissait. La prospérité si longtemps attendue, n'apparaissait pas. Tout était dans la tristesse et la dépression, mais le jour que nous attendions est enfin arrivé, et, comme l'a dit Son Excellence, la population de l'Ouest est heureuse et satisfaite. A mon avis, la construction de nouveaux chemins de fer est l'important facteur de notre avancement matériel. Ce qu'il nous faut, ce sont des moyens de transport. Le premier train du Canadian-Northern, en entrant dans Edmonton, a transformé la région qui s'étend entre Edmonton et Winnipeg. Il a fait réduire les taux de transport ; il nous a assuré un meilleur service, non seulement sur cette ligne mais sur toutes les autres lignes déjà en exploitation, Le Grand-Tronc-Pacifique devra opérer un changement plus considérable encore. Nous sommes d'avis dans l'Ouest que les chemins de fer sont de bons serviteurs mais de très mauvais maîtres. Ils ne sont pas uniquement construits dans l'intérêt de la santé de leurs promoteurs. Ils ne sont pas exploités uniquement pour l'utilité de leurs patrons. Ils sont exploités aux fins de leur faire donner des dividendes. Ils feront un bon service et exigeront des taux de transport réduits, si on les y contraint. La concurrence seule peut les contraindre à cela. Conséquemment les hommes de l'Ouest vous demandent d'aider à susciter le plus de concurrence possible entre chemins de fer. Jusqu'à un certain point la Chambre a fait un choix heureux en permettant à mon honorable ami de New-Glasgow (M. McGregor) et à votre indigne serviteur d'appuyer cette motion. Il représente l'extême Est, et moi je représente, je pourrais dire, l'extrême Ouest; il représente la partie inférieure du sol du pays, moi j'en représente la partie la plus élevée presque. Nous pouvons, en étendant nos bras l'un vers l'autre, embrasser tous les immenses territoires qui s'étendent entre nous, nous pouvons nous serrer la main et remercier notre Créateur des bienfaits qu'il a répandus et qu'il répand encore sur notre Canada bien-aimé.

L'honorable M. McGREGOR : L'honorable proposant de l'adresse m'a nommé comme son secondeur. Je ne puis solliciter l'indulgence de la Chambre en parlant de ma jeunesse et de mon manque d'expérience. Laissez-moi tout d'abord remercier le leader de la Chambre de m'avoir donné l'occasion de seconder l'adresse. Je dirai à l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. De Veber) qu'il sera traité avec courtoisie par les deux partis politiques comme je l'ai été chaque fois que j'ai eu l'honneur de parler dans la Chambre. Je me rappelle que la première fois que j'ai parlé dans le Sénat j'ai été félicité par l'honorable chef de l'opposition. Chaque fois que j'ai adressé la parole à la Chambre je ne l'ai pas fatiguée par de longs discours. Je sollicite votre indulgence uniquement pour cette raison-là. Au reste, je ne me propose pas de parler longuement aujourd'hui. Je vous demanderai aussi pardon si je marche sur les brisées de l'honorable proposant de l'adresse. Je n'ai pas l'esprit assez vif pour improviser; et je vous avouerai que j'avais agencé

dans mon esprit mes idées avant d'entendre le discours de l'honorable proposant de l'adresse.

Il a été fait dans l'adresse mention—la même mention a été faite par le proposant —de la triste épreuve qu'a subie la Reine Alexandra par la mort de son père, le roi du Danemark. Plusieurs d'entre nous sont assez vieux pour se rappeler des réjouissances qui eurent lieu en Angleterre et dans tout l'empire quand notre Reine bien-aimée devint la princesse de Galles. Nous nous rappelons comme elle sut captiver le cœur du peuple anglais, et comme elle sut le retenir jusqu'à présent.

Son amour et son admiration pour elle ont grandi avec les années, et dans nul autre de ses domaines jouit-elle d'une sympathie plus grande et plus sincère que celle que lui porte le peuple du Canada.

Son Excellence s'est plue à féliciter le pays sur l'entrée dans la confédératiin des deux nouvelles provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. Le fait que Son Excellence a assisté à leur inauguration marquera une date importante dans l'histoire de son illustre famille. Ce fut sans doute l'événement le plus important de l'année dernière, et le peuple du Canada tout entier s'en est enorgueilli.

Le développement qu'ont pris les provinces de l'Ouest durant les dernières années est phénoménal et est assurément pour nous un sujet de réjouissance. Il y a quinze ans, on n'aurait pas cru possible un pareil développement. Nous nous rappelons tous l'époque de dépression qu'ont traversé ces provinces, et nous ne pouvons nous empêcher de comparer l'état des affaires actuelles avec celui de cette époque, et de constater le contraste qui existe entre le malaise qui régnait alors et la satisfaction qui se manifeste aujourd'hui par tout le pays. Durant plusieurs années la fleur de notre population nous a quittés pour aller se fixer au delà de la frontière. Aujourd'hui les choses sont changées et c'est à bras ouverts que nous accueillons nos voisins du Sud, qui traversent la frontière par centaines pour venir se fixer dans les nouvelles provinces. En 1895 les inscriptions pour établissements gratuits dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest n'étaient que de 2,394, tandis qu'en 1905 elles ont été de 30,819.

Les gens de l'Est peuvent s'unir à ceux de l'Ouest pour se féliciter et se réjouir d'une récolte abondante. Non seulement nos cultivateurs ont eu une récolte dépassant la moyenne, mais nos pêcheurs, bien que la pêche n'ait pas été abondante, ont vendu leur poisson à un prix dépassant la moyenne.

Nos houillères ont été exploitées sur le plus grand pied possible, et leur rendement a augmenté considérablement. Plusieurs de nos manufactures n'ont pu remplir toutes leurs commandes croissantes. Aussi, nous pouvons compter, sans aucun risque de nous tromper, que nos importations et nos exportations, dans le cours de l'année, ont été les plus considérables dont on ait été témoin.

Il est agréable d'observer que le flot de l'immigration grossit constamment ; il est satisfaisant de savoir que cette augmentation se fait remarquer surtout dans l'immigration des colons venant des Iles Britanniques. En consultant les statistiques des trois dernières années, je vois les détails suivants :

1903		Angleterre.	E.-U.
Colons inscrits	128,364	32 p.c.	38 p.c.
1904			
Colons inscrits	130,331	39 p.c.	35 p.c.
1905			
Colons inscrits	146,266	45 p.c.	30 p.c.

La loyauté et la voix du sang nous font un devoir de donner notre préférence aux Anglais. Quoi qu'il en soit, il est avéré que les colons américains rendent de grands services au pays. Ils connaissent mieux le pays que les Anglais. Des colons américains les Anglais apprennent, à leur arrivée, comment s'y prendre pour cultiver et conduire leurs affaires. Un axiome bien connu dit que l'observation coûte moins cher que l'expérience.

Qu'il me soit permis de faire remarquer qu'il est extrêmement satisfaisant pour le gouvernement de constater que sa politique, relativement aux deux nouvelles provinces, a été ardemment approuvée par la population de l'Ouest dans les récentes élections provinciales. Pendant que les bills d'autonomie étaient discutés dans la Chambre, on a tenté de faire croire au peuple canadien qu'une révolution était à craindre dans les nouvelles provinces. La presse d'Ontario, surtout les journaux de Toronto, ont con-

damné avec tant de violence les articles touchant l'éducation que j'étais presque convaincu qu'il régnait dans l'Ouest un sentiment de révolte dangereux. Durant l'ajournement de mai, je me rendis dans l'Ouest pour m'assurer jusqu'à quel point les rumeurs étaient fondées. Je parcourus une partie considérable de la nouvelle province de la Saskatchewan, et je vis à peine une personne qui consentît à perdre quelques minutes pour parler du bill d'autonomie ou de la question des écoles. Chacun avait tant de confiance dans l'avenir du pays qu'il ne parlait que du progrès qui se manifestait dans toute cette région. Je visitai une école séparée. Elevée comme je l'ai été, j'avais de la répulsion pour ces écoles-là ; mais, après en avoir visité une, mon opinion se modifia beaucoup.

Je n'étais pas suffisamment renseigné pour juger moi-même de l'enseignement qui se donnait, mais je parlai à quelqu'un qui avait été dans sa jeunesse un instituteur bien qualifié, et il me dit qu'il était pleinement satisfait du système des écoles séparées de cette région. Nous restâmes une demi-heure à écouter l'instruction religieuse qu'un prêtre donnait à ce moment aux enfants. Le sujet qu'il traitait ce jour-là était celui du baptême, et je puis dire en toute conscience que lorsque j'ai visité les écoles du dimanche, je n'ai jamais entendu les enfants répondre mieux aux questions qui leur étaient posées. A la clôture de l'école le prêtre me montra le catéchisme, et j'y trouvai, en le lisant, les doctrines fondamentales que j'avais apprises dans mon enfance. Après avoir vu l'opposition énergique qui a été faite au bill d'autonomie relativement aux articles de l'éducation, nous connaissons maintenant sur le sujet l'opinion de la population de l'Ouest qui approuve fortement la politique du gouvernement.

Quant à nos ressources forestières, nous devons admettre que nous avons agi avec prodigalité. Nous avons jusqu'à un certain point vendu notre droit d'aînesse, et nous ressemblons un peu à celui qui avait mis le feu à sa maison pour cuire son dîner. Une des premières leçons que doit apprendre un peuple civilisé, c'est qu'il ne faut pas songer qu'au présent, qu'il ne faut pas vivre uniquement pour soi-même, mais qu'il faut tenir compte des droits de ses successeurs.

Quelqu'un dira que nous fermons l'écurie à clé apr(s que le cheval a été enlevé. Il n'est cependant peut-.tre pas trop tard pour protéger une partie de nos intérêts autrefois si magnifiques. En tout cas, le peuple a été mis sur ses gardes. Il est agréable de constater l'intérêt qui a été manifesté au sujet de nos bois à la convention forestière tenue récemment dans cette ville. Nous avons été heureux surtout de constater l'intérêt qui y ont pris le Gouverneur général et le très honorable premier ministre de notre Dominion. Il est satisfaisant de savoir, après l'inquiétude et le malaise qu'a manifesté le public à la suite des révélations qui ont été faites aux Etats-Unis relativement aux malversations des compagnies d'assurance, il est satisfaisant, dis-je, de savoir qu'une commission royale, composée d'hommes compétents, siège actuellement, revêtue de tous les pouvoirs pouvant lui permettre de connaître la vérité sur tous les principaux points de cette importante branche d'affaires. Le montant d'argent que les compagnies d'assurance perçoivent, chaque année, du peuple pour remplir des obligations futures est énorme et s'accroît rapidement. Il est très important qu'un pareil montant d'argent soit placé avec discernement. Personne ne niera que nous traversons une époque critique sous ce rapport-là. Si je comprends bien, l'inspection faite par le département des assurances des affaires des compagnies nécessite un travail considérable et il est fait d'une manière efficace. Le siège principal de chaque compagnie est inspecté chaque année, et toutes transactions minutieusement examinées. Même avec la loi telle qu'elle existe, il peut être nécessaire de donner plus de pouvoirs au département en modifiant ou en rendant plus sévères les lois actuelles.

Nous pouvons être certains que la commission, à part l'attention qu'elle donnera à la question du placement des fonds dans des spéculations hasardeuses, si la chose se fait sur un grand pied, pourra d'une manière générale proposer des amendements aux lois qui existent déjà, qui seront très précieuses pour le gouvernement.

J'ai lu dans un journal du matin du huit du courant que le juge McTavish a fait une déclaration importante à l'ouverture des séances de la commission. Il a dit :

Le secrétaire a lu la teneur de la commission autorisant la tenue de l'enquête, laquelle teneur, avec le décret ministériel déjà publié, fait connaître la portée de l'enquête qui doit être tenue. Il est bien évident pour tout le

monde qu'aucune restriction ou limite n'est imposée à cette enquête, et qu'elle ne peut même s'occuper, au moins pour le moment, des omissions qui auraient pu être faites.

Nous devons alors être certains que la commission ne se bornera pas à étudier les témoignages qu'elle recueillera, mais qu'elle pourra d'une manière générale proposer aux lois existantes des amendements qui seront de la plus haute valeur pour la Chambre. Je vois aussi qu'il est fait allusion au progrès que font les études de ligne sur la divison est du Chemin de fer Transcontinental National et que l'on a droit de compter que les contrats pour la construction de deux sections importantes, d'une longueur d'environ quatre cents milles, seront prochainement exécutés. Après être allés aux renseignements, j'ai appris aujourd'hui qu'au moment même où notre Chambre siège, on a ouvert des soumissions pour deux sections, l'une de cent cinquante milles, à l'est de Winnipeg, l'autre de cent cinquante milles à l'ouest de Québec, et que des contrats seront à cet effet passés immédiatement.

Il nous plaît de savoir que le rapport de la commission de transport sera bientôt publié, car on peut dire avec assurance que le problème du transport, c'est-à-dire de la distribution des produits agricoles et manufacturiers, parmi ceux dont le besoin se fait le plus sentir, est la clé de toute la situation économique. Si l'on ne peut résoudre ce problème, nos abondantes récoltes et nos industries prospères ne peuvent donner tous les bons résultats que l'on en attend.

La mesure ayant pour objet l'observance plus parfaite du jour du Seigneur devra recevoir la sérieuse considération des honorables sénateurs, quelle que soit la religion à laquelle ils appartiennent. La question est très importante. Elle intéresse au plus haut point toutes nos populations et elle s'applique à chaque foyer en particulier. A mon avis, cependant, le privilège d'un jour de repos sur sept comporte l'obligation de bien se conduire durant les six autres jours. Si nous pouvions allier les deux principes et les rendre universels, une grande partie du vice et de la pauvreté disparaîtrait de la terre.

Bien qu'il soit vrai que l'on ne peut compter que tous les hommes verront leurs convictions religieuses coulées dans le même moule, cette question peut être séparée absolument de la religion, puisque tous les hommes sérieux reconnaissent la nécessité d'un jour de repos sur sept.

Des mécaniciens habiles nous disent que même les machines les plus solides ont besoin de repos, que si elles fonctionnent incessamment elles se brisent plus rapidement que celles qu'on immobilise de temps à autre.

A plus forte raison doit-on donner du repos à l'homme ? Les savants s'accordent à dire que les forces mentales et physiques doivent avoir leurs périodes de relâche.

Conséquemment, puisque la révélation et la nature enseignent les mêmes vérités, nous devons, à mon avis, faire tout en notre pouvoir pour faire bénéficier le plus humble des citoyens d'un jour de repos sur sept.

Nous apprenons aussi que nous serons appelés à prendre en considération, entre autres mesures, des bills ayant pour objet de modifier l'acte des chemins de fer, l'acte concernant la marque des fruits, un acte concernant l'usure, et aussi l'acte des élections fédérales. Tous ces actes seront sans doute étudiés avec soin. Mais je ferai remarquer que je ne m'engage pas à appuyer ces mesures avant qu'elles nous soient soumises. Le seul acte auquel je ferai allusion est celui concernant l'usure. Je ne sais pas jusqu'à quel point le gouvernement sévira contre l'usure. J'ignore aussi jusqu'à quel point je serai sévère sur le sujet. Nous savons que l'ancien testament a condamné l'usurier ; mais, d'autre part, le grand précepteur lui-même a dans une parabole condamné l'homme, qui avait enfoui son talent sous la terre, et lui a demandé pourquoi il n'était pas allé chez les changeurs pour remettre à son créancier le talent avec l'intérêt. A mon avis, ce qu'il importe de connaître c'est le point où doit s'arrêter l'usure? Ce qui serait considéré dans une partie du pays comme de l'usure ne serait pas considéré ainsi dans une autre partie. L'argent rapporte plus dans l'Ouest que dans l'Est, et je ne vois pas comment on peut faire la distinction quant à l'usure. Je puis avoir deux mille dollars à prêter ; je puis acheter une maison au prix de $1,000 et prêter l'autre $1,000 sur hypothèque. Si vous faites une loi qui me défend d'exiger plus de six pour cent pour mon prêt, pourquoi ne me forcez-vous pas à n'exiger que six pour cent pour le loyer de ma maison? Je puis retirer

douze ou quinze pour cent sur le millier de dollars dépensé pour la construction de la maison. Je ne puis saisir la différence, et je ne vois pas comment le gouvernement peut intervenir. En tout cas, je suis certain que lorsque la question sera discutée devant la Chambre, on y donnera toute l'attention qu'elle mérite.

Le discours ajoute :

Les comptes du dernier exercice seront déposés devant vous ; les estimations budgétaires pour les neuf mois comprenant une partie de l'exercice projeté qui se terminera le trente et un mars 1907, seront soumis à votre approbation à une date prochaine.

Ceci veut dire, je suppose, que quelles que soient les estimations pour les neuf mois, elles seront proportionnellement plus élevées pour les trois quarts d'une année ordinaire, parce que les dépenses seront en grande partie calculées pour toute l'année.

Pour conclure, j'oserai dire qu'au cours de ma carrière parlementaire je crois n'avoir jamais lu un discours du trône aussi important et auquel on puisse aussi peu objecter. Je crois donc que l'adresse proposée sera adoptée sans longue discussion dans cette Chambre-ci et dans l'autre. C'est avec un grand plaisir que je seconde la motion de l'honorable sénateur de Lethbridge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon attitude aujourd'hui peut paraître étrange à quelques honorables sénateurs qui m'ont entendu parler à la clôture de la dernière session. Je leur dirai simplement que je suis conduit ici par le devoir et pour le devoir. Le temps viendra bientôt où un autre honorable sénateur, un meilleur parlementaire que moi, occupera le poste que j'occupe aujourd'hui. La tâche qui m'incombe aujourd'hui incombera à un homme plus jeune, plus énergique, doué de plus de talents, plus capable de traiter les questions qui intéressent le public. Quoi qu'il en soit, aussi longtemps que j'occuperai ce poste, je m'efforcerai de remplir mes devoirs avec le peu d'habileté que je possède et en me plaçant à un point de vue qui puisse me permettre de servir les intérêts du public. Après avoir lu le discours qui est soumis à notre considération, j'ai compris de prime abord qu'il y avait derrière la scène quelqu'un habile à dire une foule de grands mots, très élégants mais exprimant bien peu de chose. Cependant, à sa deuxième lecture, j'ai compris que plusieurs paragraphes doivent être lus entre les lignes, et nous devons, je crois, venir à la conclusion que celui qui a écrit ce discours et ceux pour qui il a été écrit se trouvaient satisfaits de la position qu'ils occupent et qu'ils espéraient que ceux qui liraient l'adresse viendraient à la même conclusion. Quoi qu'il en soit, nous essaierons de traiter aussi brièvement que possible les sujets qui sont soumis à notre appréciation.

Personne ne critiquera le premier paragraphe. Nous nous réjouissons tous de la prospérité du pays, qui est due à différentes causes que je ne veux pas énumérer de crainte de fatiguer la Chambre. Je dirai simplement, par parenthèse, que, bien que la prospérité existe indubitablement, je n'en attribue pas le mérite exclusif à ceux qui conduisent actuellement les destinées du Dominion. Il me semble que nous la devons à un pouvoir supérieur, à un pouvoir plus puissant que les personnages distingués qui siègent en face de moi. Le paragraphe suivant de l'adresse nous invitent à exprimer notre sympathie à la reine Alexandra à l'occasion de la mort de son père. Sans doute cette sympathie existe, et elle est partagée par toute la race anglaise, dans toutes les parties du monde. Nous n'avons pas seulement de la sympathie pour la fille du roi du Danemark, mais nous regrettons la mort du roi. Il était peut-être le plus éminent des souverains des petites principautés du monde, et, en dehors de l'empire, aucun monarque, qui a régné aussi longtemps, n'a été plus universellement aimé que le roi du Danemark. Il occupait, ainsi que les membres de sa famille, une position des plus distinguées ; il était un homme d'une philanthropie exemplaire, et nous croyons que son pays a fait une grande perte en le perdant, et nous avons la plus grande sympathie pour notre reine dans l'épreuve qu'elle subit.

Nous arrivons ensuite au paragraphe sur lequel mon honorable ami, si je puis l'appeler ainsi, a appuyé d'une manière particulière. Le Gouverneur général, durant l'année, a visité la partie occidentale du pays et il a vu là beaucoup de choses. Je crois que personne ne peut visiter pour la première fois les territoires du Nord-Ouest et songer à l'avenir qui leur est réservé sans arriver à la même conclusion que Son Excellence. Lorsqu'il a dit que l'Alberta et la

Saskatchewan se sont réjouies de faire partie de la confédération, il a dit là une grande vérité. Comment Son Excellence aurait-elle pu venir à une autre conclusion, entourée qu'elle était alors d'une population heureuse de voir leur pays bénéficier d'une telle faveur? Mais elle aurait pu aller plus loin et dire qu'il y a dans l'esprit du peuple un mécontentement qu'il cherche à dissimuler, que la semence de la discorde a été jetée dans les cœurs et qu'elle finira par croître et se propager. Elle était entourée de gens qui pouvaient lui faire croire que le contentement et le bonheur régnaient dans toute la région. Il n'y avait là personne pour lui montrer l'autre aspect de la question, et conséquemment il ne pouvait arriver à une autre conclusion que celle que ses ministres lui prêtent.

L'honorable sénateur qui a proposé cette adresse nous a dit que le vote qui a été enregistré dans la province a été, pour me servir de son langage, une approbation énergique par le peuple non seulement du bill d'autonomie en général, mais des articles de ce bill qui avaient causé tant d'excitation. Il a dit, aussitôt après, à la Chambre, qu'il avait résidé dans le Nord-Ouest durant huit années, qu'il avait consacré beaucoup de temps et d'attention à l'élaboration de l'acte des écoles, et qu'il était, suivant lui, la meilleure loi des écoles de tout l'univers. Or, je demanderai à mon honorable ami de nous dire en toute sincérité comment il se fait que s'il y avait dans le Nord-Ouest une loi qui était la plus parfaite du monde il ait été inséré dans le bill d'autonomie un article modifiant une telle législation? Pourquoi n'était-on pas satisfait de cette législation? Nous, membres de l'opposition, nous étions prêts à laisser les choses telles qu'elles existaient. Alors mon honorable ami aurait pu dire que sa législation si parfaite n'avait pas été modifiée. Il peut dire peut-être qu'elle n'a pas été modifiée. . .

L'honorable M. WATSON: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur qui a secondé cette motion nous a fait une peinture séduisante de ce qu'il a appellé une école séparée. Si je me rappelle bien les déclarations de ceux qui ont élaboré le bill, ils ont nié énergiquement qu'ils donnaient des écoles séparées.

Que lisons-nous dans le discours qu'a prononcé l'autre jour le premier ministre à la grande manifestation de Toronto—manifestation magnifique qui fait honneur à cette ville ? Qu'a-t-il dit en parlant du bill d'autonomie ? Il était évidemment beaucoup embarassé à ce moment-là. Personne ne peut lire ce discours sans venir à la conclusion qu'il parlait à un auditoire hostile aux principes contenus dans ce bill, et il a déclaré hardiment qu'il n'avait donné au peuple de la Saskatchewan et de l'Alberta que les dispositions contenues dans l'acte de la constitution.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui a dit : écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Moi.

L'honorable M. WILSON : Nous le disons tous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette beaucoup qu'il approuve cette déclaration. Quand le chef de l'opposition dans la Chambre des communes fit la motion demandant de baser l'article touchant l'éducation sur les dispositions de l'acte de la confédération, mon honorable ami le premier ministre vota contre cette motion, et sans doute l'honorable secrétaire d'Etat, s'il eût été là, eût voté de la même façon. S'il relit le discours du ministre de la Justice, l'honorable M. Fitzpatrick, il verra qu'il a déclaré catégoriquement que le gouvernement avait rédigé l'article du bill de l'autonomie relatif à l'éducation comme il l'avait fait parce qu'il ne croyait pas que la disposition de l'acte de la Confédération donnait au peuple de l'Ouest ce que le gouvernement voulait lui donner. Ce sont leurs paroles, et leurs paroles, et leurs votes contredisent carrément la déclaration du premier ministre. La réponse du ministre de la Justice était claire aussi sur ce point. Le gouvernement a fait la disposition de crainte que l'acte de la Confédération ne donnât pas tout ce qu'on voulait donner à ce peuple-là. Malgré cela, mon honorable ami de la droite déclare qu'il lui a donné les dispositions qui se trouvent dans l'acte de la confédération concernant les écoles. Mon honorable ami a dit que la population de l'Alberta et de la Saskatchewan est très sa-

tisfaite, et que le vote qu'elle a donné a prouvé énergiquement qu'elle l'était. Je sais que dans certaines parties de la région le vote a été énergique. Il est très facile d'élire des députés à une forte majorité, quand vous prenez les boîtes de scrutin et que vous les transportez hors de la division électorale, sans les ouvrir, et en les remplissant de bulletins marqués pour le candidat du gouvernement par l'officier-rapporteur lui-même. Je recommande cette méthode si simple aux gens de l'Ouest, plutôt que d'adopter celle plus compliquée qui est en usage dans la partie du pays où je demeure. Dans l'Ouest on fait fabriquer aux Etats-Unis de fausses boîtes, et on s'en sert pour flouer les électeurs. Il est plus facile de transporter la boîte de scrutin ordinaire dans un endroit isolé et de la remplir de bulletins forgés. Je n'ai aucun doute que la fraude s'est pratiquée à plus d'un endroit. Mais voyons jusqu'à quel point ce qu'a dit l'honorable sénateur est véridique. Il a sans doute lu la lettre que le premier ministre de la Saskatchewan a écrite à M. McInnes, l'éditeur d'un journal de cette province. Quelques parties de cette lettre sont intéressantes. J'en lirai un paragraphe, dans lequel il donne les raisons pour lesquelles les gens de l'Ouest devaient approuver les dispositions de la loi à laquelle était auparavant hostile la majorité de la population, si nous pouvons en juger par ses actes antérieurs. Ecrivant à M. McInnes pour lui donner les raisons pour lesquelles au nom de la population de la Saskatchewan, il a accepté les articles du bill d'autonomie concernant les écoles, M. Scott dit ceci :

> Laurier a décidé Québec à avaler deux fois—en 1896 et en 1899—relativement aux affaires du Sud-africain. Ni le Manitoba ni Ontario ne l'ont remercié chaleureusement dans l'une ou l'autre occasion.

Il veut dire par là qu'ils ont approuvé l'attitude qu'il a prise contre le bill rémédiateur présenté par le gouvernement dont j'étais le chef. Il veut dire aussi que le peuple de Québec désapprouvait l'envoi d'un contingent de soldats au Sud-africain. Le premier ministre de la Saskatchewan dit qu'ils ont approuvé, à la demande de sir Wilfrid Laurier, ces mesures condamnables. Il ajoute :

> Alors l'Episcopat aurait mille raisons à l'appui de ses prétentions. Je ne crois pas pour un moment que la cause des écoles séparées soit légalement ou constitutionnellement obligatoire ; mais moralement elle l'est, et ce serait déraisonner que de croire que sir Wilfrid fera rengainer Québec pour la troisième fois.

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que le premier ministre a induit ses amis dans Québec à approuver l'attitude qu'il a prise au sujet du bill remédiateur et à approuver l'envoi d'un contingent dans le Sud-africain. Ergo, le peuple du Nord-Ouest a dû rengainer les objections qu'il avait contre les articles de ce bill touchant l'éducation. Voilà la position qu'il prend, ou, en d'autres termes, nous pouvons lui demander, au nom du sens commun, qu'est-ce qu'une pareille position a de compatible avec l'autre ? Virtuellement il dit : " Vous envoyez des contingents dans le Sud-africain malgré notre désir—le désir du peuple de Québec— conséquemment vous devriez, pour nous plaire, établir des écoles séparées dans l'Alberta et la Saskatchewan. Ontario a fait ce qu'il a voulu durant la guerre sud-africaine ; nous devons faire maintenant ce que nous voulons relativement aux écoles séparées dans le Nord-Ouest. Or, voilà l'attitude qu'a prise le premier ministre libéral d'une province du Nord-Ouest. Je suis certain que l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse regrette cela lui-même. Aucun homme, qui a occupé comme lui un poste public dans le Nord-Ouest, qui a pris, comme il l'a fait, une part active dans les dernières élections, aurait pu oublier une pareille déclaration du premier ministre d'une des nouvelles provinces. Le peuple peut être satisfait jusqu'à un certain point de l'octroi de l'autonomie aux provinces. Mon honorable ami qui a secondé l'adresse dit qu'en voyageant à travers la région on entend peu parler du bill d'autonomie. J'ai déjà entendu dire la même chose, et je crois qu'elle est vraie. L'attention publique était trop absorbée par la prospérité du pays pour se fixer sur d'autres sujets. Cette partie du pays était enchantée d'avoir été érigée en province et de jouir jusqu'à un certain point de tous les droits et privilèges des autres provinces.

Son Excellence ensuite se réjouit de l'abondante récolte de l'année dernière. Il parle du développement de l'industrie, du mouvement des exportations, du traité fait par l'Angleterre avec le Japon et de l'aug-

mentation du commerce avec la Grande-Bretagne et les pays étrangers. C'est l'abondante récolte qui a réellement contribué à la prospérité du pays, et comme l'a dit avec justesse l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse, la prospérité de l'Ouest, l'abondance de l'argent qui circule en raison de l'abondante récolte, nous favorisent comme les gens de l'Ouest, attendu que ceux-ci n'ont pas encore parmi eux de manufacturiers ; ils sont obligés de venir acheter dans les centres manufacturiers des provinces de l'Est, et nous nous réjouissons également avec eux que leurs récoltes aient été abondantes et que l'argent circule considérablement parmi eux, parce que nous savons que dans l'Ontario central et le Canada oriental généralement nous aurons une partie des richesses qu'ils auront acquises en leur vendant des articles de première nécessité. Ce que Son Excellence dit à propos du mouvement des exportations nécessite quelques explications. Sans doute nous exportons, en fait de produits agricoles ou de produits manufacturiers, tout ce que nous ne consommons pas. Quoi qu'il en soit, les exportations du pays durant les huit ou neuf mois derniers ont diminué. Cela ne prouve pas d'une manière évidente que la prospérité fait défaut. Le surplus des produits du grand Nord-Ouest ayant été exporté au commencement de la saison, les exportations devaient diminuer dans la dernière partie de l'année.

Les rapports du commerce et de la navigation durant le dernier exercice financier ont diminué d'environ dix millions. Je ne veux pas ennuyer la Chambre en lui indiquant la cause de la diminution de ces exportations. Je me bornerai à dire que les importations et les exportations diminuent et augmentent proportionnellement aux besoins du peuple. J'ignore comment le traité conclu entre l'Angleterre et le Japon peut influer d'une manière considérable sur le commerce que nous faisons avec celui-ci. Si les honorables sénateurs veulent se donner la peine de lire le discours du premier ministre à Toronto, auquel j'ai fait allusion, ils verront qu'il a prétendu, dans le langage éloquent qui le caractérise, que comme résultat de la construction du chemin de fer Transcontinental, avant longtemps le thé et les autres produits de l'Orient afflueront vers l'est du pays. En lisant cela, on supposerait qu'il s'agit d'une chose toute nouvelle, et que nous ne faisons que commencer à faire le commerce avec l'Orient. Nous savons tous cependant qu'en raison de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, de l'établissement de la ligne des paquebots du Pacifique Canadien, du subventionnement de la ligne Canadienne-Australienne, le sucre, le riz, le thé et le café de l'Orient ont passé en abondance à travers les Montagnes Rocheuses et ont afflué dans la partie orientale du Canada et jusque dans les provinces maritimes, durant les dix ou quinze dernières années. Cependant le premier ministre de cette province parlait devant un auditoire intelligent, et quand il annonça que le commerce de l'Orient serait ouvert par la construction du chemin de fer Transcontinental, cet auditoire l'applaudit. Il aurait applaudi tout ce qu'il aurait dit parce qu'il est très éloquent et se sert d'un langage admirablement choisi.

Tout le monde était charmé de l'entendre; mais chacun savait que ce commerce était déjà créé. J'espère que la construction du chemin de fer Northern, pour la construction duquel nous dépensons d'immenses sommes d'argent, augmentera ce commerce. A mesure que les moyens de transport s'amélioreront, le commerce augmentera; mais lorsque le gouvernement actuel s'arroge le mérite d'avoir créé ce commerce, il doit m'excuser si je le contredis.

Son Excellence ensuite parle de la nécessité qu'il y a pour nous de conserver nos forêts. Tous ceux qui connaissent les districts du Canada oriental sous ce rapport-là partagent cette opinion. Voyageant, comme je le fais à travers mon ancienne circonscription électorale, où le feu a détruit du bois pour des centaines de milliers de dollars, je sais que nos forêts sont rapidement détruites. Je suis certain que chacun de nous approuvera cette partie du discours; il contient cependant un paragraphe, qui me semble étrange, celui tendant à recommander l'établissement du système de réserves forestières. J'aimerais à savoir où ce système pourra être établi ? La forêt et le bois de construction dans les anciennes provinces appartiennent aux gouvernements provinciaux. Tout le bon bois de construction se trouve dans ces provinces, où le Dominion n'a pas plus de contrôle qu'il n'en a sur les chemins et les ponts ordinaires.

L'honorable M. SCOTT : Il dit : " les terres soumises à son contrôle ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne change aucunement ma manière de voir. Les forêts qui sont sous le contrôle du Dominion se trouvent dans les provinces des territoires du Nord-Ouest, et nous savons tous que la quantité du bois de construction dans ces provinces est très restreinte.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ungava.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai envie de demander où se trouve Ungava ? La région qui s'étend à l'est de la baie d'Hudson et de la baie James, connue sous le nom d'Ungava est en grande partie sous le contrôle de la province de Québec et de Terre-Neuve. Une partie, je l'admets, appartient au Dominion. Mais jusqu'à ce que la question de juridiction soit réglée, il est douteux que le Dominion s'occupe beaucoup de la conservation des forêts de cette région. Je puis ajouter, si j'en juge par ce que j'ai appris, qu'il y a peu de bois de quelque valeur dans cette région. Le bois dans les Territoires du Nord-Ouest, de ce côté-ci des Montagnes Rocheuses, je l'admets avec le gouvernement, devrait, autant que possible, être conservé, et je suis très heureux d'apprendre que l'on a l'intention de créer des réserves forestières. Cependant ce bois, s'il doit être conservé, ne pourra avoir de valeur pour les gens du Nord-Ouest que lorsqu'il aura atteint la grosseur du bois de commerce. Je suppose que l'on comprend par réserves forestières des terrains que l'on plantera d'arbres.

Le paragraphe suivant de l'adresse est très important. Il appelle l'attention sur le fait que les garnisons d'Halifax et d'Esquimalt doivent être à l'avenir contrôlées par le Dominion. Comme je l'ai dit à la dernière session, je doute fort de l'opportunité de la politique adoptée par le gouvernement sur cette question. Il me semble qu'il eût valu mieux, au point de l'économie et à d'autres points de vue, laisser ces garnisons sous le contrôle et la direction du gouvernement impérial, et à ses frais. De plus le Canada devrait payer pour sa part tous les ans, un ou deux millions comme aide à la marine impériale, et le gouvernement impérial devrait continuer à maintenir des garnisons à Halifax et à Esquimalt. Bien peu de personnes peuvent nous dire, si elles n'ont pas un peu étudié les choses militaires, bien peu de personnes, dis-je, peuvent nous dire ce que coûtera au pays l'entretien de ces fortifications. Examinons d'abord les fortifications d'Esquimalt et voyons ce qui est nécessaire pour les entretenir, pour y maintenir une force militaire capable de rendre des services. Examinons ensuite celles d'Halifax. Je crois que vous verrez que les dépenses que le pays devra faire dépasseront la somme à laquelle les plus grands pessimistes d'entre nous l'ont évaluée. Je regrette la chose pour deux raisons. Je crois que la conservation par l'Angleterre de ces deux postes militaires dans le pays constituait un lien d'union entre les colonies et l'empire, plus fort qu'aucun autre lien. Quand j'ai exprimé cette opinion l'année dernière mon honorable ami le secrétaire d'Etat s'est écrié : " Absurdité ". Quand on songe à l'opinion qu'a exprimée le premier ministre à la tête du grand parti qu'il dirige, quand il a dit que dans un prochain avenir le Canada tombera du rameau maternel—la mère patrie—comme une pomme mûre tombe de la branche, on peut en conclure que ce qui vient d'être fait est un premier pas tenté pour préparer le Canada à se séparer de la mère patrie. D'honorables sénateurs peuvent se servir ici du mot " absurdité ", peuvent dire que nous avons autant de liberté que nous pourrions en avoir sous un autre régime, et que ce changement ne nous nuirait aucunement. Il n'est pas probable que je vivrai assez vieux pour voir ce changement, mais j'ai exprimé mes vues sur ce point-là, et je serais bien trompé si les événements ne venaient pas réaliser la prédiction que je fais à ce sujet. Je vois que dans un discours que le maire de Toronto, un chaud partisan du gouvernement, a fait lors de la visite du prince de Battenberg, il s'est montré hautement favorable à l'idée de faire contribuer le Canada au maintien de la marine impériale.

Le prince accueillit favorablement cette manière de voir qu'il considéra—vu l'autorité de celui qui l'exprimait—c'est-à-dire, du maire de la grande cité de Toronto—comme étant l'expression de l'opinion et des désirs du gouvernement actuel, lui-même, et si vous lisez son discours, vous constaterez que cette interprétation ressort des remar-

ques qu'il fit dans cette circonstance. La lecture de ce discours me fit espérer qu'il exprimait l'intention du gouvernement ; mais telle n'est pas la politique de ce dernier. La politique du gouvernement est de ne faire que des dépenses soumises à son contrôle, et cette politique me paraît saine ; mais si vous votez certains crédits pour aider à l'entretien de la marine britannique, il faut tenir compte du fait que celle-ci est pour nous ce qu'est une compagnie d'assurance pour un marchand qui obtient d'elle une police. La marine britannique est autant notre marine—ou, du moins, doit être considérée tout autant comme telle—qu'elle est celle des habitants des îles britanniques, ou de l'Angleterre.

Je ne crois pas que personne s'oppose à ce que les dates de l'exercice financier soient modifiées. Je me rappelle que mon honorable ami, le ministre actuel du Commerce et de l'Industrie, préconisa cette même politique et que les dates de l'exercice financier furent alors fixées du 1er janvier au dernier jour de juin.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce changement fut effectué il y a très longtemps.

Sir MACKENZIE BOWELL : C'est vrai; mais mon honorable ami est encore en possession d'une mémoire assez bonne pour lui rappeler ce fait comme je me le rappelle, moi-même. Les suggestions de mon honorable ami furent alors acceptées. La production des rapports financiers sont maintenant en retard. Huit mois, environ, de l'exercice financier—c'est-à-dire, de juin au mois de mars—sont maintenant écoulés, et les rapports sur cette période ne sont pas encore déposés sur le bureau de cette Chambre. Certains rapports sont maintenant devant nous. Si le parlement doit se réunir de nouveau en novembre prochain, je voudrais savoir quand nous aurons les rapports que nous serons alors appelés à examiner. S'il faut pour les préparer un laps de temps aussi long que celui exigé par les rapports que nous attendons aujourd'hui, nous nous trouverons, en novembre, dans une position plus mauvaise encore que celle où nous nous trouvons aujourd'hui, à l'égard des diverses questions soumises alors au parlement. S'il est impossible de préparer maintenant les rapports dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice financier, quel retard aurons-nous à souffrir, si un délai de quatre mois seulement a été donné ? Toutefois, ce sujet n'est pas d'une très grande importance.

Le paragraphe qui vient ensuite dans le discours du trône est très important. Il se rapporte à la commission chargée de faire une enquête sur les opérations des compagnies d'assurance en Canada.

De sérieuses objections ont été soulevées contre la nomination d'une commission royale par le gouvernement. Plusieurs de ses propres amis et partisans ont exprimé l'avis que cette question aurait dû être laissée sous le contrôle du parlement et que le gouvernement s'était, dans cette circonstance, arrogé un pouvoir qu'il n'aurait pas dû exercer. Mais je ne partage pas moi-même cette opinion. Parlant en mon propre nom et au nom de ceux avec qui je suis associé dans les affaires d'assurance, j'approuve la conduite du gouvernement sur ce point, et cela pour la raison suivante : Après le spectacle que nous a donné la commission parlementaire que nous avons eue, il y a deux ans, je suis arrivé à la conclusion que, si nous voulons, avec calme et sérieusement, connaître à fond la manière dont les institutions d'assurance sur la vie sont administrées en Canada, il vaut mieux pour atteindre ce but, nommer une commission composée d'un petit nombre d'hommes compétents et chargée de faire une enquête la plus approfondie possible. J'ai vu dans un journal—et j'espère qu'il se trompe—que la commission sera assujétie dans son enquête aux règles qui gouvernent toute cour de justice. Or, la commission, dans ces conditions, ne pourra jamais accomplir ce que désirent d'elle les mécontents et le public en général.

L'honorable M. CLORAN : Elle n'accomplira rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'un autre côté, si j'en crois d'autres rapports autorisés, il n'en sera pas ainsi.

L'expérience nous donne une parfaite idée de ce que sont les règles de la preuve faite devant une cour de justice. Nous savons qu'une commission parlementaire a pour règle d'approfondir les questions sans être gênée par les règles de la preuve, qui régissent les tribunaux ordinaires. Je serais heu-

reux d'apprendre par l'honorable sénateur qui me répondra si la commission royale dont nous parle le discours du trône, sera revêtue de pleins pouvoirs. On a prétendu —et cette prétention a une grande force— que le simple fait d'avoir nommé une commission royale permet de conclure par inférence que des abus existent, ou que le fait de cette nomination jette un soupçon sur l'honnêteté de l'administration des diverses compagnies d'assurance en Canada. Ceux qui s'intéressent à la question doivent arriver, je crois, à la conclusion que d'injustes accusations—et j'allais ajouter d'injustes arrière-pensées—ont causé une agitation qui a laissé dans le public un certain mécontentement et des soupçons—mécontentement et soupçons qui ont pour appui les révélations scandaleuses faites aux Etats-Unis. De là, la nécessité qu'il y a de nommer une commission qui puisse faire avec calme et judicieusement sur ce sujet une enquête approfondie. D'après mes renseignements, les compagnies d'assurance canadiennes désirent cette enquête. Que des erreurs aient été commises par les directeurs de compagnies d'assurance c'est un fait qui ne me paraît aucunement improbables. Nous sommes tous exposés à commettre des erreurs dans nos propres affaires. Nous nous en apercevons ensuite, et nous tâchons d'agir autrement. Certaines compagnies d'assurance canadiennes peuvent se trouver dans ce cas ; mais j'ose émettre l'opinion, après avoir étudié quelque peu la question, qu'en somme, il n'y a eu dans l'administration de nos compagnies aucun cas de concussion et d'exaction (boodling) de la nature des faits reprochés aux compagnies américaines. S'il en est autrement, que le blâme soit jeté sur les compagnies coupables, et qu'elles en subissent les conséquences.

J'avoue que j'approuve cette partie, au moins, de la politque du gouvernement.

Le discours du trône dit ensuite que les travaux sur la division est du chemin de fer transcontinental national (Grand-Tronc-Pacifique) progressent d'une manière très satisfaisante et que l'on espère qu'un rapport sur ces travaux sera bientôt déposé devant le parlement. Je ne sais comment mon honorable ami, le sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen), a pu dissiper depuis deux ou trois ans la crainte que lui inspirait le danger de l'invasion de notre territoire par les Américains dans le cas où nous n'aurions pas construit une voie ferrée sûre pour le transport des munitions et des canons. Pourtant, il y a environ trois ans que le bill concernant le Grand-Tronc-Pacifique a été adopté, et aucun trouble n'est encore survenu. Nous sommes maintenant sans doute, en sûreté. Le ministre de la milice a déclaré, il n'y a pas longtemps, que nous nous trouvions sous la protection de la marine yankee et que la doctrine Monroe protégeait notre pays. Dans ce cas, comme on le fit observer très judicieusement, nous ferions bien de contribuer à l'entretien de la marine des Etats-Unis, vu que, si cette marine nous protège réellement, nous ne devons pas demander que ce service soit rendu gratuitement. Je voudrais bien savoir si le ministre de la Milice a cru un seul instant que dans le cas d'une guerre européenne, des vaisseaux de guerre étrangers s'aventureraient dans nos eaux. Nos canaux et nos rapides suffiraient selon moi, pour les arrêter. Je doute beaucoup que nos confrères Français qui ont gobé l'entreprise en question sans tenir compte des objections qu'elle soulevait, permissent à ces navires de guerre étrangers de passer librement sous les murs de Québec. D'un autre côté les fortifications d'Halifax protégeraient suffisamment cette partie du pays. Si nous étions envahis par des vaisseaux de guerre étrangers, nous n'aurions qu'à faire sauter l'une de nos écluses, et ces vaisseaux ne pourraient pas aller plus loin. Si jamais nous sommes menacés d'une invasion étrangère, les envahisseurs seront nécessairement nos voisins, et quand cela arrivera, j'ai peine à croire que la marine de guerre américaine viendra à notre secours. Comment cette idée d'invasion a-t-elle pu éclore dans l'esprit de l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen), c'est ce que je ne puis comprendre; mais cet honorable sénateur est doué d'une vive imagination et quand il est amené à parler d'un sujet de cette nature, il sait toujours trouver des raisons pour lui servir d'appui.

Je voudrais savoir, si l'on peut me fournir ce renseignement, si le rapport fait par M. Butler, sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, a jamais été vérifié. Le premier ministre a déclaré dans le discours pompeux qu'il prononça au sujet de la ligne courte de Moncton à Québec, que cette ligne abrégeait de 140 milles le parcours de la route. Or, d'après le rapport provisoire

fait par M. Butler, la distance entre Moncton et Québec est de 11.5 milles plus longue par le tracé projeté qu'elle ne l'est par le chemin de fer Intercolonial actuel.

Nous allons donc dépenser des millions pour construire un chemin de fer destiné à se relier à Québec à une autre voie ferrée transcontinentale — le Grand-Tronc-Pacifique—chemin suivant un tracé parallèle sur un long parcours au chemin de fer Intercolonial—et cependant, ce chemin, si le rapport de M. Butler est exact, aura une longueur de onze ou douze milles plus grande que celle de l'Intercolonial elle-même.

Le gouvernement a déjà son chemin de fer—l'Intercolonial—et nous payons l'intérêt sur les quatre-vingt millions que ce chemin coûte, et, cependant, nous allons dépensé vingt autres millions à la construction d'une nouvelle voie ferrée qui, si le rapport de l'ingénieur est exact, sera de onze ou douze milles plus longue que l'Intercolonial. Mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) sera peut-être en état, quand il se lèvera pour me répondre, de nous dire si le rapport de l'ingénieur, auquel je fais présentement allusion, est exact, ou si cet ingénieur a trouvé un tracé plus court que l'Intercolonial.

Le discours du trône nous dit ensuite que nous serons saisis d'un rapport provisoire de la commission des eaux limitrophes et aussi d'un rapport sur la question des chutes Niagara. C'est un sujet important pour le Canada, et l'examen de ce rapport fera ressortir davantage l'esprit accapareur de nos voisins, particulièrement en matière de commerce. Le discours prononcé à Niagara par le vice-président des Etats-Unis, lorsque la commission des eaux limitrophes s'est réunie à cet endroit, indique clairement que nos voisins désirent contrôler le commerce des eaux intérieures du continent américain, et qu'ils atteindront bientôt ce but s'ils ne consultent que leurs propres intérêts. Depuis nombre d'années, les Etats-Unis utilisent les forces hydrauliques que procure le côté américain des chutes. Ils ont construit sur ce côté des usines de tous les genres sans se plaindre aucunement de l'atteinte portée par ces usines aux beautés naturelles de ce site que visitent tous les ans, des milliers de touristes. Le gouvernement d'Ontario a recemment dépensé une somme considérable à l'embellissement du parc Victoria. Les compagnies canadiennes commencent à utiliser la force électrique créée par l'établissement de canaux de dérivation sur le côté canadien de la rivière; mais elles ne sont qu'à leur début, et déjà les hommes d'état américains dénoncent à grands cris tout ce qui est de nature à porter préjudice aux chutes. Puis l'on a soulevé à Washington la question de savoir qui avait le contrôle de ces eaux. Est-ce avec le gouvernement anglais et le secrétaire des colonies, ou avec le gouvernement d'Ontario que nous devons traiter ? Notre gouvernement s'occupe maintenant à ce que je crois, de cette question. On prétend que ce n'est pas un cours d'eau navigable, puisque les chutes Niagara sont un obstacle à la navigation. S'il en est ainsi, on peut dire pareillement que le Saint-Laurent n'est pas un fleuve navigable, puisque nous avons été obligés de creuser des canaux latéraux pour atteindre les lacs. Il en est ainsi des chutes Niagara. Le canal Welland fut construit dans le but de relier le lac Ontario au lac Erié et la rivière Niagara est, selon moi, tout autant sous le contrôle du gouvernement fédéral canadien que tout autre cours d'eau navigable situé sur notre territoire. D'un autre côté, la province d'Ontario ne manquera pas de surveiller avec une attention jalouse toute tentative d'empiéter sur son autonomie quant à son droit de contrôler les eaux de la rivière Niagara—que cette tentative soit faite par l'Angleterre, ou même par le gouvernement fédéral canadien. La nomination d'une commission pour étudier cette question des eaux limitrophes a toute mon approbation, et j'espère que les membres de cette commission sauront la traiter convenablement sans permettre au gouvernement américain de nous imposer leur volonté quant à la manière d'utiliser la force hydraulique que peuvent procurer les chutes Niagara sur le côté canadien. Que l'on conserve autant que possible à ces chutes le pittoresque qu'elles possèdent ; mais que ces chutes soient protégées selon les intérêts du Canada et non selon les intérêts de nos voisins.

Le discours du trône fait aussi une allusion au rapport préliminaire fait par la commission des transports. Or, si après une couple d'années il est survenu quelque chose de nature à justifier l'attitude prise par le chef de l'opposition dans les communes, lors-

que le projet du Grand-Tronc-Pacifique fut mis à l'étude, ce sont bien les rapports qui ont été reçus jusqu'à présent de la commission des transports. Cette commission, d'après son dernier rapport, regrette que le gouvernement n'ait pas pris possession du chemin de fer Canada-Atlantique pour établir des raccordements entre la baie Georgienne et les provinces maritimes via le chemin de fer intercolonial. Ce fut le projet préconisé, il y a quelques années, par l'honorable M. Tarte, lorsqu'il était membre du gouvernement, et cette politique fut entièrement approuvée par le parti que dirigeait M. Borden dans la Chambre des communes. Or, nous avons maintenant un rapport de la commission des transports qui est entièrement d'accord avec l'attitude prise alors par l'opposition. Plus on refléchit sur ce sujet, plus l'on trouve que c'est une politique que le gouvernement actuel aurait dû adopter, si l'on admet que certaines circonstances peuvent justifier la socialisation des chemins de fer—bien que je ne sois pas prêt à discuter ce point maintenant et que je ne sois pas un admirateur sans réserve d'une socialisation de cette nature.

Le discours du trône nous promet ensuite une revision des statuts. Cette revision est en marche depuis assez longtemps. Je présume que ceux qui sont chargés de ce travail sont grassement rémunérés, et que les volumes qu'ils nous préparent nous seront très utiles.

Le discours du trône nous promet ensuite un bill tendant à modifier l'Acte des Chemins de fer. Ce serait témérité que d'essayer de discuter ce sujet avant que la mesure projetée nous soit soumise. Puis, le discours du trône nous parle d'un amendement à l'Acte concernant la marque des fruits. Quant à ce dernier sujet, si le gouvernement peut formuler un amendement de nature à prévenir les fraudes, le public l'accueillera avec la plus grande satisfaction. Il est étonnant que les producteurs de fruits et les emballeurs méconnaissent leurs propres intérêts au point de tromper l'acheteur en livrant des colis qui laissent voir à l'extérieur des fruits de bonne qualité, mais qui n'ont à l'intérieur que des fruits de qualité inférieure.

Puis, le discours du trône annonce une mesure des plus importantes contre l'usure. Notre honorable ami, le président de cette Chambre, donnera sans doute, toute son approbation à cette mesure. Lorsqu'il occupait un siège sur le parquet de cette Chambre, il proposa une loi à l'effet de limiter le taux de l'intérêt. Les usuriers des provinces de Québec et d'Ontario ont commis des iniquités si scandaleuses, qu'une législation anti-usuraire, ou limitant le taux de l'intérêt, est demandée par le public. Je n'ai pas parfaitement saisi les remarques de mon honorable ami qui a secondé la présentation de l'adresse, en réponse au discours du trône ; mais j'ai compris qu'il était en faveur du commerce libre de l'argent, et que, suivant lui, l'on ne devait pas entraver ce commerce. Je suis l'un de ces vieux arriérés qui croient qu'une loi anti-usuraire devrait être adoptée, et cela pour des raisons que je n'exposerai pas maintenant ; mais ce qui est arrivé récemment, m'a convaincu de la nécessité d'une législation de cette nature. Je ne crois pas, toutefois, qu'il serait sage de conférer au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer le taux d'intérêt à payer. Selon moi, une loi anti-usuraire devrait simplement fixer un certain taux d'intérêt que les prêteurs d'argent ne pourraient outrepasser, et, en vertu de cette loi, si un prêteur d'argent imposait un taux plus élevé que le taux légal, la preuve de ce fait devrait le priver du droit de réclamer quelque intérêt que ce soit. Ce serait suivant moi, le seul moyen efficace de réprimer l'usure.

Le discours du trône nous dit aussi que le gouvernement a l'intention de modifier l'acte des élections. Cet acte ne saurait être amendé trop tôt, si nous en jugeons par ce qui est arrivé dernièrement, si le gouvernement veut se conformer à la suggestion faite par le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, et se servir pour la poursuite au nom de la couronne de toute violation de la loi électorale d'un procureur indépendant des partis politiques, ce serait certainement une amélioration. Les causes d'élections ne devraient pas être confiées aux juges ordinaires. Quelles que soient l'honnêteté et la délicatesse de conscience d'un juge, les plaideurs de l'un ou de l'autre parti politique l'accuseront toujours de partialité. Si nous jetons les yeux sur les décisions contradictoires rendues récemment dans les provinces de Québec, d'Ontario et de Saskatchewan, l'on est étonné de la divergence qui existe entre ces décisions, et

l'on a raison de douter de la sagesse qu'il y a de laisser les causes d'élections à la juridiction des cours de justice ordinaires. Je pourrais discuter l'une de ces causes, mais je me contente seulement de toucher au principe général de la question. Espérons que l'amendement proposé sera de nature à prévenir les fraudes. Il ne faut pas traiter ce sujet légèrement. Celui qui est convaincu de fraude électorale doit être incarcéré et son châtiment ne doit pas être réduit à une simple amende. Une simple amende n'a aucune importance. Le parti peut venir à la rescousse et payer le cautionnement s'il le veut, ou bien si les cautions sont des partisans du gouvernement, alors ce dernier n'exige pas l'exécution de leur obligation. Ce n'est que dernièrement, dans Ontario, depuis que le gouvernement Whitney est au pouvoir, que les cautions ont été forcés de payer l'amende pour s'être portés garants de la comparution de l'un des criminels qui avaient introduit de faux bulletins de vote dans les urnes et commis d'autres vilenies électorales dans la province d'Ontario.

Le discours du trône ajoute que les comptes du dernier exercice et les estimations budgétaires des neuf mois comprenant une partie de l'exercice projeté qui se terminera le 31 mars 1907, seront soumis à notre approbation à une date prochaine.

Je remarque une omission importante dans ce paragraphe. Autrefois, le même paragraphe contenait une phrase déclarant que les estimations avaient été préparées de façon à concilier l'économie avec les besoins du pays. Je voudrais bien savoir si le ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Richard Cartwright) a insisté pour faire retrancher cette phrase. S'il l'a fait, il a agi sagement, parce que c'eût été folie d'ajouter une phrase de cette nature au sujet de toute estimation budgétaire préparée par le gouvernement actuel. L'économie, en effet, ne caractérise pas la politique de ce gouvernement, comme on peut le voir très bien en jetant les yeux sur les comptes publics, et comme le démontre la différence qui existe entre les dépenses actuelles et celles qu'accusait le budget lorsque nos gouvernants actuels ont assumé la responsabilité du pouvoir.

Le discours du trône se termine par un paragraphe qui n'est pas seulement intéressant, mais auquel chacun de nous doit asquiescer. Son Excellence nous dit qu'elle espère que nos délibérations seront guidées par la sagesse et la modération. Espérons tous qu'il en sera ainsi. Quant à cette sagesse, ou cette modération, il est permis de l'attendre avec certains doutes ; mais le conseil que nous donne Son Excellence de délibérer avec sagesse et modération est certainement très bon.

Il y a une couple de points, en dehors du discours du trône, sur lesquels je désire attirer l'attention de la Chambre, et ces points intéressent particulièrement le Sénat. Lors de la dernière session, mon honorable ami le sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen), déclara que, si les bills importants n'étaient pas déposés devant le Sénat à une date moins avancée de la session, il obligerait le parlement de siéger assez longtemps pour donner le temps que requiert l'examen de ces bills. Une menace de cette nature, proférée par un partisan du gouvernement, serait difficile à exécuter au moment voulu. Mais ce sur quoi je désire appeler l'attention du Sénat, est la législation adoptée à la vapeur lors de la dernière session. Je suis tenté de dire que légiférer de cette manière est une honte pour tout corps législatif. Si, toutefois, d'honorables collègues n'aiment pas ce qualificatif, je le retirerai et je me contenterai de dire que cette manière de légiférer ne devrait plus jamais se renouveler.

Qu'avons-nous vu d'abord? Quelque chose dont je n'avais jamais été témoin auparavant, pendant mes trente-neuf, ou quarante années d'expérience parlementaire. Il y avait devant nous un bill affectant de très importants intérêts sur la rivière à la Pluie. Les opinions étaient considérablement partagées sur l'opportunité d'accorder les pouvoirs et privilèges demandés dans le bill. Nous discutâmes cette mesure pendant longtemps. Elle fut raportée par le comité dont elle relevait ; puis renvoyée au comité général de la Chambre, et chose étrange, lorsque ce comité se trouva en séance pour examiner cette mesure, il constata que le bill original avait été modifié de manière à en changer la portée. En comparant le bill original avec celui soumis au comité, je constatai la différence, et j'appelai l'attention du secrétaire d'Etat sur le fait que le caractère du bill en question avait été changé. Un bill

différent lui avait été substitué et déposé devant le comité. Si l'attention n'avait pas été appelée sur ce fait, le bill substitué eût été adopté sans rectifier aucunement cette procédure irrégulière et anti-parlementaire. Il y avait dans cette Chambre un homme qui connaissait le règlement aussi bien et mieux, peut-être, que tout autre, et il comprit aussitôt comment l'on pouvait surmonter cette difficulté. Il donna donc aussitôt avis de motion à l'effet d'insérer les articles nouveaux en remplacement de celui que le comité avait adopté en troisième délibération, et il proposa la suspension du règlement afin de rectifier l'irrégularité.

Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat et le gardien de l'honneur et de la dignité du Sénat, accepta cette procédure, bien que, personnellement, en comité, il ne l'approuvât pas sans réserve ; mais je ne puis parler de ce qui s'est dit dans cette occasion. Ce bill fut adopté par une majorité à la troisième délibération de la manière que je viens d'indiquer à la Chambre. Or, je le demande à tous ceux qui m'écoutent, est-ce qu'un corps législatif comme le Sénat, qui est supposé être chargé de reviser et de corriger la législation qui lui vient des Communes, se montre digne de cette tâche, si les bills sont expédiés par lui de cette manière? Je me suis permis de dire toute ma pensée sur ce cas que je considère comme très grave. C'est un cas qui ravale la dignité du Sénat au point que je suis arrivé à la conclusion que la presse canadienne a raison de dénoncer la manière dont le Sénat expédie la législation. Un autre jour, trois ou quatre autres bills des plus importants, dont l'un augmentait les salaires des juges, un autre, l'indemnité sessionnelle des membres du parlement, et un troisième appelé le bill des pensions—furent expédiés avec la même précipitation. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, proposa une suspension du règlement afin que tous ces bills fussent adoptés au galop. Je fus obligé de quitter mon siège pour aller parler pendant cinq minutes à un monsieur qui m'attendait à une extrémité de la Chambre. A mon retour à mon siège, je demandai ce qu'étaient devenus tel et tel bills. L'honorable leader du Sénat (l'honorable M. Scott) me répondit qu'ils avaient subi leurs trois lectures pendant mon absence. Telle est la manière dont certaine législation a été expédiée, l'année dernière, par le Sénat, lors de la dernière session, et cette précipitation n'a pas encore égalé celle dont nous avons été témoins aux sessions précédentes. J'en appelle au sens commun de cette Chambre—et c'est la dernière fois probablement que je prends la parole dans la position que j'occupe maintenant—pour l'engager à réfléchir sur ce point. Si le Sénat désire être respecté et honoré comme il le mérite, qu'il ne tolère plus à l'avenir la précipitation dont je viens de parler.

Si l'on avait pris le temps nécessaire pour examiner convenablement les trois bills que je viens de mentionner, peut-on supposer que leur discussion eut soulevé seulement la moitié des difficultés auxquelles j'ai fait allusion ?

Les opinions sur ces trois bills—et dans la presse et parmi les ministres même—étaient partagées. Quant au bill relatif à l'augmentation de l'indemnité parlementaire, M. Fielding et M. Paterson ont défendu cette législation à l'une des élections partielles tenue à London. Le nouveau directeur général des Postes et le ministre des Travaux publics se sont, de leur côté, exprimés dans un sens opposé, et même le premier ministre a exprimé son intention de faire subir à cette législation certains changements. Je ne connais pas de sujet qui ait été discuté plus que ne l'a été cette augmentation de l'indemnité parlementaire, et cela sans savoir ce que l'on disait. A-t-on bien examiné cette question? En la soumettant à une analyse, je constate qu'en vertu des dispositions de la nouvelle loi et de ses restrictions, son application coûtera moins cher au pays que l'ancienne loi. Voici ma preuve: Après avoir étudié à fond cette question, je saisis la présente occasion pour soumettre aux sénateurs et au public le résultat de mon étude afin de démontrer que les journaux, les membres du parlement et d'autres ne comprenaient aucunement le sujet qu'ils ont voulu traiter. J'ai pris comme base de mon renseignement le cas de dix sénateurs—dont je tairai les noms, vu que ces honorables messieurs n'ont reçu, après tout, que ce que la loi leur allouait. En effet, je tiens à faire remarquer ce fait que ces honorables messieurs, qui ont retiré de la caisse du Sénat de si forts montants pour quelques jours d'assistance seulement, n'ont aucunement enfreint la loi qui existait alors.

L'honorable M. MILLER : La chose n'est pas admise. J'ai toujours été, moi-même, d'une opinion contraire.

L'honorable M. CLORAN : C'est une opinion de minorité.

Sir MACKENZIE BOWELL. Je ne partage pas entièrement, moi-même, cette opinion. L'ancienne loi contenait cette disposition que, si vous faisiez acte de présence le premier jour de la session, vous aviez droit au plein montant de l'indemnité de $1,500—à déduire toutefois, une certaine somme pour le nombre de jours d'absence. L'ancienne loi comptait comme jours de présence tous les jours de fête et—il n'y a aucun doute sur ce point—elle allouait aussi quinze jours d'absence.

L'honorable M. MILLER : Non.

Sir MACKENZIE BOWELL : Oui, c'est ce que décrète l'ancienne loi.

L'honorable M. MILLER : Je ne l'admets pas.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons tous agi d'après l'interprétation que je donne présentement. Nous avions le droit d'après l'ancienne loi, de compter parmi les jours de présence, les jours durant lesquels nous avions assisté à des séances de comité sans assister aux séances de la Chambre.

L'honorable M. MILLER : J'aimerais à savoir de mon honorable ami s'il prétend qu'un sénateur qui n'avait pas assisté à nos séances, ici, pendant trente et un jours, pouvait compter à son crédit les quinze jours d'absence que lui allouait la loi, afin de compléter ses trente et un jours d'assistance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi, d'après ce que je comprends, a été interprétée dans ce sens.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai jamais été de cette opinion, et je n'ai jamais non plus, rencontré un avocat qui la partageait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai jamais consulté un avocat sur ce point ; mais je suis sous l'impression que les quinze jours alloués ont été comptés dans tous les cas qui se sont présentés. Si un membre siégeait trente et un jours, il avait droit de prendre sur ces quinze jours ce qu'il lui fallait pour compléter ces 31 jours. Autrement, il eût été inutile d'allouer quinze jours d'absence. Je ne fais présentement que mentionner l'interprétation donnée à l'ancienne loi, et comment nous étions payés. Je désire maintenant faire comprendre que si l'interprétation donnée à la nouvelle loi concernant l'indemnité parlementaire est exacte, cette nouvelle loi fera réaliser par le pays des économies au lieu d'augmenter les dépenses. J'ai commencé mes calculs par la Colombie-Anglaise et je suis descendu jusqu'aux Provinces maritimes. J'ai pris les cas de dix sénateurs comme exemples et j'ai constaté le résultat. En examinant les chiffres que je vais produire, l'on devra tenir compte du fait qu'ils comprennent ce qui est alloué pour frais de route. On comprend que ces frais de route sont beaucoup plus considérables pour les membres venant de la côte du Pacifique que pour les membres venant d'un endroit situé près de la capitale—le nombre de jours de présence des uns et des autres étant égal. Or, dans l'un des dix cas auxquels je fais présentement allusion, le membre a reçu $3,003 pour dix-sept jours de présence ; mais il a eu en sa faveur l'avantage de la distance sur laquelle je viens d'attirer l'attention. Sous l'application de la loi actuelle ce sénateur eût été privé de cet avantage, et il n'eût reçu que $340. Un autre a retiré $2,-191, bien qu'il n'eût siégé dans cette Chambre que quatre jours. En vertu de la nouvelle loi, il eût retiré $80 seulement. Un autre a retiré $2,243 pour seize jours de présence. En vertu de la nouvelle loi, tel quelle est interprétée, il eût retiré $320. Un autre a reçu $2,315 pour vingt-trois jours de présence. Son indemnité sessionnelle, sous l'empire de la nouvelle loi, et pour le même nombre de jours de présence, eût été de $460, vu qu'il n'avait pas siégé trente et un jours, tel que requis par la loi. Un autre a reçu $2,203 pour treize jours de présence. D'après la nouvelle loi il n'eût retiré que $260. Un autre—un sénateur d'Ontario—a reçu $2,215 pour dix jours de présence. D'après la nouvelle loi il eût retiré $200 seulement. Un autre a reçu $2,189 pour dix jours de présence. D'après la nouvelle loi il eût retiré $200. Un autre sénateur d'Ontario a reçu $2,259 pour onze jours de présence. D'après la nouvelle loi il eût retiré $20 par jour pour ses onze jours—soit $220. Enfin, le dixième sénateur a reçu $2,188 et il a siégé douze jours. D'après la nouvelle loi et l'interpré-

tation qui lui est donnée, il n'aurait eu droit qu'à $240. Un autre sénateur a reçu $2,293 pour dix-huit jours de présence. D'après la nouvelle loi, il n'aurait eu droit qu'à $360. Bref, le montant total reçu par les dix sénateurs en question est de $23,097 pour cent-vingt-quatre jours de présence ici. D'après la nouvelle loi ils n'auraient eu droit qu'à $2,680. Je n'ai pas examiné les sommes retirées par les membres de la Chambre des communes ; mais le même principe s'applique à l'indemnité parlementaire payée par cette dernière Chambre. Si cette comparaison—qui s'applique au Sénat avec son petit nombre de membres—nous donne un tel résultat, combien plus grand serait le résultat si la comparaison s'appliquait aux membres de la Chambre des communes. Si l'on veut se donner la peine d'analyser les comptes de la représentation, l'on constatera que tout ce que je viens de faire remarquer est rigoureusement exact. En effet, sous l'empire de la nouvelle loi l'indemnité payée aux membres du parlement s'élèvera à un chiffre moins élevé, ou coûtera moins cher au pays que sous l'application de l'ancienne loi. J'étais de cet avis, et je me suis donné la peine de faire l'étude dont je viens de donner un aperçu. J'ai entre mes mains toutes les particularités, toutes les pièces justificatives, et vous pouvez le constater par la liasse que j'ai devant moi. On a fait tant de bruit dans la presse et le pays à ce sujet, que j'ai cru que c'était une question digne d'être étudiée par tous les membres du parlement, et ma propre opinion a été justifiée par le fait que je suis parvenu à établir. Des amendements devraient être faits à la loi actuelle ; mais quand la question de ces amendements sera soulevée, nous pourrons la discuter.

Il me semble que cette loi est confuse. Il est à peu près impossible de la comprendre en la lisant. Je doute que mon honorable ami dont je respecte profondément les opinions—puisse, après l'avoir lue, nous donner une opinion qu'il considérerait, lui-même, comme intelligible. En ma qualité de profane, je serais présomptueux, peut-être, d'opposer mon opinion à celle d'un avocat, ou homme de loi de profession ; mais en constatant, moi-même, l'incongruité de la loi, je suis arrivé à la conclusion, que le gouvernement serait justifiable de la modifier. Un bon côté de cette loi, c'est que celui qui remplira ses devoirs parlementaires sans s'absenter, recevra la plus forte indemnité, tandis que l'autre qui fait acte de présence au commencement de la session ; ne passe que quelques jours ici; puis profite ensuite des concessions faites par l'ancienne loi, recevra une plus faible indemnité. Si l'application de la nouvelle loi a cet effet, tant mieux, et je suis sûr que tous ceux qui ont eu l'habitude de s'acquitter assidûment de leurs devoirs parlementaires, seront satisfaits de voir que celui qui reste chez lui, n'empochera pas la même indemnité que celui qui aura avec assiduité et intelligence pris part aux travaux que requiert la législation du pays. J'aurais beaucoup d'autres sujets à traiter ; mais je crois avoir dépassé considérablement déjà le cadre que je m'étais tracé. Ces sujets seront, sans doute, présentés au Sénat avant la fin de sa session, et—que je me trouve dans le siège que j'occupe présentement, ou que je siège ailleurs—je me réserve le droit de profiter de ma position pour discuter ces sujets à mesure qu'ils nous seront soumis. Il y a dans ces autres sujets des points dignes de l'attention de nous tous, et j'espère—pour me servir des termes du discours du trône, lui-même,—que ces sujets seront abordés avec sagesse et modération. Ne perdons pas de vue, en traitant ces sujets qui n'ont aucunement pour objet de favoriser un parti politique en particulier, que nous sommes ici pour essayer de perfectionner la législation. Mettons de côté les épithètes de grit et de tory, et opposons-nous fermement à ce que des bills d'une nature très importante, entraînant une dépense de millions de piastres, soient adoptés après dix, ou quinze minutes de discussion seulement, au moyen de la suspension du règlement. Tout ce que je puis dire, si la santé et la force physique me le permettent, je me joindrai—bien que nous ne poussions pas bien souvent dans le même collier, à mon honorable ami le sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) pour protester—si nous sommes tous deux ici présents vers la fin de la session—contre toute précipitation de cette nature, ou contre toute précipitation comme celle qui a caractérisé la procédure du Sénat à la fin de la dernière session du parlement. Abordons donc les questions publiques comme doivent le faire des hommes intelligents. Abordons-les avec sagesse et modération et nous serons respectés et loués par

le public et la presse du pays plutôt que d'être censurés et blâmés.

L'honorable M. SCOTT : Je suis convaincu que je suis le fidèle interprète de tous mes collègues de la droite en exprimant la satisfaction que chacun de nous éprouve en voyant l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) reprendre son ancien siège dans cette Chambre. Il a occupé cette position jusqu'à présent avec dignité et à la satisfaction générale depuis neuf ans. Nous sommes également heureux de le voir aussi vigoureux qu'il l'est malgré le grand nombre d'années qu'il a consacrées au service public. J'espère sincèrement que pendant plusieurs années encore, nous aurons l'avantage d'entendre la voix de cet honorable vétéran, qui désire avec sincérité, sans doute, que toutes les mesures soumises à cette Chambre soient l'objet d'une attention convenable. Je suis convaincu que, si ces mesures ne sont pas conformes aux meilleurs intérêts du pays, il saura nous donner franchement son opinion à ce sujet.

Je crois devoir féliciter le proposeur et le secondeur de l'adresse en réponse au discours du trône, de la manière très habile dont ils se sont acquittés de la tâche délicate dont ils étaient chargés. L'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. DeVeber) n'est évidemment pas un novice dans la discussion des questions d'intérêt public. Il a fait un stage de huit années dans les législatures locales, et je n'ai aucun doute que, en différents temps, nous aurons l'occasion de constater que les opinions qu'il s'est formé pendant cette carrière locale seront très profitables dans les débats qui auront lieu sur les questions qui intéresseront particulièrement l'importante partie du pays qu'il représente. Quant à mon honorable ami, le sénateur de New-Glasgow (l'honorable M. McGregor) il siège dans le Sénat depuis quelques années. Nous avons tous eu l'occasion de respecter la manière digne, franche et loyale dont il discute les questions d'intérêt public. Il ne prononce pas de long discours ; mais ce qu'il dit est toujours dans la vraie note et conforme au bon sens.

Le discours du trône, à l'exemple du discours du trône prononcé dernièrement devant le parlement impérial, touche à des questions de nature à soulever le moins d'objections possible. Il mentionne des sujets dont plusieurs rencontrent même l'approbation générale, et qui sont déjà débattus dans la presse du pays. Il importe beaucoup que les opinions des deux Chambres soient librement exprimées sur les nombreuses et importantes questions auxquelles il est fait allusion par Son Excellence. Mon honorable ami, le leader de la gauche, en critiquant les observations faites par le sénateur de Lethbridge relativement aux bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest, n'a pas, je crois, parlé aussi sainement qu'il a l'habitude de le faire. La question de savoir si nous devions laisser subsister une pomme de discorde au sein de ces deux nouvelles provinces, a été librement discutée, ici, l'année dernière. Les déplorables conséquences de l'erreur commises par le conseil privé dans l'affaire des écoles du Manitoba devrait avoir donné à mon honorable ami une expérience de nature à lui faire comprendre qu'il ne fallait pas laisser le réglement de cette question des écoles à la juridiction des tribunaux ordinaires dans toute action qu'un Joe Martin pourrait intenter soit dans l'Alberta, soit dans la Saskatchewan.

L'un des principes fondamentaux de notre confédération—et j'en parle avec connaissance de cause—veut que, si des écoles séparées, protestantes ou catholiques, existent legalement au moment où une partie de notre territoire entre dans la confédération, ces écoles doivent être maintenues dans cette partie de territoire. Il y a, toutefois, une exception. Aucune loi scolaire accordant aux protestants dans la province de Québec les privilèges spéciaux en matière scolaire qu'ils possèdent maintenant ne fut édictée avant la confédération. Sir Alexander Galt, lors de la session de 1866, attira l'attention sur ce fait, et il déclara que, à moins que le Parlement n'établit alors une disposition spéciale en faveur de la minorité protestante dans cette province (Québec), il ne resterait pas dans le gouvernement. Sir George Cartier l'assura qu'il pouvait compter sur l'esprit de justice du parlement fédéral, ou de la législature locale. Sir Alexander ne crut pas devoir se contenter de cette assurance et il sortit du cabinet.

Nous avons forcé la province de Québec d'accepter les écoles que désirait la minorité de cette province. C'est pratiquement ce que nous avons fait. Or, nous n'avons pas

exercé la même coërcition sur les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Le peuple de ces provinces avait antérieurement adopté, lui-même, une loi scolaire pour son propre usage. Quand l'acte des Territoires du Nord-Ouest fut discuté en 1875, les libéraux et les conservateurs qui siégeaient alors dans le Parlement, déclarèrent ce qui suit : " Nous voulons régler cette question scolaire définitivement pour le présent et l'avenir, et ne devons laisser subsister aucune pomme de discorde."

Tout ce qui fut fait alors a reçu l'approbation de tous les intéressés. Tous ceux qui se sont établis depuis dans le Nord-Ouest connaissaient les conditions de la constitution ; mais lorsque le gouvernement actuel a essayé de mettre en vigueur ce qui avait été consenti en 1875, un cri s'est fait entendre dans toutes les parties du pays.

Ce cri fut poussé par les personnes qui protestaient contre une législation de cette nature. Finalement, nous avons cru qu'il valait infiniment mieux faire un compromis si nous voulions assurer la prospérité du pays ; si nous voulions que le pays continuât harmonieusement sa marche en avant, et c'est ce qui a engagé ceux d'entre nous—qui étions des partisans de l'école séparée—à accepter un arrangemnt qui accorde à la minorité le minimum des privilèges que nous étions prêts, d'abord, à lui accorder. Les écoles doivent être considérées comme des écoles publiques jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi et mon honorable ami qui a visité depuis une école du Nord-Ouest, nous a dit—bien qu'il fût un adversaire déclaré du principe des écoles séparées—que la prière recitée, ou les instructions religieuses données devant lui de 3 heures et demie à 4 heures de l'après-midi, ne lui avaient donné que de la satisfaction. Dire : " Nous nous opposons à toute prière dans les écoles; nous nous opposons à ce que des sentiments de piété soient inculqués dans l'âme de l'enfant ; tout ce qui doit nous occuper ce sont les affaires terrestres ; nous n'avons pas à nous occuper de la vie future," est proférer, suivant moi, un protêt contre le christianisme, contre Dieu, lui-même.

Suivant moi, notre premier devoir ici-bas est de nous préparer pour l'autre monde, et, assurément, il faut avoir perdu tout sens moral, tout esprit chrétien, pour dire : " Je m'oppose à ce que l'on demande à Dieu qu'il nous rende meilleur." Il est des plus regrettables, suivant moi, qu'une pareille objection soit soulevée. Ce sujet est très vaste, et mon intention n'est pas de le traiter à fond ; mais il était de la plus haute importance de ne laisser subsister rien pouvant permettre dans l'avenir à un agitateur de soulever de nouveau la question scolaire dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan. La minorité qui tient à l'instruction religieuse, a bien voulu accepter un compromis et la plus faible concession possible, qui se réduit à une demi-heure d'instruction par jour. Assurément, cette concession ne saurait nuire à personne. Les écoles des nouvelles provinces seront publiques jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, et après cette heure une instruction religieuse pourra être donnée à ceux qui désireront la recevoir. La loi ne décrète aucune coërcition. C'est-à-dire que les enfants seront libres de laisser la classe s'ils le désirent après trois heures et demie.

La loi pourvoit à ce que la conscience des enfants qui ne voudraient pas recevoir une instruction religieuse, ne soit pas violentée. Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) s'est permis quelque chose, je pourrais dire, d'un mauvais goût—si cette expression n'est pas trop forte. Dans tous les cas ce qu'il a fait ne se concilie certainement pas avec les notions que je possède sur l'étiquette parlementaire. Il a introduit dans le débat une question dont un tribunal a été saisi. Il s'agit du procès entre M. Scott, premier ministre de la Saskatchewan, et M. McInnes. L'honorable leader de la gauche nous a lu une lettre produite devant la cour et venant de M. Scott. Je citerai quelqu'un qui fut, pendant plusieurs années, le collègue du chef de la gauche, et qui était le conseil de M. McInnes dans le procès auquel je viens de faire allusion—savoir l'honorable M. Daly. M. Daly a blâmé des plus énergiquement la conduite tenue par son propre client dans cette circonstance. Voici que le rapport du procès dit :

M. Daly commença son adresse au jury. Il parla pendant un peu plus d'une heure, et fit valoir sa cause le mieux qu'il le put, bien que, à un certain endroit de son plaidoyer, il ait délibérément mal rapporté le témoignage donné par M. Scott. M. Daly a dit, cependant, qu'il n'avait aucune excuse à donner pour justifier I. K. McInnes d'avoir publié des lettres privées et confidentielles.

Sir MACKENZIE BOWELL : Cela ne rend pas moins vrai le contenu de ces lettres.

L'honorable M. SCOTT : Ni M. Daly n'a justifié Tom McInnes d'avoir tendu l'oreille à la porte pour saisir des secrets propres à compromettre son propre père.

L'honorable M. FERGUSON : D'où est tiré ce que vient de nous lire l'honorable leader de la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Le rapport d'où j'ai tiré ce que je viens de lire, ajoute: " McInnes trouvé coupable d'un libelle criminel."

L'honorable M. FERGUSON : Par quel journal est fait ce rapport ?

L'honorable M. SCOTT : Le " Manitoba Free Press ".

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami croit-il que ce rapport soit exact ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois et la confiance que m'inspire la presse en général justifie cette croyance. Ce journal n'avait aucun intérêt à falsifier délibérément les faits, parce qu'il savait que toute falsification de sa part serait rectifiée dès le lendemain.

Sir MACKENZIE BOWELL : J'ai lu—mais je ne puis en garantir la vérité—que M. Howell—qui défendait M. Scott—aurait accusé le fils de McInnes d'être un écouteur aux portes et aurait commenté sa conduite dans des termes les plus méprisants.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable leader de la gauche a essayé de discréditer les paroles que l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. De Veber)—qui a été, pendant huit ans, membre de la législature locale des Territoires du Nord-Ouest—a prononcées relativement à la satisfaction avec laquelle le peuple des nouvelles provinces du Nord-Ouest a reçu la nouvelle de leur création.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne me citez pas inexactement. Je n'ai jeté aucun discrédit sur les paroles de cet honorable sénateur. J'ai simplement cité ce qu'il a dit lui-même. Si le peuple de ces Territoires possédait déjà une loi scolaire aussi bonne, quelle nécessité y avait-il pour le gouvernement fédéral de toucher à cette loi?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable leader de la gauche nous a parlé de l'affaire des boîtes de scrutin pour expliquer la manière dont le gouvernement avait obtenu une majorité dans l'Ouest. Or, il y avait cinquante circonscriptions électorales, et il n'y a eu tentative de fraude que dans une seule. Le candidat qui a obtenu une majorité dans cete circonscription a refusé de prendre son siège dans la législature ; mais de ce qu'il y a eu une seule tentative de fraude dans cinquante élections, l'honorable leader de la gauche infère que ces cinquante élections méritent d'être dénoncées comme étant virtuellement entachées de corruption. D'un autre côté, dans Alberta, vingt-trois sièges ont été donnés au gouvernement, et après un délai de trente jours, pas un seul protêt n'a été signifié. Peut-on croire que si l'on avait entrevu la moindre chance de faire annuler même une seule de ces vingt-trois élections, on ne se serait pas adressé aux tribunaux à cette fin? Le seul fait que pas un seul protêt n'a été fait contre ces 23 élections est la meilleure preuve qu'elles n'ont pas été généralement frauduleuses, que généralement, l'on n'a pas essayé d'éluder la loi électorale. Aucune accusation n'a été portée contre ces élections, et l'inférence à tirer, c'est que ces élections ont été loyalement et honnêtement faites. Je ne veux pas jeter un regard en arrière où je pourrais trouver nombre de fraudes électorales. J'admets qu'il se rencontre dans les deux partis politiques des hommes qui n'honorent pas le parti auquel ils appartiennent. L'honorable leader de la gauche a cité un exemple qui s'est produit dans le voisinage de sa propre localité, où il y eut manipulation de boîtes de scrutin. Qu'est-ce qu'a fait le gouvernement dans ce cas? Dès qu'il a appris qu'une fraude avait été commise, il a donné instruction à son procureur de la poursuivre, et, comme résultat de son action, un homme expie maintenant dans le pénitencier un délit de ce genre. Un autre a dû prendre la fuite pour se soustraire aux poursuites. Ces faits prouvent que le gouvernement n'a pas participé à ces fraudes. Le sens moral pousse le gouvernement à sévir contre ces fraudes chaque fois qu'elles sont dénoncées. Aujourd'hui même, le gouvernement a pris une nouvelle initiative à l'effet de prévenir la répétition de fraudes de cette nature. Avis est donné au parlement d'une loi à l'effet d'améliorer—si la chose est possible—l'Acte concernant les élections. Le devoir des membres des deux partis politiques est d'aviser aux moyens de

prévenir autant que possible les tentatives faites de temps à autre d'escamoter des mandats parlementaires d'une manière dont nous avons eu à rougir dans le passé. Ce n'est pas sous le régime actuel que des fraudes électorales ont été signalées. Les gouvernements qui ont précédé celui que nous avons, aujourd'hui, ont été témoins de fraudes analogues. Chacun sait très bien même que des fraudes bien plus graves furent commises sous l'administration conservatrice. Mais nous ne faisons pas peser la responsabilité de ces fraudes sur cette administration. Comme je l'ai dit, il y a des hommes qui déshonorent les deux partis politiques, et notre devoir est de les réduire à l'impuissance si la chose est possible.

Comme il est maintenant six heures, et comme nous n'avons pas l'intention de siéger, ce soir, je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Permettez-moi de poser une question. Je n'ai peut-être pas compris exactement l'honorable leader de la Chambre. Nous a-t-il dit que, lorsque M. Galt s'est retiré du cabinet, le parlement fédéral adopta une loi obligeant la province de Québec d'accorder des écoles séparées à la minorité protestante de cette province?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit le contraire. Sir Alexander Galt démissionna parce que la province de Québec n'avait pas une loi accordant à la minorité la jouissance de ses droits, et c'est pourquoi l'on imposa pour ainsi dire à la province de Québec une loi scolaire. Mais je me sers du mot "imposa" à défaut d'un meilleur. Je dois ajouter que le parlement fédéral ne fut que trop heureux dans cette circonstance de rendre justice à la minorité. S'il avait manqué de le faire, la majorité dans la province de Québec l'eût fait elle-même.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je comprends que le parlement fédéral d'alors imposa à la législature de la province de Québec l'obligation d'accorder des écoles séparées.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que lors des négotiations pour l'établissement de la confédération, M. Galt démissionna parce que le projet de l'Acte constitutionnel ne pourvoyait pas à la protection de la minorité dans la province de Québec.

Sir MACKENZIE BOWELL : Je tiens à relever une certaine remarque. L'honorable leader de la Chambre nous a dit que le parlement fédéral avait imposé à la province de Québec un système d'écoles séparées réclamé par la minorité protestante.

L'honorable M. SCOTT : Une disposition pourvoyant à ces écoles séparées fut insérée dans l'Acte d'union. Cette disposition se lit comme suit : "Tous les privilèges accordés à la minorité dans le Haut-Canada seront également accordés à la minorité dans la province de Québec."

Sir MACKENZIE BOWELL : C'est très vrai ; mais il n'y avait pas alors de loi obligeant la province de Québec de pourvoir à l'établissement d'un système d'écoles séparées. Sir Georges Cartier s'engagea subséquemment à faire établir ce système, et il fit honneur à cet engagement.

La motion est adoptée et le débat est ajourné jusqu'à demain pour être alors le premier ordre du jour.

"MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

AVIS D'INTERPELLATIONS.

Si les comptes de l'avocat et de l'expert en assurance employés par le comité spécial nommé par cette honorable Chambre pour faire une enquête sur les affaires en Canada de la "Mutual Reserve Life Association," de New-York, lesquels ont été certifiés comme réguliers et légaux, sur l'ordre du dit comité, par son président, ont été payés, soit en totalité ou en partie ?

S'ils n'ont pas été totalement payés, pour quelle raison ?

S'ils ont été payés en partie, quand les dits avocat et expert recevront-ils la balance de leurs honoraires ?

Le gouvernement sait-il que le président de la dite "Mutual Reserve Life Association," M. Frederick A. Burnham, de New-York, qui a refusé d'obéir au mandat de votre honorable comité lui enjoignant de comparaître comme témoin au cours de la dite enquête, a depuis été appréhendé, mis en accusation devant le grand jury et traduit devant la cour des Sessions portées contre lui, deux pour grand larcin au premier degré et trois pour faux au deuxième degré, toutes se rapportant à des actes sions générales de New-York sur cinq accusaadministratifs de la compagnie affectant les intérêts des porteurs de polices canadiens ?

Le gouvernement sait-il que George D. Eldridge, 2e vice-président de la dite compagnie, qui a comparu devant le dit comité comme témoin principal dans l'intérêt de la dite compagnie au cours de la dite enquête, a aussi été récemment appréhendé, mis en accusation par le grand jury et traduit devant la cour des Sessions générales de New-York, sur cinq accusations portées contre lui, deux pour grand larcin au premier degré et trois pour faux au

deuxième degré, tous se rapportant à des actes administratifs de la compagnie affectant les intérêts des porteurs de police canadiens ?

Le gouvernement sait-il qu'un nommé George Burnham, frère du président, directeur et conseil de la dite compagnie, est détenu par la police et les autorités judiciaires de New-York, sous les mêmes accusations que celles mentionnées ci-dessus ?

Le gouvernement sait-il que ces procédures ont été intentées par les autorités de la justice criminelle de New-York, contre les dits deux Burnham et le dit Eldridge, à la suite, et en grande partie comme conséquence de l'enquête parlementaire ordonnée, il y a deux ans, par cette honorable Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Plusieurs de ces interpellations se rapportent à des sujets entièrement étrangers au Canada, et je ne sache pas qu'il y ait un rapport quelconque entre ces questions et le gouvernement du Canada.

L'honorable M. CLORAN : C'est ce que nous verrons plus tard, ou bien l'on devra nous dire pourquoi.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, le 13 mars 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prières et affaires courantes.

RAPPORT DE L'AUDITEUR GENERAL.

L'honorable M. SCOTT : Je dépose sur le bureau du greffier le troisième volume du rapport de l'auditeur général.

Sir MACKENZIE BOWELL : C'est, n'est-ce pas, le troisième volume ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et il comprend les opérations de deux des plus importants ministères—celui des Chemins de fer et celui des Travaux publics.

Sir MACKENZIE BOWELL : Les premier et deuxième volumes sont-ils également prêts à être distribués ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; mais l'un de ces volumes le sera, je crois, demain, et il en restera un autre à terminer. Le rapport général de l'auditeur est publié de cette manière parce que M. Fraser, le nouvel auditeur, n'a pas voulu le réduire, vu que c'était le travail de l'ex-auditeur, M. McDougall. Le retard apporté à son dépôt n'a pas été causé par le bureau des impressions; mais par le temps qu'a requis la compilation des matériaux et la lecture des épreuves.

Sir MACKENZIE BOWELL : Il semble singulier que le troisième volume puisse être déposé sur le bureau de la Chambre avant de premier et le deuxième volume. Est-il possible que le premier et le deuxième volume ne soient pas encore imprimés ?

L'honorable M. SCOTT : Tout le rapport n'a pu être imprimé dans le même temps parce que certains ministères n'ont pu compléter assez tôt leur partie. Mon honorable ami sait que le volume est fait d'après l'ordre alphabétique de "A" à "Z". Les deux plus importants ministères sur lesquels le parlement désire être renseigné sont naturellement celui des Chemins de fer et Canaux et celui des Travaux publics, et comme le travail de ces deux ministères était terminé, il a été inclus dans le volume qui est maintenant soumis. Un autre volume a été retardé parce que contenant les dépenses de la police à cheval, l'on n'a pu obtenir plus tôt un état détaillé de ces dépenses. Il sera, toutefois, déposé demain, ou après demain—du moins, je le crois.

LE REGLEMENT DU SENAT.

Sir MACKENZIE BOWELL : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire faire observer à l'honorable sénateur de Halifax (M. Power)—s'il est disposé à tenir compte d'une observation de moi—que le comité dont il fut le président a rapporté, lors de la dernière session, certains amendements aux règles qui régissent le Sénat. Mais comme nous étions trop près de la fin de la session, on a considéré comme inopportun d'adopter ces amendements en bloc et sans autre examen. Ce que j'ai à suggérer à mon honorable ami (l'honorable M. Power), s'il croit comme moi qu'il vaut mieux procéder de cette manière, c'est de déposer un avis de motion demandant de

renvoyer le rapport présenté au Sénat lors de la dernière session à un comité général de la Chambre, afin que nous puissions le discuter mûrement et à tête reposée en comité général. Nous pourrions alors examiner séparément les diverses propositions du rapport et arriver ainsi à une bien meilleure conclusion sur ce qui doit être finalement adopté que nous ne pourrions le faire si cet examen était fait à la hâte. Le rapport contient des règles que j'ai entièrement approuvées, lors de la dernière session.

Pendant les vacances, cependant, en réfléchissant davantage sur ce sujet, je suis arrivé à la conclusion que les nouvelles règles projetées pourraient être améliorées, et il est très probable que d'autres sénateurs sont arrivés à la même conclusion que moi. Une autre raison, c'est que, comme la Chambre se le rappelle, le règlement qui régit le comité des divorces a été modifié de manière à en simplifier la procédure, sans, toutefois, comme je le comprends, restreindre les moyens de faire des enquêtes des plus approfondies ; mais les modifications suggérées ont pour objet de supprimer les formalités superflues dans les procédures de ce comité. Or, comme le comité aura beaucoup de besogne à expédier durant la présente session—ayant à instruire une quinzaine et même une vingtaine de demandes de divorce, il vaudrait mieux que nous pussions adopter les règles avec les amendements que la Chambre pourra juger à propos de leur faire subir, afin que le comité des divorces puisse, durant la présente session même, procéder conformément à ces règles telles qu'amendées. Aucune raison ne s'oppose à ce que ces règles ainsi amendées soient adoptées avant que les autres parties du règlement soient examinées. Le temps dont nous pourrons disposer m'a engagé à faire cette suggestion, si, toutefois, l'honorable sénateur de Halifax l'approuve. J'en appelle à lui particulièrement, parce qu'il a consacré beaucoup de temps à l'examen de la question durant la dernière session, et aussi parce qu'il était, comme je l'ai dit, président du comité auquel cette question fut renvoyée.

L'honorable M. POWER : J'ai beaucop d'obligations à l'honorable leader de la gauche pour la suggestion qu'il vient de faire et qui ne fait que devancer, du reste, l'initiative que je voulais prendre, moi-même, après avoir consulté une couple d'amis qui faisaient partie du comité chargé de la revision du règlement. J'ai l'intention de déposer demain un avis de motion à cet effet.

L'ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelé est la—

Reprise du débat ajourné sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général prononcé à l'ouverture de la deuxième session du dixième parlement.

L'honorable M. SCOTT : A six heures, hier soir, j'étais en voie de commenter les remarques faites par mon honorable ami, le leader de la gauche, sur le sujet qu'il a discuté, c'est-à-dire sur les dispositions relatives à l'éducation des bills concernant l'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest. Je n'ai pas l'intention de m'étendre plus longuement sur ce sujet. Toutefois, j'ajouterai que je regrette l'attitude prise par mon honorable ami sur cette question et voici pourquoi : En 1870, c'est-à-dire, lorsqu'une constitution provinciale fut accordée au Manitoba, cette province fut taillée à même les Territoires du Nord-Ouest tout comme l'ont été les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Lorsque la Chambre des communes discuta la constitution donnée au Manitoba, mon honorable ami, le leader actuel de la gauche du Sénat, se sépara de son parti—qui était alors passablement uni—pour accorder aux nouvelles provinces des écoles séparées. Il vota donc avec le parti alors désigné sous le nom de " grits ".

Si vous jetez les yeux sur le vote pris alors, vous constaterez que le parti conservateur—à peu d'exceptions près—appuya la proposition d'accorder à Manitoba des écoles séparées. On croyait alors que le Manitoba deviendrait une province française. Les habitants de langue française dans cette nouvelle province étaient alors en majorité, et l'on crut opportun d'accorder une protection à la minorité de cette nouvelle province en s'appuyant justement sur la même raison que l'on invoqua, en 1895, pour accorder aux Territoires qui comprenaient ce qui constitue maintenant les provinces d'Alberta et de Saskatchewan—un système d'é-

coles séparées. Mon honorable ami ne vota pas, en 1870, avec son parti. Il avait entièrement le droit d'agir comme il le fit; mais la proposition ayant été votée, mon honorable ami adhéra loyalement ensuite au principe que le parlement consacra alors par la constitution accordée à la province du Manitoba, et contenant une disposition établissant un système d'écoles séparées dans cette province. Pour une raison ou une autre, mon honorable ami est resté fidèle à ce fait accompli par le parlement, bien que le Conseil privé ait jeté quelque confusion dans la manière de l'interpréter. Mon honorable ami a cru depuis que le parlement fédéral est revêtu du pouvoir d'adopter une loi scolaire pour le Manitoba. Il est encore le partisan de cette proposition. Cela lui fera toujours honneur, et la minorité—c'est-à-dire les catholiques du Canada—lui doit de la gratitude pour la manière dont il est resté fidèle au principe des écoles séparées consacré par le parlement fédéral. En 1875, lorsqu'il fut question de rédiger une constitution pour les Territoires du Nord-Ouest, le parlement décida que la question des écoles, dans ces Territoires, devait être réglée une fois pour toutes ; que la constitution de ces Territoires devait être rédigée de manière à ce que cette question ne devint jamais une source de discordes. Mon honorable ami ne prit alors aucune part aux débats sur cette question, et je présume que son silence équivalait à une adhésion. Aucun vote ne fut pris sur ce point et aucune voix discordante ne se fit entendre dans les Communes. J'étais chargé du bill dans le Sénat où la question scolaire fut traitée à fond, et la mesure fut adoptée par une très faible majorité. Une très grande partie du parti libéral se sépara alors de son chef Alexander Mackenzie, et sans l'appui du parti conservateur, le bill n'aurait pu être adopté. Il est donc regrettable que mon honorable ami prenne, aujourd'hui, sur cette question, une attitude opposée à celle qu'il prit il y a quelques trente années. Sa carrière est longue et distinguée, et j'aurais été heureux s'il s'était montré, en 1906, conséquent au principe qu'il fit consacrer en 1870.

Sir MACKENZIE BOWELL : Je puis, je crois, démontrer que je suis très conséquent.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit tout ce que j'avais à dire sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader de la droite ne parle que pour lui-même.

L'honorable M. SCOTT : J'arrive maintenant à un autre paragraphe de l'adresse blâmé par mon honorable ami. Pour ce qui regarde le traité conclu avec le Japon, le gouvernement est blâmé parce qu'il n'a pas acquiescé au traité conclu entre le Japon et le Royaume-Uni dans le temps où il a eu l'occasion de le faire. Le traité a été conclu en 1894, et modifié en 1895. Les colonies autonomes de l'empire, y compris le Canada, avaient un délai de deux années pour y adhérer. Pendant un an et neuf mois de ce délai, le gouvernement s'est trouvé entre les mains du parti conservateur. Ce parti cessa de gouverner le Canada seulement durant l'été de 1896. De sorte que le gouvernement libéral n'a fait depuis que continuer la politique de son prédécesseur en refusant de devenir partie au traité en question. Le gouvernement libéral a eu pour agir ainsi de plus fortes raisons que celles invoquées par son prédécesseur, vu la politique du traitement privilégié qu'il décida d'accorder à la mère patrie. En effet, sous l'application de ce traitement de faveur, l'Allemagne et la Belgique avaient le droit, sous l'empire d'un traité existant, à tout privilège douanier accordé par une colonie autonome anglaise à sa mère patrie. Sous l'empire de la clause de la nation la plus favorisée, tous les pays avec lesquels nous avions des traités de commerce avaient autant droit au bénéfice du traitement privilégié que nous désirions accorder à la Grande-Bretagne que celle-ci elle-même, et c'est pour cette raison que nous refusâmes alors d'être partie au traité avec le Japon. Depuis, les anciens traités belge et allemand ont été abrogés et la mère patrie a conclu de nouveaux traités auxquels nous ne sommes pas partie. De sorte que nous sommes maintenant libres de traiter avec le Japon, et nous l'avons fait. Le texte du traité n'a pas encore été reçu ; mais, d'après ce que je comprends, il a été sanctionné. Les avantages que nous obtenons par ce traité sont ceux-ci : Le Japon, comme d'autres pays, possède un tarif maximum et un tarif minimum. Sous l'empire du traité,

nous obtenons le bénéfice du tarif minimum qui confère certains avantages.

Sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que les colonies doivent obtenir le bénéfice du tarif minimum?

L'honorable M. SCOTT: Le Canada seulement. Ce n'est qu'à la demande du Canada que le traité a été conclu. Nous avons d'abord demandé que le traité conclu par la mère patrie avec le Japon s'appliquât également au Canada; mais le gouvernement japonais a répondu: "Non, ce traité est un fait accompli; si vous désirez obtenir les avantages qu'il confère, nous verrons s'il est opportun de conclure un nouvel arrangement". Nous avons acquiescé à cette proposition, et c'est virtuellement nous qui avons conclu le traité qui existe maintenant entre le Japon et la Grande-Bretagne —traité qui accorde à celle-ci le bénéfice du tarif minimum.

Pour ce qui concerne le paragraphe relatif à la rapide destruction des forêts par le feu, mon honorable ami reconnaît l'opportunité d'adopter une politique tendant à protéger et conserver nos forêts. Ceux d'entre nous qui ont donné leur attention à cette question, doivent éprouver un très grand regret en constatant l'immense perte que les provinces ont subie du fait de la folle destruction des forêts par les incendies dus à la négligence. Il y a cinquante ans, mon attention était attirée déjà sur ce sujet, parce que je représentais alors une circonscription qui était plus directement intéressée dans le commerce de bois de construction que toute autre circonscription d'Ontario. La ville d'Ottawa était alors le centre du grand trafic de bois de construction qui se fait entre le Canada et la Grande-Bretagne. Le commerce de bois scié n'existait pas alors—c'est-à-dire, le commerce de bois avec les Etats-Unis. Aucun règlement pour la protection des forêts de bois de construction n'existait alors. Des concessions forestières étaient faites sans discernement à des personnes qui exploraient les forêts sans être soumis à aucun règlement pouvant prévenir efficacement les feux de forêt, et cette observation, ajouterai-je, ne s'applique pas seulement au Haut et au Bas-Canada d'alors, mais aussi aux provinces maritimes. Le système d'administration forestière dans les provinces maritimes—particulièrement dans le Nouveau-Brunswick—était même alors plus mauvais encore que celui qui existait dans le Haut et le Bas-Canada. La pratique qui existait alors était de faire annuellement une vente à l'encan du droit de coupe. La personne qui faisait un achat à ces encans, ne pouvait exercer son droit de coupe que pendant une année, et très naturellement, elle faisait abattre dans sa concession la meilleure partie du bois de construction. Elle ne comptait pas sur un intérêt permanent dans la concession forestière acquise par elle. Elle pouvait s'attendre à ce que quelqu'un se présenterait l'année suivante et achèterait à son tour la concession qu'elle détenait. Le possesseur d'une concession forestière, dans ces conditions, n'exerçait aucune surveillance pour la protection du bois. Je me rappelle, moi-même, du terrible incendie de forêts qui est désigné sous le nom du grand feu de forêts de la vallée de la Miramichi. La fumée qui s'élevait de cette vallée s'étendait tout le long de la vallée du Saint-Laurent. L'incendie ravagea une vaste région comprenant, je crois, plus de cent milles d'étendue, et le prix du bois de construction détruit par cet incendie eût fait la fortune du Nouveau-Brunswick dans l'avenir. On ne saurait estimer à sa juste valeur l'immense richesse que représentent les forêts de pin blanc et de pin rouge qui ont été ainsi détruites de temps à autres dans les autres provinces du Canada. On a affirmé que, depuis des années, le feu a détruit une bien plus grande quantité de bois de construction que la quantité abattue pour le commerce. Toute la richesse d'une Californie n'égalerait pas la valeur du bois de construction que possédait le Canada si nos forêts eussent été judicieusement et prudemment exploitées. Ayant eu quelque chose à faire avec le changement de politique qui eut lieu lors de l'établissement de la Confédération —représentant comme je le faisais, les intérêts du commerce de bois de construction, j'ai trouvé qu'il était très difficile de convaincre le public de l'importance qu'il y avait de protéger le bois de construction. L'argument en vogue, autrefois, c'était que tout immigré en Canada représentait un capital de $1,000. Nous avons construit nos chemins de colonisation à travers les forêts du Haut-Canada—tels que le chemin Opeongo; le chemin Frontenac et diverses autres

routes se dirigeant en arrière des parties habitées du pays. Les arpenteurs tracèrent ces chemins à travers des forêts de pin de la plus grande valeur sans s'occuper de la nature du sol, au lieu de ne choisir que les régions les plus propres à l'agriculture. Les lignes furent tirées par l'arpenteur de manière à établir la route la plus courte possible. La difficulté qu'il y avait, il y a une cinquantaine d'années, d'engager la population des provinces à conserver leur bois de construction et à réserver les sections dont la valeur était principalement représentée par leurs forêts de pin rouge et de pin blanc, était extrêmement grande. La pratique était de donner à tout colon qui désirait acquérir une terre pour les fins agricoles, tout le bois de construction dont il avait besoin. Ce n'est qu'en citant des exemples—montrant que les colons établis dans les concessions de fonds de bois de construction, avaient pour habitude—après avoir choisi des lots ; après avoir coupé sur ces lots le bois de construction qui s'y trouvait; après les avoir occupés pendant trois ou quatre ans et s'être servi des cendres comme fertilisants—de les abandonner pour se transporter sur d'autres encore recouverts d'une forêt vierge—que le public a été persuadé de l'absurdité qu'il y avait de concéder sans discernement dans des régions couvertes de forêts de pin, des établissements à des colons.

Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) a fait quelques observations sur le but que pouvait avoir le gouvernement en insérant dans le discours du trône le paragraphe dont il est présentement question. C'est, sans doute, pour faire ressortir davantage l'importance qu'il y avait pour les provinces d'adopter de meilleures mesures que celles qui existent maintenant pour prévenir les incendies de forêts. Il y a, sans doute, dans les provinces d'Ontario et de Québec, ainsi que dans les provinces maritimes, des préposés chargés de protéger les forêts—et particulièrement les forêts de pin—contre tout incendie ; mais ces efforts pourraient être plus grands encore. Dans le mois de janvier dernier, une convention forestière a été tenue dans la cité d'Ottawa, et des suggestions excellentes furent faites au cours de ses délibérations. Espérons que les opinions émises à cette convention seront prises en considération par les diverses provinces; espérons qu'un effort sera fait pour conserver le bois de construction qui reste et regénérer nos forêts au moyen du reboisement, comme la chose se pratique dans les anciens pays, en Allemagne, par exemple. Quand un arbre est abattu, celui qui l'abat devrait être obligé de le remplacer par la plantation d'un autre arbre. L'objet du bill à soumettre au parlement, conformément à la promesse que nous fait le gouvernement dans le discours du trône, sera la conservation des forêts situées dans tout territoire soumis à l'autorité du gouvernement. Le gouvernement s'est réservé le contrôle sur les terres de la Saskatchewan et de l'Alberta. La politique du gouvernement sera d'encourager la plantation d'arbres dans divers endroits. Je crois, moi-même, que l'idée d'accorder certains avantages à l'occupant d'un " homestead " qui ferait autour de sa résidence une plantation d'arbres, ou, au moins, qui ferait sur certains points de sa ferme des plantations d'arbres destinés à servir d'abris contre les vents, est excellente, et ce serait probablement le meilleur moyen d'appliquer sur une grande échelle le principe du reboisement. La population de l'Alberta et de la Saskatchewan pourrait ainsi se livrer à la culture des fruits. J'ai pris des renseignements en m'adressant à quelqu'un familier avec ces deux provinces, et je lui ai demandé si les pommes pouvaient être cultivées dans ces régions. Il m'a répondu que la pomme dite la " Duchesse d'Oldenbourg " qui croît si bien dans le district d'Ottawa, et les pommes cultivées en Russie, ont été cultivées avec succès dans le Nord-Ouest, et ce serait certainement une très bonne aubaine pour les provinces du Nord-Ouest si leurs habitants pouvaient produire leur approvisionnement de fruits, ne pussent-ils cultiver que des pommes. Ils pourraient certainement produire des pommes, des prunes, des cerises et autres fruits, et la chose pourrait se faire avec plus de succès si des arbres servant d'abri étaient plantés par les fermiers de la manière que j'ai indiquée, il y a un instant.

Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) a beaucoup commenté le paragraphe du discours du trône concernant les garnisons d'Halifax et d'Esquimalt. J'approuve entièrement plusieurs de ses observations. Il y a beaucoup de sentiment dans cette

question impériale et la présence de régiments anglais en Canada a produit, sans doute, un bon effet dans ce sens. On a toujours éprouvé un grand plaisir en Canada—du moins, il en était ainsi dans le temps de ma jeunesse—à voir parader les troupes impériales en garnison ici. A cette époque le gouvernement impérial entretenait en Canada une force militaire considérable, et ce fait produisit certainement une certaine influence sur l'opinion publique; mais le gouvernement impérial a résolu depuis de retirer du Canada ses troupes de garnison et même sa marine de guerre des eaux de l'Atlantique septentrional. L'opinion qui prévaut, aujourd'hui, diffère entièrement de celle qui prévalait il y a un siècle. Jusqu'à l'année dernière, on considérait comme important, en Angleterre, d'entretenir des stations navales en Canada sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Les stations situées aux Bermudes, à Halifax et à Esquimalt étaient considérées comme très importantes. C'étaient autant de centres servant de bases aux opérations de la flotte de guerre et d'où celle-ci pourrait diriger aisément ses mouvements dans toutes les directions, si la chose devenait nécessaire. Si la Chambre a remarqué les observations faites par M. Haldane, le nouveau ministre de la Guerre, elle doit comprendre que ce ministre procède en appliquant le principe de la concentration dans une mesure qui est même de nature à surprendre plusieurs d'entre nous. C'est-à-dire qu'il propose de réduire même les fortifications situées sur les côtes de la Grande-Bretagne, elle-même. Il s'en remet entièrement à la marine militaire; il n'augmente pas la force de l'armée de terre; mais il fortifie la flotte et réduit même les dépenses de l'armée. Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) est d'avis qu'au lieu de nous obliger d'entretenir, nous-mêmes, une garnison permanemment à Halifax et Esquimalt, il eût mieux valu contribuer par une subvention en argent à l'entretien des troupes impériales qui étaient ici. Je ne partage pas son avis, et si nous avions proposé une politique de ce genre, nous aurions soulevé une violente opposition. Notre contribution se serait élevée ainsi, peut-être, à une demi d'un pour cent des frais, ce qui ne serait pas pour les contribuables anglais une assistance appréciable. Le crédit voté pour l'armée et la marine britanniques est très considérable. Il s'élève à environ $350,000,000, et notre contribution serait si insignifiante qu'elle ne produirait réellement aucune impression favorable en Angleterre. Ce que nous faisons aujourd'hui est, au contraire, quelque chose de substantiel, et c'est une politique qui favorise certainement notre milice permanente. Nous sommes obligés de maintenir en Canada une force militaire permanente comme un noyau d'armée, qui soit le type d'après lequel notre milice puisse être entraînée périodiquement pour se discipliner de plus en plus. C'est pourquoi il semble que la politique que nous adoptons est le seul moyen de répondre rationnellement à cette demande qui nous est faite d'aider la métropole à la défense de l'empire. Personne ne peut nier le fait que si le Canada n'existait pas, aujourd'hui, la marine militaire anglaise n'aurait pas un seul vaisseau de moins. Les vaisseaux de guerre anglais ont été retirés de nos eaux. Nous ne croyons pas en Canada que nous serons jamais impliqués dans une guerre américaine. Il y aura bientôt un siècle que l'épée fut tirée pour résoudre les difficultés qui existaient alors entre l'Angleterre et nos voisins d'Amérique, et l'on ne saurait être accusé de prophétiser gratuitement en disant qu'un autre siècle s'écoulera bien avant qu'un seul coup de fusil soit tiré par les Canadiens contre leurs voisins, ou par ceux-ci contre nous. Le Canada est maintenant absorbée par l'idée de se développer rapidement. Cette idée est dans l'âme de tous. Le Canada est destiné à devenir le foyer d'une population qui ne le cédera probablement en qualité à aucune population des autres parties de la terre.

Pour cette raison le Canada possédera dans l'avenir—et il la possède même à présent—il possédera, dis-je, en proportion de sa population, une classe agricole plus nombreuse, une classe de propriétaires ruraux ne le cédant en rien à aucune population rurale des autres pays—et non une classe de propriétaires ruraux soumis au régime féodal—mais une classe de francs-tenanciers absolument indépendants, étant propriétaires absolus de leurs fermes et les développant rapidement en un patrimoine offrant un confort inconnu à la classe agricole des autres pays. Or, avec une classe de citoyens intelligents comme celle que nous aurons en

Canada et avec un régime démocratique comme celui que nous avons, nous n'avons aucune raison de redouter l'avenir. Nous savons tous que les liens d'amitié qui unissent la Grande-Bretagne et les Etats-Unis se resserrent, naturellement, de plus en plus tous les jours, et ce fait est une garantie que nous sommes moins en danger que nous ne le serions autrement. Malheureusement, le Canada, dans le passé, a dû faire des sacrifices pour créer ces liens d'amitié. Ces sacrifices, ont probablement des conséquences favorables pour nous, parce que nos voisins avaient une très nombreuse population, une vaste étendue de territoire qu'ils avaient occupés avant que nous ayons occupé les nôtres, et ils occupaient une position offrant certains avantages supérieurs à ceux que nous pouvions tirer de la nôtre. Si nous passions en revue tout ce que la Grande-Bretagne a fait pour se concilier la république située au sud de notre frontière, nous serions étonnés du sang-froid avec lequel le peuple canadien s'est soumis aux grands sacrifices qui lui ont été imposés dans le but d'entretenir des relations d'amitié entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Nous connaissons la très faible partie du continent qu'habitaient les treize colonies situées au sud de notre frontière, lorsqu'elles obtinrent leur indépendance en 1785. L'achat de Louisiane par la république voisine agrandit comparativement peu le territoire de celle-ci; mais il étendit ce territoire dans la direction de Saint-Louis. Une partie de l'Amérique qui appartenait au Canada et comprise dans une zone s'étendant sur une ligne qui passe à l'ouest du lac Erié et comprenant une grande partie du Michigan, de l'Illinois, de l'Iowa et de la région située le long de cette ligne jusqu'au Pacifique, faisait partie du territoire cédé à la Grande-Bretagne par la France en 1759. Toute cette partie a été abandonnée aux Etats-Unis simplement pour la raison que ceux-ci tenaient à la posséder. Les autorités impériales ne croyaient pas alors que ces territoires de l'ouest eussent une grande importance pour la colonie anglaise située sur le côté nord des lacs et le long du fleuve Saint-Laurent. Nous savons comment le traité Ashburton fut conclu—comment une grande partie de l'Etat du Maine fut taillée à même le territoire canadien, même malgré les protestations de ses habitants. Je n'ai pas besoin de mentionner d'autres impositions d'une date plus récente, parce qu'elles sont encore fraîches dans la mémoire de tous. Je mentionne simplement les faits que je viens d'exposer pour donner une idée des grands sacrifices encourus par le Canada pour permettre à la Grande-Bretagne d'établir des relations d'amitié avec les Etats-Unis. J'espère que grâce à notre maturité et notre virilité nous pourrons à l'avenir faire respecter nos droits, et je crois aussi que l'esprit de justice du peuple des Etats-Unis lui fera comprendre que le Canada a des droits. Notre population s'accroît rapidement. Nous recevons une nombreuse émigration des Etats-Unis, qui vient placer ses capitaux en Canada, et notre pays est de mieux en mieux connu non seulement en Angleterre, mais aussi chez nos voisins.

Quant au changement de la date de l'exercice financier, cette question requière peu de commetaires. Il nous sera certainement beaucoup plus avantageux de faire correspondre l'exercice financier à la période des affaires de l'année, qui est virtuellement notre saison d'été. Durant l'hiver, il se fait très peu d'affaires, du moins, avec les pays étrangers. Notre commerce d'importations et d'exportations se fait en grande partie durant les mois de l'été. Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) approuve le changement de date de l'exercice financier; mais il croit qu'il sera difficile d'obtenir à temps le dépôt des rapports départementaux. Il n'a pas, toutefois, tenu compte du fait que l'espace de temps réservé pour préparer ces rapports sera le même qu'auparavant. On aura sept mois pour les préparer—c'est-à-dire du 31 mars à la fin de novembre, tout comme à présent, à partir du 30 juin au commencement de février. Ce changement produira quelques embarras au début; mais à la prochaine session qui s'ouvrira probablement au commencement de novembre prochain et qui se prolongera probablement jusqu'au mois de mars—avec un long ajournement à Noël—le tarif sera discuté durant les mois de novembre et décembre, et les affaires courantes—c'est-à-dire, la discussion du budget et l'examen des comptes publics—seront prises en considération dans les mois de janvier et février.

J'ai été heureux de voir que mon honora-

ble ami (sir Mackenzie Bowell) approuve entièrement la politique adoptée par le gouvernement qui a nommé une commission chargée d'étudier la question des assurances. Cette commission, comme on peut le voir, est revêtue des pouvoirs les plus étendus. Elle est même entièrement libre de se faire assister par des actuaires. Naturellement, elle pourra assigner des témoins. Ces témoins ne seront pas seulement des représentants de compagnies d'assurance; mais on assignera aussi toutes les personnes qui ont des plaintes à formuler contre ces compagnies. La commission siégera aux différents endroits qui conviendront le mieux aux intéressés, à ceux qui désireront assister à ses séances et qui auront des renseignements à fournir sur les polices émises par les compagnies.

L'effet de cette enquête sera de rendre les compagnies d'assurances plus prudentes. Je ne sache pas, toutefois, qu'aucun autre effet sera obtenu. Nous espérons tous que les compagnies d'assurance sortiront victorieuses de cette épreuve. Il peut arriver que l'enquête par laquelle le public sera mis au courant du coût de l'administration des compagnies d'assurance aura pour effet d'engager ces compagnies à réduire leurs dépenses. Je sais que l'administration des compagnies d'assurance anglaise coûte bien moins cher que l'administration des compagnies d'assurance canadiennes. Je ne vois pas pourquoi la différence entre les dépenses des unes et des autres serait si grande. Le coût de l'administration des compagnies d'assurance anglaises, d'après les rapports que j'ai eu l'occasion de voir, est de neuf, dix et onze pour cent de la recette; mais quant aux compagnies d'assurance canadiennes, le coût atteint de vingt à trente pour cent. Cette différence est réellement excessive, et c'est dans l'administration que des fraudes ont été commises par les compagnies d'assurance des Etats-Unis, qui ont payé à leurs principaux officiers des salaires énormes, et qui, puis-je ajouter——

L'honorable M. FERGUSON : Des contributions politiques.

L'honorable M. SCOTT : Qui, dis-je, corrompaient les législatures. Mais le parlement du Canada est au-dessus du soupçon sous ce rapport, et il n'est pas nécessaire d'y faire allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le point que vient de toucher mon honorable ami (le leader de la droite, l'honorable M. Scott) mérite des explications. Il s'agit de la différence qu'il y a entre le coût de l'administration des compagnies d'assurance sur la vie en Angleterre et le coût de l'administration des compagnies d'assurance sur la vie en Canada.

L'honorable M. SCOTT : Je pourrais donner l'explication suivante : nos compagnies ont à faire face à une grande rivalité. Elles sollicitent constamment de nouveaux risques, et c'est ce qui justifierait leurs frais d'opérations. Leur développement est réellement phénoménal et ce fait peut expliquer l'augmentation de leurs dépenses. Mais ce développement est peut-être, d'un autre côté, un avantage pour les détenteurs de polices. Toutefois, je ne suis pas assez renseigné sur ce fait pour pouvoir l'expliquer.

Sir MACKENZIE BOWELL : La concurrence avec les compagnies américaines contribue beaucoup à ce développement.

L'honorable M. SCOTT : Le paragraphe du discours du trône relatif aux eaux internationales est important. La question des eaux internationales est maintenant dans un état très peu satisfaisant. Il y a eu conflit des droits d'Etat, des droits provinciaux et des droits fédéraux tant du côté des Etats-Unis que du côté du Canada.

Le comité judiciaire du Conseil privé ne nous a pas donné son assistance pour le règlement de cette question. En traitant la question des pêcheries, comme la Chambre le sait, sans jeter une bien vive lumière sur cette question, le comité judiciaire du Conseil privé l'a plutôt obscurcie et embrouillée en décidant pratiquement que la moitié du lit des rivières—d'un côté à l'autre—appartient aux provinces. Mais, naturellement, la navigation est un sujet qui tombe sous la juridiction fédérale. Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami qui dit qu'il est absurde de prétendre que les eaux intérieures, jusqu'aux eaux de marée, ne sont pas sous le contrôle fédéral. Les provinces, sur ce point, ont reconnu libéralement, du reste, les droits fédéraux. Ces droits seront peut-être réduits—ne connaissant pas encore les vues de la commission sur ce point; mais le

gouvernement fédéral, à mon avis, ne sera pas disposé à laisser défigurer la physionomie des chutes Niagara à moins que nous n'obtenions—sans détriure la beauté de ce site—notre part de la force hydraulique disponible. Telle est en peu de mots la situation au sujet de cette question. Si je suis bien informé, une couple de compagnies constituées en corporation dans Ontario ont déjà vendu une partie considérable de leur force hydraulique à des compagnies des Etats-Unis. Je puis naturellement me tromper et l'on peut, si je me trompe, me rectifier. J'aurais, peut-être, mieux fait de ne pas mentionner ce fait; mais je l'ai lu quelque part et j'aimerais qu'il fût nié, ou confirmé. Si ce fait existe, le Canada se trouve par suite placé dans une position quelque peu embarrassante. Le peuple d'Ontario et particulièrement les industriels d'Hamilton seront médiocrement satisfaits d'apprendre que les établissements industriels situés sur la rive sud de la rivière Niagara recevront soixante ou soixante-dix pour cent de la force hydraulique de Niagara—qu'elle provienne du côté américain ou du côté canadien des chutes—et que les établissements industriels canadiens devront se contenter de trente ou quarante pour cent. Je ne crois pas qu'un pareil partage serait satisfaisant. Cette question doit être réglée d'après une base juste et équitable.

L'honorable M. SULLIVAN : Le gouvernement local a-t-il juridiction sur la force hydraulique de la rivière Niagara ?

L'honorable M. SCOTT : Il l'a assumée comme mon honorable ami le sait. L'honorable leader de la gauche a fait certaines observations d'un caractère blessant pour moi et pour le gouvernement. Il a dit que des bills importants avaient été transmis au Sénat aux derniers jours de la dernière session, et que le Sénat les a expédiés sans prendre le temps de les examiner convenablement. Mes trente et quelques années d'expérience dans cette Chambre me permettent de faire observer que nos sessions peuvent souffrir avantageusement la comparaison avec celles de nos prédécesseurs. Le Sénat a reçu des Communes, aux derniers jours des sessions, beaucoup plus de bills importants pendant les dix-huit années qu'a duré le régime de mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) et de ses collègues que pendant les huit dernières années du régime libéral—en comparant ensemble chaque année des deux régimes. Mon honorable ami a particulièrement fait allusion à un bill qu'il nous a représenté comme ayant été adopté par le Sénat sans lui faire subir un examen convenable. Je veux parler du bill concernant la force hydraulique du Minnesota (Minnesota Power Bill). S'il y a jamais eu un bill qui ait été étudié à fond par le Sénat, c'est bien celui-là. Le comité en a été saisi pendant deux mois et il a finalement refusé de l'adopter. Les promoteurs désiraient accorder une plus grande partie de la force hydraulique de la rivière à la Pluie aux industries établies sur le côté américain qu'aux industries établies sur le côté canadien de la même rivière. Le comité a cru que la chose ne devait pas être faite ainsi, et la question est restée en suspens pendant quelque temps. Le promoteur, qui était le principal capitaliste dans l'entreprise, a comparu devant le comité et donné plusieurs raisons pour lesquelles nous ne devions pas refuser cette concession; mais le comité resta ferme dans son refus. Deux jours avant la clôture de la session, le promoteur comprit qu'il était impossible de faire adopter son bill à moins que sa compagnie n'acceptât la proposition du comité, à savoir que l'énergie hydraulique serait développée simultanément sur les deux côtés de la rivière et qu'une moitié de l'énergie serait développée sur le côté canadien. Cette conclusion était juste, bien que la plus grande partie du volume de l'eau vienne du côté canadien. Au dernier moment le promoteur accepta cet arrangement, et le bill fut modifié de manière à être conforme aux vues des neuf dixièmes des membres du comité. Personne, à partir de ce moment, ne fut disposé à s'opposer au bill. Il ne contenait plus rien de contestable, et aucune raison, par conséquent, ne pouvait être donnée contre son adoption. Si mon honorable ami veut bien se rappeler les faits, il reconnaîtra que la critique qu'il a faite est peu applicable à la mesure que je viens de mentionner. Nous avons fait, lors de la dernière session, ce que, d'après mon souvenir, nous n'avons jamais fait auparavant. Le dernier jour de la session il ne restait plus, en effet, un seul bill devant le Sénat. Le bill des sub-

sides fut adopté la veille de la prorogation. De sorte que, pour ce qui concerne le Sénat, on ne saurait dire que les bills aient été adoptés avec une trop grande précipitation par ce corps. La mesure qui occupa notre attention durant les deux ou trois derniers jours de la session fut le bill modifiant le code criminel, concernant les timbres de commerce. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) qui a combattu pour le maintien du système des timbres du commerce, a retenu la Chambre pendant une couple de jours, et voilà la législation qui a réellement occupé l'attention du Sénat. Il est bien vrai, cependant, que le bill connu sous le nom de bill d'indemnité parlementaire a été expédié à la hâte; mais personne ne s'est levé pour s'opposer à cette mesure. Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) ne se trouvait pas présent dans le moment, et je ne sais pas s'il était hors de la ville, ou simplement absent de son siège.

Sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable leader de la droite est dans l'erreur. S'il veut bien consulter le compte rendu des débats, il constatera que j'étais présent ici, et que je me suis opposé à certaines parties du bill. C'est à une autre mesure que j'ai fait allusion.

L'honorable M. SCOTT: Le bill d'indemnité parlementaire fut discuté en caucus. Je n'ai assisté, moi-même, à aucun caucus; mais le fait est que les deux partis politiques ont tenu des caucus pour examiner ce bill et qu'ils ont pris leur décision à ces caucus relativement à cette mesure. J'ai été alors porté à croire qu'il n'y avait pas une demi-douzaine de dissidents dans les deux Chambres sur l'oportunité du bill.

L'honorable M. FERGUSON: Les sénateurs n'ont assité à aucun de ces caucus.

L'honorable M. SCOTT: Je ne le sais pas réellement; mais je crois qu'ils y ont pris part. J'ai vu assister auparavant des sénateurs à des caucus.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne sache pas que la question ait été décidée à un caucus. Dans tous les cas je n'ai reçu aucune invitation a prendre part à un caucus.

L'honorable M. SCOTT: Je suis, peut-être, dans l'erreur et je retire mon assertion.

Sir MACKENZIE BOWELL: J'ai lu dans le "Free Press" qui est un organe ministériel, qu'un accord avait été conclu entre les partisans du gouvernement et les membres de l'opposition et que les membres du Sénat y avaient participé. Immédiatement après avoir lu le paragraphe du "Free Press", j'écrivis à mon honorable ami (l'honorable M. Ferguson) pour lui demander s'il avait eu connaissance de cet arrangement, ou s'il y avait pris part, et il me répondit que tout ce qu'il en connaissait lui venait de la rumeur courante. Je saisis la présente occasion pour rectifier l'assertion du "Free Press". L'honorable leader de la Chambre me pardonnera de l'avoir interrompu. J'ai oublié, hier, de faire cette rectification, et je tiens, aujourd'hui, à opposer une formelle dénégation à l'assertion du "Free Press". On a aussi prétendu que l'entente que je viens de contredire, avait été conclue pour obtenir un vote favorable aux bills d'autonomie des deux nouvelles provinces alors débattu. S'il y a eu une entente de ce genre, les amis politiques de l'honorable leader de la Chambre ont dû en être les seuls auteurs. Mes amis n'y ont pas participé puisqu'ils ont tous voté contre ces bills.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai jamais entendu dire que la question des bills d'autonomie ait été aucunement mêlée à celle dont il s'agit présentement. Je sais que des négociations eurent lieu, je ne dirai pas avec les membres du Sénat, mais avec les membres de l'autre Chambre. Ce fait est de notoriété publique.

Sir MACKENZIE PUBLIQUE: Qu'il soit donc bien compris que les sénateurs opposés au gouvernement n'ont eu aucune connaissance de l'entente en question et qu'ils n'ont pas été consultés sur ce sujet.

L'honorable M. SCOTT: J'accepte cette explication comme véridique. Le 19 juillet, nous avions disposé de tous les bills, et le parlement fut prorogé le 20. Ainsi, l'accusation, savoir que nous avons expédié les bills à la vapeur et sans donner aux sénateurs le temps de les discuter n'a pas la fondation que mon honorable ami croyait qu'elle avait.

Je constate que la Chambre des communes s'est déjà mise à l'œuvre, et j'espère que d'ici à huit ou dix jours je serai en état

de soumettre au Sénat quelques bills. Je remarque qu'un honorable membre a donné avis de son intention d'interpeler le gouvernement sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de partager plus rationnellement le travail entre la Chambre des communes et le Sénat. Il n'y a que deux membres du gouvernement dans le Sénat et la masse des bills, naturellement, doit être confiée dans les Communes aux ministres au ministère desquels ils se rapportent, et il est difficile d'engager ces ministres à se dessaisir de bills qui relèvent directement d'eux. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis qu'un certain nombre de bills devraient prendre naissance dans le Sénat de bonne heure dans la session.

L'honorable M. MILLER : Je regrette de me lever avant mon honorable ami (l'honorable sénateur de Queen, l'honorable M. Ferguson) qui prend généralement la parole immédiatement après le leader de la Chambre dans des occasions comme celle où nous nous trouvons présentement, et que j'écoute toujours avec le plus grand plaisir ; mais comme le leader de la Chambre a parlé et comme mon honorable ami, le leader de la gauche, ont également pris la parole, il n'est sans doute pas injuste que le leader du troisième parti récemment créé dans le Sénat ait maintenant l'occasion de se faire entendre. Je n'ai pas l'intention, cependant, de prolonger le débat sur les sujets mentionnés dans l'adresse en réponse au discours du trône. L'adresse est elle-même conçue de manière à provoquer une longue discussion et nous avons déjà entendus sur cette adresse quatre discours élaborés; mais je désire profiter de l'occasion offerte par les dernières observations qu'a faites, hier soir, le leader de la gauche et par celles qui viennent d'être faites par le leader de la Chambre relativement à plusieurs importantes mesures adoptées par le parlement à la fin de la dernière session, pendant que je me trouvais absent pour des raisons de santé. Je signalerai, entre autres, le bill d'indemnité parlementaire et le bill des pensions. Je préfère profiter de l'occasion qui m'est présentement offerte pour donner quelques explications qui me concernent personnellement. Autrement, je serais obligé, peut-être, pour atteindre le même but, de présenter une motion, et ce serait alors attirer sur mes explications une attention particulière qu'elles ne mériteraient pas.

Je n'ai pas besoin—je le présume du moins—de rappeler que j'ai été le sujet des commentaires de plusieurs journaux relativement à mes opinions supposées sur certaines importantes mesures adoptées par le Sénat à la fin de la dernière session, et que l'on m'a aussi représenté comme ayant pris une attitude hostile à mon honorable ami, le leader du parti conservateur, dans l'autre Chambre.

Je dirai immédiatement que les observations faites par ces journaux sont dans leur ensemble exactes, et que j'ai cru de mon devoir—mon pénible devoir—de retirer mon allégeance au leader du parti conservateur en Canada. Dans la dernière moitié du mois dernier j'ai reçu une lettre de mon honorable ami (M. Borden) me donnant avis qu'un caucus du parti conservateur serait tenu durant la première semaine de la session, et m'exprimant l'espoir de me voir assister à la séance de ce caucus en ma double qualité de sénateur et de membre du parti conservateur. Je lui ai répondu immédiatement, en substance, que je désapprouvais tellement certaines mesures qui avaient reçu l'appui du caucus conservateur tenu l'année dernière, et l'attitude prise par le parti conservateur sur ces mesures, ainsi que par lui-même comme leader de ce parti, que, désormais, je ne serais plus qu'un membre indépendant du parti conservateur dans le Sénat—c'est-à-dire, libre de toute allégéance à ce parti. Voilà la position—et je désire être bien compris—que j'occupe maintenant comme membre du Sénat.

La raison ostensible donnée pour retirer mon allégeance au chef du parti conservateur ne renferme pas—dois-je ajouter—tous les motifs qui me poussent à cette détermination. Depuis quelque temps, je n'ai pas été satisfait de la direction donnée au parti conservateur par M. Borden—et cela particulièrement depuis la dernière élection générale, depuis l'introduction dans la Chambre des communes d'un nouvel élément dans le parti libéral-conservateur—nouvel élément qui, suivant moi, a exercé une influence trop prépondérante sur l'action de ce parti dans le parlement et ailleurs.

Depuis l'élévation de M. Borden à la charge de chef du parti libéral-conservateur,

je me suis aperçu que ce parti dans le Sénat n'était pas traité avec la courtoisie, ou la considération à laquelle il avait droit, et que cet état de choses s'est aggravé de plus en plus et de jour en jour depuis plusieurs années. Cet état de choses est devenu encore plus accentué dans ces derniers temps. La froideur du parti conservateur dans les Communes à l'égard de ses amis du Sénat est devenue encore plus marquée depuis—le dirai-je crûment—depuis la réapparition sur la scène parlementaire—dans la Chambre des communes—de l'honorable Geo. E. Foster. Ce dernier jouant le rôle d'un politicien de petit village, a manifesté récemment, devant un auditoire d'Ontario son aigreur contre le Sénat par des insultes et des moqueries. Voyant—ce que je n'ai pu m'empêcher de voir—que la direction du parti conservateur et ce parti, lui-même, étaient dominés par une influence que je ne suis aucunement disposé à subir, il est possible que ce fait m'ait porté plus que toute autre chose à blâmer certains actes de M. Borden, et à juger quelques-uns de ces actes plus sévèrement qu'ils ne le méritent.

En me rappelant l'attitude tenue par les divers chefs du parti libéral-conservateur d'autrefois envers leurs amis du Sénat; en me rappelant l'attitude de sir John Macdonald, de sir Charles Tupper, de sir Mackenzie Bowell et de sir John Thompson; en me rappelant les égards dont le parti libéral-conservateur dans le Sénat a été invariablement l'objet de la part de ces chefs lorsque nous avions le bonheur de les avoir pour diriger notre parti, je ne puis consentir à ce qu'un nouveau chef—dont l'avènement ne date pour ainsi dire que d'hier, nous inflige un traitement si différend de celui que nous avons reçu. Sir John Macdonald disait souvent qu'il n'aimait pas à tenir un caucus sans que ses amis du Sénat y fussent convenablement représentés, et, dans ses grandes luttes pour arriver au pouvoir, ou pour la conservation du pouvoir, il a souvent déclaré qu'à moins d'être appuyé par ses amis du Sénat, il était prêt à abandonner la lutte. Une manière de voir bien différente prévaut aujourd'hui, et j'en infère que l'intention du parti libéral-conservateur dans les Communes—depuis que le parti conservateur dans le Sénat est devenu incapable de l'aider efficacement dans la législation—est peut-être de suivre l'exemple donné par nos amis de la droite qui injuriaient et vilipendaient le Sénat lorsqu'ils étaient en minorité—exemple dont quelques-uns de ceux qui le donnèrent se repentent sans doute, aujourd'hui. Le parti libéral-conservateur des Communes paraît avoir adopté pour l'avenir la même politique contre ses alliés du Sénat, parce qu'il croit probablement qu'il se rendra plus populaire qu'il ne l'est en avilissant la Chambre haute. J'espérais que le caractère futile et malavisé d'une pareille ligne de conduite avait été suffisamment démontré dans le passé pour la faire abandonner ; mais il paraît qu'elle est maintenue sous l'inspiration de M. Foster.

J'ai dit que j'étais heureux que l'occasion de faire les présentes observations m'eut été fournie par les remarques que le leader de la gauche a faites, hier, et aussi par les observations faites, aujourd'hui, par le secrétaire d'Etat au sujet du bill d'indemnité parlementaire et de l'acte des pensions. Je suis très heureux d'avoir pu, sans paraître m'écarter de la route que je dois suivre, donner les explications personnelles que je désirais donner. Quant aux remarques du secrétaire d'Etat sur le bill d'indemnité parlementaire et l'acte des pensions, avant de m'arrêter sur ces remarques, je tiens à dire quelques mots sur l'argument que mon honorable ami, le leader de la gauche, a tiré, hier, de sa comparaison entre le coût de l'indemnité parlementaire sous l'application de l'ancienne loi et le coût de l'indemnité parlementaire sous l'application de la nouvelle loi. Je n'ai pas, toutefois, l'intention de provoquer un débat, ici, sur quelque point de la loi. La chose serait futile et ne produirait aucun bon résultat. Je puis seulement dire que l'interprétation de l'ancienne loi concernant l'indemnité parlementaire, donnée par mon honorable ami, le leader de la gauche, n'est pas celle qu'en a donné sir Alexander Campbell, ou sir John Abbott, ou moi-même, lorsque j'étais président du Sénat, alors que j'avais fréquemment l'occasion d'examiner cette loi. Il n'est pas nécessaire, cependant, que je discute avec mon honorable ami cet aspect de la question. Je veux simplement relever l'argument qu'il a tiré de la comparaison qu'il a faite entre l'application de l'ancienne loi d'indemnité parlementaire et l'ap-

plication de la nouvelle. Tout d'abord, je dirai que choisir la dernière session comme point de comparaison est un choix qui est en lui-même injuste. La dernière session a été exceptionnelle sous plusieurs rapports; mais particulièrement pour le Sénat en conséquence de ses nombreux et longs ajournements. Le Sénat n'a à bien dire fait rien autre chose que de s'ajourner, et ses ajournements ont été très longs. Je n'en blâme pas la Chambre. Elle n'avait rien à faire, et il valait autant s'ajourner que de rester en session ici pour ne rien faire ; mais je dis que la dernière session a été exceptionnelle, et j'ose affirmer que, dans aucune autre session parlementaire; quelque courte qu'elle ait été, depuis l'établissement de la Confédération, les membres—en conséquence de ces ajournements,—n'ont eu à leur crédit un aussi petit nombre de jours de présence qu'ils en ont eu l'année dernière. C'est pourquoi prendre cette session comme point de comparaison relativement aux jours de présence, et en tirer un argument tel que celui dont s'est servi mon honorable ami, hier, c'est très injuste. Il serait plus raisonnable de prendre une session plus reculée, alors que le Sénat ne se trouvait pas dans des conditions anormales comme celles qui existaient l'année dernière.

Mais la comparaison faite par mon honorable ami présente un autre aspect que je ne puis considérer autrement que comme très surprenant et très inexact. Mon honorable ami a prétendu que la loi actuelle, si elle est appliquée rigoureusement, coûtera réellement au pays moins cher que si l'ancienne loi était maintenant en vigueur. Pour prouver cette proposition il a appliqué l'ancienne loi à la nouvelle indemnité parlementaire de $2,500, et il a fait de cette manière une comparaison entre les deux lois. Or, si mon honorable ami voulait faire une comparaison juste, il aurait dû prendre l'ancienne indemnité applicable à l'ancienne loi, et non la nouvelle indemnité. D'après le raisonnement de mon honorable ami, l'application de l'ancienne loi est d'autant plus désavantageuse que l'indemnité parlementaire est plus élevée, et c'est pourquoi, d'après mon honorable ami, l'augmentation de l'indemnité coûtera moins cher au pays grâce à la nouvelle loi. Il est malheureux pour le bénéfice de l'argument de mon honorable ami, que l'indemnité parlementaire n'ait pas été élevée à $5,000 au lieu de $2,500. Mon honorable ami peut voir qu'en faisant une comparaison il aurait dû prendre l'application de l'ancienne loi à l'indemnité de $1.500 fixée par cette loi, et la comparer avec l'application de la nouvelle loi à l'indemnité de $2,500. Cette comparaison eût été juste ; mais elle n'aurait pas fourni à mon honorable ami l'argument qu'il voulait présenter à la Chambre.

Quant à la question générale de l'indemnité, lorsque je fus élevé au Sénat, l'indemnité parlementaire n'était que de $600. Elle fut portée subséquemment à $1,000 par le parti conservateur, et je ne me suis jamais plaint de son insuffisance, ni ai-je jamais entendu aucune plainte sur ce sujet de la part des membres de l'une ou de l'autre Chambre. On était alors d'avis qu'en attendant que l'expérience de la Confédération put être considérée comme un succès, il fallait gouverner le pays le plus économiquement possible, et l'indemnité parlementaire fut par suite acceptée non comme un salaire pour services rendus par les membres, mais comme une simple indemnité pour compenser les déboursés nécessités pour leur présence pendant les sessions du parlement. Cet état de choses a été maintenu jusqu'au changement de gouvernement qui eut lieu en 1896 et même quelques années après. En 1901, le gouvernement actuel éleva l'indemnité à $1,500. J'avouerai franchement que depuis quelques années, et particulièrement depuis la promulgation de la nouvelle constitution de la Confédération australienne, j'étais d'opinion que l'indemnité accordée aux membres du parlement devrait être élevée à $2,000, et je considère que ce montant n'excède pas d'un seul dollar ce que justifient pleinement les nouvelles conditions dans lesquelles se trouvent actuellement le pays; et ce que justifie l'accumulation d'affaires qui impose au parlement de longues sessions. Si au début de sa constitution, la Confédération australienne a pu pourvoir pour ses représentants à une indemnité de £400 sterling, ou $2,000, bien qu'au début de notre Confédération, les représentants de notre pays ne se soient votés que $600 d'indemnité, il me semble que, lorsque notre parlement a jugé à propos d'opérer un changement après quarante années d'expérience, il aurait pu porter l'indemnité de ses membres au chiffre de l'in-

demnité que l'Australie alloua à ses représentants dès le début. L'erreur commise par nous, lorsque l'indemnité fut augmentée en 1901, de $1,000 à $1,500, c'est que l'indemnité n'ait pas été alors portée à $2,000. Si la chose eût été faite, personne, pendant plusieurs années, n'eût attaqué ce chiffre, et cette indemnité eût donné une pleine satisfaction aux deux Chambres.

Mais la chose ne fut pas faite, et lorsqu'il fut question pour la première fois dans l'autre Chambre d'augmenter de nouveau l'indemnité, et en entendant dire que l'on voulait l'élever à $2,500, j'ai fait alors observer qu'il n'était pas probable que sir Wilfrid Laurier acquiescerait à cette requête. Je ne croyais pas qu'il consentirait à ce que l'indemnité parlementaire fût élevée à $2,500—augmentation que je désapprouve sans hésiter. On peut faire observer comme justification que, en présence des millions prodigués pour d'autres objets, une dépense additionnelle de $500 pour chaque représentant du pays ne s'élève en totalité qu'à la somme de $150,000 par année ; que cette somme n'est qu'une bagatelle qu'il ne vaut pas la peine de mentionner. Mais, il n'y a pas encore un grand nombre d'années, la dépense de $150,000 par année était considérée comme une somme considérable. Un ministre qui eût voulu dépenser alors une pareille somme sans pouvoir offrir une justification amplement suffisante eût été doué d'une grande hardiesse. Quoiqu'il en soit, l'indemnité ayant été élevée à $2,500, je ne me suis pas montré, ni je suis maintenant prêt à hésiter hyprocritement à la recevoir, et pendant que le parlement continuera à me voter comme indemnité une allocation de $2,500 en ma qualité de membre du Sénat, je n'éprouverai certainement aucun scrupule à l'accepter. A la vérité, si j'avais des remords de conscience à ce sujet, je pourrais aisément les étouffer en considérant l'allocation additionnelle de $500 comme arrérage dû sur les nombreuses années pendant lesquelles j'ai siégé dans cette Chambre à raison de $600 et de $1,000 *per annum*.

Quant à l'Acte concernant les pensions, mon opinion est tranchée sur cette question. Je considère l'adoption d'un système de pensions en faveur d'une certaine classe de politiciens comme un sujet d'une extrême importance. C'est une innovation dans ce pays et même dans toutes les autres parties du continent américain, si je suis bien informé. Un système de pensions de cette nature n'existe pas, en effet, aux Etats-Unis, et l'on ne doit créer ce genre de pensions qu'avec la plus grande prudence, et après la plus mûre réflexion. Quiconque parmi nous possède la plus superficielle connaissance de l'histoire de l'Angleterre sait quels abus auxquels a donné lieu en Angleterre le système des pensions jusqu'au moment où il fallut toute la force d'un Burke pour les réprimer, pour abolir l'infâme système en vigueur et faire adopter des réformes si grandement requises. De sorte que le système des pensions n'existe plus en Angleterre que sous une forme aisément justifiable. C'est pourquoi j'ai déclaré, lorsqu'il a été question de l'établir ici, qu'il ne fallait pas songer à réaliser cette idée sans en prouver des plus clairement la nécessité, et je ne crois pas encore que cette nécessité existe en Canada. Si, toutefois, la question eût été ouvertement et publiquement discutée; si l'on n'en avait pas fait un secret confié seulement à un "round robin", comme la chose fut faite lors de la dernière session, je ne suis pas prêt à dire que le Canada ne devrait pas accorder une pension à quelques-uns de ses hommes publics qui ont besoin d'assistance et qui ont mérité cette assistance par des services rendus au pays lorsqu'ils étaient membres du Gouvernement. Si, par exemple—et ce serait une somme très libérale—une pension était accordée aux ex-ministres qui ont servi, pendant un certain nombre d'années, comme membres du Gouvernement—savoir une pension annuelle de £500 sterling—ce serait, suivant moi, une pension très raisonnable dans un pays comme le Canada. Dans certains cas, au moins, le public n'hésiterait pas à payer cette pension à un homme public appartenant à la classe voulue et qui en aurait besoin ; mais une telle pension ne devrait pas être accordée à qui que ce soit pendant qu'il occuperait un siège dans l'une ou l'autre chambre du Parlement, et cette condition en priverait les sénateurs, vu que la position qu'ils occupent est à vie. Si le parti libéral conservateur du Sénat eut été représenté dans le caucus tenu par le parti conservateur des communes lorsque cette loi des pensions fut élaborée, j'ose dire que cette loi ne se trouverait pas aujourd'hui dans nos statuts.

Quand la question de l'augmentation des traitements des juges fut discutée dans la Chambre, il y a quelques années, par le sénateur de Montréal (sir George Drummond) je m'exprimai très clairement. Je déclarai qu'il se disait en général bien des sottises dans le parlement au sujet des traitements des juges. Sans doute dans les grands centres, où les frais de subsistance sont plus élevés, pour avoir de bons juges il a fallu donner des traitements plus élevés, proportionnellement aux émoluments qu'ils recevaient comme avocats avant d'être juges. On doit tenir compte de pareilles choses en fixant les traitements des juges ; mais élever les traitements des juges de la campagne de $2,000 n'était ni sage ni opportun. Voyez, par exemple, un juge de la ville de Montréal. Il doit dépenser pour vivre, le double de ce que dépense un juge d'un district rural, et cependant il reçoit la même augmentation qui est accordée aux juges qui demeurent dans les districts du Saint-Laurent inférieur. Cela n'est pas juste. Les juges de Montréal, de Toronto et des autres grands centres devraient recevoir une plus forte augmentation que celle qui est accordée aux juges des petites provinces. Je ne crois pas pour plusieurs raisons que les juges des petites provinces aient le droit de réclamer la même augmentation que ceux des grandes provinces. La seule province pour laquelle une forte augmentation des juges soit juste est l'île du Prince-Edouard. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi les provinces maritimes n'étaient pas toutes sur le même pied relativement aux traitements des juges. Je dis donc que l'Acte de la dernière session est on ne peut plus injuste, irraisonnable et nullement justifié par les faits relatifs à l'administration de la justice dans notre pays. Je crois que si les membres du Sénat eussent été consultés au sujet de ce bill, il n'aurait jamais été inséré tel qu'il est dans nos statuts.

J'arrive enfin au salaire du chef de l'opposition. A ce sujet je me hâte de déclarer que j'y suis absolument hostile. C'est une innovation incompatible, au point de vue constitutionnel, avec les institutions anglaises. Je ne crois pas que l'on pourrait diminuer plus vis-à-vis du public le prestige du chef de l'opposition qu'en en faisant—au moins en apparence—un officier salarié du gouvernement du jour. Les rusés chefs du parti libéral ont déjà essayé la même tactique dans Ontario pour prendre sir William Meredith, mais n'ont pu y réussir. Ils ont cependant réussi à prendre facilement M. Borden avec le lasso, qu'ils avaient vainement lancé pour capturer M. Meredith. J'admire la finesse des hommes qui ont fait tomber le parti conservateur dans le panneau, car jusqu'à ce que le parti soit sorti du trou où cela l'a jeté, l'acte d'indemnité, l'acte des pensions, l'augmentation exagérée des traitements des juges, tout cela ne fera pas perdre au parti conservateur autant de votes que le fait d'avoir rendu, aux yeux du peuple, le chef conservateur dépendant du gouvernement. Voilà, consciencieusement l'opinion que je professe à ce sujet, et voilà pourquoi je me trouve dans la position que j'occupe aujourd'hui vis-à-vis d'un parti avec lequel j'ai été lié si longtemps. Vous ne pouvez rien faire pour détruire le prestige d'un chef de parti comme le fait de le montrer au peuple animé de motifs intéressés et égoïstes, et un chef sans prestige n'est pas du tout un chef. Il ne peut créer aucun enthousiasme dans son parti, et un parti politique sans enthousiasme est comme un chef sans prestige, un parti absolument inutile. Voyez sir John Macdonald. Qu'est-ce qui lui donnait surtout son prestige et lui rendait la victoire facile ? C'était son désintéressement, et jamais ce grand homme d'Etat ne dit plus la vérité que lorsqu'il s'écria dans une certaine occasion : " Ces mains sont nettes ". Même ses ennemis ne l'accusèrent jamais d'égoïsme, de cupidité ou de corruption. Et je ne suis pas assez fanatique en politique pour ne pas comprendre que le prestige personnel dont jouissait sir John Macdonald lui assurait le succès comme il l'assure à sir Wilfrid Laurier, qui jouit, lui aussi, de la même faveur auprès du public.

Je n'attribue nullement des motifs intéressés à M. Borden. Loin de moi la pensée d'agir ainsi. Je ne crois pas que M. Borden soit un mercenaire avide de lucre, et, comme il ne ressemble aucunement à son premier lieutenant, le chef respecté de l'opposition n'a pas besoin de chercher des places ni des pensions, attendu qu'en consacrant son temps et ses talents à l'honorable profession dont il est un membre distingué, il peut faire plus d'argent qu'il n'en recevrait comme obligé du gouvernement.

Je dois dire quelques mots sur l'attitude qu'a prise notre Chambre à la dernière session, relativement à ces bills importants. Je ne crois pas que le Sénat se soit exposé à la censure en adoptant ces bills-là. Nous avons ici le pouvoir de rejeter des bills comportant dépense d'argent. Nous n'avons pas le pouvoir de les amender. Mais je pense qu'il serait difficile de trouver en Angleterre ou dans une colonie autonome un précédent établissant qu'une Chambre haute a rejeté un bill budgetaire approuvé à l'unanimité par les deux partis politiques; et les bills dont il s'agit ont été transmis à notre Chambre après avoir été adoptés à l'unanimité dans la Chambre des Communes. Je crois que c'eût été faire une chose absolument nouvelle que de rejeter ces bills dans les circonstances, et conséquemment on ne peut blâmer en aucune façon le Sénat d'avoir agi ainsi.

Orgueilleux comme je le suis du passé du parti libéral-conservateur du Canada, dont j'ai été un des humbles membres, je crois que dans l'avenir, comme dans le passé, on me verra généralement voter en faveur de la politique et des mesures de ce parti. Mais je ne veux pas que l'attitude que je prends aujourd'hui soit considérée comme indiquant un changement d'opinion au sujet du chef de l'opposition actuel.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire faire quelques remarques. Je serai très bref. Je crois que je n'aurais pas pris aujourd'hui la parole, si je n'eusse pas fait une certaine déclaration dans une assemblée publique tenue dans la division électorale que j'ai eu l'nonneur de représenter durant dix-huit ans ; elle a été publiée dans les journaux, et, en justice pour moi-même, je ne puis laisser passer sous silence l'assertion qui a été faite dans cette Chambre à ce sujet. A cette assemblée j'ai dit que le bill d'indemnité avait été adopté à la hâte dans notre Chambre, au moment où le gouverneur général se préparait, escorté de sa garde d'honneur debout à la porte du palais législatif, à proroger le parlement. Je répète cette assertion. Ma mémoire me sert bien mal si je me trompe en parlant ainsi. En justice pour cette Chambre-ci comme corps délibérant, on devrait lui donner un temps raisonnable pour étudier des mesures d'une telle importance au lieu d'attendre à la fin de la session pour les adopter au galop, suivant l'expression d'un honorable sénateur. Le secrétaire d'Etat a dit que ces bills avaient été étudiés à un caucus. Personnellement je puis déclarer ici que je n'ai jamais entendu parler d'un caucus à ce sujet, que je n'ai jamais entendu aucun membre de l'autre Chambre dire directement ou indirectement qu'il devait être accordé une indemnité aux anciens ministres du gouvernement. Je ne me souviens pas que cette question ait été discutée dans un caucus ministériel, ni que les membres de l'autre Chambre n'en eussent entendu parler. J'en ai parlé à plusieurs d'entre eux, et pas un n'avait entendu mentionner le fait. Cette mesure a été collée au bill d'indemnité et adoptée avec lui, puis transmise à cette Chambre-ci. Il n'y a aucun doute que cette législation prêtait à objections. Le peuple du Canada ne l'approuve pas, et si le gouvernement a pris la responsabilité de la laisser dans nos statuts, ses partisans devront la défendre devant les électeurs aux prochaines élections, dans chaque assemblée publique. J'ai remarqué avec plaisir que l'honorable directeur général des Postes, au cours de la lutte qu'il a faite pour obtenir le mandat qu'il porte aujourd'hui, a déclaré qu'il se servirait de toute son influence, sinon pour faire abroger cette mesure, du moins pour l'amender de manière à la rendre plus acceptable au public. J'espère que la promesse de M. Aylesworth sera remplie, et que l'article dont il s'agit sera raturé. Personnellement j'ai toujours été hostile à l'idée d'accorder une pension de retraite à un ancien membre du cabinet. Je pense que tout ministre de la Couronne peut vivre le reste de ses jours sans avoir recours au trésor du Dominion. Avec l'honorable préopinant je dirai que si un homme qui a rempli les devoirs difficiles de ministre de la Couronne trouve, dans sa vieillesse, qu'il n'a pas des moyens de subsistance suffisants, qu'il sera obligé d'entrer dans une maison de charité si le gouvernement ou ses amis ne lui viennent pas en aide pour lui payer une pension, je dirai que pour un pareil cas le parlement devrait être assez généreux pour lui faire une allocation quelconque.

Je connais d'anciens ministres de la Couronne qui ont été secourus même par des adversaires politiques. Le gouvernement actuel a donné à un politicien qui avait été

ministre depuis la confédération un emploi que le sauvera de la misère le reste de ses jours. Personne n'a trouvé à redire à cela, et je crois qu'assurément tout gouvernement sera assez patriotique, assez sage et assez généreux pour régler de pareils cas, sans insérer dans les statuts une loi qui permette aux anciens ministres de faire une réclamation auprès du trésor du Dominion et de devenir un fardeau pour le pays jusqu'à la fin de leurs jours.

Relativement aux fortifications d'Esquimalt et d'Halifax je regrette beaucoup que le gouvernement soit forcé—est-il forcé ?—de prendre cette responsabilité. Je regrette que l'Angleterre ait pris cette attitude—si elle l'a prise—je regrette, dis-je, que l'Angleterre oblige le Canada à se charger de l'occupation de ces fortifications. Je le regrette, parce que cette occupation nécessitera de grandes dépenses, qui augmenteront d'année en année. Nous serons obligés de construire tôt ou tard une certaine flotte pour la protection de ces deux ports. Je crains de voir le Canada faire une pareille dépense. Bien plus, cela peut donner lieu à des troubles qu'aucun de ceux qui ont parlé sur le sujet ne semble prévoir. Le Canada, malheureusement, peut être amené, en faisant des travaux à ces fortifications, à provoquer les Etats-Unis et à susciter des difficultés internationales. Nous avons toujours compté sur l'Angleterre pour notre défense. Je me demande si l'Angleterre, nous prêterait l'aide de ses cuirassés et de ses marins pour repousser l'attaque de l'ennemi. Nous devrions prendre toute la responsabilité d'une attaque et nous défendre nous-mêmes. J'espère que rien de semblable n'aura lieu, mais j'aurais été heureux que le gouvernement eût été capable de faire avec les autorités impériales des conditions comme en a faites l'Australie, en payant une somme annuelle pour l'entretien de la marine anglaise, et en laissant à celle-ci la protection de ces deux fortifications. Cela aurait valu mieux pour de longues années à venir, et je crains qu'il ne survienne quelque chose pour prouver ce que j'avance.

On s'est occupé de la question des eaux limitrophes, il y a plusieurs années, lorsque j'étais un des membres de la Chambre des Communes. Pendant que le canal de drainage de Chicago se construisait, j'ai appelé l'attention sur le fait que sa construction aurait pour effet de faire baisser considérablement les eaux du lac Michigan et conséquemment les eaux du lac Huron et de la baie Georgienne. Les eaux des ports de la baie Georgienne et du lac Huron ont diminué. Elles sont aujourd'hui de deux à trois pieds moins élevées qu'elles ne l'étaient il y a vingt-cinq ou trente ans. Il y a eu, l'année dernière, amélioration, mais jusque-là elles ont toujours baissé considérablement. Je n'ai aucun doute que la construction de canaux comme le canal de drainage qui part du lac Michigan, passe à travers Chicago et se décharge dans le Mississispi, a beaucoup contribué à faire baisser le niveau de l'eau dans le lac Huron et la baie Georgienne et a diminué le volume de l'eau de la chute Niagara. Une personne qui demeure près de cette chute m'a fait voir, lorsque j'y suis allé il y a trois ans, sur le côté des Etats-Unis, une grande pierre, et m'a dit qu'il se souvenait avoir vu, il y a quelques années, l'eau passer par-dessus cette pierre. La pierre en question est tout près de la chute et émerge de l'eau à une hauteur de quatre ou cinq pieds. Je n'ai aucun doute que l'écoulement des eaux par un canal comme celui qui a été construit à Chicago, est en partie la cause de la diminution du volume d'eau du Niagara.

Relativement au bill de la "Minnesota Power Company", l'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'un arrangement avait été fait dans cette Chambre-ci à la dernière heure. Cela est très exact. Il y a eu discussion relativement à la division de la force motrice ; mais finalement une entente a été conclue.

Quelle a été l'entente ? Il a été convenu qu'une égale force motrice serait utilisée de chaque côté de la rivière à la Pluie ; mais si la force motrice du côté canadien n'est pas utilisée, les exploitants auront le droit de s'adresser à la commission des chemins de fer pour le transfert de la force motrice du côté canadien au côté américain. Voici les obstacles que les exploitants avaient à surmonter pour l'utilisation de la force motrice : les travaux nécessitaient une forte somme d'argent, et comme ils ne pouvaient peut-être compter que sur la moitié de la force motrice pour les recettes, comme l'argent dépensé là pouvait ne leur donner un revenu suffisant, ils ont voulu faire un arrangement qui leur per-

mît de louer la force motrice du côté canadien pour être utilisée sur le côté américain. Cette force, restée inactive, ne pouvait être d'aucune utilité au Canada, et il est bon qu'un arrangement ait été fait, parce que cette force motrice est aujourd'hui utilisée, et la compagnie qui a établi cette industrie va en assurer le succès. Elle a à son emploi des équipes qui travaillent nuit et jour, la lumière étant fournie par des appareils électriques activées par la vapeur. L'amélioration sera d'une grande utilité à cette partie d'Ontario. J'espère sincèrement que la force motrice y sera exploitée sur le côté canadien et qu'il ne sera pas nécessaire de s'adresser à la compagnie pour obtenir la permission de la transporter sur le côté américain.

Il y a dans l'adresse un article dont on n'a pas parlé ici, un article que j'apprécie beaucoup et que le gouvernement, je l'espère, s'efforcera d'appliquer. Je veux parler de l'acte concernant l'observance du dimanche. Je suis fortement en faveur de l'adoption d'une pareille législation. Je ne veux pas que l'on contraigne une personne à aller à l'église, si elle ne le veut pas ; mais il devrait y avoir dans notre pays une loi qui permette à toute personne d'observer le jour du Seigneur et de jouir d'un jour de repos par semaine. J'espère qu'une telle législation sera présentée et qu'elle sera approuvée par tout vrai Canadien. Je félicite bien cordialement le gouvernement d'avoir inséré cet article dans l'adresse, et j'espère que cette législation sera présentée et qu'elle lui fera honneur, et qu'elle sera avantageuse au peuple du Canada. Je n'aurais pas parlé sur ce sujet si l'on n'avait pas parlé de la législation de la dernière session. Je m'en tiens à ce que j'ai dit alors. J'espère que toutes les mesures soumises au Sénat seront déposées devant la Chambre dès le commencement de la session, afin que nous ayons le temps de les discuter convenablement. Je ne m'occupe pas de ce qui a été fait dans le passé. Je ne m'occupe pas de ce que démontrent les anciens procès-verbaux. Je ne veux pas faire de comparaisons. Nous avons le droit d'avoir suffisamment du temps pour discuter les mesures qui nous sont soumises, si nous devons être quelque peu utiles au pays pour l'argent que coûte cette Chambre. Je n'ai aucun doute que l'honorable secrétaire d'Etat s'est trouvé entre deux feux, à la dernière session. La session avait été longue, et le gouvernement avait hâte d'y mettre fin. Je crois qu'il avait été fait des efforts durant plusieurs jours pour arriver à une entente et fixer un jour pour la prorogation et que la besogne avait dû être précipitée. J'espère qu'il fera comprendre cette fois-ci aux membres du cabinet que le Sénat existe et doit avoir le temps de discuter les mesures qui lui sont soumises dans les derniers jours de la session.

L'honorable M. SCOTT : On a mis en doute ma déclaration au sujet du bill d'indemnité. Je vois dans les journaux de cette Chambre-ci qu'un message a été apporté de la Chambre des communes le 18 juillet avec un bill intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant le Sénat et la Chambre des communes," et que le dit bill fut lu une deuxième fois. Ordre fut alors donné qu'il subît sa troisième lecture à la séance suivante de la Chambre, mais il ne fut pas lu à la séance suivante de la Chambre, mais ne fut lu qu'après le 19 juillet. Je vois dans les Débats que la discussion suivante eut lieu :

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce qu'il y a quelque changement relativement aux 15 jours de grâce ?

L'honorable M. ELLIS : J'aimerais à savoir du secrétaire d'Etat dans quelle position se trouve le chef de l'opposition ? Doit-il recevoir un salaire ? Devra-t-il remettre son mandat et se faire réélire ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il reçoit une augmentation d'indemnité.

L'honorable M. THIBAUDEAU (de la Vallière) rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

La Chambre ne fut prorogée que le jour suivant, le 20 ; de sorte que le bill fut déposé dans la Chambre deux jours avant la prorogation. J'ai fait remarquer que le bill avait été discuté dans un caucus. Je n'ai assisté à aucun caucus. Je puis cependant me tromper. Si je me trompe, je retirerai mon assertion ; mais j'ai compris qu'un "round robin" avait été signé dans l'autre Chambre par les deux partis demandant une augmentation d'indemnité.

L'honorable M. FERGUSON : Quand j'ai entendu l'honorable sénateur de Richmond prendre la parole dans la Chambre, je me suis demandé : "Est-ce que sir Wilfrid Laurier a résigné ? Est-ce que M. R. L. Borden a été appelé à former un gouvernement, et est-ce qu'il conduit en ce moment les affaires du Dominion" ? Je me suis

posé cette question, parce que mon honorable ami, qui est une haute autorité constitutionnelle, doit savoir que constitutionnellement le gouvernement actuel est responsable de la législation qui est présentée au parlement et adoptée. Toutes accusations devraient être portées contre le gouvernement du jour et non contre le chef de l'opposition. Généralement j'écoute avec plaisir l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller). Très souvent j'ai eu le plaisir de partager ses vues, qu'il expose toujours avec tant d'éloquence devant le Sénat; mais je dois aujourd'hui condamner énergiquement ses conclusions. J'ai compris tout d'abord qu'il disait avoir perdu confiance dans le chef du parti conservateur au Canada, en raison de certaines choses qui se sont passées à la dernière session, à cause d'une certaine influence qu'avait subie le parti libéral-conservateur depuis que M. Borden en était devenu le chef. Mon honorable ami n'a pas élucidé davantage ce point-là, de sorte que je ne sais absolument ce qu'il a voulu dire. Je suppose qu'il veut parler d'un certain groupe du parti conservateur, qui a pris une attitude tranchée sur la question des écoles séparées.

L'honorable M. MILLER : Non.

L'honorable M. FERGUSON : En tout cas, mon honorable ami n'a pas dit ce qu'il entendait par un pouvoir ou une influence qui avait agi sur le chef du parti conservateur.

L'honorable M. MILLER : Je crois avoir clairement désigné l'honorable George E. Foster.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris qu'une autre allusion avait été faite à M. Foster. Je dirai que pas plus tard que l'année dernière mon honorable ami, dans une lettre qu'il lut dans cette Chambre-ci et qui fut insérée dans les Débats, approuva fortement les vues exprimées par M. Borden sur la grande question qui était alors soumise au pays, et alla jusqu'à dire que le discours que l'honorable chef de l'opposition avait prononcé dans la Chambre des communes sur le bill d'autonomie n'avait jamais été contredit et qu'il ne pouvait l'être.

Nous passerons à une autre partie de la question sur laquelle mon honorable ami a fortement appuyé et qu'il a longuement traitée : celle du vote d'une indemnité au chef de l'opposition, indemnité qu'il a condamnée en des termes les plus violents. Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur sur le sujet. Suivant moi, c'est la première fois, depuis la confédération, que les partis politiques au Canada traitent honnêtement cette question. Depuis la confédération les deux partis ont été obligés d'aider pécuniairement au chef de l'opposition, et ils ont été obligés pour cela de recourir à des moyens moins dignes que ceux qui ont été pris l'année dernière. Pour ce qui a été fait à la dernière session, sir Wilfrid Laurier doit être loué ou blâmé. M. Borden n'est pas plus responsable de cette législation qu'aucun autre membre de la Chambre. Quand sir John Macdonald, le plus grand homme que le Canada ait produit, était le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, il n'était pas riche, et ses amis souscrivirent une forte somme d'argent sous forme d'un présent destiné à Lady Macdonald pour permettre à sir John de consacrer son temps et ses talents aux peuple du Canada.

Je commençais alors à étudier la politique, et je me rappelle très bien que le " Globe ", de Toronto, appuyé par mon honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce (sir Richard Cartwright) je me rappelle, dis-je, que mon honorable ami, habilement appuyé par le " Globe ', réussit à convaincre presque la moitié du peuple du Canada que le don de cet argent faisait de sir John l'obligé des souscripteurs et que cela était un scandale, parce que sir John Macdonald, s'il avait des juges à nommer ou des contrats à donner, serait tenté de favoriser les souscripteurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'était pas au pouvoir quand ce don lui fut fait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami se trompe. Je connais les faits, et je puis lui dire que j'étais un des souscripteurs au fonds destiné à sir John Macdonald. Il fut donné à Lady Macdonald, au moins une couple d'années avant sa défaite de 1873. C'est pendant que sir John était premier ministre que fut faite la souscription dont il s'agit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas entièrement. La souscription fut faite

et lui fut donnée après la perte du pouvoir en 1873.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami fait erreur. Je parle avec connaissance de cause. Je ne désapprouvais pas la souscription qu'on faisait alors pour sir John Macdonald. J'ai désapprouvé, par exemple, l'idée de demander à un certain nombre de corporations de souscrire. Je désapprouvai cette idée-là, mais j'approuvai la souscription des particuliers, et je lui dirai que je fus moi-même un des souscripteurs, bien que je fusse l'adversaire de sir John Macdonald.

L'honorable M. FERGUSON : Avec cette explication, je dois retirer tout ce qui pourrait paraître une accusation portée contre la personne de l'honorable ministre. En tout cas, il admet qu'il a objecté, bien qu'il eût souscrit lui-même, à ce que les corporations vinssent à souscrire au fonds dont il s'agit. Conséquemment mon argumentation n'est nullement affaiblie par l'explication de l'honorable ministre. Au contraire, elle en est fortifiée. Si sir John Macdonald était alors au pouvoir, l'explication rend mon assertion plus forte qu'elle ne l'était.

L'honorable M. POWER : Il y a eu une autre souscription.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable Alexander Mackenzie a été chef de l'opposition. M. Mackenzie n'était pas riche, et ses amis l'aidèrent pécunièrement dans l'opposition. Je sais d'une excellente source que l'un des principaux objets qu'on a eus en vue en formant la compagnie d'assurance " North American Life " c'était d'assurer une position et un salaire convenables à M. Mackenzie comme son président. Ce fut Geo. Brown qui suggéra l'idée de solliciter des souscriptions pour l'établissement de cette compagnie, qui devait lui permettre de rester dans la vie publique. Etant donné tout le bruit qui se fait aujourd'hui autour des compagnies d'assurance aux Etats-Unis au sujet de leurs affiliations et de leurs souscriptions électorales, je demande si le vote d'une somme prise dans le Trésor en faveur d'un homme qui remplit des services publics importants ne vaut pas mieux que le mode dont je viens de parler ? Je puis citer un cas plus récent: celui de sir Wilfrid Laurier. Si le principe était condamnable dans un cas, il devrait l'être dans l'autre, parce que le fait de souscrire à de pareils fonds rend le chef du gouvernement ou de l'opposition l'obligé des souscripteurs. Les deux partis politiques ont déjà tenté de régler cette question et, à mon avis, la législation de la session dernière a été la seule qui ait été jusqu'à présent faite dans le sens de la justice.

Mon honorable ami a cité le cas de sir Wm Meredith dans la province d'Ontario. Je me suis donné la peine d'étudier attentivement ce cas-là et j'ai lu la discussion qui s'est faite à ce sujet et les raisons qu'a données sir Wm Meredith pour refuser ce vote. Il n'était pas proposé d'insérer dans les statuts une loi accordant une indemnité permanente au chef de l'opposition. On proposait de mettre dans les estimations budgétaires une somme pour l'exercice financier en cours. L'honorable ministre comprend tout de suite pourquoi sir Wm Meredith ne voulait pas l'accepter. Le gouvernement aurait pu la voter une année et la refuser l'année suivante et il s'agissait d'une somme destinée personellement à M. Meredith. Mon honorable ami dit que parce que M. Borden a consenti a accepter l'allocation qui lui a été votée il est devenu un obligé du gouvernement du jour, et que sir Wm Meredith n'a pas voulu se mettre dans une pareille position. En tout cas, si M. Borden est dans cette position, on peut en dire autant aujourd'hui de sir Wm Meredith, parce qu'il reçoit, comme juge, un salaire du gouvernement, tout comme M. Borden. M. Borden n'est pas plus l'obligé du gouvernement que le sont les juges. Mon honorable ami dit que c'était une innovation. Cette assertion n'est pas absolument exacte. Il y a plusieurs années, ce parlement-ci, dans sa sagesse, a accordé une augmentation de traitement au premier ministre, qui reçoit un salaire différent de celui qui est accordé aux autres membres du cabinet. Ici comme en Angleterre le premier ministre occupe sa position en vertu de certaines dispositions de la constitution, et au Canada une somme d'argent est votée comme salaire au premier ministre en sus de ce qu'il reçoit comme chef d'un département. On a précisément adopté le même principe,—en donnant au chef de l'opposition un salaire,—que celui qui a prévalu lorsqu'une augmentation de traitement a été donnée au chef du gouvernement. Je ne vois aucune différence entre les deux cas. Avant d'aller plus loin, je fe-

rai remarquer que durant plusieurs années les deux gouvernements ont voté une somme destinée à payer le secrétaire du chef de l'opposition. C'était pareillement le traiter comme chef. C'est l'application du même principe, mais à un degré moindre. Mais même si nous nous accordions à dire qu'il s'agit ici d'une innovation, est-ce que cela règlerait la question ? A mon avis, cela ne règlerait pas le cas. Si l'humanité eût refusé d'adopter les bons principes parce qu'ils étaient nouveaux, nous serions encore des Druides idolâtres, et nous n'aurions pas pour nous gouverner un parlement, et l'on pourrait dire avec raison en parlant des relations entre les hommes :

> The good way, the simple plan,
> That he shall take who has power
> And he shall hold who can.

C'est par des innovations que nous avons obtenu le système du gouvernement constitutionnel tel qu'il existe ici aujourd'hui ; c'est par des innovations que nous avons gravi les sommets où tend le christianisme; c'est par des innovations que nous avons atteint le haut degré de civilisation qui caractérise les principales nations du monde. Nous ne devons pas rejeter un bon principe parce qu'il est nouveau ; et je soutiens qu'en votant un salaire au chef de l'opposition on a appliqué un bon principe et qu'il devrait être approuvé par le peuple, comme il le sera, suivant moi, quand il aura été parfaitement compris. J'ai eu le plaisir de rencontrer des représentants du parti auquel j'appartiens, au nombre d'environ quatre cents, dans une conférence tenue, en janvier dernier, dans l'île du Prince-Edouard, et la question a été soumise à ces représentants. Je puis vous dire, et mon assertion peut être corroborée par l'un de mes collègues dans cette Chambre-ci, lequel était présent à cette assemblée, que l'on a disposé de cette question en vingt minutes environ. Celui qui avait soulevé la question d'une manière hostile à la mesure quitta l'assemblée sans enregistrer son vote et la résolution approuvant ce qui avait été fait fut adoptée avec enthousiasme. Et je crois que ce sera le jugement que le public rendra, quand il aura compris la chose.

Relativement à l'augmentation de l'indemnité des membres du parlement et à toutes les mesures analogues qui ont été présentées l'année dernière, je n'hésite pas à dire que le gouvernement est loin de mériter mon approbation.

Bien qu'il puisse être dit beaucoup à l'appui de toutes ces mesures, je dirai sans crainte d'être contredit, qu'elles n'auraient pas dû être déposées devant la Chambre à une période aussi avancée de la session. Ces mesures auraient dû être étudiées et discutées avec soin et attention, au début de la session, afin de donner le temps suffisant aux journaux et aux membres du parlement de les étudier attentivement. Si cela eût été fait, il n'y aurait pas autant de mécontentement dans le pays, à ce sujet. Le gouvernement est responsable de ce mécontentement pour avoir présenté ces mesures importantes à une période aussi avancée de la session. Durant plusieurs années nous avons demandé une augmentation de traitement pour les juges de plusieurs parties du pays. Je sais qu'on a demandé à cors et à cris des augmentations de salaires, et je n'hésite pas à dire que les membres du parlement devraient être convenablement payés. Bien que je n'eusse pas objecté à une augmentation moindre, portant le salaire des membres du parlement à $2,000, je crois que le montant auquel a été fixée l'indemnité parlementaire n'est pas trop élevé.

Si un député ne mérite pas $2,500 par année, on doit blâmer la circonscription électorale qui l'élit et non pas lui reprocher cette somme. Si un membre de notre honorable Chambre ne mérite pas $2,500, on ne doit pas lui reprocher cette somme, mais blâmer ceux qui ont conseillé à Son Excellence de l'avoir nommé sénateur. Je crois que le peuple du pays, quand la question lui aura été clairement et justement exposée, trouvera que c'est faire acte de petitesse et de mesquinerie que de pousser les hauts cris à ce sujet. A mon avis, la presse du Canada joue un rôle indigne, quand elle permet à des journaux influents d'appliquer le mot "empocher" aux membres du parlement, qui se sont voté une somme raisonnable comme rémunération. Pourquoi se servir de ce mot-là ? D'après notre constitution y a-t-il un moyen par lequel les services des membres du parlement puissent être fixés autrement que par leur propre vote ? Pendant que je cherchais un renseignement étranger au sujet, quelqu'un a attiré mon attention sur un discours que sir Wm Mere-

dith a prononcé dans l'Assemblée législative d'Ontario sur la même question. Il a condamné en termes très sévères l'application d'expressions blessantes et injurieuses aux membres du parlement qui s'étaient voté une augmentation de salaires. En Angleterre le principe a été récemment adopté par le parlement impérial. Le parlement a fixé une somme très modique, mais il a fait admettre le principe, et sans doute il l'appliquera plus tard d'une manière plus étendue. Aux Etats-Unis, durant plusieurs années, il a été payé aux membres du Congrès cinq mille dollars par année, plus une somme de douze à quinze cents dollars pour payer leurs secrétaires. Je crois que maintenant on se propose d'élever le salaire à sept mille sept cents dollars, sans compter les salaires qui continueront d'être payés aux secrétaires. Dans la confédération australienne le salaire des membres du parlement est de quatre cents louis ou deux mille dollars, et cependant l'Australie ne peut pas être comparée au Canada au point de vue de la richesse et de l'importance des questions sur lesquelles elle doit légiférer.

Dans quelques provinces de l'Australie—la Nouvelles-Galles-du-Sud et Victoria—il est payé aux membres du parlement £300 comme indemnité sessionnelle. On a fait beaucoup de bruit dans le pays relativement à cette question. Quoi qu'il en soit, quand les électeurs la discuteront avec calme et bon sens, ils ne trouveront guère à redire à cette mesure. J'avais l'intention de faire quelques observations relatives aux sujets mentionnés dans l'adresse, et je saisis à présent l'occasion, comme j'ai disposé de la question qui occupait le plus mon esprit au moment de prendre la parole, je saisis, dis-je l'occasion de faire tout de suite quelques observations que je voulais remettre à plus tard. L'honorable sénateur qui a proposé l'adresse a prononcé un discours admirable, que j'ai écouté avec la plus grande attention, comme j'ai écouté aussi celui de mon honorable ami qui l'a secondé et qui parle toujours avec tant de justesse et d'à-propos. Quoi qu'il en soit, l'honorable sénateur qui a proposé l'adresse a ramené dans la discussion le bill d'autonomie et a rappelé la lutte qui s'est faite, à la dernière session, sur cette mesure. Vu la longue discussion qui a eu lieu, vu la grandeur des principes mis en cause, malgré le peu de satisfaction que la mesure a donnée à un grande nombre de personnes du Nord-Ouest, vu que les coréligionnaires de la minorité dans les autres provinces du Canada comprennent qu'ils n'ont pas reçu ce que leur avait promis sir Wilfrid Laurier, personellement je crois que cette question n'aurait pas dû être agitée de nouveau.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON: Nous avons tant de questions importantes à traiter que nous ne pouvons nous remettre à discuter les questions qui ont été traitées durant les sessions précédentes. Nous devons nous occuper des questions à mesure qu'elles nous sont soumises à chaque session. D'ailleurs mon honorable ami n'a pas dans ses observations touché un seul point important relativement à l'octroi de l'autonomie aux provinces d'Alberta et de la Saskatchewan. Et c'est pourquoi je considère qu'on a commis presque un crime constitutionnel en laissant de côté M. Haultain pour demander à M. Walter Scott de former un gouvernement dans la Saskatchewan. J'avais espéré, vu ce qui était arrivé à un ancien gouverneur de la Colombie-Anglaise, que le gouvernement avait démis de ses fonctions, à peu près de la même manière que le gouvernement de sir John Macdonald avait demis le lieutenant-gouverneur Letellier, dans la province de Québec, j'avais espéré, dis-je, que notre constitution fonctionnerait bien d'année en année sous les différents régimes politiques du pays, et qu'on n'aurait plus à se plaindre que les gouverneurs se servent indûment de leur influence ou agissent indûment sous l'influence du gouvernement fédéral. Une impression pénible a été créée par le fait que le gouverneur de la Saskatchewan a subi l'influence du gouvernement fédéral à Ottawa, qu'il a laissé de côté l'homme qui méritait le plus d'être choisi, qui jouissait le plus de la confiance du peuple—M. Haultain—pour prendre dans l'arène fédérale M. Walter Scott et lui demander de former un gouvernement. Parlant sur ce sujet, le premier ministre a dit que M. Haultain ne s'était pas montré respectueux de la constitution de la nouvelle province et que c'était pour cela qu'il avait été relégué dans l'ombre. Les honorables sénateurs comprendront que tout homme aurait pu être ostracisé de la même façon.

Ce qui peut être aux yeux de quelqu'un de la loyauté peut être aux yeux d'un autre de la trahison. A mon avis, M. Haultain a été loyal à la constitution du Canada, et je crois que c'est pour cela qu'il a été sacrifié.

Quoi qu'il en soit, il faut venir à la triste conclusion que le coup est parti d'Ottawa, que le lieutenant-gouverneur Forget a été induit par les ministres d'ici à sacrifier M. Haultain. Au reste, le secret n'est pas caché et le premier ministre a déclaré, dans un autre endroit, il y a quelques heures, que M. Haultain a été mis de côté à cause de la prétendue hostilité qu'il a montrée à la constitution de la nouvelle province ou en d'autres termes, à la politique du parti libéral.

Je remarque que dans le discours du Trône par lequel Son Excellence a ouvert la session, il y a trois paragraphes de consacrés au Nord-Ouest, et je suis heureux de déclarer que je les approuve tous les trois.

Son Excellence dit dans deux de ces paragraphes :

L'abondante moisson dont nous avons été favorisés pendant la saison dernière et le développement constant de nos industries et moyens de transport ont si vivement stimulé les affaires dans toutes les parties du Canada et donné une telle impulsion à nos exportations et importations, que notre commerce avec le Royaume-Uni et les pays étrangers promet d'être, pour l'exercice courant, le plus considérable que nous ayons fait jusqu'à présent.

L'affluence d'immigrants cherchant à s'établir dans les trois provinces des prairies n'a pas encore cessé, et à en juger d'après les prévisions actuelles, elle va être, cette année, plus considérable que jamais, et il est satisfaisant de remarquer la proportion croissante du nombre d'immigrants venant des Iles Britanniques.

Nous somme heureux d'entendre de pareilles déclarations. A ce sujet mon attention a été attirée sur un discours prononcé, il y a vingt ans, par un des membres des plus importants du gouvernement, le ministre des Finances d'alors, relativement au Nord-Ouest. En 1886, M. Fielding, parlant à l'appui d'une motion demandant la rupture de l'union, a dit :

D'immenses sommes des deniers publics ont été dépensées pour la construction de chemins de fer dans l'Extrême Ouest, tandis que les chemins des provinces inférieures restent virtuellement sans aucune amélioration. On pourrait croire que notre pays est ancien, qu'il ne reste rien à y faire sous le rapport des travaux publics et que notre argent peut être convenablement dépensé dans l'Extrême Ouest. Nous savons qu'il n'en est pas ainsi, que nos chemins de fer nous sont plus utiles qu'aux grandes provinces de l'Ouest, parce que les grandes provinces de l'Ouest ne sont pas nécessaires à la confédération.

C'était là l'opinion bien arrêtée, en 1886, du ministre des Finances actuel, après le parachèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il croyait que ces grandes provinces n'étaient pas nécessaires à la confédération. Je suis bien certain que l'honorable ministre regrette amèrement d'avoir fait un pareil discours, qu'il croit comme moi que le Nord-Ouest constitue la partie la plus importante de la confédération et que ces grandes provinces de l'ouest devront en grande partie assurer l'avenir du Canada.

Mon honorable ami le chef de l'opposition, a fait devant la Chambre quelques observations relatives à l'enquête que le gouvernement se propose de tenir sur les compagnies d'assurance. Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami qui prétend qu'une commission indépendante vaut mieux pour une pareille enquête qu'un comité parlementaire, à la condition que les commissaires ne soient pas astreints à suivre servilement les règles concernant la preuve, à la condition qu'ils aient toute la latitude possible et qu'ils soient des hommes indépendants, à la condition que pareille enquête soit faite d'une manière plus efficace, parce que les commissaires pourront se rendre à différents endroits du pays et y obtenir des renseignements plus facilement qu'un comité parlementaire. Ce qui s'est passé dans cette Chambre, il y a deux ans, relativement à un comité spécial chargé de faire une enquête sur les affaires d'une compagnie, n'a satisfait aucun de nous. L'enquête dont il s'agit pourrait être tenue par des hommes du métier, et c'est, à mon avis, la seule manière pratique de procéder en pareille matière. A propos, je ne sais pas quels sont ceux qui composeront la commission. Je n'ai pas le plaisir de connaître les futurs commissaires. Je connais seulement quelque peu son président le juge MacTavish. Je le connais assez pour être très satisfait de sa nomination. Je l'ai rencontré en différentes occasions, et j'ai entendu parler de lui de la manière la plus flatteuse.

Je n'ai aucun doute qu'il soit un excellent homme, mais d'autre part, je désapprouve absolument le Gouvernement d'avoir nommé un juge comme président de la commission. C'est une pratique condamnable et qu'on devrait abandonner. Nous parlons des bénéficiaires du Gouvernement ; mais en pareils cas les juges deviennent en réalité les obli-

gés d'un gouvernement. Quand vous donnez à un juge un salaire convenable et que vous lui donnez, en vertu de la loi, une pension, vous pouvez exiger qu'il ne remplisse que ses devoirs de juge. Quand il quitte le tribunal pour remplir d'autres fonctions, il est exposé à négliger ses devoirs de juge. J'ai condamné cela dans cette Chambre-ci en plusieurs occasions, et je ne puis laisser passer cette nomination sans la condamner. Je dois déclarer que j'ai entendu dire les choses les plus satisfaisantes relativement à M. Langmuir, un autre membre de la Commission. Il y a une différence à saisir ici. On prétend—je ne parle pas en connaissance de cause—que la " Trust Company " dont il est le gérant a un bureau de direction, dont les membres sont en même temps directeurs de compagnies d'assurance. Ainsi donc, il fera une enquête sur les transactions d'hommes qui sont jusqu'à un certain point ses maîtres. S'il en est ainsi, une grande erreur a été commise, et le pays, à mon avis, n'aura pas dans les travaux de la commission la confiance qu'il aurait eue autrement. Quoi qu'il en soit, si la commission est absolument libre, si ses délibérations sont régulières, et si l'enquête est bien tenue, on pourra pardonner cela, mais je suis convaincu qu'un actuaire aurait dû faire partie de la commission. La troisième personne nommée est un courtier autorisé à faire des affaires de banque ; mais un courtier ne peut être utile dans une enquête tenue sur les affaires des compagnies d'assurance.

Les plus importants points de la question des assurances doivent être résolus par des mathématiciens, qui ont subi leur examen comme actuaires ; et je crois que l'on aurait dû s'efforcer de nommer un actuaire.

On pourrait répondre à cela qu'il est impossible de trouver au Canada un actuaire qui ne soit pas attaché à quelque compagnie d'assurance. On pourrait dire la même chose de M. Langmuir ; mais l'actuaire pourrait être circonvenu plus facilement que M. Langmuir. Mais même s'il eût fallu aller chercher en Angleterre un actuaire, dont les aptitudes seraient incontestables, qui serait absolument libre de toute attache avec les compagnies d'assurance, on aurait obtenu, je crois, un meilleur résultat. En tout cas, le gouvernement peut encore s'assurer des services d'un actuaire, d'un expert capable d'aider la commission dans ses travaux, et si l'enquête est bien faite, si le peuple est satisfait, toutes ces objections disparaîtront. Je dirai ici qu'étant porteur de polices de différentes compagnies d'assurance, que des membres de ma famille étant aussi assurés, surveillant de près leur affaires, j'espère qu'aucun scandale grave ne sera dévoilé au cours de l'enquête. Mais même si des scandales étaient dévoilés, comme l'opinion publique s'est émue de ce qui s'est passé aux Etats-Unis, il faudrait que cette enquête fût faite, et j'approuve le gouvernement d'avoir nommé une commission à cet effet. Je regrette que le gouvernement n'ait pas été plus prudent en nomment les commissaires, qu'il ne se soit pas gardé de nommer un juge et qu'il n'ait pas choisi comme commissaires des hommes désintéressés et hautement qualifiés.

Le paragraphe du discours du Trône qui fait allusion au rapport de la commission des eaux limitrophes m'a rappelé une question qui a été longuement discutée dans notre Chambre. Je veux parler du bill concernant la compagnie dite " The Minnesota and Ontario Power Company " adopté à la dernière session. Je me suis beaucoup occupé de ce bill, et aussitôt après avoir étudié attentivement ses dispositions, je suis venu à la conclusion qu'il s'agissait d'un bill de la plus haute importance, qu'il devait être étudié à fond, attendu que c'est la première fois que l'on a à s'occuper de l'énergie hydraulique en rapport avec les eaux limitrophes, que ce que nous ferons servira de précédent et que cela aurait eu un mauvais effet ici comme aux autres endroits où la compagnie a l'intention d'exploiter son industrie. Le résultat a été le même que celui qui avait été, à ma connaissance, très souvent obtenu auparavant, et notre Chambre a rendu un grand service au Canada en faisant d'amples amendements à ce bill-là, et les articles qui y ont été insérés par le Sénat serviront beaucoup à éclairer celui qui traitera plus tard l'importante question des forces hydrauliques qui se trouvent sur la frontière entre le Canada et les Etats-Unis. Il a été fait aussi dans l'adresse allusion au chemin de fer Transcontinental National, dont quatre cent milles seront bientôt commencés par des entrepreneurs.

Cela rappelle ce qu'a dit avec tant de justesse, mon honorable ami d'Halifax, vers la fin de la session dernière, relativement à

l'initiative du gouvernement au sujet du chemin entre Québec et Moncton. Mon honorable ami a fait remarquer alors que M. Butler, chargé de conduire les études de ligne, a dit dans un rapport provisoire que la route projetée au centre du Nouveau-Brunswick, ne raccourcirait pas la ligne, comparée avec celle de l'Intercolonial. Et le leader du gouvernement en présentant le bill concernant le chemin de fer Transcontinental-national nous a rappelé ce que nous devions gagner par la construction de cette section, et il a osé exprimer l'opinion que ce chemin abrégerait la distance entre Québec et Moncton d'environ 140 milles. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le rapport provisoire de M. Butler indiquait que le seul tracé qui eût été trouvé au centre du Nouveau-Brunswick rendrait le chemin de 11 milles plus long que l'Intercolonial. Le parlement devrait étudier la question avec beaucoup de soin. Les contrats n'ont pas encore été signés pour cette extrémité de la ligne, et s'il est vrai qu'il n'y a guère de différence dans la longueur de la ligne, le parlement devrait réfléchir avant de permettre au gouvernement de poursuivre les travaux, et le gouvernement devrait réfléchir avant de construire cette partie de la divison de l'Est. Le chemin de fer Intercolonial est assez peu prospère aujourd'hui ; mais si vous construisez une autre ligne au prix de $20,000,000 pour lui faire enlever le trafic de l'Intercolonial, vous créerez une situation qui ne devrait être créée que pour la plus grave et la plus sérieuse raison. Je ne vois nullement cette raison. Même les gens du centre du Nouveau-Brunswick ne demandent pas ce chemin. Je crois que les gens de cette partie du Nouveau-Brunswick sont hostiles à la construction du chemin, parce qu'ils craignent qu'elle n'ait pour effet de détruire dans cette partie de la province le bois de construction qui en fait seul la valeur. Ils y ont des cours d'eau par lesquels ils peuvent transporter leur bois, et peu de personnes le long de cette ligne n'en désirent la construction. S'il en est ainsi, le chemin projeté ne pouvant abréger considérablement la longueur du tracé, comparé à l'Intercolonial, je m'étonne que le gouvernement ne reconsidère pas la question et ne présente pas à la Chambre quelque projet de loi ayant pour objet d'empêcher ce que l'on redoute.

Hon. M. FERGUSON.

Comme il est six heures, je propose l'ajournement du débat à demain.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p. m.

SENAT.

Séance du mercredi, le 14 mars 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (A) intitulé : " Acte à l'effet d'amender l'Acte des Cours Suprême et de l'Echiquier ".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (B) intitulé : " Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte de la preuve en Canada, 1893 ".—(L'honorable M. Scott.)

COMITE DE SELECTION.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Je propose

Que, conformément à la règle 79, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir : L'honorable sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., et les honorables messieurs Miller, Power, Ferguson, Gibson, Watson, Lougheed, Béique et Casgrain (de Lanaudière) ; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

FONDS DE RETRAITE DES PILOTES DU CAP BRETON.

MOTION.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute la correspondance échangée entre les commissaires des pilotes, le secrétaire du bureau des commissaires des pilotes ou quelqu'un des fonctionnaires de ce bureau, à Sydney, Cap-Breton, et le ministère de la Marine et des Pêcheries, ou quelqu'un des fonctionnaires de ce ministère, indiquant :

1. Le montant versé chaque année au fonds de retraite des pilotes, du 31 décembre 1896 au 31 décembre 1905, respectivement ;

2. Le montant versé au fonds de secours des veuves et orphelins des pilotes, du 31 décembre 1896 au 31 décembre 1905, respectivement ;

3. L'emploi qui a été fait de ces fonds chaque année durant la période ci-dessus mentionnée ; le montant en caisse le 31 décembre 1905 ; l'intérêt qu'il porte ; où il est déposé ; la garantie sur laquelle il repose pour le bénéfice des veuves et des orphelins des pilotes ;

4. Le montant en caisse de ces fonds respectifs à la date, le 31 décembre 1896.

Aussi, toute autre correspondance (s'il en existe) sur ce sujet.

Je dirai quelques mots sur cette motion. En 1896, la commission des pilotes de Sydney-nord fut changée et remplacée par une nouvelle commission. Les règlements du bureau des pilotes à Sydney et Sydney-nord pourvoyaient à la création d'un fonds de retraite pour les pilotes, leurs veuves et leurs orphelins. On a dit que ce fonds s'élevait alors à $4,700. Lors du renouvellement de la commission, le nouveau bureau ordonna au secrétaire de l'ancien bureau de transférer le fonds qu'il avait en caisse au nouveau secrétaire, ou au nouveau trésorier. Les pilotes déclarent qu'ils ont été incapables d'obtenir depuis un état de ce fonds. Les veuves et orphelins de pilotes ayant droit à une partie de ce fonds n'ont pu encore rien en retirer. On affirme qu'il a disparu mystérieusement. Le secrétaire de la commission du pilotage refuse en outre de rendre compte de son administration, ou d'expliquer le fait de la disparition.

L'ancien secrétaire à qui ont été faits les versements, ou à qui a été confié ce fonds de $4,700, en est tenu responsable par les pilotes. Cette affaire fait beaucoup de bruit parmi les pilotes, leurs amis et autres de ce district. Il appert par les journaux que les pilotes ont été incapables d'obtenir des explications satisfaisantes du bureau des commissaires des pilotes, ou du secrétaire de ce bureau, et ils ont été incapables d'intenter une poursuite en recouvrement du fonds en question. Il se sont adressés au premier ministre provincial ; ils se sont aussi adressés au procureur général ; mais aucune mesure n'a encore été prise. Ils ont été informés qu'il était nécessaire que les pilotes fussent constitués en corporation avant de pouvoir instituer une action devant la cour suprême en recouvrement de ce fonds. Pour ces raisons je crois devoir demander le dépôt de toute la correspondance. Je crois aussi devoir lire ce que la presse de Sydney dit sur cette affaire. Le " Post " de Sydney s'exprime comme suit sous ce titre :

" OU EST L'ARGENT " ?

Il est évidemment impossible d'obtenir des informations concernant le fonds de retraite perdu que les pilotes du port de Sydney ont créé au moyen de versements faits par eux et tirés du fruit de leurs durs labeurs pendant une longue suite d'années. Ces versements furent confiés à un officier de la commission du pilotage. Ils atteignaient une somme de $4,700. Ce fonds a mystérieusement disparu. Les intéressés en ont appelé à la commission et celle-ci est restée muette. L'avocat de la couronne n'a intenté aucune poursuite que nous sachions. Aucune mesure n'a été prise par lui. Le ministère de la Marine est sourd à tous les appels. Les membres de la législature locale ne se sont, eux aussi, aucunement occupés de l'affaire. Le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse n'a pas eu le temps de donner à son procureur général des instructions à ce sujet, et le coupable reste en liberté. Les pilotes et leurs familles souffrent de tous ces faits et aucun redressement n'est fait.

Quelques-uns des pilotes sont représentés comme ayant peur d'agiter la question ; ils craignent d'être destitués s'ils agitent cette question. D'autres, ajoute-t-on, sont contents de ce que le fonds soit disparu dans le temps où l'on a cessé d'en rendre compte, vu que ce fonds était destiné fatalement à être volé, et plus il serait devenu considérable, plus la tentation de le voler eût été grande.

C'est certainement un état de choses fort lamentable si un corps d'industriels quelconque ne peut plus maintenant créer un fonds de réserve dont il pourrait avoir besoin dans certaines occasions, sans être sûr que ce fonds sera empoché par quelque officier de ce corps.

On dit maintenant que l'officier qui était dépositaire de ce fonds, l'a placé à son crédit ; qu'il l'a ensuite encaissé avec son propre chèque et que le fonds est ainsi disparu. On ajoute que le gouvernement est maintenant sur le point de forcer cet officier d'hypothéquer sa propriété ; qu'il remboursera les intéressés et prendra comme garantie une hypothèque sur les biens de l'officier. Le " Post " ajoute :

Le bruit court maintenant qu'en réponse aux revélations faites, et afin d'assister un partisan dévoué, qui a été assez imprudent pour se laisser découvrir, le gouvernement a résolu de rembourser le fonds perdu et d'accepter comme garantie collatérale une hypothèque sur certaines propriétés situées à Sydney-Nord.

Je ne puis répondre de l'exactitude de ce rapport et je n'en fais que la lecture à la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune objection à l'adoption de cette motion; mais je suis informé par un officier du ministère de la Marine que cette information est donnée tous les ans comme supplément au rapport annuel de ce ministère. J'ai essayé d'obtenir un exemplaire de ce rapport, pour vérifier le fait signalé ; j'ai envoyé un page au bureau du ministère de la Marine pour obtenir un exemplaire du rapport annuel de ce ministère ; mais il ne put l'obtenir. Quoi-

qu'il en soit, si cette information est réimprimée tous les ans dans le rapport départemental, aucune raison, par conséquent, ne justifie l'accusation portée par mon honorable ami. Nous verrons, toutefois, à ce que tous les renseignements demandés soient fournis.

L'honorable M. LANDRY : Et à ce que la réponse contienne toute la correspondance.

L'honorable M. SCOTT : Tout ce qui pourra être obtenu du ministère.

DIVISION DU TRAVAIL LEGISLATIF.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID :

Le gouvernement a-t-il l'intention d'adopter quelque mesure pour diviser le travail législatif entre le Sénat et la Chambre des Communes afin d'éviter la presse et la considération hâtive des mesures à la fin de la session ?

L'honorable M. SCOTT : Cette interpellation est faite tous les ans, à peu près, à savoir si nous ne pourrions pas égaliser le travail législatif du parlement entre les deux chambres afin que le Sénat puisse obtenir sa part de ce travail au commencement de chaque session; mais la chose ne me semble pas possible. Pour ce qui regarde les bills d'intérêt privé, leur nombre dépend de celui des promoteurs. Le nombre des membres de la Chambre des communes est trois fois plus grand que celui des membres du Sénat, et ils sont, naturellement, plus en contact avec le peuple que ne le sont les membres du Sénat.

C'est pourquoi l'initiative de la législation d'intérêt privé, règle générale, est laissée aux membres de la Chambre des communes, bien qu'une partie de cette législation puisse être confiée aux sénateurs. Si ceux-ci sont eux-mêmes en contact avec ceux qui ont des bills d'intérêt privé à présenter au parlement, ces bills peuvent naturellement prendre naissance ici. Quant aux bills du gouvernement, c'est une question plus difficile à régler. Naturellement, le ministre qui dirige un département, s'il s'agit de proposer quelque changement dans la loi tombant particulièrement sous sa juridiction, préfère prendre, lui-même, l'initiative, vu qu'il est tenu d'expliquer les changements proposés. Les bills du gouvernement, règle générale, émanent des ministères de la Justice, de la Marine et des Pêcheries, des Chemins de fer et des Canaux et des Travaux publics. J'ai souvent demandé à mes collègues de me permettre de prendre l'initiative dans le Sénat pour la présentation de certains bills et en plusieurs occasions j'ai été chargé de cette initiative. Je ne serai que trop heureux, lorsque l'occasion le permettra, de pouvoir augmenter le nombre des bills soumis à mon initiative.

L'honorable M. DAVID : Pour ce qui regarde les bills du gouvernement, je comprends la réponse donnée par l'honorable secrétaire d'Etat. Il vient de nous dire que le gouvernement fera tout son possible pour nous laisser l'initiative de bills d'intérêt public quand l'occasion le permettra. Quant aux bills d'intérêt privé, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible de partager entre les deux chambres l'initiative de cette législation. Je ne pourrais dire exactement quand et dans quelle mesure cette division devrait être faite. Elle pourrait avoir lieu, peut-être, dès la première procédure, lorsque la pétition est envoyée par le promoteur du bill et le dépôt fait à l'officier public chargé de le recevoir, et une décision prise alors, serait reconnue et acceptée par les deux Chambres. Ou, peut-être, lors de la présentation de la pétition dans la Chambre des communes, le choix pourrait être fait par le ministre de la Justice. Je ne prétends pas avoir une expérience suffisante pour indiquer le mode qui pourrait être adopté ; mais comme la Chambre le sait, l'on est maintenant en voie de reviser le règlement et les formes de procéder des deux Chambres. Deux comités ont été nommés—l'un par la Chambre des communes et l'autre par le Sénat—pour reviser ce règlement. Ne serait-il pas possible de donner instruction à ces comités de voir s'il n'y aurait pas moyen de s'entendre sur le mode qui devrait être adopté pour la distribution des bills d'intérêt privé lors de leur présentation. Je ne suis pas prêt à dire maintenant comment cette distribution est faite en Angleterre ; mais nous savons tous que quelle que soit la manière de distribuer ces bills en Angleterre, cette distribution est faite d'une manière beaucoup plus pratique qu'ici.

Si la question était sérieusement étudiée par les deux comités, je crois qu'ils pourraient arriver aisément à une entente en vertu de laquelle le Sénat ne serait pas

obligé d'attendre six ou sept semaines avant que les bills lui arrivent des communes, et il ne serait pas alors exposé aux embarras résultant de l'accumulation des bills à expédier et d'un examen hâtif de ces bills vers la fin de la session—ce qui a été critiqué très justement par quelques-uns des membres les plus éminents de cette Chambre. L'on doit pouvoir trouver un remède à cet état de choses. Comme le disent les Français : " Qui veut la fin veut les moyens." Nous devons admettre que nos fréquents ajournements ne sont pas très bien appréciés par le public, et dans l'opinion de plusieurs, nous devons assumer la responsabilité de ces ajournements. Or, cela est injuste. Quoi qu'il en soit, notre devoir est d'établir que les membres du Sénat ont fait tout leur possible pour modifier le présent état de choses ; qu'ils se sont montrés prêts à donner leur assistance dans l'expédition des travaux de la session, et à favoriser les intérêts du pays.

L'honorable M. BERNIER : Cette question a occupé l'attention de la Chambre presque à chaque session depuis plusieurs années, et je ne crois pas à la possibilité d'une réforme. Nous devons nous soumettre aux conditions qui existent. Nous savons tous que la plupart des chefs de ministère siègent dans l'autre Chambre, et que, conséquemment, si un ministre a des mesures à présenter au parlement, il n'est que juste qu'il puisse le faire dans la Chambre où il peut les expliquer, et nous ne saurions trouver à redire à cette procédure. La plupart des ministres siégeant dans l'autre Chambre, la masse des bills doit nécessairement prendre naissance dans les Communes. Nous devons aussi nous rappeler que le public en général compte plus sur ses représentants dans les Communes pour faire adopter ses mesures par le parlement que sur les membres du Sénat. Les membres des Communes sont plus en contact avec le public généralement que ne le sont les membres du Sénat, et conséquemment quiconque a une mesure à faire présenter au parlement l'envoie au représentant du district d'où elle émane. Le public a le droit de s'adresser à la Chambre qui lui convient le mieux, et conséquemment nous ne pouvons réformer cet état de choses, ou insister pour que le Sénat ait plus d'initiative qu'il n'en a aujourd'hui pour la présentation des bills d'intérêt privé.

Le Gouvernement pourrait, peut-être, présenter ses propres mesures plus tôt qu'il ne l'a fait quelquefois. D'un autre côté, rappelons-nous que le Sénat n'a jamais indûment retardé la prorogation du parlement. A moins qu'un règlement rigoureux ne soit adopté à cet égard—règlement applicable à tous les cas sans exception—nous ne pouvons rien faire dans le sens de la réforme désirée.

L'ADRESSE.

Continuation du débat sur l'adresse.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur l'examen du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la deuxième session du 10e parlement—(L'honorable M. Scott).

L'honorable M. FERGUSON : Quand le Sénat s'est ajourné, hier après-midi, je faisais quelques observations relativement au chemin de fer Transcontinental National, et je signalais d'importantes questions encore pendantes et dont l'examen s'impose au parlement et au gouvernement. Celle avant tout qui se présente est celle de savoir si la section orientale de ce chemin—c'est-à-dire, cette partie qui s'étend de Moncton à Québec doit être entreprise.

J'ai donné, hier, à la Chambre quelques raisons qui me semblent très fortes et qui méritent un sérieux examen avant que des mesures soient prises pour construire cette partie du chemin. Le parlement a au moins le droit de s'attendre à ce que le rapport d'une exploration complète de cette partie du chemin soit déposé devant les deux Chambres avant que des contrats soient signés pour en entreprendre la construction. J'appuie cette observation sur le fait que de fortes objections ont été soulevées dans les deux partis politiques contre l'opportunité de procéder à la construction de cette section. Quant aux autres parties du chemin, je n'ai encore rien vu qui soit de nature à faire modifier l'opinion que j'ai émise lorsque la question fut soumise la première fois à cette Chambre, il y a trois ans. Je n'ai rien vu encore qui puisse m'engager à modifier l'opinion que j'ai exprimée alors sur l'inopportunité de cette politique autorisant la construction de ce chemin. J'ai vu, au contraire, un grand nombre de choses qui m'ont convaincu plus que jamais

qu'une grande erreur était commise. L'une de ces choses, c'est que le nouveau transcontinental national suivra, à une distance trop rapprochée, une ligne parallèle à d'autres chemins de fer situés entre Winnipeg et Edmonton, et une autre chose, c'est que le gouvernement a manqué de foi au pays.

Il avait promis des plus solennellement que le nouveau transcontinental servirait de chemin de colonisation dans le Nord-Ouest, à travers une très grande étendue de la zône fertile qui n'est pas actuellement desservie par des chemins de fer. Au lieu de remplir cette promesse, sur tout le parcours—puis-je dire—de Winnipeg à Edmonton, le nouveau transcontinental suit une ligne très rapprochée des chemins de fer existants—tout aussi rapprochée que le sont entre eux les voies ferrées situées dans les plus anciennes régions habitées du Canada. Or, c'est ce qui ne devrait pas être fait. Sur tous ces points je n'ai encore rien vu qui puisse me faire changer d'opinion ; mais la section orientale de Moncton à Québec requiert particulièrement un examen approfondi avant qu'une motte de terre soit remuée, pour sa construction. Après que ce sujet eut été discuté dans le Sénat, l'année dernière, sur une motion faite par l'honorable sénateur de Halifax, la Chambre de commerce de Halifax adopta une résolution relative à cette section. Je ne connais pas la composition de cette Chambre de commerce, et j'ignore également si un grand nombre de ses membres étaient présents lors de l'adoption de cette résolution ; mais je sais, d'un autre côté, qu'il est très facile de faire adopter des résolutions par les chambres de commerce. Ces Chambres n'ont pas une bien grande responsabilité à assumer dans les grandes entreprises de la nature de celle dont il s'agit présentement, et pourvu que ces chambres entrevoient un avantage local quelconque dans toute entreprise, elles se soucient fort peu de l'intérêt général. La construction de ce chemin de Moncton à Québec ne produit aucun enthousiasme dans aucune partie des provinces maritimes où je me suis mis en contact avec le public. J'ai constaté, au contraire, que l'opinion publique lui était opposée.

Quant à la question générale du nouveau transcontinental national, la Chambre se rappellera très bien—et ce point a été touché par l'honorable leader de la gauche dans le très habile discours qu'il a prononcé lundi dernier—que, avant que le projet de construire un nouveau chemin de fer transcontinental national fut élaboré, ou avant que le public sut que ce projet était sur le point de voir le jour, un avis fut donné dans le discours d'ouverture du parlement, il y a trois ans, déclarant qu'une commission serait nommée pour étudier la question générale de nos moyens de transport en Canada. Nous savons aussi que, quelques mois après l'ouverture du parlement, cette commission fut nommée et des instructions très élaborées et très complètes lui ont été données sous forme d'un arrêté du conseil dont le parlement a été saisi. Tout ceci fut fait avant la présentation du bill concernant le nouveau transcontinental national. On fit remarquer alors que c'était par trop devancer les travaux de la commission que de procéder à la construction d'un nouveau transcontinental national avant d'avoir obtenu un rapport de cette commission. On nous répondit : "Oh ! la commission a un tout autre objet en vue. Ses travaux ne pourront jeter aucune lumière sur le projet prévu par le bill maintenant soumis."

Le discours du trône contient un paragraphe annonçant qu'un rapport—non un rapport final—serait déposé devant la parlement par cette commission des transports. On a pu lire dans les journaux—et cette annonce n'a pas été contredite—que le rapport de la commission recommande, entre autres choses—et cette recommandation est très importante—au gouvernement de construire un chemin prolongeant le chemin de fer intercolonial à partir de Montréal jusqu'à la baie Georgienne. S'il en est ainsi, la commission a certainement donné aux instructions qu'elle a reçues une portée différente de celle qu'avaient ces instructions lorsqu'elles nous ont été expliquées, il y a trois ans, dans cette Chambre par les partisans du bill concernant le nouveau transcontinental. S'il en est ainsi, ce fait eût été un élément essentiel à signaler lorsqu'il s'est agi de décider la question de savoir s'il était opportun d'entreprendre le nouveau transcontinental comme le gouvernement l'a entrepris. Comme mon honorable ami, le chef de la gauche du Sénat, le faisait remarquer lundi, la même idée fut émise par le leader de l'opposition dans la Chambre des communes. Ce dernier proposa, en effet, comme contre-projet d'acquérir le chemin de fer Canada-Atlantic, qui

était alors sur le marché, et de développer de cette manière notre réseau de voies de communication pour effectuer les transports entre l'est et l'ouest, et cela au lieu de construire un chemin de fer à travers une région éloignée dans le nord de la vallée de l'Ottawa, sur une ligne directe tirée de Winnipeg à Québec. Or, que voyons-nous ? Bien que le rapport de la commission ne soit pas encore déposé devant nous, les journaux, cependant, en ont fait connaître une partie, et ce qu'en a publié ces journaux nous paraît être vrai. Il appert, donc, par les journaux que cette commission est d'avis dans son rapport que le gouvernement eût bien fait d'acquérir le chemin de fer Canada-Atlantic, ou de construire un chemin se reliant à la baie Georgienne et d'obtenir ainsi pour le chemin de fer intercolonial le trafic de l'ouest.

Si cette version est véridique, elle jette de la lumière sur la discussion qui eut lieu, il y a trois ans. Elle prouve d'une manière concluante que M. Borden, chef de la gauche dans les communes, avait raison alors, et que le Canada a manqué une excellente occasion en permettant que le chemin de fer Canada-Atlantic qui appartenait à M. Booth et qui était offert en vente, passe aux mains de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer. En effet, cette transaction a rendu absolument impossible l'acquisition de ce chemin Canada-Atlantic par le gouvernement, si ce n'est par voie d'expropriation et en payant un prix beaucoup plus élevé que celui pour lequel il a été vendu ; ou elle nécessitera la construction d'un chemin parallèle entre Montréal et la baie Georgienne.

Je mentionne ce fait pour montrer que le bill du nouveau transcontinental a été, pour ajouter rien de plus, adopté avec trop de précipitation, et que l'on aurait dû attendre le rapport de la commission des transports avant de lier le pays à la formidable entreprise d'un nouveau transcontinental national. Je n'ai pas prétendu, lorsque le bill du nouveau transcontinental était devant la Chambre, que le Canada était incapable de construire ce chemin. Nous savons tous que les ressources du pays sont très grandes. Je n'étais pas prêt à dire que de grands avantages ne résulteraient pas de la colonisation du pays et d'un nouveau transcontinental transportant les produits de l'ouest ; mais j'ai dit—et je le répète—que les événements me donneront raison. Je soutiens que ceux qui partageaient mon avis, ont eu comme moi raison de croire qu'il y avait d'autres mesures—et de meilleures—à prendre pour développer les moyens de transport entre l'est et l'ouest que l'adoption de cet immense projet de construire un nouveau chemin de fer transcontinental.

Le discours du trône contient aussi la promesse qu'un bill amendant l'Acte concernant la marque des fruits sera présenté. Ce sujet intéresse considérablement une industrie canadienne, bien que plusieurs honorables membres de cette Chambre puissent avoir une opinion contraire. La Chambre sait que le Canada exporte annuellement, en moyenne, plus de pommes à l'Europe que les Etats-Unis d'Amérique et que cette classe de nos exportations se développera probablement plus que la classe d'exportations similaire des Etats-Unis, vu que notre consommation n'est pas aussi considérable qu'aux Etats-Unis, et que nous avons, je crois, en Canada une plus grande superficie de terre propre à la culture des pommes que la superficie consacrée à cette culture aux Etats-Unis. Nos régions septentrionales produisent des pommes plus fermes, d'une meilleure qualité, ou d'une meilleure saveur que les régions situées dans des climats plus doux du sud. Ce sujet, je le répète, est d'une très grande importance. Il y a quelques années, le ministre de l'Agriculture fit adopter un bill désigné sous le nom de l' " Acte concernant la marque des fruits ". Nous avons discuté cette mesure à fond dans le Sénat et elle subit plusieurs modifications importantes, ici, après son renvoi par la Chambre des communes. Je crois pouvoir dire, d'après ce que je connais de cette question, que les modifications adoptées, ici, améliorèrent considérablement le bill et en firent une mesure très avantageuse.

Le gouvernement n'a pas essayé depuis de faire adopter de nouveau les dispositions que nous avons retranchées du bill en 1901. Ce bill contient une autre disposition qui m'inspira alors de sérieuses craintes. L'une de ces craintes était que, sans porter atteinte à la classification ou à l'étalon des pommes de la classe n° 1 et de la classe n° 2, tel que prévu par l'Acte d'inspection générale, la loi concernant la marque des fruits contient une disposition qui prescrit qu'un exportateur, ou un marchand de pommes,

ne peut être convaincu de fraude à moins qu'un baril de pommes n° 1 ne contienne dix pour cent de pommes véreuses, tachetées, inférieures au point de vue de la grosseur, ou sous d'autres rapports. La Chambre se rappelle que cette disposition ne définit pas ce qui doit être considéré comme pommes n° 1. Elle ne le définit aucunement. L'Acte d'inspection générale donne cette définition ; mais la disposition à laquelle je fais présentement allusion, qui permet à un marchand de pommes d'introduire dix pour cent de mauvaises pommes dans un baril de la classe n° 1 est restée dans la loi. Après quatre années d'expérience, je crois pouvoir dire qu'il est maintenant prouvé que cette disposition n'est pas judicieuse. La loi en question contient d'autres dispositions qui pourvoient à la nomination d'un personnel d'inspecteurs ; aux amendes à infliger à ceux qui fraudent au moyen du rang de dessus, ou de la surface découverte d'un colis, ou qui ont recours à d'autres pratiques malhonnêtes, et ces dispositions ont bien fonctionné. L'inspection produit toujours un bon effet. Il est vrai qu'il est impossible d'inspecter tous les barils de pommes, ou tous les barils de farine ; mais si vous avez de bons inspecteurs, ils sont toujours capables d'inspecter toutes les expéditions de pommes faites en contravention à la loi et de mettre la main sur l'emballeur malhonnête : mais, aujourd'hui, les inspecteurs, s'ils ouvrent un baril, et bien que ce baril puisse contenir une quantité de fruits de qualité inférieure représentant dix pour cent de tout le contenu, ne peuvent, cependant, mettre la main sur le délinquant, et je crois que ce délinquant devrait être trouvé et puni. Je me hâte de faire ces observations parce que je sais que le ministre du Revenu de l'intérieur prépare actuellement un amendement à la loi concernant la marque des fruits pour la rendre plus rigoureuse, et je désire qu'il connaisse mon opinion dès maintenant, afin qu'il puisse en tenir compte s'il le juge à propos. Une convention de producteurs de fruits est convoquée. Elle doit se réunir le 20 du courant pour discuter avec le ministre sur ce qui concerne l'emballage et les expéditions de fruits.

Je ne pourrai assister à la séance de cette convention, ou prendre aucune part à ses délibérations, et je crois adopter maintenant un meilleur moyen de faire connaître mon opinion sur ce sujet que si je prenais part à cette convention. Mes présentes remarques fourniront à d'autres intéressés dans la question l'occasion de dire ce qu'ils pensent sur ce que je viens de faire observer et de déclarer s'ils trouvent mes observations justes ou non.

Voici comment nos exportations de pommes ont été appréciées dans le passé. En 1898, le professeur Robertson comparut devant le comité d'agriculture et de colonisation de la Chambre des communes et donna —comme il le fait toujours chaque fois qu'il comparaît devant un comité, ou devant tout autre auditoire—un très excellent témoignage sur notre commerce. Il avait passé la saison précédente en Angleterre pour surveiller l'arrivée de nos pommes et de nos autres produits et examiner, lui-même, dans quelles conditions se trouvait cette branche du commerce canadien.

Voici comment il s'exprima devant le comité de la Chambre des communes :

> Généralement, en Angleterre, je n'ai pas trouvé plus de deux ou trois pour cent des pommes, qui fussent malhonnêtement empaquetées. Je veux parler de barils dont le dessus se compose de belles pommes et dont le reste du contenu se compose de pommes de qualité inférieure. Les pommes déchargées à Liverpool contenaient un plus fort percentage de pommes endommagées par le chauffage durant la traversée océanique, ou par d'autres causes ; mais je ne crois pas que plus de deux ou trois pour cent fussent empaquetées malhonnêtement.

M. Robertson s'occupait alors de notre commerce d'exportations. Il est notoire que les pommes produites en Canada et placées sur le marché intérieur, sont généralement très mal empaquetées. On écoule beaucoup plus de pommes de qualité inférieure sur notre marché intérieur qu'il n'en est écoulé pour l'exportation, et c'est pourquoi la question du mauvais empaquetage de pommes est continuellement soulevée. Tous les consommateurs constatent le fait que ce sont principalement les pommes de rebut qui sont placées sur notre marché intérieur ; mais en 1898, le professeur Robertson trouva que pour ce qui regarde nos pommes exportées, il n'avait découvert dans ces pommes que deux ou trois pour cent que l'on pût considérer comme articles de rebut. Puis, après huit années d'expérience, M. Jackson, l'agent canadien à Leeds, a fait parvenir un rapport au ministère de l'Agriculture, rapport qu'un journal de

Montréal, du 1er février dernier, annonce comme suit :

John B. Jackson, agent commercial canadien à Leeds, dans un rapport reçu, aujourd'hui, cite un marchand du nord de l'Angleterre comme ayant dit que les méthodes frauduleuses adoptées en Canada cette année dans l'empaquetage des pommes a créé de graves soupçons qu'il sera difficile de dissiper. Ce marchand, dès qu'il s'apercevra que ces méthodes ont été discontinuées, commandera 200, ou 300 barils par semaine.

Ainsi, tandis que le rapport du professeur Robertson déclarait en 1898, que pas plus de deux ou trois pour cent de nos pommes exportées étaient mauvaises, voilà un rapport tout récent reçu de l'agent du gouvernement, qui rapporte que la qualité générale de nos pommes exportées est maintenant si mauvaise que les marchands ne veulent pas en acheter. Il désire donc, que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, et les autres membres du gouvernement prennent note de ce que je viens de dire. La disposition de l'acte concernant la marque des fruits, qui autorise dans tout colis la présence de dix pour cent de pommes de qualité inférieure, et qui exempte pareil pourcentage de toute poursuite, a nui à la réputation de nos pommes, et un grand nombre de personnes en profitent à notre détriment. A la vérité, vous rencontrez un grand nombre de personnes qui croient que nos pommes conservent le titre de la classe n° 1 bien qu'elles contiennent dix pour cent de qualité inférieure. Je considère notre inspection comme excellente ; mais les inspecteurs devraient être en état d'atteindre les délinquants. Il ne devrait se trouver rien dans la loi ,qui donne à entendre qu'il est permis d'introduire dans un baril de pommes une proportion de dix pour cent de mauvaises pommes. Nous avons bien dans l'acte général d'inspection une disposition s'appliquant à ce cas ; mais, d'un autre côté, le parlement a adopté une autre loi, c'est-à-dire l'acte concernant la marque des fruits, qui autorise ce pourcentage, bien que l'étalon des pommes doive être ce que je vais lire dans un instant, et qui se trouve dans l'acte général d'inspection, à savoir qu'un empaqueteur ne pourra être poursuivi à moins qu'il ne soit trouvé dans ses colis une proportion de dix pour cent de mauvaises pommes, bien que ses colis aient été faussement marqués par lui comme n° 1. Voici ce que dit l'acte général d'inspection :

Les pommes n° 1 inspectées consisteront en des échantillons de belle venue, d'une même variété, saines, d'une grosseur à peu près uniforme, de bonne couleur pour la variété, de forme normale et exempts dans une proportion de quatre-vingt-dix pour cent de taches, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts et qu'ils ne soient bien empaquetés.

Voilà la loi ; mais nous n'en avons jamais entendu parler. D'un autre côté, nous entendons dire par les marchands de pommes des diverses parties du pays: "Oh ! il nous est permis d'introduire dans chaque baril dix pour cent de mauvaises pommes". Je crois que l'adoption de la loi que je viens de citer nous a été préjudiciable et qu'il vaudrait mieux abroger la disposition de l'acte concernant les marques des fruits, qui permet ce mélange. Maintenez l'inspection ; imposez-la par tous les moyens possibles ; mais retranchez la disposition que je viens de citer.

Si cela était fait, la réputation de nos pommes s'améliorerait au lieu de baisser comme ce fait paraît être établi, si le rapport de M. Jackson, de Leeds, mérite quelque créance.

Les membres du Gouvernement ont traité les questions d'intérêt public durant les vacances, comme ils ont bien le droit de le faire, et ils se sont acquittés de cette tâche conformément à l'attente de leurs commettants ; mais je dirai relativement à quelques-uns des collègues de mon honorable ami, le leader de la Chambre (l'honorable M. Scott) et de l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Richard Cartwright) qu'il serait des plus désirables si ces deux derniers honorables ministres donnaient à quelques-uns de leurs collègues le conseil que donna, un jour, un très éminent prélat d'une province à un homme qui avait l'intention d'entrer dans la vie publique et lui demandait s'il le trouvait compétent pour cette carrière. L'éminent prélat lui répondit : " Oui, mais ne prenez jamais la parole, et vous vous tirerez d'affaires". Quelques-uns des collègues de mes honorables amis auraient, eux aussi, besoin de ce conseil. Mon honorable ami qui siège à ma gauche (sir Mackenzie Bowell) a fait allusion au ministre de la Milice et à son remarquable discours sur la doctrine Monroe. Je citerai un autre cas et c'est celui du ministre de l'Agriculture qui a prononcé dernièrement un discours étonnant au sujet du traitement de faveur réclamé pour les produits canadiens. Après tout ce qui a été dit sur cette question ; après l'attitude prise par le parlement et le gouvernement du Canada, non seulement, ici, mais aussi à la conférence tenue en An-

gleterre, n'est-il pas des plus étonnants que le ministre de l'Agriculture—ministre qui plus que tout autre est sensé être l'écho du gouvernement sur ce sujet—ministre qui connait que les exportations de produits agricoles sont les plus importantes de toutes nos exportations faites à l'Angleterre—se soit montré—et ait implicitement représenté le gouvernement comme indifférent sur la question de savoir s'il nous importe de recevoir un traitement privilégié ou non sur le marché anglais. Il n'est pas nécessaire de mentionner ce que sir Wilfrid Laurier a dit sur ce sujet en 1896. Les honorables membres de cette Chambre sont familiers, sans doute, avec les discours qu'il a prononcés à London et à Toronto. Le premier ministre déclara alors que sir Charles Tupper ne désirait pas plus que lui-même un traitement privilégié pour les produits canadiens sur le marché anglais, et il fit voir le grand débit dont notre beurre, nos œufs, nos fromages et tous nos autres produits seraient l'objet sur ce marché s'il y étaient admis en franchise, tandis que les produits similaires de la Russie, des Etats-Unis et d'autres pays y seraient assujetttis à un droit d'entrée. Le premier ministre termina sa harangue en disant que les " possibilités " seraient immenses. Telles furent ses paroles; mais l'on est porté à croire que l'honorable premier a depuis changé d'avis.

En effet, c'est ce qui peut être inféré s'il est vrai que le ministre de l'Agriculture a été l'interprète de ses collègues en disant qu'il était indifférent au Canada qu'un traitement privilégié fût accordé, ou non, à nos produits sur le marché anglais, et que, de fait, il était heureux de voir que ce qui s'est passé récemment en Angleterre semble être une décision opposée à ce traitement. Cette décision est le résultat des récentes élections générales.

Je m'arrêterai maintenant sur les résolutions adoptées par la conférence coloniale tenue en Angleterre en 1902, et qui sont ainsi conçues :

Que cette conférence reconnait que, dans les circonstances où se trouvent actuellement les colonies, l'adoption d'un système général de libre échange n'est pas praticable. Le principe d'un traitement privilégié accordé au commerce fait entre le royaume uni et les possessions lointaines de Sa Majesté stimulerait et faciliterait l'établissement de relations commerciales mutuelles, et fortifierait l'empire en favorisant le développement des ressources et des industries des diverses parties de cet empire.

Hon. M. FERGUSON.

Une autre résolution se lit comme suit :

Que, en vue, toutefois, d'aider au développement du commerce dans les limites de l'empire, il est désirable que ces colonies qui n'ont pas encore adopté une politique de cette nature, accordent dans la mesure justifiée par les circonstances où elles se trouvent, un traitement de faveur raisonnable aux produits de l'industrie du royaume-uni.

Que les premiers ministres des colonies insistent respectueusement sur l'opportunité qu'il y a d'accorder dans le royaume-uni un traitement privilégié aux produits des colonies, soit par une exemption ou une réduction des droits d'entrée qui sont maintenant, ou seront ultérieurement imposés.

La Chambre peut aisément voir jusqu'à quel point les paroles que le ministre de l'Agriculture a prononcées l'autre jour—savoir que " le traitement de faveur qu'pourrait nous accorder la mère patrie est une chose indifférente pour nous ", et encore " qu'il était heureux que les électeurs anglais eussent, suivant lui, voté récemment dans un sens opposé à ce qu'un traitement de faveur fut accordé au Canada "—sont en contradiction avec les résolutions que je viens de citer.

La dernière résolution que je viens de citer continue comme suit :

Que les premiers ministres présents à la conférence s'engagent à soumettre à leurs gouvernement respectifs à la plus prochaine occasion le principe de la résolution et à leur demander de prendre telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour lui donner suite.

Or, pour ce qui regarde cette question, permettez-moi de lire une lettre adressée à l'honorable M. Sydney Fisher, ministre de l'Agriculture, par le colonel C. Howard Vincent, M.P., secrétaire honoraire et fondateur de la ligue commerciale dans l'empire uni. Après avoir fait remarquer le changement qui s'est opéré dans les opinions de M. Fisher depuis 1904, alors qu'il souhaitait la bienvenue à Ottawa aux représentants de la ligue commerciale dans l'empire uni, l'auteur s'exprime comme suit :

Mais vu mes relations personnelles avec vous et profondément intéressé à la solution de la question, j'ose vous demander si vous avez été exactement rapporté dans cette circonstance ; si les vues qu'on vous attribue sont devenues celles du gouvernement canadien et particulièrement celles du premier ministre, sir Wilfrid Laurier, ainsi que du ministre des Finances, l'honorable M. Fielding, de la chambre du commerce et des diverses sociétés d'agriculture du Canada ? Mais quelle est la cause de cette volte-face si soudaine ? Je me perds en conjectures pour la découvrir. Les administrations de sir John Macdonald, de sir Charles Tupper et de sir Wilfrid Laurier ont, pendant un quart de siècle, eu un objectif impérial,

c'est-à-dire, l'établissement d'une fédération commerciale sans tenir compte des lignes de démarcation de parti politique—et j'allais ajouter sans tenir compte aussi des intérêts de clocher.

Après avoir passé en revue l'histoire du mouvement en faveur du traitement de faveur, l'auteur de la lettre ajoute :

Pourquoi alors ce changement ? Croyez-vous réellement que l'Angleterre ait pris une décision finale par suite du résultat des récentes élections générales ? Permettez-moi de vous assurer que vous êtes dans l'erreur et mal renseigné. Ni M. Chamberlain, ni tout autre de ses 150 partisans dans les Communes ne sont en aucune manière découragés. Pas moins de 44 pour cent des votes jetés dans les urnes étaient des votes favorables à nos candidats... Nous ne sommes pas abattus, ni défaits, ni mis en déroute, ni forcés de renoncer à nos opinions en conséquence du fait que le parti libéral, renforcé par de nouvelles forces tirées hors de son sein, l'a emporté dans les dernières élections générales par un vote libre-échangiste représentant une majorité de 3 pour 100 a peu près de l'électorat.

Le colonel Howard Vincent dit que quarante-quatre pour cent de l'électorat ont enregistré leur vote en faveur du commerce privilégié, ou du traitement de faveur réciproque. Nous savons par l'expérience acquise en Canada comment la chose peut arriver. Nous savons jusqu'à quel point il est aisé qu'un résultat électoral puisse donner à un parti politique une forte majorité de députés élus, bien que le vote n'ait pas été proportionnément considérable en sa faveur. Le colonel Vincent fait remarquer que c'est justement ce qui est arrivé en Angleterre. Il importe beaucoup, relativement à ce sujet, que nous connaissions parfaitement quelle attitude entend prendre le gouvernement canadien. Les vues exprimées par M. Fisher dans son discours sont-elles bien celles de ses collègues ? Si elles le sont, nous devrions le savoir. L'empire veut savoir si M. Fisher a parlé au nom du gouvernement en prononçant un discours si en désaccord avec la politique de son parti. Une explication est requise.

L'honorable M. POWER : Une explication a été donnée ailleurs.

L'honorable M. FERGUSON : Le discours du trône—ai-je remarqué en outre—ne contient pas la formule qui était considérée presque comme consacrée pour un objet spécial dans les discours du trône prononcés dans les pays jouissant d'un gouvernement constitutionnel. On avait l'habitude de nous déclarer dans ce discours que les estimations budgétaires ont été préparées conformément aux règles d'une économie rigoureuse. Ces mots sont omis pour ne pas mentir, sans doute. Le gouvernement sait bien, en effet—s'il respecte quelque peu la vérité—qu'il ne s'est aucunement conformé aux règles de l'économie. Il a omis ces paroles dans le discours du trône, sachant très bien que l'esprit d'économie brille par son absence non seulement dans les crédits budgétaires de la présente année, mais dans tous les budgets des années précédentes, depuis plusieurs années. Si l'on veut connaître l'opinion qu'avaient dans le passé les membres du gouvernement actuel sur cette question d'économie dans les dépenses publiques, je citerai un extrait que les membres de cette Chambre accueilleront avec un grand respect, j'en suis sûr, lorsqu'ils en découvriront l'auteur. Ils reconnaîtront en m'écoutant un membre du Sénat, et ce membre ne manque pas, lui-même, d'éprouver un profond respect pour l'opinion exprimée dans cet extrait. Quand je l'aurai lu, si je m'aperçois qu'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelqu'un sur l'auteur, je me ferai un plaisir d'en livrer le nom à la Chambre. Voici l'extrait en question :

Or, j'admets que l'on ne peut pas toujours s'appuyer sur des propositions abstraites. Mais en matière financière vous pouvez presque toujours avec sûreté poser ce principe : " Si, en temps de paix, ou par suite de toute cause extraordinaire autre que la guerre, vous constatez que les taxes d'un pays s'accroissent très rapidement et au-delà de toute proportion avec sa population, vous pouvez être sûr que le gouvernement a été très extravagant et très probablement des plus corrompus, et si vous constatez d'un autre côté, que l'assiette des taxes est restée stationnaire pendant un certain nombre d'années, vous pouvez être également sûr que le gouvernement a été honnête et dirigé économiquement.

L'honorable M. LANDRY : Qui a prononcé ces paroles ?

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie qui siège actuellement dans le Sénat. Je considère cet extrait comme le critérium Cartwright par lequel vous pouvez vous assurer directement et précisément si d'un côté le gouvernement a été extravagant et corrompu, ou si, de l'autre côté, il a été économe et honnête.

Ce critérium me paraît être très clairement exposé et il mérite d'être considéré comme une règle de critique en matière

financière. Voyons maintenant comment l'économie a été pratiquée durant les années qui ont suivi le discours dans lequel l'honorable ministre du Commerce actuel a formulé le critérium que je viens de citer.

J'ouvre les comptes publics des neuf dernières années de l'administration qui a précédé le régime actuel et je compare les taxes prélevées durant les neuf exercices pendant lesquels mon honorable ami (sir Richard Cartwright) a été associé à l'administration du pays comme ministre du Commerce et de l'Industrie, et voici ce que je trouve. Les taxes prélevées ont été, en chiffres ronds, comme suit :

1888	$28,000,000
1889	30,000,000
1890	31,000,000
1891	30,000,000
1892	28,000,000
1893	29,000,000
1894	27,000,000
1895	25,000,000
1896	25,000,000
Total	$259,000,000

Soit une moyenne de $28,000,000 par année pendant les neuf exercices.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable sénateur comprend sans doute, dans ce tableau, les recettes des douanes et de l'accise.

L'honorable M. FERGUSON : C'est le revenu perçu au moyen des taxes, sans compter les revenus provenant des chemins de fer, des postes, ou d'autres sources. Je n'ai pas fait un examen des plus rigoureux des diverses sources de revenu ; mais je ne crois pas que le total que je viens de donner s'élève beaucoup plus en réalité que le montant total du revenu des douanes et de l'accise. Quoi qu'il en soit, ce sont ces deux dernières sources qui sont généralement considérées comme représentant nos taxes, et c'est ainsi qu'elles ont été considérées dans les comptes publics depuis l'origine de la confédération. Je sais par le contexte des différents discours prononcés par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie et particulièrement par le contexte du discours dont j'ai donné, il y a un instant, un extrait, que cet honorable ministre s'appuyait sur les recettes des douanes et de l'accise quand il nous parlait des taxes du pays. Quels sont maintenant les chiffres fournis par ces deux département pendant les neuf exercices financiers du gouvernement actuel, ou depuis son arrivée au pouvoir ? Les taxes représentées par ces chiffres ont été comme suit, en chiffres ronds :

1897	$28,000,000
1898	29,000,000
1899	34,000,000
1900	38,000,000
1901	38,000,000
1902	43,000,000
1903	49,000,000
1904	53,000,000
1905	54,000,000

Nous ne pouvons dire exactement de combien s'est accrue la population pendant ces neuf exercices, mais tout en tenant compte du fait que notre population a reçu durant la dernière période un appoint d'immigrés plus considérable que durant la première période, je crois que l'augmentation de la population, durant la dernière période décennale, n'a été que de onze pour cent, et je suis prêt à admettre qu'elle s'est depuis accrue davantage et je porterai cette augmentation à douze pour cent pendant les neuf dernières années. Or, s'il appert que notre population s'est accrue de douze pour cent environ durant les derniers exercices, d'un autre côté, nous constatons que la taxation s'est accrue de près de cent pour cent. Mon honorable ami (sir Richard Cartwright) me dira, peut-être, que nos hommes d'affaires ont fait de plus fortes importations, et que ce fait est dû à ce que notre population en général a joui d'une plus grande prospérité qu'auparavant. Il y a peut être quelque chose de fondé dans cette explication ; mais cela n'a rien à faire avec la question, puisque cet honorable ministre prétendait alors que le gouvernement n'avait pas le droit de percevoir plus de taxes qu'il ne le fallait absolument pour administrer économiquement les affaires du pays, et que le devoir du gouvernement était, si le revenu excédait la dépense, de réduire le tarif à un chiffre pouvant donner un revenu, simplement suffisant pour administrer honnêtement et économiquement les affaires du pays. Mais pendant les neuf derniers exercices, nous avons vu comment l'on a appliqué la règle financière Cartwright.

Durant l'administration des conservateurs, pendant leurs neuf dernières années de pouvoir, les taxes ne furent pas augmentées ; mais pendant les neuf années de pouvoir des libéraux, qui ont suivi immédiatement, les taxes se sont accrues de cent pour cent, tandis que l'augmentation de la population a été tout au plus de douze pour cent. Mon

honorable ami (sir Richard Cartwright) dans l'extrait de son discours que j'ai cité, il y a un instant, a eu le soin de faire remarquer qu'il fallait tenir compte de l'augmentation de la population et qu'à moins que la population ne se fut accrue considérablement, une augmentation des dépenses était injustifiable. Quant aux dépenses, je constate qu'en 1896, elles s'élevaient en totalité --y comprises les dépenses portées au compte du fonds consolidé et du compte du capital—à $44,000,000. En 1905—le dernier exercice financier—les dépenses portées à ces mêmes comptes, se sont élevées à $78,000,000, soit une augmentation de $34,000,000 en neuf années, ou une augmentation de 78 pour 100, tandis que la population ne s'est accrue que de 12 pour 100. Les estimations budgétaires pour le dernier exercice complet s'élevaient à $85,000,000. Des estimations sont maintenant déposées pour une autre période de neuf mois, et si nous pratiquons une tranche égale à un quart des estimations soumises l'année dernière, et si nous l'ajoutons aux $67,936,000 qui forment le montant des dépenses prévues pendant les neuf mois à venir auxquels je viens de faire allusion, nous nous trouvons avec un total d'estimations, ou de dépenses prévues —sans compter les estimations supplémentaires qui nous arriveront encore comme d'habitude—nous nous trouverons, dis-je, en face d'une somme totale de crédits à voter pour le prochain exercice financier, qui s'élèvera à $89,000,000—soit le double des dépenses—y compris celles portées aux comptes du capital et du fonds consolidé du dernier exercice du gouvernement conservateur.

Pour ce qui regarde le commerce privilégié, ou traitement de faveur commercial, laissez-moi vous rappeler les dénonciations proférées par ceux qui étaient autrefois dans l'opposition, et qui nous gouvernent aujourd'hui, sur la nature du tarif conservateur d'alors. Sous ce tarif, disaient-ils, notre commerce avec les Etats-Unis se développait plus rapidement que notre commerce avec l'Angleterre. Ils prétendaient que ce tarif accordait virtuellement une préférence, ou un traitement de faveur aux produits de nos voisins, et la preuve, d'après eux, se trouvait dans le fait que notre commerce avec les Etats-Unis se développait plus rapidement que notre commerce avec la mère patrie. Que voyons-nous, aujourd'hui ? Si nous comparons les exportations du Canada à l'Angleterre, en 1896, avec celles de 1905, nous constatons que l'augmentation a été de 54 pour cent, tandis que l'augmentation de nos exportations aux Etats-Unis a été de 74 pour cent durant la même période. Si nous passons ensuite au chapitre des importations, nous trouvons un résultat déconcertant. Quel est ce résultat ? En 1896, nous importions de la Grande-Bretagne pour une valeur de $32,979,000. Le chiffre de nos importions anglaises est maintenant de $60,000,000—soit une augmentation de 87 pour cent ; mais combien s'est accru le chiffre de nos importations des Etats-Unis durant la même période ?—De $58,000,000, qu'elles étaient en 1896, à $162,000,000—soit une augmentation de 179 pour cent. Ce résultat fournit peut-être une explication du discours que le ministre de l'Agriculture a prononcé, l'autre jour, et dans lequel il a déclaré que le traitement de faveur offert en Angleterre aux produits canadiens nous était indifférent. Ce ministre est convaincu, sans doute, que l'immense développement de notre commerce avec les Etats-Unis doit être encouragé au détriment d'un commerce se développant régulièrement et moralement avec la mère patrie. Depuis la dernière session un membre très important du gouvernement a abandonné la carrière parlementaire. Je veux parler de sir William Mulock. Je crois que l'on n'a pas donné au pays de solides et suffisantes raisons de cette retraite soudaine et inattendue. Il était apparemment l'un des ministres les plus actifs et les plus progressistes. La question du téléphone a occupé beaucoup son attention. C'est lui qui fit nommer, lors de la dernière session, un comité chargé d'étudier l'application du téléphone au service postal.

Il est connu, aujourd'hui, que la compagnie dite "Bell Telephone Company" est devenue une corporation gigantesque et que cette compagnie a décidé de s'adresser au parlement pour lui demander d'élever son capital à $50,000,000. Elle exerce son influence dans tout le pays. L'on sait que sir William Mulock voulait que le gouvernement établit un système de téléphone. Pourquoi s'est-il retiré avant d'atteindre son but, ou d'obtenir la solution de cette question du téléphone, et pourquoi depuis sa retraite, rien n'est-il dit au sujet de l'é-

tablissement d'un système téléphonique en rapport avec le service postal ? Est-ce parce que sir William Mulock demandait cette réforme qu'on lui a signifié qu'il devait s'en aller, ou que l'on a trouvé qu'il n'était plus d'aucune utilité dans le gouvernement? Ou a-t-il de son propre mouvement abandonné son portefeuille ? Une réponse devrait être donnée à ces questions. Le motif que donnent les organes du gouvernement de la retraite de sir William Mulock est très amusant. La raison donnée, c'est que sa santé l'a obligé de prendre sa retraite. Toutefois, dans le même temps, il acceptait la position de juge en chef de la cour d'échiquier d'Ontario. Cet homme dont la santé ne permettait pas de continuer à présider le ministère des postes, pourvait-il être plus en état d'assumer la responsabilité de présider la cour d'échiquier ? Cependant, voilà la seule raison que l'on a donnée jusqu'à présent pour expliquer la retraite de sir William Mulock. Mais nous pouvons voir tout aussi clairement à travers une meule de moulin que ceux qui l'extraient de la carrière. Nous savons qu'il n'est plus question de la commission du téléphone; que sir William, trouvant qu'il n'avait pas l'adhésion de ses collègues, s'est retiré volontairement, ou qu'on lui a signifié de le faire, comme la même chose fut signifiée à M. Israël Tarte.

Avant de reprendre mon siège je désire corroborer très nettement les remarques faites à cette Chambre, lundi dernier, par mon honorable ami, le leader de la gauche (sir Mackenzie Bowell), relativement à la question de savoir si les membres de la gauche avaient été consultés, ou avaient pris part à un arrangement au sujet de mesures adoptées vers la fin de la dernière session, et entraînant une dépense de deniers publics. Comme mon honorable ami l'a dit, cette prétention a été contredite dans les journaux par des écrivains comme Goldwin Smith et autres, et sachant, lui-même, qu'aucune communication ne lui avait été faite à ce sujet, il m'écrivit une lettre pour savoir si j'avais eu connaissance d'un arrangement de ce genre, et je lui ai répondu, comme je le répète maintenant à cette Chambre, que je n'avais pas été, moi-même, consulté par qui que ce soit dans le parlement sur la question, et que les sénateurs de la gauche, collectivement ou individuellement, n'avaient fait aucune démarche en faveur de l'adoption des mesures en question.

Hon. M. FERGUSON.

Je tiens à déclarer distinctement que la plupart de ces mesures ont quelque chose de bon dans leurs dispositions, et je ne suis pas assez étroit pour essayer de faire du capital politique en faisant miroiter aux yeux du public la dépense résultant de ces mesures. Mais je crois devoir dire sans ambiguité devant le pays, qu'il est scandaleux que le gouvernement ait tenu dans sa manchette jusqu'aux dernières heures d'une session d'aussi importantes mesures pour les faire ensuite adopter en bloc. Cette manière de procéder a créé presque un scandale dans le public. Vous ne pouvez persuader les esprits ordinaires qu'il n'y a pas eu là un jeu de la nature d'une entente louche. Tous croient que, par suite de cette entente, ces mesures furent adoptées précipitamment et sans être discutées. Si ces mesures avaient été soumises dans un temps convenable ; si l'on avait donné à la presse le temps d'exprimer son opinion sur leur mérite ; si les membres du parlement, eux-mêmes, avaient eu le temps de les lire—ce qu'ils n'ont pas eu quant à quelques-unes d'entre elles—bref, si tout avait été fait au grand jour, je suis convaincu que ces mesures eussent très peu mécontenté le public. Il y aurait eu, peut-être, quelque mécontentement au sujet du bill des pensions. En effet, en examinant cette mesure j'ai été atterré, comme l'ont été nombre de membres des deux côtés de la Chambre, par la nature de ses dispositions. Je n'ai pas hésité alors à donner librement mon opinion aux membres des deux partis politiques. Je leur ai exprimé la surprise que me causaient ces dispositions, et je n'ai jamais pu obtenir une réponse à cette question :

" Pourquoi la période de cinq années serait-elle le terme fixé, et pourquoi s'est-on servi du qualificatif " consécutives " ? Il est vrai qu'en Canada l'on tient généralement à rester longtemps au pouvoir ; mais la chose n'est pas toujours possible. Dans le passé une loi comme celle à laquelle je fais présentement allusion eût été inapplicable. En effet, un homme aurait pu compter à son avoir vingt ou trente années passées dans la vie publique, et il n'aurait pu réclamer une annuité comme celle accordée par la loi adoptée l'année dernière. Pourquoi, par exemple, un homme qui serait entré dans le gouvernement, puis aurait démissionné pour obéir aux dictées de sa conscience, mais qui y serait entré de nouveau après que l'on aurait

fait droit à ses objections, ne pourrait-il pas faire reconnaître ses services, parce qu'il n'aurait pu rester dans le cabinet pendant cinq années " consécutives ou continues " ?

Pourquoi cet homme, dans ces circonstances, serait-il privé d'une pension, tandis qu'un autre plus jeune que lui, qui serait resté en charge pendant cinq années consécutives en se cramponnant à son portefeuille jusqu'à ce que son titre à une pension fût établi, serait-il récompensé par une annuité de ce genre ? La loi des pensions de l'année dernière n'a pas été l'objet d'un examen suffisant. Si elle eût été soumise assez longtemps à une discussion, elle ne serait pas maintenant conçue comme elle l'est. La fixation du terme de cinq années est arbitraire et injustifiable, et l'addition du qualificatif " consécutives " est également injustifiable, vu que ce qualificatif permet à un jeune homme d'obtenir le bénéfice de l'annuité en question, tandis qu'il en prive d'anciens et dignes serviteurs publics. Ce sont là des raisons qui n'auraient pas dû être laissées entièrement de côté, mais qui auraient dû être prises sérieusement en considération avant d'adopter la loi en question.

Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Richmond, a pu me trouver, hier, quelque peu ardent, lorsque j'ai parlé après lui, et me trouvant sous l'impression qu'il avait injustement attaqué M. R. L. Borden. Je respecte beaucoup mon honorable ami, et il sait très bien que je serais le dernier membre de cette Chambre à vouloir le blesser de quelque manière que ce soit ; mais je considère les hommes choisis pour être chefs des deux grands partis politiques du pays comme étant de grands travailleurs au service du public, comme des hommes chargés de la solution des problèmes politiques de leur pays, comme des hommes dont le caractère est une partie de l'actif de la nation.

Nous devons les défendre avec un empressement jaloux ; nous devons être prêts, aussi longtemps que nous sommes d'accord avec eux, à les protéger contre toute accusation déloyale. Je considère M. Borden, le leader du parti conservateur, comme l'un des hommes destinés à rivaliser avec les hommes publics les plus distingués que notre pays ait possédés dans le passé. Je le considère comme un homme possédant les plus éminentes qualités professionnelles, comme un homme doué du caractère le plus élevé, comme un homme qui—bien que comparativement jeune—a fait sa marque dans le parlement, depuis qu'il y est entré, par ses sages propositions qui furent toujours reçues avec le plus grand respect par les hommes éminents siégeant avec lui dans la Chambre des communes. Sachant qu'il rend au pays un service des plus importants, sir Wilfrid Laurier et ses collègues du cabinet ont compris que M. Borden était digne du traitement qui lui est alloué en sa qualité de leader de la gauche. Autrement, ils n'en auraient pas, de son temps, consacré le principe. L'allocation faite au chef de la gauche des Communes n'est pas une gratification. C'est une concession en faveur de l'homme chargé de cette tâche. Le gouvernement, je n'en ai pas le moindre doute, a agi sous l'influence du respect qu'il éprouve pour M. Borden et par suite de la connaissance qu'il a des bons services que ce dernier rend dans le parlement en opérant ce que je considère comme étant une réforme très importante.

Je me rappelle qu'une question analogue fut soulevée dans la province d'Ontario, il y a quelques années. J'y ai fait allusion, lundi dernier. Sir Oliver Mowat décerna dans cette circonstance les éloges les plus généreux à sir William Meredith, son adversaire. Il alla jusqu'à dire que les statuts d'Ontario devaient plus à sir William Meredith qu'à lui-même. Sir Oliver Mowat cita comme explication le fait que son temps était trop absorbé par d'autres affaires tombant sous sa juridiction, et que sir William Meredith était en état de donner toute son attention à la législation et qu'il avait laissé dans les statuts de sa province une plus forte empreinte que celle qu'il avait laissée lui-même. Tel est le tribut qu'un homme d'état généreux et habile a pu offrir à un adversaire distingué, et c'est sans doute dans cet esprit que le gouvernement fédéral a présenté le bill pourvoyant au paiement d'un salaire au leader de l'opposition dans les Communes, parce qu'il comprenait que c'était appliquer judicieusement des deniers publics, ces deniers étant reçus par un homme qui rendait de précieux services au Canada. Cette année, que voyons-nous ? Toute une liasse de mesures déposées devant le parlement et préparées par le ministre de la Justice—qui est un juriste très éminent—sont basées sur les suggestions faites l'année dernière, par l'honorable M. Borden.

Sans doute le peuple ne comprend pas une pareille chose. Il n'est pas raisonnable de compter que le votant ordinaire la comprendra parfaitement. La plupart des gens s'imaginent qu'un homme va siéger au parlement pour combattre ses adversaires politiques ; mais les hommes publics savent qu'il y a pour eux des devoirs plus importants à remplir. Un homme public est tenu de donner au peuple de bonnes lois, et, à ce sujet, je prétends et je sais que le public en général trouve que M. Borden remplit ses fonctions d'une façon qui lui fait honneur et qui honore aussi tout le peuple du Dominion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'honorable préopinant se rend difficilement compte des choses. Il ne semble pas comprendre que la taxe est une chose et que le revenu en est une autre. S'il avait compris cela, il aurait vu que le gouvernement actuel a suivi à la lettre le canon, lequel canon il a été assez aimable pour l'appeler "le canon Cartwright". La taxe imposée au pays n'est pas seulement restée stationnaire mais a été grandement diminuée comparée à la taxe qui existait quand nous avons assumé la tâche de gouverner le pays. La taxe a été diminuée de près de trente-trois pour cent, parce que le traitement de faveur a été accordé sur des articles autres que ceux importés d'Angleterre. Il y a une autre chose qui nous différencie de nos prédécesseurs: Nous réduisons la taxe, nous augmentons le revenu, et nous le versons dans le coffre public. Sous le régime des conservateurs, la taxe était plus élevée, mais le revenu n'allait pas dans le coffre public, une partie seule y tombait, et c'est ce qui fait que sous notre régime le public a reçu beaucoup plus qu'il n'a reçu sous le régime des honorables membres de la gauche. Oui, le peuple a été moins tax. Bien plus, monsieur, sous notre régime, comme l'honorable sénateur a été obligé de l'admettre, la population du Canada—l'honorable sénateur a été obligé de l'admettre, mais son calcul n'est pas assez élevé, est aussi bas que celui qu'il a fait relativement à la richesse du pays—la population du Canada, dis-je, a augmenté énormément, et cette population est composée d'excellents éléments. Avant cette époque il y avait marasme. Je n'hésiste pas à dire que l'augmentation de la population du Dominion, de 1878 à 1896, a été moins élevée que celle de la population d'un pays européen, à l'exception de celle de l'Irlande, pendant que durant les dix dernières années l'augmentation de la population du Canada a été de trois ou quatre fois plus forte que durant les dix-huit années de l'administration des affaires du pays par le gouvernement de mon honorable ami. Voilà comment il faut juger les choses. Quand vous doublez les revenus, l'industrie et le commerce, et que vous voyez augmenter la population et la richesse d'un pays, le peuple est capable de verser une plus forte somme dans le trésor sans payer une plus forte taxe, parce qu'il est bien connu et facilement démontré par les rapports des douanes que sous notre régime, il a été versé dans le trésor un pour cent de la moyenne de la taxe du pays plus considérable qu'il n'en avait été versé auparavant. Cela explique et justifie les dépenses que le gouvernement a cru faire durant les années dernières, dans l'intérêt du public. Je ne demanderai pas à l'honorable sénateur de consulter tous les rapports volumineux du commerce et de l'industrie. Je me bornerai à lui dire de feuilleter les rapports de la navigation et du commerce, et il verra que notre commerce avec la Grande-Bretagne avait continuellement diminué durant les huit années qui précédèrent l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Depuis notre avènement au pouvoir notre commerce avec la Grande-Bretagne a tout simplement doublé. Je parle des marchandises imposables importées au pays. Il est tout probable que l'augmentation a été d'environ cent pour cent, comparée aux importations faites en 1896. Ce sont des faits que les honorables sénateurs peuvent vérifier en consultant le rapport que j'ai déposé hier sur le bureau de la Chambre, ou en consultant le rapport de mon collègue le ministre des Douanes et les rapports du commerce et de la navigation.

L'honorable sénateur a été assez bon pour chercher à savoir si l'honorable M. Sydney Fisher, en condamnant le traitement de faveur, parlait en son nom ou au nom du Gouvernement. S'il se fût donné la peine d'étudier le discours de M. Fisher, il eût vu que M. Fisher s'était efforcé de faire comprendre qu'il parlait en son nom personnel et non comme ministre de l'Agriculture. Quiconque prend la peine de lire le compte rendu de ce discours voit que tout son con-

texte indique que M. Fjsher parlait comme particulier, comme cultivateur, et non pas comme ministre de l'Agriculture, et je crois qu'il s'est exprimé ainsi l'autre jour, en discutant dans un autre endroit la même question.

Quoi qu'il en soit, je prétends, comme j'ai toujours prétendu, que le traitement de faveur a été aussi avantageux au peuple du Canada qu'au peuple de l'Angleterre. Je prétends, monsieur, que lorsque nous avons donné le traitement de faveur nous avons considérablement diminué les taxes du peuple du Canada, que nous avons reçu de grands avantages sur les marchés de la Grande-Bretagne, comme cela est clairement démontré par les rapports de nos exportations en Angleterre. Il est très naturel que nous faisions le commerce sur un grand pied avec les Etats-Unis. Bien souvent j'ai répété dans le parlement que pour nous, qui sommes voisins d'un pays comme les Etats-Unis, séparés que nous sommes de ce pays seulement par quatre mille milles d'une frontière imaginaire, il ne s'agit pas tant d'une question de tarif que d'une question de trafic et de voisinage. Dans ces conditions nous devons continuer à faire un commerce considérable avec les Etats-Unis, et il est tout probable qu'à mesure que le nombre de nos manufactures croîtra et que notre population augmentera, ce commerce se développera et grandira, et ce qui prouve comme le Canada progresse admirablement c'est qu'en dépit des droits élevés dont nous frappons les produits des Etats-Unis, en dépit des droits relativement réduits que nous imposons sur les produits de la Grande-Bretagne, nous voyons le chiffre de nos importations des Etats-Unis grossir continuellement. Il est vrai qu'une partie considérable de ces importations sont des consignations de marchandises qu'on ne peut se procurer qu'aux Etats-Unis, et dont ils ont virtuellement le monopole.

Il nous est absolument impossible d'obtenir du charbon anthracite ailleurs, et il nous est aussi impossible de nous procurer ailleurs du coton. Il y a aussi un nombre considérable d'autres articles qui nous viennent des Etats-Unis et pour lesquels il est impossible à l'Angleterre de faire de la concurrence. En réalité, aucun autre pays nous fait de la concurrence. Nous devons acheter aux Etats-Unis certains articles ou nous en passer, et comme notre pays se développe d'une manière considérable, il va de soi que nous importons une très grande quantité d'articles des Etats-Unis. Relativement à sir Howard Vincent, tout ce que je puis dire c'est que je ne puis comprendre comment une personne qui s'est occupée le moindrement des affaires publiques dans la Grande-Bretagne ne comprend pas que sir Howard Vincent et ses amis se sont complètement trompés sur la manière de voir du public anglais. Jamais de mémoire d'homme on n'a vu une défaite comme celle qu'à subie récemment aux élections en Angleterre le parti protectionniste. Mais, monsieur, il y a quelques jours, un document déposé sur le bureau de la Chambre des communes indique, je crois, qu'environ 500 députés ont signifié leur intention de ne vouloir reconnaître aucunement le principe de la protection, et M. Chamberlain, au lieu de compter parmi eux cent cinquante partisans, n'a pu en compter que 84. Cela me prouve à l'évidence que lui et ses partisans ont compris quelle était la manière de voir du peuple anglais relativement à cette importante question. Je ne suivrai pas mon honorable ami dans la discussion de la politique du Gouvernement au sujet des chemins de fer. Quand les documents seront déposés devant la Chambre, il sera encore temps de discuter la question, et je serai alors heureux de le faire.

En attendant, laissez-moi rappeler deux choses à mon honorable ami. D'abord le Gouvernement actuel s'est assuré du droit de faire circuler des trains sur le chemin de fer Canada-Atlantique pour le transport du grain ou autres marchandises de la baie Georgienne à Montréal, s'il juge à propos de le faire. Ensuite, nous avons tout lieu de croire que le tracé qui a été choisi entre Winnipeg et Québec sera un tracé excessivement avantageux pour le transport des marchandises. On nous informe qu'il a été rarement trouvé dans un pays, au moins sur une semblable étendue de territoire, une ligne aussi favorable au point de vue des courbes et des rampes. Elle n'a pas les rampes et les courbes que malheuresement on trouve sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, qui passe au sud de cette ligne. Les ingénieurs ont découvert, et je ne doute

nullement de la chose, que la construction de ce chemin va permettre d'ouvrir à la colonisation de vastes étendues de terrains qui sans cette ligne seraient restés improductifs durant un grand nombre d'années. Quant à l'assertion que le Grand-Tronc-Pacifique est construit parallèle à d'autres chemins, je désire faire remarquer, ce que tout le monde sait d'ailleurs, que lorsque vous prenez Winnipeg pour un point d'objectif et Edmonton pour l'autre vous comprenez tout de suite qu'il eût été absolument impossible au Grand-Tronc-Pacifique ou à toute autre compagnie de construire une ligne de chemin de fer entre ces deux points sans longer, jusqu'à un certain point, les chemins déjà construits. Quant à la prétention qu'il n'ouvrira pas à la colonisation une grande étendue de terrain dans cette région, elle est démentie absolument par les informations que nous avons reçues de ceux qui connaissent le mieux le pays et sont les mieux en mesure d'en parler avec connaissance de cause. Quant aux autres remarques de l'honorable sénateur, je dirai que je n'y trouve guère à reprendre. Une grande partie de son discours et des discours de ceux qui l'ont précédé ont été des critiques faites contre les uns et les autres plutôt que contre le gouvernement. Je ne trouve pas à redire à cela. Cela les amuse et ne nous nuit aucunement, mais l'honorable sénateur a abandonné la tâche amusante de critiquer ses amis pour traiter des questions constitutionnelles, et il a été assez bon pour faire la leçon au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest relativement à une infraction qu'il aurait faite à l'usage constitutionnel en ne choisissant pas M. Haultain comme son principal conseiller. Il me semble, monsieur, que l'honorable sénateur n'a jamais étudié ou a complètement oublié ce qui a été écrit sur la loi constitutionnelle par des écrivains qui méritent le respect de tous ceux qui s'occupent de pareils sujets. S'il y a une chose que la Couronne en Angleterre ou ses représentants les gouverneurs généraux et les lieutenants-gouverneurs, s'il y a, dis-je, un privilège dont ils avaient droit de jouir par-dessus tout dans la situation où se trouvaient les Territoires du Nord-Ouest lors de la formation des deux nouvelles provinces, c'est bien le privilège que les lieutenants-gouverneurs ont de choisir leurs propres conseillers. C'est virtuellement presque la seule prérogative qui reste à la Couronne. C'est une prérogative qui a été bien souvent exercée sous l'ancien régime sinon sous le nouveau. C'est une prérogative inhérente à la couronne.

La Couronne avait parfaitement le droit, dans les conditions où se trouvaient, l'année dernière, les Territoires, de se choisir un conseiller, quel qu'il fût. Relativement à M. Gladstone, il est notoire que la Couronne a jugé à propos d'exercer cette prérogative, et ce ne fut que lorsque le ministère ainsi formé eût donné sa démission que M. Gladstone fut appelé à former un cabinet, et comme aujourd'hui la Couronne en Angleterre, les lieutenants-gouverneurs, dans des cas comme celui qui s'est présenté dans les Territoires du Nord-Ouest, ont pleinement le droit de choisir leurs conseillers. Si la Couronne fait une erreur, il appartient alors au peuple ou aux représentants du peuple, suivant le cas, de réparer cette erreur. En tout cas, je me permettrai de faire remarquer à l'honorable sénateur qu'il ne peut y avoir aucun doute quant à la prérogative que la Couronne a de choisir son conseiller. Personnellement, je crois que le lieutenant-gouverneur Forget a sagement exercé cette prérogative.

L'honorable sénateur et quelques-uns de ses amis se sont étendus longuement sur la question de l'indemnité et des pensions. Je ne me propose pas, moi, de parler aujourd'hui bien longuement sur cette question. Il se peut qu'il y ait une revision de cette loi dans cette Chambre-ci ou dans l'autre, et quand la question nous sera de nouveau soumise, nous pourrons alors la traiter *in extenso*. Je dirai cependant que personnellement je n'ai jamais compris pourquoi l'on ne pouvait accorder, comme on le fait aux juges, des pensions aux anciens ministres du gouvernement après un certain nombre d'années de service. Il est hautement dans l'intérêt du public qu'un homme qui est obligé de remplir les devoirs élevés et importants de ministre, qui est à la tête d'un département, soit indépendant au point de vue financier. Je dis que cela est hautement dans l'intérêt du public. D'ailleurs, y a-t-il au monde des personnes—et je crois que les honorables sénateurs de la gauche ne me

contrediront pas—y a-t-il des personnes, dis-je, qui soient plus continuellement exposées à des demandes de toute sorte, que les membres du gouvernement du jour? S'il y a dans le Dominion des hommes qui doivent donner toute leur attention aux affaires qui leur sont confiées ce sont bien les ministres du gouvernement du Canada. Si ces hommes faisaient des erreurs—je ne parle pas de mauvaise administration, mais je parle des erreurs de jugement commises par suite d'une décision prise trop à la légère sur des questions importantes—ces erreurs pourraient faire perdre au peuple du pays, je ne dirai pas des centaines de milliers de dollars, mais des millions, ou des dizaines de millions, des centaines de millions ; et j'ajouterai qu'il est hautement dans l'intérêt du public que les hommes à qui incombent d'aussi importants devoirs soient des hommes intègres et des hommes de talents. Je n'ajouterai rien de plus à ce sujet. Je me bornerai à dire un mot relativement aux présents auxquels a fait spécialement allusion l'honorable préopinant. J'appuierai surtout sur le présent qui fut offert, il y a quelques années, à sir John Macdonald. J'ai ici l'avantage sur l'honorable sénateur. Je parle avec connaissance de cause ; l'honorable sénateur, lui, parle sur des ouï-dire. Je me rappelle parfaitement—si l'honorable sénateur désire plus de renseignements, je lui dirai de lire la vie de sir John Macdonald, par M. Pope—je me rappelle parfaitement, dis-je, qu'en 1870 ou 1871 sir John Macdonald fut frappé d'une maladie supposée mortelle. Dans ces conditions—sachant parfaitement que sir John Macdonald était alors dans des embarras pécuniaires—avec raison plusieurs de ses amis et admirateurs crurent qu'il était opportun de faire une souscription pour mettre sa famille à l'abri de la misère s'il devait mourir prochainement. Par hasard, cet incident, qui remontait à 14 ou 15 ans, fut évoqué, un jour, dans la Chambre des communes. Je n'infligerai pas à la Chambre l'ennui de lui rappeler même sommairement le long débat qui eut lieu à cette occasion. Je me bornerai à lire aux honorables sénateurs quelques-unes des remarques que je fis alors. Elles se trouvent à la page 3827, vol. 2 du Hansard de 1891. Mes remarques se lisaient ainsi :

Maintenant, monsieur, dans notre cas, relativement à cette question de cadeau, il est malheureusement trop vrai que le commencement des abus dont je me plains et que je désire réparer, s'est manifesté dans la présentation, il y a plusieurs années, d'un cadeau à feu sir John A. Macdonald. C'était une chose regrettable, d'autant plus regrettable que j'ai toujours prétendu, et je crois qu'il est de mon devoir de le déclarer ici, que ceux qui s'étaient mis à la tête du mouvement avaient, à mon avis, des intentions pures et honorables. La Chambre me pardonnera de donner brièvement les détails de l'incident : Sir John A. Macdonald avait contracté une maladie très dangereuse. Il était notoire qu'il était dans de très grands embarras financiers, qu'il était beaucoup endetté, je crois, et qu'il devait, en mourant, laisser bien peu à sa famille. C'était le temps ou jamais, monsieur, pour ses amis et ses admirateurs de faire une souscription pour mettre sa famille à l'abri de la misère. S'ils eussent pris, à cette occasion, deux ou trois précautions aussi sages que nécessaires, personne n'aurait pu blâmer ceux qui avaient organisé la souscription. Malheureusement ces précautions ne furent pas prises, la liste de la souscription ne fut pas publiée—j'ai toujours prétendu qu'on aurait dû publier les noms des souscripteurs—et plus malheureusement encore on n'avait pas pris la précaution de voir à ce que des personnes honorables seules dussent souscrire à ce fonds. Maintenant, monsieur, je ne veux pas en ce moment répéter ce que j'ai cru de mon devoir de déclarer à ce sujet dans d'autres occasions. Mais, comme les honorables députés de l'autre côté de la Chambre ont récemment manifesté une admiration et un respect extrêmes pour un homme éminent qui n'est plus parmi nous, M. Edward Blake, je me propose de faire connaître à ces honorables députés, plutôt que de citer mes propres paroles, le langage que M. Blake a jugé nécessaire de se servir en parlant de cette souscription en particulier. M. Blake a dit ceci :

" Un autre exemple est celui d'un don qui fut fait, il y a quelques années, au premier ministre actuel, sous forme d'une rente constituée en faveur de sa famille au montant de $80,000, qui lui fut offert à lui ou à sa famille pendant qu'il était premier ministre du Canada. La somme fut souscrite par des entrepreneurs et par des personnes qui désiraient l'être, qui voulaient avoir de gros contrats du gouvernement, avoir les prix les plus élevés, gagner le plus d'argent possible en donnant le moins possible, avoir les compensations les plus libérales pour des travaux supplémentaires. La somme fut aussi souscrite en grande partie par les corporations publiques considérablement endettées envers le Trésor, et comptant sur l'exécutif pour régler avantageusement leurs dettes et pour mettre en bonne condition leurs relations financières.

" Que M. le Speaker ne lève pas la séance, mais qu'il soit résolu : Que l'acceptation par les ministres de la Couronne ou les membres de leur famille de dons ou souscriptions faits par des entrepreneurs, des fonctionnaires, ou d'autres personnes ayant des rapports financiers avec le gouvernement, est absolument contraire aux bons principes administratifs et est de nature à attirer le mépris sur le gouvernement parlementaire, et qu'un pareil exemple tend à corrompre et à démoraliser les fonctionnaires qui sont sous l'autorité des ministres qui ont accepté ou permis d'accepter pour eux les dons ou souscriptions précités ".

Cette motion fut faite—non comme une motion de déchéance—au moment où la Chambre se formait en comité des subsides. Elle fut approuvée par sir John Thompson, qui était alors le leader de la Chambre. Je ne suis pas certain s'il était premier ministre—je ne le crois pas—mais il approuva la motion et elle fut adoptée à l'unanimité. Je crois que cela définit justement l'attitude qu'on doit prendre relativement aux cadeaux qui sont présentés aux ministres de la Couronne en fonctions. Après que des ministres ont quitté leurs fonctions, leurs amis peuvent convenablement, s'ils le désirent, leur présenter des cadeaux ; mais pendant qu'ils remplissent leurs fonctions ils ne devraient pas recevoir de cadeaux d'hommes qui sont en relations d'affaires avec eux. Ce principe a été approuvé à l'unanimité des membres de la Chambre. C'est un principe juste et qui mérite d'être appliqué à présent dans toute son intégrité. Il se rapporte beaucoup, comme la Chambre peut le voir, à la question qui nous est soumise, et je ne partage pas l'avis de plusieurs honorables sénateurs qui ont parlé avant moi et ont prétendu que si ces cadeaux doivent être faits, ils doivent l'être ouvertement et publiquement, à même le coffre public, que ce mode vaut mieux que celui qui consiste à passer le chapeau, comme cela a dû se faire en plusieurs occasions. Je crois que la question peut être étudiée relativement aux remarques que j'ai faites, et il est bien possible et bien probable que quelques amendements peuvent être faits à la loi actuelle. Quoi qu'il en soit, je pense qu'en somme le gouvernement a agi sagement en toute cette affaire, et il est prêt à en prendre toute la responsabilité.

L'honorable M. WOOD : Je n'ai pas l'intention de discuter les questions financières qui ont été si habilement traitées par l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce, et par mon honorable ami de Marshfield qui l'a précédé. Il n'est peut-être pas nécessaire de faire plus qu'une ou deux observations quant à la déclaration relative à la politique de l'administration actuelle et à son résultat financier, et quant à la réponse faite à cette déclaration par l'honorable préopinant. Si j'ai bien compris l'honorable ministre, il a répondu à l'accusation portée par l'honorable sénateur de Marshfield à l'effet que les taxes du pays avaient plus que doublé depuis que l'administration actuelle avait pris les rênes du pouvoir, en disant que la politique de la présente administration avait eu pour résultat de réduire les taxes et d'augmenter le revenu. J'ai siégé, durant plusieurs années, dans la Chambre des communes et j'ai entendu l'honorable ministre faire bien des discours sur la politique fiscale du pays. Nous savons tous combien de fois il a condamné la politique de tarif de l'ancien gouvernement à cause de ses tendances protectionnistes, et je ne crois pas qu'il y ait jamais eu dans la Chambre des communes un homme qui ait condamné plus énergiquement le tarif protectionniste et prôné plus hautement l'adoption d'un tarif de revenu comme étant le programme le plus propre à servir les intérêts du pays. Je comptais, lorsque l'honorable ministre a prétendu que le gouvernement actuel avait réduit les taxes, qu'il serait capable d'appuyer son assertion en démontrant à la Chambre que le gouvernement actuel avait adopté la politique qu'il avait toujours prétendu être nécessaire à la production de tels résultats. En tout cas, il est étonnant de voir que virtuellement il défend à présent la même politique adoptée par l'ancien gouvernement en matières fiscales. Le seul changement dont l'honorable ministre ait réclamé le mérite pour la présente administration est le tarif de faveur adopté relativement à nos importations de la Grande-Bretagne et de quelques autres parties de l'empire anglais. Bien que j'approuve ce changement dans la politique fiscale du pays, bien que j'approuve ardemment ce que le gouvernement a fait dans ce sens-là, je ne puis admettre avec l'honorable ministre que ça été la cause ou une raison suffisante pour justifier l'assertion qu'il a faite tendant à dire que les taxes du pays avaient été généralement réduites et que le revenu avait, malgré cela, augmenté ; car mon honorable ami de Marshfield a prétendu, et l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce ne l'a pas contredit, que, bien que cette préférence eût été donnée aux importations venant de la mère patrie et d'autres parties de l'empire anglais, l'augmentation de nos importations de la Grande-Bretagne ont été très faibles comparées à l'augmentation de nos importa-

tions des Etats-Unis et d'autres pays. L'honorable ministre a prétendu aussi que le traitement de faveur a donné aux Canadiens de grands avantages sur le marché anglais. Je puis difficilement comprendre ce résultat, car le principe du libre-échange a toujours prévalu et prévaut encore en Angleterre. La seule chose que je voulais établir en relevant cette partie du discours de l'honorable ministre, c'est qu'il est difficile de comprendre comment le gouvernement peut prétendre que la politique protectionniste de l'ancienne administration avait eu pour effet d'augmenter les taxes et de réduire le revenu, et comment l'administration actuelle, suivant en tous points la même politique, avait été capable de réduire les taxes et d'augmenter le revenu. Je ne veux pas relever les autres observations de l'honorable ministre. J'avais surtout pour objet, en sollicitant l'indulgence de la Chambre pour un moment, de parler d'un autre sujet qui a été jeté dans la discussion, et dont différents sénateurs qui ont pris la parole dans la Chambre se sont beaucoup occupés. Je veux parler des mesures adoptées à la dernière session pour augmenter l'indemnité des membres du parlement. Il est notoire, je crois, que ma manière de voir sur cette question diffère de celle de la grande majorité des membres des deux côtés de la Chambre.

L'honorable secrétaire d'Etat, en parlant dans la Chambre, a dit que lorsque le bill a été présenté à la dernière session, personne ne l'avait combattu. J'approuve ce qu'ont dit différents orateurs qui n'ont pas été satisfaits de la manière dont le bill a été présenté. Il a été déposé devant le Sénat dans les derniers jours de la session. Je pense qu'il n'était pas imprimé, et je n'étais pas prêt moi-même à en approuver certaines dispositions. Nous n'avions pas le temps de le discuter. J'ai fait alors tout ce que je pouvais faire : j'ai protesté d'une manière générale contre le principe du bill. Je ne crois pas que nous puissions beaucoup gagner à discuter aujourd'hui cette mesure. Quoi qu'il en soit, puisque l'on a touché à cette question, je crois que je suis en droit de faire connaître mon avis plus clairement. J'ai toujours été d'opinion que le principe qui permet de voter un salaire ou une rémunération aux membres du parlement qui viennent siéger ici ou pour la perte qu'ils subissent dans leurs affaires privées pendant leur absence de leurs foyers n'est pas un principe sage et qui favorise le parlement ou le pays. Je me suis formé cette opinion durant ma carrière politique, et surtout pour avoir entendu s'exprimer sur le sujet l'ancien chef du parti conservateur sir John Macdonald, et subséquemment, sir John Thompson et autres personnages auxquels j'ai été lié au cours de ma vie parlementaire. En étudiant le sujet et en observant la vie politique au Canada j'ai fortifié l'opinion que j'entretenais sur le sujet. Il semble évident au premier abord que si un pareil principe est adopté, il sera très difficile—absolument difficile—d'établir une base sur laquelle on puisse fixer une compensation à la fois uniforme, juste et équitable. Les membres du parlement qui viennent siéger ici se trouvent dans des conditions différentes. Quelques-uns, en nombre assez considérable, ont abandonné les affaires et viennent ici sans trop se déranger. Un plus grand nombre ont de grands intérêts en jeu dans le pays et agissent sous la direction de compagnies constituées en corporations ou à la tête d'entreprises commerciales ou industrielles. Ils ne sont pas obligés de diriger personnellement les affaires dans lesquelles ils sont intéressés. De telles personnes viennent ici sans beaucoup se déranger, et leur revenu ne souffre nullement de leur absence de leurs foyers. Il y en a d'autres, dans les deux Chambres, qui sont activement engagés dans les affaires, dont le revenu souffre plus ou moins de leur absence durant les sessions. J'attire l'attention sur ces faits uniquement pour établir que les conditions dans lesquelles se trouvent les membres du parlement sont grandement différentes sous ce rapport-là. On ne peut trouver une base pour fixer une compensation équitable et juste pour tous. Si l'on veut trouver une base pour établir la perte que des membres du parlement subissent dans leurs affaires privées, on voit clairement que si une somme de mille dollars pouvait être suffisante pour indemniser plusieurs de ceux qui viennent siéger ici pour les pertes qu'ils subissent dans leurs affaires privées, on voit, d'autre part, que cinq mille et même dix mille dollars par an ne les dédommageraient pas suffisamment des pertes qu'ils font en négligeant leurs affaires. On est en face de la même diffi-

culté quand il s'agit de donner une indemnité proportionnée aux services rendus. Nous savons qu'il y a une grande différence dans les services rendus par les hommes qui viennent siéger au parlement, dans les deux Chambres. Quelques-uns s'occupent principalement des affaires locales de leurs circonscriptions et étudient peu en général les lois importantes qui sont soumises au parlement, consacrant une grande partie de leur temps à leurs affaires privées. D'autres s'occupent beaucoup des affaires générales du pays, consacrent leur temps et leur énergie à l'étude et au perfectionnement des mesures soumises au parlement. Il est donc évident que si l'on essayait d'établir une compensation en appliquant ce principe, la même difficulté se présenterait, et l'on verrait qu'aucune compensation uniforme ne pourrait être fixée d'une manière équitable et juste pour tous les intéressés. Il y a des services—je pourrais dire la plupart des services publics—qui ne peuvent être recompensés par de l'argent. Il en est ainsi des services rendus de temps à autre par des hommes qui ont accompli des faits éclatants et héroïques. Il en est ainsi des services rendus par ceux qui consacrent leur vie à des œuvres philanthropiques, par des hommes qui consacrent leur temps et leurs talents à la diffusion de principes et à la réalisation de projets qui doivent avoir pour résultante l'amélioration du sort de la race humaine. Les services rendus par de tels hommes à leur pays sont—je ne crains pas de me tromper—des services volontaires, et comme je l'ai déjà dit, l'argent ne peut nullement les payer. A mon avis, les services qu'un membre du parlement est appelé à rendre sont de la nature de ceux que je viens de mentionner. A ce sujet, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que ces services sont rendus volontairement.

Personne n'est obligé d'être membre du Sénat, et personne, non plus, n'est contraint de se présenter dans une circonscription pour être membre de la Chambre des communes. Je ne vois pas qu'un homme soit obligé d'accepter une de ces positions, si les conditions dans lesquelles il se trouve ne lui permettent pas de le faire. Une des objections qu'on peut soulever contre ma prétention, c'est que s'il n'y a pas de rémunération attachée à la position il sera difficile de trouver des candidats, que le nombre des personnes parmi lesquelles on pourra faire un choix sera trop restreint. Je ne crois pas que ce danger soit à craindre. Je n'ai jamais entendu dire qu'au Canada quelqu'un ait refusé d'accepter un mandat dans cette branche-ci de la législature en raison de la faible rémunération que reçoivent les membres du parlement. Autant que je puis en juger par ce que j'ai vu dans le passé, la même remarque peut s'appliquer, jusqu'à un certain point, aux membres de la Chambre des communes. D'après ce que j'en sais, je puis dire que les candidats n'ont jamais manqué, mais qu'au contraire le nombre de ceux qui voulaient servir leur pays était trop considérable. On a aussi prétendu que d'après l'acien système d'indemnité la plupart des représentants du pays ne pourraient être choisis que parmi les hommes riches. Je ne crois pas que ce qui s'est passé jusqu'à présent puisse appuyer cette théorie. On ne peut certainement pas prétendre qu'un grand nombre de ceux qui siègent dans l'une ou l'autre Chambre sont des hommes riches. Il y a quelques riches parmi nous, dans les deux Chambres; mais il y en a un grand nombre qui n'ont qu'une modeste aisance. De sorte que l'expérience a prouvé que la pratique qui a été suivie autrefois n'a pas eu pour effet d'exclure de l'une ou l'autre branche de la législature les hommes les moins favorisés de la fortune et d'y faire entrer les plus riches. Quoi qu'il en soit, je voudrais appeler ici l'attention des honorables sénateurs sur un autre danger qui se présente dans un sens contraire. Je veux parler du danger qui peut nous menacer si l'on adopte le principe de payer aux membres du Sénat ou aux membres de la Chambre des communes ce qui peut être considéré comme un salaire adéquat et convenable. Je n'ai entendu formuler aucune raison à l'appui de la demande d'une compensation pour la perte de temps que subissent ceux qui viennent siéger au parlement qui ne puisse être invoquée par ceux qui réclameraient une plus forte indemnité, une somme, par exemple, de $5,000 ou $10,000. De sorte que, bien que nous ayons fixé à $2,500 l'indemnité, si ce principe est adopté, personne d'entre nous ne peut dire s'il ne se fera pas tôt ou tard un mouvement ayant pour objet de faire augmenter cette indemnité. Je veux à ce propos signaler ce qui peut résulter

relativement à la représentation dans l'une et l'autre des branches de la législature si l'on adopte le principe d'attacher à ces positions un salaire qui permette à celui qui le reçoit de vivre d'une manière indépendante. Nous savons que d'après notre système gouvernemental des abus se sont glissés dans le service civil ; que ceux qui entrent dans ce service ne sont pas toujours choisis pour leurs capacités, que l'on tient souvent compte moins des capacités des solliciteurs que de l'influence politique des amis du gouvernement du jour, qui cherchent à faire obtenir des positions, faciles à remplir, à des amis qui ont été malheureux dans leurs affaires ou leurs professions. Ce mal s'est glissé, jusqu'à un certain point, dans le service civil de l'Etat, et je veux avertir la Chambre que si l'on adopte le principe d'assurer par une indemnité sessionnelle l'aisance aux membres de l'une ou l'autre branche de la législature, le même abus s'introduira ici. Je ne veux nullement condamner les nominations qui ont été faites par le gouvernement ou par tout autre gouvernement. Je me borne à signaler le danger auquel nous serions exposés si nous adoptions ce principe d'une manière plus étendue, si nous augmentions considérablement l'indemnité. On a parlé de ce qui se fait aux Etats-Unis. Je crois que mon honorable ami de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) a appelé l'attention sur les traitements que reçoivent les membres du Congrès des Etats-Unis, et, si je l'ai bien compris, il est question d'y augmenter ces traitements. Pour nous engager à suivre l'exemple des Etats-Unis sous ce rapport-là, il sera d'abord nécessaire d'établir que cela a eu un effet salutaire sur la conduite de leurs hommes publics et sur la législation du pays. Les choses se sont passées en Angleterre autrement qu'aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis on a payé ce qui peut être considéré comme un salaire élevé aux membres du Congrès. Dans la Grande-Bretagne, jusqu'à récemment—je regrette qu'il y ait eu changement à ce sujet—les membres du parlement ne recevaient aucune rémunération.

En étudiant et observant la vie politique dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, je suis venu à la conclusion que la pratique suivie dans la Grande-Bretagne a eu pour effet de faire entrer dans l'arène électorale des hommes qui ont des idées arrêtées sur les questions d'intérêts publics, qui embrassent la carrière parlementaire non pas avec l'espérance d'une rémunération ou d'une récompense, mais pour défendre les principes qu'ils professent, pour mettre leurs votes et leur influence au service des plus nobles causes, pour faire faire des réformes et adopter des lois les plus utiles à leur pays. D'un autre côté, la pratique suivie aux Etats-Unis a eu, à mon avis, pour effet d'engager les hommes à entrer dans la vie publique pour servir leurs intérêts personnels. Les révélations qui ont été faites récemment, aux enquêtes que vous savez, prouvent non seulement que de puissantes et riches corporations des Etats-Unis ont employé leur argent pour corrompre des corps législatifs, mais que ces corporations ont souvent fait élire et ont envoyé siéger des hommes dans des législatures qu'elles pouvaient contrôler, que ces hommes y sont restés durant des années à jouir d'une vie facile et même luxueuse, aux dépens du public, uniquement pour y surveiller les intérêts des corporations qu'ils représentaient. J'espère que nous réfléchirons avant d'adopter le principe qui a été adopté là, car, à mon avis, si nous suivons cet exemple, et, comme je l'ai déjà dit, si nous attachons à ces positions un salaire qui permette aux titulaires de vivre à l'aise, nous aurons nécessairement le même résultat.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur le sujet. Je me bornerai à parler de la manière que le bill a été présenté et adopté au parlement. A mon avis, si le changement dont il s'agit était opportun, si nous devions recevoir un salaire ou une compensation pour nos services ou les pertes que nous subissons en venant siéger à Ottawa, la chose aurait dû être discutée dans le parlement et soumise ensuite au peuple avant d'être adoptée. Nous ne sommes pas ici comme les représentants salariés du peuple ; nous sommes ici, à mon avis, comme les dépositaires des deniers publics. Il y a, suivant moi, une grande analogie entre la position que les membres du parlement occupent et la position que les fidéi-commissaires occupent dans la vie ordinaire. Nous savons que les lois relatives aux fidéi-commissaires sont très sévères, plus sévères que celles qui nous régissent, que les fidéi-commissaires ne peuvent fixer

eux-mêmes leurs salaires, qu'ils ne peuvent se servir des fonds qui leur sont confiés, qu'ils ne peuvent recevoir aucune rémunération prise sur le dépôt confié à leur garde à moins que cette rémunération ne soit accordée par la personne qui a créé le dépôt ou fixée par un juge de la cour Supérieure. Notre position, à mon avis, est semblable à celle des fidéi-commissaires ; nous sommes ici les gardiens du trésor et de l'intérêt publics, et bien qu'aucun pouvoir autre que le parlement ne puisse accorder un salaire aux membres du parlement, le moins que nous eussions dû faire c'eut été de soumettre la question au parlement, de l'y discuter à fond et de faire approuver la mesure par le peuple avant de l'adopter. L'honorable sénateur a fait allusion à ce que je pourrais appeler la partie louable du bill. Il a comparé le montant qui sera payé en vertu du présent bill et le montant qui était payé en vertu de l'ancienne loi. Je ne crois pas que ses chiffres soient absolument exacts. Je n'ai cependant pas eu l'occasion de les vérifier. En tout cas, il s'est assurément commis d'après l'ancienne loi bien des abus qui ont été réparés par le présent bill. Comme il l'a été démontré, d'après l'ancienne loi, un membre du parlement pouvait assister à quelques-unes de ses séances, passer quelques instants dans un comité ou ailleurs, retirer une grande partie de son indemnité parlementaire et s'occuper bien peu de la besogne du parlement. Cet abus a été réparé par les dispositions du présent acte. Je regrette seulement que sous ce rapport il n'ait pas été plus sévère, et que l'article permettant aux membres du parlement de recevoir leur salaire durant une absence de quinze jours n'ait pas été abrogé. Personnellement, je ne puis comprendre comment les membres du parlement qui sont obligés de s'absenter pour faire leurs affaires privées à domicile durant quinze jours ou moins peuvent réclamer leur salaire pour les jours durant lesquels ils n'ont pas siégé.

Relativement à l'autre législation dont on a parlé, législation qui a trait à l'octroi ou à l'augmentation d'une indemnité au chef de l'opposition dans l'autre Chambre, je trouve bien peu à redire. J'ai toujours cru que le chef de l'opposition dans l'autre Chambre avait droit de recevoir une rémunération. En effet, à moins qu'un homme ne soit très riche, il lui est impossible d'occuper un pareil poste sans recevoir une rémunération quelconque, et il doit être rémunéré à même les deniers publics, ou bien comme l'a dit mon honorable ami, par des souscriptions comme en ont faites autrefois les amis et les partisans d'hommes d'Etat les plus distingués, par des dons volontaires de la part de ceux qui désirent les voir continuer à occuper leur poste. Je ne partage pas l'opinion exprimée par le ministre de l'Industrie et du Commerce qui condamne cette rémunération. Je ne crois pas que dans les cas qu'on nous a cités, ceux qui avaient souscrit à ces fonds-là avaient l'intention de faire de la corruption et d'influencer en leur faveur ceux auxquels ces cadeaux étaient destinés. Je crois que ce système pouvait être continué, et que le chef de l'opposition aurait pu être rémunéré par des souscriptions volontaires de ses amis et admirateurs et de tous ceux qui désiraient le voir rester à son poste, sans qu'on puisât dans le coffre public pour lui payer un salaire. Malgré tout, je ne crois pas que cette question soit bien grave, et je ne vois pas, non plus, qu'on puisse objecter à payer le chef de l'opposition de la manière proposée dans ce bill-là. Sans doute, personne n'est désigné par la constitution comme devant être le chef reconnu de l'opposition, et il est possible qu'il y ait plus de deux partis politiques dans la Chambre. Nous pouvons avoir ici un troisième et un quatrième parti, et il serait alors difficile de décider lequel des chefs de ces partis aurait le droit de réclamer le salaire, et si celui-ci ne devrait pas être divisé entre eux proportionnellement au nombre de leurs partisans. Cependant, d'après notre système de gouvernement, la ligne de démarcation entre les partis est ici bien tranchée. Je ne crois pas qu'on puisse redouter des difficultés sous ce rapport-là. Il n'y a donc aucune objection sérieuse à ce qui est maintenant proposé.

Relativement aux salaires accordés aux anciens ministres, si j'ai bien compris le ministre de l'Industrie et du Commerce, cette question va être reconsidérée, et nous devons remettre à plus tard les remarques que nous pourrions faire aujourd'hui à propos de ces salaires. Je puis dès maintenant dire que je ne suis pas hostile à l'octroi d'une certaine pension aux anciens ministres. Je crois cependant que les dispositions du bill adopté à la dernière session

n'ont pas été suffisamment mûries et sont injustes. Je ne crois pas qu'il soit juste d'accorder le même montant à tous les ministres qui ont fait partie d'un ministère durant cinq ans. Je ne vois pas pourquoi des hommes qui sortent du cabinet parce qu'ils ne s'entendent pas avec leurs collègues ou pour d'autres raisons, qui sont dans toute la force de l'âge, qui entrent dans les affaires ou exerçent des professions leur donnant un grand revenu, je ne vois pas pourquoi, dis-je, ces hommes auraient le droit de recevoir une pension du gouvernement? Nous ne pouvons cependant faire une distinction entre les personnes; mais il me semble que si ce principe est accepté il devrait y avoir une échelle à peu près semblable à celle des pensions du service civil, afin que les anciens ministres reçoivent une somme proportionnée au nombre d'années durant lesquelles ils ont rempli la position. Je suis porté aussi à croire qu'une limite, quant à l'âge des anciens ministres, devrait être fixée dans le bill, tout comme pour les juges, afin que les hommes jeunes et actifs, qui peuvent exercer leur profession, lorsqu'ils quittent le cabinet, ne soient pas pensionnés par l'Etat, mais que les vieillards, qui ont passé de longues années dans le service public, et qui ont été jusqu'à un certain point rendus impropres à remplir d'autres fonctions, puissent avoir le droit de réclamer une plus forte pension que les hommes moins âgés dont je viens de parler. Je n'ai pas d'autres observations à faire ; mais j'ai voulu saisir l'occasion qui s'est présentée de faire connaître mes vues sur cette question.

L'honorable sir MCKENZIE BOWELL : Il semble y avoir méprise relativement à la base sur laquelle j'ai appuyé le calcul que j'ai fait connaître hier à la Chambre. Il peut se faire que je n'aie pas été assez explicite. En tout cas, je pense que si les sénateurs qui m'ont écouté veulent lire le compte rendu de mes remarques, ils verront que j'ai basé ce calcul sur l'interprétation qui a été donnée au présent acte, et ils se rappelleront aussi que j'ai dit alors que je ne partageais pas pleinement l'opinion qui a été exprimée quant à l'interprétation à donner à l'acte. Il se peut que je ne me sois pas suffisamment expliqué. D'autres calculs peuvent être faits, à la condition que l'interprétation qu'on a donnée à la loi soit inexacte. Mon honorable ami (M. Wood) en parlant de l'indemnité accordée au chef de l'opposition a dit qu'il craignait que cela ne donnât lieu à une difficulté constitutionnelle. A mon avis, il ne s'agit là que d'une question de discipline. Je ne vois pas là de difficultés constitutionnelles. Il dit que le chef de l'opposition n'est pas reconnu par la constitution. Cela est vrai, mais la constitution ne reconnaît pas la position du premier ministre comme position officielle. Cette position est cependant officielle aujourd'hui, et ce n'est que depuis que Campbell Bannerman est devenu premier ministre d'Angleterre que les fonctions de premier ministre ont été reconnues dans l'ordre de la préséance en Angleterre ou au Canada. On a dit, et je crois avec raison et exactitude, que le roi actuel a jugé opportun de donner au premier ministre d'Angleterre dans l'ordre de la préséance un certain rang, qu'il n'avait pas eu auparavant, qu'il a été offert à M. Balfour, mais que celui-ci a refusé d'agréer la proposition faite au roi.

L'honorable M. MILLER : Pendant qu'il remplissait ses fonctions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pendant que M. Balfour remplissait ses fonctions : mais sitôt que le changement eût lieu, le roi exerça sa prérogative et mit le premier ministre dans une position qu'il doit, à mon avis, occuper ; et je crois que le Gouverneur général actuel du Canada a reconnu ce fait, car j'ai remarqué qu'au dernier dîner d'Etat le premier ministre du pays occupait une position que je n'ai jamais vu occuper par un premier ministre durant les quarante ans que j'ai pu assister à des dîners d'Etat.

J'ai été heureux de voir cela ; j'ai discuté cette question avec sir John Macdonald après avoir vu des hommes, qui ne faisaient qu'entrer en fonctions, avoir préséance sur le premier ministre du pays aux dîners d'Etat.

L'honorable M. POWER propose l'ajournement.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, le 15 mars 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN : Je demande :

Si les comptes de l'avocat et de l'expert en assurance employés par le comité spécial nommé par cette honorable Chambre pour faire une enquête sur les affaires en Canada de la " Mutual Reserve Life Association ", de New-York, lesquels ont été certifiés comme réguliers et légaux, sur l'ordre du dit comité, par son président, ont été payés, soit en totalité ou en partie ?

S'ils n'ont pas été totalement payés, pour quelle raison ?

S'ils ont été payés en partie, quand les dits avocat et expert recevront-ils la balance de leurs honoraires ?

Le Gouvernement sait-il que le président de la dite " Mutual Reserve Life Association ", M. Frederick A. Burnham, de New-York, qui a refusé d'obéir au mandat de votre honorable comité lui enjoignant de comparaître comme témoin au cours de la dite enquête, a depuis été appréhendé, mis en accusation devant le grand jury et traduit devant la cour des Sessions générales de New-York sur cinq accusations portées devant lui, deux pour grand larcin au premier degré et trois pour faux au deuxième degré, toutes se rapportant à des actes administratifs de la compagnie affectant les intérêts des porteurs de polices canadiens ?

Le Gouvernement sait-il que George D. Eldridge, 2e vice-président de la dite compagnie, qui a comparu devant le dit comité comme témoin principal dans l'intérêt de la dite compagnie au cours de la dite enquête, a aussi été récemment appréhendé, mis en accusation par le grand jury et traduit devant la cour des Sessions générales de New-York, sur cinq accusations portées contre lui, deux pour grand larcin au premier degré et trois pour faux au deuxième degré, toutes se rapportant à des actes administratifs de la compagnie affectant les intérêts des porteurs de police canadiens ?

Le Gouvernement sait-il qu'un nommé George Burnham, frère du président, directeur et conseil de la dite compagnie, est détenu par la police et les autorités judiciaires de New-York, sous les mêmes accusations que celles mentionnées ci-dessus ?

Le gouvernement sait-il que ces procédures ont été intentées par les autorités de la justice criminelle de New-York, contre les dits deux Burnham et le dit Eldridge, à la suite, et en grande partie comme conséquence de l'enquête parlementaire ordonnée, il y a deux ans, par cette honorable Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis donner une meilleure réponse aux questions précises posées par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège que de le renvoyer au compte envoyé par l'avocat, M. Coster. Le compte de cet avocat tel que présenté d'abord est comme suit :

C. I. Coster, C.C.—

Retenue	$ 250 00
Frais d'hôtel, 54 jours à $5	270 00
Frais de route	83 00
Honoraires d'avocat, 54 jours à $50	2,700 00

Le compte, comme la chose est faite ordinairement lorsqu'il s'agit de mémoire de frais d'avocat, a été renvoyé au ministère de la Justice. Le compte a été trouvé excessif par ce ministère, et il a été taxé comme suit :

Retenue	$100
Frais d'hôtel (montant alloué par cette chambre), 54 jours à $5	270

Le ministre de la Justice a accordé le plein montant réclamé pour frais de route, $83.60 et $600 pour assistance aux séances du comité, faisant en totalité $1,053. L'honorable sénateur (M. Cloran) a soulevé devant le Sénat cette question au cours de la session suivante, et il maintint que le ministère de la Justice ne s'était pas montré suffisamment libéral. Un comité fut nommé par le Sénat, et à la demande, je crois, de l'honorable sénateur (M. Cloran) ce comité a fait le rapport suivant :

Chambre des comités,
Vendredi, 14 juillet 1905.

Le comité spécial auquel a été renvoyée la réclamation de M. C. J. Coster, C.R., relativement à des services professionnels rendus au comité spécial nommé, lors le dernière session, pour faire une enquête sur les affaires de la " Mutual Reserve Assurance Association ", et pour examiner la dite réclamation et faire rapport au Sénat sur icelle, a l'honneur de faire rapport comme suit :

1. Votre comité recommande que M. Coster soit payé à raison de $30 par jour pour le temps qu'il a consacré au comité—ce qui est l'allocation par jour fixée par le ministère de la Justice.

2. Votre comité a constaté que le ministère de la Justice qui était renseigné sur les faits, a limité le nombre de jours à payer à celui consacré aux séances du comité.

Le ministère de la Justice a cru que la somme de $30 par jour pour tout le temps consacré par les séances du comité était une allocation raisonnable. Le comité a libéralement partagé cette opinion, et il a déclaré que nous devions allouer à M. Coster tous les jours durant lesquels il avait été appelé devant le comité. Le rapport du comité ajoute :

Votre comité a constaté, cependant, que M. Coster a été réellement occupé par le comité pendant 46 jours en tout, pour lesquels il a reçu en à compte la somme de $600, ce qui laisse une balance due de $780—et votre comité recommande que le greffier du Sénat reçoive instruction de payer cette balance à M. Coster.

Ces réductions ont porté le compte à $1,833.60, lequel a été acquitté. Comme le Sénat a déjà disposé de cette affaire de la manière la plus libérale il serait inutile à l'honorable sénateur——

L'honorable M. CLORAN : Quand M. Coster a-t-il reçu la balance ? Est-ce qu'il l'a reçue hier, ou aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : Le chèque a été envoyé il y a environ, je crois, une dizaine de jours, peut-être plus récemment encore. Le greffier m'informe que le chèque de $700 a été envoyé récemment.

L'honorable M. CLORAN : Hier, je crois.

L'honorable M. SCOTT : Il y a quelques jours.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce depuis que mon avis d'interpellation est inscrit sur le bulletin ?

L'honorable M. SCOTT : Pour ce qui regarde l'autre partie de l'interpellation, la seule réponse à donner, c'est que le gouvernement du Canada ne sait rien des circonstances qui ont amené les enquêtes auxquelles il est fait allusion. Le gouvernement ne s'intéresse aucunement à M. Eldridge, ou aux MM. Burnham, ou aux affaires dans lesquelles ils peuvent se trouver impliqués dans les Etats-Unis, et, du reste, il ne connaît rien de ces affaires.

MEDECINES BREVETEES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID :

Le gouvernement a-t-il l'intention de présenter, au cours de la présente session, quelque mesure pour contrôler la vente des médecines brevetées, en vue de protéger le public sans porter atteinte au commerce légitime ?

L'honorable M. SCOTT : Le sujet est à l'étude.

MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE ASSOCIATION.

MOTION.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant le nombre et le montant des polices transférées de la section de cotisation à la section de réserve légale, par la " Mutual Reserve Life Insurance Company ", de New-York, sous l'autorité de l'Acte de 1904 ; aussi, le nombre et le montant des polices émises par la compagnie pendant l'année 1905, et les versements faits sur ces polices.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune objection à cette adresse.

La motion est adoptée.

NAUFRAGE DU " BAVARIAN ".

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien transmettre au Sénat :

Copie de toutes les instructions données, de tous les témoignages entendus, du jugement rendu et de toutes les communications échangées au sujet du naufrage, l'automne dernier, sur les rochers Wye, du steamer " Bavarian ", et de l'enquête tenue à ce propos, ainsi que de la correspondance échangée entre le département de la Marine et qui que ce soit en rapport avec le choix du juge enquêteur et de ses assesseurs.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune objection à cette adresse.

La motion est adoptée.

EXPOSITION A LIEGE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Je demande

Qui a été nommé commissaire du Canada à l'exposition universelle tenue à Liège (Belgique) ? A quel salaire ?

Qui a rempli les fonctions d'assistant-commissaire du Canada, à la même exposition, et à quel salaire ?

A-t-il été nommé un ou plusieurs commissaires honoraires ?

Qui a représenté plus spécialement la province de Québec comme commissaire ou commissaires honoraires ?

Par qui a-t-il été payé ? Est-ce par le Dominion ou par la province ?

Le commissaire du Canada à l'exposition de Liège avait-il de la langue française une connaissance suffisante pour autoriser ou rendre utile sa nomination à une exposition tenue en Belgique ?

Le gouvernement est-il au fait que le susdit commissaire a positivement refusé l'usage du pavillon canadien pour la distribution d'une brochure d'informations sur la province de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait mieux, peut-être, répondre à chaque question à mesure qu'elle serait posée.

1. Un commissaire spécial pour le Canada n'a pas été nommé à l'exposition universelle tenue à Liège.

Le commissaire des expositions, M. William Hutchison, un officier du ministère de l'Agriculture, a été chargé par le ministère de l'Agriculture du soin des articles canadiens envoyés à l'exposition de Liège. Son salaire est de $3,000 par année.

L'honorable M. LANDRY : Par qui a-t-il été payé ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas s'il a reçu une rémunération pour son séjour à Liège ou non ; mais il n'a rien reçu du gouvernement fédéral.

Une autre des questions posées est celle-ci :

Le commissaire du Canada à l'exposition de Liège avait-il de la langue française une connaissance suffisante pour autoriser ou rendre utile sa nomination à une exposition tenue en Belgique ?

M. Hutchison avait la compétence requise pour justifier sa nomination et le rendre capable, avec l'aide des assistants qui lui ont été donnés, de faire avec le plus grand succès un commissaire d'exposition canadien en Belgique. Plusieurs de ses assistants étaient d'origine française, et d'autres, bien qu'appartenant à différentes origines, étaient parfaitement familiers avec la langue française.

L'honorable M. LANDRY : Qui a rempli les fonctions d'assistant commissaire du Canada à la même exposition, et à quel salaire ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y avait pas d'assistant commissaire du Canada à cette exposition. Le principal assistant de M. Hutchison était son secrétaire, M. James Brodie, dont le salaire est de $1,500 par année.

L'honorable M. LANDRY : A-t-il été nommé un ou plusieurs commissaires honoraires ?

L'honorable M. SCOTT : Un seul commissaire honoraire, l'honorable Adélard Turgeon, commissaire des terres de la couronne, des mines et des pêcheries, de la province de Québec, a été nommé. Sa nomination avait un caractère général et n'a pas été faite pour une province en particulier.

L'honorable M. LANDRY : Qui a représenté plus spécialement la province de Québec comme commissaire, ou commissaire honoraire ?

L'honorable M. SCOTT : La province de Québec en particulier n'a pas été représentée par un commissaire, ou un commissaire honoraire.

L'honorable M. LANDRY : Par qui a-t-il été payé ? Est-ce par le gouvernement fédéral, ou par la province ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable M. Turgeon, étant commissaire honoraire, n'a pas été payé par le gouvernement fédéral, et le ministère de l'Agriculture ignore s'il a été rémunéré par le gouvernement de la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement sait-il que le susdit commissaire (M. Hutchison) a positivement refusé l'usage du pavillon canadien pour la distribution d'un pamphlet contenant des renseignements sur la province de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Le but du gouvernement était de faire de la section canadienne de l'exposition de Liège une exposition nationale et provinciale à la fois et les ressources et produits du Canada ont été exposés en un ensemble sans indiquer la provenance d'aucune province en particulier. Les pamphlets et feuilles distribués avaient aussi ce caractère général—aucun écrit n'ayant été distribué en faveur d'aucune province en particulier.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que ce n'est pas une réponse à la dernière question. Je ne demande pas quelles étaient les instructions données au commissaire. Je demande si le gouvernement sait que, nonobstant les instructions données au commissaire, ce fonctionnaire a refusé de faire distribuer un pamphlet exposant les avantages qu'offrait la province de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai soumis la question au ministre de l'Agriculture, et il m'a répondu dans le sens que j'ai déjà indiqué, à savoir que, comme c'était une exposition du Canada, aucune province en particulier ne devait avoir la préséance sur une autre province et que les renseignements fournis à notre section devaient avoir un caractère général.

L'honorable M. LANDRY : Il ne s'agissait pas d'une question de préséance, mais d'un refus. Si j'ai bien compris, l'honorable leader de la Chambre a obtenu ce renseignement de M. Fisher ?

L'honorable M. SCOTT : Du ministre de l'Agriculture.

L'honorable M. LANDRY : A-t-il répondu en sa qualité de fermier ?

L'honorable M. SCOTT : En sa qualité de ministre.

SENATEURS DECEDES.

L'honorable M. SCOTT : Avant que les ordres du jour soient appelés, c'est peut-être le meilleur moment, comme me l'a fait remarquer un honorable sénateur, de suivre un ancien usage qui est d'offrir l'expression de nos sentiments à ceux qui siégeaient encore avec nous, il y a un an, et qui ne sont plus présents ici. La faux de la mort a été active parmi nous, durant la dernière année. Depuis la dernière prorogation, en juillet 1905, pas moins de quatre sénateurs ont été enlevés de ce monde. La mort du premier de ces sénateurs ne pouvait être considérée comme inattendue. Elle a frappé à l'heure que la nature fixe dans son cours ordinaire. Il s'est endormi aussi paisiblement qu'un enfant. Le temps qui s'écoula entre la vie et la mort ne fut marqué par aucun incident pouvant éveiller particulièrement l'attention. Il avait dépassé de trente années la limite d'âge allouée par le psalmiste. La mort de M. Wark fut conforme à sa vie—c'est-à-dire, calme et paisible. J'eus le précieux avantage d'être associé à cet homme pendant cinq années, sous l'administration Mackenzie, et j'appris alors non seulement à aimer, mais aussi à respecter les qualités qui le distinguaient. Durant les dix-huit années, depuis 1878 jusqu'à 1896, pendant lesquelles j'ai siégé sur le même côté de la chambre que mon honorable ami, je le considérai toujours comme un bon conseiller ; ses avis étaient toujours sains et dignes de confiance. J'ai eu encore le plaisir de lui souhaiter la bienvenue dans le Sénat après le changement de gouvernement qui eut lieu en 1896. La Chambre se rappelle sans doute la scène touchante qui eut lieu dans le mois d'avril 1904, lorsqu'il atteignit sa centième année. Les deux partis politiques de cette Chambre s'unirent pour lui présenter une adresse de félicitations. Dans cette occasion, les principaux membres de l'autre Chambre, savoir M. Borden, chef de la gauche ; sir Wilfrid Laurier et d'autres membres des Communes, se présentèrent dans cette enceinte (le Sénat) et adressèrent de très élogieuses paroles à M. Wark qui occupait, pour le moment, le fauteuil présidentiel. Peut-être que, si je lis les remarques qu'il fit en terminant sa réponse à l'adresse qu'il reçut alors, ainsi que sa réponse aux paroles de mon honorable ami, le leader de la gauche du Sénat, ainsi que de mon honorable ami qui siège à ma gauche (l'honorable M. Power), et aux remarques que je fis moi-même, je donnerai une meilleure idée du caractère de M. Wark que si je recourais à tout autre moyen. En terminant sa réponse, donc, il fit allusion au temps présent dans les termes suivants :

> Je crois avec vous des plus cordialement que Dieu exerce sa providence sur les affaires de ce monde et particulièrement sur les affaires de l'empire dans lequel nous vivons ; qu'il veut que cet empire soit puissant, populeux, prospère et uni sous l'autorité de notre gracieux souverain ; que cet empire, toujours guidé par la providence, continue à se développer sous l'influence d'une politique de paix, et soit comblé de bénédictions avec l'avénement des temps où la connaissance de Dieu et de sa justice se répandra sur la terre comme les eaux de la mer. Je vous remercie de nouveau de votre bienveillante adresse et de la bonté que les deux chambres ont pour moi.

Ce langage est l'expression fidèle de ce qu'était le caractère de l'homme. La carrière de M. Wark comprend la plus importante période de notre histoire, durant laquelle s'est accomplie la transformation des unités distinctes qui constituaient les diverses provinces en une union constituant notre jeune nation, c'est-à-dire, la confédération canadienne. Le sénateur Wark fut membre de la législature de sa province pendant seize ans, et, pendant un certain temps l'un des membres du gouvernement de cette province. Il fut l'un des membres inscrits dans la proclamation royale convoquant pour la première fois le Sénat du Canada. Il était l'un des derniers libéraux de cette époque ancienne, l'un des derniers anneaux reliant le Sénat à celle-ci.

Je suis heureux de voir encore au milieu de nous un autre sénateur de la même

époque. Je suis heureux de voir que ce dernier jouit encore d'une santé florissante. Le poids des ans ne paraît pas encore trop lourd sur ses épaules et j'espère qu'il vivra encore longtemps pour être le dernier anneau qui nous relie à l'origine de la confédération canadienne.

Quant à la carrière du sénateur Wark, comme je l'ai dit, elle fut exceptionnelle sous plusieurs rapports. Je ne sache pas que, même dans la Chambre des Communes anglaises, ou la chambre des Lords, il y ait eu un homme qui ait siégé dans l'une ou l'autre de ces deux chambres pendant une période plus longue que celle durant laquelle M. Wark a fait partie d'un corps législatif—c'est-à-dire, une période de plus de 60 ans. C'est un bien long terme. La vie de M. Wark fut des mieux remplies et des plus utiles. Comme membre du Sénat il donna toujours des conseils éclairés et pénétrés d'une sagesse calme. Dans les comités, on profitait toujours de son discernement impartial. Bien qu'il fût fortement attaché au parti politique auquel il fut associé pendant nombre d'années, il déployait toujours une parfaite impartialité dans les questions étrangères aux intérêts de parti. La manière dont il est mort est un excellent exemple pour nous tous. Souhaitons de pouvoir vivre comme M. Wark a vécu pendant le dernier quart de siècle de son existence et d'avoir comme lui une fin aussi paisible que celle qu'il a eue. Le passage de la vie à la mort a été pour M. Wark à peine perceptible, tant la chose a été naturelle. Aucune de ses fonctions organiques, aucune de ses facultés physiques ou mentales ne s'est relâchée avant sa fin naturelle.

J'arrive maintenant à la perte que nous avons faite, par la mort d'un autre membre de cette Chambre, qui siégeait à la gauche. Je veux parler de l'honorable M. Black. Bien qu'il n'eût été appelé ici que depuis une couple d'années, M. Black a promptement fait sa marque au milieu de nous. Il s'exprimait toujours avec bon sens, clarté et élégance. Il ne paraissait pas attaché systématiquement au parti qui l'avait porté au Sénat. En effet, en plusieurs occasions, il manifesta son indépendance à l'égard des opinions que j'avais exprimées moi-même. Sa mort est arrivée prématurément. Bien qu'il eût atteint les sept dixièmes parties de son siècle, il paraissait encore physiquement vigoureux, et la nouvelle de sa mort m'a certainement beaucoup affecté.

Un autre sénateur qui nous a quitté depuis l'année dernière occupait le siège que possède maintenant mon honorable ami, l'honorable M. Young. Je veux parler de feu le sénateur M. Fulford. Nous ne verrons plus sa figure joyeuse et son doux sourire. Il arrivait toujours dans cette chambre avec un air enjoué, heureux et ayant toujours une parole amicale à adresser à tous ceux de ses collègues qu'il rencontrait. Malheureusement, nous n'avons pas eu l'avantage de jouir longtemps de sa présence ici. Ses affaires privées—je pourrais dire dans les diverses parties du monde—absorbaient la plus grande partie de son attention. Ses affaires privées, en effet, ne s'étendaient pas seulement sur le continent américain. C'est pourquoi il voyageait beaucoup, et nous ne le voyions, ici, que durant de courtes périodes vers la fin de la session. Il était doué de plusieurs excellentes qualités. C'était un homme dont le bon sens lui faisait trouver "un chez soi" partout où il se trouvait.

Sa famille n'était pas nombreuse et dans ses voyages à l'étranger, en Europe, ou en Asie, il l'amenait avec lui, et c'est pourquoi il était comme chez lui partout où il allait. Il fut très heureux en affaires, et sa mort a été un événement extrêmement malheureux. La Chambre s'en rappelle, sans doute, les circonstances. Conduisant une de ces machines modernes—qui disposent si librement de la vie humaine—un si grand nombre de morts étant causées par les automobiles—sa voiture, en descendant une pente se heurta contre un wagon de chemin de fer qui passait à ce moment, et lui et ses compagnons furent lancés au dehors. M. Fulford fut relevé souffrant de lésions internes, et bien que son état, pendant quelques jours, n'inspirât aucune crainte, vu qu'il jouissait d'une forte et vigoureuse constitution, quelques-uns de ses organes vitaux avaient été affectés et la mort est survenue.

L'autre décès de sénateur que je dois aussi mentionner, est celui de l'honorable M. Church. Il était sénateur depuis un an ou deux avant le sénateur Fulford, et il était

très estimé dans cette Chambre. Il prenait occasionnellement la parole et il s'exprimait toujours avec calme et bon sens. Il a été malade une grande partie de la dernière session et il n'arriva à Ottawa que vers la fin des travaux législatifs. Vu la délicatesse de sa santé, sa mort n'était pas tout-à-fait inattendue, bien qu'il n'eût pas encore atteint un âge laissant fatalement entrevoir une fin prochaine. Quelques-uns parmi nous —je le présume,—connaissent peut-être plus intimement que moi la vie des disparus dont je viens de parler, et ils pourront faire part à cette Chambre de ce qu'ils savent et de ce qu'ils éprouvent.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'espère que personne ne m'accusera de vouloir supplanter mon chef en demandant quelques minutes à cette Chambre avant que je me trouve obligé d'aller prendre le plus prochain train. Je voudrais dire quelques mots sur notre regretté collègue, feu le sénateur Wark, dont la carrière politique en Canada mérite plus qu'une allusion en passant.

Il faut se rappeler certains faits historiques pour se faire une idée de la longévité du sénateur Wark. Le simple énoncé qu'il vécut plus de 100 ans ne donne pas une conception parfaite de ce grand âge ; mais si nous songeons que cet homme, à l'âge de 15 ans, a pu jeter un regard sur les traits du général Brock couché dans son cercueil, ou voir le fameux chef Tecumseh marchant en avant pour livrer bataille, il nous paraît étonnant qu'il ait vécu et parlé au sein de la présente génération, au milieu de nous, même à une date qui ne remonte qu'à quelques mois. Ceux qui se souviennent, aujourd'hui, de la guerre de Crimée et qui n'ont plus que quelques cheveux blancs sur les tempes, ne sont, cependant, que d'un peu plus d'une vingtaine d'années plus âgés que ne l'était notre regretté collègue lorsque Wellington et Blucher entrèrent à Paris après la bataille de Waterloo. Il fut le contemporain de Frederick le Grand, et il aurait pu se rappeler les événements qui se produisirent avant la mort de ce dernier. Lorsque Kosciusko se révolta contre les oppresseurs de la Pologne récemment partagée, M. Wark était assez âgé pour avoir connaissance de cet événement. Il était assez vieux pour pouvoir converser avec Warren Hastings lorsque ce dernier fut mis en accusation. Il aurait pu converser aussi avec Burke, Sheridan, Lord North, Lord Granby et Grattan.

George III, qui n'avait pas encore accompli la moitié de son long règne, prenait plaisir, en compagnie de la reine Caroline, à barguigner avec les commerçants sur le prix des fruits et des épiceries lorsque notre ex-collègue, M. Wark, était déjà un jeune homme robuste et de bonne venue. M. Wark fut le sujet de quatre souverains, ou de quatre rois et reine ; il a vécu pendant toute la durée de l'un de ces règnes, et pendant la plus grande partie de l'un des deux plus longs règnes qu'ait eus l'Angleterre. Mingo Park visita la première fois l'Afrique l'année de sa naissance. Beau Nash n'avait pas encore établi les chambres d'Argyle lorsque M. Wark atteignit sa seizième année. Gladstone naquit quelques dix ou vingt années après lui. Beaconsfield n'avait que quatorze ans alors et Macaulay dix-huit.

A la première mention des noms des grands écrivains qui ont fait leur marque après que M. Wark eut parcouru presque la moitié de sa carrière, il semble tout d'abord qu'il n'y avait pas encore de littérature anglaise avant la naissance de M. Wark. Sir Walter Scott n'était qu'un enfant lorsque M. Wark était déjà un jeune homme robuste. Sir Walter mourut à l'âge de 61 ans. c'est-à-dire, il y a 65 ans, et M. Wark, qui est mort, tout récemment, était alors âgé de 40 ans. Wordsworth, Southey, Coleridge, Keats, Shelley, Byron, Carlyle, Lamb, Thackeray, Dickens, Tennyson, George Eliot, tous sont apparu dans le monde et ont été emportés comme la neige dans un désert pendant la vie de M. Wark. Quel grand changement dans les idées politiques s'est opéré dans le monde durant cette longue vie ! M. Wark était âgé de six ans lorsque le duc de York et Charles James Fox furent rayés de la liste des conseillers privés pour avoir l'un proposé, l'autre secondé le " toast " de " Sa Majesté le peuple." M. Wark fut le contemporain de sept papes ; de sept sultans de Turquie ; de cinq rois ; de deux empereurs ; de trois républiques françaises ; de trente-quatre lords de la haute chancellerie d'Angleterre ; de huit archevêques de Canterbury ; de vingt-cinq procureurs généraux d'Angleter-

re ; de cinq rois de Prusse. Il avait atteint l'âge mur lors de l'union de l'Irlande avec l'Angleterre ; il a survécu en Canada à quarante-deux vice-rois, à quatre-vingt-six actes de coercition et à vingt-sept parlements. L'indépendance des Etats-Unis fut reconnue neuf ans après sa naissance. Il a été le contemporain de vingt-deux présidents de la république américaine ; il a vu grandir la population de cette république du chiffre de 5,000,000 à 80,000,000 d'âmes.

M. Wark a pu se rappeler la révolution française, la prise de la Bastille, l'exécution de Louis XVI et de Marie Antoinette, l'assassinat de Marat, l'avénement de Napoléon 1er, les merveilleuses campagnes de ce dernier, sa chute, son bannissement, sa mort. M. Wark était âgé de neuf ans quand Nelson bombarda Copenhague, et il ne naquit qu'un an après que Rodney battit Degrasse. Le "jeune prétendant" se donna la mort seulement une année avant la naissance de M. Wark. La mutinerie de Nore eut lieu lorsque M. Wark avait cinq ans. Les hommes assez âgés pour se rappeler la reddition d'Abdel Kader, sont depuis longtemps grands-pères, et M. Wark était alors âgé de cinquante-cinq ans. Il avait atteint la moitié de son âge lorsque Byron mourut à Missolonghi. Il n'y avait pas alors de Grèce indépendante. Il était vieillard lorsque l'Italie conquit sa liberté, où il vit disparaître nombre de principautés. De son temps, la population du globe s'est renouvelée trois fois, et l'on peut dire sans exagération qu'il a survécu à quatre milliards de contemporains. Et maintenant le poète peut dire :

The mossy marbles rest
On the lips that he had pressed
In the bloom,
And the names he loved to hear
Have been carved for many a year
On the tomb.

(Traduction.)

"Sous ce marbre couvert de mousse
Reposent les lèvres qu'il tenait
pressées dans sa jeunesse,
Et les noms qu'il aimait à entendre prononcer
Ont été gravés depuis nombre d'années sur
les tombes.

Le monde dans lequel M. Wark reçut ses premières impressions ne ressemblait pas au monde actuel. Rousseau et Voltaire écrivaient et parlaient ; les rois se croyaient solidement assis sur leurs trônes. La démocratie inspirait encore généralement de l'horreur. Les classes ouvrières songeaient à peine à se coaliser pour se protéger. La réforme du parlement proposée par Pitt fut renvoyée à cinquante ans avant d'être réalisée. Les voitures rapides n'étaient pas même en usage lorsque notre centenaire était un enfant. M. Wark avait quarante-trois ans lorsque Huskisson fut tué à l'inauguration du premier chemin de fer construit en Angleterre. Il avait atteint la moitié de son âge avant que le premier bateau à vapeur fut mis en marche, et il était déjà vieux lorsque les lignes télégraphiques furent établies. Dans sa jeunesse la science géologique n'était qu'à l'état embryonnaire. M. Wark avait quarante-six ans lorsque le premier portrait ou dessin daguerreotypé fut pris. C'est à l'âge de quatre-vingts ans qu'il vit apparaître le "Darwinisme". Il était un vieillard et la science était si peu avancée que les savants seuls dans les écoles parlaient du "Calorique", et des nouvelles découvertes scientifiques, basées sur les lois naturelles, étaient dénoncées comme mettant en danger la religion. Dans sa jeunesse on ne faisait pas encore usage dans les guerres de canons rayés, et les cuirassés en fer n'apparurent que quarante ans après.

Que de jours ce vétéran (M. Wark) a vécu; que d'observations il a pu faire ; quelle expérience il a dû posséder. Je dis qu'il a dû posséder, parce que, d'après le témoignage de tous ceux qui le connurent, il était singulièrement perspicace, intelligent et sage, de même qu'il était un excellent homme, et espérons que les survivants qui vécurent longtemps avec lui depuis qu'il devint septuagénaire, et quelques autres qui le connurent bien, ne manqueront pas de rapporter ce que leurs souvenirs ont conservé sur ce regretté centenaire, remarquable par l'amour du travail, et par ses hautes qualités intellectuelles et morales.

L'honorable M. ROSS (C.-B.) : J'ai eu l'avantage de pensionner avec feu le sénateur Wark durant toute une session. Nous étions d'accord sur un grand nombre de choses. Nous appartenions à la même église et assistions ensemble aux exercices de cette église. Bien qu'il fût irlandais de naissance, il était écossais au point de vue des sentiments et par éducation, et dans ce qui était de nature à embellir son caractère.

C'était un grand lecteur. Il était bien renseigné, courtois, gentilhomme et bienveillant, et je me suis simplement levé pour appuyer ce qui a été si bien dit par l'honorable secrétaire d'Etat sur le caractère de ce grand et vénérable citoyen.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis aucunement surpris de l'émotion manifestée par l'honorable secrétaire d'Etat en nous parlant d'un collègue auquel il fut associé pendant un si grand nombre d'années. Je ne sais pas si je puis ajouter rien d'important à ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat relativement au sénateur Wark que la mort nous a enlevé.

Les événements historiques qui se sont produits durant la vie du vétéran—événements cités à la Chambre par l'honorable sénateur de Brandon—ont été très intéressants. L'énumération de ces événements prouve seulement jusqu'à quel point le monde peut progresser sous le rapport de la science et à tous les autres points de vue même pendant la durée de la vie de l'un de nous. Mon principal but en me levant est d'ajouter simplement quelques mots d'éloge, et exprimer le respect que j'éprouve pour un homme auquel j'ai été associé dans le parlement depuis 1867. J'ai eu le plaisir—et ce fut, en effet, un plaisir—de siéger avec ce vénérable vétéran dans le comité mixte des impressions pendant trente-neuf ans. Jamais pendant toute cette période,—si ce n'est dans une occasion, dans un comité,—rien de désagréable ne survint entre nous. Une fois, nous échangâmes quelques mots relativement à certains item sur lesquels nous n'étions pas d'accord. J'ai souvent pensé à la remarque que je fis alors dans le moment où le vénérable vieillard quittait la salle du comité, et je n'ai jamais cessé de la regretter, parce qu'elle n'était pas justifiable ; mais sous l'empire de l'excitation, dans des occasions de cette nature, nous donnons quelquefois libre cours à des sentiments que nous regrettons immédiatement après. Je le connaissais intimement, et, dans mes rapports avec lui dans les comités et, pendant toute la période que nous avons siégé ensemble dans le Sénat, je me suis formé une très haute opinion de son caractère. Je ne parlerai pas de toutes ses bonnes qualités, ni ai-je l'intention de m'arrêter sur sa carrière d'homme public et son caractère politique. Je fus très frappé, cependant, en lisant dans un compte rendu de ses funérailles, par la phrase inscrite sur un tribut floral envoyé à sa famille par ses collègues du Sénat et aussi par des ministres. Ce tribut floral portait cette inscription : "Fidèle jusqu'à la fin". En réfléchissant sur son caractère je constate qu'il méritait bien ce tribut de respect. Il n'était pas semblable à plusieurs autres politiciens. Dans toute sa carrière publique jamais, à ma connaissance, ses opinions différèrent dès qu'il les avait une fois adoptées, quelle que fût l'attitude prise par son parti. Dès sa jeunesse les idées libérales en politique s'étaient préfondément enracinées dans son esprit, et il les conserva jusqu'à la fin. C'est pourquoi le tribut de respect auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, exprimait parfaitement ce qu'il fut, savoir "Fidèle jusqu'à la fin". Il prenait un si profond intérêt à tous les événements nouveaux qui survenaient, qu'il m'écrivit une lettre durant l'excitation produite par les bills concernant les deux nouvelles provinces du Nord-Ouest.

Il était alors dans sa 102ième année d'existence, et je conserve avec un soin jaloux cette épitre. Il me demandait quelle était mon opinion sur ces bills, et qu'est-ce que je pensais du résultat de la discussion dans le Sénat ? Je mentionne ce fait pour montrer quel profond intérêt un homme aussi avancé en âge qu'il l'était prenait encore aux événements politiques du jour.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami aurait-il objection à lire cette lettre afin qu'elle soit consignée dans nos régistres ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucune objection. Je l'ai dans mon pupitre et en ferai la lecture. Je désire, toutefois, faire allusion auparavant à un autre fait qui prouve que ce vénérable vétéran, au cours de sa carrière politique, lorsque son parti auquel il était si étroitement attaché, fit de l'agitatoin en faveur d'une réciprocité absolue et aussi en faveur d'autres choses du même genre, il se prononça énergiquement contre lui. Il écrivit alors une très-intelligente lettre de deux colonnes dans laquelle il protestait contre la ligne de conduite tenue par son propre parti. Sir John Macdonald fut si content

de cette protestation qu'il écrivit au sénateur Wark une lettre dans laquelle il le remerciait d'avoir publié ainsi ses opinions, et dans laquelle il ajoutait qu'elle exprimait parfaitement la manière de voir du parti conservateur. Sir John ajoutait encore que la lettre de M. Wark était entièrement d'accord avec ce qu'il considérait comme étant l'expression des convictions d'un patriote vraiment loyal. En mentionnant cette dernière partie de la lettre de sir John Macdonald, je ne veux pas, toutefois, qu'il soit compris que, dans mon opinion, tous ceux qui préconisaient la réciprocité absolue n'étaient pas loyaux à l'égard de leur pays. Je n'ai fait cette mention que pour prouver que le sénateur Wark, après s'être formé des opinions bien arrêtées dans sa jeunesse, y est resté fidèle jusqu'à la fin de ses jours, et c'est pourquoi l'épigraphe que portait le tribut floral envoyé à sa famille et ainsi conçu : "Fidèle jusqu'à la fin", était le plus bel éloge qu'il fût possible de faire à sa mémoire. Le cinquième jour de mai 1905, je reçus de lui une lettre que je vais lire. J'ai écrit sur l'endos de cette lettre un mémoire qui rappellera à ceux qui la verront plus tard, que son auteur avait alors atteint sa 102ième année. Cette lettre est ainsi conçue :

Mon cher sir Mackenzie :—Je suis heureux de constater que vous êtes bien, parce que je vois votre nom dans les délibérations du Sénat. Vous n'avez pas fait beaucoup de besogne dans votre Chambre à cette session-ci ; mais je n'ai aucun doute que vous avez fait tout ce que vous aviez à faire. Je vois que les deux bills qui ont été si longuement discutés dans les Communes vous ont été envoyés, et j'aimerais beaucoup à savoir de vous comment vous et le Sénat allez en disposer.

Je suis votre dévoué,
DAVID WARK.

Je crois que cette lettre fut écrite de sa main même. Il est évident qu'il en est ainsi ; qu'elle n'a été dictée, ni écrite par une autre main que la sienne. A cette lettre j'ai répondu comme suit :

Mon cher sénateur —Mes remerciements pour votre lettre du 5 courant, qui m'apporte la rejouissante nouvelle que, malgré votre grand âge, vous jouissez encore d'une santé physique et d'une vigueur mentale qui vous permettent de continuer de prendre un intérêt intelligent aux affaires publiques, particulièrement aux questions qui agitent actuellement l'opinion publique et du règlement équitable desquelles dépendra considérablement la paix et l'harmonie futures du Canada. Le long débat auquel vous faites allusion vient justement de se terminer, et les deux bills en question sont maintenant soumis à l'examen du comité. Vous avez sans doute suivi suffisamment les débats des Communes pour savoir que sir Wilfrid Laurier à légèrement modifié les termes de ses premières propositions relatives aux dispositions qui concernent les écoles séparées. Vu les divergences d'opinion des membres des Communes, les uns trouvant que les nouvelles dispositions ne vont pas assez loin ; d'autres trouvant qu'elles vont trop loin en imposant les écoles séparées au peuple des deux nouvelles provinces—on ne peut dire, par conséquent, avec certitude ce que seront les dispositions des deux bills quand ces deux bills arriveront au Sénat. J'ajouterai que, vu la majorité que le Gouvernement possède maintenant dans le Sénat, il n'y a aucun doute que, quelles que soient les dispositions contenues dans ces bills, ces mesures seront acceptées et adoptées.

Permettez-moi de vous exprimer l'espoir que nous aurons le plaisir de vous revoir à votre siège dans le Sénat aussitôt que la température deviendra plus favorable.

Je suis, mon cher sénateur,
Votre sincère ami,
MACKENZIE BOWELL.

Je dois avouer que cette lettre m'est très chère, venant d'un homme d'un si grand âge. Lorsqu'il eut atteint sa 100e année, j'eus le grand plaisir de le conduire à son siége dans le Sénat, et, comme mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, l'a dit déjà, lorsqu'il fut arrivé à 101 ans, il fut nommé un comité chargé de préparer une adresse qui lui fut présentée et à laquelle il répondit dans des termes qui ont été lus par l'honorable secrétaire d'Etat. Cette réponse prouvait que, même à cet âge, la chose est évidente pour quiconque se donne la peine de la lire attentivement—l'esprit de ce vétéran était encore tout aussi lucide, tout aussi vif et pénétrant que celui d'un homme de 40 ans. Je sympathise profondément avec sa famille. Bien que nous ne pussions pas nous attendre à le voir encore longtemps au milieu de nous, il n'est pas moins vrai que par sa mort le Sénat perd un honnête homme et sa province et tout le Canada un citoyen sur les traces duquel chacun de nous pourrait marcher dans son propre intérêt.

J'ai très peu de choses à dire au sujet de la mort de M. le sénateur Black. Je ne l'ai jamais connu autrement que de réputation, jusqu'à son élévation au Sénat ; mais comme mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, je me suis formé une très haute opinion de son caractère et de sa fine appréciation de ce qu'il croyait être les devoirs d'un sénateur. Chaque fois qu'il pre-

nait le parole, il savait se tenir dans la question. Il avait une haute idée de ce que doit être un sénateur, et il exprima souvent l'étonnement que lui causaient quelques-uns de nos actes qu'il considérait comme n'étant pas conformes au caractère et à la dignité du Sénat. La nouvelle de sa mort m'a beaucoup surpris.

Quant au sénateur Church, également disparu, j'ai siégé dans les communes avec lui pendant plusieurs années, et je l'ai toujours trouvé comme nous l'a représenté mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat. C'est-à-dire que c'était un homme qui avait des opinions tranchées, de fortes convictions, qui suivait toujours honnêtement la voie droite—si bien que jamais je n'ai jamais entendu prononcer une parole le représentant sous un autre jour dans aucun de ses actes politiques, ou autres.

La mort du sénateur Fulford est une des morts que nous devons tous regretter. Personne n'a été plus affecté que moi par cette mort. Lorsque j'étais jeune homme je fus intime avec son père et sa mère et toutes ses connaissances. Tout son entourage se composait d'intimes amis des parents de ma femme, et, conséquemment, j'ai toujours porté un vif intérêt à feu le sénateur Fulford. D'un autre côté, cet intérêt était d'autant plus profond que j'ai toujours considéré cet homme comme un enfant de la Baie de Quinté. Il y a une espèce de franc-maçonnerie qui lie ceux venant de cette partie du pays. Sir John Macdonald se faisait gloire d'être un rejeton de la Baie de Quinté.

Ce magnifique coin du Canada a produit —s'il m'est permis de le dire—quelques-uns des premiers hommes du Canada, et celui qui vient de cette partie du pays est fier de ce fait. C'est ce qui m'a toujours intéressé particulièrement au sénateur Fulford. Il était doué d'un caractère généreux. Il avait acquis, comme mon honorable ami l'a dit, une grande fortune—ses succès dans les affaires ayant été très-grands. Il était doué d'un caractère sincère. Sa bouche souriait toujours et tous—amis politiques, comme adversaires—étaient traités par lui de la même manière. Le pays et particulièrement la localité dans laquelle il vivait ont certainement perdu un excellent homme.

Il n'est peut-être pas déplacé de ma part —bien que mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, n'y a pas fait allusion— de dire quelques mots au sujet de la mort de feu M. Préfontaine, ministre de la Marine et des Pêcheries. J'ai eu, autrefois, sur le caractère politique de cet homme, une opinion qu'il m'est inutile d'exprimer maintenant ; mais j'ai constaté qu'en sa qualité de ministre de la Marine, il a déployé, dans ses efforts pour faire du Canada ce qu'il doit être, suivant moi, particulièrement au point de vue de sa défense, il a déployé, dis-je, un talent et une persévérance si remarquables que je n'hésite aucunement à déclarer que, par sa mort, le pays perd un ministre dont les qualités étaient précieuses.

Je parle de lui en me plaçant au point de vue de sa carrière politique, de son caractère officiel et public. Il était, suivant moi, un homme doué d'un courage, d'une énergie indomptables. Ses opinions étaient tranchées sur la question des moyens à prendre pour mettre le pays en état de se défendre contre toute agression étrangère, et, à mon avis, il prit une noble attitude durant la guerre du Sud-Africain. En dépit de l'opposition de ses confrères, il se prononça courageusement en faveur de l'envoi d'un contingent canadien en Afrique. Je me souviens de l'avoir rencontré lors du départ du premier contingent, et je lui dis : " Préfontaine, vous avez fait un grand nombre de choses que je désapprouve, mais ne serait-ce que pour la façon dont vous avez agi à l'égard du contingent Sud-Africain, en ma qualité de bon Anglais, je vous pardonne tous vos péchés passés." Ces paroles furent dites sur le ton de la plaisanterie, et il y eut entre nous échange de compliments comme la chose ne manque jamais de se faire entre gentilshommes. Pour ces raisons et pour d'autres traits de sa carrière publique, bien qu'en politique j'aie dû quelquefois le maltraiter, j'ai saisi cette occasion, la dernière, pour exprimer mon opinion à son égard et dire qu'en sa qualité de ministre, je l'ai toujours considéré comme un homme de progrès dont l'exemple pourrait avec profit être suivi par ses collègues. Je demande pardon d'en avoir dit si long, mais j'ai cru, dans les circonstances, qu'il était de mon devoir, surtout en vue de la position que j'ai occupée dans le

Gouvernement et de celle que j'occupe maintenant, d'exprimer mon honnête conviction.

L'honorable M. ROSS (Cap-Breton) : Je demande la permission à la Chambre de dire quelques mots sur feu les sénateurs Black et Church. J'aurais dû le faire lorsque je me suis levé la première fois. Je ne connaissais pas aussi bien le sénateur Black que le second, parce qu'il demeurait dans le comté de Cumberland. Quant au sénateur Church, il fut citoyen de Halifax pendant nombre d'années, et il y exerça les fonctions de ministre des mines et des institutions de charité dans les gouvernements Fielding et Murray jusqu'à son élévation au Sénat. C'était un homme extrêmement modéré. Il avait un caractère doux et des manières courtoises. J'eus l'avantage de lui faire une visite le 1er janvier dernier. En me présentant à madame Church, elle m'informa que la santé du sénateur s'améliorait. Il descendit de sa chambre pour me voir et je lui dis que j'étais heureux d'apprendre que ses forces lui revenaient. Il me répondit : " Oui, c'est du moins ce que l'on me dit : mais je ne le sens pas moi-même ".

Trois jours plus tard, il était mort.

D'un autre côté nous venons de recevoir la pénible nouvelle de la mort d'un autre homme qui fut ministre de la couronne dans le gouvernement Mackenzie. Je veux parler du lieutenant-gouverneur Jones, de Halifax. Je suis allé le voir, le jour de mon départ pour Ottawa, le 6 du courant, et il me pria de transmettre ses meilleurs souhaits à tous les anciens amis qui s'informeraient de son état, parce que, a-t-il ajouté, " je ne puis espérer revoir jamais Ottawa ". Il était alors vigoureux et capable de marcher dans son appartement. Je ne veux pas faire de comparaisons ; mais je crois pouvoir dire que le gouvernement fédéral n'a jamais nommé pour la Nouvelle-Ecosse un lieutenant-gouverneur qui ait été plus aimé que ne l'a été feu le gouverneur Jones. J'ai cru qu'il m'était permis de faire ces quelques remarques. M. Jones était mon ami personnel. Nous avons siégé dans le parlement longtemps ensemble, et je lui dois, ainsi qu'à sa mémoire, le plus profond respect.

L'honorable M. POIRIER : Comme je suis le plus ancien sénateur du Nouveau-Brunswick depuis la mort du sénateur Wark, je demande la permission d'ajouter mon tribut de respect à sa mémoire. Le sénateur Wark consacra ses jeunes années à l'enseignement ; il fut laborieux—très laborieux même. Ses premiers succès politiques et autres furent obtenus dans le comté de Kent qu'il était supposé représenter plus particulièrement.

Quand pour la première fois j'ai pensé que je pourrais, un jour, jeter les yeux vers cette honorable Chambre et qu'avec l'influence de mes amis il me serait peut-être possible d'y être élevé, je croyais alors que mes chances reposaient sur la possibilité de succéder au sénateur de Kent, comme il était alors appelé. C'était en 1885, c'est-à-dire, il y a vingt et un ans. Le sénateur Wark dépassait alors sa 80e année. Il avait atteint la limite d'âge assignée aux hommes de notre génération. C'était un vieillard.

Il avait vécu assez longtemps pour être témoin du renouvellement du Sénat. Les anciens et les jeunes étaient tombés à ses côtés et autour de lui. Il ne reste plus que quatorze des sénateurs qui siégeaient avec lui et avec moi en 1885, tandis qu'il ne reste plus qu'un seul survivant à la phalange d'hommes qui furent nommés sénateurs avec lui au début de la confédération. Tous les autres dorment maintenant leur éternel sommeil dans la terre. On a dit que la vie est un rêve et la mort un réveil. Très peu d'entre nous, honorables sénateurs, peuvent maintenant s'attendre à rêver bien longtemps. L'implacable faucheur est constamment à l'œuvre et moissonne au milieu de nous. Il n'est pas nécessaire de prophétiser que la réforme du Sénat sera accomplie par l'action de la Providence qui se charge de faire de la place à d'autres. Qu'il y ait réforme ou non, il est vrai de dire que la physionomie du Sénat subit une transformation. Des vacances se produisent tous les ans et chaque nouvelle session qui s'ouvre laisse des sièges vides parmi nous. Des conservateurs disparaissent et des libéraux subissent le même sort ; mais, si ce n'est l'ancienne majorité conservatrice qui a cédé le pas à une majorité libérale, la réforme du Sénat, au point de vue de l'amélioration de ce dernier, n'est pas très visible. Il est possible qu'un petit nombre parmi les derniers appelés au Sénat soient de meilleurs hommes, de meilleurs chrétiens, de meilleurs ci-

toyens, de meilleurs sénateurs que ne l'était le sénateur Wark ; mais personne parmi les anciens, parmi ceux de ma génération, prétendront l'être. La vie du sénateur Wark peut être donnée comme un modèle à tous les canadiens. Pendant tout un siècle il fut un homme utile et remplissant toujours ses devoirs de citoyens du Nouveau-Brunswick d'abord, depuis 1867, et ses devoirs de sénateur. C'était un Anglais aux idées libérales, pénétré de convictions profondes. Il ne professait pas le libéralisme au moyen de simples paroles ; mais son libéralisme se traduisait dans ses actes et en réalité. C'était un homme qui se montrait charitable par ses œuvres ou ses actes. C'était un chrétien, un canadien fidèle et dévoué dont la mémoire, honorables sénateurs, durera autant que celle des patriarches de l'antique Judée.

L'honorable M. CLORAN : C'est avec un profond sentiment de reconnaissance que je me lève pour remercier l'honorable chef de l'opposition du Sénat, qui, je crois, a beaucoup fait en cette circonstance pour cimenter le sentiment de bonne entente qui doit exister entre les différentes parties du Canada. Il a rendu un tribut d'hommage national à un homme qui a fait beaucoup pour sa ville, beaucoup pour sa province, et qui a profité des deux dernières années pour faire beaucoup pour le Canada et pour l'empire britannique.

Venant moi-même de la province de Québec, c'est du fond du cœur que je remercie l'honorable sir Mackenzie Bowell de l'éloge qu'il vient de faire de l'honorable Raymond Préfontaine. Raymond Préfontaine était un homme doué de solides qualités, un homme d'énergie et d'action, un homme loyal et fidèle comme l'acier pour ses amis, un homme indulgent pour ses adversaires, un homme qui n'eut jamais de rancune contre ceux qui voulurent l'écraser dans la lutte de la vie, un homme qui fut toujours franc, sincère pour ses amis. Ces qualités, qui le distinguaient dans la vie sociale et privée, il les avait conservées dans la vie publique active. Sa loyauté à ses amis s'était doublée de sa loyauté à son pays et à l'empire. Les deux grandes nations du monde nous en ont fourni la preuve, la France et l'Angleterre ont rendu à sa mémoire et à ses cendres un hommage comme jamais encore aucun homme d'Etat colonial n'en avait reçu. Le Canada a fait la même chose. Je suis fier de voir que dans la Chambre basse et cette Chambre aujourd'hui, ses adversaires mentionnent son nom et ses qualités et citent ce que l'Etat doit à son travail et à ses talents. C'est pourquoi j'ai dit que sir Mackenzie Bowell a agi noblement en cimentant le lien d'harmonie entre nos races. Je suis sûr que le peuple de Québec lui en saura gré parce que le peuple de Québec aimait et admirait M. Préfontaine pour ses précieuses qualités, pour l'activité de sa vie politique, pour son dévouement à ses concitoyens, et il avait appris à admirer les œuvres qu'il avait accomplies depuis deux ans.

J'ai peu de choses à dire sur mes autres collègues, dont deux étaient mes voisins. Je veux parler des sénateurs Black et Church. Eux aussi ne sont plus. La mort est une bien affreuse chose. Le sénateur Fulford était aussi l'un de mes amis et je puis en dire autant du sénateur Wark. J'eus le plaisir, un jour, d'être l'objet d'une remarque bienveillante de la part de ce dernier. Je lui offris de l'aider à monter les escaliers, vu qu'il n'avait pas de canne dans le moment ; mais il refusa mon assistance en me disant: "Non, je n'ai besoin présentement d'aucune assistance, et il ajouta : "Qui êtes-vous ?" "Oh !" répliquai-je, "Je suis le bébé du Sénat". Eh bien, dit-il, vous avez l'extérieur d'un beau garçon". J'ai toujours conservé depuis un souvenir très présent du sénateur Wark. Je remercie la Chambre de son attention et je remercie particulièrement le leader de la gauche de ses remarques à l'adresse de l'honorable M. Préfontaine.

L'honorable M. McGREGOR : Je désire ajouter quelques mots sur le caractère et la valeur des deux sénateurs de la Nouvelle-Ecosse que nous avons perdus. J'eus l'honneur d'occuper un siège dans la législature locale en compagnie de ces deux hommes. Tous deux furent membres du gouvernement de cette province durant deux années. Le sénateur Black, le plus vieux des deux, était simplement ministre sans portefeuille.

Pendant plusieurs années, il occupa la position de président de la chambre d'agriculture, et l'expérience qu'il avait acquise comme fermier et comme éleveur fut d'une grande valeur pour la province qu'il servit si longtemps. Le sénateur

Black était aussi un membre du comité chargé de l'organisation de toutes les expositions qui eurent lieu à Halifax. Il était un membre éminent de ce comité, et la Nouvelle-Ecosse a raison de déplorer la perte que la mort de cet homme lui fait subir.

Quant à l'autre sénateur, feu l'honorable M. Church, il remplit les fonctions de chef du département des Travaux publics et des Mines. Jamais homme, chargé d'une fonction publique, ne fut plus honorable que ne l'était le sénateur Church. La position qu'il occupa est une position à l'égard de laquelle le public à toujours soupçonné plus ou moins—surtout pour ce qui regarde les mines d'or, par exemple—que les choses n'étaient pas administrées comme elles devaient l'être. On a soupçonné souvent, pour ce qui regarde les demandes de permis et les tentatives d'obtenir des faveurs spéciales pour un objet, ou pour un autre, que l'on était victime de choses qui ne devraient pas se faire. Ces soupçons existaient avant que M. Church fut chargé du département des Travaux publics et des Mines ; mais à partir de sa nomination à ce poste, il n'y eut plus de soupçons de ce genre. Je pourrais citer un autre fait, s'il ne s'agissait pas d'une affaire personnelle; je pourrais rapporter un incident qui ferait connaître davantage le caractère de l'homme. Il s'agissait d'une affaire dans laquelle M. Church rendit justice, dût-il en souffrir personnellement. Tel était le caractère de feu le sénateur Church. Jamais homme plus honorable n'exerça une charge publique, et j'ajouterai en terminant que, si les deux grands citoyens dont je viens de parler jouissent, aujourd'hui, d'un repos bien mérité, leurs œuvres leur survivront.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné de nouveau sur la prise ne considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la deuxième session du dixième Parlement.—(Honorable M. Power.)

L'honorable M. POWER : Je pense qu'il est de mon devoir de féliciter tout d'abord l'honorable sénateur qui a présenté l'adresse en réponse au discours du trône. C'est un homme que je n'avais pas le plaisir de connaître avant qu'il fût devenu un des membres de cette Chambre-ci. Son nom cependant est bien connu dans les provinces inférieures et je suis convaincu qu'il est le digne fils d'une famille distinguée. Je suis convaincu aussi qu'il sera un digne membre de notre honorable corps. Il connaît la politique, il est homme d'affaires et peut faire un bon discours. Ce sont des qualités qui sont très nécessaires chez un sénateur. Et puis, comme l'honorable sénateur est jeune, il se passera bien des années, je l'espère, avant qu'il fasse ici le sujet d'une notice nécrologique. Il n'est pas nécessaire de parler de mon collègue de la Nouvelle-Ecosse. Nous le connaissons tous, et nous avons tous appris à le respecter et à l'admirer.

Quant au discours du trône, je puis dire qu'il contient beaucoup de choses. Effectivement, un grand nombre de sujets y sont mentionnés. Cependant, la discussion qu'il a provoquée a été encore plus longue. Au fait, la discussion a roulé, durant la plus grande partie du temps, sur des choses étrangères au discours. Cette discussion a été semblable à ce fameux discours qui traitait de tout et de bien d'autres choses encore. J'espère pouvoir disposer brièvement de quelques paragraphes du discours. Le premier paragraphe dont je parlerai est celui dans lequel Son Excellence dit qu'il lui a été agréable, comme représentant de Sa Majesté, de prendre part à l'inauguration des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. C'est un sentiment légitime que nous avons cru devoir partager.

Cependant j'ai remarqué que l'honorable chef de l'opposition, en discutant ce paragraphe du discours, a exprimé implicitement le regret que Son Excellence n'était pas accompagnée de quelqu'un qui pouvait nous donner une autre version, nous montrer le revers de la médaille. Vous savez, monsieur le Président, que lorsqu'il s'agit de canoniser dans notre église une personne qui a fait une vie exemplaire, des fonctions importantes sont remplies par un ecclésiastique qui pour l'occasion est connu comme l'avocat du diable, lequel indique toutes les choses qui peuvent être dites pour empêcher la canonisation. L'honorable chef de l'opposition semble croire que lors du voyage de Son Excellence dans l'Ouest, l'avocat du diable faisait défaut. Quoi qu'il en soit, on m'a dit qu'il y avait

là, au moins, trois personnes qui, je crois, pouvaient jouer très bien ce rôle-là. Deux d'entre elles étaient des membres de l'autre Chambre, l'autre était, je crois, un membre de l'ancienne assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, et je sais que ces messieurs, quelque soit le rôle qu'ils ont joué dans l'Ouest, ont certainement joué dans l'Est le rôle dont j'ai parlé au commencement de la discussion qui s'est faite sur le bill d'autonomie. Comme les articles des bills d'autonomie touchant l'éducation ont été longuement discutés, qu'il me soit permis de ne dire à ce sujet que quelques mots. La disposition insérée dans les deux constitutions relativement à l'éducation ressemble beaucoup à la disposition qui a été insérée dans l'acte adopté par notre parlement en l'année 1875, modifié, jusqu'à un certain point, grâce à l'expérience acquise dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. LANDRY : Modifié considérablement.

L'honorable M. POWER : La législature des Territoires du Nord-Ouest s'était occupée des écoles de cette région. Elle avait fait certaines modifications dans l'acte de 1875, et la disposition insérée dans la constitution des deux provinces est, à tous égards, la disposition de l'acte de 1875, telle que modifiée dans la pratique ordinaire par la législation provinciale. Je ne comprends pas comment on puisse dire que le gouvernement actuel a pu commettre une injustice envers les provinces lorsque, donnant à l'Alberta et à la Saskatchewan une constitution, il leur a donné, en ce qui concerne l'éducation, la disposition qui avait été appliquée durant plusieurs années dans la province suivant la loi de la législature territoriale. On a parlé des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il eut été très difficile, dans les circonstances, étant donné que cet acte de 1875 a été adopté par le parlement du Canada, de rendre applicable l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'eût été manquer à la foi jurée que de ne faire aucune disposition touchant les écoles et de n'avoir nullement protégé les intérêts de la minorité dans cette région, parce que, comme le Secrétaire d'Etat l'a fait remarquer l'autre jour, les chefs des deux partis politiques, en 1875, ont tenu pour admis, et quelques-uns se sont exprimés clairement à ce sujet, qu'ils réglaient la question une fois pour toutes, et ceux qui se rendirent dans cette région pour la coloniser sur la foi de ces déclarations auraient été honteusement trompés si la constitution provinciale n'avait pas contenu quelque disposition capable de les protéger.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi avez-vous changé le bill ?

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'intention de discuter longuement cette question. Nous l'avons discutée l'année dernière. J'ai remarqué que l'honorable chef de l'opposition avait lu une lettre qui, à mon sens, est une lettre privée, et qui ne devrait pas, il me semble, faire le sujet d'une discussion dans le parlement ; mais cette lettre faisait allusion au fait que le premier ministre de cette province avait mis de l'eau dans son vin et avait modifié quelques-unes de ses convictions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'on pourrait croire, en écoutant l'honorable sénateur, que j'ai cité une partie d'une lettre privée. J'ai cité d'une lettre la partie qui n'était pas désignée comme privée et qui avait été publiée dans les journaux.

L'honorable M. POWER : C'était une lettre privée, qui avait été publiée dans un journal conservateur. Je ne crois pas que cela change beaucoup la position.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela la change en ce qui me concerne.

L'honorable M. POWER : Il faut rendre au premier ministre cette justice qu'un des grands bienfaits dont il a fait jouir le pays a été celui de toujours travailler à faire régner la paix et la concorde dans toutes les classes de la société.

L'honorable M. BERNIER : Au détriment de nos droits.

L'honorable M. POWER : Pas du tout. Je n'ai pas entendu dire qu'il y eût un grand mécontentement dans les provinces du Nord-Ouest relativement aux dispositions, touchant l'éducation, du bill d'autonomie.

L'honorable M. BERNIER : Il y en a un, et un grave.

L'honorable M. POWER : Le fait est que nous n'avons pas entendu des personnes directement intéressées se plaindre des dispositions des bills d'autonomie ; le peuple du Nord-Ouest n'a pas fait de bruit à ce sujet. Le bruit a été fait de ce côté-ci, par les deux partis. Les organisateurs conservateurs d'Ontario ont condamné le gouvernement pour avoir empiété sur les droits provinciaux et avoir imposé des écoles confessionnelles aux deux nouvelles provinces, tandis que les hommes du parti opposé, dans la province de Québec, l'ont condamné parce qu'il n'avait pas fait assez sous ce rapport-là ; mais nous n'avons pas entendu exprimer des opinions bien arrêtées par aucun des partis dans le Nord-Ouest ; et il me semble que si ceux qui sont directement intéressés sont satisfaits, il n'y a pas de raison que nous poussions à ce sujet des hurlements. Je crois que le mot hurlement est le seul qui donne une idée du bruit qui a été fait durant la dernière session, lorsque ces bills ont été discutés dans le parlement. Sir Wilfrid Laurier a montré, quand il a fallu le faire, assez de courage et de fermeté. Je me rappelle que cela m'a frappé lors d'un de ses voyages en France. Devant un auditoire français, dont il aurait pu chercher à capter la sympathie en se donnant comme Français et en critiquant l'Angleterre, il a été plus Anglais, il a vanté plus hautement la forme de gouvernement anglais qu'il a l'habitude de le faire parmi les populations de langue anglaise sur le territoire anglais. Je crois qu'il a agi sagement, je crois qu'en obtenant ce qu'il a obtenu du consentement de tout le monde, il a fait plus pour le pays que s'il eût continué la lutte et perpétué l'agitation pour obtenir davantage. Je crois sincèrement, comme je l'ai dit l'année dernière, que l'arrangement qui a été fait est satisfaisant. La politique de la paix vaut certainement mieux que la politique du brandon ou la politique de l'avocat du diable.

L'honorable M. LANDRY : Excepté dans Québec.

L'honorable M. POWER : Nous avons entendu parler du peuple de Québec, et je suppose que nous en entendrons parler encore. Des hommes comme l'honorable sénateur de Stadacona ont parlé ainsi, en 1896 et en 1904, devant les électeurs. Nous savons ce qui est arrivé, et je pense que probablement le peuple de Québec fera preuve de bon sens à l'avenir comme il l'a fait durant les deux dernières élections générales. Quelle que soit notre opinion sur cette question envisagée au point de vue théorique, je crois que le résultat des élections fédérales partielles qui ont été faites là constituent un grand triomphe pour le gouvernement. Si les circonstances eussent été différentes, si le gouvernement eût été conservateur et eût remporté ce succès, nous aurions entendu nos adversaires se vanter que les électeurs avaient ratifié ce que le gouvernement avait fait et que nous n'avions plus à nous occuper de cette question. C'est ce qu'a fait l'honorable sénateur de Marsfield. Dans le discours qu'il a prononcé sur le sujet, il a dit que nous n'avions plus à nous occuper de la question des écoles du Nord-Ouest, que la question avait été définitivement réglée.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! non.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur veut en référer à la page 44 des débats de la présente session, il verra qu'il a dit ceci :

> Personnellement je pense que, vu la longueur de la discussion qui s'est faite sur le sujet, vu la grandeur des principes mis en cause, vu le peu de satisfaction qu'ont éprouvée, au point de vue constitutionnel, un grand nombre de personnes du Nord-Ouest, et vu que les coreligionnaires de la minorité dans les autres provinces comprennent qu'ils n'ont pas obtenu ce que leur avait promis sir Wilfrid Laurier ou se proposait de leur donner ou prétend leur avoir donné—je crois qu'il eût valu mieux pour le moment ne pas discuter publiquement cette question.

Je crois que cette citation me donne raison.

L'honorable M. LANDRY : Pour le moment.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a ajouté :

> Nous avons tant de questions importantes à discuter que nous ne pouvons plus nous occuper de ce qui s'est fait à la session précédente. A chaque session, nous devons disposer des questions à mesure qu'elles nous sont soumises.

Je crois que j'ai eu parfaitement raison de relever le discours de l'honorable sénateur. Relativement à une bataille dont les échos frappent encore notre oreille, il a

adopté le principe du poète qui dit que le passé doit enterrer ses morts. Mais l'honorable sénateur a jugé à propos de revenir sur ce qu'avait dit, il y a vingt ans, l'ancien ministre des Finances de la Nouvelle-Ecosse. Cela démontre jusqu'à quel point un homme sage peut manquer de sagesse et de justice. L'honorable sénateur a ensuite parlé de M. Haultain. On a compris qu'il voulait poser quelque principe extraordinaire relativement aux devoirs du lieutenant-gouverneur. Le ministre de l'Industrie et du Commerce a déjà répondu à cela. Quoi qu'il en soit, une autre raison aurait pu être invoquée pour justifier le lieutenant-gouverneur : On aurait pu dire que M. Haultain résidant dans la province de l'Alberta ne devait pas être choisi par lui comme le premier ministre de la province de la Saskatchewan. Le fait est que j'ai remarqué dans cette Chambre-ci et ailleurs qu'un conservateur peut impunément voler un cheval dans un parc, pendant qu'un libéral ferait un crime rien qu'à regarder par-dessus la clôture. Voilà la justice qu'on nous donne. J'espère que l'on me pardonnera d'avoir parlé si longuement sur une question qui, comme l'honorable sénateur de Marshfield l'a dit, aurait dû être passée sous silence.

Je n'ai pas l'intention de dire quoi que ce soit relativement au discours qui a trait à l'abondante récolte que nous avons eue et à l'essor qu'ont pris nos exportations et nos importations. Le chef de l'opposition a dit avec justesse que nous devons à ce sujet remercier la Providence. Je sais que sous une administration précédente, on se félicitait souvent de pareils succès, et bien que la Providence dût, je suppose, faire comme aujourd'hui, son œuvre, le gouvernement réclamait une grande partie du mérite de ce qui était fait. Quoiqu'il en soit, relativement à l'affluence des immigrants dont parle ce paragraphe du Trône, je crois que le gouvernement a le droit de réclamer une grande part du mérite du succès en question. L'honorable chef de l'opposition a mentionné le fait que le chemin de fer canadien du Pacifique a été achevé il y a environ vingt ans et a été exploité plusieurs années avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. En tout cas, le chemin de fer fut achevé jusqu'à Winnipeg vers 1881, de sorte qu'il atteignit la prairie quinze ans avant qu'il y eût changement de gouvernement. Le territoire de l'Ouest était alors aussi fertile qu'il l'est aujourd'hui ; des milliers et des centaines de milliers de personnes quittèrent les pays encombrés de l'Europe pour venir, durant ces quinze années-là, fonder leurs foyers dans le nouveau monde. Cependant peu de ces immigrants vinrent au Canada, et s'il en vint, ils n'y restèrent pas. Ce ne fut qu'après un changement de gouvernement et l'adoption de meilleures méthodes dans le département de l'immigration, que les immigrants commencèrent à nous arriver, et que les terres du Nord-Ouest commencèrent à se remplir d'étrangers. Je suis surpris surtout qu'un homme comme l'honorable sénateur de Marshfield, qui prétend être au-dessus de la plupart de nous, ait oublié ce fait et que, malgré son impartialité, il ne veuille pas reconnaître le mérite qui revient au gouvernement pour le succès que lui a valu sa politique touchant l'immigration. Cette politique a obtenu tant de succès que l'Australie envoie ici des hommes chargés d'étudier nos méthodes, afin de pouvoir faire chez elle ce qui réussit si bien au Canada. Je crois donc que le gouvernement mérite notre gratitude mais que nous en devons bien plus encore à la Providence.

Le très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce nous a donné, relativement au traité fait avec le Japon, des détails qui en font comprendre l'importance. Il est fait mention dans le paragraphe suivant du discours du trône d'un sujet qui est, à mon sens, de la plus grande importance. Je veux parler de la conservation de nos forêts. Je n'ai pas l'intention de discuter cette question. Tout le monde en connaît l'importance. Je crois cependant qu'il n'est que juste d'appeler l'attention sur le grand service que le premier ministre a rendu au pays en convoquant à Ottawa, au commencement de l'année, la Commission Forestière. Il a fait là un acte qui dénote l'homme d'Etat. Il ne pouvait être fait de politique avec une pareille question. La question forestière n'est pas entrée du tout dans la politique ; mais le premier ministre a compris que cette question était d'un intérêt vital pour notre pays. Il a convoqué cette convention, dont le succès a eu l'effet que les législatures de différentes

provinces, qui ne s'étaient jamais occupées de la question, s'en occupent aujourd'hui énergiquement, et que l'idée de protéger et de conserver nos forêts a pris un essor exceptionnel et inconnu jusqu'ici.

Le paragraphe suivant du discours de Son Excellence a trait à l'occupation des fortifications d'Halifax et d'Esquimalt. Le chef de l'opposition a dit avec justesse que les troupes anglaises faisant garnison à ces endroits formaient un lien entre la mère patrie et le Canada. J'applaudis de tout cœur à cette idée, et je prends la liberté de rappeler que les vues que j'ai exprimées ici, l'année dernière, sur le sujet restent les mêmes. Je ne blâme pas le gouvernement du Canada d'avoir approuvé les vues du gouvernement impérial ; mais je dis que, dans mon humble opinion, le changement qui a été fait n'est favorable ni à l'Angleterre ni au Canada. Cependant, comme la mère patrie a insisté pour que ce changement eût lieu, je suppose que le gouvernement du Canada a cru qu'il ne faisait que son devoir en se rendant aux désirs du gouvernement impérial. Je désire ne rien dire relativement aux deux paragraphes suivants du discours. Des enquêtes touchant les assurances ont été tenues dans cette Chambre, et je ne crois pas que les honorables sénateurs désirent beaucoup discuter à présent ce sujet-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question ? J'ai compris qu'il avait dit que le gouvernement anglais avait insisté pour que le gouvernement canadien prît à sa charge les fortifications d'Halifax et d'Esquimalt. Il me semblait que le Canada s'était volontairement engagé à les occuper. Est-ce que l'honorable sénateur ou l'un des ministres pourrait nous renseigner à ce sujet, car autrement les paroles de l'honorable sénateur pourraient créer une fausse impression dans l'esprit de plusieurs de ceux qui les ont entendues.

L'honorable M. POWER : Je ne puis réellement pas répondre. Je n'ai aucun renseignement officiel sur ce sujet. J'ai compris que le gouvernement impérial désirait ardemment se libérer des dépenses occasionnées par l'occupation par des garnisons de ces places fortes, mais j'ignore la teneur de la correspondance qui a été échangée entre les deux gouvernements.

L'honorable M. SCOTT : Cela a été la résultante naturelle de la conférence de Londres. On y fit remarquer que le Canada ne payait pas ce que le gouvernement considérait comme sa quote-part — nous avions payé une partie des frais d'occupation d'Esquimalt pendant quelques années —je crois que cela se faisait avant qu'il y eût un changement de gouvernement. Nous payions cent vingt mille dollars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Précisément ; c'est la convention qui fut faite lorsque fut construit le bassin de radoub d'Esquimalt.

L'honorable M. SCOTT : Quand il fut question de la part que le Canada devait payer, nous ne trouvâmes pas d'autre réponse à donner que celle-ci : "Nous ne payons qu'une partie de ce que coûte l'occupation d'Esquimalt, nous allons payer tous les frais d'occupation, et nous allons, en outre, prendre à notre charge Halifax. Nous avons une troupe régulière bien organisée. Il vaut autant lui faire tenir garnison à ces endroits qu'ailleurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela confirme l'opinion que j'avais à ce sujet.

L'honorable M. POWER : Le paragraphe suivant dont je dois parler est celui qui a trait aux études de ligne des divisions orientales du chemin de fer National Transcontinental. Son Excellence nous informe que :

> L'exploration et les études topographiques relatives à la division Est du chemin de fer Transcontinental-National avancent d'une façon satisfaisante et on espère qu'il sera bientôt accordé des contrats ayant pour objet la construction de deux importantes sections comprenant, en tout, environ 400 milles.

Je crois que depuis que Son Excellence a prononcé ce discours des soumissions ont été reçues pour les divisions dont je viens de parler, et si j'ai bien compris, on a trouvé un bon tracé, sous le rapport des courbes et des rampes, de sorte que tout fait espérer que l'on poursuivra avec succès les travaux. L'honorable chef de l'opposition et, je crois, l'honorable sénateur de Marshfield, (l'honorable M. Ferguson) ont parlé quelque peu de la division Québec-Moncton

de cette ligne. Sur ce sujet je pense exactement comme je pensais à la dernière session. On a fait allusion à une déclaration faite par le très honorable premier ministre. Cette déclaration fut faite à la session de 1903.

Le premier ministre a parlé alors en s'appuyant sur ce qu'il avait appris de gens naturellement censés savoir ce qu'ils disaient, et il a dit qu'on lui avait fait comprendre que la distance entre Québec et Moncton serait par la ligne projetée abrégée de 120 à 140 milles. Il appert maintenant, après les plus récentes études de ligne —on doit se rappeler que l'année dernière on n'avait qu'un rapport préliminaire basé sur les premières études—il appert maintenant, dis-je, après que de nouvelles études ont été faites, qu'on ne peut construire une ligne plus courte que l'Intercolonial entre Québec et Moncton. Puisqu'il en est ainsi, il est à espérer que la ligne projetée ne sera pas construite, et je ne crois pas qu'aucun membre du gouvernement n'eût songé, il y a trois ans, à construire une nouvelle ligne qui ne fût pas plus avantageuse, quant à la distance, que le chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. McGREGOR : Si je comprends bien, la ligne projetée ne sera pas plus courte, mais les rampes y seront plus douces. Il y aura donc amélioration en ce sens que les locomotives y pourront tirer de plus lourds wagons.

L'honorable M. POWER : Sans doute les rampes, en à juger par les récentes études de ligne, y seront plus douces que celles du chemin de fer Intercolonial. Quand le chemin de fer Intercolonial fut construit, la rampe modèle était de un pour cent et maintenant sur le Transcontinental les rampes vers l'Est sont censées être de quatre dixièmes d'un pour cent et celles vers l'Ouest, de six-dixièmes d'un pour cent. C'est un avantage considérable, mais je prétends—je puis me tromper—qu'on devrait s'assurer de la chose ; les ingénieurs du gouvernement peuvent s'en être occupés récemment. Peut-être s'en occupent-ils à présent. Je suis d'avis que les rampes sur le chemin de fer Intercolonial peuvent être réduites à quatre dixièmes et six dixièmes d'un pour cent respectivement, sans beaucoup allonger le chemin et pour une somme beaucoup moins élevée que celle que coûtera la construction d'un nouveau chemin.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur peut-il dire à la Chambre s'il a été publié un rapport autre que le rapport provisoire qui a été discuté dans cette Chambre-ci et que nous avons tous eu en mains à la dernière session, le rapport provisoire de M. Butler, auquel mon honorable ami a fait allusion. Quelque autre rapport a-t-il été rendu public ?

L'honorable M. POWER : Je le crois. Je crois que de nouveaux renseignements ont été donnés en réponse à une question faite il y a un jour ou deux, dans la Chambre des Communes. En tout cas, j'ai appris qu'on n'avait pas trouvé un tracé plus court que celui mentionné dans les rapports préliminaires de l'année dernière. Je suis d'avis, comme l'année dernière, que si l'on découvre—tout dépend de cela—que les rampes et les courbes de l'Intercolonial peuvent être réduites et assimilées à celles du Transcontinental, sans grandes dépenses, il vaut mieux améliorer le chemin de fer Intercolonial ; et que si le gouvernement désirait louer à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique le chemin de fer Intercolonial entre Québec et Moncton, il devrait le faire plutôt que de construire une nouvelle ligne à grands frais pour la louer à la compagnie. Le bail devrait contenir des clauses relatives au droit de circulation et aux taux de transport pour protéger les habitants des districts que le chemin de fer traverse. J'appelle surtout l'attention des honorables sénateurs qui représentent le gouvernement dans cette Chambre sur le fait que si le pays construit cette nouvelle ligne, le chemin Intercolonial entre Moncton et Québec est condamné à des déficits perpétuels. Le trafic local sur cette partie du chemin,—il n'y aurait guère d'autre trafic,—ne pourrait lui faire donner des profits. On dira peut-être que les deux chemins seraient nécessaires. J'espère que les affaires augmenteront rapidement dans l'avenir, mais je désire attirer l'attention sur le fait que tous les ingénieurs s'accordent à dire qu'en faisant le calcul le plus bas possible, un chemin à double voie fera quatre fois plus de besogne qu'un chemin à voie simple ; de sorte que si vous obtenez des rampes et des courbes avantageuses sur le chemin de fer

Intercolonial et si le gouvernement, pour faire face au commerce croissant, double la voie de ce chemin, il sera en mesure de faire deux fois plus de besogne sur le chemin de fer Intercolonial qu'il ne pourrait en faire sur l'Intercolonial et le chemin projeté ensemble, si ces deux derniers n'étaient construits qu'avec une voie simple. J'espère que la Chambre me pardonnera d'avoir parlé si longuement sur un sujet que je suis censé connaître bien peu.

Le discours contient cet autre paragraphe :

Il a été reçu de la Commission des Transports un rapport contenant plusieurs recommandations importantes. Ce document sera déposé devant vous.

Relativement à ce paragraphe, l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) a parlé longuement, et en traitant ce sujet il s'est écarté de la ligne de conduite qu'il avait suivie au sujet du bill d'autonomie, et il a voulu recommencer les luttes qu'il a faites en 1903. Etant donné que les élections de 1904 ont été faites surtout sur cette question, sinon entièrement sur cette question, il est un peu tard maintenant pour parler de la politique que le pays a alors condamnée. L'honorable sénateur fait preuve d'un certain manque de logique, aussi, en blâmant le gouvernement d'avoir fait un tracé qui se trouve dans quelques parties de l'Ouest, parallèle au chemin de fer canadien du Pacifique et du Canadian Northern. Voilà une assertion que l'on peut approuver jusqu'à un certain point ; mais lorsque l'honorable sénateur propose au gouvernement d'acquérir le chemin de fer Dominion Atlantic et de lui faire faire de la concurrence au chemin de fer du Grand-Tronc et au chemin de fer canadien du Pacifique dans la province d'Ontario...

L'honorable M. FERGUSON: Je demande pardon à l'honorable sénateur. Je suppose qu'il ne veut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit, mais c'est là où tendent ses remarques. J'ai fait remarquer l'occasion que le gouvernement avait perdue en laissant passer le chemin de fer Canada Atlantique, non pas le Dominion Atlantic, aux mains de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc. Au lieu de construire une ligne dans le nord, il aurait dû adopter la proposition de M. Borden.

L'honorable M. POWER : La politique du chef de l'opposition, que l'honorable sénateur appuyait, n'avait pas seulement pour objet d'acheter le chemin de fer Canada Atlantique—j'ai fait erreur si j'ai mentionné le Dominion Atlantic—mais de construire une autre ligne jusqu'à Sudbury. Si je comprends bien, le chemin de fer canadien du Pacifique est en train de construire cette ligne, et le Canadian Northern construit aussi une ligne de ce côté-là. Comme je l'ai dit déjà, le gouvernement est invité par l'honorable sénateur à faire dans Ontario de la concurrence au chemin de fer du Grand-Tronc, au chemin de fer Canadien du Grand-Tronc, au chemin de fer Canadian Northern. Or, quelle que soit l'opinion que nous puissions avoir relativement à la possession des chemins de fer par l'Etat, il paraîtra injuste et irraisonnable que le gouvernement fasse de la concurrence à des chemins de fer pour la construction desquels les compagnies ont dépensé leur argent. L'honorable sénateur, en parlant du très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, a cité un proverbe que je ne me souviens pas avoir entendu auparavant—j'oublie à qui l'honorable sénateur l'a appliqué—" Retenez votre langue, et vous serez convenable." Je crois que l'honorable sénateur pourrait profiter de ce conseil. L'honorable sénateur n'est pas un de ceux qui hésitent à exprimer leurs opinions assez longuement et assez énergiquement sur un grand nombre de sujets, et pour cela il s'expose parfois à n'être pas trouvé aussi sage que s'il parlait moins.

C'est tout ce que je voulais dire relativement au discours de Son Excellence, mais je me propose de dire quelques mots sur deux sujets parmi ceux que j'ai mentionnés comme devant être discutés. On a beaucoup parlé de l'acte accordant des pensions aux anciens ministres. Je crois, honorables sénateurs, que le principe de cet acte est juste. Si un homme a servi son pays durant un grand nombre d'années et qu'il soit dans la gêne en quittant le gouvernement, il serait honteux pour le pays de ne pas lui aider quelque peu. En Angleterre il y a une pareille loi et je crois que le principe de la nouvelle loi est juste, mais quelques-uns de ses détails prêtent à objection. Je remarque que le très hono-

rable premier ministre a laissé entendre que des amendements seront faits à cette mesure durant la présente session. A mon avis, les auteurs de cette mesure auraient fait preuve de sagesse en serrant de plus près le texte de la loi anglaise. Je trouve qu'il y a dans cette mesure deux points défectueux. Je lirai une disposition de la loi anglaise qui, je le regrette, ne se trouve pas dans la loi canadienne :

Chaque fois qu'une personne voudra obtenir une pension en vertu du présent acte, il devra pour cette fin faire par écrit sa demande.

Ici c'est au gouverneur en conseil qu'il faudrait s'adresser, je suppose.

A laquelle il apposera sa signature et sur laquelle devront se trouver non seulement un exposé des services qu'il a rendus et les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande, mais encore une déclaration spéciale à l'effet que le montant de son revenu de toute provenance est insuffisant à tenir son rang dans la société, et sans cette déclaration, aucune pension ne sera accordée en vertu du présent acte.

Si notre acte contenait une disposition comme celle qui se trouve dans la loi anglaise, on aurait fait disparaître un grand nombre d'objections qui ont été soulevées, l'année dernière, contre la mesure, parce que le pays aurait consenti à ce que les hommes qui se trouvent dans la gêne reçoivent une pension. J'ai entendu dire qu'on humilierait un ancien ministre en lui demandant de faire une pareille déclaration. En Angleterre les anciens ministres font cette déclaration et n'en sont pas humiliés, et je ne comprends pas qu'un ancien ministre canadien puisse être humilié quand lord George Hamilton et feu sir Stafford Northcote, devenu le comte Iddesleigh, ont pu faire cette déclaration sans subir d'humiliation. Personnellement je ne crois pas qu'il soit humiliant pour un homme d'admettre qu'il n'est pas riche et qu'il a besoin d'une pension. C'est moins humiliant que de recevoir une pension dont il peut se passer. L'autre défectuosité sur laquelle j'appelle humblement l'attention c'est que dans la mesure de l'année dernière il ne se trouve aucune disposition ayant pour objet de faire déduire de la pension le montant de l'indemnité qu'un ancien ministre reçoit comme membre de l'une ou l'autre Chambre du parlement. Il n'est pas nécessaire d'appuyer là-dessus. Un membre du parlement qui reçoit une indemnité sessionnelle de deux mille cinq cents dollars n'a pas besoin de recevoir, en sus, trois mille cinq cents dollars. Je crois qu'en pareil cas aucune pension ne devrait être accordée ou bien que le montant de l'indemnité fût déduit du montant de la pension. L'honorable sénateur de Sackville (M. Wood) a proposé, et je crois que la proposition est bonne, qu'une limite, quant à l'âge, soit fixée. Je suppose que l'honorable sénateur a voulu dire qu'un ministre au-dessous de 45 ans, ou environ, n'aurait pas droit à une pension. S'il était encore assez jeune pour travailler et remplir quelque position il ne devrait pas recevoir de pension. Je crois que c'est là un point qui mérite d'être pris en considération. Il semble y avoir eu méprise sur ce point. L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) a cru que le gouvernement était blâmable à ce sujet. Il a dit :

Relativement à l'augmentation de l'indemnité des membres du Parlement et relativement à toutes les mesures de ce genre qui ont été présentées l'année dernière, je n'hésite pas à dire que je considère le Gouvernement comme très blâmable.

J'ai cru tout d'abord, en écoutant l'honorable sénateur, qu'il se contredisait un peu, parce que presque immédiatement il a approuvé l'augmentation de l'indemnité, et l'on serait porté à croire par les remarques qu'il a faites relativement aux membres du Congrès des Etats-Unis qu'il était prêt à faire plus que n'a fait notre parlement.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur a interrompu la citation de mon discours pour lui permettre de faire ce commentaire, mais s'il eût continué à le lire il aurait vu plus loin que je l'ai blâmé d'avoir présenté la mesure à une période aussi avancée de la session. Je condamnais moins les mesures que le fait de les avoir présentées à la dernière heure de la session.

L'honorable M. POWER : J'étais en train de parler, et si l'honorable sénateur eût attendu, il ne m'aurait peut-être pas interrompu comme il l'a fait. J'ai lu ce qu'il a dit, et je me préparais à citer les débats de la dernière session pour établir que ce que l'honorable sénateur avait prétendu, quant à la hâte avec laquelle la mesure avait été adoptée, n'était nullement justifié par les faits. Je vois dans les débats du 18 juin de l'année dernière, page 852, que

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill 202 intitulé · "Acte modifiant l'acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes."

Le bill fut lu, comme l'est tout autre bill dans notre Chambre, sans une motion, après quoi l'honorable M. Scott proposa la deuxième lecture du bill. Il dit :

Voici un bill qui a pour objet de porter l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes de $1,500 à $2,500.

Je désire appeler l'attention sur ce fait. On a essayé de créer l'impression que ce bill avait été adopté à la sourdine par le Sénat, et que la Chambre n'en connaissait rien. Cependant j'ai lu l'explication que donna alors le chef de l'opposition dans le Sénat. Après lui l'honorable sénateur de Marshfield fit un discours passablement long. C'est le même sénateur qui se plaint maintenant que la mesure a été déposée si tard qu'elle n'a pu être discutée. L'honorable chef de l'opposition fit remarquer qu'il avait lu le bill à la hâte. M. Macdonald (C.-A.) fit un discours. M. Wood parla assez longuement dans le même sens qu'il a parlé hier. M. Domville, M. Lougheed et M. Landry parlèrent ; et M. Poirier fit un discours assez long. Le chef de l'opposition parla une seconde fois, et votre humble serviteur dit quelques mots, ce même jour-là. A la page 919 des "Débats" on voit que la Chambre, le jour suivant, se forma en comité général pour l'étude du bill (202) intitulé : "Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes." Vous voyez que rien n'a été brusqué ou caché, et en comité M. Macdonald (C.-A.) demanda s'il y avait un changement de fait relativement aux jours de grâce, à quoi M. Scott répondit : "Non, rien n'est changé." Ensuite M. Ellis posa une question, à laquelle M. Scott répondit. Tous ces honorables sénateurs étaient présents, la mesure a pu être facilement discutée en comité et les honorables sénateurs n'ont pas voulu profiter de l'occasion. Je prétends que l'honorable sénateur n'a pas le droit de se plaindre qu'il n'a pas eu l'occasion de discuter la mesure. Voilà ce que je prétends. Maintenant l'honorable sénateur peut tirer tout le parti qu'il voudra du fait que je n'ai pas continué à citer son discours.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur voudra-t-il être assez bon pour relire les remarques qu'il fit à cette occasion, lorsqu'il nous blâma tous de parler d'un bill que nous n'avions pas devant nous ? Je ne crois pas que le bill était devant les sénateurs, et l'honorable sénateur nous blâme de parler d'un bill que nous n'avions pas sous la main.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur pense que cela pourra fortifier sa position, je les relirai. Les sénateurs seront très heureux de les relire. Nous savons tous que chaque membre de cette Chambre-ci connaissait la mesure. On en avait parlé durant des semaines et des mois et l'idée d'un honorable sénateur qui veut nous faire croire qu'il ignorait cette mesure est parfaitement absurde. Personne n'a été pris par surprise. L'honorable sénateur a parlé, après quoi l'honorable M. Scott a dit :

Il est regrettable de discuter un bill qui n'est pas devant nous.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : M. Scott poursuivit :

Je proposerai que la deuxième lecture soit adoptée à présent, et que nous discutions les détails en comité.

Les détails pouvaient être facilement discutés en comité, et aucun honorable sénateur ne les a discutés, bien que le bill eût été imprimé et distribué. Chacun a le droit d'exprimer son opinion sur cette mesure. Mes vues sur le sujet diffèrent peu de celles de l'honorable sénateur de Sackville. Le gouvernement est responsable de l'adoption de cette mesure, mais tout le monde sait comment elle a été adoptée, tout le monde sait qu'un "round robin" a été signé par tous les membres de l'opposition comme par tous les membres du côté ministériel, et il était du devoir de l'opposition—je crois que c'était son premier devoir—de protéger le trésor si elle le croyait menacé par le Gouvernement. Elle ne l'a pas fait. Je ne regrette qu'une chose relativement à la mesure adoptée l'année dernière. Je regrette que les sénateurs aient conservé le privilège de quinze jours d'absence. Il a été apporté à l'acte des amendements importants qui empêchent les sénateurs de venir siéger ici une journée et de retirer une forte somme à la fin de la session ; mais, à mon

avis, il est malheureux que le privilège de l'absence durant quinze jours ait été conservé, parce que si ce privilège n'existait pas, les membres du Parlement qui veulent gagner toute l'indemnité resteraient ici et travailleraient. Ils auraient hâte de voir la session se terminer, et ils chercheraient à précipiter la besogne afin de retourner le plus tôt possible dans leur foyer ; mais avec le privilège des quinze jours d'absence, ces membres du parlement pourront aller voir leurs familles et faire leurs affaires, sans s'occuper si la session sera longue ou non. J'espère que le privilège des quinze jours d'absence sera supprimé. Je ne veux blâmer personne au sujet des indemnités, mais j'oserai dire que le principe sur lequel ces indemnités sont appuyées est absolument injuste. Je prétends qu'il est absolument injuste qu'un corps législatif ait le pouvoir illimité de fixer les salaires de ses membres. Chez les sénateurs et les membres de la Chambre des Communes la nature humaine se manifeste plus ou moins, et si un homme est capable de fixer son propre salaire, il est certain qu'il ne pêchera pas par excès d'économie. Il est peut-être regrettable qu'il n'y ait pas dans notre constitution une disposition tendant à exiger qu'avant qu'une augmentation de salaire de ce genre soit votée, le peuple soit consulté dans des élections générales.

L'honorable M. BERNIER : Je désire attirer d'abord l'attention sur la question de l'indemnité. Peut-être que ce débat est hors d'ordre, attendu que le Sénat ne peut faire que rejeter complètement le bill, ce qui serait une absurdité. Nous n'avons guère à nous occuper des bills comportant dépense d'argent. Cependant, comme un honorable sénateur nous a comparé hier soir à des fidéicommissaires, je suis prêt à accepter sa comparaison. La loi dans quelques provinces—au moins dans ma province—accorde à un fidéicommissaire, quand la loi nommant le fidéi-commissaire ne fixe aucune somme, cinq pour cent sur l'actif. Je tiens pour admis, comme le revenu du Canada est d'environ $80,000,000, que les fidéi-commissaires ont droit à cinq pour cent sur cette somme, ce qui équivaudrait à $4,000,000. Donnez $3,000,000 à la Chambre des Communes et laissez-nous avoir $1,000,000. Je suis prêt à accepter cela. Jusqu'à présent les dépenses du Sénat ne se sont pas élevées à ce montant.

Je désire féliciter le proposant et le secondeur de l'adresse. C'est un devoir agréable pour moi de le faire. Je dirai cependant, sans faire allusion à un sénateur en particulier, que je crois regrettable que cette année le Sénat n'ait pas suivi le vieil usage de faire proposer ou seconder l'adresse par un sénateur français. J'admets que la chose n'est pas obligatoire ; d'autre part, c'est un acte de courtoisie qui contribue à faire régner l'harmonie et la concorde entre nous. Si le gouvernement voulait tenir compte de cela à l'avenir, nous en serions tous satisfaits. Il est malheureux aussi qu'il n'y ait pas un ministre français sur les bancs du trésor. Je crois qu'il serait bon que le gouvernement songeât à réparer, sous ce rapport-là, ce que je considère comme une injustice.

L'adresse parle de la mort du roi du Danemark. L'allusion est très opportune. Le roi du Danemark était un des monarques les plus distingués de l'Europe. Presque chaque trône de l'Europe est orné de la présence d'un membre de sa famille, ce qui le faisait appeler le beau-père de l'Europe. Mais ce qui nous intéresse beaucoup plus que tout cela, c'est que le roi du Danemark était allié à la famille royale d'Angleterre. Voilà pourquoi il est opportun que nous exprimions le regret que nous éprouvons de sa mort.

L'adresse fait aussi allusion à la prospérité du Canada. Il est vrai que nous passons par une ère de grande prospérité ; mais peut-être que le peuple ne voit pas les véritables causes de cette prospérité.

Il est possible que le gouvernement ne soit pas étranger à cette prospérité ; mais, moi, j'attribue la prospérité actuelle du pays à la confédération. Il est bien vrai que les deux grands partis politiques du Canada peuvent jusqu'à un certain point en réclamer le mérite ; mais la confédération a agrandi notre Dominion et l'a fait connaître au monde entier. Elle a justifié l'acquisition du Nord-Ouest et a amélioré considérablement les moyens de transport du Canada, encouragé ses industries, et conséquemment j'attribue la plus grande partie de la prospérité actuelle à l'union des provinces. Le développement du Nord-Ouest est une autre cause de la prospérité.

L'honorable sénateur d'Halifax a effleuré ce sujet. Il a dit que durant un certain nombre d'années, jusqu'à 1896, nous avions reçu peu d'immigrants, que l'Ouest ne s'était nullement développé. Le chemin de fer, a-t-il dit, avait été construit, au moins, jusqu'à Winnipeg. Il est vrai que nous pouvions pénétrer dans le Nord-Ouest en 1881, mais seulement en faisant un long détour. Il nous fallait passer par les Etats-Unis, et un seul tronçon du chemin de fer Canadien du Pacifique avait été construit d'Emerson à Winnipeg. J'ai été moi-même obligé de faire le tour par les Etats-Unis, et je parle avec connaissance de cause. Le chemin de fer Canadien du Pacifique ne fut terminé qu'à l'automne de 1885, et ce ne fut qu'au printemps de 1886 qu'il commença à aider à la colonisation de l'Ouest. A part le manque de moyens de transport pour se rendre au Nord-Ouest, une autre chose a retardé la colonisation de la région : Je veux parler des attaques de la presse américaine et des chefs du parti libéral contre notre Nord-Ouest, en dépréciant la qualité de son sol et de son climat. Cette politique de dénigrement s'est poursuivie pendant longtemps. Et puis vinrent les gelées de 1882, 1883, 1884 et 1885, qui détruisirent les moissons. C'était une mauvaise réclame pour le pays. Mais aujourd'hui l'Ouest se développe, de meilleures méthodes de culture ont été adoptées, et je ne diffère pas absolument d'opinion avec ceux qui prétendent que le gouvernement a contribué à assurer la prospérité dont nous jouissons. Mais je prétends que la plus grande partie de notre prospérité est due à nos abondantes récoltes. Ces récoltes constituent une réclame plus efficace que tout ce que le gouvernement a fait. Je dis aussi que la prospérité est due aux efforts que les gouvernements précédents ont faits pour ouvrir de nouveaux débouchés à l'industrie et au commerce. Je me rappelle que lorsque fut abrogé le traité de réciprocité, le gouvernement du jour essaya d'ouvrir de nouveaux débouchés en Europe, en Asie et partout ailleurs. Cela a aussi produit ses fruits. Une autre cause de la prospérité c'est la continuation de la politique nationale, que le gouvernement actuel n'a pas abandonnée. Il a accepté la politique nationale presque dans son intégrité ; de sorte que la prospérité d'aujourd'hui est due en grande partie à sa politique commerciale. Effectivement, il se trouve aujourd'hui dans la position de ceux qui moissonnent ce que les autres ont semé.

Maintenant je parlerai du bill d'autonomie de l'année dernière, puisqu'on y a fait allusion. On a dit que la population de l'Ouest est satisfaite. J'ai eu l'occasion de converser avec les gens de toute classe dans l'Ouest à ce sujet, et je puis dire qu'ils ne sont pas satisfaits. D'abord, chacun sait qu'une faction s'y est formée sous le prétexte de protéger les droits provinciaux. Ces gens-là ne sont pas satisfaits. Les catholiques ne sont pas satisfaits, non plus. Ils ont accepté jusqu'à un certain point ce qu'on leur donnait, parce qu'ils ne pouvaient avoir mieux. Ils se trouvaient entre deux feux. M. Haultain et M. Bennett ont fait au temps des élections une déclaration si menaçante—ils ont dit qu'ils supprimeraient tous les droits de la population catholique—que celle-ci a cru devoir se ranger du côté du gouvernement libéral du jour. Mais dire qu'elle est satisfaite, c'est dire une chose inexacte.

La loi ne lui donne pas ce que la constitution et leur conscience leur permettent de réclamer. Un honorable sénateur a dit cet après-midi que la loi actuelle est semblable à la loi de 1875 telle que modifiée par les ordonnances. Assurément, la modification est très grande ; elle a eu pour effet de supprimer tous les privilèges que la population catholique avait en 1875 et qui devaient lui être conservés. Ceux qui l'ont faite ont tenté de faire croire que la population de l'Ouest a un système d'écoles séparées, pendant qu'elle n'en a pas. Elle a le mot, mais elle n'a pas la chose, la véritable institution, les vraies écoles séparées. Autrefois les écoles séparées étaient censées être des écoles confessionnelles. Le sens du mot est changé absolument. Il ne s'applique qu'à la maison d'école. Il peut y avoir des maisons d'écoles séparées, mais il n'y a pas d'écoles confessionnelles, ou ce que j'appelle des écoles séparées. Le système actuel ne donne qu'un avantage, c'est celui de permettre de choisir l'instituteur, ce qui est sans doute quelque chose ; mais cela n'est pas suffisant. Le fait d'accorder une demi-heure d'instruction religieuse à la fin

de la classe de l'après-midi ne donne pas à ces écoles le caractère des écoles confessionnelles. L'honorable secrétaire d'État a fait allusion aux jugements du Conseil Privé dans la cause des écoles du Manitoba, mais, à mon avis, il n'a pas donné le vrai sens de ces jugements.

L'honorable M. LANDRY : Il ne les comprend pas, il ne les a jamais compris.

L'honorable M. BERNIER : Il y a eu deux jugements de rendus. Le premier jugement a été rendu sur un point et le second sur un autre, absolument différent. Par le premier jugement il a été décidé que nous n'avions pas de droits en vertu des us et coutumes, avant la confédération. C'est là le seul point qui fut soumis la première fois au conseil privé. Il a été clairement déclaré par le conseil privé que son jugement ne touche qu'à ce seul point. Nous prétendions avoir en vertu des us et coutumes le droit d'avoir des écoles séparées, ce droit résultant de la position que nous occupions avant l'entrée de la province dans la confédération. La décision sur ce point a été rendue contre nous. Plus tard nous nous adressâmes au Gouvernement, à Ottawa, conformément aux dispositions de la loi, et notre requête fut, au bout de quelque temps, transmise encore au Conseil privé, et cette fois nous eûmes gain de cause relativement aux droits que nous avions acquis après l'entrée de la province dans la confédération. On verra que ces deux jugements sont différents, mais qu'ils ne se contredisent pas nécessairement. Le dernier est la loi du pays telle qu'elle existe à présent et a été appuyé par un arrêté ministériel, adopté en 1895, qui règle toute la cause. On a dit que cette question est une pomme de discorde. En tout cas, s'il plaît à quelqu'un de nous d'appliquer l'expression, je suppose qu'il faudra nous y résigner. Mais ce n'est pas la description fidèle du mal. Si l'on accuse quelqu'un de vouloir troubler la paix parce qu'il réclame des droits qu'il croit avoir dans le Dominion, la chose est vraiment regrettable. Quiconque a un droit doit avoir le privilège de réclamer ce droit sans être considéré comme un perturbateur. Nous ne sommes pas des gens qui désirent fomenter la discorde dans le pays. Loin de là ; mais, assurément, quand nous avons des droits, nous devons pouvoir les réclamer et les défendre. Parler de la décision du peuple à ce sujet, c'est, à mon avis, mépriser la constitution. La constitution dit expressément que ces questions doivent être décidées par le Gouverneur en Conseil et non par le peuple. Cet article de la constitution a été rédigée avec soin et il a été adopté pour protéger les minorités dans le Dominion, ce qui ne se fait pas aujourd'hui dans le Nord-Ouest. L'honorable secrétaire d'Etat a fait allusion à l'honorable sénateur de Hastings et l'a félicité de l'attitude qu'il a prise sur cette question. Il a dit que les catholiques devaient beaucoup de reconnaissance à l'honorable sénateur. Cela est vrai, et je suis heureux d'exprimer moi-même ma gratitude à l'honorable sénateur, mais alors si l'honorable sénateur a pris une attitude louable, l'attitude de ceux qui l'ont combattu devait être condamnable, et s'il avait raison d'agir comme il l'a fait, pourquoi le peuple aurait-il approuvé ceux qui n'étaient pas du même avis ?

Comme il est six heures, je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, le 16 mars 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

REGLEMENT DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. POWER : Je propose :

Que le troisième rapport du comité spécial de cette Chambre, nommé durant la session dernière pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire, dont l'examen a été, le dixième jour de juillet dernier, remis à la présente session, soit renvoyé à un comité de toute la Chambre pour qu'il l'examine et en fasse rapport.

Je ne présume pas que la Chambre désire procéder immédiatement à l'examen

des règlements du Sénat, vu qu'elle n'a pas encore disposé de l'adresse en réponse au discours du trône. Si la présente motion est adoptée, la Chambre pourra, peut-être, me permettre ensuite de désigner le jour où elle devra procéder en comité général sur le sujet en question. Je fais donc la présente motion maintenant avec l'entente que la Chambre siégera en comité général mardi prochain pour cet objet.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. CHOQUETTE : Avant que les ordres du jour soient appelés, je crois devoir déclarer qu'il serait important de savoir du leader de la Chambre qu'est-ce qu'il se propose de faire au sujet d'un ajournement prolongé ? Nous devrions savoir si cet ajournement datera d'aujourd'hui jusqu'après Pâques, ou dater seulement de la semaine prochaine. Nous avons consacré toute la présente semaine à la discussion de l'adresse. Ce débat a été certainement très intéressant; mais nous sommes venus ici avec l'intention de procéder comme nous l'avons fait l'année dernière. Jusqu'à présent rien n'a été dit au sujet d'un ajournement prolongé et il me semble que nous devrions connaître la date à laquelle le Sénat devra s'occuper de cet ajournement.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la Chambre ne désire pas voter maintenant cet ajournement, et il n'est pas encore temps de parler d'ajournement. De ce que la Chambre s'est voté un ajournement de ce genre, l'année dernière, il ne s'ensuit pas qu'elle doive faire la même chose, aujourd'hui. Quant à moi, je ne suis pas en faveur.

L'honorable M. CLORAN : Si nous nous ajournons jusqu'à lundi, la Chambre, suivant moi, ne devrait pas se réunir avant huit heures, p.m.

Des VOIX : Non, non.

L'honorable M. CLORAN : Il peut convenir à trois ou quatre sénateurs de siéger dans l'après-midi ; mais contre ces trois ou quatre je puis opposer le désir de cinquante ou soixante sénateurs auxquels il conviendrait bien mieux de ne se réunir qu'à huit heures le lundi soir. Cette dernière heure conviendrait particulièrement aux sénateurs de l'ouest et de Toronto, ainsi qu'aux sénateurs de l'est jusqu'à Québec. Il peut convenir à trois ou quatre sénateurs de se réunir ici à trois heures, le lundi après-midi, pour siéger durant une demi-heure environ, vu qu'il y a peu de besogne à expédier le lundi ; mais en se réunissant à huit heures du soir, un grand nombre de sénateurs de l'ouest pourraient quitter leurs foyers le lundi matin, et ils auraient le temps de se rendre ici pour la séance du soir. Autrement, ils sont forcés de partir de chez eux le dimanche après-midi. De même, en ajournant jusqu'à lundi soir, on procurerait aux sénateurs de l'est l'avantage de s'occuper de leurs affaires à Montréal, pendant toute la journée de lundi, et ils pourraient se trouver ici à la séance du soir. C'est ce qui a été fait, l'année dernière, à la satisfaction de tous. Je fais simplement cette suggestion, et je repète que si elle ne convient pas à trois ou quatre parmi nous, elle convient certainement aux trois quarts des membres du Sénat.

L'honorable M. SCOTT : L'opinion de la majorité doit, sans doute, prévaloir sur ce point. Lors de la dernière session, nous adoptâmes une règle à l'effet d'ajourner à partir de vendredi jusqu'au mardi suivant, à trois heures. Il y a, peut-être, des raisons pour lesquelles il vaudrait mieux pour le présent siéger le lundi. Si un nombre considérable de membres de cette Chambre partent d'ici, vendredi soir, pour aller chez eux, et ne peuvent revenir ici pour trois heures de l'après-midi, lundi, il serait raisonnable de permettre que la Chambre ne se réunisse qu'à huit heures du soir. Si tel est le désir de la Chambre, j'y consentirai, et avec la permission de la Chambre je propose que quand le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajournée jusqu'à huit heures, lundi soir.

L'ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur l'examen du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la deuxième session du dixième parlement.

L'honorable M. BERNIER : Quand la séance a été levée, hier soir, je parlais de la législation scolaire adoptée, l'année dernière, pour le Nord-Ouest. Je prétendais que la population catholique romaine du Nord-Ouest n'avait pas reçu tout ce à quoi elle avait droit. A l'appui de cette prétention, je citerai les paroles mêmes de l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. Il s'est exprimé comme suit :

> Je veux bien admettre que, d'après ce que je puis en juger, la présente législation est considérablement plus restreinte que ne le sont les obligations légales encourues par nous dans l'Acte que nous avons adopté en 1875.

Je désire rappeler à ce sujet un passage remarquable du discours prononcé par l'honorable secrétaire d'Etat au cours du présent débat, passage dans lequel il complimenta si chaleureusement l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell). Après avoir signalé l'attitude que ce dernier avait prise en 1870, il continua ainsi :

> Cette attitude fera toujours honneur à sa mémoire et la minorité, c'est-à-dire, les catholiques du Canada—lui devra de la reconnaissance pour la manière dont il a donné son adhésion au principe que le Parlement a consacré. En 1875, lorsque nous avons pourvu à la future constitution qui devait être donnée aux nouveaux territoires, le Parlement comprit qu'il valait mieux régler alors la question scolaire et faire en sorte que cette question ne devint plus à l'avenir une cause de discorde dans les nouveaux territoires. Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) resta silencieux, et je présume que son silence fut l'équivalent d'une adhésion. Aucun vote ne fut pris sur ce sujet ,et aucune voix discordante ne se fit entendre, en 1875, dans la Chambre des Communes. Le même accord ne régna pas dans le Sénat où j'étais chargé du bill. La question fut discutée à fond, et nous adoptâmes le bill par une faible majorité. Une très grande partie du parti libéral déserta son chef, Alex. Mackenzie, et, sans l'appui du parti conservateur, le bill n'aurait pu être adopté.

Très bien ; mais si la ligne de conduite tenue par l'honorable sénateur de Hastings mérite un si chaleureux éloge, ceux qui se conduisirent tout autrement ne méritent pas assurément d'être loués de la même façon. L'honorable secrétaire d'Etat a continué comme suit :

> Je crois donc qu'il est regrettable que mon honorable ami n'ait pas cru devoir resté d'accord avec l'attitude qu'il prit il y a une trentaine d'années. Sa carrière publique a été longue et distinguée, et j'aurais été heureux s'il eût jugé à propos de suivre en 1906, le même principe auquel il adhéra en 1875.

Voilà une accusation d'inconsistance portée contre l'honorable sénateur de Hastings ; mais, je ne suis pas disposé à l'admettre. Si une ligne de conduite politique a été invariablement logique dans cette Chambre, c'est bien celle tenue par l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell). Le principe étant reconnu par la constitution et le parlement qu'il y aurait une législation à l'effet d'établir des écoles séparées, ou confessionnelles, l'honorable sénateur de Hastings s'y est conformé sans réserve, tandis que l'honorable secrétaire d'Etat, tout en proclamant les droits qu'a la minorité catholique romaine à une législation de cette nature, a voté directement contre son adoption. C'est-à-dire, que l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) a voté conformément à la constitution, tandis que l'honorable secrétaire d'Etat a voté contre cette constitution—parlant dans un sens et votant dans le sens opposé. S'il y a de l'inconsistance quelque part, elle se trouve dans la conduite du secrétaire d'Etat et non dans celle de l'honorable sénateur de Hastings.

Je passerai maintenant aux remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de l'attitude prise par sir A. T. Galt à Québec, avant la confédération. L'honorable secrétaire d'Etat a cru trouver là un exemple qui sert d'appui à ceux qui invoquent les droits provinciaux ; mais l'action de sir A. T Galt, dans la province de Québec, ne s'y rapportait pas. La minorité protestante d'alors—qu'elle eût raison ou tort—je ne suis pas appelé à le dire maintenant— se plaignait de ce que l'Acte de la confédération ne lui accordait pas toute la protection à laquelle elle avait droit. Sir A. T. Galt manifesta son dissentiment sur cette question au point de se retirer du cabinet. Le parti conservateur de Québec, dirigé par sir George E. Cartier et ses amis politiques, promirent à sir A. T. Galt qu'aussitôt que la province de Québec aurait obtenu son autonomie par la mise en vigueur de l'Acte de la confédération, il remédierait à cette lacune dont se plaignait la minorité protestante, et c'est ce qui fut fait. Le parti conservateur de Québec remplit donc cette promesses après l'établissement de la confédération. La position de la mi-

norité protestante dans la province de Québec fut donc définie alors par une loi provinciale ; mais cette législation fut adoptée en vertu d'un arrangement antérieur, en vertu d'un engagement réel contracté avant la confédération. Ainsi, ce cas ne vient aucunement à l'appui des vues de ceux qui invoquent les droits provinciaux pour faire adopter une législation contraire aux vues de la population catholique romaine.

L'honorable sénateur qui a secondé l'adresse a eu la bonté de faire quelques remarques élogieuses en faveur des écoles séparées du Nord-Ouest. Nous lui devons, assurément, de la gratitude pour cette bonté, bien qu'il soit regrettable qu'il nous ait fallu attendre que toute la législation scolaire imposée à la minorité fût définitivement établie pour obtenir un témoignage de ce genre en faveur des écoles séparées du Nord-Ouest. Tout de même, nous en avons une très grande obligation à l'honorable sénateur.

Je m'arrêterai, maintenant, un instant, honorables sénateurs, sur les remarques faites, hier, au sujet de la mort de notre estimé ex-collègue, feu l'honorable sénateur Wark. Mon intention n'est pas, cependant, de provoquer un débat sur le point que je veux relever ; mais avec la permission de la Chambre j'attirerai l'attention sur l'un des discours prononcés. L'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Kirchhoffer) nous a parlé dans son discours très élaboré, de l'affranchissement de l'Italie. Cet honorable sénateur avait, sans doute, dans la pensée la conquête de Rome par Victor Emmanuel. Je suis quelque peu au courant de l'histoire et je ne puis accepter l'idée émise par mon honorable ami. Cette idée atteint le centre de l'église catholique, et elle nous blesse, nous les catholiques. Je ne puis certainement admettre que sous le régime papal l'Italie n'était pas libre. Je ne veux pas, toutefois, m'étendre davantage sur ce point ; mais je crois devoir ajouter que mon honorable ami eût pu très bien omettre cette partie de son discours.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'avais pas l'intention de prendre part au présent débat ; mais il semble que l'on n'a pas suffisamment remarqué l'aspect d'une bonne partie de ce débat. D'après ce que je comprends, en effet, il y a eu, depuis trois jours, ce que l'on peut considérer comme une intéressante lutte pour le choix d'un chef de l'opposition. Ce titre paraît avoir été disputé par trois membres éminents de l'opposition. Je mentionnerai d'abord l'ancien chef de la gauche, l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) qui, selon moi, a dirigé l'opposition d'une manière satisfaisante pendant un grand nombre d'années, avec une grande courtoisie envers tous les membres de cette Chambre—d'après, du moins, ce que j'ai vu, moi-même, et entendu dire. Le deuxième est l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) qui est sénateur senior et quelquefois appelé le père du Sénat, et le troisième est l'honorable sénateur de Queen, I.P.-E. (l'honorable M. Ferguson), sans lequel aucun débat important dans cette Chambre n'est complet. Je puis aussi rappeler la démission de l'honorable leader de la gauche. Il nous fit, l'année dernière, ses adieux de chef de la gauche, et, cependant, nous le voyons encore à son poste de leader. Cela me rappelle l'attitude de la jeune prude qui repousse les premières avances, mais finit par consentir. De même, le chef de la gauche a démissionné, le dernier jour de la dernière session, et il reprend son poste de leader, le premier jour de la présente session, avec toute son ancienne vigueur. Il n'a pas, pour le moment, il est vrai de redoutables lances à rompre avec qui que ce soit sur aucune nouvelle question importante ; mais à défaut de question nouvelle, il est revenu à la charge sur les dispositions scolaires des bills d'autonomie de l'année dernière. Il ne tient aucunement compte du fait que ces dispositions ont été rédigées et adoptées pour le règlement de la question scolaire dans le Nord-Ouest par l'administration conservatrice locale ayant à sa tête M. Haultain dont on parle presqu'à mi-voix en le représentant comme l'homme de l'avenir.

L'honorable chef de la gauche nous a parlé de la manière affreuse dont M. Haultain avait été traité. Ignore-t-il le fait que les bills d'autonomie et les dispositions scolaires qu'ils contiennent ont été approuvés et ratifiés par une immense majorité des habitants du Nord-Ouest qui sont les intéressés dans la question. C'est, cependant, sur ce terrain que l'honorable chef de la gauche s'est placé.

Puis, nous avons entendu l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) qui a dénoncé la manière dont M. Borden dirige le grand parti libéral-conservateur. Tout ce qui concerne ce parti doit être naturellement grand. L'honorable sénateur de Richmond nous a aussi annoncé que le maintien de M. Borden comme leader du parti conservateur l'engageait à retirer, lui-même, son allégeance à ce parti, et, après cette déclaration, il a attaqué la ligne de conduite tenue sur la question scolaire par, entre autres, l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell). Or, comme la chose est bien connue, les opinions émises sur cette question, par le sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell), étaient conformes à celles du leader de l'opposition dans les Communes (M. Borden) et, naturellement, l'on sait très bien que le sénateur de Richmond ne partage aucunement ces opinions. Nous voyons donc aisément qu'en frappant sur la tête de M. Borden le sénateur de Richmond frappait du même coup sur le sénateur de Belleville. Puis, le sénateur de Richmond ne s'est pas contenté d'attaquer l'attitude prise par le sénateur de Belleville sur la question scolaire. Il a aussi dénoncé le bill concernant l'indemnité parlementaire que le sénateur de Belleville a si savamment défendu et justifié quand il a démontré que, sous l'application de la nouvelle loi, le gouvernement réaliserait virtuellement une économie ; que l'augmentation de l'indemnité sera payée à ceux qui la gagneront, en assistant aux séances du parlement—si, toutefois, l'on peut dire qu'une indemnité parlementaire se gagne comme un salaire—et ne sera pas payée à ceux qui ne la gagneront pas s'ils ne font pas acte de présence aux séances.

Puis nous avons entendu le sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson). Cet honorable sénateur a démoli entièrement l'argumentation du sénateur de Richmond relativement à l'allocation votée lors de la dernière session, à M. Borden, leader de l'opposition dans les Communes.

L'honorable sénateur de Marshfield a fait ensuite un appel au sujet de l'agitation faite contre les dispositions scolaires des deux bills d'autonomie. Il nous a donné a entendre que cette question scolaire devait être mise de côté, ou enterrée—comme il a voulu le dire, sans doute—mais a-t-il voulu dire " enterrée pour toujours, ou enterrée pour être ressussicitée plus tard " ?

L'honorable M. FERGUSON : Pardon ; je n'ai parlé ni d'enterrement de la question scolaire, ni de l'opportunité de la mettre de côté. Aucune de ces expressions n'est sortie de ma bouche.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette question, a-t-il dit, devait être mise de côté pour le présent. Ce qui signifie qu'elle ne devait plus être soulevée, ou discutée à présent.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je lui ferai observer qu'il n'a pas lu ce que j'ai dit sur ce point.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai sous les yeux votre discours.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit que cette question devait être retirée ou abandonnée pour le présent.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pardon ; vous vous êtes servi des mots " mis de côté ".

L'honorable M. FERGUSON : Parce qu'il y a d'autres questions plus pressantes.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les mots dont s'est servi l'honorable sénateur sont " mis de côté pour le présent ". Je repète les paroles mêmes de l'honorable sénateur telles qu'elles sont rapportées. Toutefois, si l'honorable sénateur le préfère, j'accepterai la version qu'il nous donne à présent. C'est-à-dire que cette question ne devait pas être soulevée et discutée maintenant et particulièrement ici ; mais quant à la question de savoir si elle devait être ressuscitée ici ou dans le pays, je laisse à l'honorable sénateur le soin de nous le dire à sa manière. Mais qu'il la soulève ici, ou ailleurs, son esprit peut rester parfaitement calme. Des funérailles ont été faites déjà aux dispositions scolaires. Puis, toute l'hostilité manifestée à l'égard de ces dispositions ; toute cette querelle, toute cette critique au sujet de cette législation a été virtuellement enterrée et perdue de vue sinon par l'honorable sénateur, du moins par l'avalanche de votes donnés en faveur de cette législation aux récentes élections provinciales du Nord-Ouest. Or, frappé de cette vérité, l'honorable sénateur

de Belleville s'est placé sur un autre terrain ; mais, sans l'affirmer formellement, il a insinué que le résultat de ces élections était plutôt dû aux fraudes commises qu'à la popularité des candidats. C'est là une grave accusation, et si l'honorable sénateur de Belleville n'a pas d'autre preuve à l'appui que le cas particulier de fraude dont les tribunaux ont été saisis, il eut mieux fait de ne pas lancer cette accusation. Quant au cas particulier de fraude auquel je viens de faire allusion, chacun de nous, à quelque parti politique qu'il appartienne, est prêt à le dénoncer, ou à dénoncer toute autre fraude du même genre. Ce cas s'est produit dans l'élection de Prince-Albert, et personne ne saurait flétrir plus énergiquement tout cas de fraude de cette nature que ne le font les membres des deux partis uolitiques dans cette Chambre. Mais ce n'est pas la première fois qu'il se commet des fraudes dans les élections. Dans la province de Manitoba, il y a eu le cas-MacDonald. Dans cette dernière élection nous nous rappelons que l'officier rapporteur a manipulé les bulletins de vote conformément à des instructions reçues de l'organisateur du grand parti libéral-conservateur. L'honorable sénateur de Belleville n'a fait, que je sache, aucune allusion à cette fraude électorale. Il ne l'a certainement pas dénoncée lorsqu'elle fut commise, et ne conseilla pas à son parti de poursuivre le criminel qui s'en était rendu coupable. Mais, dans le cas de Prince-Albert dont il s'agit présentement, qu'avons-nous vu ? Le coupable a été poursuivi par ceux chargés de la responsabilité d'administrer la justice—c'est-à-dire par le gouvernement local de la province d'Alberta—un gouvernement libéral. On a aussi parlé d'autres fraudes. Nous nous rappelons le vol de boîtes de scrutin et de bulletins de vote commis dans l'élection du comté de Grey-sud. C'était un gouvernement conservateur qui était au pouvoir alors, et je ne me souviens pas que ce vol ait jamais été dénoncé, ni ai-je jamais entendu parler de procédures intentées contre l'officier-rapporteur de cette élection.

Nous nous rappelons aussi du cas d'Ontario-nord où une boîte de scrutin fut enlevée ; où les bulletins de votes contenus dans cette boîte ont été changés de manière à donner un résultat électoral différent de cette fraude. Je ne me souviens pas d'aucun protêt fait contre cette fraude, ou d'aucune poursuite contre ceux qui s'en rendirent coupables. Ces faits montrent qu'il faut, avant de se poser en accusateur, s'assurer avec soin du bien fondé de ses motifs de plainte. Il est si aisé à certaines gens de voir une paille dans l'œil de leur voisin, tandis qu'il ne voient pas le soliveau dans le leur. Quoi qu'il en soit, l'observation faite par l'honorable sénateur de Belleville est une pauvre explication du résultat des élections du Nord-Ouest. Les remarques de cet honorable leader sont de nature à m'ouvrir les yeux sur un autre point. J'ai souvent entendu dire que dans le Sénat, il n'y avait aucun esprit de parti ; que le Sénat était l'endroit où la politique de parti n'était jamais un sujet de discussion. J'appelle l'attention sur ces choses parce que je crois qu'elles sortent du cadre de nos discussions ordinaires. Si nous devons dicuter la politique courante au point de vue des partis politiques, jetons bas les masques et que la chose soit parfaitement entendue immédiatement. L'honorable sénateur de Belleville a aussi trouvé à redire au gouvernement parce qu'il s'était engagé à entretenir une garnison dans les fortifications de Halifax et de Vancouver, et parce qu'il a consenti à ce que les troupes impériales fussent retirées du Canada. Cet acte du gouvernement a été représenté comme le premier pas vers la séparation du Canada de la mère patrie. La Chambre, cependant, se rappellera que ce n'est pas la première fois que des troupes impériales ont été retirées du Canada et que nos places fortifiées ont été occupées par des garnisons composées de miliciens. En 1871, les troupes impériables furent retirées de Québec qui, depuis cette date jusqu'à présent—c'est-à-dire, depuis trente-cinq ans—a été occupé par des soldats tirés de la milice canadienne. S'il y a quelque conclusion ou inférence à tirer, on ne peut attirer l'attention que sur ce fait. Quel était le parti au pouvoir en 1871 ? Cette question m'est suggérée par le fait que l'on semble dans certains quartiers, en discutant ces choses, trouver un point de vue différant selon le gouvernement au pouvoir. Or, s'il était juste pour un gouvernement conservateur de se charger de la défense des fortifications de Québec, n'est-il pas égale-

ment juste pour un gouvernement libéral d'entretenir une garnison dans les places fortifiées d'Esquimalt et de Halifax? Sinon, d'après quel principe de justice une différence pourrait-elle être établie ? D'après quel principe pourrait-on dire qu'il était juste de faire, en 1871, certaines choses considérées, aujourd'hui, comme mauvaises ?

L'honorable M. SULLIVAN : Si l'honorable sénateur fait allusion au gouvernement de sir John Macdonald, je dois lui dire que ce dernier était entièrement opposé au retrait des troupes impériales du Canada, et il fit tous ses efforts pour qu'elles y fussent maintenues. Leur retrait n'obtint jamais le consentement de sir John Macdonald ou de son gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous savons tous cela.

L'honoraple M. KERR (Toronto) : La chose fut sans doute décidée par le gouvernement qui connaissait le mieux ses propres affaires—c'est-à-dire, par le gonvernement impérial. C'est, je le présume, le même gouvernement impérial qui a décidé de retirer ses troupes d'Halifax et d'Esquimalt. L'obligation d'entretenir une garnison dans la citadelle de Québec a été, je le présume, assumée par le gouvernemment canadien en faveur du gouvernement anglais et par égard pour la mère patrie, et c'est, je le présume également, la même chose qui est maintenant faite à Halifax et Esquimalt. En vertu de quel principe—je voudrais bien le savoir—sur cette question de retrait des troupes impériales et de leur remplacement par la milice canadienne, un gouvernement serait-il plus blamâble qu'un autre ? Il y a, au contraire, beaucoup plus à dire, aujourd'hui, qu'autrefois en faveur du remplacement des troupes impériales dans nos places fortifiées par de la milice canadienne, vu qu'après avoir pendant trente-cinq ans, occupé la citadelle de Québec, notre milice s'est montrée digne de l'honneur d'être chargée de la garde du prestige britannique soit en défendant les places fortifiées, soit sur les champs de bataille. De sorte que c'est tirer par les cheveux une conclusion que de prétendre que le retrait des troupes impériales de nos fortifications est le premier acte accompli vers notre séparation de la mère patrie. Nous ne pouvons, sans doute, fermer les yeux sur ce qui s'est passé depuis trente-cinq ans. Nous pouvons, sans doute, parler avec orgueil de ce qui a été accompli par le Canada pendant ces trente-cinq années. Le Canada n'a jamais paru aux yeux de la mère patrie sous un jour aussi favorable qu'aujourd'hui. Jamais la mère patrie n'a porté au Canada autant d'intérêt qu'à présent. Depuis le changement de gouvernement qui eut lieu en 1896, la politique du gouvernement canadien a attiré l'attention, a conquis l'estime et le respect du peuple anglais à un degré qui n'avait jamais été atteint auparavant. Qu'est-ce qui a été fait par le gouvernement actuel relativement au commerce privilégié ? Les conférences coloniales et ce fait d'assumer les obligations militaires à Halifax, Esquimalt et ailleurs, se sont imposés à l'attention et au respect du peuple anglais. Nous devons, d'un autre côté, ne pas perdre de vue que les responsabilités et le prestige du Canada se sont développés parallèlement à son développement matériel. Ces deux faits sont corrélatifs. Mais le fait que nous assumons de nouvelles responsabilités ; que nous exerçons un contrôle plus grand sur nos affaires qu'autrefois, n'implique pas nécessairement un acheminement vers la rupture du lien colonial. Jetez les yeux sur la vie domestique ; examinez bien la faible proportion d'une famille dans le corps social. Voyez le jeune homme qui grandit, qui atteint le maximum de sa force et de sa vigueur. Il quitte alors le foyer paternel et va habiter sa propre maison où il consacre son énergie à sa propre destinée. Il contrôle ses propres affaires ; il assume sa propre responsabilité, et ce que je dis présentement de la famille s'applique à toute une nation. Prenez l'histoire du Canada depuis les jours des premiers colons anglais. Ils arrivèrent dans une contrée peu habitée et recevant ses lois de Downing Street. Ces colons, toutefois, se multiplièrent graduellement jusqu'à ce que le Canada fut en état d'assumer la responsabilité de se gouverner, lui-même, et lorsqu'ils demandèrent un gouvernement responsaple exerçant tous les droits nationaux et la liberté qu'implique un gouvernement de cette nature, cette charte fut concédée. Dans ces conditions le Canada a grandi ; sa vie et sa responsa-

bilité nationales se sont développées, et il a, aujourd'hui atteint un degré de maturité tel qu'il est en état de se faire respecter et estimer par la mère patrie et les autres pays plus qu'il ne le fut jamais dans la passé. Il y a quelques années, l'Angleterre eut besoin de soldats pour l'aider à conserver sa puissance dans le Sud-africain. Le Canada prit les armes et ses enfants allèrent se battre en Afrique à côté—non derrière—des régiments anglais, irlandais et écossais, la fleur de l'armée anglaise. Si nous nous rappelons la conduite de nos troupes en Afrique, conduite digne des plus honorables traditions de l'armée anglaise ; si nous nous rappelons que les ossements de plusieurs de nos braves soldats gisent, aujourd'hui, sous les sables brulants de l'Afrique méridionale; si nous nous rappelons leurs actes héroïques, il nous est bien permis, assurément, de proclamer que les hommes de Paardeberg, de Hart's River et de vingt autres champs de bataille et de triomphe méritent l'honneur d'être chargés de la garde du drapeau britannique dans les forteresses d'Halifax et d'Esquimalt. Certaines insinuations faites ici sont indignes du lieu où elles ont été faites. Je soutiens que loin d'affaiblir le lien qui unit le Canada à la mère patrie, notre gouvernement en assumant les nouvelles responsabilités nationales qu'implique la garde des forteresses que je viens de nommer, ne resserre pas seulement davantage ce lien ; mais il développe en même temps dans notre peuple un sentiment de confiance en lui-même, tout en lui faisant connaître la part d'obligations qu'il assume comme partie intégrante de l'empire britannique.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'ai pas l'intention de répondre aux assertions de l'honorable préopinant, qui, suivant moi, ne se rapportent aucunement au sujet maintenant débattu. Si je devais lui répondre, je pourrais lui dire que je connais quelque chose au sujet des hommes qu'il a cru devoir représenter comme ne s'accordant pas entre eux, et je puis l'assurer qu'il n'a pas besoin de s'intéresser à eux ; que leur entente est cordiale et qu'ils n'ont fait qu'exercer un droit que réclame partout tout homme intelligent et instruit et qui est celui de différer d'opinion avec qui que ce soit. Je n'essaierai pas de suivre l'honorable préopinant et m'arrêter sur les péchés commis par les deux partis politiques. J'ose dire que les deux partis ne sont pas impeccables. Il y aura toujours des fautes de commises dans tout pays à gouvernement de parti et où il se livre un combat furieux pour l'obtention du pouvoir ; mais les fautes du parti conservateur ne sont que des péchés véniels comparativement à celles de son successeur au pouvoir. Le parti qui nous gouverne actuellement ne s'est pas encore entièrement purifié en passant par les flammes du purgatoire que lui méritent ses fautes.

Je m'arrêterai maintenant sur le sujet qui est maintenant soumis à notre examen. Je veux parler du discours du trône, dont la très grande longueur a dû mettre à l'épreuve l'organe vocal du gouverneur général chargé de le lire dans les deux langues. Son Excellence avait le droit à un peu plus de modération de la part de ceux qui lui ont rédigé ce discours. C'est une harangue qui est passablement décousue et qui nous promène de la Saskatchewan à l'Alberta ; de l'Alberta au Japon ; du Japon à Esquimalt et de là nous fait passer par Halifax.. De sorte que tout membre du Sénat peut avoir l'occasion d'utiliser son vocabulaire s'il lui prend envie de discuter les sujets contenus dans ce discours. C'est le discours du trône le plus décousu que j'aie encore entendu et il a excité, je crois, dans le Sénat plus d'attention que tous les autres discours du trône qui l'ont précédé. Pour me servir d'une expression consacrée, les sénateurs ont ajouté une plume à leur panache. En effet, la Chambre des Communes a disposé en huit heures de cet important document, tandis que le Sénat—que l'on considère comme indifférent et toujours désireux de se reposer autant que possible—discute depuis huit jours, et Dieu sait combien de temps il lui consacrera encore avant d'arriver à une conclusion. Je n'ai pas l'intention de suivre ce discours dans l'ordre de ses paragraphes au nombre de dix-huit. Je suis d'avis que le premier ministre a confié à chaque membre du cabinet le soin de rédiger l'un de ces paragraphes. Si tous ces ministres étaient présents, ici, je pourrais, je crois, indiquer certains paragraphes qui ont été assignés à quelques-uns d'entre eux.

Le premier paragraphe sera accepté de tous. C'est celui concernant la prospérité

générale. Le deuxième touche un sujet que nous ne saurions accueillir avec indifférence, quelque heureuse qu'ait été l'expression de nos sympathies et de nos condoléances dans la présente occasion—savoir nos sympathies pour notre gracieuse et bien aimée reine. Nous nous rappelons tous comment elle fut acclamée en Angleterre, comment sa bienvenue fut saluée par la plus noble des stances d'un lauréat. Ce poète l'appela "la compagne bénie d'un héritier béni," et il ajouta :

Oh, joy to the people, joy to the throne
Come to us, love us, make us thine own
Teuton or Celt or whatever we be,
Each are all Dane in our welcome to thee.

—Alexandra.

(Traduction.)

Oh ! joie du peuple, joie du trône,
Viens à nous, aime-nous, accepte nous comme les tiens,
Car Saxons, ou Danois, ou Normands nous sommes
Teutons ou Celtes ou qui que nous soyons,
Chacun de nous est Danois dans nos souhaits de bienvenue pour toi.

—Alexandra.

L'expression de ces sentiments a toujours conservé sa force, et les Anglais de tous les pays—des Etats-Unis comme du Canada—tous s'accordent à reconnaître que notre reine occupe une position unique parmi les femmes de la terre ; toutes celles-ci la considèrent comme l'honneur de leur sexe et l'une des plus nobles femmes qui fût jamais reine épouse de l'occupant du trône. La chose ne doit pas nous étonner si nous nous rappelons qu'elle eut pour modèle la noble femme qui fut notre ex-reine Victoria. Une chose que je mentionnerai avec la plus vive gratitude, est le grand intérêt que notre reine a toujours porté aux œuvres de charité, l'assistance qu'elle a toujours donnée aux pauvres. Elle a fondé un hôpital en Angleterre et fait venir de Copenhague l'homme qui avait découvert un nouveau traitement pour certaines affections de figure, d'un caractère dangereux, ou de tout autre caractère. Cet hôpital a rendu des services inappréciables à des patients venus de toutes les parties du monde. Elle a aussi récemment inauguré le mouvement dont le résultat a été le don de millions fait aux hôpitaux de Londres ouverts à tous, non seulement aux sujets anglais, mais aussi aux étrangers de tous les climats. C'est pour ces diverses raisons que j'ai cru devoir dire quelques mots sur ce paragraphe du discours du trône.

Le sujet qui vient ensuite est l'immigration. J'ai peu de choses à dire sur ce sujet. J'espère que le temps n'est plus où il nous arrivait par milliers des Doukhobors, des Galiciens et par dessus tout, ces immigrants appartenant à l'abominable secte des "Mormons". J'espère que l'inspection des immigrants sera rigoureuse, vu que le Canada est maintenant dans un état qui lui permet de choisir les immigrants qu'il veut faire établir sur nos terres incultes. Le gouvernement doit voir à ce que ces immigrants soient de bonne qualité et exempts de toute maladie infectieuse. Le Canada s'est peuplé lentement dans le passé ; mais ce fait a eu son bon côté, l'immigration que nous avons reçue étant d'une meilleure classe. J'espère qu'aucun gouvernement ne s'efforcera d'attirer sans discernement en Canada une nombreuse immigration. Il est nécessaire qu'un bureau d'inspection sanitaire soit établi tôt ou tard, et une partie de ses devoirs comprendra le choix des immigrants. Il existe maintenant un bureau d'inspection ; mais je ne crois que ce bureau soit aussi rigide ou efficace qu'il devrait l'être.

Pour ce qui regarde la question des assurances, la nomination d'une commission me paraît très opportune ; mais la discussion de ce sujet eût pu être différée jusqu'à ce que le résultat de l'enquête de notre commission soit connu, et aussi jusqu'à ce que nous ayons reçu le plein rapport de l'enquête faite aux Etats-Unis. Cette enquête a été un grand succès, et elle produira, sans doute, comme résultat, une amélioration considérable. Toutes les recommandations de la commission ne seront peut-être pas adoptées ; mais un grand nombre le seront. L'importante question du prolongement des polices et des tontines sera réglée et celle des placements sera aussi examinée. Je regrette qu'aucun expert en assurance ne se trouve dans la commission canadienne. Nous avons ici un sénateur qui est peut-être plus capable de traiter ce sujet que tout autre homme en Canada. Il a dans sa jeunesse—et il n'est pas encore très vieux—débuté dans les assurances, et il a pu aider une compagnie d'assurance canadienne à

s'élever à une position financière qui est un honneur pour le pays. Cette compagnie étant une solide protection depuis sa fondation, pour les veuves et les orphelins dont le nombre est maintenant immense. Cette compagnie occupe maintenant une position plus élevée que celle occupée par toute autre compagnie d'assurance opérant en Canada. Le sénateur auquel je viens de faire allusion—renseigné et homme d'affaires comme il l'est—aurait dû être nommé membre de la commission d'enquête. Aux Etats-Unis il y a dans la commission d'enquête un membre du nom de Hughes. C'est un avocat qui, semblable à un limier lancé sur la piste des compagnies d'assurance, et il a réussi à découvrir un grand nombre de méfaits de ces compagnies, et ses recherches ont rendu des services inestimables. Le discours du trône parle aussi de garnisons canadiennes à établir à Halifax et Esquimalt. Je diffère quelque peu d'opinion avec les honorables sénateurs avec qui j'ai coutume de marcher en discutant les diverses questions politiques. Le Canada, suivant moi, peut placer des garnisons canadiennes dans les forteresses en question. Je ne veux pas dire, toutefois, que les honorables sénateurs auxquels je viens de faire allusion, et qui préconisent la continuation de garnisons impériales dans ces forteresses, manquent de loyauté envers le Canada en prenant cette attitude ; mais le Canada, suivant moi, à mesure qu'il se développe, doit éprouver en lui-même une confiance de plus en plus grande. Je ne crois pas que le Canada ait jamais besoin d'une marine considérable tant qu'il pourra compter sur la marine de la Grande-Bretagne ; mais j'espère qu'il sera fait, durant la présente session, quelque chose prouvant que nous avons droit de réclamer la protection de cette dernière marine. Nous avons contracté l'habitude de prôner beaucoup notre loyauté. Il n'y a pas, à bien dire, de réunions quelque peu importantes sans qu'on y chante "Que Dieu sauve le roi", et dans ces réunions celui qui n'ôterait pas son chapeau pendant que l'on chante cet hymne, mettrait sa vie en danger. Mais qu'avons-nous fait pour prouver notre loyauté ? Pendant que je me trouvais à Londres, il y a quelque temps—et je n'y suis allé qu'une seule fois dans ma vie—je demandai à un jeune homme

Hon. M. SULLIVAN.

me paraissant appartenir à la classe ouvrière, de me montrer ou Whitehall se trouvait, et il me répondit : "Je suis habitué à recevoir une rémunération lorsque je fournis des renseignements". Je dis à ma fille : "Cet homme m'a parfaitement diagnostiqué. Il s'aperçoit que je suis un Canadien". Cet incident vous donne une idée de l'importance que l'on attache en Angleterre à ce que nous avons fait pour elle dans le passé.

Pour ce qui regarde la question de loyauté, je rappellerai à la Chambre certains faits remarquables dignes de nous servir d'exemples. Il y a quelques années, l'un des plus illustres hommes d'Etat du Canada mourut dans le palais de notre feue reine elle-même, et cela dans des circonstances des plus tragiques. Notre feue reine—qui, je l'espère, jouit maintenant de la récompense de ses vertus—en faisant faire une couronne de fleur des plus appropriées qu'elle put obtenir ; puis en faisant inscrire son propre nom sur cette couronne et en la faisant déposer sur le cercueil de cet homme d'Etat, fit tressaillir de plaisir, de satisfaction et d'amour tous ses sujets canadiens. En outre, le gouvernement anglais fit aménager l'un de ses plus beaux vaisseaux de guerre pour transporter jusqu'à Halifax les restes de cet homme d'Etat. Peut-on concevoir rien de plus noble, ou de plus généreux que cela ? Cette manière d'agir à notre égard a été répétée récemment à l'occasion de la mort d'un membre éminent du gouvernement actuel—qui était allé en Europe, l'automne dernier, dans les intérêts du Canada. Le zèle et l'activité qu'il déploya au cours de ses travaux excédèrent ses forces physiques et la mort le frappa sur une terre étrangère. Les honneurs que sa dépouille mortelle reçut en France méritent, selon moi, d'être reconnus d'une manière spéciale. Le gouvernement français ne m'inspire pas un bien profond amour, parce que je crois qu'il se compose d'hommes mus par un esprit diabolique qui leur fait profaner les églises et porter atteinte au culte du Souverain Maître en France ; mais cela ne diminue pas le mérite de son action en honorant comme il l'a fait la dépouille mortelle de l'homme d'Etat canadien auquel je fais présentement allusion.

Quelqu'un qui se trouvait là alors m'a dit que l'on a rendu de plus grands honneurs aux restes de cet homme d'Etat que ceux qui eussent été rendus même à un officier français de haut rang. Mais je m'arrête avec un plus grand plaisir encore sur ce qui fut fait dans cette circonstance par le gouvernement anglais. L'amirauté mit immédiatement à la disposition du gouvernement canadien un vaisseau de guerre qui transporta avec le plus grand respect jusqu'à Halifax les restes de l'homme d'Etat canadien—ce qui était une repétition de ce qu'elle avait fait déjà dans le cas de feu sir John Thompson. Ces honneurs méritent de la reconnaissance. Siégerons-nous ici sans dire un seul mot sur ces nobles actes ? Serons-nous assez sourds aux impulsions ordinaires du cœur humain pour ne pas attirer spécialement l'attention sur ces actes ? Loin de nous cette pensée. Le gouvernement peut avoir dans sa pensée quelques moyens de reconnaître ces grands honneurs rendus à des Canadiens. Je n'ai pas la prétention d'imposer mon humble manière de voir aux membres du gouvernement ; mais j'ai eu, depuis cinquante ans, l'occasion de me familiariser avec les sentiments du peuple canadien, et je sais qu'il n'y a pas en Canada, un seul homme, une seule femme, un seul enfant doué d'une saine raison, qui n'approuvera le gouvernement si ce dernier reconnaît de quelque manière les démonstrations de sympathie extraordinaires auxquelles je viens de faire allusion. Je suggère que notre reconnaissance soit manifestée en offrant à l'amirauté anglaise une contribution à sa marine —une contribution sous forme d'un vaisseau de guerre, parfaitement équipé. Il me semble que l'amirauté anglaise en nous envoyant comme elle l'a fait le " Blenheim " et le " Dominion " dans les deux occasions que je viens de mentionner, ait voulu sonder les dispositions du Canada à l'égard de la marine. Il convient, suivant moi, que le Sénat et le gouvernement ne perdent pas de vue ces faits, et si ce n'est pas incompatible avec les règles qu'il faut suivre dans nos relations internationales, je dis que le Canada est tenu de manifester d'une manière tangible son appréciation de l'honneur dont il a été l'objet.

Je passerai maintenant avec rapidité sur les autres sujets du discours du trône. Ils ont été traités déjà mieux que je ne puis le faire par ceux qui m'ont précédé ; mais je désire ajouter quelques mots sur l'opportunité qu'il y a de préserver l'effet scénique des chutes Niagara. Ce sujet est, suivant moi, de la plus haute importance. Je ne parlerai pas maintenant de la force hydraulique de ces chutes. Cette force n'a aucun rapport avec la beauté, la grandeur attrayante des chutes Niagara. Le Canada a la bonne fortune d'être le propriétaire d'une des plus grandes merveilles de la nature, des chutes dites du " Fer à cheval ". Il est du devoir du gouvernement fédéral de ne pas permettre, soit par l'entremise des autorités impériales, soit de toute autre manière, que des compagnies américaines, ou canadiennes—grâce à la soif du pouvoir de nos hommes publics, ou à l'amour insatiable de l'argent—diminuent en quoi que ce soit et même de la plus légère manière, la beauté, la noblesse et la grandeur de cette chute.

Un autre sujet est l'exportation des fruits. Les fruits, ou tout autre produit alimentaire empaqueté en Canada pour l'exportation ne saurait être inspecté avec un trop grand soin. La bonne réputation du Canada dans ce genre d'exportation dépendra d'une inspection convenable.

Si nous exportons des articles alimentaires, ces articles doivent être de la meilleure qualité et convenablement empaquetés. De cette façon ils feront une bonne réputation au Canada. Durant la dernière rebellion dans le Nord-Ouest, je fus chargé des approvisionnements destinés au département médical, aux hôpitaux, etc. Je constatai alors que tous les articles canadiens tenus en conserve étaient en mauvais état et nous fûmes obligés de les mettre de côté comme étant impropres à la consommation. Les seuls bons articles alimentaires que nous reçumes alors étaient venus de Chicago et d'Omaha. Il y a de cela plusieurs années et je présume que les articles alimentaires sont aujourd'hui mieux conservés qu'alors.

Un autre sujet est l'indemnité parlementaire. Je ne sais pas comment ce sujet a été introduit dans la présente discussion; mais je crois avec l'honorable leader de la gauche que c'est maintenant un fait ac-

compli. Quant à moi, je ne vois pas la moindre objection à ce qui a été dit relativement à cette indemnité. C'est la Chambre des communes et le gouvernement qui ont pris l'initiative sur ce sujet, et ils ont assumé toute la responsabilité qui en dérive. Ce n'est pas le Sénat, par conséquent, qui a pris l'initiative ; mais j'admets que les sénateurs sont des participants, et le participant est aussi coupable que le voleur. Nous nous trouvons donc tous dans le même sac. Toutefois, la statistique fournie par l'honorable leader de la gauche devrait être considérée sans doute comme réglant définitivement cette question. Les sénateurs devraient découper cette statistique et la coller sur leurs chapeaux. Ainsi protégés, s'ils étaient jamais attaqués au sujet de leur indemnité parlementaire, ils n'auraient qu'à attirer l'attention sur ces chiffres, et ce serait leur meilleure défense, ou justification. Chacun sait que le Sénat n'a pas, du reste, le droit d'ajouter un seul denier aux dépenses publiques, ou de proposer quelque mesure que ce soit portant affectation de deniers publics. Nous ne le voudrions pas si nous le pouvions, et nous ne le pourrions pas si nous le voulions. Mais je voudrais bien connaître celui qui a repoussé avec indignation l'augmentation de cette indemnité et l'a ensuite abandonnée au trésor public. Il est trop malheureux que si un si grand acte d'abnégation est au crédit de quelqu'un, le nom de ce dernier reste dans l'oubli et même ignoré de tous. Le membre du parlement qui aurait refusé d'accepter l'augmentation de son indemnité, serait ou un patriote, ou un martyr, ou un lunatique. Quelques-uns peuvent évaluer leurs services parlementaires à $1,500 par année. Eh bien, honorables sénateurs, l'indemnité que vous recevez maintenant n'est pas encore, selon moi, l'équivalent de mes propres services—et même loin d'en être l'équivalent. Celui qui serait d'avis que $2,500 excèdent la valeur des services que rend qui que ce soit d'entre nous ici devrait être soumis immédiatement à une commission chargée de décider du cas d'aliénation mentale, et il devrait recevoir un châtiment mérité, ou mis sous verrous.

J'espère n'avoir pas empiété trop longtemps sur le temps de la Chambre, et je remercie celle-ci de m'avoir donné l'occasion de dire ces quelques mots et de l'attention qu'elle m'a donnée.

L'honorable M. KING : Je dirai en commençant, qu'après avoir écouté avec un grand plaisir les discours éloquents prononcés durant la dernière semaine sur les paragraphes du discours du trône, j'avais pris la résolution de ne pas prendre part au débat ; mais le discours du trône touche dans l'un de ses paragraphes à un sujet qui intéresse particulièrement la localité que j'habite, dans les provinces maritimes, et une couple de ceux qui ont pris la parole avant moi, ont parlé de ce sujet dans des termes qui me paraissent tout à fait contraires aux intérêts de cette localité. Sans cette dernière circonstance, je me serais abstenu de prendre maintenant la parole. J'irai même plus loin, et je dirai que, pour ce qui regarde les remarques faites par le leader de la gauche et monsieur le sénateur de Marshfield, j'étais d'abord disposé à ne pas les relever ; mais monsieur le sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) s'est levé, et il a repété son discours de l'année dernière. Je n'étais pas présent quand il a pris la parole, hier, mais on me dit que les remarques qu'il a faites sur le chemin de fer Transcontinental, c'est-à-dire, sur la section du chemin appelée la section "Moncton-Québec", n'ont été que la repétition de ce qu'il en a dit, l'année dernière. Permettez-moi, donc, de déclarer tout d'abord que s'il y a une question qui intéresse particulièrement le peuple des provinces maritimes—qui désire avant tout trouver le moyen d'améliorer les conditions dans lesquelles il se trouve par rapport aux facilités commerciales, c'est bien la question des moyens de transport. C'est un problème qui est à l'étude à Saint-Jean et à Halifax. Portland dans l'Etat du Maine, nous fait concurrence. J'avais conçu l'espoir lorsque le gouvernement a déposé ses résolutions de chemin de fer et fait adopter son projet de construire un nouveau chemin de fer Transcontinental par le tracé proposé, que les difficultés qui entravaient notre commerce seraient résolues ; mais je suis surpris de ce que l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), qui a pris part autant que qui que ce soit, peut-être, à l'élaboration du projet d'un nouveau "Transcontinental", ait pu se lever dans cette

Chambre pour dénoncer l'idée de construire la section Moncton-Québec de ce " Transcontinental ". Cet honorable sénateur se serait montré plus juste qu'il ne l'a été s'il s'était donné la peine d'exposer les deux côtés de la question. D'après le rapport de son discours, cet honorable sénateur s'est contenté de dire que le tracé choisi pour le " Transcontinental " de Moncton à Québec n'était pas plus court que l'ancien "Intercolonial", et que, par conséquent, cette section du nouveau " Transcontinetal " ne devrait pas être construite. Je ne crois pas que cet honorable sénateur et tout autre que lui soient en état de nous dire exactement quelle sera la longueur de cette nouvelle section ; mais je suis disposé à accepter le rapport déposé devant cette Chambre et à prendre les chiffres de ce rapport comme point d'appui de mon raisonnement en faveur du chemin en question. Je crois pouvoir dire avec assurance que l'exploration finale du tracé, quand elle sera terminée, établira qu'il y a une différence considérable en faveur de la section " Moncton-Québec " du nouveau " Transcontinental ".

Cependant, l'honorable sénateur de Halifax suggère que le projet de construire cette section soit abandonnée, et qu'au lieu de cette section, nous ferions mieux de dépenser des millions à améliorer le chemin de fer Intercolonial actuel. Je ne doute pas de la sincérité de l'honorable sénateur de Halifax, ainsi que de son honnêteté ; mais les hommes d'affaires de Halifax, je le crains, lorsqu'ils liront son discours, ne douteront pas, eux aussi, de sa sincérité ; mais ils douteront de sa compétence en matière d'affaires. Je citerai quelques chiffres d'un livre bleu. Je n'attache pas une grande importance à une grande partie du contenu de ce livre ; mais il nous fournit des chiffres provenant d'ingénieurs attachés au service de la commission des chemins de fer. Ces chiffres démontrent que le tracé du nouveau " Transcontinental " nous donne une ligne dont les rampes ne sont que de quatre dixièmes d'un pour cent à partir de la cité de Moncton, dans le Nouveau-Brunswick, jusqu'au pont de Québec dans la province de Québec. Il est vrai que " l'Intercolonial " entre ces deux points a une longueur de quatre cent quatre-vingt-treize milles, tandis que le nouveau tracé du " Transcontinental ", entre ces deux points, a quatre cent quatre-vingt-six milles d'étendue. J'admets que pour ce qui concernent la longueur, la différence est peu sensible ; mais ce n'est pas toujours le nombre de milles dont il faut tenir compte dans un chemin de fer. Il y a sans doute dans cette chambre des honorables sénateurs plus compétents que moi pour parler sur cette question. J'avoue que mes connaissances en matière de chemins de fer sont très bornées ; mais, d'un autre côté, j'ai voyagé quelque peu et j'ai vu quelque peu comment un chemin de fer s'administre, ou comment l'exploitation en est faite. J'ai traversé le continent douze fois au cours des six dernières années, et j'ai remarqué qu'aux Etats-Unis et au Canada, des compagnies de chemins de fer dépensent, aujourd'hui, des millions dans le but d'améliorer les rampes de leurs chemins et d'accaparer ainsi le trafic qu'elles ne pourraient obtenir sans recourir à cette amélioration. Voyez ce que fait, aujourd'hui, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest de Port-Arthur et de Fort-William. Je ne pourrais dire au juste pourquoi elle améliore son réseau ; mais elle sait, sans doute, ce qu'elle fait. Elle améliore ses rampes à travers la région des prairies et elle améliore aussi ses rampes sur sa ligne du Nid-de-Corbeau (Crow's Nest) dans la région méridionale de la Colombie-Anglaise. Il n'y a que deux ans, lorsque l'embranchement de Fernie fut ouvert—je n'étais pas présent et je n'ai pas compté, moi-même, le nombre de wagons mis alors en circulation sur cet embranchement—j'ai entendu dire que M. Hill—le promoteur de ce chemin—quitta Jennings avec quatre-vingt-dix wagons à marchandises non chargés et son wagon privé attaché à l'extrémité du convoi. Ce convoi arriva à Fernie. Puis, après que les quatre-vingt-dix wagons eussent été chargés de houille, M. Hill dirigea son convoi par cet embranchement à partir de Fernie jusqu'à Jennings.

J'ose affirmer que le transport de cette houille ne coûtait pas dix centins la tonne sur ce parcours de cent soixante milles.

Je me suis écarté, peut-être, de mon sujet ; mais pour revenir à mon point de départ, je vais citer, en réponse aux opinions exprimées par l'honorable sénateur de Halifax, un extrait du rapport de M. Butler

qui occupe maintenant l'importante position de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux. C'est un homme dont l'autorité sur ces sujets ne saurait être mise en question par aucun ingénieur du Canada. Son rapport que je vais citer fut préparé il y a deux ans, et aucune des données qu'il contient n'a jamais été contredite par qui que ce soit que je sache. La Chambre me permettra de lui lire quelques extraits de ce rapport qui est adressé à M. Lumsden, ingénieur en chef du chemin de fer Transcontinental. Ce rapport s'exprime comme suit :

1. La distance de Moncton à Saint-Chrysostôme par le chemin de fer intercolonial est de 493:5 milles.

2. La distance de Moncton à Saint-Chrysostôme via le tracé préliminaire exploré pour le chemin de fer transcontinental est de 504 milles.

3. L'abréviation estimée du tracé préliminaire qui sera opérée par la localisation finale sera de 18 milles, ce qui portera la distance de Moncton à Saint-Chrysostôme, via la ligne du Transcontinental, à 486 milles.

M. Butler, dans le même rapport ajoute :

4. L'abréviation estimée du tracé préliminaire exploré, en adoptant des rampes d'un pour cent dans les deux directions, est de 100:3 milles, ce qui porte la distance de Moncton à Saint-Chrysostôme, en adoptant des rampes d'un pour cent dans les deux directions, à 403:7 milles. Cette distance estimée est donnée dans les rapports supplémentaires faits par M. Guy C. Dunn, ingénieur du district "A", et par M. A. G. Doucet, ingénieur du district "B" annexés au présent.

Or, si les rampes qui existent aujourd'hui, sur l'Intercolonial étaient adoptées sur la ligne du nouveau Transcontinental à partir de Moncton jusqu'à Québec, ce serait folie de la part du gouvernement d'essayer de construire cette section, dût-on épargner une distance de cent milles. Si j'étais appelé à donner une opinion de ce genre, je ne l'exprimerais certainement pas devant vous, aujourd'hui. Mais poursuivons plus loin et voyons ce que M. Butler dit en faisant une comparaison entre le coût respectif du transport fait par ces deux lignes. Il dit :

5. Pour les fins du calcul, j'ai pris la locomotive n° 310 du cheminde fer intercolonial, récemment construite par la "Canadian Locomotive Company", de Kingston, Ontario, et dont on se sert maintenant sur le chemin de fer intercolonial.

Dans le même rapport M. Butler continue comme suit :

Je prétends que trente wagons d'une capacité de trente tonnes chacun, qui, chargés, pèsent 46.15 tonnes chacun, constituent le convoi. Les divers convois dont la traction peut être faite par la locomotive déjà mentionnée avec une vitesse de 15 milles à l'heure sur les diverses rampes qu'elle a à franchir opèrent comme suit :

Chemin de fer intercolonial, rampes 1 pour cent, 22 wagons, portant 660 tonnes par chargement de fret payant.

Chemin de fer transcontinental, section est, rampes 4.10 de 1 pour cent, 42 wagons donnant 1,260 tonnes par chargement de fret payant.

Or, qu'est-ce que cela signifie ? Si le nouveau Transcontinental était construit, aujourd'hui, et mis en exploitation, et si cette locomotive à laquelle fait allusion le rapport se trouvait à Winnipeg, elle pourrait conduire jusqu'à Québec 42 wagons, leur faire traverser le pont à cet endroit ; mais, après avoir atteint la rive sud du fleuve Saint-Laurent, cette locomotive n'aurait d'autre chemin que l'Intercolonial pour continuer sa route. Elle serait obligée de diviser son convoi en deux sections ; puis se rendre à Moncton avec un train de vingt et un, vingt-deux wagons. Or, qu'est-ce que tout cela signifie ? Cela veut dire simplement que, pour conduire quarante-deux wagons jusqu'à Moncton, la locomotive a été obligée de doubler son trajet de Québec à Moncton. En d'autres termes, la locomotive est obligée de parcourir une distance de 500 milles, du pont de Québec à Moncton, avec 660 tonnes de marchandises. Après ce premier trajet elle est obligée de retourner au pont de Québec pour y prendre la balance du convoi primitif et retourner à Moncton avec cette balance. C'est donc deux trajets au lieu d'un, avec un chargement de 600 tonnes environ, qu'elle serait obligée de faire. Mais cette éventualité sera évitée si la nouvelle route est ouverte. Dans ce dernier cas, la même locomotive qui emmènera le convoi de Winnipeg jusqu'à Québec pourra le conduire en un seul voyage, sans le diviser, jusqu'à Moncton. Dans ce dernier cas le coût du transport ne sera-t-il pas diminué ? Voilà la solution cherchée. Si quelqu'un, ici, peut imaginer un autre plan au moyen duquel les ports de Saint-Jean et Halifax pourraient avec succès faire concurrence à la route de Portland, je suis prêt à l'accepter et retirer celui que je viens d'indiquer. Ce que je viens de dire—et il ne faut pas le perdre de vue—relativement aux rampes de l'Intercolonial s'appliquerait encore avec plus de force à la route viâ Qué-

bec-Portland ; mais d'après ce que j'en sais, le seul moyen de détourner le trafic au bénéfice des ports des provinces maritimes durant l'hiver est d'adopter la politique du gouvernement et de construire une ligne ayant des rampes telles que celles que j'ai décrites. Il est très vrai qu'il est impossible de placer les ports de Saint-Jean, ou de Halifax à un endroit plus rapproché de Québec qu'ils ne le sont maintenant ; mais s'il est possible de construire une ligne ayant des rampes comme celles que j'ai mentionnées et bien plus douces que celles de l'Intercolonial, et si les marchandises peuvent être transportées par ce moyen pour la moitié du prix qui est payé à présent, notre but sera atteint.

L'honorable M. POWER : Pourquoi ne pas adoucir les rampes du chemin de fer Intercolonial ?

L'honorable M. KING : Qu'il me soit permis de faire remarquer à l'honorable sénateur que je ne crois pas la chose impossible, mais ces travaux coûteraient bien cher. Quoi qu'il en soit, j'ai déjà appelé l'attention sur le fait que si l'on pouvait avoir sur le chemin de fer Intercolonial les mêmes rampes que sur le chemin de fer national Transcontinental, on pourrait abréger la distance de cent milles. Si cette proposition est juste, comme dit le rapport, il est également juste de dire que si vous adoucissez les rampes sur l'Intercolonial pour les rendre semblables à celles du chemin de fer Transcontinental, vous allongez l'Intercolonial d'environ cent milles. Sans doute les ingénieurs, en faisant des études topographiques, peuvent trouver le moyen de le raccourcir, mais il me semble que si l'honorable sénateur s'efforçait de faire adoucir les rampes entre Moncton et Halifax, il rendrait à Halifax un plus grand service qu'en faisant adoucir les rampes entre Moncton et Québec.

Le chemin de fer transcontinental, dans la direction de l'ouest, sur une rampe de 6.10e de 1 pour cent, 33 fourgons, donnant 990 tonnes de marchandises dont le transport doit être payé.

Le chemin de fer Intercolonial, 10 trains de marchandises quotidiens, dans les deux directions, peuvent tirer dans une année de 313 jours de travail (longueur de la ligne 493.5 milles), 660 x 2 tonnes de marchandises, trains 2 x 10 x 10 x 313 jours—4,131,660 tonnes de marchandises, et pour tirer ce nombre de trains, il faudra 493.5 x 2 milles, 2 x 10 trains, 31 jours, 3,089,310 milles de chemin de fer par année.

Le coût par mille de chemin de fer sur l'Intercolonial pour l'année 1903, tel qu'indiqué dans le rapport du département des Chemins de fer et Canaux est de 97:65 cents, lequel calcul pourra servir à toutes les comparaisons qu'on voudra faire. Soit 3,089,310 milles pour chaque train x 97:65 cents=$3,016,711.21, ce qui donne le coût annuel de la circulation des dix trains quotidiens sur le chemin de fer intercolonial.

Le chemin de fer transcontinental à rampes douces transportera le même nombre de tonnes avec 7 trains allant vers l'Est et 5 trains allant vers l'Ouest, bien que ces trains ne soient pas aussi chargés qu'ils pourraient l'être, la proportion du trafic de l'est à l'ouest est d'environ de 6 à 4. (Longueur de la ligne, 486 milles). A ce compte-là, nous avons 486 milles x 12 trains x 313 jours=1,825,415 milles de chemin de fer par année, qui calculés au même prix par mille de chemin de fer—soit à 97:65 cents, forment $1,782,519.72, ce qui donne le coût annuel de la circulation de 12 trains sur le chemin de fer transcontinental.

Le coût annuel de l'exploitation du chemin de fer Intercolonial donne de..	$3,016,711 21
Le coût annuel de l'exploitation du chemin de fer transcontinental étant de..	1,782,518 72
Représente une épargne nette en faveur du chemin de fer Transcontinental de..	$1,234,192 49
Laquelle somme capitalisée à 4 pour cent par année..	30,854,812 25

Et ce montant est la valeur accrue qui fait du Transcontinental à rampes douces une ligne supérieure à l'Intercolonial, au taux de dix trains quotidiens, dans les deux directions sur le chemin de fer Intercolonial.

Si le trafic augmente, la différence sera plus grande.

Par exemple, au taux de dix trains complètement chargés, dans les deux directions, par jour, sur le Transcontinental, nous avons 486 (longueur de la ligne) x 10 x 2 trains x 313 jours= 3,042,360 milles de chemin de fer, ce qui porte le coût par année, à 97.65 cents, à $2,970,864.54 et transporteront 7,042,500 tonnes de marchandises, dont le transport devra être payé.

Pour faire cette besogne sur le chemin de fer Intercolonial il faudrait 34 trains quotidiens, et nous avons 493.5 milles x 34 trains x 313 jours =5,251,857 milles de chemin de fer qui coûteront par année, à 97.65 cents, $5,128,409.06.

L'épargne nette annuelle en faveur du chemin de fer Transcontinental calculée sur cette base étant de $2,157,544.52, laquelle somme capitalisée à 4 pour cent par an, donne $53,938,613, et ce montant est la valeur accrue qui fait du Transcontinental à rampes douces une ligne supérieure à l'Intercolonial, au taux de dix trains quotidiens, dans les deux directions, sur le chemin de fer Transcontinental.

Dans tous les calculs ci-dessus il n'a pas été tenu compte que le coût de la circulation des trains de voyageurs serait réduit.

Il est évident que l'emploi de locomotives plus légères pour la traction de trains de passagers ferait économiser beaucoup d'argent. Il faudrait moins de combustible, moins d'huile, etc., des locomotives plus légères useraient moins les rails et les ponts, et assureraient une plus grande vitesse uniforme.

En parlant du chemin de fer Intercolonial, j'ai oublié de mentionner un autre chemin. Nous, gens de Saint-Jean—et je

suppose que la même chose s'applique aux gens d'Halifax—nous sommes exposés à subir une rude concurrence de Portland, Maine. Le fait est que le trafic canadien a été dirigé de ce côté-là d'une manière considérable. Je suis heureux aujourd'hui de pouvoir dire que Saint-Jean est le rival de Portland, et cela grâce aux efforts qu'a faits la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Saint-Jean doit, je ne dirai pas une grande reconnaissance, mais en tout cas, doit beaucoup à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour lui avoir amené beaucoup de trafic. Avec une ligne plus longue et des rampes plus raides que celles de la ligne rivale de Portland, le chemin de fer Canadien du Pacifique à travers le Maine a été capable de diriger le commerce de l'Ouest vers l'Est, de sorte qu'aujourd'hui Saint-Jean est le rival de Portland, et je suis prêt à dire que le commerce qui se fait à Saint-Jean ne vient pas seulement du Canada. Je suis heureux cependant de pouvoir dire que la promesse qui a été faite à Saint-Jean au lendemain de l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel a été pleinement remplie. Je me rappelle que sir Wilfrid Laurier a dit que son gouvernement voulait faire tout en son pouvoir pour que chaque livre de grain récolté au Canada trouvât un débouché, l'été comme l'hiver, par les ports canadiens. Il est allé jusqu'à dire qu'il ferait des offres très avantageuses pour nous assurer le trafic des Etats-Unis. Pas plus tard que la semaine dernière un steamer a quitté Saint-Jean avec une cargaison évaluée à environ $700,000, dont la plus grande partie venait des états du Nord-Ouest. Ce qui a pu être fait avec les moyens à la disposition de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut être fait, j'en suis certain, encore bien plus facilement sur un chemin à rampes plus douces, comme celui que le gouvernement se propose de construire de Winnipeg à Moncton. On me dira peut-être que ce chemin ne se rend pas à l'un des ports des provinces maritimes. Les gens d'Halifax et de Saint-Jean se sont entendus ensemble pour faire de Moncton le terminus de la ligne ; mais personne ne supposera jamais que le trafic venant de l'Ouest doit être exporté de Moncton. Il sera transporté à Halifax et à Saint-Jean. Je désire faire remarquer

que ce que j'ai déjà déclaré relativement aux rampes sur le chemin de fer National Transcontinental et sur la division à laquelle j'ai fait spécialement allusion, s'applique avec autant de justesse au vaste espace qui s'étend entre Québec et Winnipeg. Je ne suis pas aujourd'hui en mesure—je crois que personne ne l'est—de donner des chiffres officiels quant à la distance entre les deux points, mais j'ai entendu dire, et je crois que cela sera prouvé, que lorsque les études auront été presque terminées, la distance entre Québec et Winnipeg n'excédera pas 1,316 milles, et si elle n'est pas plus considérable, et si le chemin de fer national Transcontinental est construit soit jusqu'à la rivière Saint-Jean, soit par le tracé central, à travers la province du Nouveau-Brunswick, on verra que la ligne allant à Saint-Jean sera plus courte que celle du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le parti conservateur et spécialement le chef de l'opposition dans cette Chambre méritent de grands éloges pour le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Saint-Jean. Cela a été très avantageux pour Saint-Jean, et j'espère que lorsque le délai pour le subside expirera, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne songera pas à abandonner Saint-Jean. La distance de Winnipeg à Moncton est de 1,424, de Montréal à Saint-Jean de 481 milles, de Saint-Jean à Halifax de 274 milles, ce qui fait une distance totale de 2,179 de Winnipeg à Halifax, par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Par la nouvelle ligne, en évaluant la distance de Winnipeg à Québec, à 1,400 milles, de Québec à Moncton à 481 milles, et de Moncton à Halifax à 180 milles, vous avez une distance de 2,070 milles. La différence n'est que de cent milles, mais, comme j'ai essayé de le démontrer, on gagne plus en diminuant les frais de transport qu'en raccourcissant la ligne. Si vous avez entre Winnipeg et Moncton un chemin sur lequel vous pouvez transporter du grain pour la moitié du prix qu'exige une ligne rivale, vous gagnez plus que si vous abrégiez la distance. Voilà ce que nous ambitionnons, et à moins d'obtenir ce résultat, il vaut mieux pour nous abandonner la partie. Prenez Saint-Jean et calculez de la même manière la distance :

	Milles.
De Winnipeg à Québec.....	1,400
De Québec à Saint-Jean.....	486
	1886

On me dira peut-être que je me trompe sur la distance de Québec à Saint-Jean, qu'elle est plus considérable. Je ne me trompe pas cependant. Je ne prétends pas qu'il soit possible de se rendre à Moncton, et de là, par l'Intercolonial, en franchissant cette distance, à Saint-Jean ; mais je prétends, par exemple, qu'il est possible aux gens de Saint-Jean de faire raccordement avec ce chemin à un endroit par lequel ils peuvent se rendre de Québec à Saint-Jean en franchissant la distance de 486 milles. La distance de Winnipeg à Saint-Jean par la nouvelle ligne est de 1886 milles, tandis qu'elle est de 1905 milles par le chemin de fer Canadien du Pacifique, avec l'avantage de rampes plus douces sur la nouvelle ligne également avantageuse à Saint-Jean et à Halifax. Je suppose qu'il est notoire, au moins pour les sénateurs des provinces maritimes, que de temps immémorial une certaine rivalité—je pourrais dire une certaine jalousie—a divisé le port d'Halifax et le port de Saint-Jean ; mais je crois que le temps est venu où cette rivalité va cesser. Quels sont les faits ? Cette année, seulement la moitié des 80,000,000 de boisseaux récoltés dans le Nord-Ouest a été exportée des ports canadiens, le reste ayant passé par les ports américains. Si vous pouvez diriger le courant du trafic vers Halifax et Saint-Jean, nous serons incapables de manipuler tout le trafic, et il faudra d'autres ports. Est-ce que tout le monde ne sait pas que la production du grain dans le Nord-Ouest s'accroît rapidement, et que le pays se peuple avec une rapidité inouïe. Je prédis que d'ici à cinq ans il sera récolté par année 200,000,000 de boisseaux de grain au lieu de 80,000,000 de boisseaux. Si l'on ne trouve d'autre moyen de transporter ce grain que celui que nos amis proposent, vous pouvez être assurés que pendant longtemps chaque année cent cinquante millions de boisseaux seront exportés du Canada par les ports des Etats-Unis. Mais si le chemin projeté est construit, et si l'on adopte les rampes que l'on recommande, comme on les adoptera, je l'espère, rien ne pourra empêcher Saint-Jean et Halifax d'avoir leur juste part du trafic du Nord-Ouest. Lorsque l'Intercolonial fut construit, nous ne comptions que sur le trafic de la grande province d'Ontario, et quand nos amis construisirent le chemin de fer Canadien du Pacifique à travers le Maine, rien ne faisait prévoir la grande quantité de blé qui devait être récoltée dans le Nord-Ouest. Cette ligne fut construite pour faire de la concurrence à l'Intercolonial, quand le trafic était moins considérable qu'il n'est aujourd'hui, et cependant on condamne le gouvernement du jour de vouloir construire un chemin qui sera parallèle à l'Intercolonial, eux qui font la même chose. Je ne condamne pas l'ancien gouvernement pour ce qu'il a fait. Ce chemin n'a pas été désavantageux à Saint-Jean. Je dis qu'il devait être construit. J'ai appuyé ce projet-là, bien que je fusse l'adversaire du gouvernement des honorables sénateurs de la gauche. Je suis heureux d'avoir appuyé cette mesure, car les résultats ont justifié ma conduite. C'est aussi sincèrement que j'appuie la proposition du gouvernement actuel de construire la partie du chemin de fer National Transcontinental entre Moncton et Québec. Elle est aussi nécessaire que n'importe quelle autre partie de la ligne. Si nous la perdons dans les provinces maritimes, nous ne pouvons espérer de nous trouver jamais dans la position de voir terminer ce chemin dans un espace de temps raisonnable.

Il y a une autre chose sur laquelle je désire attirer l'attention et exprimer ma manière de voir.

L'autre jour, l'honorable sénateur de Marshfield a profité de l'article du discours du gouverneur relativement au chemin de fer National Transcontinental pour reprocher au gouvernement du Canada de n'avoir pas devancé la compagnie du Grand Tronc et de n'avoir pas acheté le Canada Atlantique. Je sais que la presse des provinces maritimes et peut-être celle d'ailleurs s'est fait l'écho du public en proclamant que l'acquisition de ce chemin aurait été très avantageuse aux provinces maritimes. Je vais donner les raisons qui me portent à croire le contraire, et je désire être repris, si je fais erreur. Si je comprends bien, le Canada Atlantique commence au Côteau. Son terminus n'est pas à Montréal. Je n'ai pas besoin de rappeler aux honorables sénateurs combien il a fallu payer pour faire arriver le chemin de fer

Intercolonial à Montréal, et je puis dire que si le gouvernement du Canada avait acheté le Canada Atlantique et avait entrepris de le prolonger jusqu'à Montréal, ce prolongement eût coûté des millions de plus que l'autre a coûté, parce qu'il traverse un espace de quarante milles de terrains agricoles de l'une des parties les plus fertiles du Canada. Et puis il n'eût pas été facile de faire entrer aujourd'hui ce chemin dans Montréal autrement que par la voie du Grand-Tronc, et il est douteux que la chose eût été plus facile qu'elle l'a été lorsque M. Blair a fait, il y a quelques années, la tentative pour laquelle nous payons encore. Mais supposons que nous ayons eu ce chemin—je parle au point de vue des provinces maritimes, au point de vue de la région dans laquelle je suis directement intéressé—supposons que le gouvernement eût devancé le chemin de fer du Grand-Tronc et qu'il eût acquis le Canada Atlantique. Aurait-il été de quelque valeur pour les provinces maritimes au point de vue du commerce ? J'affirme qu'il n'aurait eu aucune valeur pour elles. Pourquoi ? Supposons qu'aujourd'hui M. Emmerson, comme ministre des Chemins de fer, puisse faire placer son train le long des élévateurs de Depot-Harbour et l'y faire charger de grain, le faire conduire à Montréal et de là à Saint-Jean. Il pourrait faire décharger ses fourgons à l'élévateur de cette dernière ville. Mais qu'arriverait-il ensuite ? Pourrait-il avoir, pour le retour, une seule livre de trafic ? Il ne pourrait en avoir à Saint-Jean. On me dira peut-être qu'il pourrait en avoir à Montréal. Supposons qu'il puisse en avoir là. Nous n'avons pas besoin du Canada Atlantique pour nous rendre à Montréal. Il pourrait transporter ce trafic à Depot-Harbour, mais en hiver il lui faudrait le décharger sur la glace ou l'emmagasiner jusqu'au printemps. Il ne pourrait faire le tour des lacs et il lui faudrait faire revenir de Saint-Jean ses fourgons vides. Parlons des voyageurs. L'Intercolonial est l'un des chemins de fer canadiens les plus sûrs et les meilleurs pour y voyager, et M. Ross, l'agent à Saint-Jean, peut faire reculer son train à l'extrémité est de Saint-Jean—parce qu'il ne contrôle pas le pont qui traverse la chûte ; ce pont appartient au chemin de fer Canadien du Pacifique—et pour le traverser il lui faudrait payer quatre dollars par wagon—et sur les milliers d'immigrants qui débarquent à Saint-Jean à cette saison de l'année, il ne pourrait en transporter un seul dans son train à destination de Depot-Harbour. On dira peut-être qu'il pourrait transporter les immigrants à l'endroit où le chemin de fer du Grand-Tronc fait raccordement avec le Canada Atlantique. Mais qu'est-ce qu'il recevrait pour les transporter là ? Il lui faudrait faire des arrangements avec M. Hays pour les transporter à North-Bay. Supposons qu'il dise à M. Shaughnessy : "Nous avons mille immigrants à destination du Nord-Ouest. Combien nous ferez-vous payer pour les transporter de North-Bay ?"—"Je vous ferai payer, disait M. Shaughnessy, ce que j'exigerais pour les transporter de Saint-Jean, peut-être plus". Pas un homme sensé prétendra que l'acquisition de ce chemin nous donnerait, en hiver, le trafic des endroits sités entre Saint-Jean et les grands lacs, nous donnerait le transport des voyageurs et des marchandises. Vous pourriez transporter des voyageurs à Depot-Harbour, mais à moins de pouvoir glisser sur des patins jusqu'à Fort-William, ils ne pourraient s'y rendre que par le Grand-Tronc qui les transporterait à North-Bay. Mais ce n'est pas tout. Supposons que le gouvernement du Canada ait payé quinze ou vingt millions pour l'achat du chemin de fer Canada Atlantique et ait essayé s'assurer du commerce du Nord-Ouest. Il n'a pas un seul steamer sur les lacs, et je ne crois pas qu'il devrait en avoir. Je vous le demande, à qui s'adresserait-il pour avoir du trafic des ports situés de l'autre côté des grands lacs ? Non pas aux grandes lignes de steamers de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et du Canada-Northern. Je crois que l'Intercolonial ne pourrait avoir le transport des marchandises. Je crois avoir répondu victorieusement sur ce point-là. Je serai reconnaissant à celui qui me démontrera que j'ai fait erreur. Je pourrais comprendre que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc pût acquérir le Canada Atlantique. Je sais qu'une foule de gens de ma province—et ils ne sont pas plus ignorants et pas moins intelligents que ceux des autres provinces—je sais, dis-je, qu'une foule de gens de ma province ignorent que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc possède

un immense réseau d'embranchements dans Québec et Ontario, lesquels embranchements sont entièrement distincts du Grand-Tronc-Pacifique et peuvent transporter les marchandises d'un bout de l'année à l'autre. Mais ces marchandises n'iraient pas à Saint-Jean et à Halifax. Je dirai que la nouvelle ligne sera un bon auxiliaire du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc. Quoiqu'il en soit, si l'on transportait, de Saint-Jean, en hiver, du trafic, par la voie du Canada Atlantique, quand il serait rendu à Scotia-Junction il pourrait être transporté vers le nord et vers l'ouest par la ligne principale. Je désire faire comprendre au pays que le fait d'abréger la distance entre Québec et Winnipeg est très important pour la population des provinces maritimes. L'adoucissement des rampes entre Québec et Winnipeg serait aussi une chose importante pour la population des provinces maritimes. En tout cas, si le gouvernement décidait qu'il est de l'intérêt du Canada de renoncer à la construction de la division du chemin entre Québec et les provinces maritimes, je ne crois pas qu'il pourrait beaucoup compter à l'avenir sur l'appui des gens de ces provinces-là. Moi-même j'en serais chagrin et je dirais que les gens de l'Ouest ne nous ont pas été fidèles. Ils semblent cependant nous être passablement fidèles. Moi-même je désirerais voir chaque boisseau de blé du Nord-Ouest passer par la route de la baie d'Hudson plutôt que par Saint-Jean, si cela pouvait aider aux nouvelles provinces des prairies. Si cela peut diminuer le coût du transport du blé du cultivateur, que ce transport se fasse par cette voie-là. Nous, habitants des provinces maritimes nous en bénéficierions, parce que, comme je l'ai déjà dit, le nombre des immigrants qui se rendront dans ce pays-là s'accroîtra proportionnellement à la diminution du coût du transport des récoltes, et quand il y aura dans le Nord-Ouest cinq millions d'abbitants, une population égale à celle du reste du Canada, les ports des provinces maritimes n'auront rien à craindre. On y fabriquera dans les villes tout ce qui sera nécessaire à la population croissante de l'Ouest. Je n'aurais pas pris la parole aujourd'hui n'eût été l'attitude de mon honorable ami d'Halifax, qui se trompe sur cette question.

L'honorable M. PERLEY : Comme mon honorable ami qui vient de parler, je n'aurais pas pris la parole, n'eussent été les allusions qui ont été faites à la partie du pays d'où je viens. Je n'ai pas l'intention de relever les assertions qu'a faites l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick sur la question du chemin de fer. Je l'ai écouté aussi attentivement que possible, et j'ai constaté qu'il a dit une chose qui pourrait être expliquée différemment. Il a prétendu que le fait d'accroître la distance n'était pas une chose importante dans la construction d'un chemin de fer ; que les rampes douces peuvent vous dédommager de l'accroissement de la distance. A ce compte-là, si le Grand-Tronc est un peu plus long que l'Intercolonial, pourquoi ne pas dépenser de l'argent pour l'adoucissement des rampes sur l'Intercolonial et économiser l'énorme somme que coûterait la construction du Transcontinental ? Il y a une autre chose dont je veux parler avant d'aller plus loin ; le transport, durant l'hiver, du blé à Saint-Jean, N.-B. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que ce transport est impossible. Il ne pourra jamais expédier du Nord-Ouest du blé destiné à l'exportation par le port de Saint-Jean.

L'honorable M. KING : La chose se fait actuellement.

L'honorable M. PERLEY : Le chemin de fer Canadien du Pacifique en transporte un peu.

L'honorable M. GIBSON : Neuf millions de boisseaux cette année.

L'honorable M. PERLEY : Le prix du blé dans la mère patrie ne le permettrait pas. J'ai acheté, moi-même, du blé, cette année, et le prix du transport est de dix sous et une fraction par boisseau de Wolseley, où je demeure, à Fort-William. Le prix du transport par boisseau, pour la même quantité de grain expédié à North-Bay, Ont., est de vingt-deux sous par boisseau. Il est à peu près d'environ trois sous par boisseau de Fort-Wiliam à Ottawa par eau, conséquemment il y a une perte de sept sous, au moins, sur l'expédition faite à Ontario, et elle serait encore plus forte sur le blé envoyé au Nouveau-Brunswick. Personne ne doit compter que nous expédierons notre blé par chemin de fer à Saint-Jean pour

l'exportation d'hiver. Le grain que nous envoyons à Ontario doit être moulu et consommé là. Je viens de recevoir le produit de la vente d'un fourgon de blé expédié avant mon départ. Le taux du transport de Wolseley à North-Bay est de vingt-deux sous par boisseau.

L'honorable M. GIBSON : Mais vous l'avez expédié à cet endroit.

L'honorable M. PERLEY : Oui, pour être moulu dans l'Ontario. Il n'est cependant pas destiné à l'exportation. Nous ne pourrions l'exporter en se basant sur un pareil prix. Conséquemment, je dirai à l'honorable sénateur que, à mon avis, nous ne serons jamais capables d'exporter par voie ferrée ininterrompue le blé du Nord-Ouest à Saint-Jean, pour être exporté durant l'hiver. Il vaudrait mieux le garder en magasin. On n'a pas d'assurance à payer, aucune dépense à faire, et nous pouvons expédier le grain, le printemps, à Fort-William, et économiser, au moins, dix sous par boisseau, comparé au prix qu'il nous faudrait payer pour l'envoyer à Saint-Jean.

L'honorable M. ELLIS : Je désire faire remarquer à l'honorable sénateur qu'un rapport publié, il y a deux ou trois semaines, démontre que le port de Saint-Jean a été, en deux ou trois occasions, l'un des ports les plus importants de l'Amérique au point de vue de l'exportation du blé, et cette exportation a dépassé de deux cent trente mille boisseaux celle de tout autre port de l'Amérique.

L'honorable M. PERLEY : Je ne parle que de choses que je connais personnellement. Le prix du transport du grain de Wolseley à Saint-Jean serait de quatorze sous par boisseau, au moins, de plus élevé qu'on paierait en l'envoyant à Montréal par steamer. Nous ne pouvons faire cela. La différence du prix est trop considérable ; et puis il ne faut pas songer à exporter du blé durant l'hiver. Tous les cultivateurs de la région désirent—et c'est ce qui de temps à autre produit un encombrement—envoyer leur blé à Fort-William avant la clôture de la navigation, parce que les prix montent après la clôture de la navigation. Je ne veux aucunement déprécier l'expédition du blé à Saint-Jean par voie ferrée ininterrompue. J'aimerais à voir cette expédition. En tout cas, je ne crois pas que le chemin de fer Transcontinental puisse servir à faire de Saint-Jean un port d'hiver pour l'exportation du blé.

J'ai beaucoup de plaisir à féliciter mon honorable ami qui a proposé l'adresse en réponse au discours du trône, parce qu'il est un de mes concitoyens. C'est un Brunswickois. J'ai été très heureux de le voir et de l'entendre parler. Je puis presque le réclamer comme un des citoyens du comté où je suis né et où j'ai passé une grande partie de ma vie. L'honorable sénateur a pratiqué la médecine dans ce comté et l'a quitté pour aller s'établir dans le Nord-Ouest, de sorte qu'il est agréable pour moi de le réclamer comme un des citoyens de ce comté. J'ai écouté attentivement ce qu'il a dit relativement à l'autonomie des deux nouvelles provinces. Ses opinions diffèrent beaucoup des opinions qui ont été exprimées dans les premiers jours de la discussion du bill d'autonomie. Si je comprends bien, il a été fortement hostile à ce bill pendant quelque temps. Il est possible qu'il était tout d'abord dans l'erreur : mais, comme d'autres, il a été subitement converti. Peut-être a-t-il reçu de nouveaux éclaircissements. Il est possible qu'il était dans l'erreur, mais qu'il est revenu de cette erreur et a changé d'avis. C'est un droit qui appartient à toute personne dans un pays libre. Maintenant, quant à la satisfaction qui se manifeste dans le Nord-Ouest et à laquelle le discours de Son Excellence a fait allusion, je crois qu'elle existe réellement. Je me suis fait un honneur d'accepter l'invitation d'assister aux cérémonies d'inauguration à Edmonton en septembre dernier. Il est notoire que les gens du Nord-Ouest sont enthousiastes, plus enthousiastes que les gens de toute autre partie du Canada ; ils mettent tout leur cœur dans ce qu'ils font au point de vue des réceptions. On ne fait pas les choses à demi sous ce rapport, et tout le monde s'en mêle. Je suis sûr que l'enthousiasme qu'on a manifesté à cette occasion n'était pas dû au fait qu'on approuvait la loi des écoles telle qu'elle est interprétée par quelques-uns. La population a manifesté son contentement de saluer Son Excellence. Elle serait heureuse en tout temps de rendre hommage au représentant du roi. C'est une population loyale et patriote et elle met

tout son zèle et toute son ardeur dans de pareilles manifestations. Ça été un jour de congé général, et tout le monde est sorti pour en jouir, et je n'hésite pas à dire que Son Excellence a provoqué une grande sympathie. La population de l'Ouest a été on ne peut plus satisfaite de Son Excellence. Le gouverneur général est très populaire dans ce pays-là, et pour cette raison la population lui a témoigné son contentement de la manière qu'il a mentionnée dons le discours du Trône. Mais la population ne s'est pas occupée alors du bill d'autonomie. Elle ne fait pas deux choses à la fois. Elle était assemblée pour saluer le gouverneur général, et elle l'a fait de son mieux, bien qu'un grand nombre de gens de cette région fussent fortement hostiles à quelques dispositions du bill d'autonomie.

Mon honorable ami a dit que les élections avaient réglé la question des écoles. Il n'a jamais fait une plus grave erreur. Chaque semaine on verse à flots l'argent entre les mains de M. Haultain pour lui faire contester des élections, et d'ici à douze mois Haultain sera au pouvoir. Cette question des écoles est une arme à deux tranchants, dont l'un est doré et l'autre argenté. J'ai entendu dire à mon honorable ami de Lethbridge (l'honorable M. De Veber) qu'il a aidé à améliorer l'ordonnance relative aux écoles, de temps à autre, durant les huit années qu'il a siégé dans l'assemblée du Nord-Ouest. Mon honorable ami qui a secondé l'adresse nous a dit qu'il avait assisté à un examen d'une de ces écoles. Etait-ce une école séparée ? Pas du tout. C'était une école Haultain, pure et simple. C'était une école Haultain depuis le matin jusqu'à 3.30 heures de l'après-midi. Après cette heure un pasteur, protestant ou catholique, suivant la religion de la majorité des enfants, vient donner l'instruction religieuse. Il a vu là un prêtre. J'ignore s'il a fait un prosélyte du catholicisme de l'honorable sénateur. Il nous a dit qu'il avait appris quelque chose qui ne lui avait pas été enseigné dans son église. Je crois cependant qu'il est resté un ferme presbytérien. Le fait est que les opinions sont bien partagées sur cette question des écoles. Vous rencontrez une personne qui vous dit que le bill en question est celui de Haultain, pur et simple ; une autre personne vous dit que les écoles sont des écoles séparées depuis le matin jusqu'au soir. Quelle est la conséquence de cela ? L'archevêque de Saint-Boniface a écrit une lettre pastorale, qui a été publiée dans tous les journaux de l'Ouest, suppliant la population de voter en faveur de M. Walter Scott pour avoir des écoles séparées. A-t-il voulu parler des écoles que nous avons aujourd'hui qui, de l'avis de tout le monde et de l'avis même de l'honorable sénateur, sont des écoles publiques sous tous les rapports. Quand l'école ferme à 3.30 heure chaque enfant va là où il lui plaît. Les enfants qui restent à l'école reçoivent l'instruction religieuse, protestante ou catholique, selon la croyance de la majorité. Considérez-vous cela comme une faveur faite aux catholiques en fait d'écoles séparées. Je dis que non. Je pourrais tout aussi bien dire à mon serviteur, après qu'il a travaillé fidèlement pour moi durant dix heures de la journée : "Vous pouvez aller où il vous plaît durant la onzième heure." Il ne manquerait pas me dire que je n'ai rien à voir à la manière dont il emploiera la onzième heure. C'est la même chose relativement aux écoles du Nord-Ouest. Jusqu'à 3.30 heures les écoles sont publiques, sous tous les rapports. On s'y sert des livres des écoles communes, les professeurs sont porteurs de diplômes de l'Ecole Normale, et les écoles sont soumises à l'inspection du gouvernement. Pourquoi le gouvernement ne donne-t-il pas des explications qui permettent de comprendre cet état de choses ? Une personne dit : "Je voterai pour Scott pour avoir des écoles séparées." Quatre-vingt-dix-neuf catholiques sur cent dans le Nord-Ouest, dans la province de la Saskatchewan, ont voté pour cette raison en faveur de M. Scott.

M. Haultain prétend que si l'on avait fait comprendre au peuple que la loi des écoles Haultain est la loi que nous devons avoir, est toute la loi sur laquelle nous pouvons compter, aucune opposition n'aurait été soulevée contre cette loi. Nous sommes tous en faveur de cette loi, et le plus ferme protestant du pays l'a approuvée. Maintenant les opinions sont partagées. Quand M. Haultain souleva la question de savoir si, au point de vue constitutionnel, le gouvernement avait le droit d'adopter cette mesure coercitive, il était, à mon avis, du devoir du gouvernement de sir Wilfrid Lau-

rier de faire disparaître tout doute relativement à cette question. Le fait d'avoir adopté une loi que personne ne comprend n'est guère à la louange du parlement du Canada. Il en est pourtant ainsi du bill d'autonomie. Le peuple ne sait pas faire la distinction. Le gouvernement aurait dû chercher à savoir si la loi était constitutionnelle devant un tribunal de justice. Le peuple alors aurait été satisfait. Si le gouvernement eût soumis la question au comité judiciaire du Conseil Privé, le peuple aurait accepté son jugement. Maintenant il y a un doute à ce sujet, et aussitôt que M. Haultain sera revenu au pouvoir la question sera agitée de nouveau, et il reviendra au pouvoir prochainement. Dans le district où M. Brown, un puissant réformiste et l'un des principaux hommes de l'endroit, s'est présenté dans l'intérêt de M. Haultain et des droits provinciaux, et dans le district où M. Haultain s'est présenté, les majorités ont dépassé la majorité totale de tous les candidats du gouvernement. M. Scott a dit : " Attendez les rapports des bureaux du scrutin des districts éloignés." Un pareil langage ne lui faisait pas honneur ; car, sans vouloir mépriser les districts éloignés, je puis dire que les hommes intelligents se trouvent le long de la ligne principale du chemin de fer qui traverse les districts qui ont donné la majorité aux candidats de M. Haultain. C'est dans les districts où les Doukhobors, les Galiciens et autres colons qui ne peuvent lire l'anglais que les majorités—de faibles majorités—ont été obtenues contre M. Haultain. Dans l'Alberta aussi les majorités obtenues par le gouvernement ont été très faibles, de sorte que même avec le pouvoir en mains et l'influence de deux gouvernements et celle de leurs fonctionnaires et émissaires, M. Scott a remporté les élections à une faible majorité. Quoi qu'il en soit, si le gouvernement veut aujourd'hui interpréter la loi et dire que l'ordonnance relative aux écoles est la loi que nous avons aujourd'hui, personne ne la combattra.

L'honorable M. SCOTT : Elle est assez claire.

L'honorable M. PERLEY : Le gouvernement n'agit pas comme si elle était claire. Votre premier ministre, parce qu'il a été nommé par le gouvernement d'ici, a reçu une lettre de M. McInnes, propriétaire du journal " Standard." M. McInnes était un ardent conservateur jusqu'en 1896. Il est un bon protestant, aussi, et en 1896, je crois, quand fut présenté le Bill Remédiateur, il abandonna son parti, comme le firent un grand nombre de personnes du Nord-Ouest, et vota contre la législation remédiatrice. Il est resté neutre jusqu'à présent. Quand ce bill fut présenté dans la Chambre des Communes, il écrivit à M. Scott, pour lequel il avait voté—pour protester contre l'acte du gouvernement. M. Scott envoya à M. McInnes une réponse que j'ai entendu lire dans une assemblée publique et qui critiquait la loi. Il dit que sir Wilfrid Laurier avait été obligé de sacrifier les convictions de Québec en ne remplissant pas les promesses qu'il avait faites, en 1896, relativement à la question des écoles du Manitoba, et il jeta sur les conservateurs français de Québec le blâme—que je ne crois pas mérité—d'avoir sacrifié leurs convictions loyales en permettant à sir Wilfrid d'envoyer des troupes au Sud-Africain. Il dit aussi dans cette assemblée que les protestants de langue anglaise du Canada n'auraient pu engager Québec à envoyer des troupes au Sud-Africain. Ce discours fit battre le candidat du gouvernement dans la ville de Wolseley, car les électeurs dirent: " Québec ne se battrait pas et ne voudrait pas nous laisser nous battre. Est-ce le cas ? " Si c'est le cas, dirent quelques-uns, nous sommes contre vous, M. Scott. Il écrivit à M. McInnes, et cette lettre fut lue dans les assemblées publiques. Aussi, est-ce que cela ne prouve pas qu'il y a deux opinions sur la loi des écoles ? M. McGregor devait être d'opinion qu'il ne s'agissait pas de la loi Haultain. En tout cas, quelle soit ou non la loi Haultain, M. Scott n'a pas encore adopté une loi relative à la question des écoles. M. Scott doit comprendre cette loi. Il siégeait au parlement quand elle y a été présentée, et il a aidé à la faire adopter ; mais la question n'est pas encore réglée et elle ne le sera pas de sitôt. M. Haultain reviendra au pouvoir l'année prochaine parce que l'on va contester avec succès douze ou treize élections.

Quand une autre élection aura lieu, vous verrez que l'opinion publique dans la province sera bien différente et que M. Haultain triomphera.

L'honorable sénateur d'Halifax a parlé, hier, avec enthousisme, de la prospérité du pays. Je n'ai jamais dit qu'il était malheureux que le gouvernement actuel fût arrivé au pouvoir. Il est un fait bien connu que les libéraux, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, préconisaient une politique absolument différente de celle qu'ils appliquent aujourd'hui. Ils prêchaient le libre-échange, l'union commerciale, la réciprocité illimitée et autres choses pareilles, et le peuple croyait que s'ils arrivaient au pouvoir ils changeraient la politique fiscale du pays. Aucun manufacturier canadien n'osait alors agrandir son établissement. Il craignait que si ces hommes habiles arrivaient au pouvoir ils aboliraient la protection et que le libre-échange serait adopté dans le pays. Cela avait pour résultat le plus grand malaise par tout le Canada. Les manufacturiers et les importateurs et tous les hommes d'affaires avaient raison de craindre que sous le régime de ces hommes habiles la situation commerciale ne fût complètement changée ; et c'est pour cela que la gêne se faisait sentir dans le pays. Une autre raison de cette gêne, la plus forte, c'est que l'agriculture dans le Nord-Ouest canadien n'était pas comprise alors comme elle l'est aujourd'hui. Durant les quatre premières années de l'administration actuelle, jusqu'au moment où les premiers colons du Nord-Ouest résolurent le problème de l'agriculture, les immigrants se recrutaient parmi les Doukhobors, les Galiciens et autres, l'écume de l'Europe. C'était la sorte d'immigrants que le gouvernement faisait alors venir dans le pays. C'étaient des nécessiteux qu'il fallait nourrir durant la traversée de la mer et après leur arrivée ici. On a été, à ma connaissance, obligé de leur donner à manger dans le village de Brandon et dans Winnipeg. Cela ne se fait plus aujourd'hui. Les capitalistes américains et anglais viennent acheter des terrains, depuis que le problème de l'agriculture a été résolu. Je veux ici rectifier des assertions erronées qui ont été faites à ce sujet. Les gelées hâtives n'ont pas détruit nos récoltes.

La première gelée que nous avons eue en 1882, l'année de mon arrivée dans le pays, s'est fait sentir le 23 septembre. A la rivière à la Vase Blanche, le 23 septembre, j'ai vu dans le jardin de M. Stewart des concombres, du maïs et autres légumes aussi verts que j'en ai vu le 1er juillet dans le Nouveau-Brunswick. Il n'y avait, ce jour-là, aucune apparence de gelée, mais il gela très fort durant la nuit suivante. La gelée se fit sentir, l'année suivante, pour la première fois, le 7 septembre. En 1884, la première gelée fit des dommages le 6 septembre, et en 1885, le 22 août. La paille fut aussi longue que les années précédentes. Relativement à la paille, la récolte fut, cette année-là, supérieure à celle de l'année dernière. L'année dernière nous avons eu trop de paille. Sur la ferme Bell, j'ai vu le grain sortir de l'élévateur par paquets durcis, résultat de l'humidité qui l'avait fait chauffer. Ce grain avait gelé. Nous ne savions pas alors préparer le terroir pour recevoir l'ensemencement. Jusqu'à 1901 nous ne savions pas le préparer. Maintenant nous préparons le terroir un an d'avance et nous jetons la semence à une profondeur de quatre pouces dans le sol. Le grain pousse, durant le temps de la sécheresse, grâce à l'humidité qui reste dans le sol après que le terroir est dégelé. Cette humidité fait germer la semence, et le grain a atteint une hauteur de quatre à cinq pouces lorsque la pluie commence à tomber dans le mois de juin. La récolte est alors hors de danger.

Durant les quatre dernières années nous avons eu des récoltes magnifiques. Les années précédentes nous avons eu beaucoup de paille, mais le grain a été détruit par la gelée, parce que le grain avait été semé si tard et pas assez profondément et à une si faible profondeur qu'il n'était pas mûr à l'automne, lorsque les premières gelées se firent sentir. A présent la gelée ne nous fait pas perdre un boisseau de grain, et c'est cela qui a fait une bonne réclame au pays. L'année dernière plusieurs de nos cultivateurs ont récolté 40 boisseaux de blé par arpent. Un pays qui peut produire tous les ans une pareille récolte attire les colons. Les colons arrivent des Etats-Unis par milliers et dizaines de milliers. Ils sont nos meilleurs agents d'immigration. Ils font venir leurs amis. Des hommes riches viennent acheter des terrains. Je viens de lire dans un journal des Etats-Unis qu'une compagnie a acheté trois cent mille acres de terrain près de l'endroit où je demeure et va commencer cette année à y cultiver

sur une grande échelle. Pourquoi ? Parce qu'elle sait comment cultiver la terre. Les nouveaux venus apprennent à cultiver la terre à leurs voisins, et ceux-ci peuvent se mettre au travail avec l'assurance du succès. Je regrette énormément que les capitalistes de la mère patrie n'aient pas placé leur argent dans notre Nord-Ouest et ne nous aient pas aidé à en faire un pays anglais. Vous verrez que dans le Nord-Ouest les colons de langue anglaise, à part ceux qui viennent des Etats-Unis, constitueront la minorité. Les étrangers remplissent le pays. Il est inutile de leur demander de donner leur allégeance à l'empire anglais. Je ne vois pas pourquoi ils la lui donneraient. Ils viennent se fixer au Canada pour fonder des foyers et faire de l'argent, et ils vendront leurs produits là où ils pourront obtenir les prix les plus élevés. Comme je l'ai déjà dit, durant quatre années nous avons eu de splendides récoltes, et tant qu'il en sera ainsi, nous jouirons de la prospérité. Le blé se vend à 65 cents le boisseau à Wolseley, argent comptant. C'est ce qui fait la prospérité du pays. Les gens des Etats-Unis savent ce qui est avantageux pour eux, et ils accourent en foule prendre possession du pays.

Je ne vois rien dans le discours du trône au sujet du tarif. Il n'y est fait mention d'aucun changement projeté, bien que le leader du gouvernement ait déclaré que la question du tarif sera discutée en novembre. A part les bonnes récoltes, le tarif est ce qui contribue le plus à la prospérité du pays. Le tarif ne fait pas les bonnes récoltes, mais il influe sur le coût des marchandises et le développement de nos industries dans notre Dominion. Je n'hésite pas à dire que je suis en faveur de la protection. En 1878, je me suis présenté dans le comté de Sunbury, N.-B., en opposition à M. Burpee, et je n'ai été défait que par 41 voix. Personne ne m'aidant, je n'avais pour moi que le peuple, toutes les autres influences m'étaient hostiles ; et je n'ai pas eu raison de rougir du résultat. Je prétendis durant cette élection que nous devions adopter la protection. La protection alors était une chose peu connue. Jusque-là le tarif avait été en moyenne de 17 pour cent ; et je découvris, comme cultivateur, que des instruments aratoires et autres choses fabriquées au pays étaient exportées en grande quantité aux Etats-Unis. Nos voisins pouvaient nous apporter leurs comestibles en raison d'un bas tarif et nous faire de la concurrence, tandis que nous ne pouvions vendre dans leur pays à cause de l'élévation des droits douaniers. J'avais, comme cultivateur, étudié la situation. Je ne veux pas que les Etats-Unis nous fassent de la concurrence dans le Nord-Ouest. Je suis un cultivateur et il est de mon devoir de considérer les intérêts du pays au point de vue d'un cultivateur. Je ne veux pas que les Etats-Unis viennent nous faire de la concurrence dans le Nord-Ouest.

Je dis qu'il viendra un temps, et je parle avec connaissance de cause, parce que je vis dans le Nord-Ouest et je sais les progrès qui s'y font, il viendra un temps, dis-je, où nous pourrons, après avoir joui durant dix ans d'une prospérité raisonnable, produire plus de blé dans les provinces des prairies que les îles britanniques ne pourront en consommer et nous produirons aussi beaucoup de bœuf et autres comestibles. Quand je me sers de l'expression " prospérité raisonnable ", je ne veux pas parler de la prospérité dont nous avons joui durant les deux ou trois dernières années, parce que cette prospérité a été anormale ; mais je dis qu'avec des récoltes passables nous pourrons produire plus que les îles britanniques ne pourront consommer. Qu'est-ce qui résultera d'un pareil état de choses ? Les îles britanniques reçoivent du blé de Russie, de l'Inde, de l'Argentine et de l'Australie. Voyez les trois pays étrangers à notre nationalité. Ils nous feront de la concurrence sur le marché anglais. Je ne compte pas sur des prix élevés pour l'avenir, parce que nous allons produire en grande quantité, et c'est cette quantité qui fera fixer les prix. Le moyen de créer un bon marché est de le créer chez nous. Nous voulons produire au Canada tout ce qui peut y être fabriqué, et cela créera un marché non seulement pour le blé mais aussi pour tous les produits de la ferme; et je puis assurer au gouvernement actuel que s'il veut présenter à la prochaine session une loi élevant les droits de douanes, je lui donnerai mon appui. J'appuierai un tarif élevé, quel que soit celui que le présentera, parce que je crois qu'il me favorisera, moi, et mes voisins. Je veux aussi qu'une loi soit édictée contre les coalitions qui se

forment pour fixer les prix de vente des articles produits sous le régime protectionniste.

Je n'ai pas l'intention de vous retenir plus longtemps, mais je ne veux pas que mon honorable ami parte avec l'idée que la question des écoles est réglée. Elle ne sera pas réglée avant que le gouvernement ait jugé opportun de définir sa politique. Après cela nous saurons à quoi nous en tenir. Aujourd'hui, tous les catholiques de la région comptent que M. Scott va leur donner des écoles séparées, et s'il le les leur donne pas, ils seront mécontents. Autrement, pourquoi l'archevêque aurait-il écrit la lettre que vous savez, et pourquoi ses amis auraient-ils appuyé le gouvernement ? Si le système actuel devenait loi, aucune opposition ne lui serait suscitée ; mais tel qu'il est, il mécontente le public. Ce mécontentement grandira, et M. Haultain sera porté au pouvoir.

L'honorable M. ROSS (C.-B.) : L'honorable sénateur de Wolseley a parlé devant le comité de l'agriculture. Il a répété aujourd'hui ce qu'il a dit alors relativement à la manière de semer le blé à une certaine profondeur. J'ai donc eu le plaisir de l'entendre pour la deuxième fois. Il nous est impossible de dire quand M. Haultain arrivera au pouvoir. C'est une chose que les électeurs règleront en temps et lieu. Je ne suis pas désappointé de voir que la question du tarif ne sera pas discutée à cette session-ci ; mais je suis certain que lorsque la question sera discutée, plusieurs de ceux qui désirent une plus grande protection seront désappointés. Des changements importants seront faits au tarif, mais je crois qu'il sera de l'intérêt du pays d'abaisser le tarif au lieu de l'élever. Ce tarif, sagement préparé, a donné de bons résultats durant des années, et nous pouvons attendre encore une année pour le modifier.

J'ai pris la parole pour dire quelques mots en faveur du chef de l'opposition dans l'autre Chambre. Il a été malmené, pour ne pas dire plus, dans cette Chambre-ci. Parce que le courant de l'opinion publique est actuellement défavorable à son parti, ce n'est pas une raison qui doive le faire condamner. Il s'est distingué comme avocat dans sa province, et il réussirait comme tel dans les principales villes du Canada, s'il consacrait tout son temps et toute son attention à sa profession. Il est courtois et aimable envers ceux qui ne partagent pas ses opinions politiques. Moi-même je ne les partage pas ; mais j'approuve sincèrement les remarques que l'honorable sénateur de Marshfield a faites relativement au caractère et à la conduite du chef de l'opposition. De fait, dans sa province natale, son parti lui a montré tout le respect qu'il avait pour lui en lui faisant obtenir un mandat et en continuant à le reconnaître comme son chef et à l'appuyer. Le jour viendra peut-être où lui et son parti arriveront au pouvoir. Je ne désire pas que cela arrive de mon vivant, mais je dirai que l'indemnité qui a été votée au chef de l'opposition était moins destinée à son parti qu'à lui-même. Quoi qu'il en soit, quand ce parti arrivera au pouvoir, le chef de l'opposition d'alors bénéficiera de l'indemnité. L'honorable sénateur de Richmond m'a quelque peu amusé. J'ai lu sa lettre qui trahit, pour le moins, de la vanité et de l'égoïsme. Je suis un veillard et j'étais derrière les coulisses quand tous ces changements eurent lieu. Un jour, l'honorable sénateur était le plus ardent adversaire de la confédération. Le jour suivant il était devenu son champion. Est-ce ce que quelqu'un croit que c'est autre chose que la promesse d'un siège au Sénat qui a été la cause de son revirement ? Personne, je suppose, n'est assez naïf pour croire que ce n'est pas cette promesse. Sir Frederick fut prié spécialement d'employer son influence pour faire adopter l'idée de la confédération, et il est parfaitement notoire qu'à plusieurs reprises on l'a vu solliciter les membres de l'assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse et qu'il a réussi à les convertir à cette idée.

Je veux relever une expression qu'a employée l'honorable sénateur de Richmond. Il a dit que sir Charles Tupper ne lui avait pas fait l'honneur qu'il méritait quand il avait fait l'historique de la confédération, et il a dit que lorsqu'il a quitté son parti, celui-ci est tombé en lambeaux. Est-ce qu'il croit que son influence dans l'assemblée législative de la Nouvelle Ecosse était telle que son parti devait souffrir de sa défection. Nous n'étions que quinze, mais nous nous groupâmes ensemble comme des

hommes, et lorsque nous nous fûmes tous élus, le seul qui eût alors une faible majorité fut sir Charles Tupper.

Sir Adams Archibald et d'autres personnages éminents furent défaits. Pourquoi furent-ils défaits ? En principe nous n'étions pas hostiles à la confédération, mais nous nous opposions à ce qu'elle nous fût imposée le couteau sur la gorge avant que le peuple eût été consulté. Le discours du trône fut prononcé. Aucune mention n'y était faite de la confédération ou des résolutions relatives à la confédération ; mais en faisant agir certaines influences, en promettant des sièges de sénateurs et en remplissant des vacances dans le conseil législatif, on réussit a créer une grande majorité en faveur de la confédération. Je crois que le ministre de l'Industrie et du Commerce a fait une grave et injuste omission. Le grand fondateur de la confédération et celui qui faisait si hautement autorité relativement à l'union des colonies était mon vieil ami, Joseph Howe, avec lequel j'ai eu le plaisir de siéger dans le parlement. En 1852 il dit : " Parmi les hommes qui m'écoutent parler il y en a qui entendront le sifflet de la locomotive traversant les Montagnes Rocheuses. C'était en 1852. Personne autre que M. Howe avait assez de flair au Canada pour prédire une pareille chose. Le 11 février 1854 il fit un discours, le meilleur discours qui ait été prononcé sur le sujet et qui malheureusement est resté complètement dans l'ombre. Il dit alors ce qui devait être fait. Il parla de la construction d'un chemin de fer, et il dit que des personnes feraient en cinq jours le trajet entre Halifax et Vancouver. Naturellement, quand la question fut discutée en Chambre, M. Howe n'était pas là et resta dans l'ombre. Quoi qu'il en soit, je dirai que ceux qui ont écrit l'histoire de l'union des colonies ont fait une grande injustice envers le plus grand homme d'Etat du Dominion.

L'honorable M. KERR (Cobourg) propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à 8 heures.

Hon. M. ROSS (C.-B.)

SENAT.

Séance du lundi, le 19 mars 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Prières et affaires courantes.

UN NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable JAMES M. DOUGLAS, de Tantalon, est présenté et prend son siège.

REQUETE DE JAMES ALLEN.

La requête suivante est lue :

De James Allen, de la cité de Toronto, demandant la permission de présenter au Sénat une requête le priant d'adopter un acte à l'effet de dissoudre son mariage avec Margaret Jane Allen, malgré son incapacité de payer les honoraires requis par la règle 108.

L'honorable M. SCOTT : Cela est contraire aux règles du Sénat, et à moins que le Sénat ne se prononce par un vote dans l'affirmative, il sera impossible de recevoir la requête. Un avis doit être donné par un honorable sénateur manifestant l'intention de proposer la remise de l'honoraire.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Je crois qu'il est d'usage de déposer une pareille requête devant le comité, qui peut faire une recommandation à ce sujet. Je ne crois pas que nous devions nous en occuper ici.

L'honorable M. YOUNG : Bien que je n'aie aucun doute que cet honorable corps ne désire pas empêcher qui que ce soit de demander au Sénat le redressement de ses griefs parce qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires requis, on comprendra facilement que si nous permettons d'étudier cette cause sans avoir plus de renseignements que nous en avons aujourd'hui, nous ouvrirons la porte à tous ceux qui voudront présenter de pareilles requêtes. Le requérant n'a pas prouvé qu'il était incapable de payer les honoraires. Nous n'avons que sa parole à cet effet, et conséquemment je crois que dans l'espèce le Sénat n'agirait pas sagement en recevant cette requête. Je lirai une partie de la règle 108 qui régie la question du dépôt de deux cents dollars :

Nulle requête demandant l'adoption d'un bill de divorce ne doit être présentée avant que le requérant ait payé entre les mains du greffier

du Sénat la somme de deux cents dollars pour payer les dépenses qui peuvent être faites durant l'étude du bill, et ladite somme sera soumise à l'ordre du Sénat.

L'argent déposé sera soumis à l'ordre du Sénat, et si les faits sont clairement prouvés à la satisfaction du comité, celui-ci pourra faire telle recommandation qu'il jugera à propos de faire ; mais personnellement je ne crois pas que nous devions en ce moment nous engager dans cette affaire sans avoir plus de renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La présentation d'une requête demandant une certaine chose n'engage pas le Sénat à faire droit à cette requête. A mon avis, n'importe qui peut présenter au Sénat une requête lui demandant ce qu'il lui plaît ; mais la réception de la requête sans une motion demandant de l'adopter, n'engage assurément pas le Sénat à faire droit à cette requête. Le remarque qu'a faite l'honorable sénateur de Truro (M. McKay) me semble assez claire pour être adressée au comité du divorce, qui pourrait faire à ce sujet sa recommandation. Je tiens pour admis que le comité ne ferait pas cette recommandation avant que le requérant eût établi qu'il est incapable de payer l'honoraire requis. Je ne vois rien qui empêche la présentation de la requête et sa transmission au comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela s'est fait en différentes occasions. Il est bien évident qu'une pareille requête doit être présentée à la Chambre avant que la requête demandant le divorce puisse être présentée. Les règles exigent que le certificat du greffier accompagne, lors de sa présentation, la requête demandant le divorce. Aussi, il me semble que le seul moyen de régler la question serait de permettre que la requête soit soumise au comité du divorce. Il peut étudier les raisons du requérant et faire rapport en conséquence à la Chambre. Si je comprends bien, la requête demande simplement une remise de l'honoraire. Je crois donc que ce ne serait faire aucune injustice que de lui accorder ce à quoi il a droit et ce que nous avons déjà accordé en maintes occasions semblables.

L'honorable M. YOUNG : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur propose que nous ne recevions pas la requête, mais que nous la soumettions au comité du divorce sans engager le Sénat à faire quoi que ce soit.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que nous recevions la requête et que nous la transmettions au Sénat pour qu'il fasse rapport sur le sujet. Cela ne peut faire commettre aucune injustice.

L'honorable M. YOUNG : Que demande la requête ?

La requête est lue comme suit :

Que votre requérant est absolument incapable de payer les honoraires requis par les règles de votre honorable Chambre et qu'il manque entièrement des moyens qu'il lui faudrait pour se procurer les fonds nécessaires au paiement de ces honoraires. Conséquemment votre requérant prie humblement votre honorable Chambre de le dispenser du paiement desdits honoraires et de lui permettre de présenter sa dite requête demandant le divorce sans faire le paiement requis par les règles susdites.

L'honorable M. SCOTT : C'est là une violation directe de nos règles. La règle 108 dit clairement qu'aucune requête demandant un bill de divorce ne sera présentée avant que le requérant ait payé la somme de $200.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semblait que la requête demandait simplement la permission de présenter une requête. Je crois que la requête devrait être modifiée pour permettre sa présentation à la Chambre de la manière que j'ai indiquée.

L'honorable M. YOUNG : C'est une requête demandant directement à la Chambre la remise des honoraires, et conséquemment elle exige plus qu'une requête demandant la permission de présenter une requête. J'espère que les faits seront exposés à la Chambre sous leur vrai jour. A mon avis, nous ne pouvons la recevoir.

L'honorable M. SCOTT : Elle ne peut être présentée.

L'honorable M. YOUNG : Si nous recevons la requête, nous nous rendons à la demande du requérant, et la requête a pour objet de dispenser le requérant de payer les honoraires requis pour obtenir un bill de divorce. Je ne crois pas que le Sénat se propose de faire quelque chose de semblable. Si la demande est juste, que le comité auquel la question sera soumise fasse une recommandation, et je suis certain que

la Chambre sera toujours prête à prendre favorablement en considération les raisons du requérant ; mais si la Chambre accepte directement une pareille requête cela permettra au Sénat de recevoir gratuitement cette requête demandant le divorce.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : J'ai eu l'honneur de présenter cette requête. Si je comprends bien, c'est un cas grave qui mérite notre attention. Je ne crois pas qu'il serait opportun d'arrêter la procédure en ce moment ; il faut attendre, et si après que la question aura été étudiée, il est jugé à propos de ne pas faire droit à la demande du requérant, la chose pourra être abandonnée. Je crois que nous pourrions aller un peu plus loin, et alors nous serions en mesure de juger si nous devrions suspendre la règle exigeant le paiement des honoraires.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

Le PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur de Cobourg demande la permission de retirer la requête pour la présenter sous une autre forme ?

L'honorable M. KERR : Non, je n'ai pas demandé cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Je demanderai à mon honorable ami d'étudier les raisons exposées dans la requête afin de les soumettre d'une manière plus intelligente qu'on ne l'a fait. Evidemment, ces raisons permettraient de la transmettre au comité de la manière que j'ai indiquée. Mon honorable ami semble ignorer les faits qui sont exposés dans la requête, et l'on croirait de prime abord, en parcourant le document, qu'il s'agit réellement d'une requête demandant la remise de l'honoraire. A mon avis, le requérant expose tous les faits à l'appui de sa demande, et termine ainsi :

" Conséquemment votre requérant prie humblement votre honorable Chambre de le dispenser du paiement des dits honoraires et de lui permettre de présenter sa dite requête demandant le divorce sans faire le paiement requis par les règles susdites.

Il est donc évident pour moi que la requête demande à la Chambre l'exemption du paiement de l'honoraire ; de sorte que la requête, telle qu'elle a été rédigée, devrait, à mon avis, être transmise au comité, et celui-ci devrait étudier les faits et faire un rapport à la Chambre. On ne ferait aucune injustice en agissant ainsi.

Le PRESIDENT : Je conseille à l'honorable sénateur de Cobourg de retirer la requête et de la présenter de nouveau en des termes tendant à demander la permission de présenter une requête.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je dirai, à titre d'explication, que lorsque la requête m'a été remise je n'ai pas eu le temps de l'examiner. J'ai cru qu'elle était très régulière ; elle était censée l'être. Je demande maintenant la permission de la retirer afin qu'elle puisse être présentée de nouveau en bonne et due forme. A propos, je dirai que je ne vois aucune objection à la proposition de l'honorable sénateur de Calgary. Au contraire, je l'approuve hautement. Cela dispensera de correspondre avec les intéressés et de faire faire une autre requête. Cela éviterait beaucoup d'ennuis et le même résultat serait obtenu.

La motion est adoptée.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. MILLER : J'ai une motion à faire avant l'appel de l'ordre du jour. Je propose l'ajournement de la Chambre. Je ne crois pas être obligé d'offrir des excuses au Sénat pour avoir fait cette motion, parce que c'est la seule manière de répondre, conformément aux règles, à une calomnie qu'a voulu faire insérer dans les Débats, à la dernière séance, pendant que j'étais absent, un individu pour lequel j'ai toujours eu le plus souverain mépris.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. MILLER : On me dit qu'il n'y a pas eu de rappel à l'ordre lorsque cet individu a pris la liberté de faire la plus basse insinuation qui puisse être faite contre un homme public dans l'enceinte de cette Chambre. Ses partisans n'ont pas crié : A l'ordre ! à l'ordre ! Je suppose qu'on a cru que tout ce qu'il a dit contre moi était juste. Je ne sollicite pas l'indulgence de la Chambre pour relever cette calomnie ; je n'aurais jamais songé à la relever si elle eut été formulée ailleurs que dans le Sénat, si elle eût été formulée sur un husting ou dans un journal du pays ; mais comme elle a été dite dans l'enceinte du Sénat et insérée dans les débats du Sé-

nat, je crois que je dois, en justice pour mes amis et pour moi-même, répondre à cette calomnie avec toute l'énergie dont je suis capable et avec tout le mépris qu'elle m'inspire. Le sénateur octogénaire qui se réjouit dans cette Chambre d'être le plus jeune sénateur d'Halifax, dans les remarques qu'il a faites, vendredi dernier, relativement à mon changement d'attitude, en 1866, sur la question de la confédération, s'est exprimé ainsi :

Est-ce que quelqu'un croit que c'est autre chose que la promesse d'un siège au Sénat qui a été la cause de son revirement ? Personne, je suppose, n'est assez naïf pour croire que ce n'est pas cette promesse.

Cette calomnie est vieille de près de quarante ans. Durant plusieurs années j'ai laissé répéter cette calomnie dans la presse et ailleurs, traitant mes calomniateurs avec mépris. Enfin mes amis m'ont dit : " Vous devriez vous laver devant les tribunaux de cette calomnie, non seulement pour votre honneur mais aussi pour l'honneur du parti auquel vous appartenez ". Effectivement, je suis allé devant un tribunal de la capitale de ma province, et j'en suis revenu avec plus de succès que plusieurs de ceux qui sont passé par la même épreuve. Je suis sorti de ce tribunal après avoir reçu des excuses et une rétractation de cette calomnie la plus complète qui ait jamais été enregistrée dans une cour de justice. J'ai sous la main le compte rendu du procès publié dans le " Dominion Annual Register " de 1879. Comme ce compte rendu est long, je ne veux pas en fatiguer la Chambre. Je n'en ferai que les citations que je croirai utile de faire. Cependant, quiconque voudra le lire pourra l'avoir en me le demandant. J'avais alors retenu les services d'un avocat éminent, feu sir John Thompson et M. Rigby, un des membres les plus distingués du barreau de la Nouvelle-Ecosse, devenu plus tard un juge et aujourd'hui dans le tombeau. J'ai intenté une poursuite en libelle contre le " Chronicle " d'Halifax, l'organe du parti anti-unioniste. Le " Chronicle " avait pour son avocat l'honorable Otto Weeks, aussi un des membres les plus éminents du barreau de la Nouvelle-Ecosse, et le procureur général du gouvernement anti-unioniste de cette province, avec M. Morton, un avocat distingué d'alors. Mon avocat, en commençant sa plaidoirie, s'exprima ainsi :

L'avocat du plaignant, M. Rigby, C.R., en commençant sa plaidoire, a fat tout l'historique de l'agitation unioniste dans la Nouvelle-Ecosse, et a rappelé la violence qui marque la discussion de cette question sur les tréteaux politiques et dans la presse, avant et après l'adoption de l'acte d'Union. Le plaignant avait toujours approuvé le principe de la confédération, mais s'était montré hostile au projet de l'annexion de Québec, surtout au point de vue de ses finances. Quand ce projet fut promulgué, en 1864, il fut un des premiers à le combattre, bien qu'il se déclarât en faveur de l'union à des conditions équitables. Subséquemment, en 1866, le plaignant, à son siège de l'assemblée législative, proposa que le projet de l'annexion de Québec fut abandonné par ses amis, et que toute la question de la confédération fut étudiée à une nouvelle conférence devant se réunir à Londres, où les conditions de l'union devaient être arrêtées et sanctionnées par le gouvernement impérial. La proposition du plaignant fut approuvée par la majorité des membres de la législature provinciale, et l'union fut un fait accompli. Il devint alors l'objet des plus violentes attaques des ennemis de l'union dans des assemblées publiques et dans les journaux. Quand le plaignant fut plus tard nommé sénateur, ses adversaires prétendirent que sa nomination était le prix de l'appui qu'il avait donné pour faire accepter l'union. Le " Morning Chronicle ", qui était le principal organe du parti anti-unioniste dans la province, ainsi que d'autres journaux qui lui étaient hostiles, purent répéter impunément cette accusation dans la chaleur de l'agitation de cette époque. Durant cette agitation le plaignant crut qu'il fallait, comme homme public, pardonner jusqu'à un certain point à ses adversaires leur violence, parce que cette violence avait un peu sa raison d'être, et il croyait que lorsque le calme serait rétabli, le public ne le jugerait pas d'une manière injuste. De sorte qu'il ne traduisit aucun de ses calomniateurs devant une cour de justice. Mais comme le libelle avait été réédité par le " Chronicle " sous une forme des plus blessantes, dix ans après l'événement auquel il était fait allusion, le plaignant crut qu'en justice pour lui-même et les champions de la cause unioniste dans la Nouvelle-Ecosse, il devait demander une enquête publique devant une cour de justice, dans la capitale de sa province, relativement aux accusations qui avaient été portées contre lui. Le plaignant ne désirait pas obtenir des dommages-intérêts du défendeur, mais désirait faire mettre la preuve assermentée devant le public, relativement à sa nomination comme sénateur, pour rétablir sa réputation, réfuter les accusations de ses calomniateurs, et les accusations générales de corruption qui avaient été portées si souvent en rapport avec l'adoption de l'Acte d'Union dans la Nouvelle-Ecosse. Le plaignant avait l'intention de faire comparaître à la barre les principaux hommes publics de la province qui s'étaient employés à faire accepter l'union, afin de pouvoir faire connaître la vérité par ceux qui étaient le mieux en mesure de le faire.

Cette cause fut soumise à un juré dûment assigné, et avant que la moitié des témoignages eussent été recueillis par le tribunal, le défendeur abaissa pavillon, et, comme je l'ai déjà dit, fit l'amende honorable la plus humiliante et la rétractation la plus complète qui ait été faite dans une

cour de justice, de l'accusation portée contre moi, l'autre jour, dans la Chambre. Avant que la moitié de mon témoignage fût recueillie par la cour, M. Weeks se leva et prit la parole :

Il fit remarquer au tribunal que le dossier ne contenait aucun plaidoyer de justification. Le défendeur n'avait pas osé dire que le libelle en question était vrai. Il ne dit pas dans sa plaidoirie que M. Miller avait été payé et corrompu pour appuyer l'union. S'il eût dit cela, étant donné le témoignage de sir Charles Tupper et du plaignant, $10,000 n'auraient pas été une somme trop élevée d'un seul sou à imposer comme dommages-intérêts contre le plaignant, et il dit qu'il croyait que s'il eût plaidé justification, un jury assigné dans cette ville eût rendu un tel verdict. Mais aucun plaidoyer de ce genre ne fut fait, même avant que sir Charles Tupper et le plaignant eussent donné leur témoignage. En face de cette preuve (dit M. W.) le plaignant devait intenter cette poursuite et il aurait dû l'intenter il y a longtemps. M. Miller a réhabilité sa réputation par les témoignages insérés dans les notes de Votre Seigneurie, que l'on ne peut attaquer, mais il aurait dû le faire plus tôt. Il n'aurait pas dû permettre que de pareilles accusations eussent été portées contre lui durant des années sans donner les explications qui ont été données au cours de ce procès. Il est bon que cette enquête publique ait eu lieu dans l'intérêt de M. Miller, parce que celui qui, à l'avenir, l'attaquera comme il l'a été dans le passé méritera d'être puni par un jury.

Voilà comment j'ai été à cette occasion rehabilité devant la cour, et je demande à la Chambre ce qu'elle doit penser de l'homme, qui, connaissant cette réhabilitation comme je la connais, d'un homme de plus de quatre-vingts ans, dont les jambes tremblantes ont peine à le porter au siège isolé qu'il occupe dans cette Chambre, de l'homme qui, à l'âge où il est rendu, devrait dire ses prières ou chercher à gagner la sympathie de ses confrères, je demande à la Chambre, dis-je, ce qu'elle doit penser de l'homme qui, connaissant ces faits-là, répète une calomnie vieille de quarante ans, qui ravale la position qu'il occupe dans cette Chambre en essayant de faire insérer une pareille calomnie dans nos débats. J'en appelle au jugement de cette Chambre. Je ne me bornerai pas à cela. Je vais vous faire connaître quelques incidents de la carrière de cet homme, de cette vieille vipère édentée.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. MILLER : Afin que les débats puissent perpétuer son souvenir, je vais le faire connaître avant de me rasseoir.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre ! le président ! le président !

L'honorable M. MILLER : Cet individu vint d'abord——

Quelques VOIX : Le président ! le président !

M. le PRESIDENT : Quelle est l'objection ?

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur se sert d'un langage qui n'est pas parlementaire en appelant un membre de cette Chambre une "vieille vipère édentée".

L'honorable M. MILLER : Si je ne suis pas dans la question, je retire l'expression, mais uniquement pour cela.

M. le PRESIDENT : J'aimerais que l'honorable sénateur se servît d'un autre langage.

L'honorable M. MILLER : L'honorable sénateur a percé au milieu de l'agitation de 1873 et durant cette agitation il prit de l'importance en devenant un des membres du cabinet Mackenzie. Quand son nom fut publié comme ministre, la surprise fut générale dans le pays. Tout le monde fut surpris que, n'ayant rien dans son passé pour le recommander, il eût été appelé à occuper un poste aussi élevé.

> Not that the thing was rich or rare,
> But that the wonder was how it ever got there.

Quoi qu'il en soit, il ne resta pas longtemps dans le cabinet Mackenzie—il y resta assez longtemps cependant pour s'y faire connaître—et quand il fut connu—la chose est notoire—il dut sortir du cabinet plus vite qu'il n'y était entré; mais pour se débarraser de lui il fallut lui trouver une position, et on fut obligé de lui donner une des meilleures positions, celle de percepteur des douanes d'Halifax, position pour laquelle il n'avait aucune aptitude, aucune capacité quelconque.

L'honorable M. SCOTT : Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur a été lui-même président, et il sait parfaitement qu'il viole un des privilèges de la Chambre et qu'il enfreint cette règle-ci :

Toute personnalité ou expression blessante, toute imputation sont interdites, et le sénateur qui se jugerait offensé en séance, en co-

mité ou dans une des salles du Sénat, devra recourir au Sénat pour obtenir réparation.

Je prie mon honorable ami de ne pas faire ces remarques de la manière qu'il vient de les faire.

L'honorable M. MILLER : Il est trop tard maintenant. L'honorable sénateur aurait dû lire plus tôt cette règle.

L'honorable M. SCOTT : Je viens de la lire.

L'honorable M. MILLER : Je dis qu'il fut chassé du cabinet, parce qu'on découvrit qu'il n'était pas fait pour occuper un pareil poste. Quoi qu'il en soit, il reçut la position importante de contrôleur des douanes d'Halifax, et il est notoire qu'avant qu'il eût occupé ce poste douze mois il fut à cause de son ignorance, de sa stupidité, de son entêtement——

Quelques VOIX : Honte ! honte !

L'honorable M. MILLER : Je dis que par son ignorance et son entêtement il ameuta tous les marchands d'Halifax contre lui

L'honorable M. SCOTT : M. le Président, ceci doit cesser.

L'honorable M. MILLER : On demanda à cor et à cri sa démission.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami est un membre du Sénat trop avancé en âge pour ignorer qu'il enfreint les règles du Sénat dans les remarques qu'il est en train de faire.

L'honorable M. MILLER : Comme la Chambre le sait, j'ai le désavantage de ne pas entendre ce que dit l'honorable ministre ; autrement, je serais porté à lui répondre avec le plus grand respect. Je dis qu'il est notoire que pendant qu'il occupait ce poste, les marchands libéraux d'Halifax s'écrièrent: "Qu'est-ce que nous avions donc fait pour porter le gouvernement à donner une aussi importante position à un homme aussi peu qualifié ?" Le gouvernement Mackenzie ne resta pas longtemps au pouvoir. En tout cas, il était notoire alors que sa défaite avait été en grande partie causée par la nomination qu'il avait faite de ce monsieur. Lorsque le parti conservateur arriva au pouvoir les marchands conservateurs d'Halifax demandèrent à grands cris sa démission ; mais le parti conservateur crut qu'étant un ancien ministre, ayant eu une position comme on en accorde généralement aux anciens ministres, on accuserait le gouvernement d'agir par vengeance, de mettre en pratique le principe : "Aux vainqueurs les dépouilles !" s'il allait sans provocation le destituer. Cependant, plus tard le mécontentement contre lui se manifesta si fortement qu'il dut être destitué, et, lorsqu'il le fut, la société se trouva débarrassée du cauchemar qui l'obsédait depuis longtemps. Bien plus, pendant qu'il était contrôleur des douanes à Halifax, il fut accusé d'avoir été de connivence avec les patrons de vaisseaux étrangers entrant dans le port d'Halifax, en d'autres termes qu'il permit à des vaisseaux de pêche des Etats-Unis d'entrer dans le port d'Halifax et de s'y procurer des provisions, contrairement aux stipulations du traité de 1818. Cette accusation fut portée alors contre lui, mais il ne fit pas comme moi, il ne traduisit jamais ses accusateurs devant les tribunaux pour les forcer à lui faire amende honorable. Plus tard il dut être démis de ses fonctions.

Ce qui va suivre est plus odieux. Il a représenté Victoria dans la législature durant quelques années. Victoria était une petite circonscription, une des plus petites de la province, et la meilleure recommandation qu'il pouvait avoir pour être candidat était celle d'être Ecossais et presbytérien, et sans doute il était l'un et l'autre. C'était une petite circonscription, et on l'a accusé d'avoir à maintes reprises menacé de combattre son parti s'il n'était pas choisi comme candidat. Victoria étant une petite circonscription, et lui, étant le chef d'une faction du comté, il pouvait toujours, en commandant, comme il le faisait, à une couple de cents votants, forcer le parti libéral à l'accepter comme candidat. Il ne fut pas cependant choisi dans une ou deux occasions, alors que son parti aima mieux se faire battre pour se débarrasser de lui. M. McDonald fut élu, non pas parce que les libéraux ne pouvaient pas élire un candidat, mais parce qu'ils voulaient l'empêcher de réclamer a tout moment le droit de représenter le comté. Cet état de choses subsista jusqu'aux dernières élections générales, alors que le petit comté de Victoria fut englobé dans le comté de Cap-Breton.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je soulève un point d'ordre. Je suis un des plus

jeunes membres de la Chambre et j'aimerais à en connaître les règles. Il y a un instant l'honorable secrétaire d'Etat a lu à la Chambre une règle qui est parfaitement juste et qui, dans mon humble opinion, démontre que l'honorable sénateur n'est pas dans la question. J'aimerais à avoir une décision sur le sujet, et je demande si de pareils discours, des discours politiques, des discours de hustings, peuvent être faits dans la Chambre. Je demande la décision du président.

L'honorable M. MILLER : Je parle maintenant sur un autre sujet.

L'honorable M. YOUNG : Il s'agit d'un point d'ordre.

M. le PRESIDENT : Sans doute, je ne puis faire autre chose que de lire la règle 25 qui dit ceci :

Toute personnalité ou expression blessante toute imputation, sont interdites; et le sénateur qui se jugerait offensé en séance, en comité ou dans une des salles du Sénat, devra recourir au Sénat pour obtenir réparation.

Je suppose qu'il est admis par tous que le discours de l'honorable sénateur de Richmond est personnel et blessant.

L'honorable M. CLORAN : Je dirai qu'il est grossier.

L'honorable M. MILLER : Quelles que soient les conséquences de mes remarques précédentes, je dirai que je ne fais maintenant que raconter les faits, et assurément je ne puis m'écarter des règles en établissant que, avant les dernières élections générales, le petit comté de Victoria——

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur pouvait, pour se justifier, parler comme il l'a fait dans la première partie de son discours, mais il attaque maintenant un autre sénateur sans se justifier, ce qui, à mon avis, est contraire à la règle 25. Si l'honorable sénateur, se sentant insulté, eut voulu répondre à l'attaque dont il a été l'objet en produisant la preuve recueillie devant la cour, la Chambre n'aurait peut-être pas objecté ; mais faire la même chose dont l'accuse l'honorable sénateur, c'est, à mon avis, enfreindre la règle 25, et la Chambre ne devrait pas permettre cela. Comme mon honorable ami (M. Choquette) je suis un jeune membre de la Chambre, et je veux comme lui que les règles soient observées. Comme jeune membre de la Chambre, je suis surpris que l'honorable sénateur de Richmond donne ce soir un si mauvais exemple. Je n'ai jamais vu rien de pareil dans un corps législatif, bien que j'aie été un membre de la Chambre des communes et d'autres corps législatifs durant trente ans. Je crois que le président devrait rappeler à l'ordre quiconque emploie un langage comme celui dont s'est servi l'honorable sénateur de Richmond.

L'honorable M. CLORAN : Je suis un des plus jeunes membres de la Chambre et peut-être me sera-t-il accordé une latitude qu'on n'accorde pas à des sénateurs plus vieux. En tout cas, à mon âge, je n'oserais pas commencer une discussion en m'appuyant sur le principe que vient de poser l'honorable sénateur. Je ne suis resté, ce soir, que cinq ou six minutes dans la Chambre, et j'ai entendu porter des accusations sur le caractère et le passé d'un homme qui a servi son pays. Je sais pourquoi un vieil homme public a été attaqué. Je ne permettrai pas cela, et je dis que lorsque le premier ministre du Canada juge à propos de nommer un homme membre de cette honorable Chambre, la recommandation que celui-ci reçoit alors relativement à son caractère me suffit amplement, et il ne devrait pas être attaqué par aucun membre du Sénat ; ce qui s'est passé, il y a trente ou quarante ans à la Nouvelle-Ecosse, les mesquines querelles du passé ne devraient pas nous faire changer d'opinion relativement aux services rendus par l'honorable sénateur d'Halifax qui compte 84 ans. Je pense que son collègue, qui est presque aussi vieux que lui, agit honteusement en l'attaquant sur le bord de sa fosse.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur devrait s'en tenir au point d'ordre. Quel est le point d'ordre ?

Toute personnalité ou expression blessante toute imputation sont interdites ;

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Nous allons voir comment l'infraction doit être punie.

Et le sénateur qui se jugerait offensé en séance, en comité ou dans une des salles du Sénat, devra recourir au Sénat pour obtenir réparation.

Si l'honorable sénateur qui est attaqué se trouve blessé, il doit demander réparation.

L'honorable M. CLORAN: Une autre qualité qu'il a est l'humilité.

L'honorable M. LANDRY : C'est une qualité que je ne trouve pas chez certains hommes. J'appelle l'attention sur le fait que le point d'ordre tel que soulevé ne permet pas d'obtenir réparation.

L'honorable M. MILLER : Heureusement que l'honorable sénateur est un membre du parti qui a la majorité dans cette Chambre, et qu'il peut faire appliquer la règle relative au point d'ordre contre moi ; mais, comme je viens de le dire, je ne puis, en raison de mon infirmité physique, comprendre les raisons de mon honorable ami du Manitoba, et conséquemment je ne suis pas en mesure d'y répondre, bien que je pourrais peut-être le faire aisément si j'avais ses remarques sous les yeux.

L'honorable M. WATSON : Le président m'a entendu, et j'aimerais à avoir sa décision.

L'honorable M. MILLER : C'est très bien ; mais, à mon avis, si l'honorable sénateur était animé de l'esprit de la justice, il conviendrait qu'il me faudrait entendre ses raisons et y répondre avant d'entendre la décision du président. Est-ce qu'il aimerait à avoir une décision du président sur des assertions faites ex-parte. Cela est incompatible avec la justice.

J'étais en train de faire connaître les relations qui existaient entre l'honorable sénateur et son parti, comment, quand il n'était pas accepté comme candidat, dans les dernières élections générales, comme en plusieurs autres occasions, alors qu'il fut rejeté par une forte majorité, il s'est efforcé de ruiner son parti, comme il y a presque réussi, à tel point que M. Mackenzie ne remporta l'élection dans une forteresse libérale que par quarante-sept voix, pendant que l'élection, l'autre jour, a été remportée par plus de huit cents voix. Aussi, je prétends que c'est parce que son parti craignait qu'il ne répétât ses perfidies et ses machinations, qu'il l'a fait nommer sénateur.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. MILLER : Je le répète, c'est pour cela qu'on l'a mis dans le Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Honte ! honte !

L'honorable M. POIRIER : Je ne suis ni un jeune ni un vieux membre de la Chambre, mais, comme sénateur, je demande la décision du président. Cela est absolument inconvenant et nous ravale. J'ai un grand respect pour mon honorable ami de Richmond, mais je dirai que si cette discussion devait créer un précédent, n'importe lequel de nous pourrait impunément noircir la réputation d'un collègue. Tout corps délibérant a le pouvoir de faire maintenir le décorum. De pareils discours ne devraient pas être tolérés par aucun corps qui se respecte.

L'honorable M. MILLER : Son discours est correct, je suppose.

L'honorable M. POIRIER : Je ne me sens nullement porté à aucun acte de complaisance à l'endroit de l'honorable sénateur qui a été attaqué. Je parle pour le Sénat. Je pourrais ajouter une page au chapitre que mon honorable ami est en train de lire au sujet de l'honorable sénateur d'Halifax. Pendant qu'il était ministre on pouvait voir dans l'Acadie le fort de Beauséjour avec ses canons et ses fortifications ; et ces canons furent vendus comme fer de rebut malgré les protestations des Français et des Anglais, qui tous regrettaient de voir vendre à vil prix un endroit historique où les étrangers venaient contempler des reliques d'un glorieux passé. Je n'ai donc pas de l'amitié outre mesure pour cet honorable sénateur ; mais je demande votre décision, monsieur le président, pour que le décorum soit maintenu dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. MILLER : Les remarques de l'honorable sénateur sont absolument inopportunes, car j'ai fini——

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je dois, je suppose, remercier l'honorable sénateur de Richmond pour les accusations qu'il a portées contre moi et qui m'ont valu d'être si bien traité comme individu. J'ai été dans la vie publique pendant assez longtemps. J'ai été élu par acclamation à trois élections générales successives. Qu'est-ce que l'honorable sénateur de Richmond a fait ? Il s'est bien gardé de se présenter dans sa circonscription après que le changement eut lieu. Relativement à ma conduite comme contrôleur des douanes, j'en appelle à mon ancien chef qui m'entend, l'honorable sénateur de Belleville (sir Mac-

kenzie Bowell). Il est allé à Halifax plusieurs fois et a tenu dans mon bureau des assemblées composées de marchands, et je le prie de dire s'il a jamais découvert quelque chose de louche dans ma gestion du département des douanes à Halifax ? J'attends la réponse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois reconnaître l'exactitude de l'assertion de l'honorable sénateur. Autant que je me rappelle les faits relatifs à sa gestion des affaires, lorsque je suis allé à Halifax, ils sont ce qu'il a prétendu.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je suis fier d'avoir eu ce compliment de mon ancien chef. Maintenant parlons de mon entrée dans le gouvernement Mackenzie. D'abord j'étudiai, durant deux hivers, à Halifax, l'art militaire, sous le sergent-major Brechin, un instructeur très sévère. Je subis mon examen devant un conseil d'officiers impériaux, et j'obtins ma commission de colonel. Voilà dans quelle position je me trouvais lorsque sir John Macdonald résigna. Je puis dire, aujourd'hui, devant celui qui règne dans le ciel et sur la terre, qu'alors je ne songeais pas plus à entrer dans le gouvernement Mackenzie que je n'ai envie aujourd'hui de me suicider. M. Mackenzie déclare qu'il choisirait comme membres de son gouvernement deux Néo-Ecossais, que les Néo-Ecossais designeraient eux-mêmes. Je sais qu'il y avait alors un homme qui désirait cette position, mais quelques députés me dirent : " Ross, il faut que tu entres dans ce gouvernement-là ". " Non, répondis-je, je n'ai pas l'intention d'y entrer ". Cependant, après avoir réfléchi jusqu'au lendemain, je leur dis : " J'y entrerai, si l'on me donne le département de la Milice, parce que je connais ce département, au moins j'en connais les rouages extérieurs ". J'acepte la position. J'eus à combattre toutes les forces et toute l'influence du parti conservateur dans la Nouvelle-Ecosse, particulièrement dans Halifax. Je fus cependaut élu à une belle majorité—à une telle majorité que lorsque Mackenzie fit les élections en janvier ou février de 1874, je fus élu par acclamation. Voilà une partie de mon histoire politique. Quelle est l'histoire politique de mon honorable ami dans la Chambre ou hors de la Chambre ? Je laisse au public de juger de cela. Je n'ai pas cherché à avoir une place dans le gouvernement Mackenzie. Il y a ici un ancien membre de ce gouvernement qui peut corroborer ce que j'avance.

Et puis M. Mackenzie, comme le vieux Ross, était un montagnard écossais. Qu'il me soit permis de dire ici que je ne tremble pas sur mes jambes, que je puis monter et descendre les escaliers comme un jeune garçon. Je le défie de pouvoir se rendre à la grille de la rue Wellington et en revenir ici aussi rapidement que moi. La Providence m'a donné une grande force physique et une grande énergie. Je lui en suis reconnaissant. M. Mackenzie voulait transférer le département de la Milice dans l'édifice du nord, et Powell, qui était alors le chef de ce département, me demanda de m'opposer à ce transfert. M. Mackenzie voulait mettre les bureaux de ce département à la disposition des ingénieurs du chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous combattîmes le transfert et nous fîmes remarquer que s'ils voulaient avoir un espace dans l'édifice du nord ils pouvaient aller s'y fixer. Mackenzie n'accueillit pas avec beaucoup de bienveillance mon refus. Il ne songeait alors qu'au chemin de fer. Je lui demandai de faire faire des études topographiques relatives à la construction du chemin jusqu'au détroit de Canso, pour montrer au peuple de la Nouvelle-Ecosse que nous essayions de faire quelque chose pour lui. Comme ministre de la Couronne, je voulais prouver aux gens de la Nouvelle-Ecosse que je désirais prolonger le chemin dans la direction de l'est. C'est le dernier gouvernement qui le prolongea jusqu'à Sydney et Sydney-nord. La réponse que je reçus de M. Mackenzie peint bien l'homme: " Dieu merci ! nous pouvons maintenant nous passer des Néo-Ecossais ". Je lui répondis : " Mackenzie, vous n'auriez pas pu vous passer d'un Néo-Ecossais lorsque vous avez forcé sir John Macdonald à résigner, et le jour viendra où vous ne pourrez pas vous passer des Néo-Ecossais". Ce jour-là ne se fit pas attendre. Il y a avait dans le gouvernement un homme qui était supérieur à la plupart des hommes d'Etat que j'ai connus. Je veux parler de sir A. A. Dorion, qui devint plus tard juge en chef de la province de Québec. Dorion et moi nous étions des amis. C'était un homme que tout le monde

aimait. Du moment qu'il fut nommé juge et commença à remplir ses fonctions—j'attire l'attention des sénateurs de la province de Québec—d'une manière si satisfaisante pour le public, Mackenzie prit tout en mains. Sir Albert Smith me dit à maintes reprises : " Ross, cela ne peut pas durer ". Je reçus l'offre de la position de contrôleur des douanes à Halifax, la plus haute position officielle de la province. J'étais heureux de quitter un parti dont le sort me paraissait déjà fixé. J'acceptai la position qui m'avait été offerte. Je puis dire que mes meilleurs amis à Halifax sont des conservateurs. Un comptable de la banque de Montréal fut envoyé pour examiner les comptes que je tenais en rapport avec cette banque, pour voir s'il ne decouvrirait pas quelque fraude que j'aurais commise. Et j'obtins un certificat tendant à déclarer que les opérations que j'avais faites avec la banque de Montréal et d'autres institutions étaient régulières jusqu'au dernier sou. Moi qui élevais une famille, j'appréciai hautement ce certificat, et je l'apprécie encore. Je ne crains rien de ce que peut dire sur mon compte l'honorable sénateur de Richmond. Je puis cependant lui rendre cette justice—et je désire le faire sincèrement—que je ne me rappelle pas la poursuite dont il veut parler. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi de parler longuement pour établir la probité de ma vie publique et de ma vie privée. Elle est connue des gens de la Nouvelle-Ecosse et de plusieurs membres de l'autre Chambre, où j'ai siégé durant plusieurs années, et aussi de plusieurs sénateurs ici présents. Voilà tout ce que je voulais dire. J'ai essayé de parler avec autant de calme et de modération que je pouvais le faire après avoir été provoqué à dire des choses rudes et désagréables.

L'honorable M. MILLER : Je demande la permission de retirer ma motion.

La motion est en conséquence retirée.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle

Reprise du débat ajourné sur la prise en considération du discours de Son Excellence à l'ouverture de la deuxième session du dixième parlement.

L'honorable M. KERR (Cobourg): Comme l'heure est avancée, sur l'avis de plusieurs honorables sénateurs, je propose de nouveau l'ajournement du débat sur l'adresse.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au lendemain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, le 20 mars 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prières et affaires de routine.

INTERPELLATIONS.

COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY : Qui est aujourd'hui le président de la compagnie de pont et de chemin de fer de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : M. S. N. Parent.

L'honorable M. LANDRY : Depuis quand occupe-t-il cette position ?

L'honorable M. SCOTT : Depuis le 16 septembre 1897.

L'honorable M. LANDRY : Qui l'occupait avant lui ?

L'honorable M. SCOTT : Le colonel J. Bell Forsyth.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le salaire que reçoit annuellement le président actuel de la compagnie de pont et de chemin de fer de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Aucun.

L'honorable M. LANDRY : S'il ne reçoit actuellement aucun salaire, depuis quand a-t-il consenti à occuper la position sans en toucher le salaire ?

L'honorable M. SCOTT : Depuis le 1er décembre dernier (1905).

L'honorable M. LANDRY : Pour quelle raison ou à la suggestion de qui a-t-il consenti à la diminution ou au retranchement complet du salaire qu'il recevait avant d'avoir pris cette résolution, ou s'être résigné à la prendre ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable S. N. Parent ayant été nommé à la position de président de la commission du chemin de fer Transcontinental s'est démis volontairement, ou de son propre mouvement, de la charge de président de la compagnie de pont et de chemin de fer de Québec ; mais les directeurs de cette compagnie ayant refusé d'accepter sa démission, il a consenti à agir depuis comme président de cette compagnie sans salaire.

L'honorable M. LANDRY : Le salaire attaché à cette charge était-il alors de $5,000, ou plus.

L'honorable M. SCOTT : Le salaire fut fixé en avril 1904, à $5,000.

CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Dans quel édifice se tiennent à Québec les réunions du bureau des directeurs de la compagnie de pont et de chemin de fer de Québec, ou celles de la commission du chemin de fer Transcontinental National, et à qui appartient cet édifice ?

L'honorable M. SCOTT : Les réunions du bureau des directeurs de la compagnie de pont et de chemin de fer de Québec sont tenues, à Québec, dans un édifice appartenant à l'honorable J. G. Bossé, juge de la cour d'Appel, et situé au n° 147, Côte de la Montagne. La commission nationale du chemin de fer Transcontinental n'existe pas. Je présume que dans cette dernière interpellation l'honorable sénateur veut parler des commissaires du chemin de fer Transcontinental. S'il en est ainsi, je réponds que ces commissaires ne tiennent aucune séance à Québec.

L'honorable M. LANDRY : Combien la compagnie de pont et de chemin de fer de Québec paie-t-elle pour le loyer annuel de ses bureaux placés dans le dit édifice ?

L'honorable M. SCOTT : Quatre cents piastres depuis le 1er novembre 1905, jusqu'au 1er mai 1906, et sept cents piastres par année, y compris le coût du chauffage et les taxes, pendant les trois années subséquentes, à partir du 1er mai prochain.

L'honorable M. LANDRY : Combien la commission du chemin de fer Transcontinental National paie-t-elle pour le loyer annuel de ses bureaux placés dans le même édifice ?

L'honorable M. SCOTT : La commission nationale du chemin de fer Transcontinental n'existant pas, ne peut payer aucun loyer. Pour ce qui regarde les commissaires du chemin de fer Transcontinental, ils n'ont pas de bureaux dans le dit édifice et, conséquemment, ne paient aucun loyer dans cet édifice.

L'honorable M. LANDRY : Des baux ont-ils été signés à cet effet ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : S'il en est ainsi, entre qui, à quelle date, devant quel notaire et pour quel période ?

L'honorable M. SCOTT : Entre le dit honorable J. G. Bossé et la compagnie de pont et de chemin de fer de Québec, devant C. E. Taschereau, notaire, le 4 novembre 1905, pour 3½ années à partir du 1er novembre dernier.

MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN : Je propose qu'il soit déposé un

Etat des sommes payées par la "Mutual Reserve Life Association", de New-York, pour frais encourus pour services professionnels pendant l'enquête relative aux opérations de la compagnie en Canada, tenue par le comité spécial du Sénat durant la session de 1904 ;

Aussi, un état donnant les noms de toutes les personnes ou sociétés qui ont reçu ces sommes d'argent et le montant payé à chacune d'elles spécialement.

L'honorable M. SCOTT : Le Sénat n'a pas le pouvoir d'obliger la "Mutual Reserve Life Association", de New-York, de divulguer les divers paiements qu'elle peut avoir faits dans la circonstance à laquelle il est présentement fait allusion. J'ai demandé à M. Fitzgerald si cette publicité était prescrite par la loi telle qu'elle est maintenant conçue, et il m'a répondu qu'il ne croyait pas qu'une prescription de cette nature se trouvât dans la loi. Une commission, nommée par le gouvernement canadien, comme la Chambre le sait, fait actuellement une enquête sur les compagnies

d'assurance opérant en Canada. Pour ce qui regarde la seconde partie de cette interpellation, qui demande le dépôt d'un état donnant les noms des personnes et sociétés qui ont reçu les sommes d'argent en question, cet état sera déposé sur le bureau de la Chambre. Un certain nombre de personnes ont été appelées ici pour la " Mutual Reserve ". Ces personnes ont reçu de cette compagnie des sommes d'argent pour faire face à leurs frais d'hôtellerie, et un état de ces frais sera déposé devant la Chambre.

MUTUAL RESERVE FUND LIFE INSURANCE ASSOCIATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN : Je regrette beaucoup de me trouver dans l'obligation de me lever, aujourd'hui, non pour mon propre compte, mais parce qu'un grand nombre de mes concitoyens ont des intérêts dans les affaires d'assurance, et aussi —puis-je ajouter—parce que je suis tenu de le faire au nom des membres du comité spécial du Sénat chargé de s'enquérir des affaires de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York. Je regrette extrêmement d'avoir à leur exposer ce que je ne puis tenir dans l'ombre. La réponse de l'honorable secrétaire d'Etat à ma première interpellation n'a pas été seulement incomplète; mais elle est de nature à ne me donner aucune satisfaction. J'avais inscrit sur le bulletin des avis plusieurs questions demandant à l'honorable secrétaire d'Etat, ou, par son intermédiaire, au gouvernement s'il savait que les officiers d'une certaine compagnie d'assurance faisant des opérations en Canada et auxquels de nos concitoyens payaient des primes d'assurance, étaient des voleurs et des faussaires ? La réponse du secrétaire d'Etat a été qu'il ne le savait pas. Ma réplique, au nom du public canadien, c'est que le gouvernement devrait le savoir et aurait dû s'en occuper. Toute compagnie d'assurance faisant des opérations en Canada et recevant des primes de citoyens du Canada, est tenue de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci. Or, aujourd'hui, au nom des détenteurs de polices canadiens et au nom d'un certain nombre de membres du comité spécial auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, je pose une question demandant si la somme de $20,000—dont je reparlerai dans un instant et qui figure dans le rapport de l'inspecteur des compagnies d'assurance de l'Etat de New-York, est portée au débit des détenteurs de polices canadiens, ou au débit de la compagnie d'assurance en question de manière à affecter les intérêts des détenteurs de polices canadiens. J'ai posé cette question à l'honorable secrétaire d'Etat et, par son intermédiaire, au gouvernement—et l'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il n'était pas en état d'y répondre.

Je soutiens que l'honorable leader de cette Chambre, ou que le gouvernement devrait être en état de répondre en se faisant renseigner par le bureau des assurances. Je sais que les déclarations relatives aux sommes auxquelles je fais présentement allusion ne sont pas uniformes et identiques. Je tiens mes renseignements non du rapport même de la compagnie d'assurance, vu que je n'ai pu le trouver à la bibliothèque. On m'a répondu là : " Nous n'en avons pas un seul exemplaire ". Mais un honorable membre de cette Chambre a vu une copie du rapport des compagnies d'assurances de l'Etat de New-York pour l'année 1905, et il a lu dans ce rapport que M. Eldridge, le vice-président de la " Mutual Reserve Life Association ", de New-York, cet homme aux airs si honnêtes, qui fut traité ici comme étant un parangon de droiture par l'honorable secrétaire d'Etat——

L'honorable M. SCOTT : Non, non, je n'assume aucune responsabilité sur ce qui a été dit ou fait sur ce sujet.

L'honorable M. CLORAN : M. Eldridge, donc, déclare dans ce rapport qu'il avait payé $20,000 pour services rendus au cours de l'enquête du Sénat du Canada ; mais cette déclaration n'est pas ce qu'il a juré devant le comité d'enquête de l'Etat de New-York à l'une des séances duquel j'ai eu l'avantage d'assister en décembre dernier, placé à côté du président, le sénateur Armstrong. M. Eldrige, vice-président de la " Mutual Reserve ", de New-York, a juré devant ce comité que sa défense devant le comité du Sénat du Canada lui avait coûté $15,000, c'est-à-dire qu'il lui avait fallu débourser $15,000 pour faire défendre un faussaire, un voleur et son président devant le Sénat du Canada. Cette

assertion ne doit pas paraître extravagante. Aujourd'hui, ces mêmes officiers de la "Mutual Reserve" sont appréhendés et mis en accusation devant les assises criminelles de l'Etat de New-York pour les actes administratifs mêmes sur lesquels le Sénat du Canada a cru devoir nommer un comité pour faire une enquête. Malheureusement, cette enquête a été étouffée—et je me sers délibérément de cette expression—mais cette enquête a eu pour effet d'ouvrir les yeux du public du continent américain—ainsi qu'en Angleterre, en France et en Allemagne—sur les méthodes inavouables adoptées par les officiers des compagnies d'assurance au contrôle desquels dépendent dans une si grande mesure les destinées de nos veuves et de nos orphelins. Ce comité d'enquête guidé par les instructions du Sénat, avait un devoir à remplir. Nous l'avons rempli en dépit des obstacles élevés devant nous par des hommes appartenant aux deux partis politiques dans cette Chambre. Aucun de nous n'était mu par des intérêts personnels. Nous n'avions tous en vue que les intérêts du public, et notre rapport fut adopté par un vote serré ; mais ses conclusions étaient propres à éveiller les autorités de l'Etat de New-York. Nous les avons éveillées en leur prouvant que le président de la "Mutual Reserve Fund Life Insurance Association", de New-York, avait payé $40,000 à l'inspecteur Payne pour lui faire modifier son rapport. En prouvant que le président de cette compagnie avait acheté les officiers du bureau de l'inspecteur des assurances de l'Etat de New-York, notre rapport était suffisant pour décider la législature de cet Etat de nommer un comité d'enquête, et quel en a été le résultat ? Le résultat a été que les plus grandes institutions financières des Etats-Unis ont été ébranlées sur leur base non par le manque de confiance dans leur solidité financière ; non par le manque de fonds; mais par l'infidélité de leurs officiers qui, poussés par la cupidité, volaient des centaines de milles piastres en soutirant des salaires illégitimes ; en volant des centaines de mille piastres en spéculant avec les fonds d'assurance au préjudice des droits des assurés des Etats-Unis, du Canada, d'Angleterre et d'autres pays étrangers. Notre petite enquête a été traitée avec mépris dans cette enceinte même par

l'honorable secrétaire d'Etat qui l'a représentée comme une "honte", un "déshonneur pour le Sénat". Je tiens à lui dire, ici, aujourd'hui, que cette expression devrait être retirée par une apologie, ou il faudra l'effacer dans ce parlement par une avalanche de protestations.

L'honorable M. SCOTT : Je demande l'application du règlement. Je le demande, ce langage est-il convenable? L'honorable préopinant me dénonce parce que je ne puis produire un document qui n'est pas en la possession du gouvernement. Ce document est un rapport émanant d'un pays étranger et concernant une compagnie d'assurance étrangère ? Le gouvernement du Canada désireux de mettre au jour toute irrégularité commise en Canada par les compagnies d'assurance, a nommé une commission d'enquête. Il a cru que c'était le meilleur moyen d'établir les faits et qu'une comsion d'enquête pourrait mieux faire les recherches requises qu'un comité parlementaire. Cette commission d'enquête siège actuellement dans la cité d'Ottawa, et il convient que le sujet auquel l'honorable préopinant vient de faire allusion soit déféré à cette commission. Je ne suis pas d'avis que nous devions rééditer la farce jouée il y a deux ans. L'honorable sénateur s'est servi d'expressions blessantes à mon adresse. Je ne sais pas quelles sont celles de mes paroles qu'il est justifiable de considérer comme ayant "traité avec mépris" l'enquête du comité spécial du Sénat. J'ai contrecarré l'action du comité, parce que j'ai cru qu'il ne conduisait pas convenablement son enquête. J'ai cru que cette enquête était conduite irrégulièrement et d'une manière extravagante, et je ne crois pas que les détenteurs de polices de la "Mutual Reserve" canadiens aient tiré quelque avantage de cette enquête. Un bill relatif à la question d'assurance soulevée alors fut adopté et l'adoption de ce bill ne fut aucunement facilitée par les travaux de ce comité. Je demande donc, monsieur le président, votre décision sur le point d'ordre que je viens de soulever. Je dis que l'honorable préopinant n'a pas le droit de discuter une question qui n'est pas devant la Chambre.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) n'a pas

le droit de parler sur la motion qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Je parle de la "Mutual Reserve Fund Life Insurance Association". M. le président décide qu'il n'y a pas de motion devant la Chambre relative à ce sujet.

M. le PRESIDENT : Il y a un point d'ordre que je dois décider. La règle 55 est ainsi conçue :

Dans les interpellations, l'interpellant ainsi que l'interpellé doivent se borner aux observations qu'ils croient indispensables à l'intelligence du sujet. Aucun débat n'est permis, à moins que le Sénat n'y consente. (A la chambre des Lords (May, 10e édit., p. 206), et surtout au sénat canadien, cette règle est rarement observée, et de longues discussions s'engagent souvent sur une interpellation.) Si l'interpellant ou l'interpellé ont la liberté, par le consentement tacite ou formel de la Chambre, d'exprimer ses vues, ses raisons et ses déductions, les autres sénateurs peuvent réclamer le même privilège.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je comprendre que cette règle s'applique à une interpellation, ou à un avis de motion ?

L'honorable M. DANDURAND: Elle s'applique à une interpellation.

L'honorable M. LANDRY : Il ne s'agit pas présentement d'une interpellation ; il s'agit d'une motion demandant la production de certains documents.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) a parlé d'abord sur sa motion.

L'honorable M. CLORAN : Le sujet dont il s'agit doit tôt ou tard appeler l'attention du Sénat, et afin d'en saisir le sujet j'ai voulu conclure mes remarques par une motion. Depuis deux ans un nuage d'opprobre a plané sur la tête des membres du comité spécial du Sénat en question, et au-dessus de ma propre tête particulièrement. Je veux maintenant dissiper ce nuage, quelle que soit la tête sur laquelle il crèvera. J'ai été représenté dans cette enceinte même comme étant le président d'un comité qui était un "déshonneur pour le Sénat". Ce sont là les paroles mêmes de l'honorable secrétaire d'Etat. Je puis citer aussi les paroles d'autres sénateurs qui ont prétendu que notre comité accomplissait une mauvaise œuvre, une œuvre préjudiciable au public canadien. Aujourd'hui, les faits révélés au sujet des compagnies d'assurance tendent à prouver que l'action de notre comité n'a pas été préjudiciable au public ; mais qu'elle a été, au contraire, profitable non seulement au public canadien, mais aussi à tous les autres pays civilisés. On a pu depuis deux ans, dans cette Chambre, croire à la conduite honteuse du comité spécial en question. Les membres de ce comité ont supporté humblement et respectueusement ce nuage d'opprobre dont on les a couverts ; mais le jour est venu où la vérité doit l'emporter sur le ressentiment ; doit l'emporter sur une compagnie corrompue, sur une compagnie que la majorité des membres du comité, au cours de toutes ses délibérations, a considéré comme corrompue. Il a été prouvé que le président de la "Mutual Reserve", ainsi que le vice-président et autres officiers de cette compagnie sont des voleurs publics. Nous, du comité spécial, étions convaincus de la chose ; mais nous n'avons pu en faire régulièrement la preuve parce que des obstacles ont été jetés sur notre chemin à toutes les phases de la procédure ou de l'enquête. On a entravé nos délibérations autant qu'ont pu le faire certains membres de ce comité—autant qu'ont pu le faire dans cette Chambre même les partisans de la compagnie en cause. Je défie, aujourd'hui, de mon siège qui que ce soit dans cette Chambre ou dans tout le pays, de déclarer maintenant que l'attitude prise dans cette circonstance par le président, ou la majorité de ses adhérents dans le comité, n'était entièrement justifiée par les faits mis au jour alors, et n'est pas justifiée davantage par les faits qui sont aujourd'hui révélés au public de ce continent ? Ces mots empreints de mépris à l'adresse du comité en question, qui se trouvent insérés dans nos débats de cette Chambre ne doivent pas y rester. Ils doivent être rétractés et l'objet d'excuses, ou être effacés par une déclaration faite devant le parlement.

L'honorable M. PERLEY : Qui doit les rétracter ?

L'honorable M. CLORAN : Je désire que les honorables sénateurs qui ont représenté le comité en question comme un déshonneur pour le Sénat déclarent que ce comité ne fut pas un déshonneur. Je désire que les honorables membres de cette Chambre, qui ont représenté notre comité comme

inutile, retirent leur expression, sinon, ils entendront encore parler de nous. Ce que j'ai à dire relativement à l'accusation d'extravagance est ceci : les frais de cette enquête ont été aussi faibles que les frais de toute autre enquête parlementaire faite auparavant. Notre comité a siégé virtuellement pendant trois mois. Il a tenu en réalité 54 séances à partir de dix heures du matin jusqu'à, très souvent, dix et onze heures du soir, et quel a été le coût de l'enquête ? Pas plus de sept mille piastres. L'honorable secrétaire d'Etat, parlant de la commission des assurances qui vient d'être nommée par notre gouvernement pour faire une enquête judiciaire, atteindra mieux le but qu'une enquête parlementaire. Qu'il me soit permis de différer d'opinion avec lui. Une enquête judiciaire peut cacher les faits et laisser la vérité dans l'ombre, tandis qu'une enquête parlementaire n'a d'autre objet que de sonder le fond de la plaie, afin d'atteindre ce qui est gangrené dans cette plaie, et c'est ce à quoi je fis allusion dans l'enquête par le comité nommé par la législature de l'Etat de New-York. Assistant, un jour, à l'enquête de ce comité, à côté du sénateur Armstrong, dans le palais législatif de l'Etat de New-York, je fis observer ce qui suit à M. Hughes, l'attorney à l'enquête, pendant qu'il posait des questions les plus directes, les plus pertinentes, les plus personnelles, les plus privées : " Permettez-vous que cette preuve soit faite ? " Il répondit : " Oui, et nous sommes ici pour cela, c'est-à-dire, pour scruter, pour nous enquérir des affaires de la " Mutual Reserve Life ", de New-York, et de l' "Equitable ". Le comité d'enquête de New-York n'avait pas à son service des avocats de $200 par jour pour soulever des objections aux questions, ou pour empêcher ces questions d'être posées comme la " Mutual Reserve " en avait ici. Nous, du comité du Sénat du Canada, avions un avocat qui nous inspirait de la confiance, un avocat non disposé à nous vendre et qui n'a pas vendu son ami le colonel Domville. Cet avocat avait à lutter contre un grand déploiement d'hommes de loi de talent, choisis parmi les membres les plus brillants du barreau du Canada et des Etats-Unis.

Devant le comité d'enquête de New-York, je dis au sénateur Armstrong : " Votre enquête m'étonne." En effet, devant le comité d'enquête du Sénat, à Ottawa, la " Mutual Reserve " avait à son service plusieurs avocats de talent de Toronto, d'Ottawa, de Montréal, de New-York, bref de tous les quartiers—les meilleurs qu'elle ait pu trouver et les plus payés ".—Le sénateur Armstrong me répondit : " Nous ne conduisons pas nos affaires de cette manière. Nous faisons sur ces institutions financières une enquête dans l'intérêt public et non dans l'intérêt des compagnies ". Je repliquai : " Je regrette beaucoup que nous n'ayons pas eu à Otawa la même occasion; mais quelque restreinte qu'ait été notre latitude, nous avons fait une excellente besogne, et je crois même que c'est notre enquête qui a amené celle que vous faites présentement ", et le sénateur Armstrong dut l'admettre. Voilà, honorables sénateurs, des faits, et, cependant, l'honorable secrétaire d'Etat et le ministère de la Justice veulent allouer à un avocat tel que M. Coster, à un expert en assurance tel que M. Thompson, un traitement de $5 ou $10 par jour. M. Hughes, l'attorney du comité d'enquête de New-York, qui ne faisait qu'interroger les témoins devant ce comité, a reçu $25,000 pour ses honoraires, et il était entièrement maître des questions qu'il posait aux personnes assignées par le comité. Son conseil, qui n'a pas ouvert la bouche durant toute la durée de cette enquête, a reçu, lui aussi, comme honoraires, la somme de $25,000, et un assistant conseil a reçu, de son côté, comme honoraires, la somme de $10,000. Le comité de New-York avait en outre à son service une légion de secrétaires, de sténographes, etc., tandis que notre Sénat lésine—et j'emploie ce mot délibérément—et rogne les émoluments d'un pauvre avocat ; lui retranche ce qu'il a gagné par un dur travail. La manière dont notre Sénat s'est conduit dans cette affaire d'enquête ne lui fait pas honneur. Son comité d'enquête n'a pas fait de dépenses énormes et il a rendu de grands services. Plusieurs pauvres gens ont, comme conséquence de cette enquête, sauvé leur argent au bénéfice de leurs femmes et de leurs enfants en ne s'assurant pas à la " Mutual Reserve " durant les deux dernières années, et je suis d'avis que, vu tous les faits révélés, tout honorable sénateur qui se lève dans cette Chambre pour obtenir de nouveaux renseignements concernant

les affaires de cette compagnie, devrait les obtenir. Je ne me lève pas présentement—je l'ai dit—pour mon propre compte, mais pour celui du public, pour tous ceux qui, tous les jours, par lettre ou autrement, demandent des informations sur ce qu'ils ont à faire. Au nombre de ces solliciteurs de renseignements se trouvent des vieillards et des jeunes gens. Tous demandent ce qu'ils doivent faire relativement à la compagnie dite "Mutual Reserve Life Insurance Co.", et lorsque je demande, moi-même, des renseignements au gouvernement, ce dernier me répond : "Nous ne savons pas ce que cette compagnie a fait de l'argent de ses assurés". Cette réponse, suivant moi, n'est pas satisfaisante. Toute compagnie faisant des opérations d'assurance en Canada peut être contrainte de fournir des renseignements sur son administration. Le gouvernement peut l'exiger ; mais je mentionnerai la réponse qu'il a faite non seulement à la motion, que je présente, aujourd'hui, mais aussi à une interpellation faite, il y a quelques jours au sujet du vice-président et du second vice-président de la compagnie dite la "Mutual Reserve Fund Life Insurance Co.", de New-York—officiers qui ont été appréhendés et mis en accusation pour faux. Le gouvernement a répondu qu'il ignorait ce qu'avait publié l'un de ses organes. Or, le devoir du gouvernement était de s'enquérir des faits et de les faire connaître au public canadien. J'ai présentement sous la main un article de l'organe libéral—l'organe officiel du gouvernement, pourrais-je dire—qui ne s'accorde pas avec les vues exprimées par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. POWER : Quel journal ?

L'honorable M. CLORAN : "Le Canada", c'est-à-dire, l'organe officiel du gouvernement. L'article de ce journal est ainsi conçu :

Nous n'avons encore lu que le témoignage donné par M. Fitzgerald, le surintendant du département des assurances, dans l'enquête instituée par la commission. Et cependant nous trouvons à relever deux choses :

10. L'inspection du gouvernement ne peut vérifier que les placements faits par elle au département.

Elle ne va pas jusqu'à l'audition ou contrôle des livres, où les comptes peuvent être manipulés et faussés sans que le gouvernement puisse s'en apercevoir.

20. Les compagnies d'assurances se refusent à donner le détail des appointments qu'elles paient à leurs officiers supérieurs.

Si l'on se rappelle, maintenant, que c'est par le contrôle des livres, de la comptabilité de l'"Equitable" que l'on a pu avoir la première indication des spéculations auxquelles les directeurs de ces compagnies se livraient pour leur propre compte, avec les fonds des assurés ;

Et que ce sont surtout les énormes appointements payés aux présidents et vice-présidents des trois grandes compagnies qui ont attiré l'attention de la commission et du public sur l'extravagance des frais d'administration, des commissions payées à certains agents, etc.;

On en viendra à la conclusion que l'enquête entreprise par la commission devra, pour rassurer le public, suppléer à la pénurie de renseignements que possède le département sur ces deux points.

Remarquons que dans le cas d'une assurance d'Etat, ces renseignements sont nécessairement à la disposition du public et que le contrôle de la comptabilité devient une des fonctions de l'auditeur provincial.

Nous ne saurions faire un crime à M. Fitzgerald où à ses subordonnés de n'avoir pas fait ce qu'il leur était physiquement impossible de faire ; mais ce n'en est pas moins un avantage précieux qu'offre une assurance d'Etat, que de ne pas avoir besoin de rien cacher de son administration, de peur de trop renseigner les concurrents.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur me permettra, peut-être, de dire quelques mots sur ce point. Je le satisferai, peut-être, si je lui dis qu'entre autres renseignements demandés aux compagnies par la commission d'enquête instituée par le gouvernement, et qui siège actuellement sont les suivants :

Fournir un état indiquant les sommes d'argent, ou toute autre propriété appartenant aux compagnies, payées en quelque temps que ce soit sous forme de don, ou autrement, pour des fins charitables, politiques, d'encouragement, ou pour d'autres fins de même nature, et indiquant aussi dans chaque cas à qui ou par l'entremise de qui le paiement a été fait.

Secondement—Fournir un état de toutes les sommes d'argent payées pour frais judiciaires, dépenses imprévues, frais encourus pour procédures parlementaires, législatives, ou autres de même nature, et indiquant aussi dans chaque cas à qui et par l'entremise de qui le paiement a été fait.

Une réponse complète sera donnée à l'interpellation de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN : Sur quel journal l'honorable leader de la Chambre vient-il de lire ceci ?

L'honorable M. SCOTT : Sur le "Free Press" d'aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN : Si l'honorable secrétaire d'Etat m'eût donné cette réponse à l'interpellation que j'ai faite——

L'honorable M. SCOTT : J'ai mentionné ces choses et déclaré que la commission d'enquête s'en occuperait.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable leader de la Chambre a déclaré alors que le gouvernement ne pouvait donner les renseignements demandés parce que les compagnies auxquelles il les demanderait, lui-même, ne seraient pas obligées de répondre.

L'honorable M. SCOTT : J'ai déclaré à l'honorable sénateur que, d'après l'opinion du gouvernement, la commission instituée par ce dernier, serait plus en état que ne l'est le gouvernement de faire une enquête sur les affaires des compagnies d'assurance, parce que cette commission était revêtue des pouvoirs les plus étendus, et qu'il était inutile de songer à une commission parlementaire qui pourrait faire traîner en longueur ses délibérations pendant cinq ou six mois, et n'aboutirait qu'à un aussi maigre résultat que celui de l'enquête faite par le comité dont mon honorable ami était le président, il y a deux ans. C'est pour cette raison et parce que le gouvernement ne peut ni directement, ni indirectement contraindre les compagnies de fournir les renseignements en question, que j'ai demandé à M. Fitzgerald, surintendant du département des assurances, si ses questions posées au gouvernement pouvaient l'être convenablement aux compagnies avec la certitude d'en obtenir une réponse. J'ai cru devoir agir ainsi, parce que si j'avais ordonné à M. Fitzgerald d'écrire aux compagnies d'assurance pour exiger d'elles les renseignements mentionnés dans l'interpellation faite par l'honorable sénateur et que ces compagnies eussent répondu : "Nous ne sommes pas obligées de répondre", ce refus m'eût placé dans une position humiliante. La loi des asurances requiert, sans doute, des modifications, et j'espère qu'elle sera modifiée au cours de la présente session, lorsque la commission d'enquête aura terminé ses travaux. L'honorable sénateur verra que la question qu'il soulève présentement au sujet des sommes d'argent payées pour les services de conseils rendus devant les comités parlementaires, est une des principales questions que la commission d'enquête examinera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il dire si les instructions données relativement aux renseignements qui doivent être demandés aux compagnies d'après le paragraphe qu'il nous a lu, il y a un instant, s'appliquent aux compagnies canadiennes, ou aux compagnies des Etats-Unis ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que ces instructions s'appliquent à toutes les compagnies faisant des opérations d'assurance en Canada en vertu d'un permis. Je présume que la compagnie dite la "Mutual Reserve Fund Life Co." est une de ces compagnies.

L'honorable M. CLORAN : Je suis entièrement disposé à accepter les explications que vient de donner l'honorable secrétaire d'Etat ; mais je désire que M. Fitzgerald soit informé par l'honorable secrétaire d'Etat que, suivant moi et suivant l'avis de la majorité du comité que j'ai présidé, il n'a aucune opinion à donner sur les réponses que les compagnies doivent ou ne doivent pas donner. Les compagnies faisant des opérations en Canada sont tenues de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par toute personne autorisée par la loi à le faire, et un comité parlementaire est revêtu de cette autorisation légale. Une commission judiciaire est également revêtue d'une autorité légale ; mais cette autorité est restreinte par des règlements, et la vérité peut être tenue cachée grâce à ce défaut d'autorité suffisante. Il n'en est pas ainsi sous l'empire de l'autorité que possède un comité parlementaire et qui est également légale. Cette autorité n'est aucunement restreinte. C'est pourquoi je suis d'avis qu'une enquête parlementaire sur les affaires d'assurance serait beaucoup plus efficace qu'une enquête faite par une commission judiciaire. M. Fitzgerald peut offrir l'opinion qu'il lui plaît de donner. Les autorités de l'Etat de New-York ont exprimé la même opinion que celle que j'exprime présentement, et lorsque les principaux officiers des compagnies dites l' "Equitable" ; la "Mutual Life" et la "New York Life", qui recevaient des salaires de $75,000 à $200,000 par année, refusèrent de répondre aux questions relatives à leurs émoluments, ces officiers furent obligés de répondre. De-

vant un comité judiciaire, en présence d'une demi douzaine d'avocats payés pour protéger les intérêts des compagnies ou de leurs officiers, les enquêteurs ne peuvent pénétrer derrière le rideau ; mais devant un comité parlementaire tout homme assigné est obligé de répondre quelles que soient les conséquences pouvant résulter de ses réponses. Devant un comité judiciaire il pourra dire : " Je ne répondrai pas parce que je pourrais compromettre ma position, ou ma liberté " ; mais devant un comité parlementaire ce danger n'existe pas. Le comité parlementaire répond comme suit à l'assigné dans un cas de cette nature : " Vous ne souffrirez pas de vos déclarations ; mais vous devez exposer les faits tels qu'ils sont." Dans des affaires comme celles dont il s'agit présentement, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'affaires où les intérêts nationaux sont en jeu, il ne nous faut pas recourir à une misérable chicanerie d'avocats ; mais il nous faut une enquête sérieuse, qui puisse aller au fond des choses, et rien de moins. Mais comme l'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que la commission d'enquête nommée récemment est autorisée à poser les questions de la nature de celles que j'ai indiquées, je retirerai ma motion. Si j'ai parlé avec quelque chaleur, c'est parce que le feu couvait sous les cendres depuis deux ans. Ne me blâmez donc pas, honorables sénateurs. Moi et mes collègues du comité d'enquête du Sénat avons été l'objet d'un qualificatif flétrissant ; mais aujourd'hui les cendres qui couvraient le feu allumé par nous s'embrasent, et leur embrasement ne s'éteindra que lorsque la justice et le droit auront triomphé, que lorsque la vérité aura prévalu dans le pays et aussi dans cet honorable Sénat.

L'ADRESSE.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur l'examen du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la deuxième session du dixième parlement.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : En reprenant le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, qu'il me soit permis de faire remarquer que, si ce document contient une grande variété de sujets, les discours prononcés sur l'adresse en réponse, ne sont pas moins variés quant à leur nature. En fait, les orateurs sont entrés dans de longs développements. Je ne dirai pas qu'ils ont parlé inutilement, parce que plusieurs des sujets qu'ils ont discutés leur ont été sans doute suggérés par les mentions contenues dans le discours du trône. Un vieil adage dit : " Qu'est-ce que fera l'homme qui suit le roi ? " Cette question a dû embarrasser considérablement celui qui l'a posée, et mes sympathies lui sont acquises, et je puis, moi aussi, demander : " Qu'est-ce que fera celui qui suit plusieurs rois dans un débat ? "

En commençant mes remarques je désire me joindre à ceux qui ont déjà félicité le proposeur et le secondeur de l'adresse en réponse au discours du trône. L'arrangement a été bien inspiré. Le proposeur de l'adresse nous vient de l'Ouest. Il a pu nous parler avec connaissance de cause des conditions matérielles de cette partie du pays et des sentiments de ses habitants, et il s'est très bien acquitté de cette tâche. Le secondeur de l'adresse nous vient, au contraire, d'une localité située presque à l'extrémité est du pays. Ses remarques ont été également très heureuses. Lui aussi nous a parlé de la condition dans laquelle se trouve sa région, de ses perspectives d'avenir et des espérances qui remplissent les cœurs de ses concitoyens qui résident près de la mer. J'ai lu attentivement le rapport de ces deux discours afin de juger plus intelligemment de leur caractère respectif. Il n'est que juste de reconnaître qu'ils ont, tous deux, produit une très bonne impression sur mon esprit, et ils me font espérer que leur carrière parlementaire ne manquera pas d'être utile au pays et à cette Chambre . Si la chose n'est pas déplacée—et je ne crois pas qu'elle le soit—je souhaite une très cordiale bienvenue à ceux qui ont, au commencement de la présente session, fait leur première entrée dans cette Chambre. Cette première entrée me rappelle celle que je fis moi-même, il y a sept ans, et je ne puis—je dois le dire—y songer sans éprouver un sentiment de tristesse. Ce qui m'attriste est la disparition, depuis cette date, de plusieurs collègues honorés et aimés par les deux côtés de la Chambre. Je tiens aussi, en ma qualité d'ancien ami du chef de la gauche, comme étant, peut-être, l'un de ceux qui l'ont connu pendant la plus longue période de temps, à dire que l'avis qu'il nous a don-

né de son intention d'abandonner la charge de leader qu'il a remplie pendant si longtemps et si utilement, non seulement pour le pays en général, mais aussi pour cette Chambre, m'a causé un profond regret. L'honorable leader de la gauche actuelle a fourni une longue, utile et honorable carrière, et il n'est pas surprenant que celui qui a porté aussi longtemps que l'a fait ce leader le harnais de la vie publique, se sente occasionnellement fatigué du collier.

Quelque soit celui qui sera son successeur dans cette Chambre, il peut être sûr qu'il aura, pendant longtemps encore—comme nous l'espérons tous—l'appui et l'avantage de la longue expérience possédée par cet ancien leader. En effet le leader actuel de la gauche est une source inépuisable de renseignements politiques, et tout un magasin vivant rempli de connaissances les plus variées. J'exprime le vœu des deux partis, j'en suis sûr, en souhaitant que ses jours seront encore nombreux au milieu de nous.

Pour revenir directement au discours du trône, le premier paragraphe appelle notre attention sur la continuation de la prospérité du pays. Chacun de nous comprend ce que signifie ces mots "la prospérité du pays." Cette prospérité se fait sentir depuis plusieurs années et il est probable que, pendant plusieurs autres années, elle deviendra tout simplement étonnante. Un chant de joie et d'espérance se fait entendre dans toutes les provinces. Les notes qui s'en détachent respirent le bonheur et la paix ; elles résonnent dans les actives cités de l'Atlantique ; le fier cheval de fer—la locomotive—les chantent bruyamment ; elles se font entendre également sur le Saint-Laurent et elles s'accentuent de plus en plus en passant au-dessus des trois provinces des prairies de l'ouest. Puis elles franchissent les montagnes rocheuses et les échos des rives du brillant Pacifique-et de cette province située sur ses bords les renvoient dans toutes les directions. J'espère que nous serons tous convenablement reconnaissants envers la Providence de cette étonnante prospérité. Mais toute joie—et c'est une joie que de contempler la prospérité de notre pays—mais toute joie, dis-je, a sa peine correspondante.

Le paragraphe du discours du trône, qui vient ensuite, appelle notre attention sur le malheureux fait que Sa Majesté la reine Alexandra a été douloureusement frappée par la perte de son père le roi du Danemark. Son Excellence est convaincue que l'empire britannique et particulièrement le Canada s'empressent d'offrir à Sa Majesté l'hommage de leur chagrin et de leur sympathie dans la grande affliction qui l'accable. Le roi Christian du Danemark était doué d'une des plus nobles natures, et je l'ai toujours considéré comme l'un des plus dignes monarques qui aient jamais régné, qui se soient jamais assis sur un trône. J'espère que le petit royaume du Danemark, bien que privé de la présence et de la direction de son vieux roi, continuera à fleurir. Et pourquoi ne prendrions-nous pas part à la grande affliction de Sa Majesté ? Depuis le jour de son heureuse invasion des îles Britanniques, lorsqu'elle devint la captive volontaire de l'héritier présomptif du trône d'Angleterre, jusqu'au temps présent, elle s'est, par ses nobles qualités et ses vertus de reine, rendue maîtresse de tout cœur qui bat dans l'empire britannique.

Le discours du trône appelle ensuite notre attention sur les deux nouvelles provinces de l'ouest. Ces deux nouvelles provinces ont eu une longue incubation ; mais elles ont fini par une heureuse éclosion. Je suis heureux de constater, d'après les rapports que j'ai lus, qu'elles sont les deux plus jeunes et les deux plus jolies princesses de la royale famille de provinces qui constitue la confédération canadienne. Elles ont subi dans le passé de dures luttes ; mais j'espère que leurs grandes épreuves sont finies.

Son Excellence, d'après ce que je puis voir, a été charmé de tout ce qu'elle a vu et observé, et l'idée qu'elle s'était faite auparavant du Canada n'a fait que se confirmer et grandir. Je ne désire pas rouvrir la discussion qui a eu lieu sur les bills créant ces deux nouvelles provinces. Quelques soient les cris de race et de religion qui se sont fait entendre ; quels que soient les préjugés excités contre ces bills, j'espère que tout ce tumulte est enterré à des milliers de pieds sous terre, et que ces cris ne se feront plus jamais entendre, bien que, quelquefois, je sois tenté de croire, comme le fantôme de Banquo, que ces cris ne cesseront pas.

Mais j'ose espérer que ces cris n'arriveront pas jusque dans cette enceinte.

Qu'il me soit permis de faire une allusion —mais charitablement et sans aucune al-

greur. Au commencement du présent débat, ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que l'ex-premier ministre des Territoires n'a pas été traité par le gouvernement fédéral avec toute la considération qui lui était due. Je ne partage pas cet avis. J'ai une très haute opinion des qualités d'homme d'Etat que possède cet honorable ex-premier, et je crois qu'il a fait beaucoup de bien dans les territoires maintenant compris dans les deux nouvelles provinces : mais j'ai cru—et je n'ai pas changé d'avis depuis—que, pendant une certaine période avant que les deux bills créant l'autonomie de ces deux nouvelles provinces fussent mis en vigueur, qu'il se conduisait très mal. Il a manqué de sagesse et de jugement, et au lieu d'avoir été surpris de ce qu'il n'était pas appelé à former un cabinet pour l'une ou l'autre des deux nouvelles provinces, j'aurais été bien étonné s'il l'avait été. En effet, pour faire fonctionner une politique, ou une constitution et en obtenir les meilleurs résultats possibles, il faut un chef qui adhère à cette politique, ou à cette constitution. Nous savons tous que cet homme politique—et je ne veux rien dire qui soit de nature à déprécier son habileté et les services qu'il a pu rendre dans le passé comme Canadien—que cet homme politique, dis-je, a voulu ne faire qu'une seule province des Territoires au lieu de deux. Je suis convaincu que les territoires sont assez vastes pour faire deux grandes provinces, et c'eût été manquer de sagesse que de constituer cette vaste étendue de territoire en une seule province. J'attends beaucoup de l'avenir de ces deux nouvelles provinces et j'espère que la paix et la prospérité y régneront sans interruption.

Je m'arrêterai pendant quelques instants sur un autre paragraphe du discours du trône. Je veux parler de l'immigration.

Le courant d'immigration au Canada est réellement très encourageant. Nous souhaitons tous une cordiale bienvenue à ces bons colons qui nous viennent du sud de notre frontière, et qui préfèrent—j'ose l'espérer—l' " Union Jack " à leur propre drapeau, ainsi que nos institutions aux leurs ; mais nous saluons tout particulièrement l'arrivée parmi nous d'immigrants partis des Iles Britanniques, et je suis heureux de constater que le nombre de ceux-ci s'accroît constamment. Je désire que le Canada ait non seulement une aussi bonne population que tout autre pays ; mais même quelque peu meilleure. Je désire que le Canada marche à la tête de toutes les nations du globe sous le rapport de l'industrie, de la sobriété, de l'énergie et de l'esprit d'entreprise, et je serai heureux de contribuer à son progrès autant que mes faibles efforts me le permettront. Mais tout admirable que puisse être l'esprit progressiste auquel je fais présentement allusion, je désire, en outre, que le Canada soit un pays particulièrement craignant Dieu, habité par un peuple honorant Dieu, et j'espère que cette fin sera accomplie par la classe d'immigrants que nous recevons à présent sur notre territoire. Je sollicite l'indulgence de cette Chambre pour m'étendre un peu plus longuement sur ce sujet ; pour lui lire un extrait d'un pamphlet qui est tombé récemment entre mes mains. C'est un admirable discours prononcé par M. Wilson, membre de la Société Royale, et rédacteur en chef du " News ", de Toronto. Ce monsieur prononça aux Etats-Unis, dernièrement, un discours sur l'amitié anglo-saxonne, et je le félicite du courage qu'il a déployé dans l'endroit où il se trouvait et devant un auditoire comme celui qu'il avait. Ce discours mérite d'être lu par tout Canadien et surtout de rester dans la mémoire d'un chacun. Si la Chambre veut bien, en faveur de l'auteur de ce discours plutôt qu'en ma propre faveur, m'accorder son attention, je lui en lirai un extrait renfermant des aperçus qui sont d'une frappante actualité et sont comme autant de perles dans leur genre. Parlant de l'immigration, M. Wilson s'est exprimé comme suit :

Enfin, nous sommes un phare sur le sommet d'une colline et les nations lointaines jettent les yeux sur sa lumière. Enfin, un courant d'émigration se tourne vers le Canada. Au nord et à l'ouest s'étend la colonisation, et ce mouvement colonisateur a pour stimulant l'espérance, la confiance et le courage. Nous tirons des montagnes de la Colombie-Anglaise de riches quantités de minerai de plomb, d'argent et d'or. Nous fondons de nouvelles cités dans les plaines de l'ouest et dans la vallée du Pacifique. Nous étendons nos voies ferrées sur les montagnes, à travers leurs passes accidentées et aussi à travers de grandes étendues de sol vierge qui, pendant des siècles, ne fut jamais foulé par l'homme civilisé. Nous sommes en voie de peupler ces vastes étendues de prairies de l'ouest avec une classe d'émigrants choisis de l'ancien monde, et de quelques Etats populeux de cette république. Un commerce grandissant sans cesse se fait dans nos ports de l'Atlantique et du Pacifique. Le trafic sur nos canaux, sur nos réseaux de voies ferrées, sur notre majestueux fleuve Saint-Laurent—dont nous ferons la principale route

commerciale du continent américain— est accru sans cesse par l'augmentation des produits exportés de l'ouest aux marchés étrangers. Nous construisons de plus en plus des fabriques ; le nombre de nos ouvriers s'accroit ; les salaires sont augmentés dans tous nos centres de population. Nos produits manufacturés et agricoles sont de plus en plus recherchés sur les marchés étrangers. Notre jeunesse comprend que la terre étrangère n'est pas plus verdoyante que la terre souriante du foyer natal. Nous sommes absorbés par les travaux que nécessite le développement de nos ressources naturelles, la colonisation de nos provinces de l'ouest, le développement de nos industries et de notre agriculture dans les plus anciennes provinces. Nous formons un peuple uni et rempli de confiance. L'est industriel aspire à unir ses intérêts à ceux de l'ouest agricole, et dans toutes les provinces un vif sentiment national prévaut. Les liens qui nous attachent au centre de l'empire auquel nous appartenons sont plus resserrés que jamais. Notre position sur le continent américain est plus affermie que jamais. Nous comprenons mieux que jamais que notre destinée est entre nos mains, et que bien avant que le présent siècle ait atteint le terme de son cours, le Canada sera le nom d'une puissance indépendante parmi les autres nations du monde.

Honorables sénateurs, j'ai à peine besoin de vous offrir des excuses pour vous avoir imposé cette lécture.

Un autre paragraphe du discours du trône se rapporte à la conservation de nos forêts. Depuis plusieurs années, j'ai porté un grand intérêt à cette question et j'ai déploré le fait que notre magnifique sol fût dépouillé de ses forêts et de son bois de construction.

J'espère que l'on pourra trouver le moyen de préserver nos forêts d'une destruction complète, sans, toutefois, préjudicier aux immenses intérêts de notre commerce de bois. En fait, on me dit qu'il est possible et praticable de préserver de la ruine une une grande partie des forêts existantes sans sérieusement nuire aux opérations du commerce de bois ; mais, quoi qu'il en soit, j'espère que l'intérêt et l'attention portés à cette question ne seront pas simplement mentionnés dans l'admirable discours du trône ; mais que cette question sera l'objet d'une étude des plus approfondies de la part des hommes les plus éclairés du pays. Quiconque connait quelque peu cette question comprend que les forêts constituent l'agent le plus propre à empêcher nos cours d'eau de se tarir. Pour cette raison, indépendamment de centaines d'autres pouvant être données, j'espère que le travail de destruction en bloc de nos forêts sera bientôt arrêté.

Quelques honorables sénateurs ont parlé —même chaleureusement—de la question du

retrait des détachements de troupes anglaises en garnison à Halifax et Esquimalt. Tout d'abord, l'idée de ce retrait m'a paru quelque peu malheureuse, et j'ai cru que c'était une politique mesquine ; mais après plus mûr examen, je me suis rappelé que le Canada n'est plus, comme jadis, dans son enfance ; mais qu'il a grandi et qu'il est maintenant en possession de la force que donne la virilité. Nous possédons, je suis heureux de le reconnaître, une force militaire considérable et je suis convaincu que nous pourrons trouver dans cette force les éléments requis pour le maintien d'une garnison dans les deux places fortifiées que je viens de mentionner. En fait, je suis d'avis que la meilleure garnison qu'un pays puisse avoir est un peuple intelligent, content de son sort et prospère. Ces garnisons, je le suppose, sont une précaution contre le danger du dehors et du dedans : mais heureusement constitués comme nous le sommes aujourd'hui, je crois que nous ne devons pas même prévoir la possibilité d'aucun trouble à l'intérieur du pays. En effet, nous pouvons être composés de différentes races de croyances religeuses diverses ; mais je suis heureux de pouvoir dire que l'heure sonnera bientôt—bien plus, que l'heure est déjà arrivée—où les troubles intérieurs ne devront plus nous préoccuper qu'en second lieu. La grande idée est celle-ci : "Sommes-nous de loyaux Canadiens et membres de l'empire britannique?" Je n'entrevois aucune invasion de nos voisins. La chose fut tentée, il y a un siècle, et je ne crois pas que le résultat ait été profitable au point de faire désirer une autre invasion d'ici à un autre siècle. En fait, on me dit que nous avons encore dans notre pays des soldats comme ceux que nous avons envoyés dans le Sud-africain et qui par leur bravoure et leur audace ont grandement contribué à l'heureuse issue de la guerre contre les Boërs, c'est-à-dire—issue qui conserve le Sud-africain à l'empire britannique.

Il y a un autre sujet que je désire toucher. Ce sujet pourra paraître de peu d'importance, et, cependant, c'est tout le contraire. On nous promet des amendements à l'acte concernant la marque des fruits. Dans la province d'Ontario, comme la plupart d'entre nous le savent, l'industrie fruitière est devenue d'une très grande importance, et bien que je ne sois pas d'avis qu'il soit possible au moyen d'un acte ou

d'une loi du parlement de rendre un homme honnête, je crois, tout de même, que nous pouvons par la législation punir tout violateur de la loi ; que nous pouvons, au moyen d'une loi, l'empêcher de récidiver. Chaque fois que j'entends dire qu'un baril de fruits, ouvert sur le marché anglais, a été trouvé comme étant d'une qualité inférieure à celle représentée, je me sens humilié, et je considère que c'est un déshonneur qui rejaillit sur les cinq ou six millions d'âmes qui habitent le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. KERR (Cobourg): Et qui nous déshonorent aux yeux de quarante millions de sujets anglais qui habitent les Iles britanniques. De fait, je me suis senti quelquefois si peu charitable que j'ai désiré que le malhonnête exportateur de fruits fut embarillé avec ses mauvais fruits, puis transporté ainsi à l'étranger pour y être exposé. Vous savez quelle est la théorie de sir Isaac Newton sur la gravitation. Cette théorie, c'est que le centre de notre planète est le centre de gravité et que les grands corps gravitent en descendant. Les rivières coulent vers la mer parce qu'elles se précipitent vers le centre de gravité ; mais chose étrange. Dans l'empaquetage de plusieurs barils de pommes expédiés hors du pays, la loi de gravitation semble avoir été renversée. Serait-il étonnant que la foi dans la théorie de sir Isaac Newton put être ébranlée par des incidents de cette nature ?

Il y a un autre sujet dans le discours du trône, qui, selon moi, bien que le dernier, n'est aucunement le moins important. Il s'agit du chemin de fer Transcontinental National. Depuis qu'il est question de ce grand projet, j'ai été étonné de l'opposition dont il a été l'objet. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur ce sujet, aujourd'hui. Je désire seulement signaler le fait que même depuis le débat qui eut lieu sur ce projet, il y a deux ans, il s'est rencontré encore des sceptiques de la nuance de Saint-Thomas. Au cours du présent débat, même, on nous a dit qu'un nouveau "Transcontinental" n'était pas nécessaire dans l'Ouest. Je suis d'un avis contraire, et je puis m'appuyer sur l'avis contraire d'un meilleur juge que je ne le suis, moi-même. Cette question est si importante et nous touche sur un si grand nombre de points, que je prendrai la liberté de lire les vues exprimées, il y a quelques années, par un grand ministre des Chemins de fer. Voici comment il s'exprima :

> Il n'y a pas de pays où le sol soit si fertile que dans les millions d'acres de terres possédés par le Canada. Ces terres n'ont pas encore été défoncées par la charrue, ni reçu encore l'empreinte des pieds d'aucun homme. Les chemins de fer sont nécessaires pour ces grandes zônes fertiles. Si nous devons inviter les émigrants du monde entier à venir s'établir sur ces terres, ces étrangers ont le droit de s'attendre à ce que le gouvernement canadien puisse leur fournir les moyens de transport dont ils ont absolument besoin pour les atteindre. Cette situation requiert la construction d'un grand nombre de chemins de fer dans les diverses parties du Canada, et nous sommes d'avis que le Gouvernement est amplement justifiable de prendre toutes les mesures désirables pour faire face à ce besoin. Le courant de l'émigration étrangère se tourne décidément vers le Canada. Cette émigration part particulièrement du sud, et, je crois que le temps n'est pas éloigné où le Canada recevra la plus nombreuse émigration de la mère patrie qu'il ait encore reçue. Mais cette affluence de colons apportera nécessairement avec elle des problèmes à résoudre. Elle aura nécessairement pour conséquence une augmentation de la production du sol et des moyens de transport. Nous ne pouvons rester longtemps satisfaits d'une seule voie ferrée transcontinentale. Je pousse moi-même l'ambition au point de désirer la construction d'un autre "Transcontinental." La réalisation de ce nouveau "Transcontinental" ne peut arriver assez vite pour me satisfaire, et je fais tout mon possible—dans la faible mesure de mes moyens d'action—sans fausse prétention—pour assurer la construction de ce chemin.

Tout l'honneur revient à l'honorable M. Blair pour ces nobles sentiments. Le rapport de ce discours m'a plus échauffé que toute autre chose en faveur d'un nouveau "Transcontinental", et je suis heureux d'apprendre par le discours de Son Excellence que les explorations, les arpentages et les études topographiques concernant ce chemin sont très avancés, et que quelques sections de la division est de ce chemin seront données à l'entreprise immédiatement. J'espère vivre assez longtemps, et j'espère que la majorité de cette Chambre vivra, elle aussi, assez longtemps pour voir la construction de cette voie ferrée d'un océan à l'autre. Nous avons déjà une vision d'un avenir rapproché—dont nous ne sommes séparés que de quelques années. Cette vision nous montre le premier convoi du nouveau "Transcontinental", partant de la station de Moncton. Elle nous montre ce convoi décoré de l'"Union Jack" et du drapeau à

feuille d'érable. Elle nous le fait voir traversant l'espace aux sons d'une fanfare joyeuse qui joue l'hymne national, et sa marche est dirigée vers Prince-Arthur, ou quelque autre point situé sur la côte du Pacifique. En esprit je puis voir ce convoi traversant la province du Nouveau-Brunswick, ouvrant des territoires sur lesquels le pied de l'homme civilisé n'avait jamais passé auparavant. En esprit je puis voir ce convoi traversant la province de Québec, ouvrant à la civilisation des milliers d'acres de terre arable, ou couverts de forêts de bois de construction de grande valeur ; ouvrant des terres qui n'eussent jamais été colonisées avant des siècles à venir sans ce nouveau " Transcontinental." Je vois encore ce convoi pénétrant dans ma propre province—la grande province d'Ontario—et traversant une zône de terres arables comprenant seize millions d'acres, et aussi fertiles, aussi bonnes que celles situées dans toute autre partie de la même province. Je le vois encore traversant les provinces des prairies du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, ainsi que les Rocheuses et la Colombie-Anglaise jusqu'à la côte du Pacifique. Puis j'entends les réjouissances de tout un peuple à l'arrivée de ce convoi sur la côte du Pacifique. Puis au milieu de ces réjouissances j'entends presque les voix du vénérable secrétaire d'Etat et du leader de la gauche qui se mêlent à celles du peuple en fête en chantant le " Gloria patri " et l'hymne national. Et ce n'est pas tout : je crois entendre encore un troisième chant de triomphe entrecoupé de trois formidables hourras pour le gouvernement Laurier qui a conçu et exécuté avec succès ce grand chemin de fer transcontinental national.

Je ferai remarquer en passant que certains honorables sénateurs ont donné à entendre dans leurs remarques que le nouveau transcontinental n'était construit que pour transporter les énormes quantités de grain récoltées dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Nous pouvons leur répondre avec une vue plus étendue. Nous pouvons voir en effet que ce nouveau transcontinental a pour premier objet d'ouvrir à la colonisation toute la zône nord de ce continent.

Vous avez cru, sans doute, comme je l'ai cru moi-même, que notre pays avait une grande étendue en longueur ; mais nous n'étions pas sûrs jusqu'à ces derniers temps qu'il eût aussi une grande profondeur. Or, ce chemin de fer, lorsqu'il s'étendra à travers la zone nord de notre pays ; lorsque—nouveau Briarée—il étendra ses bras pour recevoir les produits du Nord et du Sud et les transporter jusqu'aux lignes de navires à vapeur de la côte du Pacifique, formera une voie de communication par laquelle les produits du Canada, transbordés sur les navires de l'océan Pacifique, circuleront autour du globe terrestre.

Je vois donc le premier convoi sortant de la gare de Moncton, et puis je vois sortir un autre convoi quelques années plus tard, de la même gare. Cette fois, ce dernier convoi, au lieu de traverser des déserts comme le fit le premier, se trouvent sur tout son parcours au milieu de champs souriants, de vastes pâturages, de luxuriantes moissons. Sur tout son parcours les villages, les villes, les cités se multiplient, naissent et grandissent comme l'herbe des prairies à l'arrivée du printemps. Puis, ce nouveau chemin abrège le temps et les distances comme le télégraphe ou le téléphone ; il communique les pulsations de sa vie aux parties les plus éloignées du monde, et, ensuite, ceux qui viendront après nous verront toute notre région nord habitée, et tout le Dominion libre comme l'air des montagnes, indépendant comme l'alouette des bois, actif et puissant comme le géant qui commande des millions d'hommes libres. Si nous voulons, honorables sénateurs, participer à cette grande transformation, suivons l'avis du poète qui dit :

In the greyness of the dawning we have seen
the pilot star,
In the whisper of the morning we have heard
the years afar,
Shall we sleep and let them be
When they call to you and me ?
Can we break the land asunder
God has girdled with the sea ?
For the fog is floating o'er us,
And the track is clear before us,
From the prairies to the ocean
Let us lift the mighty chorus
For the days that are to be.

L'honorable M. WILSON : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur l'adresse en réponse au discours du trône ; mais certaines remarques faites par divers orateurs, au cours du présent débat, m'y engagent. Je dois dire tout d'abord que je joins cordialement mes félicitations à celles qui ont déjà été décernées aux proposeur et secon-

deur de l'adresse, de même que je me réjouis avec eux de la prospérité de notre pays. Nous nous intéressons tous très vivement au bien être et à la prospérité du Canada. Je prends également une forte part au deuil de notre bien aimée reine. Nous savons tous ce qu'est la mort et les afflictions qu'elle cause. Nous sommes tous sensibles à ces afflictions et sympathisons avec ceux qui les éprouvent.

En abordant les sujets de l'adresse je dirai d'abord que je n'approuve pas quelques-unes des remarques faites par certains membres de cette Chambre, qui ont reproché très vivement au gouvernement la manière précipitée dont plusieurs de ses mesures ont été expédiées, lors de la dernière session. Je sais très bien qu'il était peut-être tard lorsque quelques-unes de ces mesures ont été soumises au Sénat ; mais nous savons aussi que cette manière de procéder n'a pas été pratiquée seulement par le gouvernement actuel, mais que tous les gouvernants précédents ont agi de la même manière.

L'honorable M. FERGUSON : Ce dernier fait ne justifie pas l'autre.

L'honorable M. LANDRY : L'on est maintenant tenu de faire mieux.

L'honorable M. WILSON : Si mes honorables amis veulent bien se montrer patients et donner au gouvernement un délai raisonnable, ce dernier ne se contentera pas de faire mieux que ses prédécesseurs sous ce rapport ; mais il fera aussi tout ce que requièrent les intérêts du pays. Nous savons que les gouverenements ont jusqu'à présent retardé la présentation d'importantes mesures d'intérêt public. Nous connaissons les difficultés qu'ils rencontrent dans le travail qu'ils ont à faire pour donner à ces mesures un cachet propre à satisfaire le public. Pour ce qui regarde les mesures considérées comme si importantes et se rapportant à l'indemnité parlementaire et aux pensions accordées à certains particuliers, le leader de la gauche a-t-il été justifiable dans ce qu'il nous a dit en réponse aux explications franches et honnêtes données par l'honorable secrétaire d'Etat ? Les remarques de l'honorable leader de la gauche en réponse à ces explications n'étaient aucunement justifiées. Le secrétaire d'Etat a certainement expliqué d'une manière satisfaisante ce qu'a fait le gouvernement durant les vacances et notamment lorsque les mesures que je viens de mentionner ont été présentées. Ces mesures ont été déposées devant le parlement trop tard ? Les honorables membres de la Chambre n'ont-ils pu rester ici et les discuter suffisamment ? Ils l'ont pu, et c'est pourquoi je ne puis partager l'avis, par exemple, de mon honorable ami (l'honorable sénateur McMullen) lorsqu'il a dit, en termes très énergiques, qu'il désapprouvait la manière dont le bill d'indemnité parlementaire a été déposé devant le Sénat. Cet honorable sénateur pouvait rester ici non seulement durant une journée, mais aussi durant toute une semaine, s'il eût voulu prolonger la session. Un autre honorable sénateur qui s'intéressait beaucoup à une autre mesure soumise vers la fin de la session, n'a-t-il pas harangué cette Chambre pendant trois ou quatre heures consécutives pour discuter cette mesure ? Or, l'honorable sénateur de Wellington n'aurait-il pas pu faire la même chose contre les mesures dont l'une augmente l'indemnité parlementaire et l'autre accorde une pension de retraite à certains ex-membres du gouvernement ? Mais si le gouvernement eût présenté une mesure—même le dernier jour de la session—réduisant de moitié ou du tiers l'indemnité parlementaire, croit-on que mon honorable ami (l'honorable sénateur de Wellington, l'honorable M. McMullen) ne serait pas resté ici pour demander des explications au gouvernement ? Il l'aurait certainement fait, et je suis sûr que le leader de la gauche se serait fait également un devoir de rester ici jusqu'à ce qu'il eût compris parfaitement la raison de cette réduction. De graves raisons engagent les membres de cette Chambre à rester ici jusqu'à la fin de la session pour discuter les diverses mesures présentées et désapprouver tout ce qui leur paraît être mauvais.

Or, les honorables sénateurs que j'ai nommés, il y a un instant, ont-ils désapprouvé l'augmentation de leur indemnité parlementaire ? S'ils désapprouvaient cette augmentation, leur devoir était de faire connaître les raisons de leur désaccord et de prendre le temps qui leur était nécessaire pour les exposer à la Chambre.

On nous a dit que d'autres importantes mesures avaient été également présentées tard dans la session et que la Chambre n'avait pas eu l'avantage de pouvoir les discuter convenablement. Le raisonnement que j'ai fait relativement aux deux mesures que j'ai d'abord mentionnées s'applique pareillement aux dernières mesures auxquelles je viens de faire allusion. L'objet du Sénat est de reviser les mesures adoptées trop hâtivement par l'autre Chambre, ou qui ont été mal conçues par celle-ci, et il importe que le Sénat ait l'occasion d'exprimer tout ce qu'il pense de ces mesures ; qu'il fasse connaître les raisons de son désaccord avec l'autre Chambre, ou avec le gouvernement. Tant que le Sénat existera tel est le devoir, le premier devoir qu'il est tenu de remplir.

Je partage l'avis que mon honorable ami (l'honorable leader de la gauche) a exprimé sur certains bills rapportés des comités sous une forme entièrement différente de la forme originale. Le bill concernant la compagnie dite "The Minnesota and Ontario Power Company" est l'un de ces bills. Cette mesure, comme l'a dit l'honorable leader de la gauche, est virtuellement revenue devant le Sénat sous la forme d'un bill entièrement nouveau. Si ce projet de loi a subi une transformation telle qu'il est revenu de son comité sous la forme d'un bill entièrement nouveau, je demande pourquoi le comité des chemins de fer a présenté un rapport au Sénat sans exposer clairement toutes les raisons des changements apportés à la forme primitive du bill ? Je suis opposé à ce qu'aucune atteinte soit portée à notre contrôle sur les forces hydrauliques du pays. Bien que je désire que notre pays vive dans les meilleurs termes avec ses voisins, les Etats-Unis, notre premier devoir est de s'assurer que nos intérêts dans le Canada soient respectés, et nous n'avons pas le droit d'aliéner quelque parcelle que ce soit de nos forces hydrauliques au bénéfice de nos voisins des Etats-Unis. On peut prétendre que nous n'avons pas besoin à présent de toute la force hydraulique d'un certain cours d'eau ; mais la possession de cette force hydraulique voisine ; l'emploi continu par eux de cette force pendant une certaine période, pourrait susciter des difficultés le jour où le Canada voudrait rentrer en possession de cette propriété. Il pourrait être difficile alors d'affirmer nos droits.

Puis, on nous annonce aussi une mesure concernant les compagnies d'assurance. Bien que, règle générale, je désapprouve la nomination de commissions royales, il est quelquefois absolument nécessaire que des commissions de cette nature soient nommées. Je ne crois pas que cette Chambre doive se départir du droit et privilége qu'a le Parlement de s'enquérir des diverses affaires d'intérêt public. Faire de la législation au moyen de commissions est, suivant moi, une mauvaise pratique.

Notre objet ici est de protéger les intérêts généraux du pays, et de quel droit pouvons-nous transférer à une commission royale les pouvoirs que la constitution, ratifiée par le peuple, nous a conférés. Nous connaissons ce que peuvent être les commissions royales, et c'est pourquoi je ne puis admettre avec le leader de la gauche, que ces commissions soient une meilleure méthode à appliquer que de nommer un comité spécial parlementaire. Je regrette beaucoup les remarques faites par mon honorable ami, le leader de la gauche, relativement au comité spécial du Sénat, qui fut nommé il y a deux ans. Mon honorable ami blâme l'attitude prise par ce comité. Il a semblé dire que ce comité n'avait pas été ce qu'il aurait dû être, Nous savons tous que ce comité avait un objet spécial. Nous savons tous qu'il entreprit la tâche de faire une enquête sur les affaires de la "Mutual Reserve Life Insurance Company of New York."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable sénateur si je me suis servi du langage qu'il m'attribue?

L'honorable M. WILSON : Je lirai ce que l'honorable leader de la gauche a dit, et il sera peut-être ensuite plus en état de dire si ce que je lui ai attribué est conforme à sa pensée, ou s'il voulait dire toute autre chose. J'étais en voie de faire remarquer que la critique acerbe dont ce comité a été l'objet n'est certainement ni juste, ni justifiable. Ce comité s'est acquitté de son devoir malgré toutes les entraves auxquelles il a été en butte. On l'a empêché de procéder librement et d'exercer les pouvoirs dont il avait besoin. Dans une occasion nous proposâmes que M. Eldridge, qui avait été assigné, ici, pour donner son témoignage, fut traduit à la barre de la Chambre ; mais la Chambre refusa d'accorder cette de-

mande. Voyons maintenant comment mon honorable ami s'est exprimé. Il a dit ce qui suit :

Le paragraphe qui vient ensuite dans le discours du trône est très important. Il se rapporte à la commission chargée de faire une enquête sur les opérations des compagnies d'assurance en Canada.

De sérieuses objections ont été soulevées contre la nomination d'une commission royale par le Gouvernement. Plusieurs de ses propres amis et partisans ont exprimé l'avis que cette question aurait dû être laissée sous le contrôle du Parlement et que le Gouvernement s'était, dans cette circonstance, arrogé un pouvoir qu'il n'aurait pas dû exercer. Mais je ne partage pas moi-même cette opinion. Parlant en mon propre nom et au nom de ceux avec qui je suis associé dans les affaires d'assurance, j'approuve la conduite du Gouvernement sur ce point, et cela pour la raison suivante : Après le spectacle que nous a donné la commission parlementaire que nous avons eue, il y a deux ans, je suis arrivé à la conclusion que, si nous voulons, avec calme et sérieusement, connaître à fond la matière dont les institutions d'assurance sur la vie sont administrées en Canada, il vaut mieux pour atteindre ce but, nommer une commission composée d'un petit nombre d'hommes compétents et chargée de faire une enquête la plus approfondie possible.

" Après le spectacle "—et qui a contribué plus à ce spectacle que ne l'a fait mon honorable ami, le leader de la gauche ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai eu rien à faire avec cette enquête.

L'honorable M. WILSON : Quand ce comité se présenta devant la Chambre mon honorable ami ne donna-t-il pas son appui à ceux qui lui avaient fait des obstructions sur son chemin pendant ses délibérations ? Nous a-t-il aidés à obtenir que M. Eldridge fut mandé à la barre du Sénat ? Mon honorable ami sait très bien qu'il était opposé à ce que le comité du Sénat fît une enquête approfondie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur n'a rien qui puisse justifier cette affirmation. Je ne me suis jamais opposé à l'enquête ; mais j'étais opposé à la manière dont elle était conduite, et j'y suis encore opposé.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami dit qu'il s'opposait à la manière dont l'enquête était conduite. Quelle différence y a-t-il? Ne s'est-il pas opposé à ce que le comité fût revêtu du plein pouvoir dont il avait besoin pour procéder à l'enquête ? J'en appelle non seulement à son propre jugement ; mais aussi à son assistant-chef qui prit la même attitude que lui ; qui blâma la ligne de conduite tenue par le comité, et exprima l'opinion qu'une commission royale pourrait mieux faire une enquête sur les assurances qu'un comité parlementaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est encore mon avis.

L'honorable M. WILSON : Ces deux leaders sont allés jusqu'à dire qu'ils avaient une pleine confiance dans ces compagnies d'assurance. La chose est possible. C'est-à-dire qu'il est possible qu'ils puissent avoir cette confiance ; mais nous savions que des griefs existaient en Canada contre quelques-unes de ces compagnies qui étaient alors en cause, et nous avons soutiré de l'un des témoins assignés cette déclaration, qu'il n'avait pas osé continuer une transaction qu'il avait commencée ici ; que, bien qu'il eût obtenu en Canada les marchandises en question, il ne s'en était jamais servi. Il avait donc volé les marchandises, et lorsque nous essayâmes d'obtenir de lui certaines réponses à nos questions, il refusa de parler. L'affaire fut portée devant le Sénat, et la ligne de conduite tenue par le comité ne fut pas appuyée. Je prétends qu'il est injuste de trouver dans ce fait une raison de se réjouir de ce que l'enquête sur les assurances a été déférée à une commission royale plutôt qu'à un comité du Sénat. Je crois qu'un comité spécial du Sénat est le meilleur tribunal que nous puissions avoir pour s'enquérir d'abus du genre de ceux commis par les compagnies d'assurance. Or, s'il en est ainsi, c'est une raison pour laquelle je n'approuve pas l'attitude prise par le gouvernement sur ce sujet. Je pourrais lire aussi les remarques faites par mon honorable ami qui siège à côté du leader de la gauche (l'honorable M. Ferguson). Il a exprimé la même opinion que son chef relativement à un comité spécial de cette Chambre pour faire une enquête sur les assurances. C'est pourquoi je ne trouve pas que ces deux honorables sénateurs se soient montrés conséquents à leurs principes dans cette circonstance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où est l'inconséquence ?

L'honorable M. WILSON : L'inconséquence ressort du fait que ces deux honorables

sénateurs peuvent croire qu'un comité spécial du Sénat peut s'enquérir de l'administration des compagnies d'assurance ; mais ils nous ont mis sous l'impression que le gouvernement serait à peine justifiable de faire nommer un comité de ce genre, vu l'expérience faite il y a deux ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une preuve que nous ne sommes pas de vieux tories aussi encroutés que peut l'être l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai dit que l'enquête faite, il y a deux ans, par le comité spécial du Sénat ne fut pas satisfaisante pour aucun de nous, et nous avons, aujourd'hui, la preuve qu'elle n'a pas même satisfait le président de ce comité.

L'honorable M. WILSON : L'enquête n'a pas été satisfaisante ! Et pourquoi ? Je me suis efforcé d'en donner la raison. Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. Le Sénat nomma un comité chargé de faire une certaine enquête. Si les deux honorables leaders de la gauche désapprouvaient cette nomination, ou le choix des membres devant le composer, ils auraient dû le dire. Ils n'ont ni approuvé, ni désapprouvé la nomination de ce comité.

Mais s'ils ont voté en faveur de la nomination d'un comité, ils en ont, de ce fait, approuvé la nomination. Il est vrai que ce comité n'a pas fait, peut-être, tout ce que nous désirions qu'il fit ; mais s'il n'a pu faire une enquête approfondie, quelle en est la cause ? Le Sénat mérite d'être blâmé pour avoir refusé de mander M. Eldridge à sa barre, afin de forcer ce dernier de répondre aux questions que le comité lui avait posées et auxquelles il avait refusé de répondre. Si nous avions pu traduire M. Eldridge devant le Sénat, nous aurions obtenu de lui les renseignements désirés. Nous lui avons demandé quel montant le président, le vice-président et les autres officiers de sa compagnie recevaient en salaires et en commissions. M. Eldridge refusa de répondre. Nous déclarâmes alors—et avec raison—que le public canadien était intéressé à connaître le montant payé à ces fonctionnaires. Quelques membres du comité refusèrent de forcer M. Eldridge à divulguer ce détail de l'administration de sa compagnie. On nous dit que nous n'avions pas le droit de demander quel salaire ces officiers recevaient ; que les gérants de banques ne divulguent pas au monde entier quels montants ils paient à leurs présidents et vice-présidents. Ceux qui prirent cette attitude reçurent l'appui du Sénat, et ainsi on empêcha le comité de faire une enquête aussi approfondie qu'il le désirait. Maintenant que voyons-nous ? Ces honorables sénateurs qui prirent cette attitude opèrent maintenant une volte-face et nous disent qu'après le spectacle donné par le comité nommé il y a deux ans, ils ne croient plus qu'une enquête satisfaisante puisse être faite par un comité parlementaire. Ce qu'ils veulent, aujourd'hui, est un comité peu nombreux, mais composé de qui ? Composé en plus ou moins grande partie d'hommes intéressés eux-mêmes dans les affaires d'assurance. Pouvez-vous espérer obtenir justice de la part d'hommes de cette classe ? Le public canadien peut-il avoir dans une enquête faite par un comité ainsi composé autant de confiance qu'il en aurait dans une enquête faite par un comité indépendant composé de membres du Sénat? Je ne le crois pas. Il faut déduire de tout ce que je viens de dire que ces honorables sénateurs, ces partisans du petit comité, sont tous plus ou moins les partisans de la commission royale nommée par le gouvernement. Quant à moi, pour les raisons que j'ai données, je ne puis être entièrement d'accord avec la ligne de conduite tenue par le gouvernement sur cette question. Je suis d'opinion que le public n'obtiendra pas d'une commission royale une enquête aussi satisfaisante que celle qu'il obtiendrait d'un comité du Sénat.

On nous a dit que beaucoup déploraient le retrait des troupes britanniques en garnison à Halifax et Esquimalt. Je ne suis pas l'un de ceux qui croient que cette politique soit de nature à nuire en quoi que ce soit au Canada. Je crois que le gouvernement a agi avec sagesse sur ce point. Ce dont nous avons besoin plus que toute autre chose est de la confiance en nous-mêmes. Nous ne devons pas croire qu'il nous faudra rester indéfiniment dans le maillot. Nous devons assumer la responsabilité de protéger nous-mêmes notre pays.

Nous n'avons aucune raison de craindre une aggression du seul peuple pouvant essayer d'envahir notre territoire. Pourrait-on trouver parmi nous un seul homme pou-

vant s'imaginer qu'il existe le moindre danger de trouble entre le Canada et les Etats-Unis ? Nous savons que nous possédons une garnison à Halifax composée de nos propres troupes et ce fait nous inspire de la confiance en nous-mêmes, confiance que nous n'aurions pas sans cela. Quelques uns sont allés jusqu'à dire que toute leur crainte, c'est que le retrait des garnisons anglaises de nos places fortifiées est l'inauguration d'un mouvement tendant à la séparation du Canada de la mère patrie. Si un sentiment séparatiste existait dans le Canada, ne se serait-il pas manifesté d'une manière ou d'une autre lorsque le pays a été appelé à pourvoir à la protection de son territoire ? Je suis convaincu que, si la question d'une rupture du lien colonial était soumise au peuple, on n'obtiendrait peut-être pas une seule voix en faveur de cette rupture, ou en faveur d'un changement de mère patrie. Il n'y a aucun danger que l'entretien d'une garnison à Esquimalt et à Halifax ait pour effet de relâcher les liens qui nous unissent à l'empire. Me plaçant à ce point de vue, je crois donc que le gouvernement a servi les intérêts du pays en assumant la responsabilté de pourvoir de garnisons ces deux importants ports de mer.

Un honorable sénateur a exprimé l'avis qu'aucune allusion n'aurait dû être faite aux bills d'autonomie de l'année dernière. Cependant, justement dans la même phrase, cet honorable sénateur rappelle certaines transactions qui eurent lieu, il y a vingt-deux ans, et qui pourraient encore, à son avis, produire de l'animosité dans les discussions politiques. Quant à moi je suis d'avis que les bills d'autonomie des deux nouvelles provinces du Nord-Ouest sont justes et opportuns. Le sous-leader de la gauche (l'honorable M. Ferguson) a dit que le gouvernement avait traité injustement M. Haultain en le destituant et en le remplaçant par M. Scott. Or, M. Haultain avait-il plus de droits que tout autre particulier dans les nouvelles provinces ? Il avait été premier ministre des Territoires ; mais ce n'était pas une raison devant obliger le gouvernement fédéral actuel de le choisir comme premier ministre de l'une, ou de l'autre des deux nouvelles provinces. Il n'a pas été destitué, et, comme le résultat des élections l'a prouvé subséquemment, s'il avait été choisi comme premier ministre, il aurait été repoussé par l'électorat, ou renversé par le premier vote pris dès l'ouverture de la première législature. Je dis donc que le gouvernement a très-bien fait de choisir M. Scott, et le succès électoral de ce dernier coupera court aux petites intrigues et contestations auxquelles les nouvelles provinces eussent été en butte.

J'approuve entièrement la politique du gouvernement sur tous les points, à l'exception de la nomination d'une commission royale chargée de faire une enquête sur les compagnies d'assurance, et le discours du trône dans son ensemble me donne une entière satisfaction. Je suis d'avis que la situation du pays ne pouvait être mieux exposée qu'elle ne l'est par ce discours.

Lorsque j'étends mes regards sur notre grand Nord-Ouest et sur tout ce que nous pouvons en attendre, je comprends qu'un glorieux avenir est devant nous et que nous devons être des Canadiens véritables et loyaux. Quant à la construction de la section d'un nouveau chemin de fer Transcontinental de Moncton à Winnipeg, les rapports des ingénieurs établissent que le pays en général en retirera de grands bénéfices.

L'honorable M. ELLIS : J'ai pris la résolution, au cours du présent débat, de m'arrêter sur deux points seulement du discours du trône, j'ai encore l'intention de la suivre autant que possible, bien qu'il y ait d'autres sujets que j'aimerais aussi à traiter. Si la Chambre, en conséquence de ma résolution, veut bien accepter comme un fait accompli que j'ai félicité déjà comme ils le méritent le proposeur et le secondeur de l'adresse; que j'ai offert mes plus respectueuses sympathies à la reine d'Angleterre à l'occasion de la mort du roi de Danemark, son père ; que j'ai loué dans des termes convenables le gouvernement pour toutes les bonnes choses qu'il a faites ; que j'ai frappé de réprobation les fraudes commises par les producteurs et marchands de fruits ; bref, si la Chambre trouve que j'ai traité tous les points de l'adresse de cette manière, je l'en remercierai très cordialement.

Je veux maintenant relever les remarques faites par l'honorable sénateur de Wolseley au sujet du transport du grain à travers le continent. Cet honorable sénateur a jeté un cri d'alarme parce que, suivant lui, le

grain du Nord-Ouest ne pourra être transporté profitablement par chemin de fer sur un aussi long parcours ; que le grain du Nord-Ouest ne pourra être expédié jusqu'à l'océan par les voies ferrées, et cet honorable sénateur a conclu en nous donnant les taux plus avantageux qu'offre le transport par eau. Je ne veux pas rappeler à la Chambre la vieille histoire de l'homme enfermé dans une prison ; mais je dirai que les faits ne justifient pas le cri d'alarme poussé par l'honorable sénateur de Wolseley. L'année dernière, nous avons exporté du Canada, selon un rapport soumis par notre agent à Birmingham, environ 6,500,000 boisseaux de grain. Quelqu'un a publié un état des exportations du port de Saint-Jean jusqu'à samedi dernier. Cet état fait voir que, jusqu'à cette date, au cours de la présente année, la quantité de grain expédiée au port de Saint-Jean est de 3,786,422 boisseaux évalués à $3,594,503. Cette quantité a été transportée via le chemin de fer Canadien du Pacifique. Plus de la moitié de toutes les exportations de grain du Canada, l'année dernière—si l'état de notre agent à Birmingham est correct —a été expédié jusqu'à présent du port de Saint-Jean, et tout ce grain a été transporté jusqu'à la mer par chemins de fer. L'agence de Bradstreet du 10 mars dit que les expéditions du port de Saint-Jean, pendant la semaine finissant à cette date, se sont montées à plus de 400,000 boisseaux. Plus de la moitié de toutes les expéditions sur la côte de l'Atlantique, pendant cette semaine, ont été faite du port de Saint-Jean. J'ajouterai, dans l'intérêt du leader de la gauche, dont la bienveillance à l'égard du port de Saint-Jean a droit à notre gratitude, que, jusqu'à samedi dernier, 75 navires à vapeur sont partis du port de Saint-Jean, emportant avec eux des cargaisons évaluées à $16,188,086. Pendant la saison précédente, avec une flotte de 99 vaiseaux, la valeur totale des cargaisons transportées par cette flotte fut $13,706,877.

De sorte que la saison en cours, jusqu'à la présente date, a déjà rapporté $2,500,000 de plus que la précédente, et il nous restera encore à ajouter la balance de la présente saison. Je cite ces chiffres en réponse à mon honorable ami, l'honorable sénateur de Wolseley.

Mais je me suis proposé tout d'abord de m'astreindre à deux points seulement. L'un d'eux a été soulevé par la discussion de l'un des paragraphes de l'adresse. Il se rapporte au Sénat lui-même. J'espère que la Chambre m'accordera son indulgence, sachant que ce que j'ai à dire sera considéré comme une hérésie ; mais j'ai la confiance que la Chambre sera convaincue que j'exprime honnêtement mes vues. L'honorable leader de la gauche a trouvé à redire à la manière dont les mesures que le Sénat est obligé d'adopter lui sont soumises très tard dans la session, et l'honorable secrétaire d'Etat, dans d'autres occasions, a fait allusion à ce fait en le représentant comme n'étant pas une pratique nouvelle. Cela est peut-être exact. S'il en est ainsi, s'il est vrai que depuis trente ans, le Sénat a été traité de cette manière; s'il est vrai que le Sénat n'est pas en état de donner toute l'attention requise à la législation qui lui est soumise, quelle est donc l'utilité du Sénat ? N'est-ce pas la constitution même du Sénat qu'il faut blâmer, et les honorables sénateurs, eux-mêmes, ne devraient-ils pas se demander si le Sénat se trouve dans des conditions lui permettant de remplir convenablement les fonctions d'un corps revêtu de la moitié du pouvoir législatif. Avant mon élévation au Sénat,, j'étais entièrement d'avis que le parlement fédéral pouvait gouverner le pays avec une seule Chambre. Je ne puis dire que mon opinion s'est considérablement modifiée depuis sur ce point. On pourra me reprocher d'être très inconséquent en siégeant dans une Chambre dont je considère l'utilité comme douteuse ; mais il me suffit de répondre que le Sénat existe en vertu de la constitution fédérale, et que, si l'on proposait de l'améliorer. de le réformer, ou de le modifier, je crois que cette proposition serait accueillie par le Sénat avec autant d'attention que le sont tous les autres sujets soumis à son examen. Certaines observations faites dans l'autre Chambre et dans la presse ont produit l'impression que le Sénat néglige ses devoirs. Je ne partage pas cet avis. Une critique de cette nature ne fait aucun bien. Elle est tout aussi souvent applicable à la Chambre des communes qu'au Sénat, et la Chambre des communes s'attirera particulièrement une critique de cette nature à moins qu'elle ne s'élève au niveau de sa position et n'expédie les affaires parlemenaires dans un laps de temps beaucoup plus court que celui qu'a duré les

sessions de l'année dernière et de l'année précédente. Mais pour ce qui regarde la question d'une seconde Chambre, je ne crois pas que l'opinion publique soit favorable à son existence. Neuf provinces constituent notre confédération, et seulement deux de ces provinces possèdent une seconde Chambre. Dans le Nouveau-Brunswick, la seconde Chambre a été abolie. Dans l'Ile du Prince-Edouard la même chose a été faite, et ils ont fait dans cette dernière province un arrangement par lequel la Chambre basse représente toute les classes de l'Etat. La province de Québec a conservé sa seconde Chambre. Dans la Nouvelle-Ecosse la Chambre basse a voté deux ou trois fois l'abolition de la Chambre haute ; mais les membres du Conseil législatif, convaincus qu'ils étaient indispensables au bien-être de la province, ont voté pour le maintien de ce corps.

Dans la Colombie-Anglaise, il y avait une seconde chambre au début de la confédération ; mais elle a été abolie. Dans Ontario, la seconde Chambre ne fut pas instituée lors de l'établissement de la confédération. Le Manitoba en avait une qui a été abolie. Quiconque étudie cette question est amené à se demander s'il existe réellement dans le pays un courant d'opinion en faveur du maintien du Sénat, ou d'une seconde Chambre pour le parlement fédéral. Les membres du Sénat savent tous aussi bien que moi que notre pays diffère de l'Angleterre. Là la Chambre des Pairs représente un ordre distinct qui existe dans le royaume. Cette raison n'existe pas pour le Sénat du Canada. En outre, la composition de la Chambre des lords en Angleterre a été considérablement accrue dans ces derniers temps. Le choix des Pairs se fait maintenant d'après un mode qui diffère de celui de l'ancien temps. L'autre jour, lors de la chûte du gouvernement impérial et de l'avènement au pouvoir d'un nouveau cabinet dix-huit pairs ont été nommés—les uns par l'ancien cabinet, les autres par le nouveau. Plusieurs de ces pairs ont été choisis en considération de leur distinction, de leurs hautes qualités personnelles—non en considération de leur passé politique, mais en considération de leurs œuvres poétiques, littéraires ou scientifiques. Ce fait indique dans quel sens se développent la mentalité en Angleterre. L'opinion publique dans la mère patrie est mue par d'autres considérations que des considérations de parti politique. Ici, ce n'est pas cet esprit qui prévaut. On sait que le seul titre qui puisse faire arriver à la Chambre haute est le rôle éminent joué dans les affaires politiques. En Italie où les nominations à la Chambre haute sont faites d'après des considérations qui ressemblent beaucoup à celles dont on tient compte en Angleterre pour les nominations à la pairie, le roi est tenu par la constitution de fixer son choix pour la seconde Chambre sur des hommes qui se sont distingués dans les arts et les sciences—ce qui indique le haut degré de civilisation atteint par le peuple italien. Naturellement, les Etats-Unis ont aussi un sénat ; mais c'est un corps représentant les Etats de l'union américaine. Chaque Etat, en effet, a deux représentants dans le sénat ; mais le juge Storey—et tout avocat le connaît au moins de réputation—a déclaré que le sénat n'avait pas seulement pour objet d'opérer comme un frein salutaire sur la Chambre des représentants ; mais que son action s'exerçait occasionnellement aussi sur tout le peuple en tempérant les illusions et erreurs de ce dernier. Nous pourrions nous féliciter à la pensée que tel est aussi l'objet de l'existence du Sénat en Canada ; mais cette pensée est en contradiction avec l'idée que nous nous faisions du gouvernement responsable. Ce genre de gouvernement a pour appui les votes, les opinions et la volonté du peuple, et du moment que vous introduisez dans le rouage parlementaire un autre corps qui n'est pas responsable au peuple, vous portez atteinte au principe du gouvernement responsable. En outre, l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que les ministres qui contrôlent la législation, font tous, ou presque tous partie de la Chambre basse, et qu'ils tiennent à présenter eux-mêmes cette législation. La chose est très naturelle ; mais ce à quoi je trouve à redire est ceci :—Un honorable membre du Sénat a récemment reçu un portefeuille dans le gouvernement et qu'a-t-il fait? Il a immédiatement abandonné son siège dans le Sénat pour aller siéger dans l'autre Chambre.

Pourquoi n'est-il pas resté ici pour remplir ses fonctions de ministre avec portefeuille ? Si le Sénat remplit les devoirs qui lui incombent d'après la raison d'être de son existence telle que définie par la constitu-

tion, la ligne de conduite que je viens d'indiquer aurait dû être suivie par cet honorable ministre. Mais je n'ai pas que cette remarque à faire sur ce ministre. Après son élection dans la Colombie-Anglaise, il est revenu dans l'Est et il s'est arrêté à Winnipeg. Les journaux de cette localité ont rapporté une entrevue qu'il a donnée dans cette ville, et il lui font exprimer des opinions tout à fait favorable—à l'augmentation du nombre des membres du Sénat. Mais d'après la théorie qu'il a énoncée dans cette circonstance, il n'est pas d'avis que les provinces maritimes conservent un aussi grand nombre de sénateurs que celui qu'elles possèdent maintenant. Je ne sais s'il a fait, depuis, partager son opinion par ses collègues ou non ; mais cet honorable ministre propose que le chiffre actuel des sénateurs soit accru par l'adjonction de vingt-quatre nouveaux membres et cela, apparemment, pour surmonter certaines difficultés qui se présentent dans sa propre province. Je suis d'avis que le gouvernement est tenu de résoudre cette question—je ne saurais dire comment—mais je suis sûr que la manière de la résoudre est trouvable. Je serais d'avis que l'on réduisît le nombre des sénateur, mais non en éliminant qui que ce soit des membres actuels. Malheureusement, durant la dernière année, le nombre des membres du Sénat a été réduit très rapidement ; mais l'on pourrait imaginer un plan par lequel le nombre des sénateurs pourrait être réduit, et je crois qu'un nombre moins condérable de sénateurs que celui qui existe—pourvu que le choix des titulaires soit convenablement fait—serait aussi efficace sous tous les rapports que l'est actuellement le Sénat. Nous avons en Canada autant de sénateurs que les Etats-Unis dont la population est de 80,000,000 d'âmes. Nous en avons deux fois autant que la nouvelle confédération de l'Australie. Il me semble que l'on pourrait imaginer un plan par lequel le Sénat, s'il est, aujourd'hui, hors de tout contact avec le public, pourrait être constitué de manière à établir ce contact. Mais je ne dirai rien de plus maintenant sur ce point, voulant finir ce que j'ai à dire avant six heures.

L'autre point que j'ai promis de toucher se rapporte à la résolution du gouvernement impérial d'abandonner les forteresses ou arsenaux maritimes de l'Est et de l'Ouest. J'ai beaucoup approuvé le discours prononcé, l'année dernière, par le leader de la gauche. Nous discutions alors le bill de la milice, et cet honorable leader fit remarquer que la politique du gouvernement tendait jusqu'à un certain point, pour ce qui regarde le commandement de la milice, à affranchir celle-ci de l'autorité impériale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit que l'action du gouvernement préparait cet affranchissement.

L'honorable M. ELLIS : La remarque de l'honorable leader de la gauche a toutes mes sympathies, non parce que je partage toutes ses opinions ; mais parce que j'accepte le point de vue où il se place. Je veux comme lui que l'action du gouvernement soit exercée de manière à préserver le culte du passé.

J'ai parcouru nos côtes maritimes ; les cimetières de ma propre province, ceux de Halifax et de Saint-Jean—et je présume que la même chose existe sur les bords du lac Ontario et du lac Erié—c'est-à-dire, partout où il y a des cimetières. J'ai examiné les monuments destinés à perpétuer le souvenir des actions d'hommes qui ont illustré les armes anglaises en combattant sous le drapeau britannique. Il est impossible de ne pas se sentir quelquefois touché par le souvenir de ce passé et de ne pas le regretter. Nous regrettons en même temps que ce passé soit remplacé par un nouvel ordre de choses ; mais ce remplacement provient de conditions d'existence indépendantes de notre contrôle, conditions provenant des efforts mêmes que nous faisons pour développer le pays.

L'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) nous a dit l'autre jour que nos territoires se peuplaient si rapidement d'étrangers que le nombre de ceux qui parlent la langue anglaise—à l'exception de ceux venant des Etats-Unis—diminue de plus en plus comparativement à l'augmentation du nombre des nouveaux venus.

Or, il est impossible de supposer que ces étrangers ne soient pas influencés par leurs propres idées, et le temps viendra où il nous faudra, si nous voulons réagir contre cette vague envahissante, développer davantage nos relations avec la mère patrie, elle-même. Quant à la question de savoir si le culte du passé auquel j'ai fait allusion en citant l'ho-

norable leader de la gauche, ne disparaîtra pas entièrement du Canada, si ce n'est dans les chants de quelques poêtes et nos impressions les plus intimes, l'avenir seul nous le dira. Je crois que nous devons manœuvrer en prévision de cette éventualité. Les événements semblent la préparer. Un changement s'opère également dans la mère patrie. Le drapeau de l'Angleterre flotte sur sept mers, et l'on peut répéter, aujourd'hui, ce que disait à peu près comme suit Daniel Webster, il y a trois-quarts de siècle :

"Le roulement de son tambour se fait entendre à chaque lever du soleil et règle les heures des peuples dans la course de ses sons autour du globe."

De fait, l'Angleterre exerce son autorité dans l'Inde ; elle s'est créé de nouvelles sphères d'activité dans la Chine, et elle est maintenant maîtresse de la moitié de l'Afrique méridionale. Tout cet empire lui impose des responsabilités adéquates ; il lui impose des charges énormes. Un changement s'opère aussi sur le continent américain. Tout homme qui observe la politique du roi Edouard VII—je ne crois dire rien de trop—doit savoir que Sa Majesté, elle-même, est animée d'un sincère désir de se faire des amis en Amérique ; de se tenir en bons termes avec les Etats-Unis, et il me semble que telle doit être aussi notre propre politique.

Un autre fait s'impose à l'attention du monde. Depuis une trentaine d'années, un immense empire nouveau s'est développé en Europe et sa population atteint aujourd'hui 60,000,000 d'âmes.

Si l'empire Austro-Hongrois se disloque, ce démembrement aura pour effet immédiat d'ajouter 10,000,000 d'âmes de plus à l'empire germanique auquel je viens de faire allusion, et si la Hollande tombe à son tour dans le filet, comme la chose est dans l'ordre des choses possibles, l'empire germanique constituera en Europe un pouvoir supérieur à tout ceux en face desquels l'Angleterre s'est trouvée depuis nombre d'années. Il n'y a actuellement aucune raison pouvant nous faire croire que la guerre doive éclater entre ces pouvoirs. Cependant, l'Angleterre se prépare en prévision d'une éventualité de cette nature. Elle se fait des amis au dehors, et elle a conclu une entente cordiale avec la France. Lorsque j'étais jeune homme, c'était faire acte de patriotisme que de se montrer hostile à la France ; mais, depuis, l'Angleterre a recherché l'amitié de la France, et elle entretient maintenant avec elle des relations les plus intimes. La France lui rend le réciproque. Celle-ci a donné la meilleure preuve de son désir d'affermir le lien d'amitié qui l'unit à sa voisine en retirant son drapeau des rives de Terre-Neuve, ce qui est le meilleur arrangement possible pour les deux pays, ce qui établit définitivement l'harmonie entre eux sur ce côté-ci de l'Atlantique. S'il en est ainsi ; si l'empire germanique commence à jeter un regard d'aigle sur quelque coin de l'Amérique méridionale, et désire s'y établir permanemment au moyen d'une puissante marine qu'il a créée très-rapidement—n'ayant pas de vieux navires de guerre impropres au service—voilà un pouvoir que l'Angleterre fera peut-être bien de se préparer à combattre et d'avoir avec elle pour cette fin un grand nombre d'amis. Je suis d'avis que le mieux que nous puissions faire pour l'aider n'est pas de nous mettre en guerre avec aucun de ses ennemis ; mais d'accroître sa sphère d'activité sur le continent de l'Amérique du Nord, en faisant disparaître toutes les causes de difficultés et de troubles qui pourront se présenter dans l'avenir. C'est pourquoi nous devons faire plus que ce que nous avons fait jusqu'à présent. Notre devoir est d'assumer une plus grande part des charges qu'imposent les circonstances que je viens de décrire, et de supporter cette part virilement et avec un cœur joyeux. L'honorable sénateur de Wellington craint qu'en maintenant une garnison à Halifax et Esquimalt. nous nous exposions à certains troubles avec les Etats-Unis. C'est justement ce que nous devons éviter, et, peut-être, si j'ose faire une suggestion, le Sénat serait l'autorité des mieux appropriées pour remédier à tout ce qui pourrait sembler être empreint d'un sentiment hostile. Ce que je suggère serait de déclarer que le gouvernement canadien n'est pas responsable—naturellement, je ne connais pas les secrets d'état—que le gouvernement canadien, dis-je, n'est pas responsable du retrait des garnisons anglaises d'Halifax et d'Esquimalt; mais que ce retrait est dû exclusivement à la politique du gouvernement impérial. Ce retrait a été accompli parce que le gouver-

nement impérial a adopté une poltique générale qui l'a nécessité. L'on se rappelle que l'année dernière, le prince de Battnberg, un membre de la famille royale et un amiral de la marine britannique, a visité Saint-Jean. Il avait sous son commandement une splendide escadre. Il ne fut pas capable de la conduire jusqu'à Toronto ; mais il put l'ancrer dans le havre de Saint-Jean.

Plusieurs réceptions lui furent données, et le maire de Saint-Jean, en autres, lui en fit une, la dernière probablement que ce prince reçut sur le continent américain. Le gouverneur de la province ; des sénateurs et des membres des Communes ; des membres de la législature locale et plusieurs représentants d'autres classes de la société y prirent part. Le prince de Battenberg prononça dans cette circonstance un discours contenant une déclaration importante, vu qu'elle sortait de la bouche d'un membre de la famille royale et du chef de l'une des plus puissantes escadres que l'Angleterre ait envoyées au dehors. Après avoir remercié les assitsants de leur cordiale réception et leur avoir dit qu'il en ferait rapport au roi, il continua comme suit :

Cette visite que je fais présentemet à cet important port de mer est ma première, et elle marquera la fin de ce qui a été pour moi-même, ainsi que pour les officiers et marins sous mon commandement, une visite des plus joyeuses et des plus intéressantes, bref, ce qui a été pour nous, puis-je dire, une grande visite. Ma visite a été indirectement amenée par ce qui est représenté par queques-uns comme étant un changement de la politique navale de l'empire, L'arsenal maritime d'Halifax a été fermé, et la même politique a été appliquée aux deux extrémités du Canada, ainsi qu'aux possessions des Antilles, et elle nous a été avantageuse.

Si vous voulez bien me donner votre attention, pendant quelques minutes, j'aimerais beaucoup à saisir la présente occasion, vu que c'est probablement la dernière fois que j'ai l'occasion de m'adresser à une assemblée représentative de citoyens de l'un des plus importants centres du Canada, j'aimerais beaucoup, dis-je, à saisir la présente occasion pour rectifier en quelques mots les appréciations inexactes faites par un grand nombre de personnes de ce côté-ci de l'Atantique sur les mesures navales prises par l'amiranté.

Il ne s'agit pas—je tiens à le faire remarquer—de l'inauguration soudaine d'une nouvelle politique sans y être amenée par la nécessité. Le changement en question est plutôt le résultat d'une évolution naturelle amenée par un grand nombre de facteurs, et un vieil adage nous dit que nous devons profiter du malheur de ses amis. Je vous prie de me pardonner si je crois devoir toucher à des détails techniques au cours des observations que je veux vous présenter.

Hon. M. ELLIS.

La concentration est la condition essentielle de la stratégie, et la stratégie est l'art de la guerre—ce qui s'applique à l'armée de terre comme à la marine. Les plus mauvaises conditions de la stratégie sont la dispersion des forces principales dans des postes éloignés les uns des autres—stations privées de toute communication directe. Sous l'empire des anciennes conditions l'amirauté était obligée d'entretenir des escadres au loin où elles manœuvraient selon leur bon plaisir, et comme il fallait à une lettre la plus grande partie de l'année pour atteindre ces escadres, on ne pouvait les utiliser convenablement.

Prenez pour exemple l'escadre que je commande. Elle peut virtuellement se mettre sous vapeur dans l'espace d'une heure et prendre la mer dans à peu près le même espace de temps. Elle peut disparaître à l'horizon dans l'espace de deux heures, et aucun homme sur terre ne pourra dire où, dans quelques jours, elle dirigera sa marche. La présente attitude a été prise par suite de certains facteurs. L'un d'eux, c'est que l'on est arrivé graduellement à la conclusion, en Angleterre, que tout navire de guerre n'est d'aucune utilité, à moins qu'il ne soit protégé, ou convenablement cuirassé. On est en voie de se pourvoir d'un nombre convenable de croiseurs cuirassés. Un navire comme le " Drake " a une force de 30,000 chevaux-vapeur et est pourvu d'un équipage des plus nombreux. La difficulté à laquelle l'amirauté a eu à faire face est l'obtention d'un personnel d'officiers et de marins appropriés à des navires de cette classe ; mais elle a jeté les yeux dans sa sphère d'activité, et elle a trouvé à ses différentes stations un certain nombre de vaisseaux entièrement inutiles et privés de toute protection. Dans un cas de guerre ces vaisseaux seraient de misérables facteurs. C'est pourquoi l'on en dispose en les vendant, et les officiers et matelots ainsi mis en liberté à différentes stations navales sont réengagées et placés sur des vaisseaux propres au service en temps de guerre. L'escadre que je recommande a été constituée dans ces conditions, et elle n'aurait pu l'être si les vaisseaux démodés, comme je viens de le dire, n'avaient pas été retirés des stations navales. Quand ces vaisseaux furent retirés, il était évident qu'un arsenal qui n'existait que pour l'entretien de vaisseaux de cette classe, cessait d'avoir une valeur réelle. Un arsenal tel que celui d'Halifax est dispendieux à entretenir. Il y a les gages à payer, une grande accumulation d'approvisionnements qui se détériorent, et lorsque les vaisseaux des stations navales sont retirés pour ne plus y être remplacés, les arsenaux de ces stations, comme conséquence, sont dégarnis. Or, la différence qu'il y a actuellement entre l'arsenal d'Halifax et ce qu'il était l'année dernière, est celle qu'il y a entre une maison meublée et une maison démeublée.

Une importance exagérée est probablement attachée à une base navale. Vous entendrez dire souvent par des spécialistes que le seul moyen de salut est un bon havre bien pourvu de canons. Or, les canons dans un havre comme celui d'Halifax ont une portée très restreinte. Ce havre est un abri sûr ; mais rien de plus. L'amiral Togo—qui vient justement de terminer victorieusement la dernière guerre d'Orient, qui durait depuis dix-huit mois—ne s'est jamais servi des nombreuses bases navales, bien garnies et bien fortifiées, qui se

trouvaient sous son commandement ; mais il s'est servi de ce que l'on appelle des bases mobiles—se fixant lui-même, dans un endroit qui lui paraissait être une base appropriée à ses besoins du moment. Togo ne s'est jamais approché de la côte du Japon. S'il eût subi un échec, il se serait rendu probablement à Sesebo.

Messieurs, je vous demande pardon de vous avoir retenu si longtemps. Je désire très ardemment faire disparaître de votre esprit l'impression que l'amirauté anglaise vous a maltraitée—impression due exclusivement à un malentendu. Croyez-moi, vos intérêts n'ont jamais été mieux servis qu'ils ne l'ont été. Toutes les forces navales de l'Angleterre n'ont jamais été disposées aussi avantageusement pour la protection des intérêts de l'empire non seulement sur ce côté-ci de l'Atlantique, mais partout ailleurs.

Ce discours a été prononcé par un homme revêtu d'une haute autorité. C'est une déclaration qui ne pouvait être faite que par un homme autorisée à la faire. Elle indique avec la plus grande clarté que le gouvernement impérial est en voie de changer ses bases d'opérations, et qu'il s'efforce de disposer ses forces navales selon les nouvelles conditions établies par les récentes améliorations apportées dans la construction des vaisseaux de guerre. Je suis d'avis que, de notre côté, nous sommes obligés d'assumer une part de la grande responsabilité de la nationalité à laquelle nous appartenons et à la destinée de laquelle la nôtre est mêlée. Le gouvernement canadien ne se hâtera jamais à demander un changement de condition. Nous devons, ou nous devrons avant longtemps nous considérer comme n'étant plus une simple dépendance, mais un allié de la Grande-Bretagne. Nous devrons nous efforcer de contribuer à la réalisation des idées que celle-ci nous a inculquées ; de l'aider autant et le mieux que nous le pourrons de notre influence et de nos forces. Nous ne devons pas la critiquer dans toutes les occasions. Je me suis senti, moi-même, plus humilié que je ne l'avais jamais été relativement au traité conclu pour nous récemment entre la mère patrie et les Etats-Unis. De fait, nous n'avons jamais encore accepté généreusement un traité conclu de cette manière. Les discussions qui ont eu lieu à l'occasion du dernier traité conclu,—comme le savent tous ceux qui lisent les journaux—portent à croire que jusqu'à un certain point, nous sommes les ennemis de l'empire. Nous avons récriminé et discuté acerbement dans les journaux sur la question de savoir si nous obtiendrions un morceau de terre ici ou là dans une région où il nous en reste une si grande quantité. Nous pourrions être aisément plus généreux envers la mère patrie. J'espère, honorables sénateurs, que personne d'entre vous ne croira que je suis présentement en voie de vous faire un sermon. Je m'efforce seulement d'exprimer toute me pensée relativement à l'avenir de notre pays.

La motion est adoptée.

Le Sénat est ajourné jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 21 mars 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. MILLER : Avant l'appel du jour, je soulève, non pas précisément une question de privilège—parce que je ne considère pas que c'en soit une, je soulève, dis-je, une question de privilège conformément à la pratique qui a permis, durant plusieurs années, dans les deux Chambres, de relever des erreurs commises dans les comptes rendus des délibérations du parlement publiés dans les journaux. Avant de le faire, je désire cependant appeler l'attention de la Chambre sur la position qu'occupe l'employé censé écrire les comptes rendus des séances du Sénat pour les journaux. Durant plusieurs années la Chambre a eu pour habitude de payer une somme raisonnable à un employé chargé de publier un compte rendu fidèle et impartial des débats. Celui qui a été généralement employé pour faire cette besogne, M. Holmden, a, à ma connaissance, rempli ce devoir avec exactitude et impartialité. Il devait le faire aussi, parce qu'il était convenu qu'il devait toujours être prêt à donner une analyse exacte des débats de notre Chambre destinée à tous les journaux du Dominion, attendu que si les débats étaient mal rapportés dans la presse, cela aurait pour effet de déprécier les sénateurs par tout le pays. C'est pour cela que M. Holmden a reçu un traitement raisonnable

à même les deniers publics. Je regrette de dire qu'il a été absent durant quelques jours. Il a peut-être été exempté par le comité d'assister aux séances, ou bien il est malade. Je crains qu'il ne soit malade. Durant les années qu'il a publié les comptes rendus de nos séances, je n'ai pas eu à me plaindre de sa partialité. Je l'ai trouvé en faute sous d'autres rapports, mais je n'ai pas eu raison de me plaindre de sa partialité. Je me plains cependant du compte rendu de celui qui l'a remplacé lundi dernier. Je crois que ce compte rendu est très injuste et discourtois, et je ne crois pas que la Chambre doive payer de l'argent pour être traitée comme l'a traité ce rapporteur-là. Si ce dont je me plains avait été fait par l'un des rapporteurs ordinaires de la presse, je n'aurais rien dit ; mais nous faisons des faveurs spéciales, dans l'enceinte de la Chambre, à celui qui rapporte nos débats. Aussi, ai-je droit de me plaindre. Je me plains d'abord de ce que l'on m'a fait dire que j'avais pris la parole pour me disculper de l'accusation grossière et intempestive portée contre moi par un membre de cette Chambre.

J'ai pris la moitié du temps durant lequel j'ai parlé à lire des citations relatives à la poursuite en libelle intentée à Halifax, basée sur la même accusation, laquelle citation, à mon avis, m'exonérait complètement de cette accusation. Il n'a été fait qu'une légère allusion à cette partie de mon discours, qui constitue cependant la moitié de ce j'ai dit. Ce n'est pas ainsi que doit agir celui qui reçoit de la Chambre un salaire pour publier dans la presse des comptes rendus impartiaux. Je ne critique pas le " Star " de Montréal. Je crois que nous sommes les obligés du " Star ". Il a été le meilleur défenseur du Sénat parmi tous les journaux du pays, et dans toutes les occasions, il fait voir la nécessité d'une deuxième Chambre et la valeur réelle des travaux faits par cette Chambre. Le " Star " de Montréal, grâce à l'habileté avec laquelle il a été administré, grâce à son énorme circulation, a été une puissance dans le pays. Aussi ai-je toujours cru que nous lui devions de la gratitude pour l'impartialité avec laquelle il a traité cette Chambre-ci.

Une partie du discours que l'honorable sénateur d'Halifax a prononcé pour s'excuser de m'avoir attaqué et qui a provoqué ma réponse, tendait à dire qu'il avait oublié que j'avais été exonoré de tout blâme dans la cause en libelle que j'avais intentée à Halifax. Quand l'honorable sénateur fait une pareille déclaration dans cette Chambre, nous sommes obligés d'y ajouter foi. Ses amis cependant se rappelleront sans doute qu'il avait oublié entièrement cette cause en libelle intentée en 1878. Chose étrange, cette rétractation complète de l'accusation portée contre moi l'autre jour n'est pas mentionnée du tout dans le compte rendu des observations faites dans le Sénat, lundi soir, telles que publiées dans le " Star " de Montréal. Maintenant quelqu'un peut-il dire que c'est là un compte rendu fidèle. Le rapporteur a fait une erreur encore plus grave en publiant le compte rendu des délibérations du Sénat de lundi dernier. Il a dit :

> Au cours de son discours M. Ross a demandé à sir Mackenzie Bowell, qui a été ministre des Douanes dans plusieurs gouvernements conservateurs, de déclarer comment il avait rempli ses devoirs, comme contrôleur des Douanes à Halifax, sir Mackenzie Bowell a dit que M. Ross avait été un bon fonctionnaire, qu'aucune plainte n'avait été portée contre lui.

Je dis que l'on a mal rapporté les paroles de sir Mackenzie Bowell, parce qu'il est notoire et admis par tous que M. Ross a été alors sommairement, sans aucun avis, démis de ses fonctions de contrôleur des douanes au port d'Halifax, et je ne crois pas que sir Mackenzie Bowell ait jamais été accusé d'avoir commis l'injustice de destituer un fonctionnaire bien qualifié contre lequel aucune accusation n'avait été portée. et spécialement un homme qui avait été nommé contrôleur des douanes à Halifax dans les conditions où l'avait été M. Ross. Je ne crois pas qu'il eût brusquement et sans raison destitué un pareil fonctionnaire. Je dis donc que je désire appeler l'attention de la Chambre sur ce qui constitue un compte rendu complètement inexact de la réponse qu'a faite sir Mackenzie Bowell à M. Ross lundi soir. Un dernier mot. J'ai eu le malheur, en plus d'une occasion, durant ma longue carrière, de me trouver mêlé à des incidents comme celui qui s'est produit l'autre jour dans la Chambre, mais, honorables sénateurs, je puis affirmer que jamais je n'ai été le premier à attaquer. Je défie qui que ce soit de m'indiquer une seule circonstance où je me suis servi de paroles blessantes contre un adversaire politique sans y avoir été provoqué. Malheureusement j'ai été

trop fréquemment provoqué. J'ai été persécuté à une certaine époque de ma vie publique. Je me trouvais dans une position aussi triste que celle d'un candidat à la présidence des Etats-Unis, lequel avait été accusé de tous les crimes, sauf le meurtre. Mais bien que j'aie pu sortir victorieux de cette persécution, j'aimerais que la rétractation qui a été faite des accusations portées contre moi fut insérés dans les débats de la Chambre.

L'honorable M. ROSS : Je n'avais pas l'intention de revenir sur ce sujet, et je crois que mon maître d'alors, sir Mackenzie Bowell, a reconnu la bonne conduite que j'ai tenue durant les quatorze années que j'ai administré les affaires de la douane à Halifax. Il l'a fait honorablement, et il ne retirera pas à présent ce qu'il a dit, même pour faire plaisir à l'honorable sénateur de Richmond. J'ai été l'un des membres de la Chambre d'Assemblée à Halifax durant plus longtemps que ne l'a été l'honorable sénateur de Richmond, et j'y étais quand des faits importants s'y passaient. A cette époque l'honorable sénateur de Richmond était tantôt l'un des plus ardents adversaires de la confédération et tantôt il ne l'était plus.

L'honorable M. MILLER : Je désire contredire de la manière la plus énergique cette assertion. Je désire aussi déclarer que trois ou quatre semaines avant que j'aie fait mon discours en faveur de la confédération dans la Chambre, j'eus une querelle avec le chef de la ligue anti-unioniste, M. Annand, et que je cessai alors de lui parler.

L honorable M. ROSS : Je ne parlerai pas des influences qui furent alors mises en jeu. Peut-être que d'autres membres du Sénat en savent aussi long que moi là-dessus.

Pour revenir au procès en libelle que j'avais oublié au bout de dix ans, l'honorable sénateur de Richmond jugea à propos d'intenter une poursuite contre les journaux. Tous ceux qui connaissent quelque peu le journalisme savent que, relativement à une pareille chose, qui s'est passée depuis longtemps, les éditeurs aiment mieux faire amende honorable que de subir un procès.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas tous les éditeurs de journaux.

L'honorable M. ROSS : Entre autres choses injurieuses qu'a dites l'honorable sénateur de Richmond au sujet de ma conduite dans les élections de Cap-Breton-nord et Victoria, il a affirmé que j'ai failli faire battre le candidat. Il fut envoyé de Sydney-nord une circulaire tendant à dire que deux délégués de chaque bureau de scrutin devaient être envoyés à la convention. Cela donnait 36 délégués à Victoria et 30 à Cap-Breton. Quand la foule à Sydney-nord et aux mines de Sydney découvrit que mes 36 amis de Victoria formaient une phalange serrée, elle doubla son nombre. Au lieu d'envoyer huit délégués des mines de Sydney et huit de Sydney-nord, elle en envoya seize de chaque endroit, de sorte que lorsque nous arrivâmes à l'appel nominal, nous nous trouvâmes acculés au pied du mur.

Je retournai chez moi peu satisfait, comme vous pouvez l'imaginer. Je rencontrai un membre du gouvernement qui me dit : " Ross, je vous demande comme une faveur de ne pas faire connaître dans les journaux la manière dont nous avons été traités ; cela pourrait influer sur les élections dans quelques autres comtés de la Nouvelle-Ecosse." Et je tins parole comme un homme. L'élection battait son plein et on avait commencé à comprendre le danger que courait Mackenzie, et une délégation spéciale fut envoyée de Sydney à Halifax pour me supplier de m'occuper de l'élection, pour empêcher M. Mackenzie d'être battu, et je déclare ici, sans vouloir me vanter, je le déclare en présence de tous les sénateurs de la Nouvelle-Ecosse et devant tous les membres néo-écossais de l'autre Chambre, que si je n'eusse pas travaillé énergiquement pour faire élire M. Mackenzie, il aurait été certainement défait.

L'honorable M. MILLER : J'aimerais à poser une question à l'honorable sénateur. Ne lui a-t-on pas alors—comme le dit la rumeur—promis une place de sénateur s'il le faisait élire ?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Non, je déclare solennellement, devant mon juge qui est dans les cieux, que je n'ai jamais eu, ni verbalement ni par écrit, la promesse d'un siège dans le Sénat. Je parle en présence d'un membre du gouvernement. De plus, je n'ai écrit à aucun membre du gouvernement pour lui demander ce siège.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai jamais dit que l'honorable sénateur l'avait demandé ; ce n'est pas là le point.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : La nomination a été faite, puis elle a été accueillie par les conservateurs et la presse conservatrice de la Nouvelle-Ecosse avec presque autant de plaisir que si cette presse eût appuyé le gouvernement. C'est tout ce que j'ai à dire. Je n'ai pas besoin de relever ici ou ailleurs des accusations qui ont été portées contre moi relativement à ma vie publique. Ma vie publique est connue du peuple de la Nouvelle-Ecosse, et je ne crains pas que le sénateur de Richmond ne ternisse ma réputation par ce qu'il pourra dire dans cette Chambre ou ailleurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois dire que je ne suis pas comme mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Miller). Il a dit qu'il ne s'occupe pas de ce que publie la presse. Bien que j'aie fait du journalisme depuis cinquante ou soixante ans, je suis susceptible, et je n'aime pas que l'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. Je n'objecte pas à ce que l'on publie ce que j'ai dit ; au contraire, je désire que le public connaisse mes vues afin de me permettre de les défendre si on les attaque ; mais je n'aime pas que l'on m'attribue des paroles que je n'ai pas prononcées. Ce que j'ai dit, lundi soir, au cours de la discussion, je suis prêt à le répéter verbatim, autant que je puis me le rappeler. J'ai demandé le compte rendu officiel du débat, mais je n'ai pu me le procurer. J'ignore comment ces choses-là sont réglées. J'ai sur mon pupitre le compte rendu du débat d'hier contenant les discours de mon honorable ami de Saint-Jean et de mes amis de Northumberland et de Saint-Thomas ; mais je n'ai pu me procurer le compte rendu de la discussion de lundi soir.

Mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Ross) dans ce qu'il a dit pour sa justification, a appelé l'attention de la Chambre sur le fait que j'ai été, suivant son expression, son maître. Je ne crois pas qu'il aurait dû employer cette expression, parce que je n'ai jamais prétendu être le maître de qui que ce soit. Il a voulu, je suppose, faire comprendre que j'étais ministre des Douanes à l'époque qu'a mentionnée l'honorable sénateur de Richmond. Il a dit que j'avais visité Halifax en maintes occasions, que chaque fois j'étais allé dans le bureau de celui qui est maintenant le sénateur de Victoria, et que j'y avais examiné ses livres. Il m'a demandé s'il avait jamais été porté des plaintes contre lui relativement à son administration des affaires, lors de mon passage dans cette vile. J'ai répondu tout de suite et j'ai dit à l'honorable sénateur qu'il était dans le vrai, qu'aucune plainte n'avait alors été portée contre lui. C'est tout ce que j'ai dit, et je ne me suis pas servi du langage qui m'est attribué dans le compte rendu en question. Il ne s'agit pas de savoir si j'aurais eu ou non raison de me servir d'un pareil langage. Ce qui est vrai, c'est que le rapporteur a inventé les paroles qu'il me prête. Je le répète : J'ai dit, en réponse à l'honorable sénateur, que lorsque je suis allé à Halifax et que j'ai examiné ses livres, pour voir comment il gérait son bureau, aucune plainte n'a été portée contre lui. Pour prouver que ma mémoire ne me fait pas défaut, je dirai que mon honorable ami qui siège en arrière de moi est venu, le matin suivant, à ma Chambre et qu'il m'a félicité. Il a dit : " Une question catégorique vous a été posée, et vous y avez répondu d'une manière catégorique, sans entrer dans les détails." Cela me prouva que je me rappelais ce que j'avais réellement dit.

L'honorable M. MILLER : Alors, je demanderai pourquoi l'honorable sénateur fut destitué ?

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. BEIQUE : Comme j'étais, durant la dernière session, le président du comité des débats, il me sera peut-être permis de donner un mot d'explication relativement au compte rendu qui a été publié dans les journaux des délibérations de lundi soir. Je dois informer cette honorable Chambre que M. Holmden, qui occupait la position de rapporteur, a donné, il y a quelques jours, sa démission, et a demandé que d'ici à l'organisation du comité il fût remplacé temporairement par celui qui remplit en ce moment sa fonction. J'ai envoyé chercher le compte rendu des délibérations de lundi soir fait par notre rapporteur. Ce compte rendu ne contient que ceci :

L'honorable M. Miller proposa l'ajournement, après quoi il attaqua violemment l'honorable M. Ross, d'Halifax, qui lui répondit d'une manière digne. La motion fut subséquemment retirée. M. Kerr (Cobourg) proposa l'ajournement à dix heures p.m.

Voilà tout ce que contient le compte rendu, et il est laissé, tel qu'il est, à l'appréciation de la Chambre. Je n'étais pas présent à la séance, mais on m'a dit que comme la Chambre des communes ne siégeait pas lundi soir, plusieurs de ses rapporteurs se trouvaient dans cette Chambre-ci. Cela peut expliquer la manière dont le compte rendu a été publié dans tout le pays. Quant au compte rendu officiel, on m'a dit qu'il avait été distribué aux sénateurs, il y a un ou deux jours, et je ne comprends pas pourquoi le chef de l'opposition n'a pas reçu son exemplaire. Il aurait dû le recevoir comme les autres sénateurs.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai envoyé un messager au bureau de M. Soutter demander le compte rendu de la presse et j'ai appris que l'honorable sénateur (l'honorable M. Béique) l'avait eu. Il nous a été lu, et je dois dire que ce compte rendu est très inexact. De quel droit le rapporteur a-t-il qualifié de violentes les remarques d'un sénateur ? Nous ne payons pas un rapporteur pour lui faire dire ce qu'il pense de nos discours. Nous voulons qu'il rapporte ce qui a été dit et fait ici. Je n'ai jamais lu un compte rendu plus odieux fait par une personne censée être le rapporteur des délibérations de la Chambre. Il n'avait pas le droit de dire qu'un sénateur avait fait un discours violent.

L'honorable M. SULLIVAN : Je dois dire, pour la justification du rapporteur, que ce qu'il a fait cet après-midi-là, il l'a fait dans l'intérêt du Sénat. Il m'a dit qu'il n'avait pas rapporté le débat en son entier et j'ai pensé qu'il avait bien fait.

L'honorable M. FERGUSON : Il aurait pu ne pas le rapporter, mais il n'avait pas le droit de se prononcer d'une manière ou d'une autre sur le discours d'un sénateur. Il n'a pas le droit de qualifier de violent le discours d'un sénateur.

L'honorable M. YOUNG : Ce discours n'était-il pas violent ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'agit pas de cela. La personne qui est payée par le Sénat pour publier dans la presse les comptes rendus de ses délibérations n'est pas employée pour exprimer son opinion sur la nature des discours qui sont prononcés. Le discours de l'honorable sénateur peut avoir été violent, mais il n'avait rien à y voir. Il était employé pour rapporter les discours, en faire une analyse exacte, et non pas pour dire s'ils ont été violents ou modérés. Nous n'avons pas besoin de ses opinions. S'il désire les publier, qu'il le fasse sous sa signature. Je sais ce que les rapporteurs de journaux ont à faire. On leur dit de rapporter ce que dit un orateur, et de laisser aux rédacteurs le soin de commenter ses discours, de les approuver ou de les désapprouver. Aussi longtemps que je serai sénateur, si nous continuons à employer un rapporteur, j'appellerai l'attention de la Chambre chaque fois que je m'apercevrai qu'il exprime son opinion sur les observations que nous faisons ici. Je ne veux pas qu'un rapporteur soit employé sans le consentement du Sénat. La personne qui est nommée et payée par le Sénat n'a pas le droit de se faire remplacer par une autre. Cette autre peut lui être supérieure ou lui être infiniment inférieure, et pour cette raison le Sénat devra être consulté avant qu'il soit permis à un rapporteur officiel de se faire remplacer.

L'honorable M. YOUNG : Je ne contesterai pas la prétention du chef de l'opposition relativement à ce que doit faire un rapporteur, mais je dirai, et je crois que la Chambre me donnera raison, que l'honorable sénateur de Richmond devrait être reconnaissant envers le rapporteur qui lui a fait la faveur de supprimer les observations violentes qu'il a faites lundi soir ; et je crois qu'il devrait demander qu'il soit pris, si la chose est possible, un vote de censure blâmant les rapporteurs étrangers qui ont publié, sinon en entier du moins en grande partie, la scène de l'autre soir. Il aurait valu mieux pour l'honneur et la dignité de la Chambre qu'elle n'eût pas été rendue publique dans les journaux.

L'honorable M. MILLER : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que le rapporteur a rapporté fidèlement mes remarques en ne les rapportant pas du tout? S'il est assez fanatique pour faire une pareille assertion, je trouve qu'il ne mérite pas qu'on lui réponde.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur ne m'a pas compris. Ce que j'ai voulu dire à la Chambre c'est que l'honorable

sénateur de Richmond devrait remercier le rapporteur de lui avoir rendu le grand service de ne pas publier ses remarques de lundi dernier.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait qu'il y a eu beaucoup de plaintes relativement à ces comptes rendus de journaux. On me dit qu'une personne est employée par le comité des débats pour faire une analyse des discours et en fournir des exemplaires aux rapporteurs de journaux, dans l'autre Chambre. Je suis informé qu'aucune version française n'est donnée aux représentants des journaux publiés dans la province de Québec, et que les représentants de la presse française voudraient qu'il fût nommé par cette Chambre une personne connaissant les deux langues et pouvant leur donner des comptes rendus en français et en anglais. Je saisis donc l'occasion de demander au comité des débats, lorsqu'il nommera un autre rapporteur, d'employer une personne qui sache les deux langues et de lui donner instruction d'écrire en français et en anglais les comptes rendus destinés aux journaux. S'il ne peut donner un compte rendu en français, il pourra toujours se faire aider par le représentant d'un journal de Québec qui sait les deux langues.

L'honorable M. ELLIS : Il n'y a devant la Chambre aucune preuve établissant que le rapporteur a fait une chose comme celle dont on l'accuse. La meilleure manière de constater si cette accusation est fondée, c'est de consulter le compte rendu original. Chacun sait que son compte rendu est remis aux représentants des journaux, qui en font ce qu'ils veulent, qui les coupent, les suppriment ou les modifient. Si j'étais le rédacteur d'un journal, j'aurais supprimé une grande partie de ce qu'a dit l'honorable sénateur, et c'est peut-être ce qu'ont fait les journaux. Dans les circonstances, il est inutile de blâmer le rapporteur, avant de savoir si le compte rendu original contient les mots dont on se plaint. Mon honorable ami dit qu'il n'a pas reçu un exemplaire des débats officiels n° 7 ; je serai heureux de lui donner mon exemplaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis allé au bureau des rapporteurs spécialement pour le demander, et l'on m'a dit qu'il n'avait pas encore été reçu.

Hon. M. YOUNG.

L'honorable M. ELLIS : Ce numéro était en aussi grande demande que les témoignages relatifs à un divorce. Il était très difficile de s'en procurer des exemplaires.

L'honorable M. POIRIER : Je crois être l'interprète de toute la Chambre en exprimant l'espérance que nous n'entendrons plus parler de cet incident. Qu'il soit considéré comme clos. Il n'a fait honneur ni à ceux qui y ont pris part ni à cette honorable Chambre. Si les adversaires veulent vider cette querelle, je proposerai qu'ils sortent de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou qu'ils se donnent la main.

L'honorable M. POIRIER : Pour la dignité et l'honneur du Sénat et pour d'autres considérations qui nous intéressent, espérons que cet incident est maintenant clos et clos pour toujours.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COURS SUPREME ET DE L'ECHIQUIER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé : " Acte modifiant l'acte des cours suprême et de l'échiquier." Il dit : Le présent bill ayant pour objet de modifier l'acte des cours suprême et de l'échiquier devait être présenté, parce que cette cour auparavant n'était considérée que comme une cour d'appel. D'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 101 :

> Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent Acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada.

Cette partie de l'article 101 a été insérée dans notre première législation et l'on propose maintenant d'aller plus loin et de nous prévaloir des pouvoirs conférés par le même article 101 :

> Et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Assez récemment une question se rattachant à l'acte des écoles séparées a été soumise à la cour suprême. La cour a déclaré qu'elle n'avait pas le droit d'entendre une cause en première instance, qu'elle était une cour d'appel et qu'elle ne pouvait s'occuper des questions constitutionnelles qui lui étaient soumises par le gouvernement du Canada. Le présent bill a pour objet de

donner à la cour des devoirs additionnels conférés par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, en faisant virtuellementment de cette cour un tribunal de première instance autorisée à entendre toute cause soumise aux lois du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut-il dire quel est le cas dont il a voulu parler ?

L'honorable M. SCOTT : Le cas s'est présenté dans Ontario. C'était un cas soumis à la loi de 1863, qui décrétait que les personnes autorisées alors à enseigner dans les écoles de la province du Bas-Canada et dans les écoles séparées du Haut-Canada, pourraient continuer à y enseigner. Cela concernait surtout les frères de la Doctrine chrétienne et les sœurs de quelques communautés enseignantes. Un mécontent de la ville d'Ottawa, après que la loi eût été appliquée durant trente ans et plus, s'est plaint que les frères avaient ouvert une école et a contesté le droit qu'ils ont d'enseigner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle le fait maintenant.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit soumis demain au comité général de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais à faire quelques observations relativement aux choses d'intérêt public qui sont soumises à la cour suprême du Canada. Le bill ne semble pas contenir de disposition permettant à la partie qui conteste d'être entendue devant la cour. Il s'agit peut-être là, en grande partie, d'une question de procédure, mais cela peut causer des embarras. La cour suprême du Canada est sans doute la plus haute cour d'appel du Dominion, et nous supposons que d'habitude une pareille cause est portée à cette cour, après avoir été entièrement discutée dans les autres cours. La difficulté qui se présente relativement à cette législation c'est que lorsque le gouvernement peut être intéressé à faire déclarer par la cour quelle interprétation doit être donnée à un statut ou sur une question constitutionnelle, la cause peut n'être pas exposée à la cour avec la même énergie et discutée aussi longuement que si les deux parties intéressées plaidaient devant une cour moins élevée. Je puis facilement concevoir que le gouvernement désire qu'il y ait un tribunal chargé de se prononcer sur une question constitutionnelle ou sur une loi soumise à la cour afin d'exposer cette question ex-parte à la cour et lui demander son avis. Cette question plus tard peut devenir très importante. Elle peut intéresser hautement le public, et des avocats habiles peuvent l'envisager sous un autre aspect, malgré la décision rendue par la cour sur cette question. Conséquemment les intéressés qui envisagent la question à un autre point de vue seront empêchés d'obtenir un jugement de la cour. La cour, ayant rendu son jugement, serait naturellement empêché d'exprimer une nouvelle opinion.

En conséquence les intéressés seraient obligés de s'adresser au Conseil privé, et nous serions privés de la juridiction de la cour d'appel. A ma connaissance, de pareilles questions ont été soumises ex-parte à la cour, qui a exprimé son opinion, et cependant je suis convaincu que si les deux parties avaient été représentées devant le tribunal, celui-ci n'aurait pas exprimé cette opinion. La loi devrait exiger que les deux parties soient représentées devant la cour et que la question y soit discutée avec autant d'énergie et de précaution que si la loi était appelée à rendre un jugement sur la question qui lui est soumise.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est dans l'erreur s'il croit qu'en pareil cas le gouvernement prendra l'initiative. Il n'en est absolument rien. Les intéressés seuls doivent régler la question entre eux. Il n'y a aucun doute là-dessus. Les deux parties ont le droit d'être entendues devant la cour. Il n'y a pas que ceux qui soumettent la cause au tribunal qui doivent être entendus. A présent le gouvernement peut soumettre une question à la cour suprême, mais il n'a pas assez de latitude. Le présent bill a pour objet de permettre à toute personne qui désire soulever un doute sur l'interprétation à donner à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, ou sur la constitutionnalité d'une législation fédérale ou provinciale, de s'adresser à la cour, mais cela en cas de contestation, comme pour toute autre cause.

M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami que d'après le dernier article du bill la cour ne peut agir que sur des instructions données par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BEIQUE: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) sur le fait que le présent bill a seulement pour objet de modifier les paragraphes un et deux de l'article 37 de l'acte de 1891, chapitre 25, et que les autres articles de cet acte restent en vigueur. Les autres articles s'appliquent au point même que mon honorable ami a soulevé. Les paragraphes trois, quatre, cinq et six de l'article quatre de l'acte de 1891 se lisent comme suit :

3. Si quelque question ainsi soumise se rattache à la validité d'un acte qui a déjà été passé, ou qui sera passé à l'avenir par la législature de quelque province, ou quelque disposition d'un pareil acte, ou si pour une raison quelconque, le gouvernement d'une province a quelque intérêt particulier dans cette question, le procureur général de cette province, ou, dans le cas des territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur de ces territoires sera notifié de l'audition, afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos.

4. La cour pourra ordonner que toute personne intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée, une ou plusieurs personnes comme représentant cette classe, soient notifiées de l'audition lors de tout renvoi d'une question à la cour en vertu du présent article, et ces personnes auront le droit d'être entendues sur la question.

5. La cour pourra, à sa discrétion, requérir quelque conseil de plaider la cause en faveur de tout intérêt affecté et au sujet duquel il ne comparaîtra pas de conseil, et les frais raisonnables entraînés par ce fait pourront être payés par le ministre des Finances et receveur général sur tous deniers affectés par le Parlement aux frais judiciaires.

6. L'opinion de la cour sur toute question qui lui sera ainsi soumise, bien que n'exprimant qu'un avis, sera traitée, pour toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en conseil, comme un jugement final de ladite cour entre parties."

Je pense donc que la loi, si elle est modifiée, tel que prévu par le présent bill, contiendra une disposition permettant aux deux parties intéressées de se faire représenter par un conseil. Je ne crois pas que le présent bill ait pour objet la création d'une cour d'appel ; il a uniquement pour objet de permettre au gouvernement de demander à la cour suprême d'exprimer son opinion. A mon avis, le bill ne va pas plus loin, et ne doit pas aller plus loin que la loi qui existe actuellement.

L'honorable M. LOUGHEED : Quels sont les paragraphes que l'honorable sénateur vient de lire ?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai lu les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 4 du chapitre 25 des statuts de 1891. Je ne crois pas que le présent bill ait pour objet de créer une nouvelle cour d'appel.

L'honorable M. SCOTT : Non pas une cour d'appel, mais une cour de première instance. Les mots suivants sont nouveaux:

Et comme une cour additionnelle pour la meilleure administration des lois du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Les paragraphes que mon honorable ami (l'honorable M. Béique) a lus sont abrogés.

L'honorable M. SCOTT : Le bill a pour objet de permettre que les questions constitutionnelles soient soumises en première instance à cette cour par les particuliers.

L'honorable M. BEIQUE : Les seuls mots nouveaux que je trouve dans le premier article sont ceux-ci :

Une cour générale d'appel pour le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami n'a pas lu le bill. Il se lit comme suit:

Et comme une cour additionnelle pour la meilleure administration des lois du Canada, et continuera d'être une cour d'archives.

Les mots sont empruntés à l'acte de l'Amérique britaninque du Nord. Suivant la première législation la cour Suprême n'était qu'une cour d'appel, et subséquemment nous lui donnâmes le pouvoir de s'occuper des questions que pouvait lui soumettre le parlement ou le gouverneur en conseil. Le présent bill va plus loin et permet à cette cour d'entendre les causes de première instance.

L'honorable M. BEIQUE : En faisant mes observations, je ne songeais qu'à l'article 2 du bill. Je ne songeais nullement au premier article.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'article le plus important.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article 4 de l'acte de 1891 est retranché ; il est abrogé en son entier.

L'honorable M. BEIQUE : Non, le bill se lit comme suit : Les paragraphes 1 et 2 de l'article 37.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA PREUVE EN CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

Deuxième lecture du bill (B) modifiant de nouveau l'Acte de la preuve en Canada, 1893.—(L'honorable M. Scott.)

L'honorable M. SCOTT : Les tribunaux d'Ontario ont prétendu dans une certaine cause que lorsque le mari et la femme sont compétents à rendre témoignage d'après l'acte de la preuve de 1893 ils peuvent être forcés à rendre témoignage l'un contre l'autre. Ce n'était pas là l'intention du parlement, et cette interprétation serait grandement erronée. Nous croyons que l'interprétation que la cour a donnée est erronée, et le présent bill a uniquement pour objet de corriger ce que nous considérons comme une erreur judiciaire commise dans l'interprétation de la loi. Le présent bill décrète :

Toute personne accusée d'une infraction, ainsi que, sauf les exceptions énoncées ci-dessous, le mari et la femme, selon le cas, de la personne accusée, sera compétente à rendre témoignage pour la défense, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne ; pourvu, néanmoins, qu'un mari ne puisse être constraint à dévoiler une communication qui lui aura été faite par sa femme pendant leur mariage, et qu'une femme ne puisse être contrainte à dévoiler une communication qui lui aura été faite par son mari pendant leur mariage.

Il se rapporte surtout à un certain nombre de cas qui sont cités dans le code criminel—articles 174 et 175—aux crimes contre nature, la sodomie, la séduction, l'inceste et autres crimes du même genre. Il serait grandement regrettable que le mari et la femme fussent appelés en cour pour se contredire l'un l'autre en pareil cas.

L'honorable M. FERGUSON : J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur les chiffres 279 qui se trouvent à la dernière ligne de la fin du bill, dans l'annexe amendée. Je constate, en les comparant avec le code criminel, que l'article 279 n'existe pas dans l'acte de 1900 ; ces chiffres 279 doivent être le résultat d'une erreur.

L'honorable M. SCOTT : Je vais demander au rédacteur des lois de voir à cela avant que le bill subisse sa dernière épreuve.

L'honorable M. FERGUSON : Bien que je n'aie pas eu le temps de consulter le statut, je suis d'opinion qu'un mari ou une femme n'est pas, d'après la loi qui existe, compétent à rendre témoignage dans des causes où ils sont intéressés l'un et l'autre.

L'honorable M. SCOTT : La cour a décidé dans le sens contraire ; elle a décidé qu'ils n'étaient pas seulement compétents à rendre témoignage, mais qu'ils pouvaient être forcés à rendre témoignage, et le présent bill a pour objet de faire disparaître cette difficulté.

L'honorable M. FERGUSON : Je croyais qu'ils n'étaient pas compétents à rendre témoignage.

L'honorable M. SCOTT : Non, ils ne peuvent être contraints à rendre témoignage. Nous faisons entrer les autres dispositions de l'acte dans ce changement.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je savoir comment s'applique l'article 2 par l'addition de l'annexe C ?

L'honorable M. SCOTT : L'annexe C est la continuation de l'annexe B. Je n'ai pas lu toutes les références faites au code criminel. J'ai cru que le greffier du département de la Justice, qui a rédigé la mesure, les avait étudiées attentivement. J'en ai examiné quelques-unes, mais je le ferai, parce que l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard a appelé l'attention sur une erreur qui s'y est glissée.

La motion est adoptée.

LES COMITES PERMANENTS.

MOTION.

L'honorable M. GIBSON propose l'adoption du premier rapport du comité de sélection chargé de nommer les sénateurs qui doivent faire partie des différents comités permanents.

REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'ordre du jour appelle :

Comité général de la Chambre pour prendre en considération des amendements faits par le comité de toute la Chambre au troisième rapport du comité spécial de cette Chambre, nommé durant la session dernière pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.—(L'honorable M. Power.)

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je pense qu'il est très important que le rapport

du comité spécial nommé pour prendre en considération les règles soit transmis à tous les membres de la Chambre, et je crois que l'honorable sénateur qui est président du comité ne refuserait pas d'ajourner la discussion jusqu'à ce que le rapport puisse être mis devant eux.

L'honorable M. POWER : Je croyais que le rapport avait été encore distribué à cette session-ci. Les honorables sénateurs se rappellent qu'il a été distribué à la clôture de la dernière session et que chaque sénateur en a reçu un exemplaire.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable sénateur se trompe. Je crois que ce rapport n'a été distribué qu'aux membres du comité.

L'honorable M. POWER : Je ne sais réellement pas s'il a été distribué. Si je me rappelle bien, ordre a été donné, à la dernière session, d'imprimer un nombre suffisant d'exemplaires, pour que chaque membre du Sénat en eût un exemplaire, et je croyais qu'ils avaient été distribués. Je n'ai pas cru qu'il était de mon devoir de m'occuper de cette chose-là.

L'honorable M. SCOTT : Si les honorables sénateurs n'ont pas des exemplaires du rapport du comité, il est inutile de parler de la chose—elle doit être remise à plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED : Combien de temps faudrait-il pour imprimer le rapport ? Il me semble qu'il serait presque impossible de l'imprimer avant la dernière partie de la session, si j'en juge par le document volumineux que j'ai dans la main, et à en juger par le temps que prend involontairement l'Imprimerie pour publier un pareil document. Je crois que cela retarderait d'au moins six semaines la prise en considération des règles.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, je pense que cela peut se faire dans une semaine. J'aimerais que mon honorable ami se rendit à l'Imprimerie pour voir de ses yeux la somme de travail qu'il y a à faire là. Le seul rapport du vérificateur général—dont les exemplaires n'ont pas encore été reliés—remplirait, je crois, cette Chambre-ci. C'est un rapport de près de trois mille pages, et il y en aura environ dix mille exemplaires, formant des millions et des millions de pages. J'ai été surpris de l'espace qu'il fallait pour contenir ce rapport. Il occupe tout un étage. L'honorable sénateur ne se fait pas une idée de la besogne que l'Imprimerie a à faire.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une raison de plus pour nous engager à nous occuper des règles. Si le rapport du vérificateur général nécessite tout le travail des hommes de l'Imprimerie, on ne peut guère espérer de pouvoir faire imprimer ce rapport-là.

L'honorable M. POWER: Si je comprends bien, les caractères n'ont pas été distribués, et l'on peut se procurer les exemplaires additionnels en très peu de temps. Je proposerai donc que le présent ordre du jour soit rescindé et que la Chambre se forme en comité général pour l'étude de cette question lundi prochain.

L'honorable M. LANDRY : Ne pouvons-nous pas nous entendre pour faire imprimer ce rapport dans un numéro de nos procès-verbaux quotidiens. Tout rapport fait par un comité est imprimé dans les procès-verbaux.

L'honorable M. POWER : Il est quelque fois imprimé dans l'appendice.

L'honorable M. LANDRY : Ou dans l'appendice, si vous l'aimez mieux. Ce qui me fait demander cela c'est que si le rapport est publié dans les procès-verbaux nous aurons les versions anglaise et française. Autrement nous ne l'aurons pas.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'aimerais à savoir de la Chambre si nous ne pourrions pas nous occuper d'une partie des règles. Je veux parler de celles relatives au comité du divorce. Un grand retard est causé par le fait que les règles ne sont pas prises en considération, et si nous pouvions nous en occuper nous pourrions disposer de notre besogne, qui sera retardée jusqu'à la modification et l'adoption de ces règles.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur aurait pu faire remarquer aussi qu'ils y a environ dix-sept bills de divorce devant la Chambre, ce qui oblige le comité du divorce à les appliquer le plus tôt possible.

L'honorable M. SCOTT: Ne pouvons-nous pas nous occuper des règles relatives au comité de divorce.

L'honorable M. POWER : Je m'en rapporte à la Chambre. La chose me laisse indifférent. Si l'on croit qu'il serait avantageux à la discussion des affaires publiques de nous former en comité et d'étudier les règles relatives au divorce, je serai très heureux de modifier la motion, afin que nous nous formions en comité avec l'entente qu'à cette séance-ci nous nous occupions seulement des règles relatives au divorce.

La Chambre se forme en comité général

(En comité.)

L'honorable M. POWER : Les règles qui se rapportent au divorce commençent à 140. Je puis dire que le comité du divorce s'est occupé avec beaucoup de soin de ces règles à la dernière session. Avec l'aide du rédacteur des lois il a modifié les règles de manière à faciliter sa besogne, si je comprends bien, et à en juger par les nouvelles règles relatives au divorce, il n'est pas plus facile d'obtenir le divorce qu'auparavant ; mais la procédure est de beaucoup simplifiée, et la dépense relative à l'expédition de la besogne est quelque peu diminuée. Si je ne me trompe pas, il n'y a pas eu divergence d'opinion relativement à ces régles ni dans le comité du divorce ni dans le comité auquel ont été soumises l'année dernière les règles de la Chambre. Ce dernier comité a fait certains changements de mots dans le projet soumis par le comité du divorce, mais ces changements n'ont été d'aucune importance.

L'honorable M. LOUGHEED : Le comité, en revisant ces règles, avait pour objet de les rendre conformes, autant que possible, à la procédure en vigueur dans les cours supérieures relativement à l'émission des brefs et à l'audition des causes ; c'est-à-dire que nous avons suivi le plus possible cette procédure ; et je puis dire avec confiance, sans m'étendre longuement sur le sujet, que cela va permettre aux deux parties de connaître mieux qu'auparavant la procédure relative à un bill de divorce. La procédure a été simplifiée et rendue absolument conforme aux règles de la cour, et je puis dire que les dépenses seront moins considérables.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rend compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. POWER propose que le rapport du comité soit reçu.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que nous recevons le rapport du comité général sur les règles relatives aux causes de divorce ou bien si nous adoptons le rapport demandant la permission de siéger de nouveau ?

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien, le rapport du comité est à l'effet qu'il a examiné les règles et listes relatives au divorce, qu'il n'y a pas fait d'amendements et demande la permission de siéger de nouveau pour prendre en considération le reste du rapport.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pas que nous soyons mieux renseignés sur le sujet. Quel est le rapport du comité ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a entendu lire le rapport.

L'honorable M. LANDRY : Le président a, au nom du comité, rendu compte de ses travaux et a demandé la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Le comité a fait rapport qu'il avait adopté certaines clauses.

L'honorable M. LANDRY : Le fait de recevoir ce rapport ne met pas ces clauses en vigueur.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer qu'une motion devrait être faite pour demander l'adoption du rapport, parce que je comprends que la première motion demandait de nous former en comité pour l'étude de clauses spéciales. Ces clauses ont été adoptées par le comité sans amendement, et conséquemment une motion aurait pour objet de demander que nous adoptions ces clauses.

L'honorable M. POWER : J'ai l'intention de faire une motion lorsque le rapport sera reçu.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas le temps de préparer une motion spéciale, mais je pense que la suivante sera probablement suffisante :

Que les règles projetées, de 140 à 150, les deux inclusivement, telles que soumises au comité général, y compris les listes, soient approuvées et adoptées.

Si cette motion est adoptée, je donnerai avis, suivant la règle 16, pour demander de faire entrer ces règles dans nos ordres permanents et demander aussi une convocation spéciale du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Il faut plus qu'un jour pour faire cela.

L'honorable M. POWER : La règle ne dit pas cela. Il ne s'agit pas là de commencer la discussion du sujet, et cela ne tombe pas sous l'empire de la règle 13.

L'honorable M. LANDRY : La motion de l'honorable sénateur est régie par la règle 16, mais est soumise à la règle 13.

L'honorable M. POWER : C'est à la Chambre de décider cela. Je donnerai un avis d'un jour ou deux, suivant sa décision.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER : L'avis doit-il être d'un jour ou de deux ?

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'il devrait être de deux jours. Je ne veux pas soulever d'objection à ce sujet, et nous le fixerons à un jour, avec le consentement de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Alors je donne avis que demain je donnerai un avis demandant que les règles qui ont été adoptées deviennent des ordres permanents du Sénat et que le Sénat s'assemble. L'avis peut être accepté à présent et le Sénat peut se réunir demain.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, le 22 mars 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DAN DURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

ANALYSE DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. SULLIVAN : Quel est

1. Le nombre de chimistes analystes ou praticiens à l'emploi du Gouvernement.
2. Leurs noms et leurs appointements.
3. Le nombre de ceux chargés de l'examen des substances alimentaires en vue de s'assurer de leur pureté, et le département où ils sont employés.
4. Ces examens sont-ils faits par analyse aux endroits où elles sont vendues ou à Ottawa.
5. Y a-t-il d'autres chimistes que ceux employés par le Gouvernement. Donnez les noms des substances examinées, la date de l'examen, le lieu de la vente, le nombre de personnes trouvées coupables, et la nature de la pénalité imposée.

L'honorable M. SCOTT : 1. Trois dans le département de l'Agriculture.

2. Frank T. Shutt, M.A., chimiste, de la ferme expérimentale, $2,250 par année ; A. T. Charron, assistant-chimiste, $1,200 par année; H. W. Charlton, second assistant-chimiste, $1,100 par année.

3. En sus des analyses faites d'échantillons de terre reçus des fermiers des diverses parties du pays ; d'ensillage ; d'eau de puits ; d'eau obtenus des établissements de colons ; de produits de la laiterie, tels que beurre et de fromage, ces chimistes ont fait aussi des analyses d'un grand nombre d'échantillons de produits provenant des meuneries ; aussi d'échantillons de viande et de conserve de substances alimentaires en magasin. Ces analyses constituent une partie importante des travaux de ces chimistes, vu le grand nombre de nouveaux produits et de nouvelles substances alimentaires assaisonnées que le marché reçoit constamment.

4. Ces analyses sont faites à la ferme expérimentale, d'Ottawa.

5. Il n'y en a pas d'autres au service du département de l'Agriculture.

Dans le département du Revenu de l'intérieur—division pour l'examen des substaces adultérées, à Ottawa—six chimistes spécialistes, ou analystes, sont attachés au service du laboratoire, et cinq chimistes sont employés comme analystes de district aux endroits mentionnés ci-dessous.

Les noms de chacun et leurs émoluments sont comme suit :

Thos Macfarlane, chef des analystes, $3,000 ; A. McGill, sous-chef des analystes,

$2,000 : S. E. Wright, assistant analyste, $600 : E. Davidson, assistant analyste, $700 ; A. J. A. G. Valin, assistant, $700. Les analystes de district reçoivent des honoraires pour leurs services. W. H. Ellis, de Toronto, a reçu en honoraires, en 1904-1905, $780 ; J. T. McDonald, de Montréal, a reçu en honoraires, en 1904-1905, $1,107.70 ; M. Bowman, d'Halifax, a reçu en honoraires, en 1904-1905, $573 ; J. E. Fagan, de Victoria, C.-A., a reçu en honoraires en 1904-1905, $544 ; F. X. Valade, d'Ottawa, a reçu en honoraires, en 1904-1905, $400.

3. Je renvoie à la réponse n° 2.

4. Les analyses sont principalement faites au laboratoire d'Ottawa ; mais une certaine classe d'échantillons est examinée par les analystes de district.

5. Ce département n'emploie pas d'autres chimistes que ceux mentionnés dans la réponse donnée à la question n° 2. Il ne peut être repondu au reste de la question à moins de préciser la période mentionnée et alors la réponse ne pourra être faite qu'après avoir préparé un état détaillé qui requerra un long travail et beaucoup de temps.

L'honorable M. SULLIVAN : Je désire ajouter quelques mots sur le présent sujet, si l'on veut bien me le permettre. Je tiens à discuter ce sujet parce qu'il s'agit de matières qui, comme la question des drogues et medecines brevetées discutées, ici, il y a quelques années, sont particulièrement du domaine du Sénat. C'est un sujet qui peut être discuté, ici, avec calme et de manière à produire de bons résultats pour le public. La Chambre se rappellera l'émotion—si je puis m'exprimer ainsi—que produisit dans le pays le débat qui eut lieu dans le Sénat sur les drogues et médecines brevetées. Ce débat résonna comme le tocsin d'alarme dans tout le pays, et même aux Etats-Unis où le public s'occupa également de la même question. Bref, le résultat, c'est que la Chambre des représentants à Washington a été saisie d'un bill concernant cette matière, c'est-à-dire concernant les médecines brevetées et les substances alimentaires ; mais je ne sais pas si ce bill est maintenant une loi en vigueur ou non. De notre côté, le gouvernement canadien a également pris cet important sujet en considération. Ce résultat est réellement très encourageant et il me fait espérer que son action aura un effet bienfaisant sur l'application de notre loi concernant les substances alimentaires adultérées, qui, jusqu'à présent, a été presqu'entièrement inutile. Cette loi, je le répète, a été presqu'unitile jusqu'à présent, parce que pour qu'une loi, en Canada, soit efficace, il faut qu'elle soit promulguée avec l'adhésion du public. Lorsque le public canadien approuve une loi, elle est aisément et parfaitement appliquée et respectée ; mais si cette adhésion fait défaut, il faudrait une armée trop nombreuse pour assurer son fonctionnement. Je crois toutefois, que, dans la présente circonstance, je n'encourrai pas l'odieux qui a été jeté sur moi lorsque j'ai parlé des drogues et médecines brevetées. On fit de moi alors presqu'un martyr. Je fus menacé de divers châtiments si je ne retirais pas immédiatement mes dénonciations. Quelques-uns de ceux qui se trouvaient lésés se présentèrent à moi et me demandèrent pourquoi je les avais choisis comme objets de mes attaques, et ils s'étaient fait accompagner par des journalistes afin, sans doute, de donner plus d'éclat à leurs protestations. Cependant, je n'ai pas subi le martyre, bien que je l'eusse désiré, parce que, comme vous le savez, en Irlande, le supplice du martyr est un grand honneur, et c'eût été un grand honneur pour moi dans cette circonstance. Je suis sûr que les membres du Sénat, pendant toute la durée de mon emprisonnement, m'eussent envoyé des paniers de champagne, des friandises et des jeux. En outre, j'aurais joui de l'honneur d'être dans le moment l'homme le plus en évidence dans le Sénat. Ah ! quelle belle aubaine ai-je perdue après avoir été si près de la saisir. Tout, malheureusement pour moi, s'est passé autrement. Quoi qu'il arrive, je me propose de traiter à fond la présente question, en m'associant à mes confrères de la profession médicale dont je ne suis, présentement, que l'organe. Je tiens à cette société parce que je ne veux aucunement leur enlever la part à laquelle mes confrères ont droit au martyre qui se prépare, peut-être, pour nous. C'est, toutefois, tout ce que j'ai à dire présentement sur ce sujet, et les raisons que je viens de donner expliquent pourquoi j'ai imposé à l'honorable secrétaire d'Etat la tâche de faire préparer les

réponses qu'il nous a données. Je lui suis très reconnaissant de ce qu'il a fait, et j'essaierai d'en faire profiter le public autant que possible.

DESTRUCTION PAR LE FEU DES ATELIERS DE L'INTERCOLONIAL A MONCTON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (Cap-Breton) : Je demande :

1. S'il y a eu une enquête sur la cause de la destruction par le feu des ateliers du chemin de fer Intercolonial à Moncton ?
2. A combien sont évalués les dommages ?

Permettez-moi de citer une dépêche de Moncton publiée dans le "Free Press", d'Ottawa, et qui est ainsi conçue :

Moncton, 22 mars—Le 'Transcript' annoncera, ce soir, qu'un incendie—que l'on croit être l'œuvre d'un malfaiteur—a éclaté, lundi soir, dans les ateliers du chemin de fer Intercolonial, mais il a été découvert et éteint avant de causer de grands dommages. Le feu fut découvert dans l'atelier du tender, qui fait partie des ateliers que le premier feu n'a pas détruits. Un amas de déchets avait été laissé près de la porte, dans un coin obscur, et le feu évidemment, y a été mis, vu qu'il y avait deux feux distincts. Toutes les constructions environnantes sont en bois, et si le feu fût resté inaperçu une minute plus longtemps, on n'aurait pu le maîtriser.

Je crois qu'une enquête devrait être faite sur ce commencement d'incendie.

L'honorable M. SCOTT : Une enquête sur la cause de cet incendie est faite sous serment, et elle durera quelque temps encore.

Pour ce qui regarde la seconde partie de l'interpellation relativement au montant estimé des dommages, l'enquête s'en occupe également, et nous les connaîtrons d'ici à quelques jours.

ACTE DE TEMPERANCE DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

Un arrêté du conseil a-t-il été rendu déclarant que l'Acte de Tempérance du Canada n'est pas en vigueur dans le comté de Prince, île du Prince-Edouard, une majorité des électeurs de ce comté ayant, le 1er février dernier, voté en faveur de l'abrogation dudit acte.

L'honorable M. SCOTT: Un arrêté à cette fin n'a pas encore été rendu ; mais je verrai à ce qu'il le soit et mis immédiatement en vigueur. J'ai différé de m'en occuper, étant sous l'impression que les amis de la tempérance dans l'Ile du Prince-Edouard désiraient que l'Acte de tempérance fût abrogé simultanément dans les trois comtés. J'ai reçu une lettre du président de l'Alliance des amis de la tempérance, de l'Ile du Prince-Edouard, M. Burke—membre du clergé, je crois. Il me demande dans cette lettre de bien vouloir suspendre la proclamation pour le comté de Queen jusqu'à ce que le résultat du vote pris dans le comté de King soit reçu, vu que les amis de la tempérance désirent que le vote dans ces deux comtés soit pris le même jour. Je lui ai répondu que si la chose n'entraînait pas un délai trop long, je suspendrais cette proclamation tel qu'il me le demandait ; mais, comme je n'ai pas reçu la pétition des partisans de la tempérance du comté de King, j'ai donné, aujourd'hui, l'ordre de faire droit à celle du comté de Queen, et la proclamation pour le comté de Prince-Albert sera émise sans délai—les trente jours étant expirés.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis très surpris d'entendre dire que les partisans de la tempérance aient fait une pareille demande.

L'honorable M. SCOTT : Je puis être dans l'erreur ; mais mes renseignements sont ceux que me fournit la lettre de M. Burke.

L'honorable M. FERGUSON : Il est maintenant ici et l'honorable secrétaire peut l'avoir vu. Je suis heureux que mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) s'occupe de la question, vu qu'il n'est pas désirable que dans un comté comme celui de King, il n'y ait aucune loi réglementant la vente des liqueurs enivrantes.

L'honorable M. SCOTT : Je verrai à ce que cette lacune soit comblée promptement.

REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. POWER : Je propose :

Que les règles rapportées aujourd'hui par le comité de toute la Chambre et adoptées par le Sénat deviennent des ordres permanents, en vertu de la règle 16 du Sénat.

La motion est adoptée.

COURS SUPREME ET DE L'ECHIQUIER—BILL MODIFIANT L'ACTE DES.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (A) intitulé : Acte modifiant l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier.

L'honorable M. SCOTT : En sus de ce que j'ai dit, hier, sur la nécessité qu'il y a d'adopter le présent projet de loi, je communiquerai un mémoire que j'ai reçu du sous-ministre de la Justice dans lequel il appelle l'attention sur le fait que ceux qui désirent que le dimanche soit mieux observé qu'il ne l'est, ont appelé l'attention du gouvernement sur l'opportunité d'obtenir l'opinion de la cour Suprême sur ce sujet. Les avis sont considérablement partagés sur la question de la juridiction que possèdent respectivement sur ce sujet les législatures provinciales et le parlement fédéral. Il est évident que les actes en vigueur—particulièrement dans Ontario, avant la confédération—notamment l'Acte de 1845—sont encore en force dans Ontario ; mais on a cru qu'il était opportun d'obtenir l'opinion de la cour Suprême sur ce point. Cette cour a répondu qu'elle ne croyait pas être revêtue d'une juridiction à cet égard en vertu de la loi qui la constitue. Le mémoire de M. Newcombe se lit comme suit :

" La nécessité de cet amendement a été mise en évidence par les opinions exprimées durant la discussion et celle exprimée par la cour Suprême relativement à la législation sur l'observance du dimanche. Des doutes ont été exprimées sur la question de savoir si la cour Suprême était suffisamment une cour de première instance ayant qualité d'être saisie de toute cause pour audition et examen et ne lui étant pas soumise sous forme d'appel ".

On a dit aussi que certaines questions se rattachant à la législation projetée ne tombent pas sous l'application du présent acte; que les mots " ejusdem generis " devraient s'y appliquer, et qu'à tout événement, l'on ne pouvait prendre en considération que les questions tombant sous l'application de la législation existante. La majorité de la cour, bien qu'elle ait répondu à certaines questions qui lui étaient déférées, a condescendu à donner une réponse nonobstant l'opinion exprimée par elle, qu'elle n'avait pas juridiction pour le faire. Mais cette opinion a été donnée par elle conformément à la pratique suivie jusqu'à présent. En présence de ces doutes et de ces opinions exprimées par la cour, et vu l'incertitude qu'il y a sur la question de savoir comment serait traité à l'avenir tout envoi à la cour Suprême, il est considéré comme opportun de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier de manière à faire disparaître autant que possible toute cause de doute.

Le changement qu'il est proposé d'effectuer par l'amendement que l'on fait présentement subir à l'article 3 de l'acte est l'addition des mots " comme une cour générale d'appel pour le Canada, et comme une cour additionnelle pour la meilleure administration des lois du Canada ". Ces mots sont tirés de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui autorise le parlement du Canada à établir des cours de justice, et ce sont peut-être les termes les plus généraux dont le parlement pût se servir pour conférer et définir la juridiction de la cour Suprême.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander quel remède auront les intéressés—par exemple, en présence d'une déclaration qu'aura fait la cour Suprême relativement à une affaire à elle déférée conformément à la disposition qu'il est maintenant proposée d'inclure dans l'acte—dans le cas, disons, d'une divergence d'opinion quant à cette déclaration ? L'objet de la cour Suprême du Canada est de procurer à tout le Canada une cour d'Appel de l'ordre le plus élevé. C'est naturellement la plus haute cour que nous ayons en Canada. Il me semble que, si le présent bill est adopté, et si la loi est modifiée de manière à pouvoir convertir au besoin la cour Suprême du Canada en une simple cour en première instance, c'est dépouiller le peuple du Canada de l'objet primitif de cette haute cour. Il ne nous resterait plus en Canada aucune autre cour d'Appel pour y déférer au besoin ces causes en première instance instruites par la cour Suprême, si ce n'est notre recours au Conseil privé. Mais dans ce dernier cas on ne pourrait le faire que lorsqu'il s'agit de questions d'un intérêt très grand, comme, par exemple, lorsqu'il s'agirait—selon l'objet de la loi existante—

de questions constitutionnelles, de questions d'un caractère très étendu. Or, si le public est ainsi dépouillé par la déclaration de la cour Suprême lorsque celle-ci est saisie d'une question quelconque par le gouvernement fédéral, il me semble que nous supprimons d'un seul coup par le présent bill l'objet que l'on avait en vue en créant la cour Suprême, et que nous ne laissons au public que le seul recours au Conseil privé d'Angleterre.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur interprète mal la portée du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Permettez-moi de donner un exemple. Je suppose que le gouvernement défère une question à la cour Suprême et qu'il veuille obtenir de celle-ci une déclaration sur un statut. Le renvoi est fait et les parties intéressées ne se trouvent pas représentées devant cette cour.

L'honorable M. SCOTT : Pardon, elles peuvent toujours se faire représenter.

L'honorable M. LOUGHEED : Je reconnais volontiers le fait qu'il est pourvu à ce que la question ainsi déférée soit discutée par ceux qui veulent intervenir et qui demandent au gouvernement la permission de comparaître devant la cour. Ou bien, le gouvernement, de son propre mouvement, peut nommer un conseil chargé de représenter les deux parties intéressées dans la cause ; mais le public, jusque là, peut n'être pas intéressé. L'affaire peut n'avoir pas encore attiré l'attention au point d'intéresser le public. Conséquemment, la cour Suprême ayant dans ces circonstances rendu sa décision sur la question à elle déférée, est privée par ce fait du droit d'agir subséquemment comme tribunal d'appel dans le cas d'un pourvoi. Je dis donc que l'objet même de la cour Suprême se trouve supprimé par la législation qui est maintenant proposée.

L'honorable M. SCOTT : Dans l'opinion du gouvernement, et plus particulièrement au ministère de la Justice, l'amendement maintenant soumis est considéré comme essentiel. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord l'autorise. La disposition maintenant soumise n'était pas insérée dans cet acte quand la cour Suprême fut en premier lieu instituée, et l'on a cru qu'il était sage d'appliquer dans toute son étendue l'esprit de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en vertu duquel la cour Suprême a été instituée. Il ne me semble pas que la difficulté prévue par mon honorable ami puisse jamais se produire. La question déférée à la cour Suprême sera discutée devant celle-ci par les parties intéressées. Ce ne sont que quelques cas dans lesquels la constitution sera en cause qui seront ainsi déférés. Il n'est pas probable qu'il se présente d'autres cas. Les sujets pouvant être ainsi déférés sont spécifiés dans le présent bill. Ce sont les questions d'éducation, par exemple, tombant sous l'application de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. LOUGHEED : Permettez-moi de citer le cas de l'Acte des écoles du Manitoba, dans lequel le gouvernement fédéral déclara au gouvernement de la province du Manitoba que la cause devrait être déférée à la cour Suprême du Canada, et dans lequel le gouvernement du Manitoba refusa de se conformer à cet avis. La cause n'était pas encore arrivée, apparemment, au point d'intéresser le public et de justifier le gouvernement provincial de comparaître devant la cour Suprême. Mais ce renvoi ayant été fait subséquemment, la cour Suprême fut naturellement privée du droit d'agir comme tribunal d'appel pour l'audition de l'appel de la décision rendue par le tribunal inférieur.

L'honorable M. SCOTT : La cour Suprême entendit la cause. La question de l'Acte des écoles du Manitoba lui fut déférée régulièrement sur un appel de la décision rendue par le tribunal de juridiction inférieure, et l'opinion de la cour provinciale fut mise de côté.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est pas la cause à laquelle je fais présentement allusion.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur parle de la première cause, tandis que l'honorable secrétaire d'Etat parle de la seconde.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'était virtuellement pas une cause.

L'honorable M. DAVID : Supposé que la question de juridiction soit soulevée devant une cour de justice de la province de Qué-

bec, ou de la province d'Ontario, par l'une des parties intéressées dans une cause, le présent bill s'y appliquera-t-il ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'applique aucunement aux litiges ordinaires.

L'honorable M. BEIQUE : D'après ce que je comprends le bill maintenant soumis au comité, ne modifie, à proprement parler, aucunement la loi, et il n'a pas pour objet de la modifier. Il s'agit simplement d'une question de phraséologie et de rendre plus clair le texte de la loi. La question soulevée par l'honorable sénateur de Calgary est résolue, je crois, par le paragraphe 6 de l'article 4 du statut de 1891, chapitre 25, que j'ai lu, hier, et qui se lit comme suit :

6. L'opinion de la cour sur toute question qui lui sera ainsi soumise, bien que n'exprimant qu'un avis, sera traitée, pour toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en conseil, comme un jugement final de la dite cour entre parties."

Ce paragraphe nous dit donc que l'opinion de la cour n'exprime qu'un avis pour servir de guide au gouvernement ; mais toute partie privée, ou toute province est libre d'interjeter appel de la décision de la cour au Conseil privé, et le présent bill ne modifie aucunement la disposition que je viens de lire, et qui fait partie du statut existant depuis 1891. Mais je crois comprendre que l'honorable sénateur soulève la question de savoir si cette disposition doit être maintenue telle qu'elle est dans le statut. Le parlement étant maintenant saisi de ce sujet, il serait loisible au Sénat de modifier le présent bill et d'abroger entièrement cette disposition si la chose était considérée comme désirable. Mais j'attire l'attention de cette Chambre sur le fait que ce renvoi fait à la cour Suprême pour en obtenir un avis destiné à servir de guide au gouvernement lorsque ce dernier est obligé de s'occuper d'une législation provinciale, ou d'une législation fédérale, et de décider si un acte adopté par une province, par exemple, doit être désavoué ou non, ou si quelque décision doit être prise contre cet acte, ne prive aucunement une partie intéressée du droit de soumettre la question aux cours ordinaires de la province. Bien que cet avis de la cour Suprême ait été donné, tout intéressé reste libre, toute province, ou tout particulier, reste libre de contester devant les tribunaux ordinaires la validité de l'acte provincial, ou la validité de l'acte fédéral. Il est vrai que, dans ce cas, la cour Suprême ayant déjà exprimé son avis, ne pourrait pas être aussi libre qu'elle le serait autrement de reconsidérer sa décision ou son avis ; mais nous devons supposer que dans un cas où le point litigieux n'aurait pas été convenablement plaidé en première instance—la cour Suprême serait libre d'entendre une nouvelle plaidoirie et de reconsidérer sa décision. Mais dans quelque cas que ce soit, ou dans toute matière de cette nature, il y a toujours voie de recours au Conseil privé qui est une cour en dernier ressort.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui faire remarquer que l'opinion qu'il exprime présentement est diamétralement opposée à ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat. Ce dernier a informé la Chambre que l'objet du présent bill était de surmonter la difficulté soulevée par la cour Suprême, à savoir que celle-ci n'avait pas juridiction pour entendre un renvoi de la nature de celui qui est prévu par l'acte, et qu'elle avait déjà refusé de le faire. Quant au fait que la cour Suprême, dans ces cas, n'exprime qu'un avis, mon honorable ami ne serait pas un bon juge de la nature humaine s'il s'imaginait, pendant un seul instant, que la cour ayant rendu un jugement déclaratoire, ou ayant exprimé l'avis sollicité par le gouvernement, reviendra sur ses pas après une nouvelle plaidoirie, et réformera sa première décision qu'elle aura pu rendre sous forme d'avis ou de déclaration. Après avoir fait une déclaration sur une question constitutionnelle qui lui aurait été soumise, elle persisterait dans sa première déclaration en dépit du fait qu'il lui serait démontré subséquemment qu'elle s'est trompée, et il serait, par conséquent, impossible de faire réformer la première déclaration, à moins de recourir au Conseil privé.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne crois pas avoir rien dit en contradiction avec ce que nous a déclaré l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable ministre a fait remarquer avec raison que l'objet du présent bill est de rendre la loi existante plus claire, afin que la cour Suprême ne puisse à l'avenir refuser d'agir sur un renvoi à elle fait, comme elle a refusé de le faire dans cer-

tains cas. Je n'ai aucunement prétendu le contraire. En fait, je me souviens que la cour Suprême a déjà refusé d'agir dans certains cas où le gouverneur en conseil voulait lui déférer certaines questions. Or, le présent bill a pour objet de prévenir tout refus de cette nature. Pour ce qui regarde les autres remarques de l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Lougheed), je sais qu'un biais peut être trouvé, mais la chose est inévitable, bien que nous ayons un cas dans l'affaire des écoles du Manitoba, qui puisse être cité comme exemple.

Il est bien connu, en effet, que le Conseil privé, dans deux occasions différentes, a rendu relativement à deux cas deux décisions différentes, et que sa première a été virtuellement révoquée par sa seconde décision. On peut également citer un certain nombre de causes du Conseil privé et de la cour Suprême dans lesquelles une nouvelle plaidoirie a fait réformer la première décision. Mais j'admets qu'il est certainement difficile d'engager un tribunal à modifier de cette manière sa première opinion. Nous ne pouvons, toutefois, écarter cette difficulté. Le seul remède est de s'adresesr à un tribunal supérieur, de recourir au Conseil privé. Cette question se présente pour ainsi dire tous les jours dans notre pratique. Nous nous trouvons en présence de cas dans lesquels le même point dans une cause a été décidé différemment par la cour Suprême. Nous conseillons très souvent alors à nos clients d'intenter une nouvelle action dans le but de porter l'affaire devant un tribunal plus élevé—le Conseil privé—avec l'espoir do'btenir de ce dernier une décision contraire à celle rendue ici.

L'honorable M. DAVID : Si j'étais convaincu que l'objet du bill est d'étendre la juridiction de la cour Suprême, j'hésiterais à lui donner mon appui, parce que je suis d'avis que la cour Suprême a déjà une juridiction trop étendue, particulièrement en matière civile. Nous voyons pour ainsi dire tous les jours que des décisions rendues par des cours de la province de Québec—décisions rendues quelquefois par quatre, cinq, six ou sept juges—sont réformées par un tribunal composé de cinq ou six juges, dont deux seulement sont familiers avec nos lois françaises. Cet état de choses me paraît être une grande anomalie ; mais je suis convaincu que l'objet du bill n'est pas d'étendre la juridiction de cette cour ; mais seulement de donner une interprétation plus claire à la constitution. Or, croyant, moi-même, comme la chose a été dite déjà, que la constitution confère réellement à la cour Suprême le droit de faire ce qui est prescrit dans la présente mesure, je l'appuierai de mon vote.

L'honorable M. POWER : Le principal objet du bill, je crois, est d'élucider la loi existante, et je suis aussi d'avis que cette loi n'est aucunement modifiée par cette mesure.

L'honorable M. SCOTT : Il y ajoute seulement quelque chose.

L'honorable M. POWER : Prenons d'abord le deuxième article du bill. Il abroge les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du statut de 1891. Le paragraphe 1 se lit comme suit :

1. Les questions importantes de droit ou de fait touchant la législation provinciale, ou la juridiction d'appel relativement aux questions d'éducation conférée au gouverneur général en conseil par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, ou par tout acte ou toute autre loi, ou touchant la constitutionnalité de toute législation du Parlement du Canada, ou touchant toute autre question au sujet de laquelle il pourra juger à propos d'exercer ce droit, pourront être soumises par le gouverneur en conseil à la cour suprême, pour audition ou examen, et sur ce, la cour les entendra et les examinera.

Le bill qui est maintenant devant nous ne modifie aucunement la substance du paragraphe que je viens de lire ; mais il en modifie quelque peu la phraséologie. Le bill se lit comme suit :

37. Les questions importantes de droit ou de fait touchant—

(a) L'interprétation des Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1886 ; ou

(b) la constitutionnalité ou l'interprétation d'une législation fédérale ou provinciale ; ou

(c) la juridiction d'appel relativement aux questions d'éducation conféré au Gouverneur en conseil par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, ou par tout autre acte ou loi ; ou

(d) les pouvoirs du Parlement du Canada ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, soit que le pouvoir particulier en question ait ou n'ait pas été, doive ou ne doive pas être mis en exercice.

(e) toute autre matière, qu'elle soit ou non, dans l'opinion de la cour, "ejusdem generis" que celles énumérées ci-dessus, au sujet de laquelle le Gouverneur en conseil pourra juger à propos de soumettre une telle question ;—

pourront être soumises par le Gouverneur en conseil à la cour Suprême pour audition et examen—

Et voici le point :

—et toute question touchant à quelqu'une des matières ci-dessus, ainsi soumises par le Gouverneur en conseil, sera décisivement censée être une question importante.

De sorte que la cour sera obligée de l'entendre. Puis le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'acte de 1891 se lit comme suit :

2. La cour transmettra au Gouverneur en conseil, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ces raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu sur appel porté devant la dite cour ; et tout juge qui différera d'opinion avec la majorité donnera également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui.

Dans le paragraphe correspondant du bill qui est maintenant devant nous, la phraséologie est différente, comme suit :

2. Lorsqu'une telle matière est ainsi soumise à la cour, il est de son devoir de l'entendre et de l'examiner et de donner une réponse à chaque question ainsi soumise ; et la cour doit transmettre au Gouverneur en conseil, pour son information, son opinion certifiée sur chacune des questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de chaque réponse ; et cette opinion est donnée de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu sur appel porté devant la dite cour ; et tout juge qui diffère d'opinion avec la majorité doit transmettre également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui.

Le cour Suprême a, dans le passé, refusé de répondre à ces questions à elle ainsi soumises ; mais dans les premières lignes du paragraphe que je viens de lire, il est prescrit que le devoir de la cour est d'y répondre. Le reste du paragraphe a simplement pour objet de pourvoir à ce que la cour se conforme a l'intention qu'avait le parlement en adoptant la loi primitive ou existante. L'honorable sénateur de Calgary a fait allusion au fait que la chose pourrait être faite, en quelque sorte, à l'insu des provinces. Le troisième et les paragraphes suivants de l'article 4 de l'acte de 1891 prescrivent ce qui suit :

3. Si quelque question ainsi soumise se rattachant à la validité d'un acte qui a déjà été passé ou qui sera passé à l'avenir par la législature de quelque province, ou quelque disposition d'un pareil acte, ou si, pour une raison quelconque, le gouvernement d'une province a quelque intérêt particulier dans cette question, le procureur général de cette province, ou, dans le cas des territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur de ces territoires, sera notifié de l'audition, afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos.

4. La cour pourra ordonner que toute personne intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée, une ou plusieurs personnes comme représentant cette classe soient notifiées de l'audition lors de tout renvoi d'une question à la cour en vertu du présent article, et ces personnes auront le droit d'être entendues sur la question.

5. La cour pourra, à sa discrétion, requérir quelque conseil de plaider la cause en faveur de tout intérêt affecté et au sujet duquel il ne comparaîtra pas de conseil, et les frais raisonnables entraînés par ce fait pourront être payés par le ministre des Finances et Receveur Général sur tous deniers affectés par le Parlement aux frais judiciaires.

6. L'opinion de la cour sur toute question qui lui sera ainsi soumise, bien que n'exprimant qu'un avis, sera traitée, pour toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en Conseil, comme un jugement final de la dite cour entre parties.

On peut voir par ces citations que le présent bill n'a pas d'autre objet que d'éclaicir le texte de la loi existante et de bien faire ressortir l'intention qu'avait le parlement en adoptant cette loi.

L'honorable M. CHOQUETTE : Il me semble qu'une mesure aussi importante que l'est le présent bill—aussi importante particulièrement pour les différentes provinces —ne devrait pas être discutée avant que la version française soit déposée devant nous. Je comprends quelque peu la langue anglaise ; je la comprends même assez pour pouvoir discuter à un point de vue général une mesure de ce genre ; mais je ne la comprends peut-être pas assez pour dire quelle est l'exacte signification de certains termes qu'elle contient. J'ai demandé un exemplaire du bill en français pour m'assurer de son exacte signification ; mais je n'ai pas été capable de l'obtenir. Il s'agit d'un sujet très-important particulièrement pour la province de Québec. Nous, membres français de cette Chambre, devrions être mis en état de suivre avec soin la discussion et de comparer les expressions employées dans le bill avec celles contenues dans le statut existant. Dans la province de Québec il s'élève souvent des difficultés par suite du fait qu'une expression signifiant une certaine chose en anglais, peut avoir une portée quelque peu différente lorsqu'elle est traduite en français.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je comprendre que le bill a été imprimé en français ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi alors n'a-t-il pas été distribué ?

L'honorable M. CHOQUETTE : J'ai envoyé un message au bureau de distribution, et la réponse a été que la version française n'avait pas encore été reçue.

L'honorable M. SCOTT: Je me suis donné la peine de m'enquérir, moi-même, de la chose au bureau de poste, et j'ai constaté que la version française avait été distribuée avant-hier.

L'honorable M. LANDRY : Personne ne l'a reçue.

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais être considéré comme responsable de ces détails.

L'honorable M. LANDRY: Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je ne pousserai pas aussi loin mon objection ; mais il me semble que nous ne devrions pas adopter le bill jusqu'à ce que la version française soit distribuée. Nous pouvons peut-être le discuter, mais sans adopter finalement aucun de ses articles.

L'honorable M. SCOTT : Nous suspendrons la troisième délibération.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne m'oppose pas à cette suggestion ; mais je ne crois pas que nous devions disposer des bills de cette manière.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas familier avec les arrangements faits pour l'exécution de tous les détails du service extérieur se rapportant à cette Chambre; mais le système en vigueur est certainement très relâché. Il arrive souvent que des bills ne sont pas distribués. La veille du jour où j'ai soumis le présent bill, j'ai tenu particulièrement à savoir si la version française était composée. L'on m'assura alors qu'elle l'était et qu'elle serait distribuée le lendemain matin. Je n'ai aucun doute qu'elle ait été distribuée le matin suivant ; mais il ne semble pas qu'elle ait été convenablement distribuée, et quelqu'un doit être responsable de ce retard.

L'honorable M. LANDRY : J'ai soulevé cette question, hier, et l'honorable secrétaire d'Etat a répondu que le bill avait été distribué. Il m'a promis alors qu'il se trouverait entre les mains des membres avant la reprise de la discussion.

L'honorable M. SCOTT : J'ai envoyé un messager au bureau de distribution pour obtenir des exemplaires de ce bill, et il en a emporté quelques-uns.

L'honorable M. CHOQUETTE : Un jeune page, envoyé par moi, en a aussi demandé pour moi et il m'a rapporté que le bureau de distribution n'en avait pas.

L'honorable M. SCOTT : Je n'emploie pas les pages pour des messages de cette nature.

L'honorable M. CHOQUETTE : Nous devrions avoir des employés compétents et comprenant le français.

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons suspendre la troisième lecture jusqu'à mardi.

L'honorable M. COX : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une troisième fois, mardi prochain. J'ai choisi mardi, parce que je ne vois rien sur le bulletin pour lundi, et l'on m'a demandé un ajournement jusqu'à mardi.

Des VOIX : Non, non.

L'honorable M. SCOTT : Quant à moi je ne vois rien qui s'oppose à cet ajournement, vu qu'il n'y a rien à faire lundi. Cet ajournement, du reste, conviendra particulièrement à une trentaine de sénateurs qui ont des raisons pour ne pas se trouver ici lundi. Auparavant, nous avions l'habitude d'ajourner jusqu'à mardi pour permettre à un certain nombre de membres d'aller passer chez eux le dimanche et le lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A quelle heure voulez-vous que le Sénat s'assemble mardi ?

L'honorable M. SCOTT : A l'heure ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette heure obligera les membres qui vivent dans l'Ouest de partir de chez eux lundi afin de pouvoir être de retour, ici, à l'ouverture de la Chambre, mardi.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'oppose aucunement à ce que la Chambre s'assemble à 8 heures p.m.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'entrevois pas qu'il y ait, mardi, beaucoup de besogne à expédier ; mais il y a sur le bulletin l'examen des règles du Sénat, et je suis sous l'impression que cet examen nous occupera pendant une couple de jours. Il serait malheureux d'adopter ces règles telles qu'elles ont été rapportées sans examiner à fond ce rapport. Plusieurs de ces règles ont besoin d'être examinées avec un grand soin, et quelques amendements pourront être proposés. Je me propose, moi-même, de demander au président du comité—quel qu'il soit—de soumettre séparément à l'examen chacune de ces règles, afin qu'elle puisse être discutée avec calme. Autrement, les modifications faites seront d'une très faible utilité et on y laissera, peut-être, des ordonnances en contradiction les unes avec les autres. Je fais ces quelques observations afin que l'on nous donne tout le temps requis pour faire un examen convenable de ces règles, et la présente occasion est particulièrement favorable, vu que les affaires importantes de la session—indépendemment de ces règles—ne nous seront pas soumises avant quelques semaines.

L'honorable M. ELLIS : Les règles relatives au divorce ont été adoptées à l'unanimité. Nous avons compris qu'elles avaient été préparées par le comité des divorces lui-même. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) et je crois comme lui que les règles du Sénat devraient être discutées à fond. Nous avons vendredi, lundi et mardi pour les examiner avant que l'ajournement projeté ait lieu mercredi, et ces règles telles qu'amendées devraient être en vigueur à notre retour après l'ajournement auquel je viens de faire allusion. J'espère donc que la Chambre continuera à siéger pour examiner ces règles. Je veux bien, lorsque l'expédition des affaires se trouvera convenablement avancée, donner le lundi à ceux qui vivent à Montréal et à Toronto, et je désire, moi-même, m'absenter le dimanche ; mais vu que nous avons un long ajournement en perspective, devons-nous sacrifier deux jours francs et négliger l'expédition des affaires publiques ? Nous ne devrions certainement pas procéder de cette manière.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que mes sympathies aient toujours été acquises aux membres des provinces de Québec et d'Ontario, qui désirent s'absenter le vendredi et rester chez eux le lundi, l'on ne m'accusera pas d'égoïsme—moi dont la résidence est très loin de la capitale—si j'insiste sur la nécessité qu'il y a d'expédier avant l'ajournement de la semaine prochaine, les affaires dont nous sommes maintenant saisis, afin que ceux dont les résidences sont très éloignées de la capitale, puissent participer à quelques-uns des avantages de l'ajournement.

L'honorable M. SCOTT : Je crois maintenant que la Chambre pourra s'ajourner mercredi prochain, ou, le plus tard, jeudi. Un bill de subside est attendu, et j'ai demandé au premier ministre de le faire passer demain ou, le plus tard, mardi, afin que nous puissions en disposer, nous-mêmes, mercredi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Allusion a été faite aux représentants de Toronto et de Montréal, comme si ces représentants doivent être mis nécessairement dans le même sac, ou comme partisans d'ajournements inutiles. D'après ce que je sais, ceux qui viennent de Toronto sont prêts à rester ici et à procéder à l'expédition des affaires publiques quand il y en a à expédier. C'est-à-dire, ces représentants sont prêts à rester ici aussi longtemps que la chose est nécessaire. Pour prouver ma sincérité, je suggère qu'au lieu de s'ajourner maintenant, la Chambre reste en session et procède à l'examen des règles. Siégons, ce soir, ainsi que demain et lundi et disposons de ces règles.

L'honorable M. YOUNG : Il paraît donc entendu que nous aurons une séance du soir ?

L'honorable M. FERGUSON : Ce serait une erreur, suivant moi, de voter un court ajournement avant le long congé de Pâques. Je ne comprends pas parfaitement ce que l'on se propose de faire; mais quelques-uns ont donné à entendre que la Chambre doit s'ajourner demain après-midi jusqu'à mardi

soir. Je ne crois pas que la chose soit raisonnable. Si nous devons entreprendre l'examen des règles du Sénat, que cet exament soit approfondi. Le sujet est important, parce que si des erreurs y sont laissées, il sera difficile ensuite d'y remédier quand ces règles seront imprimées et réunies en un volume. Nous ne devons pas permettre que l'empressement qu'ont quelques-uns d'aller faire une promenade chez eux nous empêchent de soumettre ces règles à un examen le plus approfo[illegible]
de prendre le temps dont nous avons be soin pour les rendre aussi parfaites que possible. Elles renferment plusieurs questions compliquées et embarrassantes, comme les membres du comité le savent très bien. Je ne fais pas objection à un ajournement jusqu'à lundi à huit heures ; mais je ne crois pas qu'il soit raisonnable d'ajourner jusqu'à mardi après-midi—c'est-à-dire un court ajournement justement au moment où nous devons prendre le congé de Pâques—c'est-à-dire, un jour ou deux plus tard.

L'honorable M. YOUNG : La Chambre est saisie de l'importante question de modifier nos règles. Cette question a occupé l'attention de la Chambre non seulement lors de la dernière session ; mais encore tout récemment, et je partage l'avis de ceux qui ont dit que nous devons faire en sorte que nos règles soient aussi parfaites que possible, afin qu'elles puissent soutenir l'épreuve et l'expérience du temps. Si la chose était possible ces règles devraient être acceptées par la Chambre avant l'ajournement de Pâques afin qu'elles soient en vigueur immédiatement après cet ajournement. Nous devons faire l'impossible pour atteindre ce but, parce que le plus tôt il nous sera donné d'examiner le résultat du travail fait, l'année dernière, le plus tôt nous pourrons apprécier les nombreux changements proposés dans l'intérêt du Sénat. Bien que toutes les règles puissent provoquer un débat—et des divergences d'opinions sur quelques-unes d'entre elles—nous devrions être en état d'achever notre œuvre de manière à faire honneur au Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Vu les opinions que nous venons d'entendre exprimer, je retire les suggestions que j'ai faites.

Hon. M. FERGUSON.

LES REGLES DU SENAT.

REMISE DE L'EXAMEN DU RAPPORT.

L'ordre du jour est que

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le troisième rapport du comité spécial de cette Chambre, nommé durant la session dernière pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.

L'honorable M. POWER : On se rappellera qu'hier, lorsqu'il fut proposé de prendre ces règlements en considération, on s'y opposa parce qu'ils n'avaient pas été distribués à tous les membres. D'après ce que je comprends, ils ont été distribués, lors de la dernière session ; mais une majorité des membres, très naturellement, ne les ont pas conservés dans leur bagage, et ils ne les ont pas ici présentement. L'imprimeur du roi nous a promis qu'ils seraient distribués, aujourd'hui, à 3 heures ; mais ils ne l'ont pas été. Je suis prêt à procéder comme le voudra bien la Chambre ; mais je suis d'avis que, dans les circonstances, ce serait manquer de courtoisie envers les honorables membres de la Chambre qui n'ont pas reçu des exemplaires de ces règlements, de procéder maintenant à l'examen du troisième rapport maintenant soumis. Si la Chambre partage mon avis, je propose que l'ordre du jour soit rescindé ; que l'examen de ce rapport soit renvoyé à demain et qu'il soit le premier article dans l'ordre des délibérations.

L'honorable M. SCOTT : Je voudrais savoir si ces exemplaires des règlements en question n'ont par été envoyés ici par l'imprimeur du roi ? Je ne serais pas surpris d'apprendre qu'ils sont ici dans la bâtisse.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je connais un sénateur qui n'a pas encore reçu son exemplaire. C'est l'honorable M. Montplaisir. Il est allé le demander au bureau de poste, et on lui a répondu que ces exemplaires n'avaient pas encore été reçus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) nous a-t-il dit que ces exemplaires seront prêts demain ?

L'honorable M. POWER : On m'a promis qu'ils seraient prêts aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La composition typographique est-elle faite ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai constaté que cette composition n'a pas été distribuée par les typographes et j'ai donné l'ordre qu'un personnel suffisant fut chargé d'en imprimer un certain nombre d'exemplaires pour les faire distribuer ici, cette après-midi. L'imprimeur du roi m'a répondu que ces exemplaires seraient distribués ici entre trois et quatre heures de cette après-midi. Les impressions destinées à la Chambre des communes—et particulièrement le rapport de l'auditeur général—accaparent la plus grande partie du temps de l'imprimerie. Le travail d'impressions que nécessite ce dernier rapport est réellement étonnant. On s'est plaint également à la Chambre des communes du retard apporté à la distribution des documents. L'imprimeur du roi, M. Dawson, m'a dit que la masse des feuillets sur lesquels est écrit le rapport de l'auditeur pèse vingt tonnes. Lorsque je me suis rendu à l'imprimerie, il y a une couple de jours, j'ai constaté que l'espace requis pour imprimer ce rapport est beaucoup plus grand que l'enceinte du Sénat. Outre le travail typographique et de l'impression, il y a celui de la reliure. Ce capport contient seize millions de pages manuscrites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvons tous comprendre cela ; mais si la matière était en galée, tout ce qui restait à faire était de la mettre sous presse et de l'imprimer.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) a fait une suggestion que je crois devoir soumettre à la Chambre avec sa permission. Il a suggéré que nous décidions qu'il est maintenant six heures, et que le Sénat s'assemble ce soir, à 8 heures, pour prendre en considération les règlements du Sénat.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Supposé que nous ayons reçu à 8 heures les exemplaires dont nous avons besoin, les sénateurs devraient avoir au moins à leur disposition quelques heures pour les parcourir. Il ne serait pas juste que ceux qui n'ont pas encore vu les changements proposés, fussent obligés de les discuter à l'improviste, ou sans avoir eu le temps de les étudier. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il vaudrait mieux renvoyer à demain l'examen de ces règlements.

L'honorable M. POWER : Comme je l'ai dit déjà, je suis à la disposition de la Chambre et je suis prêt à faire ce que la Chambre désirera. Afin de pouvoir adopter ces règlements avec le moins de discussion inutile possible, il vaut mieux, peut-être, renvoyer à demain l'examen du troisième rapport en question, ce qui procurera aux sénateurs l'avantage de prendre connaissance, dans l'intervalle, des règlements tels que modifiés. On pourra ainsi les discuter plus intelligemment, et les membres ne s'opposeront pas à quelque chose qui leur semblerait insuffisant, mais qui se trouve prescrit, peut-être, dans une autre règle. Pour ces raisons je persiste dans ma motion, à savoir que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit le premier ordre inscrit demain.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'on devrait décider de procéder sans interruption et de siéger demain soir. Je suis convaincu que ces règlements ne seront pas adoptés avant un mois si nous n'avons que des séances d'après-midi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a rien qui empêche l'honorable sénateur de s'opposer à un ajournement à 6 heures.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami (l'honorable M. Kerr) sera plus en état de juger après qu'il aura vu quel progrès nous aurons fait après notre première séance.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du 23 mars 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable George Riley, de Victoria, est présenté comme nouveau sénateur et prend son siège.

COMITE DU RESTAURANT.

L'honorable M. MILLER : Avec la permission de la Chambre je propose que le nom de l'honorable M. Tessier soit substitué au mien sur le comité du restaurant. Cet honorable sénateur s'intéresse plus au restaurant que j'y m'intéresse maintenant et je ne saurais proposer un meilleur remplaçant.

REGLEMENT DU SENAT.

L'ordre du jour est que

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le troisième rapport du comité spécial nommé lors de la dernière session pour examiner et reviser, et, si la chose est jugée nécessaire, de faire des additions aux règlements et formes de procéder du Sénat.

La Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

L'honorable M. POWER : Je ferai observer que plusieurs honorables sénateurs ont quitté la Chambre durant la séance de cette après-midi. L'un d'eux me parlant de ces règlements, m'a demandé de faire en sorte que toute règle pouvant provoquer une divergence d'opinions marquée devrait être prise en considération à la séance de lundi prochain. J'ai été trop heureux d'acquiescer à cette demande, et je présume que le comité y adhérera également.

Règle 3

1. Tous les règlements et ordres permanents du Sénat actuellement en vigueur sont révoqués.

L'honorable M. POWER : Je demande que l'examen de la règle 3 soit suspendu, parce qu'elle peut faire naître certains doutes.

L'honorable M. LOUGHEED : On peut, je crois, créer de la confusion par l'emploi des mots " motion principale ". La règle se rapporte à des motions de différente nature, et les définit ; mais aucune interprétation n'est donnée aux mots " motion principale ". D'après la phraséologie, il peut y avoir de la confusion relativement à une motion principale, ou à toute autre motion de même nature. Mon honorable ami voudrait-il me dire quelle distinction il y a à faire entre les motions principales et les autres motions auxquelles je viens de faire allusion ?

L'honorable M. POWER : La motion principale est la motion originale, celle qui est proposée en premier lieu. Ces expressions " motion principale ", " questions subsidiaires ", sont employés dans nos règlements et dans les livres sur la procédure des assemblées législatives, et il est désirable de définir ces termes, afin que nous en comprenions exactement le sens lorsque nous en parlons. Quant aux questions incidentes, ce sont celles qui dérivent d'autres questions, et elles doivent être conséquemment décidées avant celles qui les font naître.

" De cette nature sont "—je lis dans Cushing—

" Premièrement, les questions d'ordre ; deuxièmement, les motions demandant la lecture des documents, etc.; troisièmement, permission demandée de retirer une motion; quatrièmement, motion pour la suspension du règlement, et cinquièmement motion à l'effet de modifier un amendement ".

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce là ce qui est entendu par question principale? S'il en est ainsi, pourquoi ne pas adopter une phrase qui s'expliquerait par elle-même ?

L'honorable M. POWER : Les livres de pratique se servent des expressions de question principale, ou motion principale. Les questions subsidiaires sont des questions ou motions secondaires, comme la chose a été dite déjà, et ces questions ou motions se rapportent à une motion principale, et l'on s'en sert pour permettre à l'assemblée de disposer de celle-ci de la manière la plus convenable possible.

Les motions subsidiaires ou secondaires communément en usage sont les suivantes, savoir : celles ayant pour objet d'amender, de renvoyer, de poser la question préalable, de déposer un document sur le bureau de la Chambre, et de suspendre l'examen d'un sujet quelconque.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Ne serait-il pas à propos de donner par écrit les diverses citations ?

L'honorable M. POWER : J'ai donné la définition de Cushing.

Définition de l'avis de deux jours.

L'honorable M .LOUGHEED : Qu'est-ce qui constitue une séance entière ? Pourquoi ne pas dire un jour de séance ? Supposé que nous ayons deux séances—l'une dans l'après-midi et l'autre le soir, et qu'un avis soit donné à la séance du soir, que devons-nous comprendre par le jour suivant ? Une distinction peut-elle être faite relativement à l'une de ces deux séances ? Chacune de ces deux séances n'est-elle pas entière ? Une séance partielle peut-elle exister ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, nous avons quelquefois deux ou trois séances dans une seule journée. Il ne s'agit pas de ce point: mais un jour franc doit intervenir. Supposé qu'un avis soit donné le mardi, il ne peut être pris en considération que le jeudi suivant—la journée entière du mercredi intervenant entre le jour de l'avis et le jour de la prise en considération.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si nous avons deux séances dans une journée, nous ne pouvons pas donner un avis lors de la seconde séance. A moins que le Sénat y consente à l'unanimité, l'avis ne peut être donné.

L'honorable M. FERGUSON : Nous, membres du comité de revision, avons compris que la journée intervenant entre le jour de l'avis et la prise en considération devait être de vingt-quatre heures. Vers la fin de la session, quand il y a deux ou trois séances dans une journée, ces règles sont suspendues à volonté ; mais pour la protection de la Chambre, il doit être compris que, d'après cette règle, vingt-quatre heures doivent intervenir avant le jour de la prise en considération de l'avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que la règle ne doit pas être interprétée de cette manière, si je la comprends bien. " Deux jours d'avis "—c'est-à-dire, un avis qui est suivi d'un jour entier de séance avant sa prise en considération, etc. Si l'on propose que la Chambre siège trois fois le même jour, savoir depuis onze heures de l'avant-midi jusqu'à une heure de l'après-midi : ensuite, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à six heures, et depuis huit heures du soir jusqu'à ce qu'elle s'ajourne, ces trois séances ne seront-elles pas considérées comme distinctes?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit non, ou qu'il ne le croit pas. Qu'est-ce qui constitue donc les séances entières ? On entend certainement par séance entière l'espace compris entre le moment où elle s'ouvre et le moment où elle s'ajourne. Le président est d'avis que la règle exclut le samedi qui n'est pas généralement un jour de séance. Mais supposé que nous siégions le samedi, quel serait l'effet de la règle ?

L'honorable M. POWER : Samedi deviendrait alors un jour de séance.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle distinction doit-on faire entre un jour de séance et un jour entier de séance ? Il n'y a certainement aucune distinction à faire entre ces deux expressions. Le mot entier n'a d'autre effet que celui de créer de la confusion. Un jour entier de séance ne peut pas être plus qu'un jour de séance.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un jour peut exister sans être un jour de séance. Il y a une distinction à faire entre un jour de séance et un jour qui n'a pas le même objet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le répète, qu'est-ce qui constitue un jour entier de séance ?

L'honorable M. FERGUSON : Le point à discuter est celui soulevé par le président, savoir : Est-ce que le samedi doit être considéré comme un jour intervenant entre l'avis et la prise en considération ? Je ne crois pas que cette interprétation ait été donnée par qui que ce soit d'entre nous.

Ces règlements australiens ont été faits presque d'un seul jet. Ils n'ont pas été conçus comme les règlements de plusieurs autres parlements, c'est-à-dire, graduellement au cours des années d'expérience et d'usage. De sorte qu'il ne serait pas sûr de les adopter sans les soumettre à un examen approfondi. La règle dont il s'agit présentement a été tirée des règlements du parlement de l'Australie, et aucun de nous, j'en suis sûr, n'est d'avis que le jour qui s'écoule immédiatement à partir du jour de

l'ajournement de la Chambre ne puisse être considéré comme un jour intervenant à partir du jour de l'avis jusqu'à celui de la prise en considération—c'est-à-dire, le samedi ou tout autre jour pendant lequel la Chambre ne siège pas. Je crois donc que l'examen de cette règle doit être suspendu pous nous donner le temps de refléchir quelque peu sur ce point.

L'honorable M. POWER : Naturellement, si le comité désire cette suspension, je ne m'y oppose pas ; mais l'honorable sénateur se trompe s'il croit que cette règle nous vient de l'Australie. La définition donnée par cette règle a été rédigée par nous-mêmes en comité, pour remédier à une difficulté qui se présente souvent. Les honorables sénateurs se rappelleront que dans l'ancien règlement—savoir, la règle n° 13, je crois, il est aussi parlé d'un jour intermédiaire.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur n'a pas saisi le point que j'ai indiqué.

L'honorable M. POWER : Je le saisis ; mais je réponds à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield. La présente règle a pour objet de résoudre une difficulté qui s'est souvent présentée dans le passé, et le comité a voulu qu'il fût clairement prescrit qu'il y aurait un jour franc entre le jour de l'avis et le jour de la prise en considération de cet avis. Aucune divergence d'opinion ne s'est manifestée sur ce point dans le comité ; mais si les honorables membres sont d'avis que l'expression deux jours d'avis a une signification moins étendue, c'est à eux, naturellement, qu'il appartient de le décider. Quant à la remarque faite par l'honorable sénateur de Calgary, elle est probablement juste ; mais cet honorable sénateur n'a pas coutume de fendre les cheveux en quatre. Le mot " entier " qu'il a relevé ne serait-il pas nécessaire, qu'il est tout-à-fait inoffensif. Toutefois, ce mot fait ressortir davantage l'intention qu'avait la Chambre en décrétant que le jour intermédiaire en question sera un jour franc. J'admets qu'au point de vue d'une interprétation rigoureuse, si vous retranchez le mot " entier " ou franc, la signification de la règle restera virtuellement la même.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La Chambre pourrait siéger jusqu'à une heure du matin, et le jour de cet ajournement ne pourrait pas être considéré comme une journée entière, si ce mot " entier " ou franc est laissé dans la règle.

L'honorable M. FERGUSON : En faisant allusion aux règlements du parlement de l'Australie—et ce que j'ai dit s'applique également à toute nouvelle règle faite par nous-mêmes—j'ai voulu faire observer que nos anciens règlements ont subi l'épreuve du temps et de l'expérience, et que nous sommes passablement familiers avec leur portée générale ; mais si nous rédigeons, nous-mêmes, de nouvelles règles, ou si nous adoptons celles du parlement de l'Australie, rédigées lors de l'inauguration de la nouvelle confédération des antipodes, ces nouvelles règles ne nous offrent pas la même garantie qui nous est donnée par des règlements basés sur la pratique du parlement impérial, ou par des règlements que nous avons déjà appliqués nous-mêmes. C'est pourquoi il est opportun d'examiner avec soin les nouvelles règles proposées, y compris celles que nous empruntons de l'Australie. Le président du comité, je le sais, a beaucoup étudié la présente question, et nous lui devons de la gratitude pour ce qu'il a fait ; mais quelque prudent et attentif que puisse être un homme qui entreprend une tâche comme celle qui nous occupe présentement, il ne faut pas perdre de vue que c'est une entreprise nouvelle. Or, dans ce cas, ce n'est qu'après avoir fait l'expérience des nouveaux règlements que nous pourrons en découvrir les défauts. Bien que je n'aie pu rien découvrir, moi-même, pendant la discussion du comité de revision, je crois réellement que la règle dont il s'agit présentement requiert une étude plus approfondie que celle qu'ele a reçue, si l'on veut la rendre parfaite, ou à peu près parfaite.

L'honorable M. POWER : La signification de cette règle est, il me semble, parfaitement claire.

L'honorable M. FERGUSON : D'après sa présente rédaction, je ne crois pas que le jour de l'ajournement de la Chambre, comme dans l'exemple que j'ai donné, puisse être considéré comme le jour intermédiaire

entier tel que requis, et je crois qu'il devrait l'être.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur de Toronto a fait observer que, si vous donnez un avis le vendredi, il ne restera pas jusqu'au lundi, en vertu de la règle, un jour de séance intermédiaire tel que requis. L'affaire dont il aura été donné avis ne pourra être prise en considération avant le mardi suivant. Est-ce là l'interprétation à donner à la règle ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est pas pour fendre des cheveux en quatre que j'ai attiré l'attention sur le présent point. La raison qui m'a poussé à le faire est celle-ci : si vous parlez d'un jour de séance entier, vous déclarez implicitement qu'il y a un certain degré de longueur que l'on peut considérer comme un jour de séance. Vous pourriez pareillement parler de vingt-quatre heures entières. Il ne peut y avoir de degrés de longueur dans un jour de séance, et la règle tel que rédigée peut permettre d'inférer qu'un jour de séance n'implique pas autant d'heures de travail qu'un jour de séance entier. Je veux éviter cette ambiguité, parce qu'elle pourra nous donner plus tard des ennuis.

L'honorable M. POWER : Je propose que le mot " entier " soit retranché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A la page 317 de Bourinot, vous trouverez sous le titre " Deux séances en un seul jour ", ce qui suit :

Si l'intention est de s'assembler à une heure moins avancée le jour suivant, une motion à cette fin doit être faite avant l'ajournement de la Chambre comme dans le cas de congés, ou de fêtes religieuses. Quelquefois, la Chambre tient deux ou trois séances le même jour. Dans des cas de cette nature, chaque séance est considérée comme une pleine journée parlementaire.

Cette citation justifie l'interprétation que j'ai donnée dès le commencement à la règle que nous discutons maintenant. C'est-à-dire que la durée de chaque séance constitue un jour parlementaire entier—puisque Bourinot dit :

Dans des cas de cette nature chaque séance est considérée comme une pleine journée parlementaire et les bills de subsides peuvent passer par leurs diverses délibérations sans que rien ne s'y oppose.

L'honorable M. KERR (Toronto) : D'après ce que je comprends, la raison pour laquelle deux jours d'avis sont requis, c'est que cet avis doit être plus ample qu'un avis ordinaire. L'objet est, sans doute, de pourvoir à ce qu'un délai suffisant soit donné pour prendre en considération les questions à décider, et ce délai doit être un jour intermédiaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Telle est sans doute l'intention ; mais la question soulevée est de savoir qu'est-ce qui constitue un jour de séance entier.

Bourinot dit que, si vous tenez trois séances dans une seule journée, chacune de ces séances constitue un jour parlementaire entier.

L'amendement est adopté, et la clause telle que modifiée est adoptée.

Au paragraphe—

A un jours d'avis—Un avis de motion ou d'interpellation donné un jour de séance, doit être pris en considération le jour de séance suivant.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que le mot " jour " devrait être retranché, parce qu'il pourrait retarder l'expédition des affaires de la Chambre vers la fin de la session.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que ce changement soit nécessaire, parce que d'après l'usage suivi, et qui est énoncé dans l'extrait de Bourinot que nous a lu l'honorable sénateur de Belleville, lorsque le ministre dirigeant propose qu'il y ait plus qu'une séance dans un seul jour, la résolution déclare que chaque séance sera considérée comme un jour de séance distinct. D'un autre côté, si la suggestion faite par l'honorable sénateur de Toronto était adoptée, c'est-à-dire si vous retranchez le mot " jour ", il arrivera que, lorsque la Chambre s'assemble à trois heures, puis suspend sa séance à six heures, et se réunit de nouveau à huit heures, quelques-uns pourront considérer cette seconde séance comme une séance distincte de celle de l'après-midi. Je ne vois donc aucune raison justifiant le retranchement du mot " jour ". La présente rédaction est suffisamment claire, et bien qu'il puisse être désirable de faire disparaître toute imperfection, je ne vois pas que la règle puisse être améliorée par l'adoption de la suggestion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que les explications qui viennent d'être données prouvent, elles-mêmes, que l'objection faite au mot " jour " est bien fondée. En d'autres termes, d'après l'interprétation donnée aux mots " séance distincte ", il est évident que la présente règle ne s'applique pas à ce point. L'expression employée ne désigne pas un jour de séance. mais plutôt une séance de jour. C'est pourquoi la règle telle que rédigée pourra, comme je l'ai dit, retarder l'expédition des affaires vers la fin de la session.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble que l'on devrait nous donner une définition des mots " jour de séance ". D'après Bourinot, cité par l'honorable sénateur de Belleville, ces mots signifient que les diverses séances que nous tenons en un seul jour vers la fin de la session, doivent être, chacune, considérées comme autant de journées parlementaires distinctes. La règle devrait le dire formellement, afin qu'il n'y ait aucun doute sur ce point.

L'honorable M. POWER : J'ai accepté cette suggestion.

L'honorable M. FERGUSON : Ne vaudrait-il mieux que la chose fût formellement déclarée par la règle, elle-même ?

L'honorable M. POWER : Je ne le crois pas.

La règle est adoptée.

8. Si une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze sénateurs, y compris le président, ne sont présents, le président prend place au fauteuil et renvoie la séance au jour de réunion suivant, après que le greffier a recueilli les noms des présents.

Règle 8.—" Pas de séance faute de quorum '.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que la présente règle devrait être modifiée. Elle déclare que le président prend place au fauteuil et ajourne le Sénat, bien que le Sénat ne soit réellement pas en session. Je suggère la phraséologie suivante :

Si, une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze sénateurs, y compris le président, ne sont pas présents, le président prend place au fauteuil et annonce que l'ajournement du Sénat est continué jusqu'au jour de séance suivant—les noms des sénateurs présents ayant été recueillis par le greffier.

N'est-il pas quelque peu incongru de dire que le président ajourne le Sénat lorsque le Sénat ne siège pas et ne peut pas même siéger faute de quorum ?

Le PRESIDENT : Ce changement ne ferait-il pas comprendre qu'il n'y a pas eu de séance ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

Le PRESIDENT : D'après l'ancienne règle, il y a, dans ce cas, séance et les noms des sénateurs présents sont enregistrés simplement pour établir le fait qu'il n'y avait pas de quorum, et que le Sénat a été ajourné jusqu'au jour suivant. L'honorable sénateur de Belleville, je le comprends, veut dire que, logiquement, il ne peut y avoir de séance sans quorum.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soutiens que dans un cas de cette nature, il n'y a pas de séance, vu qu'il n'y a pas de quorum. Cependant, vous annoncez l'ajournement du Sénat. Je crois qu'il vaudrait mieux dire que l'ajournement est continué.

L'honorable M. LOUGHEED : Un ajournement de cette nature fait supposer que le Sénat était en séance lorsqu'il l'a continué.

L'honorable M. YOUNG : Dès que le président prend place au fauteuil la séance de la Chambre se trouve ouverte, et cette séance est continuée jusqu'à ce qu'il soit découvert qu'il n'y a pas de quorum. Par exemple. aujourd'hui, nous avons une séance, et, cependant, il peut arriver qu'à une certaine heure, il n'y aura pas de quorum. Quand le président appellera l'attention sur ce fait, la séance cessera immédiatement alors.

La règle pourvoit à cette éventualité ; mais le point est de savoir si les membres présents, y compris le président, ont le droit d'enregistrer leur acte de présence comme un jour de séance jusqu'au moment où il est annoncé qu'il n'y a pas de quorum.

L'honorable M. POWER : Je partage l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Marshfield, savoir qu'il n'est pas désirable de modifier celles de nos règles qui ont fonctionné jusqu'à présent sans soulever aucune objection. Dans le cas dont il s'a-

git présentement, il y a séance de la Chambre pour les fins de l'ajournement, sinon pour autre chose, et la suggestion faite par l'honorable leader de la gauche pourrait créer des difficultés. Jusqu'à quel temps la Chambre est-elle ajournée ? Le Sénat ayant été ajourné disons jusqu'à lundi après-midi, à 3 heures, si les présents ne forment pas alors un quorum, jusqu'à quel temps la Chambre restera-t-elle ajournée ? En effet, c'est le même ajournement qui existe et ce n'est pas un nouveau qui est fixé. J'attire l'attention sur le fait que dans la Chambre des communes, la même procédure est adoptée. En Australie, on a aussi la même règle. Or, comme jamais cette règle n'a causé aucun embarras, ce serait, selon moi, se lancer dans l'inconnu en la modifiant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne tient pas compte de la première règle en prenant cette attitude. Si le président annonce que l'ajournement est continué, je lui ferai observer que, d'après la règle, nous nous assemblons tous les jours, à 3 heures, et conséquemment, l'ajournement se trouve continué simplement au jour suivant, à 3 heures.

Le PRESIDENT : Je ne puis partager cet avis. La réunion dont il s'agit doit être considérée comme une séance et l'honorable leader de la gauche est d'un avis contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puisqu'il en est ainsi, si cette réunion doit être considérée comme une séance, les membres présents doivent avoir le droit à une journée d'indemnité.

La règle est adoptée.

Règle 16.—Pouvoirs et devoirs du président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est entendu que, s'il y a quelque objection, l'examen de cette règle sera suspendu.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde le point à discuter dans cette règle, le comité s'est montré unanime. Cependant, l'examen de la règle doit être suspendu si l'honorable sénateur a quelque objection à soulever.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette règle s'écarte entièrement du règlement de la Chambre des lords. En Angleterre, le président n'a aucune autorité, et le comité de revision a désiré revêtir notre président d'un certain pouvoir. Quelques sénateurs, je crois, sont d'avis que nous ne devons pas nous écarter des usages parlementaires anglais. C'est, je crois, la raison pour laquelle l'honorable président demande le renvoi de l'examen.

L'examen est suspendu.

Règle 19.—" Ordre des travaux ".

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Quelle est la signification du mot " questions " inséré après les mots " Avis d'interpellation et de motion ? "

L'honorable M. POWER : Supposé que l'honorable sénateur désire interpeller le gouvernement au sujet d'une certaine matière qui n'est pas devant la Chambre, il donnera avis, disons, aujourd'hui, et son avis sera inscrit dans le procès-verbal d'aujourd'hui avec les autres avis d'autres interpellations et de motions, et, demain, il fera son interpellation avant les motions. Cette manière de procéder est conforme à la pratique suivie en Angleterre et il est raisonnable que les réponses soient données aux interpellations avant que les motions soient faites.

La règle est adoptée.

Règle 20.—" Remise de travaux ".

L'honorable M. YOUNG : Cette règle paraît être inattaquable ; mais j'attire l'attention sur la règle 73 dont elle me paraît différer quelque peu. La règle 73 se lit comme suit :

73. Nonobstant la règle 20, l'ordre du jour pour la troisième lecture des bills a priorité sur tous les autres ordres du jour, à l'exception des ordres auxquels le Sénat peut avoir donné auparavant la priorité.

Ne serait-il pas à propos de compléter la règle 20 de manière qu'elle ne se trouve pas supprimée par la règle 73 ? Celle-ci devrait, suivant moi, prescrire dans la dernière partie que " toute affaire en délibération à l'ajournement, doit être placée sur le feuilleton comme premier ordre le jour suivant '. La chose est dite dans la règle 20 ; mais nous déclarons dans la règle 73—" nonobstant ce qui, etc.", que les troisièmes lectures seront placées comme premier ordre

du jour le jour suivant. Pourquoi ne pas rendre le sens plus clair en insérant dans la règle 20 que les troisièmes lectures ont priorité sur une affaire à l'ordre du jour, qui à l'ajournement, était en délibération. Alors, la règle 73 se trouverait d'accord avec la règle 20.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Nous ne devrions pas, je crois, discuter la règle 73 avant d'y être arrivé. Cette règle pourra être examinée selon son ordre.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami a raison, si l'on se place au point de vue de la manière ordinaire de procéder ; mais il serait à propos de modifier la règle 20 pendant qu'elle est en délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle 73 est conforme à la pratique suivie actuellement, à savoir que les troisièmes lectures ont priorité. La règle 20 donne priorité aux ordres du jour; mais la règle 73 fait une exception pour les troisièmes lectures de bills. Il me semble que tout cela est bien.

Le PRESIDENT : Je crois que l'honorable sénateur de Killarney a raison. La règle 20 prescrit qu'une affaire à l'ordre du jour, qui, à l'ajournement, est en délibération, sera inscrite comme premier ordre du jour du lendemain. Or, cela n'est pas vrai, puisque la règle 73 déclare que les troisièmes lectures de bill auront priorité. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas le dire dans la règle 20.

L'honorable M. BAKER : La difficulté serait résolue si ces mots étaient insérés dans la règle 20 après les mots "le jour suivant"—"immédiatement après les troisièmes lectures". Puis retranchez entièrement la règle 73.

L'honorable M. POWER: Je reconnais entièrement la force de ce qui vient d'être dit ; mais l'on observera que notre règlement n'est pas modifié sous ce rapport. La règle 12 existante est substantiellement la règle 20, et la règle 44 actuelle n'est que la nouvelle règle 73. L'application de ces règles n'a jamais causé d'embarras, et je doute de l'opportunité qu'il y aurait à les modifier. Je suggère, toutefois, que les mots suivants soient insérés dans la règle 20 : "Si ce n'est tel que prescrit par la règle 73".

Hon. M. YOUNG.

L'honorable M. BAKER : Pourquoi conserver la règle 73, si l'insertion de ces mots rend plus évidente la véritable portée de la règle 20 ?

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que ces mots la rendront plus claire ; mais pour prévenir tout malentendu je crois que nous devons insérer ces mots : "Si ce n'est tel que prescrit par la règle 73".

L'honorable M. FERGUSON : La conservation de ces deux règles offre cet avantage. La règle 73 est comprise dans plusieurs autres règles s'appliquant aux bills d'intérêt public, et son retrait pourrait créer des malentendus. Il vaudrait mieux conserver l'ancienne règle 44 comme règle 73 du nouveau règlement ; parce que cette règle 73 indique très-clairement où elle outrepasse la règle 20.

L'honorable M. POWER : Je demande au comité de laisser cette règle en suspens, et je préparerai un amendement conforme aux vues de l'honorable sénateur de Killarney, sans retrancher la règle 73.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On peut voir que la règle 73 fait plus que donner la priorité aux troisièmes lectures de bill, puisqu'elle dit :

> Les bills en troisième lecture viennent sur l'ordre du jour avant toutes les autres affaires inscrites, à l'exception de celles auxquelles une décision antérieure du Sénat aurait donné la priorité.

Ainsi, cette règle s'applique aussi à d'autres affaires qu'aux troisièmes lectures de bill.

L'honorable M. SULLIVAN : Nous ne devrions pas, par notre procédure, consacrer le principe de prendre en considération une règle qui est bien plus loin que celle que nous discutons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ces deux règles se heurtent l'une contre l'autre, elles doivent être examinées ensemble.

La règle est suspendue.

Règle 21.—Avis de motion—Comment donné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les exceptions à cette règle pourraient causer quelque embarras. Cette règle ne s'applique pas aux motions relatives aux bills

ou aux rapports de comités. Le comité des règlements a-t-il voulu qu'elle s'appliquât à tous les comités, quelle que soit leur nature.

L'honorable M. POWER : D'après ce que je comprends, il n'est pas nécessaire de faire la lecture de cet avis de motion séance tenante lorsque vous discutez un rapport de comité—quel que soit ce comité. Le président d'un comité dépose son rapport, et la Chambre le reçoit, ou refuse de le recevoir. Puis, le président propose que le rapport soit pris en considération deux jours plus tard, ou à toute autre date qu'il choisira ; mais il n'a jamais été d'usage de donner un avis par écrit pour être lu par le greffier—que le rapport sera pris en considération alors. C'est au greffier qu'il appartient de prendre note de ce que le président propose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucunement discuté ce point. J'ai simplement demandé si cette règle doit s'appliquer à tous les comités indistinctement, ou à tous les comités permanents seulement ?

L'honorable M. POWER : A tous les comités.

La règle est adoptée.

Règle 23.—Deux jours d'avis de certaines motions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette règle est conforme à l'idée que j'ai émise, savoir que la règle 21 s'applique seulement aux comités permanents. Y a-t-il quelque différence entre un comité permanent et un comité sélecté ?

L'honorable M. POWER : Oui, un comité spécial est tout autre comité que le comité général. Il est composé de membres choisis parmi les sénateurs. Ces comités spéciaux sont ou permanents, ou spéciaux sans être permanents. Voilà la différence.

La règle est adoptée.

Règle 24.—Un jour d'avis de certaines motions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble qu'en poursuivant l'examen des règles l'on découvre certaines contradictions les unes avec les autres.

L'honorable M. POWER: Je propose d'insérer après les mots "pour la nomination d'un comité permanent" ce qui suit comme septième paragraphe—"Pour une instruction donnée à un comité". C'est une disposition que nous avons omise. Un jour d'avis doit être donné pour ces nominations.

L'amendement est adopté, et la règle telle qu'amendée est adoptée.

Règle 25.—Motions pour lesquelles aucun avis n'est requis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le président voudrait-il me dire si cette règle n'est pas en contradiction avec d'autres règles ? Voyez la règle 24 ?

L'honorable M. YOUNG : La règle 14 s'applique à l'ajournement ordinaire depuis vendredi jusqu'au lundi, et la règle 24 déclare que tout membre peut proposer un ajournement de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Cet ajournement, durant le débat, est prévu plus loin dans une autre règle. Dans la présente règle 25, afin de prévenir tout doute, quelques lignes à cette fin devraient être insérées vers la fin du paragraphe. Aucun avis n'est requis par un ministre, si on lui demande la production immédiate de documents, et aucun avis n'est également requis pour l'ajournement ordinaire du Sénat à la clôture des travaux du jour ; mais les ministres dirigeants doivent toujours se trouver en état de proposer l'ajournement du Sénat. C'est la règle suivie en Australie. La règle 59 du Sénat de la confédération australienne déclare que l'ajournement du Sénat peut être proposé en tout temps par ou au nom d'un ministre de la couronne. Bien que l'on puisse croire qu'aucune difficulté ne s'élèvera sur ce point, il est plus sage de ne laisser aucune prise au doute, et si la Chambre ne s'y oppose, je proposerai un amendment à cet effet.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je n'en vois pas la nécessité. Le gouvernement possède une majorité dans cette Chambre, et le parti ministériel est toujours assez fort pour obtenir un ajournement. Il n'y a donc pas d'embarras à redouter sur ce point.

L'honorable M. POWER : Cette règle est suivie partout ailleurs. Elle est suivie ici

maintenant ; mais nous avons déterminé certaines motions requérant un avis et certaines autres qui n'en requièrent pas. Or, afin de dissiper tout doute sur la question de savoir si un ministre a le droit qu'il possède certainement aujourd'hui, je suggère l'insertion de cette règle.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'ai compris que l'honorable sénateur était d'avis que personne autre qu'un ministre ne devait être autorisé à proposer un ajournement.

L'honorable M. POWER : Non ; je n'ai songé à rien de la sorte.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Où se trouve donc la nécessité de cette disposition ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le neuvième paragraphe de la 24e règle déclare que pour un ajournement du Sénat, vous devez donner un jour d'avis, tandis que la règle 45 confère le droit à la couronne de proposer un ajournement en tout temps. Il y a conflit entre ces deux règles, ou pouvez-vous appliquer les dispositions de la règle 45 sans suspendre la règle 24 ?

L'honorable M. POWER : Il existe peut-être un meilleur moyen de sésoudre la question ; mais voici l'objet de la règle 24 : Si un honorable sénateur, comme l'a fait il y a une couple de jours l'honorable sénateur de Lanaudière, donne avis qu'à un certain jour, il proposera que la Chambre s'ajourne jusqu'à quelque autre date que celle fixée par le règlement, il faut que cet avis soit donné au moins un jour à l'avance ; mais à la fin d'une séance, ou durant la séance, le ministre dirigeant peut proposer un ajournement sans avis. Pour ce qui regarde l'autre matière à laquelle l'honorable sénateur de Belleville a fait allusion, il y est pourvu par deux règles distinctes, et l'honorable sénateur de Marshfield a donné avis d'un amendement à l'une de ces deux règles. Je ne crois pas qu'aucun doute puisse être élevé sur ce point, s'il s'agit d'une motion d'ajournement proposée durant un débat sur quelque sujet d'un intérêt public. Ce dont il est question dans la règle 24, est l'avis dont j'ai parlé, à savoir que la Chambre s'ajourne pendant un espace de temps déterminé et autre que celui fixé par la règle.

L'honorable M. YOUNG: La règle 50 s'applique aussi à l'ajournement. Elle prescrit que, "lorsqu'une affaire est en délibération, aucune motion n'est reçue, à moins que ce ne soit une motion en amendement, ou pour l'ajournement du Sénat."

L'honorable M. FERGUSON : La règle 24 est très-bien ; mais elle sera affectée par la règle 45. Un usage parlementaire bien connu veut qu'une motion d'ajournement soit toujours dans l'ordre ; mais nous sommes en voie de le soumettre maintenant à une réglementation. J'approuve la présente règle 24 ; mais non la règle 45. Toutefois, nous pourrons discuter ce point lorsque nous y serons arrivés.

L'honorable M. POWER : Ma suggestion est nécessaire ici afin de dissiper un doute que le présent paragraphe peut faire naître relativement à une motion proposée en tout temps par, ou au nom du ministre, pour l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: C'est-à-dire, qu'un ministre seul pourrait proposer l'ajournement de la Chambre. C'est un sujet sur lequel il y a une grande divergence d'opinion. Si un amendement est proposé, nous exigerons qu'il soit tenu en suspens pour nous donner le temps de l'étudier.

L'honorable M. POWER : Il ne s'agit pas d'un ajournement pour étudier une affaire d'un intérêt public. Cette règle confère au ministre un droit qu'il possède déjà, qui est de proposer un ajournement du Sénat pour la clôture d'une séance. Le point dont il s'agit est celui-ci : le droit que possède déjà le ministre en vertu de l'usage parlementaire, pourrait être mis en question par le fait qu'il ne serait pas consacré dans la règle écrite où nous déterminons ce qui peut être fait sans avis.

L'honorable M. YOUNG : Ce que veut l'honorable sénateur est d'autoriser le ministre à proposer l'ajournement de la Chambre après l'épuisement de l'ordre du jour, que ce soit à six heures, ou à cinq heures.

L'honorable M. POWER : Non, puisque l'ajournement ordinaire de la Chambre, à la clôture des travaux à l'ordre du jour, est prévu déjà par le règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que le Sénat consente ja-

mais à laisser aux ministres dirigeants, seuls, le droit de proposer un ajournement.

L'honorable M. FERGUSON : L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax laisserait exclusivement ce droit au ministre, et une pareille clause ne donnera jamais satisfaction. Il vaudrait mieux laisser ce point en dehors de toute réglementation et sous la régie exclusive de l'ancien usage parlementaire. Autrement, l'ajournement de la Chambre doit être laissé à la discrétion de la Chambre. Supposé, par exemple, un cas de cette nature—comme la chose est déjà arrivée—qu'un membre du gouvernement propose un ajournement de la Chambre ; puis, que l'opposition fasse rejeter cette proposition et perdre ainsi au gouvernement le contrôle sur la Chambre. Avec la règle qui est maintenant en délibération, le ministre pourrait alors se croiser les bras et dire : " Vous pouvez faire ce que vous voudrez ", et toute autre personne ne serait pas autorisée à proposer cet ajournement. Il vaut mieux, je crois, laisser cette question d'ajournement sous l'application de l'ancienne règle, ou laisser en suspens la motion telle qu'elle est.

L'honorable M. POWER : Je n'insiste pas pour son adoption immédiate.

L'honorable M. LOUGHEED : Par la règle 1 nous avons décidé que les cas non prévus par notre règlement seront régis par les règlements et usages du parlement impérial.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas proposé l'amendement et je n'en presse pas l'adoption.

Règle 20—Avis blessant désavoué par le président.

L'honorable M. YOUNG : Ne serait-il pas à propos de déclarer ici que les pétitions irrégulières seront traitées par le président, comme elles le sont dans la Chambre des communes ?

L'honorable M. POWER : Nous nous occupons maintenant des avis de motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous approuvons tous le principe de la présente règle ; mais dans quel temps est-il permis au sénateur d'amender son avis, et qui doit appeler l'attention du président sur le caractère irrégulier de l'avis ? Tout sénateur peut se lever de son siège, lire une motion et personne, à bien dire, n'y porte attention. L'avis ainsi donné n'est pas transmis au président pour permettre à ce dernier de décider s'il contient quelque chose de blessant ou non. Vous devez imposer au greffier, ou au président, l'obligation de disposer de l'avis aussitôt qu'il s'aperçoit que la motion contient des termes blessants.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet avis ne doit pas figurer au feuilleton des avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais comment le président saura-t-il que la motion soulève des objections de cette nature avant que son attention ait été appelée sur ce fait ?

L'honorable M. POWER : C'est le devoir du greffier de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un sénateur se lève et lit une motion. Elle peut être lue de manière à n'être entendue par personne à bien dire. Puis, elle est confiée au greffier, et le président n'en connaît aucunement les termes. Or, son attention devrait être appelée par quelqu'un sur la nature de cette motion, et, alors, le devoir du président devrait être d'attirer l'attention du sénateur sur les termes blessants de sa motion. Après cela, si le sénateur refusait d'amender sa motion, le président ordonnerait au greffier de ne pas la recevoir. Quelqu'un devrait être obligé, après que la motion a été déposée sur le bureau du greffier, de la lire pour s'assurer si elle contient des termes blessants. Si elle en contient, l'officier qui aurait fait cette découverte devrait en avertir aussitôt le président. Je suggère un amendement comme suit : " Si elle n'est pas amendée par le sénateur qui en maintient la teneur, après que son attention a été atirée sur son irrégularité par le président ". Alors, si le sénateur refuse de l'amender, le président donne l'ordre absolu au greffier de ne pas la recevoir.

Le PRESIDENT : Je ne vois aucune objection à cette addition ; mais elle s'infère passablement déjà, puisque le sénateur ne pourra consentir à une rectification de

cette nature que si sa motion lui a été renvoyée.

La règle, telle qu'elle est maintenant soumise, ne déclare pas que le greffier devra appeler l'attention du président sur ce sujet. Toute la responsabilité pèse sur le dernier, et c'est à lui qu'il appartient de voir à ce que le greffier, ou quelque autre officier, examine la nature des avis avant d'être portés au feuilleton des ordres du jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets volontiers que l'addition que je suggère peut s'inférer ; mais pourquoi ne pas le dire clairement ?

L'honorable M. YOUNG : Que le greffier soit chargé de la chose.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si un sénateur donne un avis de motion et si le président s'y oppose parce qu'il contient certaines expressions qu'il ne peut admettre dans la procédure du Sénat, le président devrait écrire au senateur et lui dire : " J'interdis l'insertion de cet avis vu qu'il contient quelque chose d'irrégulier ", et mentionner cette irrégularité. Autrement, le président pourrait décider que cet avis de motion ne peut être inscrit sur le feuilleton, et le sénateur n'en aurait aucune connaissance. Le président devrait écrire au membre qui a donné un avis, et l'informer des raisons pour lesquelles cet avis a été exclus du feuilleton des avis.

Le PRESIDENT : La présente règle n'est pas aussi rigoureuse qu'elle paraît l'être à l'honorable sénateur, puisqu'elle contient cette restriction : " S'il n'est amendé par le sénateur qui l'a donné "—ce qui implique que l'attention de ce dernier doit être attirée sur l'irrégularité, et s'il persiste à maintenir les expressions inadmissibles, alors et alors seulement, le président peut agir.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il doit en recevoir avis du président—et je crois que cet avis devrait être par écrit. Si la chose est ainsi comprise, je n'aurai aucune objection à la règle.

L'honorable M. POWER : Il me semble qu'obliger le président d'écrire une lettre à l'auteur de l'avis en question serait trop exiger de lui. Dois-je comprendre que telle est la suggestion de l'honorable préopinant ?

LE PRESIDENT.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Oui, le président devrait écrire une lettre, vu qu'autrement, le sénateur pourrait ignorer ce qui a été fait.

L'honorable M. POWER : Il appartiendra naturellement au greffier de la Chambre d'appeler l'attention du président sur le fait que l'avis de motion déposé contient quelque chose d'irrégulier, et alors le greffier pourra demander au sénateur de modifier sa motion. La règle, telle que primitivement rédigée, déclarait que tout avis contenant des expressions inconvenantes, ou blessantes contrairement au règlement ou à l'ordre du Sénat, est amendé par le président avant d'être inscrit sur le feuilleton. C'est la règle établie en Australie; mais lorsque le comité a pris ce sujet en considération, il a cru que c'était peut-être jeter un fardeau un peu lourd sur les épaules du président—fardeau pouvant mettre le président en conflit avec les membres de le Chambre—et le comité à modifié la rédaction de manière à procurer au sénateur qui a donné l'avis l'occasion de le modifier lui-même. Mais si ce dernier refuse de le modifier, le président ne permettra pas son insertion dans le feuilleton des avis.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Je demande que la présente règle reste en suspens.

Règle 30.—Avis d'une suspension de la règle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Y a-t-il une règle pourvoyant à ce que toutes les motions soient faites par écrit ?

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Pour ce qui regarde la dernière partie de la règle 30, il pourrait arriver que, durant la séance de l'après-midi, par exemple, à 5 heures 30, un très-petit nombre de membres seraient présents. Cependant, ce petit nombre pourrait être suffisant pour suspendre l'application du règlement et faire quelque chose qui, autrement, ne serait pas conforme aux vœux de la Chambre. La règle devrait prescrire que les membres seront appelés avant de suspendre le règlement.

L'honorable M. POWER : La présente règle est en opération depuis trente-neuf ans, et elle n'a donné lieu à aucune plainte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a, je crois, dans le règlement une disposition requérant que toute motion inscrite sur le feuilleton pour être prise en considération un jour ultérieur, doit être faite par écrit ; mais, si mon souvenir est fidèle, il n'y a pas de règle obligeant un sénateur de mettre par écrit une motion qu'il désire faire et discuter séance tenante. S'il y a déjà dans le règlement une disposition de cette nature, elle m'a échappé, et si elle n'existe pas, je crois que nous devrions l'y insérer. Autrement, le président se trouve dans l'obligation, en mettant la motion devant la Chambre, d'interpréter ce que le sénateur peut vouloir dire.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Ellis) : Cette suggestion pourrait être ajoutée à la règle 27.

L'honorable M. POWER : Je crois que cette formalité deviendrait très embarrassante, parce qu'il faudrait mettre par écrit la plus simple motion d'ajournement. D'après la pratique, une motion n'est mise par écrit que si quelque sénateur y insiste.

Le PRESIDENT : Le président du Sénat a le droit de demander qu'elle soit mise par écrit avant de la soumettre à la Chambre. Sa mémoire peut n'être pas capable d'en retenir exactement les termes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je connais la pratique suivie, et je connais aussi le droit que le président du Sénat a exercé dans le passé ; mais il serait à propos d'insérer dans le règlement une disposition distincte sur ce sujet.

L'honorable M. POWER : En fait, la grande majorité de nos motions ne sont pas mises par écrit ; mais tout membre peut insister à ce qu'une motion le soit, et il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où est la règle à cette fin, et il vaut mieux qu'il en soit ainsi, parce que la chose serait très incommode à celui qui, par exemple, voulant proposer un ajournement de la Chambre, serait obligé de le faire par écrit.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a certainement une omission dans la règle 21 que nous avons adoptée, parce que la seconde partie de cette règle est de nature à faire croire que la première partie de la même règle s'applique aux motions aussi bien qu'aux avis de motion. Cette seconde partie fait une exception en déclarant que la règle ne s'applique pas aux motions relatives aux bills, ou à certaines autres motions déterminées.

Le mot " motions " devrait certainement se trouver dans la première partie de la règle 21, et l'exception qui se trouve dans la seconde partie s'applique entièrement au cas en question. Je crois donc que le mot " motions " doit avoir été omis par erreur.

L'honorable M. POWER : La règle 21 s'applique aux avis de motion.

Le PRESIDENT : La chose sera comprise dans la règle 27.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi alors faire une exception dans la dernière partie de la règle ?

L'honorable M. POWER : Des avis écrits ne sont pas requis pour les motions mentionnées dans la dernière partie de la règle, parce que, comme on peut le voir, ce serait incommode. Quand, par exemple, un bill a été lu une deuxième fois, ou lorsqu'il est rapporté par un comité, le sénateur en charge dit : " Je propose que ce bill soit lu une troisième fois demain ", cette dernière motion n'a pas besoin d'être mise par écrit.

Règle 32.—Certaines motions peuvent être reconsidérées.

L'honorable M. YOUNG : N'y a-t-il pas conflit entre les règles 32 et 35 ? Je ne crois pas qu'il soit très judicieux d'adopter une chose, aujourd'hui, et de la mettre de côté le lendemain. Je me suis suis opposé en comité à la règle 32, et je m'y oppose encore.

L'honorable M. LOUGHEED: L'inhabileté à reconsidérer une motion a-t-il donné lieu à des abus ?

L'honorable M. POWER : Oui, par exemple, quelque chose est fait ou une décision est trop hâtivement prise par la Chambre, pendant que les sièges de celle-ci sont très peu garnis—et cela dans une affaire importante.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé que nous prenions la converse, c'est-à-dire que, par une résolution trop hâtive, vous

remettiez en délibération quelque chose qui aurait été déjà discuté à fond.

L'honorable M. POWER : Cela ne peut arriver parce que la remise en délibération ne peut avoir lieu qu'après avis donné le jour où la résolution a été adoptée. Ceux qui étaient présents alors reçoivent avis qu'il sera proposé de reconsidérer cette décision à la prochaine séance de la Chambre, et je crois que cette alternative est très importante et dans l'intérêt de toute bonne procédure. La règle 35 se rapporte à une chose différente et pourvoit à la rescision d'une procédure qui a été finalement adoptée.

L'honorable M. YOUNG : Si je propose, par exemple, qu'une certaine motion soit reconsidérée, l'effet de ma motion sera peut-être que la majorité pourra rescinder une chose adoptée la veille. Mais en vertu de la règle 35, si la Chambre adopte ma motion en rescision, je dois donner sept jours d'avis.

La règle est adoptée.

Règle 33.—Motion pour reconsidération, le temps de la faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment cette règle peut-elle se concilier avec la règle 35 ? Je ne vois aucune différence entre reconsidérer et rescinder.

Le PRESIDENT : Si la reconsidération fait rejeter une motion adoptée, elle la rescinde également.

L'honorable M. LOUGHEED : Certainement. Supposé que la reconsidération produise l'effet recherché, cet effet équivaudra à une rescision de ce qui aura été adopté le jour précédent.

L'honorable M. POWER : Dans un cas de reconsidération après la prise d'un vote, un honorable membre se lève et donne avis qu'il proposera que ce vote soit reconsidéré. La règle ne s'applique pas ici aux votes relatifs aux épreuves des bills ; mais à tout autre vote. Chacun, alors, reçoit avis qu'une demande en reconsidération sera faite. L'avis de reconsidération apparaît sur le feuilleton et alors, quand l'affaire revient sur le tapis, une décision différente peut être obtenue. Pratiquement, l'affaire est restée en suspens, ou n'a pas été définitivement réglée. Dans l'autre cas, c'est-à-dire, dans le cas de rescision, on s'occupe d'une affaire réglée définitivement, et la règle, très-judicieusement, requiert un avis plus long.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis peut-être quelque peu obtus ; mais je ne vois aucune différence entre les deux résultats. Si, après l'adoption d'une motion, aujourd'hui, vous proposez sa reconsidération demain ; puis, si après l'avoir reconsidérée, vous renversez la décision d'aujourd'hui, c'est là une rescision de la motion, et, conséquemment, le résultat sous l'application de la règle 32 et de la règle 35 est précisément le même. L'effet est le même, quel que soit l'aspect sous lequel vous l'envisagiez.

L'honorable M. FERGUSON : L'action de la Chambre en procédant à une reconsidération, n'aboutira peut-être pas au rejet entier de sa décision antérieure, ou n'aboutira, peut-être, qu'à un rejet partiel de sa décision, tandis que la rescision entraîne l'annulation entière de la proposition adoptée.

L'honorable M. YOUNG : Dans l'un et l'autre cas c'est le renversement du jugement de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Pas nécessairement.

Le PRESIDENT DU SENAT : Quel mal cela fera-t-il? Avec la première procédure, l'affaire, pour ainsi dire, reste en suspens pendant un délai de 24 heures. Le sénateur qui a donné ce délai donne pour raison que le vote qu'il veut reconsidérer a été une surprise, ou qu'une majorité du Sénat plus convenablement consulté se prononcera dans un sens opposé. Quant à l'autre procédure, sous l'application de la règle 35, nous la discuterons dans un instant. Elle requiert sept jour d'avis—ce qui exclut toute possibilité de surprise.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans ces circonstances, vous ne rescindez pas ; vous reconsidérez et le résultat est le même. Or, il importe peu, du moment que le résultat est le même, que vous procédiez par une rescision, ou par une reconsidération. Pour ce qui regarde le degré de reconsidération, je ne vois pas comment nous puissions en tenir compte, vu que la reconsidération peut

résulter de la rescision de ce qui aura été fait.

L'honorable M. POIRIER : La reconsidération n'implique aucunement la rescision. On peut avoir en vue de reconsidérer quelque point en particulier, sans aucunement affecter l'ensemble du bill. Il est très à propos de reconsidérer quelques questions de détails qui auraient pu nous échapper dans le premier examen d'un bill.

L'honorable M. YOUNG : Nos règlements, s'ils sont rigoureusemnt appliquées, sont conçus de manière à protéger la Chambre contre toute surprise. Il n'y a qu'un seul moyen de surprendre la Chambre. C'est par un amendement proposé sans avis. Nous sommes sensés être un corps délibérant, et il me semble étrange de permettre l'annulation, le lendemain, d'une décision sérieuse prise par nous la veille. Je ne puis accepter une règle qui nous dirige comme si nos réflexions après coup valaient beaucoup mieux que nos premières pensées. Je me suis énergiquement opposé à cette idée en comité, et je m'y oppose encore. Je suis donc conséquent sous ce rapport. Jamais dans le passé l'application d'une pareille règle n'a été demandée, à moins que la Chambre n'y consentît unanimement. Quant à ce qui peut arriver, lorsque les sièges de la Chambre sont peu garnis, je ferai observer que le devoir des sénateurs est d'assister aux séances de la Chambre, et nous ne devons, dans nos règlements ne tenir aucun compte des absents. Je suis donc opposé au principe de la règle 32 et je crois qu'elle est en contradiction avec la règle 35.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le principe consacré dans cette règle, et dans toutes les autres règles de même nature que j'ai vu appliquer à d'autres corps délibérants, ne sert qu'à ceux qui désirent changer leurs votes sur une question, et ce sont les seuls qui demandent une reconsidération.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une pratique américaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est aussi la pratique anglaise. Si la reconsidération n'était pas restreinte comme elle l'est par notre règle, toute personne pourrait se lever en tout temps et donner avis d'une reconsidération afin de provoquer un nouveau débat. Cette liberté n'est pas désirable. L'initiative dans ce cas doit appartenir à ceux qui désirent changer leurs votes.

L'honorable M. YOUNG : L'effet réel d'une reconsidération est de provoquer un second débat sur toute question contestée et décidée contrairement aux vœux de la minorité. Mon honorable ami, le sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) a fait remarquer que la reconsidération n'implique pas nécessairement la rescision ; mais je dis que dès qu'une question a été examinée et réglée, la reconsidération peut conduire à la rescision. Puis, quelques-uns peuvent dire : " Non seulement vous allez jusque là, mais vous tombez encore sous l'application de la règle 35 qui permet à un sénateur de reconsidérer une question, sous sept jours d'avis ". Je ne sache pas quand finiront nos travaux si nous les expédions sous l'application d'une règle de cette nature, qui permettra de ressusciter les questions déjà décidées par le Sénat.

L'honorable M. POIRIER : La reconsidération serait désirable dans le cas où une Chambre peu nombreuse adopte une résolution importante, et où un sénateur, sans désirer changer son vote, mais désirant en appeler d'une Chambre moins nombreuse, demande une reconsidération sans avoir nécesairement dans l'esprit l'idée d'une rescision, mais désirant améliorer certains détails d'un bill.

L'honorable M. YOUNG : Mais ne rescinderiez-vous pas alors quelque chose de ce bill si vous l'amendiez en quoi que ce soit?

L'honorable M. POIRIER : Nécessairement une partie de ce bill se trouverait rescindée ; mais la rescision signifie la suppression totale de la mesure. Vous vous rappelez la cause où il y eut appel de Philippe ivre à Philippe sobre. Ce que je désire, c'est le droit d'en appeler d'une Chambre peu nombreuse à une Chambre plus nombreuse, afin de m'assurer de l'opinion d'une majorité absolue du Sénat.

L'honorable M. YOUNG : Je désirerais que l'honorable sénateur déterminât la ligne à tirer entre une Chambre peu nombreuse et une Chambre plus nombreuse.

L'honorable M. POIRIER : Cette ligne se manifeste clairement dans le moment présent.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de Calgary nous a parlé d'un vote de surprise donné contrairement à un certain principe ; mais demain il est possible d'y remédier si tous les membres, rendus à leurs sièges, et sachant que la même question va être rappelée, ont l'occasion, s'ils le jugent à propos, d'enregistrer leurs votes sur cette question. On a dit que le devoir des membres était d'assister assidûment aux séances de la Chambre. C'est très-bien en théorie ; mais non en pratique. Je soutiens donc que la présente règle est judicieuse. Si par un vote de surprise pris, aujourd'hui, nous nous trouvons en minorité, n'est-il pas juste et raisonnable qu'un avis de reconsidération puisse être donné, afin que chacun ait une occasion d'enregistrer un vote intelligent. Nous commettrions une erreur en n'adoptant pas la présente règle.

L'honorable M. YOUNG : Je ne suis pas prêt à accepter cette idée de l'honorable sénateur de Saint-Thomas, savoir que les sénateurs donnent deux classes de votes, savoir, un vote intelligent et l'autre un vote de surprise, et que ce dernier est supposé être donné le premier.

L'honorable M. WILSON : Quel sera le vote de surprise—celui donné le premier, ou celui pris après vingt-quatre heures de réflexion.

L'honorable M. YOUNG : Tous nos votes sont supposés être intelligents.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur est donc d'avis qu'Adam n'a jamais péché.

L'honorable M. YOUNG : Je ne suis pas familier avec les troubles qu'a eus Adam, et tout ce que j'en sais me vient de l'histoire sainte. Nous n'irons pas, sans doute, jusqu'à prétendre que quelques-uns de nos votes sont donnés sans donner aux questions une attention raisonnable, ou sans qu'un avis suffisant nous soit donné. Nos règles pourvoient à ce que des avis soient donnés de manière que nous ne soyons jamais pris par surprise.

Je m'oppose à ces reconsidérations où on ressasse tout ce qui a été dit sur une question déjà décidée. Dans certains cas, il peut être raisonnable de reconsidérer une question ; mais toutes les fois que ce cas se produit, je suis sûr que la majorité du Sénat sera toujours prête à suspendre le règlement. Je redoute cette liberté de rouvrir un débat, ou de doubler nos discussions. C'est une pratique qui est de nature à porter atteinte au prestige du Sénat et dont chacun pourra se servir s'il le désire.

L'honorable M. SULLIVAN : Pourquoi un membre n'aurait-il pas l'occasion de discuter une question, s'il a quelque chose à dire sur le sujet ? De nouvelles idées ne peuvent-elles pas naître dans le cours de vingt-quatre heures ? Si vous voulez étouffer la libre discussion, vous portez atteinte au principe sur lequel s'appuie l'existence même du Sénat.

L'honorable M. YOUNG : Vous pourrez ainsi renouveler une discussion toutes les vingt-quatre heures.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur de Killarney veut pousser son raisonnement jusqu'aux dernières limites logiques, il devra demander la suppression de la règle qui requière qu'un bill soit soumis à trois délibérations, ou il demandera que l'on s'abstienne de discuter un bill en comité. Quel est l'objet de trois délibérations, ou de trois lectures ? N'est-ce pas de procurer aux membres de la Chambre le temps dont ils ont besoin pour voir ce qu'ils ont à faire, et afin que l'on puisse obtenir l'opinion refléchie de la Chambre sur la mesure soumise à leur examen. Cette règle 32 ne s'applique pas aux bills, parce que les règles existantes pourvoient à une reconsidération.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur prétend que, si mes idées prévalaient, les bills ne seraient plus soumis à une troisième délibération, et, du même jet, il nous dit en outre que la présente règle ne s'applique aucunement aux bills.

L'honorable M. POWER: Cette règle dont nous nous occupons présentement ne s'applique pas aux bills, parce que les règles existantes de la Chambre requièrent que les bills ne soient pas adoptés sans un mûr examen ; mais la présente règle s'appliquera, par exemple, à un rapport de comité, qui pourrait être soumis ici à une Chambre

très peu nombreuse ; ou la décision rendue pourrait entraîner une grande dépense d'argent, ou affecter d'importants intérêts et s'il y avait eu une assistance générale de tous les membres, un résultat entièrement différent aurait pu être obtenu. Nous ne traînons pas trop longtemps, généralement, sur nos travaux. Le grand danger, aujourd'hui, c'est que des mesures d'une opportunité plus que douteuses soient adoptées à la vapeur par le parlement. S'il y a un endroit en Canada ou vous devez essayer d'obtenir une délibération approfondie, c'est bien dans le Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi n'étendez-vous pas cette règle aux bills ?

L'honorable M. POWER : Parce que la chose est inutile.

Les règles 32 et 33, avec la permission de la Chambre, sont suspendues.

A six heures, le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Reprise de la Séance.

La Chambre se reforme en comité général.

L'honorable M. YOUNG : Je suggère que les règles 32, 33, 34, 35, soient suspendues, vu qu'elles s'appliquent toutes au même sujet.

Ces règles sont suspendues.

Règle 37.—Deux ou plusieurs sénateurs se lèvent ensemble pour prendre la parole.

L'honorable M. YOUNG : Dans un cas de cette nature, si l'on proposait qu'un sénateur soit maintenant entendu, cette motion devrait être mise aux voix sans discussion.

L'honorable M. SCOTT : Il serait absurde d'avoir un débat sur ce sujet.

L'honorable M. YOUNG : La chose le serait, peut-être ; mais si la règle que nous avons adoptée le permet, vous ne pourrez, à l'avenir, vous opposer à ce que tout membre veuille exercer ce droit. Si l'on désire que la motion soit adoptée sans débat, il est aisé de le déclarer dans la règle.

L'honorable M. WILSON : Le membre du Sénat aurait, je le présume, le droit d'en appeler de la décision au président. Vous devriez, je crois, conférer au président le pouvoir absolu de décider qui a la parole—l'exercice de ce pouvoir étant, toutefois, sujet à un appel à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La difficulté suivante pourrait se produire : Si deux sénateurs se lèvent ensemble pour prendre la parole et si le président donne sa décision en faveur de l'un d'eux, quiconque proposera que l'autre sénateur soit entendu le premier, devra donner les raisons sur lesquelles il s'appuie et cela constituera un débat.

L'honorable M. POWER : Cette règle est empruntée à la Chambre des communes et elle est appliquée par celle-ci depuis l'union.

L'honorable M. GIBSON : La difficulté, c'est qu'il y ait une différence entre la Chambre des communes et le Sénat. Dans la Chambre des communes, les membres se lèvent et s'adressent au président, tandis que dans le Sénat, nous nous adressons aux membres de la Chambre, et, probablement, notre président, dans ces conditions, ne se trouverait pas en état de décider la question de savoir qui doit prendre le premier la parole.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a beaucoup de force dans les remarques qui viennent d'être faites; mais j'ai siégé pendant douze sessions dans cette Chambre, et je n'ai jamais été témoin d'un conflit de cette nature. Si deux sénateurs se lèvent ensemble pour prendre la parole, ils sont généralement prêts à s'en référer l'un à l'autre. Il est vrai, comme mon honorable ami l'a dit, que, dans les Communes, les membres s'adressent au président, tandis que ici, nous débutons comme suit : " Messieurs les sénateurs ". Ce n'est pas un cas qui ait soulevé déjà quelque difficulté sérieuse, ou qui en soulèvera jamais.

L'honorable M. GIBSON : Le point que je veux faire ressortir est simplement celui soulevé par l'honorable sénateur de Killarney, il y a quelque temps, à savoir qu'il serait, peut-être, difficile au président de donner sa décision dans un cas de cette nature. Cette difficulté disparaîtrait si les membres du Sénat adressaient directement la parole au président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis voir aucune raison requérant la présente règle. J'ai siégé plus de 25 ans

dans les Communes, et, pendant toute cette longue expérience, je n'ai jamais été témoin d'un conflit comme celui prévu par la présente règle.

L'honorable M. WILSON : Cela est possible ; mais nous ne nous adressons pas, ici, au président, et son attention peut n'être pas attirée immédiatement sur le fait qu'un certain membre est debout et désire prendre la parole sur la motion soumise. Si nous nous adressions au président, comme la chose se fait dans les Communes, je crois que l'honorable leader de la gauche a eu parfaitement raison de dire qu'il ne s'élèverait jamais aucune difficulté sur ce point ; mais le président peut ne pas toujours se trouver aux aguets. Si, au contraire, les sénateurs s'adressaient à lui, comme les membres des Communes s'adressent à leur président——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est son devoir de se tenir constamment aux aguets.

L'honorable M. WILSON : Malheureusement, chacun ne remplit pas toujours son devoir.

La règle est adoptée.

Règle 41.—La réplique clot le débat.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que nous accordons par la présente règle un plus grand privilège au proposeur d'une résolution que celui qu'il devrait avoir. Quelque chose peut être dite au cours d'un débat, ou un proposeur peut dire quelque chose dans sa réplique à des remarques faites par d'autres membres, qui mérite une réponse. Ceux qui ne partagent pas son avis, devraient avoir une occasion de lui répondre.

L'honorable M. FERGUSON : Le débat doit être clos à un certain point. Dans la pratique, la présente règle a été l'usage suivi par la Chambre jusqu'à présent.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Est-il prescrit que, lorsque le ministre dirigeant, après avoir donné à chacun le temps de prendre la parole, s'aperçoit qu'il n'y a pas d'autre personne demandant la parole, personne ne prendra la parole après la réponse de ce ministre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : Il doit y avoir une règle d'après laquelle tout débat doit être terminé. C'est virtuellement de la règle du parlement de l'Australie que nous tirons présentement la nôtre. La règle d'Australie dit :

> Dans tous les cas, la replique de celui qui a ouvert le débat clot le débat.

Le comité s'est montré soucieux des droits des autres membres, et il a ajouté la disposition suivante :

> Le devoir du président est de veiller à ce que tout sénateur désirant prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la replique finale.

C'est pratiquement le devoir du président de demander si tout autre membre désire prendre la parole avant que le proposeur réplique. Vous ne pouvez faire rien de plus.

La règle est adoptée.

Règle 43.—Aucun débat sur une simple interpellation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette règle supprime un droit qui a toujours prévalu auparavant en faisant des interpellations.

L'honorable M. SCOTT : Cette règle est enfreinte tous les jours.

L'honorable M. WILSON : Elle ne devrait pas l'être.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle ne peut être enfreinte si elle n'a jamais réellement existé. Ce que je fais remarquer, c'est qu'il n'a pas été seulement d'usage; mais que chacun a obtenu le privilège, en faisant une interpellation, de donner les raisons de cette interpellation, et une réponse peut lui être donnée, pourvu que les raisons données soient restées dans la question ; mais l'auteur de l'interpellation ne doit pas aller au delà. Ce privilège est accordé même dans la Chambre des communes d'Angleterre. Un membre de celle-ci peut interpeller le gouvernement, recevoir une réponse de ce dernier, et il peut discuter le sujet dans la limite de la réponse reçue ; mais il ne doit pas aller plus loin. Ce qui grave particulièrement cette règle dans ma mémoire, c'est le fait que j'assisterai dans la galerie des spectateurs à une couple de séances du soir de la Chambre des communes anglaises, et je discutai le sujet avec sir Henry Lawson, maintenant lord Knuts-

ford. Je lui fis observer—que tout débat sur une interpellation est contraire à la règle donnée par " May "; mais que la chose ne s'est jamais pratiquée en Canada. Ici, le débat est restreint, parce que, dans la Chambre des lords on est beaucoup plus libéral sur ce point que dans la Chambre des communes anglaises.

L'honorable M. FERGUSON : La pratique a été ici de permettre même à d'autres que l'auteur de l'interpellation de prendre la parole. Mais l'usage n'a jamais été de parler longuement dans ces occasions. Sous l'application de la presente règle que fera-t-on relativement à la quasi motion très fréquemment faite dans le passé—et depuis longtemps—c'est-à-dire, lorsqu'un honorable membre appelle l'attention du gouvernement sur un sujet et termine ses remarques par une interpellation ?

L'honorable M. POWER : Ce point est prévu par la règle suivante.

L'honorable M. FERGUSON : La règle qui est maintenant devant nous restreint certainement quelque peu la limite de nos débats. Règle générale, nous ne discutons pas assez ici. Le Sénat se trouverait en meilleure posture devant le pays si ses membres prenaient plus généralement part aux discussions qui ont lieu ici. Si cette règle 43 restreint davantage une discussion qui n'a pas été poussée trop loin, il est possible que nous devrions maintenant examiner ce point et amender la règle.

L'honorable M. YOUNG : La règle 43 restreint ; mais la règle 44 accorde tous les privilèges que nous possédons actuellement. De sorte que, si vous examinez ensemble ces deux règles, vous constatez qu'elles vous accordent toute la latitude que vous possédez maintenant.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) qui a occupé le fauteuil présidentiel pendant quelques années, a fait remarquer l'objection que soulevait une discussion illimitée sur une simple interpellation, et si la Chambre veut bien tourner la page 432 de Bourinot, elle constatera que Bourinot considère, lui-même, que cette pratique, qui s'est implantée dans le Sénat, est très répréhensible, et il est d'avis que la pratique prévue dans la règle 44 doit être suivie.

La règle est adoptée.

Règle 52.—Personnalités et imputations.

L'honorable M. YOUNG : Cette règle existe déjà ; mais nous constatons qu'elle fonctionne mal. Nous nous rappelons encore très-bien ce qui est arrivé il n'y a pas encore longtemps. Si cette règle eût été applicable, elle l'eût été alors. Si nous avions adopté la règle 16 du présent projet de règlement, la question de modifier ou non la présente régle serait de peu d'importance, vu que dans la règle 16, nous proposons de revêtir le président du Sénat du plein pouvoir de maintenir l'ordre ; mais la règle 16 a été laissée en suspens, et je crois qu'il vaudrait mieux que la règle 52 restât, elle aussi, en suspens.

La règle est suspendue avec la permission de la Chambre.

Règle 53.—Expressions répréhensibles prises par écrit.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette règle devrait être, elle aussi, suspendue.

L'honorable M. POWER : Il était sans doute entendu qu'aucune règle pouvant provoquer un débat ne serait prise en considération ; mais, réellement, si des règles qui fonctionnent depuis que le Sénat existe, et qui sont même en vigueur dans tous les autres corps délibérants, doivent être soumises à des exceptions, nous perdons tout simplement notre temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le raisonnement de l'honorable sénateur, si je l'ai bien compris, veut dire que, puisque la présente règle existe depuis des années, nous ne devons pas y toucher. Or, le Sénat a chargé un comité de modifier nos règles et règlements, et, assurément, si un honorable membre de cette Chambre, qui ne fait pas partie de ce comité, désire amender une de ces règles, il devrait avoir le droit de demander qu'elle soit suspendue afin de la discuter plus tard. J'approuve, moi-même, entièrement la rédaction de la présente règle : mais tous les sénateurs ne faisaient pas partie du comité de revision, et, conséquemment, ne peuvent connaître les raisons qui ont engagé ce comité à maintenir cette règle. Si ce sénateur s'y oppose, je ne vois pas pourquoi il serait accusé de vouloir provoquer une discussion sur une

règle pour la discussion ou l'amendement de laquelle nous siégeons ici. Nous sommes tenus de discuter, ou de modifier toutes les règles qui nous paraîtront en avoir besoin.

L'honorable M. POWER : Je n'ai accusé de rien l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. DeBoucherville). Il s'agit présentement de la plus claire de nos règles, et aucune question n'a jamais été soulevée à son sujet. Je suis prêt à rester ici et à discuter le sujet ; mais, suivant moi, l'on ne devrait pas en demander la suspension.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois rien qui s'oppose aux règles 51, 52 ou 53 ; mais l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) m'a dit qu'il s'absentait, et qu'il comprenait qu'aucune règle devant provoquer une discussion, ne devait être prise maintenant en considération. Il est possible que quelques sénateurs, ne pouvant, probablement, se trouver ici, désirent discuter la présente règle en même temps que la règle 16. Je ne crois pas, moi-même, que la présente règle soit discutable, ou doive provoquer un débat ; mais vu les circonstances, il convient, peut-être, de la suspendre.

L'honorable M. GIBSON : Plusieurs autres membres de la Chambre, ainsi que moi-même, n'avons jamais vu ces nouvelles règles avant aujourd'hui. Les membres du comité ont, je crois, consacré beaucoup de temps et de soin à leur préparation ; mais assurément la discussion ne saurait être étouffée sur un sujet de cette nature. Comment—puis-je demander—appliquerons-nous la présente règle ? A qui en appellerons-nous ? Le président n'est aucunement mêlé à la question. Si un sénateur se sert d'expressions répréhensibles, ou anti-parlementaires, il doit être rappelé à l'ordre par le Sénat. Or, quel est le membre du Sénat qui doit s'en charger ? Est-ce que chacun doit crier : " Asseyez-vous ". Est-ce tout le Sénat qui doit instruire la cause? Ou y a-t-il quelqu'un à qui il faut en appeler? J'aimerais que le président du comité expliquât ce point qui me semble être très-obscur.

La règle est suspendue avec la permission de la Chambre.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Règle 54.—Intervention en cas de querelle.

L'honorable M. GIBSON : Cette règle devrait être suspendue parce qu'elle se rattache beaucoup à la précédente.

La règle est suspendue avec la permission de la Chambre.

Règle 55.—Le président adressant la parole au Sénat.

Le PRESIDENT : Je tiens à dire que j'ai contracté un très-mauvais rhume, la semaine dernière, parce qu'un peu de timidité m'a empêché de me couvrir avec mon tricorne. Bien que le président n'ait pas eu l'habitude, jusqu'à présent, de se couvrir la tête pendant qu'il est au fauteuil, je voudrais savoir si la présente règle implique qu'il peut présider avec son chapeau sur la tête ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je doute de l'opportunité d'amender la présente règle. Dans la Chambre des lords il est d'usage que le président, s'il désire adresser la parole à la Chambre, descende du fauteuil et se place sur le parquet, à moins qu'il ne s'agisse d'un point d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je présume que le fauteuil du président dans le Sénat représente le coussin de laine. Le Lord Chancelier ne quitte le coussin de laine quand il adresse la parole à la Chambre.

Le coussin de laine est placé presque au niveau du plancher, et le lord Chancelier n'est pas obligé par suite de descendre un seul degré. Le fauteuil du président du Sénat et les degrés qui y conduisent, représentent le coussin de laine dont il est le substitut sans en être le fac-similé. Or, notre président n'a pas plus de raison de quitter son fauteuil que n'en a le lord Chancelier de quitter le coussin de laine.

L'honorable M. POWER : D'après la pratique, lorsque le président désire adresser la parole sur tout autre sujet qu'une question d'ordre, il quitte le fauteuil. Le président MacPherson quittait toujours le fauteuil pour adresser la parole à la chambre. Telle a été la pratique invariable jusqu'à présent, et c'est aussi la pratique suivie dans le conseil législatif de Québec.

La règle est adoptée.

Règle 58.—Nul sénateur ne peut voter s'il a un intérêt pécuniaire direct dans le vote

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette règle n'est pas nouvelle; mais je voudrais savoir quelle est la signification des mots "intérêt pécuniaire direct". Veulent-ils dire, par exemple, si un sénateur a des actions dans une banque ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il a des actions dans une banque, et si le Sénat adopte un bill concernant cette banque, serait-il privé du droit de vote ?

L'honorable M. FERGUSON : S'il était possible de donner à cette règle une portée plus rigoureuse encore que celle qu'elle possède, j'aimerais que la chose fût faite. A mon avis, la chose est peut-être moins nécessaire pour le Sénat que pour la Chambre des communes ; mais il est notoire qu'aucune session, à bien dire, ne se passe sans que des membres du parlement se fassent les promoteurs de bills dans lesquels ils ont un intérêt pécuniaire ; et il est réellement très difficile de saisir exactement la portée de la présente règle. J'espérais, pendant que cette règle était discutée en comité, qu'elle serait modifiée de manière à la rendre plus rigoureuse. Je regrette que mon honorable ami, le sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) ne soit pas ici, ce soir. J'ai une grande confiance dans son habileté de rédacteur, et je sais qu'il tient à ce que notre règlement soit aussi efficace que possible. Il m'a promis qu'à une phase ultérieure des délibérations en comité, il s'occuperait particulièrement de cette règle ; mais à la dernière séance du comité, il n'était pas présent. De sorte que l'affaire est passée outre et la règle est restée sous son ancienne forme. Nous devrions, je crois, la suspendre.

Règle 62.—Protestation sujette au contrôle du Sénat.

Le PRESIDENT : Je voudrais savoir du président du comité si ce dernier a revisé quelque règle expliquant les différentes manières de voter dans le Sénat. En effet, quelquefois, le vote se fait en se levant, et d'autre fois, il faut que les membres soient appelés avant qu'un vote soit pris. Y a-t-il quelque réglementation nouvelle à cet égard?

L'honorable M. POWER : Non.

Le PRESIDENT DU SENAT : Il me semble que le sujet a été discuté.

Le PRESIDENT DU COMITE : Ce point est réglé par les règles 56 et 57.

La règle est adoptée.

Règle 68.—Restrictions relatives aux bills.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Souvent lorsqu'un bill a été rapporté d'un comité avec un amendement peu important, ou avec un amendement auquel tous les membres adhèrent, la règle a été suspendue et la motion pour adoption mise aux voix ; mais en vertu du second paragraphe de la présente règle, le président du Sénat ne peut permettre aucune procédure de cette nature.

L'honorable M. POWER : La règle est suspendue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, la règle dit : "Le devoir du président du Sénat est de ne mettre aux voix dans aucun cas rien qui soit contraire à la présente règle.

L'honorable M. FERGUSON : Cette disposition est tout à fait inutile. Par inférence elle permet de conclure que le président du Sénat n'a aucun devoir à remplir sous l'application des autres règles.

L'honorable M. POWER : La présente règle est une transcription exacte de la règle suivie dans la Chambre des lords. Elle n'est peut-être pas nécessaire. En fait, toute cette règle pourrait être omise, puisqu'elle est celle de la Chambre des lords. C'est-à-dire que nous pourrions l'appliquer ici, sans qu'elle fût expressément édictée ; mais il est beaucoup plus commode de l'avoir écrite dans nos propres règlements.

L'honorable M. FERGUSON : Elle peut être la règle de la Chambre des lords ; mais je préférerais beaucoup entendre réfuter par l'honorable sénateur l'argument que j'ai énoncé.

L'honorable M. POWER : La règle qui a été appliquée dans la Chambre des lords pendant longtemps est probablement sûre d'être maintenue, et il n'est pas probable qu'elle soit contraire au sens commun.

Le PRESIDENT DU COMITE : C'est ici l'usage suivi lorsque les comités font rapport.

L'honorable M. YOUNG : Il est généralement d'usage lorsqu'un bill a été adopté en comité sans aucun amendement, de le lire la troisième fois sans suspendre les règles.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le même usage peut s'appliquer à tout amendement de peu d'importance.

L'honorable M. POWER : Nous pourrions insérer le mot " essentiel."

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le second paragraphe de cette règle impose-t-il au président l'obligation de refuser de mettre aux voix une motion si les règles sont supendues?

L'honorable M. YOUNG : Nous pourrions retrancher le second paragraphe. Je ne vois aucunement l'occasion requérant l'application de ces deux lignes.

L'honorable M. FERGUSON : Du consentement de la Chambre les règles peuvent être suspendues, et la présente avec les autres.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Mais le président du Sénat pourra dire : " les règles de la Chambre m'empêchent de mettre aux voix une motion de cette nature. Ce n'est pas comme si l'on déclarait qu'aucune motion pour suspendre les règles ne sera mise aux voix par le président du Sénat. Je suggère donc comme moyen de rendre la règle parfaitement claire, d'ajouter les mots " autre qu'une motion pour suspendre la règle."

L'honorable M. FERGUSON : Le meilleur moyen est de retrancher entièrement la conclusion du paragraphe. Bien que la Chambre des lords puisse posséder cette règle, elle n'est pas en harmonie avec notre pratique, et s'il en est ainsi, son application dans sa présente teneur, pourrait soulever des difficultés, et il vaudrait mieux en retrancher le dernier paragraphe.

L'honorable M. GIBSON : Supposé qu'un membre se trouvant pressé par une importante mesure, demande une suspension des règles de la Chambre et que tous les sénateurs soient favorables à cette suspension, sans l'application du paragraphe en question, il sera du devoir du président du Sénat d'appeler notre attention sur le fait que la question ne peut pas être mise aux voix.

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est la règle de la Chambre des lords, et d'après l'usage que nous suivons généralement, c'est une pratique également en vigueur ici; mais en Angleterre on l'applique pour l'expédition des affaires en suspendant les règles. Cette pratique irrégulière pourrait n'être pas continuée ici par l'adoption de la nouvelle forme maintenant soumise. On pourra l'interpréter comme autorisant les motions faites pour la suspension du règlement. Je suis d'avis que si c'est la pratique que nous suivons déjà sans l'insertion de ces mots, nous pourrions laisser de côté le dernier paragraphe de la règle.

L'honorable M. POWER : Nous avons une règle qui déclare que toute règle peut être suspendue du consentement unanime de la Chambre et cette règle comprend la règle 68 ; mais comme d'honorables sénateurs paraissent s'opposer au dernier paragraphe de cette règle, je ne désire pas particulièrement le conserver. Si c'est le désir du comité je propose que le second paragraphe de cette règle soit retranché.

L'amendement est adopté et la règle, telle qu'amendée, agréée.

Règle 69.—Le principe des bills se discute à la deuxième lecture.

L'honorable M. BAKER : C'est simplement l'affirmation d'un fait que tous ceux ayant quelque expérience en matière de législation, connaissent. Pourquoi en fait-on une règle?

L'honorable M. POWER : Pour la raison suivante : c'est pour attirer l'attention de la Chambre sur le fait que ce principe est reconnu par le droit parlementaire ; ou que c'est une bonne chose que de savoir qu'il y a des principes dans ce droit.

La règle est adoptée.

Règle 83.—Comité permanents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas opportun de prescrire que le Sénat soit nombreusement représenté dans les comités mixtes, comme l'est la Chambre des communes ? J'ai remarqué

que dans ces deux comités la proportion des membres de la Chambre des communes l'emporte sur celle des sénateurs en vertu de la présente règle.

L'honorable M. YOUNG : Je suis informé que la Chambre des communes revisera, cette année, son règlement, et nous sommes sensés, je crois, avoir dans ces deux comités une représentation égale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Telle a été la pratique.

L'honorable M. YOUNG : Si nous devons avoir une égale représentation, notre règle fonctionnerait tout aussi bien si nous déclarions : " un nombre de sénateurs égal à celui des membres de la Chambre des communes ". Dans un ou deux importants comités, sur lesquels nous avons un contrôle absolu, particulièrement le comité des chemins de fer, il y a une réduction considérable du nombre des membres. Le comité de sélection ne manque pas de solliciteurs pour les places de membres du comité des chemins de fer, et je ne crois pas qu'il sera agréable à ceux qui ont déjà fait partie de ce comité, de se voir éliminer afin de réduire le nombre des membres de cinquante qu'il est à trente-cinq. Je crois que cette réduction produira une irritation considérable, et je ne sache pas que le comité ainsi réduit sera plus efficace que par le passé. Cette réduction ne peut entrer en vigueur, cette année, vu que nos comités sont formés ; mais l'année prochaine, lorsqu'il s'agira de réduire à trente-cinq le nombre des membres du comité des chemins de fer, je ne crois pas que cette proposition sera très-populaire parmi ceux qui se verront éliminer. La Chambre doit examiner avec soin la question de savoir s'il est sage de faire cette réduction. Vu l'empressement des membres à faire partie de cet important comité, nous avons trouvé dans le passé qu'il était nécessaire d'augmenter de temps à autre le nombre de ses membres, jusqu'à ce que ce nombre eut atteint cinquante, et je ne crois pas que nous ayons, aujourd'hui, de bonnes raisons à donner pour montrer que nous devons réformer notre premier jugement et réduire le nombre à trente-cinq. Les motions qui furent proposées pour élever graduellement le nombre des membres à cinquante furent adoptées unanimement. Or, voyant que la tendance dans le Sénat a toujours été dans la direction d'augmenter le nombre des membres de ce comité, la réduction de ce nombre doit être maintenant très impopulaire. Je crois que nous ferions mieux de maintenir le nombre actuel—cinquante. Mon honorable ami (l'honorable M. Lovitt) me fait remarquer que nous n'avons pas maintenant un plus petit nombre de sénateurs dans cette Chambre ; que ce nombre est plutôt plus grand qu'il ne l'a jamais été, et que nous avons apparemment une Chambre paraissant plus attentive et plus laborieuse que par le passé. Je fais ma présente suggestion non dans le but de contrecarrer le comité ; mais pour me montrer conséquent aux vues exprimées par moi, l'anne dernière. J'ai toujours cru qu'il valait mieux maintenir ce que nous avions considéré auparavant comme un chiffre en rapport avec les divers besoins, et ne pas faire un changement propre à causer de l'irritation et du désappointement.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois avec mon honorable ami qu'il sera difficile de réduire le nombre à trente-cinq. Lorsque ce sujet fut discuté en comité, nous avions tous dans l'esprit ce qui s'est produit. l'hiver dernier, dans le comité des chemins de fer. Si vous nous parlez d'innovations, je vous rappellerai cette importante innovation opérée en posant des sièges et une barre de séparation à travers la salle du comité. Comme résultat, il nous fut ensuite impossible de tenir de bonnes réunions délibérantes comme aux sessions précédentes. Je suis heureux de constater que l'on s'est depuis conformer à ma suggestion en faisant disparaître les sièges et autres arrangements superflus, et qu'une table a été réinstallée.

Nous pourrions ainsi tenir nos réunions selon l'ancienne manière. Avec une chambre spacieuse et d'excellents arrangements pris, nous n'aurons pas à l'avenir de grands embarras à surmonter, même avec la présence de cinquante membres. Il est très rare que plus de trente membres fassent acte de présence, et nous ferions bien, suivant moi, de maintenir à cinquante le nombre des membres. Le comité de sélection se trouvera en présence de bien des difficultés, l'année prochaine, s'il a quinze décapitations à faire.

L'honorable M. GIBSON : J'ai été membre du comité de sélection pendant nombre d'années, et je connais la difficulté avec laquelle ce comité a pu satisfaire les membres relativement aux divers comités où il fallait les placer. Il est vrai que la Chambre des communes a un grand nombre de ses membres sur son comité des chemins de fer qui est composé de 176 membres sur un total de 214 membres des communes. Ces 176 constituent donc les quatre cinquièmes de la représentation totale. Or, l'amendement proposé ici réduira le nombre des membres du comité des chemins de fer du Sénat aux cinq huitièmes du nombre total des sénateurs. La Chambre se rappelle que depuis surtout deux ou trois ans, plusieurs membres importants du Sénat ont tenu à faire partie du comité des chemins de fer. C'est ce désir de faire partie de ce comité qui en a fait augmenter graduellement le nombre des membres, et avant de réduire ce nombre à trente-cinq, la Chambre doit être consultée. Il serait injustifiable de déclarer, ce soir, qu'à l'avenir, trente-cinq sénateurs devront constituer le nombre total des membres du comité des chemins de fer —qui est le plus important des comités de cette Chambre. J'espère que l'honorable sénateur qui a déjà consacré beaucoup de temps et d'attention à la revision de nos règlements, voudra bien adhérer à ma suggestion. La même chose peut se dire du comité des banques et du commerce, qui a été, lui aussi, réduit de presque d'un quart, —c'est-à-dire de trente-deux à vingt-cinq. Nous commettrions une erreur si nous réduisions le nombre des membres de ces deux importants comités.

L'honorable M. POWER : Si l'objet de ces comités était de les constituer selon le plaisir des membres de la Chambre, il y aurait quelque force dans les raisons qui viennent d'être données en faveur d'une plus nombreuse représentation dans le comité des chemins de fer que celle allouée par la règle tel qu'amendée. Mais j'étais sous l'impression que les comités étaient nommés dans le but de faciliter l'expédition des affaires du parlement. Le but visé en renvoyant une mesure à un comité, c'est d'en faire étudier à fond les détails—ce qui ne peut être fait par une nombreuse assemblée. Si vous placez dans un comité cinq huitièmes de la Chambre, c'est pratiquement toute la Chambre qui entreprend l'étude détaillée de la mesure, et ce travail ne peut être fait d'une manière satisfaisante. On a fait allusion à la pratique suivie par la Chambre des communes. C'est une malheureuse allusion, suivant moi, parce que les hommes de loi et autres qui ont eu des affaires à débattre devant les comités des deux Chambres du parlement, ont habituellement fait contraster la manière satisfaisante dont le travail se faisait dans notre comité avec la manière très peu satisfaisante dont le travail était fait par le comité des chemins de fer des Communes. Ce dernier comité ne traite pas d'une manière satisfaisante les détails d'un bill. La grande question qui se pose est celle-ci : Les amis du bill l'emporteront-ils, et feront-ils adopter le bill tel qu'il est, ou ceux qui combattent la mesure l'empêcheront-ils de passer. C'est l'un ou l'autre de ces deux partis, qui l'emporte. Si le parti favorable à la mesure réussit, le bill revient au Sénat, et dans notre comité, les amendements qui auraient dû être faits dans le comité des Communes, sont généralement adoptés. J'en appelle au souvenir de tous ceux qui ont assisté aux séances de notre comité des chemins de fer, l'année dernière, et je leur demande si ce comité ne s'est pas trouvé à peu près dans la même condition que le comité des chemins de fer des Communes ? Si le promoteur d'un bill est un ami d'une majorité des membres du comité, son bill est adopté à peu près dans la forme où il a été présenté ; si non, le bill peut être combattu et être rejeté ; mais si le comité décide que le bill a besoin d'être amendé, et s'il est parfaitement clair qu'il a besoin de l'être, alors il n'est pas amendé en comité, mais il l'est par un sous-comité—ce qui est un moyen détourné d'expédier le travail. Autrefois, lorsque le comité des chemins de fer était composé d'un nombre modéré de membres, ceux-ci s'asseyaient autour de la table et parlaient d'affaires. Ils ne prononçaient pas de discours. Ils discutaient les détails de la mesure et les amendements projetés. Nous devons tenir compte avant tout des intérêts publics, et l'on ne doit pas traiter la question du nombre des membres d'un comité en se plaçant au point de vue mentionné. J'étais sous l'impression que les honorables membres tenaient à faire partie des comités, parce

que, jusqu'à cette année, la présence aux séances de ces comités comptait à leur crédit de la même manière que la présence aux séances de la Chambre, et ceux qui étaient obligés de s'absenter avant la séance de la Chambre dans l'après-midi, étaient en état de le faire s'ils avaient assisté à une séance d'un comité, le matin. Je ne puis comprendre pourquoi d'honorables membres tiennent tant à faire partie du comité res chemins de fer, ou de tout autre comité.

La présente question doit être tenue en suspens et discutée par toute la Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis heureux d'avoir l'occasion de dire quelques mots au sujet des travaux des comités du Sénat. Depuis que je suis l'un des membres de ce corps, si quelque chose a pu me donner satisfaction, c'est bien la manière efficace dont les travaux de ses comités ont été accomplis ; si quelque chose plus que toute autre a contribué à faire sentir au dehors l'influence du Sénat, c'est bien son travail de revision accompli par ses comités. Ce fait est reconnu partout, et en plusieurs occasions, on a fait d'une manière très flatteuse pour le Sénat contraster publiquement et privément la manière dont ce dernier dispose des affaires parlementaires avec celle dont les Communes s'acquittent, elles-mêmes, de leur devoir. Quant à la question de savoir si un comité de trente-cinq membres fera de la meilleure besogne qu'un comité de cinquante, je ne suis pas prêt à le dire. J'accepterai le jugement d'autres sur cette question plutôt que le mien ; mais il serait malheureux de prendre ici des mesures préjudiciables au bon fonctionnement des comités. Les travaux d'un comité doivent avoir le caractère d'une délibération. Ils doivent être exécutés d'après la règle qui dirige les affaires et aussi d'une manière judiciaire. Or, je crois que c'est ainsi que les comités du Sénat s'acquittent toujours de leur devoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je partage entièrement les opinions que vient d'exprimer l'honorable sénateur de Toronto. J'ai entendu exprimer des opinions analogues par les membres les plus modérés de la Chambre des communes. Après avoir assisté à des séances de nos comités, il y a quelques années, ces membres firent des remarques analogues à celles que nous venons d'entendre sur la manière dont le Sénat conduisait ses affaires et sur la différence qu'il y avait entre cette manière et celle des Communes. Si vous êtes plus de cent membres dans un comité, comme la chose existe aux Communes, ce comité devient plutôt une tour de babel qu'un corps délibérant, et ma longue expérience, d'un autre côté, me met en parfait accord avec les raisons données par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. GIBSON : Pour ce qui regarde les remarques de l'honorable sénateur de Halifax, à savoir qu'un grand nombre de membres de la Chambre tiennent à faire partie des comités, parce que leur présence aux séances du matin de ces comités peut être compté à leur crédit comme un jour de séance de la Chambre——

L'honorable M. POWER : Pardon, je n'ai pas voulu faire allusion à l'honorable sénateur.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur ne doit pas être laissé sous de fausses impressions.

L'honorable M. POWER : Je connais les antécédents de l'honorable sénateur.

L'honorable M. GIBSON : Je ne crois pas que l'insinuation qui vient d'être faite sur les motifs de ceux qui assistent aux séances du matin des comités, puisse s'appliquer à ceux qui assistent aux séances du comité des chemins de fer. Ce comité, en effet, s'assemble ordinairement le jeudi, sur l'avis de son président. De sorte que, pour ce qui concerne les membres de ce comité, ils ne sauraient avoir pour motifs d'éluder les séances du Sénat.

Les membres de ce corps ont une idée plus élevée de leurs devoirs, et je leur rends ce témoignage sincère—que l'impartialité règne dans les comités du Sénat à un degré que je n'ai vu nulle part ailleurs. Comme l'honorable sénateur de Toronto l'a dit, ce sont particulièrement les hommes de loi et les hommes d'affaires intéressés à la législation des chemins de fer qui reconnaissent le sens pratique avec lequel les sénateurs traitent les questions de chemins de fer qui leur sont soumises. Ils ne passent pas leur temps à parler pour les galeries. C'est toujours le fond des questions qui est abordé. Je dirai à mon honorable ami,

le sénateur de Halifax, que s'il consent. lui-même, à être l'un des quinze à rester hors du comité des chemins de fer, cet acte d'abnégation de sa part allégera certainement la tâche du comité de sélection ; mais ce sera pour les membres du comité de sélection, l'année prochaine, un devoir très désagréable à remplir que celui de retrancher quinze noms des cinquante qui constituent actuellement le comité des chemins de fer.

En parcourant la liste des noms qui composent ce comité, et que j'ai eu l'honneur de soumettre l'autre jour, je n'aimerais pas à en désigner un seul comme devant en être retranché. Chacun d'eux a rempli consciencieusement son devoir dans le passé, sans s'occuper de la question de savoir si sa présence au comité, le matin, comptait pour une journée parlementaire ou non, et j'espère sincèrement que le nombre des membres de ce comité ne sera pas changé. Ce sujet pourrait être suspendu pour être discuté par toute la Chambre.

L'honorable M. McMULLEN : Il serait très-sage, je crois, de maintenir l'état de choses actuel. J'admire la manière dont le comité des chemins de fer et tous les autres comités de cette Chambre s'acquittent de leurs devoirs. Si vous réduisez le nombre des membres du comité des chemins de fer, vous transporterez dans cette enceinte même des discussions sur des bills de chemins de fer, qui se feraient beaucoup plus avantageusement en comité. Si vous fixez à trente-cinq le nombre des membres de ce comité, il restera beaucoup d'autres membres qui auront des opinions à exprimer quand un bill de chemin de fer sera soumis à l'examen de la Chambre. Règle générale, les bills rapportés du comité des chemins de fer sont adoptés sans amendement, et je n'ai aucun doute que l'expédition de ces bills sera continuée comme par le passé tant que le comité des chemins de fer restera aussi nombreux qu'il l'est actuellement. Autrement, de longs débats qui devraient avoir lieu en comité, seront transférés ici. Le comité des chemins de fer a toujours fait de la bonne besogne que le public a su apprécier. J'approuve entièrement les remarques faites par l'honorable sénateur de Toronto sur ce point. Pour ce qui regarde le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, je n'aimerais pas à dire un seul mot blessant à l'adresse de ce comité. J'en ai été l'un des membres pendant dix-sept ou dix-huit ans, et il s'acquittait alors de ses devoirs d'une manière admirable. Règle générale, si un amendement est fait à un bill de chemin de fer, c'est le comité des chemins de fer qui opère ce changement. Le bill est perfectionné jusqu'à un certain point par ce comité, et quand la mesure revient devant la Chambre, celle-ci n'a plus que le vernis à poser. Nous faisons plus que cela, quelquefois, je l'admets; mais nous n'avons pas à nous occuper ici de bills imparfaitement ébauchés comme le sont ceux qui arrivent au comité des chemins de fer de la Chambre des communes. Ce comité de la Chambre des communes a fait, selon moi, jusqu'à présent passablement son devoir. De longs débats ont eu lieu devant ce comité ; mais j'ai aussi remarqué que, vu le nombre comparativement considérable de ses membres, quand des bills sont rapportés de ce comité, ils sont généralement adoptés par la Chambre avec très-peu de commentaires. J'ose dire que ce fait est en grande partie attribuable au grand nombre des membres dont se compose le comité. Je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson), et je crois avec lui que la question mérite un examen approfondi avant de hasarder une réduction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur juge le travail du comité des chemins de fer de la Chambre des communes d'après ce qu'il était lorsqu'il en était l'un des membres. C'est seulement lors de la dernière session que l'un des principaux membres de ce comité se leva dans la salle du comité et dénonça la réunion comme étant une cohue, une assemblée désordonnée, et ni le président, ni aucun autre membre du comité ne releva cette expression. Ainsi, le comité des chemins de fer des Communes est descendu au niveau d'une combinaison politique, et plusieurs membres de ce comité votent sur les mesures soumises à ce comité, parce qu'ils ont été cabalés par les parties intéressées. Je ne voudrais pas voir inaugurer au Sénat une semblable pratique. J'ai fait partie du comité des chemins de fer des Communes, pendant plusieurs années, tout comme mon honorable ami, et ce comité, dans ces

derniers temps, n'a pas été ce qu'il était autrefois, c'est-à-dire, il y a dix, ou vingt ans. Or, avec un comité peu nombreux, mais bien choisi, pour discuter les questions, vous êtes plus en état d'arriver à des conclusions justes et d'analyser plus parfaitement chacune des dispositions des bills que si le comité est nombreux. Si l'honorable sénateur de Wellington veut consulter la règle 86, il constatera qu'aucun sénateur n'est privé de la liberté d'exprimer ses opinions devant le comité. Tout ce dont il est privé c'est du droit de vote. Je suis fortement en faveur de la réduction du nombre des membres du comité des chemins de fer à trente-cinq. Je n'ai aucun doute que l'année prochaine, une pression sera exercée par ceux qui s'intéressent à la législation des chemins de fer pour se faire nommer membres du comité des chemins de fer ; mais si nous avons l'énergie requise pour leur résister, tout s'arrangera aisément.

L'honorable M. WILSON : Avant que nous ayons disposé de cette règle, je désire faire remarquer que je ne puis me ranger du côté des partisans d'un nombreux comité. Nous savons tous parfaitement qu'un comité peu nombreux fait un meilleur travail qu'un nombreux comité. Quant au comité des chemins de fer des Communes, malgré le grand nombre de ses membres, je ne crois pas qu'il puisse s'acquitter de ses devoirs aussi efficacement qu'il avait coutume de le faire lorsque le nombre de ses membres était moins considérable. J'étais membre de ce comité, il y a huit ou neuf ans, et je sais parfaitement bien ce qu'il faisait alors. Je suis porté à croire—si j'en juge par le chiffre élevé qu'atteint aujourd'hui le nombre de ses membres, qu'il ne fait pas, aujourd'hui sa besogne ; qu'il ne dispose pas, aujourd'hui, des bills qui lui sont soumis, avec autant d'attention qu'autrefois.

Quant à notre propre comité des chemins de fer, j'ai assisté à ses séances et entendu ses discussions ; mais si l'on me dit que c'est un corps délibérant qui procède avec soin, je ne serai pas prêt à corroborer entièrement ce témoignage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je partage l'avis de l'honorable sénateur, et il en est ainsi depuis que le nombre des membres de ce comité a été augmenté.

L'honorable M. WILSON : Je puis mentionner certaines mesures rapportées de ce comité et qui furent subséquemment entièrement changées par la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Tout fut changé excepté le préambule.

L'honorable M. WILSON : La Chambre aurait aimé à retrancher aussi le préambule, vu qu'il était très-mauvais. Nous savons ce qui se fait dans le comité des chemins de fer. Que quelqu'un assiste à l'une de ses séances et observe sa procédure, et je suis convaincu qu'il constatera que ce comité est trop nombreux et que son nombre devrait être réduit pour le rendre plus efficace. L'honorable sénateur de Wellington a dit qu'après leur discussion en comité des chemins de fer, les bills ne provoquent plus d'opposition dans la Chambre. Et pourquoi ? Parce que les membres de ce comité n'ont pas ici la même occasion que l'on a dans la Chambre des communes, c'est-à-dire, de siéger en comité général et d'examiner avec soin tous les articles d'un bill. Désirez-vous que les trois quarts des membres du Sénat fassent partie de ce comité, afin que l'autre quart n'ait pas l'occasion de se rendre compte des mesures renvoyées à ce comité? Un bill renvoyé au comité des chemins de fer est rapporté à la Chambre, et les membres qui ne font pas partie de ce comité n'ont aucune idée de la nature de ce bill, parce que l'occasion de l'étudier ne leur est pas donnée. Pourquoi ne pas renvoyer ces bills à un comité général ici ? Nous ne sommes pas surchargés de travail, et n'aurions-nous pas le temps d'examiner les bills avec autant de soin qu'ils le sont dans la Chambre des communes ?

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur dit-il qu'un bill, après avoir été reçu du comité des chemins de fer, est renvoyé à un comité général de la Chambre des communes ?

L'honorable M. WILSON : Ce que je dis c'est que ces bills ne sont pas renvoyés à un comité général du Sénat, et je prétends qu'ils devraient l'être.

L'honorable M. McMULLEN : Sont-ils renvoyés à un comité général de l'autre Chambre ?

L'honorable M. WILSON : Oui, tous les bills d'intérêt privés sont renvoyés à un comité général.

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami devrait le savoir.

L'honorable M. McMULLEN : Les bills de chemins de fer sont-ils renvoyés au comité général, après avoir été rapportés du comité des chemins de fer ? Ils ne le sont pas.

L'honorable M. WILSON: La chose n'est pas aussi nécessaire dans la Chambre des communes qu'ici. Le comité des chemins de fer du Sénat, s'il est peu nombreux, sera en état d'examiner à fond un bill et de s'en rendre parfaitement compte, et la Chambre sachant qu'il a été examiné par un certain nombre d'hommes choisis, sera convaincue que la mesure lui revient sous une forme convenable. Comme je l'ai dit auparavant, prenez, par exemple, le bill concernant le chemin de fer de la rivière à la Pluie, et qu'avons-nous vu lors de la dernière session ? La manière dont ce bill fut rapporté du comité des chemins de fer est une honte pour le Sénat. Cependant, l'on me dit que les cinquante membres du comité des chemins de fer avaient examiné cette mesure avec soin. Je soutiens qu'aucun soin ne fut apporté dans cet examen ; que la nature du bill ne fut pas parfaitement comprise, bien qu'il s'agit de transférer à une compagnie américaine une force hydraulique du Canada. Le bill ne fut pas rapporté de manière à faire accepter par la Chambre une seule de ses dispositions. Voilà ce qui a été fait, l'année dernière, par ce comité, et, cependant, l'on veut conserver ses cinquante membres afin que la législation des chemins de fer et canaux puisse être traitée à l'avenir comme elle l'a été dans le passé. Je suis donc décidément en faveur d'une réduction du nombre des membres du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill revint du comité dans un état convenable ; mais il fut manipulé et modifié après son retour dans cette Chambre.

L'honorable M. WILSON : Il peut s'être trouvé dans un état convenable ; mais est-ce sous la forme acceptée par les parties intéressées dans le comité des chemins de fer ? Je dis non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le comité s'entendit sur la teneur du bill; mais les parties qui désiraient d'abord son adoption finirent par ne plus l'accepter, parce qu'il fut modifié après son arrivée ici, et mon honorable ami, je crois, vota pour le bill.

La règle est suspendue avec la permission de la Chambre.

Règle 102.—Sièges pour les membres du parlement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Ne pourrions-nous pas adopter une règle pour empêcher la confusion à l'ouverture et à la clôture du parlement ? Des sièges devraient être réservés pour les sénateurs. Je me trouvais à mon siège à l'ouverture du parlement, et l'on me dit que quelques dames de Rideau-Hall avaient besoin de sièges. Naturellement, je donnai le mien ; mais il me semble que des sièges auraient dû être procurés aux dames sans nous obliger d'être privés des nôtres. Le règlement ne devrait-il pas contenir une disposition se rapportant à ce point ?

La règle est adoptée.

L'honorable M. ELLIS : Au nom du comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain à 3 heures.

SENAT.

Séance du lundi, le 26 mars 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAUX SENATEURS.

L'honorable Robert Jaffray, de Toronto, et l'honorable Philippe Roy, d'Edmonton, sont présentés comme nouveaux sénateurs et prennent leur siège.

L'ACTE DE LA PREUVE, BILL AMENDANT.

RAPPORTE DU COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (B) intitulé : Acte modifiant de nouveau l'Acte de la preuve, 1893.

(En comité:)

L'honorable M. SCOTT : La nécessité de ce bill s'expliquera, peut-être, mieux si je lis un mémoire que j'ai reçu du ministère de la Justice et qui est ainsi conçu :

L'objet de ce bill est de mettre notre acte de la preuve en harmonie avec la loi anglaise.

Par le jugement de la cour Suprême rendu dans la cause du Roi vs Gosselin, il a été décidé que la femme étant un témoin compétent en vertu de l'acte de la preuve de 1893, est obligée de témoigner contre son mari, et dans ce cas, le témoignage de la femme a été admis comme preuve contre son mari (un prisonnier subissant son procès dans lequel sa tête était en jeu) relativement à leurs relations sexuelles—ce qui semble contraire aux principes les plus élémentaires de la décence ordinaire.

En outre, il s'ensuit nécessairement du jugement de la cour Suprême que le prisonnier, étant un témoin compétent selon les termes de l'acte de la preuve, est aussi contraignable à témoigner. Or, tel ne peut être l'esprit de l'acte de la preuve. La loi anglaise prescrit que le mari et la femme sont compétents à témoigner dans leur défense seulement, et que le même droit est accordé au prisonnier, sauf, naturellement, dans les cas où, d'après le droit commun, ils peuvent être assignés comme témoins l'un contre l'autre (à raison de blessures faites l'un à l'autre, d'assauts, de défaut de subvenir aux besoins, de bigamie, de vol d'enfant, etc., etc.).

L'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) a appelé, l'autre jour, l'attention sur l'un des articles mentionnés dans l'annexe "C", numéro 279. Je constate que c'est une erreur typographique et que c'est 278 qu'il faut lire. J'ai ici une liste des divers articles ajoutés à l'annexe qui existe maintenant, et qu'il est inutile de lire. Ils se rapportent tous à des infractions contre nature.

Article 1.

L'honorable M. CLORAN : Je demande à l'honorable secrétaire d'Etat des explications sur la disposition relative à la compétence d'une femme à rendre témoignage contre son mari, ou à la compétence d'un mari à témoigner contre sa femme. Cette compétence n'existe d'après cette disposition que pendant le mariage. Je ne crois pas que cette disposition soit d'une portée assez étendue. Je crois que la femme ou le mari ne doivent pas être contraints à dévoiler une communication faite après leur premier engagement en vue du mariage. Ils deviennent unis après ce premier engagement, c'est-à-dire, comme disent les Français, après leurs fiançailles qui, dans plusieurs églises, font partie de la cérémonie du mariage. Bien qu'ils ne soient pas encore virtuellement mari et femme, ils sont considérés comme tels par plusieurs églises chrétiennes. Pour les fins légales ou religieuses, ils ne sont pas encore entièrement unis ; mais sous d'autres rapports, ils sont considérés comme tels, et je crois que toute communication entre eux dans ces circonstances ne doit pas être considérée comme une matière pouvant être révélée aux tribunaux. Je signale ce point simplement comme une matière pouvant affecter le témoignage. Je sais que cette restriction n'est pas invariablement observée, mais dans le cas d'un homme et d'une femme qui se croient tenus par des scrupules religieux, ou d'autres scrupules, de se considérer comme unis, le présent article devrait s'appliquer également à eux.

Une VOIX : Adoptée.

L'honorable M. CLORAN : Non, l'article n'est pas adopté. S'il faut proposer un amendement je suis disposé à le faire.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne prétend pas, assurément, que nous devions faire une législation spéciale pour protéger des fiançailles comme celles auxquelles il fait allusion, législation qui servirait de base à une multitude d'actions pour violation de promesses de mariages ?

L'honorable M. CLORAN : J'appuie les observations que j'ai faites sur le fait que plusieurs personnes dans le monde chrétien se considèrent liées les unes aux autres même avant qu'elles soient unies par le lien du mariage. L'honorable secrétaire d'Etat ne doit pas traiter légèrement ce sujet. Ce privilège des fiançailles est accordé à ceux qui sont appelés à s'unir par le lien du mariage. Si deux personnes—mari et femme—se considèrent comme unies pendant leur mariage, pourquoi ceux qui veulent se considérer comme unis avant leur mariage ne seraient-ils pas autorisés légalement à le faire ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Victoria ne saisit pas bien l'effet de l'article maintenant soumis au comité. Cet article dit entre autres choses :

4. Toute personne accusée d'une infraction, ainsi que, sauf les exceptions énoncées ci-dessous, le mari et la femme, selon le cas, de la personne accusée, sera compétente à rendre témoignage pour la défense, que la personne ainsi accusée le soit ou conjointement avec quelque autre personne.

L'honorable sénateur veut-il qu'il soit prescrit que, si un jeune homme et une jeune femme sont engagés par promesse de mariage, ni l'un ni l'autre ne soit compétent ou compétente à témoigner l'un contre l'autre, ou pour l'autre ?

L'honorable M. CLORAN : Pas du tout.

L'honorable M. POWER : Eh bien, tel est l'effet de l'article.

L'honorable M. CLORAN : Après la publication des bans dans l'église, pourquoi ne pas leur accorder les mêmes privilèges que leur procurera le présent bill après que leur mariage aura été célébré ?

L'honorable M. POWER : Le point, c'est que maintenant les parties en question sont considérées comme témoins compétents pour la défense seulement. Je ne puis voir aucune objection à la présente disposition.

L'honorable M. CLORAN : Mais avant leur mariage ils seront compétents à témoigner l'un contre l'autre. Telle est la différence. Tout ce que je demande, c'est que ce lien du mariage envers lequel on paraît avoir si peu d'égard dans cette honorable Chambre, pendant le mariage, soit respesté avant le mariage.

Une VOIX : Question.

L'honorable M. CLORAN : Cette Chambre, en effet, respecte le lien du mariage tout comme le font les cours de justice des Etats-Unis. Je dis donc que, si le lien du mariage doit être respecté après ou pendant le mariage, pourquoi ne le serait-il pas également avant le mariage, disons après que les bans ont été publiés ?

Le PRESIDENT DU COMITE : Le premier article sera-t-il adopté ?

L'honorable M. CLORAN : Non, il ne sera pas adopté jusqu'à ce qu'il ait été discuté.

Le PRESIDENT DU COMITE : Adopté sur division.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire : " Adopté sur division ".

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill est conforme aux vues de l'honorable sénateur. Sous l'application de la loi actuelle le mari ou la femme sont témoins compétents, et la cour a décidé que, étant compétents, ils peuvent être contraints à témoigner. Or, nous modifions présentement cette disposition, et rédigeons la loi comme elle l'était avant d'avoir été amendée la dernière fois par le parlement. Le seul changement que nous faisons est le remplacement du mot " contraints " par le mot " compétents ".

L'honorable M. CLORAN : Je comprends parfaitement ce que dit l'honorable secrétaire d'Etat. Voici, par exemple, deux personnes engagées par promesse de mariage devant l'église, leurs consciences et le pays. Elles sont virtuellement mariées du moment que les bans sont publiés et le mariage a lieu deux ou trois semaines après. Je ne veux pas prendre un vote sur ce sujet ; mais je veux exprimer mon opinion sur la sainteté du lien du mariage et les obligations qui en découlent.

L'honorable M. ROSS (C.-A.) : Je crois que le lien sacré du mariage est très respecté dans cette Chambre. Il n'y a aucun doute sur ce point ; mais il y a des cas où les engagements sont rompus, même après la publication des bancs. Or, que ferez-vous dans un cas de cette nature ? Il y a eu des cas où tous les préparatifs du mariage étaient faits, où le membre du clergé était rendu dans l'église pour célébrer la cérémonie. Cependant, au dernier moment, la fiancée ne s'est pas présentée. Que ferez-vous, je le répète, dans un cas de cette nature ?

L'article est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne comprends pas le paragraphe 4 de cet article. Il se lit comme suit :

4. Rien dans le présent acte n'affectera le cas où la femme ou le mari de la personne accusée d'une infraction peut, en vertu du droit commun, être appelée à témoigner sans le consentement de cette personne.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis citer à mon honorable ami les cas auxquels il est fait ici allusion et qui tombent sous l'application du droit commun. Le bill a été préparé par le ministre de la Justice, et les autorités ont été consultées avec un grand soin.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas une raison pour laquelle nous devons adopter un bill que nous ne comprenons pas. Si l'argument de l'honorable ministre veut dire quelque chose, c'est qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le présent bill à notre examen, et que nous devons laisser toute cette législation sous la responsabilité du ministre de la Justice.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne changeons pas la loi existante quant au fond. Nous modifions simplement l'article qui était interprété comme pouvant contraindre le mari ou la femme à rendre témoignage l'un contre l'autre.

L'honorable M. LANDRY : C'est très-bien ; mais que dites-vous du paragraphe 4 ?

L'honorable M. SCOTT : Il est purement négatif et nous n'empiétons aucunement sur le droit commun dans quelque cas que ce soit.

L'honorable M. BEIQUE : Le bill peut être rapporté maintenant avec l'entente que cette disposition sera expliquée avant la troisième lecture.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière), au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

LES REGLES DU SENAT.

REPRISE EN CONSIDERATION EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour la reprise en considération du

Troisième rapport du comité spécial nommé, durant la dernière session, pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.

(En comité.)

Règle 114.—Publication des avis.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde la présente règle, d'honorables sénateurs qui ont eu à procéder d'après ces avis, paraissent croire que certains changements doivent être faits, et ces honorables membres voudront bien, sans doute, nous donner présentement leur avis sur ce sujet.

L'honorable M. YOUNG : Le premier paragraphe de cette règle prescrit que, lorsque la demande a pour objet l'obtention d'un acte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, l'avis doit être donné dans la principale cité ou ville, ou le principal village de chaque comté par où passera le chemin de fer, ou le canal dont la construction est projetée. On suggère de rendre obligatoire la publication de l'avis dans un journal publié alors dans la capitale de chaque province. Dans le 2e paragraphe il est proposé de suggérer au comité général que, dans chaque cas où une demande a pour objet l'obtention d'une charte pour une compagnie de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone, un avis soit donné à chaque municipalité où cette compagnie se propose d'opérer. De cette manière l'entreprise sera mieux annoncée aux parties intéressées qu'elle ne l'est par le mode actuel ; cette procédure préliminaire sera moins embarrassante, moins dispendieuse et plus expéditive que celle faites conformément aux anciennes règles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Proposez-vous d'omettre la publication de l'avis dans chaque comté ?

L'honorable M. YOUNG : Non dans chaque comté ; mais il est proposé que l'avis soit envoyé dans chaque municipalité trois semaines, au moins, avant que la demande soit soumise au comité des ordres permanents—ce qui procurera aux municipalités le temps requis de prendre les mesures qu'elles jugeront à propos dans les circonstances. A présent, l'avis est supposé être envoyé aux municipalités ; mais l'on veut qu'il soit parfaitement compris que toutes les municipalités intéressées ne recevront pas seulement un avis ; mais qu'elles aient aussi tout le temps dont elles auront besoin pour adopter les mesures qu'elles jugeront à propos. Telle est la proposition : D'un côté, l'avis est envoyé ; de l'autre, un délai suffisant est donné pour agir conformément aux circonstances. Tel est le sens des amendements.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a-t-il rédigé, lui-même, ces suggestions ?

L'honorable M. YOUNG : Le président du comité les a par écrit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je doute beaucoup que ce soit un mode aussi efficace que celui qui existe déjà de donner avis aux municipalités. L'avis, il est vrai, pourrait être envoyé à la municipalité ; mais le conseil municipal pourrait laisser écouler une semaine ou deux avant de s'assembler, et les habitants de cette municipalité, les plus directement intéressés, n'en auraient pas eu connaissance à temps. Si l'avis suggéré par l'honorable sénateur doit être donné en sus de la publication, il pourra être utile ; mais quiconque connait le fonctionnement des municilités comprendra que le greffier pourrait négliger de donner avis au préfet. Puis, après avoir reçu avis, le préfet devra convoquer les conseils pour examiner la question. Après la réunion des conseils municipaux, il y aurait probablement appel direct au peuple pour savoir s'il approuve ou non le projet soumis. Tout cela exigera trop de temps. Tandis que si la publication est faite dans l'un des principaux journaux publiés dans le comté par où passera le chemin de fer, ce journal sera lu par les neuf dixièmes des habitants, et tous ceux qui le désireront pourront faire connaître leurs objections. Il serait, sans doute, avantageux d'envoyer aussi l'avis à la municipalité ; mais il ne faudrait pas se contenter de cet avis.

L'honorable M. YOUNG : D'abord, en lisant la règle telle que rédigée, cette question se pose : quel est le principal village, ou la principale ville dans le comté ? Aucun doute ne pourrait exister relativement aux cités ; mais il y en aurait certainement dans les cas de villages. La chose est arrivée, l'année dernière. Dans quelques-uns de ces comtés des journaux peuvent naître peu de temps avant que l'avis soit donné. Les pétitionnaires pour l'obtention de chartes, bien qu'agissant de bonne foi—ne sachant pas que ces petits journaux sont publiés—manqueraient d'envoyer leur avis à ces journaux. Mais d'après nos règles, les pétitionnaires seront tenus de remédier à leur omission et d'adresser leur avis à ces journaux—comme la chose est déjà arrivée—c'est-à-dire, à des journaux dont la circulation est insignifiante. Or, ce mode d'avis n'est bon qu'à causer des retards dans la procédure devant la Chambre.

Il est difficile de déterminer quel est le principal village dans un district, et il est également difficile au comité des ordres permanents de savoir où les journaux sont publiés au moment où il examine la pétition, afin de s'assurer si les avis ont été publiés dans tous les journaux comme la règle le requiert. Si les municipalités reçoivent avis dans un délai suffisant pour leur permettre de prendre des mesures pour se protéger—et je crois qu'un délai de trois semaines avant la prise en considération de la pétition serait suffisant—alors, si l'entreprise projetée était de nature à porter atteinte aux droits municipaux, ou contraire aux ambitions municipales, les municipalités pourraient enregistrer leur protêt avant la prise en considération de la pétition, ou au moins avant que le bill eût subi ses diverses épreuves. Le délai que je suggère a donc pour objet—comme l'a dit l'honorable leader de la gauche—de rendre l'avis efficace; de permettre que l'avis parvienne à la connaissance de tous les intéressés, afin que ceux-ci, au besoin, puissent soumettre à temps leur cause au parlement, et faire rejeter ou amender, selon le cas, la législation projetée, si leurs intérêts sont lésés. Toute suggestion de nature à rendre dans ces cas la procédure plus efficace, sera accueillie, j'en suis sûr, avec cordialité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objet de l'honorable sénateur ne serait-il pas réalisé en retranchant les mots "principaux villages". Je comprends la difficulté qui se présenterait dans un comté où il y a un grand nombre de villages ; mais si les avis étaient donnés dans la cité, ou les villes de chaque comté, la chose serait suffisante.

L'honorable M. YOUNG : Il y a un autre point. Dans les nouvelles provinces de l'ouest, il n'y a aucun comté. Comment les conditions de la règle pourront-elles être remplies dans ces provinces ?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur, d'après ce que je comprends, trouve que les avis devant être publiés en conformité de la règle, sont trop embarrassants, et je partage son avis sur ce point. J'ai acquis, moi-même, de l'expérience sur

cette matière—ayant eu des avis à publier pour un chemin de fer d'environ 200 milles de longueur. Ces avis, pour se conformer à la règle, ont dû être publiés dans chaque comté, dans chaque village et municipalité, et ils ont dû, en outre, être insérés dans plus d'une demi-douzaine de petits journaux. Ces obligations sont très dispendieuses et nous n'obtenons pas, en les remplissant, un résultat adéquat. Il me semble qu'il serait suffisant de publier l'avis dans la "Gazette du Canada" et dans un journal publié dans la principale cité, ou ville, ou le principal village du territoire où le chemin projeté devra être construit, et aussi d'envoyer l'avis au secrétaire provincial et au secrétaire de chaque municipalité. Mais je suggère que cet envoi soit fait quatre ou cinq semaines d'avance. Les avis doivent se publier dans les journaux pendant cinq semaines consécutives, et ils pourraient être adressés cinq semaines d'avance au secrétaire provincial et à la municipalité. Assurément, tous ceux qui auraient des intérêts opposés seraient alors avertis à temps et ils pourraient aviser aux moyens de protéger leurs intérêts ; mais si la Chambre est d'avis de modifier la règle, je suggérerai que la présente règle soit suspendue pour le présent, afin de nous permettre de s'entendre avec le comité de revision de l'autre Chambre. La présente règle a été rédigée après avoir consulté l'autre Chambre, il y a deux ou trois ans. Je faisais alors partie du comité de revision nommé par le Sénat, et il importe que la règle, quelle qu'elle soit, soit la même pour les deux Chambres. Le comité de revision nommé par l'autre Chambre doit, je crois, se réunir demain, et il sera aisé d'obtenir l'opinion de ce comité sur ce que nous nous proposons, nous-mêmes, de faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La publication d'un avis de cette nature dans la "Gazette du Canada" n'est d'aucune utilité publique à moins que les journaux locaux ne le reproduisent.

L'honorable M. YOUNG : Si ce n'est pour l'enregistrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un simple enregistrement. Le but serait atteint si nous retranchions le mot "principale". Ce mot retranché, si l'avis est publié dans l'une ou l'autre des diverses places mentionnées, la règle se trouve observée.

L'honorable M. BEIQUE : D'après ce que je comprends, l'honorable sénateur veut retrancher les mots "dans chaque"—dans la principale cité, ville, ou le principal village dans chaque comté—et que l'avis soit publié seulement dans quelque grand centre. Pour ce qui regarde l'avis publié dans la "Gazette du Canada", cet avis ainsi publié est non seulement utile comme document officiel permanemment enregistré, mais il devient encore la matière d'une nouvelle locale de chaque province reproduite comme telle par les principaux journaux de chaque province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'en est pas ainsi, si la "Gazette du Canada" n'est pas adressée à tous les journaux de comté.

L'honorable M. YOUNG : La "Gazette du Canada" est adressée à tous les journaux, je crois, et, comme mon honorable ami vient de le dire, ces journaux reproduisent souvent ces avis pour faire connaître à leurs lecteurs la nouvelle que telle ou telle entreprise est projetée ; mais généralement, ces journaux ne publient pas tous les renseignements relatifs aux privilèges et pouvoirs demandés par les requérants.

Mais quant à l'uniformité des règles des deux Chambres sur cette matière, l'avantage de cette uniformité ne saurait être trop hautement apprécié. Il est arrivé dans le passé que les requérants en obtention de chartes s'étaient conformés aux règles de la Chambre des communes, et, arrivés devant le Sénat, ils se sont trouvés hors de cour parce qu'ils n'avaient pas rempli les conditions plus rigoureuses de ce corps. Il devrait donc y avoir uniformité, si l'on peut y arriver, et la présente discussion aura l'effet de donner à ceux qui rencontreront le comité de revision de l'autre Chambre une idée de ce que le Sénat considère comme étant un avis convenable à donner dans les cas de demandes de chartes privées. J'ai suggéré que, relativement à toutes les demandes de chartes de chemins de fer—que ce soient des entreprises déclarées être à l'avantage général du Canada, ou non, ces avis soient envoyés aux municipalités. En vertu de la

présente règle, cette condition n'est imposée qu'à ceux qui demandent que leur entreprise soit déclarée être à l'avantage général du Canada, et je suggère qu'il est à propos que notre règle soit générale sous ce rapport ; que même toute demande faite en obtention d'une charte d'intérêt privé avant que la pétition soit prise en considération—soit précédée d'un avis envoyé à la municipalité intéressée, comme la chose est faite pour la demande d'une charte déclarée être à l'avantage général du Canada. Par ce moyen les entreprises seraient mieux annoncées dans les municipalités qu'elles ne le sont à présent, et je suis sûr que la Chambre partagera mon avis. En vue d'une conférence avec le comité de revision de l'autre Chambre, le Sénat devrait suggérer la forme définitive à donner à la règle, afin que cette suggestion serve de base à la discussion qui se fera avec le comité de revision l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous comprendre que le président du comité spécial rencontrera les membres de l'autre comité ? Qui sera chargé de l'initiative ? Si elle est laissée à tous, le travail ne sera pas fait.

L'honorable M. YOUNG : Une simple réunion officieuse devrait être tenue, et ensuite la Chambre pourrait donner sa décision.

L'honorable M. POWER : Avant de tenir une conférence avec le comité de révision de la Chambre des communes, il est nécessaire que les sénateurs qui représenteront le Sénat à cette conférence connaissent l'opinion de ce dernier sur ce sujet. Ne faisant pas partie du comité des ordres permanents, je ne comprends par très-bien, peut-être, la difficulté que soulève cette question d'avis, mais je crois qu'elle se réduit à ceci : A présent, si une compagnie demande une charte pour la construction d'un chemin de fer—disons de Montréal au Sault Sainte-Marie, elle est obligée de chercher dans toutes les municipalités situées entre ces deux points s'il est publié dans chacune d'elles quelques journaux, ou non. Après avoir fait cette recherche, elle est obligée d'insérer l'avis dans un journal publié dans chacune de ces municipalités, s'il en existe un, et quand tout cela a été fait, et après avoir fait beaucoup de déboursés pour le faire, le même travail doit être fait de nouveau, du moins dans une très grande mesure, pour remplir les conditions imposées par notre comité. Il n'est pas désirable de placer des difficultés de cette nature dans le chemin de ceux qui ont à présenter au Sénat des pétitions comme celles dont il s'agit. J'ai fait une espèce de brouillon de ce que nous pourrions soumettre à la conférence. Il est en substance conforme à la suggestion faite par l'honorable sénateur de Killarney. Il faut, d'abord, que l'avis soit publié dans la " Gazette du Canada ", puis dans un journal publié dans la capitale de la province (règle générale, les journaux publiés dans les capitales des diverses provinces, circulent respectivement dans toutes ces provinces).

L'honorable M. CLORAN : Très peu dans certains endroits

L'honorable M. POWER : Puis il est proposé qu'une lettre enregistrée soit envoyée au secrtéaire de la province—ce qui est, peut-être, l'avis le plus important, vu que le secrétaire provincial est responsable du bien-être de sa province et son devoir est de veiller à ce que rien ne soit fait qui puisse porter atteinte—de quelque manière que ce soit—aux droits de la province, ou des municipalités qui la composent. En outre, un avis est envoyé au greffier de chaque municipalité. Je crois que c'est là réellement un mode plus efficace de donner avis que celui qui est établi par la présente règle. Je crois qu'il est moins embarrassant et moins dispendieux. Un avis de quatre ou cinq semaines pourrait être donné.

L'honorable M. CLORAN : Ce mode d'avis serait plus efficace que l'annonce d'un journal.

L'honorable M. POWER: Je suggère donc de mettre un point dans le paragraphe cinq sous le titre " A " de la règle 114, après la première mention du mot " avis ", et de continuer ensuite comme suit :

Dans ce cas, et dans celui de toute compagnie de chemin de fer, de canal, de télégraphe ou de téléphone, les requérants feront envoyer par lettre enregistrée une copie de cet avis au secrétaire de chaque municipalité spécialement interessée dans la construction ou l'exploitation de ces travaux, ou dans laquelle seront construits telle ligne de chemin de fer, tel canal, telle ligne télégraphique ou téléphonique, et aussi

au secrétaire de la province dans laquelle ces travaux sont ou seront situés, ou dans ou à travers laquelle telle ligne de chemin de fer, tel canal, telle ligne télégraphique ou téléphonique doivent être construits, et la preuve de l'accomplissement de cette prescription par les requérants devra s'établir par une déclaration statutaire.

Un changement semblable sera fait dans le premier paragraphe " B ", et à la fin de la présente règle, il y aura une addition ainsi conçue :

Tout avis, ou toute lettre enregistrée, sera mis à la poste à temps pour être reçu par le secrétaire ou le greffier de la municipalité, selon le cas, pas moins de cinq semaines avant la prise en considération de la pétition par le comité des ordres permanents, et la preuve du service de cet avis devra s'établir par une déclaration statutare.

Si ces quelques changements sont conformes aux vues de la Chambre, nous pourrons essayer de nous entendre avec le comité de revision de l'autre Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Je suggérerai que le mot " et " soit substitué au mot "ou", afin que le paragraphe prescrive que le secrétaire de la province " et le greffier de chaque municipalité ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggérerai que les paragraphes que l'on a proposé d'amender soient remis, et que le président du comité de revision, les sénateurs de Killarney et de DeSalaberry, et tout autre désirant assister à la séance du comité de revision de la Chambre des communes, s'entendent ensemble d'avance afin d'éviter toute divergence d'opinion entre eux pendant la conférence.

L'honorable M. POWER : Il n'y a aucune divergence d'opinion sur ce point. J'ai désiré simplement m'assurer si, dans le cas où le comité de l'autre Chambre consentira à ce que la présente règle soit modifiée, le Sénat adhérera aux conclusions de la conférence.

La règle 114 est remise.

Règle 115—Cartes déposées devant le comité des ordres permanents.

L'honorable M. YOUNG : Cette règle est passablement vague quant à son application à l'ouest, où, comme je l'ai déjà dit, il n'y a pas de comtés.

L'honorable M. LANDRY : Le mot " district " ne serait-il pas approprié ?

L'honorable M. YOUNG : Ce mot s'appliquerait aux territoires non organisés. Nous avons les cantons (townships) dont chacun a une superficie de six milles carrés ; mais chacun de ces cantons ne constitue pas une municipalité. Les mots " division électorale " pourraient convenir.

L'honorable M. CLORAN : La " division électorale " serait-elle fédérale ou provinciale ? Du moment que vous vous servirez de ce terme, vous permettez aux cours de justice de décider si la division est provinciale ou fédérale. Comme je l'ai souvent dit, nous devrions faire des lois parfaitement claires, et ne pas fournir aux tribunaux l'occasion de les interpréter à leur manière. Si cette division doit être un district électoral fédéral, pourquoi ne pas le dire ?

L'honorable M. YOUNG : Un autre point que je désire mentionner est le vague qui se trouve dans certaines pétitions présentées à la Chambre. Par exemple, les pétitions sont présentées pour l'obtention d'une charte à l'effet de construire un chemin de fer à partir d'Ottawa jusqu'au fleuve Saint-Laurent. Comment le comité des ordres permanents, dans un cas de cette nature, peut-il déclarer que les municipalités ont été convenablement notifiées ? L'année dernière, une pétition fut présentée pour obtenir l'autorisation de construire un chemin de fer à partir d'Ottawa jusqu'à la Baie Georgienne, et le comité trouva qu'il lui était difficile de déterminer la direction particulière que le chemin devait suivre. Je demande que l'emplacement des routes soit mieux défini dans les pétitions.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suggérerai que le mot " canton " (township) soit employé. Il ne peut y avoir deux opinions sur ce qui constitue un " township ". Ce terme est défini par l'acte des terres fédérales, et, bien que le mot soit ordinairement employé pour représenter une certaine portion de territoire, il ne saurait être confondu, vu l'acte des terres fédérales. Si chaque township est indiqué sur la carte, le comité se trouvera en possession de renseignements des plus précis. Il pourrait être prescrit que dans toute la région de l'ouest—disons dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan—le terme " township "

sera employé, et aucune confusion ne saurait en résulter.

L'honorable M. BOSTOCK : Pour ce qui regarde la province de la Colombie-Anglaise, je dois dire qu'il y a là une grande étendue de territoire qui ne se divise, ni en municipalités, ni en comtés, ni en townships, vu la manière dont les arpentages exécutés par le gouvernement provincial sont exécutés. Ces arpentages sont concentrés sur divers points de la manière la plus hétérogène, ou sans aucune symétrie, et il est extrêmement difficile de décrire les terres. J'aimerais que la réglementation faite ici fut adaptée à l'état de choses qui existe dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. FERGUSON : La présente règle pourvoit à la production d'une carte, ou d'un plan devant le comité des ordres permanents ; mais nous n'avons aucune règle—que je sache—qui oblige la production d'une carte ou d'un plan devant le comité des chemins de fer et c'est dans ce comité que cette carte ou ce plan est le plus requis. Si une règle de cette nature existe, je ne puis la trouver. Le comité des chemins de fer en a encore plus besoin que le comité des ordres permanents. Dans le comité des chemins de fer, cette question de carte ou de plan a toujours soulevée quelques difficultés. Plus que cela : même quand une carte quelconque s'est trouvée à la disposition des membres, il n'y avait pas même d'endroit dans la salle du comité pour la pendre. Le comité pourrait, le même jour, se trouver saisi d'une demi-douzaine de projets de chemins de fer, et les murs de sa chambre seraient couverts par une seule carte. Il ne lui resterait pas d'espace pour pendre les autres cartes se rapportant aux autres projets de chemins de fer reçus le même jour. Il y a deux points auxquels je désire appeler l'attention. Je crois que la présente règle devrait être amendée de manière à pourvoir à ce que la carte, ou le plan, soit fournie au comité des chemins de fer du Sénat, ainsi qu'elle l'est au comité des chemins de fer de l'autre Chambre, et à ce qu'elle pourvoit en outre à ce que cette carte, ou ce plan, soit pendue aux murs de la salle. L'autre jour, pendant que je visitais l'observatoire, je vis dans l'une des chambres de ce département un certain appareil au moyen duquel on pouvait exposer une demi-douzaine et plus de cartes, et ces cartes pouvaient être descendues et montées à volonté en tirant sur une corde. On pourrait dans la chambre du comité des chemins de fer recourir à un expédient de cette nature, et une carte pourrait être ainsi exposée pour chacun des bills de chemins de fer le jour où ils sont pris en considération. Un messager pourrait tirer la corde et faire descendre la carte demandée à un moment d'avis. L'appareil ne m'a pas semblé dispendieux, et bien qu'un moyen plus simple pourrait suffire au comité des ordres permanents, l'expédient dont je viens de parler est justement ce qui conviendrait au comité des chemins de fer. Tous ceux qui ont pris part aux délibérations du comité des chemins de fer savent que cette question de carte nous a toujours causé des embarras. Quelques-uns des pétitionnaires n'ont produit aucune carte, et ceux qui en ont produit, n'avaient pas les moyens de les exposer et de les expliquer d'une manière à les rendre utiles au comité. Mon honorable ami, le sénateur de Brandon, est le président du comité de l'économie interne, et c'est une question qu'il pourrait soumettre à ses collègues de ce comité. Je demande, en outre, que la présente règle prescrive que tous les promoteurs de chemins de fer soient tenus de fournir les plans et cartes requis. Nous avons parlé de ce sujet en comité, et quelquefois, nous avons refusé d'examiner des bills sans avoir une carte devant nous ; mais il paraît qu'aucune règle ne les obligeait de le faire. Du reste, une règle à cette fin eût-elle existé, nous n'avions pas le local requis pour pouvoir pendre une carte.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : L'honorable sénateur n'a pas remarqué que nous avons déjà dans la chambre du comité l'un des appareils dont il nous a parlé pour exposer les cartes en les faisant monter et descendre à volonté par un messager. Cet appareil couvre tout un côté de la chambre du comité.

L'honorable M. FERGUSON : Cet appareil est-il installé là depuis la dernière session ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Non. Il s'est trouvé là durant toute

la dernière session, et tous les plans de chemins de fer peuvent être exposés sur cet appareil. Avant d'en finir avec la règle 115, je dirai que cette règle devrait prescrire que la carte, ou le plan, indique aussi les principales rivières et les lignes de chemins de fer, afin de nous montrer si les chemins de fer existants sont parallèles au nouveau chemin pour lequel on nous demande une charte. Voilà pour le comité des chemins de fer. Je crois que le même plan pourrait servir au comité des ordres permanents et au comité des chemins de fer. Je remarque que ces lignes de chemins de fer existantes sont souvent omises sur les plans soumis au comité. Si la règle exigeait la production d'un plan exact, indiquant les principales cités, les grandes rivières et les lacs, la topographie générale de la contrée traversée par le chemin de fer, ainsi que les lignes de chemins de fer existantes, la chose serait plus satisfaisante.

L'honorable M. FERGUSON : Le comité des ordres permanents se contenterait d'un plan beaucoup plus simple que celui exigé par le comité des chemins de fer ; mais il ne serait pas raisonnable d'obliger les pétitionnaires de produire deux copies dispendieuses de leur plan, si une simple copie était suffisante. Nous devons voir, cependant, à ce que le plan requis réponde aux besoins du comité des chemins de fer, et s'il y répond, il devrait être également suffisant pour le comité des ordres permanents.

La règle est remise.

Règle 123.—Les bills peuvent être renvoyés à l'examen de la cour Suprême.

L'honorable M. LOUGHEED : Si ma mémoire est fidèle, le Sénat n'est pas autorisé à faire un renvoi de cette nature à la cour Suprême.

L'honorable M. FERGUSON : Cette règle n'a pas été appliquée dans le passé. On a essayé dans une certaine occasion d'obtenir une décision de la cour Suprême et cette cour a refusé de recevoir ce renvoi. Je crains qu'une simple règle ne puisse conférer le pouvoir d'obliger la cour Suprême d'examiner une de nos mesures et de faire rapport de son examen. Il faut dans un cas de cette nature le concours des deux Chambres du parlement.

L'honorable M. SCOTT : Je me souviens d'un cas de cette nature, où nous avons soumis une question à l'examen de la cour Suprême ; mais je ne puis le citer de mémoire.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai devant moi une couple de cas. On les trouve dans Bourinot, page 725. Il s'agissait, dans le premier cas, de la constitution en corporation des frères des écoles chrétiennes du Canada. Quatre des juges exprimèrent l'opinion que la mesure tombait sous la juridiction provinciale, et ils refusèrent de donner une décision. L'autre cas se rapportait à l'acte des compagnies en vigueur pendant la période de 1862 à 1880. Dans ce cas les juges alléguèrent comme excuse pour ne pas répondre à la première partie qu'elle se rapportait à des droits privés ; mais, apparemment, ils prirent connaissance de la question soumise à leur examen.

L'honorable M. BEIQUE : Depuis, les juges ont refusé de prendre connaissance de ces renvois.

L'honorable M. LOUGHEED : S'ils ont refusé de prendre connaissance d'un renvoi fait récemment par le gouvernement, il me semble qu'il est également évident qu'ils refuseraient de s'occuper d'un renvoi fait par l'une ou l'autre des deux Chambres du parlement.

L'honorable M. POWER : La règle ne fait aucun mal dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : On pourrait la remettre pour plus ample examen, vu le refus de la cour cité par mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle pourrait être amendée de manière à pourvoir à ce qu'un renvoi puisse être fait par le Gouverneur général en conseil par voie de requête déclarant que telle mesure ou question est soumise à la cour Suprême pour obtenir son opinion. C'est, suivant moi, la seule manière d'obtenir l'opinion de la cour Suprême.

La règle est remise.

Règle 125.—Bill des Communes non basé sur une pétition renvoyé au comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY : Les termes de cette règle ne paraissent pas être très-clairs.

L'honorable M. YOUNG : Dans plusieurs occasions, lorsque le Sénat n'a pas reçu de pétitions, les bills lui venaient des Communes et le comité des ordres permanents était saisi à la fois des pétitions et des bills. La présente règle a pour objet d'obvier à cette pratique, et de prescrire que, dans le cas où la pétition aurait été déjà renvoyée au comité des ordres permanents, ce comité en dispose, et que le bill reste déposé sur le bureau de la Chambre jusqu'à ce que la pétition soit rapportée par le comité. Nous voulons par la présente règle empêcher que la pétition et le bil se trouvent dans le même temps soumis au comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY : La présente règle s'applique à tout bill privé venant de la Chambre des communes, et qui n'est pas basé sur une pétition.

L'honorable M. POWER : Déjà reçue par le Sénat. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Killarney, il est arrivé deux fois, lors de la dernière session, qu'un bill nous est arrivé ici, bien que le comité des ordres permanents ne nous eût fait aucun rapport sur la pétition ; mais la pétition avait été renvoyés au comité, et il paraissait absurde de renvoyer le bill au comité, pendant qu'il était saisi de la pétition. La présente règle prescrit justement que, si une pétition a été renvoyée au comité des ordres permanents, le bill—même bien que le comité n'ait pas fait rapport sur la pétition—reste déposé sur le bureau de la Chambre jusqu'à ce que le rapport du comité arrive à celle-ci.

L'honorable M. LANDRY : C'est un cas dans lequel le bill est basé sur une pétition.

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Voyez ce que dit la règle : " Tout bill privé venant de la Chambre des communes, qui n'est pas basé sur une pétition ".

L'honorable M. POWER : Dans le cas cité on était sous l'impression qu'il n'y avait aucune pétition. Aucun rapport n'avait été fait sur la pétition et la Chambre croyait qu'il n'y en avait pas, et pour cette raison renvoya le bill au comité.

L'honorable M. LANDRY : C'était une fausse impression. Vous ne pouvez faire une règle en prévision des fausses impressions. Je suggère que la présente règle soit modifiée de manière qu'elle se lise comme suit : " Tout bill privé venant de la Chambre des communes, pour lequel aucune pétition n'a été reçue par le Sénat ".

L'honorable M. BEIQUE : La règle est très-claire, et la suggestion de l'honorable sénateur de Stadacona ne devrait pas être acceptée. Il peut y avoir une pétition ; mais cette pétition peut n'avoir pas été renvoyée au comité des ordres permanents, et, alors si la pétition n'y a pas été renvoyée, elle s'est trouvée devant le Sénat, et c'est le bill qui doit y être renvoyé au lieu de la pétition.

L'honorable M. LANDRY : Mais il ne s'agit pas présentement d'un cas de cette nature. La présente règle s'applique à un bill " qui n'est point basé sur une pétition ".

L'honorable M. BEIQUE : Vous ne citez qu'une partie de la phrase—" qui n'est point basé sur une pétition déjà remise au comité des ordres permanents ". La règle pourvoit simplement au cas où il peut y avoir une pétition qui n'a pas été renvoyée au comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY : S'il y a une pétition, le bill est basé sur cette pétition ; mais vous pourvoyez présentement au cas d'un bill qui n'est point basé sur une pétition.

L'honorable M. BEIQUE : La règle est parfaitement claire.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : C'est l'ancienne règle.

L'honorable M. LANDRY : C'est l'ancienne règle; mais l'ancienne règle n'est pas claire.

Le PRESIDENT : Il n'y a aucun doute que la règle pourvoit au cas d'un bill renvoyé au comité et rapporté au lieu de la pétition.

L'honorable M. LANDRY : Vous déclarez que le bill n'est point basé sur une pétition déjà reçue. Vous déclarez qu'il n'y a aucune pétition, et en même temps, vous dites qu'il y en a une. J'ai suggéré l'emploi des mots " Pour lequel aucune pétition n'a été reçue par le Sénat ".

L'honorable M. BEIQUE : Je m'oppose à l'amendement. Je crois que la règle est aussi claire qu'elle peut l'être, et l'amendement ne répond pas à ce qui est requis.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi ?

L'honorable M. BEIQUE : Parce qu'il ne pourvoit pas au cas pour lequel nous voulons établir une règle. Nous voulons pourvoir à deux cas distincts. Ou il n'y a peut-être aucune pétition, ou il peut y avoir une pétition qui a été présentée au moment où le bill est arrivé ici ; mais qui n'a pas été renvoyée au comité des ordres permanents. Il ne serait pas logique de demander au comité des ordres permanents de négliger de prendre en considération une pétition et un bill, et la présente règle a pour objet de s'appliquer à ce cas. Les mots entre guillemets sont aussi clairs qu'ils peuvent l'être. Ils doivent être lus entièrement. L'honorable sénateur jette un doute sur la signification de la règle en s'arrêtant après en avoir lu trois ou quatre mots ; mais il n'y a pas de virgule. Vous devez lire entièrement les mots entre " guillemets " comme suit : " qui n'est point basé sur une pétition déjà remise au comité des ordres permanents ".

L'honorable M. LANDRY : A quoi se rapporte le pronom " qui " (dans le texte anglais) ?

L'honorable M. BEIQUE : Il se rapporte à la pétition.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas qu'il y ait quelque objection spéciale à la suggestion faite par l'honorable sénateur de Stadacona, vu que, si vous dites " tout bill privé venant de la Chambre des communes et pour lequel aucune pétition n'a été reçue par le Sénat ", ces termes s'étendent à tout ce qui est requis, et le bill doit être mis en délibération. Ces termes pourvoient au cas auquel nous avons fait allusion. Les anciens termes étaient : " Dont le comité n'a pas fait rapport ", et nous avons trouvé que cette expression donnait prise aux objections. Dans le présent cas le bill sera renvoyé au comité seulement si aucune pétition n'a été reçue. Quoi qu'il en soit, la signification des termes proposés est claire. L'honorable sénateur de Stadacona est passablement perspicace et subtile, et s'il a cru qu'il y avait quelque doute relativement à la signification de la présente règle—bien que je n'en remarque aucun—s'il est sous cette impression, je crois que nous devons faire en sorte qu'elle soit parfaitement claire.

L'honorable M. YOUNG : Supposé qu'une pétition soit présentée aujourd'hui à la Chambre; mais qu'elle ne soit pas reçue aujourd'hui, et que le bill auquel elle se rapporte nous vienne de la Chambre des communes, nous sommes alors saisis de la pétition et du bill. Est-il entendu que la pétition sera mise de côté, et que le comité des ordres permanents s'occupera seulement du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Les deux seront renvoyés au comité des ordres permanents.

L'honorable M. POWER : Si au lieu de " reçue par le " vous dites " présentée au Sénat " vous exprimez justement ce que vous voulez dire.

L'honorable M. YOUNG : Mais, supposez que le Sénat refuse de la recevoir ?

L'honorable M. LANDRY : La présente règle s'applique au cas où il n'y a pas de pétition.

L'honorable M. YOUNG : Le délai pour recevoir les pétitions pourrait être expiré.

L'honorable M. LANDRY : Mais si le comité des ordres permanents rapporte que le délai pour recevoir les pétitions soit prorogé, ce délai sera prorogé.

L'honorable M. YOUNG : Mais dans le cas de l'expiration du délai, la porte est alors close, puisque la pétition peut être présentée et n'être pas reçue, et, par suite, vous empêchez le bill d'être renvoyé au comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY : La règle couvre le cas où il n'y a aucune pétition.

L'honorable M. POWER : Eh bien, nous laisserons les mots " reçue par ".

L'honorable M. YOUNG : Il n'y a rien qui empêche la présentation de la pétition ; mais les règles de la Chambre peuvent interdire sa réception.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : De cette manière tous les bills pourraient nous venir de la Chambre des com-

munes sans qu'aucune pétition ait été présentée au Sénat.

L'amendement est agréé et la règle telle qu'amendée est adoptée.

Règle 3.—Les règles actuellement en vigueur sont abrogées.

L'honorable M. POWER : Je propose que la disposition restrictive qui suit soit ajoutée à la règle :

Mais cette abrogation ne s'étend pas aux règles et ordres permanents relatifs au divorce, adoptés le vingt-deuxième jour de mars A.D., 1906, lesquels sont déclarés être en pleine vigueur et former partie de la présente codification sous les numéros 140 à 159, inclusivement.

Ce "proviso" a pour objet de prévenir toute difficulté provenant du fait que nous avons adopté les règles concernant le divorce à une date plus récente.

L'amendement est agréé et la règle telle qu'amendée est adoptée.

Règle 5.—Entrée en vigueur des règles.

L'honorable M. POWER : Je propose de modifier la règle 5 de manière qu'elle se lise comme suit :

Ces règles et ordres permanents entreront en vigueur le 31me jour de mars de l'année 1906.

Le Sénat sera alors ajourné et les règles seront entrées en vigueur lorsque nous reviendrons.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la raison pour laquelle les règles sont mises immédiatement en vigueur ?

L'honorable M. POWER : Il n'y a aucune raison particulière, si ce n'est que, bien que les présentes règles n'opèrent aucune modification radicale dans notre procédure, elles créent quelques changements que la plupart des membres considèrent comme très désirables, et il vaut autant que nous profitions de ces changements à notre retour, après les vacances de Pâques.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé, depuis longtemps, l'impression en français de ces règles afin que nous, sénateurs français, puissions voir leur exacte signification avant qu'elles entrent en vigueur. J'ai demandé que le rapport du comité fût imprimé dans le procès-verbal du Sénat, ce qui aurait nécessité sa traduction immédiate en français ; mais je n'ai pu faire accepter cette demande. L'autre jour, j'ai menacé de soulever une objection si nous procédions davantage à l'examen des règles ; mais j'ai cédé sur la promesse qui m'a été faite que les règles prêtant aux objections seraient remises.

L'honorable M. POWER : Je suis informé que l'on est maintenant en voie de composer à l'imprimerie la version française. Ces règles, lorsqu'elles seront adoptées, devraient être insérées dans nos minutes. C'est la pratique ailleurs. Elles seront ainsi imprimées dans nos minutes en anglais et en français.

L'honorable M. FERGUSON : Nous ne savons pas encore parfaitement quand nous nous ajournerons. Il est encore possible que nous ne nous ajournions pas avant le 31 mars, et, dans ce cas, nous n'aurons pas à cette date les nouvelles règles imprimées pour nous guider. Quoi qu'il en soit, nous pouvons difficilement espérer qu'à notre retour, disons le 18 avril, que les présentes règles soient complétées, imprimées et reliées en volume pour notre usage. Mais rien ne presse et nous pouvons continuer à procéder d'après les anciennes règles pendant un autre mois, ou même jusqu'au 1er juillet. Ce serait une erreur que d'essayer de mettre les règles revisées en vigueur aussitôt qu'on les adopte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le comité a décidé d'attendre la conférence qui doit être tenue avec le comité de revision des Communes, et il est entièrement impossible de dire quand cette conférence aura lieu.

Le PRESIDENT DU SENAT : Nous n'avons pas besoin de fixer maintenant une date pour cette conférence. Nous pourrons la fixer quand nous serons assez avancés dans la discussion de ces règles.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la version française est maintenant sous presse.

La règle est remise.

Règle 16.—Pouvoirs et devoirs du président.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Pour ma part, je ne puis accepter cette règle. Elle est entièrement nouvelle, et elle confère au président un pouvoir qu'il n'a

jamais eu auparavant, et le Lord Chancelier n'a jamais eu, de son côté, un tel pouvoir dans la Chambre des lords. "May" dit —bien que je ne puisse donner la page dans le moment—que tous les membres de cette dernière Chambre sont égaux les uns aux autres et cette règle est applicable au Sénat du Canada. Il n'y a que le Sénat qui puisse rappeler à l'ordre l'un de ses membres. En vertu de la présente règle, le président du Sénat sera revêtu de ce pouvoir. Une autre chose. En Angleterre, quelquefois, on s'est querellé dans la Chambre des lords, bien que rarement. Le seul moyen qu'il y eut pour rétablir l'ordre fut la lecture par le greffier d'une clause ressemblant à notre règle 25 ou 27, interdisant les querelles dans cette Chambre. La chose est arrivée une couple de fois seulement, et cette procédure eut pour effet de faire cesser la querelle dans chacun de ces cas. Le Lord Chancelier de la Chambre des lords n'a pas le droit de rappeler à l'ordre les membres de cette Chambre. En vertu du présent amendement, nous nous mettons dans la même position que les membres des Communes. Nous nous plaçons sous le contrôle d'un chef, sous l'autorité d'un homme qui nous sera supérieur. Depuis plus de deux siècles la règle a été que les membres de la Chambre haute ont été considérés comme égaux entre eux, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu un supérieur parmi eux. Pour cette raison je m'oppose, pour ma part, à cette règle, et je demande qu'elle soit retranchée.

Le PRESIDENT DU SENAT : Quand le greffier de la Chambre des lords a lu la règle à laquelle vien de faire allusion l'honorable préopinant, a-t-il agi, dans cette circonstance, de son propre mouvement, ou qui lui a donné l'ordre d'agir ?

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Dans la Chambre des lords il y a deux règles très anciennes. La querelle à laquelle j'ai fait allusion eut lieu en 1832, ou 1833, au sujet du bill de la réforme. Des paroles très blessantes furent prononcées et ceux à qui elles s'adressaient s'excitèrent. L'une des règles que je viens de mentionner prescrit qu'en cas de querelle, l'un des membres peut se lever et demander au greffier—non au président—de lire l'autre règle qui interdit tout langage violent.

L'honorable M. BEIQUE : Le comité a compris que la pratique en Angleterre est telle que vient de le dire l'honorable sénateur ; mais le comité, je crois, a adopté unanimement la règle telle que rédigée. Jusqu'à présent, le président du Sénat a été privé des droits qui appartiennent à tout autre honorable membre. Tout membre, en effet, a été libre jusqu'à présent— et il restera libre de le faire—de rappeler à l'ordre un collègue qui s'écartait du principe énoncé par l'honorable sénateur, savoir, que tous les membres du Sénat sont sur le même pied, ou possèdent des droits égaux.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur dit que le président doit avoir le même droit qu'ont les autres membres de rappeler un collègue à l'ordre. Il a sans doute le même droit puisqu'il est un des membres; mais quand il veut prendre la parole comme simple membre, il doit momentanément cesser d'être l'organe du Sénat. Il doit descendre du fauteuil présidentiel. En Angleterre, le Lord Chancelier doit quitter le siège au coussin de laine (Woolsack) et prendre son siège de simple membre. De ce siège il prend la parole. Le président du Sénat a donc déjà, il est vrai, le même droit que possède tout autre sénateur ; mais aucun autre sénateur n'a le droit de rappeler à l'ordre. Tout autre sénateur peut soulever une question d'ordre ; mais il doit faire à cette fin une motion. Autrement, il n'y a rien devant la Chambre. Quand un membre demande l'ordre et n'accompagne sa demande d'aucune motion, il est hors d'ordre, lui-même.

L'honorable M. YOUNG : La règle 28 de la Chambre des lords est comme suit :

Pour prévenir les malentendus et éviter les discours blessants, au cours des discussions, soit dans la Chambre, ou soit dans les comités, il est ordonné, pour l'honneur et la dignité de la Chambre, que toute personnalité, toute parole acerbe, ou toute imputation soient interdites, et quiconque répond au discours d'un autre membre devra appliquer sa réponse aux matières traitées sans attribuer de mauvais motifs à la personne, et de même qu'aucune parole blessante ne doit être tolérée, de même rien ne doit être pris en mauvaise part, si la personne qui parle donne immédiatement une explication loyale de ses paroles, ou répudie immédiatement les termes susceptibles d'être mal interprétés. Si une infraction de ce genre est commise, comme la Chambre y sera très-sensible, elle-même, elle censurera rigoureusement le délinquant et donnera à la personne offensée une réparation convenable et une entière satisfaction.

La Chambre des lords semble n'avoir que cette règle.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est un aveu de faiblesse de la part du Sénat que de reconnaître qu'il doit mettre sa bonne conduite sous le contrôle d'un seul de ses membres. Jusqu'à présent les membres du Sénat ont été capables de se contrôler eux-mêmes ; mais depuis quelques années, les débats ont été parfois si acrimonieux que les membres se sont adressés certaines paroles inconvenantes, et un mode de traiter ces cas doit être établi. Un membre très-éminent du Sénat se servit, il y a quelques années, d'une expression des plus blessantes et injustifiables. J'attirai l'attention de la Chambre sur ce sujet à une séance suivante, et je me plaignis de la chose ; mais personne ne s'y arrêta. Je tâchai alors de défendre les droits du Sénat ; mais pas un seul de mes collègles, pas même le président, m'appuya, ou me désapprouva. L'on devrait remédier à cet état de choses. Je ne vois rien de déraisonnable à confier au président la charge de faire respecter les droits des membres du Sénat. Le président est sensé remplir ses devoirs honorablement, et j'espère qu'aucun président—quelque partisan qu'il ait été avant son élévation à la présidence, n'hésitera jamais à faire ici ce qui est juste et raisonnable. Je n'hésite donc pas à lui accorder ce privilège. D'un autre côté, s'il lui arrivait de commettre une erreur de jugement d'un caractère grave, il y aura toujours droit d'appel au Sénat. Le decorum a été fréquemment dans le passé mis de côté, et ce fait a porté atteinte à la dignité du Sénat. Je crois qu'il est temps de prévenir cet état de choses.

L'honorable M. FERGUSON : Un membre sera toujours libre de se lever et d'appeler l'attention sur un point d'ordre. Nous ne voulons pas charger le président de tout le fardeau. C'est une question sur laquelle il n'y a eu aucune divergence d'opinion dans le comité. Nous ne conférons pas au président un très-grand pouvoir, bien que la pratique suivie dans la Chambre des lords, comme l'a dit mon honorable ami, est que le président n'est pas chargé de maintenir l'ordre, ou de prendre l'initiative de quelque manière que ce soit. Si nous n'avions ici, aucune règle sur le sujet, nous pourrions dans le besoin recourir à la règle de la Chambre des lords. La raison pour laquelle la Chambre des lords n'a aucune règle sur ce point, est la position anormale dans laquelle se trouve placé le président de cette Chambre. Lord Brougham fut président de la Chambre avant d'être élevé à la pairie.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Lord Brougham fut le dernier président de cette catégorie. Tout Lord Chancelier, depuis, fut l'un des pairs.

L'honorable M. FERGUSON : Ce fut, je le présume, une bonne raison pour les lords de ne pas conférer à leur président le pouvoir de maintenir l'ordre, vu que, en vertu de la constitution, il était possible que le président ne fût pas l'un des pairs. Toutefois, dans le Sénat, ici, un pareil état de choses n'existe pas. Notre président, nommé par la couronne, est un membre du Sénat, et je ne crois pas qu'il puisse résulter le moindre inconvénient de l'adoption de la présente règle qui est rédigée dans des termes clairs et raisonnables.

La règle est adoptée.

Règle 20.—Affaires en cours de délibération.

L'honorable M. YOUNG : C'est moi qui ai demandé la remise de cette règle, vu que la règle 73 paraît être en contradiction avec cette règle 20.

L'honorable M. FERGUSON : Je suggère que les mots " sujette aux prescriptions de la règle 73 " soient insérés. Il est à propos de maintenir les règles 20 et 73, vu que la règle 73 se trouve liée à d'autres se rapportant aux bills d'intérêt privé.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suggère d'inscrire en marge vis-à-vis de la règle 20 une note disant : " Voir règle 73 ". Le lecteur observera par suite qu'il y a une autre règle se rapportant au même point.

La règle est adoptée.

Règle 26.—Avis inconvenant désavoué par le président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La seule question soulevée en discutant cette règle est le fait qu'il sera difficile au

président de savoir quand il pourra constater qu'un avis contient des expressions inconvenantes. Il ne pourra découvrir ce fait que durant la lecture de l'avis, et, dans plusieurs cas, je suis sûr qu'il n'entend pas cette lecture. Le greffier, dès que la motion est déposée entre ses mains, peut jeter les yeux dessus et voir si elle contient des termes blessants. Il peut appeler l'attention du président sur ces termes ; mais il est bien possible que des avis, dans ces conditions, puissent paraître sur le feuilleton sans que les expressions blessantes aient été aperçues.

L'honorable M. POWER : Les fonctionnaires de la Chambre qui permettraient qu'un avis de cette nature fût inscrit sur le feuilleton sans appeler l'attention du président sur la chose, mériteraient d'être censurés par la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui doit juger si les termes employés sont blessants ou non ? Ce qui pourrait être considéré comme blessant par quelques-uns pourrait être considéré comme inoffensif par d'autres.

L'honorable M. FERGUSON : La règle place la responsabilité sur le président.

L'honorable M. WILSON : Je présume que le devoir du greffier, ou de l'Orateur, est de lire avec attention toutes les motions, et le président sera revêtu du pouvoir discrétionnaire de décider.

L'honorable M. YOUNG : Je me souviens que le comité a manifesté le désir de laisser à cette règle autant de flexibilité que possible. Dans la pratique la chose fonctionnera de cette manière : Si l'on donne un avis que le greffier considérera comme irrégulier, ce dernier appellera alors l'attention du président sur cet avis. Nous avons l'avantage d'avoir un greffier qui est bien versé dans les usages parlementaires, et je suis certain qu'il ne permettra pas qu'une motion irrégulière soit adoptée sans la soumettre à l'examen du président. Si, par inadvertance, un membre dépose un avis de cette nature, l'attention du président sera attirée sur ce fait, et il y remédiera.

L'honorable M. LANDRY : La chose pourra être traitée de cette manière lorsqu'il s'agira de termes inconvenants ; mais qui devra juger si une motion est contraire à une règle du Sénat ?

L'honorable M. YOUNG : Je suis sûr que l'honorable sénateur de Stadacona sera le premier à appeler l'attention sur une irrégularité de ce genre.

L'honorable M. LANDRY : L'application de cette règle pourra entraîner une discussion de deux ou trois jours sur un simple avis de motion. S'il n'y a rien d'inconvenant dans les termes de l'avis, l'on devrait permettre son inscription sur le feuilleton, et s'il y a quelque chose de répréhensible sous d'autres rapports, la chose pourrait être discutée dans la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Nous déclarons qu'une motion ne doit pas avoir de préambule. Un préambule ne serait pas l'équivalent de " termes inconvenants ", et, cependant, il serait contraire aux règles de la Chambre.

La règle est adoptée.

Règle 32.—Certaines motions peuvent être reconsidérées.

L'honorable M. YOUNG : Voilà la règle à laquelle je me suis opposé, l'autre jour, et je suis resté inconverti. Je suis encore d'avis que cette règle ne devrait pas être adoptée. Le Sénat est un corps délibérant et le jugement qu'il rend, disons, aujourd'hui, est probablement aussi bon que celui qu'il rendra demain. Je ne crois pas que nous puissions, dans vingt-quatre heures, changer d'avis au point d'annuler une décision rendue la veille par la Chambre. Nous avons, du reste, dans la règle 25 une autre méthode par laquelle la décision de la Chambre peut être annulée en la reconsidérant. Je suis entièrement d'avis que la règle 32 n'est pas de nature à élever la dignité du Sénat au point de vue de ses fonctions de corps délibérant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ne pas proposer qu'elle soit retranchée ?

L'honorable M. YOUNG : Je propose que la règle 32 soit retranchée.

L'honorable M. POWER : J'espère que le comité ne retranchera pas cette règle. C'est

une règle en usage dans toutes les législatures de la république voisine à partir du congrès jusqu'à la plus petite législature d'Etat, et elle est considérée comme fonctionnant bien. Nous avons eu l'occasion, ici, depuis quelques années, de constater que l'établissement d'une règle de cette nature nous eût été très-utile. Nous avons discuté quelque peu déjà ce sujet l'autre soir, et l'on a fait ressortir le cas suivant—pour ne parler que du plus simple des cas pouvant se produire—lorsque, par exemple, la présence est peu nombreuse—disons à une séance du vendredi après-midi—un certain rapport de comité pourrait être adopté, ou rejeté, et un certain nombre de membres pourraient être d'avis que la chose ne serait pas ainsi arrivée si la présence avait été plus nombreuse. Il n'est pas, assurément, déraisonnable d'avoir une occasion de reviser et reconsidérer une décision de la Chambre, afin de consulter soit tout le Sénat réuni, soit, au moins, une réunion raisonnable de sénateurs. Puis, des résolutions sont occasionnellement adoptées sans mûr examen. La chose peut arriver dans toute assemblée législative, et l'on doit avoir une occasion de reconsidérer ces résolutions. D'honorables sénateurs sont sous l'impression que la présente règle effectue un changement très sérieux, qui porte atteinte d'une certaine manière à la procédure de la Chambre. On croit que cette règle rend possible certaines choses qui n'auraient pu être faites auparavant. C'est tout le contraire qui est vrai. A présent, le lendemain du jour où une résolution a été adoptée, ou même deux jours après, tout membre peut se lever et proposer une résolution à l'effet que l'attitude de la Chambre prise la veille soit rescindée. Ce membre peut faire cette motion sans donner aucun avis. Cette manière de procéder prête certainement à plus d'objections que la présente règle. Si celle-ci est adoptée, la reconsidération ne peut avoir lieu à moins qu'un avis ne soit donné au cours de la séance pendant laquelle la motion a été adoptée. De sorte que personne n'est pris par surprise. Je me souviens de plus d'un cas ; mais je n'en citerai qu'un seul rapporté par le journal du Sénat. Au cours de la session de 1900, le Sénat adopta une résolution à l'une de ses séances, relativement à un bill, et, à la séance suivante, la Chambre rescinda la résolution adoptée la veille. Nous ne saurions maintenir une pratique qui permet d'adopter solennellement, aujourd'hui, une résolution contre laquelle aucune objection n'est soulevée, ou à l'égard de laquelle aucun avis de reconsidération n'est donné le même jour, et qui autorise, en même temps, deux jours après, à en proposer la rescision. Le présent amendement est réellement une mesure conservatrice. Il indique comment la Chambre peut reconsidérer sa résolution. S'il s'agit de rescinder lorsqu'aucun avis préliminaire n'a été donné, vous devez donner un avis de sept jours de votre intention de proposer la rescision, et vous devez avoir une majorité de tous les membres de la Chambre pour voter la rescision. En Angleterre, le droit de rescinder existe comme il a existé ici. En Angleterre on est obligé de recourir à toutes sortes d'expédients pour obtenir le résultat auquel on arrive au moyen de la reconsidération. Voici les raisons données dans le "Cushing's Manual" à l'appui de la présente règle concernant la reconsidération :

L'inconvenient de cette règle qui est encore maintenue dans toute sa rigueur dans le parlement anglais (bien que l'on ait recours à divers expédients, comme, par exemple, un acte déclaratoire ou en amendement, pour contrecarrer, ou éluder la règle) a fait introduire dans la pratique parlementaire anglaise le mode de proposer une motion de reconsidération qui, sans supprimer la règle, tout en maintenant celle-ci dans toute sa rigueur, permet, cependant, à une assemblée délibérante, pour des raisons suffisantes, d'éviter les embarras et les inconvénients résultant occasionnellement de l'application rigoureuse de la règle dans un cas particulier.

Cet expédient est maintenant devenu la pratique ordinaire dans nos assemblées délibérantes, et il peut être conséquemment considéré comme un principe de droit commun en matière parlementaire, en Angleterre, de reconsidérer une résolution déjà prise soit dans l'affirmative, soit dans la négative.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne croit-il pas que cette Chambre possède, indépendamment de toute règle, le droit inhérent de reconsidérer une de ses résolutions ?

L'honorable M. POWER : Il le possède ; mais l'exercice de ce droit doit être réglementé. Ce que nous faisons en réalité, présentement, est une réglementation dont l'objet est de permettre de contrôler le pouvoir

de rescinder. Il est inconvenant, suivant moi, qu'un corps législatif comme le Sénat, puisse, aujourd'hui, décider solennellement une chose, et rescinder demain sans avis cette même chose. Si l'avis de reconsidération est donné, vous n'avez pas ce spectacle, parce que la Chambre est avertie qu'une motion demandant la reconsidération d'une résolution quelconque sera faite, et tous les membres ainsi avertis peuvent être présents le lendemain.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur est-il d'opinion que la présente règle supprime le droit de reconsidération, si ce n'est de la manière prescrite par cette règle ?

L'honorable M. POWER : Je le crois.

L'honorable M. LANDRY : Mais les deux droits—celui conféré par la règle 32 et le droit général—peuvent-ils exister simultanément ?

L'honorable M. POWER : La règle 32 prescrit que, si vous voulez reconsidérer l'action du Sénat, vous devez donner avis de votre intention de proposer que la chose soit faite.

L'honorable M. LANDRY : Mais vous devez en donner avis au cours de la séance pendant laquelle la résolution du Sénat a été adoptée ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. LANDRY : La règle nous prive-t-elle du droit général ?

L'honorable M. POWER : Non, parce que, si vous jetez les yeux sur la règle 35, vous verrez qu'un ordre peut être rescindé ; mais vous devez en donner un avis de sept jours.

L'honorable M. BEIQUE : D'après ce que je comprends, si les deux règles, 32 et 35, sont adoptées, aucune reconsidération ne pourra avoir lieu si ce n'est en vertu de la règle 32. Dans ce cas, un avis devra être donné au cours de la séance pendant laquelle ce qu'il y a à reconsidérer a été adopté. Une reconsidération d'une motion et une rescision d'une motion sont deux choses différentes. La reconsidération n'implique pas nécessairement la rescision. La question est remise en délibération et la motion peut être amendée et adoptée telle qu'amendée, ou rejetée entièrement, ce qui équivaudrait à une rescision. Si ce n'est cette exception, je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur de Halifax. Le Sénat, je crois, possède le droit inhérent de reconsidérer, à moins que nous n'adoptions une règle contraire à ce droit. Ainsi, si vous retranchiez la règle 32, le Sénat aurait le droit de reconsidérer et cela sans être soumis à aucune réglementation. Il vaut mieux, selon moi, réglementer ce point et déclarer, comme la chose est prescrite dans la présente règle, qu'un avis doit être donné au cours de la séance pendant que ce qu'il y a à reconsidérer a été adopté. Je suis donc en faveur du maintien des règles 32 et 35.

L'honorable M. SCOTT : Ces règles m'intéressent d'autant plus que j'ai été témoin de plusieurs cas où des résolutions ont été adoptées dans le Sénat grâce à une très faible assistance, et il est, suivant moi, très opportun que la Chambre puisse se protéger contre une éventualité de cette nature. Si un avis est donné au cours de la séance pendant laquelle la résolution à reconsidérer a été adoptée, cet avis équivaut à une remise de l'examen de la question, et cette question est remise en délibération pendant qu'elle est encore toute fraîche dans la mémoire de chacun. De cette manière aucun mal ne peut résulter de la résolution adoptée. Chacun, ici, doit savoir qu'il est arrivé dans cette Chambre que des résolutions aient été adoptées, bien qu'elles ne fussent pas conformes à l'opinion du Sénat. La présente règle confère au Sénat le pouvoir de mieux contrôler ses décisions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'argument énoncé en faveur de la présente règle par l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable sénateur de Halifax tendent tout simplement à réglementer notre procédure de manière à favoriser ceux qui s'absentent de la Chambre. Tout sénateur sait qu'il est tenu d'être présent ici et de remplir ses devoirs parlementaires. Si nous réglementons notre procédure de manière à protéger les absents, nous ne faisons que les encourager à s'absenter davantage. La présente règle ne soulèverait aucune objection, si elle était restreinte, comme je l'ai vu dans d'autres législatures, à fournir à un membre qui aurait par inadvertance voté en faveur d'une motion et qui désire-

rait qu'elle fût reconsidérée. Il aurait le droit de proposer cette reconsidération. Mais vous vous trouvez en présence de cette difficulté ; l'honorable sénateur a dit que grâce à une faible assistance, une motion peut être faite et adoptée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Et unanimement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Unanimement si vous le voulez.

L'honorable M. POWER : Il n'y aurait aucune reconsidération dans ce cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout sénateur dissident, ou opposé à la résolution adoptée, pourrait immédiatement donner un avis de reconsidération, et cette pratique causerait des embarras interminables chaque fois qu'un sénateur serait mécontent de la décision de la majorité. Il pourrait donner avis de reconsidération, et cette éventualité peut se produire tous les jours de la semaine. Je crois bien que la chose n'arrivera pas ; mais la présente règle ouvre la porte à ce genre de difficulté. Puisque nous possédons déjà le pouvoir de reconsidérer toute question déjà décidée par nous, il me semble que la présente règle ne devrait pas être adoptée, à moins que vous n'insériez après le mot " adoptée " les mots: " Par un sénateur qui a voté dans l'affirmative ". Dans ce cas tout sénateur qui, après qu'une question aurait été décidée, mais qu'il n'aurait pas parfaitement comprise, et après avoir entendu d'autres explications, serait d'avis qu'il eût voté contre cette question, s'il l'eût auparavant comprise, aurait le droit de dire : " J'aimerais que la question fût reconsidérée ". Mais si vous maintenez la règle telle qu'elle est maintenant soumise, elle ouvrira la porte à des débats interminables.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Quant à son application à un bill, je ne crois pas que la règle soit aussi importante qu'elle a paru l'être d'abord ; mais il me semble qu'elle est très dangereuse pour ce qui concerne les motions. L'honorable sénateur dit que, si une motion de fond est adoptée, alors, à moins qu'à la séance même où la motion aura été adoptée, un avis de reconsidération soit donné, on ne peut proposer la reconsidération. Supposé, en effet, qu'une motion de fond soit adoptée unanimement alors que l'assistance des membres est peu nombreuse, je voudrais savoir comment l'on pourrait trouver un sénateur disposé à donner un avis de reconsidération en présence de cette unanimité ? Une pareille pratique serait très dangereuse. Tandis que, si nous retranchons la présente règle et maintenons la règle 35, je comprends que, après avoir donné un avis de sept jours, si une majorité vote de nouveau en faveur de la décision, celle-ci devra être considérée comme finalement décidée pour le reste de la session ; mais sous l'application de la règle 32, il devient possible de rendre finale une résolution votée unanimement.

L'honorable M. DANDURAND : Ce pouvoir de reconsidération ne sera pas exercé, naturellement, s'il y a unanimité.

L'honorable M. FERGUSON : L'ancienne règle 43 permet la reconsidération en matière de bills.

L'honorable M. POWER : La règle 32 maintenant soumise ne s'applique aucunement aux bills.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après un principe consacré par la constitution, vous ne pouvez examiner la même question deux fois durant la même session —ce qui est une règle très sage. Ce principe est reconnu par toutes les autorités pour cette raison : votre proposition pourrait être rejetée aujourd'hui, et vous pourriez soumettre la même question demain. Vous pourriez ainsi renouveler votre proposition tous les jours, et la pratique a fait comprendre aux législateurs, en Angleterre, qu'il fallait adopter la règle en vertu de laquelle une question décidée par un corps législatif ne peut être soumise de nouveau à ce corps durant la même session. L'honorable sénateur de Victoria (C.-A.) proposa, il y a deux ans, une résolution à l'effet d'amender un bill alors soumis à la Chambre et se rapportant à la compagnie dite " Grand Trunk Pacific Railway Company ". Cette résolution déclarait que les travaux de construction devraient être commencés simultanément aux deux extrémités de la ligne. Pour une raison ou une autre, cette motion fut rejetée. Quelques jours après, le sénateur Templeman, alors

ministre sans portefeuille, proposa une motion semblable ; mais elle fut déclarée hors d'ordre parce que cette question avait été déjà décidée. D'après la présente règle, cet honorable membre eût pu proposer la reconsidération. Je crois que l'application de cette règle nous causera beaucoup d'embarras.

Bourinot traite cette question à la page 414. J'étais sous l'impression que nous pouvions toujours reconsidérer une motion et annuler pratiquement ce que nous aurions auparavant fait ; mais selon les autorités citées, nous n'avons pas ce pouvoir inhérent. Bourinot dit :

Si une question a été une fois et suffisamment discutée, la Chambre ne consent pas à ce qu'elle soit de nouveau examinée.—En 1880——

Et ce que je vais citer est apparemment une décision de notre propre Chambre——

—En 1880, un sénateur se leva et donna l'avis ordinaire d'une motion de reconsidération ; mais l'on s'y opposa immédiatement parce que la question avait été déjà décidée autrement. Le Sénat résolut finalement que " l'avis de reconsidération ne devait pas être reçu par le greffier, vu que l'affaire avait été déjà considérée durant la présente session et renvoyée au comité des dépenses casuelles.

A la note " C ", page 415, se trouvent un certain nombre d'autorités du même genre, et qui déclarent que nous ne pouvons pas reconsidérer une affaire décidée durant la même session. Je dois dire, comme je l'ai fait remarquer l'autre soir, que je doute quelque peu de l'opportunité des règles 32 et 35. On devrait, suivant moi, en faire une seule règle, et elles ne devraient pas être insérées comme elles le sont dans notre code de procédure. Avec certaines sauvegardes appropriées, l'on devrait faire comme un compromis entre ces deux règles, nous protégeant contre toute attitude fâcheuse que la Chambre pourrait prendre durant une séance où il y aurait très peu de membres présents.

L'honorable M. YOUNG : Pour ce qui regarde la règle 32, l'argument tiré du fait d'une très faible assistance n'a pas mon adhésion. Je ne crois pas qu'il faille admettre que si, à une séance de la Chambre, il n'y a que peu de membres présents, ce sont les membres sages de la Chambre qui sont absents. Ceux qui assistent avec assiduité aux séances de la Chambre sont plus aptes à se former une juste opinion que ceux qui n'y assistent qu'occasionnellement.

La règle 32 déclare que toute motion de fond qui a été adoptée par le Sénat, qui n'est pas une motion relative à un bill, peut être reconsidérée à la séance suivante. C'est tout ce qui est autorisé.

L'honorable M. SCOTT : Le " proviso " qui suit immédiatement est réellement la partie importante de la règle. L'affaire est pratiquement " sub judice ", c'est-à-dire, sous le contrôle du Sénat.

L'honorable M. YOUNG : " May ", à la page 286, énonce le principe suivant :

C'est une règle suivie dans les deux Chambres—qui est essentielle à l'accomplissement de leurs devoirs—qu'aucune question, ou qu'aucun bill, ne doit être soumise, ou soumis, si cette question ou ce bill sont en substance les mêmes sur lesquels elles se sont déjà prononcées durant la session courante.

Le pouvoir exercé par nous dans le passé était de reconsidérer. Or, que signifie ce mot " reconsidération " ? Si nous remettons en délibération une question le lendemain du jour où elle a été décidée, et si, le lendemain, la question est décidée autrement qu'elle l'a été la veille, si la dernière décision est une rescision, nous nous trouvons en conflit avec la règle 35 qui requiert un avis de sept jours. La chose fût-elle opportune, vous n'êtes pas autorisés à rescinder en vertu de la présente règle. Il me semble que nous sommes présentement en voie d'établir une règle qui, dans plusieurs circonstances, ne pourra être appliquée logiquement. Après que nous aurons consacré le second jour à démolir ce que nous aurons édifié la veille, nous arriverons à la conclusion de rescinder notre propre décision de la veille.

Puis, immédiatement, on soulèvera un point d'ordre en s'appuyant sur la règle 35, et l'on dira : " Vous ne pouvez rescinder ". Je ne crois donc pas que la règle 32 doive être adoptée par cette Chambre.

Le PRESIDENT : Je ne puis conclure comme l'honorable sénateur que les deux règles se contredisent. Mon honorable ami pourrait facilement, si nous en jugeons par les raisonnements qu'il vient de nous donner, se mettre en état d'exercer la profession d'avocat. Il y a deux manières de reconsidérer et deux manières de rescinder

un vote. La première est prescrite par la règle 32 qui déclare que, si un avis de reconsidération est donné à la séance même où le vote a été pris, l'affaire peut être reconsidérée le jour suivant, et l'on peut alors en disposer soit en la réadoptant, soit en la rescindant. Il y a deux modes de rescinder. Par l'un d'eux avis peut être donné le jour même où le vote a été pris, et l'autre mode est prescrit par la règle 35 ; mais on ne saurait révoquer en doute que le pouvoir de rescinder en vertu de la règle 32 est absolu d'après les règles ordinaires d'interprétation reconnues devant les tribunaux, et qui doivent être également reconnues ici. Si le pouvoir de reconsidérer est donné, il s'ensuit que nous possédons aussi le pouvoir de modifier la décision et de la rescinder même si c'est jugé nécessaire. Il y a donc deux moyens d'arriver à cette conclusion.

L'honorable M. YOUNG : Je dois remercier l'honorable président de nous avoir donné une interprétation claire de la règle 32, et, d'après cette interprétation, il paraît que la règle est encore plus dangereuse que nous le croyions. Nous pouvons donc, d'après la règle 32, rescinder sur un jour d'avis, et, selon moi, cela ne devrait pas être possible.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur pose correctement la question. L'objet en vue en donnant avis de reconsidération est de tenir la question ouverte, ou pendante. Or, pendant que cet avis est ainsi pendant, la question n'est pas encore close.

L'honorable M. LANDRY : Nous pourrions la tenir ainsi en suspens pendant toute la session.

L'honorable M. POWER: La règle 34 dispose de cet argument. Il est certainement des plus importants que nous ayions l'occasion de reconsidérer. Cette règle ne s'applique pas aux bills, parce que la chose serait nuisible. Les règles relatives aux bills fournissent amplement l'occasion de reconsidérer leurs dispositions avant qu'ils deviennent finalement lois ; mais quelquefois, l'adoption d'une résolution, par exemple, relativement au rapport d'un comité, ou à quelque autre affaire que l'on n'a pas eu le temps de reconsidérer, peut être tout aussi sérieuse que toute autre affaire.

A six heures le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

La Chambre continue en comité général.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, le sénateur de Calgary, à une phase peu avancée du présent débat sur la règle 32, a fait remarquer que, dans son opinion, les règles 32 et 35 pourraient être fondues en une seule règle. Je ne crois pas que vous ayez besoin de ces deux espèces de remèdes pour la reconsidération et la rescision. Je ne trouve rien dans la pratique anglaise au sujet de la reconsidération ; mais il y est beaucoup question de la rescision. Mon honorable ami de Killarney (l'honorable M. Young) nous a lu un paragraphe de " May " ; mais s'il avait continué plus loin sa lecture, il aurait trouvé amplement de quoi se renseigner sur la rescision, et que la pratique anglaise arrive à la même conclusion que les Américains relativement à la reconsidération. L'une de ces trois alternatives s'offre à nous : il faut ou recourir au pouvoir inhérent du parlement de reconsidérer, ou de rescinder—ce dont je ne doute aucunement ; ou il faut suivre la pratique anglaise ; ou établir une règle pour la reconsidération, ou pour la rescision, et n'avoir qu'une seule règle sur ce point. Mais les deux règles que l'on nous propose ne sont pas nécessaires. Leur application causera des embarras. Si un vote obtenu dans des conditions anormales soulève des objections, et que l'on trouve qu'il est désirable de changer la décision de la Chambre, la chose peut être faite soit en reconsidérant, soit en rescindant. Si l'on veut bien consulter les pages 286 et 287 de " May ", l'on trouvera là des précédents qui nous montrent comment procéder dans presque tous les cas de cette nature, et ces précédents, d'après " May ", nous font voir que la pratique anglaise donne un résultat qui est à peu près l'équivalent de ce que nous voulons par reconsidération. Si le président du comité chargé de proposer les présentes règles, voulait rédiger une règle répondant à nos besoins, j'en serais satisfait. Je ne m'opposerais pas à ce que les règles

32 et 35 fussent retranchées et à ce que l'on ne laisse que le pouvoir inhérent qu'a le parlement de faire ce qu'il a besoin de faire.

L'honorable M. POWER : Le meilleur plan est d'adopter maintenant la règle 32. La pratique anglaise sur ce point n'est pas en vigueur ici, et notre pratique vaut beaucoup mieux que celle de rescinder. Nous avons le pouvoir de rescinder sans, apparemment, donner avis; mais supposé même qu'un avis soit donné—un avis d'un jour ou deux, lorsqu'une résolution a été adoptée par le Sénat, et qu'aucun avis de l'intention d'en proposer la rescision n'a été donné, il me semble qu'il y a objection à ce que cette résolution puisse être ultérieurement rescindée sans un avis prolongé. Si nous devons procéder sans nous conformer à aucune pratique déjà établie, la meilleure chose, je crois, serait de procéder sans être revêtu du pouvoir de rescinder.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La présente règle s'applique à toutes les motions de fond, n'est-ce pas ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposé que le leader de la Chambre donne avis qu'il proposera la nomination du comité de sélection, et qu'il fasse cette motion le jour suivant. Si elle est adoptée, et si quelqu'un donne un avis de reconsidération renvoyant au jour suivant la délibération de la motion ; puis, si vous voulez rescinder cette motion, il faudrait pour cela un délai additionnel de sept jours d'après la règle 35.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas pourquoi l'on confond ainsi les règles 32 et 35.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'une et l'autre s'enchaînent. Les règles relatives à la reconsidération et à la rescision ont été rédigées, je le présume, pour un certain objet. La 32e pourvoit à la reconsidération ; la 34e déclare qu'aucune question n'est reconsidérée une seconde fois, et la 35e requiert un avis de sept jours pour rescinder. Je ne prévois pas qu'aucune de ces difficultés ne se présentera ; mais elles sont dans l'ordre des possibilités si quelqu'un désire faire de l'obstruction. L'on pourra faire aisément de l'obstruction sous l'application de la règle 32, et nous ne pourrons pas l'empêcher.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'on retranchait la règle relative à la rescision, et si l'on adoptait une règle pour la reconsidération, il est très douteux que nous pussions, quant à la rescision, appliquer la pratique anglaise, parce que, pour cela, il nous faudrait requérir les services d'un avocat de Philadelphie pour les distinguer, l'une de l'autre. On conclurait que nous avons une règle pour la reconsidération et que nous ne pouvons, par suite, suivre la pratique anglaise.

L'honorable M. YOUNG : Nous fermons la porte à clef.

L'honorable M. FERGUSON : Si nous devons avoir une règle, je crois qu'il vaudrait mieux suivre la pratique anglaise. En tout cas, cette pratique nous suffirait en l'absence d'une règle.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'une des règles doit être sacrifiée, j'aime mieux retrancher 32 et conserver 35.

L'honorable M. POWER : Nous ne voulons rien sacrifier ; mais nous pouvons peut-être amender 35.

L'honorable M. YOUNG : Il est compris que si la règle 32 est adoptée, elle s'appliquera à tous les rapports de comités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A toute motion de fond.

L'honorable M. YOUNG : De fait, toute motion adoptée par la Chambre peut être revisée ainsi, sauf les motions s'appliquant aux bills.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute là-dessus.

Le comité se divise sur la motion demandant de retrancher la règle 32, qui a été rejetée. Vote affirmatif, 11. Vote négatif, 16.

L'honorable M. YOUNG : Puis-je donner avis en vue de reconsidérer la règle ?

La règle est adoptée.

Règle 35.—Le vote peut être rescindé à certaines conditions.

L'honorable M. YOUNG : Comme la Chambre a avalé la règle 32, elle peut tout aussi bien avaler la règle 35.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devrions retrancher la règle 35.

L'honorable M. SCOTT : Elle s'applique à un état de choses absolument différent. Le changement ne peut être fait que par la majorité des membres du Sénat, et un avis de sept jours doit être donné.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une manière différente d'arriver au même point, et nos règles seront entravées par deux procédures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que cette règle est très juste. Si vous l'adoptez, vous aurez de la difficulté à avoir une majorité des membres du Sénat. Vous devrez avoir une majorité de tous les sénateurs présents ou absents.

La règle est adoptée.

Règle 45.—" Comment sont faites les motions demandant l'ajournement ".

L'honorable M. FERGUSON : Je suis absolument hostile à cette règle. Elle contient un grand nombre d'absurdités. Elle contient au commencement une disposition tendant à dire qu'aucune motion pour l'ajournement du Sénat ne peut être faite sans avis excepté par un ministre de la Couronne ou en son nom, à moins qu'un sénateur ne discute un sujet d'importance publique urgente. Qu'arriverait-il si un ministre, ayant fait une motion demandant l'ajournement, voyait rejeter cette motion par la Chambre ? Un ministre seul, ou quelqu'un en son nom, pourrait proposer l'ajournement. Le ministre pourrait quitter la Chambre, et personne ne pourrait proposer l'ajournement. Voilà une objection. Il y a une autre objection. Nul sénateur ne peut, avant l'appel de l'ordre du jour, discuter un sujet d'importance publique devant le Sénat, à moins que cinq sénateurs ne se lèvent à leurs places pour indiquer qu'ils approuvent la discussion proposée. En vertu de la loi ordinaire du parlement, un membre peut prendre la parole après l'appel de l'ordre du jour dans la Chambre. Il a toujours été permis à un membre d'agir ainsi pour appeler l'attention sur une question d'importance publique. Une discussion peut se faire sur cette question, et un autre sénateur peut prendre la parole et discuter un autre sujet. Bien que d'honorables sénateurs puissent différer d'opinion avec quelques membres qui ont joui de ce privilège, je ne me rappelle pas que dans cette Chambre on ait abusé de ce privilège. Règle générale, nous ne discutons pas assez. Il vaudrait mieux, pour l'honneur du Sénat, discuter plus de questions d'intérêt public. Nous ne l'avons pas fait suffisamment dans le passé. Je crois qu'il serait injuste de ne pas permettre à un membre de cette Chambre de discuter une question d'intérêt public avant de s'être assuré au préalable de l'appui de cinq membres de la Chambre devant lui accorder ce droit. Il a toujours été permis à un membre de cette Chambre de discuter devant le Sénat une importante question d'intérêt public. Nous allons par cette règle amoindrir considérablement ce privilège. Je suppose un cas—je regrette que mon honorable ami de Richmond ne soit pas dans la Chambre—en tout cas, il y a un troisième parti dans cette Chambre, et l'on peut compter que de temps à autre l'honorable sénateur exposera des vues qui ne seront pas en harmonie avec celles de l'opposition régulière—si nous pouvons dire qu'il y a ici une opposition régulière—avec celles des partisans du gouvernement. S'il veut discuter une question d'importance publique urgente, qui, à son point de vue, doit être discutée, il devra s'adresser à ses adversaires politiques pour leur demander ce privilège. Le deuxième paragraphe dit que dans le débat qui se fera sur la motion :

> Le proposeur et le ministre prenant la parole en premier lieu ne parleront pas plus de trente minutes chacun, et tout autre sénateur et le proposeur en réplique ne parleront pas plus de quinze minutes chacun, et le débat se bornera au sujet visé par la motion.

Implicitement on peut convenablement et régulièrement parler sans à-propos sur toute question qui est soulevée devant la Chambre, mais en parlant sur ce sujet en particulier, vous êtes censé vous conformer strictement aux règles de la Chambre et vous en tenir au sujet discuté, ce qui, comme je l'ai dit, nous porte à croire qu'implicitement vous êtes libres de violer toutes les règles de la Chambre sur toute question discutée

dans la Chambre. Le paragraphe contient aussi ces mots :

Et la discussion ne devra pas excéder trois heures.

Je ne vois pas de raison pour cela. Ces règles sont empruntées au parlement australien. Certaines circonstances peuvent les rendre nécessaires là-bas ; mais il n'est pas nécessaire de restreindre la discussion dans cette Chambre-ci. J'espère que la Chambre refusera d'approuver cette règle.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce qui a engagé la Chambre à adopter cette règle ? J'étais absent lorsqu'elle a été adoptée, et je n'ai pas entendu cette partie de la discussion. A-t-on songé que la Chambre a abusé d'une motion ordinaire demandant l'ajournement de la Chambre en vue de discuter une question ? Autant que je puis me rappeler, cela ne s'est fait que trois ou quatre fois durant les dix dernières années.

On n'a certainement jamais abusé d'une pareille motion dans la Chambre, et je ne puis comprendre pourquoi on ferait cesser une pareille pratique, si bien établie.

L'honorable M. POWER : Nous nous sommes passé, durant plusieurs années, et cela sans en souffrir, de différentes règles, mais à mesure que les années passent nous sentons, dans cette Chambre-ci comme dans d'autres corps délibérants, le besoin d'un plus grand nombre de règles. Dans la Chambre des communes anglaises, par exemple, lorsque fut publiée la première édition de May, il n'y avait que 14 règles en vigueur. Quand la dixième édition parut il y avait beaucoup plus de cent règles. Il n'y a pas de précédent à cette règle. Elle a été insérée dans le projet soumis au comité, et, autant que je puis me rappeler, elle n'a été guère discutée.

L'honorable M. LANDRY : Oh ! oh !

L'honorable M. POWER : Il n'y eut pas de discussion prolongée. A la dernière séance, l'honorable sénateur de Marshfield, d'une manière très opportune et très courtoise, s'exprima ainsi à cet effet : "Je vois de sérieuses objections à cette règle, et je soulèverai la question devant la Chambre". Et il exerce maintenant ce droit-là le plus justement du monde. Je crois que l'honorable chef de l'opposition n'était pas présent à cette séance ; mais il avait auparavant déclaré qu'il n'approuvait pas cette méthode. Examinons la position. Sans ces règles rien ne peut empêcher que la Chambre s'ajourne trois ou quatre fois dans le même après-midi, et rien ne peut empêcher que la Chambre ne perde tout son temps à discuter des motions de tout genre, ce qui entraverait les affaires ordinaires de la Chambre. Il y a une autre chose à considérer : quand un honorable sénateur prend la parole et propose l'ajournement de la Chambre, ceux à qui il n'a pas fait connaître ses intentions sont pris par surprise, et ils peuvent n'être pas capables de traiter la motion d'une manière aussi satisfaisante qu'ils l'eussent fait s'ils avaient reçu un avis. Maintenant, rien ne peut empêcher un honorable sénateur de soumettre une question à la Chambre, s'il le désire, en donnant un avis d'un jour ou deux, et je crois que cela n'est pas un si grand mal. Si l'honorable sénateur a une question à soumettre au Sénat, il doit faire connaître à ses collègues dans la Chambre qu'il doit la soumettre. Alors, si la question est d'importance urgente, et pour laquelle il n'a pu donner avis, assurément un honorable sénateur qui désire soumettre une question d'intérêt public à la Chambre peut trouver cinq de ses collègues disposés à l'appuyer dans son initiative. C'est tout ce qu'il faut. Si nous exigions quelque chose d'irraisonnable, je pourrais comprendre qu'on objectât à la règle proposée. L'honorable sénateur de Marshfield semble avoir une très mauvaise opinion des règles du Sénat de l'Australie. Je ne sais pas précisément pourquoi. Le Sénat de l'Australie est un corps respectable, un corps représentatif. Il n'est composé que de trente-six membres, tandis que le Sénat canadien en compte près de quatre-vingt, et il est plus nécessaire d'adopter une pareille règle dans une Chambre de quatre-vingt membres que dans une Chambre qui n'en compte que trente-six. Les règles australiennes sont, je suppose, l'œuvre de M. Blackmore, le greffier du Sénat de l'Australie, et M. Blackmore est une des plus hautes autorités en matière de procédure parlementaire. Les Australiens jetaient alors les fondements de leur nouvelle confédération et ils ont pris beaucoup de soin pour rédiger ces règles, et la

règle qui nous occupe et que l'honorable sénateur de Marshfield trouve absurde, est presque le mot à mot de la règle australienne. Voici la règle australienne n° 60 :

Une motion sans avis tendant à dire que le Sénat, au lever de sa séance, s'ajournera à un jour ou à une heure autre que celle fixée pour la prochaine séance ordinaire du Sénat aux fins de discuter quelque sujet d'importance publique ne peut être faite qu'après que les pétitions ont été présentées et après que des avis de questions et de motions ont été donnés, et avant que la besogne du jour ait été expédiée, et telle motion peut être faite en dépit du fait que dans le cahier des avis puisse être insérée une motion demandant l'ajournement à un temps autre que celui de la séance ordinaire suivante. Le sénateur qui fait ainsi la motion doit écrire et remettre au président une analyse du sujet d'importance urgente qu'il devra traiter. Telle motion doit être appuyée par quatre sénateurs qui se lèvent à leurs places pour indiquer qu'ils approuvent la discussion proposée. Seul le sujet pour lequel telle motion est faite peut être discuté. Une seule motion de ce genre peut être faite durant une séance du Sénat.

Cette règle est presque semblable à la règle de la Chambre des communes et je trouve dans la colonie comparativement jeune de la Nouvelle-Zélande la même règle parmi les ordres permanents de l'assemblée législative.

L'honorable M. FERGUSON : La même règle ?

L'honorable M. POWER : En substance.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais à l'entendre lire.

L'honorable M. POWER : Règle 110.

L'ajournement de la Chambre peut être proposé en tout temps après que les questions ont été faites, mais le débat devra se borner strictement à la question de l'ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce ne sont pas ces parties des règles qui ont été adoptées pour amener la clôture ?

L'honorable M. POWER : Voici les règles de la législature de la Nouvelle-Zélande. La règle anglaise porte le numéro 10 :

109. Nulle motion pour l'ajournement de la Chambre ne peut se faire avant que toutes les questions aient été faites au commencement des travaux de la séance de l'après-midi, à moins que la Chambre ne l'ait permis.

110. L'ajournement de la Chambre peut être proposé en tout temps après que les interpellations ont été faites, mais le débat sur telle motion doit se borner strictement à la question de l'ajournement, à moins que sept membres ne prennent la parole, et alors toute question spéciale visée dans les réponses des ministres aux questions posées ce jour-là peut être discutée.

111. En parlant sur telle motion, le proposeur ne gardera pas la parole plus de trente minutes, et tout autre membre ne parlera pas plus de quinze minutes, et toute la discussion du sujet ne dépassera pas deux heures.

La chose n'est pas très importante pour nous, mais il vaut autant avoir ces règles sous la main, pour ainsi dire, afin de s'en servir en cas de nécessité. Notre Sénat n'a jamais fait observer sévèrement ses règles. On est ici toujours porté à donner aux honorables sénateurs autant de latitude possible, pourvu que cette latitude ne soit pas une cause d'ennuis pour les autres membres de la Chambre. Je suppose que cette règle sera rarement appliquée, mais il est bon que la Chambre ait cette arme en main pour se protéger, si jamais l'occasion de se protéger sous ce rapport se présente.

L'honorable M. LOUGHEED : Les règles lues par mon honorable ami et empruntées à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, et même les règles adoptées dans le parlement impérial ont été établies dans des conditions exceptionnelles et inconnues dans notre parlement.

L'honorable M. POWER : Quelles sont les conditions exceptionnelles qu'on remarque dans l'Australie ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il règne là une effervescence inconnue dans notre pays. Nous savons que les gouvernements australiens ont, en moyenne, changé tous les deux ans. La question ouvrière et d'autres questions brûlantes ont été la cause de l'adoption dans la Nouvelle-Zélande de la règle qu'a lue mon honorable ami. L'obstruction qu'on n'a cessé de faire, durant plusieurs années, au parlement impérial, a fait adopter des règles relatives à la clôture comme celles que mon honorable ami a lue ; mais je défie qui que ce soit de démontrer que l'on a abusé de cette règle bien établie tendant à dire qu'une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre dans le parlement canadien. Comme je l'ai déjà dit, je ne me rappelle pas que durant les quatorze ou quinze ans que j'ai siégé ici on ait invoqué plus de trois ou quatre fois une motion demandant l'ajournement de la Chambre. Elle a été invoquée à cette session, mais je ne crois pas qu'elle l'ait été l'année dernière ou à une autre session ré-

cente. Elle est la résultante de la nécessité, et elle n'est invoquée qu'en certaine circonstance extraordinaire qui nécessite la discussion d'une question d'importance publique. Au reste, qui peut prévoir qu'un pareil état de choses puisse se présenter tout à coup et cela d'une manière grave ? Peut-on le prévoir au point de pouvoir donner un avis d'un jour à cinq ou six membres afin qu'ils puissent donner leur appui au membre qui propose l'ajournement de la Chambre ? A mon avis, l'adoption de pareilles règles ne devrait être que la résultante de la nécessité. Je crois qu'il est parfaitement reconnu que les règles de procédure sont nées de l'évolution de la pratique et de l'expérience et des exigences qui se sont fait sentir de temps à autre. Aussi, dire que nous pouvons lire dans l'avenir et prévoir les difficultés que créera l'adoption d'une pareille règle, c'est, à mon avis, agir irrationnellement et de manière à supprimer la liberté de la parole, liberté qui doit régner dans toute institution représentative. Je suis certainement hostile au plus haut point à cette innovation. Elle n'a pas sa raison d'être. Il n'est rien arrivé dans la Chambre des communes ou dans le Sénat qui nous permette de restreindre la liberté qu'a un membre de proposer l'ajournement de la Chambre dans le but de discuter quelque question d'intérêt public.

L'honorable M. SCOTT : J'espère qu'à moins que l'opinion générale des sénateurs ne se prononce en faveur de cette règle, mon honorable ami n'insistera pas pour la faire adopter. A mon avis, il ne s'est rien passé dans le Sénat canadien qui justifie son adoption. Je sais que dans la Chambre des communes les partis formaient autrefois une espèce de conférence en vue d'adopter de pareilles règles : mais l'état de choses qui existait là n'existe pas dans cette Chambre-ci, et à moins que l'opinion ne se prononce d'une manière énergique en faveur de son adoption, je crois que cette règle devrait être tenue en suspens jusqu'à ce que son utilité se fasse sentir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le président du comité a prétendu qu'aucune objection n'avait été soulevée contre cette règle au comité. Il doit avoir oublié que je l'ai combattue durant plus d'une demi-heure, après quoi elle fut tenue en suspens. Quand j'ai demandé de remettre à cette session-ci la prise en considération de ces règles, j'ai donné pour raison que la disposition que nous discutons à présent était tellement importante qu'elle devait être discutée de nouveau plus tard, et j'accusai l'honorable sénateur d'introduire dans notre pays le mode de clore forcément les séances du parlement. Il nia énergiquement l'intention que je lui prêtais. Je crois que l'honorable sénateur devrait se rendre au désir de l'honorable secrétaire d'Etat. Je ne me rappelle pas qu'il ait été fait dans le Sénat quelque chose qui ressemblât à de l'obstruction depuis que je siège ici. Je ne me rappelle qu'un cas d'obstruction, laquelle fut créée par l'honorable sénateur lui-même, aidé du secrétaire d'Etat, alors qu'ils siégeaint de ce côté-ci de la Chambre. Ils combattirent l'adoption du bill de la compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, prétendant que la compagnie avait un un autre objet en vue, et j'imagine, bien qu'ils ne l'eussent pas dit, qu'ils croyaient que des pots de vin avaient été donnés au sujet de ce chemin de fer. Quoi qu'il en soit, deux ou trois ans après, l'honorable sénateur présenta un bill pour donner le même privilège aux mêmes solliciteurs pour la construction de ce chemin de fer de la Baie d'Hudson. C'est la seule fois où il y a été fait, autant que je me rappelle, de l'obstruction, et je ne comprends pas pourquoi dans un pareil corps délibérant un ministre de la couronne seul ait le droit de proposer l'ajournement et que celui qui veut parler ne peut y employer qu'un certain nombre de minutes. Je trouve que cela est absolument inopportun. Cela fait croire à un abus des règles qui n'a existé dans cette Chambre qu'en la seule occasion que je viens de mentionner. Si les honorables sénateurs veulent lire la règle 50, ils verront que durant un débat aucune motion n'est reçue à moins d'être faite pour modifier la question, la renvoyer ou la remettre à un autre jour. Vous pouvez proposer la question préalable ou la lecture de l'ordre du jour, qui virtuellement fait disparaître la question discutée ou bien proposer l'ajournement de la Chambre. Jusqu'à quel point l'adoption de cette règle empêcherait-elle un sénateur de prendre la parole à son siège pour donner une explication ? Je me

rappelle qu'à la session dernière ou à la session précédente je fus mal compris par l'honorable sénateur de Toronto, qui n'est pas ici aujourd'hui. Je pris aussitôt la parole pour corriger une erreur, mais je fus rappelé à l'ordre pour la raison que j'avais déjà parlé, et conséquemment je fus contraint de me rasseoir. Je me rappelle que je demandai tout bas à l'honorable ami qui siège à ma droite de proposer l'ajournement de la Chambre pour me permettre de m'expliquer. Je pus ainsi donner mon explication. Est-ce que ce droit va nous être enlevé ?

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit : "non" : mais où est la règle ?

L'honorable M. POWER : Le dernier paragraphe de la règle dit que cette règle ne s'applique pas à l'ajournement du Sénat en vertu de la règle 50.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle 50 ne s'applique qu'à la question discutée. Elle dit quelles sont les motions qui peuvent être faites, et parmi ces motions il s'en trouve une relative à l'ajournement de la Chambre. Elle ne permet pas de proposer autrement l'ajournement de la Chambre. Elle doit être faite pendant que se discute une question quelconque. Je l'ai combattue dès le début, et plus j'y songe et plus j'y suis hostile.

L'honorable M. POWER : Comme l'opinion de la Chambre lui semble hostile, et surtout depuis que le secrétaire d'Etat a exprimé son opinion, je propose que les règles 45 et 46 soient retranchées.

La motion est adoptée.

Règle 51.—"Un sénateur rappelé à l'ordre".

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'aimerais à savoir comment un sénateur peut être rappelé à l'ordre ? Il ne peut être rappelé à l'ordre par un autre sénateur qui dit : "A l'ordre ! à l'ordre !", il doit être rappelé à l'ordre par le Sénat et il doit être fait pour cela une motion. Je crois qu'il faudrait rendre cette règle plus claire.

L'honorable M. POWER : En vertu des nouvelles règles il sera du devoir du président de rappeler l'orateur à l'ordre, et quand un orateur est rappelé à l'ordre, il doit toujours se rasseoir. J'ai compris que l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. DeBoucherville) était un conservateur à tous crins. Je crois que cette règle prévaut dans le conseil législatif de Québec et a prévalu durant vingt ans dans le conseil législatif du Canada, avant la confédération. Quand un orateur est rappelé à l'ordre, quelle que soit la procédure à suivre, il est de son devoir de s'asseoir.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Rappelé à l'ordre par qui ?

L'honorable M. POWER : Peu importe par qui. Je prétends qu'à l'avenir il sera du devoir du président de le faire.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'ai simplement demandé une explication et l'honorable sénateur a pris aussitôt la parole pour me dire que je suis un conservateur. Il ne s'ensuit pas parce que cette règle est restée dans nos livres durant des années qu'elle est claire. Je pense qu'elle n'est pas claire. Le Sénat seul peut me forcer à me rasseoir. Personne n'a le droit de me dire de me rasseoir, bien qu'il puisse être assez impoli pour me crier de me rasseoir ; le Sénat seul a ce pouvoir. Je demande que la règle soit rendue plus claire, parce que je crois que l'honorable sénateur est d'avis qu'il suffit qu'un sénateur rappelle un autre à l'ordre pour que celui-ci soit obligé de se rasseoir.

L'honorable M. FERGUSON : On a pris récemment pour habitude dans la Chambre de rappeler à l'ordre un orateur d'une manière très bruyante. Cela ne doit pas se faire. La vraie manière de rappeler à l'ordre un orateur est de soulever un point d'ordre. Alors le président, en vertu de la règle 16, en prend connaissance. Mon honorable ami a parfaitement raison d'appeler l'attention sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : L'adoption de cette règle donnera lieu à un autre inconvénient. La règle dit que tout sénateur rappelé à l'ordre devra se rasseoir et ne pourra continuer à parler sans le consentement du Sénat, c'est-à-dire sans sa permission. Suivant la définition du quatrième paragraphe la permission du Sénat est la

permission accordée sans aucun dissentiment. Je puis rappeler quelqu'un à l'ordre, et il se rasseoira, mais un autre sénateur peut m'empêcher de parler en disant : "Je ne donnerai pas mon consentement". Le consentement du Sénat ne sera pas donné et je serai obligé de me taire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Notre règle de pratique a été abrogée par l'adoption de la règle 16, à laquelle mon honorable ami objecta lorsqu'elle fut soumise au Sénat. La règle 16 donne au président le pouvoir et lui impose le devoir de rappeler un sénateur à l'ordre. Il y a une règle obligeant les sénateurs à s'en tenir strictement au sujet qui se discute. Si un sénateur commence à s'écarter de la règle il est du devoir du président de le rappeler à l'ordre. La règle 16 donnera, si je comprends bien, au président du Sénat le même pouvoir qui est exercé par le président de la Chambre des communes. Les droits et privilèges qu'ont exercé dans le passé les membres de cette Chambre-ci leur sont enlevés et conférés au président. Nous supprimons par ces règles-ci les anciens usages suivis par la Chambre des lords et aussi par notre Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, la règle 51 tend à dire que lorsqu'un point d'ordre est soulevé, le sénateur qui est rappelé à l'ordre doit se rasseoir. Autrement plusieurs orateurs pourraient parler en même temps. La chose ne doit se faire que pendant que la décision se rend, de sorte que le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) ne peut s'appliquer à ce cas-là. Après que la décision du président a été donnée, la discussion peut se poursuivre. Quant au consentement du Sénat, il faut naturellement qu'il soit unanime, et c'est une manière comme une autre de dire que lorsque l'objection est soulevée la discussion doit cesser.

La phrase ne doit pas être entre crochets.

L'honorable M. LANDRY : Il est privé du droit de discuter le point d'ordre.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Certainement celui qui est déclaré hors d'ordre est privé du droit de parler.

L'honorable M. LANDRY : Une décision a déjà été rendue sur ce point-là. Mon honorable ami de Richmond a soulevé un jour cette objection et il a obtenu gain de cause.

L'honorable M. POWER : Quand nous parlons d'être rappelés à l'ordre, nous voulons parler d'être rappelés à l'ordre convenablement. La meilleure manière de rappeler un orateur à l'ordre est celle qu'a employée en maintes occasions l'honorable sénateur lui-même. Il est alors du devoir d'un sénateur qui parle de se rasseoir jusqu'à ce que la question ait été décidée. Bien que le président doive avoir plus à dire que dans le passé sur les questions d'ordre, les membres du Sénat auront le même droit que possèdent les membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : Si je soulève un point d'ordre relatif à quelque chose qu'a dit mon honorable ami, il devra se rasseoir pendant que je discuterai le point d'ordre. Aussitôt que j'aurai exposé mes vues, si l'honorable sénateur veut se lever et défendre sa position et démontrer qu'il a raison, il sera empêché de le faire, parce que pendant que le président rend sa décision il n'a pas droit de parler.

L'honorable M. SCOTT : Il a le droit de parler sur le point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Si vous lisez la règle vous verrez qu'il n'a pas ce droit.

L'honorable M. SCOTT : Il ne peut parler sur ce qui fait le sujet de son discours, mais il peut discuter le point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat fait une distinction qui ne se trouve pas dans les règles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les règles définissent la permission du Sénat comme étant la permission accordée sans une voix dissidente ; mais, à mon avis, le consentement du Sénat pourrait être donné par la majorité des membres du Sénat ; au moins c'est l'interprétation que je lui donne, et c'est l'interprétation que lui a donnée le comité.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la différence entre les mots permission et consentement ?

L'honorable M. FERGUSON : La seule différence, comme mon honorable ami le remarquera, c'est que dans l'article de l'interprétation on ajoute un qualificatif au mot permission.

L'honorable M. LANDRY : Deux choses égales à une troisième sont égales entre elles.

L'honorable M. POWER : Nous n'avons jamais eu d'embarras sous ce rapport-là.

La règle est adoptée.

Règle 52.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que nous ne conservions que la première partie de cette règle : " Toute personnalité ou expression blessante, toute imputation, sont interdites ", et que le reste soit retranché.

Si le reste est conservé, il constituera une règle indépendante, parce qu'il ne se rapporte pas et ne doit pas se rapporter à la première partie. Faisons une règle de la première phrase et faisons entrer le reste de la règle 52 actuelle dans une nouvelle règle.

L'honorable M. POWER : Je n'ai aucune objection à accepter l'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry. Il aura le bienfaisant effet de faire remplir les nombres vacants par ce paragraphe de la règle

L'honorable M. LANDRY : Et il n'amoindrira pas le pouvoir donné au président.

La règle est divisée et adoptée.

Règle 58.—" Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire ne peut voter."

L'honorable M. SULLIVAN : Comment allez-vous faire observer cette règle par les sénateurs ? Je connais deux sénateurs qui ont voté relativement à un bill dans le comité des chemins de fer, qui étaient directement intéressés et désiraient son rejet. S'ils n'eussent pas voté, le bill aurait été adopté.

L'honorable M. FERGUSON : C'est moi qui ai fait mettre de côté cette règle. L'honorable sénateur de DeSalaberry doit se rappeler que bien que je fusse hostile à cette règle, je n'ai pas jugé à propos de rédiger quelque chose pour la remplacer. Je savais que la règle n'avait pas paru effective dans le passé. J'ai eu moi-même connaissance que d'honorables sénateurs ont violé ce principe d'une manière très grave. On ne peut nier que les sénateurs violent gravement le principe de cette règle quand ils demandent au Parlement des chartes, pour la construction de chemins de fer, par exemple. L'honorable sénateur de Toronto, quand le bill du Grand-Tronc-Pacifique fut discuté devant la Chambre, ne voulut pas, avec beaucoup de raison, enregistrer son vote. Je crus qu'il agissait bien à cette occasion. Mais je regrette de dire que j'ai remarqué souvent dans cette Chambre, et encore plus souvent dans la Chambre des Communes, que des membres du Parlement s'efforçaient de faire approuver dans les comités des bills pour l'obtention de chartes, des bills dans lesquels leurs noms figuraient comme les premiers membres de compagnies demandant ces chartes. Si la chose est possible, nous devons rendre plus sévère cette règle afin de faire cesser cette pratique. Je connais des membres des deux Chambres qui ont demandé à leurs collègues de leur aider à faire adopter de pareils bills. Souvent des membres du Parlement qui ont agi ainsi n'étaient pas des constructeurs de chemins de fer, et tout le monde sait qu'ils n'en sont pas, qu'ils n'ont d'autre but que de vendre les chartes qu'ils peuvent obtenir, qu'ils veulent employer leur influence dans le Parlement uniquement pour obtenir une charte pour la construction d'un chemin de fer qu'ils n'ont pas l'intention de construire, mais qu'ils veulent vendre à quelque compagnie de chemin de fer. C'est un grave abus que nous devons nous efforcer de faire cesser. Bien plus, ils suscitent ainsi des obstacles et empêchent des constructeurs de chemins de fer de suivre les mêmes tracés et les forcent à acheter les intérêts de ces vendeurs de chartes. Il est évident pour moi, que nous devrions avoir des règles qui puissent empêcher un membre du parlement de faire ce que des citoyens ordinaires n'ont pas le droit de faire, c'est-à-dire de demander des chartes pour des chemins de fer qu'ils n'ont pas l'intention de construire, de se faire marchands de chartes pour vendre celles-ci à de véritables constructeurs de chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ne devrions-nous pas rédiger la règle de manière à empêcher les membres du Parlement de demander des chartes ?

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de DeSalaberry se rappelle que je lui ai exposé mes vues et qu'il m'a assuré qu'il essaierait d'améliorer cette règle. Il n'était pas au comité lorsque cette question a été discutée, et je ne me suis pas cru capable de rédiger une règle qui donnât satisfaction. Je sais que les chartes de chemins de fer permettent de violer ce principe plus souvent que les chartes de banques. Dans les banques les personnes placent leur argent, et les intérêts d'un directeur ou d'un actionnaire de banque ne sont pas semblables à ceux des autres que je viens de nommer. Voilà la difficulté qui se présente quand vous avez à faire à ces différentes classes d'hommes. Et j'ai trouvé qu'il était très difficile pour moi de faire quoi que ce soit à ce sujet.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que l'on ne pourrait pas lui donner une interprétation qui nous fît comprendre ici les actionnaires de banques ou les porteurs d'obligations de toutes compagnies constituées en corporations?

L'honorable M. LOUGHEED : Plusieurs interprètent cette règle de manière à la faire appliquer aux intérêts des particuliers. Je proposerai que ces mots-ci soient insérés : "Ou toute maison ou corporation qui a un intérêt pécuniaire direct ou indirect." Il serait ainsi empêché de voter pour une maison ou une corporation dans laquelle il aurait des intérêts. Voilà ce qui a rendu cette règle peu efficace dans le passé. Tous les tribunaux judiciaires comprendraient, en l'interprétant, qu'un sénateur doit être personnellement intéressé, et il ne s'ensuivrait pas parce qu'il est intéressé dans une compagnie qu'il a un intérêt pécuniaire direct.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle parfaitement que cette question a été discutée durant plusieurs heures et plusieurs jours dans la Chambre des communes, alors que l'on combattait les violations de l'acte de l'indépendance du Parlement et qu'un grand nombre de députés furent obligés de résigner. Si la proposition de l'honorable sénateur de Calgary est acceptée, est-ce que cela ne ferait pas déqualifier, dans le cas où l'acte des banques serait amendé, tout membre du parlement qui détient un dollar de stock dans une banque ? Voilà où surgit la difficulté. Si vous possédez des actions dans une compagnie de prêts, vous vous trouvez précisément dans la même position. Si un bill concernant une banque était soumis à notre considération, combien de membres de cette Chambre seraient empêchés de voter, dans le cas où la proposition de mon honorable ami serait acceptée ? Si la Chambre devait faire une législation concernant des compagnies d'assurance, combien de membres de cette Chambre pourraient voter sur cette législation ?

L'honorable M. LOUGHEED : Elle ne s'appliquerait qu'à la compagnie dans laquelle le membre du parlement serait intéressé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La dernière partie de l'article est censée s'appliquer au point que je m'efforce d'établir. Elle dit qu'un sénateur ayant un intérêt pécuniaire direct ne peut voter, c'est-à-dire si cet intérêt n'est pas possédé en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne. Tout sénateur peut voter pour l'adoption d'un bill d'intérêt général, et il en est de même pour une législation relative aux chemins de fer. Quiconque présente un bill demandant une charte pour la construction d'un chemin de fer qu'il n'a jamais eu l'intention de construire, peut agir pour ceux qu'il représente et dans le but de se rendre à leurs désirs.

L'honorable M. SULLIVAN : Alors il n'a aucun intérêt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il faisait partie du bureau des directeurs, il prétendrait que le chemin de fer devrait être construit dans l'intérêt du peuple. Je crois que vous aurez de la difficulté à rédiger un amendement qui puisse remédier au mal que nous voudrions tous faire disparaître. Je me rappelle que sir John Macdonald, M. Blake et M. Mackenzie ont discuté durant des heures, dans la Chambre des communes, parce que, suivant l'ancien Acte de l'Indépendance du parlement, vous violiez l'acte en vendant pour $5 de bois au gouvernement. Je me rappelle de nombreux exemples. M. Currier, le député d'Ottawa à la Chambre des communes, était un des membres de la maison Batson et Currier, qui possédait une scierie sur l'autre

côté de la rivière. M. Batson vendit une petite quantité de bois de construction au gouvernement. M. Currier ignorait la chose, et quand la question fut agitée devant le parlement, il fut obligé de résigner. Vous vous rappelez qu'il y a quelques années, lorsque M. Harry Corby était député à la Chambre des communes, son commis voyageur vendit de l'alcool mythilique au département du Revenu de l'intérieur. Il ignorait cela, mais quand on attira l'attention de la Chambre des communes sur cette vente, il se leva et dit : "Je résigne", et sortit de la Chambre. Il est très difficile de régler la question.

L'honorable M. SULLIVAN : Les raisons que nous avons entendues ne font que fortifier la position que j'ai prise. Dois-je me lever en comité et dire à un sénateur : "Je vous accuse d'être intéressé dans l'adoption de ce bill et je vous prie de vous abstenir de voter" ? Ne devrait-il pas être du devoir du président de la Chambre d'empêcher cette violation si son attention est appelée sur un pareil sujet ? J'aurais plusieurs fois attiré son attention sur la violation du principe de cette règle, si je n'eusse pas craint de faire un acte de bassesse en empêchant un sénateur de voter. Dans la Chambre des communes, où l'esprit de parti est très ardent, des députés feront une pareille chose, mais dans le Sénat il doit y avoir un tribunal compétent à juger dans l'espèce.

L'honorable M. BEIQUE : Je partage hautement l'opinion de l'honorable sénateur de Marshfield au sujet de cette règle, et nous devrions tous nous entendre pour rendre cette règle sévère si nous voulons l'appliquer, et il est très opportun que nous l'appliquions. Je proposerai que nous y insérions les mots suivants : "Nul sénateur ne peut voter, soit dans cette Chambre, soit dans un comité, sur une question dans laquelle il a un intérêt quelconque, qui n'est pas possédé en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne ou sur une question politique."

L'honorable M. POWER : Il faut que l'intérêt soit un intérêt pécuniaire.

L'honorable M. BEIQUE : S'il a un intérêt qui n'est pas possédé en commun, il en a un qui devrait le priver de voter sur le bill. Je ne crois pas que l'acceptation de cet amendement ait un mauvais résultat. La règle est une de celles qu'il sera difficile d'appliquer. Je trouve ce qui suit dans May, à la page 420 :

> Dans les Communes il y a une règle distincte tendant à dire que nul député qui a un intérêt pécuniaire direct dans une question ne sera autorisé à voter sur cette question ; mais cet intérêt, pour le faire déqualifier, doit être immédiat et personnel et non pas seulement général ou indirect.

En examinant les précédents, je constate que les députés n'étaient pas empêchés, suivant cette règle, de voter même comme actionnaires ou directeurs. Conséquemment, nous devons abandonner cette phraséologie. Autrement nous n'atteindrons pas l'objet que nous avons en vue.

L'honorable M. McMILLAN : Qu'est-ce que l'honorable sénateur entend par les mots "immédiat ou personnel" ?

L'honorable M. BEIQUE : Permettez-moi de citer May :

> Le dix-sept juillet 1811 la règle fut ainsi expliquée par le président Abbott : "Cet intérêt doit être un intérêt pécuniaire direct et appartenir séparément aux personnes dont les votes sont contestés, et non pas appartenir en commun avec les autres sujets de Sa Majesté ou sur une question politique.

Je ferai remarquer que les derniers mots, empruntés au président Abbott, répondent à l'objection du chef de l'opposition, qui dit que cela peut empêcher un membre du parlement, qui est par hasard directeur d'une banque, de voter sur un bill se rapportant à l'Acte des Banques.

Les mots suivants feraient disparaître la difficulté : "Ou sur une question politique". Il s'agirait d'une question d'intérêt général, et il ne pourrait être question de disqualification.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention sur un fait qui se rapporte à cette règle, qui ne se trouve pas dans le projet, sur le fait que la règle n'est pas absolument semblable à notre règle actuelle n° 31. La règle 31 se lit comme suit :

> Nul sénateur ne peut voter s'il a un intérêt pécuniaire direct dans le vote ; et le suffrage donné par lui en pareil cas doit être annulé.

Dans le rapport ces mots-ci sont insérés : "Non possédé en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne". A mon avis, cela fortifie considérablement la

règle, et cela permet de prendre plus facilement en faute les membres intéressés.

Je désire appeler l'attention sur le fait que ce n'est qu'en 1894, alors que le comité dont l'honorable chef de l'opposition et moi-même faisions partie, fit rapport, que cette règle, défendant à un sénateur intéressé de voter, fut mise pour la première fois parmi nos règles. Je crois que le changement proposé dans le projet fortifiera la règle. Relativement à la proposition faite par l'honorable sénateur de Salaberry, j'ai une objection à faire. Il dit : "Un intérêt quelconque." On a déposé devant la Chambre des bills dans lesquels j'avais un léger intérêt, mais non pas un intérêt pécuniaire. Si, par exemple, il était déposé devant la Chambre un bill concernant la milice. Je serais hautement intéressé dans un pareil bill, et en vertu de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Salaberry, je serais empêché de voter. Il faut qu'il s'agisse d'un intérêt pécuniaire. Je n'objecte pas à ce que l'on retranche le mot "direct". Cela fortifierait la règle. La question a été discutée maintes fois dans notre parlement. Voici une décision rendue sur un bill d'intérêt général relatif aux sociétés de construction au Canada. On a soulevé l'objection qu'un actionnaire d'une société était intéressé dans un bill d'intérêt général. Une décision a été rendue relativement à un bill d'intérêt général. Le président Walbridge décida qu'il ne l'était pas, que l'intérêt qui peut amener la déqualification doit appartenir séparément à la personne dont le vote est contesté et non pas être possédé en commun avec les sujets de Sa Majesté. Bourinot dit que cette décision concorde avec celle rendue par le président Abbott, que les votes des membres sur des questions politiques ne doivent pas être contestés, mais que la chose est quelque peu différente, quand il s'agit de bills d'intérêt privé. C'est là une des excuses. On dit que leurs intérêts sont uniquement possédés en commun avec les sujets de Sa Majesté au Canada, et c'est là ce que nous avons inséré dans la règle. Voici peut-être ce que dit en substance Bourinot dans sa décision sur le sujet :

Bien que les membres du parlement puissent convenablement voter sur toute question dans laquelle ils n'ont pas d'intérêt direct, il ne leur sera pas permis de voter pour aucun bill d'une nature privée, s'il est démontré qu'ils sont d'une manière immédiate intéressés dans son adoption. Un membre d'un comité étudiant un bill d'intérêt privé qui est combattu, sera empêché de continuer d'y siéger si l'on découvre, après sa nomination, qu'il a un intérêt pécuniaire direct dans le bill. Les lords n'ont jamais adopté d'une manière formelle une résolution à ce sujet, parce qu'ils ont supposé que l'honneur personnel d'un pair l'empêchera de promouvoir son intérêt pécuniaire dans le parlement.

Personnellement je n'ai aucune objection à ce que l'on retranche le mot "direct", mais mon honorable ami doit comprendre qu'il lui faut laisser le mot "pécuniaire".

L'honorable M. BEIQUE : Je ne vois pas qu'en laissant le mot "pécuniaire", nous permettions la présentation de pareils bills, lorsque le promoteur du bill n'a souscrit aucune action dans la compagnie. En général, les actions ne sont souscrites qu'après que la compagnie a été constituée en corporation, et il pourrait dire, lorsque le bill serait étudié par la Chambre : "Je n'ai aucun intérêt pécuniaire". L'objection soulevée par l'honorable sénateur d'Halifax n'a aucune valeur, parce que l'intérêt qu'il mentionne relativement à un bill concernant la milice est un intérêt qui est censé être commun à tout le monde. Ces mots-là ont une grande portée, mais ils sont alliés à ceux-ci : "Non possédé par les autres sujets canadiens de la Couronne". Ils sont aussi alliés aux mots "question politique", ce qui donne encore une plus grande portée à l'exception.

L'honorable M. FERGUSON : Même lorsque les noms de sénateurs apparaissent dans un bill comme solliciteurs de chartes, ils pourraient dire avec raison qu'ils n'ont pas d'intérêt pécuniaire, bien qu'ils cherchent à avoir cet intérêt. Souvent nous savons que les promoteurs de bills n'ont pas souscrit un sou, mais qu'ils comptent avoir plus tard un intérêt pécuniaire.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Dois-je comprendre qu'à l'avenir les membres du parlement ne devront pas solliciter de chartes ? Dans le passé les promoteurs avaient l'habitude de se faire aider par les membres du parlement puur faire adopter leurs bills. J'ai toujours refusé de prêter mon nom pour un pareil objet, mais d'autres, à ma connaissance, ont prêté leur nom, et il paraît évident qu'à l'avenir aucun membre de cette Chambre-ci ne devra être prié de solliciter une charte par aucune

législation. Si des personnes veulent se constituer en compagnie, elles devront comparaître devant nos comités et demander des chartes en leur propre nom.

L'honorable M. LANDRY : Alors la règle devrait être changée, parce que telle qu'elle existe dans le projet, elle ne fait qu'empêcher de voter des membres du parlement dans certain circonstances.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT : Je ne voudrais pas priver un membre du parlement du droit de solliciter une charte. La demande en est faite ouvertement et son nom se trouve sur le bill, et tout ce que nous pouvons lui demander c'est qu'il s'abstienne de voter sur la mesure. Il peut se faire qu'il soit pénible d'empêcher un membre du parlement de solliciter une charte. A part cette règle, il devrait savoir qu'il est moralement obligé de s'abstenir de voter sur une question dans laquelle il est intéressé.

L'honorable M. BEIQUE : J'appellerai l'attention sur ce fait-ci. Il y a quelque temps, j'ai acheté un petit chemin de fer que je ne pouvais exploiter en vertu de l'Acte des Chemins de fer. J'ai été obligé, à la dernière session, de solliciter une charte pour exploiter ce chemin de fer. Ceci prouve que nous ne pouvons pas faire tout ce que l'honorable sénateur propose.

L'honorable M. WATSON : Pas dans le cas de l'honorable sénateur.

L'honorable M. McMULLEN : Je suppose que le Sénat devra s'occuper, en 1899, du renouvellement des chartes des banques. Un grand nombre de membres de cette Chambre-ci sont des actionnaires ou des directeurs, et de plusieurs manières en relations avec des banques. Est-ce que cela va les empêcher de s'occuper de cette législation ?

L'honorable M. POWER : La règle telle qu'elle est ne les en empêcherait pas, parce qu'on a prétendu qu'un intérêt dans une mesure d'intérêt public n'empêche pas un membre de voter.

L'honorable M. LANDRY : Elle ne s'applique qu'au vote.

L'honorable M. POWER : Je regrette que l'honorable sénateur de Salaberry refuse de laisser le mot "pécuniaire". En tout cas, un "intérêt quelcoque" est une expression qui comprendrait tout. L'honorable sénateur a dit, relativement au bill de la milice, que c'est un intérêt qu'on possède avec les autres sujets anglais de la Couronne. Cela est peut-être vrai, mais une ou deux institutions qui ont été constituées en corporations ici—non pas des corporations constituées dans le but de faire de l'argent—je parle maintenant pour moi-même—des institutions auxquelles je porte un intérêt spécial, et suivant la phraséologie de l'amendement de mon honorable ami, je serais empêché de voter pour ces mesures. Vous voulez empêcher un membre de cette Chambre-ci, qui a des intérêts pécuniaires dans une mesure, de voter sur cette mesure et non pas empêcher de voter une personne qui a un intérêt quelconque.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi l'honorable sénateur de Salabery ne veut-il pas inscrire le mot "pécuniaire" ?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai fait connaître mon objection. Le mot ne s'applique pas à de pareils bills, lorsqu'aucune action n'est souscrite. Je pourrais être le promoteur d'un bill, et, comme tel, j'aurais un intérêt.

L'honorable M. POWER : Ce serait là un intérêt pécuniaire.

L'honorable M. BEIQUE : Si je n'avais pas souscrit des actions, cet intérêt ne serait pas un intérêt pécuniaire.

L'honorable M. POWER : Oh ! oui.

L'honorable M. BEIQUE : Mais les décisions rendues en Angleterre ont été presque toutes rendues dans ce sens-là. Je crains que si vous insériez le mot "pécuniaire", il ne soit prouvé qu'il n'a aucune signification.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment ce mot pourrait-il s'appliquer à un sénateur possédant une propriété dans une localité qui prendrait de la valeur si un bill présenté ici était adopté ?

L'honorable M. SCOTT : Il aurait certainement un intérêt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il ne pourrait voter pour son adoption. Je crois que l'article tel qu'il est vaut mieux que l'amendement.

L'honorable M. POWER : Que signifient les mots " question politique " ?

L'honorable M. LANDRY : Cela signifie qu'il ne peut pas voter du tout.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai emprunté cette phraséologie à la décision du président Abbott.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que cet article est très arbitraire. Il mettrait tous les sénateurs dans l'impossibilité de voter pour un bill d'intérêt public. Quant aux remarques de l'honorable sénateur de Marshfield, je dirai ceci : " Est-ce que nous allons traiter le Sénat comme s'il faisait délibérément ce qui est contraire aux règles ? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire cela. Et puis comment moi ou une autre personne pourrions-nous voter dans le comité si je n'ai pas un intérêt d'une façon ou d'une autre ? Je ne crois pas que l'article soit nécessaire et je voterai contre son adoption.

L'honorable M. LOUGHEED : La grande portée de cette disposition a été démontrée par mon honorable ami, et il est évident qu'elle aura pour effet de faire rejeter la règle elle-même, parce qu'il sera convenu unanimement que le bill à l'étude sera adopté sans aucun vote.

L'honorable M. POWER : Je regrette de ne pouvoir m'entendre avec l'honorable sénateur de Salaberry, mais je ne le puis réellement pas. Je propose en amendement que l'article se lise ainsi :

Nul sénateur ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque non possédé en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne, et le vote de tout sénateur ainsi intéressé sera annulé.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur répète la principale motion comme un amendement.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas proposé l'adoption de la règle.

L'honorable M. LANDRY : Il ne peut pas lui-même proposer deux motions.

L'honorable M. CASGRAN (de Lanaudière) : Je proposerai ce que l'honorable sénateur d'Halifax désirait soumettre au comité.

L'honorable M. WATSON : Il me semble que la question de savoir qui a droit de voter est très difficile à résoudre. Comme membre du comité de sélection, je sais que ce comité est censé choisir des hommes capables de traiter intelligemment les différentes catégories de bills d'intérêt privé, de bills de chemins de fer, de bills concernant les banques, etc. Nous avons vu des sénateurs désireux de faire partie du comité des chemins de fer, parce qu'ils disaient avoir de grands intérêts dans les chemins de fer ; d'autres voulaient faire partie du comité des banques parce qu'ils avaient de grands intérêts dans les banques. Par exemple l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) désirait être l'un des membres du comité des banques et du commerce, parce qu'il était hautement intéressé dans les banques. Quoi qu'il en soit, je pense que ceux qui ont de tels intérêts sont les hommes les plus capables de discuter ces questions. D'autre part, je ne pense pas que celui qui est hautement intéressé dans les questions de chemins de fer devrait avoir le droit de voter dans le comité des chemins de fer; je ne crois pas, non plus, qu'un homme hautement intéressé dans les banques devrait avoir le droit de voter dans le comité des banques, parce qu'il est notoire que les président de banques sont d'opinion qu'il existe déjà un trop grand nombre de banques dans le pays et que de nouvelles chartes ne devraient pas être accordées. Nous ne devrions pas nommer membres des comités des hommes directement intéressés et pouvant bénéficier personnellement de la législation étudiée par le comité.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT : Ce sera un moyen facile de réduire le nombre des membres du comité.

L'honorable M. POIRIER : Est-ce que la question du vote s'applique aux comités et à la Chambre en même temps ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

La règle est adoptée.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT : S'il est entendu que nul sénateur intéressé dans les chemins de fer ne pourra siéger dans le comité des chemins de fer, nous pourrions peut-être réduire le nombre de ses membres à moins de 35.

L'honorable M. SCOTT : Même si un sénateur est intéressé, il peut siéger dans le comité, il peut y parler, mais il ne peut y voter.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le nombre des membres du comité des chemins de fer soit de 50, comme à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Relativement au comité de la bibliothèque et au comité des impressions, je crois que nous devrions leur donner le même nombre de membres que les comités choisis par la Chambre. Durant les deux ou trois dernières sessions, les Communes ont eu dans le comité un ou deux membre de plus que le Sénat.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT : N'avons-nous pas mis de côté certaines questions que nous pourrons décider en nous entendant avec l'autre Chambre ? Si nous les avons mises de côté pour cette fin, le nombre des membres des deux comités conjoints pourrait être fixé en même temps.

L'honorable M. WATSON : Il ne s'agit là que des comités de la bibliothèque et des impressions. Relativement au comité des chemins de fer, j'appuierai la motion demandant que le nombre de ses membres soit de 50. Nous avons porté le nombre de ses membres de 40 à 45, et plus tard à 50, parce qu'un grand nombre de sénateurs désiraient en faire partie. C'est le plus important comité des deux Chambres, et chaque sénateur désire en faire partie. Il vaut autant que les questions soient discutées dans le comité que dans l'enceinte de la Chambre, et conséquemment je ne crois pas que le nombre de ses membres devrait être diminué. Parfois quelques-uns de ses membres étaient directement intéressés dans les bills étudiés par le comité, et ils votaient tout de même et pour cette raison ce comité devrait compte un grand nombre de membres. De nouveaux sénateurs sont constamment nommés et ils veulent faire partie des comités. Les anciens membres ne veulent pas en sortir, et le nombre des membres du comité ne cesse de s'accroître.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je suis favorable à l'idée de porter le nombre des membres à 50, étant donné qu'il y a maintenant dans la Chambre près de quatre-vingt-dix sénateurs. Au reste, notre comité est peu considérable comparé à celui de la Chambre des communes. Sur 213 membres de la Chambre des communes, il y en a 175 qui font partie du comité des chemins de fer, près des trois quarts des membres de toute la Chambre.

L'honorable M. POWER : Je suis surpris des raisons que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie donne pour demander l'augmentation des membres du comité. Nous devrions voir à ce que le comité fût composé de sénateurs qui ne sont nullement intéressés dans les chemins de fer; et il sera du devoir du comité de sélection, à la procaine session, d'exclure du comité ceux qui veulent obtenir des chartes de chemins de fer ou faire adopter des bills dans le but de construire des chemins de fer. L'honorable sénateur de Lanaudière nous a dit pourquoi nous devrions augmenter le nombre des membres de notre comité, qui est trop restreint encore, comparé au comité de la Chambre des communes. Je crois que l'honorable sénateur nous a donné la meilleure raison pour laquelle nous ne devrions pas l'augmenter. Notre comité valait mieux avant que le nombre de ses membres fut augmenté : je dis cela sans crainte d'être contredit. Je ne veux pas dire, par exemple, que les membres qui ont été nommés récemment ne valent pas autant que les anciens; mais le seul fait que notre comité est composé de cinquante membres indique nécessairement qu'il ne peut faire convenablement sa besogne. L'ancien comité de trente ou trente-cinq membres pouvait s'asseoir autour de la table, travailler et parler paisiblement sans faire de longs discours, et la besogne était expédiée d'une manière satisfaisante. Il est regrettable que nous insistions pour détruire ce qui faisait la valeur de l'ancien comité.

L'honorable M. WATSON : Une des raisons que j'ai données pour demander l'augmentation du nombre des membres du comité, c'est ce que vient de dire l'honorable sénateur : trente ou trente-cinq membres pouvaient s'asseoir autour de la table, travailler de concert et remanier les bills de manière à les faire servir leurs intérêts.

L'honorable M. WILSON : Je crois que c'est se servir d'un pauvre argument que de prétendre que cinquante membres ne peu-

vent pas travailler de concert dans un comité. Une telle distinction ne peut être justifiée. Je partage cependant l'avis de ceux qui ont parlé en faveur de la réduction du nombre des membres du comité. Je suis convaincu qu'un petit comité composé d'hommes compétents ferait de la meilleure besogne. Dans quelques-uns des petits comités de la Chambre des communes, la besogne est bien faite et donne satisfaction, mais dans le comité des chemins de fer l'ordre fait défaut. Les membres de ce comité semblent être spécialement intéressés à faire approuver leur bill, à exprimer leurs opinions. Ils parlent tous ensemble, et vous ne pouvez savoir ce qu'ils disent. Le fait que dans la Chambre des communes le comité compte de nombreux membres ne prouve pas que ce comité est effectif. Ne recevons-nous pas tous les jours du comité des chemins de fer des bills qui violent les droits provinciaux ? Cela est dû au fait que le nombre des membres du comité est trop considérable. Si nous avions un petit comité composé d'hommes compétents, les bills nous reviendraient sous une forme qui permettrait d'en disposer plus facilement. Quand les bills de chemins de fer reviennent d'un grand comité, ils ne sont pas soumis à un comité de toute la Chambre, et conséquemment il n'y a que ceux qui font partie du comité qui savent ce qui a été fait. On peut dire qu'il est avantageux d'avoir un grand comité, mais il n'en est pas ainsi. D'autres sénateurs croient qu'ils sont destinés à rester à l'écart, et ne comprenant pas ce qu'a fait le comité, quand la mesure est remise devant la Chambre, ils la laissent adopter sans demander d'explication. Le président du comité explique les amendements faits dans le comité. Règle générale, ces amendements sont adoptés sans que quelqu'un les prenne en sérieuse considération. Voilà ce qui résulte, à un haut degré, du fait d'avoir un grand comité, et en conséquence, il vaudrait mieux soumettre les bills au comité de toute la Chambre au lieu d'en disposer comme je viens de le dire, lorsqu'ils reviennent du comité des bills d'intérêt privé. Je suis conséquemment favorable à l'idée de réduire le nombre des membres du comité, et je crois que cela assurerait l'efficacité du comité et une meilleure législation.

L'honorable M. FERGUSON : Avec mon honorable ami je prétends qu'un comité raisonnablement nombreux est préférable à un trop grand comité. Mais la difficulté qui se présente c'est que notre comité est composé maintenant de 50 membres. Et je n'envie pas le sort du comité de sélection qui entreprendrait de faire tomber quinze têtes.

L'exiguïté de la Chambre de notre comité, l'année dernière, a été une des causes qui ont empêché l'ordre d'y régner. La Chambre est maintenant dans d'excellentes conditions, et il ne sera pas difficile d'y tenir une bonne séance délibérative. Tous les membres n'y seront pas toujours présents—environ trente y assisteront—et je crois que nous ne devrions pas augmenter le nombre des membres.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'hésite pas à dire que je connais quelque chose en ce qui concerne les rouages de ces comités. Aucun des sénateurs qui ont pris la parole n'a indiqué la véritable cause de la difficulté. Cette cause est la politique. Il y a quelques années, la politique est entrée ici avec beaucoup de violence, et je regrette de dire qu'elle est restée ce qu'elle était alors. Dans tous les corps délibérants où règnent l'indépendance et la liberté, les membres qui font preuve de plus de talents et d'assiduité sont récompensés par le fait qu'ils sont nommés membres des principaux comités. Cela ne s'est pas fait ainsi dans le Sénat.

Les nouveaux sénateurs sont immédiatement élevés à la plus haute position. Le Sénat des Etats-Unis est l'un des corps les plus démocratiques, et cependant il ne fait rien de semblable. Les sénateurs qui entrent dans cette Chambre doivent faire preuve d'habileté et de bon sens avant de faire partie des comités. Deux comités de notre Sénat sont censés absorber tous les talents de la Chambre. Le comité des chemins de fer est le comité du ruban bleu, si je puis m'exprimer ainsi. Aucun sénateur ne paraît avoir quelque valeur s'il ne fait pas partie de ce comité. Quels sont ceux qui sont nommés membres de ce comité ? Ce ne sont pas ceux qui sont les plus assidus et qui travaillent le plus. Si les membres de ce comité devaient subir un examen, il est douteux qu'ils seraient considérés comme remarquables par leurs connaissances des choses relatives aux chemins de fer. Si nous devons observer le principe de la justice, nous nommerons membres des

comités des hommes qui ont droit d'être nommés, qu'ils soient au nombre de 50 ou de vingt seulement. Je crois que le nombre des membres du comité devrait être aussi considérable que possible, parce que cela ne peut nuire aucunement aux travaux du comité, et j'espère que rien ne sera fait pour faire disparaître un seul des membres qui en font maintenant partie. Si le comité de sélection voulait mettre de côté la politique et ne pas faire de nominations à ce point de vue-là, aucune difficulté ne surgirait pour entraver la législation. Quand un nouveau membre entre dans le Sénat, il devrait savoir attendre et démontrer par sa conduite qu'il est propre à faire partie d'un comité. J'espère que cela se fera à l'avenir. Cela ne s'est certainement pas fait dans le passé.

L'honorable M. BEIQUE : A part ce qui a été dit pour demander que le nombre des membres des comités soit restreint, j'aimerais à faire remarquer qu'un trop grand nombre de membres dans un comité nuit à l'uniformité de la besogne. Si les membres sont trop nombreux, il sera adopté relativement à un bill une règle qui ne pourra pas s'appliquer à un autre bill, et il me semble que pour l'honneur du Sénat et l'efficacité des travaux des comités, le comité des banques devrait compter vingt-cinq membres et le comité des chemins de fer trente-cinq. Il est parfaitement notoire que le comité de la Chambre des communes n'est pas aussi effectif qu'il l'était autrefois. Il est impossible que nous n'admettions pas le fait que lorsque les membres du comité sont nombreux, qu'ils sont en belle humeur et qu'ils ont pleinement le temps d'étudier un bill, tout va comme sur des roulettes; mais si le comité n'est pas en belle humeur et n'a guère de temps à disposer le bill sera approuvé ou rejeté sans beaucoup d'étude; tandis que si le nombre des membres du comité est restreint, chaque membre se sent chargé d'une plus grande responsabilité et donne une plus grande attention à l'étude de la mesure.

L'honorable M. WATSON : Il est possible que l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Sullivan) et moi-même soyons du même avis relativement aux luttes que nous avons dû faire pour faire partie de ces comités. J'ai pris part à ces luttes, il y a quelques années, lorsque mon parti était en minorité dans la Chambre. Une des causes qui ont fait augmenter le nombre des membres des comités c'est que ceux qui en avaient fait partie durant plusieurs années ne voulurent pas en sortir, et que les nouveaux sénateurs ne pouvaient y entrer avait la disparition des anciens. C'est la règle qui fut établie il y a quelques années. Le nombre des membres fut augmenté pour faire face à la difficulté, et je ne crois pas que le Sénat objecte à ce que les sénateurs nouvellement nommés fassent partie des comités.

Ils doivent jouir des mêmes droits que les anciens membres. C'est pourquoi le nombre des membres du comité des chemins de fer a été augmenté de 40 qu'il était à 50, et le comité des chemins de fer est l'un des comités les plus laborieux de la Chambre. Jamais dans ce comité on n'a éprouvé la moindre difficulté à maintenir l'ordre. La législation rapportée par ce comité à cette Chambre est toujours adoptée finalement sans beaucoup de discussion. On élabore beaucoup plus aisément les bills dans ce comité que dans la Chambre. Tout sénateur qui n'est pas membre du comité peut assister à ses séances, et même prendre part à ses discussions, bien qu'il ne puisse voter. La chambre du comité des chemins de fer est meublée de manière à procurer tout le confort désirable, et elle est assez spacieuse pour recevoir tous les membres qui désirent assister aux séances. La tâche dont est chargé le comité de sélection serait très-désagréable si nous voulions retrancher quinze noms du comité des chemins de fer. On a suggéré au cours de la présente session que le nombre en fut augmenté de deux ou trois, afin d'y admettre certains honorables sénateurs qui croient avoir le droit d'en faire partie. Il serait peut-être à propos d'en retrancher les noms de ceux qui n'assistent pas régulièrement à ses séances. L'on ferait bien de s'entendre pour que, l'année prochaine, ce changement soit fait, et que le comité ne se compose que de membres disposés à prendre une part active aux travaux du comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis en faveur de comités composés de nombreux membres. Les travaux du Sénat sont en grande partie exécutés en comité. Sans les

travaux des comités qui siègent l'avant-midi—travaux qui intéressent les membres du Sénat—ceux-ci se considéreraient comme des ombres errantes dans l'espace vide. La plupart des membres assistent, le matin, par goût, aux séances de comités, et ils croiraient, en quelque sorte, avoir perdu leur vocation, s'ils ne pouvaient le faire. Le Sénat diffère considérablement de la Chambre des communes, et je suis pour le Sénat un chaud partisan de comités composés de nombreux membres. Quant à la manière dont les comités s'acquittent de leurs devoirs, j'ai remarqué que, quel que soit le nombre des membres d'un comité—qu'il soit grand ou petit—le Sénat lui confie tout le travail à faire en matière de législation, et le résultat de ses travaux est rarement discuté dans cette Chambre. Nous acceptons aussi volontiers le résultat d'un petit comité que celui d'un nombreux comité. Un certain nombre de membres s'occupent très peu de la nature du travail à faire, et cette Chambre n'est pas disposée, du reste, à s'occuper de détails sur lesquels les comités ont déjà délibéré. Je ne vois donc pas pourquoi les comités ne se composeraient pas d'un aussi grand nombre de membres qu'on le désire.

L'honorable M. POIRIER : Il y a quelques années, le Sénat dans sa sagesse, a jugé à propos d'augmenter le nombre des membres du comité des chemins de fer de 40 à 50. On suggère maintenant que ce dernier nombre soit réduit non à 40, mais à un chiffre moins élevé encore. La sagesse qui nous a fait augmenter le nombre des membres de ce comité ne semble pas être très conséquente. Aurions-nous même de plus fortes raisons que celles sur lesquelles on s'appuie pour demander que le nombre soit réduit, je soutiens qu'il vaut mieux, aujourd'hui, laisser ce comité tel qu'il est. Ce serait imposer au comité de sélection une tâche des plus désagréables, si on l'oblige de retrancher un certain nombre de sénateurs qui ont fait partie de ce comité pendant des années, et qui ont acquis, en quelque sorte, le droit de continuer d'en faire partie. D'un autre côté, il y a plusieurs nouveaux membres qui sont désireux de faire partie des comités, et particulièrement du comité des chemins de fer. Je crois qu'il vaut mieux laisser les choses telles qu'elles sont maintenant. Je fais partie, moi-même, de ce comité depuis une vingtaine d'années, et nonobstant ce qui a été dit par les honorables membres qui ne sont pas ici depuis aussi longtemps—malheureusement, sans doute, pour le Sénat—le travail de ce comité est certainement fait aussi bien, maintenant, qu'il l'a jamais été. S'il en est ainsi, j'aurai de très grandes sympathies pour les membres qui devront être retranchés de ce comité, et surtout pour le comité de sélection.

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté par 12 contre 9.

Le PRESIDENT DU SENAT : Le caractère des travaux du Sénat dépend considérablement de la nature du travail de nos comités. Nous avons été portés à croire jusqu'à présent que tout projet soumis au Sénat a été auparavant l'objet d'une délibération approfondie. La Chambre vient de maintenir le nombre dont se compose le comité des chemins de fer, et si l'on constate à l'avenir que la besogne de ce comité n'est pas aussi bien faite qu'auparavant, ce sera à quelques-uns de ses membres d'avoir assez de patriotisme pour se sacrifier en se retirant du comité.

Le paragraphe 5 est amendé en substituant le mot " cinquante " au mot " trente-cinq ".

La règle telle qu'amendée est adoptée.

Règle 96.—Paiement des témoins appelés devant un comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le mot " comparution " peut avoir plusieurs significations. Je propose de le remplacer par le mot " subsistance ".

Le PRESIDENT DU SENAT : N'alloue-t-on rien pour la perte de temps ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Le parlement ne paie aucun honoraire aux témoins pour leur comparution, ici. On alloue aux témoins quatre piastres par jour pour frais de subsistance, y compris les frais de chemins de fer à partir de la capitale et jusqu'à celle-ci, cette somme couvrant tout. Le parlement a le droit d'appeler, en témoignage, ici, qui que ce soit.

L'honorable M. POWER : C'est aller un peu trop loin. Si, par exemple, un témoin

expert est requis ; ou si un médecin distingué, disons, de Montréal, est appelé en témoignage, et est retenu ici pendant deux ou trois jours, son temps vaut probablement $50 par jour.

L'honorable M. SULLIVAN : On aurait tort de lui payer $50 par jour. Il devrait recevoir l'allocation ordinaire et rien de plus.

L'honorable M. POWER: Je ne disais pas qu'il faudrait lui payer $50 par jour ; mais ne lui payer que ses frais de voyage, c'est lui imposer une charge par trop lourde.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous ne pouvez faire une distinction. Le sacrifice pourrait être aussi grand dans le cas d'un pauvre homme que dans le cas d'un richard.

L'honorable M. WATSON : Vous restreignez le montant que le greffier paiera ; mais vous pourriez en outre pourvoir à ce que le comité paie un honoraire plus élevé.

L'honorable M. SULLIVAN : Les trois dernières lignes, je crois, devraient être retranchées. Si un médecin d'Ottawa est requis de comparaître, il devrait recevoir également une allocation. Le traiter autrement serait de la mesquinerie.

La règle est adoptée.

Règle 108.

L'honorable M. FERGUSON : Je prie le Sénat de me permettre de ne pas discuter, ce soir, l'amendement dont j'ai donné avis, vu que je me sens indisposé.

L'honorable M. POWER : C'est un amendement important, et il devrait être discuté avec soin. Je propose donc que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le PRESIDENT DU SENAT : Lequel de l'amendement ou de la règle projetée se rapproche le plus de la règle des Communes ?

L'honorable M. FERGUSON : L'amendement est en substance rédigé d'après les termes mêmes de " May ". Il se rapproche certainement plus de la règle des Communes que le présent projet.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte que ce dernier a fait quelque progrès et qu'il demande la permission de siéger de nouveau demain.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ajournement soit proposé, puis-je demander au leader de la Chambre si quelqu'un a été nommé au poste de lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable leader voudrait-il donner à la Chambre quelques renseignements sur la question de savoir quand cette nomination sera faite ? Je ne crois pas que cette réponse soit suffisante.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dans ma réponse dit tout ce qu'il y avait à dire. Aucune nomination n'a été faite, ni ne sera puis-je dire quand elle sera faite, parce que quand cette réponse pourra être donnée, le fait sera accompli.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement, je le suppose du moins, essaie de trouver un titulaire. Il est des plus extraordinaires qu'un gouverneur ne puisse être trouvé pour une province.

L'honorable M. SCOTT : Ce poste a été offert à plusieurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est extraordinaire que la charge de lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse soit tenue ainsi sur le marché, et que l'on soit obligé de proroger la législature provinciale, ou de l'ajourner d'une date à l'autre afin de pouvoir trouver un homme disposé à remplir les fonctions de lieutenant-gouverneur. N'y a-t-il personne, ici, qui soit prêt à accepter cette charge si elle lui était offerte ? Permettez-moi de poser une autre question. D'après l'usage et la pratique constitutionnelle, lorsque des changements ministériels sont survenus, des explications sont données non seulement à la Chambre des communes, mais elles sont aussi données simultanément au Sénat, comme le veut la constitution. Si l'honorable leader

de la Chambre veut donner, demain, ces explications, je serai satisfait.

L'honorable M. SCOTT : Oui, demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du 27 mars 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ALLAN—PETITION EN DIVORCE D'.

MOTION.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Présente une pétition de James Allan, de la cité de Toronto, demandant qu'il lui soit permis de présenter au Sénat une pétition en obtention d'un acte à l'effet de dissoudre son mariage avec Margaret Jane Allan, nonobstant son inhabileté à payer les frais requis par la règle 108.

Je désire, avant de soumettre à la Chambre la motion que j'ai entre les mains, demander que la pétition qui vient d'être présentée soit renvoyée au comité des divorces afin que ce dernier s'enquiert de son contenu et fasse rapport sur les circonstances dans lesquelles se trouve le pétitionnaire. De sorte que la Chambre sera ensuite en possession de tous les renseignements nécessaires pour déclarer si le pétitionnaire a droit au redressement qu'il sollicite ; c'est-à-dire s'il sera exempté des droits à payer et s'il lui sera permis de présenter une pétition en divorce. La Chambre en recevant cette motion ne s'engage à rien, et je propose donc que la présente pétition soit renvoyée au comité des divorces.

La motion est adoptée.

WIGHT, FRED. W.—PETITION EN DIVORCE.

MOTION.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je présente une pétition semblable de Fred. Wm Wight, de la cité de Toronto, priant le Sénat de l'exempter du paiement des droits requis, et demandant qu'il lui soit permis de présenter une pétition en obtention d'un bill de divorce. Pour ce qui regarde la pétition qui vient d'être présentée, je désire faire une motion semblable à celle que j'ai eu l'honneur de faire dans l'autre cas, savoir que la présente pétition soit renvoyée au comité des divorces afin que ce dernier s'enquiert des circonstances dans lesquelles se trouve le pétitionnaire, et déclare s'il doit instruire sa cause "in forma pauperis". Naturellement, si le comité des divorces trouve que le pétitionnaire est capable de payer les frais, je présume qu'il insistera rigoureusement pour qu'il les paie. Dans tous les cas, le comité rapportera simplement à cette Chambre les faits et circonstances et il recommandera que la pétition soit reçue ou qu'elle soit rejetée. Je propose donc que la présente pétition soit renvoyée au comité des divorces.

La motion est adoptée.

FIELD FRANCES—PETITION EN DIVORCE.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : J'ai entre les mains une pétition semblable de Frances Field, de la ville d'Oshawa, demandant le même traitement que celui demandé dans les deux premières pétitions, et s'appuyant sur les mêmes raisons que celles données dans ces deux cas. Je propose donc que cette pétition soit aussi renvoyée au comité des divorces.

L'honorable M. SCOTT : Dois-je comprendre que ces pétitionnaires s'adressent au Sénat pour en obtenir un divorce sans payer les frais de la procédure ? Recevoir ces pétitions serait créer un très mauvais précédent, et j'espère que le comité des divorces examinera avec soin ce sujet et se rappellera que même s'il fait un rapport favorable, le Sénat n'y acquiescera probablement pas, à moins qu'il ne fût appuyé sur de très fortes raisons.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat me permettra de donner des explications.

L'honorable M. SCOTT : Les explications devraient être données au comité qui devra faire rapport.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Ces pétitions ne demandent pas des bills de di-

vorce, mais la permission de présenter des pétitions en divorce.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Ces pétitions prouvent que nous avons une loi du divorce pour le riche et une autre loi du divorce pour le pauvre. Avant d'arriver ici un pétitionnaire en divorce doit commencer par faire au bureau du greffier un versement de $200 pour couvrir les frais, et avoir en sus des amis pour procéder à la preuve devant le comité. Je crois que le comité des divorces ne sera pas disposé à accepter ces pétitions ; qu'il se conformera plutôt à la loi telle qu'elle existe maintenant. Il est, je crois, grandement temps que cette Chambre modifie sa pratique d'accorder des divorces, et qu'elle devrait adopter la pratique suivie dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. LANDRY : Non, non.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Vous voulez continuer de répandre parmi les membres des deux Chambres du Parlement et dans la cité d'Ottawa cette littérature malsaine qui constitue les pièces de procédure en divorce, et publier les saletés exposées par les témoignages donnés dans certains cas. C'est ce que vous voulez sans doute. Dans la Nouvelle-Ecosse une cause en divorce est instruite devant un juge de la cour suprême et la preuve n'est jamais imprimée. Personne en dehors de la cour ne prend jamais connaissance de la preuve. Le juge qui instruit ces causes à Halifax—le juge Graham—m'informe que pas plus d'une demi-douzaine de ceux qui obtiennent des divorces dans la province de la Nouvelle-Ecosse pourraient payer les frais imposés ici. Comme je l'ai dit déjà, nous avons, ici, une loi du divorce pour le riche. Mais quand le pauvre homme, ou la pauvre femme peuvent-ils, eux aussi, obtenir du Sénat un divorce ? Si le statut fédéral autorise le divorce, les droits des pauvres devraient être respectés aussi bien que ceux des riches.

L'honorable M. LANDRY : Ils n'ont pas le droit de divorcer.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Le riche possède ce droit.

OFFICIER D'IMMIGRATION A SAINT-JEAN POUR LES ETATS-UNIS.

L'honorable M. ELLIS : Avant que l'ordre du jour soit appelé je voudrais appeler l'attention du l'honorable secrétaire d'Etat sur un paragraphe qui a paru dans les journaux de samedi dernier, comme suit :

Une autre petitesse a été commise jeudi, ici, par un officier d'immigration des Etats-Unis qui a empché le départ de sept émigrants, de Saint-Pierre, ayant en leur possession des billets de passage direct pour New-York. Parmi les passagers sur le convoi de Halifax se trouvaient trois hommes, une femme et trois enfants en route pour la France. Les hommes étaient des soldats, ou des constables du gouvernement français, et ils portaient leurs uniformes. Ils étaient munis de billets de passage direct pour New-York, et ils avaient l'intention de s'embarquer sur un steamer de New-York pour se rendre en France. Ils avaient aussi en leur possession leurs papiers officiels constatant leur rappel en France, et leur obligation de se rapporter en France à une date déterminée. Leur voyage était arrangé de manière à les obliger de s'embarquer sur un steamer à New-York en partance pour la France. L'inspecteur Bridges, du personnel d'immigration des Etats-Unis, leur a ordonné de ne pas prendre le train du matin d'hier, en les informant qu'ils seraient obligés, s'ils prenaient ce train, de faire un trajet en arrière jusqu'à McAdam. Ces étrangers ne pouvaient parler l'anglais et furent incapables de se faire comprendre. Après avoir demeuré dans la gare du chemin de fer pendant toute la journée, on leur permit de reprendre leur voyage, jeudi soir. L'inspecteur refuse de dire pourquoi il les a ainsi retenus.

Je tiens à faire remarquer que, bien qu'il soit important que ces officiers d'immigration épargnent aux voyageurs l'ennui d'être transportés au delà de la frontière à un endroit d'où il faut leur faire rebrousser chemin, il me semble que c'est mal se servir de son autorité que de retenir comme on l'a fait des voyageurs de la catégorie de ceux que je viens de mentionner, et il est possible que le gouvernement fédéral du Canada, ou certaine personne au nom de ce dernier, devrait donner avis au gouvernement des Etats-Unis qu'il devrait se servir d'officiers d'immigration doués d'un plus grand discernement que celui déployé par l'officier dont je viens d'exposer la conduite. Ce n'est pas la première fois que des voyageurs ont été arrêtés en route pour une certaine cause, sans doute ; mais dans le présent cas, le procédé me paraît être injustifiable. S'il m'est permis d'ajouter un mot, je dirai que, suivant moi, ce cas et bien d'autres de même nature font ressortir le besoin qu'a le gouvernement du Canada d'avoir un représentant à Washington.

L'honorable M. SCOTT : L'attention du gouvernement a été appelée sur ce sujet, et nous ne connaissons de l'affaire rien autre

chose que le paragraphe publié dans les journaux, et dont l'honorable sénateur m'a fait parvenir une copie, il y a quelques jours. Les personnes qui ont été retenues à Saint-Jean, étaient des Français venant de Saint-Pierre, et ils étaient en route pour la France en passant par le Canada. Pour favoriser les voyageurs—comme les officiers d'immigration des Etats-Unis en reconnaissent l'à-propos—le bagage est souvent enregistré à des points comme Saint-Jean, ou Halifax, de manière que les personnes ayant l'intention d'aller aux Etats-Unis ne soient pas arrêtées à la frontière. J'ai demandé au ministre de l'Intérieur s'il y avait une entente entre les officiers de ce ministère et les officiers d'immigration des Etats-Unis, et il m'a informé qu'il n'y en avait pas—du moins, qui fût officiellement reconnue. Les officiers des deux pays s'entr'aident, parce qu'il est bien connu que les immigrants qui passent par le Canada pour aller aux Etats-Unis sont exposés à être refusés et renvoyés par ceux-ci pour cause —c'est-à-dire, soit pour pauvreté, soit parce qu'ils sont atteints de certaines maladies ; mais si ce n'est cet enregistrement, je ne sache pas que le gouvernement canadien ait une juridiction quelconque sur ce sujet. C'est souvent pour faciliter le trajet du voyageur que l'on examine son bagage avant qu'il quitte Halifax, ou Saint-Jean. Ce n'est pas un cas semblable à ce qui se fait à la frontière de Niagara, où les personnes qui ont à la franchir, sont obligés de payer une taxe de $2. Dans les cas comme celui qui nous occupe maintenant, l'on arrête les immigrants pour d'autres causes. Les voyageurs du sexe masculin, dans le cas dont il s'agit présentement, portaient des uniformes, et il est possible que ce détail ait eu quelque chose à faire relativement au traitement qu'ils ont reçu.

L'honorable M. ELLIS : Il y a une différence entre les officiers de douane qui enregistrent le bagage et les officiers du département de l'immigration. Les officiers d'immigation sont autorisés, je crois, dans le port de Saint-Jean et dans d'autres endroits du Canada, de retenir les personnes en route pour les Etats-Unis, si elles ne sont pas dans les conditions que requiert la loi des Etats-Unis concernant l'immigration pour leur admission chez ces derniers. La raison pour laquelle elles sont retenues à Saint-Jean, est de leur épargner les frais d'un trajet inutile de Saint-Jean à certains points des Etats-Unis ; mais ces officiers dans le cas dont il s'agit présentement, me paraissent avoir manqué entièrement de discernement.

CHANGEMENTS MINISTERIELS.

L'honorable M. SCOTT : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire, conformément à la demande de mon honorable ami, le leader de la gauche, et à l'usage constitutionnel et parlementaire, donner quelques explications sur les vacances qui se sont produites dans le cabinet depuis la dernière session. La première de ces vacances est la retraite du directeur général des Postes, l'honorable M. Mulock. En 1901, cet honorable ministre fut chargé de la mission d'aller représenter le Canada à l'inauguration de la nouvelle confédération d'Australie, et au cours de son voyage dans cette confédération, il fut atteint d'une névrite. Je donnerai une meilleure idée de sa maladie en lisant une lettre qu'il écrivit au premier ministre—lettre qui a été lue dans l'autre Chambre. Cette lettre de sir William Mulock est ainsi conçue :

Ottawa, 17 octobre 1905.

Mon cher sir Wilfrid,—Le temps est enfin arrivé où je dois sans plus d'hésitation me retirer de la vie publique. Comme vous pouvez vous le rappeler, je vous ai appris, lors de mon retour de l'Australie—contrée que je visitai, en 1901, comme représentant le gouvernement canadien qui m'avait chargé de cette mission à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle confédération australienne—que j'ai été atteint, durant une traversée quelque peu orageuse de l'Atlantique, d'une sérieuse attaque de névrite qui, pendant près d'une année, m'a fait souffrir continuellement—le mal ressenti étant parfois presqu'insupportable. Après quelque temps, le mal a été graduellement maîtrisé par traitement ; mais mon système nerveux est resté depuis sérieusement affaibli, et par suite moins apte à supporter la tension inséparable de la vie publique dans laquelle je me trouve engagé depuis près d'un quart de siècle. Plusieurs fois depuis, j'ai ressenti de légères attaques du même mal—que l'on m'a représentées comme indiquant que, si je ne voulais pas succomber entièrement, je devais chercher un genre de vie moins fatigant que celui que je menais.

Durant les deux ou trois dernières années, je vous ai à différentes reprises renseigné sur mon état de santé, et je vous ai demandé la permission de me retirer dans la vie privée ; mais vous vous êtes toujours montré si désireux de me retenir, et je portais moi-même, un si vif intérêt à mes devoirs publics que, jusqu'à présent, j'ai différé de prendre une décision finale.

La dernière fois que je vous ai parlé du sujet de ma retraite, remonte au mois de juin der-

nier, au moment où je m'apprêtais à partir pour l'Angleterre où je devais prendre part à la conférence du câble du Pacifique. Je vous ai dit alors que le mal dont j'avais souffert me revenait constamment, et que l'on m'assurait que ce mal continuerait à se faire sentir tant que je serais assujéti aux occupations épuisantes dans lesquelles j'étais engagé, et je vous fis alors de nouveau part de mon désir de me retirer. Avec cette sympathie et cette bonté invariables que vous avez toujours eues pour moi, vous m'avez alors exprimé de nouveau le regret que vous fesait éprouver la perspective de ma retraite. Vous avez insisté pour que je différasse une décision finale jusqu'à mon retour d'Angleterre, et vous avez ajouté que vous espériez que le changement d'air me serait favorable.

Appréciant votre vif désir de me retenir dans le gouvernement, j'ai de nouveau déféré à ce désir et j'ai profité de l'intervalle pour reconsidérer ma détermination.

M'intéressant profondément aux affaires publiques ; me trouvant en parfait accord avec le gouvernement et dans les termes les plus amicaux et les plus intimes avec chaque ministre ; étant, d'un autre côté, très attaché au comté de York-nord qui m'a toujours honoré de la plus grande confiance depuis mon entrée dans la vie publique, c'est avec le plus grand regret que j'ai maintenant à vous informer que je suis arrivé à ma décision finale ; que je me sens forcé d'abandonner, sans autre délai, la vie publique dans laquelle j'ai, pendant une si grande partie de ma vie, déployé toute mon énergie. Néanmoins, je suis sûr que cette ligne de conduite est en même temps d'accord avec les intérêts publics, et je vous offre donc ma démission de membre de votre cabinet et je vous demande de bien vouloir la soumettre à Son Excellence pour qu'elle soit acceptée le plus tôt possible.

Je sais que vous apprendrez avec une grande satisfaction que mon système nerveux seul est affecté ; qu'avec les soins qu'il requiert et que, me trouvant placé dans des conditions plus paisibles et plus reposantes, je puis raisonnablement espérer un rétablissement graduel et complet de ma santé.

Croyez-moi, mon cher sir Wilfrid,

Votre sincère ami,

(Signé) W. MULOCK.

A l'honorable
Sir Wilfrid Laurier, C.G.M.G.P.C.
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Sir MACKENZIE BOWELL : Quelle est la date de cette lettre ?

L'honorable M. SCOTT : Le 7 octobre, 1905. La date de la première attaque de la maladie remonte à 1901, lors du voyage en Australie. Ceux qui se sont intéressés particulièrement à cette visite, se rappellent, sans doute, que sir William fut retenu pendant longtemps en Australie par la maladie nerveuse dont il souffrait. Depuis cette époque, il a fréquemment prié le premier ministre de lui permettre de se retirer du Gouvernement. Toutefois, sa présence dans le cabinet était extrêmement importante. Il avait été un très habile administrateur—ayant amélioré le département des Postes qu'il présidait au point que ce département qui n'avait eu que des déficits dans le passé—déficits se montant jusqu'à $750.000 par année—était devenu virtuellement une branche payante du service public. En sus de cela c'est ce ministre qui a réduit les frais de port des lettres. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les diverses améliorations que sir William Mulock fit subir à ce département. Elles sont connues de tous, et le public les a appréciées comme elles le méritaient. En octobre dernier, sir William Mulock insista auprès du premier ministre pour lui faire accepter sa démission. Cette démission était accompagnée de raisons qui ne pouvaient être mises entièrement de côté. Le fait qu'il a laissé le cabinet avec un très-vif regret ressort de la déclaration qu'il fit en réponse à une lettre qu'il reçut du premier ministre. Je lirai une partie seulement de la lettre que sir William Mulock a écrite au premier ministre dans cette circonstance. Cette partie se lit comme suit :

Mon cher sir Wilfrid,—Hier, j'ai reçu votre lettre extrêmement bienveillante du 11 courant en réponse à la mienne du 7 octobre, et dans laquelle vous consentez avec une grande répugnance à soumettre à Son Excellence ma démission de membre de votre cabinet. Je vous assure que les paroles me manquent pour vous exprimer la peine que me fait éprouver l'obligation où je me trouve de me retirer de la vie publique et de cesser de coopérer dans le gouvernement avec vous et mes autres chers amis et anciens collègues dans votre cabinet. L'un des plus heureux souvenirs de ma vie sera de me rappeler votre infatigable bonté pour moi, bonté qui a commencé à s'exercer en 1882, qui s'est continuée sans interruption depuis, et qui n'a fait même que s'accroître avec les années jusqu'au présent moment.

Il est très-évident que sir William Mulock a quitté la vie publique avec un grand regret. En prenant sa retraite, il a été nommé président de la haute cour de justice, division de l'échiquier, d'Ontario. L'on peut, sans doute, faire des commentaires sur le fait que sir William Mulock, lui-même, dans plusieurs occasions, dans les Communes, dénonça les membres du parlement qui se retiraient de la vie publique pour accepter en retour de grasses situations en dehors de la vie parlementaire. Cette doctrine prêchée par sir William Mulock n'a pas triomphé, même parmi ses propres amis de l'autre Chambre. Le premier mi-

nistre l'a désapprouvée entièrement, et l'histoire parlementaire de la Grande-Bretagne nous donne de nombreuses preuves établissant qu'il a été constamment d'usage en Angleterre que des ministres occupant de hautes positions dans le gouvernement, ont accepté des positions de retraite soit sur le "coussin de laine", ou sur d'autres sièges dans les tribunaux. La démission de sir Wililam Mulock ayant été acceptée, l'honorable M. Aylesworth a été nommé comme son successeur, et, comme la Chambre le sait, ce dernier a été élu par une forte majorité dans le comté même que représentait sir William Mulock.

L'autre vacance qui s'est produite dans le cabinet a été causée par un très-malheureux événement, savoir, la mort de l'honorable M. Préfontaine, qui, comme la Chambre le sait, est décédé à Paris le 25 décembre dernier. M. Préfontaine s'était montré dans son ministère un administrateur très-habile. Il avait accompli des améliorations considérables dans la navigation du bas du fleuve Saint-Laurent, après avoir étudié les points dangereux du fleuve et érigé des phares sur ces points. Son succès comme administrateur l'avait rendu très populaire. Il y avait dans le cabinet un ministre sans portefeuille, qui occupait un siège de député sur le parquet de la Chambre des communes. Il était donc tout naturel et raisonnable que ce ministre fût accepté comme membre du gouvernement, ou reçût un portefeuille. Comme le ministère de la Marine et des Pêcheries, particulièrement la section de la Marine, avait beaucoup à faire avec l'amélioration du chenal du bas du fleuve Saint-Laurent depuis Montréal jusqu'à l'océan, on a cru qu'il importait qu'un homme des provinces de l'est devait obtenir la direction de ce ministère, et le ministre du Revenu de l'intérieur, l'honorable M. Brodeur, a été nommé à cette charge et l'honorable M. Templeman lui a succédé dans le ministère du Revenu de l'intérieur. Comme la chose a été annoncée ailleurs, l'intention du premier ministre est, je crois, de supprimer dans le ministère de l'Intérieur une ou deux des nombreuses divisions appartenant à ce ministère. Ce ministère comprend actuellement le département des Sauvages et le département du service géologique, ainsi que celui des mines. Il sera présenté, je crois, au cours de la présente session, une législation transférant au ministère que préside maintenant l'honorable M. Templeman une partie des fonctions attachées jusqu'à présent au ministère de l'Intérieur.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (A) intitulé : Acte modifiant l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier.—(L'honorable M. Scott.)

L'honorable M. SCOTT : En proposant la troisième lecture du présent bill, je désire repondre à une question qui m'a été posée par quelques honorables sénateurs au sujet de la portée de l'article 4. Le mari ou la femme peut être appelé comme témoin contre la partie accusée dans un certain nombre de cas régis par le droit commun. La femme a souvent recours à des procédures judiciaires contre son mari pour en obtenir le support auquel elle a droit, et, malheureusement, il y a des cas où une femme est obligée de poursuivre son mari pour assaut. Ce sont là des cas dans lesquels le mari et la femme peuvent se trouver obligés à rendre témoignage l'un contre l'autre. Je propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée.

REGLES DU SENAT.

L'ordre du jour est que :

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner et faire rapport sur le troisième rapport du comité spécial nommé durant la dernière session pour examiner et reviser les règles de procédure du Sénat et y ajouter si c'est nécessaire.

(En comité.)

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque nous siégions en comité pour l'examen de ces règles, j'avoue que je n'avais pas sur les règles 108 et 109 la même opinion que j'ai maintenant. Toutefois, j'ai donné avis de l'opinion que j'ai maintenant sur la règle 108, et comme mon honorable ami, le sénateur de Halifax, n'a pas manifesté son désir d'accepter l'amendement que j'ai suggéré, j'exprimerai brièvement à la Chambre mes vues sur ce sujet. C'est certainement l'une des plus importantes règles dont nous ayons à nous occuper. Jusqu'à présent nous avons été guidés par la pratique anglaise telle qu'elle nous est enseignée par le journal du parlement anglais, et par "Bourinot" et par

"May" ; mais l'on nous propose maintenant une règle de notre crû qui nous régira en remplacement de la pratique anglaise. Il est par conséquent des plus importants que cette règle soit conforme à la pratique suivie dans la mère patrie. Après un examen approfondi je suis arrivé à la conclusion que la règle 108 n'est pas conforme à la véritable pratique anglaise. Elle est tirée des règlements de l'Australie, et, je le dis encore une fois, plusieurs de ces règlements peuvent être très bons pour cette nouvelle confédération ; mais ils ont été adoptés presqu'à l'improviste et je crains que quelques-uns d'entre eux ne puissent soutenir l'épreuve de l'expérience et du temps. Si nous jetons les yeux sur la pratique anglaise nous nous trouvons, en présence de quelque chose qui a subi l'épreuve du temps, et l'on a trouvé au cours des siècles qu'elle était essentiellement bonne.

Cette règle 108, telle qu'elle est, s'applique à une infraction commise. La véritable pratique anglaise a pour objet de prévenir l'infraction. La règle 108 déclare qu'un document public cité par un ministre de la couronne soit sur l'ordre du Sénat déposé sur le bureau de la Chambre, c'est-à-dire qu'il peut être proposé, après que ce document a été ainsi cité, qu'il soit produit ou déposé devant la Chambre. Naturellement, cette motion peut être faite pour le dépôt de tout autre document. Dans "May", page 321, nous trouvons ce qui suit :

> Une autre règle, ou principe à suivre dans un débat, peut être ajoutée ici, savoir : Un ministre de la Couronne n'est pas libre de lire ou de citer une dépêche ou autre document public qui n'est pas déposé devant la Chambre, à moins qu'il ne soit prêt à le déposer sur la table.

La règle 108, telle que rédigée, est simplement un remède applicable à une infraction à la pratique anglaise après que le mal est fait. Le 7 juillet 1864, la Chambre des communes anglaises discutait une motion de censure proposée par M. Disraëli—une censure contre le gouvernement et particulièrement contre le comte Russell en sa qualité de ministre des Affaires étrangères —relativement à la question du Schleswig-Holstein, ou question de l'Allemagne et du Danemark. Le comte Russell fut sévèrement blâme par M. Disraëli et autres relativement à la nature des négociations qui avaient eu lieu entre l'Allemagne, le Danemark et l'Angleterre. M. Layard, qui était sous-secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, entreprit de défendre le comte Russell dans les Communes. Au cours de ses remarques M. Layard proposa de lire des extraits de dépêches reçues par le ministre des Affaires étrangères, durant l'administration de lord Malmsbury. Il voulut faire cette lecture pour justifier la ligne de conduite tenue par le comte Russell lors de la discussion. Voici un extrait de ce débat :

> Lord ROBERT CECIL : Monsieur le président, je demande l'application du règlement. L'honorable préopinant fait allusion à des dépêches qui ne sont pas déposées sur la table et nous sommes incapables de vérifier l'exactitude des extraits qu'il nous a lus. C'est, selon moi, contraire à la pratique parlementaire.
>
> M. LAYARD : J'ai dit que j'étais prêt à déposer ces dépêches sur la table. Je demande si, dans ce cas, je ne puis référer à ces dépêches :
>
> M. le PRESIDENT : Les dépêches doivent être déposées sur la table avant que l'honorable membre puisse les citer.

Il n'est donc pas douteux que, d'après la pratique anglaise, si le ministre annonce qu'il va lire un document public, un membre de la Chambre peut s'y opposer en soulevant un point d'ordre et de pratique, à savoir que l'honorable ministre ne peut procéder à la lecture du document public annoncé par lui jusqu'à ce que ce document ait été déposé sur la table.

La règle telle que projetée, comme je l'ai fait remarquer, prescrit la procédure à faire après que l'irrégularité a été commise. Après que le ministre a lu le document, la règle pourvoit à une procédure sur laquelle il est inutile d'avoir une réglementation. Tout membre peut demander la production de ces documents. La Chambre peut prévoir les inconvénients de cette procédure. Le ministre a lu ses extraits. Cette lecture a pu produire l'effet qu'il en attendait et les autres membres du Sénat sont incapables de citer, eux-mêmes, aucune autre partie de ces documents, qui serait d'une nature différente de ce qui a été lu. Puis, la même occasion n'existe plus, et tout ce qui reste à faire comme remède est de proposer une motion demandant la production des documents ; mais cette production ne se fera, peut-être, qu'une semaine, ou une dizaine de jours plus tard, c'est-à-dire après la clôture du débat sur ce sujet et l'incident sera clos. Mon honorable ami, le sénateur de Halifax, et d'autres honorables membres

doivent voir que nous devons adopter la règle que May a posée et que j'ai déjà lue, à savoir : " Qu'un ministre de la couronne n'est pas libre de lire ou de citer une dépêche, ou d'autres papiers d'état qui ne sont pas déposés sur le bureau de la Chambre."

J'ai donné avis de l'amendement suivant, dans lequel les paroles de May sont exactement reproduites :

108. Un ministre de la couronne n'est pas libre de citer ou lire un document public ou officiel devant la Chambre, à moins qu'il ne soit prêt à le déposer immédiatement sur le bureau de la Chambre, tel document, si un ministre y fait allusion sans le citer ou le lire, doit être déposé immédiatement sur le bureau de la Chambre, à moins que ce ministre n'assume la responsabilité de déclarer que tel document est d'une nature confidentielle et qu'il ne peut être produit sans nuire aux intérêts publics.

J'en ai peut-être dit assez pour établir ma proposition relative à la première disposition de mon amendement. Je m'appuie sur l'autorité de May, à l'exception de deux changements requis pour coordonner cette première disposition au dernier paragraphe, et mon amendement est corroboré par les extraits que j'ai lus à la Chambre. M. Layard a demandé la permission de lire certaines dépêches, et il en fut empêché à moins que ces dépêches ne fussent préalablement déposées sur le bureau de la Chambre. Je déclare dans mon amendement que " tel document, si le ministre y fait allusion, sans le citer, ou sans le lire, doit être déposé sur-le-champ sur le bureau de la Chambre, à moins que ce ministre assume la responsabilité de déclarer qu'il est d'une nature confidentielle, ou qu'il ne peut être produit sans nuire aux intérêts publics."

Je constate que d'après la pratique invariable anglaise, un ministre peut très bien donner le sommaire d'un document officiel, faire allusion à ce document, ou à cette dépêche ou communication officielle adressée par le ministre et à ses subordonnés ; mais il ne doit pas en faire la lecture, ni en faire une citation textuelle. Gladstone s'est exprimé dans le même sens lorsqu'il dit dans une certaine occasion :

" Je n'ai fait que communiquer l'impression qui est restée dans mon esprit après avoir parcouru ce document. Je n'ai pas cité ce document, ni en ai-je lu aucune partie ". Je crois qu'il est très possible de citer un certain nombre d'incidents parlementaires où ce que je viens de rapporter s'est produit, et où la ligne de conduite tenue par le ministre a été soutenue par le président. Je rappellerai l'un de ces incidents—très intéressant—qui se produisit, en 1858, lorsque Gladstone expliqua à la chambre une communication qu'il avait reçue de lord Dufferin relativement à l'administration de l'Egypte. Je lirai ce qu'il dit dans cette circonstance, afin de montrer jusqu'à quel point il est d'usage de donner le sommaire d'une communication reçue, ou de communiquer l'impression qui est restée de la lecture de cette communication, et de refuser, cependant, de produire le document parce qu'il est d'une nature confidentielle. Voici comment s'est exprimé Gladstone :

M. GLADSTONE : J'ai dit, hier, M. le président, que j'avais reçu une communication de lord Dufferin d'un caractère quelque peu privé. Comme je croyais que lord Dufferin connaissait mieux que tout autre le progrès réel accompli en Egypte, je lui ai demandé de m'adresser une très courte note sur le progrès qu'il pouvait avoir constaté relativement à plusieurs des plus intéressantes questions qu'a fait surgir la réorganisation de cette contrée. Pour ce qui regarde l'armée il considère que le travail de réorganisation est presque achevé, et cela d'une manière très satisfaisante.

La réorganisation générale n'est pas aussi avancée. Celle de la force constabulaire proprement dite est terminée ; mais pour celle de la police il reste beaucoup à faire, bien que beaucoup ait été accompli. Quant à la magistrature, lord Dufferin est d'avis qu'un corps de magistrats, sensés être compétents, est organisé ; mais il a fallu traduire en arabe le code des lois, et ce travail a exigé un certain laps de temps. Quant aux assemblées législatives, lord Dufferin ne connaît pas encore la composition de celle de ces assemblées, dont les membres doivent être nommés par le pouvoir exécutif ; mais tous les arrangements relatifs à l'assemblée élective ont été pris et publiés. Pour ce qui regarde les travaux d'irrigation un plan a été préparé par M. Moncrieff, l'ingénieur chargé de l'irrigation du Delta, et lord Dufferin croit que ce plan est favorablement accueilli par le gouvernement. Mais aucune décision finale n'a été prise relativement à ce plan. Et, enfin, pour ce qui reparde la taxe imposée sur les étrangers un plan a été pareillement soumis. Ce sont là les points sur lesquels j'ai demandé à lord Dufferin de me fournir les renseignements qu'il pourrait se procurer.

La Chambre peut trouver étrange que Gladstone ait pu communiquer au parlement toutes ces informations tirées de la lettre privée qu'il avait reçue, et prétendre encore qu'il n'avait ni lu, ni cité cette lettre. Sir Wilfrid Lawson lui demanda : " La communication de lord Dufferin sera-t-elle déposée sur le bureau de la chambre ? M. Gladstone répondit :

M. GLADSTONE : Certainement non. J'ai dit que ces renseignements m'avaient été fournis dans une lettre privée.

Subséquemment, M. Raikes, membre de l'université de Cambridge, se leva et dit :

M. RAIKES : Une question, M. le président, surgit de la déclaration faite par le très honorable ministre, et c'est pourquoi je crois devoir demander à ce dernier de bien vouloir déclarer à la Chambre si la règle qui requiert qu'un document officiel cité par un ministre dans un débat soit déposé devant la Chambre, ne s'applique pas aux communications adressées par des personnages officiels à des membres de cette Chambre qui s'en servent pour renseigner la Chambre, en réponse à certaines questions à eux posées ?

M. GLADSTONE : Avant de répondre à la question, vous me permettrez, sans doute, M. le président, d'élucider quelque peu ma pensée, bien que j'aie cru l'avoir énoncée assez clairement déjà en parlant des renseignements que j'ai reçus de lord Dufferin. Avant que lord Dufferin quitte Londres, je désirai le voir pour obtenir de lui verbalement autant de renseignements que possible sur ce qui m'avait été communiqué superficiellement dans une lettre privée. Mais lord Dufferin, malheureusement, avait quitté Londres. J'envoyai un courrier sur ses pas, et, après avoir reçu mon message, lord Dufferin m'adressa une lettre privée contenant des renseignements qu'il m'aurait communiqués verbalement dans l'entrevue que je lui avais demandée. Je crains qu'on ne soulève la question de savoir s'il est légal d'avoir des conversations avec des officiers subalternes, afin d'en obtenir des renseignements, vu que des conversations ne peuvent être déposées sur le bureau de la Chambre.

Le président ne répondit pas à la question posée par le représentant de l'université de Cambridge. Une couple de jours plus tard, cependant, M. Raikes souleva la question dans la Chambre et prononça dans cette circonstance un long discours qui concluait en demandant une décision du président.

M. RAIKES : Je demande à M. le président s'il maintiendra la règle telle qu'interprétée par son prédécesseur dans le fauteuil présidentiel, qui permet à la Chambre d'exiger que les dépêches officielles, les documents et papiers se rapportant aux affaires publiques, s'ils sont lus et cités par les ministres, soient déposés devant la Chambre, et s'il voudra bien aussi informer la Chambre si, dans son opinion, un mémoire sur un sujet d'intérêt public, écrit non par des collègues d'un ministre, mais par un ambassadeur de Sa Majesté, et se rapportant à une mission dont l'ambassadeur a été expressément chargé par le gouvernement tombe, s'il est cité par un ministre, sous l'application de cette règle.

M. le PRESIDENT : Quant à la dernière partie de la question du très honorable représentant de l'université de Cambridge, ma réponse dépendra du caractère du mémoire en question. Si ce mémoire était d'un caractère privé, je dirai que l'on ne peut exiger qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre. Mon prédécesseur a défini très clairement la règle que l'on doit suivre dans un cas comme celui dont il s'agit présentement. Je n'ai qu'à ajouter que c'est une règle bien connue de la Chambre que, si une dépêche, ou un autre papier d'état, est citée par un ministre, ce document doit être déposé sur le bureau de la Chambre ; mais il a toujours été entendu que cette règle ne s'étend pas aux communications privées. La Chambre ne demande jamais que ces derniers documents soient déposés devant elle et il n'est jamais demandé qu'un ordre de Sa Majesté soit émis pour leur production. Je n'ai pas répondu à la question du très honorable membre mardi dernier, parce que l'explication du très honorable ministre—premier lord de la Trésorerie—sur le caractère du document auquel il avait fait allusion, m'a semblé être satisfaisante, et j'ai cru que le très honorable membre accepterait, lui-même, cette explication et comprendrait que c'était un document qui ne pouvait pas être convenablement déposé sur le bureau de la Chambre.

M. GLADSTONE : M. le président, il n'y a aucun mémoire en ma possession. J'avais une lettre ; mais je n'en ai cité aucune partie. Je me suis simplement borné à donner l'impression générale qui m'est restée après l'avoir lue, et que j'ai considérée comme pouvant intéresser la Chambre, vu que c'était le meilleur renseignement que je possédais—renseignement comportant la propre opinion de lord Dufferin.

Ainsi, d'après les autorités que j'ai citées —savoir, celle de "May", et la pratique suivie par la Chambre des communes anglaises—relativement aux deux points en question—premièrement, la question de savoir si un ministre peut lire à la Chambre des dépêches ou autres documents qui n'ont pas été produits devant elle—la règle à suivre a été nettement définie dans le cas de M. Layard. La pratique est clairement établie par ce cas et plusieurs autres de même nature, et il n'est pas nécessaire que je retienne plus longtemps le comité pour lui démontrer qu'un ministre peut fort bien faire allusion à un document officiel qu'il a en sa possession, mais qu'il ne peut déposer devant la Chambre pour l'une ou l'autre de ces raisons : premièrement, qu'il est d'un caractère confidentiel, secondement, que sa production serait préjudiciable à l'intérêt public.

Telles sont les raisons sur lesquelles s'appuie mon amendement à la règle 108, qui apparaît dans le rapport du comité. En étudiant ce sujet, j'ai trouvé que l'on fait une distinction entre une dépêche et les communications officielles qui sont échangées entre un ministre et son sous-ministre, ou tout autre fonctionnaire important dépendant du ministre. J'ai la conviction que la Chambre, si elle veut bien étudier à fond le présent sujet comme je l'ai fait moi-même, trouvera que l'amendement que je lui sou-

mets présentement se rapproche autant que possible de la pratique actuelle.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur me permettra-t-il de demander quelle objection il fait à la règle 109 ?

L'honorable M. FERGUSON : Je pourrai faire connaître ce que j'en pense lorsque nous serons arrivés à cette règle. Cependant, je n'ai aucune objection à répondre maintenant à cette question.

L'honorable M. BEIQUE : Il me semble que nous ferions mieux de traiter simultanément les deux règles 108 et 109.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a peut-être raison. Quand nous discutions ce sujet dans le comité spécial, les membres de ce comité se rappellent que je ne trouvai alors rien à redire à la règle 109.

Après n'avoir consacré que très peu de temps à l'étude du sujet, j'ai cru d'abord que cette règle 109 était inattaquable. Mais en étudiant la règle 108, je suis tombé sur des autorités qui ont modifié entièrement ma première manière de voir relativement à la règle 109 qui est, selon moi, entièrement mauvaise. Cette règle se lit comme suit :

109. Le Sénat peut ordonner qu'un document cité par un sénateur, qui n'est pas un ministre de la Couronne, soit déposé sur la table ; et cet ordre peut être rendu sans avis aussitôt que le sénateur qui a fait la citation a terminé son discours.

Ce document pourrait avoir un double caractère. Il pourrait être un document public et un document privé. Comme document public, il ne doit jamais être communiqué à la Chambre par un sénateur qui n'est pas ministre. La Chambre ne doit en être saisie que par un membre du gouvernement qui en est le gardien naturel. La Chambre doit voir à ce qu'un document public ne soit pas déposé devant elle subrepticement. Je citerai un exemple qui se produisit dans le parlement du Canada en 1880. M. Cockburn, de Northumberland, souleva dans la Chambre une question se rapportant aux privilège de pêche sur la rivière Ottawa, et il avait obtenu des documents officiels d'un garde-pêche. Cet officier fut inquiété par le ministère de la Marine et des Pêcheries, parce que l'on s'était servi de ces documents officiels au cours d'un débat dans la Chambre. M. Paterson, d'Essex, répondit au député de Northumberland en se plaçant à un autre point de vue et en s'appuyant aussi sur des documents publics qui n'avaient pas été déposés devant la Chambre. M. Mackenzie en tira la matière d'un point d'ordre, et prétendit que ces documents qui avaient été cités devaient être déposés sur le bureau de la Chambre. Cette prétention ne fut pas contestée, et le président de la Chambre, M. Blanchet, décida que, lorsqu'un membre lit un document, ce document doit être déposé sur le bureau de la Chambre, et il fut déposé sur le bureau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Par qui ?

L'honorable M. FERGUSON : Les deux députés que je viens de nommer produisirent les documents qu'ils avaient lus, et ils restèrent déposés sur le bureau de la Chambre. "Bourinot", page 461, après avoir posé la règle concernant les documents publics en général, arrive comme suit au point qui nous occupe :

Il n'apparaît pas que les Communes anglaises aient jamais appliqué cette règle au cas de membres qui ne sont pas ministres et qui cite des documents publics dont la Chambre n'est pas saisie.

La note au bas de la page 462 de "Bourinot" se lit comme suit :

Les autorités anglaises n'appuient pas une décision du président de la Chambre rendue, en 1880 (Journal des Communes du Canada, p. 200) à savoir que des documents cités par un membre qui n'est pas ministre, doivent être déposés sur le bureau de la Chambre.

"Bourinot" fait ici allusion au cas qui se produisit dans le parlement anglais relativement aux opérations dans la Baltique, lorsque sir Charles Napier livra des documents publics, et il ajoute :

Depuis 1880, l'opinion du président Blanchet n'a pas été suivie. Cette décision a surgi d'une interprétation fausse de la véritable pratique anglaise.

Ainsi, en Canada, depuis 1880 jusqu'à présent, cette pratique n'a jamais été suivie. C'est-à-dire que la Chambre n'a jamais insisté depuis pour qu'un document public lu par un membre n'étant pas ministre fut déposé devant elle. Il y a une autre circonstance qui s'oppose fortement à ce que l'on produise des lettres privées en la possession de membres de la Chambre, et la règle 109 autorise cette production, si l'on veut se donner la peine de la lire.

Une objection capitale à cette pratique, c'est que, si un membre lit à la Chambre une lettre privée, ou une partie de lettre privée, et si l'on est tenu de la déposer devant la Chambre, cette lettre pourrait contenir des renseignements d'intérêt public et contenir aussi des choses d'un caractère privé. Elle pourrait contenir des choses qu'il serait très absurde de produire devant le parlement, et, cependant, la règle 109 déclare que le Sénat peut ordonner que cette lettre soit déposée devant elle. Cette lettre serait ainsi consignée aux archives. Elle serait déférée au comité des impressions qui la ferait insérer dans les documents de la session.

Voilà ce qui arriverait inévitablement si cette règle était adoptée. "May", à la page 322, renvoie au cas de M. Ferrand, qui se produisit le 18 mai 1865. Il dit :

M. FERRAND demandait que le procureur général déposât sur le bureau de la Chambre les états et lettres dont il s'était servi devant la cour des faillites à Leeds ; mais le procureur général refusa absolument de le faire.

M. le PRESIDENT appuya le procureur général.

Puis "May" pose ce principe :

A la vérité, il est évident que, comme la Chambre se sert seulement de documents publics dans ses procédures, elle ne saurait requérir incidemment la production de papiers dont la production lui serait refusée si elle était demandée séparément—ces papiers ne relevant pas de sa juridiction.

Cette doctrine est aussi claire que possible. Un membre qui n'est pas ministre, ou un membre du gouvernement qui lit une lettre privée dans la Chambre, sera obligé par la nouvelle règle 109 de déposer cette lettre sur le bureau de la Chambre. Quant à la règle 108, elle s'applique aux documents officiels ; tandis que la règle 109 s'applique à tous les documents indistinctement. Or, le parlement ne saurait ordonner la production d'une lettre privée. Une proposition à cet effet ne serait pas écoutée si elle était faite isolément, ou en dehors de la discussion. Un document de cette nature ne pourrait être déposé sur le bureau de la Chambre, parce qu'il ne se trouverait pas sous la garde du gouvernement, et ce dernier ne pourrait faire exécuter son ordre de production. "May" ajoute :

Des membres n'étant pas ministres de la couronne, ont aussi cité des documents qu'ils avaient en leur possession—des documents ayant un caractère public et privé—et qui n'étaient pas déposés devant la Chambre ; mais bien que la Chambre soit également incapable de se former une opinion exacte à l'aide de simples extraits, une certaine latitude a été quelquefois accordée ; mais il est douteux que cette latitude soit soumise à une autre règle que celle du bon goût.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'on pourrait satisfaire l'honorable préopinant par une bien plus courte modification de la règle projetée. La pratique dans la Chambre des communes, comme il le sait très-bien, a toujours été que, lorsqu'un document public est cité par un ministre de la Couronne, il doit être déposé sur le bureau de la Chambre, à moins que le ministre ne soit prêt à assumer la responsabilité de déclarer que sa production serait contraire à l'intérêt public. Je crois comprendre que l'honorable préopinant ne s'oppose pas à cette conclusion restrictive. Voici les termes mêmes de la règle 108 :

Le Sénat peut ordonner qu'un document public cité par un ministre de la couronne soit déposé sur la table du greffier.

Si ces termes sont maintenus, savoir : "Un document public cité par un ministre de la Couronne doit être déposé sur le bureau de la Chambre",—ce sera une règle positive, si ce n'est dans le cas de l'exception à laquelle j'ai fait allusion, et à laquelle, apparemment, l'honorable préopinant ne s'oppose pas. Je crois que ma suggestion rencontrera les vues de mon honorable ami et sera probablement plus conforme à la pratique généralement suivie. Je suggère donc un amendement dans ce sens à l'examen de mon honorable ami, ainsi qu'à celui de mon honorable ami, le sénateur de Halifax, qui a apporté un si grand soin dans la rédaction de ces nouvelles règles. Il n'est pas toujours opportun que le Sénat soit libre d'ordonner le dépôt d'un document public cité par un ministre. Ce document doit être déposé naturellement devant la Chambre sans l'ordre de celle-ci, à moins que le ministre ne fasse une déclaration dans le sens de l'exception, ou de la disposition restrictive relative au cas où le dépôt du document serait préjudiciable à l'intérêt public.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur n'a pas, je crois, saisi ma principale objection à la règle 108. C'est que cette règle s'applique à l'infraction—infraction n'est peut-être pas exactement l'expres-

sion à employer ; mais je m'en suis servi faute d'une meilleure—après qu'elle a été commise, tandis que, d'après la pratique anglaise, le ministre peut être privé de la liberté de lire le document en question si un membre s'y oppose. La première disposition de mon amendement est exactement la transcription des termes dont se sert " May ".

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle de mémoire seulement de la pratique suivie par la Chambre des communes, et pour ce qui concerne l'intérêt public, je ne crois pas qu'il soit désirable que les ministres soient privés de la liberté de citer des documents publics. Je crois, au contraire, qu'il importe beaucoup qu'ils le fassent même si ces documents n'ont pas été mis préalablement en la possession des membres. Mais je crois aussi qu'une fois la citation faite, les documents doivent être déposés naturellement sur le bureau de la Chambre sans qu'une motion à cet effet soit requise, si ce n'est dans le cas de l'exception prévue par la règle. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Ferguson) peut se rappeler des cas où les ministres, dans l'intérêt public, doivent citer des documents publics; mais cette faculté est soumise à un frein—c'est-à-dire que les documents publics doivent être déposés sur le bureau de la Chambre, à moins que le ministre n'assume la responsabilité de déclarer que l'intérêt public s'oppose à leur dépôt. je crois que la règle 108 est bonne; mais elle s'écarte seulement de la pratique en requérant un ordre formel du Sénat pour qu'un dépôt soit fait sur le bureau de la Chambre de tout document cité par un ministre.

L'honorable M. FERGUSON : Dans la majorité des cas où cette question s'est présentée dans notre parlement, comme dans celui de la Grande-Bretagne, la chose s'est passée tout comme l'a dit mon honorable ami. Après que le ministre a cité ces documents; après, comme je l'ai dit, que l'infraction a été commise, la question est alors de savoir comment ces documents doivent tomber entre les mains des autres membres. Puisque nous sommes en voie de rédiger une règle positive en vertu de laquelle nous ne serons plus obligé de nous guider d'après la pratique anglaise, n'est-il pas désirable que cette règle soit conforme à cette pratique ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas nécessairement. Je suis peut-être sur ce point un peu plus radical que mon honorable ami. nous sommes, je crois, tout aussi capables sous plusieurs rapports de formuler des règles pour notre direction que l'est la Chambre des pairs d'Angleterre.

L'honorable M. FERGUSON : Le président de la Chambre des communes anglaise a décidé—et c'est une décision qui n'a jamais été attaquée—dans le cas de Layard que ce dernier ne pouvait procéer à la lecture d'extraits de documents publics avant d'avoir déposé sur le bureau de la Chambre les documents d'où ces extraits provenaient. " May " pose comme principe, qu'un ministre de la couronne n'est pas libre de lire des documents avant leur production devant la Chambre. Mon honorable ami se rappelle sans doute un grand nombre de cas qui se sont produits dans les communes anglaises où un ministre a lu des extraits de ce genre. Dans les neuf dixièmes, probablement, de ces cas, on a laissé lire les extraits et l'on ne s'en est occupé qu'après cette lecture. Un honorable membre s'est alors levé et a demandé que les documents cités fussent déposés sur le bureau de la Chambre. La règle veut que ces documents soient produits à moins que le ministre m'assume la responsabilité de dire qu'ils sont d'un caractère privé; mais je prétends qu'un ministre ne doit pas prendre la liberté de lire à la Chambre des documents privés ou confidentiels. Il jouit de l'entière liberté d'en donner un résumé, mais il ne doit pas avoir la permission de lire ou de communiquer des extraits à moins qu'il ne les dépose sur le bureau de la Chambre. S'il en donne un sommaire et assume la responsabilité de déclarer que ces documents sont d'un caractère confidentiel, et que leur production serait préjudiciable aux intérêts généraux du pays, la Chambre l'exemptera de l'application de la règle générale, ou lui accordera le bénéfice de l'exception. J'ai dans l'esprit un grand nombre de cas dans lesquels le plaidoyer du ministre a été accepté sur ce point. " May " dit :

> Une autre règle, ou un autre principe à suivre dans le débat peut être ajouté. Un ministre de la couronne n'est pas libre de lire, ou de citer une dépêche, ou un autre papier d'état qui n'est pas déposé sur le bureau de la Chambre, à moins qu'il ne soit prêt à faire ce dépôt.

"May" continue :

La restriction est semblable à cette règle de la preuve dans les cours de justice, qui empêche un conseil de citer des documents qui ne font pas partie du dossier—n'ayant pas été produits.

Cette restriction explique parfaitement le point. Un avocat n'aurait pas la permission de lire des extraits d'un document qui n'aurait pas été préalablement produit dans le dossier. Le document doit être en la possion de l'autre partie, et une infraction à cette règle serait vite relevée dans une cour de justice. Aucun avocat ne pourrait lire un seul mot d'un document de cette nature à moins qu'il ne fût produit.

Le PRESIDENT DE LA CHAMBRE : Il ne me semble pas qu'il y ait une très grande différence entre l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Marshfield et celui proposé par le ministre du Commerce et de l'Industrie. Je saisis le point établi par la décision qui vient d'être lue, c'est-à-dire que le ministre en voie de faire une citation, ne doit pas avoir la permission de continuer à la faire à moins qu'il ne dépose sur le bureau de la Chambre le document lui-même. Naturellement, s'il est en voie de citer un document, cette pièce doit se trouver entre ses mains. Si le ministre qui lit le document, déclare qu'il est prêt à le déposer sur le bureau de la Chambre quand il en aura fini la lecture, je présume que cette condition est conforme à la règle. Or, en vertu de la règle 108, telle qu'amendée par le ministre du Commerce et de l'industrie, le résultat sera exactement le même. En effet, je suis sous l'impression que ce ministre ne s'opposera pas à ce qu'un autre mot soit ajouté, afin que son amendement se lise comme suit :

Sera immédiatement déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Certainement.

Le PRESIDENT DU SENAT : Avec cette addition je crois que l'amendement du ministre du Commerce et de l'industrie sera semblable à l'amendement de l'honorable sénateur de Marshfield. Les deux phrases signifient à peu près la même chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon souvenir ne s'accorde pas entièrement avec celui du ministre du Commerce et de l'Industrie. Cette question a été, comme mon honorable ami le sait, discutée fréquemment dans la Chambre des communes dans plusieurs occasions. Nous avons des exemples montrant que, sur une certaine question discutée devant la Chambre, des documents officiels étant en la possession du gouvernement, un ministre y a référé et en a jusqu'à un certain point cité le contenu pour renseigner la Chambre. Dans un cas de cette nature cette question serait posée : "L'honorable membre est-il prêt à déposer son document sur le bureau de la Chambre ?" Sa réponse serait : "Non, je ne cite pas ce document, et sa production serait préjudiciable à l'intérêt public." Dans d'autres occasions la réponse serait : "La correspondance n'est pas complète et, par conséquent, il n'est pas désirable ou opportun, ou dans l'intérêt public, que le document en question soit déposé sur le bureau de la Chambre." Si le ministre lit un extrait d'un document privé, l'objection sera : "Non, il y a dans cette lettre d'autres matières qui n'intéressent pas le public, et je ne désire pas—ces matières étant d'une nature confidentielle—déposer ce document sur le bureau de la Chambre."

Je me souviens très-bien d'une demande qui me fut faite dans une occasion de cette nature, et la réponse que je donnai fut exactement conforme à ce que nous a dit mon honorable ami (l'honorable sénateur de Marshfield). Je me souviens très-bien qu'un jour je lisais dans cette Chambre des lettres que j'avais reçues d'hommes éminents de Victoria et qui se trouvaient parmi d'autres documents relatifs à la construction du chemin de fer du lac Teslin. On me demanda de déposer ces lettres sur le bureau de la Chambre. Je refusai de le faire pour la raison donnée par l'honorable sénateur de Marshfield : mais je déclarai aux honorables membres qui en demandaient la production : "Je n'objecte aucunement à vous communiquer privément ces papiers, afin de vous permettre de les lire vous-même et de juger alors du caractère et de la véracité de ceux qui fournissent ces renseignements."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur réfère à la règle 109 et non à la règle 108.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je combine les deux ensemble. Selon moi, la règle 108 ouvre la porte à de très graves abus. Je ne veux pas insinuer que ces choses aient été faites déjà ; mais il est évident que, si un document public est lu par un ministre, ce dernier est libre de ne lire que les parties appropriées aux fins qu'il vise dans le moment. Je n'ai pas l'intention de prouver cette proposition en référant à des cas qui se sont produits à ma connaissance personnelle ; mais je sais qu'il s'en est produit. Un ministre se trouve en possession d'un document public et il en lit justement les parties qui lui conviennent. Puis, il lui est demandé de le déposer sur le bureau de la Chambre et il refuse de le faire en disant : " Non, je ne puis le déposer, parce que la production des autres parties du document serait préjudiciable à l'intérêt public ". Quand un cas de cette nature se produit, la Chambre peut être induite en erreur et elle arrive à une conclusion qu'elle ne tirerait pas si le document entier avait été déposé sur le bureau de la Chambre. Je ne vois donc aucune raison pourquoi un ministre jouirait d'un privilège dont ne jouit aucun autre membre de la Chambre. Le ministre peut alléguer que la correspondance se continue sur le sujet en délibération, et il peut aussi informer la Chambre qu'une certaine partie de cette correspondance, si elle était lue, pourrait conduire à certaines conclusions ; que, dans l'intérêt public, il ne croit pas opportun de la déposer à présent sur le bureau de la Chambre, mais qu'elle le sera probablement plus tard. La motion faite par mon honorable ami est mieux adaptée aux besoins ; plus conforme aux intérêts de la législation que si on laissait la question à la discrétion de la Chambre. Si le Sénat décide que la règle 108 telle que projetée ne soit pas adoptée, j'appuierai aussi fortement que possible la suggestion faite par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, et aussi par Son Honneur le président du Sénat, savoir, que, si cette règle est acceptée, il y soit inséré les mots " document sera déposé immédiatement sur le bureau de la Chambre"; mais en considérant toute la question, je crois qu'il vaut beaucoup mieux que nous adhérions à la pratique qui a toujours prévalu en Angleterre depuis nombre d'années, et qui n'a jamais produit, si je puis m'appuyer sur mes lectures, ou la connaissance que j'ai acquise de la procédure parlementaire, un effet contraire à l'intérêt général. Je suis opposé à ce qu'il soit permis à qui que ce soit, particulièrement à un ministre, de lire un document officiel et de refuser ensuite de le déposer sur le bureau de la Chambre, et cela pour les raisons que j'ai données. Je ne voudrais certainement pas insinuer que tel cas se produira ; mais la règle telle qu'elle est y conduit. Je me souviens de cas semblables et notre devoir est de les prévenir dans la rédaction de notre règlement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami voudrait-il me dire s'il ne croit pas que la Chambre serait aussi exposée à être trompée par un ministre qui lui communiquerait une espèce de sommaire du contenu d'un document que si ce ministre citait exactement les termes mêmes du document ? En fait, je crois que la Chambre courrait un plus grand danger d'être trompée par la lecture du sommaire d'un document que par la citation textuelle du document lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas avoir parlé de sommaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami sait très-bien qu'il n'est pas nécessaire de déployer une très-grande adresse pour tirer d'un document des aperçus pouvant bien plus facilement tromper que la citation textuelle des termes mêmes du document. Mon honorable ami sait aussi que, généralement, le document est ultérieurment déposé sur le bureau de la Chambre. Les raisons pour lesquelles un ministre est induit à refuser de déposer un document sur le bureau de la Chambre se réduisent ordinairement aux inconvénients provisoires qui résulteraient de leur production immédiate, et mon honorable ami ne me contredira pas, sans doute, si je lui dis que tout document cité dans la Chambre voit ultérieurement le jour, bien qu'occasionnellement, le document peut être d'un caractère tel qu'il n'est pas produit. Je ferai remarquer à mon honorable ami que je désire autant que lui qu'en revisant notre règlement, nous adoptions des règles dont la stabilité soit assurée par leur mérite intrinsèque. Je ne veux certainement pas, et je suis entièrement sûr que mon

honorable ami, le secrétaire d'Etat, et l'honorable sénateur de Halifax ne veulent pas plus que moi imposer des règles injustes ; mais je crois réellement que le but visé par mon honorable ami serait atteint s'il proposait un amendement rédigé dans le sens de la suggestion que j'ai faite, à savoir : " Que, si un ministre cite un document, ce document soit immédiatement déposé sur le bureau de la Chambre ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que je n'ai pas été compris, dans aucune de mes remarques, comme ayant reconnu que le sommaire d'un document pouvait être cité. Je n'ai fait que rappeler à la Chambre des faits qui se sont produits au cours de mon expérience.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur se rappellera, sans doute, que certains sommaires ont été faits par des ministres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je reconnais volontiers qu'un sommaire puisse être aussi trompeur qu'une fausse citation, et je dirai même qu'aucune allusion ne devrait être faite au contenu d'un document, pas même un sommaire de ce document ne devrait être fait, à moins que le ministre ne soit prêt à déposer le document ou le sommaire, sur le bureau de la Chambre. Le ministre pourrait mentionner le fait que tels documents sont en la possession du gouvernement, ou que telle correspondance se continue ; mais quant au sommaire, il pourrait le faire dans un sens tout différent de celui qu'aurait un sommaire fait par moi, par exemple, ou tout autre membrde du Sénat.

L'honorable M. POWER : Le débat qui vient d'avoir lieu a été très-instructif, et si le comité chargé de la tâche de reviser les règles du Sénat avait eu l'avantage de pouvoir profiter de cette discussion, il est probable que les deux règles en question (108 et 109) eussent été rapportées sous une forme différente de celle qu'elles ont. La Chambre a de l'obligation à l'honorable sénateur de Marshfield de la peine qu'il s'est donné, ou des recherches qu'il a faites relativement à la matière traitée par ces deux règles. Pour ce qui regarde le résultat pratique de cette discussion—parlant pour moi-même seulement—je dirai que je suis entièrement disposé à faire droit aux suggestions faites par le très-honorable ministre du Commerce et de l'Industrie et par Son Honneur le président du Sénat, et à modifier la règle 108 de manière à se lire comme suit :

Un document public cité par un ministre de la couronne sera immédiatement déposé sur le bureau de la Chambre à moins qu'il ne soit déclaré par le ministre qu'il est d'une telle nature que sa production serait contraire à l'intérêt public.

Le leader de la gauche est allé jusqu'à dire que dans aucune circonstance il ne devrait être permis à un ministre de citer un document public, si le ministre n'est prêt à déposer ce document sur le bureau de la Chambre. Il peut y avoir une importante dépêche se rapportant à de grands intérêts publics sur lesquels il est des plus désirables que le parlement soit renseigné ; mais certaines parties de cette dépêche ne devraient pas être, dans l'intérêt public, déposées sur le bureau de la Chambre dans le moment ; mais, assurément, personne ne prétendra que le ministre ne doit pas être autorisé à citer des parties de cette dépêche, qu'il juge à propos de communiquer à la Chambre. L'un des cas de cette nature dont je me souviens se produisit il y a une cinquantaine d'années. M. Howe qui était alors secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse, cita des extraits de documents publics, et quelques membres insistèrent pour que les documents fussent déposés sur le bureau de la Chambre ; mais M. Howe refusa d'acquiescer à cette demande et la motion demandant le dépôt des documents fut rejetée. Puis, après avoir affirmé ainsi le principe qu'un ministre avait le droit d'user de sa discrétion sur une question de ce genre, M. Howe déposa les documents sur le bureau de la Chambre. Mais la rédaction de l'amendement que propose l'honorable sénateur n'est pas tout à fait convenable. Un ministre, d'après cet amendement, n'est pas libre de citer un seul mot, ou une seule ligne d'une dépêche à moins qu'il ne soit prêt à déposer toute la dépêche sur le bureau de la Chambre. Or, c'est donner à la règle une portée bien trop étendue.

L'honorable M. FERGUSON : Je me suis servi des termes mêmes de " May ".

L'honorable M. POWER : Oui, mais vous prenez un cas isolé de "May" et vous trouvez

là des termes dont vous ne pouvez vous servir pour formuler ici une règle générale. Pour formuler une règle générale, il faut étudier toutes les circonstances des divers cas pouvant se produire. Mais vous ne pouvez être guidé par les circonstances d'un cas particulier. Je ne crois pas que nous devions établir comme règle qu'un ministre de la couronne ne doit pas avoir la liberté de fournir des informations à la Chambre s'il n'est pas prêt à déposer tout le document sur le bureau de la Chambre. Puis, quant à l'autre partie de la règle en question savoir que, s'il est fait allusion à tel document public, même si le ministre n'en donne ou n'en lit aucun extrait, ce document doit être déposé immédiatement sur le bureau de la Chambre—l'honorable sénateur doit voir qu'en suggérant cet amendement il établit une règle qui est directement en contradiction avec la pratique anglaise qu'il a citée, lui-même.

L'honorable M. FERGUSON : Non.

L'honorable M. POWER : Le président du Sénat nous a dit que quand Gladstone avait mentionné une lettre de lord Dufferin, on ne put l'obliger de déposer cette lettre sur le bureau de la Chambre, et la décision fut aussi la même dans l'autre cas.

L'honorable M. FERGUSON : Gladstone ne cita aucun extrait de la lettre.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur ne s'est pas borné aux citations. Il nous a dit : " Tels documents publics s'il y est fait alusion ". Or, Gladstone fit allusion à un document.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'était pas un document public.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas qu'une allusion à un document public implique la nécessité de déposer ce document sur le bureau de la Chambre si la citation d'extraits de ce document ne l'implique pas elle-même. Je désire appeler l'attention sur un autre passage de " May ". Je n'ai pas l'intention de discuter généralement la règle posée. L'honorable sénateur a cru qu'il devait ajouter le mot " officiel " après le mot " public "; mais je ne crois pas la chose nécessaire. Je citerai maintenant un extrait de la dixième édition de " May ", page 510. " May " dit :

Les opinions des officiers en loi de la couronne données pour guider les ministres dans toute question diplomatique, ou d'intérêt public, étant comprises dans la classe des documents confidentiels, ont été considérées comme documents ne devant pas être déposés devant le parlement.

Mais il y a une phrase qui montre que l'on s'est écarté de cette règle dans un cas en particulier, et je désire attirer l'attention sur ce point. " May " ajoute donc :

Mais, quel que soit le pouvoir que possède chaque Chambre de faire produire les documents, ce pouvoir ne doit être exercé que pour des raisons suffisantes, et si la raison d'intérêt public peut être invoquée contre une motion demandant la production de certains documents cette motion peut être retirée ou autrement traitée selon le jugement de la Chambre.

Je désire mentionner aussi—bien que je ne croie pas la chose nécessaire—un cas qui s'est produit dans la Chambre des communes anglaise, en 1878. On peut le trouver dans le " Hansard " anglais, volume 243. M. Stanhope qui, je crois, était secrétaire des Indes, avait fait allusion à certains télégrammes. Voici le compte rendu du " Hansard " :

Fawcett souleva un point d'ordre. Le sous-secrétaire d'Etat pour les Indes, dans ses premières remarques, avait fait certaines déclarations relativement aux finances indiennes en s'appuyant sur des informations provenant de télégrammes confidentiels. Fawcett avait toujours cru que la règle ne permettait pas aux ministres de citer des extraits de documents en leur possession sans produire ces documents, eux-mêmes, afin que l'on pût les comparer avec les citations faites. Il leur était absolument impossible d'arriver à une intelligence parfaite du sujet, quelque intérêt qu'ils portassent à l'état dans lequel se trouvaient les finances indiennes. Le secrétaire d'Etat pour les Indes fit, lundi dernier, certaines déclarations relativement aux finances indiennes, et puis le sous-secrétaire, sans avoir aucune intention de déposer un seul document sur le bureau de la Chambre, se rendit à la Chambre où il déclara qu'il avait reçu une série de télégrammes dont l'effet, d'après ce qu'il comprenait, était de réduire le surplus prévu, lundi dernier, de £2,100,000 à £1,500,000. Il demanda s'il n'était pas invariablement d'usage, dans les débats sur les finances, que les ministres déposassent sur le bureau de la Chambre les documents dont ils citaient des extraits.

M. le PRESIDENT : La pratique de la Chambre veut que si un document officiel est cité par un ministre, il doit être déposé devant la Chambre. Toutefois, si l'intérêt public est opposé à cette procédure, cette objection doit être acceptée par la Chambre comme une raison suffisante pour empêcher que ce document soit déposé.

Et les documents furent retenus. Si nous adoptons la présente règle sous la forme qu'elle aura lorsque nous l'aurons modifiée conformément à la suggestion faite par le ministre du Commerce et de l'Industrie et

par le président du Sénat, sa portée aura toute l'étendue qu'il est désirable qu'elle ait.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire appeler l'attention de mon honorable ami, le président du Sénat, et aussi du ministre du Commerce et de l'Industrie sur le fait qu'ils semblent avoir perdu de vue que la suggestion faite par eux peut passablement résoudre le cas auquel s'applique la première partie de mon amendement ; mais elle ne couvre aucunement le second cas. Je pourrais citer un grand nombre de cas faisant voir la pratique anglaise. J'en ai cité un concernant l'Egypte, et un autre concernant la guerre afghanne a été cité par l'honorable sénateur de Halifax. On a prétendu dans ces cas qu'un télégramme mentionné par un ministre devait être produit. Cette production fut demandée à diverses reprises au cours du débat. Finalement, on arriva à une solution satisfaisante. La substance des télégrammes fut simplement communiquée à la Chambre, vu la déclaration du ministre que ces télégrammes touchaient aussi à un grand nombre de sujets étrangers à la question alors en délibération. Mon amendement se rapporte à deux situations distinctes—savoir, l'une, lorsqu'un ministre procède à lire des extraits d'un document public, et je suis, d'un autre côté, d'opinion que, si le ministre lit de tels extraits, il ne lui est pas permis ensuite de déclarer que, vu que le document est d'un caractère confidentiel, il ne peut le produire. Il n'est pas raisonnable pour lui de dire que sa production serait préjudiciable à l'intérêt public. Si le document se trouve placé dans ces conditions, le ministre ne peut certainement en lire à la Chambre aucune partie.

Je suis donc d'opinion—et je sais qu'elle est fortement appuyée par les précédents anglais—et je ne m'appuie pas sur quelques bouts de lecture par ci par là—mais j'ai étudié les cas à fond—je suis donc d'opinion, dis-je, que la pratique anglaise veut que, si un ministre lit des extraits de documents, ou les cite, il est tenu de les produire, et il n'est pas libre, après s'en être ainsi servi pour atteindre son but, de chercher des prétextes, ou des détours, et déclarer au parlement que ces documents sont d'un caractère confidentiel, ou que leur production serait préjudiciable aux intérêts publics.. Quand un ministre se lève et exprime son intention de lire des extraits de documents, s'il est rappelé à l'ordre, comme M. Layard le fut dans le cas que j'ai cité, il ne lui est pas permis de procéder à lire ces extraits jusqu'à ce qu'il ait produit les documents. Telle fut la décision donnée dans ce cas et elle n'est aucunement en désaccord avec la règle générale. Mais si un ministre commence à lire ses extraits et si l'attention n'est appelée qu'après cette lecture faite, dans ce cas, je ne crois pas qu'il appartienne au ministre de déclarer que le document est d'un caractère confidentiel, ou que sa production serait préjudiciable aux intérêts publics. Si le ministre n'a fait que mentionner un document et si, pour se rendre intelligible, il en donne un sommaire—je me sers du mot sommaire—et, certainement, la mention que fit Gladstone de la lettre de lord Dufferin était quelque peu de la nature d'un sommaire—la pratique anglaise veut dans ce cas qu'un ministre, s'il fait allusion à une lettre, sans en donner aucun extrait, dépose la lettre même sur le bureau de la Chambre ; mais alors il peut dire : " Je n'en ai donné aucun extrait ; je n'ai fait que communiquer l'impression qu'a produite sur moi sa lecture, vu que je n'étais pas prêt à la déposer devant la Chambre ", et il peut ensuite ajouter qu'elle est confidentielle et que sa production serait contraire à l'intérêt public. Or, nous sommes maintenant en voie d'enlever à cette Chambre la production et les privilèges qui lui sont garantis par la pratique anglaise, et l'on nous propose une règle à cette fin. C'est une chose sérieuse pour ceux qui ne sont pas les partisans du gouvernement ; mais la chose peut devenir un jour aussi sérieuse pour les honorables membres de la droite. Si nous supprimons l'application ici de la pratique anglaise et établissons une autre pratique conférant au gouvernement le pouvoir de faire à bien dire tout ce qu'il voudra dans la Chambre avec les documents publics, un jour peut venir où la règle pourra être tournée contre ceux qui siègent aujourd'hui à la droite. Cette manière d'appliquer la règle ne sera pas, toutefois, conforme à l'intérêt public. Je présume que les honorables membres de la droite sont déterminés à adopter la présente règle par la force de leur majorité,

et je ne puis que protester contre le fait que, dans une affaire aussi importante que l'est celle qui nous occupe, l'on va adopter des règles imparfaitement étudiées et inefficaces, qui priveront la Chambre de la protection que lui procure la pratique anglaise. Vous pouvez, si vous le voulez, mettre entièrement de côté les règles qui nous sont maintenant proposées, et nous nous trouverons parfaitement sûrs, en nous appuyant sur "Bourinot", "May" et le "Hansard" anglais, d'obtenir justice des présidents de cette Chambre. Nous ne redoutons rien à cet égard ; mais nous craignons et je crois que les membres de la droite, s'ils veulent bien examiner la présente question avec soin, devraient, eux aussi, éprouver des craintes en songeant à ce que leur réserve l'avenir, en songeant au jour où ils auront, eux-mêmes, à souffrir de l'application de ces mêmes règles. Il est inutile de prolonger la discussion. La présente question m'intéresse profondément, et je suis convaincu que la règle en question est injuste envers la gauche dans cette Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je proteste contre l'insinuation qu'il y a quelqu'un ici dont le vote ne sera pas libre, ou qui forcera les autres d'accepter la présente règle. Chacun ici jouit de son indépendance, de sa liberté de penser et d'action. Pour ma part, je suis entièrement opposé à la règle 108, et je vais donner mes raisons. C'est une règle qui est entièrement inutile et loin d'accorder des privilèges au Sénat, elle prive ses membres d'un droit qu'ils possèdent maintenant en vertu de la pratique suivie jusqu'à présent. En vertu de la pratique actuelle, la règle est parfaitement claire. Tout ce que requiert cette règle est simplement de demander la production du document, et la pratique telle qu'exposée par "Bourinot" est tellement mieux définie et plus satisfaisante que je la préfère à la règle maintenant proposée. Si la Chambre et ses membres individuellement sont déjà protégés de manière à obtenir convenablement la production de tout document, il n'est pas, par conséquent, nécessaire ou opportun de formuler une nouvelle règle à cette fin. Si vous adoptez une règle spéciale pour obtenir la production d'un document, vous vous enfermez dans les limites étroites de cette règle ; mais si vous laissez le présent sujet dans son ancien état, nous continuerons d'être régis par l'ancienne règle de pratique qui est plus ou moins élastique ; mais qui est très efficace et qui confère à cette Chambre et à ses membres individuellement des droits bien définis. Quelle est l'ancienne règle relative à un document public ? Les plus hautes autorités ont déclaré que si un ministre de la couronne cite un document public dans la Chambre, et s'il appuie sur ce document un argument ou une assertion, ce document, si la chose est demandée, doit être produit, et c'est ce qui est invariablement fait. Y a-t-il quelque raison qui empêche qu'il en soit ainsi ? Quelle est la règle que vous vous proposez de substituer à l'ancienne pratique ? Vous proposez une règle en vertu de laquelle le ministre devra produire le document, non si la chose est demandée par un membre, mais si la chose est ordonnée par le Sénat. De sorte que la majorité du Sénat pourra décider qu'un ministre de la couronne n'a pas besoin de produire un document, bien que l'intérêt public tel que représenté par la minorité dans le Sénat pourrait le requérir. Sous l'empire de l'ancienne pratique, lorsqu'un membre met la main sur un document pour le lire, il assume la responsabilité de déclarer : "J'ai ici un document qui, si on le demande, sera déposé sur le bureau de la Chambre", afin que chacun puisse le voir. Ainsi, lorsque le ministre cite un extrait de ce document, la pièce entière se trouve à la disposition de tous les membres du Sénat.

C'est certainement un privilège très important que l'on est présentement en voie d'amoindrir, et je ne crois pas que la chose doive être faite. Je suis opposé à l'amendement proposé, qui requiert que le document soit immédiatement déposé sur le bureau de la chambre. Bien qu'il puisse être nécessaire à un ministre de citer des extraits d'un document public ; bien qu'il puisse être important que l'opinion publique soit tranquillisée sur quelque point d'un caractère sérieux, il peut être d'un autre côté important que le document ne soit pas produit. Si un ministre de la couronne, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles, assume la responsabilité de déclarer à la chambre que, dans l'intérêt public, le document entier ne doit pas être produit ; mais qu'il est de l'intérêt public qu'il fasse une déclaration et cite son autorité ou document —qui contient certaines matières qu'il est opportun de ne pas produire—il devrait

avoir le droit d'agir ainsi. La seule personne responsable dans une affaire de cette nature est un ministre de la couronne, et si les ministres ne peuvent être chargés d'une responsabilité de cette nature, il vaudrait mieux ne pas en avoir. Les amendements proposés demandent tous une production immédiate. L'ancienne règle nous protège aussi sur ce point, mais je ferai observer en réponse à l'argument énoncé par quelqu'un de la gauche qu'un ministre ne devrait pas se servir d'un document à moins qu'il ne soit prêt à le déposer sur le bureau de la chambre. Si un ministre sent le besoin de citer un extrait de document, ou de faire une déclaration basée sur un document public qu'il n'est pas prêt à produire, il devrait déclarer en même temps que l'intérêt public requiert que le document soit retenu ou ne soit pas produit. Cette ligne de conduite est d'accord avec le principe du franc jeu britannique et elle est conforme à l'intérêt public. Je suis entièrement opposé à l'amendement requérant que le ministre soit obligé de déposer immédiatement le document sur le bureau de la chambre. Il peut y avoir plusieurs raisons opposées à ce dépôt immédiat. En réalité il y en a plusieurs. Nombre de nos documents officiels sont imprimés, et il ne serait ni commode, ni raisonnable de requérir que l'original fût produit.

Quant à la règle 109, je ne la place pas sur le même pied que la précédente. Cette règle s'applique à un cas où il appartient au Sénat de déclarer, lorsqu'un membre autre qu'un ministre de la couronne réfère à un document, si ce document doit être placé, ou non, à la disposition de tous les membres de la Chambre. Il me semble qu'à ce point de vue la règle 109 est bonne; mais pour les raisons que j'ai données, je suis opposé à la règle 108.

L'honorable M. FERGUSON : L'opinion de mon honorable ami est aussi la mienne. Je ne tiens pas, moi-même, à établir une nouvelle règle relativement au sujet en question ; mais comme l'on paraît déterminé à en établir une, elle devrait être conçue dans un sens aussi rapproché que possible de la pratique anglaise. Je me suis plaint de ce que l'on privait cette Chambre de la protection que lui procurait l'ancienne pratique anglaise, et je préférerais beaucoup qu'il n'y eût aucune règle plutôt que d'en établir une comme celle qui nous occupe présentement. Si l'honorable préopinant veut proposer que la règle 108 soit retranchée je retirerai mon amendement et appuierai sa motion.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Puisque l'amendement est retiré ainsi d'avance, je propose que la règle 108 soit retranchée.

L'honorable M. POWER : Si la motion qui est maintenant proposée est rejetée, il sera ensuite proposé d'amender la règle dans le sens suggéré par le ministre du Commerce et de l'Industrie. L'honorable sénateur de Toronto a prétendu que nous connaissons la pratique suivie jusqu'à présent, et que nous n'avons besoin d'aucune règle nouvelle sur le sujet en question. Puis l'honorable sénateur de Toronto s'est placé à un point de vue, tandis que l'honorable sénateur de Marshfield et d'autres honorables sénateurs ont adopté des points de vue différents. Or, il est désirable que les membres de cette Chambre—qui, comme moi-même, ne se considèrent pas comme des autorités sur le sujet—aient quelque chose qui puisse leur servir de guide.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire déclarer, vu que j'appuie la motion de l'honorable sénateur de Toronto, que je crois qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle règle pour la raison que mon honorable ami a donnée : que l'ancienne règle est suffisante telle qu'elle est, et qu'il y aurait de très sérieux inconvénients dans un grand nombre de cas s'il fallait qu'un document cité fut déposé immédiatement sur le bureau de la Chambre. Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux ne pas avoir de règle que d'adopter la règle maintenant soumise.

Le PRESIDENT DU SENAT : Je ne me souviens pas maintenant si l'honorable sénateur de Marshfield a cité un cas qui se trouve dans les décisions des présidents de Denison et Brand (Denison's and Brand's Speakers Decisions), qui est rapporté comme suit :

Frais des opérations militaires en Afghanistan.

Le sous-secrétaire d'Etat pour les Indes fit allusion à une série de télégrammes qui, apparemment, modifiaient la position financière du gouvernement indien, et M. le président fut interrogé sur la question de savoir si la pratique invariable dans les débats sur les finances n'était pas que les ministres déposassent sur le bureau de la Chambre les documents dont ils citainet des traits.

M. le PRESIDENT répondit que la pratique de la Chambre veut que, si des documents officiels sont cités par un ministre, ces documents soient déposés devant la Chambre. D'un autre côté, si l'intérêt public est opposé à cette procédure, cette objection doit être acceptée par la Chambre comme une raison suffisante pour ne pas produire ces documents.

Une décision du président de la Chambre des communes d'Angleterre semble s'appliquer passablement au cas de la règle 108 telle qu'amendée. Cette décision semble indiquer que la pratique n'est pas encore très bien établie dans la Chambre des communes anglaises, puisqu'une décision citée par l'honorable sénateur de Marshfield est contraire à celle que je viens de mentionner.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami veut bien consulter le compte rendu du débat sur la guerre afghane, il constatera que lord Stanhope ne cita pas le télégramme. Il ne fit que le mentionner, ainsi qu'un certain nombre d'autres télégrammes, et la règle fut appliquée à ce cas. Si l'honorable sénateur veut jeter de nouveau les yeux sur son autorité, il constatera qu'aucune partie du télégramme ne fut lue ; mais que lord Stanhope annonça seulement qu'un télégramme avait été reçu le matin même de ce jour et qu'il constatait par cette dépêche que le surplus indien serait beaucoup au-dessous du chiffre annoncé auparavant, et il annonça ensuite que plusieurs autres télégrammes avaient été également reçus : mais qu'il y aurait des inconvénients à les produire.

L'honorable M. YOUNG : La règle 108 est particulièrement intéressante pour tout membre de l'opposition. Pour ce qui regarde la majorité, appuyée sur les ministres, l'application de cette règle, naturellement, ne l'intéresse pas autant qu'elle intéresse la minorité. La règle a particulièrement pour objet de protéger la minorité, c'est-à-dire, de lui faire rendre justice au cours des débats, de faire mettre à sa disposition les mêmes renseignements que possèdent les ministres eux-mêmes, vu qu'elle a à défendre le côté opposé de la question. Lorsque cette règle fut discutée par le comité spécial, l'objet que ce dernier avait en vue était de placer la minorité dans une position qui lui assurerait un traitement loyal. Le résultat des efforts du comité n'a pas été apparemment satisfaisant pour la minorité, et d'après la motion faite par l'honorable sénateur de Toronto, il semblerait que la minorité est sous l'impression qu'elle se trouvait mieux protégée par l'ancienne pratique anglaise. Il y a dans cette opinion un fonds de vérité qui s'impose à mon attention. La minorité est d'avis qu'elle serait mieux protégés par la pratique anglaise—que nous croyions pourtant avoir incorporée dans la règle maintenant soumise. Or, si la minorité préfère s'appuyer sur la pratique anglaise, je crois que cette Chambre devrait accepter sa manière de voir et dire : " Si cela te satisfait, prends-le ". Je suis prêt à voter pour la motion de mon honorable ami (l'honorable sénateur de Toronto) justement pour la raison que je viens de donner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur prétend que l'action du comité de revision a été inspirée par le désir de protéger la minorité; mais il se rappellera que je l'ai combattue alors tout aussi énergiquement que je la combats maintenant.

L'honorable M. YOUNG : Je l'admets. Comme le font tous les grands esprits, bien que nous ne fussions pas absolument tous du même avis, je puis dire qu'il y avait presque unanimité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis d'avis que la pratique anglaise est suffisamment bonne.

L'honorable M. BEIQUE : La règle maintenant soumise, comme l'a fait voir l'honorable sénateur de Marshfield, produira un effet tout opposé à son objet. Elle mettrait dans tous les cas qui se présenteront, la minorité à la merci de la majorité, et ce serait très malheureux.

L'honorable M. YOUNG : Et très injuste.

L'honorable M. FERGUSON : La pratique anglaise est assez bonne pour nous.

L'honorable M. YOUNG : La pratique anglaise me suffit.

L'honorable M. POIRIER : Si nous retranchons la règle 108, nous ferions tout aussi bien de retrancher toutes les autres règles. La raison alléguée, c'est que, dans ce cas, nous pourrions nous guider d'après les précédents et les usages. Or, c'est précisément dans le but de codifier ce qui constitue les usages que ces règles ont été si

laborieusement préparées, et, par conséquent, je ne vois rien de logique dans l'attitude que prend mon honorable ami—qui, selon moi, est presque toujours si logique—en proposant de retrancher la règle 108 simplement parce que nous pourrons recourir à des précédents obscurs, contradictoires, ou qui sont au moins susceptibles d'être contredits. Je voterai par conséquent, sans aucune hésitation, contre le sous-amendement—me réservant le droit de dire quelques mots sur l'amendement de l'honorable ministre.

(Le vote est pris sur la motion pour que la règle 108 soit retranchée—laquelle est agréée, vingt-cinq votant pour la motion et treize contre).

L'honorable M. POWER : Je propose que la règle 109 soit retranchée.

(La motion est déclarée adoptée).

Le PRESIDENT DU SENAT : La règle doit être retranchée ; mais je crois qu'il est à propos de lui consacrer quelques mots avant sa mort. La pratique qui a prévalu dans cette Chambre, du moins depuis que j'en suis l'un des membres, est très défectueuse aux yeux d'un certain nombre de sénateurs. Je n'ai pu avec satisfaction voir citer ici des lettres privées reçues de personnages représentés comme très respectables, ou comme éminents, ou comme citoyens très importants, résidant dans un certain coin du Canada, sans que l'on nous donnât aucune information sur l'identité des auteurs de ces lettres. Quand eut lieu le premier débat sur le projet de chemin de fer du Yukon, après ma première entrée dans cette Chambre, nombre de lettres furent citées comme venant de personnes influentes ; mais on ne nous dit pas les noms de ces personnes. J'ai cru qu'il y avait quelque chose à dire en faveur de la règle 109, bien que, peut-être, elle eût pu être amendée dans le sens de la pratique anglaise qui ne permet pas qu'un membre qui n'est pas ministre dépose sur le bureau de la Chambre des documents publics. Je voudrais bien savoir si nous ne pourrions pas ordonner la production de documents privés que l'on aurait cités. La suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield n'était pas entièrement conforme à mes vues ; mais puisque nous formulons des règles, notre devoir est d'empêcher les membres de lire des lettres privées qui ne peuvent avoir de la valeur que si les signatures de ces lettres valent, elles-mêmes, quelque chose, et, cependant, dans le cas auquel je fais présentement allusion, l'on s'est dispensé de faire connaître les signatures au Sénat.

L'honorable M. POWER : Mon honorable ami, le président du Sénat, aura l'occasion, si ce qui reste des règles est adopté, de suivre la véritable pratique anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ferai remarquer au président du Sénat qu'il vient d'enfreindre le règlement, et que, puisque nous lui avons conféré les pouvoirs extraordinaires de maintenir les autres membres dans l'ordre, il devrait, lui-même, respecter le règlement.

Règle 114.—Publication d'avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a suggéré quand cette règle a été remise qu'il y aurait une conférence avec le comité nommé pour reviser les règles de la Chambre des communes, afin de les rendre uniformes. Les règles qui nous sont maintenant soumises sont-elles le résultat de cette conférence ?

L'honorable M. POWER : Non. L'honorable sénateur de DeSalaberry et moi-même étions présents, aujourd'hui, à une réunion du comité des ordres permanents de l'autre Chambre, et il semble probable qu'il s'écoulera encore un laps de temps considérable avant que cette dernière Chambre procède à la revision de son règlement ; mais on nous a laissé sous l'impression que si nous adoptions ici une règle relative aux avis, le comité des ordres permanents de l'autre Chambre, adopterait très probablement la même règle.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire faire remarquer qu'après nous avoir entendus, les membres du comité de l'autre Chambre nous ont suggéré de mettre par écrit nos propres suggestions et qu'elles seraient prises en considération par eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle dit : "Aussi par lettre enregistrée au secrétaire de la province et au secrétaire de chaque comté". Que devons-nous comprendre par secrétaire de chaque comté ? Je ne connais aucun fonctionnaire dans On-

tario désigné sous ce nom. Il y a un secrétaire du conseil de comté ou secrétaire d'une municipalité ; mais il n'y a dans Ontario aucun fonctionnaire reconnu sous le nom de secrétaire de comté.

L'honorable M. LANDRY : Ni dans la province de Québec.

L'honorable M. POWER : Dites " conseil de comté ".

L'honorable M. KERR (Toronto) : Vous feriez aussi bien de prescrire que l'avis sera affiché dans le soubassement que de l'adresser au secrétaire du conseil de comté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans la plupart des comtés d'Ontario, le conseil de comté se réunit deux fois par année. Le secrétaire de ce conseil recevra l'avis, et il ne fera certainement pas encourir au comté les frais d'une convocation du conseil afin de lui soumettre le document. Je ne vois, cependant, aucune objection à cette règle, bien que je ne sois pas d'avis qu'elle soit très utile.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je présume que l'intention est de donner un avis raisonnable aux parties intéressées. Cette proposition que je vois présentement pour la première fois prescrit que l'avis sera publié dans quelqu'un des principaux journaux publiés dans la principale ville de chaque province, dans laquelle les travaux projetés devront être exécutés. La publication dans la " Gazette du Canada " pourra donner un avis d'une certaine étendue, vu que les journaux de la localité pourront le reproduire ; mais nous devons tenir compte du fait—pour ne parler que de la province d'Ontario—que les chemins de fer se développent dans les nouvelles régions de la province plus que dans les anciennes régions déjà habitées. Prenez, par exemple, un chemin de fer situé dans Ontario-nord. La publication de l'avis dans un journal de la principale ville de la province se fera probablement dans un journal de Toronto, et ce journal sera peut-être une feuille hebdomadaire dont la circulation sera probablement de 500 numéros à peu près.

L'honorable M. POWER : Vous ne pourriez pas considérer une feuille de ce genre comme l'un des principaux journaux.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pourquoi pas ? Elle pourra l'être à certains égards. Mais si vous dites que l'avis sera publié dans le journal ayant la plus grande circulation, vous vous imposerez la tâche de chercher quel est ce journal—tous les journaux étant en désaccord sur cette question. Je suggère que l'avis devra être publié dans quelqu'un des journaux de Toronto—la principale ville d'Ontario—et dans quelque journal publié dans la localité où devra passer le chemin de fer projeté, et ainsi votre avis sera lu. Si vous ne voulez pas que des parties intéressées se plaignent au comité des chemins de fer de ce qu'elles n'ont pas reçu d'avis, je crains que vous n'ayez, plus tard, à modifier la présente règle si elle ne l'est pas maintenant dans le sens que je viens d'indiquer.

L'honorable M. GIBSON : En vertu de l'ancien arrangement qui existait dans la province d'Ontario, quand le conseil de comté était composé des préfets et sous-préfets des municipalités, le conseil de comté faisait partie du rouage des municipalités ; mais les conseils de comté sont maintenant élus généralement par le comté et forment des corps entièrement distincts des corporations municipales. Dans plusieurs comtés, une partie considérable des grands chemins publics sont sous la gestion du conseil de comté. Si une compagnie de chemin de fer veut faire passer son chemin dans une des grandes voies publiques, le conseil de comté pourra prétendre qu'il n'a pas reçu un avis suffisant de l'intention de la compagnie, et je mets le comité en garde contre la suggestion de laisser de côté les mots " conseil de comté ". Il est vrai que les conseils de comté s'assemblent seulement deux fois par année ; mais le préfet du jour est autorisé à convoquer, en tout temps, une assemblée spéciale du conseil de comté. Une question importante est soumise au conseil de comté ; mais le préfet ne se sent pas toujours disposé à encourir les frais extraordinaires d'une convocation d'une session spéciale. Dans ce cas, il arrive souvent que ceux qui s'intéressent particulièrement à une législation spéciale, iront jusqu'à offrir au préfet de se charger eux-mêmes des frais de l'assemblée extraordinaire du conseil. Dans Ontario, le conseil de comté possède des pouvoirs presque aussi étendus que

ceux de l'assemblée législative, et je demande, par conséquent, au président et aux membres du comité de ne pas retrancher les mots " conseil de comté ". Le secrétaire du conseil de comté, ou le préfet du comté doivent recevoir l'avis. Tout conseil de comté possède un secrétaire, et son devoir sur réception d'un avis est de prendre connaissance de la législation projetée, et le conseil de comté peut ou s'opposer, ou contribuer à la législation projetée selon ce que lui suggérera l'intérêt du comté.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois dans ces règles rien qui impose au secrétaire d'un conseil de comté l'obligation de prendre connaissance de choses de cette nature. Il reçoit l'avis et c'est tout. Il n'a aucun autre devoir à remplir.

L'honorable M. GIBSON : J'ai compris que le comité voulait omettre les mots " conseil de comté ", et j'ai essayé de faire remarquer que cette omission serait une erreur, vu que le conseil de comté dans Ontario est un corps très important et en contact immédiat avec le peuple. Toute tentative de cette Chambre d'empiéter sur les attributions du conseil de comté serait une affaire sérieuse. Ce serait une erreur que de déclarer qu'il ne faut tenir aucun compte des conseils de comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'est aucunement proposé de retrancher les mots " conseils de comté ". La proposition est de les y ajouter pour rendre la règle précise.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE : Je suggère que le paragraphe cinq de l'article (A) de la règle 114 soit amendé en adoptant une rédaction comme suit :

Au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque municipalité.

Le paragraphe tel qu'amendé est adopté.

Règle 115.—Dépôt d'une carte ou d'un plan devant le comité des ordres permanents.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Lanaudière a suggéré, hier, que les plans déposés soient plus spécifiques que par le passé. Si nous requérons que le pétitionnaire donne avis aux municipalités, nous devrions être informés que cet avis a été donné et dans quelles municipalités l'on se propose de construire la ligne de chemin de fer projetée. L'on devrait nous procurer aussi un plan indiquant les municipalités intéressées.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a pas de municipalités dans le Nord-Ouest. J'ai proposé, hier, que le mot " canton " (township) fut inséré ici.

L'honorable M. POWER : Il serait, je crois, déraisonnable d'exiger qu'une compagnie de chemin de fer fournisse une carte indiquant chaque canton que traverse sa ligne.

L'honorable M. LOUGHEED: Toute carte préparée par le gouvernement indique les contours des cantons.

L'honorable M. POWER : D'après ce que je comprends, l'objet de requérir le dépôt du plan ici, est de mettre le comité en état de voir si l'avis a été donné ou non aux parties intéressées. Si le canton n'est pas une municipalité, il n'y a dans le canton personne à qui il est besoin de donner avis.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après ce que je comprends, le plan a pour objet d'indiquer le district que traverse la ligne de chemin de fer et de faire connaître à la Chambre les intérêts que la construction du chemin de fer pourra affecter, les expropriations que cette construction requerra, etc. Comment les habitants d'une région que le chemin de fer devra traverser sauront-ils par quels cantons passera ce chemin si la chose ne leur est pas indiquée sur un plan ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Nous nous sommes servis du mot district non comme indiquant un district municipal, mais une section de pays. La présente règle a pour objet de pourvoir au dépôt d'un plan devant le comité des ordres permanents afin que ce dernier puisse voir à ce qu'un avis raisonnable soit donné aux parties dont les intérêts seront probablement affectés. Lorsque nous traitons une affaire de cette nature dans le comité des chemins de fer, si la carte déposée n'est pas suffisamment détaillée, une autre mappe peut être demandée.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur requiert virtuellement de la compa-

gnie du chemin de fer l'exploration de son tracé avant d'avoir obtenu sa charte.

L'honorable M. LOUGHEED : Pas nécessairement. Si vous vous servez du mot "district", c'est un terme si général qu'il peut signifier quoi que ce soit. Vous ne pouvez pas vous servir du mot "comté", puisqu'il n'y a aucun comté dans l'ouest. Vous ne pouvez vous servir du mot "municipalité", puisqu'il n'y a pas de municipalités rurales dans l'ouest. Je suggère donc au comité d'adopter un mot ayant une signification légale et définissant certaines délimitations. Peu m'importe que vous vous serviez des mots "district électoral" ou non, bien qu'un terme de cette nature n'offrir aucune garantie de permanence ; mais les lignes de démarcation d'un canton sont fixes. La carte à déposer devant le comité des ordres permanents devrait être une carte semblable à celle produite devant le comité des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE : Il faudrait que ce fût la même carte. Elle répondrait à toutes les fins, et il ne serait que juste que le plan procurât d'une manière générale les informations requises. Je ne puis voir aucune objection à ce que l'on se serve du mot "canton."

L'honorable M. LOUGHEED : La première chose que les promoteurs d'un chemin de fer auront à faire sera d'obtenir une carte indiquant les arpentages et explorations exécutés dans le Nord-Ouest par le gouvernement—carte faisant voir tous les cantons arpentés du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Avec cette carte les promoteurs n'auront pas la moindre difficulté à indiquer les cantons que leurs lignes de chemins de fer traverseront. Naturellement, si les arpentages n'ont pas encore été faits, nous ne devrons juger qu'approximativement le tracé que devra suivre la ligne de chemin de fer projetée ; mais ce tracé pourra être indiqué en référant aux lacs, rivières, etc.

L'honorable M. McKEEN : Il y a deux ou trois ans, un bill s'appliquant à ce qui nous occupe présentement, nous fut présenté. L'auteur du bill nous représenta alors que, dans les présentes conditions, des personnes désireuses d'obtenir des chartes n'ont souvent d'autre objet que celui de les exploiter, ou qu'un but de spéculation au moyen de ces chartes. Ces personnes pétitionnent pour l'obtention de chartes : mais elles n'ont aucune carte, aucun plan indiquant les arpentages et les localités à travers lesquelles elles demandent un droit de voie, et cela bien qu'elles n'aient aucuns fonds à leur disposition pour construire leur chemin. Ce point, suivant moi, fut bien prouvé par l'auteur du bill auquel je viens de faire allusion, savoir, qu'une nouvelle pratique devrait être établie, et qu'aucune charte ne devrait être accordée par cette Chambre, si ce n'est lorsque des arpentages et explorations ont été faits—c'est-à-dire, les explorations et arpentages préliminaires avec cartes indiquant ces travaux. Selon moi, il est très malheureux que ce bill ne fut pas adopté, parce que chacun sait ici par expérience que cette Chambre a reçu déjà des demandes de chartes, bien que les pétitionnaires n'eussent aucune autre intention que celle de faire de l'argent avec ces chartes. Des chartes accordées par le parlement ont été, en effet, placées sur le marché à différentes reprises et vendues. C'est pourquoi il serait opportun qu'il fût bien compris que, lorsqu'une charte est sollicitée, le comité des ordres permanents fût parfaitement renseigné sur le tracé du chemin de fer projeté. Or, il est impossible à tout comité de se rendre compte d'une demande de ce genre, à moins qu'il ne soit pourvu de cartes décrivant la route projetée, parce que cette route peut traverser une contrée que les membres du comité n'ont jamais vue, et qui est, peut-être, plus ou moins inconnue du public généralement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Supposé qu'une ligne de chemin de fer soit projetée, disons de Toronto à la baie Georgienne. La conformation de la contrée à traverser pourrait obliger la compagnie de construire sa ligne à 25 milles plus loin, peut-être, d'un côté ou de l'autre de cette ligne telle que primitivement projetée. A moins que la compagnie n'eût fait exécuter d'avance des explorations absolument exactes, elle ne pourrait indiquer sa ligne sur une carte à quelques six milles, ou trois milles près de cette ligne—et c'est, en réalité, à quoi veut en venir la proposition de l'honorable sénateur de Calgary. Il serait donc impossible aux promoteurs de s'adresser au co-

mité à moins de n'être munis d'une carte absolument exacte avant de donner aucun avis. Or, ceci est absolument impraticable. Il me semble que, si les localités sont désignées approximativement et dans des termes généraux, et si les avis sont envoyés aux diverses municipalités de chaque localité intéressée, cela doit suffire au comité des ordres permanents. Lorsque vous avez ensuite à examiner les intérêts en conflit et les droits des parties intéressées le long de la ligne, le comité des chemins de fer peut alors requérir plus ample avis ; mais ce n'est pas le point qui est maintenant discuté.

A six heures le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

Reprise de la séance en comité :

L'honorable M. LOUGHEED : Dans la préparation d'une carte, sous l'application de la présente règle, une série de cantons que devra traverser le chemin de fer pourra être indiquée : mais pour me servir des termes mêmes dont je me suis déjà servi, aucune section du Nord-Ouest n'est désignée sous le nom de comté, ou sous le nom de district dans le sens légal du mot. Le terme " municipalité " ne serait pas non plus approprié. Je crois donc que l'emploi du mot canton ne soulèverait aucune difficuté. Je ne crois pas que les compagnies de chemins de fer seraient obligées de s'imposer des dépenses extraordinaires pour compléter leurs cartes de manière à indiquer les cantons que leurs lignes doivent traverser. La route indiquée sur le plan est simplement une indication approximative, et si la compagnie a besoin de dévier de cette ligne, nous ne saurions songer, quand ses plans seront soumis au comité des ordres permanents, ou au comité des chemins de fer, à lui imposer—surtout si sa ligne est longue—l'obligation de se renfermer dans une zône, disons de 50 ou 60 milles de large.

Le meilleur exemple à citer est la ligne du " Grand Tronc Pacifique ". Lorsque mon honorable ami, le leader de la Chambre, nous fit connaître les circulaires publiées par la compagnie du chemin de fer " Trans-Canada " et représentant ce chemin comme devant passer à plusieurs centaines de milles au nord de la Saskatchewan et traversant la vallée de la rivière à la Paix, nous n'avons pas alors renfermé le " Grand Tronc Pacifique " dans aucune zône en particulier, et, aujourd'hui, nous constatons que ce chemin passera à quatre ou cinq cents milles au sud de la route indiquée par le leader de la Chambre. En se servant de ce terme " canton ", ce mot n'aura certainement pas l'effet restrictif signalé avant que la Chambre ait suspendu sa séance à 6 heures.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami concède que les compagnies de chemins de fer auraient le droit de dévier de la route indiquée par le plan déposé devant le comité des chemins de fer. Or, indiquer sur la carte les cantons que la ligne doit traverser serait donner une indication trompeuse. Ce serait assurer les habitants de la région que le chemin devra traverser ces cantons. Nous savons tous que, à partir du moment où la ligne est d'abord explorée et arpentée jusqu'à ce qu'elle soit finalement tracée et construite, il faut faire de nombreuses déviations. Sous l'application de l'Acte des chemins de fer, le plan du tracé approuvé par la commission n'indique pas les cantons. Il est fait d'après une si petite échelle qu'il n'indique que la direction générale du tracé, et c'est tout ce que le plan peut montrer au comité des chemins de fer. Autrement, vous induiriez le public en erreur, puisqu'il est improbable que la route suive le tracé primitif, ou la ligne en premier lieu tracée sur le plan. Après que les arpentages sont faits, la ligne s'écarte toujours considérablement du tracé original. Du moment que les points terminaux et les villes intermédiaires devant être probablement reliés sont indiqués sur le plan, c'est tout ce qui peut être demandé.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment le comité des ordres permanents constatera-t-il si l'on s'est conformé à la règle que nous avons adoptée avant la suspension de la séance à 6 heures, c'est-à-dire, si des avis ont été donnés dans les principaux journaux du territoire et des municipalités que traversera la ligne ?

L'honorable M. SCOTT : C'est une erreur.

L'honorable M. LOUGHEED : Si les deux points terminaux doivent être simple-

ments indiqués sur la carte, ou le plan, il sera entièrement impossible au comité des ordres permanents de constater si l'on s'est conformé à la règle.

L'honorable M. SCOTT : La chose est impossible, parce que vous ne pouvez le dire. D'un autre côté le comité des chemins de fer est revêtu du pouvoir de modifier le tracé. Il est impossible de déterminer d'avance la route d'un chemin de fer. J'ai une grande expérience en matière de chemins de fer—une expérience de cinquante années —et je sais qu'aucune compagnie de chemin de fer ne suit absolument son premier tracé.

L'honorable M. LOUGHEED : S'il en est ainsi, pourquoi requérir un plan quelconque ? Si une compagnie de chemin de fer doit recevoir une charte, disons pour la construction d'un chemin de Windsor à Edmonton, pourquoi ne pas se contenter de dire: "de Winnipeg à Edmonton ?" Requérir des cartes et plans élaborés impose des frais inutiles contre les compagnies de chemins de fer. Je ne suis pas en voie de démontrer que tel plan est désirable. Ce n'est pas le point à résoudre. La question est de savoir quel genre de plan il faudra préparer en conformité des règles et ordres permanents, afin de procurer à la Chambre les renseignements requis par la règle ?

L'honorable M. SCOTT : Les points terminaux et les villes intermédiaires auxquelles il faudra relier la ligne, telles sont les indications à donner. Prenez, par exemple, la ligne du "Grand Tronc Pacifique" approuvée il y a quelques mois—c'est-à-dire, le "Grand Tronc Pacifique" à partir du point d'intersection jusqu'à la rivière Kamistiquia—soit une longueur de plus de 400 milles—or, le plan indiquant cette ligne n'est certainement pas plus long que cette table—(la table du greffier). Naturellement, la compagnie doit avoir une grande marge, particulièrement pour certaines sections du territoire à traverser. Dans le Nord-Ouest —je l'admets—il est beaucoup plus aisé de fixer une ligne qui sera probablement suivie ; mais dans d'autres parties du pays, vous ne pouvez le faire. La grande préoccupation est de trouver des rampes convenables, et des points avantageux pour le croisement des rivières, et il s'ensuit quelquefois des déviations de 40 et 50 milles.

L'honorable M. YOUNG : La règle 115 s'applique à la carte qui doit être fournie au comité des ordres permanents, et la question est de savoir quels sont les renseignements qui doivent être raisonnablement exigés sur un plan, afin que le comité puisse vérifier si l'on s'est conformé à la règle adoptée par la Chambre relativement à l'avis à donner aux municipalités, etc.? Si des règles raisonnables sont établies, nous pourrons insister à ce que les pétitionnaires pour l'obtention de chartes s'y conforment. Si vous insistez—et cela avec raison—à ce que, lorsqu'un chemin de fer doit être déclaré d'utilité générale pour le Canada, des avis soient donnés aux municipalités que telle demande est faite, vous devez en même temps procurer à votre comité un moyen raisonnable de vérifier les raisons données par le pétitionnaire, afin de constater si ce dernier s'est conformé à cet avis auquel les municipalités ont droit. On a dit que les pétitionnaires se présentent devant le comité des ordres permanents avec un plan indiquant les points terminaux de la ligne, ainsi que quelques villes intermédiaires, situées ici et là ; mais comment le comité des ordres permanents reconnaîtra-t-il les municipalités auxquelles des avis devront être donnés conformément à la règle que nous venons d'adopter—et, ajouterai-je, une règle qui était en vigueur depuis une couple d'années déjà ? Les pétitionnaires devront fournir au comité une carte indiquant non seulement la route, mais aussi les municipalités que la ligne projetée devra traverser, et le comité pourra voir alors si les avis de la compagnie sont conformes aux règles : mais quand les pétitionnaires se trouveront devant le comité des chemins de fer, ce dernier pourra juger à propos d'insister pour qu'une autre carte—plus exacte que la première produite—c'est-à-dire, une carte indiquant, par exemple, les lignes existantes de chemins de fer, les rivières, les lacs, etc., vu que le comité des chemins de fer pourrait avoir besoin de renseignements d'un caractère tout autre que celui des renseignements fournis au comité des ordres permanents. Ce n'est pas trop exiger que de demander que les pétitionnaires indiquent aussi approximativement que possible les municipalités que leur ligne doit traverser. La route qu'ils indiqueront ne sera peut-être pas entièrement suivie, parce que le comité

des chemins de fer, pour une raison ou une autre que je n'ai pas besoin de discuter, pourra, peut-être, les obliger de s'écarter du tracé qu'ils se proposaient de suivre. Nous ne demandons rien de plus que ce qui est absolument nécessaire pour permettre au comité des ordres permanents de voir à ce que les règles de la Chambre soient observées, et si ces règles sont raisonnables, nous devons insister à ce qu'elles soient entièrement appliquées.

L'honorable M. LOUGHEED : La règle que nous venons d'adopter prescrit qu'une compagnie de chemin de fer pétitionnant pour l'obtention d'une charte, doit donner avis dans la " Gazette du Canada " et quelqu'un des principaux journaux publiés dans les principales villes de la province par où la ligne devra passer, et aussi par lettre enregistrée au secrétaire de la province, au secrétaire de chaque conseil de comté, de chaque corporation municipale dont le territoire devra être traversé par la ligne à construire. Le résultat logique de cette règle doit être nécessairement celui de savoir si le comité des ordres permanents doit s'enquérir de la procédure faite et de la manière dont la règle a été observée—c'est-à-dire, de s'enquérir si des avis nécessaires ont été donnés aux secrétaires de corporations municipales d'avoir à produire devant le comité un plan indiquant le tracé de la ligne. Je ne suis pas un raisonneur captieux, ni suis-je disposé à le devenir. Je crois au libre-échange, pour ainsi dire, en matière de chartes et de législation concernant les chemins de fer. Je suis disposé à accorder une charte à quiconque en demande une, et je ne tiens pas à ce que les compagnies soient obligées de produire les plans de leurs chemins, ou à fournir des renseignements détaillés sur leurs entreprises. Plus le nombre de nos chemins de fer s'accroîtra le mieux ce sera; mais si nous adoptons une règle, soyons logiques et faisons produire devant le comité les informations requises par cette règle. Autrement, supprimons plutôt la règle. Je ne proposerai aucun amendement et je me contente de discuter la question devant la Chambre.

L'honorable M. POWER : On a suggéré d'insérer le mot " municipalité " après le mot " comté ", et c'est tout ce qui peut être fait. D'après ce que je comprends, un canton n'a pas d'existence corporative dans le Nord-Ouest. C'est simplement un bloc de terre de six milles carrés, et il n'y a là personne à qui vous puissiez donner un avis. Si toutes les municipalités reçoivent un avis, cela suffira.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'agit pas présentement d'une question d'avis.

L'honorable M. POWER : Oui, il s'agit d'avis.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, il s'agit du plan requis par la règle 115.

L'honorable M. POWER : C'est la même chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce plan devrait indiquer les cantons que la route projetée doit traverser, et, si cette indication n'est pas donnée, vous ne pourrez même pas avoir une idée approximative de l'endroit où passera la ligne, et dans les nouvelles provinces de Saskatchewan et d'Alberta, il est inutile d'employer les termes suggérés, tels que " municipalités, comtés et districts. Ces termes pourraient être applicables à d'autres provinces ; mais non aux nouvelles, et le seul moyen de n'obtenir même que des informations approximatives est d'indiquer sur le plan les cantons et les rangs où la route doit passer.

L'honorable M. BEIQUE : Ce plan devrait être aussi fait de manière à fournir au comité des chemins de fer les renseignements dont ce dernier a besoin. Il est bien connu que l'on soulève ordinairement devant le comité des chemins de fer des questions telles que celles relatives aux dommages causés aux lignes parallèles. Ce sont des questions de ce genre qui provoquent principalement de l'opposition. Assurément, le comité doit être mis en état de discuter intelligemment ces questions. Le comité peut être disposé à protéger un chemin de fer parallèle déjà construit, ou pour la construction duquel une charte est accordée, et le comité, j'en suis sûr si je m'en rapporte à l'expérience du passé, tiendra à être mis en possession de toutes les données nécessaires pour répondre à toute objection de cette nature. Il est par conséquent nécessaire qu'une carte soit fournie. Cette carte ne doit pas être nécessairement la carte de l'arpenteur. Il suffirait de produire une

simple carte ébauchée, ou un plan ; mais cette carte ou ce plan devrait indiquer approximativement l'emplacement du chemin de fer, afin que le comité puisse comprendre ce dont il s'agit. Il me semble donc que nous pourrions accepter cette rédaction : "Dans chaque comté, canton, district, ou municipalité". Il serait aisé de se conformer à cette condition, et elle ne saurait être une charge pour les promoteurs de chemins de fer. Je propose donc que la règle 115 soit amendée en ajoutant ces mots.

La règle est ainsi amendée et adoptée.

Règle 123.—Le bill peut être renvoyé à l'examen de la cour suprême.

L'honorable M. FERGUSON : Nous sommes arrivés, hier soir, à la question de savoir comment nous pourrions renvoyer un bill à l'examen de la cour suprême de manière que celle-ci consente à le recevoir. On a suggéré de s'adresser au Gouverneur général en conseil pour obtenir l'autorisation de ce renvoi. On prétend que la cour suprême n'est pas obligée de prendre connaissance de renvois de cette nature ; mais qu'elle est tenue d'examiner toute matière qui lui est soumise par le Gouverneur en conseil. De sorte que la seule chose à faire ici serait de pourvoir à ce que l'autorisation pût être demandée au Gouverneur en conseil de renvoyer tel bill à l'examen de la cour suprême.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article du statut qui traite de cette matière est l'article 38 de l'acte de la cour suprême. Cet article pourvoit à un renvoi de tout bill à la cour suprême, ou à deux des juges de cette cour, pour en faire l'examen et faire rapport. Il semble beaucoup que cet article est suffisant.

La règle est adoptée.

Règle 5.—Quand ces règles entreront en vigueur.

Le PRESIDENT DU COMITE : J'ai sous la main un mémoire dans lequel je lis que ces règles entreront en vigueur le 31 mars.

L'honorable M. LANDRY : La chose n'est pas possible. Vous devez avoir d'abord une conférence avec la Chambre des communes afin d'arriver à une entente entre les deux Chambres relativement à l'uniformité des règles requérant l'avis à donner des pétitions en obtention d'une législation. A part cela, l'autre Chambre doit réduire le quorum de ses comités.

Le PRESIDENT DU SENAT : Nous avons, je crois, abandonné l'idée de proclamer nos règles dans le même temps que la Chambre des communes, et l'intention est d'adopter nos règles sans nous occuper de l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Puis vous n'êtes pas encore pourvus de la version française de ces règles, et je demande que cette version soit distribuée avant d'aller plus loin.

L'honorable M. SCOTT : On suggère que les règles entrent en opération le 1er mai, et j'assure mon honorable ami que nous aurons la version française longtemps avant cette date.

L'honorable M. POWER : Ces règles, lorsqu'elles seront adoptées, seront insérées dans le procès-verbal du Sénat en français comme en anglais, et, en outre, nous recevrons des exemplaires français de ces règles.

L'honorable M. LANDRY : Quand j'ai parlé de ce sujet auparavant, on m'a répondu que la version française était alors composée ; qu'il ne restait plus qu'à l'imprimer ; que cette impression était retardée seulement dans le but d'insérer les amendements qui pourront être adoptés, et que cette version pourra être imprimée immédiatement ensuite telle qu'elle aura été finalement amendée.

L'honorable M. POWER : Je viens de suggérer d'avoir deux éditions françaises—l'une dans nos minutes et l'autre dans sa forme ordinaire.

L'honorable M. YOUNG : Si nous avons achevé l'examen de nos règles ; s'il ne reste plus que l'impression à faire, et si, probablement, nous ajournons demain jusqu'au 18 avril, il me semble que, si ces règles doivent entrer en vigueur au cours de la présente session, elles devraient y entrer sans délai.

Vu la probabilité d'une courte session, si nous renvoyons la chose au premier mai, nous ferions peut-être aussi bien de sus-

pendre le tout jusqu'à la prochaine session. Je ne vois pas pourquoi, si l'édition française est composée, les deux éditions, anglaise et française, ne seraient pas imprimées dans le même temps et distribuées aux membres le 18 avril. La demande de mon honorable ami (l'honorable M. Landry) est raisonnable. Il s'est montré patient et modéré en consentant à procéder à l'examen de ces règles, bien que l'édition anglaise seule fût devant nous, et il mérite certainement les remerciements de la Chambre pour cette modération. Le franc-jeu est une règle d'or et je donne à mon honorable ami crédit du service qu'il nous a rendu —et l'occasion ne m'est pas souvent donnée de le faire. Je suggère donc que les règles entrent en vigueur le 31 mars, et que, lorsque nous nous réunirons le 18 avril, elles soient imprimées dans les deux langues et distribuées aux membres.

L'honorable M. LANDRY : Je désire voir le texte français des règles avant d'adopter finalement aucune de ces règles. Il n'est pas nécessaire de se hâter. Nous avons maintenant des règles pour nous guider, et qui sont en vigueur depuis des années. Tous les avis donnés jusqu'à présent l'ont été d'après les anciennes règles, et pourquoi serait-il nécessaire de faire le présent changement au milieu de la session ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je prie l'honorable sénateur de Stadacona de ne pas dissiper l'illusion créée par l'honorable sénateur du Manitoba relativement à sa bonne nature.

L'honorable M. FERGUSON : Je partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Stadacona. Je ne puis voir pourquoi nous nous hâterions tant de mettre ces nouvelles règles en opération. Il est des plus probables que les versions anglaise et française de ces règles ne seront pas imprimées à temps pour être distribuées, le 18 avril. Or, mon honorable ami (l'honorable sénateur de Stadacona) ne sera pas très satisfait si l'édition française n'est pas prête alors, et il aura de bonnes raisons d'être mécontent. Je ne puis voir la nécessité qu'il y a de mettre ces règles en opération aussi tôt. En examinant la revision faite, on constate que la différence entre les nouvelles règles et les anciennes est presque imperceptible, et je doute que la préparation de ces nouvelles règles vaille l'immense somme de travail que s'est imposé l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) pour l'exécuter. Nous pouvons continuer de nous servir des anciennes règles pendant la présente session, et laisser les autres entrer en vigueur lors de la prochaine session, et la terre ne cessera pas de tourner durant cet intervalle. L'honorable secrétaire d'Etat ne cessera pas pour cela d'être aussi aimable que jamais, et l'honorable sénateur de Halifax ne sera pas, de son côté, considéré comme moins sage et moins studieux. Bref, tout le rouage marchera comme ci-devant et aucune différence ne sera perceptible. Pourquoi donc ne pas remettre à la prochaine session l'adoption finale de ces nouvelles règles ?

L'honorable M. POWER : L'argument de l'honorable sénateur n'a de valeur que pour nous engager à ne rien faire. On se rappellera que ce n'est pas la première fois que nous nous occupons de ces règles. La motion pour la revision de notre règlement a été faite au commencement de la dernière session—en février, je crois, et une grande somme de travail fut faite alors. La rédaction des règles telles que maintenant soumises au comité général de cette Chambre fut terminée avant la fin de la dernière session, et la Chambre crut alors qu'il valait mieux—parce que chacun avait hâte de s'en aller—remettre l'adoption finale à une autre session. Mais, aujourd'hui, l'honorable préopinant voudrait encore passer par-dessus la présente session et remettre à l'année prochaine l'adoption finale. C'est un argument qui nous conduit à ce qu'il n'y ait à la fin aucune revision.

Le travail de revision a été fait, et comme l'honorable sénateur l'a dit, ces nouvelles règles ne modifient pas considérablement notre manière de procéder, si ce n'est qu'elles confèrent au président du Sénat un pouvoir quelque peu plus étendu que celui qu'il possède aujourd'hui, et je crois qu'il est désirable qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je propose que ces règles entrent en vigueur le 17 avril prochain.

L'honorable M. LANDRY: Je m'opposerai certainement à cette motion. Ces règles ne

peuvent pas être mises en vigueur maintenant. Je tiens à ce que la version française soit auparavant déposée devant nous, et nous ne pourrons pas avoir cette version avant le 17 ou le 18 avril.

Le PRESIDENT DU SENAT : Si nous ordonnons qu'elles soient insérées dans les minutes, elles paraîtront naturellement en français et en anglais.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat a ordonné, il y a longtemps, l'impression de la version française ; mais nous ne l'avons pas encore reçue.

L'honorable M. BEIQUE : J'en appelle à l'honorable sénateur de Stadacona. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, nous avons délibéré sur ces règles durant toute la dernière session. Puis, elles ont été de nouveau discutées, très longuement cette année. Elles devraient être assurément mises en opération au cours de la présente session, et le moment le plus opportun pour cette entrée en vigueur est celui suggéré, c'est-à-dire après le long ajournement prochain. Ma première pensée à été d'accepter la suggestion qui nous a été faite de fixer l'entrée en vigueur au 1er mai ; mais cette date se trouvera en plein milieu de la session, et il vaut beaucoup mieux que ce soit à l'expiration du long ajournement prochain.

La version française sera certainement prête alors. Les traducteurs français ont maintenant peu de choses à faire, et ils devront compléter immédiatement cette traduction. Comme président du comité je verrai à ce que la chose soit faite dans le plus court délai possible. L'honorable sénateur de Stadacona peut être assuré que dans une semaine au plus ces règles seront imprimées en français.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Une chose s'oppose à la mise en vigueur de ces règles durant la présente session. Elle change très sensiblement les conditions dans lesquelles devront être présentées au parlement les pétitions en obtention de bills d'intérêt privé à renvoyer devant le comté des ordres permanents. Toutes ces pétitions, devant être présentées durant les premières semaines de la session, comme la chose a été faite jusqu'à présent, tombent sous l'application des anciennes règles. Or, lorsque les nouvelles règles seront en vigueur, le comité des ordres permanents constatera que les requêtes pour ces bills ne sont pas conformes à toutes les exigences du nouveau règlement, et ce fait suscitera des difficultés. Il vaudrait mieux mettre les nouvelles règles en opération au commencement de la prochaine session.

L'honorable M. POWER : L'objection soulevée par l'honorable sénateur de Charlottetown n'a pas autant de force qu'elle paraît en avoir à première vue, vu que les avis de bills ont été donnés conformément au règlement qui était alors en vigueur, et ces avis, naturellement, restent valides. Aucun autre avis ne sera donné après notre retour; c'est-à-dire, que tous les avis auront été donnés à cette date. Quant à la version française, je me suis assuré auprès des fonctionnaires chargés de voir à la traduction, que non seulement la traduction de ces règles est terminée ; mais qu'une partie des épreuves a déjà été reçue par les traducteurs. Puis, quant à l'impression, la difficulté signalée par l'honorable sénateur de Marshfield n'existe pas. Ces règles peuvent être imprimées et distribuées sous forme de pamphlet d'ici à une semaine.

L'honorable M. LANDRY : La règle 5 prescrit que ces règles et ordres permanents seront mis en opération immédiatement à partir de la prorogation de la présente session du parlement.

L'honorable M. POWER : Lors de la rédaction de cette règle il s'agissait de l'année dernière.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'avez-vous pas fixé la mise en opération à partir des premières vacances que nous avons eues ?

L'honorable M. POWER : Parce que, bien que le travail du comité fût terminé, le présent rapport ne m'a été soumis que quelques jours avant la prorogation.

L'honorable M. LANDRY : La même chose serait arrivée, cette année, si j'avais profité de mon droit d'avoir la version française avant de consentir à siéger en comité général. C'est-à-dire que nous n'aurions pas reçu cette version avant l'ajournement, et le résultat eût été le même. La seule

raison donnée par l'honorable sénateur, c'est qu'il veut revêtir le président du Sénat d'une plus grande autorité que celle qu'il possède aujourd'hui. La chose pourrait être faite sans mettre ces nouvelles règles en vigueur. Adoptons un ordre sessionnel spécialement pour cette fin, et le président du Sénat sera revêtu de tous les pouvoirs dont il a besoin. Quant au reste, pourquoi l'honorable sénateur tient-il tant à ce que les nouvelles règles soient mises si tôt en vigueur ? Il n'y est pas poussé par les bills de chemins de fer, puisque l'honorable sénateur nous a dit que ces bills seraient mis en délibération conformément aux anciennes règles.

L'honorable M. POWER : Les avis seront régis par les anciennes règles.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois rien à gagner en pressant l'adoption immédiate de ces règles.

L'honorable M. POWER : Je ne puis réellement comprendre l'attitude de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Il y a bien d'autres choses que l'honorable sénateur ne peut comprendre.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Stadacona était membre du comité spécial auquel a été renvoyée la revision des anciennes règles, la conduite de cet honorable membre dans ce comité a été satisfaisante—sa collaboration ayant été même précieuse. Tous les membres de ce comité ayant fait, je crois, consciencieusement de leur mieux pour rédiger les nouvelles règles sous la forme qui est maintenant soumise, je ne puis comprendre pourquoi l'honorable sénateur de Stadacona tient tant aujourd'hui à ce que nous n'en ayons le bénéfice qu'à une date éloignée, probablement lorsque plusieurs membres du comité ne seront plus de ce monde. Il vaut mieux avoir l'usage des nouvelles règles pendant que nous sommes vivants. Je n'ai entendu aucune raison me prouvant le contraire. Si les nouvelles règles sont bonnes, qu'on les applique aussitôt que possible, et si elles ne sont pas bonnes qu'on les rejette.

Le sénat s'est divisé sur la motion demandant que les nouvelles règles entrent en vigueur le 17 avril, et elle est adoptée—29 votant pour et 10 contre.

L'honorable M. YOUNG : Avant que le comité lève sa séance, je désire faire remarquer que le greffier de la Chambre a déposé entre mes mains l'exemplaire des règles qu'il avait, accompagné de certaines suggestions qu'il serait, suivant lui, à propos d'examiner. La première se rapporte à la règle 24, paragraphe 10. Le greffier suggère que les mots "vingt-cinq ou cinquante" soient ajoutés. En vertu de la règle 50, aucun avis de motion pour ajournement n'est requis et la même exemption existe en vertu de la règle 25.

L'honorable M. POWER : Je propose que la règle 24 soit amendée telle que suggérée.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG : La deuxième suggestion se rapporte à la règle 67. Le greffier suggère d'ajouter les mots :

—et traduit, et inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture devant avoir lieu un jour ultérieur.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que cette addition soit nécessaire.

L'honorable M. YOUNG : Quant à la règle 68, le greffier croit qu'il serait à propos d'omettre les mots :

—si des amendements sont proposés par le rapport du comité.

Vu que ces mots sont en contradiction avec la règle 24. J'ajouterai que, d'après notre ancienne pratique, si un bill n'a pas été amendé en comité, il peut être lu une troisième fois le jour où le comité en fait rapport, et c'est aussi la pratique suivie dans l'autre Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il peut être lu une troisième fois seulement avec le consentement de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il vaut mieux ne faire aucun changement sur ce point.

L'honorable M. BEIQUE : Pourquoi ne pas excepter la règle 68 de l'application de la règle 24 ?

L'honorable M. LANDRY : Si vous exceptez la règle 68 de l'application de la règle 24, cette exception s'appliquera, en comité général, aux deuxièmes lectures, aux troisièmes lectures, à toutes les parties de la règle 68.

L'honorable M. POWER : C'est la même règle qui nous a régis depuis 1894, et son application n'a jamais soulevé aucune difficulté.

L'honorable M. YOUNG : Je soumets simplement ces suggestions comme venant d'un habile parlementaire, d'un homme qui est, peut-être, plus en état de se prononcer sur une question de ce genre que ne le sont presque tous les membres de la Chambre, et c'est à celle-ci qu'il appartient d'examiner la question de savoir si ce qu'il propose doit être fait. Notre règle actuelle 41 est la même que la règle 68 projetée; mais nous n'avons pas cette disposition dans la règle 24 qui est une nouvelle règle.

L'honorable M. POWER : Je propose que les mots : " Si des amendements sont proposés par le rapport du comité " soient retranchés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : Pour ce qui regarde la règle 24 j'aimerais à savoir si l'opinion que j'en ai est conforme à celle des autres honorables membres. La pratique suivie dans cette Chambre a été qu'un honorable membre peut se lever avant que l'ordre du jour soit appelé et prononcer un discours sur tout sujet d'intérêt public urgent sans que, comme dans la Chambre des communes, il soit nécessaire, avant de reprendre son siège, qu'il fasse une motion pour l'ajournement. Je voudrais être certain que, en adoptant la règle 24, comme nous l'avons fait, nous ne supprimons pas ce privilège. Je ne crois pas que nous ayons fait cette suppression.

L'honorable M. YOUNG : Voyez la règle 50.

L'honorable M. FERGUSON : La règle 50 ne se rapporte aucunement au point que je signale. Si un honorable membre se lève avant que les ordres du jour soient appelés, il n'y a alors aucun sujet en délibération ; on ne se trouve pas alors au milieu d'un débat.

L'honorable M. LANDRY : Vous trouverez ce point traité dans la règle 25 comme suit : " Il n'est pas nécessaire de donner avis dans le cas des motions suivantes " :

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut voir que cela ne s'applique pas au point que je signale. La pratique de la Chambre opère parfaitement si elle est comprise. L'ancienne pratique a été qu'un membre peut se lever et faire un discours avant que les ordres du jour soient lus, sans avoir besoin d'annoncer qu'il proposera, avant de reprendre son siège, l'ajournement de la Chambre, et je désire qu'il soit clairement compris que la présente règle ne porte aucunement atteinte à l'ancienne pratique sous ce rapport.

L'honorable M. POWER : Telle n'a pas été l'intention du comité. L'intention du comité a été de prévoir un cas qui se produit très souvent, si d'honorables membres se lèvent et proposent, par exemple, que vendredi prochain disons la Chambre s'ajourne, et reste ajournée pendant trois semaines.

L'honorable M. YOUNG : J'ai encore une suggestion à faire au nom du greffier de cette Chambre. Il suggère, relativement à la règle 92, d'ajouter les mots suivants : " ou il est placé sur l'ordre du jour pour être considéré ultérieurement, ou déposé sur la table ".

L'honorable M. POWER : Cela est prévu par une règle précédente. Le deuxième paragraphe de la règle 92 déclare qu'il ne s'applique pas aux rapports des comités spéciaux permanents sur des bills d'intérêt privé qui leur ont été renvoyés au cours ordinaire des affaires. Je crois que l'addition proposée serait de nature à provoquer des débats contradictoires.

L'honorable M. YOUNG : Je lirai la suggestion faite par la même autorité relativement au paragraphe deux de la règle 92. Elle est ainsi conçue :

Cette règle ne s'applique pas nécessairement aux rapports des comités spéciaux permanents sur les bills d'intérêt privé qui leur ont été renvoyés au cours ordinaire des affaires dont on peut disposer immédiatement.

C'est le cas où un rapport non combattu est reçu d'un comité, et où la Chambre est prête à en disposer immédiatement. On peut en disposer immédiatement si la Chambre le juge à propos, c'est-à-dire, sans aucun délai.

L'honorable M. POWER : Je doute de l'à-propos des dernières paroles qui viennent d'être prononcées, parce que le comité

spécial permanent peut faire un rapport sur lequel il se manifestera une grande divergence d'opinion dans le Sénat. S'il n'y avait pas de divergence d'opinion, la règle pourrait être alors suspendue ; mais si les opinions sont partagées, on ne doit pas alors disposer immédiatement du rapport. Je crois que nous ferions mieux de ne pas adopter le second amendement.

L'honorable M. GIBSON : Avant de déclarer que l'examen des règles est terminé et d'en faire rapport au Sénat, je propose que la règle 32 soit reconsidérée. Cette règle est très dangereuse, et son application pourra causer beaucoup d'embarras. Par exemple, les membres se trouvent généralement en grand nombre, les jeudis, ici, et une mesure pourait être présentée alors à la Chambre, puis être l'objet d'une discussion approfondie et adoptée sur motion. Mais les membres de la minorité pourraient être disposés, en tout temps, durant le jour, à donner avis que cette mesure soit reconsidérée vendredi. Nous savons tous que, le vendredi, la Chambre se compose ordinairement d'une très faible assistance. Or, si la minorité profite de cette faible assistance pour faire reconsidérer le principe de la mesure ou de la motion adoptée la veille par une assistance nombreuse, ou la totalité des membres de la Chambre, nous introduisons une très dangereuse pratique. Que penserait-on d'un juge qui annulerait, aujourd'hui, le jugement qu'il aurait rendu la veille ? Telle est réellement l'attitude que prendrait le Sénat sous l'application de la règle 32. Cette règle ne devrait pas être adoptée hâtivement. Toutes nos règles ont pour objet de nous servir de guide, et s'il y a dans ces règles quelques lacunes, l'expérience nous apprend que l'on saura en tirer avantage. Je propose donc que la règle 32 soit reconsidérée.

L'honorable M. POWER : Je suis d'avis que cette motion est hors d'ordre. La bonne et vieille pratique anglaise, que les honorables membres qui siègent derrière moi, ont maintenue, s'oppose à une motion de cette nature.

L'honorable M. YOUNG : La reconsidération ne me paraît pas très opportune, si ce n'est lorsqu'une nouvelle règle est suggérée.

L'honorable M. GIBSON : Ce raisonnement est l'équivalent de cette prétention que ce qui est sauce pour l'oie ne l'est pas pour le jars. L'honorable sénateur veut bien que, la semaine prochaine, ou une semaine plus éloignée encore, nous puissions reconsidérer ce que nous aurons adopté auparavant ; mais que nous ne devons pas reconsidérer rien de ce qui a été fait relativement aux règles maintenant en délibération. Je le demande : est-ce que la reconsidération ne doit avoir lieu seulement que pour certaines choses euxquelles adhèrent certains membres ? Je veux consulter la Chambre sur ce point, et je propose donc que la règle 32 soit entièrement retranchée.

L'honorable M. SCOTT : Cette règle a été librement discutée à fond, hier ; puis un vote a été pris sur elle et elle a été adoptée par une majorité considérable. Il me semble extraordinaire que l'on nous demande, aujourd'hui, de modifier une règle que nous avons adoptée, hier. Puis, aucun avis de reconsidération n'a été donné hier.

L'honorable M. WILSON : La règle elle-même prescrit qu'avis de reconsidération doit être donné au cours de la séance même.

L'honorable M. LANDRY : Cette règle n'existe pas encore.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami a oublié le fait que nos règles n'ont pas encore été adoptées, et qu'elles sont encore en délibération. Vous pouvez voir de ce fait que dès qu'elles seront définitivement mises en vigueur, quel mauvais principe elles consacreront. Mon honorable ami dit que je ne puis faire la présente motion sans en donner avis. Très bien, j'accepte cette décision et je donne avis que, lorsque les règles seront de nouveau soumises, je proposerai que la règle 32 soit retranchée. Toutefois, je me crois dans l'ordre et je demande la décision du président du comité sur la question de savoir si je suis dans la limite de mon droit ou non.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur serait parfaitement dans la limite de son droit si, lorsque le rapport du comité sera présenté, il proposait que ce rapport fût amendé en retranchant la règle 32, ainsi que les deux règles suivantes.

Le PRESIDENT DU COMITE : Il vaudrait mieux que l'honorable sénateur consentît à faire sa motion lorsque le président de la Chambre sera au fauteuil.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas pris une grande part à la discussion de ces règles. J'ai voté pour que la règle 32 fût retranchée ; le comité a déjà reconsidéré et virtuellement mis de côté des règles déjà adoptées, et cela sans qu'aucun avis de reconsidération ne fût donné. Pourquoi donc ferions-nous une exception relativement à la règle 32 ? J'adhère à l'objection soulevée contre cette règle par l'honorable sénateur de Welland. Toute règle permettant à un membre de cette Chambre de provoquer un débat sur une question déjà décidée, est grosse de dangers. Je comprends que des membres s'opposent à certaines choses faites en leur absence, et donnent un avis de reconsidération ; mais je ne crois pas qu'il soit juste envers ceux qui sont restés ici pour remplir leurs devoirs parlementaires, qu'ils se trouvent entravés de cette manière à la demande d'un seul membre.

Le PRESIDENT DU COMITE : Quant à mon opinion, je ferai observer que le comité a décidé que les règles seraient mises en vigueur le 17 avril, et je préférerais que cette question fût discutée pendant que le président du Sénat est au fauteuil.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'on devrait disposer de cette question en comité.

L'honorable M. SCOTT : Cette règle (32) a été discutée par la Chambre et soumise à un vote. Il me semble que ce serait absurde de la reconsidérer. Les règles laissées en arrière et que nous avons ensuite reconsidérées, sont des règles dont la Chambre, du consentement unanime, avait suspendu l'examen. Elles n'étaient pas de la nature de celle dont il s'agit présentement et qui a été discutée et adoptée, hier.

L'honorable M. YOUNG : D'après ce que je comprends, la question d'ordre est retirée.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas retiré la question d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai voté en faveur de cette règle pour cette raison, que, quelquefois, le Sénat, comme tout autre corps délibérant, peut être pris par surprise jusqu'à un certain point, et il croit pouvoir arriver à une conclusion différente. L'expérience faite de cette pratique de reconsidérer les motions de fond—pratique en vigueur dans tous les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes à l'exception du parlement—n'a offert aucun inconvénient. Je puis parler avec connaissance de cause du conseil municipal de Montréal. Au lieu de dégénérer en abus, ou d'avoir des inconvénients, cette pratique, dans cette cité, a rendu de grands services. D'un autre côté, j'admets que le besoin de cette règle se fait moins sentir dans le Sénat, parce qu'un conseil municipal est susceptible d'être influencé par une tierce partie, tandis qu'un corps législatif comme le Sénat est à l'abri de toute éventualité de cette nature; il prend toujours ses décisions avec une entière indépendance. Si je faisais partie du conseil municipal de Montréal, j'insisterais certainement sur le maintien d'une règle de la nature de celle qui nous occupe maintenant. Pour le présent je ne puis voir que nous aurions raison de modifier la décision à laquelle nous sommes arrivés hier. Je n'ai, toutefois, pris aucun parti.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur compare le Sénat au conseil de ville de Montréal ?

L'honorable M. BEIQUE : Non, j'ai expliqué la différence qui existe entre les deux. Un argument, je l'avoue, m'a quelque peu frappé. L'on craint qu'au dernier moment, lorsque la Chambre est sur le point de s'ajourner, un membre ne puisse donner un avis de reconsidération pour le lendemain et, peut-être, ne prenne ainsi la Chambre par surprise. Cette crainte repose certainement sur des raisons très spécieuses, et la question mérite d'être examinée.

L'honorable M. WATSON : Je crois que sans cette règle, le Sénat peut en tout temps reconsidérer une motion ; mais il faut qu'il s'agisse d'une question importante, et un seul membre ne peut imposer une motion de cette nature à la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Non, il faut le concours d'une majorité du Sénat et alors l'on doit donner sept jours d'avis.

L'honorable M. WATSON : Si vous n'avez pas l'appui d'une majorité du Sénat, il est inutile de demander une reconsidération.

L'honorable M. BEIQUE : Comme je l'ai dit, hier, la reconsidération et la rescision sont deux choses différentes. La reconsidération n'implique pas nécessairement la rescision, et nous pourrions, je crois, résoudre la difficulté en retranchant la règle 32, et modifiant la règle 35 de manière qu'elle se lise comme suit : " rescinder ou reconsidérer ", et en ajoutant le mot " reconsidérer " dans la règle 35.

L'honorable M. POWER : Cette règle n'est pas en délibération. J'ai compris que l'honorable sénateur de Welland a l'intention de donner avis que, lorsque le rapport sera présenté à la Chambre, il proposera que la règle 32 soit retranchée. Nous avons consacré la plus grande partie de la séance d'hier à discuter la règle 32, et je ne vois pas pourquoi il y aurait une autre délibération sur cette règle.

L'honorable M. GIBSON : J'ai seulement dit que telle était mon intention dans le cas où je n'aurais pas le droit de faire cette motion maintenant. L'opinion d'un certain nombre de membres autour de moi, c'est que nous avons le droit de reconsidérer maintenant cette règle. S'il en est ainsi, la chose devrait être faite maintenant. Nous allons ajourner demain, et nous n'aurons pas le temps de procéder à cette reconsidération. Proposer maintenant que la règle 32 soit retranchée sera une consultation de la Chambre.

L'honorable M. POWER : Je persiste à maintenir la question d'ordre que j'ai soulevée, à savoir qu'en vertu de la pratique anglaise, vous ne pouvez reconsidérer une décision à laquelle vous êtes régulièrement arrivés.

L'honorable M. KERR (Toronto) : On n'est arrivé à aucune décision finale. La Chambre siège maintenant en comité général, et n'a délibéré qu'en comité sur cette règle. Les décisions du comité ne sont qu'un premier acheminement vers la solution finale.

Ce que nous adoptons en comité ne sera applicable qu'après l'adoption de la motion de forme pour la mise en vigueur de toutes les règles. Il n'y a pas eu encore de décision de forme de cette nature. Si une majorité des membres est d'opinion que la décision d'hier a été mal inspirée, ou qu'elle a été rendue d'après de fausses informations, ou que la question n'a pas été suffisamment discutée, par suite, doit être modifiée, nous arriverons ainsi, assurément, à une meilleure solution de la question qu'en la décidant maintenant, au lieu de la remettre pour la reconsidérer.

L'honorable M. POWER : Tout cela serait parfaitement vrai si les membres présents, hier, avaient reçu avis que l'intention était de soulever la question, aujourd'hui. L'honorable sénateur de Toronto sait sans doute que nous avons une règle prescrivant que les règles de la Chambre s'appliquent aux séances de comité, sauf certaines règles spéciales relatives aux questions préalables. De sorte que nous ne pouvons reconsidérer la règle en question, et il ne s'agit aucunement de motions préalables.

L'honorable M. LANDRY : La règle 43 des anciennes règles prescrit qu'un sénateur peut en tout temps, avant le vote sur l'ensemble d'un bill, proposer la remise en délibération de tout article déjà adopté.

L'honorable M. POWER : Il ne s'agit pas présentement d'un bill.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a aucun doute qu'avant que le présent comité lève sa séance, nous pouvons reconsidérer toute autre règle déjà adoptée. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Toronto, tout ce qui a été adopté jusqu'à présent n'est qu'un acheminement vers l'adoption finale, et nous pouvons remettre en délibération quelque règle que ce soit sans donner aucun avis. Je partage l'avis de l'honorable sénateur de de Salaberry, et j'ai toujours cru qu'il eût mieux valu n'avoir qu'une seule règle relative à la reconsidération et à la rescision, et si nous retranchons la règle 32, nous aurons le pouvoir de rescinder, ce qui ressemble quelque peu au pouvoir exercé dans le parlement anglais.

L'honorable M. GIBSON : Le fait que l'ancienne règle a pour titre : " reprise en considération d'articles déjà adoptés ", montre que nous sommes revêtus du pouvoir de reconsidérer. Or, que faisons-nous mainte-

nant ? N'est-ce pas un travail de reconsidération sur chacune de nos règles ? J'ai proposé une reconsidération de la règle 32 de même que d'autres membres du comité ont suggéré des modifications dans d'autres règles maintenant soumises à la Chambre. Comme la règle 32 n'est pas encore en vigueur, nous pouvons, ce soir, l'amender, ou la retrancher selon notre bon plaisir. Je suis convaincu que si cette règle eût été discutée à fond hier, on n'aurait laissé dans sa rédaction rien pouvant soulever quelque question nécessitant un second débat dans la Chambre après que celle-ci aurait rendu sa décision sur cette règle.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur fait justement ce qu'il considère comme ne devant pas être fait. Nous avons discuté la présente règle en comité, et nous l'avons discuté devant la Chambre, et une majorité raisonnable l'a adoptée. Cependant, l'honorable sénateur veut annuler la décision rendue par cette majorité.

L'honorable M. GIBSON : Le vote pris montre qu'il n'y avait alors que vingt-six membres présents.

L'honorable M. FERGUSON : La règle 43 s'applique à la procédure en comité général sur un bill d'intérêt public. Or, c'est tout à fait analogue à ce que nous faisons maintenant. Il n' a pas de doute que nous avons le pouvoir de faire ce qui est maintenant proposé.

L'honorable M. GIBSON : Je propose donc la reconsidération de la règle 32, et, si la Chambre adopte la motion, je proposerai ensuite que cette règle soit retranchée

Le PRESIDENT DU COMITE : J'ai manifesté à l'honorable sénateur le désir de retenir sa motion jusqu'à ce que le président du Sénat soit remonté au fauteuil ; mais je suis convaincu qu'il a entièrement le droit de faire une motion de reconsidération sur toute règle déjà adoptée.

Le comité s'est divisé sur la motion de reconsidération de la règle 32, et cette motion est adoptée, 26 votant pour, 16 contre.

L'honorable M. GIBSON : La motion ayant été adoptée, je propose que les règles 32, 33 et 34 soient retranchées.

L'honorable M. WILSON : Il semble étrange que nous ayons depuis vingt-quatre heures changé d'avis à ce point, après être délibérément arrivé à une saine conclusion, hier.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons vieilli de 24 heures et sommes par conséquent plus sages.

L'honorable M. LANDRY : Nous sommes en voie de mieux nous conduire.

L'honorable M. WILSON : Quelques-uns s'améliorent en vieillissant, tandis que d'autres restent incorrigibles. Si nous avons le droit de procéder de cette manière, nous avons également le droit de faire la même chose à l'égard de toutes les autres règles, c'est-à-dire de les annuler l'une après l'autre.

Des VOIX : Ecoutez.

L'honorable M. WILSON : Ne faisons-nous pas maintenant des enfants de nous-mêmes en annulant ainsi nos propres décisions ? Rien ne peut justifier une pareille conduite. L'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) nous a dit qu'il y avait une faible assistance, hier, dans cette chambre. Or, pourquoi n'était-elle pas plus nombreuse ? Nous pouvons conformément à cette pratique nous réunir demain, puis procéder à la reconsidération de tout ce que nous aurons fait, aujourd'hui, et le rescinder.

N'est-ce pas là une étrange manière de procéder pour un corps délibérant comme le nôtre ? J'attire l'attention sur le fait que personne n'a donné un avis de reconsidération, hier, bien que la présente règle y pourvoit. Je soulève ce point d'ordre, qu'aucun avis n'a été donné, hier, conformément à la règle que l'on demande maintenant d'abroger.

LE PRESIDENT DU COMITE : Cette règle ne nous régit pas maintenant.

La motion est adoptée sur division.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que la règle 35 soit reconsidérée afin qu'il y soit inséré avant le mot "rescinder" les mots "soit reconsidérés".

L'honorable M. POWER : Je m'y oppose parce que c'est entièrement contraire à la pratique anglaise. Ce que vous proposez

est des plus irréguliers. Vous proposez de reconsidérer une chose et vous avez à donner un avis de sept jours de votre intention de procéder à une reconsidération. Ceci est irrationel à sa face même. La règle 35 s'applique à toute affaire dont la Chambre aurait disposé finalement. Nous avons décidé qu'il n'y aurait pas reconsidération dans les affaires de cette nature et l'honorable sénateur ferait mieux de s'en tenir seulement à la rescision qui est en usage dans le parlement anglais. La règle 35, telle qu'elle est, est utile, parce qu'elle empêchera la Chambre de rescinder une décision sans avoir une majorité convenable ; mais déclarer qu'il y aura simplement reconsidération après l'avis prescrit dans la règle 35, est inopportun. La rescision supprime ou annule entièrement une procédure antérieure de la Chambre, tandis que la reconsidération est simplement soumettre une affaire à un nouvel examen en vue d'une modification possible. Vous pouvez discuter de nouveau cette affaire ; mais vous n'êtes pas nécessairement tenu de l'abolir. Si, au contraire, vous rescindez une décision, ou toute autre chose, vous le retranchez, ou vous abolissez l'acte fait antérieurement par la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis surpris que l'honorable sénateur s'oppose à ma proposition parce qu'il l'a trouve contraire à la pratique anglaise. Je crois que d'après la pratique anglaise, la même question ne peut être soulevée deux fois durant la même session, et l'honorable sénateur suggère que nous nous écartions de cette pratique en nous proposant la règle 35. Si le principe de rescision est sain, il est assurément logique de l'appliquer à la reconsidération. J'ai voté pour que la règle 32 soit retranchée, croyant, comme je l'ai dit déjà, que la suppression de cette règle serait couverte par un amendement à la règle 35. C'est pourquoi j'insiste sur ma motion.

L'honorable M. POWER : Je suis surpris qu'un parlementaire aussi expérimenté que l'est l'honorable sénateur de de Salaberry ne sache pas que la rescision est une procédure conforme à la pratique anglaise. A la page 236 de "May" je trouve qu'une résolution peut être rescindée, et qu'un ordre de la Chambre peut l'être également, etc. Il y a dans la pratique anglaise des prescriptions relatives à la rescision ; mais il n'y en a pas pour la reconsidération ; mais si nous voulons établir la procédure de reconsidération, que la chose soit faite sans adopter une pratique qui n'est pas en vigueur en Angleterre.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur était en faveur du maintien de la règle 32, qui s'écartait de la pratique anglaise, et il se plaint maintenant de ce que j'applique le principe même de cette règle à la règle 35. Ceci n'est pas logique.

L'honorable M. POWER : C'est parfaitement logique. Les deux choses sont dissemblables. J'ose affirmer—sans craindre la contradiction—qu'aucune disposition de cette nature ne saurait être trouvée dans les règlements d'aucune des législatures qui existent sous la voute céleste.

L'honorable M. WILSON : Je crois qu'il vaudrait mieux proposer que le comité lève sa séance.

Le comité se divise sur la motion pour amender la règle 35. Cette motion est adoptée—22 votant pour et 18 contre, et la règle telle qu'amendée est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : Je demande au comité de bien vouloir retourner à la règle 25 qui contient deux dispositions relatives à l'ajournement du débat et à l'ajournement du Sénat. Cette question a été examinée, et il est resté quelque doute sur la question de savoir si nous conservons le droit de lever la séance avant que la Chambre passe à l'ordre du jour et avant d'introduire une question d'importance publique.

Puis, la règle 25 s'applique aux motions pour lesquelles il n'y a aucune nécessité de donner avis, et je propose qu'un paragraphe à l'effet ci-dessous soit ajouté :

En vue d'introduire une question d'importance publique urgente avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

En insérant cette disposition additionnelle, tout doute sera levé à l'avenir sur ce point.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que l'honorable sénateur soulève présentement une nouvelle question—celle de savoir si une affaire est ou n'est pas d'une importance publique. Nous ne pouvons décider ce point avant d'entendre l'exposition entière du sujet.

L'honorable sénateur ne veut pas, sans doute, permettre à un membre d'imposer à la Chambre un discours sur un sujet qui ne serait important que dans sa propre opinion. Par cet amendement proposé le membre est constitué son propre juge sur ce point. Nous ferions mieux de maintenir la nouvelle règle telle qu'elle est maintenant formulée, conformément à la pratique anglaise.

L'honorable M. FERGUSON : Il faut que ce soit un cas d'urgence, parce que vous pouvez toujours soulever une question en donnant un jour d'avis.

L'honorable M. YOUNG : La question que l'honorable sénateur de Toronto vient de soulever, et qui est de savoir qui décidera si une affaire est d'une importance publique, ou non, serait, selon moi, résolue par les mots retranchés de la nouvelle règle 45. Je suggère donc que mon honorable ami ajoute à sa proposition les mots suivants :

Qu'il mentionnera alors et passera par écrit au président du Sénat.

La Chambre serait ainsi saisie du sujet sur lequel le sénateur doit parler.

Le PRESIDENT DU SENAT : Je crains que, si nous nous écartons de la pratique, nous serons poussés dans une voie inconnue, ou à quelque procédure extraordinaire. Nous avons déjà deux manières d'introduire une question de cette nature—en fait, nous en avons trois. L'ajournement peut être proposé : une question de privilège peut être soulevée—

L'honorable M. FERGUSON : L'ajournement peut être seulement proposé pour des fins spéciales, et celle maintenant alléguée n'en est pas une.

Le PRESIDENT DU SENAT : D'après la pratique, toute question peut être soulevée avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, et une certaine latitude est donnée ; mais nous savons tous alors qu'aucune question n'est devant le président, et la discussion peut toujours être arrêtée. C'est un privilège qu'a tout membre de pouvoir soulever une question avant que la Chambre passe à l'ordre du jour ; ou interpeler les ministres, ou appeler l'attention sur un événement important venant de se produire. Cette pratique est très élastique : mais en vertu de l'ancienne coutume du Sénat, il est simplement permis de soulever des questions de cette nature et de les discuter longuement. Je ne vois pas que nous puissions rien gagner en modifiant nos règles concernant cette matière. Vous pouvez déjà recourir à la question de privilège, ou provoquer une discussion sur un sujet important en proposant l'ajournement, et il est, en outre, possible, à présent, avant de passer à l'ordre du jour, d'appeler l'attention de la Chambre sur toute affaire importante. Je ne crois donc pas qu'une nouvelle règle sur ce point soit nécessaire.

L'honorable M. FERGUSON : Un honorable membre ne pourrait prétendre qu'il procède conformément au règlement s'il propose l'ajournement, à moins que la règle ne soit modifiée comme je le propose, parce que la question d'ajournement est régie par les règles que nous avons maintenant faites, et aucune motion de cette nature ne peut être faite, si ce n'est pour certains objets précisés, et celui maintenant invoqué n'en est pas un.

La pratique permet à un honorable membre de se lever avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, en vue d'introduire une question d'importance publique urgente ; mais à l'avenir l'application de cette pratique pourra causer des embarras si ce point n'est pas prévu par une disposition spéciale dans notre règlement. Je ne crois pas, moi-même, qu'aucun honorable sénateur ait le droit de se lever à cette phase de la séance, à moins que ce ne soit pour poser une question importante à un ministre ; mais pour que ce membre ait ce droit, la question qu'il soulève doit être d'une importance publique urgente. Autrement, tout membre peut atteindre le même but en donnant un jour d'avis. Il faut qu'il y ait urgence pour donner au membre le droit de soulever une question de ce genre avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'honorable M. YOUNG : J'ai fait cette suggestion à mon honorable ami ; veut-il ajouter ces mots :

Qu'il précisera par écrit et passera au président du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON : Est-il nécessaire de remplir cette condition si le membre annonce qu'il conclura ses remar-

ques par une motion précise. Ce que vous suggérez n'est pas conforme à la pratique, et n'a jamais été la pratique. Que la nouvelle motion proposée soit limitée à ce qui a été réellement notre pratique.

Le PRESIDENT DU SENAT : C'est justement la raison pour laquelle j'ai dit que ces discussions n'étaient permises que par tolérance. Si deux, trois ou quatre sénateurs ont pris la parole, la question d'ordre peut être soulevée, savoir qu'il n'y a rien devant le président.

L'honorable M. FERGUSON : Une motion d'ajournement mettrait l'honorable membre parfaitement dans l'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Par conséquent l'honorable sénateur n'est pas, en dehors de sa proposition, privé de tout remède comme il le prétend. Les mots qu'il suggère d'insérer paraissent établir le droit d'introduire une question obscure, et dont la Chambre n'a reçu aucun avis. Il y a eu dans le parlement des discussions passablement prolongées parce que certains membres croyaient se trouver en présence d'une question d'importance vitale, et, après de longs discours, on est arrivé à s'apercevoir que la discussion était irrégulière. La pratique actuelle permet de faire cesser une discussion de cette nature.

L'honorable M. LANDRY : La motion d'ajournement est toujours régulière.

L'honorable M. POWER : Je voudrais savoir quelle est la nature de la motion de l'honorable sénateur. J'étais d'abord sous l'impression que sa motion voulait dire qu'il pouvait proposer l'ajournement de la Chambre en vue de discuter une question d'importance publique ; mais telle n'est pas sa motion, comme je la comprends maintenant. D'après ce que je comprends maintenant, l'honorable sénateur propose qu'aucun avis ne sera requis pour permettre à un membre d'appeler l'attention sur une question d'importance publique sans proposer aucune résolution.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable sénateur de Halifax avait suivi le débat aussi attentivement qu'il a l'habitude de le faire, il aurait remarqué que je propose d'amender la règle 25 qui s'applique aux motions pouvant être faites sans avis.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur désire qu'aucun avis ne soit donné.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une motion pour l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a pas dit cela. Je ne puis comprendre que l'amendement qu'il propose requiert une motion d'ajournement.

L'honorable M. FERGUSON : Les mots : "pour l'ajournement de la Chambre" ont été accidentellement omis. Ils auraient dû être inclus.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que la proposition doit être précisée dès le commencement de la discussion. Par exemple, je pourrais croire que la question est d'une grande importance ; mais si j'étais obligé d'en mentionner la nature avant d'entreprendre de la discuter, le Gouvernement pourrait très promptement me donner la raison pourquoi elle ne doit pas être soumise. Si ce point n'est pas réglé, un long débat inutile—un débat même nuisible sur une grande question d'intérêt public—pourrait avoir lieu. Or, la Chambre devrait être informée de la nature de la question avant de commencer à la discuter au lieu d'en être informée à la fin du débat.

L'honorable M. YOUNG : Il est parfaitement entendu—quels que soient les termes de la motion—que, si un honorable sénateur propose l'ajournement de la Chambre pour discuter une affaire d'importance publique urgente, il doit d'abord mentionner le sujet sur lequel il veut soumettre quelques observations à la Chambre et le passer par écrit au président avant de commencer son discours.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pourquoi alors ne pas insérer le mot "avant."

L'honorable M. WILSON : Je ne comprends pas l'objet que l'honorable sénateur a en vue. Un sénateur qui propose l'ajournement dans ces circonstances a-t-il besoin d'un secondeur ?

Des VOIX : Non.

L'honorable M. WILSON : L'amendement donne à un sénateur le droit de proposer une résolution, de parler aussi longuement qu'il le voudra sur cette motion ; d'oc-

cuper l'attention du Sénat aussi longtemps que possible et de retirer ensuite sa proposition sans demander un vote. L'objet est simplement de procurer une occasion de parler plus longtemps que nos règles ne le permettraient autrement.

L'honorable M. LANDRY : La longueur des discours n'est limitée par aucune règle.

L'honorable M. WILSON : Nous avons des règles sur ce point. Je crois, par conséquent, que l'amendement proposé est inopportun, ou inutile, et qu'il créera de grand embarras.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas besoin de secondeur pour une motion d'ajournement de la Chambre et cette manière de procéder a toujours été la règle. Il n'y a aucune règle limitant la longueur des discours pouvant être prononcés dans cette chambre.

L'honorable M. ROBERTSON : Un bon comité a été nommé, l'année dernière, pour reviser notre règlement. Ce comité a siégé très longtemps, et en déposant ce travail de revision devant la Chambre, il croyait avoir accompli une œuvre aussi parfaite que possible. Mais que voyons-nous ? Ce sont les membres mêmes de ce comité, qui proposent des amendements, et qui se disputent entre eux, bien qu'ils aient discuté déjà ces mêmes règles durant tout l'hiver dernier.

Des VOIX : Question.

L'honorable M. ROBERTSON : Le président du comité a présenté à la Chambre le résultat des travaux de ce comité—résultat qu'il a expliqué aussi clairement que possible—mais il a été entravé de toutes les manières possibles. On procède maintenant à discuter de nouveau ces règles et l'on paraît ne vouloir s'arrêter que lorsque l'on en aura fait un amas confus et incompréhensible.

L'honorable M. FERGUSON : J'amenderai ma résolution de manière qu'elle contienne les mots suivants, que je me propose d'insérer dans la règle 25 :

Pour l'ajournement du Sénat en vue d'introduire une question d'importance publique urgente (que l'auteur de la motion précisera avant d'entrer en matière) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'honorable M. ELLIS : Au nom du comité je rapporte les règles avec amendements.

L'honorable M. POWER : Je propose que le rapport du comité soit pris en considération demain.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG : Serait-il régulier de proposer que la Chambre soit spécialement convoquée demain pour l'examen des ordres permanents. Nous avons l'intention d'ajourner demain, et il serait nécessaire de disposer finalement de ces règles afin qu'elles soient mises en vigueur avant que la Chambre reprenne ses séances.

L'honorable M. LOUGHEED : Je tiens à donner avis que je proposerai d'amender la règle 148.

D'après la règle 16, je devrais donner un jour d'avis. Il s'agit simplement d'un amendement de forme que le comité des divorces désire faire adopter, et qui prescrit que le pétitionnaire produira devant le comité des copies de toutes les procédures ou pièces se rattachant à sa pétition. Je propose que cet amendement soit ajouté à la règle 148 concernant les divorces comme paragraphe 2 :

2. " Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque question naissant de cette pétition,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou produits devant le comité, devra être fournie au comité par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou les papiers seront présentés ou produits.

Nous adoptons ce qui précède comme règle du comité ; mais afin que le public sache ce qui est requis par le Sénat en matière de divorce, il est désirable que cet amendement soit incorporé dans les règles de procédure en divorce, aussi bien que dans les règles du comité. Je donne donc avis, avec la permission du Sénat, que cet amendement soit proposé demain.

L'honorable M. LANDRY : Pour ce qui regarde la motion demandant que le Sénat soit spécialement convoqué demain après midi pour l'examen des règles, je m'opposerai à cette motion.

L'honorable M. POWER : Les règles n'ont pas encore été adoptées par la Chambre. Cette motion ne pourra être faite qu'a-

près que le rapport du comité aura été reçu et adopté par la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Dans ce cas, si l'on ne veut pas faciliter l'amélioration de notre procédure, pour ce qui regarde nos règles, celles-ci sont exposées à ne pas se trouver dans l'état où elles devraient être pour entrer en vigueur, le 17 avril, si nous ajournons demain jusqu'à cette date. Les règles, en effet, entreront en vigueur vers ce temps.

L'honorable M. LANDRY : Elles n'entreront pas en vigueur aussi vite que cela.

L'honorable M. YOUNG : Si elles étaient adoptées demain, elles entreraient en vigueur vers l'époque à la quelle je viens de faire allusion ; mais si elles ne sont pas adoptées demain, elles n'entreront pas en vigueur vers ce temps. Si les règles en question sont bonnes, elles peuvent être aisément adoptées finalement dès demain, parce qu'elles ont été suffisamment déjà discutées.

BILL DE SUBSIDES.

1re, 2e et 3e LECTURES.

Un message de la Chambre des Communes avec un bill (56) intitulé :

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1906.

L'honorable M. SCOTT : Certains paiements urgents ont été faits, et la plupart d'entre vous probablement, savent que, lorsque le parlement est en session, il est impossible d'obtenir un mandat du Gouverner général. Nous devons nous adresser au parlement pour obtenir de l'argent. Les paiements à faire en vertu du bill de subsides qui vous est soumis sont au nombre de six. La Chambre des Communes a adopté ce bill, aujourd'hui, et, comme les crédits qu'il autorise sont urgents, des arrangements ont été faits pour faire sanctionner ce bill à notre prochaine réunion.

Je propose donc que la règle 41 soit suspendue en tant qu'elle s'applique à ce bill.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je m'oppose à la suspension de la règle. Nous avons fait un grand nombre de règles, et la première motion qui est présentée à la Chambre nous demande déjà de suspendre l'une de ces règles.

L'honorable M. LANDRY : Parce que le Gouverneur vient ici demain.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Le Sénat jouit de certains privilèges, et je tiens à ce qu'ils soient respectés.

L'honorable M. SCOTT : Au cours de mon expérience de trente-quatre ans dans cette Chambre, je ne me souviens pas d'un seul cas où l'on se soit opposé à la suspension des règles pour l'adoption d'un bill de subsides. Généralement, le dernier bill de subsides n'est arrivé au Sénat que quelques heures avant la prorogation, et aucune objection n'a été faite à la suspension des règles. Ce bill a été invariablement accepté par les deux partis politiques. La Chambre des communes a adopté le bill, aujourd'hui, et l'on en a pressé l'adoption pour favoriser les honorables membres qui désirent s'absenter demain. Naturellement, si la Chambre préfère que nous siégions pendant une autre semaine pour adopter ce bill, je ne fais aucune objection.

L'honorable M. SULLIVAN : Les crédits autorisés par ce bill ont un objet si pressant que mon honorable ami, j'en suis sûr, n'insistera pas sur son objection.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je ne m'oppose pas aux crédits autorisés par ce bill ; mais le gouvernement devrait, avant tout, soumettre ses bills au Sénat avant d'appeler le Gouverneur général ici pour les sanctionner.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur son objection.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Non, je n'insisterai pas.

La motion est adoptée et le bill passe par ses diverses épreuves.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, demain, il reste ajourné jusqu'à mercredi, le 18 avril prochain, à huit heures du soir.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je m'oppose à la motion. Ces ajournements produiront justement la même difficulté que celle qui s'est présentée lors des sessions précédentes. C'est-à-dire que, vers la fin de la session, un grand nombre de bills importants nous seront soumis, et que nous n'aurons pas le temps de les examiner convenablement. Pendant les trois ou quatre derniers jours de la dernière session, plus de vingt bills nous ont été présentés. Nous n'avons pas eu le temps alors de les étudier, ou de les discuter convenablement. Si nous ajournons encore, la même difficulté se répétera, c'est-à-dire que, d'ici à quelques jours, un grand nombre de bills nous arriveront des Communes et il faudra les expédier à la vapeur.

Le nombre des bills qui sont maintenant devant nous est de cinquante-six. Ce chiffre nous autorise à croire que les autres bills des Communes ont fait des progrès, et qu'il n'est pas de l'intérêt public que le Sénat s'ajourne à présent. Les sénateurs dont la résidence et très éloignée d'ici souffrent de ces ajournements. Nous arrivons ici à l'ouverture de la session, et nous nous logeons pour tout le temps de la session. Puis qu'arrive-t-il ? Après deux ou trois semaines de session, nous allons voter un ajournement de trois semaines, bien que, avant la reprise de nos séances, un certain nombre de bills seront prêts à être discutés par le Sénat. Ces bills seront, peut-être, expédiés à la vapeur tout comme l'a été le bill que nous venons d'adopter, c'est-à-dire, en suspendant les règles, et sans un examen, ou une discussion convenable. Cette manière de procéder ne fait certainement pas honneur à la Chambre.

La motion est adoptée sur division.

EXPLORATIONS GEOLOGIQUES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre voudrait-il nous dire si le gouvernement a nommé un directeur des explorations géologiques ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas assisté à la séance du conseil, aujourd'hui, et ne puis dire si cette nomination a été faite; mais je sais qu'elle était projetée.

L'honorable M. FERGUSON : Il est rumeur que N. A. P. Lowe a été nommé à ce poste.

L'honorable M. SCOTT : La chose est très probable; mais je l'ignore. Je me suis rendu à la salle du conseil, mais comme il n'y avait là qu'une couple de ministres présents, et comme j'avais quelques affaires à expédier avant de me rendre au Sénat, j'en suis parti. De sorte que je n'étais pas présent à la séance du conseil et ne puis donner à mon honorable ami le renseignement qu'il me demande sur ce sujet.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 28 mars 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

SANCTION D'UN BILL.

Le président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général annonçant que l'honorable juge Sedgewick, agissant comme assistant de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra dans la chambre du Sénat, cet après-midi, à trois heures, pour sanctionner un bill budgétaire intérimaire, qui a été adopté par la Chambre des Communes et le Sénat durant la présente session.

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

L'honorable juge Sedgewick, agissant comme assistant de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis sur le Trône, donne la sanction royale au bill suivant :

Acte ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent destinées au service public pour l'exercice financier finissant le 30 juin 1906, pour lequel bill je sollicite la sanction de Votre Honneur.

Il plaît à l'assistant-gouverneur de se retirer et de fait il se retire en même temps que la Chambre des Communes.

Le Sénat reprend sa séance.

LA NOMINATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE ECOSSE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'appel des ordres du jour, je désire attirer l'attention des membres du gouvernement qui sont ici présents sur un court article paru dans le " Citizen d'Ottawa " de ce matin relativement à la nomination du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse. Je remarque que le journal, après avoir parlé d'un certain nombre d'hommes à qui la position a été offerte et qui l'ont refusée, termine ainsi son article :

> On espérait résoudre le problème en nommant le juge Fraser, et le juge Fraser, à la suite d'une entente, a été définitivement accepté, mais à la condition qu'il soit nommé pour un deuxième terme si le parti libéral reste au pouvoir. Les conditions du juge ont été acceptées et il a été nommé à la séance du cabinet d'hier après-midi.

J'aimerais à savoir si le gouvernement a l'habitude de faire de pareilles nominations en promettant aux titulaires qu'ils retiendront leur position à l'expiration de leur premier terme de cinq ans ? S'il en est ainsi, le pays sera quelque peu surpris de la chose. Il est possible que le gouvernement ne soit pas au pouvoir dans cinq ans. Et s'il n'y est plus, le prochain gouvernement sera-t-il obligé de remplir la promesse faite par le gouvernement actuel ? Un honorable sénateur dit : " Non." Quand lord Salisbury arriva au pouvoir, son gouvernement fit une nomination que le gouvernement précédent avait promis de faire. La promesse faite par le gouvernement précédent fut remplie pour la raison que le gouvernement nouveau était une continuation de l'ancienne administration, et que de pareils engagements devaient être respectés. J'aimerais que l'honorable secrétaire d'Etat dît à la Chambre s'il était nécessaire que le gouvernement actuel fît une pareille promesse pour faire accepter le siège gubernatorial, à Halifax. L'honorable ministre nous a dit, l'autre soir, en réponse à une question que je lui ai posée moi-même, que le gouvernement ne pouvait trouver personne qui voulût accepter la position. Aussi, étant donné que personne ne voulait accepter une position si convoitée autrefois, il est évident que le juge Fraser a posé pour condition qu'il accepterait la position à la condition qu'il pût l'occuper durant dix années. L'honorable sénateur peut-il nous dire si la chose est vraie ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'avec la longue expérience qu'a acquise mon honorable ami il doit savoir que le gouvernement n'a pas l'habitude de faire connaître ses intentions aux journaux de l'opposition. Au reste, je crois qu'il pouvait difficilement s'appuyer sur une plus mauvaise autorité pour demander le renseignement dont il s'agit que le journal qu'il a nommé, et qu'il semble vouloir donner comme l'interprète des vues du gouvernement. Le juge Fraser a été nommé lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, et c'est le seul renseignement que je puisse donner à l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais parfaitement, comme l'honorable ministre, que les ministres n'ont pas l'habitude de communiquer aux journaux de l'opposition, qu'ils soient respectables, dignes ou non d'être crus, ce qui se passe dans le conseil des ministres; mais mon honorable ami sait, par la longue expérience qu'il a acquise, que souvent des indiscrets font connaître ce qui se fait au conseil, et que les journaux de l'opposition recueillent les paroles de ces indiscrets-là. Aussi, dans le cas qui nous occupe, je suis porté à croire la nouvelle annoncée par le journal en question.

LES DISCOURS DE M. CHARLTON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY : Avant l'appel des ordres du jour, je désire savoir du gouvernement si le livre contenant les discours le M. Charlton, que j'ai reçu et que plusieurs autres sénateurs ont dû recevoir par le bureau de poste a été publié par le gouvernement, et si non, par qui a-t-il été publié ? Aucune note n'accompagnait le volume, et j'ignore si je dois le payer ou si je l'ai reçu à titre gracieux. Le gouvernement sait-il qui a distribué ces volumes ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai eu le plaisir de recevoir un pareil volume. Je ne sais pas qui me l'a envoyé. Je suppose cependant qu'il m'a été envoyé par l'auteur, à en juger par la manière dont il a été imprimé et par la manière délicate dont il m'a été

envoyé. Le gouvernement ne sait rien de la chose.

REGLES DU SENAT.

RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour étant appelé :

Prise en considération des amendements faits dans le comité de toute la Chambre au troisième rapport du comité spécial nommé durant la dernière session pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.

L'honorable M. POWER : Comme mon nom est attaché à cette motion, je désire donner quelques mots d'explication. Le projet des règlements qui a été soumis il y a quelque temps au comité de toute la Chambre a été discuté comme les honorables sénateurs le savent, très longuement. Le projet qui a été soumis au comité de toute la Chambre a subi des changements très considérables. Si l'on peut comparer ce projet à un navire, on verra que ce navire passant par le comité a subi bien des avaries. Je crains que ces avaries ne puissent être attribuées au fait que son capitaine n'aurait pas dû avoir le commandement du navire. Le navire est entré maintenant dans la zone du pilotage, non loin du port à destination duquel il navigue, et je crains que si le même patron allait entreprendre de le faire entrer dans le port il ne subisse le même accident. Je crois qu'il vaut mieux que le navire soit laissé sous le commandement du pilote qui est censé le diriger au moment où il entre dans la zone du pilotage et que le capitaine soit relevé de son commandement et libéré de toute responsabilité pour le moment. Tout honorable sénateur peut se charger de la mesure. Il m'a semblé que peut-être l'honorable sénateur de Beamsville (l'honorable M. Gibson), qui s'est révélé dernièrement un excellent commentateur de la loi et de la pratique parlementaire, pourrait agir comme pilote et conduire sûrement le vaisseau au port.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que la réflexion qui a été faite sur le comité est absolument inopportune. Il ne s'ensuit pas parce qu'un membre d'un comité n'est pas du même avis que le capitaine, comme il l'appelle, ou du même avis que le président, qu'il méprise les opinions du président. Personnellement je condamne de la manière la plus énergique possible l'insinuation que l'honorable sénateur a faite, et je demande aux membres du comité de déclarer si quelque chose a été dit par moi ou par l'honorable sénateur de Salaberry ou par d'autres—bien que nous différions souvent d'opinion ensemble—je leur demande de déclarer, dis-je, si nous avons manifesté quelque mauvaise disposition à son égard comme il l'a prétendu devant la Chambre. Je crois que le sénateur qui assume la responsabilité qu'il a assumée ne devrait pas parler comme il l'a fait. Dans cette chambre-ci et dans le comité j'ai reconnu à l'honorable sénateur son mérite pour l'assiduité avec laquelle il a rempli ses devoirs comme président. J'ai même forcé la note à ce sujet pour lui être agréable. En tout cas, il ne s'ensuit pas parce qu'il a employé une semaine, un mois ou un an à rédiger une règle, que celle-ci va être approuvée par tous ses collègues. Je crois qu'il est temps que les sénateurs qui prennent une telle position apprennent à respecter les opinions des autres. Les membres du parlement peuvent mériter des éloges même pour avoir exprimé des opinions contraires aux siennes. Je n'aurais pas fait ces remarques s'il n'eût pas été insinué que ceux qui différaient d'opinion avec l'honorable sénateur n'étaient pas animés par des motifs sincères. Je laisse aux autres membres du comité le soin de raconter ce qu'ils savent de l'incident. A présent je ne parle qu'en mon nom. Je n'ai jamais été accusé dans le passé, et j'espère n'être jamais accusé dans l'avenir, quel que soit le langage que j'ai employé ou que j'emploierai pour exprimer des idées bien arrêtées, je n'ai jamais été accusé, dis-je, de combattre une mesure par animosité personnelle contre l'honorable sénateur qui me combat. Si je comprends bien, l'honorable sénateur s'est rassis sans proposer l'adoption des règles, faisant retomber la responsabilité sur l'honorable sénateur de Beamsville. L'honorable sénateur est bien capable de se défendre ; mais il est singulier que parce qu'il a jugé à propos de différer d'opinion avec le président du comité sur l'opportunité de permettre la mise en vigueur de certaines règles, il est singulier, dis-je, qu'il soit ainsi traité. Je crois que le Sénat, après réflexion, viendra à la conclusion à laquelle je suis arrivé.

Quant à moi, si l'on propose, à l'avenir, que je fasse partie d'un pareil comité, d'un comité dont le président sera censé être omnipotent, être empereur ou monarque absolu, d'un comité où je n'aurai qu'à approuver ce qu'il proposera, je refuserai la nomination.

L'honorable M. GIBSON : Je regrette d'avoir été absent durant quelques instants, à la demande du directeur général des Postes, et d'avoir perdu l'occasion d'entendre ce qu'a dit de moi le plus vieux sénateur d'Halifax. Je crois qu'il m'a appelé pirate. Si je suis un pirate, je suis un pirate qui réussit.

Un honorable SENATEUR : Un pilote.

L'honorable M. GIBSON : J'accepte le correctif. Je n'ai rien à retracter de ce que j'ai dit hier soir, à savoir que je croyais que la règle en question était une règle dangereuse. La majorité de la Chambre a compris aussi qu'elle était dangereuse et m'a approuvé et a proposé qu'elle fût retranchée du projet.

L'honorable M. POWER : Je soulève une question d'ordre ; l'honorable sénateur fait allusion à un débat précédent dans cette Chambre, débat dont je n'ai nullement parlé.

L'honorable M. GIBSON : Que mon honorable ami ne soit pas aussi chatouilleux.

L'honorable M. POWER : Je ne suis pas chatouilleux, et j'insiste sur le point d'ordre.

L'honorable M. GIBSON : S'il n'avait pas fait allusion à un débat précédent il n'aurait pu m'appeler un pilote ; et je pense que les gens qui vivent dans des maisons de verre ne devraient pas lancer des pierres aux autres. J'ai cru légiférer dans l'intérêt du Sénat et dans l'intérêt du pays en agissant ainsi, parce que, à mon avis, si cette règle fût restée en vigueur elle eut été très dangereuse. Une question aurait pu être réglée un jour et le lendemain une chambre comptant un petit nombre de membres aurait pu annuler toute la procédure. Je ne désire pas enlever le travail des mains de l'honorable sénateur et j'approuve chaque mot qu'a dit l'honorable préopinant. Je ne désire pas—aucun membre du comité ne désire—diminuer d'un iota la valeur de l'œuvre qu'a faite le plus vieux sénateur d'Halifax en travaillant à la revision des règles ; mais je dirai que malgré la bonne besogne qu'il a faite il doit permettre aux autres d'exprimer leurs opinions. C'est tout ce que je réclame. J'ai exprimé mes opinions hier comme je le fais aujourd'hui, convaincu que j'avais raison, et j'ai été appuyé par le Sénat. Je n'ai aucun ressentiment contre l'honorable sénateur. J'admire tout ce qu'il a fait relativement aux règles de la Chambre, et je le félicite pour le travail qu'il a fait comme président du comité et je ne désire pas devenir pilote ou prendre sa place à la roue. Il a guidé le vaisseau à travers les flots orageux du comité, et je ne désire nullement le remplacer comme pilote, et je préfère le voir terminer l'œuvre à laquelle il a consacré de si longues heures.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette l'attitude qu'a prise le plus vieux sénateur d'Halifax relativement à ce qui s'est passé à propos de ces règles. Il nous a présenté ces règles sous une forme qui nous a hautement facilité la besogne. J'ai remarqué dès le début des travaux du comité, que mon honorable ami avait pris la détermination de faire adopter par le comité tout ce qu'il avait élaboré relativement à ces règles.

Il a paru tenir mordicus à tout ce qu'il avait fait. Je ferai cependant remarquer que d'autres sénateurs, bien qu'ils n'aient pas travaillé aussi longtemps et avec autant d'habileté que lui, ont le droit d'exprimer leurs opinions ; je ferai remarquer que, bien que j'aie différé d'opinion avec l'honorable sénateur relativement à ces règles, bien que je n'aie pas réussi à gagner mon point devant le comité et que j'aie eu gain de cause ici, ce n'est pas une raison pour qu'il existe du mécontentement à ce sujet. L'honorable sénateur a infiniment réussi mieux qu'aucun autre membre du comité à faire approuver ses vues relativement à ces règles. Pourquoi nous refuse-t-il le droit d'exprimer quelque petite opinion sur le sujet ? Si je ne savais pas que l'honorable sénateur est quelque peu irrité en ce moment, je serais porté à souffrir de l'imputation que d'autres honorables sénateurs, tel que le chef de l'opposition, par exemple, ne doivent être considérés que comme des pilotes tandis que lui est un capitaine. Cela me rap-

pelle l'histoire de deux mes compatriotes qui discutaient relativement à un verre de whiskey. Comme la discussion continuait, l'un des deux, nommé Alexander, dit à l'autre : "Angus, je suis un philosophe et, toi, tu es un fou ". Mon honorable ami a presque dit que les autres membres du comité n'étaient pas aussi intelligents que lui. Il n'a pas voulu dire cela, mais des honorables sénateurs ont cru comprendre qu'il avait voulu le dire. Aucun membre du comité ignore le travail important que mon honorable ami a fait pour reviser ces règles. Son œuvre restera, et cette Chambre-ci en bénéficiera. Nous avons déjà dit cela, et nous le répétons ; nous avons cru que nous pouvions faire prévaloir un peu nos opinions—un peu comparativement à ce qu'il a fait—et il ne devrait pas bougonner.

L'honorable M. POWER : Je désire donner quelques mots d'explication. Peut-être n'ai-je pas le don de m'exprimer clairement. Il doit en être ainsi, parce que les deux honorables sénateurs de la gauche qui viennent de parler ont très mal interprété ce que j'ai dit. Je ne me suis jamais plaint le moindrement de la critique qui a été faite de mon travail, je n'ai jamais fait allusion à ce qui s'est passé dans le comité, et je me suis borné à dire que j'avais été chargé jusqu'à un certain point du commandement du vaisseau. Je n'ai pas même prétendu que j'étais aussi intelligent que les autres officiers du vaisseau. J'ai dit, par exemple, que je n'avais guère réussi à gouverner le vaisseau ; mais que maintenant qu'il était entré dans la zone du pilotage, il valait mieux qu'il fût confié à un pilote. Je n'ai pas voulu indiquer spécialement l'honorable sénateur de Beamsville (l'honorable M. Gibson) mais j'ai mentionné son nom comme celui d'un homme qui promettait de devenir une autorité au point de vue de la loi et de la pratique parlementaire. S'il y a dans cela quelque chose de blessant pour l'honorable sénateur de Beamsville et si j'ai dit quelque chose qui pût blesser aucun autre sénateur dans la Chambre, je la retire ; mais il n'y a que les interprètes comme les honorables sénateurs de la gauche pour donner à mes paroles le sens qu'ils leur ont donné.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur a été quelque peu malchanceux en se comparant à un capitaine de navire, parce que rien n'autorise un capitaine à quitter son vaisseau. Si je ne me trompe pas, ce principe est clairement exposé dans la loi de la navigation.

L'honorable M. POWER : Je suis prêt à rester sur le vaisseau, mais je ne veux pas en garder le commandement.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur compred mal la position que le comité et lui-même occupent relativement à ce bill. Mon honorable ami a le commandement d'un vaisseau mal armé Nous avons voulu construire un vaisseau, nous l'avons mis sur le chantier, et parce que quelqu'un de nous a cru devoir s'écarter des lignes tracées par l'honorable sénateur d'Halifax, cela n'a aucunement affaibli la structure du vaisseau.

J'espère que mon honorable ami reprendra la tâche qu'il avait entreprise de piloter le célèbre vaisseau et de le conduire au port, de rester sur le vaisseau malgré les tempêtes qu'il devra affronter. Les règles telles qu'elles existent ne laissent absolument rien à désirer et je suis certain que lorsqu'elles auront été imprimées et mises en application il recevra pour ce travail les éloges qu'il mérite.

L'honorable M. POWER : Je suis ennuyé et fatigué du mot " éloges." Je ne désire pas des éloges. Je n'ai fait que mon devoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur objecte à ce qu'on lui fasse dire ce qu'il n'a pas dit. Il peut se faire que je ne comprenne pas l'anglais. En tout cas, j'ai pris par écrit ce qu'il a dit, et il a expliqué qu'il avait abandonné le vaisseau parce qu'il ne pouvait faire tout ce qu'il voulait.

L'honorable M. POWER : Je n'ai jamais dit que je ferais ce que je voudrais ou que j'abandonnerais le vaisseau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a insinué que lui, comme capitaine, ne devait pas essayer de commander le vaisseau. Cela voulait dire implicitement que ceux qui différaient d'opinion avec lui relativement aux règles avaient du ressentiment contre lui.

L'honorable M. POWER : Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ça veut dire cela ou rien du tout. Ses dernières paroles tendant à dire que j'avais dénaturé ce qu'il avait dit sont inopportunes. Je ne désire nullement assumer la position de pilote du navire ; mais depuis que le capitaine l'a quitté—pour le faire couler bas ou non—il devrait être conduit à bon port. Il ne déserte pas seulement son poste comme capitaine, mais il agit comme un pirate, comme s'il voulait couler le vaisseau et nous noyer tous. Je n'ai donc pas d'objection à proposer, secondé par l'honorable sénateur de Beamsville, l'adoption de ce rapport.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. WATSON : En vertu de quelle règle?

L'honorable M. LANDRY : Le rapport de ce comité n'a pas été imprimé en français. Je lis dans "Bourinot," troisième édition, page 554, relativement aux rapports des comités, le passage suivant :

Lorsque le président de la Chambre demande les rapports du comité pendant que s'expédie la besogne courante, le président du comité, ou, en son absence, un membre du comité, se lèvera à sa place et ayant fait connaître brièvement la nature du rapport, le fera déposer sur le bureau de la Chambre, où l'un des assistants greffiers le lira. S'il est long, la Chambre généralement n'exigera pas qu'il soit lu, attendu que tous ces rapports sont imprimés dans les votes et délibérations pour l'information des membres du parlement aussitôt qu'ils sont déposés devant la Chambre.

Il y a deux points d'ordre, un demandant que le rapport ne soit pas imprimé dans les votes et délibérations, et le deuxième est appuyé par les mots suivants :

Les rapports devraient être en anglais et en français comme les délibérations des deux Chambres.

Cette question fut discutée dans le Sénat le 23 avril 1868.

Le comité nommé pour examiner la comptabilité du Sénat pour la session actuelle, auquel a été renvoyé son cinquième rapport pour reconsidération a, conformément à l'ordre de référence du 22 du courant, reconsidéré ce qui fait le sujet dudit rapport et demande maintenant de faire rapport de la manière suivante :

Suit le rapport :

L'honorable M. Seymour propose, secondé par l'honorable M. McCully, que ledit rapport soit maintenant adopté. Après discussion sur une question d'ordre soulevée à l'effet que le rapport n'étant pas traduit en français ne peut être pris en considération, l'honorable président étant appelé à décider qu'un rapport reçu par la Chambre est un procès-verbal suivant l'interprétation de l'article 133, et que le rapport déposé devant la Chambre n'étant imprimé qu'en anglais ne peut pas être pris maintenant en considération.

Les deux points ont été soulevés d'abord à l'effet que ce rapport n'a jamais été imprimé dans les procès-verbaux de cette Chambre-ci et ensuite qu'il n'a pas été imprimé en français.

Le PRESIDENT : Je crois que le point est bien soulevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors je propose que cet ordre soit rescindé et mis dans les ordres du jour pour le dix-huit avril prochain.

L'honorable M. POIRIER : Il n'y aura pas deux jours francs pour l'avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je fixe la date au 19, et cela donnera deux jours francs.

L'ordre est rescindé et mis dans les ordres du jour pour le 19 avril prochain.

L'honorable M. YOUNG propose :

Que les sénateurs soient convoqués en séance, en vertu de la règle 16, le 19 avril prochain, pour faire des ordres permanents des règles rapportées hier par le comité de toute la Chambre.

S'il doit y avoir le 19 une discussion qui empêche les sénateurs d'accepter cela, l'ordre peut être rescindé et fixé au 20.

L'honorable M. LANDRY : J'objecte à cette motion, parce que l'avis est prématuré. Il ne peut être donné avant l'adoption du rapport.

L'honorable M. YOUNG : Oh ! oui, il peut être donné.

L'honorable M. LANDRY : Dans tous les cas, s'il est donné il doit y avoir, suivant la règle 17, un jour franc d'avis.

Le PRESIDENT : Je proposerai à l'honorable sénateur de la continuer comme un avis de motion.

L'honorable M. YOUNG : J'aime à accommoder la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : La motion dont j'ai donné avis est dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je n'objecte pas à cela.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami se trouve exactement dans la même position que moi.

L'honorable M. LANDRY : Pas dans la même position, parce que les règles qu'il veut amender ont été adoptées par cette Chambre-ci.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur propose l'adoption d'une nouvelle règle.

L'honorable M. LANDRY : Il veut faire un changement dans une règle qui est déjà la règle de la Chambre, et il est urgent que cela soit fait, mais il n'y a pas de nécessité que cela se fasse dans l'autre cas.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami n'a pas soulevé un point d'ordre quant à l'urgence, mais il a dit que je n'avais pas donné un avis suffisant.

L'honorable M. LANDRY : Dans le cas qui nous occupe ce qui est demandé est urgent. Je pourrais soulever un point d'ordre, mais je ne tiens pas à le soulever. Je ne réclame pas tous mes droits.

L'honorable M. YOUNG : Alors il est entendu que ma motion restera en suspens jusqu'au 18.

Le PRESIDENT : Oui.

Le Sénat s'ajourne à mercredi le 18 avril à 8 heures du soir.

SENAT.

Séance du mercredi 18 avril 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi 19 avril 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

REGLES DU SENAT.

Ordres du jour retirés.

L'ordre du jour demande :

Que les sénateurs soient convoqués en vertu de la règle 16 pour le 19 avril courant pour faire des règles, rapportées du comité de toute la Chambre le 27 mars dernier, des ordres permanents du Sénat.

L'honorable M. YOUNG : Je crois qu'il vaudrait mieux, comme j'ai oublié la date, demander la rescision de la motion et en présenter une autre.

L'honorable M. LANDRY : Avec la permission de la Chambre, je suppose ?

L'honorable M. YOUNG : Pas nécessairement. Elle n'a pas été proposée par le président.

L'honorable M. LANDRY : J'appellerai l'attention de la Chambre sur une circulaire qui est datée du 18 avril, mais qui a été mise à la poste le 15, adressée à tous les membres du Sénat. Elle se lit comme suit :

Monsieur,—Conformément à la règle 16, vous êtes par le présent averti que les règles et les ordres du Sénat qui doivent être revisés sont inscrits dans les ordres du jour pour être pris en considération le 19 du courant.

C'est aujourd'hui.

En vue d'en faire des ordres permanents du Sénat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) SAMUEL E. ST. ONGE CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

Je ne vois pas pourquoi nous sommes ainsi convoqués aujourd'hui si la motion préliminaire n'a pas été adoptée et si l'honorable sénateur doit retirer cette motion.

Le PRESIDENT : Je dois informer le Sénat que l'avis qui a été lu a été envoyé par erreur.

L'honorable M. YOUNG : Peut-être mon honorable ami la laissera comme un avis de motion pour la prochaine séance du Sénat? En tout cas, elle devra être retirée, parce que mon avis ne concorde pas avec la date.

Le PRESIDENT : L'ordre du jour est retiré.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (6) intitulé : "Acte modifiant l'acte des chemins de fer de 1903".

Bill (19) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-sud (l'honorable M. McMullen).

Bill (22) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique " (l'honorable M. Young).

Bill (23) intitulé : " Aacte constituant en corporation la compagnie dite Québec Midland Railway Company " (l'honorable M. Mitchell).

Bill (24) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Campbellford, Lake Ontario et Western Railway Company " (l'honorable M. Kerr, Cobourg).

Bill (26) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario (l'honorable M. Coffey).

Bill (28) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo " (l'honorable M. Bostock).

Bill (30) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer Kootenay et Arrowhead (l'honorable M. Bostock).

Bill (31 intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The White Horse and Alsek Railway Company " (l'honorable M. Bostock).

Bill (32) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan " (l'honorable M. Bostock).

Bill (41) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon " (M. Bostock).

Bill (44)- intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke " (l'honorable M. Sullivan).

Bill (46) intitulé : " Acte concernant la compagnie du canal à navires Sainte-Claire et Erie " (l'honorable M. Lougheed).

Bill (53) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company " (l'honorable M. Bostock).

Bill (64) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental " (l'honorable M. Young).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi 20 avril 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DEBATS DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. BEIQUE présente le premier rapport du comité permanent des débats, et propose qu'il soit pris en considération lundi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je savoir du président du comité quel est celui qui a été recommandé par le comité et quelles capacités il a ?

L'honorable M. BEIQUE : Celui qui a été mentionné dans le rapport est le reporter du " Herald " de Montréal dans la galerie de la presse de la Chambre des Communes. Je me suis renseigné auprès de M. Kidd, le rédacteur en chef de la " Gazette " de Montréal, et il m'a dit qu'on ne pouvait choisir un meilleur homme. Il peut être congédié après un avis d'une semaine, s'il ne donne pas entière satisfaction.

REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération des amendements faits par le comité de toute la Chambre au troisième rapport du comité spécial de cette Chambre, nommé durant la session dernière pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: propose que les amendement faits dans le comité de toute la Chambre au troisième rapport du comité chargé de la revision des règles du Sénat soient maintenant pris en considération.

L'honorable M. FERGUSON : Comme les sénateurs l'observeront, j'ai donné avis que lorsque l'ordre du jour appellera la prise en considération des amendements dont il s'agit je proposerai que les amendements faits au rapport ne soient pas maintenant adoptés en dernière épreuve, mais qu'il soient renvoyés au comité de toute la Chambre pour qu'il y soit pris en considération d'autres amendements que, à mon avis, il est nécessaire de faire aux règles avant qu'elles soient définitivement adoptées. Je propose donc que la motion à laquelle est attaché mon nom, et qui se lit ainsi:

Que lorsque l'ordre du jour appellera la prise en considération des amendements faits par le comité de toute la Chambre au troisième

rapport du comité spécial de cette Chambre, nommé durant la session dernière pour examiner et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire, il proposera que ces amendements ne soient pas agréés maintenant, mais que le dit rapport soit renvoyé au comité de toute la Chambre pour y être de nouveau pris de suite en considération.

Je dirai que durant l'ajournement, j'ai eu quelques loisirs. Dans ces loisirs le greffier du Sénat a appelé mon attention sur quelques erreurs qu'il a remarquées dans les règles et j'en ai examiné une partie avec le greffier et j'ai examiné seul le reste. Comme nous devons raisonnablement nous y attendre, j'y ai découvert plusieurs erreurs et plusieurs fautes. Quand les règles sont faites, pour ainsi dire, de pièces, quand les anciennes règles ont été refondues, quand les nouvelles règles ont été adoptées, de nombreux changements y ont été faits par le comité de toute la Chambre. Inévitablement plusieurs amendements ne peuvent être insérés exactement à leur place, et il est nécessaire de faire une revision du tout pour découvrir jusqu'à quel point toute la machine, comme on dit vulgairement, a été disloquée. Presque toutes les propositions que j'ai faites se rapportent à des changements dans la phraséologie ou s'appliquent à des cas où l'on constate que la même chose est prévue par plus d'une règle, et l'on a fait un effort pour faire disparaître les choses inutiles et rendre les règles aussi concises que possible.

L'honorable M. ELLIS : Je suis un peu embrouillé au sujet de toute cette affaire. Si je comprends bien, le comité de toute la Chambre a adopté certains amendements et ce comité en a fait rapport. Si je ne me trompe pas, l'honorable sénateur de Marshfield propose d'amender les règles telles que le comité a proposé de les amender, et il suggère de retrancher quelques-unes des règles que nous avons amendées.

La chose ne me paraît pas très régulière, et il vaudrait mieux que les règles fussent imprimées au bon endroit avec les amendement proposés. Le comité de toute la Chambre a adopté certains amendements qu'il a recommandé à la Chambre d'adopter, et il y a devant la Chambre une motion de l'honorable sénateur de Belleville demandant leur adoption. L'honorable sénateur de Marshfield propose qu'elles ne soient pas adoptées mais que de nouveaux amendements soient apportés. Apportés à quoi?

L'honorable M. FERGUSON : Si l'on veut bien me permettre de m'expliquer, je dirai que je crois qu'un seul changement que j'ai suggéré s'applique aux amendement faits dans le comité général de la Chambre.

L'honorable M. ELLIS : D'autres sénateurs peuvent n'être pas aussi embrouillés que je le suis. J'ai, voyez-vous, siégé comme président du comité de toute la Chambre. En tous cas, il me semble que nous sommes en mauvaise posture. Nous sommes appelés à modifier une chose qui a déjà été modifiée. D'ailleurs, il y a devant la Chimbre une motion demandant l'adoption des amendements tels qu'ils ont été faits.

L'honorable M. FERGUSON : Quand nous siégerons de nouveau dans le comité général de la Chambre, ce comité aura l'entier contrôle de ces règles et pourra s'occuper, comme il l'entendra, des changements que j'ai suggérés.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur a dit que durant l'ajournement il avait eu l'occasion d'étudier les règles d'une manière plus calme que ne l'avait fait le comité général de la Chambre. Je rappellerai à la Chambre que lorsque le comité a été nommé, il y a un an, pour s'occuper de cette question, il s'en est occupé avec beaucoup de soin ; mais une grande partie du travail a été, sans doute, confiée au président du comité lui-même, qui est aussi habile qu'aucun autre membre du comité. Après avoir siégé durant deux ou trois heures, le comité a été trop heureux de confier à l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) la tâche d'amender et de perfectionner tout ce qui avait été approuvé. Il n'y avait eu dans le comité divergence d'opinions que sur deux points importants. L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) a consacré beaucoup de temps à l'étude des règles, et y a employé tout son talent, et il m'a semblé, lorsque nous discutions cette question la dernière fois—la Chambre me permettra ce que je vais dire—il m'a semblé, dis-je, qu'il était considéré par la Chambre comme un coupable, et il a été obligé de se mettre sur la défensive relativement à une chose qu'il a faite dans l'intérêt de la Chambre. J'ignore si ce que propose l'honorable sénateur de Marshfield vaut mieux ou non que ce qui a été fait. Toujours est-il que je suis d'avis qu'il est difficile de retoucher aux règles, attendu que nous en avons déjà modifié quelques-unes.

Je crois que tout le document devrait être réimprimé avec les amendements suggérés par l'honorable sénateur et insérés aux endroits qui leur conviennent.

L'honorable M. POWER : Je n'ai aucune objection à ce que le rapport soit renvoyé au comité de toute la Chambre, mais il me semble que ce n'est pas tout ce qu'il faut faire. L'honorable sénateur de Marshfield ne propose pas d'une manière générale que le rapport soit renvoyé au comité pour qu'il y soit reconsidéré d'une manière générale ; mais, si je ne me trompe pas, pour que le comité adopte certains changements faits aux règles telles qu'elles existent à présent, lesquels changements, de l'avis de l'honorable sénateur, devront les améliorer considérablement. Or, bien que je consente à ce que le rapport soit renvoyé pour reconsidération, je ne veux pas qu'il soit renvoyé avec l'entente que les amendements que l'honorable sénateur propose soient adoptés. L'honorable sénateur a dit à la Chambre qu'il avait eu quelques loisirs durant notre récent ajournement et qu'il les avait employés à étudier ces règles. Je suis surpris de ce qu'a fait là l'honorable sénateur. Nous savons que celui qui se surmène dans les jeux athlétiques devient, suivant l'expression du métier, " Veule ". Je crois que l'honorable sénateur a étudié avec trop de soin les règles, au point qu'il est devenu " veule ", suivant le langage des athlètes. Je ne me propose pas de discuter tous les changements proposés, mais seulement quelques-uns, pour en faire connaître à la Chambre la nature. L'honorable sénateur propose ce qui suit :

2. Que le paragraphe 7 de la règle 4 soit modifié par le biffage du mot " spécial " dans la première ligne et par l'insertion à sa place du mot " permanent " et par l'addition des mots suivants à la fin du dit paragraphe " nommés pour la session ".

3. Que le paragraphe 8 de la dite règle soit modifié par le biffage du mot " spécial " dans le première ligne et par l'insertion après le mot " comité " au commencement de la deuxième ligne, des mots " comprenant moins que le nombre des sénateurs et ".

4. Que les règles 89, 90, 91 et 129 soient amendés par le biffage du mot " spécial " partout où il se trouve dans ces règles et par l'insertion à sa place des mots " permanent ou spécial ".

5. Que la règle 92 soit modifiée par l'insertion du mot " spécial " dans la deuxième ligne du deuxième paragraphe.

Je crois que les amendements que l'honorable sénateur propose sont basés sur une fausse interprétation qu'il donne au mot " spécial ", sur le sens du mot que lui donnent les livres de pratique. L'honorable sénateur semble croire qu'il n'est pas nécessaire de définir le mot " spécial " dans notre règle. La règle qu'il propose de modifier dit " Comité spécial "—un comité comprenant moins que le nombre entier des sénateurs. Or le rapport du comité avait pour objet de mettre de la logique dans les règles. La règle, telle qu'elle existe maintenant divise les comités en deux classes : les comités généraux et les comités composés d'un nombre moindre que celui de tous les sénateurs, et à ces comités composés d'un nombre moindre que celui de toute la Chambre s'applique le mot "spécial ". L'honorable sénateur de Marshfield semble croire que le mot " spécial " a déjà cette signification, mais s'il consulte May il verra qu'il n'en est pas ainsi. En Angleterre le mot " select " est employé dans le même sens que nous proposons dans ce rapport de donner au mot " spécial ". Le " comité spécial " est différent du comité permanent. Il ressemble moins à un comité général qu'à un comité permanent. et conséquemment l'amendement que l'honorable sénateur propose ferait confondre les deux. May, page 378, dixième édition, dit :

Un comité spécial est composé de certains membres du parlement nommés par la Chambre pour étudier des questions, recueillir des témoignages relatifs à certaines choses, pour exprimer ses opinions dans un rapport qu'il doit faire pour renseigner et aider la Chambre.

Cette définition du comité spécial pourrait s'appliquer à un comité permanent ou à un comité spécial : mais au bas de la page 382 vous lisez ceci :

Comités sessionnels—

Vous voyez, nos comités permanents, tels que le comité des comptes publics, sont nommés d'après l'ordre permanent n° 77. Ce comité des ordres permanents, le comité de selection, le comité général des bills relatifs aux chemins de fer et canaux, le comité de la police et de l'hygiène, le comité du restaurant.

Quiconque lira attentivement ce chapitre verra que May fait une distinction entre les comités permanents et les comités spéciaux, et que les comités spéciaux sont considérés en Angleterre comme correspondant avec ce que nous proposons d'appeler " comités spéciaux ". J'ai cité deux autorités, mais il

y en a une autre. May, à la page 469, dit ceci :

Malgré les facilités de discussion offertes par un comité de toute la Chambre, les détails d'un bill peuvent être souvent mieux étudiés par un comité permanent ou un comité spécial.

May établit là la différence entre les comités permanents et les comités spéciaux, et le rapport de notre comité, si nous désirons de la logique dans nos règles, est le rapport qui doit être adopté. Dans notre définition nous disons : Le comité spécial doit compter moins de membres que tous les sénateurs ensemble, et un comité spécial est différent d'un comité permanent. L'honorable sénateur propose de définir aussi le comité permanent. Or, il n'est pas nécessaire de définir une chose qui est parfaitement claire. Je ne crois pas qu'aucun honorable sénateur ait jamais eu aucun doute sur la signification des mots " comité permanent ". Tout le monde comprend qu'un comité permanent est un des comités nommés, au commencement de la session, pour toute la session. Conséquemment les amendements relatifs à l'emploi des mots " comités spéciaux " ne sont pas du tout des amendements et ne pourraient qu'affaiblir le rapport au lieu de le fortifier.

Nous ne devons pas oublier que ces règles et la codification de la pratique ont pour objet de permettre aux honorables sénateurs qui n'ont pas l'habitude de s'occuper beaucoup des règles de pratique de pouvoir dire immédiatement quelle est la règle de la Chambre sur un certain point donné. L'honorable sénateur propose de retrancher le paragraphe 2 de la règle 30, de retrancher les mots "consentement unanime" dans la troisième ligne et d'y insérer à la place le mot "permission". Je suis absolument prêt à admettre que cela ne changera pas le sens des règles ; cependant je désire attirer l'attention des honorables sénateurs sur le fait que les membres autres que ceux qui s'occupent d'une manière particulière des règles de pratique, ne se souviennent pas toujours du texte de la règle d'interprétation, et lorsqu'ils voient dans la règle 30 qu'une chose ne peut être faite que du consentement unanime de la Chambre, ils savent cela sans être obligés de s'adresser à d'autres personnes pour se renseigner. Il est vrai que la "permission de la Chambre" voudrait dire la même chose. Cependant il pourrait être difficile pour quelque sénateur de s'assurer de la chose, et je dirai que je considère de pareils amendements comme excessivement mesquins. C'est agir d'une manière grave et importante que de renvoyer ce rapport du comité général de la Chambre pour y faire des amendements, et à moins que ces amendements ne soient très importants, la Chambre ne doit pas agir ainsi.

L'honorable M. FERGUSON : Si je comprends bien, l'honorable sénateur dit qu'il n'objecte pas à ce que la Chambre se forme en comité pour s'occuper de la chose d'une manière générale.

L'honorable M. POWER : J'ai dit que j'objectais à ce que la Chambre se formât en comité pour amender les règles de la manière qu'il propose.

L'honorable M. FERGUSON : Quand la Chambre se formera en comité, celui-ci pourra s'occuper des règles de la manière qui sera jugée opportune. Je ne tiens pas beaucoup à certains amendements que j'ai proposés, et si on les combat fortement, je n'insisterai pas sur le point. Quoi qu'il en soit, j'ai cru que si nous renvoyons les règles devant le comité nous devrons de nouveaux les étudier toutes. Si l'honorable sénateur permet à la Chambre de se former en comité, nous pouvons venir très rapidement à une conclusion relativement à plusieurs de ces règles. Par exemple, au sujet des mots "consentement unanime", ces mots se trouvent dans une foule d'amendements, et en étudiant un de ces amendements séparément, l'honorable sénateur ne comprend pas absolument tout ce que j'ai voulu lui faire comprendre. Si nous siégeons en comité je démontrerais ce que j'entends par une foule d'amendements, et mon honorable ami comprendrait mieux ce que j'ai voulu faire.

L'honorable M. POWER : J'ai parcouru les amendements proposés et je crois en saisir passablement bien le sens. Je les ai étudiés avec autant de soin que j'ai pu dans le court espace de temps dont j'ai pu disposer, et je suis venu à la conclusion que pas un seul des amendements proposés n'est opportun et assez important pour être soumis au comité général. Cependant je ne combattrai pas la motion demandant que la Chambre siège en comité pour étudier toute la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pense que si la motion de mon honorable ami de Marshfield est lue attentivement, on verra qu'elle n'a pas le sens que lui a donné l'honorable sénateur de Halifax. Si la Chambre se reforme en comité, ce sera dans le but de reconsidérer ce qui a été déjà fait, et nous pouvons rejeter tous les amendements que l'honorable sénateur propose d'apporter aux règles, tous les amendements relatifs à des changements à faire et à des omissions de mots à réparer.

Quand il proposera en comité ces amendements, ceux-ci pourront être pleinement discutés. Cependant nous ne nous engageons pas, si le Sénat consent à se reformer en comité, à accepter aucune proposition que l'honorable sénateur de Marshfield a faite. S'il en était ainsi, je pourrais comprendre les raisons de l'honorable sénateur de Halifax. Je ferais la même chose, moi. J'ai étudié les amendements proposés un peu à la légère, je dois l'admettre. Quelques-uns, je crois, seraient avantageux, mais je ne serais pas disposé à accepter les autres, à moins d'une explication satisfaisante. En tout cas, en votant pour la motion demandant à la Chambre de se reformer en comité pour la reconsidération de ce qui a fait le sujet d'un rapport, le Sénat ne s'engage en aucune façon. Si la Chambre croit que les règles sont parfaites telles qu'elles ont été adoptées par le comité, elle doit rejeter la motion. Comme l'honorable sénateur de Halifax l'a dit, s'il n'a aucune objection quelconque à ce que la Chambre se reforme en comité, il doit être prêt à combattre plusieurs des amendements proposés, ce qu'il a déjà commencé à faire. Il a exposé clairement ses vues sur certains points. Tous les membres du Sénat qui ont quelque peu étudié les règles savent qu'il y a une grande différence entre un comité spécial et un comité permanent. Les comités spéciaux sont souvent nommés pour des fins spéciales et ils font à la Chambre des rapports. Les comités permanents sont nommés, au commencement de la session, pour s'occuper de certains sujets. En lisant à la hâte les amendements proposés, j'ai remarqué que l'honorable sénateur ne propose pas de retrancher à plusieurs endroits le mot "spécial". Il laisse le mot "spécial" dans plusieurs règles dont il a été fait rapport à la Chambre. Ainsi, je ne crois pas que le fait de siéger de nouveau en comité donnerait de mauvais résultats. Nous pourrions alors discuter les différentes propositions faites dans ces résolutions, et l'honorable sénateur de Marshfield, qui a étudié avec soin le sujet, pourrait nous dire pourquoi il fait ces différentes propositions. Si la Chambre les approuve elle pourra les adopter ; si elle les désapprouve, elle pourra les rejeter.

Une motion demandant d'ajourner à lundi prochain la prise en considération du rapport est adoptée.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON demande au gouvernement

De donner au Sénat les détails suivants relativement au steamer brise-glace actuellement en cours de construction en Angleterre pour le ministère de la Marine et des Pêcheries :

1. Dimensions ;
2. Tonnage ;
3. Chevaux-vapeur ;
4. Les dates des contrats ;
5. La date fixée pour l'achèvement ;
6. Le coût ;

Aussi, s'il y a sous contrat un autre steamer brise-glaces.

L'honorable M. SCOTT : J'ai reçu du département la réponse suivante :

1. Dimensions : longueur entre les perpendiculaires, 172 pieds ; largeur de la carène 32 pieds, profondeur de la carène 18 pieds ; tirant d'eau, 12 pieds.

2. Tonnage : déplacement d'eau 1,030 tonnes.

3. Chevaux-vapeur, 2,250.

4. La date des contrats, 13 mars 1906.

5. La date fixée pour l'achèvement, en septembre 1906.

6. (a) Coût, £44,260.

(b) Aussi, s'il y a sous contrat un autre steamer brise-glaces? Non.

Le Sénat s'ajourne à lundi, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du 23 avril 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

COMITE DES DIVORCES.

MOTION.

L'honorable M. KIRCKHOFFER : Avec la permission de la Chambre, je demanderai que le comité des divorces soit autorisé à siéger, cette après-midi, au cours de la séance. Le comité a beaucoup d'affaires à étudier. Un grand nombre de témoins assignés sont présents. Les conseils des parties intéressées sont également présents, et le comité est prêt à procéder si on lui permet de siéger au cours de la séance de cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Cette autorisation exige le consentement unanime de la Chambre, n'est-ce pas ? La Chambre est, suivant moi, saisie d'affaires beaucoup plus importantes que celles qui sont maintenant soumises au comité des divorces. Nous avons à terminer l'examen de nos règles de procédure qui devront régir le Sénat pendant une nouvelle période d'une vingtaine d'années, peut-être, et ce travail est certainement plus important que celui de terminer certaines délibérations sur des demandes de divorce.

L'honorable M. KIRCKHOFFER : Les membres du comité des divorces savent que les règles de procédure de la Chambre se trouveront en sûreté entre les mains de leurs collègues de la Chambre, et ils aimeraient que la Chambre leur donnât la permission de siéger au cours de la séance de celle-ci. J'espère que l'honorable sénateur ne s'y opposera pas.

L'honorable M. POWER : S'il y a quelque objection à ce que le comité siège durant la séance de la Chambre, la question se trouve décidée dans la négative.

Le PRESIDENT DU SENAT : L'honorable sénateur de Marshfield s'y oppose-t-il ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui, je m'y oppose.

La motion est abandonnée.

L'honorable M. McMILLAN :

Le Gouvernement a-t-il fait faire une enquête sur l'origine de l'incendie qui a détruit le bureau de poste d'Alexandria, et, si non, a-t-il l'intention d'ordonner cette enquête ?

L'honorable M. SCOTT : Je prendrai des renseignements au ministère des Postes.

REGLES DU SENAT.

MOTION A L'EFFET DE MODIFIER LA REGLE 148.

L'ordre du jour étant appelé :

Que le paragraphe suivant soit ajouté à la règle 148 comme paragraphe 2—

2. Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à quelque sujet naissant d'une demande en obtention d'un divorce,—et une copie de tous documents et papiers accompagnant cette pétition, ou produits devant le comité, devra être fournie au comité par la personne au nom de laquelle la pétition, les documents ou papiers seront présentés ou produits.—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai donné avis de la première motion qui se trouve sur le feuilleton et je désire la proposer. Afin qu'elle devienne un ordre permanent, il est nécessaire que la Chambre adopte d'abord le motion dont l'objet est de prescrire qu'une copie de tous les documents concernant toute demande en divorce soit produite devant le comité, et ainsi devant le Sénat. Je crois que l'opportunité de cette addition est évidente, et elle n'entraînera pas de frais additionnels dans la procédure. Je propose donc que le paragraphe dont j'ai donné avis devienne un ordre permanent de la Chambre. Je proposerai, toutefois un léger amendement, savoir, dans la troisième ligne. Au lieu des mots "cette pétition", je propose que l'on insère "une demande en obtention d'un divorce."

La motion est adoptée.

LES REGLES DE LA CHAMBRE EXAMINEES DE NOUVEAU EN COMITE.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le troisième rapport du comité spécial nommé durant la dernière session pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.

(En comité.)

L'honorable M. FERGUSON : Ma première motion demande que les paragraphes 4 et 5 de la règle 4 soient retranchés. Je n'y tiens pas particulièrement; mais la position que je prends est celle-ci : d'après ce que je puis voir, je ne trouve pas que ces mots "questions incidentes" et "questions subsidiaires" se rencontrent dans les autres

règles. Or, s'ils ne s'y trouvent pas, il n'est pas besoin de donner une interprétation de ces mots. Il n'est pas besoin de remplir les règlements de dispositions inutiles.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a peut-être pas examiné aussi attentivement qu'il aurait dû le faire les règles que je vais lui citer. S'il veut bien jeter les yeux sur la règle 21—qui est très importante, il constatera qu'elle se lit comme suit :

> Quand un sénateur veut donner avis d'une question, d'une interpellation ou d'une motion, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège séance tenante et le passer à la table du greffier.
>
> Cette règle ne s'applique pas aux motions relatives aux bills, ni aux motions à l'effet de disposer de rapports de comités, ni aux motions de forme, de routine, subsidiaires ou incidentes, dont avis, quand il est nécessaire, peut être donné verbalement, ou par tout moyen qui place ces motions sur l'ordre ou le feuilleton d'avis d'un jour quelconque.

Il est donc désirable—comme il s'agit de l'une des règles appliquées très fréquemment—que les termes dont on se sert dans les cas auxquels elles s'appliquent, soient définis, et c'est pourquoi le comité spécial auquel notre règlement a été renvoyé a voulu, dans la présente règle, définir les mots: "motions subsidiaires et incidentes". La définition est nécessaire, et, même si elle ne l'était pas, elle ne saurait être aucunement nuisible.

L'honorable M. FERGUSON : Ces mots se présentent une seule fois dans nos règlements.

L'honorable M. POWER : Mais ils se trouvent dans un endroit très important. L'honorable sénateur nous a dit d'abord qu'ils ne se rencontraient nulle part.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de définir un mot qui ne se rencontre qu'une seule fois dans nos règlements.

L'honorable M. POWER : Tout honorable sénateur—quel que soit sa perspicacité—ne saurait sans inconvénient se constituer comme une sorte de cour d'appel à laquelle les décisions du comité spécial du règlement doivent être renvoyées.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, dans les quelques observations qu'il a faites, l'autre jour, a essayé de manier le sarcasme et l'ironie ; mais cette arme du sarcasme et de l'ironie exige—pour être maniée avec succès—un homme beaucoup plus habile que ne l'est l'honorable sénateur, lui-même, et je lui conseillerai de recourir désormais à une arme dont il pourra se servir de manière à lui faire un peu plus d'honneur qu'il ne s'en est fait dans la présente circonstance. Pour ce qui regarde les règles dont nous nous occupons présentement, l'honorable sénateur n'a pas oublié la manière d'agir qu'a le jars dans les basses-cours de nos fermiers, au cours de la présente saison. Comme vous le savez, le jars, au cours de l'incubation, attaque toutes les personnes, ou tous les animaux qui s'approchent du nid de sa femelle, parce qu'il leur suppose de sinistres desseins. Or, c'est justement ce que mon honorable ami est en voie de faire relativement aux règlements du Sénat, contre lesquels pourtant—je puis l'en assurer—personne, parmi nous, ne médite rien de sinistre. Nous voulons nous montrer raisonnables à l'égard de ces règlements, les améliorer si la chose est possible. Bien que mon honorable ami soit un sage, toute la sagesse de la Chambre n'est certainement pas incarnée en lui. L'application de certaines parties de nos règles pourrait faire commettre des bévues. Si, à cette phase même du présent débat, l'on juge à propos de proposer certains amendements, que la chose soit faite ; que ces amendements soient adoptés, et que l'on s'efforce de perfectionner autant que possible un règlement qui devra nous régir probablement pendant un grand nombre d'années. Je n'ai pas l'intention d'insister sur ce point ; mais, la Chambre doit comprendre comme moi qu'il n'est pas nécessaire d'insérer dans le règlement une clause spéciale pour définir et interpréter une seule règle. Il vaut beaucoup mieux que cette règle soit revisée et qu'elle soit rédigée de manière à ne laisser aucune obscurité dans ses termes. Cette clause, en réalité, ne peut faire un grand mal, et il est certain, d'un autre côté, qu'elle ne fera aucun bien.

L'honorable M. POWER : Ces règles ne sont pas mon œuvre. Je ne suis pas particulièrement responsable de ce qu'elles prescrivent, et en modifiant ces règles, l'honorable sénateur entreprend de réformer le travail du comité de revision. Ces règles,

en effet, sont l'œuvre de ce comité. C'est le comité du règlement qui a rapporté ces règles. Je ne m'en attribue pas le mérite. Si la comparaison de basse-cour faite par l'honorable sénateur était exacte, on serait tenté de supposer qu'il a été l'incubateur, lui-même.

La motion est retirée.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose:

Que le paragraphe 7 de ladite règle soit amendé en retranchant le mot "sélecté" dans la première ligne et en insérant le mot "permanent" à sa place, et en ajoutant les mots suivants à la fin du dit paragraphe : "nommé pour la session".

Ce paragraphe se rapporte aux noms qui doivent être donnés à nos comités. Nous avons trois classes de comités : le comité général de la Chambre, les comités permanents et les comité spéciaux. Dans notre pratique basée sur les anciennes règles en vigueur jusqu'à présent, nous nous sommes servis de ces trois expressions pour désigner nos divers comités. Dans les anciennes règles, le mot "sélecté" n'apparaît qu'une seule fois. Dans ces quatres règles 89, 90, 91 et 92, le mot "sélecté" apparaît plusieurs fois. Ces règles ont été tirées de celles du parlement de l'Australie, où le mot "select" (sélecté) est employé précisément comme nous employons nous-mêmes, dans notre pratique, le mot "spécial". J'ajouterai que cette question ne m'a pas frappé le premier. Le greffier du Sénat a appelé mon attention sur ce même sujet, et il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux continuer à désigner nos comité par leurs anciens noms. Si la règle est modifiée comme je le demande, le premier paragraphe se lira comme suit : "Comité permanent—un comité qui comprend moins que le nombre entier des sénateurs et nommé pour la session."

Cette définition sera comprise de tous, et si l'on tient absolument à ce qu'il y ait une définition, j'amenderai le paragraphe 8 de manière qu'il se lise comme suit : "Comité spécial—un comité comprenant moins que le nombre entier des sénateurs, et autre qu'un comité permanent". En acceptant cet amendement, nous aurons justement les deux comités mentionnés, savoir: le comité spécial et le comité permanent, et ainsi les règles s'accorderont les unes avec les autres du commencement jusqu'à la fin.

L'honorable M. POWER : Des définitions inutiles doivent être évitées autant que possible. Je doute qu'il y ait un seul membre du Sénat qui ne comprenne pas parfaitement ce qu'est un comité permanent, et conséquemment, il n'est pas nécessaire de le définir; mais il y en a plusieurs autres, qui, j'en suis sûr, ne comprennent pas très bien ce que l'on veut dire par comité "sélecté", et c'est pourquoi le comité de revision a voulu définir ce qu'il fallait comprendre par ces mots. En Angletere, le comité "sélecté" signifie quant au fond la même chose dont nous a parlé l'honorable sénateur de Marshfield en définissant ce qu'était un comité spécial.

Le plan adopté par le comité de revision est logique. Les comités sont divisés en deux classes dont l'une comprend le nombre entier des sénateurs—c'est-à-dire le comité général de la Chambre et le comité des privilèges—qui est lui aussi, un comité général de la Chambre—et l'autre classe, les comités comprenant moins que le nombre entier des sénateurs.

Il est, suivant moi, raisonnable et logique de désigner les comités de la seconde classe—qui comprennent un nombre moindre que le nombre entier des sénateurs—sous le nom de comités spéciaux. Ces comités sont tirés de l'ensemble des sénateurs, et ils sont, eux-mêmes, subdivisés naturellement en deux classes. La première comprend les comités permanents nommés au commencement de chaque session. Les règles pourvoient à cette nomination au commencement de chaque session. Nous avons une liste des comités permanents, dont le nombre des membres devant composer chacun de ces comités, est fixé par les règles. La Chambre connait ces comités et il n'est pas nécessaire de les définir. Puis, outre les comités permanents nommés naturellement à chaque session, il y a les comités spéciaux nommés pour des fins spéciales et qui peuvent être demandés en tout temps durant la session. Ce sont ces comités que le comité de revision a décidé de désigner sous le nom de comités spéciaux. Il me semble que la phraséologie doit être faite de manière à être intelligible pour tous. J'ai fait remarquer, l'autre jour—et je crois m'être exprimé clairement—qu'en Angleterre l'expression "comité sélecté" est réellement presque l'équivalent de notre comité

spécial, et il n'est pas désirable qu'il y ait quelque confusion. Jusqu'à ce que je me sois arrêté sur ce sujet pour l'étudier à fond, j'avais de grands doutes sur la véritable signification qu'il fallait donner à ce qui était appelé un comité sélecté, et l'objet de ces définitions est de dissiper tout doute dans l'esprit des sénateurs. Tout membre ordinaire du Sénat—et je parle également de moi-même—trouve beaucoup plus commode d'avoir des définitions expliquant nos règles que de n'avoir d'autre moyen que celui de recourir aux livres de pratique parlementaire pour se renseigner sur la signification d'un mot.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle différence réelle y a-t-il entre les deux dernières classes de comités ? Quels sont les devoirs spécialement assignés à l'une et qui le ne le sont pas à l'autre ? D'après la clause des définitions, un comité sélecté est un comité comprenant moins que le nombre entier des sénateurs.

Tous les membres de cette Chambre—eussent-ils très peu étudié, le sujet—comprennent cette définition. Puis, vous définissez ensuite un comité spécial et vous déclarez que le comité spécial est un comité "sélecté" autre qu'un comité permanent. Il me semble que les mots "comité spécial" comprennent tout ce qui est nécessaire pour exprimer le sens que comporte cette expression. Si un comité spécial est déclaré être un comité "sélecté," quel besoin y a-t-il de déclarer ce qu'est un comité "sélecté," si ce n'est pour dire que c'est un comité autre qu'un comité permanent. Le fait d'être appelé un comité spécial n'implique-t-il pas que le comité "sélecté" diffère d'un comité permanent? La plus simple solution serait de n'avoir qu'une espèce de comité spécial ou "sélecté," puisque le comité spécial est déclaré être un comité "sélecté" et nous savons que ce dernier est un comité autre qu'un comité permanent, et que les comités spéciaux sont nommés pour des fins spéciales. Je ne vois réellement pas l'utilité qu'il y a de retenir les deux désignations.

L'honorable M. FERGUSON : Bourinot, pages 528 et 529, définit comme suit les comités du Sénat. Il dit :

> Les comités permanents et spéciaux constituent maintenant une partie des plus importantes du rouage législatif. Ils possèdent évidemment l'avantage d'être composés d'un petit nombre de personnes, etc.

Et puis, il parle longuement de ces comités. Après avoir défini la nature des comités permanents, Bourinot, à la page 532, continue comme suit :

> Comités "sélectés" ou spéciaux. En sus des comités permanents, il y a certains comités "sélectés" ou spéciaux nommés par les deux chambres au cours de la session.

Et puis, Bourinot continue en définissant qu'est-ce qu'on doit entendre par comité permanent, ou par comité spécial. L'honorable sénateur essaie de trouver une distinction entre ces deux classes de comités. Le fait est que, dans le parlement anglais, le comité spécial est désigné sous le nom de comité "sélecté". Dans la législature de l'Australie on a adopté la même définition, tandis qu'au Canada, nous nous sommes toujours servis du qualificatif "spécial"—ce qui signifie précisément la même chose. Nous avons précisément dans le parlement canadien deux classes de comités—les comités permanents et les comité spéciaux. Nous devrions, pour prévenir la confusion, maintenir cette classification.

Le mot "sélecté" n'est pas aussi approprié que le mot "spécial", parce qu'il ne distingue pas le comité "sélecté" du comité permanent qui est aussi un comité "sélecté". Si mon hon. ami veut bien consulter May, il trouvera que cette autorité déclare que la nomination des comités permanents est faite par un comité de sélection.

Le PRESIDENT DU SENAT : L'honorable sénateur de Marshfield est dans l'erreur. L'honorable sénateur de Halifax a déclaré qu'il y avait deux classes de comités "sélectés"—les comités permanents et les comités spéciaux.

L'honorable M. FERGUSON : Le mot "sélecté" n'est pas employé fréquemment ; mais parce qu'il apparaît une fois ou deux, on propose l'insertion d'une règle explicative établissant une distinction entre les qualificatifs "sélecté" et "spécial". Or, cette différence est tout comme celle qui existe entre bonnet blanc et blanc bonnet. Chacun de ces qualificatifs est acceptable ; mais nous devrions choisir exclusivement l'un d'eux et l'employer pour tous les comités spéciaux, au lieu d'employer l'un et l'autre. Il vaudrait beaucoup mieux adopter la suggestion du greffier du Sénat et maintenir la teneur de l'ancienne règle, sous l'appli-

cation de laquelle, il n'y a jamais eu de confusion.

L'honorable M. POWER : Dois-je comprendre que le présent amendement a pour objet de définir le mot "permanent" ? Si telle est l'intention, je dirai à l'honorable sénateur que la chose est tout à fait inutile.

L'honorable M. FERGUSON : La chose serait entièrement inutile si mon honorable ami n'avait pas, en rédigeant les nouvelles règles, adopté l'expression "comité sélecté" comme désignant un comité autre qu'un comité permanent ; mais puisqu'il s'est servi de cette expression, il est devenu nécessaire de trouver le point de départ. De là la confusion.

La motion est déclarée perdue comme suit : dans l'affirmative, 13 ; dans la négative, 15.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose comme autre amendement que le dernier paragraphe de la règle 25 soit modifié en retranchant les mots "du consentement unanime" dans la seconde ligne et en les remplaçant par le mot "permission". Nous nous sommes servis jusqu'à présent dans cette Chambre des mots "avec le consentement unanime" précisément dans le sens qui est défini par la règle d'interprétation, puis que cette règle dit que les mots "permission de la Chambre" signifient le consentement sans aucun dissentiment.

Nous nous servons de diverses expressions telles que "Consentement d'une majorité" dans un cas ; "Consentement de la Chambre dans un autre, et le "Consentement unanime" dans d'autres endroits. Il me semble que la meilleure chose à faire est d'adopter, comme étant l'interprétation à donner les mots "permission de la Chambre", bien que ces mots ne figurent qu'une seul fois. Cependant, il me semble qu'ils expriment très clairement ce qui a été constamment notre pratique. La règle d'interprétation que l'honorable sénateur a rédigée avec tant de peine serait, suivant moi, améliorée en faisant concorder avec cette définition les autres expressions que je viens de mentionner.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Marshfield a parfaitement raison en disant que l'amendement qu'il propose ne change aucunement la signification de la règle d'interprétation, et il n'y a d'autre objection à sa proposition que celle-ci :

Le paragraphe qu'il propose d'améliorer se lit comme suit :

Ni quand on dispense de donner avis du consentement unanime du Sénat.

L'honorable sénateur (de Marshfield) propose que cette phrase se termine par ces mots : "avec la permission de la Chambre."

Ces deux expressions signifient la même chose. Si quelqu'un du dehors, intéressé à l'adoption d'un bill, jette les yeux sur la présente règle et lise ces mots : "avec la permission du Sénat", il sera—et tout honorable sénateur siégeant ici pour la première fois le sera également—porté à croire que le mot "permission" signifie ce qu'il a toujours naturellement signifié—c'est-à-dire la permission de la majorité de la Chambre ; mais s'il trouve les mots : "avec le consentement unanime de la Chambre", il sait alors qu'un membre dissident peut empêcher toute action de la Chambre. Au point de vue des affaires et de la commodité, les mots "Consentement unanime" sont réellement préférables. Ces mots ont été en usage dans notre Sénat depuis que ce corps existe.

L'honorable M. FERGUSON : A quoi sert alors la règle d'interprétation ? Mon honorable ami paraît avoir une grande confiance dans une règle de ce genre, comprenant une longue série de définitions qui, en définitive, ne définissent rien. Nous ne sommes pas en voie de faire un dictionnaire. Nous voulons simplement définir la signification de certains mots employés dans nos propres règles. Les mots "avec le consentement du Sénat" ont été interprétés par plusieurs décisions de nos présidents comme signifiant la majorité des sénateurs, et je propose d'insérer une définition de cette majorité afin de faire concorder les diverses expressions en usage les unes avec les autres. Les mots "avec le consentement du Sénat" figurent dans plusieurs endroits des règlements, et, à mon avis, ils devraient être rédigés avec clarté, parce que, à certains endroits, ces mots pourront être interprétés comme signifiant une majorité du Sénat entier.

Dans d'autres endroits, ils peuvent être considérés comme signifiant une majorité des membres présents du Sénat. C'est pourquoi je propose une nouvelle définition qui expliquera ces mots ; mais je n'insisterai

pas sur ce sujet, tout en maintenant ma proposition.

La motion est déclarée rejetée.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que :

La règle 20 soit amendée en insérant les mots " immédiatement après la troisième lecture " après le mot " jour " dans la quatrième ligne du second paragraphe ".

L'honorable M. BEIQUE : Je suggère qu'au lieu des règles 20 et 73 la suivante soit adoptée :

20. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, les articles de l'ordre du jour ont, suivant leur rang, priorité comme il suit :
1. Ordre du jour pour la troisième lecture de bills.
2. Un ordre du jour en délibération à l'ajournement.
3. Articles de l'ordre du jour non appelés à l'ajournement.

Je crois que cette forme se rapproche davantage de ce que nous voulons et réalise l'objet des deux règles.

L'honorable M. FERGUSON : J'accepte ce changement. Je le crois très préférable aux deux règles en question, et je retire ma propre motion en faveur de cet amendement.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas d'objection à l'amendement que l'honorable sénateur de de Salaberry a proposé ; mais cet amendement ne résout pas toute la question, parce qu'il y a les articles de l'ordre du jour proprement dits, et ces articles ne sont pas prévus par cet amendement.

L'honorable M. BEIQUE : J'ajouterai les mots :

4. Les articles de l'ordre du jour restants.

Le PRESIDENT DU SENAT : Cet amendement fait-il disparaître la règle 73 ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Mon amendement a pour objet de retrancher de la règle 73 les mots " Nonobstant la règle 20 ".

Le CHAIRMAN : Il est aussi compris que cet amendement retranche les deux paragraphes de la règle 20.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que la règle 23 soit amendée en insérant les mots suivants à la fin du 5e paragraphe :

" Autre que les comités nommés conformement aux règles 71 et 100 ".

L'honorable M. BEIQUE : Proposez-vous de retrancher toute la règle ?

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention sur un point qu'il ne faut pas perdre de vue. C'est qu'il faut aussi adapter les règles à la convenance des sénateurs qui s'en servent.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que la règle 23 soit amendée en insérant les mots suivants à la fin du 5e paragraphe : " Autres que les comités nommés conformément aux règles 71 et 100. L'objet du présent amendement est de faciliter la nomination d'un comité de conférence, ou de pourvoir à l'envoi de messages à la clôture de la session.

L'honorable M. POWER : La règle 74 pourvoit à la procédure qu'il faut suivre dans les cas où il y a divergence d'opinion entre le Sénat et la Chambre des Communes, et voici la partie de la règle que l'honorable sénateur propose d'amender :

Et cet exposé de raisons sera rédigé par un comité de trois sénateurs à cette fin, quand le Sénat prendra la décision de repousser ou de maintenir, selon le cas, les amendements en question.

D'après la rédaction de la règle telle qu'elle est, il est clair, suivant moi, qu'aucun avis n'est requis dans ce cas, et si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur la règle 25, il trouvera que cette règle, elle aussi n'exige aucun avis pour la nomination d'un comité chargé de rédiger les raisons qui ont fait rejeter les amendements des communes.

L'honorable M. FERGUSON : Cela ne s'applique pas à une conférence.

L'honorable M. BEIQUE : La règle pourrait être amendée en insérant les mots " pour le tenue d'une conférence,".

L'honorable M. FERGUSON : J'ai préparé un amendement à cet effet, et il résoudra toute la question.

La motion est rejetée.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que le paragraphe suivant soit ajouté à la règle 88 :

Cette règle ne s'appliquera à aucun comité nommé conformément aux règles 71 et 100.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que cette règle puisse être considérée comme s'appliquant à un comité spécial de ce genre.

Le PRESIDENT DU SENAT : Il y a une sauvegarde. L'initiative à prendre est volontaire et la nomination peut être demandée par trois sénateurs.

L'honorable M. FERGUSON : L'application de cette règle serait très incommode si trois sénateurs devaient se lever pour demander de cette manière la nomination d'un comité chargé de préparer un message ou une conférence. L'on pourrait soulever la question que la motion ne peut être faite sans avis.

L'honorable M. POWER : Je ne tiens pas absolument à ce point; mais le Sénat, généralement, est un corps passablement raisonnable, et cette règle 88 déclare simplement que les sénateurs devant faire partie d'un comité spécial pourront être désignés par le proposeur.

Si l'on parait tenir fortement à cette procédure ; si trois sénateurs le demandent, le comité sera nommé de la manière prescrite par la règle. Je ne suis pas prêt à affirmer qu'il ne soit pas opportun de maintenir cette partie de la règle, même lorsqu'il s'agit de nommer un comité chargé de rencontrer un comité de conférence de la Chambre des communes. Si trois sénateurs désirent faire le choix des membres du comité, il n'y a aucune raison spéciale pour laquelle ils ne devraient pas avoir le pouvoir de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le comité chargé de préparer le message ne serait-il pas également chargé de tenir la conférence ?

L'honorable M. POWER: Il n'y aura plus en réalité de conférences à l'avenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La véritable raison qui justifie l'adoption d'une règle de cette nature est de protéger la minorité. Une très importante question, où les intérêts de parti seraient plus ou moins en jeu, pourrait être soulevée, et la majorité pourrait exclure du comité tout membre de l'opposition ; mais, d'après la présente règle qui pourvoit à ce qu'un vote soit pris, la minorité est assurée de se faire représenter dans le comité en proportion de sa force numérique dans la Chambre. Je suggère donc de laisser la règle telle qu'elle est, vu qu'elle protège la minorité.

La motion est retirée.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais à consulter la Chambre sur l'amendement ci-dessous :

Que les mots suivants soient ajoutés comme paragraphe additionnel à la règle 25 : " Pour la reconsidération, au cours d'une délibération du comité général de la Chambre de tout article déjà agréé d'un bill."

Dans la pratique, au cours d'une délibération du comité général, nous pouvons examiner et adopter un article d'un bill, puis y revenir après en avoir discuté d'autres. Mais nous établissons maintenant des règles très rigides sur les avis de motion, et je ne suis pas très sûr que, si nous n'adoptons pas la disposition que je viens de soumettre, nous ayons le pouvoir de reconsidérer un article déjà agréé d'un bill au cours d'une délibération en comité général. La règle 43 de notre ancien règlement nous confère ce pouvoir à l'égard des bills ; mais non sans donner avis. Dans la pratique, comme les honorables sénateurs le savent, nous avons toujours eu la liberté de reconsidérer un article déjà agréé d'un bill; mais s'il y a quelque danger qu'une interprétation rigoureuse supprime ce privilège au cours d'une délibération en comité général de la Chambre, nous devrions, je crois, insérer quelques mots de nature à le prévenir.

L'honorable M. POWER : Nous avons déjà, je crois, une règle renfermant la disposition que nous suggère l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : C'est notre ancienne règle 43.

L'honorable M. YOUNG : J'appellerai l'attention sur la règle 70 du présent projet de règlement pour ce qui regarde la reconsidération.

L'honorable M. FERGUSON : Cette règle 70 se rapporte aux bills. Elle ne dit pas qu'un sénateur peut sans avis proposer la reconsidération d'un article déjà agréé d'un bill. Il est vrai qu'il peut le faire en tout temps ; mais la règle ne prescrit pas que la chose puisse être faite sans avis.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que

La règle 68 soit retranchée.

L'honorable M. FERGUSON : Mon opinion n'est pas fixée sur cet amendement ; mais si l'on désire conserver la règle 68, elle a besoin d'être légèrement modifiée. Selon moi, les règles 23, 24 et 25 renferment tout ce qui est requis dans notre procédure relativement à la question des avis. En vertu de la règle 24 un avis d'un jour est donné, et en vertu de la règle 25 aucun avis n'est nécessaire. La règle 68 traite précisément des mêmes questions que les règles 23 et 24, et la règle 68, selon moi, est de nature, à moins qu'elle ne soit amendée, à restreindre l'effet de l'une de ces règles. En vertu de la règle 23, lorsqu'une motion est faite pour une deuxième lecture, il faut en donner un avis de deux jours. En vertu de la règle 68 aucun bill ne peut être lu deux fois le même jour. Par inférence nous pourrions croire qu'un bill pourrait être lu pour la deuxième fois le jour suivant.

La règle 23 qui veut le contraire est explicite sur ce point, tandis que la règle 68 ne l'est pas. Cette dernière étant inutile, elle pourrait être, suivant moi, retranchée entièrement. Quoi qu'il en soit, elle ne doit pas être maintenue telle qu'elle est, parce qu'elle créerait une incertitude sur la question de savoir si un avis de deux jours est requis relativemnt à la deuxième lecture d'un bill. La règle 23 y pourvoit, tandis que la règle 68 prête aux objections, et tout ce que prescrit celle-ci est déjà prévu par les règles 23 et 24.

L'honorable M. POWER: J'empiète peut-être jusqu'à un certain point sur les droits de l'honorable sénateur de Belleville en me constituant le défenseur du rapport du comité ; mais comme je l'ai remarqué relativement à une autre règle, nous sommes à cette partie des règles, qui traite des bills d'intérêt public. Cette règle 68 est celle qui existe déjà. Elle est appliquée depuis un grand nombre d'années et il n'y a, à bien dire, aucune règle qui ne soit plus fréquemment citée. Je ne vois pas quel inconvénient pourrait causer son maintien. Je crois qu'elle rend un bon service. Quiconque jette les yeux sur les règlements et lit la règle 68, trouve dans cette règle des renseignements qui lui sont utiles. Si vous la retranchez, on pourra oublier de consulter

les autres longues règles que nous avons au sujet des avis ; mais cet oubli ne pourra avoir lieu si cette règle est maintenue telle qu'elle est.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne convient certainement pas de la maintenir sans en rendre la signification claire. Il importe de prévenir le doute pouvant s'élever sur la question de savoir si la deuxième lecture d'un bill ne pourrait pas être faite sur avis d'un seul jour. Si la règle 68 est maintenue, je crois qu'il faut, au moins, la modifier de manière à faire disparaître toute obscurité. Il est très vrai de dire qu'il n'y a aucun inconvénient que la même chose soit répétée deux fois ; mais nous devons voir à ce que les deux choses ne se contredisent pas l'une et l'autre, ou à ce que leur co-existence ne donne prise aux objections. La règle 23 requiert un avis de deux jours pour la deuxième lecture, tandis que la règle 68 ne va pas aussi loin.

L'honorable M. POWER : La règle 68 n'affecte aucunement la règle 23.

L'honorable M. FERGUSON : En outre, si vous suspendez les règles, il vous faudra citer la règle 68 et la règle 23. Vous ne pourrez être dans l'ordre si vous supendez simplement la règle 68 comme la chose se faisait auparavant. Il vous faudra faire suspendre aussi la règle 23.

Le PRESIDENT DU SENAT : L'honorable sénateur se plaint de ce que les termes répétés dans ces deux règles ne sont pas identiques.

L'honorable M. YOUNG : Que s'ensuivrait-il si je donnais avis que je proposerai la deuxième et la troisième lectures d'un bill en donnant un avis de deux jours dans un cas et un avis d'un seul jour dans l'autre ? Je donne toujours dans chacun de ces cas un avis de deux jours. Sans la règle 68, comment le président du Sénat pourrait-il décider si je suis dans l'ordre ou non ? L'intention, sans doute, c'est qu'il y ait un jour intermédiaire de séance ou deux entre chaque épreuve des bills ; mais supposons que je donne avis, aujourd'hui, que, jeudi prochain, je proposerai la deuxième et la troisième lectures d'un bill. Ne puis-je pas donner cet avis ?

Sir MACKENZIE BOWELL : La dernière partie de la règle 68 ne prévient-elle pas cette éventualité ?

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable sénateur lit toute cette règle, il constatera que la dernière partie préviendra certainement cette éventualité ; mais nous n'avons pas besoin de nous arrêter sérieusement sur cette supposition.

L'amendement est déclaré perdu.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que la règle 136 soit retranchée.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas sur cet amendement. La règle 136 s'applique aux bills d'intérêt privé après le rapport qui en est fait par un comité. C'est la règle 70 actuelle, et son application n'a jamais soulevé aucune objection.

L'amendement est déclaré rejeté.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que la règle 137 soit retranchée.

L'honorable M. POWER : C'est la règle 71 actuelle. Toute règle relative aux avis s'applique aux bills régis par les règles 135, 136 et 137 ; mais il importe, en examinant les bills rapportés du comité, que la procédure soit claire et succincte, afin que ceux appelés à les discuter, soient en état de voir facilement quelle en est la nature.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai aucun désir d'insister sur ce point.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. WILSON : Avant d'aller plus loin, je désire appeler l'attention sur la règle 135, qui dit :

A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, un bill d'intérêt privé rapporté d'un comité permanent ou spécial n'est pas renvoyé à un comité de toute la Chambre.

Je ferai remarquer que nous avons tout le temps requis d'examiner en comité général les bills d'intérêt privé, et que, si vous amendiez la règle 135 en retranchant la particule négative " ne ", ces bills tomberaient sous l'action du comité de toute la Chambre, et nous aurions ainsi une meilleure occasion de discuter les diverses mesures soumises au comité des bills d'intérêt privé. Ceux qui ne font pas partie de ce dernier, auraient alors l'occasion d'entendre la discussion qui aurait lieu devant toute la Chambre. Ce point mérite d'être pris en considération. Nous devrions procurer à chacun l'occasion de pouvoir se rendre parfaitement compte des questions débattues. Je propose donc que la particule négative " ne " dans la règle 135 soit retranchée.

Le CHAIRMAN : Le travail spécial confié au présent comité est d'examiner les propositions de l'honorable sénateur de Marshfield. Il convient de disposer de ces propositions et de passed à autre chose ensuite.

L'honorable M. WILSON : Nous avons, je crois, le droit de prendre en considération tout amendement proposé. On a dit, cet après-midi—et avec raison, je crois—que nous devrions discuter la règle 135. Dans la Chambre des communes, tout bill privé est renvoyé au comité de toute la Chambre, de même que les bills publics. Nos comités sont-ils plus purs, plus judicieux, plus réfléchis—sont-ils, enfin, meilleurs que ceux de la Chambre des communes ? Si ma proposition ne peut être discutée maintenant par suite de la décision du président, je la laisserai en suspens jusqu'à ce que nous arrivions à la question de concours, et alors je proposerai de nouveau mon amendement.

L'honorable M. DANDURAND : J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que tout sénateur a le droit de discuter le rapport fait par le comité des bills privés sur un bill. De sorte qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer au comité de toute la Chambre un bill de cette nature, puisqu'il a déjà été discuté par le comité des bills privés.

L'honorable M. WILSON : Cette manière de voir peut être très juste ; mais nous n'avons pas l'occasion de discuter un bill d'intérêt public article par article. Nous ne pouvons attaquer séparément les dispositions d'un bill privé à la troisième lecture.

C'est seulement à la deuxième lecture que nous avons l'occasion de discuter à fond la nature du bill. Il est alors renvoyé au comité permanent des bills privés, et, quand il est rapporté, la troisième lecture est proposée. Les amendements importants peuvent être alors brièvement expliqués par le " chairman " du comité permanent ; mais il nous est donné très peu de temps pour en bien comprendre la nature. Il arrive fréquemment que ces amendements produisent une impression bien différente en les comparant avec l'objet primitif de la mesure.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que la règle 47 soit retranchée. Je ne puis comprendre comment cette règle m'a échappé lorsqu'elle était devant le comité de revision. Je ne me souviens pas qu'elle ait été discutée ; mais après l'avoir examinée subséquemment, je trouve qu'elle ne concorde aucunement avec la pratique du parlement canadien. On remarquera dès la première page des nouvelles règles, une disposition très juste. La règle 2 déclare ce qui suit :

2. Excepté en ce qu'elles le déterminent expressément, ces règles ne restreignent en rien le mode par lequel le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs privilégiés et immunités.

Tous les pouvoirs, privilèges et immunités nous sont conférés par le 18e article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et la nouvelle règle du Sénat prescrit aussi que " Excepté en ce qu'elles le déterminent expressément," à moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, le Sénat sera toujours en possession des moyens que lui procure l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de maintenir ses privilèges, pouvoirs et immunités. La règle 47 est de nature à porter des plus sérieusement atteinte aux privilèges dont le Sénat a joui dans le passé. Le plus important rapport sous lequel le changement de la règle restreint les privilèges du Sénat, se trouve dans les mots : " il s'est élevé depuis la dernière séance de la Chambre." J'ai consulté May sur cette question, et je me suis donné la peine de lire toutes les discussions qu'il mentionne dans le "Hansard anglais," et, bien que j'aie trouvé plusieurs cas dans lesquels un membre n'ait pu soulever une question de privilège, je n'ai rencontré aucun cas consacrant le principe qu'il faille que ce qui est arrivé est quelque chose qui ne s'est pas produit depuis la dernière séance de la Chambre. Cette dernière condition crée une restriction qui est de nature à rendre presque impossible l'exercice du droit de soulever une question de privilège. Il est bien vrai que, si un membre se lève pour soulever une question de privilège, il n'est pas suffisant qu'il déclare qu'il s'agit d'une question de privilège. Il doit exposer le sujet dont il s'agit, et le " chairman," puis ultérieurement, peut-être, la Chambre décide s'il en est ainsi ou non. J'ai remarqué, quand il s'est produit dans la chambre anglaise des cas de cette nature, que le président de la Chambre a décidé soit dans l'affirmative, soit dans la négative. Dans un cas il a décidé qu'une question—de la nature d'une question de privilège—ne pouvait pas être traitée comme telle, parce qu'elle avait été décidée déjà par la Chambre. Diverses autres raisons ont été données ; mais dans aucun cas on n'a prétendu que ce n'était pas une question de privilège parce qu'il ne s'agissait pas d'une affaire arrivée depuis la dernière séance de la Chambre. L'urgence est l'essence d'une question de privilège, et cette urgence peut découler de la nature même du sujet, ou elle peut être liée à une question de délai. L'origine récente est l'élément important du sujet à examiner ; mais l'on nous propose dans cette règle de limiter l'application de celle-ci au laps de temps écoulé depuis la dernière séance de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami désire-t-il que les mots " depuis la dernière séance de la Chambre " soient omis ?

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, qui possède une grande expérience parlementaire, doit comprendre que la suppression de ces mots seraient une amélioration. Après tout, la question de privilège doit être précisément la même chose dans les deux Chambres. Il y a une autre prescription qui tend considérablement à affaiblir le droit relatif au privilège, que le parlement a possédé auparavant, et c'est celle-ci : après les mots : " Lorsqu'il s'est élevé depuis la dernière séance de la Chambre " la règle ajoute qu'une motion l'appelant à prendre une résolution " peut être proposée sans avis, et jusqu'à ce qu'elle ait été décidée, à moins que le débat soit ajourné, elle met en suspens la prise en considération d'autres motions et de l'ordre du jour ". La pratique du parlement veut qu'une fois qu'une question est admise comme question de privilège, elle a priorité sur l'ordre du jour et des jours subséquents jusqu'à ce qu'elle ait été décidée. Je me contenterai de mentionner une couple de cas qui se sont produits à la connaissance de nous tous dans le parlement du Canada. Dans l'un de ces cas, mon honorable ami, l'honorable sénateur de Belleville, proposa l'expusion de Louis Riel de la Chambre des communes. Riel avait été élu plusieurs fois. Le rapport de sa dernière élection avait été reçu à Ottawa quelque temps avant la réu-

nion du parlement. Il fut subséquemment appelé à comparaître devant un comité de la Chambre des communes, chargé de s'enquérir des troubles qui avait eu lieu à la Rivière Rouge, et il avait refusé de répondre à cet appel.

Sir MACKENZIE BOWELL : C'était un comité de toute la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Riel était un fugitif de la justice. Bien que la motion de mon honorable ami eût été faite une couple de mois après l'élection de Riel et une vingtaine de jours après que ce dernier se fut présenté au parlement pour prêter serment, et neuf jours après qu'il eût manqué de comparaître devant le comité de toute la Chambre, chargé de s'enquérir des troubles de la Rivière Rouge, mon honorable ami souleva une question de privilège. Il est vrai qu'il mit à l'ordre du jour un avis de motion ; mais il n'attendit pas l'expiration du délai. Il se leva de son siège et fit la motion qui fut acceptée comme une question de privilège. Puis, cette question eut la priorité, tous les jours, jusqu'à ce qu'elle eût été décidée. Dans l'île du Prince-Edouard une double élection faite en 1882, dans le comté de King, fut rapportée.

Hon honorable ami (l'honorable sénateur de Montague) fut alors l'un des deux candidats rapportés élus. Au cours de la session parlementaire qui eut lieu subséquemment, M. M. C. Cameron souleva, sans aucun avis préalable, une question de privilège. Il ne s'agissait pas d'une affaire survenue depuis la dernière session du parlement—l'élection ayant été tenue le 20 juin; le double rapport ayant été fait dans le délai ordinaire et la session étant ouverte depuis une couple de semaines auparavant—cependant, M. Cameron, député de Huron, se leva et proposa une motion sans avoir donné aucun avis préalable.

Cette motion fut admise comme question de privilège et eut la priorité jusqu'à ce que l'on en eût disposé. Ces deux cas font voir assez clairement la pratique de notre parlement sur ce sujet. Mon objection contre la règle 47 s'appuie sur deux raisons. La première, c'est que cette règle déclare que la question de privilège est limitée à quelque sujet, ou question, survenue depuis la dernière séance de la Chambre, et la seconde raison, c'est que cette règle jette du doute sur la priorité qu'a une question de privilège après que la Chambre s'est ajournée le jour même. Ces deux objections sont suffisamment fortes pour nous engager à ne pas adopter cette règle telle qu'elle est. Depuis que je suis membre du Sénat, je ne me souviens pas qu'il se soit encore élevé une seule question de privilège que l'on puisse considérer comme étant de première classe. Plusieurs sénateurs ont appelé, quelquefois, l'attention sur des questions de privilège ; mais la discussion fit comprendre que ces questions ne pouvaient être considérées comme telles. Je le répète, je ne me souviens pas qu'une seule question de privilège, de première classe, ait jamais été soulevée depuis que je suis membre du Sénat. Ce fait prouve que la règle 47 n'est pas nécessaire. D'un autre côté, je suis d'avis que, dans certains cas dans lesquels il est porté atteinte aux privilèges de cette Chambre ou de quelqu'un de ses membres, la Chambre, ou le membre lésé, ne doit pas être restreint, ou enchaîné, par une règle rigoureuse pouvant nous empêcher d'affirmer nos privilèges. La pratique anglaise sur ce sujet est claire et suffisante, et nous pourrions, suivant moi, nous dispenser de la règle 47 ; nous pourrions nous contenter de la pratique anglaise qui est plus élastique et sous l'application de laquelle aucun membre n'est entravé lorsqu'il s'élève une véritable question de privilège. Cette règle 47 nous vient du parlement de l'Australie ; mais nous devons nous rappeler que, pour ce qui regarde ces règles, le parlement de l'Australie s'est affranchi de la pratique anglaise en adoptant plus de 400 nouvelles règles s'appliquant à toutes les questions de procédure parlementaire.

Le parlement de l'Australie s'apercevra, j'en suis sûr, qu'il a commis une grande erreur. La pratique anglaise est fondée sur l'expérience des siècles, et si nous la comprenons bien, nous pouvons être sûrs que cette pratique est, au point de vue de la logique, inattaquable dans presque tous les cas. Nous pouvons nous servir avec assurance de la pratique anglaise lorsqu'il s'agit de l'honneur du Sénat, ou de quelques-uns de ses membres. D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous jouissons de tous les pouvoirs et privilèges du parlement anglais. Nous devons veiller à ce qu'ils ne soient pas imprudemment mis

de côté, comme la chose est faite par la règle 47 ; nous ne devons pas renoncer à la protection que nous offrent les règles de procédure du parlement anglais. Je propose donc que la règle 47 soit retranchée.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Marshfield a déclaré qu'il ne se rappelle pas qu'une seule question de privilège véritable ait été soulevée dans cette Chambre depuis qu'il en est un des membres, bien que, si nous en jugeons par l'ardeur qu'il manifeste, l'on soit porté à croire que la chose s'est très fréquemment présentée. La meilleure manière, c'est de traiter ce sujet avec calme et comme l'on traite toute autre affaire. L'honorable sénateur a, dans la présente, comme dans d'autres occasions, dénoncé les règles du parlement de l'Australie. Il les a représentées comme ne pouvant aucunement nous servir de guide, et il a ajouté que les conditions dans lesquelles nous nous trouvons ne sont pas les mêmes qu'en Australie. En fait, ces règles du parlement de l'Australie sont basées sur la pratique anglaise. On a essayé en Australie d'adopter les règles anglaises en leur faisant subir certaines modifications appropriées aux besoins des colonies. Nous savons qu'en Angleterre, on est très conservateur, et disposé à souffrir beaucoup d'inconvénients plutôt que de modifier une ancienne règle ; mais le parlement de l'Australie a récemment modifié beaucoup ses règlements. Sur la question de privilège, la règle anglaise est celle-ci : La règle 46 prescrit " qu'une motion qui s'élève soudainement, a immédiatement priorité sur toutes les autres affaires ". Puis, le manuel continue en déclarant " qu'une motion sur une question de privilège, peut être faite avant la prise en considération des affaires d'intérêt public, bien que la question ne se présente pas soudainement ; mais cette motion doit être faite le plus tôt possible ". Puis, la règle donnant la priorité—et c'est le point sur lequel je désire appeler l'attention du comité—aux motions de privilège, est rédigée avec précision. La pratique de la Chambre a été " de restreindre considérablement la liberté de soulever des questions de cette nature ". Je me souviens d'un grand nombre de cas dans lesquels des questions de privilège ont été soulevées dans le Sénat ou, du moins, des questions que l'on prétendait être de cette catégorie, mais qui n'y appartenaient aucunement, et je crois que c'est un abus. Un honorable sénateur se lèvera et lira quelque chose qui a paru, disons, dans un journal de la Colombie-Anglaise, ou de la Nouvelle-Ecosse. Ce journal exprimera, peut-être, l'opinion de quelqu'un dans la province sur un acte du Sénat, ou sur l'un de ses membres, et ce fait pourra provoquer une longue discussion sur le sujet. Mais voyez cette règle adoptée par le Sénat de l'Australie sur la recommandation, je le présume, de M. Blackmore, le greffier du Sénat, qui est une des plus hautes autorités en matière de droit et d'usages parlementaires. Cette règle dit : " Lorsque, depuis la dernière séance, il s'est élevé quelque sujet ou question qui concerne directement les privilèges du Sénat, ou de tout comité, ou de quelque membre du Sénat, ou d'un comité." Cette règle n'est pas déraisonnable. Puis, si la question s'est élevée avant la dernière séance du Sénat, alors le membre qui désire la soulever, a l'occasion de donner avis et tout autre membre du Sénat est en parfait état de discuter la question. Si un honorable membre sait qu'il y a une ancienne question qu'il peut soulever comme question de privilège ; mais s'il ne dit rien à ce sujet ; s'il ne donne aucun avis de son intention de soulever cette question, et s'il la soulève ainsi sans avis, est-ce bien juste envers les autres membres du Sénat ? Si un honorable membre se propose de soulever une ancienne question de privilège, il me semble que, s'il veut le faire, son devoir est d'en donner avis à la Chambre de manière que ses collègues soient, le jour fixé, aussi en état de la discuter que lui-même, et ce ne serait pas rendre justice aux autres membres de la Chambre que de leur laisser ignorer l'intention de soulever cette question. Le membre qui soulève une question de privilège est digne de considération, et les autres membres de la Chambre n'en sont pas moins dignes. Mais la règle 47 a été agréée par le comité spécial des règlements et le comité de toute la Chambre, et il est maintenant bien tard pour demander qu'elle soit retranchée. Tout honorable membre a le temps de donner avis si la question s'est élevée avant la dernière séance de la Chambre ; mais si elle s'est élevée depuis la der-

nière séance, alors on peut l'aborder sans avis. C'est tout ce qui est requis. Vous le voyez, cette règle procure à un membre le pouvoir de suspendre toute autre affaire de la Chambre, quelle qu'en soit l'importance. Les discussions sur d'importantes questions d'intérêt public, peuvent être ainsi suspendues pendant plusieurs jours par quelque question relativement frivole représentée comme question de privilège.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut arriver qu'un sénateur dont le caractère a été attaqué, pourrait se trouver absent et incapable de soulever cette question qui se serait élevée depuis la dernière séance de la Chambre. Un point qui devrait être pris en considération est celui-ci : s'est-il jamais élevé, dans le passé, quelque difficulté en observant la pratique suivie en Angleterre et en Canada ? Si nous n'avons eu jusqu'à présent à nous plaindre d'aucun inconvénient résultant de la procédure suivie au sujet des questions de privilège, quel besoin avons-nous de nous écarter de l'ancienne règle établie, de l'ancienne pratique suivie par le parlement anglais et par le parlement du Canada? Le point a été soulevé par l'honorable sénateur de Marshfield relativement à l'expulsion de Riel de la Chambre des communes. Les événements qui conduisirent à cette expulsion se produisirent entre les deux sessions du parlement ,et après une enquête faite par la Chambre des communes présidée par son président ordinaire. Cette enquête dura plusieurs jours. Puis la motion demandant l'expulsion fut proposée sans avis préalable. En consultant les registres vous trouverez que, lorsque je me levai pour faire cette motion, je soulevai une question de privilège ; j'exposai ce qui avait été fait dans la Chambre des communes ; ce qui avait été prouvé devant le comité de la Chambre ; je citai des précédents qui s'étaient produits dans le parlement impérial et je fis ensuite ma motion. Quant aux règles du parlement de l'Australie, tous ceux qui ont porté quelque attention à la législation de cette contrée, et plus particulièrement à celle des colonies de Victoria et des Nouvelles Galles du Sud, savent que l'élément démocratique socialiste y exerce une influence plus grande que dans toute autre colonie de l'empire britannique. Je n'ai aucun doute qu'en rédigeant les règles qui nous sont maintenant proposées —et dont plusieurs sont une copie de celles qui régissent le parlement de l'Australie— ce fait n'ait été pris en considération. Quelques-unes de ces règles ne sont pas seulement pratiques ; mais bonnes ; d'autres ne sont pas du même caractère, et si les honorables sénateurs veulent bien, un seul instant, prendre en considération la question que nous discutons présentement, ils arriveront à la conclusion qu'il n'est aucunement nécessaire de changer la manière de procéder qui a prévalu, ici, dans le passé. La pratique suivie dans le parlement anglais est suffisante. Nous sommes régis par les règlements qui dirigent la Chambre des lords dans tous les cas auxquels nos propres règles ne s'appliquent pas, et la question que nous discutons présentement est parfaitement comprise par tous ceux qui ont étudié le fonctionnement de la constitution anglaise.

L'honorable M. POWER : D'après ce que j'ai compris, l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a suggéré que l'on retranche les mots suivants : " Depuis la dernière séance du Sénat ". Je n'ai aucune objection à ce que ces mots soient retranchés, et je propose donc en amendement qu'ils soient retranchés.

L'honorable M. FERGUSON : Cet amendement peut être difficilement reçu. Ma motion demande que toute la règle 47 soit retranchée, et l'amendement de l'honorable sénateur a pour objet de n'en retrancher qu'une partie. Ne vaudrait-il pas mieux consulter la Chambre sur ma motion? Si elle est rejetée, l'honorable sénateur pourrait ensuite proposer son amendement.

Le PRESIDENT : Je considère que le sous-amendement est dans l'ordre. Le sous-amendement est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggère que ces mots : " A moins que le débat n'en soit ajourné, elle met en suspens la prise en considération d'autres motions et de l'ordre du jour ", soient retranchés et remplacés par les suivants : " Ait priorité sur toutes les autres affaires ". Ce changement laissera notre règle sur ce point dans le même état qu'à présent, et ce sera maintenir la pratique actuelle.

L'honorable M. POWER : Il me semble que cet amendement ne modifie aucunement la signification de la règle. Cette règle 47 prescrit que la motion appelant le Sénat à prendre la question de privilège en considération, soit faite sans avis préalable et que cette question soit discutée sans interruption jusqu'à ce qu'elle ait été décidée, à moins que le débat n'en soit ajourné. L'honorable sénateur croit-il que le Sénat n'a pas le droit d'ajourner le débat sur une question de privilège pour prendre en considération d'autres affaires urgentes ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est justement ce que je propose de faire si vous dites : " L'ajournement du Sénat ". Ce cas serait différent, parce que le débat sur la question de privilège pourrait être continué immédiatement lors de la reprise de la séance ; mais toute majorité de la Chambre désirant frustrer un sénateur de son droit de soulever une question de privilège, pourrait le faire en proposant l'ajournement du débat, et, par ce moyen, la question de privilège pourrait être tenue en suspens durant toute la session. Mon objection pourrait être résolue en retranchant les mots : " A moins que le débat ne soit ajourné ". Je propose donc que ces mots soient retranchés.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Supposé que la question soulevée soit une de celles requérant un certain délai pour obtenir des renseignements et qu'une opinion ne puisse se former avant que vous ayez obtenu ces renseignements, le Sénat sera-t-il empêché, en attendant, de procéder à l'examen d'autres affaires ?

L'honorable M. FERGUSON : En vertu de la pratique anglaise et de la nôtre, comme je l'ai fait voir dans le cas de l'élection du comté de King, le débat peut être ajourné sans fixer le jour de sa reprise. M. Blake fit remarquer que c'était la meilleure ligne de conduite à tenir, parce qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire l'affaire sur l'ordre du jour ; mais qu'elle resterait en suspens comme question de privilège, et le président de la Chambre des communes, M. Kirkpatrick, décida que cette manière de procéder était pour la question de privilège une plus grande protection, parce qu'elle n'obligeait pas d'inscrire cette question sur l'ordre du jour ; mais que cette question pourrait être ramenée sur le tapis en tout temps que le voudrait l'honorable ministre qui en était chargé. L'amendement de l'honorable sénateur de Belleville résout entièrement mon objection à la règle, bien que je sois d'avis que nous pourrions nous dispenser de cette règle.

L'honorable M. POWER : Cet amendement signifie simplement que toutes les affaires de la Chambre seraient entièrement interrompues. Comme l'honorable sénateur de Montarville l'a dit, si l'on a besoin de renseignements pour les fins du débat sur la question de privilège, vous ne pourriez pas ajourner le débat sur la question de privilège en vertu de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Belleville. Dans tous les cas, vous ne pourriez procéder à l'examen d'autres affaires ; mais la question de privilège reviendrait toujours et aurait priorité dans ce sens. Si le débat est ajourné, aujourd'hui, il pourra être repris demain.

L'honorable M. FERGUSON : D'après notre pratique, vous ne pourriez écarter une question de privilège, et vous ne pourrez y arriver qu'en adoptant une règle comme celle en question.

Le comité se divise sur le sous-amendement, qui est rejeté comme suit : 9 votant pour et 11 votant contre.

Le comité s'est divisé sur la motion demandant que la règle 47 soit retranchée, et elle est rejetée comme suit : 9 votant pour et 12 votant contre.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que la règle 72 soit amendée en retranchant les mots suivants : " A une phase subséquente de la procédure ", sur la deuxième et la troisième lignes:—La règle 71 pourvoit à ce que les divergences de vues entre les deux Chambres relativement aux bills soient réglées par voie de message au lieu de conférence. La règle 72 prescrit " qu'une conférence ne sera pas nécessaire à une phase subséquente de la procédure par rapport à ce bill ". Un message traitant des amendements faits par la Chambre des communes, doit être la dernière phase d'un bill. Or, prescrire formellement qu'il ne se tiendra aucune conférence après que vous avez disposé d'un bill à sa dernière phase, me

paraît être superflu. S'il doit y avoir une conférence, elle devrait être tenue plus tôt que la phase du message.

L'honorable M. POWER : Le changement proposé soulève une sérieuse objection. La règle 71 ne répond pas à tous les besoins relativement aux bills à l'égard desquels le Sénat et les Communes diffèrent d'opinion. D'après l'ancienne pratique nous renvoyions les bills à la Chambre des communes avec un exposé des raisons pour lesquelles le Sénat n'accepte pas son ou ses amendements. D'après cette ancienne pratique, une conférence n'était demandée que dans le cas où les Communes insistaient sur leurs amendements, et c'est ce point que prévoit la règle 72. Après s'être conformé à la règle 71, vous aviez une conférence. De sorte que la conférence était nécessaire aux phases subséquentes de la procédure faite à l'égard du bill, non aux phases subséquentes du bill, lui-même, parce que le bill est supposé être à sa troisième lecture dans le Sénat, ou, après avoir été lu une troisième fois, est supposé être venu de l'autre Chambre ; mais c'est une phase subséquente de la procédure. D'après l'ancienne pratique, si vous vous êtes conformés à la règle 71, vous avez une conférence. La Chambre des communes a adopté une règle semblable à celle-ci pour suivre notre exemple, et je crois que la teneur de cette règle n'est pas seulement inoffensive, mais elle est réellement nécessaire.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai compris que l'intention du comité a été de s'affranchir de l'obligation d'avoir une conférence, et d'y substituer un échange de messages.

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. BEIQUE : Mais ces mots: "à une phase subséquente de la procédure", s'ils sont maintenus dans la règle 72, permettent d'inférer que le recours à la conférence ne sera abandonné qu'à certaines phases de la procédure.

L'honorable M. POWER : Il y a deux points à prendre en considération. Nous ne sommes pas privés par la règle 72 du droit d'avoir une conférence. Les conférences, comme je l'ai déjà fait remarquer, ne seront demandées qu'après s'être conformés à la règle 71. Puis, la règle 72 prescrit que la conférence ne sera pas nécessaire à une phase subséquente de la procédure. Nous pouvons, toutefois, avoir une conférence si nous le désirons ; mais la chose n'était pas, non plus, nécessaire en vertu de la règle en vigueur jusqu'à l'année dernière. La conférence était nécessaire aux phases subséquentes de la procédure. Je ne puis voir pourquoi nous retranchons ces mots.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Halifax comprend-il que la conférence sera nécessaire à toute phase de l'étude du bill ?

L'honorable M. POWER : Non, la chose n'était pas nécessaire auparavant à toute phase de la procédure ; mais elle était nécessaire aux phases subséquentes. En vertu de la présente règle (72) une conférence n'est pas nécessaire. Elle peut être tenue ; mais, je le répète, elle n'est pas nécessaire, parce que les communications relatives à cette conférence se feront par voie de messages.

Je ne puis voir comment les mots dont la suppression est demandée, puissent soulever des objections.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois pas comment vous pourrez obtenir une conférence après que l'on aura disposé par voie de messages de la phase finale de l'étude du bill. Mais je ne comprends pas comment vous pourrez amener un bill au point où il vous restera le recours à une conférence. La suggestion de l'honorable sénateur de DeSalaberry est bonne. Mon honorable ami nous a dit—et je partage son avis—qu'il est beaucoup plus facile de traiter cette classe de difficultés par voie de messages que par l'ancienne coutume de recourir à une conférence.

Le PRESIDENT DU SENAT : Si le mot " subséquent " était retiré, l'honorable sénateur serait-il satisfait ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. POWER : Je ne m'oppose pas à ce que le mot " subséquent " soit retranché.

Le mot " subséquent " est retranché de la règle.

L'honorable M. ELLIS : Au nom de comité, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

PREMIERE LECTURE.

(Bill 71) Acte constituant en corporation la compagnie dite Calgary and Fernie Railway Company.—(Honorable M. Bostock.)

(Bill 73) Acte concernant la compagnie dite Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Company.—(Honorable M. Bostock.)

(Bill 77) Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(Honorable M. Lougheed.)

(Bill 78) Acte concernant la compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.—(Honorable M. Watson.)

(Bill 83) Acte modifiant l'Acte concernant les juges des cours provinciales.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Le Sénat s'est ajourné à demain après-midi à 3 heures.

SENAT.

Séance du mardi, 24 avril 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

COMITE DES DIVORCES.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose :

Que, en vue de la presse des affaires devant le comité des divorces pendant cette session et pour lui permettre de hâter ses délibérations, ce comité reçoive permission, pour le reste de la session, de siéger pendant toute séance du Sénat.

Il dit : Les sénateurs qui assistaient à la séance d'hier doivent se rappeler que j'ai demandé la permission de proposer ici qu'il soit permis au comité du divorce de siéger, sans donner avis, durant les séances de la Chambre. J'ai fait remarquer qu'il y avait cette année beaucoup de besogne devant le comité. Il y a ici des témoins qui sont venus de New-York et d'ailleurs à grands frais et qui ont été retenus à Ottawa par le fait que nous ne pouvions disposer de la besogne. Si nous pouvions siéger durant les séances de la Chambre cela faciliterait l'audition de ces causes. J'ai été surpris et chagrin de voir mon honorable ami de Marshfield soulever une objection contre cette motion. Je ne sais pas précisément quel motif il avait pour agir ainsi. Toujours est-il qu'il a dit qu'il objectait à la demande parce que la Chambre était à la veille de se former en comité pour l'étude des règles. Si le fait de prendre six sénateurs pour former le comité de divorce aurait pu empêcher qu'il y eût quorum dans la Chambre, je pourrais comprendre l'attitude de l'honorable sénateur désireux de ne pas voir une pareille chose arriver——

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur s'écarte de la règle en faisant allusion à ce qui s'est passé hier dans cette Chambre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je me borne à donner une explication.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur s'écarte de la règle.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je dis que j'aurais partagé l'avis de l'honorable sénateur, parce que la Chambre n'aurait pas eu de quorum ; mais il n'y avait rien de tel à craindre. Je n'ai pas voulu m'exposer a être paralysé par quelque sénateur qui aurait pu soulever une nouvelle objection, moi qui désirais que le comité poursuivît ses travaux, et c'est pour cela que j'ai donné avis de la motion que j'ai proposée aujourd'hui.

L'honorable M. McMILLAN : Décidément, l'honorable sénateur insiste trop. Parmi les honorables sénateurs qui composent ce comité se trouvent les hommes les plus capables de la Chambre, et nous serions privés de leur précieux concours en étudiant la législation qui a été déposée devant nous. Il s'agit de savoir si les travaux du comité du divorce ou ceux de la Chambre en général devront être faits les premiers. La pré-

sence de sénateurs qui composent ce comité est requise dans cette Chambre, particulièrement celle du chef du parti conservateur dans cette Chambre, récemment nommé comme tel. Nous ne voulons pas être privés de ses services.

L'honorable M. WATSON : La première déclaration officielle.

L'honorable M. McMILLAN : Je suis très heureux d'avoir eu l'honneur de la faire. Il peut y avoir plusieurs causes devant le comité du divorce, mais comme la session ne devra pas se terminer bientôt, il nous restera beaucoup de temps pour les entendre toutes.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. La règle 13 dit qu'il faut donner avis par écrit, un jour franc à l'avance, de toute motion jugée spéciale, et toute motion est jugée spéciale qui donne lieu à une discussion. La motion porte sur un sujet qui peut donner lieu à une discussion, et je prétends, par conséquent, qu'un délai d'un autre jour aurait dû être donné.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Est-ce que la règle n'a pas été observée ? Un avis d'un jour a été donné ?

L'honorable M. LANDRY : Pas un jour franc, comme la règle treize l'exige. Il y a une grande différence entre les deux expressions, un jour précédent et un jour franc, et cette différence est démontrée par la règle 71 qui s'applique à d'importants amendements faits à des bills d'intérêt privé. La règle décrète que dans ce cas-ci avis doit être donné le jour précédent, mais l'article 13 décrète qu'il doit s'écouler un jour franc entre le temps où est donné l'avis et celui où la motion est proposée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur désire réellement insister sur une pareille objection ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Nous ne demandons pas un congé. Nous demandons qu'il nous soit permis de travailler.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur désire avoir la permission de travailler, il devrait la demander d'une manière convenable.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : L'instruction de la cause que nous avons devant nous a commencé vendredi matin, à dix heures. Nous avons siégé jusqu'à une heure. La Chambre a levé de bonne heure sa séance, vendredi après-midi, et nous avons pu siéger de quatre heures à six heures, et le même soir nous avons siégé de huit heures à minuit. Hier matin nous avons siégé de dix heures à une heure. Si l'objection qui a été soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield n'avait pas eu pour effet d'interrompre nos travaux, nous aurions pu disposer hier de la cause. Nous avons aussi siégé de huit heures à dix heures et quelques minutes, et nous avons commencé, ce matin, à dix heures, la besogne, et nous avons siégé jusqu'à une heure. Nous aurions pu interroger tous les témoins aujourd'hui, s'il nous avait été permis d'expédier la besogne. L'objection fait rire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur s'écarte de la règle. Il devrait s'en tenir lui-même au point d'ordre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je sais que je me mets à la discrétion de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire cela.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Est-ce que l'honorable sénateur persiste réellement dans son objection ?

L'honorable M. LANDRY : Certainement j'y persiste.

L'honorable M. POWER : Je ferai remarquer que l'honorable sénateur de Stadacona a mal soulevé son point d'ordre. Si l'honorable sénateur veut lire la règle 17, il verra qu'elle décrète qu'aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre avant qu'il en ait été donné à l'avance avis écrit, indiquant d'une manière précise la règle qui doit être suspendue, modifiée ou amendée et l'objet de cette suspension. Or la résolution fait connaître l'objet de la suspension, et fait connaître aussi à la Chambre quelle règle on propose de suspendre,

bien qu'elle ne donne pas le numéro de la règle. A mon avis, la motion est régulière.

L'honorable M. LANDRY : La motion n'a nullement pour objet la suspension des règles. La règle 17 s'applique à une motion demandant la suspension d'une règle. Comment peut-on présenter une motion pour suspendre une règle qui n'existe pas? Il ne s'agit pas ici d'une motion demandant la suspension des règles. Il s'agit ici d'une motion ordinaire. S'il s'agissait d'une motion demandant la suspension des règles, elle serait également hors d'ordre, parce qu'elle devrait donner le numéro de la règle qu'elle a pour objet de suspendre.

L'honorable M. WATSON : Je ne veux pas discuter le point d'ordre ; mais je tiens pour admis que l'honorable sénateur d'Halifax qui a étudié récemment ces choses-là a probablement raison ; mais je dirai que vu que l'honorable sénateur de Glengarry (l'honorable M. McMillan) a annoncé qu'un nouveau chef de l'opposition a été nommé, et comme je présume que ce sont ses partisans qui ne s'entendent pas sur ce point-là, cela lui donnera l'occasion d'exercer son autorité. Il devra nous donner, au moins, son opinion et laisser régler ce différend-là entre ses partisans.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que le point d'ordre est bien soulevé. L'honorable sénateur d'Halifax invoque la règle 17 ; mais il ne s'agit pas d'une motion demandant la suspension s'une règle. La Chambre est simplement priée de suivre une certaine ligne de conduite dans la procédure relative au divorce.

L'honorable M. McMULLEN: Assurément la Chambre ne peut objecter à ce que la motion soit tenue en suspens jusqu'à demain. Nous ne sommes pas tellement pressés que nous ne puissions attendre vingt-quatre heures. Je ne suis pas disposé à tenir compte de l'objection qui a été soulevée, et, qu'elle soit dans l'ordre ou non, je crois qu'elle devrait rester inscrite comme un avis de motion.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je n'insisterai pas, si elle doit être déclarée hors d'ordre.

Il y a devant le comité du divorce plusieurs témoins et une foule d'avocats, et si l'honorable sénateur a cru réussir en les faisant attendre un autre jour, il peut s'en féliciter.

L'honorable M. LANDRY : Cela n'est pas absolument juste.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Brandon dit qu'il va laisser son avis de motion jusqu'à demain, et qu'alors il sera dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Il ne le sera pas. Je désire la décision du président. S'il ne l'est pas, l'honorable sénateur sera obligé de donner avis d'une autre motion qui nécessitera deux jours d'avis.

Le PRESIDENT : Je donnerai ma décision avant la fin de la séance.

LA TRADUCTION DES ORDRES MILITAIRES.

L'honorable M. LANDRY demande :

1° Le gouvernement sait-il que la 9e et la 20e brigades d'infanterie, fortes chacune de cinq régiments, et que la 10e, la 11e et la 18e brigades d'infanterie qui comptent chacune quatre régiments—soit un total de 22 régiments—toutes de la province de Québec, sont composées en grande partie, pour ne pas dire en totalité, d'hommes d'origine française dont plusieurs, surtout parmi les régiments ruraux, ne comprennent pas un mot d'anglais ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY :

2° Pénétré de l'importance d'une diffusion facile de l'enseignement militaire aux volontaires qui s'engagent au service du pays, le gouvernement entend-il procurer, en temps utile, à ceux qui ne connaissent pas l'anglais les facilités de trouver au moins, dans des livres mis à leur portée, la signification des mots de commandement qui leur sont donnés dans une langue qu'ils ignorent ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, autant que possible.

L'honorable M. LANDRY : Qui veut peut. Je demanderai aussi :

3° Est-ce l'intention du gouvernement, pour le bénéfice de ces régiments ruraux et en vue du prochain entrainement de la milice dans les camps annuels, d'ordonner la traduction immédiate en langue française des livres d'exercices militaires connus sous les titres de " Infantry Drill 1905 " et de Combined Training 1905 " ?

4° Est-ce l'intention du gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la distribution de la version française de ces livres d'exercices se fasse avant l'époque fixée pour la tenue des prochains camps d'entrainement ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai reçu instruction de répondre aux questions 3 et 4 dans les termes suivants : Le département s'occupera d'une manière sérieuse de la question.

L'honorable M. LANDRY : Durant combien de temps ?

LES CERTIFICATS DU COMMANDANT SPAIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Est-ce un certificat de provenance anglaise ou canadienne que détient le commandant G. O. V. Spain ?

Et ce certificat en est-il un de compétence ou de service ?

Le commandant Spain a-t-il jamais subi des examens au Canada ?

Quel est la date de son certificat ?

Antérieurement à la date de son certificat quelle a été la durée de son service et quels sont les documents ou pièces justificatives qui en font foi ?

Quels sont les états de service du commandant Spain depuis la date de son certificat jusqu'à ce jour ?

L'honorable M. SCOTT : En réponse à la question posée par mon honorable ami demandant si le certificat du commandant G. O. V. Spain est de provenance anglaise ou canadienne, je lui dirai qu'il détient des certificats de la marine royale, obtenus aux collèges de la marine navale, de Portsmouth et Greenwich, dans les classes du pilotage, du matelotage, de la navigation, du torpillage, de la balistique et des mathématiques, comme un sous-officier de la marine royale; et qu'il est porteur aussi d'un certificat canadien de capitaine au long cours.

Le certificat qu'il porte pour établir sa compétence est un certificat de capitaine de vaisseau marchand voyageant au long cours, qui lui a été décerné pour les services précités dans la marine royale.

Le commandant Spain a subi un examen au Canada.

Son certificat porte la date du 1er février 1893.

Antérieurement à la date de son certificat, il a servi 13 ans dans la marine royale, comme en font foi les documents de la marine royale ; il a été employé durant quinze ans dans le département de la Marine et des Pêcheries.

Le commandant Spain, à compter de la date de son certificat jusqu'aujourd'hui, a servi comme maître-pilote et comme capitaine sur le croiseur " Acadia ", comme commandant provisoire pour la protection des pêcheries, comme commandant du service de la marine du Canada, comme commissaire des naufrages et comme membre de la commission des phares.

LA COMPAGNIE DE CARABINES ROSS.

L'honorable M. LANDRY demande :

1° Sous quel statut la compagnie de carabines Ross est-elle constituée en corporation ?

2° Quels sont les directeurs actuels ? Quels furent les premiers directeurs ?

3° Quel est le capital social de la compagnie ?

4° Ce capital se compose-t-il uniquement d'actions ordinaires ou compte-t-il aussi des actions-priorité et, alors, en quelle proportion ?

5° Combien a-t-il été souscrit d'actions ordinaires et combien aussi d'actions priorité ?

6° Quels sont les privilèges attachés à cette dernière catégorie d'actions ?

7° La compagnie a-t-elle fait au gouvernement, en aucun temps, un rapport de ses opérations ?

8° Dans le contrat intervenu entre le gouvernement et sir Charles Ross était-il stipulé que ce dernier devait fournir au gouvernement entre le 1er janvier 1903 et le 1er janvier 1904 la quantité de 12,000 carabines ou 1,000 par mois ?

9° Le gouvernement, de son côté, était-il tenu, après cette première livraison de 12,000 carabines, d'accepter ensuite, pendant les années subséquente, 10,000 nouvelles carabines par année ?

10° Combien de carabines le gouvernement a-t-il reçues depuis le 1er janvier 1903 jusqu'au 1er janvier 1906 ?

11° Toutes les carabines reçues sont-elles du même modèle ? et si elles ne sont pas toutes du même modèle, quel est le nombre de modèles différents adoptés par sir Charles Ross et combien de carabines de chacun de ces modèles a-t-il livrées au gouvernement jusqu'au 1er janvier dernier ?

12° Quel est le prix donné pour chacune de ces carabines et combien le gouvernement a-t-il payé jusqu'au 1er janvier dernier ?

13° Quelle est la somme qui restait due à cette date ?

14. Y a-t-il comme complément à la carabine une bayonnette ou sabre-bayonnette ?

15 Combien l'entrepreneur demande-t-il pour cette addition ?

16° Sir Charles Ross a-t-il manufacturé autres choses que des carabines pour le gouvernement, et, dans l'affirmative, quels sont ces autres objets, leur quantité, leur prix de vente?

17° Combien de régiments ont-ils été pourvus de la carabine Ross et combien de régiments reste-t-il encore à pourvoir ?

18° Quand ces derniers seront-ils pourvus de la carabine en question ?

L'honorable M. SCOTT : Ce qui suit est la réponse du département de la Milice :

1. Elle n'est pas constituée en corporation. Sir Charles Ross, baronet, a fait une

déclaration de société comme seul propriétaire.

2. La réponse a été donnée au n° 1.

3. La compagnie de carabines Ross n'est pas constituée en corporation. Son capital est inconnu.

4. La réponse a été donnée au n° 3.

5. La réponse a été donnée au n° 3.

6. La réponse a été donnée aux numéros 1 et 3.

7. Non ; il n'en a pas été demandé.

8. Oui, mais tel que modifié par l'article 11 du contrat dans lequel il est stipulé que l'entrepreneur ne sera pas tenu, au cas de grèves ou d'autres choses imprévues pouvant l'empêcher de fabriquer, de les délivrer au temps spécifié.

9. Le gouvernement, considérant qu'il était dans l'intérêt général du Canada que les carabines requises pour la milice et la défense du pays fussent fabriquées au Canada, s'est engagé à acheter de l'entrepreneur toutes les carabines qui peuvent être requises d'une année à l'autre, par le gouvernement, en lots de pas moins de 10,000 carabines, lequel achat sera soumis à l'approbation du parlement.

10. 10,500 carabines, modèle n° 1, ont été reçues.

11. Le gouvernement a adopté deux modèles—le premier connu sous la désignation de modèle n° 1 et le deuxième sous celle de modèle n° 2 ; quelques détails seuls différencient le n° 2 du n° 1. Toutes les carabines délivrées jusqu'au 1er janvier 1906, étaient désignées sous le nom de modèle n° 1.

12. $25 pour chacune, soit $31,052.51.

13. Rien ne restait dû.

14. Une baïonnette et un fourreau pour chaque carabine.

15. Aucun prix n'a été fixé pendant l'adoption d'un modèle.

16. Oui ; deux calibres vérificateurs au prix de $26,237.63 et 405 caisses à carabines ont été vendues à deux dollars la pièce.

17. Les 2me et 6me régiments d'artillerie canadienne et le 67me régiment.

18. A l'étude.

L'honorable M. LANDRY : J'ai compris que l'honorable ministre avait dit que la compagnie avait été constituée en corporation par un statut.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Par une déclaration de société faite par sir Charles Ross comme seul propriétaire.

L'honorable M. LANDRY : Il y a quelques années, nous avons adopté dans cette Chambre-ci une loi constituant cette compagnie en corporation.

L'honorable M. SCOTT : Alors l'honorable sénateur est mieux renseigné que le département.

L'honorable M. LANDRY : Alors nous devrions prendre la place de l'honorable ministre dans le département. Je sais qu'il a été adopté en 1902 ou 1903 un acte constituant en corporation la compagnie de carabines Ross. Je pense que les honorables sénateurs de Beamsville (l'honorable M. Gibson) et deSalaberry (l'honorable M. Béique) en étaient les directeurs.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur ne se trompe pas, la réponse préparée par un fonctionnaire du département de la Milice est erronée. J'attirerai l'attention du département sur le sujet.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que la question est absolument exacte. Un acte a été adopté, mais il n'a jamais été mis en vigueur. La compagnie n'a jamais été régulièrement organisée. J'étais un des directeurs provisoires de cette compagnie ; mais, si je ne me trompe pas, la compagnie n'a jamais été organisée. Sir Charles Ross a préféré exploiter cette industrie en son propre nom.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé en vertu de quel statut la compagnie a été constituée en corporation. Le gouvernement a répondu qu'elle n'a été constituée en corporation en vertu d'aucun statut. En réalité, elle a été constituée en corporation.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur est si impatient qu'il fait la question et la réponse.

Le sénateur de Salaberry et moi nous avons été nommés directeurs, mais, si je me rappelle bien, la compagnie n'a jamais eu une assemblée. Bien qu'un acte du parlement ait été adopté à l'effet d'autoriser la compagnie à se constituer en corporation, sir Charles Ross forma seul la compagnie, si je me rappelle bien, sans nous de-

mander de verser aucun capital dans la caisse de la compagnie. Elle n'a donc jamais été constituée en corporation. Je suppose que sir Charles Ross, pour des raisons personnelles, n'a jamais cru nécessaire de réunir ceux qui avaient demandé son acte constitutif et de former une compagnie par actions en vertu de l'acte des compagnies. Je n'ai jamais versé de l'argent dans la caisse de la compagnie, et je n'en ai jamais retiré.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : D'où est venu le capital ?

L'honorable M. GIBSON : Je crois que le seul qui pourrait répondre à cette question serait sir Charles lui-même. Je ne connais rien de cela.

L'honorable M. LANDRY : Le statut dont je veux parler est le chap. 96, 2 Edouard VII. Dans le premier article sont nommés sir Thomas Shaughessy, sir Charles Ross, l'honorable W. Gibson, l'honorable F. L. Béique, D. D. Mann, Frederick Nichols et Wallace Nesbitt, qui—

Avec telles personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont constitués en corporation sous le nom de la compagnie de carabines Ross, à responsabilité limitée.

L'honorable M. SCOTT : Aucun contrat n'a été fait avec la compagnie. Il en a été fait un avec sir Charles Ross.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas parlé de cela. J'ai demandé en vertu de quelle loi la compagnie a été constituée en compagnie, et il m'a été répondu que la compagnie n'avait pas été constituée du tout en corporation. Je dis que cette déclaration ne concorde pas avec la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Je n'ai pas saisi la réponse de l'honorable secrétaire d'Etat relativement à ceux avec lesquels le gouvernement a fait un contrat pour la fourniture de ces carabines. Le contrat a-t-il été fait avec la compagnie ou avec sir Charles Ross lui-même ?

L'honorable M. SCOTT : Avec sir Charles Ross lui-même, et non pas avec la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'avais pas compris cela. C'est un cas comme celui du contrat de la North Atlantic Trading Company. Le gouvernement a fait un contrat avec une compagnie qui n'existait pas. Elle n'existait pas, elle ne pouvait exister, si la déclaration de l'honorable sénateur de Beamsville est exacte. Il a été adopté un acte constituant en corporation une compagnie dont certains directeurs provisoires n'ont jamais été réunis en assemblée et n'ont jamais été appelés à souscrire des actions, et conséquemment cette compagnie ne peut avoir une existence légale. S'il en est ainsi, le gouvernement a fait un contrat semblable à celui qu'il a fait avec la North Atlantic Trading Company. Si le gouvernement a fait un contrat avec sir Charles Ross comme particulier, je puis comprendre cela. Nous devons être mieux renseignés pour savoir ce qu'est réellement ce contrat et avec qui il a été fait. Si l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas le renseignement sous la main, peut-il s'assurer si le contrat a été fait avec la compagnie de carabines ou avec sir Charles Ross lui-même ?

L'honorable M. SCOTT : Le contrat n'a pu être fait avec la compagnie de carabines, puisque cette compagnie n'existait pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Le secrétaire d'Etat ne répond pas à la question. Le gouvernement a fait un contrat avec une compagnie qui n'existait pas, et lui a payé $5 pour chaque immigrant amené dans le pays, trois ans avant qu'elle existât. Est-ce que le contrat relatif aux carabines Ross est une répétition d'une pareille chose ? J'ai demandé à l'honorable ministre les noms de ceux avec lesquels le contrat a été fait.

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà répondu à cela ; mais j'aurai d'autres renseignements, et j'apporterai ici le contrat fait avec sir Charles Ross.

L'honorable M. GIBSON : Tout ce que désirent les honorables sénateurs de la gauche en agitant cette question c'est faire constater que l'honorable sénateur de de Salaberry et moi, membres du Sénat, nous avons fait partie de ce corps constitutif.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas droit et n'a pas raison d'attribuer aux autres des motifs.

L'honorable M. GIBSON : Je m'explique à ma manière, et l'honorable sénateur devrait se rasseoir. La gauche a pour objet d'établir que mon honorable ami et moi nous avons enfreint les règles du parlement. Mon honorable ami d'en face dit que cette compagnie n'a pas d'existence légale parce que sir Charles Ross a continué de faire des opérations sous le nom de Ross Rifle Company. Nous savons que nos honorables amis de la gauche ont eu une compagnie, qui existe aujourd'hui, à laquelle des millions pris sur les deniers publics ont été payés, et que le chef de cette compagnie était un membre de la Chambre. Je veux parler de la compagnie dite The W. E. Sanford Manufacturing Company, de la ville d'Hamilton. En vertu de l'acte des compagnies par actions on peut éluder l'acte de l'indépendance du parlement. Comme je l'ai dit déjà, je ne connais rien de cette compagnie. J'ai été simplement invité à en faire partie de la manière ordinaire, et je comptais qu'une assemblée des directeurs aurait lieu et que les actions seraient souscrites de la manière ordinaire aussi. Au meilleur de ma connaissance, cela ne s'est jamais fait. Celui qui dirige les opérations de la compagnie Ross peut être vu fréquemment, et les produits de sa fabrique ont été trouvés excellents par les autorités militaires. Cette compagnie a donc une existence légale. Cette compagnie existe assurément, et si un homme veut constituer seul la compagnie, il n'appartient pas à cette Chambre-ci de critiquer sir Charles Ross. Nous nous sommes expliqués, et nous laissons à la Chambre le soin de juger de nos explications.

VERSION FRANÇAISE DES REGLEMENTS DE L'ARMEE IMPERIALE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention sur l'article suivant de l'acte de la Milice :

74. L' " Army Act " en vigueur dans le Royaume-Uni, les " King's Regulations " et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada et compatibles avec le présent acte et avec les règlements faits sous son autorité, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le Parlement du Canada pour la gouverne de la milice, et tout officier et homme de la milice y est soumis à compter du jour où il a été appelé au service actif, et aussi pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévue au présent acte et aussi en tout autre temps quand il est au service militaire ou en uniforme du corps auquel il appartient sur ou dans tout champ de tir ou tout atelier ou salle d'armes, ou autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre ou tout hangar ou salle d'exercice ou autre bâtiment ou lieu servant à des fins militaires, ou pendant tout exercice ou toute revue du corps auquel il appartient, auquel ou à la quelle il prend part dans les rangs, ou pendant qu'il se rend à l'endroit où doit se faire l'exercice ou la revue ou qu'il en revient, ou aussi lorsqu'il asiste comme spectateur, qu'il soit ou non en uniforme, à tout exercice ou revue du corps auquel il appartient.

(2.) Les officiers et les hommes de la troupe permanente et les membres de l'état major permanent de la milice sont en tout temps soumis à la loi militaire ".

97. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre de la milice et aux modes de procédure qui y sont suivis, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils seront les mêmes que les règlements alors en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ou les règlements faits sous son autorité ".

Et il demande au gouvernement :

L' " Army Act " et les " King's Regulations " du Royaume-Uni devenant, par ces dispositions législatives, des lois et des règlements ayant force et effet au Canada, le gouvernement a-t-il l'intention, dans l'intérêt de la milice et pour sa meilleure gouverne, de pourvoir chaque commandant de division de brigade, de régiment, d'escadron, de batterie, de compagnie ou de corps quelconque d'un exemplaire—version anglaise ou version française selon le cas—de ces lois et de ces règlements impériaux ?

Si telle est l'intention du gouvernement, la distribution de ces livres, indispensables puisqu'ils sont rendus impératifs, peut-elle être faite avant l'époque du prochain entraînement des forces volontaires ?

La traduction en français de ces livres peut-elle être commencée de suite afin que les officiers d'origine française puissent avoir le bénéfice de la distribution de ces lois et de ces règlements en même temps que leurs camarades anglais ?

L'honorable M. SCOTT : Le département s'occupe actuellement de la chose.

EXPORTATION DES POMMES.

MOTION.

L'honorable M. FERGUSON propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état :

1. Du nombre de barils et de boîtes de pommes (indiqué séparément) exportées du Canada à des pays étrangers, y compris celles expédiées par des ports des Etats-Unis.

2. Du nombre de colis de pommes canadiennes (indiqué tel que ci-dessus) délivrées aux ports européens suivants : Londres, Liverpool, Glasgow, Manchester, Bristol, Belfast, Hambourg, le Havre et Anvers. Le nombre de barils et de boîtes devant être indiqué séparément pour chacun des ports ci-dessus mentionnés.

3. Du nombre de colis tel que ci-dessus mentionné, portant les marques exigées par l'Acte des marques des fruits, indiquant séparément le nombre de colis portant chacune des différentes marques autorisées par ledit acte.

4. Du nombre de colis, tel que ci-dessus, que les inspecteurs nommés par le ministère de l'Agriculture, ou les agents commerciaux du ministère du Commerce auront trouvés malhonnêtement empaquetés ou faussement marqués.

5. Des noms de tous les ispecteurs nommés par le gouvernement ou par le ministère de l'Agriculture, opérant soit en Canada ou ailleurs en vertu des dispositions de l'Acte des marques des fruits, des appointements et autres allocations payés à chacun d'eux et de leur territoire respectif d'opérations.

6. Des noms de tous les agents commerciaux employés par le gouvernement ou le ministère du Commerce et opérant dans le Royaume-Uni, les colonies britanniques et les pays étrangers, des appointements et autres allocations payés à chacun d'eux et de leur territoire respectif d'opérations.

Ces renseignements devront s'étendre à l'exercice expiré le 30 juin 1905.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le gouvernement donnera tous les renseignements qu'il possède sur le sujet. Si j'ai bien compris la motion de l'honorable sénateur, je doute fort que les renseignements que possèdent le département de l'Agriculture et mon propre département puissent lui faire connaître les détails qu'il désire se procurer. En tout cas, mon département sera heureux de lui donner les renseignements qu'il a. Je crois qu'il pourrait trouver une grande partie de ces renseignements dans le rapport du département de l'Industrie et du Commerce, concernant les agents commerciaux.

L'honorable M. FERGUSON : J'apprécie hautement ce qu'a dit l'honorable ministre. Je n'étais pas certain moi-même de pouvoir me procurer ces renseignements. En tout cas, nous désirons les avoir, s'ils peuvent nous être donnés.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Certainement.

L'honorable M. FERGUSON : Comme je puis trouver quelques-uns des détails dans les rapports, je ne veux pas feuilleter ces rapports de crainte de m'y perdre. Nous voulons les avoir sous une forme qui nous permette de les y trouver facilement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Une partie de ces détails se trouve dans le rapport. En tout cas, nous vous donnerons tous les renseignements que nous pourrons.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG propose la deuxième lecture du bill (n° 22) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire l'objet du bill ?

L'honorable M. YOUNG : Autant que je me rappelle, le bill a pour objet de demander du délai pour l'achèvement de quelques courts embranchements dans l'Ouest. Un de ces embranchements se trouve sur la rive orientale du lac Manitoba et l'autre se trouve dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur lit le bill de la Chambre des Communes. Il peut avoir été modifié, et conséquemment nous ignorons si c'est là tout l'objet du bill.

L'honorable M. YOUNG : Je crois que le bill n'a pas été modifié du tout dans la Chambre des communes, attendu qu'il ne demande que du délai.

L'honorable M. WILSON : Nous devons, relativement à ce bill, avoir plus de renseignements que nous n'en avons reçus. Le présent bill demande du délai, et très probablement des octrois de terrains et bien d'autres choses encore. Nous ne pouvons nous renseigner sur de pareils bills qu'à leur deuxième lecture.

L'honorable sénateur chargé de faire adopter le bill devrait expliquer la portée et l'objet de la mesure. On dira peut-être qu'il sera soumis à un comité pour y être pleinement étudié. En tout cas, comment les sénateurs qui ne feront pas partie de ce comité connaîtront-ils l'objet du bill ?

L'honorable M. YOUNG : Je ne crois pas que les pouvoirs demandés par ce bill se rapportent en quoi que ce soit à des octrois de terrains. Il ne s'agit que du délai demandé pour terminer des embranchements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'objecte pas du tout à la présentation de ce bill ; j'objecte, par exemple, à la manière irrégulière et relâchée dont nous faisons les travaux dans le Sénat. Le plus tôt cet état de choses cessera, le mieux ce sera pour nous et le pays.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur qui a été chargé de faire adopter le bill dit qu'il ne connaît pas les détails du bill. Ne vaudrait-il pas mieux ajourner la deuxième lecture jusqu'à ce que nous nous soyons procuré des renseignements.

L'honorable M. YOUNG: J'ai cru que l'explication que j'avais donnée était claire, que le bill avait seulement pour objet de demander du délai pour l'achèvement de certains embranchements du réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique dans le Manitoba et la Colombie-Anglaise. Il n'y est pas question d'octrois de terres.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Je m'oppose fortement à ce qu'un bill soit adopté avant qu'il nous ait été soumis. Nous n'avons que la parole d'un sénateur pour nous dire que le bill est tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes. J'objecte à ce que nous allions plus loin avant d'avoir eu le bill devant nous.

L'honorable M. YOUNG : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et que la deuxième lecture du bill soit remise à demain.

L'honorable M. SCOTT : Il y a dans notre Chambre un grand nombre d'employés qui n'ont rien à faire, et ils ne peuvent s'excuser de ne pas mettre les bills dans les liasses des sénateurs aussitôt qu'ils ont été distribués.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a pas remarqué que le bill est imprimé en français. L'imprimerie seule est responsable de cela. Je ne veux pas critiquer l'imprimeur du roi. En tout cas, il est probable qu'aucun fonctionnaire de cette Chambre-ci ne doit être blâmé parce que le bill n'a pas été mis dans nos liasses, étant donné que le bill n'a pas été imprimé en anglais.

La motion est adoptée.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE DITE " QUEBEC MIDLAND RAILWAY COMPANY ".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McHUGH (en l'absence de l'honorable M. Mitchell) propose la deuxième lecture du bill (n° 23) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite " Quebec Midland Railway Company ".

L'honorable M. McDONALD (C.-A.) : Expliquez.

L'honorable M. McHUGH : Les deux versions du bill ont été imprimées et chaque sénateur en a un exemplaire dans sa liasse.

L'honorable M. WILSON : Je ne veux pas soulever une objection contre chaque bill de ce genre, mais je dirai que nous devrions avoir plus de renseignements que nous n'en avons eus sur cette importante mesure. L'honorable sénateur qui est chargé du bill nous a demandé en cinq ou six mots de l'adopter. Nous avons déjà procédé ainsi, et il est temps que nous nous arrêtions. Il faut qu'on nous explique pourquoi le Sénat est prié d'adopter ce bill. Aucune raison n'a été donnée. Je pense donc qu'il est irraisonnable de demander à la Chambre de faire pareille chose.

L'honorable M. McHUGH : Le bill a été imprimé et se trouve dans la liasse de chaque membre de la Chambre, et je crois qu'il fait connaître clairement son objet. Les noms de ceux qui demandent l'acte constitutif sont tous donnés. Je n'ai moi-même aucun renseignement sur le sujet. L'honorable sénateur qui est chargé du bill n'est pas ici. En tout cas, je ne crois pas qu'il soit d'usage de demander de renseignements autres que ceux que j'ai mentionnés. Si l'honorable sénateur est ainsi intéressé dans ces questions. il peut se rendre au comité des chemins de fer, s'il ne l'a pas déjà fait, et il aura là l'occasion d'entendre discuter la mesure.

L'honorable M. CASGRAIN (De Lanaudière) : Il a été d'usage dans le Sénat, je

crois, de soumettre des bills d'intérêt privé d'une pareille nature à un comité, après la seconde lecture, et sans discussion. Je me souviens que durant sept sessions un seul bill, qui devait être soumis à un comité permanent de la Chambre, n'a pas subi sa deuxième lecture. Le comité doit étudier les détails de la mesure, et la salle du comité est l'endroit où les principes d'un bill d'intérêt privé doivent être discutés. Plus tard, quand le comité a fait son rapport, si les honorables membres de la Chambre désirent le discuter ils peuvent refuser d'adopter le rapport du comité. Si le Sénat doit discuter les principes de chaque bill d'intérêt privé, l'utilité des comités cessera virtuellement. A mon avis, il vaudrait mieux transmettre de pareils bills au comité, comme la chose a été faite dans le passé. Les auteurs des bills et ceux qui les combattent ont l'avantage d'être entendus, et je dirai, en passant, que le comité peut mieux s'assurer si le bill doit devenir loi ou non.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'article 8 du bill se lit ainsi :

> La compagnie peut établir, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds, huit pouces et demi, à partir d'un endroit situé sur la limite interprovinciale entre les provinces d'Ontario et de Québec, à ou près l'extrémité nord du lac Abbitibbi, et de là allant dans une direction est et nord jusqu'à un endroit situé, sur le bord du lac Mattagami, dans la province de Québec, du côté de l'ouest.

Il semble que tout le chemin de fer se trouvera dans la province de Québec. S'il en est ainsi, je ne crois pas que nous ayons le droit d'adopter le bill, et je crois qu'il devrait être transmis à la législature provinciale. Nous avons décidé auparavant que lorsqu'un chemin de fer se trouve entièrement dans une province, il ne doit pas être déclaré, comme dans le cas qui nous occupe, une entreprise dans l'intérêt général du Canada. Je crois que nous avons décidé que nous ne devrions pas disposer de mesures qui sont d'une nature purement locale.

L'honorable M. GIBSON: Le lac Abbitibbi se trouve dans la province d'Ontario, de sorte que le chemin de fer doit nécessairement passer à travers une partie, au moins, d'Ontario.

L'honorable M. WILSON : J'aimerais à savoir la longueur du chemin. Nous aimerions à savoir s'il est probable que la compagnie le construise. Quelles sont les ressources financières de la compagnie organisée pour construire le chemin ? Je vois qu'on a employé dans le bill les mots " à ou près ". Nous avons déjà eu de la difficulté relativement à cette expression. On nous demande d'accorder une charte pour construire un chemin commençant à un endroit situé sur la limite interprovinciale entre Québec et Ontario et s'étendant vers le nord dans le nouveau territoire. Il est étrange que nous ne puissions savoir si ceux qui sont censés demander un acte constitutif ont les moyens nécessaires à la construction du chemin. Nous devrions savoir s'ils ont les moyens nécessaires à sa construction ou s'ils demandent cette charte dans l'unique but de s'en servir pour faire une spéculation.

L'honorable M. GIBSON : Le fait que la ligne traverse la frontière entre Ontario et Québec en fait un chemin de fer interprovincial, et pour cette raison notre parlement doit faire la législation requise pour sa construction. Si mon honorable ami de Saint-Thomas veut lire l'article 4, il verra que le capital social de la compagnie est de $500,000 ; que le siège principal de la compagnie sera dans la ville d'Ottawa, et que l'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le deuxième mardi de septembre. Si mon honorable ami veut se donner la peine de se rendre au comité des chemins de fer, il y verra une carte qui lui donnera le renseignement que la Chambre possède. La carte ne peut pas être apportée dans la Chambre, mais le comité pourra en bénéficier, et il pourra aussi entendre les promoteurs. Tous les renseignements dont l'absence semble le bouleverser, seront mis devant le comité même auquel il objecte de transmettre le bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : C'est à sa deuxième lecture que le principe du bill devra être discuté. Il est parfaitement vrai que nous nous sommes écartés de cette règle en permettant que les bills fussent transmis, sans discussion, au comité. En tout cas, il vaut mieux discuter les principes d'une mesure à sa deuxième lec-

ture, et j'espère que la Chambre n'abandonnera pas cette pratique.

L'honorable M. WILSON : Bien que mes amis et moi nous formions la minorité, bien qu'il soit évident que le bill va être adopté à la hâte, sans que je puisse me procurer le renseignement que je désire avoir, je dirai que nous devrions avoir plus de détails avant que le bill soit transmis au comité des chemins de fer, et conséquemment, quand le bill reviendra du comité, je réclamerai le privilège de le discuter longuement à sa troisième lecture, et, si la chose est nécessaire, je proposerai une motion relative à ce bill. Je crois qu'il est de notre devoir d'agir ainsi relativement à tous les bills qui doivent ici subir leur deuxième lecture. Nous devons avoir des renseignements, et si les sénateurs qui ne font pas partie du comité ne peuvent se procurer les renseignements qu'ils désirent avoir, nous emploierons à l'avenir des moyens qui leur permettront de se les procurer.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE D'ONTARIO-SUD.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN propose la deuxième lecture du bill (n° 19) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-sud."

L'honorable M. FERGUSON : Le bill n'est pas devant nous et n'a pas été imprimé.

L'honorable M. McMULLEN : Il a été certainement imprimé ; je l'ai sur mon pupitre. J'admets que cette charte a été donnée il y a longtemps, mais je crois que beaucoup de travaux ont déjà été faits. Le bill a pour objet de maintenir le privilège de construire un embranchement de Woodstock à la ville de St. Mary ; et je crois aussi que la compagnie a l'intention de construire un embranchement jusqu'à Stratford. Ces deux endroits sont de grands centres manufacturiers, et leurs habitants désirent avoir des communications avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et avec le Grand-Tronc pour faire l'expédition de leurs produits par ces deux lignes.

Hon. M. MACDONALD (C.A.)

Le PRESIDENT : Il paraît que le bill n'a pas été distribué et les procès-verbaux indiquent que les deux versions n'ont pas été imprimées.

L'honorable M. ELLIS : Le cahier des avis d'hier indique que les versions anglaise et française ont été imprimées.

L'honorable M. LANDRY : Personne n'a le bill, ce qui prouve que l'objection qui a été soulevée au sujet de ce projet de loi avait sa raison d'être.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'objecte nullement à proposer que l'ordre soit rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour demain.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE " THE CAMPBELLFORD, LAKE ONTARIO AND WESTERN RAILWAY COMPANY."

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (24) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite "The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company."

L'honorable M. FERGUSON : Ce bill, comme le précédent, n'a pas été imprimé.

L'honorable M. GIBSON: J'appellerai l'attention du président sur le fait que dans le feuilleton de la Chambre d'hier tous les ordres du numéro 1 au numéro 14, page 164, portent l'inscription " È. F." J'aimerais à savoir de vous, monsieur le président, qui est responsable de l'impression des ordres du jour. Quand ces mesures doivent subir leur deuxième lecture, on ne trouve ni la version anglaise ni la version française de ces projets de loi. Cela cause des ennuis et met le membre du Parlement qui s'est chargé, souvent par complaisance, du bill, dans une position très embarassante. Sur 14 bills inscrits dans le cahier des avis il n'y en a que trois ou quatre qui ont été imprimés. Je crois que nos procès-verbaux, au moins, devraient être exacts. N'importe quel fonctionnaire chargé de cette besogne devrait être blâmé pour de pareilles erreurs, et ses supérieurs devraient voir à ce qu'il remplisse son devoir et n'induise pas la Chambre en erreur, comme cela vient d'a-

voir lieu et comme cela a eu lieu plusieurs fois auparavant.

L'honorable M. McMULLEN : Il est certainement ennuyeux de voir que l'on met sur les pupitres des sénateurs des documents inexacts relativement à la besogne du jour. Cela a eu lieu aussi à la dernière session. Nous étions obligés de nous rendre au bureau de poste pour essayer de nous y procurer des exemplaires des bills lorsque leur discussion commençait dans la Chambre. Il est du devoir des fonctionnaires de cette Chambre-ci de voir à ce qu'une pareille chose ne se répète pas. Si le fonctionnaire est trop négligent pour s'occuper de cela, il devrait être remplacé par quelqu'un qui s'en occuperait. Le bill indubitablement a été imprimé. Il n'y a aucun doute à ce sujet. L'honorable sénateur de Lincoln a appelé l'attention sur le fait que les procès-verbaux d'hier et d'avant-hier indiquent qu'il a été imprimé. Pourquoi les procès-verbaux d'aujourd'hui ne l'indiquent-ils pas ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objection soulevée tend à dire que le bill n'est pas devant nous. Il ne s'agit pas de savoir si la chose est convenablement mentionnée ou non dans les ordres du jour.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Attendu que le bill n'a pas été distribué aux membres de la Chambre, je propose que cet ordre soit rescindé et que le bill soit inscrit dans le cahier des avis pour subir demain sa deuxième lecture.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CRAWFORD AND ST. MARY.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (53) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company."

L'honorable M. WILSON : Je désire faire remarquer que je m'oppose à ce que les bills soient adoptés sans explication de la part de leurs auteurs. Il me semble que nous avons eu l'habitude de faire subir la deuxième lecture à des mesures sans demander d'explications. Relativement au bill dont il s'agit, je puis affirmer qu'il n'y a pas dix membres de cette Chambre-ci qui en comprennent la nature, qui connaissent la localité où passera le chemin de fer, ou qui savent si quelque injustice ne sera pas faite aux districts intéressés dans la construction du chemin. Je proteste contre ce genre de procédure relativement aux bills de chemins de fer. Je ne m'opposerai pas maintenant à la deuxième lecture de cette mesure, mais j'espère qu'à l'avenir nous aurons des renseignements précis qui nous permettront de comprendre ce que nous faisons.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VANCOUVER, WESTMINSTER ET YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BOSTOCK propose la deuxième lecture du bill (41) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon." Il dit : Le présent bill a pour objet de permettre à la compagnie de construire et exploiter certains embranchements, comme le projet de loi l'indique. Je ne crois pas pouvoir donner une explication claire sans avoir une carte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut-il nous dire quelle partie a été construite du chemin de fer Vancouver, Westminster et Yukon ? Est-ce que la construction de la ligne principale est bien avancée.

L'honorable M. BOSTOCK : Je crois qu'aucune partie de la ligne principale n'a encore été construite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les études topographiques ont-elles été faites ?

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'un arpentage préliminaire y a été fait en vue d'y fixer l'encaissement de la voie.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE "THE WHITE HORSE AND ALSEK RAILWAY COMPANY".

L'honorable M. SCOTT : Je saisis l'occasion d'expliquer à la Chambre pourquoi les bills que nous avons discutés n'avaient pas été imprimés. Le 14 avril, la "feuille bleue" comme on l'appelle, a été transmise à la

Chambre des communes pour qu'elle y fût approuvée. Elle doit rester là avant d'être imprimée, jusqu'à ce que le rédacteur des lois de la Chambre des Communes donne l'ordre d'en faire l'impression. Tous ces bills auraient pu tout aussi bien être distribués jeudi dernier. Ils étaient prêts le 19 à être distribués. Je crois que le rédacteur des lois des Communes a été malade et n'a pu se rendre à son bureau. Ce sont ses subalternes qui doivent être blâmés pour cela. Ils semblent avoir négligé de les retourner. Il y a une règle qui décrète que les bills doivent recevoir l'imprimatur du rédacteur des lois avant d'être définitivement imprimés, ce qui est la seule cause du délai.

L'honorable M. BOSTOCK : Le chemin de fer White Horse et Alsek se trouve dans le nord de la Colombie-Anglaise. White Horse est un endroit qui se trouve sur la route conduisant au Yukon. Autant que je puis le savoir, rien n'a été fait en vertu de la charte qui a été octroyée la première fois en 1904.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur sait-il dans quelle direction ce chemin devra être construit ? Alsek est-il dans la Colombie-Anglaise ? A-t-on l'intention de construire le chemin jusqu'à la rivière Yukon ?

L'honorable M. BOSTOCK : Je crains de ne pouvoir donner en ce moment le renseignement demandé. En tout cas, je ferai remarquer à l'honorable sénateur que ce chemin n'est pas le même que celui du défilé du Cheval Blanc (Witehorse Pass). Il traverse un autre endroit du pays.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CANAL A NAVIRES DE SAINTE-CLAIRE ET ERIE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (46) intitulé : " Acte concernant la compagnie du canal à navires Sainte-Claire et Erié." Il dit: "Le présent bill demande simplement du délai. La compagnie va bientôt se procurer l'argent nécessaire à la réalisation du projet. Je suis convaincu que la Chambre apprendra avec plaisir ce renseignement.

La motion est adoptée.

Hon. M. SCOTT.

REGLES DU SENAT.

La Chambre reprend l'étude du troisième rapport du comité spécial nommé, durant la dernière session, pour étudier et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.—(L'honorable M. Ferguson.)

(En comité.)

L'honorable M. LANDRY : Avant d'aller plus loin j'aimerais à étudier de nouveau la clause, 4, c'est-à-dire la clause qui définit les mots "comité sélecté" et "comité spécial". L'honorable sénateur d'Halifax, si je le comprends bien, dit qu'un comité " sélecté" est un comité qui n'est pas composé de tous les membres de la Chambre. Et puis il subdivise les comités "sélectés" en comités spéciaux et en comités permanents. Il dit qu'un comité spécial est un comité autre qu'un comité permanent ; mais il ne nous définit pas ce comité permanent. Or, qu'est-ce qu'un comité permanent ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur sait très bien ce qu'on doit entendre par un comité permanent.

L'honorable M. LANDRY : Le premier jour de chaque session un comité composé de tous les membres de la Chambre est nommé ? Est-ce un comité permanent ? Est-ce un comité spécial ?

L'honorable M. POWER : Ce n'est pas un comité spécial.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un comité général ?

L'honorable M. POWER : Oui, jusqu'à un certain point.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur voudra-t-il me dire ce que signifie le terme employé dans la règle 89. qui décrète que " Nul sénateur ne peut siéger comme membre d'un comité spécial, s'il a dans l'investigation que poursuit ce comité un intérêt pécuniaire direct ", etc. L'honorable sénateur est-il d'opinion que le mot "sélecté" s'applique au comité spécial et au comité permanent ?

L'honorable M. POWER : Oui, c'est là la définition.

L'honorable M. LANDRY : Mais un comité permanent n'est pas défini. Dans la règle 90 il est décreté que les comités spé-

ciaux peuvent s'ajourner de temps à autre, etc. Qu'est-ce que cela veut dire ?

L'honorable M. POWER : Précisément ce qui est dit là.

L'honorable M. LANDRY : Qu'est que cela signifie ?

L'honorable M. POWER : C'est de l'anglais très clair. L'honorable sénateur est hautement intelligent, et je suis absolument certain qu'il comprend ce que cela veut dire.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pas de différence entre un comité permanent et un comité spécial.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur eût fait son devoir et eût assisté à la séance d'hier, il aurait compris la chose, parce que nous avons discuté en comité cette même question durant une heure. D'autres honorables sénateurs ont compris la question après quelle eût été longuement discutée.

L'honorable M. LANDRY : Mon absence d'hier s'explique par la mort de l'un de mes frères.

L'honorable M. POWER : Je demande pardon à l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami me rappelle un homme de l'Ile du Prince-Edouard qui ne savait pas lire. Il prit une feuille de papier et la couvrit de griffonnages. Il dit que cette feuille de papier était destinée à un ami de Pictou. Quelqu'un lui ayant demandé pourquoi il l'envoyait à son ami ? Il répondit : " Beaucoup d'hommes instruits à Pictou ". Mon honorable ami dit que l'honorable sénateur de Stadacona est hautement intelligent et aurait compris la question s'il eût été hier dans la Chambre. Personne n'aurait pu comprendre l'explication donnée par le nouveau sénateur d'Halifax. D'abord, il représente un comité "sélecté" comme un comité spécial autre que le comité permanent, et ne définit nullement un comité permanent. Au fait, cette question a été réglée de telle façon que s'il n'y est pas apporté de modification, nous serons la risée du public. En Angleterre il y a deux sortes de comités : les comités spéciaux et les comités permanents. En Australie, comme en Angleterre, on appelle comités spéciaux tous les comités qui ne sont pas permanents. Nous avons ici toujours nommé comités spéciaux tous les comités autres que les comités permanents, et nous n'avons pas eu à nous en plaindre. Pourquoi ne pas nous en tenir à cela ?

L'honorable M. POWER : Nous ne changeons rien.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi embrouiller les choses en employant cette teneur ? Pourquoi ne pas nous en tenir au mot spécial ? L'honorable sénateur d'Halifax prise hautement une clause d'interprétation. Il a la même confiance dans cette clause qu'en avait le père de Sam. Weller dans le mot " alibi ". Il croyait que c'était le meilleur argument à employer dans n'importe quel procès. Il s'était lui-même sauvé par un " alibi " et il s'en servait chaque fois qu'il était chargé de défendre quelqu'un. Mon honorable ami croit que s'il pouvait faire perfectionner la clause d'interprétation, nous pourrions nous en servir avec avantage. Elle ne touche cependant pas à la question des règles. Nous avons dans les règles trois ou quatre accessoires qui sont absolument inutiles. L'honorable sénateur insiste pour que nous les gardions, et la Chambre semble vouloir laisser faire l'honorable sénateur, même si ces choses doivent nous rendre ridicules, durant des années à venir.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur, dans sa définition, dit qu'un comité "sélecté" est un comité spécial autre qu'un comité permanent. Mais quelle est la différence entre les deux ? C'est ce que je veux savoir. Ce n'est pas parce que les deux comptent moins de membres qu'un comité composé de toute la Chambre. Les deux sont composés du même nombre de membres, et cependant un comité "sélecté" est un comité spécial autre qu'un comité permanent. Ce n'est pas là du tout une définition. Si vous définissez un comité permanent, alors nous comprendrons ce que nous devons entendre par un comité spécial. Mais si un comité permanent et un comité spécial sont composés du même nombre de membres, quelle est la différence entre les deux ? Les mots " comité spécial " devrait être définis plus longuement, ou nous devrions ajouter une autre définition et dire

ce que nous devons entendre par " comité permanent ".

L'honorable M. POWER : En raison du regrettable événement auquel l'honorable sénateur a fait allusion, il était absent de la Chambre quand cette question a été discutée au long hier. Je n'aime pas, comme l'honorable sénateur de Marshfield semble le supposer, je n'aime pas tant, dis-je, les définitions pour que j'en insère là où il n'est pas nécessaire d'en insérer. Nous devons insérer des définitions partout où il peut y avoir des doutes sur le sens à donner à certaines expressions. Or, ni l'honorable sénateur de Stadacona ni aucun membre de cette Chambre-ci n'ont jamais ignoré, depuis qu'ils sont dans le Sénat, ce que signifient les mots " comité permanent ".

L'honorable M. FERGUSON : Ils n'ont pas ignoré, non plus, ce que nous devons entendre par les mots " comité spécial ".

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur en dit autant du comité spécial. Un comité permanent est défini en Angleterre, en Australie et partout ailleurs comme nous l'avons défini nous-mêmes dans cette Chambre-ci. Mais il en est autrement d'un comité spécial. " Comité spécial " est, si je ne me trompe, une expression absolument inconnue dans la pratique anglaise. En Angleterre on se sert du mot "sélecté" pour le mot " spécial " que nous employons. Nous nous sommes servi longtemps du mot spécial. L'honorable sénateur parle du présent rapport comme du rapport de l'honorable sénateur d'Halifax. Nous discutons le rapport d'un comité. Le comité est d'avis que l'expression " spécial " convient mieux que l'expression " sélecté ", et nous avons cru la définir pour la raison qu'elle n'était pas employée dans la pratique parlementaire anglaise. Mais il était inutile de définir le mot " permanent ", parce qu'il n'y avait aucun doute sur l'interprétation à lui donner. Partout il signifie la même chose, et tous les honorables sénateurs savent ce qu'il veut dire. Je suppose qu'il ne convient pas de faire allusion à ce qui s'est fait dans un comité ; mais c'est innover que de discuter dans cette Chambre-ci les détails d'une question qui a déjà été discutée et adoptée unanimement au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que toute difficulté disparaîtrait, si nous définissions seulement le comité permanent. L'honorable sénateur prétend que parce que tous les membres du Sénat savent ce que c'est qu'un comité permanent il n'est pas nécessaire de le définir. Je doute fort qu'il y ait un membre du Sénat qui ignore la nature d'un comité spécial. Un comité spécial, comme chacun le sait, est un comité autre qu'un comité permanent. S'il est nécessaire de définir un comité permanent, la logique doit nous conduire à la conclusion que la définition du comité spécial n'est pas nécessaire. Un comité spécial doit être un comité qui se distingue du comité permanent, et un comité " sélecté " est semblable, avec cette différence qu'il n'est pas un comité permanent. Il n'y a rien dans les règles qui définisse un comité permanent. Cela aura pour effet d'embrouiller les nouveaux sénateurs qui n'ont pas étudié avec soin la question. Je ne comprends pas pourquoi on objecte à définir le mot " permanent " comme on a défini "sélecté" et "spécial". On ferait, en le définissant, disparaître une grande partie de la difficulté. Il est regrettable que nous différions souvent d'opinion avec l'honorable sénateur d'Halifax. Le principe qu'il a posé ici, principe tendant à dire que lorsqu'un rapport vient d'un comité, il ne peut être discuté ou étudié par toute la Chambre, n'est ni parlementaire ni conforme à l'usage. Un comité peut venir unanimement à une conclusion et faire rapport à la Chambre, et la Chambre peut rejeter la décision du comité ou la modifier comme il lui plaît.

L'honorable M. POWER : Je n'ai jamais dit le contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur a raison, du moment qu'une question a été soumise à un comité, et que celui-ci a fait rapport à la Chambre, vous devez accepter sans discussion ce rapport. Je sais que l'honorable sénateur a acquis une trop grande expérience parlementaire pour croire qu'il était sérieux lorsqu'il a proclamé un pareil principe. Dans toutes les délibérations parlementaires les règles exigent qu'un bill, une motion ou un rapport de comité subissent un certain nombre d'épreuves. Cela permet à la Chambre, à

chaque épreuve, de discuter, de modifier ou de rejeter. Il n'y a aucun doute là-dessus. On nous a dit dans cette Chambre, à maintes reprises, que le fait de désapprouver un rapport ou une partie d'un rapport d'un comité équivaut à insulter ce comité. Je ne partage pas cette opinion, et je suis absolument certain que l'honorable sénateur d'Halifax, après avoir réfléchi, viendra à la conclusion qu'en proclamant un pareil principe, il n'agit pas conformément à notre pratique parlementaire. Il doit y avoir malentendu. Si vous lisez la clause 89, vous verrez qu'elle dit : "Nul sénateur ne peut siéger comme membre d'un comité spécial, s'il a dans l'investigation qui se poursuit un intérêt pécuniaire direct, etc." Puis la clause 90 dit : "Un comité spécial peut s'ajourner de temps à autre, etc." Or, la clause de l'interprétation tend à dire qu'un comité "selecté" est un comité autre que celui qui est composé de tous les sénateurs, et alors vous vous embrouillez encore en employant immédiatement après ce mot "spécial". Assurément, on ne peut refuser d'adopter l'un des deux mots "sélecté" ou "spécial", pour rendre la chose uniforme. On pourrait faire disparaître une grande partie de la difficulté en définissant un comité permanent. On peut facilement définir un comité permanent en disant que c'est le premier comité qui est formé à l'ouverture de chaque parlement et qui se prononce sur les privilèges et usages du parlement. Voilà un comité général de la Chambre. Ensuite vous dites ce que seront les autres comités permanents, le comité de la comptabilité, le comité des chemins de fer, le comité des banques et du commerce, *et cetera*. Cette explication peut n'être pas nécessaire aux anciens sénateurs ; mais il y a d'autres sénateurs qui ne connaissent pas aussi bien les règles et la pratique du parlement, et un simple amendement de ce genre ferait disparaître la difficulté que l'honorable sénateur de Stadacona a indiquée.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que nous ayons à craindre sous ce rapport-là, mais si l'honorable sénateur croit qu'il est nécessaire de définir le comité permanent, nous ferons rédiger cette définition et nous la soumettrons à la Chambre. Je doute fort que nous puissions disposer de la question aujourd'hui. En tout cas, nous pourrons la soumettre au comité, à sa prochaine séance. Je crains de n'avoir pas été compris, si j'en juge par les remarques de l'honorable sénateur de Belleville. Je n'ai pas voulu, quelles que soient les observations que j'ai faites, je n'ai pas voulu, dis-je, mettre en doute le droit qu'a tout membre de la Chambre de s'opposer aux conclusions du rapport d'un comité ou de proposer des amendements à tout ce que contient le rapport. J'ai dit qu'il était singulier qu'un membre d'un comité, qui avait présenté un rapport au Sénat, attaquât ce rapport dans la Chambre ou dans un comité général, sur des points auxquels il n'avait pas objecté dans le comité. Il a parfaitement—je pourrais dire légalement—le droit de le faire, mais ça n'a pas été la pratique suivie jusqu'à présent, et l'honorable sénateur de Belleville, qui est un très vieux parlementaire, admettra avec moi que lorsqu'un comité, un comité permanent ou un comité spécial, dispose d'une question et fait un rapport, tout sénateur qui n'a pas exprimé son dissentement dans l'un ou l'autre des comités, ne peut compter qu'il lui soit permis, quand cette question est discutée devant toute la Chambre, d'attaquer le rapport en question. J'en appelle à l'expérience et à l'esprit de justice de l'honorable sénateur de Belleville et je le prie de nous dire s'il ne croit pas que ce principe est, au point de vue parlementaire, un principe juste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sur les principes généraux je m'entends avec l'honorable sénateur. En tout cas, je me permettrai de lui dire qu'il doit avoir oublié qu'il ne nous est pas permis de discuter dans la Chambre des questions qui ont été controversées dans le comité, et il sait très bien que j'ai combattu très sérieusement plusieurs clauses du rapport.

L'honorable M. POWER : Quelques-unes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le principe posé par l'honorable sénateur est juste, je ne m'écarte pas de la règle et je n'enfreins pas la pratique parlementaire en combattant certaines clauses du rapport.

L'honorable M. POWER : Non, certainement, mais il ne s'agit pas d'une des clauses combattues dans le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que je me suis opposé fortement à ce que nous mêlions les comités permanents, les comités spéciaux et les autres comités.

L'honorable M. FERGUSON : C'est l'honorable sénateur d'Halifax qui a créé la difficulté en prétendant que si vous exprimiez une opinion différente de la sienne, si vous suggériez——

L'honorable M. POWER : Je soulève une objection. Presque chaque fois que l'honorable sénateur a parlé sur le sujet, il a fait des remarques personnelles à mon adresse.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur a constamment parlé à mon adresse d'une manière personnelle.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire des remarques personnelles.

L'honorable M. FERGUSON : Quoi qu'il en soit, je dirai que l'honorable sénateur, en traitant cette question, a invariablement prétendu que celui qui objecte à une partie ou à un mot du rapport attaque immédiatement le rapport. Je puis, bien que j'aie rédigé dans le comité une disposition, changer d'opinion sur une question aussi importante, quand le rapport est mis devant la Chambre. Je serai assez franc pour avouer que j'ai fait une erreur en rédigeant cet amendement. J'ai fait hier cet aveu. Je n'attaque pas pour cela le rapport. C'est l'honorable sénateur d'Halifax qui est la cause de tout ce malentendu. Chaque fois que je fais une remarque ou que je suggère quelque chose, il dit immédiatement que j'attaque le rapport, que je l'attaque lui-même. J'avoue qu'en comité je n'ai pas vu, comme je les vois à présent, les difficultés qui se présentaient. En adoptant des règles pour la direction de la Chambre durant plusieurs années à venir, nous devrions—il vaut mieux tard que jamais—nous devrions, dis-je, reconnaître les erreurs que nous pouvons avoir faites et nous efforcer de rendre les clauses aussi parfaites que possible. Je sais que l'honorable sénateur d'Halifax n'est pas disposé à accepter une proposition de ma part. Il a déjà prouvé cela, il y a longtemps. Quoi qu'il en soit, j'ai fait remarquer aux autres honorables sénateurs que je croyais que nous pouvions très facilement trancher la difficulté en insérant dans les clauses 89, 90, 91 et 92, au lieu du mot " sélecté ", le mot " permanent " ou le mot " spécial ", expressions que nous avions l'habitude d'employer auparavant. Ce sont les expressions qui conviennent à tous les cas, et quand le mot " sélecté " sera converti dans cinq ou six clauses en un mot que nous avons déjà employé, nous pourrons retrancher les clauses de l'interprétation et nous n'aurons plus de difficultés à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Marshfield devrait être satisfait de la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax. Aussi, a-t-il proposé de laisser la chose en suspens, en vue d'adopter une phraséologie plus parfaite. Sans faire aucune motion, j'appellerai l'attention de la Chambre sur le fait qu'il est opportun de modifier la règle 89, parce qu'elle ne s'applique qu'aux comités spéciaux. Ce serait agir avec précipitation que de régler maintenant la question, attendu qu'il faut que nous attendions que la question de la définition soit auparavant réglée d'une manière définitive. La règle 89 s'appliquerait uniquement à un comité " sélecté ", et non pas à un comité spécial.

L'honorable M. LOUGHEED : Voici la difficulté qui nous a entravés au cours de cette discussion. Il y a deux sortes de comités, les comités permanents et les comités spéciaux, et cependant nous faisons une disposition relative à l'interprétation à donner à trois expressions, " sélecté ", " spécial ", et " permanent ". Etant donné qu'il n'y a que deux sortes de comités—je ne parle pas du comité général de la Chambre—pourquoi définirions-nous trois expressions, pourquoi insérerions-nous une chose qui me semble absolument inutile ? Il me semble que nous embrouillons les choses en adoptant à ce sujet plusieurs expressions.

Le PRESIDENT : Il n'y a aucune espèce de motion devant la Chambre. Nous sommes en réalité au n° 30, tendant à demander que la règle 99 soit modifiée.

L'honorable M. FERGUSON : C'est le greffier de la Chambre qui m'a fait remarquer cela, à la suite de la réception d'un ordre de la Chambre des communes demandant au Sénat, comme l'un des départements

du service public, de produire un compte détaillé de ses dépenses. L'honorable secrétaire d'Etat a transmis l'ordre au greffier de la Chambre, qui m'a fait remarquer que la règle 99 ne s'applique pas à un pareil cas. Elle s'applique à un cas qui n'a pas été prévu dans la règle 99.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que mon honorable ami compare cette règle avec celle des Communes ? Il verra qu'il est nécessaire qu'en pareil cas il y ait échange de bons procédés entre les deux Chambres, que leurs règles concordent ensemble autant que possible. La Chambre des communes siège à présent pour reviser ses règles. J'ignore si elle s'est occupée de ce point en particulier.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne connais pas la règle des Communes. Il est sans doute opportun que nous ayons les moyens de faire droit à la requête que nous avons en mains.

L'honorable M. LANDRY : Notre règle nous indique ce que nous devons faire. Les Communes nous demandent de faire une certaine chose, et nous prenons simplement le moyen de la faire. Je ne crois pas que les Communes puissent être dirigées dans leurs actes par nos règles

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Peut-être l'honorable sénateur n'a-t-il pas saisi entièrement ce que j'ai voulu dire. Comme il le sait, le Sénat a fait comparaître devant l'un de ses comités des membres de la Chambre des communes. Cela ne s'est pas fait fréquemment. Il verra qu'il est nécessaire que les règles des deux Chambres soient semblables afin d'empêcher tout conflit. Il serait regrettable d'établir une règle qui ne concorderait pas avec une règle analogue établie par la Chambre des communes. Si mon honorable ami d'Halifax a étudié la question, je n'ai plus rien à dire. S'il ne la l'a pas étudiée, je propose que ce point soit étudié.

L'amendement est suspendu.

31. Que la règle 106 soit modifiée, par la rature des mots après " Sénat " dans la sixième ligne et par l'insertion du mot " ministre " ou avant le mot " sénateur " dans la troisième ligne.

L'honorable M. FERGUSON : Cette règle est empruntée à la pratique australienne. Elle ne concorde pas avec notre pratique actuelle. Quand la Chambre émet un ordre demandant des documents, le ministre les produit et les dépose sur le bureau de la Chambre. Mais à la fin de la règle 106 on voit qu'après que la Chambre a émis l'ordre, après que les documents ont été produits, le greffier doit les déposer sur le bureau de la Chambre. De plus, la règle prévoit le cas exceptionnel où il n'y aurait pas de ministre dans la Chambre. Un ministre peut s'absenter ; mais un autre sénateur devra alors le remplacer, et conséquemment mon amendement tend à demander que l'on fasse une disposition pour un pareil cas. Durant la maladie ou l'absence d'un ministre (quelle que soit la cause de cette absence) les affaires de l'Etat doivent être administrées.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas que la règle prête à la critique. L'honorable sénateur de Marshfield propose d'insérer les mots " ministre ou ". Est-ce que le ministre n'est pas un sénateur ? Pouvez-vous avoir dans cette Chambre-ci un ministre qui ne soit pas un sénateur ? Insérer ces mots c'est ajouter une chose inutile. L'honorable sénateur a proposé plusieurs amendements pour faire disparaître de plus fortes redoudances que celle-ci. Le bureau du Sénat est l'endroit où tous les documents sont censés se trouver, et je crois qu'il n'est que juste que les documents y soient déposés et confiés à la garde du greffier. Le ministre ne devrait les confier à aucune autre personne.

L'honorable M. FERGUSON : Indubitablement un ministre dans cette Chambre-ci est un sénateur ; mais il peut ariver un temps où il n'y aura pas de ministre dans le Sénat. Mais l'emploi des mots " ministre ou sénateur en fonctions " règlerait la question. Relativement à la production des documents, cette règle semble être calquée sur quelque pratique suivie en Australie et qui n'est pas la même que la nôtre. Il est d'usage ici qu'un ministre, et non pas pas le greffier, produise les documents et qu'il les dépose sur le bureau.

L'honorable M. POWER : Le nom de l'Australie semble avoir sur l'honorable sénateur l'effet de la traditionnelle guénille rouge. Quand le ministre dépose devant

nous les documents, il dit : " J'ai l'honneur de déposer sur le bureau les documents demandés ". Et la règle dit : " Le greffier dépose ces documents sur la table dès qu'il les a reçus ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demanderai quels sont les documents qui peuvent être demandés par la Chambre et qui peuvent être déposés sur le bureau de la Chambre par le greffier ? Si un ministre dit : " J'ai l'honneur de les déposer sur le bureau " qu'est-ce que le greffier a à voir là-dedans ? Quels sont les documents que le greffier est tenu de déposer sur le bureau, à part les rapports dont la loi exige la production tous les ans ? Quels sont les autres documents ?

L'honorable M. LOUGHEED : A en juger par la phraséologie de la clause, je crois qu'en Australie le rapport est fait au greffier qui dépose les documents sur le bureau. Evidemment ce n'est pas la pratique que nous suivons ici.

L'honorable M. LANDRY : Si nous retranchons les mots " par le greffier ", nous faisons disparaître la difficulté.

L'honorable M. POWER : Je propose que ces mots-là soient retranchés.

La motion est adoptée.

Paragraphe 33 : Que la règle 51 soit amendée par l'insertion, à la fin de la dite règle, des mots suivants : " qui sera décidée sans délai."

L'honorable M. FERGUSON : Cela est tellement évident qu'il est à peine nécessaire de parler sur ce point. On suppose que lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre et se rasseoit, quelque autre sénateur peut proposer, pendant que se discute la question d'ordre, que le sénateur continue à parler. Une telle motion, si elle peut être faite, doit être adoptée sans débat.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur prétend-il que le sénateur qui soulève le point d'ordre ne pourra pas l'expliquer, et que le sénateur rappelé à l'ordre sera incapable de répondre.

L'honorable M. FERGUSON: La règle telle qu'elle existe est notre ancienne règle. Elle ne paraît pas s'appliquer à un débat soulevé sur quelque motion telle que celle que j'ai décrite. Je veux simplement qu'il soit décrété, comme le décrète la règle 38, que la question devra être réglée sans discussion. J'ai trouvé dans la règle 38 une pareille disposition. Il me semble que la règle 51 prévoit la présentation d'une motion comme celle dont j'ai parlé et qui donnerait lieu à un long débat.

Le sénateur pourrait continuer à parler, non point sur la question d'ordre, mais pendant que se déciderait le point d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Je proposerai que les parenthèses dans la règle soient retranchées et que les mots " sans le consentement du Sénat " soient retranchés aussi. La Chambre est toujours maîtresse de la situation.

La motion est adoptée.

Paragraphe 34.

Que la règle 62 soit amendée par l'insertion, après le mot " Sénat ", dans la quatrième ligne, des mots, " qui sera décidée sans débat."

L'honorable M. LANDRY : C'est là une protestation écrite.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que la chose vaille la peine de proposer un amendement ou de s'en occuper même. Je ne crois pas que dans l'espace de vingt ans il y ait eu une seule protestation. Je me rappelle que lorsque sir Alexander Campbell était le leader de la Chambre, il y a eu deux ou trois protestations auxquelles cet honorable sénateur a pris part, mais je ne comprends réellement pas pourquoi celui qui veut retirer sa protestation ne peut pas avoir la permission d'expliquer pourquoi il la retire. Un sénateur peut avoir fait ou signé une protestation, et, après réflexion, il désire que son nom soit rayé. Je ne vois pas pourquoi il pourrait être empêché de donner ses raisons à la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Le jeu n'en vaut pas la chandelle.

L'honorable M. POWER : Nous avons rarement l'occasion de nous occuper de pareilles choses. Mais je ne vois aucune raison qui puisse empêcher un membre de la Chambre de parler en pareilles occasions.

Le paragraphe est retranché.

Paragraphe 35.

35. Que les amendements faits en comité de toute la Chambre dans les cinquième et neuvième lignes de la règle 35 soient retranchés et aussi que les mots "un avis de sept jours soit donné et" soient retranchés de la sixième et septième lignes de ladite règle et aussi que tous les mots après "pourvu que" dans la neuvième ligne soient retranchés et remplacés par les suivantes : "Les irrégularités et erreurs puissent être corrigés et des amendements importants puissent être faits par voie de reconsidération."

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que plusieurs honorables sénateurs admettront que la règle 35 n'a pas été laissée dans un état très satisfaisant. A part celle-ci, plusieurs clauses qui devaient être considérées, séparément, ont été retranchées, et alors l'honorable sénateur deSalaberry a proposé quelques amendements qui me semblaient à ce moment assez satisfaisants mais qui maintenant me semblent ne l'être plus du tout. Cependant, je crois que quelque nouveau changement devrait être fait afin de régulariser les choses : mais je ne suis pas responsable des difficultés qui ont surgi, et ayant donné un avis et soumis la question à la Chambre, je la confierai à quelqu'un de plus habile que moi, et l'honorable sénateur deSalaberry, qui s'est occupé de la chose auparavant, sera capable de suggérer quelque moyen plus pratique que celui à notre disposition.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne crois pas que la proposition qu'a faite l'honorable sénateur—cette proposition se trouve dans les procès-verbaux—devrait être adoptée, mais je crois que nous devrions diminuer le nombre de jours requis pour l'avis. Je crois qu'un avis de deux ou trois jours est suffisant. Je crois que c'est le seul changement nécessaire.

L'honorable M. FERGUSON : Réduisons le nombre de jours à deux.

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Une partie de ma proposition tendait à demander que nous retranchions les sept jours.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai compris que l'honorable sénateur dans sa proposition demandait d'établir une différence entre "remédier", "annuler" et "rescinder". Je ne partage pas son avis ; je ne crois pas qu'il soit opportun de faire cette distinction, parce que le fait de reconsidérer une question a pour effet de la remettre sur le tapis pour l'amender ou la rescinder, et conséquemment la nécessité de l'amender ou de la rescinder se fait sentir dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse d'amender ou d'annuler une disposition. Je propose que le mot "deux" soit substitué au mot "sept".

Le PRESIDENT : Dans l'amendement qui a été fait les mots "reconsidérés ou" ont été insérés ; mais je comprends que l'honorable sénateur de Marshfield propose de retrancher ces mots.

L'honorable M. FERGUSON : Oui. Cela était plus rigoureux que la proposition de l'honorable sénateur. Reconsidérer une question, c'est la remettre sur le tapis, et la rescision implique l'idée d'annuler tout ce qui avait été fait auparavant. Pour rescinder il faut un avis plus long. En tout cas, je n'ai aucun doute que si l'honorable sénateur veut substituer deux jours à sept jours, cela rendra la règle passablement bonne. Je crois que cela la rendra facile à appliquer. Je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas un bon remède à apporter. L'autre disposition qui exige la majorité de tous les sénateurs pour la rescision est passablement sévère. Avec un Sénat composé d'environ quatre-vingt-dix membres il faudrait que quarante-six sénateurs fussent d'accord pour adopter une motion demandant la rescision, et si vous pouvez avoir ce nombre parmi ceux qui assistent à une séance ordinaire, vous êtes passablement bien protégés. Je crois que vous pouvez réduire le nombre des jours d'avis à deux.

Le PRESIDENT : Il y a dans la règle 24 un paragraphe qui s'applique à une motion demandant la reconsidération d'une question, et c'est pourquoi vous proposez de le retrancher de celui-ci.

L'honorable M. FERGUSON : La règle 24 décrète que vous pouvez reconsidérer après un jour d'avis, et j'ai suggéré que nous insérions un paragraphe pour rescinder dans la règle 23 ce qui exige un avis de deux jours. Mais si vous lisez la règle 23 vous trouvez parmi les sujets qui nécessitent deux jours d'avis une motion pour rescinder, et si vous ne voulez pas reconsidérer

vous pouvez le faire après un avis d'un jour ; mais il n'y a aucun doute que si vous voulez à la fois reconsidérer et rescinder, il vous faut donner un avis plus long ; mais si vous ne faisiez qu'une chose, vous pourriez, j'imagine, jusqu'à un certain point changer la teneur ou la substance de la motion, mais vous ne pourriez pas l'annuler. Ne vaudrait-il pas mieux retrancher les sept jours et insérer dans la règle 23 un paragraphe pour rescinder la motion. Aolrs une personne qui demanderait quel avis doit être donné verrait dans la règle 23 le genre d'avis qui doit être donné pour rescinder et elle verrait dans la règle 24 quel avis il faut donner pour pouvoir reconsidérer.

L'honorable M. BEIQUE : Mais nous oublions qu'une motion pour reconsidérer est nécessaire avant qu'une rescision ou un amendement puisse être fait. C'est une formalité préliminaire urgente, et conséquemment la motion pour reconsidérer rend possible une rescission ou un amendement, l'une ou l'autre, et la règle 24 doit naturellement concorder avec la règle 25.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que nous devrions retrancher de la règle 25 les mots suivants "pour une motion pour reconsidérer".

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rend compte des progrès qu'a faits l'étude du bill et demande la permission de siéger de nouveau.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 46) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental".—(l'honorable M. Young).

Bill (n° 44) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke".—(l'honorable M. Sullivan).

Bill (32) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan".—(l'honorable M. Bostock).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

Hon. M. FERGUSON.

SENAT.

Séance du mercredi, 25 avril 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DES DIVORCES.

Le PRESIDENT DU SENAT : J'étais prêt, hier soir, à décider le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona ; mais j'ai négligé de le faire avant l'ajournement. Je décide que le point d'ordre est bien fondé. Il est appuyé sur la règle 13 de nos règlements, qui requière un avis de deux jours, et la motion de l'honorable M. Kirchhoffer est par suite hors d'ordre.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander si nous devons inférer de cette décision qu'un comité, s'il veut siéger durant les séances de la Chambre, est obligé d'en demander la permission à celle-ci ? Il n'est pas douteux que telle a été la pratique ; mais je n'ai pas trouvé cette règle dans les livres. D'après ce que je comprends, il n'y a aucune règle sur ce point. C'est un sujet qui n'est régi que par la pratique.

Le PRESIDENT DU SENAT : Ma décision est conforme à notre pratique.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention de M. le président sur les lignes suivantes que je trouve dans les minutes d'hier :

> L'honorable M. Kirchhoffer, seconde par l'honorable M. Perley, a proposé :
>
> Que, en vue de la presse des affaires devant le comité des Divorces pendant cette session et pour lui permettre de hâter ses délibérations ce comité reçoive permission, pour le reste de la session, de siéger pendant toute une séance du Sénat.
>
> Un point d'ordre ayant été soulevé à savoir, que la publication de l'avis n'a pas eu la durée voulue.
>
> Le point d'ordre a été pris en délibéré.

M. le président décide, aujourd'hui, que le point d'ordre est bien fondé. Je prétends que du moment que la motion a été soumise au Sénat, elle est devenue une question posée et doit cesser de figurer comme avis de motion sur l'ordre du jour. Le greffier n'avait pas le droit de la réinscrire dans nos minutes comme avis d'une motion devant

être proposée aujourd'hui. Le point d'ordre soulevé par moi ayant été déclaré être bien fondé, la motion perd par le fait même sa raison d'être ; elle n'existe plus, puisqu'elle est hors d'ordre. Elle a été inscrite régulièrement sur l'ordre du jour pour mardi, et, aujourd'hui, elle est déclarée être hors d'ordre. Elle apparaît, cependant, aujourd'hui, bien qu'elle ne se trouve plus dans les mêmes conditions. Je prétends que cette motion ne devrait plus figurer dans nos minutes comme un avis de motion devant être proposée aujourd'hui.

L'honorable M. McMULLEN : Quand la question fut soulevée devant la Chambre, hier, j'ai suggéré, moi-même, que, dans les circonstances, l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Kirchhoffer) devait suspendre sa motion, afin de pouvoir en donner un avis de deux jours. De cette façon la motion eût pu être proposée, aujourd'hui. Cette suggestion a été virtuellement acceptée. Je présume que le greffier est arrivé à cette conclusion et que c'est pourquoi, elle a été inscrite à l'ordre du jour pour aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : La chose a été si peu comprise de cette manière, que la motion a été soumise par le président, hier, et, aujourd'hui, ce dernier a donné sa décision sur mon point d'ordre.

L'honorable M. McMULLEN : La motion a été retirée avec l'entente que l'avis resterait pendant jusqu'au jour suivant.

L'honorable M. LANDRY : La motion n'a pas été retirée. Elle est restée entre les mains du président, et ce dernier a décidé, aujourd'hui, que le point d'ordre était bien fondé. Quand on a demandé de suspendre la motion jusqu'aujourd'hui, je m'y suis opposé, et comme cette demande requérait le consentement unanime de la Chambre, elle n'a pas été accordée. J'ai saisi le motif, et je n'ai pas consenti à cette suspension, et je prétends que la même motion ne peut figurer, aujourd'hui, comme un avis de motion.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur ne s'est pas opposé à la motion. Il nous a dit qu'il serait irrégulier de la suspendre jusqu'aujourd'hui. On n'a pas discuté la motion. Rien n'a été fait et elle est restée suspendue jusqu'aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : M. le président a donné sa décision.

Le PRESIDENT : Je ne vois rien d'irrégulier dans le fait de la réapparition, aujourd'hui, de l'avis, puisque l'on n'a pas disposé de l'affaire. La question est maintenant celle-ci : puisque la décision a été rendue, l'honorable sénateur de Brandon peut-il se prévaloir de la réapparition de l'avis ? —C'est une autre question.

L'honorable M. LANDRY : Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur inscrive, aujourd'hui, un avis de motion ; mais je dis qu'au point de vue de la procédure, la motion qui a paru, hier, sur le feuilleton, ne fait plus partie des avis de motion. Elle a été soumise à la Chambre par le président ; puis, j'ai soulevé un point d'ordre, et le président a pris ce point en délibéré. Or, si ce point d'ordre a été pris en délibéré, la motion est restée entre les mains du président. Mais l'avis de motion est renouvelé, aujourd'hui, sous une autre forme. Le mot " mercredi " remplace le mot " mardi ". Supposé que la décision ait été rendue, hier, la motion eût-elle été répétée, aujourd'hui, dans les ordres du jour ? S'il en était ainsi, j'aurais le droit, dans ce cas, de renouveler mon objection.

Le PRESIDENT : Je ne vois rien d'irrégulier dans le fait de la réapparition, aujourd'hui, de l'avis, parce que le sujet n'a pas été discuté, et il n'était pas possible d'en disposer avant d'avoir obtenu la décision du président. La question est celle-ci : puisque la décision a été rendue, l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Kirchhoffer) peut-il se prévaloir de la réapparition, aujourd'hui, de l'avis ?

L'honorable M. LANDRY : C'est une toute autre question. Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur fasse, aujourd'hui, une motion dans le sens qu'il le voudra : mais je soutiens qu'au point de vue de la procédure, la motion en question est sortie du feuilleton des avis de motion, vu qu'elle a été soumise, hier, à la Chambre par le président.

L'honorable M. FERGUSON : S'il est vrai que l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) a raison de dire que c'est lui qui a demandé que la motion restât en suspens comme un avis de motion

pour aujourd'hui, il est non moins vrai que l'honorable sénateur de Stadacona s'y est énergiquement opposé. A cette phase de la procédure, il s'agissait ou d'un avis, ou d'une question—mais non de l'un et de l'autre à la fois. C'était une question, puisqu'elle avait été posée ou soumise par le président. Il s'ensuit qu'elle avait cessé d'être un avis et ne pouvait plus être tenue en suspens.

L'honorable M. McMULLEN : A mon humble avis aucun comité du Sénat n'a été aussi durement occupé que l'a été le comité des divorces. Durant la dernière semaine, il s'est réuni, tous les jours, à 10 heures, et il essaie d'expédier tout ce qu'il a à faire en siégeant durant les après-midis et les soirées. Le président du comité des divorces n'a eu d'autre objet en vue en proposant sa motion. Plusieurs témoins assignés par ce comité, attendent ici depuis trois ou quatre jours, et le comité n'aura pas le temps de les entendre si la Chambre ne consent pas à lui procurer le moyen d'expédier sa besogne. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Stadacona) a-t-il quelque chose à gagner en s'opposant à la motion ? Il ne s'agit, quant au fond, que d'une question de forme.

L'honorable M. BEIQUE : Ce qui a, suivant moi, provoqué l'opposition est le fait que le sens de la motion est trop étendu. Il semble peu convenable, lorsque la Chambre ne fait à bien dire que commencer les travaux qu'elle a à faire durant la session, que l'on propose qu'il soit permis au comité des divorces de siéger durant les séances du Sénat pendant le reste de la session. Je suggérerai que des motions soient faites de jour en jour à cette fin selon que les besoins du comité le requerront, et je suis sûr qu'aucun membre du Sénat ne s'opposera à ces motions. Les membres du Sénat doivent reconnaître les besoins des membres du comité des divorces, et nous devons faciliter autant que possible l'exécution de leurs travaux ; mais, pour ma part, je suis opposé à une motion conçue dans un sens aussi étendu que celle proposée, hier.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Le comité des divorces désire beaucoup siéger, aujourd'hui, et je me propose de demander à la Chambre qu'il lui soit permis de le faire.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. BEIQUE : Nous ferions peut-être bien d'attendre que l'honorable sénateur de Stadacona fût ici.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne crois pas qu'il soit disposé à s'y opposer. Je propose donc que le comité des divorces soit autorisé à siéger durant les séances d'aujourd'hui.

La motion est adoptée.

REGLES DU SENAT.

REPRISE DE L'EXAMEN EN COMITE.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre reprend en comité de toute la Chambre l'examen du troisième rapport du comité spécial chargé, durant la dernière session, d'examiner et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter si la chose est jugée nécessaire.

(En comité.)

Le PRESIDENT : Nous étions arrivés à la suggestion n° 35 concernant la règle 35.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que la règle 35 soit amendée en ajoutant après le mot "rescision", dans la neuvième ligne ce qui suit :

Si une décision a été prise sur ce qui formait le sujet de la reconsidération ou de la rescision, cette reconsidération ou rescision devra en outre être votée par un plus grand nombre de voix que celui donné originairement.

J'ai mis un avis de deux jours au lieu de sept, comme on l'avait déjà décidé. J'ajouterai, comme explication, que la règle 35 telle qu'elle est actuellement rédigée, prescrit que la reconsidération soit votée par une majorité composée d'une moitié au moins du nombre total des sénateurs. Je ne suggère pas que cette prescription soit modifiée ; mais je suggère qu'une garantie additionnelle soit donnée. Le vote pris primitivement pourrait être plus considérable que cette moitié que je viens de mentionner, et il serait illogique de permettre que la motion à être reconsidérée fût votée par une majorité moindre que celle primitivement obtenue. C'est la raison pour laquelle je suggère que la reconsidération, ou la rescision, doit être votée par une plus forte majorité que celle obtenue en premier lieu. Cette nouvelle garantie empêchera que la motion soit rescindée par un vote plus faible que celui pris d'abord. Je suggère aussi

que, sur une motion faite pour la reprise en considération, le sujet de cette reconsidération ne soit pas discuté, et que, si cette motion est adoptée, la question soit ensuite discutée. Je suggère aussi que la question ne soit pas reconsidérée deux fois. Je constate que telle est la règle suivie partout où la pratique de reconsidérer, ou de rescinder, est autorisée par les règlements, comme la chose se fait dans les cités d'Ottawa, de Montréal, de London, de Hamilton et d'autres endroits.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami qui a proposé le présent amendement est apparemment sous l'impression que deux résolutions devront être soumises à la Chambre—c'est-à-dire, l'une pour la reconsidération de la question, et que, après que cette première sera adoptée, le sujet de la reconsidération sera, je le présume, mis en délibération. Dois-je comprendre que telle est l'interprétation donnée par mon honorable ami à la règle ?

L'honorable M. BEIQUE : Il doit y avoir deux motions, d'après la pratique. La première a pour objet la reconsidération, et, si cette motion est adoptée, le sujet est mis en délibération et la résolution peut être rescindée, ou amendée ; mais la première motion est toujours une motion demandant une reconsidération.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer que la règle telle qu'elle existe à présent, et qui continuera d'exister si les amendements sont adoptés, pourvoit à la rescision de ce qui a été fait par le Sénat dans une une occasion précédente. C'est pourquoi si une rescision peut avoir pour effet d'annuler la résolution adoptée par le Sénat par un vote précédent, il ne restera rien à reconsidérer. Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur la règle, il trouvera que tel sera l'effet d'une rescision. C'est pourquoi, si la rescision doit avoir pour effet d'annuler ce qui a été fait par le Sénat, il y a contradiction en prescrivant que nous pourrons procéder à la reconsidération.

L'honorable M. BEIQUE : On se sert des mots : " reconsidération ", ou " rescision "; mais, d'après ce que je comprends, c'est toujours en vertu de cette règle que la première motion devrait être seulement une motion pour la reconsidération, et c'est, je crois, ce qui est impliqué dans la phraséologie, ou dans le fait que la motion pour la reconsidération n'entraînera pas une discussion sur la question, et que cette question pourra être discutée seulement si la motion pour la reconsidération est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai guère besoin d'objecter que cette conclusion ne doit pas être laissée à l'implicité. Puisque nous sommes maintenant en voie de reviser nos règlements, nous devrions les rédiger de manière à les rendre parfaitement clair, afin que leur interprétation future ne provoque aucun débat. La plupart des difficultés soulevées en interprétant nos règlements proviennent de leur ambiguïté. C'est pourquoi nous sommes obligés parfois de déterminer leur signification par implicité. Je prétends que, dans le présent cas, la règle est si claire que la rescision suit immédiatement le vote et que la résolution que nous voulons rescinder se trouve annulée par ce fait même.

L'honorable M. GIBSON : La difficulté qui se présente à moi est celle-ci : d'après les explications données par l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement que nous discutons maintenant, la question à reconsidérer ne doit pas être discutée ; que cette discussion ne doit avoir lieu qu'après l'adoption de la motion de reconsidération. Or, soyons raisonnable. S'il existe une raison justifiant la reconsidération, elle doit être certainement donnée avant que le vote soit pris pour cette reconsidération, si non la reconsidération n'a aucune raison d'être. Comment pourrions-nous savoir que les raisons sont bonnes avant que nous les ayons entendues ? S'il n'y a aucune discussion sur la question, on ne pourra dire pourquoi un vote doit être pris pour qu'elle soit reconsidérée. Il faut faire connaître à la Chambre pourquoi la décision rendue par la majorité de ses membres doit être reconsidérée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je partage l'avis de mon honorable ami, et l'on pourrait remédier à la difficulté en incorporant dans l'avis de motion la raison pour laquelle la reconsidération est demandée. Puis, avec cet avis sur le feuilleton nous aurions deux jours de délai pour penser à la question. Autrement, nous serons appelés à voter sans connaître la nature de la ques-

tion. L'honorable sénateur de de Salaberry rejette-t-il cette suggestion ?

L'honorable M. BEIQUE : Bourinot, dans sa " manière de tenir les assemblées publiques ", discute cette question et expose les règles suivies dans les conseils de ville d'Ottawa, de Hamilton et d'autres cités. Il nous parle aussi du livre de Cushing où ce sujet est traité. L'usage suivi en Angleterre est de ne pas permettre que la discussion soit rouverte sur la simple motion proposée pour la reconsidération. En réalité la motion proposée pour la reconsidération est de savoir s'il sera permis de remettre en délibération la question. On n'a recours à cette procédure qu'à la dernière extrémité, lorsqu'il est évident que la remise en délibération s'impose à la Chambre. Il est, suivant moi, peu logique de permettre que la question soit débattue sur la simple motion proposée sur la question de savoir si le sujet en question sera remis en délibération ou non. En effet, à quoi servirait, dans ce cas, la motion ? Cette motion a pour objet de décider si le sujet doit être remis en délibération ou non. Nous pouvons compter, je crois, sur la bonne volonté des membres du Sénat pour permettre à l'auteur de la motion d'exposer en peu de mots les raisons qui le font agir ; mais l'auteur de la motion ne devra faire cet exposé que par tolérance et non en vertu d'un droit, l'exercice de ce droit conduirait aux abus. Quant au point soulevé par l'honorable sénateur de Calgary, je constate, moi-même, que la phraséologie de ma motion pourrait être améliorée, et si l'on veut bien permettre qu'elle soit suspendue, pendant quelques minutes, j'essaierai de corriger la défectuosité qu'il a signalée.

L'honorable M. GIBSON : J'aimerais que l'honorable sénateur nous dît s'il y aura une fin ? Si la décision de la Chambre est contraire à la reconsidération, cette décision sera-t-elle finale, ou tout autre membre sera-t-il libre, un jour ou deux plus tard, de proposer de nouveau la reconsidération ?

L'honorable M. BEIQUE : Non, la décision sera finale. J'ai sous les yeux " Bourinot sur les assemblées publiques ", et je trouve la règle suivie dans le conseil de ville d'Ottawa, qui est citée comme étant la meilleure à suivre, et qui se lit comme suit :

Hon. M. de BOUCHERVILLE.

Après qu'une motion—sauf une motion pour remise indéfinie—a été rejetée, tout membre peut, dès la même séance, ou à la première séance tenue subséquemment, proposer une reconsidération de la motion ; mais la discussion de la question principale ne sera pas autorisée, à moins que la motion en reconsidération n'ait été adoptée, et une reconsidération ne peut avoir lieu à la séance durant laquelle la motion principale a été adoptée, et après qu'un avis de motion pour la reconsidération est donné, aucune suite n'est donné par le conseil à la motion principale tant que la reconsidération n'a pas eu lieu.

63. Si la motion en reconsidération n'est pas proposée avant la séance suivante, la question n'est pas reconsidérée à moins qu'une majorité de tout le conseil ne vote en faveur. Aucune question n'est reconsidérée plus d'une fois, ni ne l'est un vote pris pour la reconsidération.

Les mêmes règles sont en vigueur à London.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne partage pas entièrement l'avis de l'honorable sénateur de deSalaberry, à savoir que l'on ne peut procéder à la rescision sans aucune motion préalable demandant la reconsidération. Si l'honorable sénateur veut bien consulter la dixième édition de May, pages 286 et 287, il trouvera qu'en Angleterre, il est d'usage de procéder à la rescision sans aucune motion préalable demandant la reconsidération, et il n'y a aucun doute que nous ne puissions faire la même chose ici. L'appui qu'offre la pratique de certaines corporations n'est pas très sûr, parce qu'elles ne se conforment probablement pas aux véritables principes parlementaires. Il est beaucoup plus sûr de s'appuyer sur la pratique anglaise. Je n'ai aucun doute que si mon honorable ami veut bien consulter May, aux pages que je viens de mentionner, qu'il ne trouve qu'il est possible de proposer une rescision sans donner préalablement un avis de reconsidération. Quant au double remède qu'il suggère, il est peut-être excellent ; mais il est peut-être, d'un autre côté, quelque peu dangereux d'y recourir sans prendre le temps de l'examiner, vu que son emploi pourrait causer de sérieuses complications. Je ne dis pas que j'y suis opposé ; mais je n'ai pas eu le temps de l'étudier. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Beamsville) ne semble pas saisir la distinction qu'a faite la Chambre entre le traitement des bills à leurs diverses phases et les résolutions, ou motions de fond. La présente règle (35) s'applique seulement aux motions, résolu-

tions et ordres de la Chambre. Elle ne s'applique pas aux articles d'un bill à l'égard desquels plein pouvoir est donné de les reconsidérer. Mais je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas à l'égard d'une motion de fond la même liberté qui nous est donnée à l'égard d'un bill.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ce qui me concerne, je ne s'oppose pas à ce que mon amendement soit limité—si c'est ce que désire la Chambre—à la rescision elle-même. Ce changement écarte entièrement la reconsidération, et il simplifie la phraséologie de la résolution.

L'honorable M. POIRIER : Je n'accepte pas ce changement comme une amélioration de l'amendement de l'honorable sénateur. Il le rend, au contraire, moins acceptable. Bien qu'il n'y ait aucun doute que nous ne puissions proposer directement la rescision de toute motion, je crois, toutefois, que l'autre méthode est la plus généralement adoptée. Une motion demandant une reconsidération est l'équivalent d'une motion consacrant le principe d'un bill. C'est-à-dire, avant la présentation d'un bill, ou avant de soumettre une question très importante, comme une règle, une motion est faite à l'effet d'exposer le principe du bill afin de constater si la majorité du Sénat est en faveur de ce principe. Or, une motion demandant une reconsidération serait à peu près l'équivalent de cet exemple. Cette motion serait proposée sans discussion, si ce n'est que le proposeur pourrait être autorisé à donner quelques explications, et la Chambre pourrait, ensuite, sans rouvrir le débat sur la question, voter pour ou contre la reconsidération. Si le principe du bill est rejeté, ou si la motion en reconsidération est repoussée, tout est alors terminé. Mais si la motion est adoptée, ou si le principe du bill est admis, le débat sur toute la question est rouvert. C'est pourquoi je n'adhère pas à la dernière suggestion de l'honorable sénateur, à savoir que son amendement ne s'appliquera qu'à la rescision.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur de Marshfield a dit que la Chambre était arrivée à la conclusion que, d'après la présente règle, il n'y aurait pas de reconsidération en matière de bill, et c'est ce que j'ai déjà dit, moi-même. Ce qui m'a frappé est l'allusion faite par l'honorable sénateur de deSalaberry aux règlements des conseils municipaux de cités. Quiconque parmi nous s'intéresse aux affaires civiques, admettra que la liberté donnée aux conseils de ville est dangereuse aux intérêts publics. En effet, l'un de ces conseils peut ce soir, adopter une résolution pour faire une certaine chose—n'ayant rien d'analogue à un bill—disons, pour acheter un certain article, ou faire une certaine chose dans l'intérêt de la cité. Mais avant que le conseil se rassemble, de nouveaux renseignements peuvent être obtenus ; de nouvelles influences peuvent être exercées sur les membres du conseil et ceux-ci rescindront la résolution prise à la séance précédente. Si la présente règle est bonne pour les bills, pourquoi ne serait-elle pas également bonne pour les motions? Assurément, si cette Chambre s'est aperçue qu'une erreur a été commise, ou qu'il est possible d'améliorer toute résolution prise par la Chambre, je suis sûr que personne ne s'opposerait à aucun effort fait pour rectifier cette erreur ; mais l'application dans cette Chambre d'une règle comme celle que nous discutons présentement jetterait de la perturbation dans l'expédition des affaires publiques. Nous avons déjà discuté, auparavant, la présente question, et nous la discutons de nouveau cette après-midi, et plus nous la discutons, plus il est clair que, si le principe est adopté, les travaux du Sénat en souffriront. Personne ne sera satisfait si une résolution adoptée par la Chambre ne peut être rescindée à une séance subséquente, après que le sujet aura été discuté privément par quelques membres, et que l'on sera arrivé à le voir sous un jour différent de celui sous lequel il apparaissait auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'amendement de l'honorable sénateur de deSalaberry a pour objet de procurer deux modes de reconsidération ? Si je l'ai bien lu, si la motion demandant une reconsidération est votée par un plus grand nombre de sénateurs que celui enregistré en faveur de la motion originale, cela suffira pour la remise en délibération.

L'honorable M. BEIQUE : La majorité devra se composer de plus de la moitié du nombre total des sénateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'amendement ne se lit pas dans ce sens, selon moi. Puis, il faut une majorité tirée du nombre total des sénateurs, et cette majorité excédera 40. En vertu du présent amendement, faudra-t-il obtenir cette majorité dans les deux cas ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si un plus grand nombre qu'une majorité absolue vote en faveur de la proposition originale, il n'y aura pas seulement une majorité du nombre total des sénateurs, mais aussi une majorité de ceux qui ont voté primitivement en faveur, afin d'obtenir une remise en délibération. Est-ce bien là l'effet de la motion que nous discutons présentement ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui, tel sera l'effet.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je n'ai aucune objection à soulever contre la règle avec deux petits amendements. Je n'hésite pas à dire que, si l'on me montrait, aujourd'hui, que j'ai mal voté hier, je serais des plus disposés à reconsidérer mon vote. Nous devons agir dans cette Chambre comme nous le faisons devant les cours de justice où la partie qui propose une rescision doit donner la raison à l'appui de sa demande. De cette façon, la partie adverse sait ce qui se dresse devant elle. Il en est de même quand je vois une motion demandant une reconsidération. Je demande alors la raison de cette demande, et je voudrais que cette raison fût donnée dans l'avis même. Comme l'honorable sénateur de deSalaberry a consenti à insérer dans son amendement un avis de deux jours seulement, j'appuierai, vu ces deux amendements, la motion qu'il propose.

L'honorable M. DAVID : L'honorable sénateur de Marshfield, je crois, a cité "May". Je n'ai pas ce livre sous la main ; mais je me souviens de la règle en usage en Angleterre. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, les deux moyens sont employés en Angleterre—c'est-à-dire, la motion demandant la reconsidération et la motion demandant la rescision. Il y a une différence entre les deux, et c'est la raison pour laquelle les deux sont employés, selon les circonstances. Quelquefois, il est nécessaire ou opportun de proposer la reconsidération, afin de remettre la question où elle était auparavant; puis de rouvrir le débat sur la question afin que celle-ci puisse être amendée comme on le demande. Il n'est pas nécessaire de rescinder la motion originale. Mais dans certaines circonstances il est, peut-être, préférable de rescinder la motion originale et alors une motion à cet effet est proposée. L'effet de cette motion est d'annuler entièrement la décision antérieurement prise. Cet exemple fait voir qu'il importe de conserver les deux moyens comme on le fait en Angleterre.

L'honorable M. ROBERTSON : Toute la difficulté, selon moi, est dans le fait de vouloir insérer dans le même paragraphe les mots "reconsidération" et "rescision". Dans une occasion précédente, sur motion de l'honorable sénateur de Beamsville, nous avons retranché les règles 32, 33 et 34 qui traitaient explicitement du sujet de la reconsidération. Ces règles, cependant, étaient complètes en elles-mêmes. Puis, dans la règle 35 se trouve le mot "rescision". Les deux choses sont distinctes. Pour ce qui me concerne je suis un jeune membre du Sénat, et ne désire pas faire prévaloir mon opinion ; mais si les règles dont je viens de parler et qui ont été retranchées, étaient maintenues, la question se présenterait sous une bien meilleure forme.

L'honorable M. DAVID : J'ai maintenant sous les yeux le volume de "May" et citerai ce que ce livre contient à la page 287 à l'appui de ma propre opinion. Voici ce qu'il dit :

> Quelquefois, la Chambre n'est pas prête à rescinder une résolution ; mais pourrait être disposée à modifier sa décision, en consentant à examiner une autre résolution relative au même sujet.

Dans ce cas une motion de reconsidération serait nécessaire, parce que l'objet du proposeur ne serait pas de rescinder, mais simplement de modifier ; mais si l'intention est d'abroger et annuler, le proposeur fait une motion à l'effet de rescinder.

L'honorable M. POWER : Je partage l'avis de l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard qui vient de prendre la parole. En vertu de la coutume anglaise la reconsidération ne se pratique pas, et le comité spé-

cial chargé de reviser les règles du Sénat, connaissant ce fait, a cru bien faire en autorisant cette pratique. C'est pourquoi il a inséré dans notre code de règlements les règles 32, 33, 34, qui soumettent à des restrictions raisonnables le droit de reconsidération. Ces restrictions ont été considérées comme utiles dans d'autres législatures. L'honorable sénateur de Beamsville a proposé que ces trois règles fussent retranchées, et le comité général de la Chambre a acquiescé alors à cette proposition ; mais je crois qu'il a commis une erreur en le faisant. Ces deux choses—reconsidérer et rescinder—sont entièrement différentes et distinctes. En Angleterre la pratique de rescinder existe sans être accompagnée d'aucune restriction, et dans les Etats-Unis, comme on l'a fait remarquer, ainsi que dans plusieurs corporations municipales, la pratique de la reconsidération existe. Je ne crois pas qu'il y aurait un grand risque à courir en adoptant les trois règles que je viens de mentionner. Je reconnais avec l'honorable sénateur de Beamsville qu'il n'est pas désirable que l'incertitude résultant de l'attente d'une décision de la Chambre sur une question quelconque soit prolongée. Mais en vertu de la règle 32, l'avis de reconsidération doit être donné au cours de la séance même pendant laquelle la motion à reconsidérer a été adoptée. L'on doit procéder à cette reconsidération le jour de séance suivant, de sorte qu'il n'y a, au plus, qu'un délai d'un jour. Il est inutile de revenir à la discussion du principe général. Chacun de nous sait que, parfois, des résolutions sont adoptées, ici, dans un moment où l'assistance est peu nombreuse, ou sans un examen approfondi. Il n'est donc que juste et raisonnable que nous ayons une occasion de reconsidérer des décisions rendues dans des conditions de cette nature. L'honorable sénateur de Beamsville est opposé à la reconsidération ; mais je remarque qu'il a proposé, lui-même, de reconsidérer la décision du comité. Ces trois règles ont été adoptées par le comité, mercredi, je crois, et, le jour suivant, cet honorable sénateur a proposé virtuellement que ces règles fussent reconsidérées et sa motion a été adoptée. Il me semble qu'il ne peut trouver un exemple plus propre à faire ressortir la valeur de la reconsidération que sa propre expérience sur ce sujet. Je ne soulève aucune objection contre la valeur des amendements proposés par l'honorable sénateur de deSalaberry à la règle 35 ; mais, selon moi, il y aurait moins de confusion si la règle était laissée telle qu'elle est dans le projet, et si les règles 32, 33 et 34 étaient réinsérées. Pour ces raisons j'ai l'honneur de proposer en amendement que la règle 35 reste telle qu'elle est rédigée dans le projet, et que les règles 32, 33 et 34 soient réinsérées.

L'honorable M. BEIQUE : Si la Chambre veut bien me le permettre, j'aimerais à modifier ma motion afin d'éviter la difficulté signalée par l'honorable sénateur de Calgary, et à retrancher à cette fin le paragraphe suivant :

> Aucune discussion sur une chose qui fait le sujet de la reconsidération, ou de la rescision ne sera permise à moins que ce sujet ne soit remis en délibération.

L'honorable M. ROBERTSON : Nous ferions bien, je crois, de décider d'abord ce que nous allons faire des règles 32, 33 et 34.

Le PRESIDENT. Il y a devant moi une motion demandant l'adoption de la règle 35 avec amendements, proposée par l'honorable sénateur de deSalaberry. L'honorable sénateur de Halifax a proposé une motion en amendement à l'effet de maintenir la règle 35 telle qu'elle apparaît dans le projet original et de réinsérer les règles 32, 33 et 34.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On ne saurait considérer comme un amendement une motion demandant qu'une résolution reste telle qu'elle est. C'est demander simplement un vote négatif. Tout ce que vous avez à faire est de voter contre l'amendement qui est présentement soumis. Si l'honorable sénateur désire réinsérer les autres règles auxquelles il fait allusion, la chose doit être le sujet d'une motion distincte. L'amendement qu'il a proposé n'est aucunement un amendement.

L'honorable M. FERGUSON : Je suggère que la règle 35 soit entièrement retranchée, et que la pratique anglaise nous serve de règle sur le point en question. Plus nous discutons ce sujet, plus nous trouvons difficile la tâche de rédiger une règle d'une efficacité parfaite.

L'honorable M. POWER : Quant au point d'ordre soulevé, je ne crois pas qu'il soit bien fondé. La position dans laquelle nous nous

trouvons maintenant est celle-ci : les règles 32, 33 et 34 relatives à la reconsidération ont été retranchées. La règle 35 qui, dans le projet original, traite seulement de la rescision, est maintenue. Nous avons, je crois, adopté un amendement par lequel le mot "reconsidéré" est inséré dans la règle 35. La motion principale est maintenant la motion de l'honorable sénateur de deSalaberry demandant que la règle 35 soit modifiée de manière que cette règle autorise à la fois la rescision et la reconsidération. Mes remarques sur cet amendement ont eu pour objet de démontrer que la règle ainsi amendée causerait de la confusion et que la meilleure manière de régler la question est d'adopter les quatre règles en question telles qu'elles sont rédigées dans le projet. Je prétends que mon amendement est tout à fait justifié par la motion principale, et que la motion et l'amendement ne peuvent aller ensemble.

L'honorable M. BEIQUE : En réponse à la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield, je dois dire que, l'autre jour, j'ai proposé un amendement à la règle 35 à l'effet de concilier les deux opinions qui ont été manifestées dans la Chambre ; mais je ne désire pas particulièrement insister sur les règles en question.

L'honorable M. FERGUSON : Je proposerai comme amendement à l'amendement que la règle 35 soit retranchée.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre. La motion principale n'est pas la motion proposée par l'honorable sénateur de deSalaberry ; la motion principale est celle demandant l'adoption des règles. L'honorable sénateur de deSalaberry nous a présenté un amendement, et l'honorable sénateur de Halifax a soumis, de son côté, un sous-amendement. Nous devrions disposer d'abord de ce sous-amendement, et s'il est rejeté, l'honorable sénateur de Marshfield pourra proposer un autre sous-amendement.

Le PRESIDENT: D'après ce que je comprends, la règle 35 est un amendement fait par le comité et il a été adopté. Il me semble que la motion principale soumise au comité est la résolution présentée par l'honorable sénateur de deSalaberry.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la règle 35 a été adoptée comme amendement, une motion faite pour amender la règle en sa qualité d'amendement, est certainement une motion qui ne saurait être une motion de fond.

L'honorable M. LOUGHEED : La règle 35 a été, selon moi, adoptée, et la motion principale n'a pas pour objet d'adopter cette règle, mais de l'amender.

L'honorable M. LANDRY : La motion principale demande l'adoption de la règle.

Le PRESIDENT: La règle 35 a été agréée avec un amendement durant la séance originaire du comité et a été rapportée comme telle à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je citerai un cas semblable. Quand un bill est renvoyé au comité pour être amendé, est-ce que l'amendement est une motion principale ? A mon avis c'est un amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute qu'une motion demandant que la règle soit laissée telle qu'elle est n'est pas un amendement. Je parle de la motion faite par l'honorable sénateur de Halifax. Il a proposé que la règle 35 soit laissée telle qu'elle est, et il ajoute ensuite d'autres dispositions à sa motion, qui ont pour effet d'abroger d'autres règles, bien que celles-ci n'aient rien à faire avec la chose en question.

Le PRESIDENT DU SENAT : La motion de l'honorable sénateur de Halifax peut être, selon moi, considérée comme un sous-amendement à la motion principale. Il propose, en effet, en amendement que la règle originale, sans les changements qu'on lui a fait subir, soit réinsérée. Puis, il ajoute deux dispositions en usage auparavant. S'il mettait sa motion par écrit, l'on verrait qu'elle est réellement un amendement. Son désir est de revenir au texte primitif de la règle 35 et d'insérer dans le projet maintenant soumis deux règles en usage auparavant, et qui ne se trouvent pas dans le présent projet.

L'honorable M. YOUNG : Voici maintenant l'état de la question : le chairman a décidé que la motion principale est celle de l'honorable sénateur de deSalaberry. J'ap-

pelle l'attention sur le fait que nous sommes en comité général et que nous sommes en voie d'examiner la règle clause par clause. Selon moi l'amendement présenté par l'honorable sénateur de Halifax n'est pas dans l'ordre, vu qu'il comprend deux ou trois règles à la fois. Nos règles de procédure exigent que nous ne disposions en comité que d'une question dans le même temps. Nous sommes maintenant saisis d'un sujet. Que l'on en dispose d'abord et que l'on s'occupe ensuite de l'opportunité de réinsérer la règle 35. Quant à celle-ci, ce qu'il convient de faire est d'en disposer, ainsi que des amendements qu'on lui a fait subir.

L'honorable M. POWER : Si la règle 35 se trouvait devant le comité sous sa forme primitive qui ne traitait que de la rescision, le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Killarney serait peut-être bien fondé. Mais il n'en est pas ainsi. Nous avons présentement devant nous une règle qui traite de la rescision et de la reconsidération. Il est donc parfaitement dans l'ordre de proposer, au lieu de cette règle qui traite de ces deux sujets, trois paragraphes que l'on ne doit pas désigner sous le nom de règles—qui traitent de ces deux sujets, selon moi, d'une meilleure manière que ne le fait l'amendement de l'honorable sénateur de deSalaberry.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La règle 35 se trouve précisément, aujourd'hui, dans le même état où elle était dans le projet original avant qu'il fût amendé, ou dans le même état où elle était lorsque le comité de revision l'a insérée dans son rapport. Elle renfermait certaines dispositions. Elle a été amendée, et il ne s'agit plus maintenant du projet original. Mais la règle ainsi amendée se trouve maintenant devant nous exactement dans la même position qu'elle occupait dans son état primitif devant le comité de revision, et, conséquemment, elle doit être traitée de la même manière. En jetant les yeux sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax, je vois qu'il se sert des mots "dans le projet". Si l'honorable sénateur avait dit "dans le projet original tel que rapporté au Sénat", sa pensée, selon moi, eût été exprimée plus clairement. Ce que nous avons devant nous dans cet amendement est simplement une proposition de revenir au projet original des règles 32, 33, 34 et 35, tel qu'il a été préparé par le comité de revision, avant que ces règles fussent retranchées sur la motion de l'honorable sénateur de Beamsville. Si nous adoptons l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax—il est déclaré être un amendement—nous rétablissons des règles qu'une forte majorité a retranchées. C'est justement ce que l'honorable sénateur de Halifax propose. Il vaut beaucoup mieux laisser la règle 35 telle qu'elle est maintenant que de faire ce qui est demandé par l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Le point d'ordre a été exactement exposé par le chairman. Toute la question a pour point de départ un avis de motion. Lorsque la date fixée par cet avis a été atteinte, j'ai refusé de faire cette motion. Mais l'honorable sénateur de deSalaberry l'a proposée, et cette proposition est maintenant la motion principale. L'honorable sénateur de Halifax pouvait alors proposer que la règle restât ce qu'elle était primitivement lorsqu'elle nous est venue du comité de revision ; mais il ne pouvait y ajouter deux ou trois autres règles qui avaient été retranchées, vu que le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Killarney était bien fondé. Après avoir gagné ce premier point, il eût été libre ensuite de proposer séparément le rétablissement des trois règles déjà mentionnées. Si la motion de l'honorable sénateur de Halifax demande que la règle 35 soit rétablie exactement telle qu'elle a été adoptée par le comité de revision, je crois que sa motion se trouverait dans l'ordre, et elle serait un amendement ; mais elle ne doit pas comprendre deux ou trois autres règles, la chose ne pouvant se faire, vu que nous devons discuter séparément les questions que ces règles soulèvent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Relativement à la question d'ordre, je dois différer d'opinion avec l'honorable sénateur de Marshfield. Les règles en question étaient adoptées par le Sénat. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Marshfield) donna avis d'un amendement à la règle 35 que nous discutons maintenant ; mais au lieu de proposer, lui-même, cette motion, le jour fixé par l'avis, il chargea de cette tâche l'honorable sénateur de deSalaberry. Du moins, ce dernier proposa ce que devait pro-

poser l'honorable sénateur de Marshfield, lui-même, et, conséquemment, on ne saurait considérer cette motion comme principale.

Le PRESIDENT: Je prétends, cependant qu'elle est la motion dont avis a été donné. Si j'avais à mettre aux voix une question au comité dans le cas où il y aurait un amendement, cette question serait celle-ci : la motion proposée par l'honorable sénateur de daSalaberry sera-t-elle adoptée ? C'est donc une motion principale.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Halifax a, je crois, raison. Les règles 32, 33 et 34 ont été retranchées. Sa motion, en effet, au lieu d'amender simplement la règle 35 comme j'ai proposé, moi-même, qu'elle le fût, propose que le rapport du comité de revision soit remis dans son premier état en y réinsérant les quatre règles 32, 33, 34 et 35. Je crois que cette motion est dans l'ordre. Elle est susceptible d'être amendée. Il est vrai que l'honorable sénateur a demandé que les règles 32, 33 et 34 fussent réinsérées. Cette demande est peut-être irrégulière ; mais s'il propose que la règle 35 soit rédigée de manière à comprendre le contenu des règles 32, 33, 34 et 35 telles que primitivement imprimées, sa motion est dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je partage l'opinion de l'honorable sénateur. La motion faite par l'honorable sénateur de Halifax est, suivant moi, tout à fait dans l'ordre. Le chairman d'un comité, chargé de l'expédition d'un bill, en énonce un à un les articles, et la motion principale sur chaque article est celle-ci : " Cet article fera-t-il partie du bill ? Chaque article est ainsi proposé, et si quelqu'un ne veut pas qu'un article fasse partie du bill, il propose un amendement. Des avis d'amendements au rapport du comité de revision, ont été donnés par l'honorable sénateur de Marshfield. Cet honorable sénateur a renoncé à son droit de proposer l'un de ces amendements, et donné ce droit à l'honorable sénateur de deSalaberry. Cet arrangement change-t-il la nature de l'amendement ? Pas du tout. C'est autant un amendement que si l'honorable sénateur de Marshfield l'eût proposé, lui-même. La motion principale a été déjà amendée une fois. L'honorable sénateur de deSalaberry a proposé en amendement que le texte primitif de la règle fût modifié et que le mot " reconsidéré " y fut inséré. Cet amendement a été adopté, et la règle ainsi amendée a été agréée ; mais un avis de nouveaux amendements a été donné. La motion proposée par l'honorable sénateur de deSalaberry est réellement un amendement —elle amende. La motion proposée ensuite par l'honorable sénateur de Halifax est un amendement à l'amendement. Ainsi, l'honorable sénateur de Marshfield n'a aucun droit, suivant moi, de proposer un autre sous-amendement avant que la Chambre prenne une décision sur l'amendement à l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'honorable sénateur de Marshfield, ou l'honorable sénateur de deSalaberry, n'avait pas proposé une motion, quel eût été le résultat relativement à la règle 35 ? Le charman ne se serait trouvé saisi d'aucune motion.

L'honorable M. LANDRY: Non, parce que la règle avait été adoptée déjà.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors, c'est la motion en amendement qui est la motion principale.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Stadacona perd de vue le fait que la règle en question a été adoptée auparavant par le comité. Son raisonnement serait juste si nous siégions en comité pour la première fois. La motion à faire alors serait que la règle 35 soit adoptée, et ainsi le raisonnement de l'honorable sénateur s'appliquerait à ce cas ; mais quand cette règle a été prise en considération la première fois en comité général, on a disposé de cette motion ; mais, maintenant, puisque nous siégeons une seconde fois en comité, aucune motion de ce genre n'existe. Nous avons devant nous la règle 35, rapportée à la Chambre comme ayant été adoptée, et la seule motion devant le président est la motion de fond qui est la mienne, et qui demande que la règle soit amendée.

L'honorable M. LANDRY : Je réponds à cela que c'est réellement une reconsidération. Cette règle a été renvoyée au comité pour être prise en considération,et, plus que cela, l'honorable sénateur de Marshfield a formulé sa motion dans les termes suivants :

Que lorsque le troisième rapport du comité spécial de cette Chambre, nommé durant la

session dernière pour examiner et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire, sera pris en considération par le comité de toute la Chambre, il proposera les amendements suivants, savoir :—

Puis, l'honorable sénateur de Marshfield énumère tous ces amendements. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de deSalaberry) intervient, s'empare de l'un de ces amendements et le propose.

L'honorable M. FERGUSON : J'hésiterais à entreprendre de rompre une lance avec l'honorable sénateur de Stadacona sur un point d'ordre. Nous connaissons son expérience et la rectitude de son jugement ; mais je crois qu'il s'écarte de la question dans le présent cas. Quand un bill, par exemple, est renvoyé au comité la première fois, la motion demandant qu'un article du bill reste en suspens est une motion principale ; mais si l'article est renvoyé pour être reconsidéré, l'amendement à cet article a précisément le même rang que l'article, lui-même, avait en premier lieu, et la motion en amendement devient la motion principale. Je crois avec l'honorable sénateur que la motion de l'honorable sénateur de deSalaberry, quant à sa nature, ne diffère aucunement de la mienne. Elle est devenue motion principale, parce que c'était pour opérer ce changement que la Chambre s'est reformée en comité général.

L'honorable M. GIBSON : La Chambre devrait accepter la décision du président qui est entièrement d'accord avec l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Marshfield, savoir que le premier amendement est devenu une motion principale, et que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Marshfield est ainsi dans l'ordre. La question est de savoir si la Chambre est prête à appuyer la décision du président.

L'honorable M. POWER : Je ne me propose pas d'en appeler de la décision du président ; mais pour ce qui regarde la question d'ordre, après quelque hésitation, je suis arrivé à la conclusion que l'honorable sénateur de Stadacona a raison. La position est celle-ci : L'honorable sénateur a comparé très justement ces règles à un article du bill. Cette règle 35 est devant nous sous sa forme amendée tout comme si c'était l'article original d'un bill, et l'honorable sénateur de Marshfield a donné avis qu'il proposerait un amendement à cette règle ainsi amendée. Conséquemment, sa motion, s'il l'avait proposée, eût été un amendement à cette règle ainsi détachée de l'ensemble des autres règles, et la motion que l'honorable sénateur de deSalaberry a proposée en remplacement de celle dont l'honorable sénateur de Marshfield a donné avis, est justement dans cette position. C'est un amendement à une motion proposée l'autre jour et demandant l'adoption de la règle. Conséquemment, mon amendement est un sous-amendement.

Le PRESIDENT : D'après moi, il y a trois propositions devant le comité—les propositions de l'honorable sénateur de deSalaberry; de l'honorable sénateur de Halifax et de l'honorable sénateur de Marshfield. J'accepte ces trois propositions.

L'honorable M. YOUNG : La motion sur laquelle nous devons voter demande que la règle 35 soit entièrement retranchée.

L'honorable M. ROBERTSON : Avant que nous votions sur cette motion, je ferai observer que, si nous retranchons la règle 35, ainsi que les règles 32, 33 et 34, nos règlements ne contiendront plus aucune disposition autorisant la reconsidération ou la rescision. Il nous faudra, par conséquent, recourir à la pratique anglaise.

L'honorable M. GIBSON : C'est très bien.

L'honorable M. ROBERTSON : Pourquoi n'aurions-nous pas une règle spéciale pour ces importants sujets ? Nous avons des règles applicables à toutes les autres opérations du Sénat ; mais nous n'aurions aucune règle pour la reconsidération ou la rescision. Ces deux sujets entraîneraient très peu d'impressions supplémentaires, et nous devrions avoir, suivant moi, des règles sur ces deux sujets comme sur tous les autres.

Le comité s'est divisé sur l'amendement à l'amendement, qui est adopté par 20 contre 8.

L'honorable M. DAVID : Dans mes remarques, j'ai dit que l'honorable sénateur de Marshfield avait cité "May" pour prouver qu'il y avait deux manières de procéder. Cet honorable sénateur, je crois, n'est pas allé jusque là. J'ai confondu "May" avec

" Cushing ", et, comme l'honorable sénateur de Halifax l'a dit, on permet, dans le parlement anglais, la reconsidération de différentes manières, mais indirectement.

Le PRESIDENT DU SENAT : Avons-nous retranché de la règle 24—qui traite des motions requérant un avis d'un jour—la disposition autorisant la reconsidération ?

L'honorable M. LANDRY : Non, cette disposition est maintenue.

L'honorable M. POWER : Comment pouvez-vous avoir besoin d'un avis pour quelque chose qui ne se produit pas dans notre procédure.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette disposition ne fait que consacrer la pratique anglaise sur ce point.

L'honorable M. POWER : La reconsidération n'est pas autorisée par la pratique suivie en Angleterre, et il ne convient pas de maintenir une disposition à cette fin.

L'honorable M. FERGUSON : Nos règles pourvoient à une reconsidération des bills à leurs diverses phases.

L'honorable M. POWER : Mais vous n'avez pas besoin d'avis pour reconsidérer des bills. Si nous ne pouvions, sans avis, reconsidérer les articles des bills au cours de nos séances du comité général, il s'ensuivrait de grands inconvénients. Je propose que ces mots " Pour la reconsidération d'une motion " dans la règle 24 soient retranchés.

Le PRESIDENT DU SENAT : Qu'avons-nous dans ces nouvelles règles, qui soit semblable à la règle 43 des anciennes règles ?

" Un sénateur peut en tout temps, avant le vote sur l'ensemble d'un bill, proposer la reconsidération de tout article déjà adopté", dit l'ancienne règle 43.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Marshfield n'a-t-il pas proposé, l'autre jour, comme amendement à la règle 25 une motion demandant que l'on puisse reconsidérer un article de bill en comité sans en donner avis ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui, mais si vous consultez la règle 70 du présent rapport, vous trouverez ce qui suit :

En tout temps avant l'adoption d'un bill, tout article déjà adopté peut être remis en délibération, sur la proposition d'un sénateur.

C'est-à-dire, si le président du Sénat est au fauteuil. Il ne reste qu'une chose à attendre : c'est qu'il soit ajouté une disposition spéciale à la règle relative aux définitions.

L'honorable M. YOUNG : Ces mots, selon moi, " pour la reconsidération d'une motion ", devraient être retranchés de la règle 24, puisque nous avons dans les règles 70 et 35 une disposition concernant la reconsidération de bills sans donner aucun avis, et cette disposition de la règle 24 est de nature à créer de la confusion. Elle indique qu'un avis d'un jour est requis. Les articles 32, 33, 34 et 35 ayant été retranchés, nous n'avons plus besoin de ce paragraphe dans la règle 24.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, parce que la règle 70 nous autorise à reconsidérer, en tout temps, tout article d'un bill ; mais il nous faut donner un jour d'avis.

L'honorable M. YOUNG : Cette règle prescrit qu'un sénateur peut en tout temps proposer la reconsidération.

L'honorable M. FERGUSON : Mais elle ne déclare pas qu'il puisse le faire sans avis.

L'honorable M. YOUNG : S'il est entendu que la règle 70 a pour objet de modifier la pratique actuelle, elle devrait prescrire qu'un jour d'avis est requis.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la règle 24 devrait être retranchée.

L'honorable M. YOUNG : Si la Chambre est d'opinion que ces mots relatifs à l'avis qui se trouvent dans la règle 24, doivent être maintenus et sont sous-entendus dans la règle 70, la chose devrait être exprimée clairement.

L'honorable M. FERGUSON : Ces mots dans l'article 24 n'ont pas d'autre usage que celui de compléter la règle 70.

L'honorable M. BEIQUE : Il vaudrait mieux, alors, amender la règle 70 et retrancher la règle 24.

Le comité se divise sur l'amendement demandant de retrancher de la règle 24 les mots " Pour la reconsidération d'une motion", lequel est adopté par 21 voix.

L'honorable M. POWER : J'ai préparé un amendement destiné à être inséré immédia-

tement avant la définition de l'expression " comité spécial ", dans la règle 4. Il se lit comme suit :

Comité permanent—un comité sélecté nommé pour la session, afin de prendre en considération, durant cette session, d'une certaine classe de sujets faisant partie de la somme d'affaires à expédier au cours de cette session.

Cette phraséologie est tirée du traité de procédure parlementaire anglaise, et elle est essentiellement la même que celle employée dans " Bourinot " et " Cushing ". L'honorable sénateur de deSalaberry a fait observer que la règle des définitions peut être raccourcie. Je ne me souviens pas exactement des termes de l'amendement qu'il a suggéré; mais je n'ai aucune objection à ce que son amendement soit accepté à la place du mien, si le comité le juge à propos.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère ceci en remplacement de l'amendement de l'honorable sénateur:—"Comité permanent—un comité "sélecté" nommé pour la session". La raison de ma suggestion, c'est que, d'après notre pratique, nous avons des comités permanents tels que celui des débats et celui du restaurant. Ces comités ne sont pas chargés respectivement d'une certaine classe de sujets ; mais leurs attributions sont limitées respectivement à un seul sujet. C'est pourquoi les attributions de ces deux comités ne tombent pas dans les limites de la définition d'une certaine classe de sujets faisant partie de l'ensemble des affaires à expédier au cours de la session. C'est pourquoi je recommande cette forme plus concise.

L'honorable M. YOUNG : Cette formule signifie un comité nommé pour la durée de la session.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Ne serait-il pas beaucoup plus simple de déclarer exactement quels sont les comités que nous avons. Nous avons seulement deux sortes de comité—le comité permanent et le comité spécial. Pourquoi ne pas nous contenter de ces deux classes. A quoi sert l'emploi du mot " sélecté "? Nos comités sont ou permanents, ou non permanents.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai eu la pensée de suggérer cette définition : " Comité permanent " qui comprend moins que le nombre entier des sénateurs et nommé pour la session ", et " Comité spécial—un comité nommé pour prendre en considération un sujet spécial " ; mais l'adoption de cette définition nous obligerait de modifier plusieurs des règles où les mots " comité sélecté " ont été employés, et je crois qu'il vaut mieux accepter la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax, qui définit simplement ce qu'est un comité permanent.

L'amendement de l'honorable sénateur Béique est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire attirer l'attention sur la phraséologie de la règle 89 qui devrait, je crois, se lire comme suit :

Nul sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il ne tient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne dans l'investigation dont est chargé un comité, ne siégera dans ce comité.

Et ainsi de suite. Ce n'est qu'un amendement de rédaction, ou une reconstruction grammaticale des membres de la phrase. Le pronom " qui " dans la phrase telle qu'elle est maintenant, pourrait être considéré comme se rapportant au comité.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cette rectification fait voir l'importance qu'il y a de rédiger correctement nos règles dans les deux langues. Ceux qui, comme moi-même, ne sont point très familiers avec la langue anglaise, saisissent, parfois, difficilement la véritable signification. Si l'honorable sénateur de deSalaberry ne se trompe, lui-même, la rectification qu'il nous suggère présentement fait voir jusqu'à quel point il importe que nous ayons une exacte traduction française de nos règles. Avant de les adopter finalement, nous devrions nommer un autre comité chargé de comparer ensemble les deux versions française et anglaise, et voir à ce qu'elles rendent respectivement d'une manière exacte le même sens.

La motion demandant que la règle 89 soit amendée est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention sur la règle 58 et la règle 89. Dans ces règles il n'y a aucune disposition ayant pour objet d'empêcher un sénateur intéressé pécuniairement et directement de prendre part à une discussion sur une question se rattachant à un bill venant de la Chambre des communes

et amendée, peut-être, par celle-ci, à la demande du sénateur directement et pécuniairement intéressé dans les amendements introduits.

Bien que les règles l'empêchent de siéger dans le comité spécial du Sénat, chargé de l'enquête, ainsi que de voter sur les questions soulevées par cette enquête, si un bill dans lequel un sénateur est directement et pécuniairement intéressé, est renvoyé par le Sénat à la Chambre des communes, et qu'il revienne au Sénat dans un état lésant les intérêts de ce sénateur, il n'y a rien dans nos règles, qui empêche ce sénateur de prendre part à la discussion qui a lieu en comité général sur l'amendement ainsi introduit. En vertu de la règle 138, un bill privé, rapporté de la Chambre des communes au Sénat avec des amendements importants introduits dans les Communes, à la demande, même peut-être, du sénateur intéressé dans ces amendements, est renvoyé à un comité général, ici, et il n'y a dans les règles rien qui empêche ce sénateur de siéger comme membre de ce comité pendant l'enquête faite sur ce sujet. La règle 89 prescrit seulement que tel sénateur ne peut siéger dans un comité spécial chargé de l'investigation en pareil cas, et la règle 58 empêche tel sénateur de voter sur toute question dans laquelle il est directement intéressé. Il serait, suivant moi, à propos d'insérer une disposition ayant pour objet d'empêcher un sénateur intéressé, comme je viens de le dire, de siéger soit dans le comité général pour l'examen d'un bill amendé comme je l'ai dit, ou soit dans tout autre comité. Je suggère donc que les règles 58 et 89 soient toutes deux retranchées et qu'elles soient remplacées par une autre règle rédigée à peu près comme suit :

Nul sénateur ne prendra part à une procédure, ni ne votera dans une investigation sur une question, sur un bill, ou sujet soumis au Sénat, ou à un comité du Sénat, dans lesquels il possédera un intérêt pécuniaire quelconque, mais non en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne. Cette question d'intérêt s'élevant ainsi, sera déterminée par le Sénat ou le comité, et le vote donné par le sénateur ainsi intéressé sera annulé.

Cette autre règle consacre le principe sur lequel sont basées les règles 58 et 89, et remédie aussi à l'omission faite, involontairement sans doute, relativement au cas d'un bill amendé rapporté des Communes.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. POWER : La règle 89, à ce que je crois, va bien assez loin pour ce qui concerne le comité. La règle 58 s'applique au Sénat en général, dans toutes les circonstances. Mais l'honorable sénateur propose que certains sénateurs ne soient pas autorisés à prendre la moindre part à la discussion d'une affaire de cette nature soit devant la Chambre, soit devant le comité général. Pas un d'entre eux, je le présume, règle générale, ne voudrait le faire. Si ces sénateurs étaient directement intéressés, ils ne devraient pas le faire ; mais ce serait par trop singulier si, au cours de nos séances, il survenait une question dans laquelle un membre serait intéressé, disons comme directeur d'une banque, ou président d'une compagnie d'assurance. Il se trouverait, sous l'application de la règle que l'on propose, dans l'obligation de sortir de la Chambre. Or, je crois qu'une pareille règle serait trop rigoureuse. Du moment que nous n'autorisons pas ce sénateur intéressé à voter sur la question, il me semble que cela suffit. Du reste, ceux des capitalistes, intéressés dans les grandes entreprises du pays, qui siègent dans cette Chambre, doivent avoir le droit de défendre leurs intérêts, bien qu'ils n'aient pas le droit de voter dans ces circonstances. Ils doivent avoir le droit de protéger autant qu'ils le peuvent les intérêts qu'ils représentent. L'amendement proposé, à ce que je crois, serait une disposition par trop rigoureuse et exclusive, et son application aurait de fâcheuses conséquences.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne veux pas interrompre les travaux du comité en insistant plus qu'il ne le faut sur l'amendement que je viens de soumettre. L'objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax n'est pas sérieuse, s'il veut me permettre de la qualifier ainsi. Cet amendement est basé sur la prescription statutaire qui statue que tout sénateur peut, ou tout membre de la Chambre des communes peut discuter toute question, ou voter sur toute question dans laquelle il possède un intérêt en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne. Cette disposition se trouve dans l'Acte concernant l'indépendance des membres du parlement, et son objet s'étend à tous les cas prévus par mon amendement. Un honorable mem-

bre possédant des actions d'une banque, ou étant l'un de ses directeurs, a le droit de discuter toute question se rattachant à cette institution financière, ou de voter sur cette question, vu que son intérêt est possédé en commun avec d'autres sujets de la Couronne. Il n'y a aucun doute sur ce point. Si la restriction que comporte ma proposition allait aussi loin que le prétend l'honorable sénateur de Halifax, elle exclurait parfois de nos délibérations les neuf-dixièmes des membres du Sénat et même plus. Il y en a, en effet, très peu parmi nous qui ne soient actionnaires de quelques institutions constituées en corporation, et ni la loi existante, ni les présentes règles interdisent un actionnaire de banque, ou de compagnie d'assurance, ou toute autre compagnie constituée en corporation, dont les pouvoirs sont soumis à la juridiction de ce parlement, ne doit être privé du droit de vote, pourvu qu'il possède un intérêt en commun avec les autres sujets de la Couronne. L'objet visé par ma proposition s'étend aux cas où un sénateur, ou membre du parlement, possède un intérêt pécuniaire purement personnel dans une mesure soumise au parlement—intérêt qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens del a Couronne.

L'honorable M. YOUNG : Je remarque que, d'après la règle 58 qui s'applique à tout sénateur, directement intéressé pécuniairement, ce dernier n'est pas privé du droit de prendre part à toute discussion, ou à tout débat ; mais seulement de voter. Mais si vous passez à la règle 89, vous constatez qu'en vertu de cette règle, le sénateur intéressé pécuniairement ne peut pas même siéger comme membre du comité. Pourquoi ne pas établir une pratique uniforme ? S'il ne convient pas que ce sénateur siège comme membre du comité, il ne convient pas davantage qu'il siège comme membre de la Chambre. S'il est juste qu'il siège dans la Chambre et discute la question, il doit avoir également le droit de siéger comme membre du comité.

L'honorable M. BEIQUE : Il vaudrait mieux, suivant moi, dans des circonstances de cette nature, priver les membres de cette Chambre de prendre part au débat ou de voter. Les termes à employer dans la règle ne devraient pas priver ces membres du droit de rester dans la Chambre ; mais ces membres ne devraient pas prendre part à la discussion, vu qu'ils ont un intérêt pécuniaire dans la question. D'autres personnes intéressées ne sont pas autorisées à venir ici, et ce serait procurer aux sénateurs en question un avantage, et leur permettre d'exercer une influence sur quelques-uns de leurs collègues par leur participation à la discussion. La procédure la plus digne, selon moi, serait de priver les sénateurs en question du droit de prendre part à la discussion ou de voter tant au cours de la séance de la Chambre que de celle du comité. La règle 89 que nous avons adoptée, les prive du droit de siéger comme membres du comité, et, par suite, elle prive tout sénateur du droit de prendre part à la discussion et de voter, puisqu'il n'a pas le droit de siéger comme membre du comité. Quant à la règle 58, tout ce qui est requis est simplement d'ajouter ces mots : " Nul sénateur n'a le droit de prendre part à un débat ou de voter sur toute question ", etc.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'ai eu l'occasion, il y a quelques mois, de parler de la traduction de ces règles. Il peut se faire que je ne sois pas suffisamment familier avec la langue anglaise ; mais je suis sous l'impression que " siéger comme membre du comité " ne signifie pas la liberté de s'asseoir dans la salle du comité. Ces mots signifient que le sénateur n'est pas un membre du comité ; mais qu'il peut prendre un siège dans la salle du comité. Un sénateur peut occuper un siège dans la Chambre, sans avoir le droit de voter. Pour le moment, il se prévaut simplement du privilège qu'il possède d'occuper un siège dans la Chambre ; mais dans cette circonstance, il ne siège pas comme un membre de la Chambre. Je ne vois donc pas pourquoi cette règle serait modifiée.

L'honorable M. POWER : La règle 58 est l'ancienne règle 31 qui existe depuis nombre d'années ; mais qui a subi certaines modifications sur lesquelles j'attire l'attention du comité. L'ancienne règle 31 se lit comme suit :

> Nul sénateur ne peut voter s'il a un intérêt pécuniaire direct dans le vote ; et le suffrage donné par lui en pareil cas doit être annulé.

Le comité a cru que cette règle n'était pas assez rigoureuse, et il l'a modifiée de manière qu'elle puisse s'appliquer à tout sé-

nateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque. En étendant ainsi le sens de cette règle, il est clair que tout directeur d'une banque, ou directeur d'une compagnie d'assurance, ou de toute autre compagnie commerciale, ou même tout actionnaire, ne possède pas un droit pécuniaire en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne. Ce serait, suivant moi, aller très loin si nous prescrivons que tout sénateur, si une question dans laquelle sa compagnie est intéressée, est soulevée, ne sera pas autorisé à exprimer son avis sur le sujet. Ce serait aller bien trop loin, et cette restriction serait extrêmement déraisonnable. Tout citoyen du Canada, qui est membre de l'une ou de l'autre Chambre du parlement, doit avoir le droit, si l'on attaque une organisation dont il fait partie, de la défendre.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ose me permettre de poser cette question de droit constitutionnel : Pouvons-nous empêcher un sénateur nommé en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de prendre la parole dans le Sénat sur toute question qui lui est soumise ? Nous ne pouvons certainement pas le priver de ce droit au moyen d'une règle. A mon avis, nous ne pouvons l'empêcher de parler sur toute question, qu'il soit intéressé ou non. Le Sénat est une assemblée délibérante, et ses membres, sous l'empire de la constitution, ont le droit d'exprimer leurs opinions ; mais prétendre qu'un sénateur, parce qu'il posséderait un petit intérêt sous forme d'actions, ou d'obligations, ne doit pas prendre part aux délibérations du parlement, est quelque chose qui, je crois, ne saurait être régi par le règlement du Sénat.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable préopinant s'est justement placé au point de vue que je voulais choisir moi-même. L'amendement suggéré serait une législation de nature à priver un sénateur de la liberté de faire quelque chose que tout citoyen ordinaire a le droit de faire devant un comité. Il n'y a pas une seule compagnie à fonds social, ou un seul particulier ne faisant pas partie du Sénat, qui ne puisse comparaître devant un comité de cette Chambre pour défendre ses droits, ainsi que la législation par elle ou par lui demandée. Je suis, moi-même, convaincu que celui qui est intéressé dans une affaire requérant une législation, ne devrait pas être autorisée à voter sur cette législation ; mais si vous privez cette personne du droit de la discuter, vous privez, peut-être, le seul homme capable d'exposer raisonnablement les raisons qui motivent la législation demandée, de l'occasion de faire face aux attaques ; d'exprimer ses propres vues, ou de fournir les explications requises. Vous privez celui qui est le plus directement intéressé dans la législation demandée, de son droit simplement parce qu'il est membre du Sénat. Il n'y a aucun doute quant à la position occupée par un membre d'une compagnie à fonds social; mais la proposition de l'honorable sénateur de Belleville est dirigée contre l'individu plutôt que contre la compagnie, et, dans ce cas, elle est doublement rigoureuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. GIBSON : J'ai alors mal compris l'honorable sénateur. Nul membre de cette Chambre ne devrait être privé du droit de promouvoir ou de défendre toute mesure soumise à cette Chambre, qu'il soit intéressé dans cette mesure, ou non. Mais lorsqu'il a un intérêt pécuniaire dans cette mesure, il est privé du droit de voter sur cette mesure dans cette Chambre, ou dans le comité.

L'honorable M. FERGUSON : L'argument de l'honorable préopinant n'est pas juste et voici pourquoi : le droit de parler et de discuter est beaucoup plus dangereux que le droit de voter. Le fait qu'un membre du parlement qui est intéressé dans un bill, est privé du droit de prendre la parole pour la défense de ce bill, ne le met pas dans une plus mauvaise position que toute autre personne en Canada, qui, n'étant pas membre du parlement, serait intéressée de la même manière dans un bill. Nulle raison ne peut expliquer pourquoi un membre du parlement aurait sur un concitoyen qui ne serait pas membre du parlement un avantage quelconque au sujet d'un bill dans lequel il aurait un intérêt pécuniaire. Quiconque prétend qu'un membre du parlement, intéressé dans une mesure, ne doit pas avoir le droit de vote sur cette mesure, devrait aller plus loin et dire que ce membre n'a aucun droit de promouvoir ses intérêts personnels dans le parlement. Supposé qu'un concitoyen, en

dehors du parlement, possède dans le même bill un intérêt opposé à celui du membre du parlement, est-il raisonnable que ce concitoyen du dehors souffre d'un désavantage au bénéfice de ce membre du parlement ? Ce concitoyen du dehors n'a pas le droit de prendre la parole dans le parlement, tandis que son concurrent qui siège comme membre du parlement aurait le droit de le faire et d'influencer ses collègues. Cette question a été discutée à fond deux fois déjà. On a alors exprimé le désir d'aller plus loin que la règle maintenant soumise, parce qu'on voulait atteindre les membres possédant quelque intérêt personnel que ce soit dans les bills proposés ; mais l'on a constaté qu'il était impossible d'aller jusque là sans rendre inhabiles à siéger dans le parlement presque tous les membres du parlement, puisque tous sont intéressés comme actionnaires de compagnies d'une espèce ou d'une autre. Après mûr examen—et l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique) et d'autres sénateurs ont participé avec le plus grand soin à cet examen—le principe servant maintenant de base aux règles 58 et 89 a été admis. J'approuve entièrement l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Belleville, parce qu'il offre l'avantage d'être plus clair que les deux règles qu'il remplace ; parce qu'il comprend tout ce qui est requis dans une seule règle qui est même plus courte que l'une des deux auxquelles il est substitué, et pas beaucoup plus longue que l'autre. Il n'est pas nécessaire d'avoir deux règles, et je ne crois pas qu'il soit possible de concevoir une règle pouvant mieux comprendre tout ce qui est requis que ne le fait la proposition de l'honorable sénateur de Belleville.

L'honorable M. GIBSON : Je suis étonné de l'argumentation de l'honorable préopinant. Il est ordinairement clair et logique; mais sa logique ordinaire est certainement en défaut dans le présent cas en demandant pourquoi l'on accorderait à un membre du Sénat un privilège qui n'est pas accordé à tout citoyen du dehors.

Mais le plus humble sujet de la Couronne ne peut-il pas comparaître devant tout comité du parlement ? N'a-t-il pas le droit, avec le consentement de la Chambre, de prendre la parole sur toute question dans laquelle il est intéressé ? Il est vrai qu'il ne peut parler dans le Sénat; mais devant le comité de cette Chambre il peut exercer un droit que mon honorable ami voudrait refuser aux membres du Sénat. Il est des plus illogiques de prétendre qu'un citoyen du dehors puisse défendre une mesure devant un comité du Sénat, tandis qu'un sénateur, parce qu'il serait intéressé dans cette mesure, ne pourrait la défendre, lui-même, dans une Chambre dont il est l'un des membres, ou dans un de ses comités. Cette règle qui permet cette inégalité est des plus injustes. L'attitude que prend mon honorable ami (l'honorable sénateur de Marshfield) tend à faire croire que toute la sagesse du Sénat se trouve dans le comité spécial chargé de reviser nos règlements ; que nul membre du Sénat n'a maintenant le droit de faire quelque suggestion que ce soit; que tous les aspects d'une question ont été si soigneusement étudiés en comité que nul rapport de comité n'a besoin d'être revisé par la Chambre. Cependant, l'autre jour, cet honorable sénateur nous a dit qu'il lui avait été permis durant le long ajournement—que nous avons eu—ayant eu beaucoup de temps à sa disposition—de parcourir tout le travail auquel il avait participé, lui-même, et que ce nouvel examen lui avait fait préparer une longue liste de changements destinés à améliorer le travail fait à la hâte par le comité de revision. Cet honorable sénateur demande, aujourd'hui, à la Chambre de déclarer que tout sénateur ayant un intérêt pécuniaire dans un projet de loi soumis à la Chambre, soit privé du privilège de défendre ce projet soit devant la Chambre, soit devant les comités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que l'honorable préopinant s'attaque tout simplement à son ombre. Aucune proposition de cette nature ne se trouve dans ma motion.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai pas dit que l'honorable sénateur de Belleville avait fait cette proposition. J'ai parlé de la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'abord, en réponse à l'honorable sénateur de Halifax, je ferai remarquer que ma mo-

tion ne s'applique aucunement aux actionnaires de banques ou de compagnies. Le droit des membres du parlement est reconnu depuis des années, et ce point a été réglé par suite de difficultés soulevées dans la Chambre des communes, il y a un grand nombre d'années. La seule chose demandée dans ma proposition, est la reconnaissance d'un certain principe consacré dans les règles 58 et 89. Ce principe empêche tout sénateur de participer de quelque manière que ce soit à une législation dans certaines circonstances; mais il n'y a aucune disposition permettant l'application des règles 58 et 89 dans les cas auxquels j'ai fait allusion, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'un bill que la Chambre des communes a amendé et renvoyé au Sénat, et lorsque le Sénat a renvoyé ce bill au comité général du Sénat. Ce que je demande est ceci : lorsqu'une circonstance de cette nature se présente, les dispositions contenues dans les règles 58 et 89 doivent s'appliquer au comité de toute la Chambre.

L'honorable M. POWER: La règle s'y applique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucune disposition à cette fin, si ce n'est que le principe général de la règle que je propose est opposé à ce qu'un homme vote dans ces circonstances. Le point soulevé par l'honorable sénateur de Killarney est celui-ci: Si un sénateur est privé du droit de siéger comme membre d'un comité et de prendre part à la discussion d'un sujet dans lequel il est intéressé, ce sénateur, si la motion que je propose est adoptée, n'aurait pas le droit de siéger comme membre dans le Sénat. Ma motion a pour objet d'abroger les règles 58 et 89 et d'incorporer les dispositions qu'elles renferment dans l'amendement qui est maintenant soumis, et qui s'applique au comité général de la Chambre. Si le Sénat désire que ces règles soient ainsi simplifiées, je ne désire, de mon côté, rien de plus, ou ne désire aucunement priver les sénateurs d'autre droit que celui de discuter les sujets et dont le prive les deux régles que je veux remplacer. Je n'ai aucunement l'idée que m'attribue l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable M. Gibson), puisque, comme je l'ai déjà dit, cette idée tendrait à exclure du Sénat les neuf-dixièmes de ses membres.

L'honorable M. LOUGHEED : L'objection que j'ai à faire à l'amendement qui vient d'être proposé, ce sont ses termes mêmes qui impliquent que nul sénateur ne devra prendre part aux procédures relatives à toute question ou tout bill dans lequel il possède un intérêt pécuniaire. Or, ces termes empêchent clairement tout sénateur ayant un intérêt direct ou indirect de participer à la discussion soit devant le comité général. ou soit dans les bornes restreintes indiquées. La constitution confère certainement à tout sénateur le privilège de discuter tout sujet soumis au parlement. On ne peut le priver de ce droit. Le Sénat peut sans doute soumettre ses débats à des règlements. Il peut déterminer la limite de ces débats ; mais prescrire que tout membre du Sénat n'aura pas le droit de prendre part aux procédures par l'usage de la parole, est certainement empiéter sur les droits conférés à tout sénateur par la constitution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce qui est prescrit dans la règle 89.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas eu le temps de l'examiner ; mais je renvoie l'honorable sénateur au volume de " May ", où ce sujet est discuté à fond sous le titre " Privilège de la liberté de prendre la parole ". " May " déclare que même le roi ne peut priver un membre du parlement du droit d'exprimer son opinion sur tout sujet soumis au parlement. Le sujet soumis au parlement mérite certainement d'être examiné pour voir s'il n'empiète pas sur les privilèges et usages du parlement. Ce droit d'examen a été exercé de tout temps par les membres du parlement. Les termes dont on se sert dans les règles en question sont susceptibles d'une interprétation très décevante. Il est dit : " Qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets de la Couronne ". Ils sont susceptibles de cette interprétation : qu'un sénateur possédant, disons. un intérêt dans le capital-actions d'une compagnie de banque, ou d'une compagnie de chemin de fer, qui ne serait pas détenu en commun avec tous les autres sujets canadiens de la Couronne, sera privé du droit de prendre part dans le Sénat à la discussion de certaines mesures, ou de voter sur ces mesures relatives à ces compagnies. Mais si l'on avait dit : " Qu'il peut posséder ", ce serait mieux. et tel était l'objet que nous

avions en vue. C'est-à-dire, que tout sénateur détenant des actions d'une banque auraient le droit de prendre part à la discussion d'un sujet concernant les intérêts de cette banque, bien que le capital-actions de cette banque ne soit pas détenu par les autres sujets canadiens de la Couronne. Cette nouvelle règle proposée en amendement devrait être modifiée. Les mêmes termes sont employés dans la règle 89, et l'on devrait les remplacer par ceux-ci : " Qu'il peut posséder en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette règle existe depuis des années.

L'honorable M. POWER : La règle 89 traite de procédure tenue devant les comités spéciaux. Il vaut mieux que toutes les règles traitant de cette matière soient réunies ensemble sous le titre de " comités ". La question se rapporte principalement à la règle 58, parce que, quant à la règle 89, la question qu'elle comporte est réglée conformément aux vues de l'honorable sénateur de Belleville. Mais quant à la règle 58, d'après sa teneur actuelle, nul sénateur n'est autorisé à voter sur toute question dans laquelle il possède un intérêt pécuniaire quelconque. L'amendement qui est maintenant soumis, déclare que nul sénateur ne prendra part aux procédures relatives à toute investigation, ni ne votera dans cette enquête, etc. Ces termes privent les membres du Sénat possédant un intérêt pécuniaire quelconque, du droit de discuter devant le Sénat, ou ses comités, une question dans laquelle ils sont intéressés pécuniairement. Je suis d'avis que cette procédure est tout à fait tyrannique et inconstitutionnelle. Je partage sur ce point l'avis de l'honorable sénateur de Calgary. Je doute, en effet, qu'une semblable règle soit en usage dans toute autre législature du monde. Pour ce qui me concerne personnellement, j'ajouterai que mes présentes remarques sont tout à fait désintéressées, vu que je ne possède aucune action de compagnie constituée en corporation par le parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas insister sur ma motion. La seule question soumise au Sénat par cette motion est de savoir si vous appliquerez au comité général les mêmes règles que vous appliquerez à un comité spécial de cette Chambre. Je ne suis pas particulièrement lié à cette motion. Quant aux termes de cette motion et aux objections qu'y a faites l'honorable sénateur de Calgary, mon honorable ami les trouvera dans l'Acte concernant l'indépendance du parlement, et l'interprétation qui a été donnée à ces termes n'est pas conforme à celle donnée par mon honorable ami. Ils ont été interprétés comme ne s'appliquant pas aux actionnaires de quelque compagnie que ce soit, dont le capital-actions peut être détenu par d'autres citoyens.

L'honorable M. LANDRY : Il est aisé de satisfaire mon honorable ami en retranchant le mot " sélecté " de la règle 89.

Le PRESIDENT : Cette règle, telle qu'amendée par l'honorable sénateur de de Salaberry, s'applique maintenant à tous les comités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec le consentement du comité, je retire mon amendement.

L'amendement est retiré.

Règle 99.

L'honorable M. POWER : Je tiens à informer le Sénat que je me suis rendu, aujourd'hui, à la Chambre des communes pour consulter son greffier relativement à la question relative à l'opportunité de modifier la règle 99, et je suis allé au bureau de ce fonctionnaire, pendant que le comité chargé de reviser les règles de la Chambre des communes y siégeait. Le greffier des Communes m'a déclaré qu'il n'avait pas raison de croire que le mode de communications existant entre les deux Chambres serait modifiée, et il a reconnu le fait qu'une erreur avait été commise quand une lettre fut adressée à un fonctionnaire du Sénat, lui demandant certaines informations. Le greffier des Communes a reconnu le fait que les communications entre les deux Chambres devraient toujours être sous forme de messages, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier nos règles. Quant aux Communes, elles ne se proposent pas de modifier les leurs.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Et vous avez constaté que les

règles des deux Chambres sont identiques sur ce point ?

L'honorable M. POWER : Le message de communication avec le Sénat, m'a dit le greffier des Communes, a été préparé, et il croyait qu'il avait été reçu ici déjà. Je propose, en conséquence, que la règle 99 soit maintenue telle qu'elle est. Nous avons adopté, l'année dernière, un ordre permanent relativement à la correspondance d'une Chambre avec l'autre relativement aux bills que la Chambre des communes a aussi adoptés, et il vaut mieux, je le présume, conserver dans nos règlements la rédaction telle qu'elle est de cet ordre permanent qui est identique à celui de la Chambre des communes. Cet ordre remplacera la règle 72. La substance est la même. On peut le trouver à la page 309 du journal de l'année dernière. Je propose donc que la règle 72 se lise sous la forme de cet ordre comme suit :

Dans les cas où les Communes n'adhèrent pas à certains amendements adoptés par le Sénat, ou insistent sur des amendements adoptés par elles et auxquels le Sénat n'adhèrent pas, le Sénat est disposé à recevoir les raisons pour lesquelles les Communes insistent sur ces amendements, selon le cas, par voie de message sans tenir une conférence.

Toute conférence entre les deux Chambres peut être libre.

Je propose que la règle adoptée, l'année née dernière, et qui se trouve à la page 309 du journal de l'année dernière soit substituée à la règle 72 du présent rapport.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG : Quand ces règles seront-elles mises en vigueur ?

L'honorable M. LANDRY : Je propose que ces règles soient mises en vigueur le dernier jour de la présente session.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ELLIS : Au nom du comité rapporte qu'il a pris en considération et adopté les règles avec certains amendements.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (71) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "Calgary and Fernie Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (73) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "The Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (78) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (22) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".—(L'honorable M. Young.)

Bill (19) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (24) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (30) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kootenay et Arrowhead".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (26) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario".—(L'honorable M. Coffey).

Bill (28) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo".—(L'honorable M. Bostock.)

LES LIASSES DES JOURNAUX.

L'honorable M. FERGUSON : Avant l'ajournement, l'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il expliquer pourquoi les journaux habituellement reliés et conservés dans la bibliothèque pour les consulter, ne s'y trouvent pas comme d'ordinaire ? Je constate que les journaux reçus n'ont pas été reliés depuis le dernier jour d'août dernier et plusieurs d'entre eux ne l'ont pas été depuis le 1er juillet.

L'honorable M. SCOTT : Ce détail ne tombe aucunement sous ma surveillance. Je présume que la chose est sous le contrôle d'un comité mixte des deux Chambres—le comité des impressions probablement.

L'honorable M. FERGUSON : Le bibliothécaire du parlement m'a expliqué que, à la fin de l'année, les liasses de journaux des derniers six mois sont envoyés à l'imprimeur du roi pour les faire relier, et qu'il a été

incapable de les ravoir, bien qu'un intervalle de six mois se soit écoulé depuis.

L'honorable M. SCOTT : Des changements ont été faits à l'imprimerie nationale où on avait besoin de plus d'espace, et le temps consacré par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux a été extraordinairement long. Nous avons essayé d'utiliser les pièces terminées en attendant l'achèvement complet des travaux, mais l'entrepreneur s'y est opposé jusqu'à présent.

L'honorable M. FERGUSON : Il est très incommode d'être privé des journaux que je viens de mentionner durant les sessions du parlement, et si la reliure en question ne peut être faite à l'imprimerie nationale, elle devrait être faite ailleurs.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, le 26 avril 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

(Bill D) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Grande Vallée."—(Honorable M. Coffey.)

(Bill E) intitulé : "Acte constituant en corporation l'association dite 'The Canadian Handicrafts Guild'."—(Honorable M. Frost.)

LES REGLES DE LA CHAMBRE.

L'honorable M. YOUNG : Quelqu'un a-t-il donné un avis de convocation spéciale des membres de la Chambre pour adopter les présentes règles ? Si aucun avis n'a été donné, je prendrai la liberté de le faire, et je donne, par conséquent, cet avis de convocation pour mardi prochain.

L'honorable M. LANDRY : Ne serait-il pas à propos de réimprimer les règles telles qu'amendées, et correctement numérotées, avant de les soumettre finalement à notre examen ?

L'honorable M. YOUNG : L'une des raisons pour lesquelles ces règles ne devraient pas être mises en vigueur au cours de la présente session, est celle donnée par l'honorable sénateur de Stadacona, savoir qu'il faut prendre le temps de les imprimer en anglais et en français, et de les numéroter correctement. Je présume que ce travail sera certainement exécuté avant que ces règles soient mises en vigueur ; mais quant à leur réimpression pour mardi, je ne sache pas que des mesures aient été prises à cette fin. On a fait subir à ces règles des modifications importantes. Quelques parties en ont été retranchées ; mais les modifications suggérées par l'honorable sénateur de Marshfield et adoptées par la Chambre, n'ont pas radicalement changé la manière de procéder du Sénat. Si les règles doivent être réimprimées, je ne sache pas qu'elles puissent être prêtes pour mardi prochain. Si nous ne disposons pas du rapport mardi, un autre avis de convocation spéciale de la Chambre devra être donné pour une date ultérieure.

L'honorable M. LANDRY : Nous pourrions surmonter très aisément cette difficulté. Le rapport de ces règles doit être mis sous une forme convenable, avant que la Chambre soit appelée à l'examiner finalement. La matière typographique est debout, et la réimpression ne devrait pas exiger plus de quelques heures. Les amendements pourraient être insérés exactement, les règles correctement numérotées, et les renvois dans quelques règles à certains numéros modifiés, où la chose est nécessaire. Ce travail devrait être fait avant que nous entreprenions l'examen final du rapport du comité général. Si l'avis de motion donné par mon honorable ami de convoquer la Chambre pour le 1er mai est un délai trop court, nous pourrions, du consentement général de la Chambre, reculer cette date à deux ou trois jours plus tard.

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien, l'on veut demander à la Chambre de prendre, mardi, en considération les amendements faits par le comité général, et il peut arriver que la Chambre fasse subir encore aux règles telles qu'amendées d'im-

portants changements. La réimpression de toutes ces règles pour mardi nécessiterait des frais inutiles. Les honorables sénateurs doivent être familiers avec les amendements adoptés en comité général, et si ces amendements sont ratifiés par la Chambre, la réimpression et le renumérotage pourront être ordonnés. Vu que les règles ne doivent pas être mises en opération avant le dernier jour de la présente session, l'honorable sénateur de Killarney aura amplement le temps de donner avis de convocation des membres du Sénat pour faire de ces règles des ordres permanents.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il est impossible aux membres de se rappeler les amendements à moins que le rapport soit réimprimé.

L'honorable M. POWER : Si les amendements sont imprimés sur une feuille séparée, les honorables membres pourront se les rappeler.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ce détail devrait être laissé à un comité spécial, et ce comité verrait à ce que les règles soient correctement réimprimées. Nous avons, pendant deux jours, discuté les règles, et je ne crois pas qu'il y ait seulement une demi-douzaine de membres qui connaissent la nature des amendements. Si ces amendements reviennent devant nous la semaine prochaine, nous ne serons pas plus avancés que nous ne le sommes maintenant.

L'honorable M. LANDRY : La suggestion faite par l'honorable sénateur de Halifax pourrait être acceptée et je demanderai à l'honorable sénateur de Killarney de remettre à un autre jour son avis de motion, vu que les amendements n'ont pas encore été adoptés par la Chambre et qu'il est inutile de convoquer spécialement la Chambre pour l'adoption de règles pouvant être encore amendées.

L'honorable M. YOUNG : La suggestion faite par mon honorable ami me semble être bonne. Comme rien ne presse, j'accepte donc cette suggestion et retire mon avis de motion. Le rapport pourra être considéré, mardi, et nous pourrons adopter les règles plus tard.

Hon. M. POWER

CONTRAT AVEC SIR CHARLES ROSS.

L'honorable M. SCOTT : Lorsque la question du contrat relatif à la manufacture de carabines Ross est venue devant le Sénat, j'ai promis d'obtenir pour ce dernier des renseignements plus précis sur le sujet. J'ai maintenant entre les mains une copie du contrat passé avec sir Charles Ross, que je déposerai, pour aujourd'hui, sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Seulement pour aujourd'hui?

L'honorable M. SCOTT : Oui, parce que j'ai promis de la retourner.

Le rapport est déposé sur le bureau de la Chambre.

UNE ERREUR DANS LES MINUTES.

L'honorable M. LANDRY : Je demande qu'une correction soit insérée dans les minutes d'hier.

Un point d'ordre fut soulevé mardi sur une motion proposée par l'honorable sénateur de Brandon, et il est rapporté dans les minutes du Sénat que le point d'ordre a été pris en délibéré. Hier, ce point d'ordre a été décidé et la décision a été annoncée à la Chambre par l'honorable président. Dans le procès-verbal des délibérations d'hier il n'y a aucune allusion au fait que le point d'ordre a été décidé. De sorte que la décision de ce point d'ordre semble avoir été remise jusqu'au jour du dernier jugement. Je crois qu'il devrait être rapporté que le point d'ordre a été décidé, et dans quel sens il l'a été.

L'honorable M. POWER : Je suis entièrement de l'avis de l'honorable sénateur de Stadacona. La correction devrait être insérée, je crois, après la lecture des pétitions, comme partie des délibérations enregistrées.

L'honorable M. SCOTT : Elle pourra être insérée demain.

INVITATION AU ROI ET A LA REINE DE VISITER LE CANADA.

MOTION.

L'ordre du jour appelé est la

Prise en considération d'un message de la Chambre des communes communiquant une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, priant humblement Sa Majesté et Sa Très gra-

cieuse Majesté la Reine d'honorer le Canada de leur présence, en tel temps que voudra choisir Sa Majesté le Roi.

L'honorable M. SCOTT : J'éprouve un grand plaisir en soumettant à l'approbation du Sénat l'adresse adoptée par la Chambre des communes à Sa Très Excellente Majesté le Roi, invitant Sa Majesté et sa bien aimée Reine à visiter le Canada, cette partie de ses vastes domaines et les assurant qu'elles seraient l'objet d'une réception cordiale et affectueuse. Une adresse conçue à peu près dans des termes analogues fut adoptée par le Conseil législatif et l'Assemblée législative du Haut et du Bas Canada en 1859. Dans cette occasion l'adresse prit naissance dans la Chambre haute. Dans la Chambre basse l'adresse fut proposée, comme l'a été la présente, par un Canadien-français. Sir George Etienne Cartier fut, en effet, le proposeur dans l'Assemblée législative, et cette adresse, envoyée à Sa Majesté, la Reine, invitait celle-ci et le prince Albert à visiter le Canada, en compagnie des membres du gouvernement que l'on pourrait induire à venir. Pour des raisons d'état—que je ne discuterai pas maintenant—Sa Majesté fut obligée de décliner l'invitation ; mais elle nous délégua son fils, le prince de Galles, alors jeune homme de dix-neuf ans, pour la représenter en Canada, ou dans les parties du Canada d'où lui était venue l'invitation. Afin de donner de l'éclat à la réception, le parlement fut spécialement convoqué et reçut Son Altesse Royale à Québec dans le mois d'août 1860. Le prince de Galles fut transporté au Canada par un vaisseau de guerre, le "Héro", je crois, accompagné de deux frégates de ligne. Je n'ai pas besoin de mentionner tous les détails de sa réception en Canada. Cette réception fut des plus enthousiastes. Dans toutes les parties du Haut et du Bas-Canada, ainsi que dans les Provinces maritimes, il fut accueilli des plus gracieusement, et partout sur son passage il laissa la plus favorable impression. Il eut à remplir un grand nombre d'engagements, et il le fit gracieusement. Il fut appelé à laisser derrière lui des souvenirs de sa présence sous la forme de pose de pierres angulaires, de plantations d'arbres et d'autres actes de cette nature. La gentillesse de son caractère, sa gracieuseté et sa courtoisie lui gagnèrent l'estime de tous ceux avec qui il se mit en contact. Comme je l'ai dit, le Parlement fut convoqué à Québec et les membres du Conseil législatif et les membres de l'Assemblée législative allèrent au devant de lui à son arrivée. Sur les cent cinquante hommes politiques qui reçurent le prince alors—je regrette de le constater—il n'en reste plus que deux dans la vie publique : savoir : mon honorable ami, l'honorable sénateur de London (sir John Carling) et moi-même. Le fait d'avoir visité alors le Canada donnerait un intérêt particulier à une visite dans les circonstances actuelles, tant les conditions du pays sont différentes de ce qu'elles étaient alors. Dans ce temps-là, bien qu'il fût parti d'Angleterre le 11 juillet, c'est seulement le 1er septembre qu'il présida la cérémonie de la pose de la pierre angulaire de la bâtisse dans laquelle nous siégeons présentement. Cette pierre, comme d'honorables sénateurs le savent, a souvent été vue dans le soubassement de l'extrémité de la bâtisse du Sénat. Le temps que prit le prince de Galles d'alors pour ne visiter qu'une très faible partie de ce qui constitue, aujourd'hui, la "Puissance du Canada"—ou confédération canadienne—fut plus long que celui durant lequel le prince Arthur de Connaught a effectué récemment son voyage autour du monde, y compris son arrêt de quelques semaines au Japon. Dans ce temps-lé le prince de Galles n'étendit pas sa visite au delà des villes les plus importantes de la province d'Ontario. Il ne dépassa pas nos grands lacs.

Les vastes territoires du Nord-Ouest étaient alors en la possession des hommes de race rouge et des troupeaux de buffles. Les seuls et rares établissements qui existaient alors dans le Nord-Ouest étaient répandus çà et là le long de la rivière Rouge, à Fort Garry et à tous les postes occupés par la compagnie de la baie d'Hudson pour faire le commerce avec les sauvages. Aujourd'hui Sa Majesté trouverait que les villages qu'il traversa alors sont devenus depuis des villes ; que les villes sont devenues des cités, et que la prospérité générale régnant partout excède de beaucoup même les plus belles espérances que l'on pût nourrir alors. La marche du Prince fut nécessairement lente. Moins de mille milles de chemin de fer existaient alors en Canada, tandis qu'aujourd'hui, nous avons vingt mille milles de voies ferrées dans le Canada. Le grand désert du Nord-Ouest d'alors a

été divisé depuis en trois provinces prospères, habitées par une population heureuse et contente, qui s'accroît sans cesse du surplus d'habitants que possède les Iles britanniques, et ces nouvelles provinces sont devenues le refuge des persécutés et des opprimés des autres pays. Sa Majesté trouverait, aujourd'hui, dans ces nouvelles provinces des hommes venus de diverses contrées de l'Europe et de l'Asie, et qui sont heureux d'être devenus ses sujets. Elle constaterait que ces hommes sont tous contents de leur sort et qu'ils prospèrent sous le régime constitutionnel dont elle est l'âme. J'ajouterai aussi que Sa Majesté rencontrerait un très grand nombre d'hommes venus de la république voisine. Plusieurs journaux publiés en Angleterre ont exprimé la crainte, comme les honorables sénateurs l'ont sans doute remarqué, que l'Angleterre est exposée à perdre le Canada par suite de la prépondérance que pourrait obtenir les ex-citoyens des Etats-Unis mêlés à notre population du Nord-Ouest, vu que ces immigrés des Etats-Unis pourraient être prédisposés en faveur d'institutions républicaines et favorables à l'annexion du Canada aux Etats-Unis. Ceux qui ont observé les diverses colonies parties des Etats-Unis pour venir se fixer dans nos territoires du Nord-Ouest, n'ont pas cette appréhension. Les immigrés qui nous viennent des Etats-Unis, constatent bientôt, après qu'ils se sont fixés en Canada, que les conditions de notre pays sont de beaucoup supérieures à celles dans lesquelles ils se trouvaient dans le pays qu'ils ont abandonné ; que les droits et privilèges auxquels aspire tout homme sous quelque régime que ce soit, sont plus étendus en Canada que dans la république qu'ils ont quittée. Ils constatent que les lois sont mieux observées au Canada qu'aux Etats-Unis, et je suis encore à me demander s'il existe un seul citoyen de la république voisine, qui soit venu au Canada ; qui ait placé des capitaux ici ; qui ait fait de notre pays son propre foyer, et qui, ensuite, ait abandonné ce nouveau foyer pour retourner aux Etats-Unis. Nous constatons, au contraire, que plusieurs Canadiens qui, depuis plusieurs années s'étaient fixés aux Etats-Unis, mais ne s'y étaient pas fait naturaliser, reviennent au Canada. Le Roi apprendrait avec joie que le nombre des étrangers qui se mêlent à ses sujets en Canada, s'accroît rapidement. Au secrétariat d'Etat seul on a enregistré, l'année dernière, neuf ou dix mille demandes de naturalisation, et ce nombre n'est pas complet, parce que toutes les demandes de cette nature ne sont pas adressées à ce ministère.

Ce fait serait un très bel éloge pour n'importe quel pays. Le fait que dix mille personnes, dans une seule année, ont renoncé à leur allégeance à leur pays natal, et accepté les conditions imposées dans le pays où elles ont émigré, est certainement un compliment à faire au Canada, et un compliment de nature à donner une grande satisfaction à Sa Majesté.

La feu Reine, d'illustre mémoire, avait par ses vertus placé les devoirs qui incombent à un souverain à un niveau si elevé, et elle avait donné de si nobles exemples aux têtes couronnées que quelques-uns des sujets de Sa Majesté craignaient que celle-ci n'arrivât jamais au niveau atteint par sa mère. Mais toutes les craintes à cet égard ont été bientôt dissipées par le dévouement déployé par Sa Majesté dans l'accomplissement de ses devoirs, ainsi que par son tact et son habilité diplomatique dans plusieurs circonstances mémorables.

Aimée de ses propres sujets et hautement estimée et respectée hors de son royaume, Sa Majesté a acquis une influence qu'elle exerce dans l' intérêt du monde entier. Son alliance avec la France promet beaucoup pour la paix en Europe, et ce fait réjouit les sujets de Sa Majesté en Canada et particulièrement dans la province de Québec.

L'amitié grandissante entre le Royaume-Uni et la république située au sud de notre frontière, que Sa Majesté n'a cessé de favoriser dans toutes les occasions, augure bien pour le développement d'une paisible rivalité sur le continent de l'Amérique du Nord, et nos relations avec nos voisins seraient sans doute resserrées considérablement par une visite de Sa Majesté à la grande république voisine.

Je puis dire avec assurance que toute la population du Canada se joint cordialement à ses représentants dans le parlement pour exprimer l'espoir que Sa Majesté et la Reine pourront accepter la présente invitation—et leur assurer en même temps d'un chaleureux et cordial accueil.

Avec ces quelques observations je propose, secondé par l'honorable M. Lougheed,

que le Sénat adhère avec la Chambre des communes à la dite adresse et que cette adresse soit signée par le président du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED : En secondant la résolution proposée par mon honorable ami (l'honorable secrétaire d'Etat) je n'ai pas besoin de dire que j'adhère des plus cordialement à tout ce qui vient d'être bien dit par lui. Il est guère nécessaire que le Canada donne de nouvelles assurances de sa loyauté et de son dévouement envers la couronne d'Angleterre, vu les nombreuses occasions qu'a eues déjà le Canada d'exprimer son affection pour le trône lors des visites que lui ont faites périodiquement les membres de la famille royale. Le Roi, alors qu'il n'était que Prince de Gallles, nous a fait le premier, l'honneur d'une visite. Quelques années après nous fûmes favorisés de la visite de celui qui est actuellement le Duc de Connaught, frère du Roi. Mais, il y quatre ou cinq ans, le Prince de Galles actuel visita le Canada, et cette visite fut suivie de celle du prince actuel de Connaught. Ce dernier est présentement, dans le Canada, l'objet d'ovations générales qui doivent produire une profonde impression non seulement dans son propre esprit, mais aussi dans l'esprit du Roi et d'autres membres de la famille Royale relativement aux sentiments de loyauté et de dévouement que nourrit pour eux notre peuple.

Ce n'est pas seulement par l'expression de ces sentiments que le Canada a manifesté son dévouement envers le trône de la Grande-Bretagne; mais le Canada a manifesté d'une manière bien plus réelle et plus sensible encore son amour pour l'empire et le trône. Il n'y a que quelques années notre pays a aidé la mère patrie dans sa guerre d'Afrique, en lui fournissant des troupes, et aujourd'hui, nous ne pouvons rappeler ce fait sans éprouver des sentiments mêlés de patriotisme et de regret à la pensée de quelques-uns de nos plus vaillants fils dont les os reposent maintenant sur les champs de bataille du Sud-africain, et qui sont là comme un monument élevé au dévouement du Canada dans le service de l'empire auquel nous sommes tous fiers d'appartenir. On ne peut manquer de faire contraster l'intérêt manifesté de temps à autre par les membres de la famille royale envers le Canada avec l'indifférence que les hommes d'Etat anglais ont manifestée, depuis cinquante ans, envers les possessions coloniales. Je ne voudrais pas toucher une note discordante dans la présente occasion ; mais il n'est peut-être pas inopportun d'attirer l'attention sur le fait que les hommes d'Etat anglais ont manifesté une lamentable indifférence relativement au développement de l'immense pays que nous habitons. Je ne puis me rappeler qu'un premier ministre anglais ait jamais visité nos rivages. Je ne puis me rappeler présentement si un membre du cabinet impérial, durant son terme d'office, ait jamais honoré le Canada d'une visite—si ce n'est, peut-être, M. Chamberlain. Je ne puis présentement me rappeler si ce dernier était membre du gouvernement impérial lors de sa visite en Canada. Le gouvernement impérial n'a jamais fait aucun effort, puis-je dire, pour attirer l'attention des populations de l'empire sur le magnifique héritage que possèdent sur ce côté-ci de l'Atlantique les enfants de tout l'empire. Les hommes d'Etat anglais—je regrette de le dire—ne se sont jamais intéressés depuis cinquante ans, au développement de leurs possessions d'outre-mer, comme le faisaient jadis leurs prédécesseurs, pour la fondation des colonies devenues depuis les Etats-Unis. On ne saurait méconnaître le fait que le développement et la grandeur nationale des Etats-Unis d'Amérique, sont en grande partie dus à l'émigration anglaise, et au placement de capitaux anglais employés au développement des ressources nationales et de la vie industrielle de la république voisine. Or, on ne saurait nier que, si les hommes d'Etat anglais eussent fait les efforts requis pour détourner au profit du Canada l'émigration anglaise, qui, depuis 50 ans, s'est dirigée en si grand nombre vers les Etats-Unis, et contribué ainsi à la formation d'une puissante nation étrangère, la population de notre pays ne serait pas aujourd'hui, si clairsemée qu'elle l'est; mais elle serait bien près d'être aussi nombreuse que la population de l'Angleterre elle-même. En regard de cette indifférence des hommes d'Etat anglais le contraste qu'offre l'intérêt qu'a toujours porté la famille royale au développement de notre pays nous est donc certainement très agréable. Je mentionne ce fait dans la présente

circonstance avec l'espoir qu'une visite de Sa Majesté le Roi du Canada engagera les hommes publics d'Angleterre, centre de l'empire britannique, à prendre plus d'intérêt que par le passé aux affaires du Canada.

J'ai remarqué, il y a quelques jours, dans la presse de Londres, qui s'occupe de la visite royale en question, qu'on soulève une difficulté relativement à cette visite. Elle fait remarquer qu'en visitant le Canada, Sa Majesté serait obligée, pour des raisons d'état, de visiter également les Etats-Unis. C'est là une difficulté que je ne crois pas être insurmontable. Cette visite aux Etats-Unis, au contraire, pourrait être suivie d'effets les plus bienfaisants. Nous ne pouvons nier le fait que le continent de l'Amérique du Nord est, aujourd'hui, l'un des plus grands centres d'activité de la race anglo-saxonne. Bien que cette race ait eu son berceau sur les rives de l'Albion, nous sommes heureux de pouvoir nous vanter qu'il ait fallu à cette race un nouveau continent pour l'expansion de son énergie et de son esprit d'entreprise, et, aujourd'hui, le continent de l'Amérique du Nord présente au monde en général une civilisation plus élevée et meilleure qu'elle ne l'a jamais été. Naturellement, nos relations doivent être nécessairement plus étroites, au point de vue des intérêts matériels, avec les Etats-Unis qu'avec toute autre nation. Vivant côte à côte, le long d'une frontière internationale de quatre mille milles d'étendue ; issus comme nous le sommes de la même souche anglo-saxonne ; parlant la même langue ; liés par les mêmes intérêts matériels, ainsi que par des liens sociaux qui ne connaissent aucune frontière géographique ; possédant les mêmes traditions historiques, il y a nécessairement entre les deux peuples des rapports d'identité des plus étroits. Cependant, je suis convaincu que, nonobstant ces faits, ces deux peuples ont l'un et l'autre une destinée distincte. C'est pourquoi aucun rôle plus élevé ne pourrait être confié à un monarque que celui de resserrer davantage les rapports d'amitié qui existent aujourd'hui entre les peuples de race anglo-saxonne de ce continent. Ce serait donner au monde le gage que tout autre monarque ne pourrait donner, de la continuation de l'amitié qui existe actuellement entre les deux peuples auxquels je fais présentement allusion. Le Canada traverse une période critique de son histoire. Quelques-uns craignent, nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat, que l'envahissement de notre pays par des populations étrangères puisse amener la rupture du lien politique qui nous unit à l'empire britannique. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit, avec confiance, que cette éventualité n'est aucunement à redouter. J'espère que sa confiance sera justifiée par les événements ; mais nous approchons de très près du but vers lequel nous tendons. On ne saurait ignorer que le Canada a une population dont la très grande majorité est issue de la race anglo-saxonne. La grande majorité de cette population a été élevée sous l'influence bienfaisante des institutions britanniques; mais vu l'indifférence que des hommes d'état anglais à laquelle j'ai fait allusion il y a quelques instants, les fils de l'Angleterre, au lieu de se porter en grand nombre, comme ils l'ont fait, vers les Etats-Unis, pendant les deux dernières générations, et de contribuer ainsi à la formation d'une nation étrangère, eussent pu être dirigés vers nos rives, et, aujourd'hui, nous adoptons la politique anormale de peupler le Canada avec des colons de race étrangère.

J'ose dire que d'ici à une dizaine d'années, la majorité de la population du Canada se composera d'habitants d'origine étrangère, dont les sympathies ne seront pas anglaises, et qui seront peut-être hostiles au lien politique qui nous unit à l'Angleterre. C'est pourquoi j'affirme que le devoir le plus important du moment, qui incombe aux hommes d'Etat canadiens, ainsi qu'aux hommes d'Etat de l'empire, et à Sa Majesté le Roi, autant qu'à aucun de ses hommes d'Etat, est de développer de plus en plus en Canada l'amour des institutions anglaises et de travailler au maintien du lien politique qui nous unit à l'empire. Aucune occasion plus opportune que celle maintenant offerte ne se présentera à Sa Majesté, le Roi, de remplir cette haute mission, et je suis convaincu qu'aucun autre que lui, dans l'étendue presque illimitée de son empire, ne pourrait mieux la remplir que lui. Quant à l'allusion si opportunément faite par mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, relativement à la haute fonction exercée par Sa Majesté comme pacificateur dans le monde, j'ajouterai que le meilleur moyen que le

monde possède, aujourd'hui, d'arriver à une politique de désarmement, à la réduction du militarisme, et d'encourager les arts de la paix et de la civilisation, est de resserrer les liens qui unissent ensemble dans le monde les peuples de race anglo-saxonne, et je ne sache pas qu'il y ait un moyen plus pratique d'amener ce résultat si désiré qu'une visite du Roi et de la Reine au continent américain, et particulièrement au Canada.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a un grand fond de vérité dans les remarques qui viennent de tomber des lèvres de l'honorable leader de la gauche et auxquelles j'adhère des plus cordialement. J'ai eu, l'occasion, tant privément que comme représentant du Canada, de constater, moi-même, l'exactitude de ces remarques. Je reconnais que, dans le passé, les hommes d'Etat anglais ont manifesté à l'égard du Canada une grande ignorance et une grande négligence ; mais je suis également tenu de dire que, dans le cours des dernières années, un grand et notable changement s'est produit dans la conduite non seulement des hommes d'Etat anglais, mais aussi dans l'opinion publique en Angleterre. Il y a un autre point auquel l'honorable préopinant a appelé l'attention—et qui mérite certainement d'être examiné des plus sérieusement par Sa Majesté et ses conseillers. C'est l'extrême importance—à tous les points de vue—de faire tout ce qui est possible d'être fait pour fortifier et maintenir la bonne entente qui existe heureusement entre nous-mêmes et la grande république qui nous avoisine. J'ai été moi-même, depuis longtemps, fermement convaincu que l'avenir de la race anglaise en général—sans parler seulement de nous-mêmes ou du peuple qui habite les Iles britanniques, mais de tous les peuples de race anglo-saxonne—est intimement liée au maintien, j'allais dire d'une alliance cordiale, mais, au moins, d'une entente des plus cordiales entre nous-mêmes et le peuple de la république américaine des Etats-Unis d'Amérique). Pour ce qui me concerne, je suis disposé à faire beaucoup pour arriver à quelque chose de cette nature, et je dois dire que les événements des dernières années ont beaucoup contribué à dissiper les malentendus, et, peut-être, les animosités qui, pendant un certain temps, ont pu exister entre les deux pays. Je crois aussi qu'il n'y a personne en Angleterre, ou ailleurs, qui ait individuellement fait autant que Sa Gracieuse Majesté pour établir une bonne entente entre le peuple de la Grande-Bretagne et le peuple des Etats-Unis.

Je crois qu'il a été bon pour lui, pour nous et pour tout l'empire anglais que dans sa prime jeunesse, il y a quarante ans, il ait eu l'occasion de connaître les énormes ressources de l'Amérique du Nord et les avantages qu'elle offrait au développement de la race anglo-saxonne, et je puis déclarer qu'aucun homme de son rang n'a montré autant de courtoisie et de considération non seulement aux Canadiens mais aux coloniaux de toutes sorte dispersés dans l'empire anglais, comme aux citoyens distingués des Etats-Unis qui de temps à autre ont visité l'Angleterre. En agissant ainsi, il a, je crois, rendu un très grand service à l'empire et s'est montré éminemment digne de la haute position qu'il remplit si bien. Je ne puis dire s'il peut accepter l'invitation que vient de lui faire, à lui et à sa royale épouse, le parlement du Canada, mais j'espère ardemment qu'il pourra tôt ou tard l'accepter. S'il l'accepte, j'espère que malgré les exigences de l'étiquette d'état, il pourra se mettre, une fois de plus, en relations étroites avec les autorités des Etats-Unis. Je crois que le temps est venu d'oublier les vieux précédents qui autrefois eussent empêché un monarque aussi élevé qu'il l'est de visiter le président d'une république, et nous avons vu tout le bien qui a résulté pour les empires du vieux monde, tout le bien, dis-je, qui a résulté de la visite de personnages comme le czar de Russie au président de la république Française. S'il faut un précédent pour autoriser Sa Très Gracieuse Majesté à visiter le président des Etats-Unis, ce précédent peut être facilement trouvé. Je suis parfaitement convaincu que tout Canadien approuvera cordialement les termes de l'adresse qui vient d'être proposée par le secrétaire d'Etat et secondé par mon honorable ami le chef de l'opposition, et avec lui et avec mon honorable ami le proposeur de la résolution je suis d'avis qu'il résulterait beaucoup de bien de la visite de Sa Majesté, si elle était capable d'accepter l'invitation. Je suis absolument certain, et je crois pouvoir parler, jusqu'à un certain point, avec connaissance de cause, que le Roi lui-même éprouverait beaucoup de plaisir en revoyant les spectacles qu'il a eus sous les yeux il y

a cinquante ans, en pouvant constater le progrès extraordinaire qui a été fait dans toutes les parties des possessions de l'Amérique du Nord de Sa Majesté.

L'honorable M. POIRIER : La Chambre des communes a eu l'heureuse idée d'inviter Sa Gracieuse Majesté et la Reine à visiter le Canada. Le Sénat n'a pas été moins bien inspiré en approuvant ce que les Communes ont fait à ce sujet. Une telle visite ne peut avoir que de bons effets. Il est impossible de dire tout le bien qui résultera pour le pays de la réclame que cette visite lui fera universellement, surtout dans la mère patrie. Elle attirera dans notre pays une meilleure classe d'immigrants, car ceux-ci apprendront de la plus haute autorité l'étendue de la fertilité de cette partie de l'empire. Il va sans dire qu'il constatera partout la plus profonde loyauté à la Couronne, et nulle part cette loyauté est plus manifeste que parmi la population canadienne-française. Aucuns citoyens de l'empire sont plus profondément et plus loyalement attachés à la Couronne et aux institutions anglaises que ses sujets canadiens-français. Parmi les résultats heureux que l'on peut attendre de la visite royale sera l'affluence des capitaux anglais au Canada. Ils suivent naturellement la marche du souverain anglais. Connaissant, comme nous les connaissons, les tendances conservatrices du peuple anglais, nous pouvons compter que tel sera le résultat de cette visite. De plus, elle aura pour effet d'améliorer nos relations avec les Etats-Unis, parce qu'il est improbable que Sa Majesté, après avoir traversé l'Atlantique, refuserait l'invitation que pourrait lui faire le président Roosevelt de visiter la grande république. Aux Etats-Unis cette visite ne pourrait avoir que les meilleurs résultats, et je crois que tous les Canadiens, de quelque origine qu'ils soient, l'approuveront unanimement. Convaincus, comme nous le sommes, que le règne de Sa Majesté la reine Victoria a contribué à maintenir la paix dans le monde, et que le roi Edouard VII marche sur les traces de sa gracieuse mère, nous espérons, malgré les terribles guerres récentes, qu'une ère de paix va briller sur le monde.

Nous savons que Sa Majesté a contribué hautement au maintien de la paix en Europe. Son influence s'est fait sentir à la conférence d'Algésiras et le rapprochement entre la France et l'Angleterre est en grande partie dû à son tact et à son amour de la paix. Son attitude n'a pas seulement eu pour effet d'améliorer les relations entre la France et l'Angleterre, mais elle a eu aussi pour effet d'améliorer les relations entre l'Italie et la France, et a beaucoup aidé à faire régner la concorde en Espagne, en Portugal et en Belgique, et nous pouvons espérer que cela est une garantie que la guerre ne sera pas déchaînée en Europe. Une visite de Sa Majesté au Canada peut faire créer les meilleures relations entre notre pays et les Etats-Unis. Non seulement comme notre souverain, mais aussi personnellement il a tous les droits de compter sur l'affection et la plus haute considération de toutes les classes de ses sujets. Comme descendant de ceux qui luttèrent contre le peuple anglais pour avoir la suprématie sur ce continent, j'applaudis aujourd'hui avec une profonde loyauté à la souveraineté de l'empire anglais et j'espère que le roi pourra visiter prochainement l'une des plus grandes colonies de l'empire.

L'honorable M. MACDONALD : Je ne veux pas laisser adopter cette résolution sans dire quelques mots. Je suis certain que tous les membres de cette Chambre approuveront cordialement les termes de la résolution et les paroles loyales, instructives et éloquentes prononcées par l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable chef de l'opposition. Le roi Edouard est tenu en haute estime non seulement dans l'empire anglais mais chez toutes les autres nations du monde comme souverain constitutionnel, comme diplomate, comme pacificateur et comme apôtre de la paix universelle. Sa Majesté a montré la confiance qu'il avait dans le peuple du Dominion, en lui envoyant, il y a trois ans, le Prince de Galles visiter notre pays et plus récemment son neveu le Prince Arthur de Cannaught. Ces princes pourront faire connaître à Sa Majesté la loyauté et le haut respect qui leur ont été manifestés et lui feront aussi connaître l'étendue et les ressources du Dominion. En visitant notre pays et en le traversant d'un océan à l'autre, Sa Majesté verrait six millions de personnes loyales et satisfaites, confiantes dans les institutions anglaises, travaillant à se créer un avenir, jouissant de la liberté, d'une liberté qu'on ne trouve que dans les institutions britanniques, d'une liberté qui est, pour ainsi dire, enracinée

dans le cœur du peuple anglais. Sa Majesté verrait que dans cette partie de ses vastes domaines les personnes qui quittent la mère patrie peuvent fonder des foyers avec la perspective d'améliorer leur sort sous le drapeau britannique. La visite de Sa Majesté ne serait pas complète si celle-ci ne traversait le Dominion de l'Atlantique au Pacifique. De cette manière seulement le roi pourrait concevoir la vaste étendue de cette partie de son empire. Que le roi soit capable ou non d'accepter l'invitation de ses loyaux sujets du Canada, nous pouvons compter qu'il la recevra comme l'expression de la loyauté et de l'attachement de notre peuple à la personne et au trône de Sa Majesté.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Le sujet qui se discute à présent est d'une telle importance et peut, à mon avis, avoir de telles conséquences, que je comprends que je n'aurais pas fait mon devoir si je me bornais à donner un vote silencieux. Je ne puis cependant espérer pouvoir ajouter quelque chose d'intéressant à ce qui a été dit avec tant d'à propos et tant d'élégance par les orateurs qui m'ont précédé.

Le sujet a été bien traité et il serait malheureux d'ajouter une fausse note à ce concert le louanges harmonieux. Si je puis éviter de sonner cette note fausse, je pourrai m'en féliciter. L'histoire ancienne raconte qu'un roi de l'Orient, entendant parler de la grandeur et de la puissance de l'empire romain, envoya son ambassadeur visiter la Rome impériale pour lui faire raconter ce qu'il avait vu dans cette ville magnifique bâtie sur les sept collines, la maîtresse du monde.

A son retour, il raconta à son souverain qu'il avait visité une ville de rois, chaque citoyen y étant aussi heureux qu'il pouvait l'être. Je suis certain que celui qui visite à présent le Canada comprend qu'il ne contemple pas une ville de rois mais qu'il voit un peuple heureux, loyal, prospère, des hommes, des femmes et des enfants aussi nobles que l'on puisse en voir sur notre planète. On dit qu'il y a une ombre à tout tableau et l'on se demande instinctivement si l'empire anglais aura le sort des anciens empires ? On ne peut lire " L'histoire du Déclin et de la chute de l'Empire Romain " de Gibbon sans songer à l'instabilité des choses humaines, et l'on se demande si un meilleur sort est réservé à l'empire anglais. Je prétends qu'un meilleur sort lui est réservé. Je crois que l'empire anglais a la meilleure forme de gouvernement du monde dans une monarchie constitutionnelle. Je crois que c'est la meilleure forme de gouvernement que le monde ait connue et l'une de celles qui favorisent le mieux la liberté civile et la liberté religieuse ; je suis aussi d'avis que l'on peut attribuer la stabilité, la grandeur et la puissance de l'empire anglais aux relations étroites qu'elle maintient avec ses domaines éloignés. Je pense qu'ils ne feront pas seulement sa gloire en temps de paix, mais qu'ils seront ses boulevards si jamais la guerre éclate. Je suis orgueilleux, honorables sénateurs, d'être un sujet de l'empire anglais. Un grand américain décrivant la grandeur de l'empire anglais, a dit que ses tambours sonnant la diane enveloppent le monde d'un flot d'harmonie où vibrent les chants militaires de l'Angleterre. J'espère donc que le Canada constituera toujours une partie importante de l'empire anglais. Le Canada est aujourd'hui la princesse royale de la famille des nations anglaises. A mon avis, la Providence avait hautement inspiré le hardi Génois Colomb quand il tourna vers le ponant la proue de ses vaisseaux et fit surgir comme sous la baguette d'un magicien ce vaste et magnifique continent occidental où des millions d'Européens opprimés devaient trouver du pain avec la liberté, et travailler, pour ainsi dire, à leur régénération. Je suis heureux que nous ayons eu l'honneur d'inviter cordialement le roi Edouard, le pacificateur—cette grande épithète qui ne peut s'appliquer qu'à un roi. Le roi Edouard a déjà, sous le nom de Prince de Galles, visiter ce continent, et je suis certain qu'il sera trop heureux d'accepter cette invitation cordiale qui lui permettra de revoir les scènes qu'il a contemplées et qui l'ont si hautement intéressé il y a environ 46 ans. Le Canada aujourd'hui n'est pas ce qu'il était. Le Canada était alors comparativement dans l'enfance ; mais aujourd'hui le Canada est, à tous les points de vue, une nation, destinée, je crois, à devenir la plus grande et la plus magnifique partie de l'empire britannique. Le Canada avec tous ses avantages aura l'honneur de recevoir le roi Edouard VII. Avant de conclure, je dirai, du plus profond de mon cœur, étant donné ce qui s'est passé

récemment entre l'Angleterre et la France, que je saluerais avec plaisir la présence dans notre pays du président de la grande république qui a donné tant de preuves de sa sympathie et de son respect pour la mémoire d'un homme d'Etat canadien récemment décédé. On a prétendu avec raison que cette mission aura pour effet de resserrer les liens qui unissent non seulement la Grande-Bretagne au Canada, mais encore aux Etats-Unis. Je désire que cela s'accomplisse. J'espère que nous serons toujours en relations cordiales avec nos voisins du sud et que nous ne ferons jamais rien pour briser ces relations cordiales ; mais je désire encore plus, comme Canadien et comme sujet anglais, que la visite que nous désirons recevoir ait pour effet de resserrer les liens d'amitié et d'intérêt mutuels qui existent entre la Grande-Bretagne et ses domaines lointains. Voilà surtout ce que je désire et je ne vois pas comment cela peut se faire mieux que par la présence sur ce continent du roi Edouard VII. Il a déjà fait sa marque comme pacificateur, et, avant que son règne se termine, je voudrais qu'il pacifiât et rendît heureux la petite île verte qui s'étend à l'ouest de l'Angleterre, et qui, à mon avis—je n'ai jamais cessé de faire connaître mon avis à ce sujet—a été quelque peu négligée durant plusieurs années.

Je ne comprends pas que l'union puisse exister entre les pays ou entre les particuliers si elle n'est pas basée sur l'intérêt mutuel et sur l'affection mutuelle. Aussi, j'espère qu'avant que se termine le règne du roi Edouard un autre joyau ornera son diadème, et je suis sûr qu'il ne négligera rien pour amener un résultat si désirable. L'espoir que j'ai dans l'avenir pour l'empire anglais et ses colonies repose sur le fait qu'ils sont unis et qu'ils considèrent toujours que leurs intérêts sont les mêmes. Je suis certin que si le roi actuel a quelque doute sur ce que la Dominion du Canada vaut pour l'empire anglais, il quittera nos rivages, s'il y vient jamais, avec une impression qu'il gardera le reste de ses jours. De sorte que lorsqu'il arrivera sur nos bords il y aura un échange de splendeurs extraordinaires. Qu'il vienne, et nous lui ferons une réception comme cinq ou six millions de sujets loyaux peuvent seuls en faire une, une réception qui aura du retentissement non seulement dans l'empire anglais, mais encore dans tout le monde civilisé. Je crois que c'est le poète Kipling qui a dit :

A nation ....

Nous parlons maintenant de l'Angleterre:

A nation spoke to a nation,
A Queen sent word to a throne,
I am daughter in my mother's house,
But mistress in my own.
The gates are mine to open.
The gates are mine to close,
And I abide by my mother's side,
Said the Lady of the Snows.

Je crois qu'il y a une Providence qui gouverne toutes choses dans le monde, et j'espère que les hommes d'Etat de l'empire anglais, ceux de notre pays, ceux des autres colonies et des autres nations du globe ne doivent pas oublier qu'il y a une Providence toute-puissante, qui seule peut donner de la stabilité aux efforts humains, et je terminerai mes remarques en citant quelques mots sous forme de prière :

Lord God of Hosts, be with us yet,
Lest we forget, lest we forget.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'adoption de la motion, j'aimerais à appeler l'attention du Gouvernement sur les expressions continues dans l'adresse telle qu'elle a été lue dans la Chambre des communes. Sa teneur était différente. Elle se lisait ainsi :

A Sa Très Gracieuse Majesté :—

Très gracieux souverain,—Nous les membres de la Chambre des Communes du Canada, réunis en parlement, avons l'honneur d'exprimer à Votre Majesté, avec l'assurance de notre loyauté et de notre dévouement à votre Royale Personne, le désir et l'espérance, depuis longtemps et ardemment caressés par les sujets anglais qui habitent l'Amérique Britannique du Nord, qu'il plaise gracieusement à Votre Majesté de les honorer de la présence de Votre Majesté et de leur permettre ainsi d'offrir le tribut de leur attachement inaltérable à la couronne et au gouvernement de l'Empire, de leur profonde affection pour la personne de Votre Majesté, et leur profonde admiration pour les vertus et les actes humanitaires qui ont assuré à Votre Majesté le premier rang parmi les grands souverains du monde.

Il y a près de cinquante ans Votre Majesté, alors héritier présomptif du Trône qu'orne maintenant Votre Majesté, honorera le Canada de votre présence, à l'occasion de l'inauguration du pont Victoria. Le prochain achèvement du pont de Québec, un des grands chaînons du chemin de fer Transcontinental du Canada, tout en offrant à Votre Majesté une excellente occasion de constater le progrès accompli dans les possession de Votre Majesté sur le continent, permettrait à ses habitants de manifester leur loyauté et leur dévouement à leur bien-aimés Roi et Reine.

Nous prions donc humblement Votre Majesté et Sa Très gracieuse Majesté la Reine d'honorer de leur auguste présence l'inauguration du pont de Québec.

Le pont de Québec servait de motif à l'invitation. Dans l'autre Chambre, l'honorable premier ministre, avec raison, je crois, a fait retrancher cela, et l'adresse se lit maintenant comme suit :

Il y a près de cinquante ans, Votre Majesté, alors l'héritier présomptif du Trône, que Votre Majesté orne maintenant, honora le Canada de votre présence.

Nous prions donc humblement Votre Majesté et Sa Très gracieuse Majesté la Reine d'honorer le Dominion du Canada de votre présence à une époque que Votre Majesté pourra choisir.

Le mot " donc " signifie une conséquence, et la conséquence se trouvait exprimée dans la première adresse ; mais depuis que l'adresse a été modifiée, je ne vois pas pourquoi nous insérions ce mot.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que la phraséologie aurait été plus coulante, mais je doute que la chose soit assez importante pour que nous nous en occupions. Le changement auquel fait allusion l'honorable sénateur a été fait dans la Chambre des communes. C'est à nous de dire si nous approuverons cordialement l'adresse telle qu'elle est.

La motion est adoptée.

REQUETE RELATIVE AU DIVORCE FIELD.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent du divorce *in re* requête Field.

Il dit : Voici un rapport fait sur une requête demandant l'autorisation de présenter un bill *in forma pauperis*.

Trois requêtes de ce genre ont été présentées. Nous avons fait droit à l'une de ces trois requêtes, et nous avons rejeté les deux autres. Voici celle à laquelle nous avons fait droit.

La motion est adoptée sur division.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COURS PROVINCIALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (83) intitulé : "Acte modifiant l'acte des juges des cours provinciales ".

Il dit : A la dernière session, il a été adopté un bill diminuant le montant des frais de voyage qui étaient payés aux juges des cours provinciales. Après la prorogation de la Chambre, sur des représentations faites par quelques juges, le ministre de la Justice vint à la conclusion que le département n'avait pas le droit de réduire les frais de voyage, comme il l'avait fait, plus particulièrement pour les juges de districts, des vastes districts comme Algoma, la Baie-du-Tonnerre, Nipissing, ces districts éloignés, où les juges sont obligés de voyager d'une manière considérable. Le présent bill a pour objet de rendre aux juges une partie des dépenses de voyage retranchées par le bill de la dernière session. En comité, je serai capable de donner plus de détails.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que les frais de route seront payés comme autrefois ?

L'honorable M. SCOTT : Ils ne seront pas tous payés en leur intégrité. Le bill rend aux cours d'Ontario cinq cents dollars à cette catégorie de cours appelées cours de districts, des districts que j'ai mentionnés : Algoma, la Baie-du-Tonnerre, Nipissing, la Rivière à la Pluie, des districts éloignés, où les juges sont obligés de voyager d'une manière considérable. Il s'applique à ces districts en particulier.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit soumis au comité de toute la Chambre mardi prochain.

L'honorable M. LANDRY : C'est un bill comportant dépense d'argent.

L'honorable M. SCOTT : Il a été adopté par la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un bill comportant dépense d'argent?

L'honorable M. SCOTT : C'en est un dans un sens.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne pouvons le modifier en comité.

L'honorable M. SCOTT : Il comprend plus que ce qui se rapporte à l'argent. Les explications seront données en comité.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE L'INSPECTION GENERALE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (C) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'acte de l'inspection générale." Il dit: Le présent bill a pour objet de créer une inspection de certaines qualités de foin qui croît dans les limites de la division d'Inspection du Manitoba. Je mentionnerai, pour l'information de la Chambre, que suivant l'acte actuel ces qualités de foin ne peuvent pas être classifiées ou examinées par un inspecteur. La chambre de commerce de Winnipeg et un certain nombre d'autres chambres de commerce nous ont représenté que l'acte devrait être modifié pour permettre la classification de ces qualités de foin. C'est le seul objet du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre, quand le bill sera transmis au comité, voudra-t-il nous dire ce que le gouvernement se propose de faire relativement à l'inspection dans les deux nouvelles provinces? La division du Manitoba comprend tout le territoire qui s'étend à l'ouest du lac Supérieur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami veut-il parler du foin seulement?

L'honorable M. LOUGHEED : On n'a guère songé aux moyens de faire faire l'inspection.

L'honorable M. YOUNG : Il y a l'acte d'inspection des grains.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'acte actuel permet de nommer des inspecteurs qui subissent leur examen devant les différentes chambres de commerce. En les soumettant à la loi générale nous donnerons les moyens auxquels l'honorable sénateur fait allusion. Cependant nous pouvons discuter tout cela mardi ou mercredi, lorsque cette question sera discutée en comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Hon. M. SCOTT.

SENAT.

Séance du vendredi 27 avril 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA "QUEBEC MIDLAND RAILWAY COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (23) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "Quebec-Midland Railway Company." Il dit : Le présent amendement a été fait au bill, parce que le chemin devra être situé dans les limites de la province de Québec, et, afin qu'il n'y ait aucun doute relatif à la nature du chemin, les membres du comité ont décidé unanimement de fixer l'extrémité est de ce chemin dans la province d'Ontario, le chemin devant s'étendre entre Ontario et Québec.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Voilà une chose assez nouvelle. Le comité a fait cet amendement. La compagnie n'a pas demandé à ce que son chemin commence à la province d'Ontario, et je ne comprends pas comment le comité a pu s'arroger le droit de faire un tel changement. S'il eût été présenté une requête demandant ce changement, je pourrais comprendre cela. Les requérants savaient ce qu'ils voulaient, et si le bill prêtait à objection, le Sénat avait le droit de le rejeter. Il me semble que le comité a outrepassé ses droits en déclarant qu'un chemin qui doit partir d'une province devra partir d'une autre.

Les amendements sont adoptés en épreuve définitive.

ACCIDENTS SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

L'honorable M. McDONALD (Cap-Breton):

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état de tous les accidents qui ont eu lieu sur l'Intercolonial durant les années 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902. 1903, 1904 et 1905, spécifiant si l'accident a été causé par collision, déraillement, incendie ou autrement, le montant des dommages dans chaque cas et l'endroit où l'acident est arrivé.

Aussi, le montant des pertes occasionnées par le vol ou autrement, de marchandises ou fret, en transit sur l'Intercolonial, pour chacune des années mentionnées ci-dessus.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune objection à la motion.

La motion est adoptée.

LA RESERVE DES SAUVAGES SONGHEES.

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un énoncé des conditions auxquelles la réserve des sauvages Songhees, à Victoria, a été transférée au gouvernement de la Colombie-Britannique, des conditions de l'achat d'une nouvelle réserve, de la construction d'habitations, d'une église et d'une école, et aussi de la manière dont on entend disposer des deniers déposés entre les mains du gouvernement fédéral au crédit des sauvages Songhees.

En demandant cet énoncé, je désire, avec un certain nombre de personnes, m'assurer que les droits des sauvages du village des Songhees sont bien protégés. Ils ont eu possession de la réserve durant les dernières soixante années et j'espère que le Gouvernement n'a pas consenti à traiter cruellement ces sauvages en les forçant à quitter cette réserve.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune objection à l'adoption de l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur peut-il dire au Sénat l'endroit où se trouve la nouvelle réserve qui a été achetée ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Non. je ne le puis pas.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENTS DE LA FIN DE LA SEMAINE.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT propose que, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, lorsque le Sénat s'ajournera vendredi, il reste ajourné jusqu'au mardi suivant, à trois heures de l'après-midi.

Il dit : Je vois qu'il n'y a rien dans le cahier des avis pour lundi, et je suis informé que s'il n'y avait pas de séance lundi cela rendrait service à environ un tiers des membres de la Chambre.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Ces ajournements sont trop fréquents. Il vaudrait mieux nous réunir lundi, à huit heures. Nous sommes ici pour faire de la besogne, et nous devrions au moins siéger les lundis soirs.

L'honorable M. GIBSON : On doit des égards aux sénateurs qui demeurent à l'extrémité d'Ontario. Je sais que mon honorable ami aura de la sympathie pour moi quand je lui aurai dit que je dois partir de chez moi le dimanche pour arriver ici le lundi, même à huit heures du soir. La règle proposée a donné de bons résultats l'année dernière. Si quelqu'un craint de perdre des séances, je puis lui assurer que, à en juger par ce qui se fait à la Chambre des communes, nous ne courons pas le risque de ne pouvoir rester ici durant les trente et un jours du mois. Je pense que nous serons probablement encore ici en juillet.

L'honorable M. MACKEEN : On doit avoir aussi de la sympathie pour ceux qui demeurent dans l'extrême est et ceux qui demeurent dans l'extrême ouest et qui sont obligés des rester ici du samedi au lundi. Nous sommes, la plupart de nous, presque des étrangers dans Ottawa, et la seule distraction que nous ayons est d'assister aux séances du Sénat. Si vous nous privez des séances deux fois par semaine, vous nous rendez le temps affreusement ennuyeux. Au reste, ces ajournements, bien qu'ils ne nuisent pas à la besogne générale de la session, mettent les sénateurs de l'extrême est et de l'extrême ouest dans une position défavorable, parce que nous comprenons que nous avons le droit d'avoir de temps à autre un ajournement, et si le Sénat ne siège que quatre jours par semaine. cela diminue les chances que nous aurions de jouir de plus longs ajournements. Le pays, je crois, désapprouve cela. Je crois que les sénateurs qui demeurent à une grande distance d'ici ont une grande sympathie pour ceux qui résident près d'Ottawa. Je ne trouve pas que les sénateurs qui nous demandent de rester ici à ne rien faire de semaine en semaine, depuis le vendredi soir jusqu'au mardi l'après-midi, ne se montrent pas très complaisants.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il n'est pas probable que les honorables sénateurs soient retenus ici un jour de plus parce que nous ne siégeons pas les lundis Je partagerais la manière de voir de l'honorable préopinant, s'il en était autrement ; mais comme cela ne peut retenir ici les sénateurs plus longtemps, je lui demanderai s'il ne vaut pas mieux que le Sénat s'ajourne au mardi que de siéger le lundi, quand il n'a rien à faire, que de se réunir uniquement pour faire la prière. Quand nous nous réunissons ici uniquement pour demander à la Divinité de bénir nos travaux, je crois que nous pourrions supprimer cette prière. L'usage de nous réunir un jour où nous n'avons rien à faire jettera plus d'odieux sur le Sénat que le fait d'ajourner la Chambre au jour suivant. Le "News", de Toronto de mardi, 24 avril, sous le titre : "Pourquoi avons-nous un Sénat ?" publie les Débats du Sénat de mercredi, 18 avril, de la manière suivante :

Les Débats du Sénat.

Deuxième session. Dixième Parlement.

N° 15. Mercredi, 18 avril 1906.

Sénat,

Ottawa, mercredi, 18 avril 1906.

Le président prend le fauteuil à huit heures p.m.

Prière et affaires courantes.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures p.m.

C'est le plus puissant commentaire qui pouvait être fait pour condamner notre manière d'agir, et il vaudrait mieux, je crois, ajourner la besogne à faire à un, à deux ou à trois jours.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur de Toronto. Il dit que nous n'avons rien à faire les lundis, et que par conséquent, personne ne peut souffrir du fait que nous ajournons jusqu'aux mardis. Mon honorable ami doit savoir que s'il n'y a pas de besogne à faire le lundi, c'est parce que les choses sont arrangées à l'avance pour qu'il n'y en ait pas ce jour-là. Cela s'est fait ainsi depuis plusieurs années. Les bills ne subissent pas de lecture le lundi. Aucune autre procédure n'est faite ce jour-là parce que les choses ont été arrangées à l'avance pour permettre à certains sénateurs qui résident près d'Ottawa de se rendre dans leurs foyers. Nous, qui vivons à une grande distance d'ici, nous souffrons beaucoup de cet état de choses, et quand il s'agit d'un ajournement de dix à quinze jours, ces sénateurs sont les premiers à s'opposer à un pareil ajournement, qui conviendrait aux sénateurs des provinces maritimes et à ceux de la côte du Pacifique. Je ne crois pas que la proposition soit juste, et je proteste contre cette proposition.

L'honorable M. McMULLEN : Depuis que je siège dans cette Chambre-ci j'ai toujours remarqué que les sénateurs qui vivent près de Toronto et de Montréal ont toujours eu, à ce sujet, les plus grands égards pour ceux qui résident plus loin. Aussi, chaque fois qu'il a été question d'un long ajournement, nous avons eu leurs intérêts en vue et nous nous sommes efforcés de faire ce qu'ils désiraient. Maintenant nous demandons, en retour, que nous, qui demeurons à l'ouest de Toronto et à l'est de Montréal, nous ayons l'avantage de passer le lundi chez nous, lorsque la besogne du Sénat ne presse pas. Nous pouvons quitter nos foyers le lundi soir, voyager toute la nuit et être ici le mardi; mais nous ferions aussi bien de rester ici si nous devions siéger les lundis soirs, parce qu'il nous faudrait partir de chez nous le dimanche soir pour pouvoir assister à la séance du lundi soir.

L'honorable M. GIBSON : Je dirai que jamais un sénateur résidant dans les limites décrites par l'honorable sénateur de Wellington n'a objecté à un long ajournement, pouvant favoriser les sénateurs qui résident loin d'ici, et maintenant nous demandons simplement qu'on ait les mêmes égards pour ceux qui peuvent de cette façon rester un jour de plus dans leurs foyers.

L'honorable M. BAIRD : Je proposerai en amendement que lorsque le Sénat s'ajournera cet après-midi, il reste ajourné jusqu'à lundi prochain, à huit heures du soir.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je me croirai toujours tenu et cela avec plaisir, de sacrifier ce qui me fait plaisir pour me rendre agréable à la majorité des membres de cette Chambre-ci. Mais j'éprouve la plus grande répugnance à rester à ne rien faire à Ottawa ou ailleurs. Je crois que les honorables sénateurs qui sont obligés de rester dans la capitale aimeraient mieux passer leur temps dans la bibliothèque du

parlement que de siéger dans cette Chambre-ci quand il ne s'y fait aucune besogne. Je suis surpris de l'objection soulevée par mon honorable ami d'Halifax. Je croyais qu'il saluerait avec plaisir l'occasion qui lui est offerte d'aller par chemin de fer assister à la célèbre course à pied qu'on nous a promise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur de Toronto avait examiné les votes et délibérations de la Chambre des communes, il aurait vu que le "News" de Toronto aurait pu publier la même chose, relativement à la séance qu'il a mentionnée, en substituant le nom des communes à celui du Sénat. Il aurait pu aussi prétendre que les communes devraient être abolies. Nous savons tous que la première semaine de la session les Communes ne siègent que durant quelques minutes. Je ferai remarquer que les sénateurs qui résident à l'ouest de London ne gagneraient rien par l'ajournement de la Chambre au mardi, à trois heures.

Il leur serait aussi avantageux d'arriver à Ottawa le lundi, à huit heures du soir. A moins de voyager toute la nuit, ils ne peuvent arriver le mardi, pour la séance de trois heures, de sorte qu'il est aussi avantageux pour ceux qui résident dans les endroits que j'ai mentionnés d'avoir la séance le lundi soir, à huit heures. Si cela peut favoriser ceux qui résident dans les environs de London et dans les environs de Québec, la Chambre devrait s'ajourner tout aussi bien à mardi, à trois heures, qu'à lundi, à huit heures du soir. Je proposerai à l'honorable secrétaire d'Etat d'ajourner la Chambre jusqu'à mardi, à huit heures, ou d'accepter l'amendement proposé par l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick, demandant de l'ajourner jusqu'au lundi soir, à huit heures.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): L'honorable sénateur de Wellington a dit que, relativemetn aux longs ajournements, on a eu des égards pour les membres de l'extrême est et de l'extrême ouest. Durant trente ans je n'ai jamais été témoin d'une pareille chose. Nous ne devrions pas ajourner pour plaire à aucune partie du pays. Nous sommes ici pour faire de la besogne et non des ajournements, et nous ne devrions pas tenir compte de ce qui peut favoriser certains sénateurs. J'appuie l'amendement demandant que nous nous réunissions les lundis, à huit heures, et je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat s'il a l'intention de retrancher les mots "jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné" ou de nous dire si la Chambre restera ajournée jusqu'à mardi ? J'aimerais à le voir retirer sa motion. En tout cas, s'il ne la retire pas, il peut retrancher ces mots-là.

L'honorable M. SCOTT : Comme il semble y avoir une grande divergence d'opinions à ce sujet, je n'ai aucune objection à adopter la proposition qui m'est faite de retrancher les mots "jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que le secrétaire d'Etat devrait retrancher ces mots, parce que cela donnera lieu à l'avenir à une discussion incessante. S'il n'y a rien d'inscrit dans le feuilleton de la Chambre, il sera aussi facile les vendredis de proposer que la Chambre reste ajournée jusqu'au temps voulu. Cela pourrait se faire avec moins de discussion.

Le PRESIDENT : Voici la motion :

Que lorsque le Sénat s'ajournera les vendredis il reste ajourné jusqu'aux mardis suivants, à trois heures.

L'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick persiste-il sur son amendement ?

L'honorable M. BAIRD : Je persiste.

Le Sénat se divise sur l'amendement, qui est rejeté. Dans l'affirmative, 24 ; dans la négative, 29.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose que les mots "huit heures" soient substitués aux mots "trois heures." Cela ne nuira nullement à l'expédition de la besogne et sera d'un avantage réel pour ceux qui demeurent aussi loin que London.

L'honorable M. POWER : La motion tendant à demander que la Chambre se réunisse les mardis soirs durant toute la session n'est pas une motion qu'on aurait dû imposer soudainement à la Chambre. Les honorables sénateurs savent que nous faisons généralement peu de besogne aux séances du soir, et si vous enlevez les lundis, durant toute la session, nous devons au moins faire une bonne journée de travail le mardi.

Le Sénat se divise sur l'amendement, qui est rejeté. Dans l'affirmative, 14 ; dans la négative, le nombre des votants n'est pas compté.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi 1er mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA CARABINE ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

D'après le contrat passé entre le Gouvernement et sir Charles Ross, combien de carabines de la marque n° 1 le Gouvernment a-t-il reçues du 1er janvier 1903 au 1er janvier 1906 ?

Combien de carabines de la marque n° 2, durant la même période ?

Depuis le 1er janvier 1906 au 1er mai, combien de carabines de la marque n° 1, combien de la marque n° 2, et combien de toute autre marque ont été livrées au Gouvernement par la même maison ?

L'honorable M. SCOTT : Voici la réponse que ma donnée le département :

1. 10,500.
2. 136.
3. Aucune.
4. 5,164.
5. Aucune.

LES COMMISSAIRES DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

A quelle date MM. Young, Reid, McIsaac et Parent ont-ils été respectivement nommés commissaires du chemin de fer Transcontinental ?

2. Le Gouvernement a-t-il pris communication de l'entrefilet publié dans la " Presse " du 6 avril 1906 :—

" En passant, je me permettrai de dire un mot du travail des commissaires du Transcontinental. D'abord MM. Isaac Reid et Young n'ont accepté la charge de commissaires, qu'à la condition expresse que M. Parent en soit le président. Ces messieurs savaent qu'avec M. Parent à leur tête, le chef ferait la grosse part du travail. Je ne suis pas prêt à dire qu'ils ne font rien du tout ; mais ils ont des loisirs, tandis que M. Parent est au poste de bonne heure le matin jusqu'à tard le soir. Ceux qui connaissent M. Parent savent que je n'exagère pas en disant que c'est un bourreau du travail. Il ne boit ni fume, et taille plus d'ouvrage dans une journée que tout autre ne saurait en faire dans une semaine. Jamais on ne le voit au théâtre ni dans les clubs ; il ne connaît d'autre chemin que celui du bureau."

3. Le Gouvernement est-il convancu de la vérité des assertions contenues dans l'entrefilet ci-dessus ?

4. Dans ce cas, est-ce l'intention du Gouvernement de se dispenser des services de MM. Young, Reid et McIsaac et de sauver ainsi au pays une somme de $21,000 ou de verser sur la tête de M. Parent ce montant auquel le président de la commission aurait droit, si réellement ce monsieur est seul à faire tout l'ouvrage.

L'honorable M. SCOTT : Relativement à la première question, voici les dates :

M. Parent a été nommé le premier, le 31 juillet 1905, M. McIsaac le même jour, M. Young le 20 août 1904, et M. Reid le même jour.

Quant au reste de la question, je dirai que le Gouvernement n'a jamais connu l'article de la " La Presse ". Il ignore qu'un tel article a été publié. Il ne peut repondre à la question.

FONDS DE RETRAITE DES PILOTES DU CAP-BRETON.

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : J'aimerais à savoir quand je puis compter recevoir le rapport que j'ai demandé dans une motion à la date du 14 mars relativement à la distribution du fonds de retraite des pilotes du port de Sydney (C.-B.).

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai pas entendu parler. J'irai aux renseignements. En attendant, je dirai à mon honorable ami que je lui ai donné les rapport de l'année dernière, lui faisant connaître comment est faite la distribution.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : J'ai reçu le livre bleu, mais il ne contient pas le renseignement que j'ai demandé.

L'honorable M. SCOTT : Je m'assurerai si quelque autre renseignement peut être fourni. C'est tout ce que le département m'a donné dans ce temps-là.

BILL DU DIVORCE ALLEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, je voudrais attirer l'attention de la

Chambre sur la page 211 des procès-verbaux du Sénat. Voici ce qu'on y lit :

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat a pris en considération le cinquième rapport du comité permanent des Divorces, auquel a été renvoyé la pétition de Frederick William Wight.

L'honorable M. Kirchhoffer, secondé par l'honorable M. Baker, a proposé :

Que le dit rapport soit adopté.

Objection ayant été faite à ladite motion, et

La question de concours ayant été posée sur ladite motion, elle a été, sur divison, résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, en conséquence.

Ce quatrième rapport, auquel il est fait allusion, se trouve à la page 158 des procès-verbaux, et se lit comme suit :

Sénat,
Chambre du comité n° 28,
Vendredi, 20 avril 1906.

Le comité des Divorces a l'honneur de présenter son quatrième rapport.

Relativement à la pétition de James Allen, pompier, de la cité de Toronto, province d'Ontario, demandant qu'il lui soit permis de présenter une pétition en obtention d'un divorce sans avoir à verser le droit exigé par les règles du Sénat.

Votre comité a examiné avec soin la pétition et les déclarations statutaires qui lui ont été soumises à l'appui de cette demande.

Votre comité n'a pas trouvé suffisamment justifiée cette demande d'exemption, et il recommande qu'elle ne soit pas accordée.

Le tout respectueusement soumis.

J. N. KIRCHHOFFER,
Président intérimaire.

Ainsi donc le rapport recommandait le rejet de la requête. A ma connaissance, il n'a été fait aucune opposition à ce rapport. La Chambre l'a adopté à l'unanimité, et conséquemment les procès-verbaux peuvent nous induire en erreur. La même erreur apparaît au sujet de l'ordre suivant relatif au cinquième rapport du comité du divorce. Ces deux rapports ont été adoptés, si je ne me trompe pas, sans une voix dissidente, et je crois que ces corrections devraient être faites dans les procès verbaux.

L'honorable M. POWER : Il m'est resté l'impression que l'honorable sénateur qui s'était chargé de la requête a cru qu'il serait fait droit à la demande des requérants.

L'honorable M. LANDRY : Vous reste-t il seulement l'impression ?

L'honorable M. POWER : Cette impression me reste.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que personne n'a objecté à l'un ou l'autre des rapports.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Cobourg ait demandé une division ; mais il a exprimé son dissentiment.

L'honorable M. McMULLEN. Si l'honorable sénateur de Cobourg était ici, il pourrait expliquer ce qui semble une divergence d'opinions. D'abord les documents qui ont été remis au rédacteur des lois du Sénat n'ont pas servi de base au rapport, quand il a été demandé de permettre au requérant de faire présenter sa requête sans payer l'honoraire exigé en pareil cas. Le comité n'a pas voulu lui permettre de procéder sans payer l'honoraire, et a fait rapport de son refus et a fait aussi rapport de l'insuffisance de la requête. Il paraît qu'il a payé l'honoraire de $200 et a fourni toutes les autres preuves nécessaires à appuyer sa requête demandant le divorce.

L'honorable M. LANDRY : Les détails que l'honorable sénateur a donnés me rappellent une autre chose qui ne paraît pas dans nos procès-verbaux. Je me souviens bien que lorsque le rapport fut adopté à l'unanimité des membres de la Chambre, l'honorable sénateur de Cobourg présenta un certificat attestant que les honoraires avaient été payés, faisant disparaître l'objection soulevée par le rapport du comité.

Le PRESIDENT: Les nouvelles règles dispensent de publier ce certificat.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (23) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Quebec Midland Railway Company.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (64) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental."—(L'honorable M. Young.)

Bill (44) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke."—(L'honorable M. Sullivan.)

Bill (31) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The White Horse and Alaska Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (32) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (46) intitulé : "Acte concernant la compagnie du canal à navires St. Clair et Erié."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (73) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (78) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (19) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud."—(L'honorable M. McMullen)

Bill (24) intitulé : "Alte concernant la compagnie dite The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (30) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Koutenay et Arrowhead."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (30) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin du Pacifique de l'Ouest d'Ontario.—(l'honorable M. Coffey.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG propose la troisième lecture du bill (22) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur voudra-t-il être assez bon pour expliquer l'objet du bill, afin que nous puissions savoir s'il doit être adopté ou non ?

L'honorable M. YOUNG : La compagnie demande du délai pour la construction de deux embranchements, dont l'un part de New-Westminster et l'autre d'un endroit sur l'embranchement de Stonewall qui s'étend jusqu'à la rive oriental du lac Manitoba. Le bill a aussi pour objet de libérer la compagnie de l'obligation qu'elle avait assumée de construire le chemin jusqu'au lac Manitoba. Si je comprends bien, cette obligation n'existe plus, attendu que le chemin est presque terminé. L'obligation ayant été remplie, l'article du premier acte n'est plus nécessaire. Le reste du bill demande seulement du délai pour l'achèvement de deux embranchements, dont l'un—en partie construit—dans le Manitoba et l'autre dans la Colombie-Anglaise.

La motion est adoptée, et le bill lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT A NANAIMO.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS : J'aimerais à avoir de l'honorable sénateur quelques explications relatives au présent bill. Si je comprends bien, cette mesure et quelques autres dont nous avons disposé aujourd'hui, ont pour objet de demander du délai. S'il en est ainsi, j'aimerais à savoir combien de délai a déjà eu cette compagnie. Je crois que j'ai eu à m'occuper de quelques-uns de ces chemins dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK : Mon honorable ami a été dans le comité et a entendu les explications qui y ont été données. Quoi qu'il en soit, s'il désire que je donne ici les mêmes explications, je serai heureux de le faire. La construction de ce chemin a été commencée à l'époque où la Colombie-Anglaise est entrée dans la confédération. Une des clauses en vertu desquelles la Colombie-Anglaise est entrée dans la confédération stipulait qu'une certaine aide serait accordée par le gouvernement fédéral pour la construction du chemin dont il s'agit. La ligne a été construite de Victoria à Nanaïmo, et durant plusieurs années a été exploitée par M. Dunsmuir et ses amis. Dernièrement il a été vendu à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, qui maintenant l'exploite par un raccordement fait avec le reste de son réseau. Le présent bill a pour objet de demander du délai pour la construction d'une partie du chemin qui n'a pas été achevée. Il a aussi pour objet le prolongement de la ligne à partir de Wellington, qui est, au nord, l'endroit le plus éloigné où la compagnie se rendra à présent—jusqu'à l'extrémité nord de l'île. J'ignore si elle va construire à présent cette partie de la ligne. En tout cas, elle veut avoir le pouvoir de la construire aussitôt qu'elle jugera que le pays en a besoin.

La motion est adoptée.

LES REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération des amendements faits en comité de toute la Chambre au troisième rapport du comité spécial de cette Chambre, nommé durant la session dernière pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.—(L'honorable M. Ferguson.)

L'honorable M. FERGUSON : Les honorables sénateurs ont remarqué sur leurs pupitres une feuille contenant tous les amendements faits aux règles depuis que le comité en a fait rapport.

Comme cette feuille n'a été distribuée que peu de temps avant la séance, il est bon que les honorables sénateurs aient l'occasion de la comparer avec les règles et les procès-verbaux. Je propose donc que le présent ordre soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis comme ordre du jour pour demain.

L'honorable M. YOUNG : Avant que la motion soit lue, j'aimerais à appeler l'attention de la Chambre sur le fait que nous avons, il y a quelque temps, amendé en comité la règle relative aux bills d'intérêt privé, et les amendements qui ont été faits ici nous ont été en grande partie suggérés par ceux qui s'occupent de modifier les règles dans l'autre Chambre. Environ quatre des amendements qu'on nous a suggérés ont été adoptés et les autres ne l'ont pas été. J'ai vu un exemplaire de ceux qui ont été adoptés, et de ceux dont la modification nous a été recommandée dans l'autre Chambre. J'appelle maintenant l'attention sur cette question, parce que lorsqu'elle sera soumise à notre considération, nous devrons reconsidérer nos amendements et nous efforcer de les faire concorder avec ceux qui seront adoptés dans l'autre Chambre, afin que ceux qui présenteront des bills d'intérêt privé ne soient pas obligés de se conformer à une série de règles dans une Chambre et à une série de règles différentes dans une autre. Un seul point de la question est important ; l'avis qui doit être nécessairement donné au public. Peut-être vaut-il autant que les avis soient les mêmes dans les deux cas. En adoptant des règles différentes ici, nous ne faisons pas épargner aux requérants de l'argent, parce qu'ils doivent publier des avis pour l'autre Chambre et ils peuvent tout aussi bien publier en même temps des avis pour le Sénat. J'ignore si nous devrions nous former de nouveau en comité pour faire ce changement; mais, plus tard, avant que nous adoptions définitivement nos règles, nous devrions prendre en considération le sujet sur lequel j'ai appelé l'attention et nous efforcer de faire concorder autant que possible nos règles avec celles de l'autre Chambre. Il est vrai que la Chambre des communes n'a pas définitivement adopté ces amendements, mais il est probable que ceux qui nous ont été suggérés le seront. Nous pourrions peut-être attendre pour voir si les Communes vont faire de nouveaux amendements, avant que nous adoptions définitivement nos règles, afin que nous fassions concorder nos règles avec les siennes, comme la chose s'est faite depuis deux ans.

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il devrait s'entendre avec le comité qui s'occupe de la chose dans la Chambre des communes et appeler son attention sur ce que nous avons fait ici.

L'honorable M. FERGUSON : Nous ne sommes pas absolument obligés de changer tout ce que nous faisons parce que les Communes ne partagent pas notre manière de voir. En tout cas, si nous appelions leur attention sur nos amendements, elles en adopteraient plusieurs, ou elles en adopteraient, au moins, une partie. Nous pourrions ensuite étudier des points sur lesquels nous différons d'opinion, attendu qu'il est très important qu'il y ait uniformité relativement aux avis.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je ferai remarquer que le meilleur moyen à prendre ce serait de s'entendre avec la Chambre des communes. Il serait bon de fixer un jour, où quelques membres de cette Chambre-ci pourraient se rencontrer avec quelques membres de la Chambre des communes pour faire un arrangement à cet effet. Si un arrangement est fait, nous pourrons continuer nos travaux. Autrement, si nous adoptons ces amendements et que nous soyons obligés de les modifier dans une quinzaine de jours ou l'année prochaine, à quoi ces travaux auront-ils servi ?

Il vaudrait mieux en venir à une entente avec la Chambre des communes, et je propose qu'une conférence ait lieu.

L'honorable M. POWER : Je dirai que tous les efforts possibles ont été faits pour en arriver à une entente avec le comité de la Chambre des communes. Deux membres de notre comité ont comparu devant le comité des ordres permanents de la Chambre des communes, lequel comité est chargé d'amender les règles relatives à l'avis, et nous lui avons soumis par leur entremise le travail que nous avions fait ici et nous lui avons demandé son concours. Le comité des ordres permanents de la Chambre des communes a pris nos propositions en délibération. Il a adopté quelques-uns des amendements que nous avions proposés, mais il n'a pas adopté celui concernant l'avis. Il a décidé de ne pas recommander à la Chambre de faire les changements que nous avions proposés. Les anciennes règles exigeaient que l'avis d'une compagnie demandant un acte constitutif pour la construction d'un chemin de fer ou d'un canal fût inséré dans un journal publié dans chaque municipalité ou district traversé par la voie ferrée. Nous avons cru que cette condition relative à la publication de l'avis était irraisonnable, et nous avons proposé par notre amendement que l'avis, au lieu d'être publié dans chaque municipalité, devrait l'être dans un journal d'une des principales villes de la province, et qu'un avis fût envoyé par lettre recommandée au secrétaire de la province, et au greffier de chaque municipalité à travers laquelle le chemin pourra être construit. Le comité des communes a refusé d'adopter cet amendement; et tout ce qui nous reste à faire, je crois, c'est de faire, quant à l'avis, ce qui a été proposé d'abord dans le rapport relatif à ces règles. Le comité général a proposé ce changement, et nous devrons simplement revenir, quant à l'avis, aux règles telles qu'elles ont été rapportées par le comité spécial.

L'honorable M. YOUNG : Quelqu'un m'a dit qu'il était possible que l'autre Chambre fît d'autres amendements, dont l'un aurait pour objet de faire payer des honoraires plus élevés quand la première période où doivent être présentés les bills d'intérêt privé aura expiré. Il se peut qu'elle fixe des honoraires différents en pareil cas; et il se peut que nous nous occupions de ce point-là un peu plus tard.

L'honorable M. POWER : Je donne avis que je proposerai que la disposition relative à l'avis qui doit être donné au sujet des bills d'intérêt privé soit remise telle qu'elle était dans le premier rapport.

L'ordre du jour est rescindé et remis dans le feuilleton de la Chambre pour demain.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (E) intitulé : Acte constituant en corporation l'association dite "The Canadian Handicrafts Guild". — (L'honorable M. Frost.)

BILL MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACTE D'INSPECTION GENERALE.

PROGRES DE L'ETUDE DU BILL.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (C) intitulé : "Bill modifiant de nouveau l'acte d'inspection générale."

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami désirait, je crois, savoir qui étaient les auteurs du présent bill. C'est la chambre de commerce qui a demandé que la présente mesure fût déposée devant la Chambre, et qui l'a transmise il y a déjà longtemps. J'ai consulté le département de l'Agriculture, ainsi que des fonctionnaires du même département, MM. Horn et Castle, inspecteurs de grains, qui sont assez souvent en communication avec un grande nombre de cultivateurs du Nord-Ouest ; et toutes ces personnes ont paru être d'opinion qu'il est nécessaire que les nouvelles classes de foin décrites dans le bill soient ajoutées à l'acte d'inspection actuel, et que des inspecteurs à cet effet soient nommés.

Les inspecteurs sont nommés par un arrêté ministériel et doivent subir des examens devant certains examinateurs nommés par les chambres de commerce. Ceux-ci seraient nommés par la chambre de commerce de Winnipeg. Est-ce que mon honorable ami a besoin sur ce bill de quelques renseignements qui ne peuvent être obtenus lors de la discussion de plusieurs de ses articles ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je voulais savoir s'il y a des inspecteurs dans la région située à l'ouest de Winnipeg ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'y en pas encore, et nous devons en nommer. Pour être nommés, ils devront avoir subi leur examen devant le bureau des examinateurs. Sans doute la classification du foin sauvage est une chose peu connue dans cette partie du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami peut nous dire jusqu'à quel point se fait l'exportation du foin à l'ouest de Winnipeg.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'on désire surtout l'adoption du bill pour la classification du foin pour le commerce local. Je ne crois pas qu'une grande quantité de ce foin soit exportée, attendu qu'une lourde taxe est imposée aux Etats-Unis sur ce foin-là. Si je comprends bien, l'intention est de réglementer le commerce qui se fait entre les différentes sections du pays. Comme mon honorable ami le sait, la section de Winnipeg est très vaste. Elle s'étend du lac Supérieur non seulement jusqu'aux montagnes Rocheuses, mais jusqu'à la Colombie-Anglaise, si ma mémoire ne me fait pas défaut.

L'honorable M. McMULLEN : Ces fonctionnaires seront-ils des employés fédéraux? Recevront-ils des salaires ou des honoraires?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils recevront des honoraires, et ces honoraires seront revisés de temps à autre par le Gouverneur en conseil. Ils pourront être augmentés ou diminués suivant les circonstances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois dans cet acte d'inspection aucune disposition relative au mil ? Dans quelle classe sera-t-il placé ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il sera classifié dans l'acte général. Le présent bill ne s'applique, si je comprends bien, qu'au foin de prairie. Comme mon honorable ami le sait, nous n'avons pas dans cette partie-ci du pays aucun foin qui ressemble à ce foin-là. Je suppose qu'après que le présent bill aura été ici minutieusement étudié il le sera dans un autre endroit. Il est probable que le comité de l'agriculture l'examinera aussi très attentivement.

L'honorable M. WATSON : Bien que je vienne de l'Ouest, je dirai qu'il me semble que c'est faire une chose toute nouvelle que de demander l'inspection du foin sauvage ou du foin de prairie. Les députés et les sénateurs de l'Ouest ne semblent pas s'en être occupés jusqu'à présent, et je demanderai aux honorables sénateurs qui ont attiré l'attention de la Chambre sur le sujet de bien vouloir tenir celui-ci en suspens durant quelques jours.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Certainement, et en attendant, je lirai, pour renseigner mon honorable ami, et d'autres sénateurs, la lettre que j'ai reçue de la chambre de commerce de Winnipeg, qui expose les raisons pour lesquelles elle a proposé la présentation de cette mesure. Ensuite je proposerai que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau. La lettre se lit ainsi :

Winnipeg, 13 avril 1906.

M. F. C. T. O'Hara,
Sous-ministre intérimaire,
Département de l'Industrie et du Commerce,
Ottawa, Ont.

Monsieur,—J'ai l'honneur, d'après des instructions reçues de cette Chambre-ci, de soumettre à l'étude de votre département le sujet suivant en rapport avec l'inspection projetée du foin à Winnipeg.

Cette Chambre-ci a élu les personnes suivantes pour former le bureau des examinateurs du foin : MM. Jos. Franklin, W. G. Douglas, G. Olafson, T. J. Douglas et R. Laing.

Je vois que par l'article 3 du chapitre 99 de l'Acte d'inspection générale la Chambre de commerce de Winnipeg a le pouvoir de nommer un bureau d'examinateurs composés de cinq membres qui seraient chargés d'agir pour la ville de Winnipeg. En tout cas, cette Chambre-ci demande humblement que les examinateurs soient d'abord nommés par le gouvernement, suivant l'autorisation donnée par le même article, et les limites du territoire dans lequel ils agiront devront se terminer aux limites de la division d'inspection des grains du Manitoba. Plusieurs marchands de foin, de Winnipeg, ont fait des contrats pour délivrer leur foin à des endroits situés entre le lac Supérieur et les montagnes Rocheuses, et comme on considère que Winnipeg est le seul endroit qui pourra occuper un inspecteur de foin, il vaudrait mieux que la juridiction des examinateurs et des inspecteurs s'étendît sur le même territoire compris dans la division de l'inspection des grains. Il est important que les inspecteurs de foin soient nommés bientôt, pour que ceux qui désirent avoir des certificats d'aptitude puissent subir leurs examens et pour que l'un d'eux soit nommé inspecteur de foin.

2. Ci-joint se trouve un tableau indiquant les classes de foin du Manitoba, tel que recommandé par cette Chambre-ci et approuvé par le bureau des directeurs. En réalité, aucun trèfle

et aucun mil n'ont été envoyés au marché de Winnipeg, mais lorsque ces foins seront récoltés dans les provinces de l'Ouest, le tableau déjà défini dans l'Acte de l'inspection, article 44 du chapitre 25, autorisera les inspecteurs à agir.

Veuillez, s'il vous plaît, étudier avec soin les deux derniers paragraphes de ce tableau, qui sont réellement des " dispositions relatives à l'inspection ". Nos marchands de foin considèrent que vu le bas prix du foin sur notre marché une taxe de 20 cents par tonne serait trop lourde, et bien qu'ils soient disposés à commencer l'inspection avec l'imposition d'une pareille taxe, ils sont convaincus que cette taxe devrait être réduite plus tard, et si le Gouverneur général a le droit de diminuer et d'élever même cette taxe, on pourrait beaucoup plus facilement régler la question après qu'on se serait assuré des résultats de l'inspection du foin à Winnipeg, on pourrait, dis-je, plus facilement régler cette question que de faire adopter un amendement à l'acte lui-même. Comme cette disposition ne s'appliquerait qu'à l'inspection du foin dans le Manitoba, il ne serait pas nécessaire de modifier l'acte relativement à l'inspection du trèfle et du mil dans le Canada oriental. Le dernier paragraphe est considéré ici comme très important et son absence du bill aurait nui d'une manière grave à la tentative que l'on fait de faire comprendre dans l'Ouest la nécessité de l'inspection du foin pour le commerce. L'expérience a démontré que les expéditeurs de foin de la campagne ne prennent aucune précaution pour mettre le foin en balles, et comme il n'y a pas de fonctionnaire chargé d'agir pour l'expéditeur et le destinataire, le mauvais état dans lequel sont expédiées les balles de foin crée du mécontentement. On croit que si l'inspecteur, en examinant le foin, prenait note des balles déliées et en mauvaise condition dans un fourgon, on obtiendrait le même résultat qu'obtiennent, en vertu de l'acte d'inspection, les inspecteurs de grains qui avec soin prennent note de la condition dans laquelle se trouvent des fourgons contenant le grain soumis à l'inspection et qui découvrent dans ces fourgons des fissures qui, si elles n'étaient pas découvertes à temps, feraient perdre de l'argent à l'expéditeur.

L'inspecteur des grains en chef, M. Horn, a étudié ce tableau avec le comité de nos marchands de foin, et il approuve pleinement l'exposé fait ici.

Cette Chambre-ci espère que l'importance et la nécesité de l'inspection du foin à Winnipeg seront hautement reconnues par l'honorable ministre, et qu'il fera adopter à cette session-ci du parlement la législation dont la nécessité se fait sentir.

Le présent bill est presque une copie de la mesure dont on recommande l'adoption. Au fait, je crois qu'il en est une copie littérale, et, comme je l'ai déjà dit, il a été soumis aux inspecteurs de grains qui sont souvent en contact avec les cultivateurs des provinces de l'Ouest et aussi avec notre département de l'Agriculture.

L'honorable M. WOOD au nom du comité fait rapport que l'étude du bill progresse et demande la permission de siéger de nouveau mardi prochain.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (27) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite Kamloops and Yellow Head Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (29) intitulé : " Acte concernant la Vancouver and Lulu Railway Company."—(L'honorable M. Riley.)

Bill (33) intitulé : ' Acte concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (34) intitulé : " Acte concernant la compagnie d chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (43) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite Brandon Transfer Railway Company."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (45) intitulé : " Acte concernant un brevet de l'Anderson Puffed Rice Company." —(L'honorable M. Cox.)

Bill (55) intitulé : " Acte concernant les pouvoirs des commissaires du havre de Montréal."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (69) intitulé : " Acte concernant certains brevets de Henry Edmunds."—(L'honorable M. Young.)

Bill (79) intitulé : " Acte concernant certain brevet de Chester Burnell Duryea."—(L'honorable M. Poirier.)

Bill (80) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et d'Omineca."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (92) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex."—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (106) intitulé : " Acte concernant des demandes de brevets de Henry Wurts, jeune."—(L'honorable M. Poirier.)

Bill (109) intitulé : " Acte abrogeant l'acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la statistique du travail."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (115) intitulé : " Acte concernant la lèpre."—(L'honorable M. Scott.)

BILL CONCERNANT LE PORT DE SYDNEY-NORD, DANS LA NOUVELLE-ECOSSE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (74) intitulé : " Acte concernant le port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois mardi prochain.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'aimerais à savoir quel est l'objet du présent bill et si l'argent demandé n'a pas déjà été dépensé ? Si je comprends bien, l'argent est demandé pour payer une hypothèque dont les commissaires du port ont grevé une certaine propriété, et le bill demande plus d'argent qu'il n'en faut pour payer l'hypothèque. J'aimerais à savoir si une deuxième hypothèque a été mise sur le terrain.

Le bill est très court et décrète que

Les commissaires du port de Sydney-nord peuvent, au besoin, emprunter sur mortage telles sommes d'argent qui sont nécessaires pour l'achat de biens fonciers ou autres, ou pour l'amélioration du port de Sydney-nord ou pour tous autres ouvrages que les commisaires sont autorisés à entreprendre, et à cette fin lesdits commissaires peuvent grever les immeubles, ouvrages, droits et revenus dudit port ; néanmoins il ne sera pas ainsi emprunté d'argent sans la saction du Gouverneur en conseil, et la dette totale ainsi contractée sous l'empire des dispositions du présent article n'excédera en aucun temps la somme de six mille piastres.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : La disposition tendant à dire qu'aucun argent ne sera emprunté sans le consentement du Gouverneur en conseil est une disposition sage.

L'honorable M. SCOTT : La somme est fixée à $6.000.

L'honorable M. McDONALD (C.B.) : Je crois qu'il devrait y avoir dans le bill une disposition décrétant qu'un employé du département des Travaux publics devrait surveiller ces travaux. Un état du revenu de ce port, les déboursés et autres choses s'y rapportant devraient être produits par le gouvernement, et un inspecteur du département des Travaux publics devraient voir à ce que l'argent soit bien employé. Cette question cause de l'excitation et du mécontentement à Sydney-nord. On y prétend que l'argent perçu dans ce port durant plusieurs années a été follement dépensé, et que rien ne reste des travaux qui y ont été faits, que les vagues de la mer ont tout balayé. Les travaux faits là il y a 15 ou 20 ans sont encore solides, tandis que tout ce qui a été fait récemment pour l'amélioration du port a été balayé par la mer. Le gouvernement devrait voir à ce que les prochains travaux soient bien faits.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai l'attention du département sur les observations de l'honorable sénateur.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi 2 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir du comité chargé de voir à la traduction en français des Débats quelle est la raison qui nous empêche de recevoir la version française des débats de cette Chambre-ci. Jusqu'à présent nous n'avons reçu que les fascicules 1, 2 et 3, et je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas en recevoir chaque jour un exemplaire tout comme nous recevons un exemplaire de la version anglaise.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande vingt-quatre heures pour aller aux renseignements.

L'honorable M. LANDRY : Nous vous donnerons trente-six heures.

AJOURNEMENTS HEBDOMADAIRES.

L'honorable M. PERLEY : Si je comprends bien, il y a quelques membres de cette Chambre-ci qui ne veulent pas que le Sénat siège le lundi. J'ai compris, lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a fait sa motion pour ajourner du vendredi au mardi, qu'il devait présenter une autre motion à l'effet

que la motion demandant l'ajournement du vendredi au mardi fût faite toutes les semaines. Je demande au secrétaire d'Etat s'il désire que sa motion reste dans l'ombre ou s'il désire la mettre devant la Chambre ? Je pense qu'il a voulu changer l'ordre, qu'il a voulu que l'ordre demandant l'ajournement du Sénat du vendredi au mardi ne fût pas un ordre permanent, mais que la motion demandant un tel ajournement fût faite chaque semaine. Je proteste contre cet état de choses. Je crois que cela n'est guère juste pour les honorables sénateurs. Nous sommes venus ici pour nous occuper des affaires du pays, et si quelques honorables sénateurs désirent un ajournement de quelques jours, ils devront perdre ces jours-là, et ne pourront forcer trente ou quarante sénateurs à les perdre eux aussi. J'aimerais à connaître l'intention du gouvernement sur ce sujet, j'aimerais à savoir, dis-je, s'il veut que le Sénat à l'avenir siège le lundi ou le mardi ?

L'honorable M. POWER : Je crois que cette question relève entièrement de l'économie interne de la Chambre, dans laquelle le public est censé n'être pas intéressé, et je proposerai respectueusement que cette question soit discutée demain, à huis clos, et que nous ne perdions pas un autre après-midi à la discuter.

L'honorable M. PERLEY : Je n'hésite pas à dire que je suis prêt à discuter devant le public tous mes actes.

Une VOIX : Oh ! oh !

L'honorable M. PERLEY : Si l'honorable sénateur veut faire quelque chose qui le fasse rougir, cela ne me regarde pas ; mais je dirai que je ne fais rien que je ne sois prêt à discuter devant le public.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) Relativement à la question soulevée par l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley), je pense que nous devrions en disposer maintenant, ou demain, si l'honorable secrétaire d'Etat le préfère. La Chambre et l'honorable secrétaire d'Etat se souviennent qu'il a offert de retrancher les mots "jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné", et j'ai pensé, avec d'autres, que le président avait laissé de côté ces mots en mettant aux voix la motion. Quoi qu'il en soit, il me semble que la motion a été adoptée sans que ces mots eussent été retranchés et elle est inscrite ainsi dans les procès-verbaux de la Chambre. Or, si l'honorable secretaire d'Etat désire nous déclarer à présent ou demain qu'il désire que ces mots soient retranchés, nous ne dirons plus un mot à ce sujet.

Le PRESIDENT : Quand il a été proposé que ces mots fussent raturés, on s'est opposé à cette rature, et la motion dût être mise aux voix telle qu'elle était dans l'avis qui avait été donné.

LES REGLES DU SENAT.

MOTION.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération des amendements faits en comité de toute la Chambre au troisième rapport du comité spécial de cette Chambre, nommé durant la session dernière pour prendre en considération et reviser les règlements et formes de procéder du Sénat et y ajouter, s'il est nécessaire.—(Honorable M. Ferguson.)

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que la motion qui doit être faite à présent est une motion tendant à demander que les amendements soient adoptés en épreuve définitive.

L'honorable M. POWER : Conformément à l'avis, je propose en amendement que la règle 89, telle que rapportée, soit amendée par l'insertion du mot "sélecté" après le mot "comité", là où il est inséré pour la première fois. La règle 89 se trouve sous le titre général de "comités permanents et comités spéciaux". Elle s'applique aux comités sélectés. Lorsque cette règle fut discutée, l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béïque) prétendit que la construction grammaticale de la règle n'était pas ce qu'elle devait être, et il suggéra un amendement avec la permission de la Chambre. Je citerai ce que l'honorable sénateur dit alors.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire attirer l'attention sur la phraséologie de la règle 89. Elle doit se lire ainsi :

Nul sénateur ne peut siéger comme membre d'un comité s'il a dans l'investigation que poursuit ce comité un intérêt pécuniaire qu'il ne tient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne.

Et cœtera. Il ne s'agit que d'une question de grammaire. Le "qui" pourrait tout aussi bien s'appliquer au comité tel qu'il existe à présent.

L'honorable M. FERGUSON : Les observations de l'honorable sénateur n'ont pas été rapportées entièrement. Quoi qu'il en soit, les honorables sénateurs se rappellent qu'il a dit qu'il ne s'agissait que d'une transposition pour rendre la règle plus précise au point de vue grammatical. Nous siégions en comité général, et nous expédiions la besogne assez rapidement, et il se peut que l'honorable sénateur n'ait pas compris l'exacte phraséologie de l'amendement que l'honorable sénateur avait proposé. Lorsque j'examinai, après la séance de la Chambre, l'amendement en question, je constatai qu'il avait une plus grande portée qu'il n'avait paru d'abord avoir, et que de fait il s'appliquait à tous les comités. La règle 89 ne s'appliquait qu'aux comités "sélectés", mais l'amendement s'appliquait à tous les comités. Maintenant il est probable que si un doute était soulevé quant au sens à donner à la règle telle qu'amendée par l'honorable sénateur, on pourrait prétendre que la règle était régie par le titre de "comités permanents et comités spéciaux". On pourrait peut-être ne pas prétendre cela, et, afin de faire disparaître ce doute, je crois qu'il serait bon de réinsérer le mot "sélecté" dans la règle. Si je comprends bien, l'honorable sénateur de de Salaberry ne s'oppose pas à ce que cela soit fait. Si les honorables sénateurs veulent consulter la page 2 des feuillets des amendements, qui ont été déposés sur leurs pupitres, ils verront ce dont je veux parler. Avec l'amendement cette règle se lira ainsi:

89. Nul sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il ne tient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne, dans l'investigation dont est chargé un comité, ne siégera dans ce comité; et le comité prononcera sur toute question d'intérêt s'élevant devant lui, sauf appel au Sénat.

On se rappellera que quelques honorables sénateurs voulaient que la règle s'appliquât à toute la Chambre et au comité général ; mais le comité a exprimé une opinion contraire. Je propose donc, secondé par l'honorable M. Lougheed, que le mot "sélecté" soit inséré après le mot "comité", quand il se présente pour la première fois.

L'honorable M. LANDRY : Je m'oppose à cette motion. L'honorable sénateur prétend que mon honorable ami de de Salaberry (l'honorable M. Béique) voulait simplement modifier la phraséologie de la motion; cependant, et malgré l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Belleville demandant d'insérer une clause devant s'appliquer aux amendements de la chambre de commerce qui seraient discutés dans le comité général, lorsque j'ai proposé de retrancher le mot "spécial" de la clause 89, le président du comité m'a dit que le mot avait été retranché par l'amendement de l'honorable sénateur de de Salaberry. Ainsi l'attention de la Chambre a été spécialement attirée sur ce sujet, et comme l'amendement de mon honorable ami de de Salaberry avait réglé la question, nous n'avons pas fait d'autres changements à la clause, attendu qu'elle avait été modifiée dans le sens désiré. Je ne crois pas que la Chambre ait été prise par surprise. Nous avons discuté la question et nous avons délibérément retranché ce mot sinon en temps opportun, du moins après les remarques auxquelles a donné lieu l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Belleville. Le mot "spécial" retranché, cette règle s'applique à tous les comités, et ce mot a été raturé de la clause parce que l'honorable sénateur de Belleville approuvait cette rature.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a soulevé une question d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Non, j'ai dit que je m'opposais à cette question, mais non pas sur un point d'ordre.

L'honorable M. POWER : J'aimerais à connaître l'opinion de l'honorable sénateur de de Salaberry.

L'honorable M. BEIQUE : La remarque de l'honorable sénateur d'Halifax est absolument juste, et quand la question m'a été posée, j'ai déclaré qu'il ne s'agissait que d'une question de phraséologie. Je ne croyais pas que le mot s'appliquait à tous les comités. J'avais rédigé l'amendement de cette façon, parce qu'on n'était pas certain si le mot "spécial" serait employé ; il devait être pris en considération. Quoi qu'il en soit, je me rappelle que durant la séance l'honorable sénateur de Belleville a plus tard demandé quelle portée aurait l'amendement. Et alors j'ai compris que le mot "spécial" avait été retranché de mon amendement, et j'ai demandé qu'il s'appliquât à tous les comités. Personnellement je crois qu'il vaudrait mieux adopter la motion de l'honorable sénateur d'Halifax, parce que cette règle s'applique à ces comités, et parce que

nous avons l'autre règle qui s'applique au comité général de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : La raison donnée par mon honorable ami et tendant à dire qu'elle ne s'applique qu'aux comités ne répond pas du tout à mon objection. Elle s'applique encore à tous les comités ; elle ne s'applique pas à d'autre chose.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que par le fait que nous avions approuvé la règle et voulu qu'elle s'appliquât relativement à ce sujet aux comités de toute la Chambre et que nous avions des règles sous le titre " comités ", je crois, dis-je, qu'il y aurait ambiguïté et qu'il serait difficile d'interpréter la règle 89 de manière à la faire appliquer aussi à la règle précédente, d'autant plus que la règle précédente ne concorde pas avec la règle 89.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que c'est là une attitude étrange à prendre pour un membre du parlement, surtout relativement à une règle de cette Chambre-ci, et je ne comprends pas encore pourquoi on établirait une distinction entre un comité spécial et un comité général, en tant qu'il s'agit de sénateurs intéressés dans une question soumise à la Chambre. Relativement à cette motion, j'ignorais que l'honorable sénateur avait donné pour raison que la clause, au point de vue grammatical, était défectueuse. Lorsqu'il fit la motion tendant à demander de retrancher le mot " spécial", il y avait, comme l'a dit avec justesse l'honorable sénateur d'Halifax, du brouhaha dans la Chambre et plusieurs sénateurs parlaient à la fois. Personnellement je n'ai pu entendre les paroles de l'honorable sénateur, et je n'ai pu comprendre quel effet aurait sur les deux clauses l'amendement proposé par l'honorable sénateur de de Salaberry. Quoi qu'il en soit, l'honorable sénateur lui-même immédiatement m'a dit de son siège, que la nature du mot "spécial" aurait presque le même effet que si ma proposition eût été approuvée. La chose ayant été comprise ainsi, je n'ai pas appuyé sur la motion de la Chambre En tout cas, aucune raison n'a été donnée, à mon avis, pour établir qu'une distinction doit être faite entre un comité spécial et un comité général de la Chambre, en tant qu'un membre du parlement peut être intéressé dans une question soumise au Sénat. A ma grande surprise, l'honorable sénateur d'Halifax a prétendu qu'adopter ma proposition ce serait nuire aux actionnaires de banques et à d'autres compagnies. J'ai été encore plus surpris de voir le chef de l'opposition exprimer la même idée. Si l'honorable sénateur qui a fait la motion et l'honorable sénateur qui l'a secondée—l'honorable sénateur d'Halifax et l'honorable sénateur de Calgary—si ces honorables sénateurs, dis-je, veulent être logiques, ils proposeront de raturer complètement la clause 89, parce que la phraséologie de cette clause tel qu'elle apparaît à la Chambre, et que l'honorable sénateur d'Halifax et l'honorable sénateur de Calgary veulent confirmer, aura l'effet même que ces deux sénateurs ont indiqué : celui de nuire aux actionnaires de banques et aux actionnaires d'autres campagnies. S'il en était ainsi, la clause qu'ils veulent amender devrait être retranchée, parce que la phraséologie de l'amendement que j'ai proposé est précisément la même que celle de la clause que ces sénateurs veulent amender et faire adopter par la Chambre. Les mots que j'ai proposés sont les suivants : " dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque." La même phraséologie se trouve dans la clause dont les honorables sénateurs veulent faire une règle du Sénat. Elle dit : " Nul sénateur ne peut siéger comme membre d'un comité spécial qui a un intérêt pécuniaire quelconque dans l'investigation que poursuit ce comité, qu'il ne tient pas en commun avec les autres sujets canadiens. J'ai copié verbatim ces mots dans la proposition que j'ai faite. Aussi, s'il y a quelque logique dans les raisons exposées devant la Chambre par ces sénateurs, ils devraient proposer que cette clause soit entièrement retranchée. Je n'ai pas proposé de modifier en quoi que ce soit la résolution. J'ai simplement proposé que cette disposition s'appliquât au comité général de la Chambre auquel avait été soumis un bill qui avait été amendé aux communes et qui devait être étudié par un comité général de cette Chambre-ci. Voilà tout ce que j'ai proposé de faire. J'ai voulu simplifier les règles en faisant entrer dans l'une d'elles un principe contenu dans deux, mais avec la différence que ce qui est défendu dans les comités reste défendu dans un comité général de la Chambre.

C'est tout ce que je propose de faire, et je n'ai entendu formuler aucune raison qui

pût convaincre cette Chambre-ci que la règle devait s'appliquer au comité spécial et non pas à un comité général de la Chambre. Je n'ai pas entendu, non plus, l'honorable sénateur d'Halifax donner des raisons pour justifier l'attitude qu'il a prise relativement aux mots que j'ai employés dans la proposition en voulant refondre les deux règles. Il n'a nullement expliqué que la phraséologie de la clause, qui s'appliquait à un membre d'un comité spécial ne s'applique plus maintenant à un comité général de la Chambre. Si les mots employés là et tendant à dire qu'un sénateur ne doit avoir aucun intérêt autre que ceux qui sont possédés par tout autre sujet de Sa Majesté, si ces mots, dis-je, empêchent—je le répète—un actionnaire de banque de siéger comme membre d'un comité tel que suggéré par lui-même et par la règle telle que je l'ai proposée, la clause que l'honorable sénateur a rédigée et dont il est, je pourrais dire, l'auteur, et qu'il a implicitement condamnée dans les observations qu'il a faites sur la proposition que j'ai formulée lorsque j'ai discuté la dernière fois cette question, cette clause-là dis-je, s'applique également aux comités spéciaux. Les mots sont précisément les mêmes. Si la chose est condamnable dans un cas, elle l'est dans un autre, et l'acte, si je l'interprète bien, ne va pas aussi loin. L'acte de l'Indépendance du Parlement fait une exception spéciale pour les actionnaires de banques, etc., mais on nous dit : "La clause ne s'applique qu'aux contrats". Si le gouvernement fait à certaines conditions, des dépôts dans une banque, cela équivaut à faire un contrat et aura le même effet que s'il faisait un contrat par écrit pour l'achat de marchandises. Je ne suis pas prêt à dire ce que les tribunaux décideraient à ce sujet, mais je sais que l'acte de l'Indépendance du Parlement tend à dire qu'une clause de ce genre n'empêcherait pas un membre du Parlement, qui est actionnaire d'une banque, de faire ce que bon lui semblerait relativement à un bill qui serait soumis à son appréciation, et si vous lisez ce qu'a dit là-dessus l'honorable sénateur de de Salaberry, vous verrez qu'il est allé plus loin que moi dans l'espèce. Je ne puis maintenant comprendre pourquoi il a changé d'avis. Lorsque nous avons discuté cette question auparavant, il a dit :

Je crois que ce nous aurions de mieux à faire, ce serait d'empêcher les membres de la Chambre de prendre part à la discussion et de voter dans de pareilles conditions. La phraséologie que nous pourrions employer ne devrait pas les empêcher de rester dans l'enceinte de la Chambre, mais, parce qu'ils ont un intérêt pécuniaire, elle devrait les empêcher de prendre part à la discussion.

Mon honorable ami semble avoir changé d'avis durant les deux derniers jours, et il est prêt à accepter la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax et à permettre aux sénateurs de faire ce qui leur plaira, sauf voter dans le comité général de la Chambre. Voilà l'exception faite en faveur des actionnaires de banques, quelque intéressés qu'ils puissent être. Cela ne me touche en rien. Je ne désirais que fondre les deux clauses dans une et de rendre celle-ci aussi simple que possible, faire appliquer le même principe à un comité général comme il s'applique à un comité spécial. Si la Chambre n'est pas de cet avis et croit qu'il y a une raison qui empêche un sénateur, spécialement intéressé dans une mesure, de discuter dans un comité spécial, ou qu'au contraire il peut, sauf voter, discuter et influencer le Sénat en sa faveur, je ne discuterai pas plus longtemps la question ; mais je trouve extraordinaire que des sénateurs expriment un jour des idées dans un sens et que le jour suivant ils en expriment de contraires, uniquement pour appuyer les prétentions d'un sénateur qui est, pour ainsi dire, lié aux règles qu'il a présentées lui-même quelque incongrues ou compliquées qu'elles soient, et qui semble désirer ardemment l'adoption d'une série de règles dont l'interprétation devra créer des embarras.

L'honorable M. BEIQUE : S'il m'est permis d'ajouter un mot d'explication, je dirai que je suis prêt à admettre que l'on peut me faire changer d'avis parfois, dussé-je être taxé pour cela de versatilité. Cependant, je puis dire que ce qui m'a fait changer d'avis ici, c'est la question qu'a soulevée le chef de l'opposition, qui a demandé si nous avions le droit de priver un membre de cette Chambre-ci de siéger dans un comité général de la Chambre. Après que mon attention eût été attirée sur ce point, j'ai immédiatement déclaré que je croyais qu'il y avait beaucoup de logique dans l'assertion du chef de l'opposition, et l'honorable sénateur ne m'a pas entendu, après cela, soutenir que nous devions enlever aux

honorables sénateurs le droit de siéger dans la Chambre ou dans le comité général de la Chambre. Mais cette raison, cependant, n'est pour rien dans la décision que j'ai prise d'appuyer la motion de l'honorable sénateur d'Halifax. Qu'avons-nous devant nous ? Nous avons deux règles, les règles numéros 58 et 89. La règle 58 s'applique à la Chambre, qu'elle siège comme une des branches du parlement ou comme comité général, et cette règle-ci dit que nul sénateur n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un "intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne tient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne." C'est là la règle qui a été adoptée par cette Chambre-ci.

Nous avons aussi la règle qui s'applique aux comités, et dans cette règle nous lisons ce qui suit :

Nul sénateur qui a un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens de la couronne, dans une investigation que poursuit un comité . . .

C'est la phraséologie qui a été adoptée sur mon avis "ne siégera dans ce comité." Je crois que c'est là un changement qui doit être fait relativement aux comités de la Chambre. Il s'appliquera à tous les comités de la Chambre; il ne s'appliquera pas, je l'admets, au comité général de la Chambre. Mais nous devons ne pas oublier—j'attire spécialement l'attention du sénateur de Belleville sur ce fait—nous ne devons pas oublier, dis-je, qu'en raison de la phraséologie qui a été adoptée sur mon avis un membre du parlement n'aura pas le droit d'adresser la parole dans le comité. Il est privé, par exemple, de siéger comme membre du comité. Or, s'il a le droit, comme auteur du bill ou comme un citoyen ordinaire, d'adresser la parole aux membres du comité dans le comité, agirions-nous d'une manière logique en privant le même sénateur de parler devant les membres de la Chambre dans la Chambre. Je suis porté à croire que nous n'aurions pas le droit d'agir ainsi. Il n'aura pas le droit de siéger dans le comité, mais il aura le droit d'y porter la parole, non pas comme membre du comité mais comme membre du Sénat ou comme citoyen—avec la permission du comité. Dans la Chambre il aura droit de parler, parce qu'il est un des membres de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il prétend qu'un sénateur ne peut être privé de prendre part aux délibérations au point de vue de la discussion ? Quel pouvoir vous permet de l'empêcher de voter, à part la règle que vous avez adoptée ? Quelle est la différence ?

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas étudié la question ; mais je serais porté à croire qu'il y a une grande différence entre discuter et voter. En tout cas, je ferai remarquer que par cette phraséologie, nous faisons concorder les deux règles, parce que dans l'un ou l'autre cas nous ne l'empêchons pas de prendre la parole. Il sera simplement empêché de voter. Pourquoi le priver du droit de parler dans la Chambre ou dans le comité général de la Chambre, s'il n'est pas empêché de parler dans le comité ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne répond pas à la question que je lui a posée. Si la Chambre n'a pas le pouvoir d'empêcher un sénateur qui siège ici légalement de prendre part aux délibérations en faisant un discours ou en proposant un amendement, quel pouvoir avons-nous de l'empêcher de voter ? La motion devrait demander que le rapport soit renvoyé au comité général de la Chambre pour y être corrigé.

L'honorable M. POWER : Le rapport du comité général de la Chambre est devant le comité pour être adopté ou amendé. Tout sénateur peut proposer un amendement. La règle 58 s'applique à un comité général en vertu de la règle 78, qui décrète que les règles du Sénat peuvent être étudiées par le comité général de la Chambre. De sorte que, lorsque la Chambre siège en comité, c'est la règle 58 qui s'y applique, et la règle 58 empêche un sénateur de voter dans le comité sur toute question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque. Un sénateur ainsi intéressé ne peut siéger dans un comité spécial. L'honorable sénateur de Belleville prétend que la même règle devrait s'appliquer aux comités de toute la Chambre. Pour prouver son assertion, l'honorable sénateur a dit qu'un bill d'intérêt privé qui avait été amendé dans la Chambre des communes, nous a été soumis ici tel qu'amendé et a été transmis ensuite au comité général de la Chambre pour y être pris en

considération. L'honorable sénateur semble être d'opinion que si le bill concernait une compagnie quelconque, comme, par exemple, une compagnie d'assurance, une banque, tout sénateur qui serait actionnaire d'une pareille institution, non seulement ne pourrait voter sur les amendements faits par la Chambre des communes, mais encore ne pourrait siéger dans le comité général et serait obligé de se tenir en arrière de la barre de la Chambre. Il me semble juste que des sénateurs intéressés dans des compagnies demandant l'adoption d'une nouvelle loi ne puissent exercer trop d'influence dans la Chambre, et il est juste qu'il ne leur soit pas permis de voter sur une question dans laquelle ils ont des intérêts pécuniaires. Mais ce serait aller trop loin que de déclarer qu'un sénateur n'aura pas le droit dans un comité général de la Chambre d'exprimer son opinion et de dire pourquoi un amendement fait dans l'autre Chambre à ce bill d'intérêt privé ne devrait pas être accepté ou rejeté, suivant le cas. J'ai cru que l'opinion de la Chambre était, l'autre jour, telle que j'ai dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai fait aucune proposition de ce genre, et je n'ai pas parlé d'actionnaires comme ceux dont l'honorable sénateur veut parler.

L'honorable M. POWER : La Chambre a le droit de faire des règles pour la gouverne de ses propres membres. Il semble que l'honorable sénateur de Belleville a cru que la Chambre n'avait pas le droit de faire une règle pour la gouverne d'un sénateur intéressé dans une question soumise à un comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai jamais prétendu cela ; bien au contraire.

L'honorable M. GIBSON : Lorsque je parlais, l'autre jour, sur la question, l'honorable sénateur de Belleville m'a dit que je combattais une ombre; qu'une telle proposition n'avait jamais été faite ; que le principe général seul pouvait empêcher un sénateur de voter, et il ajouta : "C'est tout ce que je propose de faire."

Il a dit de plus : Il ne peut être aucunement question d'aller aussi loin que le propose mon honorable ami de Beamsville (M. Gibson) parce que, comme je l'ai dit, cela empêcherait de siéger dans cette Chambre les neuf dixièmes de ses membres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai cru que la disposition était assez claire.

L'honorable M. POWER : L'autre amendement que j'ai proposé est un de ceux qui, je l'espère, ne provoquera guère de discussion. J'ai proposé qu'on amendât la règle 114, telle que rapportée, en retranchant le paragraphe 1 de l'alinéa (a) de la dite règle et en y substituant l'alinéa suivant :

1. Une compagnie de chemin de fer ou de canal, dans la principale cité, ville ou village dans chaque campagne ou district à travers lequel le chemin de fer ou le canal projeté doit être construit.

Je dirai qu'en rédigeant, l'autre jour, à la hâte, mon avis de motion, j'ai omis quelques mots essentiels. Ma motion aurait dû se lire ainsi : "Une compagnie de chemin de fer ou de canal, dans le plus important journal publié dans la principale cité, ou dans la principale ville ou le principal village de chaque campagne ou district à travers lequel le dit chemin de fer ou canal est construit". Nous avons discuté la question à une séance précédente.

Il s'agissait simplement de ceci : Si nous avions laissé la règle telle qu'elle avait été rapportée à la page 2, il aurait été nécessaire non seulement de publier l'avis dans tous les journaux mais de l'envoyer aux différents fonctionnaires de ces endroits par lettre recommandée. La Chambre des communes a refusé d'adopter la modification que nous proposons et nous devrions adopter la règle telle qu'elle est.

L'honorable M. YOUNG : Cela nous renvoie à la pratique suivie l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve cet amendement, parce qu'il est conforme à l'attitude que j'ai prise tout d'abord, convaincu que j'étais que la proposition faite dans le rapport du comité n'était pas assez claire pour être mise en pratique.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que soit mise aux voix la motion demandant l'adoption du rapport, je désire faire deux ou trois remarques d'une manière générale. Une grande somme de travail a été consacrée à ce rapport par l'honorable sénateur d'Halifax et par d'autres membres du comité spécial ainsi que par les autres mem-

bres de la Chambre, et je pense que l'on peut dire avec justesse que peu de choses ont échappé à leur observation et que la Chambre a exprimé passablement bien son opinion sur l'ensemble des travaux qui y ont été faits en rapport avec nos règles.

Je veux cependant faire cette remarque-ci : Je crois devoir, comme l'un de ceux qui forment la minorité dans cette Chambre, je crois devoir, dis-je, comme l'un de ceux qui ont pris une part active dans la rédaction et la revision de ces règles, exprimer, au moins pour moi-même, l'admiration que j'ai éprouvée pour l'esprit de justice dont les sénateurs de la droite et de la gauche ont fait preuve dans l'étude et la révision des règles. Naturellement la minorité doit s'intéresser plus hautement aux règles de la Chambre que la majorité, parce que ces règles la protègent. La minorité ne peut pas rejeter par son vote une proposition, mais elle peut invoquer les règles du parlement pour se protéger considérablement, et pour cette raison il est agréable de constater que durant toute la discussion de ces règles les sénateurs des deux côtés de la Chambre ont prouvé qu'ils voulaient traiter la question avec justice et sans vouloir tirer des avantages pour leur parti politique.

C'est avec plaisir que je parle ainsi, après avoir été témoin de ce qu'ont fait les sénateurs de la gauche et de la droite durant cette discussion. Relativement aux règles elles-mêmes, je crains qu'elles ne soient pas sans nous causer des ennuis, parce que nous avons tellement changé l'ordre des numéros des règles, nous en avons tellement modifié la teneur, qu'elles ne peuvent pas être aussi utiles pour les vieux sénateurs qu'elles l'étaient auparavant. Après avoir fait tant de besogne et nous être donné tant de peine, je ne crains pas de dire que si la besogne était à recommencer, je conseillerais de conserver autant que possible les vieux numéros, de nous borner à faire quelques changements importants dans la teneur des règles. Je doute fort que les nouvelles règles portent les anciens numéros, et quand les vieux sénateurs voudront les consulter ils ne pourront le faire aussi facilement qu'ils le faisaient autrefois. Plusieurs d'entre nous vieillissent et ils éprouveront quelque temps cette difficulté. Naturellement les nouveaux sénateurs n'en souffriront pas.

Hon. M. FERGUSON.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir si le greffier de la Chambre sera autorisé à numéroter de nouveau les règles ?

L'honorable M. POWER : C'est entendu.

L'honorable M. LANDRY : A voir à ce que les titres y soient mis et que des lettres servent de numéros aux alinéas.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur veut-il que les alinéas soient numérotés aussi ?

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. POWER : Ces règles devront être numérotées parce que quelques-unes ont été retranchées.

L'honorable M. LANDRY : Je proposerai qu'elles soient réimprimées avant leur adoption définitive, c'est-à-dire avant qu'elles soient soumises au comité qui devra en faire des ordres permanents.

L'honorable M. POWER : C'est là une proposition raisonnable.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à voir l'imprimé de la version française. J'ai lu quelques parties de la traduction et j'y ai remarqué quelques fautes. Par exemple, le mot " select comittee " est défini par un mot qui n'est pas français du tout. Il peut être accepté pour le moment ; mais si nous lisons le paragraphe 89 de la version française nous voyons que le mot select ne doit pas se traduire par le mot " spécial ". Le mot " spécial " est une subdivision du mot " select ", et le mot " select " est une subdivision du mot " comité." Le comité est divisé en comité général et le comité spécial est subdivisé en comités permanents et en comités spéciaux. Le traducteur n'a peut-être pas saisi l'idée de la subdivision du mot "select", et il a inséré dans la traduction française le mot " spécial " au lieu du mot " sélecté ". Si nous avions la traduction nous pourrions y voir ces fautes et les corriger en temps opportun.

L'honorable M. YOUNG : Il devrait être fait un bon index pour ces règles.

L'honorable PRESIDENT : Il est généralement entendu que le greffier verra à faire faire le numérotage des clauses, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une motion à cet effet.

L'honorable M. ELLIS : Tout doit être fait pour faire de ces règles un livre facile à consulter. Un index devrait y être ajouté pour que les vieux sénateurs n'éprouvent pas la difficulté que redoute pour eux l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. LANDRY : Il est entendu, n'est-ce pas, qu'il sera fait un index ?

L'honorable M. YOUNG : Un index clair et précis sera fait.

L'honorable M. FERGUSON : Un bon index sera très utile. Je proposerai aussi que les titres soient plus gros que ceux qui se trouvent dans le projet qui est devant nous. Les anciennes règles portaient de gros titres, et cela permettait de les consulter plus facilement.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, tout ce qui se rapporte à l'impression des règles devra être confié au greffier. Il en sera de même pour les notes marginales et les autorités citées à l'appui.

L'honorable M. POWER : Je dirai que les autorités citées à l'appui devraient être plutôt insérées dans le manuel dont nous devrons nous occuper après les règles. Il ne conviendrait pas de demander au greffier de mettre les autorités citées à l'appui dans les règles qui devront être prises en considération dans quelques jours. Ce serait là imposer au greffier une trop lourde tâche, mais quand nous préparerons un pareil volume les autorités citées à l'appui pourront y entrer.

L'honorable M. YOUNG: On est d'avis que cette partie touchant la procédure devrait aussi être amendée.

L'honorable M. POWER : Elle sera revisée.

L'honorable M. YOUNG : Qui fera la revision? Le président?

L'honorable M. POWER : Le président, le greffier de la Chambre et le rédacteur des lois du Sénat.

Le PRESIDENT : Il s'agit des règles de procédure.

L'honorable M. YOUNG : Oui, des règles de procédure. Je remarque que lors d'une revision précédente le même comité s'est occupé des règles de procédure, et que la Chambre les a approuvées de la même manière que les règles l'ont été.

L'honorable M. FERGUSON : Jamais, jamais.

L'honorable M. YOUNG : Est-ce que le manuel n'a pas été approuvé?

L'honorable M. LANDRY : Non. L'appendice aux formes de procéder a été approuvée, mais non pas les formes elles-mêmes.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Ne vaudrait-il pas mieux confier cela au président? Oui, que le président fasse ces corrections.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG : Quand la Chambre pourra-t-elle se réunir pour approuver ces règles?

L'honorable M. POWER : Les règles ont déjà été approuvées, mais je crois qu'il vaudrait mieux remettre à plus tard leur adoption définitive jusqu'à ce qu'elles soient imprimées et numérotées de nouveau, jusqu'à ce qu'il soit nécessaire que les sénateurs soient convoqués pour prendre en considération les règles et jusqu'à ce qu'un avis puisse être donné.

BILL CONCERNANT LE DIVORCE PRESTON.

Adoption du rapport du comité.

L'honorable M. LOUGHEED en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer, propose l'adoption du second rapport du comité permanent du divorce, auquel ont été soumis la pétition de Preston et les témoignages qui s'y rapportent.

L'honorable M. POWER : Je ne prends pas la parole pour combattre cette motion, et je désire recommander la proposition du comité du divorce. Nous avons eu l'habitude d'adopter un bill de divorce et de permettre à l'innocent et au coupable de se remarier. Je ne crois pas que nous devrions permettre au coupable de se remarier, et je crois que si le parlement ne permettait pas au coupable de se remarier, il nous serait présenté beaucoup moins de bills de divorce, et l'opposition qui serait faite à ces bills serait plus ardente et plus énergique qu'elle l'est maintenant. Je crois que la Chambre

perdrait moins de temps et que le pays y gagnerait.

La motion est adoptée.

BILL DE DIVORCE VAUGHAN.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération du premier rapport du comité permanent du divorce, auquel ont été soumis la pétition de Vaughan, et les témoignages qui s'y rapportent.

L'honorable M. LOUGHEED (en l'absence de l'honorable M Kirchhoffer) propose l'amendement du rapport.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai examiné les témoignages et je ne puis dire que j'approuve le rapport. Je remarque que l'avis est quelque peu irrégulier. Il a été annoncé hier que le rapport serait pris en considération vendredi prochain. Cette prise en considération a été d'abord fixée au vendredi, 4 mai. Je sais que plusieurs sénateurs qui s'intéressaient à la chose ne s'attendaient pas à ce que le rapport fût discuté aujourd'hui, et je crois qu'il vaudrait mieux remettre cette discussion à demain pour permettre aux sénateurs de mieux étudier la question.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dirai que l'adoption du rapport est pour ainsi dire une simple procédure intérimaire. Le bill n'a pas encore été condamné. Il doit être présenté après l'adoption du rapport, et doit naturellement subir ses différentes épreuves, ce qui permet à la Chambre d'étudier la question d'appuyer ou de rejeter le bill, comme bon lui semble. En tout cas, si mon honorable ami le désire, il restera suspendu jusqu'à demain.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris qu'en adoptant le rapport nous adopterions la recommandation du comité demandant l'adoption d'un bill. C'était là aussi mon avis ; mais s'il est clairement compris que personne n'est lié à ce principe. Nous pourrions adopter maintenant le rapport, attendu qu'il est clairement entendu que nous serons pleinement libres d'agir comme nous l'entendrons quand le bill nous sera présenté.

L'honorable M. LANDRY : Je ferai remarquer que durant la semaine dernière la prise en considération de ce rapport a toujours été annoncée pour vendredi. J'ignore pourquoi ce rapport doit être pris en considération aujourd'hui. Si vous lisez à la page 228 des procès-verbaux vous verrez que cette prise en considération est fixée au vendredi, 4 mai. A la page 215 elle est fixée au vendredi, 27 avril. Tous les jours elle a été annoncée pour un vendredi jusqu'à vendredi dernier.

L'honorable M. FERGUSON : Cependant l'ordre de la Chambre tendait à demander que le rapport fût pris en considération mardi. On a fait une erreur en fixant à aujourd'hui cette prise en considération.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas d'objection à remettre la prise en considération du rapport. Comme le bill devra subir trois lectures devant la Chambre, les honorables sénateurs pourront discuter en tout temps ce projet de loi.

L'honorable M. McDONALD (I. P.-E.) : Je désire appeler l'attention sur le fait que les témoignages dans cette cause n'ont pas été déposés devant les membres du Sénat. Je n'en ai pas reçu un exemplaire, et plusieurs autres sénateurs sont dans le même cas que moi.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je ne me trompe pas, les témoignages ont été distribués il y a près d'une semaine.

L'honorable M. McDONALD (I. P.-E.) : Je n'en ai pas reçu un exemplaire.

L'ordre du jour est rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour demain.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (F) intitulé : "Acte pour faire droit à Mary Emeline Preston."—(L'honorable M. Perley.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi 3 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

COMMUNICATIONS D'HIVER AVEC L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'ordre du jour mentionne le fait que M. Ferguson :

Appelera l'attention de la Chambre sur le vote de la somme de $175,000 passé durant la dernière session du Parlement, pour la construction de steamers brise-glace pour le bas du Saint-Laurent et le détroit de Northumberland; aussi, sur la promesse faite par feu le ministre de la Marine et des Pêcheries, l'honorable M. Préfontaine, à la population de l'île du Prince-Edouard, dans le cours du mois d'octobre dernier, à l'effet qu'un steamer puissant d'une force d'au moins 5,000 chevaux-vapeur serait construit pour donner un service conmes en vertu desquels l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, tel que garanti par les termes en vertu desquels l'île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération; aussi, sur cette autre promesse, faite aux mêmes temps et lieu par ledit honorable M. Préfontaine, que le steamer en question serait prêt à être mis en service au mois de novembre de la présente année; aussi, sur la déclaration faite en cette Chambre vendredi dernier, par l'honorable secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas de steamer en voie de construction, sauf un vapeur dont les dimensions, le tonnage et la force sont tout à fait insuffisants pour faire le service en question.

Et qu'il demandera au gouvernement pourquoi des mesures n'ont pas été prises pour mettre à exécution les promesses faites à ce sujet par feu le ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. FERGUSON : Les honorables sénateurs remarqueront, par l'avis que j'ai inscrit dans le feuilleton de la Chambre, une motion tendant à dire que je désire attirer l'attention de la Chambre sur certaines choses relatives aux communications d'hiver avec l'île du Prince-Edouard et la terre ferme. Je n'ai pas l'intention de parler longuement, mais je désire exposer quelques faits devant la Chambre et faire ensuite au gouvernement une interpellation qu'on trouvera dans mon avis. Je n'ai pas besoin de vous dire que la question des communications d'hiver est une question de vie ou de mort pour l'île du Prince-Edouard. Les honorable sénateurs savent que durant les trois hivers qui ont précédé le dernier les communications ont été souvent interrompues, de grands embarras et de grandes pertes d'argent en ont résulté. L'hiver dernier a été un hiver doux dans tout le Canada, et conséquemment les communications d'hiver ont été faciles; mais nous ne pouvons nous attendre que l'hiver dernier peut servir de critérium. Il est bien probable que les hivers qui l'ont précédé seront en moyenne les hivers que nous devrons avoir, et conséquemment ce serait n'être ni prudent ni sage que de juger par la dernière saison et de pas prendre les précautions nécessaires ou de modifier ce qu'on s'était proposé de faire, l'annnée dernière, relativement à ces communications. Je désire d'abord appeler l'attention de mon honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce sur une discussion qui s'est faite, l'année dernière, dans cette Chambre-ci, quand j'ai soulevé cette question. J'ai fait alors les observations suivantes :

Je conseille au gouvernement de ne pas dépenser cet argent dans l'achat d'un bateau qui ressemble aux deux autres que nous avons. Ce serait gaspiller cet argent. Ces deux bateaux, jusqu'à un certain point, font de la bonne besogne, mais il faut un bateau plus puissant que l'un ou l'autre de ces bateaux. Je regrette que mon honorable collègue de Montague ne soit pas en ce moment dans la Chambre. S'il était ici, il pourrait faire connaître la manière de voir du capitaine Brown, du " Stanley ". Il est de mon avis, et, si je comprends bien mon collègue, le capitaine Brown est d'opinion qu'il devrait être acheté un bateau de 6,000 ou 7,000 chevaux-vapeur, qu'un pareil bateau pourrait presque certainement atteindre l'objet en vue. C'est là l'opinion qu'il professe après avoir, durant plusieurs années, navigué dans le détroit comme capitaine du " Stanley ".

L'honorable sir Richard Cartwright a appelé lui-même l'attention sur un point que je voulais toucher. Il a dit qu'il avait été voté une somme destinée à assurer un meilleur service de bateau. Il a aussi mentionné le fait que les conditions climatériques de l'hiver dernier ont été exceptionnelles, comme la chose a été prouvée par l'interruption prolongée qui s'est fait sentir des communications entre l'île et la terre ferme. Il est à espérer que la chose ne se répétera pas d'ici à un grand nombre d'années. Je communiquerai au gouvernement les vues de l'honorable sénateur. Je dirai que personnellement je suis d'avis qu'on ne doit pas mesquiner pour assurer des communications plus régulières.

Tout cela était parfait. La question fut discutée dans l'autre Chambre relativement à un vote de $175.000, et nous voyons que l'honorable Raymond Préfontaine, ministre de la Marine et des Pêcheries, fit alors les observations suivantes :

L'honorable M. RAYMOND PREFONTAINE (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Le bill a pour objet la construction d'un nouveau bateau devant servir d'auxiliaire aux deux bateaux qui naviguent entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme. Les bateaux qui font actuellement le service sont jusqu'à un certain point de premier ordre; mais durant les deux derniers hivers, ils n'ont pas donné satisfaction, et l'on croit qu'en construisant un bateau brise-glace moderne il serait possible de donner un service satisfaisant. Dans cet item est compris aussi une disposition ayant

pour objet la construction d'un petit brise-glace destiné à donner en hiver, de l'aide au "Montcalm", et qui l'été sera employé sur la route du Saint-Laurent comme bateau-sondeur.

Le ministre fut quelque temps plus tard interrogé par M. Martin, un des députés de Queen's, I.P-E.

M. MARTIN : Est-ce que la somme de $175,000 a été votée pour un ou deux bateaux ?

M. PREFONTAINE : Cette somme naturellement ne sera pas suffisante pour la construction de deux bateaux. On ne peut compter que le bateau destiné à la ligne de l'Ile du Prince-Edouard soit prêt avant un an à compter de novembre prochain, de sorte que la somme additionnelle qu'il faudra pour sa construction pourra être votée à la session prochaine. On calcule que la construction du bateau destiné à l'Ile du Prince-Edouard coûtera au moins $250,000 ou $300,000.

Un peu plus tard M. Martin interrogea de nouveau le ministre :

M. A. MARTIN : Le ministre peut-il nous dire vers quel temps il demandera des soumissions pour la construction du nouveau bateau ?

M. PREFONTAINE : D'ici à deux ou trois mois.

M. A. MARTIN : Le bateau fera-t-il le service l'hiver suivant ?

M. PREFONTAINE : Oui, le bateau sera prêt en novembre 1906.

Voilà ce qui s'est passé, à la dernière session, dans les deux Chambres du parlement relativement à cette question.

Feu le ministre, l'honorable M. Préfontaine, a visité l'île du Prince-Edouard et a en public fait un discours dans la ville de Charlottetown, et je vous lirai ce qu'ont alors publié sommairement trois journaux de Charlottetown, un journal libéral, un journal conservateur et un journal indépendant, à propos de ce discours. Deux de ces journaux parlent d'un discours prononcé en public, et le journal libéral le "Patriot" parle d'une entrevue que M. Préfontaine lui a accordée. Cela a été publié le 11 octobre 1905. Le compte rendu se lit comme suit :

Il a fait connaître les détails relatifs au nouveau bateau d'hiver, il a fait connaître les questions qui ont été posées pour se procurer des renseignements et il a dit que le gouvernement s'était assuré des services d'un expert du plus grand chantier de construction de l'Angleterre.

Je ferai remarquer que je cite le journal "Guardian". Le compte rendu continue :

Cet expert ayant visité l'Ile, se rendra à Port-Arthur et à Mackinaw et ensuite dessinera le gabarit du bateau. Il a dit qu'il ne croyait pas que la glace du détroit fût aussi dure que la glace de l'eau douce et qu'il était d'avis qu'il pouvait être construit un bateau assez fort pour la briser. Le "Montcalm" a fait de la bonne besogne avec une force de 3,000 chevaux-vapeur. Il comptait signer prochainement un contrat pour la construction d'un bateau solide, en proportion, pour le détroit de Northumberland, avec une capacité de 150 tonnes de fret, avec toutes les améliorations modernes pour le charger et le décharger, et ce bateau devrait être prêt en novembre 1906. Pictou serait choisi comme port sur la rive opposée. Les déclarations du ministre relativement au nouveau bateau ont créé la plus favorable impression et ont été chaleureusement acclamées.

L'"Examiner", un autre journal quotidien publié à Charlottetown, publia le compte rendu suivant :

Il était convaincu qu'avec un bon brise-glace on pourrait vaincre tous les obstacles. Il avait sollicité l'appui de ses collègues en leur disant qu'il devait être fait quelque chose pour l'Ile du Prince-Edouard. Après une longue discussion, ils s'étaient rendus à son désir et lui avaient donné carte blanche. Grâce aux bons offices de lord Strathcona, il s'était assuré des services d'un dessinateur expérimenté, qui avait longtemps été employé dans le plus grand chantier de construction du monde. Ce dessinateur allait parcourir et étudier les lieux, non seulement ici mais encore à Port-Arthur, à Fort-William et au détroit Mackinaw, afin de pouvoir dessiner le plan d'un bateau capable d'assurer le succès de l'entreprise. Le bateau sera d'une force d'environ 5,000 chevaux-vapeur, aura une capacité de 150 tonnes de fret et de 500 tonnes de charbon, il sera muni de toutes les améliorations modernes. Il sera fait un contrat assez tôt pour que le bateau soit prêt dans l'automne de 1906.

L'honorable M. SCOTT : Quand ce discours a-t-il été prononcé ?

L'honorable M. FERGUSON : En octobre dernier. Après avoir fait ces déclarations dans la Chambre, le ministre visita l'île le 11 octobre et fit, sous les auspices de la chambre de commerce de Charlottetown, un discours qui fut reproduit par deux journaux conservateurs, et c'est à ce discours que j'emprunte mes citations. Je parlerai d'une entrevue qu'il accorda au journal "Patriot", l'organe libéral, laquelle entrevue y fut publiée le jour suivant. Voici comment s'exprime le journal :

L'honorable M. Préfontaine, qui a courtoisement accordé une entrevue au reporter du "Patriot", a déclaré que sa visite avait pour objet une entente avec les gens de l'Ile relativement au service des bateaux d'hiver. L'expert, M. Charles Duguid, de Londres, qui a été envoyé à l'Ile par le département pour étudier les conditions des communications d'hiver a été recommandé par lord Strathcona comme un homme capable de remplir cette tâche. Le département sera guidé dans la construction du nouveau bateau par l'opinion de l'expert. Le

rapport présenté par une commission locale, composée de MM. Horace Hazard, Nelson Rattenbury, et les capitaines Finlayson et Brown, sera aussi étudié avec soin. Le ministre comptait que le bateau pour la construction duquel une somme de $175,000 a été votée, l'année dernière, pour commencer les travaux, serait terminé vers le premier novembre 1906.

Voilà les déclarations qui ont été faites au parlement l'année dernière, et voilà aussi les autres déclarations qui ont été faites par feu le ministre de la Marine et des Pêcheries, l'honorable Raymond Préfontaine, à Charlottetown, le 11 octobre dernier. L'honorable secrétaire d'Etat se rappelle que j'ai inscrit, l'autre jour, dans le feuilleton de la Chambre, une interpellation tendant à demander les dimensions, le coût et les autres détails relatifs au bateau qui est, a-t-on dit, en construction en Angleterre pour le compte du département de la Marine et des Pêcheries, et j'ai reçu la réponse suivante :

1. Dimensions. Longueur entre les perpendiculaires, 172 pieds; largeur de la carène 32 pieds; profondeur de la carène, 18 pieds; tirant d'eau, 12 pieds.
2. Tonnage, déplacement en tonneaux, 1,030 tonneaux.
3. 2,250 chevaux-vapeur.
4. La date des contrats, 13 mars 1906.
5. La durée fixée pour l'achèvement, septembre 1906.
6. (a) £44,260.
(b) De plus, si un autre brise-glace est sous contrat ? Non.

Or, en ce moment le plus petit bateau destiné au Saint-Laurent est en bonne voie de construction et malgré les promesses solennelles faites, l'année dernière, par le parlement et par le ministre à Charlottetown, durant la visite qu'il fit dans l'île le 11 octobre, aucune mesure n'a été prise pour la construction d'un bateau destiné à faire le service d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme. Voilà ce que j'avais à dire. et l'interpellation que j'ai faite concorde avec les faits que j'ai exposés devant la Chambre. Pourquoi des mesures n'ont-elles pas été prises pour remplir les promesses faites à ce sujet par feu le ministre de la Marine et des Pêcheries?

L'honorable M. SCOTT : Tout ce que je puis répondre c'est que le gouvernement n'a pas voté la somme nécessaire à la construction de ce bateau. Le parlement n'a voté, l'année dernière, que la somme de $175,000 pour la construction du bateau destiné au Saint-Laurent inférieur et au détroit de Northumberland.

La proposition du regretté M. Préfontaine n'a pas été adoptée par le parlement, et conséquemment aucun ordre ne pouvait être donné pour la construction du bateau avant qu'une somme fût votée à l'avance pour cette fin. L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries semble croire que le service sera bien fait cette année parce que virtuellement il y aura un troisième bateau affecté à ce service. Deux bateaux font maintenant le service, le "Minto" et le "Stanley." Le "Minto" est un bateau, comparativement neuf, et il a prouvé en maintes circonstances ce qu'il pouvait faire pour vaincre les obstacles qu'il rencontre sur les eaux qui s'étendent entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme, et mon honorable ami admettra que, dans tous les cas, une grande amélioration dans le service s'est fait sentir d'année en année. Lorsque j'ai été obligé de défendre le gouvernement au commencement de l'année 1875, après l'arrivée du gouvernement Mackenzie au pouvoir, le seul bateau—un bateau en bois—qui faisait le service était le "Northern Light." C'était le seul vaisseau qui naviguât entre l'île et la terre ferme jusqu'en 1888, alors que le "Stanley" lui fut donné comme auxiliaire. Puis, en 1900, le gouvernement actuel ajouta au service le "Minto." Nous avons eu, depuis, deux vaisseaux, et le ministre m'informe que le gouvernement a l'intention de se servir du brise-glaces acheté il y a deux ans —le "Montcalm"—comme bateau-sondeur sur le Saint-Laurent. Il sera employé probablement sur le Saint-Laurent inférieur jusqu'au commencement de l'hiver, après quoi, il pourra, si la chose est nécessaire, servir d'auxiliaire au "Minto" et au "Stanley" pour tenir la navigation ouverte entre l'île et la terre ferme. Naturellement dans le passé ce que l'on a fait pour tenir la navigation ouverte entre ces deux endroits n'a été qu'un essai et probablement cet essai continuera à l'avenir. Jusqu'à présent personne n'a pu prétendre avec certitude qu'un bateau d'une certaine capacité peut se frayer un passage à travers les montagnes de glace qui s'entassent dans les parties les plus resserrées entre l'île et la terre ferme. Tout ce que je puis dire c'est que nous devons espérer que nous serons aussi heureux l'hiver prochain que nous l'avons été l'hiver dernier, alors que rien n'a entravé les communications entre l'île et la

etrre ferme, et que le "Montcalm", comme auxiliaire, rendra le service aussi effectif et aussi satisfaisant qu'il l'a été l'hiver dernier, aussi satisfaisant qu'on pouvait l'espérer, dit mon honorable ami. L'hiver a été doux, et je crois que les glaces ne se sont pas accumulées d'une manière aussi considérable qu'elles l'ont fait les années dernières. J'appellerai l'attention de mon collègue sur les observations de mon honorable ami et je lui rappellerai les promesses qu'a faites à ce sujet le ministre dont nous regrettons la perte.

Aucun vote n'a été pris à cette occasion, et naturellement aucun ordre n'a été donné pour ce bateau, pour la construction duquel aucune somme n'avait été mise dans le budget.

Je ne sais sur quelle autorité s'appuyait M. Préfontaine pour parler ainsi, à moins qu'il n'ait fait cette promesse sans demander au gouvernement d'insérer dans les estimations budgétaires une somme suffisante pour payer le coût du deuxième bateau. Les $175.000 ne paieraient réellement pas le bateau actuel, parce que le prix que j'ai fait connaître, £44.000 sterling, formerait une somme plus élevée que celle de $175,000 qui a été votée. Aussi, est-il évident que la seule explication que je puisse donner c'est que le gouvernement n a pas voté d'argent pour ce service.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément, mon honorable ami n'est pas sérieux quand il dit qu'il est impossible au gouvernement de commencer une entreprise parce qu'il n'y a pas suffisamment d'argent de voté pour la terminer. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on lit daus le Hansard :

Service du fleuve et de l'océan.—Pour la construction d'un autre brise-glace et pour les bateaux destinés au Saint-Laurent inférieur et le détroit de Northumberland, $175,000.

Ensuite l'ancien ministre explique que cette somme n'a pas été votée pour la construction de deux bateaux ; que l'on ne peut compter qu'ils puissent être construits pour cette somme et qu'une autre somme devra être votée à la session suivante. Mon honorable ami sait parfaitement que tous les jours le gouvernement commence des travaux et fait des contrats, alors que tout l'argent n'est pas encore voté pour terminer ces travaux et exécuter ces contrats. Il a l'habitude de payer l'argent dont il peut disposer, et de venir ensuite en demander encore au parlement, et le ministre a dit que cela se ferait ainsi. Il y avait assez d'argent de voté pour l'autoriser à faire un contrat pour la construction de deux bateaux, quitte à venir devant le parlement lui demander de voter une nouvelle somme, comme M. Préfontaine a promis qu'il le ferait. Mon honorable ami ne peut parler sérieusement quand il dit que nous devrions être saisfaits de ce que le service de bateaux qui se fait à travers le détroit de Northumberland est aussi bon ou quelque peu meilleur qu'il ne l'était il y a trente-trois ans. Le monde progresse, et nous ne devrions pas être satisfaits du service actuel simplement parce qu'il a été légèrement amélioré depuis les jours du " Northern Light ". Nous ne pouvons nous attendre à ce que l'on nous refusera une part des améliorations qui se font sur tous les points du Dominion et sur tous les autres points de l'univers.

NOMINATION DES COLONELS HONORAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Vu le fait que certains lieutenants-colonels de la milice active, qui ont dernièrement obtenu leur promotion au grade de colonels honoraires, ont été maintenus dans leur commandement et feront partie du service actif dans le prochain exercice, ce qui les place, bien que colonels, sous le commandant de lieutenants-colonels, officiers commandants de districts ou officiers commandants de division, les autorités militaires ont-elles l'intention de faire disparaître ou de prévenir pareille anomalie en nommant comme colonels honoraires ou colonels temporaires, les officiers commandants de districts, de divisions ou de camps, lorsque ces anomalies pourront se produire ?

L'honorable M. SCOTT : Voici la réponse du département.

1. Un lieutenant-colonel de la milice active a reçu le grade de colonel honoraire lors de sa mise à la retraite. Autorité, O. G. 68, 1905.

2. Le grade honoraire ne comporte pas le droit de commander. De sorte que dans le cas où l'officier en question fait du service temporaire, son grade comme tel sera ce qu'il était à la date de sa commission comme lieutenant-colonel.

3. Aucune anomalie ne résulterait de l'emploi de cet officier sous un lieutenant-colonel plus ancien en grade ou un sous-officier de district commandant " ex-officio " toutes les

unités de son district sans égard au grade de ceux qui les commandent.

L'honorable M. LANDRY : C'est là, je suppose, l'opinion du département.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Elle est contraire à la loi.

LA BOUEE A GAZ DU BANC DE SAINT-THOMAS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quels étaient les points caractéristiques de la bouée à gaz du banc de Saint-Thomas le 3 novembre 1905 ?

L'honorable M. SCOTT : Une bouée en fer sphérique noire surmontée d'une lanterne.

L'honorable M. LANDRY : Le feu était-il à occultation ou fixe ?

L'honorable M. SCOTT : A occultation ?

L'honorable M. LANDRY : Etait-il blanc ou de couleur ?

L'honorable M. SCOTT : Blanc.

L'honorable M. LANDRY : Si le feu était à occultation, pendant combien de secondes était-il visible, et pendant combien de secondes était-il éclipsé ?

L'honorable M. SCOTT : Il était visible durant huit secondes et éclipsé durant sept secondes.

L'honorable M. LANDRY : La bouée était-elle éclairée au gaz ordinaire ou à l'acétylène ?

L'honorable M. SCOTT : Au gaz Pintsch jusqu'au 24 octobre et ensuite à l'acétylène.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la longueur, en pouces, de la distance focale de la lentille de sa lenterne, si l'appareil illuminatif est dioptrique.

L'honorable M. SCOTT : La lentille a huit pouces de diamètre et la distance focale est de quatre pouces.

L'honorable M. LANDRY : A quelle distance, par temps clair, le feu est-il visible ?

L'honorable M. SCOTT : A six milles.

L'honorable M. LANDRY : Cette bouée à gaz s'est-elle jamais éteinte, durant la saison entière de la navigation de 1905 ? Combien de fois s'est-elle éteinte ? A quelles dates ? Pendant combien d'heures en chaque circonstance ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Elle ne s'est jamais éteinte.

L'honorable M. LANDRY : A quelle distance est cette bouée à gaz de Saint-Thomas du feu de l'île aux Grues et de la bouée à gaz de la Grosse-Ile ?

L'honorable M. SCOTT : A deux milles nautiques du feu de l'île aux Grues et à trois milles nautiques de la Grosse-Ile.

VERSION FRANÇAISE DES DEBATS.

L'honorable M. BEIQUE : Avant l'appel de l'ordre du jour je désire faire connaître à l'honorable sénateur de Stadacona la raison pour laquelle 48 pages seulement de la version française des Débats ont été distribuées. Je constate que 196 pages des débats anglais ont été traduites et envoyées à l'imprimerie—la dernière partie de ce travail y a été transmise le 19 avril—et je n'ai aucun doute que l'imprimerie seule est responsable du retard. La première épreuve a été renvoyée à l'imprimerie pour 48 pages seulement, et ces 48 pages ont été distribuées.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (53) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (71) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Calgary and Fernie Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (29) intitulé : "Acte concernant la Vancouver and Lulu Island Railway Company."—(L'honorable M. Riley.)

Bill (33) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique ."—L'honorable M. Bostock.)

Bill (34) intitulé : "Acte concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (45) intitulé : "Acte concernant un brevet de l'Anderson Puffed Rice Company. —(L'honorable M. Cox.)

Bill (92) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

BILL CONCERNANT LES POUVOIRS DES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (55) intitulé : "Acte concernant les pouvoirs des commissaires du Havre de Montréal".

Il dit : A la dernère session il a été adopté un acte autorisant les commissaires du port de Montréal à prendre sur les recettes du port une somme de six mille dollars pour l'érection sur le port de Montréal d'un monument à feu l'honorable John Young. Le regretté M. Young était un marchand de cette ville, et les Montréalais ont pensé qu'il y avait un endroit plus convenable dans la ville de Montréal que le port pour l'érection de ce monument. C'est le seul changement qui doit être fait à ce sujet.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT UN CERTAIN BREVET DE HENRY EDMUNDS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami si le détenteur du brevet a exploité son brevet, quelles sont les circonstances relatives à son exploitation ?

L'honorable M. YOUNG : Le présent bill nous porte à croire qu'il ne la pas exploité. J'ignore s'il l'a fait ou non. En tout cas, je désire soumettre le bill au comité des bills d'intérêt privé, où l'on prendra en considération les raisons du porteur du brevet.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT UN CERTAIN BREVET DE CHESTER BURNELL DURYEA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POIRIER propose la deuxième lecture du bill (79) intitulé : "Acte concernant un certain brevet de Chester Burnell Duryea."

L'honorable M. McMULLEN : Je remarque que dans le feuilleton de la Chambre il n'y a pas aujourd'hui moins de trois bills concernant des brevets.

L'honorable M. SCOTT : Quatre.

L'honorable M. McMULLEN : Nous adoptons beaucoup de bills de ce genre relatifs aux brevets, et j'ai constaté qu'un grand nombre de personnes sont portées à détruire un brevet à son expiration Comme la chose se fait de plus en plus, je crois qu'il devrait nous être donné des explications tendant à nous dire pourquoi de pareils bills sont présentés. Sans doute des explications sont données d'habitude au comité, mais peu de membres de cette Chambre-ci font partie de ce comité, et nous affirmons le principe d'un bill en adoptant sa deuxième lecture. Ainsi, je crois qu'à l'avenir nous devrions savoir pourquoi il est nécessaire de prolonger ou d'annuler des brevets par de semblables bills. J'aimerais à avoir une explication relative au présent bill.

L'honorable M. POIRIER : Comme je ne m'attendais pas à une pareille question, je dirai que je ne suis pas prêt à donner une explication qui rendrait justice à l'auteur du bill. Pour cette raison je demanderai à l'honorable Chambre de procéder de la manière ordinaire et de transmettre le bill au comité. Là les intéressés donneront leurs explications. Je partage l'avis de mon honorable ami et je dis qu'ils doivent donner ces explications. Le comité étudiera les principes du bill, après quoi il sera renvoyé à la Chambre où il y subira sa troisième lecture ou bien y sera rejeté.

L'honorable M. POWER : Le bill lui-même indique ce que désire le détenteur du brevet. Il est probable qu'il n'a pu construire ou fabriquer au Canada dans le temps prescrit par la loi l'article pour lequel il a obtenu un brevet, et le premier article du bill a pour objet de demander que le délai soit prolongé d'une année à compter de l'adoption du présent acte. Le second article protège les droits de toute personne autre que le porteur du brevet, qui peut avoir fabriqué ou vendu l'article. Ses droits ne peuvent être lésés par l'adoption de la présente mesure.

L'honorable M. McMULLEN : Ils devraient nous expliquer pourquoi ils nous présentent de pareils bills. Ils ne peuvent s'attendre à faire adopter ces mesures-là sans nous donner des explications. Je veux qu'on m'explique pourquoi le bill est rédigé de cette manière-là. Quels sont les faits qui s'y rapportent?

L'honorable M. POWER : Des explications relatives aux bills d'intérêt privé sont toujours donnés dans les comités permanents auxquels les bills sont soumis.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS DE HENRY WURTS.

L'honorable M. POIRIER propose la deuxième lecture du bill (106) intitulé : " Acte concernant les demandes de brevets de Henry Wurts." Il dit : J'ai étudié le présent bill, et je puis vous dire qu'il a pour objet de permettre à un lunatique qui, avant de devenir lunatique, a fait la demande d'un brevet et l'a, je crois, obtenu. Le présent bill a pour objet de protéger ses intérêts et de permettre à ses curateurs de s'occuper de ce brevet et de lui faire donner des profits, si la chose est possible, dans l'intérêt de la personne internée. Je suis passablement certain qu'aucune objection ne sera soulevée contre ce bill.

L'honorable M. FERGUSON : A-t-il fait sa demande depuis qu'il est devenu lunatique?

L'honorable M. POIRIER : Non, je pense que la demande a été faite avant qu'il fût devenu lunatique—bien que des lunatiques aient fait des inventions d'une grande importance, comme mon honorable ami ne peut manquer de le savoir. Je crois que dans l'île du Prince-Edouard même des lunatiques ont accompli de pareils prodiges.

L'honorable M. SCOTT : Dans ce cas-ci la demande est faite par le curateur, parce qu'aucune disposition de l'acte des brevets ne permet au curateur d'un lunatique de prendre un brevet.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL ABROGEANT L'ACTE A L'EFFET DE POURVOIR A LA COMPILATION ET PUBLICATION DE LA STATISTIQUE DU TRAVAIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (109) intitulé : " Acte abrogeant l'acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la staistique du travail." Il dit : Voici dans quelles circonstances le bill a été présenté. Il y a un bon nombre d'années, avant l'existence du conseil du travail actuel, ce bill fut adopté à l'effet de demander au département de l'Agriculture d'obtenir certains renseignements relatifs à la statistique du travail. Depuis ce temps une autre législation a été adoptée, et le département du Travail est tenu de remplir le même devoir avec des pouvoirs plus etendus. Les fonctionnaires qui sont employés à la revision des statuts ont suggéré, pour éviter toute confusion, l'abrogation de l'acte de 1890, et le présent bill a pour unique objet de l'abroger. Virtuellement il a pour objet de laisser la chose sous l'autorité du département du Travail.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous dire si le bureau de la statistique a été établi dans le département de l'Agriculture?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas qu'aucun travail ait été fait à ce sujet. Je crois que le premier acte a été adopté en 1890, mais que rien n'a été fait dans l'espèce. Depuis l'établissement du département du Travail il a été fait quelque chose, et ce département semble avoir des pouvoirs plus étendus que ceux du département de l'Agriculture. Mon honorable ami verra que deux autorités ne doivent pas faire les mêmes affaires, que le département du Travail ne doit pas s'occuper de ce que le département de l'Agriculture est censé régler. Cependant cette recommandation a été faite spécialement par les commissaires chargés de la revision des statuts, et ils désirent l'abrogation de cet acte pour rendre aussi parfaits que possibles les statuts qui seront terminés à la fin de la présente session.

L'honorable M. FERGUSON : Quand j'ai vu cet avis dans le feuilleton de la Chambre

j'ai espéré qu'il s'agissait d'une chose toute différente de celle que je vois à présent. J'ai espéré que le gouvernement avait l'intention d'abroger une des plus récentes mesures, d'abroger l'acte établissant le département du Travail et que je considère comme un gaspillage des deniers publics. On me dit que la "Gazette du Travail" coûte $20,000 par année, et je suis certain qu'elle n'est utile ni au travail ni aux autres sphères de l'activité humaine. Je n'ai jamais vu faire de pareilles choses dans l'intérêt de qui que ce soit.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crains que nous ne puissions rien y faire. En tout cas, mon honorable ami verra qu'il n'est pas nécessaire que deux départements gaspillent les deniers pulics, en admettant que ces deniers soient gaspillés.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CALGARY A EDMONTON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (77) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton."

L'honorable M. WILSON : Comme cette compagnie existe depuis plusieurs années, et comme l'objet pour lequel elle a été constituée en corporation n'a pas été atteint, et comme nous ignorons les conditions auxquelles l'acte constitutif lui a été accordé ainsi que la législation y relative de 1890, 1891, 1898, 1903 et 1905, et comme la compagnie demande une prolongation de délai, je crois que l'honorable sénateur devrait nous expliquer la nature de la prolongation, et nous dire si elle s'applique à des concessions de terrains ou à des subventions accordées par une ancienne législation ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je serai très heureux de donner à la Chambre le renseignement que demande mon honorable ami. S'il eût connu les faits, il n'aurait pas prétendu que la compagnie n'avait pas rempli ses obligations, c'est-à-dire les obligations que lui avait imposées sa charte. Le chemin en question a été construit. Environ 500 milles de ce chemin sont exploités, et le bill demande une nouvelle prolongation de délai. Il y a une couple d'années, il a été accordé à la compagnie du chemin de fer de Calgary et Edmonton le pouvoir de construire certains embranchements. Un de ces embranchements est connu sous le nom d'embranchement Lacombe. Il a été construit, et l'on désire prolonger cet embranchement tel que demandé par l'article 1 du bill. Ce bill demande simplement le pouvoir de prolonger l'embranchement plus loin qu'on n'avait d'abord songé de le faire.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur demande dans le dernier article que toutes les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie s'applique à ce prolongement. L'honorable sénateur ne nous a pas dit jusqu'où l'embranchement sera prolongé, et jusqu'à quel point l'acte en vigueur doit s'appliquer à ce prolongement. Il ne nous a pas dit si en vertu de l'acte en vigueur un subside ou une concession de terrain est accordé ou doit être accordé à la compagnie, et ci celle-ci, dans l'affirmative, aurait le droit de réclamer cette subvention ou cet octroi de terres pour l'embranchement en question ?

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami devra apprendre avec plaisir que ces chartes de chemins de fer ne contiennent pas de dispositions à l'effet d'accorder des concessions de terrains. Les subventions en terres ou en argent, qui peuvent être accordées de temps à autre aux chemins de fer, sont accordées en vertu d'un bill de subsides généraux, qui est invariablement présenté par le gouvernement, comme mesure ministérielle, vers la fin de la session. Mon honorable ami ne devra pas chercher, à l'avenir, dans ces chartes, une disposition relative aux subventions en terres ou en argent.

L'honorable M. WILSON : Alors que signifie le dernier article du bill ?

L'honorable M. LOUGHED : Mon honorable ami verra qu'il est opportun d'appliquer les dispositions de l'acte constitutif général de cette compagnie à son embranchement afin qu'il y ait uniformité.

La motion est adoptée.

BILL DU DIVORCE VAUGHAN.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération du premier rapport du comité permanent du divorce, auxquels ont

été soumis la pétition Vaughan et les témoignages.

L'honorable M. LOUGHEED, en l'absence de l'honorable M. Kirchkhoffer, propose l'adoption du rapport.

Après le débat, à six heures, l'honorable M. Landry propose l'ajournement du débat au mardi suivant.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi 4 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

(En comité.)

Conformément à l'ordre du jour la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (S3) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant les juges des cours provinciales."

L'honorable M. SCOTT : A la dernière session nous avons adopté un acte fixant les dépenses de voyages des juges de différentes cours, et relativement aux juges visés par le premier article du bill on y lisait ce dispositif :

Pourvu que le montant total de ces frais de voyage n'excède pas $200 par année pour un juge d'une cour de district ou de comté.

Il est constaté que cette somme est absolument insuffisante pour les juges de certains districts du Manitoba et de la Colombie-Anglaise et aussi pour les cours de district de la province d'Ontario, et ce dispositif est raturé. Le bill a été rédigé à la suite d'une conférence qui a eu lieu, il y a quelque temps, entre les juges et le ministre de la Justice. Celui-ci a trouvé que le dispositif ajouté à l'article dont j'ai parlé les privait de l'argent qu'ils devaient réellement débourser.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que mon honorable ami a donné avis, à la deuxième lecture du bill, qu'il substituerait quelques autres articles à ceux contenus dans le bill.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai cru comprendre cela.

L'honorable M. SCOTT : Le bill a été rédigé par le département de la Justice pour faire disparaître les difficultés signalées par les juges, qui, de vive voix et par lettres ont communiqué avec le département.

L'honorable M. LOUGHEED : Que devons-nous comprendre par les frais de voyages et les frais de déplacement ? Est-ce que cette somme de $6 est destiné à payer simplement les repas, ou si elle comprend les frais de transport dans les wagons-dortoirs et cœtera.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que les frais du wagon-dortoir se trouvent inclus dans les frais de déplacement; les autres frais sont en plus.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami remarquera la différence qui existe entre ce qu'il a dit il y a quelques instants relativement à l'amendement de l'acte d'indemnité et les dispositions du bill. Cela équivaudrait à accorder au juge au moins $10 par jour, si les frais du wagon-dortoir devaient être ajoutés à la somme qui lui est allouée pour les frais de déplacement.

L'honorable M. SCOTT : Ma proposition rend la chose facultative. Quant à l'allocation par jour pour frais d'hôtel, l'amendement que j'ai proposé au bill concernant la Chambre des communes et le Sénat tendait à faire du paiement de $8 par jour une chose facultative. Les juges pouvaient accepter cette somme ou produire un compte détaillé pour le remboursement de leurs dépenses de voyages.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me rappelle que le bill tel que présenté par le ministre de la Justice ne contient pas une disposition facultative. Je crois que mon honorable ami s'est assuré que cette disposition a été retranchée.

L'honorable M. SCOTT : Jai suggéré un certain nombre d'amendements à ce bill, mais ces amendements n'ont pas encore été imprimés et ils n'ont pas été discutés dans la

Chambre des communes, de sorte que ce serait agir trop vite que de discuter ici la question. Je puis dire d'une manière générale que j'ai cru qu'il devait être fait une disposition tendant à dire que les sénateurs qui tombent malades à Ottawa ne doivent pas perdre $15 par jour. Au fait, je suis allé plus loin, et j'ai voulu que les sénateurs qui désirent siéger au parlement et sont empêchés d'y venir par la maladie qui les retient dans leurs foyers, ne doivent pas perdre $15 par jour. C'est là mon opinion et jai proposé cet amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Me permettrez-vous d'établir une comparaison entre les deux articles. L'article de l'acte d'indemnité de l'année dernière relatif à l'indemnité accordée aux membres du Parlement se lit comme suit :

Pour chaque session du parlement qui sera tenue à l'avenir, il sera alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes ses frais de route ou de déplacement réels entre le lieu de sa résidence et Ottawa, aller et retour.

Dans le présent bill vous allouez aux juges six dollars par jour en outre de cette somme; de sorte que la différence devient tellement évidente qu'elle donne lieu à des commentaires et justifie les membres du Parlement de demander d'être mis sur le même pied que les juges des cours provinciales.

L'honorable M. SCOTT : Il est passablement difficile d'arranger les choses de manière à plaire à toutes les localités. Quelquefois le juge fait en voyage trente milles à l'heure au taux de trois sous par mille, et quelquefois il est obligé de voyager à la campagne sur une "barouche".

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne condamne pas l'allocation accordée aux juges. Je crois qu'elle est assez raisonnable, mais je signale l'absurdité de l'acte de la dernière session.

L'honorable M. SCOTT : Les autres dispositions sont quelque peu semblables jusqu'à l'alinéa (c). Cet alinéa s'applique aux cours de district d'Ontario—des districts d'Algoma, Nipissing, la Rivière-à-la-Pluie, où il est très difficile de voyager.

L'honorable M. LOUGHEED : Je désire signaler dans le bill une anomalie qui se trouve dans l'alinéa (A). La dernière partie de l'alinéa se lit comme suit :

La somme de six piastres pour chaque jour (y compris les jours nécessairement occupés par le déplacement, aller et retour) qu'en sa qualité de juge il siégera en audience ou sera en chambre ailleurs qu'à l'endroit où il est tenu de résider.

On a appelé mon attention sur le fait que plusieurs juges résident ailleurs qu'aux endroits où ils sont tenus de résider. Quel effet aura le bill en pareil cas ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas prêt à répondre à cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Des sénateurs de Québec ont fait des observations relatives aux juges qui résident hors du district.

L'honorable M. SCOTT : L'article décrète que lorsque le lieu de sa résidence n'est pas fixé par la loi, l'allocation ne sera pas accordée pour sa présence à la cour de comté ou au lieu de sa résidence.

L'article est adopté.

L'honorable M. MACKEEN, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LES POUVOIRS DES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général, pour l'étude du bill (55) intitulé : "Acte concernant les pouvoirs des commissaires du havre de Montréal."

(Au comité.)

L'honorable M. SCOTT : Le bill n'a qu'un seul article. Comme je l'ai déjà expliqué, le présent bill autorise les commissaires du port à placer le monument qu'ils se proposent d'ériger à la mémoire de feu l'honorable John Young dans un endroit quelconque de Montréal, tandis que le premier bill décrétait qu'il fût érigé sur le port.

L'honorable M. BERNIER : Avec le consentement du conseil municipal de la ville de Montréal, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, à sa demande.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.), au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi 8 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY DE NEW-YORK.

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état, relatif à la " Mutual Life Insurance Company ", de New-York, indiquant:

1. Le montant des assurances sur la vie, en force dans le Dominion le 31 décembre 1905 ;
2. Le montant des garanties déposé entre les mains du gouvernement fédéral ;
3. La nature des garanties ;
4. Le montant de ces garanties en or ;
5. Le montant de ces garanties en obligations ;
7. Si les obligations données en garantie ont été prises au pair, à leur valeur nominale ou à la valeur marchande supposée ;
8. Comment est établie la valeur marchande ;
9. Quelles mesures sont prises pour s'assurer si les souscripteurs ou émetteurs des obligations données en garantie sont solvables d'année en année ;
10. Comment, au cas où la valeur des obligations tomberait au-dessous de celle à laquelle elles sont prises comme garantie, serait parfaite la différence dans la valeur de la garantie qui doit avoir été donnée ;
11. Si, à aucune époque, la garantie déposée par la " Mutual Life Insurance Company ", de New-York, est tombée au-dessous de la valeur de celle qui doit être déposée en vertu de la loi.

Cette motion est très importante, et intéresse un grand nombre de personnes en Canada. Louons, d'abord, le gouvernement pour avoir nommé une commission chargée de faire une enquête sur la situation financière des compagnies d'assurance. Les rapports d'enquête publiés en ont fait voir la nécessité. Cette investigation faite par la commission nommée par notre gouvernement a déjà produit des fruits d'une saveur très peu agréable. Il y a en Canada plusieurs compagnies d'assurance, comme il y en avait, il y a quelques années, en Angleterre, qui devraient être supprimées. Ce sont des compagnies qui opèrent avec un faible capital. En Angleterre, on les considérait comme compagnies frauduleuses, et un acte du parlement impérial les a abolies. Qu'une mesure de ce genre soit nécessaire en Canada ou non, c'est ce que j'ignore. Aux Etats-Unis on a aussi jugé nécessaire de faire une enquête sur les compagnies d'assurance de New-York, et quelques-unes des plus grandes et des plus riches compagnies dans ce pays ont été trouvées coupables des plus grandes extravagances, de la plus grossière immoralité, et, peut-être aussi, de la plus grande malhonnêteté. Il est temps que quelque chose soit fait, et j'espère que, lorsque la commission aura fait son rappport final, notre parlement adoptera une législation des plus rigoureuses afin de forcer les diverses compagnies d'assurance de se conformer entièrement à la loi qui les régit. Le surintendant des assurances doit être un homme parfaitement compétent, et aussi un actuaire chargé de faire sans crainte son devoir en faisant observer rigoureusement la loi du pays. Je mentionne particulièrement dans ma motion la " Mutual Life Insurance Company ", de New-York, qui est supposée être la compagnie d'assurance la plus riche et la mieux administrée qu'il y ait dans le monde entier ; mais nous avons vu, il n'y a pas longtemps, que sa haute réputation n'est plus qu'une chose du passé. La question des garanties est très importante. Supposez que le montant des polices de cette compagnie en Canada s'élève à la somme de $30.000,000, quelle garantie le gouvernement détient-il pour couvrir cette somme considérable ?

Les actuaires—je le suppose—peuvent le dire avec précision—chose que je ne saurais entreprendre—mais on nous affirme que la " Mutual Reserve ", de New-York, a en Canada des risques d'assurance pour $30,000,000, et que son dépôt entre les mains du gouvernement fédéral n'est que de $7,000,000 environ. Cette somme est-elle suffisante ? Je ne saurais le dire; mais si elle ne l'est pas, elle devrait être augmentée. Si les garanties sont en or, elles sont parfaitement sûres ; mais si elles sont en obligations, qui doit nous prouver ce qu'elles valent en réalité ? Ces obligations sont-elles évaluées au pair, ou à ce qui est sensé être leur valeur marchande ? Les compagnies qui déposent ainsi leurs obligations, déclarent qu'une valeur nominale de $1,000,000 en obligations, représente une valeur marchande de $3,000,000. Puis, il faut avoir un surintendant très habile pour détermi-

ner la valeur réelle de ces obligations, et par qui ces obligations sont émises. Si notre loi des assurances est insuffisante, le gouvernement doit l'améliorer, et protéger convenablement le public contre toute compagnie malhonnête. Il est extrêmement important de savoir si les obligations détenues comme garantie par le gouvernement sont émises par des compagnies solvables. Une classe d'obligations déposées entre les mains de notre gouvernement par la compagnie mentionnée par ma motion, a une valeur au pair d'environ $900,000, tandis que la valeur marchande de ces mêmes obligations est d'environ $3,000,000. Laquelle de ces valeurs a été acceptée en garantie par le gouvernement ? Je crois que le gouvernement a accepté ces obligations à leur plus haute valeur marchande, et il est absolument nécessaire qu'il n'y ait aucun doute que ces obligations ne valent le montant auquel elles sont évaluées. D'un autre côté, bien que ces obligations puissent être, aujourd'hui, cotées à leur valeur réelle, qui nous assure qu'elles auront demain une cote aussi élevée que celle qu'elles ont aujourd'hui ? C'est pourquoi je supplie le gouvernement d'adopter, non seulement à l'égard de la compagnie mentionnée dans ma motion, mais aussi à l'égard de toute autre compagnie étrangère, et de toute compagnie d'assurance même canadienne, une législation assez rigoureuse pour offrir une parfaite garantie aux détenteurs de polices canadiens.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le gouvernement ne saurait refuser les informations demandées dans la présente motion. Quant à la question générale, je ferai remarquer à mon honorable ami que nous ferions peut-être bien d'attendre jusqu'à ce que nous soyons en possession de la preuve qu'est en voie de faire la commission d'enquête pour nous engager dans une discussion détaillée des questions intéressantes et importantes qu'il a soulevées.

Je ferai observer, toutefois, pour ce qui concerne les compagnies d'assurance étrangères, que le principe général suivi est celui-ci : les compagnies d'assurance étrangères doivent déposer entre les mains du gouvernement, ou entre les mains de fidéicommissaires, une somme suffisante permettant à ceux-ci de réassurer toutes les polices prises en Canada. De sorte que le détenteur de police canadien, si cette condition est remplie, est parfaitement assuré. Tel est le principe général de l'acte des assurances, et la politique du gouvernement sur ce sujet. Quant aux points particuliers indiqués dans la motion, les renseignements demandés seront fournis ; mais je puis dire immédiatement qu'en général, les compagnies d'assurance—du moins la plupart d'entre elles—ont déposé entre les mains du gouvernement des sommes excédant, dans l'opinion du surintendant des assurances, le montant requis pour la réassurance des polices. Dans certains cas comme ceux auxquels a fait allusion mon honorable ami, la valeur au pair est probablement moindre que la valeur marchande ; mais dans presque tous les cas, mon honorable ami constatera que la valeur pour laquelle les garanties sont reçues par le gouvernement est bien au-dessous de la valeur réelle ou marchande—et cela dans les cas mêmes auxquels il fait allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dix pour cent au-dessous de la valeur au pair.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Au-dessous de la valeur marchande ; mais au-dessus de la valeur au pair. Dans certains cas, il en est ainsi. Toutefois, tous les renseignements demandés seront fournis le plus tôt possible ; puis quand la Chambre sera saisie de ces renseignements, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, la question maintenant soulevée pourra être discutée longuement si la Chambre le désire. J'ajouterai que le gouvernement est parfaitement conscient de la grande importance qu'il y a de voir à ce que des garanties suffisantes soient offertes aux détenteurs de police en Canada non seulement par les compagnies étrangères ; mais aussi par les compagnies canadiennes, et à ce qu'il n'épargne aucun effort pour réaliser cet objet si désirable.

L'honorable M. McMULLEN : Si mon honorable ami a pris connaissance du témoignage donné devant la commission d'enquête, à Ottawa, par l'inspecteur des assurances, il a pu constater que ce fonctionnaire n'a aucunement discrédité les compagnies d'assurance par actions, qui opèrent en Canada. Mais il s'est prononcé très fortement

contre les compagnies d'assurance mutuelle, et il a conseillé de ne pas encourager cette classe de compagnies d'assurance. Quant à l'autre catégorie de compagnies d'assurance—celles par actions—il a dit que, d'après son expérience et ce qu'il connaissait, ces compagnies étaient toutes dans une assez bonne condition. Mon honorable ami (l'honorable M. Macdonald) doit savoir que les agents des différentes compagnies d'assurance par actions sollicitent concurremment en Canada des risques d'assurance.

Est-il juste que ces agents soient entravés dans leurs opérations par les appréhensions créées, aujourd'hui ? La réponse qui est généralement faite à ces solliciteurs est sans doute celle-ci : "Eh bien, nous voulons attendre le résultat de l'enquête, et nous verrons ensuite jusqu'à quel point il est sûr de s'assurer à votre compagnie." Nous devrions éviter avec soin de jeter du discrédit sur les compagnies d'assurance par actions—sur des compagnies d'assurance qui existent depuis des années et qui ont toujours honorablement fait face à leurs obligations. Il n'y a pas eu en Canada une seule compagnie d'assurance par actions, qui n'ait pas, depuis cinquante ans, honorablement et promptement rempli toutes ses obligations. Or, puisque tel est le "record" des compagnies d'assurance par actions en Canada, nous devrions, je crois, aborder ce sujet avec plus de discrétion et se garder de dire rien qui puisse porter atteinte au crédit de ces compagnies jusqu'à ce que nous ayons, au moins, devant nous la preuve qu'elles ne sont pas ce qu'elles prétendent être. Je ne désire aucunement restreindre l'enquête qui se poursuit actuellement. Cette enquête, je le crois, produira un bon effet, parce qu'elle fera comprendre au public canadien qu'il lui importe de s'assurer aux compagnies qui opèrent en Canada, qui ont fait un dépôt de garantie raisonnable entre les mains du Gouvernement, et qui jusqu'à présent, ont administré convenablement leurs affaires. Notre public doit commencer à comprendre qu'il est plus sûr pour lui de placer ses réserves d'assurance dans des institutions indigènes. Ces institutions ont donné jusqu'à présent satisfaction. Elles ont fait face à toutes leurs obligations, et personne ne peut s'en plaindre. J'espère que le rapport de la commission d'enquête qui sera bientôt déposé devant le Parlement établira que nos compagnies d'assurance canadiennes sont prudemment dirigées. On a fait remarquer que leurs frais d'administration ont été quelque peu élevés dans le passé. Tous ceux qui connaissent le fonctionnement d'une compagnie d'assurance admettront que ces frais doivent être nécessairement considérables. La sollicitation des demandes de risques d'assurance entraîne de grands frais. Mais si ces frais sont considérables, c'est en partie la faute de ceux qui s'assurent, vu que les agents sont obligés de s'adresser à un homme une demi-douzaine de fois, et se faire même assister dans leurs efforts avant de pouvoir conclure une demande de police. Tous ces efforts sont dispendieux. Ils absorbent beaucoup de temps. Or, le temps, c'est de l'argent, et il s'ensuit que les négociations des agents sont quelquefois très dispendieuses ; mais, en somme, nos compagnies d'assurance canadiennes sont bien administrées, et j'espère que leur honnêteté envers le public ne sera pas méconnue tant qu'elles ne se seront pas rendues coupables de quelques méfaits.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur de Wellington se rappellera que je n'ai pas mentionné particulièrement les compagnies d'assurance par actions. Mes remarques ont été faites à l'adresse de toutes les compagnies d'assurance indistinctement. Si les institutions qu'il mentionne sont aussi au-dessus de tout soupçon qu'il le dit, elles ne sauraient souffrir d'une enquête. Elles devraient être fières de pouvoir sortir les mains nettes d'une enquête sur leurs opérations. J'ajouterai que toutes les compagnies de prêt en Canada, comme toutes les compagnies d'assurance, devraient être soumises à une inspection et à l'obligation de rendre compte de leur administration.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de Wellington n'a pas bien interprété, selon moi, la motion proposée par mon honorable ami (l'honorable M. Macdonald). Cette motion demande simplement le dépôt de certains états relatifs à la "Mutual", de New-York—et non un état relatif aux compagnies d'assurance par actions. A la vérité, nous avons une pleine confiance dans ces dernières compagnies. Nous avons une aussi bonne opinion de leurs opérations que l'honorable sénateur de Wellington, lui-même ; mais nous avons raison de croire

que quelques-unes de ces compagnies d'assurance mutuelle ne sont pas ce qu'elles devraient être, et le gouvernement actuel devrait exiger d'elles des garanties pouvant suffisamment protéger les assurés dans le cas où elles seraient obligées de déposer leur bilan. Est-ce là un mal ? Mon honorable ami nous a parlé du tort pouvant être causé aux compagnies d'assurance par l'enquête qui se poursuit actuellement. Ne devons-nous pas tenir compte aussi des intérêts de ceux qui ont placé leurs économies dans les assurances en prévision de l'avenir ? Ne devons-nous pas avoir d'autre souci que celui de ne rien faire qui puisse porter atteinte au crédit de quelques-unes de ces institutions ? Bien que j'aie toute la confiance qu'il est possible d'avoir dans nos compagnies d'assurance, je n'ai pas, toutefois, dans quelques-unes des compagnies d'assurance mutuelle cette confiance qu'elles devraient pouvoir nous inspirer. C'est à nous qu'il appartient de protéger les intérêts de ceux qui ne sont pas capables de se protéger eux-mêmes. Nous sommes ici pour remplir ce devoir. Nous ne sommes pas ici pour promouvoir exclusivement les intérêts d'une compagnie en particulier, ou une certaine catégorie de compagnies, et c'est pourquoi je dis que l'honorable député de Victoria a bien mérité du public pour avoir fait la motion qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire ajouter un mot d'explication. Mon honorable ami m'a reproché de m'être tenu dans les limites de la motion. Mes remarques ne portaient pas particulièrement sur la motion ; mais j'ai visé principalement les commentaires faits par l'auteur de la motion.

La motion est adoptée.

EMPLOI EXTRA-JUDICIAIRE DES JUGES—REMISE DE L'ORDRE DU JOUR.

AVIS DE MOTION.

L'ordre du jour étant appelé.

Par l'honorable M. Ferguson :

Qu'il présentera un bill concernant l'emploi extra-judiciaire des juges.

L'honorable M. FERGUSON : Je demande que cet ordre soit suspendu jusqu'à demain.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous comprendre par cet avis de motion qu'il faut donner un avis de motion pour la présentation d'un bill ?

L'honorable M. FERGUSON : Non, il n'est pas nécessaire de donner un avis pour cet objet. J'avais un objet en vue en donnant cet avis. Je désirais que la Chambre ne fût pas prise par surprise ; mais l'avis est chose facultative.

L'ordre du jour est rescindé et remis à demain.

LA COMPAGNIE DE CARABINES ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Quand sir Chs Ross a-t-il produit sa déclaration de société, déclaration dans laquelle il se constitue seul propriétaire dans la Compagnie de carabines Ross ?

A qui cette déclaration a-t-elle été remise ?

A-telle été rendue publique par son insertion en entier dans la " Gazette du Canada " ou dans la " Gazette Officielle " de quelque province du Canada ou par une mention quelconque de son contenu dans la susdite " Gazette du Canada " ou dans la " Gazette Officielle " de quelque province du Canada ou dans quelque autre document ?

Quand telle publication a-t-elle eu lieu et où peut-elle être trouvée ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains que la réponse qui m'a été envoyée par le ministre de la Milice ne donne une entière satisfaction à mon honorable ami. Cette réponse nous apprend que le gouvernement ne possède aucun renseignement sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : C'est très bien.

EMPLOYES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Qu'il soit rendu un ordre donnant instruction au greffier du Sénat de déposer sur la table de cette Chambre un état indiquant :

1. Le nombre de commis permanents sur la feuille de paye du Sénat en 1896 et en 1906.
2. Le nombre de commis sessionnels sur la feuille de paye du Sénat en 1896 et en 1906.
3. Le nombre de messagers permanents en 1896 et en 1906.
4. Le nombre de messagers sessionnels employés en 1896 et en 1906.
5. Le nombre de femmes de journée employées en 1896 et en 1906.
6. Les dépenses totales du Sénat, sous le titre " dépenses casuelles ", pour la session 1895-6 et pour la session 1904-5, non compris le montant payé pour les valises en cuir.

J'ai fait à la fin du dernier paragraphe une exception parce qu'il est possible que les frais encourus pour ces valises soient portés à l'exercice de l'une de ces deux périodes et non à l'autre, et, conséquemment, la comparaison ne serait pas juste.

Je n'ai pas l'intention de faire autre chose que de proposer la présente motion, car, d'après ce que je comprends, l'honorable secrétaire d'Etat désire être présent quand le rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité sera pris en considération. Or, si nous avons devant nous l'état que je demande avant que l'examen de ce rapport ait lieu, nous serons mieux renseignés pour ce travail, puisque nous aurons devant les yeux un état des différentes dépenses inputables aux deux exercices que j'ai mentionnés. J'ai, toutefois, remarqué dans les estimations supplémentaires déposées devant la Chambre des communes, que nous demandons une somme additionnelle de $9,000 pour les divers services de l'année dernière, y comprise la papeterie, les débats, les messagers, les femmes de journée et divers autres services. Il serait à propos d'avoir devant nous un état détaillé de tous les services quand viendra la prise en considération du rapport.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention du Sénat sur l'entrée ci-dessous faite dans le procès-verbal du 2 mai :

Un message de la Chambre des Communes dans les termes suivants est lu :

Chambre des Communes,
Lundi, 30 avril 1906.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat réquérant Leurs Honneurs de vouloir bien fournir à la Chambre des Communes un état indiquant le nombre d'employés permanents actuellement au service du Sénat, leurs noms et leurs fonctions; le salaire et la durée du service de chacun; le nombre d'employés sessionnels actuellement employés dans le Sénat, leur salaire quotidien, leurs noms et leurs fonctions; et le nombre d'employés des deux classes ci-dessus en service pendant la session de 1896.

Ordonné,—Que le greffier de la Chambre porte le dit message au Sénat.

Attesté,

THOS. B. FLINT,
Greffier des Communes.

Sur motion du très honorable sir Richard Cartwright, secondé par l'honorable M. Coffey, il a été

Ordonné que le dit message soit pris en considération par le Sénat vendredi prochain.

Je ne sais pas si la motion faite par l'honorable sénateur de Belleville se rapporte à ce message. S'il s'y rapporte, je ne sais pas si nous nous sommes occupés de cette question.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce message a été envoyé vendredi.

L'honorable M. LANDRY : S'il en est ainsi, je n'ai rien de plus à dire sur ce point ; mais, si je comprends bien la langue anglaise, il me semble que la Chambre des communes s'est servie d'une expression très singulière en "requérant" le Sénat de lui communiquer certains documents. La Chambre des communes devrait adopter une formule plus courtoise pour nous demander certains documents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que vient de dire l'honorable sénateur concerne la Chambre des communes ; mais ma motion n'a absolument rien à faire avec cela. Elle demande des renseignements qui ne seront pas contenus dans l'état préparé à la demande de la Chambre des communes.

L'honorable M. MILLER : J'avais seulement l'intention de prendre la parole sur la motion demandant la prise en considération du dernier rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité ; mais ce que j'ai à dire sur le sujet aura autant d'à-propos présentement. J'ai été membre de ce comité pendant un grand nombre d'années. En réalité, presque depuis la création du Sénat, et j'ai, pendant plusieurs années, siégé dans ce comité en compagnie du leader actuel du Sénat, l'honorable secrétaire d'Etat, qui représentait l'opposition. Cet honorable leader a rempli ce rôle, dans le Sénat, pendant une longue période. Je regrette de constater qu'il n'est pas présentement à son siège, parce que j'aimerais qu'il fût ici pour me rendre ce témoignage que, dans toutes les occasions, pendant que j'ai siégé comme membre de ce comité, personne ne fut plus que moi disposé à distribuer autant que possible le patronage du Sénat indépendamment de tout esprit de parti, et à rendre justice à chacun sans distinction de parti politique.

Si l'honorable secrétaire d'Etat était ici, je suis sûr qu'il dirait, que j'ai protégé plusieurs fois des libéraux qui eussent été renvoyés si je ne m'y étais opposé; mais je regrette de me trouver dans l'obligation de

dire que la même libéralité ne prévaut pas aujourd'hui. Nous ne sommes pas traités aussi généreusement par le président actuel du comité de l'économie interne du Sénat. En tout temps, dans le passé, l'habitude était de convoquer le comité de l'économie interne, et s'il y avait des nominations à faire, chaque nom était soumis au comité et l'on prenait une décision sur ce nom après s'être renseigné sur son mérite. On ne procède plus de cette manière aujourd'hui. Le président du comité et un ou deux de ses collègues—que je ne connais pas—préparent une liste de fonctionnaires à nommer. Par exemple, ils ont nommé deux ou trois messagers du Sénat. Je ne les connais pas; je n'ai jamais été consulté à leur sujet, et je ne crois pas, non plus, que tout autre membre du parti conservateur l'ait été. Le président du comité—je regrette de le dire, me paraît conduire le comité comme une machine de parti politique—nommant les fonctionnaires qu'il lui plaît de nommer dans l'intérêt de son parti politique. Il n'en était pas ainsi autrefois. Je constate, aujourd'hui, que le président du comité de l'économie interne, sans convoquer ce comité, fait des nominations sans fournir à ses collègues du comité l'occasion d'exprimer une opinion; puis il nous arrive, au milieu de la session, avec un rapport qui approuve généralement tout ce qu'il a fait, et qu'il fait approuver et sanctionner par une majorité de partisans politiques. La seule manière dont la minorité conservatrice dans le Sénat puisse réagir contre cette conduite, ce serait de refuser en corps de prendre part aux délibérations du comité tant qu'il aura à sa tête le président actuel. C'est un moyen extrême à employer; mais c'est la seule protection que nous ayons si l'on veut continuer de nous traiter comme mon honorable ami l'a invariablement fait depuis qu'il préside ce comité. Pour ce qui regarde la motion de l'honorable sénateur de Belleville, j'attire l'attention sur une recommandation du rapport du comité que je viens de nommer,—recommandation qui donne une idée de la manière dont les choses sont faites. Dans le dernier rapport du comité de l'économie interne, à la page 272 du procès-verbal, le paragraphe 4 se lit comme suit :

Votre comité recommande que M. J. O. Bérubé soit nommé charpentier temporaire du Sénat, et qu'il soit payé en proportion du salaire que recevait son prédécesseur; savoir, $700 par année à partir du 2 avril dernier jusqu'à la présente date.

Or, son prédécesseur, invalide, est resté inscrit sur le bordereau de paie pendant la dernière année, à peu près, et le nommé Bérubé l'a remplacé temporairement—étant payé pour son travail. On me dit que cet homme est un des meneurs dans les élections à Ottawa ; qu'il a des titres puissants aux faveurs des chefs de son parti ; que ceux-ci sont tenus de nous l'imposer ici, et que c'est là la raison pour laquelle l'on essaie, aujourd'hui, de lui procurer une fonction payée à même notre fonds destiné aux dépenses casuelles. On me dit que le greffier et le concierge du Sénat sont d'opinion que le Sénat n'a pas besoin de ce charpentier supplémentaire. Or, assurément, si le concierge déclare que le Sénat n'en a pas besoin, cet homme ne devrait pas être nommé à la charge qu'on lui confie. Par suite d'une sévère indisposition, je me suis trouvé incapable d'assister à la dernière réunion du comité, et je demande à mon honorable ami, le président du comité (M. le sénateur Watson) de renvoyer le présent rapport au comité afin que cette affaire soit reconsidérée à fond. Quand cet article de l'ordre du jour sera atteint, j'espère que mon honorable ami consentira à demander ce renvoi. L'ouvrier qui fait actuellement la besogne du charpentier est un nommé Whitmore qui a des aptitudes spéciales pour cette besogne. Il sait tout ce qu'il y a à faire aux portes, aux châssis, aux serrures et tiroirs des différentes pièces du Sénat. C'est un homme très habile, et l'on m'assure qu'il est en état de donner une entière satisfaction. Le Sénat n'a pas besoin du nouveau charpentier de $700 par année en question, et si sa nomination est sanctionnée, c'est simplement pour récompenser un meneur électoral d'Ottawa.

L'honorable M. WATSON : Je ne sais pas si c'est bien le moment de discuter le rapport du comité de l'économie interne inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui ; mais comme l'on vient de diriger une attaque générale contre le président du comité de l'économie interne, il est, peut-être à propos que je donne maintenant quelques explications. Il s'agit présentement d'une affaire personnelle, et quant à l'allusion faite par l'honorable

préopinant aux considérations de parti, je ne présume pas que nous, de la droite, serons jamais capables de satisfaire le parti auquel appartient mon honorable ami. Les membres conservateurs du comité de l'économie interne étaient presque tous présents à sa dernière réunion ; mais l'honorable préopinant ne s'y trouvant pas, son parti, sans doute, n'y était pas réellement représenté. Il s'ensuit que nous ne saurions espérer pouvoir le contenter.

La conduite tenue par le comité de l'économie interne mérite l'approbation de toute la Chambre, si ce n'est celle d'un seul de ses membres. Ce comité n'a pas augmenté le traitement des messagers sessionnels autant que quelques-uns l'eussent désiré ; mais pour ce qui regarde le personnel en général, je le crois bon. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable sénateur de Richmond trouve à redire à la nomination de M. Bérubé, puisque, si le fils est de la même couleur politique que le père qui, pendant nombre d'années, convenait si bien à l'honorable préopinant, lui-même, quand il lui servait de domestique, bien qu'il fût un employé salarié du Sénat, je ne puis voir pourquoi cet honorable sénateur trouve à redire, aujourd'hui, contre cet homme. A la dernière réunion tenue, lors de la dernière session, par le comité de l'économie interne, il a été résolu que Gravelle qui est certainement trop vieux pour remplir les devoirs de sa charge, soit mis à la retraite. Je reçus alors instruction de le remplacer par un charpentier. Deux ou trois noms, au nombre desquels le nommé Bérubé—me furent recommandés, et je fus autorisé à choisir Bérubé si je le trouvais convenable. Je pris des renseignements, et je donnai immédiatement après la séance du comité des instructions à ce sujet au greffier ; mais ce dernier m'informa qu'il n'était pas pourvu dans les estimations au paiement du salaire de Bérubé, et, pour cette raison, Bérubé n'a été inscrit sur le bordereau de paie qu'il y a deux ou trois semaines. Il n'a pas été nommé seulement pour exécuter le travail d'un charpentier ; mais pour être à la disposition du greffier qui pourra l'employer à tout autre genre de travail, en qualité d'aide dans la bâtisse du Sénat. Vu les arrangements faits nous n'avons pas besoin de tenir permanemment un meublier dans cette bâtisse. Notre mobilier est d'une qualité supérieure à celle qui existait autrefois, et nous avons fait d'autres changements. C'est pourquoi il ne reste plus réellement à faire que la levée et la pose des tapis, ainsi que la pose et l'enlèvement des châssis. Je crois être un bon juge en matière d'ouvrage de charpenterie, et ce que j'ai vu des travaux de Bérubé m'a donné satisfaction. Le concierge du Sénat a déclaré que Bérubé est un employé de première classe dans la bâtisse, et que l'on n'a jamais trouvé à redire contre son ouvrage. Le comité a donné instruction à son président de faire cette nomination, et je repousse l'accusation lancée contre moi, savoir que j'ai toujours, en ma qualité de président de ce comité, essayé de faire de ce dernier un engin politique. Toutes les nominations ont été loyalement soumises à l'examen du comité, et en ma qualité de président, j'ai eu à faire certaines choses. Je ne crois pas que la nomination de femmes de journée doive être soumise au comité. L'engagement d'un grand nombre de ses femmes de journée devrait être laissé à la discrétion du concierge. Si ce fonctionnaire est tenu responsable du travail fait par ces femmes, il est juste qu'il soit libre de les choisir et de les congédier.

En effet, s'il n'est pas tenu responsable du travail fait et s'il n'a aucune discrétion à exercer, nous ne saurions avoir un bon service. Le concierge doit exercer virtuellement un contrôle sur les femmes de journée. C'est un détail de trop peu d'importance pour qu'il soit placé sous le contrôle direct du Sénat. Je ne crois pas qu'à l'occasion de toute nomination d'employés de cette classe, le comité, depuis que j'en suis l'un des membres, se soit jamais divisé, et, surtout la politique, ou l'esprit de parti, n'a jamais soulevé aucune contestation relativement à ces nominations. On ne l'a jamais prétendu avant aujourd'hui. Pour ce qui me concerne personnellement, l'objet visé dans ces nominations a été de choisir les personnes les plus compétentes qui se sont offertes pour le service du Sénat. Nous avons nommé deux nouveaux messagers au cours de la présente session. Ce sont des hommes compétents et appartiennent à la meilleure classe d'employés que nous ayons dans la bâtisse. Nous avons un excellent personnel de pages. A la dernière réunion du comité, lors de la dernière session, le greffier ayant fait rapport que trois des pages, devenus

trop vieux, devaient se retirer du service, je reçus instruction du comité de choisir trois des meilleurs jeunes garçons qu'il fût possible d'obtenir—et de choisir, de préférence, des fils de veuves—et des plus pauvres d'entre elles. Ces jeunes pages font honneur à leur position. Je repousse, pour ce qui me concerne, cette insinuation de l'honorable sénateur de Richmond, savoir que le président du comité de l'économie interne essayait de se substituer à ce comité. Si cet honorable sénateur est mécontent et si, comme il nous en menace, les membres de son parti faisant partie du comité de l'économie interne, se démettent de cette charge, cette démission ne fera perdre qu'un seul de ses membres à ce comité. Je suis convaincu que le leader de la gauche, et le Sénat resteront membres de ce comité, et continueront de nous aider comme par le passé, à expédier la besogne dont le comité de l'économie interne est chargé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai à dessein évité de discuter le fond de ma motion parce que je désire que les renseignements demandés par cette motion soient déposés devant la Chambre avant que nous prenions en considération le rapport du comité. Ce rapport renferme, suivant moi, plusieurs points soulevant des objections et que je discuterai à mon point de vue quand le temps d'examiner ce rapport sera arrivé.

La motion est adoptée.

COMMISSION DU CABLE DU PACIFIQUE.

MOTION.

L'honorable M. ELLIS : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état de la correspondance récente avec l' " Imperial Office ", *re* commission du câble du Pacifique, et des particuliers, au sujet de l'établissement d'un service amélioré de renseignements et d'un système de câbles d'Empire.

La motion est adoptée.

DIVISION DES ASSURANCES SUR LA VIE DU MINISTERE DES FINANCES.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :

1. Le montant payé annuellement, pendant les cinq dernières années, pour les appointements et les dépenses du personnel imputables au service d'inspection de la division des assurances sur la vie du ministère des Finances ;
2. Si les membres de ce personnel remplissent d'autres devoirs que ceux concernant l'inspection ;
3. Les noms des membres de ce personnel ;
4. Les appointements payés à chacun d'eux ;
5. Les montants perçus annuellement de toutes les compagnies d'assurance sur la vie opérant en Canada depuis les cinq dernières années pour les frais d'inspection ou les frais d'entretien de cette division, ou pour tous autres frais s'y rattachant ;
6. D'après quelle base ces frais ont été établis et perçus ;
7. Les noms de toutes les compagnies, et les montants payés chaque année par ces compagnies.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (83) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant les juges des cours provinciales." —(L'honorable M. Scott.)

Bill (55) intitulé : " Acte concernant les pouvoirs res commissaires du Havre de Montréal."—(L'honorable M. Scott.)

DIVORCE VAUGHAN.

L'ordre du jour appelé est la

Reprise du débat ajourné sur le premier rapport du comité des divorces, auquel a été renvoyée la pétition de Wm Napoléon Vaughan, et les dépositions à l'appui.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que cet ordre soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton pour demain. De nouvelles dépositions ont été, je crois, données, ce matin, et j'aimerais que les honorables membres de cette Chambre prissent connaissance de ces dépositions avant que nous engagions la discussion sur le sujet.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : On se rappellera qu'il a été décidé que cette question serait discutée à huis-clos quand elle serait rappelée. L'on devrait tenir compte de cette entente.

L'honorable M. McMULLEN : Les dépositions ne seront pas encore imprimées et distribuées, demain, peut-être, et je suggère que la discussion soit remise à jeudi.

L'honorable M. LANDRY : Disons jeudi—l'affaire devant être discutée comme premier ordre du jour avant l'ouverture des portes.

L'honorable M. McMULLEN : Cela implique-t-il que le débat ne sera pas rapporté ? Bien que je consente à ce que les portes soient closes durant ce débat, un rapport, je crois, devrait en être fait, même s'il n'est pas inséré dans le "Hansard."

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Le huis-clos a pour objet de prévenir la publication du débat.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (74) intitulé : "Acte concernant le port de Sydney-nord dans la Nouvelle-Ecosse."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (80) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et d'Omineca."—(L'honorable M. Gibson.)

DEPENSES CASUELLES DU SENAT.

L'ordre appelle la

Considération du deuxième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité.

L'honorable M. MILLER : Puis-je suggérer à l'honorable président du comité de l'économie interne (l'honorable M. Watson) de renvoyer ce rapport au comité pour plus ample examen. S'il est discuté par la Chambre sous sa forme actuelle, il provoquera une très longue discussion, et ce ne serait que courtoisie, suivant moi, que de consentir à ce renvoi, vu les circonstances.

L'honorable M. WATSON : Si tout autre honorable sénateur demandait ce renvoi, je ne m'y opposerais pas; mais après les remarques faites par l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller), je crois qu'il est un peu aventureux pour lui de me suggérer de la courtoisie.

L'honorable M. BERNIER : Je suis membre du comité de l'économie interne depuis des années; mais je n'ai reçu aucun avis de sa dernière réunion. Vu les circonstances, comme l'honorable sénateur a dit qu'il n'avait pas, en réalité, d'objection à ce que le rapport fût renvoyé au comité....

L'honorable M. WATSON : Y a-t-il quelque chose dans le rapport que l'honorable sénateur de Saint-Boniface ne puisse, discuter présentement devant la Chambre ?

L'honorable M. BERNIER : J'ai fait allusion à tout le rapport. Je n'ai pas eu l'occasion de prendre part aux délibérations du comité, vu que je n'ai pas reçu avis de la réunion du comité.

L'honorable M. WATSON : Je crois que l'avis à l'honorable sénateur a été déposé sur son pupitre comme la chose a été faite pour les autres membres du comité. L'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Bernier) n'est pas venu à son siège après que cet avis a été ainsi déposé. Si l'honorable sénateur a quelque chose à relever dans le rapport, il peut demander des explications. Le rapport contient, sans doute, des articles qui requièrent des explications, et je les donnerai très volontiers si on les demande. Si nous examinons le rapport, et si, après une discussion et des explications données, la Chambre trouve qu'il est nécessaire de reconsidérer quelques-unes de ses parties, très bien; mais jusqu'à ce que l'on ait signalé ces parties défectueuses du rapport, il n'est pas raisonnable de demander le renvoi du rapport. Ce rapport a été virtuellement adopté à l'unanimité, et si l'honorable sénateur de Saint-Boniface eût été présent à la séance du comité, il eût, sans doute, lui aussi, adhéré au rapport en question, comme l'ont fait les autres membres du comité. Il n'y a eu réellement aucune divergence d'opinion. En fait, la dernière réunion du comité a été l'une des plus harmonieuses qu'il ait tenues.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur (l'honorable M. Watson) a, apparemment, tout approuvé dans cette circonstance.

L'honorable M. WATSON : Oui, j'ai approuvé tout ce qu'a fait le comité.

L'honorable M. BERNIER : Laisser un avis sur le pupitre d'un sénateur n'est pas une manière convenable de le notifier. J'étais sorti de la Chambre quelque temps avant la fin de la séance, et, en fait, je n'ai reçu aucun avis de la convocation du comité. En outre, j'ai compris que l'honorable président du comité consentait volontiers à ce que le rapport fût renvoyé au comité, si l'honora-

ble sénateur de Richmond le désirait, et je me suis fié à sa parole.

L'honorable M. LOUGHEED : Comme mon honorable ami, l'honorable sénateur de Saint-Boniface, n'a pas eu l'occasion d'assister à la séance du comité ; comme il paraît s'intéresser beaucoup au présent sujet et comme l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a parlé de l'harmonie qui n'avait cessé de régner durant la séance du comité, il est désirable que cette harmonie soit continuée. Je suggère donc que le comité de l'économie interne tienne une autre séance harmonieuse. Il est beaucoup plus conforme à la dignité du Sénat que le rapport soit discuté en comité que devant toute la Chambre. Mon honorable ami (l'honorable M. Watson) doit aussi le reconnaître, et si ce rapport est renvoyé au comité, je n'ai aucun doute que l'on pourra probablement faire cesser les petites divergences de vues qui ont été exprimées, aujourd'hui, et il est à espérer que l'unanimité sera rétablie lorsque le rapport reviendra devant la Chambre.

L'honorable W. WATSON : J'acquiesce très volontiers à la demande du leader de la gauche (l'honorable M. Lougheed), et je n'ai aucune objection à ce que le rapport soit renvoyé.

Sir MACKENZIE BOWELL : Je n'approuve pas cette suggestion de renvoyer au comité ce rapport avant que son contenu ait été discuté à fond par la Chambre. La matière de ce rapport se rattachant à l'économie interne du Sénat, il appartient à ce dernier de déclarer s'il est à propos ou non qu'elle soit discutée à huis-clos; mais avant de renvoyer le rapport au comité, le Sénat devrait le discuter pour faire ressortir ses bonnes comme ses mauvaises recommandations ; puis, si le Sénat désire qu'il soit modifié, les vues qui auront été exprimées par lui serviront d'indications au comité. Ce dernier connaîtra précisément alors ce qui lui restera à faire. Je n'hésite aucunement à dire que je suis entièrement opposé à deux ou trois des recommandations du rapport. Je ne me propose pas de m'engager présentement dans une longue discussion, parce que je comprends que le secrétaire d'Etat désire être présent quand ce rapport sera pris en considération par la Chambre. En fait, on m'a fait comprendre que l'honorable leader de la Chambre a demandé que l'examen de ce rapport fût différé jusqu'à son retour.

Le sujet du rapport a paru l'intéresser beaucoup, et je suis porté à croire qu'il n'en approuve pas toutes les recommandations. En me plaçant au point de vue de la courtoisie avec laquelle il a droit d'être traité, je crois devoir suggérer que la question reste en suspens pendant une couple de jours.

L'honorable M. POWER : Je suis très heureux que l'honorable président du comité ait acquiescé volontiers à la suggestion faite par l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Lougheed), savoir que le présent rapport soit renvoyé au comité pour plus ample examen. Il me semble, comme il doit sembler à tous les autres honorables membres de cette Chambre, que telle est la ligne de conduite la plus convenable à tenir. Rien, si ce n'est, peut-être, nos discussions sur les ajournements, n'est plus propre à faire baisser le Sénat dans l'estime du public que ces discussions sur les détails des rapports du comité de l'économie interne. Cette enceinte n'est pas le lieu qu'il convient de choisir pour discuter les titres et qualités des divers employés du Sénat, dont les noms peuvent être mentionnés dans le rapport. Si ce rapport est renvoyé au comité, tous les membres de ce dernier, sans doute, après toute la discussion qui vient d'avoir lieu, ne manqueront pas de faire acte de présence à leur prochaine séance, et l'on doit espérer qu'ils arriveront harmonieusement à une conclusion conforme, au moins, au désir d'une grande majorité du comité ; mais je dois dire que je déteste grandement la pratique de discuter inutilement les détails de ces rapports devant toute la Chambre. L'un des principaux objets visés en renvoyant les matières de cette nature au comité est de prévenir dans la Chambre des discussions inconvenantes.

L'honorable M. WATSON : Je puis difficilement partager l'avis de l'honorable sénateur de Halifax. L'objet visé en discutant en comité les sujets en question, c'est que le comité puisse faire un rapport sur lequel la Chambre rendra ensuite une décision finale. Mais j'accepte, comme je l'ai dit, la suggestion de l'honorable leader de la gauche, et je propose en conséquence que

l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton pour jeudi. D'ici à cette date, sans doute, les honorables sénateurs arriveront à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer le rapport au comité. Je ne puis voir pourquoi il faudrait renvoyer au comité un rapport adopté à l'unanimité et cela parce que l'un des membres du comité n'a pas reçu son avis de convocation. Du reste, aucune autre raison m'a été donnée pour justifier un renvoi au comité.

La motion est adoptée.

STATISTIQUE DU TRAVAIL (BILL).

Conformément à l'ordre du jour la Chambre se forme en comité général pour l'exament du bill (109) intitulé : Acte abrogeant l'Acte pourvoyant à la compilation et publication de la statistique du travail.

(En comité).

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai déjà expliqué à mes honorables amis de la gauche l'objet de ce bill. Il s'agit simplement de remédier à un conflit apparent de juridiction entre deux ministères.

L'honorable M. SULLIVAN : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (G) intitulé : Acte pour faire droit à John Albert Peer.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

Bill (H) intitulé : Acte pour amender l'Acte des chemins de fer, 1903, relativement à l'effet des mortgages.—(L'honorable M. Béique.)

Bill (20) intitulé : "Acte constituant en corporation la "Canadian Bible Auxiliary to the British and Foreign Bible Society".—(Sir Mackenzie Bowell).

Bill (89) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (99) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "Mather Bridge and Power Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la 'Mexican Consolidated Electric Company' (à responsabilité limitée), et à l'effet d'en changer le nom en celui de Mexican Tramway and Electric Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (95) intitulé : "Acte concernant la 'Mexican Light and Power Company' (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Young.)

Bill (94) intitulé : "Acte concernant la Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Young.)

Bill 101) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des marques des fruits, de 1901."—(Sir Richard Cartwright.)

Bill (102) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora.")—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (108) intitulé : Acte concernant la compagnie dite 'Kettle River Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (107) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite 'Erie-Ontario Power Company' (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (113) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Chemin de fer le Grand Nord du Canada."—(L'honorable M. Legris.)

Bill (128) intitulé : Acte concrenant la compagnie dite 'Puebla Light and Power Company' (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de 'Puebla Tramway. Light and Power Company." (L'honorable M. Frost.)

Bill (124) intitulé : "Acte concernant les commissaires du port de Montréal".—(L'honorable M. Cartwright.)

VACANCE A LA COUR SUPREME.

Sur la motion d'ajournement—

L'honorable M. LANDRY : Puis-je savoir de l'honorable leader de la Chambre si l'on s'est occupé de la nomination d'un nouveau juge de la cour suprême ? La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que les causes de Québec devraient être prises maintenant en considération, et d'après mes renseignements, rien ne sera fait avant la nomination d'un nouveau juge. Je voudrais savoir si le gouvernement a pris quelque décision sur ce sujet ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que la question est l'objet de l'attention du gouvernement; mais je ne puis encore le renseigner sur la décision qui sera prise.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi 9 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA COMPAGNIE DES CARABINES ROSS

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quel montant le gouvernement a-t-il payé pour les carabines qui lui ont été livrées par la Compagnie de carabines Ross depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 1er du présent mois ?

Le gouvernement, à part les paiements des sommes dues sur les carabines livrées et acceptées a-t-il fait des avances d'argent, comme paiement anticipé, pour la construction non encore terminée de carabines qui n'ont pas encore été livrées et acceptées ?

Pour quel montant ?

Pour quel nombre de carabines ?

Et en quelle proportion du prix définitif ?

L'honorable M. SCOTT :

1. $25,000.

2. Oui.

3. $80,764.89.

4. En acompte sur 10,000 carabines.

5. N'excédant pas 75 pour 100 du prix des carabines.

BILL CONCERNANT L'EMPLOI EXTRA-JUDICIAIRE DES JUGES.

PRESENTATION D'UN BILL.

L'ordre du jour étant appelé :

Par l'honorable M. Ferguson :

Qu'il présentera un bill concernant l'emploi extra-judiciaire des juges.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai donné avis, il y a quelque temps, de l'intention que j'avais de présenter un bill devant être intitulé : " Bill concernant l'emploi extra-judiciaire des juges." Les honorables sénateurs qui siégeaient dans cette Chambre-ci en 1903 se rappellent que je présentai alors à ce sujet un bill, qui fut longuement discuté dans l'enceinte de cette Chambre-ci. Ce bill, comme je le constatai au cours de la discussion, ne s'appliquait pas à tous les points pour lesquels il était nécessaire de légiférer. Il avait simplement pour objet d'empêcher les juges de siéger dans des commissions et faire des enquêtes pour le gouvernement fédéral ou pour une province du Canada. Au cours de la discussion il a été signalé d'autres abus qui se commettent relativement à l'emploi des juges, abus qui n'étaient pas visés par mon bill. Un de ces abus est celui occasionné par leur emploi comme directeurs de compagnies. Un autre abus est celui occasionné par le fait qu'ils servent d'arbitres dans certaines poursuites judiciaires. Lorsque je découvris que mon bill ne s'appliquait pas à tout ce qui devait être réglé par une législation, il se faisait une discussion acrimonieuse dans Ontario relativement à ce que l'on appelait le conflit Gamey-Stratton. Après que la question eut été discutée quelque temps dans la Chambre, j'entends, bien que le principe du bill que j'avais présenté fût généralement approuvé, j'entendis, dis-je, des sénateurs exprimer très librement l'idée qu'il n'était pas opportun de traiter alors une pareille question. Je m'inclinai devant les opinions qui furent alors exprimées, au nombre desquelles je citerai d'abord celles du président actuel de la Chambre. Voici ce qu'il dit :

Dans les circonstances, je pense que le Sénat même, où l'atmosphère politique est censée être plus sereine, n'étudiera pas avec l'intelligence et l'impartialité voulues le bill que l'honorable sénateur présente, en raison de la perturbation politique actuelle, et ce serait faire preuve de prudence, de bon sens et de tact, que de le retirer et de le présenter à la prochaine session.

A la suite de cette proposition et de plusieurs autres du même genre, je fis les observations suivantes pour terminer la discussion :

Après avoir entendu les objections faites au présent bill par les honorables sénateurs qui, je le sais, vont voter contre son adoption, j'en viens à la conclusion qu'on n'a pas combattu la mesure, parce qu'elle est dangereuse et mauvaise en elle-même, mais parce que les honorables sénateurs pensent que l'adoption du présent bill, surtout en ce moment-ci, serait regardée comme s'appliquant aux difficultés sérieuses qui sont survenues. depuis trois mois, dans la province d'Ontario. La phrase qu'ont employée presque tous les honorables sénateurs est celle-ci : " La mesure est inopportune ".

Croyant que le bill est une bonne mesure, croyant qu'il finira par devenir loi—il pourrait être plus longuement étudié—je l'ai soumis à la Chambre. Il me répugnerait de faire quoi que ce soit pour empêcher que le bill soit pris en sérieuse considération à présent ou plus tard. Pour cette raison, bien que je sache que le bill serait approuvé sinon par la majorité des votes du moins par un grand nombre, bien que je sache, dis-je, l'accueil qu'il recevrait de certains membres du Sénat, craignant que mon bill, tout bon qu'il est, puisse faire du mal en provoquant un vote en ce moment, alors que les honorables sénateurs semblent craindre qu'il puisse jeter du discrédit sur le gouvernement d'Ontario, je demanderai, avec la permission de la Chambre, l'autorisation de retirer le bill,—fermement déterminé, si je vis, de présenter encore à la prochaine session la même mesure, espérant que les honorables sénateurs auront cessé de croire que sa présentation est inopportune, espérant qu'elle recevra alors l'attention à laquelle elle a droit.

Je n'ai pas présenté de nouveau le bill, bien que deux sessions aient eu lieu depuis, parce que l'agitation politique a continué d'exister dans la province et que j'ai craint qu'on ne prétendît que cette agitation m'avait engagé à présenter le bill. Cependant quelques choses importantes se sont produites depuis ce temps-là. L'année dernière, l'honorable ministre de la Justice a présenté dans l'autre Chambre un bill qui a été adopté dans les deux Chambres, et est maintenant la loi du pays et contient cette très importante disposition :

Nul juge mentionné dans le présent acte, ne peut, directement ou indirectement, comme directeur d'une corporation, compagnie ou maison, pour lui-même ou pour d'autres, remplir des fonctions, autres que ses fonctions judiciaires ; et tout juge doit se vouer tout entier à l'exercice de ces fonctions judiciaires.

Cet article de l'acte de l'année dernière visait un sujet auquel aurait dû, de l'avis de quelques sénateurs qui ont pris part à la discussion de 1903, s'appliquer le bill que j'avais proposé. Cet article étant devenu loi, il n'est pas nécessaire de s'en occuper. Au reste, durant la présente session du parlemnt un honorable membre de la Chambre des communes, M. Lennox, député de Simcoe-sud, a présenté un bill qui contient cette disposition-ci :

Nul juge mentionné en la présente loi ne peut, excepté à la demande et de la part de la couronne, ou pour la décision d'actions ou instances ou de questions se présentant au cours d'actions ou instances selon que prévu par les lois ou les règles statutaires d'une province, devenir rapporteur, arbitre ou tiers-arbitre, ou assesseur ou estimateur de dommages-intérêts ou d'indemnité ni d'agir comme tel en la matière ou pour la décision de quelque question, dispute ou différend que ce soit; mais les dispositions du présent paragraphe n'ont pas l'effet d'empêcher un juge de poursuivre et achever une référence ou un arbitrage dans lequel il a effectivement commencé d'agir avant le quinzième jour de mars mil neuf cent six.

Ce bill a été présenté dans la Chambre des communes, et le ministre en a accepté tout de suite le principe et a demandé à l'honorable député qui l'a présenté d'attendre que le gouvernement l'eût étudié. Le principe du bill devra tôt ou tard pénétrer dans nos statuts. Relativement à ces sujets, après avoir étudié attentivement les travaux du ministre de la Justice actuel, je dirai qu'il est un réformateur énergique, et que sur cette question comme sur bien d'autres il a montré qu'il désirait faire les choses dignement et sans mesquinerie.

J'ai constaté que ce qui faisait le principal sujet du bill que j'ai présenté il y a trois ans a été discuté dans la Chambre des Communes par deux hommes très éminents, M. R. L. Borden, chef de l'opposition, et l'honorable M. Fitzpatrick, ministre de la Justice. Je crois que les honorables sénateurs admettront avec moi qu'il n'y a pas en l'espèce deux plus hautes autorités dans le pays et que lorsqu'ils s'entendent parfaitement sur une pareille question ils peuvent difficilement se tromper.

Parlant sur l'adresse en réponse au discours du Trône, au commencement de la session, M. Borden a parlé de la manière suivante de la nomination du juge MacTavish comme président de la commission concernant les assurances :

S'il nous faut nécessairement confier ces emplois à des juges, si dans le barreau ou dans les affaires nous n'avons pas d'hommes possédant la confiance du public et capables de remplir ces fonctions, il ne reste plus qu'une chose à faire : nommons des juges, mais décrétons par statut que ces emplois feront partie des fonctions judiciaires et qu'un juge nommé à une de ces fonctions n'aura droit à aucun supplément d'émoluments.

Voici maintenant l'opinion que M. Fitzpatrick a exprimée lundi dernier, dans la Chambre des communes, et qui concorde avec celle de M. Borden :

Pour n'exprimer que mon opinion personnelle, je considère qu'il est des circonstances qui donneraient au gouvernement raison de nommer des juges pour faire partie d'une commission; mais si j'avais à émettre une opinion ou à établir une règle, voici ce que je dirais : si les juges doivent faire partie de commissions, évitons, autant que possible, et sauf dans

les cas très urgents, de les charger de commissions sur des affaires ayant un caractère politique, mais quelles que soient les circonstances dans lesquelles un juge est appelé à faire partie d'une commission, quels que soient les services qu'il est appelé à rendre à l'Etat, je poserais comme règle invariable que le temps d'un juge appartient à l'Etat,—qu'il consacre ce temps à l'exercice de ses fonctions régulières,—ou qu'il l'emploie à instruire une enquête à titre de commissaire, il ne devrait recevoir d'autre rémunération que son traitement. Voilà, à mon avis, une règle qu'on pourrait adopter et appliquer avec profit.

Et le ministre de la Justice, à la fin de son discours, auquel j'ai emprunté les lignes qu'on vient de lire, a proposé la motion suivante que la Chambre a approuvée et qui appuie passablement bien ma prétention :

Que, dans l'opinion de cette Chambre, tous les membres du parlement doivent donner leur temps et leur attention aux affaires publiques et que les fonctionnaires permanents du gouvernement doivent donner tout leur temps et toute leur attention à l'exercice de leurs fonctions respectives.

Les citations que je viens de faire viennent à l'appui du bill que je présente. Je ne veux pas faire de commentaires sur ce projet de loi, et je me bornerai à expliquer les dispositions qu'il contient. Le bill que j'ai présenté il y a trois ans avait pour objet d'empêcher que les juges agissent en qualité de commissaires enquêteurs. Après avoir étudié attentivement le sujet et avoir tenu compte de l'opinion qu'ont exprimée M. Borden et M. Fitzpatrick, je suis venu à la conclusion que nous irions assez loin dans ce sens-là en adoptant le bill, et que cette mesure devrait non pas empêcher les juges de siéger comme commissaires mais devrait les empêcher de recevoir un salaire autre que celui qui leur est payé comme juges.

Je trouve que la raison de cela est évidente, parce que le juge doit consacrer tout son temps à son pays, et lorsqu'il préside une commission il ne fait pas sa besogne de juge dans une cour. Nous pouvons prétendre ceci avec plus de raison que jamais, parce que les juges reçoivent un meilleur traitement qu'ils ne recevaient autrefois. Plusieurs personnes croient même qu'ils sont trop payés. Je ne dis pas que je suis de cet avis, mais le Parlement, dans sa sagesse, a augmenté leur traitement, et bien que le Gouvernement ait le droit de les employer comme il l'entend, nous ferions une bonne chose si nous décrétions que si les juges doivent servir leur pays en faisant des travaux autres que ceux qu'ils doivent faire dans les cours, ils devront travailler sans avoir le droit d'exiger des honoraires ou des salaires additionnels. Le bill contient une autre disposition qui décrète que si les juges sont obligés de faire partie de commissions royales ils auront le droit d'exiger le paiement de leurs frais de voyage. Comme juges ils reçoivent leurs frais de voyage, et s'ils sont appelés à remplir d'autres devoirs, ils doivent être payés de ces frais de même que s'ils remplissaient leurs stricts devoirs de juges. Je présente maintenant le bill et je propose qu'il soit lu une première fois. La raison qui m'a fait présenter mon bill à présent c'est que je m'étais engagé vis-à-vis de la Chambre, il y a trois ans, à traiter cette question et que j'en ai donné avis avant que M. Fitzpatrick eût fait la déclaration que l'on sait dans la Chambre des communes. N'eût été cette raison, j'aurais consenti à attendre. Je propose que la deuxième lecture soit remise à une date éloignée, afin que le principe général qu'il contient soit formulé dans le bill d'intérêt public dont s'occupe le ministre de la Justice. Si la deuxième lecture est remise à une ou deux semaines, nous saurons, probablement dans l'intervalle, ce que le ministre se propose de faire dans l'espèce.

Le bill est lu une première fois.

INSTRUCTEURS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

I. Quel est le nombre d'instructeurs qualifiés qui peuvent actuellement fournir à la milice volontaire les différents corps de la force permanente ?

II. De ce nombre combien y a-t-il d'instructeurs qualifiés à donner l'enseignement voulu aux volontaires enrégimentés—

1. Dans la cavalerie ;
2. Dans l'artillerie de place ;
3. Dans l'artillerie de campagne ;
4. Dans l'artillerie montée ;
5. Dans l'infanterie ;
6. Dans l'infanterie montée ;
7. Dans l'école de mousqueterie ;
8. Dans le génie ;
9. Dans l'intendance ;
10. Dans les corps de guides et de signaleurs;
11. Dans les corps d'ambulanciers et de brancardiers ?

III. Parmi tous ces instructeurs qualifiés combien y en a-t-il d'origine française ou capables de donner l'instruction en langue française ?

L'honorable M. SCOTT :

1. Le nombre des sous-officiers et soldats qualifiés, comme instructeurs, à donner l'enseignement dans les différents corps de la force permanente est de 202.

2. Dans la cavalerie, y compris l'infanterie à cheval. 32
Dans l'artillerie de place.. 5
Dans la cavalerie, y compris l'artillerie de campagne.. 5
Dans l'infanterie.. 55
Dans l'école de mousqueterie... 3
Dans le génie.. 15
Dans l'intendance.. 39
Dans les corps de guides.. 39
Dans les corps d'éclaireurs.. .. 39
Dans les corps d'ambulanciers.. 8

3. Le nombre des sous-officiers qualifiés comme instructeurs, qui sont d'origine canadienne-française et sont capables de donner l'enseignement en français, est de 19.

LE CAP DIAMANT ET LA TERRACE DUFFERIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le docteur Ami a-t-il été chargé en aucun temps par le gouvernement de faire une étude du cap Diamant, à Québec, et du terrain sur lequel repose la terrasse Dufferin ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Quand a-t-il fait cette étude?

L'honorable M. SCOTT : Entre le dix-neuf avril et le 12 mai 1905.

L'honorable M. LANDRY : Le rapport a-t-il été publié, et où peut-on se le procurer ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : En somme, quelles sont les conclusions du rapport et que suggère-t-il?

L'honorable M. SCOTT : Le rapport indique la stratification géologique toute particulière que l'on remarque à la partie de la falaise où ont eu lieu les désastres de 1841 et 1889, au-dessous du Bastion du Roi, et le danger qu'offre l'extrémité supérieure de la Terrasse Dufferin, danger qui résulte d'une telle stratification. J'ai reçu un exemplaire du rapport que je serai heureux de déposer devant la Chambre.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (J) intitulé : "Acte concernant la compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (K) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite 'The Pacific and Atlantic Railway Company.'"—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

CAUSES DE QUEBEC DEVANT LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, je demanderai à l'honorable leader de la Chambre s'il est question d'ajourner l'audition des causes de la province de Québec actuellement pendantes devant la cour Suprême? Des lettres que j'ai reçues de différents avocats de la province me laissent entendre que la cour siégera le 14 de ce mois-ci, mais que rien ne sera fait relativement aux causes de la province de Québec, si un deuxième juge de cette province n'est pas nommé pour remplacer sir Elzéar Taschereau, parce que le juge Girouard refuse de siéger avant qu'un autre juge ait été nommé. Je demanderai si le gouvernement a pris une décision relative à ces causes ; et s'il sera nommé un juge *ad hoc* ou s'il sera fait quleque autre chose semblable ? Je tiens à savoir cela pour en informer les avocats qui m'ont écrit.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai sur le sujet l'attention du ministre et lui demanderai si la nomination doit être faite tout de suite ou si, en attendant, un juge *ad hoc* suppléera le juge permanent?

L'honorable M. LANDRY : Les causes de Québec ont déjà été remises deux fois.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (109) intitulé : "Acte abrogeant l'acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la statistique du travail."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

BILL CONCERNANT LA LEPRE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (115) intitulé : "Acte concernant la lèpre." Il dit : le présent bill autorise le gouverneur en conseil à établir, par une proclamation, un lazaret, et à utili-

ser toute institution disponible pour cette fin ou à en construire un nouveau. Comme les honorables sénateurs le savent, il y a déjà au Canada un lazaret, et je suis heureux de pouvoir dire que le nombre des lépreux n'y a pas augmenté, au moins, jusqu'à tout récemment. Le nombre des lépreux internés dans le lazaret de Tracadie, Nouveau-Brunswick, n'est que de quatorze, et une chose qui m'a frappé pendant que je m'occupais de la question c'est qu'un lépreux, qui avait été interné dans ce lazaret depuis plus de dix-huit ans, a été mis en liberté, à la condition d'être réinterné, plus tard, s'il y avait lieu, étant presque complètement guéri.

On croyait autrefois que la lèpre était une maladie incurable. Une question importante se pose relativement à la contagion de la maladie. On s'est demandé si le lépreux doit être isolé de toute personne. En lisant dernièrement l'histoire de la lèpre, j'ai été quelque peu surpris d'apprendre qu'au commencement de 1870 le Collège des Médecins et Chirurgiens de Londres ont fait au secrétaire d'Etat un rapport tendant à dire que la maladie n'est pas contagieuse.

Environ dix ans après, vers 1887 ou 1888, ils ont encore exprimé l'opinion qu'elle n'est jamais contagieuse. Quoi qu'il en soit, il s'est produit, depuis, des faits qui les ont portés à modifier quelque peu leur opinion, et ils semblent à présent venus à la conclusion que la maladie, bien qu'elle ne soit pas contagieuse à sa première période, peut se communiquer plus tard, quand elle s'est développée, et qu'elle a fait de la personne un objet d'horreur. Le présent bill donne au ministre de l'Agriculture, chargé de le faire appliquer quand il aura été sanctionné, le pouvoir de faire examiner par un médecin la personne censée atteinte de la lèpre, et si le médecin juge que le patient doit être interné dans un lazaret, le ministre peut ordonner son internement, mais il peut exercer sa discrétion et peut permettre au patient de rester pendant quelque temps chez les siens, pourvu qu'il ne soit pas mis en contact avec eux. Voilà les grandes lignes du bill. Il donne au ministre d'amples pouvoirs qui sont cependant discrétionnaires quant à l'internement du lépreux.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce qu'il faut un certificat d'un médecin eu de deux médecins pour faire interner un lépreux ?

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Il est dit dans le bill : "Un ou des fonctionnaires-médecins." Peut-être faut-il le certificat de deux médecins.

L'honorable M. DOUGLAS : J'aimerais à savoir du leader du gouvernement s'il a été fait une distinction entre la lèpre européenne, que nous nommons lèpre bourgeonnante, et la lèpre asiatique ?

L'honorable M. SCOTT : Non, aucune distinction n'est faite dans le bill, mais la nécessité de l'adoption du bill a été démontrée par l'immigration d'un grand nombre d'asiatiques. Le besoin d'une pareille loi se fait surtout sentir sur la côte du Pacifique. Comme les honorables sénateurs le savent probablement, la lèpre existe d'une manière considérable dans le Japon et la Chine, et c'est l'immigration des gens de ces deux pays qui peut nous faire craindre cette terrible maladie. C'est cela qui a attiré récemment notre attention, parce que dans la partie est du Canada le nombre des lépreux n'a pas augmenté. Comme les honorables sénateurs l'ont appris tout à l'heure, il n'y a là que quatorze lépreux en ce moment, et c'est, en moyenne, le nombre de lépreux qu'il y a eu au Canada depuis quelques années.

L'honorable M. DOUGLAS : Je ferai remarquer qu'ayant vécu dans l'Inde et y ayant pratiqué la médecine, j'ai eu à m'occuper souvent de la lèpre. J'ai eu aussi à m'occuper dans le Nord-Ouest de ce que nous appelons la lèpre européenne, et je puis dire qu'il y a une différence marquée entre les deux. A mon avis, la maladie que nous appelons lèpre européenne ou lèpre bourgeonnante, n'est pas aussi infectieuse. Elle se manifeste d'une manière toute différente, et les patients, bien qu'il serait plus prudent de les isoler, peuvent à la rigueur rester dans leur famille ; mais, quant à la lèpre asiatique, je crois que ce serait faire une grave erreur que de laisser celui qui en est atteint rester dans son foyer, même interné dans une chambre séparée. En nous occupant de la lèpre dans l'Inde, nous avons trouvé qu'il était toujours nécessaire, quand la sensibilité disparaissait d'une partie du corps d'un lépreux, de séparer celui-ci des membres de sa famille et de lui faire quitter son logis.

L'honorable M. ELLIS : Le lazaret de Tracadie est réellement une institution locale. Il a été fondé parce que la lèpre était une maladie locale, sans doute apportée de l'autre côté de la mer—mais, à l'exception d'un seul cas, venu des Antilles, il y a environ deux ans, aucun nouveau cas ne s'est manifesté dans la province du Nouveau-Brunswick. Ce lazaret a été longtemps sous la direction d'une institution religieuse et a rendu de grands services. Il s'agit d'une des institutions qui existaient à l'époque de la confédération, et en raison du long espace de temps durant lequel le lazaret a existé, et en raison des droits qu'il a acquis jusqu'à présent, je pense qu'il ne serait guère juste, dis-je, de permettre au ministre de l'Agriculture d'utiliser ce lazaret pour y recevoir les lépreux qui viennent de l'autre côté de l'Océan.

L'honorable M. SCOTT : Il est maintenant sous l'autorité du gouvernement fédéral.

L'honorable M. ELLIS : Je sais cela.

L'honorable M. SCOTT : Il a été décidé, —non pas d'une manière absolue—d'en établir un dans l'Ouest, en raison de l'immigration des lépreux comme ceux dont mon honorable ami a parlé.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur sait-il qu'il y a des cas de lèpre sur la côte du Pacifique ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, il y en a.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ignore ce qui a pu engager le gouvernement à s'occuper de la lèpre. Je n'ai pas eu l'occasion de lire le bill. Je suppose que nous aurons l'avantage de le discuter dans le comité général ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Je crois que l'action du gouvernement est judicieuse. Il doit y avoir eu plusieurs cas de lèpre pour donner lieu à une pareille législation. La lèpre est une maladie dégoûtante, une maladie très contagieuse, qui détruit aussi bien l'intelligence que le corps. Elle est sous tous les rapports une maladie horrible et qui ne peut être guérie. Si la maladie sévit le moindrement, il faut de toute nécessité construire des lazarets. Les sœurs de l'Hôtel-Dieu ont été les premières à prendre soin des lépreux à Tracadie. Je suis heureux d'apprendre que la maladie ne s'est pas propagée. Quoi qu'il en soit, toutes les précautions doivent être prises pour rendre la présente législation aussi rigoureuse et aussi parfaite que possible pour permettre d'enrayer la maladie partout où elle se manifeste. Tous les médecins n'ont pas l'occasion de constater un cas de lèpre. Durant mes cinquante années de pratique je ne me rappelle pas en avoir vu un seul cas, et je suppose qu'il n'y a pas un médecin d'Ontario ou de Québec qui ait jamais vu un lépreux. Aussi, nous parlons de cette maladie pour avoir lu les écrits d'autres médecins qui ont traité le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a paru douter de l'opportunité qu'il y avait pour le fonctionnaire médecin de mettre en liberté le patient du lazaret de Tracadie, dont il a parlé. Puis-je demander qui est responsable de la mise en liberté de ce patient ? Il me semble que si l'on n'était pas certain qu'un pareil cas fût contagieux ou non, il était absolument contraire à l'intérêt public que ce patient fût mis en liberté.

L'honorable M. SCOTT : Les experts sont venus à la conclusion que ce n'est que lorsque la maladie est très grave qu'elle devient contagieuse. Il est admis qu'elle n'est pas contagieuse à son début. Quant au patient de Tracadie dont j'ai parlé, les fonctionnaires-médecins le surveillent et peuvent ordonner d'un moment à l'autre son internement, et il ne lui est permis de sortir que dans le voisinage, où les gens naturellement se gardent bien de ne pas venir en contact avec lui.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai compris que l'honorable ministre avait dit que ce patient avait souffert durant dix-sept années. Il ne s'agissait donc pas d'un cas récent.

L'honorable M. SCOTT : Les lépreux sont internés, et c'est un cas de guérison que l'on a constaté. Autrefois on croyait que la maladie était incurable. Je ne prétends pas avoir étudié à fond le sujet. Cependant j'ai mes opinions, quant à la lèpre; mais je ne les formulerai pas aujourd'hui. J'ai été heureux d'apprendre qu'à Tracadie on a constaté une amélioration d'année en année dans l'état du patient en question, et qu'après un internement de dix-huit an-

nées, ce lépreux a éprouvé un tel soulagement qu'on a pu lui permettre de sortir du lazaret.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que les médecins admettront avec moi que toutes les maladies contagieuses peuvent se modifier avec le temps. L'histoire nons apprend qne la lèpre fut apportée à l'Europe occidentale au temps des croisades. Cette maladie jusque là était inconnue à l'Europe occidentale. Elle devait être alors très contagieuse. Autrement les Croisés ne l'auraient pas contractée et ne l'auraient pas apportée avec eux. Relativement au lépreux du Nouveau-Brunswick, qui a été mis en liberté, on peut se demander si au début la maladie dont il souffrait était bien la lèpre. Je n'ai jamais entendu dire que la lèpre fût curable.

L'honorable M. ELLIS : A Tracadie, ou plutôt dans ce district du Nouveau-Brunswick, la maladie a existé depuis plusieurs générations. Son origine se perd dans la nuit des temps. Certaines personnes ont des théories à elles sur le sujet. On suppose que la maladie a été apportée autrefois dans la province par des vaisseaux transatlantiques. On ne s'occupait pas du tout des lépreux à cette époque. On ne savait pas au juste si la maladie nouvelle était la lèpre. Enfin le Gouvernement du Nouveau-Brunswick s'occupa de cette maladie et fonda une maison, qui à la confédération tomba sous l'autorité du Dominion. Il y a beaucoup de choses intéressantes à observer relativement à cette maladie. Par exemple, elle se manifeste dans une génération et elle peut ne plus se manifester dans deux ou trois générations suivantes. Les lépreux sont pour la plupart des Français. Si l'on prend des précautions contre la maladie, on peut prévenir sa propagation, et c'est pourquoi j'ai fait remarquer qu'on ne doit pas laisser entrer dans cette partie du pays des lépreux étrangers.

Il n'y a pas longtemps un homme est arrivé des Antilles dans notre province, dans un train de chemin de fer, parti d'Halifax. Quelqu'un fit remarquer à un médecin qu'il venait de voir un homme portant sur sa figure les marques de la petite vérole. Le médecin se rendit auprès de cet homme et constata qu'il était atteint de la lèpre. La compagnie de paquebot qui l'avait transporté ignorait qu'il fût atteint de la lèpre au moment de son débarquement. Les autorités firent arrêter l'homme. J'ignore ce qui fut fait après cela ; mais je crois que le lépreux fut renvoyé aux Antilles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill a-t-il pour objet d'établissement de plus d'un lazaret?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le préambule du bill dit : " l'établissement d'un "?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela indique qu'il n'y en aura qu'un seul. Quel effet le bill aura-t-il sur le lazaret de Tracadie?

L'honorable M. SCOTT : Le nouveau lazaret se trouvera dans une autre partie du pays. L'attention du gouvernement a été attirée sur quelques cas de lèpre survenus sur la côte du Pacifique et c'est réellement pour cela que le bill a été présenté. Elle a été apportée là, durant les dernières années, par les immigrants qui nous viennent de l'Asie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A la Colombie-Anglaise on a choisi une île de la mer pour y interner tous les lépreux. Je crois que la plupart de ces lépreux sont des Chinois.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (F) intitulé : " Acte pour faire droit à Mary Emeline Preston."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (27) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite Kamloops and Yellow-Head Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Le Sénat s'ajourne au jour suivant, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi 10 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

REQUETES CONCERNANT LES BILLS D'INTERET PRIVE.

MOTION.

L'honorable M. YOUNG propose que les règles du Sénat 17 et 52 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à la requête de G. F. Carruthers et autres, de Winnipeg et d'ailleurs, demandant l'adoption d'un acte les constituant en corporation sous le nom de Banque Coloniale du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas eu d'avis de donné pour cela ?

L'honorable M. YOUNG : C'est une requête.

L'honorable M. LANDRY : Requête ou non, un avis de motion doit être donné.

L'honorable M. YOUNG : La seule raison qui m'engage à demander la suspension de la règle c'est que le bill en question a été présenté au Sénat et doit être envoyé à la Chambre des communes avant d'être adopté ici, et les intéressés désirent que l'étude de la mesure ne soit pas retardée. J'ai appris que cette requête, par suite d'un malentendu, n'a été reçue que ce matin, au lieu d'avoir été reçue hier ou le jour précédent. Un pur accident a été la cause de ce retard, qui fait qu'elle a été reçue juste un jour après la date fixée pour la réception des requêtes.

L'honorable M. LANDRY : Le délai pour la réception des requêtes a déjà été prolongé deux fois, de sorte que la requête dont il s'agit est en retard de plus d'une journée. Le requérant est peut-être en retard de trente à quarante jours pour produire sa requête. Je n'objecterai pas à cela, mais j'espère qu'à l'avenir les requérants observeront nos règles.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des ordres permanents et des bills d'intérêt privé, présente son 10ème rapport recommandant la suspension de la règle 50 en tant qu'elle s'applique à une requête demandant l'adoption d'un bill à l'effet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer du Pacifique et de l'Est.

L'honorable M. LANDRY : Je remarque que dans le 8ème rapport, qui a été présenté hier, le comité a recommandé la suspension de la règle 49.

L'honorable M. YOUNG : Oui, la règle 49 se rapporte à la longueur du temps de l'avis.

L'honorable M. LANDRY : Il n'a été fait aucune motion pour la suspension de cette règle.

L'honorable M. YOUNG : La suspension était recommandée dans le rapport.

L'honorable M. LANDRY : Je le sais, mais il a été décidé, l'année dernière, que lorsque le comité recommande la suspension des règles, une motion doit être faite pour demander cette suspension.

L'honorable M. YOUNG : La Chambre a adopté définitivement le rapport.

L'honorable M. LANDRY : Je sais cela, et c'est parce que la Chambre a adopté le rapport qu'il doit être fait une motion pour suspendre les règles.

L'honorable M. POWER : Assurément, si un rapport recommande la suspension d'une règle et que la Chambre adopte le rapport, cela doit être suffisant.

L'honorable M. LANDRY : Non, cela n'est pas suffisant. Cela peut être suffisant pour la Chambre des communes, mais non pas pour nous. La même question a été discutée l'année dernière. J'ai appelé l'attention du président sur cette question, et il a été décidé alors que lorsqu'un comité recommande la suspension d'une règle, bien que le rapport puisse être adopté par la Chambre, une motion subséquente doit être faite pour demander la suspension de cette règle.

L'honorable M. POIRIER : C'est la règle.

L'honorable M. LANDRY : Et c'est le bon sens.

La question de l'adoption du rapport en dernière épreuve ayant été posée à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je propose, avant cela, que la règle 49, en tant qu'elle s'applique à cette requête, soit suspendue. Je crois que nous devrions régulariser notre procédure et ne pas enfreindre nos règles comme nous le faisons. Ce rapport est basé sur la supposition que la règle a été suspendue. Il se rapporte à la requête d'un monsieur Blain. Si les honorables sénateurs consultent le huitième rapport, ils verront qu'il se lit comme suit :

Votre comité a examiné les pétitions suivantes :

De James Shaw et autres, directeurs provisoires de la compagnie dite " Pacific and Atlantic Railway Company ", demandant l'adoption d'une loi qui l'autorise à faire un contrat de fusion avec la compagnie dite " Manitoulin and North Shore Railway Company ".

De Hugh Blain, de la cité de Toronto, et d'autres, d'ailleurs, directeurs provisoires de la compagnie dite " St. Mary's River Bridge Company ", demandant l'adoption d'une loi qui prolonge le délai fixé pour le commencement et l'achèvement de ces travaux.

Votre comité a constaté que les avis n'ont pas eu toute la durée voulue dans les deux cas. Mais comme votre comité auquel ces bills seront envoyés pourra voir à ce que personne n'éprouve de préjudice par suite de cette irrégularité, votre comité recommande de suspendre la quarante-neuvième règle en tant qu'elle a rapport aux dites pétitions.

Le tout respectueusement soumis.

FINLAY M. YOUG,
Président.

Voilà ce que le comité a recommandé hier. La suspension des règles n'a pas été accordée, et cependant il vient aujourd'hui, en comptant que la suspension a été accordée, présenter le dixième rapport. J'objecte à l'adoption du dixième rapport avant que la suspension de la règle ait été adoptée. Pour faciliter l'expédition de la besogne, je propose que la suspension de la règle soit maintenant accordée.

L'honorable M. YOUNG : Hier le comité des ordres permanents s'est réuni, a pris en considération quelques requêtes, et, les a trouvées insuffisantes quant à l'avis. On a fait valoir de bonnes raisons tendant à dire que la Chambre dans ce cas-ci doit se montrer indulgente, attendu que les pétitionnaires verront à ce que la publication des avis soit continuée suffisamment longtemps. Pour cette raison et pour d'autres encore le comité a décidé de recommander la suspension de la règle. J'ai présenté en bonne et due forme le rapport du comité faisant cette recommandation-là. Je ne touche pas maintenant au point que mon honorable ami a soulevé. Si je l'ai bien compris, il a prétendu qu'après que le rapport a été reçu par la Chambre, quelqu'un qui est intéressé dans le bill aurait dû faire une motion spéciale relative à chaque bill en particulier et demander à la Chambre de permettre la suspension des règles. Je ne discute pas du tout ce point-là à présent. Je me borne à expliquer la procédure relative au comité des ordres permanents. Aujourd'hui nous nous sommes réunis de nouveau et nous avons constaté qu'il y avait des circonstances atténuantes, et nous avons recommandé la suspension de la règle. Si mon honorable ami a raison, il doit s'ensuivre qu'après la réception de ce rapport une motion devrait être faite par quelqu'un d'intéressé dans le bill pour demander à la Chambre de suspendre la règle pour chaque cas, séparément. Le rapport du comité des ordres permanents est maintenant devant la Chambre. Il recommande qu'en certains cas la règle soit suspendue, et la Chambre doit dire si elle accepte ou rejette la proposition du comité. Et puis le point sur lequel mon honorable ami a attiré l'attention relativement à la procédure pourrait être discuté indépendamment du rapport du comité.

L'honorable M. LANDRY : Si je comprends bien l'honorable sénateur, le rapport d'hier recommandait la suspension de la 49ième règle.

L'honorable M. YOUNG : Seulement en ce qui se rapportait à certaines requêtes.

L'honorable M. LANDRY : En ce qui se rapportait à deux pétitions, l'une d'un M. Blain et l'autre d'un homme du nom de Shaw. La suspension des règles a été demandée de la part de ces deux personnes. Elle n'a pas été obtenue. Si je comprends bien le rapport, il s'applique à l'une de ces personnes.

L'honorable M. YOUNG : Non, non.

L'honorable M. LANDRY : J'ai entendu prononcer le mot Blain. L'assistant greffier de la Chambre vient de m'informer qu'il y a deux Blain. Pour cette raison je retire ma motion. Quand le rapport aura été adopté, ce sera le temps de proposer la suspension de la règle.

L'honorable M. ELLIS : Je crois qu'il est nécessaire, si le comité recommande à la Chambre de faire une certaine chose, que

celle-ci la fasse d'une manière régulière. Elle ne peut être faite autrement.

L'honorable M. POWER : Avec tout le respect que j'ai pour l'honorable sénateur de Saint-Jean, je lui dirai que, à mon avis, sa raison n'est pas bonne. Il prétend que lorsque le comité a recommandé la suspension des règles relativement à certaines pétitions il est nécessaire de faire une motion spéciale relative à chacune de ces pétitions. Autrefois le comité avait l'habitude de faire à la Chambre un rapport recommandant la suspension de la règle, et la Chambre ne prenait aucune initiative sur ce rapport. Le rapport était déposé sur le bureau de la Chambre, et tout honorable sénateur intéressé dans une requête ou dans un bill auquel s'appliquait le rapport était tenu de proposer que la règle fût suspendue conformément au rapport du comité. Je crois qu'il vaut mieux que le rapport soit adopté par la Chambre, ce qui a pour effet de permettre dedisposer de chaque bill ou de chaque requête, séparément.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention sur la règle 17 :

Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle ainsi que de l'objet de la motion; toutefois, sans cet avis, le Sénat peut prononcer à l'unanimité la suspension de toute règle quelconque. La proposition doit désigner en termes clairs et précis la règle. Lorsque la motion tend à exempter des règles une pétition pour obtenir un bill privé, elle n'est régulière que si elle a été recommandé par le comité des ordres permanents.

Dans le cas, naturellement, où il y a une motion demandant la suspension de la règle, il y a là deux choses à considérer. Il y a la recommandation du comité et il y a la motion. Aucune motion ne peut être faite, si elle n'est pas recommandée par le comité. Si la recommandation a été faite par le comité, la motion peut être proposée. Donc une motion doit être faite.

L'honorable M. YOUNG : Je crois que l'explication de l'honorable sénateur est absolument satisfaisante relativement à ce point-là. En consultant les vieux procès-verbaux, j'ai constaté qu'il était autrefois d'usage de présenter les rapports des comités des ordres permanents sans demander à la Chambre de les adopter. J'ai étudié la question, et je suis venu à la conclusion que lorsqu'un comité permanent ou autre fait un rapport à la Chambre, ce rapport est sujet à la décision de la Chambre. Quand des rapports sont présentés à la Chambre par d'autres comités, ils doivent être adoptés par la Chambre, et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas fait la même chose relativement au comité des ordres permanents. Je me rappelle fort bien que lorsque l'honorable sénateur d'Halifax était président de la Chambre j'ai, un jour, appelé son attention sur la question et je lui ai fait remarquer que nous agirions plus régulièrement et plus uniformément en traitant les rapports du comité des ordres permanents de la même manière que les rapports de tout autre comité; et, pendant que j'ai été président du comité j'ai toujours proposé l'adoption en dernière épreuve de ces rapports, parce que, après tout, un comité est un corps délibérant inférieur à la Chambre, et, quelle que soit la décision qu'il prend, la Chambre doit avoir l'avantage de se prononcer sur cette décision, quand le rapport est mis devant elle. Je crois que vous admettrez avec moi que nous devons agir de la même manière pour tous les comités.

Quand la Chambre a approuvé la recommandation du comité, elle a confirmé la suspension de la règle et il n'est pas nécessaire qu'elle fasse plus que cela. Quand la motion est faite pour l'adoption du rapport, si le rapport du comité ne concorde pas avec la manière de voir du Sénat, le rapport peut être renvoyé au comité ou rejeté complètement, et conséquemment, quand nous avons demandé une fois la décision de la Chambre sur une question, il semble inutile de lui demander de répéter sa décision par une motion régulière, qui devrait être faite, je suppose, pour toute requête mentionnée dans la recommandation.

L'honorable M. POIRIER : Il n'y a aucun doute, à mon avis, que l'attitude qu'a prise l'honorable sénateur de Stadacona est la bonne. C'est l'attitude qui a été prise dans cette Chambre-ci et dans l'autre, et, j'en suis passablement sûr, dans les deux Chambres d'Angleterre. Maintenant, que dit le rapport du comité ? Il recommande la suspension d'une certaine règle, c'est-à-dire qu'il recommande que la Chambre propose la suspension de cette règle. La Chambre, en adoptant ce rapport, approuvera tout simplement la proposition faite dans ce rap-

port. Et puis cela oblige la Chambre à agir d'après ce rapport, c'est-à-dire à faire ce que le comité propose ou recommande. Personnellement je regretterais de voir une pareille innovation, car ce serait s'écarter réellement de la coutume qui a toujours été jusqu'à présent suivie dans la Chambre et qui est suivie encore, si je suis bien renseigné, dans tous les parlements qui se laissent guider par les précédents anglais.

Le PRESIDENT : Je ne me rappelle pas ce qui a été décidé à la dernière session. Quoi qu'il en soit, je me laisse toujours guider par nos règles de procédure. Si l'honorable sénateur veut en référer à la règle n° 43, il lira ce qui suit :

Quand un rapport recommande la suspension de certaines règles relativement à un bill, le membre intéressé propose que ces règles soient suspendues à l'égard de ce bill.

44. Si le sénateur intéressé n'a point proposé pendant la séance " que la règle soit suspendue ", il devra donner avis que (tel jour) il proposera que la règle soit suspendue à l'égard du bill intitulé: " Acte, etc., conformément au rapport du comité des, etc."

45. Si le sénateur chargé du bill manque de faire la motion d'usage, le président l'invite à la proposer, et au cas où le Président ne saurait pas qui est chargé du bill, il dirait : " L'honorable sénateur qui est chargé de ce bill voudra-t-il faire la motion d'usage ? " Si personne ne répond à cette invitation, le Président continue d'appeler " Rapports de comités ".

46. Bien que la suspension des règles, quand elle est recommandée par le rapport d'un comité, soit généralement proposée à la séance où le rapport est présenté, cela n'a lieu, néanmoins, que par tolérance.

L'honorable M. POWER : C'est-à-dire lorsque nous n'avons pas régulièrement adopté le rapport.

Le PRESIDENT : L'adoption définitive du rapport indubitablement oblige la Chambre à approuver la suspension des règles, et il semble y avoir quelque chose d'inutile dans la deuxième motion, attendu que la Chambre est tenue de consentir à la suspension de la règle. Au fait, si la Chambre n'approuvait pas le rapport, elle n'aurait qu'à le rejeter, mais, d'un autre côté, au point de vue théorique, l'honorable sénateur de Stadacona semble avoir raison.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA ANDERSON PUFFED RICE COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CLORAN, au nom du comité des bills d'intérêt privé, auquel a été soumis le bill (45) intitulé : " Acte concernant un brevet de l'Anderson Puffed Rice Company," fait rapport du bill avec un amendement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le seul amendement fait au comité a pour objet de prolonger le temps fixé pour l'importation des articles brevetés, et il y a été ajouté un article redhibitoire qui décrète que ceux qui ont acquis des droits, après l'expiration du brevet et avant l'adoption du présent, seront protégés. L'amendement a pour objet de décréter que les droits de ceux qui ont commencé à fabriquer après l'expiration du brevet et jusqu'au temps de la publication de l'avis de cette demande, avis exigé par le bureau des brevets, seront protégés par cet acte. On a fait remarquer au comité que la publication de l'avis relatif à la présentation d'un pareil bill indiquait que le brevet était expiré, et que des gens pouvaient se mettre à fabriquer l'article durant le temps qui s'écoulerait entre l'expiration du brevet et l'adoption du présent bill, et pour cette raison le sous-ministre, qui assistait à la séance du comité, a approuvé l'amendement.

L'honorable M. CLORAN : Je puis absolument corroborer ce que l'honorable sénateur a dit relativement au présent bill. Je ferai remarquer, au nom de ce comité, que l'acte des brevets est très défectueux et inefficace, spécialement quant à cet article et à plusieurs autres articles, et le comité n'a jamais été saisi d'un bill à cet effet, sans que le rédacteur des lois nous fît remarquer que cet acte est défectueux et inefficace. Quand il est demandé une prolongation de délai, l'article dit qu'il prendra effet lorsque l'acte aura été adopté. L'inventeur perd les droits qu'il avait en vertu de l'acte des brevets et demande au Gouvernement de le rétablir dans ses droits, et, du moment qu'il donne avis, n'importe qui peut fabriquer l'article qui était breveté auparavant. L'avis peut être donné l'automne, et la session peut ne se terminer que l'été suivant, et pendant tout ce temps ceux qui veulent violer les droits de l'inventeur peuvent le faire. Cet amendement est fait pour prévenir cela. Je suis absolument d'accord sur ce point-là avec l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que nous n'allons pas plus loin que

nous avons l'habitude de le faire, en prolongeant la durée des brevets ? Je me rappelle que lorsque un brevet était expiré et qu'une demande de prolongation de durée était demandée, le bill ne protégeait pas le fabricant de l'article breveté depuis le temps que le porteur du brevet avait donné l'avis et le temps où le bill était devenu loi. Si je me rappelle bien, nous allons, sous ce rapport-là, plus loin que nous n'avons jamais été. J'admets la logique de l'assertion de l'honorable sénateur, tendant à dire que toute personne peut commencer à fabriquer entre le temps où l'avis est donné et le temps où le bill peut être sanctionné. Malgré tout, est-ce que des personnes, dans l'intervalle, ne pourraient pas avoir commencé la construction d'édifices ou fait des contrats pour l'acquisition de machines propres à la fabrication de l'article ? Suivant cette disposition leurs droits seraient perdus.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cela a été discuté dans le comité. L'avis de la demande a pour objet de permettre à quiconque a tenu des droits de venir exposer sa cause et demander d'être protégé. Dans le cas qui nous occupe personne n'est venu réclamer ses droits, personne n'a prétendu que quelqu'un avait tenté de fabriquer les articles en question. On a prétendu, par exemple, qu'il serait facile de sauvegarder les droits de celui qui a fabriqué les articles, bien que son brevet ne le protège plus. Dans ce cas-ci, la fabrication de l'article pourrait être commencée dans deux ou trois semaines, et durant l'espace de temps qui s'écoulerait depuis aujourd'hui jusqu'au temps où le bill recevrait la sanction royale, quelqu'un pourrait facilement se rendre auprès du fabricant et lui dire : " Je suis à la veille de fabriquer cet article, et à moins que vous ne me payiez $5,000 ou $10,000, je vais vous faire de la concurrence. Voilà une chose que la Chambre n'approuvera pas. Le sous-ministre a semblé croire que l'amendement fait au bill était recommandable.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami. Je doute de la justice du principe que contient le présent bill. C'est virtuellement une législation *ex post facto*. En d'autres termes, nous donnons la sanction législative à l'acte du solliciteur en lui permettant de publier un avis dans la " Gazette Officielle " ou dans des journaux ordinaires. Le simple fait de faire une demande ne devrait pas lui assurer cette sanction législative, qui lui donne des droits depuis ce temps-là jusqu'à ce que le parlement s'en occupe. Or, si le brevet expire, il ne peut blâmer pour cela que lui-même. Aussi, nous offrons une prime pour le manquement qu'il a fait. S'il eût été vigilant, il eût fait la demande à temps ; mais il n'a pas fait cette demande. Cela équivaut à dire ceci : le public qui n'a cessé de s'occuper du brevet a appris par les dossiers qu'il était expiré et n'avait pas été renouvelé. Vous ne devez pas considérer l'avis comme un renouvellement du brevet avant que le parlement ait sanctionné le bill. De sorte qu'il doit subir la conséquence du manque de diligence qu'il a montré en ne s'adressant pas à temps au parlement. Comme je l'ai dit, quelqu'un, en examinant les dossiers, pourrait s'assurer que le brevet est expiré, que le parlement ne l'a pas remis en vigueur et assurément jusqu'à l'intervention du parlement n'importe qui aurait le droit de fabriquer l'article en question. Je ne connais pas les nombreuses raisons qu'a exposées devant le comité le sous-ministre, mais je parle d'une manière générale et je n'hésite pas à dire que le principe de l'amendement est dangereux.

L'honorable M. McHUGH : Le principe adopté dans cet amendement est très dangereux. Les auteurs du bill demandent ici de faire droit à la demande du porteur de l'ancien brevet. Quand nous faisons un amendement au bill leur faisant droit depuis le temps où est publié l'avis, nous allons trop loin. Si nous établissons un pareil précédent il sera dangereux pour n'importe qui de commencer à fabriquer dans notre pays en vertu de tout brevet. Les porteurs de brevets peuvent, après avoir laissé expirer ces brevets, venir ici faire adopter une loi qui empiétera sur les droits de personnes qui fabriquent en vertu de la loi générale du pays. Des personnes peuvent avoir commencé à exploiter une industrie, ou fait des préparatifs pour l'exploiter, et le gouvernement peut faire une législation ayant un effet rétroactif, peut les empêcher de continuer d'exploiter leur industrie et remettre celui qui s'est rendu coupable de négligence dans la même position qu'il aurait gardée,

si le brevet n'avait jamais pris fin. C'est un principe dangereux.

L'honorable M. COX : Le brevet dont il s'agit a une grande valeur, et les articles sont actuellement fabriqués à Peterborough par celui qui a obtenu le brevet. Ce brevet a été vendu pour une forte somme, et tout ce que le propriétaire demande c'est que ses droits soient protégés à compter du jour où il a fait sa demande. Il serait malheureux que quelqu'un eût l'occasion de bénéficier de ce brevet, qui a une grande valeur, et a coûté un forte somme d'argent. L'édifice a été érigé pour la fabrication de cet article, les machines y ont été installées. C'est là une industrie importante, et ce serait commettre une grave injustice de permettre à quelqu'un d'avoir recours à une subtilité ou à tirer parti d'une erreur pour fabriquer les articles en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que celui qui possède le brevet a commencé à fabriquer l'article après l'expiration de ce brevet? Autrement, il n'aurait pas été obligé de présenter ici un bill.

L'honorable M. COX : Je suppose que cela est exact. Ce que je veux prouver c'est que cette demande n'a pas été faite seulement pour empêcher d'autres personnes de fabriquer l'article en question. En tout cas, le brevet a coûté bien cher, l'édifice et l'outillage sont considérables, et les articles sont fabriqués dans cet établissement. Quelques personnes qui ont l'œil sur des brevets peuvent tirer parti de l'expiration du brevet dont il s'agit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si personne n'a tenté de fabriquer cet article, il n'est pas nécessaire d'ajouter au bill cette disposition.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le brevet n'a expiré qu'en raison de l'article du bill qui décrète que par suite de l'importation par le propriétaire du brevet des articles dont il s'agit sans prolongation de délai pour cette fin, le brevet devient nul. Cela veut dire que parce que le propriétaire du brevet a fait une erreur en important les articles avant d'avoir obtenu la prolongation du délai, le brevet expire et que le fabricant perd ses droits ? D'autre part, il a donné avis de son intention de faire la demande, et jusqu'au moment où il donne avis, nous devons supposer que toute personne, à part le porteur du brevet, qui a acquis des droits, pourra faire protéger ces droits-là. Il s'agit de savoir si, après ce temps-là, si, après avoir donné avis de son intention de faire la demande ici, il ne pourra faire protéger son brevet dans l'intervalle, ou si une personne peut se substituer à cette compagnie après avoir donné avis de sa demande. L'honorable sénateur de Calgary prétend que c'est se baser sur un mauvais principe que d'agir ainsi, que l'acte ne doit protéger le propriétaire du brevet que lorsqu'il est devenu loi. Quoi qu'il en soit, je lui ferai remarquer que toute la loi des brevets est basée sur ce principe. Quand un brevet est sollicité, il peut n'être accordé qu'au bout d'un an ; mais le solliciteur du brevet est protégé durant toute l'année, et si c'est là agir logiquement, alors vous remettez son droit en vigueur par un statut, et n'est-ce pas également logique de faire compter le délai de la date de l'avis ?

Cela me semble une proposition juste. Au reste, avis est donné au public de l'intention de l'ancien porteur du brevet de faire la demande. Personne ne prétend devant la Chambre qu'il n'y a pas là des droits acquis. Personne ne prétend que jusqu'aujourd'hui l'acte a nui à quelqu'un. Mais l'application du présent bill peut être retardée d'un mois, de six mois même. Aussi, depuis aujourd'hui jusqu'à une date ultérieure, aucune protection n'est accordée à ceux qui voudraient tirer parti de l'état de choses actuel. Je dis que c'est là offrir une prime à des gens qui veulent faire, dans l'intervalle, du chantage ou exploiter une industrie.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne conteste pas l'importance de la cause qui nous occupe en particulier. Je conteste l'équité du principe qui a été invoqué dans l'amendement qui a été proposé. Je dirai à mon honorable ami que la distinction qu'il vient d'établir est absolument évidente. En vertu de l'acte des brevets certains droits sont donnés par un statut, de sorte que lorsque le porteur d'un brevet demande le renouvellement de ce brevet, bien qu'il ne le reçoive pas immédiatement, ses droits sont protégés dans l'intervalle. Mais le cas qui

nous occupe est tout à fait différent. Les droits sont expirés et immédiatement après leur expiration, le public s'en empare. Mon honorable ami de Toronto prétend que le public ou des particuliers peuvent tirer parti du brevet en question. Il ne doit pas oublier que le public a des droits immédiatement après l'expiration du brevet et que l'ancien propriétaire du brevet n'entre pas en possession de ces droits avant qu'il ait renouvelé son brevet. Cette distinction saute aux yeux. Je n'ai pas eu l'occasion d'assister à la séance du comité.

Peut-être que les faits qui ont été exposés devant le comité ont justifié l'amendement qui a été fait au bill. A mon avis, c'est s'appuyer sur un faux principe que de dire qu'après que l'ancien propriétaire du brevet a publié dans les journaux un avis relatif à tout acte dont l'adoption sera demandée au Parlement, le solliciteur rentre dans ses droits. Autant vaudrait dire que celui qui publie un avis relatif à une demande de charte de chemin de fer, se procure des droits et se protège contre le public par le seul fait d'avoir pu publier cet avis. Je ne propose pas un amendement. Je n'objecte pas au rapport, mais je mets en doute l'équité du principe, et je crois que c'est créer un mauvais précédent que de le sanctionner comme principe et non pas de l'appliquer à chacun des cas qui pourront se présenter.

L'honorable M. CLORAN : Je puis déclarer que nous avons étudié à fond cette question dans le comité. J'ai d'abord partagé l'avis de l'honorable sénateur, mais après que la question eut été discutée dans le comité, j'ai cru devoir changer d'avis. Je prétends qu'en présentant ce rapport le comité ne demande pas d'approuver un mauvais principe. Je ne voudrais pas être responsable d'une pareille chose. Nous avons étudié à fond la question, et nous avons constaté que l'ancien propriétaire du brevet avait certains droits en vertu de son brevet, qu'il soit un Canadien ou un étranger. Celui dont il s'agit est un étranger et est censé connaître moins notre loi qu'un Canadien. Il a perdu ses droits, mais la valeur de son invention n'a pas été perdue en même temps que ses droits, attendu que personne n'a réclamé le mérite d'être l'auteur de cette invention. Il avait déjà fait au département ce qu'il devait faire pour protéger ses droits. Il a acquis ces droits, mais, faute de temps, faute d'argent, faute d'occasions favorables, il n'a pas pu exploiter son industrie, et son brevet a expiré. Enfin le temps est venu où il pouvait exploiter son industrie. Personne dans l'intervalle n'a fabriqué l'article pour lequel il avait obtenu ce brevet. Maintenant il s'adresse au département et il dit : " Je désire reprendre mes droits." Le département ne refuse pas de les lui rendre. Le département et le Gouvernement disent : " Vous pouvez reprendre les droits que vous avez eus en vertu de ce brevet, à la condition que ceux qui auront fabriqué vos articles en vertu de votre brevet soient protégés entre une certaine date et l'adoption d'un certain acte." C'est la règle du département presque toujours invoquée pour la remise en vigueur d'un brevet ; mais cette règle n'est pas juste parce que celui qui publie un avis dans les journaux, qu'il soit un fonctionnaire public ou un simple particulier, met en péril ses intérêts. Il met en péril son invention, car quelqu'un peut s'en emparer. Voici l'amendement accepté par le comité et soumis à la Chambre : " Après la publication de la requête qu'il a adressée au parlement pour se faire remettre dans ses droits, il sera protégé à compter de ce moment-là et non pas à compter de la prorogation du Parlement." Le Parlement peut être prorogé un mois après qu'il a fait sa demande, et il peut l'être aussi six mois plus tard. Rien ne nous assure que le bill ne sera sanctionné que dans un an, ce qui permettrait à tout le monde de contrefaire le brevet. Nous sommes donc venus à la conclusion que quiconque a commencé, du 21 décembre 1904 au 4 novembre 1905, à fabriquer ces articles pourra continuer à les fabriquer en dépit du présent acte ; mais nous demandons à être protégés à compter du moment où l'avis aura été publié dans la " Gazette Officielle." En recommandant l'adoption de cet amendement, nous n'avons fait que notre devoir au point de vue de la justice.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce que quelqu'un s'est opposé dans le comité au renouvellement du brevet?

L'honorable M. CLORAN : Oui, il y avait cinq membres du comité d'un côté et cinq de l'autre. Il y a eu une longue discussion.

L'honorable M. McHUGH : Si l'honorable sénateur veut lire le bill 79, il verra qu'il contient un article redhibitoire inséré, je suppose, d'après les instructions du département de l'Agriculture de qui relèvent pareilles questions. Ce sont exactement les mêmes termes dont on s'est servi dans le présent bill avant qu'un amendement y eut été fait. Maintenant l'honorable sénateur de Toronto dit qu'on ne connaît personne qui ait tiré parti de l'avis donné par le parlement; mais que quelqu'un pouvait le faire, parce que le bill n'est pas sanctionné aujourd'hui. Je ne suis pas hostile à l'adoption du présent bill. J'ignore si quelqu'un a contrefait le brevet, mais j'objecte au principe qui permet aux particuliers, qui ont laissé éteindre leurs droits, de venir demander au parlement de faire une loi rétroactive qui les remette dans des droits qu'ils ont été trop négligents pour protéger eux-mêmes. J'objecte à cela. Si nous faisons droit à cette demande, nous serons en toute probabilité obligés de faire droit à d'autres demandes. Je crois que ce n'est pas un bon principe à invoquer et pour cette raison je suis fortement d'avis qu'avant d'adopter le bill nous devrions consulter, à ce sujet, le département de l'Agriculture. Je ne me rappelle pas d'avoir vu un pareil amendement apporté à un bill, bien qu'il ait été décaré ici que de pareils amendements ont été faits à des bills.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que c'est là une disposition tout à fait exceptionnelle. Le comité peut avoir des renseignements que ne possède pas la Chambre. En tout cas, ce brevet, comme tous les brevets de ce genre, étant expiré, le porteur du permis peut s'adresser au parlement et faire adopter un acte lui accordant une prolongation de délai ; mais les droits de ceux qui ont commencé à fabriquer les articles en question dans l'espace de temps durant lequel le brevet a expiré sont toujours protégés dans des actes de ce genre ; et l'article du bill dont il s'agit est celui qui d'ordinaire protège les droits de ceux qui ont commencé dans l'intervalle à fabriquer ; mais l'article a été amendé et modifié afin que les droits de ceux qui peuvent avoir commencé à fabriquer dans l'intervalle ne soient protégés que jusqu'au moment où l'avis a été publié. Puis le comité peut avoir obtenu de meilleurs renseignements que ceux que la Chambre possède, et ces renseignements peuvent être exacts. Mais autant que je me rappelle, nous n'avons jamais fait rien de semblable, et je crois que nous devrions remettre à demain la discussion de cet amendement. La Chambre pourrait réfléchir avant de donner sa décision. L'honorable sénateur de Victoria a fait remarquer que le porteur du permis, en publiant son avis, attire l'attention sur le brevet et offre à d'autres l'occasion de s'en emparer, ce qui ne se ferait pas, si l'avis n'était pas donné. Il peut y avoir de la logique dans cette assertion. C'est, en fait de législation, une chose toute nouvelle.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si des particuliers ont acquis des droits, ces droits sont protégés par le présent acte. Le bill a pour objet d'empêcher les gens de commencer à fabriquer entre le temps de la discussion du bill et celui de son adoption, parce que rien n'indique que quelqu'un ait obtenu un droit jusque-là. Pourquoi donnerions-nous des droits à quelqu'un qui peut avoir commencé à fabriquer après la publication de l'avis?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand le brevet a-t-il expiré?

L'honorable M. KERR : Il y a plus d'un an, en 1904.

L'honorable M. FERGUSON : L'usage veut que nous protégions les droits de toute personne qui commence à fabriquer depuis le temps où le brevet a expiré jusqu'au temps où le brevet est renouvelé par le parlement. Or, nous proposons de protéger ces droits seulement depuis le temps où le brevet a expiré jusqu'au temps où a été donné l'avis. Cela peut être juste, mais c'est une innovation.

L'honorable M. COX : Il s'agit seulement de protéger les droits depuis l'instant où le porteur du permis a donné avis qu'il demande le renouvellement du brevet. Quoi qu'il en soit, je puis vous dire que l'édifice dans lequel les articles en question sont fabriqués est un édifice à six étages, que l'on a pris plusieurs années à construire. On peut voir par là que c'est une industrie importante et un brevet non moins important. Toute personne apprenant que ce brevet a pris fin par suite d'une erreur peut en tirer parti. Je crois que ce serait une

chose regrettable. Cette industrie est en pleine activité et expédie ses articles dans tous les pays du monde.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur sait-il si des tiers peuvent réclamer des droits ?

L'honorable M. COX : Je n'en ai pas entendu parler. Je n'en sais rien

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il n'y en a pas.

L'honorable M. COX : Je ne suis pas un membre du comité. On m'a prié de présenter le bill, mais je n'y ai plus pensé, jusqu'au moment où cette discussion a commencé. Je savais que les articles étaient fabriqués à Peterborough, et qu'une forte somme d'argent avait été déboursée pour faire des préparatifs pour la fabrication. Pour cette raison, je crois que cette honorable Chambre ne voudrait pas que quelqu'un, après que cet avis a été donné, s'emparât de ce brevet pour lequel tant d'argent a été dépensé.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que nous ne puissions pas discuter ici ce qui s'est fait dans le comité, je dirai que nous simplifierons grandement la besogne si nous pouvions savoir si l'avis tel qu'il a paru a été remarqué par des gens qui peuvent prétendre qu'ils ont acquis les droits d'un tiers. J'aimerais à savoir s'il a été prouvé devant le comité que des tiers réclamaient des droits, et dans l'affirmative, à quelle date ils ont appris qu'une demande avait été faite pour le renouvellement du brevet ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Celui qui représentait le requérant, M. Ridout, de Toronto, a dit devant le comité qu'il n'y avait pas de droits acquis. On n'a pas entendu dire que des personnes avaient fabriqué ou commencé à fabriquer les articles en question. J'aurais dû dire, quand j'ai parlé auparavant, que le sous-ministre avait répondu non pas au comité mais à M. Ridout, en ma présence, au moment de sortir, quand je lui ai demandé pourquoi cette teneur avait été employée, j'aurais dû dire qu'il avait répondu : " Voilà comment certaines personnes rédigent leurs bills, et du moment qu'ils sont satisfaits de l'article, le département en est satisfait aussi ; mais nous sommes d'avis qu'une plus grande protection devrait être donnée, et qu'aucune prime ne devrait être offerte pour engager des personnes à fabriquer dans de pareilles conditions." Les honorables sénateurs seront de mon avis quand je leur aurai lu le chapitre 106 des statuts de la dernière session. A la page 323, l'article 2 de l'acte concernant certains brevets de la " Ideal Manufacturing Company ", se lit comme suit :

Si une personne autre que le porteur du brevet, durant l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'expiration de dix années à compter de la date des dits brevets et le 25me jour de mars 1906 . . .

C'était là la date de la publication de l'avis. Cet acte fut adopté le 20 juillet.

. . . a commencé à fabriquer, à employer et à vendre, au Canada, quelques-uns des brevets des inventions protégées par les dits brevets, respectivement, cette personne peut continuer à fabriquer, à employer et à vendre telles inventions.

Nous suivons cette règle. Elle se trouve formulée dans plusieurs autres actes. Cet article a été amendé relativement au présent bill en particulier, et la même chose a été faite, si je ne me trompe, dans le même but, en d'autres circonstances.

L'honorable M. LOUGHEED : De quelle date veut-on parler ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : De la date de l'avis nécessaire à la demande du renouvellement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que le parlement siégeait le 25 mars.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, l'avis fut donné à cette date.

L'honorable M. CLORAN : Cette compagnie ne demande pas de faveurs. Elle a perdu ses droits le 21 décembre 1904. Elle a fait sa demande de renouvellement le 4 novembre 1905, et elle déclare au parlement que quiconque a commencé à fabriquer entre ces dates devra continuer à fabriquer. Nous avons simplement demandé au parlement de protéger les droits de la compagnie après qu'elle eut fait connaître à tout le pays son intention de faire revivre ses brevets.

L'honorable M. WILSON : A mon point de vue, le Sénat ferait une chose toute nouvelle. Nous n'avons pas encore adopté une législation ayant pour objet de faire revivre un brevet expiré. Je crois que le principe

d'une pareille législation est faux et ne devrait pas être adopté, parce que la législation dont il s'agit aurait un effet rétroactif. Cette compagnie demande au parlement de remettre en vigueur son brevet, et avant que le parlement ait pris une décision, nous n'avons pas le droit de dire que l'avis publié trois mois, six mois ou douze mois auparavant, suppléerait à toute législation que notre parlement serait disposé à adopter. Il vaudrait autant dire que l'avis donné par ceux qui demandent le renouvellement du brevet a le même effet qu'une loi du parlement, et je crois que nous agirions d'une façon irraisonnable en prenant une pareille attitude. La compagnie devait connaître la loi. Elle sait qu'elle sera protégée dès qu'elle aura obtenu le renouvellement de son brevet. Mon honorable ami dit qu'elle a fait connaître l'extinction de son brevet, qu'elle s'est exposée à être dépouillée de ses droits, et qu'elle veut être protégée contre tous ceux qui voudraient fabriquer cet article et priver la compagnie de certains droits. Nous faisons une disposition ayant pour objet de protéger tous ceux qui ont commencé à fabriquer jusqu'à une certaine date ; mais, je vous le demande, comment celui qui a l'intention de fabriquer l'article en question, pour la fabrication duquel le brevet est expiré, pourra-t-il savoir si un avis a été donné ou non ? Il pourrait voir l'avis, mais il pourrait aussi ne pas le voir. Des personnes pourraient dépenser beaucoup d'argent, après quoi, tout à coup, elles pourraient découvrir que l'avis qui avait été donné s'appliquait au temps durant lequel ils avaient exploité cette industrie. Je prétends que ce serait traiter injustement le public, et nous devons réfléchir avant d'adopter une législation, qui aurait un effet rétroactif.

La motion demandant l'adoption des amendements est adoptée.

LES RESSOURCES DU BASSIN MACKENZIE.

AJOURNEMENT DE LA MOTION.

L'avis de motion demande:

Qu'il soit nommé un comité spécial composé des honorables messieurs Talbot, Lougheed, Douglas, De Veber, Landry, Tessier, Wilson, McMullen, Young, Ferguson, Ross (Moose-Jaw), et du proposant, chargé de faire une enquête, et de faire rapport de temps à autre, sur la valeur de la partie du "Dominion" située au nord de la ligne de partage des eaux de la Saskatchwan, à l'est des Montagnes-Rocheuses et à l'ouest de la Baie-d'Hudson, comprenant les parties nord des provinces d'Alberta et de Saskatchewan et le territoire Mackenzie, sur l'étendue de ses rivières navigables, lacs et côtes, terres propres à l'agriculture ou aux pâturages, pêcheries, forêts et mines; cinq membres formeront quorum; le comité aura le pouvoir de nommer des sténographes, de faire venir toutes personnes et de faire produire toutes pièces et documents.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'a pas étudié la motion. Je l'ai vue aujourd'hui pour la première fois, et j'aimerais que l'honorable sénateur la suspendît jusqu'à mardi afin de me permettre d'attirer l'attention de mes collègues sur cette motion.

L'honorable M. DAVIS : J'allais demander que la question fut suspendue jusqu'à mardi et j'allais donner avis que je désirais ajouter un certain nombre de noms à ceux qui sont mentionnés dans l'avis.

La motion est ajournée.

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Aavant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir si le Gouvernement a décidé de nommer un juge *ad hoc* pour la cour Suprême afin que les causes de la province de Québec puissent être entendues le 14 mai courant ? Ces causes ont déjà été remises deux fois en raison de l'absence du juge et parce que l'autre juge français, le juge Girouard, a refusé de siéger.

L'honorable M. SCOTT : J'ai soumis la question au ministre de la Justice et je lui ai demandé s'il serait possible de nommer un juge *ad hoc*. Il m'a répondu qu'il n'y a dans la constitution de la cour Suprême aucune disposition à l'effet de nommer un juge *ad hoc* ; de sorte qu'il faut aviser à un autre moyen de régler la question.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il un autre moyen de régler la question.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cela maintenant. Dans la rapide entrevue que j'ai eue avec lui aujourd'hui il n'a pu rien me dire à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Peut-être que la nomination d'un juge réglerait la question.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (L) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de James."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VANCOUVER, WESTMINSTER ET YUKON.

L'ordre du jour appelle :

Troisième lecture du bill (41) intitulé: Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon.—(L'honorable M. Bostock.)

L'honorable M. SCOTT : On semble se méprendre sur les intentions du Gouvernement relativement à cette entreprise. Je dirai que le Gouvernement ne désire nullement faire accepter par la Chambre à ce sujet ses idées d'une manière ou d'une autre. Cependant, il a jugé qu'il était important d'insérer dans le bill un article donnant à tous les chemins de fer traversant le défilé de Yellow-Head le droit de circulation sur cette partie de la passe, tant pour les trains venant de l'Est que pour ceux venant de l'Ouest. On a cru quelque temps que les commissaires des chemins de fer pouvaient donner ce droit ; mais le ministre de la Justice est d'avis qu'il vaut mieux insérer dans le bill un article à cet effet, et, en conséquence j'ai fait remarquer à mon honorable ami que le bill pouvait être renvoyé au comité ou bien que s'il pouvait rédiger un article pour mardi, cet article serait soumis à la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander pourquoi ce sujet important n'a pas été traité dans la Chambre des Communes, où le nombre des députés ministériels est considérable, quand le bill a subi sa troisième lecture dans cette Chambre ?

L'honorable M. GIBSON : J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si c'est en raison de l'étroitesse du défilé que le Gouvernement veut faire adopter cette disposition ? Sir Sandford Fleming, la plus haute autorité du Canada en fait de chemins de fer, m'a dit qu'il y a dans le défilé de l'espace pour quinze chemins de fer ; de sorte que le Gouvernement n'a pas raison de craindre qu'un chemin de fer occupe dans cette partie du pays, encore inexploitée, une position qui puisse nuire à tout autre chemin de fer canadien.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il vaut mieux insérer dans le bill un article de ce genre. Nous faisons cela très souvent pour des chemins de fer importants.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne m'oppose pas à l'insertion de l'article. Je crois que la chose doit être faite.

L'honorable M. SCOTT : Franchement, je crois qu'il a été adopté à la Chambre des communes sans attirer l'attention du public.

L'honorable M. POWER : Oh ! non.

L'honorable M. LOUGHEED : La chose n'est guère croyable, parce que le ministre du Revenu de l'intérieur a semblé être le principal promoteur du bill quand cette mesure a été discutée au comité des chemins de fer du Sénat.

L'honorable M. DAVIS : Je ferai remarquer que si le bill doit être amendé, il devra être renvoyé au comité, où il pourra être discuté à fond. L'honorable sénateur de Beamsville (l'honorable M. Gibson) a parlé du nombre de lignes de chemins de fer qui peuvent traverser le défilé. Sait-il le nombre de rivières que, dans la Colombie-Anglaise, peuvent traverser les chemins de fer qui conduisent au défilé.

L'honorable M. GIBSON : Je dirai de plus à l'honorable sénateur que la partie du pays où doit passer cette ligne a été arpentée par sir Sandford Fleming, et pour des raisons que je crois bonnes et suffisantes le défilé de Yellow Head fut abandonné. Mais je suis convaincu, après avoir lu, il y a plusieurs années, les rapports des études topographiques et le rapport de l'ingénieur en chef—l'honorable sénateur a rafraîchi, l'autre jour, ma mémoire, à ce sujet—je suis convaincu, dis-je, qu'un chemin de fer peut être construit à travers le défilé de Yellow-Head avec des rampes pas plus roides que celle que l'on voit entre Montréal et Toronto, sans compter que la largeur du défilé peut permettre la construction d'un aussi grand nombre de chemins de fer que celui que j'ai mentionné.

L'honorable M. DAVIS : Les raisons de l'honorable sénateur sont suffisantes pour nous engager à renvoyer le bill au comité. Il mentionne l'opinion des ingénieurs. Nous ne pouvons interroger les ingénieurs dans cette Chambre-ci, et si le bill est renvoyé au

comité, nous pourrons y entendre les ingénieurs et en obtenir les renseignements dont parle l'honorable sénateur et qui sont nécessaires à la discussion intelligente de la question.

L'honorable M. BOSTOCK : La demande de l'honorable secrétaire d'Etat est extraordinaire à cause de l'article 137 de l'Acte des chemins de fer. Je crois que les commissaires des chemins de fer ont tout le pouvoir qu'il faut pour traiter la question ; mais s'il désire cela d'une manière spéciale, je n'ai aucune objection à laisser le bill en suspens jusqu'à mardi.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai été tout à fait surpris d'entendre dire à l'honorable secrétaire d'Etat que le gouvernement ne s'est pas occupé de cette question, parce que j'ai vu au comité un de ses collègues prendre une attitude très tranchée. Je dirai que durant ma carrière parlementaire je n'ai jamais vu un membre du parlement venir devant un comité s'exprimer d'une manière aussi énergique que l'a fait cet honorable ministre. J'oserais presque dire qu'il a voulu intimider le comité.

Une VOIX : Oh ! non.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'est servi d'un langage énergique, très énergique. Je n'ai jamais vu un membre du gouvernement prendre une attitude aussi tranchée, devant un comité, que l'a fait l'honorable sénateur.

L'honorable M. GIBSON : Je soulève un point d'ordre ; l'honorable sénateur ne peut pas discuter sur ce qui s'est passé au comité. Le ministre n'est pas ici pour se défendre.

L'honorable M. FERGUSON : Je puis être empêché de discuter sur ce qui s'est passé au comité, mais je suis libre de discuter la conduite du gouvernement. Si un membre du gouvernement, dans un comité ou ailleurs, prend une attitude tout à fait différente de celle que prend le leader de la Chambre, je ne vois pas pourquoi cette attitude ne serait pas révélée.

L'honorable M. WATSON : Cet honorable sénateur, en prenant la parole devant le comité, a déclaré qu'il ne parlait pas au nom du gouvernement, mais comme représentant de la Colombie-Anglaise, et il a terminé ses observations en disant que si le gouvernement avait un autre programme que celui qu'il préconisait il ne voyait pas comment il pouvait continuer à rester dans le cabinet.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'il parlait comme cultivateur ?

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas saisi l'observation à laquelle a fait allusion l'honorable sénateur de Marquette. En réponse à une question que je lui ai posée, il a dit énergiquement : "Je parle en prenant toute la responsabilité d'un membre du gouvernement." Voilà ses propres paroles.

L'ordre est rescindé et inséré dans l'ordre du jour pour jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat ferait bien de mettre par écrit sa proposition, afin que nous puissions la comprendre.

L'honorable M. SCOTT : Je demanderai au département de la Justice de rédiger un article donnant à d'autres chemins de fer le droit de faire circuler des trains à travers ce défilé.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION L'ASSOCIATION "THE CANADIAN HANDICRAFTS GUILD".

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. FROST propose la troisième lecture du bill (E) intitulé : "Acte constituant en corporation l'association dite "The Canadian Handicrafts Guild". Il dit : En proposant la troisième lecture du présent bill, je désire y joindre une motion demandant que la somme payée par les promoteurs leur soit remboursée moins les frais ordinaires d'impression. Les promoteurs ne peuvent compter faire de l'argent dans cette entreprise. Il s'agit d'une société de bienveillance, et le présent bill est semblable aux bills qui concernent les sociétés de bienveillance et les sociétés religieuses, pour la présentation desquelles il est fait d'habitude remise des honoraires, moins les frais d'impression.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur ne peut faire une pareille motion en même temps que la motion qu'il présente

pour demander la troisième lecture du bill. Il doit donner un avis.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Bill (69) intitulé : "Acte concernant certains brevets de Henry Edmunds."—(L'honorable M. Frost.)

BILL MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GENERALE.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (C) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'acte d'inspection générale."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je savoir du très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce si le département de l'Agriculture a étudié le présent bill et a fait un rapport? Mon honorable ami a, l'autre jour, déposé sur le bureau de la Chambre une lettre de la chambre de commerce de Winnipeg indiquant que le bill avait été rédigé par cette chambre. Ce qui m'a frappé à ce sujet, c'est que le comité du foin,—il semble y avoir un comité de ce nom dans la chambre de commerce de Winnipeg—s'est emparé du sujet et a proposé que l'acte d'inspection fût amendé de la manière qu'il a suggérée. Or, il me paraît évident que le comité du foin de la chambre de commerce ne récolterait pas du foin, mais l'achèterait tout simplement, et il me semble aussi que la nomination d'un inspecteur, à Winnipeg, par exemple, à la demande de ceux qui font le commerce du foin, ne favoriserait pas les intérêts des cultivateurs. A mon avis, étant donnée la faible quantité de foin expédiée d'endroits éloignés à Winnipeg, l'inspecteur serait obligé de demeurer dans cette ville. A moins de faire nommer d'autres inspecteurs pour les districts de l'ouest, on ne pourrait faire faire l'inspection du foin avant de l'expédier. Les cultivateurs seraient donc à la merci des acheteurs de Winnipeg. L'inspecteur serait nommé à la demande de la chambre de commerce de Winnipeg, il ferait là l'inspection du foin, les expéditeurs ne seraient pas protégés, leur foin ne serait pas inspecté de la manière désintéressée sur laquelle ils auraient le droit de compter.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La Chambre doit compreudre que cette mesure est soumise à la Chambre pour permettre à ceux qui connaissent mieux que moi la question, surtout à mon honorable ami de Calgary, d'exposer leurs vues sur le sujet. Il y a environ un an, cette question a attiré l'attention du département, et je me suis immédiatement adressé à des hommes que mon honorable ami probablement connaît bien, qui ont été nommés par le département inspecteurs de grains, MM. Horn et Castle. Je leur ai demandé d'abord leur opinion sur le sujet et ensuite je me suis adressé au département de l'Agriculture pour savoir s'il croyait que la chose favoriserait l'intérêt général, ou si elle nuirait aux cultivateurs, comme mon honorable ami le suppose. Il a semblé être d'avis qu'une inspection se ferait rapidement et qu'elle ne pourrait nuire aux cultivateurs. J'avais l'intention de soumettre d'abord la question ici, afin que les sénateurs qui sont spécialement intéressés dans la partie du pays à laquelle elle s'applique puissent faire des propositions, que naturellement je serais heureux de prendre en considération. Après avoir subi l'épreuve de cette Chambre-ci, le bill sera soumis au comité de l'agriculture de la Chambre des Communes, qui est mieux en mesure de traiter ces sortes de questions, et j'ai ajourné, à maintes reprises, la motion, pour nous donner l'occasion d'interroger les intéressés qui résident dans le voisinage de Winnipeg, ou ailleurs, pour leur demander s'ils ont quelques objections à soulever contre la mesure. Je n'ai pas compris que le chef de l'opposition eût prétendu qu'il avait reçu des renseignements sur le sujet. S'il en a reçus, je serais très heureux de les connaître.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'en ai reçu aucun. Je ne m'oppose pas à l'adoption du bill. La seule chose qui me frappe relativement à une telle législation c'est qu'elle soit proposée par le comité du foin de la chambre de commerce de Winnipeg. Je suis convaincu que si le département de l'Agriculture s'en occupe seul, la classe des cultivateurs sera protégée, mais si elle est proposée par ceux qui achètent du foin à Winnipeg, et si l'inspection leur est confiée, le département de l'agriculture devra en prendre la responsabilité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les nominations seraient faites par le Gouvernement, mais les candidats devraient subir leur examen devant certains examinateurs qui seraient nommés par la chambre de commerce.

L'honorable M. LOUGHEED : Voilà pourquoi je dis qu'il est tout probable que le comité du foin de la chambre de commerce de Winnipeg ferait les nominations.

L'honorable M. WATSON: Je suppose que les sénateurs du Manitoba doivent connaître cette question aussi bien que les sénateurs de l'est. Il me semble que les dispositions relatives à la classification du foin ne peuvent être mises en pratique à la prochaine saison ; et je ferai humblement remarquer que l'association des producteurs de grains peut parfaitement exprimer une opinion sur un pareil bill. Je crois que l'adoption de ce projet de loi devrait être remise à la session d'automne. Les gens qui offrent du foin en vente devraient connaître quelque peu les conditions relatives à l'inspection avant de le vendre. Il ne serait pas possible de mettre en vigueur le présent bill, attendu que les différentes variétés de foin doivent être séparées. Les cultivateurs de là-bas fauchant tout le foin et le mettant en balles tel qu'il vient, les différentes espèces se trouveraient mêlées ensemble. Virtuellement il n'y a pas de classification. Au fait, je n'ai jamais entendu dire, avant la présentation du bill dont il s'agit, que le foin était inspecté dans l'Ouest.

Le foin y a été acheté en grande quantité, surtout par des entrepreneurs de chemins de fer. La plus grande partie du foin est consommée aux environs des petites villes où il est engrangé. Il est charroyé et vendu sur échantillon. L'acheteur le paie le prix qu'il croit raisonnable de le payer. Le foin en balles est surtout acheté par les entrepreneurs. Je crois que dans l'intérêt du public ceux qui sont les plus intéressés dans la question devraient avoir l'avantage d'exprimer leurs vues sur le sujet. Personne ne souffrira si l'adoption du bill est remise à l'automne.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne désire pas d'une manière particulière insister sur l'adoption du bill contre les désirs des sénateurs des deux côtés de la Chambre qui représentent le Manitoba et les provinces comprises dans le district d'inspection. Je croyais cependant que vu que la discussion se faisait ici et que les journaux s'en étaient occupés, il pourrait être tenu en suspens jusqu'à sa transmission à l'autre branche du parlement ; mais comme il fut constaté que tous les intéressés approuvaient la mesure, celle-ci pouvait être adoptée. Malgré cela, je ne veux pas insister sur l'adoption du bill, parce que bien que j'aie écrit aux intéressés pour savoir leur opinion sur le sujet, je n'ai pas encore reçu de réponse. Je crois que certains journaux de d'ouest s'en sont un peu occupé ; et comme les honorables sénateurs le savent, quand une mesure est désapprouvée nous en entendons bientôt parler. Les députés s'en occupent aussitôt. Je n'ai pas entendu dire que mes honorables amis aient reçu des lettres de personnes objectant, à son adoption. Si la Chambre le désire nous pouvons proposer que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau. En attendant, je serais bien obligé aux honorables sénateurs qui sont intéressés dans cette question, s'ils veulent attirer sur le bill l'attention de leurs commettants qui sont plus en mesure que nous d'exprimer une opinion sur le sujet. Quand mon honorable ami aimerait-il à reprendre la discussion?

L'honorable M. LOUGHEED : Je puis assurer à mon honorable ami que je lui sais gré de l'attention qu'il a portée à la question et du désir qu'il a montré de faire connaître aux gens de l'Ouest les dispositions du bill. Je crois que quinze jours seraient suffisants pour permettre d'envoyer des exemplaires du bill aux gens de l'Ouest.

L'honorable M. DAVIS : J'aimerais entendre quelque raison à l'appui de ceux qui prétendent que l'inspection du foin est nécessaire. J'ai vécu 27 ans dans le Nord-Ouest, et c'est la première fois que j'entends parler d'une pareille chose. Nous n'exportons pas de foin de notre province. Il est tout consommé dans la région et le foin y est vendu au voyage et à la tonne ; les gens savent ce qu'ils achètent, et le bill a pour tout objet, comme l'a dit le chef de l'opposition, de permettre à certaines personnes de Winnipeg de rançonner les cultivateurs.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne connais pas la sorte de

foin dont il s'agit. J'ai acheté beaucoup de foin, durant plusieurs années, pour mes écuries, et j'ai trouvé parfois qu'il était difficile de trouver du bon foin, et je crois que plusieurs de nous qui en achetons aurions été souvent heureux que le système d'inspection eût été en vigueur. C'est là cependant une simple question de détails. Comme je l'ai dit, je désire attirer l'attention sur le bill qui m'a été transmis, et voir à ce que tous les intéressés soient entendus.

L'honorable M. DOUGLAS : Je suis d'avis que la discussion du bill doit être retardée, et cela, pour plusieurs raisons. J'ai résidé vingt-deux ans dans cette région, et je connais le foin qui s'y récolte. Je sais aussi un peu ce qui se passe à ce sujet dans Winnipeg. La question n'y intéresse qu'un petit nombre de personnes, qui se préparent à exécuter ou qui exécutent déjà des contrats relatifs à la construction des chemins de fer. Je suppose que cette question est très importante pour elles, car elles achètent du foin en balles, par wagons, et parfois ils le trouvent en mauvais état, humide ou autrement impropre à la consommation, de sorte que bien que cette question soit très importante pour les commerçants de Winnipeg, elle intéresse très peu les gens de l'Ouest en général.

Je n'ai reçu aucune lettre de la circonscription que je représente, et comme je sais que les autres sénateurs de l'ouest n'en ont pas reçu, non plus, je crois qu'il serait bon, si la chose est possible, de remettre à plus tard la discussion de cette question. D'ailleurs, je suis hostile à la manière dont on propose de faire faire l'inspection du foin, pour la raison qu'on ne trouvera peut-être pas un wagon de foin qui pourrait être vendu d'après la classification mentionnée ici, foin de plaine, gesse et vesce sauvage, bien séché, de bonne couleur, etc. Je n'ai jamais vu une telle sorte de foin. Il y a dans l'ouest de la gesse et autre herbe semblable, mais je ne crois pas qu'on pourrait trouver dans tout l'ouest assez de foin tel que décrit dans le bill pour charger un wagon de chemin de fer. Je crois que tout le principe d'après lequel on propose d'inspecter le foin devrait être étudié attentivement et considérablement modifié.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

La motion est adoptée.

DEPENSES CASUELLES DU SENAT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération du deuxième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.—(Honorable M. Watson.)

L'honorable M. WATSON : Je propose l'adoption du rapport du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semblait que la prise en considération du rapport devait être retardée jusqu'à ce qu'un état des dépenses sous le titre : "Dépenses casuelles" fût déposé sur le bureau de la Chambre par le greffier. Je n'insiste cependant pas pour obtenir cet état, si la Chambre désire prendre en considération le rapport avant de l'avoir reçu.

L'honorable M. SCOTT : Un autre rapport sera mis devant la Chambre dans quelques jours, alors que l'état dont l'honorable sénateur veut parler pourra être discuté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce rapport n'aura rien de commun avec l'autre rapport et ne pourra être pris en considération en même temps.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas qu'un état soumis à la Chambre puisse s'appliquer à ce rapport, et c'est pour cela que je propose son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si nous adoptons ce rapport, nous adoptons les recommandations faites par le comité. Je n'insiste cependant pas sur ce point. Je désire seulement faire quelques remarques relatives au rapport du comité, et soulever quelques objections contre quelques parties de ce rapport. Je me rappelle fort bien la manière dont l'honorable secrétaire d'Etat avait l'habitude de traiter les membres du comité des dépenses casuelles, quand un autre parti politique était au pouvoir. J'ignore s'il a fait des réformes dans cette branche comme il en a fait dans d'autres, en doublant les dépenses ou, au moins, en les augmentant d'une manière considérable. En examinant l'état des dépenses relatives à l'administration du Sénat sous le titre de

dépenses casuelles, alors que l'honorable secrétaire d'Etat s'insurgeait contre toute augmentation de salaires ou contre la nomination d'un nouveau messager, j'ai remarqué que la différence entre les dépenses d'aujourd'hui et celles de 1896 est d'environ $30,000. J'admets qu'une partie de cette augmentation peut facilement s'expliquer. Si je me rappelle bien, les débats du Sénat n'étaient pas traduits en français.

Le coût de cette traduction ajoute $10,000 à $12,000, aux dépenses, et cette dépense est très légitime ; l'autre partie de l'augmentation serait due à d'autres raisons. Je désire faire remarquer que si ce rapport-ci est adopté, et si les employés qui y sont mentionnés sont congédiés, le comité devra les remplacer par d'autres. Une autre difficulté se présente et je pense que le secrétaire d'Etat sait la difficulté qu'il a eue à faire approuver par ses collègues les dépenses additionnelles qui ont été faites dans le Sénat. Or si le Sénat adopte le rapport recommandant de congédier MM. Adamson et Lambkin dans le but de faire une économie, cela permettra au secrétaire d'Etat et à ses collègues qui sont dans le bureau du Trésor de prétendre qu'en congédiant ces employés avec une année de salaire ils font réellement une économie et ils pourront ainsi facilement faire adopter le rapport.

Le Secrétaire d'Etat pourra cependant éprouver de la difficulté à le faire approuver si le fait est connu, comme le secrétaire d'Etat le connaît, que M. Adamson n'a absolument rien fait durant un an ou deux, et que M. Lambkin n'est pas allé à son bureau durant les deux ou trois dernières années. Son nom est resté sur le bordereau de paie en raison de sa maladie. On a toujours, sans doute, de la sympathie pour les employés qui sont malades, mais cela ne s'applique pas à l'un de ceux que j'ai nommés.

Quant à M. Bérubé, je remarque qu'il est employé temporairement comme menuisier, que sa nomination permanente n'est pas recommandée ; mais il y a dans le rapport une disposition en vertu de laquelle il recevra $700 par année. Le menuisier que nous avons eu à notre emploi durant plusieurs années, a été ce que l'on peut appeler un pensionnaire, durant l'année dernière et peut-être l'année précédente. Il n'a presque rien fait. Chaque fois qu'il a dû être fait quelque travail important dans le Sénat, le bureau du département des Travaux publics l'a fait faire. Il y a parmi les ouvriers un autre homme nommé Whitmore qui travaille comme messager et menuisier. Si je suis bien renseigné, cet homme est parfaitement capable de faire toute la besogne qui doit être faite, toute la besogne autre que celui dont se charge le bureau du département des Travaux publics, comme je l'ai déjà dit. Il n'est donc pas nécessaire de mettre cet homme dans le personnel du Sénat. Si de pareilles nominations doivent être faites,pourquoi quelques-uns des sénateurs n'auraient-ils pas le droit de recommander certains solliciteurs ? Qui emploie ces hommes-là ? Nous ne le savons pas, mais nous savons que les députés de la ville d'Ottawa ne comptent pas pour peu dans la nomination de ces ouvriers. N'est-il pas notoire pour ceux qui se sont occupés de ces nominations que chaque fois que les trous sont remplis dans la Chambre des communes on se débarrasse des solliciteurs en leur donnant de l'emploi au Sénat. Je me sers d'expressions fortes, mais c'est la conclusion à laquelle je suis arrivée parce que je sais que les députés de la ville d'Ottawa ont contribué à faire faire ces nominations au Sénat plus que les sénateurs eux-mêmes. Le président du comité nous a dit, l'autre jour, que tous les sénateurs étaient d'accord au comité pour faire ces nominations. N'est-il pas vrai que les noms de ces hommes ont été inscrits sur le bordereau de paie avant la séance du comité ? S'il en est ainsi, qui leur a donné de l'emploi ? Et en vertu de quelle autorité ? Je propose que ce rapport soit amendé, s'il doit être adopté avec sa teneur actuelle, par l'addition, à cet effet, des mots : " Que le comité recommande, en vue de diminuer les dépenses du Sénat, que M. Adamson soit congédié et reçoive une année de salaire et que M. Lambkin soit congédié aussi aux mêmes conditions." Je ne m'oppose pas à ce que ces employés soient congédiés. Je m'oppose, par exemple, à ce que d'autres les remplacent.

Si les mots que j'ai suggérés sont insérés, nous pouvons justifier l'action du Sénat dans la Chambre, et les sénateurs représentant le gouvernement dans cette Chambre pourraient donner devant le bureau du Trésor les

raisons pour lesquelles cela a été fait. J'ai fait partie du bureau du Trésor durant dix ou quinze ans, et quand il s'agissait de faire adopter de pareils rapports pour raisons d'économie, je n'ai jamais éprouvé de difficultés à les faire adopter. Je recommanderai aussi fortement que le nommé Bérubé ne soit plus employé comme menuisier, parce que je suis convaincu que son utilité a cessé, que c'est ajouter iutilement $700 par année aux dépenses pour le peu de temps qu'il a de la besogne à faire. Nous devrions faire tout en notre pouvoir pour nous délivrer des fardeaux que nous imposent des gens qui n'ont pas le droit de le faire. J'ai proposé d'ajouter les mots que j'ai mentionnés afin qu'il n'y ait pas de malentendu, à l'avenir, à ce sujet.

L'honorable M. WATSON : En réponse à la juste critique de l'honorable sénateur de Belleville, je dirai qu'à propos de M. Adamson et de M. Lambkin, je ne vois pas pourquoi une pareille disposition serait ajoutée au rapport, parce que cela est fait dans un but d'économie. M. Caron, qui est dans le bureau du comptable, a rempli les fonctions de M. Adamson, durant des mois, non pas durant des années, comme l'a prétendu mon honorable ami. M. Adamson a été employé durant seize ans et aurait droit à une pension de retraite. Le comité a considéré qu'il vaudrait mieux pour le gouvernement, au point de vue de l'économie, lui payer le salaire d'une année, qu'il a lui-même demandé, que de le mettre à la retraite. M. Lambkin a été 2 ans à l'emploi du Sénat, et il est prêt, lui aussi, à accepter le salaire d'une année à la place d'une pension. Le comité a jugé que le Sénat ferait une économie en faisant cela. Ce que l'honorable sénateur de Belleville a dit à propos de M. Lambkin est parfaitement exact. M. Lambkin, durant les deux ou trois dernières années, n'a pas travaillé pour nous, pour la raison qu'il est un de ceux qui sont allés au Sud-Africain et en sont revenus invalides. Depuis trois ans il a produit de temps à autre des certificats de son médecin. Il comprend maintenant que le temps est venu où il lui faut donner sa démission. Personne ne doit le remplacer. Quant à Bérubé, le menuisier, je ne veux pas qu'il y ait de malentendu. Je ne vois pas pourquoi nous discutons ici cette question ; d'autre part les membres de cette Chambre-ci ont le droit d'avoir des explications. M. Gravelle a demandé l'année dernière d'être mis à la retraite. Le comité décida alors de lui payer une pension, et je reçus instruction—non pas dans le rapport mais de vive voix par le comité—de mettre un menuisier à sa place. Des demandes furent faites, et celui des solliciteurs qui me fut le plus recommandé était M. Bérubé. Il était appuyé par une requête signée par des sénateurs des deux partis politiques, demandant qu'il fût employé comme menuisier à la place de Gravelle. J'admets que l'utilité d'un menuisier ne se fait pas sentir comme autrefois dans l'édifice. Nos meubles et autres accessoires sont en meilleur état qu'ils l'étaient auparavant, les pupitres brisés u'ont pas besoin d'être réparés. Deux places sont devenus vacantes dans le personnel des messagers, et M. Dallaire a été employé, sujet à l'approbation du comité. Il nous fallait un messager et nous ne pouvions pas nous en passer jusqu'à la réunion du comité. Les messagers ont toujours été employés ainsi au commencement de la session. Sur mes instructions Bérubé a été employé comme messager, le greffier ayant été autorisé par moi à employer un menuisier. Le greffier a été autorisé à faire cela il y a un an, mais Bérubé n'a été employé que depuis deux ou trois semaines. En écrivant au greffier pour l'autoriser à employer Bérubé, je lui ai dit qu'il était parfaitement compris qu'il ne devait pas seulement faire de la besogne comme menuisier, mais qu'il devait travailler comme messager et faire tout ce que lui dirait de faire le greffier.

Il est employé temporairement, et il reçoit, comme il est dit dans le rapport, un salaire qui équivaut à $700 par année—non pas un salaire de $700, comme l'a dit l'honorable sénateur de Belleville. Nous payons aux messagers ordinaires $650 à $700 par année. Assurément un homme ne peut se plaindre d'être capable de faire la besogne d'un ouvrier, bien qu'il ne soit payé que comme l'est un messager. Naturellement, les travaux importants doivent être faits par le département des Travaux publics, mais souvent il y a de petits travaux de menuiserie qui doivent être faits dans l'édifice, et il n'est pas toujours commode d'envoyer à ce département une réquisition et d'attendre une semaine ou plus que le département nous envoie un menuisier. On a

toujours constaté dans le passé qu'il valait mieux employer un menuisier pour faire les travaux du Sénat, parce qu'il y a toujours pour lui quelque chose à faire. Je sais quelques-unes des raisons qui expliquent pourquoi les dépenses du Sénat ont augmenté depuis 1896. Les honorables sénateurs devront se rappeler, que $12,000 par année ont été ajoutées aux dépenses relativement à la traduction du "Hansard". L'édition non revisée du "Hansard" est publiée à présent, et les frais de cette publication doivent être payés. Le Sénat compte plus de membres qu'il n'en comptait autrefois, et conséquemment le coût de la papeterie est plus considérable. Quand l'honorable sénateur parle des dépenses de 1896 il le fait naturellement pour établir une comparaison entre l'administration libérale et l'administration conservatrice. Quoi qu'il en soit, il sait fort bien que les libéraux n'ont eu leur mot à dire dans le Sénat que depuis trois ans. Les libéraux ne sont pas arrivés au pouvoir dans le Sénat en 1896; les conservateurs ont contrôlé les dépenses jusqu'à il y trois ans. Une grande partie de l'augmentation des dépenses a été l'œuvre des honorables sénateurs de la gauche. Je ne crois pas que le ministre des Finances du jour ait refusé de faire la grande dépense d'argent nécessitée par l'enquête relative au chemin de fer du comté de Drummond; mais assurément le gouvernement ne devrait pas être tenu responsable de cette dépense. Je ne crois pas que le gouvernement ait demandé l'institution de l'enquête Cook, qui a coûté au Sénat une si forte somme. L'honorable sénateur lui-même a été grandement responsable de cette dépense. Nous avons dû faire, depuis ce temps-là, d'autres dépenses extraordinaires.

L'honorable M. SCOTT: La "Mutual Reserve" a coûté bien cher aussi.

L'honorable M. WATSON: De pareils faits se sont produits fréquemment, et naturellement expliquent la forte augmentation des dépenses. Quant au comité de la comptabilité, il ne peut pas être accusé de dépenser plus d'argent qu'il n'est nécessaire de le faire. Avec le désir d'épargner le plus d'argent possible, et trouvant que les dépenses pour la papeterie sont considérables, nous avons nommé un sous-comité, qui a siégé aujourd'hui et qui siégera encore plus tard et fera rapport au comité et avisera aux moyens de faire des économies. Il fera rapport aussi sur les mérites du personnel et sur les salaires qu'il reçoit. Je n'hésite pas à dire qu'il y a des employés du Sénat qui ne reçoivent pas les salaires auxquels ils ont droit, et je n'hésite pas, non plus, à dire que des employés du Sénat reçoivent des salaires trop élevés. Le comité prend des renseignements, et devra, je suppose, faire quelques recommandations à la Chambre. Nous ne voulons pas être prodigues, pas plus que nous voulons que nos employés ne soient pas suffisamment payés. Avec cet objet en vue, nous cherchons à économiser et nous voulons savoir pourquoi chaque dollar est dépensé. Nous avons nommé un comité, qui devra faire une enquête, et nous espérons que d'ici à huit ou dix jours nous pourrons soumettre à la Chambre un rapport qui ne pourra manquer de lui paraître satisfaisant.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est le nom de l'assistant rédacteur des lois?

L'honorable M. WATSON: L'assistant-rédacteur des lois est une jeune dame qui a été à l'emploi du Sénat durant quatre ou cinq ans, à $40 par mois, et le comité propose de porter son salaire à $45 par mois. Elle fait bien son travail et mérite une augmentaion de traitement. Aucune autre partie du rapport ne demande des explications, et j'espère que la Chambre l'adoptera.

L'honorable M. YOUNG: Je veux dire un mot relativement aux sénateurs qui signent les requêtes de ceux qui demandent des places ou des augmentaions de salaires dans le Sénat. Au point de vue de l'économie, il vaudrait mieux laisser le comité de l'économie interne et de la comptabilié libre d'exercer son jugement en pareille matière. Il ne convient pas qu'un employé ou un solliciteur de place sollicite les sénateurs et leur demande leur signature pour s'en servir auprès du comité et de tâcher de d'influencer en sa faveur. Je me suis fait une règle de refuser de signer les requêtes que me présentent les employés ou les solliciteurs de places, et je considère que s'il leur faut de pareilles recommandations, c'est qu'il n'ont pas d'autres titres à la protection du Sénat. Il de-

vrait être clairement entendu qu'aucun sénateur ne signera des requêtes de ce genre pour appuyer les demandes de ceux qui désirent avoir un emploi ou une augmentaion de salaire.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai toujours compris qu'il était tacitement entendu qu'aucune requête ne devait être mise en circulation, et je ne me rappelle pas qu'on m'ait demandé de signer de pareilles requêtes avant cette session-ci. Il m'a été présenté à cette session une pareille requête, et j'ai désapprouvé hautement la chose. Il devrait être entendu qu'un employé qui demande à un sénateur de signer une pareille requête s'expose à la censure.

L'honorable M. YOUNG : Si cela a été entendu tacitement dans le passé, renouvelons cette entente tacite à ce sujet. Il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du sous-comité. Je veux parler de la salle de lecture. Si je ne me trompe pas, il y a là un grand nombre de journaux qui n'intéressent personne dans le Sénat en ce moment-ci, bien qu'ils aient pu être intéressants autrefois. Le sous-comité devrait faire un examen de la salle de lecture, y supprimer certains journaux et en ajouter d'autres—enfin devrait voir quels journaux doivent être reçus et quels journaux devraient être renvoyés.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a une autre chose regrettable : un grand nombre de journaux vont directement aux sénateurs au lieu de rester dans la salle de lecture ; parmi ces publications se trouvent des journaux et des revues d'une grande valeur. Je n'ai aucune objection à ce que des sénateurs les reçoivent, mais ces journaux devraient être dans les liasses, au moins, une couple de jours, afin que les membres du parlement puissent les lire avant qu'ils deviennent hors de date. Il n'y a aucun doute que la liste des journaux devrait être examinée, parce qu'ils s'y trouvent des journaux absolument inutiles. Si l'on tient compte des journaux sans utilité et de ceux qui ont de la valeur et sont emportés par des sénateurs, on vient à la conclusion que la salle de lecture n'est pas du tout ce qu'elle devrait être.

L'honorable M. FERGUSON : On constatera peut-être que le sous-comité, en voulant supprimer des journaux censés inutiles, en supprimera quelques-uns dont l'utilité ne peut être mise en doute.

L'honorable M. YOUNG : Je ne demande pas cela. Je demande simplement que le sous-comité fasse l'inventaire de la salle de lecture.

L'honorable M. FERGUSON : Quelques-uns de ces journaux sont utiles pour ceux qui viennent des localités où ils sont publiés.

L'honorable M. YOUNG : On me dit que des journaux envoyés à la salle de lecture ne sont jamais ouverts.

L'honorable M. FERGUSON : Une pareille chose ne devrait pas avoir lieu. Notre personnel est assez nombreux pour que chaque journal soit ouvert et mis dans sa liasse. Je ne veux pas qu'il soit compris que nous recevons trop de journaux. Nous devrions recevoir dans notre salle de lecture un journal de presque chaque endroit du Dominion. J'ai souvent eu l'occasion de chercher un journal d'un endroit éloigné du pays et j'ai eu de la difficulté à le trouver. Naturellement nous ne pouvons pas recevoir tous les journaux publiés au Canada, mais nous devrions, au moins, en recevoir un de chaque ville du Canada.

L'honorable M. POWER : Relativement à la Chambre de lecture, je partage l'avis de l'honorable sénateur de Killarney, parce que je me rappelle que lorsque j'étais jeune et plus ou moins enthousiaste je croyais qu'il était gaspillé ici beaucoup d'argent pour les journaux. Mais j'ai constaté qu'il est d'usage de recevoir ici, comme on le fait à la chambre de lecture des communes, un exemplaire de chaque journal publié au Canada. Le compte, en somme, n'est pas très élevé ; les journaux secondaires ne coûtent qu'un dollar ou un dollar et demi par année. On m'a dit que les journaux reçus dans la salle de lecture de la Chambre des communes ne sont pas conservés. Ils doivent être mutilés ou détruits, et généralement les liasses de journaux qu'on trouve à la bibliothèque sont ceux qui ont été reçus au Sénat ? L'économie ne serait pas considérable, et si nous discontinuons de recevoir ces journaux, nous verrions peut-être un grand nombre de feuilles importantes combattre le Sénat et demander son abolition. L'honorable sénateur de Belleville avait inséré un avis de motion

dans le feuilleton de la Chambre, et j'ai cru que la discussion relative aux dépenses de 1896 et de 1904-05, pourrait se faire plus aisément lorsque cette motion serait faite dans la Chambre. Je ne désire pas discuter longuement cette question.

Il y a maintenant plus de sénateurs qu'il y en avait en 1906. Cela fait une petite différence. Quoi qu'il en soit, je désire attirer l'attention sur le fait que la session de 1896 a duré trois mois et quinze jours, tandis que la session de 1904-05 a duré six mois et neuf jours. La durée de la dernière session a été presque le double de celle de 1906 et cela naturellement comporte une plus forte dépense d'argent pour la papeterie, les pages, les messagers et les autres employés sessionnels.

L'honorable M. LANDRY : N'y a-t-il pas eu deux sessions en 1896 ?

L'honorable M. POWER : Pas en 1895-1896. Il y a eu deux sessions en 1896, mais non pas durant l'année fiscale.. La session de 1896 a duré trois mois et quinze ou seize jours. Les honorables sénateurs se rappellent qu'elle ne pouvait durer plus longtemps.

L'honorable M. LANDRY : C'est l'année où l'honorable sénateur a fait son discours sur la question des écoles. Elle ne pouvait durer plus longtemps.

L'honorable M. POWER : Naturellement, la différence entre les dépenses de 1896 et celles de l'année dernière semblent de prime abord très forte ; mais lorsque nous l'étudions plus attentivement. nous ne la trouvons pas aussi considérable. J'ai mentionné une ou deux causes, surtout la longueur des sessions. qui expliquent la différence entre les dépenses de ces années-là. Durant la session de 1904-05 a siégé un comité qui a coûté près de $4,000 ; mais durant l'année fiscale de 1904-05 les dépenses faites relativement à l'enquête de la compagnie New York Mutual Reserve ont été de $2,269. Et puis, comme l'a dit l'honorable sénateur de Belleville en demandant un état des dépenses, les valises de cuir ont coûté plus de $2,000, et il y avait à payer d'autres choses qui n'avaient pas été soldées aux sessions précédentes. Je constate que le montant net imputable à la session de 1904-05 était de $90,111. Le montant net pour la même fin, imputable à 1896, a été de $76,153. C'est une augmentation de $14,000. Etant donné que les dépenses de chaque foyer du pays ont augmenté, je trouve que les dépenses du Sénat ne sont pas plus élevées que nous devions nous y attendre. Les employés reçoivent des salaires quelque peu plus élevés qu'ils recevaient, et cela n'est que juste.

Le coût de l'existence est beaucoup plus élevé qu'il ne l'était autrefois ; mais il est disproportionné encore avec l'augmentation des salaires de nos employés. Je n'ai pas l'intention d'ajouter autre chose sur la question générale ; les détails peuvent être discutés lorsque sera discutée la motion de l'honorable sénateur de Belleville. Néanmoins, je veux parler de deux autres articles du rapport du comité. L'honorable sénateur de Belleville a donné des raisons qui semblent bonnes au premier abord, pour combattre la nomination du nommé Bérubé comme menuisier, prétendant qu'un seul menuisier est tout à fait capable de faire tout l'ouvrage. Cependant quand Gravelle était menuisier et pouvait faire sa besogne il fut jugé nécessaire de nommer Whitmore comme son assistant, et personne n'accusa alors le Sénat de prodigalité.

L'honorable M. McKAY : Gravelle eut un assistant quand il fut devenu très vieux.

L'honorable M. POWER : Gravelle était parfaitement capable de faire son travail lorsque Whitmore fut nommé son assistant. Il y a maintenant de la besogne pour un homme capable de se rendre généralement utile. Le rapport recommande le renvoi de deux ou trois employés. L'adoption du rapport aura pour effet de diminuer de deux le nombre des messagers permanents. A propos de la légère augmentation de salaire donnée à la jeune dame qui agit comme sténographe et clavigraphiste dans le bureau du rédacteur des lois, je dirai que cette jeune dame est dans ce bureau depuis quatre à cinq ans. Elle fait sa besogne d'une manière parfaite, et elle a reçu dans le passé un salaire moins élevé que celui qui est payé aux pages. Je ne crois pas qu'un sénateur s'oppose à l'augmentation—le fait est que j'ai honte de voir que nous lui payons un si faible salaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur objectera-t-il à la pro-

position que j'ai faite d'ajouter les mots " en vue de faire une économie ".

L'honorable M. POWER : Non, je crois que c'est là une excellente proposition.

L'honorable M. WATSON : Il est proposé d'insérer ces mots dans les articles deux et trois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. La session sur laquelle l'honorable sénateur d'Halifax a appelé l'attention n'a pu durer plus longtemps par le fait que le parlement a expiré, comme il l'a fait remarquer avec justesse. Je n'ai pas l'intention d'étudier minutieusement les dépenses, pour les raisons que j'ai avancées en prenant la parole. Quoi qu'il en soit, le nombre des employés a été porté de 53 à 65. Ayant entendu les raisons du président du comité, nous pouvons comprendre facilement la chose. Le parti libéral avait été si longtemps dans l'opposition qu'il n'avait pas eu l'occasion de caser ses amis, et conséquemment il a été obligé d'augmenter les dépenses du pays pour satisfaire les solliciteurs. J'ai été heureux d'entendre cette admission du président du comité, parce que ce n'est pas souvent qu'on entend avouer que l'accusation que mon parti n'a cessé de formuler contre ses adversaires est fondée, relativement aux dépenses du pays. Le nombre entier des employés du Sénat en 1895-96 s'élevait à 53 et les dépenses étaient de $65,210 ; en 1904-05 le nombre des employés a été porté à 65 et les dépenses se sont élevées à $91,780.66. Or, pourquoi a-t-on augmenté le nombre des employés et le montant des dépenses, si ce n'est pas pour la raison qu'a donnée l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie ? J'ai déjà fait remarquer que le Sénat est responsable de cette augmentation au montant de huit ou dix mille dollars, et non pas le comité ; mais celui-ci est également responsable, parce qu'il a toujours approuvé les propositions qui lui ont été faites. Je remarque aussi que les dépenses pour les femmes de journée se sont élevées de $972 à $1,227.20 et je ne crois pas que les appartements du Sénat soient tenus dans un état de plus grande propreté qu'ils ne l'étaient il y a dix ans, et les dépenses entières sous le titre de dépenses casuelles ont été portées, de $38,056 qu'elles étaient en 1905-06, à $52,630.46 en 1904-05.

L'honorable M. ELLIS : Songez au grand nombre de chambres que nous avons à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les chambres existaient alors comme aujourd'hui. Je désire ne rien dire de désobligeant, mais le comité nommé pour prendre en considération les dépenses du Sénat verra sur la liste de paie les noms de plusieurs employés qui sont payés pour ne rien faire, qui se trouvent dans la même position que les deux employés sur lesquels j'ai appelé l'attention et qui reçoivent un salaire qu'ils ne gagnent pas. Un autre fait que mon honorable ami n'a pas mentionné, c'est que Bérubé doit travailler comme menuisier et messager; c'est-à-dire que lorsqu'il n'aura rien à faire comme menuisier il devra remplir les fonctions de messager. Quoi qu'il en soit, je prétends, et tous ceux qui savent ce qu'il y a à faire pour le Sénat, l'admettront, qu'un menuisier n'est pas nécessaire du tout, et que Whitmore peut continuer à faire la besogne, comme il l'a faite depuis que Gravelle est malade. D'ailleurs, le bureau du département des Travaux publics s'est chargé des travaux d'amélioration qui doivent être faits au Sénat. Si vous vouliez vous dispenser des services du bureau des Travaux publics, cette nomination pourrait avoir sa raison d'être. Quoi qu'il en soit, le Sénat semble satisfait, et, comme la majorité appuie le président du comité, je suppose que nous serons obligés d'accepter les raisons qu'on donne pour justifier l'augmentation des dépenses.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BERNIER : J'approuve les observations de l'honorable sénateur de Belleville relativement à Bérubé. Mais il me semble que si cet homme doit rester à l'emploi du Sénat, quelques mots devraient être raturés du paragraphe recommandant sa nomination, parce qu'il est censé, sans cette rature, être nommé en remplacement de Gravelle et être " payé au taux du salaire payé à son prédécesseur ". Cela veut dire qu'il doit remplacer Gravelle. Je crois que ce serait faire une injustice à Whitmore, qui a été nommé comme assistant de Gravelle. Maintenant que Gravelle est parti, Whitmore devrait prendre sa place en vertu de la règle des promotions, qui

renferme un principe juste et qui devrait prévaloir. Je proposerai que si Bérubé reste à l'emploi du Sénat ces mots soient raturés:

Salaire payé à son prédécesseur.

—et qu'il soit décidé plus tard, quand l'occasion se présentera, lequel de Whitmore ou de Bérubé sera le chef de ce service. Comme le président du comité l'a dit, il a simplement nommé temporairement Bérubé comme menuisier, et il l'a permanemment nommé messager. Si nous raturons ces mots, cela donnera lieu à une autre discussion du sujet. Par exemple, si le sous-comité qui a été nommé récemment par le comité de l'économie interne est mis au fait de cela, il pourra faire ce qu'il voudra.

L'honorable M. WATSON : Nous ne nuisons nullement à Whitmore. Nous avons nommé M. Bérubé et nous devons le payer.

L'honorable M. BERNIER : Si ces mots étaient retranchés, le rapport tendrait à dire que M. Bérubé doit être payé au taux de $700 par année. La résolution telle qu'elle se lit tend à dire que Bérubé doit prendre la place de Gravelle, le menuisier en chef.

L'honorable M. LOUGHEED : Le président du comité tiendra sans doute compte de la raison qu'a exprimée l'honorable sénateur de Saint-Boniface. Le président du comité a dit qu'il n'était pas question de nommer Bérubé comme le successeur de Gravelle. J'ai cru qu'il était réellement nommé messager.

L'honorable M. WATSON : Gravelle faisait des travaux de menuiserie, rien de plus. Bérubé avait été nommé pour faire toute sorte de besogne.

L'honorable M. LOUGHEED: Conséquemment il ne pourrait être désigné comme le successeur de Gravelle. Nous comprenons que ses fonctions sont celles qui ont été désignées. Mon honorable ami de Saint-Boniface prétend qu'il ne devrait pas être désigné comme le successeur de Gravelle. Cela le met virtuellement dans la même position que Gravelle, et l'on pourrait inférer qu'il fait la besogne de menuisier en chef. Je crois que l'honorable sénateur de Saint-Boniface a parfaitement raison, et la proposition qu'il a faite permetra de faire ce que le comité désire, à savoir de donner à Bérubé un salaire de $700 par année.

Hon. M. BERNIER.

L'honorable M. WATSON : L'homme dont il a parlé—Whitmore—fait bien la besogne qu'il a à faire, mais je n'hésite pas à dire qu'il ne devrait pas être au-dessus de Bérubé comme menuisier. Bérubé est censé être et est réellement un meilleur ouvrier que Whitmore. Cela ne peut nuire à Whitmore. Il est un employé permanent et l'autre homme n'est employé que temporairement.

L'honorable M. MACDONALD (Cap-Breton) : Je ne vois pas pourquoi la proposition de l'honorable sénateur de Saint-Boniface serait acceptée. Voici la situation. Gravelle est malade et n'a pas encore été mis à la retraite. M. Bérubé a été nommée pour faire tout ce qu'il y aura à faire en fait de menuiserie. Il doit succéder à Gravelle. Conséquemment je ne vois aucune raison pour que la propsition de l'honorable sénateur de Saint-Boniface soit acceptée.

Le Sénat se divise sur l'amendement, qui est rejeté sur la division suivante : Dans l'affirmative 12, dans la négative 19.

La principale motion demandant l'adoption du rapport est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (G) intitulé : "Acte pour faire droit à John Albert Peer."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (99) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Mather Bridge and Power Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (89) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Company."—(L'honorable M. Riley.)

Bill (20) intitulé : "Acte constituant en corporation la Canadian Bible Society Auxiliary to the British and Foreign Bible Society."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (102) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (108) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Kettle River Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (128) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Puebla Light and Power Company, à responsabilité limitée, et à l'effet de changer son nom en celui de Puebla

Tramway, Light and Power Company."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (113) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite chemin de fer le Grand-Nord du Canada."—(L'honorable M. Legris.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (86) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (39) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (84) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

UNE EXPLICATION.

L'honorable M. FERGUSON : Avant l'ajournement de la Chambre, je désire appeler l'attention sur le compte rendu sommaire de nos délibérations d'hier. J'ai été étonné de voir dans les journaux du soir le gros titre suivant : "Le sénateur Ferguson change d'opinion." Je me suis empressé de me rendre au bureau de M. Soutter pour me procurer le compte rendu des délibérations d'hier. Les journaux prétendent que j'ai changé d'opinion relativement aux juges appelés à faire partie de commissions. Le rapporteur semble n'avoir pas compris ce que j'ai dit à ce sujet. Je n'ai pas changé du tout d'avis, mais j'ai pris un autre moyen d'arriver au même but. J'ai lu hier avec beaucoup de satisfaction le compte rendu du discours qu'a prononcé dans la Chambre des communes l'honorable ministre de la Justice, qui condamne la pratique de nommer des juges comme membre de commissions chargées de régler des questions politiques. Je n'ai pas du tout changé d'avis relativement à cette pratique ; mais j'ai cru que ces juges ne devaient pas recevoir de traitements supplémentaires pour la besogne qu'ils font comme membres de ces commissions. Je ne trouve pas à relever dans le compte rendu des choses graves, mais un tel compte rendu peut laisser dans le public une fausse impression relativement à l'attitude que j'ai prise sur cette question.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 11 mai 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

DROIT SUR LE FERBLANC.

INTERPELLATION.

Ordre du jour :

Par l'honorable M. Macdonald (C.-A.) :

Qu'il appellera l'attention du gouvernement sur la résolution suivante de la chambre de commerce de Victoria, Colombie-Britannique, et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention d'imposer un droit sur le ferblanc, durant cette session du parlement :

"Considérant que nous avons reçu de l'est l'informaton que la "Canada Tin Plate and Sheet Steel Co.", de Morrisburg, Ont., a présenté au gouvernement une pétition demandant l'imposition d'un droit de protection de 33⅓ pour 100 sur le ferblanc, et considérant que cette pétition, si elle était reçue et accordée, aurait pour effet de causer des pertes considérables aux fabricants du pays, un retard au développement de l'industrie des denrées en boîtes, et une augmentation générale dans les prix pour la consommation ;

"Qu'il soit résolu que cette chambre proteste fortement et énergiquement contre l'imposition d'un droit sur le ferblanc."

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ne sais pas si le ministre du Commerce et de l'Industrie a pris connaissance de l'avis de cette interpellation au sujet du droit sur le ferblanc. C'est lui demander, peut-être, de révéler un secret d'Etat avant que le discours sur le budget ait été prononcé ; mais si la réponse pouvait être donnée maintenant, je serais heureux de la recevoir, vu qu'un certain nombre de fabricants de conserves hésitent à faire leurs achats de ferblanc pour les boîtes dont ils ont besoin. On a rapporté que l'intention du gouvernement est d'imposer un droit de 33⅓ pour cent sur le ferblanc. Les chambres de commerce de la Colombie-Anglaise ont pris ce sujet en considération, et elles aimeraient à savoir s'il y a quelque chose de fondé dans ce rapport.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En réponse à mon honorable ami, je lui dirai que tous les renseignements que possède le gouvernement sur ce sujet, seront mis sous les yeux du public lorsque le discours sur le budget sera prononcé.

LES CERTIFICATS DU COMMANDANT SPAIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Les certificats que détient le commandant G. O. V. Spain et qui lui ont été donnés par les "Royal Naval Colleges" de Portsmouth et de Greenwich pour ses connaissances en pilotage, en marine, en navigation, en maniement des torpilles, en artillerie, en mathématiques, sont-ils tous des certificats de capacité; ou en est-il parmi eux qui soient des certificats de service ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sont tous des certificats de capacité.

L'honorable M. LANDRY :

Le certificat canadien qui a été donné au commandant Spain lui a-t-il été octroyé en appréciation des certificats précédents, à titre gracieux, ou l'a-t-il obtenu à la suite d'un examen spécial ?

L'honorable M. SCOTT : Après avoir obtenu du collège royal naval les certificats auxquels je viens de faire allusion, un officier commissionné de la marine a droit, à titre gracieux, non seulement à un certificat canadien, mais aussi de recevoir d'une chambre de commerce anglaise un certificat de capitaine de long cours, après avoir subi un examen spécial de la vue.

L'honorable M. LANDRY : Dans le dernier cas, quand cet examen a-t-il eu lieu ?

L'honorable M. SCOTT : En février 1893.

L'honorable M. LANDRY : Qui ont été les examinateurs ?

L'honorable M. SCOTT : L'examinateur a été le président de la chambre de commerce.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un examen oral ou par écrit ? Si c'est un examen par écrit, quelles sont les questions qui ont été posées ?

L'honorable M. SCOTT : C'est un examen oral.

VERSION FRANCAISE DE MANUELS POUR LA MILICE.

L'honorable M. LANDRY :

Quand peut-on espérer pour les officiers français de la milice canadienne qu'ils soient mis sur un pied d'égalité avec les autres officiers de la force volontaire en leur procurant la version française des livres suivants :

Exercices d'infanterie, 1905.
Exercices combinés, 1905.
Règlements du Roi.
Acte concernant l'armée.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. SCOTT : Cette question est l'objet de l'attention spéciale du ministère de la Milice; mais ce ministère n'est pas encore en état de dire quand ces traductions seront prêtes à être distribuées.

COMPAGNIE DE CARABINES ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Combien de carabines de la "Ross Rifle Company" ont été distribuées :
   (a) Au 3e régiment d'artillerie.
   (b) Au 6e régiment d'artillerie.
   (c) Au 67e régiment ?
2. Combien à d'autres régiments, à quels régiments, et combien à chaque régiment ?
3. Où est emmagasinée la balance des carabines acceptées par le gouvernement et combien en reste-t-il de la marque n° I, et combien de la marque n° II ?

L'honorable M. SCOTT :

1. (a) Au 3e régiment d'artillerie, 330.
   (b) Au 6e régiment d'artillerie, 330.
   (c) Au 67e régiment, C.A., 268.
2. Aucune.
3. (a) Aux associations de tir, 267.

A l'arsenal, de London, 9 ; de Toronto, 35; de Kingston, 43; d'Ottawa, 514; de Montréal, 60; de Québec, 3,901; de Saint-Jean, N.-B., 33; de Halifax, N.-E., 45; de Winnipeg, 35; de Charlottetown, 30.

(b) 4,705.

(c) A Halifax, N.-E., 1,000; à Victoria, C.-A., 200; à Québec, 800.

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais savoir si l'honorable ministre dirigeant est arrivé à une décision concernant les causes de Québec, qui sont inscrites à la cour Suprême pour le 14 courant. Les avocats intéressés voudraient savoir s'ils doivent se rendre à Ottawa ou non, vu l'incertitude qui existe au sujet de la nomination d'un second juge choisi dans le barreau de la province de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que le ministre de la Justice devait rencontrer les membres du barreau intéressés dans les causes en question et qu'il a délibéré avec eux sur le sujet.

L'honorable M. LANDRY : Descend-il à Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas, et telle est la réponse qu'il m'a donnée. Il m'a informé que, d'après la constitution de la cour Suprême, des juges *ad hoc* ne pouvaient être nommés—aucune disposition n'y pourvoyant. Le ministre de la Justice devait se concerter avec les membres du barreau.

L'honorable M. LANDRY : Je sais qu'il n'existe aucune disposition pourvoyant à la nomination d'un juge *ad hoc*; mais puisque nous sommes ici pour faire des lois, et puisque le Gouverneur général se tient ici à notre disposition pour apposer la sanction royale aux bills que nous adoptons, il eût été très aisé d'adopter une loi autorisant la nomination d'un juge *ad hoc*. La chose n'eût pas exigé beaucoup de temps, et lorsqu'il s'agit d'une question pressante, comme dans le présent cas, je crois que le gouvernement devrait consulter les intérêts du public avant ceux d'un parti, quel qu'il soit—s'agit-il du ministre de la Justice lui-même.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (45) intitulé : "Acte concernant un brevet de l'Anderson Puffed Rice Company."—(L'honorable M. Cox.)

Bill (106) intitulé : "Acte concernant les demandes de brevets de Henry Wurts."—(L'honorable M. Poirier.)

Bill (F) intitulé : "Acte pour faire droit à Mary Emeline Preston."—(L'honorable M. Frost.)

Bill (G) intitulé : "Acte pour faire droit à John Albert Peer."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

PORT DE SYDNEY-NORD (BILL)—RAPPORTE DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (74) intitulé : "Acte concernant le port de Sydney-nord dans la Nouvelle-Ecosse."—(L'honorable M. Scott.)

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Qui a la gestion des immeubles du port? Est-elle confiée à des commissaires?

L'honorable M. SCOTT : A des commissaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce comme représentants de la couronne, ou de la province?

L'honorable M. SCOTT : Nous avons discuté récemment ce sujet dans cette Chambre. Un honorable sénateur a prétendu alors que l'on avait fait un mauvais usage du fonds des pilotes de Sydney, et j'ai déposé devant le Sénat un état de ce fonds, qui a été imprimé depuis. L'honorable sénateur du Cap-Breton a contesté l'exactitude de cet état. J'ai fait parvenir sa lettre au ministre de la Marine et j'ai attiré spécialement son attention sur ce sujet, ainsi que sur l'opportunité de faire une enquête sur la question de savoir si le fonds des pilotes avait été en tout ou en partie, indûment détourné de sa destination.

L'honorable M. LOUGHEED : De quelle manière cette question du fonds des pilotes se rapporte-t-elle au bill qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. SCOTT : Elle ne s'y rapporte pas ; mais l'honorable sénateur du Cap-Breton nous a dit, en parlant du fonds des pilotes—et à propos de ce bill—que quelques centaines de piastres—je ne puis dire exactement le montant—de ce fonds avaient été détournées par un certain fonctionnaire, et que cette somme détournée avait été remboursée par quelqu'un de Sydney. J'ai demandé au ministre de la Marine de faire une enquête spéciale sur le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami pourrait-il nous dire qui est en possession de la propriété grevée par le mortgage? Est-ce la couronne, ou sont-ce les commissaires du port?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que c'est la couronne. Les commissaires ne peuvent emprunter sur mortgage qu'en vertu d'une autorisation. Or, le présent bill leur donne l'autorisation d'emprunter jusqu'à concurrence de $6,000. L'article 2 du bill se lit comme suit :

2. Les commissaires du port de Sydney-Nord peuvent, au besoin, emprunter sur mortgage telles sommes d'argent qui sont nécessaires pour l'achat de biens fonciers ou autres, ou pour l'amélioration du port de Sydney-Nord ou pour autres ouvrages que les commissaires sont autorisés à entreprendre, et à cette fin les dits commissaires peuvent grever les immeubles, ouvrages, droits et revenus du dit port; néanmoins, il ne sera pas ainsi emprunté d'argent

sans la sanction du Gouverneur en conseil, et la dette totale ainsi contractée sous l'empire des dispositions du présent article, n'excédera en aucun temps la somme de six mille piastres.

Ce sont virtuellement les commissaires qui seront investis des fonds.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.): L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il me dire s'il a pu constater qu'il était nécessaire d'acheter un immeuble pour l'ajouter au terrain que possèdent déjà les commissaires du port de Sydney-nord ? Ceux-ci ont fait l'acquisition d'un morceau de terre et ils sont, je crois, en possession d'un autre morceau de terre racheté de l'océan depuis une vingtaine d'années. Je vois par le rapport des commissaires du port que depuis une couple d'années, ils ont perçu en moyenne environ $2,000 par année. L'ancien mortgage doit être maintenant acquitté, parce que je constate que les commissaires ont payé sur ce mortgage, l'année dernière, la somme de $1,200. L'ancien mortgage n'excédait pas $4,000. Lorsque le dernier rapport des commissaires a été fait, il leur restait en caisse une somme considérable.

L'honorable M. SCOTT : De quel rapport parlez-vous ?

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : Je parle du rapport de 1905. La question est de savoir s'il était nécessaire d'acheter un morceau de terre en sus du terrain que les commissaires possèdent déjà. La chose est-elle réellement nécessaire ? Le ministère de la Marine et des Pêcheries s'est-il enquis de la chose ? On me dit qu'un morceau de terre a été acheté—mais je n'en ai pas la preuve—sans qu'aucun rapport n'ait été fait au ministère de la Marine et des Pêcheries, ou sans avoir reçu préalablement l'autorisation de ce dernier. Il est à propos que le ministre de la Marine et des Pêcheries voit à ce qu'aucune partie de l'emprunt autorisé par le présent bill ne soit payée sur aucun mortgage jusqu'à ce que le Gouvernement se soit assuré que la garantie donnée pour le mortgage est suffisante. Le rapport des commissaires du port représente que 1,311,456 tonnes de charbon ont été exportées du port de Sydney-nord par la compagnie de houille du Dominion (limitée). Le ministère de la Marine et des Pêcheries devrait voir à ce que les autorités du port de Sydney-nord rectifient une fausse représentation comme celle-là. La compagnie de houille du Dominion fait ses exportations directement du port de Sydney, qui est situé à six milles, environ, de Sydney-nord, et il n'est pas juste de représenter que 1,311,456 tonnes de houille de cette compagnie ont été expédiées de Sydney-nord.

Si cette fausse représentation a été faite par les autorités de Sydney-nord dans le but d'attirer l'attention sur ce port et d'obtenir du gouvernement la sanction des dépenses prévues par le présent bill, c'est un expédient peu louable. Je n'ai aucune objection à soulever contre le bill, pourvu que les fonds provenant de l'emprunt qu'il autorise soient judicieusement employés.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il me dire quelles sont les démarches faites par le gouvernement pour se rendre compte des projets des commissaires du port, et des conditions de l'emprunt qu'ils veulent faire ?

L'honorable M. SCOTT : Il est à présumer que les autorités locales sont les meilleurs juges en ces matières. Je ne connais pas personnellement les commissaires en question ; mais les commissaires d'un port sont ordinairement des hommes familiers avec le commerce de ce port, et il y a lieu de croire que les commissaires de tout port ne sont pas intéressés à demander pour leur port quelque chose entièrement inutile. Mais avant que le bill subisse sa dernière épreuve, je communiquerai au ministre de la Marine les remarques faites par l'honorable sénateur du Cap-Breton, et je lui demanderai de vérifier ces remarques. J'admets que, si les commissaires de Sydney-nord réclament pour ce dernier port les expéditions faites de Sydney, qui est situé à six milles plus loin, ils se rendent coupables d'une fausse représentation très répréhensible. Des commissaires d'un port capables de torturer ainsi la vérité devraient être révoqués. Je puis difficilement croire que des hommes soucieux des intérêts d'un port comme Sydney-nord puissent oser inclure dans les exportations de ce port celles d'un autre port.

J'avais aussi écrit au ministre de la Marine pour lui demander de faire une enquête spéciale sur d'autre points.

Mon honorable ami du Cap-Breton a proposé, il y a quelques jours, une motion demandant le dépôt d'un état des deniers cons-

tituant la caisse de retraite des pilotes. J'ai déposé cet état ; mais mon honorable ami a déclaré qu'il n'était pas exact et qu'une partie des deniers que le gouvernement croyait être placée, ne l'était pas. La somme de deniers soi-disant détournée n'est qu'une bagatelle en elle-même ; mais son détournement—s'il existe—est très blâmable, et j'attendrai la réponse que le ministre de la Marine sera en état de me donner après avoir fait une enquête, avant de procéder davantage à l'avancement du bill. Je communiquerai au ministre les remarques que l'honorable sénateur a faites devant le comité. Elles sont très importantes par rapport au présent bill, et avant que cette mesure atteigne une autre épreuve, le ministre de la Marine aura le temps de faire une enquête approfondie sur les faits.

L'honorable M. LOUGHEED : La question que j'ai posée m'a été suggérée par le fait que le gouvernement est en voie d'abandonner l'ancienne politique suivie pendant nombre d'années, et qui consiste à faire administrer les ports par ce qui peut être appelé une commission d'agrément. Le gouvernement abandonne l'ancienne commission du port de Montréal, et il la remplace par une commission d'hommes d'affaires, qui sera chargée de diriger l'important trafic de ce port d'après les principes qui servent de guide dans les affaires commerciales. Je présume que le port de Sydney-nord est administré comme l'a été dans le passé le port de Montréal par ses commissaires. Il me semble que ce mode d'administration devrait être abandonné partout. C'est un mode qui a nui beaucoup au commerce maritime en général et particulièrement au port de Sydney-nord comme au port de Montréal.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : Je partage l'avis de l'honorable leader de la gauche. Mais il y a ceci à dire du port de Sydney-nord. Il peut devenir encore le terminus des paquebots rapides de la malle pour la ligne transatlantique. Le gouvernement, je crois, a passé avec la compagnie Allan un contrat par lequel les paquebots de cette compagnie pourront faire escale à Sydney-nord, et le ministre du Commerce et de l'Industrie pourra à sa discrétion réduire autant que possible la taxe sur les intérêts maritimes à Sydney-nord. Si le port de Montréal doit être nationalisé, il me semble que les ports de Sydney et de Sydney-nord devraient l'être également. Il n'est pas juste d'augmenter maintenant les droits imposés sur les navires à leur entrée dans le port de Sydney-nord ou de Sydney, ou de laisser dépenser mal à propos les revenus de ce port. Je ne dis pas que ces revenus ont été dépensés mal à propos; mais il n'est pas à propos que la balance des deniers perçus à Sydney-nord soit déposée dans une banque, ou ailleurs jusqu'à ce que le mortgage déjà mentionné soit payé. D'après l'état publié en décembre dernier, je constate que la commission du port avait alors en caisse une balance considérable. Au lieu de laisser cette balance en caisse, elle aurait dû être consacrée à payer le mortgage. L'intérêt que la banque paie sur cette balance n'égale pas celui payé sur le mortgage par la commission.

L'honorable M. SCOTT : Il serait peu justifiable de nommer un fonctionnaire chargé spécialement de la comptabilité. Les dépenses de l'année dernière ne se sont élevées qu'à $4,478.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : Elles ont dû s'élever à un plus fort montant. La commission a fait des dépenses depuis plusieurs années.

L'honorable M. SCOTT : Je veux dire que les recettes de l'année dernière se sont accrues. Mais le chiffre de ces recettes n'est pas assez élevé pour justifier la nomination d'un fonctionnaire qui résiderait là et qui serait spécialement chargé de l'inspection des livres. Il y a actuellement trois commissaires du port, et j'ignore depuis quand ils agissent comme tels.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : Ils ont été nommés il y a environ six ans.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde ces commissaires du pilotage, il y a un point sur lequel je désire que l'honorable secrétaire d'Etat attire l'attention de son collègue, le ministre de la Marine et des Pêcheries. C'est qu'il est à propos que le gouvernement charge quelqu'un de faire l'inspection des livres des diverses commissions de pilotage. Je n'ai aucun doute que tout est conduit d'une manière satisfaisante à Halifax ; mais au point de vue des affaires, ce serait une sage précaution que de

faire vérifier tous les ans les comptes de ces commissions.

L'honorable M. YOUNG : Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

ACTE DE LA PREUVE, (1893)—BILL EN AMENDEMENT.

AMENDEMENTS DES COMMUNES AGREES.

Ordre du jour :

Prise en considération des amendements faits par la Chambre des Communes, au bill (B) intitulé: " Acte modifiant de nouveau l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

L'honorable M. SCOTT : Le paragraphe 2 de ce bill se lisait comme suit lors du renvoi aux communes :

" A défaut par la personne accusée, ou par la femme ou le mari de cette personne de rendre témoignage, son abstention ne devra pas être le sujet de remarques de la part du juge ou du conseil de la poursuite lorsqu'ils adresseront la parole au jury."

L'attention du juge Osler ayant été appelée sur ce paragraphe, il a déclaré que l'article du bill, qui le contient ne devrait pas être soumis à cette restriction ; c'est-à-dire, que des remarques ne devraient être permises à aucune des phases du procès, et que, conséquemment, les mots : " Lorsqu'ils adresseront la parole au jury," devraient être omis.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ces mots ont-ils été insérés : " Subordonnément aux dispositions du paragraphe premier du présent acte "? Il me semble que l'objet de l'acte, c'est qu'aucune remarque ne soit faite par le juge ou le conseil de la poursuite sur le fait que le mari ou la femme s'est abstenu de témoigner.

Une restriction très ambigue, me semble se trouver dans les mots suivants : " Subordonnément aux dispositions du paragraphe premier."

L'honorable M. SCOTT : Il y a ici une erreur. Ces mots appartiennent au paragraphe suivant, c'est-à-dire, le paragraphe 3 qui se lit comme suit :

Subordonnément aux dispositions du paragraphe premier du présent acte, la femme ou le mari de toute personne accusée d'une infraction à tout article du Code criminel, 1892, mentionné en l'annexe C du présent acte . . .

Quatre mots sont ici retranchés et remplacés par les suivants :

. . . peut être appelé à témoigner pour la poursuite ou pour la défense.

L'honorable M. LOUGHEED : Les mots " pour la," etc., devraient être retranchés. ou l'amendement des communes est tout à fait défectueux, ou le procès-verbal est inexact, parce que tel qu'il se lit, il n'y a pas de sens.

L'honorable M. POWER : L'amendement. je crois, donne un sens correct. Vous retranchez les mots " soit pour," etc., ainsi que les mots " ou pour la défense."

L'honorable M. LOUGHEED : L'amendement des communes retranche les mots " pour la poursuite, ou pour la défense," et laisse insérés les autres mots.

L'honorable M. POWER : Il laisse inséré le mot " poursuite "—" Pour la poursuite, sans le consentement de la personne accusée." Le paragraphe prescrit en outre que le mari ou la femme sera compétent ou compétente à rendre témoignage, pour la poursuite, subordonnément aux dispositions énoncées dans le paragraphe premier.

L'honorable M. LOUGHEED : Tournez la page 246 du procès-verbal et vous remarquerez que l'amendement retranche les mots au commencement de la ligne 21. Ces mots sont retranchés, ainsi que les mots à partir du mot " sans " laissant insérés les mots " pour la, etc,"

L'honorable M. POWER : L'amendement ne retranche pas le mot " poursuite ". Je désire attirer l'attention du ministre sur une légère erreur qui se trouve dans l'amendement des communes. Par cet amendement le paragraphe 3 du bill commencera comme suit :

Subordonnément aux dispositions du paragraphe premier du présent acte.

Or, on ne peut dire le paragraphe d'un acte ; mais le paragraphe d'un article d'un acte. Cette observation est importante, parce que l'on ne saurait dire le paragraphe premier d'un acte.

Le premier article est seulement le titre abrégé, et l'objet est de subordonner les présentes dispositions à celles du paragraphe premier du présent acte. Nous retranchons l'article 4 de l'acte de la preuve en Canada et le remplaçons par l'article premier du présent acte. Ce paragraphe doit se lire

comme suit : " Subordonnément aux dispositions de l'article premier."

Sir MACKENZIE BOWELL : Un profane peut difficilement comprendre le présent débat. J'ai sous la main l'amendement renvoyé des Communes au Sénat, et si vous le lisez, vous trouverez que le premier amendement. à la page 1, ligne 16, retranche tout ce qui suit le mot " poursuite " et insère ces mots " subordonnément aux dispositions du paragraphe premier du présent acte ". Tel est l'amendement qu'il est proposé de substituer aux mots " lorsqu'ils adresseront la parole au jury." Puis, si vous passez au deuxième paragraphe, vous voyez que l'amendement, dans la ligne 16, retranche tous les mots qui suivent les mots " poursuite lorsqu'ils adresseront la parole au jury ", et insère ces mots " subordonnément aux dispositions du paragraphe premier du présent acte." Puis, si vous passez au paragraphe n° 3, l'amendement retranche, à la page 1, ligne 21, tous les mots depuis les mots "poursuite " jusqu'à " sans " et les remplace par les mots " est un témoin compétent et peut-être contraint à ". Si je me souviens bien de l'impression qui est restée après le débat qui a eu lieu dans le Sénat lors de l'adoption du bill original, cette impression était que la femme ou le mari ne devait pas être contrainte ou contraint à témoigner. Telle était l'impression générale, alors ; mais les Communes font de la femme ou du mari, selon le cas, non seulement un témoin compétent, mais aussi un témoin contraignable à témoigner. Si j'ai bien compris, l'interprétation donnée par l'honorable secrétaire d'Etat n'est pas conforme au bill.

L'honorable M. SCOTT : L'erreur a été commise évidemment en préparant les amendements dans la Chambre des communes, parce que si je présume que la personne qui les a préparés est la même qui a préparé ceux que j'ai sous la main. Je me suis adressé au fonctionnaire chargé dans le ministère de la Justice de la division des lois criminelles, M. Power, un fonctionnaire très compétent. Les changements que j'ai lus sont ceux que cet officier en loi a rédigés. J'ai sous la main son mémoire, et d'après ce mémoire, il est évident que l'erreur a été commise en transcrivant les amendements dans la Chambre des communes. Le véritable texte des amendements est celui que j'ai donné à la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Je dois dire que je ne puis interpréter ces amendements tels qu'ils apparaissent dans notre journal, devrais-je essayer d'en deviner la signification au moyen du jeu " Pair ou non " ; mais l'explication qu'en a donné l'honorable secrétaire d'Etat les rend parfaitement intelligible.

Ces amendements ainsi interprétés seront très satisfaisants, excepté pour ce qui regarde le point signalé par l'honorable sénateur de Halifax. Il faut dire le paragraphe 1 de tel article, et non de l'acte. Autrement nous ne saurions où placer ce paragraphe.

L'honorable M. SCOTT : Comme le député de Son Excellence le Gouverneur général, est rendu dans la salle d'attente, je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit sur le feuilleton pour mardi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne alors à loisir.

SANCTION DE BILLS.

L'honorable juge Sedgewick, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis sur le trône.

L'honorable président a ordonné au gentilhomme huissier de la verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre " que c'est le désir du député de Son Excellence que les communes se rendent immédiatement auprès de lui, dans la salle du Sénat ".

Le Chambre des communes étant venue avec son Orateur ;

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.

Acte concernant la compagnie dite " The White Horse and Alsek Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocan.

Acte concernant la Compagnie du canal à navires de St. Clair et Erié.

Acte concernant la compagnie dite " The Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud.

Acte concernant la compagnie dite "The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Koutenay et Arrowhead.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Acte concernant la compagnie dite "The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Calgary and Fernie Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston et Pembroke.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général, sanctionne ces bills.

Il a plus au député de Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des communes s'est retirée.

Après quelque temps la Chambre a repris sa séance.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

L'honorable M. ELLIS, du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, présente son rapport relatif aux impressions du parlement,

L'honorable M. LOUGHEED : Après avoir parcouru le rapport, je constate que le comité n'a pas recommandé la publication des témoignages recueillis par la commission du tarif. Puis-je savoir de mon honorable ami si ce sujet a été discuté par le comité ?

L'honorable M. ELLIS : Mon honorable ami fait-il allusion à l'article 40—page 237, deuxième paragraphe ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. ELLIS : Le comité a donné sa meilleure attention à ce sujet, et il s'est prononcé dans la négative.

L'honorable M. LOUGHEED : La raison pour laquelle j'attire l'attention de la Chambre sur ce sujet est celle-ci : Je comprends naturellement très bien qu'il est à propos de ne pas faire connaître le rapport de la commission du tarif avant que le gouvernement ait fixé sa politique sur la question du tarif. Mais la livraison d'avril de la "North American Review" a publié un article écrit par un nommé Edward Porritt. Cet écrivain semble avoir accompagné la commission, et il prétend dans son article procurer aux lecteurs américains non seulement les informations qu'il a obtenues de la commission, mais il leur annonce aussi l'intention du gouvernement canadien relative au tarif. Or, si le gouvernement canadien a communiqué à un écrivain de "Revue" américaine ses intentions sur l'important sujet de la révision du tarif, il ne serait certainement pas déraisonnable...

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je soulagerai sans doute l'esprit de mon honrable ami en lui disant que l'exposé fait par l'écrivain américain qu'il cite ne repose sur aucun fondement.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai, moi-même, présumé qu'il est probable que ceux qui ont voulu renseigner comme je viens de le dire, le public américain, n'ont pas agi avec l'autorisation du gouvernement canadien ; mais il y a un semblant de vérité dans les énoncés faits par l'écrivain de la North American Review," vu que cet écrivain a naître que cette commission ait permis à un correspondant de revue américaine d'être l'un des membres de son personnel et lui ait procuré des renseignements destinés au public, américain, puisque ce correspondant entreprend même la tâche de faire connaître les intentions du gouvernement canadien sur la question du tarif. Mon très honorable ami peut nous dire, s'il lit l'article en question, si les prédictions du correspondant étranger sont bien fondées ou non. L'article de ce correspondant dit aussi que le parlement canadien n'aura virtuellement rien à dire sur toute décision que prendra la commission du tarif, et que la revision du tarif sera faite exclusivement par les membres de la commission. M. Porritt dit :

La décision de la commission sera présentée à la Chambre des Communes par M. Fielding et comme le gouvernement libéral possède une majorité écrasante dans cette Chambre, le bill sera adopté virtuellement sous la forme que lui aura donné MM. Fielding, Brodeur et Paterson.

Mon honorable ami (sir Richard Cartwright) est exclu de cette trinité qui doit

décider de ce que sera le tarif, et, à la page 571, je lis le passage suivant :

Des remarques comme celles que j'ai citées tombent de temps en temps de la bouche des commissaires au cours de leurs séances. Elles indiquent clairement que le traitement de faveur accordé aux industriels anglais doit être remanié de manière à favoriser particulièrement deux genres d'affaires ou d'intérêts canadiens, et à importer de la Grande-Bretagne au lieu des Etats-Unis ou de l'Allemagne. Les importateurs de produits manufacturés en Angleterre, et que le Canada ne produira pas probablement d'ici à quelque temps encore, seront favorisés par des droits peu élevés—droits fixés probablement d'après la base d'un tarif de revenu seulement—et les fabricants canadiens engagés dans les industries secondaires seront pareillement encouragés à importer d'Angleterre ou d'Ecosse plutôt que des Etats-Unis leur matière première qui est souvent un produit déjà fabriqué.

Ces dignes semblent indiquer que leur auteur parle avec une certaine connaissance de cause sur la réduction du tarif. Puis il ajoute :

Des changements dans la liste des articles admis en franchise, ainsi que dans celle des articles imposables seront nécessaires, et bien que, pendant une courte période, ces changements puissent avoir pour effet de "disloquer" plusieurs industries canadiennes...

Je ferai remarquer à mes honorables amis qui m'entendent que, pour le moment, les industries canadiennes seront "disloquées"...

...et feront, continue l'article de la revue, sortir certaines branches d'industrie de leurs voies ordinaires, je crois hasarder très peu en prédisant que ces changements sur la liste des articles exempts de droits et sur la liste des denrées imposables seront faits dans le tarif de 1906.

Puis, cet écrivain ose aborder la question de savoir en quoi consisteront ces changements. Il dit :

Il y aura dans le nouveau tarif quelques surprises agréables pour la Grande-Bretagne dans les dispositions relatives au traitement de faveur, et conséquemment un vif intérêt sera excité en Angleterre par les nouveaux avantages que le Canada offrira bientôt aux industriels anglais. Ces dispositions créeront, peut-être, aussi quelques surprises à certains ports et compagnies de chemins de fer américains—surprises résultant de la pertubation que ces changements produiront dans quelques-uns des intérêts américains.

L'auteur paraît encore parler avec connaissance de cause quand il dit :

Bien qu'il ne s'agisse pas d'établir les taux du tarif Dingley et de représailles contre les Etats-Unis, et bien que l'Association des fabricants canadiens profitera peu de la revision du tarif, certaines exploitations d'industriels américains établis en Canada souffriront probablement du nouveau tarif.

Et l'auteur de l'article ajoute encore :

Ces séances de la commission du tarif canadien tenues en 1905-6 ont fait ressortir trois autres traits qui ont de l'importance pour le Canada, et qui ne sont pas, d'un autre côté, sans intérêt pour les Etats-Unis. La politique commerciale du Canada doit être permanemment une politique de protection.

Je félicite mes honorables amis de la droite sur le fait que nous aurons pour le moins un tarif protecteur permanent, et l'auteur de l'article continue :

Les commissaires se sont exprimés clairement dans ce sens à Chatham, Ont., quand une députation de fermiers leur a rappelé que les chefs libéraux, avant leur arrivée au pouvoir, promettaient au peuple un tarif de revenu seulement, et quand cette députation a insisté pour connaître la raison qui avait empêché jusqu'à présent ces mêmes chefs libéraux, arrivés au pouvoir en 1896, de remplir cette promesse.

Et enfin, permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur une autre déclaration faite par cet écrivain et qui porte également l'empreinte de la vraisemblance. Il dit :

En attaquant ainsi le traitement de faveur, les fabricants canadiens, consciemment, ou inconsciemment, ont porté un coup désastreux au programme de M. Chamberlain qui préconise le développement du commerce entre les diverses parties de l'empire britannique, et quiconque a voyagé avec la commission et siégé de jour en jour avec elle, comme j'en ai l'insigne privilège; ou quiconque entreprend la lourde tâche de parcourir les volumineuses notes prises par la commission, ne saurait arriver à aucune autre conclusion que la commission, au cours de ses études, s'est convaincue que l'application du moyen préconisé par M. Chamberlain est une impossibilité.

Il est heureux pour le gouvernement d'Ottawa que cette constatation ait été faite par la commission du tarif, et il est encore plus heureux pour sir Wilfrid Laurier et ses collègues que l'électorat anglais ait, à une si forte majorité, répudié la politique de M. Chamberlain.

Or, la raison pour laquelle j'attire l'attention sur ce fait, c'est que, dans le rapport dont mon honorable ami (l'honorable M. Ellis) a proposé l'adoption, le comité des impressions a jugé à propos, dans sa sagesse de ne pas recommander l'impression des témoignages recueillis par la commission du tarif. Je ne veux pas blâmer la conduite du comité, parce que je comprends que l'impression d'un rapport aussi volumineux que l'est celui de la commission du tarif n'est pas une petite tâche à faire entreprendre ; mais, si cet article de la revue

américaine que je viens de citer est véridique ; si l'auteur, M. Porritt, a eu accès aux notes prises par la commission—notes dont on nous prive apparemment la communication, la question est maintenant de savoir si le Parlement canadien, lui-même, ne devrait pas être placé dans une aussi bonne position que ce M. Porritt qui, apparemment du moins, a accompagné la commission du tarif, a fait cause commune avec les trois commissaires, et qui communique, aujourd'hui, au public américain ce qu'il prétend avoir appris de ces trois commissaires, savoir, ce que sera le nouveau tarif canadien.

J'attire l'attention de la Chambre sur ce fait, bien que j'ajoute peu de foi à l'inférence à tirer de l'article que je viens de citer, savoir que ce M. Edward Porritt a été fait le dépositaire de ce qui devait être considéré comme un secret d'Etat, c'est-à-dire, a été mis au courant de ce que sera la revision du tarif canadien. Je désire en outre, faire remarquer qu'il ne convient pas qu'une commission comme celle du tarif tolère dans son personnel un homme se permettant d'exprimer publiquement des opinions qui, dans le moment actuel, sont hostiles aux intérêts canadiens.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'éprouve un grand plaisir à soulager l'esprit de l'honorable leader de la gauche. D'après mes renseignements—et je dois être renseigné, ayant été moi-même, membre de la commission du tarif, bien que je n'aie pu assister à plusieurs de ses séances—l'écrivain auquel mon honorable ami a fait allusion ne fait aucunement partie de la commission du tarif. Mais il peut avoir assisté à ses séances, comme une douzaine ou une vingtaine d'autres l'ont fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Les autres correspondants de journaux ont-ils voyagé avec la commission ? M. Porritt dit qu'il a voyagé avec la commission.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils l'ont tous fait, mais à leurs frais. Aucun d'eux, assurément, n'a fait partie du personnel de la commission, d'après, du moins, mes renseignements. Quant à l'article de la revue —que je n'ai pas vu—toutes les inférences qu'a pu tirer son auteur, ou tout autre, des travaux de la commission, sont tout à fait mal fondées, et n'ont d'autre base que leur imagination. Je serais extrêmement surpris—connaissant mes amis, les membres de la commission, comme je les connais, s'ils avaient dit la moindre chose pouvant autoriser qui que ce soit à faire des déclarations comme celles faites par M. Porritt. Les commissaires n'ont commis aucune indiscrétion. Ils ont entendu tous les témoins appelés devant eux; mais au cours des séances auxquelles j'ai pris part, ils se sont toujours bien gardés de ne rien dire pouvant laisser entrevoir la conclusion qu'ils devaient tirer, et je puis assurer mes honorables amis que ni M. Porritt, ni aucune autre personne en dehors de la commission et en dehors de certaines personnes avec lesquelles les commissaires avaient le droit de conférer, n'ont pu obtenir aucun renseignement pouvant les autoriser à tirer la moindre inférence, bonne ou mauvaise, relativement aux conclusions auxquelles la commission devait arriver.

La motion est adoptée.

COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose la deuxième lecture du bill (124) intitulé : Acte concernant les commissaires du port de Montréal. Ce bill a pour objet de remplacer la commission actuelle par trois commissaires nommés par le Gouverneur général en conseil et qui seront salariés. Nous discuterons ce sujet, je crois, plus commodément lorsque nous siégerons en comité général.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

RETARD APPORTE A L'IMPRESSION DES TEMOIGNAGES DONNES DANS DES CAUSES DE DIVORCE.

Ordres du jour :

Prise en considération du huitième rapport du comité permanent des Divorces, auquel a été renvoyée la pétition de Charles William Holmes, et les témoignages l'accompagnant.—(L'honorable M. Lougheed.)

Prise en considération du neuvième rapport du comité permanent des Divorces, auquel a été renvoyée la pétition de Minnie Florence Irvine, et les témoignages l'accompagnant.—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne désire blâmer personne ; mais je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat que le retard apporté à l'impression des témoignages dans ces deux causes est des plus déraisonnables. Le comité des divorces a déposé ces deux rapports le 2 mai, ainsi que les témoignages en double les accompagnant. L'une des copies a été envoyée à l'imprimerie—du moins je le présume, et, aujourd'hui, le 11 mai, ces rapports ne sont pas encore imprimés. C'est, je le répète, un retard des plus déraisonnables. J'attire d'attention de mon honorable ami avec l'espoir qu'il pourra s'enquérir de la chose.

L'honorable M. SCOTT : L'imprimerie n'a pas d'âme, et c'est elle qui est responsable de toutes les omissions en matière d'impressions. Je m'enquerrai très volontiers de ce retard pour donner des explications à mon honorable ami.

Ces deux ordres du jour sont suspendus jusqu'à mardi prochain.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (J) intitulé : "Acte concernant la compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (K) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Pacific and Atlantic Railway Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Mexican Consolidated Electric Company (à responsabilité limitée)," et à l'effet d'en changer le nom en celui de Mexico Tramways Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (95) intitulé : "Acte concernant la Mexican Light and Power Company (à responsabilité limitée)." — (L'honorable M. Young.)

Bill (94) intitulé : "Acte concernant la Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Young.)

Bill (107) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "The Erie Ontario Power Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (L) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de James."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER VANCOUVER, WESTMINSTER ET YUKON (BILL).

AVIS D'AMENDEMENT.

L'honorable M. SCOTT : Quand le bill (41) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Vancouver, Westminster et Yukon," a été appelé, hier, j'ai déclaré que le Gouvernement avait l'intention de l'amender.

J'avais alors, je crois, sur mon pupitre, l'amendement à proposer, mais je ne pus dans le moment mettre la main dessus. Je présume que la Chambre ne fera aucune objection à ce qu'il soit imprimé. Il se lit comme suit :

La compagnie accordera des pouvoirs de circulation à toute compagnie de chemin de fer qui en fera la demande, sur les embranchements ci-dessus décrits dans les paragraphes "B" et "D" traversant la passe de la Tête-Jaune, et aussi sur ses abords, aux conditions dont il sera convenu, ou qui seront réglées, en cas de différend, par la commission des chemins de fer pour le Canada.

Je présume que la Chambre ne s'opposera pas à ce que je fasse imprimer cet amendement pour mardi prochain.

SUSPENSION DU REGLEMENT.

MOTION.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Avec la permission de la Chambre je propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent aux bills du Sénat J, K et L, relativement à l'affichage, de manière que ces bills puissent être discutés par le comité des chemins de fer à sa prochaine séance. Ce sont trois bills de chemins de fer.

L'honorable M. MACDONALD, (I. P.-E.) : Le bill (L) n'est pas encore imprimé.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (85) intitulé : "Acte modifiant l'Acte à l'effet d'émanciper Jamieson Webster Lewis, sauvage de la bande moravienne de la Thames, en la province d'Ontario,"—(L'honorable M. Young.)

Bill (154) intitulé : "Acte modifiant l'acte de 1894 relatif à la conservation du gibier

dans les territoires non organisés."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi à 8 heures du soir.

SENAT.

Séance du lundi, 14 mai 1906.

Présidence de l'honorable RAOUL DANDURAND.

La séance est ouverte à 8 heures du soir.

Prière et affaires de routine.

UN POINT D'ORDRE.

L'honorable M. MILLER : Avant que l'ordre du jour soit appelé, comme le feuilleton des articles n'est pas très rempli, ce soir, je désire attirer l'attention du Sénat sur ce que je considère comme étant une irrégularité commise, vendredi dernier, dans la procédure de la Chambre relativement à la sanction royale donnée à certains bills par le député-gouverneur—irrégularité qui, cependant—et j'en suis heureux—n'est pas d'une nature assez sérieuse pour porter atteinte à la validité de ces bills. L'irrégularité à laquelle je fais allusion se rapporte à la position occupée par M. le juge Sedgewick sur le trône vice-royal dans le Sénat, pendant qu'il donnait, vendredi dernier, la sanction royale aux bills. C'est une irrégularité, un défaut de formalité qui, je le crois, n'aurait pas dû se produire après la discussion qui a eu lieu déjà sur ce sujet, et qui, je l'espère, ne se produira plus à l'avenir après la nouvelle lumière que la présente discussion ne manquera pas de faire briller.

Ce sujet, on se le rappelle, a déjà occupé l'attention du Sénat, et fit quelque bruit dans la presse. J'exprimai alors mon opinion ; mais je ne crus pas devoir empiéter sur le temps de la Chambre par la citation d'autorités pouvant me servir d'appui : mais je demande, aujourd'hui, la permission de le faire, et la Chambre pourra dire ensuite si l'attitude que j'ai prise sur cette question est juste ou non.

Tout d'abord, et avant d'ajouter rien de plus sur ce sujet, je crois avoir raison de me plaindre de ce que les deux Chambres du Parlement ne soient pas traitées avec des égards suffisants lorsqu'elles sont notifiées relativement à une fonction aussi importante que celle de donner la sanction royale aux lois du pays. Je ne vois aucune raison pour laquelle, dans des occasions comme celle-ci, un avis de vingt-quatre heures ne serait pas donné aux deux Chambres du parlement.

L'avis lu au Sénat vendredi dernier, et venant du bureau du secrétaire du Gouverneur général, est ainsi conçu :

Bureau du secrétaire du Gouverneur général,
Ottawa, 10 mai 1906.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général, que l'honorable juge Sedgewick, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat, vendredi, le 11 courant, à cinq heures de l'après-midi pour donner au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills qui ont été passés par le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la présente session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
C. J. JONES,
Pour le secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable Président du Sénat.

Je ferai observer, ici, en passant, que le fonctionnaire qui a agi comme député-gouverneur et mentionné dans cet avis, est appelé "l'honorable juge Sedgewick." Or, cette désignation est selon moi, inexacte. Aucun ordre, aucune autorisation n'a été donné jusqu'à présent en Canada pour joindre comme préfixe l'épithète "honorable" au nom de tout homme pour la simple raison qu'il est membre de la magistrature.

Il y a dans la magistrature plusieurs juges qui sont conseillers privés et qui ont par suite droit au titre d'honorable ; mais, je le répète, aucun décret, aucun ordre de la couronne n'autorise l'application de ce titre aux autres juges, même les plus élevés dans le pays.

Il est bien vrai qu'avant la confédération un certain nombre de titres étaient possédés de droit, ou à titre de courtoisie par ceux qui les portaient dans les anciennes provinces. Mais tous ces privilèges furent supprimés lors de l'établissement de la confédération par l'inauguration d'un nouvel ordre de choses.

En 1868, l'année qui suivit immédiatement l'union des provinces, les questions de rang ou de préséance, comme la question des titres furent dûment prises en considération par les autorités impériales, vu que ces sujets relèvent de la prérogative royale, et

elles furent réglées selon le plaisir de la Souveraine qui régnait alors—naturellement sur l'avis de ses ministres. Au cours de cette année-là deux dépêches furent envoyées au Gouverneur général du Canada par le duc de Buckingham, alors secrétaire des Colonies, transmettant le plaisir de la couronne—source ou fontaine de l'honneur—quant aux questions de préséance ou de titres s'élevant dans la nouvelle " Puissance du Canada ". Ces dépêches, ainsi que les amendements qu'elles ont subis subséquemment, sont maintenant la seule autorité et le guide que nous ayons en Canada sur toutes les questions de préséance, ou de titres. Il n'y en a pas d'autres. Comme je l'ai dit, ce qui existait auparavant en matière de préséance et de titres fut supprimé par l'inauguration du nouvel ordre de choses créé par la confédération, et il fallut pourvoir à ce que ce nouvel ordre de choses nécessitait en s'adressant aux autorités impériales. Dans le nouvel ordre de préséance établi par ces autorités, y compris ses amendements, la seule qualité de juge ou de magistrat ne donne à personne le droit à un titre honorifique. Cette omission a-t-elle été faite à dessein, ou par inadvertance, je ne puis le dire. J'ai toujours cru, toutefois, que c'était une omission qui n'aurait pas dû être commise, et que l'on aurait dû modifier l'ordre de préséance de manière à donner le préfixe d'honorable au nom des juges de toutes les cours supérieures d'archives du Canada.

Dans différentes occasions, j'ai soumis ce sujet à divers ministres de la Justice, et ils ont tous reconnu avec moi que l'on devrait remédier à cette omission—qu'elle fût intentionnelle ou non; mais aucun d'eux n'a encore pris jusqu'à présent l'initiative pour attirer l'attention des autorités impériales sur ce sujet. Je crois que ces ministres de la Justice ont manqué à leur devoir à cet égard ; mais tant que l'ordre de préséance qui existe actuellement sera maintenu, le titre d'honorable ne peut pas être donné convenablement aux hauts fonctionnaires judiciaires, et cette erreur ne devrait pas surtout être commise dans un document officiel venant du bureau même du Gouverneur général et du Parlement, comme la chose se voit dans la lettre que je viens de citer.

Mais revenons au sujet principal auquel je n'ai fait qu'allusion en commençant, et sur lequel je désire m'arrêter quelque peu. Je veux parler du siège qu'un député gouverneur doit occuper quand il est ici comme représentant du Gouverneur général pour donner la sanction royale aux bills. Il me semble que le député gouverneur occupe dans ces occasions une position analogue à celle occupée par les lords commissaires autorisés sous le grand sceau par le Roi à remplir les mêmes fonctions dans la Chambre des lords. Il occupe, dis-je, une position analogue et il exerce une fonction semblable. Les lords commissaires nommés pour donner la sanction royale aux bills dans le parlement impérial sont le lord chancelier et deux ou trois autres hauts dignitaires de la Chambre des lords. Le lord chancelier est toujours l'un d'eux. Ils exercent en Angleterre les mêmes fonctions que le député-gouverneur exerce ici ; mais nos règlements ne contiennent aucune prescription relative à la manière dont notre député-gouverneur doit s'acquitter de sa tâche, ou relative au siège, ou à la position qu'il doit occuper en remplissant ses devoirs ; mais nous avons une règle—la règle 124 du Sénat—qui se lit comme suit :

> Dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus, on suivra les règles, usages et formes de procéder de la Chambre des Lords.

Je vais maintenant faire voir quels sont les usages et la manière de procéder dans la Chambre des lords dans des occasions de cette nature, et, naturellement, ces usages doivent servir de règle au Sénat, ici. Je vais lire maintenant un extrait de la 10e édition de May, page 483, qui dit :

> La forme sous laquelle la sanction royale est donnée par la commission est comme suit: " Trois ou plus des lords commissaires assis dans la Chambre des Lords sur un banc placé entre le trône et le coussin de laine (woolsac), demandent à l'huissier de la verge noire de signifier aux membres de la Chambre des Communes que leur présence est désirée dans la chambre des pairs pour entendre lire la commission, et sur ce, les Communes, précédées de leur président, se présentent immédiatement à la barre de la Chambre des Lords.

Le " coussin de laine ", dans la Chambre des lords, est placé par rapport au trône à peu près dans la même position que la table du greffier dans le Sénat, et le lord chancelier occupe ce siège quand il préside la Chambre des lords. Il n'y a aucune obstruction entre le " coussin de laine " et le trône ; mais quand des commissaires sont nommés pour sanctionner les bills, un banc

ou siège est placé temporairement en face du trône, à une faible distance du "coussin de laine," et ces hauts dignitaires occupent ce banc pendant qu'ils donnent la sanction royale aux bills. Ils n'occupent pas naturellement de sièges sur le trône.

Lorsque j'étais président du Sénat, mon attention fut attirée sur ce sujet, et je compris parfaitement que l'usage suivi ici était irrégulier, c'est-à-dire, l'usage qui permet au député-gouverneur d'occuper le siège du Gouverneur général sur le trône.

Je me convainquis que l'usage suivi ici n'était pas conforme au règlement du Sénat; que c'était réellement une violation des règles de cette Chambre d'après les autorités que je viens de citer. Puis, voulant remédier d'une manière satisfaisante à cette irrégularité, je suis arrivé à la conclusion que le fauteuil qu'a le président du Sénat, et qui est situé vis-à-vis du trône, occupe à peu près l'endroit où se trouve le banc sur lequel sont assis les lords commissaires dans la Chambre des Lords et pourrait être accepté avec plaisir, comme compromis, par le député-gouverneur.

Etant arrivé à cette conclusion, je la soumis à sir Alexander Campbell, alors leader du Sénat, qui était, comme chacun le sait une haute autorité sur les questions d'usage parlementaires, et il l'approuva entièrement. Le juge en chef Ritchie était alors président de la cour Suprême fédérale. C'est lui qui venait généralement donner la sanction royale aux bills et exerçait les autres fonctions du député-gouverneur. C'était—je n'ai pas besoin de le dire ici—c'était un ornement dans la magistrature ; ce fut l'un des juges les plus distingués qui aient fait partie de la cour Suprême depuis sa création. Il était doué d'une forte intelligence et il approuva la conclusion à laquelle le leader du Sénat et moi-même étions arrivés sur ce sujet. Il se présenta au Sénat pour sanctionner les bills et occupa le fauteuil du président du Sénat, auquel j'ai fait allusion il y a un instant, et remplit dans ce fauteuil son devoir de député-gouverneur sans soulever aucune objection, sans faire aucun fracas, sans faire des embarras à ce sujet, sans jamais faire entendre la moindre plainte. Pendant tout le reste de mon terme de président du Sénat, je n'ai permis, en conséquence de ce précédent, à aucun d'occuper le fauteuil placé sur le trône, et je n'ai pas, non plus, permis qu'on enlevât le fauteuil placé au pied du trône pour l'usage du président du Sénat.

L'honorable M. POIRIER : Très bien.

L'honorable M. MILLER : J'ai cru que ce dernier fauteuil était justement le siège qui convenait le mieux au député-gouverneur, et un siège dont il n'avait aucune raison de se plaindre, puisque ce fonctionnaire n'a aucun rang officiel dans l'ordre de préséance établi. Son seul rang a été celui de juge, et c'est généralement jusqu'à présent le juge en chef qui a exercé cette fonction. Or, le rang officiel du juge en chef en Canada est au-dessous de celui de président du Sénat. En effet, ce dernier a préséance sur tous les juges, et même le juge en chef du Canada. Le chef du Sénat est le chef de la haute cour du parlement qui est au-dessus de toutes les autres cours, et c'est la raison pour laquelle son rang officiel est placé dans l'ordre de préséance au-dessus de celui du juge en chef du Canada.

J'ai cru et je crois encore que ce n'était et que ce n'est pas encore porter atteinte à la dignité de tout juge en chef pendant qu'il donne la sanction royale aux bills ou qu'il remplit d'autres fonctions comme député-gouverneur, que de se conduire comme s'est toujours conduit le juge en chef Ritchie. Ainsi, après avoir fait voir au Sénat quelle est la pratique de la Chambre des lords, et après avoir fait voir aussi que, en vertu de la règle 124 des ordres permanents du Sénat, nous sommes obligés de nous conformer à cette pratique de la Chambre des lords dans tous les cas non prévus par nos règlements, je crois pouvoir répéter que c'est enfreindre les règles de cette Chambre que de permettre au député-gouverneur d'occuper le trône pendant qu'il remplit ses devoirs officiels.

Je ne vois qu'une raison pouvant justifier le député-gouverneur d'occuper le trône quand il donne la sanction royale aux bills, c'est dans le cas où le Gouverneur général en exprimerait le désir. En effet, c'est une affaire qui relève plus de la prérogative royale que de l'autorité du Sénat. Je n'ai aucun doute que, si Son Excellence exprimait le désir que son député occupât dans toutes les occasions un fauteuil sur le trône—ce que je considère, cependant, comme très improbable—le Sénat devrait dans

ce cas modifier son règlement conformément aux désirs de Son Excellence ; mais jusqu'à ce que le règlement du Sénat soit changé, je suis d'avis que le Sénat ne devrait pas tolérer une infraction comme celle qui a été commise vendredi dernier. Ceci dit sans vouloir blesser ceux qui sont chargés de la direction de cette Chambre, j'espère que le leader de la Chambre et le président du Sénat—s'ils partagent l'opinion que je viens d'exprimer, et s'ils ne sont pas disposés à différer plus longtemps une modification de notre règlement dans ce sens, verront à ce qu'aucune irrégularité comme celle commise vendredi dernier ne soit répétée à l'avenir dans le Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Dans les diverses observances inhérentes aux fonctions de député-gouverneur en vertu de notre constitution, nous devons, selon moi, entourer cet officier exécutif de toute la pompe, de tout le cérémonial qui convient à ses fonctions. Mon honorable ami a commencé ses observations, ses remarques en s'arrêtant sur l'emploi irrégulier du préfixe "honorable" joint au nom des juges de la cour supérieure. Je diffère d'opinion avec mon honorable ami sur ce point. Depuis soixante ou soixante-dix ans—les juges de la cour supérieure, du moins ceux d'Ontario—ont toujours été désignés avec ce préfixe, et je n'ai jamais entendu contester leur droit à cette désignation. Ils ont été désigné ainsi en présence du Roi ou de la Reine, et aucune remontrance n'a été faite sur ce point.

L'honorable M. MILLER : L'honorable leader de la Chambre n'admet-il pas que tout droit, ou tout privilège de cette nature basé sur l'usage ou la courtoisie, ait été supprimé par le nouvel ordre de choses établi par la confédération ? Dans tous les cas, tout droit, ou tout privilège de cette nature, basé sur l'usage, qui existait avant la confédération, ne pourrait s'appliquer aux nouvelles nominations faites après l'établissement de la confédération. La proclamation du nouvel ordre de choses abolit ce droit ou cet usage.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas. Notre propre histoire doit avoir une certaine valeur, et à moins qu'elle n'ait été effacée d'un seul trait, comme mon honorable ami le prétend, je ne vois aucune raison qui aurait pu nous faire abandonner l'ancien usage en question. Cet usage ne fut pas abandonné lors de l'établissement de la confédération, et certainement lorsque les instructions du duc de Buckingham furent reçues en Canada, on hésita beaucoup—sans vouloir dire qu'il y eut de l'opposition à la chose—on hésita beaucoup, dis-je, à les adopter sous leur forme originale, et, si ma mémoire est fidèle, sir John Macdonald appela l'attention sur certains changements dont la nécessité se faisait sentir, vu que la manière de voir en Angleterre et celle qui existe dans un pays démocratique comme le nôtre, ne sauraient être en parfaite harmonie sur ces sujets d'étiquette officielle. Je regretterais la suppression du préfixe "honorable" joint au nom de nos juges. Il rehausse leur dignité, et notre devoir est d'inspirer du respect et des égards pour la haute position qu'ils occupent. Personne n'est digne d'être élevé au poste de magistrat s'il ne mérite pas le préfixe "honorable" et je regretterais de le voir retrancher. Quant à l'autre point soulevé, j'ignorais que le juge Sedgewick prît son siège sur le trône ; mais c'était un homme de bon sens et je suis sûr que s'il avait eu à sa disposition le fauteuil du président du Sénat, placé au pied du trône, il ne serait pas monté sur le trône. Ce sujet, du reste, m'intéresse fort peu. D'après mon souvenir, le juge Taschereau, appelé dans une certaine occasion à remplir un devoir analogue, insista sur le droit qu'il prétendait avoir d'occuper le trône, et il signifia sa détermination de ne pas se rendre au Sénat le jour fixé pour la sanction des bills, si ce droit lui était refusé. Des arrangements furent faits en vue d'obtenir la sanction des bills, le public étant plus intéressé à ce que cette sanction eût lieu ce jour-là qu'à contester le droit réclamé par le juge, et ce dernier eut la permission de se servir du trône. Puis, c'est un honneur que fait Son Excellence au député-gouverneur en le chargeant de la sanction des bills.

Le député-gouverneur n'est pas rémunéré pour cette besogne, et le juge Sedgewick s'est toujours présenté dans le Sénat pour la faire comme un gentilhomme de l'ancien temps, c'est-à-dire avec des dentelles sur la poitrine et autour des poignets, et portant culottes et bats attachés aux genoux. J'ai cru qu'en se costumant ainsi pour paraître

devant le Sénat, c'était un hommage rendu à ce dernier.

L'honorable M. MILLER : C'est la raison pour laquelle il est inconvenant de ne pas donner aux sénateurs un avis suffisant de la venue du député-gouverneur. Nous portons habituellement ici nos vêtements de travail, Or, le député-gouverneur nous arrive sous un costume fastueux tel que celui qu'il portait vendredi dernier, et il n'est que juste que nous nous servions, nous-mêmes, de quelques-uns de nos bons habits pour le rencontrer. Mais comment pourrons-nous nous préparer ainsi, si nous ne recevons pas un avis raisonnable de l'arrivée de ce dignitaire ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami. Je constate que M. Hardie et tous les représentants de la classe ouvrière d'Angleterre ont assisté, l'autre jour, à une séance de la Chambre des communes, avec les chapeaux et pantalons dont ils se servent quand ils s'occupent d'une entreprise quelconque, et même quand ils se présentent aux dignitaires royaux, et, dans les circonstances de cette nature, ils refusent de se conformer aux règles de l'étiquette. C'est, comme je l'ai dit, un honneur pour un juge que d'être chargé de la sanction des bills. Dans une occasion précédente, je crois que le juge en chef dut ajourner la cour suprême, vu que cette cour se trouvait privée d'un quorum en l'absence de son chef appelé au Sénat pour la sanction des bills. Du reste, je doute que vous puissiez trouver un seul juge disposé à agir comme député-gouverneur, ici, si son droit d'occuper le trône en sa qualité de représentant du Gouverneur général est contesté. Je présume que le juge, obéissant à son amour propre, répondrait : " Si, en ma qualité de député du Gouverneur général, je ne puis occuper le trône, je refuse cette charge."

Quant à la question de l'avis à donner je dirai simplement ceci : D'après mon souvenir, cet avis n'a jamais été, dans le passé, d'un jour entier. Quand un grand nombre de bills adoptés se trouvent accumulés en attendant leur sanction, quelqu'un demande toujours que ces bills, soit d'intérêt public, soit d'intérêt privé, soient sanctionnés. La dernière fois, l'avis de la sanction a été donné le matin même du jour de cet avis. Jusqu'à 3 heures de l'après-midi, le juge Sedgewick ne savait pas qu'il devait être appelé ici, et je ne sais pas comment il a pu, dans le court délai qu'on lui a donné, se rendre ici et se revêtir du costume qu'il portait en se présentant devant nous. La chose, cependant, est arrivée. Le juge Sedgewick n'a reçu que dans l'après-midi l'avis de se rendre ici le jour même de l'avis.

L'honorable M. MILLER : Ce n'est pas sa faute. C'est la faute du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que ce soit la faute du gouvernement. Mais les épaules du gouvernement sont larges et solides. Vous pouvez accumuler tout ce que vous voudrez sur elles et vous ne pourrez pas les faire ployer. Des remarques de cette nature ne peuvent qu'amuser la Chambre. Son Excellence exprima, vendredi dernier, le désir de faire sanctionner les bills par le juge Sedgewick, et Elle me le fit savoir, le matin, par l'un de ses secrétaires. On a fait alors remarquer que le juge Sedgewick serait disponible si on lui écrivait à temps, et c'est ce qui fut fait vers 2 heures de l'après-midi du même jour. Je sais que le juge Sedgewick ne put apprendre la chose avant une heure de l'après-midi, et, conformément à l'usage suivi, un avis fut porté aux présidents des deux Chambres par un secrétaire de Son Excellence. Mais je suis convaincu que le juge Sedgewick est doué d'un jugement bien trop élevé et respecte bien trop sa propre position pour douter de son droit d'occuper aussi bien le trône que le fauteuil du président du Sénat.

L'honorable M. MILLER: Personne n'attaque le juge Sedgewick.

L'honorable M. SCOTT : Dans une occasion antérieure, ce sujet a été discuté. Il s'agissait du juge Taschereau qui avait refusé d'occuper le fauteuil du président du Sénat. Le débat sur ce sujet fut désagréable, et Son Excellence dut, le jour suivant, se rendre au Sénat, elle-même, pour sanctionner les bills.

L'honorable M. LOUGHEED : Sans vouloir contredire aucunement l'honorable sénateur de Richmond sur la question de la pratique constitutionnelle exposée par lui et tirée des meilleures autorités constitutionnelles que nous possédons, je dirai, en justice pour M. le juge Sedgewick que, depuis

le 16 mai de l'année dernière, lorsque le juge en chef, en sa capacité de député-gouverneur général, est venu ici sanctionner les bills, une nouvelle pratique fut inaugurée, et M. le juge Sedgewick a dû, depuis, la suivre. Le député-gouverneur n'avait pas, la semaine dernière, d'autre alternative que celle d'occuper le trône—son honneur le président du Sénat ayant fait enlever son propre fauteuil de l'endroit où il était posé sous le dais pour le placer au pied du trône, sur le plancher même de la Chambre. Je crois donc, en justice pour le député-gouverneur, que le Sénat est tenu de constater ce fait, afin que l'on ne puisse croire un seul instant que le député-gouverneur a occupé, vendredi dernier, dans le Sénat, un siège qu'il ne devait pas occuper. Je me rappelle que le 16 mai de l'année dernière, le juge en chef de la cour Suprême, venu ici pour sanctionner les bills, si j'en crois le débat qui eut lieu subséquemment sur ce sujet, refusa de se présenter devant le Sénat, à moins que le fauteuil du président ne fût enlevé et placé sur le plancher de la Chambre.

Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Richmond, le 17 mai, 1905, attira l'attention du Sénat sur cette attitude prise par le député-gouverneur, et il la représenta comme étant injustifiable. Depuis je me souviens que, dans deux occasions différentes, Son Honneur le président du Sénat a fait enlever son fauteuil de dessous le dais pour le placer sur le plancher de la Chambre et, conséquemment, le député-gouverneur n'a eu d'autre alternative que celle d'occuper le trône. Je crois donc que nous avons maintenant raison de dire que le juge Sedgewick ne doit pas être accusé de tenir à l'honneur d'occuper le trône pour sanctionner les bills. C'est le seul siège qui était à sa disposition quand il est venu ici, la semaine dernière, comme député-gouverneur et dans ces circonstances son devoir était de l'occuper.

L'honorable M. MILLER : Mais il ne le fera plus, je suppose ?

L'honorable M. LOUGHEED : Depuis que l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) a attiré l'attention de la Chambre sur l'étiquette à observer lorsqu'il s'agit de sanctionner les bills, je n'ai aucun doute que tout député-gouverneur qui nous arrivera à l'avenir pour remplir cette fonction, ne manquera pas de se conformer à cette étiquette rigoureuse, qui n'a pas été seulement réaffirmée, ce soir, mais aussi dans d'autres occasions précédentes. Je présume, en effet, qu'à l'avenir, tout député gouverneur osera difficilement courir le risque d'encourir les critiques qui ont été faites au sujet de l'occupation du trône par un député-gouverneur.

L'honorable M. POIRIER : La question, c'est que notre député-gouverneur exerce en quelque sorte une fonction officielle, tandis que les dignitaires qui donnent, en Angleterre, la sanction royale aux bills sont nommés à cette charge "pro temp." ou "had hoc". Ici, notre député-gouverneur est proclamé par la "Gazette Officielle", et en sa qualité de député-gouverneur il participe jusqu'à un certain point aux priviléges de la royauté, et c'est pourquoi la situation des dignitaires, en Angleterre, qui sanctionnent les bills n'est pas exactement identique à celle du juge en chef, qui sanctionne nos propres bills après avoir été, comme je l'ai dit, proclamé comme député-gouverneur général dans la "Gazette Officielle". Il a, suivant moi, en cette qualité le droit d'occuper le siége destiné au haut fonctionnaire qu'il vient représenter officiellement ici.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Richmond a dit que nous n'avions pas de règles pour nous diriger lorsqu'il s'agit de fixer l'endroit où le député-gouverneur doit s'asseoir et il a cité ce qu'il a représenté comme une règle de la Chambre des lords. Je viens de lire "May", et je crois devoir, malgré tout le respect que je lui dois, différer d'opinion avec l'honorable sénateur quant à cette règle de la Chambre des lords. "May" ne fait qu'exposer la forme de la procédure suivie pour la sanction des bills, ce que je ne considère pas comme étant une règle de la Chambre des lords, mais comme une simple déclaration de ce qui a lieu quand les bills sont sanctionnés. Quant aux faits se rattachant à la cérémonie qui a accompagné la sanction des bills, vendredi dernier, je dois dire que M. le juge Sedgewick, représentant Son Excellence le Gouverneur général, avant de faire son entrée dans cette Chambre, lors de la dernière session, déclara au gentilhomme huis-

sier de la verge noire que M. le juge Taschereau avait raison de prétendre qu'il avait droit, comme député-gouverneur d'occuper le siège du Gouverneur général. Cette déclaration m'ayant été communiquée, je me suis conformé au désir qu'elle implique et j'ai fait enlever mon fauteuil de dessous le dais. J'ajouterai que, selon moi, ni le député-gouverneur, ni Son Excellence le Gouverneur général ne viennent dans le Sénat pour simplement sanctionner les bills ; mais ils convoquent dans la salle du Sénat le Parlement, et je crois avec l'honorable sénateur de Richmond que quant à la question du siège, il appartient à Son Excellence le Gouverneur général et à son député de décider quel doit être le siège que l'un et l'autre doivent respectivement occuper quand ils convoquent les deux Chambres du parlement pour la sanction des bills.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que non seulement les règles, mais aussi les usages de la Chambre des lords devraient être pris en considération. Notre propre règlement prescrit que dans les cas qui n'auraient été prévus, on suivra les règles, usages et formes de procéder de la Chambre des lords. Si l'honorable président du Sénat n'a trouvé dans "May" aucune règle s'appliquant au cas dont il s'agit présentement, il a trouvé ce qu'était l'usage. Or, si nous nous plaçons à ce point de vue, la prétention de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Richmond, est juste. Mais je ne pourrais en dire autant de l'opinion exprimée par mon honorable ami, l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier). Il nous a dit que le député-gouverneur a été proclamé comme tel, dans la gazette officielle. Je n'ai jamais vu de proclamation de ce genre nommant à cette charge M. le juge Sedgewick.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cette proclamation a paru dans la "Gazette" officielle de samedi.

L'honorable M. LANDRY: Il a agi comme député-gouverneur vendredi dernier. L'honorable secrétaire d'Etat est en état plus que tout autre de nous dire quels sont les faits sur ce point. Le député-gouverneur est venu sanctionner les bills, ici, l'année dernière, sans avoir été proclamé dans la "Gazette" officielle.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. SCOTT: Quelquefois, dans une occasion de cette nature on fait paraître un supplément de la 'Gazette" officielle ; mais je ne sais réellement pas si un supplément de ce genre a été publié ou non pour la dernière sanction des bills.

L'honorable M. LANDRY : Comment pourrions-nous le savoir, si l'honorable secrétaire d'Etat l'ignore, lui-même?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que ce soit d'une très grande importance.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (37) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal."—(L'honorable M. Béïque.)

Bill (51) intitulé : "Acte concernant un brevet de Henry Luther Houk."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (87) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (98) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Central Ontario Railway."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Lake of the Woods Milling Company (à responsabilité limitée)," et la compagnie dite "The Keewatin Flour Mills Company (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Young.)

Bill (126) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Thorold and Lake Erie Railway Company," auquel elle demande le concours du Sénat.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (136) intitulé : "Acte concernant un brevet de la Cyclone Woven Wire Fence Company (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Watson.)

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, je demande à l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement a pris une décision relativement à la nomination d'un juge de la cour Suprême

pour disposer des causes de la province de Québec?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai entendu dire rien sur ce sujet. Le ministre de la Justice est parfaitement au courant de ce que l'honrable sénateur vient de dire, et la chose relève entièrement de lui.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader de la Chambre nous a dit, vendredi dernier, que le ministre de la Justice devait avoir une entrevue avec les membres du barreau de Québec.

L'honorable M. SCOTT : J'étais alors sous cette impression.

L'honorable M. LANDRY : Cette entrevue a-t-elle eu lieu?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais réellement pas.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement devrait savoir que les causes de la province de Québec étaient inscrites sur le rôle pour le 14 mai—c'est-à-dire, aujourd'hui—pour audition. Deux fois déjà ces causes ont été remises pour la convenance du gouvernement. L'intérêt public requiert que le gouvernement prenne une décision sur cette question et rende justice à la province de Québec.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable M. Fitzpatrick m'a informé qu'il devait rencontrer les principaux membres du barreau intéressés dans ces causes et discuter la question avec eux; mais je ne connais pas le résultat de cette rencontre.

COUT DE L'INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je savoir quel progrès a fait la préparation du rapport que j'ai demandé le 8 mai dernier relativement au coût de l'inspection des compagnies d'assurance, etc. ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable leader de la gauche voudra bien m'écrire une note à ce sujet afin que je m'en enquière. Je perds de vue tous ces rapports demandés pendant qu'on les prépare.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami devrait pouvoir systématiquement attirer l'attention des divers ministères sur les rapports qui leur sont demandés.

L'honorable M. SCOTT : Les ordres de la Chambre pour la production de rapports sont d'abord transmis au secrétariat d'Etat. Immédiatement après, sans attendre un seul jour, ils sont adressés au ministère intéressé, et ensuite, un fonctionnaire du secrétaire d'Etat est chargé, si quelque retard se produit, d'appeler l'attention sur le sujet. C'est ce qui se fait périodiquement et nous ne pouvons faire rien de plus. Tous ces rapports sont enregistrés dans un livre, et s'il est évident qu'un retard se produit, le fonctionnaire auquel je viens de faire allusion, reçoit instruction de se mettre en communication avec le ministère intéressé et de demander quand le rapport pourra être produit. Si l'honorable sénateur veut bien m'écrire une note à ce sujet, je pourrai donner des instructions pour que des explications soient données.

L'honorable M. LOUGHEED: Le rapport que j'ai demandé se rattache à un sujet qui intéresse considérablement le public, et il me semble que le public devrait être renseigné sur ce sujet pendant que la commission des assurances procède à son enquête. L'attention de mon honorable ami a été, sans doute, attirée sur l'attitude prise par le surintendant des assurances de vie, ainsi que par les différents membres de son personnel qui ont été entendus comme témoins par la commission. Il ressort de leurs témoignages que le personnel du surintendant est incapable de faire une inspection convenable, une vérification approfondie des livres des différentes compagnies, et ainsi de suite.

L'acte des assurances contient une prescription pourvoyant à ce que les compagnies contribuent au maintien du personnel d'inspection. Or, il est, suivant moi, prétendre que cette incapacité du personnel provient du fait que le gouvernement n'est pas en état d'employer un nombre suffisant de commis pour faire une inspection convenable, me semble être contradictoire ou illogique, vu que ce sont les compagnies d'assurance qui pourvoient virtuellement à l'entretien de leur personnel. Il me semble donc que, pendant que la commission est en session, l'intérêt public exige que le rapport que je demande soit produit immédiatement pour jeter tout le jour désirable sur le sujet que je viens d'exposer.

ACTE CONCERNANT LA LEPRE.

L'ordre du jour est la

Prise en considération par le comité de toute la Chambre du bill (115) intitulé: Acte concernant la lèpre.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre se forme maintenant en comité général.

L'honorable M. ROBERTSON : Je remarque deux avis d'interpellation sur le feuilleton, l'un par l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Sullivan) et l'autre par l'honorable sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan) relatifs au présent bill, et je crois que des réponses devraient être faites à ces questions.

L'honorable M. SCOTT: Si l'honorable sénateur désire obtenir des renseignements, je serai heureux de les lui procurer. Les réponses à ces interpellations sont déjà prêtes, et on pourra les demander lorsque la Chambre siégera en comité.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suis étonné qu'un bill d'une aussi grande importance soit traité avec autant d'indifférence par le Sénat et aussi par la Chambre des communes. J'ose dire que jamais mesure aussi contraire à l'acte concernant l' " habeas corpus ", aussi inhumaine, aussi arbitraire et despotique ne fut présentée dans notre parlement. Aucune bonne raison ne peut être donnée à l'appui. Pourquoi veut-on par un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous établir des règlements aussi draconiens que ceux qu'il contient ? Je ne puis en découvrir le motif. Depuis que ce bill a été présenté, nous devons des remerciments à l'honorable secrétaire d'Etat pour l'avoir tenu en suspens pendant quelques jours. Ce délai m'a permis de me convaincre davantage que les dispositions qu'il contient sont tout à fait inutiles. Comme il traite particulièrement d'un sujet tombant dans la spécialité des hommes de la profession médicale, un nouvel effort devrait être fait par les professeurs qui appartiennent à cette profession pour l'améliorer, et ils devraient se réunir pour faire connaître leur manière de voir sur ce sujet. Ce bill est des plus mal conçus.

C'est pourquoi, si l'honorable secrétaire d'Etat voulait suspendre de nouveau ce bill jusqu'à mercredi prochain, ce délai faciliterait considérablement la tâche de ceux qui veulent l'améliorer.

L'honorable M. SCOTT : Je suis toujours heureux d'accorder toute demande raisonnable faite par mon honorable ami. Tout ce que je puis dire, c'est qu'après que le bill aura été examiné en comité jusqu'à sa dernière disposition, nous pourrons ensuite le renvoyer de nouveau au comité pour être réexaminé à une date ultérieure, disons dans une semaine, ou une dizaine de jours d'ici. Tout le sujet pourra être de nouveau discuté alors ; mais pour le présent, il est à propos d'en commencer la discussion. Il est possible qu'après avoir examiné les divers articles du bill, l'honorable sénateur se verra obligé de retirer l'accusation qu'il a portée en déclarant que le bill est une violation de la loi de l'"habeas corpus", et qu'il porte atteinte à la liberté du sujet. Je ne partage pas son avis sur ce point. Quant à la lèpre, les hommes de la profession médicale en Canada possèdent peu d'expérience, ou même aucune expérience sur cette maladie. Leurs connaissances sur ce sujet se bornent à ce qu'ils ont lu dans les livres, et cela, heureusement, parce que le Canada n'a pas encore beaucoup souffert de cette maladie jusqu'à présent. Nous avons une léproserie en Canada. Le nombre de ses patients n'a pas excédé, généralement, une quinzaine. L'administration de cette institution a été considérée par des spécialistes comme étant dirigée d'après les meilleures méthodes. Dans la Louisiane on a établi récemment un lazaret. L'attention a été attirée sur cet établissement dans la législature de cet Etat, et l'on a demandé quel rang l'on pouvait lui donner en le comparant avec les autres lazarets établis dans les autres parties du monde. La réponse donnée par ceux chargés de l'administration de ce lazaret, c'est qu'il se trouvait virtuellement en avant de tous les autres lazarets du monde. On a ensuite appelé l'attention sur un certain lazaret établi en Canada : mais les autorités de la Louisiane ont déclaré alors qu'elles n'avaient pas l'intention d'élever leur lazaret au niveau de celui du Nouveau-Brunswick, parce que ce dernier l'emportait de beaucoup sur toute autre institution de ce genre dans le monde.

Ce témoiguage venant des Etats-Unis est très flatteur pour nous. Les rapports faits

de temps à autre sur notre lazaret établissent que plusieurs cures ont été opérées dans cet établissement, et c'est le seul lazaret dans le monde où pareil résultat a été obtenu. Règle générale, on n'essaie pas de guérir les malades de ces établissements.

L'objet du présent bill, comme mes honorables amis le constateront, est de la plus haute importance. Il n'existe actuellement aucune autorité pour diriger le lazaret de Tracadie. Cette institution est passée, lors de l'établissement de la confédération, sous la juridiction du gouvernement fédéral; mais aucune législation n'a été adoptée pour placer ce lazaret sous le contrôle et la direction du gouvernement ou du parlement du Canada. Les frais de cet établissement ont été payés régulièrement d'une année à l'autre, et c'est le ministère de l'Agriculture qui s'est chargé de l'administrer ; mais tout cela s'est fait en dehors de toute loi spéciale. Le présent bill donne juridiction au ministre de l'Agriculture sur le lazaret maintenant établi, et confère en outre l'autorisation d'en construire un autre. Il y a actuellement six ou sept malheureux lépreux enfermés sur une île connue sous le nom de l'île Darcy située sur la côte du Pacifique de la Colombie-Anglaise. La gestion de ce lazaret est encore à l'état des plus rudimentaires. Les infortunés lépreux sont envoyés sur cette île, et aucune tentative n'a été faite pour améliorer leur sort. Personne n'est autorisé à s'en approcher ; ni il leur est permis de quitter l'île qui est naturellement un lieu très convenable pour une léproserie. Mais les malades n'y sont aucunement soignés. Aucune direction ou administration n'y existe. Si un homme est supposé être atteint de la lèpre, il est simplement expédié sur cette île, et personne du dehors ne communique plus avec lui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ils se soignent entre eux aussi longtemps qu'ils le peuvent.

L'honorable M. SCOTT : Quel est leur nombre?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ne le sais pas. Il n'y a ni médecin, ni infirmier, ou infirmière avec eux.

L'honorable M. SCOTT: Je ne veux pas qualifier le traitement que reçoivent ces malheureux, parce qu'il me faudrait pour cela faire usage d'expressions trop vives ; mais le bill qui est maintenant devant nous a pour objet d'améliorer la condition de ces infortunés séquestrés. Si le lazaret de l'île Darcy est établi et placé sur le même pied que celui de Tracadie, alors, je crois que le parlement pourra se féliciter d'avoir accompli par la présente législation une œuvre des plus bienfaisantes. Le bill n'autorise l'envoi d'un patient au lazaret que dans le cas où la lèpre est réellement déclarée ; mais alors, si l'infortuné sujet a un chez lui ou foyer où il peut être isolé, le ministre, en vertu du présent bill, aura le pouvoir discrétionnaire de décider que le patient peut être laissé chez lui.

L'on peut donc voir que le présent bill n'applique pas dans toute sa rigueur la règle qui veut qu'un lazaret soit un lieu où des malheureux reconnus comme atteints de la lèpre, sont envoyés, et où il n'est fait aucun effort pour les soulager une fois qu'ils y sont entrés.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que toute la procédure est irrégulière. Comment pourrons-nous nous servir des réponses du ministre, si l'on ne nous fournit pas l'occasion de poser les questions relatives au présent bill inscrites sur le feuilleton ?

L'honorable M. SCOTT : J'y répondrai en comité.

Le PRESIDENT DU SENAT : L'honorable sénateur s'oppose-t-il à la motion ?

L'honorable M. McMILLAN: Je crois certainement que la présente procédure n'est pas régulière. J'ai inscrit sur le feuilleton un avis d'interpellation, et j'ai demandé une réponse. J'ai inscrit cet avis pour mercredi, croyant que le présent bill ne serait pas appelé avant qu'une réponse fût donnée à mes questions. L'honorable secrétaire d'Etat est-il prêt à répondre maintenant à ces questions ?

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

L'honorable M. SCOTT : Je répondrai maintenant aux questions de mon honorable ami. La première question est la suivante : Combien de lazarets sont maintenant établis en Canada ?—Réponse : un seul existe sous le contrôle du gouvernement fédéral, mais n'est régi par aucune législation fédérale. L'administration de cette institution

fut assumée par le gouvernement fédéral peu de temps après l'établissement de la confédération, et depuis cette date jusqu'à présent, aucune législation, je le répète, n'a été adoptée sur ce sujet. Les autres questions sont celles-ci :

Où sont-ils situées ?—Réponse ; à Tracadie, dans le Nouveau-Brunswick, et c'est le seul.

Combien de personnes sont internées dans chacun ?—Réponse, quinze à Tracadie.

Quel est le nombre de malades libérés comme étant guéris, ou sur un certificat du médecin-surintendant, ou du fonctionnaire en charge déclarant que leur mise en liberté n'offre pas de danger, depuis que le gouvernement du Canada a assumé le contrôle de ces institutions ?—Réponse ; cinq.

La lèpre est-elle plus répandue au Canada actuellement que par le passé, et dans l'affirmative, dans quelles province ou provinces ?—Réponse ; le changement est peu appréciable; mais le mal semble diminuer.

Les expériences faites au Canada, lorsque la maladie a été convenablement diagnostiquée, justifient-elles l'opinion que la lèpre est guérissable, ou qu'un malade, après avoir suivi un traitement dans une léproserie, peut être libéré ?—Réponse ; dans quatre ou cinq cas mentionnés, la guérison s'est opérée spontanément, ou après avoir subi un traitement, et ces personnes ainsi guéries ont été libérées.

Je crois que la léproserie de Tracadie est la seule dans le monde, où la condition de ses patients a pu être améliorée . Dans toutes les autres léproseries du monde, aucune guérison n'a été opérée. Les malades y sont allés pour y mourir après deux ou trois ans de réclusion.

Pour ce qui regarde la question posée par l'honorable sénateur de Kingston, savoir quelle est la race et la nationalité des personnes atteintes de la lèpre actuellement internés dans les léproseries du Canada ?—Réponse, dix Canadiens-français: deux anglais ; trois islandais ; total, 15. La seconde question de cet honorable sénateur est celle-ci : " Quel est le nombre des internés actuels qui sont entrés volontairement, et quel est le nombre de ceux qui ont été forcés par les autorités d'y entrer? Je réponds: " Tous y sont entrés volontairement.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Ce lazaret de Tracadie fut établi avant la confédération, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Une loi concernant ce lazaret ne fut-elle pas adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick ?

L'honorable M. SCOTT : La chose est possible ; mais aucune loi n'a été adoptée pour ce lazaret par le parlement fédéral.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Si une loi concernant ce lazaret fut adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick, n'est-il pas vrai qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, cette loi est encore en vigueur ? il serait donc intéressant de savoir quelle législation fut adoptée avant la confédération sur ce sujet. Mon honorable ami, l'honorable sénateur d'Alexandrie, a demandé s'il existait quelque loi sur ce sujet. Or, la législature du Nouveau-Brunswick en adopta une, et j'aimerais à savoir s'il est possible d'avoir communication de cette loi.

L'honorable M. SCOTT : Je m'en enquerrai avant la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DOUGLAS : L'honorable leader de la Chambre pourrait-il me dire s'il existe un lazaret au large de la côte de la Colombie-Anglaise ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, sur une île, où il y a six ou sept patients internés.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable ministre n'a pas répondu à la question 5.

L'honorable M. SCOTT : La lèpre n'existe que dans deux provinces. La réponse donnée, c'est qu'il y a peu de changement à noter ; mais on remarque, comme je l'ai dit, que la maladie tend à diminuer. Les lépreux de la Colombie Anglaise sont placés sur l'île Darcey. Ils se composent de Japonais, ou de Chinois, et il n'y a pas de Canadiens parmi eux.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ce sont tous des Chinois.

L'honorable M. McMILLAN : Et dans le Nouveau-Brunswick ?

L'honorable M. SCOTT : Dix Canadiens français ; deux Anglais et trois Islandais.

L'honorable M. ROBERTSON : L'honorable secrétaire d'Etat est-il sûr que cinq cures ont été opérées dans la léproserie de Tracadie ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Durant quelle période ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai ici le rapport fait par les autorités en charge de ce lazaret fait sur les diverses années de son existence.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce rapport est en contradiction avec la statistique médicale.

L'honorable M. SCOTT : Le mémoire que je possède a été préparé par le ministère de l'Agriculture, où la statistique médicale a pour chef le Dr Montizambert. C'est ce fonctionnaire qui est responsable du rapport que je viens de mentionner.

L'honorable M. ROBERTSON : Je crains qu'il ne se soit trompé quelque peu. Les autorités médicales nous enseignent que la lèpre est incurable. J'ai sous la main un manuel de la société médicale dont l'auteur est M. Albert Bucke, M.D. J'y lis ce qui suit :

De toutes les maladies mentionnées, la syphilis est la maladie qui peut être le plus aisément confondue avec la lèpre. Dans les districts infectés de lèpre, les cas de syphilis sont fréquemment traités comme étant des cas de lèpre. Dans le lazaret de Tracadie, il y a eu certainement un cas de syphilis.

Je suis porté à croire que les cas de guérison rapportés n'étaient aucunement des cas de lèpre.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que non.

L'honorable M. ROBERTSON : La difficulté, c'est de trouver des médecins spécialistes pour diagnostiquer les cas de lèpre avant l'envoi des patients au lazaret. L'article 5 du bill se lit comme suit :

5. Le ministre peut faire examiner par un ou des fonctionnaires-médecins qu'il désignera, toute personne soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, et sur rapport de tel ou tels fonctionnaires-médecins qu'il y a lieu de croire que cette personne est atteinte de la lèpre, il peut autoriser la réception de cette personne dans une léproserie, et au cas de refus de la part de la dite personne de devenir pensionnaire de la léproserie, le ministre peut faire prendre des mesures pour son arrestation et son internement dans cette léproserie, ainsi qu'il est ci-après prévu.

Cet examen médical est très difficile, vu que la lèpre ressemble beaucoup à la syphilis et aussi à une autre maladie cutanée connue sous le nom de loupe. Si une personne a des symptômes de syphilis pouvant être confondus avec ceux de la lèpre, elle est envoyée dans une léproserie, et nos médecins ne sont pas très versés dans ce genre de maladie. Aucun d'eux n'est un spécialiste sur la lèpre. Il me semble que le public a besoin de protection. Quel pénible cas que celui d'un homme relégué dans une léproserie, bien que sa maladie ne soit pas la lèpre. Nous devons être très prudent en proposant une législation de la nature de celle qui nous occupe présentement. Une autre autorité sur cette question est le Dr W. Tebb qui a acquis une très grande expérience sur ce sujet, et voici dans quels termes il s'exprime :

Les autorités sanitaires de Hawaii, ainsi que les médecins spécialistes sur les maladies cutanées d'autres pays considèrent la lèpre comme virtuellement incurable, bien que ces autorités reconnaissent que la vie du patient peut être prolongée par une alimentation salubre et d'autres conditions sanitaires favorables. Dans une occasion, parlant des rapports de certains spécialistes de la profession médicale sur les cures qu'ils prétendent avoir opérées, l'un de ces spécialistes m'a déclaré que ces cures n'étaient que des mythes, les lépreux cités comme ayant été guéris ayant subi depuis une rechute.

On a prétendu que les symptômes extérieurs de la lèpre, comme ceux de quelques autres maladies disparaissent pendant un certain temps, soit au moyen d'un traitement, soit sans traitement, et alors, ces résultats sont au dehors comme autant de cures ; mais la maladie réapparaît invariablement, et cela lorsqu'on s'y attend le moins.

Ainsi, vous pouvez considérer la lèpre comme une maladie incurable, et je doute beaucoup de l'exactitude de ce qui est rapporté sur les cures opérées à Tracadie.

Le PRESIDENT DU SENAT: En réponse à une question posée à l'honorable secrétaire d'Etat, on a dit qu'une dizaine des lépreux de Tracadie étaient des Canadiens-français. Je suis informé par des autorités médicales de la province de Québec qu'il n'y a jamais eu un seul cas de lèpre dans cette province, et que cette maladie, à Tracadie, fut contractée par des personnes qui avaient

voyagé dans les Indes orientales. Je ne connais pas l'histoire de la lèpre de Tracadie ; mais je puis assurer que jamais un seul cas de lèpre n'a été découvert dans la province de Québec.

L'honorable M. POWER : C'est toujours la même chose. Les provinces maritimes n'obtiendront jamais justice ici. Son Honneur le président s'oppose à ce qu'un Acadien d'origine française soit représenté comme un Canadien-français. Ces internes français du lazaret de Tracadie ne seraient-ils pas nés dans la province de Québec—ils n'ont pas eu, peut-être, cette bonne fortune—ce sont, tout de même, des Canadiens-français, et l'honorable Secrétaire d'Etat a eu parfaitement raison de les représenter comme tels.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'opinion générale est que la lèpre est incurable, et si certains cas de lèpre, dans la léproserie du Nouveau-Brunswick, ont été guéris, ou il faut que ces Canadiens-français, ou Acadiens, soi-disant atteints de cette maladie, aient été atteints d'une autre maladie que la lèpre, ou il faut que ces Canadiens-français aient possédé une vertu particulière qui a rendu leur cas curable, tandis que tout autre cas de lèpre est considéré comme incurable.

L'honorable M. POIRIER : Si nous voulons remonter à l'origine de la lèpre, il faudrait se transporter à une époque bien antérieure à celle qui a vu naître les Canadiens-français ou Acadiens français.

L'honorable M. ROBERTSON : Il faudrait se transporter dans la vallée du Nil.

L'honorable M. POIRIER : A Tracadie la lèpre fut apportée par des marins de la Norvège, qui, paraît-il, débarquèrent à Caraquet et laissèrent cette maladie derrière eux. Il importe très peu que les lépreux de Tracadie soient des Canadiens-français, ou des Acadiens-français, ou des Canadiens-anglais. Ce qui doit nous occuper avant tout est le fait que les internés du lazaret de Tracadie sont atteints de cette effroyable maladie et ils sont enfermés là pour tout le reste de leur vie. C'est un bien triste, mais inévitable sort; mais ce à quoi je m'oppose c'est qu'il soit possible de séquestrer une personne dans une léproserie sous simple soupçon d'être atteinte de la lèpre. Messieurs les sénateurs, examinez bien le présent bill. Si une mesure de ce genre eût été conçue et adoptée sous le régime, disons, des anciens rois, ou même sous le czar de Russie, on la considèrerait comme un horrible cas d'autocratie. Or, par le présent bill, vous conférez au ministre de l'Agriculture, ou à certains fonctionnaires, qui lui sont subordonnée, le pouvoir de s'emparer de qui que ce soit d'entre nous s'il apparaît un bouton sur nos visages, ou toute autre chose soupçonnée être un symptôme de la lèpre. Le présent bill nous fait réellement rétrograder. Cette mesure ressemble aux lettres de cachet au moyen desquelles sous l'ancien régime monarchique, en France, tout homme soupçonné d'être anti-royaliste ou en désaccord avec le pouvoir établi, pouvait être enfermé dans la Bastille où il croupissait là jusqu'à sa mise en liberté, et cela arrivait très souvent à la demande de personnages qui faisaient délivrer ces lettres de cachet pour se venger de personnes contre qui elles avaient une haine invétérée. Ces lettres étaient obtenues quelquefois par des femmes dont l'influence néfaste leur permettait de faire enfermer dans des donjons d'innocentes personnes. Le présent bill est, dans une grande mesure, l'équivalent des lettres de cachet contre lesquelles, comme vous le savez, le peuple français s'est révolté et qui furent l'une des causes de la grande révolution française. J'aimerais que l'article 5 du présent bill fut modifié, particulièrement cette partie qui confère à un fonctionnaire du gouvernement le pouvoir d'arrêter toute personne simplement soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, et de la faire enfermer dans une léproserie. Or, ce fonctionnaire, à moins d'avoir fait des études spéciales sur la lèpre, ne serait pas plus en état de connaître cette maladie que moi-même. La loi devrait pourvoir à un appel à une autorité médicale sur la lèpre avant que toute personne soupçonnée être atteinte de cette maladie fut soumise à un pareil traitement. Je proteste donc contre l'article 5 du présent bill, s'il est maintenu tel qu'il est.

L'honorable M. SULLIVAN : Quant à la propagation de la lèpre, j'ai ici une carte indiquant les parties du monde où elle règne, et elle est implantée dans les pays froids aussi bien que dans les climats chauds; mais elle sévit plus particulièrement sur les côtes de la mer et sur des

îles. Cette maladie est répandue dans l'Inde plus que dans toute autre partie du monde. Il est inutile de discuter la manière dont cette maladie fit son apparition à Tracadie, et dans tous les livres et écrits que j'ai lus je n'ai trouvé aucune allusion au fait que des norvégiens marins auraient apporté cette maladie dans le Nouveau-Brunswick. Ce fut en 1844 que, pour la première fois, des lépreux furent placés sur l'île Sheldrac. Mais cette maladie ne s'est pas propagée en dehors de cette île, et il n'est pas nécessaire d'adopter une loi aussi rigoureuse que l'est le présent bill. Cette maladie est entrée dans une période décroissante, et aucun des fonctionnaires chargés du soin de ces lépreux n'a contracté leur maladie. Pour ce qui regarde la nécessité d'enfermer tout lépreux, j'ai ici sous la main le rapport d'une commission nommée pour s'enquérir de cette question de la lèpre, et dans laquelle je trouve l'opinion que l'un des chirurgiens les plus éminents de l'Angleterre a exprimé sur ce sujet. D'après l'opinion de spécialistes sur la lèpre, qui ont visité l'Inde, et dont les récits sont publiés dans le rapport que j'ai présentement sous les yeux, la lèpre n'est pas aussi contagieuse qu'on le suppose généralement. L'autorité à laquelle je viens de faire allusion s'exprime comme suit :

> Un certain nombre de lépreux, de pays étrangers, arrive tous les ans en Angleterre. Ils séjournent ordinairement en Angleterre où on leur permet de fréquenter librement leurs amis. On permet à leurs enfants d'aller aux écoles. Les couples mariés ont la permission de continuer leur cohabitation. Les internes infectés de la lèpre, dans les hôpitaux et les usines sont, à moins que leur présence ne provoque de trop grandes répugnances, mêlés aux autres internes. Bref, aucune précaution n'est prise contre la contagion, et, cependant, la maladie ne se propage aucunement. Il en est de même en France au sujet de la lèpre. L'on croit qu'il y a actuellement soixante lépreux à Paris, et l'on me dit que deux chirurgiens de Paris ont, chacun, un lépreux à leur service, ou comme domestique. Cependant la maladie ne se répand pas plus dans Paris que dans Londres.
>
> 2. Un certain nombre d'Anglais de divers âges sont allés se fixer dans des districts où il y a des léproseries. Ils n'ont jamais songé qu'il y eut quelque risque de contracter la maladie. Presqu'invariablement, ceux d'entre eux qui en ont été atteints, ne cessent de prétendre qu'ils n'ont jamais vu un lépreux.

Je ne m'oppose pas à l'établissement d'un lazaret. Je crois même que pareil établissement doit être créé aussitôt que possible et muni de tout l'aménagement requis pour procurer le confort aux patients, ou adoucir leurs souffrances. Je remarque que le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes est rempli d'inexactitudes, et que la lèpre n'est pas aussi contagieuse qu'on l'a représenté. Le bacille de la lèpre fut découvert par un Norvégien en 1889. Cette peste a sévi très rigoureusement sur la côte de la Norvège. Elle fut attribuée à l'usage excessif du poisson ; mais cette maladie a diminué de plus de moitié dans l'espace de vingt ou trente ans, et cette décroissance paraît se continuer. Les diverses maladies sont plus ou moins contagieuses. La petite vérole est la maladie la plus contagieuse qui existe ; mais il y a une grande différence entre la petite vérole et la lèpre par rapport à la contagion. Toutes les autorités s'accordent à dire que la lèpre ne peut être contractée que par inoculation.

L'honorable M. POIRIER : L'honorable sénateur croit-il que la lèpre soit plus contagieuse que la pneumonie ?

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne le crois pas. La lèpre se déclare après une longue incubation. L'incubation de certaines maladies ne dure que quelques heures. D'autres maladies ne se déclarent qu'après des jours et des semaines d'incubation; mais la période d'incubation de la lèpre peut durer des années. Par exemple dans l'hydrophobie, l'incubation peut durer quelquefois deux ou trois ans à partir du moment où le virus s'est introduit dans l'économie jusqu'à ce que se manifeste la maladie. Il en est de même de la lèpre. Elle est infectueuse seulement dans l'état aigu. Elle n'est pas accompagnée de grandes souffrances par suite de la perte de la sensibilité—perte causée par le fait que le système nerveux est affecté. Je m'oppose au bill parce qu'il n'est pas nécessaire de conférer en vertu d'une loi le pouvoir de pénétrer dans la maison d'un homme pour constater s'il est atteint de la lèpre ou non. Il n'est pas nécessaire d'enlever cet homme à sa famille s'il ne peut être un danger pour qui que ce soit. Si l'on devait s'en rapporter aux déclarations faites dans la Chambre des communes quand le présent sujet a été discuté par cette Chambre, il faudrait conclure que la lèpre est si contagieuse qu'il est seulement nécessaire de regarder un lépreux pour contracter sa maladie. J'ai étudié ce sujet

durant les trois ou quatre derniers jours qui viennent de s'écouler, et je puis répondre à l'honorable secrétaire d'Etat qui a dit que les médecins ne sauraient avoir de la lèpre une connaissance bien grande, puisqu'ils ont rarement, ou qu'ils n'ont même jamais eu l'occasion de voir un lépreux.

Je réponds à cette observation que le spectateur voit mieux le jeu des joueurs que ceux-ci le voient eux-mêmes. Il en est de même d'un médecin qui peut obtenir par l'étude une connaissance beaucoup plus approfondie d'un cas de maladie qu'en le traitant, lui-même. Quoi qu'il en soit, les autorités que j'ai citées s'accordent à dire que la lèpre n'est pas très contagieuse. Je veux bien qu'il y ait des léproseries ; mais je m'oppose au pouvoir extraordinaire que confère l'article 5 du présent bill. Le médecin qui est chargé d'une léproserie devrait avoir étudié cette maladie et subi un examen établissant sa compétence comme spécialiste en matière de lèpre. Tout médecin ne possédant pas une connaissance spéciale du sujet ne devrait pas être choisi pour avoir soin d'une léproserie. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai cru que certaines parties du présent bill devraient être retranchées. Ces parties sont inhumaines et tout à fait inutiles ; mais j'approuverai le bill, s'il est modifié dans le sens que je viens d'indiquer.

L'honorable M. POWER : Le meilleur moyen serait de suivre la voie ordinaire, c'est-à-dire, de discuter le bill en comité, et ne pas engager la discussion sur un article du bill avant d'y être arrivé.

L'honorable M. ROBERTSON : Il y a des points relatifs à la présente question, que nous devons traités avant d'aborder tout autre sujet. J'emprunterai de la même autorité que j'ai déjà citée un autre passage à l'appui de ce que nous a dit l'honorable sénateur de Kingston, lui-même.

L'honorable M. SCOTT : Quelle est la date à laquelle a été publié l'écrit que vous allez citer ?

L'honorable M. ROBERTSON : C'est en 1893. L'auteur s'exprime comme suit :

Bien que l'opinion des autorités médicales varie considérablement sur la question de savoir si la lèpre est contagieuse ou non, l'opinion dominante parmi les spécialistes est en faveur de la théorie que cette maladie n'est pas contagieuse dans l'acceptation ordinaire de ce terme; mais elle peut se communiquer au moyen d'une incision, ou d'une plaie, ou d'une surface usée par le frottement et cette opinion est confirmée par les observations que j'ai faites moi-même.

L'honorable M. POWER : D'après les remarques faites par les hommes de la profession médicale, qui siégent dans cette Chambre, il faudrait comprendre qu'il n'est réellement pas nécessaire d'adopter un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous. L'honorable sénateur de Kingston a informé le comité que la lèpre disparaissait dans les pays où elle n'est pas endémique, et, apparemment, l'expérience acquise en Canada sur ce sujet tend à prouver que cet honorable sénateur a raison.

En effet, au lieu de se développer, cette maladie diminue à Tracadie. Si les opinions des honorables membres de la profession médicale sont exactes, il vaudrait mieux, selon moi, supprimer tout simplement le premier article du bill, vu qu'il semble inutile d'adopter une législation destinée à combattre une maladie qui est en voie de s'éteindre d'elle-même.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que la présente discussion est très importante, parce que le bill implique un empiètement sur la liberté du sujet, et la question soulevée est de savoir si une mesure de cette nature est nécessaire ou non. Ce point est très important, et c'est, suivant moi, la première chose à prendre en considération. Pour ce qui regarde les remarques faites par l'honorable sénateur de l'Acadie, je crois qu'il a perdu de vue l'article 8 du présent bill, qui prescrit que tout ce qui doit être fait par un magistrat est de nommer un fonctionnaire-médecin qui examinera le patient et constatera s'il y a sérieusement lieu de soupçonner que le patient est atteint de la maladie. Si la personne ainsi examinée refusait de devenir pensionnaire d'une léproserie, elle serait traduite devant un juge et une enquête serait faite par ce juge sur le cas en question.

Le patient est alors libre de faire la preuve qu'il lui conviendra de faire pour établir que son internement dans une léproserie n'est pas nécessaire. Il me semble donc que le bill est un pas dans la bonne direction, si la lèpre est telle qu'elle est représentée, c'est-à-dire si elle est contagieuse et très dangereuse.

L'honorable M. SULLIVAN : Nous prétendons qu'elle ne l'est pas.

L'honorable M. BEIQUE : Il y a un autre point sur lequel j'attire l'attention de la Chambre. On a dit que, lors de l'établissement de la confédération, il y avait une institution dans le Nouveau-Brunswick, où des lépreux avaient été internés. La législature de cette province a dû adopter une législation sur ce sujet, et il me semble que nous devrions, avant de discuter le présent bill, nous assurer de l'effet de cette législation, vu qu'elle est encore en vigueur en vertu de l'acte de la confédération, et cette législation devra être révoquée si le présent bill devient loi. Il importe que cette législation provinciale soit déposée devant nous, et c'est pourquoi j'invite l'honorable secrétaire d'Etat, s'il ne voit rien qui s'y oppose trop, à suspendre l'examen du bill en comité pendant un court délai.

L'honorable M. POIRIER : J'approuve la suggestion que vient de faire mon honorable ami, savoir que l'examen du présent bill soit suspendu pendant quelque temps. Je sais qu'une législation concernant cette question a été adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick; mais je ne suis pas prêt à dire quel en a été l'effet. Je crois donc qu'il serait convenable que l'examen du présent bill fût différé jusqu'à ce que nous soyons au courant des règles et règlements qui ont été en vigueur dans le Nouveau-Brunswick—et cela afin de nous mettre en état d'adapter notre législation à celle de cette province si la chose est nécessaire—du moins, jusqu'à ce que nous ayons obtenu autant de renseignements que possible sur le sujet. En effet, le présent bill, après tout, est une mesure qui affecte dans une certaine mesure la liberté du citoyen. Je reconnais parfaitement que la société a le droit d'être protégée contre la propagation de cette terrible maladie connue sous le nom de lèpre; mais d'un autre côté je désire insister autant que je le puis sur cette vérité, qu'il ne faut pas empiéter inconsidérément sur la liberté individuelle du citoyen. Il est possible que, sous l'application du présent bill, un homme qui ne serait réellement pas atteint de la lèpre, puisse être enfermé dans un lazaret et être victime des conséquences qu'il nous est facile de deviner. Si un homme est enfermé mal à propos dans une institution de ce genre, c'est une erreur plus malheureuse encore que s'il était emprisonné pour une infraction ou délit dont il ne serait pas coupable. Quant à ce que nous a dit l'honorable sénateur de Kingston sur le fait que la lèpre n'est pas contagieuse, on m'a cité des exemples faisant voir que des enfants nés de parents lépreux ont grandi jusqu'à l'âge de maturité et sont même devenus vieillards sans qu'aucun symptôme de lèpre se soit manifesté sur eux. Ces exemples corroborent ce que nos deux honorables collègues-médecins viennent d'affirmer ici. Pour ces raisons, je suggérerai que le leader du gouvernement suspende l'examen du présent bill pendant quelques jours et jusqu'à ce que l'ont soit en état d'approfondir davantage le sujet.

L'honorable M. ROBERTSON : L'honorable sénateur de Halifax nous a mal compris. Nous ne prétendons pas que la lèpre, en tout temps, n'est aucunement contagieuse. Nous disons que la lèpre n'est pas contagieuse dans sa première période qui peut durer des années, et qu'un lépreux ne peut infecter une autre personne tant que sa maladie ne se manifeste pas par des exulcérations et ulcères sur son corps, et alors si un individu touche ces plaies il peut contracter la maladie. Mais cet effet ne se produira probablement pas pendant plusieurs années, c'est-à-dire, pendant la première période. D'un autre côté, la lèpre, dans ses premières phases, ressemble tellement à la syphilis et à la loupe que les meilleurs médecins peuvent les confondre toutes ensemble.

L'honorable M. LANDRY : Il y a une différence entre les maladies infectueuses et contagieuses.

L'honorable M. ROBERTSON : Il y a certainement une différence entre les deux. La lèpre est infectueuse et endémique. Elle ne se répand pas dans tout le pays comme le fait la petite vérole ou la fièvre typhoïde; mais elle se renferme dans certains petits districts.

L'honorable M. POWER : Il me semble qu'il n'existe aucun point sur lequel nous puissions différer d'opinion jusqu'à ce que nous ayons atteint l'article 4. Nous pourrions adopter les articles qui précèdent ce

dernier, et quand nous serons arrivés à l'article 4, un honorable sénateur pourra proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau ; mais nous devrions faire quelque chose parce que nous ne pouvons pas très bien rapporter progrès, si nous n'avons rien fait. Il n'y a assurément aucune objection à faire au premier article du bill.

L'honorable M. SULLIVAN : Pas la moindre.

L'honorable M. POWER : Que les premiers articles que je viens de mentionner soient adoptés, et ne sautons pas un autre article avant d'y être arrivé.

L'article est adopté.

Article 2.

L'honorable M. ROBERTSON : Je voudrais que cet article fût modifié de manière que le Gouverneur en conseil puisse nommer un médecin-surintendant ayant fait une étude approfondie de la lèpre. J'aimerais que ces derniers mots fussent comme précaution, inclus dans cet article.

L'honorable M. POWER : Où pourrons-nous trouver en Canada un spécialiste de ce genre ?

L'honorable M. SULLIVAN : Un médecin dont le savoir soit basé sur l'expérience.

L'honorable M. POWER : Vous ne pourriez trouver un spécialiste de ce genre en Canada, où il n'y a pas de lèpre.

L'honorable M. ROBERTSON : Si la précaution que je suggère n'est pas prise, des patients non atteints de la lèpre pourront être par erreur internés dans une léproserie.

L'honorable M. SCOTT : Il y a beaucoup de malentendu sur cette question. Je lirai ce qu'une autorité des EtatsUnis a dit au sujet du lazaret de Tracadie, le seul que nous ayons en Canada. Le médecin-surintendant de cette institution a acquis certainement plus d'expérience que tout autre en Canada, probablement même plus que tout autre homme sur ce continent. Il est certainement le meilleur juge sur la question de savoir si la personne que l'on veut faire interner dans le lazaret est réellement un lépreux ou non. D'honorables membres de cette Chambre sont, je crois, enclins à soulever contre le présent bill des objections qui sont réellement sans fondement. Pour prouver la réputation dont jouit le lazaret de Tracadie, je lirai une partie d'un rapport que j'ai sous la main.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : De quel rapport l'honorable ministre veut-il parler ?

L'honorable M. SCOTT : C'est un rapport du ministre de l'Agriculture pour l'année 1904.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Est-ce le ministre d'Agriculture du Canada?

L'honorable M. SCOTT : C'est le ministre d'Agriculture du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Parle-t-il en qualité de médecin ou en qualité de fermier?

L'honorable M. SCOTT : Parlant du lazaret de Tracadie, le rapport du ministre d'Agriculture cite un extrait d'un rapport du lazaret établi dans la Louisiane où il est admis que la léproserie du Nouveau-Brunswick est mieux tenue que toute autre établie ailleurs. J'ajouterai qu'aucune plainte n'a jamais été portée contre cette institution. Elle n'est pas administrée sous l'empire des lois du Nouveau-Brunswick ; mais par le bureau de santé attaché au ministère de l'Agriculture et elle a été ainsi administrée depuis 1867 jusqu'à présent—c'est-à-dire, depuis 38 ans. Pendant cette longue période, je ne sache pas que l'on ait trouvé à redire en rien contre l'administration de ce lazaret, ou que son administration ait donné la moindre prise à des critiques de la nature de celles faites par mes honorables amis. J'ai déclaré en présentant le bill qui est maintenant devant nous, que d'après les meilleurs médecins, la lèpre n'était pas contagieuse à ses premières phases. En 1878 et 1888, le collège des médecins et chirurgiens de Londres, invités par le gouvernement impérial à déclarer si la lèpre était contagieuse, firent un rapport dans la négative. En 1898, date du rapport le plus récent que j'aie pu me procurer sur ce sujet, le gouvernement impérial soumit de nouveau la question au collège royal de médecins. Je lirai une lettre datée de Downing street sur cette question. Elle est ainsi conçue :

Downing street, 25 octobre 1898.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 16 août 1887, communiquant à ce département l'opinion du Collège royal des médecins sur la

question de la lèpre, je suis chargé par M. le secrétaire Chamberlain de vous prier d'être assez bon d'engager le collège à faire rapport sur la question de savoir si, vu le rapport de la conférence tenue à Berlin en octobre dernier pour étudier la question de la lèpre, il aurait raison de modifier les opinions qu'il a exprimées précédemment, ou l'avis qui a été donné au secrétaire d'Etat, soit relativement à la question d'isoler les lépreux, soit sur tout autre point d'une importance réelle relatif à la réglementation à laquelle la lèpre doit être soumise dans les colonies où cette maladie est épidémique.

Je suis monsieur,
Votre obéissant serviteur,
C. P. LUCAS.
Registraire du Collège royal des médecins.

Les membres du comité de régie étaient :
Sir Dyce Duckworth, M.D.
Sir Robert Living,
Dr Payne,
Dr Heron,
Dr Hebb,
Dr John Anderson.

Et le rapport de ce comité fut comme suit:

Votre comité a l'honneur de faire rapport comme suit :

Que la théorie de la communication de la lèpre par contact immédiat ou médiat de lépreux à individus sains doit être maintenant acceptée comme un fait établi. La preuve à l'appui de cette opinion est concluante, tandis qu'il n'existe aucune preuve établissant que la lèpre puisse originer ou se répandre de toute autre manière.

Votre comité est par conséquent d'opinion que les conclusions énoncées dans une résolution unanimement adoptée par la conférence internationale tenue à Berlin en octobre 1897, pour examiner la question de la lèpre, et insérée à la page 194 du rapport officiel de la conférence, doivent être acceptées entièrement et servir de guide dans les lieux où la lèpre est endémique, ou se manifeste dans les conditions indiquées dans le premier paragraphe de la résolution.

L'honorable M. LANDRY : Ce rapport ne s'applique aucunement à la question.

L'honorable M. SCOTT : C'est peut-être l'opinion de l'honorable sénateur. Le point soulevé est celui-ci : la lèpre est-elle contagieuse ? Le rapport que je viens de lire déclare qu'elle est contagieuse.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pas cette conclusion.

L'honorable M. SULLIVAN : A un faible degré elle est contagieuse. La chose ne saurait être contestée.

L'honorable M. SCOTT : Je répéterai ce que je viens de lire :

Que la théorie de la communication de la lèpre par contact immédiat ou médiat de lépreux à individus sains doit être maintenant acceptée comme un fait établi. La preuve à l'appui de cette opinion est concluante, tandis qu'il n'existe aucune preuve établissant que la lèpre puisse originer ou se répandre de toute autre manière.

L'honorable M. POWER : Le deuxième article du bill est-il adopté ?

L'honorable M. ROBERTSON : Je ne vois pas en quoi ce serait nuire au bill que d'insérer ces mots que j'ai suggérés, après les mots " médecin surintendant ", " un spécialiste ayant la compétence requise en matière de lèpre." Il pourrait arriver que quelqu'un fît rapport qu'un homme de la Colombie-Anglaise, par exemple, est atteint de la lèpre. Le ministre de l'Agriculture, mis au courant de la chose, pourrait donner instruction à un médecin de la localité—qui ne serait aucunement un expert—de faire un examen du patient, et, alors, un malheureux individu dont la maladie ne serait aucunement la lèpre pourrait être interné dans un lazaret où il deviendrait par suite infecté de cette peste.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur doit, sans doute, reconnaître que le gouvernement a au moins le sens commun. Il a employé à Tracadie jusqu'à présent un médecin excellent sous tous les rapports, puisque, de l'avis de tout le monde, le lazaret de cette localité paraît être le mieux tenu qui existe dans le monde, et la seule institution de ce genre dans laquelle l'on ait pu opérer une cure. C'est la preuve la plus concluante que le gouvernement a le sentiment de sa responsabilité.

L'honorable M. DOUGLAS : C'est justement le rapport de certaines cures opérées à Tracadie, qui fait naître des soupçons. Je suis convaincu qu'il ne s'est opéré aucune cure de véritable lèpre dans le lazaret de Tracadie. J'ai passé sept années parmi les indiens. Les lois de l'Hindoustan obligent les lépreux de cette contrée de vivre isolément à partir du moment où la peau du patient perd sa couleur naturelle, ainsi que sa sensibilité. A partir de ce moment, on isole les patients de leurs familles, et ils sont groupés ensemble comme formant une communauté distincte.

Le fait que l'on a rapporté certaines cures opérées dans le lazaret de Tracadie est la raison pour laquelle nous manifestons une certaine crainte relativement au pouvoir à

être conféré au surintendant du lazaret et au ministre de l'Agriculture. Je suis entièrement en faveur du présent bill, et j'y porte le plus vif intérêt. Il y a quelques années, sur mon rapport adressé au gouvernement, un individu fut interné dans le lazaret de Tracadie. J'avais eu, pendant deux ans, sous ma charge une femme islandaise. Lorsque la lèpre se déclara sur cette femme, j'en fis rapport au gouvernement et celui-ci ordonna qu'elle fût internée dans le lazaret de Tracadie où elle mourut. Il y a une immense différence s'il s'agit de la lèpre qui sévit sur la côte de la Baltique ou de la Norvège, parmi les personnes qui se livrent à l'industrie de la pêche, qui vivent de poisson gâté, ou de rebut. Ces personnes finissent avec le temps par s'empoisonner le sang, et les symptômes de cet empoisonnement se manifestent comme je l'ai dit, l'autre jour, par une éruption de boutons ayant un caractère lépreux.

L'honorable M. POIRIER : Est-ce l'éléphantiasis ?

L'honorable M. DOUGLAS : Non, c'est une affection entièrement différente de la lèpre asiatique : mais je suis convaincu que cette affection a besoin d'autant de soins que la lèpre asiatique, et je ne voudrais, dans aucun cas, accepter l'avis d'un surintendant qui nous dirait qu'une personne ayant été atteinte de cette maladie, peut être sans danger remise en liberté. Parmi les cas de lèpre de l'Inde que j'ai étudiés se trouve le cas d'un homme qui a joui d'une bonne santé pendant dix-sept ans après avoir été reconnu comme étant atteint de la lèpre, et je me suis servi, en Canada, d'une huile végétale qui a la vertu de retarder les progrès de la maladie et l'empêcher même de se déclarer tout à fait pendant plusieurs années. Je me suis aussi servi de la même huile dans des cas de syphilis et obtenu de très grands effets. Je demande, de suspendre l'avancement du présent bill parce qu'il me semble que nous devons être très circonspects relativement aux pouvoirs que cette mesure confère au surintendant, et aussi aux pouvoirs conférés au ministre de l'Agriculture relativement à cette question de lèpre.

L'honorable M. SCOTT : Les conditions sanitaires en Canada sont bien différentes de celles de l'Inde. En premier lieu le climat, le genre de vie et le traitement des deux pays sont entièrement différents. Je crois que la lèpre dans l'Inde est considérée comme une maladie incurable.

Le surintendant, le docteur Montizambert, qui est reconnu comme étant une très haute autorité, m'a communiqué un extrait d'un rapport du Dr Smith qui a été chargé de l'inspection des lépreux. Cet extrait se lit comme suit :

> Un patient, un homme de quarante ans, est si apparemment guéri de tous les symptômes de la maladie que j'ai cru devoir, lors de ma dernière inspection du lazaret, permettre la libération de ce malade, sous la condition qu'il se présenterait de temps à autre au lazaret pour se faire examiner par le médecin de cette institution. Cet homme a été interné dans le lazaret pendant cinq ans.
>
> Avant d'être relâché, toutes les exulcérations qui avaient couvert son corps et ses membres s'étaient entièrement guéries et de nombreux examens microscopiques du mucus de sa bouche, de sa gorge et de ses narines ne revélèrent la présence d'aucun bacille lépreux.

Que cette cure soit réelle ou non, l'avenir seul, naturellement pourra nous le dire. Quant à la question des cures, il est bien connu que des cures spontanées ont quelque fois lieu dans une léproserie, ou plutôt des cessations spontanées de l'affection lépreuse. Le Dr Smith rapporte les faits suivants qui se sont produits dans le lazaret de Tracadie:

> M. Judith Benoit entrée au lazaret en 1879, libérée en 1889 ; Augustin Losier, entré en 1879, libéré en 1885; Louis Manzerell entré en 1882, libéré en 1890; Maurice Benoit, celui que mentionne mon dernier rapport, entré en 1878, libéré en 1889.

De sorte que l'affection lépreuse dont ces personnes souffraient n'étaient pas, probablement, de la lèpre telle que celle de l'Inde, de la Chine ou du Japon.

L'honorable M. DOUGLAS : C'était la même maladie, puisque cette maladie avait été contractée en Chine. Il y a dans l'Inde des lazarets où les meilleurs soins médicaux sont donnés, et l'expérience acquise dans ces lazarets établit que la lèpre est incurable. Les symptômes disparaissent quelquefois, et, pendant un certain temps, le patient jouit d'une santé passablement bonne ; mais l'affection reste dans l'économie pour se manifester de nouveau plus tard à l'extérieur. Il y a eu des cas où la lèpre a sauté une génération et a réapparu parmi les descendants de celle-ci, parce qu'elle était restée dans le sang. C'est pourquoi nous devons être extrêmement prudents sur la question

d'autoriser les autorités du lazaret à libérer ces patients et à leur permettre de vivre avec leurs familles.

L'honorable M. BEIQUE : Si nous discutons l'article 2, nous devons nous rappeler que le Gouverneur en conseil doit être nécessairement le juge de la compétence du médecin-surintendant. Autrement, le premier venu pourrait mettre en question cette compétence, et ce fait pourrait préjudicier au bon fonctionnement de la loi. Si la suggestion faite d'avoir un médecin-surintendant dont la compétence soit reconnue, est adoptée, nous devrions aller plus loin et dire "dont la compétence aura pour seul juge le Gouverneur général en conseil." Le devoir du Gouverneur en conseil sera de nommer un médecin-surintendant compétent, et le Gouverneur en conseil sera responsable au parlement de cette nomination. Il me semble donc que l'article ainsi conçu est suffisant et doit être accepté.

L'honorable M. ROBERTSON : Je crois que, pour assurer l'adoption du bill et protéger davantage le public canadien, les mots qui viennent d'être suggérés devraient être insérés dans l'article 2. Si le Sénat n'est pas disposé à le faire, il assumera la responsabilité de cette lacune. Je propose donc que, après les mots "médecin-surintendant," nous ajoutions les mots "dûment expert dans la connaissance de cette maladie."

L'amendement est rejeté sur division.

L'article 2 est adopté.

Article 3.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'il est temps de s'opposer à cet article. S'il y a actuellement une loi régissant la léproserie en question, nous devrions la connaître. L'honorable sénateur de DeSalaberry s'est opposé à l'adoption immédiate du bill avant que l'on nous communiquât les lois du Nouveau-Brunswick sur la lèpre.

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà expliqué que l'administration du lazaret en question a été transférée au gouvernement fédéral, et que cette institution ne se trouvait plus aucunement sous le contrôle du Nouveau-Brunswick. Elle est sous la direction du ministre de l'Agriculture depuis plus de trente ans.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il réellement une loi qui régit cette institution ?

L'honorable M. SCOTT : Elle n'a pas été appliquée.

L'honorable M. LANDRY : S'il y a une loi, elle peut être appliquée.

L'honorable M. SCOTT : Non ; le gouvernement fédéral a assumé l'administration du lazaret et il s'est acquitté de cette charge le mieux qu'il l'a pu.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Il y avait lors de l'établissement de la confédération, certaines lois qu'il fallait maintenir ou révoquer. Celle relative au lazaret n'a pas été abrogée que je sache.

L'honorable M. SCOTT : Je m'enquerrai de cette loi ; mais le lazaret en question a été administré par le gouvernement fédéral depuis l'établissement de la confédération.

L'honorable M. LANDRY : Il peut avoir été administré par le ministre de l'Agriculture depuis dix, vingt, trente ou quarante ans ; mais on a pu l'administrer sans y être légalement autorisé.

L'honorable M. SCOTT : L'autorité du gouvernement fédéral a été substituée à la loi, si cette loi existe.

L'honorable M. LANDRY : Un honorable ministre peut-il être substitué à la loi ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà dit que les personnes internées dans le lazaret ne restaient là que volontairement. On n'a recours à cette institution que pour améliorer leur condition. Leurs amis sont d'avis qu'il vaut mieux pour elles et leurs familles qu'elles soient ainsi isolées. On prend un grand soin de ces infectés. Ils sont servis par des garde-malades des plus empressées. Ce sont des religieuses. C'est seulement parce que l'on désire le succès du lazaret en question que l'on exprime le désir qu'aucun changement ne soit fait dans son administration.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Stadacona est très fort en mauvais jeux de mots auxquels il est quelquefois difficile de répondre. Le présent article n'est pas de nature à produire les effets que l'on suppose qu'il produira. Il prescrit simplement que le lazaret en question sera subordonné au contrôle du ministre de l'Agriculture. Cette institution doit être

placée sous le contrôle d'un ministre et le présent article décrète simplement que le lazaret en question continuera d'être sous le contrôle du ministre de l'Agriculture qui est chargé de son administration depuis plus de 30 ans.

L'article est adopté.

L'honorable M. TESSIER, au nom du comité, rapporte qu'il a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau mercredi prochain.

VACANCE A LA COUR SUPREME.
INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne, pourrais-je savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il y a quelque chose de fondé dans la rumeur qui annonce que sir Henri Joly, l'ex-lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise, a été nommé juge de la cour Suprême ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai aucunement entendu parler.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 15 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

La Chambre siège à huis-clos jusqu'à six heures du soir.

Reprise de la Séance.

ACHAT DU "CANADA EASTERN" DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C.P., demande au gouvernement :

1. Le montant payé pour le chemin de fer connu sous le nom de "Canada Eastern", dans le Nouveau-Brunswick, et le nom de la personne ou des personnes à qui le prix d'achat a été payé.
2. Le montant dépensé sur le dit chemin de fer, depuis son acquisition par le gouvernement jusqu'au 1er avril 1906, en bâtiments, réparations, nivellement, ponceaux, ponts, traverses, rails,. et autres dépenses faites pour l'amélioration du dit chemin de fer.
3. Le total du rendement et des recettes provenant de passagers et de fret, séparément, au 1er avril 1906.
4. Le total des dépenses de l'exploitation du dit chemin, comme embranchement de l'Intercolonial, depuis la date de son acquisition jusqu'au 1er avril 1906.

L'honorable M. SCOTT : Le département m'a répondu que la demande faite dans cet avis est quelque peu vague et que le renseignement demandé pourrait être plus facilement obtenu si un état était demandé par une motion. Je lui ai demandé de le préparer afin qu'il n'y ait pas de temps de perdu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors l'honorable ministre acceptera cette interpellation comme une motion demandant un état. Avec cette entente, je ferai maintenant la motion.

La motion est adoptée.

VERSION FRANCAISE DES INSTRUCTIONS MILITAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au gouvernement :

Les autorités militaires peuvent-elles ordonner la traduction en français et la distribution à tous les commandants d'unités dans les régiments de la province de Québec, des programmes d'instruction tels que publiés en anglais le 7 avril dernier, dans les ordres de la milice sous le numéro 81 ?

Le gouvernement peut-il donner l'assurance que telle traduction et telle distribution auront lieu, le plus tôt possible, avant la tenue des prochains camps d'entraînement ?

L'honorable M. SCOTT : D'habitude les règlements relatifs aux camps ou les programmes d'instruction ci-dessus mentionnés n'ont pas été publiés en langue française, parce que la chose n'a pas été jugée nécessaire dans l'intérêt du public. J'ai demandé le renseignement, et si la chose est nécessaire, le résumé des instructions pour le prochain entraînement sera publié en langue française.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que la réponse donnée par le ministre n'est rien autre chose qu'un défi lancé à l'opinion publique dans la province de Québec. Nous ne demandons pas une faveur, nous réclamons nos droits. Si nous le voulions, nous pourrions exiger que tous les ordres de la

milice soient imprimés en français. Nous ne demandons pas cela, nous demandons seulement que le résumé des instructions pour le prochain camp, où la plupart des régiments français seront appelés sous les armes, soit imprimé en français et l'on nous nie ce droit, d'après cette réponse du département. Je crois que ce n'est pas une réponse satisfaisante et que la population française de la province de Québec n'est pas bien traitée. Je réclame cela comme un droit, et je ne crois pas que le Gouvernement ose refuser cela à la province de Québec. Ce résumé ne contient que quatre ou cinq pages publiées sous le n° 81 des ordres de la milice. Il contient les instructions courantes que doivent recevoir les officiers et les soldats. Je crois que le Gouvernement devrait traiter notre population avec équité et lui permettre d'être mise sur le même pied que les autres régiments du Dominion.

RESSOURCES DU BASSIN MACKENZIE.

MOTION.

L'honorable M. DAVIS propose :

Qu'il soit nommé un comité spécial composé des honorables messieurs Talbot, Lougheed, Douglas, De Veber, Landry, Tessier, Wilson, McMullen, Young, Ferguson, Ross (Moose-Jaw), McGregor, Powker, Robertson, Watson, Bernier, Kirchhoffer, Ellis, Tompson, Perley, Riley, Bostock et du proposant, chargé de faire une enquête et de faire rapport de temps à autre, sur la valeur de la partie du Dominion située au nord de la ligne de partage des eaux de la Saskatchewan, à l'est des Montagnes-Rocheuses et à l'ouest de la Baie-d'Hudson, comprenant les parties nord des provinces d'Alberta et de Saskatchewan et le territoire Mackenzie, sur l'étendue de ses rivières navigables, lacs et côtes, terres propres à l'agriculture ou aux pâturages, pêcheries, forêts et mines; cinq membres formeront quorum : le comité aura le pouvoir de nommer des sténographes, de faire venir toutes personnes et de faire produire toutes pièces et documents.

Il dit : Ce qui m'a fait proposer la formation de ce comité c'est que nous avons un vaste territoire au nord de la rivière Saskatchewan qui s'étend jusqu'à l'ancien district d'Athabaska et traverse le territoire de la rivière Mackenzie. Ce vaste district est peu connu du peuple de notre pays et des autres pays.

Nous nous sommes efforcés de coloniser nos terres agricoles, et nous avons, je dois le dire, très bien réussi sous ce rapport : mais nous n'avons pas fait autant d'efforts pour développer les ressources minières de cette région occidentale. Il est vrai qu'en 1888 l'honorable sir H. John Schultz a proposé la nomination d'un comité de cette Chambre pour étudier et se rendre compte de l'étendue et des ressources du bassin de la grande rivière Mackenzie. Ce comité a beaucoup travaillé, et il a recueilli un grand nombre de renseignements, qui ont été très utiles au peuple de notre pays. Avant de devenir un membre de cette Chambre-ci, j'ai eu du plaisir à lire ce rapport, et bien que j'eusse résidé durant 27 ans dans cette région j'y ai trouvé un grand nombre de renseignements que je n'aurais pu me procurer ailleurs. Les gens du Nord-Ouest savent par les récits des traiteurs, des trappeurs et autres semblables personnes qui ont voyagé dans cette région septentrionale, qu'elle renferme de vastes ressources minières, et si l'on prenait des mesures pour découvrir ce que vaut cette partie du Nord-Ouest on encouragerait les gens des anciennes provinces à aller là placer des capitaux. Beaucoup de capitalistes cherchent à placer de l'argent. S'ils savaient où placer avantageusement leur argent, il ne serait pas difficile d'avoir de l'argent pour développer ces ressources minières. J'ai vu moi-même des échantillons splendides de mica blanc et dur d'un pied carré, qu'un sauvage avait apportés de la région septentrionale. Il a dit qu'il y en avait là une quantité infinie. J'ai vu des échantillons de charbon, de cuivre et d'autres minerais provenant des rivières Mackenzie et à la Paix. Cependant nous n'avons pas de renseignements précis sur cette région. Elle n'a jamais été parfaitement explorée, et le gouvernement devrait faire quelque chose pour s'assurer de ses richesses naturelles. Il y a quelques années, si je ne me trompe pas, le gouvernement a envoyé des explorateurs étudier la partie nord-ouest de la province d'Ontario. Les rapports de ces explorateurs se trouvent dans la bibliothèque. Si les ressources minières de la partie septentrionale d'Ontario sont exploitées, cela est dû particulièrement aux explorations faites par les explorateurs qui ont été envoyés par le gouvernement. Une autre raison pour laquelle je crois que ce comité doit être nommé, c'est qu'il y a trois ans—je crois qu'il y a environ trois ans—le département de l'Intérieur a jugé à propos d'envoyer le professeur Macoun dans le

district de la rivière à la Paix et dans la partie septentrionale de l'Alberta. M. Macoun est un jeune homme. Il est allé dans cette région et y a demeuré deux mois et demi. En deux mois et demi il a exploré un territoire qui est à proprement parler, plus vaste que toute l'étendue des terres arables de la province d'Ontario. Il a voyagé monté sur un poney. On ne peut voyager dans ce pays que monté sur un poney ou une charrette, car il n'y a pas de chemins de fer. Il est descendu de son poney, a examiné le sol à l'aide d'un couteau de poche, et est retourné chez lui où il a fait un rapport qui condamne toute la partie nord du pays. C'est une chose très grave. Je crois que son rapport n'a pas encore été contredit. Le ministre du département de l'Intérieur d'alors devait s'occuper de la chose et envoyer une autre personne faire une enquête minutieuse, en lui donnant tout le temps nécessaire pour examiner le territoire et faire un rapport convenable. Mais cela n'a pas été fait. M. Macoun, comme je l'ai entendu dire, est un jeune homme, et il a tiré de très fortes conclusions de très faibles prémisses. Il n'a pu avoir visité tout le pays, et je crois qu'il a dû s'écarter un peu de sa voie pour condamner tout le district. D'après mes connaissances personnelles, ayant parlé sur le sujet avec des hommes qui ont parcouru toute la région, dont l'un est l'évêque Pascal, l'évêque catholique romain de ma ville, qui a passé la plus grande partie de sa vie dans ce territoire, je suis venu à la conclusion que nous possédons là-bas une magnifique région, égale à celle d'Alberta, peut-être meilleure et assurément comparable à la Saskatchewan ; et je crois qu'il est du devoir du gouvernement de faire faire une enquête et d'obtenir un rapport détaillé capable de renseigner le public. Récemment je voyageais aux Etats-Unis—il n'y a pas trois semaines—et j'ai causé avec un homme de New-York relativement à la région de la rivière à la Paix, à ses ressources et à l'étendue de terrain arable qu'elle renferme. Il m'a dit qu'il avait lu le rapport de Macoun. Il m'a dit qu'il était un fonctionnaire envoyé là-bas par notre Gouvernement et qu'assurément nous devions avoir confiance dans nos fonctionnaires. "Si je suis bien renseigné, m'a-t-il dit, ce rapport n'a jamais été contredit. Après avoir lu ce rapport, il était venu à la conclusion que la région de la rivière à la Paix n'est pas très bonne. Une autre raison qui devrait nous engager à former un comité pour étudier les conditions économiques et les ressources de ce pays c'est que de grands changements se sont produits durant les dix-huit années qui se sont écoulées depuis que le comité de sir John Schultz a siégé. A cette époque le bassin Mackenzie était un désert inconnu, habité seulement par les trappeurs et les fonctionnaires de la baie d'Hudson. Durant ces dix-huit années, un grand nombre d'immigrants ont afflué dans cette région, et maintenant, autour des lacs Vermilion et Lesser les colons et les négociants ont des moulins à farine et des scieries mécaniques, et ils récoltent le blé et mille et mille autres choses qui étaient inconnues dans la région lorsque le comité Schultz fit son enquête. Et puis les quelques personnes qui croyaient, il y a dix-huit ans, que la région n'était guère bonne en raison de son climat ont changé d'idée. Un grand nombre de personnes, non seulement de l'étranger mais du Canada, croyaient, il y a dix-huit ans, que le Nouvel Ontario ne valait pas grand'chose. Il y a dix-huit ans, notre population craignait d'acheter des terrains dans le Manitoba. L'agriculture n'avait pas subi l'épreuve de l'expérience. Personne ne voulait placer de l'argent dans la Saskatchewan et l'Alberta. Aujourd'hui tout est changé à ma connaissance—j'ai vécu là durant vingt-sept ans—de grands changements se sont produits non seulement sous le rapport de la colonisation, mais aussi dans le climat. Aujourd'hui les hivers dans le Nord-Ouest ne sont pas aussi sévères qu'ils l'étaient il y a sept ans. A présent les hivers sont aussi doux, même plus doux que dans toute autre partie du Dominion. Il y a vingt-sept ans, l'hiver a commencé de bonne heure en novembre, et nous avons eu des froids rigoureux incessants durant deux, trois et quatre mois. Le thermomètre marquait jusqu'à cinquante degrés au-dessous de zéro. Durant les dernières années le thermomètre peut avoir marqué cinquante degrés au-dessous de zéro une couple de fois au cours de l'hiver, le matin, au soleil levant, mais il ne marquait pas zéro à midi. Nous avons maintenant, durant l'hiver, des dégels,—une chose presque inconnue, il y a vingt-sept ans,—de vrais dégels. Ainsi donc le climat y a changé

et les pessimistes qui ont peut-être consciencieusement fait de mauvais rapports sur cette région, il y a vingt-sept ans, feraient maintenant des rapports bien différents. Il y aurait une grande différence entre ce qu'ils diraient maintenant et ce qu'ils ont dit autrefois. Voyez la partie nord de la Saskatchewan. Nous avons, à partir de la rivière Saskatchewan-nord, sur un espace de cent milles au nord de Prince-Albert, une région très favorable à l'agriculture. En arrière de cette région s'étend un terrain inconnu. On ne connaît cette zone que par ce qu'en disent les trappeurs, les traiteurs, etc. Sur un espace de cinq cents milles, dans l'intérieur à partir de la Saskatchewan nord, il y a une étendue de terrain considérable propre à l'agriculture. Sur un espace de deux cents milles de ce terrain il n'y a pas de bois.

Je crois que quelque chose devrait être fait pour découvrir ce que nous possédons là en fait de bois. Le bois de cette région a une grande valeur, en raison de la rareté du bois qui se fait sentir dans les provinces de l'Ouest. Le bois dans les provinces de l'Est est presque épuisé. Je suppose qu'il en reste encore beaucoup dans les parties nord d'Ontario et de Québec, mais, en somme, la quantité de bois qui reste aujourd'hui dans le Dominion est très restreinte comparée à la demande considérable qui en sera faite, pour les besoins de la colonisation dans les vastes plaines de l'Ouest, durant les prochains vingt-cinq ans. Nous devons nous assurer de la quantité de bois que nous possédons dans cette région du nord et conserver ce qui s'y trouve. Les colons vont se fixer dans cette région, et nous ne devons pas oublier que dans les districts non organisés civilement les gens prennent moins de précautions contre les ravages du feu que dans les provinces depuis longtemps colonisées.

Et le feu fait promptement son œuvre ; d'immenses forêts sont détruites en un moment. Je me rappelle avoir traversé il y a vingt-quatre ans une épaisse forêt de la Saskatchewan. Celui qui parcourt le terrain où j'ai passé alors y voit de vastes champs de culture. Il y voit des fermes, des chemins, des ponts, des écoles et tout ce qui se trouve dans une campagne prospère. Un vaste incendie y détruisit, il y a environ vingt ans, tout le bois et toutes les broussailles. Il est bon que la terre soit mise en culture, et nous en avons beaucoup ; mais il est bon aussi d'avoir du bois, et nous en avons bien peu. Le bois devrait être protégé ; mais je ne crois pas que nous puissions adopter un système de protection avant que nous sachions ce que nous possédons sous ce rapport-là. Une autre question importante pour les parties nord de la Saskatchewan et de l'Alberta c'est celle des pêcheries. Le Grand-lac-des-Ours, le Grand-lac-des-Esclaves et le lac Athabaska abondent en poissons. Au nord de la ville de Prince-Albert, à vingt-cinq ou trente milles, nous avons des lacs très poissonneux. Quelques-uns de ces lacs n'ont pas été explorés, et nous ne connaissons pas encore toutes les espèces de poissons qu'ils renferment. Les pêcheries vont devenir une grande source de richesse quand la région aura été ouverte et développée, et je crois qu'il est temps que nous fassions un effort pour nous assurer de l'étendue des revenus de ce pays. Si un comité était nommé, il pourrait se procurer des employés du département de l'Intérieur, du bureau de géologie et des explorateurs, des renseignements précieux sur lesquels il serait capable de baser un rapport, à la fin de la session, tendant à demander au gouvernement d'envoyer une couple de partis d'explorateurs étudier cette région du nord, de nommer un haut fonctionnaire de ce département, qui ferait un rapport bien élaboré qui inspirerait de la confiance à tout le monde. Je crois que ce serait faire un pas dans la bonne direction. C'est une question très importante, au moins en ce qui concerne la région de la rivière à la Paix, à cause du rapport que M. Macoun a fait sur cette région. Je crois qu'il devrait être fait quelque chose pour réagir contre la mauvaise impression qu'a créée ce rapport. J'étais présent au comité quand il fit ce rapport. J'ai siégé dans ce comité plusieurs jours, j'y ai pris part à la discussion, j'ai interrogé aussi ce jeune homme, et, comme je l'ai déjà dit, il s'est considérablement trompé. Il est allé jusqu'à dire, en réponse à des questions tendant à lui demander si le pays était sujet à la grêle, qu'il avait compris que la grêle devait y faire des ravages parce qu'il en avait vu des taches sur des arbres renversés. J'ai

vécu assez longtemps dans la région, et bien que je n'aie pas autant de connaissances scientifiques que ce jeune homme, je puis cependant lui dire ce qui avait fait sur les arbres renversés les taches dont il nous a parlé.

Je suis certain que ce n'était pas la grêle qui avait fait ces taches, car je n'ai jamais entendu dire que la région de la rivière à la Paix était sujette aux orages de grêle. Malgré cela, le monde a appris que la région de la rivière à la Paix était non seulement sujette à la sécheresse et à la gelée, mais qu'elle l'était aussi à la grêle et à cent autres choses. Je suis certain qu'un comité comme celui que je propose pourrait obtenir facilement des gens occupés à l'agriculture, à l'élevage des bestiaux, à l'exploitation du bois et à la pêche, des renseignements qui établiraient qu'il n'y a pas un meilleur pays agricole que la vallée de la rivière à la Paix. Elle est aussi étendue sinon plus étendue que toutes les terres arables d'Ontario. S'il doit être dépensé de l'argent pour remédier au mal causé par le rapport de M. Macoun, ce sera de l'argent bien employé.

L'honorable M. SCOTT : Je comprends parfaitement l'importance qu'il y a de faire connaître le plus possible les vastes ressources des Territoires du Nord-Ouest. Il a été formé, en différentes occasions semblables, des comités, et ils ont recueilli des renseignements précieux qui ont été publiés de temps à autre. Le premier comité de ce genre a été formé en 1870, quand M. McCully, secondé par M. Bossford, proposa :

Qu'un comité soit nommé pour étudier ce qui se rapporte à la terre de Rupert, à la rivière Rouge et aux Territoires du Nord-Ouest, en vue de recueillir des renseignements sur leurs ressources et moyens d'accès avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et documents.

Et puis, en 1886, M. Schultz proposa la nomination d'un comité pour la même fin. Après que ce sujet eut été discuté par quelques membres de la Chambre, on constata que la session était trop avancée pour commencer une enquête aussi importante, et qui devait coûter tant d'argent. A la session suivante, en 1887, l'honorable M. Schultz soumit de nouveau la question au Sénat et proposa cette résolution-ci :

L'honorable M. Schultz propose, secondé par l'honorable M. Girard, qu'un comité spécial composé des honorables sénateurs Allan, Almon, Bolduc, Botsford, Carvell, Chaffers, Ferrier, Girard, Howlan, Kaulback, Leonard, McCallum, McClelan, McInnes (C.-A.), McDonald (C.-A.), McPherson (sir De Lewis), Merner, Millar, Ogilvie, Pelletier, Reeseor, Robitaille, Sanford, Sénécal, Sutherland, Thibaudeau, Turner et le proposant, qu'il soit nommé un comité aux fins de recueillir des renseignements relatifs aux produits alimentaires naturels des Territoires du Nord-Ouest et aux meilleurs moyens à prendre pour les conserver et les augmenter, et que le dit comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, documents et dossiers.

Ce comité siégea durant un mois, et occasionna une grande dépense d'argent, mais le résultat de son enquête fut très satisfaisant. Le rapport formait 170 pages. Il se trouve dans les journaux du Sénat de 1887. Je ne crois pas que vous puissiez lire une plus belle description du Nord-Ouest et de ses ressources, particulièrement de cette partie du pays située au nord de la Saskatchewan, que celle que vous trouverez dans certaines parties de ce rapport. J'en citerai des fragments, pour faire connaître les vues du comité. Voici un paragraphe du rapport :

Votre comité ne peut terminer son rapport sans exprimer à votre honorable Chambre l'idée qu'il s'est formée de la grande valeur de ces territoires du Nord-Ouest, et à en juger par les témoignages qu'il a recueillis, il est venu à la conclusion que nulle part la nature a répandu avec plus de prodigalité ses bienfaits qu'elle ne l'a fait dans le Nord-Ouest canadien. Environ 600,000 milles carrés de terre propre à la culture et au pâturage semble avoir été préparée par la main de Dieu pour être le séjour d'hommes civilisés. Ni rocs ni souches n'empêchent l'immédiate culture du sol tandis que sous la terre, il y a d'immenses dépôts de combustible formé par les forêts primitives à côté d'immenses dépôts de minerai de fer. C'est une region qui est située sur le plateau le plus élevé de ce continent, qui jouit de la moyenne d'une bonne température, qui est exempte de maladies épidémiques et de la malaria, à l'abri des cyclones qui fréquemment sont la terreur des habitants de régions moins élevées qui se trouvent au sud de notre frontière; des rivières navigables la traversent dans toute sa longueur, et un grand et croissant réseau de chemins de fer transporte ses produits aux rivages de l'Atlantique et du Pacifique. C'est une terre qui offre de l'intérêt et des profits aux touristes, aux pêcheurs et aux chasseurs.

De grandes rivières servent à la drainer et à porter ses eaux au Pacifique, à l'Atlantique, à la baie d'Hudson et à la mer Arctique; on trouve dans son sein le charbon, l'or, le cuivre, l'argent, le sel, le soufre, le pétrole et l'asphalte, la plupart des granits, des marbres, des argiles, des pierres à chaux qui servent à la construction, tandis qu'à sa surface on a trouvé de l'ambre et quelques autres pierres précieuses. La loi climatérique tendant à dire que " plus vous approchez de la limite où croissent les céréales et plus grand est le rendement et

plus satisfaisante est la qualité ", décrète aussi que les gelées de l'hiver, sans humidité, doivent la rendre agréable et salubre pour l'homme, doivent l'aider dans son travail, en pénétrant le sol profondément et en rendant graduellement à la croute supérieure l'humidité qui y couve.

Il est bon d'appeler l'attention sur les noms de quelques-uns des hommes qui étaient les plus en vue dans le Nord-Ouest à cette époque. Je nomme Samuel L. Bedson, écr., directeur du pénitencier du Manitoba ; Amédée Forget, écr., greffier du conseil du Nord-Ouest; J. H. E. Secretan, écr., I. C., de Winnipeg, Man. ; Thomas McKay, écr., de Prince-Albert, Saskatchewan; D. W. Davis, écr., M.P., district d'Alberta; D. H. McDowall, écr., M.P. pour Saskatchewan; Nicholas Flood Davin, écr., M.P. pour Assiniboine-ouest; W. D. Perley, écr., M.P. pour Assiniboine-est; l'honorable J. Royal, C.R., M.P. pour Provencher, Man.; W. W. Ross, écr., M.P. pour Lisgar, Man.; W. B. Scarth, écr., M.P. pour Winnipeg, Man.; T. M. Daly, écr., M.P. pour Selkirk, Man.; R. Watson, M.P. pour Marquette, Man.; l'honorable Walter R. Brown, ancien membre du conseil du Nord-Ouest; l'honorable M. Colin Inskter, président de la société pour la protection du poisson et du gibier, Man.; Acton Burrows, écr., secrétaire de la société pour la protection du poisson et du gibier, Man.; l'échevin George Ham, Winnipeg, Man.; Molyneaux St-John, écr., Montréal, Québec; le vénérable archidiacre Cowley, Man.; l'échevin Stewart Mulvey, Winnipeg, Man.; le révérend père Hingounard, principal de l'école industrielle, Fort Qu'Appelle; le professeur Saunders, directeur de la ferme expérimentale; le révérend John McDougall, Morleyville, Alberta ; le lieutenant-colonel J. Vance Graney, Cobourg, Ont.; Alexander Neisson, écr., rivière Bad Throat, lac Winnipeg ; J. Gilchrist, écr., Harwood, Rice Lake; le révérend James Settee, de la réserve des sauvages de Saint-Pierre, Man. ; James Taylor, écr., président de la société " Old Settlers ", Manitoba ; Chas Muir, écr., Prince-Albert, le révérend père Lacombe, école industrielle, Alberta; le révérend père Leduc, Prince-Albert, Saskatchewan; le révérend Henry Cochrane, Pegnis, Man.; Jos. Menkman, écr., Pegnis, Man.; l'honorable M. A. Girard, sénateur, Saint-Boniface, Manitoba; l'honorable W. J. Almon, M.D., sénateur, Halifax, N.-E.; l'honorable Jas. Turner, sénateur, Hamilton, Ont.; l'honorable David Reesor, sénateur, Yorkville, Ont.; l'honorable John Sutherland, sénateur, Kildonan, Man.; l'honorable W. H. Chaffers, sénateur, Saint-Césaire, Québec; l'honorable W. A. Sanford, sénateur, Hamilton, Ont.; l'honorable M. A. N. Kaulbach, Lunenburg, N.-E.; l'honorable C. A. P. Pelletier, sénateur, Québec; l'honorable G. W. Allen, sénatur, Toronto, Ont.; l'honorable W. J. Macdonald, C.A., sénateur, Victoria, C.-A.; l'honorable J. S. Carvell, sénateur, Charlottetown, I.P.-E.; l'honorable G. W. Howlan, sénateur, Charlottetown, I.P.-E.; l'honorable T. McInnes, M.P., sénateur, New-Westminster, C.-A.; l'honorable A. W. Ogilvie, sénateur, Montréal, Qué.; l'honorable Dr Robitaille, sénateur, Qué.; l'honorable Wm Miller, sénateur; le major J. Cotton, Fort-McLeod, Alberta; le lieutenant-colonel Irvine, T.N.-O., Alta.; Chas. N. L. Bell, écr., secrétaire de la chambre de commerce, Winnipeg; John Gunn, écr., Gona, Man.

L'enquête a été très longue, et son rapport pourrait être avantageusement publié de nouveau en ce moment-ci. Je ne crois pas que le rapport de Macoun ait été considéré comme un exposé exact de l'état de choses qui existait alors dans ce pays-là. Je crois qu'on y a ajouté peu de foi. Il a heurté l'opinion publique. Il différait énormément des anciens rapports qui faisaient voir les choses en rose, et il me semble que généralement il n'a pas été accepté comme exact et véridique.

Je doute fort qu'il ait causé le tort que mon honorable ami prétend. Je ne désire pas combattre la motion, si la Chambre est d'opinion qu'à cette période de la session il serait bon de former un autre comité. Naturellement l'enquête qu'il ferait coûterait bien cher, car il faudrait faire venir ici des personnes qui demeurent dans des endroits éloignés de la capitale. Je conseille donc à mon honorable ami de remettre cette motion au commencement de la prochaine session. Cette Chambre-ci aura probablement peu à faire au commencement de la session prochaine, attendu que la question du tarif se discutera alors dans l'autre Chambre. Le temps conviendrait à la tenue d'une pareille enquête. Je conseille donc à mon honorable ami d'ajourner la nomination du comité. Je proposerai aussi que lorsque le comité aura

été nommé il étudie le rapport du comité Schultz, qui probablement l'aidera à décider quels sont les meilleurs témoins qu'il fera comparaître devant lui. Il n'est pas nécessaire de faire comparaître un aussi grand nombre de personnes qui ont été interrogées à la première enquête, qui, comme je vous l'ai déjà dit, a duré très longtemps. En 1886, la motion demandant la formation d'un comité fut faite vers ce temps-ci, c'est-à-dire vers le 6 ou le 8 mai. Le Sénat était alors d'opinion que la session était trop avancée pour permettre la tenue d'une enquête aussi importante, et la motion fut ajournée à la session suivante. Il est proposé maintenant d'ajourner la Chambre durant dix jours. Après cela la Chambre, je pense, sera beaucoup occupée par la législation qui viendra de l'autre Chambre. Pour ces raisons je proposerai que mon honorable ami étudie le mieux possible le rapport fait en 1886 et qu'il rédige son interpellation de manière à la faire s'appliquer à des points qu'elle ne vise pas directement.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que l'honorable sénateur se rappelle combien a coûté l'enquête du Dr Schultz ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'en rappelle pas. Elle a coûté bien cher, parce qu'il fallait plus d'argent pour voyager dans ce temps-là qu'on n'en dépense aujourd'hui. Je ne crois pas qu'une pareille enquête coûterait autant que l'autre a coûté, parce que maintenant nous avons des communications faciles par chemins de fer et que le temps qu'on y consacrerait serait beaucoup moindre que celui qu'on avait employé cette année-là. Néanmoins une pareille enquête coûterait bien cher. Je dirai aussi que beaucoup des renseignements demandés se trouvent dans le rapport du ministre de l'Intérieur. Depuis ce temps-là des rapports ont été publiés tous les ans relativement aux conditions économiques des différentes parties de la région, particulièrement à celles du district de la rivière à la Paix. Ce rapport a été fait avec soin, et l'on peut puiser à d'autres sources, dans les rapports du bureau de la géologie, etc., un grand nombre de renseignements qui seraient très utiles à l'enquête.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire ajouter aux remarques de l'honorable secrétaire d'Etat mes compliments au sujet de l'enquête qui fut faite en 1887 sous la direction de feu le sénateur Schultz. J'ai eu souvent occasion, depuis que je siège au parlement, de consulter ce document, et j'ai été étonné, lorsque je l'ai vu la première fois, d'y trouver tant de renseignements réunis relatifs aux premiers temps de la colonisation à cet endroit, et de constater combien l'enquête avait été bien faite, combien le comité avait fait de besogne pour se procurer ces renseignements. Je n'ai jamais connu personnellement le président du comité. En tout cas, il devait être un homme laborieux et habile. Je crois, avec mon honorable ami qui a proposé la motion, qu'il est temps de faire une plus ample enquête. Comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a fait remarquer, la difficulté de voyager et de faire venir de cette région des témoins était presque insurmontable dans les premières années de la colonisation dans l'Ouest.

Cette difficulté aujourd'hui est beaucoup diminuée et les frais de voyages ne sont absolument rien comparés à ce qu'ils étaient à cette époque. Je suis un de ceux qui regrettent que le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique n'ait pas étendu son réseau vers le nord, au nord du lac Winnipeg, comme sir Sandford Fleming l'avait recommandé, pour le faire pénétrer dans le district de la rivière à la Pluie. Sans doute de grandes influences de tout genre devaient être mises en jeu pour faire passer le chemin par Winnipeg. En tout cas, Winnipeg aurait pu être relié à la ligne mère par un embranchement. Winnipeg aurait été aussi bien desservi, parce qu'avec un embranchement dans la direction du nord il eût été comparativement facile d'atteindre la baie d'Hudson, ce qui aurait donné de grands avantages à Winnipeg. J'étais d'opinion que si le chemin avait été construit dans la direction du nord, il aurait, de Winnipeg au défilé de la rivière à la Paix et à la zone du nord, ouvert la voie aux explorations, et des mines et d'autres richesses auraient été découvertes, et nous aurions augmenté ainsi l'étendue du Dominion. Quoi qu'il en soit, en raison de la découverte des mines du Yukon et de Cobalt et en raison des mines qui doivent exister dans d'autres endroits plus ou moins explorés, nous devons songer au temps où il nous faudra non seulement nous

procurer des renseignements sur le district de la Saskatchewan mais où il nous faudra construire des chemins de fer pour son développement. Mon honorable ami mérite des félicitations por avoir soumis cette question à la Chambre. Il est du devoir de la Chambre de s'en occuper, et je suis heureux que mon honorable ami ait pris l'initiative d'attirer l'attention du pays sur une question aussi importante. Je crois que nous devrions saisir l'occasion de faire cette enquête. Cependant, dans une conversation que j'ai eue avec mon honorable ami, je lui ai dit, comme l'honorable secrétaire d'Etat vient de le dire à la Chambre, que la session était trop avancée pour que nous songions à faire cette enquête. Il faudrait faire venir les témoins de très loin. Il faudrait que le président du comité ou quelque autre personne fît la besogne préliminaire avant que les témoins fussent arrivés ici et que le comité pût recueillir leurs témoignages. En consultant le rapport du comité Schultz, on verra qu'une grande somme de travail préliminaire avait été faite par le sénateur Schultz et autres avant que le comité eût commencé à entendre les témoins. La même chose devra être faite relativement à l'enquête projetée, et je dois avertir mon honorable ami qu'il s'est imposé une tâche qui donnera beaucoup de besogne, si cette enquête doit être bien faite. Si elle ne doit pas être bien faite, elle ne doit pas être faite du tout. Je ne crois pas que les dépenses puissent faire obstacle. Elles ne seraient qu'une bagatelle comparée à l'importance de cette région septentrionale, et je suis fortement en faveur de l'enquête demandée. J'admets, cependant, avec l'honorable secrétaire d'Etat, que mon honorable ami, avec l'aide qu'il pourra se procurer, devra exposer son projet, se préparer au travail et proposer la formation d'un comité d'enquête au commencement de la prochaine session du parlement.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Marshfield, il a dit que le Grand-Tronc-Pacifique devrait passer au nord du lac Winnipeg et se diriger de là dans le district de la rivière à la Paix.

L'honorable M. FERGUSON : C'était le projet de sir S. Fleming.

L'honorable M. LANDRY : C'est le tracé du chemin de fer Transcontinental.

L'honorable M. CASGRAIN : Ou du Grand-Tronc-Pacifique. Lequel ? S'il s'agit du Grand-Tronc-Pacifique, je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il y a une grande différence entre le lac Winnipeg et le district de la rivière à la Paix. Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux faire passer le chemin dans la ville d'Edmonton ou entre cette ville et le district de la rivière à la Paix? J'ai compris que mon honorable ami avait dit que la voie du Grand-Tronc-Pacifique serait au nord du lac Winnipeg et qu'à partir de là elle entrerait dans le district de la rivière à la Paix?

L'honorable M. FERGUSON : Oui; dans une direction nord.

L'honorable M. CASGRAIN : Si mon honorable ami veut jeter encore un coup d'œil sur la carte, il verra qu'en venant de l'est, en se dirigeant au nord du lac Winnipeg vers Québec, la ligne devra traverser une région très pauvre. Il y a très peu de sol arable à partir du lac Winnipeg en allant vers l'est; il verra que s'il voulait tracer une ligne droite à partir de Québec, comme il l'a dit, en allant vers Edmonton, où d'après lui, la ligne aurait dû passer, il verrait que Winnipeg se trouve presque en ligne droite entre ces deux points. Une ligne droite passerait peut-être au milieu du lac Winnipeg. Quoi qu'il en soit, la construction d'un embranchement à partir du nord du lac Winnipeg jusqu'à la ville de Winnipeg, sur l'un ou l'autre côté du lac, serait très difficile, coûterait très cher, et cet embranchement serait très tortueux. Je pense que l'on a assis la voie au bon endroit en la faisant passer dans Winnipeg et en la dirigeant, à partir de Winnipeg, vers l'est, jusqu'au lac Seul, qui se trouve quelque peu au sud, et en la faisant s'étendre au nord du lac Nipigon et au nord du lac Abitibi, jusqu'aux sources de la rivière Saint-Maurice. Je puis dire que c'est exactement la même ligne qui a été adoptée, et je suis heureux d'avoir l'occasion de dire aussi que c'est la même ligne que j'ai décrite dans cette Chambre, il y a trois ans, et que j'ai fait reproduire ce tracé sur la carte. Cette carte est pendue dans la salle 17 du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Où se trouve cette salle ?

L'honorable M. CASGRAIN : La salle n° 17 du Sénat. Cette même carte et ce même tracé se trouvent encore là aujourd'hui. Vous y verrez facilement le tracé, vous y verrez facilement aussi que Québec, Winnipeg et Edmonton sont presque en ligne droite. A partir de Winnipeg, dans la direction de l'est et aussi dans la direction de l'ouest, de Winnipeg à Edmonton, la ligne est presque droite, inclinant un peu vers le sud, traversant un territoire colonisé jusqu'à Portage-la-Prairie, traversant aussi les montagne Touchwood et allant un peu vers le nord, en passant au milieu d'Edmonton. Je crois que c'est le tracé qui devait être adopté; je ne crois pas que le tracé au nord du lac Winnipeg aurait été un tracé favorable, parce que sur les deux rives du lac Winnipeg—surtout sur la rive orientale—le terrain, comme je l'ai déjà dit, est très pauvre.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami me permettra peut-être de donner un mot d'explication. Je n'ai pas dit que le tracé était meilleur ou plus mauvais. Je n'ai pas discuté cela. J'ai fait remarquer à la Chambre que c'était le projet de sir Sandford Fleming—et j'ai beaucoup espéré alors qu'il serait adopté—qui voulait que le chemin passât au nord, au nord du lac Winnipeg, dans la direction du défilé de la rivière à la Pluie. J'ai indiqué ce qu'était le projet de sir Sandford Fleming. J'en ai parlé incidemment, et j'ai dit que s'il eût été adopté, cette région serait colonisée—et j'espère que ce projet avant longtemps sera réalisé par la construction d'un chemin à travers ce district.

L'honorable M. WATSON : Le projet de sir Sandford Fleming tendait à recommander la construction du chemin au sud du lac Winnipeg.

L'honorable M. FERGUSON : Non.

L'honorable M. WATSON : Oui, il proposait de faire traverser par le chemin la rivière Rouge et le détroit du lac Manitoba et à lui faire suivre, à partir de là, le tracé du Grand-Tronc-Pacifique. Je crois que l'honorable sénateur de Bellerive admettra cela.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur me jette un démenti, mais je m'engage à mettre devant lui, avant l'ajournement de la Chambre, des preuves établissant que sir Sandford Fleming recommanda la construction d'une ligne au nord du lac Winnipeg.

L'honorable M. WATSON : Jamais.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que nous devrions aller examiner la carte dans la salle n° 17.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie sait très bien que Selkirk se trouve au nord de Winnipeg.

L'honorable M. WATSON : Au sud du lac Winnipeg, au nord de la ville de Winnipeg. L'honorable sénateur de Marshfield dit que sir Sandford Fleming a recommandé l'adoption d'un tracé au nord du lac Winnipeg. Je dis qu'il a mentionné le sud du lac Winnipeg.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis porté à croire que l'honorable sénateur de Marshfield est dans le vrai. Mon honorable ami semble ne pas avoir compris ce qu'a prétendu le sénateur de Marshfield ; il n'a pas parlé du tout du tracé à l'est de Winnipeg ou à l'est du lac Manitoba. J'ai compris qu'il avait appelé l'attention sur la nécessité qu'il y a de coloniser la partie septentrionale des terres arables des territoires du Nord-Ouest et il a dit que le chemin devait passer au nord du lac Winnipeg, au nord de Prince-Albert et au nord de la Saskatchewan jusqu'à Edmonton. C'était là le tracé qui avait été choisi lors de la première discussion de ce projet relatif à la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie sait très bien que le chemin au nord de Winnipeg et au nord du lac Manitoba traverse, au nord de la rivière Saskatchewan nord, une région propre au pâturage, à la colonisation et à la culture de tout ce qui croît au sud du lac Manitoba. Je crois que c'est le tracé qui aurait dû être adopté. Ce tracé qui aurait été un tracé plus court, pour se rendre au district de la rivière à la Paix, que le chemin que l'on est en train de construire au milieu du Manitoba et qui incline vers la partie de la région qui doit être, comme l'a dit l'honorable sénateur, ouverte à la colonisation. On n'aurait jamais songé au tracé actuel du Grand-Tronc-Pacifique lorsque le projet fut d'abord conçu. Il s'étend, à partir de Winnipeg, vers l'ouest, à

travers la partie colonisée du Manitoba et de la Saskatchewan, jusqu'à ce qu'il atteigne Alberta qui n'est pas aussi bien colonisé. Je sais que les immigrants sont portés à aller se fixer dans la direction que j'ai indiquée et si le chemin eut été construit sur ce tracé, on pourrait trouver des raisons pour expliquer l'emploi d'aussi fortes sommes d'argent que le pays est obligé de dépenser pour la colonisation de cette partie du pays. En suivant le projet du Grand-Tronc-Pacifique, vous ne pouvez coloniser aucune partie de la région à partir de Winnipeg. Il est presque parallèle au chemin de fer canadien du Pacifique et à quelques endroits il longe le Canadian-Northern. Je parle avec connaissance de cause de cette division. J'ai voyagé en voiture d'Edmonton à Prince-Albert, et je me suis fait une haute opinion du pays et des avantages qu'il offre à la colonisation. Il y a là de l'espace pour des centaines de milliers de colons, et je regrette seulement, puisque nous devons payer les frais de construction du Grand-Tronc-Pacifique, que ce chemin n'ait pas été construit dans le nord afin d'ouvrir et de développer une partie du pays qui ne bénéficiera pas du tracé qui a été choisi.

Voilà l'assertion que j'ai faite quand le projet a été soumis au Sénat, et, je le répète, je pense que mon honorable ami a mal interprété ce qu'a dit le sénateur de Marshfield. Il n'a pas dit, comme il l'a compris, que le chemin construit au nord de la rivière Saskatchewan-nord devait atteindre la région de la rivière à la Paix ou qu'il avait parlé en faveur du tracé à travers la région de la rivière à la Paix. Il vous faudrait aller considérablement au nord du défilé de Yellow-Head. On supposait que le défilé de Yellow-Head aurait été choisi pour y faire passer la voie, ou bien un autre défilé plus au nord, lequel est désigné comme étant un défilé à travers lequel un chemin de fer peut être facilement construit. Je suis encore hautement d'opinion que le tracé du Grand-Tronc-Pacifique à travers le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest n'est pas celui qui aurait dû être adopté. Ce n'est pas, non plus, le tracé du chemin pour la construction duquel nous donnons une aide immense parce que cette voie ne fera pas atteindre le but que le gouvernement avait d'abord en vue en la subventionnant. Je n'exprime pas d'opinion sur la région qui s'étend à l'est du lac Winnipeg. A en juger par le peu que je connais de cette région, je crois, comme mon honorable ami, que le long de la voie qui traverse cette partie du pays le terrain n'est pas particulièrement favorable à la colonisation ; mais on ne peut rien affirmer avant que la région ait été ouverte. Nous avons été étonnés de ce qui a été fait par la construction du chemin de North-Bay à aller au district de Cobalt ; et il est à espérer que les mêmes avantages résulteront de la dépense de l'argent destiné à la construction du Grand-Tronc-Pacifique. On parle cependant des choses de l'avenir. Je ne veux pas prophétiser à ce sujet, mais, à en juger par ce qui a eu lieu dans le passé, nous avons raison d'espérer que les mêmes avantages résulteront de la colonisation de la région septentrionale et enrichiront le Canada et le feront connaître plus qu'il n'est connu aujourd'hui.

Je suis fortement convaincu que la ligne du Grand-Tronc dans le Manitoba, à l'ouest d'Edmonton, sera construite à travers une région qui est passablement bien desservie par les chemins de fer. Ce que j'aurais désiré voir, ce que le pays voudra voir à l'avenir, c'est la partie du pays qui s'étend au sud de la rivière Saskatchewan-nord sillonnée de chemins, ce qui permettra aux immigrants de se fixer dans cette région comme dans d'autres. Quiconque a lu les rapports de sir Sanford Fleming et autres sur cette partie du pays, doit avoir observé que c'est cette partie du Nord-Ouest qui avait été d'abord considérée comme la zone propre à la culture du blé. Nous nous rappelons tous le temps où la partie méridionale des Territoires du Nord-Ouest, à l'ouest du Manitoba, était considérée comme un désert.

L'honorable W. WATSON : Pas le Manitoba.

L'honorable sir MACKENZIE POWELL : Non, non pas le Manitoba. J'ai voyagé en voiture depuis Loraine, le long du versant sud des montagnes Rocheuses, et je ne crains pas de dire que sur toute l'étendue de la partie méridionale des nouvelles provinces, il n'y a pas cinquante milles de terrain qui ne soient pas propres à la culture ou au pâturage.

Ayant vu de mes yeux cette région, je parle avec autorité, et j'ai été très heureux de connaître la valeur de cette partie du

pays. Je n'ai pas besoin de dire que durant quelques saisons la sécheresse se fait sentir de manière à nuire aux grains. Je puis mentionner ici un petit incident qui servira à prouver que cette région n'est aucunement un désert aride: Un jour notre voiture se brisa, et nous crûmes que nous serions obligés de parcourir à pied cinq ou six milles pour faire boire nos chevaux : mais nous n'avions pas franchi vingt-cinq verges que nous trouvâmes dans un ravin de l'eau fraîche en abondance. Je cite cela pour vous faire connaître la nature de cete région et pour répondre à ceux qui prétendent qu'elle est impropre à la culture. Nous n'avons pas encore connu toute sa valeur, nous n'avons pas encore connu les ressources aquatiques et calorifiques que possède cette partie du pays, qui était considérée autrefois comme improductive. Pour revenir au sujet, je dirai cependant que je regrette que le Grand-Tronc-Pacifique doive suivre le tracé qu'il a choisi. J'aurais préféré que le chemin eût été construit plus au nord.

L'honorable M. ROY : Je désire donner la raison pour laquelle j'appuie la motion de mon honorable ami de Prince-Albert. L'honorable secrétaire d'Etat a dit que le rapport de M. Macoun n'a pas été pris au sérieux. Si l'honorable sénateur avait été dans l'ouest durant les dernières élections, il aurait vu que les conservateurs y ont ajouté foi et que la presse s'en est servi comme d'une arme de combat, et qu'il a créé du mécontentement dans l'Ouest. La population de cette région n'aime pas à entendre quelqu'un, surtout un employé du gouvernement, mépriser notre pays, et voilà pourquoi, très probablement, mon honorable ami a proposé aujourd'hui cette résolution demandant la nomination d'un comité pour s'assurer des faits relatifs à ce territoire. Je suis certain que lorsque les faits seront connus, on verra que le rapport de M. Macoun n'était pas absolument exact. Voilà pourquoi je suis si fortement en faveur de la résolution de mon honorable ami de Prince-Edouard.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis certain que la plupart de nous qui vivons dans les vieilles provinces du Canada nous avons trouvé un grand intérêt dans les remarques que nous avons entendu faire par le proposant de la résolution, l'honorable secrétaire d'Etat et par l'honorable sénateur de Belleville. Ce qui fait le sujet de la résolution est une chose très importante. Le rapport dont l'honorable secrétaire d'Etat a fait des citations faisait plutôt allusion à la partie méridionale de la terre de Rupert qu'à la région sur laquelle l'enquête devrait être faite. Il nous a fallu plusieurs années pour faire comprendre aux gens du vieux continent, même aux habitants de l'Angleterre, la valeur et les ressources de notre région de l'Ouest. Ce n'est qu'après plusieurs années d'exploration et de réclame que nous avons réussi à ouvrir les yeux du monde civilisé et à le convaincre que nous possédons un territoire qui pourrait nourrir plusieurs millions d'habitants. Si nous avons au nord de cette région un territoire comme celui de la rivière à la Paix—dont j'ai beaucoup entendu parler—et je regrette beaucoup que nous n'ayons pas eu le plaisir de visiter cette partie de notre Dominion—si nous avons là un territoire propre à la culture et capable de produire des récoltes passablement abondantes, il est de la plus grande importance que nous fassions recueillir les renseignements les plus précis sur ce territoire, afin que les immigrants puissent les obtenir pour leur gouverne. Je n'ai aucun doute qu'on y découvrira de vastes ressources minières égales à celles qui ont été découvertes dans Ontario-nord. Je suis certain que cette région est riche aussi en bois de construction, en poissons et autres produits naturels.

J'admets cependant, avec l'honorable secrétaire d'Etat, que la session est trop avancée pour qu'on s'occupe de cette importante question. Le parlement peut être prorogé dans cinq ou six semaines, peut-être plus tôt, et si le parlement est prorogé aussi vite, on ne pourrait faire une enquête satisfaisante à cette session-ci. Quoi qu'il en soit, la discussion qui s'est faite ce soir, les renseignements qui ont été donnés, les lignes qu'on a citées du rapport de 1887, nous autoriseront à nous occuper de la chose à la prochaine session du parlement et à nommer un comité pour faire une enquête sur les ressources de nos Territories du Nord-Ouest et de recueillir des renseignements qui devront être publiés dans toutes les parties du monde civilisé. Il est opportun, en raison de l'énorme affluence de population qui nous vient de l'étranger, que le monde sache que nous possédons d'autres terrains pro-

pres à l'agriculture, à part ceux qui sont déjà connus, que nous avons des champs non cultivés d'une étendue illimitée, et que nous pouvons recevoir l'excédent de la population qui pourra nous arriver durant plusieurs années à venir. Assurément, nous devons avoir une vaste étendue de terrain, parce que nous devons nous rappeler que le Canada possède 40 acres de terre sur cent du terrain qui appartient à tout l'empire. Nous possédons un territoire immense et de grande valeur, et nous n'avons fait encore que l'effleurer. Nous devons continuer à le faire connaître à tout l'univers, afin que chacun sache que nous avons des foyers à offrir à tout le monde.

L'honorable M. FERGUSON: Si la Chambre veut le permettre, nous réglerons cette question entre mon honorable ami et moi. J'ai sous la main les débats de 1903, et si mon honorable ami veut en référer à la page 1500, il verra que j'ai cité moi-même ces paroles à cette occasion. J'ai fait une longue citation de sir Sandford Fleming—qui, comme le verra mon honorable ami, appuie fortement ce que j'ai dit relativement au tracé du Grand-Tronc-Pacifique au nord du lac Winnipeg. Il dit :

Les riches prairies du Dominion sont au cœur du continent. On peut dire qu'elles sont bornées à l'est par le lac Winnipeg. La zone des grains illimitée du Canada central s'étend virtuellement de ce lac jusqu'aux contreforts des Montagnes Rocheuses et de la frontière internationale vers le nord, à une ligne indéfinie distante de 400 milles ou plus. Elle embrasse la plus grande partie des quatre provinces du Manitoba, de l'Assiniboine, de la Saskatchewan et de l'Alberta, auxquelles peut être ajoutées la partie occidentale d'Athabasca. Cet immense territoire, maintenant rapidement occupé par les colons, est situé de manière à en permettre l'accès par deux routes. Une des routes passe au sud du lac Winnipeg, l'autre passe au nord du même lac. Ces voies peuvent être considérées comme les deux seules issues ouvertes au chemin de fer canadien du Pacifique à l'Atlantique. Si nous nous reportons en arrière de quelques années, nous pouvons voir que les deux tracés sont d'une grande importance, peut-être d'une égale importance, et qu'ils sont deux débouchés par lesquels les produits des prairies doivent passer pour aller vers l'est.

A la page 13 il discute encore le même point. Il dit :

Il y a un point qui semble avoir échappé à l'attention du parlement. Si nous jetons les yeux sur l'avenir, nous voyons que de grands changements s'opéreront. Les habitants de la grande région des prairies ne resteront pas concentrés dans le Manitoba. Bien que nous sachions que la fertilité de la région qui avoisine Winnipeg—la vallée de la rivière Rouge—ne peut être surpassée, nous devons reconnaître que l'étendue des pleines fertiles de toute la province du Manitoba n'est que d'environ un huitième de la vaste et fertile région du Nord-Ouest. Si nous ajoutons au Manitoba l'Assiniboine et chaque acre de terrain qui s'étend directement à l'ouest de l'Assiniboine, jusqu'aux Montagnes Rocheuses, nous n'avons que la partie sud, de beaucoup plus petite, des prairies et de la région habitable. Cette moitié méridionale est déjà passablement bien desservie par les chemins de fer. Le chemin de fer canadien du Pacifique la traverse dans toute sa longueur. Le Northern-Pacific la traverse à partir du lac Supérieur.

Le Northern-Pacific, qui part des Etats-Unis, avec ses nombreux embranchements, y passe. La moitié méridionale n'a pas besoin autant de chemins que la moitié septentrionale, qui est la plus considérable et la plus propre à l'agriculture de toutes les parties des prairies. La moitié méridionale a l'avantage d'être desservie par trois grandes lignes pour le transport au marché de ses produits. Est-ce que la population de la partie septentrionale, la plus importante des plaines fertiles, ne devrait pas posséder une ligne-mère jusqu'au littoral de la mer au lieu de se servir de la ligne plus longue de Winnipeg ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : En quelle année M. Fleming a-t-il fait ce rapport ?

L'honorable M. FERGUSON : Il a fait ce rapport il y a plusieurs années, et il a été déposé devant tous les membres de la Chambre au moment où nous discutions la question en 1903. La proposition de sir Sanford Fleming tendait à dire que le chemin en question devait être construit au nord du lac Winnipeg, et de là, à l'Ouest, jusqu'à la rivière à la Paix ou par quelque autre défilé septentrional.

L'honorable M. WATSON : J'ai des intérêts dans le Nord-Ouest depuis quelques trente ans, et je connais la route tracée par sir Sanford Fleming. Elle passait par Selkirk, traversant par un pont le détroit du lac Manitoba et se dirigeant vers l'ouest par Battleford et Edmonton jusqu'au défilé de la Tête Jaune. C'était là le tracé choisi alors par sir Sanford Fleming pour le chemin de fer du Gouvernement et approuvé par le parti libéral. Revenons au Grand-Tronc-Pacifique. Sur l'espace des premiers cents milles à l'ouest de Portage-la-Prairie, la route passe tout près du chemin de fer canadien du Pacifique et du Canadian-Northern. Plus loin, il est virtuellement un chemin de fer de colonisation jusqu'au Pacifique. Il est construit presque à mi-chemin entre

le chemin de fer Pacifique-Canadien et le Canadian-Northern qui passent à Battleford et à Edmonton. Une des questions les plus importantes à considérer dans la construction du Grand-Tronc-Pacifique est celle des rampes, et l'on a choisi une route qui aura des rampes de cinq huitièmes d'un pour cent dans la direction de l'ouest et de quatre-dixièmes d'un pour cent dans la direction de l'est. Ceux qui se sont occupés de la construction du premier chemin de fer canadien dans cette région ont dit que l'on ne pouvait rendre les rampes plus douces. Quoi qu'il en soit, le Grand-Tronc-Pacifique a pu faire un chemin de fer avec des rampes douces vers l'ouest, jusqu'à Edmonton. Le chemin de fer canadien du Pacifique a été construit avec discernement à traves la région qu'il traverse actuellement. A cette époque le succès de l'entreprise paraissait un peu problématique. On ne savait pas qu'on pouvait récolter du blé dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest ; mais la richesse de ce pays ayant été prouvée, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique essaie d'obtenir les rampes les plus douces possibles.

Il n'y a aucun doute sur la nature du terrain dont a parlé l'honorable sénateur de Belleville et qui s'étend au sud du chemin de fer canadien du Pacifique. Il y a eu un temps où cette région était considérablement un désert, et bonne uniquement pour le pâturage. Mais il a été démontré qu'elle peut produire de quarante à cinquante boisseaux de blé de première qualité par acre. Les premiers colons de la Saskatchewan et de l'Alberta n'avait aucune idée de ce que la région pouvait produire, mais le temps et l'expérience ont prouvé ce qu'elle peut donner sous ce rapport-là. Je n'hésite pas à dire que jamais sir Sanford Fleming ou le peuple du Canada n'a songé sérieusement à la construction d'un chemin au nord du lac Winnipeg, parce que bien que nous disions que notre région est fertile il faut bien admettre que quelques parties en sont mauvaises, et je ne pense pas qu'aucune personne du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest croie qu'un chemin de fer pourrait être construit à travers le Manitoba septentrional ou le territoire de Kéwatin au nord du lac Winnipeg en vue de la colonisation, parce que cette région du nord n'est pas propre à la culture du blé, n'offre aucun avantage aux colons.

Hon. M. WATSON.

Aussi sir Sanford Fleming a proposé de faire traverser au chemin la rivière Rouge à Selkirk, de l'étendre dans la direction du nord, de lui faire franchir le détroit du lac Manitoba. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'est écartée de ce tracé en ne traversant pas le détroit du lac Manitoba, mais elle a assis une ligne sur le tracé que j'ai décrit jusqu'à Edmonton et plus loin. Elle n'a pas encore décidé quel défilé elle adoptera à travers les Montagnes Rocheuses. Elle fait des études de ligne, et personne ne peut dire si celui des Pins, de la Paix, de la Tête-Jaune ou quelque autre défilé sera adopté. Les gens du Manitoba, de l'Alberta ou de la Saskatchewan ne condamnent pas le tracé qui a été choisi comme devant traverser ces provinces. Je ne vois pas pourquoi cette question devrait être discutée sur cette motion en particulier ; mais elle a été discutée, et j'ai saisi l'occasion d'exposer mes vues à ce sujet. Quant à la nomination d'un comité devant faire un rapport sur les ressources de la région décrite dans la motion, je n'ai aucun doute que de bons renseignements peuvent être obtenus ; mais je doute fort qu'il serait possible, à une période aussi avancée de la session, de faire venir ici des personnes capables de nous donner les renseignements désirés. L'honorable sénateur de Prince-Albert doit être félicité du zèle qu'il a déployé pour corriger les renseignements qui ont été donnés relativement à la région septentrionale dans laquelle il est si hautement intéressé, mais à moins de siéger ici tout l'été il serait impossible de se procurer, relativement à cette région, des renseignements utiles au peuple du Canada. Je dois donc être d'accord avec le leader de la Chambre qui propose que cette question soit étudié dès le commencement de la prochaine session et qu'un rapport bien élaboré soit distribué par tout le pays.

L'honorable M. CLORAN : Je ne peux guère partager l'avis du sénateur de l'Ouest qui a parlé le dernier, et je suis surpris de l'attitude qu'il a prise sur le sujet. Je suis un de ces Canadiens qui désirent voir développer toutes les parties du pays, sinon à la fois du moins le plus tôt possible, et je ne veux pas qu'on remette au lendemain ce que l'on peut faire aujourd'hui, quel que soit l'avis du public à ce sujet. Mon honorable

ami de Prince-Albert a demandé à la Chambre de nommer un comité particulier pour étudier certaines choses qui intéressent la partie du pays qu'il habite et qui intéressent pareillement ma province. De même que samedi prochain je vais aller dire au peuple de Québec que je lui souhaite toutes sortes de bonnes chances dans l'amélioration de son gouvernement, je fais le même souhait à mon honorable ami de l'Alberta pour la colonisation de sa province, et je crois que la Chambre ne devrait pas hésiter à étudier les moyens à prendre pour aider au progrès et à la prospérité de cette région. L'honorable sénateur demande simplement la nomination d'un comité particulier pour étudier la question, et je suis prêt à l'appuyer dans sa demande. J'ai regretté d'entendre l'honorable sénateur du Manitoba déclarer qu'il peut attendre. Cette région, elle, ne peut pas attendre. Que la session dure un mois, deux mois, ou trois mois de plus, l'honorable sénateur de l'Alberta est en droit de demander la nomination d'un comité devant être chargé de se procurer des renseignements qui seront avantageux au pays. Il ne convient pas à un honorable sénateur de l'est ou de l'ouest de dire que la session est trop avancée pour que cette besogne soit faite cet été. Il n'est jamais trop tard. Pour cette raison je suis prêt à appuyer la motion de l'honorable sénateur de l'Alberta demandant la nomination d'un comité .

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Rien que quelques mots sur le sujet. Je crois que nous devrions traiter cette question au point de vue de l'utilité publique plutôt qu'au point de vue du sentimentalisme. Je pense qu'un rapport comme celui du comité Schultz est destiné au peuple de l'Angleterre ou de l'Europe plutôt qu'à celui du Canada.

L'honorable M. CLORAN : De quel peuple en particulier l'honorable sénateur veut-il parler ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : De tous les peuples, à part celui du Canada, parce que vous voulez que les capitalistes de l'étranger fassent dans cette région des placements et cultivent nos terres. Je suppose qu'il n'y a pas en Angleterre cinq personnes qui ont lu le rapport ou qui ont entendu parler de ce rapport relatif au grand pays du Nord-Ouest. Il faut répandre ces sortes de rapports en Europe, où ils peuvent être lus. A quoi servent-ils ici? Ils sont parfaitement inutiles. Si l'honorable sénateur de Prince-Albert recevait demain ce rapport, il le mettrait dans son casier, et qui le verrait? Personne. Nous connaissons maintenant beaucoup de choses relativement au Nord-Ouest, et des millions d'acres de terrain attendent des bras pour leur culture. Ce qui constitue le meilleur rapport pour l'Europe c'est l'envoi des produits de notre pays, notre blé et notre bétail, notre beurre et notre fromage. Voilà ce qui fera ouvrir les yeux de l'Europe, et non pas nos rapports. Les peuples étrangers verront ce que notre pays peut produire. Et ce qui attire aujourd'hui des immigrants dans notre pays c'est l'exportation des produits de notre sol, non pas le rapport que l'honorable sénateur veut faire publier. Je ne m'oppose pas à ce que cette enquête soit faite. Je sais que la population de notre pays a tous les renseignements qu'il lui faut sur les terres non cultivées qui seront prises tous les ans par les colons. Je crois que la Chambre n'a pas le droit de discuter au sujet de tracés de chemins de fer, sur cette motion ; mais nous oublierons cela. Nous nous sommes écartés des règles durant toute la session, des sénateurs parlant une douzaine de fois, contrairement à l'usage parlementaire. Que deviendrait la Chambre, si chaque sénateur pouvait parler une douzaine de fois sur une question? J'espère que les sénateurs verront à ce que l'ordre soit maintenu dans la Chambre et que certains membres de cette Chambre ne parlent pas aussi souvent qu'ils ont l'habitude de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis certain que mon honorable ami de Prince-Albert, qui a secondé cette résolution, est satisfait de la proportion qu'a prise cette discussion, depuis le moment où mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran) a parlé de la visite qu'il se propose de faire, samedi prochain, au port de Québec, jusqu'à celui où a commencé la discussion relative au tracé fait par Sanford Fleming au lendemain de la confédération, après laquelle s'est faite la discussion relative au tracé actuel du chemin de fer national transcontinental, mieux connu sous le nom de Grand-Tronc-Pacifique. Quoi qu'il en soit, si l'on a pu discuter aussi longuement sur une mo-

tion de ce genre, que serait-ce si nous tentions de faire à ce sujet une enquête, durant la présente session? Je dois avouer que je tarde de regagner mon foyer vers le milieu de l'été, au moins ; mais si nous laissons un homme d'initiative comme mon honorable ami de Prince-Albert commencer une pareille enquête, presque au commencement des chaleurs torrides de notre pays, je crois que cette session empêchera la session de novembre, et je regretterais que l'enquête projetée eût ce résultat.

J'ai été satisfait de la manière dont mon honorable ami a présenté sa résolution à la Chambre et je suis également satisfait des résultats que fait espérer l'enquête qu'il a proposée. Ceux de nous qui viennent de l'Ouest ne peuvent manquer d'être hautement intéressés dans toute enquête qui peut être faite relativement au magnifique héritage qui nous a été légué et que nous connaissons mieux que ceux qui viennent des provinces de l'est. Mais j'ai été quelque peu désappointé de voir que mon honorable ami ne soit pas entré dans plus de détails au sujet de l'enquête qu'il a proposé à la Chambre de faire. Comme mon honorable ami est le proposant de cette résolution, je suppose que la portée de l'enquête projetée sera fixée par lui-même, et il eût été plus satisfaisant pour la Chambre d'avoir plus de détails pour nous permettre de discuter plus intelligemment l'opportunité de faire l'enquête projetée durant la présente session. Une chose certaine, c'est qu'une enquête faite sur les ressources de la région nécessitera une grande dépense d'argent. Naturellement, ce sera une dépense insignifiante comparée aux résultats que devait donner l'enquête, mais j'ai, en ce moment, les yeux sur le leader du Gouvernement, et j'ai compris, par ce qu'il a dit, qu'une pareille dépense ne pourrait être votée à cette session-ci. J'espère que mon honorable ami de Prince-Albert approuvera l'idée de ne pas faire faire cette enquête durant la présente session, et consentira à ce qu'un plan soit tracé pour que nous nous occupions avec énergie de cette enquête à la prochaine session. Je pense que nous devrions approuver la proposition de l'honorable leader du gouvernement et que l'auteur de la motion devrait aussi l'agréer.

L'honorable M. WILSON : Comme secondeur de la motion de mon honorable ami de Prince-Albert, je n'ai que quelques mots à dire. Je me bornerai à dire que si quelque chose doit nous engager à nommer un comité c'est le grand nombre de sujets qui ont été mentionnés par ceux qui viennent de prendre la parole. Naturellement je partage hautement l'avis de mon honorable ami le chef de l'opposition. J'espère qu'il ne sera pas forcé à passer l'été ici. J'espère qu'il aura l'avantage de visiter les vastes plaines du Nord-Ouest. Quoi qu'il en soit, si notre comité pouvait siéger, peut-être serait-il en mesure de lui donner des renseignements touchant ces fertiles plaines. Aussi je dirai à mon honorable ami, qui a proposé cette résolution, qu'il se trouve en face d'un dilemne difficile à résoudre. L'honorable leader de la Chambre s'oppose à l'adoption de sa résolution, et l'honorable chef de l'opposition approuve les vues exprimées par l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre. Peut-être qu'à la prochaine session il sera encore déçu dans son espérance. En tout cas, nous pouvons espérer que ce comité sera nommé à cette époque. Maintenant, la nomination de ce comité est-elle nécessaire ? Est-il nécessaire que la Chambre sache où le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique va passer ? Nous avons discuté ce soir pour savoir—l'ex-chef de l'opposition a sonné cette note—nous avons discuté ce soir pour savoir où devrait passer le chemin de fer Transcontinental. Si nous avions tous les renseignements que nous désirons, si nous pouvions interroger des témoins, si nous avions formé le comité en question pour nous procurer les informations dont nous avions besoin, l'ex-chef de l'opposition ne pourrait ignorer l'objet de cette enquête et la nature de la région où le chemin de fer doit être construit. Nous sommes tous d'avis que nous devons connaître l'héritage qui nous a été légué dans le Nord-Ouest. Nous sommes tous heureux de posséder un aussi vaste territoire. Nous savons que d'autres comités ont été nommés et que de pareilles enquêtes ont été tenues : et peut-être que sans la formation d'un comité dans l'autre Chambre nous n'aurions pas connu le nouvel Ontario, qui devient une grande source de richesse pour la province.

Je puis donc dire au leader de la Chambre que s'il veut demeurer ici encore quelque temps nous ferons tout en notre pouvoir

pour faire expédier par le comité en question sa besogne le plus tôt possible. Je crains cependant encore que les chances de réaliser l'objet de la résolution de mon honorable ami ne soient bien faibles. Il nous faut des renseignements sur la région. Chaque membre de cette Chambre doit admettre que ces renseignements sont très utiles. Je suis donc en faveur de la nomination d'un comité—nous ne perdrons guère de temps à cela—pour nous procurer tous les renseignements possibles, et à une autre session du parlement, nous pourrons, en comptant sur la promesse que nous a faite le leader de la Chambre, reprendre, avec une recrudescence d'énergie, notre besogne et obtenir tous les renseignements relatifs à ce territoire. Aussi, je serais heureux si la Chambre consentait à la nomination d'un comité.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Approbateur enthousiaste de la motion, actuellement devant la Chambre, je désire faire quelques observations. Il m'a semblé, pendant que l'honorable sénateur nous donnait des renseignements si étendus et si précieux sur ce territoire de l'Ouest, que la motion n'avait pas été faite trop tôt, mais qu'elle aurait dû être faite il y a cent ans. A mon avis, la région dont il a parlé a été absolument ignorée du peuple du Canada durant cent ans, et le temps est arrivé où il faut savoir où elle se trouve et ce qu'elle est. Je suis très heureux que les renseignements donnés par l'honorable sénateur qui a fait la motion concordent absolument avec ceux que j'ai reçus, il n'y a pas plus de six mois, d'un homme intelligent, qui sait ce dont il parle.

Il m'a dit que la région de la rivière à la Paix un jour—le plus tôt que cela aura lieu le mieux ce sera—étonnera le peuple du Canada. Il dit que lorsque les faits seront connus, la quantité et la qualité du terrain arable de cette région causeront une grande surprise. Il m'a aussi parlé du blé qui y a été récolté, et il a prétendu que la région de la rivière à la Paix est aussi propre à sa culture que tout autre endroit du Dominion. Les renseignements que j'ai obtenus concordent absolument avec ce que l'honorable sénateur a dit relativement aux eaux de cette région du Dominion. Il a parlé avec enthousiasme des pêcheries de la baie d'Hudson. Il dit que ni le peuple des Etats-Unis ni le peuple du Canada ne se font une idée de l'abondance du poisson dans les eaux de la baie d'Hudson. Je ferai remarquer en passant qu'il surveillait les études topographiques des ingénieurs employés en rapport avec la construction du canal américain Soo, et qu'il avait été un des initiateurs du projet si bien réalisé des chemins de fer élevés de New-York. Bien que né aux Etats-Unis, il a passé la plus grande partie de sa vie au Canada. Et il m'avait tellement fait comprendre l'importance de cette région que j'ai été charmé de voir cette motion dans le cahier des avis. Mon interlocuteur me dit que si ce territoire était au sud de la frontière internationale elle serait colonisée en peu de temps et serait parfaitement connue. Il ajouta : " Vous, Canadiens, vous êtes lents dans vos mouvements." Je crois cela. Mais peut-être que la Providence nous guide. Peut-être que la Providence a voulu que cette partie du Dominion fut ignorée ; et maintenant que les immigrants nous arrivent d'Europe, particulièrement de l'Angleterre et de l'Irlande, le temps est arrivé de peupler cette région. Tâchons de nous procurer ces renseignements le plus tôt possible." Je n'ai jamais entendu prononcer le mot "délai" sans m'impatienter," a dit quelqu'un, et je crois qu'il avait raison, que les travaux de l'art sont longs et que le temps passe vite.

Le rapport auquel le secrétaire d'Etat a emprunté des citations est très important, mais il aurait eu encore plus d'importance si les renseignements obtenus alors avaient été publiés en Angleterre et répandus sur le continent d'Europe, et s'il était fait une enquête comme celle que demande la motion. J'espère que les renseignements ne seront pas cachés dans la bibliothèque du parlement, j'espère que le peuple des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne en seront inondés. Le malheur c'est qu'au Canada on ne se fait pas assez de réclame. On ne connaît pas la moitié assez notre pays, mais tout semble indiquer que bientôt on le connaîtra mieux et le rapport en question aura pour effet de nous faire connaître. Je sais que l'enquête nécessitera une dépense d'argent, mais cette dépense ne devrait pas nous faire hésiter un moment. Il s'agira d'une bagatelle, comparée aux grands avantages qui en résulteront pour le Dominion et pour la

race humaine, qui apprendront qu'ils peuvent fonder des foyers dans ce pays du nord, supposé être autrefois inhospitalier, où ils peuvent travailler à l'amélioration de leur sort comme ils ne peuvent le faire dans les vieux pays du globe. Nommons ce comité. Il peut être difficile de le nommer à cette session. Je ne comprends pas que l'auteur de la motion ne désire point qu'il soit nommé à cette session-ci, mais je comprends par les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat qu'il est disposé à appuyer l'idée de remettre cette nomination à la session prochaine. Nommons ce comité, et après que nous aurons obtenu des renseignements, faisons-en le meilleur usage possible, distribuons-les par tout l'univers, ne les enveloppons pas dans une serviette, comme on a fait pour l'autre rapport. J'avais oublié ce rapport, mais je n'avais pas oublié que le comité avait siégé; mais je crois qu'on aurait pu utiliser bien mieux ce rapport. Si je pouvais voter douze fois à l'appui de cette motion, je le ferais, pour permettre au monde entier de savoir que la moitié de ce qui concerne le grand Dominion du Canada n'a pas été connue encore et devrait l'être bientôt.

L'honorable M. DAVIS : Je suis heureux de voir la proportion que prend la discussion relative à la résolution. Je suis heureux aussi de l'approbation que la Chambre a donnée à la résolution. Je regrette que le leader de la Chambre ait jugé à propos de remettre à une autre année la nomination d'un comité.

L'honorable M. SCOTT : A six mois seulement, puisque la Chambre se réunit en novembre.

L'honorable M. DAVIS : Comme l'honorable préopinant, je ne veux pas qu'il y ait de retard. Cependant, comme mon honorable ami le chef de l'opposition semble s'être entendu avec le leader de la Chambre, je me trouve dans une singulière position. Mon honorable ami le chef de l'opposition semble désirer retourner aux prés verts et aux ruisseaux murmurants. Quoiqu'il en soit, je lui dirai que ses amis de l'autre Chambre ne désirent pas autant que lui retourner à leurs foyers, et nous devons rester ici jusqu'à ce que ces messieurs jugent à propos de nous laisser partir. Mon honorable ami le chef de l'opposition n'a pas expliqué ce que le comité devait faire. S'il lit la résolution, il pourra, je crois, comprendre ce que je demande. En tout cas, il s'agit d'un vaste territoire d'environ 1,000 milles de longueur et de 600 ou 700 milles de largeur, peut-être de 1,000 milles de largeur, et la résolution va plus loin, parce que nous nous rendons jusqu'à la baie d'Hudson et à l'océan Arctique. Nous voulons nous assurer de l'étendue de la côte maritime que nous avons, et du nombre de milles navigables dans les eaux de cette région. Nous voulons nous assurer de l'étendue moyenne de la terre propre à la culture du blé, de la partie propre à la récolte du foin et aussi l'étendue et la valeur des mines de cette vaste zone. Nous voulons connaître la quantité de bois que nous possédons dans cette région, nous voulons connaître la valeur des pêcheries qui appartiennent au Canada, non seulement dans les eaux intérieures de la Saskatchewan-nord et de l'Alberta, mais aussi dans la baie d'Hudson.

Or, mon honorable ami le chef de l'opposition dit qu'il se fait de l'agitation dans cette région du nord relativement à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson pour que l'on puisse faire expédier à tous les marchés du monde, par la route la plus courte, les produits de la partie méridionale de cette région. Je pense que mon honorable ami admettra avec moi que si nous avions étudié les ressources de cette région septentrionale, à travers laquelle passera une partie du chemin de fer de la baie d'Hudson, il nous serait plus facile de construire un chemin jusqu'à cette baie. On entend parler de gens qui viennent nous demander des subventions pour des chemins de fer. Maintenant que cette région a été ouverte et développée jusqu'à un certain point, d'autres hommes parlent d'y construire, sans subventions du Gouvernement, des chemins de fer. Peut-être que si cette enquête eût été faite, si nous avions pu faire connaître les ressources de la région en fer, en cuivre et en or, en pétrole, qui existait sur les deux côtés du chemin de fer projeté de la baie d'Hudson, nous aurions pu aider à une compagnie de chemin de fer à se procurer les fonds nécessaires à l'exécution d'une telle entreprise. Je dis donc que nous devrions faire étudier les ressources

de cette région le plus tôt possible. Je suis très heureux que mon honorable ami l'ex-chef de l'opposition ait jusqu'à un certain point approuvé cette proposition. Je crois qu'il connaît peut-être mieux l'Ouest qu'un grand nombre d'hommes qui siègent dans cette Chambre-ci. Pendant qu'il était premier ministre, il a voyagé en voiture à partir du pied des montagnes Rocheuses jusqu'au Manitoba. Il a étudié le pays et il sait ce dont il veut parler. Je dirai à mon honorable ami le leader de la Chambre que s'il consulte le rapport du comité Schultz, de 1888, il verra que ce comité a écrit, pour avoir des renseignements, à des gens de toutes les parties de la région. Ces gens ont répondu, et il n'a pas été nécessaire de faire comparaître, à prix d'argent, des témoins devant le comité. Je pense que si nous nommions et organisions un comité cette année, et que si nous préparions des questions comme celles qui se trouvent dans le livre que je tiens dans ma main, et si nous les envoyions aux gens de toutes les parties de la région dont nous voulons avoir des renseignements, nous aurions encore suffisamment le temps d'ici au premier novembre, alors que la Chambre se réunira, comme vient de le dire le leader de la Chambre, de nous procurer une grande partie de ces renseignements, sans que le peuple soit obligé de payer un sou pour les avoir. Nous pouvons être ici jusqu'au milieu de juillet. Il est vrai que nous allons avoir un ajournement dans quelques jours, mais j'espère que nous viendrons reprendre nos travaux dans dix ou douze jours. Si nous pouvions nommer et organiser un comité et le mettre en mesure de travailler et préparer une liste de questions, cela nécessiterait peu de dépenses. Si les questions étaient envoyées dans l'Ouest à présent—lorsque, l'automne prochain, la Chambre se réunirait, les réponses auraient été reçues et nous pourrions faire l'enquête. En parcourant le rapport du comité Schultz de 1887-88, je vois que la liste des questions était très chargée. On lit ceci dans ce rapport :

Votre comité a décidé au début que le meilleur moyen de recueillir des renseignements sur ce qui fait le sujet de son enquête, ce serait de rédiger une liste indiquant la nature des enquêtes que doit faire le comité. Cela fut fait, et des exemplaires de cette liste, qui se trouve ci-annexée, furent envoyés à ces sénateurs, aux membres du parlement, aux membres du clergé, aux fonctionnaires du gouvernement, aux employés de la compagnie de la baie d'Hudson, aux principaux hommes d'affaires et autres, qui pouvaient être, en raison des connaissances qu'ils avaient acquises en résidant dans cette région ou en la parcourant dans des voyages, les mieux en mesure de donner des renseignements. Une réponse écrite était demandée sur les sujets que les personnes interrogées étaient censées les mieux connaître. De précieux renseignements furent ainsi obtenus. La réponse fut reçue à la date que porte le rapport ci-annexé, et sans doute un bon nombre d'autres réponses seront encore envoyées.

On trouve un bon nombre de réponses au dos de ce rapport. Les questions envoyées étaient rédigées de façon à permettre au comité d'obtenir les renseignements désirés sans être obligé de faire comparaître devant lui des témoins. Par exemple, on leur demandait quelle était l'étendue du terrain propre à la culture du blé qui se trouvait dans la localité où les personnes consultées résidaient. On leur demandait quelle était l'étendue du terrain propre à l'élevage du bétail, à la récolte du foin sauvage, quelle était la quantité de bois qui s'y trouvait, quelle était la richesse des mines et des pêcheries. Toutes ces questions furent posées et de précieux renseignements furent obtenus. D'honorable membres de la Chambre se sont plaints qu'ils n'avaient jamais eu le rapport et ont dit qu'ils savaient à peine qu'il existât.

Je suppose que les honorables membres du parlement qui sont entrés dans cette Chambre depuis 1888 n'ont pas eu l'avantage de le lire. Je l'ai lu, moi, à ce moment-là. Je me rappelle très bien le temps où le comité a siégé, et que quatre des principaux citoyens de ma ville ont été priés de venir ici donner des renseignements. M. McKay, que le leader de la Chambre a mentionné, était un de ceux-là. D'autres personnes bien qualifiées vinrent ici donner des renseignements sur la région, entre autres, les employés de la baie d'Hudson qui avaient toujours vécu là, des hommes qui avaient parcouru la région d'une extrémité à l'autre, qui avaient récolté des légumes dans leurs jardins et pouvaient donner d'utiles renseignements. Nous avons eu alors de tels renseignements, et je compte que nous en obtiendrons cette fois-ci de plus utiles encore. Nous savons ce qui est arrivé au Yukon. Quand le Yukon fut découvert, on croyait que rien ne pouvait y être récolté. Des gens m'ont dit alors que si vous enle-

viez la mousse et que vous creusiez à trois pouces dans la terre vous ne trouveriez que de la glace. Aujourd'hui on y récolte des légumes—j'en ai vu à des expositions. Voilà ce que fait la colonisation, et je crois que si nous étudions les ressources de cette région septentrionale nous verrions que celles des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et du district sont suffisantes pour payer dix fois la dette du pays. Si tel est le cas, il n'est que juste que nous fassions connaître au public qui aime à se renseigner ce que nous possédons. Si la Chambre nomme le comité, je ne proposerai pas que le rapport soit caché. Je ne songerai pas un moment que cela se fasse. Un pareil rapport serait la meilleure réclame que nous pourrions faire pour l'immigration. Les agents d'immigration ne peuvent avoir rien de mieux à faire voir qu'un rapport tendant à démontrer que nous avons les plus grandes ressources en sources de pétrole, en mines d'or, d'argent, de cuivre,—nous avons toutes ces richesses dans cette région septentrionale,—de vastes forêts, d'abondantes pêcheries. Ce rapport constituerait la meilleure réclame écrite que nous pourrions faire facilement répandre par le département de l'immigration. Si le comité constaait, après avoir recueilli tous les renseignements possibles, qu'il n'avait pas assez de détails relativement aux richesses minières de la région, qu'il n'avait pas été capable, par l'entremise de la commission de géologie, par les employés du département et par les explorateurs qui ont parcouru cette région, d'obtenir tous les renseignements qu'il lui faut, je proposerai que le comité demande dans son rapport au gouvernement d'envoyer dans cette région un homme compétent chargé de découvrir exactement ce que nous possédons, comme il en a été envoyé un, il y a quelques années, par le gouvernement d'Ontario.

Nous pourrions alors mettre ce rapport entre les mains de tous les capitalistes du monde. Nous verrions qu'il serait très facile de développer les ressources minières de notre pays. Nous avons ces ressources, il ne nous faut plus que des capitaux pour les exploiter. Cette région sera bientôt ouverte à la colonisation par les chemins de fer. On projette de construire des chemins de fer dans toute la région. Des chartes ont été octroyées pour leur construction, et nous comptons qu'ils seront bientôt construits. Il serait plus facile aux détenteurs des chartes de se procurer de l'argent pour construire ces chemins, s'ils pouvaient démontrer que l'intérêt sur les obligations serait payé dès le commencement de leur exploitation. Je regrette que le leader de la Chambre ait jugé à propos de remettre cette affaire à la prochaine session. Je lui demanderai de prendre en considération l'idée que j'ai émise d'organiser le comité. Nous n'avons pas besoin de faire des dépenses. Si nous organisions le comité et si nous envoyions des questions écrites comme la chose s'est faite au temps du comité Schultz, je suis certain que nous pourrions économiser beaucoup d'argent, que nous serions obligés, autremnt, de dépenser pour faire comparaître à présent des témoins devant le comité. J'aimerais à entendre le leader de la Chambre exprimer son avis sur le sujet. S'il insiste, je devrai, naturellement, m'incliner devant sa décision.

L'honorable M. SCOTT : Le meilleur témoignage qui ait été donné devant le comité Schultz a été donné de vive voix. Des personnes ont été assignées à comparaître ici et ont été interrogées par les membres du comité. Je ne vois aucun avantage à former maintenant le comité. Cela occasionnerait des dépenses, et aucun crédit n'a été voté pour cette fin. Ces dépenses ne pourraient être imputées au compte des dépenses casuelles du Sénat, et les estimations supplémentaires de l'exercice courant et du prochain exercice financier ont été déposées devant la Chambre. Je ne crois pas que mes collègues consentiraient à laisser déposer devant la Chambre des Communes un autre crédit destiné au paiement des frais de l'enquête en question. Je préférerais donc que mon honorable ami abandonnât le projet pour le moment. Je l'appuierai à la prochaine session. La Chambre se réunira au mois de novembre, probablement au commencement du mois, et conséquemment il ne lui faudra attendre que six mois.

L'honorable M. LANDRY : Si ce comité est nommé en novembre prochain, la même difficulté surgira à propos du crédit à voter.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Si l'estimation budgétaire n'est pas déposée à présent,

quand l'argent sera-t-il voté? L'argent ne sera pas voté.

L'honorable M. DAVIS : C'est là, je suppose, une des difficultés. Je suis heureux que le leader de la Chambre ait jugé à propos d'approuver le projet, de promettre de l'appuyer à la prochaine session. Les gens de l'Ouest sont d'avis que cette question est très importante non seulement quant à la nécessité de faire étudier les richesses minières du district, mais aussi quant à la nécessité de réagir contre la mauvaise impression qu'a créée le rapport de M. Macoun sur la rivière à la Paix. Je retire la motion.

LA GREVE DE SYDNEY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Si la 7e batterie de campagne de Sydney et ses officiers ont été payés pour leurs services en rapport avec le maintien de l'ordre pendant la grève survenue aux aciéries de Sydney en 1905 ?

A qui l'argent a-t-il été payé ?

Qui a déboursé cet argent ?

En a-t-il été retenu une partie pendant des différends ?

Ces différends ont-ils été réglés ? De quelle manière ?

L'honorable M. SCOTT : 1. Oui.

2. $865.29 ont été payés au major W. Crowe et $58.80 au chirurgien-major T. P. O'Neil.

3 et 4. Non, autant que le département de la Milice et de la Défense peut le savoir.

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir de l'honorable leader de la Chambre s'il a des renseignements relatifs aux causes de la province de Québec à la cour Suprême. Des arrangements ont-ils été faits ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai pas entendu parler.

L'honorable M. LANDRY : Rien n'a été fait ?

L'honorable M. SCOTT : Non, à moins que le ministre de la Justice n'ait fait quelque chose dans ce sens-là.

L'honorable M. LANDRY : Le ministre de la Justice n'est pas encore prêt.

L'honorable M. SCOTT : Il ne m'a rien dit à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris que l'honorable secrétaire d'Etat avait dit, l'autre soir, à la Chambre qu'il se renseignerait et saurait si la cour Suprême doit entendre immédiatement certaines causes et s'il est nécessaire de nommer un autre juge de la province de Québec. Je crois que l'honorable sénateur de Stadacona se montre cruel à l'égard de l'honorable secrétaire d'Etat. Il devrait savoir, si la rumeur est vraie, que le Gouvernement gardera la dragée haute jusqu'à la prorogation du Parlement afin de n'être pas obligé de nommer un autre ministre de la Justice. Il importe que le ministre de la Justice reste dans la Chambre des Communes jusqu'à la fin de la session, et je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il ne doit pas continuer à tyranniser le secrétaire d'Etat en lui posant des questions auxquelles il sait qu'il ne peut répondre.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (M) intitulé : "Acte concernant la Monarch Bank of Canada."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (N) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Pacific and Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (O) intitulé : "Acte pour faire droit à William Napoleon Vaughan.—(L'honorable M. Perley.)

Bill (86) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (89) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (84) intitulé : "Acte concernant la compagnie dit "The Grand Trunk Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA PREUVE EN CANADA.

Prise en considération des amendements faits par les Communes.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération des amendements faits par la Chambre des communes au bill (B) in-

titulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte de la preuve au Canada.

L'honorable M. SCOTT : Quand ce bill nous a été apporté, l'autre jour, de la Chambre des Communes, d'honorables sénateurs ont trouvé difficile d'adopter les changements suggérés qui avaient été approuvés sur le projet primitif avec le bill avant que celui-ci eût été transmis aux Communes. J'ai expliqué alors qu'une erreur avait été commise dans le bureau du rédacteur des lois de la Chambre des Communes, parce que les conclusions de la Chambre des communes n'y avaient pas été insérées, et je priai M. Power du département de la Justice de voir à ce que le bill fût bien rédigé par le rédacteur des lois avant d'être déposé devant le Sénat. Cela a été fait. Le premier changement qui a été fait au bill se trouve dans le paragraphe 2 de l'article 4. Avant d'être transmis aux Communes, il décrétait que "l'impossibilité pour une personnes accusée, pour une femme ou son mari ou telle personne, ne pourra faire le sujet d'un commentaire de la part du juge ou de l'avocat de la poursuite résumant les débats au jury".

On a appelé l'attention du juge Osler sur ce paragraphe, et il a fait remarquer, avec beaucoup de justesse que l'avocat, non seulement en "résumant les débats devant les jurés" devait s'abstenir de faire des commentaires sur une personne qui ne rend pas témoignage mais doit s'en abstenir au cours de tout le procès. De sorte que les mots "en résumant les débats devant les jurés" sont retranchés. Je propose l'adoption de l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous devons prendre le moyen de corriger nos procès-verbaux. Les amendements que propose maintenant l'honorable secrétaire d'Etat ne sont pas les amendements qui semblent avoir été proposés par la Chambre des Communes au Sénat, ne sont pas non plus les amendements qui se trouvent dans nos procès-verbaux. Les amendements faits au bill présenté dans cette Chambre-ci relativement à la preuve, tels qu'amendés par la Chambre des Communes, se lisent comme suit :

Page 1, 16e ligne.—Retranchez tout ce qui se trouve après "poursuite" et insérez "sujet aux".

Page 1, 20e ligne.—Retranchez tout ce qu'il y a depuis "acte" jusqu'à "témoin" et insérez "sera un témoin compétent à comparaître et aussi un témoin obligatoire à comparaître".

Page 1, 21e ligne.—Retranchez "ou" au commencement de la ligne.

Page 1, 21e ligne.—Retranchez tout ce qu'il y a depuis "poursuite" jusqu'à "sans".

Maintenant l'amendement proposé par mon honorable ami tend à décréter que les mots "en résumant les débats devant les jurés" doivent être retranchés. L'autre amendement qu'il propose ne concorde pas du tout avec le bill tel qu'amendé par la Chambre des Communes. Le troisième paragraphe, tel qu'amendé, se lit comme suit : "La femme ou le mari de la personne accusée d'une infraction à tout article du Code Criminel de 1892, mentionné en l'annexe C du présent acte peut être appelé à témoigner pour la poursuite ou pour la défense". Le mot "ou" est retranché et les mots "la défense et" sont raturés. Maintenant il est proposé, que les Communes en réfèrent au Sénat, de faire l'amendement proposé par l'honorable sénateur. Les amendements peuvent avoir le même effet ; mais ils ne sont pas les mêmes amendements contenus dans le message envoyé de la Chambre des communes. En vertu de quel principe les adopterons-nous ? Nous avons adopté un bill, nous l'avons transmis à la Chambre des Communes, il a été amendé là, il nous a été renvoyé ici pour que ses amendements soient adoptés ou rejetés. Au lieu de demander d'adopter les amendements, l'honorable secrétaire d'Etat nous demande d'amender le bill dans un tout autre sens. Il me semble que la Chambre devrait retirer le bill et en renvoyer un autre. Pour être logiques, nous devrions rejeter les amendements faits dans la Chambre des Communes etamender le bill tel qu'on le demande. Nous sommes priés de réparer une autre erreur. Le bill dit : "sujet aux dispositions du dit paragraphe du présent acte." Maintenant, on m'informe que ce n'est pas l'intention. Il s'agit simplement du paragraphe de cet article ; c'est l'article qu'on veut amender et non pas l'acte lui-même. Il ne s'agit que de l'article, et le rédacteur des lois de la Chambre des communes m'apprend que le mot "acte" devrait être retranché et que le mot "article" devrait y être substitué. De quel droit le rédacteur des lois ou tout autre fonction-

naire, peut-il changer de quelque façon la phraséologie d'un acte transmis par la Chambre des communes ? C'est faire un changement considérable que de retrancher le mot "acte" et d'y substituer le mot "article". Cette erreur ne peut être prise pour une erreur d'écriture. Ou bien les Communes n'ont pas su ce qu'elles faisaient lorsqu'elles ont inséré le mot "acte" à la place du mot "article" ou bien elles ont voulu qu'il s'appliquât à tout l'acte et non au paragraphe. Il est évident pour moi, si la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat doit être adoptée, qu'il doit y avoir quelque moyen de régulariser nos procès-verbaux. Autrement nous aurons dans nos procès-verbaux des amendements diamétralement opposés aux amendements faits par les Communes, que nous sommes priés d'approuver.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette de ne pas m'être fait comprendre. J'ai essayé de le faire, l'autre jour, et je n'ai pu y réussir. J'ai dit que l'inscription mise au dos du bill n'était pas la décision de la Chambre des communes, que c'était une erreur qu'avait faite le rédacteur des lois après que le bill avait quitté la Chambre des Communes, en préparant l'endossement du Sénat, et j'ai appelé l'attention du Sénat sur cette erreur. Quoi qu'il en soit, la chose était alors difficile à comprendre. J'ai dit que je ferais réparer l'erreur, et j'ai donné instruction à M. Power, qui connaît le bill et l'avait peut-être rédigé, de voir le rédacteur des lois et de lui signaler son erreur. Il n'a pas "endossé" ce que la Chambre des communes avait décidé. J'ai fait connaître, comme aujourd'hui, la conclusion de la Chambre des Communes, et M. Power, sur mon avis, a reporté le bill au rédacteur des lois et il le lui a fait corriger de manière à le faire concorder avec la décision de la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre des Communes n'a rien transmis pour indiquer que cela avait été fait. Comment allez-vous faire disparaître les procès-verbaux de la Chambre?

L'honorable M. SCOTT : Les procès-verbaux de la Chambre des Communes sont exacts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais les nôtres le sont-ils?

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons les modifier. Ce n'est pas l'endossement qui a été transmis l'autre jour. Le rédacteur des lois est malade, et celui qui l'a remplacé ne sait pas comment ces endossements sont faits, et il s'est embrouillé. L'endossement tel que je l'ai lu est correct. Il a mal numéroté les lignes.

L'honorable M. FERGUSON : Il est parfaitement évident que la chose ne nous a pas été transmise d'une manière régulière. Nous avons reçu un message, et ce message a été inséré dans les procès-verbaux de notre Chambre. Nous recevons maintenant des amendements réguliers, mais nous les recevons d'une manière irrégulière. Comment allons-nous corriger le message et les procès-verbaux? Nous allons y perpétuer une erreur très grave.

L'honorable M. ELLIS: Ne pourrions-nous pas de consentement unanime retrancher toute la motion insérée dans les procès-verbaux de la première séance?

L'honorable M. FERGUSON : Le message doit être corrigé.

L'honorable M. SCOTT : Il a été corrigé.

L'honorable M. FERGUSON : Mais il ne nous vient pas du président.

L'honorable M. SCOTT : Non, parce qu'il ne nous vient pas de la Chambre des Communes.

L'honorable M. FERGUSON : Nous ne pouvons pas recevoir un message d'un honorable sénateur.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre a donné instruction à son messager de nous apporter le message tel qu'il est maintenant devant nous. Il a fait une erreur. La question de la réparer ne devait pas être soulevée devant la Chambre. Les procès-verbaux étaient réguliers. Il fallait appeler l'attention du greffier qui avait fait l'erreur et lui demander de faire l'inscription conforme à la conclusion de la Chambre. Il a fait cela depuis, et maintenant tout est régulier. Il va de soi que les amendements doivent être corrigés dans nos procès-verbaux. Ils étaient évidemment irréguliers auparavant. Et puis les lignes n'étaient pas citées régulièrement à deux endroits ; 20 était à la place de 21 et 19 à la place de 20.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'il s'est présenté, l'année dernière, un pareil cas, et notre greffier a reçu instruction de s'entendre avec le greffier des Communes pour corriger le message. Je crois que nous devrions à présent faire la même chose.

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru que le mieux à faire c'était d'appeler l'attention sur l'erreur, comme je l'ai fait, et de la réparer. Il n'y avait pas de raison pour attirer sur cela l'attention de la Chambre des Communes. Ce n'était que pour se rendre au désir de la Chambre des communes que nous avons adopté le moyen que j'ai suggéré et qui était le seul que nous devions adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Toute la procédure est irrégulière, et il est fort douteux que le rédacteur des lois soit en faute à ce sujet. Si l'honorable ministre eût lu le bill tel qu'il nous a été transmis après avoir été amendé et s'il eût vu l'endroit où l'on avait indiqué l'insertion des amendements, il ne serait pas aussi prompt à condamner les greffiers. Si quelqu'un doit être blâmé d'avoir inséré les amendements au mauvais endroit c'est plutôt le greffier de la Chambre des communes que le rédacteur des lois. J'ai examiné le bill et je sais qu'en le prenant dans mes mains comme l'a fait ce greffier, j'aurais mis les amendements à l'endroit indiqué dans le bill tel qu'il nous a été soumis. D'ailleurs un changement important a été fait dans l'amendement que l'honorable secrétaire d'Etat nous demande d'adopter. On a d'abord prétendu, quand le bill a été discuté dans le Sénat, que la femme et le mari ne devaient pas être rendus compétents à comparaître. Pourquoi la femme ou le mari d'une personne inculpée serait-il compétent à rendre témoignage pour la poursuite et non pour la défense ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a demandé pourquoi la femme devrait être compétente à rendre témoignage ou forcée de rendre témoignage pour la défense, ou pour la poursuite ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le paragraphe 4 décrète que la femme ou le mari sera compétent à rendre témoignage pour la défense.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'amendement fait à cet article 3 oblige le témoin à rendre témoignage.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'article décrète, sujet à la disposition du premier article, que la femme ou le mari sera compétent à rendre témoignage ou sera obligé de le faire.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre des Communes a réglé cette question, et nous voulons nous rendre au désir de cette Chambre. Le premier procès-verbal n'exprime pas le désir de la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que nous l'adoptions tel qu'il a été amendé, deux messages seront inscrits dans nos procès-verbaux. Et dans quelle position nous trouverons-nous plus tard, si on les consulte ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que le seul message qui fasse autorité est le bill qui nous vient de la Chambre des communes, et je crois que cet envoi est régulier.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : L'endos ne se rapporte pas au bill ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Mais nos délibérations seront corrigées avant d'être livrées à l'impression.

L'honorable M. SCOTT : Oui, nous pouvons autoriser le greffier à faire imprimer le procès-verbal qui est exact.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Aussitôt que le bill sera adopté, le secrétaire d'Etat fera disparaître la difficulté en proposant la correction des procès-verbaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Directement différents du message de la Chambre des communes.

L'honorable M. KERR : Le message était inexact.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que les amendements ne doivent pas être lus deux fois avant d'être adoptés ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les amendements sont ceux que le secrétaire d'Etat lit : tout ce que vous avez se trouve dans le feuilleton de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Alors je propose l'adoption du premier amendement.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que cela ne doit pas se faire ainsi. La règle 23 des Communes décrète que les amendements faits par le Sénat aux bills présentés dans les Communes seront inscrits dans les ordres du jour immédiatement après que le bill aura été rapporté au comité.

Bourinot dit ceci :

La pratique suivie dans les deux Chambres relativement aux amendements est la même. Quand les amendements ne sont pas importants ou quand ils ne sont pas combattus, ils sont généralement lus deux fois et adoptés immédiatement.

Mais ils doivent être lus tout comme le bill. Bourinot ajoute :

Mais s'ils sont importants, leur discussion est remise à un autre jour.

Voilà la règle. Nous avons quelque chose de semblable dans nos règles. La règle 72 se lit ainsi :

Lorsqu'un bill privé est rapporté de la Chambre des Communes avec des amendements, s'ils ne portent exclusivement que sur la rédaction ou ne sont que de peu d'importance, ces amendements, avant d'être lus la deuxième fois, sont renvoyés à l'examen du Sénat formé en comité, ou du comité permanent primitivement saisi du bill.

Il s'agit ici d'un bill d'intérêt public. Les amendements ne sont pas soumis à un comité permanent ou à un comité général, mais ils doivent être lus deux fois.

L'honorable M. SCOTT : C'est la deuxième fois que le bill a été discuté devant le Sénat, et je l'ai, la première fois, expliqué le plus clairement possible ; mais je comprends parfaitement que les honorables sénateurs qui ont pris part à sa discussion ne l'ont pas compris, parce que nos procès-verbaux étaient inexacts et pouvaient les induire en erreur. Nos procès-verbaux ont été imprimés d'après le message reçu du greffier de la Chambre des Communes. Quand on appela son attention sur l'erreur, le greffier la corrigea.

L'honorable M. LANDRY : Elle ne fut corrigée qu'à un seul endroit.

L'honorable M. SCOTT : Elle ne fut pas corrigée dans nos procès-verbaux. Si nous adoptons à présent le bill tel que corrigé, je proposerai que les inscriptions faites ce jour-là dans nos procès-verbaux soient corrigées par le greffier qui devra insérer les amendements faits par la Chambre des Communes.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Alors les mots de la dix-neuvième ligne "peut être appelé à témoigner" sont retranchés et les mots "sera un témoin compétent à témoigner et forcé de témoigner." Le mot "ou" est retranché. Je propose l'adoption de cet amendement.

L'honorable M. LANDRY : Je prétends qu'un amendement apporté de la Chambre des communes à notre Chambre devrait être lu deux fois à la table. Le greffier n'a pas fait subir aux amendements leur première et seconde lecture.

Le PRESIDENT : Je crois que l'honorable sénateur a soulevé trop tard l'objection. Les amendements ont été approuvés. Il y a une raison qui aurait dû nous faire procéder aujourd'hui d'une manière différente ; ces amendements ont été soumis à la considération de la Chambre par des résolutions de cette même Chambre. Nous avons, d'après une décision de la Chambre, procédé d'une autre manière.

L'honorable M. LANDRY : Très bien. J'appelle à présent l'attention sur la chose.

Le PRESIDENT : J'ai remarqué que nous nous sommes écartés d'une règle de la Chambre des Communes, que nous avons déjà suivie ici.

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je veux que les débats mentionnent le fait que nous n'avons pas adopté les amendements qui nous ont été envoyés dans le message des Communes, mais que nous avons adopté d'autres amendements, qui y ont été substitués par l'honorable secrétaire d'Etat, à la demande, a-t-il dit, du greffier des Communes.

L'honorable M. SCOTT : Je repousse cette accusation. Je n'ai rien changé. Je prends les amendements proposés par la Chambre

des communes et ce sont ceux que nous devons prendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce ne sont pas les amendements contenus dans le message qui nous a été apporté de la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Le message était inexact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-être.

L'honorable M. SCOTT : Autrement, comment pourrait-il être corrigé ? Vous ne pourriez pas le renvoyer à la Chambre des communes, parce que l'on y dirait que nous l'avions adopté sous cette forme-là. Nous ne pouvions faire autrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose qu'il soit fait dans nos minutes une inscription appelant l'attention sur l'erreur commise à la page 247 et déclarant que l'amendement que nous avons adopté doit être substitué aux amendements qui y ont été insérés.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (P) intitulé : "Acte pour faire droit à Charles William Holmes (l'honorable M. Lougheed.)

Bill (Q) intitulé : "Acte pour faire droit à Minnie Florence Irvine."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (B) intitulé : "Acte pour faire droit à Harriett Wesley Baker."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

BILL EMANCIPANT JAMIESON WEBSTER LEWIS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON, en l'absence de M. Young, propose la deuxième lecture du bill (S5) intitulé : " Acte à l'effet d'émanciper Jamieson Webster Lewis, sauvage de la bande moravienne de la Thames, en la province d'Ontario." Il dit : C'est réellement une mesure du gouvernement. Elle a été présentée dans la Chambre ds communes par M. Oliver.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je comprends bien, ce bill a pour objet de donner à un sauvage des droits civils, non pas des droits politiques.

L'honorable M. WATSON : Par suite d'une erreur commise par l'agent des sauvages, la demande n'aurait pu être faite en vertu de l'Acte des sauvages, et il a été nécessaire de présenter une législation spéciale. En 1899, ce sauvage demanda son affranchissement, mais à cause de certaine irrégularité de sa supplique il ne fut pas émancipé. Il a fait une nouvelle demande, et le ministre de l'Intérieur a présenté ce bill-ci pour lui permettre de posséder une terre.

L'honorable M. WILSON : Je ne sais pas si cette explication est suffisante. Ce bill se rapporte à l'acte du cens électoral d'Ontario et aux règlements en vertu desquels nous faisons nos élections.

L'honorable M. WATSON : L'Acte des sauvages décrète qu'un sauvage peut être émancipé et avoir qualité pour posséder une propriété en son nom, s'il désire quitter la réserve. Ce sauvage a fait sa demande en 1899, mais une irrégularité s'était glissée dans sa supplique, et le présent bill est présenté à l'effet de lui permettre de posséder une propriété comme un blanc. Il abandonne la bande et renonce au traité. Il n'est pas émancipé pour devenir un électeur, mais pour lui permettre de posséder, comme un blanc, une propriété.

L'honorable M. WILSON : Un sauvage émancipé a le droit de voter. S'il a le droit de posséder une propriété en son nom, il a le droit d'aller au bureau du scrutin et d'y voter. En émancipant ce sauvage, vous neutralisez l'acte de la province d'Ontario contrôlant le cens électoral. Vous prenez le contrôle du vote de ces sauvages.

L'honorable M. LOUGHEED : Il essaie de renverser le gouvernement d'Ontario, mais il ne peut y réussir.

L'honorable M. WATSON : Il est vrai qu'un homme qui possède une propriété a le droit de voter. D'autre part, le présent bill ne décrète pas cela du tout. Il décrète simplement que ce sauvage aura le droit de posséder en son nom une propriété.

L'honorable M. LOUGHEED : L'acte des sauvages lui permet d'obtenir ces droits, mais, par suite d'une erreur qui a été com-

mise, il ne peut se prévaloir des dispositions de cet acte.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE RELATIF A LA CONSERVATION DU GIBIER DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (154) intitulé : "Acte modifiant l'acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non organisés." Il dit : En l'année 1894 il a été adopté un acte prohibant la chasse aux buffles jusqu'en 1900. En 1899 cette période fut prolongée de deux ans. En 1902 elle fut prolongée jusqu'au 1er janvier 1907. Le présent bill a pour objet de la prolonger jusqu'en 1912 pour empêcher la chasse aux buffles. Je crois qu'ils sont peu nombreux à présent.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain après-midi, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 16 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

SCHOMBERG A AURORA—COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE (BILL).

ADOPTION DE L'AMENDEMENT.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports rapporte le bill (102) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora avec un amendement.

L'amendement consiste à ajouter à l'article 2, le paragraphe (c) qui se lit comme suit:

Un embranchement ou prolongement de ce chemin de fer à partir d'un point au ou près du lac Bond le long du rivage de la baie Cook et du lac Simcoe jusqu'à Fig Bay Point et jusqu'à Barrie et Sutton.

Cet amendement a été accepté par le promoteur du bill et il aurait été incorporé dans le bill par l'autre Chambre ; mais celle-ci, par erreur, l'a omis. Le comité des chemins de fer l'a adopté unanimement, ce matin, et je propose qu'il soit agréé par la Chambre.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (S) : Un acte tendant à amender le code criminel 1892, concernant les loteries. —(L'honorable M. Ellis.)

EXPIRATION DU DELAI POUR LA PRESENTATION DE BILLS PRIVES.

RAPPORT DU COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

L'honorable M. YOUNG : Au nom du comité des ordres permanents je présente le 14e rapport de ce comité, recommandant que le délai pour la présentation de bills privés soit prolongé jusqu'au 3e jour de juin prochain et aussi que le délai fixé pour la réception de rapports de tout comité permanent ou tout comité spécial nommé pour l'examen de bills privés soit prolongé jusqu'à mardi, le 19e jour du même mois, et je propose que le rapport soit maintenant agréé par la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Avant que le rapport soit adopté je désire attirer l'attention de la Chambre sur cette pratique qui a prévalu depuis un an ou deux, d'adopter un rapport d'un comité le même jour qu'il est présenté à la Chambre. Personne ne sait ce qu'il contient, et il devrait être imprimé dans les minutes afin que chacun de nous puisse prendre connaissance de son contenu. Puis, ensuite, nous pourrions, ou l'adopter tel qu'il est, ou l'amender selon le désir de la Chambre. C'est ce que nous ne pouvons faire maintenant. Je demande donc que la prise en considération du rapport soit suspendue.

L'honorable M. YOUNG : Le délai pour la présentation de bills privés au Sénat expire aujourd'hui, et l'on a jugé à propos, au nom du comité des ordres permanents, de recommander que ce délai soit prolongé jus-

qu'au 5e jour de juin, et que le délai pour la présentation des rapports des comités permanents et spéciaux soit, conformément, prolongé. Telle est toute la substance du rapport. C'est une procédure de routine que la Chambre, toutefois, peut adopter ou rejeter, selon son bon plaisir ; mais vu que le délai expire aujourd'hui, j'ai cru devoir m'adresser au bon vouloir de la Chambre pour prendre immédiatement en considération le rapport qui ne contient que la demande que je viens d'exposer.

L'honorable M. LANDRY : Vu les explications données par mon honorable ami, je retire mon objection à ce que le rapport soit adopté aujourd'hui. J'ai posé la règle générale qui veut que le rapport d'un comité soit déposé sur le bureau de la Chambre et imprimé, afin que nous ayons le temps de prendre connaissance de son contenu avant d'être appelés à nous prononcer pour ou contre son adoption.

La motion est adoptée.

PETITIONS IRREGULIERES EN OBTENTION DE BILLS PRIVES.

L'honorable M. YOUNG : Au nom du comité des ordres permanents et des bills privés je présente le seizième rapport de ce comité recommandant la suspension de la 49e règle en tant qu'elle se rapporte aux pétitions de l'association dite " Commercial Travellers Association ; de la Colonial Bank of Canada," et de la compagnie dite " General Accident Insurance Company." Dans le cas de la " Northwest Commercial Travellers Association" sa pétition se rapporte simplement aux affaires privées d'une association constituée sous l'autorité d'une loi adoptée par la législature du Manitoba. Cette association désire étendre ses opérations dans tout le Canada. Il lui manquait très peu de temps pour se trouver dans les limites du délai requis, et elle a demandé au comité de prolonger le délai jusqu'à ce que la durée requise soit complète. Or, vu la nature de sa pétition, votre comité a décidé de recommander la suspension de la règle. Dans le cas de la pétition de la " Colonial Bank of Canada," la pétition est en retard à cause de circonstances récentes qui ont obligé la compagnie de solliciter la législation qu'elle demande aujourd'hui. Vu que c'est une des pétitions qui tombent sous l'action du comité des banques et du commerce, et les intérêts publics seront par suite soigneusement protégés, nous avons cru qu'il était de l'intérêt public de recommander une suspension de la règle. La même chose s'applique à la compagnie dite " General Accident Insurance Company ". Une autre raison à l'appui de ces trois cas est celle-ci : ces trois bills prennent présentement naissance dans le Sénat, ils n'ont pas encore, par suite, subi l'épreuve de l'une des chambres, et votre comité a cru, dans ces circonstances, qu'il était justifiable de recommander à la Chambre de les traiter avec ménagement.

COMMISSION DU PORT DE SYDNEY-NORD.

L'honorable M. McDONALD (C.-A.) : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie du rapport des commissaires du havre de Sydney-Nord pour les années 1897, 1899 et 1901 et 1905, indiquant les perceptions et déboursés des dits commissaires pendant ces années; aussi, la correspondance, s'il en existe, relative à l'achat d'un terrain pour les fins de la commission, et les plans de ce terrain et du havre.

Vu que la troisième lecture du bill conférant un certain pouvoir aux commissaires du port de Sydney-nord a été fixée au 5 juin prochain, et vu le fait que l'honorable secrétaire d'Etat a été assez bon de nous dire, l'autre jour, qu'il communiquerait au ministre de la Marine les quelques remarques que j'ai faites dans cette occasion et qu'il nous a dit qu'il voulait se mettre en état de voir ce qui lui restera à faire lors de la troisième lecture du bill, je désire compléter aujourd'hui les observations que j'ai faites alors. En 1879, les commissaires du port de Sydney-nord se firent incorporer, et ils ont agi comme corporation pendant dix-sept ans, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils fussent démis vers le commencement de l'année 1897. Pendant leur terme d'office, ils firent régulièrement, tous les ans, des rapports tels que requis par l'acte qui les constituait en corporation. Leur acte constitutif les obligeait de faire des rapports au ministère de la Marine, le 31 décembre de chaque année, ou le plus tôt possible après cette date. Les anciens commissaires, avant d'être relevés de leurs fonctions, firent un

état de leurs recettes et dépenses à la date du 31 décembre 1896, que je trouve dans le livre bleu de l'année 1897. Ils perçurent, cette année-là, en droits de port la somme de $2,510.41. Un rapport annexé à cet état—rapport fait par feu Henry F. Perley—daté du 31 décembre 1895, fait voir les travaux exécutés dans le port : indique que leur extension jusqu'à l'eau profonde était à peu près achevée et qu'ils n'avaient pas besoin d'être étendus plus loin. La commission du port de Sydney-nord était alors peu endettée. Par l'acte de 1882 modifiant l'acte de 1879, les commissaires obtinrent l'autorisation d'emprunter quatre mille piastres, et en 1896, quand ils furent relevés de leurs fonctions, ils avaient réduit leur dette de $4,000 à $600. Avant d'être relevés, le 31 décembre 1896, ils payèrent le mortgage, moins la balance de $600 que je viens de mentionner. Le premier rapport fait par leurs successeurs est daté de 1898 et comprend l'exercice de 1897. Il est daté du 12 janvier, ce qui n'est pas une date trop éloignée d'après la loi. Leur rapport se lit comme suit :

> Les commissaires du port ont l'honneur de soumettre ci-joint un état indiquant le nombre de navires entrés dans le port durant l'année finissant le 31 décembre 1897. Les commissaires actuels sont responsables des chiffres se rapportant au dernier mois seulement.

C'est tout ce qu'ils disent : c'est-à-dire qu'ils sont responsables seulement des entrées faites durant le dernier mois de l'année 1897. Qu'est devenu l'état des entrées faites durant les onze autres mois ? L'ancienne commission n'a pas fait évidemment cet état, vu qu'elle avait cessé d'exister.

Cette commission remit ses comptes et ses livres à la nouvelle commission, laissant au crédit de celle-ci une balance en caisse de $143.05. Que sont devenues les perceptions faites durant les onze mois de l'année 1897 qui suivirent le renvoi de l'ancienne commission? Aucun état ou rapport ne l'indique : aucun compte des déboursés n'a été tenu, et tout ce que les commissaires nous disent, c'est qu'ils ne sont responsables que d'un seul mois d'administration durant l'année 1897. Ils ne rendent pas même compte de leurs recettes durant ce mois. On peut voir par ce fait si ces commissaires se sont acquittés de leur devoir conformément à la loi. Et pour les années suivantes que voyons-nous? Les commissaires n'ont pas rendu compte des perceptions de 1897 : ils n'ont pas rendu compte d'une seule piastre perçue, bien qu'il soit présumé qu'ils aient reçu en moyenne, chaque année, environ $2,800, et qu'il restait en caisse une balance de $143.05 au moment où les anciens commissaires furent relevés de leurs fonctions. En 1898, il restait en caisse une balance de $413.20, d'après l'état fourni. Les états font aussi voir que les nouveaux commissaires ont perçu $2,762.44, laissant en caisse une balance de $1,682.69, le 31 décembre de cette année-là.

En 1899, les commissaires n'ont pas fait de rapport, du moins, d'après ce que je puis voir. J'ai demandé au bureau de distribution des communes, ainsi qu'au ministère de la Marine et des Pêcheries et à la bibliothèque du parlement s'il y avait des rapports pour les années que je viens de mentionner; mais je n'ai pu découvrir aucune trace de ces rapports s'ils existent. Ces rapports peuvent avoir été faits, et le ministère de la Marine peut avoir négligé de le faire imprimer. S'il en est ainsi, le rapport de 1899 est resté, peut-être, en manuscrit et le ministère de la Marine n'aurait aucune difficulté à nous en fournir une copie. En 1900, la commission fit un rapport indiquant que les perceptions s'étaient élevées à $2,932.07, laissant en caisse, le 31 décembre, une balance de $2,680. Il n'existe aucun rapport pour l'année 1901. On n'a rendu aucun compte des perceptions faites cette année-là, et que l'on présume s'être élevées à une somme égale à celle que je viens de donner. Le rapport de 1902, bien qu'il eût dû être fait dans le mois de janvier de l'année suivante, n'a vu le jour que dans le mois de juin suivant. Quelle peut être la raison de ce retard? Il me semble très singulier que le rapport de l'année n'ait été fait que cinq mois après la date à laquelle il était attendu. D'après ce rapport de 1902, la balance en caisse était alors de $1,282. Les perceptions s'élevaient à $2,744.89. Le rapport de l'année 1903 est daté du 1er juin 1904, cinq mois après la date à laquelle il aurait dû être fait. Puis, la balance en caisse était alors de $1,197.87 et la perception, de $3,153.51. Pourquoi donc le ministère de la Marine n'oblige-t-il pas ces commissaires de faire promptement leur rapport annuel dès le 1er janvier ? En négligeant pendant cinq mois de le faire, ce laps de temps

leur fournit l'occasion de dépenser leurs recettes, ou de manipuler les choses selon leur convenance. Le rapport de 1904 a été fait plus tôt. Il est daté du 16 février 1905. La balance en caisse, alors, était de $1,565.80 et les perceptions, de $2.912.72. Or, les rapports de ces années ne mentionnent aucunement le mortgage qui grève le port de Sydney-nord, et je suis porté à croire qu'aucun acompte n'a été payé. J'appellerai de nouveau l'attention sur le fait que les perceptions ont dû rester entre les mains des commissaires pendant, au moins, cinq ou six mois, puisque les déboursés, en somme, ne commencent à figurer dans les livres que dans les mois de juin et juillet et sont continués jusqu'au mois d'octobre et novembre. Cette balance en caisse, à la fin de chaque année, doit être restée ainsi entre les mains des commissaires durant six mois, au moins, en moyenne chaque année, sans produire aucun intérêt. Le gouvernement, je crois, aurait dû remédier à cet état de choses.

Comme je l'ai dit l'autre jour, les rapports faits par cette commission font voir qu'elle a entré au crédit du port de Sydney-nord toute la houille expédiée par la "Dominion Coal Company" à partir de la section-Whitney de la jetée du port de Sydney, ainsi que les importations de minerai de fer de Waubana à Terreneuve faites par la "Dominion Coal Company," bien que pas une seule livre de ce minerai ne soit entrée dans le port de Sydney-nord. Quel motif ces commissaires peuvent-ils avoir en vue pour se permettre de fausses représentations de cette nature? Puis, ils demandent, aujourd'hui, l'autorisation d'emprunter six mille piastres. Je le demande, que veut-on faire de ces six mille piastres? Ces commissaires sont maintenant autorisés à emprunter quatre mille piastres Veulent-ils par le présent bill se faire autoriser à emprunter une somme additionnelle de six mille piastres ?

L'honorable M. SCOTT : Non, le bill est spécifique. Cette somme est le montant total.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : Le bill ne pourvoit pas à l'abrogation de l'Acte de 1882 qui autorise la commission à faire un emprunt de quatre mille piastres, et jusqu'à ce que cet Acte de 1882 soit révoqué, il est très probable que la commission est investie du pouvoir d'emprunter cette somme sous l'autorité de cet acte et aussi une autre somme de six mille piastres sous l'autorité de la législation qui est maintenant demandée? Que veut-on faire de cet argent? Les commissaires ont-ils représenté au Gouvernement qu'ils ont besoin d'un plus grand terrain pour achever les travaux qu'ils ont commencés dans le port de Sydney-nord ? Ont-ils évalué ce terrain ? Les commissaires du port de Sydney-nord ne devraient pas être investis du pouvoir d'acheter un autre terrain avant qu'un fonctionnaire du ministère des Travaux publics se soit enquis de l'opportunité de cet achat, et si cette opportunité est ainsi constatée, le terrain à acheter devrait être évalué par un homme qui n'est pas intéressé soit à vendre ce terrain, soit à placer de l'argent sur cette propriété ; ou ne devrait être évalué par aucun commissaire du port qui pourrait avoir été intéressé d'une manière ou d'une autre dans la transaction. Il importe au ministère de la Marine et des Pêcheries de voir à ce que rien de préjudiciable aux intérêts publics ne soit fait relativement à cette affaire. Nous avons des exemples de grandes corporations qui manipulent des états statistiques et des affaires financières. Je puis citer la compagnie de prêt dite "York County Loan Company," et l'on a aussi découvert des irrégularités dans l'administration de grandes compagnies d'assurance au Canada. La petite commission du port de Sydney-nord est capable, peut-être, de manipuler ses affaires tous aussi habilement que les autres corporations auxquelles je viens de faire allusion. Le port de Sydney-nord est l'un des ports les plus importants du Canada, et je prévois le jour où une ligne de steamers rapides en fera son terminus. L'expérience faite, l'année dernière, a prouvé, je crois, la praticabilité de faire de Sydney-nord le terminus d'un service transatlantique rapide. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a déclaré, l'année dernière, dans cette Chambre que les malles de Sydney pouvaient être transportées à Montréal dans vingt-quatre heures. Si nous considérons seulement la différence qu'il y a entre la durée du trajet par chemin de fer et la durée du trajet par les steamers les plus rapides à partir de Sydney jusqu'à Montréal, il est évident que le trajet par chemin de fer, à partir de Sydney est une économie considérable. L'année dernière, à Sydney,

durant la visite faite à ce port par Son Excellence le Gouverneur général, je lui ai entendu exprimer, en réponse à une adresse, l'espoir qu'Elle verrait, avant longtemps, distribuer les malles d'Europe à Ottawa quarante heures plus tôt, au moins, qu'elles ne le sont maintenant.

Je crois que le port de Sydney mérite d'être protégé par le gouvernement fédéral tout autant que l'est le port de Montréal, ou le port de Québec. Le ministre de la Marine a proposé, l'autre jour, dans la Chambre des communes, une résolution à l'effet d'autoriser le gouvernement à prêter la somme de $150,000 à la commission du port de Québec pour permettre à celle-ci d'améliorer ce port. Or, il vaudrait mieux, suivant moi, que le gouvernement fédéral prêtât aux commissaires du port de Sydney-nord cinq, six, ou dix mille piastres pour l'exécution des travaux requis dans ce port, que d'autoriser les commissaires de ce port à faire un emprunt. Dans le cas où le gouvernement ferait, lui-même, le prêt, il retiendrait le contrôle sur l'administration de ce port, et son prêt serait parfaitement garanti. D'un autre côté, les commissaires du port, qui sont à bien dire des hommes irresponsables, seraient libérés de toute responsabilité. Le gouvernement serait alors en état de veiller constamment à ce que ses droits soient sauvegardés, et à ce que les deniers prêtés par lui soient employés judicieusement dans ce port. Je propose la présente résolution afin que le ministre de la Marine puisse s'assurer si ce que je dis présentement mérite son attention. Et si l'honorable secrétaire d'Etat veut bien me le permettre, j'insérerai dans cette motion le rapport des commissaires pour l'année 1905.

L'honorable M. SCOTT : Je n'y vois certainement aucune objection.

L'honorable M. McDONALD (C.-B.) : Il y a un autre point sur lequel je veux appeler l'attention du gouvernement. Il s'agit des salaires. Pendant la première année d'administration des commissaires, en 1898, les salaires s'élevèrent à $1,250. En 1900, à $1,373 ; en 1902, à $1,475 ; en 1903, à $2,032 ; en 1904, à $2,020. En parlant des salaires, je fais allusion aux émoluments payés au président de la commission et aux autres commissaires. Puis, il y a le loyer d'un bureau, qui est de $50 par année. Je joins ce loyer aux salaires, parce que le secrétaire de la commission, en considération du salaire qu'il reçoit, est obligé de fournir son bureau. Or, je suis d'avis que dépenser en salaires une somme de $2,020, c'est une dépense trop élevée par rapport à la perception moyenne qui est d'environ $2,800. Si les salaires continuent de s'accroître à ce taux, le revenu total de la commission sera bientôt insuffisant pour faire face à ces salaires, et les commissaires seront peut-être obligés de se payer à même les deniers qu'ils auront empruntés sur la garantie d'une hypothèque. Pendant les trois années, dont on n'a rendu aucun compte, les perceptions se sont élevées, en moyenne, d'après les rapports que j'ai en ma possession, à environ $2,800 par année—c'est-à-dire, à un total de plus de $8,400—et comme je l'ai dit, on n'a rendu par des rapports au ministère de la Marine, aucun compte de l'emploi de ces perceptions.

Il importe donc beaucoup que le ministre de la Marine et des Pêcheries s'occupe de ces hommes qui ont négligé de remplir leur devoir selon les prescriptions de la loi.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne s'oppose à l'adoption de la motion. Je serai heureux de transmettre au ministère les observations de mon honorable ami, bien que je doute beaucoup que le ministre trouve opportun la nomination d'un homme chargé de faire l'inspection, ou de surveiller l'administration d'une commission comme celle dont il s'agit, et dont les perceptions ne s'élèvent qu'à $2,800 par année, ou à un peu plus, en moyenne, à $2,000 par année, et dont les salaires se montent à $2,000 par année. Cette politique entraînerait une dépense additionnelle d'une autre somme de $2,000 par année, qu'il faudrait tirer du trésor fédéral. En choisissant dans la localité des commissaires, on croyait que ces hommes s'intéresseraient particulièrement au développement de cette localité, et, naturellement, qu'ils s'y intéresseraient honnêtement. Les critiques de mon honorable ami sont de nature à faire naître des doutes sur la rectitude de cette prévision. Quoi qu'il en soit, ces commissaires sont les juges suprêmes dans la sphère qui leur est assignée par leur constitution. Le statut autorisant la nomination des commissaires du port en question, fut adopté en 1882. Des commis-

saires furent nommés et par l'acte qui les constitue en corporation sont revêtus du pouvoir de poursuivre en justice et ils peuvent être également poursuivis en justice ; ils ont un sceau commun ; possèdent des terrains, etc. Il est bien vrai qu'ils n'ont pas le droit de faire des achats de terrain sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du Gouverneur général en conseil ; mais les pouvoirs qui leur sont conférés par le statut sont très étendus, et ce serait trop exiger du Gouvernement si on l'obligeait de nommer un fonctionnaire spécialement chargé de visiter à grands frais ce port.

L'honorable M. POWER : L'article 4 de l'acte constitutif de 1882 est révoqué par le présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Cet article confère le pouvoir d'emprunter sur la garantie d'un mortgage, ou de toute autre garantie telle somme de deniers ne devant pas excéder la somme de $4,000. Il parait que le présent amendement a pour objet de changer ce montant en une somme de $6,000 ; mais les deux montants de $4,000 et de $6,000 ne doivent pas être ajoutés l'un à l'autre. Le port de Sydney-nord s'améliore et se développe rapidement, si nous en croyons mon honorable ami, et il n'y a aucun doute que la plus élevée de ces deux sommes ne soit nécessaire. Toutefois, j'obtiendrai du ministre de la Marine et des Pêcheries de plus amples renseignements. La troisième lecture est remise et nous recevrons à temps les autres renseignements dont nous avons besoin.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas sous les yeux l'acte constituant en corporation les commissaires du port de Sydney-nord; mais si j'ai bien compris mon honorable ami, la commission de ce port n'a fait aucun rapport au Gouvernement depuis cinq ou six ans. Je présume que l'acte constitutif requiert un rapport annuel.

Il me paraît très étrange que les commissaires de ce port se soient ainsi abstenus de rendre compte de leur administration, et il est non moins étrange que le ministre de la Marine ait ainsi toléré cette négligence d'année en année. Il n'y a rien qui garantisse que les deniers perçus par cette commission aient été employés honnêtement. Si j'ai bien compris mon honorable ami, l'on constate dans les rapports de plusieurs années du ministre de la Marine et des Pêcheries, qu'aucun rapport n'a été fait au gouvernement par cette commission. S'il en est ainsi, je ne puis voir que nous ayons la moindre assurance que cette commission ait rempli ses devoirs conformément à l'acte constitutif.

La motion est adoptée.

CONSTITUTION DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. DAVID :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.

Vu les opinions exprimées en dehors et à l'intérieur du parlement relativement au maintien du Sénat, j'ai cru qu'il convenait de procurer aux honorables membres de cette Chambre l'occasion de discuter cette question qui est d'une grande importance pour eux et pour le pays. Il est dangereux, suivant moi, de laisser sans réponse certaines accusations et dénonciations, et il importe particulièrement que les honorables membres de cette Chambre ne permettent pas à certaines opinions de se répandre au détriment de leur position et de leur influence. Si l'on veut se former une saine opinion sur cette question, il faut remonter à l'origine du Sénat. Il n'y a aucun doute que le Sénat fut considéré par les fondateurs de la confédération comme une institution essentielle au bon fonctionnement de la constitution et aux intérêts du pays. M. Clements, dans son essai sur l'acte de l'Amérique britannique du Nord, réunit en un sommaire les raisons données dans le temps pour justifier l'établissement du Sénat. Je lirai seulement une faible partie de ce qu'il dit sur ce sujet. Il s'exprime comme suit :

Les pères de la confédération représentèrent le Sénat du Canada comme ayant un double objet : le premier, de servir de frein contre toute législation hâtive ou mal digérée, et la seconde, de protéger les intérêts locaux et l'autonomie des provinces. La réalisation du premier objet est sensée être assurée par le mode de nomination à vie des sénateurs—ce qui est considéré comme une garantie de leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions législatives, tandis que la représentation égale, dans le Sénat, des différentes parties du Canada fera de ce corps le gardien des droits provinciaux, ou des intérêts qui ont besoin d'être distingués des intérêts généraux.

Il n'y a aucun doute que la création du Sénat fut acceptée comme l'une des conditions du pacte fédéral, et que, dans plusieurs des provinces, la confédération n'eût pas été acceptée comme elle l'a été si le Sénat n'avait pas été constitué et organisé comme il l'a été. Dans plusieurs provinces, notamment dans la province de Québec, il y avait une grande répugnance à accepter l'application à la Chambre des communes le principe de la représentation basée sur la population; mais cette province fut jusqu'à un certain point satisfaite, lorsqu'on lui représenta que le Sénat où les différentes provinces seraient également représentées, serait une sauvegarde pour les intérêts provinciaux et l'autonomie de chaque province, et je crois que le sommaire que je viens de lire établit ce fait. Sir John A. Macdonald, dans le célèbre discours qu'il prononça sur l'acte de l'Amérique britannique du Nord, prit une attitude analogue. Il s'exprima comme suit :

Afin de protéger les intérêts de chaque province nous avons jugé nécessaire de donner aux trois grandes divisions de l'Amérique Britannique du Nord une représentation égale dans la Chambre haute, car chacune de ces divisions aura des intérêts différents. D'un côté c'est le Haut-Canada, pays agricole, éloigné de la mer et renfermant la population la plus considérable, qui aura des intérêts agricoles surtout à sauvegarder; de l'autre, c'est le Bas-Canada, dont les intérêts sont différents et qui veut surtout conserver intactes ses institutions et ses lois contre un pouvoir plus fort, plus considérable, ou plus nombreux; ce sont enfin les Provinces maritimes qui ont aussi des intérêts propres et qui nous sont complètement étrangers dans le Haut-Canada. La constitution statue que le conseil législatif—dont la mission est de modérer et de contrôler la législation, mais non de prendre l'initiative (car tout le monde sait qu'ici comme en Angleterre, les mesures d'intérêt public d'une haute portée doivent venir de la Chambre basse)—sera composé d'un nombre égal de 24 représentants pour chaque division.. .. .. .

disposée à voter l'abolition de la Chambre des lords, parce que la grande majorité reconnait l'utilité de cette Chambre; la majorité du peuple anglais sait que cette Chambre est une des principales parties de cet admirable rouage qui est appelé la constitution anglaise. La majorité du peuple anglais sait que la Chambre des lords fut de tout temps un grand honneur pour l'Angleterre, et que cette Chambre a fourni à celle-ci nombre d'hommes illustres. On aime en Angleterre à rappeler les noms des grands hommes d'état qui se distinguèrent dans la Chambre des lords, et à rappeler aussi les importantes questions qui furent discutées dans cette Chambre.

Or, le Sénat du Canada est aussi nécessaire en Canada que la Chambre des lords en Angleterre ; que le Sénat aux Etats-Unis; que toutes les Chambres hautes ou conseils législatifs—qu'ils se nomment conseils législatifs ou Sénat—qui existent dans les diverses parties de l'empire britannique. Parcourez tout cet empire et vous constaterez que dans presque toutes les colonies anglaises, il y a une chambre haute, ou un conseil législatif. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rappeler tous les services importants que notre Sénat a rendus ; mais personne ne niera qu'il n'ait répondu à l'intention qu'ont eue les auteurs de la confédération en créant ce corps législatif. Pour ne parler que de ce que j'ai vu moi-même, depuis que je suis membre de cette Chambre, je puis dire que le Sénat a noblement fait son devoir, particulièrement lorsque les droits provinciaux se sont trouvés en jeu. Toutefois, je laisserai de côté cette partie du sujet à l'honorable sénateur de De Salaberry, s'il veut bien s'en charger, parce que je sais qu'il a étudié cette question. Si les Chambres hautes dans tous les pays du monde se sont montrées si utiles dans le passé, je n'hésite aucunement à dire qu'elles le sont également, aujourd'hui, et qu'elles seront beaucoup plus nécessaires encore à l'avenir pour diverses raisons dont la principale est le grand mouvement qui pousse le monde vers une démocratie radicale et extrême. Aujourd'hui, en effet, la lutte ne se fait plus entre la tyrannie et la démocratie. La démocratie a triomphé ; elle a conquis la liberté, et son drapeau flotte partout sur le monde civilisé; mais la lutte est engagée entre la démocratie ; en d'autres termes, entre la démocratie modérée et le socialisme radical, entre le travail et le capital, entre le millionnaire, les syndicats capitalistes et les classes ouvrières. La lutte sera la plus terrible que le monde ait jamais vue; mais le mouvement ascendant des classes ouvrières est évident. Ce mouvement s'accentue sans cesse. Les classes ouvrières s'élèvent lentement et graduellement, et avant longtemps, elles domineront sur le monde entier. Je ne redouterais pas personnellement le mouvement ascendant de ces classes si j'étais assuré qu'elles seront toujours contrôlées par les meilleurs éléments qu'elles contiennent. J'ai toujours été un ami sincère de l'ouvrier. J'ai toujours cru qu'il avait droit à la sympathie, à la générosité, à la charité et à la protection du gouvernement et des législateurs. J'ai donné la preuve de ma sympathie pour l'ouvrier quand j'étais l'un des membres de l'assemblée législative de Québec, et lorsque j'eus alors l'occasion de faire adopter des bills ayant pour objet l'amélioration de la conditions des classes ouvrières.

Les gouvernements et les législatures devraient diriger toute leur attention sur les mesures les plus propres à inspirer aux classes ouvrières l'amour de leur pays, et je crois que la meilleure méthode à adopter pour obtenir ce résultat, c'est d'écouter leurs demandes et leurs revendications, si elles ne sont pas contraires aux droits des autres classes : c'est de les rendre heureuses autant que possible.

J'ajouterai, messieurs les sénateurs, que vous me trouverez toujours enclin—plus, peut-être, que plusieurs d'entre vous—à écouter leurs demandes, et à voter pour toutes les mesures devant avoir pour effet d'améliorer leur condition. Celui qui peine et qui souffre ; celui qui travaille jour et nuit pour gagner le pain de sa famille, pendant qu'il voit des centaines de ses compatriotes qui ne savent quoi faire de leur argent, ne peut être un ardent patriote. Nous voyons venir le temps où les demandes et revendications des classes ouvrières pourront être exagérées. Les ouvriers, comme les autres hommes, sont portés à abuser de leur pouvoir ; ils sont susceptibles de se laisser entraîner par des démagogues et agitateurs. Ceux-ci, pour avancer leurs propres intérêts, tâchent de gagner la confiance des classes ouvrières pour s'en faire un mar-

che-pied, et, dans ces circonstances, le moment arrivera, peut-être, où il sera nécessaire de combattre les demandes exagérées des classes ouvrières, non seulement dans l'intérêt de la société en général ; mais aussi dans l'intérêt même des meilleurs éléments au sein des classes ouvrières, c'est-à-dire, dans l'intérêt des honnêtes ouvriers qui en forment une fraction si considérable. Quand ce moment sera venu, où les gouvernements et les législatures trouveront-ils la protection que requiert la société en général ? Ils la trouveront dans les chambres hautes—dans la Chambre des lords en Angleterre et dans le Sénat en Canada. Je n'ai aucun doute que les chambres hautes, aidées de la magistrature, seront avant longtemps les grands boulevards de la société. Des résolutions ont été adoptées dans certaines parties du pays contre le Sénat. Ces résolutions dénoncent ce dernier comme l'ennemi des classes ouvrières. Ce sont là des dénonciations déloyales et injustes. Le Sénat n'est pas l'ennemi des classes ouvrières. Pourquoi en serait-il l'ennemi? Le Sénat ne se compose pas de princes, ou d'aristocrates, ou de millionnaires. Il y a peut-être parmi ses membres quelques millionnaires ; mais le nombre en est très petit. Le Sénat est composé de fils du peuple, de fils de fermiers, de marchands, d'ouvriers même, qui seront toujours heureux d'écouter les justes demandes des classes populaires et de faire ce qu'ils pourront pour améliorer leur condition. Non, le Sénat n'est pas l'ennemi des bons, des honnêtes, des respectables ouvriers, et ceux-ci n'ont aucune raison de craindre le Sénat.

Mais j'admets que les agitateurs et les démagogues ont raison de redouter jusqu'à un certain point le Sénat. Ils ne se trompent pas en croyant que le Sénat protégera toujours les ouvriers contre eux-mêmes, contre les ambitions des démagogues et les expédients auxquels ont recours ceux-ci pour tromper et séduire la classe ouvrière. Je ne suis pas surpris que ces démagogues redoutent le Sénat ; mais ce qui m'étonne—ce que je ne puis aussi bien comprendre—c'est que des hommes politiques, des hommes d'état, des législateurs aident ces agitateurs à répandre cette fausse idée que le Sénat est inutile et devrait être aboli. Je suis surpris que ces hommes politiques essaient ainsi de détruire le seul pouvoir qui soit capable de les protéger eux-mêmes à l'avenir, et si les Chambres hautes étaient abolies dans les différents pays du monde, y compris le Canada, ils seraient, j'en suis sûr, les premiers à regretter l'attitude qu'ils ont prise à l'égard de ces Chambres, et ils essaieraient—vainement peut-être—à les rétablir. Sans être un prophète, ni le fils d'un prophète, je puis dire sans craindre d'être contredit—et cela pour les raisons que je viens de donner—que le temps viendra où les Chambres des représentants (chambres basses) se trouveront plus ou moins à la merci de ces agitateurs—oui, plus ou moins, je le répète—et cette pensée me pousse à rappeler aux membres du Sénat qui ont parlé récemment de ce corps, ce qui est arrivé déjà dans le passé. La Chambre basse fut très heureuse, dans certaines circonstances, de pouvoir se mettre à l'abri du Sénat pour éviter de se trouver en conflit avec les vœux de ses électeurs—conflit qu'elle craignait. Dans plusieurs cas la Chambre basse fut sauvée par le Sénat ; mais certains hommes politiques paraissent ignorer ces faits. Il y a certains bills pour lesquels ces mêmes hommes ont voté dans la Chambre basse—et cela se produira peut-être même plus souvent à l'avenir que dans le passé—parce qu'ils espéraient que le Sénat rejetterait ces mesures. Mais, naturellement, il y a une distinction qui doit être faite entre ceux qui veulent abolir le Sénat, et ceux qui veulent seulement l'améliorer, ce qui est une toute autre question. Mais avant d'aborder ce dernier point, je crois devoir dire un mot sur les plaintes portées contre le Sénat. Quelles sont ces plaintes ? Il est amusant, parfois, de les entendre. On dit, dans certains quartiers, que les membres du Sénat sont oisifs ; qu'ils n'ont presque rien à faire, et que la Chambre des communes pourrait expédier toute la besogne législative sans la coopération du Sénat. J'admets que s'il fallait juger de l'efficacité respective des deux Chambres du parlement par le nombre et la longueur des discours prononcés dans ces deux Chambres, par la grosseur de leur "Hansard"—si j'adopte le "Hansard" comme mesure comparative,—j'admets que le Sénat occupe une position inférieure à celle des Communes.

Mais il y a nombre de personnes qui croient que les discours ne sont pas toujours

le meilleur critérium, la meilleure preuve de l'efficacité, et ces personnes vont même jusqu'à dire qu'un plus petit nombre de discours seraient plus utiles au public et moins dispendieux. Il y a quelques personnes—peu charitables, sans doute—qui disent que, si le "Hansard" était aboli, la durée des sessions serait abrégée, au moins de moitié, tandis que les frais de législation serait réduits des trois-quarts. Ces personnes tirent cette conclusion, qu'un grand nombre de discours ne sont prononcés que pour la galerie, ou pour des fins de popularité personnelle. Je ne puis dire jusqu'à quel point cette opinion est bien fondée. Elle peut l'être ; mais s'il en est ainsi, ce fait appuie fortement l'opinion que j'ai émise, savoir qu'il importe que l'une des chambres du parlement soit plus indépendante, moins sujette à l'influence populaire, moins susceptible d'être influencée par la crainte des démagogues et des électeurs, que ne l'est l'autre Chambre.

Si la constitution obligeait les membres du Sénat de reviser les discours prononcés par les membres de la Chambre des communes, j'admets qu'ils seraient plus occupés—beaucoup plus occupés même—qu'ils ne le sont aujourd'hui; mais en vertu de la constitution, les membres du Sénat n'ont pas ce devoir à remplir. Leur fonction est de reviser, non les discours des communes, mais la législation adoptée par celles-ci. En exécutant ce travail de revision, le Sénat remplit son devoir et il le remplit en y consacrant un temps très raisonnable. Certaines personnes ont exprimé l'opinion qu'il vaudrait mieux, peut-être, n'avoir qu'une seule chambre législative ; qu'une seule chambre expédierait toute la besogne législative tout aussi bien qu'elle l'est aujourd'hui par les deux cambres du parlement, et qu'ainsi la législation coûterait beaucoup moins qu'elle ne coûte maintenant. Si nous comparions le coût de la législation adoptée respectivement par les deux Chambres, et si nous avions un choix à faire entre les deux chambres du parlement, nous choisirions le Sénat, parce que sa législation coûte beaucoup moins cher que celle des communes, et il expédie toute la besogne parlementaire dans un espace de temps beaucoup plus court que celui requis par l'autre Chambre. Il y en a aussi qui disent que le Sénat est le cimetière de la Chambre des communes.

Je ne crois pas que ceux qui tiennent ce propos soient sérieux. S'ils l'étaient, pourquoi ceux qui sollicitent leur admission au Sénat sont-ils si nombreux? Je constate que ceux qui tiennent ce langage sont les premiers à solliciter l'honneur de venir se réfugier dans ce cimetière, et, quant à moi, je veux bien consentir à leur admission, mais à une condition. Dans tous les cimetières de la province de Québec, il y a un coin de terre réservé aux enfants morts sans avoir reçu le baptême, ainsi qu'à ceux qui meurent hors du sein de l'église chrétienne. Si ces personnes auxquelles j'ai fait allusion doivent être admises au Sénat, je propose qu'un coin dans le Sénat, comme celui dont je viens de parler, leur soit réservé. Quant aux travaux exécutés par le Sénat, j'ai ici un état préparé par le greffier du Sénat et qui se lit comme suit :

Bills ayant pris naissance dans le Sénat :

En	1900	25
"	1901	20
"	1902	27
"	1903	26
"	1904	14
"	1905	43

Remarquez cette augmentation de nos bills.

Puis l'état continue :

Bills de la Chambre des Communes amendés par le Sénat :

En	1900	31
"	1901	20
"	1902	30
"	1903	34
"	1904	25
"	1905	40

N'est-ce pas un beau progrès? Si cette activité du Sénat se continue—et pourquoi ne se continuerait-elle pas—personne, assurément, n'osera plus, désormais, dire que le Sénat ne travaille pas. Le Sénat a pu déployer son activité de diverses manières. Il a pu prendre l'initiative sur des questions qui n'avaient pas été discutées ailleurs. Quant aux bills, le nombre des projets de loi qui ont pris naissance dans le Sénat s'est accru, et ce nombre peut s'accroître encore. La chose peut être faite de différentes manières, et même en vertu d'une règle pouvant être établie par le parlement, et par laquelle les bills à présenter pourrait être distribués par le ministre de la Justice, ou par le Gouverneur en conseil, ou par un comité spécial composé de membres des deux Chambres, et alors personne ne pourrait se plaindre.

Je crois devoir dire un mot sur certaines suggestions faites relativement à la réforme du Sénat. Quelques-unes de ces suggestions sont intéressantes et d'autres sont singulières. On a dit que les sénateurs âgés de plus de 80 ans devraient être exclus. Cette suggestion signifie tout simplement qu'après avoir fourni une longue et glorieuse carrière au service de son pays, un homme jouissant encore de toute sa vigueur intellectuelle et possédant une grande expérience, sera, dès qu'il aura atteint l'âge de 80 ans, obligé de se retirer du Sénat qu'il aura, peut-être, illustré par son intelligence, son expérience et son habileté, et cela pour faire place, peut-être, à un autre homme inférieur à lui sous tous les rapports. Il est possible, que, dans la Chambre des communes, l'expérience ait démontré que les représentants qui ont atteint plus de quatre-vingt ans, sont inutiles ; mais, dans le Sénat, le contraire est démontré par l'expérience. Depuis que je suis l'un des membres du Sénat, si la suggestion que je viens de mentionner eût été appliquée, et si tous les membres du Sénat âgés de plus de 80 ans eussent été obligés de se retirer, le pays eût été privé de quelques-uns de ses membres les plus habiles, les plus intelligents et les plus actifs. Cette suggestion n'est pas une réforme, c'est tout simplement une mauvaise suggestion. Si dans la Chambre des communes on a besoin d'une réforme de cette nature, qu'elle l'adopte pour elle-même—et je ne dis pas qu'elle n'en a pas besoin—mais, dans le Sénat, nous tenons à conserver ces vieillards dont nous sommes fiers, et si la Chambre des communes en a d'autres comme eux, qui soient disponibles, qu'on les envoie ici et nous les recevrons avec plaisir. Dans le service militaire, sans doute, dans certains pays, les hommes sont obligés de prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent un certain âge ; mais le service militaire, comme nous le savons, requiert certaines qualités physiques qui ne se trouvent pas toujours chez les hommes d'un âge avancé. Mais pour gouverner le pays et faire des lois, l'âge, l'expérience et la sagesse ont toujours été hautement appréciés par toutes les nations civilisées du monde. Je n'hésite aucunement à dire que les meilleurs et les plus grands hommes d'Etat du monde ont été des hommes d'un âge avancé, et même à présent, si vous jetez les yeux sur le monde, vous constaterez que, dans les divers pays, les hommes d'Etat les plus habiles sont des hommes d'un âge avancé. Ceux qui ne siégent pas ici, pourront me demander : "Mais que proposez-vous, vous-même ?" J'admets qu'il est plus aisé de critiquer un plan que d'en proposer un meilleur ; mais si nous examinons ce qui est fait dans d'autres pays ; si nous voyons comment ils ont résolu des difficultés semblables, je crois que nous pourrons, après cet examen, arriver à une solution acceptable. Dans tous les pays du monde ; dans l'empire britannique, dans toutes les colonies de cet empire, il y a des chambres hautes. Elles ne portent pas toutes le même nom ; mais qu'on les appelle conseil législatif, sénat, ou chambre des lords, elles existent partout, bien qu'elles ne soient pas toutes pareillement constituées. Dans certains cas, les sénateurs sont nommés par la couronne. Quelquefois, une partie des membres du Sénat ou du conseil législatif, est élective, tandis que l'autre partie se compose de membres choisis par la couronne, comme la chose se voit dans certaines colonies. Quel est le meilleur de ces deux systèmes ? Cela dépend des circonstances, ou des conditions sociales, politiques et morales du pays. Dans certains pays l'un de ces deux systèmes est le meilleur et dans d'autres pays, l'autre système lui est préféré. En Canada quel est le meilleur système à adopter ? Nous devrions, je crois, recourir à une combinaison composée des meilleurs éléments des différents systèmes établis ailleurs. Le meilleur système sera celui réunissant l'efficacité et la permanence et accordant une représentation aux meilleurs éléments de la population.

Si nous étions à l'origine de la confédération, il serait beaucoup plus aisé d'inaugurer un nouveau système ; mais nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence de droits acquis, et il nous est impossible de disposer sans leur consentement, des honorables sénateurs qui siégent actuellement ici. Mais il serait peut-être possible, si un changement doit être fait, d'adopter une combinaison, en vertu de laquelle un tiers des sénateurs serait nommé par le gouvernement fédéral ; un autre tiers par les gouvernements provinciaux et le troisième tiers par les universités et autres corps publics. Un système de ce genre procurerait aux gouvernements

la protection dont ils ont besoin. Ils seraient protégés par le privilège qu'ils auraient de pouvoir nommer un tiers des sénateurs, et je suis convaincu que les gouvernements provinciaux s'efforceraient de choisir leurs meilleurs hommes pour protéger dans le Sénat les intérêts provinciaux. Quant aux universités et autres corps publics, je suis sûr qu'ils ne manqueraient pas, eux aussi, d'introduire dans le Sénat des hommes qui seraient considérés comme l'un des éléments les plus précieux et les plus utiles de ce corps. Cette suggestion est d'accord avec l'opinion exprimée par Bourinot dans son livre sur la constitution fédérale du Canada.

Est-il nécessaire d'amender la constitution pour établir un sénat ainsi composé ? Je ne le crois pas. Je suis d'avis que la chose peut être faite au moyen d'une simple règle adoptée par les deux chambres et approuvées par le gouvernement, et que sous l'autorité de cette règle, le gouvernement, s'il le jugeait à propos, pourrait reconstituer le Sénat comme je viens de l'indiquer. Naturellement, si ce changement était opéré au moyen d'une règle adoptée par les deux chambres, les noms des nouveaux sénateurs seraient seulement suggérés par les corps publics que j'ai mentionnés. C'est une question fort complexe, à laquelle se rattachent plusieurs autres matières de détail. Je ne saurais dire exactement ce qui devrait être fait. Cette question peut être résolue de plusieurs manières différentes. On peut proposer plusieurs solutions ; mais que l'on adopte le système que l'on voudra, pourvu qu'il ait pour effet de maintenir le Sénat ; de le fortifier si la chose est nécessaire, ou, si la chose est possible, de le mettre plus en état de réaliser l'objet visé par les pères de la confédération lorsqu'ils l'ont constitué. Il y a des gens qui peuvent dire que les membres du Sénat ne sont pas personnellement désintéressés lorsqu'ils expriment leur opinion sur ce sujet, ou qu'ils prêchent en faveur du maintien du Sénat. Eh bien ! devrais-je être exclu du Sénat demain ; ou bien, si je devais mourir dès demain, je ne manquerais pas, avant de mourir, de dire à mes compatriotes et à mes amis, ainsi qu'à ceux qui peuvent avoir confiance dans mes paroles : " Pour l'amour de Dieu, maintenez le Sénat ! Gardez-le, parce que, avant longtemps, il sera la meilleure sauvegarde de nos plus chers intérêts. Maintenez le Sénat; améliorez-le si vous le désirez, mais maintenez-le afin qu'il puisse accomplir sa mission de paix, d'ordre, d'harmonie et de justice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis sûr que chacun de nous et tout le pays même auront de l'obligation à mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, pour avoir, dans les circonstances actuelles, attiré l'attention du Sénat sur ce très important sujet. C'est une question sur laquelle un grand nombre de membres de cette Chambre—j'en ai la certitude—aimeront à exprimer leur opinion, et il y a de très grandes raisons de croire qu'ils saisiront la plus prochaine occasion pour le faire. Toutefois, dans la présente occasion, comme je crains de me trouver dans l'obligation de parler très longuement sur ce sujet, et comme je sais que l'ordre du jour est très chargé, et qu'il vaut mieux disposer immédiatement des affaires inscrites sur le feuilleton, je propose, si la Chambre y consent, que le présent débat soit ajourné, et que la question maintenant débattue soit inscrite comme premier article de l'ordre du jour de demain.

La motion est adoptée.

THE CANADIAN HANDICRAFTS GUILD —REMBOURSEMENT DU DROIT.

MOTION.

L'honorable M. FROST : Je propose :

Que le droit de deux cents piastres, versé entre les mains du greffier du Sénat, en rapport avec le bill (E) Acte constituant en corporation l'association dite " The Canadian Handicrafts Guild ", soit remboursé, moins les frais d'impression et de traduction.

La Chambre désire peut-être savoir pourquoi ce remboursement est demandé. Je ferai remarquer qu'aucune des parties intéressées aux fins de cette association ne profitera pécuniairement de ce remboursement et ce bill appartient à cette catégorie de cas où un remboursement du droit versé est légitime.

La motion est adoptée.

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader de la Chambre pourrait-il me dire si

le gouvernement a pris une décision relative à la nomination à faire pour remplir la vacance qui existe dans la cour suprême?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas d'autre réponse à donner à mon honorable ami que celle que je lui ai déjà donnée. C'est que cette question de nomination est sous le contrôle du ministre de la Justice. Je lui ai communiqué les observations faites à cet égard par l'honorable sénateur, et c'est tout ce que je puis faire.

L'honorable M. LANDRY : Pouvons-nous savoir si quelque chose a été fait à ce sujet?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas que rien ait été fait.

L'honorable M. LANDRY : A-t-on pris quelque décision relative aux causes de la province de Québec, puisque l'honorable leader de la Chambre nous a dit, l'autre jour, que le ministre de la Justice avait l'intention de consulter les principaux membres du barreau au sujet des causes dont la cour suprême est maintenant saisie et d'en venir à un arrangement avec eux ? La chose a-t-elle été faite ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas dit que le ministre de la Justice en était venu à un arrangement. J'ai dit que le ministre de la Justice devait tenir une conférence avec les membres du barreau de la province de Québec. Quant à la question de savoir si cette conférence a eu lieu ou non, je ne suis pas prêt à le dire.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement a-t-il l'intention de nommer bientôt un juge ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cette question.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre de la Justice ne pourrait-il pas nous donner ce renseignement?

L'honorable M. SCOTT : Vous pouvez lui faire poser cette question dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Eh bien, je vais recourir à ce moyen. Si l'honorable secrétaire d'Etat le voulait, il pourrait nous fournir ce renseignement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pourrais pas. J'ai répondu franchement aux questions de l'honorable sénateur, et je ne comprends pas pourquoi il persiste comme il le fait présentement. Cette persistance ne me paraît pas courtoise. Je lui ait dit et répété que cette question était du ressort exclusif du ministre de la Justice. Je lui ai demandé s'il ne serait pas possible de nommer un juge *ad hoc*, et il m'a répondu dans la négative, mais il a ajouté qu'il conférerait avec les membres du barreau de la province de Québec sur ce sujet, et c'est tout ce que je sais de cette affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La nomination d'un juge en chef de toute cour ne dépend pas rigoureusement d'un seul membre du cabinet. L'honorable leader de la Chambre pourrait nous dire si le gouvernement est prêt à nommer un juge maintenant ou s'il ne l'est pas. Il ne s'agit aucunement d'une question dépendant plus du ministre de la Justice que de tout autre ministre individuellement. La question n'est pas contr-lée exclusivement par le ministre de la Justice. Si le gouvernement n'est pas prêt à faire la nomination en question, rien n'empêche l'honorable secrétaire d'Etat de nous le dire.

L'honorable M. SCOTT : Je sais parfaitement que la nomination d'un juge en chef est du ressort du gouvernement fédéral ; mais ce dernier n'est pas en état de faire maintenant cette nomination.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois pas l'avantage qu'il y a à tirer d'une conférence avec les membres du barreau de Québec qui n'ont point voix délibérative sur les nominations de juges.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader de la Chambre sera assez bon, je l'espère, d'insister auprès du ministre de la Justice, ou du premier ministre, sur la nécessité qu'il y a de nous fournir des renseignements sur ce sujet. Je le lui demanderai de nouveau demain.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami, le leader de cette Chambre, que, pour ce qui regarde le fait que le ministre de la Justice n'a encore rien fait relativement à la nomination en question, il est possible que, vu que ce ministre est mentionné comme devant être lui-même nommé à la charge de juge en chef de la cour suprême, il n'ait pas jugé à propos

de conférer avec les membres du barreau de la province de Québec au sujet du juge en chef à nommer pour cette province.

COMITE DES ORDRES PERMANENTS, PRESENTATION DU RAPPPORT DU

L'honorable M. YOUNG : Au nom du comité des ordres permanents, présente le 13e rapport de ce comité et en propose l'adoption.

L'honorable M. LANDRY: Il y a, je crois, contre l'adoption immédiate de ce rapport, la même objection à soulever que celle faite à l'adoption du rapport précédent. Qu'est ce qui presse cette adoption ?

L'honorable M. YOUNG : Il me sera peut-être permis de répondre à l'honorable sénateur que pour ce qui regarde les pétitions contenues dans le présent rapport, les règles de la Chambre ont été observées. Le présent rapport n'était pas prêt au moment où j'ai présenté les autres pétitions, et c'est ce qui m'a fait différer jusqu'aujourd'hui; mais il m'est agréable de dire que, dans le cas de toutes les pétitions mentionnées dans ce rapport, les règles du Sénat ont été observées.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami ne répond aucunement à mon objection. J'ai demandé: "Qu'est-ce qui presse?" Faites imprimer le rapport comme d'ordinaire dans les minutes afin que nous puissions le prendre en considération demain.

L'honorable M. YOUNG : Il est possible qu'il n'y ait aucune presse, à moins qu'il n'y ait des bills inscrits à l'ordre du jour et dont l'avancement est subordonné à l'acceptation du présent rapport.

L'honorable M. LANDRY : Aucun avis de convocation du comité n'est encore donné, et je ne vois rien qui presse.

L'honorable M. YOUNG : Pour ce qui regarde le présent rapport, il existe, en réalité, une divergence d'opinion dans la Chambre sur la question de savoir si l'acceptation du rapport est nécessaire ou non. Les autorités disent qu'il vaut peut-être mieux faire accepter tous les rapports ; mais, dans le passé, le comité des ordres permanents, en présentant un rapport dans lequel la suspension d'aucune règle n'est recommandée, n'a pas toujours proposé l'acceptation ou l'adoption du rapport ; mais la Chambre a permis que le rapport fût simplement déposé sur le bureau de la Chambre. J'ai toujours cru, cependant, que cette pratique n'était pas invariable, et que tous les rapports des comités doivent être soumis à lexamen de la Chambre. J'ai toujours, par suite, proposé l'adoption du rapport. Bien entendu, cette motion est simplement une motion de forme, si nous nous en rapportons à l'usage suivi ici dans le passé. Vu que toutes les règles du Sénat ont été observées relativement aux pétitions mentionnées dans le rapport, je demande donc à mon honorable ami de laisser adopter, aujourd'hui, le présent rapport, afin que les bills qui s'y rattachent puissent être pris en considération.

VANCOUVER, WESTMINSTER ET YUKON—ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE—

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BOSTOCK : Je propose la troisième lecture du bill (41) intitulé : Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon. Depuis que le présent bill est devant la Chambre on a fait une opposition considérable à sa troisième lecture. Je tiens à déclarer à la Chambre que les promoteurs de cette mesure ne désirent aucunement accaparer les passes qui traversent la Colombie-Anglaise. Il est vrai que les chemins que l'on veut se faire autoriser à construire par le présent bill, suivent deux passes différentes ; mais l'intention n'est pas de monopoliser ces passages. Elles sont mentionnées dans le bill seulement parce que les promoteurs veulent développer cette partie de la Colombie-Anglaise, et ils ne pourraient atteindre la région qu'ils désirent développer sans construire les embranchements prévus par le présent bill. Vu les représentations erronées que l'on a mises en circulation, j'ai cru devoir donner ces explications, bien que je sache que les passes auxquelles je viens de faire allusion tombent sous l'application de l'acte général des chemins de fer. Je ne vois rien qui s'oppose à l'acceptation de la résolution inscrite au nom de l'honorable secrétaire d'Etat et qu'il a l'intention de proposer en amendement au bill.

L'honorable M. LANDRY : Ce bill (41) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster

et Yukon" a été adopté par le comité des chemins de fer ; mais la motion faite à cette fin fut adoptée sur division. Une motion fut faite en comité à l'effet de retrancher le paragraphe "A" de l'article 1. Cet article prescrit que la compagnie peut établir, construire et exploiter des embranchements de chemin de fer à partir de sa ligne mère comme suit :

(a) A partir d'un point situé sur sa ligne-mère, entre les lacs Anderson et Green, allant le long ou près du lac Lillooet, de la rivière Lillooet et du lac Harrison, et de là vers le sud-est jusqu'à un endroit sur la frontière internationale, à ou près de la ville de Huntington, dans la province de la Colombie-Anglaise.

Cet embranchement dont la longueur, nous dit-on, est de 115 milles environ, est virtuellement une route destinée à accaparer tout le trafic de Vancouver, à transporter tous les produits des diverses industries qui existent dans cette cité, au bénéfice de la région située au sud de la frontière internationale. L'embranchement a pour point de départ Vancouver ; puis suit une direction sud jusqu'à la frontière internationale, et de là pénètre dans les Etats-Unis. C'est avec étonnement que nous avons entendu un membre du gouvernement déclarer dans le comité des chemins de fer...

L'honorable M. POWER : Assurément, l'honorable sénateur qui est si familier avec les règles de la Chambre, n'est pas en voie d'exposer à cette Chambre les détails de ce qui s'est passé devant le comité. Je soulève donc ce point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Nous avons été étonnés de voir dans les journaux une déclaration faite par l'un des ministres de la couronne. D'après cette déclaration, ce ministre aurait dit que le gouvernement n'avait rien à objecter à une politique dont l'effet était de détourner le commerce canadien au profit des Etats-Unis. Si les journaux ont rapporté exactement cette déclaration, telle est l'opinion exprimée par un ministre de la couronne. J'ai aussi entendu ici, l'un des ministres, déclarer qu'il ferait connaître la politique du gouvernement en proposant un amendement au bill. Nous avons reçu, aujourd'hui, avis de cet amendement qui est inscrit sur le feuilleton de l'ordre du jour : mais cela ne règle pas la question. Cet embranchement, à mon humble avis, détournera entièrement le commerce canadien en transportant avec l'aide d'un autre embranchement, toute la matière première tirée du district d'Edmonton et d'autres endroits jusqu'à Vancouver, et de là cette matière première sera détournée vers le sud-est jusqu'à un endroit sur la frontière internationale, aux Etats-Unis, où elle sera manufacturée à notre détriment. Dans ces circonstances notre devoir est de rejeter le présent bill, et je propose donc en amendement que ce bill ne soit pas lu une troisième fois ; mais qu'il soit amendé en retranchant le paragraphe (a) de l'article 1.

L'honorable M. McMULLEN : Lorsque ce bill se trouvait soumis à l'examen du comité des chemins de fer, j'ai discuté très longuement la question de savoir s'il était opportun, au point de vue des intérêts canadiens, d'adopter une législation de cette nature. Pour ce qui regarde l'amendement qui est maintenant devant la Chambre, il refuse virtuellement à la compagnie le privilège de pouvoir construire un embranchement avant que la ligne mère soit, elle-même, construite. Dans quelle position se trouve, aujourd'hui, la compagnie ? Elle a obtenu, en 1901, une charte qui lui confère le droit de construire quelques 700 ou 800 milles de chemin de fer. Qu'a-t-elle fait depuis ? On nous dit qu'elle en a construit 17 milles. D'autres disent 13 milles seulement. Mais admettons qu'elle en a construit 17 milles, que demande-t-elle, aujourd'hui ? Elle ne sollicite pas une autre prorogation de délai de cinq années : mais elle demande l'autorisation de construire dans la Colombie-Anglaise et dans certaines régions des nouvelles provinces du Nord-Ouest, un réseau de voies ferrées qui accaparera virtuellement les passes et le territoire à travers lesquels deux chemins de fer transcontinentaux Canadiens en voie de construction n'ont pas encore fixé leur emplacement or tracé. Supposé que nous accordions à la compagnie en question le droit de voie par la passe Tête-Jaune-Cache, ce droit l'autoriserait à construire 400, ou 500 milles de chemin. Nous savons que la construction du chemin de fer "Canadian Northern" s'approche de la passe aussi rapidement que possible. Nous ne connaissons pas encore quel sera le tracé du "Grand-Tronc-Pacifique". Ce chemin aura peut-être besoin également de la passe que je viens de mention-

ner. Mon honorable ami, chargé du présent bill, nous a dit qu'il y a un grand nombre de passes dans la Colombie-Anglaise. Il peut en être ainsi ; mais sir Sanford Fleming, l'un des plus habiles ingénieurs du pays, a déclaré que la passe "Tête-Jaune-Cache" est l'une des plus favorables qui existent à travers les montagnes Rocheuses. Si nous adoptons le présent bill sous sa forme actuelle, nous conférons virtuellement à la compagnie du chemin de fer Victoria, Vancouver, Westminster et Yukon le contrôle sur ces districts en dépit du fait que nous avons déjà considérablement subventionné deux grandes compagnies de chemins de fer en vue d'ouvrir des routes au trafic entre l'Est et l'Ouest, et nous accordons à la présente compagnie la permission de construire la première son chemin à travers la passe Tête-Jaune-Cache et de faire ce qu'elle voudra de cette passe. Si la compagnie en question eut construit cent cinquante, ou deux cents milles de sa ligne mère, et si ses travaux eussent fait des progrès satisfaisants dans le cours des cinq années qui se sont écoulées depuis qu'elle a obtenu sa charte ; bref, si, sincèrement désireuse d'accomplir ce qu'elle avait entrepris, elle eut demandée une prorogation de délai, je pourrais comprendre qu'elle a un certain droit de s'adresser au parlement comme elle le fait ; mais elle n'a construit que 17 milles de sa voie principale dans le cours de cinq ans. Si elle avait déclaré qu'elle était incapable de négocier sur le marché financier son entreprise qui est très grande; qu'elle ne pouvait par suite l'exécuter dans les circonstances actuelles ; mais qu'elle demandait une prorogation de délai, je suis convaincu que le parlement eût considéré sa demande d'un autre délai de cinq années comme étant raisonnable.

L'honorable M. BOSTOCK : Elle a demandé, l'année dernière, une prorogation de délai. Elle l'a obtenue, et, aujourd'hui, elle demande l'autorisation de construire des embranchements.

L'honorable M. McMULLEN : C'est ce qui aggrave son cas. L'année dernière lorsqu'elle demanda et obtint une prorogation de délai, elle avait alors construit 13 milles de son chemin, et, aujourd'hui, après en avoir construit quatre autres milles, elle demande d'autres privilèges. Elle n'a pas encore construit toute sa ligne mère, et, cependant, elle demande au parlement de lui céder le contrôle sur le territoire mentionné dans son bill, ainsi que le droit de construire ses diverses lignes avant que nous ayons eu le temps de construire, nous-mêmes, les deux lignes canadiennes que j'ai déjà mentionnées. Je vois peut-être les choses trop en noir ; mais je suis d'avis que l'adoption du présent bill serait accorder des privilèges à une compagnie étrangère au détriment de nos propres compagnies. Veut-on construire deux chemins d'Edmonton à Vancouver ? Je ne crois pas que la législature de la Colombie-Anglaise et le parlement canadien soient disposés à subventionner deux chemins reliant ces deux points. La compagnie en question demande maintenant une subvention en s'appuyant sur toutes les influences qu'elle peut obtenir des efforts combinés du peuple de la Colombie-Anglaise qui désire évidemment la construction du chemin de cette compagnie, et il est probable que le gouvernement fédéral va se croire obligé de reconnaître que ce chemin a droit à une subvention. D'un autre côté, je sais de bonne source que la compagnie a aussi demandé au gouvernement de la Colombie-Anglaise une concession de terres pour l'aider à construire sa ligne. Cette province accordera-t-elle des subventions en terres au "Canadian Northern" et au "Grand-Tronc-Pacific", si ces deux chemins de fer passent parallèlement à côté du chemin dont il est maintenant question ? Si ce dernier chemin relie Edmonton à Vancouver en passant par la passe Tête-Jaune-Cache, c'est ce que nous pouvons attendre. D'un autre côté, le "Canadian Northern" parcourra trois, ou quatre cents milles le long du chemin dont il s'agit maintenant, ou entre ce dernier chemin et le "Grand-Tronc-Pacifique". Nous sommes en voie d'accorder à la présente compagnie une charte en vertu de laquelle cette compagnie obtient la première chance, c'est-à-dire, le contrôle, pendant un délai additionnel de cinq années, le contrôle sur cette partie du pays. Nous faisons virtuellement à cette compagnie la déclaration suivante : "Négociez avec la Colombie-Anglaise ; obtenez de cette province toutes les terres que vous pourrez soutirer d'elle, puis négociez avec le gouvernement fédéral et obtenez de lui tout ce qu'il vous sera possible d'obtenir", et pendant que nous

agissons ainsi, nous excluons les deux lignes canadiennes que nous devrions encourager les premières.

Avant de conférer à la présente compagnie le droit de construire les embranchements auxquels pourvoient le présent bill, qu'elle exerce d'abord les pouvoirs qu'elle possède déjà. Qu'elle construise sa ligne mère, et après que cette tâche sera accomplie, que le "Grand-Tronc-Pacifique" et le "Canadian Northern", de leur côté, continuent leurs propres travaux de construction; puis, que celle de ces trois compagnies qui se présentera la première devant le gouvernement avec la preuve de son intention et de sa capacité de construire un chemin de fer à travers cette partie du pays, reçoive une charte pour ce chemin et toute l'assistance dont elle aura besoin. Mais pourquoi accorderions-nous à la compagnie qui est maintenant devant nous un monopole sur cette partie de notre territoire que je viens de mentionner—c'est-à-dire à cette compagnie qui n'a encore construit que 17 milles de sa ligne mère—pourquoi lui accorderions-nous dans cette partie du pays la première chance ; pourquoi lui donnerions-nous le pas sur les compagnies canadiennes même ? Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention, et je veux parler du droit de circulation. J'attache très peu d'importance à cette question du droit de circulation concédé à un chemin de fer sur un autre. Je ne crois pas qu'il soit possible que deux chemins puissent jouir également des mêmes privilèges sur une même voie ferrée. Je sais que la chose a été essayée dans certains cas. Par exemple, le chemin de fer canadien du Pacifique jouit du droit de circulation sur le "Grand-Tronc" à partir de Toronto jusqu'à Hamilton—c'est-à-dire sur un parcours de 38 milles. Mais si vous avez une ligne de chemin de fer de trois, ou quatre cents milles et si vous prescrivez que deux compagnies jouiront également sur cette ligne du droit de circulation, je prétends qu'un pareil arrangement ne pourrait fonctionner sans nuire à l'une ou à l'autre. Cette possession en commun du droit de circulation leur fera subir des pertes. Supposé qu'il survienne un accident sur ce chemin, et qu'un train de marchandises déraille, ce train appartiendrait à une seule compagnie et ce déraillement pourrait causer des heures de retard avant que tout soit remis à point. Pendant que l'on travaillerait à la libération de la voie, un autre convoi de marchandises d'exportation n'ayant pas été averti que la voie était obstruée, et n'ayant que le temps requis pour atteindre le port avant le départ du steamer, serait arrêté par cet accident pendant, disons, vingt-quatre heures, jusqu'à ce que la voie libérée lui permette de continuer sa route. Dans ce cas, qui paiera les dommages causés ? Comment une contestation sur ces dommages serait-elle réglée ? Je ne vois pas très bien comment ce règlement pourrait se faire. On n'est jamais parvenu jusqu'à présent dans des cas semblables à s'entendre d'une manière satisfaisante. Aucun arrangement de ce genre n'a fonctionné avec succès jusqu'à présent sur quelque chemin de fer américain que ce soit. La chose peut être praticable ; mais je ne connais aucun exemple à l'appui de cette praticabilité. C'est pourquoi l'insertion de l'amendement suggéré par l'honorable secrétaire d'Etat est, selon moi, d'une utilité fort douteuse. Le grand point est celui-ci : Que la compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon construise sa ligne mère. Elle est investie du pouvoir de le faire, et elle a obtenu à cette fin, l'année dernière, le renouvellement de sa charte. Elle a commencé son entreprise il y a cinq ou six ans, et elle a fait très peu de choses jusqu'à présent, si non rien du tout. Qu'elle construise d'abord sa ligne principale, et ne lui accordez pas un monopole sur tout le territoire que doit traverser son chemin en l'autorisant à construire d'abord des embranchements dans toutes les directions sur ce territoire au préjudice de nos propres lignes de chemin de fer. Agir autrement ne serait autre chose qu'un suicide national. Le peuple de la Colombie-Anglaise désire, sans doute, que le réseau de voies ferrées dans cette province se développe de plus en plus. Nous ne pouvons l'en blâmer beaucoup. Il a, j'ose le dire, raison de croire que ces voies ferrées lui seront utiles. Il est possible, d'un autre côté, que le chemin de fer de la compagnie en question, s'il est jamais construit, transportera au sud de la frontière internationale, aux Etats-Unis, tout le trafic qu'il pourra obtenir et que ce trafic sera reçu par le réseau-Hill, des Etats-Unis. Il est possible que la compagnie qui est maintenant devant nous favorisera autant qu'elle le pourra les intérêts du réseau-Hill des Etats-Unis. Puis, l'on dit : Quelle

objection peut-on soulever si le chemin en question, une fois construit, transporte le blé d'Edmonton—supposé même qu'il le transporte jusqu'à la frontière internationale—si les fermiers canadiens reçoivent pour leur blé ainsi exporté un prix plus élevé que celui qu'ils peuvent obtenir sur ce côté-ci de la frontière internationale ? Ce raisonnement saute aux yeux d'abord ; mais quel est l'état de choses actuel ? Je prétends que c'est, aujourd'hui, le Canada qui produit le meilleur blé de la terre. Le Manitoba n° 1 dur est le meilleur blé produit sur le continent américain, et je doute qu'il soit surpassé dans aucune autre partie du monde.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. McMULLEN : Les meuniers des Etats-Unis achètent ce blé et ils le mêlent avec du blé d'une qualité inférieure venant du Dakota et d'autres Etats et ils produisent une farine qu'ils exportent en Orient où cette farine fait concurrence à la farine de provenance canadienne. Cette farine du Dakota est aussi placée sur les marchés de l'Inde, de la Chine et d'autres pays où elle est vendue comme provenant du blé n° 1 dur du Manitoba. Le résultat, c'est que cette farine mêlangée ne peut donner autant de satisfaction que la farine produite entièrement avec le blé dur du Manitoba. Les meuniers du Manitoba et d'autres endroits situés au nord de la frontière internationale moulent sans doute leur meilleur blé, et il est certain qu'ils fabriquent ainsi une fleur de farine de qualité supérieure à la qualité de la fleur de farine provenant des Etats-Unis, et cela pourquoi ? En premier lieu, il est possible que le fermier canadien puisse obtenir pour son blé quelques centins de plus par boisseau de ses acheteurs des Etats-Unis ; mais dans la suite, lorsque les consommateurs des Etats-Unis commenceront à s'apercevoir que la farine qu'on leur débite n'a pas la qualité qui leur était représentée, cette constation aura pour effet de faire baisser aux Etats-Unis le prix de notre blé, et nos meuniers finiront par n'obtenir pour leur farine un prix pas plus élevé—et peut-être, moins élevé même—que celui qu'ils auraient continué d'obtenir s'ils avaient monopolisé le commerce de farine canadienne. Nous devrions faire maintenant les plus grands efforts pour établir des minoteries à Vancouver, ainsi qu'au terminus du "Grand-Tronc-Pacifique" et au terminus du "Canadian Northern". Nous aimerions que notre blé fût moulu dans notre propre pays; nous voudrions que notre farine fût expédiée de nos propres ports en Orient sur nos propres steamers—et comme produit canadien—au lieu d'être exportée des ports des Etats-Unis comme produit de ceux-ci ; au lieu de voir notre blé moulu par les meuniers des Etats-Unis ; au lieu de fournir ainsi de l'emploi aux ouvriers des Etats-Unis et du fret aux steamers transpacifiques de nos voisins. Ces derniers sont très convenables individuellement; mais collectivement ce sont les plus égoïstes de la terre. Leur passé le prouve, et j'ose ajouter que, si l'état de choses actuel était renversé ; c'est-à-dire que, si nos voisins se trouvaient dans notre position ; s'ils habitaient le Canada ; et si nous habitions, de notre côté, les Etats-Unis, et si nous demandions au gouvernement de Washington de nous accorder ce qui est demandé, aujourd'hui, au gouvernement canadien pour toute entreprise de citoyens des Etats-Unis, les autorités de Washington rejetteraient certainement notre proposition, simplement parce qu'elle ne contribuerait pas au développement du commerce de nos voisins. La question que soulève le présent bill mérite un examen sérieux. J'aurais été heureux si le gouvernement eût annoncé quelle politique il avait l'intention de suivre à cet égard. Le gouvernement, selon moi, devrait avoir une politique arrêtée sur ce sujet. Le futur développement du pays est virtuellement entre ses mains. Le gouvernement peut assurer ce développement comme il peut, dans une grande mesure, l'enrayer. Il devrait donc avoir une politique arrêtée sur le sujet qui nous occupe présentement. On me dit qu'il a manifesté son intention de laisser la présente question à la discrétion du Sénat, et à ceux qui y sont directement intéressés, et qu'il se contentera de protéger l'intérêt public de la manière suggérée par le secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que ce genre de protection soit suffisant. Je me place au point de vue canadien, et je crois en la justesse de cette maxime : "Le Canada pour les Canadiens jusqu'au bout des ongles". Je ne veux priver personne de sa part légitime des rayons du soleil, ou du résultat de ses honnêtes efforts ; mais je désire conserver

aux Canadiens d'origine et à tous ceux qui se font naturaliser comme citoyens du Canada l'héritage que nous possédons maintenant, et je ne veux pas que des étrangers viennent nous le ravir. J'admets que nos industries ont besoin de clients du dehors. Nous ne pouvons consommer, ici, tout le blé et toute la farine que nous produisons; mais je voudrais que, si notre blé et notre farine sortent de notre pays, que ce fût comme un produit canadien ; que l'exportation se fît par les ports de mer canadiens, sur des vaisseaux canadiens, et que ce produit fût vendu à l'étranger comme une denrée de provenance canadienne. Voilà la politique que je voudrais voir appliquer autant que possible. Pourquoi construisons-nous le "Grand-Tronc-Pacifique" ? Pourquoi aidons-nous le "Canadian Northern" ? Pourquoi avons-nous construit le chemin de fer canadien du Pacifique ? Ce dernier chemin, je l'admets, est une institution qui fait le plus grand honneur à notre pays. C'est un réseau de voies ferrées bien administré et il fait honneur au Canada partout où le nom de ce réseau est mentionné. Nous devrions protéger et encourager ces réseaux de chemins de fer ; nous devrions leur conserver les avantages auxquels ils ont droit, et dont ils continueront de jouir si nous nous abstenons d'accorder des chartes à des compagnies de chemins de fer rivales qui nous viennent de l'étranger. Il est juste que nous fassions en premier lieu, tout ce qui est possible en faveur de nos propres lignes de chemins de fer. Si nos concitoyens de la Colombie-Anglaise tiennent beaucoup à la construction du chemin de fer auquel se rapporte le présent bill, qu'ils achèvent cette entreprise conformément à la charte déjà accordée. S'ils le font et s'ils construisent un chemin jusqu'au Yukon, auquel nous n'aurions rien à objecter, qu'ils viennent ici, et nous serons prêts à leur accorder une charte pour la construction des embranchements en question. On n'a pas oublié que, dans une certaine occasion, une charte fut proposée pour la construction d'un chemin de fer jusqu'au Yukon. Cette charte fut votée par la Chambre des communes ; mais ne fut pas ratifiée par le Sénat. La raison pour laquelle elle a été combattue, ici, c'est qu'elle était une entreprise de capitalistes des Etats-Unis, et que nous devions, relativement à la construction d'un chemin de fer jusqu'au Yukon canadien veiller à ce que le contrôle sur cette région n'échappe pas aux autorités canadiennes. Que cette manière de voir fut sage, ou non, il est certain qu'elle possédait un grand fond de loyauté au point de vue politique. Avant, donc, d'accorder à la compagnie qui est maintenant devant nous, tous les avantages qu'elle demande, nous devrions hésiter et examiner sérieusement la question sous toutes ses faces, et si, après mûr examen, nous arrivons à la conclusion que les meilleurs intérêts du Canada requièrent que nous soumettions tout le district mentionné par le présent bill à une charte liée au réseau des chemins de fer-Hill—parce que c'est à quoi se réduit toute la question—si nous croyons que c'est ce qu'il y a de mieux à faire, alors, que des chartes soient accordées pour la construction de ces embranchements ; mais si nous tirons cette conclusion, ne perdons pas de vue que ce sera tout simplement dire au " Canadian Northern " : " Vous n'avez pas besoin de demander au parlement canadien un bonus, ou de l'assistance, ou toute autre charte. Vous aviez l'intention de prolonger votre chemin jusqu'à Vancouver ; mais le territoire à traverser est déjà accaparé par le réseau-Hill". Je suis donc d'avis que les paragraphes relatifs aux embranchements prévus par le présent bill doivent être retranchés. Que la compagnie qui est maintenant devant nous prouve sa bonne foi en achevant sa ligne mère ou, au moins, la moitié de cette ligne, et alors nous serons prêts à discuter avec elle l'opportunité de ces embranchements. Mais en présence du fait que la compagnie en question n'a encore construit que dix-sept milles de son chemin dans un territoire où ce chemin aura une étendue d'au moins huit cents milles, et vu le fait que cette compagnie est en possession de sa charte depuis nombre d'années, je crois qu'elle ne devrait pas, aujourd'hui,, demander au parlement canadien l'adoption d'un bill comme celui dont nous sommes maintenant saisis. Quelle serait notre réponse au "Canadian Northern"—et je n'épouse pas plus la cause de ce dernier chemin que celle de toute autre voie ferrée—s'il demandait au parlement une nouvelle charte dans des circonstances analogues aux circonstances actuelles ? Le "Canadian Northern" a droit à nos félicitations pour le progrès qu'il a fait. Ce progrès est certaine-

ment satisfaisant. Y a-t-il deux autres hommes en Canada qui aient déployé un esprit d'entreprise plus grand et qui aient plus droit à notre reconnaissance que les messieurs Mackenzie et Mann ? Cependant, que disons-nous si nous accordons la charte des embranchements prévus par le présent bill? Supposé que le "Canadian Northern" demande une charte l'autorisant à construire une ligne jusqu'à Vancouver et la côte du Pacifique ? Supposé qu'il en fixe le tracé à côté de la ligne-Hill sur un parcours de trois ou quatre cents milles. Quand cette compagnie du "Canadian Northern" se présenterait sur le marché monétaire anglais pour en obtenir des fonds—et c'est là que vont tous les promoteurs d'entreprises de ce genre—les capitalistes anglais qui ont des fonds à placer, ne manqueraient pas de lui poser toutes sortes de questions relatives au territoire qu'elle se propose de traverser, puis relatives à la concurrence contre laquelle elle aurait à lutter ; relatives, enfin, à toutes les conditions dans lesquelles elle se trouverait placée. Quand on répondrait à ces capitalistes que le réseau-Hill doublera virtuellement la voie ferrée projetée sur un parcours disons de quatre cents milles, cette réponse réglerait la question à leurs yeux, mais dans un sens défavorable aux promoteurs. La concurrence d'une ligne parallèle rapprochée est la principale objection que soulèvent ceux qui ont des capitaux à placer en débentures de chemin de fer. Cette concurrence en perspective n'augure rien de bon pour le revenu à attendre. C'est une mauvaise perspective, et une condition très défavorable. Etant données ces circonstances, les messieurs Mackenzie et Mann, dans le cas que je viens de supposer, auraient cette difficulté à surmonter si la charte qui est, aujourd'hui demandée, par le présent bill est accordée. Les messieurs Mackenzie et Mann seraient reconnus comme propriétaires chartrés d'une ligne rivale. Ce fait devenu public, ils se trouveraient placés dans cette condition désavantageuse, et il leur faudrait démontrer aux capitalistes la posibilité de surmonter cette difficulté. Une autre chose, c est qu il n'y a pas en Canada de région où il soit plus avantageux de construire des chemins de fer que dans la région située à travers les Rocheuses, dans la Colombie-Anglaise. Si vous détournez le traffic des chemins de fer de cette région au bénéfice de la section américaine des Rocheuses, vous constaterez que ce trafic contribuera plus que tout autre à grossir les profits de tout chemin traversant la section américaine des Rocheuses, si ce n'est le trafic de la houille. La section canadienne des Rocheuses sera à mon avis, tout aussi riche en minéraux précieux que la section américaine, quand l'exploitation de ces minéraux se sera développée. Aux Etats-Unis on tire des Rocheuses pour plus de $60,000,000 par année en argent et en or seulement. Quand l'exploitation de nos mines de la Colombie-Anglaise aura atteint un degré de développement aussi avancé que celui atteint dans la section américaine des Rocheuses, vous pourrez voir dans quelle condition se trouveront placés les chemins de fer de M. Hill. Le réseau Hill voudra naturellement accaparer le transport de notre minerai. Ses directeurs construiront sur le côté américain de la frontière des fourneaux et notre minerai, au lieu d'être fondu en Canada, le sera sur le côté américain de la frontière. Nous voudrions que ce minerai fut fondu en Canada; nous voudrions que notre or et notre argent fût affinés dans notre pays et monnayés dans la bâtisse même qui est actuellement en voie de construction à Ottawa pour cet objet, au lieu de faire exécuter l'affinage et le monnayage aux Etats-Unis. A quoi sert de construire un atelier d'affinage et de monnayage si nous permettons que tout notre minerai d'or et d'argent soit transporté dans un pays étranger où il doit être fondu et monnayé ? J'espère que le Sénat envisagera la présente question avec prudence, et qu'il dira avec la compagnie Hill : "Messieurs, nous voulons vous traiter avec justice ; mais nous ne voulons pas vous permettre de couvrir toute la région en question avec vos embranchements avant que vous ayez construit votre ligne principale. Construisez d'abord cette ligne principale ; démontrez-nous votre sincérité, votre honnêteté, et quand vous aurez fait cela, présentez-vous de nouveau devant nous. Dans le même temps le "Grand-Tronc-Pacifique" et le "Canadian Northern" atteindront le pied des Rocheuses. Ils nous demanderont alors d'autres privilèges pour traverser les Rocheuses, et nous serons en état de traiter toutes les lignes rivales équitablement. Je ne veux pas, non plus, que toute la région

en question tombe sous le contrôle exclusif du "Grand-Tronc-Pacifique" en lui accordant un monopole absolu sur toute passe en particulier. Que les compagnies de chemins de fer, en possession de chartes, procèdent à la construction de leurs lignes principales sur un parcours aussi étendu que possible avant de nous demander des chartes les autorisant à construire des embranchements. Cette condition étant remplie, elles pourront ensuite se présenter à nous et nous donnerons à leurs demandes toute l'attention qu'elles méritent.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège ne s'est pas contenté de renseigner les membres de cette Chambre ; il a aussi essayé de procurer des informations à la cité de Toronto par l'entremise de sa chambre de commerce. Le paragraphe suivant a paru dans le "Globe" de Toronto du 11 mai :

Après la lettre du sénateur McMullen sur l'entrée des chemins de fer de Jim Hill dans la Colombie-Anglaise, le Manitoba et d'autres provinces de l'ouest, le contrôleur Jones a cru qu'au lieu de pousser le projet de M. Hill, comme l'avait fait le sénateur McMullen, il devait présenter au magnat de chemins de fer américain, l'hommage de ses éloges et le représenter comme le seul homme qui ait jamais offert de construire des chemins de fer en Canada sans demander aucun bonus. La lettre du sénateur a été simplement déposée sur la table du greffier du Sénat.

C'est suivant moi, insulter le Sénat que de tâcher de l'influencer au moyen de l'intervention d'une chambre de contrôle, de la cité de Toronto, ou d'une chambre de commerce de toute cité canadienne pendant qu'une question comme celle qui nous occupe est en délibération. C'est tout simplement encourager la cabale d'antichambre auprès du Sénat et de la Chambre des communes. Je ne prendrai pas la peine de suivre l'honorable préopinant dans tout ce qu'il nous a dit pour faire ressortir sa loyauté envers le Canada, ainsi que l'excellente administration du chemin de fer canadien du Pacifique ; mais j'appellerai l'attention de la Chambre sur quelques discours antérieurs prononcés par l'honorable préopinant, il y a quelques années, relativement à l'administration de ce même chemin de fer.

L'honorable M. McMULLEN : C'est de l'histoire ancienne.

L'honorable M. GIBSON : Elle ne saurait être ancienne, parce que l'honorable préopinant était alors un partisan si tranché du libre échange, qu'il était bien l'un des membres du parti libéral que l'on ne pouvait soupçonner de ne jamais dégénérer en ardents partisans de la protection, comme il l'est maintenant. Cependant, cet honorable sénateur était alors tout aussi bien renseigné qu'à présent. L'objection soulevée par mon honorable ami contre le présent bill, c'est que le progrès du chemin de fer canadien du Pacifique ; du "Canadian Northern" et du "Grand-Tronc-Pacifique" sera enrayé par la construction d'un autre réseau de voies ferrées traversant la passe Tête-Jaune. Il a cité une autorité dont le poids ne saurait être contesté par les membres du Sénat—une autorité dont la connaissance qu'elle a du Canada ne saurait être niée. Cette autorité est un homme qui a consacré son temps et ses capacités, lorsqu'il était d'un âge moins avancé qu'aujourd'hui, à promouvoir les intérêts du Canada. Je veux parler de sir Sandford Fleming. Sous le gouvernement Mackenzie cette même passe Tête-Jaune fut, entre toutes les autres passes, celle que ce gouvernement choisit pour la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Mais cette route fut abandonnée par le gouvernement qui succéda au gouvernement Mackenzie, et cela pour des raisons que le successeur de ce dernier a dû connaître mieux que je ne les connais, moi-même. Mais que mon honorable ami l'honorable sénateur de Wellington se rassure. Ses craintes sont mal fondées. Dans une entrevue que j'ai eue, il y a quelques jours, avec sir Sandford Fleming, en présence de l'un de mes collègues du Sénat, sir Sandford Fleming a déclaré qu'il y avait de l'espace pour quinze voies ferrées à travers la passe Tête-Jaune. L'obstruction que redoute mon honorable ami n'a donc rien qui doive nous effrayer. Si on était exposé à cette obstruction, la Chambre sait que le gouvernement a pris toutes ses précautions. Le sénateur qui est chargé du présent bill a accepté l'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat, et je me crois tenu de l'accepter également ; mais je le fais avec la réserve que tous les chemins de fer seront traités sur un pied d'égalité. Puis on a soulevé l'objection que le chemin de Vancouver, Westminster et Yukon auquel se rapporte le présent bill, doit être construit sans recevoir aucune aide du

gouvernement canadien. Assurément, le public canadien ne saurait considérer cette objection comme sérieuse. Il est évident que la chambre de contrôle de la citée de Toronto se place à un point de vue différent de celui adopté par l'honorable sénateur de Wellington. Elle est d'opinion que celui qui est assez bon de vouloir construire un chemin de fer en Canada sans demander aucune subvention à notre parlement, mérite qu'on lui présente un bouquet au lieu d'être repoussé comme on demande qu'il le soit. L'autre jour, ce même M. Hill que l'honorable sénateur de Wellington redoute tant, fut l'objet d'un banquet dans la cité de Winnipeg. Ceux qui le fêtèrent dans cette circonstance étaient au nombre de 625. Et par qui M. Hill fut-il présenté à cette nombreuse assistance de citoyens ? Par M. J. A. N. Aikins, l'avocat de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à Winnipeg. Assurément, si le peuple de Winnipeg est en faveur des projets de ce même M. Hill, il n'appartient pas à l'honorable sénateur de Wellington, ou à tout autre membre du Sénat, de s'y opposer. Que dit M. Hill, lui-même ? Il déclare qu'il construira son chemin de fer à partir de Winnipeg jusqu'à la côte du Pacifique d'ici à 1907, avant que le "Grand-Tronc-Pacifique" soit terminé, et, cependant, l'on nous dit de nous arrêter parce que le "Canadian Northern" n'a pas encore atteint la passe Tête-Jaune. Ce n'est pas le temps de s'arrêter. Je n'ai rien à dire contre messieurs Mackenzie et Mann, ou contre leur entreprise de chemins de fer ; mais assurément, l'honorable sénateur de Wellington doit savoir, comme le savent tous les autres membres du Sénat, que ces entrepreneurs ont déjà reçu une généreuse assistance dans toutes les parties du Canada où ils opèrent. Ils ont été subventionnés depuis l'Atlantique jusqu'à la côte du Pacifique par les diverses législatures provinciales. Cependant, l'on nous dit virtuellement, aujourd'hui, pour ne parler que de l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Wellington, que personne ne doit maintenant demander l'autorisation de construire un chemin de fer sans demander en même temps une subvention, parce que cette autorisation lui sera refusée. Puis mon honorable ami (le sénateur de Wellington) nous parle en termes émus du danger qu'il y a de voir détourner notre trafic au profit des Etats-Unis.

Hon. M. GIBSON.

Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, 17 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

"GRAND-TRONC-PACIFIQUE" (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (84) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "The Grand Trunk Pacific Railway Company".

Je propose que la règle 17 soit suspendue en tant qu'elle se rapporte au présent bill. A l'appui de cette motion, je ferai remarquer que le bill présenté par la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique" a été discuté à fond, puis modifié par le comité des chemins de fer de la Chambre des Communes et qu'il a été aussi étudié avec soin par le comité des banques et du commerce du Sénat. Comme les arrangements financiers du "Grand-Tronc-Pacifique" dépendent quelque peu du présent bill, et vu que cette compagnie désire que cette mesure soit adoptée, j'espère que la Chambre adoptera ma motion.

La motion est adoptée.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (T) intitulé : Acte constituant en corporation la banque dite "The Colonial Bank of Canada".—(L'honorable M. Young.)

Bill (U) intitulé : Acte concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or et en argent.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (V) intitulé : Acte concernant la compagnie dite "North-West Commercial Travellers Association of Canada".—(L'honorable M. Young.)

CERTIFICAT DU COMMANDANT SPAIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le capitaine Spain a-t-il obtenu de la Chambre de commerce britannique (" British Board of Trade ") un certificat de service, comme capitaine au long cours (" as master of a foreign going ship ") ?

Quelle est la date et le numéro d'ordre de tel certificat ?

Quel est le nom du président des examinateurs (" chairman of board ") qui lui a octroyé son certificat de service canadien ?

Quelle est la date et le numéro d'ordre de tel certificat ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse que m'a donnée le ministère de la Marine est comme suit :

1. Ce certificat n'a pas été demandé. Cet officier y a droit en en faisant la demande conformément à l'article 99, ch. 60, 57-58 Vic., British merchant shipping Act.
2. Réponse par n° 1.
3. Le capitaine W. H. Smith.
4. Février 1893, n° 1443.

TRADUCTION FRANCAISE DES REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Est-ce l'intention du gouvernement d'ordonner la publication immédiate en français dans la " Gazette du Canada ", de la refonte des Règles et Règlements concernant la paie et les paiements supplémentaires (" Pay and Allowances ") à la milice canadienne, règles et règlements que la " Gazette du Canada " vient de publier en anglais à la date du 5 mai.

L'honorable M. SCOTT : La réponse que j'ai reçue du ministère de la Milice est "non".

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi pas?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai pas été informé.

L'honorable M. LANDRY : La "Gazette du Canada" est imprimée dans les deux langues. Elle est imprimée en français comme en anglais, et je ne vois pas pourquoi ce qui est imprimé en anglais ne le serait pas aussi en français, particulièrement quand ce qui est publié dans cette gazette se rapporte à la milice canadienne. Il est très aisé de dire : "Non" ; mais je voudrais savoir pourquoi ? Ces règles et règlements ont été publiés comme faisant partie des lois du pays. Or, quand des lois sont adoptées, ici, elles sont imprimées, et quand elles sont publiées dans la "Gazette du Canada", elles doivent l'être dans les deux langues. Je demande présentement que ces règles et règlements soient publiés en français. Dois-je croire que l'on nous refuse le droit de les avoir en français comme en anglais ? L'honorable leader de la Chambre devrait nous donner la raison pour laquelle nous sommes privés de la version française.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas l'administrateur de tous les ministères. Celui dont je suis chargé me donne assez de besogne. Quant à la réponse demandée, j'ai donné celle qui m'a été envoyée par le ministère de la Milice.

L'honorable M. LANDRY : Ma demande n'a pas été faite au ministère de la Milice. Je me suis adressé au gouvernement ici. J'ai demandé qu'est-ce que le gouvernement avait l'intention de faire relativement à cette traduction. La "Gazette du Canada" est publiée sous la direction de l'honorable secrétaire d'Etat et non sous la direction du ministère de la Milice. Est-ce à ce dernier ministère de décider ce qui doit être publié dans la "Gazette du Canada" ? L'honorable secrétaire d'Etat ne saurait être de cet avis, et il le sait bien.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur croit que je ne puis sur ce point différer d'opinion avec lui. Croit-il que je suis responsable de ce qui est publié dans la "Gazette du Canada" ? Je ne la lis pas une seule fois dans l'espace de six mois. Lorsque des avis sont envoyés par un ministère à l'imprimerie de l'Etat pour être publiés dans la "Gazette du Canada", ils sont accompagnés d'instructions spéciales et c'est à l'imprimeur du roi de les suivre Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Stadacona quant à la publication de la version française de ces règlements. Cette publication aurait dû avoir lieu, mais c'est un détail dont je ne suis pas tenu de m'occuper. Le bureau de l'imprimerie de l'Etat doit suivre les instructions qui lui sont données par les divers ministères au sujet des avis envoyés par eux pour être publiés dans

la "Gazette du Canada". Le devoir du ministère de la Milice dans le présent cas, était d'envoyer à l'imprimerie une copie française et anglaise de ces règlements, vu que la traduction n'est pas faite généralement au bureau de l'imprimerie. Quelquefois, elle y est faite quand les ministères le demandent particulièrement ; mais il n'y a pas là un personnel spécial pour cette besogne.

L'honorable M. LANDRY : Je suis très heureux de voir que l'honorable leader de la Chambre partage mon avis et soit disposé à s'enquérir de ce que je lui demande. Ces règlements se composent d'une compilation de règles déjà existantes, et qui ont été traduites déjà en français avec les amendements qu'elles ont subis. Ces amendements ont été ajoutés à la compilation. Sous le titre de "Règlements du Roi", on a fait un tirage limité d'une partie de cette compilation, c'est-à-dire, la partie relative à la paie et aux paiements supplémentaires faits à la milice. Cette partie vient justement de paraître dans la "Gazette du Canada" ; la traduction française en est faite, et elle aurait dû être imprimée. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat sera assez bon d'y voir.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que tant que la langue française sera langue officielle, le ministre sous la gestion duquel se trouve les impressions devrait être en état de répondre à une question aussi raisonnable que celle qui lui est maintenant posée. Puisque ces règlements imprimés en anglais doivent être appliqués dans la province de Québec, l'honorable sénateur de Stadacona a le plein droit d'exiger qu'on lui explique pourquoi une exception serait faite dans le présent cas—la constitution lui permettant d'exiger que ces règlements soient imprimés en français.

L'honorable M. SCOTT : Je constate que le mémoire qui est sous mes yeux porte la signature d'un Canadien-Français. Je m'enquerrai de la chose, parce que je partage l'avis de mon honorable ami. Dans une affaire de ce genre, qui est une simple question de traduction, il ne devrait s'élever aucune contestation.

L'honorable M. LANDRY : Je doute que le signataire de ce memorandum soit un Canadien-Français.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Il a été adressé de Québec et porte, dans tous les cas, une signature française.

LE GOUVERNEUR SUPPLEANT.

UNE EXPLICATION.

L'honorable PRESIDENT : J'ai reçu la lettre ci-dessous de M. le juge Sedgewick que je crois de mon devoir de communiquer à la Chambre :

Ottawa, 17 mai 1906.

Mon cher monsieur le président,—Dans le procès-verbal des délibérations du Sénat de lundi, 14 courant, relativement au débat qui a eu lieu au sujet de ma présence au Sénat, vendredi dernier, comme député de Son Excellence le Gouverneur général, pour opposer la sanction royale à certains bills, vous êtes représenté comme ayant déclaré que vous aviez été informé que j'avais exprimé à l'huissier de la verge noire que, dans mon opinion bien arrêtée, M. le juge Taschereau avait pris une juste attitude en prétendant qu'il devait en sa qualité de député-Gouverneur occuper le fauteuil du Gouverneur général pour la sanction des bills. Or, je désire maintenant vous assurer, mon cher M. le président, que je n'ai aucunement exprimé cette opinion. En outre, pour ce qui me concerne personnellement, quand j'agis comme député de Son Excellence le Gouverneur général pour la sanction royale des bills, je suis, et j'ai toujours été très content de me conformer à l'usage établi dans votre honorable Chambre relativement au fauteuil que je dois occuper pendant l'accomplissement de mon devoir.

Veuillez me croire,
Mon cher M. le président,
Votre dévoué,
ROBT. SEDGEWICK.

P.S.—Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'approuver gracieusement cette lettre.

R. S.

M. le juge Sedgewick a lu apparemment l'édition non revisée des débats qui ne rapportent pas exactement mes paroles. Ce que m'a dit le gentilhomme huissier de la verge noire, comme je l'ai dit alors, remonte à une année, et j'ai eu grand soin de ne pas affirmer que M. le juge Sedgewick avait formellement demandé que le fauteuil de Son Excellence le gouverneur général lui fut donné.

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, l'honorable leader de la Chambre voudrait-il me dire quelle est la politique du gouvernement sur la question de la nomination d'un nouveau

juge pour remplir la vacance qui vient d'être créée dans la cour suprême ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune politique à annoncer sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable ministre me dit que je ne pourrai obtenir une réponse qu'après la session, il vaut autant que je retire ma question ; mais s'il est prêt à me donner une réponse avant la prorogation du parlement, j'aimerais à la recevoir.

L'honorable M. SCOTT : Il semble que ce soit une source d'amusements pour mon honorable ami de poser cette question, et je ne voudrais pas le priver du plaisir qu'elle lui procure.

L'honorable M. LANDRY : Je présume que cette question amuse également l'honorable ministre.

LE BANQUET A QUEBEC.

L'honorable M. CHOQUETTE : Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'ai une communication à faire au nom de nos amis de la cité de Québec. Je présume que tous les membres du Sénat ont reçu une invitation de la chambre de commerce de la cité de Québec d'assister à un banquet, samedi soir, pour célébrer le gros événement qui fait de la cité de Québec le terminus de la ligne de steamers de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, l'"Empress". Nous, de la cité de Québec désirons des plus ardemment que le plus grand nombre de sénateurs possible assistent à ce banquet, et l'on m'a prié de demander à ceux qui peuvent promettre d'y assister, de donner leurs noms au gentilhomme huissier de la verge noire d'ici à 10 heures demain, afin que ce dernier puisse les faire connaître à Québec par le télégraphe. Je répète au nom de nos amis de la cité de Québec que nous désirons des plus ardemment que tous les membres des deux Chambres assistent à ce banquet et nous voudrions connaître exactement le nombre de ceux sur l'assistance desquels nous pouvons compter

ORDRE DES TRAVAUX.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que l'ordre du jour soit appelé, puis-je faire remarquer à l'honorable leader de la Chambre qu'il serait désirable de disposer des affaires ne provoquant aucune discussion avant que nous abordions le premier article de l'ordre du jour. J'hésite à demander à mon très honorable ami, de renoncer à son droit de procéder autrement ; mais comme il y a trente-six articles à l'ordre du jour, et comme nous avons l'intention d'ajourner demain, nous pourrions, je crois, disposer très promptement de la plupart des articles, et je me permettrai de suggérer d'adopter cette procédure avec l'entente formelle que, s'il s'élève quelque contestation sur certains articles, leur examen soit suspendu jusqu'à ce que nous ayons disposé du premier article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Avec cette entente, je veux bien procéder à l'examen des articles de l'ordre du jour.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (29) intitulé : "Acte concernant la Vancouver and Lulu Island Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (33) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (92) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex".—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (77) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (102) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (128) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Puebla Light and Power Company (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de Puebla Tramway, Light and Power Company".—(L'honorable M. Frost.)

Bill (113) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite chemin de fer le Grand Nord du Canada".—(L'honorable M. Legris.)

Bill (J) intitulé : "Acte concernant la compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (96) intitulé : "Acte concernant la Mexican Consolidated Electric Company (à responsabilité limitée), et à l'effet d'en changer le nom en celui de Mexico Tramways Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (95) intitulé : "Acte concernant la Mexican Light and Power Company (à responsabilité limitée)".—(L'honorable M. Young.)

Bill (94) intitulé : "Acte concernant la Rio de Janeiro Tramway Light and Power Company (à responsabilité limitée)".—(L'honorable M. Young.)

Bill (107) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Erie-Ontario Power Company".—(L'honorable M. Gibson.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (37) intitulé : "Acte concernant la compagnie de chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (51) intitulé : "Acte concernant un brevet de Henry Luther Houk".—(L'honorable M. Kerr Cobourg.)

Bill (87) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (98) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Central Ontario Railway".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Lake of the Woods Milling Company, Limited, et la compagnie dite The Keewatin Flour Mills Company, Limited".—(L'honorable M. Young.)

Bill (126) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Thorold and Lake Erie Railway Company".(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (136) intitulé : "Acte concernant un brevet de la Cylone Woven Wire Fence Company (à responsabilité limitée)".—(L'honorable M. Watson.)

CONSTITUTION DU SENAT.

L'ordre du jour est

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme j'ai eu l'occasion de le faire remarquer lorsque j'ai proposé la motion d'ajournement du débat, le Sénat et le pays tout entier ont une grande obligation à mon honorable ami qui a proposé la présente motion, et cela pour plus d'une raison. Il n'y a aucun doute que les honorables membres des deux partis politiques qui siégent dans cette Chambre, ne soient passablement au courant d'une certaine agitation fomentée depuis quelque temps contre le Sénat. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il est très opportun que nous saisissions la première occasion qui se présente de nous affirmer et d'expliquer au public notre raison dêtre—pendant que l'opinion publique n'est pas encore fixée sur ce sujet, ou avant que cette opinion ne se formule en programme politique, ou avant que cette agitation contre le Sénat ne devienne une arme de combat entre les mains des partis politiques.

D'après ce que j'ai pu voir jusqu'à présent, les accusations portées contre le Sénat sont d'un caractère très vague. Elles se réduisent à dire que le Sénat est un corp dispendieux et inutile, et que le pays pourrait fort bien s'en dispenser tout à fait. Si l'on voulait faire une examen minutieux de tout notre rouage gouvernemental et constitutionnel, il est possible—quel que soit le fondement de ces accusations contre le Sénat—il est possible, dis-je, que l'on découvrirait d'autres pièces de la machine qui ont peut-être tout autant besoin d'être huilées et réparées que n'en a besoin ce vénérable corps, le Sénat du Canada. Je dois peut-être des excuses—étant l'un des plus jeunes membres du Sénat—si j'entreprends —comme j'en ai l'intention—de discuter longuement la constitution du Sénat. Mais, messieurs les sénateurs, bien qu'il soit vrai que je n'ai été que récemment appelé au Sénat, il n'en est pas moins vrai que je connais ce corps depuis passablement longtemps. Si mes amis irlandais veulent me permettre une petite naïveté, je puis presque dire que j'ai connu le Sénat avant même sa naissance, puisque j'ai contribué jusqu'à un certain point à sa création. Plus que cela, quelles que soient les critiques faites sur l'utilité du Sénat, je suis prêt à

rendre ce témoignage, que le Sénat—qu'il ait ou non un grand pouvoir pour le bien ou pour le mal—possède, dans certaines conditions, un très grand pouvoir pour le mal et comme ayant été membre de deux administrations libérales qui se trouvèrent en présence d'un Sénat hostile, je suis en état de dire que, quelle que soit la puissance du Sénat, elle peut devenir extrêmement incommode dans certaines circonstances à l'égard d'un gouvernement libéral possédant la confiance du peuple dans l'autre Chambre. Tout ceci, je l'admets, n'est qu'une discussion académique ; mais, messieurs les sénateurs, elle n'en est pas moins importante. Je dirai, avant d'aller plus loin, pour prévenir tout malentendu parmi mes amis des deux partis, que, dans la présente occasion tout particulièrement, ce que je vais dire ne sera que l'expression de ma propre opinion—ne parlant qu'en mon propre nom et nullement au nom de tout autre. Je ne désire aucunement qu'il soit compris que je suis présentement l'interprète de qui que ce soit de mes collègues. Plus que cela, je me réserve le droit de changer, modifier, varier, si l'occasion et des raisons suffisantes m'y poussent, les opinions que je vais exprimer. Je ne crois pas que j'aurai à les modifier sensiblement ; mais il importe que nous apportions dans la présente discussion la plus grande franchise, et qu'il soit bien compris que nous désirons avant tout trouver les moyens d'améliorer le Sénat et le gouvernement constitutionnel qui existe en Canada. D'un autre côté, une chose est certaine. Quel que puisse être le sort ultérieur du Sénat, il n'est pas nécessaire de beaucoup se presser. Avant que la constitution de ce corps puisse être modifiée, il est évident que plusieurs parties intéressées auront, elles aussi, leur mot à donner. Il faudra les consulter, et cette consultation exigera un laps de temps considérable. Les personnes qui désirent procéder avec précipitation sur cette question feront bien de se rappeler que le Canada est en possession d'une constitution écrite qui est l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et quoique l'on puisse en dire long en bien ou en mal relativement au sujet de cette constitution écrite, une chose est certaine—et l'expérience des Etats-Unis m'autorise à parler ainsi—c'est que, lorsqu'il existe une constitution écrite, il faut toujours un temps considérable pour opérer tout changement constitutionnel. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur la question de savoir s'il est nécessaire ou non en Canada d'avoir une Chambre haute fédérale, et deux raisons m'en dispensent : la première, c'est que nous sommes régis par un pacte fédéral fait par nous, et je doute beaucoup que les plus faibles provinces fussent disposées à céder certains avantages qu'elles possèdent déjà sous l'empire de la présente constitution du Sénat.

L'honorable M. MILLER : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : D'un autre côté, il n'y a aucun doute que notre devoir ne soit d'obtenir préalablement leur consentement à toute modification à faire subir à la constitution du Sénat. Je ne doute pas, non plus, que les autorités impériales auxquelles serait soumise cette question en dernier lieu, exigeraient le plein consentement des diverses provinces avant de ratifier tout changement constitutionnel de cette nature. L'autre raison—et la plus importante, peut-être—est celle-ci : Bien qu'il ait toujours existé un doute parmi les hommes politiques sur la question de savoir si le gouvernement d'un pays comme le nôtre pouvait être meilleur avec une seule chambre législative, ou avec deux chambres. Depuis quelque temps, si je ne me trompe, comme l'a dit de son côté, mon honorable ami, (l'honorable sénateur David) l'opinion qui domine de plus en plus, par suite, surtout, de la prévision de certaines éventualités, de certaines questions nouvelles pouvant s'élever d'ici à 25 ou 30 ans—c'est que, sous un régime fédéral comme celui que nous possédons, il serait dangereux de confier la législation exclusivement à une seule chambre. Je crois, moi-même, qu'il y a beaucoup à dire en faveur de cette manière de voir. Je suis d'avis qu'une législation élaborée trop précipitamment et insuffisamment étudiée sera plutôt adoptée par un parlement composé d'une seule chambre que par un parlement composé de deux chambres, et cela à cause du fait que, de nos jours, il est très aisé aux gens qui ont des intérêts communs de se coaliser et de concentrer leurs efforts de manière à pouvoir exercer sur le corps législatif une influence considérablement disproportionnée à leur force réelle. Supposé, par exemple, que

les promoteurs d'un projet quelconque réussissent à s'assurer le vote en bloc de 200 ou 300 électeurs dans 40 ou 50 comtés, qu'adviendra-t-il ? Je n'ai pas besoin de dire à tout politique expérimenté combien peu, sur presque toutes les questions, les membres de la chambre élective seraient disposés à courir le risque de perdre l'appoint de 200 ou 300 votes dans leurs comtés respectifs en votant dans un certain sens. Dans ces cas, le danger est évité par des concessions. Je puis ajouter—et ceux qui parmi nous ont siégé dans l'autre Chambre partageront sans doute mon avis—je puis ajouter, dis-je, que non seulement ce danger est considérablement accru—et cela invariablement—lorsque les forces respectives des partis sont presqu'en équilibre et que l'on est à la veille d'élections générales. Il y a eu des occasions—que l'on me permette de le dire avec tout le respect que je dois à qui de droit—où le vote de la Chambre des communes n'a pas été l'expression fidèle du véritable sentiment de cette Chambre. Pour ma part, j'ai cru quelquefois que, pour servir de guide au Sénat, c'eût été une très bonne chose si, dans la Chambre des communes, l'on avait pu exiger dans certains cas que cette Chambre votât deux fois sur la même proposition—c'est-à-dire, une fois au scrutin secret, faisant connaître la véritable pensée de la Chambre—et une seconde fois au scrutin découvert ayant pour objet de satisfaire les commettants des représentants. Il y a aussi, je le regrette, un fond de vérité dans ce que nous a dit l'honorable sénateur qui a parlé avant moi sur la présente question. Il nous a dit qu'il est arrivé que la Chambre des communes a voté l'adoption d'un bill avec le fervent espoir que le Sénat le tuerait ou le rejetterait. Je ne dirai pas combien de fois la chose est arrivée ; mais il est certain qu'elle est arrivée. J'admets, toutefois, que ce n'est là tout au plus, qu'un argument négatif ; mais il n'est pas sans importance. En effet, ce n'est pas peu dire, que de pouvoir prétendre qu'un Sénat revèle sa valeur non seulement par les lois qu'il propose lui-même ; mais aussi par le fait qu'il peut empêcher la sanction de mauvaises lois adoptées par la Chambre basse. Il existe ce qu'on peut appeler un frein disponible et efficace. Dans certaines circonstances ce frein peut avoir une très grande valeur, et il n'y a aucun doute que le Sénat, convenablement constitué, est la chambre législative pouvant l'appliquer. Puis, il y a un autre sujet quelque peu plus délicat. Notre Sénat, tel que constitué, permet d'admettre dans le corps politique de la nation certaines classes qui, pour diverses raisons, n'ont pu obtenir une représentation dans la Chambre des communes. Dans ma propre province d'Ontario, je puis dire qu'au cours de ma longue carrière politique, on a pu plus ou moins sérieusement reprocher à cette province et à mes concitoyens protestants que l'élément catholique dans Ontario n'obtenait jamais une représentation proportionnée à son nombre dans la Chambre des communes. Il y a, aujourd'hui, dans Ontario 400,000 catholiques romains. Ce sont de bons sujets de Sa Majesté. Cependant, bien qu'ils constituent un cinquième ou un sixième de la population totale, ils n'ont dans la Chambre des communes—et ils sont pourtant mieux représentés, aujourd'hui, qu'ils ne le furent jamais dans le passé, du moins, d'après mon souvenir—ils n'ont, dis-je, dans la Chambre des communes—pour représenter 400,000 âmes—que sept députés dont deux sont canadiens-français, et ces deux derniers représentent des comtés dont la population est presqu'entièrement d'origine française. Or, cet état de choses n'est pas tout à fait juste. Il n'est que trop vrai qu'il y a un grand nombre de comtés dans la province d'Ontario, dans lesquels les chefs des deux organisations politiques vous disent qu'il est inutile de présenter des candidats catholiques. Ce fait ne saurait être attribué aux chefs de l'un et de l'autre parti politique. Pour de très bonnes et excellentes raisons, les leaders des deux partis seraient extrêmement heureux s'ils pouvaient faire en sorte que l'important élément catholique eût dans les Communes une représentation proportionnée à son nombre. Comparons le cas de la province de Québec. Dans cette province, les protestants ne constituent qu'un huitième de la population totale, tandis que les sept autres huitièmes sont catholiques ; or ce huitième de protestants élit douze députés sur soixante-cinq, c'est-à-dire, le chiffre total de la représentation de cette province. En d'autres termes, dans la province de Québec, un huitième de la population est en état d'élire près d'un cinquième de la re-

présentation, tandis que dans Ontario, une fraction de la population représentant un cinquième ou un sixième de celle-ci, élit un douzième ou un treizième de la représentation. Pour le Sénat, au contraire, la représentation est fixée d'après une méthode qui permet de rendre justice à la minorité. D'après une loi non écrite, mais respectée par les deux partis, la minorité catholique dans la province d'Ontario, obtient dans le Sénat une représentation équitable parmi les vingt-quatre sénateurs qui sont alloués à cette province. Mais la question qui se pose est celle-ci : D'abord, le Sénat doit-il être reformé, et si vous répondez à cette question dans l'affirmative, cette autre question s'impose : Quelle est le meilleur moyen d'opérer cette réforme ?

Pour ce qui regarde le parti libéral, je crois que ce parti n'a aucun doute que le Sénat n'ait besoin d'être réformé, et je crois être l'interprète fidèle des chefs libéraux de la période de 1873 à 1878 et de la période de 1896 à 1901. Depuis l'établissement de la confédération, le parti libéral a été en possession du pouvoir pendant quinze années, durant dix desquelles il y eut dans le Sénat une majorité hostile au gouvernement, et à mon avis, bien que la chose soit contestable, les intérêts publics ont beaucoup souffert de cette hostilité. Qu'avons-nous vu ? Et je désire attirer spécialement l'attention du Sénat et du public en général sur ce fait ? Quelle était la situation en 1896 lorsque le parti libéral est arrivé au pouvoir avec une majorité décisive dans la Chambre des communes ? Sur les vingt-quatre représentants qu'Ontario possédait dans le Sénat un sénateur—l'honorable leader qui siège à côté de moi présentement (l'honorable M. Scott) représentait, seul le parti libéral, bien que, durant la période antérieure, la moitié de l'électorat, au moins, de cette province fût libéral. Puis, en 1896, il ne restait également qu'un seul sénateur libéral pour représenter la province de Québec, sur les vingt-quatre sénateurs auxquels cette province a droit. Je pourrais dire la même chose de mon honorable ami (l'honorable sénateur de Halifax), qui me rectifiera si je me trompe. Lui aussi se trouvait alors le seul représentant libéral de la Nouvelle-Ecosse dans le Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable ministre du Commerce se trompe relativement à la province de Québec. Il y avait alors pour cette province dans le Sénat plus qu'un représentant libéral.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Qui étaient-ils ?

L'honorable M. LANDRY : Mon honorable ami à côté de moi (l'honorable M. Thibaudeau).

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je serais heureux si mon honorable ami m'en nommait d'autres.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Il y en avait deux, l'honorable M. Pelletier et moi-même.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est-à-dire, deux sur vingt-quatre ; deux pour la province de Québec et un seul pour Ontario. J'accepte cette correction, et puisse-t-elle faire un grand bien. J'attire l'attention des honorables membres de la gauche sur les inférences à tirer. Il est des plus probables, si le gouvernement libéral est maintenu aux prochaines élections générales, comme il est presque certain qu'il le sera, que nous verrons se réaliser dans le Sénat justement l'inverse de l'état de choses que je viens de décrire. C'est-à-dire que le parti conservateur dans Ontario qui représentera peut-être la moitié de la population de cette province, aura un ou deux représentants sur vingt-quatre dans le Sénat, et la même chose se produira très probablement pour la province de Québec.

L'honorable M. PERLEY : Un grand nombre de sénateurs devront mourir.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous savons ce qui est arrivé pendant les dix-huit années qui se sont écoulées sous le régime de la gauche actuelle, et je ne fais actuellement qu'appliquer la même règle de proportion. Je ne désire pas me débarrasser de mon honorable ami—pas le moins du monde. L'attitude que je prends tend à un résultat bien différent de celui que je viens d'exposer. Je prétends qu'il est très désirable que les deux grands partis aient une représentation raisonnable dans le Sénat. Mais ce que je veux faire remarquer est la fausse position dans laquelle se trouvait le parti libéral en 1896 ; ainsi que la fausse position dans laquelle se trouvera dans le Sénat le

parti conservateur, lui-même, d'ici à une demi douzaine d'années. Dans tous les cas, il est clair que, dans ces conditions, il est tout à fait possible qu'un corps législatif irresponsable, c'est-à-dire, le Sénat—que sa majorité soit libérale ou conservatrice, la chose est indifférente au point de vue de mon argument—aura encore, pendant un grand nombre d'années, le pouvoir de contrecarrer l'opinion publique bien que nettement manifestée, et que, dans certaines circonstances, cet état de choses pourra être très préjudiciable aux intérêts publics. La chose est arrivée déjà, et elle peut arriver encore. Or, selon moi, la prudence doit suggérer à nos hommes d'Etat de voir a ce qu'elle ne se répète plus. Comme je l'ai déjà dit, je ne suis qu'un jeune sénateur, et j'ai besoin de l'indulgence de la Chambre si j'ose suggérer, moi-même, le remède, ou indiquer la constitution idéale qu'il importe de donner au Sénat. Vous pouvez dire qu'il est parfaitement juste d'avoir un Sénat. Mais en même temps il est à propos d'avoir un idéal vers lequel nous devons tendre. Le Sénat, comme je voudrais qu'il fut, devrait être la représentation équitable des deux partis politiques, une représentation dans laquelle chaque parti serait représenté en proportion de sa force numérique, et je m'arrêterai plus loin sur ce point. Le Sénat devrait avoir aussi dans ses rangs un percentage considérable d'hommes très versés dans les affaires publiques. Le Sénat devrait être mis en contact avec le peuple, et il pourrait fonctionner comme la Chambre des lords en Angleterre, ou comme toute Chambre haute dans les autres pays. Le Sénat doit avoir parmi ses membres un certain nombre d'hommes de loi éminents. L'histoire du monde, ancien et moderne, nous parle de deux sénats très remarquables qui ont exercé une énorme influence sur les affaires de leur pays respectif—et aussi sur les affaires du monde entier. L'un d'eux, j'ai à peine besoin de dire que ce fut le sénat de l'ancienne Rome, et l'autre, le sénat des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Sous le régime du premier, dans l'espace de cinq siècles, une simple municipalité italienne se développa au point de devenir la maitresse du monde civilisé alors connu ; au point de pouvoir considérer la Méditerranée comme un simple lac romain, et au point de pouvoir presque dire qu'en dehors de l'empire romain, il n'y avait plus de civilisation. Ce sénat, comme tous ceux qui connaissent un peu l'histoire le savent, se composait dans ses meilleurs jours de la plupart de ses hommes consulaires, d'hommes qui avaient été de grands administrateurs et de grands généraux, d'hommes qui avaient commandé des armées et gouverné des provinces. En outre, un grand nombre de juristes éminents furent à une certaine époque l'ornement du Sénat romain. Ce fut un Sénat type, et, au point de vue des intérêts qu'il avait à servir, ce type fut bon et utile. Puis, dans les Etats-Unis, comme ceux qui se tiennent au courant de ce qui s'est passé chez nos voisins le savent, le Sénat est devenu un corps extrêmement puissant. Le Sénat des Etats-Unis est, aujourd'hui, je crois, de beaucoup le plus puissant corps politique qui existe dans cette grande république ; beaucoup plus puissant même que la Chambre des représentants ; beaucoup plus puissant que le président, bien que ce dernier soit, de son côté, un puissant personnage. A la vérité, je puis ajouter que les sénateurs des Etats-Unis sont souvent guère moindres que des rois dans leurs propres Etats. Cependant, ce Sénat, en dépit de son immense autorité, a certains formidables défauts sur lesquels je ne suis pas présentement appelé à m'étendre, et ce n'est pas un Sénat comme celui-là qui nous conviendrait. Ce genre de Sénat ne s'adapterait pas à notre constitution ; et je n'entrevois ni le jour ni la probabilité où un Sénat de cette nature soit établi en Canada. Un sénat idéal, d'après l'opinion que je m'en forme,—et je puis le dire ici—n'est pas un sénat qui doive contrecarrer les vœux du peuple ; mais c'est un Sénat qui s'efforce de connaître l'opinion publique, saine et raisonnée. Il ne faut pas qu'il y ait dans le rouage parlementaire deux roues directrices ; mais un grand avantage est d'avoir une roue directrice assujétie à un frein ou régulateur. C'est cette dernière pièce que je voudrais appliquer au moyen du Sénat. Je développerai ici quelque peu cette idée. Tout d'abord, il est absolument nécessaire que, pour constituer le Sénat tel qu'il doit l'être, ce corps doit avoir dans son sein, une représentation proportionnée des deux grands partis politiques, ou de tous les partis politiques existants, et, comme je l'ai dit déjà, il devrait être mis en contact

avec le peuple. Je m'étendrai plus loin plus longuement sur ce point. En second lieu, le Sénat a besoin de posséder dans son sein un percentage considérable d'hommes versés dans les affaires commerciales et industrielles, et notamment dans les affaires publiques. En troisième lieu, il est absolument nécessaire, si le Sénat doit se rendre justice, ou justifier sa propre existence, qu'une certaine somme de travail lui soit assignée, c'est-à-dire, une quotité de travail beaucoup plus considérable que celle qu'il est maintenant chargé de faire. En quatrième lieu, le Sénat devrait être revêtu d'un pouvoir plus positif, plus défini que celui qu'il possède aujourd'hui. Théoriquement, je l'admets, le pouvoir du Sénat est très grand : théoriquement, c'est un des trois éléments qui constituent le parlement, et cet élément est du même ordre que les deux autres. Théoriquement, le Sénat a le pouvoir de refuser les subsides. Théoriquement, le Sénat a le pouvoir de refuser de ratifier tout bill qui lui est envoyé des Communes. Théoriquement, nous pouvons faire un grand nombre de choses. D'un autre côté, notre pouvoir politique est réellement trop faible, trop restreint, et je me propose, à un autre endroit de mon discours, d'examiner comment ce pouvoir pourrait être augmenté considérablement. Mais je donnerai incidemment ici mon humble opinion sur la limite d'âge, vu que cette question a été soulevée. Tout d'abord, je suis d'avis que la limite d'âge, si elle est modifiée, devrait être changée à ses deux extrémités. Je considère que trente années constituent un âge insuffisamment avancé pour donner droit à être admis dans la chambre rouge, bien que la constitution le permette. D'un autre côté, s'il est désirable, comme l'a dit mon honorable ami, que les droits des sénateurs soient respectés maintenant comme ils le furent en 1856 ; si toute tentative faite pour leur ôter la position qu'ils occupent actuellement en vertu d'un brevet émané de la couronne, serait considérée comme un outrage ; si je ne suis pas disposé, de mon côté, à attaquer la nomination à vie des membres actuels du Sénat, je suis d'opinion que, lorsque ces sénateurs se seront éteints, l'on pourrait faire de deux choses l'une—c'est-à-dire, soit fixer une limite d'âge, ou obtenir le même résultat en nommant les sénateurs à terme fixe. Ce terme devrait être long ; mais quant à sa longueur, il est peut-être difficile de la déterminer maintenant. Comme suggestion seulement je suppose qu'elle pourrait être fixée à douze ans. Quant à la question de nommer des hommes d'expérience à la fonction de sénateur, je dois dire que j'y attache une importance considérable. Que les sénateurs soient élus par le peuple, ou qu'ils soient nommés par la couronne, ou qu'ils soient partiellement élus ou partiellement nommés par la couronne, il faut que le choix soit des meilleurs. Mais c'est un détail qui pourra être discuté plus tard. Pour le moment je dirai qu'un tiers des membres du Sénat devraient être choisis d'abord parmi d'anciens ministres des deux parties et possédant plusieurs années d'expérience ; puis parmi les lieutenants-gouverneurs et les premiers ministres de provinces, ou parmi les juges des plus hautes cours. Puis si toutes ces sources sont insuffisantes, vous pourriez avoir recours aux membres de la Chambre des communes ayant un nombre raisonnable d'années d'expérience à leur crédit—disons douze ou quinze années. Il faudrait, comme je l'ai dit déjà, renforcer le Sénat par un certain nombre d'hommes de loi dont les connaissances spéciales sur les questions de droit lui sont presque nécessaires pour l'examen des diverses mesures qui lui sont soumises. Mais par dessus tout, nous désirons avoir un Sénat qui inspirera la confiance et le respect au public. Pour atteindre ce but le Sénat ne doit pas être oisif. Le Sénat devrait être chargé d'une certaine quotité de travail. J'admets que cette question est difficile à résoudre. Elle est compliquée. La constitution ne nous permet pas de prendre l'initiative de toute législation entraînant la dépense de deniers publics, et il est bien probable que nous n'obtiendrons jamais le pouvoir de le faire. Le meilleur mode à adopter est celui qui a été suggéré déjà, et auquel j'ai pensé, moi-même, et c'est celui-ci : de même que le Sénat a le contrôle et la juridiction absolus sur toutes les questions de divorce, de même nous pourrions établir un usage, qui deviendrait si non une loi intangible, du moins une pratique générale, en vertu duquel la plus grande partie, si non la totalité, des bills privés prendrait naissance dans le Sénat. Je crois que cette législation serait mieux faite, si

ce changement était opéré, et la Chambre des communes, de son côté, serait, sans doute, heureuse d'être libérée de cette lourde besogne qui pèse aujourd'hui sur elle. Ce changement seul résoudrait la question de trouver de l'emploi pour les honorables sénateurs actuels ou pour leurs successeurs. Quant à la question soulevée, et sur laquelle je ne saurais trop m'étendre, vu que je suis partiellement responsable du grief qui en est l'ojet—c'est-à-dire, quant au fait que le Sénat a été obligé dans le passé d'adopter trop hâtivement certaines lois ; quant au fait qu'un grand nombre de bills nous sont venus des Communes et que nous n'avons pas eu le temps de les étudier convenablement, j'ai une suggestion à faire. Je proposerais une ou deux innovations. Je ne sache pas qu'un changement ait été déjà suggéré ; mais après mûre délibération, je crois qu'un grand nombre de sénateurs, parmi les anciens surtout, trouveront que cette suggestion mérite d'être examinée. Le Sénat peut rejeter toute mesure des Communes. Il est vrai que, pour diverses raisons, ce pouvoir est rarement exercé, surtout lorsque les bills dont il est saisi ont déjà occupé très longtemps l'attention de la Chambre. On a jugé—et cela naturellement et raisonnablement—que, si la Chambre des communes a discuté un bill pendant plusieurs semaines, ou, peut-être, pendant plusieurs mois, et si ce bill a été renvoyé au Sénat, même à une date avancée de la session—il serait discourtois et déraisonnable de notre part si nous le rejetions sommairement, parce que nous n'aurions pas eu le temps de l'examiner. L'on pourrait nous dire: c'est votre propre faute. Vous auriez pu conserver le bill et le prendre en considération à votre loisir. Nous savons qu'en réalité, un cas de cette nature ne se produit guère aux derniers jours d'une session; mais voici ce que je suggère : Je serais disposé dans un cas de cette nature à permettre au Sénat d'exercer outre le pouvoir de rejeter un bill, celui de le suspendre. C'est-à-dire que, si des bills importants nous sont apportés à une heure tellement avancée de la session, qu'il est impossible de les prendre en considération, on pourrait établir une règle spéciale en vertu de laquelle le Sénat pourrait suspendre ces bills jusqu'à la session suivante, à condition, toutefois, que ces bills ayant été adoptés une fois déjà par la Chambre des communes, n'y seront plus renvoyés, mais qu'ils seront pris en considération par le Sénat comme s'ils avaient été de nouveau adoptés par la Chambre des communes. Cette nouvelle règle permettrait au Sénat d'exercer une influence réelle et considérable sur la législation, sans nous imposer la nécessité de rendre inutiles l'examen de ces mesures que les Communes auraient fait à une session précédente—ce qui nous répugne beaucoup. D'un autre côté, si le Sénat obtenait ce nouveau pouvoir—et c'est un sujet qui mérite d'être étudié—je serais disposé à recommander que la Chambre des communes augmentât elle aussi quelque peu son pouvoir, et qu'après avoir jugé à propos, disons, en trois occasions successives, d'adopter une mesure, le Sénat devrait naturellement permettre alors que le bill devînt loi. En d'autres termes, le pouvoir de suspendre, accordé au Sénat, devrait être limité à une période n'excédant pas deux années. J'offre ces suggestions comme simple sujet de discussion. Comme je l'ai dit, je considère que le Sénat n'est pas constitué pour contrecarer la volonté du peuple ; mais pour tenir compte de cette volonté, l'étudier et de s'y conformer. Quant à la Chambre des communes, pour diverses raisons auxquelles j'ai fait allusion déjà, cette Chambre n'est pas toujours l'interprète fidèle de l'opinion publique, et il y a un autre point sur lequel l'on ne s'est pas encore arrêté très longuement, mais qui n'est pas, non plus, sans importance. Immédiatement après des élections générales, la Chambre des communes, fraichement renouvellée, représente certainement le peuple. Mais après que cette même Chambre a siégé pendant deux, trois ou quatre années, elle cesse dans une grande mesure, par suite de causes toutes naturelles, de représenter le peuple. Pendant l'espace de temps que je viens de mentionner, un nombre considérable d'électeurs disparaissent et un nombre de nouveaux électeurs, beaucoup plus considérable que le nombre des disparus, remplacent ceux-ci sur les listes. Dans ces conditions, il n'est donc aucunement déraisonnable de prétendre qu'un corps tel que le Sénat, s'il était constitué à peu près comme je l'ai suggéré, devrait avoir le pouvoir de suspendre la législation jusqu'à ce qu'il se soit

assuré qu'elle est réellement l'expression de la volonté populaire.

J'aborde maintenant le principal point et le plus difficile à traiter. Il s'agit de déterminer comment nous pourrions mettre le Sénat en contact avec le peuple ; comment il faudrait le constituer pour faire disparaître de son sein l'esprit de parti dont il a été entaché jusqu'à présent et dont il restera entaché tant que les sénateurs seront nommés comme ils le sont maintenant ; comment, enfin, chaque parti politique pourrait avoir dans le Sénat une représentation proportionnée à sa force numérique. J'ajouterai que, quel que soit le pouvoir conféré au Sénat, il faut que ce pouvoir, quelqu'en soit la forme, émane directement ou indirectement du peuple. Je me souviens, moi-même, de la tentative faite en 1856. Nous avons essayé alors le contact direct avec le peuple pour le choix des membres du conseil législatif des deux Canadas. J'ai vu l'application de ce mode, et il n'a pas laissé en moi une impression favorable. D'abord, un conseil législatif électif nous donnait plus d'élections à faire que nous en aurions voulu, et je suis d'avis qu'une seule chambre élective, comme celle que nous avons actuellement, nous en donne déjà trop. Mais indépendamment de cela, j'ai constaté—et ceux qui se rappellent comme moi le passé, partagent, sans doute, mon avis—que l'élection de sénateurs représentant directement, chacun, quatre ou cinq comtés réunis, tendrait à créer une simple plutocratie qui ne représenterait aucunement l'élément populaire comme on le voudrait. Ce danger n'est certainement pas imaginaire ; mais une voie beaucoup plus avantageuse s'ouvre devant nous, et je demande l'indulgence de la Chambre si je fais ici une digression qui n'est, du reste, qu'apparente, ou si je sors apparemment du sujet—qui est de trouver le meilleur moyen d'élire les membres du Sénat—pour m'arrêter quelque peu sur le système représentatif sous lequel nous vivons actuellement. Et je répète encore ici que je n'exprime présentement que ma propre opinion.

J'ai été longtemps convaincu que notre système représentatif actuel, est radicalement mauvais ; que sous quelques rapports importants, il n'est pas simplement vicieux au point de vue théorique, mais encore au point de vue pratique. Je veux qu'il soit bien compris que bien loin de moi est la pensée de contester à la majorité le droit de gouverner ; ni ai-je le moindre désir de contester à la majorité des électeurs son droit d'élire la majorité de ses représentants ; mais je conteste à la majorité des électeurs de s'arroger le droit d'élire une injuste proportion de représentants du peuple. Je m'explique. Supposé qu'un parti politique contrôle 100,000 électeurs, et l'autre parti 90,000 et qu'il y ait 190 représentants à élire. Il est tout à fait juste, selon moi, que le parti qui contrôle 100,000 électeurs élise 100 représentants et que le parti qui en contrôle 90,000 en élise 90 ; mais il n'est pas juste que le parti qui contrôle 100,000 électeurs élise 150 représentants et que le parti qui contrôle 90,000 électeurs en élise 40. C'est pourtant ce qui a été vu ; voilà à quoi tend le système actuel ; c'est ce qui est arrivé à diverses reprises et ce qui arrivera encore sous l'application de ce système. Je connais parfaitement bien l'argument dont on s'est servi dans les deux partis. On a dit que le système actuel était également avantageux aux deux partis, chaque parti ayant son tour pour profiter de la défectuosité du système. La chose est vraie, et c'est tant pis. Chaque parti obtient donc, à son tour, plus de pouvoir qu'il devrait en avoir. Chaque parti est tenté d'abuser de son pouvoir et il est possible que chaque parti en abuse. J'ajouterai que le présent système, plus que tout autre, pousse constamment au remaniement arbitraire et injuste de la carte électorale et à la corruption. Je veux étayer cette assertion de faits positifs. J'ai un état intéressant sur lequel j'attire particulièrement l'attention des honorables membres des deux partis dans cette Chambre. Cet état indique le résultat d'un certain remaniement qui eut lieu il y a près d'un quart de siècle dans la province d'Ontario. En 1882, le vote total dans Ontario se décomposa comme suit : Libéraux, 131,618 ; conservateurs, 132,615. Les deux partis étaient presqu'entièrement d'égale force. La différence entre les deux n'était que d'un tiers d'un pour cent. Or, que vîmes-nous dans la Chambre des communes sous l'empire de l'acte concernant le remaniement fait alors ? Les 131,618 libéraux élirent 37 représentants et les 132,615 conservateurs en élirent 55. En d'autres termes, il fallut

3,556 libéraux pour élire un représentant dans le parlement, tandis qu'il ne fallut que 2,411 conservateurs pour obtenir le même résultat.

L'honorable M. LANDRY : Que voit-on maintenant dans la Nouvelle-Ecosse ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax—j'ose le dire—est en état de répondre, lui-même, à cette question. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que la Nouvelle-Ecosse ait adopté un acte de remaniement de la carte électorale. Mais je parle présentement d'Ontario seulement. En 1887, il y eut 170,317 votants libéraux contre 174,080 conservateurs. La différence entre les deux partis atteignait à peine un pour cent—un parti ayant 49½ pour 100 des votes et l'autre parti, 50½ pour 100. Dans ces circonstances, les libéraux élirent 40 représentants et les conservateurs 52. En 1891—et j'attire particulièrement l'attention de la Chambre sur ce fait remarquable—le parti libéral enregistra 179,451 votes, tandis que le parti conservateur en enregistra 175,639, et la position respective des deux partis se trouva exactement renversée. En effet, en 1887, le parti conservateur obtint une majorité de 4,000, et en 1891, c'est le parti libéral qui obtint une majorité de 4,000 voix. Mais voyez cet autre résultat : En 1887 les conservateurs, avec leur majorité de 4,000 voix, envoyèrent aux Communes 12 représentants de plus que les libéraux, et, en 1891, les libéraux, avec leur majorité de 4,000 voix, élurent 44 représentants, tandis que les conservateurs en élurent 48. La différence fut de 4 représentants de plus pour les conservateurs. En 1896, pour des raisons bien connues de plusieurs honorables membres de cette Chambre, le parti conservateur se trouvait considérablement mêlé. En 1896, donc, le vote pris dans Ontario fut : 185,415 libéraux ; 179,181 conservateurs, soit une majorité libérale de près de 2 pour 100. Cependant, 48 libéraux furent élus contre 44 conservateurs. Mais arrivons à l'année 1900, alors que l'ancien remaniement était encore en vigueur. Il y eut alors 193,417 votants libéraux contre 199,138 conservateurs, et les libéraux élurent 37 représentants contre 55 conservateurs. J'appelle tout spécialement l'attention de tous ceux qui m'écoutent dans cette Chambre, ou qui liront mes paroles ailleurs, et qui s'intéressent à ce que notre gouvernement parlementaire soit établi sur une base solide, sur l'état que je viens d'exposer, et cela pour deux raisons : la première, ces chiffres que j'ai donnés, s'ils sont corrects—et au meilleur de ma connaissance, ils le sont—ces chiffres dis-je, font voir d'une manière frappante deux choses : ils font voir d'abord le prodigieux effet d'un acte de remaniement de la carte électorale, et, d'un autre côté, ils font voir—ce qui est encore plus important—la ténacité et la loyauté extraordinaire avec lesquelles les électeurs, dans toute la province d'Ontario du moins, adhèrent à leur parti respectif. Je désire que le Sénat examine bien ce que cela signifie. Dans le cas que j'expose présentement, pendant vingt-deux ans, la grande province d'Ontario, la principale province de la confédération canadienne, n'a jamais été représentée honnêtement dans le parlement—n'a jamais été représentée une seule fois honnêtement pendant 22 ans ! Je dirai à la Chambre ce que j'ai vu relativement à ce même remaniement de la carte électorale d'Ontario qui nous a donné les résultats que je viens d'exposer. Sous prétexte d'ajouter quatre districts électoraux, j'ai vu amputer et mutiler 54 autres districts électoraux pour obtenir ces résultats. Sur 35 divisions électorales—considérées collectivement—où il y avait une faible majorité conservatrice, le découpage fut fait de manière que les conservateurs ont pu élire 30 représentants contre 5 libéraux. J'ai vu deux groupes de 24 districts électoraux chacun dans différentes parties de la province d'Ontario, qui furent découpés de manière que, bien que dans l'un de ces deux groupes, les libéraux eussent dans les 24 districts qui le composaient une majorité d'environ 2,000 voix, le résultat fut que ceux-ci obtinrent 6 représentants contre 18 conservateurs, tandis que dans l'autre groupe, les conservateurs ayant une majorité à peu près égale à celle qu'avaient les libéraux de l'autre groupe, élurent 18 ou 19 représentants contre 4 ou 5 libéraux. Dans ces 48 divisions électorales, considérées collectivement, les deux partis possédaient un nombre presque égal de votants. Cependant, elles furent représentées par 10 ou 11 libéraux contre 36 ou 37 conservateurs. Si j'étais chargé, moi-même, de faire une nouvelle réparti-

tion des districts électoraux sans tenir compte des limites des comtés, je pourrais, je vous l'assure, faire une division par laquelle chaque nouveau district électoral contiendrait une population plus en rapport avec le chiffre de population nécessaire pour donner droit à un représentant que ne l'est la population actuelle des divers districts électoraux, et, malgré cela, je pourrais encore faire une repartition qui permettrait à 40 pour 100 des électeurs d'élire 60 pour 100 des représentants. Comme je l'ai dit, les conséquences de l'acte de remaniement qui causa l'état de choses que je viens de décrire furent des plus injustes. Pendant très longtemps, il fut absolument impossible aux libéraux d'obtenir une représentation équitable. Pendant l'intervalle de 1882 à 1896, le parti libéral, si sa représentation dans les Communes avait été proportionnée à sa force numérique dans le pays, eût pu balayer le gouvernement conservateur en plusieurs occasions. Peut-être, je pourrai un jour écrire un essai historique sur ce fameux remaniement de la carte électorale fait par les adversaires des libéraux. Si je pouvais seulement persuader mon honorable ami, l'honorable sénateur de Belleville, d'agir comme mon collaborateur et d'écrire simplement une note, ou un renvoi, cet essai historique pourrait être distribué aux écoles conservatrices du dimanche. Nous pourrions l'intituler : "Comment les grits furent groupés et répartis, et quel résultat nous attendions de cette répartition". Nous pourrions, mon honorable collègue de Belleville, (sir Mackenzie Bowell) et moi écrire sur ce sujet une histoire extrêmement intéressante, et une histoire qui serait appréciée par tous ceux qui veulent étudier la politique au point de vue pratique et philosophique : à tous ceux qui veulent savoir comment le système électoral a fonctionné pendant le dernier quart du dix-neuvième siècle dans la bonne province d'Ontario. Permettez-moi d'ajouter que cette répartition à laquelle je fais présentement allusion m'a toujours, sous un certain rapport, c'est-à-dire, en me plaçant au point de vue abstrait de l'art, paru une véritable œuvre artistique dans son genre. Vous n'auriez pu, même au moyen d'un acte du parlement décrétant que trois votes conservateurs équivaudront toujours cinq votes libéraux, faire beaucoup plus pour le parti conservateur que ce qui fut fait pour lui au moyen du remaniement que l'on fit subir alors à la carte électorale d'Ontario. On aurait pu, toutefois obtenir ce résultat par des moyens quelque peu différents, si on avait seulement laissé adopter l'acte du cens électoral tel que primitivement présenté. Ainsi donc, si les faits que je viens de poser ne peuvent être contredits, je crois pouvoir en déduire avec raison que notre système représentatif favorise singulièrement les remaniements arbitraires et odieux dont le renouvellement peut avoir lieu tous les dix ans. Si les faits que je viens d'exposer sont exacts, notre système représentatif est certainement défectueux sous plusieurs rapports importants. Je regretterais beaucoup, assurément, qu'un gouvernement libéral eut recours à un moyen de cette nature pour se maintenir au pouvoir ; mais les libéraux, eux aussi, sont des êtres humains ; ils sont fragiles comme le sont tous les êtres humains, et il est possible de prévoir un temps où un premier ministre, embarrassé par le fait qu'il n'a pour appui qu'une très faible majorité, en face des questions dont la solution serait très difficile, pourrait être poussé par ses propres partisans à administrer aux honorables membres de la gauche une dose de leur propre médecine. Pour ce qui les concerne, ils auraient très peu le droit de se plaindre —quels que fussent les griefs du public en général—d'une manipulation de la carte électorale comme celle dont je viens de parler, et qui serait l'œuvre du parti libéral. J'ai dit que notre système représentatif, qui favorise comme je l'ai fait voir des manipulations arbitraires de la carte électorale, encourage considérablement aussi les menées corruptrices. Je répète que, sous l'application de notre système représentatif actuel, comme je l'ai dit, je crois—et je suis heureux d'en rendre témoignage, il nous a été donné de constater que la masse de l'électorat en Canada est parfaitement honnête et fidèle à ses convictions politiques. Mais tel qu'il est administré aujourd'hui, ce système met souvent entre les mains d'une classe flottante et très peu scrupuleuse d'électeurs le sort d'une élection quand la force respective des partis est à peu près égale dans un comté. Je ne crois pas que ce fait puisse affecter beaucoup la nature de l'ensemble des élections parce que, vu la tentation qui existe de combattre le feu avec le feu même, il arrive, neuf fois sur dix, que cette classe flottante à laquelle je

viens de faire allusion se divise—une partie de cette classe s'attachant à des deux partis politiques, l'une et l'autre fraction s'attachant à l'autre parti. Mais lorsqu'un parti ne peut pas ou n'est pas disposé à recourir aux mêmes moyens pris par l'autre parti, il est très peu douteux—je regrette de le dire—que l'action de cette classe flottante dont je viens de parler puisse faire pencher la balance de son côté. Ce danger est inhérent au système actuel. Un fait très curieux, et qui m'a toujours frappé lorsque quelqu'un a proposé un remède à la défectuosité que je signale présentement, est cette réponse qu'il serait très désirable, sans doute, d'y remédier ; mais que la chose n'est pas possible ; que nous devons maintenir l'état de choses actuel, et qu'il est impossible de faire fonctionner convenablement un système représentatif au moyen d'une autre méthode. Mais il n'est pas moins curieux de voir que, dans les deux Chambres du parlement, depuis un grand nombre d'années, ce problème de donner aux deux partis politiques une représentation proportionnée aux deux partis politiques a été résolu des plus aisément et sans la moindre difficulté. Jamais, au cours de mes quarante années et plus que j'ai siégé au parlement, je n'ai vu refuser à une minorité dans la Chambre basse—et la même chose a dû être faite dans le Sénat—son droit a une représentation équitable dans tous les comités. On a toujours donné dans les comités de ces deux Chambres une représentation proportionnée à la force numérique de l'un et de l'autre parti. Si la minorité se compose des deux cinquièmes de la représentation totale dans la Chambre, elle obtient les deux cinquièmes des membres d'un comité. Si elle se compose d'un tiers de toute la Chambre, elle obtient un tiers des membres du comité. Ainsi, dans les deux Chambres le principe de la représentation proportionnée à la force numérique des partis est tout à fait respecté. J'ai toujours cru, et je n'hésite aucunement à le dire que la véritable solution d'un grand nombre de nos difficultés se trouverait dans l'application à l'électorat de ce même principe dont les effets sont si bienfaisants pour le Sénat et la Chambre des communes.

L'application de ce principe peut se faire de diverses manières. Celle qui me paraît la plus simple, la plus praticable et la plus propre à produire de bons résultats, serait le groupement des districts électoraux d'après le système électoral donnant le droit de vote à chaque individu. Ces groupes pourraient être composés de deux, trois, cinq districts ; ou vous pourriez modifier ces systèmes. L'application de ces systèmes assurerait à la minorité une représentation proportionnée. Quelquefois, la minorité pourrait obtenir une représentation un peu plus forte que celle à laquelle elle aurait droit ; quelquefois ce serait l'inverse qui arriverait ; mais à la longue le résultat que je prévois serait obtenu et les deux partis seraient ultérieurement représentés proportionnément à leur force réelle. Je ne veux pas dire, toutefois, que le public en général, bien qu'il ne comprenne pas maintenant, peut-être, le sujet aussi bien qu'il le comprendra ultérieurement, soit le moins du monde opposé à une représentation proportionnée. Je me sers du mot proportionné, parce que cette expression employée ordinairement : "la représentation des minorités" comporte une signification entièrement fausse et on lui donne une fausse interprétation. Je ne désire aucunement que la minorité obtienne une représentation plus forte que celle qu'elle doit avoir ; mais je désire que la minorité—conservatrice ou libérale—soit représentée au Sénat ou dans les Communes proportionnément à sa force numérique. Je regrette de faire observer en passant que les hommes livrés à la politique sont des êtres avec lesquels il est difficile de traiter. Je fais allusion, bien entendu, dans cette observation, aux libéraux comme aux conservateurs. Généralement, l'homme politique est le plus obstiné à s'opposer à toute innovation. Je l'ai constaté dans le cours de ma carrière. Il s'oppose à toute altération dans le système politique auquel il est habitué. Le premier article de son programme me paraît être qu'il préfère le diable qu'il connait au diable qu'il ne connait pas ; ou, en d'autres termes, il préfère tolérer le mal qu'il connait plutôt que de s'exposer à un autre mal qu'il ne connait pas. Il y a dans ce raisonnement un bon côté. Il n'y a aucun doute que, si vous introduisez dans notre vie politique un facteur qui n'a pas encore été essayé, vous pouvez produire des effets qu'aucun de nous, peut-être, n'attend, ou ne désire ; mais si ce facteur est basé sur des principes justes

et raisonnables, je suis bien prêt, quant à moi, à en assumer les risques et à conseiller à mes concitoyens d'en faire autant. Je n'ai aucun doute que ces bons politiciens auxquels j'ai fait allusion apprécient pleinement la vaste importance qu'il y a d'avoir une bonne organisation électorale—et peut-être aussi ce que l'on appelle un bon fonds d'élection—et je ne veux pas être mal compris sur ce point. Une bonne organisation, en effet, est une très bonne chose, et un grand parti ne pourrait pas plus maintenir sa cohésion sans une bonne organisation qu'une armée ne pourrait maintenir la sienne sans être appuyée sur son état major ; mais vous ne pourriez tenir sur un pied de guerre une armée de six cent mille hommes d'un côté ou de l'autre sans vous imposer une dépense considérable qui doit être soldée par quelqu'un. Ce serait une simple pruderie et même de la lâcheté si je feignais d'ignorer ces faits. Ce que j'espère et désire n'est pas que vous vous absteniez—la chose est impossible—de créer un fonds d'élection et de faire une organisation ; mais je voudrais que les deniers souscrits au fonds d'élection, obtenus honnêtement, fussent dépensés honnêtement, et non employés à des fins illégitimes. Le point n'est pas d'ignorer ce que tout le monde reconnait comme un fait ; mais c'est de s'efforcer de régler l'emploi de ce fonds, et, avant tout, —et c'est ici où je veux surtout en venir— de se mettre autant que possible à l'abri de la tentation soit de recourir à la manupulation arbitraire de la carte électorale, soit d'employer un fonds secret à corrompre les électeurs et cet abri serait de grouper les districts électoraux comme je l'ai dit, ou de recourir à d'autres moyens pouvant être suggérés par d'autres honorables membres de cette Chambre. Il y a une chose que je connais, et je le dirai pour rendre hommage au fonds d'honnêteté qui existe dans les consciences de la masse : C'est que, quelque importante que soit l'organisation; quelle que soit l'utilité qu'a l'argent pour les organisations de parti, il existe d'autres choses, d'autres moyens d'influencer l'électorat,—d'autres moyens beaucoup plus efficaces, malgré tout ce que l'on puisse dire et faire en faveur de fonds secrets d'élection,—ou d'organisations électorales appuyées sur ces fonds. Si vous pouviez seulement arriver à l'oreille du peuple et le persuader de l'honnêteté de vos intentions, il a prouvé à maintes reprises qu'il pouvait écarter tous les obstacles s'élevant entre la manifestation de sa volonté et la réalisation de ses vœux par l'intermédiaire de ses représentants.

Ce sont là des choses dont il ne faut pas parler légèrement. Si je me permets de faire des observations de cette nature, c'est parce que je m'appuie sur quarante-trois années d'expérience dans la vie publique, dont dix comme simple député aux Communes ; dont quinze comme membre du gouvernement et dix-huit comme l'un des leaders de la gauche. Puis ajouterai-je, ce qui me met particulièrement en état de parler avec une certaine connaissance de cause, est le fait que j'ai fait pour mon propre compte quinze élections. Ces élections m'ont fait connaître à fond comment fonctionne notre système représentatif. Ce système, je dois le dire, ne s'est pas amélioré, et je ne crois pas, s'il reste tel qu'il est qu'il puisse fonctionner mieux qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. Comme je l'ai dit déjà, il est vicieux, et il a besoin d'être reformé radicalement. Je ne nie pas qu'il n'ait subi certaines améliorations superficielles dont quelques-unes ont même quelque importance ; mais ces améliorations ne vont pas jusqu'au fond du sujet, et elles n'atteindraient ce fond que si vous preniez les mesures que j'ai indiquées—mesures par l'application desquelles les deux partis seraient équitablement représentés dans le parlement—c'est-à-dire représentés proportionnément à leur force numérique. Le temps presse ; le Canada se développe rapidement et formera bientôt une nation. Le Canada, avant longtemps, se trouvera en présence d'un grand nombre de questions compliquées. Plusieurs penseurs avancés ont exprimé en substance la même opinion que celle que j'émets présentement et cette réflexion me ramène à la question qui nous occupe plus particulièrement, aujourd'hui.

Je dis donc que la réforme du Sénat, si l'on veut l'opérer convenablement, est une excellente occasion d'inaugurer un système procurant une représentation proportionnée à la force numérique de chaque parti. Si, comme je l'espère, ce système était adopté, il finirait par se généraliser ; il ne s'appliquerait pas seulement à notre parlement ; mais aussi à nos législatures provinciales,

et ainsi de suite dans les autres centres d'activité de la société. Je n'en attends pas de miracles. Je sais aussi bien que qui que ce soit qu'aucun système représentatif ne saurait fonctionner automatiquement. Le meilleur code de loi qui ait pu être imaginé, ou qui puisse l'être, n'a pu être appliqué, ou ne pourra jamais l'être sans avoir des juges capables de présider à cette application. De même, le meilleur système politique qui puisse être inventé ne saurait, seul, procurer la prospérité. Il faut que ce système soit secondé par le patriotisme et l'intelligence du peuple. Mais si c'est là une vérité, il est également vrai que le mal pouvant résulter d'un mauvais système représentatif est immense. Un pareil système se perpétue, s'aggrave de lui-même ; pousse les bons citoyens à désespérer de la république et permet aux méchants politiciens de diriger les affaires publiques dans leur intérêt personnel. Si vous analysez avec soin le résultat de toute élection générale, faite sous l'application du système représentatif actuel, vous constaterez que les vainqueurs se trouvent revêtus d'un trop grand pouvoir, bien que ce système favorise tantôt un parti, tantôt l'autre.

Mais je prétends que ce système est mauvais en lui-même. Je ne conseille pas un changement radical immédiat. Je sais que dans tous les pays de langue anglaise, vous devez avancer graduellement. La constitution anglaise et la nôtre qui en est partiellement dérivée doivent ce qui constitue leurs principales qualités au fait qu'elles sont le produit d'un développement graduel, au lieu de provenir d'un changement subit et violent. Nous devrions, suivant moi, commencer par la réforme de la constitution du Sénat. Plus tard, si la réorganisation du Sénat est considérée comme un succès, nous pourrons aborder celle des Communes.

Je n'ai aucun doute que, dès que le principe d'après lequel cette réorganisation du Sénat aura été faite sera bien compris, son application sera générale.

On dira, peut-être, que ce changement produira une impasse, et qu'il faut que la marche du gouvernement du roi ne soit pas interrompue. Je sais aussi que l'innovation que je suggère implique plusieurs conséquences ; mais cette innovation est appuyée sur des principes sains et équitables, sur des principes acceptés par tous ceux qui étudient ce sujet comme ils doivent le faire. Les résultats de cette réforme sont faciles à prévoir. Les élections deviendraient plus pures. La valeur du parlement acquerrait un niveau plus élevé. Une meilleure classe, composée d'hommes en rien inférieurs aux occupants des sièges du Sénat ou de l'autre Chambre ferait son entrée au parlement. Cette nouvelle classe d'hommes agirait comme un frein sur le gouvernement, et les maux qui résultent de l'esprit de parti disparaîtraient dans une grande mesure. En un mot, au moyen du nouveau système, nous aurions à l'avenir une représentation bien plus équitable, bien meilleure que celle qu'il est maintenant possible d'avoir. Je me rappelle que, lors de mon entrée dans la vie publique, le cri général, qui résonnait comme un tocsin dans tout l'Ontario, était qu'il fallait avoir une représentation basée sur la population. Ce cri était juste et bon, et nous l'avons fait ultérieurement triompher. Or, la représentation justement proportionnée à la force numérique des partis, est une exigence toute aussi raisonnable et susceptible de procurer au Canada de plus grands avantages que ceux que peut procurer la représentation basée sur la population. Quant aux effets immédiats de l'innovation que je suggère, je ne désire aucunement toucher à la position qu'occupent actuellement les membres du Sénat ; mais nous pourrions pourvoir aux élections futures de ses membres comme nous le fîmes en 1856. Tous ceux qui détenaient alors à vie leur siège de conseiller législatif, furent maintenus ; mais on leur adjoignit un certain nombre de conseillers élus périodiquement à des intervalles de deux ans chacun.

Pour les raisons que j'ai données, je suis tout à fait opposé à ce que le choix des sénateurs soit fait par l'élection directe. Au lieu de ce plan il vaudrait beaucoup mieux que le parlement décidât que tel jour et après une certaine date tous les futurs sénateurs, au moins la plus grande partie d'entre eux, fussent élus par chaque province, ou, si vous le voulez, par des groupes de provinces—groupes composés de trois provinces chacun, à l'exception des Provinces maritimes qui formeraient, réunies, un seul groupe, afin que, advenant une élection des sénateurs, les deux partis pussent être représentés dans le parlement en proportion de leur force numérique. Vous pourriez ob-

tenir ainsi une représentation équitable des deux partis. Il serait peut-être à propos, vu que le nombre des sénateurs doit être très prochainement augmenté, que, advenant la réorganisation que je suggère, le nombre des sénateurs électifs fût réduit à quarante-huit, c'est-à-dire, douze pour chaque groupe de provinces, soit douze pour Ontario, douze pour la province de Québec, douze pour les Provinces maritimes réunies et douze pour les provinces du Nord-Ouest aussi réunies. Puis pour prévenir une impasse parlementaire, et pour d'autres raisons, il serait à propos de conférer au gouvernement le pouvoir de nommer un groupe additionnel de sénateurs, ce qui porterait le nombre total à soixante-douze, lorsque les sénateurs actuels seront disparus. Ce troisième groupe additionnel pourrait être tiré des rangs de ceux que j'ai représentés comme étant les plus capables de fournir cette classe de sénateurs. Le terme d'office des sénateurs devrait être, suivant moi, de douze ans. Si le Sénat pouvait être réorganisé comme je viens de le dire, vous auriez alors une chambre haute renfermant une proportion considérable d'hommes possédant une longue expérience dans le maniement des affaires publiques ; vous auriez un Sénat auquel serait assignée une quotité de travail déterminée ; vous auriez un Sénat investi d'un pouvoir réel dont il pourrait se servir ; vous auriez un Sénat renforcé par un certain nombre d'hommes de loi éminents ; un Sénat représentant équitablement les deux partis politiques et dont l'autorité serait accrue par ce fait. Une chambre haute ainsi constituée pourrait certainement rendre un très grand service à l'Etat. La constitution actuelle du Sénat remonte à quarante ans. Il me semble que les défectuosités que j'ai signalées dans la constitution du Sénat ne peuvent être ignorées par aucun homme bien pensant. Permettez-moi de dire que les pères de la confédération ne songèrent jamais que le système représentatif créé par eux dégénérerait en un état de choses comme celui dont la province d'Ontario a souffert. Ils ne songèrent jamais que, sous l'application du système électif fondé par eux, la province d'Ontario dont la moitié de la population était libérale, n'aurait dans le Sénat qu'un seul représentant libéral sur vingt-quatre sénateurs, ou qu'un peu plus tard, la même province n'aurait dans le Sénat qu'un seul ou qu'une couple de représentants conservateurs sur une représentation composée de 24 sénateurs, bien que, dans les deux cas, les deux partis—les libéraux et conservateurs—eussent constamment une force numérique presque égale. J'ai suggéré un plan de réorganisation du Sénat, et j'invite mes honorables amis à en suggérer d'autres s'ils sont prêts à le faire. Nous aurons certainement tout le temps nécessaire de les discuter ; mais une chose est inévitable à mon avis ; c'est que le système représentatif actuel ne saurait être prolongé très longtemps, et il importe que nous prenions le plus tôt possible nos dispositions, que nous nous préparions à l'éventualité d'un changement. Une opinion qui se généralise de plus en plus dans le public, c'est que les hommes publics sont tous pareils ; qu'un parti est tout aussi mauvais que l'autre et que l'un et l'autre ne sont aucunement meilleurs qu'ils ne devraient l'être. Ce qui veut dire que les deux partis sont bien plus mauvais qu'ils ne devraient l'être. Toutefois, les politiciens sont dans une grande mesure ce que le public les oblige d'être, et leur inhabileté à remplir leurs promesses est en grande partie due à la défectuosité du système représentatif actuel. Mais il n'y a aucun doute que, aux yeux de ceux qui sont placés derrière la scène, observant ce qui se passe, il n'y ait un grand fond de vérité dans la réflexion que fit le Prince Albert, il y a cinquante ou soixante ans. Ce prince faillit se faire torturer pour avoir dit que le système de gouvernement parlementaire n'était encore qu'à sa période d'essai. Or, ce que le Prince Albert voulait réellement dire alors—et son opinion est partagée par un grand nombre de penseurs—c'est que le gouvernement par un parti à cette époque n'était qu'à sa période d'essai, et ne sortait pas trop bien de l'épreuve. Mais les hommes sont très portés à mal interpréter une conclusion générale comme celle-là. Nous savons tous que la fameuse maxime du docteur Johnson était que "la politique était le dernier refuge de la canaille". Il est vrai que le Dr Johnson avait cette opinion de certains politiciens, de certains hommes politiques ; mais il n'a pas voulu parler de tous les hommes politiques, parce qu'il était convaincu du contraire. L'on peut dire avec vérité de la politique ce que

l'on dit de l'état religieux même, à savoir qu'elle est l'objet de l'une des plus nobles vocations, comme elle est un des plus ingrats des métiers. Personne n'est plus digne du respect, ou de l'estime de ses concitoyens—à quelque parti politique qu'il appartienne, que celui qui sacrifie librement son temps et ses ressources dans l'intérêt de son pays et de son parti—s'il croit que son parti est celui dont le programme est celui qui favorise le plus les intérêts publics. D'un autre côté, je sais très bien qu'il y a peu d'hommes—quels que soient leurs talents—qui soient de plus grands ennemis de l'Etat que ceux qui embrassent la carrière politique pour promouvoir leurs intérêts personnels. J'ai connu plusieurs hommes de cette classe et qui appartenaient aux deux partis politiques. Toutefois, de mon temps, dans les Communes, bien des affaires politiques ont été expédiées et j'ai été témoin de bien des actes empreints de la noblesse la plus véritable. J'ai vu des hommes très cupides et très égoïstes—et j'ai vu, d'un autre côté, un grand nombre d'hommes appartenant aux deux partis politiques, très dévoués à leur parti, à leurs chefs et à leur pays, et le fait de voir certains hommes ne faisant pas honneur à leur parti, ou à leur pays ne me font aucunement désespérer de l'avenir. Je crois qu'il y a dans la société assez d'esprits droits pour réussir à améliorer considérablement l'état de choses actuel. Je sais très bien que dans le champ politique, comme dans tous les autres champs, le blé et l'ivraie croîtront côte à côte jusqu'à l'avènement de la période millénaire. Mais vous n'avez pas besoin d'un système représentatif spécialement approprié à la culture de l'ivraie. Quant au reste, j'en appelle à mes collègues libéraux pour leur demander si le plan de réforme que j'ose suggérer est ou n'est pas conforme aux meilleures traditions du parti libéral. A mes amis conservateurs je dis que le temps est venu où ils ont dû cesser de remercier Dieu d'avoir une majorité dans le Sénat; où il n'avait à faire face qu'à l'opposition d'un seul libéral. Qu'ils considèrent ce que sera leur position, lorsqu'il y aura dans le Sénat dix libéraux contre un conservateur ; je crois que les esprits bien pensants de toutes les classes en Canada appuieront un projet tendant à procurer une représentation équitable dans le parlement, et c'est dans le Sénat qu'il est le plus aisé d'inaugurer cette réforme, accordant aux deux partis politiques une représentation équitable, qui ferait honneur au peuple canadien. Je crois que le Canada sera encore le lieu où le peuple réussira à résoudre un problème dont la solution a été considérée comme très difficile par les penseurs de tous les pays. Je crois que ce problème peut être résolu, sinon de la manière que je viens d'indiquer, du moins d'une manière à peu près semblable. J'appelle l'attention de mes honorables amis d'ici et d'ailleurs et je les invite à étudier la meilleure méthode de résoudre cette question. Si cette question doit être résolue, le Canada, j'en ai la conviction, pourra dire une fois de plus, comme Kipling le chantait il n'y a pas très longtemps :

Once more
I am the first in battle
Quoth our Lady of the snows.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai écouté avec un grand plaisir le discours de mon honorable ami de Mille-Iles, et je suis heureux de dire que j'approuve presque toutes les observations qu'il a faites dans son très intéressant discours. Ce discours a été une introduction très convenable à un débat qui doit être considéré dans cette Chambre comme étant d'une très grande importance. J'ai aussi écouté avec une grande attention le discours de mon honorable ami, l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie ; mais bien que quelques-unes de ses remarques soient très intéressantes et s'accordent avec mes propres vues, je ne puis m'empêcher de dire qu'une partie considérable de son discours a traité de choses qui ne sont plus d'actualité, ou qui n'ont aucun rapport avec la présente question. Mon honorable ami de Mille-Iles a fourni au Sénat l'occasion de se prononcer sur la question posée de la réforme du Sénat, et pour cela il mérite nos remerciements. Nous ne pouvons oublier que le Sénat a été accusé pendant très longtemps, d'un grand nombre de péchés politiques, et mon honorable ami, le ministre du Commerce et de l'Industrie, fut alors l'un de ses plus acharnés accusateurs. Mon honorable ami, (le ministre du Commerce) a été très peu gracieux envers le Sénat en introduisant dans son discours plusieurs choses étrangères à la question, et qui sont de nature à nous détourner de l'objet prin-

cipal du présent débat qui est la défense du Sénat. L'honorable ministre du Commerce (l'honorable M. Cartwright) m'a rappelé une historiette que j'ai entendu conter au sujet d'une exécution capitale aux Etats-Unis. Un individu avait été accusé d'un grand crime et, trouvé coupable, avait été condamné à mort. Le jour de l'exécution arrivé, le condamné fut amené sur l'échafaud, et c'était à une époque où le spectacle d'exécution de cette nature attirait une grande foule. Il y avait donc une assistance très nombreuse. Le condamné qui avait la permission de dire quelques mots avant la chute de la trappe, ne s'en prévalut pas ; mais un orateur de la localité, un homme s'occupant d'affaires municipales, se trouvant près du condamné, s'avança et prit la parole pour ce dernier dans les termes suivants : "Mesdames et messieurs, comme notre concitoyen condamné à la potence ne se prévaut pas de la liberté qu'il a de vous adresser quelques mots, je saisis cette occasion pour vous donner mon opinion sur notre municipalité", et il commença un discours sur les questions municipales débattues alors.

L'honorable M. WATSON : Passablement vieille cette histoire.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, très vieille et fort étrangère à la circonstance dans laquelle se trouvait l'orateur que je viens de citer. Or, mon honorable ami, le ministre du Commerce, dans un moment où le Sénat est appelé à répondre, lui-même, aux attaques dirigées contre lui, a fait un long discours sur l'acte adopté en 1882 et remaniant la carte électorale. Mais en entendant mon honorable ami pérorer sur le remaniement fait alors, j'ai été quelque peu surpris de voir qu'il n'allait pas un peu plus loin, et qu'il ne nous parlait pas aussi des vols légalisés—grands et petits—et se rattachant à la question commerciale. Je suis surpris que l'honorable ministre ne soit pas allé plus loin, et qu'il ne nous ait pas parlé aussi des opinions qu'il exprima, vers 1890, sur l'union commerciale. Après avoir discuté cette affaire de remaniement de la carte électorale fait en 1882, il eût été autant dans la question s'il avait continué son discours en nous parlant de l'union commerciale et de la politique nationale. Mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, a fourni au Sénat l'occasion de se défendre, lui-même, contre plusieurs accusations lancées contre lui, et il importe aux honorables sénateurs de faire connaître les raisons qui doivent engager le peuple à maintenir le Sénat. Je suis heureux de pouvoir me trouver d'accord avec l'honorable ministre du Commerce sur un point qui est la nécessité absolue qu'il y a d'une chambre haute. C'est une question sur laquelle il s'émettra très rarement une opinion dissidente parmi les penseurs raisonnables. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Saint-Jean (N.-B.) (l'honorable sénateur Ellis) a été représenté dans la presse comme ayant exprimé des doutes sur la nécessité de maintenir le Sénat dans le discours intéressant qu'il a prononcé sur ce sujet au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, au commencement de la présente session. Je crois qu'il a été mal compris. Dans tous les cas, c'est à lui de s'expliquer. Le leader du gouvernement a déclaré que l'opinion générale et presque unanime dans la province d'Ontario est en faveur de l'abolition du Sénat et de l'établissement d'une simple branche du parlement pour le gouvernement du Canada. Bien que je ne prétende pas connaître parfaitement l'opinion du peuple d'Ontario, je doute beaucoup que ce soit là l'opinion de cette province. Toutefois, j'irai jusqu'à dire que ce n'est pas l'opinion—et j'en suis très sûr—du peuple des autres provinces canadiennes, et je m'en réfère à l'opinion que sir Wilfrid Laurier, lui-même, a exprimée sur ce sujet, ainsi qu'à d'autres autorités sur lesquelles je me propose d'étayer mes propres vues, et qui méritent notre plus haute considération.

Parlant dans l'autre Chambre, sir Wilfrid Laurier s'est exprimé comme suit :

> **Mais une considération qui, selon moi, est absolument concluante et essentielle, c'est que, sous notre système de gouvernement, une seconde Chambre est une sauvegarde dont les plus faibles provinces ont absolument besoin contre un empiètement possible sur leurs droits par les plus fortes provinces.**

Telle est l'opinion du premier ministre du Canada. Prenez maintenant le cas des autres provinces et vous trouverez que la Nouvelle-Ecosse a maintenu le conseil législatif, et le leader de l'opposition dans les Communes, qui est de la Nouvelle-Ecosse, bien qu'il ne la représente pas maintenant

dans le parlement, parlant dans les Communes, a fait cette remarque, savoir : que le conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse a été, pendant plusieurs années, le corps législatif le plus important et la meilleure des deux chambres du parlement de cette province. J'arrive maintenant, à la province de Québec, et j'ose croire que ceux qui la représentent dans le Sénat ne sont pas seulement favorables au maintien de ce dernier, mais qu'ils sont également favorables au maintien d'une seconde chambre dans leur législature provinciale. Quoi qu'il en soit, la province de Québec a maintenu son conseil législatif, et aucune agitation n'a jamais été faite, que je sache, contre cette seconde chambre. Quant à la grande province de l'Ontario, celle-ci se donna un autre système représentatif lors de l'établissement de la confédération, et je ne suis pas ici pour dire qu'elle ait subi un bien grand désastre par suite du fait qu'elle s'est placée sous le régime d'une seule chambre législative. Au cours de mon expérience, à l'époque où je prenais part à l'administration des affaires de la petite province de l'île du Prince-Edouard, nous avons été obligés très souvent de consulter les statuts d'Ontario et de Québec, et je n'exprime pas seulement l'opinion de mes adversaires politiques dans l'île du Prince-Edouard, mais aussi celle de ceux avec qui je suis associé, en reconnaissant que d'après l'opinion de tous, les statuts de Québec étaient un meilleur guide que ceux d'Ontario. Nous avons constaté que les lois étaient édictées par la législature de Québec avec plus de soin qu'elles ne le sont par la législature d'Ontario, et qu'elles valaient mieux que celles-ci. Je ne sais pas si le même verdict a été rendu par ceux qui ont eu à remplir plus tard les mêmes devoirs que ceux que j'ai remplis, moi-même, jusqu'à 1891 ; mais telle est la constation que moi et d'autres avons faite, et nous avons attribué cette supériorité des lois de Québec au fait que, dans Ontario, il n'y a pas une seconde chambre chargée de reviser la législation, et il s'en suit que les statuts d'Ontario sont faits avec moins de soin que ceux de Québec. Le fait est que, dans presque tous les pays régis par un système représentatif, les secondes chambres sont maintenues. Il en est ainsi aux Etats-Unis. J'ai examiné les constitutions de tous les pays de l'Europe, et j'ai trouvé, à une exception près—savoir, la Norvège—que tous les pays les plus importants de l'ancien monde conservent leurs secondes chambres. Aucune d'elles n'est directement élue entièrement par le peuple—à une exception près, peut-être. Quelques-unes d'entre elles conservent jusqu'à un certain point le principe électif. Elles se constituent par nominations et autres moyens de faire le choix de leurs membres ; mais tous ces pays, à l'exception de la Norvège—possèdent une seconde chambre législative. Voilà l'expérience que nous fournissent les pays de l'ancien monde. Quant aux Etats de l'union américaine, ils ont tous une seconde chambre, et, comme je l'ai déjà fait remarquer, dans deux des plus importantes provinces du Canada—Québec et la Nouvelle-Ecosse—une seconde chambre fait partie de la législature, bien que celle-ci n'ait à s'occuper que d'affaires provinciales, et bien que, d'un autre côté, personne ne prétende que les secondes chambres sont aussi utiles aux provinces qu'elles le sont au pouvoir fédéral. Je passe maintenant à l'utilité du Sénat et même à sa nécessité. L'honorable préopinant nous a parlé de la représentation des intérêts locaux. Eh bien, ce sont ces intérêts que l'on a voulu surtout protéger lorsque la constitution fédérale fut élaborée, en 1867. Le comte de Kimberley déclara en présentant l'acte de l'Amérique britannique du Nord à la chambre des lords que le principe fondamental de cet acte était la seconde chambre telle qu'elle était constituée.

L'honorable M. MILLER : Sans cette seconde chambre il n'y aurait pas eu de confédération.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami nous dit qu'il eût été impossible de faire accepter la confédération sans la seconde chambre, et le comte de Kimberley a reconnu ce fait lorsqu'il déclara que cet seconde chambre constituait le principe fondamental de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je citerai une autre remarque faite récemment par sir Wilfrid Laurier. Il a dit :

> Ce principe ayant été adopté évidemment pour la protection des plus faibles provinces, chacun de nous doit admettre immédiatement que, si nous nous dispensions de cette sauvegarde, les plus faibles provinces en seraient naturellement mécontentes. De sorte que nous ne saurions jamais nourrir,—fût-ce pendant un seul instant,—l'idée d'abolir le Sénat. Les ar-

guments débités de temps à autre dans la presse contre cette seconde Chambre perdent entièrement de vue cet aspect de la question, qui est le véritable point de vue à considérer, ainsi que l'argument principal qui existe en faveur du maintien d'une seconde Chambre.

Passons aux Etats-Unis, nos voisins, et là nous trouvons que les fondateurs de l'union américaine adoptèrent aussi une seconde chambre. Ils adoptèrent aussi le principe de la représentation des intérêts locaux du pays en allant beaucoup plus loin dans cette direction que nous ne l'avons fait nous-mêmes, en Canada, puisqu'ils ont accordé à chaque état de la république le même nombre de voix dans leur Sénat. Dans les provinces australiennes on a suivi le même principe. On a donné à chacune d'elles, grande ou petite, six représentants dans la chambre haute. La même chose a été faite pour l'union fédérale de la Suisse. Là, les grands et les petits cantons ont une représentation égale. Dans toutes ces unions fédérales auxquelles je fais présentement allusion, on a adopté le principe d'accorder aux petits états une représentation égale dans la chambre haute pour les protéger jusqu'à un certain point contre les grandes majorités fournies par les plus fortes provinces dans la chambre basse, ou populaire. Comme exemple faisant voir la manière efficace dont ce système a fonctionné dans le passé, je citerai un incident qui se produisit dans le Sénat, il y a deux ans, au sujet de l'île du Prince-Edouard. La Chambre des communes avait adopté un bill concernant les communications entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme. Ce bill avait pour promoteurs des personnes qui demandaient des chartes de chemins de fer et aussi la concession de certains droits relatifs aux communications que je viens de mentionner. Ces personnes étaient considérées dans l'île du Prince-Edouard comme de simples gens voulant faire servir les chartes qu'ils demandaient à des fins de spéculation, et soulever des difficultés contre la solution de la question des communications maritimes entre l'île et la terre ferme. Quand le bill fut présenté au Sénat, les quatre sénateurs de l'île s'unirent pour demander à cette Chambre le rejet de cette mesure, et leur intervention fut efficace. En effet, après avoir déposé un protêt en faveur de notre province, nous reçumes l'appui d'une forte majorité du Sénat. Ce dernier reconnut que nous, sénateurs de l'île, avions le droit d'élever la voix en faveur de cette province sur la question alors soulevée ; que ce droit nous était acquis surtout en notre qualité de membres du Sénat qui est un corps constitué dans le but de protéger les intérêts provinciaux. Ce bill fut rejeté, bien qu'il ne fût pas d'usage de rejeter un bill d'intérêt privé lors de sa seconde lecture. Voilà un exemple frappant du pouvoir que possède une province dans le Sénat, quand ses représentants se donnent la main, comme la chose arrive ordinairement lorsqu'une question de la nature de celle dont je viens de parler se présente —question se rapportant étroitement aux droits provinciaux, ou affectant sérieusement ces droits. Le Sénat du Canada a une grande importance par rapport à ses fonctions législatives. En outre, l'on peut dire que le Sénat n'a pas d'autre fonction à remplir que la fonction législative, puisqu'en matière de divorce même, la fonction du Sénat, après tout, n'est que législative. Elle se réduit dans ce cas, à l'adoption d'un bill, et elle ne diffère pas très sensiblement—si ce n'est au point de vue de la forme—de la ligne de conduite tenue par rapport à tout autre bill d'intérêt privé. C'est seulement par rapport aux fonctions législatives du Sénat que nous sommes appelés à répondre aux accusations portées contre nous, bien que nous soyons libres, sous l'empire du système constitutionnel anglais, d'exposer les raisons pour lesquelles nous croyons que le Sénat ne devrait être chargé d'aucune autre fonction que de la fonction législative. Je citerai maintenant une opinion de Todd, que je tire de son livre sur le gouvernement parlementaire dans les colonies. Il s'exprime comme suit :

C'est seulement comme corps législatif que la Chambre haute d'une colonie peut considérer ses attributions comme identiques à celles de la Chambre des lords. Aucune institution créée par un statut ne saurait être le pendant de cette auguste et vénérable Chambre, soit sous le rapport de sa position unique dans le système politique anglais, soit sous le rapport de la dignité et des qualités personnelles éminentes qui caractérisent ordinairement ses membres. L'adoption par une Chambre haute coloniale des règles de procédure parlementaire qui régissent la Chambre des lords, est, assurément, un bon moyen d'établir la différence qui existe entre la Chambre haute et la Chambre basse d'une colonie. Mais sous aucun autre rapport, il n'est possible de faire une comparaison juste entre cette Chambre haute coloniale et la Chambre des pairs constituée sur le principe de l'hérédité.

Le Sénat australien est électif. Tout l'électorat de chaque province australienne élit son nombre de sénateurs par la voie du suffrage direct. Comment ce mode fonctionnera-t-il dans la pratique, nous ne pouvons le dire ; mais à notre propre point de vue, et à la distance qui nous sépare de l'Australie, nous inclinons à croire qu'un Sénat constitué d'après ce principe ne pourra donner satisfaction. Quant au Sénat canadien et à la question de son utilité comme corps législatif—et, comme je l'ai fait remarquer déjà—les fonctions de cette chambre se bornent à prendre l'initiative en matière de bills, soit pour leur donner naissance, soit pour les modifier, et je citerai à ce sujet quelques chiffres qui ont été mis déjà sous nos yeux par l'honorable sénateur des Mille-Iles, et que je répéterai pour montrer que, durant les six dernières années, nous avons dans cette Chambre donné naissance, en moyenne, chaque session, à 26 bills, et nous en avons amendé 30. Ces chiffres ne sont pas très élevés ; mais il me semble que c'est une réponse à ceux qui disent—et répètent très injustement aux quatre coins du pays—que le Sénat ne fait rien. Mais il y a plus que cela. Dans un de ces bills amendés par nous en 1903, le nombre des amendements que nous avons fait subir à ce bill s'est élevé à 97. Il s'agissait de l'acte général des chemins de fer présenté cette année-là—et plus de 70 de nos amendements à cet acte ont été acceptés par la Chambre des communes. Dans ce cas, nous n'avons amendé qu'un seul bill ; mais plus de 70 de nos amendements furent acceptés par la Chambre des communes, et ce bill fait maintenant partie de nos statuts. Je n'hésite aucunement à dire, après avoir suivi les délibérations sur ce bill avec un vif intérêt, que c'eût été très malheureux si ce bill était devenu loi sans être amendé comme il l'a été après être sorti de la Chambre des communes. Je ne dis pas que la Chambre des communes n'a pas fait convenablement sa part de travail dans ce bill. Elle y a travaillé considérablement ; ses sages, ses hommes expérimentés ont fait tous leurs efforts pour le rendre aussi parfait que possible. Cependant, il lui a fallu subir, rendu au Sénat, plus de 70 amendements, et ces amendements, insérés dans le bill, l'ont rendu beaucoup plus efficace qu'il ne l'eût été sans ces amendements. Le résultat des amendements faits par le Sénat, c'est que la loi générale des chemins de fer n'a eu besoin depuis que de très peu d'amendements d'une très faible importance.

Je citerai un autre bill adopté par la Chambre des communes, l'année dernière. Ce bill, rendu au Sénat fut renvoyé à notre comité des chemins de fer. Il fut discuté d'abord par ce comité et discuté ensuite par le comité général du Sénat. Je veux parler du bill dit "Ontario and Minnesota Power bill". Il contenait onze articles à son arrivée au Sénat et que vîmes-nous ? Pas un seul de ces articles n'est retourné à la Chambre des communes. Nous avons adopté des amendements et en avons fait un nouveau bill, à l'exception du préambule qui est resté ce qu'il était, et la Chambre des communes a accepté le bill que nous lui renvoyâmes respectueusement et gracieusement comme étant sous sa nouvelle forme une meilleure mesure que celle qu'elle nous avait envoyée. Bien que le nombre des bills que nous avons amendés soit peu considérable, quelques-unes de ces mesures ont été modifiées rigoureusement, et la somme de travail exigée par l'étude de ces bills, et le soin et l'attention dont ils ont été l'objet de la part du Sénat et de ses comités démontrent l'utilité de cette Chambre comme corps législatif.

Je passe maintenant à un autre point qui a été traité par l'honorable ministre du Commerce. S'appuyant sur l'expérience qu'il avait acquise comme ministre, et ayant soulevé contre lui-même dans le Sénat une majorité opposée à ses vues, il s'est rappelé avec amertume—si je l'ai bien compris—le pouvoir nuisible que la chambre haute est capable d'exercer dans certaines circonstances.

Afin de répondre à mon honorable ami et en même temps, dissiper plusieurs malentendus qui existent dans le pays au sujet du Sénat, je vais rappeler sommairement ce qu'a fait le Sénat durant diverses périodes de son existence, depuis sa création en 1867. De 1867 à 1873, nous avions un gouvernement conservateur et le Sénat lui était favorable. Durant cette période, bien qu'il y eût dans le Sénat une majorité d'amis du gouvernement, un bill important de ce dernier fut rejeté. Ce bill fut présenté en 1868 et son objet était d'appliquer les lois criminelles de l'ancien Canada aux autres pro-

vinces. Ce bill fut combattu énergiquement par les représentants de la Nouvelle-Ecosse, et aussi, dans une certaine mesure, par les autres provinces, et les sénateurs, nonobstant le fait qu'ils étaient des partisans du gouvernement d'alors, rejetèrent cette mesure, parce qu'ils étaient d'avis qu'ils n'avaient pas eu suffisamment le temps de l'étudier et de comparer les dispositions de la loi criminelle de l'ancien Canada avec la loi criminelle encore en vigueur dans les autres provinces. Le Sénat, en agissant ainsi, voulait tout simplement rendre justice à celles-ci. C'est le seul exemple où un bill important du gouvernement ait été rejeté par le Sénat durant la période de 1867 à 1873. Si je passe à une autre période—celle de 1873 à 1878, j'ai une liste de mesures ministérielles rejetées par le Sénat durant cette dernière période, et je n'hésite aucunement à dire que, dans tous les cas où le Sénat a exercé son pouvoir de rejeter les mesures auxquelles je fais présentement allusion, l'histoire a démontré que le Sénat a eu raison d'agir comme il l'a fait. Il est très aisé de lancer en l'air des assertions ; mais quand le moment est arrivé où il faut préciser, l'on s'aperçoit que la base sur laquelle elles reposent est très fragile. La première mesure rejetée en 1874 fut un bill ayant pour objet d'appliquer la loi électorale fédérale à ma propre province—l'île du Prince-Edouard. En adoptant cette mesure, la Chambre des communes et le gouvernement furent mal inspirés, vu que c'était empiéter sur le droit électoral de la province. Nous avions un conseil législatif électif, et les conseillers étaient élus par les francs-tenanciers—dont le cens électoral était de £100. C'était la seule classe de personnes qui pouvait élire les conseillers législatifs, tandis que les membres de l'assemblée législative étaient élus par le suffrage universel, et le gouvernement fédéral d'alors introduisit une disposition à l'effet d'appliquer dans l'île du Prince-Edouard, à l'élection de ses représentants à la Chambre des communes, le cens de £100 que je viens de mentionner. Les représentants de cette Ile dans le Sénat, sans distinction de parti, s'opposèrent à cette proposition et elle fut rejetée par le Sénat, et ce dernier avait raison d'agir ainsi. Il n'y avait dans l'île du Prince-Edouard aucune voix dissidente sur ce sujet. J'eus le plaisir, alors, d'entendre mon vieil ami et voisin, le sénateur Haythorne—sénateur libéral qui vota contre le bill du gouvernement—nous dire qu'il ne pourrait, de retour dans l'île du Prince-Edouard, envisager les pauvres électeurs et leur déclarer qu'il avait voté de manière à les priver de leur droit de vote.

Un autre bill que le Sénat a rejeté est le bill Tuckersmith. Il fut présenté comme bill d'intérêt privé dans la Chambre des communes et comme mesure du gouvernement dans le Sénat. M. Cameron, de Huron, avait été élu, lors des élections générales, et son mandat fut contesté. Il était convaincu que son élection serait annulée et qu'il serait obligé de briguer de nouveau les suffrages des électeurs. C'est pourquoi il présenta dans la Chambre des communes un bill à l'effet d'ajouter à son comté, le canton de Tuckersmith—qui avait une forte majorité libérale et appartenait à un autre comté, afin d'assurer ainsi sa réélection. Le bill était si injustifiable que, bien que patronné par le gouvernement d'alors, le Sénat le rejeta. M. Cameron perdit son mandat de député et se présenta de nouveau à ses électeurs sans avoir l'avantage qu'il attendait de l'annexion de Tuckersmith à sa division électorale, et il fut défait.

Vient ensuite le bill concernant le chemin de fer d'Esquimalt et de Nanaïmo. Ce projet de loi ministériel fut adopté sous le gouvernement Mackenzie pour compenser en faveur de la Colombie-Anglaise le retard apporté à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Les termes de l'union fédérale ne prescrivaient pas cette compensation ; mais ils prescrivaient que le chemin de fer canadien reliant la Colombie-Anglaise aux provinces de l'Est serait construit dans un certain délai. Le gouvernement fédéral d'alors se montra apathique à l'égard de cette question, et l'on crut qu'il ne voulait pas remplir ses engagements envers la Colombie-Anglaise. Celle-ci en appela au gouvernement anglais, et certains termes connus sous le nom de "Termes Carnarvon", furent suggérés comme compromis. Une partie de ces termes stipulait que le gouvernement fédéral construirait, lui-même, un chemin de fer sur l'île Vancouver, entre Esquimalt et Nanaïmo. Lorsque le bill à cet effet fut soumis au Sénat, il fut combattu vivement et ultérieurement rejeté par une faible majorité ; mais le vote

ne fut pas entièrement un vote de parti. J'ai examiné la division, et j'ai constaté que l'honorable sénateur de Richmond appuya le gouvernement Mackenzie dans cette circonstance. Toutefois, une très faible majorité du Sénat rejeta le bill; et qui dira, aujourd'hui, que ce rejet ne fut pas une bonne chose ? Si ce bill avait été adopté et s'il fut devenu loi, il aurait retardé de plusieurs années la construction à travers tout le continent du chemin de fer canadien du Pacifique, vu que les autres provinces eussent pu alléguer que la Colombie-Anglaise avait obtenu un compromis équitable, et qu'elle ne devait pas presser la construction de la ligne transcontinentale, ou principale. Mais les deux partis, après le rejet du bill, insistèrent pour l'exécution des termes de l'entrée de la Colombie-Anglaise dans l'union, et le résultat fut que le chemin de fer canadien du Pacifique fut construit, non immédiatement, mais dans un délai raisonnable et d'une manière qui fait grandement honneur au Canada. Quant au rôle joué par le Sénat dans la circonstance que je viens de décrire, tous ceux qui se donneront la peine de consulter l'histoire de cette époque, ne manqueront pas d'arriver à la conclusion que les sénateurs d'alors se montrèrent prévoyants et doués d'une longue vue, puisque, en rejetant le bill dont je viens de parler, ils servirent les intérêts non seulement de la Colombie-Anglaise, mais aussi ceux de tout le Canada.

Puis, il y a un autre bill d'une importance suffisante pour être également signalé, et ce fut le bill des cours de comté de la Nouvelle-Ecosse. En 1876, le gouvernement de cette province ayant fait des arrangements relatifs à l'administration de la justice, arrangements nécessitant la nomination de quelques juges dans cette province, le gouvernement fédéral présenta un bill à cette dernière fin. Mais le Sénat, vu que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse était pour ainsi dire à l'agonie; vu que ce gouvernement était sur le point de faire un appel au peuple et que la nomination de juges additionnels dans la Nouvelle-Ecosse était d'une opportunité douteuse, le Sénat, dis-je, rejeta le bill afin de permettre au peuple de cette province de se prononcer sur cette question. Une élection générale eut lieu dans la province ; le gouvernement provincial fut maintenu et sa politique relative à

la nomination de nouveaux juges se trouva par conséquent approuvée. Subséquemment la législature de la Nouvelle-Ecosse exigea cette nomination, et le Sénat, l'année suivante, adopta le bill que je viens de mentionner. Le Sénat, dans cette circonstance, a agi comme mon honorable ami, le ministre du Commerce, veut qu'il agisse dans des circonstances analogues. Il a suspendu l'adoption du bill. Il le tint en suspens et l'adopta l'année suivante. Si j'ai omis quelques bills importants qui auraient été rejetés ou suspendus ainsi durant la période de 1873 à 1878, on peut me les rappeler ; mais si je n'ai fait aucune omission, si les bills que j'ai cités sont les seules mesures importantes qui aient été rejetées durant la période de 1873 à 1878, je dirai à mon honorable ami, le ministre du Commerce, que, si le Sénat est revêtu du pouvoir de causer du préjudice aux intérêts du pays, il a eu grand soin de ne pas l'exercer durant cette période.

J'arrive maintenant à une autre période, savoir celle de 1878 à 1896. Je ne sache pas qu'en toute justice, le Sénat ait tenu une conduite plus répréhensible durant cette période que durant la précédente, vu que le gouvernement de sir John A. Macdonald et les autres gouvernements conservateurs qui lui succédèrent étaient appuyés par une majorité considérable dans le Sénat, et que, durant cette période, nombre de bills rejetés par le Sénat, ne fut pas aussi considérable qu'il aurait dû probablement l'être. Le Sénat, durant cette dernière période (1878-1896) n'a peut-être pas rempli son devoir à cet égard comme il aurait dû le faire. Cependant, les membres de ce corps manifestèrent leur indépendance dans deux occasions. L'une d'elles fut la présentation du bill de chemin de fer dit "Harvey and Salisbury Railway bill", mesure ministérielle sur l'adoption de laquelle sir John Abbott insista avec toute l'habileté qu'il possédait, et qui était très grande, comme chacun le sait. Mon honorable ami, le sénateur de Richmond, bien qu'il fût alors, comme il l'est encore, aujourd'hui, un ardent conservateur, prit l'initiative d'une opposition à ce bill, bien que ce fût, comme je l'ai dit, une mesure ministérielle. Si mes notes sont exactes, je crois que mon honorable ami proposa le renvoi de ce bill à six mois, et ce bill fut ainsi rejeté, non, toutefois, par un vote de

parti. En effet, je remarque dans mes notes que l'honorable sénateur de Halifax, tout ardent libéral qu'il fût alors, vota pour le bill ; mais la mesure fut rejetée, et ce rejet embarrassa considérablement le gouvernement d'alors. Le Sénat exerça incontestablement son droit dans cette occasion, et il est évident qu'il l'exerça judicieusement, puisque aucun bill pour construire ce chemin de fer n'a été présenté depuis. Si ce bill eût été justifiable, je suis sûr qu'on l'aurait présenté de nouveau plus tard au Sénat. Ce bill n'est jamais revenu devant le Sénat bien qu'il soit possible que le passage du nouveau chemin de fer transcontinental national à travers le Nouveau-Brunswick pourra y suppléer jusqu'à un certain point ; mais le nouveau "Transcontinental" ne pourra y suppléer entièrement quel que soit son tracé.

Passons maintenant à la période suivante période du régime actuel, et je diviserai cette période en deux parties. La première est celle de 1896 à 1902, durant laquelle le Sénat possédait encore une majorité conservatrice, et durant laquelle le gouvernement actuel a été appuyé par une forte majorité des membres des Communes. Les événements de cette période, qui remontent à cinq et neuf ans, sont sans doute encore tous frais dans la mémoire des membres du Sénat, et j'ose dire que c'est cette période que mon honorable ami, le ministre du Commerce, a eu le plus particulièrement en vue lorsqu'il nous a parlé des embarras que le Sénat pouvait causer, s'il possède une majorité hostile au gouvernement. Or, je vais faire voir ce que le Sénat a fait durant cette période, et je n'hésite aucunement à dire que j'espère pouvoir convaincre la plupart de ceux qui m'écoutent—si non tous—que le Sénat n'a commis aucun tort sérieux durant cette période. Ce serait réellement chose merveilleuse si le Sénat était impeccable ; mais je prétends que le Sénat, durant la période dont il s'agit maintenant, s'est conduit avec une grande modération, et que l'histoire justifiera l'attitude qu'il a prise contre certains bills durant la période dont je parle maintenant. Prenez en premier lieu le bill concernant le chemin de fer du comté de Drummond de 1897. Y a-t-il un homme à portée de ma voix, qui soit prêt à dire que le Sénat n'a pas eu raison de rejeter ce bill ? Les événements n'ont-ils pas démontré l'à-propos de ce rejet ? Ce bill fut rejeté par suite de l'imprévoyance qui avait caractérisé les arrangements financiers conclus avec deux compagnies de chemins de fer. Comme la Chambre le sait très bien, ce fut sur ce point que porta la discussion dans cette circonstance, et la mesure fut rejetée. Elle fut présentée de nouveau par le gouvernement deux années plus tard, sous une forme considérablement modifiée. Les modifications étaient si grandes et elles favorisaient tellement les intérêts publics, qu'un honorable sénateur de la droite—qui n'est pas maintenant présent ici—admit, au cours de la discussion sur le bill ainsi modifié, que le Sénat, par son opposition, avait fait épargner au pays plus de $400,000. Je parle de l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Kerr). Je sais que son estimation était beaucoup au-dessous du véritable chiffre, et que l'épargne due à l'opposition du Sénat se rapprochait plus près d'un million de piastres que de $400,000 ; mais je cite ce témoignage qui doit être accepté de la droite, puisqu'il vient de l'honorable sénateur de Cobourg dont les affirmations sont d'ordinaire pesées avec soin. Deux années plus tard, comme je l'ai dit, ce bill fut présenté de nouveau sous une forme considérablement modifiée, et le Sénat, dans cette dernière occasion, bien qu'il possédât encore une forte majorité conservatrice, adopta le bill. Qu'il ait agi sagement ou non dans cette dernière circonstance, je ne suis pas prêt à le dire pour le moment.

L'honorable M. LANDRY : Il s'est trompé.

L'honorable M. FERGUSON : Certains honorables membres du Sénat sont d'avis que ce dernier s'est trompé.

L'honorable M. MILLER : Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est pas le temps de discuter ce point. Ce que je veux faire ressortir est l'esprit de modération qui a animé le Sénat. La Chambre des communes s'est affirmée de nouveau : elle a passé un autre contrat et les modifications qu'elle a insérées dans cet autre contrat étant une reconnaissance que l'opposition du Sénat, en 1897, était juste, la majorité de ce dernier s'est montrée assez modé-

rée pour voter le second bill et permettre qu'il devint loi. En outre, en 1897, quand le premier bill fut rejeté, une crise dans le pays fut détournée en conséquence de la modération du Sénat. Il n'y a aucun doute que l'action de la Chambre des communes, le soir même où le Sénat rejeta le bill concernant le chemin de fer du comté de Drummond, lorsque, vers 11 heures ou minuit, un message du Gouverneur général nous apporta un bill de subsides contenant un crédit destiné à annihiler l'action du Sénat, c'est-à-dire, destiné à payer le louage des chemins mêmes dont le Sénat avait refusé de ratifier l'achat. Cette action du gouvernement n'était pas justifiable. Je n'oublierai jamais, aussi longtemps que je vivrai, ce qui se passa le jour suivant dans le Sénat, et les réflexions sérieuses que les sénateurs durent faire sur la question que le gouvernement leur posait. Je crois devoir dire que, sans la modération des plus anciens membres du Sénat, de ceux qui possédaient la plus longue expérience dans les affaires publiques, parmi lesquels je puis mentionner feu le sénateur Allen et mon honorable ami, le leader de la Chambre d'alors, l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) ; puis, l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) et l'honorable sénateur DeBoucherville plusieurs des plus jeunes sénateurs et les plus exaltés eussent provoqué une crise en rejetant le bill des subsides. Si cet événement se fut produit, il y a une très grande raison de croire que le gouvernement de sir Wilfrid Laurier serait arrivé à une fin ignominieuse. Mais les conseils modérés prévalurent alors, et le bill du chemin de fer du comté de Drummond devint deux ans plus tard, une loi du pays. Permettez-moi d'ajouter avant de quitter ce point, que le distingué leader de la Chambre d'alors, sir Oliver Mowat, ne contribua pas peu à ce paisible dénouement. Sans son esprit conciliant et si raisonnable, sans les promesses acceptables qu'il fit au sujet des renseignements qui devaient être fournis au parlement sur l'exploitation des deux chemins de fer loués, je doute beaucoup que, en dépit des conseils modérés donnés par les anciens sénateurs auxquels je viens de faire allusion, le Sénat eût tenu la ligne de conduite pacifique qu'il tint alors. Il est très regrettable que sir Oliver Mowat n'ait pas été maintenu dans la position qu'il occupait alors dans le Sénat pour le mettre en état de remplir ses promesses. Il se serait, sans doute, acquitté de ce devoir. Ceux qui lui succédèrent comme leader du Sénat, ne se sont pas fait honneur en refusant obstinément de fournir les renseignements que sir Oliver Mowat nous avait promis solennellement, promesses au moyen desquelles il avait réussi à conjurer une crise propre à jeter de la perturbation dans les affaires publiques.

On me suggère de proposer maintenant l'ajournement du débat. Il n'est pas commode pour moi d'interrompre ici le fil de mon discours ; mais si la Chambre le désire, j'y consentirai. Je propose donc que le présent débat soit ajourné jusqu'au 31 mai.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (14) intitulé : "Acte modifiant l'acte des poids et mesures".—(L'honorable M Cartwright.)

Bill (49) intitulé : "Acte concernant la banque Provinciale du Canada".—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (50) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Pacific Bank of Canada, et à l'effet de changer son nom en celui de United Empire Bank of Canada".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (91) intitulé : "Acte constituant en corporation la Minesota Canadian Bridge Company".—(L'honorable M. Frost.)

Bill (100) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (127) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Farmers Bank of Canada". —(L'honorable M. Coffey.)

Bill (155) intitulé: "Acte modifiant le code criminel, 1892".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (70) intitulé : "Acte concernant la compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée)".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (121) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (125) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (151) intitulé : "Acte concernant l'Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (W) intitulé : "Acte concernant la banque dite Citizens Bank of Canada".—(L'honorable M. Mitchell.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, 18 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA "PACIFIC AND ATLANTIC RAILWAY COMPANY".

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN (De Lanaudière) au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (K) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Pacific and Atlantic Railway Company."

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose la suspension de la règle 71 en tant qu'elle s'applique au présent bill.

L'honorable M. LANDRY : Je désire savoir la raison de la suspension de la règle ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le bill a été approuvé, l'autre jour, au comité, et il doit être transmis aux Communes pour y être pris en considération. Pour cette raison j'aimerais que la Chambre suspendît la règle pour que le bill subisse aujourd'hui sa troisième lecture. Cela faciliterait l'expédition de la besogne et préviendrait des retards qui pourraient se produire en raison de l'ajournement.

L'honorable M. LANDRY : Le bill a-t-il été présenté pour la première fois dans notre Chambre ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

CONTINGENTS SUD-AFRICAINS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Des deniers ont-ils été payés, à titre de commission, remise, bonus, compensation ou autrement, par les autorités impériales ou par quelque officier ou employé de ce ministère, ou à quelque personne agissant en son nom, relativement à l'équipement de troupes, détachements ou contingents canadiens envoyés au Sud-africain pendant la dernière guerre des Boers ?
2. Dans l'affirmative, à qui les deniers ont-ils été payés, et quel en était le montant ?
3. Pour quel service ce montant a-t-il été payé ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le département de la Milice m'informe que toutes les dépenses faites à même les deniers du Canada relativement aux contingents africains sont entrées dans les rapports de l'auditeur général de 1899-1900, de la page 115 à la page 130, et dans les mêmes rapports de 1900 et 1901, de la page 107 à la page 129.

Relativement à toutes les dépenses faites en rapport avec les contingents africains, qui n'ont pas été votées par le parlement du Canada, je ne puis donner aucun renseignement.

L'honorable M. LANDRY : Cela veut dire que le gouvernement ne veut pas donner le renseignement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le gouvernement refuse de donner des explications relatives à toutes sommes qui n'ont pas été votées par le parlement du Canada. C'est au gouvernement impérial que mon honorable ami doit s'adresser s'il veut avoir le renseignement dont il s'agit.

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, j'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il a été fait quelque chose relativement à la nomination d'un juge à la Cour Suprême ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en sais rien.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que nous aurons ce renseignement après l'ajournement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cela.

BILL MODIFIANT L'ACTE RELATIF A LA CONSERVATION DU GIBIER.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill intitulé : "Acte relatif à la conservation du gibier dans les territoires non organisés, de 1894."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill n'est que la continuation de la loi adoptée en 1894 pour la protection des buffles. L'acte de 1894 prohibait la chasse aux buffles jusqu'au 1er janvier 1900. En 1899 la période de prohibition fut prolongée de deux ans ; en 1902 elle fut prolongée jusqu'au 1er janvier 1907. On propose à présent de la prolonger de cinq autres années.

L'honorable M. OWENS : Au nom du comité, rapporte le bill, sans amendement.

Le bill est lu ensuite une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (N) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Pacific and Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (O) intitulé : "Acte pour faire droit à William Napoleon Vaughan".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (P) intitulé : "Acte pour faire droit à Charles William Holmes".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (Q) intitulé : "Acte pour faire droit à Minnie Florence Irvine".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (R) intitulé : "Acte pour faire droit à Harriette Wesley Baker".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (M) intitulé : "Acte concernant la Monarch Bank of Canada".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (X) intitulé : "Acte pour faire droit à Eileen Mary Mackintosh".—(L'honorable M. Perley.)

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (124) intitulé : "Acte concernant les commissaires du havre de Montréal".

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai que le présent bill a pour objet de permettre au gouvernement de remplacer le bureau des commissaires actuels du port de Montréal par trois commissaires devant être nommés par le gouverneur en conseil. Ces commissaires seront des fonctionnaires salariés qui occuperont leur charge durant bon plaisir. C'est là toute la portée du bill.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que l'ancien bureau est entièrement aboli ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout le bureau est aboli, et trois hommes devant être salariés sont nommés pour surveiller les intérêts du port. Naturellement, ils seront payés à même le revenu du port.

L'honorable M. COX, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (50) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Pacific Bank of Canada" et à l'effet de changer son nom en celui de "United Empire Bank of Canada".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

UNE ERREUR DANS LES PROCES-VERBAUX.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que le Sénat s'ajourne, je désire appeler l'attention de la Chambre sur un léger malentendu qui s'est produit quant à la date à laquelle la discussion de la question du Sénat a été remise. J'avais l'intention de la fixer au 30, et de fait je l'ai fixée à cette date ; on

ne m'a pas entendu parler distinctement, et l'on a écrit le 31. Ce jour-là ne me conviendra pas, et si la chose ne nuit pas à aucun autre honorable sénateur, je fixerai la date au 30, étant obligé de m'absenter le 31.

Quelques VOIX : Très bien.

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que l'ordre d'hier soit rescindé et que la discussion relative à la constitution du Sénat soit continuée le 30 mai.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 29 mai, à huit heures du soir.

SENAT.

Séance du mardi 29 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (Y) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Prince Albert and North Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Davis.)

BAIL ACCORDE A SIR CHARLES ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quelle est la superficie, en pieds, du terrain actuellement occupé par sir Charles Ross et loué par lui du gouvernement fédéral, dans la cité de Québec ?

Quel est le montant annuel payé au gouvernement par sir Charles Ross pour le loyer de ce terrain ?

Pour combien d'années de loyer le bail a-t-il été signé ?

Y a-t-il dans le bail une clause qui donne à sir Charles Ross ou à ses héritiers une prolongation de terme et pour combien d'années additionnelles et à quel prix ?

Une des tours Martello est-elle comprise dans le terrain loué à sir Charles Ross ?

Y a-t-il une stipulation spéciale concernant l'utilisation, l'entretien et les réparations de cette tour ?

Sir Charles Ross avait-il le droit de mettre au-dessus du toit de cette tour un réservoir pour des fins industrielles ?

Est-ce, malgré les représentations des citoyens de Québec, mais avec l'approbation de M. S. N. Parent, alors maire de la cité, que le gouvernement a consenti à louer à sir Charles Ross le terrain qu'il occupe maintenant ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses du département se lisent comme suit :

1. 19:1 acres ou 831,163 pieds en superficie.

2. $1 par année.

3. 99 ans.

4. Oui, 99 ans au même prix de loyer, renouvelable.

5. Oui.

6. Oui.

7. Il n'y avait rien dans le bail qui pouvait l'empêcher de faire cela.

8. Les citoyens de Québec n'y ont pas objecté. La demande a été appuyée par Son Honneur S. N. Parent, maire de Québec.

A en juger par la résolution adoptée à une assemblée publique des citoyens de Québec, dûment convoquée dans l'automne de 1904 par Son Honneur le maire requis à cet effet, dans le but de prendre en considération une requête de sir Charles Ross demandant un terrain additionnel qui lui permît d'agrandir sa fabrique de cartouches, les citoyens de Québec désiraient fortement que la fabrique de carabines occupât l'emplacement qu'elle occupe à présent.

Voici la résolution dont il s'agit :

Résolu, que cette assemblée publique des citoyens de Québec, dûment convoquée par Son Honneur le maire, requis à cet effet, pour prendre en considération une requête adressée par sir Charles Ross au gouvernement fédéral et lui demandant une partie des glacis en outre du terrain qui lui a déjà été concédé, désire exprimer sa sincère reconnaissance au gouvernement pour ce qu'il a déjà fait si sagement et si généreusement pour encourager une entreprise qui promet des résultats immédiats si avantageux pour le pays en général et pour la ville de Québec en particulier, désire, de plus, exprimer la vive espérance de la grande majorité de la population de cette ville, et particulièrement l'espérance des classes ouvrières, que le gouvernement fera tout en son pouvoir, pour faciliter, dans l'intérêt du public le développement d'une entreprise donnant déjà de l'emploi à trois cents hommes, qui reçoivent, chaque semaine, des salaires au montant de trois mille dollars, et qui verront leur nombre porté à 1,000, avec une dépense proportionnelle quant aux salaires, s'il est fait droit à la requête de sir Charles Ross.

Et, de plus, nous, soussignés, citoyens de Québec, désireux d'encourager les entreprises industrielles dans la ville, qui donneront de l'emploi aux ouvriers et feront en même temps bénéficier les marchands et les financiers de la ville en général, prions le gouvernement fédéral d'accorder au patron de la fabrique de carabines Ross la permission d'agrandir sa propriété sur les glacis et par là de donner de l'emploi à cinq cents autres hommes au moins.

La requête, signée par dix mille citoyens, à l'appui de la requête demandant un plus grand espace de terrain, a été présentée au premier ministre dans l'automne de 1904.

L'honorable M. LANDRY : Il n'a pas été fait d'opposition ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune trace d'opposition.

L'honorable M. LANDRY : Je rappelerai à l'honorable ministre, dans une autre occasion, l'opposition qui a été faite contre cette construction par les citoyens de Québec, opposition qu'il a fait lui-même connaître à la Chambre et qui avait été formulée dans une requête. Il a dit alors que le permis avait été donné avec l'approbation de M. Parent.

L'ARBITRAGE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL demande au gouvernement :

Si des arbitres ont été nommés en vertu des pouvoirs conférés au gouvernement par le chapitre 16, 4 Edouard VII, intitulé: "Acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada" ?

Dans l'affirmative, un arbitrage a-t-il été fait ?

A-t-il été fait un rapport de cet arbitrage ? Si ce rapport a été fait, sera-t-il déposé sur la table du Sénat ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la première question est dans l'affirmative. A la seconde, je répondrai qu'un arbitrage a été fait, et j'ai l'honneur de déposer sur le bureau des exemplaires des décisions rendues par les arbitres dans toutes les causes, sauf dans deux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut-il nous dire quelles sont ces deux causes-là ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je n'en ai pas pris note.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il se rappellera que lorsque cette question a été discutée devant le Sénat et lorsque le bill a été adopté, plusieurs personnes désiraient savoir quelle était la cause des difficultés qui s'étaient élevées entre la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et le gouvernement relativement au traité fait entre eux pour le transport du trafic de l'Ouest à l'Est par le chemin de fer Intercolonial, et si ce traité a été exécuté. L'honorable ministre se rappellera aussi que, bien qu'un grand nombre de concessions aient été faites alors, concessions qui engagèrent le Sénat à consentir à l'adoption du bill, quelqu'un fit remarquer que la phraséologie du bill était de nature à donner lieu à des difficultés, qui, je le crains, ont surgi depuis, et la Chambre devra avoir intérêt à savoir ce qui a eu lieu, à savoir quelles sont les causes qui, au dire de l'honorable ministre, n'ont pas encore été décidées.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas eu l'occasion de lire les documents. Le fait est que je ne les ai vus sur mon pupitre qu'en entrant dans la Chambre. J'ignore si la lecture des décisions que j'ai déposées sur la table jettera de la lumière sur le sujet. En tout cas, je demanderai des renseignements relativement aux causes pendantes.

ORDRE DES TRAVAUX.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Avant l'appel du jour, je proposerai qu'en raison du petit nombre de sénateurs qui assistent à la séance nous disposions des motions qui ne sont pas combattues. Quant aux motions combattues, je ferai remarquer qu'elles doivent être tenues en suspens jusqu'à demain, si la Chambre le désire.

La motion est adoptée.

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, l'honorable leader de la Chambre voudra-t-il être assez bon pour nous dire si le gouvernement a nommé un juge pour remplir une vacance qui existe à la Cour Suprême ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en sais rien.

L'honorable M. LANDRY : Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre sur le fait, très grave, que toutes les causes de la province de Québec ont été, la semaine dernière, une fois de plus, remises à la semaine suivante. L'autre juge de la province de Québec, le juge Girouard, refuse ab-

solument d'entendre les causes de la province de Québec avant qu'une telle nomination soit faite ; et je ne crois pas que le gouvernement puisse refuser de rendre justice à cette province. Le fait d'ajourner d'une session à l'autre de la cour l'audition des causes dont il s'agit est un véritable déni de justice, et j'espère que mon honorable ami sera demain en mesure de me dire s'il a été pris des mesures pour remédier à cet état de choses.

TROISIEME LECTURE DE BILLS

Bill (74) intitulé : "Acte concernant le port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (34) intitulé : "Acte concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (99) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Mather Bridge and Power Company".—(L'honorable M. Gibson.)

BILL CONCERNANT LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

Bill (49) intitulé: "Acte concernant la Banque Provinciale du Canada".—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il ne serait que juste, comme nous avons un grand nombre de banques dans le pays, que l'honorable sénateur de Lanaudière expliquât brièvement l'objet du bill.

L'honorable M. CASGRAIN (DeLanaudière) : Je comprends que le bill a pour objet de demander l'augmentation du capital de la banque. C'est un bill d'intérêt privé, et quand il sera soumis au comité des banques et du commerce, les auteurs du bill y donneront les explications nécessaires qui sont données en pareil cas. Le bill aussi demande le pouvoir de rediviser les actions et de donner le droit d'option relatif à l'échange des actions. Cette banque était anciennement la banque Jacques-Cartier, de Montréal. Elle a eu une carrière mouvementée; mais durant les cinq ou six dernières années elle a été mise sur une bonne base ; elle a si bien réussi qu'à présent ses directeurs croient qu'avec un plus fort capital elle pourrait fonder des succursales dont le besoin se fait de plus en plus sentir dans la province de Québec. Je n'ai aucun doute que lorsque le présent bill aura été expliqué devant le comité celui-ci trouvera opportun de lui accorder les pouvoirs demandés.

L'honorable M. POWER : Je suis très reconnaissant à l'honorable sénateur de l'explication qu'il vient de donner. Je ne vois rien dans le bill qui indique que la banque demande que son capital soit accru; mais je suppose que la chose est comprise ainsi.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (91) intitulé : "Acte concernant la Minnesota-Canadian Bridge Company".—(L'honorable M. Frost.)

Bill (127) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Farmers Bank of Canada".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (121) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (125) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (151) intitulé : "Acte concernant l'Ottawa, Brockville and Saint-Lawrence Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

BILL CONCERNANT LA COLONIAL BANK OF CANADA.

L'honorable M. YOUNG propose la deuxième lecture du bill (T) intitulé : "Acte constituant en corporation la banque dite The Colonial Bank of Canada". Il dit : Le présent bill a pour objet de constituer en corporation une banque qui devra faire de grandes affaires dans l'Ouest. Le rapide développement de cette partie du Canada nécessite l'augmentation du nombre des banques. Il s'agit de la demande ordinaire d'un acte constitutif.

L'honorable M. POWER : Je n'ai aucune objection particulière à soulever contre ce bill ; mais il me semble que le Sénat devrait procéder lentement et prudemment quand il s'agit d'augmenter le nombre des banques dans le pays. Nous avons un grand nombre de banques ; la plupart font de bonnes affaires et peuvent faire toutes les opérations financières que le pays désire. Il est à craindre, si nous constituons en cor-

poration trop de banques, que nous ne voyions, après que le flot des affaires aura cessé de monter, une dépression dont le pays souffrira. Je suppose que l'honorable sénateur de Killarney peut nous dire si les hommes qui seront les directeurs provisoires de la banque sont des hommes riches, et quels sont ceux qui doivent être à la tête de cette institution financière ?

L'honorable M. YOUNG : Si l'honorable sénateur veut lire les noms dans l'article 4 du bill, il verra que quelques-uns, au moins, offrent une garantie quant à la bonne foi des requérants. Je connais quelques-uns des requérants comme des hommes fort estimés. J'approuve hautement l'idée de l'honorable sénateur, qui nous a dit qu'il faut avoir de bonnes banques, et si l'acte des banques permet trop facilement à des banques de se constituer en corporations, le Sénat doit remédier à cela. Un des requérants m'a dit que les promoteurs ont en mains le capital nécessaire à l'établissement de la banque. Il y a quelques années, ils ont songé à établir une banque avec certains règlements qui violaient notre acte des banques. Les personnes qui veulent fonder la banque en question sont, si je comprends bien, des capitalistes européens qui désirent avoir une charte spéciale. Le département des Finances n'a pas voulu modifier le système de banques qui fonctionne au Canada. Depuis lors les requérants sont venus à la conclusion que les dispositions de l'acte des banques du Canada sont suffisamment favorables pour placer leur argent ici. Ils demandent à être autorisés à porter le capital de la banque projetée à trois millions de dollars et il est évident qu'ils sont prêts à verser de l'argent dans cette institution et cela aux mêmes conditions qui s'appliquent à toutes les banques du Canada.

L'honorable M. GIBSON : Je suis heureux que l'honorable sénateur ait mentionné le fait qu'ils veulent avoir un capital de trois millions. C'est la pire disposition du bill. Toutes les banques du Canada ont généralement commencé leurs opérations avec un capital d'un million, et après que leur réserve fut élevée d'une manière raisonnable, elles demandèrent de l'augmenter graduellement, ce qui leur fut permis par le département. Malheureusement, d'après notre système de banques, le montant des billets en circulation de cette banque, sans aucun dépôt, serait égale à son capital de trois millions de dollars. Le parlement devrait exercer la plus grande surveillance relativement au capital qu'il doit permettre à une nouvelle banque de fixer. Qu'elle opère comme les autres banques qui, non seulement se sont fait une réputation, mais qui se sont créé une réserve en outre de leur capital. Il est vrai que nous exigeons une double garantie ; mais il serait injuste de permettre à une pareille banque d'avoir un capital de trois millions avec une circulation de billets égale à son capital, sans aucune réserve d'argent quelconque.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : L'avertissement qu'a donné l'honorable sénateur d'Halifax pourrait s'appliquer très justement aux compagnies d'assurance et de prêt. Nous devrions réfléchir avant de constituer en corporations de nouvelles compagnies de ce genre. Nous savons le sort réservé à ces compagnies.

L'honorable M. YOUNG : Je ne crois pas qu'aucune de nos compagnies d'assurance soit en danger.

L'honorable M. McMULLEN: J'approuve hautement les remarques de l'honorable sénateur d'Halifax, qui a dit que nous devrions être prudents dans l'octroi des chartes de banques. J'approuve aussi les remarques de l'honorable sénateur de Lincoln. Quelques mesures devraient être prises pour restreindre l'octroi des chartes. Je ne veux cependant pas que l'on applique une restriction au présent bill en particulier. Les requérants ont autant le droit d'avoir une charte que leurs prédécesseurs ; mais je sais qu'après que certaines chartes eussent été octroyées, les promoteurs furent obligés de solliciter des capitalistes pour se procurer les fonds nécessaires à la formation du capital et mettre l'institution en mesure de faire des affaires, et maintes fois ils se sont adressés au parlement pour demander du délai, qui leur permît de se procurer les fonds nécessaires. Je crains beaucoup que nous ne préparions inconsciemment des désastres qui ne pourront manquer de nous frapper tôt ou tard, lorsque quelque crise financière se fera sentir ici. Quelques-unes de ces institutions chancelantes déploient tous les efforts possibles pour faire de grandes opérations, mais il se peut qu'elles

soient surprises par quelque catastrophe financière, et que le public subisse de grandes pertes. Je pense que le gouvernement devrait s'occuper attentivement de la présente loi relative à l'octroi des chartes de banques. Au lieu de décréter que le minimum du capital payé sera de deux cent cinquante milles dollars, et que le capital souscrit sera de trois millions, il devrait plutôt décréter que le capital payé sera d'un demi million, avant qu'ils soit accordé une charte permettant à une banque de commencer des opérations. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson)) qui a fait voir le danger qu'il y a pour nous d'accorder des chartes pour un capital de trois millions, en promettant à une banque d'augmenter la circulation de ses billets lorsque peut-être elle n'a pas des fonds suffisants pour lui permettre de faire de grandes affaires. Nous devrions être très prudents. Nous sommes tous fiers de nos banques canadiennes, et nous avons le droit de l'être. Elles ont droit à des éloges pour la manière dont les affaires financières du pays ont été conduites durant plusieurs années, et nous sommes heureux de pouvoir dire que nous avons été témoins de peu de faillites. C'est une des raisons pour lesquelles nous devons agir lentement, prudemment. Nous devons empêcher à l'avenir l'établissement d'institutions débiles qui peuvent jeter du discrédit sur tout notre système de banques. J'approuve entièrement les opinions qui ont été exprimées dans ce sens-là. J'aimerais à voir le ministre des Finances étudier et reviser attentivement la loi actuelle des banques, afin de pouvoir donner plus de stabilité aux nouvelles institutions financières.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve les remarques de l'honorable sénateur qui a dit que nous devons agir avec prudence relativement à l'octroi des chartes de banques. Très souvent, sinon toujours, une banque est fondée grâce aux efforts de quelqu'un qui ambitionne d'être son gérant. Il est indéniable que nos banques offrent actuellement tous les avantages nécessaires au développement des affaires. Elles établissent des succursales en nombre étonnant. La plus grande concurrence est faite dans les villes et villages où il est difficile de comprendre qu'elles puissent faire assez d'affaires pour expliquer cette concurrence. Il n'y a qu'une raison qui milite en faveur de l'augmentation des capitaux des banques. Je veux parler de la circulation. Durant les deux dernières années, avec les abondantes récoltes que nous avons eues, nous avons constaté que plusieurs banques avaient atteint la limite de leur circulation, et des efforts ont été faits pour répondre aux demandes croissantes. Je crois que pour faire face à ces demandes les anciennes banques devraient augmenter leur capital. Elles peuvent le faire avantageusement, elles peuvent offrir en vente leurs nouvelles actions à des conditions qui donneront plus de garanties au pays, et elles peuvent en même temps augmenter leur réserve. Je crois que cela vaudrait mieux que de donner des chartes à des institutions débiles, qui auront, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Lincoln, le droit de mettre en circulation un montant d'argent égal à leur capital, tout comme une banque qui a une réserve deux ou trois fois plus forte que son capital, nuisant ainsi aux autres banques, parce qu'elles garantissent la circulation de ces banques peu florissantes. Tenant compte de tout cela, je pense que le département devrait prendre en sérieuse considération ces sortes de requêtes et empêcher l'établissement de nouvelles banques de ce genre. Tout encouragement jugé nécessaire—je ne dis pas qu'il soit nécessaire d'en donner—devrait être accordé aux anciennes banques, et je crois que ces anciennes banques pourraient faire face aux besoins, si elles augmentaient leur capital. Avec cela viendrait l'augmentation de la circulation d'argent que le pays demande.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA NORTHWEST COMMERCIAL TRAVELLERS ASSOCIATION OF CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG propose la deuxième lecture du bill (V) intitulé : "Acte concernant l'association dite The Northwest Commercial Travellers Association of Canada". Il dit : On m'informe que la Northwest Commercial Travellers Association est constituée en corporation en vertu des lois du Manitoba. Elle désire étendre ses opérations au delà de la frontière de la province, et conséquemment elle demande une

charte fédérale. Un léger changement s'est opéré dans la direction de l'institution.

La motion est adoptée à la condition que le bill soit soumis au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. POWER : Le parlement est prié de reconnaître comme corporation une association qui a reçu un acte constitutif de la législature du Manitoba. Je me rappelle qu'il y a quelques années notre comité des chemins de fer, télégraphes et ports adopta un programme tendant à décréter que lorsqu'il était nécessaire de faire entrer un acte constitutif provincial dans la loi fédérale, cette loi provinciale devait être annexée au bill qui la confirmait. Je ne vois pas maintenant dans la Chambre le président du comité des bills d'intérêt privé ; et si nous devons donner à cette compagnie certains pouvoirs mentionnés dans l'acte du Manitoba, cet acte devra être annexé au bill, afin que nous sachions ce que nous faisons.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (W) intitulé : "Acte concernant la Citizens' Bank of Canada".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (X) intitulé : "Acte pour faire droit à Eileen Mary Mackintosh".—(L'honorable M. Perley.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (21) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Huron and Erie Loan and Savings Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (25) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Niagara, Queenston and St. Catharines Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (35) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Western Trust Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (54) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Pacific Marine Underwriters (à responsabilité limitée".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (65) intitulé : "Acte concernant la compagnie de navigation du Richelieu et de l'Ontario".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (72) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Quebec, Montreal and Southern Railway Company".—(L'honorable M. David.)

Bill (103) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron".—(L'honorable M. Choquette.)

Bill (104) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (132) intitulé : "Acte concernant l'Ontario, Northern and Temagami Railway Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (141) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Quebec, Saguenay and Gulf St. Lawrence Railway Company".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (112) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Huron et Ontario".—(L'honorable M. Frost.)

Bill (156) intitulé : "Acte modifiant l'acte de la cour de l'échiquier".—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne au jour suivant, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi 30 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CONSTITUTION DU SENAT.

AJOURNEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.—(L'honorable M. Ferguson.)

L'honorable M. SCOTT : Ne vaudrait-il pas mieux disposer des ordres qui ne sont pas discutés ?

L'honorable M. FERGUSON : Après avoir consulté l'honorable sénateur de Mille-Iles, (l'honorable M. David) nous avons décidé de remettre, avec le consentement de la

Chambre, cette motion à mardi prochain attendu qu'il y a un grand nombre de sénateurs qui veulent parler sur cette question, et cette discussion, après avoir été ajournée, pourrait ensuite se poursuivre sans interruption.

L'honorable M. MILLER : Avez-vous fait à ce sujet quelque arrangement ?

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai fait aucun arrangement. J'ai simplement parlé à l'honorable sénateur de Mille-Iles.

L'honorable M. MILLER : Je ne vois pas pourquoi la discussion ne peut se faire à présent ? Je crois qu'il ne devrait pas y avoir de retard inutile.

L'honorable M. FERGUSON : Le retard pourrait être avantageux. Il est entendu qu'un bon nombre d'honorables sénateurs désirent adresser la parole. Alors la discussion pourrait être continuée, sans interruption. Ce qui a donné lieu à cette décision, c'est que l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) m'a demandé, comme il devait s'absenter aujourd'hui, de remettre à plus tard la discussion. Je propose donc que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit comme premier ordre du jour pour mardi prochain.

L'honorable M. MILLER : Deux honorables sénateurs ont parlé de l'autre côté de la Chambre et un seul a parlé de ce côté-ci. Voulez-vous que trois sénateurs parlent sur l'autre côté ? Vous n'avez pas le droit de faire un pareil arrangement.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas fait d'arrangement avec M. Ellis ou avec qui que ce soit. Je lui ai simplement dit, quand il m'a parlé, qu'avec le consentement de la Chambre je ferais ajourner la motion jusqu'à son retour.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (Z) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Fording Valley Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE BAKER.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Cobourg) propose la troisième lecture du bill (R) intitulé : "Acte pour faire droit à Harriet Wesley Baker".

L'honorable M. POWER propose comme amendement :

"Que le dit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit amendé en ajoutant, à la fin du premier article, les mots "en tant que la dite Harriet Wesley Baker est concernée", et en ajoutant à l'article deux le paragraphe suivant :

"2. Le dit Francis Shaw Baker ne pourra légalement épouser aucune autre femme durant la vie de la dite Harriet Wesley Baker."

Il dit : Conformément à l'avis que j'ai donné, je propose le présent amendement à la motion qu'a faite mon honorable ami de Cobourg. Il me semble, quelles que soient nos vues sur le divorce, qu'il est du devoir de tous les honorables membres de cette Chambre-ci de faire tout en leur pouvoir pour empêcher la violation du vœu matrimonial et pour empêcher tout ce qui tend à faire violer ce vœu et amener le divorce. Je ferai remarquer qu'en adoptant le présent bill avec la teneur qu'il a actuellement, nous encourageons la violation du vœu matrimonial et que nous offrons, en quelque sorte, une prime à ceux qui veulent violer ce vœu. L'amendement dont j'ai donné avis décrète que lorsqu'un divorce sera accordé par le parlement, le conjoint coupable ne pourra pas se remarier, que le conjoint innocent, le pétitionnaire, pourra se remarier, mais que le coupable ne pourra se marier du vivant du pétitionnaire. Je crois que cette proposition est raisonnable. Voyons maintenant comment le système actuel fonctionne. Supposons qu'un mari viole le vœu matrimonial. Quelle peine encourt-il ? Il est séparé de la femme avec laquelle il était marié, mais il est libre d'épouser une autre femme. En quoi le pétitionnaire est-il mieux que le défendeur ? Il n'est pas mieux sous aucun rapport. Le pétitionnaire est en réalité bien plus mal. Le pétitionnaire est obligé de faire adopter un bill par le parlement en payant des honoraires. La femme innocente est obligée de faire publier une annonce dans la "Gazette du Canada" et dans d'autres journaux. Il lui faut employer un avocat, payer les frais d'impression du bill, et elle est obligée de comparaître devant le comité. Le mari, le conjoint coupable, ne fait rien et attend. Quand le bill devient loi, il est aussi libre que sa femme et il peut se remarier comme elle. Je dis que cela n'est pas juste. Nous pouvons

comprendre que cela permet à un homme—je crois qu'on peut s'exprimer ainsi à ce sujet—que cela permet à un homme de commettre délibérément l'adultère dans le but de se faire séparer de sa femme. S'il se fatigue d'elle, ou s'il rencontre quelque femme qu'il aime mieux qu'elle, il viole tout simplement le vœu matrimonial et il force ainsi la femme à demander le divorce. Je crois que ce que nous avons fait jusqu'ici n'a pas été dans l'intérêt de la morale ni compatible avec notre esprit de justice. J'oserais dire que parfois nous avons inconsciemment encouragé l'adultère. Le juge de la cour d'équité de la Nouvelle-Ecosse qui a pour devoir d'entendre ces causes, m'a dit, il y a quelque temps, que très souvent des gens commettaient l'adultère uniquement pour forcer leurs conjoints à demander le divorce et pour secouer les liens du mariage. Supposons que nous adoptions les amendements proposés, et que notre Chambre adopte l'idée d'empêcher le conjoint coupable de se remarier, nous ferions cesser aussitôt l'abus que commettent ceux qui se rendent coupables d'adultère pour forcer leurs conjoints à demander le divorce; nous ferions cesser une fraude qui permet au coupable de ne pas contester la demande du divorce, pour être libéré des liens matrimoniaux. Si l'amendement en question est adopté, cet abus cessera. Cette nouvelle disposition engagerait les hommes et les femmes à remplir leurs vœux matrimoniaux, et je crois que les membres de cette Chambre l'approuveront. Je ne veux rien ajouter. Je me suis borné à résumer les raisons pour lesquelles je crois que nous devrions adopter cet amendement. Quoi qu'il en soit, si quelqu'un soulève une objection qui paraisse forte contre l'amendement que je propose, je dirai quelques mots pour y répondre.

L'honorable M. CLORAN : Depuis trois ou quatre ans, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'exprimer mon opinion sur la question du divorce au Canada. Je me rappelle très bien d'avoir dit ici, il y a environ trois ans, que le Sénat, si le divorce devait être obtenu dans le pays par l'autorité du Sénat, devait être très prudent dans l'exercice de cette autorité, et je prétendis que si des raisons pouvaient faire accorder le divorce au mari ou à la femme, le parlement ne devait pas permettre au conjoint coupable de se remarier. Voilà l'attitude que je pris alors sur cette question, et je suis maintenant fier de voir que l'honorable sénateur d'Halifax s'est fait l'écho des idées que j'exprimai à ce sujet. J'espère que ses collègues dans cette Chambre-ci l'appuiront, et qu'ils feront cesser le mal que cause le divorce en adoptant l'amendement qu'il a proposé. S'il est nécessaire d'accorder un divorce—je crois qu'il n'est jamais nécessaire d'en accorder un—si cette honorable Chambre, dis-je, doit accorder le divorce, que le Sénat du Canada ne donne pas au conjoint coupable les mêmes droits qu'il accorde au conjoint innocent. J'approuve, pleinement, et le pays l'approuvera aussi, l'attitude qu'a prise aujourd'hui l'honorable sénateur d'Halifax. Je crois qu'il se fait l'écho des sentiments les plus distingués du public. Nous ne devons pas, protestants ou catholiques, voter une loi qui ait pour objet de séparer l'homme d'avec la femme et de donner aux deux divorcés les mêmes droits. Quand les deux conjoints sont coupables, il ne doit pas être accordé de divorce. A l'une des dernières séances de cette honorable Chambre on a mentionné le fait que l'on avait posé au mari cette question : "Etes-vous également coupable ?" J'oublie quel honorable sénateur a posé la question, mais je crois que cette question était très opportune. Le comité du divorce n'a pas posé cette question au mari. Le mari a prouvé la culpabilité de la femme. Cela est admis ; mais le comité n'a pas demandé au mari s'il était coupable de la même faute. Quand le requérant et le défendeur sont également coupables, le divorce ne devrait pas être accordé. J'approuve hautement cet amendement, non seulement parce qu'il concorde avec l'opinion que je professe sur le sujet, mais parce que j'ai à cœur la moralité et le bien de notre société. Je crois que l'honorable sénateur d'Halifax devrait avoir l'approbation unanime de la Chambre. C'est demander peu à ceux qui d'entre nous sont hostiles au divorce. C'est un pas de fait dans la bonne voie. Je suis prêt à appuyer l'honorable sénateur d'Halifax, qui veut faire cesser le mal provenant de divorces accordés injustement, accordés, je regrette de le dire, d'après des témoignages qui ne feraient pas condamner, dans une cour de justice ordinaire, un chat à être pendu. Je parle avec l'assurance d'un homme qui connaît la loi de la preuve. Pour ces raisons,

je crois qu'il est de mon devoir d'exprimer devant la Chambre et devant le pays l'opinion que le parlement doit respecter autant que possible la sainteté des liens matrimoniaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je pense que tous les honorables membres de cette Chambre admettront que le Sénat et le parlement ne sont pas les tribunaux qui doivent accorder le divorce. Quelques changements doivent être faits, et bien que j'approuve la résolution que l'honorable sénateur d'Halifax a présentée, j'aurais aimé à le voir faire plus et proposer quelque projet tendant à enlever au parlement et au Sénat le droit d'accorder le divorce. Je faisais partie, il y a quelques années, du comité du divorce, et je puis dire que plusieurs sénateurs, au nombre desquels j'étais, n'avaient pas qualité pour disséquer la preuve qui leur était soumise, et j'ai vu des sénateurs se laisser emporter par leurs sentiments contre les témoignages donnés en faveur de l'un ou l'autre conjoint. Aussi, peu de personnes qui s'adressent au Sénat pour obtenir un divorce obtiennent justice. Je crois que le Sénat devrait soumettre ces demandes de divorce à une cour de justice. Je crois que cela devrait se faire ainsi. Notre système est démodé, trop ancien. Autrefois la Chambre des Lords, en Angleterre, s'occupait des divorces. Ce sont des tribunaux de justice qui s'en occupent à présent. Il y a quelques années j'ai présenté un bill ayant pour objet de demander au parlement de soumettre les causes de divorce à la cour de l'échiquier du Canada. Comme les honorables sénateurs le savent, les membres catholiques de cette Chambre et du parlement étaient fortement hostiles à un pareil bill. Ils croyaient que son application aurait pour effet de faire augmenter le nombre des divorces. Je ne crois pas qu'elle aurait cet effet. Les témoignages recueillis dans des cours de divorces seraient très bien disséqués et un jugement équitable y serait rendu. J'espère qu'avant peu quelques mesures seront prises pour que ces sortes de questions ne soient pas décidées par le parlement ou le Sénat, mais bien par les cours de justice du pays.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je dois dire quelques mots en faveur des pauvres malheureux qui composent le comité du divorce du Sénat. Aucun de nous n'a demandé la position que nous occupons. Ce n'est pas une position agréable à remplir. Les personnes du dehors croient que les membres du comité se délectent des scandales épicés qui leur sont servis, qu'ils désirent y siéger, qu'ils sacrifieraient beaucoup pour en devenir les membres. Je ne connais pas un seul membre du comité qui n'assiste pas avec dégoût et répugnance aux séances de ce comité, et je crois qu'il n'est pas juste de nous attaquer dans cette Chambre chaque fois que nous présentons un rapport. Nous nous efforçons tout simplement de faire notre devoir. Nous avons une loi qui décrète que le comité du divorce entendra les causes et en fera rapport à la Chambre. Nous n'avons aucun intérêt dans la cause. Tout ce que nous avons à faire c'est d'entendre les témoignages. Nous sommes engagés par nos règles à entendre les témoignages, à étudier la cause et à faire rapport conformément à la preuve. Nous nous efforçons de faire de notre mieux. Si nous n'y réussissons pas c'est seulement parce que les humains sont exposés à faire des erreurs, et que nous ne sommes pas plus infaillibles que nos autres confrères. Nous savons ce que ce comité a fait. Quelques honorables sénateurs ont été nommés récemment membres de ce comité et d'autres en font partie depuis quatorze ou quinze ans. Nous avons l'occasion d'entendre les témoignages, nous voyons de nos yeux et entendons de nos oreilles les témoins appelés à comparaître, ce que ne peuvent faire les autres sénateurs. Conséquemment nous pouvons prendre en considération les témoignages, et les peser bien mieux que ne pourraient le faire les honorables sénateurs qui n'ont pas entendu les témoins. Quoi qu'il en soit, nous sommes constamment en butte à des attaques, et je ne crois pas que la Chambre permette que l'on fasse des remarques comme celle qu'on vient d'entendre de la bouche d'un sénateur qui a prétendu que le comité a accordé des divorces d'après des preuves qui n'auraient pas fait dans une cour de justice ordinaire condamner un chat à être pendu. Je trouve odieux de traiter ainsi un comité de cette Chambre, qui essaie de faire son devoir sous ce rapport-là.

L'honorable M. POWER : Ecoutez! écoutez !

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Nous n'avons rien à faire que d'interpréter la loi telle qu'elle est, et nous faisons notre devoir sous ce rapport-là. J'ai beaucoup de sympathie pour les sénateurs qui sont d'une religion hostile au divorce. J'ai pour eux toute la sympathie, lorsque je les vois consciencieusement le combattre. Quoi qu'il en soit, si je partageais leurs vues sur le sujet, je les prônerais, probablement, mais non pas comme l'a fait l'honorable préopinant. Je le ferais avec modération comme l'a fait l'honorable sénateur d'Halifax. Cet honorable sénateur a des opinions qui méritent d'être respectées dans notre Chambre. Il s'occupe attentivement des questions qui nous sont soumises. Ses opinions ne sont peut-être pas toujours approuvées par la Chambre, mais il fait de son mieux dans l'accomplissement de son devoir. Quant à la question qui fait le sujet de la motion présentée aujourd'hui, quant à la question, dis-je, de savoir si le comité est autorisé ou non à empêcher le conjoint divorcé de se remarier, je dois dire que ce comité n'a jamais été chargé de décider cela, et nous n'avons jamais eu, avant aujourd'hui, l'occasion de le charger de le faire. En tout cas, les sénateurs qui ont fait partie depuis longtemps du comité conviendront avec moi que l'expérience nous a démontré que lorsque deux conjoints—la chose a lieu souvent— se marient jeunes, avant que leur jugement soit mûr, lorsqu'ils découvrent plus tard qu'il y a chez eux incompatibilité d'humeur, qu'ils sont incapables de vivre ensemble, et se sont séparés, l'expérience a démontré, dis-je, que l'un des conjoints a commis l'adultère et obtenu le divorce. J'oserais dire que peu de membres de cette Chambre ne peuvent pas nommer quelques hommes et quelques femmes, qui, après avoir divorcé, se sont remariés. Plusieurs couples se sont mariés, et ont constaté plus tard qu'ils avaient fait une erreur. Ces mêmes conjoints peuvent avoir trouvé le contraire de ce qu'ils cherchaient dans une nouvelle union, peuvent se remarier, après avoir été séparés, et devenir des membres respectables de la société. Je puis mentionner les noms de personnes, distinguées du pays, qui, après avoir divorcé, se sont remariés, ont élevé leurs familles, ont été d'heureux citoyens. Je demande donc ce qui résulterait si la femme, qui n'a commis qu'une fois l'adultère, était empêchée, après avoir été divorcée, de se remarier? Elle est jetée dans la foule sans protecteurs. Elle ne peut se remarier, même si elle voulait contracter un honnête mariage. Elle ne peut recommencer une nouvelle vie. Nous perpétuons la faute que cette femme a commise. Si nous adoptons l'amendement en question, nous rendons heureuses deux personnes, qui autrement, resteraient célibataires ou mèneraient une vie de prostitution. Pour cette raison je crois que le comité du divorce a le pouvoir, si la conduite infâme de l'un des conjoints a eu pour effet de porter l'autre à l'adultère, de refuser d'accorder le divorce et de leur permettre de se remarier. Je crois qu'il serait regrettable que le Sénat établît un pareil précédent. Nous pouvons le faire, si la conduite de l'un des conjoints à porté l'autre à l'adultère, et je crois qu'il serait malheureux que la Chambre décidât que le conjoint qui combat la demande en divorce ne peut pas se remarier.

L'honorable M. SULLIVAN : Je crois, comme catholique, qu'il est de mon devoir de dire quelques mots sur le sujet. Laissez-moi dire d'abord que j'ai le plus profond respect et la plus vive reconnaissance pour le comité du divorce, qui remplit un devoir que les autres comités ne remplissent pas, un des devoirs les plus difficiles, les plus pénibles que l'on puisse imposer à un homme. Je crois donc que le Sénat doit, chaque fois que l'occasion se présente, respecter d'une manière exceptionnelle ses décisions et ses délibérations. Personnellement j'ai confiance dans le comité. Je viens ici comme un catholique hostile au divorce. Quel droit ai-je de voter ? Il est du devoir d'un catholique romain de s'abstenir de traiter une pareille question. Que les protestants s'en occupent. Nous ne devons nullement nous occuper d'une manière quelconque de cette question. Si d'autres veulent pécher, qu'ils pèchent. Nous ne pouvons pas les en empêcher.

L'honorable M. CLORAN : C'est une fausse doctrine.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur est en ce moment dans une position singulière. Je ne suis pas surpris qu'il ait parlé avec tant de véhémence. Supposons que les catholiques-romains—ce sont

eux qui s'insurgent toujours contre le divorce—supposons, dis-je, que les catholiques romains persistent dans leur opposition. Qu'en résultera-t-il ? Il en résultera que le comité ne continura pas à remplir ses pénibles fonctions, et une cour de divorce sera établie, et les catholiques auront inconsciemment contribué à propager l'immoralité, parce que beaucoup plus de divorces seront accordés, aussitôt qu'une cour aura été établie dans Ontario, qu'il n'en est accordé à présent. Comme catholique, je prétends qu'il est du devoir des catholiques de ne pas combattre le comité. De deux maux il faut choisir le moindre. Si, en combattant le comité, ils faisaient établir une cour de divorce, le mal serait plus grand qu'auparavant. Comme membre du Sénat, j'ai l'honneur d'informer ce comité, comme je l'ai déjà fait dans cette Chambre et ailleurs, qu'il mérite tout le respect et toute la considération que la Chambre peut lui témoigner.

L'honorable M. McSWEENEY : Je partage absolument l'avis du préopinant. Je pense que le comité du divorce du Sénat mérite de grands éloges pour la peine qu'il a prise pour étudier les différentes causes qui lui ont été soumises. L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Macdonald) déclare qu'il est en faveur de l'établissement d'une cour de divorce. La province de la Colombie-Anglaise, qui a une cour de divorce, a accordé de 1868 à 1902 soixante divorces ; la Nouvelle-Ecosse, qui a aussi une cour de divorce, a entendu 125 causes. La cour du Nouveau-Brunswick en a entendu soixante-quinze, ce qui forme, pour les trois provinces, un total de 260, pour une population de 1,000,000.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Six causes seulement ont été plaidées, à la Nouvelle-Ecosse, l'année dernière.

L'honorable M. McSWEENEY : Je parle de la période de 1868 à 1902. Durant cet espace de temps il a été accordé pour Ontario quatre-vingts divorces, pour Québec environ seize. Pour la Colombie-Anglaise, le Manitoba et le Nord-Ouest, environ six divorces ont été accordés—moins d'un cent ont été accordés par les tribunaux—avec une population de 5,000,000. Ici, dans la province d'Ontario, avec une population d'un million, deux cent six divorces ont été demandés. Cela est suggestif. Je ne crois pas que nous ayons besoin d'une cour de divorce au Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucune objection sérieuse à cette motion, attendu qu'elle n'a pas un sens général. Si le Sénat est d'opinion que la disposition ou le principe de la résolution doit être adopté et appliqué, je proposerai l'adoption d'un bill pour empêcher à l'avenir des discussions incessantes sur le sujet, qui ne pourront manquer de se faire, si cette motion est adoptée, parce que celle-ci ne s'applique qu'à un cas particulier dont le Sénat est saisi en ce moment. L'honorable sénateur laisse entendre, ou plutôt sa résolution tend à dire qu'il se propose de faire une pareille motion pour chaque cas qui se présentera devant le Sénat. S'il était adopté un bill affirmant les principes que renferme cet amendement, cela mettrait fin à l'avenir à toutes discussions, et nous ne serions pas exposés à avoir de pareilles discussions acerbes. Il y a une autre objection qui se présente à mon esprit, ou plutôt je vois une objection à la phraséologie générale de la motion, parce qu'elle s'applique à tous les cas. Elle tend à défendre un deuxième mariage quand il a été prouvé devant le comité du divorce que la faute a été commise par l'un des conjoints pour obtenir le divorce. Même avec cet objet en vue, je ne voterais pas l'adoption de la motion, parce qu'alors cela ne prouverait pas seulement l'immoralité, mais cela prouverait que les personnes qui désiraient obtenir le divorce étaient dépravées. Dans le cas où l'un des conjoints aurait commis la faute pour cette fin spéciale, je priverais les conjoints du droit de se remarier. Quoi qu'il en soit, il y a beaucoup de logique dans les remarques qu'a faites l'honorable sénateur de Brandon. Si vous empêchez un second mariage, vous exposez les conjoints séparés à continuer à violer les lois de la morale. Voilà deux points qui ont frappé mon esprit. Je partage l'avis de mon honorable ami de Kingston relativement à une cour de divorce. Je crois qu'une pareille cour serait une plaie pour le pays. Nous savons ce qu'ont fait les cours de divorce des Etats-Unis, où peut siéger un juge qui a des idées avancées en pareille matière. Si vous allez dans le Dakota ou dans un ou deux autres états que je puis vous nommer

vous verrez que de petites querelles insignifiantes qui s'élèvent entre mari et femme peuvent être suffisantes à l'obtention d'un divorce. Nous ne voulons pas qu'un pareil état de choses existe ici. Je puis facilement comprendre combien est pénible la besogne du comité et je ne voudrais pour aucune considération en faire partie, mais suivant la loi telle qu'elle existe un comité doit être nommé et il est obligé de décider ces questions.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Qu'arriverait-il, si tous les sénateurs refusaient d'en faire partie ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela vaudrait peut-être mieux. Je suis porté à croire que si je faisais partie du comité et qu'on me lançat à la face les remarques que certains sénateurs ont faites dans cette Chambre, j'abandonnerais tout de suite la partie et je leur dirais d'aller siéger à ma place. Les honorables sénateurs qui remplissent des devoirs pénibles ont droit à des égards. Voilà comment j'envisage la question. L'honorable sénateur d'Halifax a présenté cette motion d'une manière qui ne peut déplaire aux membres du Sénat, malgré les opinions avancées qu'il professe sur le sujet. Je ne suis pas surpris qu'il ait pris ce moyen modéré de remédier à ce qu'il croit dangereux pour les mœurs de nos populations. Cependant, nous voulons faire cesser ces perpétuelles discussions—la Chambre a approuvé le principe de l'amendement—nous devons faire une loi à cet effet. Certaines personnes ont commis la faute pour obtenir une séparation, et je ne suis pas certain si je voterais en faveur du divorce en pareil cas. Mais dans les circonstances je suis porté à croire que si cela était fait, il en résulterait le mal que l'honorable sénateur de Kingston a signalé : la constitution serait modifiée, et une loi décréterait que les juges doivent régler ces questions. Ceux qui connaissent les faiblesses de la nature humaine et qui savent ce qui se passe dans la république voisine seront d'avis avec moi que le changement projeté ferait peu d'honneur au pays.

L'honorable M. PERLEY: Je n'hésite pas à seconder la motion de mon honorable ami d'Halifax. Je crois au divorce quand il est nécessaire, au divorce défini dans la loi. Une seule cause peut, d'après notre système légal, faire accorder le divorce, et rien n'est plus révoltant qu'une loi qui contraint un homme ou une femme à vivre avec une personne coupable d'adultère. Je suis fortement en faveur d'une loi qui permettrait à un conjoint d'être séparé de celui ou de celle qui est coupable, mais je ne veux pas que le coupable puisse se remarier. Je ne partage pas l'avis des honorables sénateurs de Belleville et de Brandon. L'idée qu'une femme trouvée coupable de la faute dont elle est accusée devra, si elle ne peut se remarier, mener une vie de débauche est une idée absurde. Il y a des millions de femmes qui mènent une vie vertueuse sans avoir été mariées. Mon honorable ami prétend que parce qu'on lui refuse le droit de se marier, une femme devra nécessairement vivre d'une manière honteuse. C'est là une idée absurde. Je voterai en faveur de la motion de mon honorable ami, parce que je suis d'avis que tout homme ou toute femme, trouvé coupable d'avoir violé le vœu matrimonial, ne peut, après avoir obtenu un divorce, se remarier.

L'honorable M. McMULLEN : Comme membre du comité du divorce, je puis assurer à la Chambre que pas un membre du comité ne manque de faire son devoir et qu'il a le sincère désir de rendre justice à tout le monde. Nous ne recommandons jamais une séparation avant que le comité ait eu la preuve par les témoignages que l'adultère a été commis. Quant à l'amendement de l'honorable sénateur d'Halifax, il peut de prime abord sembler sage d'empêcher le conjoint trouvé coupable de se remarier ; mais quand vous avez étudié la question vous voyez que la chose ne peut pas se faire. Supposons que vous adoptiez cet amendement. Vous ne pouvez empêcher une personne divorcée de traverser le Saint-Laurent, de se marier à l'étranger et de revenir ici après cela. La Chambre veut-elle qu'un pareil état de choses existe ? Supposons que dans cette cause de Baker vous refusiez au défendeur le droit de se remarier, à cause du mauvais traitement qu'il a fait subir à sa femme. Il peut aller se remarier aux Etats-Unis et revenir au Canada, et vous ne pouvez le punir d'avoir agi ainsi. On ne peut rien gagner par une pareille loi. Si cette loi existait, le comité serait obligé de l'appliquer, mais chaque fois elle serait trouvée inefficace. Il s'agit de savoir s'il

vaut mieux, quand la loi a été violée par l'un des conjoints, lui permettre de se remarier, comme la loi du pays le veut, au lieu de l'empêcher de contracter une nouvelle union et le forcer à aller ailleurs se remarier.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur prétend-il que c'est là la loi ?

L'honorable M. McMULLEN : Assurément, c'est la loi.

L'honorable M. CLORAN : Ce n'est pas la loi dans notre province.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Je désire déclarer tout d'abord que bien que je ne sois pas en faveur du divorce—j'y suis, au contraire, fortement hostile—je crois que le pays doit beaucoup de reconnaissance au comité du divorce. Au reste, il a rendu le Sénat bien plus important qu'il ne le serait si ce comité n'existait pas. Je reçois de temps à autre une littérature charmante sous la forme des rapports qu'il fait, et je puis prouver l'équité et la délicatesse avec lesquelles les témoins sont interrogés. Je n'ai jamais entendu, depuis que je siège ici, prononcer un seul mot contre la procédure du comité. Au contraire, je n'ai entendu que des louanges à son adresse. Je n'exprimerai pas ici l'opinion des autres. Je dis simplement ce que je pense, à savoir que sa besogne est faite d'une manière admirable. J'ai été amusé d'entendre dire à l'honorable sénateur que le mariage est une nécessité pour la femme. Je ne puis laisser passer cette remarque sans la relever. Il y a des vierges qui restent vertueuses toute leur vie, et leur cœur et leur morale restent purs. Le mariage n'est pas une nécessité. Le fait est que si pour se marier il fallait faire un noviciat il y aurait moins de personnes qui se marieraient. Elles resteraient novices, comme le font certaines religieuses. Je suis heureux que l'honorable sénateur d'Halifax ait proposé cet amendement au bill. A mon avis, cet amendement doit être apporté à la loi. A la dernière session, il nous a été présenté des rapports du comité, qui contenaient la preuve d'actes commis par des personnes les plus infâmes, qui établissaient que l'adultère avait été commis en présence de deux témoins. Tous les honorables sénateurs connaissent le cas dont je veux parler. Je n'ai jamais lu rien d'aussi ignoble. Réhabiliter une pareille femme et la laisser entrer dans la société pour qu'elle y devienne la femme d'un honnête homme est une chose qu'on ne devrait pas permettre. Je connais des filles qui après avoir passé plusieurs années dans une maison de prostitution, sont devenues des modèles de vertu. Elles avaient été séduites quand elles étaient très jeunes ; elles étaient tombées, peut-être par amour de la toilette, quelquefois par goût de la boisson, ce qui se voit très fréquemment. Cependant devant ces femmes—je les connais professionnellement—je me trouve en présence de la vertu personnifiée, et j'oserais dire que quelques-unes de ces femmes sont les femmes les plus vertueuses de notre société. Il est vrai que ces femmes sont peu nombreuses. Malheureusement, quand les femmes tombent, elles tombent plus bas que les hommes. Les hommes tombent plus vite mais pas aussi bas. J'aimerais mieux que le comité exerçât un pouvoir discrétionnaire ; mais si cela ne peut se faire, je serai en faveur de l'idée d'empêcher une femme obstinément vicieuse de se marier avec un honnête homme et de briser sa vie.

L'honorable M. WILSON : Je n'avais pas l'intention de faire aucune observation touchant cette motion, bien que je doive dire tout de suite que je ne l'approuve pas. Je crois qu'elle ne sera d'aucune efficacité et que peut-être elle aura un mauvais effet. Pour cette raison je crois que le Sénat ne doit pas accepter cet amendement. Je désire relever une remarque qui a été faite par quelques orateurs relativement à la ligne de conduite du comité. Un honorable sénateur est allé jusqu'à dire que nous avions accordé des divorces d'après des témoignages qui n'auraient pu faire condamner un chat à être pendu. Cet honorable sénateur, s'il le désire, peut étudier ces témoignages, qui ont été publiés et sont déposés devant la Chambre. S'il les lit, il verra que le comité prend le plus grand soin de recueillir des témoignages longs et complets. Est-ce que l'amendement proposé aura pour effet d'empêcher les conjoints coupables d'adultère de se remarier ? Que résulterait-il, si cet amendement avait un pareil effet ? Comme l'a fait remarquer le président du comité du divorce, ils vivraient dans l'immoralité et violeraient à l'avenir la loi comme ils l'ont fait dans le passé. Je

pense donc que l'amendement n'aura pas un effet avantageux. D'ailleurs, si nous pensons, comme l'amendement le fait croire, que nous devons faire quelque chose dans ce sens-là, pourquoi n'adoptons-nous pas une loi du divorce pour régler d'une manière générale de pareilles questions ? Pourquoi ne présentons-nous pas un bill ayant pour objet d'empêcher tous ceux qui sont divorcés de se remarier ? Pourquoi insérer dans chaque bill un article qui jette du louche sur le comité du divorce qui fait droit à la requête ?

La seule cour de divorce qu'il y ait au Canada siège dans le Sénat. Dans d'autres pays il y a des cours de divorce qui accordent non seulement la séparation légale, mais aussi le divorce. Voyez l'Angleterre ou tout autre pays éclairé. A-t-on jamais songé à y adopter un principe comme celui que mon honorable ami d'Halifax a invoqué ? Y empêche-t-on les personnes divorcées de se remarier ? Comme l'a dit l'honorable sénateur de Wellington, si ces personnes, après être divorcées, désirent se remarier, elles n'ont qu'à passer aux Etats-Unis, à s'adresser à un juge de paix et à se remarier devant lui. Pouvons-nous les empêcher de faire cela ? Je crois que cette raison est suffisante pour démontrer que cet amendement ne donnera pas le résultat désiré. Pouvons-nous par une législation rendre probes, justes, équitables, ceux qui ont violé les vœux qu'ils ont faits devant leur créateur ? Je suis incapable de concevoir une pareille idée, et je dis que cet amendement, à mon avis, ne doit pas être fait. Quant aux remarques qu'a faites mon honorable ami de Wolseley (l'honorable M Perley) je dirai que j'ai une aussi grande sympathie que lui pour les femmes, que j'aime autant que lui leur société ; mais je connais parfaitement les faiblesses de la nature humaine, et je suis convaincu qu'aucun homme ou aucune femme, qui a commis l'adultère ne devrait être empêché de se remarier. Supposons que la loi les empêche de se marier. Est-ce que la loi pourra les empêcher d'aller ailleurs se remarier en vertu des lois d'un pays étranger ? Pour ces raisons je n'hésite pas à approuver ce qu'a fait le comité du divorce. Je dis qu'il est consciencieux et qu'il désire être juste, qu'il ne veut pas rendre de jugements en faveur de certaines personnes avant d'avoir recueilli des preuves à l'appui des décisions qu'il doit rendre. Je voterai donc contre l'adoption de la motion.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : La question qui a été discutée devant la Chambre a été une de celles qui intéressent d'une manière pénible, et j'espère qu'elle donnera de bons résultats. Le président provisoire du comité du divorce a si habilement défendu le comité que je me bornerai à dire que son opinion est mon opinion. En tenant compte du nombre de divorces accordés dans les diverses provinces du Dominion, comme l'a fait connaître l'honorable sénateur de Moncton, je crois que le Dominion mérite des félicitations. Le Canada, en fait de divorces, peut soutenir avec avantage la comparaison avec les autres pays. Je suis d'avis, et je parle avec connaissance de cause, que, grâce au comité du Sénat et au système législatif d'accorder des divorces, nous avons empêché le plus possible la propagation de ce fléau, et je crois que chaque honorable sénateur, après avoir réfléchi, qu'il soit favorable ou non au divorce, viendra à cette conclusion. Je n'approuve pas l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Halifax. Je ne veux pas qu'une personne qui est tombée continue à mener une vie honteuse. Cet amendement aurait, à mon avis, cet effet-là. J'aimerais mieux dire partout et toujours à la personne tombée : "Allez en paix et ne péchez plus". Je regrette que mon savant ami de Montréal soit d'avis que les membres du comité du divorce peuvent être influencés par les charmes de la femme. Je prétends —je ne parle pas seulement pour moi—mais pour tous mes collègues, je prétends, dis-je, que le comité est animé par les motifs les plus justes et les plus élevés. Personnellement, je ne m'occupe que de ce qui peut constituer une preuve sur laquelle je puis appuyer le jugement que je dois rendre. D'ailleurs, ce qui parle hautement en faveur de ce comité c'est que bien peu de leurs rapports ont été rejetés. Et si le Sénat a approuvé quelques rapports qui n'auraient pas dû l'être, on doit blâmer le Sénat plutôt que le comité, parce que notre rapport est seulement le rapport de la preuve et que nos décisions sont rendues d'après cette preuve. Quoi qu'il en soit, les membres du comité sont des hommes et ils ne peuvent donner que le produit de la plus haute in-

telligence dont la providence les a doués. Notre Chambre est composée de quatre-vingt à quatre-vingt-dix membres et elle ne doit pas laisser adopter un rapport qui, à leur avis, est condamnable. La Chambre, qu'elle confirme ou rejette le rapport du comité, est seule responsable de ce qui se fait alors. Empêchons qu'une pareille discussion se répète chaque fois qu'un bill de divorce sera présenté. Nous essayons de remplir notre devoir comme sujets anglais pour faire respecter ce haut tribunal du Dominion par la population de notre pays. Nous ne pourrons y réussir si chaque fois qu'un pareil bill est discuté on met en doute l'habilité et l'impartialité du comité du divorce. Ayons des aspirations plus hautes, et le comité essaiera de faire son devoir, tout son devoir, et rien que son devoir. Nous avons tous en horreur le divorce. Personne ne l'abhorre plus que moi; mais, comme je respecte hautement les liens sacrés du mariage, je crois qu'il était nécessaire que pour une faute en particulier—je suis heureux que ce ne soit que pour une seule faute—les pères de la confédération et le parlement impérial aient jugé à propos de mettre dans notre constitution une disposition relative au divorce. Je pense donc que notre pays, comme l'a dit l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable sir William Hingston) doit une grande reconnaissance à l'homme, (sir James Gowan) qui a si sagement élaboré les règles relatives au divorce, parce que je crois qu'à l'avenir, lorsqu'il sera disparu, des millions de personnes d'Ontario le béniront pour ce qu'il a fait pour prévenir le mal qui résulterait de l'établissement d'une cour de divorce, particulièrement dans la province d'Ontario.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Hostile comme je le suis, en principe, au divorce, je ne puis que féliciter l'honorable sénateur d'Halifax qui essaie de diminuer au moins le mal que fait le divorce. En tout cas, la question me semble si importante, et le nombre des sénateurs qui ont parlé sur la question est si considérable, qu'il serait juste de remettre cette discussion a quelques jours plus tard. Personnellement j'aimerais à lire dans les débats les discours qui ont été prononcés ici aujourd'hui. Je n'ai pu entendre distinctement quelques-uns de ces discours. Il me semble que personne n'a attaqué le comité du divorce, je n'ai rien entendu dans ces discours qui puisse irriter un honorable sénateur. Il n'a été rien dit qui puisse ternir la réputation du comité. Il s'agit de savoir si nous devons voter pour ou contre la motion, et je demande que la discussion soit retardée de deux jours pour nous permettre de lire le compte rendu imprimé du débat.

L'honorable M. POWER : J'espère que mon honorable ami de Montarville n'insistera pas pour faire adopter sa motion. Dans le feuilleton de la Chambre trois ou quatre bills sont inscrits pour leur troisième lecture. Ces bills doivent être transmis à la Chambre des communes, et le fait d'ajourner à cette période de la session toutes ces mesures exposerait les bills à ne pas être adoptés.

L'honorable M. CLORAN : A la bonne heure.

L'honorable M. POWER : C'est l'opinion personnelle de l'honorable sénateur ; mais, comme membre du Sénat, je ne suis pas de cet avis. Toutes ces mesures doivent être traitées avec justice. Je désire déclarer tout d'abord que le président provisoire du comité s'est trompé absolument quand il a dit que l'amendement que j'ai proposé tendait à prouver le manque de confiance que j'avais dans le comité ou à jeter du blâme sur le comité. Pas du tout. J'approuve les vues qu'ont exprimées les honorables sénateurs de Kingston (l'honorable M. Sullivan) et de Rougemont (l'honorable sir William Hingston). Les membres du comité du divorce remplissent leurs pénibles fonctions d'une manière très satisfaisante et qui leur donnent droit à la reconnaissance de leurs confrères. Je désire déclarer, de plus, que je n'ai nullement parlé au point de vue religieux. A quelque religion que j'eusse appartenu, j'aurais été du même avis au sujet de cet amendement. Je veux que les honorables sénateurs comprennent cela distinctement. Or l'honorable sénateur, le président provisoire du comité du divorce a donné la seule raison qui puisse être invoquée en faveur de l'amendement : vous enlevez au conjoint coupable la chance de se convertir et de mener une bonne vie. Je suis du même avis que l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) que le fait que le conjoint coupable est dans l'impossi-

bilité de se remarier ne l'empêche pas nécessairement de bien se conduire, et il doit paraître évident, même au président du comité, qu'il vaut mieux chercher à prévenir le mal que d'essayer de le guérir. Il vaut mieux faire ce que nous pouvons pour empêcher les gens de rompre les vœux du mariage que de faire des lois leur permettant de se remarier après les avoir rompus peut-être de la manière la plus flagrante, leur permettant de vivre peut-être plus heureusement, selon le monde, qu'ils ne l'auraient fait, s'ils n'eussent pas péché. L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) a dit que cet amendement, une fois adopté, ne serait pas efficace. Je crois qu'il fait erreur. Si une personne domiciliée au Canada ne pouvait pas se marier ici légalement et allait se remarier aux Etats-Unis, son mariage ne serait pas reconnu au Canada quand elle y reviendrait.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez ! écoutez ! C'est la loi.

L'honorable M. POWER : La principale objection que l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a soulevée contre cet amendement, c'est que nous devrions avoir une loi générale traitant cette question du mariage des personnes divorcées. Je suis porté à croire que ce serait là ce qui devrait être fait, mais un bill de divorce se discute à présent. Si l'on ne pouvait obtenir le divorce par un bill, l'idée serait excellente ; mais le bill se discute, et comme tout autre bill il peut être amendé. Je crois que l'attitude que j'ai prise—l'honorable sénateur de Belleville partage mon avis—est celle qui doit amener le résultat qu'il désire, attendu que si la Chambre établit, en adoptant l'amendement, que le Sénat approuve la conduite indiquée par cet amendement, le gouvernement aura certainement raison de présenter une loi générale à ce sujet. L'honorable sénateur de Belleville a trouvé une autre raison pour l'empêcher d'appuyer l'amendement. Il a dit qu'il ne s'appliquait pas seulement au cas où le conjoint avait commis l'adultère pour obtenir un divorce. Ce serait une chose très difficile à prouver, bien que la règle puisse s'appliquer à pareils cas. Comme citoyens du Canada désireux d'empêcher l'immoralité, nous devrions appuyer cet amendement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai pas eu l'occasion d'entendre la discussion qui s'est faite sur la motion de mon honorable ami. J'ai été absent hier et je ne fais qu'entrer dans la Chambre. Je n'ai pas vu l'avis de motion en raison de mon absence; mais à en juger par ce que j'ai entendu depuis que je suis ici, je crois—et je parle avec tout le respect que je dois à mon honorable ami—qu'il n'a pas tenu compte du fait qu'il empiète sur les privilèges constitutionnels des provinces et du Dominion en proposant la motion dont il s'agit. Comme chacun le sait,, lors de l'établissement de la confédération, le Dominion du Canada reçut le pouvoir de légiférer en matière de mariage et de divorce. Les provinces s'appuyant sur les pouvoirs accordés au Dominion par l'acte de la confédération, devaient naturellement supposer que ces pouvoirs resteraient intacts et ne seraient pas modifiés par l'autorité fédérale. La loi anglaise ne reconnaît qu'un divorce: celui qui annule le contrat de mariage. Il n'y a aucune loi qui ressemble à celle que mon honorable ami veut faire adopter pour constituer un divorce partiel. Ce serait une anomalie de dire qu'en annulant le contrat de mariage —au reste, suivant les lois du Canada, le mariage n'est qu'un contrat civil—vous annulez le contrat de mariage, qui constitue la seule loi relative au divorce comme en Angleterre et dans tout l'empire, vous laissez les conjoints divorcés précisément dans la même position qu'ils étaient avant d'avoir signé leur contrat de mariage. Or cet article qui est invariablement inséré dans tous les bills de divorce—je veux parler de l'article que mon honorable ami a mentionné et qu'il veut amender—déclare simplement ce qu'est la loi relative au divorce ; parce que du moment que vous annulez le contrat de mariage, les deux conjoints peuvent se remarier. Aussi, une grave question constitutionnelle se trouve soulevée par la motion que mon honorable ami a soumise à la Chambre.

L'honorable M. POWER : Mon honorable ami ne doute pas que cette Chambre ait le droit de s'occuper autant qu'elle le veut, du mariage et du divorce ?

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a raison jusqu'à un certain point. Cependant, en vertu de l'acte de

l'Amérique britannique du Nord, un pacte a été fait entre les autorités des diverses provinces et les autorités fédérales représentant le Dominion. Je dis que toute ingérence relative aux pouvoirs qui ont été accordés au parlement et lui ont permis de légiférer au sujet du mariage et du divorce est un empiètement sur les droits que possèdent tous les citoyens du Dominion relativement à ce sujet particulier. Mon honorable ami pourrait tout aussi bien proposer dans ce parlement d'amender l'acte de l'Amérique britannique du Canada relativement à toute autre question soumise à l'autorité fédérale. Il pourrait dire que le parlement a le droit de légiférer sur ce sujet. Mais je lui ferai remarquer qu'avant la confédération un pacte avait été fait entre les provinces et les autorités fédérales, et, comme je l'ai dit, avant que nous ayons étudié la question—sans parler de la violation de l'acte de l'Amérique britannique du Nord—mon honorable ami propose de faire virtuellement insérer dans la constitution une nouvelle loi décrétant qu'un divorce partiel pourra être accordé. Le sujet est important, et ne devrait pas être traité à la légère, parce que nous n'avons pas songé aux conséquences que pourrait avoir l'adoption de la motion présentée par mon honorable ami. Je parle ainsi pour démontrer que cette question ne doit pas être traitée à la légère, mais quelle doit être étudiée avec soin, non seulement par la Chambre mais aussi par les rédacteurs des lois de la couronne, d'autant plus qu'il s'agit ici d'un empiètement sur les droits et privilèges garantis au peuple du Dominion par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Il y a dans le Dominion des provinces qui n'ont pas le droit de traiter la question du divorce. Conséquemment toutes les provinces du Dominion ne sont pas sur le même pied à ce sujet et je crois que les provinces qui ne peuvent pas la traiter doivent veiller avec un soin jaloux et voir à ce que les droits en question ne soient pas violés. Ici je n'envisage pas la question au point de vue de la morale. Pour le parlement il y a en jeu une question plus importante que celle que mon honorable ami peut considérer comme une question de morale. Pour ces raisons, mon honorable ami ayant présenté cette motion, ayant provoqué une discussion qui peut probablement avoir pour effet d'attirer l'attention sur la question dont l'étude approfondie donnera probablement d'heureux résultats, je le prierai de bien vouloir retirer son amendement afin que nous ne fassions pas à la légère un changement aussi radical que celui qu'il a proposé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que cet amendement soit adopté, dans quelle position se trouvera le conjoint divorcé qui ne peut se remarier mais qui tout de même se remariera? Pourra-t-il être arrêté pour bigamie ou pour toute autre chose de ce genre ?

L'honorable M. BERNIER : L'honorable sénateur d'Halifax nous a dit qu'il ne se rendrait pas au désir de l'honorable sénateur de Montarville. Je le regrette. La question n'est pas aussi claire que parait le croire l'honorable sénateur. Assurément, il y a là une question constitutionnelle à décider. J'approuve jusqu'à un certain point l'amendement qui a pour objet de diminuer le mal causé par le divorce ; mais il y a d'autres questions en jeu. D'abord il y a la question constitutionnelle. Avons-nous le droit d'adopter une telle résolution? Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) il a été fait entre le Dominion et les provinces un traité qui doit être respecté. D'ailleurs, bien que quelques-uns de nous approuvent l'amendement, le fait de voter en faveur de la résolution voudrait dire que nous devrions accorder le divorce à l'autre conjoint. Quelques-uns de nous ne pourraient faire cela. Au reste il me semble que l'amendement dont il s'agit n'est pas complet. Il ne dit pas qui décidera lequel est le coupable dans l'espèce.

L'honorable M. POWER : L'amendement mentionne les noms du pétionnaire et du défendeur. Ce sont les innocents et les coupables.

L'honorable M. BERNIER : Mais les témoignages ne disent pas explicitement qui est le coupable. Je crois que cet amendement, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Belleville, devrait entrer dans une loi générale ou dans un règlement indiquant au comité du divorce ce qu'il doit faire ; autrement, le Sénat, à mon avis, n'agirait pas avec certitude. Pour ces rai-

sons je crois que l'honorable sénateur d'Halifax devrait volontiers adopter la proposition de l'honorable sénateur de Belleville, qui demande d'ajourner cette discussion.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas eu l'avantage d'être dans la Chambre quand cette discussion a commencé. Cependant j'étais ici hier soir quand mon honorable ami d'Halifax a présenté sa motion. J'ai étudié la question et je suis d'opinion que notre parlement n'a pas le pouvoir de faire ce que mon honorable ami a proposé, et je crois que si nous adoptions cette motion nous ne pourrions la mettre en application. La question posée par l'honorable sénateur de Belleville va droit au point. Il y a une loi contre la bigamie, mais un homme divorcé que se remarierait ne serait pas un bigame. Tout homme et toute femme ont naturellement le droit de se marier, et cela est affirmé dans toute loi anglaise qui s'applique au Canada. La loi religieuse peut s'appliquer autrement, mais il y a deux raisons qui peuvent empêcher les gens de se marier. L'une empêche une personne mariée de se remarier avec une autre personne. L'autre empêche une personne de se marier, quand la consanguinité à un certain dégré entre les conjoints s'oppose à leur mariage. Nous ayons annulé le mariage entre cet homme et cette femme, et nous décrétons que l'un des conjoints ne peut pas se remarier, bien qu'il ne soit plus marié. La femme que nous empêchons de se remarier n'est pas parente du conjoint à un dégré qui s'oppose à leur union, elle n'a pas été mariée avant d'être unie à celui-ci. Elle n'est plus mariée, et elle a le droit de se remarier. Je suis fortement d'opinion que la motion que nous pourrions adopter serait inconstitutionnelle ; le parlement n'a pas le droit de l'adopter, et si nous l'adoptions, nous serions obligés d'amender le code criminel et de décréter qu'un homme se rendrait coupable de bigamie en se remariant du vivant de la femme avec laquelle il a été marié auparavant. Je crois que la motion n'aurait aucun effet et que nous n'avons pas le droit de l'adopter.

L'honorable M. GIBSON : Je ne suis pas un homme de profession, et ayant entendu des avocats exprimer leurs opinions sur le sujet, je suis quelque peu embarassé. Je ne crois pas que l'honorable sénateur d'Halifax ait voulu déprécier la besogne du comité, parce qu'il sait que les honorables sénateurs de la droite et de la gauche n'ont pas l'habitude de faire cela. Je n'assiste pas souvent au comité, mais je lis ce qu'il fait, et je dis qu'il mérite de recevoir tout l'appui de cette Chambre-ci. Aussi, bien qu'il ne soit peut-être pas possible de modifier l'acte, comme l'a fait remarquer l'honorable chef de l'opposition, il me semble qu'on pourrait poser d'autres questions aux gens qui demandent le divorce. Une des principales questions que l'on pose est celle-ci : "Etes-vous de connivence ? Avez-vous comploté pour obtenir un divorce" ? Il me semble que cette autre question devrait être posée : "Etes-vous fiancé avec quelque autre personne?" Peut-être la question paraîtrait-elle un peu saugrenue. Mais j'oserais dire que neuf fois sur dix des amis fournissent au pétionnaire l'argent qu'il lui faut pour obtenir le divorce afin qu'il puisse se remarier avec quelque autre personne. Voilà pourquoi nous avons devant nous un si grand nombre de demandes de divorce.

L'honorable M. LANDRY : Il y a anguille sous roche.

L'honorable M. GIBSON: Peut-être qu'elle n'est pas là ; elle n'est cependant pas éloignée, et je crois sincèrement que si ces questions étaient posées au pétitionnaire—dans le cas où l'acte de l'Amérique britannique du Nord permettrait de demander si quelqu'un fournit l'argent pour l'obtention du divorce—moins de personnes demanderaient le divorce. Il y a une autre chose à considérer. Le temps où les actes ont été commis et le temps où les demandes de divorce sont faites se trouvent souvent très éloignés. Des années quelquefois s'écoulent entre les deux époques, parce que ceux qui seraient prêts à divorcer n'ont pas l'argent pour faire adopter un bill ou n'ont pas reçu d'offres de mariage. Quand l'occasion se présente, ils viennent ici demander un divorce, qui, à mon avis, ne devrait pas être accordé.

L'honorable M. CLORAN : Avant la cloture du débat j'ai un mot à dire. Je me suis servi d'une expression qui rendait l'idée que je m'étais faite de la preuve imprimée. Je ne connais l'opinion du comité que par son rapport. Mais, comme l'a dit l'honorable sénateur de Cobourg, tous les honorables membres de cette Chambre-ci sont capables

de se former une opinion relativement au rapport d'un comité, et je prétends encore, après la discussion qui a eu lieu, que des divorces ont été accordés par cette honorable Chambre d'après des témoignages qui ne pourraient faire condamner qui que ce soit. Je suis de cet avis. L'expression dont je me suis servi "faire pendre un chat" est peut-être un peu forte, et je prétends encore qu'un homme qui veut rendre un jugement consciencieux trouve que les divorces sont accordés d'après des preuves insuffisantes. Quant à la question constitutionnelle que le chef de l'opposition a soulevée, je dirai ceci: il n'y a aucune question constitutionnelle en jeu, pas plus qu'il n'y en aurait en matière de revenu ou de douane, pas plus qu'il n'y en aurait en toute autre matière tombant sous l'empire de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. On dit qu'il s'agit d'un pacte. Je n'admets pas qu'un pacte ait été fait. Les provinces et le Dominion n'ont pas fait de pacte. Il s'agit de la constitution, et si le gouvernement a le droit de modifier les dispositions qui donnent au gouvernement le pouvoir de régler les questions relatives au Revenu de l'intérieur et à la Douane, il peut tout aussi bien modifier les autres dispositions de l'acte, qu'elles s'appliquent à l'article touchant le mariage ou à tout autre article. Le parlement est maitre de la position, et je demande au chef de l'opposition qui prétend que le Dominion empiète sur les droits des provinces, si le département du Revenu de l'intérieur ou celui des Douanes rompt le pacte qui a été fait, à la confédération, entre les provinces et le Dominion, quand il modifie ses règlements ? Il ne le rompt pas. Je prétends donc qu'il n'y a pas là de question constitutionnelle, et que la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax est juste et louable, qu'elle serait approuvée par les cours de justice et qu'elle n'aurait pas besoin d'être insérée dans le code criminel. Notre parlement a le droit de punir les coupables, soit en vertu de l'article relatif au mariage, soit en vertu des articles relatifs au revenu intérieur et à la douane. Je crois qu'il n'y a rien à craindre de l'adoption de la motion proposée par l'honorable sénateur d'Halifax. Je prétends que c'est le mieux que nous puissions faire, malgré les sympathies que nous pouvons avoir pour les divorcés, j'allais dire malgré les sympathies des anciens sénateurs, qui plus ils vieillissent plus ils ont de sympathie pour ceux qui n'auraient jamais dû rompre le lien matrimonial. Je prétends que cette honorable Chambre fera son devoir en cherchant à diminuer le mal causé par le divorce.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : J'ai cru que la Chambre s'occupait de l'ajournement du débat. Nous nous sommes écartés tout à fait du sujet. Je ne combattrai pas la motion demandant l'ajournement de la discussion. J'aimerais à appuyer la motion de l'honorable sénateur d'Halifax, mais je craindrais que cette discussion ne se répétât chaque fois qu'un bill de divorce serait présenté. Mais si nous adoptions la proposition de l'honorable sénateur demandant la présentation d'un bill d'intérêt général, cela empêcherait la répétition d'un pareil débat. Supposons qu'un pareil bill soit adopté. Est-ce que les principes généraux de cette nouvelle loi ne s'appliqueraient pas à tout le Dominion du Canada ? Comment l'appliqueriez-vous à une province où les divorces sont accordés par les juges de la cour suprême ? La raison tendant à dire que le fait de soumettre la question à des juges aurait pour effet de faire augmenter les demandes de divorce ne peut être invoquée pour la Nouvelle-Ecosse, où durant trente ans 78 divorces seulement ont été accordés, ce qui fait environ deux et un huitième par année. J'allais dire que je n'approuve pas la remarque de l'honorable sénateur de Montréal, tendant à dire que le comité du divorce faisait honneur au Sénat. Je suis d'un avis contraire. Je ne crois pas que la question du divorce tende à élever la dignité du Sénat, je ne crois pas, non plus, que nous devrions nous en occuper. Le Sénat ne doit pas être une cour de divorce. Je ne pense pas qu'aucun membre de cette Chambre ait prétendu—et je condamnerais une pareille prétention—que le comité ne fait pas son devoir comme il le ferait s'il était appelé à juger un criminel accusé d'assassinat. Je crois qu'il agit consciencieusement et judicieusement, conformément aux témoignages qui sont donnés devant lui, et je serais chagrin d'entendre un membre du Sénat censurer ce comité, qui, à mon avis, remplit son devoir aussi loyalement et aussi honnêtement que peut le remplir un tribunal humain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pense que l'honorable sénateur a fait une erreur involontaire; je pense, dis-je qu'il a mal interprété les remarques de l'honorable sénateur de Montréal. Il a dit, si je l'ai bien compris, que la manière dont le comité du divorce avait rempli sa tâche faisait honneur au Sénat, mais que les lois relatives au divorce ne l'honoraient guère.

L'honorable M. JONES : Si je comprends bien la question, on demande à la Chambre de voter en faveur de deux principes sur lesquels, à mon avis, les membres de cette Chambre sont appelés à voter, malgré le peu que quelques-uns de nous connaissent à ce sujet. La motion laisse entendre, si elle ne le dit pas en plusieurs mots, que l'un des conjoints doit être divorcé de l'autre. Ainsi, en votant l'adoption de cet amendement, la Chambre décidera que le mari sera absolument séparé de sa femme. Une difficulté se présente pour notre Chambre, parce qu'un grand nombre de sénateurs ne désirent pas décider par leur vote que l'un des conjoints sera rendu libre de se remarier, parce que, à ma connaissance, ils ne désirent pas décider par leur vote que les deux conjoints seront libres. On s'est aussi demandé si l'amendement, une fois adopté, serait légal au point de vue constitutionnel. S'il y a quelque doute à ce sujet, assurément la Chambre ne sera pas appelée à adopter une résolution, plus tard, de crainte qu'il ne soit prouvé que nous n'avions pas le droit de l'adopter, et il serait odieux de mettre le Sénat dans une pareille position. Si la motion de l'honorable sénateur était une motion générale et était considérée au point de vue des principes, ceux d'entre nous qui ne connaissent pas la loi l'étudieraient attentivement et sauraient, après cela, comment voter. L'honorable sénateur de Victoria a fait remarquer que notre Chambre avait le pouvoir absolu d'adopter cette résolution, qu'elle deviendrait loi et que nous pourrions l'appliquer comme bon nous semblerait. Je conclus par les remarques qu'il a faites que notre pouvoir ne peut être mis en doute et qu'il va plus loin encore qu'il ne l'a dit. Il va si loin que je ne comprends pas pourquoi il ne devrait pas avoir le courage de ses convictions et ne pas donner à la Chambre le plaisir et l'honneur de faire, au commencement du mois prochain, subir leur procès à deux personnes et démontrer ainsi clairement que ce pouvoir appartient à la Chambre. Si ce pouvoir va aussi loin qu'il le dit, sa cause, dont j'ai entendu parler quelque peu, devrait être soumise à la Chambre pendant qu'elle siège. Il me semble que l'honorable sénateur qui a présenté cette motion devrait avoir l'approbation de la majorité des membres de cette Chambre, et qu'un vote ne devrait pas être pris sur cette motion. Si la Chambre modifie la loi, assurément elle rendra service au Sénat, elle fera cesser toute cette discussion lorsque d'autres cas se présenteront devant nous, la loi ordinaire devant décider lequel des conjoints divorcés sera libre de se remarier ou si les deux devront être empêchés de contracter une nouvelle union à cause de l'octroi du divorce.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je n'ai pas l'intention de faire un autre discours, mais je désire m'expliquer relativement à certaines observations qu'ont faites plusieurs honorables sénateurs qui ont parlé sur le sujet, et qui laissent comprendre que j'ai accusé l'honorable sénateur d'Halifax d'avoir prononcé des paroles désobligeantes à l'égard du comité. Je ne comprends pas comment on peut avoir interprété ainsi mes remarques. J'ai relevé quelques remarques qui avaient été faites dans la Chambre, mais non pas par l'honorable sénateur d'Halifax, et je n'ai fait que le féciliter de la manière dont il a présenté cet amendement, et je répéterai qu'il a présenté sa résolution avec modération et courtoisie.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je suis tellement hostile au divorce que je suis prêt à appuyer avec plaisir la motion de l'honorable sénateur d'Halifax, parce que je crois qu'elle aura pour effet de réagir contre le divorce. Je suis d'opinion que lorsqu'il sera connu par tout le pays que le Sénat a décidé de punir le conjoint coupable en l'empêchant de se remarier, cela aura pour effet de faire diminuer les demandes de divorce et cela nous fera beaucoup honneur. L'honorable chef de l'opposition a soulevé une objection qui tout d'abord semble sérieuse; cependant, malgré le grand respect que j'ai pour son opinion, je crois que cette objection n'est pas aussi forte qu'elle paraît. L'acte de l'Amérique britannique du Nord, article 91, décrète que:

Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Le paragraphe 26 de cet article déclare que le mariage et le divorce ne tombent pas sous l'autorité des provinces. La législation relative à ces sujets est du ressort du Dominion, et conséquemment, si nous avons le droit d'accorder ou de refuser un divorce, je ne vois pas pourquoi nous n'avons pas le droit d'insérer dans un bill de divorce tout article que nous voulons y faire entrer. Je ne vois pas en quoi nous empiétons sur le droit de la province. La province, suivant la constitution, n'a rien à y voir, parce que cette question se rapporte au divorce. Je le répète, si nous avons le droit d'adopter un bill décrétant que deux conjoints sont divorcés, je ne vois pas pourquoi nous n'avons pas le droit de ne faire droit qu'à un seul conjoint. Je ne vois pas qu'en faisant cela nous attaquerons la constitution qui nous a été accordée par le gouvernement. Qui peut plus peut moins. Nous avons le droit d'accorder le divorce à l'un des conjoints, et je crois que nous ferions bien de ne l'accorder qu'à un seul. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Beamsville, il y a toujours derrière un des conjoints quelqu'un qui fournit l'argent dans le but d'épouser la personne qui obtiendra le divorce. On a dit, et cela avec raison, qu'un mari peut commettre l'adultère pour que sa femme demande le divorce. Nous ne savons pas toujours ce qui se passe à propos de ces poursuites pour divorce. En tout cas, je dis que nous avons certainement le droit, en vertu de la constitution, de traiter une pareille question. Notre cour—nous constituons une cour—a le droit de traiter cette question, a le droit d'accorder, sinon tout ce que la requête demande, au moins une partie. Nous avons le droit d'accorder un divorce complet, nous avons le droit de l'accorder, avec des modifications, à l'un des conjoints.

L'honorable M. SULLIVAN : Avons-nous le droit d'emprisonner l'un ou l'autre ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Je ne crois pas que cela ait trait à la question qui a été soulevée. J'ai donné mon opinion. Je suis prêt à la corriger, si l'occasion s'en présente. Je suis prêt à laisser la chose en suspens jusqu'à ce que nous ayons eu l'opinion du ministre de la Justice, parce que je considère que la question est des plus importantes. L'honorable sénateur de Wellington a dit que si nous accordions un divorce partiel, si nous empêchions un mari de se remarier, il pourrait aller aux Etats-Unis se remarier, il pourrait ensuite revenir ici vivre avec sa femme, et que personne ne pourrait empêcher cela. Je diffère absolument d'opinion avec mon honorable ami. Si un homme est empêché légalement de se remarier, c'est qu'il a une femme et il n'a pas le droit d'épouser dans notre pays une autre femme. S'il le faisait, il se rendrait coupable de bigamie.

L'honorable M. LANDRY : En vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale ?

L'honorable M. CHOQUETTE : La loi fédérale. Il peut être poursuivi pour bigamie.

L'honorable M. McMULLEN : Pour quelles raisons ? Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question ? Il a dit qu'en pareil cas un homme pourrait être poursuivi comme bigame. Pour avoir violé quelle loi ?

L'honorable M. CHOQUETTE : La loi de notre pays.

L'honorable M. McMULLEN : Il ne s'est pas remarié dans son pays.

L'honorable M. CHOQUETTE : Cela ne fait aucune différence.

L'honorable M. McMULLEN : S'il s'est remarié aux Etats-Unis, peut-il être poursuivi au Canada pour avoir violé une loi des Etats-Unis ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Il peut faire ce qu'il voudra aussi longtemps qu'il vivra aux Etats-Unis, mais s'il revient au Canada, à Ottawa, par exemple, il sera arrêté. Un homme n'a pas le droit d'avoir deux femmes vivantes. Il les aurait dans le cas qui nous occupe, car si vous adoptez un bill de divorce en faveur d'une femme, déclarant que le mari n'a pas le droit de se remarier, et que celui-ci aille aux Etats-Unis et en revienne avec une femme qu'il a épousée là, il aura alors deux femmes vivantes et il pourra être poursuivi pour bi-

gamie. J'ai fait connaître franchement mon opinion ; mais, comme je l'ai dit, je suis prêt à laisser la chose en suspens et à attendre l'opinion du département de la Justice sur les deux questions. Si nous sommes appelés à voter à présent sur cette question, je suis convaincu que nous avons le droit de l'adopter, et je suis prêt à l'appuyer.

L'honorable M. McGREGOR : Je ne retarderai pas la Chambre ; je ne parlerai pas sur la question même. J'expliquerai simplement mon vote. J'approuve hautement l'amendement. Je me suis déjà exprimé dans le même sens. Malgré tout, je ne suis pas prêt à en voter l'adoption, parce que je crois que chaque cas devrait être étudié au point de vue des principes ou plutôt d'après les témoignages entendus par le comité. Dans tous les cas, le comité pourrait avoir le droit de faire une recommandation en faveur de l'un ou de l'autre des conjoints divorcés. Au reste, ce qui m'a décidé à voter contre son adoption c'est l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Calgary. Il est comme avocat une autorité constitutionnelle et il dit que nous n'avons pas le droit de l'adopter. Une autre autorité constitutionnelle nous dit que nous avons ce droit. Je serais heureux que l'honorable sénateur d'Halifax acceptât la proposition de l'honorable sénateur de Calgary et n'insistât pas pour provoquer un vote pour l'adoption de son amendement. Autrement, je voterai contre son adoption.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas étudié suffisamment la question pour pouvoir voter intelligemment, si la motion est mise aux voix. Je crois que nous devons féliciter l'honorable sénateur d'Halifax d'avoir soulevé cette question. C'est une question très importante, et je suis d'avis que nous devrions la traiter plus à fond que nous pourrions le faire par une motion. Je crois que la loi criminelle devrait être amendée. Je n'ai aucun doute que le gouvernement a le droit d'adopter la motion telle qu'elle est inscrite dans le feuilleton de la Chambre et qu'aucune question constitutionnelle n'est ici en jeu. La question en jeu est une question de logique : un contrat de mariage a été passé entre deux personnes. Est-il logique d'annuler le contrat seulement en ce qui regarde l'une des parties contractantes ? Quelles seraient les conséquences de cette annullation ? A et B se sont mariés. Leur mariage a été annulé seulement en ce qui regarde B. B a le droit de se remarier, tandis que A ne l'a pas. Supposons que A et B désirent se remarier. B peut se remarier avec sa première femme ou avec une autre. Quand à A, aurait-il le droit de se remarier ?

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur veut lire mon amendement, il verra qu'on y trouve ceci : "épouser une autre femme."

L'honorable M. BEIQUE : Je ne parle pas du divorce Vaughan en particulier. Je n'ai aucun doute que l'on peut poser la même question que moi et que l'on peut demander si la femme qui épouserait de nouveau son premier mari commettrait un acte de bigamie. Dans tous les cas, il me semble que si la question doit être réglée, il est nécessaire que nous la traitions en amendant le code criminel. Nous avons toujours compris que les Anglais étaient des hommes pratiques, et autant que je puis le savoir, nous ne pouvons trouver aucun précédent établissant qu'un divorce partiel ait été accordé, et je suppose—bien que je n'aie pas suffisamment étudié la question pour pouvoir donner une opinion sur le sujet—je suppose, dis-je, que cela amènerait de graves conséquences, et cela parce qu'il serait illogique d'annuler le mariage uniquement pour un conjoint. Quant aux principes en jeu dans la question, je partage absolument l'opinion de l'honorable sénateur de Montmagny. Je crois que si la chose était praticable, elle aurait pour effet de diminuer le nombre des divorces, et j'y serais favorable à ce point de vue-là; mais pas plus renseigné que je ne le suis à présent, je ne pourrais voter sur la motion qu'a présentée l'honorable sénateur d'Halifax.

L'honorable M. DOUGLAS : J'ai eu beaucoup à faire relativement au mariage de plusieurs personnes ; mais ce n'est que depuis que je suis entré au Sénat que j'ai eu à m'occuper de l'annulation des contrats de mariage. J'ai des idées arrêtées sur la question, et je regrette de ne pouvoir appuyer cet amendement. Un pareil amendement peut avoir de graves conséquences et créerait beaucoup d'agitation parmi le peuple du Dominion.

Je prévois des difficultés au point de vue constitutionnel ; je prévois d'autres difficultés dont nous ne sommes pas appelés à tenir compte, parce que, au point de vue religieux, la loi nouvelle nuirait aux institutions sociales du Dominion. Elle amènerait une discusion incessante, et il est difficile de prévoir les résultats qu'elle pourrait avoir. Il me semble qu'elle créerait une perturbation au point de vue religieux et au point de vue légal. Je ne suis pas un avocat, mais il me semble que si cet amendement était adopté il affecterait les relations des deux parties quant à leurs biens et à leurs enfants, fruits d'une union qui ne pourrait être rompue que partiellement. Je ne puis concevoir précisément quelle sera la position d'un des conjoints, si vous accordez un divorce partiel. Ce serait une anomalie dans le Dominion. Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de retirer cet amendement. S'il devait avoir pour effet de diminuer le nombre des demandes de divorce, je serais trop heureux de l'appuyer ; mais adopter cet amendement ce serait agir précipitamment. Le public n'a pas été renseigné sur le sujet. La Chambre n'a reçu qu'un avis d'un jour ou deux, et assurément une question d'une telle importance doit être exposée au peuple et à la Chambre, afin que nous puissions la discuter intelligemment et consciencieusement. J'aimerais mieux voir traiter la question d'une manière générale, j'aimerais mieux voir déposer devant le Sénat un acte qui serait approuvé par les deux Chambres. Nous pourrions en attendre de bons résultats. Je crois que si cet amendement était adopté par le Sénat, cette Chambre-ci—qui est censée empêcher l'adoption de toute législation trop hâtive—serait accusée d'avoir agi à la légère dans ce cas-ci. Je regrette donc de ne pouvoir appuyer l'amendement tel qu'il est. Au reste, j'aimerais que la question fût traitée non pas au point de vue d'un conjoint en particulier, mais bien au point de vue des principes.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une objection. Cet amendement est inconstitutionnel. Dans les différentes provinces il créera des empêchements au mariage inconnues jusqu'à présent.

L'honorable M. SULLIVAN : D'après la loi canonique ?

L'honorable M. LANDRY : D'après la loi civile. Le parlement fédéral n'a pas le droit de s'ocuper des empêchements au mariage. Il s'agit d'une question purement provinciale. Relativement à nos cours de justice, —aux cours de justice de la province de Québec, par exemple—nous lisons ceci à l'article 125 du code civil :

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels; mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte.

L'article 126 décrète que le mariage est aussi interdit entre l'oncle et la nièce, la tente et le neveu. L'article 127 se lit comme suit :

Les autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses comme résultant de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

L'article 118 dit qu'un second mariage ne peut pas être contracté avant la dissolution du premier. On verra par tous ces articles que dans la province la législation relative aux empêchements au mariage est une législation provinciale. Cet amendement crée un nouvel empêchement au mariage. Si une femme est divorcée de son mari elle ne peut se remarier parce que l'amendement décrète quelle ne peut se remarier du vivant de son premier mari. Pourquoi ? Parce qu'elle a été trouvée coupable devant le comité du divorce. Le comité fait un rapport et le fait qu'elle a été trouvée coupable dans cette cour fédérale constitue un empêchement à son futur mariage. Son mari peut se remarier, mais elle ne peut pas contracter une nouvelle union. Je dis que cet amendement créerait des empêchements et que le parlement n'a pas le droit de créer des empêchements au mariage. Cela est du ressort des législatures provinciales, qui sont les gardiennes de nos droits civils.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je crois que la question se rapporte à ma motion demandant l'ajournement du débat.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que l'objection a été mal soulevée, pour deux raisons. D'abord l'amendement ne crée pas un empêchement. Il y aurait empêchement, si le mariage n'était annulé que pour l'un des conjoints. La personne dont le mariage ne serait pas annulé ne pourrait se remarier. Il n'y a donc pas là d'empêchement.

Mais même s'il y avait un autre empêchement créé par le fait que l'acte de l'Amérique britannique du Nord a chargé ce parlement-ci de s'occuper des questions de mariage et de divorce, ce parlement a le droit de traiter cette question tout comme il a le droit de s'occuper de la question des insolvables. Les droits civils ont été confiés à la garde des législatures provinciales, mais les cours de justice et le conseil privé ont prétendu cependant que le parlement est le souverain juge en ce qui regarde les insolvables et les droits civils, parce que ce pouvoir fait partie du pouvoir conféré au parlement fédéral. Pour ces deux raisons j'appuierai l'amendement.

L'honorable M. POWER : Je propose, si la Chambre ne s'y objecte pas, que nous reconnaissions le fait que cet amendement est rejeté à la suite d'une division.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Non, j'y objecte.

L'honorable M. POWER : Je suis prêt à retirer la motion, avec le consentement de la Chambre.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je m'y objecte.

Le Sénat se divise sur la motion demandant l'ajournement du débat, qui est rejetée. Vote affirmatif : 10. Vote négatif : 28.

Le PRESIDENT : La question est sur l'amendement.

L'honorable M. POWER : Rejeté sur une division.

L'honorable M. LANDRY : Non.

Le PRESIDENT : L'amendement est rejeté sur une division.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que le président devrait la déclarer rejetée sur une division. J'aurais consenti volontiers au retrait de la motion.

L'honorable M. SCOTT : Le président a donné sa décision.

L'honorable M. LANDRY : Une décision devrait être d'abord rendue quant à mon objection.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'objection ait été bien soulevée. A part les raisons données par l'honorable sénateur de de Salaberry, l'honorable sénateur doit se rappeler qu'il ne s'agit pas d'une question d'ordre, qu'il s'agit d'amender l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Il ne s'agit nullement d'une question d'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Il s'agit d'une question d'ordre.

L'honorable M. POWER : Il ne s'agit pas d'un article concernant le Sénat, et les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'il n'y a que quelques années le parlement fédéral adopta un acte permettant à un homme d'épouser la sœur de sa femme défunte, ce qui prouve que notre parlement a le droit exclusif de traiter la question du mariage et du divorce.

Le PRESIDENT : Je demanderai à l'honorable sénateur de ne pas insister sur son objection.

L'honorable M. LANDRY : Je désire avoir la décision du président.

Le PRESIDENT : Je ne pense pas que le président soit en mesure de décider une question aussi difficile. L'amendement est rejeté sur une division.

Le bill est lu une troisième fois et adopté à la suite d'un vote.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (O) intitulé : "Acte pour faire droit à William Napoléon Vaughan".—(l'honorable M. Perley.)

Bill (P) intitulé : "Acte pour faire droit à Charles William Holmes".—(l'honorable M. Perley.)

Bill (Q) intitulé : "Acte pour faire droit à Minnie Florence Irvine".—(l'honorable M. Perley.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES POIDS ET MESURES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bil (14) intitulé : "Acte modiant l'Acte des poids et mesures". Il dit : Je présume qu'il sera plus facile de discuter en comité général les détails du présent bill.

Il a pour objet de fixer le type de chaque bidon dans lequel le lait est vendu. Il a été considérablement amendé depuis qu'il a

été présenté à la Chambre des communes. Il est maintenant plus long.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES MARQUES DES FRUITS, DE 1901.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (101) intitulé : "Acte modifiant les marques des fruits, de 1901". Il dit : Le bill n'est pas long. Il a été élaboré par l'association des producteurs de fruits, qui s'est réunie ici, il y a trois ou quatre semaines, et qui a changé les marques qui doivent être mises sur les colis destinés à l'exportation. Avec la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, il se commet un grand nombre de fraudes. X désigne la plus mauvaise qualité, XX une meilleure qualité, XXX la meilleure qualité. Il est facile pour n'importe qui d'ajouter un X, bien que le premier empaqueteur n'ait nullement voulu frauder. Le présent bill désigne la première qualité par le mot "luxe". Ensuite viennent les numéros 1, 2 et 3. Le reste constitue à peu près la loi actuelle. Nous pourrons étudier plus tard les détails.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette que mon honorable ami demande à présent la deuxième lecture du bill. C'est un bill important, et il devrait être discuté. Il pourra l'être en comité.

L'honorable M. SCOTT : Nous pourrons le discuter en comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT L'EMANCIPATION DE LEWIS.

AJOURNEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle :

Le comité général de la Chambre pour l'étude du bill (85) intitulé: "Acte concernant l'émancipation de Jamieson Webster Lewis, un sauvage de la bande moravienne de la Thames, dans la province d'Ontario.

L'honorable M. WATSON : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du présent bill.

L'honorable M. LANDRY : J'objecte à cela ; il s'agit d'un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. SCOTT : Une erreur a été commise il y a quelque temps, dans le département de l'Intérieur. Quelques-uns des documents n'avaient pas été suffisamment examinés, et comme le requérant n'en était nullement responsable, son émancipation fut jugée nécessaire par le département, et c'est pour cela que le bill est une mesure d'intérêt public.

L'honorable M. LANDRY : Je trouve la raison très faible. Supposons qu'un homme possède à Ottawa un brevet et qu'il ne se conforme pas aux dispositions de l'Acte des brevets. Son brevet expire. Il présente un bill d'intérêt privé pour se faire réintégrer dans ses droits, bien qu'il ait obtenu son brevet en vertu de la loi générale. Ce sauvage devrait avoir ses droits en invoquant la loi générale. Mais il n'obtient pas ce que la loi lui donne. Alors qu'il présente un bill d'intérêt privé. Bourinot dit :

Les bills d'intérêt privé se distinguent des bills d'intérêt public en ce qu'ils se rapportent aux affaires privées des particuliers ou des corporations et non pas aux affaires de la société en général.

Le présent bill ne s'applique qu'à un particulier.

L'honorable M. WATSON : Avec la permission de l'honorable sénateur, je dirai que le bill a pour objet l'émancipation de ce sauvage. En 1899, il a demandé au parlement d'être émancipé et d'être autorisé à percevoir les deniers qui lui étaient dus par la bande. En raison d'une erreur qui fut commise, il ne put être émancipé d'une manière satisfaisante. Le présente acte demande qu'il soit émancipé, qu'il reçoive la somme qui lui est due et qu'il reçoive, de plus, la part de terrain à laquelle il a droit en vertu de l'acte des Sauvages. L'honorable M. Young a attaché son nom à ce bill-ci. Il a été en réalité présenté à la Chambre des communes par l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Oliver). Il ne peut y avoir aucun doute quant au sauvage. Il ne pouvait faire sa demande comme sauvage, parce qu'il était sous la tutelle du gouvernement ; mais le gouvernement a voulu l'émanciper. Le sauvage ne pouvait pas présenter ni faire présenter ce bill. Le gouvernement l'a fait présenter.

L'honorable M. LANDRY : Toutes les raisons données par l'honorable sénateur

prouvent que le bill est une mesure d'intérêt privé.

L'honorable M. WATSON : Ce n'est pas un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. LANDRY: Tout bill ayant pour objet l'intérêt ou le bénéfice particulier d'une personne ou de plusieurs personnes est considéré comme un bill d'intérêt privé. Le présent bill a-t-il pour objet l'intérêt public ou l'intérêt particulier ?

L'honorable M. WATSON : L'intérêt public. C'est un bill présenté par le gouvernement pour émanciper ce sauvage.

L'honorable M. LANDRY : Parce qu'il a été présenté par le ministre, il ne s'ensuit pas qu'il est un bill d'intérêt public.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur sait bien que le sauvage ne pouvait demander lui-même l'adoption du bill ; il sera sous la tutelle du gouvernement jusqu'à ce que ce bill ait été adopté. Une fois adopté, le sauvage sera émancipé. Mon savant ami admettra que le sauvage ne pouvait demander lui-même son émancipation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que toutes ces difficultés auraient pu être évitées, si le gouvernement avait présenté le bill comme mesure ministérielle et non pas comme bill d'intérêt privé. Les sauvages sont émancipés en vertu d'un acte fédéral, et cet acte fut présenté par le gouvernement. Il contient certaines dispositions qui lui permettent de devenir ce que nous appelons un citoyen libre, lui fait secouer la tutelle du gouvernement. Il était un bill d'intérêt public quand il fut présenté. On a commis une erreur en voulant émanciper ce sauvage. Fait-il lui-même la demande pour faire réparer l'erreur ?

L'honorable M. WATSON : Non, la demande est faite par le ministre de l'Intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A plus forte raison. Le département de l'Intérieur s'adresse au parlement pour faire réparer une erreur que le département a commise en voulant émanciper ce sauvage. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit, à savoir que le bill aurait dû être présenté par le ministre de l'Intérieur comme mesure du gouvernement. Quoi qu'il en soit, il me semble que pour ces raisons et étant donnée la loi en vertu de laquelle les sauvages sont émancipés, il devient un bill d'intérêt public, surtout parce qu'il vient du département de l'Intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami de Portage-la-Prairie verra que le sauvage n'est pas le pupille du gouvernement, mais qu'il est plutôt celui de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie.

L'honorable M. WATSON : J'ai dit que le bill avait été présenté par le ministre de l'Intérieur. Et j'ignore comment mon nom et celui de l'honorable sénateur Young y ont été apposés. Le bill expose les raisons pour lesquelles il a été présenté. J'ai examiné le bill, et je n'hésite pas à faire la motion. C'est un bill d'intérêt public dans toute l'acception du mot. Le présent bill a pour objet d'émanciper ce sauvage et de lui faire donner le titre de la terre qu'il a occupée durant les quatre ou cinq dernières années.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis absolument d'opinion que ce bill est un bill d'intérêt privé. Un citoyen souffre d'un tort qui lui a été fait, et il s'adresse au parlement pour le faire réparer. C'est ce qui différencie un bill d'intérêt privé d'un bill d'intérêt public. Il peut avoir fait l'erreur; mais un autre peut l'avoir faite pour lui. Le fait est qu'il souffre d'un tort et il cherche à le faire réparer. Je crois que si le département a fait une erreur il doit payer l'honoraire au Sénat et le lui faire adopter comme bill d'intérêt privé.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas d'autre moyen à prendre. On s'est mis dans le pétrin, le bill a été adopté dans l'autre Chambre comme mesure du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le sauvage lui-même ne fait pas de demande. Aussi la position de mon honorable ami n'est pas tenable. Le bill a été proposé pour rectifier une erreur. Il vient du département de l'Intérieur, et le secrétaire d'Etat dit qu'il aurait dû être présenté par lui-même ou son collègue.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que le titre ne convient pas au bill. Le titre tend à dire qu'il a pour objet de faire droit à cet homme en particulier.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur insiste-t-il sur sa motion ?

L'honorable M. LANDRY : Du moment que le gouvernement admet qu'il s'est mis dans le pétrin, je n'insiste pas.

L'honorable M. WATSON propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le feuilleton des avis pour demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 31 mai 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

"GRAND RIVER AND WESTERN POWER COMPANY" (BILL).

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN : Je demande la permission de présenter le bill (Z) intitulé : "Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite Grand River and Western Power Company."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le bill soit renvoyé au comité des ordres permanents.

L'honorable M. YOUNG : Si ma mémoire n'est pas en défaut, une pétition en obtention du présent bill a été présentée. Ce bill a pris naissance dans le Sénat et, d'après ce que j'ai compris, la pétition qui le concerne n'a pas encore été prise en considération par le comité des ordres permanents. Ce bill n'est pas renvoyé au comité des ordres permanents dans les mêmes conditions qu'un bill ayant pris naissance dans la Chambre des communes. Il doit être appuyé sur une pétition, et comme la pétition n'a pas encore été prise en considération, l'honorable sénateur veut bien différer la deuxième lecture de son bill jusqu'à, disons le 6 juin ; il est possible que, vers ce temps, le comité des ordres permanents recommande la suspension des règles sous l'application desquelles tombe cette pétition. Je me rappelle que, en examinant la pétition, le comité a constaté que l'avis du bill était malheureusement insuffisant, et c'est pourquoi ce bill n'a pas été recommandé à la Chambre.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que la deuxième lecture du présent bill soit renvoyée au 5 juin prochain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (AA) intitulé : "Acte pour faire droit à Arsenath Ramsay".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (BB) intitulé : "Acte constituant la compagnie dite The General Accident Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Perley.)

EXPEDITION DU NAVIRE "ARCTIC" A LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) :

Appelle l'attention du gouvernement sur l'expédition et le voyage du navire "Arctic", commandé par le capitaine Bernier, à la baie d'Hudson et la mer du Nord, l'année dernière; demande si l'expédition a eu quelque résultat avantageux; puis, si le capitaine Bernier, les autres officiers et matelots de l'"Arctic" sont encore au service et à la solde du gouvernement fédéral; et aussi, si c'est l'intention du gouvernement d'équiper et d'envoyer le même navire, sous le commandement du même capitaine, en voyage de découverte en dedans du cercle arctique, à destination du pôle nord, à quelque époque future ?

En appelant l'attention de la Chambre sur le voyage de l'"Arctic" accompli l'année dernière, je n'ai pas l'intention de discuter la question de savoir si ce voyage a été fait selon les règles de l'économie, ou s'il a été accompagné d'extravagances et cela, parce que, d'abord, j'ignore si des extravagances ont été commises, ou si les règles de l'économie ont été observées ou non;

en second lieu, je sais que dans les Communes, le premier ministre à très à propos proposé la nomination d'un comité chargé de faire une enquête sur ce sujet. J'ai naturellement mes propres opinions et j'espère que le capitaine Bernier a pu se donner du bon temps avec l'approvisionnement de vieux vin de porto, de cognac et d'autres douceurs qu'il possédait. Je fais la présente interpellation simplement pour obtenir des renseignements sur ce sujet. J'espère que l'expédition a eu d'heureux résultats, bien que les frais en aient été considérables. Quant à de futures expéditions de ce genre, j'espère que le gouvernement n'en entreprendra plus. Je laisserais le pôle nord où il est. Il ne saurait profiter ou nuire à qui que ce soit, et il y a d'autres nations possédant des navires et de l'expérience, qui peuvent le chercher si elles sont disposées à entreprendre cette tâche. Plusieurs tentatives ont déjà été faites par diverses nations et elles ont toutes échoué. Il n'est pas nécessaire que le Canada s'engage à grands frais dans la même entreprise et essaie de faire une découverte que d'autres n'ont pu faire.

L'honorable M. SCOTT : L'objet de l'expédition du navire "Arctic" n'a pas été de découvrir le pôle nord. L'objet réel a été d'affirmer notre titre sur une région qui paraissait n'avoir été dans le passé la propriété de personne, mais qui appartient légitimement au Canada. La Chambre sait que les baleiniers des Etats-Unis visitent la baie d'Hudson et son détroit, ainsi que la côte de cette région, et cela sans payer aucun droit. Ils font le commerce avec les indigènes de cette région, et il importait que notre souveraineté fut affirmée. Quant à la première question, savoir : "Quel a été le résultat de l'expédition, et s'il en est résulté des avantages ?" je suis informé que le résultat est une consolidation de notre juridiction sur nos eaux et territoires situés dans le Nord, relativement à l'établissement de postes douaniers, à la chasse, à la pêche, ainsi que l'acquisition de renseignements précieux concernant la praticabilité de la navigation du détroit, et de la baie d'Hudson comme route commerciale, et concernant aussi les ports appropriés au commerce maritime. A cette autre question de l'interpellation, savoir : "Le capitaine Bernier et les autres membres de l'équipage du navire "Arctic" sont-ils encore au service et à la solde du gouvernement fédéral ?" la réponse est celle-ci : le capitaine Bernier, le second officier, l'agent comptable et contrôleur des vivres ; le second ingénieur mécanicien et un autre marin sont restés à bord de l'"Arctic" comme gardiens. Le reste de l'équipage a été congédié.

Quant à la dernière question, savoir : "Est-ce l'intention du gouvernement d'équiper et d'envoyer le même navire sous le commandement du même capitaine, en voyage de découverte en dedans du cercle arctique, à destination du pôle nord, à quelque époque future ?" je suis informé que le gouvernement à l'intention d'envoyer l'"Arctic" au détroit d'Hudson et à la baie de ce nom, et de là vers le nord pour y établir l'autorité anglaise et percevoir les droits de douane dans les eaux de cette région. L'"Arctic" sera placé sous le commandement du capitaine Bernier et ce navire partira vers le milieu de juin.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je voudrais savoir de l'honorable leader comment la juridiction du Canada est maintenue dans ces régions lointaines ? Je présume que le drapeau anglais est arboré sur ces places et qu'il y est ensuite abandonné, aucune juridiction n'étant exercée ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas d'autre chose à faire que d'obliger les baleiniers étrangers de payer les droits de douane.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ce qui arrive s'ils sont découverts.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Ces baleiniers fréquentent ces eaux et ils prennent apparemment possession de la terre ferme, sur divers points. Il est nécessaire que nous affirmions notre souveraineté de diverses manières et que nous prouvions aux baleiniers étrangers que nous réclamons le contrôle sur ces régions et que c'est à nous qu'ils doivent rendre compte de leur présence.

L'honorable M. LOUGHEED : Combien d'hommes de police à cheval avez-vous laissés dans ces régions ?

L'honorable M. SCOTT : Aucun de ces hommes n'a été laissé sur la côte nord-est; mais on en a laissé sur la côte nord-ouest, à l'embouchure de la rivière Mackenzie, et aucun de ces hommes de police n'a été, suivant mes informations, laissé dans le voisinage de la baie et du détroit d'Hudson.

L'honorable M. LOUGHEED : Je croyais qu'un certain nombre d'hommes de police à cheval avaient accompagné le capitaine Bernier sous le commandement en chef du colonel Moodie ?

L'honorable M. SCOTT : Mes renseignements ne sont pas, peut-être, exacts ; mais j'ignore si des hommes de police ont été laissés là ou non. J'étais sous l'impression que quelques hommes de police ont simplement visité la localité ; mais je suis informé par mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Power), qui me paraît très bien connaître le sujet, que quelques-uns de ces hommes sont restés là.

L'honorable M. LANDRY : Toute l'expédition de l'année dernière était-elle sous le commandement du colonel Moodie, ou était-elle sous celui du capitaine Bernier ?

L'honorable M. SCOTT : Le capitaine Bernier commandait seulement le navire.

L'honorable M. LANDRY : Etait-il seulement le maître d'équipage et directeur des manœuvres ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois.

L'honorable M. LANDRY : Et le commandement général de l'expédition était confié à qui ?

L'honorable M. SCOTT : Au colonel Moodie.

L'honorable M. LOUGHEED : Le colonel Moodie n'a-t-il pas été nommé gouverneur du territoire visité ? C'est ainsi que je l'ai compris.

L'honorable M. SCOTT : La chose est possible ; mais je n'ai aucun renseignement sur ce point.

COMPAGNIE D'EXPRESS SUR L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement a-t-il avec une compagnie d'express un contrat pour le transport par cette dernière sur le chemin de fer Intercolonial des marchandises et des effets qui lui sont confiés à cette fin ? Et quelle est cette compagnie ?

Le gouvernement sait-il que telle compagnie se refuse à faire ce transport sur le parcours de l'Intercolonial ?

De par son contrat, le gouvernement peut-il forcer la compagnie à servir le public et a-t-il l'intention de se prévaloir de son droit ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses à ces questions :

1. Le gouvernement a conclu un arrangement avec la compagnie dite "Canadian Express Company" conférant dans une certaine mesure à cette compagnie le droit de transporter des marchandises et effets sur le parcours du chemin de fer intercolonial sur les convois réguliers-express à passagers. Le gouvernement a fait un arrangement semblable avec la compagnie dite "Dominion Express Company" entre Saint-Jean et Halifax.

2. Non.

3. Le gouvernement ne peut pas en vertu de ses arrangements obliger ces compagnies de s'y soumettre ; mais le gouvernement se réserve le droit d'accorder les mêmes privilèges à toute autre compagnie d'express. Ces compagnies d'express, doivent, cependant, en exerçant leurs droits, servir le public selon les stipulations de leurs contrats.

LE BRISE-GLACE "MONTCALM".

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le navire "Montcalm" a-t-il jamais eu à son bord en aucun temps après son arrivée ou lors de son arrivée dans les eaux canadiennes des boulons en cuivre, de rechange, destinés à visser les palettes de son hélice à l'arbre de couche et à remplacer ainsi, au besoin, les boulons qui pouvaient se briser dans le travail du vaisseau dans les glaces ?

Y avait-il de ces boulons de rechange pour un montant approximatif de $500 suivant les factures fournies au gouvernement ?

Le vaisseau a-t-il été arrêté, au printemps de 1905 pendant quelques semaines, précisément pour réparer son hélice dont les palettes se détachaient ou menaçaient de se détacher de l'arbre de couche ?

Est-ce le cas qu'on a alors constaté la disparition des susdits boulons en cuivre et qu'on a commencé une enquête pour savoir à quoi attribuer cette disparition ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse suivante a été donnée par le ministère de la Marine :

1. Le navire avait à son bord, après son arrivée d'Angleterre, des boulons de rechange en cuivre destinés à visser au besoin les palettes de son hélice.

2. Aucun compte de cette nature n'a été reçu par le ministère de la Marine.

3. Oui ; vu les grands efforts de la machine contre la glace, les palettes se sont rompues et il a fallu les remplacer par des nouvelles.

Quant à l'autre question je n'ai reçu aucune réponse.

L'honorable M. LANDRY : Je crois pouvoir expliquer pourquoi le gouvernement ne donne pas une réponse à cette question. Mon avis de motion a été publié hier en français et en anglais ; mais dans la traduction anglaise de la copie originale, cette partie de mon interpellation est omise. J'ai appelé l'attention du greffier sur cette omission et la traduction a été corrigée dans l'édition d'aujourd'hui. Je présume que c'est la raison pour laquelle le gouvernement a omis ce point. Je laisserai cette partie en suspens.

L'honorable M. SCOTT : Je ne l'ai vu qu'aujourd'hui et je m'enquerrai de l'omission en question.

GARDE-PECHE A L'ANSE AUX HOMARDS, P.Q.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Y a-t-il au service du gouvernement, comme garde-pêche ou à tout autre titre, mais relevant du département des Pêcheries, un homme du nom de Jean Legouvé et un autre du nom de John LaCouvey ?

Sont-ils tous deux de l'Anse-aux-Homards (Lobster-Cove), dans le comté de Gaspé ?

Quels sont les emplois respectifs qu'ils occupent ? Et combien le gouvernement leur a-t-il payé à chacun, annuellement, depuis sept ans ?

Combien de leur côté, chacun d'eux a-t-il remis annuellement au gouvernement, depuis sept ans, comme collection des licences de pêche accordées par le département de la Marine ?

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. John LeCouvey ou Legouvé (c'est le même homme)est garde-pêche à l'Anse-aux-Homards (Lobster-Cove), comté de Gaspé.

2. Réponse n° 1.

3. Le garde-pêche John LeCouvey (ou Legouvé) reçoit un salaire de $150 par année. Ses dépenses pendant les sept dernières années ont été comme suit :

1898-1899	$71 00
1899-1900	68 50
1900-1901	84 00
1901-1902	68 95
1902-1903	91 25
1903-1904	83 81
1904-1905	84 41

4. Reçu annullement de John LeCouvey (Legouvé) comme perception sur les permis de pêche :

1899	$ 27 00
1900	82 20
1901	52 20
1902	60 00
1903	41 20
1904	58 80
1905	102 00

GARDE PECHE A MECCATINA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Y a-t-il au service du gouvernement et relevant du département des Pêcheries, un homme du nom de Samuel Gaumond, de Meccatina ?

Quel emploi occupe-t-il ? Quel salaire touche-t-il ? Depuis sept ans, quel est le montant qu'il remet chaque année au gouvernement sur la perception des argents dus pour permis de pêche ou pour d'autres objets ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses que j'ai reçues sont :

1. Non. Le 19 mars 1906, le ministère de la Marine fut informé de sa mort.

2. Samuel Gaumond était un garde pêche spécial à la Grosse-Ile Meccatina, et il recevait pour son service un salaire de $40 par année. Etant garde-pêche spécial, il n'a fait aucune remise d'argent au ministère dont il relevait, les perceptions sur les permis de pêche ayant été faites par le commandant Wakeham, surintendant des pêcheries de la division du golfe.

COUT DES CARABINES ET DES BAIONNETTES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Combien coûtaient en leur temps et combien coûtent aujourd'hui les carabines suivantes: Snider, Enfield, Martini-Henry, Lee-Metford et Lee-Enfield, sans la baïonnette ?

Combien pour la baïonnette ou pour le sabre-baïonnette de la carabine Ross ?

Quels sont ces arrangements ?

Combien coûteront la baïonnette avec on sans le fourreau ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : En réponse à l'honorable sénateur je lui dirai que le ministère de la Milice n'a devant lui aucune donnée indiquant combien coûtaient en leur temps et combien coûtent aujourd'hui les carabines Snider, Enfield ou Martini-Henry.

Quand la fabrication des carabines Lee-Enfield fut commencée sur un grand pied en 1888-89 à la fabrique royale des petites armes, le coût des 35,633 carabines fabriquées cette année-là fut de $25.96 chacune, ce qui ne comprenait pas le loyer du terrain de la fabrique, ou de l'emplacement de cette fabrique, ni l'intérêt sur le capital, ni autres frais et risques, ces frais n'étant pas encourus dans une fabrique du gouvernement.

En 1890-1, le coût de 100,000 carabines à magasin se chargeant par la culasse de 303· de pouce, modèle Lee-Metford, n° 1, dont la fabrication fut donnée à l'entreprise privée, et achetées par le ministère de la Guerre, fut de $26.52½ chacune.

Les dernières carabines Lee-Enfield achetées par le ministère de la Guerre coûtent approximativement $24 chacune, délivrées ici exemptes de droit. Le coût de fabrication des petites armes du ministère de la Guerre en Angleterre ne comprend pas le loyer du terrain de la fabrique, l'intérêt sur le capital, ou autres frais et risques du commerce pour lesquels le Gouvernement n'a rien à payer. Dans un rapport présenté à son ministre, en décembre dernier, le secrétaire du ministre de la Défense de l'Australie, expose que le ministère de la Défense de l'Australie paie £5.9s.3d. ($26.58½) pour chaque carabine Lee-Enfield.

2. Le coût de la baïonnette ou du sabre-baïonnette de la carabine Snider, Enfield, ou Martini-Henry en leur temps, n'est pas connu du ministère de la Milice ici. Les sabres-baïonnettes, modèle de 1887, fabriqués par la manufacture de petites armes du ministère de la Guerre, en 1888-9, pour les carabines Lee-Metford, coûtent $3.08 chacun, non compris le loyer du terrain de la manufacture, l'intérêt sur le capital, ou autres frais et risques du commerce dont la manufacture du Gouvernement est exemptée.

Durant les années 1888-89 et 1889-90, le ministère de la Guerre commanda à l'industrie privée, un premier approvisionnement de 325,000 sabres-baïonnettes pour les carabines Lee-Metford, à raison d'un peu plus de $3.16 chacun. Ce chiffre ne comprend pas le coût des fourreaux. Le coût actuel des sabres-baïonnettes n'est pas connu.

3. Non.

4. Non.

5. Non.

ORDRE DES TRAVAUX.

L'honorable M. SCOTT : Avant de procéder à l'examen du premier article de l'ordre du jour, je ferai remarquer qu'il y a quinze ou seize deuxièmes lectures de bills dont nous devrions, je crois, disposer immédiatement. S'il y a quelque objection à cette procédure, nous pourrions suspendre les lectures de bills pouvant provoquer une discussion.

L'honorable M. GIBSON: J'aimerais qu'il me fût possible d'acquiescer au désir de l'honorable secrétaire d'Etat ; mais réellement, je vois un si grand nombre d'amendements au premier de ces bills à l'ordre du jour que je crains qu'il n'en reste que le titre. J'ai cédé, hier, et il y a eu déjà trois ajournements. J'ai proposé hier, et il a été entendu formellement que le bill de la compagnie dite "Vancouver, Westminster and Yukon Railway Company" fut inscrit comme premier article de l'ordre des travaux d'aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que nous procédions seulement à l'examen des articles de l'ordre du jour sur lesquels il n'y a aucun désaccord. L'expédition de ces articles ne prendra pas cinq minutes.

VACANCE A LA COUR SUPREME.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant de procéder aux travaux de l'ordre du jour, l'ho-

norable secrétaire d'Etat pourrait-il nous dire s'il y a un fond de vérité dans la rumeur qui dit que l'honorable M. Fitzpatrick doit être fait juge en chef de la cour suprême en remplacement de l'honorable sir Elzéar Taschereau qui a donné sa démission, et que cette cour se trouvera par suite en état de s'occuper des causes de la province de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas un prophète, et je ne puis réellement répondre à cette question. L'honorable sénateur semble mieux renseigné sur ce sujet que je ne le suis moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il faut par conséquent conclure que la rumeur mise en circulation, savoir que la nomination en question sera faite demain, n'est pas exacte.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur peut croire autant que j'y crois moi-même à l'exactitude des rapports de la presse. Les opinions sont entièrement libres sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai demandé à l'honorable secrétaire d'Etat de s'enquérir des faits, afin que, si l'honorable sénateur de Stadacona renouvelle son interpellation demain, une réponse satisfaisante puisse lui être donnée.

L'honorable M. SCOTT : De la coupe aux lèvres il y a un espace qui n'est pas toujours franchi. Il ne conviendrait pas de faire maintenant une déclaration avant que la nomination en question soit un fait accompli.

"VANCOUVER, WESTMINSTER AND YUKON RAILWAY COMPANY" LA COMPAGNIE DITE—(BILL).

REPRISE DU DEBAT.

L'honorable M. GIBSON : Je crois devoir faire remarquer, messieurs les sénateurs, que la demande que j'ai faite au sujet du bill de la compagnie du chemin de fer Vancouver, Westminster et Yukon, est juste. J'ai consenti déjà deux fois à l'ajournement du débat sur ce bill. Il me semble qu'un troisième ajournement du même débat serait malheureux. J'ai, pendant quelques minutes avant six heures, le 16 mai, répondu à l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen). Je n'ai pas eu, toutefois, le temps de terminer ce que j'avais à dire relativement à ce bill. Plusieurs choses sont survenues depuis, et j'ai eu l'occasion de parcourir le discours de l'honorable sénateur que je viens de nommer qu'il a prononcé le 6 courant. Je constate que cet honorable sénateur nous a représenté le chemin de fer en question sous des couleurs très peu favorables...

L'honorable M. LANDRY : C'est le deuxième article de l'ordre du jour qui a été appelé.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai pas abandonné le premier article de l'ordre du jour.

L'honorable M. SCOTT : S'il y a quelque opposition, il me faudra retirer ma demande ; mais les deuxièmes lectures que j'ai demandées n'exigeraient que cinq minutes environ.

Le premier article de l'ordre du jour est alors lu comme suit :

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la troisième lecture du bill (41) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon, et sur l'amendement au dit bill, proposé par l'honorable M. Landry:—"Que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé en retranchant le paragraphe (a) de l'article 1".

L'honorable M. GIBSON : Maintenant que le terrain est déblayé et qu'il m'est permis de procéder, je dirai quelques mots sur la motion en amendement proposée par l'honorable secrétaire d'Etat, et sur plusieurs autres amendements proposés par d'autres honorables sénateurs. Je veux simplement dire que, lorsque la Chambre s'est ajournée, le 16 mai, l'honorable sénateur de Wellington venait d'appeler l'attention de la Chambre sur le danger que faisait courir un chemin de fer s'étendant dans la Colombie-Anglaise jusqu'à la frontière internationale —ce chemin pouvant diriger le trafic canadien vers les Etats-Unis. Eh bien, si c'était le premier chemin de fer construit jusqu'à la frontière, ou jusqu'aux Etats-Unis, nous aurions peut-être raison de craindre une entreprise de ce genre ; mais mon hono-

rable ami sait très bien que toute cité de frontière de quelque importance en Canada est en communication par chemins de fer avec les Etats-Unis, et ce fait contribue considérablement au développement du commerce canadien. Le Grand-Tronc de chemin de fer relie Rouse's Point à New-York et Montréal à Portland dans l'Etat du Maine. Nous avons en outre plusieurs voies ferrées qui traversent la frontière au Fort-Erié et s'étendent de là jusqu'à Buffalo en traversant le pont international, et se raccordent au pont suspendu, par le pont à consoles, avec le chemin de fer "Michigan Central"; puis les chemins de fer dits "New York Central and Canadian Pacific"; le "Toronto, Hamilton and Buffalo", ainsi qu'avec les navires à vapeur de la ligne du Grand-Tronc et les lignes fusionnées avec ce dernier. Puis, à l'extrémité ouest du lac Erié, les chargements de tous les chemins de fer canadiens aboutissant à la frontière sont transportés aux Etats-Unis sur les steamers ayant leur tête de ligne à l'extrémité ouest du lac Erié. A Port-Huron, les mêmes conditions existent, et il y a en sus un tunnel dont l'objet est de faciliter le commerce entre les deux pays voisins. Je ferai remarquer à mon honorable ami, l'honorable sénateur de Wellington, que tout traité se fait à deux et qu'il nous est aussi profitable d'attirer vers le Canada le trafic des Etats-Unis que de transporter les produits canadiens aux Etats-Unis. Tous les chemins de fer en Canada ont des raccordements aux Etats-Unis. Le Grand-Tronc, par exemple, se raccorde avec le "Chicago and Grand-Trunk" et transporte une énorme quantité de marchandises de la cité de Chicago à la cité de Montréal. Les mêmes facilités nous sont données par le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Minneapolis et par la voie ferrée "Mackenzie and Mann" jusqu'à Duluth. De sorte que la crainte éprouvée par l'honorable sénateur de Wellington n'est qu'une chimère au point de vue de la saine logique.

L'honorable sénateur de Wellington ne veut pas que la Colombie-Anglaise ait son chemin de fer. Plusieurs amendements au présent bill ont été proposés déjà, et à ces amendements vient s'ajouter celui de l'honorable sénateur de Wellington qui propose qu'aucun embranchement ne soit construit tant que deux cents milles de la ligne mère n'auront pas été construits et mis en opération. Que l'honorable sénateur me permette d'attirer son attention sur les conditions dans lesquelles se trouve placé Mount-Forest où il réside. Il a aidé cette localité à obtenir d'abord un chemin de fer à cet endroit, puis un autre. Il n'a soulevé aucune objection de nature à empêcher le peuple de Mount-Forest de se mettre en état d'entrer et sortir par deux routes différentes; mais il est tout à fait opposé à ce que le peuple de la Colombie-Anglaise ait une voie ferrée à travers la région décrite dans le présent bill. Une législation paternelle ne m'inspire pas autant de frayeur qu'à mon honorable ami. Les compagnies de chemins de fer sont assez puissantes pour pouvoir se protéger elles-mêmes. On ne devrait pas, selon moi, faire de l'opposition à toute entreprise capable de profiter au Canada. Toute compagnie de chemin de fer qui demande une charte au parlement et qui prouve que ses intentions sont honnêtes, doit être accueillie comme une compagnie proposant quelque chose de nature à favoriser les intérêts du peuple canadien. Une compagnie de ce genre pourra employer ses capitaux dans le pays à construire des chemins de fer. Chaque mille de ces chemins reste dans le pays et personne ne saurait l'enlever. Le chemin de fer devient ainsi un établissement permanent qui accroît la richesse nationale. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Wellington) est très inquiet, parce que, dit-il, ce chemin de fer dont il s'agit dans le présent bill, devra être exploité en commun par différentes compagnies de chemins de fer sur un parcours de trois ou quatre cents milles, et il a aussi attiré l'attention sur ce qui pourrait résulter d'un accident arrivé aux convois de l'une des compagnies. Je rappellerai à mon honorable ami qu'aucun gérant de chemin de fer ne peut promettre à son bureau de directeurs que le chemin qu'il administre sera exempt de tout accident. Tous les chemins de fer ont été sujets aux accidents dans le passé et il en arrivera encore, en dépit des plus grandes précautions prises. Je suis étonné des craintes exprimées par mon honorable ami, comme si ce qu'il semble redouter n'était pas du domaine des éventualités inévitables sur toute voie ferrée. A-t-il oublié ce qui lui

est arrivé, l'autre soir, en se rendant à Toronto ? Je l'accompagnais et nous fûmes retenus pendant deux heures par un déraillement dont le résultat fut que mon honorable ami manqua son raccordement et fut obligé de rester toute la journée à Toronto. Plusieurs compagnies de chemins de fer sont obligées de se servir de la voie ferrée d'autres compagnies. Toute compagnie de chemin de fer qui entre dans New-York ou Chicago et autres grands centres de population, est obligée par la nature des choses de se servir de la voie ferrée d'autres compagnies. Mais le chemin de fer dont il est présentement question ne peut être comparé à ces voies ferrées exploitées en commun. Comme je l'ai dit au début de la présente discussion, j'ai essayé de démontrer que la compagnie dont nous nous occupons présentement ne sera pas soumise à cette obligation.

Elle ne sera pas obligée de fournir sa voie à d'autres compagnies de chemins de fer sur un parcours de trois ou quatre cents milles, comme l'honorable sénateur de Wellington l'a prétendu. Je puis le rassurer en lui citant la meilleure autorité que nous ayons en Canada, savoir l'ingénieur qui explore la région que le chemin doit traverser, sir Sandford Fleming. Cet ingénieur a constaté sur les lieux mêmes qu'il y avait de la place pour quinze voies ferrées dans la passe que j'ai déjà mentionnée. De sorte que nous n'avons pas besoin de nous inquiéter des droits de circulation sur la même voie. La prétention de mon honorable ami serait-elle bien fondée, qu'il faudrait accepter l'inévitable, puisque le gouvernement fédéral est revêtu du pouvoir d'obliger toute compagnie de chemin de fer d'accorder un permis de circulation à toute autre compagnie de chemin de fer si la chose est absolument nécessaire. Dans le présent cas, la chose ne sera pas nécessaire ; mais si elle l'était, la présente compagnie qui aurait construit, la première, une voie ferrée à travers la passe Tête-Jaune, encourra comme pionnier tous les frais de cette construction et d'autres compagnies profiteraient ensuite de son esprit d'entreprise, de son énergie et de son habileté ; d'autres compagnies, en obtenant le permis de circulation sur la voie ferrée en premier lieu construite, sauveraient ainsi, en frais de construction, de cinq à dix mille piastres de déboursés par mille de la voie qu'elles auraient à construire. S'il en est ainsi, pourquoi le Sénat rejetterait-il un bill adopté par la Chambre des communes, et pourquoi insisterait-on ici sur des amendements dont l'objet est de détruire l'utilité d'un chemin de fer pour lequel aucune assistance publique n'est demandée ? La compagnie dont il s'agit présentement demanderait-elle de l'aide, il ne faudrait pas considérer la chose comme extraordinaire. Ce ne serait pas, en effet, la première compagnie qui aurait demandé et obtenu de l'assistance du gouvernement. Mais assurément, si la présente compagnie est disposée à construire son chemin sans demander aucune subvention, nous ne saurions repousser sa demande d'autorisation comme un crime. Elle mérite plutôt d'être encouragée. Outre toutes ces raisons, qu'est-ce que le peuple de la Colombie-Anglaise doit penser de ceux qui s'opposent actuellement au présent chemin de fer ? Pourquoi les représentants des provinces de l'est qui n'ont aucun intérêt direct dans le progrès et le développement de la Colombie-Anglaise, s'opposeraient-ils à ce que la construction de ce chemin de fer fut entreprise par une compagnie qui ne demande aucune subvention pour la mener à bonne fin ? Mon honorable ami l'honorable sénateur de Wellington veut que la compagnie étende son réseau jusqu'au Yukon. Je ne sache pas que l'on n'ait jamais exigé d'une compagnie de chemin de fer demandant une charte l'autorisant à construire une voie ferrée à l'est et à l'ouest, qu'elle construise sa voie dans la direction nord et sud seulement. Mon honorable ami craint que notre blé trouve un débouché à Minneapolis au lieu de Victoria et Vancouver. Les habitants de la Colombie-Anglaise ont, je crois, toute l'énergie requise pour protéger les intérêts des minotiers de notre grand Nord-Ouest, moudre notre blé et en exporter la farine au Japon où elle est d'un grand prix et où le thé est à bon marché.

Mais, nous a dit mon honorable ami, les minotiers de Minneapolis détruiront la valeur de la farine canadienne en la mêlant à une farine de blé de marque inférieure récolté aux Etats-Unis, qu'ils exporteront sur le marché anglais sous le faux nom de farine de blé canadien, et cette exportation de farine d'une qualité inférieure ruinerait

le commerce de farine du Canada. Eh bien, comme dit la secte des "Quakers" : "Trompe-moi une fois et c'est toi qui es en faute ; mais si je me laisse tromper deux fois, je ne dois blâmer que moi-même." J'ose croire que ceux qui sont engagés dans cette branche de commerce en Angleterre, sont aussi perspicaces, sont aussi capables de juger de la qualité des marchandises qui leur sont délivrées que tout membre du Sénat peut l'être. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Wellington) s'oppose à ce que les promoteurs de la présente entreprise fassent du commerce avec les Etats-Unis en traversant le territoire de la Colombie-Anglaise. A-t-il oublié que nous commerçons déjà avec les Etats-Unis au moyen de chacun de nos grands chemins de fer ? Le chemin de fer canadien du Pacifique possède la ligne du Sault Sainte-Marie, et le Grand-Tronc possède, de son côté, le chemin de fer "Chicago and Grand Trunk", et le "Canadian Northern" est également en possession de lignes de raccordement chez nos voisins, tandis que le chemin de fer "Père Marquette" entre dans le Canada et en sort en transportant les produits de l'Ouest jusqu'à nos ports, ou en transportant les produits de l'Est à l'Ouest. Voilà la véritable politique que nous devons suivre. L'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat n'est pas à proprement parler une proposition du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : C'en est une.

L'honorable M. GIBSON : J'avais compris que c'était la propre proposition de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Non : je ne me suis pas exprimé dans ce sens. J'ai dit que, pour ce qui concerne le bill, le gouvernement le laissait à l'état de question libre ; mais il a représenté que, vu que la passe et ses approches sont étroits, il acceptera le bill, quelles que soient les conditions dans lesquelles se trouve la passe, pourvu que son amendement soit adopté.

L'honorable M. GIBSON : Il est très étrange que l'objection de l'honorable secrétaire d'Etat n'ait été découverte qu'après que le bill a été adopté par la Chambre des communes. Il est étrange que les membres de la Chambre basse—ayant parmi eux le ministre des Chemins de fer et le ministre représentant la Colombie-Anglaise et autres membres du gouvernement—qui ont siégé dans le comité, aient laissé adopter le bill à toutes ses phases, et qu'ils aient méconnu leur devoir au point de ne pas avoir aperçu ce qui fait l'objet d'un amendement aussi important que l'est la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat. Tous les chemins de fer devraient être soumis aux mêmes règlements, et je suis étonné de ce que l'honorable secrétaire d'Etat juge maintenant à propos d'ajouter au présent bill cette espèce de codicile, vu que le gouvernement, d'après ce que je comprends, est déjà revêtu par l'acte général des chemins de fer du pouvoir qu'il demande dans l'amendement qu'il propose aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre de la Justice a déclaré que dans son opinion, la loi générale des chemins de fer ne prévoit pas le présent cas et le pouvoir de circulation accordé par l'amendement a pour objet de protéger les autres chemins de fer sur les abords des embranchements prévus par le présent bill et de la passe Tête-Jaune.

L'honorable M. GIBSON : L'article 137 de l'acte général des chemins de fer, chapitre 158, de 1903, est ainsi conçu :

137. La compagnie pourra, afin d'obtenir un droit de passage sur et à travers des terrains possédés ou occupés par quelque autre compagnie de chemin de fer, et pour obtenir l'usage de la voie, des gares ou terrains de gares d'une autre compagnie de chemin de fer, ou afin de pouvoir construire et exploiter son chemin de fer, prendre possession de terrains appartenant à une autre compagnie de chemin de fer, les utiliser ou occuper, et se servir et jouir de ce droit de passage, de la voie, des gares ou terrains de gares, sauf toujours l'approbation de la commission préalablement obtenue, et toute ordonnance ou instruction que pourra rendre ou donner la commission, en tout temps, au sujet de l'exercice, de la jouissance ou de la restriction de ces pouvoirs ou privilèges.

2. Cette approbation pourra être donnée sur requête faite et avis signifié, et, après audition, la commission pourra rendre toute ordonnance, donner toutes instructions, et imposer toutes conditions ou obligations à l'une ou à l'autre partie, qu'il lui paraîtra juste ou opportun eu égard à l'intérêt public et aux autres intérêts légitimes; et si les parties ne peuvent s'entendre sur l'indemnité, la commission pourra, par ordonnance, déterminer le montant de l'indemnité à payer en considération des pouvoirs et privilèges ainsi accordés.

Rien n'est plus précis que cet article de la loi générale des chemins de fer. Je rappellerai à l'honorable secrétaire d'Etat que le chemin de fer du gouvernement—le "Drummond County Railway" dont nous avons tant entendu parler—jouit du privilège de se servir du Grand-Tronc à partir de la jonction de Sainte-Rosalie jusqu'à la cité de Montréal, de passer sur le pont Victoria, de se servir des gares, des voies de garage, des stations, élévateurs, bâtisses et autres commodités du Grand-Tronc en vertu d'une convention conclue par les parties intéressées.

Pendant des années, le chemin de fer Canada Atlantique s'est servi de la voie du Grand-Tronc de la jonction du Coteau (Coteau-Junction) à Montréal. A toutes les heures de chaque jour de l'année des convois de tous genres circulent ainsi entre Montréal et Coteau-Junction. Cet usage en commun de la voie ferrée entre ces deux points n'a jamais soulevé aucune difficulté. Il en serait de même dans la passe Tête-Jaune où est tracé le chemin dont il s'agit maintenant ; mais je n'attacherais pas autant d'importance à la restriction que l'honorable secrétaire d'Etat veut imposer si d'autres honorables membres du Sénat ne se montraient pas, eux-mêmes, si peu généreux. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Wellington, ne veut accorder à la présente compagnie aucun privilège jusqu'à ce qu'elle ait construit deux cents milles de sa ligne mère. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Prince-Albert, veut, de son côté, retrancher les paragraphes (c) et (b), afin que la compagnie puisse construire son chemin jusqu'à l'entrée de la passe Tête-Jaune, et qu'elle s'arrête là. S'arrêter là en faveur de qui ? En faveur de MM. Mackenzie et Mann, c'est-à-dire ces deux entrepreneurs que l'honorable sénateur de Wellington nous a tant vantés. Je reconnais l'esprit d'entreprise et l'activité que ces deux hommes déploient à construire des chemins de fer : mais ces deux hommes sont devenus si puissants qu'ils s'emploient maintenant à acheter nos gouvernements. Ces mêmes entrepreneurs ont hypothéqué une partie des obligations des chemins de fer dans lesquels ils ont des intérêts dans le but de renverser le gouvernement actuel. J'aimerais que mes honorables amis du Sénat fissent faire sur ce sujet une enquête par un comité. Ce fait est de notoriété publique. Un certain ex-ministre a dit, un jour, que Cox ne pouvait attendre ; mais je dirai, moi, qu'Andrew ne travaillera pas. Il s'est arrêté court, et l'entreprise est tombée à l'eau. Cependant, ces mêmes hommes viennent ici et demandent au Sénat de différer la construction d'un chemin de fer devant profiter au Canada. Ils font cette demande pour avancer leurs propres affaires, et ils retardent ainsi le progrès du Canada jusqu'à ce qu'ils soient, eux-mêmes, à construire leur propre chemin de fer à travers la passe Tête-Jaune. Telle est la situation exposée en termes un peu rudes; mais c'est la vérité, et tout membre de cette Chambre le sait comme moi. Le Canada a, aujourd'hui, des intérêts trop considérables en jeu pour qu'il s'attarde à attendre après MM. Mackenzie et Mann, ou après toute autre compagnie de chemin de fer. La Colombie-Anglaise est trop importante pour que ses intérêts n'aient pas le droit d'être respectés dans le Sénat autant que le sont les intérêts de toute autre province canadienne. Je ne connais rien de M. Hill, ou de ses associés, n'ayant communiqué avec eux ni directement, ni indirectement. Je n'ai vu M. Hill qu'une seule fois dans ma vie. Il m'est indifférent que M. Hill soit le point d'appui de la présente compagnie de chemin de fer. Je prends la parole, aujourd'hui non pour M. Hill, mais pour le Canada. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Wellington, se fait le défenseur de la politique dite "le Canada pour les Canadiens". J'en suis, et je dis, moi aussi, le Canada pour les Canadiens; mais non pour certains canadiens en particulier. Si MM. Mackenzie et Mann, ou les compagnies du chemin de fer canadien du Pacifique et du Grand-Tronc-Pacifique ne sont pas prêtes à construire leurs chemins à travers la passe Tête-Jaune, la chose m'importe peu ; mais pourquoi la compagnie dont le bill est maintenant devant nous, qui est disposée à construire son chemin à travers cette passe, qui est en état de le faire et qui veut doter la Colombie-Anglaise d'une voie ferrée destinée à augmenter la valeur des mines de cette province, à transporter ses produits jusqu'à la mer et à distribuer ces produits dans toutes les parties du Canada, pour-

quoi, dis-je, cette compagnie serait-elle arrêtée dans sa marche en avant ? Il sied mal aux membres du Sénat de se lever, de s'opposer à cette marche en avant et par suite au progrès du Canada. Aujourd'hui, une seule compagnie de chemin de fer ne saurait, ou même toutes les compagnies de chemins de fer réunies ne sauraient arrêter le progrès du Canada. Le présent bill doit être traité en se plaçant au point de vue des intérêts de toute compagnie rivale de chemin de fer. L'intérêt du Canada requiert ce chemin de fer. S'il y a une province canadienne qui ait besoin de voies ferrées plus qu'une autre, c'est bien la Colombie-Anglaise. J'espère donc que, lorsque le moment de la troisième lecture du présent bill sera arrivé, le bon sens de cette Chambre prévaudra ; les intérêts du Canada seuls seront l'objet de l'attention d'un chacun ; que les entreprises d'intérêt privé seront écartées au profit des intérêts généraux du pays. Si tel est le point de vue adopté par cette Chambre, je suis sûr que le présent bill, adopté sous sa forme actuelle par le Chambre des communes, recevra le même traitement de la part du Sénat.

L'honorable M. DAVIS : J'ai beaucoup d'obligation à l'honorable préopinant pour avoir fait allusion à moi et à d'autres membres de ce côté-ci de la Chambre. Il me semble que tout membre de cette Chambre a parfaitement le droit de prendre l'attitude qui lui convient sur toute proposition soumise à l'examen de la Chambre ; d'user de son meilleur jugement et d'exercer son influence conformément aux intérêts du pays tels qu'il les comprend, et cela sans mériter les réprimandes de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Il ne trouve pas à redire à l'attitude qu'il a prise, lui-même. Il croit agir selon les meilleurs intérêts du pays. C'est peut-être le cas, suivant la lumière qui l'éclaire et qui, peut-être, n'est pas très éclatante. Quoi qu'il en soit, les autres sénateurs ont parfaitement le droit de se servir, eux aussi, de leur propre jugement, et de prendre l'attitude qu'ils croient être non moins conforme aux intérêts du pays.

L'honorable sénateur nous a favorisés de deux longs discours sur la présente question—l'un, l'autre jour, et celui de cette après-midi. Il a essayé de convaincre le Sénat que certains membres de cette Chambre essaient d'entraver la législation, et d'empêcher le peuple de la Colombie-Anglaise d'obtenir des chartes de chemins de fer. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas la moindre intention d'essayer de priver la Colombie-Anglaise à laquelle mon honorable ami porte un si vif intérêt, d'aucune charte de chemin de fer. Mais il s'agit présentement d'une proposition d'une grande portée—et d'une portée trop grande pour cette province seule. Cette proposition, comme je le comprends, est faite dans les intérêts d'une des plus grandes corporations de chemins de fer des Etats-Unis, qui veut construire un réseau de voies ferrées à travers la région fertile du grand Nord-Ouest canadien, à travers ce qui est connu sous les noms de provinces d'Alberta et de la Saskatchewan. Si la présente proposition était limitée à la province de la Colombie-Anglaise, je ne crois pas que ceux de cette Chambre qui diffèrent d'opinion avec mon honorable ami, auraient la moindre objection à soulever ; mais nous nous trouvons en présence de certaines personnes qui nous proposent de construire, comme elles le disent, un chemin de fer jusqu'à la cité d'Edmonton dans la province d'Alberta. Mon honorable ami n'a pas mis la Chambre dans sa confidence. Il ne lui a pas dit que les promoteurs de ce chemin ne voulaient opérer que dans la Colombie-Anglaise ; il ne lui a pas dit que ces promoteurs voulaient aussi sortir de la Colombie-Anglaise et atteindre la cité d'Edmonton dans la province d'Alberta. Or, pourquoi cette réticence ? Pourquoi mon honorable ami ne nous a-t-il pas fait cette confidence ?

L'honorable M. GIBSON : Le bill parle par lui-même. Tout membre de cette Chambre connait la portée de cette mesure ; connait le point de départ de la ligne et son autre extrémité. Je me suis opposé à l'élagage ou suppression des différents embranchements. Je sais parfaitement que le chemin projeté atteindra Edmonton.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable préopinant nous a parlé des profits que retirera le pays de l'établissement du nouveau système de voies ferrées en question. Il a ajouté que l'opposition qui est faite dans le Sénat au présent bill est provoquée par

MM. Mackenzie et Mann. Il nous a aussi parlé de certaines obligations de chemins de fer que MM. Mackenzie et Mann avaient négociées pour renverser le gouvernement actuel. Pour ce qui me concerne, le bill qui est maintenant devant nous n'est pas une question politique et je ne le discute pas à ce point de vue. Je dirai simplement que j'ai autant le droit de prétendre que mon honorable ami s'est fait l'avocat du présent bill dans l'intérêt de M. Hill, qu'il a, lui-même, le droit de dire que je suis chargé ici de la défense des intérêts de MM. Mackenzie et Mann.

L'honorable M. GIBSON : Pardon, je n'ai jamais émis cette prétention.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable préopinant a essayé de mettre la Chambre sous cette impression.

L'honorable M. GIBSON : Si l'honorable sénateur insinue que je travaille pour M. Hill, je me contenterai de lui opposer ma dénégation la plus formelle. Je n'ai jamais mentionné le nom de mon honorable ami, si ce n'est relativement aux deux articles du bill qu'il désire amender.

L'honorable M. DAVIS : Je ne sais pas quelle impression que l'honorable sénateur a produite sur la Chambre ; mais j'ai cru comprendre que mon honorable ami essayait de convaincre la Chambre que tous ceux qui s'opposaient au bill agissaient dans l'intérêt de MM. Mackenzie et Mann. C'est ce que l'honorable sénateur nous a dit, et il est inutile de tourner autour du pot. J'ai autant le droit de dire que l'honorable sénateur et d'autres qui ont parlé dans le même sens que lui l'ont fait en faveur de Jim Hill qu'il a, lui-même, le droit de m'accuser que j'appuie les intérêts de MM. Mackenzie et Mann. La présente question est aussi complexe qu'importante. Ce bill mérite d'être l'objet d'une étude approfondie. Le problème des transports en Canada est le plus important que nous ayons à résoudre. Si nous ne nous en occupons pas et si nous n'arrivons pas maintenant à une solution convenable, il est impossible de dire où nous aboutirons. Il n'est que juste qu'une importante mesure comme celle qui nous est maintenant soumise, soit discutée sous ses différents aspects. Si ce bill n'a pas été discuté suffisamment par la Chambre des communes, ce fait prouve que cette dernière a manqué à son devoir. Mon honorable ami ne s'est pas contenté de nous régenter—moi et quelques autres membres du Sénat—il a aussi jugé à propos de régenter les membres du gouvernement qui siègent dans l'autre Chambre, parce que ceux-ci ont laissé adopter le présent bill sans proposer aucun amendement. Or, si le bill a été adopté par l'autre Chambre sans amendement, et si le gouvernement juge maintenant à propos de l'amender pendant qu'il est devant le Sénat, je ne vois pas pourquoi il ne se prévaudrait du droit qu'il a d'agir ainsi. Mais je désire simplement discuter le bill à mon point de vue. Je ne crois pas que personne dans le Sénat, ou dans l'autre Chambre, puisse dire que j'ai jamais été le partisan des monopoles de chemins de fer dans le pays. Je suis l'un des premiers, qui ait, dans l'autre Chambre, combattu pour la liberté en matière de chemins de fer, et je suis encore prêt à le faire. Si le gouvernement jugeait à propos—comme il devrait le faire—d'établir une liberté absolue en matière de chemins de fer ; de présenter une mesure autorisant toute compagnie étrangère, qui en fait le demande, a construire un chemin de fer sur notre territoire, pourvu que cette compagnie déposerait ses plans devant nos autorités, comme la chose se fait aux Etats-Unis, je serais trop heureux de donner mon appui à une proposition de cette nature. Mais notre système de chemin de fer est entièrement différent de celui des Etats-Unis. Les promoteurs sont obligés de se présenter devant un comité de la Chambre pour obtenir l'autorisation de construire une certaine voie ferrée dans un certain endroit. Dès que vous avez accordé cette autorisation, les promoteurs se considèrent comme revêtus de certains droits. Mon honorable ami dit non ; mais je diffère d'opinion avec lui. J'ai siégé dans le Sénat, ou plutôt dans la Chambre des communes, plus longtemps qu'il n'y a siégé lui-même. Quand ces promoteurs reviennent devant le parlement avec leur charte, et lui demandent un renouvellement, ils ne manquent pas de déclarer qu'ils ont des droits acquis et ils obtiennent généralement ce qu'ils demandent. Si toute autre corporation de chemin de fer se présente et demande une charte pour opérer à travers la même région, les déten-

teurs de la première charte accordée comparaîtront devant le comité et diront: "Nous avons une charte pour opérer à travers cette région, et nous ne voulons pas que telle autre corporation empiète sur nos droits." Si le gouvernement accordait une liberté absolue, comme je l'ai dit, ce serait très bien ; mais puisque vous n'accordez pas cette liberté ; puisque vous accordez des chartes pour construire des chemins de fer dans certaines régions du pays, et puisque vous créez ainsi des intérêts et des droits, notre devoir est d'examiner avec soin ce que l'on nous demande avant d'accorder des chartes. Quelques-uns des partisans du présent bill ont dit que M. Hill est au fond de l'affaire. D'autres prétendent le contraire. J'ai eu la pensée de proposer, vu que M. Hill est attendu ici dans deux ou trois jours, de renvoyer le bill au comité des chemins de fer, devant lequel M. Hill pourrait comparaître et exposer ses vues sur la question des transports en Canada. Cette proposition, je crois, serait opportune. Nous pourrions apprendre de lui s'il est intéressé à l'adoption du présent bill, et ce qu'il se propose de faire, s'il obtient les chartes qu'il demande aujourd'hui. Certaines personnes intéressées dans le bill disent que M. Hill est au fond de l'affaire. D'autres disent le contraire. S'il n'est pas au fond de l'affaire, je prétends qu'il ne convient pas de permettre à des particuliers d'acquérir d'avance tous les abords disponibles de la passe Tête-Jaune—à des particuliers qui ne sont pas, eux-mêmes, des constructeurs de chemins de fer, et que nous ne saurions croire disposés à construire une voie ferrée à travers cette passe si jamais une charte leur est accordée. S'il est prouvé que ce n'est pas Jim Hill qui est au fond de l'affaire, je crois que nous devons consulter toute notre prudence avant d'accorder une charte pour l'objet que je viens de mentionner. Mon honorable ami a commenté, il y a un instant, l'avis de motion que j'ai donné. Je puis avoir rédigé cet avis à la hâte, et il n'est peut-être pas inattaquable ; mais je n'avais pas l'intention d'empêcher M. Hill de construire maintenant un chemin de fer à partir de sa ligne principale jusqu'à Edmonton, bien que je sois opposé à ce que M. Hill—si c'est lui qui est au fond de l'affaire—soit autorisé à accaparer toutes les passes que nous avons dans la province de la Colombie-Anglaise pour la construction de chemins de fer. J'ai ici une carte qui indique le réseau de voies ferrées que M. Hill projette de construire dans la Colombie-Anglaise. Sur cette carte nous voyons ce qui est connu sous le nom de chemin de fer de Victoria, Vancouver et Esquimalt, dont la charte fut accordée à M. Hill, l'année dernière. Les avocats de ce chemin de fer se sont engagés, devant le comité des chemins de fer, à construire ce chemin dans le délai de dix-huit mois, s'ils en obtenaient la charte. Les dix-huit mois sont passablement entamés et j'apprends de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Wellington, que dix-sept milles seulement de ce chemin ont été construits jusqu'à présent. Il en reste encore plusieurs centaines de milles autres à construire. Au lieu de remplir les promesses faites au comité des chemins de fer, l'année dernière, les promoteurs s'adressent de nouveau, aujourd'hui, au parlement. Puis, ils disent qu'ils agissent pour le compte de M. Hill et qu'ils ont besoin de pouvoirs plus étendus. Sur la carte que j'ai ici, la ligne principale autorisée, l'année dernière, est représentée par une ligne bleue. La ligne rouge-clair indique le tracé conduisant à la frontière des Etats-Unis. Les honorables membres de cette Chambre désirant consulter cette carte peuvent le faire et juger eux-mêmes. Ce ne serait certainement pas trop exiger si nous demandions que deux des embranchements décrits dans le présent bill fussent supprimés et que M. Hill soit autorisé à construire à partir de la ligne principale un chemin traversant la région jusqu'à Edmonton, de sorte que les autres passes disponibles resteraient ouvertes à quelque autre compagnie de chemin de fer qui serait disposée à y pénétrer plus tard. Voilà la proposition que je me permets de faire. C'est ce que je voudrais voir réaliser, si mon amendement est adopté. Pour ce qui regarde ces demandes de chartes de chemins de fer, il me semble que la meilleure politique est de se hâter lentement. Il y a deux ou trois ans, nous accordâmes une charte au Grand-Tronc-Pacifique l'autorisatant à construire une voie ferrée transcontinentale s'étendant de la côte du Pacifique à l'Atlantique. Un grand nombre d'entre nous, y compris moi-même, voulions alors que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique fixa son

terminus à Portland, dans l'état du Maine, parce que nous croyions que cette compagnie serait en état de transporter les exportations de grain de l'Ouest à meilleur marché que si elle était obligée de construire son chemin jusqu'à un port de mer canadien. Nous étions en faveur de la liberté du commerce de transport ; mais le gouvernement, appuyé sur l'opinion publique, arriva à la conclusion que l'extension du Grand-Tronc-Pacifique jusqu'à Portland serait contraire aux intérêts publics, et que la nouvelle ligne transcontinentale serait construite entièrement sur le territoire canadien, c'est-à-dire, d'une extrémité à l'autre. Le gouvernement fédéral est maintenant en voie de construire une section de ce nouveau Transcontinental, à partir de Moncton et se dirigeant vers le Nord. Cette section coûtera au peuple du Canada plus de $100,000,000, et le gouvernement fédéral appose sa garantie sur les obligations émises pour la construction de la section des prairies—ces obligations s'élévant à un fort montant. Or, pourquoi faisons-nous cela ? N'est-ce pas dans le but de conserver le trafic canadien aux routes canadiennes. Voilà, du moins, ce que j'ai compris, lorsque ce sujet fut discuté.

Si quelqu'un s'était levé alors dans la Chambre des communes, ou dans le comité des chemins de fer du Sénat, pour proposer que le Grand-Tronc-Pacifique fut autorisé à construire une ligne de Manitoba à Minneapolis, ou à construire une ligne de Manitoba à Duluth, un cri général se serait élevé d'un bout à l'autre du pays. On aurait dit: Vous voulez détourner le trafic des chemins de fer canadiens au profit des voies ferrées des Etats-Unis. Mon honorable ami nous a lu une liste de chemins de fer qui traversent la frontière sur divers points du pays pour pénétrer sur notre territoire. Nous savons tous que ces chemins ont été ainsi construits. Ils l'étaient lorsque le projet du Grand-Tronc-Pacifique fut déposé devant notre parlement. Cet argument de mon honorable ami fut employé dans cette occasion ; mais le peuple du Canada n'a pas vu les choses du même œil avec lequel mon honorable ami les voit aujourd'hui. Si M. Hill construisait, aujourd'hui, ses chemins à partir de la frontière en allant directement vers le Nord en coupant la ligne transcontinentale, ces chemins pourraient fournir une quantité de trafic considérable à nos voies ferrées, et nous n'aurions aucune objection à soulever contre ce programme. Mais M. Hill n'a pas cette intention, d'après ce que je comprends. Il veut atteindre Edmonton, et de là il aura une ligne se reliant à Brandon, dans le Manitoba. Tout ce qu'il veut est d'étendre son réseau dans la courbe située entre la cité d'Edmonton et Brandon, et il aura ainsi une voie ferrée sur une ligne ayant le contour de la lettre "C", par laquelle il pourra recueillir tout le trafic et le transporter ur l'autre côté de la frontière internationale. Il est évident que M. Hill n'a pas un aussi grand désir de favoriser les intérêts canadiens que le croit mon honorable ami. Ce qui vient encore à l'appui de mon dire est le fait que, il n'y a que quelques jours, M. Hill a déclaré, dans la cité de Winnipeg, que le projet d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson—que 99 pour 100 de la population de l'Ouest considèrent comme praticable, et désirent qu'il se réalise—était une impossibilité ; que ce chemin ne serait jamais construit ; ou que, s'il l'était jamais, il serait virtuellement inutile ; que nous ne pouvions exporter nos produits par une route de cette nature ; mais qu'il nous fallait expédier nos produits exportés par le golfe du Mexique en traversant le territoire des Etats-Unis. Si ce n'est pas là une idée diamétralement opposée à la politique bien arrêtée de notre pays, idée exprimée par M. Hill, bien qu'il sût obtenir de nous déjà la charte de la ligne pour laquelle le présent bill veut ajouter plusieurs embranchements, j'en serais bien surpris, ou je serais grandement dans l'erreur. D'après ce que je comprends, ce chemin de fer le "Victoria, Vancouver and Eastern" fut construit pour transporter les denrées de l'Atlantique au Pacifique par les ports canadiens, et il me semble que cette section-est deviendrait inutile comme partie de la route transcontinentale, si nous permettions que le trafic de cette ligne fût détourné dans une autre direction, c'est-à-dire, au profit des Etats-Unis. Ce chemin pourrait ouvrir cette partie du pays et servir de chemin de colonisation. Il peut y avoir là de bonnes terres. Il peut y avoir des minéraux précieux, ainsi que du bois de construction. Mais pour ce qui regarde la ques-

tion du transport du blé—et j'ai compris que l'objet de ce chemin était de transporter les produits de l'Ouest jusqu'à la mer—il me semble qu'il n'obtiendra pas le trafic qu'il doit recevoir si vous autorisez l'établissement du nouveau réseau dont il s'agit présentement. Nous devrions, avant d'adopter le présent bill bien nous comprendre, parce que, si nous sommes en présence du projet de M. Hill, le présent bill n'est autre chose que l'instrument dont ce dernier a besoin pour pénétrer sûrement dans notre pays à notre détriment. D'un autre côté, si le présent bill n'a aucun rapport au projet de M. Hill, la charte qu'il demande n'a aucune raison d'être. Comme je l'ai dit déjà, je ne crois pas que rien ne nous engage à presser l'adoption de ce bill. Mais si ce bill était renvoyé au comité des chemins de fer, nous pourrions entendre M. Hill et apprendre de lui quelles sont ses intentions en construisant des chemins de fer en Canada et une étude approfondie de ses propositions nous serait profitable. M. Hill a condamné dernièrement la route de la baie d'Hudson en disant qu'elle n'était pas praticable ; mais je me permettrai de faire remarquer que M. Hill n'est pas un prophète, et je ne sache pas qu'il soit même le fils d'un prophète. Il a prophétisé auparavant. Il n'y a pas plus de quatre ans, M. Hill, voyageant dans le Minnesota et le Dakota, conseillait aux fermiers de ces états américains de ne pas émigrer pour aller se fixer dans le Nord-Ouest canadien ; que l'idée d'émigrer au Canada n'était pas raisonnable, puisqu'il était impossible de récolter du blé dans le Nord-Ouest canadien, si ce n'est dans une certaine zône trop restreinte. Ainsi, il n'y a pas encore longtemps, M. Hill essayait de nous empêcher d'obtenir de l'immigration, parce que, suivant lui, notre sol de l'Ouest manquait de fertilité, et que fait-il aujourd'hui ? Il constate, lui-même, qu'il n'a pas été bon prophète et qu'il s'est trompé sur notre compte, puisque notre territoire du Nord-Ouest n'est pas tel qu'il l'a représenté à ses amis de l'autre côté de la frontière. Un honorable sénateur me dit que M. Hill est un faux prophète, et c'est ce que je crois moi-même. Les honorables membres du Sénat constateront de nouveau lorsque le chemin de fer de la baie d'Hudson sera construit—comme il le sera dans un avenir rapproché—que M. Hill a été encore sur ce point un faux prophète, et que la plus grande partie des produits du Nord-Ouest—sinon la totalité—sera exportée par cette route. Nous espérons les voir exporter par cette route sans sortir de notre territoire. Mais si M. Hill parachève ses lignes dans la direction du Nord et dans celle du Sud, en coupant la ligne transcontinentale, elles pourront obtenir du trafic de l'Est des Etats-Unis à destination de l'Ouest, où ce trafic sera recueilli par nos propres chemins de fer, et aussi à destination de la baie d'Hudson. Mais tout cela n'attirera pas le poisson dans le filet de M. Hill qui n'est aucunement disposé à construire des chemins destinés à favoriser l'industrie canadienne. Il veut s'introduire en Canada, y construire des lignes destinées à détourner nos produits de nos propres lignes. Voilà ce qui ressort de ses présents projets. Nous devons, je crois, y regarder deux fois avant d'accorder à M. Hill le droit d'accaparer toutes les passes qui conduisent à la Colombie-Anglaise. Il y en a trois, je crois. Je suis bien disposé à lui en laisser obtenir une, mais simplement une seule, et je crois que c'est bien assez pour lui pour le moment. C'est la raison pour laquelle j'ai donné un avis de motion. Si mon honorable ami, qui n'est plus à son siège, m'attribue une autre intention, il se trompe. Je n'ai aucunement l'intention d'empêcher M. Hill d'atteindre Edmonton. Si ce dernier demande au parlement une charte pour relier sa ligne à celle d'Edmonton, ce projet pourra me suggérer quelque chose à dire plus tard. Comme il y a plusieurs autres motions en amendement à discuter, je ne retiendrai pas plus longtemps la Chambre, pour le moment ; mais j'aurai, peut-être, quelques remarques à ajouter lorsque ces motions en amendement seront prises en considération. Je veux, en terminant, qu'il soit bien compris que je suis en faveur de lignes américaines se dirigeant vers le Sud et le Nord jusqu'à la baie d'Hudson ; mais non des lignes de l'Est à l'Ouest jusqu'aux côtes américaines.

L'honorable M. BOSTOCK : Je me suis quelque peu amusé en écoutant ce que mon honorable ami, l'honorable sénateur de Prince-Albert, vient de dire au sujet du présent bill. Il a produit devant la Chambre une carte, et il a commencé par quelques re-

marques sur le chemin de fer "Victoria, Vancouver and Eastern". Il m'a paru confondre deux chartes bien distinctes. Il parait croire que le chemin de fer "Victoria, Vancouver and Eastern" et le chemin de fer Vancouver, Westminster et Yukon sont la même chose. Il nous a dit que dix-sept milles seulement du chemin de fer "Victoria, Vancouver and Eastern" étaient construits. Si mon honorable ami veut consulter le livre bleu contenant un état de nos divers réseaux de chemins de fer, qui vient d'être publié et qui couvre une période expirant le 30 juin 1905, il constatera que la compagnie du "Victoria, Vancouver and Eastern" a construit sa ligne depuis le canton Laurier jusqu'aux Grandes-Fourches —distance de 14 milles ; puis, à partir de la jonction des Grandes-Fourches (Grand Forks Junction) jusqu'à Danville, soit 2:10 milles ; puis de Grandes-Fourches jusqu'au fourneau Granby, soit 4:75 milles ; puis de Copper Junction à Phoenix, C.-A., soit 24:62 milles—soit un total de 45 milles.

L'honorable M. POWER : Cet état s'étend jusqu'à la fin de l'année dernière.

L'honorable M. BOSTOCK : Je tire ces chiffres du rapport daté du 30 juin 1905. Ces chiffres doivent indiquer le degré d'avancement qu'avait atteint la construction du chemin, il y a deux ans, et cette partie de la voie ferrée est maintenant en exploitation. Mais cette partie du rapport du ministre des Chemins de fer s'applique au "Victoria, Vancouver and Eastern" et non au chemin de fer "Vancouver, Westminster and Yukon" qui est le sujet du bill que nous discutons présentement. Je désire m'arrêter quelque peu sur la motion qui est maintenant devant nous. Cet amendement se rapporte au paragraphe (a) de l'article 1 du présent bill, et à l'objection à ce qu'il soit permis à la compagnie d'étendre son chemin par un embranchement jusqu'à la frontière internationale. Une chose très ordinaire dans les chartes de chemins de fer est de permettre que les chemins projetés soient construits jusqu'à la frontière internationale, et je ne vois dans cette coutume rien de dangereux. Le chemin de fer dont le bill est maintenant devant nous, sera construit et il est destiné à ouvrir une très importante étendue de la Colombie-Anglaise. Il n'y a aucune raison de croire que la richesse minérale de la Colombie-Anglaise—dans la région traversée par ce chemin —soit en quoi que ce soit moindre que la richesse de la région voisine située au sud de la frontière internationale, et nous savons par expérience que si nous voulons développer les intérêts miniers de cette contrée, il est nécessaire d'y établir toutes les facilités de chemins de fer possibles, et il faut se mettre en état de transporter le minerai jusqu'au fourneau. Le fait est que la plupart des fourneaux établis dans la Colombie-Anglaise sont situés près de la frontière méridionale de la province, ou le long de cette frontière. C'est pourquoi, tant que cet état de choses ne sera pas changé, c'est-à-dire, avant que les mines de la région nord de la province soient en pleine exploitation, nous aurons besoin de transporter le minerai de la région nord de la province aux fourneaux situés près de la frontière et dans la région de la Kootenay. C'est pourquoi l'embranchement auquel le présent amendement fait objection a de l'importance au point de vue du développement de la Colombie-Anglaise elle-même. Quant à la principale objection faite à ce que l'on permette que le présent chemin de fer traverse la passe Tête-Jaune, je tiens à faire remarquer qu'à présent, il y a déjà trois ou quatre chartes conférant le droit de traverser cette passe, et, d'après tous les rapports, cette passe est large, et non seulement un chemin de fer, mais plusieurs chemins de fer peuvent y être construits. La compagnie du chemin de fer "Canadian Central" détient actuellement une charte qui lui confère le droit de construire son chemin à travers la passe Tête-Jaune. Cette charte a encore quelques années à courir. La compagnie du chemin de fer "Edmonton, Yukon and Pacific" a aussi le droit de faire passer sa voie ferrée à travers cette passe. Le Grand-Tronc-Pacifique et le Trans-Canada ont aussi le même droit. Il y a également des compagnies de chemins de fer locaux, dans la Colombie-Anglaise, qui ont aussi le droit de s'étendre jusqu'à cette passe et de se raccorder avec les chemins de fer traversant la passe. Du reste, tout ingénieur ou explorateur qui a étudié cette région, vous dira que la partie la plus difficile de la passe Tête-Jaune n'est pas située dans la passe elle-même ; mais sur le côté ouest de cette passe, et s'il y a quel-

que objection à ce que des compagnies de chemins de fer aient le droit de traverser cette partie du pays, cette objection n'aurait pas dû être soulevée contre le présent bill seulement, mais aussi contre plusieurs bills présentés au parlement au cours de la présente session. Ces bills confèrent le privilège de traverser la passe Tête-Jaune, et s'il y a quelque chose de fondé dans cette prétention, savoir que nous sommes en voie d'obstruer ces passes et d'empêcher la construction d'autres chemins de fer, la même objection aurait dû être soulevée contre les chartes auxquelles je viens de faire allusion. Quant à la question de savoir si l'on n'est pas en voie d'accorder à une seule compagnie l'usage exclusif des passes de la Colombie-Anglaise, je dois dire que les promoteurs du présent bill n'ont pas la moindre intention d'élever des obstacles contre toute autre compagnie qui voudra construire un chemin à travers cette contrée. Les promoteurs du présent bill ont demandé le privilège de construire les divers embranchements décrits dans ce bill, parce qu'ils veulent se mettre en état de transporter à sa destination les produits de cette contrée et de développer la Colombie-Anglaise autant que possible. Pour atteindre ce but, ils ajoutent à leur ligne principale des embranchements qu'ils ont tracés conformément aux conditions naturelles de la Colombie-Anglaise. Ainsi, bien qu'il puisse sembler, en jetant les yeux sur la carte, que cette compagnie essaie d'accaparer les passes, le fait est qu'elle n'a aucunement cette intention. Elle demande seulement le privilège de construire une ligne le long des passes les plus praticables à travers cette contrée. D'un autre côté le paragraphe que propose en amendement l'honorable secrétaire d'Etat, protège parfaitement toutes les autres compagnies qui, voulant construire des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise, pourront librement faire courir leurs lignes à travers les diverses passes.

Mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert a soulevé une objection appuyée sur la supposition que M. Hill pourra se servir du chemin de fer qui est le sujet du présent bill. Je ne crois pas que M. Hill ait besoin de ce chemin de fer, ou que ce chemin concorde avec ses plans. Mais supposé que M. Hill ait besoin de ce chemin de fer, je ne vois aucune objection à ce qu'il s'en serve. On a parlé beaucoup de la possibilité qu'il y avait de détourner le trafic canadien au profit des Etats-Unis. Quant à moi, cette crainte ne hante aucunement mon esprit. Ce que nous désirons en Canada c'est de développer autant que possible notre réseau de voies ferrées. Ce développement crée une concurrence qui profite aux fermiers et au peuple en général parce qu'elle réduit les taux du transport des produits à destination des divers marchés du monde. Supposé que le chemin de fer qui est le sujet du présent bill soit construit, le grain d'Edmonton et de toute cette partie du pays sera transporté à Vancouver et expédié de là sur des navires. Je ne crois pas que le grain transporté par ce chemin ait jamais un autre port de sortie que Vancouver, vu que ce dernier port est suffisamment spacieux pour y construire des quais et que l'eau y est assez profonde pour les navires, et il n'est que naturel d'inférer que toute compagnie qui transportera le grain d'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'à Vancouver le confiera aux navires dès qu'il aura atteint le bord de la mer. C'est pourquoi je ne vois pas qu'il y ait le moindre danger à ce que ce grain soit transporté directement aux Etats-Unis. Le danger, selon moi, se trouve dans le fait que M. Hill aurait, dit-on, l'intention de construire des lignes qui partiraient de la frontière internationale et s'étendraient dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'aux régions situées au nord de ces provinces. On me dit que M. Hill est actuellement en voie de construire l'une de ces lignes en vertu d'une charte connue sous le nom de charte du chemin de fer de Brandon et de la Saskatchewan. Pour ce qui regarde l'histoire de la compagnie de ce chemin, je constate que sa charte fut obtenue en 1903. Quand cette charte fut soumise à la Chambre, elle fut l'objet d'une vive opposition, et mon honorable ami, l'honorable sénateur de Prince-Albert, était évidemment chargé alors du bill, et il eut beaucoup de peine à le faire adopter ; mais je ne me souviens pas que l'opposition eut pour motif l'éventualité de l'achat de cette charte par M. Hill. Il lutta énergiquement en faveur de la charte et il réussit à la faire triompher, bien que les honorables sénateurs qui la combattaient alors fussent d'avis qu'il

était à propos d'y insérer une disposition à l'effet d'empêcher les promoteurs du bill de vendre la charte avant que le chemin de fer fut entièrement construit et mis en exploitation. Cet amendement fut rejeté, et la charte fut adoptée suivant la forme ordinaire. Je ne vois pas que mon honorable ami se soit jamais opposé à ce que cette charte fût transférée ultérieurement à M. Hill. Cependant, il s'oppose, aujourd'hui, à un bill qui favorise les intérêts de la province de la Colombie-Anglaise, parce que, suivant lui, la charte conférée par ce bill pourra être ultérieurement transférée à M. Hill. Mon honorable ami a demandé des renseignements historiques concernant la charte du chemin de fer "Vancouver, Victoria and Eastern". Je puis probablement lui en donner. Cette charte fut primitivement obtenue de la législature de la Colombie-Anglaise, et, plus tard, elle fut soumise au parlement fédéral parce que ceux qui en étaient, alors les promoteurs, croyaient qu'une charte fédérale leur serait avantageuse. Ils obtinrent cette charte fédérale et se mirent ensuite à l'œuvre pour obtenir des subventions. Ils obtinrent une subvention de la législature de la Colombie-Anglaise, mais je ne crois pas qu'ils aient eu le même succès auprès du parlement fédéral, bien qu'ils aient fait de grands efforts dans ce sens. Après avoir détenu cette charte pendant quelque temps, ils la vendirent à MM. Mackenzie et Mann. Ils avaient obtenu alors la subvention provinciale ; mais, plus tard, un changement de gouvernement étant survenu dans la Colombie-Anglaise, la subvention provinciale fut annulée. MM. Mackenzie et Mann vendirent alors cette charte à M. Hill. Ce ne furent pas les promoteurs de la Colombie-Anglaise qui vendirent cette charte à M. Hill, ou qui ont fait venir en Canada ce constructeur de chemins de fer. Ce sont les MM. Mackenzie et Mann qui l'ont invité à étendre ses opérations en Canada, et l'on nous dit maintenant que l'on ne doit accorder aucune charte nouvelle se rapportant à ce chemin de crainte que cette nouvelle charte ne tombe entre les mains de M. Hill. Le peuple de la Colombie-Anglaise a le droit de demander des chemins de fer pour ouvrir et développer cette province, et je ne crois pas que le présent bill doive être combattu pour les raisons qui viennent d'être données ici. La charte qui est demandée par le présent bill intéresse tout le pays, et je ne crains aucunement que le trafic canadien ne soit détourné de nos propres lignes, si les embranchements en question sont construits.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur de Wellington et l'honorable sénateur de Prince-Albert ont basé leurs arguments sur des données entièrement fausses. Ces deux honorables sénateurs n'ont aucune preuve que M. Hill ait quelque chose à faire avec la présente charte. Son nom n'apparaît nulle part sur quelque document que ce soit se rapportant à cette charte. Lorsque le nom de M. Hill figure quelque part, nous ne le cachons pas. Il construit actuellement des lignes dans la Colombie-Anglaise, partant de Rossland et s'étendant vers la côte, et nous en sommes très heureux. Personne autre que lui ne les construirait, et s'il ne les avait pas entreprises, cette contrée ne serait pas ouverte aujourd'hui, comme elle l'est. Ces deux honorables sénateurs n'ont absolument rien qui puisse servir d'appui à leurs arguments. Leurs raisons sont futiles et trompeuses; c'est un mauvais démon qui leur donne le cauchemar ; qui les obsède et les tient sous l'empire de cette auxiété qu'ils ont manifestée à la Chambre. Je ne savais rien du présent projet de loi avant qu'il fut soumis au comité des chemins de fer ; mais après en avoir pris connaissance, je l'ai approuvé ; je l'ai considérée comme une mesure destinée à ouvrir et développer une partie importante de la Colombie-Anglaise. La Chambre ignore, peut-être, encore que la nouvelle ligne en question, en s'étendant jusqu'au Yukon, traversera quatre districts aurifères, savoir l'Omineca, le Cassiar, l'Atlin et le Yukon, et qu'elle ouvrira, en outre, un territoire riche en bois de construction et d'autres ressources. L'honorable sénateur de Prince-Albert s'oppose à ce que la nouvelle ligne traverse le district d'Edmonton. Il devrait être heureux de voir qu'elle traversera ce district. Si ce district vaut quelque chose, toute compagnie de chemin de fer doit tenir à atteindre cette région. Ces chartes ont été soumises au parlement au cours de la présente session pour la construction de lignes aboutissant à la passe Tête-Jaune. Au lieu de

,combattre ces entreprises, nous devons les encourager.

L'honorable M. DAVIS : Combien de ces chemins seront construits ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ne puis le dire; car je ne suis pas un prophète. Quoiqu'il en soit, le chemin dont il est présentement question a pour objet d'ouvrir une partie de la Colombie-Anglaise, qui est maintenant inaccessible. Il a pour objet de transporter dans le Nord-Ouest les produits de la Colombie-Anglaise, dont le Nord-Ouest a grandement besoin—produits tels que poisson, fruits, bois de construction et autres, et de transporter les produits du Nord-Ouest aux ports de mer de la Colombie-Anglaise. Si ce chemin peut transporter le blé, le bétail—et autres produits, tout ce trafic sera expédié aux ports de la Colombie-Anglaise. Je ne connais pas personnellement M. Hendrie ; mais il m'a télégraphié deux fois pour me dire que les arrangements financiers de ce chemin ont été faits par des capitalistes de la Colombie-Anglaise et d'Angleterre, et que l'intention est de diriger le trafic vers les ports de la Colombie-Anglaise et non de le détourner au bénéfice des Etats-Unis. Si, plus tard, M. Hill finit par acquérir un intérêt dans ce chemin je n'en serai pas responsable. Je crois que M. Hendrie est un homme digne de confiance et je communique ses observations pour ce qu'elles valent. Nous avons atteint un âge trop avancé pour nous contenter de la ligne à voie étroite demandée par l'honorable sénateur de Wellington. Le pays tout entier est entré dans la voie du progrès, et il est inutile d'essayer de faire une distinction entre l'Est et l'Ouest. Notre devoir est d'ouvrir toutes les parties du pays. Winnipeg est le centre commercial du grand Nord-Ouest où presque tout le commerce de cette vaste région converge. Qu'est-ce qu'ont fait les citoyens de Winnipeg quand M. Hill les a visités récemment ? Ils l'ont reçu les bras ouverts. Ils ont été heureux de le voir visiter leur province et surtout de le voir disposé à développer le commerce avec eux. Ce développement de notre réseau de voies ferrées satisfera également toute autre partie du pays. La Chambre, en présence du progrès accompli dans le pays ne restera pas indifférente. Tout le Canada ne jouirait pas de ce progrès, aujourd'hui, sans le Nord-Ouest. Nous ne verrions pas, aujourd'hui, sur l'océan les magnifiques navires que nous possédons sans le Nord-Ouest et nous n'aurions pas même le Nord-Ouest, lui-même, sans la Colombie-Anglaise. Si un pacte n'eût pas rendu obligatoire la construction du chemin de fer canadien du Pacifique à travers le continent, cette province ne ferait pas partie, aujourd'hui, de la confédération canadienne. Cette province veut être traitée sur un pied d'égalité avec les autres provinces. Le peuple de la Colombie-Anglaise paie, aujourd'hui, par tête de sa population trois fois plus de taxes que toute autre partie du Canada. Les provinces d'Ontario et Québec réunies sont taxées environ $9 par tête de leur population et la Colombie-Anglaise, est taxée $20 par tête, environ, de sa population. Le gouvernement fédéral a retiré déjà de la zône concédée par la Colombie-Anglaise pour la construction du chemin de fer canadien du Pacifique la somme de $1,250,000. Ce sont là des faits constatés dans les documents officiels. L'honorable sénateur de Beamsville (l'honorable M. Gibson) nous a parlé du nombre de lignes ou de voies ferrées qui traversent la frontière internationale dans l'Ouest. Quelques milles à l'est de l'endroit où le chemin dont il est présentement question doit traverser la frontière, le chemin de fer canadien du Pacifique pénètre lui-même, sur le territoire des Etats-Unis, et personne n'y a encore trouvé rien à redire. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise a déjà construit un pont sur la rivière Fraser pour donner aux chemins de fer de cette partie du pays accès à Seattle et à d'autres villes situées sur la côte des Etats-Unis. Si ces villes n'étaient pas là, le pont que je viens de mentionner serait inutile. Le chemin dont il est présentement question obtiendra probablement l'autorisation de s'étendre jusqu'à la frontière internationale et se reliera probablement à Seattle. Je demande à la Chambre, dans l'intérêt du progrès du pays et de celui de la Colombie-Anglaise, de ne pas s'opposer à la présente mesure dont l'objet est d'ouvrir une partie inaccessible du pays, et de l'adopter sans amendement.

L'honorable M. WILSON : L'année dernière, quand le bill demandant la charte du

chemin de fer "Victoria, Vancouver and Eastern" fut soumis à la Chambre, je m'opposai à cette mesure. Je donnai mes raisons à l'appui de mon attitude, et depuis, il n'est survenu rien qui soit de nature à me faire changer d'avis. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, a dit que mes honorables amis, MM. les sénateurs de Beamsville et d'Alberta, s'appuyaient, tous deux, sur de fausses données. Si je puis m'appuyer sur les faits, les opinions exprimées par l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise ne sauraient me donner une juste idée des besoins actuels du commerce. L'honorable sénateur de Beamsville nous a dit que des chemins de fer ayant leur tête de ligne à Chicago pénètrent dans le Canada ; que ces chemins transportent notre trafic et contribuent au développement de notre pays ; mais il y a une grande différence entre ces chemins et la ligne qui est le sujet du présent bill. Le peuple de la Colombie-Anglaise désire, sans doute, la construction de ce chemin de fer. Toute municipalité, même, désire que des capitaux soient placés dans les limites de son territoire, et s'il est vrai, comme l'honorable sénateur d'Alberta l'a dit, que M. Hill considère la route de la baie d'Hudson comme impraticable, qu'est-ce que cette opinion signifie ? La grande question que nous aurons à résoudre avant longtemps, est celle des transports. Toute politique tendant à diminuer le transport des produits par les routes canadiennes serait préjudiciable au développement du pays en général. Si M. Hill n'est pas intéressé dans le présent chemin et dans les embranchements auxquels pourvoit le bill qui est maintenant devant nous, quels sont donc les intéressés ? Ce réseau compris dans la présente charte n'a-t-il pas pour objet de précéder d'autres chemins à construire dans la même localité? Si la route de la baie d'Hudson n'est pas praticable, le présent projet signifie que M. Hill se prépare à détourner le trafic du Nord-Ouest au profit des Etats-Unis et à mettre obstacle au développement de nos voies de communication par eau, et à nous faire ainsi un grand tort. Nous avons besoin du canal de la baie Georgienne. Nous savons que c'est par les communications par eau que le transport est le plus économique. Nous ne devons donc pas adopter une politique tendant à nuire au développement de ces communications. Devons-nous nous arrêter exclusivement sur le fait que la Colombie-Anglaise veut avoir un autre chemin de fer, pour sa propre commodité ? J'espère que nous avons un but plus élevé que celui-là et que ce but est avant tout l'intérêt général du Canada. J'invite mes honorables amis des Provinces maritimes et de Québec à bien examiner la présente question. Quel est l'objet de la charte maintenant demandée ? Pourquoi les promoteurs font-ils cet effort désespéré pour obtenir une charte? S'ils obtiennent cette charte, et si elle ne doit pas être autre chose que ce qui en a été dit par l'honorable sénateur de Prince-Albert, les promoteurs se préparent évidemment à détourner le trafic du Nord-Ouest au bénéfice des Etats-Unis ; de détourner le même trafic des Provinces maritimes, en dépit des immenses déboursés que nous nous sommes imposés pour créer ce trafic. Si le peuple de la Colombie-Anglaise souffre aujourd'hui de l'insuffisance de ses facilités de transport, les compagnies de chemins de fer existantes suppléeront à cette insuffisance par la construction de nouvelles lignes. Peut-on supposer un instant que ces compagnies manqueront de le faire si elles trouvent que ces nouvelles lignes leur seront profitables ? Il peut se faire que M. Hill soit intéressé à ce que le trafic du Nord-Ouest canadien soit détourné au bénéfice des Etats-Unis par le chemin qui est le sujet du présent bill. S'il en est ainsi, le chemin de fer canadien du Pacifique, ou le Grand-Tronc, ou les MM. Mackenzie et Mann doivent être laissés libres d'ouvrir la contrée en question. Ces compagnies ne sont pas disposées à détourner le trafic canadien au détriment de leurs lignes principales, et si elles s'apercevaient qu'il y a des bénéfices à réaliser en construisant des embranchements dans cette région, vous pouvez être sûrs qu'elles ne manqueront pas de le faire. On nous dit que les taux du transport sont trop élevés. Croit-on que c'est M. Hill qui les abaissera ? Non; il n'y aura pas de concurrence dans les taux du transport. M. Hill recueillera tout le fret canadien qu'il pourra et le transportera à son réseau des Etats-Unis et jusqu'aux ports de mer de ceux-ci. En envisageant la question au point de vue national, je ne puis dans la présente occasion ap-

puyer la nouvelle charte qui est maintenant demandée. Mon honorable ami a dit que le présent amendement n'est pas une proposition du gouvernement. Or, qu'est-ce que nous a dit, aujourd'hui, le leader de la Chambre ? Ce dernier représente-t-il le gouvernement dans le Sénat, ou non ? Il nous a dit que c'était une proposition du gouvernement et que si cet amendement n'était pas adopté, le gouvernement se verrait dans l'obligation de combattre le bill dans l'intérêt du Canada. Donc, personne ne saurait douter que cet amendement ne soit conforme à la politique du gouvernement, et que son objet ne soit de protéger les intérêts canadiens. Cet amendement n'est-il pas proposé par le leader de la Chambre comme le signalement d'un danger ? L'honorable leader de la Chambre ne nous a-t-il pas donné à entendre que nos intérêts seront mis en péril si le présent bill est adopté sans amendement ? Sommes-nous ici pour agir contrairement aux vœux de ceux qui ont à cœur les intérêts du pays tout autant que chacun de nous ? Je voterai donc, en faveur de l'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. FROST : Je n'avais pas l'ntention de prendre la parole sur cette question, mais les remarques que nous venons d'entendre m'engagent à dire quelques mots comme l'un des représentants de la province d'Ontario. Je suis sûr que les observations faites par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) n'exprimeat pas les sentiments et les intentions du peuple d'Ontario. Ce dernier est en faveur d'une politique de chemins de fer, et si cet étonnant M. Hill est au fond du présent projet—ce qui, toutefois, n'apparait aucunement à la surface—si, dis-je, il y a quelqu'un qui soit disposé à venir dépenser une cinquantaine, ou une centaine de millions de piastres en Canada pour le développer comme nous voulons tous qu'il le soit, laissez-le venir ; permettez-lui de construire des chemins de fer partout où il le voudra. J'aime beaucoup le peuple de la Colombie-Anglaise. Aucune province du Canada ne possède plus de ressources naturelles attendant leur exploitation que n'en possède cette province. Comment se fait-il, aujourd'hui, que le revenu du Canada s'accroit par sauts et par bonds? Tous les journaux commentent le progrès étonnant qui se manifeste, aujourd'hui, dans les plus anciennes provinces du Canada, et quelle en est la cause ? N'est-ce pas dû au développement des territoires de l'Ouest?

L'honorable M. DAVIS : Est-ce Jim Hill qui a ouvert nos territoires de l'Ouest ?

L'honorable M. FROST : Qu'avez-vous à dire contre Jim Hill ? Si Jim Hill veut opérer dans la Colombie-Anglaise où nous avons des mines, des pêcheries, du bois de construction, et les plus grandes ressources naturelles qui existent sur le continent américain, et que le réseau de chemins de fer qui se construit actuellement dans cette province ne pourra mettre en pleine valeur avant une centaine d'années, n'est-il pas désirable que nous ayons un autre réseau de voies ferrées, s'il y a quelqu'un qui soit prêt à placer ses propres capitaux dans cette entreprise ? On ne nous demande aucune subvention pour ce nouveau réseau. La seule chose qui soit demandée est l'autorisation de construire des chemins de fer.

L'honorable M. DAVIS : Le promoteur du présent bill dit que Jim Hill n'a rien à faire avec la nouvelle entreprise.

L'honorable M. FROST : C'est une raison de plus à l'appui du présent bill. Si de nos concitoyens sont disposés à construire la présente ligne sans exiger aucune assistance du gouvernement, pourquoi ne pas le leur permettre ? D'après ce que nous en savons, Vancouver en sera le terminus. N'y a-t-il pas une ligne des Etats-Unis qui se relie à Vancouver ? N'y a-t-il pas une ligne qui s'étend des Etats-Unis à Pembina et jusqu'à Winnipeg ? N'avons-nous pas dans l'Ontario une vingtaine de lignes s'étendant des Etats-Unis jusque dans cette province et qui sont des plus utiles à notre population ? Toutes ces lignes étrangères n'ont-elles pas contribué à notre développement ? Il entre dans notre pays autant de trafic qu'il en sort. Il n'y a pas une seule de ces lignes étrangères, qui n'ait été aussi profitable à notre peuple qu'au peuple des Etats-Unis. Nous avons besoin de ces lignes, et c'est cette raison qui m'inspire de la sympathie pour nos concitoyens de la Colombie-Anglaise, et le fait que les représentants de cette province dans les deux Chambres du parlement fédéral appuient

la présente mesure, doit engager tout le Sénat à l'appuyer également. Il n'y a pas très longtemps lorsque j'étais membre de l'autre Chambre, la question d'imposer une capitation sur les Chinois entrant dans le pays, fut soulevée dans la Chambre des communes, et je votai pour cette proposition, parce que le peuple de la Colombie-Anglaise tenait à cette capitation. Le gouvernement fédéral se soumit à la volonté de cette province sur cette question, et le désir de cette province devrait être également respecté dans la présente circonstance. N'apposons pas un frein sur ce qui peut assurer la prospérité du pays. Si le revenu national annuel s'élève aujourd'hui à soixante-quinze ou quatre-vingts millions de piastres, par suite du progrès étonnant opéré durant ces dernières années en Canada, de combien ce chiffre s'accroîtra-t-il à l'avenir lorsque le nouveau réseau en question sera construit soit par M. Hill, soit par tout autre ? Notre pays a profité beaucoup de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique et de la construction d'autres lignes depuis une dizaine d'années. Combien plus grande sera l'expansion de notre commerce lorsque le Grand-Tronc-Pacifique sera construit, ainsi que le nouveau réseau auquel pourvoit le présent bill? Tout homme d'affaires en Canada ne désire-t-il pas qu'il soit construit autant de chemins de fer que possible, et du moment que certains capitalistes sont disposés à construire en Canada des chemins de fer sans exiger aucune subvention, ne serait-ce pas manquer de sagesse que de s'opposer à l'ouverture de nos territoires incultes par de nouvelles voies ferrées de crainte qu'une partie de leur trafic ne soit détournée au profit des Etats-Unis ? Pourquoi les chemins de fer maintenant construits dans la région en question s'imposent-ils de si grands frais pour se procurer un approvisionnement de wagons capable de satisfaire les besoins de cette partie du pays ? Cet approvisionnement de wagons est une charge qui pèse lourdement sur les revenus du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette compagnie s'est vue obligée encore dernièrement à émettre des obligations pour augmenter son matériel et son équipement pour lui permettre de faire face aux besoins grandissants de l'Ouest. Ayons confiance dans l'avenir de notre pays. Soyons convaincus que le Canada est entré dans une période de progrès, et que nous sommes en voie de créer sur la moitié septentrionale du continent de l'Amérique du Nord une grande nation, un empire même, et que le temps viendra où tous les chemins de fer que pourront construire les capitalistes du Canada, des Etats-Unis et d'Angleterre réunis ne seront pas plus que suffisants pour répondre aux besoins de ce nouvel empire.

L'honorable M. ROY : Je ne me propose pas de faire un discours sur le présent amendement ; mais avant que la discussion se prolonge davantage, je demande la permission de rectifier une erreur commise par l'honorable sénateur de Saint-Thomas relativement à mon honorable ami, M. le sénateur de Prince-Albert. Il l'a désigné trois fois, je crois, par cette expression : "Mon honorable ami d'Alberta." Or, mon honorable ami, (M. le sénateur Davis) est de la Saskatchewan. Je ne veux pas qu'en Canada l'on soit sous l'impression que le peuple d'Alberta, ou ceux qui représentent cette province s'opposent à la construction du nouveau réseau de voies ferrées en question.

L'honorable M. DE VEBER : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la présente circonstance ; mais je suis forcé de le faire. L'honorable sénateur de Prince-Albert a été mentionné fréquemment comme étant le représentant d'Alberta. Il est, au contraire, le représentant de la Saskatchewan. Je suis, moi-même, d'Alberta. Je n'appartiens pas seulement à la province d'Alberta, mais au district électoral portant le nom d'Alberta, et je serais peiné, si quelques-uns de mes concitoyens de ce district crussent un seul instant, que je partage sur la présente question les vues de l'honorable sénateur de la Saskatchewan. Habitant de l'Ouest comme je le suis, je suis imbu des idées de l'Ouest et passablement au fait des besoins de cette région. J'espère que l'on me pardonnera si j'occupe, pendant quelques instants, l'attention de la Chambre. Le problème des transports, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de la Saskatchewan, est le problème de l'Ouest et de sa solution convenable dépend entièrement le prospérité de l'Ouest, de même que de la prospérité de l'Ouest dépend celle de tout le Canada.

L'honorable M. SULLIVAN : Pas nécessairement.

L'honorable M. DE VEBER : On a fait une grande part au patriotisme au cours de la discussion de cette après-midi. Si je dis qu'aucune corporation, ou aucun gouvernement n'a jamais conçu l'idée de construire un chemin de fer par pur patriotisme ; si je disais qu'aucune compagnie n'a jamais construit un chemin de fer par pure philantropie ; si je disais qu'aucune compagnie n'a jamais exploité un chemin de fer exclusivement dans l'intérêt de sa clientèle, j'exprimerais une proposition qu'aucun membre de cette Chambre n'oserait, sans doute, contredire. Les chemins de fer sont conçus, construits et mis en exploitation dans un seul but qui est de se mettre en état d'en retirer des dividendes. Je ne suis pas opposé aux chemins de fer. Je suis très en faveur de ces entreprises ; mais les chemins de fer peuvent être un bienfait sans mélange, de même qu'ils peuvent devenir, parfois, rien de plus qu'une véritable nuisance. Tous les chemins procureront de bonnes facilités et n'imposeront que des tarifs raisonnables s'ils sont forcés de le faire, et, selon moi, il n'y a qu'une chose qui puisse les y forcer, c'est la concurrence.

L'honorable M. POWER : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DE VEBER : C'est ainsi que nous le comprenons dans l'Ouest. Donnez-nous de la concurrence, de quelque part qu'elle vienne ; qu'elle vienne du nord, du sud, de l'est ou de l'ouest ; qu'elle vienne du chemin de fer canadien du Pacifique, du "Canadian Northern", du Grand-Tronc, ou même de l'ami Jim Hill ; mais que la concurrence soit créée, et plus il y en aura dans l'Ouest le mieux ce sera pour nous. Les honorables membres de cette Chambre qui n'ont pas visité l'Ouest, ont une très faible idée de l'étendue de cette région. Je suis bien loin au-dessous de la vérité en disant que la zône propre à la culture du blé a une largeur de 400 milles environ. Il y a là une ligne de chemin de fer qui est partiellement construite ; il y a aussi le "Canadian Northern" dont la construction est attendue, ainsi que le Grand-Tronc-Pacifique. Ce sont trois lignes de chemins de fer appelées à desservir une zône de territoire de 400 milles de large. Qu'est-ce que dirait le peuple d'Ontario s'il n'avait à sa disposition que trois lignes de chemins de fer pour desservir une superficie de 400 milles de territoire ? Serait-il satisfait ? Pouvez-vous nous blâmer de ce que nous manquons de concurrence ? Il y a eu de la divagation, cette après-midi, au cours de la discussion. Ce qui est présentement en délibération est l'amendement qui retranche le paragraphe (a) de l'article 1 du présent bill. Ce paragraphe se lit comme suit :

(a) A partir d'un endroit situé sur sa lignemère, entre les lacs Anderson et Green, allant le long ou près du lac Lilloet, jusqu'à un endroit sur la frontière internationale.

D'après ce que je comprends, la seule chose à craindre, si ce paragraphe est adopté, est la concurrence. Eprouvait-on la même crainte lorsqu'on construisait des chemins de fer reliant les provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'Ontario aux Etats-Unis ? Prenez toute la ligne frontière internationale à partir de la baie de Fundy jusqu'à l'océan Pacifique, n'est-elle pas traversée par de nombreuses voies ferrées s'étendant dans les Etats-Unis ? Détournent-elles à notre détriment le trafic canadien au bénéfice des Etats-Unis, ou nous sont-elles profitables ? Tous, ici, admettront, sans doute, qu'elles nous sont profitables. Pourquoi ne pas nous permettre d'avoir tous les chemins de fer dont nous avons besoin ? J'appelle l'attention sur le fait que, dans la première charte de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, il y a une disposition qui empêche tout autre chemin de fer venant du sud de la frontière de pénétrer dans la province du Manitoba. Cette disposition souleva une si forte tempête dans l'ouest que le gouvernement fut obligé, si ma mémoire est fidèle, de racheter ce droit conféré à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et de payer une quinzaine de millions de piastres pour se débarrasser de cette disposition. La ville où je réside fit construire un chemin de fer à voie étroite à partir de Medicine-Hat jusqu'à Lethbridge pour transporter au dehors notre houille. Cette voie n'avait pas de concurrence. Mais lorsque la disposition prohibitive à laquelle je viens de faire allusion fut abrogée par le gouvernement, nos chemins de fer furent transformés en voies larges, et ce changement nous procura de

la concurrence. Le "Great Northern", appartenant à Jim Hill, n'abaissa aucunement ses taux de transport ; mais il dit : "Nous vous procurerons un meilleur service." Avant l'achèvement du chemin jusqu'à Lethbridge, lorsque nous achetions nos marchandises à Montréal et à Toronto, nous étions obligés d'attendre, pendant trois ou quatre mois, leur réception. Mais immédiatement après le prolongement des chemins de fer du Sud, un de nos marchands acheta deux wagons de marchandises à Montréal et put sans aucun retard les expédier par le "Great Northern". Les officiers de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, depuis M. Peters jusqu'au dernier, se demandaient qu'est-ce que leur compagnie pouvait avoir fait pour que nous eussions pu obtenir dans moins de deux jours nos marchandises par les wagons du "Great Northern". On leur répondit tout simplement que c'était le chemin capable de faire le meilleur service, qui recevrait le trafic. Comme conséquence, nous recevons notre fret à Lethbridge dans l'espace de pas plus de semaines qu'il fallait de mois auparavant, tandis que les cités situées entre Lethbridge et Winnipeg, pour le service desquelles il n'y a pas encore de concurrence, sont obligées d'attendre pendant deux ou trois mois, les marchandises qu'elles ont achetées. Quand l'autre paragraphe sera discuté, il me sera peut-être nécessaire d'ajouter quelques autres observations ; mais pour le moment, je me contente de dire que je ne désire aucunement que le gouvernement accorde des chartes par lesquelles carte blanche est donnée à une compagnie ; mais, si la chose était possible, je voudrais voir établir la concurrence entre les chemins de fer, et si cinquante compagnies demandaient une charte pour la construction d'un chemin de fer à travers une certaine région, je voudrais que chacune d'elles obtînt sa charte pour ce chemin, et, dans ce cas, ce serait la compagnie la première prête qui construirait le chemin.

L'honorable M. WATSON : Venant, moi aussi, de l'Ouest ; ayant eu quelque chose à faire il y a quelques années, avec la construction de chemins de fer dans l'Ouest, et en ma qualité de représentant de l'Ouest, je crois devoir faire quelques observations dans la présente occasion. Nous avons aujourd'hui à examiner un bill présenté par un membre de la Chambre. Ce bill a pour promoteur M. Hendrie qui, je crois, est l'un des plus riches capitalistes de la côte du Pacifique, c'est-à-dire, un homme capable de fournir lui-même une bonne partie des fonds requis pour la construction du chemin en question. C'est un riche marchand de bois et un riche minotier, et le bill qui est maintenant devant nous est combattu très vigoureusement par quelques hommes dont j'ignore les intérêts. Le nom de M. Hill a été mêlé à la présente discussion, bien que, d'après mes informations, cet homme n'ait absolument rien à faire avec la présente charte. Un fait singulier, c'est qu'il suffit souvent qu'une charte soit appuyée par un capitaliste puissant pour qu'elle soit combattue. Des chartes aussi importantes que celle-ci ont été accordées déjà par le Sénat. Je crois aussi que des promoteurs ont déjà présenté des bills de chemins de fer, et qu'ils étaient aussi capables de construire ces chemins que l'eussent été une demi douzaine de nègres. Je présume que le présent bill serait adopté sans opposition si l'on supposait que ceux qui demandent la charte qu'il comporte ne fussent pas capables d'y donner suite, ou de construire le chemin. Pour ce qui concerne les chartes de chemins de fer, je suis d'avis que du moment qu'une compagnie désirant s'engager dans une entreprise de ce genre ; qui a les capitaux requis pour cet objet et qui est en état de produire un plan du chemin qu'elle veut construire, devrait recevoir l'autorisation de le faire. L'une des grandes erreurs commises dans notre législation de chemins de fer a été d'accorder des chartes à des compagnies incapables d'y donner suite et qu'elles ont obtenues sous prétexte de contribuer au développement du pays. Notre acte général des chemins de fer devrait écarter tout solliciteur de charte de cette catégorie. Toute compagnie sollicitant une charte de chemin de fer devrait être en état d'exécuter l'entreprise projetée conformément à la loi, et elle devrait être autorisée à procéder à l'exécution de son entreprise aussitôt que son plan produit a été approuvé. Certaines remarques tombées des lèvres de quelques orateurs, aujourd'hui, m'ont amusé, et le plus amusant pour moi a été l'honorable sénateur de Prince-Albert. Cet honorable sénateur a été, lui-même, le

promoteur de bills dans le Sénat et dans les Communes, le promoteur d'entreprises dirigées et controlées par James Hill. Ce sont des chemins de fer que ce dernier est en voie de construire dans la province du Manitoba et jusqu'à Brandon. Je crois savoir, en outre, que cet honorable sénateur a été le promoteur d'un autre chemin que, d'après mes informations, M. Hill contrôle maintenant, ou est sur le point de contrôler. Ce chemin se relie à Medicine-Hat et devra atteindre Edmonton. Cependant, ce même honorable sénateur s'oppose, aujourd'hui, au présent bill—après avoir été, au cours des douze derniers mois, l'avocat de chartes que M. Hill contrôle. Ce changement d'attitude est vraiment surprenant. Il faut être logique et conséquent sur un sujet de cette nature comme sur tout autre. Puis si M. Hill est intéressé dans le présent projet de loi, je rappellerai à cette Chambre que ce capitaliste se trouvait à Winnipeg, il y a quelques semaines, et qu'on lui a fait une grande réception dans cette ville de l'Ouest. Pour ce qui concerne M. Hill, je suis d'avis —et je ne crois pas que l'on puisse me contredire sérieusement—je suis d'avis, dis-je, que c'est le plus grand magnat de chemins de fer de l'Amérique. Il a individuellement construit plus de milles de voies ferrées que tout autre homme de l'Amérique. Je suis fier du fait qu'il est natif de Guelph, dans le comté de Wellington, qu'il a été élevé à Guelph, où je suis né moi-même, et d'où vient lui aussi, l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen). Plusieurs honorables sénateurs, autour de moi, me disent : "Moi aussi." C'est qu'ils veulent tous être les alliés ou parents de M. Hill, et je crois, moi aussi, que c'est un honneur d'être le parent ou l'allié d'un homme de ce calibre. Il a fait plus pour ouvrir et développer le Nord-Ouest—je ne parle pas maintenant du Nord-Ouest canadien —que tout autre homme des Etats-Unis. Il est maintenant rendu dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest canadien qu'il veut contribuer à développer, et partout où il va il est le bienvenu. Il a inauguré une nouvelle méthode en matière de chemins de fer. C'est de les construire sans demander aucune subvention, aucun bonus. C'est certainement une politique nouvelle en Canada, et, chose étrange, les Canadiens paraissent ne pas encore comprendre les avantages qu'offre cette politique. Si M. Hill est l'appui de M. Hendrie qui est le promoteur de la charte maintenant demandée, je crois qu'il devrait obtenir cette charte, parce qu'il sera capable de la mener à bonne fin. M. Hill est maintenant à Vancouver où il contrôle le chemin de fer "Victoria, Vancouver and Eastern" dont la charte a été accordée l'année dernière. D'après mes renseignements, la construction de ce chemin sera bientôt parachevée et le peuple de Vancouver et de la Colombie-Anglaise a besoin de cette voie ferrée. Il est vrai qu'une partie de la ligne dévie vers le sud et traverse même la frontière internationale; mais elle atteint Vancouver, et le peuple de la Colombie-Anglaise approuve à peu près à l'unanimité le bill pourvoyant à la construction de ce chemin. Si M. Hill appuyait le présent bill—et ce qu'a prétendu l'honorable sénateur de Prince-Albert était vrai—j'appuierais moi-même ce bill avec plus d'empressement que si M. Hendrie en était le seul promoteur, ou que si le promoteur était encore un solliciteur de charte sur le papier seulement. Je l'appuierais avec plus d'empressement, en effet, parce que je serais sûr que M. Hill construirait le chemin. Si la présente charte avait pour objet la construction d'un chemin destiné à détourner le trafic canadien au profit des Etats-Unis, des objections pourraient être soulevées avec raison contre cette entreprise ; mais aucune preuve de ce prétendu fait n'a été donnée à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur pourrait-il me dire si M. Hill a le droit de circulation sur ce chemin ?

L'honorable M. WATSON : Sur quel chemin ?

L'honorable M. LANDRY : Sur le présent chemin.

L'honorable M. WATSON : Ce chemin n'est pas encore construit.

L'honorable M. LANDRY : Une partie de ce chemin est construite.

L'honorable M. WATSON : Oui, dix-sept milles.

L'honorable M. LANDRY : On nous a dit quarante-quatre milles, il y a quelques instants. Sur les dix-sept milles dont vous parlez, M. Hill a-t-il le droit de circulation?

L'honorable M. WATSON : Je l'ignore et la chose m'est indifférente.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'est pas bien renseigné.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur n'est pas aussi bien renseigné que je le suis. Les dix-sept milles dont j'ai parlé font partie du "Victoria, Vancouver and Eastern", et c'est aussi ce chemin que l'honorable sénateur de Prince-Albert a mentionné, ce qui est une charte entièrement distincte de celle du présent bill. Je suis informé que trois mille hommes sont maintenant employés à la construction du "Victoria, Vancouver and Eastern". La compagnie espère atteindre Vancouver d'ici à très peu de temps. Quant à la charte du présent bill, que nous discutons maintenant, le terminus de cette ligne est Vancouver. La chose n'est aucunement douteuse. Cette ligne court vert le nord et vers l'est jusqu'à Edmonton, et c'est cette partie qui soulève des objections. L'honorable sénateur s'oppose aussi à l'embranchement qui, en vertu du présent bill, doit s'étendre jusqu'à la frontière internationale. Quant à ce point, M. Hill a maintenant une entrée à Vancouver, et l'embranchement en question ne saurait lui procurer plus de facilités que ne lui en offre la route de Vancouver pour détourner le trafic canadien. C'est vers Vancouver que sera dirigé le trafic. Nous aurons, je crois, dans l'Ouest un port de mer d'où les produits des prairies de l'Ouest seront expédiés en Chine et au Japon, tout comme nous avons à Fort-William des steamers qui transportent à travers la province d'Ontario le blé des prairies du versant oriental destiné au marché anglais. A mon humble avis, la principale partie des exportations du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest prendra la route des Etats-Unis. Je crois que les Etats-Unis seront, pendant une quinzaine d'années encore, le meilleur marché pour l'écoulement de notre blé. Si l'on proposait, aujourd'hui, de supprimer les raccordements qui existent actuellement entre le Canada et les Etats-Unis, cette proposition serait considérée simplement comme absurde. Personne dans l'Est du Canada ne demande cette suppression. L'homme d'affaires qui la proposerait ferait rire de lui. Vous avez des raccordements de cette nature sur tous les points d'Ontario, du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest. Jim Hill pénètre, aujourd'hui, dans ces Territoires avec la voie ferrée qu'il contrôle et il y pénètre en vertu de la charte que lui a fait obtenir l'honorable sénateur de Prince-Albert, le même qui s'oppose, aujourd'hui, au présent bill. Vous devez opérer de manière à obtenir le trafic de l'aller et de retour. Tout le trafic n'a pas la même destination. On a dit, en parlant du présent bill, que M. Hill transporterait par ce chemin le blé d'Alberta aux minoteries de Minneapolis. Or, il est tout simplement absurde de prétendre que M. Hill transportera d'abord ce blé à travers le défilé de Tête-Jaune jusqu'à Vancouver et de là retournera vers l'Est avec ce blé jusqu'à Minneapolis. Y aurait-il quelque objection à ce que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique construisit de Lethbridge à Minneapolis, Duluth et le Sault une ligne allant directement aux Etats-Unis ? Je n'ai jamais entendu aucune objection contre une ligne de cette nature. Le peuple du Nord-Ouest et du Manitoba est en faveur de cette ligne et nous possédons, aujourd'hui, des raccordements avec les Etats-Unis. L'honorable sénateur se rappelle, sans doute, qu'il n'y a que quelques années, il fut question d'une rébellion dans le Manitoba, parce que nous ne pouvions pas construire des chemins de fer allant aux Etats-Unis. L'honorable sénateur était le partisan d'un gouvernement qui, il y a quelques années, accorda $15,000,000 à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour qu'elle renonçât au monopole auquel elle avait droit en vertu de la clause 15 du contrat du chemin de fer canadien du Pacifique—ce désistement étant demandé pour nous permettre d'obtenir des lignes de raccordement avec les Etats-Unis, que nous demandions alors. Le parlement du Canada comprenait l'importance qu'il y avait alors de permettre au peuple de l'Ouest d'avoir un débouché pour ses produits. Si M. Hill est mis en cause dans le présent cas, je me permettrai de citer quelques-unes de ses opinions. Dans un discours qu'il a prononcé, il y a quelques jours, à Winnipeg, il a fait usage de certaines remarques qui, je le crois, ne soulèveront aucune objection dans les provinces de l'Est canadien—et si l'honorable sénateur d'Elgin veut bien refléchir sur ce que M. Hill a dit,

je crois qu'il appuiera les projets que M. Hill veut réaliser dans l'Ouest. M. Hill a parlé de l'intention qu'il avait de construire à partir du défilé du Nid-de-Corbeau jusqu'à Winnipeg une autre ligne transcontinentale. Quant à Winnipeg, il a ajouté qu'il ne croyait pas qu'il fût nécessaire de construire une ligne à l'est de cette ville. Il est d'avis que le chemin de fer "Canadian Northern", le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand-Tronc-Pacifique fournissent et fourniront des facilités suffisantes pour le trafic à l'est de Winnipeg, et il voudrait faire à Winnipeg ses raccordements avec ces lignes auxquelles il donnerait son trafic à transporter jusqu'à Fort-William, et M. Hill est aussi très favorable au projet de construire le canal de la baie Georgienne.

L'honorable M. FORGET : Croyez-vous que M. Hill étendra sa ligne jusqu'à Winnipeg ?

L'honorable M. WATSON : Il en a fait la déclaration. Comme je l'ai dit déjà, M. Hill a fait plus pour développer l'Ouest que tout autre homme individuellement. Je le crois quand il dit qu'il est en faveur du canal de la baie Georgienne, parce qu'il ferait avec ce canal un raccordement qui lui serait profitable en lui fournissant une communication par eau de Fort-William aux ports de l'Atlantique. Le peuple de Winnipeg, sans distinction de parti, c'est-à-dire, les hommes d'affaires de Winnipeg ont fait à M. Hill une réception enthousiaste. Sept cents membres de la chambre de commerce lui ont donné un banquet magnifique et partagent les opinions de ce magnat de chemins de fer. La cité de Toronto a des représentants, ici, et je regrette qu'un membre du Sénat ait virtuellement invité des hommes du dehors à venir faire antichambre ici contre le présent bill. J'ai lu dans les journaux que l'honorable sénateur de Wellington avait demandé par lettre à la chambre de commerce de Toronto de venir travailler ici contre le présent bill. Je ne puis, en effet, trouver une autre signification à cette invitation.

L'honorable M. McMULLEN : Cette assertion n'est pas exacte. Je n'ai pas invité cette chambre de commerce à venir travailler contre le bill en question.

L'honorable M. WATSON : Il lui a demandé de protester contre le bill, de combattre cette mesure. Par quel autre moyen cette chambre de commerce eût pu combattre ce bill sans venir faire antichambre ici, vu qu'elle n'aurait pu alors se présenter devant la Chambre ou devant le comité de la Chambre. Mais les membres de la chambre de commerce de Toronto se sont placés à un autre point de vue. Ils se sont dit : "Puisque M. Hill offre de construire des chemins de fer sans demander aucune subvention, il mérite de recevoir des bouquets au lieu d'être combattu", et la lettre de l'honorable sénateur de Wellington a été déposée sur le bureau de la chambre de commerce, ou jetée au panier.

L'honorable M. LANDRY : Voulez-vous parler de la chambre de commerce, ou de la chambre de contrôle ?

L'honorable M. WATSON : La chambre de contrôle, à ce que je crois. L'honorable sénateur de Wellington peut me rectifier si je me trompe.

L'honorable M. McMULLEN : Peu importe.

L'honorable M. WATSON : Peu importe; c'est bien ; mais on trouve à redire, parce que M. Hill, se trouvant à Winnipeg, a fait quelques remarques au sujet du projet de chemin de fer de la baie d'Hudson. L'honorable sénateur de Prince-Albert a été très mécontent de l'opinion exprimée par M. Hill sur le chemin de fer de la baie d'Hudson. M. Hill a exprimé cette opinion à une députation de Dauphin—ville située dans la partie nord du Manitoba. Cette députation s'était rendue auprès de lui pour lui demander d'étendre sa ligne de Portage-la-Prairie à Dauphin, et lui représenta, pour l'engager à acquiescer à sa demande, que ce prolongement de sa ligne se trouvait sur la ligne courte qui conduit à la baie d'Hudson. J'ajouterai que d'autres députations se trouvaient également là. Il n'y avait pas seulement la députation de Dauphin ; mais il y avait aussi des députations de Deloraine, Brandon, Portage-la-Prairie, Gladstone, Minnedosa—en réalité des plus importants points de la province du Manitoba. Ces députations demandèrent à M. Hill de leur donner des raccordements avec sa ligne de chemin de fer. Voilà ce que pense de M. Hill le peuple de l'Ouest. Quand la députation de Dauphin exprima l'idée que l'ex-

tension de la ligne de M. Hill se trouverait sur la route de la baie d'Hudson, M. Hill fit remarquer qu'il n'avait pas l'intention d'étendre sa ligne jusqu'à la baie d'Hudson. La députation répliqua que s'il ne faisait pas cette extension, les MM. Mackenzie et Mann étendraient leur réseau jusque-là. M. Hill répondit : "Que les MM. Mackenzie et Mann le fassent s'ils le veulent. Ils construisent apparemment des chemins de fer partout où ils peuvent obtenir des subventions suffisantes." Telle est l'opinion que M. Hill exprima alors sur la route de la baie d'Hudson. Il l'abandonne à d'autres entrepreneurs, c'est-à-dire, qu'il y renonce personnellement—mon ami doute, peut-être, de sa sincérité—il se prononce en faveur d'un raccordement de sa ligne avec une communication par eau, à l'Est, c'est-à-dire, avec le canal de la baie Georgienne. Le peuple de la Colombie-Anglaise, comme la chose a été dite auparavant, a unanimement demandé la législation qui est maintenant soumise au Sénat. J'ose dire qu'il n'y a pas eu peut-être, devant le parlement, un bill qui ait été aussi unanimement appuyé par les deux chambres de la législature de la Colombie-Anglaise que ne l'est, aujourd'hui, le présent bill. Le peuple d'Alberta est également intéressé dans l'adoption de la présente charte. Des changements sont survenus dans notre grand Nord-Ouest, depuis quelques années. Il y a dix ans, si une personne eût prédit que la région méridionale d'Alberta produirait deux millions de boisseaux de blé en 1906, on l'aurait qualifié d'imbécile. On croyait alors que cette région n'était bonne que pour le pâturage, et les terrains étaient loués seulement aux éleveurs à raison de deux centins l'acre par année. Mais cet état de choses n'existe plus. Les habitants de cette région ont prouvé qu'ils peuvent y récolter du blé, et, l'année dernière, la région méridionale d'Alberta a rapporté plus de deux millions de blé de première classe. Il faut trouver un marché pour ce blé. Doit-on l'expédier à Fort-William et aux provinces de l'Est ? Je ne le crois pas. Un marché est ouvert en Chine et au Japon à notre farine, et je suis convaincu que tout ce blé sera dirigé vers l'Ouest par la route la plus courte. Nous savons, aujourd'hui, que des minoteries sont établies à Calgary et à Vancouver dans le but de convertir ce blé en farine, et que cette farine trouvera un débouché en Chine et au Japon. La farine est transportée, aujourd'hui, des minoteries du Lac-des-Bois à la Chine et au Japon. Des commandes considérables y sont expédiées. Pourquoi ne pas expédier à la côte du Pacifique et de là à travers le Pacifique le blé récolté à un millier de milles à l'ouest de Winnipeg ? Mais comment ce blé pourrait-il atteindre la côte ? Quelques-uns me répondront : par le chemin de fer canadien du Pacifique à travers le défilé du Cheval qui rue (Kicking Horse Pass). La chose est possible ; mais ce défilé a des rampes très raides, et j'ose dire que le blé sera expédié par le défilé de Tête-Jaune. Edmonton est à deux cents milles au nord de Calgary, et son niveau est de huit cents pieds plus bas que celui de Calgary. C'est une pente descendante à partir de la frontière internationale jusqu'à Edmonton. Quelques-uns sont portés à croire que c'est une pente montante ; mais c'est réellement une pente descendante, et ce blé devra franchir cette pente descendante et le défilé de Tête-Jaune où les rampes sont faciles. Il sera transporté par le chemin de fer canadien du Pacifique, parce que je crois que cette compagnie construira une ligne à travers ce défilé ; ou par le Grand-Tronc-Pacifique ; ou par le "Canadian Northern" ; ou par le chemin de fer qui fait le sujet du présent bill. Je crois que le blé prendra cette direction; je crois que c'est à Vancouver qu'il sera moulu et que de là, sa farine sera expédiée à la Chine et au Japon. Pourquoi? Comment expliquer que le présent bill trouve dans le Sénat des adversaires—bill qui n'a d'autre objet que celui d'ouvrir et de développer cette région occidentale ? Il me semble que c'est faire marcher les aiguilles d'une horloge à reculons. Le temps où l'on tenait à soumettre les chartes de chemins de fer au contrôle des provinces, c'était alors, selon moi, le "Petit Canada" ; mais le pays a maintenant trop d'importance pour soumettre le problème du transport à pareil contrôle. Des centaines de mille immigrants vont se fixer dans cette région. Allez-vous paralyser leur énergie en leur refusant des facilités de transport ? Si vous voulez agir ainsi, adoptez la motion de mon honorable ami. Le présent bill a été combattu à toutes ses phases. D'autres chartes de chemins de fer ont été adoptées au cours

de la présente session, et il y en a d'autres encore devant le parlement contre lesquelles aucune objection n'est soulevée et qui ont pour promoteurs les honorables sénateurs mêmes qui s'opposent à l'adoption du présent bill. Pourquoi agissent-ils ainsi ? Ils craignent son adoption. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Kamloops, (l'honorable M. Bostock) est, avec raison, disposé à accepter l'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat. Ni lui, ni tout autre membre de cette Chambre—j'ose le dire—ne désirent que les défilés à travers les Rocheuses soient monopolisés par qui que ce soit. L'acte général des chemins de fer devrait contenir une disposition prescrivant que ces défilés sont à la disposition de toutes les compagnies de chemins de fer qui désireront y faire passer leurs chemins. Je suis informé que le défilé Tête-Jaune—c'est ce que disait sir Sandford Fleming—a assez d'espace pour dix ou quinze chemins de fer. Il y a, peut-être, des endroits où le passage est un peu étroit ; mais l'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat prévoit cette difficulté. Dans l'autre Chambre, on a aussi proposé un amendement à l'acte général des chemins de fer, qui remédie à cet inconvénient. Cet amendement protège toutes les compagnies de chemins de fer, qui désirent construire leurs lignes à travers les défilés des Rocheuses, particulièrement sur le versant de la Colombie-Anglaise. Nous ne connaissons que les défilés de la Rivière-au-Pin ; de Tête-Jaune ; du Cheval-qui-Rue et du Nid-de-Corbeau. On ne peut construire dans la Colombie-Anglaise un chemin de fer sans faire passer la ligne par un défilé. S'il en est ainsi, l'honorable sénateur qui a présenté le bill que nous discutons maintenant a fait acte de sagesse en acceptant l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat. Avec cet amendement le devoir de tout sénateur est d'appuyer le bill. Aucune bonne raison ne peut être donnée pour justifier une autre conduite. La seule objection qu'on pût soulever—si cet amendement n'était proposé—repose sur la crainte que la présente charte ne porte atteinte aux intérêts d'autres compagnies de chemins de fer engagées dans le commerce des transports. Je ne désire pas parler plus longuement. Pour ce qui me concerne, je suis entièrement en faveur du présent chemin de fer. Je crois que cette ligne contribuera à la mise en valeur du Nord-Ouest ; non seulement de la Colombie-Anglaise, mais aussi des terres de prairie dans l'Ouest, en créant un débouché aux produits de ces régions. Elle profitera aussi aux provinces de l'Est, et mon honorable ami qui siège derrière moi et qui est un grand fabricant d'instruments d'agriculture comprend ce que je veux dire. Tout colon qui s'établit dans le Nord-Ouest est un consommateur des produits du fabricant de l'Est.

Vous avez besoin de communications entre l'Est et l'Ouest, et si M. Hill, ou tout autre, veulent construire des chemins de fer dans nos territoires, et, surtout, s'ils veulent le faire sans nous demander aucune subvention, notre devoir est de bien les accueillir. Nous devons répéter ce qu'a dit la chambre des contrôleurs de Toronto a dit : " Présentons des bouquets à M. Hill," et aussi ce qu'a dit la cité de Winnipeg : " Présentons des bouquets à M. Hill", et aussi ce qu'ont dit des députations de tous les coins du Manitoba: "Présentons des bouquets à M. Hill." Tous veulent de la concurrence entre les chemins de fer. J'espère que le Sénat comprendra ce qu'il se doit à lui-même, ainsi que ses devoirs envers le pays, et qu'il n'essaiera pas de tuer une entreprise dont l'objet est d'ouvrir et de développer les vastes territoires du Nord-Ouest.

A six heures, le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. WATSON : Quand la Chambre a levé sa séance pour l'ajournement, je venais d'appeler l'attention sur les ramifications que nous avions dans le Manitoba, le Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise, avec les chemins de fer des Etats-Unis. Je désire attirer particulièrement l'attention sur le fait que lorsque le présent bill fut soumis à la Chambre des communes, à ceux qui doivent leurs mandats aux électeurs, il y fut adopté à l'unanimité. Pas une seule voix discordante ne s'éleva contre ce bill dans la Chambre ou dans le comité des chemins de fer, malgré tous les efforts qui sont faits actuellement dans les couloirs du Sénat pour circonvenir les sénateurs et les empêcher de voter en faveur de cette mesure. Sachant que la législa-

tion était populaire dans la Colombie-Anglaise et sachant aussi que les embranchements Hill étaient populaires dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, on ne suscita aucune opposition au bill, on ne songea pas à l'amender de la manière suggérée par l'honorable secrétaire d'Etat, parce que, je suppose, on avait déjà adopté de pareils bills sans y attacher des conditions comme celle que l'honorable secrétaire d'Etat a suggérée et qui, à mon avis, était une disposition très sage. Sans doute la Chambre basse croyait que l'acte général des chemins de fer protégeait les défilés contre les monopoles et que les commissaires des chemins de fer avaient tous les droits de circulation sur le chemin, où il était difficile de construire deux lignes. Je ne crains pas de dire que si l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) essayait de faire une élection en exprimant les vues qu'il a exprimées ici aujourd'hui, il n'aurait pas le vote de vingt-cinq électeurs sur cent, parce qu'aux dernières élections le peuple était absolument en faveur du commerce libre sur les chemins de fer qui ne reçoivent pas de subventions. Il est évident que l'honorable sénateur a jugé à propos de changer d'opinion.

L'honorable M. DAVIS : Il ne s'agit que d'une charte de chemin de fer. Les chartes ne sont pas des chemins de fer, et rien ne prouve que ce chemin sera construit sans recevoir de subventions.

L'honorable M. WATSON : Je ne crains pas de dire que l'honorable sénateur ne prendrait pas la parole pour combattre aujourd'hui le présent bill s'il était convaincu que les promoteurs du chemin sont capables de le construire. Il y a un an, il a été présenté dans cette Chambre-ci un bill, et une charte a été octroyée. L'honorable sénateur a eu beaucoup à dire sur cette charte. Moins d'une semaine après son octroi, la charte fut vendue à Jim Hill qui construit cette ligne entre la frontière et Brandon. Qu'est-ce qui a eu lieu pour changer les vues de l'honorable sénateur ?

L'honorable M. DAVIS : Je veux que l'honorable sénateur comprenne que je désirais que Jim Hill construisît autant de chemins qu'il voulait à partir de la frontière.

L'honorable M. WATSON : Est-ce que l'honorable sénateur prétend qu'il est prêt à favoriser la construction de chemins de fer au nord et au sud et non à l'est et à l'ouest ?

L'honorable M. DAVIS : Oui, jusqu'à la baie d'Hudson.

L'honorable M. WATSON : J'oserais dire qu'il n'y a pas dans cette Chambre un représentant du Canada oriental qui approuverait cette proposition, parce que l'on s'y plaint que si cette charte est octroyée le commerce sera dirigé vers le sud. On veut que le commerce reste au Canada, mais l'honorable sénateur veut qu'il soit dirigé vers les Etats-Unis.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur voudra-t-il me permettre de le reprendre ? Je lui ai fait remarquer que la ligne partait de Seattle et se rendait à Minneapolis. Je voulais que le chemin fût construit du nord au sud, et qu'une partie du trafic des lignes du nord et du sud fût dirigé vers les lignes de l'est et de l'ouest.

L'honorable M. WATSON : Mon honorable ami manque de logique. L'année dernière il était en faveur de l'octroi de chartes pour la construction de chemins traversant le chemin de fer canadien du Pacifique et passant dans les Etats-Unis.

L'honorable M. DAVIS : Le chemin dont j'ai favorisé le projet devait se diriger vers la baie d'Hudson.

L'honorable M. WATSON: La baie d'Hudson est la marotte de l'honorable sénateur. Nous discutons maintenant relativement à des tracés plus praticables que le tracé de la baie d'Hudson. Je n'hésite pas à dire que ce qui a empêché de combattre le bill dans le comité c'est que cette législation était populaire et que ceux qui comptent sur le vote des électeurs pour siéger au parlement n'ont pas osé le combattre. L'honorable sénateur ne devrait pas faire tant de zèle pour les autres compagnies, parce que ce n'est que depuis deux ou trois ans que le "Canadian Northern", qui avait une charte, depuis des années, pour traverser le défilé de la Tête-Jaune, devint activement intéressé dans l'entreprise. Nous ne craignons pas l'opposition que Jim Hill fait au sud. Mackenzie et Mann ont vendu la charte du chemin de fer de Victoria, Van-

couver et de l'Est. A qui l'ont-ils vendue ? Au chemin de fer canadien du Pacifique ? A une compagnie canadienne ? Non, mais à Jim Hill, le même qui a construit ce chemin, le même à qui l'honorable sénateur craint de permettre de construire un chemin de fer devant se rendre au défilé de la Tête-Jaune.

L'honorable M. DAVIS : Qu'il me soit permis de déclarer que j'étais disposé à permettre à Jim Hill de construire un chemin à travers ce défilé, mais non pas à travers tous les défilés avoisinants, mais seulement à travers le défilé de la Tête-Jaune jusqu'à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. WATSON : Le secrétaire d'Etat fit une proposition, un bill fut soumis au comité par le ministre des Chemins de fer à l'effet de protéger ces défilés. Si l'honorable sénateur est satisfait de l'explication, pourquoi ne cesse-t-il pas de faire de l'opposition et pourquoi n'appuie-t-il pas ce bill ? L'honorable sénateur dans son argumentation fait la navette entre le nord et le sud. Il veut des chemins de fer au nord et au sud, mais non pas à l'est et à l'ouest. Craint-il qu'on ne transporte du blé d'Edmonton à Vancouver et qu'on le rapporte ensuite à Minneapolis ? Assurément, l'honorable sénateur ne prétend pas une pareille chose ?

L'honorable M. DAVIS : Non, mais qu'on construira un embranchement de Brandon à Minneapolis.

L'honorable M. WATSON : Le dernier chemin dans lequel l'honorable sénateur était intéressé partait de Medicine-Hat, et Jim Hill ne construira pas le chemin jusqu'à Brandon ou Portage-la-Prairie, mais le construira vers le sud à partir de Medicine-Hat. Pour terminer, je dirai que j'espère que le gouvernement jugera à propos de présenter prochainement une législation qui autorisera toute personne qui désire développer notre pays, en dépensant de l'argent dans la construction des chemins, à se mettre à l'œuvre, après avoir produit les plans et devis relatifs à cette construction, la commission des chemins de fer ayant le contrôle des taux de transport, etc., et les promoteurs ne seront pas obligés de nous demander des chartes. Plusieurs chartes nous sont demandées chaque année. Nous avons octroyé une charte pour la construction d'un chemin de fer de Vancouver à la baie d'Hudson. Je me demande si l'honorable sénateur approuvera cette construction? Une autre charte est demandée pour la construction d'un chemin de fer à travers le défilé de la Tête-Jaune. On devrait tenir compte de la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat qui a dit que ces défilés doivent être protégés. Comme je l'ai déjà dit, cette disposition doit être insérée dans le bill, parce qu'aucun chemin de fer, à mon avis, ne peut être construit dans la Colombie-Anglaise sans passer par ces défilés, et ceux-ci doivent être protégés. Je ne crois pas que le bill, après avoir été adopté sans opposition dans le comité des chemins de fer et dans la Chambre des communes, pourrait être rejeté par le Sénat. Celui-ci se rendrait on ne peut plus ridicule en rejetant une législation adoptée à l'unanimité dans la Chambre populaire.

L'honorable M. JAFFRAY : Honorables sénateurs, j'ignore si un nouveau membre de cette Chambre peut convenablement parler sur un sujet aussi important. En tout cas, je me permettrai de faire remarquer que bien que je sois un jeune membre du Sénat je connais cette vieille question. J'ai eu l'occasion de discuter la même question dans la Colombie-Anglaise, à la législature de Victoria, et j'ai eu là à répondre aux mêmes objections qui ont été soulevées aujourd'hui contre la construction de ce chemin, et quand nous nous rappelons combien les Anglo-Colombiens sont unanimes sur ce sujet, nous devons comprendre que nous ne pouvons hésiter à prendre une décision relativement à ce bill. Aucune province du Dominion n'a autant de ressources naturelles qui n'ont pas été exploitées et n'a autant besoin de l'encouragement de notre pays et des pays étrangers pour augmenter ses moyens de transport. Le grand nombre des hautes montagnes qui font obstacle à la construction des chemins de fer devrait suffire à lui faire donner notre encouragement. Il a été donné des raisons tellement fortes à l'appui du projet, qu'il ne m'est pas nécessaire de rien ajouter. Je me bornerai à dire que le parti politique qui combat l'avancement de la Colombie-Anglaise n'aura pas l'appui des Anglo-Colombiens. Cette province ne permettra pas qu'on nuise à son

avancement, surtout en fait de chemins de fer, et j'espère que le Sénat n'y nuira pas, non plus. J'aimerais à voir la construction de chemins devant sillonner notre pays de l'Atlantique au Pacifique, mais pour donner du trafic à ces chemins de fer, afin de développer cette province, nous devons permettre la construction de chemins de fer qui doivent être leurs tributaires naturels, et ce serait agir avec mesquinerie et égoïsme que de vouloir paralyser la Colombie-Anglaise en pareille matière. Je suis certain que nous le regretterions, car nous nuirions par là à tout le Canada.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Avant la clôture du débat, j'aimerais à faire quelques observations sur l'amendement à l'étude. Je parlerai avec beaucoup de méfiance et d'inquiétude, parce que le vote que je donnerai ne concordera peut-être pas avec les vues que professent à ce sujet plusieurs des meilleurs amis que je compte dans cette Chambre-ci. Je ne puis dire "mes meilleurs amis", car tous, je crois, sont pour moi de bons amis. Je suis très inquiet en parlant sur cette question, parce que le présent bill a subi l'épreuve du comité de l'autre branche de notre parlement et nous a été transmis avec la teneur qu'il a maintenant. Je me suis demandé tout de suite comment le bill avait pu être amendé de la sorte avant de nous être transmis. Je veux m'expliquer. J'ai compris que notre pays avait adopté une politique nationale au sujet des moyens de transport; que nous nous étions engagés à dépenser une somme énorme pour construire un chemin de fer national transcontinental. S'il en est ainsi, je pense que cet amendement condamne ce que j'appellerai une violation évidente et préconçue de cette politique. Et j'ai pris la parole surtout pour appeler l'attention du Sénat sur le paragraphe "A" du bill, que cet amendement a pour objet de retrancher du projet de loi. Je n'ai pas besoin d'autres arguments pour me convaincre que cet embranchement offrirait un avantage immédiat au peuple de la Colombie-Anglaise; mais je comprends qu'il est de mon devoir de ne pas laisser borner mon horizon politique par les frontières provinciales. Si j'ai droit de siéger ici, si j'ai quelques aptitudes qui me permettent de parler dans cette Chambre, je dois envisager, non seulement au point de vue provincial mais encore au point de vue fédéral, toute question qui est soumise à cette Chambre-ci. Mes amis de la Colombie-Anglaise ne peuvent m'accuser d'être hostile à cette province. Dès 1874, plusieurs de mes amis croyaient que le projet de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique était condamnable—je ne réclame pas le mérite d'avoir été prophète—mais je suis heureux de n'avoir jamais voté contre cette construction. J'ai cru cependant qu'en raison de la pauvreté relative de notre pays à cette époque, nous payions beaucoup pour aider à la compagnie de ce chemin. Les événements ont prouvé plus tard que cette dépense d'argent avait été faite d'une manière très sage. En tout cas, si le Canada occupe aujourd'hui la place qui fait l'orgueil de l'empire anglais et l'envie des autres pays, cela est en grande partie dû au chemin de fer du Grand-Tronc du Canada et au chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. PERLEY : Au parti conservateur.

L'honorable M. KERR (Cobourg): Je suis heureux sous ce rapport-là. Je n'ai pas l'honneur de connaître les têtes dirigeantes de l'un ou l'autre chemin, et personne ne m'a demandé de quelle manière j'allais voter sur cette question. Je n'ai dit à personne comment j'allais voter. Quoi qu'il en soit, j'ai l'intention de voter et d'assumer la responsabilité de mon vote. Il y a quelques jours, dans un autre endroit, j'ai eu l'occasion de faire remarquer que je ne voulais pas m'opposer à l'octroi d'une charte de chemin de fer parce que je craignais d'empêcher deux brins d'herbe de croître où un seul croissait auparavant. J'ai pris cette attitude en toutes occasions, et, dans la mesure de mes forces, j'ai toujours travaillé pour appuyer toute demande de charte que je croyais sincèrement être demandée avec l'intention de développer les ressources du Canada. J'ai toujours combattu les demandes de chartes ayant pour objet de diriger notre commerce vers un pays étranger. Je le répète ici. Je veux ajouter que la Colombie-Anglaise ne doit pas prétendre que ceux qui votent en faveur de cet amendement ne sont pas ses amis, elle ne doit pas dire, non plus, que les gens de l'Est lui sont hostiles. Les gens de l'Est

ont payé leur quote-part des dépenses que le pays a faites pour encourager et aider la première ligne transcontinentale. En 1871, le regretté premier ministre sir John Macdonald fit avec la Colombie-Anglaise un traité, alors que cette province n'avait qu'environ 800 habitants, pour la construction de ce chemin de fer qui devait lui permettre de devenir un des membres de la famille fédérale des provinces et de jouir des avantages qui devaient lui échoir. Depuis lors, l'est, le centre et toutes les autres parties du Dominion ont payé leur quote-part de ces dépenses, de sorte que le Canada a témoigné sa sympathie et son respect à la Colombie-Anglaise. Relativement à toute autre question que celle des chemins devant nous enlever notre commerce, mon honorable ami me verra toujours défendre ses droits et combattre à son côté. Je ne puis cependant combattre à son côté sur cette question, à moins que le gouvernement ne me dise que l'on doit faire fi de la politique dont je parle et qui a été sagement adoptée, et que l'on ne doive s'occuper que de diriger notre commerce au delà de la frontière, de le laisser transporter à l'autre bout du monde par des voies étrangères. Je ne suis pas en faveur de cette politique. Sans doute les honorables sénateurs de la Colombie-Anglaise connaissent la question mieux que moi. Je parle simplement au point de vue national. En tout cas, je dis qu'au point de vue national ce serait faire une grave erreur que de permettre la construction de cette ligne, et je dirai de plus qu'aussi longtemps que je pourrai empêcher cette construction je l'empêcherai. Je ne crois pas que la construction de cette ligne servirait les intérêts du Canada. Plusieurs de mes amis disent que M. Hill doit venir construire des chemins de fer au Canada. Je ne connais pas ce monsieur. Ainsi, je ne puis parler familièrement de lui en l'appelant Jim Hill. Il me pardonnera donc si je le nomme M. Hill. Je n'ai rien à dire contre M. Hill. C'est un Canadien. J'en suis heureux. Il est très sagace et il a construit d'excellents chemins de fer, et il sait ce qu'il fait en venant à présent au Canada. Il y a eu un temps où nous aurions reçu M. Hill à bras ouverts. Il me fait songer à Americanus, qui aurait pu avec la plus grande facilité découvrir l'Amérique dix-huit ans après que Christophe Colomb l'avait découverte. M. Hill vient ici maintenant que la moisson est mûre et abondante, à la onzième heure. Il ne nous dit pas : "Je vais transporter votre trafic par les voies canadiennes." Il dit : "Je vais l'emporter vers le sud." Je ne veux pas être désobligeant, je ne veux rien dire qui puisse déprécier l'habileté de M. Hill comme homme de chemins de fer. Mais je puis comprendre qu'un homme dont tous les intérêts se trouvent dans un pays étranger et dans d'autres chemins doit d'abord songer à alimenter ces chemins. Je ne le blâme pas, mais je ne veux pas qu'il les alimente avec le commerce canadien, ce que du reste, il fera, s'il le fait passer par des voies étrangères. Je veux faire comprendre cela à tous ceux qui m'entendent. Je ne suis pas assez présomptueux pour croire que je puis influencer un seul membre de cette Chambre. Je ne prétends pas avoir raison, mais je prétends—un homme peut toujours l'être—je prétends, dis-je, être sincère. Oui, je suis sincère en ce moment. M. Hill a conseillé à ses compatriotes—la chose n'a pas été niée—de ne pas venir s'établir au Canada ; et j'explique sa venue au Canada par le fait que ceux qui sont partis des Etats-Unis pour venir s'établir dans notre grand Nord-Ouest en ont parlé en termes si élogieux et si encourageants qu'il n'a pu résister à la tentation de venir partager notre prospérité. Il ne vient pas ici comme un patriote ou un philanthrope. Il vient ici pour faire de l'argent. Il veut construire cet embranchement afin de relier les chemins de fer du Canada à son "Great Northern" et de diriger vers ses lignes le commerce qui de droit appartient aux chemins de fer du Canada. Quelquefois on m'a demandé : "Changeriez-vous d'avis, relativement à votre vote, s'il venait vous offrir de construire le chemin pour rien." Je répondrais dans la négative, s'il construisait pour rien dans la Colombie-Anglaise et le Nord-Ouest une douzaine de chemins de fer, si ces lignes devaient diriger vers un pays étranger le trafic qui doit passer par nos ports. Je suis prêt à admettre que les gens de la Colombie-Anglaise sont très chatouilleux sur cette question et ne veulent pas entendre prononcer un seul mot contre le projet. Quelques-uns d'entre eux ont beaucoup souffert du manque de concurrence des chemins de fer. Je

ne suis pour rien dans ce manque de concurrence. S'il en a été ainsi autrefois, le Canada, à mon avis, fait, sans aide, tout ce qu'il peut faire, et cela d'une manière considérable, pour répondre aux besoins de chaque province, y compris la Colombie-Anglaise. Maintenant, honorables sénateurs, vous vous rappelez avoir lu dans vos livres de classe que les Grecs et les Troyens se firent la guerre. Les Grecs ne pouvant pénétrer dans les murs de Troie conçurent l'idée de construire un cheval de bois et d'envoyer quelqu'un persuader aux Troyens que ce cheval de bois gigantesque était rempli de riches présents qui leur étaient destinés. Les Troyens naïfs, voulant avoir les présents, laissèrent le cheval entrer dans Troie. Quand il eut franchi les murs, des hommes armés en sortirent précipitamment, et Troie capitula. J'ignore si le chemin de Hill sera un cheval de bois ; mais je soupçonne fort qu'il en soit un. En tout cas, je ferai la même recommandation qui fut faite aux défenseurs de Troie : "Ne vous fiez pas au cheval de bois, Troyens. Je crains les Grecs, même quand ils apportent des présents !" M. Hill ne sera donc pas surpris de me voir redouter ses promesses et ses présents. Je les refuserai poliment et je lui dirai : "Nous ne laisserons pas votre cheval de bois franchir nos murailles."

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander quelle différence il y a entre deux chevaux de bois ?

L'honorable M. KER (Cobourg) : Il y a une différence que d'honorables sénateurs ne peuvent saisir. Je ne suis pas ici comme avocat de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. On m'a dit que ce chemin de fer doit au Canada la somme de $15,000,000 et une égale somme en intérêt, les deux sommes s'élevant à $30,000,000. J'ai dit à mes amis et à mes adversaires politiques que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc ne devait pas un dollar au Canada. Quand elle a reçu de nous un dollar, nous avons reçu d'elle directement et indirectement des avantages valant dix fois et vingt fois cette somme. Il y a dans le pays une tendance, que j'ai constatée durant les dernières trente ou quarante années de ma pratique comme avocat, il y a dans le pays, dis-je, une tendance à pousser les hauts cris contre une compagnie de chemin de fer chaque fois qu'une occasion s'en présente. La plus grande chance dont le pays va bénéficier est celle d'avoir eu les deux grandes artères que nous possédons aujourd'hui, et je ne veux pas par mon vote leur nuire. Avec le chemin de fer du Grand-Tronc, le chemin de fer Canadien du Pacifique, le "Canadian Northern" et le chemin de fer Transcontinental national, nous pourrons nous montrer à la hauteur du progrès merveilleux de notre grand Nord-Ouest. Tout ce que j'ai dit je l'ai dit dans un bon esprit, avec tout le désir que j'ai de voir prospère et heureuse la population de la Colombie-Anglaise. Ce n'est pas par amour de la Colombie-Anglaise mais bien par amour du Dominion que je voterai ce soir comme j'ai l'intention de le faire. L'honorable sénateur de Beamsville, pour lequel j'ai, comme il le sait, le plus profond respect, parce qu'il est un grand citoyen canadien et un homme de progrès, l'honorable sénateur de Beamsville a dit—j'ignore s'il était sérieux—que ceux qui étaient hostiles au bill étaient hostiles à la construction de tout chemin dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LANDRY : Il n'était pas sérieux.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je ne laisserai pas dire cela sans protester. Je me propose de voter pour l'adoption de cet amendement. Quand nous arriverons aux autres parties du bill nous les étudierons séparément. A mon avis, cet embranchement, qui conduit à un pays étranger, est absolument condamnable. Nous avons eu à combattre la concurrence d'un peuple voisin qui ne nous a pas toujours été sympathique. A mon avis, et j'ai étudié les affaires du pays assez attentivement, le plus grand service qui nous a été rendu c'est de nous avoir forcés à ne compter que sur nos propres ressources. Seulement, n'allons pas les donner aux autres. Attachons-nous-y. Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'importance de cette question. Vous savez comme moi, peut-être mieux que moi, qu'à la suite de désastres diplomatiques nous avons perdu quelques-unes des meilleures parties du Canada au profit du peuple qui habite au sud de notre pays. Je me propose, tant que je vivrai et tant que

je pourrai élever la voix, de ne pas laisser les Etats-Unis avoir une livre du trafic que nous pouvons faire passer par les lignes canadiennes, et de ne pas leur laisser avoir —j'espère que l'Angleterre nous aidera—un autre pouce de notre territoire, pas même un îlot dans le Pacifique. Je me fâche parfois contre moi-même et contre mes concitoyens en songeant que nous ne surveillons pas nos intérêts comme nos voisins surveillent les leurs. Je désire vivre en paix à leur côté, comme un Canadien loyal doit vivre sous le drapeau anglais ; mais je veux que le Canada se respecte de plus en plus et se montre à la hauteur qu'il doit occuper. Mon honorable ami a parlé du libre échange pour les chemins de fer et a prétendu que tout homme qui produit des plans et devis pour la construction d'un chemin de fer doit obtenir une charte. Je n'ai pas foi dans une pareille politique. Je ne veux pas que les entrepreneurs se suicident. Je pense que le gouvernement et le peuple du Canada peuvent régler eux-mêmes ces questions, et que nous avons assez de chemins de construits et en voie de construction pour desservir tout le Dominion. Refusons l'offre de M. Hill et remercions-le, de crainte que son chemin ne soit le cheval de bois qui voulait entrer dans la ville de Troie. Je crois que Toronto s'est emballé l'autre jour. Il a traité cavalièrement la lettre que mon honorable ami a adressée aux habitants de cette ville. Je sais que Toronto est une ville aussi sage que bonne, mais je songe parfois aux élucubrations de Bigelow :

"John P
Robinson he
Says they didn't know everything down in Judee."

Je crois qu'on ne connaît pas tout à Toronto. Les habitants de Winnipeg, au nombre de 600—tous de braves gens—se sont laissé emporter par l'enthousiasme en écoutant le foudre d'éloquence qu'est M. Hill, et sont venus près de l'étouffer sous les bouquets. Je ne les blâme pas, mais je ne suis pas prêt à me prosterner devant M. Hill. Quelqu'un a proposé que la discussion de cette affaire fût remise et que le bill fût renvoyé au comité des chemins de fer pour y être étudié de nouveau. Si M. Hill se présente devant le comité, je le traiterai comme on traite un galant homme, avec toute la courtoisie possible. Quoi qu'il en soit, je suis certain que ce comité et la Chambre peuvent traiter cette question sans sa collaboration. M. Hill peut se montrer plus utile ailleurs. Personnellement je veux, si M. Hill ou quelque autre personne ou compagnie fait demander cette charte, je veux, dis-je, que notre commerce ne soit pas dirigé vers un pays étranger.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suppose que mon honorable ami a entendu parler du chien dans la crèche ; ce chien croyait avoir raison. Il ne pouvait lui-même manger le foin...

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Mais nous le mangeons nous-mêmes et nous ne voulons pas que le chien d'un autre vienne le partager. Je ne suis pas chargé de plaider sa cause. Je ne plaide pas sa cause, mais je dis que de la reconnaissance est due aux hommes qui ont enduré la chaleur et porté le fardeau du jour, qui ont risqué leurs millions. Je n'aimerais pas à entendre dire qu'ils n'ont pas reçu cette reconnaissance, et je ne voterai pas pour leur enlever le fruit de leurs travaux. Je n'ai jamais pu comprendre—je suis trop borné pour comprendre ces choses-là—pourquoi les hommes qui arrivent à la onzième heure, reçoivent autant que ceux qui ont enduré toute la chaleur et porté tout le fardeau du jour.

Les compagnies de chemins de fer que nous avons et ceux qui sont à l'état de projet ont ployé sous leur tâche et ont fait de notre pays un pays unique au monde, et je demande à mes amis de la Colombie-Anglaise s'ils vont laisser moins d'argent à leurs familles pour le dépenser follement ou le diviser parmi les avocats. Vous devriez plutôt dire :

No foot of land do I possess,
No cottage in the wilderness,
A poor way-faring man am I

Voilà l'homme que j'aime, et voilà l'homme qu'aime le pays, et ce sont de pareils hommes qui grandissent leur pays. Bien que je sois d'Ontario, je ne voterai jamais pour quelque chose qui concerne Ontario à moins que ce ne soit dans l'intérêt du Dominion. Il est de mon devoir de voir à ce que l'île du Prince-Edouard, là-bas, dans l'Océan, la province cadette de la famille fédérale, reçoive justice, tout comme si je vivais dans l'extrême est, et si je ne fais

pas mon devoir sous ce rapport, je ne mérite pas de siéger ici. Quoi qu'il en soit, je dirai à mes amis de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba et à ma propre province, qu'aucune province, tant qu'elle fera partie de la confédération, ne pourra toujours faire ce qu'elle veut. Nous devons sacrifier quelque chose dans l'intérêt commun, et ce n'est qu'en agissant ainsi que nous pouvons rendre le peuple de ce continent septentrional libre et heureux. Quelqu'un a dit que notre pays est une terre glorieuse :

Our country, 'tis a glorious land,
With broad arms stretched from shore to shore.
The proud Pacific chafes her strand,
She hears the dark Atlantic roar.

J'ai toujours détesté le mot "annexion", les mots "annexion politique", et j'ai peu de confiance, je n'ai aucune confiance dans l'annexion commerciale. Je crois que le Canada sera ce que la Providence veut qu'il soit, la grande voie des nations, et qu'à travers le Canada sera transporté en orient et en occident le trafic de la partie septentrionale de notre continent. Je vous prie de vous mettre au-dessus des sentiments qui vous font incliner vers votre province, et quand une pareille question se présentera à l'avenir, nous devrons la traiter au point de vue national, nous devons voter sur cette question de manière à permettre à vos enfants et à vos petits-enfants de parler, dans l'avenir, avec orgueil, du vote que vous aurez donné sur cette importante question.

L'honorable M. POWER : J'ai l'intention de voter pour l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Stadacona, pour le premier amendement, et dans les circonstances, je crois devoir donner une petite explication préliminaire. Je dirai que je n'approuve pas l'honorable sénateur de Cobourg. Cette Chambre-ci a toujours été censée représenter d'une manière spéciale les intérêts des différentes provinces. C'est d'après cette théorie que le Sénat a été établi. Il devait par-dessus tout représenter les vues des différentes provinces. Or, nous savons que tous les sénateurs de la Colombie-Anglaise sont en faveur de cette mesure, et nous savons bien—nous sommes censés ne pas le savoir—que tous les représentants de la Colombie-Anglaise dans la Chambre des communes sont aussi en faveur de ce projet de loi. Pour ces raisons, je pense que les honorables sénateurs doivent s'assurer d'une manière irréfutable que la mesure prête beaucoup à objection avant de voter contre son adoption en face de l'approbation unanime de la province de la Colombie-Anglaise. L'honorable sénateur de Cobourg s'est placé au point de vue fédéral. Si l'honorable sénateur eût démontré que le Dominion allait souffrir sérieusement de l'adoption du bill qui est devant la Chambre, je serais prêt à l'appuyer ; mais l'honorable sénateur n'a pas fait cela. Il nous a raconté la vieille histoire du cheval de bois de Troie. Nous avons eu plusieurs de ces chevaux de bois dans le Canada oriental. Le chemin de fer canadien du Pacifique a un embranchement qui traverse l'état du Maine. La ligne mère du chemin de fer du Grand-Tronc aboutit à Portland, dans l'état du Maine. L'honorable sénateur de Beamsville nous a donné le nombre des chemins de fer qui partent de notre pays et pénètrent dans les Etats-Unis. Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Cobourg même aimerait à nous voir perdre un de ces chevaux de bois. Il n'aimerait pas à fermer un des chemins de fer qui conduisent à présent de sa province aux Etats-Unis ; et je ne vois pas pourquoi il aimerait à priver les habitants d'une province éloignée des communications dont jouit sa province. J'ai entendu plus d'un honorable sénateur parler comme si les compagnies de chemins de fer avaient une hypothèque sur le pays. Ils parlent des torts qui sont faits au chemin de fer canadien du Pacifique ou à d'autres compagnies des territoires du Nord-Ouest. Notre pays n'a pas payé cent millions de dollars au chemin de fer canadien du Pacifique pour les beaux yeux de la compagnie. Il a donné cette aide dans l'intérêt du Dominion, pour développer notre pays et l'en faire bénéficier, et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a, en somme, très bien fait sa besogne. Il y a vingt-cinq ans nous croyions payer trop cher peut-être pour sa construction. L'histoire a prouvé que cette dépense était opportune. A mon avis, les chemins de fer doivent faire bénéficier le pays où ils sont construits. Les chemins de fer dans l'Ouest favorisent la colonisation, et la colonisation fait s'accroître les affaires géné-

rales du pays, non seulement dans la région où ils sont construits, mais tout le pays, à l'est, à l'ouest, au nord et au sud. Et puis, supposons qu'il y ait dans le Canada oriental d'amples moyens de communication avec le pays qui s'étend au sud du nôtre. Cela n'empêchera pas nos manufacturiers de fournir tous les produits dont l'Ouest a besoin, attendu que notre tarif donne au manufacturier canadien un avantage qui contrebalance les frais de transport, et lorsqu'un honorable sénateur comme l'honorable sénateur de Smith's-Falls (l'honorable M. Frost), un manufacturier intéressé dans une des plus grandes industries du pays, appuie une pareille entreprise, il est évident qu'il ne croit pas que les intérêts de l'Est souffriront de la construction d'un chemin de fer dans l'Ouest, quelles que soient les auspices sous lesquelles cette construction devra se faire. J'espère que je puis envisager la question en me plaçant au même point de vue que l'honorable préopinant. J'espère que je puis envisager cette question en me plaçant au point de vue purement canadien. Il me semble qu'il s'agit ici de la prospérité de tout le pays. Si l'est, le centre et l'ouest sont prospères, naturellement tout le pays est prospère. Le cultivateur d'Alberta n'est pas obligé d'envoyer son grain à Montréal pour le faire arriver en Angleterre, mais s'il peut trouver un bon débouché pour son grain, s'il peut le vendre à un prix élevé, il devient prospère. Le cultivateur d'Alberta a autant le droit d'être prospère que le marchand ou le manufacturier de Montréal. Tout le monde sait que récemment, quand il n'y avait qu'un chemin de fer dans la région de l'Ouest, le cultivateur obtenait un prix relativement bas pour son blé. Ce prix n'était pas rémunérateur, parce qu'il lui fallait payer trop cher pour récolter son blé et le transporter au marché. Plus il y a de la concurrence pour le transport du trafic, moins il lui faut payer pour transporter son blé au marché, plus ce blé vaut dans le champ, et je suis d'avis que si cette compagnie construit un chemin de fer de Vancouver au défilé de la Tête-Jaune et de là à Edmonton, cela aura pour effet de faire baisser les taux de transport et de faire augmenter le prix du blé que le cultivateur récolte. Cela me semble raisonnable. Je ne vois pas comment cela pourra nuire aux gens de l'Est. Le cultivateur d'Edmonton ou de ses environs ne peut envoyer son blé en Angleterre et le vendre avec un grand profit. Le futur marché des champs de blé de l'Alberta se trouvera dans le Japon et les autres pays situés au delà du Pacifique. Les habitants du Japon commencent déjà à consommer de la farine, et le Japon et la Chine constitueront des marchés gigantesques pour la farine faite du grain de l'Alberta, et si la construction des chemins a pour effet, comme elle doit l'avoir, de faire réduire les taux de transport des marchandises expédiées à l'océan Pacifique, conséquemment en Orient, cela sera d'un grand avantage pour la population de l'Alberta. Etant donnée la distance qui sépare Québec, par exemple, de la côte du Pacifique, étant données la vaste étendue de territoire et les chaînes de montagnes qui font obstacle entre ces deux endroits, il me semble impossible de faire passer le trafic, la plus grande partie du trafic, de la Colombie-Anglaise, par Montréal et Québec. Il vaut mieux donner à la Colombie-Anglaise accès aux marchés les plus favorables qu'elle peut atteindre. L'honorable sénateur a dit que notre grain était transporté aux Etats-Unis. Mais, honorables sénateurs, nous ne donnons pas pour rien aux Etats-Unis notre grain. Si notre grain va aux Etats-Unis, il nous y est payé, et à moins que les Etats-Unis ne paient à nos cultivateurs un prix plus élevé que celui qui leur est payé en Angleterre, ils continueront à l'expédier en Angleterre. Si nos cultivateurs reçoivent de meilleurs prix au sud de notre frontière qu'en Angleterre, je ne vois pas pourquoi nous essaierions de les empêcher d'obtenir ces prix. Cela dit, je désire exposer en quelques mots les raisons pour lesquelles je voterai pour le premier amendement proposé par l'honorable sénateur de Stadacona. Cet amendement a pour objet de retrancher le paragraphe du premier article du bill, qui se lit ainsi :

(a) A partir d'un endroit situé sur sa ligne mère, entre les lacs Anderson et Green, allant le long ou près du lac Lilloet, de la rivière Lilloet et du lac Harrison, et de là vers le sud-est jusqu'à un endroit sur la frontière internationale, à ou près de la ville de Huntington, dans la province de la Colombie-Anglaise.

Je n'objecte pas à la rature de ce paragraphe, et je n'ai pas conclu par les remarques de l'honorable sénateur de Kamloops,

qui est l'interprète des sentiments de la population de la Colombie-Anglaise, qu'il s'opposait fortement à ce que ce paragraphe fût retranché. Voici une des raisons pour lesquelles je crois que dans les circonstances on est justifiable de voter la rature de ce paragraphe. Vous supprimez cet embranchement et toutes les autres lignes qui devraient, d'après le présent bill, avoir leur terminus au port de Vancouver. L'embranchement qui passe par le défilé de la Tête-Jaune passe aussi par Vancouver. Tout le réseau aboutit à Vancouver, à part l'embranchement en question. La suppression visée par cet amendement laisse la ligne mère à une faible distance au nord, et à l'est de Vancouver, laquelle ligne atteint directement la frontière des Etats-Unis. Vous ne pouvez dire qu'il est nécessaire pour cette partie de la région qu'un chemin de fer soit construit là, parce que le chemin "Victoria, Vancouver and Eastern" traverse, à l'est à l'ouest, cette même région. Voilà ce que je pense, parce je sais que ce que l'on pense dans l'est, dans ma propre province, en pareilles matières. Il n'y a qu'un danger à craindre à ce sujet, c'est que si la compagnie du chemin de fer est autorisée à construire cet embranchement le trafic passant par le défilé de la Tête-Jaune et venant des parties septentrionales de la Colombie-Anglaise, le grain des prairies, les minéraux et le bois de la Colombie-Anglaise, au lieu d'aller à Vancouver pour y être fabriqué, peut être transporté sur le territoire des Etats-Unis pour y être fabriqué et expédié de là à Seattle. Je n'ai pas d'idées bien arrêtées sur ce point, parce que c'est jusqu'à un certain point une dérogation du principe du libre-échange. Je ne vois cependant pas que cela doive nuire sérieusement au projet, et si après que le commerce aura été établi à Vancouver, le peuple de la Colombie-Anglaise désire la construction de cet embranchement et vient, dans deux ou trois ans, nous dire qu'il désire que cet embranchement soit construit, pour ma part, je serai probablement disposé à recommander sa construction ; mais aujourd'hui je suis d'avis qu'il vaut mieux que cet embranchement ne soit pas construit à présent.

La question ayant été posée sur l'amendement, celui-ci est déclaré rejeté sur une division.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une troisième fois, mais que les mots suivants soient ajoutés comme paragraphe (F) de l'article 1 :

La compagnie accordera des permis de circulation à toute compagnie qui les demandera sur les embranchements ci-haut décrits dans les paragraphes (b) et (d) par le défilé de la Tête-Jaune, et aussi sur leurs avenues, aux conditions qui seront arrêtées ou fixées, en cas de désaccord, par le conseil de la commission des chemins de fer du Canada.

L'honorable M. ELLIS : La phraséologie de l'amendement me semble tendre à demander le rejet du bill.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill tel qu'amendé soit lu une troisième fois.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le bill soit amendé de manière à décréter qu'aucun embranchement mentionné dans le projet de loi ne soit localisé ou ne soit commencé avant que deux cents milles au moins de la ligne mère soient terminés et exploités. Je saisirai l'occasion de faire quelques observations en réponse à quelques discours prononcés sur cette question.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur ne sera pas dans l'ordre. Il ne peut parler que sur l'amendement.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai le droit de parler sur tout le bill. Quelques observations ont été faites relativement aux communications que nous avons avec les Etats-Unis par les lignes de l'est. On a cité ce fait à l'appui de la demande de ceux qui désirent l'adoption du bill qui est maintenant devant la Chambre. Je désire faire quelques remarques en réponse à ce qui a été dit relativement à ces différentes lignes. D'abord il est notoire que la ligne qui se rend à Portland et à Boston a été construite pour donner au Canada un débouché pour son commerce, avant la construction du chemin de fer Intercolonial. Le Canada avait besoin d'un débouché et il devait l'avoir. Il fut construit pour transporter notre trafic à la côte de l'Atlantique. Ensuite mon honorable ami de Lincoln a parlé des principales lignes qui ont été construites entre Ontario et les Etats-Unis. A l'épo-

que où la plupart de ces lignes furent construites, comme je l'ai déjà fait remarquer, nous avions des relations commerciales très étroites avec les Etats-Unis. Nous avions le libre-échange pour les produits naturels. Le traité que nous fîmes à cet effet dura de 1854 à 1866. Nous savons que la plupart de ces lignes furent construites à cette époque. Voyez le chemin de fer "Great Western". Il fut construit comme tronçon central entre New-York et Chicago, et il servit longtemps de trait d'union entre le New-York Central et le Michigan Central. Le "Great Western" contribua à développer le vaste trafic qui se faisait entre New-York et Chicago, et il fut construit particulièrement pour cette fin. Il est aussi notoire pour les honorables sénateurs qu'Ontario a compté exclusivement sur les Etats-Unis pour s'approvisionner de charbon. Malheureusement, dans le Canada central, particulièrement dans Ontario, nous n'avons pas de charbon. Nous sommes heureux de dire que nous avons à l'est et à l'ouest du pays le charbon en abondance. Nous n'en avons pas dans le centre, tandis que sur quarante-cinq états de l'union américaine il y en a vingt-deux qui abondent en charbon. Nous sommes obligés de l'acheter là, et pour le transporter ici il nous a fallu construire ces chemins. En dehors d'Ontario il n'a pas été construit un chemin qui va aux Etats-Unis sans qu'il fût exploité pour transporter du charbon dans Ontario, à part un seul chemin, qui, je crois, part de Belleville et se rend aux mines. Il a été exploité durant plusieurs années pour le transport des minéraux à l'état brut au lac Ontario, d'où ils étaient expédiés au delà de la frontière. Je crois que ce chemin fut construit pour cette fin. C'est le seul chemin qui ait été construit dans Ontario pour une autre fin que celle de transporter du charbon. Il nous fallait du charbon. Ces chemins ont rendu des services incontestables à la province d'Ontario. Il nous fallait les avoir, nous les avons eus et nous devrons toujours nous servir de ces chemins pour cette fin. On a dit aussi qu'il y avait dans le défilé de la Tête-Jaune de l'espace pour y construire environ quinze lignes différentes. Cela se peut. Nous l'espérons. Quant au bill qui est devant la Chambre, tout ce que nous devons dire c'est qu'il nous faut protéger les lignes qui ont été construites dans la Colombie-Anglaise ainsi que les embranchements en voie de construction. Nous devons respecter les efforts que déploient Mackenzie et Mann pour pénétrer dans cette province ; nous devons respecter aussi le Grand-Tronc-Pacifique. Qu'ils aient la première chance. Par mes amendements je demande que nous ne donnions pas aux auteurs du bill qui est maintenant devant la Chambre l'occasion de faire des tracés de lignes, de les construire en partie, d'accaparer les districts et de compromettre l'avenir de chemins de fer en voie de construction. Dans une occasion précédente j'ai fait remarquer qu'en faisant cela nous ruinions incontestablement le chemin de Mackenzie et Mann. Ceux-ci vont être obligés d'aller en Angleterre pour emprunter de l'argent pour mettre à exécution leur projet, et en mettant leur projet sous les yeux des capitalistes d'Angleterre, ils devront admettre qu'il y a dans cette Chambre un bill donnant à une autre compagnie le pouvoir de construire une ligne dans la même région que ce chemin doit traverser pour se rendre à Vancouver. On devra construire ce chemin parallèle à l'autre sur un espace de trois ou quatre cents milles, et en faisant cela, on aura à subir la concurrence incessante de cette ligne. J'aimerais à savoir si des capitalistes envisageront avec espérance l'avenir réservé à un chemin de fer qui aura pour rivale une pareille ligne? Ils comprendront tout de suite que la concurrence pour le transport des voyageurs et des marchandises ne pourra manquer et devra ruiner cette ligne, et je me demande si cela n'empêchera pas la compagnie de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise. On a prétendu que les compagnies de chemins de fer ont influencé les membres de cette Chambre pour leur faire prendre l'attitude qu'ils ont prise relativement à ce bill. Quoi qu'il en soit, je puis affirmer que personne ne m'a parlé, que personne ne m'a écrit ni prié de prendre l'attitude que j'ai prise à ce sujet. Je n'ai jamais dit à aucun homme de chemin de fer quelle attitude je prendrais relativement à ce bill. J'ai agi en me plaçant au point de vue national. J'ai écouté les remarques qu'ont faites les honorables sénateurs. Je n'ai fait aucunes remarques discourtoises pour les ridiculiser. J'ai toujours essayé d'entretenir des relations amicales avec tous

les membres de la Chambre. Quelquefois je me trompe peut-être. Je respecte l'opinion de chacun et je veux que la mienne soit respectée, et je crois que nous pouvons discuter les plus importantes questions sans nous arracher les yeux, sans nous servir d'expressions désobligeantes. Je ne désire pas cela, et j'espère que personne ne le désire. Maintenant on dit que cette question n'intéresse que la Colombie-Anglaise. Je ne crois pas cela. Je pense que la confédération est composée de neuf membres et qu'ils sont dans la position des membres d'une société. Nous formons une confédération ayant pour objet spécial de travailler à l'avenir du Canada confédéré. L'Est est intéressé dans le succès de l'Ouest, et l'Ouest devrait être intéressé dans le succès de l'Est. Pourquoi avons-nous construit le chemin de fer canadien du Pacifique ? Qu'est-ce qui nous a encouragés à faire cette dépense ? Nous voulions établir des communications interprovinciales et encourager le commerce interprovincial. Nous y avons réussi au delà de toute espérance. Je sais qu'on a été porté à trouver les taux de transport du Pacifique-Canadien trop élevés. Moi-même, quand je siégeais dans l'autre Chambre, j'ai cru que les accusations portées à ce sujet étaient fondées. Je saisis alors l'occasion d'étudier les taux exigés par les lignes transcontinentales des Etats-Unis. Je comparai les taux de pas moins de quatre de ces lignes avec ceux du chemin de fer canadien du Pacifique, et je puis assurer sur l'honneur que les taux du chemin de fer canadien du Pacifique soutenaient avantageusement la comparaison avec ceux de chacune de ces lignes transcontinentales. J'ai fait cette comparaison sans y être invité par personne et je l'ai faite avec l'espérance de pouvoir établir que les taux du Pacifique-Canadien étaient exorbitants. Je n'ai pu établir cela; les taux exigés au Canada soutenaient avantageusement la comparaison avec les taux des lignes américaines. Quant au passé du chemin de fer canadien du Pacifique, nous devons en être fiers, je l'admets. Il a fait beaucoup dans l'intérêt du Canada. Le chemin de fer du Grand-Tronc a fait aussi beaucoup pour notre pays et j'espère que le Grand-Tronc-Pacifique fera autant sous ce rapport-là que le Pacifique-Canadien. Une seule ligne des Etats-Unis, au sud de la rivière Missouri,

n'a pas été séquestrée. Chacune d'elles a été jusqu'à un certain point en déconfiture; mais notre chemin transcontinental le Pacifique-Canadien n'a point passé par une pareille épreuve. Il a honorablement et honnêtement rempli ses obligations, et je suis prêt à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour le défendre relativement au territoire qu'il traverse; je suis prêt aussi à défendre le "Canadian Northern" et le Grand-Tronc-Pacifique. Je voudrais voir le commerce interprovincial qui doit affluer de l'Est à l'Ouest et de l'Ouest à l'Est augmenter au point de faire de ces provinces une seule province ; et je prétends que même si les provinces devaient faire un léger sacrifice dans l'intérêt de toutes les provinces en général jusqu'à l'achèvement de nos lignes, il serait de leur devoir de faire ce sacrifice. Qu'avons-nous fait dans l'Est ? Nous avons fait couler l'argent comme de l'eau pour développer l'Ouest. Personne ne peut nier cela. Nous avons fait tout ce que nous pouvions pour son développement. Nous avons construit le chemin de fer canadien du Pacifique, nous avons nourri les sauvages au coût d'un million par année ; nous avons maintenu la police à cheval au coût d'un million par année. Nous avons construit des édifices publics, nous avons fait des améliorations partout où il était nécessaire d'en faire. Nous n'avons pas dépensé moins de $365.000 en améliorations publiques, à Regina seulement. Pourquoi avons-nous fait tout cela ? Pour coloniser le pays, pour faire bénéficier l'Est du développement de cette région septentrionale. Ayant fait tout cela, ayant donné à l'Ouest la fleur de nos fils et de nos filles, ayant aidé à sa colonisation et à son développement, nous demandons qu'ils ne soient pas esclaves ou privés des droits des sujets anglais, mais simplement qu'ils donnent la préférence à l'Est pour son trafic, et avant que d'autres lignes soient construites pour le transport de ce trafic, ne construisons pas d'autres lignes qui puissent l'enlever. Que penseriez-vous d'un homme qui, après avoir creusé un canal pour irriguer un terrain, permettrait à une autre personne de prendre l'eau à la tête de ce canal et de la faire couler dans une autre direction ? Vous le croiriez fou, n'est-ce pas ? Je le trouverais fou, moi-même. Voilà ce que je veux empêcher dans la colonisation de l'Ouest. Di-

sons à M. Hill ou à toute personne qui est à la tête de l'entreprise : "Montrez votre bonne foi en construisant une grande partie de votre ligne." Construisez deux cents milles de votre chemin et exploitez-les. S'il y a de l'espace pour de nouveaux embranchements ou si vous désirez construire dans une autre direction, adressez-vous au parlement, et nous étudierons la question. J'aimerais à savoir de l'auteur du bill si un emprunt financier a été fait pour assurer la construction d'un seul mille de chemin de fer cette année ? Je ne crains pas de dire que pas un seul mille de chemin de fer ne sera construit cette année. Pourquoi ne pas attendre que le parlement se réunisse de nouveau ? Pourquoi nous demander par ce bill de s'emparer des défilés et de les donner à cette compagnie, à Jim Hill ou à qui ce soit ? Je n'ai rien à dire contre M. Hill. Il est né dans le comté où je naquis ; c'est un homme de chemin de fer important et un grand financier, mais plus il est grand, plus il est dangeureux sous ce rapport-là. Le "Great Northern" qu'il possède passe très près de la frontière méridionale du Canada, et il veut lui apporter tout ce qu'il pourra du trafic du Canada et en fortifier sa propre ligne. J'approuve les remarques qui tendent à dire que les produits du Nord-Ouest peuvent en grande partie être expédiés en Orient. J'espère que ce commerce va augmenter considérablement. S'il augmente, je veux que les navires canadiens se rendent dans nos ports pour l'y transporter. M. Hill, s'il construit son chemin de fer jusqu'à Edmonton, fera-t-il ses exportations de Vancouver ? Je dis qu'il ne les fera pas. Pourquoi ? Parce que sa ligne de paquebots partira de Everitt, un poste qu'il établira comme l'un des terminus de sa ligne sur le Pacifique ou bien elle partira de Seattle. Croyez-vous que lorsqu'il aura construit son chemin de fer, il laissera s'accumuler le fret le long de la ligne, à Vancouver, et permettra aux paquebots de la compagnie du Pacifique-Canadien de le transporter en Orient ? Nous savons que M. Hill n'est pas assez fou pour faire cela. S'il peut s'assurer beaucoup de fret, il l'expédiera sur ses propres bateaux. Les gens ont l'habitude de dire qu'il importe peu de savoir quels sont ceux qui construisent les chemins de fer, pourvu que le pays en bénéficie.

L'honorable M. GIBSON: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami dit : Ecoutez ! écoutez ! Nous savons que soixante-cinq à soixante-dix pour cent des recettes des chemins de fer servent à payer les dépenses d'exploitation. Supposons que M. Hill construire cette ligne. Elle sera mise en activité par des hommes venant pour la plupart de l'autre côté de la frontière.

L'honorable M. GIBSON : Pourquoi ?

L'honorable M. McMULLEN : On m'apprend qu'ils viennent maintenant jusqu'à Vancouver, apportant avec eux leurs repas, et soixante-dix pour cent des recettes de ce chemin tomberont dans les poches des hommes qui vivent de l'autre côté de la frontière. Est-ce que cela vaut autant pour nous que si nous possédions nous-mêmes cette ligne ?

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur prétendra-t-il que tous les hommes qui seront employés à la construction du chemin de fer Transcontinental, sur un espace de plusieurs centaines de milles, viendront des Etats-Unis et se promèneront avec leurs petites chaudières à la main ?

L'honorable M. McMULLEN : Nous pouvons juger par ce qui s'est fait dans le passé. Il est vrai que les quatre cinquièmes des hommes employés sur cette ligne courte viennent des Etats-Unis. Nous savons aussi que les entrepreneurs et les travailleurs de cette ligne viennent des Etats-Unis, emportent leur argent aux Etats-Unis et le dépensent aux Etats-Unis. Je dis que nous voulons que l'argent soit dépensé au Canada. Nous voulons que ces hommes viennent vivre ici avec leurs familles. S'ils font cela, notre population augmentera, et le pays grandira. Même en me plaçant à ce point de vue-là, je prétends qu'il vaut mieux que les Canadiens construisent et exploitent ce chemin que de le laisser construire et contrôler par les gens de l'autre côté de la frontière. Mon honorable ami a dit que j'avais échangé une correspondance avec la chambre de commerce de Toronto. Je n'ai jamais écrit une lettre à cette chambre de commerce. A la demande d'un homme de Toronto, à qui j'ai parlé en prenant le train à Toronto, j'ai envoyé au maire de cette ville

un exemplaire du bill avec le "Hansard" qui contenait le débat qui eut lieu lorsqu'il fut déposé devant la Chambre. Maintenant mon honorable ami dit que ma lettre a été envoyée à la chambre de commerce. Oui, elle a été envoyée là. Mon honorable ami dit que la chambre de commerce a proposé de présenter un bouquet à M. Hill. La chambre n'a fait rien de semblable, n'a jamais dit une pareille chose. Je crois que le journal qui a proposé cela est le "Globe", et nous savons que le "Globe" a des idées libre-échangistes. Je ne le blâme pas pour cela. Il croit que plus nous ferons du commerce avec les Etats-Unis mieux cela vaudra pour nous. J'ai reçu une lettre du maire de Toronto qui m'a félicité sur les vues que j'ai exprimées sur le sujet, et j'ai cette lettre sous la main. C'est tout ce qu'il y a à dire au sujet de la chambre de commerce. Mon honorable ami a dit aussi que la Chambre des communes ayant adopté ce bill à l'unanimité, les représentants de la Colombie-Anglaise l'ayant appuyé, nous devrions l'approuver. Si cette Chambre-ci doit adopter tous les bills qui sont adoptés dans la Chambre des communes, parce qu'une province approuve unanimement une mesure, nous ferions mieux de donner notre démission. Si une pareille idée triomphe, nous ne servirons guère le public. Nous avons parfaitement le droit—nous sommes ici pour cela—de critiquer tous les bills qui nous sont soumis, et si nous avons des amendements à apporter à ces bills, il est de notre devoir de les y apporter. Mon honorable ami a dit qu'aucune province n'était plus riche en ressources naturelles que la Colombie-Anglaise. Je crois cela, et je crois que Jim Hill est de cette opinion. Dans son genre c'est un homme sage, et il veut naturellement établir des relations avec cette province. Je ne le blâme pas. A son point de vue, il a raison peut-être. Je crois que des Montagnes Rocheuses de la Colombie-Anglaise nous viendra à l'avenir une très grande partie des richesses du Dominion. De la partie américaine de ces montagnes on tire plus de soixante millions de dollars, en or et en argent, chaque année. Je crois que la partie canadienne est tout aussi riche, et une fois qu'elle sera développée d'une manière considérable et satisfaisante, comme cela se fera prochainement,

je crois, il n'y a aucun doute qu'il sera tiré autant d'or et d'argent de la Colombie-Anglaise qu'il en est tiré des Etats-Unis, et M. Hill indubitablement voit qu'il se fera beaucoup d'affaires de ce côté-là, et il veut y construire son chemin afin de profiter de tous les avantages et profits qui résulteront de sa construction. Par cette voie, il transportera à ses hauts fourneaux, sur le côté américain, tout le minerai qui sera tiré de cette région. Nous savons qu'avant la construction du haut fourneau de Traill, le minerai du district de Rossland était transporté aux Etats-Unis et fondu là.

L'honorable M. BOSTOCK : L'honorable sénateur a-t-il entendu dire qu'il y en avait un à Nelson et un à Pilot-Bay ?

L'honorable M. McMULLEN : Avant leur érection, le minerai était transporté aux Etats-Unis. Il ne peut y être transporté après sa fusion, parce que, fondu, il est assujéti à un droit douanier. Il doit y être transporté à l'état brut ou n'y être pas transporté du tout. Nous devons considérer s'il est de notre devoir de traiter nos voisins à peu près comme ils nous ont traités. Chaque fois que le Canada a eu à régler quelque chose avec les Etats-Unis nous nous sommes fait damer le pion, comme l'a dit mon honorable ami de Cobourg; nous avons été dépouillés de nos droits. Voyez le traité de 1871, qui contenait une disposition stipulant que nous avions le droit de nous servir du canal qui va de Whitehall à Albany et de Buffalo à Albany. Il fut alors entendu qu'en retour de l'usage de nos canaux nous pourrions nous servir de ce canal aux mêmes conditions que les autres citoyens. Qu'arriva-t-il ? Les Américains admirent que nuos pouvions y faire passer des bateaux, mais ils ajoutèrent : "Vous ne pouvez y faire passer des cargaisons. Vous pouvez faire passer des bateaux et les ramener vides, si vous le désirez, mais vous ne pouvez y faire passer du fret." C'est l'interprétation qu'ils donnèrent aux dispositions du traité. Et puis rappelez-vous comment nous avons été traités par les Américains lors de la rébellion du Nord-Ouest. Je rappelle ces faits pour démontrer que nous avons agi sans nous occuper d'eux. Quand nos troupes parti-

rent pour étouffer la rébellion du Nord-Ouest, ils atteignirent le Sault mais furent empêchés de passer par le canal américain. Notre bateau fut obligé d'aller décharger sa cargaison sur le côté canadien. Les provisions et munitions durent être transportées par terre à un endroit où le bateau fut rechargé. Le bateau pût passer vide dans le canal, reprendre plus loin son chargement et continuer sa route. Voilà comment nous avons été traités à cette occasion. Depuis, nous avons été traités, de temps à autre, de la même façon. Nous ne devons rien aux Américains. Il faut nous efforcer de garder notre commerce. Je sais que la Colombie-Anglaise ne semble guère se préoccuper de l'idée de garder pour nous le commerce américain. Les habitants de la Colombie-Anglaise sont peut-être aussi patriotes que nous ; je ne dirai pas qu'ils le sont moins, mais ils semblent, à en juger par le désir qu'ils ont d'établir des relations avec le sud, que le patriotisme ne les étouffe pas, comme on dit vulgairement. Ils veulent à tout prix avoir, relativement aux chemins de fer, des ramifications sur le territoire américain, s'assurer de tout ce qu'ils peuvent avoir de ce côté-là, puis transporter par nos lignes ce qui peut être transporté de la Colombie-Anglaise dans l'Est, sans s'occuper si cela nuira ou non au trafic de l'Est. Dans notre intérêt, nous devons nous unir et travailler de concert, avec loyauté. Que penseriez-vous d'une compagnie, composée de neuf associés, qui verrait un seul associé compromettre les intérêts de la compagnie en conduisant le commerce dans une direction propre à ruiner cette compagnie ? Que penseriez-vous de cet associé ? Vous diriez qu'il n'est pas un associé loyal. Eh bien, les provinces sont toutes des associées, et nous devons grouper nos efforts pour protéger le commerce interprovincial. Nous avons fait des dépenses considérables pour améliorer les ports de Montréal et de Québec, et je suis heureux de savoir que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique aura des steamers océaniques qui partiront de ces ports, ce qui aura pour effet de développer et d'augmenter le trafic venant du Nord-Ouest. Nous espérons qu'il continuera de s'accroître. Quelqu'un a parlé de la construction du canal de la baie Georgienne. J'aimerais à voir construire ce canal, et je n'ai aucun doute que si le rendement du blé récolté dans le Nord-Ouest continue d'augmenter, comme il l'a fait durant les dix dernières années, le canal de la baie Georgienne deviendra nécessaire et devra être construit par notre pays. S'il se construit, il augmentera considérablement le commerce de Montréal et de Québec. Nous voulons voir nos villes grandir, nous voulons en voir surgir de nouvelles, les voir garder le trafic de l'Ouest et le faire passer par les grandes voies que nous allons construire et que nous avons déjà construites pour le transporter. Je ne veux pas retenir plus longtemps la Chambre. Je n'ai pas exprimé ces vues parce que j'ai été prié par quelqu'un de les exprimer ; mais je l'ai fait par acquit de conscience. Je permets à tout membre de cette Chambre de différer d'opinion avec moi sur cette question. Je n'ai exprimé que les opinions que je professe, et j'espère sincèrement que le Canada ne verra pas de sitôt la réalisation de mes prédictions. J'espère me tromper, j'espère que le pays gardera son trafic, mais je crains fort que dans quelques années nous ne découvrions que nous nous sommes trompés au sujet de la mesure en question, et que nous n'aurions pas dû l'adopter.

L'honorable M. DAVIS : Avant que l'amendement soit mis aux voix, je désirerais dire quelques mots sur le sujet. Avant de le faire, je désire répondre aux quelques critiques qui ont été faites de mes remarques de cet après-midi. Quelques-uns de mes amis d'Alberta ont semblé croire que j'étais hostile à la concurrence des chemins de fer. Je les assure qu'ils se trompent absolument, et s'ils veulent se donner demain la peine de lire eux-mêmes ce que j'ai dit à ce propos, ils verront qu'ils font erreur. Non, je ne veux pas étouffer cette concurrence. J'ai toujours été favorable à la concurrence des chemins de fer, et je puis dire que j'ai été favorable à cette concurrence dans l'Ouest huit ou dix ans avant que ces honorables sénateurs aient siégé dans cette Chambre-ci. Personne ne peut m'accuser d'avoir été sympathique à la compagnie du Pacifique-Canadien ou à toute autre compagnie qui ne voulait pas rendre justice au peuple du Canada. Quoi qu'il en soit, il y a une grande différence entre octroyer des chartes et construire des chemins de fer.

Nous savons que souvent des chartes sont demandées non pas dans le but de construire un chemin de fer, mais bien pour empêcher un chemin de fer d'être construit. J'ai prétendu autrefois et je prétends encore que plus vous octroyez des chartes et plus les chances d'avoir de nouveaux chemins de fer diminuent. On nous a dit que l'Ouest a fait de grands progrès récemment. Cela est vrai. Quelques sénateurs qui font l'éloge de M. Hill semblent croire que ce progrès peut lui être en partie attribué, et ils ont parlé en termes peu flatteurs des chemins de fer que nous avons déjà dans l'Ouest, plus particulièrement de ceux de Mackenzie et Mann. Maintenant je dirai, comme ancien colon de l'Ouest, qu'il n'y a pas une compagnie qui mérite plus de reconnaissance du peuple canadien que cette même compagnie Mackenzie et Mann. Dans les sombres jours du Nord-Ouest, quand il était si difficile d'obtenir un seul dollar pour la construction des chemins, Mackenzie et Mann réalisèrent le projet qu'ils avaient conçu. Je crois qu'ils hypothéquèrent tout ce qu'ils avaient au monde pour le réaliser. Ils prouvèrent qu'ils avaient confiance dans le Nord-Ouest quand M. Hill désespérait de son avenir, et ils réussirent dans leurs entreprises. Ils ont fait une somme de travail prodigieuse dans cette région durant les deux ou trois dernières années, ouvrant à la colonisation et remplissant de cultivateurs la grande vallée de la Saskatchewan. Je ne crois pas que personne ait prétendu que c'est M. Hill qui a peuplé la vallée de la Saskatchewan-nord de colons qui produisent des richesses qui devront tomber dans les coffres des manufacturiers de l'Est. M. Hill est étranger à cela. L'honorable sénateur de Yale (l'honorable M. Bostock) nous a dit que ce n'est pas M. Hill qui est intéressé dans l'adoption de la mesure. Alors je ferai remarquer que si M. Hill ne désire pas construire la ligne transcontinentale dont l'honorable sénateur nous a parlé ce matin, c'est une raison de plus pour empêcher ces solliciteurs d'envelopper toute la Colombie-Anglaise, parce que cela aura pour effet d'empêcher Mackenzie et Mann ou toute autre compagnie canadienne de construire un chemin jusqu'à la côte du Pacifique. Cela les empêchera de vendre leurs obligations sur les marchés financiers du monde. Pourquoi M. Hill a-t-il parlé comme il l'a fait à propos du chemin de fer de la baie d'Hudson ? Il savait parfaitement bien que Mackenzie et Mann avaient commencé cette entreprise comme ils avaient commencé, dans les jours sombres des territoires du Nord-Ouest, la construction de la ligne actuelle. Ces hommes ont une confiance absolue dans la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Croyez-vous que la déclaration de M. Hill, le plus éminent des hommes de chemins de fer du continent va les aider à se procurer de l'argent en Angleterre ? Ses paroles auront un grand poids sur les prêteurs d'argent, et si M. Hill condamne le projet, il sera très difficile pour Mackenzie et Mann ou pour toute autre compagnie canadienne de construire le chemin. La même chose s'applique aux chartes que ces entrepreneurs demandent pour la Colombie-Anglaise. Si vous donnez ces droits à ceux qui les demandent, lorsque Mackenzie et Mann, ou toute autre compagnie, voudront se procurer de l'argent, ils auront de grands obstacles à surmonter. On leur dira que le pays favorisera peut-être une compagnie mais n'en favorisera pas deux. Bien que les capitalistes puissent consentir à prêter l'argent pour construire un chemin, ils n'aimeraient pas à en prêter si deux ou trois chemins de fer doivent être construits dans cette partie du pays. Je dis donc qu'en acquiesçant à cette demande nous exposerons Mackenzie et Mann à ne pouvoir se procurer de l'argent pour construire leur chemin jusqu'à la côte du Pacifique. On nous dit que le chemin projeté sera construit sans subventions. Qu'est-ce qui nous garantit que nous aurons un chemin sans payer ? Un honorable sénateur a dit que M. Hill avait prétendu cela. L'auteur du bill a dit que M. Hill n'était pas intéressé dans le chemin projeté. Sans doute les hommes de la Colombie-Anglaise, qui sont les promoteurs de l'entreprise, devront désirer aussi ardemment que Mackenzie et Mann ou autres recevoir une subvention. Au fait, il a été admis cet après-midi qu'ils avaient déjà demandé un subside en rapport avec l'autre charte qui appartient à Hill, à la "Victoria, Vancouver and Eastern". M. Hill, s'il possède le chemin, peut-être ne demandera pas ce subside. S'il ne possède pas la charte qui est maintenant sollicitée, qu'est-ce qui nous assure que les promoteurs de l'entre-

prise ne viendront pas demander ici une subvention pour la construction du chemin? Je ferai remarquer que les compagnies de chemins de fer canadiens ont montré une grande énergie en travaillant à l'avancement des territoires du Nord-Ouest. Elles ont risqué leur argent, durant les années où l'on n'y faisait encore que des expériences au point de vue de l'agriculture et de la colonisation, elles ont risqué, dis-je, leur argent pour la construction de voies ferrées, et si des avantages doivent être donnés à des compagnies, ils doivent échoir aux chemins de fer canadiens, non pas pour faire cesser la concurrence, parce que, comme je l'ai déjà dit, je suis en faveur de tous les chemins de fer qui nous viendront du sud. Si nous avons les trois lignes transcontinentales projetées—nous avons le chemin de fer canadien du Pacifique—nous avons virtuellement le "Canadian Northern", et dans un prochain avenir nous aurons le Grand-Tronc-Pacifique qui traversera cette région de l'Est à l'Ouest. Si ces chemins traversent la frontière des Etats-Unis en se dirigeant vers la baie d'Hudson —nous avons dans l'Ouest une grande confiance dans le chemin projeté de la baie d'Hudson—nous espérons que non seulement une grande partie de notre trafic sera transporté par ce chemin mais qu'une grande quantité de marchandises et de voyageurs viendront des Etats-Unis pour être dirigés sur la baie d'Hudson. Une partie du trafic qui viendrait des Etats-Unis dans notre pays devrait nécessairement passer sur nos lignes transcontinentales.

L'honorable M. GIBSON: Comment comptez-vous avoir ce trafic si vous ne construisez pas des lignes pour atteindre la frontière ?

L'honorable M. DAVIS : Je ne m'oppose pas à ce que les lignes soient construites jusqu'à la frontière. Je m'oppose à l'autre proposition. Si Hill venait ici demain offrir de construire un chemin de fer transcontinental sur le sol canadien de la côte de l'Atlantique à la côte du Pacifique, je voterais de tout cœur pour ce projet. Mais ce n'est pas ce qu'il veut faire. Il construit un chemin de fer à côté de Vancouver et il donne à cette ville un embranchement. Il construit virtuellement sa ligne dans Seattle. C'est ce qu'il fait, et vous lui permettriez de plus de se rendre à Edmonton. Que fera-t-il ensuite ? Il a déjà une ligne qui s'étend de la frontière à Brandon, et il trouvera moyen de construire un autre chemin de fer de Brandon à Edmonton. Il aura alors un chemin dont une extrémité touchera à Minneapolis pour y prendre le trafic et le transporter au golfe du Mexique. L'autre extrémité touchera à Seattle. Le chemin fera un lacet qui prendra tout le trafic de l'Ouest canadien pour le transporter par delà la frontière. Il y a une grande différence entre les chemins de fer qui vont dans la direction du nord et ceux qui vont dans la direction du sud.

L'honorable M. GIBSON : Est-ce que vous ne recevez aucun avantage ? Vous avez dit, il y a un instant, que vous n'étiez pas hostile aux lignes qui viennent de la frontière, et maintenant vous dites le contraire.

L'honorable M. DAVIS : Non, j'ai dit que les chemins venant du sud devront être prolongés jusqu'à la baie d'Hudson.

L'honorable M. GIBSON : Je ne parle pas de la baie d'Hudson.

L'honorable M. DAVIS : Mais je parle, moi, de la baie d'Hudson. Cela se rattache quelque peu au problème du transport, et nous avons le droit d'en parler pour cette raison-là. Ces lignes traversant la frontière et se dirigeant vers la baie d'Hudson transporteraient du trafic de notre région à la baie d'Hudson, tandis que si vous permettez que l'autre chemin parte de Seattle, dans les Etats-Unis, pour aller aboutir à Minneapolis, dans les Etats-Unis, il prendra tout le trafic du pays et le transportera par delà la frontière. Je dis simplement que ma proposition vaut mieux. Parlant dans l'intérêt de la partie du pays où je réside, je dirai que le "Canadian Northern" a ouvert cette partie du pays, et que nous espérons avoir une ligne transcontinentale. Nous espérons à présent que la ligne transcontinentale ne passera pas seulement dans un prochain avenir par les anciennes provinces et par la côte de l'Atlantique, mais que nous aurons un embranchement qui se rendra à la baie d'Hudson, et tout le trafic de l'Est, du Japon et de l'Orient passera par là et traversera nos provinces pour se rendre à la baie d'Hudson. J'aimerais mieux que cela se fit ainsi, tout le Canada aime-

rait mieux cela que de voir construire la ligne jusqu'à Minneapolis. Si nous avons raison aujourd'hui, nous avions tort il y a deux ou trois ans. Plusieurs sénateurs qui appuient cette proposition appuyaient la proposition du Grand-Tronc-Pacifique tendant à demander que le trafic canadien continuât pendant quelques années encore à passer par les voies canadiennes. S'ils avaient raison alors ils ont tort aujourd'hui. Le Grand-Tronc-Pacifique voulait avoir ses terminus à Portland. Cette proposition fut combattue par les mêmes personnes pour les mêmes raisons, parce que nous voulions une ligne transcontinentale nationale. Cette politique nationale fut approuvée. Nous ne pouvions lui permettre de se rendre à Portland. Le blé doit être transporté à un port canadien de l'Atlantique. Ce cri fut poussé. Je dirai à mes amis des Provinces maritimes qu'ils ont d'immenses pouvoirs hydrauliques. Je crois qu'il y a aussi de grandes forces hydrauliques dans la province de Québec. Ne vaudrait-il pas mieux que le blé qui croît à présent dans l'Ouest et qui croîtra à l'avenir dans cette région—je compte que dans l'avenir il sera récolté par année près d'un billion de boisseaux de blé—ne vaudrait-il pas mieux qu'il fût transporté à Québec, où il y a des forces hydrauliques qui coûtent peu, ou dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, que de le transporter à Minneapolis par les chemins de fer des Etats-Unis et de l'expédier dans les bateaux des Etats-Unis aux marchés de l'univers ? Allons-nous travailler à l'agrandissement de notre pays ou à celui des Etats-Unis ? Les Etats-Unis ont fait bien peu dans le passé pour nous aider et ils peuvent ne pas nous traiter mieux à l'avenir. M. Hill n'est pas un philanthrope et il vient ici pour travailler dans son intérêt et non pas dans le nôtre. Il a construit quarante et un milles de chemin de fer dans la Colombie-Anglaise ; il a une charte pour une ligne de quelques centaines de milles dans la Colombie-Anglaise, laquelle ligne n'a pas encore été construite, et il nous demande à présent une charte pour la construction de deux cents milles de plus. Tout cela n'est pas pour le bénéfice du peuple canadien. C'est pour le bénéfice de Hill et à l'avantage du réseau qu'il possède dans les Etats-Unis. Chaque mille de chemin de fer qu'il construit sur notre territoire fortifiera ses lignes des Etats-Unis.

L'honorable M. BOSTOCK : L'honorable sénateur devrait s'en tenir à l'une ou l'autre chose. Il a dit d'abord que M. Hill n'avait pas de relations avec la compagnie. Maintenant il dit que M. Hill appuie la compagnie.

L'honorable M. DAVIS : Je réponds à mon honorable ami d'en face qui dit que Hill appuie la compagnie.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur navigue de babord à tribord.

L'honorable M. DAVIS : Je parle sur la motion proposée par l'honorable sénateur de Wellington. Si M. Hill est intéressé dans l'octroi de la charte, je crois qu'il vaudrait autant le laisser construire le chemin pour lequel il a déjà une charte avant de lui en donner une autre. Nous saurons si c'est M. Hill ou non qui la demande, parce que lorsqu'il construira la ligne mère il voudra avoir le reste de la ligne, et s'il fait cela, peut-être le gouvernement trouvera-t-il le moyen de le lui donner. Le chemin de fer canadien sera alors terminé. MM. Mackenzie et Mann seront capables de se procurer de l'argent pour réaliser leur projet, et le Grand-Tronc-Pacifique se rendra à la côte ; mais si vous accordez une charte temporaire, vous mettez en péril l'autre entreprise et vous empêchez ses promoteurs de se procurer de l'argent pour construire le chemin. Le Grand-Tronc-Pacifique construira un chemin de ce côté-là et il voudra construire des embranchements à travers ce défilé. Je suis heureux de pouvoir m'entendre avec l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie qui prétend qu'il devrait exister dans notre pays un système qui permît à un capitaliste de construire un chemin là ou bon lui semble. Mais ce système n'existe pas. Quand vous accordez des chartes, vous donnez des droits, et quand les constructeurs demandent du délai, vous le leur accordez. La charte accorde un délai de deux ans pour commencer le chemin et cinq ans pour l'achever. Les promoteurs n'ont qu'a dépenser dix pour cent de leur argent pour s'organiser, après quoi ils peuvent avoir un délai de cinq ans. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du pays de fermer durant les cinq ans à venir les routes qui conduisent au défilé de la Tête-

Jaune. Si la Chambre est prête à donner aux amis de M. Bostock une charte pour la construction d'un chemin devant entrer dans Edmonton, nous devons leur donner cette charte, et donner l'autre charte à une compagnie canadienne et ne pas leur permettre de tout envelopper ce qu'il y a là.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le défilé est ouvert à toutes les lignes, suivant l'amendement qui vient d'être adopté.

L'honorable M. DAVIS : Mon honorable ami doit en connaître long en fait de chemins de fer s'il croit que cette proposition règlera la question. Quant au défilé de la Tête-Jaune, il peut être bon qu'un permis de circulation y soit accordé sur un certain espace ; mais ce permis de circulation ne servirait pas à un chemin de fer pour un espace de quatre ou cinq cents milles. Il ne pourrait avoir le trafic local. Il lui faudrait passer sans s'arrêter et il serait paralysé par ceux qui posséderaient le chemin. Je ne crois pas que l'on doive contrôler ces défilés, même avec l'article qui a été proposé ici et qui donne à tous les chemins le droit d'y faire circuler des trains. Je pense qu'il vaudrait mieux leur donner un chemin et laisser l'autre libre ; laisser les chemins canadiens avoir la préférence de construire dans cette région. J'espère que la Chambre tiendra compte de cela. Je dois dire que je suis en faveur de l'amendement proposé par mon honorable ami de Wellington. Si mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre ont raison quand ils supposent que M. Hill a des intérêts dans ce chemin, ils comprendront que ce n'est pas être désobligeant à son égard que d'accepter la proposition de l'honorable sénateur de Wellington, parce que M. Hill a promis de construire tout le chemin en dix-huit mois.

L'honorable M. GIBSON : Quel chemin?

L'honorable M. DAVIS : La ligne principale dont il parle.

L'honorable M. GIBSON : Pas du tout.

L'honorable M. DAVIS : Une personne que j'ai rencontrée à la Chambre des communes m'a dit que le solliciteur a promis qu'il serait construit en dix-huit mois.

L'honorable M. WATSON : Quel bill ?

L'honorable M. DAVIS : Le "Victoria, Vancouver and Eastern".

L'honorable M. GIBSON : Ce chemin est tout à fait distinct de cette ligne. C'est la charte que Mackenzie et Mann a vendue à M. Hill.

L'honorable M. DAVIS : Ils ont vendu à Hill une charte pour la construction d'un petit chemin de fer dans la Colombie-Anglaise, mais ce n'était pas du tout une ligne transcontinentale.

L'honorable M. McSWEENEY : N'était-ce pas un crime de la vendre ?

L'honorable M. DAVIS : Non, ce n'est pas un crime de vendre un chemin de fer canadien à n'importe quel prix.

L'honorable M. GIBSON : N'était-ce pas là un commerce de chartes ?

L'honorable M. DAVIS : Je l'ignore.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami en sait plus long que moi à ce sujet.

L'honorable M. DAVIS : Non, je n'en sais pas plus long que mon honorable ami au sujet du commerce des chartes.

L'honorable M. GIBSON : Je puis assurer à mon honorable ami que je n'ai pas eu à m'occuper d'une seule de toute ma vie.

L'honorable M. DAVIS : On m'a dit que mon ami a appuyé, l'année dernière, cette proposition.

L'honorable M. GIBSON : Non pas pour permettre que la charte fût ainsi vendue. Je n'ai jamais cru que ces gens feraient le commerce des chartes.

L'honorable M. DAVIS : Mais la proposition qui fut faite à la Chambre l'année dernière était tout à fait étrangère à la vente de la charte. Le charte devait être octroyée pour la construction du chemin de fer "Victoria, Vancouver and Eastern".

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur confond le chemin de fer "Victoria, Vancouver and Eastern" avec le bill qui est devant cette Chambre. Il y a différentes propositions ; elles n'ont aucun rapport entre elles—cent milles les séparent.

L'honorable M. DAVIS : Je dirai à mon honorable ami qu'il y a des rapports entre elles. S'il veut examiner la carte, il constatera cela.

L'honorable M. GIBSON : Qui a fait la carte ?

L'honorable M. DAVIS : Peu importe qui l'a faite. Elle est absolument exacte. Cette ligne se raccorde avec la ligne mère du "Victoria, Vancouver and Eastern" à trois endroits différents.

L'honorable M. BOSTOCK : Le seul endroit où le chemin de fer puisse se raccorder au "Victoria, Vancouver and Eastern" se trouve là où il traverse cette voie ferrée près de la frontière.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur de Victoria dit que cent milles les séparent.

L'honorable M. DAVIS : J'ai une carte qui indique l'endroit où le "Victoria, Vancouver and Eastern" s'y raccorde. Est-ce que cette ligne bleue n'indique pas un chemin qui appartient à M. Hill.

L'honorable M. BOSTOCK : Non, c'est un chemin différent.

L'honorable M. DAVIS : On me dit que cette ligne bleue sur la carte indique un chemin qui porte un nom différent.

L'honorable M. GIBSON : Qui a tracé la ligne bleue ?

L'honorable M. DAVIS : Peu importe qui l'a tracée. Je l'ai fait tracer par quelqu'un qui s'y connaît. C'est la ligne principale du chemin de Hill dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. WATSON : Je ferai remarquer que si la ligne bleue sur la carte doit servir à nous renseigner, l'honorable sénateur devrait nous dire d'où elle part et où elle va, afin que le renseignement soit rendu intelligible dans les notes du rapporteur.

L'honorable M. WILSON : Il n'y a aucun doute que la dernière division du chemin de fer "Victoria, Vancouver and Eastern" devait être construite par Jim Hill et devait faire partie de sa ligne qui passe sur un certain espace par la Colombie-Anglaise, s'étend, à quarante milles au delà de la frontière des Etats-Unis et revient dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. WATSON : Ce n'est pas du tout la même charte.

L'honorable M. WILSON : Je me suis opposé à son octroi, et j'ai été maltraité pour cela.

L'honorable M. DAVIS : Peu importe le nom. C'est la charte de la ligne mère qui a été octroyée aux hommes de la Colombie-Anglaise représentant M. Hill, et c'est par conséquent la ligne mère de M. Hill. Il touche avec sa ligne à trois endroits de la région. Ce serait assez de la toucher à un seul endroit. L'honorable sénateur de Wellington prétend qu'ils devaient construire deux cents milles de ce chemin avant d'être autorisés à construire des embranchements. Cela est parfaitement juste. S'ils veulent construire ce chemin, quelle objection ont-ils à cet amendement ? S'ils détiennent ces chartes uniquement pour empêcher d'autres personnes de construire des chemins, nous savons à quoi ils visent. Ils ne peuvent objecter à cet amendement, s'ils désirent sincèrement construire le chemin, et s'ils ne désirent pas construire le chemin, ils ne devraient pas, à mon avis, empêcher la concurrence entre chemins de fer. L'auteur du bill dit que M. Hill n'a rien a voir dans le plan formé pour envelopper toute la province de la Colombie-Anglaise. Je ne veux pas qu'on se trompe sur ma manière de voir à ce sujet. Je ne veux pas faire cesser la concurrence entre les chemins de fer. Je veux voir construire autant de chemins de fer que nous pouvons en avoir, pourvu que les choses soient faites honnêtement. Je veux que les chemins de fer des Etats-Unis qui vont au nord et au sud soient prolongés jusqu'à la baie d'Hudson, pour pouvoir transporter du trafic dans notre pays; mais je ne veux pas qu'on couvre le pays de chartes de chemins, pour permettre à ceux qui les détiennent d'empêcher d'autres personnes de négocier des emprunts pour la construction de voies ferrées. C'est exactement ce que l'on cherche. C'est ce que M. Hill voulait faire, en voulant empêcher Mackenzie et Mann de se procurer de l'argent pour la construction d'un chemin devant se terminer à la baie d'Hudson.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté à la suite du vote suivant :

Vote affirmatif :

Les honorables sénateurs

Bernier,	Jones,
Bowell	Kerr (Cobourg),
(sir Mackenzie),	Landry,

Carling ((sir John),	Lougheed,
Davis,	MacKeen,
Drummond	McMullen,
(sir George),	Montplaisir,
Ferguson,	Sullivan,
Forget,	Wilson.—16.

Vote négatif :

Les honorables sénateurs

Béique,	Macdonald (Victoria),
Bostock,	McGregor,
Casgrain (Windsor),	McHugh,
De Veber,	McSweeney,
Douglas,	Perley,
Ellis,	Power,
Fiset,	Riley,
Frost,	Ross (Halifax),
Gibson,	Roy,
Godbout,	Scott,
Jaffray,	Talbot,
Kerr (Toronto),	Thompson,
King,	Watson,
Lovitt	Young.—28.

L'honorable M. McMULLEN : Je remarque que l'honorable sénateur d'Alexandria n'a pas voté.

L'honorable M. McMILLAN : Je me suis abstenu de voter simultanément avec l'honorable sénateur de Perth. Si j'étais libre de voter, je voterais pour l'amendeemnt.

L'honorable M. LANDRY propose que le bill ne soit pas lu une troisième fois mais qu'il soit amendé par la rature du paragraphe (d) de l'article 1.

L'amendement est rejeté sur une division.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (CC) intitulé : "Acte constituant en corporation la Chartered Bank of London and Canada".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (X) intitulé : "Acte pour faire droit à Eileen Mary Mackintosh".—(L'honorable M. Perley.)

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 155) intitulé : "Acte modifiant le code criminel, de 1892". Il dit : En vertu de la loi telle qu'elle existe, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté peut nommer un commissaire pour prendre la déposition de toute personne qui réside en dehors du Canada dans les causes criminelles. Le bill a pour objet d'appliquer cette disposition aux causes qui ne sont pas des causes criminelles.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (70) intitulé : "Acte concernant la compagnie de prêt et placement britannique-canadienne, à responsabilité limitée".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE "HURON AND ERIE LOAN AND SAVINGS COMPANY".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McHUGH propose la deuxième lecture du bill (21)intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Huron and Erie Loan and Savings Company".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il dire à la Chambre quel est l'objet du présent bill ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il a pour objet de fusionner les deux compagnies de prêt de London. La question a été discutée longuement à la Chambre des communes et le bill y a été adopté sans amendement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE NIAGARA, QUEENSTON ET SAINTE-CATHARINE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON propose la deuxième lecture du bill (25) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Niagara, Queenston and St. Catharines Railway Company."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Expliquez.

L'honorable M. GIBSON : Le bill a été transmis ici il y a quelque temps, et la ville de Toronto s'y est opposé, mais subséquemment l'opposition a été retirée.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (35) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Western Loan and Trust Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (54) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Pacific Marine Underwriters, à responsabilité limitée". —(L'honorable M. Bostock.)

Bill (65) intitulé : "Acte concernant la compagnie de navigation du Richelieu et de l'Ontario".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (72) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Quebec, Montreal and Southern Railway Company".—L'honorable M. David.)

Bill (103) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron".—(L'honorable M. Choquette.)

Bill (132) intitulé : "Acte concernant l'Ontario Northern and Timagami Railway Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (141) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Quebec, Saguenay and Gulf of St. Lawrence Railway Company". —(L'honorable M. Tessier.)

Bill (112) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Huron et Ontario".—(L'honorable M. Frost.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (156) intitulé : "Acte modifiant l'acte de la cour de l'échiquier." Il dit : Le présent bill a pour objet de donner la définition de l'expression "jugement définitif". En vertu de l'acte de la cour de l'échiquier une personne, qui n'est pas satisfaite du jugement rendu contre elle, peut interjeter appel. Le département de la Justice a cru qu'on pouvait donner une meilleure définition des mots "jugement définitif" que celle qui est donnée dans l'acte. Le présent acte se lit comme suit :

Un jugement sera considéré comme définitif pour les fins du présent acte . . .

C'est-à-dire pour les fins de l'appel. . .

. . . s'il détermine les droits des parties.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une deuxième fois.

Hon. M. GIBSON.

ACTE CONSTITUANT EN CORPORATION L'ASSOCIATION "CANADIAN HANDICRAFTS GUILD".

L'honorable M. POWER propose l'adoption des amendements faits par la Chambre des communes au bill (E) intitulé : "Acte constituant en corporation l'association dite The Canadian Handicrafts Guild." Il dit : Voici des amendement faits par la Chambre des communes à un bill présenté dans cette Chambre-ci. La plupart de ces amendements sont sans importance. Le premier amendement a été fait pour rayer du bill le nom du juge Baby, qui était un des directeurs proposés, attendu que l'honorable juge est décédé depuis que le bill a été présenté. Et puis l'appellation "Mademoiselle" et l'appellation "Madame", qui s'appliquaient à plusieurs dames ont été retranchées.

L'honorable M. WATSON: Est-ce qu'elles se sont mariées depuis que le bill a été présenté ?

L'honorable M. POWER : Non, ce n'est pas là la raison. Le principal amendement se trouve dans le troisième article. Le troisième article se lit comme suit :

L'association pour les objets ci-dessus mentionnés, aura le pouvoir

(a) d'acheter et vendre des effets, articles et marchandises et de faire toutes opérations commerciales se rattachant ou nécessaires à ses fins, sauf les dispositions de l'article 14 du présent acte ;

(b) de prendre, tenir, posséder et acquérir par achat, échange, donation, legs, testament, dotation ou autrement, toutes propriétés mobilières ou immobilières qui pourront être nécessaires pour les fins de l'association ou dans le but de s'en créer des revenus, et de les vendre, mortgager, engager, hypothéquer ou aliéner de quelque manière que ce soit ;

(c) d'emprunter de l'argent ;

(d) d'exposer des marchandises partout où elle le jugera désirable ; tenir des expositions et ouvrir des dépôts, magasins et ateliers ;

(e) de nommer des agents et instructeurs et d'ouvrir partout des écoles et classes pour toutes fins d'enseignement concernant les objets ci-dessus.

L'amendement se lit ainsi :

Page 2, 27e ligne.—Après " propriétés immobilières " insérez " ne dépassant pas une valeur annuelle de vingt-cinq mille dollars "

Je propose que cet amendement soit adopté.

Cette motion est adoptée.

L'honorable M. POWER : Dans l'article 10 il y a d'autres amendements ayant pour

objet de retrancher les mots "madame" et "mademoiselle". Il y a un autre amendement de fait dans l'article 14. L'article dans le premier bill se lit ainsi :

Les membres de l'association ne devront retirer aucun bénéfice de ses opérations, pourvu, cependant, que le comité général ait le pouvoir d'accorder toute compensation ou rémunération équitable pour le temps employé ou perdu, par un membre, en rapport avec les opérations de l'association ou toutes dépenses encourues au nom de l'association.

L'amendement est fait pour retrancher les mots "le temps employé ou perdu par un membre, en rapport avec les opérations de l'association ou toutes dépenses encourues au nom de l'association". Il ne peut être exigé de compensation pour le temps perdu. Je propose l'adoption de cet amendement.

La motion est adoptée.

ACTE A L'EFFET D'EMANCIPER JAMIESON WEBSTER LEWIS.

TROISIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (85) intitulé : "Acte à l'effet d'émanciper Jamieson Webster Lewis, sauvage de la bande moravienne de la Thames, en la province d'Ontario".—(L'honorable M. Young.)

L'honorable M. SCOTT : Ce malheureux sauvage a été privé de ses droits durant plusieurs années. Suivant l'acte des sauvages, un sauvage qui désire être émancipé doit s'adresser à la bande. Cela a été fait. Toute la difficulté vient d'une irrégularité qui a été commise dans l'affidavit.

L'honorable M. FORGET, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement. Le bill subit alors sa troisième lecture.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (133) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (160) intitulé : "Acte concernant le Queen's College à Kingston".—(L'honorable M. Sullivan.)

Bill (60) intitulé : "Acte constituant la compagnie dite The Interocean Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (42) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Buffalo, Niagara and Toronto Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (DD) intitulé : "Acte pour faire droit à Jane Frances Fields".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (EE) intitulé : "Acte pour faire droit à Frederick William Wight".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (FF) intitulé : "Acte pour faire droit à James Allen".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

UN AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. GIBSON : Avec la permission de la Chambre, je proposerai que la règle 13 soit suspendue, et que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera vendredi, reste ajourné jusqu'au mardi soir suivant, à huit heures.

L'honorable M. POWER : J'objecte à cela. Si l'honorable sénateur veut fixer l'heure à trois heures, je n'objecterai pas.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai pas d'objection à cela, mais il y a plusieurs sénateurs...

L'honorable M. POWER : C'est cela, il y a toujours plusieurs sénateurs qui désirent quelque chose.

L'honorable M. GIBSON : Je suis prêt à dire à trois heures au lieu de huit heures.

La motion, telle qu'amendée, est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi 1er juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CHANGEMENTS DANS LE CABINET.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, j'aimerais à appeler l'attention

de l'honorable secrétaire d'Etat sur un entrefilet publié hier dans le "Free Press". Il se lit ainsi :

M. FITZPATRICK SERA JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPREME.

La rumeur circule que l'honorable Charles Fitzpatrick siégera lundi, à l'audience de la cour Suprême, comme le successeur de sir Elzéar Taschereau, ex-juge en chef de cette cour. La liste des causes en appel de Québec, y compris plusieurs causes qui ont dû être ajournées au dernier terme, devront être entendues ce jour-là. Il est admis comme à peu près certain que l'honorable Rodolphe Lemieux sera promu du poste de solliciteur général à celui de Directeur général des Postes, et que l'honorable M. Aylesworth deviendra ministre de la Justice.

Comme cet entrefilet a paru dans un organe ministériel de cette ville et qu'il a été reproduit dans l'organe du gouvernement à Montréal, le "Canada", que nous avons reçu aujourd'hui, j'aimerais à savoir de l'honorable ministre si cette rumeur est fondée ; si la nomination doit être faite ou si elle est un fait accompli, et comment les journaux du pays ont pu obtenir ce renseignement avant qu'il eut été communiqué au parlement ? Nous avons droit, je pense, d'avoir les premiers ce renseignement.

L'honorable M. SCOTT : Aucune nomination n'a été faite ; aucune recommandation n'a été faite, non plus. L'honorable sénateur sait fort bien que les journaux dans notre pays sont généralement renseignés un mois ou deux avant le gouvernement et avant le public. Quelquefois ils inventent, quelquefois ils disent vrai et quelquefois ils se trompent.

L'honorable M. LANDRY : Alors on ne peut se fier à ce que dit ce journal ?

L'honorable M. SCOTT : Fiez-vous à ce journal comme vous vous fiez à tout autre.

L'honorable M. LANDRY : Je croyais que parce qu'il était l'organe du gouvernement, son renseignement avait quelque valeur.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'a rien fait connaître.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il nous dire s'il y a du vrai dans une autre rumeur, maintenant fort répandue, tendant à dire que dix-sept membres du parti libéral dans la Chambre des communes ou dans le Sénat, se sont ligués pour empêcher l'honorable M. Rodolphe Lemieux d'être nommé directeur général des Postes.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu parler de cela. C'est une chose toute nouvelle pour moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ferai remarquer à l'honorable ministre qu'il pourrait faire la réponse que fit en pareil cas le regretté sir John Macdonald. Il dit qu'il ne pouvait répondre parce qu'il n'avait pas lu les journaux ce matin-là. Je demanderai aussi à l'honorable secrétaire d'Etat de prier le ministre de la Justice de lui dire quand il a l'intention de se nommer lui-même juge de la cour suprême ? Sans doute il lui donnerait une réponse courtoise qui ferait cesser l'anxiété de l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. LANDRY : Peut-être que la réponse ne serait pas plus véridique que les nouvelles des journaux.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (I) intitulé : "Acte concernant le chemin de fer de la baie de James".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (86) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (39) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (37) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile-de-Montréal".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (98) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Central Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (126) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Thorold and Lake Erie Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (79) intitulé : "Acte concernant certains brevets de Chester Burnell Duryea".—(L'honorable M. Power.)

SECOURS AUX SINISTRES DE SAN-FRANCISCO.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables sénateurs savent que l'assistant-gouverneur

doit venir ici, à quatre heures, sanctionner vingt-cinq à trente bills. Le Sénat se rappelle que la Chambre des communes a permis au gouvernement de souscrire $100,000 pour venir en aide aux sinistrés de San-Francisco. Le bill n'a pas encore été adopté, mais le ministre des Finances a fait remarquer qu'il devrait être adopté à présent et recevoir la sanction royale. Il ne sera peut-être pas apporté au Sénat avant vingt minutes. Je demanderai donc au Sénat de s'ajourner à loisir pour se réunir un peu avant quatre heures, pour prendre en considération le bill accordant une aide de cent mille dollars aux sinistrés de San-Francisco.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill a-t-il été apporté à cette Chambre-ci?

L'honorable M. SCOTT : On est en train de le discuter à présent dans la Chambre des communes. Je propose que la Chambre s'ajourne à loisir pour se réunir à quatre heures moins un quart.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à loisir.

BILL DES SUBSIDES N° 1.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (178) intitulé : "Acte à l'effet d'accorder à Sa Majesté une certaine somme d'argent destinée au service public pour l'exercice financier expiré le 30 juin 1906."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose la suspension des règles 17 et 41 en tant qu'elles s'appliquent au présent bill. Il dit : Le présent bill accorde $100,000 pour aider à réparer le désastre causé par le tremblement de terre et le feu qui viennent d'avoir lieu à San-Francisco.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu de la table.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je savoir de mon honorable ami quelle correspondance a été échangée entre notre gouvernement et celui des Etats-Unis relativement à la distribution de cette somme ? J'ai compris que notre aide avait été refusée par le gouvernement des Etats-Unis. Dois-je comprendre que ce refus a été retiré ?

L'honorable M. SCOTT : Immédiatement après la conflagration, comme les honorables sénateurs se le rappellent, quand il fut décidé que nous ferions cette offre, que tout le Canada semblait approuver, une correspondance s'échangea entre Ottawa et Washington. En même temps le président Roosevelt annonça que le gouvernement des Etats-Unis se proposait de n'accepter aucune aide de l'étranger. Cela ressemblait à une rebuffade, parce que nous avions correspondu avec Washington et nous lui avions proposé de distribuer notre souscription avec l'argent déjà voté par le congrès. Le parlement américain avait voté une forte somme et nous croyions que notre souscription devait aller avec celle des Etats-Unis. En tout cas, quand le président annonça cela, les négociations cessèrent. Bientôt après, il devint évident que le public aux Etats-Unis n'approuvait pas l'attitude que le président avait prise, et, comme les honorables sénateurs se le rappellent, il mit de l'eau dans son vin, et déclara que bien que le gouvernement ne se chargerait pas de la distribution de l'argent, il ne s'opposerait pas à ce que le gouvernement canadien communiquât directement avec le comité de secours de San-Francisco. Notre gouvernement hésita quelque temps avant de décider ce qu'il devait faire. Depuis lors une correspondance a été échangée entre Son Excellence le gouverneur général et l'ambassade anglaise à Washington, et il a été décidé, non pas d'une manière définitive, d'envoyer notre souscription à l'ambassadeur d'Angleterre à Washington et de lui dire d'exercer sa discrétion, de faire distribuer cet argent par les autorités municipales de San-Francisco ou de le remettre au chef de la société de la Croix Rouge, qui semble distribuer beaucoup d'argent de l'étranger. Sans doute par son intermédiaire notre souscription sera distribuée parmi ceux qui sont les plus éprouvés, et il est malheureux qu'elle ne lui ait pas été expédiée plus tôt.

L'honorable M. LOUGHEED : Dois-je comprendre que le gouvernement ne compte absolument que sur l'ambassade d'Angleterre à Washington pour faire la demande nécessaire ?

L'honorable M. SCOTT : Cela n'est pas définitif. Son Excellence semblait être de cet avis en correspondant avec l'ambassade d'Angleterre. Mais la chose n'est pas absolument certaine. Je présume que le gouvernement décidera demain si l'argent sera confié à l'ambassade anglaise à Washington ou si elle sera envoyé à la société de la Croix Rouge.

L'honorable M. SULLIVAN : Pourquoi n'est-il pas envoyé au maire de la ville de San-Francisco ?

L'honorable M. SCOTT : On a parlé du maire, mais il a été donné pour désapprouver cette idée des raisons que je n'ai pas besoin de discuter.

La motion est adoptée et le bill lu au long de la table.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire dire un mot sur cette question. Lorsqu'il a été d'abord question de souscrire cent mille dollars pour secourir les gens de San-Francisco, la presse des Etats-Unis s'est empressée de parler de la bienveillance dont le Canada avait fait preuve et de la générosité avec laquelle il avait offert son aide. J'ai été heureux de remarquer cela, et le Canada ne peut pas être blâmé parce que l'argent n'a pas été envoyé immédiatement. C'est le président qui doit être blâmé d'avoir refusé officiellement de l'aide de l'étranger. J'approuve la ligne de conduite que le gouvernement a adoptée. L'argent sera envoyé à l'ambassadeur anglais à Washington, et devra sans doute être distribué par lui et de la meilleure façon possible pour le soulagement des personnes qui sont dans la misère. Je suis heureux que le gouvernement ait agi promptement à ce sujet. Cela montre la sympathie que le Canada a pour les gens qui ont subi une si rude épreuve, et s'ils n'ont pas été secourus plus tôt c'est la faute de leur président et non pas la nôtre.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

La Chambre s'ajourne à loisir.

La Chambre se réunit quelques instants après.

Hon. M. LOUGHEED.

SANCTION DE BILLS.

L'honorable juge Sedgewick, agissant comme député de Son Excellence le gouverneur général, étant assis sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre :

Que c'est le désir du député de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de Lui, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur ;

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte modifiant l'Acte concernant les juges des cours provinciales.

Acte concernant les pouvoirs des commissaires du havre de Montréal.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Quebec Midland Railway Company ".

Acte abrogeant l'Acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la statistique du travail.

Acte concernant certains brevets de Henry Edmunds.

Acte concernant les demandes de brevets de Henry Wurts, junior.

Acte modifiant de nouveau l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

Acte concernant la " Vancouver and Lulu Island Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

Acte concernant la compagnie dite " Puebla Light and Power Company " (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de " Puebla Tramway, Light and Power Company ".

Acte concernant la compagnie dite Chemin de fer le Grand-Nord du Canada.

Acte concernant la " Mexican Consolidated Electric Company " (à responsabilité limitée), et à l'effet d'en changer le nom en celui de " Mexico Tramways Company ".

Acte concernant la " Mexican Light and Power Company " (à responsabilité limitée).

Acte concernant la " Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company " (à responsabilité limitée).

Acte concernant la compagnie dite " Erie-Ontario Power Company ".

Acte concernant la compagnie dite " The Grand Trunk Pacific Railway Company ".

Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du gibier dans les territoires non organisés.

Acte concernant les commissaires du havre de Montréal.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général, sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général, comme suit :

Qu'il plaise à Votre Honneur:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Acte accordant à Sa Majesté une certaine somme nécessaire pour subvenir aux dépenses du service public, pour les exercices expirant le 30 juin 1906, que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit :

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Il a plu au député-gouverneur de se retirer, et la Chambre des communes s'est retirée.

Le Sénat s'ajourne au mardi suivant, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi 5 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT DU COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

L'honorable M. YOUNG présente le 19e rapport du comité des ordres permanents et propose son adoption.

L'honorable M. LANDRY : Je ne m'opposerais pas à l'adoption du rapport dans des conditions ordinaires ; mais je crois que c'est agir prématurément que de demander qu'il soit adopté le jour même de sa présentation. Il devrait être tenu en suspens jusqu'à demain, afin que nous puissions connaître les faits qu'il relate. Je vois que l'on a demandé la suspension d'un petit nombre de règles, et je crois que par prudence nous devrions remettre à plus tard la discussion de ce rapport. S'il est adopté demain, le retard ne sera pas long.

L'honorable M. YOUNG : Il y a beaucoup de logique dans ce que vient de dire l'honorable sénateur, et je suppose que la seule raison pour laquelle on demande l'adoption du rapport c'est que quelques bills peuvent être inscrits dans l'ordre du jour pour leur deuxième lecture aujourd'hui. Je n'ai aucune objection à ce que le rapport soit tenu en suspens. Le retard qui a été apporté dans la présentation de la législation a été causé par une difficulté qui a surgi entre les promoteurs et certaines municipalités, difficulté qui n'a été réglée que très récemment. La difficulté a été réglée, et le comité a été averti que les municipalités ne faisaient plus d'objections, et sur la foi de cet avertissement le comité a continué à étudier cette législation. La requête dont il s'agit et pour laquelle est demandée la suspension de la règle exigeant un avis complet, est une chose à propos de laquelle il s'est élevé récemment des différends au sujet desquels les pétitionnaires demandent une nouvelle législation. Ayant demandé une législation dans la Colombie-Anglaise, ils ont constaté qu'il était nécessaire de prolonger leur chemin dans la province de l'Alberta, ce qui les a obligés à s'adresser à cette Chambre-ci. Le bill a été présenté d'abord dans le Sénat, et conséquemment un certain espace de temps doit s'écouler avant qu'il subisse sa dernière épreuve à la Chambre des communes, et pour cette raison les promoteurs, dont quelques-uns étaient présents, désiraient ardemment que cette législation fût discutée et adoptée le plus tôt possible. Ils ont publié dans les journaux trois avis, et ils ont essayé d'être autorisés par le comité à publier ces avis jusqu'à la fin de la session. Je parle des avis hebdomadaires. Mais, en outre des avis hebdomadaires, quelques journaux, par un malentendu ou autrement, publient des avis quotidiens, et le public est renseigné considérablement au sujet de cette législation. Bien que les règles de la Chambre n'exigent pas des avis quotidiens, elles ad-

mettent les avis bi-hebdomadaires. J'ai simplement mentionné le fait que le comité s'est occupé de cet avis quotidien. L'autre requête, la troisième, est une requête demandant qu'une compagnie d'assurance soit constituée en corporation, dont un avis doit être inséré seulement dans la "Gazette Officielle". Quatre avis ont été publiés, et il en reste un autre à publier. Ceux qui sont intéressés dans le bill nous assurent que l'avis paraîtra en temps opportun. Ce sont les trois requêtes pour lesquelles j'ai demandé la suspension de la règle.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le rapport ne s'applique qu'à trois requêtes ?

L'honorable M. YOUNG : Oui, autant que je me rappelle. Il y a un autre rapport, qui n'est pas prêt encore, mais que je discuterai avec le consentement de la Chambre, avant qu'elle lève sa séance. Il s'applique au délai nécessité pour la présentation des bills devant le Sénat et pour la réception des rapports des comités spéciaux faits sur les bills d'intérêt privé. Le temps pour la présentation des bills au Sénat a expiré aujourd'hui, et nous avons recommandé que le délai soit prolongé pour la prise en considération par la Chambre de ces projets de loi. Si la Chambre désire que ce rapport soit suspendu, nous pourrons discuter cette question quand il sera présenté à la Chambre. Je regrette qu'il ne soit pas prêt et que je ne puisse le présenter à présent.

L'honorable M. LANDRY : Si mon honorable ami veut remettre la discussion de ce rapport à demain, je retirerai toute objection.

L'honorable M. YOUNG : Le troisième rapport ?

L'honorable M. LANDRY : Oui, celui qui demande du délai d'une manière générale.

L'honorable M. LOUGHEED : Je pense que mon honorable ami devrait remettre à demain la discussion de tous les rapports, d'autant plus qu'il a dit qu'il y en avait un qui prêtait à la discussion. S'il est assez important pour avoir provoqué un différend entre les municipalités intéressées et les promoteurs—bien que la question ait été réglée—cela indique que la Chambre à raison d'étudier la question avant de se prononcer.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami doit se rappeler que bien que nous nous occupions uniquement de la requête, et qu'il doive s'écouler quelque temps avant que le bill soit transmis au comité, il étudiera les principes de la cause et les objections des municipalités, si elles en ont à soulever. Le comité a compris que des avis suffisants avaient été donnés aux municipalités, qu'aucune objection n'avait été soulevée contre le bill, qui avait été modifié et différait grandement de celui qui a été présenté l'année dernière, si je me rappelle bien. Si je comprends bien, quand le bill nous sera soumis, nous devrons l'étudier avec soin, et les municipalités devront retirer leurs objections.

COMMISSION "RE" ASSURANCES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de bien vouloir faire transmettre au Sénat un état indiquant:

1. Les noms des commissaires faisant partie de la commission royale des assurances sur la vie.
2. Les appointements, par jour, payés à chaque commissaire.
3. Les noms des conseils et de leurs assistants employés par le gouvernement.
4. Les honoraires et appointements, par jour, payés ou devant être payés, à chacun d'eux.
5. Le nom du secrétaire de la commission, et le montant qui lui est ou devra lui être payé.
6. Le nom des actuaires, comptables, commis, et sténographes, et le montant, par jour ou autrement, payé à chacun d'eux.
7. La date de la première réunion des commissaires.
8. Le nombre de compagnies d'assurances sur la vie au sujet desquelles il a été fait une enquête.
9. Le nombre de compagnies d'assurances sur la vie et de sociétés de bienveillance au Canada.

La motion est adoptée.

VERSION FRANCAISE DES REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

A-t-on commencé au département de la Milice ou ailleurs la traduction des règles et règlements concernant la paye et le supplément de paye dont le texte anglais a été publié dans la "Gazette du Canada" le 5 mai dernier, et le gouvernement a-t-il l'intention d'ordonner que la publication en français de ces règlements ait lieu en temps utile pour que les miliciens de la province de Québec puissent en avoir le bénéfice aux prochains camps ?

Le syllabus de la routine journalière que doivent suivre les troupes en camp sera-t-il également traduit pour l'usage des miliciens de la province de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse que j'ai reçue du département de la Milice se lit comme suit :

1. Non. Voir réponse à l'interpellation du 17 mai, à la page 503 des "Débats" du Sénat.

2. Il n'est pas jugé nécessaire de publier le résumé dont il s'agit en français.

L'honorable M. LANDRY : Je crois devoir protester contre cette décision des autorités de la milice du Canada. Je ne leur ai pas demandé leur opinion dans ma question. Je veux savoir ce que le gouvernement a l'intention de faire. C'est une question de discipline. En vertu des "King's regulations" chaque règlement adopté par le conseil de la Milice et approuvé par le Gouverneur en conseil, avant de devenir loi, doit être publié dans la "Gazette du Canada". Une telle publication est requise par la loi. Elle devient nécessaire pour faire entrer ces règlements dans la loi, et pour les rendre obligatoires. Je prétends qu'ils ne peuvent devenir loi sans avoir été publiés dans la "Gazette du Canada". L'acte de l'Amérique britannique du Nord exige la publication de ces règlements en français comme en anglais. Je dis que la réponse donnée par les autorités de la milice est tout à fait contraire à la constitution et à la loi du pays. Nous avons dans nos statuts une nouvelle loi relative à la publication des arrêtés ministériels. Elle exige qu'ils soient insérés dans les statuts, et je prétends qu'ils doivent être publiés aussi en français. Je crois donc que la réponse du bureau de la Milice est tout simplement impudente en face des droits que nous possédons. Nous ne demandons pas une faveur ; nous réclamons un droit, et je ferai remarquer à mon honorable ami que tant que ces règlements ne seront pas publiés en français, comme ils doivent l'être, ils ne feront pas partie de notre loi de milice, et le gouvernement n'aura rien à dire s'ils ne sont pas observés. Quand cette question fut soulevée l'autre jour, il me fut répondu comme aujourd'hui que la traduction ne serait pas faite.

J'écrivis immédiatement à l'honorable premier ministre une lettre dans laquelle je touchai tous les points relatifs à cette traduction et je lui fis remarquer que le gouvernement était légalement obligé de la faire faire. Il me répondit qu'il soumettrait la question au département de la Milice, parce que l'honorable secrétaire d'Etat, dont j'avais fait connaître la réponse au premier ministre, avait dit que la traduction n'était pas sous le contrôle du département, mais qu'elle était sous le contrôle du département de la Milice, que ces règles et règlements devaient être envoyés à l'imprimeur du roi après avoir été traduits, l'imprimerie n'ayant pas les moyens de faire une pareille traduction. Je soulèverai la question encore une fois. J'irai plus loin et je dirai que si la question n'est pas réglée comme elle doit l'être, suivant la loi, j'appellerai sur le sujet l'attention de notre province et lui ferai connaître la manière dont nous sommes traités au mépris de la constitution et des lois de notre pays.

L'honorable M. SCOTT: Je serai très heureux d'appeler l'attention du gouvernement sur les observations de l'honorable sénateur aussitôt qu'elles seront imprimées.

LA FABRIQUE DES CARABINES ROSS.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre sur le bureau de cette Chambre :

1. Copie des pétitions signées par les citoyens de Québec protestant contre le choix de l'endroit où sir Charles Ross a construit sa manufacture de carabines.

2. Copie des pétitions signées par certaines personnes demandant au gouvernement d'agrandir le terrain mis à la disposition de sir Charles Ross.

3. Copie du plan du terrain loué par le gouvernement à sir Charles Ross pour les fins de sa manufacture de carabines.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune objection à ce que l'adresse soit présentée.

La motion est adoptée.

PAIEMENTS FAITS A LA COMPAGNIE DE CARABINES ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

A quelles dates ont été payées à la compagnie des carabines Ross ou à sir Charles Ross lui-même, les $80,764.89 qui lui ont été données comme avances sur le coût de carabines qui au 1er mai dernier n'étaient pas encore acceptées

par le gouvernement et dont il est fait mention dans la réponse communiquée à cette Chambre le 9 mai dernier ?

Si cette somme a été donnée en plusieurs paiements, quel est le montant de chaque paiement ?

L'honorable M. SCOTT : Le premier paiement, de $31,016.53, a été fait le 27 février 1906. Le paiement suivant, s'élevant à $49,748.36 a été fait le 27 avril, ce qui forme un total de $80,764.89.

COUT DES CALIBRES VERIFICATEURS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

A qui a été payée la somme de $26,237.63 mentionnée dans la réponse donnée le 24 avril dernier par l'honorable secrétaire d'Etat quand il a fixé à ce montant le coût de deux machines à vérifier le calibre des carabines (" two sets of inspection gauges ") ?

En vertu de quelle clause du contrat intervenu entre le gouvernement et sir Charles Ross le premier a-t-il payé cette somme ? Et si rien dans le contrat n'imposait au gouvernement l'obligation d'un tel paiement, sous quelle autorité ce paiement a-t-il été fait ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses que m'a données le département :

1. A la compagnie de carabines Ross.

2. Les calibres vérificateurs n'étaient pas compris dans le contrat fait pour les carabines.

3. L'offre faite par la compagnie de carabines Ross le 14 avril 1903 de fournir les vérificateurs a été acceptée par le département le 29 mai suivant.

LE PRIX DE LA CARABINE ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Les modifications apportées à la carabine Ross ont-elles haussé le prix de cette arme et une carabine du modèle n° II coûte-t-elle plus cher qu'une carabine du modèle n° I ?

2. Si différence il y a, quelle est-elle ?

3. Combien a-t-il été payé respectivement pour les carabines du modèle n° I et du modèle n° II—

(a) jusqu'au 1er janvier 1906;

(b) du 1er janvier au 1er mai;

(c) du 1er mai au 1er juin 1906 ?

L'honorable M. SCOTT :

1. Non.

2. La réponse se trouve au n° 1.

3. (a) Pour les carabines modèle 1, $12,500 ont été payés par le département de la Marine, $25,000 par le département de la Police à cheval royale du Nord-Ouest, $200,000 par le département de la Milice pour les carabines modèle II, $446,052.51 avancés par le département de la Milice.

(b) Pour les carabines modèle I, $6,250 payés ; pour les carabines modèle II, $18,750 payés, et $80,764.89 avancées par le département de la Milice et $300 payés par le département de la Justice pour les carabines modèle II.

(c) Pour les carabines modèle II, $12,500 ont été payés par le département de la Milice.

LES COMMANDEMENTS SUPERIEURS DANS LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Est-ce l'intention du gouvernement de mettre sur un pied d'égalité les commandants des commandements supérieurs d'Ontario-Est, d'Ontario-Ouest, de Québec, des Provinces maritimes et des provinces de l'ouest, quand ces dernières provinces seront constitutées en un commandement supérieur ?

Et pour arriver à ce but est-ce l'intention de conférer à tous ces titulaires le même grade dans la milice, celui de brigadier général, par exemple, que porte déjà l'un d'eux, commandant dans l'un des commandements supérieurs de l'Ontario.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'a pas l'intention de mettre sur le même pied, quant au grade dans la milice, les officiers chargés de commandements supérieurs.

LA REPRESENTATION FRANCAISE DANS LE SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement sait-il que, sous les trois administrations qui ont précédé la sienne, l'élément français du pays était représenté au Sénat par un membre de l'exécutif ?

Le gouvernement a-t-il l'intention de donner au Sénat, dans un avenir prochain, un ministre français ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement connaît le fait qui a été mentionné. Je puis ajouter que le gouvernement ne peut prévoir quels changements seront faits dans l'avenir quant à la nationalité des ministres qui siègent dans le Sénat. L'élément français peut cependant compter qu'il sera toujours représenté d'une manière satisfaisante dans le Sénat ou la Chambre des communes.

SALAIRES DES OFFICIERS SUR LES NAVIRES DU GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Combien d'officiers et de sous-officiers sur les navires du gouvernement reçoivent-ils le plein montant de leurs gages pour les 12 mois de l'année ?

Combien ne reçoivent le plein montant de leurs gages que pour une partie de l'année, avec demi-gages pour le restant de l'année ?

Quels sont les navires dont les officiers tombent dans cette dernière catégorie ?

L'honorable M. SCOTT : Le département de la Marine et des Pêcheries a donné la réponse suivante :

1. Cent-neuf.
2. Seize.
3. "Osprey", "Vigilant", "Curlew", "Constance", "Shamrock", "Scout", "Petrel".

Le département de l'Agriculture a donné les réponses suivantes :

1. William Head, Colombie-Anglaise; 1 capitaine, 1 ingénieur, 1 chauffeur, 1 matelot.

Halifax, Nouvelle-Ecosse ; 1 capitaine, 1 second, 1 ingénieur, 1 matelot et 1 assistant-ingénieur.

2 et 3. Les équipages des deux vapeurs (le bateau du gouvernement le "Challenger" et le bateau le "Contest", loué) à la Grosse-Ile, ne sont pas visés par la question n° 2. Ils comprennent : 1 capitaine, 1 premier second, 1 deuxième second, 1 commis aux vivres, payés pour 7½ mois ; 1 ingénieur en chef ; 2 ingénieurs et 5 chauffeurs payés pour 8 mois.

Ces hommes-là ne sont pas payés du tout en hiver comme équipage, mais l'ingénieur en chef agit l'hiver comme gardien du "Challenger" à Lévis.

LES CIBLES A SAINT-JOSEPH DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

A-t-on demandé—et quand—depuis le commencement de l'automne dernier la réparation des cibles au champ de tir de Saint-Joseph de Lévis ?

Qui a fait telle demande ?

A-t-on accédé à telle demande et quand ont-elles été réparées ?

Dans le cas contraire, pourquoi a-t-on refusé ou a-t-on retardé d'accéder à cette demande ?

Sait-on que l'absence de cibles à Lévis met les membres des associations de tir du district de Québec dans l'impossibilité, par manque de pratique, de prendre part au concours de la "Dominion Rifle Association" ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Oui, en décembre 1905.
2. Le gardien des cibles.
3. Oui.
4. Une réquisition a été reçue de Québec à la fin de décembre 1905. On s'est occupé de cela en même temps que des autres champs de tir et une distribution générale a été faite pour faire face aux demandes probables, entre mars et mai 1906. Les cibles ont été envoyées à Québec au milieu du mois dernier.

CHANGEMENT DANS LE CABINET.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant l'appel de l'ordre du jour, puis-je demander à mon honorable ami, le leader du gouvernement, s'il peut nous renseigner au sujet des changements qui se sont produits dans le cabinet ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, suivant l'usage ; j'ai le plaisir d'informer la Chambre que le ministre de la Justice a accepté un siège à la cour Suprême comme juge en chef du Canada. La position qu'il occupait comme ministre de la Justice a été remplie par M. Aylesworth, qui était directeur général des Postes. La position de directeur général des Postes a été remplie par le ministre qui occupait récemment la position de solliciteur général.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis convaincu que mon honorable ami de Stadacona (l'honorable M. Landry) va cesser de s'inquiéter relativement à la liste des causes de Québec. Je n'ai aucun doute que la cour Suprême va se hâter de s'occuper de ces causes. J'hésite à condamner les principes que le gouvernement actuel—ou au moins les chefs du parti libéral—ont proclamés si hautement quand ils étaient dans l'opposition relativement à la nomination des membres du parlement, surtout des ministres comme juges ; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer l'attitude tranchée qu'ont prise à ce sujet mes honorables amis de la gauche. Je ne puis m'empêcher de rappeler le fait que l'ancien directeur des Postes, qui a, je crois, condamné le premier le principe, l'a violé en acceptant le poste de juge en chef de la haute

cour d'Ontario (division de l'échiquier) pendant qu'il avait un portefeuille dans le cabinet. Maintenant nous voyons l'ancien ministre de la Justice, avec la rare modestie qui caractérise les ministres du gouvernement actuel, se laisser faire une douce violence et accepter la plus haute position de juge que la couronne puisse donner, au Canada. Cependant on ne peut condamner la nomination qui a été faite. Je crois que le public approuvera cette nomination. Je ne connais assurément aucun avocat au Canada dont la nomination comme juge en chef du Canada pût mieux satisfaire ses confrères du barreau. Et je suis certain qu'il fera preuve des plus éminentes qualités en remplissant les devoirs de sa haute position.

Je dirai aussi que mon honorable ami de Grandville (l'honorable M. Choquette) doit être heureux de voir que celui qui l'a combattu si longtemps dans le district de Québec a quitté l'arène tumultueuse pour le calme de la cour suprême. La décision qu'a prise le gouvernement en nommant M. Parent, le chef de ses adversaires, président de la commission du chemin de fer Transcontinental et en nommant l'ex-ministre de la Justice juge en chef de la cour Suprême, va lui laisser le champ libre, ce qui, je suppose, devra le satisfaire et satisfaire particulièrement le groupe du parti libéral qu'il représente. Mon honorable ami ne nous a cependant pas beaucoup satisfait. Quant à la nomination du solliciteur général, si l'on en juge par ce qui a été dit dans les journaux et ailleurs, il y a plusieurs éminents patriotes politiques qui sont prêts à se sacrifier sur cet autel en particulier, et le gouvernement doit être satisfait qu'il y ait tant d'aspirants qui sont, je suppose, capables d'occuper la position. Si j'en juge par les nombreux articles de journaux, il est probable que la position sera donnée à un représentant des provinces de l'Est. Il me sera donc peut-être permis de faire remarquer que pendant que les autres provinces du Dominion sont passablement bien représentées dans le cabinet, deux des plus importantes provinces du Canada, non pas peut-être par leur population mais par leur étendue et leurs ressources, ne sont pas représentées dans le cabinet fédéral, et je ferai remarquer à mon honorable ami que pendant que la presse mentionne les noms des aspirants de l'Est à la position de solliciteur général, il serait très opportun de faire représenter le Manitoba ou la Saskatchewan dans le cabinet. Bien que le solliciteur général ne siège pas dans le cabinet, ce serait reconnaître hautement l'importance de ces provinces qui contribuent d'une manière si considérable à la prospérité du Dominion. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami pourra nous dire bientôt que la nomination a été faite, et il serait certainement agréable pour les sénateurs de l'Ouest de voir qu'il a été tenu compte de mes remarques, que la position devra être remplie par un homme du Manitoba ou de la Saskatchewan.

COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

DIX-NEUVIEME ET VINGTIEME RAPPORTS.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des ordres permanents et des bills d'intérêt privé, présente son vingtième rapport et demande son adoption. Il dit : la suspension de la règle 50 est demandée en raison de l'absence de la carte qui n'a pas été produite devant le comité. Votre comité a compris qu'il avait le droit de recommander à la Chambre la suspension de la règle à ce sujet, attendu que l'emplacement de la voie se trouve dans la région de la rivière des Français, à une grande distance dans le nord. Nous recommandons donc, relativement à la production d'une carte, que la règle soit suspendue.

L'honorable M. LANDRY : En pareil cas, il serait du devoir du sénateur chargé du bill de voir à ce qu'une nouvelle carte soit mise devant le comité lorsque le bill lui sera transmis.

L'honorable M. YOUNG : On trouvera une carte pour le comité des chemins de fer, mais on n'a pu, si je ne me trompe, en trouver une pour notre comité.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des ordres permanents et des bills d'intérêt privé, présente son dix-neuvième rapport. Il dit : Le rapport a pour objet de demander du délai pour la présentation de bills d'intérêt privé à la Chambre et de demander aussi du délai pour la présentation des rapports de tout comité sur les bills d'intérêt privé. Je n'ai pas d'objection à ce que la Chambre tienne ce rapport en

suspens jusqu'à demain. Je ferai simplement remarquer que le délai pour la présentation des rapports sur les bills d'intérêt privé expire aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Bien que le délai expire aujourd'hui, le fait qu'il est présenté un autre rapport demandant une prolongation de délai devrait établir que la procédure est faite en temps voulu.

L'honorable M. YOUNG propose que le rapport soit pris demain en considération.

La motion ést adoptée.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE LA VALLEE FORDING.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. WATSON présente le bill (GG) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Fording Valley Railway Company."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. WATSON : Je demande la permission de proposer la suspension des règles 17 et 60, en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un des bills dont il est question dans un des rapports présentés aujourd'hui ?

L'honorable M. WATSON : Oui.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Lake of the Woods Milling Company et la compagnie dite The Keewatin Flour Mills Company, limited". —(L'honorable M. Young.)

Bill (20) intitulé : "Acte constituant en corporation la Canadian Bible Society Auxiliary to the British and Foreign Bible Society".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (M) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Monarch Bank of Canada". (L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (T) intitulé : "Acte constituant en corporation la banque dite The Colonial Bank of Canada".—(L'honorable M. Young.)

Bill (127) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Farmers' Bank of Canada". —(L'honorable M. Coffey.)

Bill (W) intitulé : "Acte concernant la Citizens' Bank of Canada".—(L'honorable M. Mitchell.)

BILL CONCERNANT LA "ALBERTA RAILWAY AND IRRIGATION COMPANY".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (100) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company."

L'honorable M. POWER : J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur ce que signifie cette combinaison de chemin de fer et d'irrigation?

L'honorable M. LOUGHEED : Des personnes qui résident dans la région traversée par le chemin de fer se sont entendues avec mon honorable ami de Lethbridge, qui est plus particulièrement intéressé dans la question que qui ce soit, pour demander que le bill soit transmis au comité des chemins de fer pour y être discuté.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Y) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Prince Albert and North Saskatchewan and Hudson's Bay Company".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (AA) intitulé : "Acte pour faire droit à Asenath Ramsay".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (BB) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The General Accident Assurance Company of Canada". —(L'honorable M. Poirier.)

Bill (133) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL CONCERNANT LE QUEEN'S COLLEGE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SULLIVAN propose la deuxième lecture du bill (160) intitulé : "Acte concernant le Queen's College de Kingston." Il dit : Le présent bill a pour objet de porter le nombre des syndics de

l'université Queen de 32 à 37. Les auteurs du bill désirent la nomination de cinq nouveaux syndics pour permettre aux étudiants de cette université d'être représentés dans le bureau de direction. Aucune mesure n'est plus juste. Les étudiants et leurs amis sont ceux qui maintiennent cette université, et l'un des plus grands édifices, la salle Grant, a été payée par les étudiants seuls, de sorte que le bill est un de ceux que nous devons approuver.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

CONSTITUTION DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David:—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque ce débat a été ajourné, il y a environ deux semaines, j'étais en train de faire un bref résumé de ce qu'avait fait le Sénat depuis la confédération pour répondre à une assertion du très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce, tendant à dire que le Sénat, depuis la confédération, avait eu le pouvoir de faire beaucoup de mal et que, de fait, durant cette période, il avait exercé ce pouvoir. J'ai divisé ces périodes de la manière suivante : de 1867 à 1873, de 1873 à 1878, de 1878 à 1896, de 1896 à 1902 et de 1902 à aujourd'hui. J'étais rendu à la période de 1896 à 1902. Avant de terminer, je veux ajouter un mot relativement à une omission que j'ai faite au sujet de la période de 1878 à 1896. J'ai mentionné une mesure importante, que le Sénat a rejetée durant cette période. J'ai oublié une autre mesure d'une très grande importance. Je veux parler de l'acte de faillite de 1894. Comme les honorables sénateurs le savent, l'acte de faillite de 1894 fut présenté par l'honorable sénateur de Belleville, qui était alors ministre des Douanes, et il a été soumis à un comité spécial. Quand le bill fut appelé à subir sa deuxième lecture, on constata qu'une forte opposition avait surgi dans cette Chambre, particulièrement parmi les partisans du gouvernement, et le regretté sénateur McCallum se mit à la tête de cette opposition et proposa le renvoi de la mesure à six mois. Le gouvernement devant cette opposition crut devoir retirer le bill sans permettre la prise du vote de la Chambre. La mesure était une mesure ministérielle, et cela se passait entre 1878 et 1896. De 1896 à 1902 plusieurs mesures furent rejetées dans le Sénat, et c'est sans doute ce à quoi l'honorable préopinant a fait allusion. J'ai parlé sur la question du chemin du comté de Drummond, et, quand le débat fut ajourné, je me préparais à dire quelques mots à propos du chemin de fer du lac Teslin. Cette mesure fut présentée dans la Chambre des communes et adoptée par la majorité des partisans du gouvernement, mais fut rejetée dans cette Chambre-ci par une grande majorité, qui comptait, au moins, un sénateur libéral. Je ne crains pas de dire qu'il n'y a pas un homme sensé au Canada qui condamnerait le Sénat d'avoir rejeté cette mesure. Le public savait depuis longtemps que cette mesure devait être rejetée dans cette Chambre, et le fait est que le gouvernement n'est jamais revenu à la charge à ce sujet et a compris quel était le sentiment du pays à ce sujet. Je crois que depuis que le Sénat existe une seule mesure a été rejetée deux fois par le Sénat, après avoir été adoptée d'abord par la Chambre des communes. Je veux parler du bill de redistribution de 1899, qui fut rejeté en 1899 et fut renvoyé à cette Chambre-ci en 1900 et rejeté de nouveau. A mesure que les années passeront, tout le monde sera d'avis, s'il ne l'est pas déjà, que cette mesure fut rejetée dans l'intérêt du Canada. Je crois que le Sénat du Canada, en rejetant ce bill en 1899 et en 1900, rendit un grand service au peuple du Canada, et je crois qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que le gouvernement essaie de remanier la carte électorale dans l'intervalle des dix années qui s'écoulent entre les recensements décennaux. Je crois qu'à l'avenir, après le précédent que le Sénat a créé en 1899 et 1900, aucun gouvernement ne modifiera la représentation populaire dans la Chambre des communes, excepté dans le temps et de la manière prescrits par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Un autre bill fut rejeté la même année : celui concernant les tribunaux de la province de Québec. En 1900, le Sénat traita cette me-

sure comme il avait traité celle se rapportant aux cours provinciales de la Nouvelle-Ecosse. Le bill fut tenu en suspens et l'année suivante le gouvernement, après que la province eut approuvé sa conduite, présenta de nouveau la mesure; elle fut adoptée dans cette Chambre-ci, et il n'y eut plus de difficultés à ce sujet. Nous arrivons à la période de 1892 à 1896, et nous ne nous rappelons pas qu'il y ait eu divergence d'opinions au sujet des mesures qui furent présentées. Toutes les mesures du gouvernement transmises à cette Chambre-ci ont été adoptées. Jusqu'à présent les partisans du gouvernement se sont montrés bien peu indépendants au sujet des mesures ministérielles. Vous me direz sans doute que cinq ans seulement se sont écoulés depuis cette date ; mais plusieurs d'entre nous pensent qu'il s'est offert des occasions où les partisans du gouvernement auraient pu affirmer leur indépendance.

Ce qui s'est passé d'une manière générale dans cette Chambre-ci nous permet de dire que les institutions parlementaires ont fonctionné au Canada, durant cette période, avec harmonie et succès. Il n'y a pas eu de crise ; aucun bill des subsides n'a été rejeté, et, comme je l'ai déjà dit, aucun bill n'a été rejeté deux fois par le Sénat, à l'exception du bill de redistribution, qui a été rejeté deux fois par le Sénat en 1900. Cela démontre que les institutions parlementaires anglaises ont fonctionné avec beaucoup d'harmonie et de succès au Canada. Au fait, si l'on peut reprocher quelque chose au Sénat c'est de s'être montré trop conciliant. En évoquant ce qui s'est passé de 1878 à 1896—bien que je n'aie pas toujours siégé dans le Sénat durant cette période—je n'hésite pas à dire que le Sénat se serait rendu justice à lui-même en se montrant plus sévère et plus indépendant durant ces différentes périodes. Les mêmes observations peuvent s'appliquer à la période que nous traversons. On a vu peu d'indépendance s'affirmer chez les partisans du gouvernement, qui compte une forte majorité dans cette Chambre-ci. Je crois que l'histoire dira que le Sénat a été trop conciliant et trop fortement disposé à approuver les mesures adoptées par la Chambre des communes, et je me permettrai de faire une remarque aux honorables sénateurs de la gauche et aux honorables sénateurs qui siègent de mon côté. Durant le long espace de temps que le parti conservateur a été au pouvoir, la presse et les hommes d'Etat libéraux ont provoqué du mécontentement contre le Sénat, en lui reprochant surtout son fanatisme politique, en lui reprochant d'approuver avec trop de facilité et avec complaisance les mesures du gouvernement d'alors. On s'est tellement servi de cette arme contre le Sénat, que je n'hésite pas à dire que la grande majorité des libéraux a grandi avec l'idée d'abolir le Sénat, et l'on ne pourrait avec raison supposer que l'idée qui a été inculquée avec tant d'énergie et je pourrais dire avec tant de succès par les chefs libéraux et la presse libérale a été éteinte. Je rappellerai aux honorables sénateurs de la droite que la nature humaine est à peu près la même chez les conservateurs que chez les libéraux, et que lorsque le Sénat sera composé presque entièrement de libéraux, ce qui aura lieu avec le temps et si l'administration reste la même, vous verrez probablement la presse conservatrice et les chefs conservateurs attaquer le Sénat, et enseigner à un grand nombre de membres du parti conservateur que le Sénat doit être aboli. Etant donnée l'hostilité que les libéraux ont créée contre le Sénat lorsqu'ils étaient dans l'opposition, hostilité qui existe encore d'une manière considérable, et étant donnée aussi l'hostilité qui naîtra dans les rangs du parti conservateur si le Sénat est partial, je crains que le Sénat ne perde la confiance du peuple du Canada. Mon honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce a fait remarquer, et je crois avec beaucoup de justesse, que les lettres patentes de la couronne doivent être respectées et qu'en faisant des changements dans la constitution on doit tenir compte de la nomination à vie de ses membres. J'approuve le principe, mais nous ne devons pas nous attacher trop fortement à cette idée et conclure que nous pouvons faire tout ce que nous voulons et que les chefs de partis peuvent impunément agir comme ils l'entendent en toute chose. Il a été créé une telle hostilité dans le pays contre le Sénat que même les lettres patentes de la couronne devront disparaître et que l'opinion publique devra se manifester d'une manière à se faire entendre. C'est la vieille histoire du figuier stérile.

Il est possible que les idées du Sénat deviennent si fortement contraires à l'opinion publique que toutes barrières soient renversées. Le meilleur moyen pour le Sénat de se protéger c'est d'affirmer en toute occasion son utilité et se montrer hautement indépendant quant aux mesures qui peuvent lui être soumises. On fait souvent entre le Sénat et la Chambre des communes des comparaisons, qui, à mon avis, sont très injustes. Parce que la Chambre des communes attire l'attention du public et des journaux plus que cette honorable Chambre, le peuple est porté à croire que le Sénat ne remplit pas dignement et fidèlement ses fonctions. Il y a plusieurs raisons qui font briller la Chambre des communes plus que le Sénat aux yeux du public. La Chambre des communes à la haute main sur les subsides. Nous savons que cela est quelque chose d'important aux yeux d'un grand nombre de personnes, et le contrôle des subsides par la Chambre des communes devra toujours donner à ce corps un prestige que la Chambre haute, qui n'a pas ce contrôle, ne possédera jamais aux yeux du peuple et aux yeux des journalistes du pays. C'est une restriction constitutionnelle très sage. Elle est très juste, et le peuple devrait reconnaître cela. Il y a un autre point plus important encore à considérer. Suivant la constitution anglaise, le gouvernement ne peut être responsable aux deux Chambres. Autrement, cela serait irrationnel. Si le gouvernement du jour devait posséder la confiance des deux Chambres du parlement, un conflit pourrait surgir précipitamment en tout temps, parce que les deux Chambres pourraient différer d'opinions au point de vue politique. C'est à la branche du parlement qui représente le plus le peuple que le cabinet doit être responsable ; et le fait que cette Chambre-ci ne peut former ou renverser une administration la met aux yeux du peuple dans une position moins élevée que celle qu'elle occuperait s'il était nécessaire, d'après notre constitution, que le gouvernement possédât la confiance des deux Chambres. Et puis il y a une autre raison qui rend les débats de cette Chambre-ci moins attrayants et moins remarquables que les débats des Communes. Nous ne sommes pas obligés de parler pour les électeurs. Je pense que c'est un grand avantage. Nos délibérations sont

plus sages et d'un ordre généralement plus élevé. Cette Chambre-ci à l'avantage de ne pas parler pour la galerie, comme on dit. Les électeurs ayant toujours les yeux sur les députés aux Communes, ceux-ci sont obligés de parler pour eux, et ce qu'ils disent est publié dans la presse et donne à la Chambre des communes, vis-à-vis du public, une importance qu'elle n'aurait pas autrement. Quelques membres de la Chambre des communes semblent se plaire à parler ironiquement du Sénat, parce que nous avons de courtes séances, des ajournements un peu longs, et parce que nous ne faisons pas autant de bruit que les Communes. Sans vouloir manquer de respect à ces députés, je rappellerai le mot de Edmund Burke, qui a dit que parce qu'une douzaine de sauterelles sous la fougère font un bruit agaçant pendant qu'un troupeau de bêtes à corne rumine silencieusement sous un chêne, vous ne devez pas en conclure que le champ n'est habité que par des sauterelles. Nous connaissons la puissance de la presse et nous nous efforçons de ne rien dire qui puisse lui déplaire. Nous savons quelle influence elle a, et nous savons aussi que nous avons au Canada une presse habile et active. Quoi qu'il en soit, je ferai remarquer que la presse ne met pas le zèle qu'elle devrait mettre à suivre les travaux de notre Sénat. Si les journaux d'une manière générale—il y a sans doute des exceptions—s'occupaient plus attentivement des travaux de cette Chambre-ci, ils constateraient que sa besogne est généralement bien faite. Quant à nos séances relativement courtes et à nos débats assez calmes, je rappelerai aux honorables sénateurs que le Sénat australien ne siège que trois fois par semaine. La Chambre des lords en Angleterre ne siège pas aussi souvent que la Chambre des communes, et les débats de la Chambre des lords, comme le savent les honorables sénateurs qui ont étudié les débats parlementaires anglais, sont généralement plus courts comparativement que les débats de la Chambre des communes. Il est vrai aussi, peut-être à un degré moindre, que les débats du Sénat des Etats-Unis ne sont en aucune façon aussi animés ou prolongés que ceux de la Chambre des députés, bien que les premiers soient mieux conduits et soient généralement plus relevés, soient considérés comme de meilleures dis-

cussions des questions publiques que celles qui ont lieu dans la Chambre des députés.

Tout injustes que sont les comparaisons faites entre cette Chambre-ci et la Chambre des communes du Canada, des comparaisons encore plus injustes sont faites relativement au Sénat des Etats-Unis. En comparant le Sénat des Etats-Unis avec le Sénat du Canada vous devez tenir compte de plusieurs choses très importantes. D'abord le Sénat des Etats-Unis a, quant aux subsides, des pouvoirs que nous n'avons pas. Il a le même droit de voter des subsides que la Chambre des députés. La seule chose qui les différencie c'est qu'il ne peut pas voter des lois imposant des impôts, mais peut voter des subventions tout comme la Chambre des représentants, et, comme je l'ai dit dans ma première comparaison, c'est une des raisons qui rendent le Sénat des Etats-Unis si influent. Ce qui rend encore plus important le Sénat des Etats-Unis, c'est qu'il peut mettre son véto sur les nominations faites par l'Exécutif. Nous savons que cela a été poussé si loin que l'Exécutif aujourd'hui est obligé de consulter le Sénat avant de faire des nominations. Le Sénat des Etats-Unis a obtenu, relativement aux nominations à faire, un pouvoir que la Chambre et le pays ne désirent pas que le Sénat du Canada possède. Vous pouvez facilement comprendre que le Sénat des Etats-Unis, ayant relativement au patronage un pouvoir que la Chambre des députés ne possède pas, devient plus important aux yeux des chercheurs de places, qui ne sont pas peu nombreux chez nos voisins. Le Sénat acquiert aux Etats-Unis, en raison du patronage dont il peut disposer, une influence et une importance qu'une Chambre comme le Sénat du Canada, qui est une simple Chambre législative, ne pourra jamais acquérir. Je prétends que cette restriction est juste et que nous ne devrions jamais désirer que le Sénat eût le pouvoir de disposer du patronage.

Le Sénat des Etats-Unis remplit une autre fonction qui lui donne beaucoup d'importance. Je veux parler du contrôle qu'il exerce relativement aux relations que le pays a avec les pays étrangers. Jusqu'à présent nous n'avons pas eu, et nous n'aurons peut-être pas d'ici à longtemps, des relations importantes avec l'étranger, et l'on ne peut convenablement faire des comparaisons à ce sujet ; mais il est indéniable que le Sénat exerce un grand pouvoir et une grande influence non seulement aux yeux des Etats-Unis mais encore aux yeux du monde entier, en raison du pouvoir qu'il a de faire des traités avec les pays étrangers, et je n'hésite pas à dire que ce pouvoir a été une des causes qui ont toujours empêché la diplomatie américaine de briller autant que la diplomatie des autres nations. Il est vrai que le gouvernement actuel montre de la faiblesse relativement aux traités qui se font entre les différentes nations du monde, et que le Sénat peut à huis clos annuler ce qu'a fait le chef de la nation, ce qui a empêché la diplomatie américaine de briller autant qu'elle aurait dû briller aux yeux de l'univers. Pour toutes ces raisons, le Sénat des Etats-Unis est considéré comme un corps très important, mais il n'est pas à souhaiter que notre Sénat obtienne le pouvoir que possède le Sénat des Etats-Unis, en matière de subsides et de patronage et relativement aux traités qui doivent être faits avec l'étranger. D'après le système anglais, les traités doivent être faits par le gouvernement du jour qui possède la confiance du parlement, et le cabinet fait ratifier les traités par le parlement en raison de l'influence qu'il exerce sur lui. La responsabilité ministérielle est une chose inconnue aux Etats-Unis. Le Sénat des Etats-Unis jouit du plus grand prestige en raison du pouvoir qu'il exerce relativement à toutes ces choses et qui est, j'ajouterai, incompatible avec les institutions anglaises. Les journalistes et les autres personnes qui ont reproché au Sénat canadien de n'être pas aussi actif que le Sénat des Etats-Unis oublient que le Sénat de la république voisine se montre actif à traiter certaines questions que les institutions anglaises ne permettent pas à une Chambre haute de traiter. On a fait souvent des comparaisons entre les membres du Sénat des Etats-Unis et ceux des autres pays. Le Sénat des Etats-Unis a été considéré parfois comme un corps délibérant extraordinaire, et il est évident qu'il renferme des hommes capables sous plusieurs rapports. Autrefois, souvent les hommes les plus distingués des Etats-Unis ont siégé dans le Sénat. Sans doute on peut remarquer la même chose aujourd'hui. On peut cependant se faire facilement illusion à ce

sujet. Mon honorable ami le très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce a comparé le Sénat des Etats-Unis au Sénat de l'ancienne Rome. C'est une comparaison que les Américains vaniteux sont capables de faire. Ils citent les fameuses remarques des ambassadeurs du roi Pyrrhus qui comparèrent le Sénat romain à une réunion de rois, et ils sont fiers de dire à leurs amis d'Europe que leur Sénat ressemble au Sénat romain, à une assemblée de rois. Je puis citer les meilleurs autorités pour prouver que le Sénat des Etats-Unis ne mérite pas un pareil titre. J'ai sous la main un livre de "Bryce sur la république américaine", et je citerai un passage ou deux de l'appréciation qu'il a faite du Sénat des Etats-Unis. J'ajouterai que ce livre, comme les honorables sénateurs qui l'ont lu le savent, est un des meilleurs ouvrages qui aient été publiés sur la constitution américaine. Il dit :

Il n'est pas facile d'établir si les sénateurs d'aujourd'hui sont inférieurs, sous le rapport des talents et de la probité, à ceux qui vivaient il y a cinquante ans, il y a trente ans, il y a vingt ans. On doit cependant admettre respectueusement qu'ils sont moins indépendants, moins respectés par le peuple, moins influents auprès du peuple, que l'étaient leurs prédécesseurs; et leurs richesses, qui leur ont fait redouter le reproche de n'être pas populaires auprès des classes ouvrières, ont contribué quelque peu à diminuer leur prestige.

Il ajoute :

C'est une réunion d'hommes clairvoyants et énergiques qui ont fait leur trouée dans le monde en se servant des procédés ordinaires des politiciens américains, et dont quelques-uns portent encore les marques de la lutte. Les occasions favorables aux intrigues sont nombreuses dans le Sénat, parce que les questions les plus importantes sont traitées dans le secret des séances des comités ou dans le secret des séances du cabinet, et plusieurs sénateurs sont des tireurs de ficelles. Les sénateurs peuvent souvent abuser de leurs pouvoirs. Des scandales ont quelquefois éclaté par le fait qu'il avait été employé comme avocats devant la cour Suprême des sénateurs dont l'influence avait été mise à contribution pour faire nommer des juges ou pour faire confirmer leur nomination.

Nous avons une idée de ces choses-là au Canada et nous ne devons pas lancer des pierres à nos voisins relativement à ce que dit Bryce en parlant des Etats-Unis, et quand un avocat plaide devant un juge qu'il a contribué à faire monter sur le banc, il y a scandale ici tout comme aux Etats-Unis. Il dit plus loin :

Hon. M. FERGUSON.

Il se présente des occasions de faire de la corruption et de l'intimidation, dont les hommes sans scrupules tirent parti.

Il y a dans le livre de M. Bryce des observations beaucoup plus flatteuses. Il admet que le Sénat a été habile autrefois et qu'il l'est aujourd'hui jusqu'à un certain point; mais il n'hésite pas à dire qu'il ne mérite pas d'éloges pour la besogne qu'il fait relativement aux traités à conclure avec les pays étrangers ; ce n'est pas en protégeant les intérêts de chaque état en particulier que le Sénat américain a rendu des services réels au pays ; mais il en a rendu en exécutant ses travaux législatifs. Sous tous les autres rapports son influence a été plutôt nuisible que salutaire. De sorte que la constitution de notre Sénat canadien est approuvée par un écrivain aussi éminent que l'est M. Bryce. On entend dire à tout moment aux Etats-Unis que ce corps législatif est composé de deux catégories de politiciens : la catégorie de ceux qui ont été nommés sénateurs parce qu'ils étaient riches et la catégorie des sénateurs qui sont riches parce qu'ils sont sénateurs. Ceci n'est pas très flatteur pour le Sénat des Etats-Unis, et l'on entend faire de semblables remarques à propos du Sénat du Canada. Seulement il y a dans notre Sénat plusieurs catégories d'hommes qui ne sont pas riches pour l'une ou l'autre raison : et il est malheureusement vrai, à quelques exceptions près, que les hommes riches seuls peuvent siéger dans le Sénat des Etats-Unis—quelque qualifiés qu'ils puissent être sous tout autre rapport. Cela est malheureux et a pour effet de diminuer le prestige du Sénat vis-à-vis des hommes bien pensants de ce pays. Relativement à cette Chambre-ci, je me permettrai, si les honorables sénateurs veulent m'accorder leur indulgence, de citer les observations que deux hommes éminents ont faites relativement à la composition de notre Sénat. La première citation que je lirai est détachée d'un commentaire fait dans cette Chambre, en 1896, par sir Oliver Mowat quand il devint sénateur la même année. Il dit :

Je suis heureux de connaître la composition de cette Chambre-ci. Quand je songe aux éléments qui composent le Sénat, je me sens bercé par les plus belles espérances. Un grand nombre des membres de cette Chambre-ci, même avant de devenir sénateurs, ont appris beaucoup en fait de parlementarisme et de législa-

tion, et tous sont renseignés d'une manière générale sur les affaires législatives et politiques du monde entier ; chacun de vous exerçait de l'influence dans sa circonscription. Vous étiez tous des hommes actifs et énergiques ; vous étiez capables de vous frayer dans la vie le chemin qui vous a conduit au poste que vous occupez dans l'administration du pays. Toutes les classes sont représentées ici, toutes les nationalités, toutes les principales dénominations chrétiennes, toutes les professions sont représentées ici. J'ai parlé de l'éducation politique qu'un grand nombre de vous avaient reçue avant de venir ici, et depuis que vous êtes ici vous avez appris beaucoup au point de vue de l'administration et de la législation. Il y a ici plusieurs anciens juges, et nous savons combien sont précieux les services que les juges peuvent rendre au pays en matière de législation. Vous avez trois, peut-être plus de trois anciens lieutenants-gouverneurs. Le poste de lieutenant-gouverneur est, je crois, le plus élevé dont le gouvernement fédéral puisse disposer. Vous avez un honorable sénateur qui a été premier ministre du Canada et qui a toute l'expérience et l'habilité qu'il faut pour atteindre à cette haute position. Vous avez ici plusieurs anciens lieutenants-gouverneurs. Vous avez ici d'autres hommes qui, sans avoir été premiers ministres du Canada, ont été ministres de la couronne dans le Dominion. Vous avez ici des sénateurs qui ont été des ministres provinciaux, et il est pobable que chacun de nous a beaucoup étudié les sujets politiques, les sujets relatifs au gouvernement et à la législation.

Assurément la Chambre reçut un grand éloge de sir Oliver Mowat lorsqu'il prit la première fois la parole dans le Sénat en 1896. Dix ans sont passés, et la composition du Sénat a beaucoup changé depuis 1896. Un autre homme éminent, parlant récemment dans un autre endroit, a aussi parlé élogieusement du Sénat. Je citerai ce que sir Wilfrid Laurier a dit alors :

Je prétends que si le Sénat n'a pas donné toute la satisfaction que nous étions en lieu d'espérer, ce n'est pas parce que le Sénat a fait quelque chose de blâmable; au contraire, le Sénat canadien a, je crois, très bien rempli ses fonctions, et nous devons en être fiers. Le Sénat a déjà fait des choses que je suis loin d'approuver ; mais, en somme, il a très bien rempli ses fonctions ; si on a pu le critiquer, c'est parce qu'il n'a pas fait ce que la constitution faisait espérer au moment de la confédération.

J'ai cité sir Oliver Mowat et sir Wilfrid Laurier, parce que ce sont deux chefs d'un parti politique qui a été quelque peu sévère en critiquant la conduite du Sénat. J'ai cité ces deux opinions parce qu'exprimées par ces deux hommes d'Etat elles ont une grande valeur. Avant d'aller plus loin, je veux dire aux honorables sénateurs qu'il est de notre devoir de faire respecter la dignité du Sénat. Durant les deux ou trois dernières années il s'est produit des incidents qui, aux yeux des vieux sénateurs, ne sont guères compatibles avec la dignité de cette Chambre-ci. Il a été fait ici des innovations que les pères du Sénat n'auraient pas permises. Je me rappelle que lorsque j'entrai dans le Sénat en 1896 et que j'entrepris de remplir la tâche de proposer l'adresse en réponse au discours du trône, un sénateur, que plusieurs membres de cette Chambre ont connu et estimé pour ses talents et sa dignité—j'ai nommé le regretté sénateur Dickey—eut l'amabilité de mettre son siège à ma disposition. J'occupais un siège à l'arrière et il me donna le sien pour me permettre d'être mieux entendu par la Chambre. Il me dit : "Vous ne pouvez compter sur aucune sympathie dans cette Chambre ; règle générale, nous n'applaudissons pas. La Chambre doit ressembler à un tribunal de justice, et les applaudissements ne sont pas permis dans le Sénat." Je me rappelle lui avoir dit que la séance serait très froide. Il me fit cette remarque : "Si vous permettez des applaudissements, vous serez obligés de permettre les sifflets, et le meilleur moyen de conserver notre dignité c'est d'écouter respectueusement ce qu'un sénateur a de raisonnable à dire à la Chambre. Nous ne devons pas applaudir, ni manifester notre désapprobation, à moins qu'un orateur n'enfreigne les règles de la Chambre." Durant plusieurs années je n'ai pas entendu applaudir, mais cet usage tend à reparaître. Je désire attirer l'attention sur cet abus, et je crois que nous agirions sagement si nous revenions à l'usage suivi par les pères du Sénat et si nous empêchions tout applaudissement, parce que cette Chambre ressemble à une cour de justice ; et si vous permettez les applaudissements, vous devrez permettre les huées.

Le défaut réel de cette honorable Chambre provient du fait que toutes les nominations sont faites par le gouvernement du jour. Cela serait parfait et ne causerait aucun embarras si les administrations changeaient fréquemment, comme la chose se faisait avant la confédération, ou comme la chose se fait encore dans les provinces ; mais les longues administrations semblent devoir subsister au Canada ; au moins cela s'est vu durant les dernières vingt-huit années ; et malheureusement quand le pou-

voir de faire les nominations est toujours exercé par le même gouvernement, cela a pour effet de remplir la Chambre tout entière des amis d'un seul parti politique. Il est impossible que le Sénat puisse avoir la confiance du peuple comme il l'avait quand les changements d'administrations étaient fréquents. Le Sénat devrait être regulièrement remplacé de temps à autre, devrait être recomposé d'hommes pris dans les rangs des deux partis politiques ; un sang nouveau, non pas un sang politique, devrait lui être infusé. Le Sénat ne peut pas jouir de la confiance du peuple s'il n'est pas reconstitué, s'il n'est pas recomposé par des hommes professant des opinions politiques différentes ; parce que lorsqu'il ne sera composé que d'hommes professant les mêmes opinions politiques, il perdra même le respect du parti auquel il sera allié et l'autre parti naturellement se découragera et perdra toute confiance dans le Sénat. Avant d'aller plus loin, je traiterai un sujet qu'a soumis à la Chambre mon honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce. Il a indiqué un bon moyen de remplir les vacances dans le Sénat, et il a cité la catégorie d'hommes qui devrait être nommée. Il n'a pas esquissé le projet d'une manière bien claire ; il a cependant dit que les sénateurs pourraient être d'anciens ministres du gouvernement, des juges à la retraite et des lieutenants-gouverneurs. Il a mentionné trois classes dans lesquelles pourraient être pris des hommes pouvant remplir ces vacances pour le plus grand avantage du pays, à cause de leurs talents et de leur position sociale. J'admets avec mon honorable ami que ces hommes pourraient être nommés. Autrefois un certain nombre de ces hommes ont été nommés et il pourrait être fait des arrangements—la chose, je crois, serait possible, d'après la proposition que je ferai avant de reprendre mon siège—et il pourrait être fait des arrangements, dis-je, qui permettraient de nommer de tels hommes. Rien n'empêche mon très honorable ami de réaliser dès maintenant quelques-unes de ses bonnes intentions. Je crois que rien n'empêcherait cela, et je citerai le nom d'un homme qui, à mon avis, aurait dû être appelé au Sénat depuis longtemps, en raison des circonstances dans lesquelles il en sortit en 1893, et qui réunit à tous égards les qualités que mon très honorable ami voudrait trouver chez les sénateurs. Je veux parler de M. Angers, qui sortit du Sénat en 1896 pour se jeter dans une lutte électorale. Nous nous rappelons la conduite du Gouverneur général, qui ne voulut pas permettre à sir Charles Tupper de nommer sénateur de nouveau M. Angers et un autre personnage politique. La raison du refus du Gouverneur général devait être très forte. Les conservateurs étaient déjà très nombreux dans le Sénat, le nouveau gouvernement devait être représenté dans le Sénat par des hommes qui lui étaient sympathiques, et l'on prétendit avec justesse que bien que M. Angers eût raisonnablement le droit de demander d'être renvoyé au Sénat pour les services qu'il avait rendus au pays et à cause du prestige dont il jouissait dans la province de Québec et dans tout le pays, il fut jugé inopportun que les vacances du Sénat fussent remplies par des adversaires de la nouvelle administration, surtout en raison de la faiblesse du parti libéral dans la Chambre haute. La réponse était logique et chacun dut l'accepter ; mais toutes ces raisons sont disparues depuis longtemps, et mon très honorable ami et le leader de la Chambre sont appuyés assez fortement pour leur permettre de céder un siège. Je ferai remarquer que M. Angers, qui n'a pas été seulement un ministre fédéral du Canada, mais un lieutenant-gouverneur et un juge, a éminemment les qualités qu'il lui faut pour être nommé sénateur, et mon honorable ami devrait s'engager à faire quelque chose dans le sens qu'il a indiqué, avant de modifier la constitution du Sénat, si toutefois elle doit être modifiée. J'espère que mon honorable ami ne gardera pas l'attitude d'un poteau qui indique le chemin à suivre. A mon avis, deux choses doivent être faites pour améliorer ou réformer le Sénat. La besogne devrait être mieux répartie entre les deux Chambres. Ce qu'il faudrait faire encore pour amener cette réforme a servi de thème—un thème qu'il semble chérir—à mon très honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce, ce serait de faire représenter dans cette Chambre les deux grands partis politiques du pays en nombre proportionnel. Ces deux propositions constituent, à mon avis, un projet parfait de réforme pour le Sénat. Mon très honorable ami a fait remarquer que dans le but de

mieux répartir le travail entre les deux Chambres, tous ou presque tous les bills d'intérêt privé devraient être présentés d'abord dans le Sénat. Il a peut-être raison, mais, d'après l'expérience que j'ai acquise ici, je crois que cela ne ferait guère de différence relativement à la besogne de cette Chambre-ci. Je dirai ce que tout le monde sait : les bills d'intérêt privé sont étudiés aussi longuement et aussi attentivement dans les comités du Sénat et dans cette Chambre-ci qu'ils le seraient s'ils étaient d'abord présentés ici. Il est possible que s'ils étaient discutés à fond ici, cela aurait pour effet d'abréger le travail de la Chambre des communes, mais je ne suis pas porté à croire que ce travail serait sensiblement diminué. On pourrait arriver d'une autre manière à mieux répartir le travail entre les deux Chambres qu'en présentant d'abord dans cette Chambre-ci les bills d'intérêt privé. Il faudrait que le ministère fut mieux représenté dans le Sénat. Je ne trouve rien à redire contre les sénateurs qui représentent le cabinet dans cette Chambre-ci, au point de vue des talents, de la réputation, du caractère et de tout ce qui constitue la valeur des hommes publics. Je crois que si j'avais à choisir pour le cabinet les ministres qui devaient être envoyés ici, je n'aurais pas oublié ces deux hommes-là. Mais je veux dire que les départements qui sont représentés ici devraient être des départements dont les fonctions importantes nécessitent souvent l'adoption de nouvelles lois. Je ferai remarquer que si quelques-uns des départements les plus importants étaient représentés ici, c'est-à-dire les départements qui sont obligés de faire adopter d'année en année de nouvelles lois, et qui font des transactions que le parlement doit étudier avec soin, cette Chambre-ci aurait plus de besogne à faire qu'elle n'en a à présent. Nous aurions une lourde tâche à remplir non seulement en étudiant les mesures que les chefs de ces départements soumettraient à notre Chambre, mais encore en faisant la critique de leurs travaux. Veuillez me permettre une explication. Il y a quelques années, convaincu que nous devions expédier quelque besogne, qui autrement serait faite par la Chambre des communes, j'entrepris, au moyen d'interpellations insérées dans le feuilleton de la Chambre, de savoir comment était administré le département des Chemins de fer. Cela me porta plus tard à faire sur le sujet une motion à propos de laquelle je critiquai très sévèrement dans cette Chambre-ci le département des Travaux publics relativement aux réponses qu'ils avaient faites à mes interpellations. M. Mills, qui était alors le leader du gouvernement dans le Sénat, me répondit ainsi : "Il n'est guère juste que le département des Chemins de fer soit attaqué dans le Sénat. Mon honorable ami (parlant de moi) aurait fait mieux de charger quelqu'un de la Chambre des communes de soulever ces questions dans la Chambre des députés, où M. Blair peut se défendre." Je fus accusé de lâcheté pour avoir soulevé ces questions en l'absence du ministre. Je ne partage pas cette manière de voir. Les membres du gouvernement sont solidaires les uns pour les autres, et ceux qui siègent ici devraient être prêts à défendre leurs collègues. Les sous-ministres pourraient venir ici leur prêter leur aide. Les documents seraient à leur disposition, et je ne crois pas que la réponse de M. Mills était juste. Néanmoins elle suffit à me mettre dans une position désavantageuse lorsque je voulus critiquer le département dans cette Chambre-ci, et je crois que la même chose aurait lieu si nous voulions nous occuper d'autres questions que nous serions pourtant en droit de traiter. Bien que cette Chambre-ci soit empêchée par les précédents établis de former des comités devant être chargés de s'occuper des comptes publics en général, nous pourrions nommer des comités pour étudier les affaires de certains départements. La seule chose qui puisse empêcher que cela se fasse dans cette Chambre-ci, c'est que le ministre dont le département peut être interrogé et critiqué siège rarement dans le Sénat, et conséquemment l'enquête ne pourrait être faite d'une manière aussi impartiale et aussi complète que si le ministre se trouvait ici pour répondre aux critiques ou aux attaques dont il pourrait être l'objet. D'après l'expérience que j'ai acquise dans le Sénat depuis douze ans, je n'hésite pas à dire que cette Chambre-ci est une sphère d'activité où peut se distinguer un homme qui aime le travail. Je vois autour de moi un grand nombre de sénateurs qui aiment le travail et s'occupent attentivement des affaires publiques. Les journaux ne tiennent pas

compte de leur zèle. La presse ignore le travail constant qui se fait ici, parce que ce travail ne donne pas lieu ici a des explosions d'éloquence comme on en entend dans la Chambre des communes ; mais je n'hésite pas à dire que le Sénat constitue une sphère dans laquelle peut se distinguer un homme actif et laborieux, et je dirai, de plus, que si nous voulons continuer à gouverner le peuple canadien il faut que nous soyons laborieux. Nous ne devons pas venir ici uniquement pour attendre les ajournements et retirer notre indemnité. Nous devons nous rappeler que nous serons jugés plus sévèrement à l'avenir, et avec raison, que nous l'avons été dans le passé. En raison de l'augmentation de notre indemnité, le Sénat coûtera plus cher au pays, et le peuple va s'attendre à ce que le Sénat et la Chambre des communes fassent plus qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, fassent plus pour l'argent qu'ils vont recevoir du pays. Pour cette raison et pour d'autres, je prierai les honorables sénateurs de se dévouer entièrement à leur besogne. Je ne les accuse pas de la négliger, mais je dis que nous pourrions faire plus, que nous pourrions remplir nos fonctions de manière à mériter le respect du pays, et à attirer sur nos travaux, l'attention impartiale de la presse. Le très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce a exprimé plusieurs idées justes et saines. Je n'approuve cependant pas l'idée qu'il a exprimée de nommer les sénateurs pour un terme limité au lieu de les nommer à vie, comme la chose se fait actuellement. A ce sujet, permettez-moi de citer les paroles que l'honorable George Brown prononça au cours de la discussion relative à la confédération, lesquelles paroles j'approuve absolument. Voici comment il s'exprima :

> J'ai pensé qu'il serait bon d'aviser au moyen de modifier plus souvent la composition de la Chambre et d'écarter le danger qu'il y a d'avoir une Chambre composée d'hommes dont l'âge avancé peut les empêcher de remplir ponctuellement et énergiquement leurs devoirs publics. On a cependant soulevé à ce sujet une forte objection. On a dit : " Supposons que vous les nommiez sénateurs pour un terme de neuf ans. Quel sera l'effet de cette nomination ? Durant les trois ou quatre dernières années de leur terme, ils s'attendront à son expiration prochaine et ils feront tous les efforts pour se faire nommer de nouveau par l'administration; et conséquemment, un tiers des sénateurs subiraient l'influence de l'Exécutif."

Hon. M. FERGUSON.

J'irai plus loin et je dirai que vu qu'ils auraient été nommés par l'Exécutif, ils seraient tout d'abord reconnaissants au gouvernement de les avoir nommés, et, comme l'honorable George Brown l'a dit avec justesse, ils travailleraient de tout leur force pour faire plaisir au parti qui pourrait les renommer. L'objection tendant à dire qu'en vieillissant les hommes perdent de la valeur est sans doute très forte. Je ne veux pas me mettre encore au nombre des vieillards, et conséquemment je parle des autres quand je dis que la force et l'influence du Sénat se trouvent chez les plus vieux sénateurs. Ils peuvent ne pas prendre une part aussi active dans les débats ; mais ils ont la modération et la sagesse que donnent seules les années. En adressant la parole au Sénat il y a deux semaines, j'ai parlé de la crise qui aurait pu éclater dans cette Chambre relativement au chemin de fer du comté de Drummond, n'eussent été la modération et le calme des vieux sénateurs. Je n'ai pas encore constaté que le pays ait souffert d'une manière sérieuse du fait qu'il y a dans nos rangs des hommes qui ne peuvent prendre dans nos délibérations la part qu'ils prenaient quand ils étaient comparativement jeunes et qu'ils avaient moins d'expérience. Ils ont été dans toute la force de leurs facultés mentales, ils ont rendu les plus grands services, ils sont maintenant dans leur déclin, mais ils ont la maturité et la modération qu'apportent les années ; et personnellement je regretterais que le Sénat perdît leurs services avant la fin de leur carrière. Je crois que cela est avantageux pour le pays et que l'intérêt public n'en a jamais souffert.

Mon honorable ami a fait sur le même sujet une proposition que je n'approuve pas. Je veux parler de l'âge auquel un homme doit être nommé sénateur. Trente ans est l'âge fixé par la constitution et il voudrait que les aspirants fussent plus vieux. Il n'a pas fixé la limite d'âge, mais il a dit qu'il l'élèverait. Bien que je sois heureux de voir ici des vieillards, j'ai tellement confiance dans la longue durée des fonctions des sénateurs, que je voudrais voir entrer au Sénat des hommes plus jeunes que ceux qui y entrent d'habitude. S'ils entraient ici jeunes, ils feraient des sénateurs plus capables dans leur âge mûr, attendu qu'ils pourraient acquérir de l'expérience à un

âge où les hommes apprennent plus facilement. Le pays n'a pas souffert du fait que l'âge où un sénateur doit être nommé est fixé à trente ans comme il l'est à présent. Plus de trois cents sénateurs ont été nommés depuis 1867, y compris le premier groupe d'hommes choisis pour composer le Sénat. Sur ce nombre quinze seulement avaient moins de quarante ans. Je crois qu'un seul homme avait moins de trente-cinq ans quand il fut nommé sénateur : l'honorable sénateur de Richmond.

L'honorable M. POIRIER : Il y en a eu plusieurs autres.

L'honorable M. FERGUSON : Il y en a peu parmi ceux qui siègent aujourd'hui dans cette Chambre-ci. Je crois pouvoir dire cela sans crainte de me tromper. Je crois qu'aucun tort n'a été causé par cela. S'il y a quelque chose à regretter sous ce rapport c'est que les sénateurs sont nommés à un âge trop avancé. Je crois qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt du public, qu'ils fussent nommés plus jeunes. Je serais porté à proposer qu'une disposition fût faite pour permettre au gouvernement de nommer des sénateurs à un âge très avancé. Des hommes qui ont été nommés membres de cette Chambre-ci à un âge avancé ont rendu de grands services au Sénat et au pays. Ils avaient acquis ailleurs de l'expérience ; mais les hommes, qui n'ont pas acquis cette expérience ne devraient pas être nommés à un âge avancé membres de cette Chambre-ci. J'ai été heureux de constater que mon très honorable ami, à l'instar du premier ministre, qui a parlé ailleurs sur le sujet, n'est pas favorable au système électif, c'est-à-dire à l'élection des sénateurs par le peuple. Je l'approuve sous ce rapport-là. Je crois qu'il se fait trop d'élections, et qu'une Chambre élective, quoi que préférable à certains points de vue, aurait bien ses désavantages. Dans l'île du Prince-Edouard nous avons appris ce qu'était une Chambre haute élective choisie par les contribuables au lieu de l'être par le suffrage universel. Le conseil législatif élu par le peuple réclamait le même nombre de votes que l'assemblée législative et un conflit continuel subsistait entre les deux corps délibérants. Il prétendait, bien que sans succès, que le gouvernement du jour devait posséder la confiance du conseil comme celui de la Chambre basse. Cela amenait des difficultés incessantes, et je suis donc fortement d'opinion que le Sénat ne doit pas être élu par le peuple. A ce sujet, je ferai remarquer, bien que la chose ne soit pas nécessaire, puisque cet honorable sénateur connaît le fait dont je veux parler je ferai remarquer, dis-je, que l'honorable George Brown et sir John Macdonald, à l'époque de la confédération, s'entendirent sur le principe de la nomination à vie des sénateurs, et condamnèrent celui de leur élection par le peuple. M. Brown était des deux le plus grand adversaire du principe des élections par le peuple, et sir John Macdonald admit avec lui que le principe tel qu'appliqué au conseil législatif de l'ancienne province du Canada n'avait pas donné pleine satisfaction.

Si j'ai bien compris mon honorable ami, je crois que les législatures provinciales pourraient choisir les deux tiers des sénateurs. Je n'approuve pas cette proposition. Je crois que le choix serait mal fait par les législatures provinciales. Cela aurait pour effet de faire entrer, comme aux Etats-Unis—le fait est notoire—l'intrigue et la corruption dans les législatures provinciales. Ce système a mal fonctionné aux Etats-Unis, et il y a d'autres raisons que je ferai valoir plus loin contre le principe. Une des raisons les plus fortes contre le principe c'est que l'on ne pourrait avoir ce que mon honorable ami semble désirer si ardemment: une représentation proportionnée à la force des deux partis politiques. Voyez la Nouvelle-Ecosse, par exemple. Aux dernières élections les conservateurs ont obtenu 45 pour 100 du vote populaire sans faire élire un seul député à la Chambre des communes, et elle n'a dans la législature provinciale que deux sièges sur 38. Je crois que ce nombre est exact. Si je me trompe, mon honorable ami d'Halifax me reprendra. Ce n'est qu'un dix-neuxième des sièges. Si la législature de la Nouvelle-Ecosse, durant les quatre dernières années—je pourrais dire durant plusieurs années-- avait pu choisir les sénateurs, le parti conservateur aurait tout simplement été supprimé dans cette Chambre-ci comme il l'a été dans la Chambre des communes. Voyez Québec, qui est à peu près dans le même cas. A Québec le vote conservateur a été de 44 pour 100, cependant seulement une demi

douzaine de conservateurs, sur 78 ont été, je crois, élus pour la législature. Si la législature de Québec devait choisir les sénateurs, les 114.000 votants conservateurs de la province ne pourraient faire élire un seul sénateur, quelque fût la couleur politique du gouvernement fédéral, si les deux tiers des sénateurs devaient être choisis de cette manière. J'ai sous la main un tableau fait par le capitaine Hamilton, le correspondant du "News" de Toronto à Ottawa, qui a écrit de très bons articles sur la réforme du Sénat—bien que je ne les approuve pas tous—des articles qui contenaient des propositions d'une haute valeur. Il a fait un tableau qui démontre, en calculant d'après le terme de neuf ans, quelle aurait été la composition du Sénat tous les trois ans depuis la confédération, si les sénateurs avaient été nommés par les provinces.

En 1867, il y aurait eu 36 sénateurs libéraux et 36 conservateurs. La progression se serait faite ensuite comme suit :

En 1870 il y aurait eu 45 conservateurs et 29 libéraux.
En 1873 il y aurait eu 46 conservateurs et 31 libéraux.
En 1876 il y aurait eu 48 conservateurs et 29 libéraux.
En 1879 il y aurait eu 35 conservateurs et 42 libéraux.
En 1882 il y aurait eu 40 conservateurs et 38 libéraux.
En 1885 il y aurait eu 38 conservateurs et 42 libéraux.
En 1888 il y aurait eu 31 conservateurs et 49 libéraux.
En 1891 il y aurait eu 16 conservateurs et 64 libéraux.
En 1894 il y aurait eu 14 conservateurs et 66 libéraux.
En 1897 il y aurait eu 13 conservateurs et 68 libéraux.
En 1900 il y aurait eu 11 conservateurs et 70 libéraux.
En 1903 il y aurait eu 5 conservateurs et 76 libéraux.

Il s'agit d'une Chambre de 81 membres. Voilà comment fonctionnerait le système d'un terme de neuf ans, les sénateurs sortant tous les trois ans, les deux partis étant représentés dans les législatures comme ils l'ont été depuis la confédération. Ça aurait été le résultat en 1903, et c'est là où le calcul s'arrête. Ce calcul n'est pas de moi. Il a été fait, comme je l'ai dit, par le capitaine Hamilton. Il doit être précis, et d'après ce système il y aurait eu dans cette Chambre-ci cinq conservateurs et soixante-seize libéraux. Je pense que les honorables sénateurs admettront que le système—un terme de neuf ans et les sénateurs choisis par les législatures provinciales—n'aurait pas bien fonctionné dans le passé, et tout porte à croire qu'il n'aurait pas mieux fonctionné à l'avenir. Il y a une autre objection à ce que les sénateurs soient choisis par les législatures provinciales : celles-ci seraient portées à choisir de leurs partisans provinciaux ; au fait les ministres provinciaux seraient portés à choisir les sénateurs parmi eux. Ils se disputeraient cet honneur et la conséquence serait que cette Chambre-ci ne serait pas composée d'hommes de talents et d'expérience comme elle le serait si les sénateurs étaient nommés par l'Exécutif fédéral. Maintenant je discuterai le projet de mon très honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce. J'ai lu plusieurs fois son discours et je crois l'avoir compris passablement bien. Il a dit dans ce discours que le nombre des membres de cette Chambre devrait être réduit plus tard de 84 à 72 ; que chaque section du pays devrait être représentée par 12 sénateurs : les Provinces maritimes par 12 ; Québec par 12 ; Ontario par 12 ; et l'Ouest par 12 ; les 24 autres devant être nommés, comme auparavant, par le parlement fédéral, pour les différentes sections du pays. C'est là, si je comprends bien, le projet de mon honorable ami. 24 sénateurs seront nommés par la couronne et 48 par les législatures provinciales, soit d'après le système cumulatif ou par le système "d'un vote par homme" afin de pouvoir répartir la représentation proportionnellement à la force des deux partis politiques. Cette répartition comme je l'ai déjà fait remarquer, serait proportionnée à la force des partis dans la législature, et ne pourrait être proportionnée à la force des partis telle que fixée par les électeurs aux dernières élections générales. Le terme serait aussi de 12 ans. Mon honorable ami a fait remarquer que le changement ne pourrait avoir lieu de sitôt. Le changement serait important, et, suivant la pratique anglaise, nous devons nous attendre à ce qu'un pareil changement devrait être pris en considération et longuement étudié. Bien que mon honorable ami n'ait fixé aucun temps pour le changement projeté, nous pouvons raisonnablement supposer qu'il ne sera pas fait avant l'expiration du parlement actuel. Je remarque que

le très honorable leader de la Chambre des communes a esquissé un projet quelque peu semblable à celui de mon honorable ami. Je remarque aussi que le ministre des Finances a dit dans le discours du budget que cet article du programme libéral relatif au Sénat serait mis à exécution avant bien longtemps. J'en conclus donc qu'une loi à cet effet sera adoptée, et que le changement, quel qu'il soit, ne se fera qu'après l'expiration du parlement actuel. J'ai été hautement intéressé d'entendre mon honorable ami condamner ce qu'il a appelé le "gerrymander" d'Ontario en 1882. J'admets que l'honorable sénateur m'a inspiré presque de la pitié en peignant les déplorables conséquences que le parti libéral à dû subir par suite du remaniement de la carte électorale qui a été fait, dit-il, en 1882. En tout cas, qu'il me soit permis de dire en passant à mon honorable ami que la preuve qu'il a donnée à l'appui de son assertion n'a pas établi que la disproportion de la représentation des conservateurs et des libéraux dans Ontario à cet époque était le résultat d'aucun remaniement. Mon honorable ami a dit qu'un remaniement avait été fait et il a prétendu que les libéraux avaient pu élire moins d'hommes pour la Chambre des communes que les conservateurs, après ce remaniement, après ce "gerrymander", suivant son expression. Il prétendit qu'il y avait eu contre les libéraux un "gerrymander". Il n'en fut cependant rien, parce que, suivant l'état de choses actuel, dans la Nouvelle-Ecosse, où 3,100 électeurs ont le droit d'avoir un représentant, les libéraux comptent dix-huit députés pour 56,000 électeurs et 46,000 conservateurs n'ont pas un seul représentant. Cependant mon honorable ami nous a dit que la carte électorale n'avait pas été remaniée dans la Nouvelle-Ecosse. De sorte que si les changements ou inégalités qui ont été remarqués dans Ontario après le remaniement de 1882 ont été le résultat d'un "gerrymander", on doit admettre qu'il y a eu aussi un "gerrymander" dans la Nouvelle-Ecosse. Mais cependant il n'y en a pas eu. La victoire des libéraux dans la Nouvelle-Ecosse a résulté d'autres causes absolument étrangères au remaniement de la carte électorale, et je crois, malgré ce que mon honorable ami a dit sur le sujet, que la même chose aurait eu lieu dans Ontario en 1882, même si la carte électorale n'y avait pas été remaniée à cette époque. Je crains que mon honorable ami n'ait pas étudié le sujet avec autant de soin qu'il a l'habitude d'étudier les questions d'intérêt public avant de parler sur ces questions. Sachant l'aversion qu'il a pour le "gerrymander", je ne puis croire que mon honorable ami aurait proposé ce système à la Chambre ou au pays, s'il l'avait compris, parce que je n'hésite pas à dire que son système fonctionnerait comme le plus parfait "gerrymander" qui ait jamais existé dans aucun pays du monde. Laissez-moi maintenant exposer deux ou trois raisons, après quoi je soumettrai les calculs qu'un actuaire a faits sur le sujet, calculs qui doivent être passablement exacts. La majorité des libéraux dans cette Chambre-ci est actuellement de 21 ; nous ne pouvons compter sur la présence en Chambre de tous les sénateurs, mais il est généralement admis qu'il y a dans la Chambre 33 conservateurs et 50 libéraux. De plus, il y a quatre sièges vacants, qui ne peuvent manquer d'échoir aux libéraux. L'âge moyen des membres du groupe conservateur dans cette Chambre-ci est de neuf ans et demi plus élevé que l'âge moyen des membres du groupe libéral. Les vides faits dans le groupe conservateur dans cette Chambre-ci ne pourraient être remplis d'année en année par leurs amis au pouvoir avant les prochaines élections, alors qu'il se produira, croyons-nous fortement, un changement ; mais d'ici là il n'y a rien qui puisse faire croire que le nombre des membres du groupe conservateur sera augmenté, et comme chaque conservateur est de neuf ans plus vieux que les membres du groupe libéral, il y aura, durant cette période plus de décès dans le premier groupe. Certains tableaux dont se servent les actuaires expérimentés établissent ce fait d'une manière irréfutable.

Ces tableaux démontrent que dans trois ans, ou à la fin de 1909, suivant le cours ordinaire des décès, la majorité libérale sera ici de 35. D'honorables sénateurs diront que c'est là une simple supposition. Laissez-moi citer quelque chose qui vous prouvera qu'il s'agit d'un calcul exact. Le "Herald", de Montréal, il y a six ans, a fait, à propos du Sénat, un calcul basé sur les donnés des actuaires. Naturellement le "He-

rald" s'était assuré des services d'un actuaire compétent. Il avait la nomenclature indiquée vis-à-vis de leur nom. Il y avait 53 sénateurs conservateurs et 28 libéraux. Cet actuaire fit pour le "Herald" de Montréal un calcul et il en conclut qu'au bout de cinq ans, 17:56 sénateurs conservateurs seraient morts, et que les nouveaux sénateurs nommés pour les remplacer, ajoutés aux 28 membres de cette Chambre-ci, donneraient aux libéraux une forte majorité dans le Sénat. Cinq ans et huit mois sont passés, et dix-neuf conservateurs sont morts, deux de plus que le nombre qui avait été mentionné. Les huit mois additionnels expliquent la différence. Nous savons que pour un cas isolé ces tableaux n'ont aucune valeur, mais lorsque vous appliquez de pareils tableaux faits en Angleterre et aux Etats-Unis à des groupes suffisamment nombreux, vous pouvez obtenir des résultats presque absolument certains. Et le calcul que je viens de faire voir est absolument exact. J'ai sous la main des calculs faits par un actuaire compétent, et voici ce que ces calculs démontrent. A la fin du présent parlement, en tenant compte de l'âge des membres du groupe conservateur comparé à l'âge des membres du groupe libéral, celui-ci aura une majorité de 35. Et puis, suivant le projet de l'honorable ministre, il y aurait des années durant lesquelles les vacances ne seraient pas remplies. Le nombre des membres de la Chambre serait réduit de 87 à 72, et l'on pourrait arriver à ce résultat, comme l'a dit mon honorable ami, en ne remplissant pas les vacances. Il faudrait quatre ans de plus pour que les décès pussent réduire le nombre des sénateurs à 72. A la fin de l'année 1913, si les vacances n'étaient pas remplies, le nombre des membres de la Chambre tomberait à 72, et vous auriez 19 conservateurs et 53 libéraux dans une Chambre de 72. Alors le nouveau projet conçu par mon honorable ami serait réalisé. Un tiers des vacances seraient remplies par le gouvernement au pouvoir à Ottawa, et il va sans dire qu'elles seraient remplies par le parti au pouvoir et ses amis. A mesure que les vacances se produiraient pour les autres deux tiers, elles seraient remplies par des hommes choisis par les provinces, et pour les fins du calcul nous supposerons que la moitié de ces nouveaux sénateurs seront pris également dans chaque parti politique. En supposant que le parti conservateur arrive au pouvoir, comme la chose est presque certaine... Mon honorable ami de Toronto rit de bon cœur. Ce rire n'est pourtant rien comparé aux éclats de rire qu'il poussa dans cette Chambre-ci lorsqu'au cours de la discussion relative à l'affaire Gamey en 1903, je lui dis que le gouvernement Ross allait tomber, que sa sentence était écrite sur la muraille comme celle de Balthasar. Quoi qu'il en soit, nous ne discutons pas cela à présent. En supposant que le parti conservateur arrivât au pouvoir à la fin du parlement actuel et y restât jusqu'en 1921, les conservateurs seraient au nombre de 29 dans le Sénat et les libéraux 43, et dans vingt ans de cette date, soit en 1926, les partis seraient quant au nombre, à peu près égaux dans le Sénat, en supposant que le parti conservateur restât au pouvoir durant tout ce temps et remplît les vacances en nommant les sénateurs à vie. Mon honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce rit de bon cœur. Je suis certain que s'il eût étudié cette question avant de lancer son projet, il n'aurait pas fait une pareille proposition. Le projet de mon honorable ami aurait l'effet du plus mauvais "gerrymander" possible. L'actuaire en question, que connaît parfaitement mon honorable ami, m'a dit : "Je pense que vous devrez dire à sir Richard Cartwright qu'il ne s'imagine nullement que son système fonctionnera comme je sais qu'il devra fonctionner."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ou que l'honorable sénateur ou son actuaire ne sait pas un mot de ce qu'il dit.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami se croit en droit d'être arrogant. Je ne dirai pas qu'il en a le droit. Il essaie d'être arrogant, et quand il me dit avec pétulance que je ne sais pas ce que je dis, il prouve seulement qu'il a du plomb dans l'aile, qu'il subit l'effet de ma critique. Mon discours va être mis devant le pays et il sera critiqué par d'autres que l'honorable ministre. Ci-dessous se trouve le tableau préparé par l'actuaire :

Conservateurs au pouvoir.			Libéraux au pouvoir.		
—	Con.	Lib.	—	Con.	Lib.
1909..	26	61	1909.....	26	61
1910.....	24	58	1910.....	24	58
1911... ...	22	56	1911.....	22	56
1912.....	20	54	1912.....	20	54
1913.. . .	19	53	1913	19	53
1914.....	20	52	1914.....	18	54
1915... ...	21	51	1915.... ..	17	55
1916..	22	50	1916.....	17	55
1917.....	23	49	1917.....	16	56
1918.....	24	48	1918... .	16	56
1919.....	26	46	1919... . .	15	57
1920.....	27	45	1920... ..	15	57
1921.....	29	43	1921.....	15	57

Il se peut que je ne sois pas absolument clair relativement à ce que l'honorable ministre a proposé. J'admets qu'il n'a pas été lui-même bien clair. J'ai cru que mon honorable ami avait parlé d'une manière obscure à dessein, afin d'échapper à la critique s'il faisait quelques écarts capables de rendre sa position intenable. Je ne l'ai pas trouvé aussi clair que j'aurais voulu qu'il fût ; mais je crois avoir retracé son plan tel que les journaux l'ont compris. J'ai lu les différents journaux du Canada, et j'ai constaté qu'ils ont compris sa proposition comme je l'ai comprise moi-même, et si les calculs que j'ai soumis à la Chambre sont inexacts—ce ne sont pas mes calculs, mais ce sont les calculs faits avec soin par un actuaire—si ces calculs, dis-je, sont inexacts, il est facile de prouver cette inexactitude. Pour terminer, j'ai l'intention de soumettre à la Chambre une proposition pour l'opposer à celle qu'a soumise mon honorable ami. En la soumettant, je n'exprime que mon opinion personnelle. J'approuve absolument le principe de la représentation proportionnée à la force des deux partis politiques dans la Chambre, et j'espère que tous les honorables sénateurs et tout le peuple du pays conviendront que ce principe est juste et sain. Il faudrait trouver le meilleur moyen de le mettre en pratique. Je dirai qu'aucun changement ne serait nécessaire si le premier ministre voulait faire, relativement aux nominations, ce qui devrait être fait pour les deux partis politiques. Je ne jetterai pas la pierre à sir Wilfrid Laurier à ce sujet, parce qu'il a eu pour prédécesseurs des hommes de grands talents, et pas un d'eux n'a été assez fort pour faire des nominations qui ne fussent pas des nominations politiques. Nous n'avons donc pas le droit d'être sévères à l'endroit de sir Wilfrid Laurier, parce qu'il n'a pas fait plus mal que les autres premiers ministres, sauf sir John Macdonald. Si le premier ministre eût été assez fort pour nommer des sénateurs sans s'occuper des partis politiques, aucun changement ne serait nécessaire, et je crois que tout irait bien dans le Sénat ; mais l'expérience que nous avons acquise sur la valeur des hommes depuis la confédération nous démontre que nous n'avons pas pu nous appuyer sur ce principe, et il me semble donc qu'il devrait être fait quelque chose pour fortifier la position du premier ministre et faire en sorte que les deux partis politiques soient représentés d'une manière équitable dans cette Chambre-ci. L'année dernière nous avons fait une innovation; nous avons reconnu le chef de l'opposition, le chef du parti conservateur au Canada comme un des facteurs de notre constitution. Je proposerai que nous suivions le système constitutionnel anglais et que nous permettions au chef de l'opposition de prendre part à la nomination des sénateurs. Un arrangement devrait être fait à ce sujet, entre les deux partis politiques. Mon honorable ami a fait remarquer avec beaucoup de justesse que lorsqu'il s'agit de nommer des comités dans cette Chambre-ci et dans l'autre Chambre, de même que dans toutes les législatures, il n'est pas difficile de nommer ces membres en nombre proportionné aux forces des deux partis politiques, qu'aucune majorité n'a tenté d'empêcher une pareille nomination. Il n'y a pas de loi à ce sujet, et la majorité ayant une force gigantesque pourrait s'en servir si elle le désirait, mais généralement aucune majorité ne tente de faire une telle chose, et il est permis à la minorité de faire son choix dans la formation des comités. Je dirai donc de permettre au chef de l'opposition de faire la même chose relativement à la nomination des sénateurs. Quelque chose devra être fait pour assurer au début l'égalité du nombre des sénateurs. Je prétends que les deux partis politiques devraient compter dans cette Chambre-ci le même nombre de membres. Les mesures seraient discutées au point de vue des principes, et il ne serait jamais certain si le gouvernement pour-

rait ou non faire adopter un projet de loi qu'il présenterait. Nous ne pourrions espérer rien de mieux que de pouvoir compter dans le Sénat un nombre à peu près égal de libéraux et de conservateurs. Il y aurait cependant une légère inégalité dans le nombre des membres des deux partis, parce que le gouvernement ne pourrait être au pouvoir sans avoir obtenu la majorité des votes. Il pourrait contrôler dans cette Chambre-ci une majorité, qui ne serait cependant pas considérable. Dans toutes les élections on constate la légère différence qu'il y a dans le nombre total des votes enregistrés respectivement par les deux partis politiques. Cela empêcherait la répétition de ce qui a eu lieu à la Nouvelle-Ecosse, où 45 électeurs sur cent ont voté dans le sens conservateur sans élire un seul député à la Chambre des communes. Les deux partis pourraient compter au début sur le même nombre de représentants, après quoi les nominations seraient faites par le chef de l'opposition et le premier ministre, suivant la force respective des partis. Je crois que l'on pourrait faire ce changement sans être obligé d'amender l'acte de l'Amérique britannique du Nord. On pourrait le faire tout comme on nomme à présent les comités dans les Chambres du parlement. Si la chose était jugée nécessaire, des résolutions pourraient être adoptées conjointement par les deux Chambres, ce qui aurait pour effet de fortifier la position du premier ministre. Le premier ministre ferait toutes les recommandations, mais il ferait un nombre raisonnable des nominations suggérées par le chef de l'opposition. La couronne continuerait à émettre ses lettres-patentes ; le principe des nominations à vie subsisterait, le seul changement que l'on ferait ce serait de permettre au chef de l'opposition de suggérer les noms des sénateurs qu'il voudrait faire nommer par le premier ministre, qui les choisirait en nombre proportionné au nombre repectif des représentants des deux partis. D'honorable sénateurs diront que c'est là une innovation. Le très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce nous a dit qu'il avait foi dans les innovations, et je dirai que j'y ai foi, moi aussi. Nous avons certainement fait une innovation quand nous avons voté, l'année dernière, un salaire au chef de l'opposition. Bien que tout d'abord cette innovation ait été quelque peu critiquée, je suis convaincu que le peuple est généralement d'opinion que ce qui a été fait l'année dernière était une chose louable. Après avoir reconnu ainsi le chef de l'opposition, il ne resterait plus qu'à l'autoriser à agir de concert avec le premier ministre pour faire dans le Sénat les nominations que j'ai mentionnées. S'il était décidé qu'il devrait être fait un amendement à l'acte de l'Amérique britannique du Nord pour effectuer ce changement, je ferais deux modifications dans mon projet. Je proposerais que nous réduisions le nombre des sénateurs à celui qu'a mentionné le ministre de l'Industrie et du Commerce. Cela serait préférable mais ne pourrait être fait sans que fût amendé l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je crois que si nous devions nous adresser au parlement pour être autorisés à faire quelques changements, nous devrions donner aux universités le droit de voter pour faire le choix d'un certain nombre de représentants. Ceux-ci pourraient être élus comme le sont en Angleterre les représentants des universités qui siègent dans la Chambre des communes, ou bien nous pourrions adopter un autre système pour leur élection. Il pourrait être envoyé au premier ministre une proposition, à la suite de laquelle la couronne pourrait émettre des lettres-patentes. De cette manière nous aurions une Chambre qui serait composée de deux partis presque d'égale force, la balance du pouvoir étant entre les mains d'un collège électoral indépendant et éclairé, les universités du Canada.

Avant de terminer ces observations, je ferai remarquer que ce serait là faire une constitution qui serait basée sur le vrai principe anglais, non pas par une révolution, non pas par une loi, mais en réalisant l'idéal rêvé pour une nation par Tennyson :

> Freedom broadens slowly down,
> From precedent to precedent.

L'honorable M. LEGRIS propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (n° 117) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie de chemin de fer Erie, London et Tilsonburg".—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne demain jusqu'à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 6 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

"QUEBEC, MONTREAL AND SOUTHERN RAILWAY COMPANY" (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (72) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Quebec, Montreal and Southern Railway Company" avec un amendement.

L'amendement que le comité a fait subir à ce bill ne fait qu'augmenter le pouvoir d'émission de valeurs de la compagnie. Je propose que cet amendement soit adopté.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DAVID : Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

La motion est adoptée, le bill lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension du règlement.

"VANCOUVER, FRASER VALLEY AND SOUTHERN RAILWAY COMPANY" (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (87) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company" avec deux amendements.

Le premier amendement retranche les mots "du paragraphe 3". Ces mots sont retranchés pour dissiper tout doute sur la question de savoir si le paragraphe 3 seulement de l'article 195 de l'acte général des chemins de fer, ou tout l'article, doit s'appliquer. L'autre amendement est l'insertion de l'article 13 du présent bill. L'objet de cet article est de soumettre le présent bill aux dispositions de toute loi locale rendue par la législature de la Colombie-Anglaise concernant les forces électriques, etc.

L'honorable M. DAVID : Je propose que ces amendements soient pris en considération demain.

La motion est adoptée.

LE BRISE-GLACE "MONTCALM".

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Est-ce le cas que la disparition des boulons en cuivre destinés à visser à l'arbre de couche les palettes de l'hélice du navire "Montcalm" a été constatée au printemps de 1905 et qu'on a commencé une enquête pour savoir à quoi attribuer cette disparition ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune réponse à donner. Au ministère on n'a pas paru comprendre ce que l'honorable sénateur veut savoir. Le chef du bureau croit que des renseignements complets ont été donnés déjà sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Le ministère en question n'a pu donner une réponse à cette question particulière, puisqu'elle ne faisait pas partie de la série de questions posées en premier lieu. La question que je pose aujourd'hui est insérée dans la version française du feuilleton ; mais elle a été par erreur omise dans la traduction. Il a été convenu alors, d'après ce que j'ai compris, que la question serait laissée sur le feuilleton afin que nous pussions obtenir une réponse plus tard. Si le ministère est incapable de donner une réponse, la question se trouve ainsi réglée.

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé plusieurs fois une réponse.

L'honorable M. LANDRY : On est, je le présume, sous l'impression que la réponse déjà donnée comprend tous les renseignements qu'il est nécessaire de fournir. On pourrait, peut-être, procurer au ministère l'occasion de se reprendre.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

"VICTORIA, VANCOUVER AND EASTERN RAILWAY COMPANY."

MOTION.

L'honorable M. DAVIS propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de bien vouloir faire transmettre au Sénat un état de toutes pièces, lettres et documents se rapportant, en quoi que ce soit, à une demande de subvention faite au gouvernement fédéral, par les promoteurs de la

compagnie dite " Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company ".

Relativement à cette affaire, je veux qu'il soit bien compris que je n'aborde pas la présente question avec un esprit d'hostilité. Je ne suis aucunement opposé à ce que les promoteurs de cette entreprise obtiennent une subvention ; mais on a dit et répété, depuis quelque temps, dans cette Chambre—et non seulement ici, mais dans les divers journaux du pays—que le temps est venu où il faut cesser en Canada d'accorder des subventions aux chemins de fer. Cette doctrine est dangereuse au point de vue, au moins, des habitants de l'Ouest. Il est très aisé pour M. Hill ou ses amis de traverser notre pays et attirer sur lui l'attention du public en lui promettant des chemins de fer sans exiger en retour aucune subvention. Le fait est que nous avons besoin de chemins de fer dans l'Ouest pour mettre en valeur cette partie du pays. Si M. Hill, ou tout autre est prêt à construire immédiatement des chemins de fer et procurer aux habitants de l'Ouest des communications, je ne serai que trop heureux de les voir accomplir cette œuvre sans aucune assistance du gouvernement. Ce serait, certainement, une œuvre louable et juste. Mais ce à quoi je trouve à redire, c'est de voir certaines personnes agiter l'opinion publique au point d'engager les législatures provinciales de l'Ouest et le parlement fédéral à cesser maintenant de subventionner les chemins de fer. C'est prêcher une politique pouvant être très préjudiciable au développement de notre pays.

Il y a certains endroits dans le Nord-Ouest, et plus particulièrement dans le district où je réside, où il serait impossible à M. Hill, ou à tout autre, de construire des chemins de fer parce qu'il n'y a pas de raccordements.

Je ne crois pas que M. Hill puisse même y pénétrer avec ses chemins de fer avant qu'il s'écoule encore plusieurs années. Un tronçon de chemin d'une étendue de 90 milles devra être auparavant construit. C'est une ligne qui se raccordera avec le chemin dit "Canadian Northern", et s'étendra de Prince-Albert à Battleford. Il y a des milliers d'âmes qui vivent sur ce parcours. Cette contrée a une population dense. On pourra nous dire que, si la contrée est ainsi habitée et si elle peut, par le trafic qu'elle peut donner, rendre rémunératrice l'exploitation d'un chemin de fer qui la traverserait, ce chemin devrait être construit sans aucune assistance. Que cette observation soit juste ou non, le fait est que la population de cette contrée a besoin de communication par voie ferrée, et si elle ne peut obtenir cet avantage sans assistance, le devoir du gouvernement fédéral et du gouvernement de la Saskatchewan est d'accorder cette aide. Je remarque dans un discours prononcé par M. Hill—qui est le président du chemin de fer du "Great Northern"—et rapporté par le "Free Press", les paroles suivantes :

> Le Nord-Ouest n'est plus sous la dépendance de sa mère, et il pourvoit lui-même, maintenant, à ses propres besoins.

Eh bien, je suis d'avis que, si le Nord-Ouest a été jusqu'à présent nourri par sa mère, il l'a été à la cuiller ou au biberon, et sa nourriture n'a pas été très abondante. J'ai vécu dans le Nord-Ouest pendant les vingt-sept dernières années, et je ne puis voir d'où lui vient du dehors quelque pitance que ce soit pour l'aider à établir des communications par voie ferrée. Un fait bien connu, c'est que l'on a dépensé beaucoup d'argent à construire le chemin de fer intercolonial. Cet argent est encore un capital mort sur lequel il faut payer l'intérêt, et je présume—les honorables membres de cette Chambre doivent le reconnaître—que les habitants du Nord-Ouest et du Manitoba devront payer leur part de cet intérêt, de même qu'ils devront aussi payer leur part du principal lorsqu'il faudra le faire. Or, il n'y a à bien dire pas un seul chemin de fer canadien qui n'ait été subventionné d'une manière quelconque. Les subventions accordées constituent un capital qui n'est pas encore remboursé et les contribuables de l'Ouest seront appelés à payer leur part du principal et de l'intérêt. Puis, à la longue, lorsque la valeur du Nord-Ouest se sera accrue en proportion de sa population sans cesse grandissante ; lorsque le gros de la population du pays se trouvera même dans cette partie du pays—comme la chose ne manquera pas d'arriver d'ici à un avenir rapproché—les habitants du Nord-Ouest auront à payer la plus grande partie de cet intérêt et aussi de ce principal.

Puis, pour ce qui concerne cette région du Nord-Ouest que l'on parait vouloir éle-

ver parcimonieusement à la cuiller, que voyons-nous ? Combien avons-nous déboursé jusqu'à présent en subventions de chemins de fer pour la Saskatchewan, le Manitoba ou l'Alberta ? Le gouvernement fédéral s'est montré très prodigue de ses terres. Il est indifférent que les terres du Nord-Ouest appartiennent au peuple de cette région, ou qu'elles appartiennent au gouvernement fédéral. Le fait est que ce dernier n'a accordé aucune subvention au Nord-Ouest pour le développement de ses communications par voie ferrée. De sorte qu'il n'y a actuellement ni principal, ni intérêt à payer relativement aux chemins de fer. Nous, dans l'Ouest, sommes tenus de payer les subventions et l'intérêt sur ces subventions votées pour les chemins de fer de l'Est, tandis qu'il n'y a rien à payer pour l'Ouest, et, cependant, des personnes qui ont très peu étudié cette question, prétendent que nous sommes choyés et que le gouvernement fédéral nous nourrit à la cuiller. Quant à la question d'accorder des subventions aux chemins de fer, le jour où cette pratique sera abandonnée, j'en serai très heureux ; mais tant que nous ne serons pas sortis de la période du développement, nous ne saurions apposer un frein sur la roue. Vous ne pouvez faire coloniser les terres du Nord-Ouest sans chemins de fer, et si des chemins de fer ne peuvent être construits sans les subventionner, le devoir du gouvernement fédéral, ainsi que du gouvernement provincial, est d'accorder des subventions à cette fin. Il n'est pas absolument nécessaire d'accorder des subventions en argent aux chemins de fer. Tout le monde comprend que le temps des subventions en argent est passé; mais nous pouvons dans certains cas garantir les obligations à émettre pour la construction de chemins de fer. Si nous avons confiance dans l'avenir de notre pays; si nous sommes disposés à dépenser des sommes considérables pour coloniser nos terres incultes et attirer les émigrants étrangers sur ces terres, nous devons avoir la confiance que ces terres pourront les faire vivre. Or, si ces terres sont capables de les faire vivre, ceux qui les habiteront seront également capables de payer les frais nécessités par la construction de chemins de fer, et le gouvernement fédéral ne courra aucun risque s'il garantit les obligations émises pour ces chemins. Quel est l'effet de cette garantie ? Quand une corporation de chemin de fer obtient du gouvernement fédéral, ou d'un gouvernement provincial, la garantie de ses obligations, celles-ci peuvent être vendues au pair, sur les marchés du monde. On peut prélever à un taux réduit d'intérêt des capitaux sur cette garantie, et les chemins de fer, dans ces conditions, peuvent être construits à meilleur marché. Les frais de négociation ayant été moins élevés par suite de la garantie, il s'ensuit que les chemins de fer construits dans ces conditions peuvent transporter les produits de la ferme à des taux plus réduits que si les valeurs émises par les compagnies de ces chemins de fer n'étaient pas couvertes par la garantie du gouvernement. C'est pourquoi ces chemins de fer peuvent transporter les produits à meilleur marché qu'autrement, et personne ne saurait s'en plaindre. Voilà pourquoi je demande le dépôt des documents auxquels je fais allusion dans ma motion. Comme je l'ai dit auparavant, je ne suis mu présentement par aucune hostilité. Si les promoteurs du chemin de fer auquel je fais allusion dans ma motion, qui s'engagent à construire cette voie ferrée dans la Colombie-Anglaise, demandent une subvention pour ce chemin, je ne m'y oppose pas ; mais le fait est qu'il se fait une agitation dans le pays pour engager les gouvernements à cesser de subventionner les chemins de fer, une agitation pouvant avoir pour effet de suspendre toute construction de chemins de fer dans un grand nombre d'endroits, pendant les cinq ou six années qui vont suivre, parce qu'il faut bien reconnaître que, quel que soit le désir de M. Hill de construire des chemins de fer sans subventions, il lui sera impossible de construire toutes les voies ferrées dont nous aurons besoin dans l'Ouest d'ici à cinq ou six ans. C'est pourquoi si nos compagnies locales ne peuvent construire des chemins de fer sans assistance, elles devraient être subventionnées.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a rien qui s'oppose à l'adoption de cette adresse. Je dirai seulement pour le moment que j'ignore s'il existe des documents de la nature de ceux qui sont demandés. S'il y en a, ils seront déposés.

L'honorable M. WATSON : A propos de la demande qui est maintenant faite, j'atti-

rerai l'attention des honorables membres de la Chambre sur un article qui a paru dans le "Citizen" d'hier. Cet écrit est dans le sens du débat qui a eu lieu sur le présent sujet—c'est-à-dire, sur la question de savoir si les chemins de fer peuvent être construits dans le Nord-Ouest sans aucune aide du parlement fédéral. Cet article mentionne la discussion du Sénat, et il se lit comme suit :

Un représentant éminent du Nord-Ouest répondant à un rédacteur du " Citizen ", au sujet des projets de chemins de fer de M. J. J. Hill, a dit :

L'attitude prise par le Sénat qui a décidé de donner carte blanche à M. J. J. Hill dans l'ouest canadien, est vue avec satisfaction par la plus grande partie de la population du Manitoba. Nous sommes tous des propriétaires fonciers, écrasés par les prix payés pour les lots de ville, ou terres arables, et conséquemment, nous sommes disposés à accueillir tout projet de nature à maintenir pendant quelque temps encore les hauts prix de la spéculation.

Je tiens à dire—et je crois être le fidèle interprète de tous les représentants de l'Ouest, ici, qui connaissent au moins quelque peu cette contrée—que la déclaration que je viens de citer n'a aucun fondement. Je ne crois pas qu'un seul de ces représentants—familiers avec les conditions dans lesquelles se trouve l'Ouest—puisse vous dire que le Nord-Ouest ait jamais été dans de meilleures conditions qu'aujourd'hui. Je ne crois pas qu'il n'y ait rien de factice dans l'estimation faite de la valeur des lots de ville ou de ferme. Tout ce qui est vendu a la pleine valeur de l'argent payé, et je crois devoir opposer à cette déclaration publiée dans le "Citizen" ma dénégation la plus formelle, et quant aux remarques faites par l'honorable préopinant au sujet de la question des subventions aux chemins de fer, je tiens à dire avec la plus entière confiance que les gouvernements d'Alberta et de la Saskatchewan seront les meilleurs juges lorsqu'il s'agira de décider la question de savoir s'ils doivent ou s'ils ne doivent pas garantir les obligations émises par des compagnies de chemins de fer sans attendre un ordre d'Ottawa. Quant à ces subventions, nous devons nous rappeler que le pays est en pleine période de développement, et ce que j'ai dit du Nord-Ouest est une des preuves de ce développement que je veux rappeler à cette Chambre. Il y a trente ans, le chemin de fer canadien du Pacifique reçut une assistance considérable du gouvernement—

assistance pécuniaire s'élevant à plus que le coût de la construction de ce chemin. Quelques années plus tard, la compagnie du chemin de fer dit "Canadian Northern", se mit à construire des chemins dans l'Ouest, et elle reçut une assistance pouvant presque seule couvrir le coût de son chemin. Cette aide consistait en subventions et en garanties. Plus tard, il y a deux ou trois ans, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique consentit à construire une ligne transcontinentale moyennant une assistance plus faible. Cette assistance consiste virtuellement en une garantie pour une partie du coût des travaux à exécuter, et que voyons-nous ? Le pays progresse ; son crédit grandit de plus et plus, et pourquoi ? Parce que la population est maintenant en état de procurer du trafic ou du fret aux chemins de fer. Dans ces conditions, M. Hill est d'avis que les compagnies de chemins de fer se soutiennent avec leurs propres ressources et construisent de nouvelles voies ferrées sans subventions des gouvernements. M. Hill a déclaré, lors de son récent passage ici, que tous les chemins de fer transcontinentaux des Etats-Unis, à l'exception du sien, ont dû être confiés à un liquidateur. M. Hill construit ses chemins de fer à ses propres frais ; il paie des dividendes à ses fournisseurs de fonds ; il ne reçoit aucune subvention, et aucune de ses voies ferrées n'a été livrée à un liquidateur par une cour de justice.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Et il n'y a pas d'obligations garanties à prendre en considération.

L'honorable M. WATSON : J'espère que la région occidentale du Canada—les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan—aura ses chemins de fer, et que ces chemins seront construits sans que le gouvernement n'assume à leur égard aucune obligation même contingente. Je crois que le gouvernement a contracté pour les chemins de fer du Manitoba des obligations bien trop considérables. Nous croyions, il y a quelques années, dans le Manitoba, que le temps était venu où il ne fallait plus accorder des garanties et des subventions aux chemins de fer. Cependant, les représentants de cette province sont parvenus à la surcharger de très lourdes responsabilités contractées pour des chemins de fer. J'espère que les

nouvelles provinces de l'Ouest, vu la nombreuse population qui s'y fixe; vu la fertilité de leur sol, qui est prouvée par les récoltes considérables qu'elles ont données depuis quelques années, autoriseront ceux qui voudront construire des chemins de fer, à travers leur territoire, à les entreprendre comme on entreprend toute autre affaire. Le temps n'est plus, suivant moi, où il est nécessaire que le gouvernement accorde de l'aide à ceux qui veulent construire des chemins de fer dans notre territoire. J'exprime simplement ma propre opinion dans le moment, et je ne me serais pas levé pour prendre la parole si je ne m'étais pas cru obligé d'appeler l'attention sur une certaine déclaration attribuée à un représentant éminent de l'Ouest—déclaration que j'ai citée à la Chambre. J'ose affirmer que pas un représentant éminent de cette partie du pays, voudrait assumer la paternité de cette déclaration qui a paru dans l'article du "Citizen", et qui est une attaque dirigée contre Jim Hill. Je ne sache pas que le Sénat ait décidé, l'autre jour, en adoptant le bill (41), de donner carte blanche à Jim Hill pour construire des chemins de fer dans notre Nord-Ouest canadien. D'après tous mes renseignements, M. Hill n'a aucun intérêt dans ce bill. Quant à la demande qui est faite sur la question de savoir si les promoteurs de ce chemin ont demandé une subvention au gouvernement fédéral, j'ignore si pareille demande a jamais été faite. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que la réponse demandée serait déposée devant la Chambre ; mais, comme je l'ai dit auparavant, je tiens à contredire formellement—et je crois que j'aurai l'appui de tout représentant de l'Ouest qui connaît la région qu'il représente—le paragraphe du "Citizen" que j'ai lu à cette Chambre, et à déclarer que ce qui est dit dans ce paragraphe est entièrement dépourvu de fondement.

L'honorable M. LOUGHEED : Une si grande attention a été portée récemment à certaines paroles attribuées à M. Hill—qui aurait dit que, vu la prospérité actuelle du Nord-Ouest, les chemins de fer dans cette région peuvent être construits sans subventions des gouvernements—que l'on ne peut s'empêcher de regretter—vu que l'"imprimatur" du gouvernement paraît être donné indirectement, sinon directement aux entreprises de chemins de fer que M. Hill projette actuellement—que le gouvernement n'ait pas connu M. Hill depuis deux ou trois ans. J'ai eu l'occasion, lorsque le bill concernant le Grand-Tronc-Pacifique a été présenté, de faire remarquer au gouvernement qu'en passant un contrat avec cette compagnie sans demander des soumissions aux constructeurs de chemins de fer du monde entier, et particulièrement du continent américain, et que, vu le fait qu'il s'agissait de la construction d'un nouveau chemin de fer transcontinental et qu'une assistance raisonnable serait accordée par le gouvernement à cette entreprise, j'ai fait, dis-je, remarquer au gouvernement, vu ces choses, combien était extraordinaire la conduite du gouvernement en passant un contrat avec une compagnie sans faire connaître à tous les capitalistes l'occasion qui leur était offerte ici d'entreprendre l'immense projet alors en vue. J'ai fait aussi remarquer que, lorsqu'il fut question de construire le chemin de fer canadien du Pacifique, le gouvernement de sir John Macdonald annonça au monde entier qu'il était prêt à accepter des propositions, ou soumissions, pour la construction d'un chemin de fer transcontinental. Or, j'ose dire que si le gouvernement actuel eût tenu la même ligne de conduite relativement à la construction du Grand-Tronc-Pacifique, M. Hill eût été trop heureux—si nous pouvons en juger par l'attitude qu'il a tenue très récemment, de s'engager dans cette immense entreprise, ce qui eût fait épargner au gouvernement l'énorme dépense à laquelle il s'est lié et qui s'élèvera à au moins $150,000,000. Il est donc très surprenant de voir aujourd'hui, que des partisans du gouvernement annoncent au monde entier que le temps est maintenant arrivé—bien que l'encre qui a servi à la transcription du contrat passé par le gouvernement pour construire le Grand-Tronc-Pacifique est à peine séchée—où il n'est plus besoin de subventionner les chemins de fer qui se construiront à l'avenir dans l'Ouest. Il me semble que cette opinion place le gouvernement dans une très singulière position. Elle nous porte à conclure que le gouvernement a injudicieusement passé le contrat du Grand-Tronc-Pacifique, il y a une couple d'années.

L'honorable M. EDWARDS : L'honorable leader de la gauche voudrait-il me dire

avant de reprendre son siège, si une proposition est faite de construire sans subventions des chemins de fer à l'est de Winnipeg ?

L'honorable M. LOUGHEED : En réponse je dirai à mon honorable ami que la proposition de M. Hill eût certainement dispensé le gouvernement de garantir les 75 pour 100 du coût de la section du Grand-Tronc-Pacifique à partir de Winnipeg en allant vers l'ouest jusqu'à la côte, et quant aux autres sections de ce chemin, je ferai remarquer à mon honorable ami que la compagnie du Grand-Tronc, elle-même, a fortement désapprouvé l'idée de construire la section de ce chemin située à l'est de North Bay, et elle a proposé au gouvernement, dans les premiers pourparlers, de construire le nouveau Transcontinental à partir de North Bay en allant vers l'ouest.

L'honorable M. DAVIS : Un mot en réponse à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Je ne pourrais dire si une réponse est nécessaire ; mais je désire la faire. Je crois qu'il a informé la Chambre que les législatures d'Alberta et de la Saskatchewan avaient toute la compétence requise pour décider ce qu'elles avaient à faire sans avoir besoin de l'avis du parlement d'Ottawa. Puis, l'honorable sénateur s'est mis aussitôt à donner des avis au gouvernement et à exprimer l'espoir qu'il n'accorderait plus désormais aucune subvention aux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. WATSON : J'ai dit que j'espérais que tous les chemins de fer pourraient être désormais construits sans aucune garantie gouvernementale, ou sans aucune assistance pécuniaire des pouvoirs publics.

L'honorable M. DAVIS : C'est là un avis. Puis l'honorable sénateur a insinué que quelqu'un avait un grief contre M. Hill. Je tiens à dire nettement, relativement à ce point, qu'il m'importe peu que M. Hill ait ou non une charte pour couvrir de chemins de fer tout le Nord-Ouest. Là n'est pas la question. Je dis que M. Hill, fût-il prêt à construire les chemins de fer qu'il nous propose, ne pourrait pas entreprendre tous les chemins de fer dont nous aurons besoin d'ici à quatre ou cinq ans dans l'Ouest, et, par conséquent, d'autres entrepreneurs devront construire ces chemins. Voilà un point que je tiens à faire ressortir. Je citerai comme exemple la construction du chemin de fer "Canadian Northern" à partir de Winnipeg jusqu'à Edmonton. Il est bien connu que, lorsque le "Canadian Northern" demanda que ses obligations fussent garanties, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique s'y opposa en disant : "Pourquoi garantiriez-vous les obligations du "Canadian Northern", puisque nous ne demandons, nous-même, aucune subvention pour la voie ferrée que nous allons construire dans la même région ?" Notre réponse fut celle-ci : "Quant vous proposez-vous de construire cette voie ferrée ?" Or, si le gouvernement n'eût garanti alors les obligations du chemin de fer que je viens de mentionner, la région à laquelle je fais présentement allusion, serait encore une solitude sans voie ferrée. Et puis, avons-nous perdu quelque chose en garantissant les obligations de ce chemin ?

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas trouvé à redire à cette garantie.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur, si je l'ai bien compris, s'est prononcé contre l'opportunité de garantir les obligations de tout chemin de fer, et soutient que le Canada n'a rien perdu par les garanties qu'il a accordées aux obligations du chemin auquel j'ai fait allusion. Ce chemin est maintenant ouvert jusqu'à Edmonton. Puis, la contrée qu'il traverse—et qui était auparavant une solitude—est maintenant nombreusement peuplée et l'exploitation de ce chemin de fer rapporte un revenu excédant les frais d'exploitation et les déboursés portés au compte du capital, et le peuple du Canada ne sera jamais appelé à payer un seul denier d'intérêt sur le coût de ce chemin. La contrée qu'il traverse a été rapidement colonisée et il y règne une prospérité générale. Si nous avions attendu jusqu'à ce que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique fût prête à construire, elle-même, le chemin—et elle nous avait simplement dit qu'elle se proposait de le faire sans assistance—les rats musqués et autres animaux terriers seraient encore pour ainsi dire, les seuls habitants de cette contrée. Le même argument s'applique maintenant à la proposition de M. Hill. Il nous dit en propres termes qu'il est prêt à construire des chemins de fer

sans subventions. J'espère qu'il le fera ; mais il y a dans l'Ouest des endroits qui ont besoin d'être ouverts immédiatement, et si ceux qui les habitent ne peuvent les faire ouvrir sans assistance, ils doivent être aidés au moyen d'une garantie des obligations à émettre pour cet objet. Ce n'est pas une politique que j'essaie d'imposer au gouvernement. Je ne fais qu'exprimer mon humble opinion.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami, pour ce qui regarde le chemin de fer "Canadian Northern" et M. Hill, ou tout autre entrepreneur de chemins de fer, s'oppose à toute assistance pécuniaire dans le cas des MM. Mackenzie et Mann.

L'honorable M. DAVIS : Je demande pardon à mon honorable ami. J'ai dit que si une subvention est nécessaire pour construire le chemin, elle devrait être accordée.

L'honorable M. GIBSON : J'ai compris parfaitement. Mon honorable ami a dit qu'il ne désirait pas que M. Hill ou ceux qui l'appuient reçussent une subvention du gouvernement fédéral ou provincial, à moins que ce ne fut pour la construction d'embranchements du chemin de fer "Northern".

L'honorable M. DAVIS : J'ai déjà contredit l'assertion que vient de faire l'honorable sénateur. Je ne m'oppose aucunement à ce que M. Hill ou tout autre obtienne une subvention.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami devrait conserver son sang-froid. Je ne fais que répéter à la Chambre aussi exactement que possible l'argument qu'il a énoncé. Il demande dans sa motion au gouvernement des renseignements sur la question de savoir si M. Hill ou tout autre sont indirectement les promoteurs d'un certain chemin de fer. Puis il a fait une motion que nous discutons maintenant relativement aux subventions aux chemins de fer, et par laquelle il veut savoir du gouvernement si une demande de subvention a été faite en faveur de ce chemin de fer ? Il nous a dit que la pratique d'accorder des subventions aux chemins de fer devrait être abandonnée, à l'exception des 90 milles de voie ferrée qu'il a mentionnés particulièrement. Ces 90 milles ne pouvant être construits à moins que les MM. Mackenzie et Mann, ou le "Canadian Northern" ne reçussent de l'assistance. Cette attitude de l'honorable sénateur me porte à croire que les intérêts de MM. Mackenzie et Mann le touchent plus que les intérêts du trésor public.

L'honorable M. DAVIS : Je ne crois pas qu'il soit permis que l'honorable sénateur fasse des insinuations de cette nature.

L'honorable M. GIBSON : C'est ce qui excite l'esprit de mon honorable ami.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur...

Des VOIX : Question.

L'honorable M. GIBSON : Le babil de l'honorable sénateur ne m'affecte aucunement. Mon honorable ami parait craindre beaucoup que, si l'on subventionne tout autre chemin de fer que celui de ses amis de l'Ouest, la chose pourrait nuire à ceux-ci. Tel est l'argument qui se dégage dans tous les discours qu'il a prononcés dans cette Chambre, et il parait ne s'attacher qu'aux intérêts de MM. Mackenzie et Mann. Il y a assurément d'autres chemins de fer en Canada qui ont besoin d'assistance tout autant que les chemins de fer de MM. Mackenzie et Mann ; assurément, il y a d'autres chemins de fer en Canada qui méritent d'être l'objet de la considération du parlement fédéral, et il me répugnerait beaucoup de me substituer au gouvernement pour déclarer quand une subvention aux chemins de fer doit être accordée, ou quand une demande de subvention doit être refusée. Cette question est certainement du domaine du gouvernement, et elle ne relève aucunement de cette Chambre. Quant il s'agit de subventions aux chemins de fer, c'est au gouvernement de les proposer, et nous pouvons seulement les discuter quand la proposition nous est soumise ici. Si j'étais aussi empressé pour mes amis que parait l'être mon honorable ami pour les siens, je demanderais au premier ministre qui est seul responsable, ou j'aurais une entrevue avec mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, ou encore avec l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, et je leur demanderais leur opinion sur cette question des subventions aux chemins de fer, au lieu de venir proclamer ici cette politique mesquine, savoir qu'aucune assistance ne doit être donnée aux chemins de fer, si ce n'est au "Canadian Northern". La motion

que nous discutons n'a pas d'autre objet que cette politique mesquine, et mon honorable ami est imbu de cette politique depuis les deux ou trois dernières années.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami, l'honorable sénateur de Prince-Albert, veut réellement obtenir des informations sur ce que coûtera au pays la construction du chemin de fer pour lequel nous avons accordé, l'autre jour, une charte, il fera mieux, je crois, de relire le contrat que nous avons passé avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et il sera ensuite en état, après avoir revu les calculs faits, il y a deux ou trois ans, dans le Sénat, comme dans la Chambre des communes, il sera en état, dis-je, d'estimer ce que coûtera au pays le chemin de fer dit "Vancouver, Westminster and Yukon" quand il sera terminé. Si mon honorable ami veut obtenir une idée de ce coût, le moyen que je lui suggère est, je crois, le meilleur, parce que, si j'en juge par l'extrême anxiété que l'honorable sénateur de St. Catharines (l'honorable M. Gibson) manifeste sur ce sujet, et sur d'autres choses que j'ai observées de près, je suis convaincu que la charte du chemin de fer de "Vancouver, Westminster and Yukon" a été demandée au parlement pour le Grand-Tronc-Pacifique, et que l'intention de cette dernière compagnie est de faire passer son chemin par cette route à travers les Rocheuses jusqu'à Vancouver au lieu de passer par le défilé de la Rivière-au-Pin, ou celui de la Rivière-à-la-Paix jusqu'à Fort-Simpson. J'ai relu le contrat et j'ai trouvé qu'il est admirablement adapté à cet arrangement. Or, si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique obtient une charte pour construire une ligne à travers le défilé de Tête-Jaune, et qui aboutira à Vancouver, elle remplira littéralement ainsi les conditions du contrat, avec cette différence, toutefois, que les charges sur le peuple du Canada seront par suite accrues de vingt-cinq ou trente millions de piastres. Si le défilé nord est choisi, la section du Grand-Tronc-Pacifique à travers les montagnes sera de 480 milles d'étendue ; mais cette section aura une longueur de 800 milles si le Grand-Tronc-Pacifique est construit à travers le défilé de Tête-Jaune et jusqu'à Vancouver. Je compare présentement la section des montagnes du chemin de fer déjà mentionné à partir de Vancouver jusqu'à Edmonton avec la section des montagnes du Grand-Tronc-Pacifique, si le défilé nord est choisi par ce dernier. D'après ce que j'ai pu voir au cours du débat dans le Sénat même, il reste dans mon esprit très peu de doute—je puis toutefois, me tromper—qu'une partie très serrée se joue actuellement dans le parlement. Je ne puis dire jusqu'à quel point le gouvernement prend part à cette partie ; mais je me souviens que, au cours du débat qui eut lieu dans le Sénat, il y a une couple d'années, sur le contrat du Grand-Tronc-Pacifique—tel que finalement passé avec cette compagnie—après que ce contrat eut subi ses diverses épreuves dans la Chambre des communes—l'honorable secrétaire d'Etat nous déclara que la section des montagnes aurait une longueur de 766 milles, bien que, dans toutes les discussions précédentes sur ce sujet, et dans toutes les informations données devant les deux Chambres du parlement, la longueur de la section des montagnes fut représentée comme n'ayant que 480 milles. Mais dans l'intervalle qui s'écoula entre la troisième lecture du bill devant la Chambre des communes et la deuxième lecture devant le Sénat, il y a deux ans, la section des montagnes s'est allongée de 480 milles à 766 milles, c'est-à-dire, de 286 milles. Cette différence ne nous a jamais été expliquée.

L'honorable M. PERLEY : C'est une section qui a la propriété de croître avec le temps.

L'honorable M. FERGUSON : Il semblerait qu'il en est ainsi ; mais la seule explication que je puisse obtenir—et elle est admirablement appropriée à l'intérêt que semble porter l'honorable sénateur de St. Catharines à la partie que se joue. . .

L'honorable M. GIBSON : J'espère que mon honorable ami se rappellera que je ne suis pas de St. Catharines.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas avoir, par l'exposé que je viens de faire, porté un très grand préjudice au pays, ou à la dignité de la Chambre. L'honorable sénateur n'est pas de St. Catharines, mais de Beamsville. Tout de même, il a déployé un zèle extraordinaire en faveur du bill concernant le chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon et son anxiété dans cette circonstance a été non moins remar-

quable. J'observe généralement de très près les efforts de l'honorable sénateur, et la conclusion que je tire de cette observation, c'est que ces efforts sont toujours faits dans les intérêts de MM. Mackenzie et Mann. Je ne lui en fais pas un crime. Ce sont de grands constructeurs de chemins de fer en Canada. Ils possèdent une charte pour en construire un qui traversera le défilé de Tête-Jaune, et leurs amis voient naturellement à ce que leurs intérêts soient sauvegardés. D'un autre côté, j'ai étudié toutes les déclarations faites par M. Hill et aucune de ces déclarations n'est de nature à faire croire qu'il ait le moindre intérêt dans l'entreprise du chemin de fer "Vancouver, Wesaminster and Yukon". Il n'a pas dit un seul mot à ce sujet. Il a parlé récemment de toutes ses entreprises de chemins de fer en Canada. Il a dit que ces chemins couvraient une étendue de 1,300 milles. Le chemin de fer de "Vancouver, Westminster and Yukon" aura, à lui seul, une longueur de 1,300 milles. Rien n'indique que M. Hill ait jamais donné à entendre qu'il eût un intérêt dans cette entreprise. Il peut permettre l'usage de son nom dans un but quelconque. Il peut se faire qu'il ait conclu une entente avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Quoiqu'il en soit, je donne présentement mon opinion pour ce qu'elle vaut, et l'avenir nous dira qui a raison ou qui a tort. Lorsque les diverses combinaisons projetées seront parvenues à leur plein développement, les honorables membres de cette Chambre pourront les comparer avec mes présentes prévisions, et l'on constatera peut-être, alors, que la charte du chemin de fer de "Vancouver, Westminster and Yukon" a été proposée au parlement afin de construire une route par laquelle passera le Grand-Tronc-Pacifique, lorsque ce dernier chemin sera continué vers l'ouest à partir d'Edmonton.

L'honorable M. GIBSON : Je comprends difficilement comment mon honorable ami peut m'accuser de partialité, après les explications que j'ai données, l'autre soir, à l'appui du bill concernant le chemin de fer de "Vancouver, Westminter and Yukon". J'ai dit que je ne m'occupais aucunement de la question de savoir s'il s'agissait ou non des intérêts du Grand-Tronc-Pacifique, ou du chemin de fer canadien du Pacifique, ou de ceux de MM. Mackenzie et Mann. J'ai dit que le Canada avait maintenant atteint un degré de développement et de force trop considérable pour être forcé d'attendre après qui que ce soit. Mon honorable ami sait, sans doute, que le Grand-Tronc-Pacifique a encore le droit de faire passer sa ligne par le défilé de Tête-Jaune ; que MM. Mackenzie et Mann ont le même droit, et j'ai fait remarquer qu'à mon humble avis, il y avait dans ce défilé de la place pour 15 chemins de fer ; que les pentes, dans ce défilé, sont tout aussi avantageuses que celles situées entre Toronto et Montréal. Je n'ai rien demandé pour le Grand-Tronc-Pacifique en particulier. Je suis indépendant de cette compagnie comme je le suis du "Canadian Northern". Je suis en faveur de tout chemin de fer construit dans l'intérêt général du pays.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, en épousant la cause du chemin de fer de "Voncouver, Westminster and Yukon", épouse en même temps celle du Grand-Tronc-Pacifique, qui profitera de la charte du "Vancouver, Westminster and Yukon", et toutes les subventions accordées au Grand-Tronc-Pacifique s'appliqueront au chemin de "Vancouver, Westminster and Yukon" fusionné avec le Grand-Tronc-Pacifique, si ce dernier choisit le défilé de Tête-Jaune.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Comment le savez-vous ?

L'honorable M. WATSON : Puis-je demander à mon honorable ami à quel chemin il fait allusion ? Le chemin mentionné par l'honorable sénateur de Prince-Albert, dans sa motion, est le "Vancouver, Victoria and Eastern". Or, ce chemin ne traverse aucunement le défilé de Tête-Jaune.

L'honorable M. FERGUSON : N'est-ce pas le même chemin de fer ?

L'honorable M. WATSON : Le "Victoria, Vancouver and Eastern" n'approche aucunement du défilé de Tête-Jaune.

L'honorable M. FERGUSON : J'étais sous l'impression qu'il s'agissait de ce chemin.

L'honorable M. WATSON : Oh, non.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis très heureux d'avoir eu l'occasion d'exposer ce que j'avais à dire sur ce sujet. Ces explications resteront enregistrées, bien que je

n'aie pas voulu parler du bill concernant le chemin de fer "Vancouver, Westminster and Yukon".

Je tiens à répéter ce que j'ai dit—ne voulant pas retirer un seul mot de ce que j'ai énoncé, bien que, dans mon esprit, il s'agissait d'une toute autre charte que celle mentionnée par moi. Je dis donc que pour ce qui regarde la charte en question, je suis convaincu que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a l'intention d'utiliser cette charte, et que, lorsqu'elle le fera, toutes les subventions et garanties que nous lui avons données s'appliqueront à la route du défilé de Tête-Jaune. La conséquence sera que le Grand-Tronc-Pacifique coûtera au pays de vingt à trente millions de plus que si l'autre défilé en premier lieu choisi n'était pas abandonné.

L'honorable M. GIBSON : Vu que l'honorable sénateur est à 160 milles du chemin sur lequel nous discutons, qu'il me soit permis de lui poser cette question : Comment pourrais-je assister le Grand-Tronc-Pacifique en appuyant le bill concernant le chemin de fer "Vancouver, Westminster and Yukon", puisque la charte de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique lui donne déjà le droit de se servir du défilé de Tête-Jaune ?

L'honorable M. FERGUSON : La charte de cette compagnie fixe-t-elle Vancouver comme son terminus ?

L'honorable M. GIBSON : Non, et cela n'a aucun rapport avec la question.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. GIBSON : La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a le droit de faire passer sa ligne par le défilé de Tête-Jaune.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de se tenir debout quand une question d'ordre est soulevée. Je crois que nous procédons d'une manière très irrégulière. Il y a devant la Chambre, une motion sur laquelle tout sénateur a le droit de prendre la parole, mais une seule fois seulement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Quelle différence y a-t-il au point de vue de l'intérêt public dans le cas où le Grand-Tronc-Pacifique aurait pour terminus Vancouver ou Port-Simpson ? Ce dernier point est de deux jours plus rapproché de la Chine et du Japon que ne l'est Vancouver ; mais cette différence n'a aucune importance pour le pays, d'après, du moins, ce que je puis voir.

L'honorable M. FERGUSON : La différence, c'est qu'en vertu de notre contrat avec le Grand-Tronc-Pacifique, les obligations que nous avons contractées sont proportionnées à la longueur du chemin. La garantie que nous lui donnons sera de 75 pour 100 du coût entier du chemin de fer à travers la section des montagnes, et si cette section est allongée de 480 milles à 800 milles, cette différence—320 et quelques milles—augmentera proportionnément les obligations du pays.

L'honorable M. DAVIS : Messieurs les sénateurs, je désire....

Des VOIX : Question.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur m'a attaqué personnellement et j'ai le droit de répliquer.

Des VOIX : Question, question.

Le PRESIDENT : Je crois que l'honorable sénateur a déjà répliqué.

L'honorable M. DAVIS : Je désire donner une explication personnelle.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a, je crois, répliqué au discours prononcé par l'honorable sénateur de Lincoln.

L'honorable M. DAVIS : Je veux donner une explication personnelle. J'ai été mal représenté et attaqué par un honorable sénateur de la gauche, et je veux régler ce point immédiatement et une fois pour toutes. Un honorable sénateur a déclaré que je paraissais avoir plus d'intérêt dans les affaires de Mackenzie et Mann que dans celles du pays. Je tiens à dire ici et maintenant que je ne suis ni directement, ni indirectement intéressé dans les affaires de MM. Mackenzie et Mann ; que je ne suis pas l'un des directeurs, ni un des actionnaires de cette compagnie ; que je n'ai jamais eu aucune entreprise de cette compagnie, et je puis en dire autant de toute autre compagnie de chemins de fer. Je désire que l'honorable sénateur qui m'a attaqué puisse en dire autant pour lui-même.

La motion est adoptée.

ARBITRAGE ENTRE SA MAJESTE ET LE GRAND-TRONC ET L'INTERCOLONIAL

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant les noms des personnes nommées arbitres en vertu du pouvoir conféré au gouvernement par le chapitre 16, 4 Edouard VII, intitulé: "Acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada", le montant payé ou devant être payé à chaque arbitre, soit comme appointements, soit comme allocation quotidienne, à toute personne employée par lesdits arbitres, ainsi que le montant total payé auxdits arbitres et autres fonctionnaires jusqu'au 1er juin 1906, et la quotité de ces dépenses payée ou devant être payée par la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer.

Quand j'ai donné avis de cette motion, j'étais sous l'impression que quelques-unes des difficultés qui se sont présentées, provenaient des conditions du contrat passé entre la compagnie du Grand-Tronc et le gouvernement du Canada au sujet du chemin de fer du comté de Drummond et ses raccordements. En examinant l'état déposé devant le Sénat je constate que quelques-unes de ces conditions étaient d'une importance secondaire, et il m'a semblé opportun de faire connaître au pays ce qu'il lui en a coûté pour déterminer les droits respectifs des deux parties intéressées à l'égard des petits comptes soumis à la vérification des arbitres. Dans la plupart des cas soumis aux arbitres, je constate que les montants des comptes à régler varient de la somme de onze piastres à celle de quelques milliers de piastres. Je constate en outre, qu'un rapport élaboré a été fait par les arbitres sur chacun de ces cas. Il est vrai que les noms des arbitres sont donnés dans les rapports déposés sur le bureau de la Chambre ; mais j'ai cru qu'il valait mieux que toutes les informations fussent contenues dans le rapport dont je demande présentement le dépôt. Je donnerai un court résumé de ce qui a été fait par ces trois arbitres chargés de l'examen de ces comptes, et je lirai ensuite l'un des rapports faits par eux, afin que la Chambre puisse voir la somme de travail qu'a nécessitée l'enquête et les frais que cette enquête a occasionnés. L'un de ces cas est une réclamation du Grand-Tronc de $89.11. C'est le montant de frais encourus pour le transport d'une certaine quantité de foin de Montréal à Saint-Jean, N.-B. Les arbitres ont décidé que le gouvernement devait payer ce montant. Puis, Sa Majesté a réclamé certains droits dans la gare Bonaventure que la compagnie du Grand-Tronc refusait de reconnaître. La décision des arbitres porte que Sa Majesté a droit de tenir dans cette gare un bureau pour la vente des billets de passage et de placer son enseigne sur ce bureau. Je suppose que cette enseigne ne fait qu'indiquer le nom du chemin de fer Intercolonial. Quoi qu'il en soit, le rapport ne fait pas connaître la nature de cette enseigne. La demande qu'a faite le gouvernement d'étaler l'enseigne de l'Intercolonial dans la station de Bonaventure n'a pas été accordée par la compagnie du Grand-Tronc. Cette compagnie a également refusé d'accorder certaines facilités additionnelles dans la même gare. Ces refus impliquent, je le présume, que, lorsque la station Bonaventure sera agrandie, ces demandes de facilités additionnelles seront accordées au gouvernement pour l'Intercolonial. Nous devons maintenant inférer du rapport que les facilités accordées dans cette station à l'Intercolonial sont tellement limitées que le service de ce chemin en souffre. Le troisième cas est une réclamation faite par le Grand-Tronc qui demande le remboursement de $11 payées pour moutons écrasés par l'Intercolonial. La décision des arbitres a été que le Grand-Tronc n'avait pas le droit d'être remboursé de cette somme de $11. Pourquoi ? La raison n'est pas donnée. Dans le quatrième cas, la compagnie du Grand-Tronc réclame de Sa Majesté $200 payées à un nommé Paris pour dommages causés à des marchandises et biens-meubles par les locomotives de l'Intercolonial. La décision des arbitres a été que cette réclamation se trouve éteinte par prescription et, conséquemment ne doit pas être payée. J'ose croire que cette décision est conforme à la loi ; mais si cette réclamation est légitime, ou bien fondée, c'est, pour un gouvernement, s'en acquitter d'une manière par trop sommaire, pour ne dire rien de plus. Mais cette question a été soumise aux arbitres. Dans le cinquième cas, il s'agit d'une réclamation de la compagnie du Grand-Tronc, qui demande le remboursement de la somme de $604.40 et de l'intérêt à 5 pour

100 sur cette somme payée pour dommages causés à un nommé Bourdon par une collision d'un train de l'Intercolonial. Les arbitres ont décidé que le gouvernement doit payer cette réclamation, y compris l'intérêt. Le sixième cas est une demande de remboursement faite par le gouvernement pour une surcharge payée à la compagnie du Grand-Tronc pour charriage. Cette surcharge s'élève à $4,237.45. Les arbitres ont décidé qu'elle fût remboursée au gouvernement. Le septième cas est un désaccord entre les deux parties intéressées—le Grand-Tronc et l'Intercolonial. Il s'agit d'une collision entre deux convois de ces deux lignes qui a causé des dommages à la propriété et la vie à deux personnes. La décision arbitrale a été que le Grand-Tronc devait payer $944.45 à l'Intercolonial pour dommages causés à son matériel roulant, etc., et payer à ce dernier l'intérêt à 5 pour 100. De son côté, l'Intercolonial devait payer au Grand-Tronc la somme de $8,534 et les frais encourus pour la mort des deux hommes tués par la même collision, ainsi que pour d'autres dommages, intérêts, etc. Le huitième cas est une réclamation du gouvernement contre la compagnie du Grand-Tronc s'élevant à $1,068.39—moins les frais de sauvetage—pour dommages subis par des marchandises déposées sur le ponton du Grand-Tronc, ou sur un quai de cette compagnie. La commission d'arbitrage a décidé que la compagnie du Grand-Tronc devait payer $1,068.39 au gouvernement, parce qu'elle n'a pas tenu son ponton ou son quai en bon état.

Tels sont les cas importants soumis aux arbitres. Pas moins de huit rapports distincts ont été faits sur ces cas et chacun d'eux a quatre ou cinq pages de longueur. J'en lirai un pour mettre sous les yeux du pays les matières sur lesquelles les arbitres ont jugé qu'il était nécessaire de faire un rapport. Lorsque l'état dont je demande le dépôt sera devant la Chambre, l'on pourra voir ce qu'a coûté les diverses enquêtes faites sur les réclamations que le viens de mentionner et dont une seule a quelque importance—c'est-à-dire celle relative à la surcharge de $4,237.45 pour charriage. Tout homme d'affaire sera d'avis que toutes ces petites réclamations eussent pu être réglées aisément par le ministre de la Justice et le département des Chemins de fer, sans s'imposer les frais de réunir les arbitres et d'assigner les témoins pour faire une enquête sur chaque cas. Ces arbitres résident dans le Nouveau-Brunswick et différentes parties du pays. Ces enquêtes ont été l'une des causes qui ont fait sortir de fortes sommes de la caisse de l'Intercolonial et contribué à créer les énormes déficits qu'accuse l'exploitation de ce chemin de fer.

Voici ce rapport :

Par entente datée du premier jour de février.
Réclamation de la compagnie du Grand-Tronc *re* mouton tué près de Saint-Hyacinthe.

A tous ceux concernés par les présentes—

Salut,—Considérant qu'en vertu d'un contrat passé le 1er février 1898, entre la compagnie du Grand-Tronc du Canada, de première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada, de seconde part, la compagnie du Grand-Tronc a loué et cédé à Sa Majesté, pendant un certain terme spécifié audit contrat, une demi-part, ou un demi-intérêt indivis, par bail emphytéotique dans une portion du chemin de fer et des propriétés de la compagnie, et accordé à Sa Majesté le privilège de faire circuler les locomotives, voitures, matériel roulant et trains du chemin de fer Intercolonial sur cette portion et autres parties du chemin de fer de la compagnie, et a aussi cédé d'autres droits et privilèges sous certaines conditions spécifiées audit contrat.

Et considérant que par un acte du parlement du Canada adopté dans les 62e et 63e années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cinq, ledit contrat—sauf son 40e article—a été déclaré valable et obligatoire à tous égards, sous certaines restrictions et conditions et advenant certains événements.

Et considérant que toutes les conditions ont été remplies de manière à rendre valable et obligatoire ledit contrat.

Et considérant qu'il est stipulé dans ledit contrat que si des contestations s'élèvent entre Sa Majesté et la compagnie au sujet de quelque clause dudit contrat, ou au sujet de l'exécution de ladite clause suivant sa véritable intention et signification, ces contestations seront, de temps à autre, à mesure qu'elles surgiront, soumises à la décision et détermination de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada, l'autre par la compagnie, et le troisième par les deux ainsi choisis.

Et considérant que des contestations se sont élevées entre feu Sa Majesté et ladite compagnie, et entre Sa Majesté actuelle et ladite compagnie au sujet des différentes clauses dudit contrat et au sujet de l'exécution de ces clauses suivant leur véritable intention et signification.

Et considérant que nous, les soussignés, avons été dûment nommés arbitres pour régler toutes ces contestations entre feu Sa Majesté ou Sa Majesté actuelle et ladite compagnie au sujet dudit contrat.

Et considérant que nous avons assumé, nous-mêmes, la charge dudit arbitrage.

Et considérant que, entre autres contestations au sujet dudit contrat à nous—lesdits arbitres—soumises pour obtenir de nous un verdict, il en est une où il est allégué et prétendu

par et au nom de la compagnie du Grand-Tronc du Canada que ladite compagnie a droit d'être remboursée par Sa Majesté de la somme de onze piastres ($11) étant le montant qui est représenté comme ayant été payé par ladite compagnie au propriétaire d'un certain mouton tué par l'un des convois de Sa Majesté circulant sur le chemin de fer formant le sujet dudit transport daté du 22 mai 1902.

Et considérant que, après avoir assumé ainsi la charge d'arbitres, et après que ladite réclamation nous eut été soumise au nom de ladite compagnie, par un acte du parlement du Canada adopté les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, il a été prescrit que lesdits arbitres, ou une majorité de ces arbitres, rendront de temps à autre, le nombre de sentences arbitrales qu'ils jugeront à propos de rendre—se prononçant sur une ou plusieurs des contestations à eux soumises ou formant le sujet dudit arbitrage.

A ces causes, sachez que nous, lesdits arbitres ayant pris connaissance des preuves données par les parties, et entendu les plaidoiries de leurs conseils sur la réclamation ci-haut spécifiée ; ayant pris cette réclamation en considération et ayant fait tout ce qui était nécessaire pour nous mettre en état de rendre une sentence valide concernant la preuve faite, rendons et publions notre sentence, en triplicata, comme suit:

Nous trouvons que la compagnie dc Grand-Tronc du Canada n'a pas le droit d'être remboursée ou payée par Sa Majesté de ladite somme de onze piastres ($11), ou d'une partie quelconque de cette somme, et rendons et rapportons en conséquence la présente sentence.

En foi de quoi, nous avons apposé notre seing et sceau dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, le troisième jour de mars de l'année de Notre-Seigneur mil-neuf-cent-six.

(Signé) A. C. KILLAM,
C. P. DAVIDSON,
GEORGE F. SHEPLEY.

Thos. P. Owens,
Greffier des arbitres.

Quand nous discutions dans cette Chambre la question de nommer des juges additionnels, on a cité comme un fait, appuyé sur l'autorité de l'ex-procureur général de Québec, M. Casgrain, que la cour du district judiciaire de Gaspé n'avait eu qu'une seule cause à instruire durant l'année, et que le juge qui était obligé de résider dans ce district, et qui avait fixé sa résidence dans la cité de Québec, préféra plutôt que de s'imposer les frais d'un voyage à Gaspé pour juger cette cause inscrite sur le rôle de la cour, préféra, dis-je, payer de ses propres deniers la dette réclamée. Il me semble que le gouvernement, bien que la sentence arbitrale que je viens de citer ait été en sa faveur, eût pu réaliser un grand bénéfice s'il s'était épargné la peine de soumettre cette réclamation de $11 à un arbitrage, et s'il eût fait le sacrifice de cette somme. Je comprends qu'il y avait au fond de l'affaire une question de principe, et que le gouvernement ne se croyait pas obligé de payer ces $11 ; mais aux yeux de tout profane—mes amis les avocats ne partagent peut-être pas mon avis—il semble que toutes ces causes eussent pu être consignées dans un seul rapport au lieu de faire huit rapports séparés. L'honorable secrétaire d'Etat, a déclaré en déposant le présent état devant la Chambre qu'il y avait deux autres causes qui n'étaient pas encore décidées. Sont-elles plus considérables que celle de $11, ou que celle de $4,000, dont j'ai parlé, je l'ignore. Mais il en sera fait bientôt rapport, je le présume du moins. Je le répète, j'ai attiré l'attention du Sénat sur ce sujet afin de montrer les frais qu'entraînent des arbitrages sur des affaires aussi insignifiantes que celles que je viens d'exposer—affaires pouvant se régler sans la peine que l'on s'est donnée, sans les frais que l'on s'est imposé. Les hommes d'affaires ordinaires eussent réglé ces contestations moyennant quelques piastres de frais, ou à bien moins de frais que ceux encourus. C'est le pays qui paie tous ces frais. Je fais donc ma motion et j'espère que mon honorable ami produira l'état que je lui demande.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne s'oppose à l'adoption de l'adresse. Si le cas rapporté si laborieusement par mon honorable ami eût été isolé, sa critique serait bien fondée; mais il y avait, paraît-il, huit contestations dont quelques-unes pour un montant considérable. Dans l'une d'elles il y avait à débattre la question de deux pertes de vie, et une autre soulevait la question de savoir jusqu'où s'étendaient les droits et privilèges du gouvernement dans la station Bonaventure à Montréal. Je ne connais rien des faits, si ce n'est ce qui a été exposé à la Chambre par l'honorable sénateur de Belleville. Je communiquerai très volontiers une copie de son discours au ministres des Chemins de fer pour lui permettre de s'occuper de l'affaire. Je suis convaincu que s'il n'y avait eu que la bagatelle de $11 en jeu, il n'y aurait eu aucun arbitrage pour le règlement de cette affaire ; il y avait d'autres contestations dont quelques-unes étaient d'une certaine importance et soulevaient une question de principe. Il n'y a aucun doute que, s'il n'y avait eu que l'affaire de $11, elle n'eût été soumise à un arbitrage. Je présume aussi que la loi est

accompagnée d'une formule de procédure imprimée à adopter pour le règlement de toutes les contestations s'élevant entre le gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc. En se servant de cette formule, on a pu instruire la cause en question dans moins de cinq minutes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): La cour de l'échiquier n'eût-elle pas été le tribunal compétent auquel il eût fallu renvoyer ces contestations ?

L'honorable M. SCOTT: Il s'agit présentement de cas qui tombent sous l'application de l'arrangement conclu par l'acte du parlement en vertu duquel l'Intercolonial a obtenu le droit de circulation sur certaines portions du Grand-Tronc. On n'a pu prévoir, lors de l'adoption de cet acte, la nature des contestations qui pourraient s'élever dans la suite. C'est pourquoi le statut prescrit que, lorsque ces contestations s'élèveraient, elles fussent renvoyées à une commission d'arbitres, et c'est ce qui a été fait. Il n'y a aucun doute que quelques-unes de ces contestations en question étaient insignifiantes, et qu'elles eussent dû être réglées sans recourir à un arbitrage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, portent la Chambre à croire que les divers rapports que j'ai mentionnés sont les décisions rendues à une seule séance des mêmes arbitres. Il est vrai que les divers rapports en question portent tous la même date ; mais il n'y a pas de preuve que les causes qui en font le sujet aient toutes été décidées à la même séance.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (134) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Toronto and Hamilton Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Toronto, Niagara and Western Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (138) intitulé : "Acte constituant en corporation la Toronto Union Station Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (139) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Northern Commercial Telegraph Company, Limited".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (157) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Hillcrest Railway, Coal and Coke Company".—(L'honorable M. Ferguson.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (50) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Pacific Bank of Canada et à l'effet d'en changer le nom en celui de United Empire Bank of Canada".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (70) intitulé : "Acte concernant la compagnie de prêt et de placement britannique canadienne (à responsabilité limitée".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (CC) intitulé : "Acte constituant en corporation la banque dite The Chartered Bank of London and Canada".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (60) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Inter-Ocean Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (42) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Buffalo, Niagara and Toronto Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (DD) intitulé : "Acte pour faire droit à Jane Frances Fields".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (FF) intitulé : "Acte pour faire droit à Frederick William Wight".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (EE) intitulé : "Acte pour faire droit à James Allen".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (GG) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Fording Valley Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

CONSTITUTION DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. ELLIS : Je crois que quelques honorables sénateurs sont prêts à prendre la parole, cette après-midi, sur ce sujet, et qu'il me soit permis de suggérer que, lorsque le débat sur la présente question sera de nouveau ajourné, sa reprise soit inscrite comme dernier article de l'ordre du jour. Nous siégerons ici jusque vers la mi-juillet, ou le 1er août, et nous aurons encore assez de temps, lors de la prochaine session, pour reprendre le débat sur cette question. Le présent sujet ne doit pas être maintenu sur le feuilleton de manière à interrompre davantage l'expédition des affaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne partage pas cet avis, que nous allons siéger ici jusqu'au 1er août.

L'honorable M. SCOTT : Pour ce qui regarde la reprise d'un débat ajourné, il n'est que juste qu'un pareil article de l'ordre du jour après deux ou trois ajournements, devienne le dernier sur l'ordre du jour, afin qu'il n'obstrue pas toute autre affaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que le débat sur cette question doit être ajourné à six heures quand il est six heures, et que nous devrions terminer l'expédition des autres articles de l'ordre du jour dans la soirée. Je fais cette suggestion afin que nous puissions disposer de tous ces articles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que nous devrions continuer le présent débat jusqu'à ce qu'il soit terminé, et procéder ensuite à l'expédition d'autres affaires. Je ne vois aucune nécessité d'en différer la conclusion comme on l'a fait jusqu'à présent.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons des bills à renvoyer aux Communes. Il est malheureux d'obstruer ainsi la marche des affaires. On a tenu sur l'ordre du jour pendant deux ou trois semaines des sujets de nature à provoquer un débat contradictoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais l'honorable ministre doit savoir qu'aucun des bills ordinaires n'a autant d'importance que la question de la réforme du Sénat, et le plus tôt nous disposerons de cette question le mieux ce sera.

L'honorable M. LEGRIS : En me levant pour dire quelques mots sur cette importante question qui a été si habilement soulevée dans cette Chambre par mon honorable ami de Montréal, l'honorable sénateur de Mille-Iles, et subséquemment discutée par d'autres honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement, et cela pour plusieurs raisons. Je ne crois pas la chose nécessaire, vu que le sujet a été pour ainsi dire épuisé déjà par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, (sir Richard Cartwright) et aussi par l'honorable sénateur de Queen (l'honorable M. Ferguson), de l'île du Prince-Edouard. D'un autre côté, je considère que plusieurs membres de cette Chambre—je pourrais dire tous les autres membres de cette Chambre—sont en état de s'acquitter de cette tâche mieux que je ne puis le faire, moi-même, vu la connaissance imparfaite que j'ai de la langue anglaise. Je tiens toutefois à dire ici que, plusieurs fois—et dans la Chambre des communes où j'ai siégé pendant plusieurs années, et ailleurs—j'ai exprimé mes vues—je puis dire mes doutes—sur l'utilité de notre Sénat. Je croyais alors que cet honorable corps n'était peut-être pas indispensable au bon gouvernement, à une saine législation pour l'administration des affaires publiques. J'ai cru que toute la responsabilité du gouvernement devait peser—comme la chose existe virtuellement—sur les membres de la Chambre des communes élus par le peuple.

J'ai cru aussi que le maintien du Sénat était très dispendieux, et que c'était un fardeau dont il faudrait délivrer les épaules des contribuables. Mais j'ajouterai, ici, que, si j'ai hésité à reconnaître l'utilité de cette honorable Chambre, je n'ai jamais conçu le moindre doute sur les qualités, la compétence et l'honorablilité de ses membres. Je sais que chacun de mes collègues, plus âgé ou plus jeune que moi, a été judicieusement choisi parmi les membres les plus éminents des professions libérales et des clas-

ses agricoles, industrielles et commerciales du pays. Je sais que ce sont des hommes d'une grande expérience, d'une grande habileté et d'une haute position. Je crois devoir dire maintenant que, quelle que soit l'opinion que j'ai exprimée dans le passé sur le Sénat, je constate aujourd'hui que ce corps doit être maintenu, et cela pour plusieurs raisons. La première de toutes, c'est que le Sénat résulte du pacte fédéral que nous n'avons pas le droit de modifier sans le plein consentement non seulement de la majorité de ses membres, mais aussi de toutes les autres parties intéressées. La plus forte raison, peut-être, qui vient ensuite à l'appui de ce corps, est l'exemple donné par presque toutes les nations civilisées du monde. Partout où il y a des institutions représentatives, le Sénat est maintenu. Je sais aussi que plusieurs politiques et autres personnes sont d'avis que le Sénat sert de sauvegarde aux plus faibles provinces ; il protège les droits des minorités et c'est généralement un frein pour écarter ou rectifier toute législation hâtive. En outre, l'on désire dans notre pays faire de notre parlement une copie aussi fidèle que possible du parlement britannique où la Chambres des lords est virtuellement le Sénat du peuple anglais. Nous savons tous aussi que le gouvernement, ou le parti au pouvoir, désire maintenir un Sénat pour plusieurs raisons politiques, et d'autres fortes influences sont prêtes à intervenir en faveur de son maintien. Un sentiment favorable au Sénat existe dans le pays, et pour bien s'en rendre compte, il faut aller à la source qui est l'opinion qu'ont eu du Sénat les hommes les plus éminents que le Canada ait produits depuis l'établissement de la confédération canadienne jusqu'à nos jours. Tous ces hommes ont été des partisans d'un Sénat. Il y a quelques semaines, la question du Sénat fut soulevée dans la Chambre des communes et plusieurs habiles discours furent prononcés dans cette occasion. Je les ai lus avec soin, et j'ai constaté que pas un de ces discours ne demande l'abolition du Sénat. Le premier ministre, lui-même, s'est prononcé formellement en faveur de son maintien, et aucune voix dissidente ne s'est fait entendre dans cette occasion. Je dois m'incliner devant le témoignage de tant d'autorités, et mettre de côté l'opinion quelque peu opposée que j'ai exprimée, moi-même, dans le passé—constatant qu'il ne peut plus être question, aujourd'hui, d'abolir le Sénat. Après tout, la seule raison donnée contre cette branche du parlement, est la forte somme d'argent qu'il coûte au pays. Ce fait n'est pas contestable ; mais quelque grande que soit cette somme d'argent, ce n'est qu'un des nombreux rouages du gouvernement, qui ne peuvent être mis de côté ou supprimés.

Reste la question de la réforme du Sénat. Durant les dix dernières années, cette question a été beaucoup débattue. J'admets qu'il est toujours aisé de critiquer ; mais bien différente est la tâche d'indiquer un mode de réforme, un remède approprié au mal. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a exposé au Sénat un projet de réforme très élaboré qu'il a conçu et qui a pour principe un certain mode électif. Le principal objet de cet honorable ministre, si je l'ai bien compris, est d'assurer la représentation des minorités dans cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LEGRIS : Cet objet, je crois, est des plus désirables, et le pays et le Sénat sont des plus intéressés dans sa réalisation. Il faut noter, en même temps, que le pays, sous le régime actuel, a autant d'élections à faire qu'il désire en avoir. Je reconnais que les minorités doivent être représentées dans cette Chambre et que l'opposition, surtout, a besoin d'être fortifiée. Espérons que l'état de choses qui existait, en 1896, lorsque le parti libéral est arrivé au pouvoir, et alors que dans le Sénat, la minorité libérale était désespérante pour ce parti, ne se reproduira plus. Ce fait seul, selon moi, est la raison pour laquelle le Sénat a été critiqué et même quelque peu discrédité dans l'opinion publique. Nous savons tous que, pendant plusieurs années, après l'avènement du parti libéral au pouvoir, le Sénat dont plusieurs de ses membres étaient bien connus comme adversaires de ce parti, fut considéré comme une menace permanente contre le gouvernement libéral et un ennemi de la grande majorité des représentants nouvellement élus.

L'honorable M. BOLDUC : Non.

L'honorable M. LEGRIS : Ce n'est pas l'opinion de mon honorable interrupteur.

L'honorable M. LANDRY : Et ce n'est pas, non plus, la mienne.

L'honorable M. LEGRIS : Je n'en suis pas surpris parce que je connais mes deux honorables contradicteurs. La raison du fait que je viens de constater, c'est que tous les sénateurs, à quelques exceptions près, appartenaient au même parti politique. Dans ces circonstances, connaissant l'esprit de parti qui régnait dans la politique canadienne, il n'est pas surprenant que quelques mots de critique se soient fait entendre de temps à autre contre le Sénat et que cette crtique ait eu pour principaux auteurs des membres du parti libéral. J'ose dire que, avant longtemps, si nous n'avons pas la bonne fortune de trouver et d'appliquer un remède, un état de choses analogue se reproduira, mais cette fois inversement. C'est-à-dire que les critiques contre le Sénat, ou l'opposition à son maintien viendront du parti conservateur. Nous avons été invités par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie à étudier avec soin cette question et à exposer nos vues. En réponse à cette invitation, et dans le but de remplir un devoir, j'ose suggérer un moyen par lequel l'objet en vue pourrait être réalisé en innovant le moins possible et en adoptant un mode qui ne portera aucune atteinte au bon fonctionnement du Sénat. Adoptons une loi, ou modifions la loi actuelle relative à la nomination des sénateurs, et lorsqu'il s'agira de nommer des nouveaux sénateur, que deux sénateurs sur cniq, par exemple, soient nommés de la même manière que par le passé, c'est-à-dire, par le gouvernement, mais sur la recommandation du chef de la gauche dans la Chambre des communes, assisté de deux ou trois de ses lieutenants. Le chef de la gauche dans la Chambre des communes est le chef actif et officiel du parti opposé au gouvernement dans le pays, et il sera le plus intéressé à ce que son parti soit représenté dans le Sénat par les meilleurs hommes qu'il pourra trouver parmi ses amis. Procurons-lui un moyen par lequel il pourrait donner à son parti dans le Sénat assez de force pour discuter et critiquer les mesures aussi bien qu'elles l'auraient été ou qu'elles pourraient l'être dans l'autre Chambre, et de parler au nom des minorités dans le pays. Si une réforme du Sénat pouvait être faite dans ce sens, j'ose dire que ce corps serait bien mieux apprécié qu'il ne l'est généralement.

L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a parlé, l'autre jour, de l'opportunité de fixer une limite d'âge et un terme d'office. D'autres orateurs ont exprimé ailleurs la même opinion. Le terme à vie soulève assurément des objections ; mais, comme l'a démontré l'honorable sénateur de Queen (l'honorable M. Ferguson), l'autre mode (celui soumis à une limite d'âge) soulève des objections plus formidables encore que le mode actuel (la nomination à vie). Nous avons présentement dans le Sénat cinq ou six honorables sénateurs âgés de plus de 80 ans. Je crois que chacun d'eux peut aujourd'hui remplir ses devoirs parlementaires non seulement comme il aurait pu le faire à l'âge de trente ans, mais aussi avec une compétence beaucoup plus grande que celle possédée à cet âge et acquise par l'expérience. Ne sommes-nous pas fiers de ces vénérables représentants ? Ne sommes-nous pas fiers, par exemple, de siéger en compagnie du vénérable ministre dirigeant (l'honorable M. Scott) et de l'honorable sir Mackenzie Bowell, ex-leader de la gauche ? Assurément, ces deux hommes d'Etat feraient honneur à n'importe quel Sénat du monde. Voilà deux preuves vivantes à l'appui de ma prétention. C'est pourquoi je dis que la fixation d'une limite d'âge serait certainement préjudiciable au Sénat, et soulève des objections encore plus forte, peut-être, que les autres objections soulevées aujourd'hui contre ce corps. Après tout, si nous pouvions découvrir un moyen par lequel les deux partis seraient raisonnablement représentés dans le Sénat, c'est le meilleur résultat à obtenir, et si nous l'obtenons sans imposer au pays un plus grand nombre d'élections que celui que nous avons déjà, ce sera encore un avantage de plus. Bien que rien ne soit parfait dans ce bas monde, je crois que mes suggestions et celles faites par l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) sont bonnes; que, si elles étaient appliquées, la force et l'efficacité du Sénat s'accroîtraient de plus en plus et qu'elles assureraient en même temps à ce corps la haute estime à laquelle il a droit dans le public.

L'honorable M. FROST : Je dirai quelques mots sur la présente question ; mais je ne crois pas qu'elle ait besoin d'un long débat. C'est une question purement académique. Le motif est d'obtenir des suggestions sur ce qui pourrait contribuer à rendre le Sénat plus populaire qu'il ne l'est dans le pays, plus important dans notre rouage législatif, et à le mettre en état d'exercer plus efficacement les fonctions qui lui ont été assignées par les pères de la confédération.

Plusieurs opinions ont été émises ici sur les divers changements qui pourraient être opérés dans la constitution du Sénat, ou les divers genres de constitution qui pourraient être adoptés. Les diverses propositions soumises me paraissent d'une praticabilité quelque peu douteuse. J'ai été pendant plusieurs années--et j'en suis fier—un chaud partisan du très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Richard Cartwright). Je l'ai considéré comme un homme d'Etat sagace et sage. Il a émis des opinions sur la réforme du Sénat, sur la constitution qu'il faudrait donner à ce corps pour le mettre plus en contact avec le peuple. Je ne suis pas prêt à dire à présent que ses opinions sont mal fondées, puisque, comme je l'ai dit, j'ai toujours été fier d'être l'un de ses fidèles partisans. Mais comme je l'ai dit aussi en commençant, il s'agit présentement d'une question académique. La présente discussion ne se rattache aucunement à la politique du gouvernement, puisque l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie nous a dit en commençant ses remarques qu'il ne faisait qu'exprimer ses propres opinions ; qu'il ne parlait aucunement au nom du gouvernement, et il a invité tous les autres membres de cette Chambre à en faire autant, individuellement et indépendamment du gouvernement. Le Sénat a été l'objet de certaines critiques malignes. Son utilité a été mise en question. Mais comme tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit—et particulièrement l'honorable préopinant—il doit être compris que le Sénat est le résultat d'un pacte en vertu duquel les plus faibles provinces devraient être protégées. Si nous remontons à l'époque qui précéda la présente confédération canadienne, alors qu'il y avait dans le pays beaucoup d'excitation et de préjugés ; si nous nous rappelons l'état de choses qui existait dans l'assemblée législative où les deux provinces d'Ontario et Québec avaient respectivement une égale représentation ; si nous nous rappelons l'insistance avec laquelle un groupe de représentants d'Ontario réclamait une plus forte représentation pour cette dernière province; si nous nous rappelons comment cette proposition était combattue par la province de Québec ; si nous nous rappelons comment les questions de race et de religion étaient soulevées au cours des discussions ; si nous nous rappelons les impasses parlementaires qui se produisirent alors ; si nous nous rappelons qu'il était presque impossible de faire fonctionner le gouvernement ; puis, quand la proposition de la confédération fut discutée par les hommes d'Etat du jour, que plusieurs conférences furent tenues à Québec, Halifax, Charlottetown et finalement à Londres ; que les termes de la présente confédération canadienne furent arrêtés ; que nos hommes d'Etat élaborèrent un projet de loi sur lequel le parlement impérial basa l'acte de l'Amérique britannique du Nord, l'on sait qu'il fut reconnu alors que c'était le seul moyen qui s'offrait pour sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvions. L'une des plus importantes stipulations de l'acte de l'Amérique britannique du Nord est que la province du Bas-Canada doit avoir dans le Sénat un nombre de représentants égal à celui d'Ontario. Si la province de Québec, en vertu de cet acte, doit avoir dans la Chambre basse une représentation moins nombreuse que celle d'Ontario, elle doit, au contraire, se trouver également représentée dans le Sénat, et si ce pacte n'eût pas été accepté de tous et exécuté, je suis convaincu que la confédération n'aurait pu être constituée. Il n'y aurait pas, aujourd'hui, ce que nous appelons le "Dominion of Canada" ; il n'y aurait pas non plus de chemin de fer intercolonial ; ni chemin de fer canadien du Pacifique ; nous n'habiterions pas, aujourd'hui, un grand pays comme celui que nous habitons et dont nous sommes tous fiers. Mais toute violation de ce pacte par cette Chambre, ou toute représentation adressée au parlement impérial par certains mécontents qui commencent à s'affirmer en Canada, et tendant à porter atteinte aux privilèges dont les provinces jouissent sous l'empire de la présente constitution du Sénat, serait fouler

aux pieds le pacte que je viens de mentionner, et aucune représentation de cette nature ne serait prise en considération par le parlement impérial, ni par la Chambre des communes, ni par la Chambre des lords. Ceci admis, je ne puis voir comment nous pourrions abolir le Sénat, ou sur quelle raison l'on pourrait s'appuyer—avec quelque espoir de succès—pour déclarer au parlement impérial que nous voulons que le mode de nommer ou de choisir les sénateurs soit changé. Quel serait l'effet d'un changement par lequel les sénateurs au lieu d'être nommés par le gouvernement seraient élus par le peuple ? On nous a cité ici le Sénat des Etats-Unis. J'espère que nous ne verrons jamais ici un Sénat composé de membres élus soit par le vote direct de tout le peuple, soit par le vote des diverses sections du pays. Aux Etats-Unis nous savons que le congrès de Washington ne se composa, pendant les cinq ou six premières années de leur histoire parlementaire, que d'une simple assemblée législative. C'était durant leur période révolutionnaire. Mais immédiatement après la révolution, leurs principaux hommes d'état se réunirent et se prononcèrent en faveur de la création d'un Sénat. Quelle devait être la principale fonction du Sénat des Etats-Unis, dont la création fut alors proposée ? Je citerai un court extrait de l'un des discours qui furent prononcés par les hommes d'état des Etats-Unis d'alors. Cet extrait est tiré du discours prononcé alors à New York par un célèbre homme d'Etat, M. Alexander Hamilton. Il s'exprima comme suit :

En premier lieu, le Sénat des Etats-Unis fut constitué pour concilier l'esprit d'indépendance qui régnait dans les divers Etats. On voulut procurer à chacun, quelque petit qu'il fût, un nombre égal de représentants à celui des plus grands Etats dans une des branches du gouvernement national. En deuxième lieu, on voulut créer, au moyen du Sénat, un conseil capable, vu le nombre restreint, et l'expérience de ses membres, de conseiller et contrôler le président dans l'exercice de son pouvoir de faire des nominations et de conclure des traités; en troisième lieu, on voulut, au moyen du Sénat, modérer l'impétuosité et l'inconstance de la chambre populaire et la sauvegarder contre les effets des mauvaises passions, ou de soudains changements de l'opinion publique; en quatrième lieu, on voulut au moyen du Sénat, créer un corps législatif dont la plus grande expérience, la plus longue durée du mandat et son indépendance relative à l'égard des électeurs en feraient un élément de stabilité dans le gouvernement de la nation; le mettraient en état de maintenir son caractère aux yeux des pays étrangers et d'assurer une continuité dans la politique extérieure. En cinquième lieu, on voulut, au moyen du Sénat, établir une haute cour de justice chargée d'instruire la mise en accusation du chef de l'Etat, ou de tout autre membre du Congrès—ce qui était considéré comme un tribunal nécessaire pour juger les abus de pouvoir commis par des fonctionnaires relevant de l'électorat.

Quelqu'un d'entre nous qui n'aurait pas lu l'histoire des Etat-Unis d'alors, pourra sans doute, être surpris de m'entendre dire que le Sénat de cette république siégea alors à huis-clos pendant cinq sessions consécutives. Ses séances furent ensuite publiques; mais l'honorable Alexander Hamilton nous dit aussi que le Sénat des Etats-Unis n'était pas revêtu du pouvoir de prendre l'initiative des bills publics. Ce pouvoir fut alors conféré à la Chambre basse. Depuis, le Sénat des Etats-Unis peut prendre cette initiative ; mais en le faisant il usurpe tout simplement un pouvoir que les pères de la constitution des Etats-Unis n'eurent jamais l'intention de lui conférer.

Pour ce qui nous concerne, quel serait l'effet si un certain nombre de sénateurs, ou même tous les sénateurs du Canada étaient élus par le peuple ?

Si ce changement était opéré, on verrait bientôt après le Sénat prendre l'initiative des bills de finances. Les sénateurs réclameraient ce privilège. Nous serions des représentants du peuple au même titre que les membres de la Chambre des communes, et nous aurions en réalité le même droit que ceux-ci de prendre part à la distribution des faveurs gouvernementales et à la distribution du revenu public, et cet état de choses aurait pour effet de provoquer fréquemment des conflits entre le Sénat et la Chambre des communes.

Si l'on consulte les débats qui eurent lieu lors de l'établissement de la confédération, on ne peut s'empêcher d'admirer les hommes d'alors. Ils se montrèrent prévoyants. Ils avaient étudié la constitution des Etats-Unis. Ils avaient aussi étudié la constitution du Sénat de l'ancienne Rome, ainsi que la constitution de divers autres Etats, y comprise la Chambre des lords. Mais il n'y a réellement aucune analogie, entre cette dernière chambre, ou le Sénat des Etats-Unis et le Sénat du Canada. Notre Sénat fut créé et adapté aux besoins qu'éprouvait alors le pays, et maintenant, après une expérience

de près de quarante ans, je ne sache pas que personne puisse dire qu'il ait mal fonctionné dans l'élaboration des lois, ou d'une manière préjudiciable aux intérêts du pays. Quels sont ceux qui siégent ici ? On a dit quelquefois que les sénateurs forment une classe privilégiée. Il est bien vrai que nos débats, ici, ne sont pas reproduits par la presse, et ce fait s'explique aisément. Nous n'avons pas de discussion comme celles qui ont lieu dans la Chambre des communes. Il n'y a pas dans le Sénat le même genre d'opposition que nous remarquons dans la Chambre des communes, ou il n'y a pas entre nous d'intérêts rivaux comme ceux qui existent entre les membres des communes, parce que c'est, comme nous le savons, dans cette dernière chambre que l'initiative des bills de finances est prise, et, conséquemment, la plus grande partie des débats provoqués par l'intérêt de parti a lieu dans les Communes.

En dépit du fait que le parti libéral possède une grande majorité dans le Sénat, il n'y a pas, cependant, un très vif esprit de parti parmi nous. Et qui représente ici le pays ? Nonobstant le fait que nous n'avons pas dans le Sénat des sujets soulevant des contestations comme celles qui se voient dans la Chambre des communes, nous, sénateurs, représentons le pays, vu que nous formons un corps faisant partie intégrante du rouage législatif du pays tout autant que la Chambre des communes. Mon honorable ami (l'honorable M. Legris) a dit, cette après-midi, avec vérité, que toutes les classes sont représentées ici. En effet, la classe agricole est représentée. On peut en dire autant des classes commerciales, du barreau, des capitalistes et de la classe ouvrière.

Nous avons ici d'ardents défenseurs de cette dernière classe, et, quelquefois, dans les Communes—et la chose est arrivée encore tout récemment—on a parlé dans la Chambre des communes avec une certaine aigreur, une certaine animosité, des capitalistes du Sénat. Nous voulons que toutes ces classes soient représentées dans le Sénat. Nous avons besoin du capitaliste tout autant que nous avons besoin de l'agriculteur ; mais nous ne pouvons pas nous attendre à ce que celui qui préside à une entreprise de chemin de fer, ou qui est à la tête d'une grande institution financière,

ou qui préside une grande compagnie d'assurance ou qui a une douzaine d'affaires importantes en marche dans les diverses parties du pays, enfin, à ce que des hommes dont les entreprises contribuent au développement du Canada, qui procurent de l'emploi à des milliers et des milliers d'hommes, soient toujours—s'ils sont sénateurs—à leurs sièges dans cette Chambre. Mais ces hommes sont ici pendant une grande partie de leur temps. On les y voit beaucoup plus souvent que la chose parait possible au vulgaire. Ils ne s'y trouvent pas aussi souvent que ceux d'entre nous qui ne sont engagés que dans de plus petites entreprises que les leurs, et qui peuvent se tenir permanemment ici sans nuire à leurs propres affaires. Je voudrais bien savoir jusqu'à quel point le pays y gagnerait s'il fallait qu'un sénateur fût choisi parmi les professeurs d'universités—s'il fallait que celles-ci fussent spécialement représentées dans le Sénat ? Ces institutions n'y sont-elles pas déjà ? N'avons-nous pas déjà parmi nous, ici, une douzaine de professeurs d'universités qui sont tout autant en contact maintenant avec leur "Alma mater" qu'ils ne le furent jamais, et tout aussi disposés que jamais à s'en faire les défenseurs ? Ces sénateurs qui sont en possession de diplômes universitaires, peuvent représenter tout aussi bien ici et même mieux, les universités que les professeurs mêmes de ces institutions qui n'ont aucune connaissance pratique des travaux législatifs. Les hommes qui siègent ici sont généralement familiers avec la législation, ou, du moins, le sont à un très grand degré. Je ne vois donc pas quel grand avantage nous pourrions tirer de l'obligation de confier aux différentes classes de la société le soin de choisir les sénateurs, et d'adopter ce mode pour la simple raison que le Sénat du Canada n'est pas identique à la Chambre des lords. La Chambre des lords est composée de 600 membres appartenant tous à la noblesse—c'est-à-dire, à la même classe. L'ancien Sénat de Rome fut d'abord constitué par le roi qui le composa de cent membres tirés des familles patriciennes, et le nombre de ses membres fut porté à 200. Ces hommes ne formaient qu'une seule classe. Sous le régime républicain, la constitution du Sénat fut modifiée jusqu'à un certain point, et quelques autres classes de la société y furent

également représentées ; mais lorsqu'il passa sous le contrôle des empereurs, le Sénat fut de nouveau recruté parmi les patriciens, simplement parce que le Sénat ainsi composé permettait aux empereurs de faire les lois, et c'est pourquoi le Sénat d'alors devint virtuellement inutile, nominalement représentatif—ne jouissant pas en quelque sorte du droit de vote—et n'ayant qu'à ratifier et enregistrer les décrets de l'empereur; mais le Sénat du Canada n'est pas composé d'une classe de membres de cette nature.

Les gouvernements, en Canada, particulièrement les gouvernements conservateurs qui ont précédé celui que nous avons aujourd'hui et je puis ajouter le gouvernement libéral actuel ont fait un choix de sénateurs qui se recommandent d'eux-mêmes et sont dignes d'être acceptés par toutes les classes de la société. Pour revenir au sénat des Etats-Unis, quel a été l'effet de l'élection de ses membres par les législatures locales ? L'effet a été virtuellement celui-ci : le Sénat des Etats-Unis a été composé d'hommes qui se trouvaient en réalité séparés du peuple et au-dessus de ce dernier, grâce aux grandes corporations et aux "trusts" dont ils n'ont cessé de promouvoir les intérêts.

Bien que les sénateurs des Etats-Unis soient des hommes habiles, la plupart d'entre eux se composent de politiciens. Certaines choses arrivées dans le Sénat des Etats-Unis pourraient-elles se produire dans le Sénat du Canada ? Pendant dix-sept ans, les sénateurs des Etats-Unis ont repoussé un bill ayant pour objet d'assurer la pureté des substances alimentaires débitées sur le marché. Pendant dix-sept ans, ce bill fut adopté chaque année par la Chambre des représentants à Washington; mais le Sénat l'a invariablement rejeté, et pourquoi ? Parce que les comités du Sénat siègent toujours à huis-clos. Ici, tous nos comités—celui des chemins de fer et tous nos autres comités—si ce n'est le comité des divorces—admettent le public durant leurs séances. Aux Etats-Unis, comme je l'ai dit, tous les comités siègent pratiquement à huis-clos. Aucun étranger n'assiste à leurs séances, et le résultat, c'est que, par suite de la collusion secrète entre les différents membres, les bills sont repoussés. Quel a été l'effet du rejet du bill concernant la pureté des substances alimentaires ? Nous l'avons vu rapporter dernièrement dans les journaux. Voyez la condition dans laquelle se trouvent, aujourd'hui, les entrepôts de conserves de Chicago ? Voyez la quantité d'aliments empoisonnés consommés et absorbés par le peuple des Etats-Unis et du Canada, par suite du fait que les fabriques de conserves n'ont pas été soumises à une inspection rigoureuse par le gouvernement. Il y a trois ans, nous avons adopté dans le Sénat un bill de chemins de fer, et ce bill subit ses diverses épreuves au cours d'une seule session parlementaire. Ce bill pourvoit à l'établissement d'une commission d'inspecteurs chargée de la surveillance et de la réglementation des taux ou péages, et cette loi, mise immédiatement en vigueur, fonctionne parfaitement bien aujourd'hui. Aux Etat-Unis, au contraire, c'est seulement durant la dernière scession de leur Sénat—bien que leur comité du commerce entre Etats eût adopté, il y a plusieurs années déjà, un bill réglant ce commerce qu'on a été capable d'insérer dans ce bill une prescription conférant à une commission le pouvoir de régler les taux du transport des marchandises. Ce que les deux chambres de notre parlement—le Sénat et les Communes—au cours d'une seule session, ont fait sans opposition, sans aucune collusion, sans aucune manœuvre indue, mais seulement dans l'intérêt public, ou pour le bien général du pays, nos voisins ont essayé vainement, eux-mêmes, de faire la même chose pendant des années et des années avec leur Sénat électif, et n'y ont réussi que tout récemment.

Ils ont, je crois, adopté, sous la forte pression du président des Etats-Unis, cet acte qui confère à leur commission du commerce entre Etats de l'union américaine le pouvoir de réglementer les taux du transport des marchandises.

Des raisons de cette nature démontrent que nous ne devons pas, en Canada, renoncer à notre excellente manière de nommer les sénateurs; du moins, tant que le gouvernement saura maintenir un juste équilibre dans la représentation des différentes classes de la société. Ce que je viens de dire prouve que nous ne devons pas adopter pour le Canada le système électif établi aux Etats-Unis pour la constitution du Sénat. Ce système n'a pas bien fonctionné chez nos voisins et le Sénat électif de nos

voisins est le seul que nous puissions comparer avec celui du Canada. Nous ne pouvons comparer le Sénat canadien avec la Chambre des Lords. La Chambre des Lords est un corps héréditaire. Peu importe la question de savoir si sur ses 600 membres 550 sont libéraux ou conservateurs. Tout homme noble a un siège dans cette Chambre, et l'on nous dit que le nombre de sénateurs en Canada est trop grand. Le sénat des Etats-Unis se compose de 90 membres ; mais la Chambre des Lords se compose de 600 membres. Le Sénat en France a 300 membres ; le sénat d'Italie, 400 membres, et les sénats de divers autres pays que je pourrais nommer ont un nombre de sénateurs variant de 100 à 400 et 500. De sorte qu'à tout considérer, le nombre de nos sénateurs et ce qu'ils coûtent au pays sont des points qui ne méritent guère d'être discutés. Si nous considérons l'étendue de notre pays, sa longueur et sa largeur, il me semble que 85 sénateurs constituent un nombre très modéré, et je ne crois pas que l'on soit justifiable de trouver à redire à ce nombre. Je n'ai, moi-même, aucune modification à suggérer. La constitution de notre Sénat est certainement aussi parfaite que possible. Comme l'honorable préopinant l'a dit, rien n'est parfait ici-bas et tout ce qui est humain est défectueux. Le Sénat, naturellement, étant une institution humaine, a ses défauts et il en aura toujours. Si nos journaux cessaient de traiter le Sénat avec une certaine impertinence, le public, peut-être, estimerait ce corps beaucoup plus qu'il ne le fait. Je ne crois pas que le public, généralement, sait apprécier les services que le Sénat rend au pays. S'il pouvait comprendre la nature du travail qui est fait, ici, c'est-à-dire, la revision soignée que les sénateurs font subir aux bills des Communes, je suis convaincu que le Sénat lui apparaîtrait sous une couleur bien différente de celle qui semble le frapper.

Nous trouvons quelquefois, nous-mêmes, que notre part de travail n'est pas aussi grande qu'elle devrait être ; mais nous faisons tout ce qu'il y a à faire, et nous ne sommes pas blâmables si nous nous votons de temps à autre un ajournement d'une couple de semaines en attendant les mesures de la Chambre des communes. La Chambre des communes consacre deux, trois et même quatre mois à la discussion d'une mesure. Le bill électoral qui nous fut soumis si tard, il y a trois ans, avait été discuté par la Chambre des communes pendant plus d'un mois, et nous nous rappelons tous la discussion qui eut lieu dans le Sénat, l'année dernière. Je ne suis pas opposé, moi-même, aux discussions de cette nature. Je crois que la liberté du Sénat découle de celle des Communes. Nous trouvons quequefois que les discours prononcés dans les Communes sont occasionnellement lourds, trop longs et en dehors de la question ; mais nous pourrions avoir quelque chose de plus désagréable encore.

Dans les Etats-Unis, il n'y a pas un homme sur 100,000 âmes, qui prenne connaissance des discours prononcés par les membres du congrès de Washington. Les journaux de cette capitale ne les rapportent pas. Ces discours sont simplement imprimés dans le journal du congrès, et très souvent ils sont imprimés dans ce journal sans même avoir été délivrés. Le peuple des Etats-Unis ne prend aucune connaissance des travaux faits par son sénat. Les membres du congrès, c'est-à-dire, de la chambre des représentants et du sénat, de Washington, connaissent ce fait, et, conséquemment, ils ne s'occupent pas de l'opinion publique. Les procédures de ce congrès ne sont pas suivies de près, si ce n'est lorsqu'une grande fraude est exposée, comme la chose s'est vue pour les fraudes relatives aux conserves de viande dont il est question, aujourd'hui, et aussi lors de la guerre avec l'Espagne. Quel fut, en effet, le rapport fait alors par le général Miles ? Ce rapport expose que quatre mille soldats moururent par suite du fait qu'ils avaient mangé du bœuf embaumé à Chicago, préparé en conserves sans être soumis à aucune inspection. De fait, il n'y avait alors aucune loi aux Etats-Unis ayant pour objet de prévenir une fraude de cette nature. Or, ce genre de fraude n'a jamais été commis en Canada et c'est un des faits qui prouvent la supériorité de notre système de gouvernement responsable sur celui des Etats-Unis. Notre gouvernement qui est responsable envers le peuple a un ministère du revenu de l'intérieur qui prend des mesures destinées à prévenir dans toutes les parties du pays toute pratique malhonnête de ce genre. Mais dans les Etats-Unis, pendant les périodes d'excitation, on constate que le gouver-

nement n'a pas donné une grande attention à ce qui se passe autour de lui. Les citoyens des Etats-Unis en moyenne, ignorent ce que fait le congrès de Washington. Au Canada, au contraire, on pourrait difficilement trouver un homme, ou une femme qui ne lise pas les discours des membres de la Chambre des communes, et notre peuple lirait aussi les discours du Sénat s'ils étaient publiés par la presse. Tout le monde en Canada sait ce qui se passe dans notre parlement. La Chambre des communes est aussi soucieuse de l'opinion publique qu'il est possible à une législature de l'être. Cette Chambre sait que le peuple est intelligent et elle fait son possible pour que l'administration des affaires publiques donne satisfaction. Toute chose bien examinée, j'arrive à la coclusion qu'il n'est guère possible de donner à notre Sénat une meilleure constitution que celle qu'il possède maintenant. Il y a, toutefois, je l'admets, un inconvénient à signaler relativement au Sénat. Cet inconvénient, c'est que, si un gouvernement est très longtemps au pouvoir, il lui arrive de remplir de ses propres amis tous les sièges de sénateurs devenus vacants. Il s'ensuit qu'il arrive un moment où la représentation du parti politique opposé au gouvernement s'éteint presque entièrement. C'est ce qui est arrivé sous le gouvernement qui a précédé le gouvernement actuel, et la même chose se répétera, peut-être, sous ce dernier, mais je crois devoir répéter ce que j'ai dit déjà, que le Sénat n'est pas aussi entaché de partisannerie qu'on l'a rapporté. Ce corps n'a jamais rejeté un bill de subsides ou de finances. Quelques bills ont été renvoyés, ou rejetés, et la chose se produira sans doute encore ; mais tout membre de cette Chambre sait qu'il occupe une position plus indépendante des partis politiques que celle occupée par les membres de la Chambre des communes.

Il sait qu'il peut s'élever au-dessus de tout esprit de parti, et ce serait, certainement, très peu flatteur pour nos sénateurs si on pouvait dire avec raison que l'esprit de parti a autant d'empire dans le Sénat que dans la Chambre des communes. Nous, sénateurs, pouvons dans une plus grande mesure résister à son influence, et nous pouvons discuter toutes les mesures en ne tenant compte que de leur mérite. C'est généralement notre raison seule qui nous sert de guide, et non le gouvernement, ou l'esprit de parti. En jetant les yeux autour de moi, je constate, comme mon honorable ami le disait, il y a un instant, que nous avons des hommes qui feraient honneur à tous les autres Sénats du monde. Nombre d'entre nous sont des plus compétents. Ce sont des hommes expérimentés, des politiques sagaces et prudents, parfaitement familiers avec tous les besoins du pays. Quand la Chambre des communes ne peut prendre l'initiative d'une législation, cette initiative est prise dans le Sénat, et généralement la chose est bien faite.

La Chambre des communes, comme nous le savons tous, accepte généralement les amendements que le Sénat fait subir à ses mesures. Nous ne saurions nous attendre à un grand succès si nous demandions au parlement impérial d'amender l'acte de l'Amérique britannique du Nord de manière à changer le mode de choisir les membres du Sénat, ou de modifier la constitution du Sénat sous tout autre rapport. D'après ma manière de voir, le Sénat est maintenant aussi bien constitué qu'il peut l'être. La première question qui serait posée en Angleterre si une réforme du Sénat était demandée aux autorités impériales, serait celle-ci : " Le Canada se composait d'un groupe de provinces divisées lorsque vous vous êtes adressés à nous en 1866. Qu'êtes-vous devenus depuis sous l'empire de la constitution actuelle de la Chambre des communes et du Sénat ? " Nous répondrions naturellement que nous avons prospéré au delà de tout ce que nous pouvions espérer et que le mouvement progressif n'a subi aucune interruption. On nous répliquerait: " Eh bien, ce résultat a donc été obtenu sous l'empire de la constitution que nous vous avons donnée en 1866 ! " Or, dans ces circonstances, la Chambre des lords nous demanderait certainement quels changements nous voudrions obtenir et pourquoi nous les demanderions. Si nous répondions que nous voulons avoir un Sénat électif, les autorités impériales nous diraient : " Voyez ce qui existe aux Etats-Unis. Vous ne voudriez pas, assurément, d'un Sénat comme celui des Etats-Unis ? Vous êtes dotés d'un système de gouvernement monarchique et responsable ; vous êtes régis par un pouvoir démocratique et responsable envers le peuple—un pouvoir sous le régime duquel la

vie et la liberté sont assurées ; un pouvoir qui vous procure un bonheur beaucoup plus grand que celui dont vous jouiriez sous un gouvernement républicain, et, selon nous, vous devriez être contents de votre sort." Pour ma part, je prétends que nous devrions en être contents. S'il existe certaines petites irrégularités dans la représentation des deux partis, le peuple pourra y remédier en temps et lieu. En attendant, la majorité du Sénat devra s'élever au-dessus de tout esprit de parti et traiter les mesures à elle soumises selon leur mérite.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. FROST : Quand la Chambre a levé sa séance à six heures, je m'efforçais de démontrer qu'il valait mieux conserver une chose que nous possédons en toute sûreté que de courir après deux choses incertaines. Il me reste une remarque à faire avant de reprendre mon siège. A six heures moins dix minutes, j'aurais fait cette remarque et terminé alors mon discours. Je voulais faire remarquer que le Sénat est la clef de voûte de la confédération. Ce fut par des concessions mutuelles faites par tous les pères de la confédération que notre confédération a pu être constituée, et, aujourd'hui, il nous est donné de jouir des splendides effets de l'œuvre accomplie par ces hommes. Aucune querelle ne s'est jamais élevée entre le Sénat et la Chambre des communes. Il n'y a jamais eu de discussions acerbes entre ces deux corps législatifs. L'harmonie n'a cessé de régner entre eux, que la majorité dans le Sénat appartînt au parti dominant ou non, ou que la majorité des Communes fût d'une couleur politique autre que celle du Sénat. Mais il y a un point sur lequel je désire, avant de terminer, attirer l'attention des plus particulièrement. La confédération a certainement consolidé le lien qui unit l'Amérique britannique du Nord à l'empire. En effet, si nous nous rappelons l'état de choses qui existait en 1866, nous savons tous que nos provinces étaient à couteau tiré les unes contre les autres. Le traité de réciprocité avec les Etats-Unis avait été abrogé, et un tarif hostile fut établi contre nous par nos voisins. Cette hostilité de tarif fit même dire à quelques-uns de nos hommes éminents que l'annexion aux Etats-Unis de quelques-unes de nos provinces était devenue une éventualité possible. Une certaine indifférence régnait alors parmi les hommes d'état anglais. Plus d'un de ces hommes déclaraient même ouvertement que peu leur importait que le Canada se séparât de la Grande-Bretagne ou non. Ce fait est maintenant du domaine de l'histoire. Mais quel a été le résultat de la confédération? Je crois qu'en discutant ce sujet il convient de reconnaître que c'est l'attitude prise par la province de Québec qui contribua le plus à l'établissement de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord. Ce fut par des concessions mutuelles ; mais surtout par la concession de la nouvelle représentation dont devait être doté le nouveau parlement que le projet de confédération fut réalisé. Sans cette dernière concession, il serait bien difficile de dire présentement dans quel état se trouveraient actuellement les provinces désunies de l'Amérique britannique du Nord. Toutefois, les dangers qui nous menaçaient alors furent heureusement détournés, et, après quarante ans de confédération, nous avons, aujourd'hui, la satisfaction de voir toutes ces provinces étroitement unies sous le drapeau britannique—drapeau qu'elles arborent toutes avec orgueil. Les pères de la confédération, presque tous du moins, ne sont plus et habitent un monde meilleur. Un ou deux seulement nous restent, et ce serait leur reprocher la part qu'ils ont prise à cette grande œuvre de la confédération, si nous, comme sénat, commencions une agitation en vue de modifier la constitution d'une institution pour la création de laquelle ils ont si bien travaillé, et qui a si grandement contribué à créer cette unité et cette prospérité nationales dont tout le Canada jouit maintenant.

Il est vrai que le Sénat n'a pas juridiction sur les bills de finances, ou portant affectation des deniers publics, et je crois que cette restriction est sage. Une seule Chambre suffit pour donner naissance à ces bills. Si le Sénat jouissait également de ce privilège, ainsi que du prestige additionnel qu'il en tirerait dans tout le pays, il n'y a aucun doute que cette situation provoquerait des conflits entre les deux Chambres du parlement—ce qui, heureusement, n'est pas encore arrivé depuis 40 ans. D'un autre côté, si le Sénat était électif, ou si les sénateurs étaient élus par les législatures pro-

vinciales, ils réclameraient bientôt leur part d'initiative pour les bills de finances, et cette part d'initiative les pousserait à exiger également une part du patronage à distribuer. Or, il n'est pas désirable que les sénateurs canadiens soient placés dans une position analogue à celle qu'occupent les sénateurs des Etats-Unis. Il y a certainement des hommes honnêtes dans le sénat des Etats-Unis ; mais il y en a d'autres dans ce Sénat, qui ne sont que les serviteurs des grands monopoles et "trusts", ces ennemis invétérés du bien-être de la masse des consommateurs, et ces sénateurs se sont servis de leur influence contre le peuple et contrairement au mandat qu'ils ont reçus des Etats qui les ont élus, et cela, dans une grande mesure, dans l'intérêt des grands corporations auxquelles je viens de faire allusion, et dans leur intérêt personnel. Ces corporations ont toujours réélu ces hommes. La Chambre connait les noms de plusieurs des sénateurs des Etats-Unis, qui ont été élus et réélus à différentes reprises par les compagnies de chemins de fer et par les grands "trusts" qui existent dans les Etats-Unis. On a soulevé certaines objections contre les nominations à vie. Si l'on en juge par les résultats, l'on constate que ce mode, après tout, ne s'est pas montré très mauvais jusqu'à présent. Que lui reproche-t-on ? Les membres à vie ont fait fidèlement leur devoir dans le Sénat, depuis 40 ans quant à quelques-uns d'entre eux. Parfois, dans le passé et actuellement encore, les deux partis n'ont pas été traités sur un pied d'égalité. Notre devoir est d'en prendre note et d'y remédier à l'avenir. Mais je puis dire ceci : que des sénateurs nommés à vie doivent être—et ils l'ont généralement été dans le passé, à quelque parti qu'ils appartinssent—dépouillés de cet esprit de parti qui existe dans la Chambre des communes et dans le pays. Je crois que notre Sénat s'est dépouillé dans une grande mesure de cet esprit de parti. J'ai constaté, moi-même, bien peu de cet esprit de parti dans cette Chambre depuis que j'en suis l'un des membres, c'est-à-dire, depuis quatre ans —et dans les comités et au cours des séances du Sénat, lui-même. L'argument basé sur la partisannerie et employé comme objection contre la nomination à vie des sénateurs n'a donc aucune force. Le gouvernement qui nomme les sénateurs possède la confiance du peuple. Les sénateurs sont donc virtuellement élus par le peuple, puisque le gouvernement est toujours appuyé sur la confiance de la majorité de l'électorat. Il ne conserverait pas le pouvoir sans cette confiance. Il s'ensuit que les hommes choisis comme sénateurs sont moralement le choix du peuple, lui-même. C'est-à-dire que les sénateurs choisis par le gouvernement seraient en tout temps probablement, élus directement par le peuple, ou sinon ces hommes mêmes, du moins, d'autres hommes de la même couleur politique.

Il n'y aurait rien à gagner, d'après ce que je puis voir, en changeant le mode de nomination, tandis que le système actuel assure la permanence et la solidité au Sénat et lui donne une position dans laquelle les luttes et la tactique des partis politiques n'exercent aucune influence sur lui. Depuis l'établissement de la confédération le choix des sénateurs n'a jamais donné prise à une censure sérieuse. Certaines nominations ont pu mécontenter certains particuliers ; mais le mode de nomination et le mérite des sénateurs nommés n'ont jamais été attaqués sérieusement. Tous les sénateurs nommés jusqu'à présent forment une liste ininterrompue d'hommes patriotiques, habiles et intègres. Il n'y a pas, aujourd'hui, dans notre Sénat un seul de ses membres—et je crois les connaître tous—qui soit sous le contrôle d'une compagnie de chemins de fer, ou d'un " trust ", d'une corporation ou de toute autre institution de ce genre. S'il en est ainsi, je ne crois pas que l'on puisse au dehors attaquer raisonnablement le mode de nomination des sénateurs, ni attaquer le caractère d'aucun d'eux. Je ne crois donc pas qu'un changement de mode de nomination serait à l'avantage du pays.

Je ne dirai rien relativement à la question soulevée sur la limite d'âge des sénateurs. Nous avons tous entendu avec un grand plaisir—et nous y avons tous adhéré sans doute—ce que les orateurs qui m'ont précédé ont dit de ceux d'entre nous, qui ont atteint un âge avancé. Nous savons très bien que quelques-uns de nos hommes les plus distingués en Canada, aujourd'hui, sont très avancés en âge, et que, néanmoins, ils sont encore des plus compétents pour remplir les devoirs de leurs fonctions. Si, parce que deux ou trois sénateurs seraient par suite d'une infirmité quelconque, incapables

de procéder aussi alertement à l'expédition des affaires de cette Chambre que leurs collègues plus jeunes qu'eux, nous changions radicalement le mode de nomination des sénateurs, ce serait se montrer injustes envers nous-mêmes ; ce serait même nous suicider. Je suis très heureux d'apprendre que le gouvernement n'ait encore reçu aucun mémoire, aucune pétition, en faveur de l'abolition du Sénat.

L'abolition de cette Chambre serait d'abord une violation du pacte fait lors de l'établissement de la confédération. En second lieu, elle priverait les plus petites provinces de cette protection qu'elles ont le droit de recevoir du Sénat dans toutes les affaires où leurs droits, privilèges ou libertés sont en quoi que ce soit lésés. Nous nous trouvons, nous, sénateurs, ici au milieu des partis qui se combattent, au sein d'intérêts qui fermentent dans le monde ouvrier, dans le monde industriel et commercial—et notre devoir est de nous opposer à tout empiètement sur les droits et privilèges de toute classe de la société, de toute croyance religieuse, de toute fraction de la population, ou de toute province. Dans le cas où quelque chose serait fait de manière à menacer ces droits d'une manière quelconque, le peuple du Canada s'apercevrait bientôt jusqu'à quel point le Sénat est en état de le protéger. L'on ne pourrait, comme je l'ai déjà dit, demander au parlement impérial de modifier la constitution du Sénat, parce qu'il ne serait pas possible d'alléguer une seule bonne raison justifiant une modification à cette fin de l'acte de l'Amérique britannique du Nord en présence de la prospérité dont le Canada jouit maintenant.

Ne cessons donc, comme sénat, de prouver que nous tenons à rendre justice à toutes les classes, parce que nous représentons réellement tout le peuple et non la classe aristocratique. Remplissons notre devoir autant que la chose est possible, sans nous laisser influencer par les animosités et les rivalités de parti et remplissons-le de manière à recevoir l'approbation du public. Je ne doute pas, pour ma part, lorsque tous les faits seront connus relativement à tout ce qui a été accompli par le Sénat dans le passé, et à tout ce qu'il fait encore, aujourd'hui, pour le pays, je ne doute pas, dis-je, que le peuple sera fier du Sénat et qu'il le considérera comme un facteur dont les fonctions ont pour objet de lui assurer l'adoption d'une législation saine et progressive, et aussi comme le boulevard de la constitution. Je considère que le Sénat est également un facteur dont notre pays a besoin pour le maintien de ses rapports avec la mère patrie et ses institutions—dont, nous sénateurs, en commun avec tout le peuple du Canada, sommes si fiers.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai pas l'intention d'imposer au Sénat un très long discours sur la motion de l'honorable sénateur des Mille Iles (l'honorable M. David). J'admets, toutefois, l'importance du sujet et l'opportunité du présent débat, puisque, d'après quelques remarques faites récemment par les ministres de la couronne qui siégent dans l'autre Chambre, il y a lieu de croire que nous sommes à la veille de changements constitutionnels d'une grande portée relativement au Sénat, et aussi puisque ces changements me paraissent s'imposer impérieusement dans l'intérêt du bon gouvernement, et pour mettre cette Chambre plus en contact avec l'opinion publique qu'elle ne l'est maintenant, ou qu'elle ne l'a été dans le passé.

Le sujet mérite d'être étudié et chacun de nous doit avoir déjà tiré ses conclusions. Je considère, qu'il importe qu'il y ait un échange franc et loyal d'avis entre nous sur un sujet qui nous intéresse tous également.

Je n'ai pas eu la bonne fortune d'entendre le discours qui a ouvert la présente discussion et qu'a prononcé l'auteur de la motion : mais je l'ai lu naturellement et je l'ai trouvé prudent et éloquent comme le sont, du reste, tous les discours prononcés dans cette Chambre par cet honorable sénateur. J'ai eu, cependant, l'avantage et peut-être aussi le plaisir—mais je ne puis dire un plaisir sans mélange—d'entendre l'intéressant discours prononcé par le très honorable ministre (sir Richard Cartwright) qui a parlé immédiatement après l'auteur de la motion. Bien qu'une grande partie de ce discours m'ait paru très vague, même chimérique, et comme visant un idéal irréalisable, les élans d'imagination qu'elle contient n'ont pu déplaire à personne. Quant à ses qualités oratoires, ce discours a été un effort digne de la réputation de son auteur ; mais au point de vue d'une solution

praticable des sérieuses difficultés constitutionnelles soulevées par la présente question, ce discours n'est pas satisfaisant. De fait, je le considère comme très désappointant.

L'auteur appelle l'attention sur toutes sortes de défectuosités que renferment notre système de gouvernement ; mais il ne nous propose rien que nous puissions considérer comme pouvant remédier efficacement à une seule de ces défectuosités. Ses réticences sont peut-être en grande partie dues à la responsabilité ministérielle qui restreignait sa liberté, bien qu'il ait eu le soin de nous dire, au début de son discours, qu'il ne parlait aucunement en sa qualité de ministre de la couronne, mais qu'il ne voulait exprimer que son opinion personnelle. Cette réserve rend d'autant plus regrettable la liberté excessive que cet honorable ministre a prise en s'écartant de son sujet pour introduire dans le débat des choses irritantes qui n'ajoutaient aucune force à son argumentaion. Sans cet écart, sans ses remarques injudicieusement acerbes à l'adresse d'adversaires politiques, nous aurions été tous prêts à l'écouter avec toute la déférence due aux opinions qu'un homme public habile et expérimenté peut exprimer sur tout problème politique sérieux comme celui qui nous occupe présentement. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Queen (l'honorable M. Ferguson) a dit ce qu'il fallait dire en réponse à quelques-unes des critiques de l'honorable ministre, et j'ose prédire que la réfutation sera complétée par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) lorsqu'il prendra la parole à son tour dans le présent débat.

Pour ma part, je me contenterai de dire que les membres du parti libéral-conservateur dans le Sénat peuvent rappeler avec orgueil la modération, l'esprit de justice et le patriotisme qui ont invariablement caractérisé leur conduite, lorsqu'ils avaient le pouvoir ou dans l'opposition, et je ne perdrai pas mon temps, aujourd'hui, à donner des preuves à l'appui de cette assertion. Ces preuves sont consignées dans les registres officiels. Elles sont devenues des faits historiques qui parlent par eux-mêmes.

Mais, bien que je sois d'accord avec tout ce que l'honorable sénateur de Queen nous a dit pour faire voir ce que fut le Sénat sous le régime conservateur ; bien que je reconnaisse comme lui la magnanimité avec laquelle le parti conservateur dans le Sénat se conduisit toujours ; bien que je reconnaisse que le parti conservateur du Sénat ne fût jamais dominé par un esprit factieux à cette époque, je suis néanmoins beaucoup plus d'accord—sans l'être entièrement—avec le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie sur les bases d'après lesquelles le Sénat devrait être reconstitué, que je ne le suis avec mon honorable ami de Queen. L'honorable sénateur de Queen s'est imposé beaucoup de peine pour nous présenter des calculs d'actuaire à l'appui de ses vues, et il a droit à des remerciments, bien que l'exactitude de ce genre de calculs appliqué comme l'a fait mon honorable ami, ne m'inspire pas une confiance absolue. Mais comme les prétentions de mon honorable ami se rapportent particulièrement à la question de procurer à chaque parti dans le Sénat une représentation adéquate, je ne traiterai pas maintenant ce point, et j'y reviendrai au cours des autres observations que j'ai à faire. Je dirai immédiatement, toutefois, que plusieurs des calculs d'actuaire faits par mon honorable ami me paraissent très faux et très propres à induire en erreur.

Avant de suggérer des changements constitutionnels relatifs au Sénat, la première question à nous poser est celle de savoir jusqu'à quel point nous sommes libres de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, dont une des prescriptions fondamentales, relative au Sénat, est un compromis en vertu duquel fut fait le pacte de l'union fédérale. La plupart d'entre nous sont aussi vieux—et l'honorable ministre du Commerce est de ce nombre, puisqu'il a fait allusion, l'autre jour, à ce que je vais dire—pour se rappeler l'antagonisme ardent qui existait, lors de l'établissement de la confédération, entre le Haut et le Bas Canada sur la question de la représentation basée sur la population, ou comme on le disait alors la "rep. by pop."—antagonisme envenimé par les préjugés de race et de religion que les divers partis exploitaient. Le Bas Canada n'eût jamais consenti à faire partie de la confédération s'il avait fallu concéder au Haut Canada la représentation basée sur la population sans obtenir comme contrepoids, dans le Sénat une représenta-

tion excédant considérablement le chiffre proportionné à sa population. Les plus faibles provinces du golfe, telles que la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, pour des raisons trop nombreuses pour être mentionnées présentement, n'eussent jamais, elles aussi, consenti à être noyées par les grandes provinces dans la branche populaire ou élective du parlement, dans tout projet de confédération, sans la sauvegarde offerte à leurs intérêts particuliers sous la forme plus grande que celle à laquelle leur population leur donnait droit. Le Sénat tel que présentement constitué, fut un compromis essentiel au contrat fédéral ou de la confédération. Comme je l'ai dit l'autre jour, il n'y aurait pas eu de confédération sans ce compromis. Ce fut le seul moyen qui s'offrait pour résoudre les difficultés créées par l'antagonisme existant alors entre le Haut et le Bas Canada. Certains esprits irréfléchis paraissent ignorer, ou s'ils ne l'ignorent pas, ne semblent pas toujours se le rappeler, que pour abolir le Sénat actuel sans le remplacer d'une manière satisfaisante par une autre garantie, serait moralement dissoudre le pacte d'union, avec toutes les conséquences inévitables d'une dissolution politique—ce qui serait un résultat que personne ne désire maintenant.

Mais, si nous ne pouvons avec justice envers les anciennes provinces abolir le Sénat sans pourvoir à quelque chose d'équivalent—vu que cette abolition, comme je l'ai dit, ne serait ni plus ni moins qu'un acte révolutionnaire—je ne nie pas que le parlement, du consentement de toutes les anciennes provinces qui furent parties au contrat originaire de la confédération, et sous la sanction du parlement impérial, ne puisse—pourvu que nous tenions dûment compte du compromis fondamental de l'Acte d'union—modifier, ou changer la constitution du Sénat, s'il juge à propos de le faire.

Ainsi, comme notre système de gouvernement fédéral et le pacte établissant un parlement composé de deux chambres législatives, en vertu duquel ce système existe, rendent la seconde Chambre absolument indispensable au gouvernement du Canada, il me semble inutile de demander si l'existence de cette seconde chambre est justifiée par le fait qu'elle constitue une entité par elle-même, ou un élément essentiel dans le corps politique ? Mais si cette question est posée, nous ne saurions trouver une meilleure réponse qu'en citant l'exemple des nations les plus éclairées du monde—qu'elles soient monarchiques ou républicaines.

Citons d'abord la plus rapprochée de nous, notre voisine qui est la plus grande république que le monde ait jamais vue, et qui est aussi l'une des nations les plus avancées au point de vue de l'économie politique, et l'une des plus démocratiques qui existent. Citons ensuite la Grande-Bretagne qui est avec raison appelée la mère du parlementarisme ; citons encore la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Suisse. Toutes ces nations répondent dans l'affirmative. Même la Russie qui vient de sortir d'un état semi-civilisé, sinon d'un servage réel, reconnaît la nécessité d'une seconde chambre, bien qu'elle ne soit encore que sur le seuil même de la liberté politique, ou de l'état social plus élevé dont jouissent les autres nations que je viens de nommer. Je dirai au très honorable ministre du Commerce, en réponse à sa savante dissertation sur le présent sujet, que le contrat de l'union fédérale contenu dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, pour ce qui concerne le Sénat, est un contrat simple, et nous n'avons aucunement besoin de grands penseurs politiques, ou de savants casuistes pour nous éclairer sur ce contrat.

Mais l'on nous a dit que la province d'Ontario—la principale province du Canada, comme elle aime à se faire appeler et comme elle mérite, du reste, d'être ainsi appelée, serait en faveur de l'abolition du Sénat—voudrait manquer à ses engagements envers la province de Québec et des provinces maritimes relativement au compromis fondamental du pacte de l'union—c'est-à-dire, voudrait que le parlement fédéral ne fût composé que d'une seule chambre législative. En d'autres termes, cette province voudrait opposer, sur une grande question constitutionnelle, sa propre opinion à celle de toutes les nations civilisées de la terre. Mais je ne le crois pas. Je ne puis croire que ce rapport soit exact ; je ne puis croire que l'intelligente province d'Ontario soit disposée à faire quelque chose marqué au coin de l'injustice et du déshonneur. Toutefois, s'il en était ainsi, il serait opportun que cette principale province de la con-

fédération fût avertie à temps des conséquences possibles, et même probables du changement qu'elle médite, s'il était opéré. Une attitude de ce genre prise par Ontario mettrait en danger l'existence même de la confédération.

La question pertinente qui se pose maintenant est celle-ci : L'expérience a-t-elle démontré que le Sénat du Canada, tel qu'il est actuellement constitué, ait été un fiasco, et un changement de sa constitution est-il requis ? Nous sommes, je crois, libres de discuter cette question. Bien que je sois d'avis que le Sénat, dans les premières années de son existence, ait été un succès signalé et ait répondu admirablement à l'objet de sa création, je n'hésite aucunement à admettre que, depuis plusieurs années—même plusieurs années avant le changement de gouvernement, en 1896—je suis arrivé à la conclusion que le mode de nomination à vie appliqué au Sénat était un fiasco, et qu'il était absolument nécessaire de modifier la constitution du Sénat, non seulement de manière à le mettre indirectement en contact avec l'opinion publique en faisant élire ses membres par les législatures provinciales ; mais aussi de manière à rendre soit tous ses membres, soit un grand nombre d'entre eux, directement responsables envers l'électorat.

Je n'ai pas l'intention, dans une discussion académique comme l'est la présente, d'exposer les raisons qui me font arriver à cette conclusion ; mais je voulais traiter le présent sujet comme un point de législation. Je crois que, vu ma longue expérience dans le Sénat, je pourrais aisément trouver ces raisons à l'appui de l'opinion que je viens d'exprimer, et que ces raisons ne seraient pas indignes de l'attention de cette Chambre. Toutefois, j'aurai tout le temps requis pour le faire si une mesure à l'effet de modifier la constitution du Sénat nous est jamais soumise. Mais dans la présente occasion j'irai jusqu'à dire que, selon ma conviction, le fait que le Sénat a baissé dans l'estime du public est principalement dû au mode de nomination de ses membres—c'est-à-dire, au fait que le caractère du Sénat n'est pas représentatif ; au fait qu'il est privé de la sympathie populaire ; au fait qu'il est exempt de toute responsabilité directe envers le peuple ; en un mot, au fait que le Sénat est un corps irresponsable ; qu'il ne parle, ni n'agit au nom du peuple. On ne saurait nier raisonnablement que le Sénat, sous le rapport de l'habileté et de l'intelligence, n'est aucunement inférieur à tout autre corps législatif qui existe en Canada, et son plus grand désir de remplir fidèlement son devoir envers le pays n'a jamais été mis en question par les critiques justes et impartiaux.

J'ai été surpris des discours qui ont été prononcés, aujourd'hui, par deux de mes honorables amis. Ces deux honorables sénateurs sont deux membres éminents du parti libéral, et ils ont représenté le Sénat comme étant une institution parfaite, très parfaite même. Cette opinion offre un grand contraste avec ce que le parti libéral—avant son arrivée au pouvoir—nous disait du Sénat. Ce parti dénonçait partout alors le Sénat comme étant pis qu'inutile, comme une excroisance sur le corps politique, comme une cause de dépenses injustifiables que le pays ne devrait plus être forcé de tolérer. Presque tous les hommes publics importants appartenant au parti libéral, se sont prononcés alors contre le Sénat tel que présentement constitué, et la presse, depuis le principal organe libéral de Toronto, jusqu'à la plus modeste feuille de village, ne publie jamais un bon mot à l'adresse du Sénat. Tous les journaux libéraux étaient unanimes à représenter le Sénat comme étant une Chambre inutile, ne valant pas ce qu'elle coûtait au pays, et comme étant une institution destinée à être abolie, ou améliorée aussitôt que le parti libéral obtiendrait le pouvoir.

Mais plus que tout cela, le grand parti libéral du Canada tint en 1893, une convention pour formuler le programme politique dont il devait se servir aux élections générales alors prochaines. Or, l'un des principaux articles de ce programme était l'abolition du Sénat, où l'amélioration de sa constitution. Il est vrai que, depuis l'avènement du parti libéral au pouvoir, aucune tentative pour l'améliorer ou l'abolir, n'a encore été faite par le gouvernement actuel; mais l'honorable ministre des Finances a annoncé récemment dans l'autre Chambre que cette question serait bientôt abordée. Dans ces circonstances, pour ce qui regarde les partisans du gouvernement, il est inutile—serais-je disposé à le faire—d'exposer les raisons qui démontrent l'opportunité de certains amendements à la constitution relativement au Sénat. Mon honorable ami, l'ho-

norable sénateur de Smith's Falls (l'honorable M. Frost) qui a pris le dernier la parole sur le présent sujet, et qui l'a fait avec une si grande force et une si grande clarté, et qui est arrivé dans sa présente position après avoir siégé aux Communes, a couvert le Sénat de ses louanges.

Mon honorable ami voudrait-il me dire si, lorsqu'il tâchait de se faire élire comme député aux communes, il eût fait le même éloge du Sénat, si, dis-je, il eût augmenté ses chances d'élection, ou s'il ne les aurait pas plutôt réellement détruites ?

Avant d'aller plus loin, je crois devoir dire quelques mots relatifs à la Chambre des communes, vu qu'il est impossible d'éviter certaine critique modeste de cette Chambre lorsqu'il s'agit de la réforme du Sénat. J'approuve tout ce qui a été dit relativement au système injuste et inadéquat par lequel la représentation dans la Chambre des communes est fixée et sur lequel l'on s'est particulièrement arrêté—système injuste envers les minorités. Mais j'irai plus loin. Je ne crois pas que le cens électoral des diverses provinces est ce qu'il doit être sous le régime de la représentation basée sur la population. Le suffrage universel est le corollaire naturel d'une chambre des communes—c'est-à-dire, la conséquence logique de la représentation basée sur la population. Il est vrai que les actes adoptés par les diverses provinces pour fixer le cens électoral ou d'éligibilité établissent un système électoral se rapprochant beaucoup du suffrage universel, bien que l'application de ces actes soit compliquée, embarrassante et dispendieuse; mais, bien qu'il soit impossible d'éviter toute omission injuste ou toute défectuosité, je crois que la branche populaire du parlement du Canada,—sous le régime des deux chambres législatives dont se compose ce parlement—devrait être élue par le suffrage universel, pur et simple—la seule condition indispensable d'éligibilité étant naturellement la qualité de citoyen anglais de naissance ou par naturalisation—et d'autres restrictions relatives à la résidence ou à l'inéligibilité causée par un crime, ou par l'indigence.

Outre une chambre des communes élue sous ces conditions, je crois aussi que les deux tiers des sénateurs devraient être élus directement par le peuple sous la restriction moderne d'un cens d'éligibilité raisonnable consistant en la possession d'un bien foncier ou personnel, ou de ces deux biens combinés. Le très honorable ministre du Commerce nous a dit qu'il était opposé, à ce que les sénateurs fussent élus directement par le peuple ; mais enveloppant sa pensée dans une phraséologie vague, il ne nous a pas fait comprendre clairement de quelle autre manière, suivant lui, les sénateurs devraient être élus, et j'ai par suite supposé qu'il voulait que les sénateurs fussent élus par les législatures provinciales—mode auquel je suis fortement opposé. Dans tous les cas je suis opposé à tout cens d'éligibilité de fantaisie, à tout cens d'éligibilité basé sur des privilèges accordés à certaines classes, mode qui peut convenir très bien dans les anciens pays d'au delà de l'Atlantique, mais qui n'a aucune raison d'être dans l'atmosphère démocratique du continent américain.

Je permettrais aux ex-gouverneurs, aux ex-ministres de la couronne, aux ex-juges et aux professeurs d'universités de partager les chances des autres candidats au poste de sénateurs soit en briguant les suffrages des électeurs, soit en attendant qu'ils soient choisis par le gouvernement, et dans ce dernier cas, le gouvernement du jour serait seul responsable de ses nominations.

L'honorable ministre du Commerce préférerait évidemment un sénat aristocratique d'un certain genre—ce qui indique qu'il ne s'est pas encore entièrement dépouillé de son vieux costume tory, en dépit de sa longue alliance avec le parti libéral.

Si j'ai bien compris le très honorable ministre du Commerce, la principale objection qu'il soulève contre l'application directe au Sénat du principe électif, c'est que nous avons déjà un trop grand nombre d'élections en Canada. Je diffère entièrement d'opinion avec lui sur ce point. Quelque puissent être ses défauts—et un vieil adage nous dit que rien d'humain n'est parfait—le système électif est pour tout peuple qui jouit de son autonomie le meilleur que la sagesse et l'ingéniosité des hommes aient pu découvrir, ou imaginer jusqu'à présent, et nous ne sommes pas encore arrivés à un point où nous puissions dire que ce système nous ait donné trop d'élections en Canada. Mais un Sénat électif, ou partiellement électif, ne nous imposerait aucune dépense sérieuse pour les élections, ni ne serait une

cause d'embarras. Un Sénat électif, ou partiellement électif, ne requerrait qu'une élection générale tous les huit ou dix ans—disons tous les huit ans—selon le terme d'office fixé par la loi. Toutes les vacances qui surviendraient dans le Sénat par suite de décès, ou de démission avant l'expiration d'un terme d'office, pourraient être remplies par les législatures provinciales, ce qui exempterait la revision des listes électorales—revision requise seulement à l'expiration de chaque terme sénatorial, c'est-à-dire, une fois seulement tous les huit ou dix ans. Les sénateurs, dans tous les cas, devraient être rééligibles, ou renommés par le gouvernement, selon le cas, sous les seules restrictions relatives à l'éligibilité, ou l'inéligibilité prévues par la loi, c'est-à-dire par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Je reconnais avec le très honorable ministre que le Sénat est maintenant trop nombreux et que le nombre de ses membres pourrait être réduit en toute sûreté ; mais non de moitié comme l'honorable ministre l'a suggéré. Les intérêts publics peuvent souffrir tout autant d'une seconde chambre composée d'un nombre de membres trop réduit que d'une seconde chambre composée d'un trop grand nombre de membres, et je dirai même que les inconvénients d'une seconde chambre trop nombreuse sont moins à redouter que ceux d'une seconde chambre qui ne l'est pas assez. Je considère que le sénat des Etats-Unis est un corps composé d'un trop petit nombre de membres, et nous en avons la preuve tous les jours. Nos voisins forment, aujourd'hui, un peuple de plus de 80,000,000 d'âmes et ils dépasseront bientôt 100,000,000 d'âmes. Or, les grands pouvoirs dont le sénat de cette nation est revêtu ne sont pas équitablement équilibrés, ou répartis.

En reconstituant le Sénat du Canada j'allouerais 15 membres à Ontario ; 15 membres à la province de Québec ; 15 membres aux provinces maritimes, et 15 membres au Nord-Ouest et à la Colombie-Anglaise—ce qui donnerait 60 comme total. Mais comme nous devons nous attendre à une grande augmentation de la population dans le Nord-Ouest, la constitution amendée pourrait pourvoir à ce que le nombre des sénateurs de cette partie du pays soit accru de temps à autres, sous la réserve que le nombre total des membres du Sénat n'excèdera jamais 75. Un sénat ainsi constitué serait un corps politique représentant plus parfaitement le peuple que le sénat actuel ; il donnerait satisfaction à toutes les classes, dans toutes les occasions, guidé comme il le serait par l'opinion publique.

Quant à la question de l'âge minimum auquel une personne pourrait être élue comme sénateur, ou nommmée par le gouvernement comme membre du Sénat, je laisserais la loi telle qu'elle est actuellement. Celui qui n'est pas habile à remplir la charge de sénateur à l'âge de trente ans, ne deviendra probablement jamais apte à la remplir. Le plus jeune des Pitt, longtemps l'idole de son pays, et bien avant d'être arrivé à l'âge de 30 ans, devint premier ministre de l'Angleterre durant l'une des périodes les plus tourmentées de l'histoire de l'Angleterre, et je ne voudrais certainement pas exclure du Sénat un Canadien âgé de 30 ans pour cause de jeunesse.

Je suis également opposé à ce qu'une limite du vieil âge soit fixée pour le Sénat. Une restriction de ce genre pourrait rarement produire un bon effet. Je suis convaincu que les cas de trop grande vieillesse seront toujours très rares et tout à fait exceptionnels, et insuffisants pour justifier l'établissement d'une règle inflexible sur ce sujet. Quels sont les faits relatifs à ce point et que nous offre le Sénat d'aujourd'hui ? Nous avons actuellement comme membres du Sénat un nonagénaire et plusieurs octogénaires. Or, qui oserait dire que la plupart d'entre eux ne figurent pas encore parmi nos plus brillants esprits ? Ces hommes ont seulement atteint la limite de la science et de l'expérience. Lord Lyndhurst, dont l'âge dépassait de beaucoup 80 ans, prononça l'un des plus brillants discours qu'il ait prononcés dans le cours de sa grande carrière, ce discours ayant pour objet la défense des droits et privilèges de la Chambre des lords. Il s'agissait du bill concernant les droits sur le papier monnaie. "The Paper Duties Bill". Ce discours—qu'il fut judicieux ou non théoriquement parlant—fit époque dans les annales de ce corps législatif illustre (la Chambre des lords), et il fut aussi le point de départ d'une nouvelle politique fiscale adoptée par la Chambre des communes. Feu le sénateur Wark, durant sa dernière session, ici, avait dépassé un siècle d'existence. On pourrait générale-

ment s'en rapporter à l'électorat d'un côté et au gouvernement de l'autre pour tenir à l'écart, ou hors du Sénat, l'imbécilité sénile —bien que l'électorat et le gouvernement pussent se tromper occasionnellement dans l'exercice de leur jugement.

On s'est toujours plaint dans le Sénat de ce que les sénateurs n'avaient pas une part suffisante d'initiative dans la législation pour donner du travail aux sénateurs, particulièrement durant les premières semaines de la session et soulager d'autant la Chambre des communes—ce qui, en même temps, abrégerait la durée des sessions. On a prétendu que toute législation d'intérêt privé et plusieurs des mesures du gouvernement pourraient tout aussi bien prendre naissance dans le Sénat que dans la Chambre des communes. Au début de la confédération, je pris une part active à une agitation dans ce sens, mais les leaders du parti conservateur d'alors, avec la meilleure intention du monde, sans doute, ne donnèrent pas suite à cette idée. Presque tous les ministres—et quelquefois chacun d'eux ayant un portefeuille—faisaient partie de la Chambre des communes. Tous ces ministres préféraient présenter eux-mêmes dans la Chambre, où ils siégeaient, les bills émanant des divers ministères, et l'on ne put les engager à renoncer à cette pratique.

Puis, quant aux bills d'intérêt privé, émanant de particuliers, ceux-ci se trouvent en rapport plus direct avec les représentants qui siègent dans la branche populaire du parlement qu'avec les membres à vie du Sénat. C'est ce qui explique pourquoi ils préfèrent confier leur législation à leurs mandataires. Mais si les deux tiers des membres du Sénat étaient élus par le peuple, cet état de choses serait entièrement changé. Les relations entre les électeurs et les sénateurs élus deviendraient plus intimes et par suite une grande partie de la législation privée serait confiée aux membres élus du Sénat. Puis, quelques modifications introduites dans les règles des deux chambres législatives du parlement achèveraient de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but désiré. Cette répartition plus rationnelle du travail législatif ferait voir le Sénat sous un jour beaucoup plus favorable que celui sous lequel il est maintenant vu; mais je ne crois pas qu'il serait sage de demander que le Sénat fût revêtu sous toute autre forme de pouvoirs législatifs plus étendus que ceux qu'il possède aujourd'hui, et si la chose était demandée, il est des plus probables que cette demande serait refusée. La revision soignée de la législation et, par suite, le frein mis à toute législation mauvaise ou hâtive doivent toujours être les principales fonctions du Sénat, et même pour ces fins seulement, ce corps vaudra toujours infiniment plus qu'il ne coûte au pays.

Je désire maintenant dire quelques mots sur les importantes questions relatives à la représentation des partis dans les deux Chambres et aux conflits possibles entre ces deux corps législatifs. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Queen, a consacré sur ce sujet une partie importante du discours élaboré qu'il a prononcé, hier. Quant à la première de ces questions, c'est-à-dire, à la représentation des partis, je considère que le mode de nomination à vie des sénateurs a été dans le passé et sera toujours un fiasco complet.

Quant à l'autre question, savoir les conflits éventuels entre les deux Chambres, notre Acte constitutionnel n'y pourvoit aucunement. Je ne puis comprendre pourquoi mon honorable ami ne voit pas que tout mode de nomination de sénateurs basé entièrement ou partiellement sur l'élection faite par les législatures locales, ou directement par le peuple, doive inévitablement procurer une représentation des partis plus adéquate que le mode actuel de nomination à vie par le gouvernement. L'évidence de cette proposition saute aux yeux, et je suis surpris de l'entendre contester. Vu que le gouvernement actuel possède déjà une majorité respectable dans le Sénat, il ne manquera pas de l'accroître considérablement encore d'ici à trois ans. Puis, supposé que le parti libéral l'emporte de nouveau aux prochaines élections générales, quel sera le résultat dans le Sénat ? Le gouvernement actuel aura une majorité de plus de cinquante ou soixante voix dans le Sénat avant l'expiration de son quatrième terme. Le parti conservateur se trouvera alors virtuellement annihilé avant la fin du prochain parlement, et il faudra au moins vingt-cinq ans de pouvoir à un gouvernement conservateur pour se refaire une majorité dans le Sénat sous l'empire du système actuel. Il ne faudrait pas la moitié de cette période

pour reconquérir la suprématie dans le Sénat soit sous l'application du système préconisé par l'honorable ministre du Commerce, soit par le système que je suggère, moi-même, si la minorité dans le Sénat est appuyée sur l'opinion publique. Mais si l'opinion publique n'appuyait pas cette minorité, quel mal y aurait-il de l'abandonner à son propre sort ?

Je ne puis voir dans le système suggéré par l'honorable ministre du Commerce rien qui favorise un remaniement arbitraire de la carte électorales ; mais, selon moi, le système de cet honorable ministre est bien plus rationel que ne le sont les utopies de mon honorable ami (l'honorable sénateur de Queen). Puis, quant à la suggestion de faire participer le chef de l'opposition aux nominations à vie de sénateurs, en proportion de la force numérique de son parti dans la Chambre des communes, c'est là une utopie pour laquelle mon honorable ami, l'honorable sénateur de Queen, aurait presque droit à un brevet d'invention——

L'honorable M. FERGUSON : Non ; j'ai dit en proportion de la force numérique de son parti dans le pays.

L'honorable M. MILLER: Comment constaterez-vous cette force numérique dans le pays ?

L'honorable M. FERGUSON: Par le nombre de votes donnés à chaque candidat.

L'honorable M. MILLER : Par le vote donné aux députés à la Chambre des communes, n'est-ce pas?

L'honorable M. FERGUSON : Non.

L'honorable M. MILLER : Comment connaîtrez-vous la force numérique d'un parti dans le pays autrement que par le résutat d'une élection pour la Chambre des communes?

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami va comprendre la différence; ainsi, à la Nouvelle-Ecosse il y a eu 46,000 votes conservateurs d'enregistrés et pas un seul candidat de ce parti fût élu.

L'honorable M. MILLER : Je comprends ce que veut dire l'honorable sénateur. Il veut parler du résultat d'une élection générale faite d'après la liste électorale?

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. MILLER : C'est également déraisonnable et utopique. Pourquoi le "leader" de l'opposition—puisque nous lui donnons maintenant le salaire d'un ministre—ne serait-il pas fait membre du cabinet pour donner son avis non seulement sur les nominations de sénateurs, mais aussi sur toutes les autres questions d'intérêt public? Le Canada deviendrait le spectacle d'une Utopie dont on ne pourrait trouver la pareille même dans les rêves les plus chimériques de sir Thomas Morus.

Mais une majorité dans les deux Chambres n'est pas une nécessité absolue pour l'expédition des affaires du gouvernement. Les majorités dans les chambres hautes du monde entier respectent généralement l'opinion publique telle qu'exprimée par la branche populaire du parlement. Aucun gouvernement libéral en Angleterre n'a jamais eu une majorité dans la Chambre des Lords, et aucun premier ministre libéral, quelle que soit sa majorité dans la Chambre des communes d'Angleterre, ne compte sur une majorité de partisans dans la chambre haute. Cependant,cet état de choses n'a pas rendu le gouvernement impossible en Angleterre, bien qu'il puisse être occasionnellement un inconvénient.

Si une Chambre haute, telle que le Sénat du Canada, se montrait factieux, ne pourrait-on pas trouver le moyen de surmonter la difficulté ? Je crois que la chose serait possible, et que cette éventualité est formellement prévue dans la constitution de la confédération de l'Australie. Le remède offert par cette constitution dans un cas de cette nature, est le vote mixte des deux Chambres, après une dissolution de la Chambre basse et son renouvellement, si le gouvernement juge à propos de recourir à cette épreuve. Cette disposition de la loi constitutionnelle de l'Australie pourrait être aisément insérée dans un amendement à notre acte constitutionnel. Sir Wilfrid Laurier, si je ne me trompe, est en faveur de cette alternative comme solution dans le cas d'une impasse, ou conflit entre les deux Chambres.

Telles sont mes vues sur cet important sujet, exprimées aussi succinctement que possible, sans m'engager dans une étude approfondie de la question ; sans m'arrêter sur plusieurs importantes questions de détail, qui auraient besoin d'un examen soi-

gné. J'ai exprimé librement mes opinions parce que j'ai déjà dit que tout membre de cette Chambre qui s'est donné la peine d'tudier le présent sujet devait offrir à ses collègues le bénéfice de ses conclusions, vu que du choc des idées jaillit la lumière.

On a dit qu'il ne fallait pas effectuer hâtivement la réforme en question, et il vaut toujours mieux dans les affaires importantes procéder avec prudence et réflexion ; mais, pour ma part, je considère que la solution de la présente question est urgente, parce que le plus tôt cette question sera abordée, le moins de difficultés il y aura à surmonter. J'espère donc que le gouvernement se saisira de cette question dès la prochaine session et la résoudra de manière à lui mériter la gratitude non seulement d'un seul parti politique, mais aussi de tout le pays et de tous ceux qui ont à cœur sur le continent américain la stabilité et le succès d'institutions politiques libres et efficaces sous une monarchie constitutionnelle.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain, et qu'il soit le dernier article de l'ordre du jour.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, 7 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA "ALBERTA RAILWAY AND IRRIGATION COMPANY."

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), président du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (100) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company", sans amendement, et propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

L'honorable M. DeVEBER : Je propose que le bill ne soit pas lu une troisième fois demain, mais qu'il soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports pour être de nouveau pris en considération. Je dirai que plusieurs lettres ont été reçues des chambres de commerce de la partie du pays d'où je viens et où passe le chemin, s'opposant à ce qu'un délai soit accordé. Je ne suis pas prêt à dire aujourd'hui si le délai doit être accordé à la compagnie. Je désire m'assurer, avant que le comité dispose du bill, si la compagnie a le droit ou non de demander un délai, et il a été entendu—je crois, au moins, qu'il a été entendu—avec l'honorable sénateur qui est chargé du bill, qu'il ne devra pas être transmis au comité avant que l'avocat de la compagnie, M. Barwick, de Toronto, comparaisse devant le comité et expose les raisons pour lesquelles le délai doit être accordé.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que l'honorable sénateur de Prince-Albert ait fait remarquer ce matin au comité que des objections étaient soulevées contre le délai demandé, le comité a recommandé qu'il fût fait droit à la requête. Je consens à ce que le bill soit renvoyé au comité afin de permettre à mon honorable ami d'y faire les représentations qu'il désire faire. Il n'y a aucune objection à cela. Je ne veux cependant pas qu'il soit compris que le comité en a fait rapport en dépit d'un arrangement qui avait été fait avec mon honorable ami. Il a été entendu que M. Barwick, l'avocat des auteurs du bill, serait ici quand le bill serait soumis au comité. Il n'est pas venu ici, mais le comité a semblé ne pas vouloir que quelqu'un parlât des principes du bill, et conséquemment il a été adopté. Je suis cependant convaincu qu'il devrait être renvoyé au comité.

L'amendement est adopté.

BILL CONCERNANT LA "FORDING VALLEY RAILWAY COMPANY."

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière), au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (gg) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Fording Valley Railway Company", avec des amendements.

Il dit: Le principal amendement apporté à ce bill autorise le bureau des commissaires des chemins de fer à recevoir, si la chose est nécessaire, de plus grands pouvoirs, lui permettant de donner à d'autres compagnies le droit de faire circuler des trains à travers certaines parties du pays où la configuration du sol empêcherait ou rendrait trop dispendieuse la construction d'un autre chemin que celui sur lequel ce droit de circulation est accordé. Avec la permission de la Chambre, je propose que ces amendements soient pris en considération demain, parce que le présent bill a été présenté tout d'abord dans le Sénat et devra être transmis à la Chambre des communes. D'après des renseignements reçus hier et aujourd'hui, il paraît que la session du parlement se terminera prochainement. Conséquemment je demande que l'amendement soit pris aujourd'hui en considération.

L'honorable M. DAVIS: Si je comprends bien, il ne s'agit pas d'étudier les amendements à un bill dont il a déjà été fait rapport. Il y a une demi-douzaine d'autres bills semblables. Pourquoi ferions-nous une exception pour ce bill ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière): Je viens d'expliquer que c'est le seul de ces bills qui ait été présenté d'abord dans le Sénat et qu'il devra être transmis à la Chambre des communes, et j'ai dit que vu que la session allait se terminer prochainement, il serait opportun de transmettre le présent bill à la Chambre des communes au commencement de la semaine prochaine.

L'honorable M. DAVIS: Je ne crois pas que cette raison soit bonne. Il y doit y en avoir une autre.

L'honorable M. WILSON: Il paraît que les amendements à ce bill sont très longs.

L'honorable M. WATSON: Non, non.

L'honorable M. WILSON: J'ai entendu lire les amendements. Assurément je suis reconnaissant envers mon honorable ami qui a dit: "Non, non;" mais je suis capable de juger de ce que ces amendements-là contiennent après en avoir eu la lecture. Je pense que les amendements sont très importants, et si le bill est étudié suivant le cours des choses ordinaires, il pourra être prêt, en temps voulu, à être envoyé à la Chambre des communes pour y être pris en considération. Je comprends parfaitebent les amendements et l'effet qu'ils devront produire.

Que ce bill suive la filière ordinaire et qu'il soit pris demain en considération.

L'honorable M. WATSON: Je puis dire qu'aucune objection n'a été soulevée, ce matin, contre le bill. Le principal amendement se trouve dans l'article dont le souscomité a fait rapport et qui doit être inséré dans tous ces bills-là. Le seul autre amendement avait pour objet de donner le pouvoir de faire raccordement avec un autre chemin de fer. Au comité il n'a été fait aucune objection au bill, et pour les raisons données par le président du comité, personne, à mon avis, ne devrait objecter. . .

L'honorable M. DAVIS: J'objecte, et je dirai à l'honorable sénateur que le présent bill n'était pas même inscrit cet avantmidi dans le cahier des avis pour être pris en considération dans le comité.

L'honorable M. WATSON: L'erreur a dû être faite par quelque fonctionnaire. L'honorable sénateur sait que le bill aurait dû être inscrit dans le cahier des avis. Les règles ont été suspendues, il y a trois jours, afin qu'il fût inscrit dans le cahier des avis pour être pris en considération cet après-midi. Si l'honorable sénateur ne sait pas cela, il devrait le savoir.

L'honorable M. DAVIS: J'objecte, dans tous les cas.

La motion est adoptée.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-ce le cas que la disparition des boulons en cuivre destinés à visser à l'arbre de couche les palettes de l'hélice du navire "Montcalm" a été constatée au printemps de 1905 et qu'on a commencé une enquête pour savoir à quoi attribuer cette disparition ?

L'honorable M. SCOTT: L'ingénieur du navire a dit à M. Gregory, l'agent du département de la Marine et des Pêcheries, à Québec, que quelques boulons avaient été volés. L'agent a immédiatement fait des perquisitions, et un détective a été engagé pour retrouver les objets volés. Les recherches sont faites secrètement et il n'a été fait aucun rapport.

LE CONSEIL MILITAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

I. Quel est le nombre de personnes attachées au personnel des différents états-majors des membres militaires du conseil militaire du Canada, notamment au personnel :
1. Du chef de l'état-major général ;
2. De l'adjudant général ;
3. Du quartier-maître général ;
4. Du maître général de l'artillerie ?
II. Quel est dans ce nombre celui des Canadiens d'origine française ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses qui m'ont été données :

1. Bureau du chef de l'état-major-général: 7 officiers; du personnel subalterne, 2 sous-officiers.

2. Bureau de l'adjudant général: 4 officiers; aussi un officier employé temporairement au quartier général, et un autre employé spécialement à Québec; du personnel subalterne: 5 sous-officiers.

3. Bureau du quartier-maître général: trois officiers ; un officier employé temporairement ; 3 sous-officiers attachés au personnel subalterne.

Nombre total des officiers: 18; et 7 employés actuellement d'une manière spéciale.

De ce nombre il y a deux officiers et un sous-officier d'origine canadienne française, tous trois dans le bureau de l'adjudant général.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Quels sont les noms des membres actuels du conseil militaire du Canada et quelle position occupe chacun d'eux dans l'organisation de ce conseil ?
2. Quelle position occupe dans la milice chacun des membres dudit conseil ?
3. Quel salaire retire pour la position qu'il occupe dans la milice chacun des membres actuels du conseil militaire et combien reçoit-il en plus comme membre dudit conseil ?
4. Quel montant additionnel chacun desdits membres a-t-il reçu pour frais de voyage, de bureau, de loyer, ou pour toute allocation ou indemnité quelconques, depuis le 1er mai 1905 au 1er mai 1906 ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses qui m'ont été envoyées.

1 et 2. Vice-président et membre civil : le colonel L. F. Pinault, C.M.G., sous-ministre de la Milice et de la Défense.

Premier membre militaire : le major-général Percy Lake, C.B., C.M.G., ingénieur en chef de l'état-major général. Deuxième membre militaire : le colonel B. H. Vidal, adjudant général. Troisième membre militaire : le colonel D. A. Macdonald, quartier-maître-général. Quatrième membre militaire: le colonel W. H. Cotton, maître général de l'ordonnance. Membre de la finance: M. J. W. Borden, comptable et payeur général.

3. Le membre civil reçoit $4,000 par année comme sous-ministre. Le premier membre militaire reçoit $6,000 comme chef de l'état-major général. Le deuxième membre militaire reçoit $4,000 par année comme adjudant-général ; le troisième membre militaire reçoit $4,000 par année comme quartier-maître général. Le quatrième membre militaire reçoit $4,000 par année comme maître général de l'ordonnance. Le membre de la finance, $2,800 comme comptable et payeur général.

4. Pour indemnités de route le sous-ministre a reçu $35.66 ; le chef de l'état-major général, $239.70; l'adjudant-général, $140; le quartier-maître-général, $60 ; le major-général de l'ordonnance, $161.64 ; le comptable et le payeur général $90.

Aucune autre allocation ou indemnité quelconque n'a été payée.

L'honorable M. LANDRY : Dans la réponse 3 le montant du salaire payé au membre du conseil est-il mentionné?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le crois pas.

L'honorable M. LANDRY : Oui, il est mentionné.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas : je n'ai pas reçu ce renseignement.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la réponse n'est pas complète.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que le renseignement se trouve dans le dernier paragraphe que j'ai lu.

LE NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL DES POSTES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Est-ce l'honorable M. Lemieux, député de Gaspé, ou l'honorable M. Lemieux, député de Nicolet, qui vient d'être nommé directeur général des Postes ?

Si c'est le député de Gaspé qui est l'heureux titulaire, dans quelle position se trouve alors

le député de Nicolet ? Si, au contraire, c'est le député de Nicolet qui a été nommé ministre, qu'est-ce que peut avoir à faire le député de Gaspé avec les malles de Sa Majesté ?

Ou bien le gouvernement considère-t-il que l'honorable M. Lemieux jouit d'une double nature, d'une nature maritime qu'il tient de ses électeurs de Gaspé et d'une nature terrestre que lui ont communiqué ses électeurs de Nicolet ?

Et dans ce cas, marin et terrien, l'honorable ministre touchera-t-il un double traitement ?

Y a-t-il une loi quelconque qui permette à un homme ordinaire de pouvoir ainsi se dédoubler et d'occuper pendant au delà de la moitié de la durée d'un parlement, simultanément, deux sièges de député ?

Tout au contraire, n'existe-t-il pas une loi qui défende pareille anomalie ?

Est-ce l'intention du gouvernement de faire observer la loi et d'exiger de celui qui fait maintenant partie du cabinet, du directeur général des Postes, qu'il choisisse enfin celui des deux sièges qu'il veut garder ?

L'honorable M. SCOTT : Je puis faire sourire l'honorable sénateur. Je lui dirai cependant qu'il ne convient guère à la dignité du Sénat que de pareilles questions soient insérées dans le cahier des avis. M. Lemieux a été élu dans deux circonscriptions aux dernières élections générales. Une de ces élections a été contestée, et, suivant la loi, il n'avait pas droit d'opter pour une circonscription pendant que la cause était pendante devant les tribunaux. J'ignore quand le jugement a été rendu. En tout cas, tant que la cause n'avait pas été décidée, il ne pouvait faire son choix. C'est la Chambre des communes qui décidera quand M. Lemieux fera ce choix. J'ignore s'il l'a fait ou non.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ignore si cette contestation a été réglée?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais rien que ce que j'ai entendu dire par le gros public.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'elle a été réglée dans le mois de janvier ou de février.

L'honorable M. SCOTT : Il s'est conformé à la loi, quelle qu'elle soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable secrétaire d'Etat a dit que les dispositions de la loi sont telles, qu'un membre du parlement, qui est élu pour deux circonscriptions, ne peut en abandonner une avant que la contestation de son élection ait été réglée ?

L'honorable M. SCOTT : La loi le veut ainsi. Il ne peut faire un choix avant que les tribunaux aient rendu leur jugement. Une poursuite a été intentée contre lui. Son élection pouvait être invalidée, et il n'aurait pu siéger du tout dans le parlement. Il lui était donc impossible de faire un choix avant que la cause eût été décidée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois certainement pas que la loi contienne une pareille disposition.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je citerai comme précédent le cas d'un honorable collègue de son cabinet qui fit la même chose. Sir Hector Langevin, en 1891, fut élu député de la ville de Trois-Rivières et du comté de Richelieu et garda les mandats de ces circonscriptions jusqu'en 1892.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je puis citer un autre cas : celui de sir John Macdonald qui fut élu simultanément pour Lennox et Carleton et dut attendre qu'il eût perdu son mandat avant d'opter pour Carleton.

L'honorable M. LANDRY : Mais après que la contestation eût été réglée.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Il n'y a pas de temps de fixé.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre doit régler cela.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble qu'il peut démissionner comme député de la circonscription dont l'élection n'est pas contestée.

L'honorable M. CASGRAIN : Oh ! non.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai guère de doutes là-dessus.

L'honorable M. CASGRAIN : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi ne le ferait-il pas ?

L'honorable M. CASGRAIN : Parce que cela est illégal.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami n'est pas un avocat, et, de plus, il se trompe souvent.

L'honorable M. CASGRAIN : Il ne peut ignorer la loi.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur a raison, il pourrait garder ses deux mandats jusqu'au jugement dernier.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Stadacona doive s'inquiéter à ce sujet. Il y a dans la Chambre des communes un grand nombre de membres de l'opposition vigilants qui verront à ce qu'un pareil abus ne se commette pas.

L'honorable M. LANDRY : Comme la Chambre des communes veut nous réformer, nous pourrions essayer de la réformer, elle-même.

PERSONNEL DE LA MAISON MILITAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

I. Quel est dans la maison militaire de Son Excellence le Gouverneur général le nombre de personnes employées :
1. Comme secrétaire militaire ;
2. Comme aides-de-camp ;
3. Comme aides-de-camp honoraires ?

II. De ce nombre combien de personnes appartiennent-elles :
1. A la province d'Ontario ;
2. A la province de Québec ;
3. Aux provinces maritimes ;
4. Aux provinces de l'Ouest ?

III. Combien de personnes d'origine française, la province de Québec compte-t-elle parmi le nombre de personnes qu'elle fournit, d'après les chiffres ci-dessus, à la maison militaire de Son Excellence ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que l'honorable sénateur aurait pu poser cette question d'une manière un peu plus courtoise. Je lui dirai que le secrétaire du Gouverneur général est toujours un officier du service impérial qu'il emmène avec lui.

L'honorable M. LANDRY : Je ne nie pas cela.

L'honorable M. SCOTT : Il choisit lui-même ses aides-de-camp. Je ne puis dire qui sont ses aides-de-camp. Je ne suis pas renseigné là-dessus.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre n'a pas raison de faire les remarques——

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur rend de jour en jour ma tâche très pénible. Chaque jour il me pose à brûle-pourpoint des questions, et si j'étais obligé de répondre à toutes, je passerais mon temps à courir de départements en départements pour leur demander de répondre aux interpellations de M. Landry. L'honorable sénateur est, pour ne pas dire plus, extrêmement irraisonnable. On me dit que la publication de nos délibérations est retardée par le fait qu'il veut que toutes ces délibérations soient traduites en français, et comme les traducteurs doivent avoir fini leur travail avant de le livrer aux imprimeurs, nos procès-verbaux arrivent trop tard à l'imprimerie pour paraître le matin. Aussi est-il difficile de donner promptement à l'honorable sénateur les renseignements qu'il désire. Il donne avis de ses interpellations un certain jour et il voudrait recevoir les réponses le jour suivant. Il devrait montrer un peu plus de déférence.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable ministre devrait montrer un peu plus de vérité dans ses remarques.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : Quand l'honorable ministre dit que je fais une motion le lendemain du jour où j'ai donné avis de cette motion, il dit une chose que les procès-verbaux ne peuvent établir.

L'honorable M. SCOTT : Tous ses avis portent la date du jeudi, le 7.

L'honorable M. LANDRY : Aujourd'hui est le 7. Mais quelques-uns des avis ont été donnés la semaine dernière. Parmi ceux qui doivent être discutés aujourd'hui pas un n'a été donné hier.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je désire soulever une objection ; y a-t-il quelque chose devant le président ? La question a été posée et la réponse a été faite.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur fait erreur....

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur n'a pas le droit d'adresser la parole à la Chambre avant que le point d'ordre soit décidé.

L'honorable M. LANDRY : J'ai le droit de discuter le point d'ordre. L'objection de l'honorable sénateur n'a pas été bien soulevée, parce que s'il consulte Bourinot relativement à une pareille question, il verra que nous avons toujours le droit de parler sur un point d'ordre. Un honorable séna-

teur peut prendre alors la parole pour donner une explication personnelle dans un cas comme celui-ci, alors que je suis accusé par l'honorable secrétaire d'Etat d'inscrire une interpellation dans le cahier des avis et de demander une réponse avant qu'il se soit écoulé vingt-quatre heures. J'ai le droit de dire qu'il ne s'agit pas ici d'un avis de vingt-quatre heures. Je lui donne toujours un délai de quarante-huit heures, et s'il n'est pas prêt à répondre, je suis prêt, moi, à attendre, et je ne vois pas comment l'honorable ministre peut prétendre que je manque de courtoisie à ce sujet. Parce qu'il prétend une pareille chose, il ne s'ensuit pas que je doive l'admettre.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que mon honorable ami de Stadacona mérite des éloges pour la peine qu'il prend pour faire ces interpellations-là. Nous sommes ici pour cela, et ceux qui ne font pas cette besogne n'ont pas le droit de blâmer un homme laborieux. Les questions que l'honorable sénateur a posées sont toutes pertinentes. Naturellement il ne doit pas se montrer irraisonnable à l'endroit de l'honorable secrétaire d'Etat en lui demandant de donner des réponses aussi promptement qu'il les désire. Il doit accorder un délai raisonnable, et je crois qu'il est prêt à faire cela ; mais je ne crois pas qu'un honorable sénateur qui remplit la tâche de se renseigner sur les choses qui se rapportent à la prospérité du pays devrait être censuré et condamné pour le travail méritoire qu'il fait.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je crois que l'honorable sénateur qui a soulevé un point d'ordre devrait nous expliquer ce qu'il entend faire. Quel est le point d'ordre ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai simplement dit qu'il n'était guère courtois de se servir du nom du Gouverneur général comme on s'en sert dans cette discussion. Règle générale, dans les deux Chambres du parlement le nom du Gouverneur général est tenu en haute considération, et c'est être discourtois que de parler de la famille du Gouverneur général. L'aide de camp n'est pas un membre de la famille vice-royale ; il est un membre du personnel. Le secrétaire de la milice n'est pas, non plus, un membre de cette famille.

L'honorable M. FERGUSON : Il est dit "famille militaire."

L'honorable M. SCOTT : Ces officiers ne sont pas plus les membres de la famille du Gouverneur que les employés de mon département sont des membres de ma famille, et je crois qu'il ne convient pas de se servir de cette expression. Elle est trop vulgaire.

L'honorable M. LANDRY : J'ai donné mon avis de motion en français. Je ne sais pas comment elle se lit en anglais. Je ne l'ai pas traduit ; mais nous disons en français : "la maison militaire." Ce n'est pas moi qui ai fait la traduction. La question première avait été écrite en termes convenables.

L'honorable M. SCOTT : J'accepte l'explication de l'honorable sénateur. J'obtiendrai demain le renseignement qu'il demande.

Le PRESIDENT : Je vois que la phraséologie française de l'avis de motion est convenable. La traduction peut être changée.

EXPOSITION DE LIEGE.

L'honorable M. LANDRY demande :

Pourquoi, lors de l'exposition universelle à Liège, le gouvernement a-t-il nommé l'honorable M. Turgeon, de Québec, commissaire honoraire du Canada ?

Quelles étaient les fonctoins de ce monsieur et quelles instructions a-t-il reçues ?

A la demande et sur la recommandation de qui M. Adélard Turgeon a-t-il été nommé commissaire du Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Les seules personnes nommées pour représenter le Canada à l'exposition universelle de Liège ont reçu leur nomination du gouvernement fédéral. L'honorable M. Turgeon désirait visiter cette exposition dans l'intérêt de la province de Québec, et, comme on a jugé à propos de lui donner une position officielle, il a été nommé commissaire honoraire du Canada. Ses fonctions n'ont pas été désignées et il a reçu des instructions générales pour agir comme le représentant du Dominion. M. Turgeon a été nommé d'après la recommandation de personnes en qui il avait confiance.

INSPECTION DES FABRIQUES DE CONSERVES AU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BERNIER :

Appelle l'attention du gouvernement sur la dépêche suivante publiée dans le " Free Press " d'Ottawa, en date du 6 juin dernier :

" Winnipeg, Man., 6 juin.—L'exploitation de la mise en conserve du porc et du bœuf par J. C. Griffin et Compagnie, l'une des principales industries de l'ouest, a été absorbée par une importante maison américaine. Les noms des nouveaux actionnaires ne sont pas donnés."

Et demandera si c'est l'intention du gouvernement de faire une inspection minutieuse des maisons exerçant l'industrie de la mise en conserve des viandes ?

Il dit: La société s'est émue des révélations qui ont été récemment faites aux Etats-Unis relativement aux fabriques de conserves. Il peut y avoir de l'exagération dans ces révélations ; mais il est difficile de croire qu'il n'y a pas quelque vérité dans de pareilles révélations, surtout quand nous savons que le président a cru qu'il était de son devoir d'envoyer au Congrès un message relativement à cet état de choses. Dans ce message il fait allusion à un rapport fait par les inspecteurs qu'il avait nommés lui-même et il dit :

L'état de choses révélé relativement aux cours à bestiaux de Chicago est révoltant. Il est absolument nécessaire pour la santé et les convenances qu'il y ait là un changement radical.

Il ajoute :

Le rapport démontre que les abattoirs et les fabriques de conserves ne sont pas même tenus raisonnablement propres, et que le mode de manipuler et préparer les produits alimentaires est malsain et dangereux pour la santé.

Le président recommande des amendements aux lois existantes et une inspection plus rigoureuse.

" Je recommande ", dit-il, " l'adoption immédiate de dispositions légales qui permettront au département de l'agriculture d'inspecter d'une manière parfaite la viande et les conserves alimentaires qui entrent dans le commerce qui se fait entre les états et de surveiller les méthodes employées pour les préparer, et de fixer les conditions sanitaires suivant lesquelles le travail devra être fait."

(Signé) THEODORE ROOSEVELT.

Si nous devons croire le rapport soumis au président, personne ne dira qu'il a agi trop promptement. Voici quelques passages du rapport :

Dans un établissement bien connu nous avons vu mettre avec des pelles dans des barils de la viande fraîche à laquelle on ajoutait des morceaux de vieille viande qui avait séjourné plusieurs jours sur le plancher, dans un coin de la pièce.

Dans un autre établissement, également bien connu, nous avons vu une longue table couverte de plusieurs centaines de livres de morceaux de bœuf cuit et d'autres viandes. Quelques-uns de ces morceaux de viande étaient secs, racornis et impropres à la consommation, et dans le tas nous avons trouvé des morceaux de peau de cochon, même quelques bouts de corde ayant servi d'entraves aux cochons, et d'autres saletés. Un employé interrogé à ce sujet nous a avoué franchement que cette viande devait être hachée et employée pour faire de la conserve de jambon (" potted ham ").

Ce mépris des lois hygiéniques et de la santé des employés des abattoirs de Chicago semble être la conséquence inévitable du système administratif en vigueur. Les médecins prétendent que la tuberculose sévit d'une manière extraordinaire dans les abattoirs. Les victimes de cette maladie crachent sur les planchers de bois poreux des étaux mal éclairés d'où l'on enlève à la pelle des morceaux de viande tombées à terre pour les convertir en conserves alimentaires. Même les convenances ordinaires de la vie sont méconnues.

Le maire de Chicago s'est aussi occupé de la chose, et il veut que la ville possède un abattoir où les fabricants de conserves seront obligés de tuer leurs bestiaux et préparer la viande destinée au public sous la stricte surveillance des autorités municipales. Les révélations dont il s'agit ont alarmé presque tout l'univers. Rien d'étonnant en cela, parce que chacun sait combien sont nombreux ceux qui consomment une pareille nourriture. Elle pénètre dans des milliers de ménages, dans les cabanes et les tentes des "sportsmen". Elle est nécessaire aux immigrants qui souvent n'ont pas d'autre chose à manger. Il serait inutile de prétendre que les mêmes industries dans notre pays ne doivent pas être soumises à une inspection rigoureuse. Quand furent faites aux Etats-Unis les révélations relatives aux compagnies d'assurance on prétendit que rien de semblable n'existait au Canada. Depuis ce temps, le gouvernement a commencé une enquête, et quand celle-ci sera terminée, on constatera que même dans notre pays le contrôle des affaires d'assurance devra être beaucoup amélioré. Voici une bonne occasion pour nos fabricants de conserves de s'affirmer sur les marchés aux viandes du monde. On dit que l'Angleterre a annulé les commandes qu'elle avait données pour sa viande aux Etats-Unis. Cependant l'Angleterre doit importer des viandes. Pourquoi le Canada ne tenterait il pas de s'assurer de cet im-

mense marché ? Ce serait un bon moyen d'encourager sur notre territoire une industrie lucrative, de favoriser conséquemment ceux qui cultivent le sol et de développer nos ressources agricoles.

En exigeant une inspection sévère des viandes, le Canada ne ferait que continuer ce qu'il a déjà fait. Nous avons édicté des lois ayant pour objet l'inspection de plusieurs sortes de produits alimentaires, l'inspection des grains et des fruits. Nous avons maintenant devant nous une mesure ayant pour objet l'inspection du foin. Dans d'autres pays l'inspection est faite d'une manière que nous pourrions sagement adopter. Un rapport publié dans la presse démontre que :

Dans les différentes villes de l'Europe les abattoirs sont des institutions publiques, qu'on administre sans songer aux profits qu'ils doivent donner, mais uniquement en vue de protéger la santé publique. Le consul général des Etats-Unis à Paris, dans son rapport intitulé : " Ce que mange Paris ", établit quels soins on prend sous ce rapport dans la capitale de la France. Les marchés sont sous le contrôle rigoureux du conseil municipal, aucun animal ou aucune partie d'un animal n'est offert en vente à moins que la bête n'ait été tuée à l'abattoir public. L'autre vingt pour cent consiste en fruits, farine, café et légumes. La plus stricte inspection est faite partout.

Il y a à l'abattoir un sanatorium dans lequel les animaux dont on redoute la maladie sont gardés jusqu'à ce qu'ils subissent l'épreuve de l'inspection. Les bouchers paient un léger honoraire pour se servir des abattoirs ; et ils doivent se conformer aux règlements les plus sévères, y compris l'inspection scientifique de tous les animaux.

En Allemagne, un pareil système fonctionne. Le service s'y fait de la manière la plus parfaite, et la régularité de l'inspection et la propreté des abattoirs sont hautement louées par tous ceux qui visitent ces établissements.

En Angleterre, il est à peine besoin de le dire, la santé publique est l'objet de la plus grande attention, comme les fabricants de conserves de Chicago l'apprendront à leurs dépens. Dans toutes les Iles britanniques, la municipalisation des abattoirs est en vigueur. Un écrivain, parlant de ce qui se passe dans les pays étrangers auxquels nous avons fait allusion, s'exprime ainsi : " Dans ces pays et dans d'autres aussi, dans les villes du Royaume-Uni où des abattoirs ont été ouverts, on s'accorde à dire que le système des abattoirs a eu pour effet d'améliorer la santé publique et de diminuer une nuisance publique. On prétend que la vente de la viande malsaine est impossible d'après ce système-là."

Après qu'on a lu les interviews publiés dans les journaux, on a de bonnes raisons de croire que l'inspection telle qu'elle est faite au Canada n'est pas satisfaisante. Voici quelques passages de l'interview que le représentant du "Star" a eu avec le Dr McCarrey, inspecteur de vivres de la ville de Montréal :

Le Dr McCarry, inspecteur en chef des vivres de la ville, a révélé aujourd'hui un état de choses étonnant au sujet de l'inspection insuffisante des fabriques de conserves de la ville.

Ce fonctionnaire a déclaré que ces fabriques n'étaient nullement inspectées.

Est-ce que les inspecteurs surveillent la mise en boîtes et voient à ce que les viandes, etc., soient emballées avec toute la propreté exigée par les lois de l'hygiène ?

Je crains qu'ils n'aient pas le temps ou qu'ils n'aient trop peu de temps pour s'en occuper.

Est-ce que toute la viande achetée par les fabriques de conserves est inspectée avant d'être apportée à ces établissements ?

Elle ne l'est pas. Nous inspectons la viande qui est achetée par les fabricants aux abattoirs ; mais souvent la viande est envoyée de la campagne à ces fabriques ; en pareil cas, nous faisons notre possible pour savoir d'où viennent les animaux abattus.

Est-ce que quelques-uns des inspecteurs voient à ce que les viandes, les fruits et de pareils aliments ne soient pas coloriés à l'aide de compositions délétères et dangereuses pour la santé ?

Cette industrie n'est pas surveillée à cause de l'insuffisance du personnel.

L'attitude du maire.

Le maire Ekers a dit hier que la ville n'avait pas un nombre suffisant d'inspecteurs, qu'il ferait tout en son pouvoir pour que cette branche du service civique soit améliorée.

Voici maintenant une déclaration qu'a faite, si l'on en croit le "Star", le président du comité d'hygiène du conseil municipal de Montréal :

L'inspection des viandes devrait être faite avec plus d'attention aux deux grands abattoirs de la ville. L'échevin Dagenais a prétendu que la ville n'a pas assez d'inspecteurs. Il n'y a qu'un inspecteur au grand abattoir de l'Est, et il doit assister à l'abattage de tous les animaux. Le fait est que personne ne peut assister à l'abattage de tant d'animaux et faire sa besogne d'une manière satisfaisante. Peut-on dire qu'un porc ou un mouton impropre à la nourriture humaine n'est pas de temps à autre abattu et offert en vente sur le marché ? Nous avons raison de craindre que cela ne puisse avoir lieu, parce que la besogne de l'inspecteur est trop considérable.

L'échevin Dagenais a fait remarquer que les abattoirs et les fabriques de conserves d'initiative privée n'étaient guère inspectées ou n'étaient pas inspectées du tout. Les inspecteurs se bornaient à faire une visite hebdomadaire à ces établissements. Le fait est qu'il faudrait qu'un inspecteur fût constamment occupé dans quelqu'une de ces fabriques de conserves. Si une pareille inspection était faite, on pourrait empêcher tout emballage d'aliments impropres à la consommation. Il a dit qu'il était heureux de constater qu'aucune plainte n'avait été portée contre les fabriques de conserves de Montréal, et qu'il ne croyait pas que la fabrication des conserves dans les

établissements de Montréal était semblable à celle que l'on a remarquée à Chicago ; et que dans l'intérêt du public et des fabricants de conserves, des inspecteurs devraient être attachés à ces établissements.

Je suis heureux de dire, en ce qui concerne Winnipeg, que l'honorabilité et l'intégrité des hommes qui y sont à la tête de l'industrie des conserves alimentaires donne la certitude qu'ils produisent un article qui n'éveille pas les mêmes soupçons que ceux qui reposaient sur un pareil article à Chicago. En tout cas, je serais porté à croire, comme le croit le Dr Dagenais, que, dans l'intérêt du public et des fabricants, des inspecteurs devraient être attachés à ces établissements.

Au reste, voici une dépêche qui, si elle est vraie, fera réfléchir sérieusement les Canadiens.

La fabrique de conserves de porc et de bœuf de J. C. Griffin et Compagnie, une des principales industries de l'Ouest, a été absorbée par une grande compagnie américaine. Les noms des nouveaux actionnaires ne sont pas donnés.

Et dans le "News" d'hier :

Les fabricants de conserves de Chicago ouvriront peut-être un établissement à Alberta.

Est-ce que l'absorption de notre industrie canadienne par les négociants américains aura pour effet de faire insensiblement pénétrer ici les modes de fabrication qui ont été dévoilés au delà de la frontière ? Assurément on peut difficilement tirer d'autre conclusion.

Relativement à cette transaction, la dépêche suivante de Chicago indique que quelqu'un ne voit pas d'un bon œil l'inspection:

Toronto, 6 juin.—Est-ce que les produits des fabriques de conserves canadiennes seront soumis à l'inspection ? Est-ce que l'on rendra publique la question de savoir si cette inspection doit être faite après les révélations relatives aux fraudes qui ont été commises dans quelques établissements des Etats-Unis ?

"Je ne vois pas de quelle utilité serait pour nous un inspecteur," a dit un des hommes les mieux connus qui exploitent ici cette industrie. "Si le gouvernement croit qu'un inspecteur est nécessaire, et s'il veut le payer, nous n'objectons pas à sa nomination. Mais si nous sommes obligés de lui payer des honoraires ou un salaire, assurément j'y objecterai."

Le représentant d'une autre grande maison de Toronto a exprimé le même avis.

"Il n'y aurait absolument aucun avantage pour nous d'avoir un inspecteur," a-t-il dit. "Tous nos produits portent des étiquettes indiquant les différentes qualités que nous offrons en vente et portent aussi notre nom, et rien ne peut nous engager à employer les meilleurs matériaux mieux que le désir que nous avons de nous faire un nom et nous créer un bon commerce.

Les deux hommes ont déclaré énergiquement que les histoires relatives aux porcs malades et à d'autres choses semblables mentionnées dans les journaux des Etats-Unis ne pouvaient nullement s'appliquer ici.

Les bestiaux sont inspectés avant d'être tués, et les porcs sont inspectés sur le marché, et les fabricants ne peuvent employer la chair des veaux pesant moins d'un certain poids.

Il n'y a pas de loi fédérale relative à l'inspection des fabriques de conserves.

Je ne crois pas que le public approuverait l'opinion de ces deux hommes. Des questions très importantes sont en jeu dans cette affaire. Nous pouvons juger de la grande importance de ces questions par le cablogramme suivant envoyé de Londres au "Star" :

Londres, 6 juin.—On est généralement d'opinion dans les cercles commerciaux d'ici que les scandales relatifs aux fabriques de conserves alimentaires ont tué le commerce de ces produits, non seulement aux Etats-Unis, mais au Canada, en Australie et dans l'Argentine. Les marchands détailleurs disent qu'il est difficile de vendre trois boîtes de conserves là où ils pouvaient en vendre douze auparavant. Ils disent que les consommateurs refusent de faire une distinction entre Canadiens et Américains, et ils condamnent toutes les conserves en boîtes. On croit que le Canada aurait une chance de développer son commerce de viandes non mises en conserves s'il pouvait aviser au moyen de faire l'inspection des animaux ici et au Canada. Le Canada, l'année dernière, n'a fourni que pour trois millions et demi sur trente-cinq millions de louis sterling de bestiaux que nous avons importés, les Etats-Unis en fournissant pour quatorze millions.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ces questions. Je me bornerai à dire que nous devrions saisir l'occasion de nous assurer de ce commerce pour notre pays. Nos cultivateurs, nos marchands, nos industriels bénéficieraient de l'initiative du gouvernement, si celui-ci devait voir à ce qu'une inspection satisfaisante soit faite. L'hygiène exige aussi cette inspection. Mais ce résultat ne peut être obtenu que si nous redonnons au public la confiance qu'il avait dans nos produits. Et j'approuve absolument les idées exprimées dans les passages que j'ai cités du 'Star", de Montréal. Le 'Star" fai remarquer que nous devrions d'abord essayer d'enlever aux Etas-Unis leur propre marché, et il prétend ceci :

On ne peut atteindre ce but qu'en faisant disparaître de l'esprit du public, quant aux produits canadiens, la répulsion naturelle qu'il a pour toutes sortes de conserves alimentaires. Le peuple doit être persuadé que les produits canadiens sont nets et sains, et il ne peut être

persuadé de cela que par une inspection parfaite et un rapport détaillé et impartial.

Je demande maintenant au gouvernement s'il a l'intention de voir à ce qu'une inspection irréprochable soit faite des fabriques de conserves alimentaires? Et si je voulais donner plus de portée à mon interpellation, je demanderais aussi au gouvernement s'il songe à prendre des mesures pour prohiber l'importation des Etats-Unis de produits alimentaires vendus sur le marché par le syndicat des viandes (meat trust).

Comme je l'ai déjà dit, l'Angleterre a annulé les commandes qu'elle avait données pour une semblable viande.

Ne devrions-nous pas faire plus et prohiber entièrement cette importation. En tout cas, cette question mérite d'attirer l'attention du gouvernment.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a absolument aucun doute que les révélations qui ont été faites relativement à la manière dont était conduit le commerce des conserves alimentaires aux Etats-Unis ont été telles qu'elles ont presque stupéfié tout le monde civilisé. L'attention du gouvernement a été attirée sur les points qu'a mentionnés l'honorable sénateur, et je crois qu'il sera prêt, en temps opportun, à traiter cette question, qui n'est cependant pas très facile à régler. Jusqu'à un certain point il s'agit plutôt de faire observer la loi que d'ajouter de nouvelles dispositions aux statuts. Je suis porté à croire que les municipalités et les législatures peuvent régler cette question au point de vue de la salubrité et de la santé, sans parler du droit qui appartient au gouvernement fédéral de faire cesser tous les pires abus. Je suis absolument du même avis que l'honorable sénateur, qui dit qu'il vient de s'offrir au peuple du Canada et des autres colonies anglaises, à cause des récents scandales qui ont eu lieu, une occasion favorable de développer leur commerce de conserves alimentaires, et personnellement je suis prêt, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, à recommander au département que je représente plus particulièrement de faire adopter toute mesure qui aura pour effet d'empêcher complètement que des abus aussi criants soient commis par les fabricants de conserves canadiens, des abus comme ceux qui, je le crains, ont été sans doute commis à Chicago. Naturellement les honorables sénateurs ne peuvent compter que dans les circonstances le gouvernement fasse plus que de promettre de s'occuper le plus tôt possible de l'affaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce qu'il a été reçu du gouvernement impérial des communications relatives à la fourniture à l'armée anglaise du bœuf canadien en conserves ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous n'avons pas reçu à ce sujet de communications officielles. Jusqu'à présent nous n'avons vu que les paravoilés à Chicago se commettent dans les [illegible] dont mon honorable ami nous a cités, des paragraphes qui tendent à démontrer qu'il est probable que les autorités impériales refuseront d'acheter des conserves alimentaires venant des Etats-Unis et feront tout en leur pouvoir pour se procurer des colonies ce qu'il faut pour la nourriture de l'armée. Je ferai remarquer à mon honorable ami que je doute fort que le Canada puisse faire plus que de fournir une partie de la nourriture qu'il faut à l'armée anglaise, quelle que soit la quantité que peut fournir l'Australie. La valeur des conserves alimentaires que nous avons exportées l'année dernière s'est élevée à $3,500,000, et ce n'est qu'une infime partie de la quantité de l'article consommée en Angleterre ou même par les autorités impériales elles-mêmes. Il ne peut y avoir aucun doute qu'une pareille question, qui intéresse si hautement, au point de vue hygiénique, les consommateurs, permettra, comme je l'ai déjà dit, de développer notre commerce, si nous pouvons convaincre les consommateurs de l'étranger que notre système empêche que des abus comme ceux qui ont été [illegible] fabriques de conserves canadiennes. Il n'y a aucun doute que la question est de la plus haute importance et mérite d'être étudiée par le Gouvernement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Est-ce que l'honorable sénateur est prêt à recommander que l'importation du bœuf des Etats-Unis soit arrêtée ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une question que le Gouvernement devra étudier. Je ne puis répondre à présent à l'honorable sénateur.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ele devrait être arrêtée en raison des révélations qui ont été faites à Chicago.

UNE CORRECTION.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une question d'une certaine importance. Lorsque l'honorable sénateur de Richmond a adressé, hier soir, la parole à la Chambre sur la réforme du Sénat, il a fait une assertion un peu extraordinaire, laquelle assertion se trouve à la page 656 des " Débats " non revisés, au sujet des calculs qu'a faits un actuaire et que j'ai soumis à la Chambre le jour précédent. A la fin de son discours il a fait une assertion qui, j'en suis parfaitement convaincu, a contredit sa prepremière assertion. J'ai été quelque peu surpris, quand j'ai lu l'édition non revisée des " Débats ", de n'y pas trouver la dernière assertion. Je sais que mon honorable ami est étranger au changement qui a été fait, mais j'ai eu l'avantage de consulter les notes du rapporteur, et celles-ci m'ont prouvé que je ne m'étais pas trompé. A la page 656 mon honorable ami a dit :

> Mais je désire déclarer tout de suite que plusieurs des calculs de l'actuaire cités par mon honorable ami semblent être illusoires et même absurdes.

Comme je l'ai dit, j'étais parfaitement satisfait que mon honorable ami opposât ses assertions aux miennes et aux calculs de l'expert, attendu que la fin du discours de l'honorable sénateur approuvait absolument notre manière de voir ; mais j'ai constaté que cette fin de discours n'a pas été publiée dans les " Débats ".

L'honorable M. MILLER : Est-ce que je n'ai pas le droit de faire un changement, si je le désire.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, mais si mon honorable ami avait fait une assertion importante à l'appui de mes chiffres, et qu'il eût fait plus tard un changement, est-ce que je n'aurais pas le droit d'appeler l'attention de la Chambre sur ce changement ? Dans ce cas-ci le changement a été fait à son insu et je ne le blâme aucunement à ce sujet. Voici les mots qui se trouvaient à la fin de son discours :

> Le gouvernement a une forte majorité à présent, mais il en aura une plus forte dans cette Chambre-ci d'ici à trois ans. Et puis supposons que le parti libéral triomphe aux prochaines élections générales, quel sera le résultat de ce triomphe dans cette Chambre-ci ? Le gouvernement aura dans cette Chambre-ci une majorité de plus de cinquante ou soixante avant la fin de son quatrième terme.

La fin du quatrième terme se trouverait en 1913. J'appelle l'attention sur les calculs de l'actuaire qui ont été soumis mardi à la Chambre, et qui se trouvent à la page 629 de l'édition non revisée des Débats, et l'on verra que d'après ces calculs la majorité libérale en 1913 devait être de 49 dans une Chambre composée de 87 membres. Je vois, de plus, par le calcul de l'honorable sénateur, qu'à la fin de son quatrième terme le gouvernement Laurier, s'il triomphe aux prochaines élections générales, aura une majorité de 50 à 60. Supposons qu'il ait alors une majorité de 49, ce qui est un calcul plus modéré que celui de mon honorable ami, les libéraux seront au nombre de 68 et les conservateurs au nombre de 19 à la fin du quatrième terme. Je prends le tableau de mon expert, et je vois qu'en 1913 le nombre des conservateurs dans cette Chambre-ci sera de 19, de sorte que le calcul de mon honorable ami corrobore entièrement le calcul de l'expert fait pour sept années à compter d'aujourd'hui, et comme ce calcul a été trouvé juste pour la moitié du terme de 14 ans, on peut supposer, en se basant sur le bon sens et les calculs de l'actuaire, qu'il sera juste aussi à la fin du terme.

L'honorable M. McMULLEN : Je comptais, lorsque l'honorable sénateur de Marshfield a pris la parole, qu'il allait ajouter des observations à celles qu'avait faites l'honorable sénateur de Winnipeg sur la très importante question des conserves alimentaires fabriquées aux Etats-Unis, telle qu'étudiée par le comité, et sur la nécessité qu'il y a pour le Canada de saisir cette occasion d'exporter sur un grand pied les viandes en conserves. J'ai écouté avec plaisir ce qu'a dit l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce. J'espère sincèrement que le gouvernement va prendre des mesures énergiques pour encourager de toute manière l'exportaion de ces viandes et pour s'emparer du commerce que nos voisins sont évidemment condamnés à perdre en raison des révélations qui ont été faites à ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je soulève un point d'ordre. Qu'est-ce que l'honorable sénateur discute?

L'honorable M. McMULLEN : Je discute la question soulevée par l'honorable sénateur de Winnipeg.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ce débat est clos.

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami le permet à l'honorable sénateur, il pourra revenir aux tableaux de l'actuaire dans le courant de l'après-midi.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai entendu le ministre de l'Industrie et du Commerce répondre à l'honorable sénateur de Saint-Boniface, et j'ai cru qu'ils étaient encore en train de discuter cette question.

UNE IRREGULARITE DANS LA PROCEDURE.

L'honorable M. DAVIS: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que je souffre d'un grief que je désire faire redresser.

Le 30 mai il y avait dans le cahier des avis, en mon nom, un bill (Y) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Prince Albert and North Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company". L'honorable ami qui siège à mon côté voulut proposer la deuxième lecture du bill, mais fut empêché de le faire parce que le bill n'avait pas été imprimé. Je découvre que mardi dernier le même bill a subi sa deuxième lecture et doit avoir été transmis au comité des chemins de fer. Le jour suivant, c'est-à-dire hier, le bill (GG) a paru dans le cahier des avis. Il n'avait pas même été imprimé, suivant les procès-verbaux. A ma grande surprise, j'ai découvert que mon bill n'était pas inscrit dans le cahier des avis comme devant être transmis au comité des chemins de fer, tandis que l'autre bill l'était, et qu'il a été adopté "à la vapeur" dans le comité. Je m'oppose à ce que les amendements faits à ce bill soient approuvés aujourd'hui, et si je comprends bien, le président de la Chambre a décidé que ces amendements devaient être approuvés. Je me suis opposé à cela, et je crois que, suivant les règles du parlement, le rapport ne devrait pas être adopté en épreuve définitive aujourd'hui, et je demande la décision du président sur le sujet. Je crois que mon bill aurait dû être inscrit ce matin, au moins, dans le cahier des avis.

L'honorable M. ELLIS : J'aimerais à faire une observation relativement à l'assertion que l'honorable sénateur vient de faire. Il ne convient pas du tout de dire qu'un bill a été adopté à la vapeur dans le comité, parce que cela comporte une accusation qui n'a nullement sa raison d'être. Le comité a siégé tous les jours, durant deux heures et demie, et il a étudié attentivement tous les bills qui nous ont été soumis.

L'honorable M. DAVIS : Est-ce que l'honorable sénateur prétend qu'un bill qui n'était pas imprimé hier, qui n'était pas inscrit dans le cahier des avis comme devant être étudié aujourd'hui dans le comité, qui y a été cependant étudié, est une mesure qui n'a pas été adoptée à la vapeur ?

L'honorable M. WATSON : Si l'honorable sénateur restait à son siège au Sénat et s'il se renseignait quant à la législation qui doit être discutée dans la Chambre, il ne se hâterait pas de faire de pareilles assertions. L'adoption du bill inscrit en mon nom a été proposée, en mon absence, par mon honorable ami de Killarney (l'honorable M. Young) et une explication a été donnée à ce sujet. Le bill, imprimé dans les deux langues, a été déposé devant la Chambre avant de subir sa deuxième lecture. Si l'honorable sénateur eût consulté les "Débats", il se serait assuré de cela. Le bill a été transmis aujourd'hui au comité et y a été discuté. Il a été inséré dans l'ordre du jour tel que fourni par le rédacteur des lois, qui est en même temps le greffier du comité des chemins de fer, et dans l'ordre du jour fourni au greffier du comité. Ce bill a été présenté régulièrement. C'est le rédacteur des lois qui m'a appris le premier qu'une erreur avait été commise. Ce bill devait être inséré dans l'ordre du jour, et il a été soumis régulièrement au comité. L'explication a été donnée devant le comité, personne n'y a soulevé d'objection et il a été fait rapport du bill d'une manière régulière. Aucun sénateur ne peut dire que durant cette session un bill a été adopté par le comité des chemins de fer sans y avoir été étudié à fond. Je suis convaincu que durant aucune session à laquelle j'ai assisté le comité des chemins de fer a étudié avec plus de soin les

bills que durant cette session-ci, et cette remarque s'applique surtout aux bills qui ont été étudiés aujourd'hui.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de Saint-Jean, il ne convient pas de dire que ce bill a été adopté à la vapeur. Si l'honorable sénateur a raison de blâmer les fonctionnaires de la Chambre pour n'avoir pas inséré dans le cahier des avis les bills dont il s'est chargé, il est libre de le faire, mais je ne comprends pas que l'honorable sénateur puisse porter des accusations vagues et indécises contre le comité des chemins de fer.

L'honorable M. DAVIS: Il y a bien d'autres choses que l'honorable sénateur comprend difficilement. Je me plains de ce que le bill dans lequel j'étais intéressé et qui était inscrit en mon nom et qui a été adopté dans cette Chambre-ci mardi dernier, n'a pas été inséré dans le cahier des avis comme devant être transmis ce matin au comité, tandis qu'un bill dans lequel un autre sénateur était intéressé a été le jour suivant discuté, transmis au comité, rapporté et adopté aujourd'hui dans la Chambre malgré ma protestation contre un pareil procédé.

L'honorable M. WATSON : Je dis que le bill (GG) a été étudié et adopté régulièrement. J'ignore pourquoi l'honorable sénateur a dit que le bill auquel mon nom est attaché a été adopté à la vapeur dans cette Chambre.

L'honorable M. POWER : Cette conversation peut être très intéressante pour les honorables sénateurs mis en cause, mais il n'y a réellement rien à discuter devant la Chambre, et je crois que nous ne devrions pas perdre notre temps pour des querelles aussi puériles.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur se plaint surtout de ce qui s'est passé au comité. La Chambre n'y peut rien. Il s'oppose aussi à l'adoption cet après-midi du rapport.

L'honorable M. DAVIS : Oui.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a soulevé trop tard son objection. L'objection n'a pas été soulevée en temps opportun, et le rapport a été adopté en dernière épreuve.

L'honorable M. WILSON : L'objection a été soulevée par l'honorable sénateur, qui a prétendu que le rapport ne devait pas être adopté, qu'il fallait qu'un délai d'un jour s'écoulât avant son adoption. J'ai soulevé à mon siège la même objection. J'ai cru que je parlais assez fort pour être entendu, et j'ai dit que nous nous opposions à l'adoption de l'amendement au moment où le rapport était devant la Chambre. A ma grande surprise, et à la grande surprise de la Chambre, la motion, malgré mon objection énergique, fut déclarée adoptée. Ce dont mon honorable ami se plaint c'est que le président de la Chambre a permis l'adoption des amendements après qu'il eût soulevé son objection. Quant à l'autre point, je suppose que le bill, n'ayant pas été imprimé, n'aurait pas dû hier subir sa deuxième lecture et n'aurait pas dû être transmis au comité des chemins de fer.

Les règles, à moins qu'elles ne soient suspendues, exigent implicitement que chaque bill soit imprimé avec les votes et délibérations de la Chambre. Ce bill n'avait pas été imprimé et conséquemment ne pouvait être déposé devant la Chambre. S'il a été déposé devant la Chambre et envoyé au comité, pourquoi, lorsqu'il est revenu devant la Chambre et que nous nous sommes opposés à l'adoption du rapport aujourd'hui, pourquoi, dis-je, son adoption n'a-t-elle pas été remise au jour suivant ?

Le PRESIDENT : Les honorables sénateurs se sont opposés à ce que le rapport fût discuté et adopté à cette séance ; mais il a été compris qu'ils contestaient à l'honorable sénateur le droit de faire aujourd'hui la motion qu'il avait faite hier. Comme aucune objection n'a été soulevée alors, la motion a été adoptée, et l'objection que soulève à présent l'honorable sénateur arrive trop tard.

L'honorable M. WILSON : J'ai toujours compris que lorsque d'honorables sénateurs soulèvent des objections conformément aux règles du Sénat, il est du devoir du président de voir à ce que la motion ne soit pas mise aux voix, mais que les règles soient observées.

Cela n'a pas été fait à ce moment-là. Nous avons soulevé une objection. Le président doit avoir entendu l'objection. Malgré cela, il a mis la motion aux voix et

l'a déclarée adoptée. Je ne croyais pas que le président mettrait la motion aux voix, parce qu'il savait parfaitement bien qu'elle n'était pas approuvée unanimement par la Chambre.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur s'est plaint que le délai relatif à l'avis était trop court, et il a demandé s'il n'était pas à propos que la motion fut tenue en suspens ; mais quand la motion fut mise aux voix, aucune objection ne fut soulevée ; et je puis ajouter que je doute fort si un point d'ordre pourrait être soulevé à présent. Je ne veux cependant pas exprimer mon opinion sur le sujet. Il me semble que c'est la Chambre qui devrait décider la question.

L'honorable M. WILSON : Dans les circonstances il n'était pas nécessaire de mettre aux voix la motion.

Le PRESIDENT : Il n'y a rien à discuter devant le président.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (HH) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Manitoba, Keewatin Railway Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que nous disposions de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir de l'honorabe secrétaire d'Eat si les règlements de la milice publiés dans la "Gazette du Canada" le 5 mai dernier, ont été déposés devant les deux Chambres du parlement ou devant cette Chambre-ci. L'acte de la Milice, chap. 23, Edouard VII, articles 126, 127 et 128, décrète ce qui suit :

> Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour mettre cet acte à effet pour l'organisation, la discipline, l'efficacité et la bonne administration générale de la milice et pour faire tout ce qui est nécessaire relativement à la défense militaire du Canada.
>
> Ces règlements seront publiés dans la "Gazette du Canada", et, une fois publiés, ils auront légalement la même vigueur que s'ils avaient fait partie du présent acte.

La publication de ces règlements dans la "Gazette du Canada" est donc obligatoire pour qu'ils deviennent lois. L'acte décrète de plus que

> Les règlements devront être déposés devant le parlement dans les dix jours après leur publication dans la "Gazette du Canada" si le parlement siège, et s'il ne siège pas, ils devront être déposés dans les dix jours après sa prochaine séance.

Le parlement siège à présent ; ces règlements ont été publiés dans la "Gazette du Canada" le 5 mai dernier ; les dix jours doivent avoir expiré le 15 du mois dernier, et je demande à l'honorable ministre s'il a déposé devant cette Chambre-ci un exemplaire de ces règlements.

L'honorable M. SCOTT : Ils n'ont certainement pas été déposés sur la Table par moi. Je ne connais pas beaucoup la loi de la milice, n'étant pas moi-même un militaire. J'appartiens plutôt au parti de la paix, et conséquemment je n'ai pas pris d'intérêt dans les choses militaires, je n'en ai certainement pas pris autant que l'honorable sénateur. J'ai l'intention d'appeler aujourd'hui l'attention du ministre de la Milice sur la question que l'honorable sénateur a soulevée il y a quelques jours, sur l'opportunité et l'importance de faire publier ces règlements en français. Sir Frédéric Borden a été absent de la ville durant quelques jours, et je n'ai pas eu l'occasion de lui soumettre la chose ; mais je la lui soumettrai à la prochaine occasion. Je crois que l'honorable sénateur a raison en ce qui concerne les règlements dont il veut parler. Je les connais peu, et j'ignore à quoi ils s'appliquent, mais en y jetant un coup d'œil rapide, j'ai cru qu'ils s'appliquaient à la solde de la milice.

L'honorable M. LANDRY : A la solde et à l'indemnité de route.

L'honorable M. SCOTT : Ce sont les règlements dont la loi veut la production devant la Chambre. J'appelerai tout de suite l'attention du département sur le sujet et je verrai à ce qu'ils soient déposés devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je saisirai l'occasion de demander à l'honorable ministre, dans l'intérêt de nos miliciens français, si le résumé de ce qui se fait tous les jours dans un camp—les exercices quotidiens prescrits par ce résumé—pourrait être imprimé le plus tôt possible en français à l'usage des miliciens français de la province de Québec. Je crois que ces hommes-là servent aussi bien le pays que tous les autres citoyens, et qu'ils devraient être mis sur le

même pied que les miliciens des autres provinces.

L'honorable M. SCOTT : Ausitôt que le ministre de la Milice sera de retour, je lui soumettrai la question et je lui exprimerai l'opinion qu'ils devraient être imprimés en français.

BILL CONCERNANT UN BREVET DE HENRY LUTHER HOUK.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

La troisième lecture du bill (51) intitulé : " Acte concernant un brevet de Henry Luther Hook ".

L'honorable M. KERR (Cobourg) : En proposant la troisième lecture du present bill, je dois déclarer que lorsqu'il a été fait rapport du bill par le comité à la Chambre, il a été entendu qu'un certain renseignement serait donné pour expliquer la nature de ce brevet, avant que la Chambre fût appelée à lui faire subir sa troisième lecture. Le brevet a été octroyé pour une invention nouvelle relative à la fabrication de bandes de roues de voitures. Ces bandes de roues ont été fabriquées en vertu du dit brevet depuis la date de celui-ci, le 23 juin 1899. Ce brevet avait été octroyé pour dix-huit années ; les honoraires ont été payés pour six ans, et le détenteur du brevet a cru que son agent avait, avant l'expiration des six années, payé les honoraires voulus et avait renouvelé le brevet pour le reste du terme, c'est-à-dire pour douze ans. Aussitôt qu'il découvrit que cela n'avait pas été fait, moins d'un mois avant l'expiration des six années, il paya l'honoraire voulu ; mais le fonctionnaire auquel il s'adressa crut qu'en vertu de l'Acte des brevets il ne pouvait accepter ce paiement pour le renouvellement du brevet, et conséquemment le propriétaire du brevet est empêché de venir demander, en vertu de notre loi, le renouvellement de son brevet. Si je comprends bien, quelques honorables sénateurs vont saisir l'occasion qui se présente de faire des observations sur le principe général qui est en jeu. Je ne crois pas qu'ils veuillent s'occuper du présent bill en particulier, mais du principe général en jeu, et qu'ils feront voir l'inopportunité qu'il y a de renouveler les brevets de la manière qu'on les a renouvelés jusqu'ici. Le fonctionnaire du département qui s'occupe de ces choses-là a comparu devant le comité et a dit que le département ne s'opposait pas à l'adoption du présent bill. Je propose donc que le présent bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur, avant de reprendre son siège, voudra-t-il dire à la Chambre quel est l'article pour lequel ce brevet a été octroyé ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le bill, malheureusement, n'indique pas quel est l'article pour lequel le brevet a été octroyé. C'est un brevet, comme je l'ai dit, il y a un instant, pour la fabrication d'un nouveau genre de bandes de roues en caoutchouc. Je ne connais ce brevet que par ce que le bill mentionne. L'honorable sénateur a dit à la Chambre qu'il s'agit d'un brevet relatif à la fabrication de bandes de roues de voitures. La principale raison que j'ai de m'opposer à ce renouvellement et à tous les renouvellements en général qui ont été demandés à la Chambre depuis que je suis un de ses membres—et le nombre de ces demandes de renouvellement augmente naturellement tous les ans—la principale raison, dis-je, qui me fait m'opposer à ce renouvellement, c'est le dernier article du bill relatif à la protection qui doit être accordée au public. C'est peut-être, après tout, la partie la plus importante que la Chambre soit appelée à étudier. Je crois que le dernier article du bill se trouve à la fin de tous les bills qui ont été présentés pour demander de pareils renouvellements, durant plusieurs années, au moins l'année dernière et cette année. Dans ce cas-ci les mots "ou porteurs de permis" sont insérés dans l'article parce que, à mon avis, le porteur du brevet a autorisé quelque personne de fabriquer au Canada en vertu de ce brevet, et celui qui a proposé l'adresse a indiqué que c'est en raison de la négligence ou de l'oubli de son agent que le présent bill a dû être présenté. Je lirai l'article du bill :

Quiconque, n'étant pas porteur d'un permis, a, au cours de la période écoulée entre le trente et unième jour de juillet mil neuf cent cinq et la date de la présente loi, commencé de fabriquer, employer et vendre en Canada les articles d'invention que protège ledit brevet, peut continuer de les fabriquer, employer et vendre, d'une manière aussi complète et effective que si la présente loi n'eût pas été rendue.

Cet article sans doute a pour objet de protéger les intérêts de ceux qui, après l'expiration du brevet, auraient commencé de

fabriquer. Or, si j'ai bien compris, il faut que telle ou telles personnes aient commencé de fabriquer, se soient servi de l'article, l'aient vendu, pour avoir le droit de continuer de s'en servir et de le vendre. A mon avis, la phraséologie de cet article n'est pas claire et concise et dit plus que la Chambre à l'intention de faire en établissant ou en réservant pour ces personnes les droits que cet acte a pour objet de leur accorder. Si j'ai lu correctement l'article, il n'est pas nécessaire au manufacturier de se servir de l'article et de le vendre, pour conserver le droit de le fabriquer. Le fabricant a le droit de fabriquer—la chose est possible mais elle peut être impraticable—le fabricant a le droit de fabriquer l'article pour s'en servir comme pour le vendre. Il ne doit pas être appelé à faire cela ; il n'est pas obligé de le faire par le premier brevet. Si j'ai bien compris l'acte des brevets et le brevet lui-même, si le porteur du permis a fabriqué l'article pour le mettre à la disposition de toute autre personne qui désire l'acheter, il a satisfait l'intention de la loi. Le présent amendement, tel que rédigé, va beaucoup plus loin que le premier brevet. Je prétends de plus que cette Chambre-ci ne devrait pas renouveler les brevets sans avoir tous les renseignements nécessaires qui démontrent que, dans les circonstances, il est opportun, nécessaire, juste et équitable pour le porteur du permis ou le propriétaire du brevet que celui-ci soit renouvelé. L'objet d'un brevet est évident : l'encouragement du génie, et si des inventeurs consacrent beaucoup de temps et de travail intellectuel et dépensent beaucoup d'argent, certain délai dvrait leur têre accordé pour leur permettre de fabriquer, de se servir ou de vendre l'article breveté pour se rembourser. Il n'est pas dans l'intérêt du pays que des brevets soient annulés pour des fins de spéculation. Il n'est pas avantageux pour le pays que de fortes sommes tombent entre les mains de personnes qui achètent à vil prix des brevets et empêchent la concurrence pour la fabrication et la vente de l'article breveté.

Dans ce cas-ci comme dans la plupart des cas, ce n'est pas celui qui a obtenu le brevet qui en demande le renouvellement. Ce renouvellement-ci est demandé par Henry Luther Houk ; sans doute il lui a été vendu et transféré. Il n'y a aucune objection à cela. Un M. Swinford, de Akron, Ohio, est celui qui a d'abord obtenu le brevet ; mais il n'est plus le propriétaire du brevet. Dans ce cas-ci en particulier le proposant de la résolution a indiqué que son article a été fabriqué au Canada en vertu d'un permis ; mais pour plusieurs brevets qui ont été renouvelés par cette Chambre-ci, la loi des brevets, comme le Sénat ne peut manquer de le savoir, n'a pas été observée. Il est possible que la personne qui demande le renouvellement du brevet ait acheté ce droit de celui qui avait le premier obtenu ce brevet après son expiration, ou quelque temps avant son expiration, il se peut, dis-je, qu'il l'ait acheté pour une bagatelle, parce que l'article breveté paraissait se vendre bien peu, paraissait n'être plus en faveur auprès du public et que personne ne voulait prendre un permis pour sa fabrication. En pareil cas, je pense que la Chambre devrait réfléchir et voir à ce que le brevet ne soit pas renouvelé pour douze autres années, comme la chose se fait généralement. Comme tous les honorables sénateurs le savent, les brevets sont maintenant accordés pour une période de dix-huit années. Jusqu'à il y a deux ou trois ans la période était de quinze ans, divisée en trois termes de cinq ans chacun. Le premier paiement assure au porteur du brevet la jouissance de ce brevet durant cinq ans.

Souvent ceux qui obtiennent des brevets prennent avantage du fait qu'ils ne doivent payer que pour un tiers de toute la période des dix-huit ans, parce qu'un brevet est généralement une chose dont on ne peut prévoir le succès, et il est permis de douter de la valeur qu'il peut avoir. La différence qu'il y a dans le paiement à faire pour un brevet durant une période de six ans et une période de dix-huit ne s'élève qu'à cinquante dollars. Au Canada, d'après la loi actuelle, les honoraires peuvent être payés pour six, douze ou dix-huit ans, comme cela convient aux intéressés. Presque tous les renouvellements qui sont demandés à cette Chambre-ci s'appliquent à des brevets pour lesquels les honoraires n'ont été payés que pour la plus courte période, les intéressés désirant attendre pour voir si les articles brevetés se vendraient en quantité suffisante pour les encourager à continuer de protéger leur invention. Il y a dans l'acte des brevets un autre article qui décrète qu'un étranger qui

prend un brevet au Canada doit commencer, deux ans après la date du brevet, à fabriquer dans le Dominion, l'article qu'il a inventé, de sorte que s'il a obtenu par son brevet le droit de fabriquer un article nouveau et utile, il doit prendre un temps raisonnable à se préparer à fournir à la population du Canada l'article qu'elle désire acheter. Les règlements du département permettent au chef du bureau des brevets, après avoir entendu les raisons du porteur du billet, de prolonger le délai de deux ans et de le porter probablement à trois ans. Je ne crois pas que ce délai ait jamais été porté à quatre ans. Je sais cependant que souvent le bureau des brevets a prolongé d'une année le délai, donnant à un étranger qui a obtenu un brevet un délai de trois années pour commencer à fabriquer l'article qui doit être vendu dans le pays.

Les fabricants savent tous que souvent le porteur du brevet fait dans notre pays des arrangements avec quelqu'un pour faire fabriquer une certaine quantité des articles brevetés pour conserver les droits que lui donne son brevet. Il peut être seulement nécessaire de faire un, deux ou trois de ces articles—un nombre suffisant pour lui permettre de prouver que les articles sont fabriqués au Canada, et cela sera suffisant pour protéger ses droits, jusqu'à ce qu'il soit fait une plus grande demande de l'article breveté. Quant à la fabrication des articles brevetés, la loi du Canada diffère de celle des Etats-Unis. Elle diffère aussi des lois des autres pays qui accordent des brevets. Il reste à savoir si la chose est désirable. Sans doute, quand la loi des brevets fut adoptée au Canada, il fut compris, comme il serait, je crois, compris aujourd'hui, par la Chambre qui aurait à se prononcer sur le sujet, que nous ne pouvions nécessairement nous laisser guider par le principe posé par la nation qui se trouve au sud de notre frontière ou par toute autre nation. La Grande-Bretagne, par exemple, n'exige pas que le porteur du brevet fabrique dans ce pays-là l'article breveté dans un certain temps donné ; mais nous sommes les voisins d'un peuple chez qui, si je me rappelle bien, le nombre des brevets octroyés est de cinquante contre un seul au Canada ; et plusieurs des brevets pris au delà de notre frontière sont pris aussi au Canada, parce que celui qui les prend a des honoraires très légers à payer. Le montant de ces honoraires serait, à la rigueur, de cinquante à soixante-quinze dollars. Sans doute que le Gouvernement, en adoptant cette loi, a cru que, situés comme nous le sommes vis-à-vis des Etats-Unis, nous devions avoir une telle disposition légale. Personnellement je crois que la disposition est sage et excellente. Si j'en juge par ce que j'ai appris et par ce que j'ai observé, les membres de cette Chambre ignorent, quand ils renouvellent un brevet, si la loi qui exige que l'article breveté soit fabriqué en un temps donné, a été observée. Dans le cas actuel, je le répète,—je ne m'occupe pas seulement de ce cas-ci mais je saisis l'occasion qui se présente de parler du principe général qui est en jeu—dans le cas qui nous occupe, dis-je, celui qui a proposé la résolution a été averti que des porteurs du permis fabriquent au Canada l'article. Mais ce cas-ci est exceptionnel. Quand il s'est agi ici du renouvellement d'autres brevets, je n'ai jamais sentendu dire clairement qu'il avait été fait un arrangement en vertu duquel l'article breveté était fabriqué au Canada. Or, si la loi relative à la fabrication de l'article n'a pas été observée, et si la Chambre adopte un acte remettant en vigueur le brevet, cela ne pourra nuire ni au public ni au porteur du brevet, et il ne surgira pas de difficultés autres que celles qui auraient surgi si le porteur du permis eût pris d'abord son brevet pour toute la période. Cela met simplement le porteur du permis ou le porteur du brevet exactement dans la même position qu'il se serait trouvé si le brevet n'eût pas expiré. Mais je ferai remarquer qu'il n'est pas opportun que cette Chambre-ci renouvelle un brevet avant de savoir si la loi a été observée sous ce rapport, parce que s'il s'agit d'un brevet pour la fabrication de quelque article qu'une compagnie ou un particulier du Canada peut désirer manufacturer, cette compagnie ou ce particulier est obligé de prouver qu'il n'a pas été manufacturé au Canada come l'exige la loi, et cela peut être la cause de grands frais judiciaires, qui n'auraient pas été faits, si la Chambre eût renouvelé le brevet.

Cette Chambre devrait avoir tous les renseignements les plus positifs, avant de renouveler un brevet; devrait savoir si toutes les conditions exigées par la loi ont été rem-

plies, et si le propriétaire du brevet ou celui qui a obtenu le premier le brevet est parfaitement autorisé, pour les raisons exposées à la Chambre, de demander le renouvellement du brevet. Je crois donc que les renseignements qui sont destinés à la Chambre et au comité chargé de s'occuper de ces choses-là, devraient être beaucoup plus précis et plus complets, afin que chaque membre de cette Chambre-ci sache qu'il ne commet pas une injustice à l'égard d'un étranger qui a demandé le renouvellement d'un brevet, qu'il n'a fait que son devoir, et que nous sauvegardons les intérêts du Canada en rendant à cet étranger un brevet que par négligence ou autrement il a laissé expirer. Je crois que généralement le particulier est coupable de cette négligence ; parfois, après l'expiration du brevet, et avant que la Chambre soit appelée à s'en occuper, il survient quelque chose qui établit que le brevet a une plus grande valeur qu'on ne l'avait cru tout d'abord. Si cela était vrai relativement au brevet qui nous occupe, cette Chambre-ci ne devrait pas adopter l'acte pour aucune raison. Ce n'est que lorsque le propriétaire du brevet a démontré qu'il a fait ce qu'il croyait être son devoir en vertu de son brevet qu'il doit obtenir de la Chambre pour lui-même une prolongation de ce brevet. Quant aux derniers articles du bill en particulier, je demanderai à la Chambre de prendre en sérieuse considération ce que j'ai suggéré pour la protection du public. Les avocats qui siègent dans cette Chambre-ci comprendront bien mieux que moi si mon interprétation est bonne ou non. Je sais qu'elle est bonne jusqu'à un certain point, en ce sens que si le public et le porteur du brevet ne s'entendent pas il en résultera des procès coûteux, et il est très important que nous protégions leurs intérêts. Voyez le brevet qui nous occupe, par exemple. Il a expiré en juillet de l'année dernière; il y a dix mois. Toute compagnie manufacturière du Canada qui aurait désiré fabriquer l'article en question, qui aurait écrit au département des brevets pour lui demander si ce brevet était expiré, aurait reçu une lettre officielle l'informant que le brevet était expiré. Dans l'ordre des choses ordinaires, toute compagnie ou tout particulier, qui désire fabriquer l'article breveté, en recevant ce renseignement, pourrait, pour se préparer à le faire, dépenser $5,000, $10,000 ou $50,000 sans s'attendre à ce que le parlement du Canada fût prié, un an après, de renouveler le brevet ; de sorte que pendant que nous légiférons pour réintégrer cet homme dans ses droits, quelqu'un au Canada peut faire des dépenses considérables pour se préparer à fabriquer l'article breveté. Après avoir dépensé beaucoup d'argent pour acheter l'outillage nécessaire à la fabrication, il peut découvrir par accident ou par un avis reçu du propriétaire du brevet que ce brevet a été renouvelé, a été daté du jour où il a expiré et qu'il est aussi valide à présent que s'il n'avait jamais expiré. Je crois que pour cette raison la protection que donne cet article est insuffisante. Même s'il n'avait pas établi un commerce et commencé de fabriquer, il devrait assurément être remboursé des frais qu'il a faits pour fabriquer, si le brevet est renouvelé et l'empêche de fabriquer. Le département des brevets lui-même ne prend aucune responsabilité en pareilles matières.

L'auteur du présent bill dit que le sous-ministre du département a comparu devant le comité ; mais ce sous-ministre ne prend aucune responsabilité. Le sous-ministre, j'en suis très convaincu, n'a pas dit au comité que le brevet devrait être renouvelé. Le sous-ministre a dit que le département n'était nullement responsable à ce sujet. Nous sommes ici pour faire certaines choses d'une certaine façon et nous sommes guidés par nos règlements. Nous ne savons pas ce qui s'est passé dans l'intervalle. Nous n'avons pas le droit de demander à celui qui a obtenu le brevet ou à son propriétaire un semblable renseignement. Cela ne se fait jamais dans le bureau des brevets. Je sais ce qui se fait dans le bureau des brevets. J'ai eu moi-même des centaines de brevets et j'ai appris là que les fonctionnaires ne connaissent que les choses qui sont directement soumises à leur département. De sorte que la Chambre ne peut compter que sur les renseignements que la personne qui les désire peut donner à la Chambre. Sans doute qu'il est nécessaire qu'un avis soit publié pour un pareil bill. Si je ne me trompe, cet avis doit être publié cinq fois dans la " Gazette du Canada," durant cinq semaines consécutives. A mon avis, cette disposition ne protège nécessairement pas le public en pareille matière. Il y a un grand nombre de manufacturiers qui ne reçoivent pas la

"Gazette du Canada" et ne la lisent pas chaque semaine, et il devrait y avoir une autre publicité pour protéger le public après qu'une législation aussi extraordinaire a été demandée. L'avis devrait être publié au moins dans un des principaux journaux de notre province, ou de quelque autre manière, afin qu'il parvienne aux manufacturiers et fabricants des différents articles brevetés au Canada. Cet avis devrait indiquer ce que le présent bill et la plupart des autres bills n'indiquent pas.

L'avis actuel n'indiquerait nécessairement pas au manufacturier, même s'il le lisait, que la loi s'applique à une partie de son commerce ou aux articles qu'il manufacture, parce que l'avis peut faire connaître le numéro du brevet sans lui donner des détails. Le présent bill ne contient pas de détails, et il faut que vous vous adressiez au bureau des brevets pour savoir à quel article le bill s'applique, de sorte que l'avis devrait être publié de façon à permettre aux négociants et au public de savoir s'ils ont le droit d'acheter ou de vendre ou d'employer un certain article. Je demande pardon à la Chambre de retenir si longtemps son attention sur un pareil sujet; mais ce sujet est beaucoup plus important qu'une foule d'autres qui seront soumis aux honorables membres de cette Chambre, qui ne savent pas par expérience les difficultés qui surgissent relativement aux brevets octroyés au Canada. Il a été probablement octroyé au Canada 65,000 à 75,000 brevets. Plusieurs de ces brevets ont expiré. Il est probable que sur cent de ces brevets il n'y en a pas plus d'un qui soit de quelque valeur; mais celui qui voudrait s'assurer si ces brevets existent encore ou ont expiré auraient beaucoup à faire et ce ne serait pas trop exiger d'une compagnie ou d'un particulier qui veut être réintégré dans ses droits pour une chose qui est en la possession du public que de lui demander de donner à la Chambre tous les renseignements possibles avant que nous adoptions une pareille législation.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur de Toronto n'a pas besoin de demander à la Chambre des excuses pour le discours qu'il vient de prononcer. La Chambre n'a pas l'habitude d'étudier les bills qui demandent le renouvellement des brevets.

Hon. M. KERR (Toronto)

Ces bills nous sont soumis pour la forme, pour la forme ils sont lus une deuxième fois, puis ils sont transmis au comité des bills d'intérêt privé. J'ignore s'ils sont étudiés là avec soin; mais je suppose qu'ils le sont, et je n'ai aucun doute que si l'honorable sénateur eût su que le présent bill avait été soumis au comité, et s'il se fût rendu là, il eût fait prévaloir ses vues. Ces observations méritent d'être entendues, mais je crois que l'honorable sénateur s'est quelque peu mépris à ce sujet. J'ai examiné quelques-uns des bills que nous avons adoptés, et j'ai constaté que la phraséologie du bill (n° 51) présenté à cette session-ci ne prête pas à objections comme plusieurs des mesures que nous avons adoptées.

Il me semble que les intérêts du public sont amplement protégés par le présent bill. Il appert que le brevet a expiré le 31 juillet dernier, et le deuxième article du présent bill décrète que:

> Quiconque, n'étant pas porteur d'un permis, a, au cours de la période écoulée entre le trente et unième jour de juillet mil neuf cent cinq et la date de la présente loi, commencé de fabriquer, employer et vendre au Canada les articles d'invention que protège ledit brevet, peut continuer de les fabriquer, employer et vendre, d'une manière aussi complète et effective que si la présente loi n'eût pas été rendue.

Je pense que cette disposition protège tous ceux qui ont commencé de fabriquer. En modifiant la première disposition, on voulait y faire entrer les mots la "fabrication, l'emploi ou la vente"; mais je ne crois pas que les tribunaux, en interprétant l'acte, trouveraient de la différence entre les deux expressions, de sorte que depuis le 31 juillet dernier, lorsque le brevet dont il s'agit a expiré, jusqu'au moment où le présent bill sera sanctionné par Son Excellence, toute personne qui aura fabriqué, employé ou vendu l'article breveté pourra continuer de le faire. Je ne crois pas que cette proposition soit irraisonnable. Les intérêts du public sont amplement protégés. Je crois que les honorables sénateurs qui font partie du comité m'approuveront lorsque je leur dirai, à propos de l'expiration des brevets, que les propriétaires ne sont pas autant à blâmer que leurs avocats ou ceux qu'ils chargent de faire renouveler ces brevets, et qui négligent ou oublient de le faire. Cela arrive souvent, et il serait malheureux pour une personne qui est l'auteur d'une invention importante, qui a fabriqué l'article

inventé, de perdre ses droits à cause de l'oubli d'un homme de profession. Nous avons adopté, l'autre jour, un bill contenant une disposition qui, à mon avis, prête à objections, et j'ai cru, lorsque l'honorable sénateur a discuté le présent bill, que ce projet de loi renfermait une semblable disposition. La disposition de l'autre bill se lit ainsi :

Quiconque, n'étant pas porteur du permis, qui a, au cours de la période écoulée entre le 31 décembre 1904, lorsque le brevet a expiré, etc.

J'ai trouvé cette disposition excessivement injuste, et lorsque l'honorable sénateur a voulu attirer l'attention sur le présent bill, j'ai cru que sa phraséologie était la même.

L'honorable M. LOUGHEED : De quel bill voulez-vous parler ?

L'honorable M. POWER : Du bill 45, je crois.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le bill concernant la " Puffed Rice Company ".

L'honorable M. POWER : L'article dit :

Quiconque, n'étant pas porteur du permis, qui a, au cours de la période écoulée entre le 31 décembre 1904, lorsque le brevet a expiré, etc.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous avons amendé cet article.

L'honorable M. POWER : Oui, et nous avons fixé la date quand l'avis a été publié la dernière fois dans la " Gazette ", ce qui, je crois, n'aurait pas dû être fait. Je n'aime pas à critiquer ce que la Chambre a fait, mais je crois que le Sénat n'aurait pas dû agir ainsi. Le discours de l'honorable sénateur aura pour effet de rendre à l'avenir la Chambre et les membres du comité plus prudents lorsqu'ils s'occuperont de pareils bills, et je crois que le Sénat doit lui être reconnaissant.

L'honorable M. SULLIVAN : Comme membre de ce comité, je désire déclarer qu'il a pris les précautions au sujet de tous les bills relatifs à des brevets expirés pour qu'il s'y trouvât une disposition protégeant tous ceux qui avaient pu fabriquer l'article entre la date où le brevet avait expiré et la date où la demande d'un renouvellement avait été faite. Ça été l'idée dominante dans le comité, et chaque bill de ce genre qui a été adopté pendant que j'étais dans le comité, renfermait une pareille disposition.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En l'absence du président du comité des bills d'intérêt privé, il me sera permis peut-être de dire un mot ou deux sur ces questions qui ne sont pas des questions faciles à régler et qui ne peuvent l'être dans leur ensemble mais à mesure qu'elles nous sont soumises, l'une après l'autre. Ces questions exceptionnelles doivent être traitées d'une façon exceptionnelle, si elles doivent l'être du tout. Au risque de passer pour fastidieux, de répéter une partie de ce qui a déjà été dit par l'honorable sénateur qui a soumis la question au Sénat, je me permettrai de rappeler à la Chambre qu'en vertu de notre loi des brevets un inventeur ou son représentant peut obtenir un brevet qui le protège dans l'exploitation de son invention, à certaines conditions, pour un espace de temps stipulé, c'est-à-dire durant dix-huit années. Une des conditions exige qu'il démontre au département que l'article n'a pas été employé ou fabriqué dans le pays, et l'une des conditions de chaque brevet exige qu'il ne soit en aucune façon une propriété publique. Il faut que l'article d'invention soit une chose nouvelle, que cet article n'ait pas été auparavant fabriqué ou employé dans le pays. Cette condition remplie, en payant un certain honoraire, en prouvant au département que l'invention est l'œuvre du solliciteur et qu'elle est une chose nouvelle, pour prouver la bonne foi du traité, le département lui donne un brevet pour l'espace de dix-huit années. La loi n'exige pas que le solliciteur paie l'honoraire pour les dix-huit années. Il peut faire des versements payables tous les six ans. Il reçoit donc un brevet qui reste valide durant six années, et sur paiement d'un honoraire, sans être obligé de faire une nouvelle demande et de donner de nouveaux renseignements, il voit renouveler son brevet pour une autre période de six années. Au bout de douze années, et après qu'un quatrième paiement a été fait, le brevet est renouvelé pour une nouvelle période de six années.

Dans le cas qui nous occupe, le brevet a été octroyé en 1899, et conséquemment était en vigueur en 1905, les six premières années expirées. Il devint alors nécessaire pour le propriétaire, pour tenir son brevet en vi-

gueur, de payer l'honoraire additionnel pour les six années ou les douze années à venir, comme bon lui semblait. D'après la loi générale des brevets, son brevet aurait expiré et serait devenu nul avant ce temps-là, s'il n'avait pas fabriqué l'article breveté. De sorte que dans le cas qui nous occupe l'honoraire a été payé après l'expiration de la période fixée durant laquelle il s'était conformé à la loi en fabricant un article pour lequel il avait obtenu un brevet devant durer dix-huit ans, sujet au paiement de quelques dollars au département à l'expiration de l'année 1905. Par suite d'une erreur—j'oublie ce qui a eu lieu et qui est responsable de cette erreur ou de cet oubli—l'honoraire en question n'a pas été payé dans le temps où il aurait dû l'être, et quand le paiement fut offert plus tard au département, celui-ci ne put l'accepter.

Rien n'indique que quelque raison pouvait jusque-là empêcher le renouvellement de ce brevet. Le porteur du permis s'était conformé à la loi quant à la fabrication de l'article et avait rempli toutes les conditions exigées de lui, et tout ce qu'il lui fallait faire pour se protéger durant les douze années suivantes c'était de payer l'honoraire. La demande avait été faite et l'avis avait été publié conformément aux règles de la Chambre. La Chambre doit dire si ces règles sont valides ou non. Il peut être invoqué des raisons pour prouver que ces règles doivent être amendées relativement au brevet. Un plus long avis peut être exigé. C'est au Sénat de décider cela. Pour le cas qui nous occupe, un avis a été donné, des preuves ont été reçues, il a été reçu une requête établissant les faits qui devaient être établis, et cette requête fut déposée devant la Chambre. Un bill a été présenté et son principe adopté dans la Chambre des communes il y a, je pourrais dire, des mois. La question a été soumise au comité de la Chambre des communes en bonne et due forme, elle y a été discutée, le bill a été adopté et transmis au Sénat. Les documents ont été examinés, le bill a été présenté et lu une première et une deuxième fois, a été soumis au comité et y est resté quelque temps. Les intéressés ont eu tout le temps nécessaire d'intervenir et de démontrer qu'ils avaient des droits acquis. Oui, toute personne intéressée dans cette invention a eu le temps d'intervenir, parce que l'avis a été donné avant que le bill eût été présenté devant la Chambre des communes et eut été étudié par son comité. Lorsqu'il a été soumis au comité du Sénat, celui-ci a refusé de s'en occuper avant que le sous-chef du département comparût devant lui. Le sous-chef comparut et déclara que le département, à en juger par les faits à sa connaissance, ne voyait aucune raison qui pût empêcher l'adoption du présent bill si le parlement, dans sa sagesse, jugeait à propos de prolonger ou de renouveler les brevets. En d'autres termes, il dit que le département croyait que si jamais un brevet devait être renouvelé celui qui nous occupe devrait l'être. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) a fait remarquer, relativement aux brevets, que des personnes demandent de temps à autre au département si certains brevets sont encore en vigueur et s'ils doivent l'être encore longtemps. Est-ce que le département peut donner ces renseignements, avertir quand expire un brevet et permettre aux gens de fabriquer un article qui n'est plus protégé par un brevet ? Considérons cela un moment.

Voyons si une personne a fait cela et si quelqu'un a commencé à fabriquer l'article en question. Il faudrait que celui-ci connût bien la loi des brevets ; il faudrait qu'il sût que le brevet ayant été longtemps en vigueur, l'article devait avoir été fabriqué dans le pays ; il faudrait aussi qu'il sût que lorsqu'il a appris l'expiration du brevet, il bénéficiait d'un brevet qui aurait dû être en vigueur durant dix-huit années et qui a été annulé faute de paiement d'une légère somme d'argent. Il se peut que des brevets aient été préjudiciables au peuple du pays, et il peut être nécessaire de les faire annuler. Le brevet qui nous occupe ne semble pas être de cette catégorie-là. Toute personne aurait pu se plaindre de cela devant le comité, s'il y avait eu un sujet de plainte relativement à ce brevet. Cela aurait pu nécessiter une nouvelle discussion du sujet, mais comme aucune plainte de ce genre n'a été faite, le comité a traité la question sans s'occuper de cela, et la Chambre ayant posé le principe que Houk a le droit de faire renouveler son brevet—à moins qu'il n'y ait quelque raison qui s'oppose à ce renouvellement—le comité n'est plus tenu qu'à s'assurer si quelque personne

doit être protégée par le renouvellement du brevet. Comme rien ne s'y oppose, le comité accorde cette protection en termes généraux. Il déclare que toute personne qui a commencé la fabrication ou la vente de l'article, toute personne qui a des droits acquis, pour ainsi parler, devra être protégée. Toute personne a le droit de jouir de ce qu'il a fait entre l'expiration du brevet et son renouvellement. Je ferai remarquer en passant que le comité a agi conformément à la pratique suivie par la Chambre en pareil cas, en tenant compte de la protection qui doit être accordée aux droits acquis, tel que prévu par les règles de la Chambre relativement aux avis qui doivent être publiés, et de manière à protéger tous les intéressés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que toutes les conditions de l'acte des brevets ont été remplies, sauf le paiement de l'honoraire, qui n'a pas été fait ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le sous-ministre nous a dit que le brevet était en vigueur et qu'il serait resté en vigueur si l'honoraire avait été payé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela n'est pas une réponse à ma question.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Nous n'avons pas fait une enquête sur l'établissement dans lequel Houk fabrique l'article breveté. Nous ne nous sommes pas assurés du nombre de personnes qu'il emploie ni du prix auquel il le vend, mais nous avons demandé au département s'il était convaincu que les conditions du brevet avaient été remplies.

L'honorable M. JONES : L'honorable sénateur déclare-t-il que le chef du département des brevets lui a dit que les conditions avaient été remplies ou que le brevet était en vigueur ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai dit que le sous-chef du département avait démontré que le porteur du brevet avait rempli les conditions. Il a démontré cela au département, et celui-ci nous a dit que, autant qu'il pouvait en juger, aucune raison ne pouvait empêcher la prolongation du brevet, si ce brevet devait être prolongé. Je ne dis pas qu'une enquête a été faite, ni qu'une enquête devrait être faite en pareil cas, mais je dis que d'habitude il n'a pas été donné de plus long avis, et que personne n'a tenté d'en faire de plus long.

Il me semble, pour ces raisons, que si quelqu'un est allé aux renseignements avec l'intention de fabriquer cet article, il aurait été tenu en éveil pour savoir ce qui allait avoir lieu, et si quelqu'un eût été en train de fabriquer l'article en question, durant tout le temps écoulé depuis que l'avis a été publié entre novembre ou décembre dernier jusqu'à présent, vous pouvez être certains que nous aurions entendu dire que des renseignements avaient été demandés, et comme il n'y en a pas eu de demandé, le comité a fait rapport du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelques-uns des honorables sénateurs semblent s'être mépris sur l'explication qui a été donnée. Devons-nous comprendre que le bill simplement permet la continuation du brevet comme si le paiement avait été fait, et ne rend valide aucune chose qui a pu être faite en l'absence de ce brevet ?

L'honorable M. KERR : Il a la teneur de tous les bills de ce genre qui ont été adoptés ici.

L'honorable M. LOUGHEED (Toronto) : Je le comprends ainsi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le premier article décrète :

1. Nonobstant toute disposition contraire de l'Acte des brevets ou les termes des lettres-patentes mentionnées au préambule, le commissaire des brevets peut accueillir de la part dudit Henry Luther Houk, une demande de certificat d'acquittement et recevoir de lui le versement des droits usuels, pour une prorogation de l'existence dudit brevet jusqu'à l'expiration de dix-huit ans à compter de la date desdites lettres-patentes, et il peut délivrer audit Henry Luther Houk le certificat d'acquittement des droits prévus à l'Acte des brevets, et lui accorder une prorogation de l'existence dudit brevet jusqu'à une pleine période de dix-huit ans, d'une manière aussi complète et effective que si la demande à cette fin avait été régulièrement faite dans les six ans à compter de la date de l'émission dudit brevet.

Et l'article suivant dit :

2. Quiconque n'étant pas porteur d'un permis, a, au cours de la période écoulée entre le trente et unième jour de juillet mil neuf cent cinq et la date de la présente loi, commencé de fabriquer, employer et vendre en Canada les articles d'invention que protège ledit brevet, peut continuer de les fabriquer, employer et vendre

d'une manière aussi complète et effective que si la présente loi n'eût pas été rendue.

Les droits de chacun sont protégés. Et si le présent bill n'est pas adopté par le Sénat, aucune des mesures qui ont été soumises au parlement pendant que j'ai siégé ici n'aurait dû être approuvée. Je n'ai pas dit et je ne veux pas dire que je suis favorable à l'idée de protéger les brevets plus longtemps que leurs propriétaires désirent eux-mêmes les protéger, mais une fois que le principe est violé, il est très difficile pour un membre d'un comité de dire que le brevet de A doit être renouvelé et que celui de B ne doit pas l'être, quand ils sont tous deux sur le même pied. En tout cas, quand le porteur du brevet se trouve en faute, non pas à cause de la fabrication ou de l'importation de l'article ou pour toute autre raison qui rend le brevet nul, mais parce le paiement de l'honoraire n'a pas été fait par suite d'une erreur de la poste, de la maladie ou de l'absence de l'agent ou pour d'autre raison, il n'y a rien qui puisse justifier le gouvernement de dire que les raisons du propriétaire du brevet sont mauvaises. Ce sont les précédents qui doivent servir à nous guider en pareils cas. Le gouvernement doit dire s'il désire renouveler ou non ces brevets. Le parlement devrait s'occuper de cette question et poser quelque principe qui empêcherait la Chambre de s'occuper de certains cas particuliers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Personnellement je suis très heureux que l'honorable sénateur de Toronto ait traité cette question devant le Sénat d'une manière aussi claire et aussi distincte. J'ai objecté à un amendement que l'honorable sénateur a proposé à un bill du même genre, en vertu duquel le propriétaire du brevet était protégé contre ceux qui auraient voulu commencer de fabriquer l'article breveté à compter de la date à laquelle le renouvellement de la charte avait été demandé. J'ai cru, quand l'honorable sénateur a commencé de parler, que le présent bill contenait la même disposition. J'ai constaté, cependant, en le lisant, qu'il ne la contient pas. Malgré tout, cela ne répond pas aux objections qu'a soulevées l'honorable sénateur d'en face. Personne n'a répondu à la question que j'ai posée et que le chef de l'opposition a répétée et tendant à demander si toutes les conditions, à part le paiement de l'honoraire, avaient été remplies. On a répondu seulement qu'un employé du département avait comparu devant le comité et avait dit que toutes les conditions, sauf le paiement de l'honoraire, avaient été remplies. Cette réponse n'est pas satisfaisante.

Comment le département peut-il savoir si les conditions du brevet, sauf le paiement de l'honoraire, ont été remplies, à moins d'avoir fait une enquête par tout le Canada pour s'assurer si quelqu'un a commencé de fabriquer l'article après l'expiration du temps durant lequel il aurait dû payer l'honoraire ? Il n'y a devant le comité aucune preuve établissant ce fait-là, et, à mon avis, c'est un fait important qui devrait être établi avant le renouvellement d'un brevet. Sans doute si le brevet a de la valeur, les manufacturiers seront en éveil pour s'assurer si les dispositions de l'acte des brevets ont été respectées, ils tireront parti de cela et commenceront à dépenser de l'argent pour se préparer à fabriquer l'article breveté. En pareil cas, ceux qui ont dépensé de l'argent pour se préparer à fabriquer cet article devraient être protégés.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Mon honorable ami ne m'a pas compris. J'ai voulu dire qu'il y a eu devant le comité une requête établissant le fait que l'article a été fabriqué en vertu du brevet et que les allégations de la requête ont été prouvées. Il a été fait une déclaration établissant la vérité des faits énoncés dans la requête qui est devant le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par qui a été faite cette attestation ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le pétitionnaire prétend que l'article a été fabriqué et vendu au Canada depuis la date du dit brevet, et que toutes les commandes qui ont été données pour les bandes de roues en question ont été et sont encore remplies. Cela est prouvé par l'affidavit de Houk, qui a déclaré que les allégations de la requête sont vraies. L'honorable sénateur doit m'avoir mal compris pour dire qu'aucune preuve n'avait été donnée pour établir ce fait. Nous avons eu cette preuve, et cette preuve a été mise aussi devant le département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela appuie fortement ce qu'a prétendu

l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) lorsqu'il a dit que ces faits devraient être exposés dans le rapport ou dans le bill lorsqu'il sera discuté devant la Chambre, afin que tous les sénateurs comprennent et puissent voter avec connaissance de cause. Je sais qu'il n'est pas pris la moitié du soin qui était pris, pour le renouvellement des brevets, il y a quinze ou vingt ans, lorsque je faisais partie du comité des bills privés de la Chambre des communes. Le bill qui est devant nous ne mentionne même pas l'article breveté, et conséquemment si l'avis publié dans les journaux et la "Gazette du Canada" ressemblait au préambule du présent bill, un industriel pourrait fabriquer l'article breveté durant des mois et des années sans comprendre l'avis en question. Il ne mentionne que le numéro du brevet, sans parler aucunement de l'article protégé par le brevt. Des brevts ont été renouvelés à maintes reprises. Nous avons été priés cette année de renouveler près d'une douzaine de brevets. Dans un de ces bills il a été apporté un amendement qui prête le plus possible à objections. J'espère qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agira de pareilles requêtes, les faits seront exposés dans les préambules des bills afin que nous puissions voter avec connaissance de cause. J'ignore si mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Jones) désire proposer un amendement au présent bill ou le laisser adopter tel qu'il est. J'avoue franchement qu'il ne prête pas à objection comme le bill dont je viens de parler et pour la défectuosité duquel on doit blâmer mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Kerr.)

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a fait l'amendement ou l'a appuyé avec le zèle qu'il déploie toujours en recommandant un amendement. Je suis heureux que cet amendement ait eu lieu, et j'espère qu'à l'avenir la Chambre, lorsque de pareilles questions nous seront soumises, nous donnera des renseignements suffisants pour nous permettre de donner nos votes d'une manière intelligente.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (AA) intitulé: "Acte pour faire droit à Asenath Ramsay."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (136) intitulé : "Acte de la Cyclone Woven Wire Fence Company, à responsabilité limitée."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (25) intitulé: 'Acte concernant la compagnie dite The Niagara, Queenstown and St. Catharines Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (65) intitulé : "Acte concernant la compagnie du Richelieu et d'Ontario."—(L'honorable M. Forget.)

Bill (103) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac Huron."—(L'honorable M. Béique.)

Bill (141) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Sagunay and Gulf St. Lawrence Railway Company."—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (151) intitulé : "Acte concernant l'Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (125) intitulé: "Acte concernant la compagnie du chemin de fer central d'Algoma à la baie d'Hudson."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 8 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

REGLES DU SENAT.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. POWER : Je donne avis que je proposerai

Que la nouvelle édition des règles et ordres du Sénat contenus dans le rapport du comité de toute la Chambre, tels qu'adoptés le deuxième jour de mai dernier, et énoncés dans le volume récemment distribué aux sénateurs, sous le titre de : "Règles et ordres permanents du Sénat du Canada, adoptés durant la session de 1906", soient constitués ordres permanents du

Sénat, les sénateurs qui assistent à la session étant convoqués pour la prise en considération conformément à la règle 16.

L'honorable M. LANDRY : Je ne désire soulever aucune objection contre l'avis de motion donné par l'honorable sénateur ; mais je voudrais savoir si la traduction française déjà faite de ces règles pourrait être distribuée, c'est-à-dire, la traduction ayant la même forme et les mêmes numéros que l'édition anglaise. Nous n'avons pas encore reçu cete version française. Si elle est prête pour mercredi prochain, ce sera très bien.

L'honorable M. POWER : Elles n'ont pas encore été imprimées sous forme de livre ; mais la traduction est faite.

L'honorable M. LANDRY : Elles sont traduites ; mais je voudrais que cette version française fût distribuée aux sénateurs, parce que j'aurais quelques suggestions à faire relativement à l'édition française, afin de la rendre plus claire avant qu'elle soit finalement adoptée.

L'honorable M. POWER : J'espère que cette version sera prête vers mercredi.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Je propose

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 12 courant, à trois heures de l'après-midi, nonobstant toute disposition contraire dans la résolution adoptée par le Sénat le 11 mai dernier.

L'honorable M. ELLIS : Je ne me lève pas pour combattre cette motion ; mais je désire appeler l'attention de la Chambre sur le grand nombre d'articles inscrits à l'ordre du jour et notre incapacité de disposer de tous ces articles, aujourd'hui, vu que la Chambre a eu à s'occuper jusqu'à mardi de la présente semaine d'un certain nombre de sujets inscrits sur le bulletin de la semaine dernière. Je ne veux aucunement contrarier ceux qui désirent aller visiter leurs familles ; mais pour ceux d'entre nous qui ont à parcourir 1200 milles pour atteindre leurs domiciles, et qui ne peuvent par conséquent entreprendre ce voyage, c'est leur imposer un sacrifice pénible que de leur imposer un ajournement peu prolongé surtout dans les conditions où se trouvent présentement les affaires à expédier.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur ne peut aller chez lui, je l'invite à venir chez moi, et il sera de retour à temps à Ottawa.

La motion est adoptée.

JUGE EN CHEF DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

La position d'assistant juge en chef à Québec a-t-elle été offerte à l'honorable François Langelier ?

A-t-il accepté ou refusé cette position ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable M. François Langelier a été nommé juge en chef à Québec—non assistant, mais juge en chef à Québec, ayant sa résidence dans la cité de ce nom, et M. le juge Tait a été nommé juge en chef à Montréal où il résidera.

L'honorable M. LANDRY : C'est une innovation.

L'honorable M. SCOTT : Les arrêtés du conseil portent que M. le juge Langelier est nommé juge en chef de la cour supérieure, à Québec, où il devra résider, et M. le juge Tait est nommé juge en chef à Montréal où il résidera.

L'honorable M. LANDRY : Qui est réellement le juge en chef ? Y a-t-il deux juges en chef ?

L'honorable M. SCOTT : Je présume que l'on tient compte de la doyenneté à certains égards.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur le fait que, en répondant aux présentes questions qui sont d'un caractère quelque peu important, sa voix atteint à peine l'honorable sénateur de Stadacona. D'un autre côté, les autres membres de la Chambre sont tous aussi intéressés à entendre les réponses du secrétaire d'Etat que l'est l'honorable sénateur de Stadacona, lui-même.

L'honorable M. SCOTT : J'ai extrait ce qui suit de l'arrêté du conseil :

L'honorable F. Langelier, juge de la cour supérieure de la province de Québec, est nommé juge en chef de ladite cour pour le district de Québec, en remplacement du juge en chef Routhier qui a donné sa démission, et il devra résider dans la cité de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Il y a donc deux juges en chef.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Qui est chargé du plus haut commandement ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que l'on tiendra compte de la doyenneté. Le juge Tait est depuis longtemps dans la magistrature.

L'honorable M. FERGUSON : Y a-t-il dans les statuts une disposition pourvoyant à la nomination de deux juges en chef ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cette question, parce que je n'ai pas examiné la loi sur ce point ; mais je suis informé que les deux nominations en question sont conformes à la loi.

JUGE EN CHEF DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de la correspondance échangée entre le premier ministre du Canada ou tout autre membre ou ex-membre du cabinet actuel et l'honorable A. B. Routhier, ex-juge en chef de la cour supérieure de Québec, et l'honorable juge François Langelier au sujet de la nomination du successeur de l'honorable juge Routhier, comme juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec.

L'honorable M. SCOTT : J'ai soulevé cette question devant le conseil aujourd'hui, et j'ai été informé qu'il n'y avait pas de correspondance.

L'honorable M. LANDRY : Aucune correspondance n'a été échangée ?

DIRECTEUR GENERAL DES POSTES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire attirer l'attention sur le débat qui a eu lieu, hier, relativement à un membre de la Chambre des communes détenant deux mandats. Je ne soulève pas cette question dans le but d'ennuyer l'honorable secrétaire d'Etat ; mais on parait douter que la contestation de l'élection de l'honorable M. Lemieux, directeur général des Postes, ait été décidée. Ce point parait avoir été ignoré par le gouvernement. J'avoue franchement que j'étais, avec d'autres amis de ce côté-ci de la Chambre, sous l'impression qu'aucune loi n'empêchait un député élu par deux districts électoraux distincts de remettre l'un des deux mandats, bien que l'un eût été contesté. Je ne sais pas encore s'il y a une loi dans les statuts sur ce point ; mais je trouve en consultant "May" un passage où il est dit clairement que dans des cas de cette nature, le député élu par deux comtés ou districts électoraux distincts, ne peut remettre l'un ou l'autre des deux mandants jusqu'à ce que la contestation ait été décidée. A la page 614 de la 10e édition de "May" je lis ce qui suit :

Quand une pétition a été présentée contre la validité du rapport de l'une des élections seulement, le député n'est pas libre de représenter dans le parlement l'un et l'autre des deux districts qui l'ont élu. Il ne peut, d'un autre côté, abandonner l'un des mandats et annuler ainsi une élection qui peut finir par être déclarée en faveur d'un autre candidat ; ni il peut abandonner l'autre mandat, vu que, s'il était prouvé qu'il a seulement droit à un seul des deux mandats, et n'a pas d'autre élection à faire, et il ne peut abandonner un mandat sans avoir encouru judiciairement l'inéligibilité, dans le cas, par exemple, de l'acceptation d'une fonction publique, ou encore dans le cas d'insolvabilité ou de banqueroute

J'ai lu ce passage de "May" parce que je me suis trouvé, moi-même, sous une fausse impression. Quant à l'autre point, je trouve que l'honorable sénateur de Stadacona avait parfaitement raison. Les minutes de la Chambre des communes de 1905, page 853, contiennent ce qui suit :

In re élection d'un membre pour la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral de Nicolet, dans le district judiciaire des Trois-Rivières, tenue le vingt-septième jour d'octobre et troisième jour de novembre derniers (1904), étant respectivement les jours de nomination et de votation.

Omer Camirand, bijoutier, de la ville de Nicolet, pétitionnaire,

vs

L'honorable Rodolphe Lemieux, avocat, des cité et district de Montréal, Solliciteur général dans le gouvernement du Canada, défendeur.

A l'honorable R. F. Sutherland,
Orateur de la Chambre des Communes du Canada,
Ottawa.

Les honorables Napoléon Charbonneau et Richard Stanislas Cooke, juges de la cour supérieure de la province de Québec, soussignés, ont l'honneur de vous transmettre la copie du jugement qu'ils ont rendu en cette affaire, à Trois-Rivières, le vingt-quatrième jour du mois de juin mil neuf cent cinq (1905), renvoyant la pétition d'élection dudit Omer Camirand, et déclarant ledit défendeur, l'honorable Rodolphe Lemieux, duement élu membre de la Chambre

des communes du Canada, pour le district électoral de Nicolet.

Les soussignés n'ont à vous transmettre aucune note prise sur la preuve, attendu qu'il n'a été fait aucune preuve devant eux au soutien de ladite pétition.

Les soussignés vous font de plus rapport que, dans ladite pétition, il était allégué que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées pendant l'élection à laquelle ladite pétition se rapporte, mais qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par aucun des candidats à ladite élection ou à leur connaissance et avec leur consentement, ni par aucune autre personne et qu'ils n'ont aucune raison de soupçonner que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à ladite élection et qu'ils ne voient pas qu'il serait désirable qu'il fût fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres y ont été pratiquées dans une grande mesure.

Daté à Trois-Rivières, le troisième jour de juillet mil neuf cent cinq.

NAP. CHARBONNEAU, J.C.S.
R. S. COOKE, J.C.S.

Il est évident que l'honorable sénateur de Stadacona était tout à fait dans la limite de son droit en posant la question qu'il a posée, et à laquelle l'honorable secrétaire d'Etat s'est opposé. Non seulement l'honorable sénateur de Stadacona était dans son droit, mais au point de vue de l'intérêt public, il avait raison de demander pour quel district électoral l'honorable M. Lemieux, récemment assermenté comme directeur général des Postes, siégeait actuellement dans la Chambre des communes.

Bien que nous soyons sénateurs, il ne s'ensuit pas que les élections tenues soit dans les provinces maritimes, soit dans la province de Québec, ne nous intéressent autant que si nous ne faisions pas partie du Sénat. Or, dans les présentes circonstances, la pétition contre M. Lemieux ayant été déboutée, il y a près de douze mois, n'est-il pas temps qu'un membre du Gouvernement soit en état de déclarer au pays quel est le comté que M. Lemieux a choisi, ou représente dans le Parlement, ou bien, si l'on a l'intention d'appliquer à la province de Québec la politique du gouvernement Ross dans l'Ontario. Nous savons tous qu'un district électoral de la province d'Ontario a été tenu en disponibilité pour des fins de parti pendant quelque dix-huit mois. M. Lemieux a détenu pendant douze mois les mandats de deux districts électoraux distincts. Pendant combien de temps encore l'un de ces mandats sera-t-il détenu pour la convenance du Gouvernement, ou pour donner à ce dernier le temps de préparer l'électorat à une autre élection conformément aux intérêts du Gouvernement ? Il est juste que le pays soit renseigné sur ce sujet, et quant à nous, de ce que nous sommes sénateurs il ne s'ensuit pas que ce fait amoindrisse notre droit d'obtenir les renseignements demandés par l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai rien dit au sujet du temps. Je ne savais réellement pas quand la contestation de Nicolet a été réglée. Je n'en ai jamais entendu parler. Naturellement, c'est une affaire dont la Chambre peut disposer en tout temps.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (DD) intitulé : " Acte pour faire droit à Jane Frances Fields ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (FF) intitulé : " Acte pour faire droit à Frederick William Wight ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (EE) intitulé : " Acte pour faire droit à James Allen ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

" HAMILTON, WATERLOO AND GUELPH RAIWAY COMPANY " (BILL).

REMISE DE LA TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose la troisième lecture du bill (104) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie de chemin de fer dite The Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company."

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur serait-il assez bon de remettre la troisième lecture de ce bill à mardi prochain. Nous désirons savoir si c'est réellement un bill d'intérêt provincial ou d'intérêt fédéral. Cette remise ne retardera pas beaucoup l'expédition du bill.

L'honorable M. McMULLEN : Ce point a été discuté à fond devant le comité des chemins de fer. Nous ne nions pas que le bill n'intéresse particulièrement la province d'Ontario ; mais il est lié à certaines conditions qui obligent la compagnie d'obtenir une charte du parlement fédéral. Par exemple, elle sera obligée de traverser le canal qui

passe dans la même région que le chemin de fer projeté, ainsi que le chemin de fer Canadien du Pacifique, le Grand-Tronc et la cité de Hamilton. Il s'ensuit que, pour obtenir les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour mener à bonne fin son entreprise, la compagnie est obligée de se mettre sous l'application de l'Acte général des chemins de fer du Canada. C'est pourquoi le bill de cette compagnie est maintenant devant nous. Naturellement, si mon honorable ami insiste sur la remise de la troisième lecture jusqu'à mardi, je devrai y consentir.

L'honorable M. LANDRY : Je le demande comme faveur.

L'honorable M. McMULLEN : Alors, j'y consens.

L'ordre du jour est rescindé et la troisième lecture du bill est fixée à mardi prochain.

"FORDING VALLEY RAILWAY COMPANY" (BILL)."

L'honorable M. WATSON : Je propose la troisième lecture du bill (GG) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Fording Valley Railway Company."

L'honorable M. DAVIS : J'ai donné avis hier, d'un amendement au présent bill. Je désire qu'il soit parfaitement compris que je ne veux faire de l'opposition systématique à aucune législation proposée dans cette Chambre. J'aimerais aussi qu'il fût compris que MM. Mackenzie et Mann ne sont pas intéressés dans le présent chemin de fer, vu que je constate que l'avocat de MM. Mackenzie et Mann, M. Smith, est chargé au présent bill, et je ne puis être accusé d'être hostile à ce bill dans l'intérêt de MM. Mackenzie et Mann. Je me suis opposé, hier, à ce que ce bill, comme je l'ai dit alors, fût expédié à la vapeur. Quelques honorables membres de la gauche ont relevé cette expression. Il n'y a entre nous qu'une manière différente de s'exprimer. Je le répète, le présent bill a été, jusqu'au moment actuel, expédié à la vapeur non seulement par le Sénat, mais aussi par le comité des chemins de fer, et lorsque je ferai l'historique de cette mesure, la Chambre reconnaîtra avec moi qu'il en est ainsi. Je ne crois pas qu'il soit juste ou raisonnable de suspendre les règles de cette Chambre dans toutes les occasions qui se présentent pour permettre l'adoption de bills d'intérêt privé. Je n'ai pas été habitué à un pareil usage dans l'autre Chambre, et je ne l'ai jamais vu suivre ailleurs aussi fréquemment qu'ici. Je désire faire l'historique de ce bill. La pétition en obtention de ce bill fut présentée le 18 mai, et les règles 17 et 60 furent suspendues afin d'autoriser cette présentation. Le rapport du comité des ordres permanents fut lu le 5 juin, et j'ai ce rapport devant moi.

L'honorable M. POWER : Nous accepterons comme exacte l'exposition de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DAVIS : Le comité des ordres permanents a fait rapport, le 5 juin, que le délai fixé par l'avis n'était pas expiré ; que le délai de l'avis n'était pas expiré comme le prévoient les règles de la Chambre ; mais il a recommandé que la règle 49 fût suspendue.

J'ajouterai ici que cette règle ne fut pas suspendue. D'après ce que je comprends, avant qu'une règle de cette Chambre soit suspendue, un honorable sénateur doit proposer cette suspension ; or, dans le cas présent, le président du comité des ordres permanents a fait son rapport demandant que vu que le délai fixé par l'avis n'était pas expiré, la règle que je viens de mentionner fût suspendue, mais cette règle ne fut pas suspendue régulièrement, puisque je ne puis découvrir aucune motion dans les minutes du Sénat à cet effet. Cette règle fut suspendue en effet, sans qu'une motion à cette fin fut proposée, et la procédure a marché sans suspendre régulièrement la règle. Je constate que, le 6 juin, l'ordre du jour indique que le bill n'a pas été imprimé, et que ce jour-là même, la règle 60 fut suspendue en faveur de ce bill. D'après mon souvenir, bien que l'ordre du jour indiquât que le bill n'avait pas été imprimé, un honorable sénateur, cependant, ou l'honorable sénateur chargé du bill, déclara qu'il était imprimé. Je ne suis pas en état de faire la preuve du contraire, parce que j'ignore entièrement la chose. Mais, pour ce qui nous concerne, nous étions censés procéder à l'examen d'affaires inscrites à l'ordre du jour. Or, il apparaît d'après cet ordre du jour, que le bill n'était pas imprimé, ou s'il était imprimé, je l'ignorais. Je constate

encore que, le 7 juin, le bill a été renvoyé au comité des chemins de fer, et je m'aperçus devant ce comité que le bill n'avait pas été annoncé comme étant une mesure destinée à l'examen de ce comité. Il me semble que c'est là un point très sérieux. Nous savons tous que dans tous les cas de législation à être soumis au comité des chemins de fer, il y a des parties intéressées qui désirent appuyer la mesure comme il y en a qui désirent la combattre. Des avis sont envoyés à ces parties intéressées afin qu'elles viennent faire valoir ici les objections qu'elles ont à faire contre certaines parties de la législation proposée. Ces parties intéressées se présentent ici le jour où le soir précédent, et elles obtiennent un exemplaire du bulletin de l'ordre du jour. Mais elles constatent par cet ordre du jour que le bill qui les intéresse particulièrement n'est pas inscrit sur ce bulletin et elles disent : Il n'y a rien là qui nous intéresse particulièrement et nous allons retourner chez nous, et, en même temps, elles congédient leurs conseils ou avocats. Mais quelle est leur surprise, dès qu'elles apprennent, le jour suivant que le bill, bien qu'il ne fut pas inscrit à l'ordre du jour, a été expédié à la vapeur par le comité et qu'aucune occasion n'a été offerte aux intéressés pour faire valoir leurs objections. Je soutiens que c'est là une manière de légiférer qui soulève de sérieuses objections. Dans le cas auquel je fais présentement allusion, le bill fut adopté par le comité et rapporté à la Chambre le même jour. C'était le 7 juin, et des amendements avaient été faits au bill.

Ces amendements se rapportaient au principe du bill et ils étaient très importants. Le greffier du Sénat, qui a pourtant une très bonne voix, nous déclame de son siège les amendements avec tant de rapidité que je ne crois pas que la moitié des membres du Sénat peuvent le comprendre. Ne serait-il pas à propos que ces amendements fussent déposés sur le bureau de la Chambre pendant au moins une journée, afin que chacun de nous ait le temps d'en prendre connaissance ? Si tous les membres du Sénat faisaient partie du comité des chemins de fer, cette expédition rapide serait peut-être justifiable ; mais plus de la moitié des membres du Sénat ne font pas partie de ce comité, et il me semble que ces sénateurs

tiennent autant que qui que ce soit à se rendre compte de la législation soumise à cette Chambre. Ces sénateurs n'ont pas eu le temps d'examiner suffisamment les amendements auxquels je viens de faire allusion, c'est-à-dire, les amendements qui furent expédiés, hier, à la vapeur. C'est pourquoi je prétends que le présent bill n'aurait pas dû être adopté. J'ajouterai que ce bill a été rapporté le 7 juin, et les amendements que lui avait fait subir le comité furent alors lus. Un de mes collègues protesta, comme je le fis, moi-même, contre cette précipitation qui imitait celle avec laquelle le comité avait disposé du bill. Le bill, cependant, fut adopté. Je ne sais si j'ai présentement raison ou tort—n'étant pas aussi versé dans la procédure de cette Chambre que le sont quelques-uns de ses membres ; mais il me semble qu'un délai suffisant devrait nous être accordé pour prendre connaissance des amendements. Pour ce qui regarde le présent bill j'ai examiné la pétition et les avis qui s'y rapportent, et j'ai constaté que partout où avis a dû être donné, on n'a pas attendu ici l'expiration du délai fixé par cet avis. L'avis a été donné dans la "Gazette du Canada", ainsi que dans la Colombie-Anglaise et dans l'Alberta ; mais, comme je l'ai dit, le délai n'était pas expiré. Le président du comité des ordres permanents a rempli son devoir en faisant son rapport, puisqu'il a rapporté à la Chambre que le délai n'était pas expiré ; mais il a demandé dans son rapport qu'une certaine règle soit suspendue—ce qui, comme je l'ai dit ne fut pas réellement fait. Je rappellerai à la Chambre que le délai fixé par les avis n'expirera que le 16e jour de juin. Or, si l'on me dit que ce n'est pas là légiférer à la vapeur, je voudrais bien savoir comment cette procédure peut être qualifiée autrement, en présence du fait que le bill, dont le délai fixé par l'avis n'expirera que le 16 juin, est devenu loi le 7 juin même, c'est-à-dire, 10 jours avant l'expiration du délai autorisé par le règlement de la Chambre. Je le répète, procéder de cette manière est faire de la légisation à la vapeur. Je ne désire aucunement enrayer la marche du bill ; mais je désire faire remarquer que ce n'est pas rendre justice aux membres de cette Chambre que de suspendre les règles de cette manière et de légiférer avec cette précipitation.

Les mesures soumises au parlement doivent être annoncées convenablement, et une fois inscrites à l'ordre du jour, chacune d'elles doit être expédiée selon son ordre, de la même manière que la mesure inscrite sous mon nom doit l'être. C'est une mesure du Sénat. Elle se trouve dans la même position que le présent bill, et son adoption dépends de la Chambre des communes si cete dernière Chambre siège assez longtemps.

Je constate aussi, en examinant la pétition, que celle-ci ne prévoit pas l'article 9 du présent bill. Ce point est discutable ; mais il me semble que, lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'adresse au Sénat et demande l'autorisation d'exploiter des lignes de téléphone et de télégraphe, la chose doit être mentionnée et demandée dans les avis. Je constate que la compagnie n'a demandé ce privilège ni dans les avis, ni dans la pétition.

La pétition se lit comme suit :

La pétition des soussignés James Q. Pike, W. Herbert Evans et Andrew Laidlaw, tous de la cité de Montréal, et William Johnston, de la cité d'Ottawa, expose humblement :

Que vos pétitionnaires désirent obtenir un acte du parlement du Canada constituant vos pétitionnaires et d'autres sous le nom de compagnie dite " The Fording Valley Railway Company ", avec pouvoir de construire et exploiter une ligne de chemin de fer allant d'un point situé au nord de la rivière Fording ; de là, en suivant la rivière Fording jusqu'au nord du creek Henrietta ; de là, dans la direction nord-est, le long du creek Henrietta, jusqu'à la frontière de la province d'Alberta ; de là, dans la direction nord-est, dans la province d'Alberta, jusqu'à un point situé à ou près Okatoks; aussi des embranchements jusqu'aux creeks Gracel Ewin, Smith, Lewis et Henrietta, tous dans la province de la Colombie-Britannique, avec pouvoir de conclure tout traité, ou de se fusionner avec d'autres compagnies de chemins de fer, ainsi qu'avec les autres pouvoirs généralement conférés aux compagnies de chemins de fer.

A ces causes, vos pétitionnaires prient humblement votre honorable Chambre de bien vouloir adopter un acte pour les fins ci-dessus mentionnées.

L'article 9 du bill se lit comme suit :

9. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone le long de son chemin de fer et ses embranchements, entreprendre la transmission des dépêches télégraphiques et l'échange de communications télégraphiques pour le public, établir des bureaux et percevoir des taxes pour ces services.

Je suis d'avis que, si cette compagnie voulait se faire autoriser à exploiter une ligne de téléphone dans la Colombie-Anglaise et l'Alberta, elle aurait dû déclarer ce fait dans sa pétition et dans l'avis publié dans les journaux. Elle demande l'autorisation de percevoir des taxes pour les fins de son service. Elle peut prétendre avoir le droit de le faire sans en donner avis au public. Je soutiens que ces taxes ne seront pas perçues pour les fins de son service, vu que le service transmettant des messages le long de sa ligne de chemin de fer est très différent du service d'une ligne téléphonique établie dans le but de percevoir des taxes du public. Je prétends que ce point devrait être mentionné dans les avis aussi bien que dans la pétition. D'autres que moi, ici, sont peut-être en état de jeter une plus grande lumière sur ce point que je ne le puis moi-même. Je désire, toutefois, que le présent bill soit adopté, et j'ai voulu seulement attirer l'attention sur le fait qu'il a été expédié trop précipitamment, que l'encre avec laquelle il a été imprimé était à peine séchée lorsqu'il a été adopté en dernière épreuve par le Sénat. Je ne crois pas que les membres de la Chambre aient eu l'occasion ou le temps requis d'examiner suffisamment les amendements qu'il a subis, à moins qu'ils n'aient pu les obtenir autrement que de la manière ordinaire avant que le bill ait été soumis à sa dernière épreuve. Je n'insisterai pas sur l'adoption de la motion dont j'ai donné avis. Je l'ai commentée dans l'unique but de faire connaître mes vues à la Chambre. Je suis d'avis que le bill a été expédié trop rapidement. Le moins que nous puissions faire était de le suspendre jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'avis, c'est-à-dire, jusqu'au 16 du courant, avant de lui faire subir sa troisième épreuve.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur a fait des réflexions quelque peu blessantes sur le comité des ordres permanents, et je crois devoir donner quelques explications. Il se plaint non seulement de la conduite du comité, mais aussi de la conduite de la Chambre elle-même. Le bill, d'après lui, est passé trop rapidement par ses diverses épreuves. En réalité, il a passé plus rapidement que celui dont il est chargé, lui-même, et tout autre que lui chargé de l'avancement d'un bill est agacé comme mon honorable ami l'a été, quand il s'aperçoit que sa mesure ne marche pas aussi vite que toute autre

mesure placée à peu près dans les mêmes conditions que la sienne.

La pétition, dans le présent cas, a paru, au comité des ordres permanents, être présentée avant l'expiration du délai fixé par l'avis. Trois avis sur cinq ont été donnés. Aujourd'hui, je crois, quatre avis sur cinq sont donnés, et mon honorable ami a déclaré, lui-même, que les avis seraient au complet le 16 juin. Le comité a trouvé qu'il y avait de bonnes raisons à l'appui de la dernière demande faite, et il a constaté également que trois avis avaient été donnés. Il a aussi constaté qu'avant que le bill ait atteint sa dernière épreuve, les avis seront au complet, vu que le bill a pris naissance dans le Sénat. Le comité a jugé qu'il était opportun dans l'intérêt de la législation—et que personne n'en souffrirait—de recommander la suspension de la règle.

Le rapport a été fait conformément à ces raisons et adopté unanimement par le comité. Il y avait d'autres pétitions qui se trouvaient dans la même position que celle dont il s'agit présentement, et elles ont toutes été traitées de la même manière. La pétition relative au présent bill n'a pas été traitée exceptionellement. Le rapport a été lu dans la Chambre ; des explications ont été données par des honorables sénateurs, et il y a eu un débat. Puis, j'ai proposé l'adoption du rapport, et la motion a été adoptée unanimement. Mon honorable ami a dit qu'une motion spéciale devrait être faite dans tout cas analogue à celui qui nous occupe—que la règle devrait être suspendue en tant qu'elle se rapporte à toute pétition en obtention d'un bill ; c'est-à-dire, que chaque pétition devrait être traitée séparément sur une motion distincte.

Je ne suis pas prêt à discuter cette suggestion qui serait peut-être une bonne manière de procéder, et c'est ainsi que l'on procède dans certaines législatures. Mais depuis quelques années, les rapports du comité des ordres permanents n'ont jamais été adoptés immédiatement par la Chambre. Ils ont été présentés et déposés sur le bureau de la Chambre. Depuis que je préside le comité des ordres permanents, j'ai toujours proposé l'adoption du rapport, afin que la Chambre, par son concours, sanctionne l'action du comité. Dans ces cas si un honorable sénateur désire que la Chambre suspende l'adoption du rapport, il est libre de le proposer.

Le présent bill n'a pas été expédié à la vapeur. L'honorable sénateur qui en était chargé, a proposé la suspension de la règle 60 pour l'exempter des six jours d'affichage requis dans le corridor, et, comme conséquence, le bill a été renvoyé au comité des chemins de fer plus tôt que si la règle 60 n'avait pas été suspendue. Le greffier du Sénat a, par inadvertance, écrit les mots "cinquante-deux" au lieu de "soixante"; mais—et M. le président du Sénat peut corroborer ce que je dis présentement—le sens commun fait voir que la règle 52 ne s'applique aucunement à cette phase d'un bill. L'erreur fut corrigée par le greffier, et le bill fut présenté très régulièrement au comité des chemins de fer par suite de la suspension de la règle. Mon honorable ami n'a pas proposé la suspension de la règle 60 relativement à son propre bill, et, comme conséquence, sa mesure s'est trouvée retardée, parce qu'il lui a fallu afficher son bill pendant six jours—et cet affichage peut, dans certains cas, durer huit ou neuf jours, vu que le comité peut ne pas s'assembler immédiatement après l'expiration des six jours. Je suis convaincu qu'il n'y a parmi nous personne qui désire retarder la législation dans laquelle l'honorable sénateur d'Alberta est intéressé, ou toute autre législation. Si cet honorable sénateur eût bien compris la situation, et s'il eût fait la même motion que mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie, a faite relativement au bill de la compagnie du chemin de fer dite "The Fording Valley River Railway Company", je suis convaincu que la Chambre l'aurait traité avec toute la considération qu'elle a eue pour le bill dont il s'agit présentement. Mais il n'a pas sollicité, lui-même, cette considération, et il ne peut, par conséquent, accuser cette Chambre d'avoir été injuste à son égard, puisqu'il n'a pas, lui-même, profité de l'occasion qui s'est présentée à lui d'obtenir la suspension de la règle en faveur de son bill.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je crois devoir en ma qualité de président du comité des chemins de fer relever certains mots dont s'est servi l'honorable sénateur d'Alberta, lorsqu'il nous a dit que la législation était expédiée à la

vapeur par le comité que je viens de nommer.

Je ne me souviens pas qu'aux séances du comité des chemins de fer que j'ai présidées il y ait eu des bills plus sérieusement examinés et avec plus de soin et de calme que ne l'a été la législation soumise à ce comité à sa dernière séance—législation à laquelle a fait particulièrement allusion l'honorable sénateur d'Alberta. Pourquoi ce projet de loi ne s'est-il pas trouvé inscrit à l'ordre du jour, c'est une question à laquelle l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) a répondu parfaitement. Par suite d'une inadvertance d'un fonctionnaire de cette Chambre, le nombre 52 a été substitué à 60 dans la motion demandant la suspension de la règle et proposée par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, et conséquemment, ceux qui sont chargés de préparer l'ordre du jour, voyant que la rège 52 ne pouvait aucunement s'appliquer au présent sujet—n'étant pas la règle appropriée—ont cru très naturellement que le présent bill ne serait pas renvoyé au comité avant que la motion fut amendée en y insérant le nombre 60. A ce moment le bulletin de l'ordre du jour se trouvait imprimé. Je ne crois pas que le présent bill doive souffrir d'une erreur involontaire commise par un subalterne de cette Chambre. Le bill en question fut appelé une couple de fois durant la séance du comité, de sorte que tous les membres du comité savaient parfaitement qu'il serait rapporté à la Chambre et que celle-ci en disposerait. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a même suggéré que ce bill fut pris en considération avant les autres bills ; mais l'honorable sénateur de Missisquoi (l'honorable M. Baker), s'y est opposé en déclarant que l'ordre du jour serait suivi, et que, si la chose était nécessaire, nous siégerions jusqu'à une heure du matin afin de disposer du présent bill. Nous avons procédé délibérément et tranquillement à l'examen de tous les articles de l'ordre du jour, donnant toute notre attention à tous les bills et amendant un grand nombre de ces mesures, et lorsque nous sommes arrivés au bill dont il s'agit présentement—que l'on a représenté comme ayant été expédié à la vapeur—cette mesure fut, au contraire, étudiée à fond et même amendée. Tous les membres du comité des chemins de fer devraient protester contre l'usage d'une expression comme celle dont s'est servi l'honorable sénateur d'Alberta. Ce n'est pas, assurément, bien flatteur pour un comité de chemins de fer d'entendre dire qu'il expédie à la vapeur la législation relative aux chemins de fer. Ce comité a tout le temps dont il a besoin pour étudier avec soin les affaires qui lui sont soumises, et il accomplit toujours très bien son devoir. Tous les membres de ce comité doivent ressentir l'insinuation qui vient d'être lancée contre eux. Comme président de ce comité je la ressens vivement. Il est des plus injustes de se servir d'une expression de ce genre dans cette Chambre à l'adresse du comité des chemins de fer. On me dit que l'on se sert de cette métaphore dans l'ouest.

Je suis heureux que ce ne soit pas une métaphore employée dans l'est ; mais elle ne devrait pas être émise dans cette enceinte. Le présent bill n'a pas été seulement examiné avec soin, mais on lui a même fait subir deux amendements. Ces amendements ont été soigneusement rédigés par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie et insérés dans le bill par le greffier en loi, et j'ai, moi-même, surveillé ce changement.

L'honorable M. DAVIS : L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander s'il considère comme juste que le public ne soit pas notifié qu'un bill de chemins de fer doit être soumis au comité des chemins de fer ? Dans les cas de cette nature le public n'est notifié que par le bulletin de l'ordre du jour imprimé.

Quiconque dans le pays désire s'opposer à l'adoption d'un bill n'a pas d'autre moyen de savoir si ce bill doit être soumis au comité dont il relève, et s'il ne peut être renseigné de cette manière, il ne pourra se préparer à combattre le bill. L'expression dont je me suis servi est employée dans l'ouest et je la crois appropriée. Le bill en question n'aurait pas dû être soumis au comité à une date dont le public n'avait reçu aucun avis.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Le bulletin de l'ordre du jour n'a d'autre objet que de renseigner les membres du comité. Il ne circule aucunement dans le public. Je veux bien que l'on me rectifie si je me trompe. Le bulletin de l'ordre du jour fait connaître aux membres du comité la marche des bills et la date à laquelle il

seront appelés devant le comité. Je le répète, pour ce qui regarde le bill en question. le comité des chemins de fer l'a traité avec autant d'attention qu'il a traité tous les autres bills qui lui ont été soumis, et il est très injuste de vouloir représenter sa manière de procéder sous une couleur odieuse.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que l'on a eu raison de se plaindre de la manière dont le bill en question a été traité depuis le commencement. Je ne suis pas opposé à la construction du chemin de fer auquel ce bill se rapporte, et si j'attaque la manière dont on a procédé jusqu'à présent à l'égard de cette mesure, ce n'est pas pour faire de l'obstruction. Ce dont j'ai, moi-même, à me plaindre, c'est que l'on n'a pas procuré aux parties lésées par la mesure l'occasion de s'opposer au bill, si elles désiraient le faire. Nous constatons que les avis n'expireront pas avant le 16 du présent mois. Les habitants de la localité, disposés aver raison à s'opposer au présent bill, et se trouvant sous l'impression qu'il n'atteindra pas sa dernière phase avant l'expiration d'un certain délai, peuvent avoir reculé leur départ pour Ottawa. S'il en est ainsi, n'est-ce pas une bonne raison pour laquelle le bill ne doit pas être expédié hâtivement avant que tous les intéressés dans la mesure aient l'occasion de se présenter devant le comité pour faire valoir leurs vues sur le sujet ? On nous dit que la suspension de la règle a été recommandée par le président du comité des ordres permanents. Les règles du parlement prescrivent que toute suspension d'une règle ne doit avoir lieu que sur une motion spéciale. Le président du comité des ordres permanents peut très bien recommander la suspension des règles; mais cela ne suffit pas. Si une objection est soulevée contre la motion demandant l'adoption du rapport du comité, parce qu'avis de cette motion n'aurait pas été dûment donné, cette objection devrait être prise en considération. Or, mon honorable ami, l'honorable sénateur de Prince Albert, s'est opposé à l'adoption de l'amendement, et il a demandé que l'examen du rapport soit remis à un autre jour pour procurer aux intéressés l'occasion d'étudier l'amendement auquel je viens de faire allusion. C'était son plein droit; mais on a refusé sa demande, et il a par suite raison de se plaindre.

Hon. M. CASGRAIN (de Lanaudière).

Etait-il déraisonnable que le bill fut suspendu pendant au moins une journée, comme d'autres bills l'ont été ? Nous trouvons dans les minutes du Sénat que six ou sept rapports du comité des chemins de fer ont été suspendus pour n'être pris en considération qu'aujourd'hui. Pourquoi le bill dont il est présentement question reçoit-il un meilleur traitement que tous les autres bills? On a dit que, si l'adoption du présent bill par le Sénat est retardée, la Chambre des communes pourrait terminer soudainement ses ratvaux, et il s'ensuivrait que le présent bill serait probablement sacrifié. Cette raison est-elle une justification de la violation des règles du parlement ?

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur voudrait-il nous dire en quoi les règles ont été violées ?

L'honorable M. WILSON : On ne permet pas qu'elles soient appliquées rigoureusement, et c'est en quoi consiste leur violation. Les règles prescrivent que les amendements doivent être suspendus jusqu'au jour qui suit immédiatement la présentation du rapport.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur voudrait-il lire la règle ?

L'honorable M. WILSON : Je ferai voir ce que dit une meilleure autorité que la mienne sur ce sujet. Bourinot, page 555, s'exprime comme suit :

> Plusieurs motions demandant l'adoption de rapports de comités spéciaux sont proposées sans avis préalable, et leur adoption est autorisée s'il y a consentement unanime.

Or, le consentement obtenu, hier, était-il unanime ?

Le président du Sénat peut dire si je me trompe lorsque je dis que quelqu'un s'est opposé à la motion. Bourinot ajoute :

> Dans tous les cas, l'on peut s'opposer à la motion, et la manière régulière de procéder est de donner avis.

Mon honorable ami a-t-il donné avis de cette motion ? Non. Le président du comité a simplement fait une recommandation. Bourinot dit encore :

> L'avis est conséquemment toujours donné quand objection est faite à la motion par un ou plusieurs membres opposés à l'adoption du rapport. L'affaire provoque ordinairement un débat, et le rapport du comité des bills d'intérêt privé n'est pas adopté.

Cette autorité est-elle bonne ou mauvaise? Si c'est une bonne autorité, les amendements n'auraient pas dû être adoptés hier.

L'honorable M. YOUNG : Quelle autorité cite présentement l'honorable sénateur ?

L'honorable M. WILSON : Je l'ai déjà nommée. C'est un extrait du livre de Bourinot sur la procédure parlementaire "Bourinot's Parliamentary Proceedings", page 555. C'est une autorité passablement bonne. Sa valeur est presque aussi grande que celle du jugement de certains membres de cette Chambre. Cette autorité devrait donner satisfaction à mon honorable ami. S'il le désire je puis lui passer le livre.

L'honorable M. YOUNG : Je ne mets aucunement en doute l'honnêteté de l'honorable sénateur. Il nous a dit qu'il allait lire une règle démontrant que l'honorable sénateur de Prince-Albert était, hier, dans l'erreur. Je lui ai demandé de lire cette règle. Il avait sous la main le règlement ; mais il l'a mis de côté pour nous lire un extrait de Bourinot.

L'honorable M. WILSON : Je lis la meilleure autorité que nous ayons sur la manière dont les comités du Sénat doivent procéder. A-t-on dit pourquoi l'on devait presser l'adoption du présent bill ? Mon honorable ami, le président du comité des chemins de fer a déposé, hier, plusieurs rapports de ce comité, qui ont tous été suspendus jusqu'à la séance de ce jour ; mais le bill (GG), comme de raison, devait de préférence à tout autre, être adopté hier. En toute justice, tous ces bills devraient être traités de la même manière. Quant à la question de savoir si l'honorable sénateur de Prince-Albert avait le droit de renvoyer ce bill au comité des chemins de fer pour être reconsidéré, voici ce que dit la règle 48 relativement aux cas de cette nature :

> Le rapport d'un comité peut être renvoyé de nouveau à ce comité pour être remis en délibération, ou avec instruction d'en réexaminer ou modifier certaines parties, ou d'y faire certaines suppressions ou certaines additions. Un bill rapporté par un comité peut être renvoyé de nouveau à ce comité de la même manière.

Les amendements même peuvent être renvoyés, et c'est tout ce que mon honorable ami (l'honorable sénateur d'Alberta), a demandé. Il ne désire faire rien qui soit de nature à retarder la marche du bill, si l'on a lieu de craindre qu'un retard puisse ultérieurement empêcher le bill d'atteindre sa dernière épreuve. Mais si le bill échoue, les promoteurs devront assumer la responsabilité de cet échec. La motion proposée par mon honorable ami est juste et opportune, et je soutiens que, dans le présent cas, les règles de la Chambre ont été violées. Je ne suis pas disposé à m'opposer au bill ; mais j'espère qu'à l'avenir, toute mesure sera traitée avec justice par les comités comme par la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : On semble d'avis que les règles de cette Chambre favorisent l'adoption de lois insuffisamment élaborées ; mais il ne faut pas oublier le fait que nous avons un règlement qui sauvegarde parfaitement chaque épreuve par laquelle passe toute proposition de loi, et bien que je n'approuve pas la manière extrêmement hâtive dont le bill en question a subi ses diverses épreuves, je dois dire que tout membre de cette Chambre n'est pas plus immaculé que ne l'a été son voisin relativement à ce bill. Mes honorables amis eussent d'abord dû se protéger contre toute tentative d'expédier à la vapeur le bill en question en refusant de consentir à la suspension du règlement. Il n'y a aucune raison qui doive faire hésiter les membres de cette Chambre—s'ils jugent qu'il n'est pas à propos de suspendre les règles dans le but d'accélérer l'adoption d'un bill—à s'opposer à cette suspension. Naturellement, pour prévenir la trop grande accélération, il faut suivre avec diligence chaque pas de la procédure. Il est très désirable que tout membre de cette Chambre surveille attentivement l'expédition des affaires publiques, et je ne connais pas de meilleure manière d'exercer sa diligence et son attention que de suivre, comme je l'ai dit, chaque pas, chaque épreuve d'un bill. Le débat qui vient d'avoir lieu ne sera pas préjudiciable à la législation future ; mais, certainement, il ne faut blâmer ni les règles, ni les membres de cette Chambre, parce que, dans le cas particulier dont il s'agit présentement, la Chambre a presque unanimement consenti à la suspension du règlement, et la chose eût pu être évitée aisément, si un seul sénateur s'y était opposé.

L'honorable M. DAVIS : Je désire ajouter, messieurs les sénateurs——

Des VOIX : Question, question.

L'honorable M. DAVIS : N'ai-je pas le droit de proposer une motion?

Le PRESIDENT DU SENAT : L'honorable sénateur a épuisé ses droits.

L'honorable M. DAVIS : J'ai pris la parole seulement une fois sur mon avis de motion, et je crois avoir le droit de réplique, ou de clore le débat.

Le PRESIDENT DU SENAT : L'honorable sénateur n'a rien proposé.

L'honorable M. DAVIS : J'ai le droit de proposer l'ajournement de la Chambre.

Le PRESIDENT DU SENAT : Il est trop tard.

Le bill est lu une troisième fois.

Le PRESIDENT DU SENAT : Le présent bill vient de subir sa troisième épreuve et il n'y a plus qu'à adopter la motion de concours finale.

L'honorable M. DAVIS : En réponse au président du comité des chemins de fer, je tiens à dire que je n'ai aucunement voulu censurer la conduite des membres de ce comité. Comment aurais-je pu en avoir la pensée, puisque je suis, moi-même, membre de ce comité, et je n'ai parlé que du bill qui est maintenant devant nous. Ce que j'ai dit, s'applique exclusivement à la présente mesure. Je voulais dire que, puisque l'expression "légiférer à la vapeur (railroading)", semble trop forte dans l'opinion de mes honorables amis, je la retire. Mais je tiens à réaffirmer qu'à toutes les phases du présent bill, les règles de la Chambre ont été suspendues. Si l'on veut bien se rappeler ce qui a eu lieu, on constatera que mon assertion est bien fondée. En effet, à partir de la présentation de la pétition et du jour où elle fut renvoyée au comité des ordres permanents, et à partir du jour où le bill fut renvoyé au comité des chemins de fer et rapporté à cette Chambre, et, aujourd'hui, même, les règles ont été suspendues à chacune de ces procédures, et l'on me reproche maintenant de ce que je me plains de la précipitation avec laquelle le bill a été expédié. J'attire simplement l'attention de la Chambre sur ces faits, et je ne désire aucunement dire rien de blessant à l'adresse de qui que ce soit. Je déclare simplement que le présent bill a été expédié un peu trop à la hâte, sans vouloir incriminer personne. L'honorable président du comité des ordres permanents a insinué que si j'avais été aussi perspicace que le sont certains honorables sénateurs, j'aurais pu faire avancer mon propre bill. J'ai protesté contre une violation des règles de la Chambre, et je n'ai pas l'intention de demander moi-même une suspension des règles pour faire adopter toute proposition de loi que j'ai à soumettre à cette Chambre.

L'honorable M. YOUNG : J'ai dit que l'honorable sénateur a eu comme tout autre de ses collègues la liberté de solliciter l'indulgence de cette Chambre en faveur de son bill, et qu'il a négligé de le faire.

La motion de concours est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (117) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Erie, London and Tillsonburg Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (139) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Northern Commercial Telegraph Company (à responsabilité limitée)."—(L'honorable M. Lougheed.)

EMPLOI EXTRAJUDICIAIRE DES JUGES.

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour étant appelé—

Deuxième lecture du bill (I) intitulé : "Acte concernant l'emploi extra judiciaire des juges".

L'honorable M. FERGUSON : Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il me dire si des mesures ont été prises pour la présentation dans l'autre Chambre d'un bill concernant l'emploi extrajudiciaire des juges ? D'après ce que j'ai compris, l'une des raisons pour lesquelles le présent bill a été suspendu par l'honorable sénateur de Marshfield, c'est que le ministre de la Justice était alors sur le point de présenter, lui-même, un bill dans le même sens. Je ne puis dire, toutefois, si ce dernier bill a la même portée que celui de l'honorable sé-

nateur de Mashfield, et les honorables membres du gouvernement qui siègent dans le Sénat pourraient-ils nous dire si un bill de cette nature a été présenté, ou s'il ne l'a pas été, le Gouvernement a-t-il l'intention de le faire ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'un bill de cette nature ait été présenté. Je ne l'ai pas vu sur le bulletin des avis de la Chambre des Communes et je doute que le gouvernement ait l'intention d'en présenter un à cette période de la session.

L'honorable M. FERGUSON : Je dois dire qu'aucun bill comprenant les points spécifiés dans le présent bill n'a été présenté dans la Chambre des communes ; mais comme je l'ai dit lors de la première lecture, l'ex-ministre de la Justice s'est formellement prononcé en faveur du principe du présent bill en discutant une motion proposée par l'honorable député de Simcoe-sud (M. Lennox) et relative aux juges sous d'autres rapports.

La motion est adoptée.

ACTE DES POIDS ET MESURES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (14) intitulé : Acte modifiant l'Acte des poids et mesures.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) qu'est-ce qui a motivé le présent amendement à l'acte des poids et mesures ? Des faits pouvant intéresser la Chambre se rattachent peut-être à cet amendement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent bill est quelque peu analogue à un bill célèbre dont mon honorable ami, sans doute, a entendu parler et qui fut présenté à la dernière session du parlement irlandais. Ce bill prescrivait qu'une bouteille d'une pinte à l'avenir devra contenir une pinte. Or, l'objet du présent bill est de définir la capacité des bidons ou boîtes à l'usage des laitiers. On a prétendu, et l'affaire a été l'objet d'une enquête assez approfondie devant le comité de l'agriculture de l'autre Chambre—que les fermiers, dans diverses parties du pays, plus particulièrement dans le voisinage de Toronto, étaient virtuellement obligés de vendre huit gallons et demi, ou neuf gallons de lait pour huit gallons ; que, par un certain procédé—l'inverse de la mesure irlandaise a été établi—que, par un certain procédé mieux connu des marchands de lait, le bidon contenant le lait à débiter aux consommateurs s'est agrandi graduellement et cela au point que le bidon censé ne contenir que huit gallons, est devenu un vaisseau de neuf gallons, bien que l'on ait continué de ne payer que le prix de huit gallons seulement aux fermiers. Ce fait paraît avoir été prouvé à la satisfaction du comité de l'agriculture. Quoi qu'il en soit, le désir du gouvernement est d'établir une mesure type. La boîte ou le bidon étalon est de huit gallons ; le demi-bidon ou la demi-boîte type est de quatre gallons, et le quart-de-boîte type est de deux gallons. Tel est tout l'objet du bill. Je ne crois pas que ce bill puisse être préjudiciable à qui que ce soit, et j'espère que les fermiers recevront à l'avenir le plein prix du lait qu'ils livrent aux marchands de lait, et j'espère en même temps que le lait qu'ils livreront continuera d'être d'une bonne et satisfaisante qualité.

L'honorable M. ELLIS au nom du comité rapporte le bill sans amendement, et il est lu une troisième fois.

DIVORCE SPAIN (BILL).

RAPPORT DU COMITE ADOPTE.

L'ordre du jour étant appelé—

Prise en considération du quinzième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyée la pétition d'Osprey G. Valentine Spain, ainsi que des témoignages pris devant ledit comité.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : En proposant l'adoption du présent rapport, je ferai remarquer qu'il s'agit d'un cas comme il s'en présente très rarement devant notre comité des divorces. L'un des membres du comité a refusé d'adhérer entièrement aux conclusions du rapport, et son opinion dissidente est formulée dans les termes suivants:

Je concours dans le rapport ci-dessus, mais seulement en tant qu'il est appuyé sur la collusion entre les parties. Si la convention établie par la pièce n° 2 n'eût pas été établie, j'aurais considéré la preuve suffisante pour justifier la demande du pétitionnaire.

JAMES McMULLEN

D'après ce qui précède, la Chambre inférera que le comité est arrivé à la conclusion que la preuve de l'adultère n'était pas suffisante pour autoriser le comité à faire droit à la demande du pétitionnaire. Le dossier de la cause contient aussi une entente que le comité a considérée comme une entente collusoire entre les parties par laquelle la défenderesse a fait un aveu d'adultère à une personne employée comme agent du pétitionnaire. Cet aveu a été obtenu sous certaines conditions en vertu desquelles la défenderesse devait permettre que le divorce fut accordé contre elle.

La règle 115 en matière de divorce dit :

Si le fait d'adultère a été établi, la partie défenderesse peut être admise à prouver qu'il y a eu acte de pardon, collusion, connivence ou adultère de la part de l'époux pétitionnaire.

La réconciliation, la collusion, la connivence des époux sont suffisantes pour faire rejeter le bill de divorce ; et le comité doit s'enquérir s'il y a eu telle chose entre les parties. Lorsqu'il a raison de soupçonner que la collusion ou la connivence existe, et qu'il juge qu'une plus ample instruction est nécessaire, il fait part de son opinion motivée au ministre de la Justice, afin que celui-ci puisse intervenir et s'opposer à l'adoption du bill, s'il est d'avis que l'intérêt de la justice publique l'exige.

Cette règle ne signifie pas que nous devions rapporter les témoignages au ministre de la Justice et demander son opinion sur cette preuve ; mais ce dernier remplit à l'égard de notre comité les fonctions exercées en Angleterre devant les cours de divorce par l'officier appelé le procureur du roi. En Angleterre une cour de divorce ne décrète jamais un divorce absolu après l'audition de la cause. Elle décrète ce qui est appelé une ordonnance " nisi ". " Nisi " est un mot latin qui signifie " à moins "—c'est-à-dire " à moins " que, dans un délai de six mois après que ce décret " nisi " est rendu, objection ne soit faite à ce que ce décret soit déclaré absolu; une requête est alors faite à la cour pour obtenir un décret absolu, ce qui est généralement fait. Dans ces cas, c'est un fonctionnaire appelé le procureur du roi, qui intervient.

Ce procureur est un homme de loi nommé à cette fonction par le gouvernement, et il est obligé d'intervenir dans tous les cas où l'attention est appelée sur des faits qui, après que le décret est prononcé, sont de nature à empêcher qu'il soit déclaré absolu. Dans le livre sur la loi du divorce par Dixon, il est dit sous le titre " intervention " :

L'intervention est l'interposition d'une tierce personne n'ayant pas été en premier lieu partie au procès, mais prétendant avoir un intérêt dans l'affaire en litige et voulant défendre ou protéger cet intérêt, soit personnel ou réel, qu'elle ne pourrait pas autrement protéger.

L'auteur fait voir ensuite qui doit intervenir : Il dit :

Les intervenants se composent de trois classes comprenant les personnes suivantes :

1. Les personnes dont les noms figurent au procès en divorce comme étant des adultères, et qui interviennent parce qu'elles n'ont pas été mises en cause.
2. Toute personne qui peut alléguer une raison d'intervention dans le procès en divorce ou en annulation du mariage, au moment où la loi permet à cette personne d'intervenir.
3. Le procureur de la reine, qui peut intervenir officiellement, ou au nom du public.

L'auteur expose ensuite comme suit l'objet de l'intervention :

L'objet des intervenants est de protéger leurs propres droits, et, dans le cas de l'intervenant officiel—c'est-à-dire le procureur de la reine—l'objet est de protéger les droits de ceux qu'il représente—c'est-à-dire le public. Les motifs et le moment de l'intervention varient selon l'objet de l'intervenant.

3. Le procureur de la reine : Il intervient officiellement en tout temps au cours du procès avant que le décret devienne absolu dans un procès en divorce ou en annulation du mariage. Il peut intervenir sur information obtenue en sa qualité officielle dans le cas de collusion seulement.

La collusion est un des points que nous devons examiner particulièrement. Quand un cas de divorce est soumis au comité et si le comité a la preuve qu'il y a eu collusion, c'est son devoir de s'enquérir des faits avec le plus de soin possible. Le principal précédent cité—et le plus récent, je crois—est la cause de Churchward vs. Churchward, où il est dit :

Si une poursuite en divorce est intentée, et si la direction de la poursuite (surtout si une condition de la poursuite est l'abstention de la défense) est prévue par arrangement entre les parties, ceci constitue une collusion ou connivence, bien qu'il n'apparaisse pas qu'aucun fait, se rapportant spécialement à la cause n'ait été faussement représenté ou retenu.

Le pétitionnaire a conclu avec la défenderesse qui avait commis l'adultère avec le co-défendeur, un accord en vertu duquel la défenderesse réglait une question d'argent en faveur de l'enfant issu de son mariage, et en vertu duquel le pétitionnaire devait procéder en obtention d'un divorce contre lequel la défenderesse ne devait pas se défendre, et dont les frais devaient être payés par celle-ci—le pétitionnaire, de son côté, ne devant réclamer aucun dommage de la co-défenderesse.

Cet accord a été découvert à l'enquête faite par la cour. Le pétitionnaire n'a pas connivé à l'adultère, et aucun faux témoignage n'a été rendu devant la cour pour affirmer la connivence. Il n'a pas été démontré que la défenderesse eût pu alléguer des faits récriminatoires importants pour sa défense; mais il n'a pas été prouvé que des faits de cette nature n'existaient pas en sa faveur.

Et la cour a décrété que, sur l'intervention du procureur de la reine, l'accord conclu constituait une collusion entre le pétitionnaire et la défenderesse—privant le pétitionnaire de son droit à un divorce.

Dans cette cause, il y eut appel de la décision que je viens de citer. Le président, le très honorable sir F. H. Jeune, s'exprima comme suit en rendant son jugement :

Il est clair que lord Hannon n'a pas cru qu'il fût nécessaire que ces faits fussent décisifs, bien qu'ils fussent importants, parce qu'il apparaît dans la cause de Bacon vs Bacon et Ashby, décidée quelque peu avant la cause de Hunt vs Hunt, que l'accord par lequel les parties conviennent de tenir à l'écart des faits importants se rapportant à la cause était une espèce de collusion, et qu'il suffisait aussi que les faits écartés se rapportassent à la cause, et qu'il n'était pas nécessaire qu'ils fussent décisifs.

Le dernier point est maintenant établi par la décision de la cour d'appel dans la cause de Butler vs Butler, à laquelle je me suis récemment conformé dans la cause de Rogers vs Rogers. On se rappellera aussi qu'en résumant une cause, il n'est pas nécessaire, ni même désirable, de s'efforcer d'appuyer son raisonnement autrement que sur la loi, et je crois que l'opinion de lord Hannon, exprimée dans sa récapitulation, ne doit pas signifier autre chose que, si la preuve principale de collusion est un accord par lequel il est convenu que l'une des parties s'abstiendra de se défendre, vous devez voir, pour établir la collusion, si l'intention a été de cacher des faits importants.

Le président Hannon parle ensuite de l'intervention du procureur de la reine, et il cite certaines décisions de la Chambre des lords :

Ces décisions de la Chambre des lords ont été fréquemment considérées comme des autorités, et, en particulier, par cette haute cour dans une cause que je vais présentement rapporter. En vertu de son ordre permanent du 28 mars 1798, n° 142 (" Macqueen's Practice of the House of Lords ", pages 528-791) la Chambre des lords crut devoir s'enquérir s'il y avait eu—ou non—collusion, directement ou indirectement, de la part du pétitionnaire, relativement à tout acte d'adultère commis par sa femme, ou s'il y avait eu collusion, directement ou indirectement entre lui et sa femme, ou toute autre personne, ou autres personnes, au sujet dudit bill de divorce, ou au sujet des procédures, ou des sentences rendues sur sa poursuite en divorce devant la cour ecclésiastique, ou au sujet de toute poursuite criminelle intentée par ce pétitionnaire contre toute personne pour avoir tenu des conversations criminelles avec sa femme.

Puis, dans la cause de Chisim, le jugement se lit comme suit :

Or, il n'est pas possible de prétendre que, dans la présente cause, il a été prouvé que des faits importants se rapportant à la cause aient été cachés, et il est formellement déclaré que l'adultère a été prouvé. Il semble, par conséquent, qu'aucune collusion n'ait pu être possible, si ce n'est que la Chambre des Lords a pu l'inférer du fait que les parties ont agi de concert dans les procédures en divorce. L'inférence, sans doute, a été que, si ce concert a existé, il est impossible d'être sûr que toute la vérité a été exposée. Mais le point, c'est que la preuve du concert qui a existé dans la direction à la procédure en divorce, a été considérée comme suffisante pour faire naître ce doute.

Dans la cause d'Edwards le rapport dit :

La preuve de l'adultère dans la présente cause est claire ; mais une obligation signée par le pétitionnaire, Thomas Edwards, fut produite. Elle était datée du 10 décembre 1778. Son objet était d'assurer le paiement d'une somme de £45 à sa femme Judith Edwards, sous la condition que celle-ci et tous ceux qui étaient ou pourraient devenir intéressés dans sa défense contre la poursuite en divorce dudit Thomas Edwards, ne soumettraient la marche de la procédure à aucun délai inutile, mais se conduiraient de manière que les procédures fussent expédiées aussi rapidement que possible, sans, toutefois, affaiblir tout moyen sérieux de défense que ladite Judith serait en état d'opposer à ladite procédure, ou audit Thomas Edwards, contre la demande de divorce de ce dernier. Le bill en obtention d'un divorce, après que la plaidoirie du conseil, sur l'effet que devait avoir ce document, ou l'exposé de l'entente conclue entre les parties, eut été entendue, fut rejeté, et il fut ainsi traité seulement sur la preuve faite que les parties sont convenues qu'il n'y aurait pas de défense, et la simple réserve qui vient d'être exposée fut considérée comme la preuve suffisante d'une collusion.

Le rapport ajoute :

En somme, il me semble que l'autorité de la Chambre des Lords, tel que le démontre sa pratique, celle de sir Cresswell, de Byles et de Wightman, J. J., est décidément en faveur de cette conclusion, savoir que, si un procès en divorce est intenté et si sa direction (surtout si l'abstention de la défense est une condition du procès) est déterminée par un accord entre les parties, ce fait constitue une collusion, bien que personne ne puisse indiquer un seul fait faussement représenté ou écarté, et je ne crois pas que l'autorité de lord Stowell, du Dr Lushington, de lord Penxance, ou—bien que, pour ce qui regarde ce dernier, la chose soit moins claire—de lord Hannon puisse être invoquée à l'appui d'une opinion contraire.

On doit toujours se rappeler que, dans l'intérêt public—qui n'est inférieur à aucun autre intérêt—l'état du mariage ne peut, quel que soit le désir contraire des parties, être modifié, si ce n'est sous certaines conditions déterminées par la loi—conditions se rapportant à la conduite non seulement de la personne contre laquelle, mais aussi par laquelle une demande de faire droit est faite.

Je ne suis donc pas prêt à dire que la raison servant d'appui à ce que je pense et résultant de la décision de la Chambre des Lords et des actes de 1857 et de 1860, n'est pas bien fondée. En effet, lorsque les parties au procès en divorce agissent de concert, la cour n'est plus sûre de pouvoir mettre au jour toute la vérité, comme elle peut le faire lorsqu'il y a contestation, et elle est incapable de rendre un décret de dissolution de mariage avec une confiance suffisante dans la rectitude de son jugement.

Le rapport ajoute encore :

Mais il peut être à propos d'empêcher les parties à un procès de se lier par une convention. Si, en effet, il y a quelque chose à cacher, si une convention oblige les parties à tirer le voile, comme il arrive si un pétitionnaire fait de l'institution de son procès en divorce et de ses procédures à cette fin l'objet d'un traité par lequel il étouffe la défense ; par lequel il ferme la porte aux récriminations de celle-ci au moyen du silence, il ne peut s'étonner si la cour ne veut être persuadée qu'elle a devant elle tous les faits importants de la cause. Un pétitionnaire dans ce cas gâte sa position. *Pacem duello miscuit.* Il comparaît devant la cour comme un mari lésé qui demande d'être délivré d'un mal intolérable ; mais si, dans le même temps, il agit de concert avec les auteurs de ce mal, et subordonne ses droits à des stipulations basées sur des intérêts pécuniaires, il fait naître plus d'un doute sur la question de savoir si, d'après les expressions mêmes de lord Stowell, il a subi un tort réel et si sa demande d'un redressement est *bona fide.*

J'ai encore une autre autorité à citer que l'on pourra trouver dans le rapport de la cause de Butler vs. Butler instruite devant la cour dite "The Probate Division" en 1890, qui dit :

A mon avis, il importe beaucoup que, dans toute cause en divorce instruite par la cour, les procédures soient faites loyalement et consenablement ; que tous les jugements soient loyalement obtenus et que la cour refuse de rendre un décret non seulement et simplement lorsqu'elle constate que les faits supprimés pourraient conduire à la conclusion qu'une offense matrimoniale a été commise, mais aussi lorsqu'elle trouve, comme dans le présent cas, que les parties, par une entente entre elles, ont empêché que des faits importants lui fussent soumis. Ici, par suite d'une convention entre les parties, la cause n'a pas été instruite à fond par la cour et ce fait constitue une collusion. Il n'est pas nécessaire que la pétition soit préparée collusoirement. Il suffit qu'elle soit présentée et plaidée par collusion.

On a dit, toutefois, qu'il n'y avait pas eu collusion, ici, vu que les faits que l'on s'était abstenu de faire connaître à la cour n'étaient pas de nature à établir que la femme eût commis une offense matrimoniale. Ils eussent, peut-être, établi cette offense, puisque le jury a différé d'opinion sur ce point. Mais, à mon avis, il suffit, comme dans le présent cas, que les parties soient convenues entre elles de ne pas soumettre à la cour des faits importants se rapportant au litige qui devait être instruit.

Hon. M. KIRCHHOFFER.

Or, nous suivons autant que possible la pratique anglaise, et, pour ce qui regarde le cas maintenant devant la Chambre, cette pratique nous indique très clairement ce que nous avons à examiner et à instruire, et bien que, comme je l'ai déjà dit, la collusion ne soit pas la seule raison sur laquelle se soit appuyé le comité pour refuser d'accorder le divorce, nous avons cru que cette raison seule, d'après les autorités citées, nous suffisait pour justifier ce refus.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Pour ce qui regarde l'entente collusoire, il y a eu, à la vérité, un accord ; mais cet accord a été rompu par la femme, elle-même, en se constituant partie défenderesse. L'entente collusoire est écartée par ce fait même. Je ne suis pas un avocat, mais cette conclusion me paraît appuyée sur le sens commun. Quand un accord est rompu par les parties, il n'a plus d'existence. S'il y a jamais eu des cas où un homme devait obtenir un divorce, celui dont il s'agit présentement en est un. La femme s'est conduite d'une manière scandaleuse et son mari devrait obtenir son divorce.

L'honorable M. POWER : Je suis opposé à ce que le divorce dans le présent cas soit accordé ; mais je ne puis voter pour l'adoption du rapport du comité. J'arrive à cette conclusion en m'appuyant principalement sur la raison donnée par l'honorable sénateur de Victoria. Le rapport du comité se lit comme suit :

5. Votre comité, après mûre considération, a résolu de recommander que la demande contenue en la pétition ne soit pas accordée.

6. Votre comité est d'avis que le document produit au nom du pétitionnaire et marqué pièce n° 2, dont une copie est annexée au présent rapport, considéré en corrélation avec la déposition du pétitionnaire, celle de St. Charles B. Gwynn, l'un des témoins du pétitionnaire, celles de la défenderesse et de Reginald Salmon, le codéfendeur, est une preuve qui établit un cas de collusion tombant sous les dispositions de la règle 152 du Sénat, ci-annexée.

Puis le président du comité a cité "Dixon" sur le divorce, ainsi que deux causes récentes de divorce instruites devant la cour dite "The Probate Division", en Angleterre. Je ne me permettrai pas de contester l'autorité des causes citées par mon honorable ami ; mais il me semble qu'elles ne s'appliquent pas au présent cas. D'abord, ce sont des décisions rendues sous l'autorité de l'Acte dit "The divorce and

matrimonial causes Act", adopté par le parlement impérial de 1857. Cet acte a transféré à la cour la juridiction de la chambre des lords en Angleterre sur le divorce, et notre comité des divorces ne suit pas la pratique de la cour impériale, mais suit la pratique de la chambre des lords, qui a prévalu jusqu'à l'adoption de l'acte de 1857. On ouvrant " Brown et Poles " sur le divorce, je trouve à la page 81 une définition de la collusion comme suit:

La collusion, telle que définie par d'autres écrivains, est différente de celle prévue par l'Acte des divorces. Ce mot fut d'abord employé dans le sens de connivence et de conspiration entre les parties pour commettre l'offense.

Rien de la sorte n'est allégué dans le présent cas.

" Brown et Powles " continuent :

Mais la collusion prévue par le statut est une conspiration en vertu de laquelle une pétition en obtention de divorce est présentée et en vertu de laquelle les procédures en matière de divorce sont instituées, et elle comprend les causes dans lesquelles la raison première de la pétition n'est pas, peut-être, collusoire ; mais où les parties sont convenues subséquemment de s'en servir comme d'un moyen d'obtenir le divorce.

Il est très douteux que la loi relative à la collusion, qui fonctionne en Angleterre, s'applique au cas qui est maintenant soumis au Sénat. Mais prenons l'autorité que l'honorable sénateur a lui-même citée, savoir "Law of Divorce", loi du divorce, par Dixon, et je trouve les lignes suivantes au bas de la page 382 :

La convention collusoire doit être attribuée aux parties qui en sont réellement responsables. Les conseils du pétitionnaire et de la défenderesse ont dirigé la procédure de manière à faire soupçonner l'existence d'une collusion. Le procureur de la Reine est intervenu. L'une et l'autre des deux parties ignoraient les irrégularités de leur conseil respectif. C'est pourquoi la cour les a tenues quittes de toute collusion.

Qu'est-ce que la preuve établit dans le présent cas ?

A la page 17 du rapport du comité le témoin Gwynne qui a rédigé la convention représentée comme collusoire est interrogé comme suit par le président :

Q. Pour qui agissiez-vous ?—R. Pour le capitaine Spain ; mais à son insu.

Puis, à la page 23, le même témoin dit en réponse au conseil de Mme Spain :

Vous aviez l'autorisation du capitaine Spain de rédiger cette convention ?—R. Je n'ai eu aucune autorisation au sujet de cette convention. Il n'en a jamais été question entre le capitaine Spain et moi-même.

Et plus loin :

Q. Voulez-vous par cette réponse me dire que la défenderesse a consenti à être partie à cette convention sans que vous lui ayez fait comprendre que le capitaine Spain vous avait autorisé à la préparer ?—R. Je lui ai fait comprendre que j'étais le procureur du capitaine Spain, et je lui ai dit que la question du divorce n'avait jamais été discutée entre le capitaine Spain et moi-même.

Q. Mais vous étiez autorisé à rédiger une convention ?—R. Je n'ai nullement parlé dans ce sens à la défenderesse.

Q. Niez-vous que vous lui ayez parlé dans ce sens ?—Je le nie.

Quand avez-vous d'abord appris qu'il fut question d'un divorce entre le capitaine Spain et sa femme ?—R. C'est peu de temps après. Je ne puis préciser la date. J'avais reçu une lettre, je crois, des avocats McGivern et Haydon. C'est la première fois que j'entendis parler du divorce, ou d'une lettre du capitaine Spain dans laquelle ce dernier déclarait qu'il avait donné des instructions à cette fin à MM. McGivern et Haydon.

Q. C'est quelque temps après que la convention eut été rédigée, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Combien de temps après ?—R. Huit ou dix jours.

Q. Est-ce avant que vous ayez appris que des procédures en divorce étaient projetées ?—R. Oui.

Q. Vous ne pouvez donner aucune explication ?—R. J'affirme que je ne savais rien de l'intention du capitaine Spain relativement au divorce. Il peut en avoir parlé ; mais il n'a exprimé aucun désir d'obtenir un divorce.

Je dis que, même sous l'empire de la loi du divorce telle qu'elle existe, aujourd'hui, en Angleterre, la prétention qu'il y a eu collusion entre les parties n'est pas justifiée par les faits. La collusion doit se rattacher à la pétition, et lorsque la convention fut préparée, la pétition n'existait pas encore, et d'après l'autorité citée par l'honorable président du comité, cette convention collusoire doit être attribuée au capitaine Spain, et elle ne l'a pas été.

Ces objections peuvent être considérées jusqu'à un certain point comme des arguments qui sont plus appropriés à une cour de divorce qu'au Sénat ; mais l'honorable président du comité, ni tout autre honorable sénateur, ne pourrait citer un seul cas dans les rapports des tribunaux anglais, où l'on ait jugé qu'il y avait eu collusion, bien que la pétition en obtention d'un divorce eût été contestée depuis le commencement jusqu'à la fin de la procédure. Quel objet vise-t-on en prohibant la collusion ? C'est d'empêcher les parties de se lier par une enten-

te dans le but, souvent, de supprimer ou cacher certains faits qui seraient de nature à obliger la cour d'accorder le divorce, ou dans le but d'épargner certains frais, ou pour d'autres raisons—c'est-à-dire, dans le but de cacher à la cour le véritable état de la question—et d'obtenir un divorce sans opposition. Mais du moment qu'une forte opposition est faite au divorce, il ne peut plus être question d'entente collusoire.

La raison pour laquelle la collusion vicie la demande d'un divorce cesse par là même. Dans le cas présent, depuis le jour où la pétition en obtention d'un divorce a été signifiée à la défenderesse jusqu'à la fin de l'instruction, cette pétition a été combattue des plus vigoureusement par la défenderesse. Selon moi, c'est presque vouloir se moquer de l'intelligence du Sénat que de prétendre qu'il y ait eu collusion. Admettant que la convention en question ait été collusoire, si, conformément à cette convention, madame Spain se fût abstenue de comparaître ; si elle ne s'était aucunement opposée à ce que son mari obtînt un divorce, j'admets qu'alors, la production de la convention en question eût été, en vertu de la loi anglaise et des récents cas de divorce jugés en Angleterre, une preuve de collusion, et il appartiendrait alors de décider si une preuve de cette nature doit ou non empêcher le Sénat d'accorder le divorce demandé. Mais au lieu de s'abstenir ainsi, Mme Spain, depuis le moment où la pétition lui fut signifiée, n'a cessé de la combattre des plus énergiquement, et il semble déraisonnable de prétendre que le pétitionnaire ne peut obtenir un divorce en s'appuyant sur cette convention. Je ne tiens aucunement à ce que le pétitionnaire obtienne son divorce; mais le respect que nous devons aux fonctions que nous exerçons comme corps judiciaire doit nous empêcher de refuser le redressement que demande le pétitionnaire, si ce redressement est appuyé sur la collusion. D'après ce que j'ai compris, le président du comité nous a dit que la preuve n'a pas été considérée comme satisfaisante—qu'il y a eu des divergences d'opinion dans le comité sur ce point: mais que les membres du comité étaient tombés d'accord sur cette question de collusion. Si la majorité du comité avait conclu que la culpabilité de la défenderesse n'avait pas été prouvée d'une manière satisfaisante, je serais heureux de voter pour l'adoption du rapport; mais je ne crois pas que je puisse voter pour un rapport qui est basé sur un principe que je considère comme étant erroné.

L'honorable M. KERR (Toronto): Je crois qu'il importe que le Sénat ne rende pas un jugement dont on pourrait certainement contester la rectitude, et qui créerait un précédent pouvant être invoqué plus tard dans d'autres causes. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur le fonds de la cause, ou sur la question de savoir s'il y a eu, ou s'il n'y a pas eu de manquements aux devoirs conjugaux, ou si un divorce est justifié ou non, parce que je ne crois pas qu'un jugement ait encore été rendu sur ce point. Mais si un jugement a été rendu —c'est-à-dire, si le comité est arrivé à une conclusion—il importe beaucoup que cette conclusion soit consignée dans nos archives, afin que le Sénat puisse baser sa propre décision dans un sens ou dans l'autre sur cette conclusion ; mais il est malheureux qu'un cas comme celui qui nous occupe ne puisse être considéré comme collusoire—pour ne dire rien de plus—que par l'interprétation la plus rigoureuse de la loi et des autorités en matière de divorce. Notre règlement est cité dans la procédure qui nous est maintenant soumise. La collusion est définie dans notre règlement—c'est-à-dire cette collusion qui prive le pétitionnaire de tout recours en redressement de griefs.

Notre règle traite de la

Collusion dans les procédures prises pour l'obtention d'un divorce.

Et de la

Connivence à l'adultère, ou du pardon accordé pour ce fait.

Parmi ces actes, les uns précèdent toute procédure prise pour l'adoption d'un divorce et se rapportent à la raison invoquée pour cette fin. Les autres se rapportent entièrement à la collusion dans les procédures en divorce, c'est-à-dire à quelque entente ou convention entre les parties à l'effet de supprimer ou de dissimuler certains faits, ou de soumettre une cause différente de ce qu'elle est en réalité.

Il est bien vrai qu'en Angleterre il y a eu nombre de procès en divorce. Une revue de ces procès est consignée dans le rapport des principales causes, et les différentes

décisions ont été étudiées. L'effet de ces décisions, cependant, n'a été ni contrôlé, ni qualifié; mais l'une d'elles s'appuie sur ce fait—qui se dégage très distinctement—que dans l'entente entre les parties relativement aux procédures à être prises pour l'obtention du divorce, il n'y avait aucune admission de culpabilité dans les termes de l'entente ; mais il était convenu que le pétitionnaire paierait une certaine somme d'argent à la défenderesse, et qu'aucune procédure ne serait prise contre celle-ci relativement à aucune de ses allégations. Mais dans le cas qui nous occupe présentement, bien qu'il y ait une entente par laquelle l'épouse s'engage à ne pas contester la procédure prise contre elle par son mari, il n'y a dans l'entente aucune disposition pourvoyant à ce qu'une certaine somme d'argent soit payée à l'épouse, ou toute autre compensation ni aucune disposition à l'effet de réserver à l'épouse ses droits sur quelque partie que ce soit des biens et propriétés de l'époux présents et futurs. L'épouse, au contraire, cède et abandonne toute chose de cette nature, et loin, par conséquent, de lui accorder quelque compensation de nature à l'attirer dans la voie des concessions, loin de lui procurer des avantages spéciaux ayant pour effet ou pouvant avoir pour effet la suppression de certains faits, ou d'aider le pétitionnaire à obtenir son divorce, c'est tout le contraire qui apparaît. Il y a, il est vrai, une admission de culpabilité ; mais il y a aussi le fait que la cause est contestée. Tout ce qui peut être dit contre le pétitionnaire, c'est qu'il est partie à une entente collusoire dans laquelle l'épouse admet sa culpabilité dans les termes mêmes de cette entente qui est destinée à servir de pièce au procès, ou pour servir à cette fin. Ce document est seulement donné pour être employé dans les procédures en divorce, et il nomme le codéfendeur comme étant la personne avec laquelle la défenderesse s'est rendue coupable d'adultère. Par cette entente, la défenderesse s'engage à ne pas contester la procédure en divorce, et si l'affaire était restée dans cet état, il y aurait eu collusion ; mais la défenderesse a tout à fait ignoré sa convention et elle a contesté la procédure en divorce autant qu'elle l'a pu; elle s'est efforcée de faire rejeter la demande du divorce. Comment est-il possible de dire—quel que soit le document signé par la défenderesse et dans lequel se trouve son admission de culpabilité—si ce document est suivi d'une contestation de la part de la défenderesse, ou d'une vive opposition à la demande du pétitionnaire et de l'affirmation de son innocence et d'efforts faits par elle pour persuader le comité qu'elle n'est pas atteinte par l'accusation portée contre elle—comment est-il possible, dis-je, de décider qu'il y a eu collusion entre l'épouse et l'époux dans les présentes procédures ? Je parle de collusion dans les procédures. Or le document que je viens de mentionner a été obtenu avant que la demande du divorce ait été faite.

Dans le présent rapport, ce qui est compris par collusion est celle relative aux matières du procès—c'est-à-dire, ce qui est compris par collusion entre les parties pour que les procédures pour l'obtention du divorce soient formulées de manière que tous les faits se rattachant à la cause ne soient pas exposés ; que la vérité soit jusqu'à un certain point supprimée, et que la conclusion soit basée sur de fausses représentations. Voilà ce que l'on entend par collusion dans les procédures. Le fait que l'épouse soit devenue partie à une convention par laquelle elle s'engage de ne pas comparaître pour sa défense,—convention accompagnée d'une admission de sa culpabilité—suivie de sa comparution devant le comité des divorces et de sa défense, ne saurait être, assurément, considéré, sous aucun rapport, comme étant une collusion. Telle est, suivant moi, la distinction qu'il faut faire dans cette cause. Dans tous les cas, elle est tellement rationnelle qu'il serait malheureux que le présent rapport s'appuyât sur le fait de collusion. Pour ma part, il serait préférable de beaucoup de renvoyer ce rapport au comité des divorces. Je propose que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité des divorces pour le soumettre à une nouvelle étude, et que, si la chose est nécessaire, de nouveaux témoignages soient recueillis, afin que, s'il y a d'autres faits pouvant lier davantage la convention en question à la procédure, l'on puisse les exposer. Il y a cet autre fait que la collusion est ordinairement alléguée par la défense. Dans le cas présent, le pétitionnaire n'a rien caché au tribunal, c'est-à-dire, le co-

mité des divorces ; mais il a, au contraire, ouvert sa cause en produisant la convention en question, dont il s'est servi comme d'une admission de la culpabilité de la défenderesse. Le pétitionnaire a soumis sa cause de bonne foi, sans doute, et il l'a prouvée. Dans le cas où le procureur de la reine est intervenu, la défenderesse ne s'est aucunement défendue, et c'est le procureur de la reine qui souleva la question de collusion comme moyen de défense. Il me semble donc que le présent rapport devrait être renvoyé au comité. J'ajouterai même que s'il restait un doute dans l'esprit des membres de cette Chambre sur cette question de collusion, l'affaire devrait être renvoyée au comité pour plus ample examen, et le comité pourrait alors faire rapport, conformément à la règle, en recommandant que la question soit soumise au ministre de la justice, afin d'obtenir de ce dernier une opinion pouvant servir de guide au Sénat.

Je propose donc que le rapport soit renvoyé au comité pour qu'il examine de nouveau le fond de la cause, ou qu'il la renvoie au ministre de la Justice.

L'honorable M. ROSS (C.B.) : J'ai déjà exprimé plusieurs fois l'opinion que j'ai du tribunal que nous avons pour juger les causes de divorce, bien que les hommes qui le constituent m'inspirent le plus grand respect.

Dans la plupart des causes de divorce rapportées au Sénat, j'ai jeté les rapports dans le panier des papiers de rebut, parce que je n'ai pas considéré ces rapports comme étant une saine littérature à conserver ; mais connaissant le capitaine Spain et ayant eu déjà des relations d'affaires avec lui en sa qualité officielle, je me suis donné la peine de lire une partie des témoignages et d'autres pièces de son procès en divorce. Je n'ai pas encore terminé cette lecture ; mais ce que j'ai vu jusqu'à présent me porte à dire que, si j'étais l'un des membres du comité des divorces, je serais enclin à accorder la demande de divorce en question, et je crois que plusieurs autres membres de cette Chambre partagent cet avis.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami me permettra-t-il d'attirer l'attention de la Chambre, sans vouloir discuter le fond de la cause, sur la position très difficile,—au point de vue du droit—dans laquelle le comité des divorces s'est trouvé placé relativement à la convention en question. Je développerai deux ou trois propositions en présence desquelles le comité s'est trouvé. En premier lieu, la convention a été obtenue par le pétitionnaire dans un moment où elle ne pouvait être autre chose qu'un acte collusoire, et la chose est faite en vue d'instituer des procédures en divorce. Le pétitionnaire ayant obtenu cette convention qui est évidemment collusoire à tous les points de vue, nous devons par conséquent conclure qu'elle a été faite pour des fins collusoires. En second lieu, la question a été de savoir si, dans le cas où cette convention collusoire a été employée par le pétitionnaire pour les fins de la preuve qu'il avait à faire, elle perd la qualité qui lui était particulière au moment où elle a été faite. Pouvions-nous—dans le comité des divorces—souffler, pour ainsi dire, le chaud et le froid ? Le pétitionnaire pouvait-il en même temps l'approuver et la désapprouver ? Si la convention était collusoire au moment où elle a été faite, et si le pétitionnaire s'en est délibérément servi devant le comité, cette même convention a-t-elle par suite perdu la nature collusoire qu'elle avait nécessairement lors de sa conclusion ? Voilà une question que je soumets à la Chambre. En troisième lieu, la convention a été employée par le pétitionnaire pour établir l'adultère commis par la défenderesse, et je dois dire qu'à mon avis, c'est ce qui a prouvé au comité de la manière la plus concluante le fait d'adultère. Le pétitionnaire pouvait-il alors se servir de cette convention pour une autre fin que celle pour laquelle elle avait été faite sans assumer toutes les obligations légales qu'impliquait nécessairement cette convention au moment où elle a été faite ? Il a obtenu cette convention pour une fin, et il s'en est servi pour une autre fin, savoir, pour prouver l'adultère—et c'est ce qu'il a fait incontestablement. Puis, après s'en être servi pouvions-nous prétendre dans le comité que, bien que le pétitionnaire eût obtenu cette convention pour des fins collusoires, cette convention, nonobstant ce fait, n'était pas collusoire ? A ces questions s'ajoute une proposition finale, savoir : Le fait que la défenderesse a contesté la demande de divorce, en dépit de l'usage que

le pétitionnaire a fait de la convention, enlève-t-il à celle-ci son caractère collusoire ?

Vous avez en outre à considérer le fait que, malgré, que les procédures en divorce ont été combattues par la défenderesse, la convention a été insérée dans les archives, et elle apparait comme ayant été placée là par le pétitionnaire, après avoir été obtenue d'une manière qui a privé le pétitionnaire dès le moment où il l'a obtenue, de tout recours en redressement de ses griefs. Telles sont quelques-unes des difficultés ou complications qui se sont présentées au comité des divorces en examinant la question de savoir si cette convention était collusoire ou non. Je n'ai pas l'intention de passer en revue les témoignages. Je puis ajouter que le comité, bien que chacun de ses membres eût son opinion sur la question de savoir si la défenderesse était coupable d'adultère ou non, n'a collectivement exprimé aucun avis sur ce point. L'effet légal de la convention a dispensé le comité de s'occuper des autres aspects de la cause. C'est pourquoi le comité étant unanime à considérer la convention comme collusoire, a préparé son rapport conformément à cette dernière conclusion.

L'honorable M. BERNIER : Il me semble que la convention en question est une preuve complète de collusion, et le seul fait que la femme a comparu subséquemment pour sa défense au cours du procès ne fait aucunement tomber l'argument tiré de la convention. Selon moi, la comparution de la femme dans la présente cause n'est qu'un second mouvement collusoire. Le pétitionnaire, très probablement, quand il s'est présenté devant la cour, croyait que la convention serait produite. Il avait probablement l'intention de la produire lui-même. Puis, il a dû alors s'entendre avec sa femme pour engager celle-ci à contester la demande de divorce, voulant ainsi dérober leur jeu et enlever au document en question son caractère collusoire. A mon avis, il n'y a rien de sérieux dans cette prétention que la comparution de la femme dans la cause a fait tomber l'accusation de collusion. Comme je l'ai dit déjà, cette comparution n'a été qu'un second mouvement collusoire.

L'amendement est déclaré rejeté sur division, dans l'affirmative, 6 ; dans la négative, 16.

Le rapport est adopté sur division.

ACTE GENERAL D'INSPECTION (BILL).

REMISE.

L'ordre du jour étant appelé :

Que la Chambre se forme de nouveau en comité pour l'examen du bill (C) intitulé: " Acte pour modifier de nouveau l'Acte général d'inspection ".

L'honorable sir RICHART CARTWRIGHT : Il s'est élevé des doutes nombreux sur certaines dispositions du présent bill, et mes honorables amis du Manitoba et du Nord-Ouest ont déclaré qu'ils désiraient obtenir de plus amples informations sur ce sujet. Dans tous les cas, il est parfaitement clair que tout bill d'inspection adopté au cours de la présente session ne pourrait s'appliquer au foin récolté jusqu'à date, et, dans ces circonstances, bien que j'aie déjà laissé pendant quelque temps le présent bill sur l'ordre du jour, je ne crois pas devoir procéder, aujourd'hui, à l'avancement de cette mesure. Je propose donc que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit pour être pris en considération d'hui à une semaine.

L'honorable M. BERNIER : Avant que la motion soit adoptée je désire faire observer au gouvernement que la Chambre des commerce de Winnipeg a étudié ce sujet à fond, et elle désire baucoup que le présent bill soit adopté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le sais ; mais la Chambre de commerce de Winnipeg n'est pas apparemment tout-à-fait d'accord avec d'autres parties intéressées, et les opinions sont même très divergentes. Je préfère attendre quelque peu pour me renseigner davantage sur la question.

La motion est adoptée.

CODE CRIMINEL, 1892 (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité pour l'examen du bill (155) intitulé : Acte modifiant le code criminel, 1892.

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai dit lors de la deuxième lecture du bill, l'objet de cette mesure est d'appliquer le même principe aux accusations ordinaires de contravention qui est appliqué actuellement aux contraventions du ressort d'un jury d'accusation—c'est-à-dire d'autoriser un juge d'une

cour Supérieure de nommer un ou des commissaire pour prendre la déposition de toute personne qui réside en dehors du Canada. Il s'agit simplement d'étendre la portée de la loi actuelle.

L'honorable M. POWER : Il y a un point sur lequel j'attire l'attention du ministre. Justement vers la fin du premier paragraphe du présent bill, il y a cette disposition restrictive:

Sauf que nulle pareille nomination ne sera faite sans le consentement du procureur général.

Il me semble que, puisque le présent article s'applique aux contraventions légères du ressort des juges d'une cour de comté et aussi des juges des cours supérieures, il signifie que la nomination doit être faite avec le consentement du procureur général de la province, et je propose respectueusement, afin d'éviter tout malententdu sur le sujet, que les mots : " de la province " soient insérés après les mots " procureur général ", à la fin du premier paragraphe.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'y oppose pas, bien que, vu que le coue criminel est appliqué par la province, je ne vois pas la nécessité de cet amendement. Le procureur général fédéral est appelé le procureur général du Canada, tandis qu'un procureur général provincial est connu sous le nom de procureur général de la province. Le bill a été rédigé dans le ministère de la Justice, et je présume qu'ils ont des raisons à l'appui de la présente rédaction.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans certaines provinces, la présente rédaction pourrait faire naître des doutes.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons maintenant devant le parlement un bill d'interprétation ou de définitions, qui a été revisé par le greffier en loi de l'autre Chambre. J'ignore s'il contient une définition de l'expression " Procureur général ", mais je présume qu'il donne cette définition.

L'honorable M. POWER : Dans le deuxième article du code criminel la définition est donnée. Les articles du bill sont adoptés.

L'honorable M. WOOD, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu la troisième fois et adopté.

Hon. M. SCOTT.

COUR DE L'ECHIQUIER (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité pour l'examen du bill (156) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant la cour de l'Echiquier.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Un doute s'est élevé relativement aux appels des décisions de la cour de l'Echiquier, sur la question de savoir ce que l'on doit comprendre par jugement final, et le présent bill donne une définition comme suit :

2. Un jugement sera considéré comme définitif pour les fins du présent acte, s'il détermine les droits des parties, sauf quant au montant des dommages-intérêts ou au montant de la créance.

Cette définition a été jugée nécessaire par suite d'un doute exprimé par quelques juges sur ce que signifie l'expression "jugement final."

L'honorable M. McKAY (Truro), au nom du comité, rapporte le bill san amendement.

Le bill est alors lu la troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (134) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Toronto and Hamilton Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Toronto, Niagara and Western Railway Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (138) intitulé : " Acte constituant en corporation la Toronto Terminals Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

ASHCROFT, BARKERVILLE AND PORT GEORGE RAILWAY CO. (BILL).

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'ordre du jour est

Prise en considération de l'amendement fait par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (89) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite ' Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Company ' ".

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article et les trois articles suivants de l'ordre du jour sont des bills auxquels se rapporte un

amendement préparé par l'honorable sénateur de de Salaberry. Ce dernier s'est adressé à moi avant de partir pour aller prendre le train, et il m'a demandé de faire insérer dans ces bills un amendement qu'il avait préparé.

L'honorable M. POWER : Cette affaire a été renvoyée à un sous-comité du comité des chemins de fer, et l'amendement recommandé par ce sous-comité a été adopté unanimement par le comité des chemins de fer, et il s'agit de savoir si ces bills doivent être suspendus afin qu'ils soient amendés selon le désir d'un honorable sénateur.

L'amendement en question pourra être proposé lors de la troisième épreuve.

La motion est adoptée.

ACTE CONCERNANT LES COMMISSAIRES AU HAVRE DE QUEBEC.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (174) intitulé : " Acte concernant les commissaires du port de Québec."

L'honorable M. SCOTT : Le bill autorise une avance de $150,000 aux commissaires du port de Québec pour achever les nouveaux ouvrages sur le devant de la jetée Louise, du côté de l'eau profonde dans le bassin de marée.

Le bill est lu une première fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi 12 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

NOMINATION DU JUGE EN CHEF DE LA SASKATCHEWAN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Demande au gouvernement s'il a nommé un juge en chef pour la province de Saskatchewan, et, dans la négative, s'il a l'intention d'en nommer un, et quand ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne sera pas nommé de juge en chef avant que les législatures provinciales organisent les cours de justice en vertu de l'acte qui les établit. Les juges nommés au moment où les provinces ont reçu leurs chartes continueront de remplir leurs fonctions.

La réponse que j'ai reçue du département se lit ainsi : "Non". La cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest continuera à exister, en vertu de l'article 16 de l'Acte de Saskatchewan, jusqu'à ce qu'elle soit abolie par l'assemblée législative provinciale. A ma connaissance, il n'a été encore adopté aucun acte provincial abolissant cette cour ou en établissant une nouvelle. Conséquemment il ne doit pas être nommé un juge en chef.

TRANSPORT DES MALLES DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

Demande au gouvernement pourquoi les malles destinées aux parties méridionales des comtés de Queen et King, I.P.E., ne sont pas transportées sur le chemin de fer de Murray-Harbour, au lieu de l'être par des voitures, comme cela se fait à présent ?

L'honorable M. SCOTT : Il a déjà été donné des ordres pour l'établissement d'un service de malles par chemin de fer sur l'embranchement de la voie ferrée de Murray-Harbour, dans la Nouvelle-Ecosse, et les malles seront transportées par chemin de fer aussitôt que des contrats pourront être signés pour le transport des malles destinées aux endroits un peu éloignés qui se trouvent sur chaque côté de la voie.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable secrétaire d'Etat nous a-t-il dit que des soumissions avaient été demandées ?

L'honorable M. SCOTT : Des soumissions sont actuellement demandées.

L'honorable M. FERGUSON : Des soumissions ne sont pas nécessaires.

L'honorable M. SCOTT : Pour le transport des malles aux endroits un peu éloignés de chaque côté du chemin de fer.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

TROISIEME LECTURE.

Bill (91) intitulé : " Acte concernant la Minnesota Canadian Bridge Company ".—(L'honorable M. Frost.)

Bill (121) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoba et de la rive Nord"—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (132) intitulé : "Acte concernant l'Ontario Northern and Temagami Railway Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (112) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer Huron et Ontario".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (1xx) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (87) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

ACTE CONCERNANT LA HAMILTON, WATERLOO AND GUELPH COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McMULLEN propose la troisième lecture du bill (104) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer dite The Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Comapny".

L'honorable M. LANDRY : Je remercie mon honorable ami d'avoir acquiescé à la demande que je lui ai faite vendredi dernier de remettre à aujourd'hui l'étude du présent bill. Je n'objecte pas à l'adoption du présent bill, mais je trouve que ce bill est un projet de loi qui aurait dû être soumis à la législature provinciale.

Il a pour objet la construction d'un chemin de fer électrique situé entièrement dans la province d'Ontario, et je crois qu'il doit tomber sous l'autorité du gouvernement provincial. Quand je lui ai fait ma demande, j'avais l'intention de m'opposer à l'adoption du bill parce qu'il ne tombait pas sous l'autorité de ce parlement-ci. Je ne crois pas que le fait de déclarer dans un bill que l'entreprise est à l'avantage général du Canada permet de soumettre un pareil bill à à notre autorité. S'il est inséré dans un bill une pareille déclaration pour la faire tomber sous l'empire des lois fédérales, cette déclaration devrait être appuyée par des faits. Si les faits établissent que l'entreprise est réellement à l'avantage général du Canada, à la bonne heure; mais si le chemin de fer doit être construit entièrement dans une province, nous ne devons pas déclarer, pour le mettre sous l'empire de la loi fédérale, qu'il est à l'avantage général du Canada. Je crois que c'est agir à la légère que de mettre un bill provincial sous l'empire de nos lois fédérales. Le bill que nous étudions contient, je suppose, cette déclaration, mais le bill dont il s'agit n'est pas à l'avantage général du Canada uniquement parce que la déclaration mentionne la chose, et je prétends que le présent bill ne tombe pas sous notre autorité ; il s'agit absolument d'un bill qui devrait tomber sous l'autorité de la province d'Ontario. Je propose donc que le bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit lu dans six mois d'aujourd'hui. Je suppose que dans l'intervalle la province d'Ontario s'en occupera et l'adoptera.

L'honorable M. McMULLEN : S'il m'était permis de dire quelques mots de réponse, je dirais à mon honorable ami que les quatre bills précédents étaient des bills provinciaux, que chacun de ces bills tombait sous l'autorité de la province d'Ontario. D'ailleurs, l'électricité est devenu un moteur tellement important, que presque toutes les chartes que nous octroyons accordent le privilège de se servir de la vapeur ou de l'électricité. La question de l'opportunité d'adopter le présent bill a été discutée à fond dans le comité. Le présent chemin de fer doit traverser les chemins de fer du Grand-Tronc et du Pacifique-Canadien et la compagnie devra construire un pont élevé au-dessus d'un canal fédéral et sur une propriété du Dominion. Les promoteurs ont cru qu'il serait impossible d'exécuter ce projet sans avoir une charte qui leur permît de le faire en vertu de l'acte des chemins de fer fédéral. C'est pour cela qu'ils se sont adressés au parlement fédéral. J'espère sincèrement que mon honorable ami n'insistera pas sur son amendement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a donné une pauvre raison quand il a dit que nous avions adopté quatre bills qui étaient aussi irréguliers que celui-ci. Ce n'est pas une raison qui doive nous engager à adopter le présent bill. Je désire connaître l'opinion de la Chambre sur cette question des droits provinciaux et fédéraux.

Mais comme le présent bill est, heureusement pour lui, l'un des cinq qui ont été présentés à la Chambre d'une manière irrégulière, je n'insisterai pas aujourd'hui sur mon amendement, à cause du petit nombre de sénateurs présents à la séance ; mais je dois dire que la prochaine fois qu'un pareil bill sera déposé devant la Chambre, je demanderai un vote. Avec la permission de la Chambre, je retire mon amendement.

L'amendement est retiré et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE HILCREST RAILWAY COAL AND COKE COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. FERGUSON propose la deuxième lecture du bill (157) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite Hilcrest Railway, Coal and Coke Company."

L'honorable M. WILSON: Ce bill est très important, et je crois que son auteur devrait l'expliquer. Je constate qu'il n'est imprimé qu'en anglais et que les sénateurs français ne peuvent étudier ses dispositions attentivement. J'aimerais conséquemment que le proposant remît à plus tard sa discussion ou qu'il nous fît savoir pourquoi nous sommes appelés à voter.

L'honorable M. LANDRY : Comme la version française n'est pas encore distribuée, l'honorable sénateur pourrait donner les explications en français.

L'honorable M. FERGUSON : Je connais peu le bill. Il s'agit en réalité d'une compagnie de charbon de la Colombie Anglaise, dont la mine se trouve dans le défilé du Nid au Corbeau, près de la ville de Frank, et le chemin de fer est nécessaire pour le transport du produit de la mine. Le chemin est près de la frontière et passe dans l'Alberta et la Colombie Anglaise. La compagnie tire de la mine 120 tonnes de charbon par jour. La compagnie est déjà constituée en corporation comme compagnie de charbon, et cette courte ligne de chemin de fer est nécessaire à la compagnie pour transporter son charbon.

L'honorable M. WILSON : Je pense que le bill a pour objet autre chose que l'exploitation du charbon. Mon honorable ami verra que la compagnie a le droit de s'occuper de terres, de mines et de puits de pétrole. Ce pouvoir est demandé par l'article 9, et si nous adoptons le bill tel qu'il est, naturellement la compagnie aura ce pouvoir. Elle pourra aussi s'occuper des chemins et des tramways. Elle ne s'occupera pas seulement des chemins de fer ; elle s'occupera des tramways et de divers autres chemins. Je crois que mon honorable ami devrait se rendre au désir de l'honorable sénateur de Stadacona, ou bien expliquer le bill en français, ou bien le tenir en suspens jusqu'à ce que la version française soit imprimée.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que le bill se rapproche passablement du bill modèle, et nous pourrons discuter tous ses détails en comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ELLIS propose la deuxième lecture du bill (8) intitulé : " Acte modifiant le code criminel, de 1892, en ce qui concerne les loteries. Il dit : Quand le code criminel fut adopté, en 1882, je crois, il y fut inséré un paragraphe concernant certains genres de loteries. Le paragraphe 6 de l'article 205 du chapitre 29 du code criminel se lit comme suit :

> A la distribution par la voie du sort entre les membres et les porteurs des billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction.

En raison du nombre croissant, dans quelques villes, de loteries favorisant, sans prétexte d'encourager les arts, des maisons de jeu, la loi fut amendée, et l'amendement apporté à la loi eut pour effet de faire fermer des unions artistiques bien établies, l' " Art Union " de Londres, l' " Art Union " de Glasgow et d'autres unions artistiques constituées en corporations, qui sont d'un ordre élevé et par l'intermédiaire desquelles plusieurs œuvres d'art d'une haute valeur ont été apportés au Canada. Le présent bill a pour objet de permettre à ces unions de re-

commencer à faire des affaires licites dans le Dominion. Il y a dans différentes parties du pays un certain nombre de personnes qui sont intéressées dans ces unions artistiques; ces personnes sont des abonnés à l'année. L'union artistique dont je veux parler est la "London Art Union," qui est bien connue dans le monde entier.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que l'honorable sénateur peut me dire à quelle date le code criminel a été amendé de manière à faire cesser les affaires de ces unions ?

L'honorable M. ELLIS : En 1901. La "London Art Union," a envoyé à tous les honorables membres du Sénat et de la Chambre des communes un état de ses affaires et un exemplaire de ses règlements.

J'ignore si les honorables sénateurs les ont étudiés ou non, mais ils se trouvent entre les mains de tous les honorables membres de la Chambre, et ceux-ci verront que cette union artistique ne peut faire, en vertu de ses règlements, quoi que ce soit qui puisse être considéré comme une chose hasardeuse et problématique. Elle ne donne pas d'argent à la place des peintures. Si un abonné, en tirant au sort, reçoit une peinture, il ne peut l'échanger que contre une autre peinture. Il me semble quelque peu pénible pour nous d'être privés au Canada des avantages que procurent en Angleterre ces unions artistiques. Le bill a été rédigé de manière à ce qu'aucune union artistique n'en profite, à part celles qui sont constituées en corporations en vertu des lois du Royaume-Uni. J'ignore si cette phraséologie est satisfaisante, parce que la "London Art Union" a été constituée en corporation en vertu d'une charte appelée charte royale, sur requête adressée au roi ou à la reine, suivant le cas. Elle a pour président le comte de Plymouth, qui est bien connu par un grand nombre de personnes comme un ami des arts. D'abord, elle doit être constituée en corporation en vertu des lois d'Angleterre, et elle doit avoir obtenu la permission de vendre au Canada des billets de loterie. La deuxième disposition décrète que l'union artistique ne donne pas de prix en argent et n'échange des œuvres d'art que contre des œuvres d'art du même genre. Le bill protège le public contre toute fausse interprétation de cette disposition.

Hon. M. ELLIS.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce que cette union a été menacée de poursuites judiciaires pour avoir fait de pareilles affaires?

L'honorable M. ELLIS : Je ne le crois pas ; je n'en ai pas entendu parler. A propose de la "London Art Union", je dirai que dès que la loi a été adoptée, elle a cessé de faire des affaires au Canada, et bien que quelques avocats aient exprimé l'opinion qu'elle pouvait continuer à faire des affaires, il restait dans les esprits des doutes à ce sujet. Si les Canadiens désirent envoyer leur argent en Angleterre, ils peuvent ne courir aucun risque ; mais ils n'aiment pas à faire des affaires de cette manière-là.

L'honorable M. McMULLEN : Suivant mon humble opinion, nous devrions être très prudents en remettant en vigueur une disposition qui a été rayée du code criminel en 1901. Cette année-là le paragraphe (c) de l'acte de 1892 a été amendé, et je vois que le présent bill a pour objet de réédicter le même paragraphe qui avait été alors retranché, mot pour mot, sauf que mon honorable ami propose de substituer les mots "Union artistique" aux mots "sociétés constituées en corporations." Nous avons, l'année dernière, adopté une loi retranchant la disposition relative aux timbres de commerce. Ce projet de loi-ci peut n'être pas exactement analogue à cet acte-là, mais assurément on a dû avoir quelques bonnes raisons pour réédicter cet article qui avait été abrogé dans le code criminel par l'amendement de 1901. Cet article était resté en vigueur depuis 1892, et le présent bill, comme je l'ai dit, a pour objet de réédicter ce même article mot pour mot, sauf les mots que j'ai mentionnés.

L'honorable M. ELLIS : Je demande pardon à l'honorable sénateur. S'il veut étudier le bill, il verra que l'union artistique doit être constituée en corporation en vertu des lois du Royaume-Uni, et que l'union doit obtenir la permission de l'être du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. McMULLEN : L'autre doit être constituée en corporation en vertu des lois du royaume ; elle a obtenu ses droits comme corporation en vertu de l'article dont je veux parler. Je ne sais quel

est l'objet en vue. Le but peut être louable ; mais je dis que nous devrions être très prudents en amendant le code criminel ou en encourageant le commerce de certains articles au moyen d'une loterie. Le bill que nous avons adopté l'année dernière avait pour objet de faire disparaître toute loterie. Il s'agit ici virtuellement d'une loterie. Le bill propose que des affaires soient faites de la même manière, et il contient une disposition décrétant qu'un article pourra être échangé contre un autre. Une personne peut recevoir, en tirant au sort, une certaine peinture ou une certaine œuvre d'art, et s'il n'en est pas satisfait, il peut, en vertu du présent bill, l'échanger contre quelque autre objet appartenant à la compagnie. J'ignore si cette disposition est sage ; à mon avis, nous devrions être très prudents en amendant de cette manière le code criminel.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce genre de législation peut paraître étrange. Nous paraissons avoir abrogé dans le code criminelnel, par l'acte de 1892, l'article qui empêchait d'une manière générale les unions artistiques de disposer de cette manière de leurs articles. La difficulté que je vois à propos de cet amendement c'est que, bien que l'œuvre de cette union artistique puisse être très méritoire, le parlement ne saura quoi répondre à une autre union artistique aussi importante qui lui demandera la permission de disposer de ses œuvres de la même manière? C'est, à ce point de vue, une législation étrange. Au surplus, elle favorisera d'une manière générale ceux qui voudront éluder la loi. Toute institution désirant disposer de cette manière de ses œuvres peut à l'avenir se donner comme corporation et demander le même privilège. Bien que je n'aie aucun doute que le tirage au sort de ces œuvres d'art n'aura aucun mauvais effet moral, je dirai que du moment que vous faites une exception en faveur d'une corporation, vous êtes obligés d'accorder à d'autres corporations de semblables privilèges.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que les opérations de cette union artistique sont les mêmes que celles que faisaient, il y a quelques années, l'ancienne union?

L'honorable M. ELLIS : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Il ne lui est pas accordé de plus amples pouvoirs.

L'honorable M. ELLIS : Non.

L'honorable M. SULLIVAN : L'ancienne union n'était aucunement condamnable, et avait pour objet l'encouragement de l'art. Ses membres pouvaient tirer au sort une statue, une peinture ou une gravure pour une somme moindre que le prix ordinaire. J'ai été un de ses abonnés durant plusieurs années. Je n'ai jamais tiré un bon billet mais je sais que le but de l'union était louable, et j'espère qu'il ne sera pas fait d'opposition au présent bill qui a pour objet d'encourager l'art et de développer chez le peuple le goût artistique.

L'honorable M. POWER : J'approuve absolument ce qu'a dit mon honorable ami de Kingston. Il est évident que le parlement pensait que ces unions artistiques avaient droit à certains égards, parce que, lorsque le code criminel a été discuté au parlement, les unions artistiques ont été soustraites à l'application de l'article 205. A part ces unions artistiques, le Crédit Foncier du Bas-Canada et le Crédit Foncier Franco-Canadien furent soustraits à l'application de la loi par le paragraphe (d) de l'alinéa 6 de l'article 205. L'objection que le parlement soulevait contre l'exemption qui était demandée s'appliquait, je crois, plutôt aux associations mentionnées dans le paragraphe (d) qu'à celles mentionnées dans le paragraphe (c), et, en 1901, cet alinéa fut abrogé et remplacé par un autre qui comprenait les paragraphes (a) et (b), et les paragraphes (c) et (d) furent retranchés. Le parlement désirait encourager ceux qui voulaient répandre les œuvres d'art, et je crois que nous devrions aussi les encourager aujourd'hui. Aux Etats-Unis, où l'on est hautement protectionniste, on a récemment modifié le tarif de manière à permettre l'admission en franchise ou à des taux de douane réduits les œuvres d'art. Il est de notre devoir d'encourager, si nous le pouvons, une association du genre de la "London Art Union." L'honorable sénateur de Wellington a dit que la phraséologie du bill qui est devant la Chambre est absolument identique à celle du paragraphe (c) de l'alinéa 6 de l'article 205 du code criminel ; mais si un honorable sénateur veut se donner la peine de comparer les deux, il

verra qu'une différence marquée les distingue. D'abord le bill qui nous est soumis restreint l'exemption aux membres de l'union artistique ou aux porteurs de ses billets. Le paragraphe originel disait : "toute société constituée en corporation établie pour l'encouragement de l'art." La phraséologie du présent bill a une moindre portée. Et puis le présent bill renferme deux alinéas qui ne se trouvaient pas dans la première loi :

(i) Telle union artistique est constituée en corporation sous l'empire des lois du Royaume-Uni, et a obtenu la permission du Gouverneur en conseil de vendre au Canada des billets ou des chances en vue de ladite distribution, et si

(ii) lesdits billets ont pour but unique la distribution d'œuvres d'art, et si l'union artistique ne donne, en aucune manière, des prix en argent et n'échange aucune œuvre d'art ainsi distribuée contre aucune valeur importante autre qu'une autre œuvre d'art de même nature.

Ce sont là des restrictions importantes, et elles font disparaître tout danger de l'abus du privilège. En adoptant la mesure, nous n'exposons nullement le public, qui se trouve ainsi bien protégé. Bien que l'honorable sénateur de Wellington s'oppose fortement à ce que l'on dispose d'aucune chose au moyen d'une loterie, la loi telle qu'elle existe à présent permet de tirer au sort des biens possédés conjointement ou de petits prix dans des loteries de bazars pour des fins de charité. L'union artistique mérite autant d'être soustraite à l'application de l'article 205 du Code criminel que les bazars de charité.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Personne ne s'oppose aux opérations des deux unions artistiques dont l'honorable sénateur de Saint-Jean a parlé ; mais nous devons considérer si un amendement à la loi ne permettrait pas de l'éluder facilement. On a dit que les dispositifs insérés ici étaient tellement irréprochables qu'ils empêcheraient beaucoup de mal d'être fait. Le premier exige que l'union artistique soit constituée en corporation en vertu des lois du Royaume-Uni. N'importe qui peut envoyer à cet effet un mémoire en Angleterre, et conséquemment cela signifie que toute personne qui prend la peine d'obtenir un acte constitutif en Angleterre pourrait l'avoir, quitte à obtenir la permission de le faire du Gouverneur en conseil.

Le projet qui serait soumis au Gouverneur général serait tel que sans doute le solliciteur serait considéré comme une union artistique ; mais, d'autre part, une fois constituée en corporation, l'union pourrait faire ici des affaires, bien que la loi puisse être éludée plus tard; de sorte que cela prête à objection sous ce rapport-là. La deuxième disposition, décrétant que les billets ou les chances ne doivent être vendus que pour la distribution d'œuvres d'art, et que l'union artistique ne doit en aucune façon donner des prix en argent pourrait être éludée de cette manière-ci : une compagnie émettrait les billets et une autre les rachèterait à la porte voisine. Je ne connais aucune loi qui empêche une compagnie de racheter les billets ou de trafiquer de quelque façon des billets de l'union artistique. Il vaudrait mieux que l'honorable sénateur, s'il y consent, fit une disposition spéciale pour les compagnies dont la réputation est établie et dont les affaires sont connues, et que cette disposition ne s'appliquât pas à leur distribution d'œuvres d'art. De cette façon le Parlement saurait ce qu'il fait. Il saurait que nous approuvons les opérations de ces associations particulières ou unions artistiques, et que nous ne favorisons pas les sociétés qui leur ressemblent et qui feraient plus de mal qu'aucune autre loterie établie d'une autre manière.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur de Toronto. Il est évident que le présent bill donnerait lieu aux abus qui ont été indiqués, et d'ailleurs ce serait faire une législation étrange que de donner un pareil privilège, un privilège général, à une compagnie constituée en corporation ou devant être constituée en corporation en vertu des lois du Royaume-Uni, et de refuser le même privilège aux corporations canadiennes, et je ne comprends pas pourquoi nous donnons une pareille préférence.

C'est peut-être parce que ces institutions sont des institutions spéciales. Alors elles devraient être traitées comme le crédit foncier. Une exception a été faite pour le Crédit Foncier dans la loi de 1892. En consultant la loi de 1892, on verra qu'une exception a été faite en faveur de toutes les unions artistiques constituées en corporation. Mais en 1900 et en 1901 on constata que cette exception avait donné lieu à

tant d'abus que le parlement y remédia en amendant l'acte de 1892. Je proposerai que le présent bill s'applique à ces deux associations artistiques en particulier. Je proposerai, en outre, que le Gouverneur en conseil soit revêtu du pouvoir de retirer le permis qu'il aurait pu avoir donné. Le Gouverneur en conseil peut constater que des abus ont été commis par suite de l'application de cet acte, et quand même il se serait écoulé deux ou cinq ans après que l'exception aurait été faite, le Gouverneur en conseil pourrait faire sous ce rapport ce qu'il jugerait à propos de faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Pendant que l'honorable sénateur a la parole, ne pourrait-il pas nous indiquer la différence qu'il y a entre le principe de cet amendement et celui que nous avons fait disparaître par la législation de 1900 et de 1901.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois qu'il n'y a pas de différence entre les deux. Je n'ai pas consulté récemment le statut, mais je me rappelle parfaitement l'article qui a été abrogé en 1901, et je dirai, sujet à correction, que je ne crois pas qu'il y ait de différence, si ce n'est en ce qui concerne le permis qui doit être accordé par le Gouverneur en conseil. Je ne crois pas que cela ait été prévu par la loi; d'ailleurs, l'exception est faite seulement en faveur des unions artistiques constituées en corporations en vertu des lois du Royaume-Uni. L'exception était faite auparavant en faveur des unions artistiques constituées en corporations en vertu des lois du Royaume-Uni ou en vertu des lois du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Voici le point sur lequel je désire attirer l'attention de mon honorable ami. Si la législation de 1892 a produit les abus auxquels fait allusion mon honorable ami, quelle preuve avons-nous aujourd'hui pour établir que la législation projetée ne donnera pas les mêmes résultats fâcheux qui ont été produits en 1892.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas pris la parole pour recommander l'adoption du bill. Je n'ai pris la parole que pour formuler la principale objection que je voyais à ce bill et pour indiquer dans quel sens on devra amender le bill, s'il doit être adopté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je proposerai que le bill subisse sa deuxième lecture, et avant que le mesure soit soumise au comité général de la Chambre, mon honorable ami pourrait réfléchir et se demader si cette exception ne pourrait pas être prescrite dans le bill de la manière dont j'ai parlé.

L'honorable M. ELLIS : Je désire que ces unions artistiques, la "Dublin Art Union", la "London Art Union" et peut-être la "Glasgow Union", qui sont toutes des unions artistiques d'un ordre élevé et d'une haute distinction, soient mises sous l'empire de cette mesure ; ce qui m'a empêché de les nommer dans le bill c'est que j'ai pensé que l'objection que mon honorable ami de Calgary a soulevée contre le bill tel qu'il existe serait soulevée avec encore plus d'énergie si ces unions étaient nommées spécialement; mais je suis bien prêt à faire un amendement au bill et à lui faire dire exactement ce qui doit être dit, et si la Chambre consent à ce que le bill subisse à présent sa deuxième lecture, je proposerai qu'il soit étudié au comité général de la Chambre dans deux jours. En attendant, je ferai préparer un amendement qui satisfera tout le monde et qui en même temps ne changera pas les principes du bill.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Z) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Grand River and Western Power Company".—(L'honorable M. McMullen.)

BILL CONCERNANT LA MARQUE DES OBJETS D'OR ET D'ARGENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (U) intitulé : "Acte concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or et en argent." Il dit : Le présent bill a pour objet de décréter que les objets en or et en argent fabriqués au Canada portent certains sceaux ou marques indiquant la date de la fabrique et la qualité de l'objet fabriqué. Si l'objet est en or, le nombre des carats doit y être indiqué, et le carat-type doit être naturellement 24. L'adoption du bill a été demandée par les fabricants d'articles en or et en argent, qui se proposent d'envoyer une députation au

comité des banques, auquel comité le bill sera transmis jeudi prochain, pour savoir l'opinion de ce comité. Je demande à la Chambre de faire subir au bill sa deuxième lecture. Cette mesure est une innovation au Canada, de sorte qu'il est très difficile d'énoncer aucune idée sur le sujet. Le bill a été élaboré par les fabricants d'articles en or et en argent, qui prétendent qu'à cette phase du progrès, du développement du Canada, la loi projetée est nécessaire et que s'il leur est permis d'exposer leurs vues devant le comité, ils seront capables d'y établir l'urgence de la mesure.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur pourra peut-être dire à la Chambre sur quelle législation est calqué le présent bill ? Il doit y avoir une pareille législation dans le Royaume-Uni et probablement aux Etats-Unis, et il est opportun de savoir sur quels précédents la loi projetée est basée.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis dire à mon honorable ami sur quoi le bill est basé. Je crois qu'il est basé sur une législation analogue adoptée dans Ontario, bien qu'il ne concorde pas exactement avec elle. J'ignore qui a rédigé le bill. Il a été soumis au gouvernement par l'association des manufacturiers, surtout par ceux qui fabriquent des articles en or et en argent. Ils ont déclaré que le bill est nécessaire, et qu'ils sont prêts à établir son importance et sa valeur pour le commerce, s'il leur est permis de comparaître devant le comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami peut nous dire jusqu'à quel point l'acte d'inspection pourrait s'appliquer au présent bill? L'article 14 décrète que la mise en vigueur du présent acte sera sous le contrôle du ministère du Revenu de l'intérieur. L'acte de l'inspection ne semble pas s'y appliquer.

L'honorable M. SCOTT : Non, la loi ne devra être mise en vigueur qu'un an après que Sa Majesté y aura donné sa sanction royale. En attendant, il peut être fait une enquête pour savoir si une pareille législation est nécessaire et comment elle sera appliquée. Aucun tort ne peut être causé par cette législation, parce qu'elle a pour objet de faire marquer honnêtement les articles, suivant la proportion de l'or et de l'argent qu'ils contiennent. L'or pur est de 24 carats, et tout article contenant moins d'or que cela doit indiquer l'alliage qui entre dans sa composition. Il en est de même pour l'argent. Il y a un certain étalon pour l'argent pur, et la somme d'alliage qu'il contient doit être indiquée par une certaine marque. La fabrication de ces articles constitue une industrie très considérable au Canada. Un grand nombre de personnes sont intéressées dans cette fabrication. Avant de demander à la Chambre de faire subir au bill sa deuxième lecture, j'ai été prié d'en faire imprimer des exemplaires supplémentaires, et j'en ai envoyé 100 à l'association qui a intérêt à donner les renseignements nécessaires à l'appui de l'adoption du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dirai à mon honorable ami que j'approuve absolument le principe du bill autant que j'ai pu le comprendre ; mais vu que le bill ou au moins son application sera sous le contrôle du ministère du Revenu de l'intérieur, il me semble qu'il devrait être inséré dans cette mesure, avant que nous nous formions en comité, une disposition devant rendre l'acte de l'inspection applicable à ce cas-ci. Tel qu'il est, l'acte de l'inspection ne pourrait s'y appliquer.

L'honorable M. SCOTT : L'article se lit ainsi :

> L'administration et la mise en vigueur du présent acte seront sous le contrôle du ministre du Revenu de l'Intérieur, qui nommera des inspecteurs dont le devoir sera de faire observer les dispositions du présent acte.

Je crois que cette disposition met l'acte sous le contrôle du ministre du Revenu de l'intérieur.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER MANITOBA ET KEEWATIN.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG, en l'absence de l'honorable M. Kerr (Toronto) propose la deuxième lecture du bill (HH) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et Keewatin".

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. YOUNG : Comme le bill en question est une mesure du Sénat et doit être transmis aux Communes, je propose la suspension des règles 17 et 60, afin que le bill puisse être soumis jeudi au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ces règles doivent-elles être suspendues ? Puis-je savoir de mon honorable ami de quel endroit part ce chemin ? L'expression Manitoba et Keewatin a une grande portée. Pourquoi présente-t-il cette mesure ? Pourquoi ne l'a-t-il pas présentée à une période moins avancée de la session ?

L'honorable M. YOUNG : Je connais peu les détails, mais je crois, si ma mémoire ne me fait pas défaut, que la requête relative au présent bill a été présentée dès le commencement de la session, et je crois que le bill ne demande qu'une prolongation de délai.

L'honorable M. POWER : C'est tout.

L'honorable M. YOUNG : Il est demandé du délai pour la construction d'un chemin qui passera par Keewatin nord pour atteindre la baie d'Hudson.

L'honorable M. BEIQUE : Oui ; la compagnie a été constituée en corporation en 1902. Il ne s'agit ici que de la prolongation ordinaire du temps durant lequel le chemin devra être achevé.

L'honorable M. LANDRY: S'il s'agit d'une prolongation de temps, nous n'avons pas besoin de suspendre les règles. Ne suspendons pas les règles, et le bill sera discuté en temps et lieu.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'EMPLOI EXTRA-JUDICIAIRE DES JUGES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. FERGUSON propose la deuxième lecture du bill (I) intitulé : "Acte concernant l'emploi extrajudiciaire des juges". Il dit : Le présent bill, comme les honorables sénateurs le savent, a été présenté il y a trois semaines, et ils doivent se rappeler aussi qu'en le présentant j'ai donné plusieurs explications. J'ai dit, entre autres choses, que le principe du bill avait été régulièrement et chaleureusement approuvé dans la Chambre par le ministre de la Justice d'alors, secondement que la Chambre des communes avait, par une résolution, affirmé et approuvé le principe du présent bill. En présentant le bill, je veux racheter la parole que j'ai donnée à la Chambre il y a deux ou trois ans en traitant ce sujet. Je présentai alors un bill, mais je voulus qu'il fût tenu en suspens jusqu'à ce que l'on pût découvrir si le ministre de la Justice avait l'intention de s'occuper dans l'autre branche du parlement de cette question relativement à deux ou trois autres mesures auxquelles il avait pareillement donné son adhésion dans la Chambre des communes.

Une de ces mesures était un bill présenté par l'honorable sénateur de Simcoe-sud (M. Lennox). Il traitait des juges employés comme arbitres. Le ministre de la Justice consentit à la deuxième lecture du bill, mais fit remarquer que peut-être à un période plus avancée de la session il s'occuperait du sujet en faisant d'autres amendements à l'acte des cours provinciales. Nous savons que M. Fitzpatrick a cependant quitté l'arène parlementaire sans avoir fait ce qu'il avait l'intention de faire. Comme il ne l'a pas fait, je propose que nous fassions subir au bill sa deuxième lecture. Avant de le faire, je lirai, pour renseigner les honorables sénateurs. ce qu'a dit M. Fitzpatrick en parlant sur une motion de l'honorable sénateur de Simcoe-sud, au commencement de mai. Il a dit :

> Mais quelles que soient les raisons pour lesquelles des juges peuvent être nommés, quels que soient les services qu'ils peuvent être appelés à rendre à l'Etat, je poserai un principe, dont je ne m'écarterai pas, à savoir que le temps d'un juge appartient au pays, et que le juge ne peut recevoir aucune rémunération, à part son traitement, que son temps doit être donné à l'expédition de sa besogne judiciaire régulière ou à celle de son travail quasi-judiciaire relatif aux commissions. C'est, il me semble, un principe qui devrait être établi et qui pourrait être suivi avec avantage.

La Chambre ensuite adopta la résolution suivante :

> Que, dans l'opinion de cette Chambre, tous et chacun des membres du gouvernement doivent d'abord donner tout leur temps et toute leur attention aux affaires publiques, et les fonctionnaires permanents du gouvernement doivent consacrer tout leur temps et donner toute leur attention à l'exercice de leurs fonctions respectives.

Cette résolution, je crois, fut adoptée à l'unanimité. Ce bill décrétait seulement

qu'un juge, appelé à faire un travail extrajudiciaire, ne devait recevoir aucune rémunération autre que le salaire qu'il recevait comme juge, pour la raison que les juges sont payés pour travailler tout le temps dont ils disposent et qu'ils doivent faire toute besogne sans réclamer d'autre rémunération que le salaire ordinaire qu'ils reçoivent ; mais le présent bill décrète que les frais de voyage généralement payés aux juges dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires seront aussi payés dans l'expédition de leur besogne quasi judiciaire de la nature de celle que ce bill mentionne. Après que l'autre branche du parlement eût adopté à l'unanimité cette résolution, après que le dernier ministre de la Justice se fût prononcé si énergiquement sur le sujet—je dois dire que M. Borden, le chef de l'opposition, à une époque antérieure de la session, s'exprima presque de la même manière que M. Fitzpatrick—après que j'eusse connu l'opinion qu'il s'était formée sur cette question, j'ai cru, comme une mesure de ce genre devait être présentée devant le parlement par un membre du gouvernement, j'ai cru, dis-je, ne devoir pas insister sur l'adoption du bill que j'avais présenté. Le ministre de la Justice a donné sa démission et s'est retiré du Parlement et, comme la session ne doit pas durer beaucoup plus longtemps, j'ai cru que la Chambre—le principe de la mesure ayant été approuvé unanimement dans l'autre Chambre—pourrait faire subir au bill une deuxième lecture et le transmettre ensuite à la Chambre des communes. Sans doute il ne peut être adopté dans la Chambre des communes si le gouvernement ne s'en occupe pas; mais nous pourrions ainsi ajouter notre assentiment à l'assentiment donné par la Chambre dans la résolution que je viens de lire.

L'honorable M. SCOTT : En nommant les juges des cours supérieures et des cours de comté, le Gouvernement ne songeait pas à l'emploi des juges dans les enquêtes extrajudiciaires comme celles que le bill mentionne, et conséquemment je ne crois pas que le Gouvernement devrait prier un juge de faire une enquête telle que celle qui a été faite en vertu du chapitre 114 concernant les affaires publiques, à moins qu'il n'ait l'intention de rémunérer ce juge pour son travail.

Hon. M. FERGUSON.

Le principe d'employer des juges pour présider ou former des commissions est un de ceux qui ont été reconnus depuis longtemps comme très importants. Un juge est certainement plus compétent qu'un avocat pour faire une enquête où il s'agit de l'interrogatoire des témoins. Voyez, par exemple, une commission qui siège à présent ; un juge de la cour de comté est le président de la commission qui fait une enquête sur l'application de l'Acte des assurances. Cette commission a siégé durant six ou sept semaines. On ne pourrait guère s'attendre à ce qu'un juge soit absent aussi longtemps de sa maison et emploie son temps au travail sans avoir une rémunération supplémentaire. Je crois que l'acte en vertu duquel ces commissions sont nommées visait à l'emploi d'un juge. L'acte en question se trouve au chapitre 114 des statuts revisés. Il a été longtemps dans le statut, et le présent Gouvernement et ses prédécesseurs, en plusieurs occasions, ont eu pour habitude de nommer comme présidents de ces commissions des juges des cours supérieures de la province. Il décrète :

> Chaque fois que le Gouverneur en conseil fera instituer une enquête sur quelque objet ayant trait au bon gouvernement du Canada, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, si cette enquête n'est régie par aucune loi spéciale, il pourra autoriser, par la commission à cette fin, les commissaires ou personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, à assigner devant eux tous témoins et à leur faire rendre témoignage sous serment, soit de bouche, soit par écrit, ou sous affirmation solennelle.

Il dit comment les témoignages doivent être recueillis et donne au commissaire le pouvoir de décider seul quels sont les témoins qui doivent être interrogés ; de sorte que virtuellement il comprend tous les pouvoirs qui sont conférés pour faire une enquête sur cértaines affaires publiques comme celles concernant les assurances, celui de nommer un juge devant présider la commission. Je dois m'excuser auprès de mon honorable ami de n'avoir pas eu du Gouvernement une réponse tendant à dire ce qu'il se propose de faire relativement à cette mesure. J'ai été tellement pris par la besogne, que je n'ai pas eu le temps de m'entretenir avec M. Aylesworth pour savoir s'il doit continuer ce qu'a commencé son prédécesseur l'honorable M. Fitzpatrick. Je ne m'oppose pas à ce que ce bill subisse

sa deuxième lecture, quitte, quand viendra la troisième lecture, de renvoyer l'adoption de la mesure à une autre année, si le Gouvernement n'approuve pas le principe du bill. Si mon honorable ami veut remettre la transmission du bill au comité à vendredi, peut-être pourrai-je obtenir de M. Aylesworth une opinion sur le sujet, après quoi nous pourrions décider ce que nous devons faire. Je n'ai pas personnellement d'idées bien arrêtées sur le sujet, et je dirai que le Gouvernement dans le passé a trouvé utile de s'autoriser de cette loi pour faire présider plusieurs enquêtes par des juges.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER DE 1903 (HYPOTHEQUES).

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

Deuxième lecture du bill (H) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, de 1903, relativement aux hypothèques ".

L'honorable M. BEIQUE : Le présent bill a pour objet de retrancher de l'article 112 de l'Acte des chemins de fer les mots " biens " et " actif " dans la sixième ligne et d'y substituer l'article qui existait avant 1903. Cet article se lit ainsi :

La compagnie peut garantir ces valeurs négociables au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront désignés dans l'acte d'hypothèque.

Je ne veux pas toucher du tout à cette partie du paragraphe. Celui-ci dit encore :

Mais ces biens, cet actif, ces loyers et recettes seront affectés d'abord au paiement de toute amende alors ou par la suite imposée à la compagnie pour contravention aux dispositions du présent acte, et en second lieu aux frais d'exploitation du chemin de fer.

On remarquera que les mots " biens " et " actif " sont répétés dans cette dernière partie de l'article, et cette répétition a pour effet de donner aux frais d'exploitation priorité sur les hypothèques données par la compagnie du chemin de fer. Cet effet est très grave, et je suis absolument certain que lorsque l'acte des chemins de fer a été discuté dans cette Chambre-ci, ce changement-là n'a pas été remarqué. J'ai consulté le "Hansard" des Communes et je n'y ai rien lu qui indiquât que le changement en question avait été remarqué dans la Chambre basse. Si nous lisons la définition de l'expression " frais d'exploitation " dans l'acte des chemins de fer, article 2, paragraphe (cc) nous voyons que ces frais comprennent :

Tous les frais d'entretien du chemin de fer et tous les péages, loyers, ou sommes annuelles payés à l'égard de propriétés louées à la compagnie ou possédées par elle à part le loyer payé pour toute ligne affermée, ou à l'égard du louage du matériel roulant loué à la compagnie,—aussi les rentes ou intérêts sur le prix d'achat des terrains appartenant à la compagnie, achetés sans avoir été payés en tout ou en partie,—et aussi toute la dépense relative à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris toutes réparations et fournitures nécessaires au matériel roulant, lorsque ce dernier est sur les lignes d'une autre compagnie, —aussi, les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes,—aussi, tous les salaires et gages des personnes employées à l'exploitation et au trafic du chemin de fer et tous les frais de bureau et d'administration, y compris les appointements des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre,—aussi, les frais et dépenses que la compagnie pourra faire en se conformant à toutes les ordonnances de la commission autorisée par le présent acte ; et généralement toutes dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, dans le cas des compagnies de chemin de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu pour les distinguer de celles portés au compte du capital.

Pour les distinguer de celles portées au compte du capital. Nous voyons que cette expression est très claire, et qu'elle comprend, comme il est dit ci-dessus, généralement toutes les dépenses qui, dans le cas de compagnies de chemins de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu, et l'insertion de ces deux mots a pour objet de donner priorité à ces dépenses, qui devraient être payées à même les loyers et recettes du chemin de fer, attendu que ces dépenses sont portées au débit du revenu. Et je prétends que les faire payer à même les biens et l'actif de la compagnie c'est créer un précédent grave, parce que c'est imposer à la compagnie un obligation énorme. Les frais d'exploitation peuvent s'accumuler au plus haut point, et le porteur des hypothèques peut constater que la valeur de son hypothèque a été virtuellement anéantie. Un petit chemin de fer a été vendu récemment. Il n'avait qu'une faible valeur, et une somme de $200,000, dépensée pour couvrir les frais d'exploitation, s'était accumulée, comme hypothèque, sur la propriété, et représentait une grande partie de

la valeur de ce chemin. Heureusement, ces frais d'exploitation avaient été créés en vertu de l'ancien acte des chemins de fer et n'affectaient pas les dépenses antérieures. Si les frais d'exploitation eussent été créés sous l'empire de l'acte de 1903, cela eut assurément causé une surprise aux porteurs des hypothèques ou aux vendeurs du chemin qui étaient censés avoir la première hypothèque sur le chemin et qui auraient découvert que cette hypothèque avait été virtuellement détruite en grande partie. Il serait très facile aux personnes qui ont la direction du chemin de laisser s'accumuler les frais d'exploitation, et les autres chemins se croiraient absolument à l'abri de tout danger de perdre, parce que l'expression s'applique à toutes les échanges de trafic, à toutes les réclamations d'un chemin contre un autre. Il s'applique à toutes les réparations faites au matériel roulant, et conséquemment les propriétaires du matériel roulant loué à toute compagnie de chemin de fer se croiraient à l'abri de tout danger de perdre leur argent en laissant ces dépenses s'accumuler d'une manière considérable, parce qu'ils compteraient que ces créances seraient payées comme créances privilégiées, et si ceux qui contrôlent le chemin étaient malhonnêtes, ils pourraient acheter du charbon et toutes sortes d'approvisionnements pour les revendre. Alors il s'agirait de savoir si ces créances ne seraient pas aussi des créances privilégiées. Si elles n'étaient pas privilégiées, ceux qui auraient fourni ces approvisionnements auraient compté sur la protection d'une loi illusoire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne désire pas du tout interrompre mon honorable ami, mais je me permettrai de lui demander de me dire, comme les loyers et les revenus forment le seul actif qui puisse garantir le paiement des amendes—je me permettrai de lui demander, dis-je, ce que signifient, d'après l'acte, les mots "loyers et recettes"? Il est tout probable que les loyers constituent des dettes ou des déboursés dont est responsable la compagnie ? Qu'est-ce qui constitue les recettes ? L'acte ne définit pas l'expression, et les péages du chemin, d'après l'acte, pourraient ne pas constituer des recettes applicables à cette fin en particulier.

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai remarqué que ces mots " loyers et recettes " sont toujours accolés l'un à l'autre, parce que très souvent une compagnie de chemin de fer loue une partie de son chemin et perçoit le loyer de cette partie de sa ligne. Conséquemment ce loyer forme partie du revenu du chemin, et c'est pourquoi, je suppose, que le mot " loyer " est toujours accolé au mot " recettes " ; mais, en tout cas, il est facile de s'assurer de la signification du mot " recettes." Les recettes du chemin doivent servir à payer les frais d'exploitation, mais porter au débit du chemin les frais d'exploitation, après qu'il a été hypothéqué autant qu'il pouvait l'être, pour les frais d'exploitation, est, je crois, invoquer un principe dangereux qui donnerait lieu à des fraudes et qui amoindrirait la valeur des obligations. Je n'hésite pas à dire que les capitalistes comprennent que si l'acte des chemins de fer eût été modifié, ils n'auraient osé prendre aucune hypothèque sur un chemin de fer, de crainte de n'être pas suffisamment protégés. Les porteurs d'hypothèques ne peuvent aucunement contrôler les affaires d'un chemin, ne peuvent le faire que lorsque la compagnie a manqué de payer l'intérêt ou le capital des obligations. Ils sont absolument à la merci des personnes qui ont le contrôle du chemin et ne peuvent nullement se protéger.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami n'a guère répondu à ce que je lui ai demandé. Il me semble que le loyer pourrait être difficilement appliqué à cette fin spéciale. Rarement une compagnie de chemin de fer en pleine activité d'exploitation dispose de loyers. Presque invariablement elle est la locataire d'un chemin de fer et elle ne reçoit pas de loyers. Quant aux recettes, je suppose qu'elles doivent être applicables d'abord au paiement des frais d'exploitation du chemin. Mon honorable ami, en retranchant les deux mots, comme il se propose de le faire, renvoie le gouvernement, aux loyers et aux recettes pour le paiement des amendes qui peuvent être imposées pour la violation de l'acte des chemins de fer. Mais il reste à savoir si ces recettes seraient des recettes nettes? Les frais d'exploitation devant être pris sur les recettes, celles-ci devraient-elles d'abord être appliquées au paiement des amendes ? Il me

semble qu'un nouvel amendement devrait être fait afin qu'il n'y eut plus de doute relativement à la partie des recettes qui devrait servir spécialement à cette fin.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur dit que très souvent une compagnie est locataire d'un autre chemin. Mais nécessairement il y a des loyers là où il y a des baux. Une compagnie paie et l'autre reçoit.

L'honorable M. LOUGHEED : La compagnie n'enfreindrait pas alors la loi ?

L'honorable M. BEIQUE : Je veux rétablir la phraséologie de l'ancien acte des chemins de fer relativement à cet article-là. Il me semble que le gouvernement serait raisonnablement assuré de se faire payer les amendes à même les loyers et les recettes du chemin. Le paiement des frais d'exploitation du chemin se ferait après celui du paiement des amendes au gouvernement, comme la chose se faisait avant 1904, avant que cet acte fût devenu en vigueur. Je crois que le gouvernement fait rarement payer ces amendes, et celles-ci ne devraient pas, si elles doivent être payées, s'accumuler et former une somme trop élevée. Si le gouvernement à l'occasion de faire payer des amendes, il doit agir promptement et ne pas laisser s'accroître et s'accumuler les sommes produites par ces amendes.

L'honorable M. POWER : Les obligations sont généralement garanties par une hypothèque prise sur le chemin. Je crois que le bill est rédigé dans le bon sens, parce qu'un capitaliste ne voudrait pas prêter de l'argent en prenant une hypothèque sur un chemin, si les autres dettes devaient avoir priorité sur son hypothèque.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que l'on avait réfléchi à cela, quand on a ajouté les mots "biens et actif" de la compagnie aux garanties qui étaient nécessaires pour maintenir le chemin en bon état d'exploitation. Le ministre des Chemins de fer a maintenant en mains un bill qui a été étudié et discuté à maintes reprises dans les deux Chambres, qui mentionne les différents amendements qui devraient être apportés à l'acte des chemins de fer, et je crois que mon honorable ami aurait dû s'adresser au ministre des Chemins de fer et lui demander s'il approuverait les changements qu'on propose de faire au bill. Naturellement, s'il ne les approuvait pas, il serait inutile de l'adopter ici, parce qu'il ne serait pas approuvé dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : Je dois dire que j'ai vu le ministre de la Justice, que j'ai appelé son attention sur le bill et que je le lui ai expliqué. Je ne dirai pas que j'ai reçu de lui une réponse définitive, mais je dirai qu'il a paru de prime abord apprécier les raisons que je lui ai exposées, et je propose que le bill subisse à présent sa deuxième lecture, et que le gouvernement s'occupe de la question. Je n'insisterai pas sur l'adoption du bill, si le gouvernement y objecte. Je ne crois pas avoir le temps de voir le ministre des Chemins de fer, parce que je pars demain.

L'honorable M. SCOTT : Je pense avoir envoyé un exemplaire du bill au ministre de la Justice et au ministre des Chemins de fer afin d'avoir leur opinion ; mais je n'ai pas encore reçu leur réponse. Je n'objecte pas à fixer à lundi ou mardi de la semaine prochaine la transmission du bill au comité, afin que ces ministres puissent s'en occuper à la séance du conseil de samedi. Le conseil ne siégeant que chaque jour durant trois quarts d'heure il est impossible que les ministres puissent s'occuper longuement de cette question, et comme M. Emmerson avait en mains un bill qui devait subir un certain nombre d'amendements, j'espérais que mon honorable ami s'entendrait avec lui relativement à la modification à faire au bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Comme je ne puis exprimer une opinion sur un sujet que je n'ai pas étudié, contrairement à ce qu'a fait mon honorable ami, j'aimerais à savoir de lui quel effet aurait l'amendement sur les garanties que possède le gouvernement dans l'hypothèque donnée par le Grand-Tronc-Pacifique ? Si l'acte des chemins de fer s'appliquait particulièrement à cette garantie, la rature de ces mots dans l'acte des chemins de fer diminuerait considérablement la garantie du gouvernement, et virtuellement donnerait au gouvernement une garantie qui ne lui permettrait probablement pas de se faire payer la moindre partie de la somme qui lui est due.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que l'honorable sénateur se rappelle que la ga-

rantie dont il nous a parlé n'a pas été donnée du tout au gouvernement en vertu de cet acte.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, mais l'acte des chemins de fer s'applique à ce cas-là.

L'honorable M. BEIQUE : Il s'y applique mais la garantie a été donnée spécialement, indépendamment des dispositions de l'acte des chemins de fer. Il a été fait une disposition spéciale garantissant tous les intérêts payables au gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED : L'acte des chemins de fer entre de tant de manières dans ces différents bills d'intérêt privé ou dans pareille législation qu'il est très difficile de dire, sans avoir étudié la question, quel effet pourrait avoir un pareil amendement.

L'honorable M. POWER : Il me semble, étant donné que le présent bill est approuvé par cette Chambre-ci et qu'il sera probablement transmis à l'autre Chambre, étant donné aussi que le bill du gouvernement relativement au chemin de fer ne sera pas adopté par le comité avant que le présent bill y soit transmis—s'il doit y être transmis—il me semble, dis-je, que le gouvernement devrait décider s'il insérera le présent bill dans le bill général du gouvernement ou s'il en disposera comme d'une mesure distincte. Je crois que c'est probablement une des meilleures manières d'attirer sur ce projet de loi l'attention de la Chambre des communes.

L'honorable M. BEIQUE : Après que le présent bill aura subi sa deuxième lecture, je le confierai à la Chambre.

Je suis convaincu que l'adoption de ce bill s'impose très fortement. Sans son adoption de grands abus peuvent se produire, et nous devrions laisser cette mesure devenir loi à cette session-ci. Le fait de le déposer avec le bill des chemins de fer dans la Chambre des communes pourrait l'exposer à ne pas être adopté, parce que l'autre bill peut contenir des dispositions qui prêtent à la controverse et qu'il court le danger de n'être pas adopté à cette session-ci.

L'honorable M. SCOTT : Je consens à ce que le bill subisse sa deuxième lecture à la condition que le comité ne s'en occupe que mardi prochain. Dans l'intervalle, je verrai le ministre des Chemins de fer et Canaux et je le discuterai avec lui.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA LEPRE.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité pour l'étude du bill (115) intitulé: "Acte concernant la lèpre."

(Au comité.)

L'honorable M. ROBERTSON : Puis-je savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il a l'intention de proposer un amendement à l'article 5 ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; mais je veux amender l'article 8.

L'honorable M. ROBERTSON : Je croyais que l'honorable secrétaire d'Etat voulait amender l'article 5.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que les précautions qui devront être prises seront suffisantes. L'article dit : Le ministre peut "faire examiner toute personne, etc., par un ou des fonctionnaires—médecins qu'il désignera," et le ministre pourra désigner un médecin qui connaît bien la lèpre, s'il peut en trouver un. On a fait remarquer que la personne soupçonnée d'être atteinte de la lèpre devrait être examinée par le médecin interne de la léproserie. Or, comme nos lazarets se trouvent séparés l'un de l'autre par un espace de 4,000 milles, il serait très coûteux de conduire un des médecins internes à un endroit en particulier. Naturellement, quand un lépreux a été interné dans un lazaret, il y subit un examen médical et si le diagnostic établit qu'il n'est pas atteint de la lèpre, il est remis en liberté. Personne ne peut être interné dans un lazaret à moins qu'il n'ait été prouvé d'une manière incontestable qu'un lazaret est le seul endroit où il puisse être envoyé.

L'honorable M. SULLIVAN : N'est-il pas examiné par le médecin interne du lazaret ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, une fois qu'il est interné.

L'honorable M. SULLIVAN : Il n'est pas nécessaire d'envoyer quérir un médecin au

Nouveau-Brunswick. Le médecin interne du lazaret doit avoir les connaissances préliminaires qu'il lui faut pour remplir ses fonctions, de sorte qu'il aurait la compétence nécessaire pour faire un tel examen. Assurément, le médecin interne devrait être l'examinateur en chef.

L'honorable M. SCOTT : La personne soupçonnée d'avoir la lèpre sera en dernier lieu examinée par lui.

L'honorable M. SULLIVAN : Le médecin devra avoir des preuves extérieures de cette maladie. Il enverra le patient au lazaret et le médecin interne l'examinera. C'est là et alors que l'examen médical doit se faire. Je n'aimerais pas que l'on donnât à un praticien ordinaire, qui ne connaît pas d'une manière particulière la lèpre, le pouvoir de faire interner une personne dans une léproserie. Je me fierais au médecin interne du lazaret.

L'honorable M. SCOTT : Ce point est réglé par l'article 8, qui exige qu'un juge donne sa décision après le premier examen médical. Mes honorables amis peuvent compter que le ministre ne se hâtera pas trop à faire interner quelqu'un dans une léproserie, et il ne le fera qu'après qu'il lui aura été prouvé que c'est le seul endroit où il doive être envoyé. Personne ne s'est plaint, depuis l'établissement de la confédération, que quelqu'un avait été interné injustement dans un lazaret. Les lépreux y entrent de leur gré. Les gens de la côte du Pacifique sont entrés volontairement dans le lazaret. Personne n'a contraint ces malheureux à y entrer avant qu'un fonctionnaire-médecin, connaissant parfaitement la lèpre, se soit prononcé sur le cas qui lui a été soumis. Malgré cela, l'internement d'un patient dans une léproserie doit être décidé par un juge.

L'honorable M. SULLIVAN : Nous avons conversé avec le docteur Montizambert, le fonctionnaire—médecin en chef du Dominion,—et il a prétendu qu'un certain nombre d'amendements devraient être faits à la loi.

L'honorable M. SULLIVAN : Si l'honorable sénateur les a acceptés, je ne dirai plus rien sur le sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque le présent bill a été étudié, on a demandé s'il n'avait pas déjà été fait une législation sur le sujet.. Un honorable sénateur a exprimé l'opinion que cette législation entravait la liberté du sujet. En consultant les statuts du Nouveau-Brunswick, j'ai constaté que l'acte de la législature provinciale a été adopté en 1855. Cet acte donnait au lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer un conseil d'hygiène devant être composé de trois personnes revêtues du pouvoir d'établir un lazaret. Le troisième article du bill décrète que tous et chacun des conseils d'hygiène nommés en vertu de l'acte et tous et chacun des membres de ces conseils dans leurs districts respectifs, auront le pouvoir et l'autorité, individuellement et collectivement, en tout temps opportun, d'examiner toute personne soupçonnée d'être atteinte ou infectée de la lèpre, et, si la chose est nécessaire, d'enfoncer les portes de toute maison pour y entrer, en faire sortir les lépreux, faire conduire au lazaret toute personne qui, après avoir subi un examen médical, aura été trouvée atteinte de cette maladie.

Le présent bill est rédigé à peu près dans le même sens, mais il n'est pas aussi rigoureux que la loi qui est maintenant dans les statuts.

L'acte dont j'ai parlé a été ratifié de temps à autre. En 1864 il a été renouvelé pour une autre période de cinq ans. Il a été décrété par l'Acte de la confédération que toutes les lois en vigueur dans chacune des provinces resteraient en vigueur jusqu'à leur modification ; de sorte que cet acte reste en vigueur, à moins qu'il n'ait été abrogé ou modifié, après la confédération, par la législature du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. ROBERTSON : Il me semblait que l'honorable secrétaire d'Etat voulait faire un amendement relatif à l'article approuvé par les médecins qui siègent ici. Les honorables sénateurs verront que cet article est très arbitraire, tout comme la loi qu'a lue l'honorable sénateur de Salaberry, mais parce que la dernière loi est si sévère ce n'est pas une raison qu'elle soit maintenue.

Une personne nullement atteinte de la maladie ne peut être exposée au danger d'être internée dans un lazaret, où elle peut contracter la lèpre. Nous savons que plusieurs maladies ressemblent à la lèpre, et

une personne atteinte d'une de ces maladies peut être prise pour un lépreux et internée dans un lazaret. Je propose que les quatre premières lignes et la cinquième ligne de l'article jusqu'au mot " est " soient retranchées et que les suivantes y soient substituées :

Dès que le ministre apprendra d'une autorité sanitaire locale qu'une personne est soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, il ordonnera l'examen médical de telle personne par un médecin praticien dûment qualifié et aidé du médecin interne du lazaret, et si le résultat de cet examen tend à démontrer que la personne, etc.

L'honorable M. LANDRY : Mon honorable ami de Salaberry nous a dit en vertu de quelle autorité a été établi le lazaret du Nouveau-Brunswick. Il a été établi en vertu d'une loi provinciale, qui a été renouvelée de temps à autre jusqu'au moment de la confédération, alors qu'il fut édicté une loi générale maintenant en vigueur toutes les lois des différentes provinces. Si, au temps de la confédération, une loi était en vigueur dans le Nouveau-Brunswick, la confédération des provinces en 1867 et la législation édictée alors n'empêchèrent pas l'expiration de cette loi à la fin des cinq années durant lesquelles elle devait exister.

L'honorable M. ELLIS : Cette institution se trouva sous le contrôle du Dominion à la confédération.

L'honorable M. LANDRY : De quelle manière ? Le lazaret est-il un hôpital ?

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable M. LANDRY : L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que dans chaque province la législature peut faire des lois qui s'appliquent exclusivement aux questions qui tombent dans la catégorie des sujets qui y sont spécialement énumérés, et le septième paragraphe de cette clause se lit ainsi :

L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.

Ce lazaret n'est pas un hôpital de marine tel que prévu par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. S'il s'agit ici d'un hôpital de marine, il se trouve sous l'autorité du gouvernement fédéral ; s'il ne s'agit pas ici d'un hôpital de marine, c'est la province qui doit s'en occuper, et nous n'avons pas le droit de traiter les affaires provinciales comme nous le faisons par la présente législation.

L'honorable M. ELLIS : La question a été discutée à fond, lors de la confédération par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui de sir John Macdonald. Le lazaret peut-être a-t-il été considéré alors comme un hôpital de marine pour la raison que la lèpre est apportée là par les marins. Quoi qu'il en soit, ce lazaret a été durant quarante ans, sous le contrôle du gouvernement fédéral, et toute législation qui s'y applique a été, depuis la confédération, adoptée par le parlement fédéral, tous ses employés ont été nommés par la même autorité. Mon honorable ami est donc de 25 ans en arrière de son temps.

L'honorable M. LOUGHEED : Le Dominion a peut-être le contrôle en pareille matière, puisque la personne atteinte de la maladie tombe sous l'autorité du Dominion. Les cas qui se présentent au Canada et qui sont d'une nature provinciale tombent sous l'autorité de la législature provinciale. Je crois que la plupart de ces cas tombent sous l'autorité fédérale.

L'honorable M. SCOTT : Comme le parlement fédéral a fourni les fonds pour maintenir l'hôpital depuis 1867, je crois qu'il est trop tard pour soulever cette question.

L'obligation de maintenir un lazaret a été imposée au Dominion à la suite d'une convention faite à la confédération, et l'argent pour son maintien a été voté tous les ans. Cette institution est considérée comme un modèle du genre. Il paraît que c'est le meilleur établissement du monde pour les lépreux. J'ai établi cela au commencement de la discussion, lorsque j'ai dit que plusieurs patients ont été congédiés comme guéris, résultat que l'on avait toujours cru impossible jusque là. Je sais que quelques honorables sénateurs son sceptiques à ce sujet ; mais il est avéré que la maladie, grâce au traitement hygiénique et médical supérieur reçu au lazaret, a été guérie et que des patients ont pu être congédiés. Jamais l'internement n'a été obligatoire. Ce qui a amené la présentaion de cette mesure, c'est le fait qu'une malheureuse colonie de lépreux est maintenant internée dans une île de la côte du Pacifique. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise n'a pas voulu s'en occuper, s'est borné à

fournir à ces malheureux de la nourriture, et le présent bill demande que le gouvernement s'en charge comme il s'est chargé du lazaret du Nouveau-Brunswick. Le présent bill a pour objet de donner au ministre de l'Agriculture les pouvoirs qu'il lui faut en pareil cas, afin que les deux institutions soient administrées d'après le meilleur système moderne. Le docteur Montizambert m'a soumis un ou deux amendements. Un s'applique à l'article 16 et se lit ainsi :

Il sera fait un examen médical complet, tous les ans, ou en aucun temps que fixera le ministre, par le directeur général de l'hygiène publique, le résultat de cet examen devant être publié au long dans le rapport annuel de ce fonctionnaire.

L'honorable M. SULLIVAN : C'était là le moins important de tous les amendements.

L'honorable M. SCOTT : On ne considérait pas qu'il devait aller examiner chaque cas isolé. Les frais de voyage seraient considérables s'il lui fallait se rendre à la côte du Pacifique ou à la côte de l'Atlantique pour faire un examen médical. Le médecin-surintendant du lazaret doit faire l'examen médical des lépreux quand ils sont internés là, et cela doit satisfaire d'honorables sénateurs de savoir qu'il est parfaitement prouvé que les personnes trouvées atteintes de lèpre doivent être internées dans une pareille institution.

La proposition, je crois, ne pourrait être réalisée, parce que le bill pourvoit à ce que toutes les précautions soient prises pour l'internement d'un lépreux dans le lazaret de la côte du Pacifique ou dans celui du Nouveau-Brunswick. J'ai compris que les médecins qui siègent dans le Sénat et ont étudié le présent bill demandent que l'article 5 se lise ainsi :

Le ministre peut faire examiner toute personne soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, par un fonctionnaire-médecin dûment qualifié ou par des fonctionnaires qu'il devra désigner, etc.

Je n'ai aucune objection à l'insertion de ces mots, qui sont les mots qui ont été proposés lorsque le bill a été étudié auparavant—" peut faire examiner, etc., par un fonctionnaire-médecin dûment qualifié " etc.

L'honorable M. ROBERTSON: Très bien, si le ministre veut insérer cela, je retirerai mon amendement.

L'honorable M. LANDRY : Je constate que l'honorable secrétaire d'Etat ne répond pas à mon assertion. Je prétends que ce lazaret est soit un hôpital local ou un hôpital de marine. S'il n'est pas un hôpital, il tombe sous l'autorité exclusive de la législature provinciale. Voilà mon objection. Mon honorable ami dit que la chose est du ressort du gouvernement fédéral, que nous avons guéri là des lépreux. Il prétend que parce que des personnes ont été guéries dans cette institution, celle-ci doit être sous l'autorité fédérale. Cela ne veut rien dire du tout. J'appelle l'attention de mon honorable ami sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'article 92 décrète que :

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.

L'honorable M. JONES : Cela n'est pas dans et pour la province. Cela est pour le Dominion.

L'honorable M. LANDRY : Le Dominion n'a aucunement droit à cela. Le contrôle en a été donné à la province. Il appartient à la province de la Colombie-Anglaise. Il n'appartient pas à la province de Québec. Qu'elle aie une quarantaine, si elle le désire. Les personnes qui souffrent d'une maladie contagieuse sont mises en quarantaine, et de la quarantaine elles peuvent être envoyées, si la chose est nécessaire, à ces lazarets : mais l'hôpital de marine n'est pas sous l'autorité du gouvernement provincial. Je soulève de nouveau l'objection et je désire une meilleure réponse que celle qu'a donnée l'honorable ministre qui a dit que les lépreux étaient guéris là.

L'honorable M. SCOTT : Le Nouveau-Brunswick a refusé de se charger du lazaret. Le fardeau a été imposé au Dominion, et celui-ci l'a accepté. L'honorable sénateur peut entraver l'étude du bill, il ne peut changer la politique générale du gouvernement au sujet du maintien de cet hôpital. Cela se fait d'année en année.

L'honorable M. LANDRY : De quel droit une province peut-elle dire au gouvernement : "Nous allons vou imposer ce devoir" ou nous allons vous imposer cette tâche ? Elle n'a pas le droit de dire cela. Il ne peut

être fait aucune convention entre le Dominion et la province au détriment des autres provinces.

L'honorable M. SCOTT: En théorie l'honorable sénateur peut avoir raison, mais dans la pratique il se trompe.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir en quoi je me trompe. Parce que l'honorable ministre dit cela, il ne s'ensuit pas que je me trompe. J'ai cité la loi. La réponse de l'honorable ministre ne règle pas la question.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Stadacona a prouvé clairement ses assertions, comme d'habitude il le fait; mais je ne crois pas qu'il les ait cependant prouvées comme généralement il les prouve.

L'honorable M. LANDRY: Cela se peut; mais que l'honorable sénateur prouve le contraire. Je suis susceptible de changer d'avis, si l'on me prouve que j'ai tort.

L'honorable M. POWER: D'abord le paragraphe 7 de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord impose aux provinces l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité, autres que les hôpitaux de marine. Sans doute il a été fait des négociations par le Dominion et le gouvernement provincial lors de l'établissement de la confédération. L'honorable sénateur sait fort bien que le gouvernement fédéral n'a jamais désiré se charger du maintien de cette institution. Cette institution a été fondée à Tracadie, sur le rivage du golfe Saint-Laurent. Si je comprends bien, les premiers lépreux étaient des hommes débarqués sur la côte du Nouveau-Brunswick de vaisseaux venus de l'étranger. A mon avis, cette institution devrait être considérée comme un hôpital de marine. Mais même si elle n'était pas un hôpital de marine—s'il ne doit y avoir qu'une institution de ce genre dans le Dominion—cette institution ne tomberait pas sous l'empire du paragraphe 7, parce que la province n'a le contrôle que des institutions qui sont dans et pour la province. Sous l'empire du paragraphe 11 de l'article 91, le gouvernement fédéral est chargé de la quarantaine, de l'établissement et du maintien des hôpitaux de marine. Le Dominion s'occupe aussi de l'immigration, et les honorables sénateurs savent que durant les deux ou trois dernières années, nous avons fait une législation pour empêcher la maladie d'être apportée de l'étranger; conséquemment, comme la lèpre n'est pas une maladie propre au pays, qu'elle est apportée de l'étranger, le lazaret devrait naturellement être sous l'autorité du parlement et du gouvernement fédéraux, et comme la chose a été sous le contrôle du Dominion durant plusieurs années sans que des plaintes aient été faites à ce sujet—bien que si nous devions reprendre la besogne, nous pourrions soulever des objections à ce sujet—je trouve qu'il est futile de soulever à présent la question, et je crois que l'honorable sénaetur de Stadacona est de mon avis.

L'honorable M. LANDRY: Non, je ne suis pas convaincu.

L'honorable M. POWER: Non? C'est autre chose. Je crois cependant que l'honorable sénateur partage mon avis.

Si je comprends bien, l'amendement a été retiré.

L'honorable M. ROBERTSON: Il est retiré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que l'honorable préopinant ait absolument raison. Je me rappelle parfaitement quand la question a été discutée pour la première fois dans la Chambre des communes. Il s'agissait de l'admission dans un asile de malheureux atteints de la lèpre dans la province du Nouveau-Brunswick. C'est l'honorable M. Anglin, si ma mémoire ne me fait pas défaut, qui le premier attira l'attention du gouvernement sur le sujet dans la Chambre des communes, et il demanda d'aider la province du Nouveau-Brunswick à maintenir cette institution, et il appuya sa supplique sur des assertions comme celles que vient de faire l'honorable préopinant en disant que plusieurs des patients du lazaret étaient des personnes étrangères à la province du Nouveau-Brunswick, quelques-uns étant arrivés là sur des vaisseaux océaniques et d'autres étant venus des provinces voisines. Il prétendit que ce lazaret ressemblait plus à un hôpital qu'à une institution provinciale, et pour cette raison le gouvernement mit dans les estimations budgétaires une certaine somme pour aider au maintien de cet hôpital. Je ne

puis dire ce qui a été fait depuis, parce que je n'ai pas examiné les estimations budgétaires à ce sujet. Mais il me semble que l'ancien gouvernement, comme le nouveau, a continué à voter une certaine somme pour le maintien de l'institution. Je crois que le Dominion aujourd'hui le maintient seul à même les deniers publics. Je ne suis cependant pas certain de cela. Peut-être l'honorable secrétaire d'Etat peut-il me renseigner sous ce rapport-là. J'ignore si le Dominion s'en est chargé seul en vertu d'un acte du parlement. Je ne me rappelle rien de cela. Mais je me rappelle parfaitement les raisons que le regretté M. Anglin fit valoir dans la Chambre des communes, quand il demanda de l'aide pour le maintien de l'hôpital.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement en a eu le contrôle exclusif durant les vingt ou trente dernières années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire aussi déclarer, en réponse à l'honorable sénateur d'Halifax, que c'est une question qui n'aurait pu être étudiée par les pères de la confédération lorsqu'ils élaboraient la constitution. Si elle eût été discutée alors, on aurait tenu compte de leur décision, quelle qu'elle fût. Mais il s'est agi de cet hôpital quelques années après l'adoption de l'Acte constitutif du Canada confédéré, et nous avons invoqué cet acte quand cette question a été soumise au parlement.

L'honorable M. SCOTT : Je vois, en examinant les estimations de 1892, que la somme votée, était la même que celle votée à présent. Je suppose que la somme votée en 1882 était aussi la même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis certain que cela a eu lieu après l'établissement de la confédération.

L'honorable M. LANDRY : Cela fortifie la position que j'ai prise et confirme ce que j'ai dit. La Chambre des communes à cette époque ne fit que voter une certaine somme à cet hôpital. Mais que faisons-nous aujourd'hui ? Nous faisons une législation pour l'établissement d'un lazaret dans la province de la Colombie-Anglaise. Je dis que nous n'avons pas le droit de faire cela. Que la province fasse ce qu'il est de son devoir de faire. Si les provinces ont besoin d'aide, elles viendront en demander et nous pourrons leur en donner. Mais aucune législation n'a été adoptée pour cette province ni pour la Colombie Anglaise. Et maintenant nous adoptons une législation qui a pour objet d'établir un hôpital pour la province de la Colombie Anglaise. Nous n'avons pas le droit de faire cela.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Tous les lépreux débarqués à la Colombie-Anglaise y sont venus par mer, ayant été examinés à la quarantaine. J'ignore s'ils étaient ou non atteints de la lèpre à leur arrivée, mais durant les dernières années ils ont été secourus par les municipalités de Vancouver et de Victoria et non pas du tout par le Gouvernement. Ces municipalités ont adressé, depuis plusieurs années, des requêtes au Gouvernement à ce sujet, mais le Gouvernement ne s'en est jamais occupé avant cette année-ci. Je crois que le Gouvernement fait bien en libérant les deux villes du maintien de ces institutions, comme il l'a fait pour le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. SCOTT : L'argent voté en 1883 était aussi dans le budget, quel que soit l'époque où le Gouvernement s'en est chargé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces sommes ont été votées pour aider au maintien de cet hôpital.

L'honorable M. SCOTT : Non. Seul le lazaret de Tracadie est mentionné. La province ne donne aucune aide.

L'honorable M. LOUGHEED : Avec tout le respect que je dois à l'honorable sénateur de Stadacona, je lui dirai que je ne puis comprendre comment l'objection qui a été soulevée peut s'appliquer au présent bill. On doit admettre qu'en certains cas le gouvernement fédéral peut s'occuper d'une pareille maladie. Il peut s'occuper de la quarantaine. Il a le droit de légiférer en pareilles matières. Il n'y a rien dans cette législation qui indique qu'elle soit du ressort d'une province. Il n'y a dans ce bill rien qui puisse empêcher les provinces d'exercer l'autorité qu'elles peuvent avoir en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il me semble que la question soulevée par mon honorable ami de Stadacona ne peut avoir sa raison d'être avant qu'un différend s'élève entre les autorités provinciales et les autorités fédéra-

les relativement à l'arrestation de quelque lépreux qui peut tomber sous la juridiction des autorités provinciales. Elle ne peut être soulevée qu'en pareil cas. C'est-à-dire si l'on objecte à ce que l'autorité fédérale soit exercée à l'exclusion des autorités provinciales.

Quant au bill lui-même, je n'y vois rien qui enlève aux provinces leurs pouvoirs.

L'honorable M. LANDRY : S'il en est ainsi, pourquoi avons-nous une quarantaine dans cette partie du pays ? Nous avons une quarantaine à Victoria.

L'honorable M. LOUGHEED : Je répondrai que le gouvernement fédéral a le droit d'établir une quarantaine n'importe où.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, mais le gouvernement fédéral n'a que le pouvoir d'établir une quarantaine. En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il n'a le droit de maintenir aucun hôpital, aucun lazaret, autre qu'un hôpital de marine. En lisant l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous voyons que les gouvernements provinciaux sont obligés de s'occuper de ces sujets par le paragraphe 7 :

L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.

Nous avons le droit de prendre des mesures pour empêcher la petite vérole ou toute autre maladie contagieuse de pénétrer dans le Dominion, et nous avons le droit d'établir des hôpitaux de marine pour les marins atteints de maladies, parce que nous devons nous occuper d'une pareille question ; mais j'irai, à ce sujet, plus loin que l'honorable sénateur de Calgary. Une question sérieuse pourrait surgir, si le présent bill était appliqué, même sans l'intervention du gouvernement provincial. Supposons que celui contre lequel on a sévi emploie un avocat et dise : " Vous faites ce que vous n'avez pas le pouvoir de faire. Ce pouvoir appartient aux provinces ; vous avez établi un hôpital provincial et vous m'enlevez ma liberté en m'envoyant là ". Je crois que la question peut se présenter ainsi, sans l'intervention de la province. Du moment que l'honorable sénateur de Stadacona a mentionné la chose, j'ai commencé à voir la difficulté, et je doute fort que ce bill soit une mesure que le Gouvernement devrait adopter. Je doute fort que nous puissions le mettre en vigueur, et si nous tentons de l'appliquer et qu'il surgisse une difficulté, je suis d'avis que le Gouvernement ne pourrait le faire appliquer parce que la mesure serait déclarée " ultra vires ".

L'honorable M. GIBSON : Une personne qui réside dans la Colombie-Anglaise, un honorable membre de cette Chambre, m'a dit que lorsque la capitation était de $100 pour chaque Chinois arrivant au pays, le Gouvernement a perçu la somme de $500,000.

Le gouvernement fédéral a perçu une capitation des Chinois durant un bon nombre d'années et de fortes sommes ont été de ce chef ajoutées au revenu. Ce ne sont que ces immigrants qui souffrent de la lèpre. Et pourquoi la province serait-elle tenue de maintenir là un lazaret quand le gouvernement fédéral bénéficie de cette capitation ? Quelquefois la lèpre n'est découverte qu'un an ou deux après l'arrivée de l'immigrant, et si cet argument est bon pour le Nouveau-Brunswick, il devrait être bon pour la Colombie-Anglaise. Aucune capitation n'est imposée aux immigrants qui entrent au Canada du côté de l'Est, excepté aux Chinois, et nous savons très bien que la côte occidentale est l'endroit où arrivent les Chinois, et que c'est là que le gouvernement s'efforce, en imposant une capitation aux Chinois, de les empêcher d'entrer dans le pays et d'y répandre la maladie. Malgré la rigueur avec laquelle l'inspection est faite, des cas de lèpre sont découverts après que l'immigrant est arrivé dans le pays. S'il y a quelque chose qui puisse démontrer que le gouvernement fédéral devrait faire quelque chose pour aider au maintien de ce lazaret, c'est le fait qu'il a perçu le revenu provenant de l'immigration des personnes qui ont apporté ici la maladie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est vrai que la capitation a été imposée à chaque Chinois qui est entré dans la Colombie-Anglaise ; mais la province a représenté qu'un grand nombre de crimes étaient comis par les Chinois qui entraient dans le pays, et le Dominion a volontairement attribué une partie du revenu provenant de cette capitation pour aider la Colombie-Anglaise à maintenir la paix et l'ordre dans cette pro-

vince. Je me rappelle que cette capitation formait 25 pour cent du revenu perçu dans cette province. Au bout de quelques années la province représenta qu'il lui fallait payer beaucoup plus qu'auparavant pour maintenir l'ordre et la paix, et la proportion fut, je crois, augmentée et portée à 50 pour cent du montant perçu. Je ne suis pas certain de cette proportion, mais je crois qu'elle formait la moitié du revenu perçu par la capitation, laquelle a été remise à la province pour lui permettre de faire face aux dépenses nécessaires au maintien de la paix. Elle ne pouvait être employée pour le maintien de cet hôpital, parce que celui-ci est maintenu exclusivement par Vancouver et Victoria. C'était là la manière dont était distribué l'argent auquel a fait allusion l'honorable sénateur, et je crois que le gouvernement actuel a continué d'agir ainsi.

L'honorable M. GIBSON : Je ne conteste pas ce que mon honorable ami a dit. S'il était nécessaire, dans l'intérêt de la paix dans la Colombie, de donner à la province une partie de la capitation pour maintenir l'ordre parmi les Chinois déréglés, assurément il est plus nécessaire pour le maintien de la paix et la sécurité du peuple, de dépenser une certaine somme d'argent pour prendre soin de ceux qui peuvent débarquer sur nos rivages avec des maladies comme la lèpre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne discute pas cela du tout. Je dis simplement à l'honorable sénateur comment l'argent a été employé. La province pouvait disposer de cet argent pour le maintien d'un lazaret ou l'employer de toute autre manière qu'il lui plaisait.

L'honorable M. ROBERTSON : Je demanderai à ceux qui prétendent que le gouvernement fédéral ne devrait pas se charger du maintien de cette institution de nous dire ce qu'ils feraient eux-même à ce sujet. La plupart des lépreux viennent de l'étranger, de l'Est, de la Chine, de l'Inde ou de l'Egypte. Si un vaisseau, après un long voyage, au cours duquel la lèpre se serait manifestée chez des immigrants, arrivait dans un port de la côte de l'Atlantique ou du Pacifique, que feriez-vous de ces malades ? Le gouvernement fédéral serait obligé de les mettre en quarantaine, et il ne pourrait les placer dans les hôpitaux actuels, de crainte de la propagation de la maladie.

Le bill dont il s'agit est, à mon avis, une bonne législation. Le gouvernement devrait maintenir une institution—appelez-la une quarantaine, si vous voulez—plutôt que de placer de semblables patients dans un hôpital de quarantaine ordinaire. Il doit y avoir sur les deux côtés des lazarets pour l'internement des lépreux.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que le gouvernement emploie maintenant un inspecteur qui est chargé de renvoyer au vieux continent toutes les personnes qui ne peuvent entrer dans notre pays. Pourquoi garderions-nous les lépreux qui immigrent ici?

L'honorable M. ROBERTSON : Que feriez-vous s'ils étaient trop malades pour être renvoyés dans leur pays?

L'honorable M. SULLIVAN : La lèpre reste si longtemps dans l'organisme à l'état latent qu'elle peut ne se manifester chez un immigrant que six mois après son arrivée au pays.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne peut y avoir aucun doute que le gouvernement a le droit de s'occuper des lépreux qui nous arrivent de l'étranger. Nous pouvons les rapatrier ou nous pouvons en prendre soin dans les hôpitaux de marine ou les mettre en quarantaine; mais c'est une chose toute différente d'établir un hôpital dans la province et de s'occuper des résidents de la province qui ne tombent pas sous l'empire des règlements de la quarantaine. A mon avis, nous ne pouvons le faire, et si nous essayions de mettre la loi en vigueur de cette manière nous subirions un échec.

L'honorable M. WILSON : Nous aimerions à savoir ce que signifie l'expression "dûment qualifié."

L'honorable M. POWER : Un officier qui, comme l'honorable sénateur lui-même, est un médecin praticien dûment qualifié.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami est prêt à me donner une réponse, mais cette réponse n'explique rien. J'ai demandé ce que signifient les mots "dûment qualifié." Est-ce qu'il s'agit d'un praticien licencié, ou d'une personne qui a étudié d'une autre manière. L'objet que j'ai en vue en posant cette question c'est de voir à ce que

les droits et la liberté du patient soient bien protégés et qu'il ne soit pas exposé à souffrir d'une injustice. J'admets avec mon honorable ami de Stadacona que ce bill doit faire partie de la législation des provinces. Mon honorable ami a demandé de quel droit la province pouvait intervenir, attendu que des groupes d'immigrants pourraient venir ici d'un pays étranger. Autant vaudrait demander ce que deviendrait une personne atteinte de la petite vérole ou de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse? Autant vaudrait dire qu'il devrait y avoir des hôpitaux spéciaux pour de pareils patients. L'acte de la confédération nous autorise à faire certaines choses et rien de plus. L'hôpital de marine est la seule institution dont nous puissions nous occuper ; et si nous pouvons légiférer relativement à la petite vérole et à d'autres maladies, nous pouvons légiférer pareillement pour la lèpre, et conséquemment je crois que nous devrions savoir distinctement ce que signifie l'expression "dûment qualifié."

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur veut lire attentivement le paragraphe, il verra qu'il s'explique par lui-même. Il doit s'agir d'un fonctionnaire-médecin autorisé à pratiquer la médecine, et il doit être capable de pronostiquer et de se prononcer sur les cas de lèpre. Je crois qu'il est très clair.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 8.

L'honorable M. ROBERTSON: Je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat s'il ne serait pas bon d'insérer le mot "dûment" dans l'avant-dernière ligne de l'article tout comme dans l'article précédent.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas d'objection.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 12.

L'honorable M. ROBERTSON : Je demanderai au leader du gouvernement si nous ne pourrions pas ajouter à l'article 12 les mots "ou qui désire entrer volontairement." Un patient pourrait exprimer le désir d'entrer de bon gré dans le lazaret.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a évidemment aucune objection à cela.

Hon. M. WILSON.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article pourrait donner lieu à des difficultés très graves. Les articles précédents du présent bill permettent l'admission dans un lazaret de personnes atteintes de la lèpre, "et le médecin-surintendant est obligé de recevoir les persoinnes qui ont été envoyées à cette léproserie, ainsi qu'il est dit ci-dessus." Enfin nous arrivons à la disposition créant en apparence quelque autre pouvoir d'envoyer une personne au lazaret, à part tous les pouvoirs déjà accordés. Elle donne, en apparence, au ministre un pouvoir tout à fait différent de celui qu'il recevait auparavant.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement, il doit remplir les conditions précédentes.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! non.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne le comprends pas ainsi. Les mots "ou dont la réception a été autorisée par le ministre" constituent une disposition séparée et distincte. Le mot "ci-dessus" ne s'applique nullement au dernier paragraphe du passage. Il ne peut s'y appliquer.

L'honorable M. SCOTT : Il est naturellement sujet aux dispositions des articles 5, 6 et 7.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, ils s'appliquent tous à cet article jusqu'à la virgule, jusqu'après le mot "ci-dessus" ; mais ils ne s'appliquent nullement au dit article du paragraphe.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'oppose pas, si mon honorable ami le désire, à dire "conformément aux dispositions précédentes".

L'honorable M. FERGUSON : Cela ferait disparaître cette objection, mais une autre objection se présente relativement à ce que mon honorable ami de Montague (l'honorable M. Robertson) a dit il y a un moment. On devrait être prudent dans l'admission au lazaret des personnes qui ont le droit d'y entrer volontairement. La chose devrait se faire prudemment. Un exemple. Une femme dévouée ou un mari dévoué à sa femme pourrait vouloir suivre son mari ou sa femme dans le lazaret, et vous pourriez avoir une famille de lépreux, ou un enfant pourrait être atteint de la lèpre et la mère pourrait vouloir entrer, elle aussi, dans le

lazaret, bien qu'indemne de la maladie. Je ne crois pas que nous devrions permettre aux gens d'entrer volontairement dans un lazaret, parce que les personnes en santé pourraient s'exposer à contracter la maladie, et il n'est pas dans l'intérêt de la société qu'elles puissent y entrer. Ce dont je veux parler surtout est réglé par la remarque du leader de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je ne refuse pas d'ajouter les mots dont il s'agit.

L'honorable M. POIRIER : Je ne crois pas que nous devrions faire cet amendement. Les raisons qu'a données l'honorable sénateur de Marshfield sont suffisantes pour nous faire rejeter l'amendement. Quoi qu'il en soit, une personne ne devrait pas être admise à entrer volontairement dans le lazaret comme patiente avant d'avoir subi un examen médical et d'avoir été considérée comme lépreux. Si un tel dispositif est ajouté à l'amendement, personnellement je l'accepterai. Autrement, je ne crois pas qu'une personne qui n'est pas malade, puisse être libre d'entrer volontairement dans un lazaret.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT : Je désire ajouter à l'article 16 les mots suivants :

Un examen complet sera fait, au moins une fois par année, ou à toute autre époque que fixera le ministre, par le directeur général de l'hygiène publique, le résultat de cet examen devant être donné au long dans le rapport annuel de ce fonctionnaire.

L'article est adopté.

L'honorable M. BAKER, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements, qui sont adoptés en épreuve définitive.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais que le ministre demandât au ministre de la Justice son opinion sur ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Il a été discuté à satiété.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas là la réponse du ministre de la Justice.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement s'est occupé de la question durant des jours et des jours.

L'honorable M. LANDRY : Non pas relativement à ce point-là.

L'honorable M. SCOTT : Oui, relativement à ce point-là.

L'honorable M. LANDRY : Nous avons un nouveau ministre de la Justice et nous ne connaissons pas son opinion à ce sujet.

Il est ordonné que le bill subisse demain sa troisième lecture.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (88) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska".—(L'honorable M. Landry.)

Bill (122) intitulé : "Acte concernant certain brevet de Franklin Montgomery Gray".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (153) intitulé : "Acte concernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon".—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (164) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant le Parc des Montagnes Rocheuses".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (177) intitulé : "Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest".—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

NOMINATION DU SOLLICITEUR GENERAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir du secrétaire d'Etat s'il peut nous renseigner relativement à un paragraphe qui a paru dans le "World" de Toronto et qui se lit ainsi :

Il a été décidé que l'honorable Adélard Turgeon, ministre des Terres de la Couronne, de Québec, deviendra solliciteur général.

Demain la " Presse " annoncera officiellement la nomination.

M. Turgeon se fera élire dans le comté de Québec.

Je désire savoir s'il y a quelque chose de vrai dans cette nouvelle, et s'il doit être choisi dans la Chambre basse un autre homme que l'honorable M. Turgeon ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu discuter le sujet.

L'honorable M. LANDRY : La nomination aurait pu être faite sans discussion.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi 13 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DITE "PACIFIC AND EASTERN RAILWAY COMPANY."

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ELLIS, président du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, soumet le bill (N) intitulé acte constituant en corporation la compagnie dite "Pacific and Eastern Railway", et les amendements apportés au bill par le comité. Il dit : Les amendements apportés à ce bill ne portent que sur la forme et n'en changent pas la portée. Ce sont des articles que l'on insère ordinairement dans les bills de ce genre, et je propose que ces amendements soient maintenant approuvés.

L'honorable M. McHUGH : Avant que cette motion soit adoptée, je me permettrai de faire remarquer qu'il avait été question, je crois, d'ajouter à ce bill un amendement donnant droit de parcours à toutes compagnies de chemins de fer. Cet amendement n'a pas été proposé, et pour cette raison entre autres, je crois que nous devrions renvoyer ce bill devant le comité pour qu'il l'étudie de nouveau. Je propose donc, appuyé par l'honorable M. Talbot, que ce bill soit renvoyé au comité pour y être étudié de nouveau.

L'honorable M. KERR (Toronto): Je demande la permission de dire quelques mots en réponse aux observations que vient de faire l'honorable sénateur de Victoria. Il est bien vrai que l'article concernant les droits de parcours accordés à d'autres chemins de fer n'a pas été inclus dans ce rapport. On n'a découvert cette omission qu'après la séance du comité, et ceux qui étaient présents lorsque cette question a été longuement discutée en comité, la semaine dernière, se rappelleront qu'il avait été entendu que cet article devait y être inséré. Conséquemment, lorsque cette omission a été découverte, j'ai préparé une motion dont je désire donner avis, et lorsque la troisième lecture de ce bill sera préposée, je demanderai qu'on y insère le même article qui a été inséré dans d'autres bills, et qui donne les droits de parcours à d'autres compagnies de chemin de fer. Dans ces circonstances, il ne sera pas nécessaire de renvoyer ce rapport devant le comité. La Chambre elle-même pourra adopter l'article, car il est d'usage courant d'ajouter aux bills des articles de ce genre à leur troisième lecture. Je désire donc donner avis que je proposerai, lorsque viendra la troisième lecture du bill intitulé "Acte constituant en corporation la compagnie de chemin de fer dite "The Pacific and Eastern Railway Company", qu'on y ajoute l'article suivant :

4. Lorsque la Commission des chemins de fer pour le Canada sera d'opinion que, vu la configuration de quelque partie du territoire à traverser par la ligne de chemin de fer de la compagnie, il serait impraticable ou trop dispendieux d'établir plus d'une ligne de chemin de fer à travers cette partie de territoire, les dispositions de l'article 137 de l'Acte des chemins de fer, 1903, s'appliqueront à la compagnie ainsi qu'à toute autre compagnie autorisée à établir une ligne de chemin de fer à travers cette partie de territoire ; mais rien en cet article de la présente loi ne sera censé limiter ou restreindre en quoi que ce soit l'application dudit article 137.

L'insertion de cet article évitera tout retard inutile dans l'adoption de ce bill, car à cette période avancée de la session tout délai pourrait avoir un effet désastreux, et j'espère qu'après ces explications, l'honorable sénateur retirera sa motion et permettra que cet article soit ajouté au bill lors de sa troisième lecture.

L'honorable M. McHUGH : Je dois dire que, vu le grand nombre d'amendements à ce bill dont le greffier nous a donné lecture, je crois que l'on devrait fournir au comité l'occasion de les étudier avant que le [illegible] soit adopté, et je ne puis consentir à retirer ma motion.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable sénateur pourrait retarder sa motion jusqu'à demain. Je ne pense pas qu'il soit sage d'adopter les amendements aujourd'hui. Nous ne les connaissons pas encore.

L'honorable M. ELLIS : Je ferai ma motion demain. Cela m'est parfaitement égal. J'agis simplement comme président du comité.

L'honorable M. TALBOT : Je proposerai que le bill soit renvoyé au comité et que les amendements soient imprimés afin que nous puissions les étudier avec soin.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois qu'il y a d'autres objections à ce bill. Il est survenu certaines choses depuis qu'il a été discuté en comité et je crois qu'il serait bon d'en faire une nouvelle délibération. Conséquemment je crois que le bill devrait être renvoyé de nouveau devant le comité.

L'honorable M. McDONALD (C.-A.): L'honorable sénateur (l'honorable M. McHugh) retire-t-il sa motion ?

L'honorable M. McHUGH : Non, je ne la retire pas.

L'honorable M. McDONALD (C.-A.) : Je puis dire à cette Chambre que pas un bill n'a cette année reçu plus d'attention de la part du comité des chemins de fer que celui-ci. On en a remis la discussion trois ou quatre fois afin de donner aux membres du comité l'occasion de voir ce qu'il contenait, et de l'aprofondir. Le comité nous soumet maintenant ce bill avec des amendements qui sont de peu d'importance. Ces amendements se rapportent seulement aux pouvoirs hydrauliques-électriques, aux canaux et à des choses de ce genre, qui ne changent en rien le principe du bill. Il y a naturellement des personnes qui veulent avoir un monopole de ces choses pour elles-mêmes et qui sont venues combattre le bill, mais le Sénat s'est déclaré opposé à tout monopole en faveur d'aucune compagnie. Partout où il y a de l'espace le Sénat veut donner à toutes les compagnies de chemins de fer les mêmes avantages de pouvoir construire leur voie, et j'espère que ce bill ne sera pas renvoyé devant le comité. Nous avons discuté ce bill pendant trois ou quatre séances, et si on le renvoie de nouveau devant le comité, celui-ci n'y ajoutera certainement rien.

L'honorable M. COX : J'ai combattu le bill devant le comité, mais il a été approuvé par une forte majorité. Comme l'a dit l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, ce bill a été discuté plusieurs fois devant le comité, à trois ou quatre reprises différentes, je crois, et maintenant qu'il a été adopté après de longs débats, il me semble que le Sénat devrait l'adopter sans le renvoyer de nouveau devant le comité.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que l'amendement de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. McHugh) soit dans l'ordre parce qu'il s'applique à une motion qui n'est pas elle-même dans l'ordre. La motion principale n'est pas conforme aux règlements et, à ce sujet j'appelle l'attention sur le paragraphe suivant que je trouve à la page 555 de May :

> Assentiment aux rapports : Il est d'usage de demander l'assentiment de la Chambre aux rapports de comité dans certains cas. Souvent on demande sans en avoir donné aucun avis, l'assentiment de la Chambre à des rapports de comités spéciaux (et celui-ci est un comité spécial) et il est accordé de consentement unanime.

Cela se fait, mais si quelqu'un s'y oppose, la motion ne peut être adoptée. Il faut qu'elle soit renvoyée à plus tard. En face de cette autorité je ne crois pas que l'amendement de mon honorable ami soit dans l'ordre, parce qu'il s'applique à une motion qui n'est pas elle-même dans l'ordre, et je demanderai aux deux honorables sénateurs de retirer leurs propositions. Comment pourrions-nous, nous prononcer sur la motion principale ou sur l'amendement? Nous ne savons pas ce que contient le rapport du comité. Les amendements apportés au bill sont nombreux et devraient être imprimés afin que nous puissions en prendre connaissance. C'est la seule raison qui me porte à demander à mon honorable ami d'être assez bon pour remettre sa motion à demain.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'honorable sénateur de Stadacona a raison. Ces amendements ne peuvent pas être adoptés aujourd'hui sans le consentement unanime de la Chambre, et comme la Chambre n'est pas unanime, ces amendements ne pourront être discutés que demain. Je voterais contre l'amendement de l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh) pour la même raison qu'a donnée l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Cox). Ce bill a été discuté longuement et soigneusement par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Une majorité considérable du comité l'a adopté dans sa forme actuelle, et je ne crois pas que si on le renvoyait de nouveau devant ce comité nous obtenions un résultat différent. Nous pourrons faire au bill tous les amendements que nous voudrons lorsqu'il nous sera soumis en troisième lecture, et

d'ici là l'honorable sénateur de Lindsay peut donner avis de son amendement.

L'honorable M. DAVIS : Le promoteur du bill a donné son consentement à cet amendement qui aurait dû être adopté par le comité, mais qui a été oublié. Il est bien possible que certains amendements qui convenaient pour d'autres bills conviennent pour celui-ci, et le comité, si on lui renvoyait le bill, pourrait bien, dans sa sagesse, modifier encore l'article que l'on veut ajouter à ce bill. Mais mon honorable ami ayant reconnu que l'on devait apporter un amendement à ce bill, ce qu'il a de mieux à faire serait de renvoyer le rapport devant le comité qui insérera l'amendement lui-même. Je suis heureux de voir qu'on ne nous demande pas d'adopter ces amendements aujourd'hui, ainsi qu'on l'a fait dans d'autres cas.

Le PRESIDENT : Je ne suis pas certain, qu'une objection ait été faite aussitôt après la motion qui demandait l'assentiment de la Chambre au rappel du comité, ou qu'il soit survenu quelque chose entre la motion principale et l'amendement de l'honorable sénateur de Lindsay. Si aucune objection n'a été faite à la motion demandant l'approbation des amendements faits au bill, je crois que l'amendement est dans l'ordre ; mais naturellement si la Chambre est d'avis que le rapport soit étudié demain et que l'amendement soit retiré, elle devra accepter la proposition de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) de renvoyer à demain la discussion du rapport.

L'honorable M. FERGUSON : Un honorable sénateur doit certainement avoir le droit de soulever une objection en tout temps, avant que le rapport soit définitivement adopté.

Le PRESIDENT : Oui, mais l'amendement était dans l'ordre tant qu'aucune objection n'avait été soulevée.

La discussion sur l'amendement est renvoyée à demain.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (II) intitulé : "Acte pour faire droit à Muriel Violet Spencer".—(L'honorable M. Perley.)

Hon. M. POWER.

COUT DE L'EXPEDITION A LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Combien a coûté l'expédition faite en 1897 par le navire "Diana" à la baie d'Hudson ?

Pour combien de jours le navire avait-il été approvisionné ?

Quel est le nombre de personnes qui ont fait partie de l'expédition ?

Combien a-t-il été dépensé (a) en gages, (b) en achat d'approvisionnements et plus particulièrement de viandes, de légumes, de boissons, de tabac, (c) pour des hardes, (d) pour le loyer du navire, (e) pour l'installation et les réparations nécessaires, (f) pour l'aménagement du bateau, (g) pour huile et combustible, etc.?

Combien de temps a duré l'expédition ?

Est-il resté, l'expédition finie, des approvisionnements non dépensés, des hardes non utilisés, du combustible non consumé ?

Pour combien du prix d'achat ?

Qu'en a-t-on fait ?

Si on les a vendus, combien cette vente a-t-elle rapporté ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit :

Combien a coûté l'expédition faite en 1897 par le navire "Diana" à la Baie d'Hudson ?

L'expédition a coûté $40,141.98.

Pour combien de jours le navire avait-il été approvisionné ?

Quel est le nombre de personnes qui ont fait partie de l'expédition ?

Approvisionné pour dix-sept mois : quarante-trois personnes ont fait partie de l'expédition.

Combien a-t-il été dépensé (a) en gages, (b) en achat d'approvisionnements et plus particulièrement de viandes, de légumes, de boissons, de tabac, (c) pour des hardes, (d) pour le loyer du navire, (e) pour l'installation et les réparations nécessaires, (f) pour l'aménagement du bateau, (g) pour huile et combustible, etc.?

Gages	$9,750 92
Approvisionnement	5,968 26
Boissons	386 67
Tabac	347 26
Habillements	474 91
Loyer du navire	9,800 00
Installation et réparations	2,326 25
Aménagement	2,676 29
Huile et combustible	6,236 62
Drogues	189 92
Articles pour les machines	142 94
Divers	5,089 18

Combien de temps a duré l'expédition ?

Cinq mois et huit jours.

Est-il resté, l'expédition finie, des approvisionnements non dépensés, des hardes non utilisés, du combustible non consumé ?

Oui.

Pour combien du prix d'achat ?

Pas de réponse.

Qu'en a-t-on fait ?

Vendus et remis.

Si on les a vendus, combien la vente a-t-elle rapporté ?

Marchandises vendues. $2,559 36
Marchandises remises..... 687 88

PUBLICATION EN FRANÇAIS DES REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement :

Le département de la Milice ayant déjà deux fois, sans y être invité, fait connaître au Sénat sa détermination de ne pas traduire en français—pour publication dans cette langue—ce que la loi fait une obligation de publier en français aussi bien qu'en anglais dans la " Gazette du Canada ", est-ce l'intention du gouvernement de laisser le département de la Milice décider ou le gouvernement décidera-t-il lui-même que les volontaires d'origine française qui s'enrôlent au service de leur pays n'ont aucunement le droit et dans tous les cas n'auront nullement l'avantage d'être mis sur un pied d'égalité avec leurs autres camarades d'origine anglaise ?

Veut-on décourager toute participation quelconque des Canadiens d'origine française au maintien efficace de la milice ?

Le gouvernement entend-il contenancer ce déni de justice dont se rend coupable le département de la Milice en persistant à refuser à toute une classe de notre population ce qu'elle a droit d'avoir par les traités, par la constitution et par la loi ?

Quel est dans le département de la Milice le nom de celui qui prend sur lui la responsabilité de répondre au nom de tout un gouvernement par un refus injustifiable aux justes réclamations de l'élément français ?

Est-ce le ministre ? le sous-ministre ? le conseil militaire ?

Le secrétaire d'Etat est-il désormais incapable de nous obtenir la réponse du gouvernement au lieu des décrets d'un employé subordonné ?

Et quelle est la politique arrêtée du gouvernement sur la question de savoir si, oui ou non, doivent être traduits et publiés en français, tous les règlements ou ordonnances de la milice qui pour entrer en vigueur doivent être publiés dans la " Gazette du Canada " ?

En vertu de cette obligation est-ce l'intention du gouvernement de forcer le département de la Milice à faire son devoir et à publier sans retard en français les règlements et ordonnances dont la " Gazette " du 5 mai contient le texte anglais, ainsi que le petit volume que vient de publier le département de la Milice sous le titre de " Memorandum for camp instruction, 1906—issued with Militia Order No. 112 " ?

L'honorable M. SCOTT : Le département de la milice suit absolument aujourd'hui, au sujet de la traduction en langue française des règlements, ordonnances et ordres généraux de la milice, etc., la même ligne de conduite qu'il suivait lorsqu'il était sous la direction de sir George Cartier, de sir Adolphe Caron et des autres ministres de la Milice qui leur ont succédé jusqu'à ce jour.

Les règlements et ordonnances du 5 mai et le mémorandum pour les camps d'instruction de 1906 seront publiés en français le plus tôt possible.

L'honorable M. LANDRY : Vers la fin de la demande, il est question d'un petit volume que l'on appelle mémorandum. Ce memorandum serait-il publié aussi ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, il sera publié. Mon honorable ami parle sans doute du mémorandum pour les camps d'instructions ?

L'honorable M. LANDRY : Oui.

CORRESPONDANCE ENTRE L'HONORABLE M. LANDRY ET SIR WILFRID LAURIER.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat, copie de la correspondance échangée entre l'honorable M. Landry et le très honorable sir Wilfrid Laurier et entre celui-ci et le ministère de la Milice au sujet du refus par ce dernier de traduire et de faire publier en français des règlements de la milice qui ont été publiés en anglais seulement dans la " Gazette du Canada " du 5 mai dernier.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur désire-il encore faire adopter cette motion ? Je viens de lui dire que les règlements seront publiés en français de sorte qu'il n'y a guère lieu d'adopter cette dernière motion.

L'honorable M. LANDRY : Je désirais avoir la correspondance qui a été échangée entre le premier ministre et le département de la Milice à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas s'il en existe. Je m'informerai.

L'honorable M. LANDRY : J'ai reçu une lettre de l'honorable sir Wilfrid Laurier dans laquelle il me dit qu'il a écrit au département de la Milice. Je désire limiter

ma motion à la lettre écrite par le premier ministre au département de la Milice, laissant les autres de côté, si l'honorable secrétaire d'Etat le veut bien.

L'honorable M. SCOTT : Je verrai le premier ministre à ce sujet.

M. LE PRESIDENT : Est-ce que la motion sera réservée ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; la correspondance sera déposée, si c'est possible.

La motion est adoptée.

MAISON MILITAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

I. Quel est, dans la maison militaire de Son Excellence le Gouverneur général, le nombre de personnes employées :
1. Comme secrétaire militaire ;
2. Comme aides de camp ;
3. Comme aides de camp honoraires ?

II. De ce nombre, combien de personnes appartiennent-elles :
1. A la province d'Ontario ;
2. A la province de Québec ;
3. Aux provinces maritimes ;
4. Aux provinces de l'Ouest ?

III. Combien de personnes d'origine française, la province de Québec compte-elle parmi le nombre de personnes qu'elle fournit, d'après les chiffres ci-dessus, à la maison militaire de Son Excellence ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Comme secrétaire militaire, un.
2. Comme aides-de-camp, deux.
3. Comme aides-de-camp honoraires, treize.

II. 1. Province d'Ontario, sept.
2. Province de Québec, neuf.
3. Province maritimes, une.
4. Province de l'Ouest, une.

III. Deux, à part un chirurgien honoraire. Le secrétaire militaire et les aides-de-camp mentionnés en tête de la liste sont nommés par les gouverneurs généraux avant leur départ d'Angleterre.

LES CARABINES ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention du gouvernement sur les faits suivants:

Le 11 mai dernier, l'honorable M. Landry a fait l'interpellation suivante :

" 3. Où est emmagasinée la balance des carabines acceptées par le gouvernement, et combien en reste-t-il de la marque n° I, et combien de la marque n° II ? "

A laquelle l'hoonrable M. Scott a fait la réponse suivante :

" 3. (a) Association de tir : 267.

" ' Ordnance charge ' : London, 9 ; Toronto, 35 ; Kingston, 43 ; Ottawa, 514 ; Montréal, 60 ; Québec, 3,901 ; Saint-Jean, 33 ; Halifax, 45 ; Winnipeg, 35 ; Charlottetown, 30.

" (b) 4,705.

" (c) A Halifax, N.-E., 1,000 ; Victoria, C.-A., 200 ; Québec, 800."

Et qu'il demande :

A quelle partie de la question la partie (a) de la réponse s'applique-t-elle ? A quelle partie de l'interpellation la partie (b) de la réponse s'applique-t-elle ? et à quelle partie de l'interpellation la partie (c) de la réponse s'applique-t-elle ?

Où se trouve la distinction entre le nombre de carabines de la marque n° I et le nombre de carabines de la marque n° II dans ces trois divisions (a), (b) et (c) ?

Quelle est la signification des mots " Ordnance charge " dans la réponse précitée ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse que l'on m'a remise se lit comme suit :

1. La réponse donnée le 11 mai, partie (a) se rapporte à la distribution de la carabine de la marque n° 1, par les magasins d'ordonnance, c'est-à-dire les magasins militaires ; la partie (b) donne le nombre de carabines de la marque n° 1 dans les magasins militaires à la date de l'interpellation ; la partie (c) donne le nombre de carabines de la marque n° 2 confiées à la garde de l'ordonnance dans les magasins militaires à la date de l'enquête.

2. Le paragraphe (c) se rapporte à la carabine Ross, marque n° 2, et les paragraphes (a) et (b) aux carabines de la marque n° 1.

3. " Ordnance charge " signifie " magasins militaires " en charge d'un officier d'ordonnance.

NORTH ATLANTIC TRADING COMPANY.

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état relatif à la " North Atlantic Trading Company ", indiquant :

1. Les noms des personnes qui composent la compagnie ; ceux des autres personnes non constituées en corporation avec qui le gouvernement fédéral, ou l'un de ses fonctionnaires, a fait un contrat ou autre marché pour promouvoir l'immigration en Canada.

2. Le nom ou les noms, et la position officielle de la personne ou des personnes, à qui des de-

niers ont été payés en vertu de ce contrat ou marché.

3. Le nom et la position officielle de la personne qui a fait des paiements en vertu de ce contrat ou marché.

4. Le nom et la position officielle de la personne qui a certifié l'exactitude de ces comptes avant que ceux-ci ne fussent payés.

5. Si ce contrat ou marché a été résilié, la date de la résiliation.

6. Si ce marché avait pour objet d'amener dans ce pays des immigrants d'une classe désirable à un prix raisonnable, et s'il a été fait sans donner un avantage indu à quelqu'un, ou particulièrement à une compagnie ou à des personnes devant se partager les bénéfices qui proviendraient de l'entreprise.

Et si le contrat a été résilié, la raison de la résiliation.

Il dit : J'avoue que j'éprouve une certaine hésitation à m'aventurer sur ce terrain mystérieux, sombre et secret, et s'il ne s'agissait pas d'une question aussi importante comme l'immigration et la dépense des deniers publics, je ne m'y risquerais pas. Il ne saurait y avoir de question qui dût être plus publique que celle-là. Pourquoi donc ces secrets ? Quels sont ceux qui craignent la lumière ? Quels actes ont été commis en ce qui touche cette question et la dépense des deniers publics, qui ne peuvent pas supporter la lumière du jour ? Il peut arriver quelquefois que le secret soit nécessaire dans certaines questions, mais celle-ci n'est pas de cette nature. J'ai retardé de jour en jour à faire cette motion dans l'espérance que les associés étrangers de M. Preston consentiraient à laisser divulguer leurs noms, et qu'alors M. Preston rendrait au premier ministre sa liberté d'action. Cela se pouvait faire, et dans ce cas-là le gouvernement aurait pu accepter ma motion.

Nous ne pouvons refuser de voir et de comprendre ce qui s'est passé en dehors de cette Chambre, au sujet de la question qui est maintenant devant nous. Nous avons pu voir jusqu'à quel point on se moque d'un comité parlementaire, où les témoins soupçonnés d'irrégularités sont protégés par les ministres de la Couronne, par les membres du parlement qui leur aident à cacher la vérité. Je suis sincèrement d'opinion que le gouvernement a été mis dans une fausse position par les machinations d'un ministre et de son sous-ministre, et qu'il ne voit pas bien comment sortir du pétrin.

Je veux bien croire que le gouvernement tel qu'il est composé maintenant est un gouvernement honnête et que les membres du parlement sont aussi des honnêtes gens. Cela étant, un de leurs principaux devoirs serait de veiller à ce que les fonctionnaires publics remplissent fidèlement et honnêtement leur devoir. Si un fonctionnaire est sous le coup d'une accusation ou d'un soupçon, il est du devoir d'un ministre à la tête d'un département d'ordonner immédiatement une enquête afin de prouver la vérité ou la fausseté de l'accusation, ainsi qu'il convient à un ministre faisant partie d'un gouvernement honnête.

Mais on n'a pas agi ainsi. Tout au contraire, on a fait tous les efforts possibles pour cacher la vérité. Une pareille conduite pourrait être justifiable devant une cour de justice mais dans une enquête faite par le parlement au sujet des actes d'un fonctionnaire public cela est tout à fait impropre. Je ne crois pas me tromper en disant que le cabinet, pris en corps, ne connaissait rien de l'entente secrète avec des étrangers. Je crois que toute l'affaire avait été arrangée par Preston et Smart et approuvée par M. Sifton.

Le gouvernement s'est-il prêté à dépenser les deniers publics pour des fins de propagande illégitimes sinon illégales en pays étrangers, ce qui expliquerait pourquoi on garde le secret ? Pourquoi les étrangers et autres personnes qui sont parties à cette convention ne veulent-ils pas révéler leurs noms? Est-ce parce qu'ils ont embauché ou enlevé des citoyens de pays étrangers avec la connaissance et l'aide financière du Canada ? Si des émissaires du Canada ont engagé des gens soumis à la conscription à quitter leur pays, on comprend alors que le secret soit nécessaire. Le gouvernement canadien s'est mis dans une position très humiliante en couvrant de sa protection des personnes qui refusent d'obéir aux lois de leur pays.

Si ce marché avait été conclu honnêtement et ouvertement avec des gens responsables il n'y aurait pas eu besoin de secret. Non contents d'avoir conclu une entente secrète avec des gens qui ont peur d'être connus, Preston et Smart prennent le premier ministre dans leurs filets en lui faisant connaître un secret qu'on ne lui permet pas de divulguer. L'annulation de cette convention est une preuve plus que suffisante qu'elle n'était pas dans l'intérêt du pays, qu'elle avait été mal inspirée et mauvaise. Si c'eût été un marché économique, légitime

et honorable, pourquoi l'aurait-on annulé ? D'après les témoignages de Preston et Jury devant le comité de la Chambre des communes, il est évident que ces deux associés travaillaient pour leur propre intérêt et non pas dans celui du Canada, et que tous deux devraient être renvoyés du service public. Preston a abaissé sa charge et a abusé de sa position en employant des deniers publics dans des transaction secrètes au bénéfice de personnes inconnues et d'étrangers indignes.

La propagande en faveur de l'immigration en Angleterre et en Irlande pourrait très bien être faite par l'entremise du bureau du haut commissaire dont un des fonctionnaires serait chargé spécialement de cette œuvre, et de cette manière on économiserait le coût du loyer et les dépenses d'un bureau séparé. Ce qui est beaucoup plus nécessaire que Preston et Jury ce sont des médecin aux ports d'embarquement, pour faire l'exmen des immigrants au sujet de leur âge, de leur santé, de leurs moyens de gagner leur vie, afin qu'il n'y ait pas de danger qu'il soient un fardeau pour le pays. On devrait choisir avec le plus grand soin les immigrants que l'on accepte dans ce pays. On devrait surtout s'occuper bien plus de la qualité que du nombre. Ainsi que le disait M. Hill ces jours derniers à Ottawa: "Ne vous hâtez pas trop de vous débarrasser de vos terres publiques ou de faire venir des immigrants quelconques." Le ministre de l'Intérieur devrait faire son profit d'un aussi bon conseil.

L'honorable M. SCOTT : Je dois dire tout d'abord que l'opinion de M. Preston ne pèse pas une plume dans les conseils du gouvernement lorsqu'il s'agit pour celui-ci de décider de la ligne de conduite qu'il doit suivre. M. Preston n'a absolument aucune influence sur les décisions que prend le gouvernement actuel. Tous ceux qui, pendant les trente-cinq dernières années, ont suivi le travail d'immigration qu'il faut faire sur le continent européen connaissent les grandes difficultés que rencontre la propagande dans ces pays. En Allemagne et dans les pays voisins, dans la Prusse et dans l'Autriche tous les jeunes gens sont obligés de faire un certain nombre d'années de service militaire. La conscription existe dans ces pays dont les gouvernements sont opposés à l'immigration. Il faut alors que la propagande d'immigration soit faite par des moyens indirects. En 1872, lorsque le gouvernement conservateur décida de favoriser l'émigration européenne, il nomma comme agent une personne absolument indépendante du département d'immigration à Ottawa, puisque cette personne était en même temps le représentant d'une compagnie de paquebots océaniques dans les villes de Hambourg, Bruxelles et autres ports d'Europe. Je tiens ici une lettre que M. John Low, qui était alors secrétaire du département de l'Agriculture, écrivait en 1882 à M. J. N. Abbott, agent général du service des voyageurs pour la compagnie de chemin de fer New York et Erié. Il semble étrange que pour faire venir des immigrants d'Europe, nous employions une personne qui ne dépendrait ni du département d'Immigration du Canada ni du département d'immigration des Etats-Unis, enfin un simple représentant d'une compagnie de paquebots.

L'auteur de cette lettre, en vue d'obtenir des immigrants européens, proposait que M. Abbott fût l'intermédiaire qui payerait aux émigrants d'Allemagne et de Scandinavie une prime de $5 par adulte valide appartenant à la classe agricole, ou à des métiers ordinaires, menuisiers, forgerons, charpentiers, etc.; cette prime ne devant être payée qu'aux adultes au-dessus de 18 ans, et remplissant les conditions prescrites par la loi des terres fédérales auxquelles sont obligés de se soumettre ceux qui veulent s'établir sur des terres dans le Manitoba. En outre, cet agent devait recevoir dix pour cent de commission, ce qui équivalait en tout à une prime de $10 par immigrant, mais l'agent en Europe devait prendre le risque de rendre les immigrants jusque dans le Manitoba, et cette somme de $5 était un encouragement supplémentaire à promouvoir l'immigration. La commission totale s'élevait donc à $10 par tête. C'est ce que l'on payait alors. Telle était la méthode, que ceux qui avaient étudié un peu la question croyaient la plus propre à cette époque, à favoriser l'immigration européenne. Il paraît que l'un de nos agents les plus actifs, qui était attaché au bureau de Liverpool, M. John Dyke, un Allemand qui pensait être à l'abri de toute poursuite, fut arrêté lorsqu'il alla en Allemagne. On le garda en prison pendant quelque temps, et il ne fut relâché que par l'intervention du bureau des affaires étrangères de Londres.

L'honorable M. G. FERGUSON : Combien y a-t-il de temps de cela?

L'honorable M. SCOTT : Cela se passait vers mil huit cent soixante et dix.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a alors pus de trente-trois ans de cela.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me rappelle pas exactement l'année, mais les honorables sénateurs ne perdront pas de vue que pour favoriser l'immigration européenne, nous ne pouvons pas employer les mêmes méthodes dont se servent les gens d'affaires dans leurs opérations commerciales. La convention avec la North Atlantic Trading Company a été faite sous l'autorité d'un décret du conseil. Voici une copie de ce décret. Il n'y a rien dans ce décret qui donne à entendre qu'il y aura des conditions secrètes. Rien de cela. Au contraire, après avoir spécifié les devoirs à remplir, le but à atteindre, la ligne de conduite à suivre par la North Atlantic Trading Company dans le contrat avec le gouvernement, il y a ce dernier paragraphe :

Il est convenu de plus que la compagnie n'agira d'aucune manière en contravention aux lois des pays où elle opérera pour mettre à effet ce contrat avec le gouvernement.

Ceci est une copie du décret du conseil qui a été adopté le 2 septembre 1904. Il est dit dans ce décret qu'il existe un document datant de 1902, et que le ministre de l'Intérieur est autorisé à conclure un marché avec la compagnie North Atlantic Trading Company de Amsterdam. Les honorables sénateurs voient par là qu'il n'a jamais été question d'aucune entente secrète. La North Atlantic Trading Company avait son siège central en Europe. Jusqu'à l'agitation qui a été faite récemment, je ne crois pas qu'un seul membre du gouvernement, excepté peut-être M. Sifton, connût ce paragraphe particulier du contrat, qui semble avoir soulevé tant de critique. Tout ce que je puis dire c'est que jusqu'au moment où l'on a demandé que l'on communiquât à l'honorable chef de l'opposition les noms des membres de la North Atlantic Trading Company, on avait mis des noms d'hommes de paille dans les lettres patentes qui ont été accordées par l'île de Guernesey. Ces noms ont été publiés mais ne sont pas ceux des personnes auxquelles l'argent a été payé. Il paraîtrait qu'après avoir obtenu l'autorisation de mettre cette convention à exécution à Londres, on en a fait une autre et que la North Atlantic Trading Company, craignant d'être poursuivie, a insisté évidemment sur l'insertion d'un paragraphe disant que les noms des membres de la compagnie ne seraient pas rendus publics, et je déclare ici, formellement, que pas un membre du cabinet, excepté peut-être M. Sifton, ne connaissait cette stipulation, et encore ne l'a-t-il connue qu'après que le contrat eut été fait.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est là ce qu'il y a de curieux dans cette affaire.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle est la date de ce décret du conseil ?

L'honorable M. SCOTT : Novembre 1899. C'etait le premier marché.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est pas ce décret-ci ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; ce décret est plus récent. Il y a eu un décret le 31 mai 1902. Ce décret a été renouvelé en différents temps. Le dernier a été adopté en 1904 et on l'a renouvelé pour une période de dix ans.

L'honorable M. FERGUSON : Etait-ce le premier décret qui ait été adopté ?

L'honorable M. SCOTT : Non : il y avait eu un décret avant cela. Le dernier se lit comme suit : " Sur un mémoire du ministre de l'Intérieur portant la date du 19 août 1904, etc." La compagnie s'est alors mise à l'œuvre et elle semble avoir fait de la bonne besogne, si l'on en juge par les résultats. J'ai ici un tableau comparatif du nombre d'immigrants venus du continent européen au Canada depuis 1888 jusqu'à l'année dernière. Ce tableau démontre que la compagnie a fait un travail efficace et a envoyé un grand nombre d'émigrants au Canada.

L'honorable M. PERLEY : Elle n'y a pas envoyé la moitié du nombre qui est venu.

L'honorable M. SCOTT : C'est possible. En fait d'immigration on sait qu'un immigrant qui vient dans le pays et qui réussit y en attire d'autres. J'ai toujours considéré qu'un immigrant qui a réussi pendant une année ou deux est le meilleur agent que nous puissions avoir pour amener d'autres immigrants.

Lorsque cette question a surgi il y a six ou huit semaines le Gouvernement s'est dit: Qu'allons-nous faire ? Sans nous en aviser, notre bureau à Londres, à la tête duquel se trouve l'homme distingué que l'on sait, a approuvé un contrat contenant une clause spécifiant que les noms des parties au contrat ne seraient pas révélés. Nous admettons franchement qu'il est contraire au principe d'une bonne administration que l'argent du peuple soit dépensé sans aucun contrôle. Personne ne niera que c'était une condition malheureuse. Mais la question qui se posait était de savoir ce que nous devions faire ? Ces gens-là avaient fait un marché avec nos agents à Londres qui avaient certainement autorité pour traiter avec ; mais je ne crois pas qu'ils fussent autorisés à aller aussi loin qu'ils sont allés, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas le droit d'aller au dela des conditions du décret du conseil, et particulièrement du paragraphe dans lequel il était question des lois contre l'émigration en Allemagne et dans d'autres pays. Dans ces circonstances, je crois que c'est une faute très grave, mais la question qui se posait était de savoir ce que le Gouvernement devait faire. Devait-il renier la parole donnée à ces gens-là ? Tout le monde admettra que c'eût été manquer aux règles de l'honneur. Un gouvernement n'est pas comme une autre personne. S'il a autorisé ses agents à Londres à signer un contrat, et que ces agents aient abusé de l'autorité qui leur avait été donnée, les personnes avec lesquelles ils traitent n'en sont pas responsables. On ne leur a pas montré le décret du conseil, mais le fait n'en reste pas moins accompli. Lorsque nous avons demandé les noms, on nous a répondu: Nous ne pouvons pas les donner ; il a été entendu lors de la conclusion de cette entente que les noms ne seraient pas révélé au public. Cela aurait exposé certaines personnes à des poursuites dans différents pays. Ces personnes occupaient des positions en vue dans la société, et on les aurait probablement emprisonnées si leurs noms avaient été rendus publics. C'était là une position embarrassante pour le gouvernement. Qu'auriez-vous fait ? Auriez-vous dit : Bien qu'il soit parfaitement vrai que cette convention ait été faite de bonne foi avec les représentants du Gouvernemnt du Canada, cependant le Gouvernement ne veut pas l'approuver ? Mais ce désaveu serait venu plusieurs années après que la compagnie se fût mise à l'œuvre et eût envoyé un grand nombre d'immigrants au Canada. Je demande aux honorables sénateurs de se mettre eux-mêmes à la place du Gouvernement et de dire ce qu'ils auraient fait dans ces circonstances. Personne n'avait jamais entendu parler d'une condition de ce genre jusqu'à ces derniers mois, alors que l'attention du public y a été appelée tout à coup. Que devions-nous faire ? Devions-nous dire à ces gens que nous voulions faire connaître leurs noms, ou que nous ne leurs paierions plus d'argent ?

Le pays aurait-il approuve cette décision? A moins que nous ne fussions convaincus qu'il y avait eu malhonnêteté, que l'on avait obtenu l'argent frauduleusement ; ou encore que la compagnie n'avait pas envoyé le nombre d'immigrants qu'elle s'était engagée à envoyer, avions-nous le droit de faire connaître les noms des membres de la compagnie contrairement à la parole donnée ? Je ne le crois pas.

Il s'agissait alors de savoir ce qu'il convenait de faire dans les circonstances. Ce contrat avait été passé en 1904 pour une période de dix années. Il n'était donc en opération que depuis deux ans et il y avait encore huit années à courir. Nous avons cru que la meilleure chose à faire était de nous assurer si la compagnie avait rempli les engagements qu'elle avait pris. Après enquête, le gouvernement s'est convaincu que la proportion des immigrants venant des pays scandinaves n'était pas égale à celle stipulée dans le contrat, et le gouvernement télégraphia immédiatement à la compagnie qu'à partir du premier décembre prochain la convention entre elle et le gouvernement prendrait fin. Quelqu'un prétendra-t-il que le gouvernement pouvait agir autrement que cela, ou qu'il n'a pas fait ce que toute personne honorable eût fait s'il se fût agi de ses propres intérêts? Si j'autorise un agent à faire une certaine chose, et que, dépassant l'autorisation que je lui ai donnée, il conclut un marché pour plusieurs années avec une personne qui agit de bonne foi et ne sait pas que mon agent dépassait ses pouvoirs, aurais-je le droit de rompre le marché parce que mon agent l'a trompée —peut-être que le mot est trop fort—parce que, croyant bien faire, il s'est engagé à

cacher certains noms ? Du moment que les comptes ont été vérifiés et qu'il est venu un nombre raisonnable d'immigrants au Canada, le pays obtenait pleine valeur pour l'argent qu'il déboursait. Personne ne conteste cela. Les chiffres que j'ai ici appuient cette prétention que l'immigration européenne s'est élevée à un chiffre bien supérieur à celui qu'elle avait jamais atteint auparavant. Je demande à l'honorable sénateur, si, étant membre du gouvernemnt et le même état de choses existant, il aurait agi différemment ? Naturellement tout le monde ne juge pas les choses de la même manière. Il y a des gens qui sont plus sensibles que d'autres sur certains points d'honneur ; mais il s'agissait ici d'une question de grande importance, qui touchait à la liberté personnelle d'un grand nombre de personnes, dont quelques-unes occupaient, en Europe, des charges importantes de représentants des premières compagnies de steamers, et si leurs noms avaient été rendus publics, elles auraient été exposées à perdre leur place ou à être emprisonnées. Aujourd'hui même le bureau colonial nous a câblé qu'un représentant du Canada avait été mis à l'amende pour avoir engagé des émigrants à aller au Canada.

L'honorable M. LANDRY : Pour quel crime ?

L'honorable M. SCOTT : Pour avoir sollicité des émigrants à aller au Canada. Un manufacturier entreprenant des Provinces maritimes s'était mis en communication avec un agent résidant en Norvège. Je crois qu'il était Norvégien lui-même, et il demandait à cet agent de lui engager environ soixante-quinze hommes pour travailler dans une fabrique.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que mon honorable ami passe à un autre sujet, je désire lui demander si c'est un agent d'immigration du gouvernement canadien qui a été arrêté en Norvège ? Je croyais que la Norvège était un des pays compris dans la convention faite avec la "North Atlantic Trading Company", et que nous ne devions pas avoir d'agents d'émigration dans aucun des pays où cette compagnie devait opérer.

L'honorable M. SCOTT : Je me proposais d'apporter cette dépêche mais je l'ai oubliée. Je crois que cet agent avait été envoyé directement du Canada. Dans tous les cas, tout son crime consistait à avoir sollicité un certain nombre de Norvégiens à émigrer au Canada. Il en avait déjà engagé soixante-quinze. Leurs billets de passage étaient achetés, et leur temps payé, mais le gouvernement de la Norvège eut vent de la chose et y mit fin immédiatement. Je mentionne ce fait simplement comme exemple.

L'honorable M. PERLEY : Etaient-ce des ouvriers connaissant quelque métier ?

L'honorable M. SCOTT : Réellement, je ne saurais le dire. Ce n'étaient certainement pas des agriculteurs, parce qu'ils venaient pour travailler dans une fabrique des provinces maritimes. Nous nous éloignons peut-être trop de la question soumise à la Chambre, mais cet exemple m'est venu à l'idée pour montrer quelle est la politique suivie par plusieurs pays européens pour empêcher l'exode de leur population.

Dans toute cette affaire, le gouvernement n'a donc aucune faute à se reprocher, parce qu'il a fait tout son devoir, et à part sir Wilfrid Laurier, il n'y a pas aujourd'hui dans le gouvernement un seul membre, pas même le ministre de l'Intérieur, qui sache les noms des membres de la North Atlantic Trading Company. Je parle ici des noms véritables—je ne veux pas parler de ceux qui ont formé la compagnie dont la charte a été obtenue dans l'île de Guernesey, et qui se donnaient comme les représentants de la compagnie—et l'on a fait connaître ces noms à sir Wilfrid Laurier que pour qu'il puisse les communiquer au chef de l'opposition afin qu'il fût renseigné sur les faits. J'ai posé cette question aujourd'hui même à M. Oliver, et conséquemment je ne livre aucun secret du cabinet, et il m'a répondu qu'il ne connaissait pas et n'avait jamais connu les noms des membres de la compagnie qui demeurent sur le continent européen, et qu'on ne les lui avait jamais révélés.

Il ne s'agit donc ici aucunement de M. Preston. Ses opinions n'ont rien à faire dans cette question. Naturellement il a obtenu les noms des membres de la compagnie avant de venir au Canada, sachant qu'il devait être examiné comme témoin devant le comité d'enquête de la Chambre des communes, il a demandé aux membres de la compagnie s'ils consentiraient à laisser révéler leurs noms, et les honorable séna-

teurs qui ont entendu sa déposition se rappelleront qu'il a dit qu'on lui avait remis une enveloppe scellée contenant les noms des membres de la compagnie, et que s'il recevait un câblogramme en réponse à la demande qu'il leur avait faite, il serait trop heureux de donner ces noms. Mais la compagnie ne veut pas et il n'y a rien à faire. On ne peut donc pas accuser le gouvernement de vouloir protéger quelqu'un ou cacher quelque chose que l'on aurait le droit de divulguer. La question est tout simplement que la parole du Canada est engagée et le gouvernement est tenu en honneur de maintenir la position qu'il a prise. Le gouvernement ne veut pas que les deniers du peuple soient dépensés sans que tous les comptes soient vérifiés et examinés. Je n'ai aucun doute que les paiements qui ont été faits étaient dus parce que les personnes par l'intermédiaire desquelles les comptes ont été payés les ont examinés et nous avons la preuve irrécusable que les immigrants sont venus au Canada, conformément aux conventions qui ont été faites. Je crois que si mon honorable ami de Victoria se mettait à la place d'un membre du gouvernement, il comprendrait qu'il n'a certainement pas le droit d'employer les termes dont il s'est servi en discutant cette question, lorsqu'il a dit que nous cachions quelque chose ou que nous cherchions à protéger quelques personnes qui retiraient de l'argent du trésor public, voulant faire entendre naturellement que l'argent avait été mal employé et obtenu frauduleusement.

Après ces explications, mon honorable ami devrait retirer son accusation. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'en dire davantage sur ce sujet. Je donnerai avec grand plaisir à mon honorable ami toute autre information que je pourrai obtenir. Je voudrais bien pouvoir lui fournir toutes les informations qu'il demande, mais je ne pourrais certainement pas lui donner la partie principale, savoir les noms des personnes qu'il voudrait connaître. Cela est impossible et je ne sais pas si le gouvernement pourra jamais faire connaître ces noms. Ce que le gouvernement a pu faire de mieux, ainsi que je l'ai dit auparavant, c'a été de résilier le contrat. En examinant la question, nous avons constaté que la proportion des immigrants venant des pays scandinaves n'était pas aussi élevée qu'elle devait l'être, et le gouvernement a donné alors avis à la compagnie qu'il résiliait le contrat.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question, mais comme mon honorable ami a cru devoir entrer dans de longues explications et excuser la conduite du gouvernement, je ne puis m'empêcher de faire quelques commentaires au sujet de cette affaire extraordinaire. Je ne connais personne possédant à un plus haut degré que mon honorable ami le talent de présenter un principe vicieux sous les dehors de la vertu.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai point fait d'excuses.

L'honorable M. LOUGHEED : Et je ne connais non plus aucune personne aussi habile que mon honorable ami pour expliquer ce que je pourrais appeler un contrat fictif. D'après ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat il paraîtrait que le gouvernement s'est délibérément abstenu de se renseigner en aucune façon au sujet d'un contrat, qui jusqu'à ce jour a coûté au pays au moins $296,000.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que pas un membre du gouvernement actuel ne connaissait les noms de ceux qui composent en réalité cette compagnie, excepté le premier ministre qui ne les a connus que depuis que la question a été soulevée dans la Chambre des communes.

Conséquemment, aucun ministre responsable dans le gouvernement du Canada ne sait si ce contrat est réel ou fictif; et malgré cela le gouvernement a délibérément payé la somme de $296,000 pour des services dont il ne pouvait constater la réalité.

L'honorable M. SCOTT : Je demande pardon à l'honorable sénateur, il se trompe; toutes les pièces justificatives ont été produites.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami conteste cette assertion, que je vais discuter dans un instant. Si le contrat n'a pas été fait avec des personnes responsables; s'il n'existe pas de compagnies comme celles que l'on a dit exister à l'époque où le contrat a été signé, et si pas un des membres du gouvernement du Canada ne connaissait les signataires au contrat, alors je demande à mon honorable ami en toute sincérité com-

ment on peut déterminer si les conditions d'un tel contrat ont été réellement remplies ou absolument ignorées ? D'abord le gouvernement fait un contrat avec une compagnie fictive, parce qu'il a été prouvé au delà de tout doute que la compagnie que l'on représentait comme en état de remplir les conditions du contrat n'existait pas réellement, que c'était une compagnie fictive. Ce n'est que l'année dernière qu'une compagnie a été formée—ce qui est une autre fiction puisqu'elle n'est représentée par aucune personne responsable. Elle est composée d'un aubergiste, de certains clercs d'avocats et de quelques satellites qui tournent autour de M. Preston, du département de l'immigration. Nous découvrons que le sous-ministre du département de l'Intérieur dont le devoir était à une certaine époque de voir à l'exécution de ce contrat, s'est employé non pas à prendre les intérêts du gouvernement en contrôlant les paiements faits à la compagnie et le nombre d'immigrants qui arrivaient au Canada, mais au contraire à augmenter par tous les moyens possibles les revenus de la compagnie et à grossir les bénéfices des signataires du contrat. Lorsque l'entreprise a été bien lancée et que l'on s'est convaincu qu'il fallait quelqu'un de ce côté-ci de l'Atlantique pour veiller aux opérations, M. Smart s'est volontairement démis de la position responsable qu'il occupait comme sous-ministre chargé de veiller aux intérêts du Canada en rapport avec ce contrat, et a pris virtuellement à sa charge l'exécution du contrat, prenant part sans aucun doute à tous les profits.

Lorsqu'il est appelé devant un comité parlementaire, M. Smart refuse de donner aucun renseignement au sujet du contrat ; il a avoué au comité qu'il connaissait les noms de ceux avec lesquels le marché avait été conclu, mais qu'il avait plus tard brûlé et détruit des lettres, ses livres, ses papiers, et tous les documents qui pouvaient être de nature à l'incriminer lui-même ou à incriminer les signataires du contrat de l'autre côté de l'Océan.

Nous voyons ensuite M. Preston à Londres voyageant dans les différents pays de l'Europe comme représentant de la partie anglaise de la compagnie. Comment se fait-il que M. Preston soit mêlé à cette affaire ? En vertu de quel article de contrat le gouvernement est-il autorisé à faire les paiements à M. Preston, ou à l'accepter comme représentant des personnes qui ont reçu ces $296,000 ? Mon honorable ami dit que le refus de donner ces renseignements n'est motivé par aucun désir de M. Preston, ou par aucune représentation qu'il aurait faite. Mais je demande aux honorables sénateurs de la droite s'il y a, devant le parlement, aucune preuve quelconque qu'il y ait d'autres intéressés dans cette entreprise que M. Preston lui-même ? M. Preston ne doit certainement pas s'attendre à ce que les membres du parlement du Canada aille croire que, jusqu'au moment où il a quitté l'Angleterre, il ne connaissait pas quels étaient les membres européens de la North Atlantic Trading Company.

Cependant M. Preston essaye de se moquer du parlement canadien en emportant avec lui une enveloppe scellée de cinq sceaux et qu'il est autorisé à ouvrir au cas où il considérerait qu'il est nécessaire de le faire. Or il paraîtrait qu'il y a un autre fonctionnaire du gouvernement à Londres, qui probablement connaissait les représentants européens de la compagnie. M. Jury n'hésite aucunement à dire—et je prétends qu'il est plus en état que personne de ce côté de l'Atlantique de nous faire savoir quels étaient les bénéficiaires de cette entreprise—que M. Preston était le principal bénéficiaire : et cependant, le gouvernement protège M. Preston à son arrivée parmi nous.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que mon honorable ami se trompe lorsqu'il dit que M. Preston en était le principal bénéficiaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je répète seulement ce qu'a dit M. Jury.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'a pas juré cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Jury a dit que c'était la mine d'or de Preston.

L'honorable M. SCOTT : M. Preston a juré absolument le contraire. Il a dit qu'il n'avait aucun intérêt quelconque dans la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre n'est certainement pas sérieux lorsqu'il parle ainsi.

L'honorable M. SCOTT : La parole de M. Preston vaut autant que celle de M. Jury.

Jury a déclaré qu'il ne croyait pas en Dieu et n'a pas voulu prêter serment.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement avait assez de confiance en M. Jury pour lui confier une charge importante dans le bureau d'immigration du gouvernement à Londres, car si le gouvernement n'avait pas eu entière confiance en lui il aurait naturellement nommé une autre personne à sa place.

L'honorable M. SCOTT : C'est le haut-commissaire qui l'a nommé.

L'honorable M. LOUGHEED : Tous ces faits établissent au delà de tout doute d'abord que le gouvernement a pris sur lui une grande responsabilité en signant un tel contrat, et qu'il a ensuite fait preuve de négligence coupable en ne prenant pas les mesures propres pour en assurer l'exécution.

L'honorable secrétaire d'Etat nous dit que pas un membre du cabinet, excepté peut-être le ministre de l'Intérieur ne savait, dans ce temps-là, quelles étaient les parties au contrat, ni si c'étaient des personnes responsables ou non. Ce n'est certainement pas une excuse pour le gouvernement d'avoir fait un tel contrat et d'avoir payé aux signataires l'argent du public sans connaître l'emploi qu'on en faisait.

L'honorable M. SCOTT : Lord Strathcona connaissait cet emploi.

L'honorable M. LOUGHEED : On a dit que lord Strathcona ne connaissait pas les membres de la compagnie. Si je suis bien informé, le comité parlementaire qui a fait l'enquête dans cette affaire, a câblé à lord Strathcona pour lui demander s'il connaissait les membres de cette compagnie, et celui-ci a répondu qu'il irait aux renseignements. On a découvert ensuite que la compagnie avait été formée dans l'île de Guernesey en 1905 et que les membres qui la composaient étaient simplement des hommes de paille. Je blâme le gouvernement d'avoir fait un contrat pour un laps de temps aussi long ; car si ce contrat avait avait été rempli dans son entier, il aurait certainement coûté plusieurs millions de dollars au pays. Je blâme aussi le gouvernement d'avoir dépensé l'argent du public sans savoir à qui il allait, c'est-à-dire, sans être en état de dire si les personnes auxquelles on payait une somme s'élevant à $269,000, étaient des personnes responsables ou non.

L'honorable M. SCOTT : Cette somme a été payée sur comptes réguliers.

L'honorable M. LOUGHEED : Produits par qui ?

L'honorable M. SCOTT : Par les représentants de la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais mon honorable ami est incapable de nous dire quels étaient ces représentants, parce qu'en premier lieu, si la compagnie n'existait pas ainsi que cela a été prouvé, et si le gouvernement ne connaissait pas quels étaient les bénéficiaires, comment mon honorable ami peut-il dire que ces personnes étaient les représentants de gens que le gouvernement n'avait aucun moyen de connaître.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur a suivi l'enquête qui a été faite dans l'autre Chambre, il se rappellera qu'on y a produit des chèques pour une somme considérable, chèques qui venaient du bureau de l'auditeur général et qui montraient que l'argent avait été remis aux agents autorisés de la compagnie à Amsterdam.

L'honorable M. LOUGHEED : A des personnes absolument irresponsables. On a payé aussi de très fortes sommes pour des impressions. M. Somerville, qui n'est pas dans l'industrie typographique, en a reçu une bonne partie, et un certain individu, à Londres, a reçu l'autre. L'agent à Amsterdam pouvait être un personnage imaginaire, et je crois qu'il l'était réellement, parce que nous découvrons, après une enquête sérieuse, qu'il n'existe personne de ce nom à Amsterdam, mais je blâme surtout le gouvernement pour avoir conclu délibéremment un marché...

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons pas fait de marché. Il y a un décret du conseil et rien dans ce décret n'autorise ce contrat.

L'honorable M. LOUGHEED : J'accepte la déclaration de mon honorable ami que le gouvernement n'a pas fait de contrat et cependant il a bien payé près de $300,000.

L'honorable M. SCOTT : Le bureau de Londres a changé les termes du contrat.

L'honorable M. LOUGHEED : Non ; ce n'est pas lord Strathcona qui a fait le marché. C'est Preston qui l'a fait, s'il y a jamais eu un contrat de fait, mais ce que nous critiquons c'est qu'il n'y avait eu aucun représentant de la compagnie à Londres ou en Europe, et il était par conséquent impossible au gouvernement de déterminer si les services pour lesquels on payait cet argent avaient été réellement rendus. Je mets mon honorable ami au défi de donner aucune preuve que le gouvernement pouvait faire constater et vérifier par des personnes responsables de l'autre côté de l'Atlantique que de tels services avaient été réellement rendus. Mon honorable ami peut lire tant qu'il voudra devant cette Chambre des tableaux de chiffres élaborés au sujet du flot prétendu d'immigration qui a envahi nos bords, mon honorable ami peut nous citer autant de rapports qu'il voudra, mais il faut toujours en revenir au point principal, savoir: qu'il n'y avait pas de tête responsable dans toutes ces transactions, que tout cet argent a pu être payé sans que ces prétendus immigrants aient été débarqués, que ce contrat était un simulacre, et que les bénéficiaires n'ont pas donné de valeur équivalente à ce qu'ils ont reçu. Dans ces circonstances, je suis tout surpris de voir mon honorable ami essayer de défendre ce qui a été fait. S'il se fût contenté de dire que c'était une de ces circonstances malheureuses auxquelles tous les gouvernements sont exposés, que dans ce cas il ne pouvait exercer le contrôle qu'il aurait dû exercer, et qu'après avoir découvert qu'il y avait fraude, on avait annulé le contrat, je comprendrais cela. La résiliation du contrat est, à mon avis, la plus forte preuve de l'acte d'imprévoyance du gouvernement. Dans ces circonstances, il me semble que non seulement cette Chambre, mais les deux Chambres du parlement devraient être mises en possession de toutes les informations que possède le gouvernement touchant cette question, et cela est possible, puisque mon honorable ami le secrétaire d'Etat a déclaré que le premier ministre avait appris les noms des représentants des bénéficiaires de ce contrat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La défense de mon honorable ami ne me surprend pas du tout. Tous ceux d'entre nous qui ont suivi l'histoire politique du Canada depuis vingt-cinq ans savent parfaitement que s'il y a une chose qui plus que toute autre choque nos honorables amis de la gauche, c'est le magnifique succès de la politique d'immigration du gouvernement actuel, et le développement rapide du Nord-Ouest comparé au misérables fiasco de ses prédécesseurs. Cela explique dans une grande mesure la persécution—je l'appelle à dessein persécution—à laquelle M. Preston en particulier a été en butte, parce qu'il était l'un de nos agents les plus actifs et celui qui a le mieux réussi à nous envoyer des immigrants pour développer le Nord-Ouest, développement dont les commettants de l'honorable sénateur, de même que tous les citoyens du Canada, ont si largement bénéficié. C'est un fait bien connu que nos agents ont rencontré de grandes difficultés dans leur propagande sur le continent européen et il a été nécessaire d'adopter des moyens spéciaux pour surmonter ces difficultés. Tout cela a été pleinement et distinctement expliqué par les témoins qui ont comparu devant le comité de la Chambre des communes et dans les discours qui ont été prononcés dans l'autre Chambre, lorsque cette question y a été discutée, devant ceux mêmes qui ont fait l'enquête au sujet de ces transactions. Voici le fond de toute l'affaire : les honorables membres de la gauche ont cru avoir découvert un gros scandale. Ils ont insinué—bien qu'ils n'aient pas osé porter d'accusation directe, lorsqu'ils ont été mis en demeure de le faire par l'ex-ministre de l'Intérieur—qu'ils avaient découvert des choses sérieuses contre le ministre, contre M. Smart et contre M. Preston, mais ils ont fait un piteux fiasco avec tous leurs témoins. M. Jury n'a pas voulu faire serment qu'il possédait la moindre preuve pour appuyer les accusations contre M. Preston. Si mon honorable ami veut bien lire les dépositions, sans y mêler la question de crédibilité qui a été soulevée contre M. Preston, il constatera que, dans son examen, M. Jury n'a pas juré qu'il avait la moindre preuve contre M. Preston ; il n'avait que des soupçons.

A opposer aux assertions de M. Jury, nous avons le témoignage de M. Preston, la déclaration assermentée de M. Smart, la lettre de lord Strathcona, qui déclare qu'à son avis il était nécessaire que les noms des personnes avec qui cette convention a été

faite fussent tenus secrets et qui en donne la raison. Tous ceux qui connaissent la politique suivie par les gouvernements européens savent parfaitement que ceux qui vont faire de la propagande d'émigration dans ces pays, même s'ils la font en se conformant aux lois, sont exposés à toutes sortes d'embarras de la part des autorités publiques de ce pays. Il n'est même pas nécessaire de commettre un acte illégal pour en être mal vu ; il suffit d'agir d'une manière qu'elles considèrent, peut-être avec raison, contraire à ses intérêts.

Au sujet de l'objection qui a été soulevée dans l'autre Chambre, je prétends que sir Wilfrid Laurier avait parfaitement le droit de refuser de divulguer les noms de ceux qui ont signé ce contrat avec la promesse de la part des fonctionnaires du gouvernement canadien que leurs noms seraient tenus secrets. J'aurais eu honte de mon honorable ami, j'aurais eu honte de mes collègues et de sir Wilfrid, si, après qu'il eût été clairement prouvé que cet engagement avait été pris par les fonctionnaires avec l'assentiment de lord Strathcona et du ministre de l'Intérieur, le premier ministre était venu aujourd'hui le violer et exposer les membres de la compagnie au châtiment qu'auraient pu leur infliger indubitablement les gouvernements de ces pays.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Et ils auraient eu ce qu'ils méritaient.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi ? Pour avoir envoyé des émigrants au Canada ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Pour avoir violé les lois d'un pays étranger.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur sait parfaitement et s'il ne le sait, il devrait le savoir, que dans plusieurs pays d'Europe les populations sont loin de jouir de la liberté et des privilèges dont nous jouissons ici, et qu'elles sont soumises à des lois que nous appellerions ici une tyrannie monstrueuse. Et si dans ces circonstances des agents d'immigration s'efforcent de diriger les émigrants vers un pays où ils auront l'avantage d'améliorer leur position, peu importent ces lois tyranniques, je dis que ces agents ne peuvent pas être blâmés et qu'il n'appartient à aucun Canadien de leur jeter la pierre, à mon honorable ami de la gauche moins qu'à tout autre, lui qui, avec ses collègues et ses commettants bénéficient énormément du succès de la politique que le gouvernement actuel a inaugurée.

Je suis un de ceux qui ont été témoins des folies monstrueuses commises pendant 18 ans, dans l'ouest et ailleurs. Nous gaspillions alors les richesses d'un empire et nous n'en retirions pas suffisamment pour payer les enjeux. Nous avons changé cela. Si le Canada est prospère aujourd'hui, cela est dû avant tout à la politique d'immigration du gouvernement qui a peuplé les territoires du Nord-Ouest. Je ne m'étonne pas que, dans ces circonstances, mes honorables amis soient très chagrins et n'hésitent devant rien. Je ne veux pas dire que mon honorable ami voudrait imiter certains de ses collègues qui n'hésitent pas à avoir recours aux insinuations malveillantes afin de discréditer dans l'opinion publique des personnes qui ont rendu de très grands services au Canada. S'ils possédaient des preuves pour appuyer leurs accusations, pourquoi ne les ont-ils pas données lorsqu'ils ont été mis au défi par M. Sifton dans la Chambre des communes de formuler des accusations directes? Les occasions ne leur ont pas manqué. S'ils ont quelques accusations à porter contre lui ou contre aucun autre membre du gouvernement, qu'ils les portent donc, qu'ils demandent un comité d'enquête, et qu'ils s'exposent aux conséquences. Mais, monsieur le président, ils s'en garderont bien; ils ont reculé chaque fois qu'ils ont été mis en demeure de le faire, et ce serait très dangereux pour ceux de nos honorables amis de l'opposition qui n'ont pas entendu tous les témoignages de ne pas s'en tenir là; ils agiraient très à la légère et ne retireraient aucun avantage de leur action s'ils venaient répéter ici les accusations à l'appui desquelles le comité de l'autre Chambre n'a pu trouver la moindre preuve.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question surtout à ce moment avancé de la session, mais je dois quelques mots de réponse à l'honorable ministre du Commerce, qui nous a parlé d'un défi qui aurait été porté aux membres de l'opposition dans la Chambre des communes de formuler des accusations directes à ce sujet. Je suppose que

mon très honorable ami porte aussi ce défi à mon honorable ami de la Colombie-Anglaise et aux autres honorables membres de cette Chambre qui croient qu'il y a eu des irrégularités dans ces transactions. Mais l'honorable ministre se rappelle sans doute, car il ne peut pas l'avoir oublié, parce qu'il était à la Chambre des communes à cette époque—que sir Charles Hibbert Tupper, lorsqu'il était aussi membre de la Chambre des communes, a porté contre le même ministre qui a été l'initiateur de toutes ces transactions, les accusations les plus sérieuses et les plus directes, et lorsqu'il a formulé ces accusations de la manière la plus précise possible ; lorsqu'il a mis son mandat de député en jeu s'il ne prouvait pas les accusations qu'il portait sous sa responsabilité de député, s'engageant à se retirer de la vie publique s'il échouait, qu'avons-nous vu ?

Le parlement a-t-il accordé l'enquête qui était demandée ? Non ; l'honorable ministre a demandé à ses partisans de voter contre cette enquête et ils lui ont obéi, et il est tout aussi inutile aujourd'hui pour un honorable membre de cette Chambre de demander à faire la preuve de ses accusations, lorsque l'on connaît comment le gouvernement a protégé dans le passé le ministre qui est aujourd'hui le principal acteur dans les transactions que nous blâmons.

Le défi que mon honorable ami nous a lancé avec tant d'audace porte en lui un autre élément de faiblesse. En effet, à quoi bon une enquête si le gouvernement peut fermer la bouche des témoins et leur défendre de répondre ? Car on a vu des témoins qui avaient fait serment de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, refuser ensuite de dévoiler les choses qu'ils connaissaient parce que le gouvernement était derrière eux et leur disait: Ne répondez pas, le président va vous protéger. Et ensuite lorsque les membres du comité demandent au parlement d'obliger ces témoins de parler et à dire ce qu'ils connaissent, le gouvernement s'appuie sur sa majorité et refuse. A quoi servent alors dans ces circonstances des défis de ce genre ?

Quelques honorables sénateurs diront peut-être que le Sénat ne devrait pas s'occuper de cette question vu qu'elle a été si longuement discutée dans la Chambre basse, mais je prétends que le Sénat qui doit être un corps indépendant a le devoir de saisir cette occasion d'affirmer son indépendance. Pendant sept ans on a fait des transactions qui, pour ne pas employer un langage plus fort, ont fait naître les plus graves soupçons parmi les membres du parlement et dans toute la population. En effet, il y a dans ces transactions plusieurs côtés qui sont de nature à provoquer les soupçons les plus graves et les plus sévères. Mon honorable ami de Calgary en a signalé quelques-unes, surtout en rapport avec la conduite de M. Smart à peine un mois ou deux avant qu'il abandonnât ses fonctions de sous-ministre du département de l'Intérieur. M. Smart écrivait à M. Preston pour lui dire qu'il serait sans doute très heureux d'apprendre qu'il était sur le point de proposer au Gouvernement de faire de très importantes concessions à sa compagnie. Ces concessions ont subséquemment été faites et il ajoutait qu'il se proposait de demander le consentement du ministre. M. Smart faisait donc savoir à la compagnie qu'il était sur le point de lui faire des concessions qui lui ont été accordées depuis par le dernier contrat de 1904, et l'encre qui avait marqué le contrat n'était pas encore sèche que M. Smart abandonnait son emploi au salaire de $4,000 comme fonctionnaire du gouvernement canadien et devenait un fonctionnaire, nous dit-on, de la North Atlantic Trading Company. N'est-ce pas là une circonstance très extraordinaire lorsque vous la rapprochez des paroles de M. Smart, répondant au comité, qu'il ne pouvait et ne voulait pas produire la correspondance qui avait été échangée entre lui-même et la compagnie et qui avait eu pour résultat son entrée dans la compagnie ?

En disant qu'il avait détruit sa correspondance avec la compagnie, il fait naître un soupçon accablant au sujet de sa propre conduite lorsqu'il était fonctionnaire du gouvernement. C'est une présomption très forte en droit, que celui qui détruit une preuve se condamne lui-même. M. Smart a détruit toute la correspondance qui a eu lieu au sujet de sa sortie du gouvernement et de son entrée au service de la North Atlantic Trading Company, et, pendant tout le temps qu'ont duré ces négociations M. Smart est resté sous-ministre du département de l'Intérieur.

Je me permettrai de rappeler à mon ho-

norable ami, bien que je ne croie pas qu'il doit l'avoir oublié, que l'une des dernières concessions faites à la compagnie a été la prolongation du contrat pour une période de dix années, et la condition qu'il ne pouvait être annulé qu'après un avis de quatre ans. Dans plusieurs des différents contrats qui ont été conclus avec ces personnes ou plutôt avec ces fantômes parce que l'on se trouve en face de personnes différentes chaque fois que l'on a affaire à elles, on découvre que le gouvernement a prolongé de plus en plus la durée du contrat.

La dernière prolongation qui a été accordée à la compagnie portait la durée du contrat à dix ans à partir de 1904, et faisait disparaître une restriction ou condition très importante : celle qui se rapportait aux moyens de subsistance que devait avoir un immigrant à son arrivée au Canada. C'est là une des concessions dont M. Smart parlait dans la lettre à laquelle je viens de faire allusion, lorsqu'il disait à M. Preston qu'il était certain de lui donner des nouvelles agréables en se disant prêt à faire disparaître quelques conditions. Une de ces conditions était que les Galiciens et les Buckowiniens devaient prouver qu'ils possédaient au moins $100 à leur arrivée, avant que la North Atlantic Trading Company pût toucher sa prime de $5 par tête. Quel a été le résultat de cette concession ? Elle a permis de payer à la compagnie la prime de cinq piastres sur 20,000 immigrants arrivés au pays pendant les trois années précédentes et sur lesquels la compagnie n'avait pas le droit de percevoir cette prime. Remarquons que cette disposition avait un effet rétroactif sur les trois années précédentes, ce qui permettait de payer à la compagnie une somme à laquelle elle n'avait aucun droit en vertu du contrat précédent.

Je mentionne ces choses pour montrer quels forts soupçons reposent sur l'ex-sous-ministre de l'Intérieur (M. Smart).

Prenons maintenant un autre fonctionnaire du gouvernement, M. Preston. L'honorable sénateur de Calgary a montré avec beaucoup de clarté que M. Preston était un de ceux qui partageaient dans les profits de cette compagnie, d'après le témoignage de M. Jury, un autre fonctionnaire du gouvernement, et je crois pouvoir dire, un fonctionnaire en qui le gouvernement repose beaucoup de confiance. Nous n'avons pas encore de preuves qu'il ait changé d'emploi. Ce fonctionnaire a donc dit que M. Preston avait une mine d'or dans la North Atlantic Trading Company. Mais il y a des preuves plus fortes encore qui montrent que Preston est un bénéficiaire. Nous avons le fait qu'en contravention avec la politique du gouvernement actuel énoncée publiquement qu'aucun encouragement ne devait être accordé à l'importation d'ouvriers habiles et d'artisans dans le Canada, que Preston a fait une convention avec un nommé Léopold ou Lazarus, qu'il lui a préparé des bureaux à Londres, et qu'il a essayé à le faire reconnaître par la compagnie Allan. On a découvert plus tard, en disséquant les réponses de M. Preston, que ce nommé Lazarus était un agent de la North Atlantic Trading Company. Nous surprenons donc M. Preston dans l'acte de violer ce qui était, pour le public du moins, la politique reconnue du gouvernement, savoir qu'aucun de ses fonctionnaires ne devait encourager des ouvriers habiles ou des artisans à venir au Canada, ce que M. Preston a fait pour le bénéfice de la North Atlantic Trading Company. On a découvert qu'il avait fait une convention avec cet homme, et correspondu pour lui avec la compagnie Allan, contrecarrant ainsi, dans l'intérêt de la North Atlantic Trading Company, la politique du gouvernement.

J'ai dit que c'était la politique énoncée par le gouvernement, mais il y a de forts doutes aujourd'hui que le gouvernement ait jamais été sincère à ce sujet parce qu'aujourd'hui il appuie Preston en tout et partout. Si le gouvernement avait été sincère dans cette politique, il y a longtemps qu'il aurait destitué Preston pour avoir cherché et encouragé des ouvriers habiles à venir au Canada. Mais il y a une autre preuve contre Preston et la voici :

Lorsque finalement on a réussi à faire publier les noms de ceux qui avaient organisé cette compagnie dans l'île de Guernesey, on a vu qu'un gendre de M. Preston était l'avocat de la compagnie. Le fait que cette cette compagnie a été constituée dans l'île de Guernesey, soulève en outre de très forts soupçons contre quelqu'un, parce que les compagnies constituées dans cette île ne tombent pas sous la loi anglaise. Toutes

ces circonstances réunies soulèvent certainement de très forts soupçons contre M. Preston. Il est vrai que nous avons sa dénégation sous serment qu'il ait jamais rien eu à faire avec la North Atlantic Trading Company ou que des Canadiens en aient jamais fait partie ; mais nous savons aussi que Preston après avoir baisé l'évangile et avoir juré devant le comité de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après avoir admis qu'il connaissait les noms de ceux qui composaient cette compagnie, il a refusé avec persistance de les faire connaître. Ces considérations ajoutées à d'autres font naître beaucoup de soupçons à l'égard de ces deux hommes. La part que l'ex-ministre de l'Intérieur a prise dans cette affaire est aussi de nature à prêter beaucoup aux soupçons. D'abord l'essence même du contrat. Quelle preuves le gouvernement avait-il que la North Atlantic Trading Company ait jamais fait aucune propagande ou contribué de quelque manière à envoyer des émigrants au Canada ? Le gouvernement a bien pris soin d'envoyer ces fonctionnaires à l'arrivée des différents navires dans nos ports afin de voir combien d'immigrants en débarquaient. Ces fonctionnaires s'informaient auprès des immigrants mêmes s'ils appartenaient à la classe agricole ; ils en faisaient une liste et le département payait l'argent à quelqu'un. L'honorable ministre du Commerce a déclaré lui-même qu'il ne savait pas à qui l'on payait cet argent. Le gouvernement le payait presque dans les ténèbres, mais il supposait qu'il y avait quelqu'un des signataires du contrat pour le recevoir ; il ne s'inquiétait pas si la compagnie avait fait un travail ou des efforts qu'on pourrait lui attribuer ; car la compagnie ne prétend même pas qu'elle ait jamais envoyé ces immigrants. Elle dit dans sa correspondance qu'elle n'en a pas enregistré beaucoup. Le fait que ces immigrants arrivaient dans des ports du Canada ou dans un ou deux ports des Etats-Unis et que leur destination était l'ouest canadien suffisait pour que le gouvernement payât la prime, quand bien même il n'avait pas de preuve que la compagnie eût fait aucun travail ou effort pour encourager cette émigration. Mon honorable ami a dit que cette manière de faire n'était que la continuation de la politique du gouvernement précédent, mais je conteste cela parce que les gouvernements précédents ne payaient la prime que pour les immigrants que les agents avaient réellement envoyés et enregistrés ; mais le gouvernement actuel a changé tout cela dans son contrat avec cette compagnie. Il ne paye pas ces primes aux agents qui lui envoient des immigrants, mais les paye à des compagnies qui récoltent là où elles n'ont pas semé, et profitent de l'ouvrage des autres. Il n'y a aucune preuve que cette compagnie ait contribué à envoyer des immigrants au Canada.

Le secret qui entoure ce contrat depuis le commencement jusqu'à la fin est une autre cause très sérieuse de soupçons. Mon honorable ami a cité le cas de John Dyke qui, il y a trente-trois ans, a été emprisonné en Allemagne. J'ai pris la peine de relire l'histoire de cette affaire, et je ne trouve nul part que John Dyke eut violé aucune loi. Une erreur de la part de la police avait été la cause de son arrestation, mais on eut bientôt découvert qu'il n'y avait aucune raison de l'arrêter, et il fut remis en liberté. Nous n'avons aucune preuve—et s'il y en avait, on les aurait certainement produites depuis que cette enquête est commencée—que les gouvernements européens s'opposaient beaucoup à l'immigration vers le Canada. Les faits démontrent plutôt le contraire.

Je n'aurais pas parlé sur cette question, vu la période avancée de la session, si ce n'eût été que mon honorable ami a porté au sujet d'une demande d'enquête, un défi auquel j'ai voulu répondre tout de suite, et je crois qu'il était de mon devoir de le faire, vu que j'avais tous les faits sous la main. Si le gouvernement avait été dans l'habitude d'accorder des enquêtes lorsque des accusations solennelles sont portées contre son administration ; si son passé démontrait qu'il veut aider le parlement dans sa tâche d'examiner les témoins, l'honorable ministre aurait quelque semblant de raison de nous défier audacieusement de demander une enquête, mais nous avons l'expérience du passé qui nous montre que le gouvernement a toujours fait refuser par sa majorité dans le parlement d'accorder des comités d'enquête demandés au sujet d'accusations très graves et très solennelles; au contraire, nous voyons les amis du gouvernement aidant et encourageant les témoins à ne pas répondre aux questions.

Mais il y a une autre question que mon honorable ami a soulevée, et il a dit que lord Strathcona avait pris une part considérable dans la préparation de ce contrat. Plusieurs fois mon honorable ami a essayé de faire croire à la Chambre que lord Strathcona avait eu beaucoup à faire dans la rédaction de ce contrat, dont il devait être tenu plus responsable que M. Preston, M. Smart ou aucune autre des personnes dont les noms ont été mentionnés. Je veux à ce sujet donner lecture d'un télégramme qui a été publié dans le "Star" de Montréal, à la date du premier mai dernier, sous la signature Windemere :

Londres, 30 avril.—En réponse à une question que je lui ai posée concernant l'assertion faite dans la Chambre des communes du Canada qu'il avait été lié à la "North Atlantic Trading Company", lord Stratchona a dit: "Je déclare catégoriquement et sans aucune réserve, que je n'ai pas et n'ai jamais eu aucun intérêt quelconque dans la "North Atlantic Trading Company".

L'honorable M. SCOTT : Personne n'a jamais prétendu qu'il en avait jamais eu.

L'honorable M. FERGUSON : Il continue :

Ce n'est pas moi qui ai préparé le contrat avec cette compagnie. Je ne l'ai jamais cordialement approuvé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce télégramme est-il signé "Strathcona" ou "Windemere" ?

L'honorable M. FERGUSON : Il est signé "Windemere", mais la réponse est celle de lord Strathcona.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Qui est-ce que ce "Windemere" ?

L'honorable M. FERGUSON : "Windemere" est le correspondant du "Star" de Montréal.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce que vaut son témoignage ? Il ne vaut rien.

L'honorable M. FERGUSON: Il dit "lord Strathcona m'a répondu comme suit :" et il fait suivre la réponse. Plus que cela, cette déclaration n'a jamais été contredite.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les témoignages de cette sorte ne valent rien.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a une manière très cavalière de se débarrasser d'un raisonnement gênant : Il donne une grande importance à ses propres paroles, mais lorsqu'il se trouve en face de déclarations qui l'embarrassent, il se dresse dans son arrogance et dit qu'elles ne valent rien.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Toute correspondance anonyme ne vaut rien.

L'honorable M. FERGUSON : Ceci n'est pas une correspondance anonyme ; c'est une dépêche du correspondant régulier du "Star" de Montréal. Lord Strathcona aurait pu le lendemain contredire publiquement ce que le "Star" venait de dire. Il n'est pas du tout probable que le correspondant responsable d'un grand journal comme le "Star" aurait envoyé une telle dépêche sans être autorisé par lord Strathcona lui-même. Cette dépêche a été publiée en Canada et son exactitude n'a jamais été niée par lord Strathcona ou par aucune autre personne avant mon honorable ami qui dit qu'elle ne vaut absolument rien. Cela montre que la défense que l'on veut faire accepter dans cette Chambre en se servant du nom de lord Strathcona n'a aucune valeur quelconque. Je demanderai aux honorables sénateurs de la droite qui ont parlé et à ceux qui pourront parler plus tard de nous dire comment il se fait, puisque ce contrat est si favorable et avantageux qu'on le prétend pour le Canada—et voilà déjà sept ans qu'il est en existence—comment il se fait, dis-je, qu'aujourd'hui on l'annule ?

Comment se fait-il que mes honorables amis n'en réclament pas la continuation ? Et cependant ils disent que c'est un bon contrat. Si c'était un bon contrat, on n'aurait pas dû l'annuler. Mais lorsque cette question a été soumise dans la Chambre des communes et qu'elle eut atteint la crise aiguë le 14 avril dernier, le ministre télégraphiait à Londres que le contrat serait annulé, et il faisait suivre ce télégramme d'une lettre dans laquelle il donnait pour raison de l'annulation du contrat que l'immigration des pays scandinaves et de Finlande n'avait pas donné des résultats satisfaisants, tandis qu'elle s'était maintenue au maximum dans d'autres pays d'Europe, tels que la Galicie, dont on ne

considérait pas, cependant, les émigrants très désirables pour le Canada. Un examen des chiffres montre que cette prétention est fausse. Les statistiques prouvent au contraire que l'immigration venant des pays scandinaves a été très satisfaisante et que ses chiffres font bonne figure auprès de ceux de l'immigration venant des autres pays d'Europe. Le gouvernement a évidemment compris qu'il était découvert ; l'opinion publique se prononçait contre lui. Il lui fallait sortir de l'impasse de quelque manière, et il inventa un prétexte. Malheureusement le prétexte dont il s'est servi n'est pas bon, et il montre à sa face même que ce n'était pas là la raison véritable de l'annulation du contrat. La raison véritable est celle que tout le pays connaît savoir que les révélations scandaleuses qui ont été faites sont si claires et soulèvent tellement le sentiment public qu'il fallait faire quelque chose, et le gouvernement a pris un moyen qui ne lui fait pas honneur, en donnant pour annuler ce contrat un prétexte qui n'est pas vrai. Du commencement à la fin cette affaire a été conduite sur des principes faux. Le gouvernement nous a dit qu'il fallait garder le secret à cause des lois de certains pays européens. Mais n'y avait-il pas dans le contrat un article défendant de violer les lois des pays dans lesquels la compagnie opérait ? Cette défense existait certainement, et il n'y a rien qui prouve non plus que l'on ait tenté de violer ces lois d'aucune manière. Autant qu'il a pu être constaté à l'enquête, la compagnie semble avoir fait si peu de travail qu'elle ne peut avoir violé aucune loi. Elle a expédié quelques brochures par la poste, et c'est à peu près tout ce qu'elle a fait. Elle a recueilli les fruits des travaux d'autres personnes. On sait que les Juifs opprimés dans les pays d'Europe viennent chercher un asile au Canada.

Un fonctionnaire du gouvernement canadien va à leur rencontre à leur arrivée, fait une liste de ceux qui sont agriculteurs ou serviteurs âgés de plus de 18 ans, et le gouvernement paie ensuite le tribut à la North Atlantic Trading d'après cette liste. Il nous vient au pays d'autres immigrants qui ont été encouragés à y venir par des rapports favorables envoyés par des amis qui leur ont probablement aussi donné de l'argent pour leur aider à faire le voyage.

La "North Atlantic Trading Company" n'a rien fait au monde pour amener ces immigrants au pays, mais ce gouvernement complaisant que nous avons au Canada envoie aux frais du pays ses fonctionnaires recevoir ces immigrants à Halifax, à Terre-Neuve et autres ports où ils débarquent. Il fait compter les têtes, il voit combien il y en a qui sont dans la catégorie de ceux sur lesquels la compagnie a droit de prélever tribut, et il lui envoie un chèque en Europe. Toute la transaction est condamnable du commencement à la fin. L'honorable secrétaire d'Etat a prétendu que les gouvernements conservateurs procédaient de la même manière autrefois. J'ai déjà dit que ce n'était pas la même chose. Les contrats faits dans les années passées par les gouvernements précédents avec les compagnies de paquebots océaniques exigeaient que les agents de ces compagnies donnassent la preuve de ce qu'ils avaient fait, et ils étaient payés suivant les services qu'ils avaient rendus ; mais cette compagnie "North Atlantic Trading Company" a été payée pour des travaux qu'elle n'a jamais faits, pour des travaux qui ont été faits par d'autres personnes. Le gouvernement a élevé de véritables barrières dans les ports du Canada pour percevoir le tribut en faveur de la "North Atlantic Trading Company", car rien ne montre que ces immigrants ont été influencés à venir au Canada par aucun effort de la compagnie. C'était une grosse affaire et on l'a conçue dans le secret. Dans les commencements on opérait sans même avoir l'autorisation d'un décret du conseil. Si je ne me trompe pas, l'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il y avait des décrets du conseil ; mais d'après moi il n'y en a pas eu avant 1902. Le cabinet en a voté un en cette année-là, et il en a adopté un autre en 1904. Un contrat a été signé ensuite avec ces personnes qui prétendent être constituées en compagnie autorisée ayant son siège d'affaires en Hollande, et on a prétendu que le contrat portait le sceau de la compagnie. On a découvert plus tard qu'il n'y avait à cette époque en Hollande aucune compagnie autorisée, que cette compagnie n'avait pas de charte, et que l'on se trouvait en présence d'un faux.

Puisque cette compagnie n'a pas hésité à commettre cette fraude nous avons le

droit de conclure que, voyant la porte ouverte à d'autres fraudes dans ses transactions, elle a d ûen profiter. Ainsi que je l'ai déjà dit, je ne me proposais pas de parler sur cette question, mais les discours ayant été courts, ce qui est très désirable, parce que le sujet a déjà été discuté en d'autres endroits, et mon honorable ami ayant porté un défi, j'ai voulu tout simplement le relever et dire ce que je pensais de cette affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat n'a-t-il pas dit que le gouvernement n'avait signé aucun contrat ? Voudrait-il dire à cette Chambre qui a signé ce contrat en vertu duquel le Gouvernement a dû payer déjà $296,000.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis donner de réponse à l'honorable sénateur parce que le contrat a été déposé devant un comité de l'autre Chambre. J'ai envoyé aujourd'hui demander au département de l'Intérieur s'il avait une copie du contrat, mais on m'a fait réponse qu'il n'en avait pas. et que la seule copie qui existât au département de l'Intérieur avait été envoyée au comité qui faisait l'enquête sur cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ma question ne porte pas sur le contenu du contrat, et je voudrais savoir seulement qui a signé ou fait ce contrat au nom du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas vu le contrat, mais je suppose qu'il a été fait par les représentants du gouvernement à Londres. Je ne sais pas qui l'a signé, mais on peut le savoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je trouve très extraordinaire que quelqu'un puisse signer un contrat au nom du gouvernement et que les membres de ce gouvernement n'en connaissent rien. En vertu de ce contrat le pays a déjà payé près de $300,000 à ces prétendus agents d'émigration, quels qu'ils soient. L'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il ne connaissait rien du marché que certaines personnes ont fait au nom du gouvernement, et en vertu duquel cet argent devait être payé.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami se trompe. Je n'ai pas dit cela, j'ai dit que la condition insérée dans le contrat de tenir secrets les noms des personnes avec lesquelles on traiterait, n'était pas dans le décret du conseil. Aucun membre du gouvernement ne connaissait les noms des membres de la compagnie, mais naturellement nous savions qu'un marché avait été fait, parce que nous en avions établi les conditions dans le décret du conseil qui a été déposé devant le parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai tout compris cela. Mais l'honorable secrétaire d'Etat est allé plus loin que cela, si ma mémoire me sert bien, et je veux bien faire voir que le gouvernement a payé une somme considérable des deniers publics sans connaître les personnes auxquelles il la payait et sans savoir si ces personnes avaient réellement rendu des services leur donnant droit à l'argent qu'on leur payait.

Le gouvernement me paraît, dans cette circonstance, avoir mis en pratique la politique qu'il a annoncée peu de temps après sa formation : savoir que le pays serait administré par chaque ministère et non pas par le cabinet comme tout, de sorte que chaque ministre aurait sa politique et la mettrait à exécution, quelque extravagante ou parcimonieuse qu'ele pût être, et aucun de ses collègues n'avait rien à y voir. Cela semble être la manière dont le pays est gouverné présentement. A part cela, ce n'est rien de nouveau pour moi que d'entendre les douces et mélodieuses paroles que le ministre du Commerce emploie généralement lorsqu'il lance ses philippiques et ses condamnations à l'adresse de l'ancien gouvernement. Ce n'est pas la première fois que je les entends, et si nous vivons assez vieux, nous les entendrons probablement encore. Lorsque l'honorable ministre parle de la politique d'immigration de l'ancien gouvernement, qu'il la compare avec la politique du gouvernement actuel et condamne la première et vante l'autre, il oublie, je suppose, que tout dernièrement on a vanté la politique de l'ancien gouvernement au sujet de l'immigration telle que la pratiquait l'honorable M. J. H. Pope, et l'on prétendait justifier la conduite du gouvernement actuel en disant qu'il ne faisait que marcher sur les traces de M. Pope, et avait adopté sa politique.

Mais bien que la politique de l'ancien gouvernement ressemblât à celle du gouverne-

ment actuel, l'honorable ministre dit cependant que les résultats n'ont pas été les mêmes. Qu'y a-t-il d'étonnant à cela? Tous ceux qui sont au courant de l'histoire de ce pays à l'époque où l'honorable ministre condamnait la politique d'immigration de l'ancien gouvernement, particulièrement en rapport avec les territoires du Nord-Ouest, savent qu'il y avait une différence entre cette époque de notre histoire et l'époque actuelle. Les territoires du Nord-Ouest souffraient alors de sécheresses prolongées ; les récoltes rendaient à peine la graine que l'on avait mise en terre, et plus que cela l'honorable ministre et ses collègues parlaient continuellement contre le climat et les avantages de ce pays. Ce n'était pas la faute du gouvernement s'il y avait des sécheresses, mais il n'en est pas moins vrai que ces sécheresses ont chassé du pays des centaines et des milliers de personnes du pays parce qu'elles n'y pouvaient trouver une rémunération suffisante pour leurs travaux, et ces personnes empêchaient d'autres de venir s'établir parmi nous. Ces discours de l'honorable ministre et de ses amis avaient été tellement répandus que les magnats de chemins de fer des Etats-Unis, particulièrement ceux de cette région de la république américaine à travers laquelle passe le "Great Northern Railway", ont publié des brochures et des circulaires contenant des extraits des discours de l'honorable ministre ou de ceux de ses amis—je ne sais pas si c'était les siens mêmes—prononcés dans la Chambre des Communes, que l'on accompagnait des portraits de ceux qui les avaient prononcés afin de donner plus de poids et de force aux déclarations qu'on y faisait, et afin de montrer que le Kansas, le Minnesota et le Dakota étaient bien supérieurs à n'importe quelle partie du Nord-Ouest. Telle était à cette époque la conduite de l'opposition, et si on y ajoute les sécheresses dont j'ai parlé, on a l'explication de l'insuccès de la politique que le gouvernement actuel dit avoir maintenant adoptée. Il se justifie en disant qu'il a adopté exactement la politique que M. Pope avait pratiquée.

Depuis cinq années environ, ainsi que tout le monde est heureux de le constater, les cultivateurs du Nord-Ouest ont appris à mieux cultiver et ont réussi à avoir de meilleures récoltes ; des pluies abondantes sont tombées et ce sont les récoltes considérables qu'elles ont produites qui ont été la cause de l'augmentation de l'immigration et non pas la politique que l'honorable ministre vante tant.

Ceux qui ont vécu dans le Nord-Ouest savent parfaitement que ce que je dis est la vérité. Un honorable sénateur dont le siège est tout près de moi, et qui connaît bien le Nord-Ouest, a dit dans cette Chambre, dans une occasion précédente, que lorsqu'il est allé pour la première fois dans le Nord-Ouest, les colons ne connaissaient pas la méthode de cultiver ce qui convenait le mieux à ce pays. Ils ont appris depuis à cultiver suivant les conditions de ce pays et ils font aussi la culture sur une base plus scientifique. Les pluies providentielles qui sont tombées ont eu pour résultat la grande prospérité dont le pays jouit dans le moment. Nous espérons tous qu'elle continuera. Et j'espère aussi que le parti auquel j'ai appartenu toute ma vie ne fera jamais comme l'honorable ministre et son parti, qui condamnaient dans les termes les plus forts possibles une partie du pays que nous nous efforcions tous de coloniser.

Mais quelle était la différence entre la politique d'immigration de M. Pope et celle du gouvernement actuel au sujet de l'emploi de l'argent voté pour l'immigration ? Sous l'ancien gouvernement on traitait avec des personnes responsables, avec des personnes que l'on connaissait et on ne payait aucun argent pour les immigrants qui venaient dans le pays sans qu'on eût la preuve qu'ils avaient été envoyés par les agents de la compagnie de paquebots et qu'ils s'étaient établis dans les territoires du Nord-Ouest. D'après les témoignages entendus devant le comité qui a fait une enquête, on ne trouve aucune preuve que la North Atlantic Trading Company ait jamais envoyé un nombre considérable quelconque d'immigrants dans ce pays ; mais, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Marshfield, les fonctionnaires du gouvernement allaient tout simplement visiter le steamer à son arrivée, consultaient les registres des passagers, constataient le nombre d'immigrants qu'il y avait, d'où ils venaient, à quelle catégorie ils appartenaient, faisaient leur rapport en conséquence, et la compagnie recevait l'argent. Il n'y a aucune preuve démontrant que c'était

la North Atlantic Trading Company qui avait envoyé ces immigrants au Canada.

Les statistiques de l'honorable ministre n'ont rien de nouveau pour les vieux parlementaires. Il y est aussi habitué qu'à son repos de chaque nuit, mais j'espère qu'il dort plus tranquillement que nous pourrions le supposer, à en juger par la manière dont il dénonce tout ce qui a été fait pendant les dix-sept ou dix-huit ans durant lesquels ils a eu l'honneur d'être dans l'opposition. Or, quelle est la situation du gouvernement dans cette affaire ? Ceux qui m'ont précédé l'ont établie si clairement et je ne me propose pas d'ennuyer le Sénat en répétant ce qu'ils ont dit ; mais je veux simplement faire observer que le gouvernement a prétendu avoir fait un marché—du moins quelqu'un a fait le marché au nom du gouvernement—avec une compagnie qui n'existe pas, et cependant on nous dit que nous traitons avec des personnes responsables. J'ai eu l'occasion de lire pendant ces deux dernières semaines des lettres écrites de Londres, et dans lesquelles on donne les raisons pour lesquelles cette compagnie est allée demander sa charte à Guernesey. Les lois sont telles en Angleterre que ces fripons—j'emploie le mot à dessein—n'auraient pas pu y obtenir de charte. Les renseignements qu'ils auraient été obligés de fournir aux autorités auraient été la condamnation de chacun d'eux. Il n'y avait pas une seule personne responsable parmi eux. Lorsque l'on retrouve cette compagnie à Amsterdam, ou en tout autre endroit où elle prétend avoir son siège d'affaires, tous ceux qui liront la preuve avec soin devront conclure que la transaction a été frauduleuse du commencement à la fin. Pourquoi M. Preston a-t-il fourni de l'argent à Leopold lorsqu'il se plaignait qu'il n'en pouvait avoir des compagnies de paquebots pour lesquels il agissait? M. Preston était là pour lui fournir de l'argent, et ainsi que M. Jury le dit, il supposait que c'était de l'argent du gouvernement ou son propre argent.

Je ne suis pas surpris de voir le ministre du Commerce défendre M. Preston. Je serais plutôt étonné s'il ne le défendait pas.

Il s'est moqué de M. Jury ; je ne me rappelle pas exactement les paroles dont il s'est servi, mais il en a parlé avec mépris. Il a pourtant été lié avec M. Jury dans toutes ses questions politiques de la province d'Ontario pendant vingt ans, ainsi qu'il l'a dit lui-même. M. Jury est maintenant connu dans Ontario; nous connaissons parfaitement tous ses antécédents politiques et son association avec M. Preston, et nous n'avons pas de peine à comprendre pourquoi ces deux personnes ont été choisies pour faire les nominations d'agents d'immigration et les représentants de cette compagnie en Angleterre. Il est très possible, ainsi qu'on l'a donné à entendre, que M. Preston était nécessaire, et qu'il était à l'avantage du parti et aussi à l'avantage de l'honorable ministre qu'il ne fut pas dans le Canada lorsque certaines enquêtes avaient lieu et, dans ces circonstances, et lorsque l'honorable ministre défend courageusement la nomination de M. Jackson que les juges ont accusé de parjure, je ne suis pas surpris de le voir aller un peu plus loin encore, et essayer de justifier et même faire l'éloge de M. Preston. Je ne suis pas surpris non plus que M. Smart ait brûlé ses livres et toute sa correspondance. Il aurait probablement voulu suivre l'exemple des fonctionnaires dans la province d'Ontario, qui ont fait brûler accidentellement certains bulletins dont on avait besoin. C'est ce que l'on a dit, mais chacun est libre de supposer comment l'accident a pu arriver. Je suppose que quelqu'un aurait sorti les bulletins de la voûte dans laquelle ils étaient gardés par le gouverement d'Ontario, et les aurait jetés au feu par erreur. Lorsque j'ai lu la déposition de M. Smart, je suis venu à la conclusion qu'il suivait la même conduite que ces fonctionaires du gouvernement d'Ontario ont suivie à l'égard de leur gouvernement, et que le moyen le plus sûr d'empêcher la production de tout document était de se servir de la fournaise, et c'est ce qui a été fait.

Voici comment je pose la question: On sait que dans certains pays d'Europe on empêche les agents d'immigration des autres parties du monde, et particulièrement les agents d'immigration d'Amérique, d'entrer dans le pays et de solliciter les gens à émigrer. Le gouvernement canadien a adopté un décret dans lequel il déclare qu'en faisant ce marché avec la North Atlantic Trading Company les lois de ce pays ne doivent pas être violées ; or, si les lois de ces pays ne doivent pas être violées,

est-il besoin de tenir secrets les noms de ceux qui s'offrent à nous envoyer des immigrants ? Si ces gens avaient l'intention de respecter les lois des pays où ils voulaient opérer et si le gouvernement canadien voulait aussi que ces lois fussent respectées, pourquoi alors invoque-t-on le secret en faveur de ces gens.? Si la compagnie ne devait violer aucune des lois de ces pays, quelle nécessité y avait-il de tenir secrets les noms. des membres de la compagnie ; parce que, s'ils se conforment au décret du conseil que l'honorable ministre a lu il y a quelques instants, aucune loi ne sera violée, et celui qui ne viole pas la loi n'a pas besoin que l'on tienne son nom secret. Nous sommes donc obligés d'en venir à la conclusion que le gouvernement s'est fait complice de la violation des lois des pays du continent européen pour les raisons que je viens de donner. Autrement il n'y aurait pas de nécessité de garder le secret.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : L'honorable ministre du Commerce approuve donc la violation des lois des autres pays ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que le ministre du Commerce approuverait ouvertement la violation des lois de ces pays.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.) : Oui, il l'a approuvée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il l'a approuvée, tant pis pour lui. Mais cela ne change en rien mon argumentation. Nous sommes donc en présence d'un marché dont la condition principale est le secret, et ce secret ne peut avoir d'autre but que d'empêcher de divulguer les noms de ceux qui violeraient les lois d'un pays où ils iraient chercher des immigrants pour le Canada. Il n'est pas honorable pour le Canada ni pour le gouvernement d'approuver une telle action.

L'honorable sénateur qui m'a précédé a suffisamment répondu, je crois, à l'objection qu'on nous a faite que nous n'osions pas porter d'accusation directe : mais du commencement à la fin, cette transaction est sans précédent dans l'histoire du pays qu'un gouvernement constitutionnel ait jamais permis de faire un contrat avec des personnes qu'il ne connaît pas du tout.

On a dit que lord Strathcona faisait partie de la compagnie, mais il n'y a aucune preuve de cela. Au contraire, la déclaration de lord Strathcona contredit absolument celle que M. Preston a faite devant le comité d'agriculture de la Chambre des communes. Lorsqu'on a appelé son attention sur les paroles de M. Preston, il leur a donné le plus formel démenti.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle preuve avez-vous de cela ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le télégramme envoyé du bureau de lord Strathcona.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Un correspondant anonyme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Envoyé par une personne qui avait interviewé lord Strathcona. Je ne suis pas du tout surpris de l'attitude que prend l'honorable ministre au sujet de cette affaire, parce que c'est son habitude de toujours démentir et vouloir ridiculiser ceux qui osent différer d'opinion avec lui. Mon honorable ami suppose-t-il un instant que le correspondant du " Star " à Londres oserait câbler à son journal qu'il a reçu une déclaration de lord Strathcona, si ce n'était pas vrai.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le prétends certainement. Je n'ajoute pas la moindre foi à ces télégrammes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors l'honorable ministre suppose-t-il que lord Strathcona n'aurait pas contredit immédiatement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Lord Strathcona ne s'occupe pas de ce que peuvent dire des correspondants anonymes de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas une déclaration anonyme.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui c'est une déclaration anonyme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une accusation grave. Lorsque l'honorable sénateur de Marshfield donnait l'autre jour à la Chambre une statistique qu'il avait obtenue d'un actuaire concernant les

membres du Sénat, l'honorable ministre lui repliqua très courtoisement: "Ni vous ni votre actuaire ne savez ce dont vous parlez."

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Et c'est vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas vrai.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dis qu'il est parfaitement vrai que l'honorable sénateur et son actuaire ne savaient ce qu'ils disaient.

L'honorable M. McDONALD (C.-A.): Très poli, n'est-ce pas ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne vous occupez pas de la politesse ; mais il n'y a pas un honorable sénateur dans cette Chambre qui ne connaisse mieux que l'honorable ministre lui-même que les actuaires des différentes compagnies d'assurance sur la vie font leurs calculs sur des données que sont le résultat de centaines d'années d'observations en Angleterre et en Ecosse, et l'honorable sénateur basait son affirmation sur des calculs d'actuaires faits d'après les mêmes principes et sur la même base. Mais il est possible que les actuaires des compagnies d'assurance sur la vie en Angleterre, en Ecosse et en Europe ne connaissent pas ce dont ils parlent. S'il en est ainsi, ce serait alors un grand bienfait pour l'humanité et particulièrement pour les compagnies d'assurance sur la vie de même que pour tous ceux qui font des calculs d'affaires basés sur ces principes, si l'honorable ministre du Commerce traversait l'Océan pour donner à ces personnes un peu des connaissances qu'il possède et leur disait qu'elles ne savent pas du tout ce qu'elles disent. Mais j'ose affirmer que le câblogramme envoyé au "Star" à la suite de l'interview avec lord Strathcona est vrai et que le câblogramme dans lequel lord Strathcona nie la déclaration de M. Preston n'est pas faux. Nous savons qu'il y a eu des désaccords entre le personnel du bureau du haut-commissaire à Londres, et nous savons aussi que lord Strathcona est venu au Canada, du moins c'est ce que l'on a rapporté, afin de régler ces difficultés. La rumeur veut que la plus grosse difficulté était entre le secrétaire de lord Strathcona ou un autre fonctionnaire du bureau et M. Preston. Dans ces circonstances, je ne crois pas que le pays soit du même avis que l'honorable ministre que le télégramme de lord Strathcona envoyé au "Star" était faux. Le pays connait le passé politique de M. Preston et de ses associés, et il sait aussi que ce passé n'est ni honorable ni recommandable. Nous savons aussi que M. Jury a été l'un des plus ardents partisans de l'honorable ministre pendant plusieurs années, et ce M. Jury a juré devant le comité qu'il ne croirait pas M. Preston sous serment.

Nous connaissons aussi ce qui s'est passé dans un procès lorsque l'oncle de M. Preston a juré, et il a amené d'autres témoins qui ont juré comme lui, qu'ils ne croiraient pas le neveu sous serment. Telle est la réputation des agents du gouvernement en Angleterre, dont les ministres prennent ce soir la défense. Tous ceux qui liront les témoignages donnés devant le comité ne peuvent que venir à la conclusion que cette affaire de la North Atlantic Trading Company a été un immense grappillage et une escroquerie du commencement à la fin, et que la conduite du gouvernement, en faisant ce marché de la manière qu'il l'a fait, de même que la justification qu'il en tente maintenant, seront une cause de surprise pour toutes les personnes honnêtes et de bon jugement.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, mais l'honorable sénateur de Marshfield a fait une déclaration qui, je crois, ne doit pas rester sans réponse. Il a parlé des accusations portées par sir Charles Hibbert Tupper contre l'administration du Yukon. Je faisais partie de la Chambre des communes à cette époque et j'ai eu l'avantage de pouvoir répondre à sir Charles Hibbert Tupper en cette circonstance. Son discours a été un simple feu d'artifice. Il ne contenait rien de sérieux. Sir Charles Hibbert Tupper n'a porté aucune accusation directe ; il n'a pas demandé de comité d'enquête sur une accusation spéciale. Il a porté un grand nombre d'accusations générales. Il a voulu montrer la manière dont il croyait que le Yukon était administré, mais il n'a porté aucune accusation spéciale dont il aurait défini les termes et la nature, et il n'a pas demandé de comité d'enquête. Il a porté tout simplement une accusation générale de mauvaise administration. Il a simulé une grande indignation, mais il n'a porté aucune accusation directe.

L'honorable M. ROBERTSON: N est-il pas sorti de la Chambre alors pour n'y jamais revenir ?

L'honorable M. McMULLEN : Oui, il a quitté la Chambre à ce moment et n'a pas voulu attendre une réponse ni le vote. Au sujet de la question qui est maintenant devant cette Chambre, je dois avouer que moi-même, dans les commencements, lorsque l'on a porté les accusations concernant la formation de cette compagnie, et de la participation de M. Preston à ces transactions, j'ai cru que l'opposition avait découvert des choses qui nécessitaient une enquête. J'ai alors suivi les dépositions du commencement à la fin. Je les ai lues soigneusement et je dois admettre que j'étais fortement préjugé, mais après que j'eus tout lu j'ai trouvé que la montagne en travail n'avait enfanté qu'une souris. Au lieu d'apporter la preuve de ses accusations et de montrer un acte évident de mauvaise administration, l'opposition a été continuellement repoussée et à la fin de l'enquête tout son échafaudage était écroulé. La question pour moi serait de savoir si le gouvernement a agi avec prudence lorsqu'il a encouragé cette transaction; mais il n'y a aucune preuve directe qu'il l'était. Tout paraît avoir été l'œuvre de M. Preston, qui désirait naturellement augmenter le courant d'immigration vers le Canada. Il n'y a aucun doute que c'est lui qui a formé la compagnie. On a dit que son gendre y était intéressé. Il est fort possible qu'il a dû avoir quelque chose à faire à ce sujet. Peut-être que M. Preston ne pouvait trouver d'autres personnes pour l'aider à former cette compagnie. Elle fut donc formée et elle a fait beaucoup de travail. Un très grand nombre d'immigrants sont venus au Canada. Nous connaissons tous les difficultés qu'il y a de faire de la propagande en Allemagne ou dans un des pays du continent européen, en faveur de l'émigration vers l'Amérique. Nous savons que ces pays sont opposés à cette émigration. Nous savons que l'Allemagne se dit un empire en elle-même, et qu'elle a des colonies où envoyer ses citoyens sans les envoyer au Canada. Nous savons que les agents d'immigration ont été emprisonnés dans ce pays et qu'on a eu beaucoup de difficulté à les faire remettre en liberté. Mon honorable ami à ma gauche a rencontré un agent qui avait été incarcéré et qui a eu beaucoup de peine à sortir de prison. Si tel est le cas, il faut prendre bien des précautions dans une propagande d'immigration. Dans des pays comme ceux-là, vous n'êtes pas en sûreté. Je suppose que l'on a pensé à cela lorsque l'on a formé cette compagnie, si l'on voulait qu'elle obtint quelque bon résultat. Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point M. Preston et le gouvernement sont coupables d'avoir eu des relations avec cette compagnie. J'avais des soupçons. J'admets que lorsque j'ai commencé à suivre l'enquête, je croyais que l'on avait commis des irrégularités, et j'ai été surpris, après avoir lu les dépositions, de découvrir que l'on n'avait rien prouvé du tout.

A six heures le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque la séance a été levée, je me préparais à donner quelques explications en réponse aux observations faites par mon honorable ami de Welington. J'ai dit, ainsi que les honorables sénateurs s'en rappellent, que sir Charles Hibbert Tupper avait, dans une session précédente du parlement, porté une série d'accusations très distinctes contre l'administration du Yukon par l'honorable Clifford Sifton, et que le gouvernement dont mon honorable ami le ministre du Commerce était membre à cette époque, avait refusé l'enquête qui avait été demandée en cette circonstance, avait demandé à ses amis de refuser l'enquête. J'ai dit de plus que sir Charles Hibbert Tuper avait mis en jeu son siège de député au parlement en portant ces accusations. L'honorable ministre a répondu que les accusations portées par sir Charles Hibbert Tuper n'étaient pas suffisamment claires et précises, en fait qu'il n'en avait pas porté du tout. Je veux citer les paroles mêmes dont sir Charles Hibbert Tupper s'est servi en cette occasion, mais avant cela je vais parler d'une ou deux des accusations. Je crois que la mise en accusation couvre 22 ou 23 colonnes très compactes du "Hansard", mais je ne veux mentionner qu'une ou deux accusations pour le moment :

Qu'il est devenu nécessaire d'établir un système de corruption parmi les fonctionnaires dans l'impossibilité où l'on était de leur faire exécuter autrement les devoirs de leur charge.

Que des fonctionnaires ont exigé des pots de vin des personnes qui demandaient de faire enregistrer leurs claims.

Venaient ensuite les accusations contre le major Walsh, mais comme il y a longtemps que ce dernier est mort, je les passerai sous silence. Voici ce qu'il dit en un autre endroit :

Que ledit Philip, jusque-là associé dudit ministre, représenta par écrit qu'il était engagé dans une entreprise de dragage au Yukon, et, cherchant à induire une autre personne à se joindre à lui, représenta par écrit que M. Sifton, ledit ministre, et le major Walsh étaient aussi intéressés avec lui, mais que leurs noms ne pouvaient pas paraître, " pour des raisons qui sautent aux yeux ", disait-il. Que l'honorable Clifford Sifton a, en contravention à la loi, donné audit Philip un permis ou autorisation signé de lui, que ledit Philip a offert de vendre pour une forte somme d'argent.

Voilà une des accusations. Sir Charles Hibbert Tupper continue :

J'ajouterai, M. l'Orateur, que j'ai l'intention de proposer cette résolution à une phase plus avancée, et que je désire y ajouter l'énoncé suivant :

Je suis prêt, en outre, à mettre gratuitement mes services à la disposition du procureur général du Canada pour aider la commission d'enquête à examiner à fond cette affaire, que ces services soient requis à Ottawa, à Dawson, ou aux deux endroits.

Et, de plus, quelle que soit la responsabilité qui s'attache à l'attitude que j'ai prise en cette affaire, je suis prêt, si l'on accorde la commission aux conditions mentionnées dans la motion, à m'en tenir au résultat et à reconnaître que si je ne prouve pas les accusations portées, j'aurai perdu le droit d'occuper un siège au Parlement ou à exercer toute charge dépendant de la couronne.

Je fais cette déclaration, après mûre réflexion, pour convaincre le Parlement et le pays de ma sincérité. Je prends, sans doute, avantage de mon privilège de membre de la Chambre des communes pour mettre ces choses en lumière et donner toute la force possible à ces accusations que je crois basées sur des faits, car à moins d'être millionnaire, pas un homme ne pouvait assumer la tâche de faire venir des témoins des quatre coins du pays, et faire toutes les démarches nécessaires pour présenter convenablement sa cause devant une cour de justice, mais pour convaincre tout le monde de ma sincérité, je suis prêt à faire beaucoup de sacrifices. J'aurais le droit de me prévaloir des privilèges que possède un membre de la Chambre des communes de porter ces accusations sans concevoir d'autres responsabilités que celles qui sont prévues par les règlements de cette Chambre. Mais je mets tout cela de côté, et en plein parlement, à la face du pays qui est le mien, je me soumets à toutes les peines et les châtiments qu'il plaira au Parlement de m'infliger.

Pour que cette enquête soit fructueuse pour le pays comme elle ne peut manquer de l'être, je suis prêt à faire d'autres sacrifices encore. Je mets en jeu, sur cette demande, le siège que j'occupe en cette Chambre, le mandat que mes électeurs m'ont confié et mes titres à toute dignité ou emploi émanant de la couronne ; je consens à renoncer aux uns et aux autres si les juges ainsi nommés décident que je n'ai pas prouvé, en substance, la vérité des faits que je viens d'énoncer, leurs conséquences et les responsabilités qui en découlent.

Voici la conclusion :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence, le priant de vouloir bien donner des ordres immédiats à son procureur général afin que les mesures les plus efficaces soient prises pour découvrir les faits se rapportant en quelque manière aux accusations ci-dessus, et priant aussi Son Excellence de vouloir bien ordonner la nomination d'une commission royale composée de deux juges, ou plus, de la cour suprême du Canada, ou de deux quelconques des cours supérieures d'une province quelconque du Canada, accordant et conférant les pouvoirs les plus étendus pour faire une enquête efficace et complète dans le but de découvrir le bien-fondé des déclarations et accusations susdites ; et à cette fin que Son Excellence soit informée que, de l'avis de cette Chambre, une telle commission devrait être créée en vertu d'un acte spécial contenant des dispositions, pouvoirs, juridiction, discrétion et autorité semblables à ceux qui sont conférés par les Statuts revisés du Canada, chapitre 10, intitulé : ' Acte concernant les enquêtes sur les manœuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des communes ".

Puis, lorsqu'il s'est agi de voter sur cette question, je trouve que mon honorable ami de Welington a été un de ceux dont le nom a été solennellement appelé et qui ont refusé d'accorder l'enquête qui était demandée au sujet de ces accusations. Cela se passait en 1899. J'ai maintenant quelques mots à dire à l'adresse de mon honorable ami de Montague, île du Prince-Edouard. Je crois qu'il a dit qu'après que sir Charles Hibbert Tupper eut porté ces accusations il s'était sauvé de la Chambre des communes et qu'on ne l'y avait pas revu depuis une seule fois.

L'honorable M. POWER : Je crois que mon honorable ami a dit que sir Charles Hibbert Tupper ne s'était pas montré à la Chambre durant le reste de la session.

L'honorable M. FERGUSON : Je répète ce que j'ai cru entendre, et si ce que je dis n'est pas exact, mon honorable ami de Montague me corrigera. D'après moi il a dit que sir Charles Tupper s'était sauvé de la Chambre aussitôt après avoir porté ses accusations, et l'honorable sénateur de Wellington a ajouté qu'il n'avait pas voulu voter. Mais je constate par les votes et

délibérations de la Chambre que sir Charles Hibbert Tupper est resté jusqu'à ce que le vote ait été pris, et l'on peut aussi constater par le "Hansard" de cette session que son nom apparaît à plusieurs endroits jusqu'à la fin de la session. Il est revenu à son siège en parlement, la session suivante, et en comptant bien on trouve qu'il est l'auteur de plus de 150 discours, motions ou demandes, à la session suivante du parlement. Non seulement cela, mais il a réaffirmé les accusations qu'il avait portées en 1899, dans un discours non pas tout à fait aussi long que le premier, mais tout de même assez long, et il a demandé la même enquête qui lui a été de nouveau refusée, et mon honorable ami de Wellington a été un de ceux qui ont voté "non." Dans ces deux votes on trouve le nom de l'honorable ministre du Commerce parmi les partisans du ministère qui ont voté "non" sur les deux motions. Bien loin donc de n'avoir fait qu'un simple feu d'artifice, ainsi que l'honorable sénateur l'a dit, sir Charles Hibbert Tupper a porté des accusations directes contre le gouvernement. J'en ai lu une ou deux, et cela me prendrait trop de temps pour donner lecture de toutes les accusations directes qu'il a portées contre le ministre de l'Intérieur et ses fonctionnaires sur la conduite desquels il demandait une enquête, en offrant de se retirer de la vie publique s'il ne prouvait pas ses accusations. Au lieu de se sauver du parlement et d'avoir honte de faire face à la Chambre il y est resté ; il a pris une part active pendant cette session à tous les débats, et à la session suivante il a été un des députés les plus actifs. En effet, il serait ridicule de dire que sir Charles Hibbert Tupper avait fait quelque chose dont il pouvait avoir honte. La honte s'attachait plutôt à ceux qui ont refusé l'enquête.

L'honorable M. McMULLEN : On me permettra de dire qu'à cette occasion sir Charles Hibbert Tupper avait accusé le ministre de l'Intérieur de toutes les fautes énumérées dans le décalogue, depuis le meurtre jusqu'au vol d'un poulet. Je crois que ces accusations couvraient au moins vingt-trois pages de clavigraphe. Il a fallu pas moins de deux heures au greffier de la Chambre pour les lire. Ses accusations n'avaient aucune base. Il les portait à l'aveugle, dans l'espérance qu'en les multipliant il finirait par trouver quelque chose. S'il avait porté une ou deux accusations directes et engagé sa responsabilité comme membre de la Chambre à les établir, il y aurait eu matière à une enquête, mais accuser un homme de toutes les fautes connues et inconnues et espérer qu'un comité de la Chambre va se mettre en frais de faire une enquête sur tout cela, était tout simplement absurde. Les accusations dont je parle avaient été portées déjà l'année précédente. En deux ou trois circonstances sir Charles Hibbert Tupper a fait de très longs discours et porté de très nombreuses accusations. Il était un des plus ardents en ce genre d'attaque que nous ayons vus dans le parlement. S'il s'était borné à une ou deux accusations, ou même à une demi-douzaine, la Chambre aurait eu raison de faire une enquête, mais dans le cas dont parle mon honorable ami, il y en avait trois ou quatre cents de toutes sortes. La Chambre a considéré la chose comme une farce burlesque, et elle a bien fait.

L'honorable M. ROBERTSON : Je puis m'être trompé au sujet des dates des discours de sir Charles Hibbert Tupper, car il en a prononcés plusieurs et porté beaucoup d'accusations, mais je me rappelle avoir vu dans les journaux qu'il avait quitté la Chambre aussitôt après avoir fait un discours et qu'il n'était pas revenu ensuite. Il est revenu plus tard prendre son siège à la Chambre, mais il n'y est resté que quelques heures, puis il est parti et on assure sur bonne autorité qu'il était si complètement dégoûté du parti conservateur qu'il n'a jamais voulu revenir.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur veut dire qu'il était dégoûté du parti libéral.

L'honorable M. ROBERTSON : Je suis entièrement de l'avis de l'honorable sénateur de Marshfield. J'ai lu ce long discours. Il lui a fallu neuf heures pour le prononcer, et l'honorable sénateur de Marshfield a dit que c'étaient des accusations régulières. Il a raison, c'étaient des accusations régulières du commencement à la fin.

L'honorable M. PERLEY : Je désire demander au secrétaire d'Etat si Preston et Jury sont encore au service du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'aucun changement soit survenu. Jusqu'à présent ils sont encore fonctionnaires dans les bureaux de Londres.

L'honorable M. FERGUSON : Je suppose que leur amour fraternel se continue ?

L'honorable M. PERLEY : La raison pour laquelle je pose cette question c'est que l'autre matin je rencontrais par hasard un honorable membre de la Chambre des communes, et je lui posais au cours de la conversation une question qui est de tout à propos à cette période de la session, savoir quand le parlement serait prorogé; il me répondit que cela dépendait entièrement de l'opposition, et que si l'opposition n'avait pas d'autres questions à soulever ou d'enquêtes à demander le parlement pourrait être prorogé à une date assez rapprochée. Ce député me disait aussi que l'affaire de la North Atlantic Trading Company était maintenant réglée, que la Chambre avait voté sur cette question de même que sur celle de la compagnie des terres de la vallée de la Saskatchewan, mais qu'il ne savait pas ce qui pouvait survenir encore. Je lui fis alors : Je suppose que M. Preston et M. Fury sont retournés à leur ancien poste?" "Eh bien" dit-il "je ne le sais pas au juste, mais s'il n'en dépendait que de moi, ils n'iraient pas reprendre leurs fonctions." Il a ajouté qu'il les destituerait immédiatement; il est même allé jusqu'à dire qu'il destituerait tout le personnel actuel du bureau de lord Strathcona, et lord Strathcona lui-même. Il s'est repris cependant et a dit: "Je ne destituerais pas lord Strathcona, mais je lui demanderais de donner sa démission; non pas qu'il soit coupable de quelque crime ou irrégularité, mais simplement parce qu'il n'est pas assez énergique pour conduire la bande de canailles qu'il a sous lui." Ce sont les propres termes dont l'honorable député s'est servi. J'ai pensé que c'était des paroles bien dures de la part d'un député qui avait pris une part active dans l'enquête et d'un ami du gouvernement qui défendait ses fonctionnaires dans les fautes qu'ils ont commises.

L'honorable M. McSWEENEY : Nommez, nommez.

L'honorable M. PERLEY : Oh non, je ne donnerai pas le nom; je ne puis pas le faire. Ma parole suffit et je déclare que c'est un membre très digne de la Chambre des communes. C'est un partisan du gouvernement et il a pris une part très active dans les enquêtes qui ont eu lieu et a fait tout en son pouvoir pour empêcher la production de preuves tendant à condamner les accusés, chose, à mon avis, qu'un membre du parlement ne devrait pas faire. Je prétends que les membres du parlement, sénateurs et députés, sont ici pour servir les intérêts du pays et qu'il n'entre pas dans leur rôle de se faire les défenseurs des accusés, quel que soit l'accusé ou le tribunal devant lequel il est cité, et j'ai conclu de ce que cet honorable député a dit, que si un homme du caractère, de la position, et de la force de lord Strathcona, ne pouvait pas conduire une demi douzaine de fonctionnaires, ceux-ci doivent être une bien mauvaise engeance, parce que lord Strathcona a été très longtemps dans la compagnie de la baie d'Hudson, où il avait à traiter avec des sauvages et des gens non civilisés, et conduire des personnes qu'il était difficile de faire obéir, mais il y a réussi. Bien que les gens qu'il eût à conduire fussent rudes, non civilisés et sauvages dans le sens propre du mot, il a su mener les affaires de la compagnie avec honneur pour lui.

Je suis d'avis que nous sommes ici pour représenter les intérêts du pays et veiller à ce que le peuple reçoive pleine justice, et comment se fait-il que même dans ce Sénat qui est supposé être un corps indépendant, où nous ne devons pas faire acception des personnes, mais défendre les droits du peuple ; comment se fait-il, dis-je, qu'il y en a qui travaillent si activement à la défense de ceux qui commettent des irrégularités, parce que personne ne peut lire des témoignages donnés, pendant les trois ou quatre dernières semaines devant le comité d'enquête sur la "North Atlantic Trading Company", au sujet de l'administration des terres de l'Ouest, et l'expédition de l'"Arctic", sans venir à la conclusion qu'il se commet des irrégularités nombreuses dans le service public ?

Si le premier ministre, du moment qu'il s'est apperçu d'un semblant de mauvaise administration, avait déclaré qu'il suspendrait tous les coupables et ferait faire une enquête complète, il se serait grandi beaucoup dans l'estime de la population ; mais,

au lieu de cela, il a concentré tous ses efforts —et ses partisans ont fait comme lui—à défendre ces accusés et les protéger contre les conséquences de leurs actes. Je crois que les membres de la Chambre des communes ont commis là une grande faute, et je regrette de voir que le même sentiment semble exister ici jusqu'à un certain point. Mon honorable ami qui a parlé cet après-midi nous a dit qu'il était très fortement opposé à la conduite du gouvernement à propos des scandales qui ont été dévoilés au commencement de la session concernant la "North Atlantic Trading Company", les ventes de terres dans les territoires du Nord-Ouest, et il était bien connu aussi que l'honorable sénateur avait été opposé dès le commencement au projet du Grand-Tronc-Pacifique, mais on l'eût bientôt converti. Aujourd'hui ce même sénateur ne trouve plus rien de mal dans la manière dont ces personnes se sont conduites. Je ne crois pas qu'il soit à la connaissance des membres de cette Chambre que dans l'histoire de ce pays, on ait porté autant d'accusations de mauvaise administration contre un gouvernement, comme on a fait pendant les deux dernières sessions, et je crois qu'il est de notre devoir de faire des enquêtes au sujet de ces accusations au lieu d'essayer à les empêcher. Le pays connait très bien ce qui se passe. Le peuple aujourd'hui lit les journaux, et plus nous essaierons de défendre ces transactions, plus le pays nous blâmera.

L'honorable ministre du Commerce a prononcé cet après-midi un discours qui, à mon avis, était celui d'un partisan outré, et était tout à fait hors de mise. Il a voulu comparer la politique du gouvernement actuel avec la politique du parti conservateur lorsque ce parti était au pouvoir. Il n'y a pas de comparaison à faire entre ce qui a lieu aujourd'hui et ce qui se passait autrefois. Je suis un des pionniers des territoires du Nord-Ouest et c'est un fait connu que la prospérité n'est pas venue dans ce pays avec l'arrivée du parti libéral au pouvoir. La prospérité n'est venue que lorsque nous avons eu de bonnes récoltes en 1901, alors que le parti libéral était au pouvoir depuis 1896. C'est en 1901 que nous avons eu la première bonne récolte. Je cultivais sur une grande échelle en 1900, et cette année-là j'ai récolté 600 boisseaux d'avoine, 400 boisseaux de blé sur la même grandeur de terre sur laquelle l'année suivante, je récoltais 7,000 boisseaux d'avoine et 4,000 boisseaux de blé. Le gouvernement n'a été pour rien là dedans ; le changement est survenu parce que nous avons appris comment préparer le sol, comment semer nos grains et quand les semer. Les pluies abondantes que nous avons eues en ces dernières années ont contribué aussi grandement à augmenter nos récoltes, et ce sont ces bonnes récoltes qui ont amené la prospérité dans le pays et non pas la politique du parti libéral. Si ce parti avait mis à exécution la politique qu'il avait proclamée pendant qu'il était dans l'opposition, le Canada serait tombé en banqueroute en dix ans. Le salut du pays est venu du fait que le gouvernement a adopté la politique qu'il avait condamnée précédemment. Lorsque les marchands et manufacturiers ont appris qu'il n'y aurait pas de changement dans la politique fiscale du gouvernement du pays, alors le Canada a marché à grandes enjambées dans la voie de la prospérité. C'est vouloir tromper le pays que de dire que c'est la politique du gouvernement qui a amené ce résultat. Le gouvernement ne peut pas nous montrer un seul acte depuis qu'il est arrivé au pouvoir qui ait réellement contribué à provoquer la prospérité actuelle. Au contraire ce n'a été qu'un concert continuel de récriminations contre la mauvaise administration des affaires publiques. Le gouvernement le sait et le pays le sait aussi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je tiens à dire tout de suite que l'honorable secrétaire d'Etat a répondu à ma motion d'une façon juste et franche, et je n'ai aucune plainte à porter contre lui. Je suis certain que l'honorable ministre est peiné de tout ce qui est arrivé. Le gouvernement a été trompé par ses propres fonctionnaires. Je ne le blâme pas du tout pour cela ; mais c'est une leçon qui lui apprendra à être plus soigneux à l'avenir et à ne pas laisser un ministre décider seul la politique à suivre dans son département sans la soumettre au cabinet. Mon honorable ami m'a demandé de retirer ma mise en accusation du gouvernement. Je le ferai de grand cœur et je me contenterai de l'admission faite par l'honorable ministre du Commerce qui est aussi complète que je pourrais désirer, savoir que le mal est venu de la négligence du gouver-

nement et de ses fonctionnaires. Mais je dis que ceux qui sont responsables de ces transactions devraient être destitués immédiatement. Il n'y a aucun doute que M. Smart et M. Preston ont trompé M. Sifton, que M. Sifton a trompé le gouvernement et qu'une convention secrète entièrement contraire au décret du conseil a été faite. Pour me rendre au désir de l'honorable secrétaire d'Etat, je retirerai donc le premier paragraphe de ma motion. Mon honorable ami nous a dit qu'il donnerait à la Chambre les noms de ceux qui ont fait ces paiements, les noms de ceux qui ont reçu l'argent, et les noms de ceux qui ont vérifié les comptes. Je regrette que l'honorable ministre du Commerce ne soit pas ici, parce que cet honorable ministre a approuvé ce qui a été fait. Il a approuvé une chose mauvaise en soi, la violation des lois d'un pays étranger. Tout homme qui est ainsi disposé, serait prêt aussi bien à accepter de l'argent qu'on lui offrirait quand bien même il saurait qu'il a été volé ; c'est absolument la même chose. Ces immigrants ont été volés à un pays étranger et l'honorable ministre approuve cela. Le ministre du Commerce a dit de plus que de notre côté de la Chambre nous étions peinés et vexés de la prospérité du pays. C'est une assertion injuste et fausse. Tout le monde se réjouit de la prospérité et du développement rapide du pays. Je sais que tous les honorables sénateurs de la gauche se réjouissent de l'augmentation de notre population et de la prospérité abondante qui règne partout. Pourquoi ne nous en réjouirions-nous pas ? C'est la continuation de la prospérité dont les causes remontent dans le passé.

L'honorable ministre du Commerce devrait savoir aussi que si on l'avait laissé mettre sa politique à exécution, le Nord-Ouest ne serait pas aujourd'hui peuplé comme il l'est. C'est le chemin de fer Canadien du Pacifique qui a ouvert ce pays. La population ne pouvait se porter dans l'Ouest sans un chemin de fer. Personne ne connaissait ce pays, et la terre qui alors ne valait pas un sou l'acre vaut aujourd'hui $10 à $12 l'acre. L'honorable ministre, à cause de son expérience et de ses connaissances, devrait savoir que si la politique du parti libéral avait été mise à exécution, il n'y aurait pas de Nord-Ouest aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Depuis mon discours, cet après-midi, j'ai eu occasion de me rendre à la Chambre des communes pour voir si je ne trouverais pas le contrat fait avec la North Atlantic Trading Company. J'ai trouvé une copie de ce contrat dans la salle du comité d'enquête. Je vois qu'il porte la date du 28 novembre 1904, qu'il a été fait avec la North Atlantic Trading Company et que les signataires sont pour la compagnie, G. Gluck, gérant, et M. N. Cohen, secrétaire, et M. Sifton a signé comme ministre de l'Intérieur. Le contrat est fait exactement suivant le décret du conseil, de sorte qu'il n'y a eu aucune erreur commise de ce côté-ci de l'Atlantique. Tout autre contrat qui pourrait exister aurait été fait après que celui-ci a été envoyé de l'autre côté de l'Océan.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Comment a-t-on pu faire un autre contrat ?

L'honorable M. SCOTT : Il faut que ce soit un deuxième contrat dont nous n'avons entendu parler que tout récemment. J'ai maintenant répondu à presque toutes les questions de mon honorable ami. Je ne puis donner d'autres renseignements que ceux que je lui ai donnés ce soir, parce que ce sont les seuls que le gouvernement possède. Je crois que les noms que j'ai donnés sont les noms de ceux qui composaient la compagnie qui a été constituée dans l'île de Guernesey. Je crois que l'honorable G. E. Foster a, l'autre jour, dans la Chambre des communes, donné les noms des promoteurs de la compagnie et que ces noms étaient ceux de M. Gluck, directeur gérant, et M. N. Cohen, secrétaire, et qu'il a dit que le siège d'affaires de la compagnie était à Amsterdam.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je veux bien retirer ma motion.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi n'a-t-on pas déposé devant le comité le décret du conseil de 1902? Je ne trouve qu'un seul décret du conseil, qui, je crois, doit être le dernier, et qui porte la date du 20 septembre 1904.

L'honorable M. SCOTT : Ce dernier décret remplace le précédent. Je n'en connais pas d'autres.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela serait dit dans le décret, et je ne vois rien qui dise dans ce dernier qu'il remplace le décret du conseil du 31 mai 1902.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui, c'était l'intention. C'est là le dernier décret.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le deuxième décret du conseil.

L'honorable M. SCOTT : C'est celui en vertu duquel le contrat a été fait et signé pour dix ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le dernier contrat ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors le premier contrat a été fait avec une compagnie qui n'avait pas d'existence ; d'après la date de la constitution de la compagnie qui a été donnée dans les témoignagnes, le contrat a été fait une année avant la constitution de cette compagnie.

L'honorable M. SCOTT : C'était le nom que la compagnie avait pris ; mais elle avait une charte en 1901.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette compagnie n'a obtenu de charte que dans l'été de 1905.

L'honorable M. SCOTT : Elle se donnait ce nom, bien qu'elle n'eût pas de charte, parce que je vois son nom dans les livres depuis l'année 1901 ou 1902.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Or, lorsque ces gens se présentaient devant le gouvernement comme une compagnie autorisée, ils ne disaient pas la vérité, et ils commettaient une fraude ou un faux en se disant formés en corporation autorisée, lorsque cette compagnie n'existait pas réellement.

L'honorable M. SCOTT: Elle pouvait avoir une existence en Europe. Ce n'est pas dans tous les cas une matière de conséquence.

La motion est retirée.

REGLEMENTS DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose :

Que la nouvelle édition des règles et ordres du Sénat contenus dans le rapport du comité de toute la Chambre, tels qu'adoptés le deuxième jour de mai dernier, et énoncés dans le volume récemment distribué aux sénateurs, sous le titre de : " Règles et ordres permanents du Sénat du Canada, adoptés durant la session de 1906 ", soient constitués ordres permanents du Sénat, les sénateurs qui assistent à la session étant convoqués pour la prise en considération conformément à la règle 16.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'il serait à propos de nommer un sous-comité pour reviser l'édition française de ces règles et ordres du Sénat. La motion de l'honorable sénateur d'Halifax aura pour effet de mettre ces règlements en vigueur à la fin de la session actuelle, et je désire que la version française soit conforme en tout point à la version anglaise.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas d'objection à la proposition de l'honorable sénateur. Il est désirable qu'il n'y ait aucune différence entre la version anglaise et la version française des règles de cette Chambre.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LANDRY propose que Son honneur le Président du Sénat, l'honorable M. David et le proposant forment un comité pour examiner la traduction de la nouvelle édition des règles et des ordres qui doivent être constitués en ordres permanents du Sénat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (61) intitulé : " Acte constituant la compagnie de télégraphe du Grand Tronc Pacifique".—(L'honorable M. Wilson.)

Bill (47) intitulé : " Acte concernant la Standard Trusts Company ".—(L'honorable M. Watson.)

AMENDEMENT A L'ACTE DES DOUANES.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT dépose le bill (175) intitulé : " Acte pour amender le tarif des douanes 1897 ".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il expliquer la nature de ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Ce bill a pour objet de continuer les exemptions de droits en faveur de machines et machineries employées dans la fabrication du sucre dans l'ouest—du sucre de betterave.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour combien de temps?

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'à la prochaine session du parlement. Il y a aussi un article qui autorise le département des Douanes, lorsque les rails en acier sont envoyés en dehors du Canada pour être examinés de nouveau, à n'exiger de droits sur le coût du laminage que lorsque les rails reviendront au Canada. Le département des Douanes a cru pendant un certain temps qu'il était obligé de faire payer le droit entier de $7 par tonne, et le but de cet amendement est de n'imposer qu'un droit juste et raisonnable.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cela s'applique-t-il aux rails venant des Etats-Unis ?

L'honorable M. SCOTT : Non, cela s'applique aux rails de la compagnie du Grand-Tronc qu'elle est obligée d'envoyer en dehors du pays parce que nous n'avons pas ici les laminoirs qu'il faut. La compagnie du Grand-Tronc fait diminuer ses rails en longueur et en pesanteur afin de les employer sur des embranchements, et la question qui a surgi est de savoir s'il ne faudrait pas faire payer les droits complets de $7 par tonne, et c'est pour cela que l'on a proposé cet amendement qui permet de calculer le droit à 20 ou 25 pour 100 suivant la valeur du laminage qui aura été fait aux Etats-Unis d'après les factures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors cette difficulté doit avoir surgi en vertu des nouveaux règlements de douanes, parce qu'il y a des années que ce principe a été adopté et mis en pratique. C'est ainsi que dans le cas d'articles manufacturés dans le Canada ou d'articles qui ont été importés et sur lesquels des droits avaient été payés, mais qu'on est obligé d'envoyer en dehors du pays pour être réparés, on ne faisait qu'acquitter les droits sur le coût des réparations.

L'honorable M. SCOTT : C'est exactement le principe que l'on veut appliquer dans ce cas-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai cru comprendre que l'honorable sénateur nous avait dit qu'il voulait en faire une loi. Pour ma part je n'y vois pas d'objections sérieuses. Les règlements douaniers ont été appliqués d'après ce principe pendant les trente dernières années.

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose, bien que je n'aie pas porté beaucoup d'attention au bill, qu'on y a mis la condition que lorsque des laminoirs auront été établis au Canada, la réduction de droits ne s'appliquera plus, et toutes les compagnies de chemins de fer seront obligées alors de faire laminer leurs rails au Canada.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (89) intitulé : "Acte constituant la Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Company."—(L'honorable M. Riley.)

Bill (108) intitulé : "Acte concernant la Kettle River Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (80) intitulé : "Acte concernant la Pacific Northern and Omineca Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (27) intitulé : "Acte constituant la Kamloops and Yellow Head Pass Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

BILL CONCERNANT LA LEPRE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill (115) intitulé : "Acte concernant la lèpre", tel qu'amendé.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas provoquer de vote sur cette question, mais je proteste contre ce bill, parce qu'il empiète sur les droits provinciaux, et si jamais j'étais arrêté comme lépreux, je contesterais la validité de cette loi.

L'honorable M. SCOTT : Je fais appel au bon cœur de l'honorable sénateur, et je pose la question au point du vue humanitaire. La province de la Colombie-Anglaise a répudié toute responsabilité et ne veut pas prendre soin des infortunés lépreux, qui, si ce n'était de la charité privée, seraient dans cette province obligés de se cacher dans les bois et mourir de faim. Parce que cette province ne veut pas faire son devoir, est-ce que l'honorable sénateur dira que le Canada ne doit pas se considérer tenu en honneur de prendre soin de ces malheureux ? Je crois que lorsqu'il aura réfléchi, il changera d'avis. Je dois dire aussi que le gouvernement du Nouveau-Brunswick refuse de prendre soin des lépreux. Et nous n'avons aucune loi qui autorise le gouvernement fédéral à dire à une province qu'elle doit s'en occuper. C'est

une question d'humanité et de principe pour le parlement fédéral de faire ce que les provinces ne veulent pas faire. Nous ne pouvons pas laisser mourir ces gens dans un abandon absolu, ou laisser propager cette maladie contagieuse par tout le pays. Si nous permettions cela, nous mériterions d'être censurés.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis entièrement de l'avis de l'honorable sénateur de Stadacona, et je crois qu'il y a plusieurs dispositions dans ce bill qui ne sont pas dans les attributions du parlement fédéral. Je n'ai aucune objection à ce que le parlement fédéral vote de l'argent pour soulager la misère et empêcher la propagation de cette dégoûtante maladie dans le Canada. Mais je m'oppose à ce que nous fassions des lois, que nous savons être *ultra vires* et qui seront annulées, si quelqu'un les conteste devant les tribunaux. Nous ne pourrions pas mettre en vigueur aucune disposition de cette loi si quelqu'un y faisait opposition. Je n'ai pas la moindre objection, au point de vue humanitaire que ce parlement vote l'argent nécessaire pour soulager les misères qui peuvent résulter de cette maladie, mais je m'oppose a ce que nous adoptions les dispositions de cette loi qui dépassent les pouvoirs de ce parlement.

L'honorable M. SCOTT: Je demanderai à l'honorable sénateur de bien vouloir considérer cette question à un point de vue d'affaire. Une des raisons qui ont engagé le gouvernement à s'en occuper, est qu'un lépreux s'est échappé dernièrement d'un des lazarets et refuse d'y retourner. Ce lépreux est une source de dangers dans toute la région où il demeure. Il est présentement employé dans une famille. Nous n'avons aucun moyen de le forcer à rentrer au lazaret, à moins que nous en obtenions le pouvoir en vertu de ce bill. Je suis certain qu'il n'y a pas un juge dans tout le pays qui voudrait, un instant, contester à ce parlement le droit d'agir dans un cas de ce genre.

L'honorable M. FERGUSON : Si nous n'avons pas le pouvoir de construire des hôpitaux, nous n'avons pas le pouvoir de faire des perquisitions dans les maisons pour y chercher des lépreux et les emprisonner.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que les juges ont un certain bon sens, et que, constatant l'état de choses actuel, ils maintiendront cette loi.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce cas relève essentiellement de la quarantaine. Il n'y aurait aucune difficulté à le régler si ce n'était de la longue période d'incubation de la lèpre. Une personne peut être atteinte de la lèpre, mais elle peut n'en montrer des symptômes qu'au bout d'une année ou deux, bien qu'elle eut le germe en elle à son entrée dans le pays. Dans ce cas-là, le gouvernement fédéral est l'autorité qui a droit d'agir. Dans la Colombie-Anglaise on ne connaît d'autres cas de lèpres que ceux qui ont été apportés d'autres pays, surtout par les Chinois.

La motion est adoptée sur division.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRANDON.

L'honorable M. ELLIS, en l'absence de l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), demande l'assentiment de la Chambre aux amendements qui ont été apportés par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (43) intitulé : "Acte constituant la compagnie dite Brandon Transfer Railway Company."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas si les honorables sénateurs connaissent ce bill et ses amendements. Nous avons parlé souvent dans la Chambre et dans les comités de ce que l'on appelle les droits provinciaux, et blâmé les empiètements du gouvernement fédéral sur le domaine provincial.

Le bill actuel a pour objet de permettre la construction d'une courte ligne de chemin de fer à vapeur ou à l'électrité, je ne suis pas certain, mais la charte qu'on nous demande autorise simplement la construction d'un chemin de fer ou tramway dans les limites de la ville de Brandon, dans la province du Manitoba. Il est vrai que ce bill a ostensiblement pour but de permettre à ce chemin de se relier aux différents chemins de fer qui passent très près ou traversent Brandon. Mais le chemin n'en reste pas moins un chemin provincial d'un caractère très restreint. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet. Nous avons discuté dans le passé la question de savoir si un chemin de fer ayant une longueur de moins de cent milles dans une même direction devait être

constitué par le parlement fédéral ou par la législature provinciale. On a dit que tous les chemins de fer qui étaient exclusivement d'un caractère provincial devaient obtenir une charte provinciale et rester sous la juridiction des provinces. Agissant d'après ce principe, la province d'Ontario a créé une commission de chemins de fer pour réglementer les chemins de fer provinciaux. Or pourquoi le parlement fédéral irait-il aujourd'hui accorder une charte pour la construction d'un chemin de fer qui est entièrement dans les limites d'une ville n'ayant pas plus de 8,000 à 10,000 citoyens ? On nous dit que ce chemin de fer sera relié avec le chemin de fer du Pacifique et un autre chemin. Admettant cela, il n'en reste pas moins exclusivement un chemin de fer provincial ou plutôt pour mieux dire un chemin de fer municipal. Considérant le bill à ce point de vue, voyons ce qu'il dit. La compagnie se fait autoriser à avoir un capital de $50,000. Lorsque le bill a été déposé en premier lieu devant la Chambre des communes, la compagnie demandait à avoir un capital de $50,000, mais le comité de la Chambre des communes porte le chiffre à $200,000. La Chambre des communes a ensuite réduit le capital à la somme primitive de $50,000. Voici donc un chemin de fer qui sera construit dans les limites de la ville de Brandon pour se relier dans cette ville à d'autres chemins de fer, et qui n'aura qu'une longueur de huit à dix milles, si les différents embranchements sont construits, et dont le capital autorisé sera de $50,000, soit un peu plus de $8,000 par mille. Mais ce n'est pas tout. Ce gros capital de $50,000 est pour construire le chemin et on a ajouté l'article suivant au bill :

La compagnie pourra construire et exploiter des élévateurs et des entrepôts sur le parcours dudit chemin de fer.

Un capital de $50,000 pour construire des élévateurs, des entrepôts et huit ou dix milles de chemin de fer. Lorsqu'on a demandé pourquoi on voulait réduire le capital de $200,000 à $50,000, quelle réponse le Sénat croit-il que l'on a donnée ? On a répondu : "Oh! les promoteurs ne veulent pas être responsables pour plus forte somme que celle-là." Je suppose qu'un chemin de fer comme celui qu'on se propose de construire dans une ville coûterait environ,—je ne saurais dire au juste,—mais admettons qu'il coûterait de $10,000 à $15,000 par mille, et si les entrepôts que l'on veut construire doivent être serviables,—pour en estimer le coût il faudrait savoir quelle sorte on se propose de construire, et le bill ne le dit pas, mais il donne le pouvoir de construire des entrepôts —peu importe le prix qu'ils coûteront—et il donne aussi le pouvoir de construire des élévateurs dont le coût dépendra dans une grande mesure de leurs dimensions ; je dis donc qu'il est tout simplement absurde et ridicule de vouloir construire des élévateurs, des entrepôts et un chemin de fer de huit à dix milles en longueur, tout cela pour la somme de $50,000. Il est très vrai qu'en vertu de la loi des chemins de fer, cette compagnie aura le droit d'émettre des obligations; ce qui signifie tout simplement que les promoteurs de cette magnifique entreprise se proposent d'émettre des obligations pour une somme suffisante pour leur permettre de construire le chemin sans débourser un sou de leur argent, de sorte que si l'exploitation du chemin ne donne pas de revenus suffisants pour payer les dépenses, le fardeau retombera sur les malheureux porteurs d'obligations et les actionnaires seront libérés de toute responsabilité. Voilà ce que dit le bill ; mais à part cela je prétends que le Sénat ne devrait pas accorder cette charte à un chemin de fer exlusivement dans les limites d'une ville. Il est à peu près temps que ceux qui depuis un si grand nombre d'années parlent de droits provinciaux se décident à combattre des législations de ce genre—ou bien qu'ils viennent à la conclusion d'accorder des chartes à tous les chemins de fer, quelque insignifiants ou locaux qu'ils soient. Le plus tôt nous nous déciderons à nous opposer à cet empiètement continuel des droits provinciaux, le mieux ce sera pour le pays, et nous aurons fait notre devoir.

J'avoue que dans le passé je n'ai pas combattu aussi fortement ces empiètements qu'en ces derniers temps, mais si l'on doit respecter la constitution, c'est bien dans des questions de ce genre qu'il faut le faire. Il est vrai que la constitution permet au parlement fédéral de déclarer d'utilité générale tous les travaux publics; mais prétendre que ce chemin est dans l'intérêt de tout le Canada, c'est tout simplement demander au parlement de se rendre ridicule. J'ai cru qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur cette question parce que je crois que c'est une violation très fla-

grante des droits provinciaux, la plus flagrante que nous ayons vue depuis que la confédération existe. Je propose que ces amendements soient rejetés.

L'honorable M. McMULLEN : J'admets que pendant la session qui va bientôt se terminer nous sommes allés plus loin dans la voie de ce que l'on pourrait appeler l'empiètement sur les droits provinciaux que dans aucune autre session précédente.

L'honorable M. POWER : Je ne le crois pas.

L'honorable M. McMULLEN : On nous a demandé d'accorder des chartes à des chemins de fer provinciaux, à des chemins entièrement dans les limites d'une province, à des chemins électriques, en plus grand nombre que dans aucune autre session précédente. Il a été question que les ministres fédéraux et les ministres provinciaux doivent se réunir pendant la vacance et discuter la question des subventions aux provinces et autres questions importantes. Nos ministres pourraient en même temps en venir à une décision sur la question qui nous occupe afin que l'autorité centrale puisse à la prochaine session énoncer une politique en la matière. On pourrait à cette convention décider où tirer la ligne de démarcation entre la législation fédérale et la législation provinciale.

J'admets que l'objection de l'honorable sénateur de Belleville est très forte. Il n'y a aucun doute possible que ce petit chemin de fer est dans les limites de la province du Manitoba, et l'adoption de ce bill serait sans aucun doute une violation des droits provinciaux, mais on a apporté les mêmes arguments en faveur d'autres bills. On a dit que l'intention de cette compagnie était de relier son chemin au chemin de fer Canadien du Pacifique. On dit aussi que ce petit chemin est destiné à faire un raccordement très désirable avec le Pacifique-Canadien, le Canadian-Northern, le chemin de fer Saskatchewan et Hudson-Bay, le Grand-Tronc-Pacifique et les chemins de fer de Hill pour le transport des marchandises entre un chemin et un autre, ce qui dispenserait du transport actuel au moyen de chevaux d'une station à une autre. Grâce à ce petit chemin de ceinture on pourrait aiguiller les wagons sur n'importe lequel de ces chemins. A part cela la compagnie se propose d'ériger des élévateurs à grain où la chose pourrait se faire aisément et à bon marché. Les hommes de loi disent que si vous voulez construire une ligne qui aboutira aux chemins de fer fédéraux, vous devez, si vous voulez être en mesure de l'exploiter avantageusement, obtenir une charte fédérale. C'est l'argument dont on s'est servi à l'égard de tous ces chemins de fer. J'espère qu'à la session prochaine une entente aura été faite entre les autorités fédérales et provinciales pour mettre un terme à ce conflit entre les droits provinciaux et les droits fédéraux.

L'honorable M. DAVID : J'ai déclaré bien souvent que lorsqu'un bill de cette nature était présenté par un honorable sénateur d'Ontario ou d'aucune autre province, à part la province de Québec, je n'aimais pas à faire plus de zèle que les représentants des provinces intéressées, et que je serai toujours disposé à appuyer une motion de ce genre lorsqu'elle sera faite par un sénateur d'Ontario. Mais l'honorable sénateur de Belleville ayant soulevé cette question, je suis obligé de mettre en pratique les principes que j'ai énoncés si souvent, et je voterai en faveur de sa motion, bien que je croie que ce bill n'est pas pire que les dix ou douze autres de même genre que nous avons adoptés l'année dernière et cette année. Cela cependant n'est pas une raison suffisante pour me porter à voter contre la motion de l'honorable sénateur. Mais il y a une chose qui m'inquiète ; je ne sais pas si cet amendement vient bien en son temps. Mon honorable ami ne ferait-il pas mieux de proposer sa motion lors de la troisième lecture du bill ? Je ne sais pas quels sont les amendements que l'honorable sénateur propose de rejeter. Je ne sais pas si la question des droits provinciaux est soulevée par les amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ma motion demande que la Chambre ne donne pas son assentiment à ces amendements, mais si elle le donne, alors je proposerai le renvoi du bill à six mois, lorsqu'il viendra en troisième lecture, et je demanderai à la Chambre de voter.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur ne voudrait-il pas laisser adopter les amendements? Il y a longtemps qu'ils sont sur le feuilleton des ordres du jour, et

leur adoption nous permettra d'arriver plus vite à la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Si je consentais à cela, ce serait approuver des amendements qui ne doivent pas être dans le bill, si le bill devient loi. L'idée de dire dans un bill que des travaux de ce genre peuvent être faits pour $50.000 est une farce.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur dit-il que le capital est trop faible ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. YOUNG : Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur de Brandon, auquel ce bill a été confié, ne soit pas à son siège parce qu'il serait en beaucoup meilleur état que moi de donner des explications.

Ce bill a pour objet d'autoriser une compagnie à construire un chemin de fer qui raccordera ensemble le Pacifique-Canadien, le Canadian-Northern, le Great-Northern, et tout autre chemin de fer qui pourrait aboutir à la ville de Brandon.

Cette ville n'a pas malheureusement, comme beaucoup d'autres villes, de gares communes, comme on a jugé à propos d'en construire dans toutes les grandes villes.

Le chemin de fer Canadien du Pacifique arrive d'un côté de la ville et le Canadian-Northern arrive de l'autre, et je n'ai aucun doute que le Grand-Tronc-Pacifique aura sa gare sur un autre point. Or, l'objet du bill actuel est de construire entre ces différents chemins qui ont des chartes du parlement fédéral une ligne de raccordement pour transporter économiquement les marchandises d'un chemin à un autre. On se propose aussi de construire des embranchements juqu'aux fabriques, aux scieries, aux minoteries ou autres grands établissements en dehors—je ne dirai pas en dehors de la ville mais sur les confins de la ville.—afin de mettre tous ces grands établissements industriels en communication directe avec les divers chemins de fer, et j'admettrai avec mon honorable ami de Belleville que le chemin coûtera probablement assez cher, à moins que la compagnie ne réussisse à faire une convention avec la ville de Brandon, qui lui céderait une rue ou un terrain quelconque.

C'est là ce qu'on a en vue, ainsi que m'en a informé le maire de la ville de Brandon qui était ici à Ottawa il y a quelque temps. Maintenant quant à ce qui concerne les droits provinciaux, je ne crois pas qu'il y ait d'opposition ni de la part du conseil municipal ni de la part des citoyens. Si mon honorable ami veut parcourir la liste des noms de ceux qui demandent cette charte, il y trouvera ceux de plusieurs citoyens importants et celui du maire de Brandon, de sorte qu'on ne peut pas craindre d'opposition de la part de la ville. Je n'ai pas entendu dire non plus que la province du Manitoba se proposait d'en faire, et si c'est un péché que d'adopter un bill de ce genre, je dois faire remarquer que ce n'est pas le premier péché de ce genre que nous commettons ; car aujourd'hui même nous avons voté dans le comité des chemins de fer l'adoption d'un bill en faveur d'un terminus dans la ville de Toronto. Il n'y a pas encore longtemps mon honorable ami à ma gauche, (l'honorable M. David) et j'admire son zèle en faver des droits provinciaux, a fait adopter un bill constituant la compagnie du Montreal Park and Island Railway—

L'honorable M. DAVID : Ce chemin de fer était déjà constitué par le parlement fédéral.

L'honorable M. FORGET : Et depuis plusieurs années déjà.

L'honorable M. YOUNG : Et je ne crois pas que mon honorable ami de Wellington puisse, lui non plus, nous montrer des mains bien pures, car il a péché tout récemment comme nous, de sorte que, en ce qui concerne les droits provinciaux, nous ne pouvons pas nous jeter de pierres les uns aux autres. Mais je veux faire observer que si nous accordons une charte à ce chemin de fer, il tombera alors sous la juridiction de la commission des chemins de fer du Canada, et c'est un point très important que la réglementation de ce chemin de fer, que la distribution des marchandises d'une façon juste et raisonnable pour les différents chemins, sans distinction ni faveur à l'égard d'aucun. Mes explications sont très imparfaites, et si l'honorable sénateur de Brandon était ici, il les donnerait d'une façon beaucoup plus claire que je ne le fais. Dans ces circonstances, je demanderai donc

à la Chambre de bien vouloir adopter ces amendements. Il y a longtemps que ce bill est devant la Chambre et si après avoir voté celui-ci, nous voulons à une prochaine session fermer la porte à tout bill de ce genre, décidons-nous au commencement de la session afin que l'on ne puisse pas nous accuser de faire des distinctions ou d'accorder des préférences ; mais ne permettons pas que l'on puisse dire que le Sénat a refusé à la ville de Brandon ou à la province du Manitoba ce qu'il avait accordé à d'autres villes ou à d'autres provinces.

L'honorable M. JONES : Chaque fois que l'on a présenté des bills de chemins de fer devant la Chambre et devant le comité, je crois que j'ai été au nombre de ceux qui ont demandé de rejeter les bills qui étaient d'un caractère purement provincial, à moins qu'on ne veuille que toute législation de chemin de fer passe par le parlement fédéral.

L'honorable sénateur qui a fait cette motion et l'honorable sénateur de Montréal ont parlé dans le même sens. Mais, malgré cela le comité des chemins de fer a, pendant ces deux ou trois derniers jours, adopté un ou deux bills et, si je ne me trompe pas, le Sénat a lui-même adopté, depuis une semaine, des bills qui sont aussi clairement provinciaux que celui-ci. La province d'Ontario a adopté une législation de chemin de fer qu'aucune autre province n'a songé à adopter encore, autant que je puis voir. Elle a créé une commission autorisée à réglementer l'administration des chemins de fer provinciaux. Je ne crois pas que la province du Manitoba ait de lois semblables. Je ne crois pas qu'elle possède aucune institution autorisée à régler les différends qui pourraient s'élever entre ce chemin de Brandon et les autres auxquels il se raccorderait. A mon avis, le Sénat ne peut que difficilement rejeter un bill de cette nature, parce qu'il n'aurait que sept ou huit milles de longueur, et en adopter un autre qui est tout aussi évidemment un chemin de fer provincial dans toute la signification du mot, et même davantage, parce que ce chemin aura vingt ou trente milles de longueur. La longueur ne change rien à la question.

Le bill qu'on nous demande de voter est très important pour la ville de Brandon. Il a aussi une certaine importance pour la province du Manitoba. C'est une nécessité pour un centre de chemins de fer comme Brandon où, comme on l'a déjà dit, le chemin de fer canadien du Pacifique arrive avec trois embranchements, le Canadian-Northern avec deux embranchements, l'un venant du nord et l'autre du sud, le Northern-Pacific autrefois, outre un embranchement venant de l'est et du nord; il y a aussi le réseau des chemins de fer de M. Hill qui sera rendu à Brandon cette année, et dont le terrassement est à peu près terminé; le Grand-Tronc-Pacifique demande aussi la permission de construire un embranchement jusqu'à Brandon. Brandon est construit sur le versant d'une colline où il serait impossible de faire des raccordements avec tous ces chemins de fer sans un chemin de ceinture comme celui-ci, qui fera le transport des marchandises entre les différents chemins en passant sur les confins de la ville.

Si ce n'était pas des difficultés topographiques, un mille ou deux de chemin de fer au plus suffirait pour relier toutes les lignes. Telles que les choses sont présentement, elles sont la cause de retards considérables, et d'une grande perte de temps. De nouvelles industries s'établissent en grand nombre à Brandon et le besoin d'un raccordement de ce genre entre les différents chemins de fer se fait sentir, et devient de plus en plus pressant. Je connais par expérience les grandes difficultés qu'il y a d'expédier des marchandises à Brandon, et il est très désirable que l'on y établisse des moyens de distribution. Je sais qu'on a construit, depuis que cette législation a été demandée, un entrepôt considérable. On l'a construit, il est vrai, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, parce que c'est ce chemin qui sans doute transportera le plus de marchandises, mais on n'aurait pas construit un entrepôt aussi grand à cet endroit si l'on n'avait pas cru que le raccordement entre les différentes routes de chemins de fer pourrait se faire, et conséquemment la situation, tant au point de vue provincial qu'au point de vue municipal, est telle que cette Chambre ne devrait pas saisir l'occasion de ce bill pour tirer la ligne de démarcation entre la législation provinciale et la législation fédérale, entre les droits provinciaux et les droits fédéraux qu'elle voudrait tirer. Dans ce cas-là nous serions obligés, si nous voulons être conséquents avec nous-mêmes, de révoquer plusieurs bills que nous

avons adoptés pendant la présente session et en repousser d'autres qui, j'en suis certain, recevront l'approbation de la majorité des membres de cette Chambre. Les pouvoirs d'emprunt de la compagnie ne sont pas grands.

L'honorable M. POWER : Non, excusez-moi, ils sont considérables.

L'honorable M. JONES : Mais le capital de la compagnie est petit. Elle espère cependant pouvoir le faire avec la ville de Brandon, qui désire beaucoup avoir ce chemin et venir en aide à la compagnie parce qu'il est d'une nécessité pressante dans les intérêts de la ville. Les citoyens de Brandon, non pas seulement les plus riches, mais les citoyens en général, se proposent de souscrire virtuellement tous les fonds nécessaires à la construction de ce chemin de ceinture. En conversation avec quelques-uns des promoteurs de ce bill, j'ai appris quels étaient leurs desseins. La compagnie ne se propose pas de construire elle-même les élévateurs à grain, mais d'autres en construisent le long de sa ligne ; elle les exploitera. Il ne lui faudra pas beaucoup de capital additionnel pour cela. Tout ce qu'elle se propose de faire, c'est le terrassement du chemin et la pose des rails afin de permettre aux différents chemins de fer d'y faire circuler leurs wagons ; elle entend aussi tenir le chemin en bon état de réparation. Il est possible qu'elle fournisse elle-même tous les rails d'acier ou une partie seulement en retour d'un loyer. Les circonstances sont telles que cette Chambre donnera son appui à ce bill, à moins qu'elle ne décide de rejeter complètement tout bill d'un caractère provincial. Si la Chambre n'est pas prête à faire cela, j'espère qu'elle ne fera pas d'exception pour ce bill qui est d'une nécessité très pressante.

L'honorable M. DAVID : L'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) a voulu donner à entendre que je suis inconséquent en ce que je dis. Je le nie. J'ai été si peu inconséquent que je ne veux pas rester silencieux sous le coup de cette accusation. Ce n'est pas la première fois que j'ai pris l'attitude que je prends ce soir. Dans l'affaire de la compagnie "Park and Island", la situation était toute différente. La compagnie possédait déjà une charte du parlement fédéral. Après l'avoir utilisée pendant un certain temps, elle est venue demander à ce parlement d'y faire un amendement, et dans un cas de ce genre, nous n'avions aucun droit de le lui refuser. Dans ces circonstances, le bill était nécessairement un bill fédéral et soumis à la juridiction du parlement fédéral, de sorte qu'il n'y a pas de parallèle à établir entre les deux cas.

Ce que l'on pourrait dire en faveur du bill actuel et qui serait de nature à me convaincre, de même qu'à convaincre tous ceux qui sont en faveur des droits provinciaux, est que ce chemin se raccordera avec les chemins de fer fédéraux, et, conséquemment, que le bill est dans les attributions de ce parlement. On a dit que ce chemin devait servir de raccordement entre deux ou trois chemins de fer. Il est toujours facile pour faire adopter un bill de ce genre d'y mettre un article déclarant que son but est de permettre à un chemin de fer de se raccorder avec un autre, mais cela n'est pas suffisant pour me faire voter contre la motion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur me permettra-t-il d'expliquer ce que j'ai dit ? J'ai dit que j'admirais son zèle au sujet des droits provinciaux, mais qu'il me semblait dormir à certaines époques. Ce chemin ne serait d'aucune utilité s'il ne servait de raccordement entre trois ou quatre autres chemins qui sont déjà des chemins de fer d'utilité générale, et qui ont des chartes du parlement fédéral.

L'honorable M. FORGET : Si ces chemins de fer ont des chartes du gouvernement fédéral, la commission des chemins de fer peut donner à la compagnie de Brandon la permission de faire des raccordements avec ces lignes.

L'honorable M. YOUNG : On m'assure que tous les autres chemins approuvent de tout cœur cette législation.

L'honorable M. FORGET : Supposons que ce chemin de fer obtienne une charte de la législature provinciale, cela ne lui enlèverait aucun de ses privilèges, parce que du moment qu'il se raccordera à un autre chemin de fer ou le traversera, il tombera sous la juridiction de la loi des chemins de fer et de la commission.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que nous discutons à côté de la ques-

tion. Il ne s'agit pas, dans le moment, de déterminer le principe du bill ou la juridiction de ce parlement. Par la motion qui est devant la Chambre on nous demande d'adopter les amendements qui ont été proposés par le comité. Si l'on admet que ce bill est un bon bill, et que nous devrons l'adopter dans une forme ou dans une autre, la question qui se pose dans le moment est celle de savoir si les amendements qu'on nous demande d'adopter sont bons, et non pas si le bill lui-même est bon. La question de principe aurait dû être discutée lors de la deuxième lecture, et on peut encore la discuter lors de la troisième lecture pourvu que l'on en donne avis. C'est tout simplement embrouiller la question de juridiction, et je crois que nous devrions nous en tenir pour le moment à la question pure et simple de l'approbation de ces amendements.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'on peut toujours soulever la question de juridiction à n'importe quelle phase de l'étude du bill. L'adoption de ces amendements aujourd'hui équivaudrait à une consécration du principe du bill lui-même.

L'honorable M. ELLIS : Pas plus que sa deuxième lecture.

L'honorable M. LANDRY : On peut soulever la question de juridiction en n'importe quel temps. On peut découvrir, en étudiant les amendements après la deuxième lecture du bill, que celui-ci n'est pas dans nos attributions. Du moment que nous faisons cette découverte, nous avons toujours le droit de soulever une objection et d'agir en conséquence. Je prétends que si aujourd'hui nous donnons notre assentiment aux amendements d'un bill, nous affirmons par là une deuxième fois le principe du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est difficile de comprendre la prétention de l'honorable sénateur de Toronto. La motion demande notre assentiment à ces amendements. Je prétends que nous ne devons pas l'accorder. Je n'ai pas besoin de faire de motion particulière à cet effet, parce qu'il suffit que nous votions dans la négative et nous atteindrons le même but ; mais si nous laissons adopter ces amendements, alors nous approuverons dans une certaine mesure le principe du bill.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur a approuvé le principe du bill lors de sa deuxième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. Je ne l'ai pas approuvé. La pratique parlementaire en ces dernières années a été que lorsqu'un bill est présenté et renvoyé à un comité après sa deuxième lecture, nous n'en approuvons pas le principe en laissant voter cette deuxième lecture.

Si l'on veut changer cette coutume, je n'y ai pas la moindre objection, et dans ce cas, nous insisterons pour qu'on nous explique les dispositions de chaque bill qui sera présenté, et nous en discuterons le principe dès la deuxième lecture. Mais ce n'est pas ce que l'on a fait dans le passé ; on a prétendu qu'on pouvait envoyer un bill devant le comité sans en approuver le principe par sa deuxième lecture. J'admets que pendant les vingt ou trente dernières années, tant dans l'ancien parlement du Canada qu'après la confédération, la pratique a été différente. Le raisonnement ou les prétentions de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones), s'appliqueraient à chaque gare sur tout le parcours de l'Intercolonial et du Grand-Tronc. Il nous dit qu'il a lui-même éprouvé des difficultés à faire commerce avec Brandon. Il y a des entrepôts aux gares de Brandon. S'il n'y en a pas, on peut en construire tout comme dans la ville de Toronto.

Si le raisonnement de l'honorable sénateur vaut quelque chose, il lui faudrait faire construire des entrepôts et des voies de garage dans le centre même de la ville de Toronto ou tout près de ses usines, afin qu'il puisse charger et décharger ses wagons sur les lieux mêmes. Peut-être le fait-il ? Je n'en sais rien. Je voudrais connaître quelles plus grandes difficultés il y a à faire transporter des marchandises de Toronto à Brandon, lorsqu'on les décharge à la gare et qu'on les place dans l'entrepôt, que si une autre compagnie les transporte dans le centre de la ville pour en faire la distribution. Les cultivateurs qui achètent des articles que vend mon honorable ami pourraient venir à l'entrepôt, à la gare tout aussi bien qu'ils pourraient venir à l'entrepôt dans le centre de la ville de Brandon. Je voudrais savoir quelle différence il y a ? Et cependant il prétend que ce chemin devrait être construit par une compagnie particu-

lière qui pourrait alors faire de l'argent sur le transport d'un colis d'une gare à une autre ou d'un entrepôt à un autre dans le centre de la ville.

L'honorable M. JONES : Je n'ai jamais prétendu cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Laissez-moi finir.

L'honorable M. JONES : L'honorable sénateur s'est engagé dans une mauvaise voie, et je veux le remettre dans la bonne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je ne me trompe pas. Si on ne doit pas faire payer pour transporter les marchandises sur ce deuxième chemin, pourquoi alors cette deuxième compagnie qui veut construire un entrepôt dans le centre de la ville de Brandon ? Serais-je assez stupide pour ne pas comprendre la différence entre décharger votre wagon d'instruments aratoires à la gare ou le remettre à une autre compagnie qui en fera le déchargement ? Pourquoi cette autre compagnie demande-t-elle une charte ? On dit que c'est dans l'intention de construire des entrepôts dans quelque partie de la ville et ensuite de relier ces entrepôts par un chemin de fer avec les différentes gares qui sont sur les confins de la ville. Cette compagnie espère certainement faire des bénéfices dans cette exploitation, car autrement elle ne demanderait pas ce bill, à moins qu'elle ne soit composée d'aussi grands philanthropes que l'honorable sénateur qui a fait ce raisonnement, et qu'elles ne dépensent leur argent que pour le bénéfice des autres et no pas pour le leur. Je n'ai pas encore trouvé de corporation ou d'individu disposé à agir de cette façon.

Je ne vois donc aucune bonne raison pour construire ce chemin dans le centre d'une ville, dans le but de se relier avec les différents chemins de fer à leurs gares respectives, et transporter au centre de la ville les marchandises qui arrivent à l'une ou l'autre des gares au lieu de les décharger à ces gares mêmes. Nous savons qu'il n'y a pas une gare sur toute la ligne du Grand-Tronc ou sur la ligne d'aucun autre chemin de fer où il n'y a pas un entrepôt pour recevoir et délivrer les marchandises, et c'est la même chose dans ce cas-ci. L'honorable sénateur de Killarney a été très facétieux dans ses remarques lorsqu'il a dit que nous avions

péché et que conséquemment nous devrions pécher encore ; nous avons tous péché, en effet, sous ce rapport. L'honorable sénateur de Wellington dit que nous avons péché si longtemps que nous pourrions pécher encore un peu, et remettre la pratique de la justice à plus tard.

Mais je dis que du moment que nous nous apercevons que nous avons péché nous devons nous arrêter. Le moins de péchés nous commettrons le moins nous aurons à nous faire pardonner.

J'arrive maintenant à l'argumentation de l'honorable sénateur de Toronto au sujet du principe de ce bill. J'ai dit dans mes premières remarques que si le Sénat donnait son assentiment aux amendements, je proposerais le renvoi du bill à six mois, parce qu'il constituait un empiètement évident et palpable sur les droits provinciaux. Je ne puis faire autrement. La motion que j'ai faite n'est pas absolument nécessaire, parce que je pourrais voter dans la négative sur la motion demandant l'adoption de ces amendements et j'atteindrais le même but. J'ai étudié le bill depuis que j'ai parlé hier soir et je constate qu'on a réduit le capital de la compagnie et que ce chemin ne sera qu'un chemin de ceinture. Tous ceux qui connaissent les lieux savent qu'on ne peut construire là-bas qu'un chemin de ceinture si l'on veut atteindre le niveau du chemin de fer du Pacifique, parce que Brandon est construit sur une colline. La montée est très forte jusqu'à la rue principale. Et je suppose que ce chemin n'est pas pour gravir les côtes. Dans ce bill la compagnie demande l'autorisation d'avoir un capital de $50,000 pour faire tous ces travaux, mais il y a un article très ingénieux qui demande l'autorisation d'émettre des obligations pour une somme de $50,000 par mille ; c'est-à-dire que les obligations d'un seul mille fourniraient tout le capital nécessaire. Ce n'est ni plus ni moins qu'une spéculation que l'on veut faire, car on demandera aux étrangers de fournir l'argent. Si les promoteurs de ce chemin émettent des obligations pour le plein montant autorisé, ils paieront peut-être eux-mêmes 10 pour 100 sur les actions qu'ils auront souscrites et emprunteront la balance.

L'honorable M. WATSON : Ce bill a été étudié très longuement dans le comité où l'on a donné toutes les raisons à l'appui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a donné les mêmes raisons ici.

L'honorable M. WATSON : J'ai été tout surpris de l'attitude de l'honorable sénateur. La ville de Brandon demande virtuellement par ce bill une charte. Si l'honorable sénateur regarde aux noms de ceux qui composent la compagnie, il trouvera qu'ils comprennent presque tous les marchands de gros de Brandon. Bien que ce ne soient pas des philanthropes, ils veulent tout de même construire ce chemin pour transporter leurs marchandises. Ils ne demandent pas de construire un chemin de fer depuis une gare existante jusque dans le milieu de la ville, mais un chemin de ceinture autour de la cité de Brandon pour raccorder le chemin de fer canadien du Pacifique, le Canadian-Northern et le Northern-Pacific. L'objet du chemin n'est pas de faire la distribution des marchandises mais d'aiguiller les wagons d'une voie de chemin de fer à une autre voie de chemin de fer. La distribution des marchandises dans Brandon est faite par la compagnie de transport de Winnipeg, qui fait le service pour tous les chemins de fer. Brandon devient de plus en plus un centre de commerce important. Quatre lignes principales de chemins de fer s'y rendent ainsi que plusieurs lignes locales, et sans ce chemin de ceinture elle ne peut faire passer les wagons d'une ligne à une autre. Une autre chose qui démontre la grande importance de ce chemin de fer de ceinture est le fait que l'honorable sénateur a lui-même mentionné, savoir que le chemin de fer canadien du Pacifique arrive au bas de la colline de Brandon et que le Canadian-Northern arrive au sommet, et les deux gares sont probablement à une distance de trois quarts de mille l'une de l'autre. Sans ce court embranchement, on est obligé de transporter les marchandises d'un chemin de fer à un autre, sur des camions traînés par des chevaux, mais avec ce chemin de ceinture les wagons de chemins de fer pourront passer d'une voie à une autre sans être déchargés. Si jamais un chemin doit recevoir l'approbation de cette Chambre c'est bien celui-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur sait que la loi des chemins de fer donne pouvoir à ces compagnies de construire un chemin de fer d'un mille de longueur.

L'honorable M. WATSON : Cela prendrait beaucoup de temps et les marchands de Brandon voudraient avoir ce chemin tout de suite. Ce chemin de ceinture reliera ensemble tous les chemins de fer. De plus, je ne crois pas que le gouvernement provincial ait le pouvoir d'accorder de charte pour construire un chemin de ce genre. En face des explications très complètes qui ont été fournies devant le comité, je ne crois pas que cette Chambre devrait se rendre ridicule au point de refuser d'adopter ce bill.

L'honorable M. WILSON : Je crois que l'honorable sénateur de Belleville a soulevé une question très importante. Nous avons accordé des chartes locales à la douzaine. On admet généralement qu'en faisant cela nous avons péché. Si cela est vrai, il est temps de nous arrêter. Quel est ce chemin que l'on nous demande aujourd'hui d'autoriser ? C'est un chemin urbain qu'un certain nombre de citoyens de Brandon veulent construire; un tramway autour de la ville de Brandon pour relier ensemble les trois chemins de fer mentionnés. Pourquoi les promoteurs de ce bill ne se sont-ils pas présentés devant la législature provinciale et ne lui ont-ils pas demandé une charte ? Peut-on prétendre sérieusement que ce chemin n'est rien autre chose qu'un tramway à " trolley ", et non pas un chemin d'utilité générale pour le Canada ?

C'est un chemin pour le bénéfice des citoyens de Brandon. Un chemin entièrement local, ni plus ni moins ; une œuvre locale dans toute l'acception du mot. Allons-nous continuer à toujours accorder des chartes de ce genre ? Nous aurions dû combattre ce bill dès sa seconde lecture. Si on l'avait discuté comme on aurait dû le discuter à sa seconde lecture, je doute fort qu'il aurait jamais été renvoyé devant le comité des chemins de fer. Le bill primitif demandait un capital de $200,000. Le comité des chemins de fer a réduit ce capital à $50,000. Pourquoi ? Faut-il ou ne faut-il pas plus de $50,000 pour construire ce chemin ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les explications qui ont été données au comité, et que le comité a acceptées étaient les suivantes : Que les citoyens de Brandon voulant construire ce chemin, ne pouvaient en vendre les actions qu'au rabais, tandis qu'ils pourraient emprunter à bien meilleur mar-

ché, sur des obligations et d'une manière beaucoup plus satisfaisante qu'au moyen d'actions, l'argent nécessaire à la construction du chemin et conséquemment ils ont préfédé diminuer le capital-actions de la compagnie et augmenter le chiffre des obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les actionnaires veulent se décharger de la responsabilité qui tomberait sur eux s'ils étaient obligés de fournir un capital plus considérable.

L'honorable M. WILSON: Cela prouve que les citoyens de Brandon qui sont prêts à prendre $50.000 d'actions dans ce chemin ne le font qu'avec l'entente qu'ils auront le droit d'émettre $50.000 d'obligations par mille et qu'avec ces obligations ils construiront le chemin et feront les autres travaux qui seront nécessaires, et ils empocheront ensuite chacun d'eux la balance. Si mon honorable ami croit que c'est une transaction que l'on puisse approuver, pour ma part je ne le crois pas, et je veux exprimer ma désapprobation. Il n'y a aucun doute que l'intérêt de la ville de Brandon demande que ce chemin de ceinture soit construit. Mais en quoi cela intéresse-t-il tout le pays ? C'est une question qui n'intéresse que les expéditeurs et qui ne sera pas pour le bénéfice de la ville de Brandon. Pourquoi alors venir devant le parlement fédéral demander une charte comme celle-ci ? Je ne blâme pas l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) d'appuyer un bill qui lui permettra de transporter ses marchandises à meilleur marché, mais je prétends que nous devrions sauvegarder autant que possible les droits provinciaux. Nous avons, sans y regarder, accordé des chartes à des chemins locaux un peu partout dans tout le Canada. Nos législatures provinciales nomment des commissions de chemins de fer. Pourquoi ? Si le parlement fédéral doit prendre la réglementation de tous les chemins de fer, à quoi serviront alors ces commissions provinciales.

Je voterai avec plaisir en faveur de la motion de l'honorable sénateur de Belleville parce que je crois qu'elle est dans l'intérêt du pays. Le gouvernement fédéral n'a pas le droit, parce qu'il est le plus fort, d'empiéter sur les droits des provinces. J'ai pleine confiance que les législatures provinciales sont plus en état de veiller aux intérêts des chemins de fer provinciaux que le parlement fédéral. Je refuserai donc mon assentiment au rapport du comité, parce que si je l'acceptais je sanctionnerais un principe contre lequel je voterais à la deuxième ou troisième lecture du bill.

La Chambre vote sur l'amendement qui est rejeté sur la division suivante :

ONT VOTE POUR :

Les honorables messieurs

Baird,	DeVeber,
Bostock,	McMullen,
Coffey,	Power,
Davis,	Robertson,
Ross (Halifax),	Lovitt,
Ellis,	Roy,
Fiset,	Scott,
Gibson,	Talbot,
Godbout,	Watson,
Jaffray,	Wilson,
Jones,	Wood,
Kerr (Cobourg),	Yeo,
Kerr (Toronto),	Young.—26.

ONT VOTE CONTRE :

Les honorables messieurs

Bernier,	Landry,
Boucherville, de,	Lougheed,
Bowell (sir Mackenzie),	McDonald (Cap-Breton),
David,	McSweeney,
Drummond (sir George),	Sullivan,
Forget,	Tessier,
Hingston (sir William),	Wilson.—14.

BILL DES BREVETS DE FRANKLIN MONTGOMERY GRAY.

DEUXIEME LECTURE REMISE A PLUS TARD.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose la deuxième lecture du bill (n° 122) intitulé : "Acte concernant les brevets de Franklin Montgomery Gray."

L'honorable M. POWER : On se rappellera qu'il y a quelque jours nous avons eu une discussion sur un bill concernant certains brevets et qu'alors l'honorable sénateur de Toronto a fait remarquer à la Chambre que nous accordions ces bills un peu trop aisément. On a dit qu'il serait désirable à l'avenir que lorsque les bills de ce genre viendront en deuxième lecture, on saisirait cette occasion pour apporter les objections que l'on peut avoir à leur adoption. Je veux donc appeler l'attention de cette Chambre et plus particulièrement des membres du comité des bills privés sur le fait que ce

bill contient des dispositions qui ne sont pas du tout désirables. On ne protège pas ceux qui ont commencé déjà à fabriquer ces produits avant l'adoption du bill, mais on dit : "Si quelqu'un a, entre le 28 octobre 1904 et le 22 mars 1906."

Je crois que c'est là une disposition absolument déraisonnable que de vouloir gêner ou défendre une fabrication qui aurait été commencée avant l'adoption de ce bill. Il est question de deux brevets dans ce bill, et les deux brevets ne portent pas les mêmes dates, l'un est daté du 12 janvier 1906, et l'autre du 22 mars 1906. Lorsque ce bill viendra devant le comité, celui-ci devrait l'amender en mettant la date de l'adoption de cet acte au lieu de celle du 22 mars dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-il entendu que nous affirmons le principe de ce bill à sa seconde lecture ? Parce que s'il en est ainsi, il vaudrait mieux ne pas l'adopter du tout, ou en retrancher cet article.

La partie condamnable de ce bill est celle qui a été signalée à l'attention du Sénat l'autre jour, savoir celle qui empêche de fabriquer un article quelle que soit la somme qui aura été dépensée après l'expiration du brevet pourvu que l'on ait commencé la fabrication au mois de novembre dernier. C'est à cette date, je crois, que l'on a donné l'avis demandant cette protection.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suppose que le comité auquel ce bill sera renvoyé pourra s'occuper de cette question, et que tout ce que l'on a dit ici sera porté à sa connaissance afin qu'il puisse modifier le bill en conséquence ; je suppose que le comité entendra aussi des témoins au sujet de la forme que l'on devra donner à cet article avant de le renvoyer de nouveau à cette Chambre. Cet article qui était rédigé différemment a été le sujet d'un débat dans le comité de la Chambre des Communes. De ce fait je conclus donc que l'on entendra quelque témoignage nouveau et que l'on apportera devant le comité des matériaux qui feront le sujet d'un rapport à cette Chambre, et du moment que l'attention du comité a été appelée sur ce sujet, je suppose qu'il ne nous appartient pas d'affirmer ou de rejeter le principe du bill d'une façon ou d'une autre. Il vaudra mieux nous baser sur les témoignages pour agir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre sait parfaitement que le comité devra étudier ce bill, mais je veux qu'il soit bien distinctement compris qu'en votant en faveur de sa seconde lecture nous n'approuvons pas le principe de cet article. Je fais cette réserve parce qu'on a dit que nous avions approuvé le principe d'un autre bill lorsque nous en avons laissé passer la deuxième lecture sans protester.

L'honorable M. WATSON : C'est entendu.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas qu'il y ait aucun principe en jeu dans ce cas-ci. La question est de savoir si cet article doit être inclus dans le bill ou ne pas y être, et après avoir entendu les dépositions, le comité pourra régler la question. Je ne crois pas que l'on puisse empêcher la Chambre ou le comité de s'occuper de cette question lors de la seconde lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur sera-t-il assez bon pour remettre son bill à demain afin qu'il soit imprimé en français, et alors nous pourrons procéder avec plus de rapidité.

L'honorable M. KERR : Très bien.

Il est ordonné que le bill soit remis à demain.

ACTE CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 174) intitulé "Acte concernant les commissaires du havre de Québec." Il dit : Ce bill n'a que quelques articles. Le premier autorise les commissaires du havre de Québec à dépenser $150,000 sur le devant de la levée Louise du côté de l'eau profonde. Les commissaires émettront des obligations pour garantir la somme et les intérêts.

L'honorable M. LANDRY : C'est un bill concernant les finances.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : N'aurait-on pas dû communiquer à la Chambre que le Gouverneur général a approuvé ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Cela a été fait dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Mais on devrait aussi faire la même chose au Sénat. Nous ne sommes pas censés savoir ici ce qui s'est passé ailleurs. Lorsque nous voulons parler de ce qui se fait dans l'autre Chambre, on nous rappelle à l'ordre.

L'honorable M. SCOTT : Si cela peut satisfaire mon honorable ami, je lui dirai que le bill a reçu l'approbation de Son Excellence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable secrétaire d'Etat veut examiner le règlement, il verra qu'il est nécessaire de faire cette déclaration au Sénat comme à la Chambre des communes. J'avoue que cela n'a pas été la pratique, mais le règlement l'ordonne. Je suppose que l'honorable secrétaire d'Etat comme membre du gouvernement, est autorisé par le fait à déclarer au Sénat que ce bill est présenté avec la permission de Son Excellence.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Lorsque le gouverneur a approuvé un bill, tout membre du gouvernement a droit d'en faire la déclaration à la Chambre. Je l'ai faite, et je crois que c'est suffisant.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi 14 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DROITS SUR LES RIVIERES ET COURS D'EAU DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) demande :

Toutes les concessions Treadgold dans le Yukon ou le Klondike ont-elles été annulées ?

Quelles concessions, s'il en est, et quels droits spéciaux ont été accordés à la compagnie dite " Klondike Water Supply Company ", instituée sous l'Acte des compagnies, 1902, sur les rivières, cours d'eau et creeks, dans le Yukon ou dans le district du Klondike ?

Ces droits comportent-ils un monopole de l'approvisionnement d'eau dans certaines rivières et cours d'eau ?

La compagnie a-t-elle le droit de passer sur ou sous les propriétés privées et les mines en voie d'exploitation ou d'exproprier ces propriétés, pour l'exécution de ses travaux ?

Les droits conférés à la compagnie empêchent-ils les mineurs et autres personnes de prendre de l'eau pour les travaux de mines et pour les fins domestiques ?

Les mineurs peuvent-ils construire des barrages ou des écluses dans les rivières et cours d'eau auxquels s'étendent les droits de la compagnie ?

L'administrateur du Yukon a-t-il été consulté lors de son récent séjour à Ottawa avant que des droits spéciaux ne fussent accordés à la " Klondike Water Supply Company " sur les rivières ou cours d'eau situés dans le district confié à son administration ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai reçu du département une réponse, mais je la trouve incomplète et je pense qu'il vaut mieux la lui renvoyer pour qu'elle soit complétée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Répond-elle à la partie de ma question qui concerne un monopole de l'approvisionnement d'eau ?

L'honorable M. SCOTT : Je passe la réponse à l'honorable sénateur et il en pourra juger par lui-même.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La partie importante de cette question est en réalité celle qui concerne l'administrateur. J'ai une grande confiance en ce jeune homme. Ce n'est point un produit de l'Allemagne mais bien de la Colombie-Anglaise, et à son premier voyage au Yukon il y a fait un excellent travail. Ayant accordé un contrat important pour la fourniture de plusieurs milliers de cordes de bois de chauffage, il découvrit que la personne chargée de tenir compte de la quantité de bois fournie avait donné un certificat pour plusieurs centaines de cordes qui n'avaient point été livrées. M. McInnes ayant découvert cela, mit le coupable au pied du mur en exigeant que le contrat fut annulé ou que l'on fournit la quantité de bois spécifiée, ce qui était une excellente mesure.

Le PRESIDENT : La question de l'honorable sénateur de Victoria reste-t-elle devant l'assemblée ?

L'honorable M. SCOTT : C'est à lui de décider si la réponse que je lui ai fait tenir est suffisante ou non.

CERTIFICATS DE CAPITAINE DE VAISSEAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY a demandé au gouvernement ce qui suit :

Dans la liste des certificats de service comme capitaine de vaisseau, quels sont les noms des détenteurs des certificats portant respectivement les numéros 1440, 1441, 1442, 1444 et 1445 ? A quelle date chacun de ces certificats a-t-il été émis ? et sous la signature de qui ?

L'honorable M. SCOTT : Voici la réponse que l'on m'a envoyée :

Liste des certificats de service numéros 1440, 1441, 1442, 1444 et 1445.

Note : L'émission des certificats forme différentes séries, selon l'occupation qui en fait l'objet ; c'est ce qui explique pourquoi ces certificats portent le même numéro.

No 1440. Certificat de service comme capitaine au long cours, accordé à John B. Forester, le 24 avril 1889, signé par l'honorable C. H. Tupper, ministre, et William Smith, sous-ministre.

No 1440. Certificat de service comme capitaine sur les lacs et les fleuves, accordé à Jeremiah Slifford, le 25 avril 1884, signé par l'honorable A. W. McLelan, ministre, et par William Smith, sous-ministre.

No. 1441—Certificat de service comme capitaine au long cours, accordé à Richard H. Dooley, le 5 mai 1889, signé par l'honorable C. H. Tupper, ministre, et par William Smith, sous-ministre.

No. 1441—Certificat de service comme capitaine sur les lacs et sur les fleuves, accordé à Louis G. Labatt, le 25 avril 1884, signé par l'honorable A. W. McLelan, ministre, et par William Smith, sous-ministre.

No. 1442—Certificat de service comme capitaine au long cours, accordé à Clement Royds, le 29 mars 1892, signé par l'honorable C. H. Tupper, ministre, et par William Smith, sous-ministre.

No 1442—Certificat de service comme capitaine sur les lacs et sur les fleuves, accordé à Robert McNaugh, le 25 avril 1884, signé par l'honorable A. W. McLelan, ministre et William Smith, sous-ministre.

No 1444—Certificat de service comme capitaine sur les lacs et sur les fleuves, accordé à Archibald McNaugh, le 25 avril 1884, signé par l'honorable A. W. McLelan ministre, et par William Smith, sous-ministre.

No 1445—Certificat de service comme capitaine sur les lacs et sur les fleuves, accordé à David Allan Kiah, le 25 avril 1884, signé par l'honorable A. W. McLelan, ministre, et par William Smith, sous-ministre.

NOMINATION DU SOLLICITEUR GENERAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du président de cette Chambre sur le paragraphe suivant que publie le "Journal" ce matin. C'est une dépêche de Québec, en date du 13 juin, et qui se lit comme suit :

L'honorable Adélard Turgeon a refusé la place de solliciteur général que lui a offerte sir Wilfrid Laurier. Quelques-uns de ses amis, ici, pensent qu'il pourrait bien revenir sur sa décision, s'il avait la promesse d'être nommé plus tard représentant du Canada en France.

Je demande au président s'il y a quelque vérité dans cette dépêche, et si réellement l'honorable M. Turgeon a refusé la place de solliciteur général qui lui a été offerte par le premier ministre du Dominion.

L'honorable M. SCOTT : Je puis dire franchement à mon honorable ami que je n'ai pas le moindre renseignement à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : En sa qualité de ministre, l'honorable sénateur pourrait-il obtenir quelques renseignements supplémentaires ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas que je le puisse faire. Il n'en a jamais été question au conseil. Quant à la pensée du premier ministre, je n'en puis rien dire. C'est lui qui est responsable en pareils cas, et, nécessairement, cela dépend de lui.

UNE ERREUR DANS LES PROCES-VERBAUX.

L'honorable M. WILSON : Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que je suis représenté dans le procès-verbal comme un double personnage : On prétend que j'ai parlé contre le bill (43) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Brandon Transfer Railway Company" ; non content de cela, l'on me représente comme ayant voté pour

le bill après avoir parlé contre. Et ce n'est pas tout. On ne s'en tient point là : on m'accuse aussi d'avoir voté contre le bill. Je suis tout prêt à accepter l'entière responsabilité de toute assertion que j'ai pu faire, si je n'ai pas été compris, mais certainement, d'après ce que j'ai dit, je ne puis nullement être tenu responsable du fait que l'on a dénaturé mes paroles et mes actes. On m'a élevé à une position telle que je puis tourner comme une girouette.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill 42 : " Acte constituant en corporation la compagnie dite Buffalo, Niagara et Toronto Railway Company, tel qu'amendé ".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill 100 : " Acte concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company, (renvoyé pour plus ample considération, le 7 juin 1905."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill 117 : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Erie and Tillsonburg Railway Company, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Watson.)

Bill 134 : " Acte concernant la compagnie dite The Toronto and Hamilton Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Toronto and Western Railway Company, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill 138 : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Toronto Terminals Railway Company, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Gibson.)

BILL DE LA BRANDON TRANSFER RAILWAY COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose la 3e lecture du bill (43) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Brandon Transfer Railway Company" tel qu'amendé. Il dit : Hier, j'entendis mon honorable ami de Belleville déclarer qu'il allait proposer un amendement à ce bill, mais il m'a dit depuis que le Sénat ayant approuvé par une forte majorité l'article qui lui semblait injuste, il n'allait point proposer son amendement ; en conséquence je propose maintenant la troisième lecture.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

L'hon. M. WILSON

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

La Chambre s'est formée en comité général pour étudier le bill (S) intitulé : "Acte modifiant le code criminel 1892, en ce qui concerne les loteries.

(En comité.)

L'honorable M ELLIS : Nous avons discuté cette mesure assez au long lors de sa deuxième lecture. Pour plus amples explications, je puis ajouter que ces unions des arts dont il est question n'organisent aucune loterie en ce pays. Elles n'ont qu'une seule exposition annuelle qui se tient à Londres et en Irlande. L'union dite "The Glasgow Art Union" dont je parle n'existe pas maintenant. Je propose que l'on amende le bill en supprimant en entier le paragraphe (c) et en insérant simplement à la place ces mots : "à l'union des arts de Londres, Grande-Bretagne, et à l'union des arts d'Irlande."

La motion est adoptée.

L'honorable M. OWENS, au nom du comité, fait rapport du bill avec les amendements qui sont adoptés en épreuve définitive.

Le bill est lu alors la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE DU PARC DES MONTAGNES ROCHEUSES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (164) intitulé : " Acte modifiant l'acte du parc des Montagnes Rocheuses." Il dit : Le parc des Montagnes Rocheuses fut établi dans l'année 1887, et, par la section 4, on déclara que le parc serait sous l'autorité et dépendance de l'administration du ministre de l'Intérieur et du Gouverneur en conseil, qui avaient le pouvoir d'établir des règlements pour diverses fins, entre autres de louer, pour un laps de temps quelconque, des parcelles de terrain pour l'érection de bâtiments destinés au commerce, à l'industrie et à la commodité du personnel du parc.

On s'est aperçu que les personnes à qui on louait des terrains n'y élevaient que des bâtiments communs qui ne sont ni un honneur ni un ornement pour le parc. L'objet de ce bill est de permettre la vente de cer-

-tains terrains indiqués sur des plans spéciaux, savoir :

(i) Plan de l'emplacement de ville, parc des Montagnes-Rocheuses du Canada, province d'Alberta, signé George A. Stewart, arpenteur fédéral, et daté le 2 juillet 1888 ;

(ii) Plan de l'emplacement de la ville de Canmore, signé A. J. Brabazon, arpenteur fédéral, et ne portant aucune date.

Le but de cette mesure est d'engager les acquéreurs à élever des bâtiments plus convenables que ceux qu'ils y ont érigés dans le passé alors qu'ils ne possédaient ces terrains que par location et pour un laps de temps limité. Le bill exige que les règlements qui seront faits de temps en temps, soient publiés dans la "Gazette du Canada", et soumis au parlement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je voudrais bien que mon honorable ami me dise ce qui a pu nécessiter la présentation de ce projet de loi. Il me semble que lors de l'établissement du parc national, le gouvernement décida, après de sérieuses considérations, de louer et non de vendre ces terrains. Cette question, il m'en souvient, fut discutée à fond en parlement, il y a quelques années. La décision que l'on a prise n'a-t-elle pas donné satisfaction ? Avant de vendre ces terrains, il faudrait prendre des mesures pour protéger les droits de ceux qui les tiennent à bail, et notifier dûment les locataires actuels des ventes projetées. Il n'y a rien dans le bill qui garantisse cette protection. On effectue très fréquemment des ventes avec insouciance, sans tenir compte de ceux qui possèdent des droits antérieurs. Je demanderais à mon honorable ami si l'on a considéré la question à ce point de vue.

L'honorable M. SCOTT : En réponse à la première question, je réponds que la raison donnée par le ministre pour soumettre ce bill est celle que j'ai déjà exposée : engager les gens à élever des bâtiments plus considérables et plus convenables que les huttes actuelles qui sont plutôt une honte pour le parc. En ce qui concerne le second point, le ministère de l'Intérieur, comme le sait mon honorable ami, donne invariablement la priorité aux occupants. On ne toucherait pas aux droits de location. Il serait loisible aux locataires d'acheter, mais, naturellement, on ne saurait les y forcer, s'ils préfèrent tenir leur terrain à bail. Ce bill donne simplement au ministre le droit de vendre absolument deux emplacements qui ont été délimités.

L'honorable M. LOUGHEED : Ces terrains seront-ils vendus à condition qu'on y élève des bâtiments ?

L'honorable M. SCOTT : Je présume qu'il en sera ainsi. Le but que l'on se propose est d'encourager dans le parc l'érection de bâtiments plus convenables.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES CONCESSIONS AUX MEMBRES DE LA MILICE.

DEUXIME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (177) intitulé : "Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest." Il s'exprime comme suit : Le but de ce bill est simplement d'étendre le privilège qui fut octroyé, dès 1885, aux hommes qui avaient concouru à la répression de la révolte ou rébellion, comme il vous plaira de qualifier le soulèvement qui se produisit aux premiers jours de l'histoire du Nord-Ouest. Le plus grand nombre de ceux qui ont droit à ces concessions ont profité de ce privilège, mais il paraît qu'il en reste encore un petit nombre—pas plus de 30 à 44, je crois—qui n'en ontp as encore profité, et le but de ce bill est de prolonger, jusqu'au 31 décembre 1908, le temps qui est maintenant écoulé. Tel est le seul but de l'unique article que contient ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon très honorable ami se rappelle-t-il si les actes précédents donnaient droit aux bénéficiaires à deux quarts de section.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : A deux quarts de section, si je me le rappelle bien.

L'honorable M. LOUGHEED : A moins qu'il n'y ait une stipulation spéciale dans l'acte des terres du Dominion, il n'existe point de homesteads comprenant deux quarts de section. Il y avait des préemptions.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je ne fais erreur, il y avait dans les certificats de concession qui furent accordés en 1885, une stipulation spéciale disant que le certificat était pour deux quarts de section. Si mon honorable ami veut bien faire venir les statuts de 1885, au chapitre 73, il en trouvera tous les détails, mais peut-être pourrions-nous faire ces recherches lorsque ce bill viendra devant le comité général.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon très honorable ami, avant qu'il reprenne son siège, si le premier article du bill est identique aux articles correspondants des autres actes de renouvellement ? Il y a eu sept ou huit renouvellements ou prolongations de l'acte.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je ne me trompe, c'est un fac-similé. Je tiens de source certaine qu'il s'agissait simplement d'une prolongation. Le temps fixé par la loi actuelle accordant des concessions, expirait le 31 décembre 1900, et, d'après les renseignements que j'ai pris, ce bill n'a d'autre but que de prolonger le temps jusqu'en 1908. C'est sur ce point seulement qu'il s'écarte des actes précédents.

L'honorable M. LOUGHEED : Pendant que mon honorable ami est debout, voudrait-il nous dire ce qui occasionne aujourd'hui le renouvellement de cette concession après une lacune comme celle qui semble avoir existé depuis 1901 jusqu'à ce jour ? Les notes marginales indiquent qu'il y a eu plusieurs renouvellements entre 1885 et 1900. Six ans se sont écoulés depuis 1900.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, cela est absolument vrai. On me dit que le nombre des demandes est peu considérable, mais mon honorable ami voudra bien se rappeler qu'un très grand nombre de personnes venant des points éloignés du pays prirent part à l'expédition militaire de cette année-là. Je pense que nous envoyâmes dans le Nord-Ouest de cinq à six mille hommes tirés de tous les points du pays, jusque de l'Ile du Prince-Edouard. A cause de la grande distance qui séparait un certain nombre de ces gens-là du Nord-Ouest, je le suppose du moins—plusieurs d'entre eux ne profitèrent point de l'occasion; et, à diverses reprises, on a prolongé le temps. C'est la seule raison que je connaisse pour accorder cette prolongation.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose que l'augmentation de valeur de ces terres a été une forte impulsion à faire revivre le droit ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne doute point qu'il n'en soit ainsi. Ceux d'entre nous qui, en 1885, avaient placé des capitaux dans le Nord-Ouest ne prévoyaient point de si brillants développements pour cette région.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DE LA COMPAGNIE DITE THE PACIFIC AND EASTERN RAILWAY COMPANY.

AMENDEMENTS APPROUVES.

L'honorable M. ELLIS demande l'adhésion du Sénat aux amendement faits par le comité permanent des chemins de fer, des télégraphes et des havres, au bill (N) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Pacific and Eastern Railway Company."

L'honorable M. DAVIS : Quels sont ces amendements ? Il y a eu un amendement proposé par l'honorable M. Kerr. Y en a-t-il d'autres ?

L'honorable M. ELLIS : Nous les trouverons dans le feuilleton, à la page 591. Ces amendements ne sont que des changements de rédaction d'un article spécial. Si je suis bien informé, lorsque le bill fut rédigé, l'avocat qui en était chargé employa quelque ancienne formule, mais, depuis que la commission des chemins de fer a été instituée, on a adopté une formule modifiée, et ces amendements sont devenus nécessaires.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (H) intitulé : "Acte pour faire droit à Muriel Violet Spencer".—(L'honorable M. Perley.)

Bill (61) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Telegraph Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (147) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Standard Trusts Company".—(L'honorable M. Watson.)

BILL CONCERNANT CERTAIN BREVET DE FRANKLIN MONTGOMERY GRAY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose la deuxième lecture du bill (122) intitulé : "Acte concernant certain brevet de Franklin Montgomery Gray."

L'honorable M. McMULLEN : Je crois que l'on devrait nous fournir quelques explications sur la nécessité de cette mesure.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce bill a pour but de faire revivre un brevet. Si je suis bien informé, en 1903 fut octroyé un brevet qui était le renouvellement d'un autre brevet émis en 1902. Le brevet de 1903 fut octroyé un mois ou deux avant que l'acte amendant la loi des brevets vint en force. Ce bill eut pour effet, en amendant l'acte, de causer préjudice au détenteur de ce brevet, en tant que le temps de renouvellement était concerné. Mais toute la difficulté vient de ce que ce brevet était le renouvellement d'un brevet antérieur : le bureau des brevets prétendit qu'il ne pouvait accorder un renouvellement, bien que la demande en eût été faite à temps. Si je ne me trompe, c'est le nouveau brevet que l'on se proposait d'exploiter. Je ne sais pas pourquoi un tel renouvellement de brevet avait été accordé, mais nous pourrons nous assurer de tout cela en comité. Il en résulta que le brevet renouvelé fut considéré conjointement avec le brevet de l'année précédente. Ce fut une erreur, je suppose —je n'en vois point la raison. Enfin, d'après l'interprétation de la loi amendée qui prenait effet deux mois plus tard, le détenteur du brevet ne pouvait plus le renouveler. Telle était, je crois, la difficulté. Tout cela sera soumis au comité. Voilà comment je comprends l'affaire.

L'honorable M. McMULLEN : En ce qui concerne les demandes de renouvellement de brevets, nous devrions insister pour obtenir des explications lors de la deuxième lecture. Je trouve que cela devient commun pour les intéressés de s'adresser au parlement pour faire revivre, par des actes spéciaux, des brevets expirés. Nous avons eu un plus grand nombre de ces demandes dans le cours des deux dernières années que pendant tout le reste de ma carrière parlementaire. Sans doute, il y a des cas où il est absolument nécessaire que le parlement accorde la législation demandée, et ce cas-ci semble être un de ceux-là. Cependant, dans tous les cas où l'on nous demande un renouvellement de brevet, on devrait nous fournir, lors de la deuxième lecture de chaque bill, un exposé clair, précis et détaillé des raisons sur lesquelles on se base pour demander ce renouvellement.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce brevet soulève une question plus importante, et je dois dire que la lecture de ce bill a piqué ma curiosité. On prétend faire du sucre et de l'alcool avec de la sciure de bois. Que succès les détenteurs de ce brevet ont-ils obtenu dans le traitement d'un produit qui il y a quelques années, a été, dans cette Chambre, le sujet d'une longue discussion Si l'on peut changer en alcool et en sucre la sciure de bois qui remplit la rivière Ottawa, ces deux substances devraient se trouver désormais à la portée de tout le monde

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne prétends point être une autorité sur l'un ou l'autre des articles qui font l'objet de ce brevet. Je juge que le procédé a quelque valeur, autrement les intéressés ne chercheraient point à sauvegarder leurs droits. Je prendrai des mesures pour qu'une enquête ait lieu devant le comité, et il est possible que nous puissions alors avoir des échantillons de ces produits pour satisfaire la curiosité des honorables sénateurs.

L'honorable M. POWER : La deuxième lecture de ce bill, laquelle fut proposée hier a été remise. Je me lève de nouveau pour attirer l'attention sur les dispositions de l'article deux du bill, lesquelles ont pour but de protéger les droits d'une personne qui a commencé à fabriquer des produits avant le 22 mars dernier. Il convient, je pense, de protéger les droits d'une personne qui a commencé à fabriquer avant l'adoption de cet acte et j'espère que le comité auquel ce bill sera renvoyé verra à ce qu'il soit amendé de manière à donner une protection légitime.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES MARQUES DES FRUITS.

EN COMITE GENERAL.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (101) intitulé : "Acte modifiant l'acte des marques des fruits, de 1931."

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. McMULLEN : Quel est le changement proposé dans l'acte de l'inspection des fruits ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'un des principaux changements est, je crois, de changer les marques qui sont actuellement X, XX et XXX. Les honorables sénateurs remarqueront que lorsque les colis sont marqués de cette manière, il est très facile d'ajouter un X, et des difficultés et des erreurs et même des fraudes, lit-on, en résulté. Je puis ajouter que le ministre de l'Agriculture, en présentant ce bill ailleurs, déclara que c'était le résultat d'une longue conférence qu'il avait eue avec les représentants de l'Association des fructiculteurs des différentes provinces du Dominion. Cette mesure y fut discutée assez à fond, et, autant que j'en puis juger, tout le monde fut de la même opinion sur ce point. Elle fut adoptée à l'unanimité après une longue discussion.

L'honorable M. FERGUSON : L'explication que vient de donner le très honorable ministre relativement au changement de la loi, n'est pas tout à fait complète, de fait, il n'a pas parlé du changement le plus important. Sans doute, le bill oblige à marquer les colis des chiffres 1 et 2, désignant une plus haute qualité par le mot "luxe", et il enlève le droit de les marquer, en employant des X. Je pense que c'est là, en somme, une amélioration réelle. Il vaut beaucoup mieux que tous les fruits d'un pays soient marqués d'après un système uniforme, et cela peut se faire tout aussi facilement en employant ces chiffres au lieu des chiffres qui ouvraient la porte aux abus, attendu que rien au monde n'était plus facile pour un marchand qui venait de recevoir un consignation de pommes, que d'ajouter un X pour les vendre plus cher, peut-être, ce qui serait une fraude. Mais le changement le plus important contenu dans le bill est celui qui a trait à la qualité marquée "Luxe", et aussi à la qualité désignée par le n° 2. Jusqu'à présent le n° 1 seul a été défini. D'après l'ancien acte, les disposition pénales ne s'appliquaient qu'au n° 1, si les fruits n'avaient pas toutes les qualités des types tel que décrit. Tout cela semble assez juste, mais le point sur lequel se base mon objection au principe général de cette législation, non seulement dans l'acte que nous étudions mais encore dans les actes antérieurs, c'est que l'on permet de placer dans chaque baril de pommes n° 1, dix pour cent de pommes d'une qualité inférieure. Je ne pense pas qu'il en dût être ainsi pour les pommes canadiennes n° 1. Le n° 1 devrait désigner réellement nos meilleurs fruits et il ne faudrait point permettre d'y mélanger 10 pour 100 de pommes véreuses et scabieuses. Je pense qu'il eût suffi d'avoir deux qualités, le n° 1 et le n° 2. Le numéro 1 aurait été ce que l'on entend dans le bill par "Luxe", et le numéro 2 aurait pu désigner des fruits un peu inférieurs aux premiers en grosseur et en qualité. Je crois qu'en faisant cela nous aurions fait assez pour la classification des pommes.

La permission de mettre dix pour cent de pommes de qualité inférieure dans chaque baril n° 1, fait beaucoup de tort au pays. Il est bien vrai, comme l'a dit mon honorable ami, que le ministre de l'Agriculture est poussé à cette mesure par l'action des fructiculteurs, mais je ne pense pas que ces messieurs agissent bien sagement dans cette circonstance. En gardant au pays 10 pour 100 de toutes les pommes des diverses qualités décrites ici, on augmenterait considérablement les profits. Dans la qualité dite "Luxe" il ne doit se trouver aucune pomme qui ne soit parfaite ; la qualité n° 1 peut contenir 10 pour 100 et celle n° 2, 20 pour 100 de fruits mauvais ou inférieurs.

Naturellement, nous savons que, comme en toutes choses, l'emballeur peut par hasard laisser passer inaperçue une mauvaise pomme, même lorsqu'il s'efforce de n'en mettre que de parfaites, mais personne ne songerait à le poursuivre pour cela si la généralité des fruits était de première qualité. En ce qui concerne le No 1, le point faible du projet de loi est que l'on permet de mettre dans les colis ainsi marqués 10 pour 100 de fruits qui peuvent être véreux, scabieux ou autrement défectueux. Dans

le No 2, on permet de mettre dans chaque baril 20 pour cent de fruits mauvais ou défectueux. Or, si l'on gardait ces pommes défectueuses, elles ne formeraient que les 10 pour cent des exportations totales, et elles ne représenteraient pas une somme d'argent considérable. Je suis certain qu'en exportant seulement 90 pour cent de fruits parfaits, on réaliserait une somme plus considérable qu'en exportant 100 pour 100 de fruits classés d'après le système légalisé par ce bill ; et, de plus, on éviterait les dommages qui en résultent pour notre commerce. Je tiens de source certaine que les Australiens, les Californiens et—je suis heureux de le constater—les nôtres de la Colombie-Anglaise, visent autant que possible à la perfection, et leurs pommes obtiennent un meilleur nom que celles de l'est du Canada, sur tous les marchés où on les exporte.

Je n'ai point assisté à la conférence dont a parlé l'honorable ministre ; je n'ai pu y être présent, mais j'ai appris que les représentants de la Colombie-Anglaise s'étaient fortement opposés à ce que l'on permît de placer ces pommes défectueuses dans aucune des classes spécifiées.

Ils étaient d'opinion que nous devrions viser à la perfection, que l'on pouvait tenir compte de la couleur et de la grosseur dans la classification des fruits comme "Luxe" No 1 et No 2, mais qu'il ne devrait point être permis de mêler des pommes scabieuses ou véreuses à aucune de ces qualités. Je crois que la majorité des exportateurs écarta l'objection, et, finalement, on en vint à une décision unanime, et l'on fit les propositions que le ministre a consciencieusement et fidèlement incluses dans le bill que nous étudions en ce moment. Il ne conviendrait guère que cette Chambre s'opposât très fortement à ces suggestions où qu'elle essayât d'élever le degré de la qualité, attendu que l'on s'est efforcé de se conformer à l'opinion des producteurs de fruits ; mais, je suis certain que si l'opinion des marchands à qui nous expédions nos pommes avait été convenablement représentée et entendue à cette conférence, comme l'a été celle de ceux qui avaient intérêt à vendre—je ne dis pas que l'opinion des uns eût différé de celle des autres,—je pense au contraire que l'on eût trouvé que les intérêts du vendeur et de l'acheteur sont identiques—mais, je dis que, si l'opinion des marchands à qui nous expédions nos pommes avait été représentée à cette conférence et que l'on eût considéré ce point de vue, on n'aurait point maintenu la disposition qui permet de mêler des fruits inférieurs à aucune des classes spécifiées. Une chose dont nous sommes satisfaits, c'est que nous établissons une classe de fruits aussi parfaits que possible, et cette classe devrait comprendre les meilleures pommes récoltées dans notre pays. J'espère aussi que, dans quelques années, nos producteurs réaliseront pleinement l'importance de la situation, et en viendront à la conclusion qu'ils y gagneraient en gardant chez eux même 20 pour 100 de leurs pommes, au lieu de 10 pour 100 qui, je crois, suffiraient à relever la qualité de nos fruits sur tous les marchés du monde. Mais, même s'il fallait en garder à la maison 25 pour 100, et qu'on ne pût utiliser ces 25 pour 100 qu'en les donnant en nourriture aux pourceaux, cela vaudrait encore mieux pour le pays, que d'envoyer à l'étranger des fruits dont une quantité considérable, 10 pour 100 dans le No 1 et 20 pour 100 dans le No 2, sont défectueux ou mauvais.

Je ne combats point le bill. Le ministre a consulté ceux qui y sont le plus intéressés. Je sais qu'ils étaient bien représentés. Je sais aussi, comme l'a dit le ministre, qu'ils finirent par en venir à une conclusion unanime sur ce point ; mais je tiens de source certaine qu'il y en avait beaucoup, tous les représentants de la Colombie-Anglaise, je pense, et plusieurs de quelques autres provinces, qui étaient en faveur d'élever le degré de la qualité, et qui insistaient pour que tous les fruits que l'on exporte du Canada fussent aussi exempts que possible de tout mélange avec des fruits défectueux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois avouer que je trouve beaucoup de vérité dans tout ce que vient d'exposer l'honorable sénateur de Marshfield. Il n'y a aucun doute que le commerce des pommes ne puisse être considérablement augmenté et ne devienne réellement très important pour le Canada. Actuellement, dans les meilleures années, nous exportons des pommes pour une valeur de trois à quatre millions de dollars. Je ne doute point que si l'on pouvait prendre toutes les précautions convenables tant pour

emballer les pommes que pour les expédier dans de meilleures conditions, et si l'on employait bien davantage les appareils frigorifiques pour conserver les pommes en bon état jusqu'au moment de les expédier, ce commerce ne pût être doublé ou même triplé, et nos exportations de pommes atteindraient peut-être une valeur de dix à douze millions de dollars, au grand avantage des agriculteurs du Canada.

J'aurai soin, si l'honorable sénateur ne l'a déjà fait, de communiquer ses vues au ministre de l'Agriculture. En attendant, pour les raisons qu'il a déjà exposées, il ne serait point opportun pour nous d'amender le bill qui a déjà reçu la sanction des producteurs de fruits. Je puis ajouter que les agents de commerce de mon département m'ont assuré que, selon toute probabilité, si l'on met sur le marché une qualité de pommes égale à celle que l'on désigne par le mot "luxe" les autres classes seront laissées de côté par simple sélection naturelle. Les acheteurs feront une telle différence de prix entre les pommes de qualité uniforme marquées "luxe" et de n° 1 et n°, que les producteurs trouveront leur avantage à substituer la classe "luxe" au n° 1. L'honorable sénateur a parfaitement raison de dire que ce commerce est d'une grande importance, et l'on ne saurait apporter trop d'attention à en favoriser le développement.

L'honorable M. FERGUSON : Je désirerais appeler l'attention du Sénat sur l'article "d". Cet article est rédigé dans les mêmes termes que la section correspondante de l'ancien acte, mais j'ai toujours cru que l'on avait tort d'employer les mots suivants: "Avec le nom de l'espèce ou des espèces." Cela laisserait entendre qu'il peut y avoir deux espèces de pommes dans le même baril. D'autres articles de l'acte sont tout à fait incompatibles avec cette interprétation, et je ne puis comprendre pourquoi l'on ne dirait pas "le nom de l'espèce", car il n'y a aucun doute que le mélange des espèces prête à objection.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je trouve que l'honorable sénateur à parfaitement raison en cela.

L'honorable M. FERGUSON : On pourrait, par exemple, mettre dans un baril quelques pommes de l'espèce dite "northern spies" et une autre espèce de pommes qui ne pourraient se conserver aussi bien, et l'on marquerait ce baril "espèces". J'ai entendu quelqu'un prétendre qu'en vertu de ces mots de l'article 4, les expéditeurs ont le droit de mettre deux espèces de pommes dans le même baril.

L'honorable M. BOSTOCK : En autant que cela concerne le commerce de pommes de la Colombie-Anglaise, les emballeurs de pommes mettent deux espèces dans une boîte ; ils admettent aussi que cette classe de pommes ne saurait être d'aussi bonne qualité. Ces boîtes portent en général une marque de qualité inférieure à celle que l'on y mettrait si elles ne contenaient qu'une seule espèce de pommes. Je crois qu'en faisant le changement proposé on imposerait un surcroît de travail aux emballeurs, et cela inutilement, car eux-mêmes tiendront, dans leur propre intérêt, à ne mettre qu'une seule espèce dans une même boîte, et ils n'y en mettront deux espèces que lorsqu'ils n'auront pas assez de pommes d'une seule espèce pour remplir la boîte.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami veut bien examiner l'acte, il verra que, d'après une autre disposition, on ne saurait faire cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble, bien que, naturellement, la question soit un peu douteuse, que si les pommes sont marquées "espèce" ou "espèces" elles devraient être classées comme qualité n° 2. Si mon honorable ami veut bien examiner soigneusement le bill, il y verra que les pommes marquées "luxe" ou n° 1, doivent être toutes de la même qualité et de la même espèce.

L'honorable M. FERGUSON : Je me reporte à l'acte de 1901, à l'article 7 qui est encore en vigueur, bien que les autres parties aient été amendées, et j'y trouve les dispositions suivantes :

Personne ne vendra ni n'offrira en vente, n'exposera ni ne gardera en sa possession pour vendre, aucun fruit dans aucun colis dont l'extérieur porte des marques donnant une fausse représentation du contenu dudit colis ; et il y aura fausse représentation lorsque plus de 15 pour cent des fruits seront réellement plus petits ou inférieurs en qualité ou d'une autre espèce que ceux que désigneront les marques apposées à l'extérieur dudit colis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur voudrait-

il bien regarder à l'article 6 ? Il y verra que la qualité dite "luxe" et celle indiquée par le n° 1, sont évidemment restreintes à ne contenir qu'une seule espèce, et qu'il est évident que la qualité n° 2 seule admet deux espèces de pommes dans le même colis.

L'honorable M. ROSS (C.-A.) : Je ne sais si les expéditeurs de pommes du Canada ont jamais entendu parler d'un procédé employé en Tasmanie pour le transport des pommes. On les met dans des boîtes de 60 livres dont les coins sont cerclés de bandes de fer, de manière qu'une boîte ne puisse pas trop presser sur une autre. Si une grande quantité de nos pommes étaient empaquetées de cette manière, on pourrait facilement en disposer sur les marchés de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. SCOTT : On peut rendre le bill très clair en rédigeant le paragraphe " b " comme suit :

Avec le nom de l'espèce, ou, dans le cas de la qualité n° 2, avec le nom des espèces.

L'honorable M. BOSTOCK : Il pourrait y avoir une grande quantité de pommes marquées n° 2 qui ne seraient que d'une seule espèce.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense qu'il vaudrait mieux n'y rien changer.

L'honorable M. FERGUSON : Après de plus amples considérations, je ne crois pas que l'on puisse soulever contre ce bill les mêmes objections que contre les bills antérieurs, car nous faisons une loi qui défend clairement de mettre plus d'une espèce de pommes dans les colis marqués " luxe " ou n° 1; mais comme nous ne faisons point de stipulation semblable en ce qui concerne le n° 2, le paragraphe " b " de l'article 4, en restant dans le bill, ne saurait donner lieu à aucune contradiction comme c'était le cas dans le bill antérieur.

L'honorable M. THIBAUDEAU (de la Vallière), fait rapport de la part du comité, qu'après avoir examiné ce bill ledit comité n'y a fait aucun amendement.

Le bill est lu alors la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (174) intitulé: " Acte concernant les commissaires du havre de Québec."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : L'objet de ce bill est d'avancer $150,000 à la commission du havre de Québec, pour qu'elle puisse compléter des travaux en cours d'exécution, pour obtenir une plus grande profondeur d'eau dans le bassin Louise.

L'honorable M. LOUGHEED : Quels moyens le gouvernement a-t-il de contrôler les dépenses faites par ces commissaires du havre, spécialement par la commission actuelle ? Exerce-t-il une surveillance quelconque sur les travaux que l'on exécute ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas qu'il le fasse pendant que les travaux sont en voie d'exécution. La commission donne ses obligations au gouvernement en échange de celles de ces derniers et les commissaires sont responsables de la manière dont l'argent est dépensé. Ils doivent fournir à la satisfaction du gouvernement des plans indiquant le caractère général du travail à exécuter et ces plans doivent être approuvés à Ottawa avant que les commissaires puissent faire les travaux.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que le gouvernement ne fait rien de plus que d'approuver les plans ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pense pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Examine-t-il les plans ou fait-il surveiller les dépenses que l'on fait ou les travaux que l'on exécute ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Les commissaires du havre de Québec dirigent les travaux qui se font par eux. Le gouvernement avance l'argent à la commission. Le président de cette commission est l'un des hommes d'affaires les plus importants de Québec, et plusieurs des meilleurs hommes d'affaires en font partie. Il y en a

quelques-uns qui sont nommés par le gouvernement, un par la chambre de commerce de Québec et de Lévis, un autre par la chambre de commerce, etc. Ils sont responsables au gouvernement pour l'argent qu'ils dépensent, et ils font un rapport annuel.

L'honorable M. SCOTT : Qui nomme l'ingénieur ?

L'honorable M. CHOQUETTE : L'ingénieur est nommé par les commissaires du havre. M. Boswell est l'ingénieur chargé actuellement des travaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Par qui sont payés les travaux que l'on fait plus bas sur la rivière, où échouent quelquefois les vaisseaux ? Il y a beaucoup de hauts-fonds en aval de Québec et je pense quil serait beaucoup mieux de dépenser l'argent dans ces endroits que là où l'on se propose de le faire. Les vaisseaux ne sauraient toucher fond dans le havre, mais, en aval, deux ou trois vaisseaux se sont échoués l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT : Le creusage du canal en aval de Québec dépend entièrement du gouvernement fédéral. Il fallait une plus grande profondeur dans le havre pour permettre aux vaisseaux ayant un plus grand tirant d'eau de s'approcher de la levée du bassin Louise. Les travaux sont commencés depuis quelque temps.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami pourquoi le gouvernement n'a point suivi avec la commission du havre de Québec, la même ligne de conduite qu'il a récemment adoptée à l'égard de la commission du havre de Montréal ? On trouva que le système d'administration au moyen d'une commission ne pouvait donner satisfaction, spécialement dans un port de l'importance de Montréal; et il me semble que les mêmes raisons pourraient s'appliquer aussi bien au port de Québec, d'autant plus que ce havre éveille de plus en plus l'intérêt et occupera probablement bientôt une position beaucoup plus importante, en ce qui touche à nos intérêts des transports maritimes, que celle qu'il a occupée jusqu'ici.

Si l'on a jugé nécessaire d'abolir la commission du havre de Montréal, parce que l'on considérait que ce système était suranné, il me semble qu'il n'y a aucune raison pour ne pas suivre la même ligne de conduite à l'égard de Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je pense que les gens de Montréal ont demandé eux-mêmes ce changement. On ne l'a point demandé à Québec. Les commissaires s'entendent bien entre eux, et ils font de bonne besogne.

L'honorable M. SCOTT : De combien de membres se compose la commission de Québec ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Il y a neuf membres, et comme le président de la corporation des pilotes en fait partie ex-officio, cela fait dix en tout.

L'honorable M. SCOTT : L'objection que l'on soulevait à Montréal, c'est que la commission était trop nombreuse, qu'elle tenait trop de place, et elle tomba en discrédit. Pendant plusieurs années, des plaintes ont été adressées au gouvernement, et il était notoire que les commissaires ne s'entendaient point entre eux. Les travaux en souffraient réellement et il était résulté des pertes considérables des changements apportés aux plans primitifs. A Québec il n'y a jamais eu de plaintes de cette nature, et personne n'a jamais prétendu que les commissaires de Québec ne remplissaient pas leurs devoirs.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'entends point jeter de blâme sur les membres de cette commission, et je ne doute point qu'ils n'aient l'intention de s'acquitter fidèlement de leurs devoirs, mais ce système n'est pas recommandable en lui-même au point de vue des méthodes commerciales modernes. Le gouvernement nomme dans ces commissions des personnes qu'il choisit, non point tant à cause de leur habileté en affaires que pour des raisons politiques ou la place qu'ils occupent dans la société, et ces commissions deviennent en très grande partie des ornements superflus, des espèces de corps qui appartiennent moitié à la société et moitié aux affaires, qui entretiennent à l'occasion des députés et plus fréquemment les amis qui visitent le havre. Je crois que j'ai raison de dire que le système actuel, qui consiste à confier l'administration de nos ports à des commissions, n'est point à la hauteur des méthodes commerciales modernes.

L'honorable M. CHOQUETTE : A Québec on a toujours nommé les meilleurs hommes, du moins depuis 1896. Ce gouvernement ne s'est point préoccupé si les commissaires qu'il nommait étaient des libéraux ou des conservateurs. En voici un exemple : un des premiers qui furent nommés après 1896, fut M. Macpherson, qui était le trésorier du parti conservateur pendant l'élection de 1896. Je ne dis pas qu'on a bien fait de le nommer, mais il le fut, et c'est un homme capable.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Parlez-nous de ceux qui furent nommés avant cette époque.

L'honorable M. CHOQUETTE : Avant cela ils étaient tous conservateurs.

Un honorable SENATEUR : Etaient-ce d'honnêtes gens ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Les rapports d'une enquête que fit il y a une quinzaine d'années un comité de la Chambre des communes, montrent ce qu'étaient quelques-uns d'entre eux.

L'honorable M. ELLIS : En ce qui concerne ce que vient de dire l'honorable chef de l'opposition, on peut facilement s'imaginer qu'il y a une époque de transition en ce qui touche aux affaires de ces havres. A l'origine, les gens qui choisirent ces havres durent s'en charger eux-mêmes. Graduellement, on s'adressa au gouvernement qui, par degrés, en vint à assumer le contrôle. Je puis facilement imaginer où en seraient les havres si le gouvernement en assumait le plein contrôle comme le propose l'honorable sénateur : on pourrait les administrer contrairement à l'opinion publique à cet endroit spécial, et cette opinion publique reviendrait peu à peu en harmonie avec le programme du gouvernement. Or, s'il y avait à Québec des commissaires du gouvernement, je pense qu'ils y accueilleraient mon honorable ami, avec tout autant d'empressement que les commissaires locaux. La seule différence c'est qu'il semble que le pays peut espérer que son argent lui reviendra tôt ou tard. Je me lève pour demander à l'honorable secrétaire d'Etat,—car, à Saint-Jean, nous sommes intéressés dans cette question de havres, pour quelle valeur on a émis des obligations, aux termes de l'article 34, et si le port de Québec paie quelque intérêt sur la somme d'argent qui a déjà été prélevée de cette manière.

L'honorable M. SCOTT : L'article 34 se lit comme suit :

Pour venir en aide à la commission et pour l'amélioration du havre de Québec, le Gouverneur en conseil peut prélever la somme de $382,197.50.

Il est d'usage que les commissaires déposent leurs obligations et jouissent du bénéfice du décret du gouvernement.

L'article est adopté.

L'honorable M. GODBOUT fait rapport, au nom du comité, qu'après avoir examiné ce bill, le dit comité n'y a fait aucun amendement.

Le bill est lu alors pour la troisième fois et adopté.

CONSTITUTION DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat a repris le débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, à savoir :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.—(L'honorable M. McMullen.)

L'honorable M. McMULLEN : J'ai consenti à céder la parole à l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards), avec l'assentiment de la Chambre. Il désire parler et j'y consens.

L'honorable M. EDWARDS : Je désire dire quelqus mots seulement sur la motion proposée il y a quelques jours par mon honorable ami des Mille-Iles. Il est peut-être étrange qu'un corps législatif soit appelé à se louer lui-même. Bien que cela lui répugne, cette Chambre est forcée de le faire. Il semble qu'il y a dans le pays une certaine agitation tendant à faire croire que le Sénat a perdu son utilité et que, peut-être, il ne devrait jamais y avoir eu de Sénat. Cette agitation cependant est en grande partie le fait de la partie irresponsable de la presse du Canada, mais malheureusement les Communes elles-mêmes ont discuté, peut-être injustement, la constitution du Sénat. Peut-être serait-il aussi à propos que le Sénat s'occupât lui-même à discuter les Communes, et si au cours des quelques

mots que j'adresse à cette Chambre après-midi, je fais quelques remarques sur la Chambre des communes. ce ne sera point par manque de respect pour cet honorable corps politique, mais ce sera parce que, comme plusieurs sénateurs ici présents, j'ai eu une assez longue expérience dans cette Chambre-là, et aussi que j'ai maintenant quelques années d'expérience au Sénat.

Dans mon humble opinion, on ne saurait discuter convenablement la constitution des corps législatifs du Dominion, sans prendre en considération le corps législatif tout entier, y compris les deux Chambres. Il y a des gens qui croient que le Canada n'a jamais eu besoin d'une seconde Chambre. Ils sont peut-être nombreux au Canada, ceux qui pensent ainsi. Il y en a d'autres qui croient aussi que nos législatures provinciales n'ont point besoin d'une Chambre haute. Il y a quelques années, n'ayant alors aucune expérience, j'aurais peut-être été, moi-même, un de ceux qui pensent ainsi, mais je déclare ici qu'après 20 années d'expérience à la Chambre des communes et au Sénat, je suis absolument convaincu qu'une seconde Chambre est non seulement désirable, mais nécessaire ; et je tiens à déclarer en outre, de peur de l'oublier plus tard, que je suis un de ceux qui pensent que la province d'Ontario commet une grave erreur en n'ayant pas une seconde Chambre. Voici la raison sur laquelle je me base pour penser ainsi : la marche ou la tendance de la législation change avec les années ; et, bien que ce changement puisse n'avoir pas été très apparent il y a quelques années, on s'aperçoit certainement dans ces derniers temps que la législation devient trop relâchée. Je ne fais point cette déclaration à cause du caractère politique actuel de la législature d'Ontario. J'en suis venu à cette conclusion bien longtemps avant que le changement eût lieu. La tendance générale de la législation au Canada est vers le relâchement dans les Chambres où les représentants sont élus par la voix du peuple. Il n'est pas nécessaire que j'explique pourquoi il en est ainsi, mais je suis au nombre de ceux qui pensent et qui croient sincèrement que le temps est arrivé où, dans son propre intérêt, Ontario devrait avoir une seconde Chambre.

Si cela est vrai pour les provinces, ce l'est encore bien davantage lorsqu'il s'agit du premier corps législatif, du parlement du Canada ; et dans ce que j'ai à dire ici, je désire être pratique et donner le résultat de ma propre expérience dans les deux Chambres. Lorsque j'entrai pour la première fois à la Chambre des Communes, j'avais été toute ma vie un commerçant, conduisant mes propres affaires à peu près comme je l'entendais. En voyant la manière d'agir de ce corps législatif, j'étais très sincèrement d'opinion qu'un comité de trois personnes aurait bien mieux administré les affaires du Canada que la Chambre des communes de ce pays.

De plus, je croyais que la législation était beaucoup trop lente, que l'on perdait un temps considérable en discussions inutiles. Sur ce point, j'ai tout à fait changé ma manière de voir, et je suis maintenant d'opinion que la législation est bien trop rapide à la Chambre des communes et, dans beaucoup de cas, également trop rapide au Sénat.

Je suis d'opinion que la Chambre des communes devrait donner plus de considération tant aux bills d'intérêt privé qu'à ceux d'intérêt public. Je ne crois pas que cette remarque s'applique au Sénat dans une si large mesure. D'après mon expérience dans les deux Chambres, je suis d'avis qu'en ce qui concerne les bills, le Sénat est une Chambre supérieure, et, en disant cela, je n'entends en aucune manière discréditer la Chambre des communes. Un grand nombre de nos amis du dehors qui critiquent le Sénat, pensant que, parce que cette Chambre ne siège pas aussi longtemps ou autant de jours que la Chambre des communes, elle n'est pas aussi utile; mais, s'ils voulaient se donner la peine de réfléchir un instant, ils se rappelleraient qu'au Sénat, il n'y a point de débats sur le budget, sur les motion de déchéance ou sur les crédits, et qu'un grand nombre de questions de parti qui se discutent à la Chambre des communes ne viennent jamais devant le Sénat. Il serait absolument impossible, même si le Sénat le désirait, que cette Chambre siégeât autant d'heures et autant de jours que les Communes. J'ai entendu d'honorables sénateurs s'opposer aux ajournements du Sénat à cause de l'effet que de tels ajournements pourraient avoir sur le pays. Je ne suis point un de ceux qui pensent ainsi. Bien qu'il soit du devoir du Sénat de traiter soigneusement toutes les questions qui lui

sont régulièrement soumises, il devrait s'ajourner quelquefois pour permettre à ses membres de se rendre utiles ailleurs quand il n'y a rien à faire ici.

En outre, beaucoup de gens se font une fausse idée de la valeur du Sénat dans l'étude des bills. Il y en a qui croient que la principale fonction du Sénat est de tenir le gouvernement en échec. Je ne partage point cette manière de voir. Le devoir du Sénat est en effet d'examiner soigneusement toutes les mesures prises par le gouvernement, mais nous ne devons jamais toucher qu'avec prudence et circonspection aux mesures proposées par la branche du parlement qui est directement responsable au peuple canadien. L'histoire du passé indique que telle a toujours été la ligne de conduite du Sénat, et ce n'est que dans quelques cas relativement rares, que ce corps a agi comme un frein sur la législation de l'administration du jour. Mais, outre cela, le Sénat a une autre fonction importante à remplir. Ce pays croît et se développe rapidement, et avec cet accroissement et ce développement, la législation privée augmentera dans une proportion bien plus considérable. C'est pourquoi les questions législatives qui sont soumises au parlement se font plus nombreuses dans ces dernières années, et je déclare qu'à mon avis, après avoir eu de l'expérience dans les deux Chambre, il y a une tendance générale à la Chambre des communes à traiter avec trop de relâchement des bills se rapportant à la législation d'intérêt privé. Je le dis à regret, mais j'ai été surpris de voir les bills qui sont venus de la Chambre des communes devant le Sénat, depuis que j'ai l'honneur d'en faire partie. Il y a deux ou trois raisons à cela, d'abord, le corps législatif élu n'a pas constamment toute l'indépendance qu'il devrait avoir, et en outre, les membres de la Chambre des communes changent trop fréquemment. Il n'est point dans l'intérêt du public qu'il y ait tant de changements parmi les députés. C'est un fait positif que, dans la Chambre des communes actuelle, il n'y a plus que sept ou huit membres qui y siégeaient lorsque j'eus l'honneur d'y être envoyé pour la première fois. Ce grand changement s'est accompli en vingt années, et, je le répète, en ce qui concerne la législation, il n'est point dans l'intérêt du public qu'il en soit ainsi.

Un député a besoin de beaucoup d'expérience pour devenir un bon législateur, et c'est une des raisons pour lesquelles il est désirable qu'il y ait une Chambre comme le Sénat où les titulaires retiennent longtemps leur mandat. Voilà, dans mon humble opinion, une raison qui fat que le Sénat est mieux en position que la Chambre des communes d'examiner et de juger les bills privés, non seulement parce qu'il n'a point à craindre la volonté du peuple, mais aussi à cause de l'inamovibilité de ses membres. Je suis d'opinion qu'il y a fort peu de changement à faire dans la constitution du Sénat.

Si je parle ici du discours de l'honorable ministre du Commerce, je suis sûr qu'il n'y verra point d'objection, car il sait, comme tout le monde le sait d'ailleurs, que je suis un de ses admirateurs, que j'ai été pendant plusieurs années l'un de ses partisans et que je le suis encore autant qu'il convient qu'un sénateur soit le partisan de quelqu'un Il a prononcé sur ce sujet un discours que j'appellerai admirable. D'après les vues qu'il a exprimées, il est clair qu'il pense que la constituiton du Sénat requiert quelque changement. En rappelant quelques-unes des suggestions qu'il a faites, je les discuterai, conformément à son invitation. Il a exprimé le désir que le sujet fût discuté à fond, et je ne doute point que les honorables sénateurs ne répondent à son désir. Il a suggéré que 48 sénateurs soient élus par les provinces et que la balance soit nommée par le gouvernement. Les sénateurs élus par les provinces seraient exactement dans la même position que les sénateurs des Etats-Unis élus par les différents états. Je suppose qu'ils pourraient être réélus à l'expiration de la période de temps pour laquelle ils auraient été élus ; mais, en supposant qu'ils ne le fussent pas, il y aurait une prodigieuse pression pour l'élection, des intrigues sans nombre pour obtenir la place ; et, pour bien des raisons, je pense qu'une Chambre élue de cette manière ne serait point aussi indépendante que la Chambre actuelle. Bien que plusieurs autres personnes éminentes de ce pays soutiennent la même proposition, pour moi, je n'approuve point le changement proposé. Il a dit aussi que l'on pourrait choisir une excellente classe de sénateurs parmi les ex-juges, les ex-

premiers ministres et les ex-lieutenants-gouverneurs.

L'honorable M. POIRIER : Toutes les momies.

L'honorable M. EDWARDS : Bien qu'il soit possible que quelques-uns d'entre eux ne fussent point un désavantage pour cette Chambre, je pense qu'il serait vraiment regrettable que le Sénat fût en grande partie composé de tels gens ; car la position de lieutenant-gouverneur n'est ordinairement recherchée que par des hommes qui ne sont plus guère d'aucune utilité à cause de leur âge. Il n'y a pas un seul homme actif au Canada digne d'une telle charge, qui, étant jeune, consentit à l'accepter. La même remarque s'applique aux juges. Après qu'un avocat éminent a pratiqué sa profession pendant un certain nombre d'années, il arrive généralement qu'il se voit nommé juge, et, après qu'il a rempli cette charge pendant quelques années, surtout s'il ne s'est jamais occupé de législation, ce serait une grave erreur d'en faire un sénateur. Il en est tout autrement pour les ex-ministres qui, par la nature même des choses, ont eu de nombreuses occasions de se familiariser avec la législation. Cependant, il faudrait tenir sérieusement compte de l'âge de l'ex-ministre pour savoir s'il devrait ou non être nommé sénateur. Je ne serais certainement pas d'avis qu'on l'y nommât s'il était très âgé.

Mon honorable ami a dit aussi que l'on pourrait puiser largement dans les rangs du barreau. Quant à moi, qui suis un agriculteur, je n'hésite pas à dire que j'approuve cordialement cette idée. Nos commerçants et nos agriculteurs peuvent être aussi habiles qu'on le voudra, je crois qu'il est nécessaire qu'il se trouve dans chaque Chambre un nombre raisonnable de bons avocats. Je partage entièrement cette opinion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Pas un trop grand nombre.

L'honorable M. EDWARDS : Mon très honorable ami a traité de la limite d'âge un peu superficiellement peut-être, et il a dit qu'on pourrait y changer quelque chose aux deux bouts. Un honorable sénateur derrière moi dit que cela est vrai. Je ne suis certainement point de cet avis. Je pense qu'un homme qui a trente ans, le minimum de la limite d'âge, n'est pas trop jeune. Je préférerais voir nommer les sénateurs à trente ans, alors qu'ils ont devant eux de longues années qui leur apporteront l'expérience, qu'à un âge plus avancé.

Quant à raccourcir la limite d'âge à l'autre extrémité, je prétends que le Sénat est bien constitué, comme il l'a été en général, la limite d'âge maximum n'est point une difficulté. Il est de fait à la Chambre des communes, et il en sera toujours ainsi, qu'un très petit nombre d'hommes comparativement, y font le travail le plus important.

Proportionnellement, il en sera toujours ainsi dans cette Chambre-ci, et, bien que certaines gens prétendent que plusieurs sénateurs deviennent incapables par leur grand âge, je crois que si un honorable sénateur ayant de nombreuses années d'expérience, a conservé l'usage de ses facultés, il ne saurait être considéré, à cause de son âge, comme incapable de se former une opinion raisonnée et de l'exprimer par son vote sur toutes les questions qui se présentent. Il y a beaucoup de gens dans le pays qui pensent qu'un honorable député ou sénateur qui ne prononce point de longs discours à la Chambre des communes ou au Sénat, n'est pas digne de faire partie de l'une ou de l'autre Chambre. D'après mon expérience, je déclare qu'à l'exception d'un très petit nombre d'hommes, comparativement, les orateurs qui parlent longuement, soit à la Chambre des communes, soit au Sénat, le font au détriment de la Chambre et du pays, car ils prolongent les sessions du parlement sans autre avantage que celui de satisfaire leur propre vanité, en ce qui touche à leur talent d'élocution. Je suis certain qu'un très grand nombre de gens en ce pays, pour se former une opinion touchant l'utilité de la Chambre des communes ou du Sénat, se basent sur cette fausse idée que la valeur d'un député ou d'un sénateur dépend de son plus ou moins de talent oratoire. Ils oublient ou ils ne savent pas—et nous devons le leur pardonner—que le travail le plus important de la Chambre des communes et du Sénat se fait dans les chambres de comités dont les procès-verbaux ne viennent jamais devant le pays et ne sont en réalité connus que de quelques avocats qui assistent aux séances de ces comités. C'est là que se fait le meilleur travail, et point du tout à la Chambre ; et, si je devais donner

un conseil à un débutant à la Chambre des communes, ce serait de consacrer toute son attention à la pratique et à l'étude des principes de législation et au travail des comités, et non pas de penser à débiter de longs et éloquents discours. En parlant ainsi, je ne cherche pas un seul instant à déprécier la valeur et la force d'un savant et éloquent discours bien débité. Je pense qu'il est très agréable d'écouter ceux qui peuvent le faire, et dans beaucoup de cas, il est nécessaire qu'on en fasse, mais tous nous savons très bien que la moitié au moins du temps de la Chambre des communes est consacré à prononcer des discours qui n'ont d'aucune utilité pratique ni pour la Chambre des communes, ni pour personne. On ne saurait certainement adresser ce reproche au Sénat, et c'est un des points sur lesquels nos bons amis en dehors des deux Chambres ont très faussement jugé les corps législatifs de ce pays.

Mon très honorable ami, le ministre du Commerce a parlé aussi de faire élire les membres du Sénat par des groupes de comtés, et il a également traité la question de la représentation de la minorité. Quant à la représentation de la minorité, j'approuve très cordialement cette idée. S'il est possible de trouver un système quelconque d'après lequel la minorité puisse être justement représentée dans les corps législatifs du Canada, je pense qu'il serait fortement à désirer qu'il en fût ainsi. Il a encore fait une autre suggestion que j'approuve : aujourd'hui, c'est un fait que n'importe quel bill peut être présenté au Sénat—excepté naturellement les bills concernant les finances—et je considère qu'il serait fort à désirer que presque toutes les mesures législatives d'intérêt privé fussent présentées d'abord au Sénat. Mon honorable ami, assis à ma droite, (M. Ferguson) dans l'excellent discours qu'il a prononcé l'autre jour, ne semblait point approuver outre mesure cette partie des propositions de mon très honorable ami. La raison qui me fait penser ainsi, c'est que le premier corps législatif qui doit étudier un bill, a les plus grandes facilités pour le critiquer, et, au besoin, en modifier considérablement la forme avant qu'il soit soumis à l'autre Chambre, ce qui permettrait à cette dernière d'y consacrer beaucoup moins de temps. Je crois que si la plus grande partie des bills de législation privée étaient d'abord présentés au Sénat, cela investirait ce corps d'une fonction vraiment importante ; et, je le répète, d'après ma propre expérience, en ce qui concerne les bills d'intérêt privé, le Sénat est bien supérieur.

J'ai dit en commençant que je ne voulais pas être long. Je me suis efforcé de vous exposer, aussi brièvement que possible, mon opinion sur cette question, et j'ai tâché également d'apprécier de mon mieux les suggestions faites par mon très honorable ami. C'est aussi avec beaucoup de plaisir que j'ai écouté le discours de mon honorable ami de Marshfield, et j'ajouterai que j'accepte sans restriction la conclusion à laquelle il en est finalement arrivé. En ce qui concerne le Sénat, je ne pense pas que l'on puisse y faire aucune amélioration importante ; je crois cependant que, lorsque cela est possible, on devrait nommer au Sénat ceux qui possèdent déjà l'expérience parlementaire. En parlant ainsi je n'ai point du tout l'intention d'insinuer ici que je doute de l'habileté des honorables sénateurs—tous éminemment capables—qui n'ont point eu cet avantage ; mais, je pense que c'est décidément un avantage. Je partage encore absolument l'opinion exprimée par mon très honorable ami et aussi par l'honorable sénateur de Marshfield, qu'il n'est point dans l'intérêt du pays que la majorité du Sénat soit favorable à l'un des partis politiques, comme elle l'était il y a quelques années pendant la longue administration de sir John Macdonald, et comme elle le devient sous le gouvernement actuel. Bien que ce ne fut point une loi écrite au moment de la confédération, il était tacitement admis, je crois, que le Sénat devait représenter, aussi également que possible, les deux partis politiques du Canada. Mais il y a une autre opinion que je partage, et cela paraîtra peut-être un peu étrange de la part d'un radical déterminé—car j'admets que je suis un radical très déterminé—je crois que le Sénat est un corps judiciaire et qu'il doit l'être. S'il y a un corps au Canada qui doive être judiciaire de sa nature, c'est le Sénat, et je crois que, comme les juges qui siègent dans les cours de justice du Canada devraient faire abstraction de leur identité politique, l'honorable citoyen qui devient sénateur devrait, dans une large mesure, en ce qui

concerne ces actes dans cette Chambre, perdre son identité politique.

Mon honorable ami s'écrie : Ah ! ah ! Cela l'amuse un peu car il pense que je suis trop radical pour en agir ainsi moi-même. Mon honorable ami près de moi dit qu'il se trompe. Dans mon humble opinion, ce parlement devrait se composer de deux Chambres, l'une élue par le peuple à qui elle serait directement responsable, l'autre, une Chambre supérieure, entièrement indépendante de sa nature, qui serait chargée de statuer, en toute liberté, sur les bills d'intérêt privé et sur ceux d'intérêt public qui lui seraient soumis. Si chacun des honorables sénateurs pouvait en venir là, la couleur politique de celui qui serait nommé au Sénat deviendrait tout à fait indifférente ; mais, par la nature des choses, je suppose qu'il est impossible pour les honorables sénateurs de se dépouiller à ce point de leur personnalité politique. S'il en est ainsi, je suis d'opinion qu'il faudrait élaborer quelque système qui permit de maintenir autant que possible l'équilibre dans le Sénat, et c'est le seul changement important que j'aie à suggérer. Je ne sais pas exactement comment cela pourrait se faire, mais je crois fermement qu'on devrait le faire. D'après le cours des choses, dans quelques années, si le gouvernement actuel reste au pouvoir, le parti conservateur aura pratiquement cessé d'exister dans notre Chambre. Je crois que c'est un état de choses regrettable, et que le gouvernement actuel est lui-même de cette opinion. Pour moi, je ne vois aucun moyen d'y remédier. Mon honorable ami de Marsfield a émis l'idée l'autre jour de laisser un certain nombre de nominations à la discrétion du chef de l'opposition. Quels que soient les moyens à employer, je pense que cela devrait être fait, et après cela, je ne crois pas que l'on puisse améliorer cette Chambre au point de vue de sa constitution politique. Quant à ce qui regarde l'élection des sénateurs par les provinces, malgré tout mon respect pour la grande république qui nous touche au sud, bien que j'admette que le Canada pourrait peut-être lui emprunter beaucoup d'idées au point de vue du développement de l'énergie et des entreprises commerciales et industrielles, dans mon humble jugement, il n'y a pas dans la législation des Etats-Unis, un seul élément que le Canada dût leur emprunter ; et, je ne serais pas plus en faveur de faire élire les sénateurs par les provinces que de nommer nos juges d'après le système suivi aux Etats-Unis. Si notre pays est plus petit, il est certainement supérieur en ce qui concerne notre système législatif, notre système judiciaire, et le maintien de l'ordre dans le pays en général ; c'est pourquoi il convient que nous soyons prudents ; et, si nous empruntons quelque chose, que ce soit ce qui est supérieur à ce que nous avons.

L'honorable M. WOOD : En intervenant dans le débat, je n'ai point pour but de proposer des réformes radicales à faire au Sénat. Mon intention est plutôt de suivre l'exemple de l'honorable sénateur qui vient de s'asseoir, et de signaler à l'attention de la Chambre quelques-uns des avantages dont nous jouissons sous le régime actuel. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les discours qui ont été prononcés à ce sujet depuis que le débat a commencé, j'ai lu aussi ceux que je n'ai pu entendre, et, bien qu'on ait exposé beaucoup d'opinions qui sont évidemment le résultat de mûres réflexions, de sérieuses connaissances et recherches historiques, je dois avouer que, pour ma part, je ne suis point encore prêt à me prononcer sur aucune des propositions de réformes qui ont été jusqu'ici soumises à la Chambre. Il y a certains côtés de la question qui m'ont frappé. Dans tout le cours de la discussion, on n'a pas accusé une seule fois le Sénat d'inhabileté à remplir les devoirs qui lui incombent. Au contraire, le sens des discours qui ont été prononcés et les faits que l'on a signalés à la Chambre, tendent à défendre le Sénat, à revndiquer son honneur et à justifier sa conduite passée.

On a signalé certains défauts, certaines imperfections et certaines conditions du système actuel qu'il faudrait changer, mais je pense qu'il convient de remarquer, à ce sujet, que la différence d'opinion a été assez prononcée sur la nature des réformes à faire et sur les moyens à employer pour les accomplir ; et, nous avons de plus ce fait remarquable que les réformes proposées, à l'exception de quelques-unes, je crois, dans l'opinion même de leurs auteurs, donnent lieu à quelques objections. C'est pourquoi, jusqu'à présent, l'effet de cette discussion a été de fortifier mon opinion, que l'histoire du passé du Sénat canadien a non seulement

justifié son existence, mais encore établi tout d'abord un témoignage sérieux en faveur du maintien de sa constitution actuelle et j'espère que cette discussion produira le même effet sur l'opinion publique dans toute l'étendue du pays.

Maintenant, je désire dire quelques mots sur certains points qui ont été soulevés dans le cours de cette discussion. On a prétendu qu'il serait bon d'opérer quelque changement dans le Sénat de manière à le mettre plus directement en contact avec le peuple et plus en harmonie avec l'opinion publique.

C'est une assertion qui paraît très souvent dans les journaux du pays lorsque la presse se permet de critiquer le Sénat, mais je pense que l'on peut dire en toute sûreté que cette assertion ne s'appuie absolument sur aucune preuve. Je ne pense pas qu'il soit facile de prouver que le Sénat ne soit point en harmonie avec l'opinion publique ou qu'il y ait jamais eu un manque d'harmonie entre ce Sénat et l'opinion publique du pays. Les faits qui ont été exposés ou ceux auxquels les différents orateurs ont fait allusion dans le cours de la discussion me semblent fournir un argument très concluant pour prouver que le jugement du Sénat, du moins en règle générale, a été en parfaite harmonie avec l'opinion générale des citoyens de ce pays. Dans le cours de cette discussion, nous avons entendu l'honorable ministre du Commerce déclarer qu'il connaissait, par expérience, certains cas où le Sénat avait jugé à propos de rejeter certaines mesures qui avaient été adoptées par la Chambre des communes, et qu'en agissant ainsi, le Sénat avait exprimé, non seulement la saine opinion publique du pays, mais aussi l'intime conviction de la Chambre des communes elle-même. L'honorable sénateur de Marshfield a traité à fond cette partie de la question. Il a passé en revue l'histoire du Sénat ; il a rappelé en détail les différentes mesures qui, après avoir été adoptées par la Chambre des communes, ont été rejetées par le Sénat, et je pense que les faits, tels qu'exposés par lui, ont fourni un témoignage très clair et convaincant que l'on ne saurait accuser le Sénat d'avoir différé de vue avec l'opinion publique, ou d'avoir jamais agi au détriment de l'intérêt public. Que cette assertion générale puisse être prouvée ou non, je peux en toute sécurité assurer qu'on ne saurait trouver un seul cas où le Sénat, influencé par des motifs personnels, politiques ou autres, ait volontairement ou arbitrairement entravé une mesure de législation demandée par les électeurs. Et, à cela, je puis ajouter que dans toute son histoire, il n'a jamais montré dans aucune des questions qu'il a eu à résoudre, une habileté ou un dédain de l'opinion publique assez marqués pour mériter ou s'attirer aucune condamnation du public en général. Ces assurances sont les meilleures preuves que l'on puisse donner de l'habileté du Sénat à apprécier l'opinion publique du pays et de son désir d'agir en parfaite harmonie avec cette opinion ; et ce sont aussi nos titres les plus sérieux à la confiance du public. Je désire dire un mot concernant la proposition dont a parlé l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, question qui a été traitée par le ministre du Commerce, l'honorable sénateur de Marshfield et autres, dans le cours de ce débat.

Il s'agit de l'objection que l'on fait contre notre régime actuel d'après lequel il peut se présenter et il se présente des occasions où les deux grands partis politiques du pays se trouvent très inégalement représentés au Sénat. Comme exemple remarquable on peut citer l'état de choses qui se produisit après les élections de 1896, alors que le gouvernement actuel obtint une majorité très considérable à la Chambre des communes et que, dans cette Chambre-ci, des 84 sénateurs, 70 qui avaient été nommés par le gouvernement précédent étaient du parti opposé au gouvernement du jour.

Dans mon opinion, ces conditions sont exceptionnelles, et il n'est pas probable qu'elles se reproduisent ; mais, bien que l'on puisse peut-être désirer que l'on garde, dans le Sénat, une plus grande égalité dans la représentation des deux partis politiques, je ne considère point que cette question ait toute l'importance que lui accordent quelques autres orateurs qui ont exprimé leur opinion à ce sujet. L'état de choses qui a existé pendant les années qui suivirent les élections de 1896 n'eut aucunes conséquences sérieuses. Il est difficile de prévoir ce qui peut arriver dans l'avenir.

Nous savons que les acteurs ne vivent pas longtemps sur la scène politique. De nouveaux événements se préparent, et il est fort possible que, dans un avenir très prochain,

la ligne actuelle de démarcation entre les partis ne soit presque entièrement oblitérée. Mais, quoi qu'il en soit, je ne vois pas de raison pour que, si le même état de choses revenait, nous ne puissions pas espérer que la même modération dont fit preuve la majorité du Sénat après l'élection de 1896, ne soit imitée par les honorables sénateurs du parti opposé, lorsque, dans le cours du temps les conservateurs pourront revenir au pouvoir. Quoi qu'il en soit, je ne suis point encore prêt à me prononcer sur aucune des propositions qui ont été soumises à la Chambre en vue d'améliorer cet état de choses.

La suggestion de l'honorable sénateur de Marshfield, à laquelle le dernier orateur a, jusqu'à un certain point, donné son adhésion, savoir, qu'un nombre égal de sénateurs devraient être nommés par chacun des partis politiques, est une proposition plausible et qui semble juste ; et, à ce titre, elle devrait se recommander à notre considération. Je crains qu'un tel plan ne présente de sérieuses difficultés d'exécution. Que l'on puisse ou non surmonter ces difficultés, c'est ce que je ne saurais dire. En ce qui me concerne, cette idée est tout à fait nouvelle. Je ne sache pas que personne en ait jamais parlé auparavant. Si quelqu'un l'a déjà émise, cela m'a échappé, et, pour le moment, je préfère ne pas me prononcer sur cette question. Les suggestions qui ont été faites par le ministre du Commerce et par quelques autres orateurs, y compris l'honorable sénateur qui a proposé cette résolution, impliquent toutes l'adoption du système électif. Quant à cela, j'y suis opposé, sous quelque forme que ce soit. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt d'une bonne législation en ce pays d'adopter un système électif quelconque pour remplir les places vacantes au Sénat. Il y a à cela plusieurs inconvénients dont l'un serait d'augmenter considérablement le nombre de nos élections. L'honorable ministre du Commerce a prévu cette objection, et il a admis qu'il n'est pas désirable que le nombre des élections soit augmenté en ce pays. Si l'on appliquait le système électif au Sénat comme à la Chambre des communes, nous aurions une élection générale à la Chambre des communes au moins une fois tous les cinq ans, les élections périodiques du Sénat reviendraient probablement tous les deux ou trois ans ; aux élections partielles nécessitées par les vacances qui se produiraient dans les deux Chambres s'ajouteraient les élections provinciales et les élections municipales, ce qui, nécessairement, maintiendrait le pays dans un état d'agitation constante et d'excitation politique. Cela entraverait les affaires et y nuirait grandement, et je ne pense pas que l'on dût considérer favorablement aucune proposition de changement de constitution du Sénat qui entraînerait de quelque manière que ce soit, une augmentation dans le nombre et la fréquence de nos élections.

L'honorable ministre du Commerce a suggéré un changement au mode d'élection en vue d'établir l'équilibre entre les deux grands partis politiques de ce parlement. C'est une proposition à laquelle il a évidemment donné une sérieuse attention, et si elle accomplit l'objet qu'il a en vue, elle se recommande fortement à notre considération : qu'elle atteigne ou non le but proposé, je ne saurais le dire à présent, je ne suis point absolument convaincu qu'elle puisse avoir tous les effets qu'en attend le ministre. J'en doute même assez sérieusement, mais, dans tous les cas, je pense que si on l'adoptait, on devrait en restreindre l'application à la Chambre des communes. D'ailleurs, si j'ai bien compris, c'est là le désir et le but réel de l'honorable ministre lui-même. Je ne puis à aucun prix donner mon assentiment à la proposition qu'il a faite d'expérimenter ce système au Sénat, dans l'espoir de pouvoir, en cas de succès, l'appliquer plus tard à la Chambre des communes, et cette proposition ne me semble guère compatible avec l'opinion qu'il exprimait, au début de ses remarques, qu'on ne saurait désirer, quelles que soient les circonstances, que le nombre des élections fût augmenté. Mais, outre l'augmentation dans le nombre des élections, le système électif présente d'autres inconvénients. L'introduction de ce système en ce qui touche au Sénat aurait certainement pour effet d'augmenter la violence des opinions politiques et d'envenimer nos luttes électorales. Avec un corps constitué comme le Sénat actuel, en limitant le terme d'office, cela aurait encore pour effet d'encourager le système qui consiste à donner au vainqueur les dépouilles du vaincu, avec toutes les influences néfastes et démoralisatrices d'un tel système. La tendance à adopter le système électif pour les deux Chambres du parlement, dans mon opinion, diviserait tout le pays en deux camps hos-

tiles ; les lignes de démarcation des partis seraient beaucoup plus accentuées qu'elles ne le sont actuellement. Les hommes jaloux de garder leur indépendance de pensée et d'action se verraient exclus de la vie publique ; la loyauté au parti serait la première qualité requise des candidats à l'une ou à l'autre Chambre. Le caractère personnel et le talent individuel seraient secondaires, et l'on verrait des questions d'une grande importance nationale subordonnées aux intérêts de parti. Notre système actuel peut bien n'être pas parfait, mais nous pouvons réclamer pour lui cet avantage : qu'il tend à encourager l'indépendance de pensée et d'action. L'honorable ministre du Commerce nous a dit que, pendant la période qui suivit l'élection de 1896, le parti au pouvoir trouva très incommode d'avoir au Sénat une si grande majorité qui lui était hostile. Il ne nous dit pas jusqu'à quel point cet inconvénient se fit sentir. Nous ne savons pas s'il eut ou non pour effet d'empêcher alors le gouvernement de présenter à la Chambre quelque mesure de législation utile, mais je crois pouvoir assurer, en toute sécurité, que toute législation soumise au Sénat par le gouvernement fut traitée par celui-là dans un véritable esprit de justice et d'indépendance, que la conduite de la majorité de cette Chambre, en jugeant ces mesures, fut empreinte d'une indépendance de toute influence politique et de parti, telle qu'on en a rarement rencontrée et qu'on ne saurait en espérer sous aucun régime électif. Il y a une autre considération à faire à ce sujet : on ne saurait être certain que le système électif garantisse au deux partis la même majorité, en même temps, dans les deux Chambres du parlement.

Au contraire, il doit être évident pour quiconque réfléchit que, dans n'importe quelles circonstances et quel que soit le mode d'élection adopté, il viendra des temps où l'un des grands corps politiques du pays aura une majorité au Sénat et l'autre à la Chambre des communes. Je crois en outre que l'on peut assurer que, sous un système électif quelconque, il serait possible, et point du tout improbable, que l'un des grands partis politiques du pays, servi par des circonstances favorables et par une combinaison convenable d'intérêts puissants, pût maintenir au Sénat une majorité opposée à la majorité de la Chambre des communes, beaucoup plus longtemps qu'il ne pourrait le faire dans l'état de choses actuel ; et il faut se rappeler que, entre les mains d'un parti, une faible majorité n'est pas moins efficace pour embarrasser le gouvernement ou entraver la législation que ne le serait une grande majorité. Notre régime actuel a cet avantage qu'il fonctionne, pour ainsi dire, automatiquement. Après un changement de gouvernement, les changements au Sénat se font avec la même certitude que se produisent les places vacantes. Il n'y a aucune certitude comme celles qui accompagnent toujours les luttes électorales, et ces changements se font non seulement avec assurance, mais avec une régularité et une rapidité que l'on aurait peine à croire. L'expérience du passé en est une preuve. Après 1896, alors que le parti conservateur avait au Sénat une majorité de plus de 60, le changement commença, et en 6 ans les deux partis étaient devenus d'égal force ; lors de la session de 1903, le gouvernement avait une majorité de 7. Comme je l'ai déjà dit, ces conditions étaient exceptionnelles et je doute qu'elles se reproduisent jamais. Dans les circonstances ordinaires, les partis étant à peu près également divisés, le changement des partis dans cette Chambre s'effectuerait dans un laps de temps relativement peu considérable, probablement en deux ou trois ans ; mais, en tous cas, l'histoire du passé est une preuve que, même dans des conditions exceptionnelles comme celles qui existaient en 1896, aucun parti ne peut, au Sénat, retenir une majorité opposée à celle de la Chambre des communes, pendant un laps de temps bien long, à peine plus long que l'existence légale d'une seul parlement.

Quelques-uns de ceux qui ont adressé la parole à cette Chambre ont avancé que ce serait améliorer le personnel du Sénat que de laisser faire aux législatures provinciales une partie des nominations. Je m'opposerais tout à fait à une innovation de cette nature. Je ne trouve pas que les orateurs qui ont proposé ce changement aient apporté de bien fortes raisons en sa faveur. Je ne puis voir aucun des avantages que l'on a présentés comme devant résulter d'un tel changement. Au contraire, je vois un grand nombre de sérieux inconvénients à l'adoption d'un tel principe. En premier lieu,—

et cette raison est des plus sérieuses—,cela tendrait à mêler les questions fédérales aux luttes locales et à diviser les législatures locales suivant les mêmes lignes d'action que les partis fédéraux.

Cela serait, selon moi, un résultat très regrettable. Je me suis toujours opposé à ce que l'on mêlât la politique fédérale à la politique locale. Je regrette que ce mal soit aussi répandu sous le régime actuel. Le résultat pratique de cette intervention a souvent été que l'influence du représentant fédéral dans un district électoral quelconque a fait élire le représentant de ce district à la législature provinciale et, en retour, le représentant à la chambre provinciale se sent obligé d'agir avec réciprocité et d'employer l'influence que lui donne sa position pour fortifier le parti et assurer l'élection du représentant au parlement d'Ottawa lorsque arrive le temps des élections fédérales.

Il est bien clair pour chacun que de telles conditions ne sauraient conduire à la pureté de la vie publique, à une honnête administration, ou à un bon gouvernement, quelle qu'en soit la forme. Ce serait, jusqu'à un certain point, adopter un système ayant beaucoup d'analogie avec celui qui est en usage aux Etats-Unis, et ouvrir la porte à tous les maux qui en sont la conséquence. J'avais l'intention de toucher ce point, mais je m'en tiendrai là, si la Chambre veut bien me permettre de lui lire quelques pages d'un ouvrage que j'ai entre les mains. Cet ouvrage a été écrit par un auteur américain, le professeur Woodburn, de l'université d'Indiana, qui a très clairement et succinctement exprimé mes opinions sur le sujet et bien mieux que je n'aurais pu le faire moi-même. Parlant du système américain suivi pour l'élection des sénateurs, l'écrivain s'exprime ainsi :

> La méthode actuelle a excité une grande opposition et elle a été sévèrement critiquée. On l'a appelée l'un des éléments les plus corrupteurs de notre organisation politique nationale. Chaque vote du Sénat est un sujet de dispute entre les partis politiques, et conséquemment, ces partis politiques s'efforcent d'influencer, au moyen de leurs organisations nationales, divers législateurs d'état qui élisent ces sénateurs. Cela veut dire que l'on fait coïncider les partis politiques des états avec les partis politiques de la nation ; que dans l'élection des membres de la législature d'un état on doit considérer, non pas les besoins et les intérêts de l'état, mais bien l'élection d'un sénateur des Etats-Unis ; que les électeurs d'un état ne peuvent pas se diviser naturellement sur des questions d'intérêt local ou d'importance, mais sont artificiellement divisés par les intérêts plus considérables ou plus dominants des partis nationaux ; qu'en votant pour le législateur des états nous sommes conduits à voter, non pour l'homme le meilleur et le plus compétent qui veillerait le mieux aux intérêts de l'état, mais pour l'homme fidèle à un certain parti, afin qu'il puisse voter pour un sénateur, lequel favorisera le programme du parti national que nous voulons voir triompher.
>
> Le problème du gouvernement d'un état n'est point du tout le même que celui du gouvernement de la nation, et il il n'y a aucune raison pour que ces deux problèmes soient mêlés comme ils le sont maintenant dans l'élection des sénateurs. L'électeur ne peut voter d'une manière intelligente quand il est forcé de voter en même temps sur deux séries de questions entièrement différentes, et cependant c'est ce que chaque électeur est obligé de faire quand il vote pour les législateurs d'état pour élire les sénateurs des Etats-Unis.

Cela, comme je l'ai dit, exprime d'une manière très précise, mon opinion sur ce sujet. J'ai fait allusion à l'étendue du mal qui existe sous notre régime actuel. Je regretterais beaucoup que l'on adoptât un système quelconque qui tendrait à augmenter ce mal.

Il n'y a plus qu'un seul autre point que je désire toucher avant de m'asseoir. Je veux parler du remède efficace que nous avons dans notre constitution, telle qu'elle existe à présent, à chacun des maux dont on s'est plaint. La nature des plaintes qui ont été portées contre le Sénat, ainsi que l'a dit le très honorable ministre du Commerce, est assez vague. On nous accuse de nous ajourner pour trop longtemps, de ne pas prendre assez d'intérêt aux affaires publiques, de ne point proposer de nouvelles mesures législatives, et de plusieurs choses de même nature. Je n'admets point ici qu'aucune de ces charges soient fondées : mais, si elles le sont, il ne s'ensuit pas qu'il existe un défaut quelconque dans notre constitution ; il faut plutôt les mettre au compte des gouvernements respectifs qui ont fait les nominations à cette Chambre. S'il y a quelque chose dans le caractère ou la capacité du Sénat tel qu'il est actuellement constitué, qui ne soit pas ce que l'on pourrait croire qu'elle dût être, il ne s'ensuit pas que la constitution soit défectueuse, cela dépend plutôt d'une erreur de jugement ou d'un manque de discrétion de la part de ceux qui sont responsables des nominations. Et, comme l'a fait remarquer au cours de ce débat un des honorables sénateurs, le re-

mède se trouve entre les mains du gouvernement lui-même ; il se trouve entre les mains de la Chambre des communes qui est élue par le peuple, et, en définitive, il reste par conséquent entre les mains des électeurs eux-mêmes. A cela on pourrait répliquer que ce raisonnement est très plausible en théorie mais qu'en pratique les résultats ne sont point ce que l'on devrait en attendre. Même si cela était—ce que je n'admets point—ce ne serait pas une raison d'abandonner une bonne théorie parce que ceux qui sont chargés de l'appliquer ne l'ont point fait d'une manière aussi efficace qu'ils l'auraient dû. S'il y a quelque réforme à faire, elle devrait commencer par ceux qui sont chargés d'appliquer cette théorie de gouvernement.

Et, je le répète, tout dépend en définitive des électeurs eux-mêmes. Si le peuple en général n'est pas satisfait de la manière dont le Sénat s'acquitte aujourd'hui de sa tâche, ou si le caractère de ceux qui le compose lui semble laisser à désirer, il a le remède sous la main. Il peut charger ses représentants d'insister pour que le gouvernement ne nomme désormais que des hommes possédant les qualités requises pour élever le Sénat au degré de perfection que, d'après lui, il devrait avoir. A mon sens, notre constitution actuelle produit à peu près les résultats que nous pouvons théoriquement en attendre. Ces résultats ne diffèrent guère de ceux que les honorables orateurs désirent atteindre par les changements qu'ils proposent de faire. Je n'ai point l'intention de m'étendre sur ce point. Il a été traité à fond par l'honorable sénateur de Smith's Falls et je donne cordialement mon adhésion à tout ce qu'il a dit à ce sujet.

Il y a un dernier point sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre comme étant l'une des supériorités de notre présente constitution sur tous les autres systèmes proposés ; c'est que, dans le choix des honorables sénateurs pour remplir les places vacantes au Sénat, le gouvernement a la plus grande liberté ; il n'y a d'autres limites à son choix que les bornes des provinces auxquelles sont assignées les places vacantes. Il est libre de choisir dans n'importe laquelle des classes que l'on a citées, les personnes dignes de siéger dans cette Chambre ; il est libre de choisir parmi les membres des professions éclairées; il est libre de choisir ceux qui se sont distingués par leurs connaissances littéraires ou scientifiques, aussi bien que ceux qui ont réussi dans les affaires, dans l'agriculture ou dans le commerce ; et il est du devoir de n'importe quel gouvernement, en nommant les sénateurs, de ne choisir que ceux qui ont prouvé qu'ils possédaient les qualités requises pour remplir les devoirs de cette charge. Selon moi, les pères de la confédération étaient beaucoup plus sages dans leur temps que ne le sont leurs critiques des temps plus modernes. Dans les dispositions qu'ils introduisirent pour la nomination du Sénat du Canada, ils évitèrent le principe peu admissible du système héréditaire qui prévaut en Angleterre, ils évitèrent le principe encore plus inadmissble du système d'élection que l'on suit aux Etats-Unis. En confiant la nomination au gouvernement du jour, ils lui donnèrent la plus grande liberté de faire son choix. Il est libre de choisir dans toutes les classes les représentants de tous les intérêts du pays ; et l'expérience et l'histoire du Sénat dans le passé ont prouvé qu'aucun parti, quelle que soit la majorité qu'il ait à aucun temps au Sénat, ne peut conserver longtemps cette majorité, si elle est en opposition avec celle de la Chambre des communes ; enfin, en rendant la charge de sénateur inamovible, ils lui donnèrent la meilleure sauvegarde de son indépendance de pensée et d'action. Ils ont placé le Sénat du Canada dans une telle position qu'il se trouve à peu près soustrait à l'influence des changements d'opinions publiques qui peuvent n'être qu'éphémères. Mais le Sénat répond avec une assurance absolue à tout changement permanent dans l'orientation politique du gouvernement ou dans le sentiment public du pays. Je ne vois pas que l'on puisse faire dans la constitution du Sénat ou dans le mode de nomination des sénateurs aucun changement qui soit à l'avantage de ce pays, et j'espère qu'on ne tentera point d'en faire avant que leur nécessité et les avantages qui doivent en résulter ne soient plus clairement démontrés qu'ils ne l'ont été jusqu'ici.

L'honorable M. McSWEENEY propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi. 15 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TIMAGAMI A COBALT ET AU TEMISKAMING.

ADOPTION DES CONCLUSIONS DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG au nom du comité des ordes permanents, présente le 23e rapport de ce comité, relatif à la pétition de M. B. G. Connolly et autres, sollicitant l'attribution de la personnalité civile à la compagnie du chemin de fer de Témagami à Cobalt et à Témiskaming.

Monsieur le Président, l'article 50 de notre règlement exige le dépôt d'une carte au comité des ordres permanents en pareils cas.

Ces gens n'ont pas déposé de carte, mais à cause de la région dans laquelle on projette de construire ce chemin de fer, le comité a estimé qu'on ne devait pas écarter ce bill pour cette omission. En conséquence, le comité vous propose de surseoir à l'application du règlement à cet égard.

Je propose l'adoption des conclusions du comité.

Cette motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG : On a soulevé, l'autre jour, la question de savoir s'il convenait de proposer la suspension de l'application du règlement dans un cas comme celui-ci. Pour éviter toute difficulté, je proposerai, à l'égard de cette pétition, que le sursis ne soit pas considéré comme créant un précédent en attendant que cette question soit résolue.

M. LE PRESIDENT : Si mes souvenirs sont exacts, il était de règle qu'on fît une pareille motion ; mais cette règle est tombée en désuétude par suite de l'habitude qu'on a prise de l'ignorer.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE.

Du bill (21), déposé par l'honorable M. McHugh, relatif à la Huron and Erie Loan and Savings Company ;

Hon. M. McSWEENEY.

Du bill (BB), déposé par l'honorable M. Poirier, tendant à autoriser la General Accident Insurance Company of Canada ;

Du bill (CC), déposé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, tendant à autoriser la Chartered Bank of London and Canada ;

Du bill (60), déposé par l'honorable M. Watson, tendant à autoriser la Inter-Ocean Fire Insurance Company.

BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'EST DU PACIFIQUE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) propose la 3e lecture du projet de loi (N), modifié, tendant à autoriser la compagnie du chemin de fer de l'Est du Pacifique.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose comme amendement la suppression, dans l'article 7, de tous les mots après le mot " Alberta " dans la 8e ligne jusqu'à la fin de l'article.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'espère que le Sénat refusera cet amendement. Il vise à conférer un monopole à une compagnie rivale.

L'honorable M. McHUGH : Avant que cette motion soit mise aux voix, je demande à déposer un sous-amendement tendant au renvoi de la 3e lecture à six mois de ce jour.

L'honorable M. POWER : Cette proposition est-elle à proprement parler un amendement ? Je ne le crois pas.

L'honorable M. SCOTT : Elle n'y a aucun rapport. Il faut d'abord régler le sort de la première proposition d'amendement, et nous pourrons nous occuper de celle-ci ensuite.

L'honorable M. POWER: Je prétends que le sous-amendement n'a pas de rapport avec la motion dont le Sénat est saisi, et qu'il conviendra de s'en occuper après qu'il aura été statué sur le premier amendement.

M. le PRESIDENT : L'objection est bien fondée, cette proposition ne peut être considérée comme un sous-amendement. Elle poura être prise en considération sur la motion principale, après qu'on aura décidé du premier amendement.

L'honorable M. POWER : On regrettera, je pense, que l'honorable sénateur de Wellington n'ait pas cru devoir expliquer la conséquence de son amendement qui serait,

je crois, celle-ci. La compagnie demande l'autorisation d'établir un chemin de fer partant de Victoria (C.-A.), traversant l'île de Vancouver, franchissant le détroit et se dirigeant, par le passage de la Tête-Jaune sur Edmonton, et de là sur Prince-Albert et Fort-Churchill. Par son amendement, notre collègue nous demande d'empêcher la compagnie d'établir sa voie ferrée entre Edmonton et Fort-Churchill, pour cette raison que plusieurs compagnies, qui ont même commencé des travaux, sont autorisées à construire un chemin de fer dans cette région.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il est évident que le résultat de cet amendement, s'il était adopté, serait l'annihilation du projet de loi. La ligne projetée commence à Vancouver et, passant par Edmonton, aboutit à la baie d'Hudson. En supprimant la partie du projet visée par l'amendement, on rend impossible l'exécution de l'entreprise, et c'est, je crois, le but de cette proposition.

Plusieurs ont dit qu'il s'agissait d'un projet entièrement sur le papier. Je puis informer le Sénat que j'ai reçu un télégramme d'un des promoteurs de l'entreprise dans lequel il me déclarait que ce chemin de fer sera construit, si ce bill est voté. Il m'en donnait l'assurance.

L'honorable M. DAVIS: Si j'ai bien saisi, l'amendement déposé par l'honorable sénateur de Wellington aurait pour conséquence de supprimer la partie de la ligne allant vers la baie d'Hudson?

L'honorable M. POWER : Sans doute.

L'honorable M. DAVIS : Je m'intéresse particulièrement à l'ouverture de communications avec la baie d'Hudson, car le pays que j'habite, la région de Prince-Albert, dépend en grande partie pour son développement sur l'exploitaion et la colonisation de la contrée de la baie Hudson. Cette région occupe le nord de la province de Saskatchewan, et pour se trouver sur le passage d'une grande ligne de chemin de fer, il faut en construire une vers la baie.

Quatre-vingt-dix pour cent des habitants de ma région demandent l'établissement d'un chemin de fer à la baie d'Hudson.

J'aimerais à voir construire autant de chemins de fer que possible vers la baie d'Hudson; cependant, si la concession d'une nouvelle charte devait avoir pour effet de compromettre la réalisation du projet, j'appuierais la proposition de notre honorable collègue de Wellington.

Il y a des années, vingt ans peut-être, qu'on parle d'un chemin de fer à la baie Hudson. On en a construit un en partie dans le Manitoba, d'une longueur d'environ 40 milles. Après sa construction, une fois les rails posés, la ligne est resté inexploitée. Je crois que cette ligne a été acquise plus tard par un syndicat. Depuis, le projet semble avoir pris une allure sérieuse, et la société Mackenzie-Mann a entrepris de prolonger cette ligne jusqu'à la baie Hudson. Elle a déjà à l'œuvre une nombreuse équipe d'ouvriers entre Irwin et le fleuve Churchhill. On m'informe qu'on y aura cette année de construit 100 milles de voie.

Il est très difficile de se procurer des fonds pour cette entreprise, parce que si les gens ont confiance dans l'exploitation des prairies de l'Ouest, s'ils sont assurés qu'un chemin de fer dans la région du blé rapportera des bénéfices, il ne leur est pas prouvé que la même entreprise à la baie d'Hudson sera profitable ou non et ils sont peu nombreux les capitalistes qui voudraient la tenter.

MM. Mackenzie et Mann ont entrepris cette cause, et je crois que nous ne devrions rien faire pour leur nuire.. Je serais content de voir ces gens obtenir l'autorisation qu'ils demandent, mais je crois qu'en leur permettant de construire jusqu'à Edmonton, cela est suffisant pour le moment.

Ce projet de loi, on le sait, vise une longueur considérable. Notre honorable collègue d'en face nous dit qu'il a reçu des promoteurs l'assurance que la ligne serait construite. Je ne doute pas de la sincérité de la compagnie. Elle pourrait sans doute construire le chemin de fer, mais en lui octroyant l'autorisation pour 1,500 milles de voie dans la région des Montagnes Rocheuses et en partie dans la Colombie-Anglaise, cette tâche suffirait pour l'occuper durant au moins un an ou deux. Pendant ce temps, MM. Mackenzie et Mann s'avanceront vers la baie d'Hudson. Que cette compagnie construise sa voie dans la Colombie-Anglaise, nous ne l'en empêcherons pas, mais donnons à la société Mackenzie-Mann la facilité de poursuivre ses travaux jusqu'à la baie d'Hudson. Plus tard, si cette compagnie montre sa sincérité en construi-

sant son chemin de fer jusqu'à Edmonton, et si elle veut ensuite atteindre un port sur la baie d'Hudson, personne ne lui refusera le droit de s'y rendre, parce que nous sommes favorables à toutes les entreprises de chemins de fer dans cette direction ; mais je ne vois pas l'utilité de la chose à présent, surtout si elle doit mettre en danger le succès d'une entreprise déjà commencée.

Cette compagnie ne pourrait pas atteindre Prince-Albert avant deux ans. Le Sénat se réunira de nouveau au mois de novembre et l'année prochaine. Ces industriels peuvent compter sur l'autorisation de poursuivre leur œuvre, après qu'ils seront parvenus à établir leur voie jusqu'à Edmonton. En attendant, je pense qu'il serait sage d'accepter l'amendement de l'honorable sénateur de Wellington et de laisser le champ libre à MM. Mackenzie et Mann.

En accordant deux ou trois concessions de chemins de fer pour le même territoire, nous mettrions peut-être les entrepreneurs dans l'embarras quand viendra le temps de se procurer les capitaux sur le marché monétaire. Il peut y avoir des capitalistes qui seraient tentés de prêter de l'argent pour construire un chemin de fer à la baie d'Hudson. On fera ce raisonnement qu'il y aurait peut-être du trafic pour une ligne ; mais comme la saison de navigation est courte et qu'elle dure à peine trois à quatre mois, si vous accordez deux ou trois concessions couvrant le même territoire, il est douteux qu'elles soient toutes suivies de succès.

Cette situation rendrait les capitaux hésitants. Je dis donc qu'il ne faut rien faire pour compromette le projet, car, je l'ai dit déjà, la société Mackenzie-Mann construit en ce moment même à la baie d'Hudson, et il ne faut pas l'embarrasser.

L'honorable M. GIBSON : Ce qui m'étonne dans les observations de notre honorable collègue, c'est qu'il réédite les protestations que nous entendons d'ordinaire contre l'opposition au projet des MM. Mackenzie et Mann. Cependant, notre honorable ami a lui-même déposé un projet de loi absolument semblable à celui dont il est question en ce moment.

Est-ce que son projet ne mettra pas également l'entreprise du syndicat Mackenzie et Mann en danger ? Pour moi, j'ai la certitude que le bill en discussion ne nuit en rien aux projets Mackenzie et Mann. La ligne de ces messieurs part de l'est tandis que celle-ci vient de l'ouest, et nous savons que les populations de la Colombie-Anglaise ont besoin d'un débouché vers la baie d'Hudson autant que les provinces du Manitoba et du Nord-Ouest.

Je ne crois pas que ce soit trop demander au parlement fédéral que de reconnaître à la population de la Colombie-Anglaise, en ce qui regarde la baie d'Hudson, des droits égaux à la société Mackenzie et Mann ou encore au solliciteur du bill (F) déposé par notre collègue.

L'honorable sénateur n'a pas encore demandé la mise en délibération de son projet de loi. Il a quitté la salle déjà au moment ou l'ordre du jour en appelait la discussion. J'ai voulu voir ce que ferait l'honorable sénateur au sujet du bill de la lettre Y, parce que si le projet en délibération est nuisible, au point de vue des intérêts de MM. Mackenzie et Mann, il est bien évident que le projet de notre collègue ne l'est pas moins.

L'honorable sénateur cherche, je le crains, à déterminer le retrait du bill en discussion, afin de pouvoir faire passer le sien ou de permettre à certains autres intéressés d'obtenir une concession pour la forme. On a colporté dans les couloirs du Sénat que les promoteurs de cette entreprise sont hésitants. On a affirmé en plus d'une occasion à quelques-uns de nos collègues qui m'en ont parlé que sir Henry Pellatt ne tenait pas particulièrement au projet et qu'il n'avait fait que prêter son nom. Eh bien, je désire déclarer que sir Henry Pellatt a conduit des négociations en Angleterre relativement à la construction de cette ligne, et voilà, j'imagine, la raison pour laquelle l'honorable sénateur a décidé de la combattre. Sir Henry Pallatt et M. Blain, de Toronto, sont deux hommes bien connus dans l'Ontario et même dans tout le Canada. Ils sont assez connus pour donner confiance que s'ils entreprennent l'affaire, ils la mèneront à bien. S'il s'agissait d'une concession sur le papier, nous ne serions pas témoins de ces efforts pour en empêcher l'exécution, mais ce qui a déterminé cette opposition, c'est la certitude que la ligne sera construite.

Certes, la baie d'Hudson est assez grande pour tout le monde. On a adiscuté, l'autre jour, sur la question de savoir si le col de

la Tête-Jaune est capable de livrer passage à plus d'une voie ferrée. Au témoignage de sir Sandford Fleming, il y a place dans le défilé pour quinze chemins de fer, sans que l'un soit obligé d'utiliser la voie de l'autre. Quand je dis quinze chemins de fer, ce n'est peut-être pas à la sortie du col, mais quinze voies ferrées peuvent être établies à l'aise dans l'étendue du défilé.

Quiconque a voulu jeté un coup d'œil sur cette nappe d'eau considérable dont les Canadiens sont fiers, et qui s'appelle la baie d'Hudson, se rendra compte qu'il est facile d'y faire aboutir plusieurs chemins de fer de tous les points du Canada sans nuire à MM. Mackenzie et Mann ou à toute autre compagnie de chemins de fer. Si quelqu'un peut me prouver, en tenant compte du développement de notre immense Nord-Ouest, de la Colombie-Anglaise et des nouveaux territoires, qu'on ne peut pas desservir la baie d'Hudson avec un chemin de fer, alors je dis que nous ne devrions pas combattre ce projet de loi.

Telles sont la situation du pays et la prospérité de l'Ouest, considérant son développement, l'étendue du territoire en culture et le mouvement grossissant de l'immigration, qui accuse une augmentation de dix pour cent, qu'il faut encourager et soutenir toute compagnie de chemin de fer qui demande une concession pour la baie d'Hudson.

Notre honorable ami semble porter beaucoup d'intérêt à MM. Mackenzie et Mann. Si je comprends bien les conditions de la concession des chemins de fer à la baie d'Hudson, elles sont très favorables, et j'affirme, sans crainte d'être démenti, que ni l'honorable sénateur, ni MM. Mackenzie et Mann ne montreraient tant d'empressement à construire un chemin de fer à la baie d'Hudson, s'il n'y avait pas une subvention en terre de promise.

Mais cette compagnie ne demande pas de subvention ni de concession de terre. Certes, quand une compagnie de chemin de fer vient frapper au Sénat pour obtenir l'autorisation de construire une ligne de chemin de fer, non avec l'intention de brocanter sa concession, mais dans le but de servir le bien du pays, ce n'est pas nous qui ferons échec à pareil projet.

L'honorable M. BOSTOCK : J'ai prêté une oreille attentive à cette discussion pour savoir si l'on soulèverait contre ce projet de loi d'autres objections que celles que nous avons entendues au comité des chemins de fer. Il a été répondu à toutes ces objections aujourd'hui, et je n'ai entendu aucun argument nouveau capable de nous engager à refuser cette concession.

Il existe une autre concession pour l'établissement d'un chemin de fer à la baie d'Hudson, et s'il faut en croire ce qui a été affirmé devant le comité, la compagnie qui a obtenu cette concession se dispose à commencer les travaux. En sorte que la prétention de ceux qui disent que l'octroi de la nouvelle concession qui nous est demandée peut nuire à MM. Mackenzie et Mann dans leurs efforts pour obtenir les capitaux nécessaires n'est guère fondée.

Et, à part la concession obtenue par MM. Mackenzie et Mann, il n'en avait été accordé aucune autre, l'argument invoqué contre l'octroi de la concession qui nous est demandée dans ce bill aurait quelque force; mais comme il existe déjà plusieurs concessions de chemins de fer pour la baie d'Hudson, je ne crois pas que l'octroi de celle-ci puisse nuire au projet dont l'exécution est commencée.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai pas besoin de dire que je n'ai aucun intérêt à défendre MM. Mackenzie et Mann, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou celle du Pacifique-Canadien. Je ne suis mu que par le désir de sauvegarder le bien général du pays.

Nous savons que plusieurs concessions de chemins de fer ont été octroyées pour la baie d'Hudson. Mais jusqu'à présent aucune n'a été exécutée. Elles sont restées comme lettre morte dans le recueil de nos lois, depuis que la première a été octroyée il y a trente ans.

En ce moment, deux lignes s'avancent vers la baie d'Hudson, l'une entreprise par le gouvernement de la province d'Ontario, se dirigeant au nord, et qui sera achevée en toute probabilité dans quelques années. L'autre est entreprise par MM. Mackenzie et Mann et elle est déjà passablement avancée. Je crois que ces industriels ont les ressources financières, le courage et la résolution bien arrêtée de mener à bonne fin cette entreprise.

Quiconque a consulté l'histoire des opérations topographiques dans cette partie du Ca-

nada en viendra à la conviction que l'établissement d'une voie ferrée dans cette région va coûter énormément cher. La construction de la première ligne coûtera peut-être la moitié plus cher que la construction de la seconde ligne, si celle-ci passe par le même tracé. Il est facile de s'imaginer quelles difficultés on rencontrera pour transporter les matériaux dans ces solitudes. Sans doute, MM. Mackenzie et Mann doivent savoir à quoi ils s'engagent, mais les gens qui sont invités à placer leur argent dans cette entreprise voudront examiner soigneusement le projet avant d'y aventurer leurs capitaux. On me dit que M. Mackenzie est parti pour l'Europe pour se procurer les fonds nécessaires à l'entreprise.

Comme je l'ai déjà dit devant le comité, et je le répète devant vous, toute concession de chemin de fer venant en conflit avec cette entreprise d'une manière quelconque tend à en retarder et à embarrasser l'exécution et compromet gravement le succès des négociations pour obtenir les capitaux nécessaires.

Tout le monde désire l'établissement d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Cependant, pour ma part, je ne compte pas beaucoup sur un résultat financier extraordinaire dans l'exploitation de cette ligne. Les rapports des explorateurs nous autorisent à croire que le détroit d'Hudson ne pourra être guère naviguable que durant quatre mois de l'année pour les bateaux à vapeur et deux mois à peine pour les bâtiments à voiles. La période de navigation pour les bateaux à vapeur s'étend du premier d'août au premier de septembre ; il est donc clair qu'on trouvera difficilement à utiliser cette voie pour l'exportation des céréales du Nord-Ouest. Il est possible qu'on puisse garder les grains dans des entrepôts à Fort-Churchill, mais ils devront y attendre l'embarquement jusqu'au mois d'août de l'année suivante.

Il n'y a pas de doute que le littoral de la baie d'Hudson cache de grandes richesses minérales, et il est à espérer que l'industrie minière y acquerra des développements considérables. On peut croire aussi que les pêcheries de la baie fourniront l'occasion d'un commerce très actif.

Ce que je voudrais, c'est qu'on encourage l'établissement d'une première voie ferrée à la baie d'Hudson, comme on a favorisé autrefois la construction du chemin de fer

Canadien du Pacifique de chaque côté des montagnes Rocheuses. Distinguons entre les différents projets la première entreprise qui offre des chances de réussite et encourageons-en l'exécution. Je ne crois pas que nous fassions erreur en prêtant notre assistance à MM. Mackenzie et Mann dans leur entreprise, abstraction faite de leurs personnalités, ne considérant que le courage et l'activité qu'ils ont montrés jusqu'à présent, nous souvenant qu'ils ont fait plus de travail et construit plus de lignes de chemins de fer que qui que ce soit dans les deux ou trois dernières années, sans en excepter le Grand-Tronc et le Pacifique-Canadien. Ils ont prospéré d'une façon étonnante, et je suis heureux de pouvoir proclamer que leur crédit est considérable. Je suis convaincu qu'ils réussiront dans leur entreprise. Donnons-leur un coup de main.

Je ne connais pas les directeurs de l'autre compagnie. J'ai consulté la liste des noms et aucune de ces personnes n'a pris part jusqu'ici à une entreprise de chemin de fer. J'ignore si ces gens ont les ressources suffisantes pour mener à bien une entreprise comme celle-là ; mais en supposant qu'ils soient soutenus par la Banque de Montréal elle-même, cela n'est pas une raison pour nous déterminer à mettre des obstacles au projet, déjà commencé, de construire une ligne de chemin de fer à la baie d'Hudson.

Encourageons le projet en voie de réalisation et le plus susceptible de réussir. C'est notre devoir de le faire, et si l'entreprise est menée à bonne fin, le pays aura un chemin de fer à la baie d'Hudson. Je suis sûr que le Sénat aura lieu de regretter son action si, en accordant la concession qu'on lui demande, il fait manquer le projet dont l'exécution est commencée. Il regrettera sans doute une erreur aussi malheureuse, car je suis convaincu qu'il faudra aux promoteurs de l'entreprise qu'on nous demande de soutenir quatre ou cinq ans pour s'organiser, et ils n'auront encore rien de fait des 2,500 ou 3,000 milles de voie ferrée dont ils demandent la concession. Si ces industriels avaient commencé par demander une concession pour l'établissement d'une ligne de moindre étendue, passant par les montagnes Rocheuses, et s'ils s'étaient ensuite mis à l'œuvre et avaient prouvé leur sincérité, alors nous pourrions regarder leur demande d'aujourd'hui comme raisonnable;

mais dans les circonstances ils réclament une concession qui aurait pour conséquence de nuire au succès d'une entreprise sérieuse en voie d'exécution. Voilà l'erreur que l'on a commise et c'est à cause de cette erreur que je combats le bill en discussion.

Pour moi, j'estime qu'il y va de l'intérêt du pays et je crois mes collègues aussi bon patriotes que moi. Certes, je n'ai aucune prétention au monopole du patriotisme ici, absolument aucune, et je ne doute point que chacun de mes collègues est aussi patriote que moi-même ; mais peut-être ne voyons-nous pas les choses sous le même angle, et, à ce sujet, j'aime à concéder à chacun le droit de sa propre opinion.

Je peux me tromper, mais je tiens absolument aux opinions que j'ai sur cette question. Je n'agis sous la dictée d'aucune compagnie de chemin de fer, d'aucun financier ou spéculateur, de personne. J'accomplis ce que je crois être mon devoir dans cette circonstance, voilà tout.

Je suis disposé à donner à cette compagnie les moyens de s'organiser et de construire leur ligne dans des proportions raisonnables. Plus tard, si ces gens nous demandent l'autorisation de prolonger leur voie, je ne m'y opposerai pas, mais je ne saurais consentir à prendre la responsabilité de compromettre la réalisation d'un projet en voie d'exécution et qui va réussir si on ne l'entrave pas.

L'honorable M. SULLIVAN : Je désire donner quelques mots d'explication. Mon nom figure avec celui de notre collègue de la Colombie-Anglaise comme motionnaires du projet de résolution. Je l'ai permis par simple courtoisie.

Je dois dire que les arguments de l'honorable sénateur de Wellington ne m'ont pas converti. Il y a déjà longtemps que mon opinion est faite sur ce sujet. Je crois qu'il est inutile d'argumenter. L'affaire est très simple. MM. Mackenzie et Mann ont entrepris la construction d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Ils sont tous deux des hommes énergiques et de jugement sûr, et ils sont décidés à réaliser leur projet. Tout d'un coup voici une compagnie rivale qui propose d'établir une voie ferrée, non dans le même tracé, mais vers le même objectif. Ces industriels se présentent à nous et déclarent que si le Sénat accorde la concession demandée par l'autre compagnie, il compromettra gravement la réalisation de leur projet dont l'exécution est commencée et qu'ils se proposent de mener jusqu'au bout.

Voilà le motif que je crois devoir donner au Sénat pour m'autoriser à voter en conséquence.

L'honorable M. EDWARDS : Je dois dire que dès le jour où ce bill a été déposé sur le bureau, je ne savais trop en quel sens je donnerais mon vote. J'ai beaucoup d'admiration pour ce que nous appelons nos trois grands transcontinentaux.

Je crois qu'on porterait préjudice au pays en faisant quoi que ce soit de nature à nuire au développement naturel de ces trois grandes entreprises. Malgré cela, je repousse l'idée qu'il faut livrer le meilleur du Canada à ces trois grands réseaux.

Les populations de l'Ouest paraissent demander l'établissement de la ligne dont il est question. Nous autres, gens de l'Est, nous ne pouvons peut-être pas apercevoir aussi facilement tous les avantages de cette entreprise. J'ai essayé pour ma part de me faire une opinion à cet égard, et je dois avouer que je ne vois pas comment, dans cette contrée immense dont l'étendue et les capacités de production sont énormes, l'octroi d'une concession de chemin de fer pourrait être préjudiciable à tout autre réseau.

Pour moi, je trouve extraordinaires les efforts que l'on déploie pour empêcher une entreprise qui me paraît se présenter d'une façon raisonnable et qui est désirée par les représentants de l'Ouest.

Au sujet de la question des capitaux et de la garantie d'intérêts, je ne crois pas les appréhensions qu'on a exprimées bien sérieuses. Les chemins de fer du Canada ne sont pas construits avec l'argent de ceux qui en prennent l'initiative. Les capitalistes du monde entier commanditent ces chemins de fer et ils sont tous construits d'après le même type. Personne ne place son argent dans la construction de pareils chemins de fer. Cependant, il est toujours bon que les initiateurs soient des hommes de réputation reconnue et, dans le cas qui nous occupe, aucune objection ne peut être soulevée à l'égard de quelque promoteur. Ces promoteurs sont assurément parmi les plus sûrs que le Parlement connaisse et j'estime qu'on n'avait pas besoin de soulever les discussions que nous avons entendues relati-

vement aux capitaux et aux personnalités. Pour ces entreprises on s'adresse aux marchés monétaires du monde entier et les fonds viennent ordinairement de l'extérieur.

Je veux croire que les personnes intéressées dans l'entreprise sont parfaitement en état de s'adresser aux marchés mondiaux pour obtenir l'argent nécessaire, et cela aussi bien que n'importe quel entrepreneur de chemins de fer.

L'honorable M. WILSON : Avant que la proposition soit mise aux voix, je désire expliquer les motifs du vote que je donnerai tout à l'heure.

Tout d'abord, je tiens à demander à l'honorable sénateur de Prince-Albert s'il peut promettre que le chemin de fer en question sera construit. Il n'est pas hostile à ce chemin de fer particulièrement, mais il craint que si le Sénat accorde la concession demandée par cette compagnie, il n'en résulte des embarras pour une autre compagnie qui offre plus de garanties qu'elle est en mesure de construire sa ligne. Il désire l'établissement de cette ligne.

D'après les remarques de l'honorable sénateur de Beamsville, on peut juger qu'il n'est pas hostile à la construction d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Il est, au contraire, très favorable à la réalisation d'un pareil projet. Mais la crainte exprimée par l'honorable sénateur de Prince-Albert, c'est qu'en accordant une autorisation de construire à cette compagnie nouvelle et en mettant ainsi obstacle à l'entreprise de MM. Mackenzie et Mann, on compromette l'établissement du chemin de fer qu'ils veulent construire.

Je doute fort que cette compagnie compte avoir la possibilité de construire la ligne pour laquelle elle nous demande l'autorisation. En consultant le texte du projet de loi, je m'aperçois qu'il n'y est fait mention d'aucun délai pour le commencement et l'achèvement des travaux. Il n'y a pas de limite à la concession. C'est une concession perpétuelle, et quel en est l'objet ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ferai remarquer à notre collègue—il l'a sans doute oublié— que le texte d'un projet de loi lors de son dépôt ne contient pas l'indication d'un délai relatif aux travaux. Ce point est réglé par la loi sur les chemins de fer.

Hon. M. EDWARDS.

L'honorable M. WILSON : C'est possible. Mais je discute ce projet de loi. Si la loi des chemins de fer accorde un délai de cinq ans pour commencer les travaux ; toutefois, la règle est d'abréger ce délai.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis sûr que l'honorable sénateur n'a pas l'intention de nous tromper. Il n'a pas examiné la loi des chemins de fer, ou sans cela il ne ferait point pareille affirmation. La loi exige que les travaux soient commencés dans les deux ans et achevés dans les cinq ans.

L'honorable M. WILSON : Pourquoi ce bill n'est-il pas semblable à la plupart des projets que le Sénat a votés ? Peut-être notre honorable ami de Toronto sait-il pour quelle raison cette condition a été omise dans ce projet.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'en demande pardon à l'honorable sénateur, mais je ne saurais laisser passer cette assertion sans la rectifier. Nul projet de loi autorisant une compagnie de chemin de fer ne contient la fixation d'un délai, pour la raison que ceci est prévu par la loi des chemins de fer.

L'honorable M. WILSON : J'ai pu voir la plus grande partie des projets de loi votés par le parlement, et les délais y sont fixés. La compagnie doit commencer les travaux et les achever dans un certain délai, sous peine de déchéance de la concession prononcée par la loi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cela n'arrive jamais.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Dans le cas du renouvellement d'une concession.

L'honorable M. WILSON : C'est possible; je ne le contredis pas. Je le demande à nos collègues, qui connaît ces individus ? Y a-t-il un seul industriel de chemin de fer parmi leur nombre ? Il n'y en a pas un, et alors je dis que ce projet ne mérite pas notre approbation.

Mon voisin de siège me passe le bill n° 30 relatif à la compagnie du chemin de fer de Kootenay à Arrow-Head. Ce projet porte l'indication d'un délai pour le commencement et l'achèvement des travaux. Je demande à l'honorable sénateur de Toronto

pourquoi il a voulu m'induire en erreur et me faire accroire que cette restriction n'apparaissait pas dans les autres projets de loi que le Sénat a votés. Si l'on a jugé nécessaire de restreindre la concession accordée par le bill n° 30, pourquoi ne serait-il pas utile de restreindre la concession qui fait le sujet de ce débat ?

Pour satisfaire notre honorable collègue, je vais donner lecture de l'article qui se rapporte à ce sujet :

1. La compagnie peut dans les cinq ans à compter de la présente loi, construire et achever les chemins de fer et embranchements qu'elle a été autorisée à construire ; mais pour ce qui de l'entreprise n'aura pas été construit dans les limites de ce délai, les pouvoirs de ladite compagnie cesseront et prendront fin.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ceci n'est pas une concession. L'honorable sénateur se trompe ; c'est une loi modifiant une concession déjà accordée et expirée. Sans cette disposition relative au délai de construction, les intéressés ne pourraient pas se mettre à l'œuvre.

L'honorable M. WILSON : Il faut croire que celui qui a rédigé ce projet de loi et qui a fait la demande de concession au Sénat ne comprenait pas la loi des chemins de fer aussi bien que notre honorable collègue de Toronto. Il y a des gens qui savent tout; tandis que plusieurs d'entre nous ne connaissent pas grand'chose. Cependant, voici un bill, discuté et adopté par le Sénat, qui contient une disposition en contradiction avec l'idée de l'honorable sénateur sur la forme correcte et légale d'un bill de cette nature. Pourquoi n'a-t-il pas protesté à l'époque ? Pourquoi n'a-t-il pas fait remarquer l'inutilité de pareille disposition, et pourquoi n'en a-t-il pas demandé la suppression ?

Examinons les conditions de cette partie du Canada. Depuis nombre d'années des tentatives diverses ont été faites pour obtenir l'autorisation de construire un chemin de fer dans cette région, et on l'a accordée à différentes reprises. Voici un syndicat qui depuis quelques années établit des lignes de chemins de fer à droite et à gauche, non seulement dans le Nord-Ouest, mais en d'autres parties du pays, et qui sont en frais d'en construire une vers la baie d'Hudson. Le Sénat va-t-il entraver la bonne volonté de ses directeurs et réduire leurs efforts à l'impuissance ? Au moment où ils s'embarquent pour aller recueillir des fonds, le Sénat va-t-il leur susciter de la concurrence et les mettre dans l'impossibilité de négocier un emprunt dans des conditions avantageuses ? En votant ce projet de loi, le Sénat va créer des embarras à la vente de leurs obligations sur la place.

Qu'on songe à l'importance d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Il est vrai que la navigation de la baie ne dure, à ce qu'on nous affirme, qu'un temps relativement court. Cela est possible, mais nous pouvons nous rendre compte aujourd'hui du volume énorme de trafic qui s'acheminera des plaines du Nord-Ouest à un port de la baie d'Hudson et qui suivra la voie d'eau pour atteindre l'Océan ; il en résultera dans cette partie du Canada un abaissement marqué des prix de transport dont bénéficiera le public en général.

En accordant une concession à une compagnie qui n'existe que sur le papier, qui n'a jamais établi un chemin de fer nulle part et qui n'est pas en mesure de faire ce qu'ont accompli MM. Mackenzie et Mann, je considère que l'on porte préjudice à ces industriels et que l'on compromet la construction d'une voie ferrée à la baie d'Hudson.

L'honorable M. WATSON : Je ne voudrais pas qu'on eût la pensée que je partage la manière de voir de l'honorable sénateur de St. Thomas. Je suis absolument hostile aux gens qui viennent demander au parlement des concessions dans un but de spéculation. (Très bien ! très bien !)

J'entends des approbations. On affirme que ce projet de loi a été sollicité pour des fins de spéculations. (Dénégations.) Un de nos collègues qui favorise l'adoption du projet fait entendre une dénégation. On a mentionné certains noms parmi ceux des promoteurs du projet, mais si ces messieurs ne sollicitent pas des pouvoirs publics une concession avec l'idée de la brocanter, je les vois pourtant en très mauvaise compagnie, car leurs noms apparaissent à côté de celui d'un monsieur qui faisait ce genre d'affaires et qui le pratique encore, un monsieur qui cherche, dans un but de spéculation, à se porter acquéreur des concessions votées par le parlement.

Ce motif me suffit pour m'engager à combattre le projet de loi.

Je n'ai aucune préférence pour MM. Mackenzie et Mann, mais les populations de l'Ouest désirent ardemment un chemin de fer aboutissant à la baie d'Hudson. Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir un chemin de fer dans ce territoire sans l'aide du Trésor. Toute compagnie qui tenterait de le faire sans l'aide de l'Etat, se condamnerait à l'insuccès, car cette ligne ne peut pas être autre chose qu'une expérience. Elle pourrait réussir—j'espère qu'elle réussira—et si cela arrive, elle sera d'une utilité sans pareille au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta ; mais je ne crois pas qu'une compagnie entreprendrait de bâtir cette ligne ou que le Parlement consentirait à la laisser entreprendre sans offrir une subvention.

Pendant dix ans une concession a existé pour l'établissement d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Elle comportait une riche subvention en terre qui resta valable durant tout ce temps, constituée de 6,400 acres de terre par mille de voie construite, à prendre dans le Manitoba, et de 12,800 acres à choisir en dehors du Manitoba. Eh bien, malgré cette subvention généreuse, l'entreprise n'a tenté personne.

Il est vrai que le Canadian-Northern a bâti une partie de cette ligne il y a quelques années, en considération de la subvention en terres à prendre dans le Manitoba et d'une légère allocation annuelle de $80,000 pendant vingt ans, jointes à la garantie d'intérêt donnée par la province du Manitoba à titre d'encouragement à une ligne considérée autant comme chemin de colonisation que comme voie de transport à la baie d'Hudson. Cette année, le Canadian-Northern a prolongé cette ligne de 100 milles à partir d'Erwood et a acquis de ce chef la subvention de 12,800 acres par milles de construction. Cette subvention devient périmée dans quelques jours, mais il faudra la remettre en vigueur, si l'on veut que la compagnie puisse en bénéficier.

Je n'ai aucun désir de refuser une concession à qui que ce soit, en vue de réserver à MM. Mackenzie et Mann le monopole de l'établissement d'un chemin de fer à la baie d'Hudson ; mais je suis d'opinion qu'il faut bien accueillir toute société qui demande l'autorisation de construire cette ligne.

La Chambre des communes a voté un projet dont le Sénat sera saisi dans quelques jours. Je veux parler du bill des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique. Ce projet contient une disposition relative à la construction d'un embranchement sur la baie d'Hudson. Je pense que cette dernière concession sera pour le Canadian-Northern un stimulant bien plus puissant pour l'engager à pousser les travaux de sa voie vers la baie d'Hudson que l'autorisation qui serait accordée à cette nouvelle compagnie. Pour cette raison, tout argument favorable au bill en discussion ne saurait être un stimulant suffisant à MM. Mackenzie et Mann pour les décider à hâter la construction du chemin de fer ; l'octroi de la concession demandée n'aurait guère plus de succès à cet égard.

On aurait mieux fait de proposer le renvoi du bill au comité, car j'ai entendu mettre en suspicion l'anthenticité de la liste des noms indiqués comme ceux des directeurs de la compagnie. Je n'ai pas l'honneur de connaître la réputation de ces messieurs comme financiers, et je n'ai jamais entendu prononcer leurs noms dans les questions de chemins de fer. Mais parce qu'un homme n'a pas construit de chemin de fer, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il soit incapable de prendre part à une entreprise de chemin de fer. C'est une question de capacité financière. Tous ceux qui m'écoutent savent parfaitement combien il est facile pour un lanceur d'affaires qui désire obtenir une concession du parlement d'obtenir de quelqu'un qu'il prête son nom à l'entreprise projetée. Cela n'est pas difficile à obtenir.

J'ai déjà fait allusion à un certain monsieur que j'ai appelé un marchand de concessions, et pour éviter toute erreur sur sa personne, je dirai que ce monsieur porte le nom de John-Thomas Bethune. Ce monsieur fait ce genre d'affaires, et il se donne comme le "seul et unique agent de M. Jim Hill, à Ottawa," qui est à la recherche de concessions de chemins de fer dans l'Ouest. Je crois me rappeler que M. Hill a déclaré qu'il n'avait aucune relations avec ce courtier. Voilà l'homme qui demande l'adoption de ce projet de loi. S'il est vrai qu'il est lié avec les personnes dont les noms accompagnent le sien dans le préambule du projet, qu'il les invite à venir à Ottawa pour prouver leur sincérité.

Je combats l'adoption de ce projet, car la concession qu'on demande est destinée à l'agiotage. Le but des intéressés est d'entraver le syndicat qui travaille à bâtir un

chemin de fer à la baie d'Hudson et à les forcer, en quelque sorte, à leur racheter cette concession.

Je désirerais que ce bill fût renvoyé à l'examen du comité pour plus ample délibération, afin de permettre à sir Henry Pellatt et aux autres requérants de se présenter devant le comité pour établir qu'il ne s'agit pas d'une concession en vue de l'agiotage. Si le renvoi n'est pas ordonné, je voterai en faveur de la proposition d'amendement, qui assure le rejet ultérieur du projet de loi.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Quand j'ai lu ce bill, j'ai estimé qu'il était un des plus importants projets de loi dont le Sénat ait eu à s'occuper depuis l'ouverture de la session. Je n'ai eu à son sujet aucun mauvais soupçon, car, comme la loi nous en fait un devoir, j'ai pensé que rien de ce qui existe n'est conçu pour le mal. Toutefois, le titre du bill a éveillé mon attention. Il est ainsi libellé : " Acte tendant à autoriser la compagnie du chemin de fer de l'Est du Pacifique." Mes notions en géographie m'ont appris où commence l'océan Pacifique, mais elles sont impuissantes à me renseigner exactement où finit l'Est en question. Quand une compagnie de chemin de fer demande des faveurs à l'Etat, elle doit dire avec précision ce qu'elle veut. Je désire que celle-ci me dise où commencent ses projets—nous le savons déjà—et je veux savoir également où ils finissent, ce qu'on ne nous dit point.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cela est dit.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : L'entête de ce bill est fait pour surprendre la bonne foi des gens sans méfiance. Quand je lus le titre du projet, je crus qu'il s'agissait d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la côte du Pacifique et s'étendant dans la Colombie-Anglaise, mais voici ce que je découvre dans le texte de l'article 7 :

7. La compagnie pourra établir, construire et mettre en service une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi allant d'un endroit situé en ou près la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique ; de là, dans la direction nord, par la route la plus praticable, jusqu'à un endroit situé à ou près l'extrémité septentrionale de l'île Vancouver, et de là, jusqu'à la terre ferme, à un endroit situé à ou près Bute-Inlet ; de là, dans la direction est, à travers le district de Cariboo, *viâ* la Passe Yellow-Head, jusqu'à Edmonton, province d'Alberta ; de là, dans la direction est, à un endroit situé à ou près Prince-Albert, province de Saskatchewan ; de là, dans la direction nord-est, par la route la plus praticable, à Fort-Churchill, sur la baie d'Hudson ; et aussi un embranchement depuis Edmonton jusqu'à Dunvegan, sur la rivière La Paix.

Je n'aurais eu aucune mauvaise pensée à l'égard du projet, si le bill avait déclaré nettement que la ligne dont on demande la concession s'étendrait du Pacifique à la baie d'Hudson. Nous saurions alors où commence et finit la ligne. Je n'accuse personne de chercher à tromper, mais le choix d'un pareil titre est malheureux.

Il se trouve que je connais deux ou trois des individus dont les noms apparaissent comme directeurs provisoires. Je n'ai que du bien à dire de leur réputation comme citoyen. J'ai été surpris, je l'avoue, en apprenant que sir Henry Pellatt et M. Blain avaient donné leur adhésion au projet, car je sais qu'ils n'ont jamais été mêlés à des entreprises de chemins de fer. J'ai éprouvé immédiatement combien serait utile, pour m'aider à prendre une attitude à l'égard de ce bill au comité ou sur le parquet du Sénat, la présence de ces messieurs à Ottawa pour expliquer la part d'intérêt qu'ils ont réellement dans l'entreprise.

C'est une entreprise colossale. Elle comporte l'établissement d'un chemin de fer partant de Victoria et s'étendant jusqu'au nord de l'île de Vancouver, franchissant le détroit, parcourant la moitié du continent pour aboutir au littoral de la baie d'Hudson, soit un parcours de 1,800 milles.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Et pourquoi pas ?

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Parce que pareille entreprise signifie une dépense de soixante-quinze à cent millions de dollars.

Le Sénat va-t-il aliéner aux entreprises de chemins de fer le territoire de la Colombie-Anglaise et celui de l'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'au rivage de la baie d'Hudson ? Je ne prétends pas que nul d'entre vous pourra être influencé par mes paroles. Ce n'est pas mon but. Je ne veux qu'une chose : c'est mettre chacun de mes collègues en présence des conséquences de son vote pour ou contre la motion en discussion. Je dis qu'il est impossible d'achever les opérations du tracé dans le délai indiqué pour

l'achèvement des travaux de la voie jusqu'à la baie d'Hudson. Comme j'ai eu l'occasion de le dire à propos d'une motion de l'honorable sénateur de Prince-Albert, semblable à celle-ci, je désire autant que n'importe qui ici et ailleurs l'établissement d'un chemin de fer à la baie d'Hudson ; mais je ne veux pas qu'on jette un obstacle insurmontable dans la voie de ceux qui sont sérieusement occupés à doter le pays d'une ligne comme celle dont on a besoin. Je suis d'avis qu'en votant le projet en discussion, je mettrais des entraves impossibles à vaincre à l'œuvre des hommes sérieux qui ont résolu de bâtir cette ligne. C'est ce que je ne ferai pas.

On m'assure que MM. Mackenzie et Mann ont déjà cent milles de voie de construits. Mais ce n'est pas cela qui motive mon opinion. On me dit que plusieurs autres concessions ont été accordées ; mais ce n'est pas cela non plus qui m'inspire cette attitude, bien que ma préférence soit pour les hommes qui agissent et non pour les gens qui parlent. Je dis donc que si cette proposition a pour conséquence d'embarrasser les entrepreneurs qui ont commencé des travaux, il ne faut pas rien faire pour leur nuire, mais, au contraire, leur souhaiter bonne chance et succès dans leur audacieuse entreprise.

J'ai toujours espéré que les hommes qui sollicitent de nous cette concession finiraient par accepter une espèce de compromis honorable et respectueux de tous les intérêts ; qu'il leur suffirait pour le moment que le terminus de leur ligne s'arrêtât à Edmonton. J'aurais même consenti à le prolonger jusqu'à Prince-Albert, mais ces gens ne paraissent vouloir consentir à rien moins qu'à l'accaparement de tout le pays s'étendant de Victoria à la baie d'Hudson.

En établissant leur voie jusqu'à Edmonton, ils donneraient la preuve de leur sincérité, et pendant plusieurs années ils en auraient suffisamment à faire pour arriver à Edmonton, à plus forte raison à Prince-Albert. Tant qu'ils n'auront pas exécuté cette partie de leur projet, il est inutile pour eux de demander davantage. J'ajouterai que s'ils veulent construire jusqu'à Edmonton, ou jusqu'à Prince-Albert—vous voyez que je suis bon prince—nul membre de cette Chambre ne votera avec plus de bonheur en faveur de toute proposition tendant au prolongement de leur chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson.

Je regrette d'être obligé de combattre l'opinion de certains de nos collègues qui ont, je l'avoue, une connaissance bien plus exacte que la mienne de la question des chemins de fer.

Je ne suis pas un expert en matière de chemins de fer, mais je suis capable de comprendre la valeur inestimable des entreprises sérieuses de chemins de fer dans ce pays ou ailleurs. Si le Canada est aujourd'hui la fière nation qu'il est devenue et dont l'empire britannique s'enorgueillit, cela est dû en grande partie au développement de nos chemins de fer. J'espère que nos collègues ne se prononceront pas trop précipitamment sur cette question. Ils ne le feront pas, j'en suis certain.

Je ne suis pas d'avis qu'on doive accorder cette concession dans sa forme actuelle. Je ne suspecte la bonne foi de personne, mais je me refuse à croire que ce chemin de fer puisse être construit dans le délai indiqué par les gens dont on a mis les noms en avant comme les auteurs véritables du projet.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : On peut se fier à eux.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : J'ai été bien aise de recevoir de l'honorable sénateur de Lincoln l'assurance que sir Henry Pellat est informé de ce qu'on fait ici en son nom. Je n'ai aucun motif de suspecter la parole de mon honorable collègue, qui m'inspire la plus grande confiance. J'ai cru, un moment, que la plupart des financiers donnés comme directeurs provisoires de cette compagnie ignoraient le projet et la demande de concession, et je serais surpris de ne pas apprendre, avant quelques semaines, que M. Blain, sir Henry Pellatt et deux ou trois de leurs collègues désirent véritablement obtenir de nous l'autorisation de commencer une entreprise qui doit doter le Canada d'un chemin de fer considéré comme une des œuvres les plus utiles qu'on puisse imaginer. Mais qu'ils en construisent une partie, et c'est alors qu'il pourront mériter la confiance et l'appui du Sénat. Quand ils pourront nous montrer leur chemin de fer construit entre Victoria et Edmonton, ce sera le temps de nous en donner l'avantage. Le Sénat leur donnera

l'autorisation de poursuivre leurs travaux jusqu'à Prince-Albert et enfin jusqu'à la baie d'Hudson, s'ils le désirent. Pour le moment, leur demande est trop considérable, la loi qu'ils sollicitent est trop grave de conséquence pour que je puisse consentir, en ce qui me concerne, à la leur accorder.

L'honorable M. McHUGH : Avant qu'on aille aux avis, je tiens à faire connaître aussi brièvement que possible les motifs de mon opposition à ce projet de loi.

Dès le début, j'ai considéré ce projet comme une entreprise de spéculation. Mon opinion est que le parlement doit faire tout en son pouvoir pour encourager toute compagnie ou association réunissant les moyens capables d'assurer l'établissement d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie l'a dit tout à l'heure, la Chambre a voté un projet de loi dont le Sénat aura à s'occuper, concernant le Grand-Tronc-Pacifique, et dans lequel on demande l'autorisation de construire une ligne sur la baie d'Hudson. Le Canadian-Northern est une institution dirigée par de vrais constructeurs de chemins de fer. Ce n'est pas un projet bien pratique que de venir nous proposer l'aliénation d'une étendue de territoire comme celle visée dans la concession demandée, surtout quand cette demande nous est faite par des hommes sans expérience dans la construction des chemins de fer.

Je crains beaucoup que le vote d'une pareille loi porte préjudice à la construction de voies ferrées par les hommes qui sont dans cette industrie. Il n'est pas probable que j'aie souvent affaire à la compagnie du chemin de fer canadien du Nord, ni, non plus, au Grand-Tronc-Pacifique, mais je suis résolu à prêter mon appui à toute institution que je croirai capable d'exécuter loyalement les concessions demandées aux pouvoirs publics et susceptibles de servir les intérêts nationaux. D'autre part, je combattrai toute proposition ayant des tendances à l'agiotage et tout octroi de concessions de chemins de fer à des gens qui ne les construiront pas, mais qui cherchent à faire manquer les entreprises que d'autres exécuteraient.

L'établissement de ce chemin de fer est des plus hasardeux. On ne saurait dire si, une fois construit, l'exploitation en pourra être profitable. Je pense que le parlement devrait faire tout son possible pour encourager les gens qui offrent le plus de garantie de mener à bien l'entreprise d'un chemin de fer dans cette région sous le plus bref délai. La compagnie du Canadian-Northern, qui a construit des lignes se rapprochant de plusieurs centaines de milles du voisinage de cette région, nous assure qu'elle s'avance vers la baie d'Hudson par la ligne qu'elle a commencé à construire. Je ne consentirai pas à entraver les moyens d'action de la compagnie pour se procurer les fonds nécessaires à l'exécution des plans en voie de réalisation. Le Grand-Tronc-Pacifique, à lui seul, constitue un concurrent suffisant à assurer au pays un service irréprochable. Pour ces motifs, je voterai le rejet du projet de loi.

L'honorable M. JONES : J'ai quelques observations seulement à présenter avant le vote, en réponse à l'allégation faite par notre collègue d'Ottawa qui a dit que les capitaux qui alimentent nos chemins de fer sont fournis par l'étranger. Pour moi il me semble que s'il est un pays qui a placé ses économies dans la construction des chemins de fer, c'est bien le Canada. Qui a fourni les fonds avec lesquels le Pacifique-Canadien a été établi ? Où avons-nous pris les capitaux qui sont entrés dans sa construction ? Tous nos collègues, j'en suis sûr, diront avec moi que le réseau a été construit avec les économies du peuple canadien. Qui construit le Grand-Tronc-Pacifique ? C'est encore en grande partie la population du Canada avec son argent et la garantie d'intérêts donnée par l'Etat.

Prenez les chemins de fer construits dans les diverses provinces et rappelez-vous les subventions données par le parlement fédéral et par les provinces aux divers chemins de fer canadiens et indiquez-moi un réseau de quelque importance établi au Canada qui n'a pas été construit avec notre argent, des subventions en terre et des garanties d'intérêt. Le chemin de fer Intercolonial a été bâti avec des capitaux entièrement canadiens.

Je suis de ceux qui ont le moins confiance dans l'établissement à courte échéance d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Personnellement, je ne crois pas que le Canadian-Northern, ou toute autre compagnie, construise le chemin de fer qui fait l'objet de cette discussion, ou n'importe qu'elle autre, sans une grosse subvention de l'Etat. Je ne crois pas que le peuple canadien en

général soit convaincu de l'utilité d'un chemin de fer dans cette direction pour le transport des produits de l'Ouest. La loi votée il y a deux ans semble indiquer que la population en général préfère plutôt l'établissement de grandes lignes entre l'Est et l'Ouest, et c'est dans cette politique que le crédit du Canada a été engagé à propos de la construction d'une autre ligne transcontinentale.

Je suis de ceux qui voudraient voir cette ligne principale construite et donner des résultats rémunérateurs, avant qu'on songe à l'établissement de lignes tributaires destinées à apporter à la grande artère le trafic du Nord et du Sud. Je serai heureux d'examiner plus tard la question de renforcer les lignes principales reliant l'Est à l'Ouest, au moyen d'embranchements qui raccorderaient la grande artère du Canadian-Northern, à l'est et à l'ouest des grands lacs, avec ces régions où la construction des voies ferrés est difficile et qui sont susceptibles d'un trafic médiocre quant à présent. Voilà, quant à moi, le plan le plus digne d'atirer les capitaux canadiens, celui qui est le plus capable de favoriser les intérêts futurs de la confédération.

Le jour où les grandes lignes existantes ou en construction entre l'Est et l'Ouest ne pourront plus suffire aux besoins des affaires, nous serons alors peut-être plus en mesure de comprendre la solution du problème que présentent les communications par la baie d'Hudson. Il n'y a vingt-cinq ans, on parlait déjà beaucoup dans l'Ouest du projet de construire un chemin de fer à la baie d'Hudson. Il n'y a probablement pas de projet qui ait été discuté avec plus de passion dans l'assemblée législative du Manitoba et qui a occupé le plus l'attention publique que cette question-là. Pratiquement, nous ne sommes guère plus avancés qu'il y a vingt-cinq ans. Il est vrai que le réseau du Canadian-Northern s'en est rapproché d'une façon appréciable, mais ses lignes tributaires dans cette direction n'ont été établies qu'en vue d'alimenter la ligne principale. Ainsi, l'embranchement sur Erwood et sur Prince-Albert et la ligne en voie de construction le long de la Saskatchewan entre Erwood et le Pas ne sont destinées qu'à alimenter la ligne principale. Je ne pense pas que le reste de la ligne, du côté de la baie d'Hudson, malgré sa proximité relative de ce point et les avantages de la direction choisie, soit construite dans un avenir rapproché, à moins que le parlement fédéral n'accorde dans ce but une grosse subvention.

Je dois avouer que j'ai hésité longtemps avant de prendre un parti dans cette question. Je n'entends pas m'opposer à l'établissement de chemins de fer en ce pays. Au contraire, je serais heureux qu'on en crée partout, au fur et à mesure des besoins.

Par exemple, je ne sais pas si c'est bien le moyen d'être utile au pays que d'accorder des concessions appelées à se faire concurrence sur le même territoire. Quant à moi, je pense que le parlement n'aurait jamais dû et ne devrait point accorder de concessions avant de s'être assuré que le tracé pour lequel une concession est adjugée servira les meilleurs intérêts du pays, et, à moins qu'il n'ait la garantie que la concession sera exécutée, une fois qu'il en a accordée une, il devrait s'abstenir de multiplier les concessions embrassant la même région.

Je crois que pendant des années, c'était la règle en Angleterre de ne pas voter de concession de chemins de fer au parlement britannique sans prendre d'abord toute les informations utiles afin de s'assurer que la ligne projetée traverserait un territoire dans des conditions avantageuses pour le royaume, et sans avoir recueilli de la bouche des initiateurs la promesse formelle de mettre à exécution la concession demandée. Ce n'est pas ce que nous avons fait au Canada dans le passé. Il est probable que nous ne pourrions pas adopter maintenant cette méthode, à cause des lois antérieures ; mais je ne suis pas d'opinion que dans un grand territoire comme celui du Canada, où il existe tant d'espaces non encore pourvus de voies ferrées, le parlement refuse des concessions, s'il est possible d'en accorder, excepté, bien entendu, si l'octroi d'une concession faisait double emploi avec une ligne déjà établie dans telle ou telle région, ou serait entièrement inutile, car il faut que les chemins de fer se suffisent à eux-mêmes une fois construits. Dans le sud de l'Ontario, par exemple, plusieurs de nos collègues le savent, on a établi un certain nombre de lignes qui venaient faire double emploi avec celles déjà en exploitation ; ces nouvelles lignes étaient absolument inutiles aux intérêts tant généraux que provinciaux.

Si la législation des chemins de fer avait établi le droit réciproque de libre circulation sur les différents réseaux, on aurait ainsi économisé des capitaux énormes au Canada, et aujourd'hui, avec des tarifs de transport inférieurs à ceux qui existent, l'exploitation des chemins de fer serait encore rémunératrice dans les régions où fonctionnent plusieurs réseaux qui font double emploi sans nécessité.

L'honorable sénateur de Prince-Albert, qui combat le projet de loi en discussion, aurait dû, ce semble, nous fournir quelques explications relatives au bill déposé par lui et dont le Sénat devra s'occuper dans quelques jours. Pour être logique, il devrait à ses collègues quelques éclaircissements sur son attitude et sur le droit qu'il pense avoir de défendre la concession demandée dans le bill de la lettre Y et de combattre celle proposée par le bill de la lettre N qui, pourtant, embrasse le même territoire entre Prince-Albert à la baie d'Hudson.

L'honorable M. DAVIS : Je suis prêt à donner cette explication, si l'honorable sénateur veut me le permettre.

C'est une question qui a été soulevée par l'honorable sénateur de Beamsville, et il est bon d'en finir tout de suite.

Je serai bref. Le projet de loi déposé en mon nom a été demandé par la ville de Prince-Albert, qui désire voir mettre en valeur une assez grande étendue de pays située avantageusement sur la rive nord de la Saskatchewan. Elle à donc demandé la construction d'un chemin de fer à la baie d'Hudson.

Toutefois, si c'est le vœu du parlement d'arrêter la ligne au poste du Pas, j'y acquiescerai volontiers, et je pense que les auteurs du projet accepteront également cette condition. Mais si la théorie du "free trade" prévaut plus tard en matière de chemin de fer, j'espère que ce projet sera exécuté en son entier.

L'honorable M. JONES : Je ne crois pas que notre collègue ait suffisamment répondu à la question.

Il nous déclare que si le Sénat adopte cet amendement et veut bien supprimer la partie du projet en discussion qui comprend l'établissement du chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, il consentira à ce qu'on fasse une amputation semblable au projet qu'il défend lui-même. L'honorable sénateur sait très bien qu'en repoussant l'amendement, le Sénat fera subir au projet l'amputation en question ; mais notre collègue a oublié de nous dire son opinion sur la concession elle-même. Quelle est son opinion à ce sujet ? qu'il répondit, mais à laquelle j'aurais aimé qu'il répondit, mais à laquelle il n'a pas répondu d'une façon suffisante, à mon avis.

Cette concession soulève aussi une autre question. C'est celle concernant les requérants. Je dois l'avouer au Sénat, mon opinion à l'égard de ce projet de loi a été grandement influencée par la liste des organisateurs de cette nouvelle compagnie, dont je me rappelle avoir déjà vu les noms sur des bills semblables avant celui-ci, et alors si le parlement accorde cette concession, que deviendront les autres obtenues par les mêmes personnages ? On m'a dit que l'un des noms inscrits était celui d'un fabricant ou d'un marchand de concessions, peu importe, et qu'il avait déjà brocanté une couple de concessions obtenues auparavant. Cela ne veut pas dire que le même sort est réservé à celle-ci. Ce n'est pas ce que je veux dire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Est-ce bien exact ? N'a-t-il pas plutôt acheté une concession ? N'est-il pas plutôt un acheteur de concessions ?

L'honorable M. JONES : Je crois savoir qu'il a déjà cédé une concession pour la somme de $30,000. Je ne parle pas des deux financiers de Toronto dont les noms figurent au projet. Ils sont connus, je pense, pour des hommes sérieux à qui importent les intérêts nationaux. Toutefois, c'est là matière d'appréciation personnelle.

Une autre difficulté se présente. Quelques orateurs précédents ont déclaré qu'il existe plusieurs autres concessions intéressant le même territoire, ou à peu près, que celle qui est demandée dans ce bill. On a affirmé que l'octroi de cette concession porterait préjudice au Canadian-Northern—je nomme ce chemin de fer, parce qu'il est le plus immédiatement intéressé dans le projet d'une ligne sur la baie d'Hudson, conformément à l'opinion de mes collègues et à la mienne—car elle nuirait aux arrangements financiers qu'il faut faire pour assurer la construction d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Cette considération ne m'inspire ni pour ni contre le bill en discussion. Je ne crois pas qu'une concession sur le-

papier de plus ou de moins ait pour résultat de nuire beaucoup aux dispositions sérieuses qui pourront être prises dans un avenir plus ou moins prochain. Je tiens à dire que, dans mon opinion, ce chemin de fer ne sera pas construit à une date bien rapprochée, sur aucune distance, mais ce n'est pas la raison pour laquelle je suis hostile à ce projet.

J'ignore si la partie de cette ligne qui s'étendrait dans la Colombie-Anglaise et dans le Nord-Ouest serait de grande utilité. Je regretterais que mon vote eût pour conséquence d'empêcher la construction du chemin de fer après l'octroi de cette concession. Je partage l'opinion de l'honorable sénateur de Wellington qui propose de concéder aux requérants l'établissement d'un chemin de fer jusqu'au cœur des prairies de l'Ouest, puis, dans deux, trois ou quatre ans, si les événements nous y autorisent, de permettre à la compagnie d'achever l'exécution du reste de son projet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR :

Les honorables sénateurs

Coffey,	Power,
Cox,	Riley,
Davis,	Robertson,
DeVeber,	Ross (Moosejaw),
Douglas,	Ross (Halifax),
Jones,	Sullivan,
Kerr (Cobourg),	Talbot,
McHugh,	Watson,
McMullen,	Wilson.—18.

ONT VOTE CONTRE :

Les honorables sénateurs

Baird,	Kirchhoffer,
Bernier,	Macdonald (Victoria),
Bostock,	MacKeen,
Boucherville, de,	McDonald
Carling (sir John),	(Cap-Breton),
Casgrain (Windsor),	Perley,
Dobson,	Roy,
Edwards,	Scott,
Ellis,	Shehyn,
Gibson,	Thompson,
Jaffray,	Vidal,
Kerr (Toronto),	Yeo.—23.

L'honorable M. KERR (Toronto), propose l'addition du texte suivant à titre d'article 4 :

Article 4. Lorsque la Commission des chemins de fer pour le Canada sera d'opinion que, vu la configuration de quelque partie du territoire à traverser par la ligne de chemin de fer de la compagnie, il serait impraticable ou trop dispendieux d'établir plus d'une ligne de chemin de fer à travers cette partie du territoire, les dispositions de l'article 137 de l'Acte des chemins de fer, 1903, s'appliqueront à la compagnie, ainsi qu'à toute autre compagnie autorisée à établir une ligne de chemin de fer à travers cette partie du territoire ; mais rien en cet article de la présente loi ne sera censé limiter ou restreindre en quoi que ce soit l'application dudit article 137.

Il dit : Nos collègues se souviennent sans doute que le jour où j'ai annoncé cet amendement, j'ai expliqué qu'il avait été accepté par le comité. Il était convenu qu'il figurerait dans le projet, mais le procès-verbal oublia d'en faire mention et il n'en fut pas question dans le rapport.

L'honorable M. McMULLEN : Il faudrait donner au Sénat l'occasion d'examiner cette proposition et d'autres concernant le bill. Pour ce motif, je propose le renvoi de la 3e lecture à mardi prochain.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est l'article type qui est inséré dans tous les projets de loi de cet nature.

L'honorable M. McMULLEN : Pourquoi ne l'avoir pas fait dans la discussion au comité ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est par malentendu.

L'honorable M. DAVIS : Après les divers amendements et la discussion que nous avons entendue sur la proposition de l'honorable sénateur de Wellington, je crois en effet qu'on ferait bien de renvoyer le bill au comité des chemins de fer pour y faire l'objet d'un examen soigneux.

L'honorable M. POWER : Cet amendement est la conséquence d'une proposition du secrétaire d'Etat relative à un projet de loi qui a été examiné par le Sénat il y a quelques jours. Le comité a nommé un sous-comité qui a arrêté le texte de cet article pour répondre au cas qui nous occupe. Il s'applique à tout projet de chemin de fer transcontinental et à tous les projets de chemins de fer dans la Colombie-Anglaise. On a jugé utile d'introduire ce texte dans le bill à l'étude.

J'ai voté contre le dernier amendement qui a été repoussé. Je ne suis pas favorable à ce projet, d'une façon générale, mais il faudra bien accepter la décision du Sénat. Une majorité importante s'est prononcée en faveur du projet de loi, et je suis d'avis qu'il ne faut pas finasser. Il convient de traiter cette question dans le meilleur es-

prit. Le bill pourra revenir à temps devant la Chambre des communes avant la prorogation, et il faut faciliter cette solution.

L'amendement (article 4) est adopté.

L'honorable M. DAVIS : Après les incidents qui ont marqué le dépôt de ce projet de loi devant le Sénat et les divers amendements qui ont été offerts, je suis sûr que si l'honorable sénateur qui défend ce bill en connaît bien tous les détails, il n'en est pas de même de plusieurs de nos collègues. J'ai déjà appelé sur le fait l'attention du Sénat. Je propose, en conséquence, le renvoi du bill à un nouvel examen du comité des chemins de fer. Il y a encore beaucoup de points qui gagneraient à être discutés de nouveau.

L'honorable M. ELLIS : Je soulève la question de règlement. M. le président a consulté le Sénat sur l'adoption de la troisième lecture, et bien que M. le président n'ait pas encore déclaré la motion adoptée, on ne peut pas présenter de motion à ce moment. Notre collègue a perdu son droit à cet égard.

L'honorable M. POWER : Je soulève la question de règlement. Le règlement ne permet pas non plus le dépôt d'une motion relative à un projet de loi d'intérêt local à l'occasion de la proposition de la troisième lecture, sans un avis préalable. En conséquence, la motion est irrégulière.

L'honorable M. DAVIS : Je ne crois pas que la troisième lecture du projet de loi ait été adoptée. Je suis dans la question.

L'honorable M. POWER : On ne peut pas proposer une motion sans avis préalable.

L'honorable M. DAVIS : Eh bien, je proposerai que la troisième lecture du projet de loi n'ait pas lieu maintenant, mais qu'elle soit renvoyée à trois mois. Je demande l'avis de M. le président.

L'honorable M. POWER : C'est impossible.

L'honorable M. DAVIS : S'il est impossible d'obtenir le renvoi du projet de loi à un nouvel examen du comité des chemins de fer, j'ajouterai quelques mots relatifs au projet lui-même.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'économie du projet de loi ne peut être remise en question.

L'honorable M. DAVIS : J'ai le droit absolu de motiver le renvoi de la troisième lecture.

L'honorable M. POWER : Je soulève la question de règlement. Un des articles du règlement dont on a toujours exigé strictement l'application, article très clair du reste, c'est celui qui interdit le dépôt d'une motion matérielle relative à un projet de loi d'intérêt local à l'occasion de la troisième lecture, sans un avis préalable. Je pense que la proposition tendant au renvoi du projet constitue bien une motion matérielle, et l'honorable sénateur ne peut être admis à le faire sans un avis préalable.

Cet avis n'a pas été donné, donc notre collègue n'a point le droit de proposer en ce moment pareille motion. Si la majorité du Sénat est de l'avis de l'honorable sénateur, elle peut refuser de voter la troisième lecture, et le projet de loi se trouvera enterré.

L'honorable M. WATSON : Je crois que notre honorable collègue a le droit de proposer le renvoi à trois mois de la troisième lecture et d'expliquer les motifs de cette proposition. En d'autres termes, il peut expliquer pour quelles raisons ce bill devrait être rejeté. Le règlement ne peut rien à l'encontre de l'exercice de ce droit. C'est le règlement qui décide, et le règlement déclare en termes précis qu'on peut, sur la motion de la troisième lecture, proposer le renvoi à trois mois ou à six mois.

M. le PRESIDENT : L'honorable sénateur n'a pas besoin de proposer de motion d'amendement. Qu'il provoque un vote du Sénat sur la question de la troisième lecture, et il aura atteint son but.

L'honorable M. DAVIS : J'ai cru, en proposant le renvoi de la troisième lecture à six mois, que j'avais le droit de motiver ma proposition.

L'honorable M. POWER : Je demande l'application du règlement. L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire cette motion.

L'honorable M. DAVIS : Je demande la décision de M. le président.

M. le PRESIDENT : L'honorable sénateur a droit à la parole sur la motion de la 3e lecture, sans déposer une motion d'amendement.

L'honorable M. DAVIS : Je peux prendre la parole sur la 3e lecture ?

L'honorable M. POWER : Certainement.

L'honorable M. DAVIS : Je parlerai donc sur la 3e lecture du projet de loi.

Sans vouloir abuser des instants du Sénat, j'aimerais à faire quelques observations se rapportant à ce projet. Je rappellerai que si j'ai combattu ce projet de loi dans la discussion devant le comité, c'est parce qu'il contenait des dispositions qui, selon moi, ne devraient jamais entrer dans aucun bill relatif aux chemins de fer.

L'honorable M. GIBSON : Je soulève la question de règlement. L'honorable sénateur a déjà pris la parole sur la proposition tendant à la 3e lecture du projet de loi ; je désirerais que M. le président informe le Sénat si notre collègue peut parler deux fois à l'occasion de la même motion.

L'honorable M. WATSON : Notre collègue a pris la parole sur la proposition d'amendement faite par l'honorable sénateur de Wellington, qui a été repoussée.

L'honorable M. McMULLEN : La question de règlement n'est pas fondée. Tout membre a droit de prendre la parole sur toute motion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Mais pas une deuxième fois.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur a pris la parole sur la proposition d'amendement faite par notre collègue de Wellington, mais non pas sur la motion tendant à la troisième lecture. Par conséquent, la question de règlement n'est pas fondée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demanderai à notre collègue de retirer son rappel au règlement.

M. le PRESIDENT : Notre collègue a droit à la parole sur la motion déposée.

L'honorable M. DAVIS : Avant de reprendre la suite de mes observations sur la motion dont le Sénat est saisi, je désire répondre à certaines allégations de l'honorable sénateur de Lincoln touchant ce projet. Je n'approuve pas ce bill et je vais expliquer pourquoi. Chaque fois que j'exprime un avis dans une question, notre collègue de Beamsville me prête à tout coup des idées que je n'ai point, et il a fait la même chose aujourd'hui. Quand j'ai critiqué ce projet de loi, je n'ai pas dit que j'étais hostile au principe qui est à sa base. J'ai dit que si ces gens obtenaient l'autorisation de construire leur chemin de fer jusqu'à la ville d'Edmonton, soit environ une longueur de 2.000 milles, ils pourraient bien attendre quelques années encore pour exiger la concession du reste de leur projet jusqu'à la baie, uqe d'ici là l'autre compagnie qui a commencé des travaux dans cette direction pourrait se procurer les fonds nécessaires à l'achèvement de la ligne jusqu'à la baie d'Hudson.

Voici le texte de l'article premier :

Considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que les dispositions législatives ci-dessous énoncées soient établies et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. Sir Henry Mill Pellat, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chevalier ; Benjamin F. Pearson, manufacturier, de la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse ; John Thomas Bethune, agent financier, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario ; Hugh Blain, marchand en gros de la cité de Toronto ; et Emmanuel Tassé, journaliste, de la cité d'Ottawa, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de " The Pacific and Eastern Railway Company ", ci-après appelée " la compagnie ".

Je ne m'exprimerai point à l'égard des promoteurs qui nous demandent cette concession les craintes que j'ai entendues formuler tout à l'heure. J'ai de ces messieurs la meilleure opinion. M. Pellatt réside dans ce pays depuis longtemps, et s'il entreprend de trouver les capitaux nécessaires à l'exécution de cette entreprise, il est en mesure d'y réussir.

J'ai peu de renseignements sur M. Benjamin Pearson, d'Halifax, en Nouvelle-Ecosse. Cependant, on m'a dit que ce monsieur n'avait presque pas d'expérience en matière de chemin de fer et que son concours n'était point nécessairement un gage de succès.

M. John Bethune, d'Ottawa, est un courtier bien connu, et je pense qu'il pourrait aider beaucoup à réunir les capitaux pour une pareille entreprise, s'il veut s'en donner la peine. Je crois qu'il a des relations suffisantes pour réussir. Je ne saurais partager les opinions que j'ai entendu exprimer cet

après-midi sur le compte de M. Bethune. J'estime qu'il a parfaitement le droit de faire les opérations dont on a parlé et traiter dans toutes négociations.

Quant à M. Blain, je sais que c'est un homme très méritant, avantageusement connu à Toronto, mais je peux bien dire que M. Blain doit avoir une compétence plus grande en épiceries qu'en fait de matériaux de chemins de fer, car je n'ai jamais entendu dire qu'il eût quelque expérience dans la construction des voies ferrées.

Enfin, parmi les demandeurs de cette concession de 3,000 milles, je relève le nom de M. Emmanuel Tassé, journaliste, domicilié à Ottawa. Je n'ai jamais entendu citer le nom de M. Tassé à propos d'une entreprise de chemin de fer un peu importante. La chose est possible, mais je n'ai jamais entendu dire qu'il fût intéressé dans l'exploitation des chemins de fer ou de grands travaux publics.

Voilà donc les quatre hommes qui demandent au Parlement ce qui suit, articles 2 et 3 :

2. Les personnes dénommées en l'article premier du présent acte sont constituées directeurs provisoires de la compagnie.

3. Le capital de la compagnie sera de vingt-cinq millions de piastres. Nul appel de versement n'excédera dix pour cent du montant des actions souscrites.

Sur cette question du capital, est-il un seul homme qui voudrait entreprendre la tâche d'établir un chemin de fer à travers les montagnes de la Colombie-Anglaise, en partant de Victoria, avec vingt-cinq millions ? Chacun sait ce qu'il en coûte pour construire une voie ferrée à travers monts et tunnels dans la Colombie-Anglaise, et cependant ces gens se contenteraient d'un capital de $25,000,000. A partir du passage de la Tête-Jaune, ils ont un quart du continent à parcourir avant d'atteindre la baie d'Hudson. Si le Pacifique-Canadien avait commencé avec vingt-cinq millions de dollars, où aurait-il abouti? Le gouvernement contribua $25,000,000 en espèces sonnantes, y joignit le don de 25,000,000 d'acres de terre, et cependant la compagnie éprouva quelque difficulté à placer ses obligations. Malgré cela, voici des gens qui nous adressent cette demande : autorisez-nous à commencer nos travaux avec $25,000,000 : nous avons 3,000 milles de voie à construire sur laquelle il y a des ponts qui coûteront de deux cent à trois cent mille dollars chacun.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur dit-il trois mille milles ?

L'honorable M. DAVIS : Je dis que le tracé, quand on l'aura déterminé, dépassera encore cette estimation.

C'est facile de se présenter au comité et de nous montrer une carte traversée d'un trait à l'encre bleue en nous disant : " Nous avons l'intention d'établir une ligne de chemin de fer de tel point à tel autre." Mais quand vient le temps de reconnaître et d'adopter un tracé, les ingénieurs trouvent que la distance indiquée à l'encre sur la carte est beaucoup dépassée dans la réalité. L'échelle des distances sur le plan peut vous donner 1,000 milles, mais après que vos ingénieurs auront reconnu le terrain et arrêté le tracé, le parcours en mesurera 2,000.

Ces messieurs auront à construire 3,000 milles de voie dans un pays montagneux où il faudra percer des tunnels et bâtir des ponts fort coûteux, exproprier le terrain jusqu'à la baie d'Hudson. Mais ce n'est pas tout. A cent milles de la baie d'Hudson on aura à traverser un pays marécageux, rempli de fondrières où la construction demandera des centaines de mille dollars. Par conséquent, un capital de $25,000,000, c'est bien peu pour commencer les travaux projetés par cette compagnie. Si ces messieurs étaient de vrais constructeurs de chemins de fer, et s'ils avaient l'idée d'exécuter leur entreprise, jamais ils n'auraient fait une pareille demande.

Je n'hésite pas à dire que l'exécution de ce projet pourrait coûter $200,000,000. Voyez le Transcontinental, entre Moncton (N.-B.) et Winnipeg, qui n'a pas l'étendue de la ligne projetée en discussion ; il va coûter à l'Est de $150,000,000 à $200,000,000, et l'exécution ne présente pas les difficultés que celles qu'on rencontrera sur cette ligne.

Si le gouvernement fédéral ne peut pas construire un chemin de fer dans un pays relativement plat pour moins que cette somme énorme, comment ces messieurs pourront-ils avec vingt-cinq millions, établir une voie de grand parcours dans un pays bien plus accidenté où les travaux coûteront le double ? C'est la preuve que ces messieurs ne savent pas ce qu'ils entreprennent. S'ils

avaient des connaissances exactes en matière de chemin de fer, ils demanderaient un capital de $100,000,000 et la faculté d'émettre des obligations pour cent autres millions.

L'article 7 du bill stipule que la compagnie pourra construire et exploiter un chemin de fer partant de ou près de la ville de Victoria (C.-A.), en suivant le tracé le plus commode jusqu'à un point situé au nord de l'île de Vancouver. Voilà la forme usitée dans un grand nombre de bills, principalement dans ceux qui sont présentés par des gens sans expérience dans la construction des chemins de fer. Ils demandent toujours à être autorisés à établir leur chemin de fer suivant le tracé le plus commode. Cela montre qu'ils connaissent bien le pays. Ils pourraient être obligés de construire la ligne en cercle ou à passer entre les montagnes en suivant une voie tortueuse. Ils demandent l'autorisation d'établir leur chemin de fer à leur guise, sans égard aux lignes existantes.

En jetant un coup d'œil sur le plan, on voit qu'ils demandent une concession équivalente à 2,000 milles de voie. Ils demandent l'autorisation de construire à l'est de Prince-Albert. S'ils voulaient construire d'Edmonton à Prince-Albert, j'en serais heureux et j'appuierais leur demande, mais il ne faut pas leur concéder trop à la fois. Le Sénat pourrait leur concéder 700 milles pour aujourd'hui, et avec cette autorisation ils auraient bien plus de facilités à lancer leur affaire qu'avec un projet comportant l'établissement de 3,000 milles de voie.

C'est une entreprise colossale de construire 3,000 milles de voie ferrée dans un pays montagneux. Sir Henry Pellatt lui-même aurait de la difficulté à lancer une pareille affaire sur la place de Londres. Les financiers hésiteraient à la saisir. Ils commenceraient par envoyer leurs ingénieurs sur les lieux pour étudier le projet. Il faudrait deux années aux ingénieurs pour faire une étude suffisante du terrain.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ce serait tant mieux s'il fallait trois ans.

L'honorable M. DAVIS : Ce serait tant mieux s'il fallait trois ans, déclare l'honorable sénateur ?

Eh bien, s'il faut ce temps-là aux ingénieurs, je dis que le parlement ne fait aucun tort à cette compagnie en lui refusant, pour le moment, le reste de la concession, en attendant qu'elle en ait exécuté la première partie.

Je retiens l'aveu de notre honorable collègue, qu'il faudra trois ans pour les études topographiques dans le pays que traversera la ligne. Alors, combien faudra-t-il de temps pour étudier la région qui s'étend d'Edmonton à la baie d'Hudson ? Le tracé suivra une voie où peut-etre nul blanc n'a encore pénétré. S'il faut trois ans pour relever la partie du tracé située dans la Colombie-Anglaise, il en faudra certainement au moins deux pour parcourir dans le même but le pays compris entre Edmonton et Fort-Churchill. Cela fera cinq ans en tout.

En supposant que ces messieurs complètent leur organisation cette année et partent pour l'Angleterre à la recherche de capitaux sur la place de Londres, là-bas on leur répondra ceci : "C'est un projet considérable que la construction de 3,000 milles de voie ferrée. Nous allons envoyer nos ingénieurs étudier ce projet sur place." Il se passera donc cinq années avant que les initiateurs du projet puissent recevoir un sou des financiers. Que demandons-nous ? Simplement l'amputation d'une partie de l'entreprise, dans la pensée de mes amis et la mienne qu'elle facilitera aux promoteurs l'obtention des capitaux qu'ils ne pourraient pas se procurer avec un plan trop vaste.

Voilà une des principales raisons pour lesquelles ce bill ne devrait pas être voté dans sa forme actuelle.

J'aimerais beaucoup voir se construire un chemin de fer entre Edmonton et Prince-Albert. Mais en ce moment la population établie sur la rive nord de la Saskatchewan est en instance auprès du gouvernement pour le décider à encourager la construction d'une ligne de chemin de fer dans cette région. Le projet que nous discutons vient en conflit avec le projet antérieur, parce que la concession demandée embrasse un territoire tributaire du chemin de fer établi. Ce territoire est en voie de colonisation; il est couvert en bonne partie de forêts exploitables ; le poisson y abonde et l'exploitation minière y est commencée. Le pays se développe graduellement et la population a besoin d'une chemin de fer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : Contentez-vous donc de cette ligne-là.

L'honorable M. DAVIS : Si j'étais certain que cette ligne fût construite prochainement, je m'en déclarerais satisfait. Mais que diraient les colons établis dans cette région, autour de Shelbrook, si j'allais leur proposer d'attendre patiemment la locomotive jusqu'à ce que cette compagnie ait réussi à faire accepter une entreprise de 3,000 milles de voies ferrées sur la place de Londres, de l'avoir exécutée avec $25,000,000 ? Que vous répondraient ces pauvres gens si vous alliez leur demander de continuer encore longtemps de transporter leurs produits sur leur dos au marché ? Voudraient-ils seulement écouter l'honorable sénateur ?

Le sort du colon dans un pays comme celui-là n'est pas des plus enviables. Quand un colon s'établit dans une région manquant de voies ferrées, il est bien souvent obligé de jeter lui-même des ponts sur les ruisseaux, de combler les marécages et d'établir les chemins qui lui permettront de communiquer avec le monde extérieur. Il est bien naturel alors qu'il désire voir arriver au bout de sa terre les trains de wagons qui emporteront sa récolte au marché voisin.

Quelques collègues ont parlé des tarifs de transport. Le cultivateur demeurant à 30 ou 40 milles d'une station de chemin de fer sait qu'il lui en coûte plus cher de porter son grain au chemin de fer qu'il en coûte au fermier situé sur le parcours du chemin de fer d'expédier ses produits aux ports d'embarquement.

Le colon qui réside loin des chemins de fer mérite la sollicitude des pouvoirs publics. Si le transport d'un boisseau de blé coûte au cultivateur qui demeure sur le parcours du chemin de fer 25 cents pour atteindre le port de mer, il en coûtera 50 cents au colon éloigné de 40 milles du chemin de fer, en sorte qu'il n'y a pas de bénéfices à attendre de la culture dans ces conditions, tant qu'on reste privé de communications par voie ferrée. Nos collègues estiment-ils qu'en concédant la demande qui leur est faite, ils rendront service au cultivateur ? Si les concessions de chemins de fer suffisaient au transport des produits agricoles, les cultivateurs de l'Ouest seraient dans l'abondance, car il n'y a peut-être pas un mille carré dans l'Alberta et la Saskatchewan qui n'est pas attribué à quelque concessionnaire de chemin de fer. Si les cultivateurs pouvaient charger leurs grains sur les chemins de fer autorisés mais non construits, cette discussion serait inutile, car ils seraient mieux pourvus que leurs concitoyens des campagnes de l'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou de la province de Québec.

Que nos collègues parcourent le recueil des lois d'intérêt local votées par le parlement ; ils seront étonnés du nombre des concessions de chemins de fer qui ont été accordées en ce pays ; la raison en est qu'avec les ressources de notre territoire chaque région a besoin d'un chemin de fer.

Si je pouvais croire qu'en votant ce projet de loi, il serait de quelque utilité aux colons, je m'empresserais de le faire ; mais je considère la chose autrement. Plus le parlement donnera de concessions, plus on éprouvera de difficulté à se procurer les capitaux nécessaires à leur exécution. C'est un fait irréfutable, malgré l'opinion qui a été exprimée ici tout à l'heure.

Quand le réseau de MM. Mackenzie et Mann eut atteint la frontière nord du Manitoba, dans la direction de la baie d'Hudson, on les pressa de détourner leur ligne vers Prince-Albert, afin de doter les colons établis dans la vallée de la rivière à la Carotte de communications par voie ferrée. Sans cela, sans la pression exercée par le gouvernement et par les populations de l'Ouest, peut-être MM. Mackenzie et Mann auraient-ils à cette heure un chemin de fer à la baie d'Hudson.

Cela prouve que ces industriels veulent donner des communications par voie ferrée aux colons et cultivateurs. Il leur a fallu plusieurs années pour établir ce chemin de fer jusqu'à Prince-Albert, et le gouvernement fédéral a dû leur venir en aide au moyen d'une garantie d'intérêt.

J'ai déjà dit que MM. Mackenzie et Mann construisent en ce moment une ligne d'Erwood vers la baie d'Hudson, dont ce poste est éloigné de 500 à 600 milles. L'honorable sénateur de Wellington a dit que le réseau Mackenzie-Mann passait à 300 milles plus proche de la baie d'Hudson que n'importe quel autre réseau aujourd'hui, et qu'il s'y dirige en ce moment. La ligne principale atteint Battleford ; déjà un embranchement reliera Prince-Albert et Ernwood. J'ai confiance que ce projet sera un fait accompli l'année prochaine; c'est alors que les

habitants de cette région seront favorisés; mais cette concession ne pourrait pas leur être utile le moins du monde. En la refusant, le Sénat ne fait aucun tort aux requérants ; je veux dire si l'on n'accorde pas l'autorisation de construire maintenant entre Edmonton et la baie d'Hudson. Si, au mois de novembre prochain, ces messieurs peuvent nous montrer qu'ils ont réuni un capital suffisant et peuvent nous donner d'autres renseignements sur la topographie du pays, le Sénat sera plus porté à examiner leur demande qu'en ce moment.

Dans l'article 8 du bill ils sollicitent les pouvoirs suivants :

8. La compagnie pourra, en rapport avec son entreprise et pour les fins de son chemin de fer :

(a) construire, acquérir et naviguer des steamers et autres bâtiments, pour le transport des passagers et des marchandises, et construire, acquérir, louer et céder des quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres bâtiments devant être employés pour faciliter ses opérations avec son entreprise.

Non seulement ils veulent construire 3,000 milles de voie ferrée dans un pays montagneux, mais ils prétendent encore établir un service de bateaux à vapeur, avec un capital de $25,000,000. Un service de bateaux à vapeur, sur quelles eaux? On ne le dit pas ; sur toutes les mers du monde. Ils entendent ériger aussi des entrepôts de grains et des docks. Je crois que lorsqu'ils auront fini leur chemin de fer de la Colombie-Anglaise à la baie d'Hudson, il leur restera bien peu d'argent pour les docks et les entrepôts, brise-lames, jetées et quais, et il leur en restera encore moins pour construire des bâtiments.

Il n'y a pas de doute que ces messieurs pourraient placer les obligations de la compagnie ; mais le parlement ne les y autorise pas pour un montant suffisant.

Notre honorable collègue de la Colombie-Anglaise ne nous a pas dit comment les organisateurs espèrent, avec $25,000,000, construire des bateaux à vapeur, des jetées, des entrepôts, des brise-lames et tout ce qu'ils demandent à être autorisés d'établir Un seul navire du genre de ceux qu'il faudrait pour le service dans la baie d'Hudson coûterait plus de $1,000,000. Il conviendrait de tenir compte de l'énorme masse de trafic que fourniront le Nord-Ouest canadien et probablement aussi une partie des Etats-Unis, car M. Hill assure qu'une grande partie du trafic des états américains du Nord-Ouest suivra la route de la baie et du détroit d'Hudson. Je le crois ; mais si vous avez à répondre à tous ces besoins, vous n'aurez pas trop de quinze à vingt bateaux pour suffire à ce trafic, sans compter l'outillage à créer : quais, entrepôts, docks et autres ouvrages.

Je suis bien certain que MM. Mackenzie et Mann, le Grand-Tronc-Pacifique ou le Pacifique-Canadien, grâce à leur expérience et à leur outillage, pourraient faire ce service à bien meilleur marché que cette compagnie. Avant que cette compagnie soit organisée, elle aura dépensé un tiers de son capital. Où prendra-t-elle le reste de l'argent?

Il n'y a pas de doute qu'on s'adressera au gouvernement fédéral pour l'engager à faire des levés hydrographiques dans la baie d'Hudson et à baliser le détroit. N'oubliez pas qu'il faudra garnir le détroit de feux en nombre suffisant pour la sûreté de la navigation. Cela demandera beaucoup d'argent. Est-ce que le gouvernement fédéral est disposé à faire ces énormes dépenses pour le balisage de la baie d'Hudson?

L'honorable M. PERLEY : L'argent ne manque pas.

L'honorable M. DAVIS : C'est vrai ; mais le gouvernement ne poussera pas la libéralité jusqu'à en fournir pour des projets de cette espèce.

Je suis content de savoir que l'argent ne manque pas ; c'est une marque de prospérité. L'honorable sénateur prétend-il qu'avec $25,000,000 il est possible de faire tous les travaux que ces messieurs disent vouloir entreprendre ?

L'honorable M. PERLEY : Cela suffit amplement pour débuter.

L'honorable M. DAVIS : J'en tombe d'accord.

L'honorable M. PERLEY : Ils pourront se procurer d'autres fonds au fur et mesure des besoins.

L'honorable M. DAVIS : Oui ; mais ils ne peuvent émettre d'actions pour un montant supérieur au capital autorisé. Ils seront obligés de se représenter devant le parlement pour obtenir l'augmentation du capital et le pouvoir d'émettre de nouvelles obligations ; et alors, s'il faut qu'ils revien-

nent devant nous, pourquoi ne se contentent-ils pas d'abord de construire jusqu'à Edmonton, quitte à obtenir, l'année suivante, l'autorisation de continuer leurs travaux jusqu'à la baie d'Hudson?

Je remarque dans le bill une chose qui ne m'avait pas frappé jusqu'ici. Les requérants sollicitent l'autorisation de "construire, acquérir, affermer et céder des quais." Non content des pouvoirs des voituriers ordinaires, ils demandent encore celui de construire des quais et autres ouvrages dans le but de les vendre plus tard. Qui peut bien acheter des quais dans la baie d'Hudson ? Evidemment, ce ne sont pas les Esquimaux et autres tribus indiennes qui pourraient se porter acquéreurs.

En vertu des pouvoirs qu'ils demandent dans l'alinéa de la lettre H, les requérants peuvent entreprendre n'importe quoi. Ils peuvent faire concurrence aux charpentiers, aux maçons et aux entrepreneurs de construction. La disposition est assez générale pour comprendre tout cela. Il serait raisonnable de les autoriser à ériger des entrepôts et des quais, s'ils en ont besoin pour les fins de leur industrie, mais il n'est pas juste de leur attribuer le droit de construire des hôtels, des théâtres ou n'importe quoi. Cela serait une injustice envers le petit entrepreneur qui se trouverait ruiné par semblable concurrence. Je dis donc que c'est un mauvais principe que de permettre à des compagnies de chemins de fer d'entreprendre des travaux ordinaires.

L'honorable M. POWER : Je désirerais demander à l'honorable secrétaire d'Etat si c'est son intention de nous faire siéger ce soir ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, le Sénat doit épuiser son ordre du jour à chaque séance pour finir la session.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demanderai à l'honorable sénateur de Prince-Albert de vouloir bien renoncer à poursuivre ces observations pour le moment et de consentir à l'ajournement du débat, pour que nous puissions évacuer l'ordre du jour.

L'honorable M. DAVIS : Bien volontiers.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il est probable que plusieurs de nos collègues estiment avoir entendu suffisamment cet après-midi l'honorable sénateur et qui aimeraient qu'on passât à l'ordre du jour.

L'honorable M. DAVIS: Je consens volontiers à l'ajournement de la discussion.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai demandé seulement à l'honorable sénateur s'il voulait bien se rendre au désir de quelques-uns de nos collègues.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur consent-il à permettre au Sénat de passer à l'ordre du jour ?

L'honorable M. DAVIS : Certainement, si la discussion de ce bill est ajournée.

L'honorable M. SCOTT : Je demanderai qu'on finisse l'examen des autres objets de l'ordre du jour, excepté les questions sur lesquelles l'accord n'est pas fait ; puis nous passerons à la reprise de la discussion sur ce bill.

L'honorable M. DAVIS : C'est très bien.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES DOUANES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la 2e lecture du bill (175) tendant à modifier la loi de 1897 sur le tarif des douanes.

Monsieur le président, actuellement le matériel de fabrication du sucre de betterave et celui exploité dans l'exploitation des placers aurifères jouissent de l'admission en franchise. Les article 1 et 2 maintiennent cette faveur. L'article 3 statue que les rails envoyés à l'étranger pour être laminés de nouveau acquitteront, à leur rentrée dans le pays, le droit sur la valeur ajoutée par la nouvelle lamination.

La motion est adoptée. Le projet de loi est lu pour la 2e fois.

BILL DU PARC DES MONTAGNES ROCHEUSES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se déclare en comité général et passe à la discussion du bill (164) tendant à motifier la loi sur le parc des Montagnes Rocheuses.

L'honorable M. SCOTT : L'objet de ce bill est d'autoriser la vente, au lieu de la concession, des terrains de ville dans le parc.

L'honorable M. McMULLEN : Quelle étendue se trouve concédée dans le parc ?

L'honorable M. SCOTT : Deux emplacements de ville. Ce sont ceux-là que vise le bill.

L'honorable M. McMULLEN : Quelles sont les conditions de la concession et quelle redevance paient les concessionnaires ?

L'honorable M. SCOTT : La redevance est nominale. Les concessions sont accordées aux individus qui sont intéressés dans le mouvement touriste.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité général, fait rapport du projet de loi sans modification.

Le projet de loi est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL RELATIF AUX CONCESSIONS DE TERRE A LA MILICE.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se déclare en comité général et passe à la discusion du projet de loi (177) tendant à établir de nouvelles dispositions relatives aux concessions de terre aux membres de la milice pour service actif dans le Nord-Ouest.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Il y a encore un certain nombre de nos braves volontaires de la campagne du Nord-Ouest, en 1885, qui n'ont pas reçu leur concession de terre. Cette année-là le parlement vota à chaque homme qui servit au cours de l'insurrection deux quarts de section dans le domaine fédéral. La concession en était soumise à certaines conditions, et elle a fait l'objet d'une prorogation à divers reprises. La première prorogation eut lieu à l'année 1886. puis successivement à 1891, 1892, 1893, 1894, 1898 et 1900.

Je crois, si l'on s'en rapporte aux renseignements donnés à la Chambre des communes, que bien peu de titulaires de la concession de terre ont oublié de se prévaloir de leurs droits. Leur nombre est bien inférieur à cinquante. Si ma mémoire est fidèle, il reste entre trente et quarante titulaires à pourvoir. L'objet de ce bill est de placer ces personnes sur le même pied que celles qui ont déjà reçu leur concession de terre ou leur certificat, par application de la loi que j'ai rappelée. Une émission de certificats fut opérée, et ces certificats leur donna le droit à une concession de terre à certaines conditions.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Les détenteurs de certificats peuvent-ils les revendre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, en vertu de la loi votée en 1900, le Gouverneur peut, par décret, décerner une concession gratuite de terre ou un certificat à toute personne y ayant droit en vertu de la loi dont j'ai parlé, pourvu que les titulaires accomplissent les conditions prescrites au cours de l'année 1900. Il y a certaines conditions à remplir.

L'honorable M. POWER : Je ne me lève pas pour combattre ce projet de loi ; mais je pense réellement que ce projet ne vient pas en son temps. Je suis d'avis qu'il convient de fixer une limite à ces réclamations. Vingt ans sont déjà passés depuis qu'ont été accomplis les services pour lesquels on a accordé ces concessions de terre. Il appartient à celui qui a acquis le droit à une pension ou à une concession de terre d'en réclamer l'exécution, et mon avis est que ceux qui ont mis vingt ans à se souvenir de leurs droits ont fait preuve d'une insouciance telle qu'elle suffit à justifier le parlement à ne pas intervenir.

Il y a autre chose. Je vois que le projet de loi dit : " La personne en faveur de qui le certificat est délivré, ou l'ayant droit de cette personne". Je suppose bien que la plupart des gens qui bénéficieront de cette disposition, ne seront pas les individus qui sont allés autrefois risquer leur vie pour la cause de l'ordre, mais les gens qui auront racheté le certificat à ceux qui l'ont mérité. Ensuite, ces individus qui ont négligé de réclamer leur concession de terre ou ceux qui rachètent des certificats vont se trouver à recevoir une valeur dix fois plus grande que ceux qui se sont prévalu de leurs droits dans un délai raisonnable.

Je n'ignore pas que le pays blâmerait tout acte de mesquinerie envers les membres de la milice nationale ; mais cela n'empêche pas que c'est un projet qui, selon moi, ne méritait pas les honneurs de la discussion, et pour ma part, s'il était rejeté, je n'en serais pas fâché.

L'honorable M. DAVIS : A propos de ce bill, je tiens à dire que je connais dans ma

région plusieurs cas de réclamations de certificats en vertu desquels on n'a pas choisi de terrains, et les raisons que m'en ont donné les intéressés sont suffisantes, selon moi, pour me justifier de faire bon accueil à ce projet de loi. J'ajouterai que les bénéficiers de ces primes militaires étaient tenus de remplir les conditions ordinaires attachées à la concession d'un homestead, et ils étaient tous Canadiens.

Nous connaissons les fatigues qu'ont endurées les volontaires du Nord-Ouest. Plusieurs avaient passé à l'étranger au moment de la distribution de ces certificats et ne sont point rentrés au Canada à temps pour les réclamer. Quelques-uns ont pensé que ces certificats n'avaient que peu de valeur pour eux. Tout de même, ils y ont droit. Le gouvernement les leur attribue.

Il y a en ce moment au Nord-Ouest vingt ou trente vétérans qui désirent s'établir sur ces terres. Je crois qu'il serait malheureux de repousser ce bill et d'empêcher ainsi ces gens de prendre possession de leurs terres.

Je connais le cas d'un volontoire de 1885 qui perdit son certificat. Il le chercha pendant longtemps sans résultat. L'année dernière une de ses connaissances le retrouva au fond de son coffre-fort où il avait été enfoui depuis plus de quinze ans.

Il peut y avoir plusieurs cas semblables, et ce serait un malheur d'empêcher ces réclamants d'avoir leurs terres.

L'honorable M. McMULLEN : Je partage un peu l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax. Bien que le pays soit désireux de voir récompenser comme ils le méritent les vétérans de la milice, je crois qu'on sera d'avis qu'il faut cesser enfin ces prorogations répétées qui font miroiter aux yeux des intéressés certains avantages pour les engager à présenter leurs demandes.

Avec ce système, vous trouverez toujours des gens qui essayeront de faire reconnaître leur droit à une concession. Je pense donc qu'il faudrait enfin fixer une date après laquelle nulle réclamation ne serait admise. Il faut fixer une limite.

Aux Etats-Unis, des abus considérables se sont glissés dans l'octroi des pensions en récompense de services rendus pendant la guerre civile. Cette guerre s'est terminée en 1865 ou 1866, et cependant on sert encore aujourd'hui un nombre considérable de pensions. Il y a eu beaucoup d'abus de commis. Les pensions aux vétérans de la guerre civile s'élèvent à $100,000,000 par an. Des individus ont envoyé leur demande au gouvernement et les fonctionnaires ont trouvé que les titres des postulants à la pension étaient, selon toute apparence, bien fondés. Cependant, quelques années après on ouvrait une enquête qui permit de constater que le Trésor fédéral était victime de la fraude.

Je suis convaincu que le même mal est à redouter au Canada, et le gouvernement a le devoir de se prémunir en conséquence en examinant soigneusement chaque réclamation.

Il faudrait fixer un délai définitif et faire savoir que le gouvernement ne donnera plus rien. J'ajoute que les postulants devront établir la légitimité de leurs réclamations d'une manière indiscutable.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je désire mettre le gouvernement en garde contre la spéculation dont ces réclamations feront probablement l'objet. La même chose est déjà arrivée à l'occasion de l'insurrection de 1837 et ailleurs également.

En plusieurs cas le volontaire à qui revient la récompense pour ses services au Nord-Ouest est mort, et c'est sa famille qui réclamera pour lui. Il y a des gens à l'affût de ces cas-là pour qui c'est une occasion de faire des bénéfices, et ils rachèteront le certificat des héritiers qui l'obtiendront. Il me paraît que le mode le plus sûr et les plus honorable pour le gouvernement de régler ces réclamations, ce serait d'en déterminer la valeur actuelle en argent et de verser la somme entre les mains du volontaire qui a servi au Nord-Ouest ou entre celles de ses héritiers, s'il est décédé. Qu'on règle directement avec le bénéficier, afin qu'on ait rien à voir avec ces intermédiaires qui dans ces circonstances réclament la somme d'argent qu'ils prétendent avoir versée contre le certificat. Sans cela, la spéculation va s'en mêler, et les pauvres gens qui ont droit à la prime militaire ne toucheront peut-être qu'une faible partie de sa valeur.

L'honorable M. WATSON : On se méprend sur la portée de ce projet de loi. Il autorise l'octroi d'une concession de terre, et l'individu qui a droit à une prime peut réclamer un homestead de 320 acres, double

des concessions gratuites ordinaires. Le bénéficier doit accomplir certaines obligations d'établissement, de sorte que la spéculation est impossible. Il s'agit tout simplemnt d'attribuer au volontaire, c'est-à-dire à la personne qui a droit à la prime, une concession de 320 acres de terre au lieu de 160 acres, en récompense de services militaires.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Les enfants mineurs ne sauraient accomplir les obligations attachées à la concession d'un homestead ; il faudra que ces obligations soient exécutées par d'autres. L'enfant d'un volontaire ne pourra bénéficier de la concession, si on lui impose l'obligation d'aller habiter et labourer la terre. Ensuite, la prime est payable non seulement en terre labourable mais sous forme de certificat.

L'honorable M. BERNIER, au nom du comité général, fait rapport du projet de loi sans modifications.

Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE RIMOUSKI, TEMISKOUATA ET KAMOURASKA.

RENVOI DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

La deuxième lecture du projet de loi (88), déposé par l'honorable M. Tessier, relatif à la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, et ayant pour objet d'en changer le nom en celui de compagnie d'assurance contre l'incendie de Rimouski.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : En l'absence de l'honorable M. Tessier et en son nom, je propose, avec l'appui de l'honorable M. McMullen, la 2e lecture de ce projet de loi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En l'absence de M. Fiset, je demande l'ajournement à mardi, car notre collègue désire être entendu sur la question.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : La raison pour laquelle je demande la 2e lecture aujourd'hui, c'est que M. Tessier, à cause de la fin prochaine de la session, désire beaucoup que son projet puisse être examiné par le comité des banques et du commerce.

Hon. M. WATSON.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur au nom de qui je prenais la parole est hostile à ce projet de loi et il désire faire connaître ses objections au Sénat.

L'honorable M. POWER : Voilà deux fois déjà que le bill est renvoyé. Je ne crois pas qu'il soit juste de retarder ainsi un projet de loi.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : S'il y a des intérêts opposés à ce projet de loi, c'est le temps pour eux de l'affirmer.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le Sénat ne met en délibération que les bills sur lesquels il y a accord. Cest la convention, et quand le docteur Fiset est parti cette après-midi il m'a recommandé d'empêcher la discussion de ce projet de loi jusqu'à son retour. On a déjà objecté que le bill n'était pas imprimé en français et en anglais.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je suis sûr que l'honorable M. Tessier ne veut pas désobliger personne ; cependant, les membres hostiles à ce projet de loi pourront le combattre en 3e délibération. Je demande donc au Sénat d'en voter la 2e lecture aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Etait-il convenu que seuls les objets sur lesquels il y aurait accord seraient mis en discussion ?

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement, monsieur le président.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur persiste-t-il à demander la deuxième lecture maintenant ?

L'honorable M. KERR (Cobourg) : J'y renonce en présence du vœu qui m'est exprimé.

Le projet de loi est renvoyé à une prochaine séance.

LA CONSTITUTION DU SENAT.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION.

L'ordre du jour appelle :

La suite de la discussion, ajournée sur demande de l'honorable M. David, relative à la proposition, déposée par l'honorable M. McSweeney, tendant à ce qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat des exemplaires de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à la suppression ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. McMULLEN, au nom de plusieurs de nos collègues, à qui il a été impossible d'assister à cette séance, je demande la fixation d'une date pour la reprise du débat. Si ma proposition est régulière, je demanderai que la discussion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de mercredi prochain.

L'honorable M. POWER : Cette proposition est contestable. Ce débat est très intéressant et instructif et il est en bonne place à la fin de l'ordre du jour. Mardi il y aura peu de questions à délibérer. Je crois que le mieux serait de conserver à cet objet son tour de rôle actuel.

Le PRESIDENT : Cet objet est réservé.

BILL DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'EST DU PACIFIQUE.

RENVOI A LUNDI.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Prince-Albert discutait un point particulier de ce projet de loi. Nous pourrions peut-être finir cette question avant de passer à autre chose.

L'honorable M. WATSON : Je crois qu'on était convenu de siéger ce soir pour discuter ce projet de loi. Plusieurs ont pensé que certains de nos collègues ne prenaient la parole dans la discussion que pour faire de l'obstruction. J'ai consulté ces collègues et je crois que nous nous avions exagéré leur intention. Je puis affirmer qu'ils sont consentants à accepter un vote du Sénat à la prochaine séance, alors que l'assistance sera plus nombreuse. Si cette entente est acceptée, nous voterons sur cette question à la prochaine séance.

L'honorable M. DAVIS : Cela étant convenu, je propose l'ajournement de la suite du débat à lundi prochain.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur acquisce à la proposition. Il ne dit rien par rapport à un vote lundi prochain.

L'honorable M. DAVIS : Il est entendu qu'on votera lors de la prochaine séance.

La motion est adoptée.

DEPOT DE PROJETS DE LOI.

Bill (114) tendant à autoriser la Anglo-Canada Insurance Company.—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (146) tendant à autoriser la compagnie du chemin de fer de Windsor à Chatham, et à London.—(L'honorable M. Casgrain, de Windsor.)

Bill (163) tendant à autoriser l'échange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral.—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat ajourne sa prochaine séance à huit heures du soir lundi.

SENAT.

Séance du lundi, 18 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE.

L'honorable M. SCOTT : Avant de procéder à l'étude des questions à l'ordre du jour, je dois dire qu'une réunion du comité des banques et du commerce avait été convoquée pour demain. J'ai appris cependant qu'un certain nombre de personnes désiraient obtenir une audience de ce comité, au sujet du projet de loi pour autoriser la marque des objets fabriqués en or et en argent, et j'ai pensé qu'il serait probablement préférable de leur accorder un autre jour de délai, car il s'en trouve parmi qui habitent très loin, de telle sorte que l'assemblée du comité des banques et du commerce fut ajournée de demain à mercredi à la même heure. J'ai télégraphié à sir George Drummond, et je n'ai pu savoir s'il viendrait ou s'il ne viendrait pas pour demain.

L'honorable M. LOUGHEED : Me sera-t-il permis de suggérer que mon honorable ami eut plutôt dû permettre au comité de siéger demain pour achever l'examen des questions portées à l'ordre du jour ?

L'honorable M. SCOTT : Peut-être, mais je ne savais pas si sir George Drummond

aimerait ou n'aimerait pas cela, après avoir reçu mon télégramme.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble qu'il appartient au président du comité d'assumer une telle responsabilité. Un peu plus de réflexion de la part de mon honorable ami lui aurait prouvé que le bill en question occupera toute une matinée et que nous aurions pu renvoyer le bill auquel il fait allusion pour nous occuper des autres questions.

L'honorable M. SCOTT : J'ai essayé d'atteindre sir George Drummond par le téléphone à longue distance, mais il m'a été impossible de communiquer avec lui. Je suis parfaitement disposé, avec le comité, à avoir une séance demain pour étudier les autres questions, bien qu'il soit possible que le président ne soit pas présent.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai aucun parti pris sur ce sujet, si ce n'est que la session tire à sa fin et qu'il ne serait pas déraisonnable de s'attendre à ce que le comité s'assemblât tous les jours jusqu'à ce que toute la besogne fût terminée. Je crois qu'il y aura suffisamment de besogne pour occuper l'attention du comité demain ; je parle ainsi cependant, sans être informé d'une façon précise. Je suis à peu près certain que le comité sera tout disposé à ajourner l'étude du bill auquel fait allusion mon honorable ami, jusqu'à mercredi.

BILL MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (175) modifiant le tarif des douanes de 1897.

(En comité.)

Sur l'article 1er,

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami aura-t-il objection d'expliquer de nouveau au comité, le but de ces changements dans le tarif ?

L'honorable M. SCOTT : Conformément à la loi actuelle, les machines pour la fabrication du sucre de betterave et les machines destinées à l'exploitation d'alluvions aurifères sont admises en franchise. Cette exemption de droits ne s'étend que jusqu'à la fin de la présente session, et le but de ce bill est de prolonger cette exemption jusqu'à la fin de la prochaine session, donnant ainsi aux parties intéressées une prolongation de temps dont elles profiteront pour importer des machines. Le second article du bill pourvoit au cas où les rails d'acier sont envoyés hors du Canada pour être laminés de nouveau, c'est-à-dire qu'à leur retour on doit payer les droits sur l'augmentation du prix pour leur nouveau laminage. Le département des Douanes crut qu'il n'existait aucune disposition dont on pouvait se prévaloir pour leur rentrée, et proposa de faire payer $7 par tonne. Cela parut très déraisonnable, vu que les rails de chemins de fer ne pourraient pas être laminés de nouveau au Canada, et devaient nécessairement être expédiés en dehors. Il ne fut trouvé que juste qu'un droit fut payé que sur ce que cela avait coûté pour les faire laminer de nouveau aux Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami si quelques-unes des machines dont il est fait mention dans l'article sont fabriquées au Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Elles ne sont pas fabriquées au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement a-t-il quelque information sur la fabrication de ces machines, une fois entrées au Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED : A l'instigation de qui cette prorogation est-elle demandée ? Est-ce à l'instigation des fabricants de sucre de betterave ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sont les gens intéressés dans la fabrication du sucre de betterave.

L'honorable M. LOUGHEED : Ou bien les importateurs de ces machines spéciales ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Ce sont les gens des régions aurifères qui sont intéressés dans le raffinage et les gens qui sont intéressées dans des entreprises de sucre de betterave. Ç'a été ainsi la coutume pendant nombre d'années, de prolonger ces délais de session en session, délai limité à une année d'abord, puis d'année en année par la suite. Ce bill prolonge le privilège jusqu'en décembre prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce procédé est pour le moins critiquable. Tant que le gouvernement pursuivra cette politique de prolongation de délai pour l'importation de ces sortes de machines, il ne procurera pas un encouragement considérable aux industriels du Canada, désireux de concourir pour la production de ces machines, dans ce pays.

L'honorable M. SCOTT : S'il y avait le moindre indice de possibilité de fabriquer ces machines au Canada, nous n'accorderions pas ce privilège. C'est seulement en l'absence de cet indice que cette loi est prorogée d'une période à une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je viens justement d'envoyer chercher l'Acte des douanes, afin d'étudier la différence qui existe entre le texte de la nouvelle rédaction et le texte de l'article tel qu'il apparaît dans la loi actuelle sur le tarif douanier. S'agit-il simplement d'une prorogation de délai ?

L'honorable M. SCOTT : C'est là tout ce qui en est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans l'Acte des douanes, les différents articles devant être admis en franchise à cette fin, sont spécifiés. La proposition actuelle concerne toute espèce de machines et fer et acier de construction.

L'honorable M. SCOTT : Cette prorogation a été accordée l'an dernier. C'est l'article 55A de l'annexe B. Il s'agit de machines de toute espèce et fer et acier de construction, lorsqu'elles sont importées sous le régime des règlements établis par le ministre des Douanes, pour servir à la construction et à l'outillement des usines pour la fabrication du sucre de betterave. Ce privilège est prolongé jusqu'au 30 juin 1906. L'article suivant a trait aux machines et appareils non fabriqués au Canada, destinés à l'exploitation d'alluvions aurifères, et le délai est prolongé jusqu'au 30 juin 1906. Ce bill accorde une prorogation supplémentaire de six mois.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La législation de l'année dernière a augmenté le pouvoir accordé au ministre des Douanes, de l'appliquer à toutes sortes de machines, alors que dans la loi primitive les différents objets sont spécialement mentionnés et spécifiés. C'est la seule différence. La présente proposition a seulement pour but d'étendre les pouvoirs accordés au gouvernement, à la dernière session du parlement.

L'honorable M. JONES : Il semblerait, à la lecture, que le matériel des édifices eux-mêmes est compris. L'article est ainsi libellé :

Machines de toute espèce et fer et acier de construction, lorsqu'elles sont importées sous le régime de règlements établis par le ministre des Douanes, pour servir à la construction et à l'équipement des usines.

C'est certes très large. Cela comprend les chaudières, les bouilloires, les arbres de couche et les machines de construction des édifices eux-mêmes.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que l'article ait été interprété ainsi.

L'honorable M. FERGUSON : C'est précisément le même dispositif qu'auparavant ; il s'agit seulement d'une prorogation de délai.

L'honorable M. JONES : Je n'ai pas entendu dire qu'il avait été interprété de la sorte, et probablement qu'il ne l'a pas été.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne vois pas comment il serait possible de placer deux fois le mot construction dans l'expression "construction des usines". Il s'appliquera certainement à la construction des usines. Il permettra l'importation en franchise de fer de construction qui est certainement fabriqué au Canada.

L'honorable M. JONES : Je crois en vérité que cela est très clair :

Machines de toute espèce et fer et acier de construction, lorsqu'elles sont importées sous le régime de règlements établis par le ministre des Douanes, pour servir à la construction et à l'équipement des usines pour la fabrication du sucre de betterave.

Le règlement s'appliquerait seulement, je le présume, comme une sauvegarde ou un moyen d'être certain que l'objet a été importé pour telle fin et non pour telle autre; mais, je ne crois pas, et cela est très clair en vérité, qu'il comprenne intentionnellement le matériel de construction et toute espèce de machines, chaudières, bouilloires, arbres de couche, toutes choses requises, en

plus des machines spéciales pour la fabrication du sucre de betterave.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suggérerais à mon honorable ami de différer l'étude de cet article jusqu'à demain. Il me semble qu'il sera possible d'avoir d'ici là des informations très précieuses.

L'honorable M. POWER : Nous ne pouvons pas amender le bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous ne pouvons pas amender le bill ; cependant il est désirable que la Chambre soit complètement renseignée. Nous savons qu'il se fabrique sur une grande échelle, au Canada, du fer et de l'acier de construction.

L'honorable M. JONES : Pas sur une grande échelle.

L'honorable M. LOUGHEED : Prétendre que les fabricants canadiens ne peuvent produire assez de fer de construction pour l'installation et l'équipement des fabriques de sucre de betterave au Canada, est un pauvre compliment à leur faire.

L'honorable M. JONES : On ne fabrique pas actuellement au Canada, toutes les espèces de fer et d'acier requis pour la construction de tous les édifices de dimensions considérables. On y fabrique du fer et de l'acier de construction, selon certaines grandeurs et qualités, mais si vous désirez construire une fabrique de dimensions considérables il vous sera impossible de vous procurer tous ses matériaux fabriqués au Canada ; aussi, si le gouvernement désire aider à la construction de ces édifices il est nécessaire que cet article soit dans la loi, ou bien les fabriques de sucre devront payer les droits, puisqu'elles ne peuvent acheter tout le matériel au Canada. Les établissements canadiens pour la fabrication et la production du fer et de l'acier de construction prospèrent, mais il est connu de tous ceux qui en ont fait l'expérience, que le matériel sorti de ces établissements est limité quant à la grandeur et au type. Les poutres et les angles ne sont pas fabriqués selon toutes les dimensions nécessaires aux grandes usines.

L'honorable M. LOUGHEED : La réponse est évidente dans le bill même. Depuis 1897 le gouvernement a permis l'importation en franchise de cette catégorie de fer. Il semble illogique de dire que vous désirez encourager la fabrication de ce produit particulier tant que vous aurez dans les statuts une loi permettant l'importation en franchise du fer et de l'acier de construction.

L'honorable M. SCOTT : Mention n'en est faite dans les statuts que parce que nous ne pouvons trouver d'industriels pour les fabriquer dans ce pays. C'est seulement pour un temps très court, du reste ; cette question sera reprise de nouveau en novembre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Demanderais-je à l'honorable représentant de Toronto quel caractère spécial peut bien avoir le fer de construction pour un édifice, que ne sauraient avoir le fer et l'acier employés pour les ponts traversant des rivières comme les rivières Niagara et Ottawa, alors que ces charpentes sont fabriquées à la Dominion Bridge Company? Si je ne me trompe, on fabrique là toute espèce de fer de construction ; car, il y a dix ou douze ans ou même plus longtemps que cela, alors que j'administrais les affaires du département des Douanes, nous avons eu au département les mêmes difficultés sur cette même question. De fortes amendes furent alors imposées à ceux qui avaient importé telle espèce de fer de structure pour la construction des ponts. Je dois avouer cependant que je ne connais pas assez le caractère du fer et de l'acier de construction requis pour les fabriques de sucre, pour dire s'il y a une différence entre le fer et l'acier requis pour la construction d'un pont. Nous savons que dans plusieurs de ces édifices actuellement en cours de construction, le fer et l'acier employés sont fabriqués au Canada.

L'honorable M. JONES : Je ne discute certainement pas sur les différentes grandeurs que peut produire la Dominion Iron and Bridge Company, mais je serais tout de même surpris si on y laminait tous les matériaux dont elle se sert. Je sais que d'autres grandes compagnies métallurgiques à Montréal et à Toronto, importent de grandes quantités de fer et d'acier de construction pour leurs travaux. Des milliers et des milliers de tonnes sont importées à Toronto, pour le compte de la Toronto Bridge Company, mais il existe une différence matérielle entre l'acier requis pour la construction d'un pont et l'acier employé

dans la construction d'un édifice. J'ai acquis une certaine dose d'expérience dans la construction, et j'ai constaté qu'il était absolument nécessaire de s'adresser hors du pays pour se procurer certains matériaux.

Vous pouvez être certain que je ne plaide pas la cause de l'importation, si cela peut être évité, mais je comprends que c'est la politique du gouvernement de favoriser encore pendant six mois la construction de l'édifice. Si une compagnie est obligée de s'adresser à l'étranger pour se procurer certain matériel, il est juste que ce matériel entre au pays sans payer de droits. Je ne m'oppose pas à cette disposition du projet de loi, parce que nous sommes tous naturellement fort désireux de voir se construire les fabriques de sucre de betterave. Je crois qu'il ne s'en est construit que trois ou quatre depuis que cette loi a été mise en vigueur, et comme elle ne doit figurer que six mois dans les statuts, jusqu'à ce que nous ayons une autre occasion de l'examiner de nouveau, il doit certainement y avoir moins d'empêchements que si elle était pour y demeurer un temps considérable et que de plus, pendant le temps spécifié il serait impossible, sans cette loi, de construire une fabrique sans importer une partie de l'acier nécessaire à sa construction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire si les compagnies de Toronto qui importent ce fer de construction auquel il fait allusion, ne pourraient pas le laminer ou le fabriquer elles-mêmes, payer les droits ou l'importer en franchise?

L'honorable M. JONES: Je tiens pour admis qu'elles payent les droits, et j'espère bien qu'elles le font. Je ne suis pas personnellement intéressé dans ces compagnies et je n'ai pas d'autre expérience personnelle que celle acquise dans l'intimité d'hommes intéressés dans ces entreprises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La raison de ma demande est celle-ci : si les autres fabricants du Canada sont obligés d'importer leur fer et acier pour la construction des édifices et de payer les droits, cette loi permettrait l'importation en franchise par d'autres qui pourraient entrer en concurrence et enlever l'ouvrage aux premiers importateurs !

L'honorable M. JONES: Pour les fabriques de sucre de betterave?

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que la véritable raison de la prorogation de cette loi d'année en année a été d'encourager la production du sucre de betterave ; si nous songeons qu'il n'y a eu que quelques fabriques de ce genre en exploitation au Canada, et que le développement de cette industrie est une chose très importante pour les agronomes du Canada, je conclus que telle a été la raison primitive de cette législation et que la raison a été la même pour qu'elle fût continuée d'année en année. Le fait que la prorogation ne porte maintenant que sur six mois seulement, est pour moi un indice que le gouvernement songe à modifier sa politique. Dois-je conclure que tel est bien le cas ?

L'honorable M. SCOTT: Cette loi a été renouvelée d'année en année dans l'espérance que quelques fabriques s'établiraient au Canada, après quoi elle serait discontinuée. Il ne s'agit que d'une période à une autre. Nous aurons une session dans six mois alors que la question sera mise à l'étude.

(L'article a été adopté.)

Sur l'article 3,

L'honorable M. ELLIS: Je regrette de ne pas trouver présent dans la salle, en ce moment, l'honorable sénateur qui s'est si spontanément dépeint lui-même comme un radical. J'aimerais l'entendre donner son opinion sur cette législation douanière. Mes sentiments de libre-échangiste sont fort mal à l'aise pour l'appuyer. Dans le vrai, j'ignore si je l'approuve, et peut-être même cela ne fera-t-il pas de différence que je m'y oppose ou non. C'est un cas tellement clair de protection, que comme membre du vieux parti libéral, et comme quelqu'un qui s'est efforcé d'enseigner au peuple les principes du libre-échangisme, je dois décidément m'opposer à cette poposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout le parti libéral a agi de la sorte.

L'honorable M. JONES: Il y a des exceptions.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles ne font que confirmer la règle.

L'honorable M. ELLIS: Pour revenir à la proposition générale et vu la grande nécessité de construire des chemins de fer pour

les besoins du pays, je crois qu'on devrait permettre que les rails sortent du pays pour être laminées de nouveau, et revenir en complète franchise. Il est peut-être vrai que les besoins du pays exigent qu'un droit soit payé sur le supplément de valeur de ces rails, si toutefois il y a augmentation de valeur ; mais la dernière disposition déclarant qu'un droit de protection ou privilège soit placé sur ces rails aussitôt qu'un atelier a été établi, dépasse de beaucoup ce que je crois être une nécessité. Je crois que cela devrait être omis. Si à un moment donné un atelier de laminage est établi et si l'on peut prouver des raisons pour qu'un droit soit imposé sur les rails, cela pourra être bien, mais dans ce cas je me trouve vis-à-vis une déclaration très nette de protection, et je m'oppose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est certain que l'honorable sénateur ne vient pas seulement de faire cette trouvaille, n'est-ce pas ? Le dernier tarif imposait un droit de sept dollars par tonne sur les rails à seule fin d'encourager leur fabrication au Canada. Si je comprends bien, on fabrique actuellement au Cap-Breton et au Sault, de ces rails en quantité suffisante depuis l'imposition de ce droit de sept dollars par tonne ; donc le principe n'est pas neuf. L'honorable sénateur a dû avoir connaissance de cela lorsque le tarif fut discuté il y a un an ou deux. C'est là une précaution de premier ordre pour la sauvegarde des industries du pays. La seule question est de savoir pour un protectionniste à outrance, si la concession permettant aux rails laminés de nouveau d'être réimportés en n'acquittant qu'un droit sur le nouveau travail, n'aurait pas dû être accordée plus tôt. Mon opinion est que l'imposition de ce droit eût dû être mise en vigueur dès le début, et que cela eût depuis bien longtemps encouragé le fabricant de rails, dans notre pays. Même le dernier gouvernement, tout protectioniste qu'il prétendait être, n'a jamais été prêt à aller aussi loin que cela, alors qu'individuellement, les membres du gouvernement auraient en cette initiative. Je suis convaincu que c'est là le seul moyen de créer des industries dans le pays. Cette précaution est excellente pourvu que le gouvernement l'adopte. On objecte un peu au fait de placer trop de pouvoir dans les mains du gouvernement pour une affaire de ce genre.

Hon. M. ELLIS.

L'honorable M. JONES : L'honorable sénateur dit que le dernier gouvernement n'a jamais voulu aller aussi loin que cela. Ils n'ont jamais en cette occasion parce que de leur temps il n'existait aucun droit sur les rails, et puisqu'il en était ainsi il eut été impossible d'avoir une loi de ce genre. Je crois ce projet de loi absolument pratique, et j'espère que l'honorable sénateur de Belleville partagera mon opinion à ce sujet. Nous avons au Canada une forte quantité de rails usés aux extrémités, des rails plus légers ordinairement que ceux qui sont fabriqués au Canada—des rails pour la fabrication desquels les deux laminoirs actuellement en exploitation au Canada ne sont pas munis de machines suffisantes, quant au poids et à la forme.

Cela coûte très cher d'équiper un laminoir à cet effet et il existe des rails de différentes dimensions. Si ces rails plus légers peuvent être expédiés à l'étranger pour que leurs extrémités soient coupées et aussi qu'ils soient laminés de nouveau et pour ainsi dire refaits, il y a là une immense économie et un grand avantage pour les compagnies de transport du Canada, tandis que le trésor encaissera les droits entiers sur le prix de la main-d'œuvre, c'est-à-dire sur la valeur additionnelle des rails à leur retour. Cette législation me paraît merveilleuse et pratique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable sénateur ne me comprend guère. Je n'ai combattu cet article qu'à cause des circonstances. L'honorable sénateur se trompe également lorsqu'il dit que le dernier gouvernement n'a pas eu l'occasion de faire cela parce que les rails n'étaient pas compris sur la liste des objets admis en franchise. Qui les a placés sur la liste des objets admis en franchise ?

L'honorable M. JONES : Il est probable que c'est vous-même.

Sir MACKENZIE BOWELL : Certainement, et si le dernier gouvernement avait légiféré conformément au point de vue strictement protectionniste que je préconise, —je répète ici ce que je disais il y a un moment,—il aurait imposé un droit sur les rails et encouragé leur fabrication dans ce pays, depuis longtemps. Voilà ce que je dis.

Il était entièrement libre d'agir à sa guise; il ne l'a pas voulu parce qu'il n'y avait pas alors de fabricant de rails d'acier au Canada; aussi le présent droit a été imposé parce que deux industries ont été fondées pour la fabrication des rails.

L'honorable M. McMULLEN : Je désirerais ajouter quelques mots en réponse à l'honorable sénateur de Saint-Jean (N.-B.). J'approuve entièrement cette législation que je crois efficace et prudente. Mon honorable ami dit le contraire et il prétend qu'elle n'est pas d'accord avec les principes réformistes. Autant que je puis le savoir, et j'ai eu l'occasion de me procurer les opinions d'un grand nombre, je crois que le sentiment canadien actuel est que nous ne pouvons faire autrement que de créer nous-mêmes, du mieux que nous le pouvons nos propres industries. J'admets avec mon honorable ami que le libre-échange serait un excellent principe, à condition de pouvoir convertir le monde au libre-échangisme, mais si vous ne pouvez réussir ce tour de force, vous vous trouvez obligé à votre corps défendant, d'adopter une politique qui devra être au bénéfice du pays. Je suis en conséquence absolument d'accord avec le ministre. Cette législation encouragera la fondation de ces industries, et ce sera là un avantage. Je constate que mes paroles ont le don d'amuser l'honorable représentant de Belleville. Permettez-moi de lui dire qu'il y a vingt-quatre ans, lorsque je prononçai mon premier discours public devant les électeurs de Wellington-nord, je disais que j'étais favorable à un tarif fiscal remanié de telle sorte qu'il permît une protection indirecte et un encouragement à l'industrie nationale. Ceci a été tout à fait mon premier discours et je n'ai jamais abandonné ce principe.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable représentant de Wellington-nord mérite des félicitations pour la manière plus que modeste dont il a exposé ses vues, d'autant plus qu'il a certainement réussi à tenir ses opinions secrètes pendant un grand nombre d'années. Autant que ma mémoire me le permet, il n'y a jamais eu de plus fervent avocat du libre-échangisme que mon excellent ami. Mais, c'est la chose essentielle au parti libéral que de prêcher le libre-échange et pratiquer la protection.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai jamais été prêt à aller aussi loin que cela. je n'ai jamais violé les principes contenus dans mon premier discours. Je défie qui que ce soit de lire le hansard et de me dire quand j'ai défendu le libre-échange. Il y a une différence considérable entre un tarif fiscal remanié dans l'intérêt des industriels et un tarif de protection créé d'abord pour protéger les industries manufacturières et faisant une chose secondaire du revenu. Pour me servir d'une expression populaire, je dis que ce n'est plus là un cheval de la même couleur. Je n'ai jamais soutenu une politique comme celle-là, mais j'ai combattu pour l'autre, et je prétends que c'est là le seul moyen à prendre dans les circonstances, en vue de nos relations avec nos voisins du sud.

L'honorable M. POWER : Je ferai remarquer, au point de vue du règlement, que nous ne discutons pas actuellement les records de constance ou d'inconstance des honorables représentants de Wellington ou de Rockland. La question en délibération est le 3e article du bill, qui n'a rien à faire dans ces discussions, d'un côté ou de l'autre.

L'honorable M. EDWARDS : Après tout, le principe du libre-échange est impliqué ici, et je dois prêter attention aux remarques de mon honorable ami de Wellington. Personnellement et honnêtement, j'ai cru pendant des années qu'il était un libre-échangiste, et dernièrement——

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a pensé lui aussi qu'il en était un.

L'honorable M. EDWARDS : Même que j'ai cru dernièrement qu'il s'était converti à la protection ; maintenant il nous apprend qu'il a toujours été un protectionniste, et nous accepterons sa déclaration. J'ai fait exactement l'opposé, lors de ma première élection ; je suis toujours resté fidèle depuis et je crois bien que je le serai toujours. Chaque loi contenant un élément de la protection ; aussi, j'enregistre mon protêt conrêts du Canada ; je ne m'occupe pas ici de la partie de l'article, même s'il s'agit de rails d'acier qui sont exportés pour être laminés de nouveau et ensuite rapportés au pays. Je crois que c'est un tort pour le Canada de les frapper d'un droit, et quand mon honorable ami déclare qu'il serait un libre-échangiste s'il pouvait du même coup

convertir tous les autres pays au libre-échangisme, il se déclare tout simplement un protectionniste. Le libre-échangiste ne se soucie guère de ce que fait le reste du monde ; il ne désire pas imposer de pénalités au peuple canadien parce que les Etats-Unis ou autres pays protégés l'entendent ainsi. Il légifère pour le Canada, et en faisant des lois pour le Canada je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de pire que la protection est au détriment des meilleurs intétre l'article.

L'article est adopté.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité, fait rapport du bill sans modifications.

Le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

2e LECTURE.

Du bill (146) tendant à constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de Windsor à Chatham et à London.—(L'honorable M. Casgrain, de Windsor.)

BILL RELATIF A L'ECHANGE DE TERRES AFFECTEES AUX ECOLES.

L'honorable M. SCOTT propose la 2e lecture du bill (163) tendant à autoriser l'échange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales.

Monsieur le président, ce bill autorise le ministre de l'Intérieur à réserver la moitié nord de la section 11 du canton 18 du 2e méridien devant être affectée à l'exploitation forestière, substituant à la place un lot d'égale valeur comme terres affectées aux écoles. L'article suivant autorise le ministre de l'Intérieur à agir de même au sujet d'un quart de section pour une compagnie d'huile, donnant à la place des terres affectées aux écoles, d'une égale valeur.

L'honorable M. LOUGHEED : Au sujet du premier article, puis-je demander s'il se trouve une ferme d'expérimentation ou une station forestière près de la section en question ?

L'honorable M. SCOTT : C'est une station forestière.

L'honorable M. LOUGHEED : A-t-on l'intention d'y établir simplement une station forestière ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sera une partie de la forêt comprise dans la loi votée il y a quelques semaines et autorisant le Gouverneur à réserver par décret certaines terres comme terres forestières.

L'honorable M. FERGUSON : Le second article de ce bill ne se rapporte pas du tout aux questions forestières ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il se rapporte à une compagnie d'extraction du pétrole.

L'honorable M. FERGUSON : Il pourvoit à une vente de terre à une compagnie privée ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi cette loi d'exception en faveur d'une compagnie particulière ?

L'honorable M. SCOTT : Je donnerai tous les détails demain dans la discussion en comité général.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami nous dira-t-il en même temps si les travaux de culture forestière sont commencés sur les terres voisines ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ces terres sont-elles requises par le gouvernement ou pour des fins privées ? Il semblerait que certaines personnes auraient jeté des yeux de convoitise sur ces terres.

L'honorable M. SCOTT : Pas du tout.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cela est très louche, c'est le moins que je puis dire.

La motion est adoptée et le bill reçoit sa deuxième lecture.

BILL DE LA "PACIFIC AND EASTERN RAILWAY COMPANY".

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la :

Suite de la discussion sur la motion tendant à la troisième lecture du bill (N), modifié, ayant pour objet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer de l'Est du Pacifique.

L'honorable M. BOSTOCK propose que le bill soit modifié en supprimant tous les mots de la 4e ligne et tous les mots après le mot "Hudson" dans la 5e ligne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà un amendement matériel ; y a-t-il eu

un avis de donné à son sujet ? Je proposerai qu'on en renvoie l'examen à la prochaine séance.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il supprime simplement la partie autorisant la construction de la ligne de Prince-Albert à la baie d'Hudson. Le but est d'épargner du temps.

L'honorable M. POWER : D'après ce que je comprends, l'honorable sénateur qui, au moment de la suspension de la discussion sur le bill, combattait devant la Chambre la proposition de la 3e lecture, a renoncé à toute opposition étant convenu que cette partie de l'article 7 autorisant la compagnie à construire de Prince-Albert à Fort-Churchill, serait supprimée du bill. L'honorable sénateur qui a proposé l'amendement et qui représente les promoteurs du bill, a consenti à accepter cela et il en appelle au Sénat pour qu'on lui permette son amendement, afin d'avoir le temps de prendre ses mesures avant la prochaine séance. Je crois cette proposition raisonnable. Il s'agit de biffer cette partie de l'article 7 qui donne à la compagnie le pouvoir d'étendre sa ligne de Prince-Albert à Fort-Churchill.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la procédure que nous suivons actuellement est irrégulière. La motion principale demande que le bill soit lu pour la 3e fois. Qui a fait cette motion ?

L'honorable M. WATSON : C'est l'honorable sénateur qui propose l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : A-t-il maintenant le droit de faire un amendement ? Il a perdu ce droit.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur fait appel au bon vouloir du Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Pour prouver mon bon vouloir, je m'offre de le remplacer. Je propose la suppression des mots de la 4e ligne, page 2, de l'article 7, et dans la 5e ligne, jusqu'au mot "Hudson" inclusivement.

L'honorable M. WATSON : Je crois que nous devrions avoir de plus amples explications. Il y eut une discussion très étendue sur ce bill lorsqu'il est venu en délibération devant le Sénat et nous avons été informés que des capitalistes étaient prêts à placer leur argent dans ce projet ayant pour but de construire une voie ferrée de Victoria (C.-A.) à Churchill. Les capitalistes ont-ils été prévenus qu'on était en train de biffer cette section de Prince-Albert à Churchill ? Il s'agit maintenant d'un chemin de fer qui s'arrêtera à Prince-Albert, une localité sans doute excellente pour un terminus ; n'empêche que nous devons nous attendre à quelques explications de la part de l'honorable sénateur qui nous a appris que des capitalistes avaient été mis au courant de l'affaire et que l'argent était prêt pour la construction de cette voie ferrée. On dit maintenant que des arrangements ont été pris—avec qui ? Est-ce entre quelque autre compagnie de chemin de fer et les promoteurs de ce bill, ou entre les partisans et les adversaires du projet pour certaines raisons de principe ? Pour ma part, ce n'est pas l'abandon de la section Prince-Albert-Churchill qui m'empêchera de combattre ce projet. Je le combats parce que je suis convaincu qu'il s'agit d'une concession demandée purement dans un but de spéculation. J'ai déjà expliqué mon opinion à ce sujet. Je n'ai pas de motif d'en changer, mais quelques-uns de nos collègues consentiraient à voter le projet modifié qui convient ainsi aux intéressés, cependant je reste convaincu que le projet ne devrait pas être adopté.

On a dit qu'à l'égard d'autres bills de même nature j'aurais exprimé des opinions différentes. Je n'ai jamais favorisé l'adoption de projets qui n'avaient point les garanties suffisantes de réalisation.

On a rappelé l'appui que j'ai donné au bill n° 41. Mais le chemin de fer dont il est question dans le projet était déjà en partie construit par un entrepreneur qui a acquis une belle réputation dans ces travaux ; c'est pourquoi j'ai soutenu ce bill. La ligne projetée passera dans le même territoire que l'autre et elle n'a d'autre objet que d'empêcher l'établissement de cette dernière. Voilà mon opinion. Elle n'a pas changé, malgré l'entente intervenue entre les promoteurs de ces entreprises.

(L'amendement est adopté.—Le projet de loi, ainsi modifié, est lu pour la 3e fois et adopté.)

LA CONSTITUTION DU SENAT.

SUITE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Suite de la discussion sur la motion de l'honorable M. David, proposant : Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, le priant de faire déposer sur le bureau du Sénat des exemplaires de toutes pétitions, résolutions et tous documents relatifs à la suppression ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne sais si le Sénat est d'avis que j'aborde la discussion de cette question ce soir. Il se fait tard et nos collègues sont peut-être fatigués après une longue journée de travail.

Plusieurs VOIX : Parlez !

L'honorable M. McMULLEN : La question de la réforme du Sénat a depuis plusieurs années fait l'objet des discussions dans le pays. Je pense qu'on en parle depuis vingt-deux ou vingt-quatre ans.

Le Sénat fut organisé à l'époque de la fondation de la confédération. Dès le principe, je puis bien dire que le mécanisme gouvernemental était un peu trop dispendieux. Son fonctionnement exigeait des frais qui n'étaient pas indispensables. Le développement du Canada n'a pas répondu aux espérances qu'on avait conçues à l'époque de l'union. Aujourd'hui, l'opinion générale dans les pays les plus éclairés tend à admettre la nécessité des chambres législatives de contrôle, comme l'a rappelé l'autre jour si à propos l'honorable sénateur de Smith's-Falls. Chez presque toutes les nations qui ont à cœur le règne de l'ordre, de la paix et le bon gouvernement, le corps législatif se compose de deux chambres. Aux Etats-Unis, un des pays les plus démocratiques, doté d'un système gouvernemental des plus dispendieux, il y a aussi deux chambres législatives. La plupart des Etats ont deux chambres également. Puis il y a l'Angleterre, la patrie du gouvernement parlementaire, où fonctionnent deux chambres politiques.

A propos de la Chambre des lords, je ne suis pas prêt à approuver le principe de l'hérédité. Tout ce que je puis dire, c'est que ce système a rendu des services en maintes circonstances. Il permet une législation plus indépendante qui n'existerait si la Chambre des communes pouvait légiférer sans le contrôle auquel ses actes restent soumis dans la Chambre des Lords. En plusieurs occasions, la Chambre haute a servi de contrepoids et a empêché l'adoption de lois qui, votées à la hâte par la Chambre des communes ou sous une forme déplorable, auraient nui aux meilleurs intérêts de la nation.

Nous savons tous que la démocratie laissée à elle-même pourrait commettre des actions susceptibles des plus graves conséquences. Nous en avons vu maints exemple dans les pays où les classes populaires gouvernent sans contrôle. Il y a, je pense, un juste milieu à prendre entre la démocratie et l'absolutisme. D'une part, le despotisme ne reconnait pas à l'individu le droit d'être représenté dans le gouvernement public, et d'autre part le peuple réclame le droit d'être représenté, le droit de se gouverner lui-même, et de se tromper, si cela lui plaît. C'est là une théorie très libérale ; mais je crois qu'une constitution comme la nôtre, si elle est bien appliquée, assurera au pays la prospérité et tous les progrès infiniment mieux qu'une chambre d'assemblée unique.

Un de nos collègues, parlant sur ce sujet il y a quelques jours, a cité une opinion exprimée jadis par l'honorable M. Mowat. Je sais que l'honorable M. Mowat, qui a été un des hommes politiques les plus remarquables et les plus habiles de la province d'Ontario a dit un jour que si la loi constitutionnelle de l'Amérique septentrionale anglaise était à refaire, il demanderait la création d'une seconde chambre législative pour la province. Il disait qu'une telle chambre serait un pouvoir régulateur utile ; et il ajoutait qu'elle aurait servi de contrepoids aux influences qui s'exercent sur l'assemblée législative et aurait déterminé l'adoption de lois mieux élaborées et plus à point dans la législature de Toronto. Telle était son opinion après vingt-sept ans d'expérience politique.

Au sujet du Sénat canadien en particulier, je ne crois pas qu'il y ait rien à gagner à discuter sa suppression. Aux termes de la loi de confédération, je ne pense pas qu'on atteigne un résultat pratique en proposant la suppression du Sénat, avant d'avoir le consentement de chacune des provinces confédérées. Les provinces moins populeuses du littoral maritime ont sans doute tenu à la création du Sénat, espé-

rant y trouver à l'occasion aide et protection contre les empiètements du pouvoir fédéral sur leurs droits et privilèges. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Prince-Edouard ont obtenu dans le Sénat un nombre de représentants plus élevé comparativement que celui des autres provinces. La province de Québec a reçu un nombre égal à Ontario.

L'honorable sir Richard Cartwright a proposé que le nombre des sénateurs soit maintenu au chiffre de 72 membres. Je ne vois pas comment cela se pourrait faire sans violer la loi constitutionnelle. Il faut pourtant se conformer aux dispositions qu'elle édicte. Et alors Ontario, Québec et les provinces maritimes conservent le nombre de représentants qui leur est attribué respectivement. Je ne crois qu'aucune de ces provinces consentent à la diminution de leur représentation au profit des populations de l'Ouest. Il n'y a pas de doute que les provinces des prairies réclameront de temps à autre une augmentation du nombre de leurs représentants dans le Sénat, et ce sera juste.

Si c'est une question de dépenses, je n'en vois pas l'importance, j'ai fait pour l'année dernière le calcul des frais effectués, y compris l'augmentation de l'indemnité, et j'ai trouvé un total de $309,614. Au chiffre de la population, donné par sir Richard Cartwright,—et je le crois juste—environ 6,200,000 habitants, vous avez une dépense de 5 cents par tête annuellement. Le coût du maintien du Sénat, par famille, est donc de 25 cents par année, et la population ira sans cesse en grandissant, de sorte que la question de dépense, dans la discussion du projet de suppression, n'a pas grande importance.

Sur le mode de nomination suggéré par sir Richard Cartwright, je ne vois pas non plus comment il assurerait une répartition équitable entre les conservateurs réformistes au sein du Sénat. Sa proposition est simple. Il a demandé le maintien du chiffre de 72 membres, dont 48 seraient élus, soit par la Chambre fédérale soit par les législatures provinciales, au scrutin j'imagine.

Supposons qu'il y ait un siège de sénateur à pourvoir pour la province d'Ontario. A sa première réunion la législature élit un membre au scrutin. C'est à peu près ainsi que les choses se passent aux Etats-Unis. Les deux Chambres législatives concourent à l'élection du sénateur. Elles votent au scrutin jusqu'à ce qu'un des candidats ait réuni le nombre des suffrages requis. Ces formalités durent quelquefois très longtemps. L'année dernière, dans le Missouri, on a voté tous les jours durant six semaines, dimanches exceptés. Les partisans de chaque faction s'entêtaient dans leurs préférences et ce n'est qu'après une longue lutte qu'on a abouti.

Mon opinion personnelle, néanmoins, est que si un changement est nécessaire on laisse aux diverses assemblées législatives la tâche de désigner une partie des membres du Sénat, car je crois que le gouvernement devrait être débarrassé de la responsabilité de nommer les sénateurs et les fonctionnaires de l'administration. Je ne serais pas surpris qu'un tiers des heures disponibles des ministres de la couronne est employé à répondre aux sollicitations de ce genre. Un seul homme peut être nommé à un siège vacant ; alors bien souvent les candidats malheureux sont blessés, révoltés et passent à l'opposition. Le remède à cet état de choses serait de laisser aux législatures le soin d'élire au moins une partie des membres du Sénat, au scrutin.

J'approuve également la limite de service proposée, la limite de douze ans.

Je ne crois pas, par exemple, qu'on devrait laisser élire cette seconde Chambre par le vote populaire. Si cela était, il est probable que certaines coalitions de syndicats ouvriers arriveraient à imposer aux deux Chambres des mesures législatives qu'elles ne peuvent faire passer aujourd'hui. Ainsi, il y a deux ou trois ans, la Chambre des communes a voté une loi sur les marques de travail. L'étiquette de l'union devait, obligatoirement, être apposée sur tout objet fabriqué par des ouvriers syndiqués ; le syndicat avait le droit d'obliger le patron à mettre sur les produits de son usine ou de sa fabrique la marque syndicale à côté de la marque de fabrique. Je pense que le Sénat a fait une bonne action en rejetant ce projet de loi.

Dans divers états de l'union américaine, une loi semblable a été votée. J'en ai étudié attentivement le fonctionnement et les conséquences. Elle est devenu un fléau pour l'industrie. Ainsi, quelques industriels fabricants de chapeaux, pour avoir

repoussé l'étiquette syndicale, virent leur commerce mis à l'index et presque ruiné par les unions ouvrières. Je connais un cas où un fabricant fut presque ruiné. Il voulut combattre les prétentions syndicalistes et engagea un procès dont il sortit victorieux ; des centaines d'ouvriers appartenant à ces associations virent leurs bien, maisons, meubles, etc., vendus pour payer les frais. Ce leur fut une bonne leçon qui profitera à d'autres, je l'espère. Avec une seconde Chambre élue au suffrage universel, des lois de cette nature pourraient être rendues, mais la chose sera impossible tant qu'il y aura un Sénat indépendant agissant sous sa responsabilité.

La question de la limite d'âge est, je l'avoue, plus difficile à décider. Je partage absolument l'avis exprimé par un de nos collègues qui a fait observer que parmi les membres les plus brillants et les plus actifs du Sénat, dont la présence sur ces bancs est si utile, dont l'esprit est garni de connaissances étendues sur tous les sujets qu'ils ont eu l'occasion d'étudier pendant leur longue carrière parlementaire, il y en a plusieurs qui ont dépassé soixante-dix et soixante-quinze ans ; cependant, ils sont aussi aptes à nos travaux spéciaux que des hommes de vingt-cinq à trente ans. Le pays ferait une perte sérieuse et eux-mêmes seraient frappés injustement si ces hommes avaient à disparaître de l'arène à la suite d'une modification de la loi fixant une limite d'âge arbitraire.

Je ne crois pas qu'on puisse modifier en ce sens l'état de choses actuel. Il se peut que certains d'entre nous soient arrivés à un âge où l'on est moins capables ; toutefois, est-ce que le pays ne doit pas aux vieux parlementaires qui ont rendu, pendant des années, tant de services au public, le même traitement dont jouissent les juges des tribunaux supérieurs et des tribunaux de comté ? La loi accorde aux magistrats de la cour supérieure, après un certain nombre d'années de service, une retraite égale à son traitement, et je pense que le pays peut en faire autant pour les membres du Sénat.

Notre législation est souvent fondée sur des précédents américains et les Etats-Unis nous rendent quelquefois la politesse. Une des lois les plus déplorables, à mon sens, que nous avons empruntées aux Américains,

c'est celle du recoupage des frontières électorales, le "gerrymander. Je regrette qu'on l'ait introduit au Canada. Ça été une grosse faute. Quelques-uns me diront que c'est de l'histoire ancienne. Peut-être ; mais cet attentat est encore vivant dans le souvenir des hommes politiques qui, comme moi, ont durant des années combattu et lutté pour échapper aux conséquences électorales d'une pareille mesure.

Je ne suis pas trop sévère en disant que ce fut la plus vilaine, la plus misérable législation que le parlement canadien ait jamais adoptée. M. McCarthy, qui était un homme d'une haute intelligence, ayant donné au parti conservateur toute une vie de dévouement et de travail, a confessé un jour, sur le parquet de la Chambre des communes dans laquelle je siégeais à cette époque, qu'il regrettait amèrement d'avoir participé par son vote à l'adoption de la loi de remaniement. Dans la pensée de ses auteurs elle devait opérer à la façon d'une guillotine politique pour décapiter autant de circonscriptions réformistes qu'il serait possible. Leur but fut atteint. Je vous citerai, par exemple, la circonscription du ministre du Commerce. En ajoutant tel township et en supprimant tel autre on est arrivé à faire disparaître complètement l'ancienne circonscription.

L'honorable M. FERGUSON : Comment l'appelliez-vous ?

L'honorable M. McMULLEN : C'était une subdivision du comté de Huron. Je ne me rappelle plus laquelle. Elle disparut entièrement dans le gerrymander.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur se trompe.

L'honorable M. McMULLEN : Je vous demande pardon. On peut consulter la carte et l'honorable sénateur verra que la circonscription que représentait sir Richard Cartwright a été supprimée. Elle n'existait plus. Le comté y était toujours, mais non la circonscription électorale. Si je me trompe, l'honorable sénateur peut le prouver en citant le hansard. Mais il ne le fera pas.

L'honorable David Mills, un des hommes les plus capables et les plus dévoués à son pays fut atteint par ce recoupage électoral et ne put se faire réélire aux élections qui suivirent, en 1882.

Permettez-moi de vous citer d'autres faits. Quelques-uns trouveront peut-être cuisant que je leur rappelle ces souvenirs, mais il le faut. Pendant dix-huit ans nous avons supporté les effets de cette abominable loi et il est compréhensible que les victimes s'indignent encore en en parlant.

En 1882, les libéraux déposèrent 131,618 suffrages et les conservateurs 132,615, dans toute la province y compris Toronto. La supériorité de nos adversaires ne dépassait donc guère un tiers de 1 pour 100, et cependant ils élirent 55 députés contre nous qui ne pûmes nommer que 37 députés. Voilà quelle fut la conséquence de la loi de remaniement dès sa première application. C'est-à-dire près de 2 pour 100 de plus que nos adversaires qui néanmoins envoyèrent au Parlement 44 députés, tandis que le parti libéral n'en eut que 40. En 1900, les urnes reçurent 193,417 bulletins libéraux et 199,138 conservateurs, qui donnèrent 55 députés conservateurs et 37 députés libéraux.

Voilà ce que nous avons souffert par le fait de la loi de remaniement. On l'avait reproduite de la législation américaine, et cela a été un fait déplorable. Ceux qui ont tenté de justifier l'importation de pareil système ont dit que sir Oliver Mowat a exécuté lui aussi un remaniement des circonscriptions électorales. Eh bien, je puis dire sans crainte que jamais je n'ai approuvé devant les électeurs, dans cette enceinte ou ailleurs les actes de l'honorable Oliver Mowat ayant le caractère d'un recoupage électoral.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur, qui est muni de données statistiques, voudrait-il nous indiquer les résultats du dernier remaniement dans les élections générales de 1904 ?

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai pas ces chiffres devant moi. Ce remaniement n'a fait que remettre les choses dans leur premier état. Ça été un remaniement pour faire disparaître le remaniement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle relation y a-t-il entre ces observations et la question de revision de la constitution du Sénat ?

L'honorable M. McMULLEN : Je discute la question de revision et je développe les observations faites par le ministre du Commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne développe pas, il tente de justifier ces observations.

L'honorable M. McMULLEN : Notre honorable collègue cherchait de quelle manière on pourrait donner à chaque parti une juste représentation au Sénat, et à ce propos il fit allusion à cette inique loi de recoupage de 1882 et il donna les motifs de sa condamnation de cette loi. C'est ce que je fais, et j'ai rappelé que nous l'avions empruntée à la législation américaine, avec d'autres lois aussi mauvaises ; mais j'espère que nous ne recommencerons plus à cet égard.

Au sujet de l'agitation pour la réforme du Sénat commencée en 1882, aussitôt après l'adoption de cette loi que le Sénat a votée en une demi-heure, tous les sénateurs qui faisaient partie du Sénat à cette époque savaient parfaitement que c'était une loi dont le but était de décapiter les députés libéraux dans la province d'Ontario. Et pourtant le Sénat a voté cette loi en une demi-heure, et nous avons là la meilleure preuve possible que ce corps était l'obéissant serviteur du parti alors au pouvoir. Il ne faisait que sanctionner ce que l'autre Chambre avait fait. Il a tout approuvé sans hésitation.

L'honorable M. POWER : Je demande pardon à l'honorable sénateur. Je croyais que l'honorable David Mills avait, avant cette époque, proposé de changer le mode de nomination des sénateurs ?

L'honorable M. McMULLEN : Je ne sais pas ce qu'a pu proposer M. Mills concernant la réforme du Sénat.

L'honorable M. POWER : Je ne puis pas parler avec certitude, mais c'est mon opinion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est tout juste.

L'honorable M. McMULLEN : A cette époque le parti réformiste d'Ontario, du haut en bas de l'échelle, a vu avec défiance la conduite du Sénat au sujet du "gerrymander", et l'agitation s'est continuée jusqu'à nos jours. Il n'y a aucun doute qu'à la convention qu'il a tenue à Ottawa, avant son arrivée au pouvoir, le parti libéral s'est prononcé en faveur d'une réforme du Sénat. L'honorable ministre du Commerce a tracé

les grandes lignes du plan qu'il a en vue, et je me préparais à expliquer le mien, mais je me suis écarté de mon projet, afin de montrer les causes de l'hostilité qui existe, du moins dans notre province, à l'égard du Sénat, dont la principale est la malheureuse loi du gerrymander de 1882. Ce fut là le commencement de l'aigreur qui s'est manifestée dans le parti libéral, et dont il n'a jamais pu se dégager à cause de l'action du Sénat en cette circonstance.

Je doute qu'il soit possible de donner à chaque parti dans le Sénat une représentation proportionnée à sa force numérique dans le pays. Pour ma part, je crois qu'un bon mode serait de donner aux législatures provinciales le droit de nommer les sénateurs. Par exemple supposons qu'il se produise une vacance demain dans la représentation de la province d'Ontario au Sénat. Or il n'y a aucun doute que le parti conservateur étant au pouvoir dans cette province, la législature nommerait un sénateur conservateur, et les probabilités sont que tant que la législature continuerait à être en majorité conservatrice, elle nommerait des sénateurs conservateurs.

Dans le Manitoba où le gouvernement est conservateur, ce serait la même chose.

De cette manière on arriverait à ramener l'équilibre entre les conservateurs et les libéraux dans le Sénat, et suivant moi ce serait un grand pas de fait dans la bonne voie.

Le gouvernement aurait ensuite en son pouvoir, ainsi que l'honorable sénateur l'a proposé le choix d'un tiers des sénateurs. Mon honorable ami a proposé de réserver un certain nombre de sièges au Sénat pour les ex-lieutenants gouverneurs et autres hommes publics qui auraient pendant longtemps peut-être servi leur pays dans d'autres charges. On voudrait, peut-être, consulter les chefs de l'opposition, qu'elle soit libérale ou conservatrice, au sujet du choix des vingt-quatre sénateurs dont la nomination serait réservée au gouvernement du jour et si le gouvernement le voulait il pourrait alors en se servant de ce pouvoir égaliser la représentation du Sénat entre les partis, lorsqu'elle n'aurait pas pu l'être par les autres moyens, savoir la nomination par les législatures provinciales. Je ne vois pas beaucoup quels autres moyens on pourrait prendre pour arriver à ce but.

Hon. M. McMULLEN.

Il n'y a pas encore très longtemps que je fais partie de cette Chambre. Il y en a d'autres qui y sont depuis beaucoup plus longtemps que moi, mais j'ai pu constater cependant que l'on adopte les lois très souvent avec une hâte extraordinaire, je pourrais dire indécente, et sans leur donner l'étude nécessaire. Cela tend à rendre le Sénat impopulaire. Si nous ne sommes ici que pour approuver ce que veut l'autre Chambre, nous ne tarderons pas a être méprisés par la population. Si le Sénat ne veut pas examiner avec soin les bills qui lui sont soumis et les modifier lorsqu'il y a lieu, alors le pays nous dira que nous ne faisons rien d'utile.

Mais il y a autre chose. Dans mon humble opinion chaque sénateur devrait connaître le district qu'il représente. Aujourd'hui on nomme des sénateurs sans leur assigner aucun district spécial. Je crois que c'est mal. Tous les sénateurs devraient connaître le district qu'ils représentent, et les habitants de ce district devraient savoir qu'ils ont un sénateur qui les représente. Je crois que cela vaudrait mieux que de faire des nominations de sénateurs qui ne représentent pas un district en particulier. Cela donnerait aux électeurs plus d'influence sur leurs représentants lorsqu'ils auraient besoin d'eux pour les aider : ils pourraient communiquer avec lui tout comme ils le font avec leur député aux Communes. Je crois qu'il y aurait là un grand avantage.

Un autre grief s'est que lorsque nos adversaires étaient au pouvoir ils se servaient souvent du Sénat comme de moyen pour créer une vacance dans la Chambre des communes lorsque le gouvernement avait besoin d'un siège pour un ministre. Aucun parti ne devrait se permettre cette pratique. Il ne faudrait pas qu'aucune raison extérieure influençât la nomination d'un sénateur, et un gouvernement ne devrait pas se servir de son pouvoir de cette manière. A mon avis c'est nuire au Sénat que d'en faire simplement un refuge pour les députés et ministres de l'autre Chambre. Je crois qu'on devrait traiter le Sénat autrement que cela.

Je crois avoir donné les grandes lignes de la politique que propose sir Richard Cartwright, et je ne pense pas qu'il soit néces-

saire d'en dire davantage, car je suppose que les sénateurs actuels s'inquiètent peu de ce que sera la politique future du gouvernement à notre égard. Ainsi que l'a dit sir Richard Cartwright, les sénateurs actuels sont inamovibles ; et tout changement dans la composition du Sénat ne peut venir qu'à la mort de ses membres.

A mon avis le Canada peut conserver deux Chambres, d'autant plus que le Sénat coûte si peu d'argent et qu'il rend au pays de bons services. Ce n'est pas à nous à vanter l'ouvrage que nous faisons, mais je puis dire que depuis que je suis entré au Sénat j'ai été surpris de l'état dans lequel un grand nombre de bills nous viennent de la Chambre des communes.

Par exemple nous avons pu apporter 55 amendements au seul bill de la commission des chemins de fer que la Chambre des communes avait étudié et discuté pendant des semaines et des mois. Cela montre que bien que la Chambre des communes prépare assez bien les lois, et qu'elle possède dans son sein des avocats très capables, il y a encore moyen d'améliorer les travaux qu'elle fait. Une raison peut-être est que chaque élection amène de nombreux changements dans sa composition. Les nouveaux députés n'ont guère d'expérience en fait de législation. Ils ont beaucoup à apprendre, tout comme les nouveaux membres du Sénat ont aussi à apprendre nos règles et procédures. J'avais quinze ou dix-huit années d'expérience dans la Chambre des communes lorsque je suis venu au Sénat, et pourtant je ne connaissais pas les règles et méthodes de la Chambre haute et je les ai apprises bien vite cependant, mais il faut plus de temps à ceux qui arrivent ici sans aucune expérience législative. Je prétends que c'est un grand avantage pour le pays que d'avoir dans les deux Chambres pour veiller aux affaires publiques, un certain nombre de représentants qui ont déjà de l'expérience législative.

Les changemnts dans la composition du Sénat ne se font pas aussi rapidement que dans la Chambre des communes et conséquemment la Chambre haute est en meilleur état de faire de la bonne législation qu'une chambre qui se renouvelle en si grande partie à chaque élection générale. Je crois que le Sénat a rendu de bons services au pays. Nous avons amendé un grand nombre de bills et amélioré d'autre manière la législation qui nous a été soumise. Nous n'avons peut-être pas fait autant dans cette voie que quelques-uns croient que nous aurions dû faire, mais toutes les lois qui passent par le Sénat en sortent dans un état satisfaisant. Je constate que la Chambre des communes accepte généralement les amendements que nous apportons à ses bills.

L'honorable M. PERLEY propose que le débat soit ajourné à demain.

La motion est adoptée.

DEPOTS DE PROJETS DE LOI.

Bill (57) relatif à la compagnie du canal Montréal, Ottawa et Baie Georgienne.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (76) concernant la compagnie Revillon Brothers, Limited.—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (120) constituant la compagnie dite "The Fort William Terminal Railway and Bridge Company."—(L'honorable M. Riley.)

Bill (149) relatif à la Central Railway Company of Canada.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (150) relatif à la Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company.—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (158) constituant la compagnie dite "The Burke's Falls and French River Railway Company."—(L'honorable M. Talbot.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 19 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE DE LA PAIX.

M. le PRESIDENT : Je tiens à donner communication au Sénat d'une lettre que j'ai reçue aujourd'hui de lord Weardale. Cette lettre est ainsi conçue :

UNION INTERPARLEMENTAIRE.

(Groupe anglais.)

Chambre des communes, Londres, S.W.,

1906.

Président : lord Weardale.

Secrétaire honoraire : W. Randal Cramer, député.

Comité exécutif :

Lord Evebury.
J. Allen Baker, député.
Geo. Barnes, député.
John A. Bright, député.
E. A. Brotherton, député.
Sir John Brunner, baronnet, député.
Très honorable Thos. Burt, député.
Thos. Cairns, député.
Lord Farrer.
Thos. R. Ferens, député.
Lord Harrington.
J. Murray Macdonald, député.
Fred. Maddison, député.
Sir Chas. McLaren, baronnet, député.
James O'Grady, député.
Duncan V. Pirie, député.
John M. Robertson, député.
Chas. E. Schwann, député.
L'honorable Arthur Stanley, député.
John Ward, député.
Lord Welby.
Henry J. Wilson, député.
Sir Howard Vincent, député.
Henry Vivian, député.

Cher monsieur,—A la suite de la décision prise hier par le conseil de l'Union interparlementaire d'accepter l'invitation du groupe anglais, encouragé et approuvé par le gouvernement de Sa Majesté britannique, de tenir la 14e conférence de l'Union à Londres les 23, 24 et 25 juillet prochain, et pour donner suite à la décision par laquelle on a résolu d'inviter à la conférence les membres du parlement fédéral du Canada, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien transmettre aux membres de votre Chambre haute l'invitation cordiale de prendre part aux délibérations de la conférence à Londres.

Vous savez probablement que l'union a été fondée en 1888 dans le but de réunir les membres de tous les parlements dans une action concertée pour l'avancement de l'arbitrage et de la concorde internationale.

Il en est résulté que des groupes ont été formés dans presque tous les parlements, composés de membres qui approuvent notre but, et à la conférence tenue l'année dernière à Bruxelles seize parlements y étaient représentés.

Comme le but de notre union est d'obtenir une représentation parlementaire aussi étendue que possible, nous désirons beaucoup avoir l'avantage de la participation des membres de votre parlement à qui nous offrons l'accueil le plus cordial.

Si, à la suite de cette communication, il y avait dans vos deux Chambres parlementaires des membres qui seraient disposés à accepter l'invitation, nous leur serions obligés de nous en avertir aussitôt qu'ils le pourront, et nous leur communiquerons immédiatement tous les renseignements utiles concernant le programme de la conférence et des fêtes qui seront données à cette occasion.

Cela faciliterait beaucoup notre future correspondance si les membres de votre parlement, qui ont l'intention d'assister, voulaient bien former un groupe et autoriser leur président à se mettre personnellement en communication avec nous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre tout respectueux,

WEARDALE.

Le PRESIDENT.

Au Président du Sénat canadien.

Le congrès parlementaire international de la paix a siégé presque tous les ans dans une des capitales de l'Europe et, il y a trois ans, il se réunissait en Amérique à Saint-Louis.

J'ai eu l'honneur de prendre part à ce congrès en 1900 au palais du Luxembourg à Paris, avec sir William Hingston. Il y avait là des représentants de toutes les parties du monde. Ce congrès est l'occasion tous les ans de réunir des représentants de toutes les nations, dans le but de cultiver une meilleure entente entre elles. J'irai à Londres le 24 juillet prochain, et je serai heureux de communiquer les noms des membres du Sénat qui pourront assister au congrès.

L'honorable M. SCOTT : J'estime qu'il est de mon devoir, au nom du gouvernement, de transmettre à lord Weardale et au comité qu'il représente nos remerciements pour leur aimable invitation. J'espère que tous les membres qui se trouveront à Londres, ce jour-là, assisteront au congrès.

L'honorable M. LOUGHEED : Je m'associe de tout cœur aux sentiments exprimés par le ministre au nom du gouvernement, et j'espère que l'invitation et l'accusé de réception seront consignés dans le procès-verbal de la séance.

LE BILL DE LA WESTERN TRUST COMPANY.

DISCUSSION SUR LE RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. KERR (Toronto), au nom du comité des banques et du commerce, fait rapport de l'adoption, avec modifications, du projet de loi (35) tendant à autoriser la Western Trust Company.

Monsieur le président, les modifications qui ont été faites à ce bill sont les suivantes: 1° elles restreignent la catégorie des placements que la compagnie pourra faire; 2° elles imposent des peines pour l'omission de rendre compte.

Je propose au Sénat la ratification de ces deux amendements.

L'honorable M. WATSON : Si le Sénat me le permet, je proposerai le renvoi de ce projet de loi à un nouvel examen du comité des banques et du commerce.

Je rapellerai que ce projet a été déposé par moi devant le Sénat. J'ignorais qu'une réunion du comité avait été convoquée pour aujourd'hui. Au reste, j'étais occupé ailleurs, et l'avocat de la compagnie m'a déclaré qu'il n'en avait pas été prévenu. Il aurait aimé assister aux débats, car il n'approuve point les modifications faites au projet de loi. Je suis sûr que le Sénat ne me refusera pas, comme défenseur du bill, son renvoi à un nouvel examen du comité.

Il n'y avait personne de présent à cette réunion pour défendre le projet de loi, et l'avocat de la compagnie m'informe qu'il est prêt à expliquer toutes les raisons nécessaires qui s'opposent à l'adoption du projet de loi dans la forme qui lui a été donnée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce projet de loi et les amendements dont on nous propose l'adoption ont déjà été discutés dans une réunion antérieure du comité des banques et du commerce.

Ces amendements ne furent pas formellement adoptés à cette séance, pour donner à tout intéressé l'occasion de faire entendre ses objections. Le comité a eu une nouvelle réunion aujourd'hui et personne ne s'est présenté à propos de ce bill. Les modifications en question ont été adoptées dans ces deux occasions après mûre délibération du comité. Peut-être notre honorable collègue serait-il satisfait si, au lieu de demander l'adoption des amendements séance tenante, je proposais le renvoi à demain de la discussion sur ces amendements.

Le premier amendement règle que la compagnie sera restreinte à certaines catégories de valeurs dans le placement de ses fonds. Le second amendement est sous la forme d'un nouvel article prévoyant l'application d'une pénalité pour l'omission de rendre compte tel qu'édicté dans la loi.

Je ne vois pas l'utilité de renvoyer le projet de loi à un nouvel examen du comité. Dans tous les cas, je suis disposé, si le Sénat y acquiesce, à modifier ma proposition dans le sens que j'ai indiqué. Si notre honorable collègue, après réflexion, estime qu'il y a lieu de renvoyer le projet de loi à un nouvel examen du comité, il pourra en faire la proposition.

L'honorable M. WATSON : Je ne connais pas très bien les dispositions de ce projet de loi, et je suppose que nos collègues ne sont guère plus renseignés que moi à cet égard. Mais l'avocat qui l'a élaboré désire beaucoup qu'il soit adopté dans la forme sous laquelle il a été présenté au comité. Je reconnais que ces amendements sont restés en suspens au comité pour permettre de les étudier, mais je crois que cette convocation a été faite bien hâtivement aujourd'hui. On en a été prévenu insuffisamment, et quelques membres n'ont même pas été touchés par l'avis de convocation.

Si je ne me trompe, le comité a une réunion demain ; et certes, il serait bien préférable de renvoyer le bill à un nouvel examen du comité pour entendre l'avocat de la compagnie dans l'exposition de ses arguments. Cet homme ne peut être admis à discuter devant le Sénat ; en renvoyant la discussion des amendements à demain, nous ne sommes guère plus avancés. Si le comité, après avoir entendu l'avocat de la compagnie, juge de s'en tenir à sa première décision, très bien ; mais je ne pense pas qu'il le fasse, après les explications qu'il aura entendues.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas qu'il soit utile de renvoyer le projet à un nouvel examen du comité demain, car un bill très important doit y venir en discussion, et nous attendons des gens de Montréal, de Toronto et d'ailleurs qui seront entendus demain à l'ouverture de la séance.

Il me semble qu'on pourrait accepter la proposition de notre honorable collègue qui demande de remettre à demain la discussion sur ces amendements. Si l'honorable sénateur a quelque chose à faire rectifier, il pourra déposer demain une proposition en ce sens.

L'honorable M. WATSON : Je désire que l'avocat, qui connaît bien le projet de loi et l'a élaboré pour les requérants, soit entendu en personne. Il a été privé de cet avantage aujourd'hui, parce qu'il ignorait que le comité dût se réunir.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne dis pas qu'il faut refuser tout nouvel examen du projet de loi ; mais qu'il sera impossible au comité de s'en occuper demain d'une façon suffisante.

L'honorable M. WATSON : Eh bien, il le fera plus tard, cela m'est égal.

L'honorable M. YOUNG : Il y a malentendu au sujet de la réunion d'aujourd'hui du comité des banques et du commerce, et ceux qui sont intéressés dans ce projet de loi ont regretté de n'avoir pu y assister. Sans entrer dans le fond de la question relative à l'opportunité de ces modifications, je puis bien dire qu'on rendrait simplement justice aux défenseurs du projet de loi en leur ménageant l'occasion de se faire entendre devant le comité au sujet de ce projet de loi adopté par les Communes.

C'est une question de courtoisie, et comme il y a eu évidemment un malentendu dans la convocation du comité du commerce, dont plusieurs membres n'ont pas eu connaissance, on ne s'opposera pas au renvoi demandé. Si le comité a le temps d'examiner le projet de loi demain tant mieux. Sinon, il s'en occupera à la séance suivante.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Pourquoi le Sénat ne pourrait-il le discuter en ce moment ?

L'honorable M. POWER : C'est l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie qui défend le projet de loi ; alors, puisqu'il nous demande d'en ordonner le renvoi au comité, comment pouvons-nous lui refuser cette faveur ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : En ce qui me concerne, je n'ai aucune objection à ce que le projet de loi soit mis en discussion de la manière que le Sénat le juge bon. Je dois faire observer qu'il ne me paraît guère convenable qu'on renvoie à un nouvel examen des comités les conclusions apportées ici, pour la seule raison que quelques intéressés sont coupables de négligence.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur ne peut pas dire que ces gens ont été négligents, car je tiens de bonne source que la réunion du comité des banques et du commerce était fixée au jeudi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne sais si l'honorable sénateur chargé de défendre le projet de loi a examiné la nature des modifications. S'il a pris connaissance de ces modifications, et s'il les juge trop importantes pour être décidées aujourd'hui; quant à moi il m'est égal qu'on en délibère sur-le-champ ou plus tard, mais j'estime que par déférence pour le comité, il conviendrait d'en montrer l'à-propos avant d'ordonner le renvoi. Je ne suis pas le président du comité et je n'ai pas l'habitude de parler en son nom. C'est à lui de dire ce qu'il juge bon dans les circonstances.

L'honorable M. WOOD : Je voudrais que le Sénat adoptât la proposition de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Je fais partie du comité des banques et du commerce et j'étais présent aux deux séances pendant lesquelles ce projet de loi est venu en discussion. Il n'y avait personne pour nous donner des explications complètes et sur plusieurs points le comité aurait désiré avoir des renseignements qu'il n'a pu obtenir. Pour moi, je serais heureux que la proposition de renvoi fut adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette discussion pourra être utile au comité. Depuis quelque temps on semble avoir pris l'habitude, à la Chambre des communes, de nous transmettre des projets de loi sans désigner un sénateur pour en prendre la défense. Par pure courtoisie, un de nos collègues veut bien proposer la 2e lecture et le renvoi de tel projet de loi à l'examen du comité compétent.

Voilà ce qui existe aujourd'hui au comité des banques et du commerce. On a transmis au comité deux ou trois projets de loi sur lesquels des renseignements étaient nécessaires. Comme il n'y avait personne pour nous donner ces explications, le comité a étudié les bills soigneusement et il a conclu, en ce qui concerne le projet en question, à la nécessité des modifications qui vous sont proposées, tant dans l'intérêt de la compagnie que dans celui des personnes que l'adoption de la loi intéresse.

Plusieurs membres du comité, et le président lui-même, ont fait observer le défaut de renseignements sur des projets de loi de cette importance, touchant le placement de fonds considérables, quand ces projets viennent en délibération devant le comité. Le comité a cru devoir modifier et amender le projet, plutôt que de se rendre à la proposition de quelques membres qui demandaient la radiation de ces projets du rôle. Ce serait une bonne leçon pour ceux qui sollicitent des lois et ce serait épargner au comité beaucoup d'ennuis et d'embarras qu'ils supportent actuellement.

Nous aurions toutes raisons d'acquiescer à la proposition de notre honorable collègue de Westmoreland. Ordonnez l'inscription des amendements au tableau des avis de motion, afin que chacun de nous puisse en prendre connaissance. Si quelqu'un croit bon de proposer l'adoption des amendements ou le renvoi du projet à un nouvel examen du comité, la chose pourra se faire ; mais il serait singulier de proposer, sur le dépôt des conclusions du comité, le renvoi du bill à un nouvel examen du comité avant qu'un seul membre du Sénat, pas même au membre du comité connût la nature de ces amendements.

Le renvoi au comité est adopté.

LA CONCESSION TREADGOLD.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) demande :

Toutes les concessions Treadgold dans le Yukon ou le Klondike ont-elles été annulées ?

Quelles concessions, s'il en est, et quels droits spéciaux ont été accordés à la compagnie dite "Klondike Water Supply Company", constituée en corporation par application de l'Acte des compagnies de 1902, sur les rivières, cours d'eau et creeks dans le Yukon ou le district du Klondike ?

Ces droits comportent-ils un monopole de l'approvisionnement d'eau dans certaines rivières et cours d'eau ?

La compagnie a-t-elle le droit de passer sur ou sous les propriétés privées et les mines en voie d'exploitation, ou d'exproprier ces propriétés, pour l'exécution de ces travaux ?

Les droits conférés à la compagnie empêchent-ils les mineurs et autres personnes de prendre de l'eau pour les travaux de mines et pour les fins domestiques ?

Les mineurs peuvent-ils construire des barrages et des écluses dans les rivières et cours d'eau auxquels s'étendent les droits de la compagnie ?

L'administrateur du Yukon a-t-il été consulté, durant son récent séjour à Ottawa, avant que des droits spéciaux ne fussent accordés à la "Klondike Water Supply Company", sur les rivières ou cours d'eau situés dans le district confié à son administration ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Certaines concessions ont été accordées à M. Treadgold et à ses associés par décret en date du 21 avril 1902. Au mois de juin 1904, les concessionnaires ayant demandé à être libérés des obligations imposées par ledit décret, le 22 juin 1904 un second décret intervint rapportant le décret du 21 avril 1902.

2. Il n'y a ici aucune trace d'une concession ou d'un droit quelconque qui aurait été accordé à la "Klondike Water Supply Company".

Les réponses aux questions Nos 3, 4, 5 et 6 se trouvent contenues dans la réponse No 2.

7. L'administration du Yukon n'a pas été consultée, lors de son passage à Ottawa, au sujet de la concession de privilèges particuliers à la Klondike Water Supply Company, pour la raison que nulle concession a été faite à cette compagnie par le ministère de l'Intérieur directement ou indirectement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suis heureux d'apprendre que les concessions à M. Treadgold ont été révoquées. Je crois que la nouvelle compagnie n'a pas de droits particuliers ou spéciaux et qu'elle ne pourra empêcher aucun mineur ou habitant de prendre de l'eau. C'est la principale chose à sauvegarder.

FRAIS DE PUBLICITE RELATIFS AU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. LANDRY demande :

Depuis le 1er mars 1904,

1. Quels sont, plus spécialement, à Québec, Montréal et Ottawa, les journaux ou les compagnies ou sociétés de publications qui publient les annonces ou qui impriment les documents pour le compte des commissaires du chemin de fer Transcontinental ?

2. Combien chacun de ces journaux ou de ces compagnies a-t-il reçu et quelle est la date de chaque paiement ?

3. Pour quel genre de services, annonce, impression ou réclame, et combien pour chaque genre ces journaux ou ces compagnies ont-ils été payés ?

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur veut bien demander à la place un état, je le déposerai. On réunit présentement les éléments de ce relevé au ministère.

L'honorable M. LANDRY : Je propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général en conseil privé le priant d'ordonner que les renseignements demandés sous la rubrique ci-dessus soient déposés sur le bureau du Sénat.

(Cette motion est adoptée.)

FONCTIONNAIRES DU TERRITOIRE DU YUKON.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. LOUGHEED demande :

1. Quels fonctionnaires, autres que les membres de la gendarmerie à cheval, sont employés par le gouvernement dans le Yukon, et quels sont leurs allocations et salaires respectifs ?
2. Le commissaire McInnis, lors de son récent voyage à Ottawa, a-t-il fait quelques recommandations en faveur de la réorganisation du personnel officiel par la réduction du nombre des fonctionnaires employés ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces recommandations ?
3. Le gouvernement se propose-t-il de réorganiser le personnel des fonctionnaires dans le Yukon ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?

L'honorable M. SCOTT : Ce renseignement a été fourni par les départements du Revenu de l'intérier, des Douanes et de la gendarmerie à cheval. Comme ce relevé est assez volumineux, je le dépose sur le bureau à titre de rapport.

(Le document est déposé sur le bureau du Sénat.)

COSTUMES D'ETAT.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance échangée entre les autorités impériales et le gouvernement du Canada, relativement au costume que doivent porter dans les circonstances officielles les conseillers privés qui sont membres du cabinet, les conseillers privés qui ne sont pas membres du cabinet, les sous-chefs de ministères et les autres fonctionnaires du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore s'il existe quelque correspondance à ce sujet. Il y a une circulaire qui règle le port du costume par ceux qui y ont droit et les partage en trois classes. Je crois qu'une circulaire existe à ce sujet. Je n'y ai point pris garde moi-même et me suis mis peu en peine de m'y conformer. Rien ne s'oppose au dépôt de la correspondance.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

Bill (JJ) tendant à autoriser la compagnie du chemin de fer de Timagami à Cobalt et au Témiscaming.—(L'honorable M. McHugh.)

CHOMAGE DES TRIBUNAUX A TROIS-RIVIERES.

INCIDENT.

L'honorable M. LANDRY : Avant que le Sénat passe à l'ordre du jour je désire signaler à l'attention du gouvernement un fait qui s'est produit à Trois-Rivières.

Nous savons tous que le district de Trois-Rivières est pourvu de trois juges ; cependant il n'y en a pas un seul au chef-lieu dans le moment. Hier, la cour y était convoquée ; l'un des juges était parti pour la pêche et l'autre pour je ne sais où. Tous les fonctionnaires, avocats et clients qui avaient répondu à la convocation durent s'en retourner après avoir fait des dépenses inutiles.

S'il y a deux juges à Trois-Rivières, il faudrait qu'il en resterait un pour entendre les causes. J'appelle l'attention du gouvernement sur ce manquement grave à l'égard des justiciables. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat signalera le fait à l'attention du ministre de la Justice, afin que le public sache pour quel motif ces deux juges se trouvaient absents de Trois-Rivières au moment d'une session du tribunal.

L'honorable M. SCOTT : Je m'empresserai de communiquer la chose au ministre de la Justice en le priant de s'informer auprès du tribunal de la raison qui l'a empêché de tenir une session au jour annoncé.

3e LECTURE

Du bill (II), déposé par l'honorable M. Perley, tendant à prononcer le divorce de dame Muriel Violet Spencer.

BILL TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1903 SUR LES CHEMINS DE FER.

RENVOI DE LA DISCUSSION.

L'ordre du jour appelle la :

Discussion en comité général sur le bill de la lettre H, déposé par l'honorable M. Béique, tendant à modifier la loi de 1903 sur les chemins de fer, par rapport à l'application des dispositions relatives aux garanties hypothécaires.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que M. Béique a la conviction que ce projet de loi ne peut passer à cette session. La Chambre des communes est en ce moment saisie d'un projet sur les chemins de fer, et j'ai

demandé au ministre des Chemins de fer et à mon collègue de la Justice s'ils avaient l'intention d'incorporer cette proposition dans le projet déposé à la Chambre des communes ; elle fait disparaître certains droits de gage que la loi sur les chemins de fer a établis pour la protection des détenteurs d'obligations.

Je n'ai pas à exprimer mon opinion personnelle sur la légitimité de cette proposition. D'après M. Béique, il se commet bien trop d'extravagances dans l'administration de certains chemins de fer, et ceci aurait pour effet de déterminer une augmentation dans les frais d'exploitation. Quoi qu'il en soit de cette opinion, j'ai à diverses reprises fait observer à M. Béique qu'on ne pouvait compter voir adopter ce projet de loi par la Chambre des communes, à moins que le ministre des Chemins de fer et le ministre de la Justice ne le prennent sous leur protection.

Je crois que la meilleure manière de s'en tirer, pour la dignité du Sénat, consisterait à rayer ce projet du rôle plutôt que de voter ici une loi qui serait rejetée par l'autre Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que l honorable ministre ne fait pas erreur en disant que ce projet a pour but d'amoindrir les garanties des porteurs d'obligations ? C'est tout le contraire. L'objectif visé est de garantir davatnage les intérêts des détenteurs d'obligations, aux frais de l'Etat.

L'honorable M. SCOTT : C'est tout le contraire, en effet.

L'honorable M. LOUGHEED : L'application de la loi projetée aurait cette conséquence : les biens et l'actif d'une compagnie de chemin de fer ne répondraient pas du payement des amendes imposées en exécution de la loi des chemins de fer.

Quand l'honorable sénateur de de Salaberry a déposé son projet, je me suis dit que ce bill aurait dû être soumis au Parlement par le gouvernement lui-même et non par un simple membre. Il empiète sur les attributions de l'Etat en ce qui concerne le domaine des revendications du Trésor pour le recouvrement des amendes imposées par la loi. Sans l'assentiment du ministre des Chemins de fer ou du gouvernement, le Sénat n'a pas le droit de s'attaquer à cette catégorie de garanties.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de de Salaberry m'a confié la défense du projet de loi ; j'espère que le Sénat ne s'opposera pas à une proposition portant radiation de cet objet du rôle et prise en considération du bill à la séance de demain. Je pourrai alors consentir au retrait du projet de loi. Pour le moment, je ne puis pas le faire.

Je propose que cet objet soit rayé du rôle et que le bill soit examiné en comité général demain.

Cette motion est adoptée.

BILL RELATIF A L'EMPLOI EXTRAJUDICIAIRE DES JUGES.

RETRAIT DU PROJET.

L'ordre du jour appelle la

Discussion en comité général sur le projet de loi (L) relatif à l'emploi extrajudiciaire des juges.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a-t-il l'intention de demander la discussion de son projet de loi, après le retrait d'un certain bill par son défenseur devant la Chambre des communes ? A la suite de l'opinion exprimée par le ministre de la Justice, il n'y a guère lieu d'espérer que ce projet de loi pourra être achevé à cette période de la session où la Chambre des communes précipite l'étude des projets sur le tapis. Ce bill se saurait recevoir un examen suffisant.

L'honorable M. FERGUSON : Il est possible que je sois mal venu à insister pour la prise en considération de ce projet de loi, à ce moment de nos travaux, après qu'il est resté si longtemps inscrit au feuilleton. Je puis affirmer, cependant, que le sort qui a été fait dans la Chambre des communes au bill auquel le ministre a fait allusion n'implique nullement qu'il faut en agir de même à l'égard de celui-ci, dont le principe est différent.

Nos collègues se rappellent que le projet déposé devant la Chambre des communes avait pour objet d'interdire aux membres de la magistrature les fonctions d'arbitres; le bill dont j'ai saisi le Sénat tend à défendre aux juges d'accepter des honoraires pour leurs services dans les commissions

d'enquête. Je le sais les deux projets visent les magistrats.

Dès le début, tout le monde et moi-même nous étions d'avis que cette question aurait pu faire l'objet d'une proposition soumise au parlement sous forme de projet de loi déposé par le gouvernement. L'ex-ministre de la Justice s'est rallié au principe du bill relatif aux questions d'arbitrage, et il félicita l'honorable député de Lennox-sud d'avoir découvert ce défaut de la loi. Il consentit à la deuxième lecture du projet et déclara qu'il l'incorporerait dans un projet de loi d'initiative gouvernementale sur le sujet ou dans une proposition d'ordre général, ou bien qu'il fournirait à l'honorable député l'occasion d'en conduire la discussion à bon port.

L'économie du projet en discussion diffère entièrement de l'autre. Il interdit seulement aux magistrats d'accepter une rémunération pour leurs services dans les commissions d'enquête. L'honorable député doit se rappeler que, dans le cours de discussions précédentes, j'ai expliqué que mon but principal était d'empêcher les membres de la magistrature de faire partie de commissions d'enquêtes d'un caractère politique. L'ex-ministre de la Justice a déclaré d'une façon très nette son approbation entière du principe qui est à la base de ce projet de loi. Or, lorsque la Chambre des communes a adopté une résolution dans laquelle elle déclare que tous les fonctionnaires publics, à l'exception des ministres de la couronne devront se borner à l'accomplissement des attributions et des travaux pour lesquels l'Etat les rémunère, et quand j'ai vu le chef de l'opposition donner son adhésion à cette doctrine, j'ai cru que le temps était venu de proposer la loi dont le Sénat est saisi. J'ai donc annoncé le dépôt prochain d'un projet en ce sens. Enfin, après avoir présenté mon projet de loi, et à cause des déclarations ministérielles qui se sont produites sur cette question, j'ai pensé que l'étiquette parlementaire me faisait un devoir de laisser au gouvernement l'opportunité de régler la question en la manière qu'il le jugerait utile, par voie de jonction avec d'autres projets de loi dont le principal est celui déposé par le député de Lennox-sud, relatif à l'emploi des magistrats comme arbitres.

Hon. M. FERGUSON.

Quoi qu'il en soit, l'ex-ministre de la Justice a quitté la politique et son successeur ne paraît pas avoir les mêmes idées ou tout à fait les mêmes idées sur la question. Cela étant, et vu la fin prochaine de la session, je suis d'opinion, moi aussi, que le mieux est de ne pas pousser plus loin la délibération de ce projet de loi quant à présent, dans l'espoir que lors d'une autre session cette question et autres intéressant la magistrature feront l'objet d'une proposition générale de la part du gouvernement.

Quant à moi, je suis bien convaincu que l'emploi des juges dans les enquêtes politiques a fait un tort considérable à la magistrature. Je dis que les intérêts de la justice souffrent de cette situation qui permet aux hommes du pouvoir de tenter les juges par des récompenses. Je crois que cette situation est fausse en principe et qu'il est urgent de la modifier. Cependant, nous ne pouvons la modifier en ce moment au Sénat, mais comme la question a été portée d'une manière si nette à la connaissance du gouvernement et du ministre de la Justice, je veux bien renoncer à l'action personnelle.

Je tiens à rappeler au Sénat que son utilité est constamment mise en doute et qu'on ne cesse de lui reprocher le petit nombre de lois dont il prend l'initiative. Je dis donc que quand une bonne loi vient en discussion devant nous, il serait bon qu'on y donnât toute l'attention voulue et qu'on fît voir ainsi au public que le Sénat travaille sérieusement et utilement. Mais retirer nos projets sous prétexte que d'autres, dans une autre salle, se chargeront de traiter la question, c'est perdre l'occasion de prouver au public que nous nous préoccupons de ses intérêts, et il n'y a plus lieu de trouver à redire au jugement porté contre le Sénat.

Je propose que l'objet soit rayé du rôle.

La motion est adoptée.

BILL DE DIVORCE HADLEY.

EXAMEN DES CONCLUSIONS DU COMITE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose l'adoption du :

Huitième rapport du comité permanent relatif aux demandes en divorce, auquel avaient été renvoyés la pétition de M. George William Hadley et les témoignages.

L'honorable M. WATSON : Je tiens à résumer les motifs qui, selon moi, s'opposent à l'adoption de ce rapport.

Les dépositions des témoins forment un recueil volumineux, le plus considérable peut-être que nous ayons vu depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée.

J'ai suivi les dépositions des témoins à mesure qu'elles se sont produites, et j'ai lu le rapport de l'enquête. Peut-être paraîtrai-je présomptueux en essayant de disséquer les témoignages, car je ne suis pas avocat; mais je tiens à prévenir mes collègues dans le comité de divorce que je n'entends nullement jeter la suspicion sur leur attitude au cours des observations que je me propose de faire pour combattre les conclusions du comité. Je crois que les membres du comité de divorce ont droit aux félicitations du Sénat pour le temps et la patience qu'ils ont mis dans l'examen de pareilles questions. Cependant, leur mission se borne à recueillir les témoignages et à proposer au Sénat d'accorder le divorce s'ils le jugent mérité, et c'est à l'assemblée de ratifier ou de repousser ces conclusions basées sur les témoignages dont elle prend connaissance.

Nous sommes en présence d'un de ces cas malheureux de deux jeunes gens qui se sont unis dans un mariage en apparence mal assorti. C'est l'opinion à laquelle ils en sont venus eux-mêmes, il y a quelque temps, en se séparant et le mari, M. Hadley, a consenti à verser à sa femme une somme de $5,000 en considération d'une séparation complète et définitive. La jeune femme accepta cet argent et partit.

A quelque temps de là, apparemment dans l'intention de contracter un nouveau mariage, le sieur Hadley demanda le divorce. Il ne paraît pas avoir jamais eu un motif de blâmer la conduite de sa femme. Il a juré qu'il n'avait eu aucun soupçon sur la conduite de sa femme quand ils cohabitaient à l'hôtel, et il n'a rien à relever contre elle depuis le jour de leur séparation.

La lecture de l'enquête m'a permis de supposer que Mme Hadley a eu plus à souffrir qu'elle n'a fait souffrir, car les témoignages tendent à établir que la vie en commun n'était pas heureuse.

Après la séparation, et quand Hadley eut adressé une demande en divorce, en vue de contracter un nouveau mariage, j'imagine, il employa les services d'un certain Foster, agent secret privé, opérant dans la province du Manitoba, à réunir les motifs de sa demande en divorce. Foster se mit à l'œuvre pour obtenir les preuves désirées; mais ces preuves consistent en témoignages acquis à prix d'argent et l'on peut dire la même chose de toutes les dépositions, principalement des dépositions les plus accablantes produites par Hadley. Je pense que le Sénat doit être sur ses gardes à l'égard de pareils témoignages. Je ne dis rien de trop en affirmant que les membres du comité et que tous ceux qui ont entendu la déposition d'un certain témoin, sont convaincus que cette personne a fait un faux serment, car elle est venue jurer des choses qu'elle ne pouvait pas avoir connues. Je reviendrai sur ce témoignage tout à l'heure.

Le fait seul que Mme Hadley reçut $5,000 de son mari après leur séparation et après tous les actes de mauvaise conduite dont on accuse Mme Hadley, est une présomption en sa faveur. Si cette dame avait réellement commis les actes répréhensibles qu'on lui reproche et qui se seraient passés non loin du Palace Hotel, M. Hadley n'eut certainement pas pensé à verser $5,000 à sa femme pour la faire consentir à la séparation. Il aurait plutôt demandé le divorce, comme il le fait aujourd'hui.

Il y a encore à considérer ceci, qui est important : la réputation d'autres personnes, des tiers, est en jeu. Trois personnes sont mises en cause et parmi elles un certain M. Campbell, citoyen honorable de Brandon. De fait, quand j'ai mentionné le nom de M. Campbell au maire de la ville de Brandon, il a paru des plus étonnés d'apprendre que ce monsieur était mêlé à des affaires semblables.

M. Campbell est joaillier de son métier et passe pour un des citoyens les plus respectables de Brandon. Les membres du comité et les autres sénateurs qui ont entendu M. Campbell dans sa déposition, partageront l'avis du maire de Brandon, car le témoin a déposé avec un réel accent de sincérité, jurant nettement que les témoignages qui le concernent étaient faux. Un nommé Parks, joaillier lui aussi, et cité comme témoin à charge, a contredit les déclarations de ceux qui l'ont mêlé à cette affaire. Le seul témoignage favorable à la demande de M. Hadley est celui de Mtre

Howden, son avocat, qui au bout de deux ou trois ans après que le fait dont il dépose s'est passé, affirme que Parks lui a fait, dans son étude, des déclarations du caractère de plus immoral. Je suis surpris qu'on ait fait état d'un pareil témoignage, basé sur des on-dit.

L'honorable M. LANDRY : Il déclare lui-même qu'il ne sait la chose que par ouï-dire.

L'honorable M. WATSON : Parfaitement. Il n'y a pas de doute là-dessus. Mtre Howden dépose de certains renseignements qu'il tient de Parks, et l'agent Foster, qui était aux écoutes, témoigne des mêmes faits. Et l'on permet ces témoignages.

L'agent Foster déclare qu'il ne connaît pas le témoin Parks, il n'a jamais vu ensemble Mme Hadley et Parks et il ne le reconnaîtrait pas si on le mettait en sa présence. Il ignore où Parks demeure.

Je signalerai au Sénat qu'il y a eu de fréquents ajournements de l'enquête. Je ne sais pas qui les a demandés et dans quel but on les a accordés. L'affaire traîna pendant quelques semaines. Il devait manquer une preuve indispensable que l'agent Foster fut chargé de constituer. Foster partit en chasse et ramena un témoin dont la déposition n'a pas grande valeur. Foster, qui prétend ignorer le lieu de résidence de Parks, va le trouver à Dauphin et fait tous les efforts pour le persuader de ne pas venir témoigner dans l'affaire ; mais le défenseur de Mme Hadley l'assigne devant le comité, et Parks jure que les déclarations des autres témoins sont fausses, qu'il n'a jamais eu de liaison avec Mme Hadley, qu'il la connaît à peine de vue et qu'il n'a logé à l'hôtel que six ou sept mois.

L'autre mis en cause est M. Nichol, un homme que je connais très bien depuis plusieurs années. C'est un de ceux avec qui on prétend que Mme Hadley a eu des rapports illicites, un vieillard de soixante-dix ans, un des citoyens les plus honorables de la province de Manitoba. Je pense que plusieurs de nos collègues le connaissent. Son nom a été prononcé par un des garçons de buvette qui prétend avoir surpris M. Nichol et la défenderesse dans une posture indécente. M. Nichol est mort depuis deux ans, mais les deux autres co-intimés jurent que les faits qu'on leur reproche sont absolument faux.

Dans ces circonstances, il me semble que le Sénat fait acte de sagesse en ne se hâtant pas d'agir sur ces dépositions, par ce motif qu'elles n'atteignent pas seulement Mme Hadley, mais encore les deux personnes mises en cause.

On m'a informé—et, du reste, je suis certain du fait—que Mme Hadley a voulu faire entendre un témoin pour déposer sur sa conduite depuis sa séparation d'avec son mari. Il me semble que si Mme Hadley avait tenu la conduite qu'ont prétendu certains témoins ; si elle avait commis les actions qu'on affirme qu'elle a commises à Brandon, dans sa maison, où vivait son mari, sous le même toit et à quelques pas de l'hôtel, on aurait pu établir la mauvaise conduite de cette femme depuis sa séparation d'avec son mari. Evidemment, son intention, après leur séparation, devait être de ne plus vivre avec Hadley, et il est naturel de supposer qu'elle aurait facilité plutôt qu'elle n'aurait combattu la déclaration du divorce. C'est une toute jeune femme, âgée de trente ans à peine, et elle demande la permission d'assigner en témoignage des personnes qui pourraient déposer devant le comité sur sa conduite depuis la séparation. On pourrait dire si vraiment elle avait la réputation que certains témoins lui ont faite—je ne parle pas de M. Hadley, car il a déclaré qu'il n'a jamais soupçonné sa femme de mauvaise conduite, que ces incidents lui ont été rapportés après la séparation, et aucun de ces témoins n'a jamais parlé de ce qu'ils avaient vu, mais seulement deux ou trois ans après coup, quand l'agent Foster s'est mis en campagne pour réunir des éléments de preuve ; ce n'est qu'à ce moment-là qu'on a jugé utile d'examiner la conduite de la défenderesse.

Le comité a répondu à Mme Hadley—et il disait vrai—que sa conduite après la séparation n'étant pas incriminée, il n'y avait pas lieu pour elle de faire entendre des témoins à cet égard. Pour moi, les témoignages sur la conduite de l'intimée après la séparation auraient donné le démenti aux dépositions touchant sa conduite sous le toit conjugal.

Nos collègues ont sans doute pris connaissance de l'enquête, et je n'aurai pas à les en entretenir bien longuement. Mais examinez ces dépositions : il y a d'abord celle de l'agent Foster, qui se donne com-

me agent d'assurance et garçon de buvette; il y a celle du nommé Smith, le garçon de buvette à l'hôtel où le pétitionnaire logeait; celle de Voight, autre garçon de buvette ; celles de Boyd, gardien de la paix, de Clapp, serre-frein, et de Mtre Howden, avocat de M. Hadley dans cette cause. Avec cette série de témoignages complétée par ce fait que Mtre Howden a dressé l'acte de séparation en vertu duquel Hadley convenait de verser à Mme Hadley une somme de $5.000, je ne crois pas que son témoignage soit de quelque valeur pour cette raison qu'au moment où Mtre Howden passait cet acte de séparation que son client payait $5,000, il connaissait les propos tenus dans son étude par le témoin Parks et dont il a déposé devant nous. S'il faut en croire son affirmation, il était en possession de ce renseignement à l'époque, et alors que penser d'un avocat qui conseille à son client de consentir à verser $5,000 pour obtenir la séparation de corps et de biens quand il possède le moyen légal de faire prononcer le divorce en faveur de son client sans frais onéreux? Je crois que cela suffit à discréditer tout à fait le témoignage de Mtre Howden et les dépositions des témoins cités par lui.

Le nommé Clapp, soi-disant serre-frein, a déposé devant nous. Ceux de nos collègues qui ont fait l'enquête ont pu voir qu'on raconte qu'un soir, en l'absence de son mari parti pour Banff, Mme Hadley sortit de l'hôtel et y rentra en s'introduisant par les fenêtres du sous-sol. L'un des garçons de buvette, qui faisait la garde après minuit, affirme qu'il a vu Mme Hadley remonter tout habillée.

Mme Hadley ridiculise cette histoire, et elle déclare que quand même elle l'eut voulu, elle n'aurait pas pu passer par ces fenêtres qui sont trop petites. Là-dessus le comité a prononcé un ajournement de deux semaines. Pendant ce temps Foster alla à Brandon et revint déposer sur les dimensions des fenêtres. Pourquoi l'agent est-il allé prendre les mesures des fenêtres ? Il jure qu'il n'a pas discuté la question du divorce avec personne à l'hôtel et qu'il ne savait pas ce qui se passait à Ottawa. Par pure curiosité, sans être demandé par personne, il prit un pied-de-roi et descendit dans le sous-sol pour mesurer les dimensions des fenêtres ; puis il vient à Ottawa, produit le résultat de ses recherches à une ligne près.

Le Sénat va-t-il ajouter foi à ce récit, évidemment fantaisiste ?

Il déclara aussi que, passant un jour en boghei il aperçut ensemble M. Campbell et Mme Hadley par la fenêtre. D'autre part, il raconte qu'ayant engagé un agent, celui-ci déclara qu'il avait attaché un lacet de bottine à la porte de chambre de M. Campbell où se trouvait également Mme Hadley, dans le but de s'assurer à quelle heure elle en sortirait. Cet agent ne paraît pas avoir su quand la défenderesse sortit de la chambre : mais il déclare que les deux personnes y étaient encore au matin. La dame n'y était peut-être jamais entrée.

Tout cela se passait il y a deux ou trois ans. M. Hadley n'en parla jamais et il n'en fut pas question avant l'institution de ces procédures et avant qu'il eût mis l'agent Foster en campagne pour réunir des preuves usffisantes pour faire prononcer le divorce.

M. Hadley, dans sa déposition, déclare qu'il n'a jamais rien soupçonné de mal dans la conduite de sa femme pendant qu'ils vivaient ensemble. Il se souvient d'un seul incident que lui donna à douter sur la conduite de sa femme. Il en déposa. Un soir, M. Campbell entra dans sa chambre avec madame Hadley et ils se mirent à converser. M. Hadley fit observer à sa femme qu'il serait plus convenable de descendre dans la salle publique pour continuer la conversation.

Dans toute sa déposition, c'est le seul incident tendant à montrer que M. Campbell et madame Hadley se comportaient ensemble d'une façon familière. Madame Hadley et M. Campbell ont déposé également sur cet incident, et leurs explications sont plausibles.

Les principaux intéressés à la déclaration du divorce sont d'abord M. Hadley, le demandeur, qui naturellement voudrait bien voir aboutir sa demande ; Foster, l'agent secret, qui recevra sans doute une somme généreuse si le divorce est prononcé, et maître Howden, l'avocat, qui a les mêmes intérêts.

Je crois que le Sénat devrait prendre beaucoup de précautions avant d'accorder le divorce. Quand le Sénat a raison de croire —et quand, comme dans ce cas-ci, il est

presque certain qu'un témoin a fait un faux serment, il devrait intenter des poursuites. Si le Sénat se décidait à cette résolution, nous verrions diminuer les demandes en divorce, car c'est la chose la plus facile que d'engager un agent secret, qui à son tour paye des témoins pour venir déposer devant le comité.

La défenderesse s'est présentée avec son avocat. Elle a déposé et s'est très bien défendue. Cette jeune femme paraissait résolue de défendre sa réputation, et je dis qu'il convient de bien réfléchir avant de prononcer le divorce dans son cas. J'ai entendu des témoignages ; j'ai lu ceux que je n'ai pas entendus et j'ai pu observer l'attitude des témoins ; or, après tout ce que j'ai vu et appris, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de prononcer le divorce. Je suis donc opposé à l'adoption des conclusions du comité.

L'honorable M. McMULLEN : Après ce que j'ai vu et entendu au comité de divorce ces jours derniers, et dans cette assemblée, à propos de différentes demandes en divorce, je proposerai sincèrement au gouvernement de créer un tribunal pour s'occuper de ces causes-là.

Je fais partie du comité de divorce, et je sais que le comité tâche de rendre pleine justice à tous les intéressés. Tous les membres du Sénat ont le droit d'assister aux débats et de poser des questions aux témoins.

On a dit que M. Hadley a acheté sa séparation moyennant $5,000. Ce n'est pas exactement ce qui s'est passé. C'est madame Hadley qui a exigé le paiement d'une somme de $5,000. Elle a dit qu'elle ne voulait plus vivre avec son mari, mais qu'elle ne consentirait à la séparation définitive que sur le paiement d'une indemnité de $5.000. en considération de quoi elle s'engageait à subvenir elle-même à ses besoins. De son côté, M. Hadley a supplié sa femme à deux genoux de rester avec lui, promettant de lui donner des appartements personnels et tout le bien-être et la liberté possibles : mais elle refusa. Elle persista à exiger la séparation aux conditions posées par elle. Cependant, notre honorable collègue nous fait un récit d'après lequel c'est M. Hadley qui aurait proposé à sa femme la séparation moyennant $5,000.

Le sénateur dit ensuite que M. Hadley voulait se remarier.

L'honorable M. WATSON : J'ai dit qu'il y avait lieu de le supposer.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai posé moi-même la question à M. Hadley. Je lui ai demandé s'il avait quelque engagement ou quelque intention de mariage pour le cas où son divorce serait prononcé. Il a juré que non. Quiconque prendra connaissance de l'enquête verra que mes allégations sont appuyées sur la procédure.

Il est vrai qu'Hadley n'a connu les actes d'infidélité de sa femme qu'après leur séparation. Il a juré qu'il aimait et adorait sa femme et qu'il n'avait aucun soupçon...

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur sera-t-il assez bon pour nous citer le passage de la déposition d'Hadley où il jure qu'il aimait sa femme ?

L'honorable M. McMULLEN : La meilleure preuve qu'il aimait sa femme, c'est quand il jure qu'il la supplia à deux genoux de demeurer avec lui, promettant de la faire vivre en dame. Si Hadley n'avait pas aimé sa femme, il n'aurait pas fait cela.

Il jure qu'il n'a connu la mauvaise conduite de sa femme qu'après leur séparation. Et alors tout se déclara, et il comprît le but de sa femme en demandant la séparation aux conditions proposées par elle.

Parlons du nommé Parks. La dame a juré qu'elle ne le connaissait pas ; qu'elle ne l'avait jamais vu ou rencontré. De son côté, Parks déclare qu'il a logé à l'hôtel durant huit mois, qu'il a mangé à la même table que madame, qu'il a fréquenté le salon et y a connu très bien Mme Hadley. Quand Mme Hadley a juré ne pas connaître Parks, celui-ci avait quitté Brandon et elle croyait que l'assignation ne le toucherait pas. On avait pensé que ce témoin ne pourrait pas venir déposer, et c'est pourquoi elle jura qu'elle ne le connaissait pas.

L'honorable M. LANDRY : Qui a appelé M. Parks en témoignage.

L'honorable M. McMULLEN : J'y reviendrai dans un instant.

Peu après Parks donna de ses nouvelles et l'on demanda au comité de l'assigner à comparaître. Le comité donna les ordres en conséquence et l'assignation fut signifiée aux dépens de M. Hadley. Parks vint

et déposa devant le comité qu'il avait connu Mme Hadley et s'était entretenu avec elle dans la maison de celle-ci, mais il jura qu'il n'avait eu aucune liaison avec cette personne

Il y a plusieurs années que je fais partie du comité de divorce et règle générale, je n'ai jamais entendu un témoin accusé de rapports illicites avec une femme mariée reconnaître qu'il en a entretenus. Et puis, Parks est un jeune homme, marié depuis cinq mois à peine ; comment pourrait-il se représenter devant sa jeune femme après avoir déclaré devant le comité de divorce, à Ottawa, qu'il a entretenu un commerce immoral avec Mme Hadley ?

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi l'aurait-on appelé en témoignage ?

L'honorable M. McMULLEN : L'avocat de Mme Hadley l'a assigné pour établir qu'il n'avait pas eu de rapports illicites avec sa cliente.

L'honorable M. LANDRY : Qui a donné l'ordre de comparution?

L'honorable M. McMULLEN : Le comité de divorce.

L'honorable M. LANDRY : Dans la pensée que le témoin dirait le contraire de la vérité !

L'honorable M. WILSON: Ne pensez-vous pas qu'on a assigné Parks en témoignage pour dire la vérité au lieu de chercher à établir telle ou telle allégation ?

L'honorable M. McMULLEN : On l'a assigné pour qu'il vienne jurer qu'il n'avait eu aucune liaison avec Mme Hadley, et c'est ce qu'il a fait. Il était très embarrassé pour répondre à cette question.

Quant à M. Foster, c'est un agent secret domicilié à Brandon. On n'a rien relevé contre lui. Il a été engagé comme tel pour faire une œuvre de policier. Je n'ai pas entendu dire que c'était un malhonnête homme et qu'il ne méritait point la confiance. On n'a pas tenté d'établir rien de louche dans sa conduite.

Le comité, après un examen soigneux des faits de la cause, a jugé convenable de proposer le divorce en faveur d'Hadley. Le comité a pris cette décision sans préjugés et conformément aux dépositions. Si un sentiment de sympathie avait pu décider du sort de la cause, cette décision aurait été favorable à Mme Hadley. Cette femme est certainement très gentille et c'est grand dommage qu'elle n'ait pas pu s'entendre avec son mari ; mais les faits sont là, et ils justifient le comité d'avoir considéré que la conduite de l'épouse rend la demande de M. Hadley recevable au fond.

Je le répète, il est temps que le gouvernement étudie la question de créer un tribunal de divorce.

Je dis aussi que le Sénat, quand la preuve est suffisante, doit soutenir son comité. Je compte sur la justice de cette assemblée quand le comité prend une décision raisonnable.

L'honorable M. McSWEENEY : Il me semble que les conclusions de l'honorable sénateur sont un peu différentes de celles qu'il a déjà publiées dans le "Toronto Globe."

L'honorable M. McMULLEN : Je ne me suis pas déclaré hostile à l'institution d'un tribunal de divorce. J'ai fait observer que dans les provinces dotées d'une juridiction de divorce, les divorces devenaient plus nombreux qu'ailleurs ; mais enfin, pour rendre justice à ceux qui demandent la dissolution des liens du mariage, je préférerais un tribunal régulier plutôt que d'assister aux querelles qui sont portées devant le parlement.

L'honorable M. WILSON : Vu que l'honorable sénateur de Wellington a fait allusion au comité de divorce et vu que je fais moi-même partie de ce comité, je tiens à donner quelques explications à propos de l'opposition que j'ai faite aux conclusions adoptées.

La majorité du comité a cru devoir proposer en faveur du pétitionnaire. Toutefois, si j'avais pu avoir confiance dans la sincérité des dépositions, bien que je ne croie pas qu'il ait employé la fraude, j'aurais peut-être pu estimer cet homme coupable.

Mais c'est une chose grave pour un individu, sans des preuves décisives, de s'interposer entre le mari et la femme, particulièrement quand cette femme est mère d'un enfant de huit ou neuf ans. Je dis que nous n'avons pas le droit de ternir la réputation d'une personne innocente sur les dénonciations de témoins subornés. J'ajoute que,

sans preuve directe, nous n'avons pas le droit de faire porter à l'enfant, qui n'a fait de mal à personne, l'opprobre de sa mère. C'est une chose très grave que de jeter la suspicion sur la conduite et la réputation d'une personne dans un cas de la sorte, sans être bien sûr du fait.

Hadley déclare qu'il n'a eu aucun motif de plainte, qu'il n'a remarqué ni soupçonné rien de mal dans la conduite de sa femme qu'après leur séparation. Eh bien, pourquoi ne se contente-t-il pas de la séparation ? Pourquoi ne reste-t-il pas fidèle à l'engagement pris ? Pourquoi vient-il nous demander le divorce ? Les actes de la dame Hadley, qui pourraient justifier le divorce, ont été accomplis antérieurement à la séparation.

L'honorable sénateur a cité la déposition de Mtre Howden. C'est l'avocat qui a dressé l'acte de séparation par lequel Mme Hadley devait recevoir $5.000. Maintenant, s'il faut en croire les confidences que lui aurait faites le nommé Parks dans son étude, si vraiment celui-ci les a faites, ce dont je doute fort, je vous demande comment il se fait que cet avocat ait consenti à laisser son client payer une indemnité de $5.000, quand il avait en mains les preuves suffisantes pour obtenir le divorce.

Je n'ai aucune confiance dans l'assertion de Howden. C'est l'affirmation d'un homme dénué du sens du devoir professionnel. Un homme qui remplit les fonctions d'avocat entre deux parties, sachant que Parks lui avait juré la culpabilité de Mme Hadley, et qui laisse son client débourser $5,000 pour un accord, tandis qu'il pouvait faire prononcer son divorce, est un témoin dont l'affirmation ne vaut pas grand'chose. Questionné sur les motifs de sa déposition devant le comité, il déclare qu'il n'a su que plus tard les actes d'inconduite de Mme Hadley.

M. Hadley, de son côté, reconnaît qu'il n'a jamais soupçonné la moralité et l'honnêteté de sa femme, si ce n'est une fois alors que M. Campbell et Mme Hadley, après avoir parlé sur différents sujets dans la chambre de M. Hadley, M. Campbell pénétra dans la salle de couture ou le boudoir, comme vous voudrez, de Mme Hadley, car c'est dans cette pièce qu'elle recevait ses amis et connaissances, et engagea la conversation avec la jeune femme. M. Campbell a déposé et Mme Hadley également : il était entré pour échanger un livre, et les témoignages établissent que la porte resta entrebaillée.

Voici donc M. Hadley accusant sa femme et celle-ci niant énergiquement toutes les imputations dirigées contre elle. Qu'allons-nous faire ?

Notre honorable collègue a aussi rappelé le témoignage du nommé Parks. Il a fait grand état de l'affirmation de Mme Hadley disant que Parks lui était inconnu. Mais notre collègue ne nous a pas dit que la photographie montrée à Mme Hadley différait beaucoup de la figure de Parks quand il demeurait à Brandon. Alors il était chauve et portait moustaches tandis que la photographie le montre coiffé d'une perruque et le visage rasé comme un acteur. Il est possible que n'importe qui, après trois ans, ait oublié la mine d'une personne dans ces conditions.

Il y a aussi la question du temps passé par Parks à l'hôtel Hadley. Ce témoin affirme qu'il n'a jamais couché qu'une fois dans cette maison, au cours d'un voyage qu'il fit à Brandon depuis qu'il réside à l'endroit où il demeure actuellement. Il dit que durant la période qu'il fut employé à Brandon, il prenait ses repas à l'hôtel Hadley et avait sa chambre ailleurs. Sa déposition est là pour établir que fréquemment Mme Hadley était absente quand il venait prendre son dîner à une heure et demie. C'est M. Hadley qui le recevait. Mme Hadley jure qu'à ce moment elle était d'habitude occupée dans sa cuisine et n'avait pas occasion de voir Parks. Cette partie de la preuve tombe donc d'elle-même.

Mme Hadley est aussi accusée d'avoir eu des rapports intimes avec un autre homme, âgé de soixante-dix ans, vieillard honorable et respecté. Elle repousse nettement cette accusation. Il n'y a aucune preuve que des rapports intimes de quelque sorte aient existé entre elle et cet homme. Les preuves manquent également pour soutenir l'accusation que Mme Hadley aurait eu des rapports illicites avec les autres individus qu'on a mentionnés. Ce sont des racontars.

Enfin, voici le pétitionnaire qui commence des procédures en divorce. Il les ouvre après et non avant la séparation ! Hadley dit qu'il n'avait jamais douté de sa femme auparavant. Tous deux s'accordent pour

déclarer qu'ils vivaient en mésintelligence. Cependant, depuis leur mariage, à Portage-du-Rat, l'épouse s'est mise de tout cœur à la besogne, partageant avec son mari les occupations de leur existence ; ils réussirent ainsi à amasser pas mal d'argent. Il est évident qu'ils ont dû faire assez bon ménage, bien que M. Hadley jure que non. Mais il ne faudrait pas s'en étonner. Deux ou trois semaines après leur mariage, dit-elle, Hadley lui présenta une note pour le prix de son anneau de mariage et pour d'autres articles. Que penserait toute femme d'un mari qui lui ferait de semblables réclamations ? Il est vrai qu'il nie avoir fait cela ; mais enfin, nous sommes en présence de deux déclarations contradictoires.

Mme Hadley avait un autre motif, et un juste motif, de ne pas manifester beaucoup d'amitié pour son mari et de quitter l'hôtel. Notre honorable collègue de Wellington n'a pas soufflé mot de cet incident. Ici intervient une autre femme. Une certaine demoiselle McDonald travaillait à l'hôtel et cette personne gagna les faveurs de M. Hadley qui refusa de la renvoyer. Mme Hadley avait dit à son mari : " Choisis entre nous ; renvoie Mlle McDonald, ou je m'en irai moi-même ". Il répondit : " Va-t-en ".

L'honorable M. McMULLEN : Notre honorable collègue est mieux renseigné. Qu'il consulte donc l'enquête pour voir la déposition d'Hadley. Il a supplié sa femme de rester. Il a fait tout son possible pour la décider à demeurer avec lui. Elle a juré qu'il lui avait dit : " Va-t-en "; mais il a nié cette allégation.

L'honorable M. WILSON : A-t-il nié qu'il ait dit à sa femme de s'en aller.

L'honorable M. McMULLEN : Elle a juré qu'il lui avait dit cela ; mais il l'a nié.

L'honorable M. WILSON : On sait la raison de leur mésintelligence. A-t-il nié qu'il eût une liaison avec mademoiselle Macdonald ? S'il n'avait eu de liaison avec cette personne et s'il n'avait pas pris parti pour elle contre sa propre épouse, est-ce qu'il ne l'aurait pas déclaré sous serment ?

L'honorable M. McMULLEN : C'est honteux ! L'honorable sénateur doit savoir que ce racontar est faux.

L'honorable M. WILSON : Je vois bien que notre collègue n'en connaît pas autant dans cette affaire que je l'avais supposé.

Deux hommes ont été mis en cause dans ce procès. L'un répondant au nom de Park, se faisait appeler Parks à Brandon. Mais son véritable nom est Park. Il était donc connu sous un nom qui n'était pas le sien, et je m'explique aisément que madame Hadley n'ait pas bien saisi la question quand on lui a demandé : " Avez-vous connu un nommé Morris Parks ? " Elle a répondu qu'elle ne connaissait cet homme, dont le vrai nom est Maurice Park. Elle disait donc vrai. L'honorable sénateur ricane. Il sait pourtant bien que cet homme se faisait appeler Parks et non Park, son vrai nom.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Quel était son vrai nom ?

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur doit connaître son nom véritable. Il a juré se nommer Park et non Parks, et l'honorable sénateur qui a apporté ce rapport et qui a les dépositions entre les mains me demande quel est le vrai nom de cet homme. Son nom véritable est Park et non Parks.

Il y a encore un autre témoignage, celui de M. Campbell, qui passe pour un des citoyens les plus honorables de sa ville. Ce jeune homme travaille dans un magasin de bijouteries. C'est un de ceux mis en cause dans cette affaire. Il jure formellement qu'il n'a jamais entretenu de rapports illicites avec madame Hadley. Faut-il croire l'affirmation individuelle de M. Hadley et repousser la dénégation de Mme Hadley corroborée par celle de M. Campbell, jurant qu'il n'a jamais eu de liaison avec cette dame ?

J'estime que cette déposition a de la valeur. Je ne puis croire qu'un homme ait perdu le sens moral au point de faire un faux serment.

Park, l'autre témoin mis en cause, jure qu'il n'a jamais eu de liaison d'aucune sorte avec madame Hadley. Quelle preuve voulez-vous de plus ?

Les seuls témoignages contre madame Hadley sont ceux du demandeur et des mercenaires dont il a acheté les services. Nous savons tous ce que valent les témoignages

de pareilles gens. Nous avons entendu un certain Foster, agent de police secrète.

Tout le monde sait le cas qu'on fait ordinairement de l'affirmation des agents secrets. Quand on se présente devant un tribunal de justice avec des témoignages d'agents secrets, la cour n'est pas empressée à décider en votre faveur, si ces témoignages ne sont pas corroborés par des témoins désintéressés. Ces témoins intéressés, ces mercenaires étaient les agents de M. Hadley. Quelques-uns travaillaient à son service dans l'hôtel. Ce sont des gens qui fréquentaient sa buvette et qui sont toujours prêts à dire n'importe quoi pour faire plaisir au patron qui les approvisionne de menue monnaie, au comptoir.

Nous avons vu que ces témoins ne connaissaient rien en 1902, et l'on se demandait ce qu'ils pouvaient bien avoir à dire dans ce procès. Mais l'agent Foster leur avait fait la langue, et ces témoins vinrent à tour de rôle nous raconter la même histoire. Quand on leur a demandé s'ils avaient entendu parler de ce procès, ils ont répondu qu'ils avaient pu s'entretenir de la chose, en passant, avec Foster. C'est lui qui distribua les rôles et assigna à chacun la part qu'il devait prendre dans la procédure s'il était appelé à déposer. Le Sénat se sent-il d'humeur à faire état de ces témoignages ?

On a dit que Parks avait fait certaines déclarations dans l'étude de Howden et qui ont été entendues par Foster. Il est assez singulier de voir apparaître l'agent Foster chaque fois qu'il y a quelque chose à apprendre pour établir la culpabilité de Mme Hadley, dont la réputation est bien au-dessus des atteintes de Foster qui ne jouit pas d'un renom très élevé dans la ville de Brandon. Mme Hadley a juré que Foster ne lui inspire aucune confiance, même parlant sous serment, et d'autres témoins ont déclaré que ses assertions sont fausses. En sorte qu'on ne peut se fonder sur le témoignage de l'agent.

Je le répète, si Foster et l'avocat Howden connaissaient, au moment de la séparation des deux conjoints, la prétendue immoralité de Mme Hadley, comment ont-ils pu laisser leur client se saigner de $5,000 pour obtenir une séparation ? Est-il possible de croire qu'ils auraient laissé faire cela ? La chose n'est pas concevable. Il n'y a aucune raison qui les aurait portés à agir ainsi, et quiconque viendra me dire que Mtre Howden est un avocat recommandable, après un pareil exploit, je refuserais, pour ma part, de lui confier n'importe quelle affaire. Mtre Howden était l'avocat de M. Hadley, et évidemment il a dû donner conseil à son client.

Maintenant, il y a la question de séparation sur laquelle les déclarations se contredisent. A qui devons-nous accorder créance, entre le mari et la femme ? J'incline à croire qu'un homme qui envoie sa femme au diable n'a pas grande amitié pour elle.

L'honorable M. McMULLEN : Il a contredit cette assertion. Il jure qu'il ne s'est jamais servi de ces termes.

L'honorable M. WILSON : Sa femme jure que oui.

L'honorable M. LANDRY : Ça commence à se corser. (Hilarité.)

L'honorable M. WILSON : J'aime autant croire l'un que l'autre. Le mari veut absolument divorcer, et la femme s'y oppose. Elle défend son honneur.

Selon toute apparence, elle était satisfaite de $5,000. Elle passa aux Etats-Unis pour y gagner sa vie, car elle fut obligée de quitter Winnipeg où Mtre Howden avait répandu le bruit qu'il allait la poursuivre en divorce ; les servantes de l'hôtel où elle avait trouvé du travail la regardaient de travers, et le propriétaire dut la congédier. Elle partit donc pour les Etats-Unis.

En adoptant ce projet de loi, nous ajoutons la flétrissure à l'insulte.

Elle se résigna à quitter le pays pour aller vivre à l'étranger. Mais le mari n'est pas encore satisfait. Il s'est adressé aux tribunaux pour obtenir la flétrissure du nom de son épouse et de sa fille, afin d'être libéré de son premier mariage pour en contracter un second.

Je veux savoir si le Sénat va se prêter à une chose pareille. Je lui demande de rendre une juste décision entre ce mari et cette épouse.

Tous les témoins sont des gens au service de M. Hadley. On a parlé des dimensions des fenêtres du sous-sol. L'enquête établit qu'on a vu Mme Hadley remonter, un soir, les escaliers qui descendent au sous-sol, et l'un des garçons de service a pensé qu'elle venait de dehors et qu'elle

était entrée par une fenêtre. Or, son mari se trouvait absent, et comme une bonne épouse, intéressée dans les affaires de la maison, elle était descendue à la cuisine pour voir si tout était à l'ordre, car on y avait fait du feu quelques heures auparavant. Elle a examiné si les portes étaient fermées à clé et si tout était rangé, et parce que cette femme faisait son devoir de maîtresse de maison, des témoins ont supposé qu'elle s'était introduite nuitamment par les fenêtres du sous-sol.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Ces dépositions sont-elles imprimées?

L'honorable M. WILSON : Certainement.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Pourquoi les répéter en ce moment?

L'honorable M. WILSON : Parce que tous nos honorables collègues ne sont pas aussi travailleurs que l'honorable sénateur d'Halifax et qu'ils ne prendront peut-être pas la peine de lire et d'étudier l'enquête du comité de divorce. Si nous étions tous comme notre collègue, je n'aurais pas eu besoin de prononcer un mot dans la question. Nous aurions dit tout de suite : " Cet homme n'a pas droit au divorce." Je m'en rapporte donc à l'honorable sénateur. La chose est grave, et tous nos collègues tiendront sans doute à rendre justice à cette femme. Je passerai la parole à notre collègue pour nous expliquer les témoignages le mieux qu'il croira et convaincre ceux d'entre nous qui n'ont pas pris connaissance de l'enquête du comité. Pour ces motifs, je voterai donc le rejet de ses conclusions.

L'honorable M. JONES : Avant de me prononcer sur cette motion, je dirai quelques mots et j'espère que le Sénat sera de mon sentiment.

Je ne connais ni l'une ni l'autre des deux parties en cause, ou quelqu'un des témoins.

Je n'aurais peut-être pas lu les dépositions avec autant de soin, si je n'avais entendu tout d'abord indirectement certaine déposition relative à l'un des principaux témoins, employé au service de M. Hadley et répondant au nom de Smith, qui, au cours de son témoignage, a fait des déclarations très importantes, à raison du lien de parenté qui unissait la défenderesse à M. Alex. Nichol.

J'ai connu Alec Nichol. Il a été à l'emploi de ma maison de commerce pendant dix-huit ans. Je l'ai très bien connu. Je n'ai jamais rencontré un homme plus honorable et mieux doué dans toute ma vie. Si Alec Nichol était encore de ce monde, je n'aurais pas cru devoir faire cette déclaration au Sénat. Il est mort avant l'origine de ce procès, et par conséquent je dois à sa mémoire et à l'honneur de sa famille de déclarer devant le Sénat qu'un des motifs qui m'engagent à repousser les conclusions du comité est tiré de cette déposition dont j'ai parlé.

Je prétends que pour quiconque relira les témoignages relatifs à cet incident, et réfléchira sur la manière dont l'affaire se serait passée entre la défenderesse et Nichol, cette allégation paraîtra ce qu'elle est en réalité : fausse et absurde.

L'honorable M. WATSON : Comme la limite d'âge.

L'honorable M. JONES : Je n'ai rien à dire sur cette question.

Je ne comprends pas que le comité ait pu tenir compte de témoignages de cette espèce. Sans parler de la déposition du demandeur et de la défenderesse, je dois dire que les témoignages en faveur de cette dernière (et l'enquête le fera voir) ont été donnés d'une manière à porter la conviction, pour le moins autant que les témoignages favorables au pétitionnaire.

Mais le pétitionnaire lui-même reconnait sous serment qu'il n'avait personnellement rien relevé dans la conduite de sa femme qui l'autorisât à demander le divorce. Par ce motif vous pourriez écarter le témoignage du demandeur et je consentirais, si vous voulez même, à écarter celui de la défenderesse. Bornons-nous à examiner les dépositions des témoins qui ont contribué à former l'opinion du comité. J'ai remarqué plusieurs points faibles dans ces dépositions. Prenons, par exemple, dans la déposition de l'agent Foster, le passage relatif à un certain incident. Il déclare qu'un soir, vers 11 heures, il a vu la défenderesse s'éloigner et entrer dans l'appartement occupé par M. Campbell. Il dit qu'il a été témoin de ce fait accidentellement, car il était de service sur le trottoir et il a eu la curiosité d'attendre pour voir combien de temps la défenderesse resterait dans la chambre.

Je vais donner lecture de ce passage de sa déposition. Il venait de raconter que la défenderesse était montée à l'étage supérieur, quand on posa au témoin cette question :

Page 849, colonne I.

Q. Etes-vous entré ?—R. Non, je ne suis pas entré et je ne voulus pas rester là à surveiller. Je ne faisais pas le métier d'espion, mais je me dis : " par curiosité je vais voir combien de temps cette femme va rester là ". Dans ce dessein, j'attachai la porte de manière que si on l'ouvrait elle me révélât elle-même si la dame était sortie ou si quelqu'un l'avait ouverte.

Q. Comment avez-vous attaché la porte ?—R. Je pris un petit bout de lacet de chaussures, que je fixai à l'aide d'épingles, un bout dans la porte et l'autre dans l'encadrement d'en haut, et aussi longtemps que ce cordon resterait ainsi fixé, c'était que personne n'avait ouvert la porte ?

Q. N'avez-vous fait cela qu'à une seule porte ?—R. Je fis cela à toutes les portes.

Q. Quelle heure était-il alors ?—R. C'était entre dix heures et onze heures et demie du soir. Il pouvait être onze heures du soir ou environ cela ; je ne saurais dire l'heure précise, car je n'y fis pas attention. Je voulais seulement voir combien de temps cette femme resterait là.

Q. Et vous avez examiné la porte plus tard ?—R. Oui, j'examinai les portes à six heures le lendemain matin.

Q. Dans quel état se trouvaient-elles ?—R. Dans l'état où je les avais laissées.

Q. Avez-vous reçu instruction du requérant Hadley de surveiller Mme Hadley ?—R. Non, jamais.

Q. Vous agissiez ainsi sous votre propre responsabilité ?—R. Oui.

Q. Et ces lacets de chaussures étaient intacts ?—R. Oui.

L'honorable M. LANDRY : La femme est-elle encore là ?

L'honorable M. JONES : Il jure qu'il n'a aucun intérêt dans cette affaire et qu'il a agi par simple curiosité. J'en appelle aux membres de cette Chambre ; est-ce là raisonnablement le témoignage que rendrait un homme qui aurait agi par simple curiosité ?

Semble-t-il raisonnable que, si cette femme était allée dans les appartements d'un jeune homme, elle y serait restée jusqu'au moment où elle aurait été obligée, le matin venu, de rentrer chez elle, qui est un hôtel achalandé. La preuve indique que cet hôtel était pratiquement rempli de voyageurs presque tout le temps, et l'on nous dit que cette femme n'y est rentré qu'au moment où tout l'hôtel était sur pieds, où tous les serviteurs de l'endroit pouvaient la voir entrer. Quand je lis cette preuve, elle me semble si absurde, qu'elle devrait plutôt nuire à la cause du demandeur.

Un autre passage de la preuve nous dit que l'intimée a pénétré dans la maison par la fenêtre du soubassement. Il m'a été donné de connaître quelque chose de la ville de Brandon. L'hôtel dont il s'agit a sa façade sur la rue d'affaires de Brandon, et les appartements en question sont situés vis-à-vis sur la même rue. Il ne me vient pas à l'esprit que les faits se seraient passés comme je viens de le dire, si l'intimée eût eu le désir de pénétrer dans ces appartements. Il me semble que si elle y a fait le nombre considérable de visites que l'on dit, elle serait rentrée chez elle à une heure qui n'attirât pas l'attention de la population de Brandon, en mouvement à bonne heure le matin et jusque dans la soirée. Elle n'aurait pas laissé connaître tous ses mouvements si elle avait eu quelque chose à cacher. Quant à l'assertion qu'elle se traîna pour sortir par la fenêtre du soubassement pour retourner chez elle, cette assertion ne m'apparaît pas acceptable en aucune manière. Je suis convaincu que les membres du comité ne doivent pas penser, comme un de ces honorables membres l'a insinué, que cette Chambre, tenant pratiquement le rôle du jury, devrait accepter sans discussion la décision du comité. Nous devons juger de la preuve et donner nos votes comme nous croyons que la justice l'exige. Je ne crois pas que cet honorable monsieur ait eu l'intention de dire qu'un vote contraire serait en quelque sorte un blâme à l'endroit du comité, bien que ses paroles aient pu souvent s'interpréter ainsi.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'avais pas l'intention d'exprimer une semblable opinion.

L'honorable M. JONES : Les paroles de l'honorable sénateur m'avaient fait cette impression, mais je suis convaincu que ce n'était pas son intention. Tous les membres de cette Chambre seraient heureux si ces causes ne leur étaient pas soumises, mais aussi longtemps qu'elles le seront, c'est notre devoir de lire la preuve avec soin et de voter comme nous croyons que les meilleurs intérêts de la justice l'exigent. Considérant la cause dans son ensemble, telle qu'elle m'apparaît après la lecture attentive de la preuve, à laquelle je me suis cru-

obligé en honneur ; suivant les convictions que je m'en suis fait, pour les raisons que je viens de donner et pour plusieurs autres que je pourrais donner, je voterai contre la recommandation du comité.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne puis pas dire que suis opposé à voir traiter cette affaire comme elle l'a été ici aujourd'hui.

Je désire toujours une étude honnête de tout ce qui se fait. J'aime à entendre la discussion et j'aime à voir l'intérêt que cette Chambre manifeste à la lecture de la preuve dans ces causes de divorce. Ce fait est très apparent, car chaque fois que je demande l'adoption d'un rapport avant que chaque membre ait eu l'occasion de lire attentivement toute la preuve, je suis rappelé à l'ordre et obligé de renvoyer l'affaire à un autre jour. Je suis toujours disposé à me soumettre et désireux que chacun possède bien tous les faits de la cause. J'ai déjà dit et je répète ici que les membres du comité n'ont absolument aucun intérêt à chercher autre chose que l'application de la loi telle qu'elle nous est faite. Il y a dans cette Chambre plusieurs membres qui sont opposés aux divorces par scrupules religieux ou autres, et qui considèrent de leur devoir, à cause de ces scrupules, de s'opposer à l'octroi d'un divorce, s'ils voient une chance de le faire manquer. Je suis désireux de voir rendre justice selon la loi du pays, et je ne pense pas qu'une loi dût être défaite à cause des scrupules religieux ou autres de quelques-uns des membres de cette Chambre. Dans la cause qui nous occupe, nous avons fait un procès des plus complets. J'espère que les honorables membres ne s'attendent pas à me voir résumer la preuve. Nous avons été blâmés par quelques-uns des honorables membres qui ont pris la parole, au sujet de quelques incidents du procès, notamment, parce que des ajournements ont été accordés afin de se procurer d'autres preuves. Cela fut fait en faveur de la défenderesse.

L'honorable M. WATSON : Je n'avais pas l'intention de blâmer le comité. J'ai dit qu'il y avait eu des ajournements de temps à autre, je ne sais à la demande de qui.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'explique que cela fut fait en faveur de la défenderesse, parce que le comité croit franchement que c'est son devoir de ne pas tirer avantage d'aucune objection technique qui peut être soulevée lors de la réception de la preuve. Nous avons instruction formelle d'entendre et de juger et à cette fin nous ouvrons toutes les portes afin que les parties puissent exposer leur cause sans préjudices. Nous avons donné à l'intimée la chance de faire la preuve qu'elle entendait au soutien de sa cause. Un autre point qui a été soulevé ici, c'est que nous n'avons pas permis à l'intimée de faire la preuve de sa conduite à la suite des événements qui donnèrent lieu au procès actuel. Nous ne l'avons pas fait parce que ce n'était pas nécessaire. Sa conduite postérieure n'était pas en cause. Nous avons admis tout ce qui a été avancé de sa part, mais il n'y avait aucune raison d'apporter une preuve, d'une grande distance, sur un sujet qui n'entrait pas dans le débat.

Les honorables membres qui ont pris la parole dans cette cause ont pris cette position, apparemment—l'un d'eux a certainement pris cette position, que toute la preuve faite en faveur du requérant ne mérite aucune foi, mais que toute la preuve de l'autre partie doit être admise. Je n'ai jamais cru que l'on dût accorder foi à une partie plutôt qu'à l'autre. Mon honorable ami de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) est un membre dont les opinions en matières médicales ont un grand poids auprès de nous. Il nous donne toujours un bon conseil. C'est un médecin capable, et dans les questions médicales si fréquentes dans ces causes, nous accordons toujours la plus grande attention à ses vues. Mais en dehors de ce sujet, il n'en connaît pas plus long qu'un autre dans les questions de preuve. Nous aimons toujours à voir un rapport présenté par des dissidents, s'il y en a, mais quand un membre du comité prétend que la preuve d'une seule des parties est digne de foi, cela n'indique pas un bon jugement.

L'honorable M. WILSON : Ce que j'ai dit, c'est que la preuve produite à l'appui des accusations a été préparée par Foster, et que les témoins sont des employés de l'hôtel Hadley qui sont venus ici pour donner leurs témoignages.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je puis comprendre très bien ce que l'honora-

ble sénateur a dit. Il faut qu'il soit bien compris que la preuve opposée a été fournie par les témoignages des parties à l'action, l'intimée et les co-défendeurs. Nous avons tous entendu les dires des personnes qui croient qu'un co-défendeur a droit—comme on l'a dit du Prince de Galles dans l'affaire Morduant—de venir devant la cour et de se parjurer comme un monsieur. Nombre de gens pensent qu'il est bien d'en agir ainsi. Nous avons vu faire cela bien souvent par des co-défendeurs, et qu'avons-nous constaté ensuite ? Il y a deux ans, dans une cause de Montréal, un homme jura que jamais de sa vie il ne s'était trouvé seul avec la dame en cause—ce qui était contredit par les serments formels d'autres témoins. Trois semaines plus tard, il était marié avec la femme avec laquelle il avait été accusé d'avoir des relations illégitimes, aux Etats-Unis.

L'honorable M. WILSON : Le fait qu'il avait vécu avec la femme comme son mari constitue-t-il une preuve qu'il avait commis l'adultère ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je mentionne ce fait pour montrer qu'il ne faut accepter qu'avec hésitation les témoignages des parties, en ce qui les concerne elles-mêmes. Dans la cause actuelle, nous avons d'un côté une preuve absolument indépendante. Parce qu'un homme est commis de buvette, ce n'est pas une raison de conclure qu'il est parjure.

Il n'y avait pas un homme parmi les témoins qui ont paru pour le requérant, qui eût raison de rendre un témoignage contraire à la vérité. D'un autre coté, le co-défendeur est toujours anxieux de se disculper, surtout si c'est un jeune et un nouveau marié. Madame Hadley est une jeune femme intelligente et très bien douée. Elle a rendu elle-même témoignage en sa faveur.

On a beaucoup appuyé sur le fait que Hadley ne s'est pas préoccupé de l'inconduite de sa femme jusqu'au jour où le procès en divorce commença. En règle générale, on sait que toute la population d'une ville est renseignée sur ces choses-là avant que le mari les apprenne. En règle générale, il est le dernier à les apprendre. Il a du respect pour sa femme et il ne sait rien quand tout le monde sait déjà. Ce qui révéla l'affaire à Hadley, c'est qu'il trouva dans sa chambre à coucher des boucles de jarretières portant les initiales de Campbell. Il interrogea sa femme à ce sujet, et voici une explication qu'elle a donnée de l'intimité qui existait entre elle et Campbell. Les dépositions sont comme suit :

Q. Que dites-vous de l'intimité qui existait entre vous et Campbell pendant que vous étiez à Brandon ? Quelle était sa nature ?—R. Eh bien, M. Bethune, pour vous répondre suivant ma manière de parler, M. Campbell semblait être le seul homme à Brandon qui m'intéressât.

Q. Que voulez-vous dire par là ?—R. Bien, je suis allée à son magasin un jour et il me dit que je lui faisais penser à une grande actrice qui menait une vie double, et comme M. Hadley et moi avions eu quelques différends, je commençai à pleurer dans le magasin même, et je racontai à M. Campbell quelques passages de ma vie, et il parut me comprendre, et M. Campbell était vraiment un homme supérieur, et un gentilhomme, et un homme honorable, en autant que je le connaissais, un homme tel, je pourrais le dire, que je me suis trouvée mieux et non plus mal d'avoir connu.

On la questionna aussi au sujet de Maurice Parks :

Q. Vous avez entendu aujourd'hui certains témoignages au sujet d'un homme nommé Maurice Parks ?—R. Bien, oui.

Q. Connaissez-vous Maurice Parks ?—R. Non, monsieur, pas que je sache.

Q. Avez-vous déjà connu un homme qui s'appelait Maurice Parks ?—R. Si je voyais sa photographie, je pourrais dire : J'ai vu cet homme ou je connais cet homme, mais au meilleur de ma connaissance en ce moment je ne le sais pas.

Q. Vous ne connaissez aucun homme du nom de Maurice Parks ?—R. Non, M. Bethune. Je ne connaissais pas cet homme, Foster, qui était ici aujourd'hui. Je ne l'ai jamais vu, au meilleur de ma connaissance, avant aujourd'hui.

Q. Vous ne l'avez jamais vu ?—R. Non, monsieur, pas au meilleur de ma connaissance.

Et un peu plus loin, on lui demanda :

Q. Et vous jurez que vous ne connaissez personne du nom de Maurice Parks ?—R. Oui, je le jure.

Un peu plus loin, nous avons la preuve de son intimité avec le nommé Campbell, par une question au sujet des jarretières qu'il lui donna.

Q. Quelles sont les initiales de Campbell, savez-vous ?—R. W. M. Campbell.

Q. N'avez-vous jamais porté des boucles de jarretières marquées W. M. C.?—R. Oui, monsieur.

Q. Où les aviez-vous prises ?—R. Bien, je les avais eues de M. Campbell.

Q. Vous voulez dire que vous les aviez reçues en cadeau ?—R. Non, pas précisément. M. Campbell me montra ces jarretières un jour dans son magasin, ne portant pas d'initiales, et il me dit qu'il allait les donner à une cer-

taine jeune femme, en mentionnant le nom de cette femme, et je lui dis : " Vous ferez cela ? " et il me répondit " oui ". A ma visite suivante au Reesor's, il me les montra de nouveau, portant ses initiales, et il me demanda si je ne les trouvais pas jolies et je lui dis oui, et il me dit : " Je vais les donner à cette jeune femme, mais à une condition ". Je lui demandai " laquelle condition ". Il ne voulut pas d'abord me le dire, et comme j'insistais pour connaître ces conditions. " Eh bien, dit-il, à la condition que je les lui agraffe moi-même." " Comment ! dis-je, M. Campbell, vous ne feriez pas une chose semblable. Je sais que vous ne le feriez pas. Vous ne seriez pas le M. Campbell que je pense que vous êtes, si vous le faisiez ", et il me dit qu'il allait le faire ; alors, je n'allai pas chez M. Campbell durant assez longtemps, et lorsque j'y retournai, je lui dis : " Eh bien, qu'avez-vous fait avec les jarretières ? " et il me répondit : " J'ai pensé mieux à ce sujet et je n'ai pas fait ce que je disais ", et j'ajoutai : " Vous ne les avez plus ? " " Oui ", répondit-il, et il me les montra ; pour rire, je m'en saisis en disant : " Je vais éloigner la tentation de mon frère trop faible " ; je les mis sous mon bras et je les emportai et simplement pour plaisanter, et je les plaçai dans le tiroir d'en haut de mon armoire où elles restèrent pendant quelques mois—oui, à peu près cela—nous faisions le nettoyage à cette époque, et je les mis d'abord dans le tiroir d'en haut de l'armoire, puis dans ma valise, et je pensais : il faut que je reporte ces jarretières à M. Campbell, mais j'oubliai, et comme un jour je lui disais : " Je dois vous rapporter ces jarretières. J'ai songé souvent à vous les rapporter et j'ai toujours oublié ", il me répondit : " Mme Hadley, vous pouvez les garder ". Je repartis : " Mais je ne veux pas ", mais il insista : " Mme Hadley, gardez-les donc ". M. Hadley les vit et pour éviter une querelle, je lui dis que ces initiales étaient de Minnie Cameron, mais ce n'était pas cela. C'étaient les initiales de Campbell, c'est vrai.

Q. Vous les avez portées ?—R. Oui.

Q. Avec ses initiales ?—R. Bien, pas parce qu'elles portaient ses initiales. Je ne les ai pas portées parce qu'elles étaient marquées de ses initiales.

Q. Vous les avez portées ?—R. Oh oui !

Q. Et vous n'avez pas dit à Hadley comment ni où vous aviez reçu ces jarretières ?—R. Non. M. Hadley me demanda quelles étaient ces initiales et je lui dis que c'étaient celles de Minnie Cameron, et je coupai toutes les parties élastiques pour enlever les petites pièces d'argent et je ne sais pas où elles sont maintenant.

Oh petite femme innocente !

L'honorable M. WILSON : Vous n'allez pas croire qu'il y ait la preuve de quelque culpabilité dans ce témoignage.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Oh, non, c'était la chose la plus innocente du monde. Nous commençâmes ensuite l'examen au sujet du nommé Maurice Parks. Maurice Parks fut assermenté et examiné; on lui demanda combien de fois il avait rencontré Madame Hadley. Voici son témoignage :

Par l'honorable M. Lougheed :

Q. Combien de fois approximativement avez-vous rencontré Mme Hadley ? Puisque vous avez pris vos repas à son hôtel du mois d'août au mois de mars, je suppose que vous l'avez rencontrée au moins cinquante fois ?—R. C'est une question.

Q. Je veux dire d'une manière ordinaire, pour lui dire bonjour, ou la voir ?—R. C'est possible.

Q. Je ne fais pas allusion à des rencontres particulières entre vous ?—R. Il peut m'être arrivé de la rencontrer tout comme j'aurais rencontré n'importe qui.

Q. Pourriez-vous expliquer au comité pourquoi Mme Hadley a déclaré qu'elle ne savait pas qu'une personne de votre nom existât ?—R. Elle pourrait fort bien m'avoir oublié dans l'espace de trois ans.

Q. Avec la connaissance que vous aviez l'un de l'autre ?—R. Elle pourrait fort bien m'oublier ainsi en moins de trois ans.

Q. Ce serait là votre explication ?—R. Ce serait mon explication.

Q. Quoique vous et elle vous connaissiez alors, elle aurait complètement oublié que vous existiez dans le temps qui s'est écoulé depuis ?—R. Oui, c'est possible.

Q. Depuis combien de temps avez-vous quitté Brandon ?—R. Eh bien, c'est le 28 mars 1903.

Q. Etes-vous retourné à Brandon depuis ?—R. J'y ai été deux fois.

Q. A quel temps ?—R. En 1903.

Q. Et combien de temps êtes-vous demeuré là ?—R. La première fois, j'y passai la nuit. Le train arrivait à 6.30 heures et j'avais le temps.

Q. Et à votre deuxième visite ?—R. C'était au temps de l'exposition de Brandon, je ne me souviens pas de la date.

Q. Etes-vous resté là ?—R. J'y restai une journée et demie.

Q. Avez-vous vu Mme Hadley à l'une de ces occasions ?—R. Non.

Q. Etes-vous entré au Palace Hotel ?—R. Pas la deuxième fois.

Q. Vous y êtes entré la première fois ?—R. Oui.

Q. Et vous ne l'avez pas revue, ni elle ne vous a revu depuis ce temps-là ?—R. Non, jusqu'à avant-hier soir.

Q. Croyez-vous possible qu'elle ait oublié votre nom durant cette période ?—R. Mais oui elle peut l'avoir oublié. Je sais que j'ai oublié des noms dans cet espace de temps.

Par l'honorable M. Wilson :

Q. Etiez-vous là sous le nom de Park ou Parks ?—R. Mon nom est Park, quelques-uns m'appellent Parks.

Q. Pensez-vous qu'il lui fût possible de confondre votre nom, car on lui a parlé de Parks et qu'elle ne comprît pas qu'il s'agissait de Morris Park ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Elle vous appelait toujours Park quand elle vous parlait ?—R. Je ne me souviens pas si elle m'appelait Park ou Parks.

Par le président :

Q. Vous souvenez-vous qu'elle vous ait déjà appelé par votre nom ?—R. M. Park ou M Parks, je ne me souviens pas duquel.

Voilà la femme qui déclarait dans son té

moignage qu'elle ignorait qu'il existât un homme du nom de Maurice Park. Mon honorable ami essaya à faire ressortir que c'était un nom différent et qu'elle méritait d'être traitée avec indulgence quand elle disait ne pas connaître cet homme, à cause de cette "S" ajoutée à son nom. Je ne désire pas discuter l'autre preuve qui a été faite. On a prétendu qu'elle pourrait ne pas avoir connu Park, parce qu'il portait une perruque. Il n'était pas question si elle le reconnait maintenant, la question était de savoir si elle l'a connu dans le passé. Et dans toutes ces causes, nous devons juger, quand il y a preuve contradictoire, par les circonstances extérieures. Nous devons nous rendre compte si les témoins ont intérêt dans l'affaire et si tel est le cas établi, je n'apprécierais pas leurs témoignages à la même valeur que s'ils étaient entièrement indépendants. Mais quand une personne est prise dans un cas de mensonge flagrant, comme il est arrivé à l'intimée dans la cause actuelle, cela devrait, et en autant qu'il s'agit de moi, cela m'amène à donner moins de foi à la partie plus considérable de son témoignage. Pour ma part, je ne m'inquiète pas du dénouement de cette cause. Elle n'est plus entre nos mains du moment que nous avons soumis notre rapport, en autant que cela me regarde. Si la Chambre croit bon de rejeter le rapport du comité, elle est bien admise à le faire. Je fais partie du comité depuis quatorze ans et j'en suis fatigué et malade. Je ne dis pas cela comme une menace, mais quelque soit le dénouement de cette cause, si quelqu'un désire ma place, il peut l'avoir. Ce sera un repos pour moi d'en avoir fini avec cela, dans tous les cas. Je ne croirai pas que le vote en est un de blâme, seulement si la Chambre considère que les six ou sept membres qui ont entendu la preuve, vu les parties et la manière dont ils ont donné leurs témoignages, ne sont pas capables de juger sainement si cette preuve est digne de foi ou non, en un mot, que nous n'avons pas qualité pour notre position : si la Chambre croit bon de dire que notre rapport est mauvais, alors, il serait réellement mal pour nous de rester ici.

L'honorable M. LANDRY : Je regrette que l'honorable sénateur ait pensé à terminer son discours par une menace.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'ai formellement déclaré que ce n'était pas une menace.

L'honorable M. LANDRY : Je puis dire à un autre : "Je vais vous menacer, mais nous n'appellerons pas cela une menace". Eh bien, disons que ce n'est pas une menace, mais prenons-la comme telle.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je vous assure que ce n'est pas une menace. Mes honorables collègues doivent accepter la parole d'un gentilhomme.

L'honorable M. LANDRY : Très bien, je dirai que ce n'est pas une menace. Mais si nous n'aceptons pas ce que le comité a décidé, l'honorable sénateur se retirera du comité ; n'est-ce pas là une menace ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : J'ai dit que je me retirerais, que vous acceptiez le rapport du comité ou non.

L'honorable M. JONES : Cela ne pouvait être dit que pour influencer le vote de la Chambre ou pour avertir la Chambre que l'honorable sénateur à l'intention de se retirer quoi qu'il advienne.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je ne veux pas influencer la Chambre par ce que j'ai dit et l'honorable sénateur peut montrer qu'il n'est pas influencé, s'il le désire.

L'honorable M. LANDRY : Je suis heureux d'apprendre que nous ne sommes pas obligés d'accepter la décision de l'honorable sénateur, sous peine de le voir abandonner sa position. Je sais que ce n'est pas son intention ; mais il est déjà arrivé que nous différions d'opinion avec l'honorable sénateur, que la Chambre en vînt à une conclusion différente de celle du comité du divorce, et si je me rappelle bien, le comité entier offrit sa démission—ils se mirent en guerre, mais ils revinrent au bercail. J'espère que nous ne sommes pas menacés d'un tel désastre dans un avenir rapproché. Quelqu'ait été la décision du comité, du moment que le rapport est soumis à la Chambre, la Chambre devrait être laissée parfaitement libre de tirer ses propres conclusions. Pourquoi ne pourrions-nous pas différer d'opinion avec le comité quand nous voyons les membres du comité différer entre eux ? Nous avons appris les différences d'opinion qui ont été exprimées dans le c

mité. Nous avons vu un membre du comité plaider dans un sens et un autre, dans un autre sens. Si ces honorables membres peuvent jouir de ce plaisir, pourquoi n'en pourrions-nous pas jouir, nous aussi ? Et pourquoi ne serions-nous pas libres de différer d'opinion ? Voici deux ou trois questions qui ont été posées aux témoins et sur lesquelles je voudrais attirer l'attention : l'une est à la page 24 ; c'est M. Geo. Hadley qui répond comme témoin. On lui pose la question suivante, une question très à propos :

Q. Etes-vous prêt à dire que de votre côté vous avez mené une vie honnête, et que vous n'avez eu aucun rapport avec aucune femme depuis cette époque ?

Que répond-il ? "Non". C'est toute la réponse qu'il fait. Je pense que ce point devrait être examiné plus au long.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Qu'est-ce que ce "non" signifie ici ?

L'honorable M. LANDRY : Cela signifie qu'il n'est pas prêt à répondre. Maintenant, M. Forester, un des témoins entendus dans la cause, jure (page 26) :

Q. Et qu'avez-vous fait après avoir vu ce que vous nous avez dit s'être passé dans le bloc Fleming ?—R. Je n'en ai dit mot à personne.
Q. Vous en avez parlé à quelqu'un depuis ?—R. Oui, à M. Foster.
Q. Quand ?—R. C'était en 1904, je pense, quelque temps après la séparation.
Q. N'en avez-vous jamais parlé à M. Hadley ?—R. M. Hadley n'en a jamais su un mot à venir jusqu'à il y a un mois.

La pétition est déposée depuis plus d'un mois. Dans cette pétition, M. Hadley allègue ce fait : quand il déposa sa pétition, il le connaissait. C'est une contradiction de ce que le témoin dit un peu plus loin, page 27 :

Q. Ne vous est-il jamais arrivé de faire connaître à Hadley comment sa femme se conduisait ?—R. Je ne croyais pas qu'il m'appartint d'aller le lui dire.
Q. Vous ne le lui avez laissé savoir en aucune manière ?—R. Non.

Plus loin, nous trouvons ce qui suit :

Q. Y avait-il quelque raison pour que vous ne pussiez mentionner ce fait à Hadley, comme vous le faisiez à M. Foster ?—R. Non, au cours de la conversation, M. Foster me parlait de Mme Hadley, comme elle était une femme remarquable et comme tout cela était malheureux. Et je lui dis ce que j'avais remarqué.
Q. N'en avez-vous jamais parlé à personne ?—R. Je le dis à M. Hadley.

Il a juré deux ou trois fois avant cela qu'il n'en avait jamais parlé à Hadley, maintenant il l'a dit à Hadley. L'examen continue :

Q. Quand en avez-vous parlé à M. Hadley ?—R. Peu de temps avant Noël.

C'est le 25 avril qu'il jura que M. Hadley ne connaissait rien de cela un mois auparavant, et dans ce même témoignage, il jure qu'il l'en a instruit avant Noël. Cela montre quel genre de preuve a été produit devant le comité. Quant au cas de Maurice Park, tout le monde sait ce qu'est la mémoire. Il y a différentes sortes de mémoires. L'un se souvient des dates ; l'autre, des faits ; un autre, des figures. Si l'on me questionnait au sujet d'une personne, je dirais : "Je ne la connais pas" mais si je la voyais face à face, je dirais : "Je reconnais cette figure, mais j'ai oublié le nom." Il n'y a pas toujours quelque chose dans un nom, comme on le sait. Que dit l'intimée dans son témoignage ? On lui demande :

Q. Connaissez-vous Maurice Park ?—R. Non, monsieur, pas que je sache.
Q. N'avez-vous jamais connu un homme du nom de Maurice Park ?—R. Si j'avais sa photographie, je pourrais dire : "J'ai vu cet homme" ou "Je connais cet homme", mais au meilleur de ma connaissance, en ce moment, je ne le connais pas.

Et c'est cela que l'honorable sénateur traite de parjure—parce que cela équivaut à le dire. C'est la vérité, la vérité vraie—elle ne se souvenait pas de cet homme. Elle dit que si elle voyait cet homme, elle pourrait dire : "Je le connais, mais je ne peux de mémoire dire son nom." C'était dans un hôtel où tout le monde va et où peu de gens séjournent longtemps. Elle pouvait avoir vu cet homme et l'avoir connu dans le temps, mais elle ne s'en souvient pas et comment pourrait-elle dire qu'elle le connaît quand elle ne s'en souvient pas ? Et parce qu'elle dit la vérité, on l'accuse de parjure. Si elle se parjurait, pourquoi aurait-elle elle-même demandé que cet homme vînt ici rendre témoignage en faveur de sa prétention. Si elle avait été parjure, elle n'aurait pas désiré faire entendre le témoignage de cet homme. Le seul fait que l'intimée a demandé au comité de faire venir cet homme pour rendre témoignage prouve qu'elle était sincère et que son témoignage était la vérité. Bien plus, qu'entendons-nous aujourd'hui ? L'honorable sénateur de Wellington dit : "Un co-défen-

deur n'est jamais un témoin croyable. Nous n'accordons jamais foi à ce que dit un co-défendeur dans la boîte." Si tel est le cas, pourquoi l'amènent-ils ici ? Bien plus que cela, on a fait payer une certaine somme d'argent pour amener ce co-défendeur ici. Pourquoi le comité a-t-il pris cette mesure ? Ou il croit, ou il ne croit pas à la parole du témoin qu'il a fait venir. Autrement, pourquoi oblige-t-il le pétitionnaire à payer à cet homme $90 ou $100 pour l'amener à Ottawa ? Si nous ne croyons pas son témoignage, si son témoignage doit être rejeté d'avance, c'est inutile de prendre son témoignage sous serment. Le fait que le comité a obligé le requérant à fournir l'argent nécessaire pour payer les dépenses de ce témoin, prouve que le comité accordait de la valeur au témoignage qu'il allait donner. Pour toutes ces raisons, je pense que le rapport du comité ne doit pas être accepté.

A six heures, le président quite le fauteuil.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. LANDRY continue le débat.

Monsieur le président, si nous envisageons l'ensemble de la cause, nous constatons que les accusations portées contre l'intimée sont au nombre de deux. Nous avons le cas de Campbell et le cas de Park. Dans le cas de Campbell, le fait est établi par le témoignage d'un témoin qui est contredit par deux autres. Dans le cas de Park, il y a aussi un témoin du côté de l'accusation et deux du côté de la défense. Cela devrait avoir sa valeur dans l'esprit des membres du Sénat, quand on l'ajoute aux autres faits prouvés par déduction. M. Hadley, qui paraît si scrupuleux sur la conduite de sa femme, aurait pu donner plus d'attention à la sienne. En référant à son témoignage, page 20, je trouve ce qui suit :

> Je n'ai jamais revu Campbell à la maison jusqu'à—oh, c'était longtemps plus tard—un banquet que nous donnions aux joueurs de hockey, et il y vint, et il conduisit une jeune fille qui se trouvait là à la partie de hockey, et je le vis ensuite au cours de l'été suivant. Il y avait là une prostituée, Madame Van Lester. Je ne sais pas avec combien d'hommes elle a vécu. Il entra. Je me trouvais immédiatement derrière lui. Il dit : " Dans quelle chambre est Madame Lester, Monsieur Hadely ? " Elle était palmiste.

Je crois que M. Hadley a donné là un très mauvais exemple : permettre à une femme qu'il appelle une prostituée de demeurer dans son hôtel.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suppose qu'elle payait bien.

L'honorable M. LANDRY : Je le suppose. Plus loin, page 35, je trouve les choses suivantes dans la déposition de John E. Smith:

> Q. Connaissiez-vous une Madame Van Lester ? —R. Oui.
>
> Q. Qu'était-elle ?—R. Elle était palmiste. Madame Hadley partageait son lit jusqu'à la semaine qui précéda le retour de M. Hadley à la maison. Je montais de la bière dans leur chambre, et elles la buvaient, là même. Elles étaient toutes deux au lit et je leur y portais la bière.

Cela prouve davantage que cette femme demeurait à l'hôtel et y recevait toutes les attentions qu'elle désirait. Pour un homme si scrupuleux, quant aux relations de sa femme avec les autres hommes, je trouve qu'il donnait un bien mauvais exemple en gardant chez lui de telles femmes sous prétexte qu'elles payaient bien. J'attirerai aussi votre attention sur ce fait : ces délits imputés à la répondante ont été réglés par la séparation. Hadley fixa une certaine somme et la donna à madame Hadley en règlement des différends qui existaient entre eux, et cet arrangement ayant été fait, il n'a plus droit de demander maintenant le divorce.

C'est là, certainement, une des conditions. Tout s'arrangea et la femme partit avec l'argent. Si elle eût été la femme coupable qu'il prétend, elle se serait sans doute très mal conduite après avoir reçu son argent, et je crois que le comité a commis une faute grave en ne s'informant pas plus de ses agissements après qu'elle eût reçu l'argent. Le comité aurait dû chercher à savoir si elle s'était conduite en femme honnête ou comme une prostituée, ainsi qu'Hadley le prétend. Cette preuve manque. Je crois vraiment que c'est une pitié que le comité n'ait pas permis la production de cette preuve. Il décida qu'il était entendu qu'elle s'était bien conduite. Le président du comité dit : " Nous ne voulons pas cette preuve. Nous acceptâmes sa parole. Nous supposions qu'elle s'était conduite honnêtement ".

Que cette admission du président, que la femme s'était conduite d'une façon respec-

table, fasse preuve. Si on l'accepte, alors, toutes les accusations tombent. Si elle s'est conduite honnêtement, pourquoi nous présente-t-on cette accusation ? Evidemment parce que M. Hadley, je le suppose, trouve maintenant une autre femme qu'il veut épouser. Ce n'est pas seulement le divorce qu'il veut ; il désire se remarier. C'est là la seule conclusion à laquelle nous puissions arriver après lecture de la preuve.

L'honorable M. McMULLEN : M. Hadley jure qu'il ne veut pas se remarier et qu'il n'a fait aucune promesse de mariage.

L'honorable M. LANDRY: Je le crois lorsqu'il dit qu'il n'a pas fait de contrat, mais je le crois aussi quand il dit ne pas pouvoir assurer que pour sa part il ait mené une bonne vie depuis, et n'a pas eu de commerce avec une femme quelconque.

En tout cas, l'honorable sénateur devient si chatouilleux, quand Park donne son témoignage, qu'il lui demande : Où trouveriez-vous un homme mis en cause qui admette sa culpabilité ? Je dis : Où trouverez-vous un pétitionnaire qui admettra sa culpabilité ? Comment pouvait-il arracher au pétitionnaire cet aveu qu'il avait fait promesse de se remarier? Certes, l'honorable sénateur ne peut avoir deux poids et deux mesures. Il doit peser toutes les dépositions dans la même balance et les peser avec les mêmes poids. Il n'y a pas une seule accusation de méconduite, portée contre elle, après l'arrangement conclu, et cette Chambre admettrait que tous les témoins qui ont comparu dans les dernières phases de cette enquête, sont des témoins qui ont été poussés ici et qu'ils savaient tous d'avance ce qu'ils devaient dire. Quand il viennent ici avec la mesure des fenêtres de cet hôtel, ils ont tous les mêmes mesures, et ils disent tous qu'ils ont pris ces mesures sans savoir ce qui se passait à Ottawa ; personne ne leur en avait soufflé le moindre mot. Ils furent donc soudainement inspirés, et ils coururent à la cave comme des rats.

L'honorable M. ROBERTSON : Miraculeusement.

L'honorable M. LANDRY : Miraculeusement, et ils firent tous ces mesurages. Personne ne leur demanda de le faire. Foster ne leur dit jamais un mot, si ce n'est qu'ils étaient assignés, et ils vinrent rendre témoignage.

Je dis donc que les dépositions de ces gens ne doivent pas être acceptées. Ce sont de faux témoignages. Je crois que nous devrions attacher beaucoup d'importance au fait que l'intimée en cette cause a fait tout en son pouvoir pour amener des témoins ici.

Elle amena tous ceux avec qui elle était alliée pour témoigner en sa faveur et tous ceux qui vinrent ici après l'ajournement de la cause, arrivant d'endroits éloignés, déposèrent en sa faveur.

Pour ces raisons, et pour d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, je crois qu'il est de notre devoir de rejeter ce bill. Je ne parle pas au point de vue du sentiment religieux sur cette affaire mais comme un simple avocat le ferait devant une cour ; comme un homme sensé le ferait après avoir lu la preuve qui nous est présentée. Nous devons conclure que le rapport qui nous est soumis ne doit pas être adopté. Tous savent maintenant que le comité se trouvait également divisé quand le rapport fut fait, et, si un rapport de minorité n'a pas été fait à la Chambre, c'est, je le suppose, que chacun sentait pour lui-même que la preuve appuyant la pétition était trop faible et trop légère pour permettre l'adoption du bill.

Je voterai certainement contre le bill non seulement comme catholique, parce que je devrais le faire, mais aussi parce que la preuve elle-même ne soutient pas les allégations du pétitionnaire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Avant que la question soit mise aux voix, je désire dire quelques mots sur ce qui m'a fait arriver à la conclusion que j'ai prise, et sur la façon dont je vais voter relativement à cette affaire.

Il y a, si on doit la croire, une preuve tellement distincte de la conduite malhonnête de madame Hadley, que son mari a droit au divorce. Ceci est clair quant aux actes et quant aux circonstances qui ont accompagné ces actes. Les témoins ne sont, en aucune façon, intéressés. Il n'y a aucune raison, dans la preuve, qui puisse démontrer que leur témoignage est inadmissible et incroyable. La seule contradiction qu'il y ait est une contradiction d'un tel caractère, qu'elle doit être influencée par les circonstances dans lesquelles la personne qui donne témoignage se trouve. Nous avons la conduite de chaque témoin devant le comité, et aucune déposition écrite de la

preuve ne peut donner, comme fait, information ou justification, tendant à faire accepter une déclaration plutôt qu'une autre, comme d'avoir entendu la déposition verbale et d'avoir examiné la conduite et l'attitude des témoins. Dans ces circonstances, il me semble que, si nous avons confiance au jugement et au discernement du comité —et je crois que tous nous avons cette confiance et si nous avons confiance en son habileté à déterminer les questions de faits, nous devrions prendre la même position que toute cour prendrait en revisant le jugement du juge qui a entendu les témoins, examiné leur attitude et décidé de leur véracité. Dans cette cause le tribunal était le comité. Ce comité a jugé, observant tout ce qui pouvait être observé dans le but de lui permettre de décider après avoir vu les témoins de l'autre partie, le comité a décidé de discréditer la contradiction, et nous sommes liés, en justice pour le comité, pour le requérant, et pour nous-mêmes, qui avons choisi un comité auquel nous avons confiance, d'appuyer le jugement de ce comité. Un mot encore quant à la raison pour laquelle je suis fortement disposé à rejeter la contradiction de madame Hadley. Nous avons eu la relation de l'incident des jarretières. Je ne crois pas que personne prétende que cet incident démontre l'innocente conduite d'une innocente femme. Parler à un homme, en de tels termes d'intimité, accepter de lui des jarretières, nous mènerait en tout cas, à soupçonner qu'il était son paramour. La conversation qui suivit cette circonstance, où il parla des jarretières, et dit qu'elles devaient être données à une autre femme à certaines conditions, les conditions étant qu'il devait être admis à placer ces jarretières aux jambes d'une autre femme.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami dira-t-il que c'est là un acte criminel ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne dis pas cela, mais je dis que c'était là un acte indécent pour une femme innocente ; certainement un acte de légèreté qu'aucune femme respectable ou vertueuse ne se serait permis ; entrer dans un magasin; prendre une jarretière, entamer cette conversation; prendre la jarretière et dire qu'elle allait protéger un frère contre sa faiblesse ; s'approprier une jarretière portant les initiales de cet homme ; la mettre dans un tiroir de son buffet, et après, quand son mari lui en parle, lui mentir sur la provenance de la jarretière et sur la signification des initiales. Eut-elle été femme honnête, sans remords de son intimité coupable avec Campbell, n'aurait-elle pas dit la vérité à son mari; n'aurait-elle pas dit que les initiales étaient celles de Campbell, et n'aurait-elle pas expliqué comme elle avait eu cette jarretière ? Mais elle cherche à mentir et à le tromper, disant que les initiales sont celles de " Minnie Cameron " une jeune femme qu'ils semblent avoir tous deux connue. Cette circonstance la discrédite tellement, dans mon jugement, quant à la version qui l'accuse, que je ne puis pas accepter sa dénégation, et je crois alors que la seule ligne de conduite à suivre ici est de voter en faveur du rapport.

L'honorable M. LOUGHEED : Je sens que je commettrais une injustice envers le comité (dont je fais partie) et qui présente ce rapport, si je ne faisais pas quelques observations sur la nature de la preuve qui a conduit à conclure que le pétitionnaire avait établi sa cause. J'accorde volontiers à tout honorable sénateur, le droit de reviser la preuve qui lui est soumise, et d'exercer son propre jugement ; il est parfaitement libre de le faire. Je maintiens seulement que les membres du comité sont bien plus en état que ceux qui n'en sont pas membres, de juger de la véracité des témoins, et de voir si les faits qui leur sont présentés sont bien établis ou non. Il me semble aussi que certains honorables messieurs se figurent que les causes de ce genre sont des causes où la nature sympathique d'un individu, au lieu de ses facultés de raisonner, devrait jouer un rôle dominant. Ceci, naturellement fait honneur à nos sentiments d'humanité, mais les causes qui viennent devant le comité de divorce, sont particulièrement des causes où la tête, et non pas le cœur, est appelée à jouer le grand rôle. Il est presque impossible, pour les honorables messieurs, de juger de la véracité des témoins sans avoir eu l'occasion de les entendre. En prenant la cause actuelle, je demanderais aux honorables messieurs qui ont combattu ce bill, ce qu'ils feraient dans les circonstances que je vais leur soumettre. En premier lieu, le péti-

tionnaire est tenu d'établir sa cause. la défenderesse est alors obligée de répondre à l'accusation, d'expliquer si possible la preuve directe soumise au comité. Dans cette cause, nous avons six témoins qui jurent positivement avoir pris l'intimée en flagrant délit, avec les personnes nommées, et nous avons la déposition confirmative d'un autre témoin. En premier lieu nous avons le témoignage de M. Forester, et, si les honorables messieurs ont la preuve devant eux ils pourront voir cette déposition aux pages 25 et 26. Les honorables messieurs ne confondront pas les deux témoins Forester et Foster. Forester jure positivement avoir vu l'intimée dans des circonstances incriminantes avec la personne nommée. Forester est un agent d'assurance à Brandon, et non pas à l'emploi, je pourrais dire, du pétitionnaire. L'autre témoin dont il est question et qui jure positivement l'avoir vue dans des circonstances incriminantes, est Foster pages 28 et 29 de la preuve. Ce sont là deux différents témoins de deux occasions différentes : l'un (Forester) s'appliquait à la cause de l'homme Parks ; l'autre (Foster)) était au sujet de l'affaire de l'homme Campbell. Maintenant si les honorables sénateurs qui ne sont pas influencés par la sympathie veulent lire les faits présentés sous serment par ces deux témoins, je ne vois pas comment ils peuvent arriver à une conclusion autre que d'appuyer le comité et de trouver qu'il n'avait pas d'autre alternative que de rapporter le bill.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne fait qu'un témoin pour le fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, nous avons le témoin Forester pour le cas de Park et le témoin Foster pour le cas de Campbell. Si les honorables messieurs veulent regarder la déposition du témoin Smith, aux pages 34 et 35, ils trouveront là deux causes distinctes dans lesquelles la culpabilité de l'intimée est clairement établie. Il ne peut y avoir de doute là-dessus.

L'honorable M. WILSON : Si vous croyez la preuve.

L'honorable M. LOUGHEED : Je traiterai cette phase de la question plus tard. Maintenant, nous arrivons à la déposition de Voight, page 75, au cours de laquelle il dit avoir vu Campbell entrer dans sa chambre, et à une telle heure de la nuit, qu'une seule conclusion était possible pour tout homme qui occupe sa cervelle à déterminer les présomptions qui peuvent être tirées de certains événements. Ce témoignage n'est pas contredit de la moindre façon ; et la déposition de Voight confirme virtuellement les déclarations de Smith à l'effet que Campbell était, en plusieurs occasions, allé à sa chambre, à une heure avancée de la nuit, et y était resté. Puis nous avons le témoignage de Clapp pages 78 et 79, dans lequel il dit l'avoir vue entrer dans la chambre de Park—et, à une autre occasion, l'avoir vue, à une heure avancée de la nuit, dans la chambre de Campbell. Si les honorables messieurs veulent consulter ces pages, ils trouveront que la déposition de Clapp est parfaitement précise sur ce point.

Nous avons aussi la déposition de M. Howden, que je qualifierai de corroborative quant aux déclarations de Park. Howden est un avocat respectable, assure-t-on, un homme d'excellente réputation dans la ville. On ne peut pas dire que, parce qu'il était l'avocat du pétitionnaire, il se soit parjuré délibérément pour établir une déclaration faite par Park. Qu'était cette déclaration? Park niait avoir fait une déclaration à Howden. Howden maintint sous serment que Park lui avait fait la déclaration incriminante, à savoir que l'intimée avait visité sa chambre ; ceci fut corroboré par Foster qui se trouvait dans une autre partie de la pièce et qui entendit Park dire ces paroles. Le témoignage confirmatif de Foster se trouve aux pages 100, 101 et 103. Ces déclarations paraîtront surement comme étant une preuve claire et concluante s'il y avait eu arrangement entre Foster et Howden, c'est-à-dire, si la déclaration avait été préparée d'avance, ils se seraient entendus dans les plus infimes détails sur cette déclaration, mais je pense, honorables messieurs, qu'en lisant ces deux déclarations vous les trouverez suffisamment dissemblables, non pas pour les rendre contradictoires, mais pour établir une présomption indubitable de leur véracité. Nous avons donc la preuve faite par Forester, Smith, Voight, Clapp et Howden, établissant chacun sans le moindre doute la culpabilité de l'intimée. Maintenant nous arrivons à la déposition de Boyd, le chef de police de la

ville de Brandon, un homme qui occupe un poste responsable, et un homme qui, je le croirais difficilement, ferait délibérément 2,000 milles avec une preuve fabriquée contre la répondante.

Dans son témoignage, pages 66 et 67, il dit que pendant plus de deux heures, il a surveillé ses mouvements un certain soir ; il la vit entrer dans la chambre de Campbell : et rester là pour ce temps ; son entrée dans la chambre, dans des circonstances aussi propres aux soupçons, et à telle heure, ne pouvait laisser aucun doute quant au but pour lequel elle y était allée. Avec cette force de preuve maintenant devant nous, je demande aux honorables messieurs qui ont opposé leur argument au bill, ce qu'ils auraient fait s'ils eussent été dans le comité, devant six témoins qui juraient pratiquement avoir vu la défenderesse commettre le délit qu'on lui impute ? Peut-il y avoir un doute dans l'esprit d'un homme raisonnable siégeant avec ce comité, avec six témoins jurant positivement de la culpabilité de l'intimée, qu'il y eût une autre conclusion à trouver que celle du comité ? Il fut obligé avec répugnance de trouver l'accucation fondée contre la répondante.

L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, qui a combattu ce bill, a dit que la preuve consistait dans les témoignages d'un simple détective et d'employés du pétitionnaire et je crois que mon honorable ami de Toronto, a surenchéri encore sur le fait que cette preuve ne doit pas être prise comme sérieuse. Laissez-moi dire en premier lieu qu'il n'y a pas de bonne raison en vertu de laquelle le témoignage d'un officier de police ou d'un détective ne serait pas acceptable dans une cause de ce genre, alors qu'il est conséquent, et qu'il est présenté au comité d'une façon telle qu'il donne l'impression d'avoir été véridiquement donné. Le pétitionnaire et la défenderesse étaient représentés par leurs avocats. Un examen rigide fut imposé à chaque témoin entendu devant le comité. La plus sévère transquestion fut faite. Au fait il y eût quatre avocats dans la chambre la plupart du temps, deux de chaque côté. On ne peut donc pas dire que les délibérations ont été conduites d'une façon relâchée, ou encore que l'on n'a pas ressassé la preuve pour arracher la vérité aux témoins. Telles furent les circonstances dans lesquelles la preuve fut produite.

Contre cette preuve, qu'avons-nous ? Je crois que tous les honorables messieurs qui sont dans cette Chambre—même ceux qui se sont opposés au bill le plus vigoureusement—conçoivent qu'avec toute cette preuve, devant le comité, il ne pourrait être question de la justification du comité en rapportant ce bill. Maintenant regardons l'autre tableau. Qu'y avait-il devant le comité pour détruire cette preuve ? Si elle avait été attaquée suffisamment pour la mettre en doute, et établir qu'elle était fabriquée, nous aurions alors prononcé en faveur de la défenderesse. Le premier témoin qui répondit à la preuve du pétitionnaire fut la défenderesse elle-même. Je ne crois pas qu'aucun honorable membre, ici, voudrait dire ou même penser sérieusement pour un instant, qu'en supposant que la répondante fut coupable des accusations portées contre elle, elle aurait comparu comme témoin, et les aurait admises délibérément. Il est quelque chose dans la nature humaine par quoi la femme sacrifiera tout pour sauvegarder sa chasteté. C'est là l'expérience de tout avocat et, je le crois, de tout homme qui a eu l'occasion de peser des témoignages, d'analyser la nature humaine, et de former une conclusion sur ce qui fut dit et fait. J'ai été membre de ce comité depuis 1890 et, bien qu'il y ait eu plusieurs cas épineux, je ne me rappelle d'aucune cause où la défenderesse soit jamais entrée dans la boîte aux témoins, et ait admis la moindre chose contre sa chasteté ; quelle qu'ait été la force de la preuve contre elle. La première impulsion de la femme dans ces circonstances est de protéger sa chasteté aux dépens de la vérité.

Conséquemment, mon honorable ami, à ma droite, ne se serait pas attendu, dans ces circonstances, à ce que cette répondante-ci affirme l'accusation ; elle devait forcément nier.

L'honorable M. FERGUSON : Le point que je voulais établir est qu'elle n'aurait pas contesté la pétition si elle était venue ici pour se reconnaître coupable.

L'honorable M. LOUGHEED : Ceci équivaut à dire que tout ce qu'une accusée doit faire est de venir ici et de nier, la présomption est alors qu'elle est innocente.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! non.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est la seule présomption à laquelle on arrive. Je m'adresse à la Chambre pour attirer l'attention des honorables sénateurs sur ce point. Quelle preuve y avait-il devant le comité—et je cherche à repasser la preuve—quelle preuve y avait-il devant le comité pour détruire la conclusion absolument fixée dans notre esprit par le pétitionnaire ? J'ai dit tout à l'heure que le premier témoin de la défense fut la répondante. Elle nia carrément tout, les déclarations qui avaient été faites, naturellement, et nous devions nous attendre à cela. Alors les co-répondants furent appelés. Le premier homme fut Campbell. Mon expérience me démontre—et je crois que c'est aussi là l'expérience de tous les honorables sénateurs de cette Chambre qui ont suivi les séances du comité des divorces depuis des années—que le co-répondant, invariablement et sans exception, nie les accusations portées.

L'honorable M. JONES : N'avons-nous pas vu de ces répondants, au cours de cette session, admettre les faits ?

L'honorable M. POWER : Dans la cause Vaughan.

L'honorable M. JONES : J'ai lu la preuve dans une cause où le témoin admit l'accusation.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, ils furent amenés ici comme témoins.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur dit qu'ils furent amenés ici comme témoins. Mais, n'avons-nous pas de co-répondants, ici ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne sais pas, mais j'emploie le terme comme convenable. Nous ne pouvions pas supposer que cet homme Campbell—qui, d'après mon honorable ami de Portage-la-Prairie occupe une position responsable dans la ville—admettrait les accusations portées contre lui ; mais je dis par exemple que nous obtîmmes une preuve de Campbell d'une nature telle, que nous arrivâmes à la conclusion que les accusations portées contre lui étaient établies.

L'honorable M. WILSON : Elle ne me conduisit pas à la même conclusion.

L'honorable M. LOUGHEED : Il peut être plus difficile de convaincre mon honorable ami que sept ou huit autres de nos collègues. . .

L'honorable M. WILSON : Il n'y en avait que cinq dans le comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y avait la preuve des visites fréquentes de Campbell chez elle, et l'admission de l'incident de la jarretière, dont parlait l'honorable sénateur de Toronto, et d'autres petits faits collatéraux desquels nous tirâmes nos conclusions. Quant au témoignage de Parks, mon honorable ami de Wellington-nord a démontré dans quelle position curieuse Parks se trouvait. Nous aurions supposé que Parks nierait. Tout honorable membre de cette Chambre aurait supposé que Parks eut nié les accusations portées contre lui, et il nia ; mais, pourrions-nous accepter ces dénégations des trois hommes, les trois principaux dans les accusations portées contre les parties ? Pourrions-nous croire que ces témoins admissent les allégations des six autres ? La version de Campbell est contredite par le chef de police. Campbell nie avoir été dans la maison dont parle le chef de police pages 66 et 67 de la preuve, et le chef de police de Brandon qui occupe une position responsable qui est un officier responsable de la loi, jura que Campbell était présent dans cette maison, une certaine nuit, pendant deux heures au moins. Ce fait étant établi, et comme c'est un fait matériel, l'autre version de Campbell ne tient pas debout.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur dit que Campbell était là pendant deux heures. Voudrait-il me dire à quelle heure il est arrivé là et à quelle heure il en est sorti pour établir ces deux heures ?

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'honorable sénateur veut regarder les pages 66 et 67 de la preuve, il trouvera ce fait clairement établi.

L'honorable M. WILSON : Qu'est-ce ?

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur a la preuve devant lui ; je ne prendrai donc pas le temps de la Chambre en la lisant. C'est la déposition du chef de police Boyd, dont je parle. La version de Parks est contredite par des témoins qui

n'étaient pas des employés du pétitionnaire, des témoins indépendants qui ne pouvaient avoir aucun but direct ou indirect en donnant leur témoignage contrairement à la vérité. Avec ces faits devant nous, je demande aux honorables messieurs, sérieusement, si le comité ayant devant lui six ou huit témoins qui juraient positivement de la commission de ces actes, et n'ayant que les dénégations du principal—dénégations faites dans de telles circonstances que 999 individus sur 1,000 les auraient faites pareillement—je demande à quelle conclusion nous pouvions arriver ? La déposition du détective devrait être acceptée. Je le soumets, à moins qu'elle ne soit annullée. La déposition des employés devrait être acceptée tout comme les témoignages des parties désintéressées. Je demande à l'honorable sénateur de Toronto, qui accentua ce point, que la déposition des employées devrait être rejetée, ce qu'il penserait s'il avait un procès devant un corps judiciaire, qu'il appellerait des employés responsables comme témoins et que l'avocat de la partie adverse clamerait : "Ces employés, par le fait même qu'ils sont employés, ne peuvent être crus" sérieusement. Je ne crois pas que nous puissions avancer une telle proposition et l'accepter gravement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur nous renvoie à la page 67 de la preuve. La question posée est : "Qu'advint-il de madame Hadley" ? La réponse est : "Madame Hadley était en haut." Il n'y avait pas de doute là-dessus car elle n'était pas dans le magasin.

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'honorable sénateur veut lire toute la preuve aux pages 66 et 67 et ne pas choisir des passages isolés. . .

L'honorable M. LANDRY : C'est son opinion qu'il donnait. Il ne vit rien du tout.

L'honorable M. LOUGHEED : Il la vit aller là, et il savait qu'elle ne sortit pas de deux ou trois heures. Elle entra dans la chambre de Campbell et la seule sortie de cette chambre donnait sur un passage particulier ou une porte que la police surveillait. Permettez-moi de dire que le comité, en arrivant à cette conclusion avait une tâche bien désagréable. Ses devoirs sont sûrement déplaisants. Ce n'est pas un plaisir pour ses membres que d'avoir à rapporter un bill qui dissout les liens entre l'homme et la femme, et particulièrement quand la femme, comme dans le cas actuel, est une femme attrayante, possédant apparemment certain charmes, et qui s'oppose à la rupture. Je suis convaincu que la sympathie occupe une bien plus grande place, dans l'opposition qu'on a faite au bill, que le raisonnement. Cela soit dit sans offenser les honorables sénateurs qui ont combattu le rapport du comité.

L'honorable M. WILSON : Je désirerais savoir sur quoi se base l'honorable sénateur pour dire audacieusement que la sympathie plutôt que la raison a influencé les déclarations et le vote que les honorables sénateurs vont donner ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je dis que cela fait honneur au bon cœur et à la tendresse des honorables sénateurs qui sont arrivés à cette conclusion. Et j'ai droit de penser ainsi après avoir entendu l'analyse que les honorables sénateurs ont faite des dépositions. Je crois donc avoir le droit de conclure que la sympathie plus que la raison a influencé leur jugement.

L'honorable M. JONES : L'honorable sénateur ne croit-il pas que ceux qui ont entendu les dépositions et vu les témoins sont plus exposés à être influencés par la sympathie que ceux qui ne les ont pas vus du tout ?

L'honorable M. LOUGHEED : Avec tout le respect que j'ai pour le bon jugement de mon honorable ami, je dois dire que dans ces circonstances il a pris une attitude des plus étonnantes. Il a dit que l'on jetait une suspicion sur certain employé avec lequel il avait été autrefois associé. Il nous a dit qu'il connaissait cette personne depuis un très grand nombre d'années et avait une si haute opinion de lui, que pour aucune considération il ne laisserait adopter ce bill sans revendiquer la réputation du défunt ; et il nous a dit que c'était la raison pour laquelle il était si fortement opposé à ce bill.

L'honorable M. JONES : J'ai dit que c'était une de mes raisons.

L'honorable M. LOUGHEED : Si cette manière d'apprécier les témoignages était adoptée par nos tribunaux, l'administration

de la justice serait en très grand péril. Il serait absolument impossible de l'administrer en se basant sur des témoignages, si les principes que mon honorable ami émet dans cette Chambre concernant la preuve devaient être admis, savoir, que les sentiments d'une personne à l'égard d'une autre doivent prévaloir sur les dépositons sous serment établissant le contraire, et le Sénat pourrait tout aussi bien abolir immédiatement le comité du divorce, et juger les demandes qui lui seront faites sur la connaissance superficielle que nous avons de la nature humaine. Je regrette tout autant que l'honorable sénateur qui a combattu ce bill d'être obligé à en arriver à la seule conclusion que la preuve nous impose, mais nous avons un devoir à remplir. Des témoins sont venus déposer sous serment devant nous, et à moins que leurs dépositions ne soient infirmées et que le témoignage de la défenderesse ne soit tellement fort qu'il nous oblige à conclure que nous ne pouvons croire le témoignage du pétitionnaire alors, ainsi que je l'ai déjà dit, il ne nous restait pas d'autre alternative que de faire rapport du bill malgré notre répugnance.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas l'habitude de me mêler aux discussions de ce genre mais l'honorable sénateur qui vient de s'asseoir a dit deux ou trois choses auxquelles je crois devoir répondre.

Il a dit qu'il était très important d'entendre les témoins, de voir la manière dont ils se comportent ; or si j'ose aujourd'hui prendre part à la discussion, c'est parce que j'ai fait ce que je fais rarement, je suis entré par hasard dans la salle du comité du divorce, où j'ai pu entendre quelques témoins donner leurs dépositions, et j'ai aussi observé la manière dont ils se conduisaient. J'ai vu une dame que l'on m'a dit être la défenderesse dans la cause. Bien que je ne prétende pas être physionomiste, je me suis dit à moi-même : " Cette femme n'a pas du tout l'air d'une mauvaise personne ". Je ne me proposais pas de rester dans la salle du comité, mais pendant que j'étais là on a appelé justement madame Hadley à donner son témoignage que j'ai écouté pendant environ quinze minutes, et l'opinion que je m'en suis faite c'est qu'elle disait la vérité. J'ai aussi entendu le témoin Park. Son témoignage ne m'a pas frappé autant, mais je n'ai rien vu dans sa conduite qui indiquait qu'il ne disait pas la vérité.

Je n'aurais pas pris part à ce débat si je ne m'étais pas trouvé par hasard dans la salle du comité, si je n'avais pas entendu les deux témoins et vu la manière dont ils se comportaient.

Ce cas offre une singularité tres curieuse. A l'exception d'un nommé Forester que nous ne connaissons pas, tous les autres témoins qui ont déposé en faveur du pétitionnaire sont ses employés, commis de buvette, teneurs de livres et autres employés de l'hôtel. Le pétitionnaire s'est assuré les services d'un détective pour découvrir des preuves qui lui permettrait d'obtenir le divorce; il y a aussi un officier de police qui semble être le copain du détective. Or voici un livre qui a été publié l'autre jour par le président du comité comme étant une bonne autorité dans les cas de divorce,—Browne et Powle, sur le divorce,—et je veux appeler l'attention du Sénat sur ce que je trouve dans ce livre, au sujet de témoignages de ce genre. On remarquera que l'un des témoins dit que le pétitionnaire avait payé son voyage pour lui permettre de venir visiter ses parents dans Ontario, et son voyage de retour à Brandon. A la page 415 de la cinquième édition de ce livre, je trouve :

> Les témoignages donnés par des témoins payés—appelés témoins de lupanars, de même que les complices, étaient tenus en suspicion par les cours ecclésiastiques, et depuis l'institution de la cour de Divorce, celle-ci refuse d'accepter à l'appui de la pétition d'une femme qui demande une séparation judiciaire, la preuve directe de plusieurs cas d'adultère commis par le mari, vu l'improbabilité de telles preuves, les contradictions dans les dépositions des témoins, et la manière impropre dont ces preuves sont obtenues par les limiers au service des pétitionnaires.

Ce nommé Forester est apparemment le seul témoin indépendant produit par le pétitionaire. Nous ne savons pas quelles relations il peut y avoir entre le pétitionnaire et ce témoin, mais celui-ci nous paraît être indépendant, et l'honorable chef de l'opposition a appuyé beaucoup sur le témoignage de cet homme.

L'honorable M. LOUGHEED : Que dites-vous de Clapp ? Il n'était pas un employé.

L'honorable M. POWER : Le témoignage de cet homme est si ridicule qu'à sa face même il est incroyable. Je ne veux pas faire l'examen de tous les témoignages qui

ont été donnés ; je veux simplement parler de la véracité de ce témoin en particulier. A la page 26 on lui demande ce qui s'est passé dans le block Fleming :

Q. Vous en avez parlé depuis à quelqu'un ?—R. Oui, j'en ai parlé à M. Foster.

Or remarquons que ces deux personnes étaient les voisins de Hadley ; et que ces événements ont eu lieu en 1902, et la séparation a été faite en août 1904. Les procédures pour obtenir le divorce ont été instituées dans le printemps de 1905. Or voici un homme, un voisin de Hadley qui connaissait ces choses, et n'en a jamais dit un mot à Hadley.

Q. En avez-vous parlé vous-même à Hadley ?—R. Je n'en ai jamais dit un mot à M. Hadley avant il y a un mois environ.

Cela serait vers le mois de mars. Je tourne à la page 27 et je trouve en réponse à une question posée par l'honorable sénateur de London que le témoin répond différemment. L'honorable sénateur demandait:

Q. Avez-vous jamais dit quelque chose à Madame Hadley ?—R. Non. Je ne la connaissais pas pour lui parler.
Q. En avez-vous jamais dit quelque chose à d'autres personnes ?—R. Oui, j'en ai parlé à M. Hadley.
Q. Quand en avez-vous parlé à M. Hadley ?—R. Peu de temps avant Noël.

Voici donc un témoin qui dans l'espace d'un quart d'heure se contredit lui-même sur un point très important. J'ajoute que c'est le seul témoin indépendant et que ces deux réponses mises en regard l'une de l'autre, montrent le peu de valeur qu'on doit attacher à sa déposition. Je prétends que toutes les personnes sont d'une façon ou d'une autre à l'emploi du pétitionnaire, que conséquemment on doit considérer leur témoignage avec suspicion. Nous voyons aussi que les témoins connaissaient les prétendus faits dès 1902. C'était des personnes à l'emploi du pétitionnaire. Ils savaient, si leur histoire est vraie, que cet homme était affreusement trompé par sa femme, mais aucun d'eux n'en a jamais soufflé un mot ni à Hadley ni à d'autres, et il me semble incroyable que ce n'est que lorsque Foster, trois semaines après les événements et lorsqu'il eût commencé à chercher des preuves pour obtenir le divorce, que ces témoins ont divulgué ce qu'ils connaissaient. Je le demande aux honorables sénateurs : est-ce conséquent avec ce que nous connaissons de la nature humaine ?

Est-ce que le contraire ne serait pas arrivé ? Si ces gens-là avaient connu ces choses, est-ce qu'ils ne s'en seraient pas entretenu ensemble presque immédiatement, étant donné la catégorie de ces gens ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ils ne voulaient rien dire à leur patron sur la conduite de sa femme ; la question était trop délicate.

L'honorable M. POWER : Mtre Howden, l'avocat de M. Hadley, devait être le premier homme à défendre les intérêts et l'honneur de son client. Cependant, qu'y a-t-il ? A la page 101 de l'enquête, Mtre Howden, contre-interrogé par le défenseur de Mme Hadley, répond ce qui suit :

Q. A quelle date avez-vous rapporté à M. Hadley les déclarations que M. Park vous avait faites ?—R. Je n'en ai parlé à M. Hadley qu'en 1905, vers le temps où une demande en divorce a été décidée.

Cet homme de loi avait en mains les affaires de M. Hadley depuis 1903. En août 1904, il dressa un acte de séparation de M. Hadley avec Mme Hadley, aux termes duquel M. Hadley devait payer à sa femme une somme de $5,000. Quelle opinion faut-il avoir d'un avocat, l'homme d'affaires de confiance d'un individu, laissant son client prendre l'engagement de verser une somme de $5,000, quand cet avocat possède les moyens de libérer son client de pareille obligation ? Voilà un fait quil ne faut point perdre de vue.

En voici un autre. C'est quand l'honorable sénateur de Marshfield a interrompu notre collègue de Calgary par une observation qui est, je pense, un argument des plus décisifs. Si vraiment Mme Hadley était une mauvaise épouse, elle avait touché ses $5,000, et alors pourquoi combattrait-elle la demande en divorce de son mari ? Elle avait tout à perdre et rien à gagner en prenant cette attitude. Son intention n'était pas de se remettre avec son mari. Elle était en possession des $5,000 de la séparation, pourquoi donc aurait-elle combattu la demande en divorce, si elle était la femme infidèle qu'on prétend ?

L'autre fait sur lequel j'ajouterai encore un mot, c'est le caractère extraordinaire des actions attribuées à Mme Hadley par ces témoins. Notre honorable collègue a parlé

tout à l'heure de l'expérience qu'il a acquise en ces sortes d'affaires au comité de divorce. Je ne connais pas dans le détail les dépositions apportées devant le comité de divorce, mais je puis affirmer que l'histoire des relations qui auraient existé entre la défenderesse et M. Parks est une nouveauté pour ce comité; je dirai la même chose de l'affirmation d'après laquelle Mme Hadley se serait introduite dans sa maison en passant par une fenêtre de l'entresol, située à 4 pieds de terre et mesurant à peine 2 pieds par 3. Cette histoire est ridicule et incroyable. Si les témoignages avaient été naturels et offrant quelque créance, j'aurais hésité à voter contre l'octroi de ce divorce.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur prétendrait-il que tous les témoins qui sont venus déposer de ces faits ont fait des faux ?

L'honorable M. POWER : Je n'ai rien dit de tel. Nous savons tous, d'ailleurs, à quoi nous en tenir à l'égard de ces témoignages.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Si le témoin Campbell et les autres voulaient se laver des imputations qui ont été faites contre eux, ils ont les tribunaux à leur disposition.

L'honorable M. FERGUSON : Je remarque une chose malheureuse quoique naturelle, dans toutes ces discussions devant le Sénat : c'est l'effort déployé par la majorité du comité pour obtenir une décision. Chacun de nous sent qu'il ferait de même pour que sa manière de voir fût adoptée. Je n'y vois pas de mal ; mais ce que je ne saurais approuver, c'est la prétention exprimée par l'honorable sénateur de Wellington que le Sénat a le devoir de s'associer aux conclusions du comité.

Il existe deux catégories de demandes en divorce sur lesquelles mon esprit demeurera hésitant et c'est dans ces cas que je voudrais pouvoir user de mon propre jugement. Le premier cas est celui d'une demande non combattue. Quand la femme mise en cause vit à l'étranger et n'est pas en mesure de se défendre, le comité a le devoir d'examiner soigneusement la question et bien prendre garde de s'attribuer le rôle de l'accusateur. Il doit se borner à examiner les faits invoqués, car si la personne absente n'a pas de défenseur pour la protéger, le pétitionnaire n'aura pas de peine à gagner son point. Il y a danger que les témoignages ne soient pas très discutés. J'ai déjà eu l'occasion de faire cette remarque auparavant. La chose m'a frappé d'une façon extraordinaire. C'était la première fois que je m'occupais de cette question, et j'ai dit que le comité devrait pouvoir, comme en Angleterre, commettre un défenseur d'office qui discuterait les charges de l'accusation pour en montrer la faiblesse, afin que le comité pût rendre une décision conforme à la justice.

L'autre jour, à la Chambre des communes, M. Borden, le chef de l'opposition, portant la parole sur un cas de divorce, exprima la même opinion, à savoir qu'il faudrait commettre un défenseur d'office toutes les fois que la défense n'est pas représentée, comme il y a en Angleterre le "King's proctor" en pareil cas. Quand les deux parties sont représentées par des avocats qui interrogent contradictoirement les témoins, je dis qu'il n'y a pas lieu en général de réformer les conclusions adoptées unanimement par le comité après mur examen. Toutefois, si en consultant les dépositions je viens à différer d'opinion avec le comité, cette unanimité ne m'empêcherait pas de m'en tenir à mon avis. Mais dans tous les cas où les opinions sont partagées au sein du comité, j'affirme que le Sénat a toute discrétion pour adopter une décision.

Je ne me propose pas de discuter les témoignages. Ils l'ont été assez, peut-être plus que le Sénat n'a l'habitude de le permettre.

L'honorable sénateur de Calgary a relevé certaines preuves, à son dire et au mien aussi peut-être, tout à fait concluantes contre la défenderesse ; mais après avoir entendu la défense, et je l'ai écoutée attentivement, je ne puis m'empêcher de reconnaître qu'elle m'a impressionné en faveur de la défenderesse et qu'elle a répondu victorieusement à plusieurs allégations du pétitionnaire. Je dois dire que j'ai conçu une singulière opinion des motifs de l'accusation en entendant le président suppléant du comité de divorce nous parler sérieusement de l'incident de la jarretière, comme d'une preuve décisive contre la défenderesse, et j'ai été surpris d'entendre notre

collègue de Toronto (l'honorable M. Kerr) le rappeler à son tour dans le même but. A mon sens, l'incident de la jarretière va de pair avec cet autre de la célèbre affaire Bardel, racontée dans les "Pickwick Papers": chops and tomato sauce and don't trouble yourself about the warming pan". Nous savons tous ce qu'il en fut de cette remarque dans la bouche du sergent Buz-Fuz.

Je crois qu'il y a un grand nombre de gens, aussi honnêtes et aussi vertueux que n'importe lequel d'entre nous, qui peuvent échanger de ces plaisanteries sans penser à mal. Il n'y a rien dans cet incident, tel qu'il nous est expliqué par la jeune femme, qui puisse l'incriminer.

Je ne discuterai pas les témoignages à d'autres points de vue. Mais je dirai ceci : puisque le comité est partagé et que la preuve, après ce long débat, reste indécise, le Sénat doit repousser la demande en divorce. La plupart de nos collègues, j'en ai la conviction, diront avec moi que généralement le divorce n'est pas autre chose qu'un mal nécessaire ; de sorte que dans le cas où l'unanimité manque au sein du comité de divorce, le mieux pour le Sénat est encore de repousser la demande.

J'ai remarqué que notre honorable collègue de Toronto, et aussi peut-être l'honorable sénateur de Calgary ont paru soutenir cet argument juridique que si le demandeur établit en partie le bien fondé de ses prétentions, le Sénat ne peut que statuer comme le ferait en pareil cas une cour de justice ordinaire. Je ferai observer à nos collègues que le Sénat ne constitue pas à proprement parler une cour de justice. Devant un tribunal de divorce ou devant toute autre juridiction, c'est la partie qui établit le mieux ses prétentions qui a gain de cause. Le tribunal statue conformément à l'importance des faits prouvés. Je dis que dans les demandes en divorce, le Sénat a une mission plus élevée. Il est vrai que ces demandes peuvent se comparer à une action en justice intéressant les seuls individus en cause ; mais en réalité, si l'on veut se reporter à l'origine de la pratique parlementaire, ces demandes en divorce sont assimilables à toute autre demande dont on saisit le parlement pour obtenir le redressement d'une injustice ou d'un tort quelconque ; et après que toutes les parties ont été entendues et la cause jugée dans l'esprit des juges parlementaires, il reste au parlement à examiner la question du bien public.

Permettez-moi de vous lire, messieurs les sénateurs, ce que pensait sur ce point un homme éminent, qui fait encore partie de cette Chambre, et qui, plus que tout autre membre du Sénat, a étudié la question du divorce. Ces remarques furent faites par l'honorable juge Gowan, en 1891, au cours de la discussion d'un bill proposé par mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Macdonald) pour l'établissement d'une cour de divorce. L'une des principales raisons pour lesquelles l'honorable juge Gowan s'opposait à l'établissement d'une cour de divorce, c'était que cette cour, par sa nature même, se verrait en quelque sorte obligée d'accorder des divorces dans un grand nombre de cas où le parlement, vu son autorité supérieure et ses obligations plus élevées, serait justifiable de les refuser. Voici ce qu'il dit alors :

> En étudiant les questions de divorce et en élaborant une loi permettant aux parties intéressées de se remarier,—changeant leur condition—le parlement peut tenir compte de la convenance ou de l'avantage public. Une cour de justice se trouve nécessairement restreinte dans de certaines limites, et sa procédure est déterminée par des règles fixes d'après lesquelles elle doit prononcer entre les parties. Le parlement fait une loi, et, comme pouvoir suprême de l'Etat (dans les limites de la constitution, naturellement), est tenu de considérer avant tout le bien public. Les cours ne peuvent qu'interpréter et appliquer la loi promulguée par le parlement.
>
> Un savant écrivain met ce point en évidence en remontant aux sources mêmes de la loi. Les fonctions du législateur sont en réalité, non pas légales, mais morales. Il considère tout d'abord ce qui devrait être ; et il ne s'enquiert de ce qui est qu'autant que cela est nécessaire pour lui permettre de concilier les nouvelles dispositions avec la loi déjà existante. Au contraire, l'avocat considère d'abord ce qui est et et ne va pas plus loin. Il est vrai que toute demande de divorce est toujours basée sur des accusations directes et que les faits qui soutiennent ces accusations doivent être prouvées par des témoignages satisfaisants, et qu'ainsi, jusque là, la procédure est quasi judiciaire. On fait une enquête pour s'assurer de la vérité ou de la fausseté des faits allégués, et, en cela aussi, il y a une certaine analogie avec la procédure des cours. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer, d'après les faits constatés, jusqu'à quel point il convient de faire droit aux réclamations du demandeur, le gouvernement ne saurait prononcer.

Je pense que dans le cas présent nous devrions exercer les hautes fonctions du parlement et considérer le bien public. Quel-

quelques uns des membres les plus éminents de cette Chambre ont étudié sérieusement ce cas et ils n'ont pu s'entendre. Les témoignages se balancent si bien qu'ils sont d'accord sur les faits. Nous avons discuté longuement ce cas et je n'ai pu scruter suffisamment les témoignages pour me former moi-même une opinion. Les raisons avancées pour et contre se balancent à peu près, et dans ces circonstances, partageant les vues de l'honorable juge Gowan, je crois de mon devoir de voter contre le bill. En agissant ainsi, je me base encore sur une autre considération analogue à celle que je viens d'exposer, c'est que les demandes de divorces deviennent de jour en jour plus nombreuses. Nous n'avons eu que onze divorces pendant les dix-sept premières années de la confédération.

Nous avons vingt-quatre demandes cette année. Je ne sais pas exactement combien de bills ont été votés, mais je pense qu'il y en a eu quinze ou seize. Du train dont ces demandes augmentent au Sénat, nous serons bientôt submergés ; et je crois qu'il est de notre devoir, lorsque les témoignages de chaque côté se balancent à peu près, de voter contre le divorce, car, en agissant ainsi, nous décourageons les demandes et nous protégeons les meilleurs intérêts du pays tout entier.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Avant qu'on ne close le débat, j'aimerais bien à faire deux ou trois observations. Quelques honorables sénateurs ont remarqué que le comité du divorce désire naturellement que son rapport soit approuvé. Il est tout naturel que les membres du comité éprouvent ce désir, mais tout en admettant cela, je tiens à déclarer en ma qualité de membre de ce comité, et je crois être aussi l'intermédiaire des autres membres en agissant ainsi, que nous désirons surtout que la décision du Sénat soit juste, soit qu'il accepte ou rejette notre rapport, car le Sénat est, pour ainsi dire, la cour suprême d'appel en cette matière. En disant que le comité a déployé, en toutes circonstances, tout le soin et tout le jugement dont il est capable, je n'avance rien qui ne soit la pure vérité, et je crois que tout le monde ici l'admettra. Depuis le moment où il se voit chargé d'étudier un de ces cas, jusqu'à celui où il rédige le dernier mot de son rapport, le comité ne perd pas un seul instant de vue que sa conduite, son jugement, ses moindres actes relatifs à ce cas de divorce sont sujets à être soumis à l'examen judicieux de ce Sénat ; non seulement cela, mais que les mêmes témoignages seront soumis à une autre Chambre; de sorte que nous avons à tenir compte, non seulement du jugement de ce Sénat, mais encore du fait que notre rapport devra être disséqué ailleurs. Ce comité a le droit d'être content et de se féliciter (pour ma part, j'en suis fier), que, depuis sept ans, que j'ai l'honneur d'en faire partie, bien qu'il ait eu à s'occuper d'un grand nombre de cas de divorce, cette Chambre n'ait jamais rejeté un de ces rapports, et que l'autre Chambre ne l'ait fait que dans un seul cas. Je sais bien que le rapport sur certains bills a été parfois discuté et amendé, mais dans ces cas-là, il a toujours été renvoyé au comité, de sorte que je puis dire que nous avons un passé honorable, et, autant que cela dépendra de moi, que nos jours soient longs ou qu'ils soient comptés, nous n'aurons jamais à rougir de ce que nous aurons fait là. On a insinué, il y a quelques jours, relativement à un autre bill, que les membres de cette cour sont tout à fait humains et très sensibles aux charmes féminins et aux attraits personnels. J'eus occasion de dire alors, et je le répète aujourd'hui, que pour ma part, je suis absolument aveugle pour tout ce qui n'est pas le témoignage, lorsque je dois me former un opinion. Je ne vois que ce qui me semble évident, irrécusable, et je n'accepte aucune preuve qui ne soit appuyée sur des témoignages valides et suffisants. Dans le cas présent il m'était absolument impossible de recommander que l'on rejetât cette demande, sans refuser d'admettre le témoignage du demandeur, celui du défendeur—tous les témoignages—en un mot, sans manquer à mon devoir, ce qui n'arrivera jamais tant que je ferai partie du comité. J'essaye de donner aux mots que j'emploie toute la force dont ils sont susceptibles. Je ne sais pas si ce rapport est juste pour tous ; mais, selon ma conscience, il est juste.

Je n'en dirai pas davantage, et j'espère que le Sénat comprend son devoir, et je n'ai aucun doute qu'il sente toute la responsabilité qu'il assume en rejetant ce rapport. Mon honorable ami de Toronto a fait allusion à un incident, ce n'était qu'un incident, mais, à mon sens, un incident d'un grand

poids. Il n'était point concluant en lui-même—je veux parler de l'incident de la jarretière—mais il prouve au moins que cette jeune femme, je pourrais presque dire une jeune fille, beaucoup plus jeune que son mari, se rendit à une représentation publique, dans une ville où elle était comparativement une étrangère, et que là, parlant à une personne qu'elle rencontrait pour la première ou la seconde fois, tint une conversation qui, selon moi, indiquait une femme très hardie, très téméraire, et certainement fort peu modeste. Je ne trouve pas que l'honorable député de Toronto ait insisté trop fortement sur cet incident. Il était de nature à causer beaucoup de tort, et il est très malheureux que la défenderesse y ait pris part. Bien que, comme chacun des membres du comité, j'eusse voulu pouvoir épargner cette jeune fille,—elle a toutes mes sympathies, autant qu'il m'est permis d'avoir des sympathies pour elle—je ne pouvais refuser de me rendre à l'évidence et je ne récuserai jamais un témoignage qui me paraîtra concluant. Nous aurions été heureux de lui épargner l'humiliation d'entendre prononcer contre elle un arrêt de divorce basé sur la seule raison pour laquelle ce parlement accorde le divorce; mais c'est une de ces tristes choses qu'on est obligé de faire lorsqu'on tient à remplir son devoir. Je crois sincèrement que les membres du comité qui ont recommandé l'adoption de ce rapport ont fait consciencieusement leur devoir. J'y ai pensé presque jour et nuit depuis que ce rapport a été déposé, me demandant si je m'étais trompé, si par hasard je n'aurais pas oublié quelque point important, ou été trop crédule, si je ne me serais point appuyé sur quelqu'un qui aurait été un roseau fragile. Je ne puis écarter le témoignage de ces hommes, Foster, Forrester, Smith, Howden et Wight, et dire qu'ils ne sont pas dignes de foi. Je ne puis le faire et je ne le ferai pas.

Maintenant, honorables sénateurs, vous avez une grande responsabilité devant vous, et j'espère que vous serez à la hauteur de votre devoir. J'ai parlé selon la conviction que je me suis formée d'après les témoignages : s'il avait été possible de sauver cette jeune femme des conséquences de ce rapport, je l'eusse fait avec bonheur ; mais je ne peux pas le faire et je ne puis le vouloir.

L'honorable M. BOSTOCK : On a beaucoup parlé d'opposition aux vœux du comité.

Pour moi, j'apprécie hautement le soin et la peine que le comité a pris d'étudier à fond ces questions qu'on lui soumet, et je crois qu'il lui en revient beaucoup d'honneur ; mais il me semble que dans ce cas-ci, il existe une grande différence d'opinion même dans le comité, comme on pourrait bien le constater lorsque cette Chambre votera sur cette question. Conséquemment, en refusant d'accepter les conclusions du rapport, il est possible que nous soyons d'accord avec cette partie des membres du comité, qui, bien qu'ils n'aient pas dit grand chose, ont néanmoins apporté toute leur attention à élucider ce cas. Maintenant, parmi tous ces témoignages il y en a un qui m'a vivement frappé, c'est celui du nommé Howden. On a accepté son témoignage, mais il me semble qu'il est assez étrange qu'on en ait agi ainsi dans un cas de cette nature, attendu que ce témoin connaissait avant la séparation l'incident que l'on dit être très dommageable et qu'il n'en avait jamais parlé à M. Hadley.

En février 1903, il agissait en qualité d'avocat de M. Hadley, et, lorsque fut rédigé l'acte de séparation, il laissa M. Hadley donner à sa femme la somme de $5.000. Il a déclaré devant le comité qu'il connaissait l'incident en question en 1903. Plus loin dans son témoignage, il dit : "Je n'ai jamais discuté ce point avec M. Hadley avant 1905." Or, cela forme une partie du témoignage sur lequel s'est basé mon honorable ami de Calgary dans ce cas, et d'après sa manière d'envisager la question, et d'après les déductions qu'il a tirées de ce témoignage, on serait porté à croire que cette madame Hadley était une très mauvaise femme. On accepte toute cette partie du témoignage, mais lorsqu'il s'agit de la conduite de madame Hadley après la séparation, on refuse de l'admettre. Or, il me semble que si madame Hadley était réellement aussi mauvaise qu'on la représente ici, la preuve qu'elle n'a pas continué après la séparation la vie qu'elle est supposée d'avoir menée lorsqu'elle vivait avec son mari, est un témoignage important et qui mérite d'être pris en considération.

Je pense que si elle avait été avant la séparation aussi mauvaise qu'on le dit, elle n'aurait pas changé si soudainement pour devenir une honnête femme après la séparation, avant même que le divorce ne fût demandé. Je trouve curieux que l'on n'ait

pas tenu compte de cette preuve, et pour cette raison je crois que dans ce cas spécial on ne devrait pas accorder le divorce.

Le Sénat se divise sur la motion qui est défaite sur le vote suivant :

Pour :

Les honorables sénateurs

Bowell (sir Mackenzie),	Lougheed,
Carling (sir John),	Macdonald (Victoria),
Kerr (Cobourg),	McMullen,
Kerr (Toronto),	Perley.—9.
Kirchhoffer,	

Contre :

Les honorables sénateurs

Bernier,	McHugh,
Bostock,	McSweeney,
Boucherville, de (C.M.G.)	Mitchell,
Casgrain (Windsor),	Montplaisir,
Casgrain (de Lanaudière),	Power,
Coffey,	Riley,
David,	Robertson,
DeVeber,	Ross (Moosejaw),
Douglas,	Ross (Halifax),
Ferguson,	Roy,
Fiset,	Sullivan,
Frost,	Talbot,
Jaffray,	Tessier,
Jones,	Thompson,
Landry,	Watson,
McDonald (Cap-Breton),	Wilson,
	Yeo,
	Young.—34.

L'honorable M. LOUGHEED : Attendu que cette motion a été adoptée, et que la consignation du compte rendu dans nos débats pourrait être préjudiciable à la défendante, bien que je ne puisse point partager l'opinion de la majorité, je propose à la Chambre que le compte rendu de la discussion ne soit pas consigné aux débats.

L'honorable M. FERGUSON : Je seconde cette motion.

Sir MACKENZIE BOWELL : Depuis qu'a eu lieu la dernière discussion sur la question de divorce, je croyais que toutes les discussions de cette nature devaient se faire à huis-clos. Il me semble que c'est la décision à laquelle nous en étions venus. Si nous nous y tenions à l'avenir, nous épargnerions à nos sténographes le travail considérable qu'il ont à faire inutilement, si on décide de le supprimer dans le compte rendu.

L'honorable M. WATSON : Quant à moi, je ne désire pas outre mesure que ces discussions soient consignées, cependant il me semble qu'elles doivent être de quelque importance et qu'on devrait les conserver dans nos débats et qu'elles concernent un rapport du comité, que la Chambre a cru devoir rejeter ; et, assurément, si les débats sont utiles à quelque chose, il convient d'y inscrire les preuves et les raisons qui ont été avancées, quelle qu'en soit la valeur. Je ne pense pas qu'il y ait dans toutes ces discussions rien qui prête à objection ou que l'on puise trouver un peu risqué.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis entièrement de l'opinion de l'honorable sénateur de Calgary. La Chambre ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder le divorce, il serait malheureux pour cette femme et son enfant, et de fait pour tous les intéressés, que cette procédure restât dans nos débats. On pourrait le leur rappeler, le leur jeter à la face, et cela pourrait causer beaucoup de mal.

L'honorable M. WILSON : Pour moi, je suis d'avis que ce compte rendu devrait être conservé, ne fut-ce que pour protéger la femme et son enfant.

L'honorable M. FERGUSON : Le vote suffira à cela.

L'honorable M. WILSON : Nous voulons qu'il paraisse aux débats. Je ne vois aucune raison de l'en exclure, et je ne comprends pas du tout pourquoi le chef de l'opposition voudrait le supprimer. Nous n'avons pas lieu d'en être honteux et si nous faisons les choses à la sourdine, en nous cachant aux yeux du public, on nous blâmera encore plus sévèrement qu'on ne le fait actuellement.

L'honorable M. FERGUSON : La motion demande qu'on le supprime dans le hansard et qu'il reste au procès-verbal.

L'honorable M. LOUGHEED : Mes honorables amis qui ont combattu contre le bill trouvent que la délicatesse de la réputation de cette femme, si je puis m'exprimer ainsi, ne souffrira point des réflexions qui ont été faites au cours de la discussion. Je retirerai volontiers ma motion, mais il me semble qu'en justice pour cette femme, dont l'honneur a été en quelque sorte revendiquée par le vote de cette Chambre, on

devrait supprimer un rapport de cette nature, qui, répandu au loin, jettera certainement une certaine ombre sur sa réputation et assombrirait l'avenir de son enfant, en les exposant tous deux à de cruelles critiques qui s'appuieraient sur quelques-unes des raisons avancées dans le cours de ces débats. C'est pourquoi j'ai cru devoir faire cette motion. Je puis assurer mes honorables amis, derrière moi, que je n'ai pas la moindre raison de m'opposer à ce que les remarques que j'ai pu faire se répandent au loin. Je n'hésite pas à assumer toute la responsabilité de ce que j'ai avancé en me basant sur les témoignages et les preuves qui ont été soumis au comité, mais si les amis du répondant croient avoir raison de penser différemment, je consens à retirer ma motion.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Le débat a été conduit avec beaucoup de circonspection et il n'y a rien eu dans la discussion dont nous devions être honteux. D'ailleurs quand même nous le supprimerions, le "Toronto", le "Globe", le "Herald" de Montréal le "Star", et tous les autres principaux journaux du Canada, en donneront, dès demain, un assez bon résumé ; et je pense qu'il n'y a pas lieu de le regretter car c'est, je crois, l'une des meilleures discussions qu'il y ait jamais eue dans cette Chambre où cette malheureuse question de divorce ne devrait jamais entrer.

L'honorable M. GIBSON : Je voudrais ajouter un mot seulement à ce qu'ont déjà dit certains honorables sénateurs dont je partage la manière de voir. Je n'ai voté ni pour ni contre la résolution. N'ayant pas lu les témoignages, je n'étais point en état de me former une opinion raisonnée. Me basant sur le fait que les journaux vont sans doute reproduire ce soir une partie des débats qui ont eu lieu à la Chambre cette après-midi, je fais appel aux honorables sénateurs. N'oubliez pas que les journaux seront vite disparus et les témoignages avec eux, mais les témoignages enregistrés dans cette Chambre ne disparaîtront pas, ils resteront toujours comme témoins. On a fait cette après-midi certaines assertions en faveur du répondant et d'autres contre lui ; et, par égard pour l'honneur et la dignité de cette Chambre et par égard pour les enfants nés de ce mariage, je fais appel à la Chambre et lui demande d'appuyer la proposition de l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable M. POIRIER : Si les raisons qui nous engagent à ne pas divulguer au public les témoignages entendus en comité sont valables, elles le sont tout autant lorsqu'il s'agit de ne pas livrer ce débat au public. Nous siégeons ici comme une haute cour de justice, et le public n'a pas plus d'intérêt à connaître les détails de ce cas de divorce, qu'il n'en aurait s'il s'agissait d'un cas semblable devant un juge. Comme le savent les honorables sénateurs, dans un cas de cette nature, le juge entend les témoignages à huis-clos ; le public n'est point admis. Je ne vois aucune bonne raison pour que, dans le cas actuel, on ne se contenterait pas de faire imprimer le jugement. Les journaux ne pourront donner les détails, spécialement si notre reporter reçoit l'ordre de ne point communiquer les débats à la presse.

Je crois que par bienséance et par considération pour la femme qui va reparaître dans le monde comme une femme honnête, la discussion qui a eu lieu, et dans laquelle sa réputation a été plus ou moins éclaboussée, ne devrait point être livrée au public. J'espère donc que mon honorable ami maintiendra sa motion et qu'elle sera adoptée.

L'honorabe M. ELLIS : En ce qui concerne les observations de l'honorable sénateur relativement à l'idée de ne point communiquer les débats à la presse, on ne saurait l'empêcher. Le rapport de la discussion de l'après-midi est déjà expédié, mais on pourrait recommander aux reporters de se guider d'après l'expression de notre opinion et de supprimer autant qu'ils le pourront ce qui a eu lieu depuis huit heures.

L'honorable M. JONES : J'espère que cette motion va être adoptée et je pense qu'on devrait y inclure l'entente que cette Chambre évitera à l'avenir de se mettre dans cette fâcheuse position, et que désormais les discussions de ce genre se feront à huis-clos. De cette manière nous aurons alors pleine autorité, non seulement sur les rapports officiels, mais encore sur ce que l'on jugera à propos de communiquer à la presse. Nous ne pouvons rien relativement à ce qui est déjà parvenu aux journaux, mais nous pouvons supprimer cette discus-

sion dans le compte rendu officiel des débats, si cette motion est adoptée.

L'honorable M. JAFFRAY : Dans l'intérêt de cette femme dont on a discuté la réputation devant nous, j'espère que le rapport de cette discussion sera supprimé. On a dit que les journaux vont s'en emparer. Si je ne me trompe, les journaux reçoivent leur rapport de notre représentant de la presse qui peut empêcher qu'un rapport quelconque soit envoyé aux journaux. Je suis sûr que pas un seul journal qui se respecte ne désire publier plus que le strict nécessaire de ces sortes de sujets, et j'espère que la Chambre se contentera de faire consigner simplement le vote aux débats. C'est la meilleure pièce justificative du but que nous nous proposons, qui est de déclarer que cette femme ne saurait être divorcée.

L'honorable M. POWER : En fait, le compte rendu de ce qui s'est passé cette après-midi a été envoyé aux journaux par le représentant spécial de la presse à six heures, et nous n'y pouvons plus rien. De plus, je prétends, messieurs les honorables sénateurs, qu'il n'existe aucune raison spéciale de chercher à supprimer cette discussion. Comme l'a dit mon honorable jeune collègue, la discussion s'est faite avec beaucoup de prudence. Il n'y a point eu de discussion oiseuse des témoignages, et je ne pense pas que si le rapport officiel en était imprimé, on y trouvât rien qui pût offenser la délicatesse de la personne la plus réservée.

Il est possible qu'à l'avenir on veuille en diverses occasions se reporter à ce jugement à propos de divorce, et, réellement, il me semble que nous n'avons aucune raison suffisante pour nous départir de notre règle ordinaire qui est de procéder publiquement et de conserver le rapport de tous nos débats.

L'honorable M. McMULLEN : Bien que d'ordinaire je me range avec beaucoup de respect à l'opinion de l'honorable sénateur de Calgary relativement à la procédure d'une cour de divorce, et que j'aie appris à respecter son autorité en cette matière, je ne suis pas absolument de son avis, pour la simple raison que, selon moi, la discussion qui a eu lieu dans ce cas-ci contribuera plus que tout autre débat précédent à l'établissement d'une cour de divorce.

Quelques honorables SENATEURS : Non, non.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai le droit d'avoir mon opinion personnelle. Il existe en ce pays une opinion très accentuée en faveur d'une cour de divorce. On a exprimé cette opinion. Les meilleurs journalistes de la province d'Ontario ont avancé et soutenu que nous devrions avoir une cour de divorce.

L'honorable M. WILSON : Je soulève une objection.

L'honorable M. McMULLEN : Je parle sur la question soumise à cette Chambre ; que l'honorable sénateur veuille bien s'asseoir un instant. Je dis que ce débat va attirer l'attention du public en ce pays et contribuera, dans mon humble opinion, à démontrer de plus en plus la nécessité d'une cour de divorce. Pour moi, je n'ai jamais favorisé l'établissement d'une cour de divorce. Je m'y suis toujours opposé, me basant sur ce fait que dans cette partie du Canada où il n'existe point de cour de divorce, nous avons moins de divorces que dans les provinces où il y a de ces cours. En même temps, pour les fins de la discussion, en vue de la décision de cette Chambre, en présence des témoignages rendus dans ce cas, et qui seront sans doute mis à la disposition des avocats, je crois que ce rapport contribuera efficacement à démontrer la nécessité d'établir une cour de divorce très prochainement, si nous admettons le divorce.

Je pense qu'il vaut mieux que nous les ayons, et c'est pourquoi je voudrais que toutes ces discussions fussent consignées aux débats, afin que ceux qui le désirent puissent étudier la question, se former eux-mêmes une opinion, et décider si, dans tous les cas, le jugement qui a été rendu ce soir serait confirmé par une cour ou un juge siégeant à la place du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED : En vérité, je serais bien fâché de m'exposer à perdre la bonne opinion qu'il a plu à l'honorable sénateur de Wellington de vouloir bien exprimer sur mon compte ; je suis donc prêt à retirer ma motion si la Chambre y consent. Je l'ai proposée dans l'unique but d'accomplir un simple acte de justice envers la femme dont il s'agit, et je dois dire que je suis absolument d'opinion que pour lui ren-

dre justice et revendiquer son honneur, les débats en cette cause ne devraient pas être consignés aux rapports. Cependant, puisqu'il n'y a pas unanimité, avec le consentement de mon secondeur, je demande la permission de retirer ma motion.

Quelques honorables SENATEURS : Non, non.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que l'honorable sénateur s'écarte du règlement. Sa motion est de nature à soulever ou à continuer une question, et elle exige qu'il y ait eu avis de motion. Il n'y en a pas eu.

L'ORATEUR : Je suis prêt à juger de l'objection soulevée contre l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il eu avis de motion ?

L'ORATEUR : Aucun avis de motion n'a été donné, mais ceci appartient à la procédure des affaires courantes dont, selon moi, la Chambre peut disposer.

Avant le commencement de cette discussion, n'importe qui aurait pu proposer que l'on siégeât à huis-clos. Cela aurait eu le même effet que la présente motion : le débat n'aurait point été enregistré. Si on avait exigé un avis de motion, l'objet de la motion aurait été débattu.

La motion est adoptée.

SECONDE LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 88) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, de Témiscouata et de Kamouraska", à l'effet de changer son nom en celui de "La Compagnie d'Assurance contre l'incendie de Rimouski".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (n° 114) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Anglo-Canadian Insurance Company".—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

BILL D'ECHANGE DE TERRES AFFECTEES AUX ECOLES, POUR D'AUTRES TERRES FEDERALES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (153) intitulé : "Acte autorisant l'échange de certaines terres affectées aux écoles, pour d'autres terres fédérales".

(Au comité.)

L'honorable M. SCOTT : Lorsque ce bill nous fut soumis pour subir sa deuxième lecture, on demanda à quel usage spécial on destinait le terrain dont il était question dans l'article 1. Je n'étais pas certain alors si c'était une section de forêt ou si l'on se proposait d'y fonder un établissement forestier, une sorte de pépinière. Je vois que c'est à ce dernier usage que l'on destine cette terre. Il peut être intéressant de savoir que ces terres sont en grande partie employées pour faciliter et encourager le reboisement en fournissant des jeunes arbres aux agriculteurs. Il y a cinq ans, on distribua 400,000 sauvageons. Aujourd'hui, la distribution s'élève à 2,000,000, et le nombre de cultivateurs qui demandent de jeunes arbres est si grand que l'on s'attend à voir le chiffre de la distribution atteindre, en moins de deux ans, 4,000,000 d'arbres.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudrait-il nous dire où se feront ces distributions ?

L'honorable M. SCOTT : Elles se feront sur la direction spécialement décrite dans le bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela dépend-t-il de la ferme expérimentale de Indian-Head ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Ce sont les terres décrites dans le bill. Voici un mémoire qui indique la nature du sol. Ce sol est rude et accidenté, peu propre à l'agriculture et beaucoup mieux adapté à l'usage qu'on en fait actuellement.

L'honorable M. FERGUSON : Dans quelle partie du Nord-Ouest sont situées ces terres ?

L'honorable M. SCOTT : C'est la seule description que j'en aie.

L'honorable M. LOUGHEED : Elles sont situées près de Indian-Head.

L'honorable M. FERGUSON : Ce qui me semble singulier, c'est que ces terres soient représentées comme étant comprises dans les réserves existantes ou pouvant être délimitées à l'avenir. Nous aimerions à savoir

s'il existe déjà une réserve quelconque dans cette région.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il y existe une réserve. Depuis plusieurs années, on l'a employée comme une pépinière d'où l'on distribue de jeunes arbres aux agriculteurs.

L'honorable M. FERGUSON : La section est indiquée ici, de même que la partie de section. Le gouvernement doit savoir maintenant si cela fait partie de l'étendue qu'il a déjà réservée.

L'honorable M. SCOTT : Non, ces terres ne sont pas dans la forêt. Elles forment une pépinière forestière et ne touchent en rien à la forêt elle-même.

L'honorable M. FERGUSON : Par la manière dont on en parle ici, on croirait que l'on se propose d'y établir une pépinière forestière.

L'honorable M. SCOTT : Cette terre a été choisie pour en faire une pépinière où l'on cultive des arbres que l'on distribue entre les agriculteurs du Nord-Ouest.

L'honorable M. FERGUSON : Alors pourquoi le texte porte-t-il "à établir maintenant ou à l'avenir," si la pépinière existe déjà ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas. Ce n'est pas moi qui ai rédigé le bill. Il ne s'agit point ici de quelque chose de nouveau. A plusieurs reprises, pendant les vingt-cinq dernières années, on a employé à différentes fins des terres affectées aux écoles. Quelquefois, des gens s'y sont établis sans savoir que ces terres étaient réservées pour les écoles. D'autres fois, pour des raisons spéciales, le parlement a voté des actes autorisant le Gouverneur général en conseil à disposer de ces terres pour des fins d'intérêt général.

L'honorable M. FERGUSON : Mais lorsque le gouvernement sait exactement quelle est la demi-section dont il a besoin, il doit savoir aussi s'il possède la pépinière forestière, si elle y est incluse ou non. Pourquoi employer de telles expressions ?

L'honorable M. SCOTT : Je pense que l'acte est rédigé conformément à la manière de procéder du gouvernement. Ces terres sont une réserve à laquelle on donne une destination spéciale. On les enlève aux terres affectées aux écoles, non pas pour les vendre à des particuliers, mais pour continuer à les employer comme une pépinière d'arbres que l'on distribuera entre les agriculteurs du Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED : Voilà l'une des anomalies particulières du département de l'Intérieur. Dans ce cas-ci il faut un acte du parlement pour permettre d'employer une demi-section de terres affectées aux écoles à des fins d'intérêt public, et cependant le ministre de l'Intérieur a le pouvoir d'aliéner virtuellement le domaine public en entier à raison de $1 l'acre. Je fais remarquer cela à mon honorable ami, comme l'une des anomalies que nous rencontrons dans la transaction des affaires publiques. Permettez-moi de rappeler comme exemple le cas où le ministre de l'Intérieur a pris sur lui de vendre 250,000 acres du domaine public à $1 l'acre, sans que le parlement ou le gouvernement aient eu rien à y voir ; aujourd'hui qu'il s'agit d'encourager la plantation d'arbres forestiers dans l'intérêt public, le gouvernement doit intervenir par un acte spécial du parlement pour disposer d'une demi-section de terres affectées aux écoles. Il me semble aussi que cette mesure manque du caractère spécial que doivent avoir tous les actes du parlement. Le gouvernement du Canada a charge des terres affectées aux écoles, à titre d'administrateur, et je crois que l'on devrait évaluer cette demi-section et en placer le montant au crédit du fonds des écoles.

De quelle manière va se faire cet échange et qui doit juger de la terre que l'on devra affecter aux écoles à la place de cette demi-section ? Je crains fort que le gouvernement n'ait plus aucune terre de cette valeur dans ces environs. On a, depuis longtemps, je suppose, disposé des terres publiques autour de Indian-Head. Les terres affectées aux écoles vaudraient, je pense, environ de $30 à $40 l'acre.

L'honorable M. SCOTT : L'acte spécifie que le gouvernement devra y substituer une terre de même valeur. La marche que l'on se propose de suivre est la même qui a déjà été suivie dans une douzaine de cas dont voici tous les détails devant moi. Sous l'autorisation du parlement, le gouvernement ne peut disposer des terres des écoles qu'en les

vendant aux enchères publiques. On propose, dans ce cas-ci, de disposer de ce terrain qui fait partie des terres des écoles et de le remplacer par un autre d'égale dimension et d'égale valeur. Assurément, on peut s'en rapporter au département de l'Intérieur pour opérer une transaction de cette nature. Je ne vois absolument aucun rapport entre le cas qui nous occupe et celui qu'a cité mon honorable ami ; ce sont des cas entièrement différents. D'après l'acte général concernant les terres publiques, on ne peut disposer des terres affectées aux écoles qu'en les vendant aux enchères et en plaçant l'argent au bénéfice des écoles. Plusieurs fois dans le passé, le gouvernement a été autorisé par le parlement à disposer de certaines terres d'écoles et à les remplacer par d'autres. En 1893, le parlement vota un bill amendant l'acte des terres du Canada, et autorisant le ministre à accorder des concessions de homestead à des personnes dont les noms sont dans les statuts, et qui s'étaient établies sur des terres d'écoles avant le premier janvier 1880. L'acte autorisait aussi le ministre à faire choisir dans les terres publiques, des terrains de même étendue pour les affecter aux écoles. En 1895, on vota un acte semblable. En 1897, pour des raisons énumérées ici, on disposa également de certaines terres affectées aux écoles. Ce bill n'a absolument rien d'extraordinaire. Je puis dire aussi que cette demi-section ne semble point être une terre de prairie et qu'elle n'est point particulièrement convenable à la culture du blé.

L'honorable M. LOUGHEED : Si j'ai cru devoir faire quelques observations, c'est parce que cette proposition n'est point nette et claire, si l'on tient compte qu'il s'agit de terres affectées à une destination spéciale et tenues en dépôt. Le gouvernement ne devrait point, comme il le fait en termes ambigus, proposer un échange, mais bien porter au crédit du fonds des écoles la valeur de ce terrain. Le fonds en serait augmenté d'autant. Le public saurait alors quelle somme a été allouée pour la propriété en question. Je trouve qu'il ne convient pas de laisser à la discrétion d'un fonctionnaire quelconque du département de l'Intérieur le soin de faire cet échange, à moins qu'on ne le fasse en s'appuyant sur un principe sérieux.

L'honorable M. SCOTT : Ces terres avaient probablement été occupées avant qu'on ne choisît les terres affectées aux écoles. L'article suivant du bill en contient un exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La difficulté que je vois à l'exécution de l'échange que l'on propose, c'est celle qu'a signalée l'honorable sénateur de Calgary. Cette demi-section est située, si je ne me trompe, dans la meilleure région des territoires du Nord-Ouest. On veut s'emparer de ce terrain qui fait partie de terres affectées aux écoles. Donnera-t-on en échange une même étendue de terre. Dans l'affirmative, où trouvera-t-on, dans les territoires du Nord-Ouest ou au Manitoba, des terres d'égale valeur ?

A-t-on pris quelque moyen de s'assurer de la valeur réelle de la terre que l'on veut exproprier, si je puis parler ainsi, car c'est là ce que l'on fait en réalité? Si cette terre vaut $30 l'acre et que la demi-section que l'on veut y substituer ne vaille que $10 à $20 l'acre—l'honorable sénateur peut secouer la tête, il n'y a rien d'improbable à cela. Supposons que l'on vote un bill pour échanger un lot de terrain situé sur la rue Sparks, à Ottawa, contre un autre situé ailleurs, on devrait tenir compte de la différence de valeur entre les deux propriétés, autrement le marché ne serait pas juste. De même aussi, à moins que la demi-section donnée en échange de celle que l'on prend, ne soit de même valeur, le fonds des écoles se trouverait frustré de la différence. Je n'ai rien vu qui indique de quelle manière on se propose d'opérer cette transaction, ni dans les débats de la Chambre des communes, ni dans les remarques de l'honorable sénateur. Si l'on connaît la valeur de cette terre et s'il est entendu que celle qui sera donnée en échange sera d'égale valeur, le fonds des écoles se trouve protégé.

L'honorable M. PERLEY : Par le passé, au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, la coutume était d'offrir en vente, avec une mise à prix, les terres affectées aux écoles. Il y a deux ou trois ans, une vente de terres d'écoles eut lieu dans un district voisin de celui ou se trouve la terre en question, et la plus haute mise à prix fut de $9 l'acre, bien que certaines parties valussent peut-être bien davantage.

Généralement les acheteurs s'entendent entre eux et conviennent de ne pas se les disputer, et, peut-être même, divisent la section en quarts de section, de manière à l'avoir en ne payant que la mise à prix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En agissant ainsi, ils commettent une fraude.

L'honorable M. PERLEY : Non, car la terre était ainsi vendue légalement, aux enchères, mais elle ne rapporta qu'environ $9 l'acre, même dans ce voisinage. Ce sera un très grand avantage pour les agriculteurs de cette région d'avoir une bonne pépinière, et je ne pense pas que le gouvernement y perde rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que l'état de choses dont vient de parler l'honorable sénateur devrait attirer l'attention du gouvernement : il existe une entente entre ceux qui achètent les terres affectées aux écoles de ne pas enchérir les uns sur les autres afin de pouvoir se les diviser entre eux en ne les payant que la mise à prix. Plus tôt on y mettra fin, mieux cela vaudra. Ce n'est rien moins qu'une coalition en vue d'obtenir une propriété à un prix moins élevé que celui qu'ils devraient payer si cette entente n'existait pas. On a beaucoup parlé contre ces coalitions, ici, aussi bien que dans les législatures provinciales. Mon honorable ami nous dit que c'est ainsi que l'on a vendu des terres publiques, et, ce qui est encore pis, des terres affectées aux écoles.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur tire de fausses conclusions de ce que j'ai dit. Les terres affectées aux écoles se vendent par quart de section. Il y a beaucoup moins de concurrence pour un quart de section que pour une section entière. Cette terre vendue par quart de section ne convient qu'aux agriculteurs voisins, et il s'ensuit qu'elle se vend à peu près pour la mise à prix.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ils s'entendent pour maintenir les prix peu élevés.

L'honorable M. PERLEY : Il n'y a rien en cela qui ne soit légitime. Si nous allions tous deux à une vente aux enchères ici, et que nous convenions de ne pas enchérir l'un sur l'autre, quel mal y aurait-il ?

L'honorable M. TALBOT : En ce qui concerne la province d'Alberta, l'honorable sénateur de Wolseley est dans l'erreur, car je sais personnellement que la vente de terres affectées aux écoles y a rapporté beaucoup plus que la mise à prix. Les terres se sont vendues depuis $30 jusqu'à $60 l'acre, tandis que la mise à prix n'avait été que de $15.

L'honorable M. WATSON : Je ne pense pas que lhonorable sénateur de Wolseley puisse être sérieux en parlant ainsi, car le gouvernement ne reconnaît point aux enchérisseurs le droit de s'entendre pour empêcher les prix de monter.

L'honorable M. PERLEY : Je n'ai point dit que le gouvernement leur reconnait ce droit.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur de Belleville dit que l'on a accusé le gouvernement d'avoir permis cela et il veut que le gouvernement ne l'ignore point. Il se produisit quelque chose de semblable au Manitoba, il y a quelques années, mais le gouvernement intervint et exigea que les terres fussent vendues de nouveau. Quant aux terres affectées aux écoles, elles n'ont jamais rien perdu par suite d'échanges. Une centaine de quarts de sections probablement ont été ainsi échangés au Manitoba, parce que des colons s'y étaient établis et le gouvernement a choisi d'autres sections. Je sais que dans beaucoup de cas, le fonds des écoles n'a aucunement souffert car on a choisi des terres d'égale valeur ou même de qualité supérieure. Dans le cas de cette demi-section, il est probable que le gouvernement pourrait en disposer sans qu'il fût nécessaire de voter un acte spécial, car cela se rapporte à des fins d'éducation. Je crois que cela fait partie du plan d'agrandissement de la ferme expérimentale de Indian-Head et le but que l'on se propose, c'est d'encourager le reboisement dans les territoires. Il n'y a point lieu de craindre que le gouvernement n'y substitue des terres absolument aussi bonnes.

L'honorable M. SCOTT : J'appelle l'attention de la Chambre sur le paragraphe 2 qui établit clairement que l'on donnera en échange " des terres d'une valeur aussi égale qu'il sera possible d'en trouver." Assurément, la Chambre devrait trouver cela suffisamment explicite.

L'honorable M. LOUGHEED : Personne ne conteste la rectitude du principe d'après lequel se fait l'échange ; toute la question se réduit à la manière dont il se fera.

L'honorable M. SCOTT : On ne saurait agir d'une manière plus juste. Il semblerait que l'on soupçonne le département de l'Intérieur d'avoir une arrière-pensée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il y a de bonnes raisons pour cela.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas que l'on se dérangeât pour si peu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur se rappelle fort bien un cas sur lequel l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie appela l'attention du comité. Ceux qui se sont occupés tant soit peu des ventes de terres savent que les fonctionnaires d'alors se trouvèrent impliqués dans une vente louche, et lorsque la fraude fut découverte, elle parut si évidente que le gouvernement dut annuler la vente.

L'article 1 est adopté.

Article 2.

L'honorable M. SCOTT : Relativement à ce cas-ci, je puis dire à la Chambre que, il y a plusieurs années, avant que cette terre ne fut arpentée, et avant qu'elle ne fût affectée à des fins scolaires, un prospecteur, nommé M. Aldrich, parcourait ce pays y cherchant du pétrole ; il choisit cette section et y dépensa une somme d'argent considérable. Plus tard, il forma une compagnie connue sous le nom de " The Western Oil and Coal Company ", et si je ne me trompe cette compagnie a dépensé plus de $20,000 sur cette terre. Aujourd'hi on propose de vendre cette terre à la compagnie et de transférer au fonds des écoles d'autres terres de même valeur.

L'honorable M. LOUGHEED : Les minéraux sont-ils compris dans cet échange ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pense pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crains que mon honorable ami ne se trompe, car les minérais qui se trouvent sur les terres affectees aux écoles appartiennent au gouvernement provincial et le fonds des écoles serait augmenté de la valeur des minérais. Est-ce que le gouvernement abandonne son droit aux minérais sur les terres qu'il vend à cette compagnie, à $1 l'acre ? Il me semble qu'il devrait conserver ses droits à tous les minerais, excepté le pétrole. Est-il absolument nécessaire en transférant gratuitement cette terre à la compagnie et en lui faisant cadeau du pétrole, car $1 l'acre est tout simplement un prix nominal, est-il necessaire, dis-je, de lui abandonner encore tous les métaux ? Ces terrains sont situés dans la région de la houille et conséquemment ce point est de quelque importance. Il se pourrait que ce fût un plan pour se rendre acquéreur de terrains miniers de grande valeur en ne payant qu'une somme nominale. Je n'entends point blâmer la compagnie, mais je désire simplement faire remarquer que l'on pourrait prendre des renseignements. Je ne sais pas quelle somme d'argent les règlements exigent que dépense celui qui découvre un claim, mais je sais qu'il faut soumettre au ministre la preuve du travail qui a été accompli par le prospecteur. Si cette preuve est suffisante, le gouvernement transfère le terrain à $1 l'acre. Or, supposons que le demandeur sache que c'est un terrain minier de grande valeur, et que dans le but de l'acquérir pour une somme nominale, il dise qu'il y a découvert du pétrole et y a dépensé une certaine somme, je n'ai aucune peine à croire qu'il pût acquérir ainsi une vaste superficie de terre à un prix nominal.

L'honorable M. SCOTT : On m'informe que l'on a dépensé une somme d'argent considérable dans ce cas-ci, plus de $20,000, en expériences, sondages, etc., et conséquemment, d'après les règlements du département de l'Intérieur, le parti aurait le droit d'acheter ces terrains à un dollar l'acre. Lorsque l'on commença les expériences, on ne pouvait savoir que c'était une terre affectée aux écoles, elle n'était pas même arpentée. Il serait injuste de priver un prospecteur des bénéfices qui pourraient résulter des dépenses qu'il a faites pour développer une industrie de cette nature.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai jamais douté de cela.

L'article 2 est adopté.

L'honorable M. JAFFRAY, au nom du comité, fait rapport que le dit comité ayant

examiné le bill, n'y a fait aucun amendement.

Le bill est alors lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA MAISON REVILLON BROTHERS, A RESPONSABILITE LIMITEE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. COFFEY propose la deuxième lecture du bill (75) intitulé : "Acte concernant la maison Révillon Brothers, à repsonsabilité limitée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'appelle l'attention de la Chambre sur ce bill. C'est un bill important, comme il est facile de le constater en parcourant les articles qu'il comporte. Je suppose que ce bill sera renvoyé au comité et qu'on lui enlèvera quelques-uns des droits et privilèges qu'il demande. Cette maison veut pouvoir se livrer à des opérations de banque, et autres opérations commerciales. Les articles 9 et 10 se lisent comme suit :

9. La maison peut faire le négoce de la transmission de fonds par la poste, le télégraphe ou autres moyens.

10. Pour l'avantage de ses employés et serviteurs, ses comptoirs, établissements ou bureaux, la maison peut faire les opérations d'une caisse d'épargnes, jouissant de pouvoirs identiques à ceux qui sont énumérés dans l'Acte concernant certaines caisses d'épargnes de la province de Québec, chapitre 32 des statuts de 1890, lequel acte s'applique à la maison en tant qu'il n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Le bill est une mesure importante et demande qu'on l'étudie sérieusement avant qu'il ne devienne loi.

La motion est adoptée.

L'honorable M. COFFEY : Je propose que ce bill soit envoyé au comité des banques et du commerce, pour y être étudié.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me réserve le droit de m'opposer à ce que le comité des banques et du commerce soit seul chargé d'étudier ce bill en entier. Les différentes mesures qu'il contient relèvent de tous les comités; du comité des bills privés, du comité des banques et du commerce, du comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable M. COFFEY : Il vaudrait mieux le renvoyer au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, je m'opposerais à cela. Quand il sera devant le comité des banques et du commerce quelqu'un pourrait s'opposer à ce que ce comité se prononce sur certains articles et alors le bill pourrait être renvoyé aux autres comités.

LE PRESIDENT : Si le principal objet du bill est du ressort de ce comité et que les autres ne soient qu'accessoires, ce comité peut s'occuper du principal objet du bill, mais je ne sais pas quel en est le principal objet, aussi je ne doute pas qu'il ne doive être envoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. JAFFRAY : Pour moi, ce bill est d'une telle importance et embrasse tant d'intérêts, que nous ne saurions procéder avec trop de prudence. Je pense qu'il serait beaucoup trop tôt de l'envoyer dès demain devant un comité quelconque; et je propose qu'on le laisse devant la Chambre pour un jour ou deux.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne peut pas être étudié par le comité demain.

La motion est adoptée.

L'honorable M. COFFEY propose que l'on suspende les règles 70 et 60.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est l'effet de cette mesure ?

Le PRESIDENT : C'est de dispenser de donner une semaine d'avis, de permettre d'envoyer le bill au comité cette semaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous suspendons toutes les règles, nous empêcherons l'effet de l'opposition qui a été faite à la marche trop rapide du bill. Je crois que mon honorable ami veut suspendre les règles afin de pouvoir envoyer immédiatement son bill au comité.

L'honorable M. JAFFRAY : Je crois que nous devrions prendre tout le temps nécessaire pour étudier les bills de cette nature. Il a été déposé sur mon pupitre ce soir et je l'ai vu alors pour la première fois : et, dans ces circonstances je crois devoir m'opposer à ce que l'on suspende la règle.

L'honorable M. LOUGHEED : L'affichage de ce bill pour vingt-quatre heures ne serait point du tout déraisonnable ; il n'a été distribué que cette après-midi. Il n'est pas encore imprimé en français. Cependant ce n'est pas sur ce point que je base mon opposition. Je pense que l'on devrait accorder un laps de temps suffisant pour que le rédacteur des lois puisse examiner ce bill et en faire rapport au comité devant lequel il sera envoyé.

L'honorable M. COFFEY : Je ne m'y oppose pas ; pourvu qu'il aille au comité cette semaine, je suis content.

On permet de retirer la motion.

BILL DE LA COMPAGNIE DITE "FORT WILLIAM TERMINAL RAILWAY COMPANY."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du bill (120) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Fort-William Terminal Railway Company."

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. WATSON propose la suspension des règles 17 et 60, en tant qu'elles touchent au bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sache pas qu'il y ait nécessité de s'y opposer en se basant sur les droits provinciaux. La Chambre a adopté des dispositions beaucoup plus répréhensibles que celles qui sont contenues dans ce bill.

L'honorable M. WATSON : C'est un bill de peu d'importance ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh, non. Mais après la décision que vient de rendre la Chambre sur une question de même nature, ce serait folie d'élever contre ce bill les objections que l'on a opposées à l'autre. Nous avons péché si longtemps qu'il vaut autant continuer.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (149) intitulé : "Acte concernant la Central Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Lougheed.)

Hon. M. JAFFRAY.

Bill (150) intitulé : "Acte concernant la Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (158) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Burk's Fall and French River Railway Company".—(L'honorable M. Talbot.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (105) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Sterling Life Insurance Company".—(L'honorable M. Ferguson.)

Bill (159) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Cobalt Range Railway Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (176) intitulé : "Acte concernant les pénitenciers".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (198) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite British American Assurance Company".

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 20 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA MARQUE ET LA VENTE DES OBJETS FABRIQUES EN OR ET EN ARGENT.

AMENDEMENTS APPROUVES.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND fait rapport au nom du comité permanent des banques et du commerce du bill (U) intitulé : "Acte concernant la marque et la vente des objets fabriqués en or et en argent, avec amendements".

L'honorable M. SCOTT : Ce bill a été discuté à fond, à deux reprises, en comité, et, la première fois, le comité ordonna qu'il fût rédigé de nouveau. Il nous revient à présent sous une forme beaucoup plus simple que celle qu'il avait lors de sa présentation.

J'ajouterai que les représentants de cette branche de commerce, c'est-à-dire le fabricant et le vendeur, toutes les personnes qui s'occupent de la fabrication des objets d'or et d'argent aussi bien que celles qui les vendent ont été entendues tout au long. Les différences d'opinions des intéressés n'ont point été très marquées. Au sujet du poinçonnage des objets d'or et d'argent, il y a eu unanimité d'opinion, excepté sur la question de savoir si, au Canada, l'on devait marquer et vendre des articles dont la qualité serait inférieure à dix carats. Il y a eu très peu d'opposition, et l'opinion qui a prévalu a été que nous ne devions pas abaisser la qualité au-dessous de dix carats. Pour la marque des objets d'or et d'argent il n'y a eu pour ainsi dire aucune différence d'opinion entre les représentants de cette branche de commerce, ceux qui vendent simplement et ceux qui fabriquent.

Quant aux objets en plaqué, les opinions ont différé, mais je crois pouvoir dire en toute sûreté que, selon le comité, le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts du public serait de s'en tenir aux dispositions du bill concernant le poinçonnage des objets que l'on admet n'être ni en or ni en argent, en acceptant la classification qui en est faite dans le paragraphe antérieur du bill, relatif à ce que l'on appelle objets en plaqué. Autant qu'il m'en souvient, aucun bill soumis à un comité n'a été étudié avec plus d'intelligence, de justice et de liberté que celui qui nous est soumis aujourd'hui; et, je pense que ce bill, tel qu'il est à présent, satisfera la grande majorité, non seulement des acheteurs, mais aussi de tous ceux qui s'occupent de ce commerce. Il a été prouvé que les intéressés dans cette branche de commerce demandaient cette loi; que cette demande était générale, parce que, disait-on, le public se voyait trompé tous les jours, et ceux qui fabriquaient honnêtement des objets d'or et d'argent se trouvaient placés dans une position désavantageuse par le fait que d'autres personnes, qui produisaient des marchandises inférieures, profitaient de ce qu'aucune loi n'existait à ce sujet, pour représenter et vendre ces marchandises comme étant de qualité supérieure à leur qualité réelle. Vu le temps avancé de la session, j'espère que la Chambre va approuver ces amendements, afin que le bill puisse suivre son cours.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Comment se fera ce contrôle, et quelles mesures prendra-t-on en ce qui concerne les marchandises importées des Etats-Unis, de l'Allemagne et des autres parties du monde, dont le titre sera au-dessous de l'étalon adopté. Confisquera-t-on ces marchandises?

L'honorable M. SCOTT: Le bill ne deviendra en force que dans un an, et il stipule que les marchandises qui sont déjà en ce pays ne seront point sujettes aux dispositions qu'il contient. Le seul point qui ait été sérieusement contesté en comité consistait à savoir si l'on devait permettre que l'on marquât des marchandises d'un titre inférieur à dix carats. En général, le bill se rapproche beaucoup de la loi qui existe aux Etats-Unis. Environ une vingtaine d'états différents—j'en oublie le nombre exact—ont adopté des bills semblables, et le congrès des Etats-Unis, lui-même, a voté une loi à cet effet.

L'honorable M. MACDONALD C.-A.): Les inspecteurs feront-ils partie du personnel des douanes? Comment agiront-ils? Il en faudra un grand nombre, pour tout le pays.

L'honorable M. SCOTT: Tous les intéressés ne seront pas obligés de marquer leurs marchandises s'ils préfèrent les vendre d'après leur apparence, mais s'ils les marquent, ils seront tenus responsables si elles n'ont pas le titre de l'étalon. Si les objets portent une marque quelconque, cette marque doit être juste. Je demande l'assentiment de la Chambre à cet amendement.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: (en français): Je pense qu'il serait bon que les amendements fussent imprimés et que la prise en considération du rapoprt du comité soit remise à demain. Cela permettra aux honorables sénateurs de se rendre compte de la nature de l'amendement proposé.

L'honorable M. SCOTT: Je ne m'y oppose pas, mais cela pourrait bien causer du retard dans l'adoption du bill, car la Chambre des communes a voté hier sept ou huit projets de loi du gouvernement, ce qui indique qu'elle entend clore la session aussitôt que possible. Comme il faut que ce bill soit soumis de nouveau à l'autre Chambre, je demande à mon honorable ami de vouloir

bien permettre que les amendements soient approuvés.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Ce ne sera qu'un délai de vingt-quatre heures.

L'honorable M. SCOTT : Cela peut décider de l'adoption ou du rejet du bill. Naturellement, si mon honorable ami ne veut pas retirer son opposition, nous ne saurions passer outre.

PRESENTATION DE BILL.

Bill (KK) intitulé : "Acte pour faire droit à William Edward Ogden."—(L'honorable M. Frost.)

ENROLEMENT DES HOMMES DANS LA FORCE VOLONTAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

L'Acte de la milice permet-il l'enrôlement en tout temps des hommes dans la force volontaire, pourvu qu'il y ait place dans les cadres qu'on veut remplir ?

Si l'Acte de la milice autorise l'enrôlement ou le recrutement en tout temps des hommes dans la force volontaire pour en remplir les cadres, est-l'intention du gouvernement d'apporter une restriction ou une limitation à l'Acte de la milice en décrétant qu'à l'avenir aucun tel enrôlement ou recrutement ne pourra avoir lieu pendant des périodes déterminées, à être fixées par le département de la Milice ?

En vertu de quel article de la loi une telle restriction ou limitation pourrait-elle être édictée ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

A la première question, "oui."

A la deuxième question, "On ne pense à rien de tel pour le moment."

A la troisième question, "En vertu de l'article 25 de l'Acte de la Milice, 1904."

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention du gouvernement sur ce fait, à cause d'un ordre, No 641, émanant du département de la Milice, et qui se lit comme suit :

Afin que nul n'en ignore, le département de la Milice informe tous les intéressés que les commandants de district dont les corps ont été autorisés à suivre les exercices dans les camps d'instruction, devront envoyer les listes de services à leurs commandants respectifs au moins sept jours avant l'ouverture des camps, et qu'il ne sera accordé ni paie ni frais de transport aux hommes dont le nom ne sera pas inscrit sur les rôles de service transmis aux quartiers généraux conformément à cet ordre. Ce règlement sera rigoureusement appliqué.

Hon. M. SCOTT.

Par l'Acte de la milice, comme vient de le dire l'honorable ministre, une recrue peut être enrôlée en tout temps, n'importe quel jour de l'année. Son temps de service commence lorsqu'elle signe son engagement et prête le serment de fidélité. Cet engagement est pour trois ans, mais il y a dans la loi un article d'après lequel cet homme peut rompre cet engagement en donnant un avis de six mois, et alors il cessera de faire partie de la milice. D'après ce règlement, qui fait loi en ce pays, toute recrue est engagée pour trois ans, excepté dans le cas que je viens de signaler. Supposons qu'un homme ait donné un avis de six mois qu'il entend se retirer du service, et que ce laps de temps expire trois jours avant l'ouverture du camp, il y a une place vacante dans la compagnie, et on ne saurait engager un homme excepté pour compléter le cadre. Si l'officier-commandant enrôle quelqu'un trois jours avant l'ouverture du camp, selon l'ordre de la milice cet homme ne recevra pas de paye. Je prétends que cet ordre de la milice est contraire à la loi. On pourrait peut-être l'appliquer avec assez de justice dans les villes et les bourgs, mais non dans les compagnies. Prenons un district comme celui de Témiscouata, de Montmagny ou de l'Islet, d'environ cent milles de long; si l'on impose aux officiers l'obligation d'envoyer leurs listes de paye avant l'ouverture du camp, il est absolument impossible que dans un district aussi étendu, ils puissent enrôler des recrues, et s'ils le font, on les avertit, par un ordre de la milice, que ces hommes ne recevront ni frais de transport ni paye pour le temps qu'ils passeront au camp. C'est pourquoi je prétends que cet ordre vient absolument en contradiction avec l'intention et le texte de la loi militaire ; et, je ne vois pas pourquai, au mépris de la loi, on limiterait à une certaine date les enrôlements des officiers. Voilà pourquoi, je signale cet ordre à l'attention du ministre afin qu'il puisse être modifié en conséquence, et ne vienne plus en contradiction avec la loi telle qu'elle est inscrite aux statuts.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai avec plaisir l'attention du ministre sur les observations que vient de faire l'honorable sénateur. L'article 26 donne au Gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements qui ont virtuellement force de loi.

L'hoorable sénateur connaît bien l'article 26.

L'honorable M. LANDRY : Oui, mais il ne lui confère pas le pouvoir de faire des règlements contraires à la loi. Le Gouverneur en conseil a le droit d'édicter des règlements pourvoyant à certaines choses auxquelles la loi n'a pas pourvu, mais non, encore une fois, des règlements contraires à la loi.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai l'attention du gouvernement sur ce point.

ERREURS DANS LES PROCES-VERBAUX.

L'honorable M. BAIRD : Avant qu'on ne passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que dans le procès-verbal de la séace d'hier, mon nom ne paraît point parmi ceux des sénateur qui ont voté. Je déclare que j'étais présent, et que j'ai voté contre le rapport du comité dans le cas de Hadley, et je demande que l'on inscrive mon nom au procès-verbal.

Le PRESIDENT: Le greffier fera le changement demandé.

CONSTITUTION DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.—(L'honorable M. Perley.)

L'honorable M. PERLEY : Depuis que j'ai l'honneur de faire partie du Sénat, je me suis fait une règle de ne parler ni fréquemment ni longuement. Je me suis toujours efforcé d'écouter attentivement les observations faites par les honorables sénateurs dans la discussion des diverses questions qui ont été soumises au Sénat, et de voter alors selon l'opinion que je m'étais formée. Dans le cas présent, cependant, je m'écarterai de cette règle. Si les honorables sénateurs avaient traité cette question de la manière qui, selon moi, convient à son importance, j'aurais gardé le silence ; mais, bien qu'il y ait eu de savants et éloquents discours qui feront honneur au Sénat, aucun d'eux n'a exprimé mes sentiments personnels en ce qui touche aux réformes à opérer dans la constitution de cette Chambre ; et, pour cette raison, je demande, pour quelques moments, cette après-midi, l'indulgence des honorables sénateurs. Je crois de mon devoir de déclarer ici que je suis très sensible à l'honneur que m'a fait l'honorable secrétaire d'Etat. La question est restée au feuilleton pendant la plus grande partie de la session, mais, sur ma demande, l'honorable sénateur, par pure bienveillance à mon endroit, l'a fait placer en tête de l'ordre du jour. C'est pourquoi j'apprécie hautement la faveur qu'il m'a faite. J'ai l'intention de partir ce soir pour rentrer dans ma famille, et je dois dire que la société dont j'ai joui ici, pendant cette session, sous la direction de l'honorable secrétaire d'Etat, a été des plus agréable pour moi. Je pense que tous les sénateurs ici présents admettront avec moi que l'honorable président du Sénat s'est très honorablement acquitté de sa charge ; et j'emporte un excellent souvenir de cette Chambre, non seulement en ce qui concerne l'honorable secrétaire d'Etat et chef de la droite, mais de chacun des honorables sénateurs. Je comprends l'importance de la résolution que je suis sur le point de discuter, telle qu'elle nous a été proposée par l'honorable sénateur de Mille-Iles. Il mérite la gratitude de tous les honorables membres de cette Chambre pour avoir fait inscrire sur notre feuilleton une question d'une telle importance pour le peuple canadien. Bien que l'honorable sénateur ait mis dans cette interpellation tout ce qu'elle lui semblait devoir contenir, il n'y a pas fait entrer, selon moi, tout ce qui devrait y être inclus. En sus des pétitions et des résolutions qui ont été adressées au gouvernement, de temps à autre, relativement au Sénat, il aurait dû demander les discours prononcés par plusieurs des honorables sénateurs actuels, lorsqu'ils faisaient partie de l'opposition à la Chambre des communes, avant l'avènement au pouvoir du gouvernement actuel. Je suis sûr qu'il y aurait un contraste curieux entre ces discours et ceux que les honorables sénateurs ont prononcés depuis qu'ils font partie du Sénat. Quant à moi, je suis d'avis que le Sénat devrait être une branche indépendante du parlement. Je ne

crois pas qu'il dût jamais y avoir ici de discours de partis.

L'honorable M. WATSON : Très bien ! très bien !

L'honorable M. PERLEY : Je n'hésite pas à déclarer que, selon moi, le Sénat devrait être entièrement indépendant de tout parti politique. La constitution du Sénat indique que, dans l'intention de ses auteurs, le Sénat devait être en dehors des partis politiques ; et, en divisant cette Chambre en parti du gouvernement et en parti de l'opposition, nous n'agissons pas d'une manière digne du Sénat, car avant tout, le Sénat devrait être indépendant, et se maintenir dans une indépendance absolue du peuple d'un côté, du parlement et du gouvernement de l'autre ; et, lorsque, dans cette Chambre, on se divise en partis politiques ou que l'on y prononce des discours de parti, comme on l'a fait, cela constitue, à mon avis, de la part du Sénat du Canada, un mépris d'étiquette qu'on ne saurait approuver.

L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie voudrait insinuer par son exclamation que, dans certaines occasions, j'ai fait moi-même de tels discours.

L'honorable M. POWER : Oh ! oh !

L'honorable M. PERLEY : Mais, si cela m'est arrivé, je défie qui que ce soit de dire que j'aie prononcé aucun discours aussi violent que ceux de l'agresseur lui-même. Ce n'a été que pour défendre le parti auquel j'appartiens ; quand on a attaqué ce parti, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'en prendre la défense, et c'est la seule circonstance où un honorable sénateur pourrait m'accuser d'avoir fait des discours de parti. Cela fait un contraste frappant avec les discours de plusieurs autres honorables sénateurs, car, si j'ai violé les règles du décorum sénatorial, je n'ai fait que suivre l'exemple de l'honorable ministre du Commerce (l'honorable sir Richard Cartwright) qui, depuis qu'il a l'honneur de siéger au Sénat, n'a jamais prononcé un discours qui ne fut empreint d'esprit de parti.

Mon honorable ami de Wellington (l'honorable M. McMullen) dût, l'autre soir, épicer son discours de violents sentiments d'esprit de parti, complètement étranger à l'objet de la discussion. Comme je ne suis point orateur—de même que l'honorable sénateur d'Ottawa j'appartiens à la classe des agriculteurs, et ceux-ci sont rarement orateurs—imitant en cela les agriculteurs, je viens tout droit à la question.

Je divise mon sujet en trois points : premièrement le Sénat du Canada, afin de remplir la mission qui lui incombe, doit être indépendant de toute influence de parti, comme il l'était à l'origine ; secondement, je me propose de démontrer que le Sénat tel qu'il est actuellement constitué, n'est point indépendant de l'influence des partis ; et, troisièmement je prétends remplir mon devoir en indiquant comment on peut nommer un sénateur qui ne soit le partisan d'aucun parti. C'est une tâche qu'un grand nombre d'honorables sénateurs ont déjà entreprise, mais, jusqu'à présent, sans succès, et c'est ce qui m'engage moi-même à faire quelques remarques sur ce point. Je parle selon ma conscience, et je m'adresse non seulement aux honorables sénateurs qui m'entendent, mais au peuple canadien tout entier au jugement de qui je suis prêt à soumettre mes vues.

Le Sénat du Canada, pour remplir les devoirs qui lui incombent d'après sa constitution, doit être une branche indépendante du parlement. En faisant le Sénat partisan des partis politiques, on en détruit l'utilité, et il vaudrait mieux l'abolir entièrement et augmenter le nombre des députés si l'on ne trouve pas que ce nombre soit suffisant. Afin d'atteindre le but qui lui a été assigné par sa constitution, il faut que le Sénat soit indépendant, autrement il ne saurait servir d'équilibre entre tous les partis. Lorsque le Sénat fut établi, il contenait des représentants de tous les partis, sa constitution tenait même compte de la foi religieuse. Toutes les classes d'affaires, de commerce, toutes les professions et les opinions politiques y étaient représentées, et le Sénat ainsi composé était regardé comme le meilleur corps législatif que le Canada eût jamais vu. Je n'ai pas connu un grand nombre de ses membres de l'Ouest, mais j'ai connu personnellement beaucoup de sénateurs des provinces maritimes et c'était une excellente classe de gens. Conséquemment, je répète que, pour être utile, le Sénat doit être indépendant comme il l'était à son origine.

Il n'est pas nécessaire que j'emploie de longs arguments pour prouver que le Sénat n'est point actuellement indépendant, car il est généralement admis qu'il y a autant

d'esprit de parti au Sénat qu'à la Chambre des communes. Je consens à accepter aux yeux du pays la responsabilité de cette assertion. Le Sénat n'est pas indépendant. Pourquoi le serait-il ? Du moment que vous dites qu'un sénateur devrait être indépendant et ne pas voter contre le gouvernement, vous dites virtuellement qu'il doit être un ingrat. Je pose pour premier principe que nous sommes les serviteurs du peuple ; nous sommes le pouvoir entre le peuple, le parlement et le gouvernement. Voilà, selon moi, la véritable fonction du Sénat ; le plus haut mandat que nous ayons, nous le tenons du peuple. Nous sommes ses serviteurs, mais nous devons être indépendants, et, pour que nous puissions être indépendants, nous sommes inamovibles, de sorte que, en ce qui concerne le peuple, nous sommes hors de sa portée. Cela augmente encore notre responsabilité, et nous engage à remplir notre devoir à notre honneur et à la satisfaction de ceux dont nous sommes les serviteurs. Le Sénat se recrute souvent parmi des hommes qui n'ont ni la sanction ni l'appui du peuple. Je ne dis point cela pour jeter du discrédit sur quelques sénateurs, mais, il est bien connu—je ne me place point à un point de vue de parti pour affirmer cela, je constate simplement un fait—il est bien connu, dis-je, que le Sénat se compose en grande partie de personnes qui ont échoué dans des luttes électorales. Ces sénateurs ne tiennent point leur mandat du peuple, mais bien du gouvernement. L'indépendance du Sénat est détruite du moment que le gouvernement y nomme quelqu'un qui n'a pas l'appui du peuple. Cette personne ne peut s'empêcher d'éprouver de la gratitude pour le gouvernement qui le nomme sénateur, et, par le fait, elle perd son indépendance. Il est de la nature de la plupart des gens d'être reconnaissants. C'est, dans tout être humain, une noble qualité ; et, lorsque le gouvernement tire un homme des profondeurs de l'ombre où l'a relégué le peuple, et le nomme sénateur, on ne saurait blâmer cet homme de sentir qu'il doit soutenir le gouvernement. Il faut qu'il soit partisans, et il le devient, la preuve en est évidente. Je dis donc que le Sénat, tel qu'il est actuellement constitué, n'est pas une branche indépendante du parlement. Dans tous les discours qui ont été prononcés sur le sujet qui nous occupe, on a crié: "Nous voulons changer le système de nomination des sénateurs." Y a-t-il rien qui puisse prouver plus clairement la véracité de ma prétention que ce corps n'est pas indépendant ? Le fond de tous les discours, c'est que le Sénat laisse à désirer parce que c'est le gouvernement qui nomme les sénateurs. Presque tous les honorables sénateurs qui ont pris la parole ont admis cela, mais pas un seul n'a pu indiquer le remède qu'il conviendrait d'appliquer. Chacun voit le mal mais personne n'y saurait remédier. Cela même est une preuve que le Sénat n'est pas ce qu'il devrait être d'après les membres de cette Chambre eux-mêmes. On en trouve une autre preuve dans le fait que la constitution actuelle en vertu de laquelle nous existons comme Sénat, se voit constamment violée. L'acte de l'Amérique britannique du Nord pourvoit à ce que chaque province ait un certain nombre de sénateurs, cependant, depuis deux ans et demi, il y a, dans cette Chambre, une place vacante qui revient au comté et à la ville de Saint-Jean ; il en est de même dans d'autres comtés du Nouveau-Brunswick.

Pourquoi ne remplit-on pas ces vacances au Sénat ? Tout simplement parce que le gouvernement suspend ces nominations dans le but d'influencer la Chambre des communes, et le prestige que donne au gouvernement le pouvoir de faire ces nominations, a des effets pernicieux, non seulement pour le Sénat, mais encore, et tout autant, pour la Chambre des communes. Si ce n'est pas là la véritable raison, pourquoi n'a-t-on pas rempli cette vacance de Saint-Jean ? Si le Sénat est indépendant, cette nomination aurait dû se faire dans les vingt-quatre heures ; mais je ne prétends pas que le gouvernement aille si vite. Je lui accorderais un mois ou six semaines. Le fait que cette place demeure vacante depuis un si long laps de temps, est une preuve évidente que le Sénat n'est pas constitué comme il devrait l'être. Tant que le gouvernement aura le pouvoir de nommer les sénateurs, ce pouvoir sera entre ses mains une arme au moyen de laquelle il exercera une influence indue sur les membres de la Chambre des communes qui a déjà fourni beaucoup de sénateurs, et où un plus grande nombre encore ont l'espoir de le devenir un jour.

Il serait plus qu'humain qu'un député pût agir avec indépendance quand il jette

un œil d'envie sur la Chambre rouge, lorsqu'il veut entrer dans cette place de repos, de bien-être et de tranquillité, loin de l'excitation et du tumulte des élections. Je prétends qu'il n'est pas naturel qu'un tel homme puisse remplir avec indépendance son mandat de député. En agissant avec indépendance, il s'exposerait à déplaire au gouvernement et à perdre ses chances au siège qu'il convoite au Sénat. Je consens à m'en rapporter au sentiment du pays, et je suis convaincu qu'il n'y aurait pas un seul homme sur cinq cents, qui ne dit que j'ai raison. Eh bien, il y a des améliorations à faire au Sénat ; on peut le rendre indépendant si les nominations se font d'une manière équitable. Voilà le fond de la question. L'honorable sir Richard Cartwright est le premier qui en ait parlé. C'est un de nos hommes les plus habiles et l'un des plus brillants orateurs du Sénat. Cependant, quand il s'est assis, personne n'aurait pu dire ce qu'il avait proposé de faire. C'est un avocat de talent, mais, très souvent, lorsqu'un avocat a fini de parler, on se demande ce qu'il a voulu dire. Le très honorable ministre nous a proposé plusieurs projets. L'honorable sénateur de Welington (l'honorable M. McMullen) a partagé sa manière de voir ; l'honorable sénateur de Marshfield, (l'honorable M. Ferguson) avait un autre projet ; enfin, une demi-douzaine d'autres honorables sénateurs ont exposé des projets tous aussi impraticables les uns que les autres. Je ne suis point un avocat qui s'est occupé de questions constitutionnelles, ni un parlementaire, mais j'ai entrepris d'élaborer un plan —non seulement un, mais deux ; j'ai l'esprit fécond—deux moyens de nommer un sénateur de manière à le mettre en état de s'acquitter des plus hautes fonctions de cette charge, en lui assurant une complète indépendance. Je prendrai comme exemple la division de Saint-Jean, N.-B., que l'on prive de ses droits depuis si longtemps. C'est un centre commercial important, mais s'il s'agissait d'une circonscription intérieure plus modeste, le principe de la violation de la constitution resterait absolument le même. Saint-Jean est le grand entrepôt commercial du Nouveau-Brunswick, et s'il est une ville au Canada qui ait le droit d'être représentée au Sénat, c'est bien cet important port de mer.

Si l'on ne juge pas qu'il soit nécessaire de nommer un représentant de cette circonscription, c'est une des preuves les plus fortes que l'on puisse avancer de l'inutilité d'un Sénat.

Prenant donc comme exemple la ville de Saint-Jean, je vais vous exposer un moyen d'après lequel, dans mon humble opinion, on pourrait constituer un Sénat qui représenterait réellement le peuple canadien et remplirait toutes les conditions requises. Quand une vacance se produit au Sénat, quelles que soient les circonstances, ce fait devient rapidement connu dans le Canada tout entier. Je voudrais alors que le greffier du Sénat notifiât le premier ministre, quel qu'il puisse être, le chef de l'opposition, quel qu'il soit également, et le juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, où, s'il existe plusieurs juges en chef, comme dans les provinces d'Ontario et de Québec, celui qui est le plus rapproché de la circonscription à laquelle revient la place vacante, qu'une telle place est devenue vacante et qu'il va convoquer un comité, à une époque déterminée, pour la remplir. La loi qui régirait cette constitution contiendrait des dispositions d'après lesquelles le premier ministre choisirait huit membres de son cabinet. Je donne au gouvernement la prépondérance des voix parce qu'il représente la majorité du peuple. Le chef de l'opposition choisirait six de ses partisans, et il serait de son devoir tant dans l'intérêt du parti que dans le sien propre, de choisir de bons représentants parmi les députés. Enfin le juge en chef choisirait trois de ses collègues. Ainsi, le gouvernement serait représenté par huit députés et le premier ministre, soit neuf voix ; l'opposition par son chef et ses six députés, soit sept, ce qui nous donne 16 membres. Le juge en chef et ses trois collègues porteraient ce nombre à 20. Vingt hommes des plus intelligents au point de vue politique et à tous les points de vue, élus par le peuple, et qui seraient ses représentants sous tous les rapports. Enfin, le greffier notifierait ces personnes d'avoir à se trouver ici à une certaine date pour élire un sénateur par un vote au scrutin. Ils viendraient ici avec le greffier et l'on apporterait l'urne du scrutin ; chacun inscrirait sur un bulletin le nom de celui qui lui semblerait, par son intelligence et sa connaissance des affaires de ce district, le plus apte à remplir la place vacante. La personne qui obtiendrait la majorité des

voix serait nommée sénateur pour cette circonscription.

L'honorable M. LANDRY : Et si chacun votait pour soi ?

L'honorable M. PERLEY : Ce n'est pas raisonnable de le supposer, car il ne serait pas ici pour voter pour lui-même, il ne le pourrait pas. Le sénateur serait choisi par vingt des meilleurs représentants de toutes les parties du pays sans savoir qui l'aurait élu. Par conséquent il ne se sentirait lié en aucune façon ni au gouvernement ni à l'opposition. Le gouvernement, il est vrai, aurait la majorité dans le comté, mais le juge en chef et ses collègues formeraient certainement un groupe indépendant et juste. Ils seraient sans préventions, où s'ils ne l'étaient pas, le sénateur élu le serait, car il ne serait lié envers aucun parti. Son honneur, son caractère et sa réputation seraient engagés à ce qu'il remplît les devoirs de sa charge en toute justice et convenance. On pourrait m'objecter que je n'ai point autorité pour interpréter la loi. J'avoue qu'en rédigeant les lois du parlement, les avocats n'emploient pas toujours les termes les plus propres à exprimer leur intention. J'en viens maintenant à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous connaissons les circonstances que nécessitèrent l'adoption de cet acte. Le haut et le bas Canada se trouvaient acculés à une impasse, de telle sorte qu'on ne pouvait procéder à l'administration des affaires publiques, et l'on sollicita les provinces maritimes d'entrer dans une confédération.

L'acte établissait une union dont faisaient partie les Provinces maritimes, mais, en ce qui concernait la composition du Sénat, le Canada ne comprenait que trois divisions : Ontario, Québec et les Provinces maritimes : la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ; et, d'après les dispositions de l'acte, chacune de ces trois divisions devait être représentée par 24 sénateurs. C'était un acte du parlement, et non une proclamation royale, un acte du parlement tel que nous pouvons en adopter ici sans outrepasser nos pouvoirs.

L'article 10 de cet acte se lit comme suit:

Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général s'étendent et s'appliquent au Gouverneur général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Cependant, ce n'est pas l'article le plus important. L'article 11 contient les dispositions suivantes :

Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur général et assermentées comme conseillers privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le Gouverneur général.

Cet acte donne au Gouverneur-général un pouvoir défini et spécial et l'autorité de choisir les membres de son cabinet et de les révoquer. Je sais parfaitement que certaines attributions du Gouverneur-général ont été usurpées, d'abord par sir John Macdonald et plus tard par ses successeurs qui ont suivi une si bonne autorité en matière politique. Je prétends que sir John Macdonald a interprété cet acte dans un sens favorable aux fins qu'il se proposait, et, à moins que je ne sois complètement dans l'erreur, je m'étonne seulement que les honorables membres de l'opposition n'aient pas découvert cette faute, et cherché à y remédier, lorsque le parti conservateur avait une si grande majorité au Sénat. Il y a une partie considérable de l'article 12 qui concerne les provinces et qu'il n'est pas nécessaire de citer. La dernière partie de cet article se lit ainsi :

Ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au Gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le Gouverneur général individuellement, selon le cas.

Il y a une distinction à constater entre ses pouvoirs. Il peut agir sous et avec l'avis et le consentement du conseil privé, ou cet acte lui confère des pouvoirs en vertu desquels il peut agir individuellement.

L'article 13 se lit ainsi :

Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au Gouverneur général agissant de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Cet article stipule que le Gouverneur général peut agir conjointement avec le con-

seil privé de la reine pour le Canada. Jusqu'ici, je n'ai parlé que des pouvoirs généraux du Gouverneur général.

L'article 21 se lit comme suit :

Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante-et-douze membres qui seront appelés sénateurs.

L'article 22 renferme les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :
1. Ontario.
2. Québec.
3. Les Provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ; ces trois divisions seront sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit :

Cela n'est autre chose que la constitution d'après laquelle nous existons et qui nous régit actuellement. Le paragraphe continue :

Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs ; et les Provinces maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

Depuis que l'Ile du Prince-Edouard est entrée dans la confédération, on a enlevé deux sénateurs à la Nouvelle-Ecosse et deux au Nouveau-Brunswick, de sorte que la représentation des Provinces maritimes est de vingt-quatre, dix pour la Nouvelle-Ecosse et dix pour le Nouveau-Brunswick ; mais il y a eu violation de la constitution. C'était une des garanties de la confédération que ces provinces seraient représentées au Sénat avec justice de manière à empêcher que leurs intérêts ne soient sacrifiés à ceux des autres provinces. La constitution a été violée d'une manière flagrante ; et, actuellement la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick n'ont chacune que huit sénateurs. Il y a eu, et il y a encore, une place vacante dans la représentation de la Nouvelle-Ecosse depuis deux ans, et dans celle du Nouveau-Brunswick, pendant la dernière session et pendant celle-ci ; il y a aujourd'hui une autre vacance pour le Nouveau-Brunswick. Cela démontre que, sous la sanction et avec l'approbation du gouvernement, on a ignoré les dispositions de la constitution. Cela prouve indubitablement que, s'il y a nécessité d'avoir un Sénat, on devrait faire ces nominations ; si on ne les fait pas, le Sénat est inutile et les intérêts de ces provinces sont sacrifiés. Pourquoi ne remplit-on pas les vacances dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick? C'est que l'on fait briller ces places aux yeux de certaines personnes pour fortifier le gouvernement.

L'honorable M. McSWEENEY : En quoi a-t-on sacrifié les intérêts du peuple ?

L'honorable M. PERLEY : J'allais dire que c'est une sotte question, mais je m'en abstiens. Si nous avons droit à un certain nombre de représentants et qu'on ne nous le donne pas, nous sommes lésés et l'engagement nous concédant ce droit a été violé.

L'honorable M. FERGUSON : Pour des fins politiques, je suppose.

L'honorable M. PERLEY : Oui, et je suis surpris de la conduite de l'honorable sénateur, car c'était à lui de se lever pour dénoncer le gouvernement d'être la cause que sa province est insuffisamment représentée au Sénat. On ne respecte pas la constitution du Sénat sous ce rapport. Par conséquent, on a tort. J'arrive maintenant à un point plus important, et c'est réellement un point très sérieux, qui montre, sans qu'il soit possible d'en douter, que le Sénat est profondément imbu de l'esprit de parti ; car, s'il en était autrement, pourquoi ne remplirait-on pas immédiatement ces places vacantes ? Pourquoi refuse-t-on à ces provinces leurs droits légitimes ? Pourquoi les Provinces maritimes sont-elles à la merci d'Ontario et de Québec ?

L'article 24 est l'article important, selon moi. Il concerne la manière dont se feront les nominations des sénateurs, et se lit comme suit :

Le Gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

L'article ne dit pas "le Gouverneur général en conseil," il dit "le Gouverneur général." De plus, dans un article précédent relatif à la constitution de ce pays, il est dit que le Gouverneur général a certains pouvoirs qui pourront être par lui exercés, de ou par l'avis de ses ministres : et, ailleurs, on lit qu'il peut agir individuellement "par le Gouverneur général individuellement." Voici un des cas où le Gouverneur général individuellement peut nommer un

sénateur et c'est son devoir: il nomme l'orateur du Sénat (article 34), et plus loin, on voit que la Chambre des communes choisira son orateur et que les provinces d'Ontario et de Québec choisiront leurs orateurs de la même manière. Ainsi, la distinction que l'on trouve d'un bout à l'autre de la constitution, montre que le Gouverneur général a le pouvoir de nommer les sénateurs. Maintenant, pour en venir au point, qui est mieux en état de remplir les vacances ou qui a plus d'autorité pour ce faire que le le Gouverneur général ?

C'est un homme d'Etat connaissant à fond la constitution et les besoins de la législature. Par l'orientation de toute sa vie, c'est un homme d'Etat de la plus haute valeur. Nous regardons nos gouverneurs généraux comme des hommes supérieurs. Le Gouverneur général est choisi à cause de ses aptitudes, et il n'y a pour lui ni libéraux ni conservateurs. Il lui appartient de remplir notre Sénat de personnes qu'il considère comme des hommes justes, honorables, estimables et dignes. Il n'a point à faire ce choix dans toute l'étendue du Canada, mais dans les limites de certaines circonscriptions, et il ne lui serait point difficile de discerner dans un certain district, quelqu'un capable d'en devenir le digne représentant. Personne n'oserait essayer de surprendre sa bonne foi et de s'en faire un instrument politique. La dignité de sa position le met à l'abri de telles tentatives. Même aujourd'hui, il se tient sur une grande réserve, et ne s'associe point aux gens, ayant égard au fait qu'il doit être impartial et rendre justice aux deux partis. C'est un homme capable sous tous les rapports, et ils sauraient trouver personnellement les moyens propres à lui faire connaître, à Saint-Jean, par exemple, un homme digne de remplir la vacance. C'est en quelque sorte une insulte à Saint-Jean, de la part du gouvernement, que de ne pas faire cette nomination. Cela équivaut à dire : " Nous n'avons, dans notre parti, personne qui soit digne de cette place." Mais le Gouverneur général choisirait un homme non point à cause d'un parti, mais d'après ses aptitudes supérieures à tout point de vue pour cette haute fonction ; et le fait même que cet homme serait ainsi choisi, sans aucun égard aux partis, lui donnerait l'indépendance. Il ne devrait de gratitude à personne, mais sa plus noble ambition serait de s'acquitter honorablement de sa charge.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Par quel moyen pourrait-il se procurer les renseignements qui lui permettraient de faire ces nominations.

L'honorable M. PERLEY : J'ai connu tous les gouverneurs généraux du Canada depuis lord Lisgar, soit personnellement, soit de réputation, et je déclare à l'honorable sénateur qui m'a interrompu, que je ne me suis jamais senti plus fier d'être un sujet anglais que lorsque j'ai entendu parler lord Lisgar à côté du président des Etats-Unis. Dans cette circonstance, le président se leva et dit: " Monsieur le président et messieurs, je vous remercie."

Lord Lisgar prononça un discours comme en peut faire chacun des gouverneurs généraux anglais, et j'étais fier de voir que nous avions à notre tête, au Canada, quelqu'un capable de faire un discours qui reléguait entièrement dans l'ombre le président des Etats-Unis à cette époque. Je dis encore que tous les gouverneurs généraux qui se sont succédé depuis au Canada ont été des hommes supérieurs, un honneur pour le pays, et que le peuple canadien a toujours exprimé sa satisfaction pour la conduite de chacun d'eux pendant toute la durée de son séjour au Canada. Donc, si le Gouverneur général du Canada n'était pas juste et impartial dans la nomination des sénateurs, Dieu sait où l'on pourrait trouver quelqu'un qui le fût. Je me suis efforcé dans ces quelques remarques d'exposer ma manière de voir aussi clairement et aussi loyalement que possible. Dans son discours sur ce sujet, l'honorable sénateur de Wellington a fait allusion au gerrymander. Il est devenu éloquent et exalté. Sa colère a débordé tout à coup et le vieil esprit de parti s'est réveillé en lui ; il a oublié l'esprit d'indépendance qu'il affichait d'habitude avec ostentation, et en est tombé à l'esprit de parti.

Quant à moi, comme sénateur je tiens à expliquer la position que j'ai prise, et je laisse aux autres le soin d'en faire autant s'ils le désirent. Sous le régime de sir John Macdonald, le premier programme bien défini que nous ayons eu depuis la confédération fut arrêté en 1878. C'était le tarif protecteur, le programme national, comme

on l'appelait alors, et c'était le programme des chemins de fer pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. C'étaient là les deux points principaux que présentait sir John Macdonald comme programme national. Aucun des honorables sénateurs ici présents n'a souvenance—pour moi du moins je n'en ai pas la moindre—qu'un engagement ou une promesse faite par sir John Macdonald, pendant les dix-huit années qu'il resta à la tête du parti conservateur, fût jamais violée. Chaque fois qu'il fit une promesse avant les élections, il tint parole en la faisant exécuter par un acte du parlement, y étant autorisé par le peuple. Nous, membres du Sénat, avons le droit de consulter les intérêts du peuple et de les servir. Nous le suivions et nous supportions les mesures qu'il proposait, parce qu'il avait l'autorité du peuple, et nous nous réclamions de cette autorité pour agir comme nous le faisions. Il y a un contraste frappant entre la politique de son gouvernement et celle du gouvernement actuel, car il est notoire que, à quelques exceptions près, celui-ci n'a jamais essayé de remplir une promesse antérieure aux élections, c'est pourquoi, lorsque le parti de la réforme au Sénat vote sur certaines mesures, il n'est point alors le mandataire du peuple. Quand l'honorable député de Wellington parle du gerrymander, il sait fort bien que cela ne privait personne de son vote. Si quelqu'un ne votait pas dans un endroit, il votait dans un autre. Comment l'honorable sénateur peut-il dire que le petit-fils de quelqu'un a, en politique, les mêmes opinions que lui-même. Comment peut-il savoir si je suis de la même opinion politique que mon grand-père ?

Nous vivons à une époque où un homme se forme une opinion politique en se basant sur les mesures que le gouvernement propose de temps à autre. Ma propre ligne de conduite, c'est de voter pour le gouvernement dont le programme me semble le plus apte à promouvoir les intérêts du Canada, et c'est ce que j'ai toujours fait au Sénat. J'ai appuyé plusieurs mesures proposées par le gouvernement actuel, et ce n'est que quand je pense qu'il a tort que je vote contre lui.

Cette conduite est bien différente de celle des honorables sénateurs opposés qui votent toujours pour le gouvernement, qu'il ait raison ou qu'il ait tort. J'appuie le gouvernement quand il a raison et je le combats quand il a tort. L'honorable sénateur de Welington a parlé de l'Acte gerrymander, comme il l'appelle, le condamnant comme étant injuste envers le parti libéral. Le peuple canadien n'a pas été de cet avis. En diverses circonstances, quand on a fait appel au peuple, il a supporté le gouvernement qiu avait fait adopter cet acte. Mais, lorsque l'honorable sénateur a entrepris de comparer la politique de l'ancien gouvernement avec celle du gouvernement actuel, j'ai cru qu'il allait rougir, et s'il avait eu la modestie du premier venu, il n'aurait pu sans rougir entreprendre de défendre la conduite du gouvernement actuel. Nous savons comment les partisans de ce gouvernement ont bourré des urnes électorales et en ont jeté d'autres au fond du lac pour cacher leurs crimes contre le peuple. L'honorable sénateur parle de gens qui auraient été privés de leur droit électoral; la loi du remaniement n'enlevait à personne son droit électoral, mais les partisans du gouvernement actuel ont enlevé ce droit électoral à leurs adversaires. On sait que dans la province d'où je viens, les élections de Prince-Albert ont été préparées et dirigées par les partisans de ce gouvernement, qui ont bourré les urnes de scrutin de 150 bulletins qui n'y avaient point été déposés par des électeurs dans un rayon de 150 milles de ce district électoral. Je m'étonne, encore une fois, que, en présence de ces faits, l'honorable sénateur n'ait pas rougi de honte quand il a entrepris de critiquer l'Acte gerrymander de l'ancien gouvernement.

L'honorable M. POIRIER propose que le débat soit suspendu.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE.

Bill (S) intitulé : "Acte modifiant le Code criminel, 1892, en ce qui concerne les loteries".—(L'honorable M. Ellis.)

BILL CONCERNANT L'EXPLOITATION DES PLACERS DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

L'honorable M. SCOTT propose la seconde lecture du bill (153) intitulé : "Acte concernant l'exploitation des placers dans le Territoire du Yukon". Il dit : En soumettant à la considération de la Chambre ce

bill concernant l'exploitation des placers dans le Territoire du Yukon, je puis lui faire remarquer que, par le passé, le Territoire du Yukon a été en grande partie administré par des ordres en conseil. On propose aujourd'hui d'adopter un acte qui établise une loi concernant l'industrie minière. Je dois déclarer que la conduite du gouvernement dans l'administration du Yukon a été l'objet de plus de critique que tout autre partie de son administration. La raison en paraît bien simple. Lorsque, en 1897, je pense, on découvrit de l'or au Yukon, il fallait probablement cinq ou six mois pour s'y rendre. Pendant l'hiver, ce territoire était absolument inaccessible ; et, à l'origine, les moyens de transport étaient sans doute très primitifs. A plusieurs reprises, le gouvernement eût à compter avec l'opposition des mineurs les plus intéressés, et l'on conseilla des changements. Des améliorations radicales ont été faites depuis 1897. Il s'agit aujourd'hui d'affirmer ces règlements et d'opérer certains changements essentiels, à l'instance du conseil du Yukon. Les gens qui se sont fixés au Yukon ayant sans doute une certaine expérience des méthodes minières employées en divers autres pays, avaient aussi des idées bien arrêtées sur la meilleure manière le réglementer les divers claims, et cela à causé plusieurs fois de sérieux embarras.

En conséquence, il a été décidé, de l'avis du minsitre de l'Intérieur, de permettre au conseil du Yukon de soumettre à la considération du parlement le présent bill qui a été rédigé, en grande partie, d'après les idées fournies par les personnes formant le conseil et résidant à Dawson. Il conviendrait mieux d'étudier ces changements lorsque la Chambre se sera formée en comité, car ils concernent plutôt les détails d'administration qu'ils ne touchent à aucun principe général. Peut-être pourrais-je énumérer brièvement quelques-unes des idées émises par le conseil du Yukon. Les certificats de mineurs libres sont abolis. C'était une taxe dont le non-paiement entraînait la perte de la propriété, ce qui était absurde. La perte de revenu qui résultera de cette suppression sera à peu près compensée par l'augmentation de certains autres droits. Cela se rapporte à l'article 3. Par l'article 5, les droits miniers sont déclarés souverains et ainsi se trouve prévenu tout conflit entre les propriétaires de placers et les propriétaires de mines. Les termes en usage sont simplifiés : "Claims de placers sur les creeks ou ailleurs" remplace "claims de creeks" "claims de collines", "claims de gradins", "claims de barres" etc. On définit le terme "creeks" ce qui fait disparaître la difficulté de distinguer entre "creek", "ravin", "puisard", "fossé", etc. Quant à l'arpentage des claims, il se fera désormais par rapport à la ligne de base. L'article 20 permet au prospecteur d'explorer longtemps le terrain, avant de prendre une inscription. L'article 21 lui permet de démarquer deux claims qui lui ont fourni les moyens de faire une excursion de recherche. L'article 27 se rapporte à la sécurité des titres. L'article 30 rend impossible l'usurpation des claims par occupation et les abus résultant de termes techniques. Les copropriétaires sont obligés de faire chacun leur part du travail d'assessement, (article 31). Les groupements de claims ne peuvent se faire que quand les propriétaires de ces claims sont réellement associés. Dans des conditions exceptionnelles, ont peut grouper des claims qui ne sont pas contigus. Quant aux droits sur les rivières et cours d'eau, on devra donner un plus long avis au public, et les détenteurs de ces droits seront tenus d'en faire usage. La vente des droits est sujette au contrôle du gouvernement quant au prix et à la distribution. Les articles 60, 62 et 63 pourvoient à un mode d'arbitrage pour régler les disputes. On détourne des procès et on les empêche dans plusieurs cas. On ne peut plus accorder de concessions à l'avenir. Pour devenir acquéreur des placers, on devra se conformer à l'article 91 du bill. Voilà les points essentiels. Je n'ai point la prétention de me connaître en industrie minière, et, conséquemment, je dois prier la Chambre de permettre que ce bill ne soit discuté en détails que quand la Chambre se sera formée en comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que je ne sois point préparé à contester le pricipe du bill, je trouve qu'il est regrettable que, à ce moment si avancé de la session, on soumette à la Chambre un bill qui exige tant de connaissances spéciales. Je n'exagère pas en disant qu'il y a peu de sujets qui exigent autant de connaissances techniques, ou qui soient l'objet de tant de discussion dans les cercles locaux, que les règlements miniers ou les lois minières. La

principale difficulté que je prévois à entreprendre actuellement l'étude de ce bill, c'est que personne ne saurait dire que la population minière du Yukon connaisse tant soit peu les règlements que comporte cette mesure.

L'honorable M. SCOTT : Elle émane du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferais d'abord remarquer que le conseil du Yukon est un corps absolument irresponsable. Ce n'est point un corps électif, et je puis dire, en toute sécurité, qu'il ne représente point le sentiment public au Yukon. Je n'oublie point que, pendant cette session, on a présenté des pétitions demandant que l'on changeât le système actuel de gouvernement au Yukon, que l'on consultât le peuple dans l'administration des affaires locales, que le conseil nominatif, lequel, si je ne me trompe, représente simplement les commissaires du Yukon, fût aboli, et que le peuple eût part à l'administration de ses propres affaires.

L'honorable M. POWER : La moitié des commissaires sont élus par le peuple.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, mais la majorité du conseil est choisie par nomination et non par élection. De plus, je juge que ces pétitions, de ce conseil, tel que constitué aujourd'hui, ne représente ni le sentiment public ni l'opinion publique dans ce pays-là. Je sais fort bien comment cette même forme de gouvernement fonctionnait au Nord-Ouest à ses débuts. Elle représentait tout simplement les fonctionnaires du gouvernement, et non le public. Cela n'est point une raison pour ne pas voter cette loi, mais c'est une raison suffisante pour dire que l'on devrait donner la plus grande publicité possible à ce projet de loi qui pourrait léser sérieusement les droits de la population minière du Yukon. Je tiens, de personnes intéressées dans cette question, que ce bill contient de graves imperfections, et que ses auteurs ne sont aucunement au courant de l'exploitation des placers, spécialement des placers dans des conditions telles que celles qui existent dans le territoire du Yukon. La personne qui m'a donné ce renseignement est tout à fait digne de foi, et je puis ajouter en passant que c'est un des chauds partisans du gouvernement actuel. Je n'admets point cependant que cette simple assertion soit une raison suffisante pour condamner le bill, mais je désire faire remarquer qu'il est malheureux que nous ne puissions pas, à ce temps de la session, nous assurer si la population minière du Yukon est au courant de la législation proposée, ou nous assurer, par une étude spéciale, si ce bill est tout à la fois désirable et pratique. Quoi que puisse faire le gouvernement, j'espère que mon honorable ami va référer ce bill à un comité spécial avant de le soumettre au comité général de la Chambre, de manière à nous permettre d'avoir l'opinion de ceux qui s'y connaissent sur la praticabilité des dispositions soumises au comité.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Personnellement, je ne vois aucune raison pour que ce bill ne soit pas renvoyé à un comité spécial où l'on pourra entendre les intéressés. Je suppose qu'il n'est pas probable qu'il y ait ici, juste en ce moment, quelqu'un qui puisse nous donner un aperçu sérieux de la portée de ses dispositions, mais il se peut que l'on puisse appeler devant le comité certains fonctionnaires du département de l'Intérieur qui auraient pu entendre faire quelques réflexions en faveur de ce bill ou contre lui. Si je suis bien informé, ce bill est en préparation depuis un certain temps, il a été inspiré par les membres du conseil du Yukon résidant sur les lieux, et le gouvernement a cru qu'il lui serait possible de faire voter une loi qui obtiendrait l'approbation de la population de ce territoire. Chacun des honorables sénateurs sait qu'il était tout à fait impossible que le gouvernement rencontrât les vues de tout le monde; il y a tant d'intérêts opposés en jeu, et, à plusieurs reprises, l'on a conseillé tant de mesures différentes ! On a édicté des ordres en conseil que l'on a dû amender et changer quelques mois plus tard, et l'on a cru que ceux qui étaient sur les lieux seraient plus en mesure de conseiller les meilleurs moyens à prendre pour élaborer une loi qui répondît aux besoins de cette partie du pays.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je pense que l'honorable député du Yukon à la Chambre des communes pourrait nous donner des informations importantes. Mon honorable ami de Regina (l'honorable M. Ross) est très au courant des affaires minières, et s'il scrutait le bill, il pourrait peut-

être y signaler quelques défauts. J'ai très peu de confiance dans un bill qui a été préparé par un conseil composé de fonctionnaires du gouvernement. Il devrait être élaboré par les mineurs libres qui connaissent les conditions spéciales. Je me suis beaucoup occupé de l'administration minière dans les premières années ; alors, les commissaires chargés de veiller sur la production des mines d'or dans la Colombie-Anglaise, apportaient au conseil les opinions des mineurs ; et, d'année en année, on amendait les règlements, selon la condition du pays, et il n'y a jamais eu aucune difficulté au sujet des droits sur les rivières et cours d'eau, ou au sujet des mines dans la Colombie Anglaise. D'année en année les règlements ont été amendés d'après l'expérience acquise par les commissaires en consultant les mineurs; et si, avant que ce bill ne devienne loi, les mineurs du Yukon pouvaient s'assembler, en étudier les dispositions, donner leur opinion sur chacune, je crois que nous aurions un bon acte.

L'honorable M. SCOTT : Selon la procédure ordinaire, un bill de cette nature va au comité général de la Chambre où chaque honorable sénateur a l'occasion de l'étudier et de le discuter. Peut-être ferions-nous mieux de suivre cette règle ; et, s'il arrive alors, que la Chambre désire que quelques personnes soient entendues au sujet de ce bill, rien ne s'oppose à ce qu'on le soumette à un des comités spéciaux, le comité des banques ou tout autre comité que l'on pourrait choisir. Nous pourrions l'étudier d'abord et nous rendre compte des objections qu'on y pourrait faire. Une grande partie, sans doute, ne donnerait lieu à aucune discussion. Je propose donc que le bill soit référé demain à la Chambre siégeant en comité général.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CANAL DE MONTREAL A OTTAWA ET A LA BAIE GEORGIENNE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED : (en l'absence de l'honorable M. Edwards) propose la deuxième lecture du bill (57) intitulé : "Acte concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et à la baie Georgienne."

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED propose que le bill soit renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable M. BERNIER : Ce bill, je suppose, concerne l'établissement du canal Ottawa. Il me semble qu'un bill d'une telle importance devrait être renvoyé non pas à un comité permanent, mais à un comité spécial.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce bill est absolument du ressort du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, d'autant plus qu'il s'agit principalement de l'établissement d'un canal; et, jusqu'à présent, les bills de cette nature ont été référés à ce comité. Cependant, je ne crois pas que cela importe.

L'honorable M. SCOTT : Le comité des chemins de fer, télégraphes et havres est celui auquel il convient de le renvoyer.

L'honorable M. POWER : Il est certain que le bill y sera sérieusement étudié.

La motion est adoptée.

BILL DE LA PACIFIC MARINE INSURANCE COMPANY.

AMENDEMENTS APPROUVES.

L'honorable M. BOSTOCK propose que les amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (54) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Pacific Marine Insurance Company," soient approuvés.

L'honorable M. LOUGHEED : On m'a dit que les promoteurs du bill désirent qu'il soit de nouveau renvoyé au comité pour pouvoir donner quelques explications sur les changements qu'on y a faits. Le bill nous est venu hier comme un abandonné, personne n'en était chargé, et, si je ne me trompe, on a prié l'honorable sénateur de Yale, chargé de ce bill, de demander qu'il soit renvoyé au comité de manière que l'on puisse donner ces explications.

L'honorable M. BOCTOCK : J'ignorais complètement qu'il y eût une assemblée du comité hier, autrement j'y aurais été pré-

sent. Le promoteur du bill est venu me voir ce matin ; je me suis procuré le texte des amendements et je les ai discutés avec lui, ainsi que les effets que ces amendements pouvaient avoir sur le bill. En me quittant, il m'a déclaré qu'il consentait à ce que ces amendements fussent soumis à l'approbation de la Chambre. Il était alors environ onze heures et quart. Je ne sais pas si c'est avant ou après cela qu'il a vu mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED : Vers la même heure—probablement plus tôt.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (JJ) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Timagami, Cobalt and Temiskaming Railway Company."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (105) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Sterling Life Insurance Company." — (L'honorable M. Lougheed.)

Bill (159) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Cobalt Range Railway Company."—(L'honorable M. McHugh.)

BILL DES PENITENCIERS.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (175) intitulé : "Acte concernant les pénitenciers." Il dit : Depuis l'année 1885, alors que les lois du Canada furent refondues, on n'a jamais revisé les actes concernant les pénitenciers, bien qu'on y ait fait, à diverses époques, des modifications considérables. Le but de ce bill est de refondre toutes ces lois et d'y apporter quelques modifications que l'on signalera plus tard à votre attention. Ce bill cependant, contient des dispositions concernant l'établissement d'un pénitencier à Edmonton pour les deux provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Le principal changement consiste, je crois, dans l'échelle des salaires. Depuis que ces salaires ont été fixés, on s'est aperçu qu'il en coûte plus cher pour vivre, et l'on a revisé les salaires de tous les fonctionnaires de ces pénitenciers,—il y a six pénitenciers—et les résultats de cette revision se trouvent contenus dans la cédule annexée à ce bill. Lorsque le bill sera devant le comité, je m'efforcerai, avec l'aide d'un des directeurs, de donner à la Chambre toutes les explications qu'elle pourra désirer sur les modifications que l'on propose de faire à la loi existante.

L'honorable M. FERGUSON : Me serait-il permis de demander à mon honorable ami comment cette révision cadrera avec la révision générale que l'on fait cette année. Cette mesure fera-t-elle partie des lois refondues ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui ; c'est dans ce but que l'on désire la faire voter à cette session afin qu'elle puisse être incluse dans les nouveaux statuts revisés. C'est là le principal but que nous nous proposons.

L'honorable M. FERGUSON : On faciliterait considérablement l'étude de ce bill qui est très volumineux, si l'on nous procurait les moyens de distinguer entre les dispositions qui appartiennent à la vieille loi et les dispositions nouvelles. La vieille loi a fait ses preuves depuis si longtemps, que nous pouvons tenir pour certain que la plupart de ses dispositions qui passeront dans la nouvelle loi donneront satisfaction, mais nous aimerions bien à être quelque peu renseignés sur les modifications à faire.

L'honorable M. SCOTT : Je tiens en ce moment un état détaillé indiquant les changements apportés à chaque article du bill, les places où certains articles ont été entièrement changés et où certains autres ont été supprimés. Le texte de certains articles a été considérablement simplifié. Je possède ce renseignement et je le lirai à la Chambre lorsque nous serons en comité.

L'honorable M. FERGUSON : On simplifierait considérablement le travail si l'on en donnait une copie à chacun des sénateurs. Cela préviendrait beaucoup de discussions.

L'honorable M. LOUGHEED : Il m'en coûte de jouer le rôle de censeur et de revenir sur l'inconvénient qu'il y a à présenter des mesures de législation si étendues lorsque la session est déjà si avancée. Je pense que le moment est propice pour mon honorable ami de faire sentir au gouvernement la nécessité de soumettre plus tôt, spécialement au Sénat, les mesures législatives de cette nature. A propos de ce que vient de dire mon honorable ami, il y a un instant, au sujet des statuts, m'est-il permis de de-

mander à l'honorable chef du gouvernement quand nous pouvons espérer que la nouvelle révision sera publiée ?

L'honorable M. SCOTT : Pas avant la fin de la session. Toutes les lois votées pendant la session y seront incluses, et la révision se continuera quelque temps après que la session aura pris fin. Ce sera probablement en août ou en septembre.

L'honorable M. LOUGHEED : Les statuts sont-ils imprimés ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Seront-ils prêts à être distribués pendant la vacance ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Il s'agit de la revision.

L'honorable M. SCOTT : Oui, la révision est complète, mais, naturellement, la législation de la présente session n'y est pas incorporée. Comme plusieurs modifications sans doute ont été conseillées pendant le laps de temps considérable écoulé depuis que les premiers amendements ont été faits, on veut les réunir par un acte du parlement de manière qu'ils soient incorporés dans les nouveaux statuts qui doivent être publiés pendant l'année courante.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais, il est d'usage constant que le gouvernement soumette cette législation concernant la révision elle-même.

L'honorable M. SCOTT : On l'a fait d'avance, cela ne sera pas soumis de nouveau au parlement.

L'honorable M. LOUGHEED : On a voté le révision, mais je doute que cette révision ait force de loi avant d'être approuvée par le parlement.

L'honorable M. SCOTT : Je pensais moi-même comme l'honorable sénateur, mais l'ex-ministre de la Justice a pensé différemment. Considérant qu'il se produirait après la session quelque délai entraînant la perte d'une année ou deux, il a pensé qu'il valait mieux voter un acte légalisant la révision et la publication des volumes autorisés des statuts.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES SAUVAGES.

La Chambre reçoit un message de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill (194) intitulé : "Acte modifiant l'acte des sauvages."

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu pour la deuxième fois demain. I. dit :

D'après la loi actuelle, quand on vend des terres au bénéfice d'une tribu, cette dernière ne reçoit que dix pour cent du prix total de vente ; les quatre-vingt-dix pour cent sont placés dans les fonds publics ; et, très souvent, lorsqu'il devient nécessaire, dans l'intérêt public ou même dans l'intérêt de la tribu, de vendre des terres, spécialement lorsque ces terres ne font pas partie de la réserve, la tribu s'y oppose. "La somme que nous recevons est si minime, disent-ils, que cela n'en vaut pas la peine." On propose que, à l'avenir, quand on jugera qu'il est dans l'intérêt de la tribu, à cause de la plus-value des terres ou pour d'autres raisons, de vendre des terres en dehors de la réserve, on propose, dis-je, que cinquante pour cent, au lieu de dix pour cent, soient distribués entre les membres de la tribu.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet acte augmente-t-il le droit du gouvernement de s'emparer de ces terres ou de les vendre ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, ce droit reste le même, mais, jusqu'à présent, comme je l'ai dit, on a, par certains édits, limité le percentage, et les tribus sont peu inclinées à permettre que l'on dispose des terres en question. On croit qu'en leur distribuant une somme d'argent plus considérable, cela les engagerait à permettre que l'on vende ces terres.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement a-t-il considéré s'il était convenable qu'il assumât un droit plus étendu de disposer d'un grand nombre de réserves contiguës aux établissements de colons, ce qui rend la présence des sauvages peu désirable, et, en second lieu empêche la colonisation de ces terres ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas que le bill contienne aucune disposition à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question, je puis le dire, acquiert une importance considérable pour les centres progressifs dans les nouvelles provinces. A côté de centres de colonisation très importants, on trouve de vastes étendues de terres immobilisées, ce qui est préjudiciable tout à la fois aux intérêts des sauvages et à ceux des colons.

L'honorable M. SCOTT : Oui, je l'admets.

DEPOTS DE PROJETS DE LOI.

Bill (171) intitulé : "Acte modifiant l'acte d'interprétation".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (195) intitulé : "Acte relatif à la cour d'appel du Manitoba".—(L'honorable M. Scott.)

Bill (199) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance de l'Ouest."

BILL DU SYSTEME MONETAIRE.

PREMIERE LECTURE.

La Chambre reçoit un message de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill (195) intitulé : "Acte à l'effet de modifier l'acte concernant le système monétaire."

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu pour la seconde fois demain.

L'honorable LOUGHEED : M'est-il permis de demander ce que le département des Finances se propose de faire à propos du rachat de la monnaie défigurée ?

L'honorable M. SCOTT : L'article du bill s'y rapportant se lit comme suit :

1. Le ministre des Finances et le receveur général peuvent, subordonnément à des règlements du Gouverneur général en conseil, racheter toutes monnaies d'argent, de cuivre ou de bronze qui ont été mises en circulation au Canada et que le frai résultant de leur usage légitime a rendus impropres à la circulation.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES PENSIONS DE LA MILICE.

PREMIERE LECTURE.

La Chambre reçoit un message de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill (200) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des pensions de la milice, de 1901."

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu pour la deuxième fois demain. Il dit :

En ce qui concerne les pensions accordées aux officiers, le bill pourvoit à ce que le temps de service dans les forces régulières, puisse compter dans certains cas.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA MILICE.

PREMIERE LECTURE.

La Chambre reçoit un message de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill (201) intitulé : "Acte modifiant l'Acte de la milice."

Le bill est lu pour le première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu la deuxième fois demain. Il dit :

Lorsque le gouvernement a pris charge des garnisons d'Esquimalt et d'Halifax, un certain nombre de sous-officiers et de soldats appartenant aux forces impériales ont pris du service dans la milice canadienne. On a cru que cela offrait certains avantages, et le bill pourvoit à ce que le temps de service que ces hommes ont passé dans les rangs de l'armée impériale soit compté dans le nombre d'années qui leur donnera droit à une pension.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement impérial paie, je suppose, une partie de leur pension ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

La motion est adoptée.

CHEMINS ET RESERVES POUR CHEMINS DANS LES PROVINCES DE LA SASKATCHEWAN ET D'ALBERTA.

La Chambre reçoit un message de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill (202) intitulé : "Acte concernant les chemins et les réserves pour chemins dans les provinces de la Saskatcheaan et d'Alberta."

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu pour la deuxième fois demain.

Il dit : Par ce bill les réserves actuelles des chemins dans les townships de ces provinces sont dévolues à la Couronne. L'ar-

pentage et l'inspection des chemins sont également dévolus aux provinces.

La motion est adoptée.

CONSTITUTION DU SÉNAT.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.—(L'honorable M. Poirier.)

L'honorable M. POIRIER : Le 23 avril 1890, j'eus l'honneur de proposer, dans cette Chambre, qu'une humble adresse fût présentée à Sa très Excellente Majesté, demandant que l'on modifiât l'acte de l'Amérique britannique du Nord de telle sorte que, quand il se produira des vacances, les sénateurs soient, à l'avenir, choisis par les législatures provinciales, la couronne perdant le droit de nommer trois ou six sénateurs additionnels conformément à la constitution actuelle. Cette motion semblable à celle qui nous occupe aujourd'hui fut, il y a seize ans, soumise au Sénat qui la discuta à fond, absolument comme nous discutons la présente motion, depuis une semaine ou plus. La plupart des sénateurs prirent part au débat. Il est inutile d'ajouter que mes vues ne furent point approuvées. Mais, étant alors un jeune sénateur entré dans ce parlement sans aucun préjugé, et avec un esprit parfaitement libre, je pouvais prévoir, sans être prophète, vers où dériverait et où allait échouer le Sénat si le gouvernement continuait à choisir les sénateurs exclusivement dans les rangs du parti conservateur. J'affirmai alors, qu'il y avait quelque chose de défectueux dans la nomination des sénateurs ; que, si nous étions ici les représentants des provinces, aux provinces revenaient exclusivement le droit de nommer les sénateurs. J'étudiai tout spécialement alors les constitutions des contrées civilisées du monde et je trouvai que presque toutes possèdent deux Chambres. Je vis, comme chacun des honorables sénateurs peut le constater et comme vous le savez tous, que, dans tous les autres pays du monde, excepté chez nous, les Chambres sont élues par ceux qu'elles doivent représenter, et que tout autre mode d'élection est illogique. On ne saurait trouver, soit en Europe, soit en Amérique—les autres pays, comme nous le savons, n'ont point d'institutions libres,—un seul endroit où la Chambre basse ne soit élue par le peuple, et la Chambre haute par ceux qu'elle représente. Je parle ici des peuples qui jouissent d'institutions libres. Dans les pays qui n'ont point d'institutions libres, mais qui possèdent deux Chambres, ces Chambres sont supposées tenir leur autorité de l'autocrate qui gouverne le pays. Nous n'en parlerons pas. Mais, tous les pays qui jouissent du privilège d'avoir des institutions libres ont le droit d'élire ou de nommer leurs propres législateurs ; tout autre système d'élection ou de nomination, je le répète, serait illogique. Même dans les Etats monarchiques, comme l'Allemagne, on voit que le conseil de l'empire se compose de représentants des vingt-cinq royaumes, Etats ou principautés qui forment l'empire, et que ces représentants siègent en vertu du mandat qu'ils tiennent du peuple. Ces royaumes et ces principautés se réservent même le droit de rappeler leurs représentants, si ceux-ci ne représentent pas convenablement ceux qu'ils ont reçu mission de représenter. Tel est aussi le cas, au moins jusqu'à un certain point, en Italie, où, dans la Chambre haute, il y a une représentation mixte. Il en est de même en Europe. Mais, si nous considérons des pays qui ont une plus grande analogie avec notre confédération, la Suisse par exemple, là nous trouvons vingt-deux cantons, et que le canton soit vaste ou de peu d'étendue, deux représentants par canton ; de plus, afin d'assurer une véritable et loyale représentation, les représentants sont payés par les cantons qu'ils représentent, et le mode d'élection est laissé à la discrétion de chaque canton. Les mêmes conditions existent dans l'Afrique du sud et dans la République Argentine où les différentes provinces nomment les membres de la Chambre haute.

En voici un autre exemple, les Etats-Unis, où les sénateurs sont nommés par les différents états de l'union, mais j'y reviendrai plus tard. Je sais bien que notre Chambre a été établie pour remplir, autant que possible, le même rôle que la Chambre des lords. Mais nous ne devons pas oublier que l'exégèse de la Chambre des Lords diffère complètement de la nôtre. Les

Lords doivent leur origine, non point à la faveur populaire, ni même aux rois, mais à leur propre position dans le pays. Ils étaient, sous plusieurs rapports, les pairs, les égaux du roi. Les rois des Saxons n'étaient que les premiers parmi leurs égaux, et bien que le roi détînt l'autorité, les pairs et les barons étaient, de plein chef, les conseillers du roi. On ne saurait trouver, à aucune époque, dans l'histoire d'Angleterre, rien qui indique que la Chambre des Lords ait été créée dans un but déterminé. Nous l'avons été. Naturellement, nous ne pouvions pas compter sur nos ancêtres. Nous avons été créés dans un but défini, et c'est de représenter les provinces. Les honorables sénateurs connaissent l'histoire de la Chambre haute du Canada.

En 1763, on nomma un conseil ayant à sa tête le général Murray, pour gouverner le Canada, ce qui était juste alors, car nous n'avions point d'institutions représentatives. En 1774, sous l'Acte de Québec, le conseil fut aussi formé par nomination, et c'était logique, attendu que l'autorité venait de la Couronne, était dans la Couronne. Lors de la séparation des deux Canadas, en 1791, les membres de la Chambre haute étaient aussi choisis par nomination, ce qui était encore logique, vu qu'il n'existait chez nous aucune institution représentative ; mais, après l'union des deux Canadas, il vint un temps où la Chambre haute, formée par nomination, siégeant conjointement avec une Chambre élue, en arriva à peu près au même point où nous en sommes aujourd'hui.

On trouva nécessaire de remédier à cet ordre de choses, et ce changement s'accomplit en 1856. Cette année-là, la Chambre haute devint élective. Permettez-moi de vous lire quelques remarques que fit alors sir John Macdonald et qui montreront que l'état de choses actuel existait virtuellement alors :

> Tout le monde admet, dit sir John Macdonald dans le cours des débats, que la Chambre haute actuelle n'est point un frein efficace. Sans vouloir parler irrespectueusement de la Chambre haute, je puis dire que nous savons tous que, excepté dans quelques cas isolés, ses membres se sont contentés d'être simplement les registraires de nos bills qu'ils lisent, dont ils corrigent peut-être quelques erreurs d'ortographe ou de grammaire et qu'ils nous renvoient. Ils n'ont exercé aucune influence réelle dans le pays. Ils ne servent à rien, et tout ce qu'on peut dire en leur faveur, c'est pour employer les paroles du député de Lambton (M. Brown) qu'ils n'ont point fait de mal.

Hon. M. POIRIER.

Voilà l'état funeste où était tombée la Chambre haute nommée par la Couronne. Je crois que nous devons admettre que c'est à peu près où nous en sommes aujourd'hui. On reconnut alors qu'il fallait un Sénat élu pour légiférer concernant un peuple jouissant de droits civils et politiques. Dans mon opinion, le seul moyen pour nous d'arriver à cette position, d'atteindre cette importance, cette utilité, que l'on attend de nous, c'est de changer notre système de nomination de manière que nous soyons choisis par les provinces que nous devons représenter ici. Nous savons tous que, lors de la confédération, la raison pour laquelle le Sénat fut créé, était de représenter plus spécialement les différentes provinces, 24 membres étaient choisis dans les provinces maritimes, 24 dans celle de Québec, et 24 dans celle d'Ontario. Eh bien, est-ce que, en réalité, nous représentons vraiment nos provinces? Je réponds : Non. Nous appartenons à nos provinces respectives, mais tous, et chacun de nous, représentons ici les partis qui nous ont nommés, et ces partis qui nous ont nommés, ce sont les divers partis politiques. Nous venons, il est vrai, de nos provinces, mais les provinces sont absolument étrangères à notre nomination. Nous ne sommes pas responsables envers elles, et, qui plus est, ayant été nommés par la Couronne nous manquons de cette autorité qu'autrement nous aurions et que nous garderions. Je vais plus loin, et je dis que c'est un anachronisme, une anomalie. Il est illogique que nous tenions ici des pouvoirs législatifs et judiciaires d'un pouvoir qui ne les possède pas. Nous sommes nommés par la Couronne.

L'article 24 de notre constitution se lit comme suit :

> Le Gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

Nous tenons notre autorité du Gouverneur général qui la tient de la Couronne. Or, la Couronne n'a point le pouvoir de légiférer, tel que nous l'avons. Le roi d'Angleterre n'a point le pouvoir de légiférer que possède la Chambre des communes ou la Chambre des lords. Comment le Gouverneur général ou la Couronne pourrait-il logiquement transmettre un pouvoir qu'il

ne possède pas. Voilà où nous en sommes ; c'est une situation illogique. Dans les conditions présentes nous ne saurions espérer d'occuper en ce pays la position qu'occupent les Chambres hautes dans les autres pays civilisés. On a soutenu comme une raison de s'opposer à ma proposition qui, de fait, plaçait notre Sénat canadien sur le même pied que celui des Etats-Unis, que le Sénat américain est devenu trop puissant, qu'il possède un pouvoir écrasant. Il est vrai que le Sénat américain est devenu excessivement puissant, mais c'est parce que, par la constitution américaine, il possède un pouvoir supérieur à celui de la Chambre des représentants. Le Sénat américain a virtuellement tous les pouvoirs de la Chambre basse, même celui de se prononcer sur les bills concernant les finances. Le Sénat ne peut pas proposer un tel bill, mais il peut le prendre et le traiter comme ici nous traitons certaines motions, supprimant tous les mots après " que ", et changer complètement ce bill, si bien que l'on peut dire virtuellement que le Sénat des Etats-Unis prend l'initiative des bills relatifs aux finances. Il a, conjointement avec le président, le pouvoir exclusif de faire des traités. Il nomme tous les fonctionnaires publics, excepté ceux dont la nomination est expressément réservée au président ou à l'autre Chambre ; il dispose virtuellement du patronage. Il a la haute-main sur les relations étrangères, il nomme les juges de la cour Suprême ; il a le droit de censure ; et c'est sur ce menu que ce César américain est devenu si fort.

Ma proposition, c'est que le Sénat canadien soit nommé par les législatures provinciales, mais qu'on ne lui donne point des pouvoirs aussi extraordinaires. Bien des gens ont dit que si le Sénat des Etats-Unis avait seulement le droit de légiférer, ce serait une Chambre idéale ; telle serait la nôtre si nous étions nommés par les différentes provinces. Alors, les honorables sénateurs arriveraient ici chargés d'une mission. Il va sans dire que je ne critique ni la composition ni le personnel de notre Sénat, mais les provinces tiendraient alors à ce que réellement leurs meilleurs hommes fussent nommés. Comme nous n'aurions à disposer d'aucun patronage, les excès où est tombée la plutocratie aux Etas-Unis ne se produiraient point ici. Nous viendrions simplement comme les représentants de nos provinces. Nos provinces s'adresseraient à nous pour défendre leurs intérêts, et, siégeant ici, nous ne serions plus dans la position humiliante où nous sommes. S'il m'est permis d'exprimer toute ma pensée, je dirai que pour ma part,—peut-être en est-il autant pour chacun de vous,—je me souviens et je crois de mon devoir de me souvenir, dans les moments critiques, par qui j'ai été nommé. Honorables sénateurs vous savez ce que je veux dire. Sur bien des questions, on a dit à des sénateurs, on m'a dit à moi : " Vous voterez de cette manière parce que sir John Macdonald vous a nommé ". N'ai-je pas vu, dans ces dernières années, des libéraux voter d'une certaine manière, parce que sir Wilfrid Laurier leur avait demandé de voter ainsi ? C'est logique, ce n'est que de la gratitude ; ils doivent leur nomination à sir Wilfrid Laurier, comme je dois la mienne à sir John Macdonald. Un délégué représente celui qui le délègue.

La réforme du Sénat s'impose. Honorables messieurs, elle est plus nécessaire que jamais. Nous tombons. Le parti conservateur donna un mauvais exemple en nommant exclusivement des conservateurs, excepté en une ou deux occasions. On prévoit maintenant qu'avant dix ans, si les libéraux restent au pouvoir—ce qui, naturellement, est douteux—le Sénat sera entièrement composé de libéraux ; alors les récriminations que l'on a fait entendre contre le Sénat conservateur s'élèveront de nouveau contre le Sénat libéral, et le Sénat ne sera plus d'aucune utilité. Honorables messieurs, voulez-vous sauver notre Sénat ? Voulez-vous vous établir sur des bases utiles et solides ? rapprochons-nous du pouvoir que nous représentons ici, venons en contact avec ceux qui détiennent ce pouvoir, autrement, comme représentants, nous ne sommes plus rien. Nous pouvons, il est vrai, amender des bills—cette sorte de travail à propos duquel nous avons entendu tant de compliments réciproques pendant ce débat—mais les honorables sénateurs savent qu'en France, il y a un conseil d'état composé virtuellement de fonctionnaires publics, qui est chargé de ce travail. Que sommes-nous ? Quelle différence y a-t-il entre notre nomination au nom de la couronne par le Gouverneur général, et celle du gref-

fier ou du sergent d'armes ? Nous sommes, convenons-en, des fonctionnaires, des employés civils occupant une position plus élevée, rien de plus. Dans un pays démocratique, nous ne représentons pas directement le peuple ; dans une confédération, nous ne représentons pas les provinces. Nous sommes des fonctionnaires revêtus d'un peu plus d'autorité que les autres, voilà tout. Le pouvoir de contrôler que nous avons ! je voudrais bien savoir quel contrôle le pays peut attendre aujourd'hui du Sénat sur une mesure de législation quelconque qui vient de la Chambre des communes ? Bien peu, en vérité. Ici nous avons mission de représenter le gouvernement qui nous a nommés et on nous demande de le faire, en nous menaçant plus ou moins du fouet. Disons toute la vérité. Cela peut être dur, cela peut être humiliant, mais il est de fait que, bien souvent, l'on peut nous forcer, l'on peut nous persuader de voter d'une certaine manière. Cela est logique. Si je nomme un agent, si je donne un mandat à quelqu'un, j'ai le droit d'exiger que cet homme s'adresse à moi pour recevoir des ordres.

Si je veux qu'il fasse une certaine chose, j'ai le droit d'exiger qu'il me consulte avant de prendre certaines mesures. Nous sommes nommés par le gouvernement et non par les provinces, et le gouvernement a le droit d'exiger que nous votions d'une certaine manière, et il ne s'en fait pas faute. J'affirme donc de nouveau ce que je soutenais en 1890, que la réforme du Sénat devrait se faire d'une manière logique, et que ce moyen logique, c'est que nous tenions notre autorité des provinces. Le temps est propice. Nous vivons en paix. Nous étions trois groupes au début de la confédération, maintenant nous sommes quatre. Egalisons les avantages et faisons de ce pays une harmonieuse confédération. Les Provinces maritimes ont débuté avec vingt-quatre représentants. Si jamais Terre-Neuve entrait dans la confédération je suis certain qu'elle insisterait sur le droit de nommer ses propres représentants à la Chambre haute, comme une garantie de ses droits, exactement comme cela existe dans la république voisine où chaque état, petit ou grand, a deux représentants au Sénat, afin que les droits des états soient sauvegardés.

L'honorable M. DAVID : L'honorable sénateur entend-t-il que les sénateurs soient inamovibles, ou bien qu'ils soient élus pour un certain nombre d'années par les législatures provinciales ?

L'honorable M. POIRIER : Cela est une autre question. Je préférerais l'inamovibilité, mais en lisant les constitutions des différents pays, on trouve que les membres de la Chambre haute sont rarement inamovibles. En France, on commença par l'inamovibilité ; on l'a abolie aujourd'hui. En Allemagne, les différents états votent, non pas individuellement, mais en bloc, chaque état, principauté ou royaume votant comme un seul, exactement comme cela se pratiquait aux Etats-Unis avant 1789. Les différents membres de l'Union donnaient, non pas un vote personnel, mais un vote par état. L'inamovibilté serait plus en harmonie avec la Chambre des lords que nous sommes censés imiter et que nous imitons largement. Ce serait une garantie que les droits ds provinces seraient maintenus, si seulement nous étions nommés par elles.

Mais je parlais du développement de la confédération. L'Ouest se peuple rapidement et comptera bientôt une population nombreuse. Que l'Ouest ait ses vingt-quatre sénateurs. Avant cent ans, l'Ouest aura probablement une population de 50,000,000 d'âmes. Avec mon système les provinces de l'est du Canada pourront conserver leur influence au Sénat et dans le pays. Québec sera aussi fort qu'Ontario, et les Provinces maritimes pourront maintenir un équilibre que les provinces de l'Ouest ne sauraient détruire. Tandis que les diverses provinces seront représentées à la Chambre des communs au pro rata de leur population, l'influence indue de la part des populations plus nombreuses se verra réfrénée au Sénat où la représentation se trouvera établie sur des bases différentes. Ne soyons pas optimistes au point de croire que des difficultés ne naîtront jamais en ce pays. Des difficultés se sont élevées dans les autres pays et peuvent surgir au Canada. Alors, ce sera la Chambre haute qui empêchera la rupture possible de la confédération. Le ministre du Commerce a parlé, avec beaucoup d'à-propos, comme toujours du reste, de la représentation proportionnelle. Considérant les différentes races qui peuplent ce pays, on pourrait s'étendre sur ce chapitre. On pourrait, par exemple, en vue de l'harmonie, et afin de fonder une contrée

idéale au point de vue de l'intelligence, du progrès, de l'harmonie et de la liberté, poursuivre cette idée et avoir à la Chambre haute une représentation proportionnelle aux diverses nationalités. Cela contribuerait à la paix et à l'harmonie. Il serait facile, avant de nommer un sénateur, de trouver, en se reportant au recensement, à quelle représentation chaque nationalité a droit ; le tableau suivant indique ce qu'en seraient les résultats :

—	Total.	Français.	Anglais.	Irlandais.	Ecossais.
Québec	1,620,482	13,222,115	114,710	114,842	60,068
		Senateurs.	Sénateurs.	Sénateurs.	Sénateurs.
	24	19	2	2	1
Ontario	1,928,099	158,671	701,413	624,332	399,530
	24	2	9	8	5
Nouveau-Brunswick	317,068	79,979	104,683	83,384	48,310
	10	2	4	2	2
Nouvelle-Ecosse	442,898	45,161	159,753	54,710	143,382
	10	1	4	1	4
Ile du Prince-Edouard	105,629	13,866	24,043	21,992	41,753
		1 (?)	1	1 (?)	2

Dans le cas de la population irlandaise, je compte ensemble les catholiques et les orangistes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'allez-vous faire des Irlandais protestants qui ne sont pas orangistes ?

L'honorable M. THIBAUDEAU : Et des juifs ?

L'honorable M. POIRIER : Ce serait matière à de nouvelles subdivisions. Le recensement fournirait les bases.

Sir MACKENZIE BOWELL : Qu'allez-vous faire des Allemands ?

L'honorable M. POIRIER : Une race devrait avoir atteint un certain chiffre de population pour avoir le droit d'être représentée au Sénat. Ce chiffre doit être assez élevé pour lui donner droit à un représentant. Tout cela démontre simplement que si l'on doit remodeler la constitution, ce sont des faits qui méritent d'être considérés ; et, si nous devons avoir une représentation proportionnelle, le plan que j'expose ici contribuerait certainement à l'harmonie générale. La réforme du Sénat est une vieille idée qui a été discutée lorsque les conservateurs étaient au pouvoir, et en en reprenant aujourd'hui la discussion, nous ne faisons que traiter une question qui a été très laborieusement étudiée il y a seize ans.

L'honorable M. ELLIS propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

EXPEDITION DE LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne, je voudrais bien demander à l'honorable leader de la Chambre, si l'on a fait choix du capitaine de ce nouveau vaisseau de 300 tonnes qui doit se rendre dans les eaux de la baie d'Hudson ? On me dit que le gouvernement cherche à faire venir un capitaine de Terre-Neuve. Nous avons, dans notre pays, des capitaines capables de conduire ces navires, et je pense que le gouvernement devrait nommer un canadien plutôt que de s'adresser à Terre-Neuve. Je désire donc savoir s'il y a eu quelque démarche et ce que l'on a fait à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas, cela relève du ministre de la Marine et des Pêcheries. Il n'en a pas encore été question au conseil.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, 21 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE RIMOUSKI CONTRE LE FEU.

AMENDEMENTS APPROUVES.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND fait rapport du bill (n° 88) intitulé : "Acte constituant la compagnie d'assurance contre le feu des comtés de Rimouki, Témiscouata, et Kamouraska, et afin de changer son nom en La Compagnie d'Assurance contre l'incendie de Rimouski," avec amendements.

Il dit : Les amendements que l'on propose d'apporter à ce bill ont pour but de protéger les intérêts des premiers actionnaires, au cas où le projet de former une autre compagnie réussirait.

L'honorable M. TESSIER propose que les dits amendements soient maintenant approuvés.

L'honorable M. LANDRY : Nous ne connaissons pas ces amendements. Ils ne viennent que de nous être présentés, et je propose qu'on en remette l'étude à demain.

L'honorable M. TESSIER : Ces amendements sont très simples ; ils stipulent que le bill ne deviendra en vigueur que du consentement de tous les actionnaires, obtenu à une assemblée générale convoquée pour cette fin.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Ce sont les promoteurs mêmes du bill qui ont proposé ces amendements.

L'honorable M. LANDRY: Je ne suis pas opposé au bill, mais je désire que tous les intérêts soient protégés. J'ai cru comprendre que l'honorable sénateur de Rimouski (l'honorable M. Fiset) était opposé au bill, et comme il n'est pas ici je désire avoir le temps de connaître la nature des amendements que l'on propose.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND: Je crois que la réponse que je viens de donner devrait être suffisante. Cet amendement a été demandé par le promoteur même du bill.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne me fait rien du tout. Une personne peut demander un bill qui lèse les intérêts de tierces parties.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Ceux-là même qui s'opposaient au bill ont approuvé l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : Je vois que l'honorable sénateur de Rimouski est maintenant à son siège et je lui demande s'il consent à adopter ces amendements, vu qu'il est la partie la plus intéressée ?

L'honorable M. FISET : Le comité a accepté ce matin, je consens à l'accepter aussi.

La motion est adoptée.

L'honorable M. TESSIER propose que la règle 70 soit suspendue et que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

L'honorable M. LANDRY : Je m'oppose à cela ; je désire relire le bill avant sa troisième lecture.

L'honorable M. TESSIER : Alors je propose que ce bill soit lu une troisième fois demain.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE.

Bill (D) intitulé : "Acte concernant The Northwest Commercial Travellers Association of Canada.—(L'honorable M. Young.)

BREVET DE FRANKLIN GRAY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. KERR (Toronto) au nom du comité des bills privés fait rapport du bill (122) intitulé : "Acte concernant certain brevet de Franklin Montgomery Gray," et propose que ledit bill soit lu une deuxième fois demain.

L'honorable M. POWER : Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur le fait qu'il n'était pas rédigé dans la forme ordinaire des autres bills qui protègent les intérêts de toute personne qui a fabriqué ou vendu l'objet en question, jusqu'à la date de l'adoption de la loi. Le bill actuel n'accorde cette protection que jusqu'au 22 mars dernier. J'appelle l'attention de l'honorable sénateur de Toronto sur le fait que le bill n'est pas rédigé en la forme ordinaire.

L'honorable M. JONES : Ce bill a des défauts que j'ai déjà indiqués à la Chambre l'autre jour. Je ne suis pas membre du comité mais j'ai assisté à l'une de ses séances lorsqu'on y discutait le bill, et je me suis permis de lui faire les mêmes remarques que je fais ici, mais parce que le Sénat avait déjà pendant cette session adopté un autre bill qui contenait cette même disposition condamnable, le comité a passé outre apparemment parce qu'il croyait ne pas faire plus de mal en adoptant ce bill en cette forme que la Chambre n'en avait fait dans une autre occasion. Je n'approuve donc pas le bill dans sa forme actuelle, et si l'occasion m'en est offerte je voterai probablement contre. Je ne vois pas pourquoi on ne mettrait pas dans la condition que tous ceux qui ont fabriqué ces objets entre le 22 mars et la date de l'adoption du bill doivent être protégés. Avis du bill n'a été donné que quinze ou dix-huit mois après que le brevet fut pour ainsi dire tombé en déchéance par le fait que l'article n'avait pas été fabriqué dans le Canada. L'avis, dans la "Gazette du Canada," a été publié, je crois, vers le dix-huit du mois de mars, et le bill dit que tous ceux qui ont commencé à vendre, à fabriquer ou utiliser ces articles entre la date de la première publication de l'avis et celle de l'adoption du bill ne devront pas être protégés.

La Chambre décrétant donc que ceux qui auraient commencé à fabriquer ces articles, après l'insertion du premier avis dans la "Gazette" par le propriétaire du brevet indiquant son intention de demander au parlement du Canada de lui continuer la jouissance des droits qu'il possédait autrefois, ne devront pas être protégés. Aucun citoyen n'est tenu de conclure, parce que quelqu'un publie un avis dans un journal qu'une demande sera faite au parlement que cette demande sera accordée, et je prétends que le droit de fabriquer cet article existait tout autant après la date de la première insertion de cet avis qu'avant cette publication et qu'il n'est pas juste de dire par ce bill que celui qui a commencé à manufacturer avant le mois de mars sera protégé et que celui qui ne commencera qu'après ce mois ne le sera pas. C'est un principe que la Chambre ne devrait pas approuver suivant moi, mais on l'a fait en une ou deux circonstances. A mon avis on s'est trompé. Si nous avons commis une erreur une fois, nous ne devrions pas la répéter.

Je ne veux pas en dire plus long sur ce sujet, mais je suis fermement convaincu que dans ce cas particulier nous ne ferions aucun tort à celui qui demande ce bill, ni au brevet étranger que l'on fait revivre, si nous disions que le public sera protégé jusqu'à la date de l'adoption de la loi. C'est pourquoi je crois que ce bill devrait être ainsi amendé. Cependant le comité ne l'a pas jugé à propos, et ce bill est maintenant devant nous contenant la même disposition condamnable qui a déjà été insérée dans un ou deux bills adoptés par cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas de motion devant le fauteuil.

Le PRESIDENT : La seule motion qui est devant la Chambre est que ce bill soit lu une troisième fois demain. Y a-t-il un amendement ?

L'honorable M. McMULLEN : En discutant le bill dès aujourd'hui, nous pourrions peut-être arriver à dire que l'article auquel on s'oppose devra être modifié.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami n'est pas dans l'ordre. Il devra attendre à demain pour discuter cette question.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur a l'intention de proposer un amendement, il devrait en donner avis aujourd'hui.

La motion est adoptée.

BILL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE ET BILL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OUEST.

L'honorable M. YOUNG au nom du comité des ordres permanents présente le 24e rapport du comité sur le bill (198) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, et le bill (199) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'Assurance de l'Ouest.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. YOUNG : Si l'on veut suivre la pratique adoptée l'autre jour concernant ces bills, il faut suspendre le règlement jusqu'à ce que nous ayons de nouveaux renseignements, et conséquemment je

propose que l'article 49 des Règlements soit suspendu.

La motion est adoptée et les deux bills sont placés sur l'ordre du jour pour leur deuxième lecture demain.

L'honorable M. LANDRY : La motion pour la suspension des règlements s'applique-t-elle aux deux compagnies ?

L'honorable M. YOUNG : Oui. L'avis de l'un des bills est en retard d'une semaine et l'autre de deux semaines. C'est dû à des circonstances inattendues si ces deux compagnies n'ont donné avis de cette législation que tard dans la session, et elles demandent l'indulgence de la Chambre.

CERTIFICAT DU COMMANDANT SPAIN.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quel est le nom du vaisseau, ou quels sont les vaisseaux—s'il en est plusieurs—à bord duquel ou desquels le commandant Spain a rempli les devoirs d'un capitaine de vaisseau d'outre-mer (" master of a sea-going ship ") dans la marine marchande, antérieurement à l'obtention de son certificat de service, le 2 février 1893 ?

Quelle a été la durée du service ainsi accompli par le commandant Spain dans la marine marchande, spécifiant les dates de commandement qu'il a exercé sur chacun des navires en question ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas de réponse à donner à cette question ni à la suivante.

L'honorable M. LANDRY : Le commandant Spain est-il absent ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais réellement pas.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'il devrait être facile de donner une réponse à cette question.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne dépend pas de moi ; je suis obligé de m'en reposer sur le département qui me fournit les réponses.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que l'on ne peut pas beaucoup compter sur le département.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que non.

BOUEES AU GAZ DE SAINT-THOMAS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

La substitution de la lumière acétylène à la lumière du gaz Pintsh dans la bouée lumineuse du banc Saint-Thomas—substitution qui a eu lieu le 24 octobre 1905, au dire du gouvernement, a-t-elle été annoncée dans la " Gazette du Canada ", et à quelle date ?

A-t-elle été autrement annoncée et par quelle voie a-t-elle été communiquée aux intéressés ? Et quand ?

Hon. M. YOUNG.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas eu de réponse à cette question.

L'honorable M. LANDRY : Cela prendrait à peu près cinq minutes au département pour dire si un avis a été publié dans la " Gazette du Canada " ou non.

TRADUCTION EN FRANÇAIS DES ORDRES DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le petit volume intitulé : " Memorandum for Camps of Instruction, 1906, issued with Military Order No. 112 ", a-t-il été traduit en français, publié dans cette langue, et distribué aux régiments qui commencent leur entraînement annuel, aux camps de Lévis et de Trois-Rivières, le mardi, 26 juin courant ?

Si telle distribution n'a pas encore été faite, le sera-t-elle pour la date en question ?

L'honorable M. SCOTT : Ce mémorandum a été traduit en français et a été envoyé à l'imprimerie. Je ne sais pas s'il est imprimé ou ne l'est pas. J'ai téléphoné à ce sujet à l'imprimeur du roi et M. Dawson qui connaissait mon désir d'avoir ce mémorandum imprimé le plus tôt possible, m'a assuré que le mémorandum serait imprimé samedi ou lundi.

L'honorable M. LANDRY : On pourrait peut-être l'expédier directement aux différents camps, où la distribution s'en ferait sur place.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis pas agir pour tous les départements.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que les deux interpellations précédentes restent sur le feuilleton des ordres du jour.

L'honorable M. SCOTT : Pour le moment je ne puis pas promettre de réponse. C'est tout à fait impossible. L'honorable sénateur est le membre le plus exigeant de cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je conseille à l'honorable ministre de vouloir bien garder son sang-froid ; car nous approchons de la canicule, et il est mauvais de s'exciter. Je demandais tout simplemnt si les deux inter-

pellations précédentes resteraient au feuilleton.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement, elles y resteront. Je ne suis pas en mesure d'y répondre aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Et il n'est pas certain non plus que nous ayons jamais de réponse à ces deux questions ?

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que non.

DISPUTE ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire demander à mon honorable ami un renseignement au sujet du câblogramme suivant, qui a été publié dans la "Gazette" de Montréal, aujourd'hui :

Etats-Unis et Canada.

On dit qu'une entente est intervenue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.
(Câble spécial.)

Birmingham, 20 juin.—Le correspondant du "Post" à Londres dit qu'on a reçu dans les bureaux du gouvernement un télégramme de Washington à l'effet qu'une entente est intervenue entre sir Henry Durand, l'ambassadeur anglais, et le secrétaire Root, au sujet de questions pendantes entre les Etats-Unis et l'Angleterre concernant le Canada. D'après cette entente, plusieurs questions en dispute seront renvoyées à une commission peu nombreuse dans laquelle le Canada aura des représentants. On s'attend à avoir une décision avant la fin de juillet. On dit aussi que le Canada est très satisfait, particulièrement parce que cela réglera la question des pêcheries.

Puis-je demander à mon honorable ami s'il a quelques renseignements à communiquer à la Chambre à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne connais rien de la chose. Je n'ai aucun doute que M. Root qui est un homme politique très insinuant ainsi que nous pouvons en juger par le ton de ses derniers discours, et que sir Mortimer Durand, l'ambassadeur anglais qui est également un diplomate suave, habile et courtois, ont cru devoir proposer le règlement de nos difficultés, mais le Canada se propose de régler ses affaires lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il quelque connaissance—

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED : Que les représentants de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ont pris sur eux d'agir, comme on le dit. Dans ce cas-là le parlement canadien devrait faire entendre une protestation énergique.

L'honorable M. SCOTT : J'ai assez confiance dans la diplomatie et l'habileté de ces deux hommes d'Etat, pour croire qu'ils ne se mêleront qu'à bon escient des questions qui n'intéressent que le Canada, et aucune autre partie de l'empire. Le Canada saura bien prendre soin de lui-même et lorsque ce temps sera arrivé de discuter ces questions, il saura nommer des commissaires capables de représenter ses intérêts.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce qui a porté mon honorable ami à croire que ces plénipotentiaires pourraient intervenir?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas du tout supposé cela, mais mon honorable ami doit avoir lu le très beau discours que M. Root a prononcé lors du banquet des Pèlerins auquel lord Grey a assisté à New-York. Il n'y a aucun doute que M. Root désire beaucoup voir régler ces questions, et je suis bien convaincu que si on avait bien suivi ses conseils elles seraient réglées aujourd'hui, mais M. Root ne peut pas parler pour tous les Etats-Unis pas plus que l'ambassadeur anglais à Washington ne peut parler pour le Canada, avant que le Canada ait été consulté, et ait fait connaître ses intentions. Jusqu'à présent nous ne connaissons rien.

L'honorable M. LOUGHEED : N'a-t-on pas fait savoir au gouvernement d'une façon indirecte que l'on pouvait compter sur les bons offices de ces deux plénipotentiaires à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne crois pas qu'aucune ouverture de ce genre ait été faite. Tout cela sort du cerveau fertile d'un reporteur. Ce sont des nouvelles très amusantes à câbler. Beaucoup de personnes s'intéressent beaucoup à ces questions, mais rien ne sera fait tant que le Canada n'aura pas été consulté. Nous voulons naturellement, et nous sommes prêts à régler tous les différends qui existent depuis plusieurs années entre le Canada et

les Etats-Unis et nous regrettons qu'ils ne le soient pas encore. Le Canada désire beaucoup en arriver à un règlement, mais je crois que nous n'agirions pas sagement, si nous ne réglions qu'une question, en laissant les autres en suspens.

RAPPORTS RETARDES.

L'honorable M. LANDRY : Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire demander avec toute la déférence possible, si nous pourrions avoir dans quelques jours, avant que le parlement soit prorogé, la réponse à un ordre donné par cette Chambre demandant le dépôt des documents de l'enquête concernant les assurances. J'ai fait cette motion il y a quelques semaines, et j'espère que la Chambre sera mise en possession des documents bientôt.

L'honorable M. SCOTT : De quelle assurance en particulier voulez-vous parler ?

L'honorable M. LANDRY : De la commission des assurances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Des dépenses de la commission des assurances.

L'honorable M. SCOTT : Cette commission continue ses séances.

L'honorable M. LANDRY : Cela n'empêche pas que nous devrions avoir le rapport que j'ai demandé jusqu'à la date de ma motion.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'il y ait aucun rapport des dépenses. Je ne sais pas si les commissaires ont touché quelque argent. Au commencement de la session, on a voté je crois $15.000 pour cette commission, et plus tard dans les crédits supplémentaires on a voté une autre somme. Je n'en suis pas absolument certain, cependant, et je puis me tromper. Il est fort possible que la commission des assurances siège plus longtemps que l'on ne s'y attendait dans le commencement. C'est la raison pour laquelle on a demandé un deuxième crédit à la Chambre des communes. Je n'en connais pas le chiffre exact, mais dans tous les cas cela dépasse $15,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami si le gouvernement sait que l'avocat principal qui est chargé de conduire cette enquête, est parti pour l'Angleterre et ne se propose de revenir qu'au mois de septembre. Mon honorable ami pourrait-il nous dire quelles mesures le gouvernement a prises pour le remplacer, ou si l'enquête sera suspendue pendant son absence.

L'honorable M. SCOTT : Il m'est absolument impossible de répondre à cette question. J'ai vu dans les journaux la nouvelle à laquelle l'honorable sénateur fait allusion. J'en ai été surpris, mais le gouvernement ne s'est pas encore occupé de la question. Peut-être que le ministre de la Justice qui est chargé de ces questions a-t-il pris quelque décision, mais il n'est rien venu devant le conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question posée par l'honorable sénateur de Stadacona n'a pas du tout le caractère que l'on serait porté à lui donner d'après les remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable sénateur de Stadacona demandait tout simplement quels honoraires on payait, ou l'on se proposait de payer aux avocats qui sont chargés de conduire l'enquête des assurances ; combien par jour on leur donnerait et autres renseignements de même genre concernant d'autres fonctionnaires.

L'honorable M. SCOTT : Je m'en occuperai.

L'honorable M. LANDRY : Je demande à l'honorable secrétaire d'Etat de lire la page 512 des procès-verbaux de cette Chambre. Mon honorable ami verra que la Chambre a adopté une motion demandant les noms des commissaires et des fonctionnaires et beaucoup d'autres détails. Je n'aurais pas posé cette question maintenant si je n'étais pas sur le point de m'absenter, afin d'aller aux exercices annuels de la milice. Pendant mon absence, j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat pourra prendre un peu de repos, mais je ne voudrais pas qu'il m'oubliât complètement. Conséquemment avant de partir je fais mon testament en sa faveur.

L'honorable M. SCOTT : La nouvelle que l'honorable sénateur se propose de quitter Ottawa va m'engager à lui obtenir le plus tôt possible le renseignement qu'il désire afin que son départ ne soit pas retardé.

TROISIEME LECTURE.

Bill (35) intitulé : "Acte constituant le Western Trust Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (54) intitulé : "Acte constituant la Pacific Marine Insurance Company", tel qu'amendé.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

ACTE CONCERNANT LA VENTE ET LA MARQUE DES OBJETS FABRIQUES EN OR ET EN ARGENT.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT demande l'adhésion du Sénat aux amendements faits par le comité des banques et du commerce au bill (U) concernant la vente et la marque des objets en or ou en argent. Il dit : Ces amendements ne sont pas très importants. Les voici :

Page , ligne .—Après "céder" insérez "pour valable considération".

Page , ligne ,—Après le mot "date", insérez "ni à aucun objet qui, par règlement fait par le Gouverneur en conseil sous l'autorité du présent acte, peut être exempté de l'application de l'acte".

Page , ligne .—Retranchez les mots "en Canada".

Page , ligne .—Après les mots "objets composés d'or", insérez les mots "de moins de dix carats de degré fin".

Page , ligne .—Retranchez le paragraphe (b), et substituez le suivant :

"(b) il pourra être appliqué une marque indiquant distinctement et exactement que l'objet en totalité ou en partie, est fabriqué de plaqué d'or laminé, de doublé d'or, de plaqué d'or, de plaqué d'argent, de doublé d'argent, ou d'électroplaqué d'or ou d'argent, ou une marque de même nature suivant le cas ; et cette marque devra être accompagnée d'une marque de commerce enregistrée en conformité de l'Acte des marques de commerce et dessins de fabrique, chapitre 63 des Statuts revisés du Canada ; et".

Page , ligne .—Après "articles" insérez "3".

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il est très malheureux que la Chambre procède avec tant de hâte au sujet de ce bill. Je ne voudrais pas être désagréable à qui que ce soit, et je ne voudrais pas non plus dire quelque chose qui pourrait être considéré comme un blâme à l'adresse d'aucun membre du Sénat : mais je doute fort qu'il y en ait plus que trois ou quatre qui connaissent parfaitement ce bill. Ce bill a été déposé il y a une journée ou deux seulement et a été adopté en comité le jour suivant. Quelques honorables sénateurs seulement ont pu le voir avant la réunion du comité ; j'admets qu'on l'a discuté un peu, mais c'est un bill de telle importance que l'on ne devrait pas en presser l'adoption avant que le Sénat ait eu plus de temps pour l'étudier. Un des grands reproches que l'on fait au Sénat est qu'il vote les lois avec trop d'empressement, qu'il ne les étudie pas assez, et un de nos principaux sujets de plaintes de notre côté, est que l'on ne nous envoie les bills importants qui demanderaient un peu d'étude que lorsqu'il est trop tard pour le faire. C'est ce qui est arrivé au sujet d'un grand nombre de bills importants qui nous sont venus des Communes pendant la présente session, et que nous n'avons pas eu le temps d'étudier avec soin.

Voilà ce dont le Sénat se plaint et la raison qu'il invoque pour se défendre contre l'accusation de procéder avec trop de hâte. Mais ce bill est un bill du Sénat, et nous n'avons pas de raisons pour que nous l'adoptions avec hâte. Il n'y a pas de raison au monde qui puisse nous engager à envoyer ce bill en toute hâte à l'autre Chambre, et que nous nous exposions à être critiqués au sujet d'un bill que la Chambre des communes n'aura pas eu le temps de voir.

Afin de mieux faire comprendre ce que je veux dire, je désirerais poser une question à la Chambre. Je l'ai posée déjà à un ou deux membres du Sénat, mais je n'ai pas eu de réponse. Supposant qu'un membre du Sénat de passage à Londres achèterait pour lui-même une montre d'or de Benson, Streders ou de toute autre maison de grande réputation, et qu'il l'apporterait dans ce pays, serait-il coupable d'une infraction à la loi, parce que ces maisons de réputation auraient placé leur marque sur la montre, de même qu'une description de l'objet comme étant un article de valeur, donnant le nombre de diamants, etc.? L'article de la loi qui touche à ceci se lit comme suit :

4. Il ne sera pas permis de fabriquer ou de vendre ou d'importer ou de tenter d'importer en Canada, tout objet composé, en totalité ou en partie, d'or ou d'argent, ou d'un alliage d'or ou d'argent, sauf les objets mentionnés à l'article 11 du présent acte, s'il a été appliqué à cet objet une marque autre que—

(a) des marques de commerce enregistrées conformément à l'Acte des marques de com-

merce et dessins de fabrique, chapitre 63 des Statuts revisés du Canada ; et

(b) la lettre exigée par l'annexe A du présent acte pour indiquer la période durant laquelle l'objet a été fabriqué ; et

(c) des marques indiquant d'une manière vraie et exacte, comme l'exige le présent acte, la qualité de l'or ou de l'argent, ou de l'alliage d'or ou d'argent employé dans la fabrication de cet objet.

Dans quelle situation se trouverait un particulier ou un commerçant qui achèterait des objets des maisons que j'ai mentionnées et les apporterait au pays? Est-ce que cet article n'empêche pas cela ? Ne dit-il pas que cette personne serait coupable d'une infraction à la loi? Streeter n'a pas enregistré sa marque de commerce au Canada et probablement qu'aucune des autres maisons ne songeront non plus à enregistrer la leur ici, mais le nom de la maison n'y fait rien. Voilà donc la situation dans laquelle nous nous trouverons. Je veux donc savoir si l'on violera la loi en achetant à l'étranger et en apportant au pays des objets fabriqués par ces maisons de grande réputation, marqués, comme ils le sont toujours, au nom de la maison, et quelquefois aussi portant d'autres marques. J'ai examiné le bill, et c'est là ce que j'ai pu voir ; si je me trompe, j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat me dira en quoi je me trompe.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur connaissait comme moi l'histoire de ce bill il n'aurait pas fait les critiques qu'il vient de faire. Ce bill a été imprimé il y a trois ou quatre mois peut-être plus longtemps que cela par les personnes mêmes qui sont intéressées dans le commerce d'objets en or ou en argent. Les bijoutiers, les orfèvres, tous ceux qui font commerce d'articles en or ou en argent, tant en gros qu'en détail, on été consultés, et il suffit de lire un peu la correspondance qui a été déposée devant le comité pour voir immédiatement que tout orfèvre ou bijoutier depuis Halifax jusqu'à Victoria est complètement renseigné au sujet de ce bill. Aucune mesure n'a jamais été plus discutée par des personnes plus intelligentes. Et tout ce monde a compris ce que le parlement discutait.

L'honorable M. KERR (Toronto) : A mon avis la raison même que l'on a donnée ailleurs pour faire adopter ce bill devrait nous porter à lui refuser notre assentiment. On a dit que c'était ceux-là mêmes qui étaient intéressés dans le commerce d'orfèvrerie et de bijouterie qui demandaient l'adoption de ce bill. Ils voulaient que le commerce et la fabrication de ces objets fussent protégées contre une certaine concurrence. Si ce bill nous était présenté par le gouvernement, nous pourrions dire qu'il a dû étudier la question, et alors nous pourrions dégager notre responsabilité, mais on nous dit que ce bill est présenté par les intéressés, et que c'est tout simplemnt un bill d'intérêt général. Il est donc de notre devoir d'être plus sur nos gardes.

On a dit aussi dans une autre chambre que les promoteurs de ce bill avaient mis beaucoup de temps à le préparer ; ils y auraient dépensé paraît-il près d'une année. Ils ont fait ce que personne d'ici, j'en suis sûr, ne voudrait songer à faire ; ils ont consulté les lois de tous les pays concernant les marques de commerce ; ils ont choisi la plus draconienne, celle qui leur convenait mieux, et la Chambre a été invitée à adopter non pas la loi anglaise concernant les marques de commerce, car en Angleterre il est parfaitement loisible d'employer ou de ne pas employer une marque de commerce, mais les lois américaines qui ont été faites dans le seul but de protéger des intérêts particuliers. On a dit que ces lois variaient suivant les divers Etats de la république américaine, mais il y a plusieurs Etats dont les lois ne sont pas exactement semblables, et ce bill est basé sur le principe de ces lois. Je n'ai pas examiné toutes les lois étrangères, mais on me dit que le bill actuel s'accorde assez bien avec la loi allemande et avec la loi française. Il ne s'accorde certainement pas avec la loi anglaise, il est tout simplement un rapiéçage, une compilation des lois étrangères, basées principalement sur le principe des lois des Etats-Unis dont la tendance particulière est de monopoliser le commerce de ces industries entre les mains de quelques-uns et d'en fermer la porte à ceux qui voudraient faire librement le commerce de ce que l'on a pu appeler des bijouteries à bon marché ou fausses, mais qui est un commerce tout aussi honnête que celui de ceux qui ont de plus grandes prétentions. Voilà pourquoi le Sénat ferait bien d'agir avec précaution, s'il ne veut pas que plus tard on vienne lui demander de changer la loi en lui disant qu'il a agi avec hâte et folie.

On nous a dit aussi qu'il n'y avait pas nécessité à combattre ce bill parce qu'il ne deviendra en vigueur que dans une année. S'il en est ainsi, pourquoi alors tant se presser ? Pourquoi ne pas le remettre à la prochaine session du parlement dans cinq ou six mois d'ici, alors que nous pourrions adopter la loi et la faire mettre en vigueur aussitôt. Le public a-t-il reçu avis de cette législation ? Tous ceux qui font le commerce de bijouterie la connaissent-ils bien ? Nous savons que ceux qui sont directement intéressés, les plus intéressés ont été avertis et consultés, et que depuis un an ils ont des comités qui ont travaillé à préparer cette législation.

Je ne dis pas que je combats l'adoption de ce bill, mais c'est une loi toute nouvelle. Elle diffère de la loi anglaise et dans ces circonstances je crois qu'il serait raisonnable de demander que le bill soit remis à plus tard pour qu'on puisse l'étudier davantage. Le public pourrait alors faire connaître les objections qu'il peut avoir au bill, et en quoi il peut toucher aux intérêts publics en général. Nous serions alors en bien meilleure position de faire une loi que nous ne le sommes présentement. Je demanderai aux honorables sénateurs s'ils sont réellement convaincus qu'ils connaissent de ce bill tout ce qu'ils en doivent connaître, avant d'adopter une loi décrétant qu'un acte quelconque sera une infraction à la loi criminelle et passible d'une amende et de peines considérables.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne fait certainement pas un compliment à cette Chambre en lui disant qu'elle est incapable de comprendre ce bill. Je voudrais bien savoir dans l'intérêt de qui ce bill a été préparé, s'il n'a pas été préparé dans les intérêts du public ? C'est le public qui est protégé dans ce bill. Son but est d'empêcher la vente d'objets faux. Il n'oblige personne à marquer ses marchandises. Un individu peut les vendre sans les marquer s'il le désire, mais s'il les marque il faut que la marque soit vraie. Quelques manufacturiers disent qu'ils sont aujourd'hui placés dans une position injuste, parce qu'ils marquent sur leurs objets en or ou en argent leur pureté exacte tandis que quelques-uns de leurs concurrents ne sont pas aussi scrupuleux. Ces derniers par exemple vendront des objets qui ne sont que lavés dans l'or, dont la durée ne dépassera pas 6 ou 8 ans, mais qu'ils garantissent pour 20 ans. C'est ce que l'on a déclaré dans le comité en présence de tout le monde, et personne n'a nié. Je ne crois qu'aucun bill ait jamais été discuté plus que celui-ci, ni mieux compris par tous les intéressés. Tous les bijoutiers, commerçants de bijouterie, ou orfèvres depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique connaissaient ce bill, l'avaient étudié et étaient représentés devant le comité, pour faire les objections qu'ils désiraient. L'harmonie a été complète au sujet de la première partie du bill, celle concernant du degré de fin de l'or ou de l'argent. On a différé d'opinion cependant au sujet du nombre de carats à adopter comme base, savoir si ce serait neuf carats, comme en Angleterre avant 1854, avant que l'or devint aussi commun qu'il l'est aujourd'hui, ou dix carats, ainsi que le comité l'a décidé.

Le type ordinaire de l'or est de 18 carats, de sorte que nous nous permettons l'entrée de bijouteries marquées à huit carats de moins. Les témoins qui ont été entendus par le comité ont tous dit qu'en Angleterre on ne vendait pas de bbijouteries à neuf carats. Tous les témoins ont dit : Nous avons des bijouteries à neuf carats pour les colonies. Si donc le Canada désire être compris dans ces colonies, que l'on nous permette alors de marquer nos bijouteries à neuf carats, mais on court le risque qu'elles soient fausses et on peut en avoir en abondance de ce genre; il n'y a aucune difficulté à en obtenir. Ce bill n'empêchera pas d'ailleurs d'importer de ces bijouteries à bon marché parce qu'il ne défend à personne d'acheter ou de vendre de la bijouterie de qualité inférieure, mais personne ne pourra la marquer de façon à tromper l'acheteur, ni lui donner une garantie qu'elle durera vingt ans lorsqu'elle ne doit durer que cinq ans. Un témoin s'est exprimé très fortement au sujet de cette garantie. Il l'a considérée comme un véritable contrat civil, et un autre a dit qu'il y avait d'autres moyens de voler un homme que de lui voler son porte-monnaie. Si vous faites payer $50 pour un article que vous prétendez valoir cet argent, mais qui n'en vaut que vingt, cela ressemble à un vol, et je propose qu'une loi protège le public

à cet égard. Je ne puis pas comprendre le raisonnement de l'honorable sénateur, parce que la seule différence qui a été manifestée dans le comité au sujet de ce bill a été la question de savoir si l'on fixerait le type à neuf ou à dix carats. Pour ma part je crois que le Canada fait bien d'adopter un type aussi élevé que celui que le congrès des Etats-Unis et vingt autres Etats de l'union américaine ont adopté. Le Canada est assez riche pour se payer le luxe d'acheter des bijouteries en or ou en argent purs et non pas des articles faux. Il y a eu aussi dans le public une différence d'opinion au sujet de l'article concernant les objets en plaqué. Certains spécialistes prétendaient que la même couche d'or que l'on met sur un autre métal s'efface en très peu de temps. On a aussi représenté au comité que certains commerçants de bijouteries ne font que laver les objets dans l'or. Ça été là le seul point sur lequel il y a eu une différence d'opinion un peu marquée, car tous ceux qui ont comparu devant le comité, toutes les personnes intéressées, savoir le fabricant, l'importateur, le vendeur et les représentants en général des magasins à départements qui maintenant vendent de la bijouterie, ont tous pu se renseigner sur ce bill et l'ont discuté bien souvent.

Ce bill a été soumis à l'honorable M. Fielding il y a trois mois ; il s'en est suivi une correspondance que M. Fielding m'a remise. Je lui ai dit alors : Je présenterai le bill au Sénat si vous ne pouvez pas facilement le présenter aux Communes.

Tous les intéressés ont reçu avis de ce bill et nous représentons ici le public en général. Le seul objet de ce bill est de protéger le public et personne ne dira qu'il a été imposé au parlement. Je dirais plutôt que ce bill aurait dû être adopté il y a dix ans et nous ne verrions pas alors sur nos marchés autant de bijouteries fausses que l'on en voit aujourd'hui.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve entièrement ce bill et je félicite sincèrement l'honorable secrétaire d'Etat de l'avoir soumis au parlement. Je le félicite aussi de s'être donné tant de peine pour le bien faire comprendre à tous les membres du comité, et j'espère qu'il sera également expliqué et compris dans cette Chambre. Je ne me rappelle pas que pendant les nombreuses années que j'ai passées dans le Sénat avoir jamais vu un bill aussi bien expliqué par ceux qui ont comparu devant le comité; et ceux qui se sont présentés, hier, n'ont pas combattu le bill dans son principe mais quelques articles seulement. Les explications données au comité ont été claires et complètes et aussitôt après la première séance le greffier a reçu instruction de rédiger le bill de concert avec les promoteurs de façon à l'assimiler aux lois des autres pays. Je sais que ce n'est pas d'usage parlementaire de faire allusion de ce qui s'est passé dans les comités, mais nous savons, ainsi que l'a fait observer l'honorable secrétaire d'Etat il y a quelques instants, que lorsque ce bill a été discuté par le comité hier la différence d'opinion entre les avocats du bill, ceux qui lui étaient opposés, était très petite. Il n'y a eu qu'un seul désaccord au sujet des premiers onze articles du bill, et ce désaccord s'est élevé à propos du nombre de carats. La majorité ne voulait pas avoir moins de dix carats. Elle prétendait et on a tenté vainement de la contredire que l'or de neuf carats perdait sa couleur et que dix carats était le minimum que l'on pouvait adopter dans ce bill. Au sujet des objets en électro-plaqué la seule différence entre les promoteurs du bill et ceux qui le combattaient, était que ces derniers voulaient conserver la pratique suivie aujourd'hui, savoir donner une garantie que l'objet durerait un certain nombre d'années, tandis que les promoteurs du bill voulaient que la loi définisse la qualité vraie et exacte des objets vendus. Il suffit d'énoncer cette proposition pour la comprendre. Garantir qu'un objet à base de métal et plaqué en or ou en argent durera tant d'années est une fraude évidente.

On a dit devant le comité que l'on vendait certains articles avec une garantie de durée de vingt ans, et des spécialistes ont juré sans hésitation que les objets ne pouvaient garder leur valeur plus de dix ans, et alors où s'adressera l'acheteur pour se faire dédommager du tort qu'il aura souffert ? Il sera peut-être mort lui-même, ou s'il vit, celui qui lui aura vendu l'objet sera peut-être disparu. Plus que cela il sera peut-être difficile de prouver le contrat qui aura été fait, et les honorables sénateurs comprendront immédiatement que c'est là une garantie que ceux qui veulent faire un

commerce honnête ne peuvent pas donner.

Le bill dit que l'objet portera une marque de garantie de qualité, et que c'est sur cette garantie de qualité que la vente sera faite. Les dispositions de l'article à cet effet sont très simples et j'espère qu'elles seront efficaces. Si elles ne le sont pas, le temps le prouvera et s'il était nécessaire, nous pourrions modifier la loi une autre année, mais malgré la censure inoffensive de mon honorable ami qui voudrait faire croire qu'aucun membre du comité n'a compris ce bill, je dois dire que le comité avait assez d'intelligence pour ne pas avoir de difficulté à comprendre ce bill, et bien mieux que beaucoup d'autres qui sont venus devant cette Chambre. En très peu de temps, toute la discussion s'est résumée à quelques points en dehors desquels il n'y a pas eu de désaccord. J'appuierai donc le bill avec plaisir et je félicite l'honorable secrétaire d'Etat de la peine qu'il s'est donnée pour le présenter devant le parlement d'une manière aussi satisfaisante.

L'honorable M. GIBSON : Je crois que nous devons avoir le droit de nous servir des arguments qui ont été apportés devant le comité parce que c'est véritablement un bill public ; et l'honorable secrétaire d'Etat, dans sa sagesse, afin de donner occasion de discuter le bill d'une façon complète, l'a soumis au comité devant lequel ont pu se présenter ceux qui l'appuyaient et ceux qui le combattaient. Cette Chambre aurait tout aussi bien pu adopter le bill dans la forme sous laquelle l'honorable secrétaire d'Etat l'a présenté, car il avait pris la précaution de l'envoyer devant le comité afin que ceux qui sont dans le commerce de bijouterie pussent être entendus, et je m'accorde à ce sujet en tous points avec l'honorable sénateur de Marshfield. Ceux qui étaient opposés au bill dans son entier nous ont dit que pour l'or, le titre neuf carats est le plus bas qui soit permis en Angleterre et qu'on importait peu au Canada d'articles en or de neuf carats. A mon avis ce sont surtout les vues de ceux qui font le commerce de bijouterie d'une manière générale que nous devons consulter dans une question de ce genre. Des pétitions en faveur de ce bill nous sont venues de toutes les parties du pays depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Peu m'importe de savoir quels sont les promoteurs du bill, c'est certainement une mesure du gouvernement et nous considérons ce bill comme tel. Il n'est que juste de dire que ses promoteurs ne désirent rien autre chose que de n'admettre sur le marché canadien que des objets ayant réellement la qualité et la valeur représentées. Si l'on présentait à l'un des honorables sénateurs deux bagues, deux chaînes ou deux boîtiers de montre, l'un de ces objets poinçonné à son titre, l'autre garanti pour vingt ans, ne prendrait-il pas le premier ? Il n'hésiterait certainement pas, pour cette raison que si on l'avait trompé, il pourrait avoir recours contre le vendeur, car il peut soumettre l'objet à n'importe quel autre bijoutier en lui demandant d'en vérifier le titre, et si la qualité est inférieure, il pourrait se faire dédommager. Dans le cas de la garantie, l'acheteur n'a aucune protection.

Ce que les promoteurs de ce bill et l'honorable secrétaire d'Etat demandent c'est que la marque imposée sur n'importe quel objet indique réellement la qualité de cet objet. Rien ne saurait être plus juste et par ce bill nous protégeons le public. Hier on me montrait deux boîtiers en or, et personne à moins qu'elle ne fut de la partie, n'eut pu distinguer lequel était le meilleur. Ils se ressemblaient absolument, mais quand on examinait le premier on y trouvait gravé le nom de la fabrique avec une garantie pour un certain nombre d'années, tandis que sur l'autre on voyait le nom de la maison et la qualité de l'objet. Il est évident que cette dernière méthode vaut mieux que de permettre la vente d'objets sur une garantie. Si l'article est marqué, on peut non seulement poursuivre le vendeur mais aussi le fabriquant. Ce bill exige une sérieuse étude car il a pour objet de protéger non seulement les intermédiaires mais aussi le public en général qui achète ces articles. Après la discussion qui a eu lieu dans le comité, et toute la peine que l'honorable secrétaire d'Etat s'est donnée ; après aussi les explications complètes qui nous ont été fournies, j'étais loin de m'attendre à l'opposition que ce bill rencontre aujourd'hui.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur de Toronto a posé une question à laquelle je désirerais beaucoup que le gouvernement donnât une réponse. Une personne qui va dans les vieux pays acheter un objet qui porte une marque de fabrique est-elle passible d'une amende en vertu du quatriè-

me article de ce bill? On fait beaucoup d'éloges des intentions de ceux qui demandent ce bill, de protéger les intérêts du public, mais il pourrait bien se faire que derrière cette protection existerait le désir d'empêcher l'importation de bijouteries anglaises, et si c'était le cas ce bill ne serait qu'une restriction nouvelle imposée au commerce.

L'honorable M. POWER : J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur l'article 8 du bill. Je crois que cet article donne la plus entière protection au manufacturier étranger qui veut être honnête. L'honorable sénateur de Toronto propose que le bill soit renvoyé jusqu'à la prochaine session, afin que le public soit averti. Ce n'est pas l'habitude lorsque le gouvernement propose des lois concernant l'inspection des poids et mesures dans l'intention de protéger le public, de dire que ces lois ne deviendront en vigueur que lorsqu'elles auront été connues depuis longtemps du public. Mais l'article 15 du bill va aussi loin que l'honorable sénateur peut demander. Cet article dit:

Le présent acte n'entrera en vigueur que douze mois après que le Gouverneur général aura signifié que Sa Majesté y a donné sa sanction.

Cette disposition a été insérée afin de permettre aux commerçants de bijouterie intéressés de bien se rendre familiers avec cette loi, et il y a aussi un autre article disant que la loi ne s'appliquera pas aux objets importés dans le pays avant l'époque où la loi deviendra en vigueur. Je crois, comme ceux qui ont parlé avant moi, que ce bill mérite notre approbation et que nous commettrions une grande erreur en le repoussant simplement pour faire pièce au gouvernement. L'honorable sénateur de Toronto dit que ce bill n'a été déposé que pendant les derniers jours de la session, mais je vois qu'il a été reçu et lu pour la première fois le 17 mai dernier.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce n'est pas le même bill.

L'honorable M. POWER : La deuxième lecture en avait été fixée au mercredi 6 juin. Le bill primitif a été renvoyé au comité. Le comité l'a étudié quelque peu et ensuite l'a fait rédiger de nouveau par son greffier dans le but de l'améliorer et de le simplifier. Le bill nous est revenu refait et amélioré—c'était le 14 juin—et hier il a été soumis au comité. Je ne violé aucune règle parlementaire en disant que tous les intéressés ont été entendus devant ce comité. Le bill a été étudié très soigneusement, et le comité l'a accepté presque dans la forme dans laquelle il est maintenant devant nous. Dans ces circonstances, je ne crois pas que nous serions justifiables de refuser de l'adopter.

La motion est votée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Du bill (KK) intitulé : "Acte pour faire droit à William Edgar Ogden."—(L'honorable M. Frost.)

BILL DE LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA.

APPROBATION DES AMENDEMENTS.

Conformément à l'ordre du jour :

Le Sénat met à l'étude les amendements apportés par le comité des banques et du commerce au bill (49) intitulé : "Acte concernant la Banque Provinciale du Canada".

L'honorable M. CASGRAIN, de Lanaudière, propose que le rapport du comité soit adopté. Il dit : J'ai donné avis que je proposerais lorsque la motion pour la troisième lecture du bill serait faite, que cette troisième lecture n'ait pas lieu maintenant, mais que le bill soit amendé en y insérant l'article suivant :

5. La banque peut effectuer toutes ses opérations sous le nom de "The Provincial Bank of Canada" tout comme sous celui de La Banque Provinciale du Canada, et elle peut contracter et autrement se lier et s'obliger sous l'un comme sous l'autre de ces noms.

J'ai ici une loi adoptée en 1900 pour la continuation des chartes de plusieurs banques, qui leur permet de se servir indistinctement de leur nom anglais ou français. Je veux parler plus particulièrement de la Banque de Montréal, de la Banque de Québec, de la Banque de Toronto et autres. Il est très important que la Banque Provinciale puisse se servir de ses deux noms.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cette loi dont parle l'honorable sénateur n'est pas une traduction française ? Mon honorable ami peut-il nous indiquer une charte dans laquelle on donne droit à une banque de changer son nom quand bon lui semblera ?

L'honorable M. CASGRAIN : Pour le moment, je ne demande que l'assentiment du

Sénat aux amendements apportés au bill par le comité. C'est à moi à faire cette motion parce que le bill est déposé en mon nom et je ne pourrais pas en proposer la troisième lecture avant que le rapport du comité n'ait été préalablement adopté. Il y a d'autres amendements et je demanderai que le Sénat donne à tous son assentiment. Voilà pourquoi j'ai expliqué que je voulais me réserver le droit de proposer cet amendement lors de la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : Je proposerai un amendement ensuite.

Les amendements sont agréés.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

L'honorable M. LANDRY : Je propose comme amendement que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois mais qu'il soit amendé en y insérant l'article suivant :

5. La banque peut effectuer aucune de ses opérations sous le nom " The Provincial Bank of Canada " tout comme sous celui de La Banque Provinciale du Canada, et elle peut contracter et autrement se lier et s'obliger sous l'un comme sous l'autre de ces noms.

Il y a une légère modification dans la rédaction de l'amendement, mais ce n'est qu'un changement dans les mots.

L'honorable M. GIBSON : Le Sénat a droit d'avoir quelques explications, car cette proposition me semble très extraordinaire. Si une banque peut avoir deux noms, ainsi que cette banque le désire évidemment, et qu'elle ait le droit de se servir de l'un ou de l'autre suivant qu'elle le jugera à propos, on doit donner de très fortes raisons à l'appui de cette innovation.

L'honorable M. LANDRY : Je donnerai la raison que le plus simple bon sens fourniat. Les noms des banques que mon honorable ami vieant de mentionner il ay a un instant, la Banque du Peuple, la Banque de Montréal, ont été traduits de l'anglais. Les chartes qui ont été accordées à ces banques étaient rédigées en anglais ; on a traduit les noms des banques en français et ces traductions ont été admises dans nos cours comme étant la version française du nom de la banque. Mais une nouvelle pratique a été introduite il y a deux ou trois ans. On ne met plus dans la charte le nom de la banque qu'en anglais ou en français suivant le cas, et on ne le traduit plus. Dans la traduction des statuts on garde le nom tel qu'il est donné en premier lieu, et on le traduit ensuite. Cela donne à ces banques le pouvoir, dans un public français, de faire des affaires sous un nom français et dans un public anglais, de se servir du nom anglais. Nous voulons donner à cette banque le même avantage ; nous ne demandons pas pour elle plus de pouvoir qu'en ont les autres banques, mais nous voulons la mettre sur un pied d'égalité avec les autres. Pour la clientèle française, la banque sera appelée la Banque Provinciale ; pour la clientèle anglaise elle s'appellera Provincial Bank. Ce sera la même banque et le même nom traduit. Il n'y a aucun changement.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami admettra qu'il n'y a pas une seule banque qui fait ses opérations sous les deux noms ainsi qu'il le propose. Nous savons tous que dans la version française des chartes de nos banques leur nom est traduit en français, mais ce n'est que pour accorder plus de facilités aux banques de faire leurs opérations, mais aucune n'a ce droit par acte du Parlement. Dans sa charte française, le nom de " The Bank of Montreal " a été traduit en celui de " La Banque de Montréal " mais on ne voit nulle part dans la charte que la banque portera les deux noms, anglais et français.

L'honorable M. LANDRY : Oui ; et je vais vous citer un autre cas. J'ai ici le statut du Canada, 2 Edouard VII, chapitre 77, constituant en personnalité civile certaines personnes sous le nom de : La Caisse de pension de la Banque Molson, et plus loin entre guillemets "Molson's Bank Pension Fund."

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai aucun doute que ce que vient de dire l'honorable sénateur est strictement exact ; mais lorsque ces banques ont obtenu leur charte, a-t-on mis le nom français dans la charte anglaise ?

L'honorable M. LANDRY : Le nom est mis en français dans la charte anglaise, et en anglais dans la charte française " Molson's Bank Pension Fund." Nous ne demandons rien de plus que cela.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La banque émettra-t-elle des billets sous les deux noms?

L'honorable M. LANDRY : Ce serait absolument la même chose que d'avoir un sceau dans les deux langues.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si c'est là ce que l'on veut, est-ce que par ce moyen on ne crée pas deux banques?

L'honorable M. LANDRY : L'intention de la banque est d'émettre des billets dans les deux langues, mais non pas d'en faire une émission double. La banque aura le droit de porter deux noms, le nom français et le nom anglais.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela revient à dire que le parlement donne deux noms à cette banque ? Voilà la difficulté que nous avons à résoudre. Il n'y a aucun doute que nous donnons deux noms à cette banque. Les cas cités par l'honorable sénateur sont tout simplement des traductions en français du nom anglais de ces banques.

L'honorable M. LANDRY : La conséquence de ces traductions est qu'aujourd'hui vous pouvez si vous le voulez, signer un billet en faveur de la banque de Montréal, dans la province de Québec ou ailleurs, en lui donnant son nom français.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est possible.

L'honorable M. LANDRY : C'est-à-dire que nous avons le statut français, qui est la traduction du statut anglais.

L'honorable M. GIBSON : La banque de Montréal émet-elle des billets sous son nom français comme sous son nom anglais.

L'honorable M. LANDRY : Non, seulement en anglais.

L'honorable M. GIBSON : La Banque Provinciale aurait ce pouvoir en vertu de l'amendement proposé.

L'honorable M. LANDRY : C'est là une question de fait, mais comme question de droit la banque de Montréal pourrait s'autoriser du statut français pour émettre des billets en français.

L'honorable M. ELLIS : Elle ne pourrait pas cependant émettre plus de billets que la loi l'y autorise.

L'honorable M. LANDRY : Oh non, cela ne double pas son pouvoir d'émission. La seule différence c'est que si la banque veut effectuer des opérations avec des clients français, elle pourra les affectuer sous son nom français, et avec les clients anglais sous son nom anglais.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami doit se rappeler que la circulation des billets de cette banque n'est pas limitée—et je suis heureux de le constater—à la seule province de Québec. Les billets de ces banques écrits en français circuleront dans la province d'Ontario ainsi que dans les provinces de l'Ou et si la loi permettait aux banques de mettre sur leurs billets leur nom anglais ou leur nom français indifféremment il se ferait certainement beaucoup d'erreurs. La banque de Montréal serait exposée comme les autres banques.

L'honorable M. POWER : Pour moi je vois dans cette proposition beaucoup de difficultés. A mon avis je ne crois pas qu'il soit désirable qu'une banque puisse s'appeler en même temps "Provincial Bank of Canada" et La Banque Provinciale du Canada. L'honorable sénateur de Stadacona nous a parlé de la Banque du Peuple, mais je ne crois pas que cette banque s'appelle en même temps "The Peoples Bank", et je crois qu'il y a d'autres "Peoples Bank" dans le pays à part la Banque du Peuple. Il est possible aussi qu'il y ait d'autres "Provincial Bank of Canada" à part la Banque Provinciale du Canada. Le comité des banques et du commerce auquel a été soumis ce bill lui a donné sans doute toute l'attention qu'il a habitude de donner aux bills de ce genre, et il a décidé d'en supprimer l'article 5. Cette suppression fait partie des amendements auxquels on demande notre assentiment. A part le mérite même de la question, n'y aurait-il pas contradiction d'adopter des amendements qui suppriment cet article du bill, et de l'y remettre immédiatement après.

L'honorable M. SCOTT : Je vois que la banque de Montréal a obtenu sa charte en vertu du chapitre 25, I George IV, et que cette charte a été rédigée dans les deux langues. La version anglaise est en regard de la version française. Je découvre aussi que la charte de la banque de Québec a été rédigée dans les deux langues ; dans la ver-

sion anglaise sous le nom de "Quebec Bank" et dans la version française sous le nom de La Banque de Québec. Ces chartes donnent évidemment à ces deux banques le droit de se servir du nom anglais ou français à volonté. La banque de Montréal a obtenu, quelques années plus tard une nouvelle charte, mais je ne vois pas que la qualité des noms y soit continuée. Je ne crois pas que la charte de la banque de Québec ait jamais été changée. Cette charte a été accordée à l'origine dans les deux langues.

L'honorable M. COX : Est-ce que le fait d'avoir deux noms donne à cette banque plus de pouvoirs ?

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. COX : Toutes nos banques mettent leurs enseignes en français dans la province de Québec, et celui-ci aurait le même pouvoir sans que ce soit dit dans ce bill.

L'honorable M. LANDRY : Non, pas depuis que l'on ne traduit plus les noms des compagnies, banques ou corporations dans les bills. Les bills aujourd'hui ne donnent que le nom anglais ou le nom français, suivant le cas. On ne traduit plus les noms.

L'honorable M. COX : Quels pouvoirs additionnels cela donnerait-il à la banque. Aurait-elle le pouvoir d'émettre ses billets en anglais comme en français.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Oui.

L'honorable M. COX : La banque du Commerce a le pouvoir d'émettre des billets en français, mais je crois que c'est la seule banque qui ait ce pouvoir.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. COX : Le président du comité s'est fortement opposé à l'emploi des deux noms, et le comité a été unanime à le soutenir. Si cela ne fait aucune différence pour la banque, pourquoi ne pas suivre la coutume de se servir d'un seul nom, celui de la charte ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Prenons le cas de la banque même de l'honorable sénateur, la banque du Commerce. Cette banque a le pouvoir d'émettre des billets français, mais il faut qu'elle les émette sous le nom de sa charte anglaise "The Bank of Commerce" et la raison c'est qu'on ne traduit plus les noms de corporation comme autrefois. Ainsi on avait dans une loi anglaise le nom français d'une corporation traduit en anglais de même que dans la version française on mettait le nom en français. Mais dans ce cas-ci la banque ne demande pas de changer son nom ou de prendre double nom. Elle demande simplement permission de se servir du nom français tout comme du nom anglais dans les opérations qu'elle pourra faire. Elle veut aussi pouvoir effectuer ses opérations en anglais et je ne crois pas que cela prête à aucune confusion. Ce ne sont pas deux noms différents. Vous lui donnez le pouvoir de se servir du nom anglais de John Jones, et en français du nom équivalent.

L'honorable M. LOUGHEED : Je diffère d'opinion avec mon honorable ami sur ce point. Je ne suis pas opposé au bill, mais nous donnons par ce bill deux noms à cette banque. Vous ne pouvez pas après avoir accordé la personnalité civile à une corporation sous un nom anglais traduire ensuite ce nom en français et faire que les deux noms représentent la même corporation. Les deux noms sont tout différents. C'est comme si M. Blanc voulait s'appeler en même temps M. White. Est-ce que la loi anglaise permet au même individu de porter deux noms ? Le cas de cette banque est absolument semblable.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne vois aucune objection à permettre à cette banque comme aux autres d'émettre des billets en anglais et en français. Je ne vois pas non plus d'objection à ce que l'on imprime sur ces billets, le nom anglais et le nom français en même temps, et si la banque effectue une opération avec un Français je ne vois pas d'objection de lui permettre de se servir de la langue française, quand bien même ces billets seraient imprimés en anglais, avec la version française entre les lignes. Cette permission lui sera utile dans les provinces où l'on ne parle pas anglais.

L'amendement est agréé, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES PLACERS DU YUKON.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 153) intitulé : "Acte

concernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon.

(En comité.)

Article 1,

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Après avoir examiné ce bill avec soin, je constate que c'est une excellente mesure et qu'il faudrait un mineur ayant une grande expérience du pays pour entreprendre de l'améliorer. Je crois que ce qu'il y a de mieux à faire c'est d'en envoyer un certain nombre d'exemplaires pour être distribués parmi les mineurs du Yukon qui pourront l'étudier, et y proposer des amendements s'ils le veulent. Je crois que l'article 18 et l'article 21 sont d'excellentes précautions. J'adopterais le bill tel qu'il est.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : On a formé, l'été dernier, dans le Yukon un comité composé en partie des membres du conseil et en partie de mineurs choisis dans chaque district du territoire. Ce comité a visité chaque creek, entendu les dépositions des mineurs, et ce bill est le résultat des propositions faites par les mineurs eux-mêmes. Il est copié aussi sur les décrets du conseil qui ont été adoptés de temps à autre. Le comité s'est assemblé et a discuté la question, et les dispositions de ce bill ont reçu l'approbation des habitants du Yukon. Les mineurs ont demandé que ce bill fut adopté non parce que les décrets du conseil étaient défectueux mais parce que les capitalistes disaient qu'un nouveau décret du conseil pouvait en tout temps révoquer le précédent et mettre leurs placements en péril. C'est pour cela qu'ils ont demandé une loi qui leur donnerait plus de garantie de stabilité.

L'honorable M. LOUGHEED : Qui composait ce comité ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Il était composé de mineurs. Le commissaire en était le président. C'était un comité spécial du conseil ; il a tenu des assemblées en différents endroits et en différents temps. Les mineurs de chaque creek ou claim avaient le droit de venir devant lui faire entendre leurs représentations. Le représentant du Yukon à la Chambre des communes le Dr Thompson, assistait à ces réunions et dans ces circonstances nous pouvons sûrement croire que les habitants du Yukon désirent avoir ce bill.

Article 3,

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que le mot "personne" comprend les femmes ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'en vertu de la loi générale d'interprétation le mot personne comprend les femmes.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de la loi des homesteads il ne comprend pas les femmes. L'honorable sénateur de Moosejaw peut-il nous dire si d'après cette loi-ci une femme a le droit de prendre un claim ?

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Le bill devrait définir ce que veut dire le mot une personne. Il est vrai que jusqu'à présent, les femmes ont eu le droit de prendre des claims dans le Yukon, mais en l'absence de toute stipulation distincte je serais porté à croire qu'elles ne le peuvent pas.

L'article est amendé en conséquence.

Article 4,

L'honorable M. LOUGHEED : Il doit certainement y avoir d'autres réserves du gouvernement dans le Yukon à part celles qui sont mentionnées dans cet article.

L'honorable M. SCOTT : L'intention est d'ajouter dans ce bill un article qui n'est pas encore imprimé. Il y a des terrains en dispute ; quelques permis ont été annulés et ceux qui les possédaient contestent le pouvoir du ministre de les annuler.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle sera la politique du département à ce sujet ? Ces terres seront elles remises dans le domaine public, aussitôt que ces différents seront réglés ?

L'honorable M. SCOTT : Les cas en dispute sont exclus de l'opération de cette loi tant qu'ils ne seront pas réglés par un tribunal. L'article dont je parle sera soumis plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous dire de quelle manière le registraire minier peut s'assurer que la garantie nécessaire a été donnée ou non.

L'honorable M. SCOTT : Le registraire minier connait naturellement toutes les réclamations adverses qui sont faites.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est possible qu'il ne les connaisse pas.

L'honorable M. SCOTT : Nous lui donnerons des pouvoirs discrétionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle déclaration doit faire celui qui demande un permis ? Est-il obligé de faire une déclaration statutaire que le terrain n'est pas occupé légalement.

L'honorable M. SCOTT: Il y a dans l'annexe du bill un modèle de demande. Il faut que celui qui demande un permis donne la garantie qu'il n'empiète pas sur le terrain d'aucune autre personne.

L'honorable M. LOUGHEED : De quel tribunal ressortissent ses disputes minières? Y a-t-il plus d'un tribunal là-bas, ou le même tribunal a-t-il juridiction dans toutes ces questions ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Le commissaire de l'or a le pouvoir d'un juge.

L'honorable M. SCOTT : Les juges constituent un tribunal d'appel auquel on peut appeler de la décision du commissaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Le registraire minier a-t-il certains pouvoirs ?

L'honorable M. SCOTT : Il doit en avoir, naturellement.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne peut en avoir que si nous lui en donnons par la loi. L'article 73 en donne au commissaire de l'or. De quelle manière se fait sa nomination. Vous donnez des pouvoirs très étendus a ce fonctionnaire.

L'honorable M. SCOTT : Il est nommé par décret du conseil en vertu de l'article 71.

L'article est adopté.

Article 5,

L'honorable M. LOUGHEED : Le département se propose-t-il de faire payer quelque chose pour les droits de surface ? Les terrains seront-ils vendus à l'enchère, ou de quelle manière se propose-t-on de les vendre ?

L'honorable M. SCOTT : Tout dépend des circonstances. C'est le découvreur du claim qui a les premiers droits.

L'honorable M. LOUGHEED : Il a les premiers droits sur le claim mais non sur la surface du terrain. Quelle est la politique du département à cet égard ? Le mineur pourra-t-il acheter le terrain à un certain prix par acre ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Le prix des terrains est de $1 à $5 l'acre.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment établissez-vous la différence entre ces deux prix ? Le registraire minier fait-il un rapport ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Oui, et son rapport est soumis au département des terres de la couronne. Le commissaire a le pouvoir de fixer le prix.

L'honorable M. SCOTT : L'évaluation est faite en suivant certains règlements et le prix varie de $1 à $10 suivant la valeur du terrain.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces prix sont-ils fixés d'après la valeur de la surface du terrain ou d'après la valeur du placer lui-même ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que c'est suivant la valeur du terrain d'après la localité. Sur certains creeks les terrains valent plus que d'autres.

L'article est adopté.

Article 6,

6. Un claim de placer sur un creek ne doit pas excéder cinq cents pieds de longueur mesurés le long de la ligne de base du creek, établie ou à être établie par un arpentage officiel. Les bornes d'arrière du claim doivent être parallèles à la ligne de base, et sont déterminées au moyen du mesurage de mille pieds de chaque côté de cette ligne de base. Si la ligne de base n'est pas établie, le claim peut être marqué suivant la direction générale de la vallée du creek, mais il faut qu'il se conforme aux limites que déterminera la ligne de base quand celle-ci sera établie.

L'honorable M. LOUGHEED : Ces claims sont-ils plus grands ou plus petits que ceux de la Colombie-Anglaise ? On m'a toujours dit que la loi des mines de la Colombie-Anglaise était une loi modèle. J'en ai entendu parler dans les termes les plus flatteurs par les mineurs de toutes les parties du continent et conséquemment je crois que

nous pourrions prendre exemple sur un aussi bon modèle. Nos placers sont de la même grandeur que ceux de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : La grandeur des claims a été changée de temps à autre. Elle était autrefois d'environ cent pieds sur la ligne de base du creek et de 500 pieds de profondeur, mais finalement on a adopté 500 pieds sur le creek et 1000 pieds sur chaque côté. Sur les collines les claims ont une étendue de 500 à 1,000 pieds. On a donné une étendue plus considérable à ces claims parce que la valeur s'en trouve augmentée. Il n'y aurait pas d'avantages pour un mineur à prendre un petit claim parce que après avoir travaillé pendant un certain temps, il pourrait n'avoir devant lui rien autre chose que ses outils. Ce sont les mineurs eux-mêmes qui ont demandé d'augmenter l'étendue des claims de 500 pieds sur le creek par 1,000 pieds de chaque côté. Cela donnera un claim de deux mille pieds de large, mais toutes les vallées de creek n'ont pas 2,000 pieds de profondeur. L'étendue d'un claim de côteau est de 500 pieds par 1,000 pieds.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que le département de l'Intérieur a suivi aussi près que possible la loi de la Colombie-Anglaise.

L'article est adopté.

Article 18.

Les noms et prénoms, au long, de la personne qui l'a établi. Les bornes doivent aussi être respectivement numérotées 1 et 2. Il n'est pas permis de déplacer la borne n° 1, mais la borne n° 2 peut être déplacée par un arpenteur fédéral si la distance entre les deux bornes excède la longueur prescrite par la présente loi, mais non autrement. Toutefois, le fait de la part de l'inventeur d'un claim de manquer de se conformer à quelqu'une des dispositions qui précèdent ne sera pas censé invalider cet établissement.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons qu'il survienne un désaccord au sujet de la démarcation du claim; quel sera le remède ? Les mineurs peuvent nommer un registraire d'urgence; supposons que deux groupes de mineurs entreprennent de nommer deux registraires d'urgence ?

L'honorable M. SCOTT : C'est la majorité qui l'emporterait. Je n'ai jamais entendu parler de difficultés de ce genre.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons qu'il y ait deux groupes de cinq hommes et que chaque groupe nomme un registraire d'urgence ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le commissaire de l'or décidera alors.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais s'ils ne peuvent pas atteindre le commissaire de l'or? Il devrait y avoir dans la loi certaines dispositions visant des conflits de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : Un cas semblable ne s'est jamais présenté au Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Macdonald) qui a beaucoup d'expérience dans les mines dit que ce cas peut se présenter. Un conflit de ce genre peut surgir dans le but d'enlever le claim d'un mineur.

L'honorable M. SCOTT : Le registraire minier a toute l'autorité voulue pour régler ces cas.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de l'article 19 du bill le registraire est obligé de reconnaître l'autorité du registraire d'urgence.

L'honorable M. SCOTT : Mais s'il s'élevait une dispute de ce genre, le registraire minier sera naturellement le juge.

L'honorable M. LOUGHEED : Le registraire minier ne tient ces pouvoirs que de la loi et ne peut certainement pas les dépasser.

L'honorable M. SCOTT : Il n'enregistrerait pas le claim.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article 19 l'y oblige.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'aucune difficulté de ce genre surgisse jamais.

L'honorable M. LOUGHEED : Notre devoir est de les prévenir. En vertu de cet article un groupe de cinq mineurs peut, lorsque le registraire minier est éloigné de 100 milles, nommer un registraire d'urgence. Qu'est-ce qui peut empêcher un autre groupe de mineurs qui peut ne pas être d'accord avec le premier de dire : " Nous refusons d'accepter ou d'approuver le choix que vous avez fait ; nous allons nommer nous-mêmes un registraire d'urgence parmi nous. Vous auriez alors deux registraires d'urgence. Le registraire minier ne pour-

rait pas reconnaître les deux registraires d'urgence et il y aurait là une cause de procès, et quelqu'un pourrait aussi fort bien venir poser de nouvelles bornes, ou encore un autre groupe de cinq mineurs pourraient s'entendre sur le choix d'un autre registraire d'urgence, et ainsi priver les inventeurs légitimes de leur découverte.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami veut lire un peu plus loin dans le bill il verra que tout cela est prévu dans les articles 59 à 66. Le registraire minier ne reconnaîtra pas un claim qui a été obtenu par la fraude.

L'honorable M. LOUGHEED : Le registraire minier est obligé d'enregistrer le claim tel que représenté par le registraire d'urgence.

L'honorable M. SCOTT : Non, pas s'il y a dispute.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi ne lui laisse pas de discrétion.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : La loi du Incyh n'existe pas au Yukon, mais un registraire qui ne voudrait pas se conformer au vœu de la majorité ne pourrait pas rester bien longtemps dans le pays——

L'honorable M. LOUGHEED : C'est-à-dire que l'on ignorerait la loi, et que l'on se débarrasserait bien prestement de ce monsieur.

L'article est adopté.

Article 27—concession d'un claim.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : L'ancienne loi accordait la concession du claim pour une année, avec droit de renouvellement d'année en année. La nouvelle loi donne droit au concessionnaire de conserver son claim pendant cinq ans pourvu qu'il fasse certains travaux. Le mineur ne craint plus d'être dérangé au bout d'une année et personne ne peut empiéter sur son claim. Pourvu qu'il fasse les travaux requis, son titre est bon pour cinq ans.

Article 29.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que ces $2 dont il est question dans l'article 27 doivent être repartis sur les cinq ans ou si c'est $200 par année.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : $200 par année.

L'honorable M. SCOTT : Chaque année.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que la loi dit que le mineur est obligé de renouveler sa concession d'année en année ; qu'il ne l'obtient pas pour cinq ans dès la première année mais que chaque année il est obligé d'en faire le renouvellement.

L'honorable M. SCOTT : La loi dit dans les quatorze jours à compter de la date de l'expiration du dit renouvellement.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, pour un an ou cinq ans. Puis, je demanderai à mon honorable ami de quelle nature sont les travaux qui sont faits généralement sur ces claims?

L'honorable M. ROSS : Quelquefois on creuse un puits, quelquefois aussi on fait des fossés pour amener l'eau sur le claim.

L'honorable M. LOUGHEED : Le mineur est-il laissé libre de faire les travaux qu'il veut, ou sont-ils prescrits par les règlements ?

L'honorable M. SCOTT : Cela dépend de la nature du claim.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce sont tous des claims de placer.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Le mineur peut faire toute sorte de travaux.

L'honorable M. LOUGHEED : La nature des travaux dépend-elle des besoins du mineur, ou les règlements l'obligent-ils à faire certains travaux spécifiés?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Il y a une échelle de prix pour certains travaux que le mineur peut faire. Ainsi lorsqu'il creuse un puits, chaque pied qu'il creuse représente une certaine somme d'argent.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais est-ce que le genre de travaux est spécifié?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Oui.

Article 30.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que par cet article nous accordons un pouvoir un peu extraordinaire au commissaire de l'or. Nous le substituons à l'autorité des tribunaux en lui donnant le droit de dire si un titre est valide et qu'à moins de revendiquer un droit adverse, personne

ne peut le contester, ni en vertu de la loi commune, ni en vertu d'un statut.

L'honorable M. SCOTT : Une troisième partie ne peut pas intervenir. Celle qui a un droit adverse peut le faire valoir.

L'honorable M. LOUGHEED : Le droit peut ne pas être un droit adverse ; ce peut être un droit résultant virtuellement du même titre. Ce peut être aussi un droit conjoint. Je ne suis pas prêt à dire qu'en vertu de cet article ce ne serait pas un droit adverse, et cependant le réclamant serait obligé d'obtenir la permission du commissaire du Yukon avant de pouvoir instituer des poursuites. Cela me semble être un pouvoir extraordinaire à donner au commissaire et il me semble que les tribunaux devraient être les seuls a décider de la validité des titres. Pourquoi le commissaire du Yukon serait-il en meilleure situation que les tribunaux pour dire si ces réclamations doivent être portées devant eux ? Nulle poursuite ne peut être instituée sans la permission du commissaire du Yukon, et si quelqu'un instituait une poursuite devant un tribunal, je suppose qu'on le débouterait immédiatement parce qu'il n'aurait pas obtenu le consentement préalable du commissaire. Mon honorable ami qui pratique au barreau depuis plusieurs années voit quel pouvoir extraordinaire on donne par là au commissaire.

L'honorable M. SCOTT : Pour décider au sujet de droits miniers, il faut que l'autorité soit sur le terrain même; il ne faut pas porter la cause devant une cour où un procès peut traîner quatre ou cinq ans. Lorsque c'est une réclamation sérieuse, il n'y a jamais de difficulté ; on permet aux deux parties de se présenter devant les tribunaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas ici d'un arrangement ; il s'agit de l'institution d'une poursuite devant les tribunaux. Prenez par exemple le cas d'un droit conjoint. Il peut y avoir d'autres droits qu'un droit adverse. Qu'est-ce qui constitue un droit adverse ? D'où vient cet article ? Je voudrais connaître un précédent.

L'honorable M. SCOTT : La nécessité de cet article vient du fait qu'il y a toujours un grand nombre de personnes qui prétendent avoir des droits adverses sur des claims et n'en ont aucun. On a jugé que ce qu'il y avait de mieux à faire était d'accorder plein pouvoir à un fonctionnaire de régler le différend promptement. Cela n'empêche pas cependant ceux qui ont une réclamation sérieuse de se présenter devant les tribunaux.

L'honorable M. LOUGHEED : En sa qualité d'avocat, mon honorable ami est-il prêt à dire qu'une cour n'aurait pas juridiction tant que le consentement du commissaire n'aurait pas été obtenu ?

L'honorable M. SCOTT : Lorsque la réclamation est substantielle et que le commissaire croit que c'est une question que les cours peuvent régler il renvoie alors l'affaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais nous lui donnons ici discrétion absolue. Nous ne pouvons certainement pas enlever à une personne les droits que lui confère la loi commune, ainsi que nous voulons le faire aussi clairement dans cet article.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami avait un peu d'expérience des constestations entre mineurs, il saurait qu'il est nécessaire d'avoir sur les lieux mêmes une autorité pouvant régler sommairement et finalement les disputes.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): L'objet de cet article est d'empêcher ce que l'on appelle l'empiètement des claims. Au Yukon, aussitôt qu'un mineur a découvert un claim qui donne un bon rendement, il surgit toutes sortes de réclamations rivales de la part de gens qui posent des bornes après même que le claim a été découvert, et l'on veut faire chanter celui qui est sur le claim. Le but de cet article est d'empêcher de nuire ces gens qui ne peuvent faire une preuve satisfaisante de leurs prétentions.

L'honorable M. LOUGHEED : Rien ne l'oblige. L'honorable sénateur de Moosejaw dit que le but de cet article est d'empêcher l'empiètement des claims. Or voici un cas. Ce serait là un droit adverse et il pourrait instituer une poursuite contre le premier occupant. Celui qui possède un droit adverse peut se présenter devant un tribunal, mais s'il n'a pas de droit adverse alors il est obligé d'obtenir le consenteent du commissaire. Je voudrais avoir un peu de lumière sur ce point. J'avoue que l'article

n'est pas rédigé de façon à être facilement compris. Il est difficile de savoir quel genre de réclamation il vise.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a été inséré dans ce bill à la demande même des mineurs du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED : Le but en est probalement bon, mais l'article n'est pas certainement rédigé de manière à atteindre l'objet en vue. Toute personne revendiquant un droit adverse peut instituer une poursuite, mais si elle n'a pas de droit adverse, il faut qu'elle obtienne le consentement du commissaire. Le genre même de réclamations que d'après moi le mineur désirerait surtout faire régler immédiatement, savoir les disputes à propos d'empiètements sur les claims, ne peuvent être décidées en vertu de cet article parce que ce serait un droit adverse. Pour pouvoir s'adresser aux tribunaux il faut, d'après cet article, que le mineur dise qu'il a un droit adverse. Supposons qu'un mineur place des bornes sur un claim déjà découvert dans le but de s'en emparer, et qu'il conteste les droits du découvreur, il a certainement un droit adverse, et cet article n'aidera certainement pas le premier découvreur. C'est une simple remarque que je fais.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois pas de difficulté.

L'honorable M. LOUGHEED : Quels sont les cas qui tomberont sous cet article?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que cet article est très à propos, vu le grand nombre des cas qui surgissent dans les camps miniers, et vu aussi le caractère des gens qu'on y trouve. Il faut qu'il y ait sur le terrain même une autorité capable de régler tous les différents immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami m'a mal compris. Je lui demandais quels sont ces cas qui pourraient surgir en vertu de l'article 30 qui ne sont pas des revendications de droits adverses. Dans un cas de revendication de droit adverse la personne a le pouvoir de s'adresser aux cours, mais si elle ne revendique pas le droit adverse, elle n'a pas ce pouvoir. Il me semble que ce devrait être tout le contraire.

L'honorable M. SCOTT : A mon avis, celui qui n'a pas de droit adverse ne devrait pas avoir la liberté et le privilège de contester une réclamation.

L'honorable M. LOUGHEED : Les droits dont parle mon honorable ami sont des droits adverses qui devraient être soumis aux commissaires du Yukon. Ce ne sont pas des cas qui tombent sous l'article 30. Je demanderai à mon honorable ami de bien vouloir expliquer la question davantage.

L'article est adopté.

Article 31.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne serait-il pas juste dans un cas de ce genre que les associés dans la possession d'un claim fassent les travaux exigés par la loi, ce que ne peut faire l'autre associé et qu'on lui en fasse payer le coût ? Dans le cas pas exemple de trois associés dans la possession d'une mine chacun d'eux est obligé de faire une certaine somme de travaux, mais supposant que deux des associés conspirent contre le troisième, le mettent dans une fausse sécurité et ne fassent pas les travaux que l'article 27 l'oblige de faire, ces deux associés pourraient alors confisquer sa part à leur profit.

L'honorable M. SCOTT : C'est au commissaire de l'or à décider dans ce cas-là.

L'honorable M. LOUGHEED : Son jugement est limité par la statut. On ne lui laisse pas de discrétion. Du moment qu'on lui prouve qu'un co-possesseur n'a pas fait les travaux que la loi exige il est obligé de faire passer ses droits aux autres.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y est pas obligé.

L'honorable M. LOUGHEED : Il décide si les travaux ont été faits ou ne l'ont pas été. Son jugement se limite à cela. La loi ne lui laisse pas de discrétion pour dire si c'est équitable ou non équitable, si la non exécution des travaux résulte de la maladie de la personne ou autre cause de ce genre. Le co-possesseur peut avoir été victime d'un accident, mais le commissaire ne peut exercer de discrétion, selon moi, d'après l'article 31. Suivant moi, il devrait avoir une certaine latitude.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection à substituer le mot " pourra " au mot " devra ".

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : La difficulté qui surgit, c'est que l'un des associés peut avoir quitté le pays entièrement, et l'autre peut avoir fait les travaux sur le claim pendant deux ou trois ans. Si l'absent ne revient pas, alors celui qui reste a l'avantage de continuer les travaux et d'en retirer les bénéfices.

L'honorable M. LOUGHEED : J'admets cela et je crois que beaucoup ont souffert de circonstances de ce genre. Prenons par exemple le cas d'un homme qui tombe malade ; alors tout ce que le commissaire de l'or pourrait faire serait d'instituer une enquête, et lorsqu'il aura obtenu la preuve qu'il y a négligence il est obligé d'agir.

L'honorable M. SCOTT : Mettons le mot " pourra " au lieu de " devra ".

L'article tel qu'amendé est adopté.

A six heures le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

Article 37,

37. Sur la demande qui lui en est faite par une personne ou des personnes possédant des claims contigus, le registraire minier peut, avec l'approbation du commissaire du territoire du Yukon, donner à cette personne ou à ces personnes, pour une période n'excédant pas dix ans, la permission d'effectuer sur l'un ou plusieurs de ces claims tous les travaux voulus pour lui ou leur donner droit à un renouvellement de concession pour chaque claim ainsi possédé par elle ou elles ; mais, avant qu'aucune telle permission soit accordée, l'ingénieur officiel des mines doit fournir un rapport sur la demande, et (lorsque la demande est faite par plus d'une personne) les pétitionnaires doivent déposer entre les mains du registraire minier un acte de société créant entre les possesseurs des claims une commune responsabilité de leur exploitation collective.

2. Lorsque les possesseurs de claims contigus ne peuvent être compris dans une telle association et qu'il est démontré au commissaire du Yukon que cela servirait essentiellement les intérêts de la localité où sont situés les claims, ladite permission peut être accordée, bien que les claims ne soient pas tous contigus.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne pourrait-on pas objecter que cet article permettrait à un groupement d'individus ou à une compagnie de prendre tous les claims sur un creek à l'exclusion du simple mineur. La question est de savoir si la chose est désirable ou non.

L'honorable M. SCOTT: Cet accaparement ne pourrait se faire qu'avec le consentement du registraire minier et du commissaire du Yukon, et aussi de l'ingénieur officiel qui est obligé de faire un rapport. Je crois que toutes les précautions nécessaires ont été prises.

L'article est adopté.

Article 39,

39. Toute personne possédant un claim a droit à l'eau d'infiltration sur son claim et à l'usage de ce qui de l'eau coulant naturellement au travers ou au delà de son claim et non déjà légalement prise, est, à l'avis de l'inspecteur des exploitations minières, nécessaire pour exploiter convenablement ledit claim, et a droit d'assécher gratuitement son propre claim.

L'honorable M. LOUGHEED : On a entendu dans le public beaucoup de plaintes que des compagnies ou des associations de capitalistes accaparaient l'eau du Yukon. Mon honorable ami aurait peut-être quelque chose à nous dire à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Cette question n'a certainement pas de rapport avec cet article.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voit que par cet article le mineur n'a droit qu'à l'eau d'infiltration sur son claim et a l'usage de l'eau qui coule naturellement au travers ou au delà de son claim et non déjà légalement pris ; combien de concessions d'eau a-t-on faites jusqu'à présent dans le Yukon ? Il est de notoriété publique, je ne sais pas jusqu'à quel point ce que l'on rapporte est vrai, que tous les cours d'eau sur les claims du Yukon ont été accaparés par les grandes compagnies. L'honorable sénateur de Moosejaw pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet, vu qu'il a été commissaire de l'or autrefois.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Cet article n'a aucun rapport avec cette question. Ces grandes concessions ont été accordées sur les creeks principaux ou rivières dans le but de permettre d'amener l'eau jusqu'aux claims des mineurs. Il ne s'agit pas ici de l'eau coulant sur les claims mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais supposons que les eaux d'un creek coulent sur un claim, et comme fait tous ces claims sont

situés sur des creeks, et leur ligne de base est parallèle au creek.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Mais l'honorable sénateur parle des concessions accordées à de grandes compagnies. Ces grandes compagnies n'auraient aucun droit sur ces claims. Cet article s'applique à l'eau déjà légalement prise. aux petites concessions d'eau avant que le claim fut pris. Un mineur a droit naturellement à toute l'eau qui coule sur son claim, excepté celle qui a déjà été légalement prise, mais non pas prise par des grandes compagnies.

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'on peut se fier aux rapports que l'on entend faire, plusieurs grandes compagnies se sont approprié l'eau sur une très grande partie des claims dans le territoire du Yukon, et je suppose qu'il s'agit de l'eau qui coule dans ces différents creeks à travers des territoires miniers.

L'honorable M. ROSS : Non, il s'agit là du Klondyke. L'honorable sénateur parle du Klondyke, où l'on ne fait pas d'exploitation minière qui en vaille la peine. Il avait été question de prendre l'eau du Klondyke, de l'amener dans les creeks, et dans ce but le gouvernement avait accordé à une compagnie ce que l'on a cru être une trop grande concession, mais comme fait personne encore n'a jusqu'à présent amené l'eau du Klondyke dans les creeks.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ne crois pas qu'il existe de monopole dans le Yukon. Les concessions Treadgold ont été révoquées et la compagnie qui avait obtenu une charte en mai dernier n'a pas de privilèges spéciaux. Elle peut prendre de l'eau dans certaines rivières, mais d'autres compagnies ont le même droit qu'elle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une compagnie peut-elle se former pour détourner l'eau du Klondyke par les divers claims miniers, et si elle a été formée a-t-elle réussi? Mon honorable ami comprend que pour détourner l'eau du Klondyke et l'amener aux camps des mineurs, il faudrait y dépenser beaucoup d'argent et je ne crois pas que cela puisse être accompli, excepté par le gouvernement ou par une compagnie très puissante. Malheureusement pour ce pays, ce que l'on appelle les creeks sont bien petits, et c'est avec beaucoup de difficulté qu'on peut les utiliser. On est obligé d'employer toutes sortes de moyens pour faire remonter l'eau à sa source afin de l'utiliser jusqu'à ce qu'elle soit complètement épuisée. Mais je désire savoir si une compagnie n'a pas déjà réussi à amener l'eau du Klondyke aux mines du Yukon, et si cela a été fait soit avec l'aide du conseil des territoires ou avec l'aide du gouvernement fédéral ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Une compagnie formée dernièrement a essayé d'avoir de l'aide du gouvernement et jusqu'à présent elle n'en a pas obtenu, autant que je sache. Cette compagnie a été formée à un capital de cinq millions de dollars et se propose d'amener l'eau dans les creeks Dominion, Bonanza et Eldorado. mais je crains fort qu'à moins que le gouvernement ne lui vienne en aide généreusement, qu'il sera impossible d'amener l'eau du Klondyke.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serai très heureux d'apprendre que la compagnie a réussi.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Moi aussi. Elle réussira peut-être quelqu'un de ces jours.

L'article est adopté.

Article 40;

40. Un registraire minier peut, avec l'approbation du commissaire du Yukon, sur demande faite ainsi que ci-après mentionné, concéder à toute personne ou toutes personnes, pour toute fin d'exploitation minière ou toute fin s'y rattachant, pour toute période n'excédant pas cinq ans, ou, dans des cas particuliers, pour le laps de temps qui peut être fixé, le droit de détourner et utiliser ou vendre l'eau de tout cours d'eau ou lac, à tout endroit particulier de ce cours d'eau ou lac, ainsi que le droit de passer et de pénétrer sur tout le terrain minier, dans le but de construire et réparer des fossés et des canaux en bois pour conduire cette eau.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article permet au gouvernement du Yukon, si je le comprends bien, d'accorder, par l'entremise du commissaire de l'or, à des compagnies ou à des individus qui ne sont pas des mineurs le droit de détourner l'eau. Et je voudrais savoir comment seront protégés les droits des mineurs qui possèdent des claims le long de ces creeks. Je suppose que naturellement on saura protéger les droits des mineurs, mais il me semble que l'on ne devrait pas donner à ceux qui n'exploitent pas de mines, la permission contenue dans

cet article, car il y a là danger de créer un monopole d'eau, et exposer les mineurs à payer des prix déraisonnables pour leur eau.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement aucune concession de ce genre ne sera accordée avant que toutes les précautions aient été prises. Il est très douteux aussi qu'une compagnie se risque à entreprendre ces travaux tout importants et utiles qu'ils puissent être aux mineurs. Cela ne pourrait être fait que par de grands capitalistes. On a demandé au gouvernement de faire ces travaux, mais nous ne nous soucions pas de les entreprendre.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne pourrait-on pas accorder au commissaire de l'or au Yukon le droit de faire la distribution de l'eau et de faire payer ceux qui en voudraient. Ce cas n'est pas prévu dans l'article 40. Il accorde seulement le droit sans restriction à une compagnie qui pourra exiger le prix qu'elle voudra.

L'honorable M. SCOTT : Il y aurait un tarif et des conditions.

L'honorable M. LOUGHEED : Il pourrait bien ne pas y en avoir non plus.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Le mineur a droit à toute l'eau qui coule sur son claim, à part l'eau qui est déjà légalement prise. On accorde à un mineur le droit de faire une écluse pour retenir l'eau du printemps. Il a toute cette eau pourvu qu'elle puisse passer sur le claim d'un autre mineur qui pourrait s'en servir. Un mineur a droit à toute l'eau qui coule naturellement sur son claim, mais celui qui a construit une écluse qui aurait coûté, disons $100,000, pour conserver les eaux du printemps, a le droit d'amener l'eau à travers un claim et s'en servir sur le sien.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami parle sans doute de la pratique dans les districts miniers au sujet de la distribution de l'eau. Cette pratique est déterminée suivant les nécessités et les besoins qui surgissent, mais maintenant que nous en faisons une loi le mineur est obligé de se conformer aux termes de cette loi. En vertu de l'article 39, le mineur n'a droit qu'à l'eau d'infiltration sur son claim, à l'eau qui n'a pas été légalement prise par ceux qui ont obtenu des concessions d'eau.

Or, autant que je puis le voir, d'après les articles que nous venons d'étudier le mineur n'a de droit légal à l'eau qui coule sur son claim à moins qu'il n'obtienne une concession d'eau.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Lisez l'article 48.

L'honorable M. LOUGHEED : J'admets que l'article 48 prévoit la difficulté que je signalais il y a quelques instants, mais le mineur devrait avoir un droit à l'eau nécessaire pour exploiter son claim convenablement supérieur aux droits des autres concessionnaires. Est-ce que ce droit lui est réservé en vertu de quelques-uns de ces articles ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : J'ai ici une charte qui a été accordée en mai dernier à une compagnie qui désire exploiter les cours d'eau sur le Yukon. La charte se lit comme suit :

> Installer et exploiter un système de travaux au moyen desquels l'eau peut être amenée de la rivière Klondike et autres cours d'eau dans le territoire du Yukon à tel endroit ou tels endroits dans ledit territoire, et à telle hauteur et en telles quantités qui permettront d'exploiter le terrain aurifère sur les creeks Bonanza, Hunker, Eldorado, Gold-Rim, Sulphur et autres dans ledit territoire sur une grande échelle par des procédés hydrauliques ; et relativement à ce système, construire, exécuter, entretenir, améliorer, gérer, travailler, contrôler et surveiller des fossés, réservoirs, flumes, tuyaux, stations, chemins, voies, ponts, cours d'eau, aqueducs, travaux hydrauliques et tous autres ouvrages, inventions et facilités que la compagnie jugera à propos à atteindre directement ou indirectement les fins de la compagnie, et contribuer, subventioner et autrement aider ou prendre part à la construction, exécution, entretien, amélioration, exploitation ou contrôle de ces travaux ou cours d'eau, détourner, collecter, emmagasiner et conduire de l'eau, et la distribuer, vendre, troquer et en disposer.

Je voudrais savoir si les droits accordés à cette compagnie en vertu de cette charte détruisent les droits des mineurs ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Cette compagnie demande le droit d'amener l'eau du Klondyke qui est à plusieurs milles de distance des camps miniers et de vendre l'eau aux mineurs. Cela n'a aucun rapport avec l'eau qui coule sur un creek sur lequel le mineur travaille. Le mineur a droit à toute l'eau qui coule sur son claim. Cette compagnie lui viendra plutôt en aide qu'elle ne lui nuira. Supposant même qu'il n'achèterait pas l'eau de la compagnie, il

aurait toujours une certaine quantité d'eau qui s'échapperait des fossés creusés par la compagnie, qui s'infilterait dans la terre et sortirait sur le claim du mineur qui en profiterait. Il ne peut résulter pour le mineur aucun tort des travaux de la compagnie ; au contraire il en bénéficiera de toute façon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends que cette charte ne s'applique qu'à l'eau qu'on peut utiliser du Klondyke. Elle n'a point de rapport avec le point soulevé par l'honorable sénateur de Calgary. Toute compagnie, ainsi que je l'ai déjà dit, qui voudrait employer son argent à amener l'eau du Klondyke dans les districts miniers rendra un service public dans ce pays du Yukon. Mais, poursuivant la question posée par l'honorable chef de l'opposition, je voudrais savoir jusqu'à quel point la concession d'un permis de cours d'eau en vertu de l'article 40 pourrait modifier les droits d'un mineur qui a découvert une mine dans un cours d'eau ou un creek, là où les travaux doivent se faire principalement sur le lit du creek ou tout près ? Si quelqu'un avait obtenu la concession du territoire avant la découverte du claim, est-ce que le mineur ou le chercheur faisant la découverte aurait le droit d'utiliser l'eau coulant sur le claim, ou serait-il obligé de payer la taxe que le concessionnaire de l'eau voudrait lui imposer? Nous savons que dans ce pays on découvre généralement l'or dans les creeks. Le Gold Run, l'Eldorado, le Hunker, et d'autres placers miniers sont sur de petits creeks dans lesquels ne coule que très peu d'eau, et je désire savoir si celui qui a découvert de l'or sur un claim sur lequel il passera de l'eau, sera obligé de payer la taxe pour cette eau ?

L'honorable M. SCOTT : Je considère que le droit de tout mineur à l'eau qui coule naturellement au delà ou sur son claim est inaliénable. Il a droit à la quantité d'eau nécessaire pour exploiter son claim et personne ne peu lui enlever ce droit. C'est la règle pour les claims qui sont sur les creeks à moins que l'eau n'ait été déjà concédée autrement, et dans ce cas-là le mineur ne prendrait pas un claim à cet endroit. Avant de prendre un claim, le mineur s'assure s'il y a de l'eau.

L'honorable M. LOUGHEED : Je vois que l'article 47 prévoit ce cas, mais je dois dire que s'il n'avait pas été réservé expressément que le mineur aurait droit à une quantité d'eau il n'aurait pu en obtenir de préférence à ceux auxquels le commissaire de l'or aurait pu l'accorder.

L'honorable M. SCOTT : La loi serait très défectueuse s'il n'en était pas ainsi. J'ai toujours compris que le mineur avait un droit inaliénable à l'eau. Le claim ne vaut rien s'il n'y a pas d'eau.

L'honorable M. LOUGHEED : Les droits sont définis par les statuts ; le mineur n'a, d'après la loi commune, aucun droit si le parlement ne lui en accorde pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il est malheureux que nous soyons appelés à étudier une mesure aussi importante que celle-ci, un bill contenant 100 articles touchant à des industries très importantes avant que nous ayons eu le temps de le lire. Je m'excuse de n'être pas complètement renseigné au sujet de ce bill, et je posais les questions qui me venaient naturellement au sujet de l'exploitation ordinaire d'un claim, sans avoir vu les articles qui prévoient ces cas. Je doute fort qu'il y ait beaucoup de membres du Sénat à part mon honorable ami, le chef de l'opposition, et le secrétaire d'Etat qui aient étudié ce bill en entier, et sachent ce qu'il contient.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous avons étudié ce bill plus longuement que ne l'a fait la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas un compliment à faire à la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, cela ne recommandera pas beaucoup la Chambre des communes à la faveur publique, et ne donne pas grande confiance au mineur dans la loi que nous adoptons.

Article 41.

41. Toute personne qui veut obtenir une concession hydraulique, doit, durant vingt jours avant de faire sa demande, afficher aux endroits suivants un avis de son intention de demander au registraire minier la concession y mentionnée, savoir : au point de détournement projeté, sur la mine où cette eau est destinée à être employée, sur chaque mine ou terrain privé que l'eau doit traverser pour se rendre chez celui qui entend s'en servir, et dans le bureau du registraire minier pour le district, et doit envoyer une copie de son avis de demande au commissaire de l'or.

2. Cet avis doit contenir les détails suivants:
(a) Le nom du demandeur en concession ;
(b) Le nom, ou, s'il ne porte pas de nom, une suffisante description du cours d'eau, lac ou autre source d'où cette eau doit être empruntée ;
(c) Le point de détournement ou la prise d'eau projetée ; avec le point où l'eau doit retourner au cours d'eau ;
(d) Le moyen par lequel il est question d'amasser ou de détourner l'eau ;
(e) Le nombre de pouces d'eau demandés ;
(f) Un exposé raisonnablement circonstancié des fins pour lesquelles il faut cette eau ;
(g) La mine sur la quelle l'eau doit être employée, ou, si le droit de vendre de l'eau est demandé, dans quelle localité ce droit est pour être exercé.
(h) La date de l'affichage de l'avis et la date à laquelle demande du procès-verbal doit être faite au commissaire de l'or.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat sait-il quels moyens d'actions sont accordés à ceux qui voudraient prouver que ces droits ne doivent pas être accordés ?

L'honorable M. SCOTT : Les avis à donner me semblent être une protection suffisante.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais quels moyens doivent prendre ceux qui s'opposent au privilège qui est demandé pour se présenter devant le registraire minier, déposer leur objections, et ainsi de suite ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : L'honorable sénateur verra que cela est prévu plus loin dans le bill.

Article 45 :

45. Toute personne qui jouit d'une concession hydraulique doit prendre tous les moyens raisonnables d'utiliser l'eau à elle concédée, et si de propos délibéré, elle gaspille de l'eau ou en prend plus pour ses besoins réels, ou a épuisé ou abandonné le claim ou les claims à l'égard duquel ou desquels la concession hydraulique a été accordée, l'inspecteur des exploitations minières peut, après avis, révoquer ou réduire la concession ou imposer les conditions qu'il juge à propos. Il peut être interjeté appel au commissaire de l'or en tout temps dans les dix jours à compter de tout acte de l'inspecteur des exploitations minières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat croit-il que dix jours soient suffisants ? Lorsque vous considérez la distance qu'il y a entre les creeks et le bureau du registraire minier ?

L'honorable M. SCOTT : Nous pourrions alors mettre vingt jours.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Un mineur peut ne pas avoir utilisé toute l'eau qu'il a recueillie, et comme fait, la saison du lavage ne dure que quelques jours, et si un mineur a plus d'eau qu'il n'en peut utiliser, ce serait une erreur que de lui donner un délai de plus de dix jours.

L'honorable M. LOUGHEED : Pendant ce temps-là, il ne pourra utiliser l'eau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a dix jours pour interjeter appel. L'honorable secrétaire d'Etat croit-il que ce soit suffisant vu la longue distance qu'il aurait à parcourir entre les camps miniers et les bureaux du registraire minier ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : L'inspecteur des exploitations minières est sur les lieux mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais ou est le commissaire de l'or.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : A Dawson.

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut être à une distance considérable du camp particulier où la révocation de la concession hydraulique aura été faite, et il lui faut déposer son appel devant l'inspecteur des exploitations minières dans les dix jours. Ce délai est-il suffisant pour lui permettre de porter son appel ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Je le crois. La grande majorité des mines dans le district de Dawson est dans un rayon de 55 milles de la ville.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Gold-Run est à 50 quelques milles de la ville et les autres placers sont plus loin.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): Je dis que la grande majorité des mines sont dans un rayon de 55 milles. Gold-Run est à peu près à l'extrémité du district minier.

L'honorable M. LOUGHEED : On pourra peut-être ouvrir d'autres camps à une distance beaucoup plus éloignée qu'elle l'est actuellement. Nous ne devons pas oublier que nous légiférons pour tout le pays, et qu'il ne faut pas que les conditions soient impossibles à remplir.

L'honorable M. BOSTOCK : L'article 71 donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer des commissaires de l'or. De sorte que s'il s'établissait d'autres camps

miniers plus loin, le gouvernement pourrait nommer un autre commissaire de l'or. Je suppose que l'on suivrait la même méthode qui est suivie dans la Colombie-Anglaise, où il y a des commissaires de l'or dans tous les districts, et dans ce cas un délai de dix jours serait suffisant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les mines sur le creek Quarante-milles, ne sont-elles éloignées de plus de cinquante milles de Dawson ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): A peu près cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette mine est sur la frontière entre le territoire du Yukon et celui de l'Alaska.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Oui mais ces mines sont à l'est de la frontière. Ce n'est pas plus de cinquante-cinq milles de distance de Dawson.

L'article est adopté.

Article 46,

46. Toute concession hydraulique sur un creek inoccupé doit être sous réserve des droits des mineurs qui, à la date de cette concession, travaillent sur les cours d'eau en amont ou en aval de la prise d'eau du fossé, et de toutes autres personnes se servant légalement de cette eau pour quelque objet que ce soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet acte protège le mineur qui était sur le claim avant que la concession fut accordée, mais il ne protège pas le découvreur d'une mine après que la concession a été accordée.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle serait la situation d'un mineur qui travaillerait sur le creek en aval du fossé ? Il me semblerait que si l'on prend de l'eau en aval de son claim on ne diminue pas du tout celle dont il se sert.

L'honorable M. SCOTT : Ses articles ont été faits en prévision de la formation de compagnies qui voudraient détourner l'eau. Il n'y a pas de compagnie hydraulique en cet endroit ; la Treadgold n'existe plus.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous voulons faire ce bill aussi logique que possible et non pas en faire une absurdité. Cet article parle de protéger les droits hydrauliques d'un mineur en aval et en amont du fossé. La diversion de l'eau en aval d'un creek ne peut pas nuire à l'exploitation du claim qui est en amont.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Je ne sais pas pourquoi on a mis cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a peut-être une explication. L'eau ne coule peut-être pas là-bas de la même manière qu'ici. Les lois naturelles sont peut-être différentes dans le Yukon.

L'article est adopté.

Article 47,

47. Si, après que la concession a été faite, une personne établie de bonne foi exploite un claim en aval de la prise d'eau du fossé, sur quelque cours d'eau ainsi détourné, elle a droit à quarante pouces d'eau, s'il en est détourné trois cents pouces, mais à rien de plus, si ce n'est en payant au propriétaire du fossé et à toutes autres personnes y intéressées, indemnité égale à la somme de préjudice éprouvé par suite du détournement de la quantité d'eau qu'il lui faut de plus ; et dans l'estimation de ce préjudice, il est tenu compte de la perte éprouvée par tous claims y empruntant de l'eau, ainsi que toutes autres pertes raisonnables.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que la dernière partie de cet article ne donne pas aux mineurs dont la mine est en aval de la prise d'eau du fossé, après avoir pris l'eau qui lui est accordée, d'en détourner davantage sur son claim ? Si on ne fait pas de règlement à ce sujet je crois que ce serait un pouvoir dangereux à accorder et qui rendrait absolument incertain la distribution de l'eau dans tout fossé de ce genre en aval du claim.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Le mineur n'a droit qu'à une certaine quantité d'eau. S'il en prend plus il devrait alors être passible de payer les dommages.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais on devrait le laisser libre de prendre lui-même cette eau sans l'obliger à se munir d'un permis ou au moins d'en demander un. Cela supposerait qu'il peut pénétrer sur la propriété d'un autre à volonté. Cela me semble être un principe très dangereux, et l'on devrait certainement le réglementer en imposant l'obligation de demander une concession.

L'honorable M. ROSS : En fait le mineur peut prendre plus que la quantité d'eau à laquelle il a droit, mais il faudrait prouver cela. Dans ce cas il serait passible d'une amende.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, mais que dite-vous des mineurs qui sont plus bas sur le creek, si plusieurs mineurs prennent plus que la quantité d'eau qui leur est accordée dans le statut, et par là portent préjudice à ceux qui sont plus bas qu'eux.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Ces personnes font un réservoir, amenant l'eau dans un fossé et l'utilisent eux-mêmes ou la vendent à ceux qui en veulent.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article détermine la quantité d'eau d'un creek contigu à son claim, à laquelle le mineur aura droit. Il n'est pas question ici de ceux qui vendent de l'eau.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : C'est une concession. Les concessionnaires creusent un fossé ou un réservoir pour contenir l'eau, et un mineur n'a droit de prendre que juste ce qu'il lui faut pour l'exploitation de son claim. S'il en prend davantage il est exposé à payer des dommages. Ceux qui creusent le fossé veilleront à ce que le mineur ne prenne pas plus d'eau que la quantité à laquelle il a droit.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons que l'on accapare toute l'eau avant qu'elle arrive au claim d'un mineur, la valeur des mines en aval est diminuée en proportion de la quantité d'eau que les mineurs en amont prennent.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Alors je suppose que ces mineurs obtiendront des dommages.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce serait une bien pauvre compensation.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Celui qui entreprend d'amener l'eau du creek fait des marchés avec les mineurs en aval pour leur fournir l'eau, et il veut avoir de l'eau pour lui-même. Il ne laissera pas alors les mineurs prendre toute l'eau de son fossé. Il sera obligé de veiller.

L'honorable M. YOUNG : La dernière partie de l'article 48 se lit comme suit :

Les eaux doivent être fournies à tous les possesseurs de claims, et si on le demande, dans une juste proportion et sans distinction.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela ne s'accorde pas avec l'article 47, parce que cet article suppose au mineur le droit de prendre, non seulement la proportion de l'eau qui lui est accordée, mais aussi toute l'eau additionnelle dont il peut avoir besoin sans s'occuper aucunement des besoins de ceux qui peuvent avoir des mines plus basses que lui, et il n'y a aucun règlement à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK : Je crois que l'inspecteur des exploitations minières est revêtu de toute l'autorité nécessaire à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de quel article ? Si l'inspecteur a ce pouvoir, tant mieux.

L'honorable M. BOSTOCK : L'article 83 donne certains pouvoirs à l'inspecteur des exploitations minières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que la seule difficulté qui puisse surgir serait que le propriétaire d'une mine en aval de la prise d'eau du fossé, ainsi que l'a dit l'honorable sénateur, serait privé de l'eau dont il a besoin, s'il n'y a pas dans la loi un article qui empêche de détourner l'eau dans une autre direction. Autrement, après qu'un mineur s'est servi de l'eau, et s'il ne l'a pas épuisée, elle continue son cours dans le creek jusqu'à ce qu'elle atteigne le mineur suivant. Mais si la loi ne contient aucun article pour empêcher la diversion de l'eau de son cours naturel dans le creek et pour qu'elle puisse être utilisée par les mineurs en aval alors ceux-ci devront souffrir.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : L'eau descend toujours, vous le savez. Elle ne peut pas remonter.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais on pourrait la détourner.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Cet article a été basé sur l'usage là-bas ; c'est une question très difficile. Les mineurs ont découvert ce moyen de régler la difficulté, et la pratique a montré qu'il donnait satisfaction ; je crois alors que nous ne devrions rien y changer.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela est-il déjà en pratique ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après les règlements ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Oui.

L'article est adopté.

Article 49,

49. En mesurant l'eau dans un fossé ou sluice il faut observer les règlements suivants :
(a) L'eau introduite dans un fossé ou sluice doit être mesurée à la prise d'eau du fossé ou sluice ;
(b) Il ne doit être introduit d'eau dans un fossé ou sluice que par une auge placée horizontalement à l'endroit où l'eau y entre ;
(c) Un pouce d'eau est la moitié de la quantité d'eau pouvant passer par un orifice de deux pouces de hauteur sur un pouce de largeur sous la pression constante de sept pouces au-dessus du bord supérieur ;
(d) Une prise d'eau de sluice consiste en cinquante tels pouces d'eau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce qui constitue un pouce d'eau ? Est-ce l'eau qui coule par seconde, par minute, ou par heure ?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): Par seconde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'avoue mon ignorance à ce sujet et je voudrais savoir du secrétaire d'Etat si le pouce d'eau est l'eau qui coule par seconde, par minute ou par heure ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a une règle générale à ce sujet ; je sais que l'on calcule le volume d'eau dans les chutes Niagara à tant par seconde. Je ne sais pas si la règle est universelle et si elle s'applique au Yukon.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : C'est la quantité d'eau par seconde.

L'honorable M. SCOTT : Je sais que c'est la règle pour calculer la force hydraulique à la chute Niagara.

L'article est adopté.

Article 61.

61. Sauf ainsi que ci-après prévu, nulle personne exploitant un claim ne doit causer de dommage ou de tort au possesseur d'un claim autre que le sien en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre claim, ou en laissant couler dans ou sur cet autre claim l'eau qui peut être pompée ou vidée ou couler de son propre claim.
2. Si le possesseur d'un claim désire déposer les résidus de minerai ou matières stériles en provenant sur un claim voisin, il peut le faire aux conditions ci-après énoncées, si ce dernier claim a cinq ans de date, et s'il a donné un mois d'avis par écrit au possesseur de cedit claim. Mais si, à l'expiration dudit mois d'avis, les possesseurs de claims ne peuvent arriver à s'accorder sur le prix à être payé pour l'emplacement de la décharge, le possesseur qui a donné l'avis peut s'adresser au commissaire de l'or ou au registraire minier pour faire déterminer la valeur et les dimensions de l'emplacement de la décharge par le conseil d'arbitrage et ledit conseil aura le pouvoir de permettre d'utiliser ce qu'il jugera juste dudit claim comme emplacement de la décharge, et ce au prix qu'il jugera équitable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article doit s'appliquer dans plusieurs cas, je suppose. Plusieurs mineurs de placers de côteau n'ont pas assez d'espace pour déposer les résidus de minerai, et je suppose que cet article prévoit ce cas. La grande difficulté c'est que sur plusieurs de ces claims il n'y a réellement pas d'espace pour déposer les résidus de minerai, particulièrement lorsque la mine est sur le flanc d'un côteau ou mine de flanc, ainsi qu'on l'appelle. Je me rappelle avoir discuté cette question avec quelques mineurs. Lorsque je leur demandais pourquoi telle mine n'était pas exploitée, on me répondait : Nous n'avons pas d'emplacement pour déposer les résidus du minerai. Le mineur qui est plus haut que nous, de même que celui qui est plus bas, et le chemin en face des claims ne nous laissent aucune place.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Oui, cet article vise ces cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il sera difficile de l'appliquer.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Cet article vise le cas d'un mineur qui a exploité tout son claim à part une partie qu'il conserve expressément pour empêcher le mineur qui est au-dessus de lui de décharger les résidus de minerai sur son claim. Cet article a pour but de permettre de déposer ces résidus en certaines circonstances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il faudra laisser au commissaire de l'or beaucoup de discrétion dans des cas de ce genre parce que le dépôt de résidus du minerai sur un claim voisin pourrait enlever au claim toute sa valeur.

L'honorable M. LOUGHEED : Lorsque ces rebuts ont été déposés sur le claim d'un autre, en est-il propriétaire ? Très souvent ils contiennent beaucoup d'or.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Je crois que les rebuts devraient appartenir à celui qui les a déposés. Il paye pour l'usage de l'emplacement. La question n'a jamais été soulevée encore, que je sache.

L'honorable M. LOUGHEED : Elle surgira quelqu'un de ces jours, parce que l'ex-

périence a démontré que des rebuts étaient souvent très riches, et qu'on les a lavés et relavés souvent avec profit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour preuve de ce que mon honorable ami vient de dire j'ai vu une fois un vieux mineur qui lavait dans un plat des rebuts qui avaient été déjà lavés précédemment, et dont le propriétaire de la mine avait obtenu un riche rendement. Pendant trois heures de travail, et c'était le dimanche encore, ce mineur avait lavé pour $10 valant d'or. Le lavage dans des auges ne conserve pas tout l'or, et il n'y a aucun doute que l'on pourra laver de nouveau avec profit les rebuts du minerai lorsqu'on obtiendra suffisamment d'eau. Cet article cependant ne dit pas si le mineur auquel appartient ce claim sur lequel les rebuts auront été déposés en sera le propriétaire, ou s'ils appartiendront au mineur qui les aura déposés.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): Ce sont là de nouveaux articles. Cet article dit-il que l'on pourra acheter le terrain qui servira de dépotoir aux rebus. S'il y a vente alors l'acheteur a droit aux rebuts. Je crois qu'il doit en être ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: La question est de savoir si le mineur est exproprié. L'article ne semble pas dire clairement s'il y a expropriation du terrain, ou simplement privilège de déposer les rebuts, et si celui qui exproprie le terrain obtient un titre à la terre.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas de titre absolu.

L'honorable M. LOUGHEED: Il obtient l'emplacement pour y déposer ces rebuts, mais comme ces rebuts sont déposés sur le claim d'un autre mineur, surgit ici une question très intéressante qui est celle de savoir à qui appartient les rebuts, et je crois que nous devrions la décider immédiatement. Il est très possible que les rebuts continuent à appartenir à celui qui les a déposés. Alors surgit cette autre question, savoir s'il n'aurait pas empêché le propriétaire du claim voisin d'exploiter son propre claim, et d'en tirer tout le minerai qu'il contient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je viens justement de m'informer auprès d'un fonctionnaire du département, et il m'a dit que les rebuts appartiennent au mineur qui les dépose; il obtient le droit de déposer ses rebuts qui continuent à lui appartenir.

L'honorable M. WILSON: Il paye un loyer, et cela lui donne droit de conserver la propriété de ses rebuts.

L'article est adopté.

Article 64,

64. Il ne peut être interjeté appel d'aucun procès résultant de l'interprétation de la présente loi plus loin que les cours du territoire du Yukon, excepté quand la matière en litige excède la somme ou valeur de dix mille piastres, sans compter les frais.

L'honorable M. LOUGHEED: Ceux qui ont rédigé ce bill ont une très grande confiance dans la cour territoriale du Yukon, beaucoup plus grande que ceux qui ont eu affaire aux cours de leurs provinces.

L'honorable M. SCOTT: Les mineurs veulent régler leurs différends entre eux-mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED: Se les mineurs sont satisfaits, je n'ai aucune objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que cet article est excellent, parce qu'il empêche les avocats d'intervenir et de faire de l'argent par des procès.

Article 85,

85. Sur tout or exporté du territoire du Yukon, il est levé et perçu une redevance n'excédant pas deux et demi pour cent de sa valeur; cette redevance est payée en monnaie légale au contrôleur du territoire du Yukon ou à quelque personne autorisée par lui à cette fin, et pour les fins de calcul de cette redevance l'or est évalué à quinze piastres l'once.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que $15 l'once est le prix que paient les banques pour l'or du Yukon?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): C'est le prix le plus bas auquel on peut acheter l'or là-bas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela dépend beaucoup de la mine d'où l'or est tiré. Quelques mines produisent de l'or beaucoup plus fin que d'autres et le prix de l'or varie de $15 à $17.50 l'once.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): Le contrôleur ne fait que peser l'or; il n'en

détermine pas la qualité, la valeur en étant déjà fixée à $15 l'once.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suppose que les mots "monnaie légale" veulent dire poudre d'or?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La poudre d'or est virtuellement la monnaie légale dans ce pays ; mais elle n'est pas reconnue par la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Le droit régalien n'est-il pas actuellement de deux et demi par cent?

L'honorable M. ROSS : Oui. L'usage était autrefois de payer en poudre d'or, mais aujourd'hui qu'il y a des banques, on se sert de la monnaie ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous imposez par là une taxe sur l'exportation de l'or. Car je suppose que les banques doivent payer deux et demi par cent sur l'or qu'elles exportent du Yukon. Est-ce là la pratique?

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors tout l'or qui est extrait des mines et dont on se sert dans le commerce ordinaire au Yukon ne paye pas de taxes? La taxe n'est imposée que sur l'or exporté.

L'honorable M. ROSS : Oui, seulement sur l'or qui sort du Yukon, et il en sort entièrement.

L'article est adopté.

Article 88,

88. S'il est prouvé à la conviction du registraire minier qu'une personne s'est rendue coupable de fausse assertion dans l'exposé qu'il a affirmé par serment en faisant inscrire un claim, ou dans quelqu'une des déclarations que la présente loi lui prescrit de faire sous la foi du serment, ou a enlevé ou a dérangé à dessein d'enlever, ou a défiguré quelque borne ou pieu, ou autre marque légale, placée sous l'autorité des dispositions de la présente loi, le registraire minier peut, à discrétion, ordonner que cette personne soit privée du droit d'obtenir une concession ou le renouvellement d'une concession d'un claim durant tout espace de temps qu'il juge à propos. Le registraire minier, lorsqu'il prend une telle décision, doit la notifier sans retard à tout autre registraire minier. Toute telle personne a le droit d'appeler de cette décision du registraire minier au commissaire de l'or.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que ce registraire minier doit notifier aux autres registraires? Quelle décision? La décision de ne pas accorder d'autres claims, ou l'infraction qui a été commise ?

L'honorable M. SCOTT : La décision que le mineur n'aura pas le droit de prendre un autre claim.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, mais je crois que l'on devrait aller plus loin que cela. Lorsque le registraire minier découvre qu'un mineur a fait une déclaration fausse, parce qu'il faut qu'elle ait été faite délibérément, il doit en avertir sans retard les autres registraires miniers.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que dit la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Le registraire, d'après cet article, n'est tenu que de faire connaître aux autres registraires la décision de ne pas accorder de renouvellement.

L'honorable M. SCOTT : C'est tout ce qui est nécessaire.

L'honorable M. LOUGHEED : Un mineur sachant que le registraire minier de son district lui refusera le renouvellement d'une concession, peut se transporter dans un autre district dans un camp minier pour y prendre un claim, et à la suite de déplacements de ce genre, il pourra obtenir tous les avantages qu'un mineur honnête a le droit d'avoir.

L'honorable M. WILSON : Le registraire est obligé de notifier tous les autres registraires miniers.

L'honorable M. LOUGHEED : Le registraire minier ne notifie les autres que lorsqu'il décide de refuser le renouvellement. Il devrait faire connaître aux autres registraires miniers la fausse représentation qui a été faite.

Article 91,

91. Nul n'acquerra une mine de placer ou un droit dans cette mine ou en obtiendra la concession, ni ne fera d'exploitation de placer si ce n'est en conformité des dispositions de la présente loi. Le présent article n'aura d'effet sur aucuns droits déjà acquis sous l'empire des "Règlements pour la concession des claims miniers dans le territoire du Yukon à être exploités par la méthode hydraulique ou autre méthode d'exploitation minière approuvée par un décret de l'Exécutif en date du troisième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit" et de ses modifications, et n'aura aucun effet sur des droits qui ont été ou pourront être à l'avenir acquis sous l'empire des "Rè-

glements gouvernant les concessions de baux de dragage des minéraux dans le lit des rivières dans le territoire du Yukon " approuvés par décret de l'Exécutif en date du dix-huitième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat connait-il l'étendue de ces exceptions?

L'honorable M. SCOTT : Non, mais je m'informerai, et je communiquerai à la Chambre ce que j'aurai appris avant la troisième lecture du bill. Je propose d'ajouter à cet article les mots suivants : " ou les droits qui peuvent avoir été autrement accordés." Le but est de protéger les droits acquis.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Moosejaw sait-il jusqu'à quel point les demandes de concession de claims miniers que l'on veut exploiter par la méthode hydraulique ou autre méthode d'exploitaion, empiètent sur les claims de placers?

L'honorable M. ROSS : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Sont-ce des concessions absolument différentes?

L'honorable M. ROSS : Oui. Il peut y avoir des groupes de placers miniers, mais ils ont été mis sous un même claim pour l'exploitaion.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est à dire les placers miniers qui pouvaient être exploités en vertu de cet acte.

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans ce cas la méthode hydraulique s'appliquerait aussi virtuellement à ces placers miniers ?

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'article est adopté.

Article 92,

92. Les " Règlements gouvernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon ", approuvés par décret dde l'Exécutif, en date du treizième jour de mars mil neuf cent trois, et les " Règlements gouvernant la concession du droit de détourner et d'employer de l'eau de tout cours d'eau ou lac pour des usages miniers ", approuvés par décret de l'Exécutif en date du troisième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et toutes leurs modifications, sont par le présent annulés et rapportés ; mais à l'égard de droits valides et existants qui ont été concédés pour une période déterminée sous le régime de quelqu'un desdits règlements, la présente loi ne s'appliquera à ces droits qu'à la fin de cette période.

L'honorable M. SCOTT: Je propose de supprimer les cinq dernières lignes et de mettre en place les mots :

Soit par ordonnance ou par règlement du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED : Le département a-t-il le pouvoir de révoquer ou annuler ses propres règlements ?

L'honorable M. ROSS : D'après l'ancienne loi, le département avait le pouvoir de faire les règlements de même que les décrets du conseil.

L'honorable M. LOUGHEED : De quels règlements s'agit-il ici ? Sont-ce des règlements du gouvernement fédéral ou des règlements du conseil du Yukon ?

L'honorable M. SCOTT : Des règlements du Gouverneur en conseil. C'est une simple mesure de précaution.

L'article est adopté.

Annexe D.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La première partie de cette annexe contient l'échelle des prix de claims, et la dernière partie celle des concessions d'eau, mais il n'y rien qui indique la durée de la concession.

L'honorable M. SCOTT : La durée peut être d'un an à cinq ans.

L'honorable M. WILSON : Pourquoi le tarif est-il de $70 pour cinq ans et $10 pour un an.

L'honorable M. ROSS : C'est un avantage pour un mineur de pouvoir garder un claim cinq ans au lieu d'un an seulement.

L'honorable M. MACDONALD (Cap-Breton), fait rapport, au nom du comité, du bill et des amendements qui sont agréés.

AMENDEMENTS A LA LOI D'INTERPRETATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose que la deuxième lecture du bill (171) intitulé: "Acte à l'effet d'amender la loi d'interprétation." Il dit : Lorsqu'il a expliqué ce bill dans l'autre Chambre, le ministre de la Justice a donné lecture d'une lettre du sous-minis-

tre, M. Newcombe, montrant que cet amendement était nécessaire. Quatre de ces articles sont copiés de la loi d'interprétation en Angleterre.

C'est une interprétation très technique. Les articles 1, 2, 5 et 6 ont été copiés de la loi d'interprétation anglaise et les autres ont été proposés par M. Newcombe.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

AMENDEMENT A LA LOI CONCERNANT LES SAUVAGES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (194) intitulé : "Acte pour amender la loi des sauvages." Il dit : Cette loi autorise le surintendant général des Affaires des sauvages, lorsqu'une tribu a donné son approbation à la vente d'un terrain de lui remettre cinquante pour cent du produit de cette vente au lieu de dix pour cent comme auparavant. Cette loi ne doit s'appliquer que dans les cas de vente de terrains compris dans la réserve. Dans quelques-unes des anciennes provinces il y a des réserves de sauvages qui ne sont pas habitées par les sauvages, et qu'il est désirable dans l'intérêt de la tribu et pour l'amélioration des terres du voisinage de vendre et d'ouvrir à la colonisation. Les sauvages hésitent à donner leur consentement lorsqu'on ne leur offre que dix par cent du produit des ventes. Ils disaient n'avoir aucun intérêt à vendre, vu que la somme qu'on leur offrait était trop petite, et ils préféraient laisser des terres dans l'état où elles étaient. Elles ne rapportaient aucun profit à la tribu, et rien non plus à la colonisation du pays, et dans plusieurs cas lorsque ces terrains étaient dans le voisinage des villes, non habités et non imposables, ils constituaient un embarras réel et l'on a pensé qu'il vaudrait mieux les vendre et les faire occuper.

L'honorable M. LOUGHEED : Paie-t-on cet argent aux sauvages, en sus de celui auquel ils ont droit en vertu des traités ?

L'honorable M. SCOTT : Oh oui. L'argent qui provient de la vente de ces terres est mis à part. Aujourd'hui les sauvages n'en reçoivent que 10 par cent. Supposons qu'un terrain soit vendu $1,000. $100 seulement sont donnés à la tribu, et les $900 autres vont dans le fonds général. Mais d'après la nouvelle loi, on propose de donne $500 à la tribu, et les autres cinq cents piastres iront au fonds général.

Sir MACKENZIE BOWELL : Cette loi s'appliquera naturellement, n'est-ce pas, aux sauvages des anciennes provinces qui ont des traités ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

Sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill donne-t-il au gouvernement le pouvoir de vendre les terres de réserves non occupées sans le consentement des sauvages.

L'honorable M. SCOTT : Oh non, il faut que les sauvages approuvent la vente.

Sir MACKENZIE BOWELL: Alors le seul objet du bill autant que je puis voir est de donner à la tribu 50 pour 100 des produits de la vente au lieu de dix pour cent comme auparavant, et les autres cinquante pour cent seront mis dans le fonds général tel qu'indiqué dans la dernière partie de l'article ?

L'honorable M. SCOTT : Au bénéfice de la tribu.

Sir MACKENZIE BOWELL: La distribution et l'administration des fonds des sauvages sont réglés par le Gouverneur en conseil, et dans ce cas-ci la moitié du produit de ces ventes est mise dans le fonds général, et sera utilisé à couvrir les frais d'administration des réserves, des terres, des propriétés et des sommes obtenues en vertu de cette loi, et le Gouverneur en conseil pourra régler de tels sommes, comme compensation aux sauvages, et améliorations, constructions ou réparations de chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur terres minières ou terres, pour la construction et réparation de maisons d'écoles, d'institutions de charité et aussi pour venir en aide aux écoles fréquentées par les sauvages. L'intérêt sur l'autre moitié sera-t-il payé à la tribu annuellement ou sera-t-il utilisé pour les fins indiquées dans la dernière partie de cet article ?

L'honorable M. SCOTT : L'article donne au chef du département des Sauvages des pouvoirs très étendus, qui lui permettent d'agir suivant chaque cas. Dans certains

cas l'argent pourra être versé dans le fonds général, ou si la tribu le préfère, employé à construire des chemins, ponts, églises, écoles, etc.

Sir MACKENZIE BOWELL : Mais tout cela est soumis à l'approbation de la tribu?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

Sir MACKENZIE BOWELL : Parce que dans notre partie du pays les sauvages sont tout aussi intelligents et instruits qu'aucune autre classe de notre population et conséquemment ils ont autant d'intérêt que les blancs à la conservation de leurs terres.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

ACTE CONCERNANT LE SYSTEME MONETAIRE.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (196) intitulé : "Acte concernant le système monétaire." Il dit : Ce bill autorise le ministre des Finances à racheter les monnaies percées et usées.

Sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement songe à retirer la monnaie de cuivre de la circulation. Nous avons beaucoup de nickel dans le Canada maintenant et je constate que dans plusieurs autres parties du monde on se sert du nickel comme monnaie. Je crois que ce serait un grand avantage pour le pays si le gouvernement retirait de la circulation la monnaie de cuivre, et la remplaçait par une monnaie en nickel. La monnaie serait plus petite et ne serait pas exposée à s'user aussi rapidement que l'argent ou le cuivre.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement s'occupe de la question. Je ne puis pas dire s'il a l'intention d'agir immédiatement, mais il n'y a aucun doute qu'une décision sera prise lorsque l'hôtel des monnaies sera terminé. La construction de cet hôtel avance très rapidement, et je n'ai aucun doute que la question sera mise à l'étude par le gouvernement.

La motion est adoptée et le bill est lu pour une deuxième et troisième fois et adopté.

AMENDEMENT DE LA LOI DE LA MILICE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (200) intitulé : "Acte pour amender la loi de milice."

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que la loi actuelle ne donne au gouvernement canadien aucune autorité sur les officiers impériaux ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Voici ce qui a rendu ces deux bills nécessaires. Lorsque le gouvernement a pris à sa charge les garnisons à Esquimault et Halifax, il a pensé qu'il serait avantageux de conserver un certain nombre des officiers et des soldats qui composaient ces deux garnisons et c'est pour régulariser ces cas que ces bills sont proposés. Un de ces bills dit que la durée de service dans l'armée impériale et la durée de service dans l'armée canadienne, si on peut appeler ainsi notre milice, seront comptées lorsque viendra le temps d'accorder leur suspension aux officiers ou aux soldats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill n'a rien à faire avec les pensions.

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est le bill n° 201 qui se rapporte aux pensions. Celui-ci n'a trait qu'aux grades des officiers.

L'honorable M. LOUGHEED : Les autorités impériales reconnaîtront-elles les règlements que le gouvernement canadien pourra passer ? A mon avis il faut absolument que le gouvernement impérial reconnaisse notre autorité en la matière.

L'honorable M. SCOTT : Aujourd'hui, les officiers impériaux ont priorité sur les officiers canadiens du même rang.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien ce bill, après l'avoir lu à la hâte, son but est de mettre les officiers canadiens sur un pied d'égalité avec l'officier impérial de même grade. Si je ne me trompe pas la pratique dans le passé a été que lorsqu'un officier impérial était commandant d'un corps, bien qu'il fut d'un grade inférieur à un officier canadien, il avait priorité sur lui, que ce fut en service actif ou non. L'objet de ce bill est de donner à un officier canadien les attributions de

son rang tout comme s'il faisait partie de l'armée impériale. Est-ce là la signification du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est son but.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas opposé à ce bill ; au contraire, je suis très satisfait de voir que plusieurs officiers canadiens de notre milice se sont portés à l'étude de nos armes ; ils sont allés aux écoles militaires et quelques-uns ont subi des examens et sont égaux aux officiers anglais. Plusieurs de ces derniers n'ont jamais été à la guerre, et conséquemment n'ont pas plus d'expérience du champ de bataille que les officiers canadiens, qui ont une commission souvent plus élevée que celle des officiers impériaux, et malgré cela se voient repoussés au deuxième rang.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

MODIFICATIONS A L'ACTE DES PENSIONS DE LA MILICE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 201) intitulé : " Acte pour amender l'acte de pension de la milice. Il dit :

Ce bill stipule que le service dans l'armée régulière soit compté au même titre que le temps de service dans la milice canadienne. La durée du service pour officiers et soldats est comptée consécutivement. J'ai expliqué ces deux bills ensemble l'autre jour. Ce bill dit simplement que la durée du service au Canada et la durée du service dans l'armée impériale, seront portées au crédit de l'officier ou du soldat lorsqu'il recevra sa pension du gouvernement impérial.

L'honorable M. LOUGHEED: Et le gouvernement impérial payera pour la proportion du temps que l'officier et le soldat auront servi en Angleterre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et le gouvernement canadien payera la balance ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A-t-on fait une loi pour accorder une pension aux soldats de l'armée anglaise qui prennent du service dans notre milice volontaire ?

L'honorable M. SCOTT : Non, la pension sera payée par l'armée impériale; mais le temps qu'ils auront servi au Canada sera compté, de sorte que les soldats n'en souffriront aucun désavantage. Leur temps de service au Canada sera porté à leur crédit.

La motion est adoptée et le bill est lu pour une deuxième fois.

BILL DES CHEMINS ET RESERVES DANS LA SASKATCHEWAN ET L'ALBERTA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (202) intitulé : " Acte modifiant l'acte des chemins et réserves dans la Saskatchewan et l'Alberta." Il dit : Ce bill a pour objet de transférer aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan l'allocation des chemins. A l'avenir ce seront les provinces qui représenteront la Couronne. C'est tout ce que contient le bill.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

CONSTITUTION DU SENAT.

AJOURNEMENT DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. ELLIS : Je propose que cet ordre soit renvoyé à mardi prochain après la troisième lecture des bills.

La motion est adoptée.

BILL DES RESERVES FORESTIERES.

PREMIERE LECTURE.

La Chambre des communes transmet par message le bill (n° 47) concernant les réserves forestières.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que la deuxième lecture du bill ait lieu demain. Il dit : Je suppose que les honorables sénateurs sont peu au courant de ce bill. Son but est de réserver certaines terres de la couronne qui sont dans la zone des chemins

de fer dans la Colombie-Anglaise et dans certains districts du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan, en vue de conserver les arbres qui y sont déjà et en planter d'autres, afin de reboiser ces districts et d'y créer des réserves forestières. On a pensé que c'était essentiel au point de vue du climat et de la conservation de nos cours d'eau et rivières. Règle générale les rivières prennent leur source dans les forêts, et il est nécessaire pour qu'elles ne tarissent pas pendant les mois d'avril et mai qu'elles soient protégées par des arbres.

L'honorable M. ELLIS : J'approuve l'idée en tous points, mais je désire appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait qu'il n'y a pas de raisons pour que le même privilège, du moment qu'on le fait reposer sur des causes climatériques, ne serait pas accordé à la province du Nouveau-Brunswick. Il est vrai que dans cette province les terres de la couronne appartiennent au gouvernement de la province. Mais elles n'en seront pas moins une source de richesses pour tout le pays. Quelques personnes, au nombre desquelles j'étais, ont fait valoir auprès du gouvernement du Nouveau-Brunswick des raisons d'ordre naturel pour l'engager à établir des réserves forestières dans cette province. La législature a voté une loi à cet effet mais cette loi n'a jamais été mise en vigueur. Les commerçants de bois y sont trop puissants, et empêchent le gouvernement de mettre la loi en vigueur, et pendant ce temps la destruction des forêts et cours d'eau se continue dans cette province. Or si c'est une bonne chose que d'avoir des réserves forestières ainsi que j'en suis entièrement convaincu, le principe s'applique non seulement aux provinces de l'ouest mais aussi aux provinces de l'est, qui ne sont pas aussi riches que celles de l'ouest. La population émigre en grand nombre en ce moment au Nouveau-Brunswick à cause de la diminution du commerce de bois. Le bois devient si rare qu'il n'y a plus de profit à en faire le commerce. La conséquence est qu'un grand nombre de personnes quittent la province tous les ans. Je voudrais donc que le gouvernement fédéral accordât son attention aux provinces maritimes particulièrement à celles où le commerce de bois est un facteur si important. Les inondations du printemps sur la rivière Saint-Jean sont souvent très fortes, et détruisent tout sur leur passage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement fédéral aurait-il le droit d'établir des réserves forestières dans toutes les provinces ?

L'honorable M. SCOTT : Non, nous serions obligés d'acheter les terres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après l'expérience que nous avons eue dans notre district, je comprends, tout comme l'honorable secrétaire d'Etat, les effets du déboisement et du déblaiement de la terre, et si les districts dont parle l'honorable sénateur de Saint-Jean sont propres à la culture, les mêmes résultats s'ensuivront.

L'honorable M. ELLIS : La nécessité de la conservation des forêts a été tellement bien établie auprès du gouvernement provincial que celui-ci a fait adopter une loi créant des réserves. Conséquemment tout ce que le gouvernement fédéral aurait à faire serait de faire quelques démarches et la logique forcerait le gouvernement provincial à agir. Il faudrait sans doute acheter la terre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas ce qu'en pense l'honorable secrétaire d'Etat, mais pour ma part je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait aucun pouvoir d'obliger la province du Nouveau-Brunswick à mettre en vigueur ses propres lois. Le gouvernement fédéral n'a aucune autorité. Il est malheureux, vu les circonstances que l'honorable sénateur nous a fait voir, que l'on ne puisse rien faire pour conserver les cours d'eau ; mais si comme on l'a dit il y a quelques instants la province avait le droit de créer des réserves forestières dans une partie du pays où la terre est propre à la culture, cela retarderait la colonisation du pays. Je me rappelle que lorsque j'étais enfant nous avions de l'eau tout le long de l'année dans nos rivières, mais à mesure que les bois ont disparu, la terre mise en culture, et les marécages asséchés, la fonte des neiges et de la glace au printemps amenait des inondations et vers le milieu de l'été il n'y avait plus d'eau dans les rivières.

L'honorable M. ELLIS : Je crains que la colonisation dans le Nouveau-Brunsiwck ne se fasse pas aussi rapidement que dans cette partie d'Ontario dont mon honorable ami a parlé.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après l'honorable sénateur de Saint-Jean la province du Nouveau-Brunswick est bien malheureuse d'avoir à sa tête le gouvernement qu'elle a. C'est un aveu bien extraordinaire à faire dans cette Chambre, que de dire que le gouvernement de cette province a fait voter une loi qu'il n'a pas la force de mettre en vigueur.

Un gouvernement provincial qui n'a pas assez de force pour mettre en vigueur ses propres lois doit être un gouvernement très faible, très peu progressif.

L'honorable M. ELLIS : Je ne veux jeter aucun blâme sur le gouvernement du Nouveau-Brunswick ; je constate simplement le fait que ce gouvernement a obtenu de la législature le pouvoir de mettre cette loi en vigueur quand il voudra, mais qu'il n'a pas encore jugé à propos de le faire. Probablement il considère que le temps n'est pas encore arrivé.

L'honorable M. BOSTOCK : Si le gouvernement fédéral veut appliquer cette législation au Nouveau-Brunswick, ce serait une bonne chose s'il l'appliquait aux terres de la Colombie-Anglaise, qui sont en dehors de la zone de chemin de fer, car jusqu'à présent nous n'avons pu rien obtenir du gouvernement provincial qui ne veut pas comprendre la valeur des ressources forestières de la province.

L'honorable M. SCOTT : Lors de la dernière convention forestière qui a eu lieu il y a quelques mois on a donné tant de preuves de l'importance capitale du reboisement des forêts non seulement de celles qui appartiennent au gouvernement fédéral mais aussi de celles qui appartiennent aux provinces, que l'on a pensé que l'opinion publique se manifesterait avec une telle force que les gouvernements provinciaux seraient obligés d'établir des réserves forestières pour conserver les bois qui sont un riche héritage pour les générations futures. On n'a jamais pensé que le gouvernement fédéral serait obligé de faire la dépense énorme que nécessiterait l'achat des terres publiques dans les provinces du Nouveau-Brunswick ou de Québec, pour parler de celles-là en particulier. Dans la province d'Ontario le gouvernement a déjà reconnu l'importance des forêts en créant de très grandes réserves forestières, et il est tout probable que cette politique sera continuée pendant bien longtemps encore, de sorte que cette province sera assez bien protégée parce qu'on y reconnaît l'absolue nécessité de ces réserves. Il est très regrettable d'entendre l'honorable sénateur dire que dans le Nouveau-Brunswick on n'a pas assez de patriotisme pour protéger les intérêts de la province. Dans tous les cas ce serait une trop grande entreprise pour le moment que de songer à faire acheter par le gouvernement fédéral les terres nécessaires à la création de réserves forestières dans les différentes provinces.

La motion est adoptée.

DEPOT DE PROJETS DE LOI.

Dépôt du bill (135) relatif à l'"Empire Trust Company" à l'effet de changer son nom en celui de "Dominion Trust Company."

Bill (162) relatif à l'exercice financier.—(L'honorable M. Scott.

BILL D'IMMIGRATION.

Le greffier de la Chambre des communes apporte au Sénat le bill (170) relatif à l'immigration et aux immgrants.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois demain. Il dit : Ce bill est une consolidation des lois concernant l'immigration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill a occupé l'attention de la Chambre des communes pendant plusieurs séances. L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il dit que ce bill était simplement une consolidation des lois concernant l'immigration ?

L'honorable M. SCOTT : Consolidation et revision, avec quelques dispositions plus sévères pour empêcher l'entrée au Canada d'immigrants qui ne sont pas désirables.

L'honorable M. SCOTT : Consolidation et revision, avec quelques dispositions plus sévères pour empêcher l'entrée au Canada d'immigrants qui ne sont pas désirables.

L'honorable M. LOUGHEED : Très bien, très bien. Il est temps que le gouvernement fasse quelque chose dans cette voie. On a supprimé la taxe, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi 22 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA NORTHERN COMMERCIAL TELEGRAPH COMPANY.

ETUDE DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) au nom du comité des chemins de fer télégraphes et havres, fait rapport du bill (139) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite "The Northern Commercial Telegraph Company."

L'honorable M. LOUGHEED propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. BOSTOCK : Avant que nous passions cela, je proposerais que le bill soit renvoyé au comité pour être étudié de nouveau, parce que je ne trouve pas qu'il contienne les articles protecteurs ordinaires qu'il devrait contenir, si je comprends bien la question.

L'honorable M. YOUNG : Le présent bill, tel que rédigé tout d'abord, donnait à la compagnie le pouvoir de construire son chemin dans la direction du Yukon et conséquemment on s'est peu occupé d'y insérer des articles restrictifs, comme on aurait pu en insérer si la ligne traversait des parties plus colonisées du Canada. Mon honorable ami constate que les articles restrictifs font défaut. Quoi qu'il en soit, je suis certain que les auteurs du bill, comme chacun de nous, désirent que la législation soit uniforme autant que possible.

L'honorable M. LOUGHEED : Je demanderai à mon honorable ami de Yale s'il a examiné les statuts pour savoir si l'exercice des pouvoirs qui doivent être accordés est protégé comme pour les autres bills du même genre ?

L'honorable M. BOSTOCK : J'ai examiné la loi, telle qu'adoptée en 1898, relativement au présent bill, et, autant que je puis en juger, le présent bill accorde la protection qu'accordent les autres bills que nous adoptons dans cette Chambre-ci.

L'amendement est adopté.

Hon. M. SCOTT.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (HH) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et Keewatin."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (61) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Grand-Trunk-Pacific Telegraph Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (146) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Windsor, Chatham and London Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (120) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Fort William Terminal Railway and Bridge Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (147) intitulé : "Acte concernant la Standard Trusts Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (153) intitulé : "Acte concernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (160) intitulé : "Acte concernant le Queen's College à Kingston."—L'honorable M. Sullivan.)

RETRAITE DU LIEUTENANT-COLONEL HUDON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

En 1903, le lieutenant-colonel L. Denis Hudon était-il en commandement du 87e régiment d'infanterie ?

A-t-il été cette même année—et à quelle date ?—mis sur la liste de réserve ? Sur la recommandation de qui ?

Pourquoi n'a-t-il pas obtenu une prolongation de commandement ?

Qui l'a remplacé dans le commandement du 87e régiment et sur la recommandation de qui cette nouvelle nomination a-t-elle été faite ?

Depuis qu'il a été mis sur la liste de réserve, le nom du lieutenant-colonel L. Denis Hudon a-t-il été transféré de cette liste ("Reserve of officers") sur celle des officiers en retraite ("Retired List") ?

Quand et pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Le lieutenant-colonel L. D. Hudon commandait le 89e régiment (non pas le 87e), en 1903.

2. Oui, depuis le 2 mai 1903, à l'expiration de son terme de commandement.

3. Parce qu'il n'y avait pas de raison spéciale de le prolonger.

4. Le major J. A. Gilbert, le major le plus ancien du régiment, qui était fortement recommandé pour la promotion par l'officier commandant du district, lui a succédé au comandement du 89ème régiment.

5. Oui.

6. Le 16 janvier 1906. Il avait atteint la limite d'âge.

DEMISSION DU LIEUTENANT COLONEL RAY.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance échangée entre le département de la Milice et toute personne quelconque au sujet de la démission du lieutenant-colonel W. I. Ray comme commandant du 8e régiment des Carabiniers royaux.

La motion est adoptée.

SCIURE DE BOIS DANS LA RIVIERE OTTAWA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POIRIER

Attire l'attention du gouvernement sur le fait que certaines scieries des environs d'Ottawa continuent de jeter de la sciure de bois et des déchets de moulin dans la rivière Ottawa ; et demande aussi si c'est l'intention du ministre de qui cette contravention à la loi relève de faire cesser cet état de choses.

Il dit : La question a été à maintes reprises soumises à la Chambre, et notre regretté collègue (l'honorable M. Clemow) le sénateur d'Ottawa, a aussi attiré très souvent l'attention du gouvernement sur cette question. Ce qu'il n'a pu faire, après avoir déployé des efforts énergiques et persistants, je ne crois pas moi-même pouvoir le faire ; mais, comme quelques-uns des propriétaires de scieries des environs d'Ottawa continuent à enfreindre impunément la loi, je désire protester contre cette infraction et faire voir la différence qu'il y a, dans l'application de quelques-unes de nos lois, entre les riches et les pauvres. Est-ce qu'on va forcer les petits propriétaires à obéir à la loi, à brûler la sciure de bois et les déchets, et laisser les millionnaires d'Ottawa enfreindre impunément la loi sous ce rapport-là? Comment se fait-il que la plutocratie dans notre pays jouit de privilèges que l'on refuse à ceux qui n'ont pas d'argent ? La semaine dernière, en voyageant sur la rivière, j'ai été vraiment vexé par l'état de choses qui existe ici. Je veux tout simplement attirer une fois de plus l'attention du gouvernement sur des faits. Je considère qu'une telle violation de la loi est une chose vraiment immorale. La loi, si elle ne peut être mise en vigueur, devrait plutôt être abrogée. Alors tout le monde serait sur le même pied ; mais si la loi doit exister, qu'elle existe, pour l'honneur de notre pays, aussi bien pour les riches que pour les pauvres.

L'honorable M. SCOTT : J'ai appelé sur le sujet l'attention du ministre des Travaux-publics, qui est chargé de veiller sur la rivière, et il m'a dit qu'il ignorait que la loi fût enfreinte sous ce rapport-là. Personne ne lui a parlé de cela, et aucune plainte n'a été faite cette année-ci. M. Booth, qui est, je suppose, un grand pêcheur sous ce rapport, a construit un grand incinérateur, et l'on croyait qu'il consommerait tous les déchets dans cet incinérateur ; mais je pense qu'on faisait erreur, car la sciure de bois va encore à la rivière. Durant vingt-cinq ou trente ans on a agité cette question devant la Chambre ; mais nous ne semblons pas avoir fait beaucoup de progrès sous ce rapport-là. Quand je siégeais parmi les membres de la gauche, j'ai attiré sur ce sujet l'attention du gouvernement d'alors ; mais il m'a semblé qu'il était difficile de faire appliquer la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat aurait pu avec beaucoup de politesse faire remarquer à l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) que si l'honorable sénateur de Toronto réussit à faire adopter le bill (n° 122) ayant pour objet de fabriquer avec de la sciure de bois du sucre et de l'alcool, ce grand abus ne devra pas durer beaucoup plus longtemps.

Sans doute que dans un prochain avenir des manufacturiers offriront au gouvernement d'acheter la rivière Ottawa pour en extraire ce qui constitue aujourd'hui une nuisance publique.

LE BARIL-TYPE POUR LES POMMES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON demande :

Si le gouvernement a l'intention de présenter, au cours de la présente session du Parlement, une loi à l'effet d'exiger l'emploi en Canada d'un baril de dimensions uniformes pour les

pommes, ainsi que l'a recommandé la conférence des représentants des différentes associations de producteurs de fruits, tenue à Ottawa en mars dernier.

L'honorable M. SCOTT : Ce qui fait le sujet de cette interpellation tombe sous l'autorité de mon honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce, qui est absent, pour cause de santé. J'ai demandé au ministre de l'Agriculture s'il connaissait le sujet et s'il savait que quelque chose avait été fait dans ce sens-là. Il m'a répondu qu'il ne croyait pas qu'aucune recommandation à ce sujet n'avait été faite à la dernière convention. Il croyait que le sujet y avait été discuté, que l'idée y avait été accueillie favorablement, mais qu'il n'avait été adopté alors aucune résolution tendant à demander au gouvernement de présenter une mesure à cette session-ci. Je crois qu'il apprécie hautement l'importance d'une pareille législation ; mais je crains qu'à cette période avancée de la session il ne soit impossible de faire rien de plus.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai appris alors de personnes présentes à la séance du comité qu'il avait été rédigé une résolution recommandant au gouvernement d'adopter le baril de grandeur moyenne qui est nommé et désigné dans l'acte comme le baril-type du Canada. On m'a laissé comprendre qu'on s'était entendu pour rédiger cette résolution. Naturellement, si la résolution avait été adoptée, elle aurait été communiquée au département du Revenu de l'intérieur. C'est ce département qui doit s'occuper d'un pareil sujet, non pas le département de l'Industrie et du Commerce ou le département de l'Agriculture.

L'honorable M. SCOTT : Je questionnerai M. Brodeur et je renseignerai mon honorable ami lundi ou mardi.

LA NAVIGATION DANS LA BAIE D'HUDSON.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un rapport ou plutôt sur un passage d'un rapport de la police à cheval du Nord-Ouest (Royal Northwest Mounted Police) sur lequel rapport devrait être appelée l'attention du public. On s'occupe beaucoup, par le temps qui court, de la navigation dans la baie d'Hudson, et si ce rapport du surintendant Moody n'est pas contredit, il peut compromettre des projets qui sont maintenant sous les yeux du public. Je ne crois pas que ce rapport soit exact. Ce rapport semble tout d'abord un rapport insensé. Voici ce qu'il dit :

Après avoir traversé le détroit d'Hudson, le "Neptune" continua de cingler au nord de l'île Chas, et il mit le cap vers la terre à environ 30 milles à l'est du cap Wolstenholme, le 4, à 11.30 du soir.

Il veut parler du 4 octobre.

A 7 heures p.m., le 5, nous avons doublé l'extrémité septentrionale de l'île Mansfield, et nous avons mis le cap sur Churchill.

Il s'agit ici de la partie nord-est de la baie d'Hudson, et Churchill se trouve dans la partie sud-ouest de cette baie ; de sorte qu'il s'est dirigé du nord-est de la baie au sud-ouest de la baie. Il continue :

Le 6, le soleil n'a été visible que durant 5 minutes environ, et nous n'avons pu prendre aucune vue. A 4.15 p.m., le 7, nous trouvant, à en juger approximativement par la distance que nous avions parcourue, par 60.20 de longitude nord et par 86.50 de longitude ouest (presqu'au centre de la baie d'Hudson), nous avons touché rudement des bas-fonds durant 15 minutes. Le matin était obscurci par une tempête de neige. Après avoir semblé s'éloigner des bas-fonds, le vaisseau toucha de nouveau par trois fois. Le capitaine le tint autant que possible dans la même position jusqu'à la nuit, alors qu'on put voir les vagues briser sur les écueils se dressant tout autour de nous. Il le fit passer ensuite par le seul chenal visible, où il y avait à peine assez d'eau pour le faire flotter. Le vent se mit à souffler directement avec une violence croissante, de l'est sud-est, et les lames étaient courtes et lourdes. Le temps était obscurci par de fréquents brouillards de neige et de grésil. Le vaisseau était tenu le cap au vent, et les machines fonctionnaient lentement. Le huit au matin le ciel était passablement clair ; le vaisseau naviguait sud sud-ouest. Les machines fonctionnaient lentement.

Tout cela est censé s'être passé au milieu de la baie d'Hudson, pendant qu'il naviguait dans la direction du sud-ouest. Il continue :

Quelques instants avant midi le soleil se montra durant quelque temps, et nous permit de prendre la latitude de l'île au Marbre, que nous aperçûmes à 5.30 du soir.

Mais l'île au Marbre se trouve dans le coin nord-ouest de la baie d'Hudson, de sorte qu'il est absolument impossible que ce rapport soit exact, que le vaisseau ait été par 60 degrés de latitude et par 86·50 de longitude. Après avoir quitté Mansfield, il doit avoir dirigé son vaisseau vers l'île au Marbre ; parce que s'il cinglait vers le sud-ouest—et il prétend qu'il cinglait vers

le sud—comment a-t-il pu s'éveiller un matin dans le coin nord-ouest de la baie ? J'appelle l'attention sur ce rapport, qui est évidemment inexact. Il n'y a pas d'écueils au milieu de la baie d'Hudson.

L'honorable M. LOUGHEED : Le bon vieux port renfermait peut-être de la glace à cette époque-là.

L'honorable M. FERGUSON : Il est possible qu'il ait pris la latitude pour la longitude.

L'honorable M. LANDRY : Non, cela n'était pas possible.

S'il allait dans la direction qu'il dit, il n'aurait pu atteindre l'île au Marbre.

L'honorable M. FERGUSON : Il naviguait du nord au sud.

L'honorable M. LANDRY : Le vaisseau devait aller à reculons. J'appelle l'attention sur ce rapport, parce qu'il peut nuire à la réalisation d'un projet qui est beaucoup discuté par le temps qui court: le projet de la navigation dans la baie, et il est dans l'intérêt du public qu'une erreur aussi manifeste soit mise sous les yeux du gouvernement.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE RIMOUSKI, TEMISCOUATA ET KAMOURASKA.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. TESSIER propose la troisième lecture du bill (88) intitulé : " Acte concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, et à l'effet de changer son nom en celui de La compagnie d'assurance contre l'incendie, de Rimouski, tel qu'amendé.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur deux ou trois phases par lesquelles a passé le présent bill et qui, à mon avis, ont fait de cette mesure une de celles qui prêtent le plus à objections. Il a existé à Rimouski une compagnie sous le nom de compagnie mutuelle de Rimouski. Toute assurance est prise dans cette compagnie sur un billet déposé entre ses mains, et qui devient sa propriété, et durant cinq ans, chaque année, 20 pour 100 du billet est perçu. On n'attend pas qu'un incendie éclate pour percevoir l'argent. L'argent, ainsi perçu, est déposé et forme un fonds de réserve. Ce fonds s'élève à $100,000. Une loi a été adoptée par la législature de Québec fixant d'abord le montant de cette réserve à $50,000, et aucune compagnie n'a le droit d'avoir un fonds de réserve plus élevé. On me dit qu'il a été fait à la loi un amendement portant le fonds de réserve à $100,000. Le présent bill a pour objet de créer dans cette compagnie mutuelle une nouvelle compagnie qui sera une compagnie par actions. De nouveaux souscripteurs prendront des actions, et ces porteurs d'actions constitueront une compagnie dans la compagnie, et l'article 15 du présent bill décrète que les profits annuels de la compagnie—sans y comprendre les billets—devront servir à payer les pertes futures, devront former à même le capital payé un dividende qui sera porté au crédit des actionnaires.

J'appelle l'attention sur le fait que le dividende sera payé aux actionnaires et non pas aux premiers membres de la compagnie mutuelle. Ces dividendes ont été créés par ceux qui ont déposé des billets d'après le système mutuel ; mais le présent bill a pour objet de permettre de prendre cet argent et de le payer sous forme de dividendes aux actionnaires. L'article se lit ainsi :

> 15. Les profits et les gains nets annuels de la compagnie (sans y comprendre les billets de primes ou de dépôt) seront affectés au prélèvement d'un dividende sur les actions libérées du dit capital ; lequel dividende sera porté au crédit des dites actions respectivement, mais ce dividende ne sera pas payé aux porteurs de ces actions tant que le crédit desdites actions n'aura pas atteint vingt-cinq pour cent de leur montant nominal, après quoi ce dividende sera payé aux porteurs desdites actions, c'est-à-dire dès que le montant au crédit de ces actions aura atteint le quart du dit capital souscrit, y compris les dix pour cent payés par les actionnaires personnellement ; alors, le dividende pourra être payé aux actionnaires sur résolution des directeurs, et le reste desdits profits, s'il en est, peut être porté à un fonds de réserve ou au compte des profits et pertes ou à l'un et l'autre afin de pourvoir autant que possible aux éventualités.

Ils ont droit d'appliquer tous les profits et gains de la compagnie au paiement dès dividendes aux actionnaires, c'est-à-dire à une catégorie de membres de la compagnie. Si je faisais quelque chose de ce genre, quelqu'un me traiterait de voleur. J'appelle cela, moi, un vol légalisé. Si les dividendes

doivent être payés, ils doivent l'être à tous les membres de l'association et non pas à une catégorie spéciale, comme la chose se fait dans ce cas-ci, et surtout ne devraient pas être payés aux membres qui n'ont en aucune façon contribué à la création d'un fonds de réserve ou des profits qui s'accumulent à présent et qui doivent être payés en dividendes. Je vois par le rapport de cette année, auquel j'ai fait allusion, que les profits de cette petite compagnie ont été durant cette année de $36,000 et plus et qu'elle a déjà réalisé des profits au montant de $62,239.86. Elle a en vigueur 20,000 polices, avec un dépôt de $376,000. Il est temps que l'attention de cette Chambre-ci soit appelée sur de pareilles opérations afin que celle-ci s'occupe de l'affaire et remette les choses au point. Si les profits doivent être divisés, qu'ils le soient entre tous les membres de l'association et non pas parmi une certaine catégorie de membres. Pour cette raison, je propose que le présent bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité pour y être étudié de nouveau.

L'honorable M. TESSIER : Je répondrai en quelques mots aux remarques de mon honorable ami. Le bill a été longuement discuté devant le comité de l'autre Chambre et a été aussi discuté à deux séances du comité des banques et du commerce, et, après l'avoir longuement discuté, le comité a décidé de faire un rapport favorable. Il y a un amendement que les auteurs du bill ont accepté, lequel amendement tend à demander que le bill ne devienne pas en vigueur avant que les actionnaires se soient réunis et qu'une résolution ait été adoptée par la majorité des porteurs de polices émises d'après le système de la mutualité. En adoptant cet amendement, le comité a cru qu'il donnerait à chaque intéressé toute la garantie possible. Les auteurs du présent bill représentent évidemment la grande majorité de ceux qui ont des intérêts dans la compagnie. Autrement, ils ne seraient pas ici. Ils représentent les porteurs de polices. Ils représentent les directeurs qui ont été élus tous les ans par ces porteurs de polices, et je ne crains nullement pour les porteurs de police, attendu qu'il a été inséré dans le bill un article qui décrète que la présente loi ne deviendra en vigueur que lorsque les porteurs de polices l'auront approuvée. S'ils ne sont pas satisfaits de cette loi, ils la rejetteront. Ils adopteront une résolution par laquelle ils condamneront la mesure, et le bill ne deviendra pas en vigueur.

Cet article a été inséré dans le bill pour empêcher qu'une injustice fût commise à l'égard des porteurs de polices. Vous pouvez comprendre la loi qui a été adoptée pour cette fin. Il s'agit ici d'une compagnie mutuelle constituée en corporation en vertu d'une loi de la province de Québec. Elle veut maintenant augmenter ses affaires et faire des opérations en vertu des lois d'assurance du Canada. Elle désire aussi obtenir la permission de faire des affaires dans une autre catégorie d'assurance. Elle ne demande pas le droit de former une nouvelle compagnie. La même compagnie continuera d'exister. Elle veut faire des affaires d'après le système des primes fixes et étendre ses opérations au delà de la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : Elle avait ce droit auparavant.

L'honorable M. TESSIER : Si nous lisons l'article 1 du bill, nous voyons que tous les intérêts sont protégés. L'article se lit ainsi :

> La compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, en la présente loi désignée sous le vocable " la compagnie ", telle qu'elle est actuellement organisée et constituée sous l'autorité et en vertu des statuts mentionnés au préambule de la présente loi, est déclarée être une corporation tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et lorsque la compagnie aura obtenu une licence sous l'autorité de l'Acte des assurances, la présente loi et l'Acte des assurances s'appliqueront à la compagnie et à ses opératoins au lieu des lois mentionnées au préambule ; mais rien dans le présent article n'aura d'effet sur rien de ce qui a été fait, ni sur aucun droit ou privilège acquis, ou aucun engagement ou aucune obligation contractée sous l'empire d'aucune desdites lois ci-dessus mentionnées, à la date de la présente loi, mais la compagnie continuera d'exercer tous ces droits et privilèges et d'être liée par tous ces engagements et toutes ces obligations.

Ceci démontre, comme l'autre article, que j'ai cité, que tous les droits sont amplement protégés.

Mon savant ami dit que le fonds de réserve devrait être distribué. Cette compagnie ne veut pas être mise en faillite ; elle veut faire plus d'affaires, et nous voulons que le fonds de réserve reste où il se trouve pour la protection de ceux qui conti-

nueront à faire des affaires d'après le système de l'assurance mutuelle, et, de plus, la compagnie devra avoir des fonds pour faire un dépôt entre les mains du trésorier fédéral afin de faire des affaires d'assurance en vertu des lois du Dominion du Canada. Je crois que pour toutes ces raisons le rapport du comité doit être approuvé.

L'honorable M. BOLDUC : Je ne m'opposerais nullement à ce qu'une nouvelle compagnie d'assurance fût constituée en corporation si cette chose se faisait dans des conditions ordinaires. Mais je m'oppose fortement à l'adoption du bill tel qu'il est. Si les membres de l'ancienne compagnie d'assurance mutuelle de Rimouski veulent former une nouvelle compagnie, ils ont parfaitement le droit de le faire. Ils peuvent former une nouvelle compagnie avec les anciens porteurs de polices; ils peuvent agir indépendamment de l'ancienne compagnie. Mais ce qui me rend hostile au présent bill c'est que la nouvelle compagnie aura le droit de priver les porteurs de polices du fonds qui est en ce moment entre les mains de la nouvelle compagnie. Je vois par le dernier rapport de la compagnie qu'elle a en caisse $65,239.86. Les profits de l'année dernière se sont élevés à $33,000, formant un total de plus de $100,000. Chaque porteur de police a droit à une partie de ce fonds de réserve. Je ne crois pas que la grande majorité des porteurs de polices ferait un acte de justice en adoptant un règlement qui priverait un seul porteur de police de son droit. La compagnie mutuelle s'efforce d'assurer pour la plus faible somme possible. Il est vrai qu'un taux uniforme est exigé de tous ceux qui veulent s'assurer, mais la loi veut que la personne qui fait le dépôt d'un billet à ordre ne soit pas cotisée pour plus qu'il n'est nécessaire de payer.

Nous voyons que durant l'année 1905 la compagnie a déboursé $46,000 pour les primes qu'elle a payées. Elle a eu, l'année dernière, un excédent de $21,000, ce qui fait un surplus total, comme je l'ai déjà dit, de $95,000 à $100,000. Je crois qu'un porteur de police de l'ancienne compagnie peut dire : "Je suis assuré pour cinq ans. J'ai payé deux versements, maintenant la compagnie n'a pas besoin de la balance du billet que j'ai déposé, et j'ai le droit de demander de payer 15 ou 10 pour 100 au lieu de 20, pourvu que le montant perçu soit suffisant pour couvrir tous les dommages causés chaque année par les incendies." Mais au lieu de permettre cela, les organisateurs de la nouvelle compagnie, qui sont les membres de l'ancienne compagnie d'assurance mutuelle de Rimouski, désirent former une nouvelle compagnie, avoir deux compagnies dans une. Demandent-ils l'autorisation de placer leur propre argent dans la nouvelle compagnie et de retirer seulement les bénéfices produits par l'argent placé ainsi dans la nouvelle compagnie ? Non, ils demandent par le présent bill le droit de se servir des fonds de l'ancienne compagnie d'assurance mutuelle pour payer des dividendes aux nouveaux actionnaires. Je crois que lorsque la question aura été discutée à fond dans cette Chambre-ci, les membres du Sénat condamneront fortement une telle disposition. Il est vrai qu'ils prétendent que des procurations sont données à un certain nombre de membres de la compagnie pour leur permettre de voter à l'assemblée générale ; mais nous savons ce que cela veut dire. Un membre de la compagnie peut envoyer des procurations à différents porteurs de polices qui ne s'intéressent guère à ces sortes d'affaires, et qui ne comprennent pas réellement ce qu'on leur demande de faire. Quand ces procurations sont entre les mains des directeurs, ceux-ci peuvent faire tout ce qui leur plaît. Par l'article 15 du présent bill les actionnaires de la nouvelle compagnie auront le droit de nommer les deux tiers des directeurs des deux compagnies, de sorte que les directeurs représentant l'ancienne compagnie n'auront plus voix au chapitre. Pour ces raisons j'espère que le Sénat rejettera ce bill.

L'honorable M. McSWEENEY : Comme membre du comité des banques et du commerce, je dirai que nous avons consacré plusieurs heures, à trois reprises différentes, à l'étude du présent bill. Nous avons entendu les raisons de part et d'autre, et je suis convaincu parfaitement qu'il est juste et équitable que nous l'adoptions. Je suis convaincu qu'en vertu des différents articles du bill les droits des porteurs de polices et des actionnaires seront protégés. J'appelle l'attention sur la teneur de l'article 14, qui se lit ainsi :

Tous les actes légalement accomplis et tous les traités, marchés et conventions par écrit

légalement faits, conclus ou exécutés par la compagnie ou de sa part, ou relativement à elle, à l'égard de l'entreprise de la compagnie, sous l'autorité de quelqu'une des lois mentionnées au préambule, sont ratifiés et déclarés valides et lient la compagnie et toutes les parties contractantes.

Cet amendement proposé au comité——

L'honorable M. LANDRY : L'amendement proposé au comité ne s'applique nullement à ce cas-là.

L'honorable M. McSWEENEY : Oui, il protège tous les porteurs de police. Ils doivent avoir une assemblée avant que le présent bill soit mis en vigueur. Je crois qu'il n'est que juste de donner à ces personnes le pouvoir qu'ils demandent en vertu du présent bill.

L'honorable M. POWER : Chaque sénateur doit comprendre combien c'est agir d'une manière inconvenante et imparlementaire, si je puis me servir de l'expression, que de discuter dans la Chambre les détails d'un bill, après qu'il a été soumis à un comité et que celui-ci l'a étudié et discuté à fond. On a lieu de croire que le rapport du comité est juste. Mais le comité a fait plus que le bill originel demandait et il a inséré la disposition suivante au commencement de l'article 12 :

Dès que les porteurs de polices assurés d'après le système de l'assurance mutuelle auront donné leur consentement par une résolution adoptée par ceux qui sont présents ou qui sont représentés par procuration à une assemblée spéciale dûment convoquée pour cette fin et que les actions auront été souscrites, *et cætera*.

Alors la compagnie pourra faire de nouvelles affaires. Si les porteurs de polices approuvent ce qui est proposé, assurément la Chambre est incapable de dire que la compagnie n'a pas le droit de le faire, et la compagnie ne pourra continuer de faire des affaires en vertu de cette charte-là ?

L'honorable M. LANDRY : Je consentirais à retirer ma motion si les porteurs de polices étaient consultés.

L'honorable M. POWER : Ils le sont.

L'honorable M. LANDRY : Nous savons ce que valent ces procurations.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté à la suite du vote suivant :

Hon. M. McSWEENEY.

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Bolduc,	Legris,
Boucherville, de	Lougheed,
Ferguson,	McDonald (C.-B.),
Landry,	McKay (Truro).—8.

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Baird,	Owens,
Bostock,	Power,
Bowell	Riley,
(sir Mackenzie),	Robertson,
Coffey,	Ross (Moosejaw),
DeVeber,	Ross (Halifax),
Dobson,	Roy,
Frost,	Scott,
Gibson,	Tessier,
Jaffray,	Thompson,
Kerr (Cobourg),	Vidal,
Lovitt,	Watson,
McMullen,	Wilson,
McSweeney,	Wood.—28.
Merner,	

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT UN BREVET DE FRANKLIN MONTGOMERY GRAY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose la troisième lecture du bill (122) intitulé : " Acte concernant certain brevet de Franklin Montgomery Gray."

L'honorable M. POWER propose en amendement :

Que ledit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit amendé par la substitution aux mots " vingt-deuxième jour de mars mil neuf cent-six " des mots " la date de l'adoption du présent acte partout où ils se trouvent dans le deuxième aticle du bill "

Il dit : Je ne veux rien dire des principes du bill, parce que la mesure a été longuement discutée ; mais je désire faire observer que j'ai été informé par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) qu'un des auteurs du bill, qui est ici, ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis un peu surpris de ce que vient de dire l'honorable sénateur. S'il avait l'intention de faire cette assertion, il aurait dû me dire de m'adresser à ceux qui lui ont fait connaître cela. Je n'ai pas entendu parler d'une pareille assertion et j'ignore pourquoi elle aurait été faite. Je suis certain que si l'honorable M. Jones eût connu cela, il me l'eût dit. Il ne l'a pas fait. Je suis par-

faitement certain que l'honorable sénateur a dû entendre dire qulque chose qui a pu le porter à y croire. Autrement, il n'aurait pas fait cette assertion parce que c'en est une qui ne doit pas être faite dans l'enceinte de la Chambre pour influencer le vote des sénateurs. La personne qui est censée avoir fait cette assertion—j'ignore si elle l'a faite ou non—ignorait probablement la chose et n'avait pas compris la situation. Je suis donc absolument pris par surprise. En tout cas, il ne s'agit pas de savoir ce qu'elle a dit.

Il s'agit de savoir si nous laisserons formuler une injustice dans un acte du parlement. Le présent bill a été discuté à fond dans le comité, auquel il a été soumis. On y a discuté pour savoir quelle date devait être fixée. Le promoteur y a été représenté par son avocat, qui y a plaidé la cause. La question a été soulevée par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) qui n'est pas ici, et elle a été discutée par lui et par le représentant du promoteur, et il y a eu là une discussion chaude et animée. Le promoteur a déclaré nettement qu'il était de la plus haute importance que son brevet fut protégé autant que possible contre toute sorte de concurrence. Après avoir entendu tout ce qui pouvait être dit à ce sujet, le comité a approuvé la teneur du bill telle qu'elle est maintenant, et pour cette raison l'honorable sénateur ne devrait pas combattre la mesure. Je ne puis citer une meilleure autorité que l'honorable sénateur lui-même sur ce point-là. Il y a quelques instants, il a dit qu'il s'opposait absolument à ce que l'on combattit des bills qui avaient été discutés à fond par un comité, qu'il était de notre devoir, lorsqu'un bill était soumis à un comité, de laisser ce comité en disposer. Aussi je crois absolument que, réflexion faite, il partagera cet avis. En tout cas, s'il ne le partage pas, il se contredira lui-même. Quant aux principes en jeu, je dois dire que le solliciteur a donné avis de l'intention qu'il avait de demander l'adoption du présent bill. Il a présenté sa requête à la date mentionnée dans le bill, et l'ayant présentée ainsi, le parlement de ce moment-là a été saisi du projet de loi, et il appartient au gouvernement de dire si, dans ces conditions, une personne qui a commencé de fabriquer doit être encouragée à continuer de le faire ou si on doit lui faire comprendre qu'une fois le bill déposé devant le parlement, elle fabriquera à ses risques et périls. Pour ces raisons je laisserai au Sénat le soin de dire, après avoir entendu les intéressés discuter la question, si la date fixée dans ce cas-ci doit être approuvée ou non.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai vu M. Jones hier soir et nous nous entendons pour nous abstenir simultanément de voter. Il n'a jamais été question de la convention dont il s'agit. J'aurais été heureux de m'entendre avec lui relativement à une modification qu'il aurait cru bon de faire. Il est de la plus haute importance que le présent bill soit adopté à présent, parce que tout retard peut empêcher son adoption à cette période avancée de la session. C'est le bill d'intérêt privé le plus important qui ait été déposé devant la Chambre. S'il est vrai que la compagnie peut faire ce qu'elle prétend, si elle peut convertir la sciure de bois, qui a constitué si longtemps une nuisance publique, en une marchandise de valeur, ce sera un grand avantage pour le peuple. Personne jusqu'ici n'a remédié à cette nuisance. Quelque sévère que soit la loi, la sciure de bois est jetée dans l'Ottawa, en détruit la beauté et l'utilité et met en péril la vie des gens par les explosions qui s'y produisent de temps à autre. Tout ce qui peut faire d'une chose nuisible une marchandise de valeur doit être apprécié et étudié par la Chambre. Or le procédé scientifique dont il s'agit n'est rien moins que merveilleux. En ajoutant un certain acide sulfureux à la sciure de bois, on la change en glucose, et l'alcool est fabriqué avec cette glucose. Une tonne de sciure de bois produit 27 gallons d'alcool. Mais ce n'est pas tout ; le résidu, après que l'alcool en a été extrait, est transformé en briquettes et ces briquettes converties en charbon de bois. Celui de qui je tiens mes renseignements me dit que ce charbon de bois est excellent.

Des gens d'Angleterre ou des Etats-Unis, leur ont offert d'acheter tout le charbon de bois qu'ils pourront fabriquer ainsi. Pour ces raisons je ne crois pas que l'honorable sénateur essaiera d'empêcher ou de retarder l'adoption d'une motion aussi importante. Ils ont dépensé $400,000 pour faire des expériences relatives à ce nouveau procédé chimique, et je crois que s'il y a ja-

mais eu une mesure qui mérite d'être accueillie favorablement par le Sénat c'est bien celle-ci. J'espère que rien n'empêchera l'adoption du bil.

L'honorable M. POWER : Si je croyais que l'adoption de la résolution qui vient d'être proposée pourrait peut-être empêcher l'adoption du bill, je n'insisterais pas ; mais il ne s'agit que d'un très léger amendement à un article du bill qui sera pour la forme approuvé par l'autre Chambre, et comme nous sommes très certains de siéger ici durant une autre quinzaine, je ne crois pas qu'il y ait le moindre danger que le bill soit rejeté. L'honorable sénateur de Toronto, qui est chargé du bill, a paru croire que j'avais beaucoup manqué de courtoisie à son égard en ne lui disant pas que M. George avait consenti à laisser adopter cet amendement. J'ai donné avis que je proposerais cet amendement à la troisième lecture du bill, et, franchement, je n'ai pas compris que j'étais coupable d'un manque de courtoisie à son égard en ne lui faisant pas connaître un fait que j'avais appris de l'autre sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) obligé de quitter Ottawa pour se rendre à Montréal. J'ai la plus grande confiance dans la véracité de l'honorable M. Jones, et je considère son assertion comme véridique. Il m'a donné le nom de celui qui lui avait dit cela, et il m'a dit d'une manière parfaitement claire ce qu'était l'assertion. Aussi il appartient à la Chambre de se prononcer sur la question. Au reste, il y a beaucoup de logique dans l'assertion de l'honorable sénateur, qui dit que nous devons ratifier l'approbation du comité, car ce cas-ci est exceptionnel. Nous avons eu récemment une discussion qui a duré très longtemps relativement à la prolongation de l'existence des brevets ; et j'ai compris que la Chambre était généralement hostile à l'idée de nuire aux personnes qui ont commencé, avant l'adoption de l'acte, la fabrication ou la vente de l'article breveté. Or si quelqu'un a commencé à fabriquer ou à vendre l'article breveté avant l'adoption du présent acte entre le 22 mars et la date où le présent bill sera adopté, ses droits devront être protégés. C'est le seul point à considérer et la Chambre semble unanime sur ce point-là. J'ai proposé cet amendement parce qu'il y avait là un principe général en jeu, et qu'il ne s'appliquait pas particulièrement au présent bill.

L'honorable M. EDWARDS : Je ne connais guère le sujet soumis à la Chambre. Je me bornerai à dire un mot en réponse à l'honorable sénateur de Kingston, qui a dit que la sciure de bois est jetée dans la rivière Ottawa. Comme l'un de ceux qui sont engagés dans le commerce de bois, je désire déclarer que j'ignore si les propriétaires des scieries d'Ottawa ou de ses environs laisent tomber la sciure de bois dans la rivière. En employant un moteur hydraulique, il est physiquement impossible d'empêcher complètement la sciure de bois de tomber dans la rivière. Une petite quantité doit toujours y tomber. Mais il n'y tombe pas aujourd'hui la centième partie d'un pour cent de la sciure de bois produite par les scieries. Une grande partie de la sciure est détruite dans des incinérateurs. Si l'on peut trouver un moyen de la convertir en une marchandise de valeur, il est certainement dans l'intérêt du pays qu'une telle chose soit faite. Je crois qu'elle est possible, et j'espère sincèrement que la présente législation aura l'effet désiré.

L'honorable M. LANDRY : Il a été oublié quelque chose dans cette discussion. La requête dont il s'agit a été présentée, je crois, le 22 mars. La remise en vigueur du brevet ne détruira le droit d'aucune personne qui a fabriqué l'article breveté depuis la date du brevet jusqu'au 22 mars.

Toute personne qui a commencé de fabriquer cet article peut continuer de le faire. Mais quand la requête a été présentée ici, quand les avis ont été publiés dans les journaux, quand le fait de vouloir faire revivre le brevet a été connu, cela peut avoir engagé à fabriquer cet article par une personne qui, autrement, ne se serait pas engagée dans cette industrie. Si les personnes engagées dans cette fabrication après la date dont il s'agit ont été engagées à manufacturer l'article breveté par le fait que la requête a été déposée devant le parlement, je ne crois pas qu'elles devraient être protégées et que nous devrions empêcher que le brevet du pétitonnaire soit remis en vigueur à partir de la date qui a été mentionnée. Voilà ce que je veux établir, et je crois que cela n'est que juste.

La même chose est constatée quand un brevet est sollicité. Vous vous adressez au département et vous vous faites donner ce qu'on nomme un *caveat*. Aussitôt qu'un *caveat* est émis, vous pouvez exercer les droits que vous ne possédez pas encore par votre brevet. Dans ce cas-ci l'avis donné par ceux qui veulent faire revivre leurs brevets peut être considéré comme un simple *caveat* et peut mettre le pétitionnaire dans la même position.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne désire aucunement m'opposer au présent bill; mais je crains beaucoup que le précédent que nous créerons en adoptant le bill ne soit invoqué plus tard, que d'autres personnes ne nous demandent la remise en vigueur de brevets qui ont été octroyés peut-être pour la fabrication d'articles de valeur, et qu'ils ont laissés expirer.

Voyez, par exemple, un article de valeur tel qu'un appareil de chauffage, pour lequel une personne détient un brevet. Il peut décider de ne pas demander le renouvellement de ce brevet. Quelqu'un fonde un grand établissement pour fabriquer le même article qui a été manufacturé plusieurs années en vertu d'un brevet. Du moment qu'il commence la fabrication de cet article, le propriétaire du brevet songe à demander au parlement le renouvellement du brevet. L'autre personne érige une fabrique. Le propriétaire du brevet demande au parlement le renouvellement du brevet. Supposons que nous proposions que son brevet redevienne en vigueur à compter de la date où le parlement adoptera le bill. Mais il dit : "J'ai donné avis le 20 mars dernier, et je veux qu'il soit ratifié depuis cette date. Je crois qu'alors une injustice pourrait être commise au détriment de quelqu'un. Je crains que le précédent que nous établissons par l'adoption du présent bill ne permette l'adoption d'autres bills ayant pour objet de remettre en vigueur de pareils brevets. Je redoute le précédent. Je suis certain que d'autres s'en prévaudront. Ils diront que nous avons remis en vigueur un brevet qui exclut tous ceux qui n'ont pas commencé de fabriquer avant la date de l'avis, ils nous demanderont pourquoi nous ne leur accordons pas ce que nous avons accordé à d'autres.

L'amendment est rejeté à la suite d'un vote.

Le bill est lu ensuite une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (198) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance de l'Amérique britannique."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (199) intitulé : "Acte concernant la compagnie de l'Assurance de l'Ouest."—(L'honorable M. Watson.)

BILL CONCERNANT LES PENITENCIERS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (176) intitulé : "Acte concernant les pénitenciers."

(Au comité.)

L'honorable M. SCOTT : Je serai heureux, à mesure que l'étude du bill avancera, d'annoncer au Sénat si quelque modification y a été faite et de quelle nature est la modification. Cela évitera la peine de lire l'article qui doit être amendé. Je puis déclarer que le principal changement qui a été fait au bill a pour objet de simplifier l'administration des pénitenciers. Le Gouverneur en conseil a le droit de nommer le directeur et le sous-directeur du pénitencier, et le ministre de la Justice nomme les autres fonctionnaires.

Et puis les salaires ont été augmentés, et l'augentation de ces salaires est de 14 pour 100 ; mais les dépenses générales de chaque pénitencier ont été diminuées, ce qui porte l'augmentation à 6 pour 100 des salaires. Je dirai aussi qu'une disposition y a été insérée pour la construction d'un pénitencier pour les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, ce pénitencier devant être construit à Edmonton. Un des inspecteurs est ici et nous donnera les renseignements supplémentaires dont la Chambre pourra avoir besoin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le bill s'applique à tous les pénitenciers ?

L'honorable M. SCOTT: Oui, c'est un bill général.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami sait ce qui a été fait

relativement à l'établissement d'un pénitencier ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, le crédit a été voté et il sera ouvert le premier juillet prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a dit que le directeur du pénitencier doit être nommé par le gouvernement, mais que le ministre de la Justice, virtuellement, nomme tous les autres fonctionnaires.

L'honorable M. SCOTT : Le directeur et le sous-directeur sont nommés par un arrêté ministériel. Le ministre n'a que le pouvoir de nommer les employés internes du pénitencier. Les employés externes tels que les inspecteurs et autres fonctionnaires du même genre sont nommés par un décret de l'exécutif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre nomme les gardes ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et les instructeurs et autres fonctionnaires internes du pénitencier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas certain que ce principe soit bon ; mais c'est un principe qu'a suivi le gouvernement depuis qu'il est arrivé au pouvoir. Le ministre de la Justice gouverne à la place du ministère. Comme conséquence de cet état de choses, le ministre présente au parlement des bills sans le consentement et à l'insu du cabinet. Le cabinet devient responsable de ce que fait le ministre sans avoir étudié ou connu aucune des mesures présentées par le ministre. Je ne suis pas très exigeant là-dessus, et je suis satisfait que les hauts fonctionnaires comme les médecins, les chapelains, les préfets et les sous-préfets soient nommés par le gouvernement et non pas par le ministre.

Article 3,

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas de changement dans cet article, sauf qu'il est fait pour les hôpitaux et les asiles. Ils sont maintenant sous l'autorité provinciale.

L'article est adopté.

Article 6,

Cet article est refondu pour définir le territoire d'Alberta. C'est le seul changement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je remarque que le pénitencier d'Alberta doit servir aux deux provinces ?

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : La prison de Regina est-elle devenue, en vertu d'une loi, un pénitencier, ou bien si elle est devenue un pénitencier en vertu d'un décret de l'exécutif ?

L'honorable M. SCOTT : La prison de Régina sera donnée à la province de Saskatchewan et quelque disposition devra être faite pour Alberta. Je ne sais comment cela a été réglé.

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais que l'on m'expliquât la 26ième ligne qui dit que le pénitencier d'Alberta servira à Alberta et à Saskatchewan, et à toute cette partie des territoires du Canada sauf le Yukon. Que deviendra la prison de Regina, qui jusqu'à présent a servi de pénitencier ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elle a servi comme prison.

L'honorable M. LOUGHEED : Elle redeviendra prison et cessera d'être un pénitencier ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, elle sera rendue au gouvernement provincial le 1er juin.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne comprends pas parfaitement la description des territoires attachés à chacun des pénitenciers ; mais je me rappelle qu'il y a quelques années, quand l'honorable M. Mills siégeait dans cette Chambre-ci, cette partie de la province d'Ontario était attachée au pénitencier du Manitoba. Est-ce qu'il en est encore ansi ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non ; il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. FERGUSON : Alors la présente loi devra changer cela ; parce que je me rappelle très bien que nous avons fait cette disposition ; qu'il a été démontré que le district avoisinant Portage-du-Rat était beaucoup plus près du Manitoba que de Kingston, et je me rappelle avoir eu une vive discussion avec l'honorable leader de cette Chambre relativement à cette question. Il perdit son sang-froid.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami a bonne mémoire. On me dit que la

chose fut proposée mais ne fut jamais faite.

L'honorable M. FERGUSON : Nous fîmes la loi.

L'honorable M. SCOTT : Aucun changement n'a été fait à ce paragraphe. L'article se lit ainsi : " Le pénitencier situé près de la ville de Kingston, dans la province d'Outario et appelé le pénitencier de Kingston." C'est le pénitencier qui sert à tout Outario.

L'honorable M. FERGUSON. Cette loi n'a jamais été appliquée et elle cesse maintenant d'être la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que le " cent-deuxième méridien " qui se trouve dans les lignes 24 et 25 de l'article 6 ? C'est là où finit le territoire qui se trouve sous l'autorité du pénitencier du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT : C'est la frontière qui sépare les territoires du Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, mais nous ne le savons pas par cette discription. Il y a le premier méridien principal, le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième.

L'honorable M. SCOTT : C'est-à-dire le cent-deuxième degré de longitude ouest.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela se peut. Ce n'est certainement pas le méridien. C'est peut-être le territoire à l'est du deuxième méridien dont le département a voulu parler.

L'honorable M. SCOTT : Il y a évidemment confusion dans la description des différents méridiens du Manitoba. Il s'agit ici du méridien ouest de Greenwich, le méridien régulier qui divise le Manitoba des territoires.

L'honorable M. LOUGHEED : Aucune autorité ne compte là d'après Greenwich relativement aux méridiens. Il vaudrait mieux que nous adoptions l'étude topographique approuvée en vertu de l'acte des terres fédérales relativement aux frontières.

L'honorable M. FERGUSON : Pour les fins de l'acte des terres fédérales, mon honorable ami a raison, et tout le monde sait cela dans les territoires. Calculer d'après Greenwich ce serait s'exposer à de la confusion.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que c'est une erreur manifeste.

L'honorable M. SCOTT : La frontière orientale est décrite comme la frontière occidentale de la province du Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED : Le second méridien est la frontière orientale de Saskatchewan. Mon honorable ami verra cela dans l'article 2 de l'acte de Saskatchewan, chapitre 42. Ce commentaire peut être fait relativement aux divisions. Evidemment le pénitencier du Manitoba, qui sera, j'imagine, aussi grand, sinon plus grand que celui d'Alberta, servira exclusivement au Manitoba. On propose maintenant de construire un pénitencier à Edmonton pour les provinces d'Alberta et de Saskatchewan. La population de ces deux provinces est beaucoup plus forte que celle du Manitoba, et le territoire est considérablement plus vaste. La population de l'une ou l'autre de ces provinces dépassera dans quatre ou cinq ans, celle du Manitoba. Il me semble donc que ce n'est pas agir sagement que de faire une pareille chose, à moins qu'on ne songe à construire un pénitencier pour Saskatchewan.

L'honorable M. FERGUSON : L'article suivant donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de changer ces frontières, et le Gouverneur en conseil pourra agir suivant les circonstances qui ne pourront manquer de nécessiter plus tard des changements.

L'article est adopté.

Article 11,

Les rues, voies publiques ou lieux de passage quelconques, par lesquels des détenus ont à passer en allant à leurs travaux ou en revenant, sont, au moment du passage de ces détenus, considérés comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier : et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, une voie publique ou un lieu de passage, sont réputés avoir eu lieu dans un pénitencier.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous dire quels droits supérieurs peuvent être exercés par les gardes et les autres fonctionnaires à l'opposé des autres droits qui peuvent être exercés sur les autres voies publiques.

L'honorable M. SCOTT : Cela fait disparaître tout doute quant à la liberté qu'un détenu peut avoir sur une voie publique.

L'honorable M. LOUGHEED : Si un détenu tentait de s'évader sur une voie publique, même si cette voie ne se trouvait pas dans le territoire soumis à l'autorité du pénitencier, les fonctionnaires pourraient exercer tous les droits nécessaires à sa recapture.

L'honorable M. SCOTT : Cela doit servir à rendre évident qu'ils ont là le même pouvoir qu'ils auraient en dedans des murs du pénitencier.

L'article est adopté.

Article 13.

La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, se feront sous la direction du ministre.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que le département des Travaux publics n'exerce aucune autorité relativement à ces édifices ? Cet article s'applique à d'autres choses qu'aux réparations ; il s'applique aussi à la construction des édifices.

L'honorable M. SCOTT : Une fois que le département des Travaux publics fait terminer un édifice, il le livre et il n'a plus à s'en occuper.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais mon honorable ami verra que la construction de ces édifices est sous l'autorité du ministre de la Justice. Le mot "construction" s'appliquerait d'abord à l'érection de tout édifice, même à l'érection d'un pénitencier. Vous transmettez tout ce pouvoir au ministre de la Justice. Il me semble que le département de la Justice n'aurait pas ce qu'il lui faut pour construire un pénitencier.

L'honorable M. SCOTT : Il n'a rien à voir dans la construction d'un pénitencier.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de cet article il peut assurément faire construire un pénitencier. C'est-à-dire que vous donnez maintenant au ministre de la Justice, en vertu de cet article, précisément le même pouvoir qui a été exercé auparavant par le département des Travaux publics.

L'honorable M. SCOTT : Cela n'est pas prévu. L'article doit s'appliquer aux édifices construits en dedans du mur entourant le pénitencier—peu considérables—et du moment que le département des Travaux publics a terminé et livré l'édifice principal, il cesse de s'en occuper.

L'honorable M. LOUGHEED : Pardonnez-moi, il n'en sera pas ainsi à l'avenir. L'article 10 de l'ancien acte se lit ainsi :

La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, se feront sous la direction du ministre.

Maintenant vous décrétez qu'ils seront sous la direction du ministre ? Qui est le ministre ? L'article de l'interprétation dit que par le "ministre" on doit comprendre le ministre de la Justice ; de sorte que vous remettez en vigueur l'ancien article ; mais vous donnez au ministre de la Justice l'autorité pour faire exécuter les travaux.

L'honorable M. SCOTT : Cela s'est fait ainsi durant des années. Il fait construire les ailes et les autres parties du pénitencier qui sont requis. Dès que l'édifice est terminé, il est livré par le département des Travaux publics, et tous les travaux moins considérables sont exécutés ensuite par les hommes du pénitencier.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors il a enfreint la loi. Assurément, on ne veut pas que le ministre de la Justice commande au ministre des Travaux Publics et fasse construire des pénitenciers ou fasse faire des réparations et autres travaux dans le pénitencier ?

L'honorable M. SCOTT : Cela est régi par l'article 3.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a aucun doute que l'honorable sénateur de Calgary a raison. Si nous adoptons cette loi, et si une aile doit être ajoutée à un pénitencier, c'est le ministre de la Justice qui devra s'en occuper. Supposons que le département de la Justice décide qu'une aile, qui doit coûter autant que tout l'édifice tel qu'il existe à présent, soit ajoutée au pénitencier. Est-ce que nécessairement le département devra la faire construire ? Où prendra-t-il le personnel qu'il lui faudra pour cette construction ? Aucune disposition n'est faite pour l'emploi d'un architecte.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette de dire qu'on a été obligé d'agrandir les pénitenciers à mesure que le nombre des détenus a augmenté, et le département des

Travaux Publics n'a eu rien à voir à ces sortes de travaux durant plusieurs années.

L'honorable M. LOUGHEED : Que l'honorable sénateur lise l'amendement fait à l'Acte des pénitenciers de 1895. Il se lit ainsi :

La construction et la réparation des édifices et les autres ouvrages seront exécutés sous la direction du ministre des Travaux publics, sauf, lorsque dans l'opinion du ministre de la Justice, ces ouvrages peuvent être exécutés par des détenus.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami croit que l'article doit être rédigé de nouveau, j'appellerai l'attention du département de la Justice sur cet article.

L'honorable M. LOUGHEED : Si mon honorable ami apelle sur l'article 13 l'attention du département de la Justice, celui-ci ne pourra faire autrement que de dire qu'il donne au département des Travaux Publics l'autorisation absolue de construire des pénitenciers comme il peut faire tout autre ouvrage qui en dépend.

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'applique pas à la première partie de l'édifice.

L'honorable M. LOUGHEED : Que signifiait-il dans le premier acte ? Il a été copié mot par mot du premier acte, sauf que dans celui-ci le ministre de la Justice commande au ministre des Travaux publics. Si le mot " construction " s'appliquait dans la premier acte à l'édifice construit en premier lieu, assurément il doit s'appliquer avec autant de raison au cas actuel.

L'honorable M. SCOTT : Tout ce que je puis dire c'est que du moment que l'édifice d'un pénitencier est livré à une province, comme celui d'Alberta sera livré le premier juillet prochain, tous les agrandissements et améliorations se font absolument sous l'autorité du département de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : Cela me semble parfaitement juste relativement aux réparations que les détenus peuvent faire, mais quant aux pénitenciers de l'Ouest, auxquels il faudra nécessairement ajouter des ailes, je crois qu'il est absurde de dire que les forçats pourront faire ces agrandissements. Il devrait être certainement fait une disposition tendant à dire que le département des Travaux publics devra avoir la direction de pareils travaux, et je crois que mon honorable ami ferait bien de tenir l'article en suspens pour qu'il soit plus longuement étudié. Si le ministre des Travaux Publics connaissait l'article, il dirait qu'il empiète sur son autorité.

L'honorable M. SCOTT : Au pénitencier de Kingston on fait constamment des agrandissements, on construit des édifices et on ajoute des ailes, et ce sont les détenus qui font tous ces travaux-là.

L'honorable M. LOUGHEED : L'acte y pourvoit et dit " tout ce qui peut être fait par les détenus "; mais, relativement à la construction d'un pénitencier, est-ce que mon honorable ami ne voit pas qu'il s'arroge le droit de construire de pareils édifices ?

L'honorable M. SCOTT : Aucun changement n'est prévu.

L'honorable M. FERGUSON : En lisant la liste des employés du pénitencier d'Alberta, je ne vois pas qu'il s'y trouve le nom d'un employé capable d'agir comme un architecte pour la construction d'une aile qui pourrait coûter $50,000.

Ni le préfet ni le sous-préfet ne pourraient agir comme architecte, non plus que la matrone, je suppose. Et puis il y a le chapelain protestant, le chapelain catholique romain, le médecin, le comptable, le gardien du magasin, le boulanger, le personnel de l'hôpital, l'instituteur, l'instructeur des ingénieurs et des forgerons, l'instructeur en chef des métiers, les gardiens, les gardes, les factionnaires, etc. Il n'y a pas de disposition relative à aucun de ces employés qui pourraient présider à la construction d'une aile à un pénitencier.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que l'édifice devrait être, pendant sa construction, sous l'autorité du ministre des Travaux publics. Après qu'il a été achevé et livré au département de la Justice, le ministre de ce département prend la responsabilité de tenir l'édifice en bon état de réparations et emploie pour cela les détenus.

L'honorable M. FERGUSON : Supposons qu'une aile considérable doive être construite?

L'honorable M. WILSON : Il s'assurera des services d'un entrepreneur pour la

construction de cette aile et sera responsable d'un pareil ouvrage.

L'honorable M. LOUGHEED : Qui sera responsable ?

L'honorable M. WILSON : Le ministre de la Justice.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi avons-nous un ministre des Travaux publics ?

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami ne doit pas se faire de mauvais sang. On va construire dans les nouveaux territoires un pénitencier qui devra lui assurer une ample protection. Quand ce nouvel édifice sera construit, le ministre des Travaux publics sera requis de s'en occuper. Après qu'il aura été achevé, le ministre des Travaux publics devra le livrer au ministre de la Justice qui verra à le tenir en bon état de réparations.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami parle-t-il au nom du gouvernement ?

L'honorable M. WILSON : Non, je parle relativement à ce que dit le statut. Mon honorable ami ne veut pas être régi par les statuts. Il veut être gouverné par les idées qu'il a en tête.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur ne devrait pas se laisser emballer. Il devrait attendre la décision du ministre.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y eut un conflit grave entre sir John Thompson et sir Hector Langevin, et si j'ai bien compris, sir John Thompson prétendit, comme ministre de la Justice, que personne n'avait le droit d'empêcher l'architecte de sir Hector Langevin, alors ministre des Travaux publics, d'entrer dans la prison, bien que le garde eût refusé de laisser M. Bowes, l'architecte des Travaux publics, entrer dans le pénitencier. Nous aurions mieux fait de laisser régler cela par le ministre de la Justice.

L'honorable M. SCOTT : Le changement n'a pas été fait durant l'administration actuelle. Il a été fait en 1895. La construction de tous les édifices en dedans du mur entourant le pénitencier était faite auparavant par le ministre de la Justice.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, mon honorable ami fait erreur sur ce point-là.

L'honorable M. SCOTT : Non, seulement lorsque les travaux doivent être faits par les détenus. Il a employé un architecte durant douze ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le changement n'a pas été fait en 1895. L'acte de 1895 impose ce devoir, sauf pour les travaux qui peuvent être faits par les détenus. J'ignore si le ministre de la Justice prendra la peine de se rendre aux pénitenciers pour inspecter les travaux. Je sais qu'autrefois nous avons eu beaucoup de peine à faire construire des édifices pour la douane et l'accise; que le ministre des Travaux publics prenait sur lui d'agir contrairement aux désirs de ceux qui voulaient faire face aux exigences du moment et construire des édifices pour la douane et l'accise. Mais je n'ai jamais vu un ministre de la Justice se rendre au pénitencier pour s'occuper des travaux qui devaient y être faits.

L'honorable M. SCOTT : Durant les onze dernières années le département des Travaux publics n'a eu rien à voir aux pénitenciers, et cependant de vastes édifices y ont été construits et d'autres travaux y ont été exécutés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors le ministre a agi contrairement à la loi, parce que la loi dit que le département des Travaux publics devra s'occuper de ces travaux.

L'honorable M. SCOTT : Il a son propre architecte et ses propres employés pour l'exécution des travaux.

L'honorable M. SULLIVAN : Il a toujours eu à son emploi un architecte.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois ici aucun article qui puisse—qu'on l'interprète comme on voudra—s'appliquer à un architecte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En vertu de l'article 26 le Gouverneur en conseil peut nommer un agent de libération provisoire, un comptable ou un architecte.

L'article est adopté.

Article 22,

22. Si l'inspecteur trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations ou

qu'il ne possède pas les aménagements convenables ou nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des personnes ou n'est pas sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers y détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels, comme il convient, il est tenu d'en faire aussitôt le rapport au ministre.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami sait-il s'il est fait une inspection systématique des conditions hygiéniques de ces pénitenciers ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : L'attention du public a été récemment attirée sur les enquêtes considérables qui ont été faites par le Gouverneur général sur l'état hygiénique des prisons dans tout le Dominion, et les rapports qui ont été faits semblent établir que l'état sanitaire de ces institutions est défectueux. J'ignore si les pénitenciers sont mieux tenus sous ce rapport-là ; mais je serais porté à croire qu'ils ne le sont peut-être pas.

L'honorable M. SULLIVAN : Le directeur est le fonctionnaire en chef et celui sur lequel on doit compter pour la direction de la prison, et l'article ne le mentionne pas. Le directeur devrait avoir le même pouvoir qu'un inspecteur, parce qu'il est en réalité le fonctionnaire le plus important.

L'article est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 21,

2. L'inspecteur peut en tout temps prendre charge d'un pénitencier, quel qu'il soit, et assumer et remplir les fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend.

L'honorable M. SCOTT : C'est une disposition nouvelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi donner à un inspecteur le pouvoir de diriger un pénitencier indépendamment du directeur qui est censé être le fonctionnaire en chef du pénitencier ?

L'honorable M. SCOTT : La chose a été absolument nécessaire dans une ou deux occasions. Je veux parler de ce qui s'est passé à Saint-Vincent de Paul. L'inspecteur fut obligé de prendre la direction du pénitencier en raison de l'incapacité du directeur en attendant que d'autres arrangements eussent été faits.

L'article est adopté.

Article 26,

26. Le Gouverneur en conseil peut nommer un agent de libération provisoire, un comptable, un architecte et les autres fonctionnaires nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage incombant à la division des pénitenciers au ministère de la Justice, lesquels sont fonctionnaires du ministère de la Justice et remplissent les fonctions qui leur sont assignées par le ministre.

L'honorable M. LOUGHEED : A propos des fonctionnaires des pénitenciers, j'ai entendu dernièrement faire des commentaires, surtout par le directeur de la prison centrale, relativement aux prisonniers que le système de libération provisoire favorise.

Est-ce que l'honorable ministre connaît ce fonctionnaire ou ces fonctionnaires ?

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que l'agent de libération provisoire est un nouveau fonctionnaire ? Je n'ai jamais auparavant entendu parler d'un tel fonctionnaire au pénitencier.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas un nouveau fonctionnaire.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semblerait préférable si les noms et les salaires des fonctionnaires mentionnés dans l'article 26 étaient insérés dans une annexe. Je ne vois pas pourquoi cela ne se ferait pas ainsi.

L'honorable M. SCOTT : Ils sont payés à même la somme ronde qui a été votée, et c'est pourquoi leurs noms et leurs salaires n'y figurent pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Font-ils partie du personnel d'un pénitencier ou de celui du département ?

L'honorable M. SCOTT : Ils font partie du personnel du département et ils sont payés par le département.

L'honorable M. FERGUSON : C'est-à-dire que le département emploie un architecte dont on peut se procurer les services à tous les pénitenciers.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que l'agent de libération provisoire est le même fonctionnaire ?

L'honorable M. SCOTT : Le ministre a nommé un officier de l'armée du Salut qui a surtout pour mission de s'occuper des prisonniers dont le terme d'incarcération expire ou qui ont été libérés temporaire-

ment. Il s'occupe d'eux et voit à leur procurer de l'emploi.

L'honorable M. FERGUSON : Comment est-il pourvu au paiement des salaires des fonctionnaires ? Le ministre peut-il fixer les salaires comme il l'entend ?

L'honorable M. SCOTT : Le salaire est fixé par le Gouverneur en conseil. Il est fixé cette année à $1,300. Son nom ne paraît pas parmi ceux des employés payés du pénitencier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel nouveau pouvoir cet article confère-t-il au ministre, qu'il n'avait pas auparavant ? L'honorable ministre a dit, il y a quelques instants, que tous les fonctionnaires, sauf les subalternes, étaient payés par le gouvernement. Cet article autorise le Gouverneur en conseil à nommer un directeur et un sous-directeur qui resteront en fonctions durant bon plaisir, et puis je lis ces mots dans l'article suivant :

Le ministre peut faire ou autoriser la nomination de tous les fonctionnaires qui peuvent être nécessaires pour l'administration convenable et de la bonne police du pénitencier.

Mais est-ce que les médecins et les chapelains ne sont pas nommés par le ministre ? L'honorable ministre nous a dit, il y a quelques instants, qu'ils seront nommés par le Gouverneur en conseil. Est-ce que cet article confère tous les pouvoirs au ministre ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que les fonctionnaires internes qui se trouvent sous l'autorité du sous-directeur seront nommés par le ministre de la Justice. Ceux que l'honorable ministre nomme, le médecin et le chapelain, ne sont pas des internes. Il n'est pas accordé un pouvoir plus grand.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable ministre veut lire l'article 22 de l'acte relativement aux nominations, il verra que le Gouverneur en conseil peut nommer un certain nombre de ces fonctionnaires. Il dit que le Gouverneur en conseil, par exemple, peut nommer le directeur et le sous-directeur, tel que le décrète le présent acte; mais le nouvel acte charge le ministre de la Justice de nommer les autres fonctionnaires. L'ancien acte ajoute :

Un chapelain protestant, un assistant chapelain, s'il est requis, un chapelain catholique romain et un assistant chapelain catholique romain, s'il est requis, un médecin et un comptable, qui tous rempliront leurs fonctions durant bon plaisir.

Tous ces fonctionnaires étaient autrefois nommés par le Gouverneur en conseil, mais le nouvel acte assigne la nomination de ces fonctionnaires sauf celle du directeur et du sous-directeur, au ministre, à moins qu'il n'y ait quelque autre explication que je n'ai pu encore trouver.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble que dans un acte ultérieur qui l'amende, le pouvoir a été enlevé au Gouverneur en conseil et donné au ministre. Je ne suis pas certain de l'année, mais cela s'est fait depuis que je suis un membre de cette Chambre-ci, et depuis que le gouvernement actuel est, je crois, au pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle avoir discuté ces questions avec l'ancien ministre de la Justice, le regretté honorable David Mills, quand il présenta au Sénat un bill relativement à l'administration des pénitenciers. Il accepta quelques-unes des propositions que je lui fis relativement à la nomination des fonctionnaires et à leurs traitements ; mais je ne me rappelle pas que le ministre ait reçu le pouvoir de faire seul cette nomination.

L'honorable M. WILSON : Est-ce que le ministre ne devrait pas être le fonctionnaire le mieux en état de faire la nomination de ces employés ? Il est responsable de l'administration du pénitencier, et s'il autorise quelque fonctionnaire du pénitencier à faire une nomination, cela n'est pas dans l'intérêt du public, comme si cette nomination était faite par le ministre lui-même. Je me rappelle que de pareilles discussions ont eu lieu quand sir John Thompson était ministre de la Justice, et que, heureusement ou malheureusement, j'étais alors dans la Chambre. Sir John Thompson réussit à me convaincre que j'étais dans l'erreur et qu'il avait raison au sujet de cette nomination et je suppose que l'honorable sénateur de Belleville respectera toute opinion qu'a exprimée sir John Thompson, un des hommes les plus habiles qui se soient jamais trouvés dans les rangs du parti conservateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'hésite pas à dire que l'attitude que sir John Thompson prit à ce sujet était correc-

te. Je dirai aussi qu'il ne préconisa jamais rien de tel au sujet de la nomination des fonctionnaires. Il est possible que mon honorable ami ait été porté à croire que le ministre devait exercer un aussi grand pouvoir par le fait qu'il était, si ma mémoire ne me trompe pas, le médecin d'un pénitencier ; et c'est là une forte raison qui doit empêcher que le ministre soit investi de ce pouvoir.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami sait parfaitement quelle attitude prit à ce sujet sir John Thompson.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas sur ce point.

L'honorable M. WILSON : Il sait l'attitude qu'il prit au sujet de tous les approvisionnements et fournitures du pénitencier. Je me rappelle parfaitement l'opinion qu'il exprima. Je me rappelle avoir parlé d'une toute autre manière que je parle en ce moment. Je ne suis pas assez conservateur pour ne pas être susceptible d'être converti à l'opinion des autres. J'ai changé d'avis et reconnu mon erreur. C'est pourquoi je parle aussi librement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si sir John Thompson a professé de telles opinions sur cette question, il semble étrange qu'elles ne se trouvent pas formulées dans la loi. Je parle de la loi telle qu'elle existe à présent. Si sir John Thompson a proposé les opinions que mon honorable ami lui attribue, je suis absolument certain qu'il aurait recommandé au parlement de modifier la loi.

L'honorable M. WILSON : Je crois que mon honorable ami ne me comprend pas bien. Je prétends aujourd'hui ce que j'ai toujours prétendu, à savoir que la loi voulait que le ministre de la Justice, qui est responsable au gouvernement et au peuple, eût la direction de ces affaires-là. Pourquoi veut-on qu'un autre fasse la nomination de ces employés ? Qui doit nommer les subalternes, les gardes, etc., si ce ne sont pas ceux qui sont responsables de leur nomination ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne parle pas des gardes. Il y a là un principe général en jeu. Je prétends que toutes les nominations importantes devraient être faites par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre qui est à la tête du département, et sous un gouvernement responsable, c'est le seul principe en vertu duquel nous devons agir.

Mon premier chef sir John Macdonald ne voulut jamais permettre que même le gardien d'un phare fût nommé sans l'intervention du Gouverneur en conseil, parce que le premier ministre et tous les autres membres du conseil sont personnellement et politiquement responsables de la nomination de chaque fonctionnaire supérieur ou subalterne. Le ministre ne devrait pas avoir le pouvoir de nommer un certain nombre de fonctionnaires à l'insu de ses collègues. S'ils savent tout ce qui a eu lieu en rapport avec cette nomination, ils peuvent se défendre et justifier la nomination, s'ils sont attaqués dans la Chambre. D'après la présente loi rien de pareil ne peut se faire. Vous pourriez nommer des médecins, des chapelains et tous les fonctionnaires autres que les deux qui sont mentionnés dans le statut, et depuis le premier ministre jusqu'au plus humble des membres du cabinet aucun ne le saurait. Ce n'est pas là le principe d'après lequel le pays devrait être gouverné : ce n'est pas non plus rendre justice aux collègues du ministre qui a fait la nomination.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de Belleville prend une attitude différente de celle qu'il prit il y a quelques années. Il condamne à présent le système de gouverner par décrets de l'exécutif. Il dit que le ministre de la Justice qui a le droit et qui exerce le droit de nommer ces personnes, n'est pas responsable de leur nomination. Pourquoi n'en est-il pas responsable ? Ne doit-il pas soumettre chaque nomination à ses collègues et ne doit-il pas être responsable de chaque nomination qu'il fait dans cet asile ? Il est responsable au pays comme au gouvernement. Quel autre que lui pourrait être responsable ? Le directeur, le sous-directeur ou le Gouverneur en conseil ? C'est virtuellement le Gouverneur en conseil qui fait la nomination sur la recommandation du ministre de la Justice ; et conséquemment je ne vois aucune raison qui puisse lui faire condamner le système de gouverner par des arrêtés ministériels. Je me rappelle qu'autrefois il a proclamé le même principe qu'il

condamne aujourd'hui ; conséquemment il est plus versatile que moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est malheureux que l'honorable sénateur ne puisse voir la différence qu'il y a entre faire quelque chose au moyen d'un arrêté ministériel et faire nommer un fonctionnaire par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. WILSON : Est-ce que cela n'est pas prévu par la loi ? N'adoptons-nous pas aujourd'hui une loi par laquelle nous tiendrons responsable qui de droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis que c'est précisément ce que nous ne devrions pas faire.

L'article est adopté.

Article 32.

32. Nul fonctionnaire faisant partie du personnel permanent d'un pénitencier ne peut exercer de profession ou état lucratif autre que son emploi au pénitencier, si ce n'est du consentement du Gouverneur en conseil ; et dans les cas où telle exception est autorisée il est déduit des appointements de tel employé une somme équivalent à au moins vingt pour cent.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble, d'après cet article, que le fonctionnaire peut à son gré remplir d'autres fonctions.

L'honorable M. SULLIVAN : Cela ne devrait pas se faire. Tous reçoivent à peu près les mêmes salaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Les trois ou quatre dernières lignes permettent de remplir d'autres fonctions. Il me semble que ce principe est faux. Ses fonctions doivent absorber tout son temps. Il n'est pas comme un médecin ou quelque autre fonctionnaire, qui n'est occupé que durant une partie de la journée.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que le directeur pour aucune raison ne devrait avoir le droit de remplir d'autres fonctions.

L'honorable M. SULLIVAN : Le directeur et le sous-directeur ne devraient pas avoir le droit de le faire. Cela n'est pas permis au médecin du pénitencier de Kingston.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne s'applique qu'aux petits pénitenciers comme celui de Dorchester, et il n'est pas probable que l'on abuse de ce privilège.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami sait-il ce qui peut avoir engagé à donner au Gouverneur en conseil ce droit discrétionnaire. Je ne crois pas que l'ancien acte contienne quelque chose de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : Non, la disposition est nouvelle. Elle doit s'appliquer au médecin et au chapelain qui ne consacrent pas tout leur temps au public.

L'honorable M. FERGUSON : Cet article invite les autres fonctionnaires à faire la même chose.

L'honorable M. LOUGHEED : L'ancien article était bon. "Nul fonctionnaire, directeur ou serviteur, sauf le médecin et le chapelain, n'exercera aucune fonction et ne recevra aucun profit ou traitement, etc." Evidemment ce pouvoir discrétionnaire n'était pas exercé en vertu de l'ancien acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pouvez-vous me dire pourquoi cette sage disposition est faite ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que le changement a été fait pour une raison bien simple. Un des gardes tenait une maison de pension, et on croyait qu'en vertu de la loi telle qu'elle était il pouvait être destitué. Je crois que le changement n'est pas sage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne pouvait continuer à agir ainsi qu'avec le consentement du Gouverneur en conseil, et tout ce que ce conseil pourrait faire ce serait de dire au garde : "Vous devez tenir votre maison de pension ou abandonner votre emploi au pénitencier." Ce à quoi nous objectons c'est que le Gouverneur en conseil ait le prouvoir de donner au directeur et aux autres employés la permission de remplir d'autres fonctions.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer que le pouvoir discrétionnaire devrait être exercé relativement au directeur et au sous-directeur, parce que ce sont les deux seuls fonctionnaires nommés par le Gouverneur en conseil. Les autres fonctionnaires sont nommés par le ministre.

L'article est tenu en suspens.

Article 33.

Le ministre détermine les appointements à payer à chaque fonctionaire ou employé ; mais

ces appointements ne peuvent excéder les sommes spécifiées en l'annexe A de la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous donnez au ministre le pouvoir de déterminer les salaires, pourvu qu'ils n'excèdent pas les sommes spécifiées dans l'annexe de cette loi-ci.

L'honorable M. LOUGHEED : Sont-ce les plus fortes sommes mentionnées pour le paiement des salaires ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit seulement de savoir si ce pouvoir doit être exercé par un ministre ou par le Gouverneur en conseil. Tous les départements ont été portés depuis longtemps à enlever le pouvoir au conseil et à le donner au ministre. L'honorable sénateur de Belleville a prétendu que tous les membres du cabinet devraient être personnellement responsables des nominations qui sont faites. Nous entendons des membres du parlement répudier des nominations qui prêtent à objections. Voyez la nomination de Wagner. De semblables nominations ne devraient pas être faites. Le ministre devrait faire sa recommandation au conseil et celui-ci devrait faire les nominations. Cela s'appelle gouverner par le parlement.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas un gouvernement par le parlement comme celui qui existe en Angleterre. Au Canada le ministre n'exerce pas les mêmes pouvoirs que le secrétaire d'Etat exerce en Angleterre. C'est un sujet qui prête à la controverse, et je n'ai pas l'intention de le discuter à présent. Mais, à mon avis, il est absolument impossible pour tout autre que le ministre de juger de la valeur des services des employés subalternes. Il vaut mieux qu'un ministre soit responsable de la nomination. Treize ou quatorze personnes, siégeant autour d'une table, n'ont jamais entendu parler de Jones ou de Smith, et quand la nomination doit être faite, ils ne peuvent se prononcer sur cette nomination avec connaissance de cause. La chose est absolument impossible.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois, malgré tout, que la chose ne devrait pas se faire ainsi. Si l'ancienne loi continuait d'exister, chaque ministre devrait s'adresser à ses collègues, et comme ils seraient tous responsables de la nomination, ils prendraient plus de précaution pour la faire. Ils sont encore responsables des nominations, mais ils peuvent faire accroire à beaucoup de personnes qu'ils ne le sont pas. Si les nominations étaient faites d'une manière constitutionnelle, ils ne pourraient blâmer un ministre qui a démissionné ou qui est mort.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'il me soit permis de demander à l'honorable secrétaire d'Etat, s'il eût consenti, comme membre du cabinet, à nommer ou à renommer dans l'Ouest le nommé Wagner, après qu'il eût été trouvé coupable d'avoir volé les immigrants et après qu'il eût été incarcéré pour ce vol? Je n'hésite pas à dire que l'honorable ministre eût foulé à ses pieds cette nomination.

L'honorable M. SCOTT : Je n'aurais pas consenti à la nomination, si j'eusse connu la chose. Comment aurais-je pu la connaître ? Vous ne pouvez pas vous enquérir des antécédents de chaque personne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose est de notoriété publique. C'était un employé du gouvernement qui avait été trouvé coupable d'avoir volé et fraudé les immigrants. Il avait été nommé par le ministre, et personne ne l'avait su avant que l'affaire eût été dévoilée devant le parlement. Bien que j'aie peu de confiance dans le gouvernement, politiquement parlant, je doute fort que le chef du gouvernement ou mon honorable ami, que je connais depuis plus d'un quart de siècle, eussent consenti à une telle nomination ; mais ce cas nous fait voir à quel danger nous nous exposons en donnant tout ce pouvoir à un ministre qui prouve par ses actes qu'il ne se soucie guère de l'honneur de la position qu'il occupe ou de l'honneur de ceux qui siègent avec lui dans le conseil.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a-t-il jamais imaginé dans quelle honte il se trouverait plongé s'il faisait nommer un ancien forçat à des positions par un arrêté ministériel sans dire à ses collègues que cet homme avait de pareils antécédents.

L'article est adopté.

Article 34,

34. Au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, le ministre peut arrêter qu'il sera permis aux ministres des diffé-

rentes confessions protestantes de l'endroit où se trouve le pénitencier de remplir les fonctions d'aumôniers protestants à tour de rôle, chacun pendant trois mois, selon que déterminera le directeur, et dans ce cas le traitement affecté pour l'aumônier protestant est réparti entre les ministres des différentes confessions protestantes qui s'acquittent de ces fonctions en raison du temps y consacré par chacun d'eux.

L'honorable M. LOUGHEED : Je remarque que cet article est tout nouveau. J'ignore si le ministre est obligé de faire cela. Je suppose que l'aumônier protestant devra, au point de vue de la théologie, user de moyens termes pour satisfaire tous les détenus. Mon honorable ami peut-il nous dire s'il sait comment cela peut se faire ? Durant combien de temps chaque aumônier exercera-t-il ses fonctions religieuses ?

L'honorable M. POWER : Ils doivent exercer, à tour de rôle, leurs fonctions durant trois mois.

L'honorable M. LOUGHEED : Ainsi, quand un détenu aura purgé une longue condamnation, il aura été desservi par les ministres des différentes dénominations du pays. Je doute fort que cela soit convenable.

L'honorable M. SCOTT : Tout dépend des circonstances. Il est impossible de fixer d'avance une règle pour tous les cas. Le ministre devrait recevoir plutôt des pouvoirs discrétionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais dès que vous insérez cette disposition dans le statut, vous exposez le ministre à subir l'ennui de toutes les demandes des confessions qui s'appellent protestantes. Assurément le ministre serait assez responsable de la nomination pour exercer sa discrétion en disant quels ministres devraient desservir les détenus dans un pénitencier, sans dire que chaque dénomination devra y participer. Il me semble qu'un ministre aumônier qui ne remplit ses fonctions que durant trois mois pour un certain nombre de détenus ne peut suffisamment s'intéresser à eux pour s'occuper de chacun d'eux en particulier.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'il y a un bon principe en germe dans cet article ; mais je trouve qu'il n'est guère juste de fixer la durée des fonctions à trois mois.

Je pense que les détenus ont le droit de recevoir les consolations religieuses des confessions, quelles qu'elles soient, dont ils font partie, bien qu'ils n'aient pas été jusque-là de très bons membres de ces confessions ; mais je crains qu'en divisant le temps en périodes de trois mois entre chacune des quatre principales confessions protestantes du pays nous n'obtenions pas un résultat satisfaisant. Il pourrait se faire que dans une certain pénitencier, à une certaine époque, il n'y eût pas de détenus faisant partie de la confession représentée par l'aumônier. Il vaudrait mieux que les aumôniers remplissent leurs fonctions auprès des détenus proportionnellement aux croyances religieuses de ceux-ci.

L'honorable M. POWER : Je suis absolument de l'avis du préopinant. Je crois qu'il doit être fait un arrangement per capita, si l'on peut s'exprimer ainsi, pour que les pasteurs de toutes les confessions puissent desservir les détenus qui font partie de chacune d'elles. Cette disposition pourrait à l'avenir prêter moins à objections qu'autrefois, parce qu'il se fait un mouvement, qui semble avoir chance de réussite pour unir les deux grandes confessions protestantes. En tout cas, cet article est très mal rédigé, et je propose qu'il soit tenu en suspens pour être rédigé de nouveau.

L'honorable M. SULLIVAN : Si les détenus étaient consultés, il est probable qu'ils consentiraient à cela, parce qu'ils se trouveraient traités avec largesse au point de vue de la variété. Mais le chapelain se trouve dans une position singulière vis-à-vis des détenus. Il est leur ami et leur directeur spirituel, et si ce chapelain est bon, il peut exercer auprès d'eux une grande influence morale. Je ne crois pas qu'on doive diviser en deux le léger salaire de $1,200 entre les grandes confessions protestantes d'Ontario, et je crois qu'en le faisant on détruirait absolument l'influence de l'aumônier. Un aumônier qui vit permanemment avec les détenus s'intéresse à eux beaucoup plus que s'il n'était avec eux que durant quelques mois chaque fois. Je crois que l'article est très mauvais, et si j'étais un protestant, je voterais contre son adoption.

Sir MACKENZIE BOWELL : Je ne considère pas l'article au même point de vue que l'honorable sénateur de Marshfield. A

mon avis, la différence entre les diverses confessions protestantes n'existe qu'en ce qui regarde les questions de discipline. Ces confessions reconnaissent les grands principes fondamentaux du christianisme, tout comme les protestants et les catholiques-romains les reconnaissent. Il y a plusieurs points sur lesquels elles peuvent s'entendre. Je crois que cet article donnera lieu à beaucoup de difficultés. Je comprends facilement que c'est pour faire taire les clameurs, si je puis parler ainsi, que feront entendre les différentes confessions protestantes quand se feront ces nominations. Les presbytériens crieront, les méthodistes crieront, l'église d'Angleterre criera, parce que l'aumônier qui occupait auparavant la position était un ministre de leur confession. Je crois que c'est faire là une grande erreur. L'honorable ministre devrait tenir l'article en suspens ou le retrancher complètement. Je crois que l'honorable sénateur a exposé la chose d'une manière très claire. Comme protestant, si j'étais un ministre du culte, je n'accepterais jamais une position de ce genre pour une période de trois mois. Je le dédaignerais.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne à lundi, à huit heures du soir.

SENAT.

Séance du lundi, 25 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

BARIL DE GRANDEUR-UNIFORME POUR LES POMMES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON demande :

Le gouvernement a-t-il l'intention de présenter, au cours de la présente session du Parlement, une loi à l'effet d'exiger l'emploi en Canada d'un baril de dimensions uniformes pour les pommes, ainsi que l'a recommandé la conférence des représents des différentes associations de producteurs de fruits, tenue à Ottawa en mars dernier ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie est absent de la ville. J'ai demandé des renseignements au ministère du Commerce, et il m'a été répondu que l'on n'avait aucunement entendu parler de la chose. Les fonctionnaires de ce ministère n'ont reçu aucune instruction sur ce sujet. De sorte que je ne vois pas la possibilité de présenter un bill sur ce sujet durant la présente session.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (149) intitulé : "Acte concernant la Central Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Lougheed.)

ACTE CONCERNANT LES PENITENCIERS (BILL).

La Chambre se forme en comité pour l'examen du bill (176) intitulé : "Acte concernant les pénitenciers."

Article 34.

34. Au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, le ministre peut arrêter qu'il sera permis aux ministres des différentes confessions protestantes de l'endroit où se trouve le pénitencier de remplir les fonctions d'aumôniers protestants à tour de rôle, chacun pendant trois mois, selon que déterminera le directeur, et dans ce cas le traitement affecté pour l'aumônier protestant est réparti entre les ministres des différentes confessions protestantes qui s'acquittent de ces fonctions, en raison du temps y consacré par chacun d'eux.

L'honorable M. SCOTT : Je remarque que, dans ses explications données dans l'autre Chambre, le ministre de la Justice a déclaré que l'intention était d'appliquer la présente disposition au pénitencier de Dorchester où, d'après lui, elle produira un bon effet. Cependant, il ne faut pas donner à cette résolution le caractère d'une règle absolue. Dans une affaire de ce genre, il est sage de s'en rapporter à la discrétion du ministre qui jugera de l'à-propos de son application dans chaque cas. Les opinions sont partagées sur cet à-propos. Les uns sont favorables à l'application, tandis que d'autres s'y opposent.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que mon honorable ami en pense, lui-même? Si cette disposition soulève des objections, comme il l'a fait remarquer, ne devrait-elle pas être modifiée ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que dans l'opinion de quelques-uns, cette disposition soulève des objections, tandis que dans l'opinion d'autres personnes, elle sera avantageuse. A Dorchester on tient fortement à son adoption. Les ministres des confessions religieuses pourraient s'entendre et se partager le service, pouvant, chacun à tour de rôle, exercer les fonctions d'aumonier pendant une période de dix à vingt jours. Mais je suis décidément opposé à la période de trois mois fixée par le bill. Si quelque discrétion doit être laissée au ministre, il serait désirable, suivant moi, de lui laisser fixer lui-même, la longueur de cette période de service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Proposez-vous que les trois mois soient retranchés ?

L'honorable M. SCOTT : Je propose que ces trois mois soient retranchés. Je voudrais que le ministre de la Justice fît l'essai de ce changement. Il peut arriver qu'il ne donne pas satisfaction et qu'un nouveau changement soit requis dans cinq ou six mois.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment le service religieux est-il fait dans les autres pénitenciers ?

L'honorable M. SCOTT : Il est fait d'une manière satisfaisante. Du moins, je n'ai entendu aucune plainte contre ce service.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de la loi existante un aumônier permanent est nommé.

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui ; mais notez que le pénitencier de Dorchester est un très petit établissement où le nombre des détenus est moindre que dans tout autre pénitencier du pays.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une très mauvaise raison à invoquer pour s'écarter d'un principe bien établi par une longue expérience, et justifier une proposition comme celle que comporte le présent article. On veut, en effet, modifier la loi générale parce que l'on trouve que l'ancien service religieux n'était pas fait d'une manière satisfaisante dans un certain petit pénitencier.

L'honorable M. POWER : Je me suis enquis de l'administration du pénitencier de Dorchester et du service d'aumônier de cette institution, et je constate que le genre de service prescrit dans le présent article est depuis quelque temps déjà en opération dans le pénitencier de Dorchester, et je suis informé que ce genre de service n'a pas fonctionné, en somme, d'une manière très satisfaisante. S'il en est ainsi, la meilleure chose à faire serait de retrancher le présent article, ou de l'amender de manière à lui donner une forme plus acceptable. Chacun doit voir que la disposition contenue dans cet article ne saurait fonctionner d'une manière satisfaisante. Supposé qu'il y ait des prisonniers de quatre différentes dénominations religieuses dans le pénitencier de Dorchester. En vertu du présent article l'année entière pourra être partagée en périodes égales de trois mois chacune entre quatre ministres représentant ces dénominations. C'est-à-dire que, pendant neuf mois, les prisonniers de trois dénominations religieuses sur quatre seront privés, pour ainsi dire, de toute direction spirituelle, si ces prisonniers sont fortement attachés à leur propre croyance religieuse. D'un autre côté, il peut arriver qu'il n'y aurait dans le pénitencier que deux ou trois prisonniers appartenant à la même dénomination religieuse. Dans ce cas, ces deux ou trois prisonniers pourraient avoir leur aumônier pendant trois mois aussi bien que tout autre groupe de prisonniers plus nombreux d'une autre dénomination religieuse. Or, si nous devons établir un mode différent de celui qui existe actuellement, ce mode devrait être basé sur la nature des obligations qu'ont à remplir les divers aumôniers, et ceux-ci devraient être payés en proportion du nombre de prisonniers que chacun d'eux aura à desservir. Ce serait, suivant moi, la manière la plus équitable de réorganiser ce service. Des personnes que je crois être bien renseignées m'assurent que le nouveau service religieux en vigueur depuis quelque temps dans le pénitencier de Dorchester, n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante. Si le comité veut me le permettre, je lui soumettrai un amendement exprimant toute ma manière de voir sur ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Lisez cet amendement.

L'honorable M. POWER : Je proposerai comme amendement la substitution de l'article suivant :

Le ministre de la Justice, au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, peut arrêter qu'il sera permis aux ministres des différentes confessions protestantes de l'endroit où se trouve le pénitencier de pourvoir aux besoins religieux et spirituels des prisonniers protestants appartenant à leurs dénominations respectives—le temps et le lieu où ces ministres agiront comme aumôniers devant être fixés par le préfet et subordonnés à l'approbation du ministre de la Justice ; et dans ce cas le traitement affecté pour un aumônier protestant sera réparti entre les ministres des différentes confessions protestantes, qui s'acquitteront de leurs fonctions d'aumônier, en proportion du nombre de prisonniers appartenant à leurs dénominations respectives.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'y oppose pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel traitement accordait-on dans le passé aux aumôniers du pénitencier de Dorchester ?

L'honorable M. SCOTT : Le traitement a été de $800 par année pour deux aumôniers, dont un catholique et l'autre protestant. Les salaires payés aux aumôniers dans les différents pénitenciers varient naturellement selon le nombre des prisonniers que chaque aumônier doit desservir. Je n'ai rien à dire contre l'amendement, parce que, comme je l'ai dit il y a un instant, le ministre de la Justice devra pouvoir régler les détails de ce service de la manière qui lui paraîtra la meilleure. Je ne crois pas qu'il soit sage d'établir une règle rigoureuse et inflexible par une loi du parlement sur la manière dont le traitement sera divisé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La proposition soumise par l'honorable sénater de Halifax vaut mieux que les dispositions de l'article que nous discutons présentement, vu les difficultés que soulèveraient les causes qu'il a fait connaître. La difficulté que présente le nouveau mode prescrit par le présent article a été de s'assurer, en vertu de ce mode, des services d'aumôniers. Le ministre méthodiste, par exemple, ne croyait pas devoir s'absenter de sa congrégation pendant trois mois pour aller desservir, pendant cette période, les prisonniers du pénitencier. De fait, tous les ministres des diverses dénominations protestantes qui sont déplacés tous les trois, quatre ou cinq ans, se trouveraient dans une position très difficile s'ils étaient chargés de desservir les pénitenciers comme le prescrit le présent article. Il serait peut-être à propos d'inscrire l'amendement sur le bulletin des avis, afin de nous donner le temps d'étudier la question.

L'honorable M. SULLIVAN : On parle de manière à faire croire que l'intention est de favoriser les prisonniers. Il faut mettre de côté cette idée. Les notions théologiques des prisonniers sont certainement très superficielles. Le prisonnier dit simplement qu'il est protestant ou catholique, et on lui accorde les plus grandes facilités pour remplir ses devoirs religieux selon sa croyance. Quant aux ministres du culte chargés de la desserte des prisons, le service fait par un seul aumônier—mais bon—sera mieux fait que le service divisé comme le prescrit le présent article, et l'église anglicane a le droit—je le présume—d'être considérée comme représentant le plus approximativement possible le protestantisme en général, et elle a été considérée comme telle depuis le commencement. Le ministre de la Justice devrait engager comme aumônier un ministre protestant ; mais, de grâce, payez-lui un salaire respectable, au lieu de la maigre pitance de $200 que l'on veut payer, en vertu du présent article, à un ministre de chaque dénomination religieuse. Vous devez choisir comme aumônier l'homme le mieux adapté possible à cette fonction ; mais pour trouver cet homme il faut lui payer le salaire qu'il mérite de recevoir. Je sais que le salaire que vous pourrez allouer ne saurait, seul, suffire à l'entretien d'un homme d'une certaine distinction ; mais vous trouverez toujours dans le voisinage d'un pénitencier quelqu'un appartenant à une dénomination protestante, qui acceptera le salaire auquel j'ai fait, il y a un instant, allusion, et qui remplira d'une manière satisfaisante les devoirs d'aumônier. L'aumônier est l'ami confidentiel des prisonniers. Il s'occupe de leurs intérêts ; il écrit leurs lettres, etc., et, naturellement, toute chose est faite par lui à la connaissance des fonctionnaires chargés de la garde de la prison.

L'aumônier doit être familier avec le tempérament des prisonniers. Quant à la distinction entre les différentes dénominations protestantes, ce serait folie de la faire de la manière prescrite par le présent article. Je confierais la charge d'aumônier à un membre de l'Eglise protestante, à quelque dénomination qu'il appartienne.

L'honorable M. LOUGHEED : Le point faible dans l'amendement est la distribution de l'allocation ou du traitement entre les divers aumôniers en proportion du nombre de prisonniers qu'ils auront à desservir. Il me semble que ce mode créera une certaine rivalité entre les diverses églises lorsqu'il s'agira de déterminer laquelle devra recevoir la plus forte allocation. Un certain nombre de prisonniers professeront l'arminianisme ; un certain nombre d'autres professeront le calvinisme, et ainsi de suite selon les diverses croyances, et vous vous trouverez en présence d'une certaine rivalité entre les différents membres du clergé protestant sur la question de savoir qui d'entre eux a le plus grand nombre d'adhérents.

L'allocation aux aumôniers devrait être distribuée également entre les ministres des diverses dénominations résidant dans le voisinage du pénitencier. Autrement, les ministres d'une dénomination religieuse pourraient faire une certaine propagande parmi les prisonniers pour obtenir parmi ceux-ci le plus grand nombre d'adhérents possibles.

L'honorable M. POWER : Pour ce qui regarde les observations faites par l'honorable sénateur de Kingston, je ne dirai pas que je diffère d'opinion avec lui ; mais la question est celle-ci : Le bill qui est maintenant devant nous contient une disposition qui modifie le mode en vigueur dans le passé, et je suis d'avis qu'il serait plus équitable et plus juste que la somme allouée comme salaire à un aumônier protestant fût distribuée entre les aumôniers protestants en proportion de la somme de travail que chacun aura à faire. Quant à l'observation faite par l'honorable leader de la gauche, j'ai une plus haute opinion des membres du clergé appartenant à d'autres dénominations religieuses que la mienne que celle que paraît avoir cet honorable sénateur lui-même. Je puis difficilement croire qu'un membre du clergé protestant puisse faire de la propagande parmi les prisonniers dans le but d'obtenir leur adhésion nominale à une dénomination religieuse en particulier. Nous avons l'autorité des écritures pour nous faire croire que l'ouvrier a droit à son salaire. Or, si un aumônier dessert cinquante prisonniers, tandis qu'un autre aumônier n'en dessert que cinq, le premier, assurément, dont la besogne est plus forte, a droit à une plus forte compensation que celle payée à l'autre. Je serais satisfait si le présent article était entièrement retranché ; mais je suis d'avis qu'en somme, le principe que comporte mon amendement est sain. Je propose cet amendement, et si le comité le désire, la continuation de son examen peut être renvoyée à plus tard.

L'honorable M. WATSON : Je partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Sullivan). Selon moi, l'ancien mode de nommer un aumônier permanent pour la direction spirituelle des prisonniers vaut beaucoup mieux que cette division du service prévue par le présent article. Tous ceux qui connaissent la classe d'hommes à laquelle appartiennent les prisonniers, savent que ces hommes n'ont pas de très grandes convictions religieuses, et je ne crois pas qu'aucun ministre du culte protestant trouverait à redire à ce que l'ancien mode fût continué.

La classe dont se composent les prisonniers a des dispositions qui lui sont particulières. C'est une classe, comme je l'ai dit déjà, qui ne possède pas de fortes convictions religieuses, et si l'on veut que les aumôniers soient capables d'engager les hommes qui la composent à mener une meilleure vie, il est nécessaire de leur permettre de devenir familiers avec eux.

La loi actuelle, je crois, prescrit que le ministre de la Justice a le droit de nommer à la fonction d'aumônier un membre du clergé protestant, et, il vaudrait mieux, selon moi, retrancher la nouvelle disposition, qui est maintenant proposée, et continuer le service des aumôniers tel qu'il est actuellement organisé ; ou bien laisser au ministre de la Justice, comme la chose existe déjà, le soin de nommer lui-même l'aumônier. Je ne sache pas que ce mode ait créé quelque mécontentement dans le passé, et si ce mode a fonctionné d'une manière satisfaisante, pourquoi le changerait-on ? Je crois, en outre que le nouvel article du présent bill que nous discutons maintenant, pourvoit à la répartition du traitement de la même manière que le fait la proposition de l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. WATSON : Les trois dernières lignes, je crois, de l'article 34 se lisent comme suit : "réparti entre les ministres des différentes confessions protes-

tantes qui s'acquittent de ces fonctions en proportion du temps y consacré par chacun d'eux." Ces lignes qualifient la manière dont le traitement affecté pour l'aumônier sera réparti, et les ministres des confessions protestantes qui s'acquitteront des fonctions d'aumônier ne seront payés que pour le temps qu'ils auront consacré à ces fonctions. Si vous laissez au préfet et au ministre de la Justice le soin de choisir les aumôniers, ils pourront faire ces nominations tel que la loi le requiert : mais les prisonniers d'un pénitencier pourraient se composer, disons de cinq presbytériens et cinquante méthodistes. C'est à peu près la proportion numérique qui existe entre ces deux dénominations. Or, les ministres desservant cinquante prisonniers méthodistes seraient payés disons pour neuf mois de travail, tandis que les pauvres ministres presbytériens ne seraient payés que pour trente jours de service—fait par un seul des leurs—si ce service est proportionné au nombre des prisonniers presbytériens. Il vaudrait beaucoup mieux, selon moi, retrancher cet article 34, et laisser, comme dans le passé, au ministre de la Justice le soin de nommer un aumônier protestant pour chaque pénitencier.

L'honorable M. FERGUSON : Outre les objections déjà soulevées et prévues, sans doute, par le gouvernement, lui-même, lorsqu'il a préparé le présent bill, il y en a une autre très forte. Cette objection est la question de patronage politique, et nous connaissons ce que peuvent faire les politiciens avec cette question qu'ils mêlent à toutes les affaires. Dans le cas des aumôniers de prison, tout choix d'aumônier dépendra de la couleur politique des différents ministres protestants de l'endroit où se trouvera le pénitencier, et ainsi le choix de tout aumônier sera imposé au ministre de la Justice. Indépendamment des autres objections, cette question de patronage politique créera un très mauvais état de choses qui ne sera que la reproduction de l'état de choses créé en Canada jusqu'à présent par le patronage politique. J'aime beaucoup l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax, et il fera bien de le proposer afin qu'il soit consigné dans nos registres ; mais il ne devra pas demander un vote de la Chambre sur cet amendement jusqu'à ce qu'il ait été l'objet d'une étude plus approfondie, et que l'on ait pu le modifier de manière à le rendre juste et harmonieux. Je puis difficilement partager l'avis de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Kingston, qui est disposé à agir comme un arbitre et à régler cette question du service d'aumônier dans les prisons entre les différentes dénominations protestantes en leur disant qu'elles pourraient s'incliner devant l'église anglicane parce que les titres de celle-ci sont les mieux fondés.

Or, toutes les églises en Canada sont placées sur un pied d'égalité et l'église anglicane n'occupe pas un rang plus élevé que celui occupé par toute autre dénomination religieuse. L'amendement soumis par l'honorable sénateur de Halifax aurait, je crois, un bon effet. Il n'est pas question des catholiques. Quel que soit le nombre des prisonniers catholiques, ils recevront les consolations d'aumôniers catholiques, tandis que les prisonniers appartenant aux dénominations protestantes, ou qui sont les adhérents d'une dénomination protestante quelconque, recevront les consolations de leurs propres pasteurs en vertu du projet d'amendement que je viens de mentionner.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que c'est le mode qui est maintenant en vigueur, et, en examinant mes notes, je constate que ce mode a l'appui du ministre qui représente dans le cabinet le Nouveau-Brunswick, et ce ministre doit être certainement parfaitement renseigné. L'honorable M. Emmerson a cru que ce mode était le meilleur ; mais en retranchant deux lignes j'en ai modifié la teneur, et je propose que l'article se lise comme suit :

Au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, le ministre peut arrêter qu'il sera permis aux ministres des différentes confessions protestantes de l'endroit où se trouve le pénitencier de remplir les fonctions d'aumôniers protestants à tour de rôle, selon que le déterminera le directeur, et dans ce cas, le traitement affecté pour l'aumônier protestant est réparti entre les ministres des différentes confessions protestantes qui s'acquittent de ces fonctions en raison du temps y consacré par chacun d'eux.

L'honorable M. CLORAN : Cet article porte atteinte à la liberté de conscience. Les premières lignes se lisent comme suit :

Au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, le ministre de la Justice peut arrêter qu'il sera permis aux ministres

des différentes confessions protestantes de l'endroit où, etc.

Les différents membres du clergé protestant de l'endroit peuvent professer une croyance religieuse bien différente de celle des prisonniers——

L'honorable M. SCOTT : Non. Dans nos pénitenciers il y a peut-être un certain nombre de prisonniers appartenant à l'église anglicane, qui ne seront pas disposés a accepter les services d'aumôniers appartenant à d'autres églises protestantes.

L'honorable M. SULLIVAN : Ils pourront être desservis par des aumôniers de leur choix.

L'honorable M. CLORAN : On fait observer que les prisonniers pourront être desservis par l'aumônier de leur choix. Dans ce cas, la loi devrait prescrire que les prisonniers auront le droit d'appeler auprès d'eux le ministre protestant qui leur conviendra.

L'honorable M. SULLIVAN : Cet arrangement ne pourra jamais fonctionner d'une manière satisfaisante, parce que chaque prisonnier voudra avoir son propre conseiller spirituel.

L'honorable M. CLORAN : Pourquoi l'Etat aurait-il le droit de désigner arbitrairement à un prisonnier le conseiller spirituel qu'il doit avoir ?

L'honorable M. SULLIVAN : Le prisonnier n'est pas obligé de se servir de ce conseiller.

L'honorable M. CLORAN : Le prisonnier du pénitencier devrait avoir le droit d'appeler auprès de lui le conseiller spirituel qui convient le mieux à sa connaissance.

L'honorable M. SULLIVAN : Les criminels n'ont pas de conscience.

L'honorable M. CLORAN : Si ces prisonniers n'ont pas de conscience, attendez jusqu'à ce qu'ils en aient une, et lorsque cette conscience se manifestera, notre devoir sera de la cultiver. Je crois que cet article est une atteinte à la liberté de conscience. Il appartiendra aux ministres des différentes confessions religieuses de l'endroit où se trouvera le pénitencier de désigner celui d'entre eux devant être nommé aumônier—qu'il soit baptiste, calviniste, anglican, ou catholique. Supposé qu'un certain nombre de prisonniers d'un pénitencier n'appartiennent à aucune de ces dénominations religieuses, que ferez-vous alors ? Priverez-vous ces prisonniers de tous secours religieux ? Voilà ce que signifie le présent article.

L'honorable M. WATSON : Je propose que cet article 34 soit entièrement retranché, et que la nomination d'un aumônier soit laissée au ministre de la Justice, comme par le passé, vu qu'il vaut mieux que l'aumônier soit un officier permanent.

L'honorable M. FERGUSON : Vous n'auriez alors aucun aumônier.

L'honorable M. WATSON : Oui, le ministre de la Justice a le pouvoir de faire la nomination.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax, voudrait-il nous lire de nouveau son amendement.

L'honorable M. POWER : Je retire mon amendement.

L'honorable M. SCOTT : J'ai modifié l'article en en retranchant, à partir des mots "d'aumôniers protestants", les mots "chacun pendant trois mois". Toutefois, je suis prêt à accepter tout amendement que la Chambre voudra proposer.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que l'article soit adopté, je voudrais savoir qui a le pouvoir de nommer les aumôniers ?

L'honorable M. POWER : Vous trouverez une réponse à cette question à l'article 27 du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ose dire que la nomination ne tombe pas sous l'application de cet article. Les aumôniers ne sont pas des fonctionnaires nécessaires à l'administration convenable et à la bonne police d'un pénitencier.

L'honorable M. SCOTT : Il est inutile de critiquer ce qui a été fait depuis trente-cinq ou quarante ans. Ces aumôniers ont été nommés pendant toute cette période par le ministre de la Justice, et personne n'a jamais contesté à ce ministre le droit de faire ces nominations.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a-t-il devant lui l'Acte des pénitenciers ?

L'honorable M. SCOTT : Ce fait n'est pas contestable.

L'honorable M. LOUGHEED : Si cet article est retranché et si vous maintenez l'annexe, le gouvernement aura le plein pouvoir de nommer des aumôniers protestants et catholiques.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement est déjà revêtu de ce pouvoir. Le cas du pénitencier de Dorchester où ce qui est alloué à l'aumônier protestant est partagé entre trois ou quatre ministres de différentes dénominations religieuses, est une exception.

L'honorable M. FERGUSON : Cette affaire d'aumôniers deviendra donc tout simplement une affaire de patronage politique.

L'honorable M. LOUGHEED : Je trouve étrange que l'honorable secrétaire d'Etat mette de côté comme il le fait toute objection soulevée sans être aucunement renseigné sur les observations qui lui sont faites. Mon honorable ami a déclaré que l'ancien Acte des pénitenciers ne pourvoit aucunement à la nomination des aumôniers.

L'honorable M. SCOTT : Je demande pardon à l'honorable sénateur. J'ai dit tout le contraire de ce qu'il me fait dire. J'ai dit que le mode actuel en vertu duquel les aumôniers sont nommés par le ministre de la Justice fonctionne depuis plus de trente ans.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai demandé à mon honorable ami de me citer la loi existante relative à la nomination des aumôniers. Mon honorable ami a répondu que l'article 27 du présent bill était virtuellement la reproduction de l'ancienne loi.

L'honorable M. SCOTT : C'est une réponse donnée par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans l'article 22 de l'ancien Acte des pénitenciers nous voyons que le Gouverneur en conseil est dûment revêtu du pouvoir de nommer les aumôniers protestants et catholiques. Or, voici le terrain sur lequel je me place : si le présent article est retranché, il ne reste dans le présent bill aucune autre disposition conférant le pouvoir de nommer les aumôniers, du moins, d'après les explications que m'a données l'honorable sénateur qui est chargé de la présente mesure. En vertu de l'article 27 le pouvoir n'est pas donné au ministre de la Justice de nommer les aumôniers.

L'honorable M. SCOTT : Je prétends le contraire.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article ne confère pas ce pouvoir puisque les aumôniers ne sont pas nécessaires à l'administration et à la police d'un pénitencier. L'Acte des pénitenciers, article 22, maintenant en vigueur se lit comme suit :

> 22. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, pour tout pénitencier, un préfet, un sous-préfet, un aumônier protestant, et, au besoin, un assistant-aumônier protestant, un aumônier catholique romain, et, au besoin, un assistant-aumônier catholique romain, un médecin chirurgien et un comptable, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

Or, à moins qu'une disposition expresse ne soit insérée dans le bill que nous revisons maintenant, il est certain que le Gouverneur en conseil ne se trouvera pas revêtu du pouvoir de nommer les aumôniers.

L'honorable M. SCOTT : Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami. Quand j'ai présenté le bill qui est maintenant devant nous, j'ai dit que pour ce qui concerne les fonctionnaires d'un pénitencier, le Gouverneur en conseil nommera le préfet et le sous-préfet. Quant à tous les autres fonctionnaires, ils seront nommés par le ministre de la Justice, et je le répète encore.

L'honorable M. LOUGHEED : Je demande à mon honorable ami de m'indiquer dans le bill, la disposition qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de nommer des aumôniers. Ce pouvoir, d'après les explications qui m'ont été données, n'est pas conféré par le présent bill.

L'honorable M. SCOTT : C'est une question d'interprétation, et je crois que mon interprétation est exacte.

L'honorable M. POWER : J'attirerai l'attention sur le fait que le comptable et le chirurgien ne sont pas plus désignés par leurs noms dans le présent bill que ne l'est l'aumônier. Le bill établi comme principe général que le Gouverneur en conseil nommera le préfet et le sous-préfet, et que tous les autres fonctionnaires nécessaires du pénitencier seront nommés par le ministre de la Justice. Or, l'amônier est un fonction-

naire tout aussi nécessaire que le chirurgien, si l'honorable sénateur de Kingston veut bien me permettre d'exprimer cette opinion. Le chirurgien soigne le corps du prisonnier, tandis que l'aumônier soigne son âme, et, assurément, l'âme a autant d'importance que le corps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La difficulté qui se présente provient de l'interprétaion à donner à la dernière partie de l'article 27 du présent bill. Le point signalé par le leader de la gauche, c'est que les aumôniers et les chirurgiens ne sont pas nécessaires à l'administration convenable et à la bonne police d'un pénitencier.

Voilà la position qu'il prend. Si l'honorable secrétaire d'Etat accepte cette interprétation, que le gouvernement assume collectivement la responsabilité de nommer les chirurgiens et les aumôniers comme il le fait pour le préfet et le sous-préfet, et que la nomination des autres fonctionnaires soit laissée au ministre de la Justice. Voilà, si ma mémoire est fidèle, l'interprétation que l'honorable secrétaire d'Etat a donnée, lui-même, à l'article 27 du présent bill lorsque nous avons discuté cet article dans une autre occasion.

L'honorable M. SCOTT : Non, dès le commencement du débat, j'ai compris parfaitement que le Gouverneur en conseil avait seulement le pouvoir de nommer le préfet et le sous-préfet, et que tous les autres fonctionnaires étaient nommés par le ministre de la Justice. Je me suis exprimé clairement dans ce sens. Le bill a été rédigé de manière à être ainsi compris. Il a été préparé dans le ministère de la Justice et le chef de ce ministère savait ce qu'il voulait en le rédigeant. L'annexe du bill pourvoit au traitement des divers fonctionnaires des pénitenciers et les aumôniers sont particulièrement désignés.

L'honorable M. WATSON : Le ministre de la Justice a certainement compris qu'il avait le pouvoir de faire ces nominations en rédigeant l'article 34.

L'honorable M. WOOD : L'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat devrait être adopté. Après avoir examiné les différents articles du bill, il me semble que l'article 27, en prescrivant que le ministre de la Justice " pourra faire ou autoriser la nomination de tous autres fonctionnaires qui peuvent être nécessaires à l'administration convenable de tout pénitencier ", et l'article 33, en autorisant le ministre de la Justice à déterminer les appointements à payer à chaque fonctionnaire ou employé des pénitenciers, répondent à toutes les objections soulevées. S'il reste quelque doute sur ce point, l'on pourrait y remédier en ajoutant dans la deuxième phrase de l'article 27, après les mots " tous autres fonctionnaires", ces mots : " et employés ".

L'annexe " A " désigne les différents employés auxquels s'applique l'article 27. Si l'article 34, d'après mon interprétation, était entièrement retranché, il ne pourrait y avoir qu'un seul aumônier catholique romain et un seul aumônier protestant. L'article 34, tel qu'amendé par l'honorable secrétaire d'Etat confère au ministre de la Justice un pouvoir discrétionnaire. Ce ministre peut arrêter, s'il le juge à propos, qu'il sera permis aux ministres des différentes confessions protestantes d'exercer leur ministère dans le pénitencier. Il me semble qu'en somme, il est sage de conférer ce pouvoir discrétionnaire au ministre de la Justice, et que, dans certaines circonstances, on trouvera qu'il est utile de pouvoir à sa discrétion nommer des ministres de différentes confessions protestantes et partager le traitement entre eux en proportion des devoirs de chacun. Je crois que c'est cette pratique qui a été suivie dans le pénitencier de Dorchester, et je n'ai entendu exprimer aucune plainte contre cette pratique. Ce mode a toujours très bien fonctionné. Je partage l'avis de quelques honorables sénateurs relativement à la grande majorité des prisonniers. Je crois comme eux qu'il n'est pas nécessaire de faire des distinctions sur les notions théologiques que peuvent posséder les différents ministres protestants exerçant les fonctions d'aumôniers dans les prisons; mais certaines circonstances peuvent se présenter où il est désirable et de l'intérêt de certains prisonniers que l'aumônier appartienne à une dénomination religieuse particulière.

Je considère donc comme sage la proposition qui veut que le ministre de la Justice ait le pouvoir discrétionnaire de choisir cet aumônier, et je serai heureux de la voir adopter.

L'honorable M. SCOTT : Je voudrais appeler l'attention du leader de la gauche sur l'article de définition (b) qui dit :

L'expression "fonctionnaire" signifie et comprend tout fonctionnaire ou employé de quelqu'une des classes mentionnées dans l'annexe de la présente loi, ou tout serviteur à l'emploi du pénitencier.

Dans l'annexe du présent bill les aumôniers sont mentionnés.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est seulement par inférence que vous pouvez comprendre les aumôniers qui se trouvent dans cet annexe.

L'honorable M. SCOTT : Non, rien ne saurait être plus clair que l'article d'interprétation ou de définition.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi donc les préfets et sous-préfets sont-ils mentionnés dans la loi ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai expliqué déjà que le Gouverneur en conseil est autorisé à faire la nomination du préfet et du sous-préfet, et le ministre de la Justice est autorisé à faire la nomination de tous les autres fonctionnaires des pénitenciers.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve les observations faites par l'honorable sénateur de Westmoreland, et je crois comme lui que l'amendement proposé par l'honorable secrétaire d'Etat répond très bien à l'objection soulevée. En lisant avec attention l'article 27 et en le rapprochant du paragraphe (b) de l'article des définitions, ainsi que de l'annexe, l'on constatera que l'article 27 de l'ancien acte des pénitenciers confère le pouvoir de faire la nomination de deux aumôniers et de tous les autres fonctionnaires ; mais si nous adoptons l'article 34 du présent bill, tel qu'amendé par l'honorable secrétaire d'Etat, la situation sera modifiée seulement en ce qui concerne la nomination d'un aumônier protestant, et en ce que le ministre de la Justice sera autorisé à partager le service d'aumônier entre les ministres des différentes confessions protestantes. Ce mode d'après ce que je comprends, est appliqué déjà, bien qu'il soit à peine permis de le faire sous l'autorité de l'ancienne loi ; mais on l'a trouvé en lui-même si juste et si raisonnable que l'on a pu l'appliquer au pénitencier de Dorchester, bien que la loi actuelle ne contienne aucune disposition expresse à cette fin. Ainsi, après avoir constaté par l'expérience faite dans le pénitencier que je viens de nommer, que ce mode est bon, il est à propos de modifier la loi existante de manière que l'on puisse continuer légalement d'appliquer ce mode non seulement dans le pénitencier de Dorchester, mais aussi dans les autres pénitenciers. Ce mode offre aussi un autre avantage dont j'ai déjà parlé. Pour ce qui regarde l'aumônier catholique romain, un prêtre est toujours à la disposition des prisonniers de cette dénomination religieuse ; mais s'il s'agit de choisir un aumônier appartenant à chacune des dénominations protestantes, il est presque impossible au ministre de la Justice de résister à la pression qui le pousse toujours à nommer des partisans du gouvernement. Or, le mode proposé aujourd'hui, écartera cette pression en permettant au ministre de la Justice de partager le service d'aumônier entre les ministres des différentes confessions protestantes, et en accordant à chacun d'eux un traitement proportionné au temps qu'il aura consacré à ce service.

L'honorable M. SULLIVAN : Supposé qu'un certain nombre de prisonniers se déclarent méthodistes, aujourd'hui ; que, demain, ils se disent baptistes et qu'un autre jour, ils se donnent comme presbytériens, que résultera-t-il de ces transformations religieuses ? Je suis d'avis que l'article 34 du présent bill devrait être entièrement retranché. Si vous connaissiez "ces messieurs les prisonniers" pour lesquels vous voulez légiférer, aujourd'hui, vous admettriez que ce sont les plus vilains garnements qu'il soit possible d'imaginer, et ce n'est pas à eux qu'il appartient d'indiquer la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent. C'est à vous, au contraire, de leur apprendre le code de morale qui leur convient, et pour agir sur leur sens moral tout dépend de celui que vous préposerez à leur instruction religieuse. Peu importe que cet instructeur soit un officier de l'armée du Salut, ou un prêtre catholique, ou un pasteur protestant. C'est pourquoi la présente proposition de partager quelques centaines de piastres entre les ministres de cinq ou six dénominations religieuses pour un service comme celui dont il s'agit, me paraît être extrêmement mesquine et misérable. Je voudrais bien savoir si le protestantisme est assez dégradé pour lui faire tolérer un seul instant qu'on le traite de cette manière. Je

repousse cette idée. J'espère donc que la proposition de l'honorable sénateur de Calgary l'emportera et que l'article 34 sera entièrement retranché.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de retrancher la ligne qui se lit comme suit : "à tour de rôle, chacun pendant trois mois," et de maintenir le reste de l'article.

L'honorable M. WATSON : Ce serait, suivant moi, une grande erreur, si nous partagions le traitement entre les différentes dénominations religieuses. Un aumônier, après avoir desservi des prisonniers pendant des semaines et des mois, et être devenu familier avec eux, est plus en état de leur donner des conseils moraux ou une assistance religieuse, que ne pourraient l'être une succession d'aumôniers.

Le comité se divise sur l'amendement demandant que l'article 34 soit retranché, et cet amendement est adopté par 25 contre 11.

Article 35.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que le paragraphe (c) a donné lieu à un grand nombre d'abus. C'est-à-dire que plusieurs fonctionnaires—qui étaient encore parfaitement en état de remplir les devoirs de leur charge ont été, pour des raisons inconnues, mis à la retraite en vertu de cette disposition de la loi, savoir : "Qui peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service, ou raison d'économie."

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais eu connaissance que l'on ait abusé de cette disposition de la loi comme le prétend mon honorable ami.

En réalité, cette disposition de la loi est très rarement invoquée, du moins—pas aussi souvent même qu'elle devrait l'être.

L'honorable M. POWER : Le présent article ne pourvoit pas à la mise à la retraite, mais à une gratification accordée à un fonctionnaire forcé de se retirer du service, et je crois que cette proposition est raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article (35) permet le paiement d'une allocation de retraite à un fonctionnaire qui, pour certaines raisons, peut être forcé de se retirer du service civil. S'il possède l'influence politique requise, il invoque cet article (paragraphe "c") disant : "Qui peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie". Naturellement, cette disposition autorise le gouvernement à accorder une gratification à tout fonctionnaire qui, pour des raisons déterminées, se retire du service public dans quelque occasion que ce soit, et il me semble que, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières et non des raisons générales comme celles mentionnées dans le paragraphe (c), le gouvernement, ne devrait pas être autorisé à accorder une allocation de retraite, ou une gratification à un fonctionnaire parce qu'il se rtire du service public.

L'honorable M. SCOTT : La chose se fait actuellement. Le gouvernement y est autorisé par la loi. Tout ce dont vous avez besoin est d'obtenir un arrêté du bureau du trésor, mais cette disposition de la loi est très rarement invoquée, parce que l'idée qui domine est de ne pas congédier un fonctionnaire à moins qu'il n'y ait de très graves raisons pour justifier la mise à la retraite. La mise à la retraite, comme mon honorable ami le sait, ne se pratique plus comme la chose se faisait il y a plusieurs années, et le fonctionnaire qui se retire maintenant du service civil, à moins que son cas ne soit encore régi par l'ancienne loi des pensions de retraite, ne reçoit qu'une très faible gratification proportionnée à la longueur de son service.

L'article est adopté.

Article 36.

36. Nul revenant-bon ne peut être accordé à aucun fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent :

(a) Tout fonctionnaire dont les fonctions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre du ministre d'y résider, peut, durant le bon plaisir du ministre, occuper gratuitement toute maison ou tout logement avec les terrains en dépendant, qui font partie de l'immeuble du pénitencier ;

(b) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à telle allocation de combustible, d'éclairage et d'eau que le ministre juge nécessaire pour cette maison ou ce logement ;

(c) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire ;

(d) Tout fonctionnaire portant uniforme peut recevoir tel uniforme que prescrivent les inspecteurs avec l'agrément du ministre.

L'honorable M. SCOTT : Cet article est une transcription de la loi existante.

L'honorable M. POWER : Cette transcription ajoute l'eau aux revenants-bons, et à une époque comme la nôtre où le "watered stock" est fort en usage, le revenant-bon que je viens de mentionner n'est pas à dédaigner.

Article 37.

37. Le directeur constitue une corporation à lui seul sous le nom de "Directeur du pénitencier de " (faire ici la mention du lieu qui est nommé dans la présente loi, ou dans la proclamation établissant le pénitencier) ; et sous ce nom, lui et ses successeurs ont succession perpétuelle et peuvent poursuivre, être poursuivis et ester en justice tant en demandant qu'en défendant devant toute cour de Sa Majesté.

L'honorable M. SCOTT : Cet article est aussi la transcription de la loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour satisfaire ma curiosité mon honorable ami voudrait-il me dire pourquoi un préfet doit constituer, à lui seul, une corporation et être ainsi distingué des autres fonctionnaires attachés à des institutions publiques ?

L'honorable M. POWER : C'est, je le présume, pour le mettre en état de faire des contrats de son propre mouvement, ou sous sa propre autorité.

L'honorable M. LOUGHEED : La même raison ne pourrait-elle pas être invoquée également pour les fonctionnaires en chef d'autres institutions publiques ?

L'honorable M. SCOTT : Cet article est mot pour mot le texte même qui se trouve dans les statuts refondus.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui ; mais mon honorable ami connaît-il la raison de cette exception ? Il serait apparemment inutile, lorsqu'il s'agit d'une réclamation contre un pénitencier, d'obtenir un *fiat* du gouvernement pour l'institution d'une action contre la couronne.

L'honorable M. SCOTT : Le présent article (37) est le même que l'article 34 de l'ancien statut. Sans cette disposition le préfet du pénitencier ne serait pas autorisé à faire des contrats.

Article 45.

45. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui a été légalement signifiée, à moins que l'attestation du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir sous la dépendance des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré suivant que de droit.

L'honorable M. LOUGHEED : Que devient le condamné si cette attestation est faite par le médecin du pénitencier?

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas admis dans le pénitencier. Il est renvoyé à la prison d'où il vient et l'on aura soin de lui à ce dernier endroit. Lorsqu'il y a jusqu'à 1,000 détenus dans un pénitencier, ce serait bien dangereux d'admettre dans cette institution tout condamné atteint d'une maladie contagieuse.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le condamné est envoyé d'une prison ordinaire, les autorités provinciales l'ayant une fois livré au fonctionnaire fédéral pour son transfert au pénitencier, refuseront de le recevoir de nouveau. Il me semble que le présent article devrait contenir une disposition pourvoyant à ce que le condamné, dans ce cas, soit renvoyé à la prison d'où il vient. Autrement, les autorités provinciales diront : "Nous avons émis le mandat requis pour le transfert du condamné aux autorités fédérales et nous refusons absolument de l'accepter."

L'honorable M. SULLIVAN : Il n'y a aucun hôpital isolé dans aucun des pénitenciers, bien que chaque pénitencier soit pourvu d'un excellent hôpital pour les maladies ordinaires. Si un condamné souffre d'une légère attaque de petite vérole, il peut n'être pas assez malade pour empêcher son transfert à Kingston ; mais il ne pourrait, dans ces circonstances, être admis dans le pénitencier, et il serait renvoyé immédiatement à la prison d'où il vient. Il n'y aurait pas d'autre alternative.

L'honorable M. FERGUSON : Dans le cas, par exemple, où ce prisonnier, après avoir subi son procès et avoir été trouvé coupable, serait condamné à un terme d'emprisonnement assez long pour donner aux autorités provinciales le droit de le transférer au pénitencier ce prisonnier, à son arri-

vée au pénitencier, serait à la porte, examiné par le médecin et déclaré atteint d'une maladie infectieuse. La question est de savoir quelle serait la situation du prisonnier dans cette circonstance ? La sentence qu'il a reçue le qualifie pour le pénitencier et oblige les autorités fédérales de l'accepter. Mais le médecin fédéral constate que ce condamné est atteint d'une maladie infectieuse. Que deviendra-t-il alors ? Doit-il être renvoyé à la prison provinciale qui n'est pas un lieu où il peut être incarcéré convenablement ?

L'honorable M. McMILLAN : Vous ne pourriez pas le renvoyer, parce que les chemins de fer ne voudraient pas s'en charger.

L'honorable M. LOUGHEED : En outre, ce n'est pas un prisonnier provincial. C'est un prisonnier sous la garde des autorités fédérales. En effet, aussitôt après sa condamnation au pénitencier, ce prisonnier s'est trouvé placé sous la garde de ces autorités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il prendre des informations sur la manière dont sont traités maintenant les prisonniers atteints de maladies contagieuses ? Il y a des maladies contagieuses, telles que des cas de fièvre typhoïde, qui sont contractées dans le pénitencier, et si les pénitenciers ne sont pas pourvus d'hôpitaux isolés, ils devraient l'être.

L'honorable M. SULLIVAN : Je puis dire que les pénitenciers sont pourvus d'excellents hôpitaux.

L'honorable M. SCOTT : Si les honorables sénateurs veulent bien lire l'article 44 du présent bill, ils constateront que le devoir du médecin de la prison d'où sort en premier lieu le condamné est de certifier que ce dernier est en état d'être transféré. Je lirai le mémoire suivant qui m'a été adressé :

Un condamné n'est pas sous la garde du préfet jusqu'à ce que ce dernier ait donné un récépissé formel au shérif. L'article a pour objet d'autoriser les préfets, dans le cas de doute, de retenir le reçu jusqu'à ce que le médecin de la prison ait examiné le condamné. Si le médecin fait un rapport défavorable, le préfet refusera de donner le récépissé, et le condamné restera encore sous la garde du shérif. Comme ce dernier est un fonctionnaire provincial, nous n'avons pas le droit de lui donner des instructions sur la manière dont il disposera subséquemment du prisonnier.

Hon. M. FERGUSON.

Telle est la pratique observée, et un cas récent de cette nature s'est présenté à Ottawa.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que dès le moment où le prisonnier est condamné au pénitencier, il se trouve sous la garde des autorités fédérales, et le shérif, dans ce cas, devient un fonctionnaires des autorités fédérales chargé de livrer le prisonnier au préfet. Il est vrai que le shérif est un officier provincial ; mais il exerce dans cette circonstance les fonctions d'un officier fédéral. Après qu'un prisonnier est condamné à l'emprisonnement au pénitencier, il ne peut plus être considéré comme étant sous la garde de la province.

L'honorable M. SCOTT : Oh oui, il s'y trouve encore d'après la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : J'en doute beaucoup.

L'honorable M. FERGUSON : Il est certainement compris depuis longtemps que les prisonniers condamnés à un long terme d'emprisonnement tombent sous la garde du gouvernement fédéral. Cette question fut soulevée, à ma connaissance, dans l'Ile du Prince-Edouard. Les autorités de l'Ile prétendaient que le gouvernement fédéral devait prendre sous sa garde les prisonniers condamnés à un long terme d'emprisonnement. Le débat entre les autorités provinciales et fédérales dura plusieurs années. Pendant toute cette période, la province dut encourir les frais d'entretien de ces prisonniers. Finalement, un règlement fut conclu—le gouvernement fédéral ayant admis la prétention de l'Ile du Prince-Edouard et consenti à rembourser cette province de ses frais. J'en conclus qu'après la condamnation d'un prisonnier à un long terme d'emprisonnement par une cour de juridiction compétente—terme d'emprisonnement assez long pour justifier l'envoi du prisonnier au pénitencier—les autorités provinciales ont le droit de le transférer à cette institution. Le prisonnier, dans ce cas, peut se trouver provisoirement sous la garde des autorités provinciales durant le terme de son procès et au moment où la sentence est rendue contre lui ; mais après la condamnation et aussitôt que possible, il est envoyé au pénitencier. Selon moi, il appartient alors aux autorités fédérales d'en prendre soin s'il est atteint d'une maladie quelconque, et c'est à ces

autorités qu'il appartient de le transférer à l'hôpital qui lui convient.

La continuation de l'examen de l'article est remise.

Article 51,

51. Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de réforme pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans un pénitencier, et qui paraît à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il y a telle maison de réforme dans la province où le détenu a été condamné.

L'honorable M. SCOTT : Le seul changement qu'il y a dans cet article est la substitution du ministre au Gouverneur en conseil. Je suis sensé connaître comment fonctionne cet arrangement. Le Gouverneur en conseil, naturellement, ne connaît rien de ces choses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais c'est le Gouverneur en conseil qui, naturellement, doit en assumer la responsabilité.

L'honorable M. SCOTT : Il ne le peut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais bien savoir par qui nous sommes gouvernés ? Si le ministre de la Justice fait quelque chose, le gouvernement n'en est-il pas responsable ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, mais ce serait de la futilité que de saisir le Gouverneur en conseil d'une affaire de ce genre.

L'article est adopté.

Article 55,

55. Lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile des aliénés, le directeur doit communiquer les faits à l'inspecteur.

2. Le ministre peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine ; et le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre fonctionnaire ou personne qui représente ce mandat, la personne du détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde ; et le constable ou autre fonctionnaire, ou personne en doit donner récépissé et doit alors avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec copie attestée, sous les soins du gardien, ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donnera aussi récépissé ; et le détenu sera gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

3. Si, avant l'expiration de sa peine, un détenu gardé dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le ministre peut de la même manière ordonner le transfert de ce détenu de l'asile au pénitencier où à quelque autre pénitencier ; et sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis entre les mains du directeur de ce pénitencier, où il sera gardé aux termes de sa condamnation.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucun changement dans cet article si ce n'est que le ministre de la Justice est substitué au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. FERGUSON : Qu'il y ait changement ou non, nous sommes présentement en voie de reviser du commencement jusqu'à la fin l'acte concernant les pénitenciers, et je voudrais avoir un renseignement sur le point traité par cet article 55 qui vient d'être déclaré adopté. Si un détenu dans un pénitencier devient un aliéné, cet article pourvoit à son transfèrement à un asile d'aliénés. Or, comme les asiles d'aliénés sont tous sous la dépendance des gouvernements provinciaux, qu'est-ce qui paiera les frais à encourir dans un cas de cette nature ?

L'honorable M. ROBERTSON : La chose est prévue par le présent article.

L'honorable M. FERGUSON : Dans quelle partie de cet article la trouve-t-on ?

L'honorable M. ROBERTSON : L'affaire se règle entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà un exemple des inconvénients qui résultent du fait de ne pas lire tous les articles mis en délibération. Cette pratique provoque de longs débats simplement parce que les articles s'expliquant les uns par les autres, nous n'avons pas eu le temps de voir ce qu'ils contiennent. Nous délibérons à la hâte, comme si quelqu'un nous pressait.

L'honorable M. SCOTT : Lorsque aucun changement n'est fait, j'ai cru qu'il n'était pas nécessaire de lire l'article, surtout si cet article fait partie de la loi des pénitenciers depuis trente-cinq ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons des discussions qui durent une demi heure, et, finalement après avoir examiné les articles qui n'ont pas été lus, nous nous apercevons que la discussion a été inutile. Si la loi qui existe depuis trente-cinq ans est correcte, il n'est pas nécessaire d'en mettre tous les articles en délibération. On peut toutefois, soumettre certaines propositions propres à l'améliorer comme le gouvernement propose maintenant de le faire par ses amendements.

L'article est adopté.

Article 57,

57. Si le médecin atteste que l'individu est en état d'aliénation mentale, le directeur en fait un rapport à l'inspecteur, et le ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

2. Le lieutenant-gouverneur peut alors ordonner le transfèrement dudit individu en un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu ; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est redevenu sain d'esprit ; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si en aucun temps après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison, il juge oppoortun d'ordonner qu'on le remette à quelqu'un qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté.

L'honorable M. SCOTT : Il y a, comme les honorables membres de cette Chambre le savent, un quartier destiné aux aliénés dans le pénitencier de Kingston et, sauf les aliénés transférés aux asiles du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, les autres sont transférés au pénitencier de Kingston. Pour ce qui regarde la Colombie-Anglaise et le Manitoba, les gouvernements de ces provinces reçoivent $1 par jour pour la garde de chaque aliéné qui leur est transféré d'un pénitencier.

Sir MACKENZIE BOWELL : Y a-t-il un asile pour les aliénés en relation avec le pénitentier de Kingston, et, s'il y en a un, est-ce une institution provinciale ?

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non; c'est une institution fédérale.

Sir MACKENZIE BOWELL : Elle sert seulement aux condamnés atteints d'aliénation mentale ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

Sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement provincial d'Ontario paie-t-il les frais d'entretien de cet asile ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

Sir MACKENZIE BOWELL : Cet asile ne peut être placé sous le contrôle du gouvernement provincial, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; mais pour ce qui regarde les asiles d'aliénés du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, ces institutions sont sous le contrôle des gouvernements respectifs de ces provinces, et le gouvernement fédéral paie à ceux-ci $1 par jour pour chaque aliéné qu'il confie à leurs asiles.

Sir MACKENZIE BOWELL : Cette réponse m'engage à poser de nouveau cette question : Un asile pour les aliénés est-il attaché au pénitencier de Kingston ? L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit, il y a un instant, qu'un asile de ce genre était attaché à ce pénitencier.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que l'on doit comprendre lorsque l'article décrète dans la ligne 37 (texte anglais) que le lieutenant-gouverneur peut libérer le détenu aliéné ? Il me semble que, si un condamné est enfermé comme aliéné dans l'asile des aliénés de la province, il devrait, s'il redevient sain d'esprit, être transféré de nouveau aux autorités fédérales ou au pénitencier de Kingston, ou à tout autre pénitencier d'où il aurait été transféré ; mais en vertu du présent article, il semblerait que le lieutenant-gouverneur peut le libérer.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudrait-il jeter les yeux sur les lignes 45, 46 et 47 (texte anglais) ?

L'honorable M. SCOTT : Ce qui est dit dans ces lignes s'applique seulement aux

cas d'aliénés détenus dans les asiles de Manitoba et de la Colombie-Anglaise. Dans tous les autres cas, le condamné qui devient aliéné est maintenu comme prisonnier et transféré au pénitencier de Kingston. S'il redevient sain d'esprit, il doit achever de purger sa peine. La même règle s'applique au Manitoba et à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED : L'aliénation mentale dont le détenu peut souffrir peut n'être que temporaire. S'il recouvre sa raison, il devrait être transféré de nouveau à la garde des autorités fédérales.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce qui a été fait jusqu'à présent, comme la chose est prévue par le paragraphe 3 de l'article 55.

Sir MACKENZIE BOWELL : La réponse de l'honorable secrétaire d'Etat à la question que j'ai posée, il y a quelques instants, ne paraît pas justifiée par l'article 57.

J'ai demandé qu'est-ce que l'on fait du prisonnier s'il perd la raison pendant sa détention au pénitencier ? L'honorable secrétaire d'Etat a répondu qu'il était transféré dans l'asile des aliénés qui se trouve sous le contrôle du gouvernement fédéral et attaché au pénitencier de Kingston. Or, cette interprétation n'est pas justifiée par l'article 57 qui se lit comme suit :

57. Si le médecin atteste que l'individu est en état d'aliénation mentale, le directeur en fait rapport à l'inspecteur, et le ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

Cette disposition implique certainement que, si le prisonnier perd la raison, le gouvernement de la province doit recevoir avis du fait, et le prisonnier doit être transféré à l'asile des aliénés de la province où il a été condamné.

L'honorable M. SCOTT : L'on procède de cette manière seulement lorsqu'un pénitencier n'est pas pourvu d'une salle pour les aliénés.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article ne le dit pas.

L'honorable M. SCOTT : Telle est la loi depuis que le pénitencier est établi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois dans la loi rien qui pourvoit à ce que vient de dire l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que le ministère de la Justice n'a fait aucun changement dans les parties de la loi, qui ont bien fonctionné jusqu'à présent. C'est la seule explication que je puisse donner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je discutais la manière dont la loi est appliquée, ainsi que le sens de cette loi. Si le détenu devient aliéné dans le pénitencier, l'on est porté à croire qu'il est transféré à l'asile des aliénés en relation avec le pénitencier. Si, toutefois, il n'y a pas d'asiles d'aliénés en relation avec les pénitenciers de Dorchester, ou de Saint-Vincent de Paul, le détenu aliéné doit être, cependant, transféré quelque part.

L'honorable M. SCOTT : Il est transféré de Dorchester, ou de Saint-Vincent de Paul à Kingston.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment cette explication se concilie-t-elle avec les dispositions que je viens de lire et qui décrètent que le lieutenant-gouverneur sera informé du cas d'aliénation, et que le gouvernement provincial prendra soin du condamné aliéné ?

L'honorable M. FERGUSON : J'infère de l'article 58 qu'il n'y a aucun asile, dans Ontario, en relation avec le pénitencier de Kingston, et que le gouvernement de cette province doit pourvoir à la garde du condamné aliéné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le pénitencier de Kingston est pourvu d'un quartier pour les condamnés aliénés.

L'honorable M. FERGUSON : Qu'est-ce que signifie l'article 58, qui dit :

58. Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a fait des conventions avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, pour la garde en lieu sûr de tel aliéné dans l'Ontario, et si le ministre a reçu avis de ces conventions de la part des lieutenants-gouverneurs des provinces intéressées, le ministre doit en pareil cas, communiquer, comme il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, lequel est revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs énoncés dans le même article.

Supposé qu'un condamné appartienne, disons, à la Nouvelle-Ecosse, et qu'il n'y ait pas dans cette province un asile pour les

détenus aliénés du pénitencier de Dorchester, il faudrait alors que le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse conclût une convention avec le lieutenant-gouverneur de l'Ontario afin de pourvoir à ce que le prisonnier aliéné du pénitencier de Dorchester fût gardé dans un asile de l'Ontario.

L'honorable M. SCOTT : Voici comment la loi fonctionne dans ce cas : durant le terme pour lequel le prisonnier aliéné a été condamné, il est gardé dans le pénitencier, et à l'expiration de sa peine, si c'est un prisonnier d'Ontario, il est transféré à l'asile des aliénés de cette province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ainsi, ce prisonnier finira le terme de sa sentence dans le pénitencier de Kingston, c'est-à-dire, dans le quartier de ce pénitencier destiné aux condamnés aliénés.

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais dans le Manitoba et la Colombie-Anglaise, les pénitenciers de ces provinces ne sont pas pourvus de quartiers destinés aux aliénés. C'est pourquoi le gouvernement fédéral paie à chacune de ces provinces $1 par jour pour l'entretien de chacun des condamnés aliénés de ces provinces.

Article 66,

66. Nul détenu à qui il est donné de l'argent ou des billets de transport en exécution des dispositions du paragraphe 4 de l'article 70 et qui emploi cet argent ou ces billets pour quelque fin autre que celle à laquelle cet argent ou ces billets étaient destinés se rend coupable d'infraction (offence) et est passible, sur conviction par voie sommaire, d'emprisonnement pour trois mois au plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est le motif de cette disposition ?

L'honorable M. SCOTT : Une certaine somme d'argent est donnée aux condamnés à l'expiration de leur peine pour leur permettre de se transporter dans les parties du pays où ils veulent aller se fixer. Mais si au lieu de faire le voyage convenu, le prisonnier libéré dépense à boire et à s'enivrer à Kingston même l'argent qu'il a ainsi obtenu, il est passible d'arrestation et d'emprisonnement pour cette infraction.

L'article est adopté.

Article 70,

70. Nul détenu, à l'expiration de sa peine ou autrement, ne peut être libéré du pénitencier au cours des mois de décembre, janvier ou février, à moins qu'il ne le demande lui-même ; mais il peut rester au pénitencier jusqu'au premier jour de mars qui suit l'expiration de sa peine ; et nul détenu trouvé, à l'expiration de sa peine, atteint de quelque maladie aiguë, dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ne peut être libéré que si dans l'opinion du directeur cette libération peut se faire sans danger. Mais le détenu qui reste au pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, reste soumis à la même discipline et à la même autorité que si sa peine n'était pas encore expirée.

L'honorable M. SCOTT : Auparavant, le temps mentionné dans le présent article comprenait une période de cinq mois au lieu de trois. Cette période comprenait auparavant les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février et de mars ; mais on l'a réduit maintenant à trois mois.

L'article est adopté.

Annexe (a),

L'honorable M. SCOTT : J'ai sous la main un état indiquant les augmentations et diminutions de dépenses pour le pénitencier de Kingston.

Ce qui suit est une liste des fonctionnaires avec l'indication des changements faits :

Directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	$2,600	Pas de changem.	
Sous-directeur (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	1,500	"	
Géôlière (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	600	"	
Sous-geôlière (avec logement gratuit, chauffage et éclairage)	450	Augment. de	$50.
Aumônier protestant	1,200	Pas de changem.	
Aumônier catholique romain	1,200	"	
Médecin-chirurgien et surintendant du quartier des aliénés	2,400	Augment. de	$600.
Comptable et commis de la corderie	1,700	"	$300.
Secrétaire du directeur	900	"	$100.
Magasinier	1,000	"	$100.
Sous-magasinier	700	"	$100.
Econome et boulanger	1,000	"	$100.
Sous-économe	700	"	$100.
Infirmier et instituteur	900	"	$100.
Sous-infirmier et instituteur	700	Pas de changem.	
Messager	600	"	
Mécanicien	1,200	"	
Electricien	900	Augment. de	$100.
Sous-électricien	700	"	$100.
Trois chauffeurs (chacun)	600	"	$600.
Surintendant de la corderie	1,200	"	$200.
Chef des ateliers	1,000	Pas de changem.	
Chefs d'ateliers	800	Augment. de	$100.
Gardien-chef	1,000	Pas de changem.	

Gardien de nuit chef..	800	Augment. de	$200.
Concierge et armurier.	700	"	$ 50.
9 gardiens (chacun). ..	700	"	$100.
Gardiens de nuit..	650	"	$150.
Gardes..	600	"	$100.
Palefreniers..	600	"	$100.
Gardes auxiliaires.. ..	500	"	$100.

L'honorable M. LOUGHEED : Ces fonctionnaires prennent-ils leurs repas dans le pénitencier ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois. Naturellement, le médecin-chirurgien et les aumôniers ne prennent pas leurs repas dans le pénitencier.

L'honorable M. LOUGHEED : Les augmentations dans les autres pénitenciers sont-elles proportionnées à celles qui viennent d'être lues ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, pour ce qui regarde les mêmes fonctions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis informé que ces divers fonctionnaires n'obtiennent pas leurs repas dans le pénitencier, à moins qu'ils n'y soient retenus et ne peuvent aller chez eux.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une légère différence entre les salaires du pénitencier de Saint-Vincent de Paul et ceux des autres pénitenciers.

Les annexes sont adoptées.

Article 32,

32. Nul fonctionnaire faisant partie du personnel permanent d'un pénitencier, ne peut exercer de profession ou état lucratif autre que son emploi au pénitencier, si ce n'est du consentement du Gouverneur en conseil ; et dans les cas où telle exception est autorisée il est déduit des appointements de tel employé une somme équivalant à au moins vingt pour cent.

L'honorable M. POWER : Dans quelques pénitenciers—les plus petits d'entre eux—il semble assez juste de permettre aux fonctionaires appartenant à certaines classes, tels que le médecin-chirurgien, ou l'aumônier, ou quelques autres employés qui vivent en dehors du pénitencier, de se livrer à certaines occupations en sus de celles des fonctions qu'ils exercent dans le pénitencier ; mais la même liberté ne doit pas être accordée au préfet et au sous-préfet qui résident dans le pénitencier, et je propose que les mots ci-dessous soient ajoutés au présent article :

Et pourvu que telle exception ne soit accordée à tout fonctionnaire résidant dans le pénitencier.

Si le médecin-chirurgien est un fonctionnaire permanent et réside dans le pénitencier, il ne faut pas qu'il lui soit permis d'exercer sa profession en dehors. L'article 28 prescrit que le préfet et le sous-préfet résideront dans le pénitencier, et cette obligation les empêche de se livrer à d'autres occupations que celles créées par leur fonction officielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que le présent article, tel qu'il est, ne peut s'appliquer pratiquement qu'aux médecins et aux aumôniers du pénitencier. Il est peut-être possible que dans les petits pénitenciers les médecins qui y sont attachés n'aient pas là une besogne qui puisse requérir tout leur temps. C'est pourquoi leurs salaires pourraient être moindres que celui fixé par l'annexe. Il en est de même des aumôniers dont les salaires pourraient être moindres que $1,200, et qui pourraient être autorisés à exercer d'autres fonctions dans les localités où ils résident. Mais je ne sache pas qu'il y ait dans les pénitenciers d'autres employés pouvant obtenir une autorisation analogue. La disposition restrictive proposée par l'honorable sénateur de Halifax devrait être insérée dans le présent article pour empêcher le préfet ou le sous-préfet, qui résident dans le pénitencier, de se livrer à d'autres occupations que celles créées par leurs fonctions officielles. Tout leur temps doit être donné au pénitencier.

L'honorable M. SCOTT : Les explications données dans l'autre Chambre par le ministre de la Justice se lisent comme suit :

Nous avons créé une exception applicable aux cas des plus petits pénitenciers où la besogne ne saurait requérir tout le temps du médecin-chirurgien attaché à chacun d'eux. Dans ce cas, ce fonctionnaire pourra être autorisé à continuer d'exercer sa profession en dehors du pénitencier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'avais pas lu cette explication ; mais elle est justement conforme à ce que je pensais. L'honorable secrétaire d'Etat accepte-t-il la proposition de l'honorable sénateur de Halifax ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui.

L'article est adopté.

Article 45,

45. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement

dans ce pénitencier lui a été légalement signifiée, à moins que l'attestation du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir sous la dépendance des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré suivant que de droit.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'y a-t-il à faire relativement à cet article ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois réellement pas ce qu'il y a à faire.

En lisant le règlement du pénitencier je constate qu'en vertu de ce règlement un condamné n'y est pas reçu, ou n'y est pas considéré comme détenu du pénitencier jusqu'à ce que le préfet ait donné un récépissé pour ce prisonnier. Le médecin-chirurgien du pénitencier doit faire de son côté l'examen du prisonnier avant son admission, et c'est une précaution à prendre pour se protéger contre la négligence du médecin de la prison d'où est parti le prisonnier.

L'article est adopté.

Article 6,

6. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario, le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec, le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba et la partie des territoires du Canada situé à l'est du cent-deuxième méridien de l'ouest, le pénitencier de la Colombie-Britanique, pour la province de la Colombie-Britannique, et le pénitencier d'Alberta, pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan et, à l'exception du territoire du Yukon, toute la partie des territoires du Canada située à l'ouest du cent-deuxième méridien de l'ouest, sont entretenus chacun comme prison destinée à recevoir et à réformer les individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours criminelles de la province, du territoire ou du district dont cette institution est le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour deux ans au moins.

L'honorable M. LOUGHEED : Je désire que cet article soit adopté. L'honorable secrétaire d'Etat pourra ensuite en étudier les détails, et lorsque viendra la troisième délibération, nous pourrons, si la chose est nécessaire, l'amender.

L'honorable M. WATSON : J'ai consulté une carte et je crois que les délimitations mentionnées dans le présent article sont exactes. L'article comprend une partie de la région de la Saskatchewan, située à l'ouest du 102e méridien de l'ouest ; mais il est plus aisé à partir de ce point d'atteindre le pénitencier du Manitoba, qu'il ne le serait d'atteindre le pénitencier de la Saskatchewan.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, rapporte le bill tel qu'amendé et il est agréé.

ACTE D'INTERPRETATION (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité pour l'examen du bill (171) intitulé : "Acte modifiant l'acte d'interprétation."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : La commission chargée de la refonte des lois a généralement suivi les règles d'interprétation qui constituent l'objet du présent bill ; mais l'on a cru que le parlement devait adopter une loi spéciale sur ce sujet plutôt que de laisser aux codificateurs le soin d'inclure à leur discrétion les règles à suivre dans l'acte d'interprétation. Les articles 1, 2, 5 et 6 du présent bill sont tirés de l'acte d'interprétation en vigueur en Angleterre. Le présent bill a été suggéré par le sous-ministre de la Justice qui a été chargé de la revision des statuts, et c'est à sa demande que les changements contenus dans le présent bill s'y trouvent insérés.

ACTE DES SAUVAGES.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est l'examen en comité général du bill (194) intitulé: Acte modifiant l'acte des sauvages.

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai expliqué dans une autre délibération sur ce bill, il s'agit de modifier l'administration des Affaires des sauvages. La couronne, par exemple, au lieu de rembourser directement à une bande de sauvages ce qui lui revient en totalité, pourra disposer d'une partie de ses terres au mieux de ses intérêts, et au lieu de rembourser, comme je l'ai dit, la totalité de la somme due aux sauvages, il est proposé d'accorder à ceux-ci, en compensation des améliorations qu'ils auront fait subir à leurs réserves, une partie n'excédant pas une moitié des deniers provenant

de l'aliénation de leurs biens. La Chambre comprendra probablement mieux la question, si je lui lis les raisons données par le chef du département des Sauvages.

L'amendement à l'Acte des sauvages par lequel il s'agit d'élever de dix à cinquante pour cent la somme de deniers comptant devant être payée aux sauvages le jour ou vers le temps de la cession de leurs terres à la couronne—celle-ci pouvant disposer de ces terres au bénéfice des sauvages—a été soumis au ministère de la Justice et renvoyé par ce dernier, et il est maintenant prêt à être présenté à la Chambre.

Il y a dans le Canada de 1,400 à 1,500 réserves pour les sauvages, comprenant en chiffres ronds 5,000,000 d'acres de terre. Ces réserves sont situées dans presque toutes les provinces de la confédération. Plusieurs d'entre elles, sinon la majorité, se composent de terres excellentes. Un certain nombre des réserves, particulièrement celles de la Colombie-Anglaise et, dans une certaine mesure, celles de la Nouvelle-Ecosse, sont rarement habitées par des bandes auxquelles elles appartiennent. Dans d'autres parties du pays, particulièrement dans l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, bien que des sauvages résident permanemment sur les réserves situées dans ces autres provinces, des portions considérables de ces réserves ne sont ni exploitées, ni occupées, et il est évident qu'il vaudrait mieux pour les sauvages que ces terres inoccupées fussent aliénées et que les deniers provenant de cette aliénation fussent affectés à leur avantage. Des représentations ont été faites de temps à autre au département des affaires des Sauvages, ainsi que dans la presse soit par correspondance ordinaire, soit par l'intermédiaire de membres de la Chambre des communes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes en dehors du parlement. On a représenté au département qu'un effort devrait être fait pour obtenir l'abandon de ces terres afin qu'ils puissent être aliénées non seulement au bénéfice des sauvages, mais aussi afin qu'une occasion puisse être donnée aux colons d'en faire l'acquisition. Sous l'application de la loi actuelle, aucune partie d'une réserve ne peut être vendue, ou aliénée, ou louée sans que le consentement des sauvages ait été préalablement obtenu conformément aux dispositions de la loi.

Les sauvages n'ont pas manifesté un très vif désir d'abandonner leurs terres. L'une des raisons de leur antipathie, c'est que les deniers provenant de la vente de ces terres sont gardés en fidéicommis par le département des Affaires des sauvages ; qu'une très faible partie de ces deniers est dépensée sur la réserve et qu'une faible somme seulement est payée aux sauvages sous forme d'intérêt.

Après avoir mûrement délibéré sur les droits qu'ont les héritiers des sauvages au titre des terres, ou aux deniers provenant de leur aliénation, on est arrivé à la conclusion qu'il est opportun d'augmenter la proportion payable aux sauvages en deniers comptants et provenant de l'aliénation des terres au moment ou vers le temps de l'abandon des terres. Par cette augmentation l'on croit pouvoir induire les sauvages à consentir que le département des Affaires des sauvages dispose des portions inoccupées des réserves. Cette politique aura pour effet de placer sur le marché des quantités de terres dont on disposera au bénéfice du pays en général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre par ces explications que le gouvernement ne peut disposer de ces terres sans le consentement de la tribu sauvage ?

L'honorable M. SCOTT : Les sauvages doivent d'abord consentir à faire l'abandon de leurs terres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La première partie du mémorandum que l'honorable secrétaire d'Etat nous a lu nous porte à conclure que le gouvernement peut assumer ce pouvoir sans obtenir préalablement le consentement de la tribu.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le mémorandum donne les raisons pourquoi le gouvernement doit être revêtu du pouvoir de vendre ces terres, et il ajoute que cela doit être fait du consentement de la tribu. Dois-je comprendre que le seul objet du présent bill est de permettre que les sauvages obtiennent 50 pour 100 au lieu des 10 pour 100 qu'ils reçoivent maintenant des deniers comptants provenant de l'aliénation de leurs terres ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces deniers doivent-ils être partagés entre les membres de la tribu, ou employés à l'amélioration de leurs terres ? Je préfère que ces terres soient vendues plutôt qu'elles restent entre les mains des sauvages. Je fais présentement allusion aux terres des sauvages résidant dans le comté où je réside moi-même. Quant aux réserves des sauvages de l'extrême-ouest, je ne puis dire comment elles ont été exploitées ; mais je sais qu'il y a de très excellentes terres dans la réserve Mohawk, qui seraient plus profitables si elles étaient vendues et entre les mains de propriétaires de race blanche que de rester occupées par des locataires comme elles le sont aujourd'hui. Chacun de nous sait comment les locataires, ou fermiers, exploitent généralement les terres qu'ils cultivent. Dois-je comprendre que le seul objet du bill est d'accorder aux sauvages une proportion plus considérable que celle qu'ils reçoivent aujourd'hui des deniers provenant de l'aliénation de leurs terres ?

L'honorable M. SCOTT : C'est le seul objet en vue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill n'indique pas comment ces 50 pour 100 seront employés. Ce soin est-il laissé à la tribu ?

L'honorable M. WATSON : Je sais que le besoin de la présente législation se fait sentir. Par exemple, dans le Manitoba, l'inspecteur des sauvages a reçu instruction d'essayer de conclure avec les sauvages des arrangements pour obtenir d'eux l'abandon d'une partie de leur réserve, et les sauvages s'y sont obstinément opposés, parce que la somme qu'ils auraient retirée par suite de cet abandon était trop faible à leurs yeux. Les sauvages ne pouvaient apprécier l'avantage que leur procurerait plus tard l'intérêt, et il fallut prendre certains autres arrangements pour ouvrir ces terres aux colons. La Chambre sait, sans doute, que des réserves considérables ont été arpentées au bénéfices des sauvages et que ces réserves ne sont pas occupées par ceux-ci. Une de ces réserves, dite la réserve Rousseau, dont une partie a été abandonnée dernièrement par les sauvages, a été vendue par le gouvernement au plus haut enchérisseur, et une somme considérable provenant de cette vente, a été placée au crédit des sauvages, et cette transaction est très profitable à la municipalité dans laquelle les terres ainsi vendues sont situées. Je connais d'autres réserves considérables qui se trouvent dans la même position. L'une d'elles est située à Kamsack, et pas plus de 25 pour 100 de ses terres sont occupées par les sauvages, et le gouvernement s'efforce d'obtenir l'abandon par ceux-ci d'une partie de cette réserve.

L'objet de la présente législation est d'autoriser le gouvernement à accorder aux sauvages une somme plus considérable de deniers comptants provenant de l'aliénation de leurs terres, afin d'engager les sauvages à consentir à céder ces terres. Le gouvernement ne prendra possession de ces terres à moins que les sauvages consentent à les abandonner, et la présente législation permettra au gouvernement de payer aux sauvages une plus grande proportion que celle payée par le passé de ce qu'il réalisera de la vente de leurs terres. La plupart des sauvages qui occupent des réserves où le présent acte sera appliqué dans le Manitoba et certaines parties des territoires du Nord-Ouest sont des sauvages qui vivent sur leurs terres en les cultivant. Ils achètent des wagons, des chevaux et des machines, et se livrent à la culture générale du sol. La plus grande partie des deniers comptants qu'ils recevront du gouvernement sous l'application de la présente législation, sera consacrée par eux à l'achat de machines, ou d'instruments d'agriculture, et à l'amélioration de leurs fermes. C'est particulièrement dans la province du Manitoba que les sauvages se livrent ainsi à la culture du sol. Je tiens cette information de l'inspecteur. Je crois donc que le présent bill est opportun. Il facilitera les futures négociations que le gouvernement entamera avec les sauvages pour les engager à renoncer à des quantités de terres précieuses, dont ils n'ont pas besoin, et qui seront subséquemment occupées par des colons de race blanche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose n'est pas douteuse. Du moins c'est mon avis ; mais j'ai demandé si le gouvernement ou ses fonctionnaires contrôleront la manière dont les 50 pour 100 des deniers du produit des terres et les 10 pour 100 du produit du bois seront payés aux sauvages, et ceux-ci disposeront-ils de cet argent eux-mêmes et à leur discrétion ?

L'honorable M. WATSON.: D'après ce que je comprends le sauvage recevra tout le bénéfice provenant de la vente de sa terre, ainsi que les 50 pour 100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui dépensera cet argent ?

L'honorable M. WATSON : L'argent sera donné aux sauvages et ils le dépenseront comme bon leur semblera.

L'honorable M. POWER : Je ne me lève pas pour combattre la mesure; mais je doute beaucoup que la présente législation soit celle qu'il faille adopter. Ces réserves n'ont pas été constituées seulement pour les sauvages de la présente génération. Elles ont été créées aussi comme un fonds permanent pour les générations sauvages de l'avenir.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est vrai.

L'honorable M. POWER : Et la loi qui existe actuellement dans nos statuts revisés prescrit que 10 pour 100 seulement du produit des terres aliénées des sauvages sont payés à ceux-ci. L'effet de cette disposition, c'est que les sauvages généralement, ne tiennent pas à rétrocéder leurs réserves au gouvernement, parce que cette rétrocession ne leur rapporte pas assez d'argent. Quel changement propose-t-on, aujourd'hui ? Le présent bill fera payer directement et immédiatement aux sauvages qui abandonneront leurs terres au gouvernement, la moitié du prix que ce dernier obtiendra pour ces terres. Ce sera un moyen de persuasion beaucoup plus puissant que les 10 pour 100 alloués auparavant, et je suis convaincu que les sauvages, en présence de la nouvelle offre, seront généralement portés à se dessaisir de leurs réserves de terres, ce qui serait très malheureux.

Si les conditions dans lesquelles se trouvent les réserves des sauvages du Nord-Ouest étaient identiques à celles dans lesquelles se trouvent les réserves des sauvages des anciennes provinces telles que la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario, mon objection serait moins sérieuse qu'elle ne l'est ; mais pour les provinces de l'Ouest, où il y a un grand nombre de sauvages, et où la valeur des terres augmente tous les ans, je doute que la présente législation soit sage et juste

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas qu'il y ait le moindre danger que le gouvernement, gardien des sauvages, ne leur demande jamais d'abandonner une plus grande étendue de terre qu'ils ne doivent le faire.

Le gouvernement continuera de protéger les sauvages et il les obligera de retenir assez de terres pour leur besoin. Il est bien préférable, particulièrement pour les sauvages du Manitoba, que leur réserve soit située plus au nord parce que les sauvages ne valent rien au milieu d'une population civilisée, tandis qu'ils se trouvent parfaitement à l'aise dans un autre milieu. S'ils abandonnaient leurs réserves actuelles en échange d'autres terres situées plus au nord, où le sol est impropre à la culture du blé, ils se trouveraient beaucoup plus à l'aise, parce qu'ils se trouveraient dans des lieux où ils pourraient se livrer à la chasse et à la pêche. Dans le Manitoba, ils occupent des réserves où chaque acre de terre est virtuellement de la bonne terre à blé, et, quant à la crainte que les sauvages soient disposés à céder plus de terres qu'ils ne devraient le faire, je crois que le département des Affaires des sauvages verra convenablement à ce qu'il leur soient laissé des réserves assez étendues pour leurs besoins.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Nous savons qu'en Canada le gouvernement a des millions d'acres de terre à vendre. Pourquoi jette-t-il un œil d'envie sur les réserves actuelles des sauvages ? La présente initiative est un mouvement insensé, une politique qui manque d'à-propos. S'il y avait rareté de terres sur le marché ; si l'on constatait que les sauvages ont des réserves trop étendues, on pourrait négocier avec les sauvages pour vendre avec discernement une partie de toute réserve trop étendue ; mais nous savons tous qu'il y a quelqu'un au fond de la présente législation. Quelqu'un a, sans doute, jeté un œil d'envie sur ces réserves et il a dû exercer son influence sur son député ou le ministre chargé des affaires des sauvages. Voilà tout le fond de la présente législation.

L'honorable M. WATSON : Oh, non.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La présente législation ne contient rien de favorable aux sauvages. Son objet évident

est de favoriser quelqu'un qui désire mettre la main sur les réserves de ceux-ci. En outre le présent bill ne confère aucunement le pouvoir de vendre les terres des sauvages. Sous l'application de la présente législation le gouvernement ne pourra conférer le titre de propriétaire sur ces terres. L'article du présent bill, en remplacement de l'article 70 de l'Acte des sauvages, chap. 43 des statuts revisés, dit entre autres choses :

Le Gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions du présent acte, déterminer comment et par qui doivent être placés, quand il y a lieu, les deniers provenant de l'aliénation de terres des sauvages ou des biens qui sont ou qui seront à l'avenir possédés en " trust " pour les sauvages.

L'honorable M. WATSON : Le gouvernement a maintenant le pouvoir de conférer le titre de propriété sur ces terres si les sauvages renoncent à leur droit ; mais l'aliénation n'a lieu qu'après avoir demandé des soumissions dans les journaux, et le gouvernement continuera de procéder ainsi pour disposer de ces terres. Le présent bill n'a d'autre objet que d'induire les sauvages à consentir à renoncer à leur réserve en leur payant comptant une plus forte somme d'argent que celle qui leur était allouée auparavant dans les cas d'aliénation de leurs propriétés.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les sauvages feront n'importe quoi pour de l'argent; mais un mois après, que sera devenu tout l'argent qu'ils auront reçu ? Si vous donniez $300, ou $400 à un sauvage, aujourd'hui, il ne lui resterait pas un seul centin demain. Il emploierait cet argent à s'acheter des fusils, des vêtements et plusieurs autres articles très peu utiles pour lui. Le présent bill ne me plaît aucunement. Je suis convaincu que son objet n'est aucunement en faveur des sauvages. mais qu'il tend, au contraire, à favoriser les intérêts de quelques spéculateurs de race blanche qui ont jeté un œil d'envie sur certaines réserves.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre de l'Intérieur, dans l'autre Chambre, a déclaré qu'il ne s'agissait aucunement de supprimer certaines réserves. Ce que l'on veut, c'est d'aliéner certaines terres appartenant aux sauvages, mais qui, généralement, ne sont pas occupées et qui ne se rattachent aucunement aux terres occupées par les bandes sauvages. Supposé que les sauvages aient droit à 160 acres de terre chacun. Dans le Manitoba seulement, il y a 106,073 acres de terre réservés aux sauvages en sus de la superficie que chacun d'eux a le droit de recevoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur dit-il que les teres à aliéner sous l'autorité du présent bill ne font pas, à proprement parler, partie de la réserve ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elles ne font par partie de la réserve.

L'honorable M. WATSON : Il s'agit de terres inoccupées, mais qui font partie de la réserve. Il en est particulièrement ainsi dans les anciennes provinces où ces terres ne sont pas occupées.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Nous savons que les sauvages n'occupent que de très faibles parties des réserves. Il y a de magnifiques réserves dans la Colombie-Anglaise, où sur 600 acres de terre, une dizaine d'acres, environ, sont en culture. Chaque sauvage a un petit champ de pommes de terre et quelques têtes de bétail et des chevaux. Toute la réserve n'est pas occupée par les sauvages ; mais il ne serait pas juste de vendre la partie inoccupée.

Sir MACKENZIE BOWELL : La seule partie du présent bill, qui puisse être préjudiciable aux sauvages est la disposition qui autorise le gouvernement à payer à la bande intéressée dans les terres une somme de cinquante pour cent du produit de la vente de ces terres et de dix pour cent du produit du bois qui croît sur les terres ou la réserve de la bande. Si cet argent était placé par le gouvernement sur d'autres terres que les sauvages ou le surplus de population de la réserve pourraient occuper, l'objection que je soulève n'aurait plus de raison d'être. Dans le passé, le produit des ventes de terres a toujours été placé au bénéfice des sauvages. Mais, aujourd'hui, par le présent bill, l'on propose de prendre cinquante pour cent du produit des ventes de terre, et de donner cette somme aux auvages à titre d'appât pour les engager à abandonner leur réserve. Je voulais appeler l'attention de l'honorable sénateur de Halifax sur un exemple fourni par l'administration des terres

tenues en fidéicommis par l'ancien gouvernement. Un grand nombre d'acres de terre de la réserve Mohawk, située dans le canton de Tyendinaga, se trouvaient enclavés dans la ville de Deseronto, qui est une ville très prospère et dont la population s'accroît rapidement. Il y avait sur cette réserve des cabanes et d'autres abris du même genre et de toute espèce. Après avoir beaucoup parlementé avec la tribu sauvage, celle-ci se réunit en conseil et consentit à la vente d'une partie de la réserve comprise dans les limites de la municipalité ; mais les sauvages posèrent cette condition, que le produit de la vente de tous les lots de ville leur appartenant serait placé sur des terres situées dans le district de Bruce, ou d'Huron, où la plus jeune partie des sauvages de la réserve pourrait aller se fixer.

Il y avait dans ce district de l'eau et des facilités pour la chasse de nature à procurer le confort à la tribu sauvage. Je ne sais pas, toutefois, si la population sauvage des autres parties du Canada se développe autant que la tribu de la réserve Mohawk. Cette réserve est habitée par des sauvages possédant de l'éducation et occupant de très bonnes positions ; mais ces sauvages tiennent avec une ténacité étonnante aux droits conférés aux tribus sauvages et aux terres qui leur sont réservées. Et ce ne fut qu'à la condition que le produit de la vente de certaines terres leur appartenant serait placé pour eux ou les plus jeunes d'entre eux sur d'autres terres situées sur les lacs Huron et Supérieur, qu'ils consentirent à cette vente. Si l'on agissait ainsi à l'égard des réserves situées dans l'Ouest, les droits des tribus sauvages de cette région seraient protégés. La seule crainte que j'éprouve, c'est que les cinquante pour cent du produit de la vente de terres sauvages, qui seront payés à la tribu, seront gaspillés.

L'honorable M. RILEY : Je ne crois pas que l'intention du département des Affaires des sauvages soit de payer aux sauvages ces cinquante pour cent en deniers comptants dans tous les cas de vente. La chose pourra se faire avec à-propos dans le cas où les sauvages seront bien civilisés ; mais dans le cas où ils ne seront pas civilisés, ils ne devront pas recevoir cet argent. Les sauvages de l'Ouest ne reçoivent en argent que ce qui leur est alloué par le traité qui les régit, savoir $5 par tête. L'intention du gouvernement est de pourvoir les agences sauvages de bestiaux, d'instruments d'agriculture, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ces tribus auxquelles les cinquante pour cent en question seront payés, ne sont pas civilisées et ne savent pas comment utiliser utilement cet argent, c'est la plus forte raison pour laquelle ces tribus ne devraient pas recevoir directement cet argent.

L'honorable M. RILEY : Le gouvernement ne paiera ces 50 pour 100 qu'aux tribus civilisées.

L'honorable M. WATSON : Le gouvernement, je crois, est autorisé par le présent bill à prendre des mesures pour engager les sauvages à abandonner leurs terres. La manière dont les affaires des sauvages ont été administrées, dans le passé, par les divers gouvernements en Canada, est de nature à nous inspirer la confiance que l'on continuera à l'avenir à protéger soigneusement les intérêts des sauvages. Le gouvernement veut se faire autoriser par le présent bill à payer immédiatement aux sauvages, en deniers comptants, 50 pour 100 du produit de la vente de leurs terres. Certaines terres dont j'ai déjà parlé, se vendent, aujourd'hui, $15 l'acre. Les sauvages, qui en étaient les propriétaires, vivent maintenant sur une autre réserve située à une quinzaine de milles en arrière. Je sais que l'agent eut beaucoup de peine à faire consentir les sauvages à abandonner ces terres, parce qu'ils voulaient obtenir auparavant une machine à battre et quelques moulins à vent. Je sais que l'agent prit certains arrangements avec eux en leur faisant obtenir quelques avances du département des affaires des sauvages—ces avances devant servir à leur obtenir la machine et les moulins que je viens de mentionner avant qu'ils quittassent leur réserve. Quant aux dispositions du présent bill, les intérêts des sauvages seront parfaitement protégés par le département des Affaires des sauvages.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre de l'Intérieur a déclaré dans l'autre Chambre que les terres détenues dans les territoires de la Saskatchewan et de l'Alberta par les sauvages comprennent 2,171,114 acres de terre en sus des 160 acres alloués à chaque famille sauvage composée de cinq personnes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les sauvages ont besoin d'espace pour la chasse.

L'honorable M. JONES : Il y a ce danger à considérer. La valeur de toute terre sauvage vendue à l'avenir ne fera que s'accroître. Sous l'application du présent bill les sauvages recevront à peu près 35 ou 40 pour 100 du produit de la vente des terres. Bien que le département des affaires des sauvages soit autorisé par le présent bill à payer 50 pour 100, il n'exercera pas ce pouvoir si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles. Il n'y a aucun doute, en effet, qu'après avoir payé 50 pour 100 aux sauvages, il restera entre les mains du gouvernement une balance beaucoup plus considérable que celle que l'on pouvait prévoir lors de l'adoption de l'acte que l'on propose, aujourd'hui, d'amender, et cela même en payant aux sauvages, outre 50 pour 100, les 10 pour 100 du produit du bois et d'autres sources. La valeur des terres s'est accrue, et la somme de deniers que l'on propose, aujourd'hui, de payer aux sauvages leur sera utile si elle est judicieusement employée—et je présume qu'elle sera mieux utilisée que ne le furent dans le passé les sommes payées aux sauvages. La balance qui restera entre les mains du gouvernement au crédit des sauvages sera, à mon avis, beaucoup plus considérable qu'autrefois.

Une autre considération, ce sont les inconvénients dont les colons établis dans le voisinage des réserves ont à se plaindre, lorsque, par exemple, il s'agit de taxation, d'ouverture de chemins, de construction d'écoles, etc. La présente loi aidera considérablement les colons dans ces cas si elle est appliquée intelligemment—comme l'ancienne loi des sauvages l'a été, d'après mes informations—du moins, aucune plainte ne s'est fait entendre à ce sujet. Le présent bill est justifié par le fait que le gouvernement, vu les nouvelles conditions dans lesquelles se trouvent les réserves et les sauvages qui les occupent, a besoin de pouvoirs plus étendus que par le passé—ou de pouvoirs lui permettant de disposer pour les sauvages de plus fortes sommes que celles dont il pouvait disposer pour ceux-ci lorsque l'acte de 1898 fut mis en vigueur.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les sauvages ont des droits qui priment ceux de tout homme de race blanche ou de tout colon. Les territoires qu'ils habitent sont leur pays, et ce sont des hommes sans ressource et impuissants qui ont besoin de la protection incessante du gouvernement, et auxquels il ne faut pas voler un seul acre de terre pour faire plaisir à un homme de race blanche quel qu'il soit.

L'honorable M. JONES : Je serais satisfait si le département des affaires des sauvages pouvait, lorsqu'il restera moins que 160 acres de terre à chaque sauvage après qu'une tribu aura disposé d'une partie de sa réserve, procurer à cette tribu une réserve, située dans un autre endroit avec le produit de la vente de la première réserve ou d'une partie de celle-ci. Le département devrait mettre à l'étude un projet de cette nature. La chose me paraît être nécessaire. Il y a un certain nombre de réserves qui devraient être vendues dans l'intérêt des sauvages et du pays. Dans ces cas le gouvernement pourrait payer aux sauvages une somme de deniers relativement considérable pour eux, et leur procurer une autre réserve ayant pour eux plus de valeur que celles qu'ils auraient abandonnées au gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : L'explication donnée par le ministre de l'Intérieur dans une autre Chambre fait voir que, dans son opinion, il n'est que juste qu'une partie des vastes étendues de terre tenues en fidéicommis pour les sauvages soit vendue au bénéfice des sauvages, au lieu de demander des subsides au parlement pour assister ceux-ci.

Le ministre de l'Intérieur a ajouté qu'il n'avait pas toutefois l'intention d'avancer aux sauvages 50 pour 100 du produit de la vente de ces terres, à moins que la chose ne fût nécessaire pour obtenir le consentement de ces sauvages. Il reconnaît qu'il vaut mieux pour les sauvages que l'argent provenant de la vente de leurs terres soit placé à intérêt et qu'ils ne reçoivent annuellement que cet intérêt. Mais lorsqu'il est désirable, dans l'intérêt d'une ville grandissante, d'obtenir les terrains des sauvages contigus à cette ville ou enclavés dans celle-ci, la question d'urgence, dans des cas de cette nature, pourra jusqu'à un certain point guider le département des affaires des sauvages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Beaucoup d'explications ont été données de manière à faire croire que moi et d'autres qui ont pris la parole sur le présent sujet, sommes opposés au principe du bill. Ce n'est pas, quant à moi le principe du bill qui me préoccupe. La seule objection que j'ai trouvée est le paiement de 50 pour 100 du produit de la vente des terres des sauvages, dont la valeur est grande. A moins que de grandes précautions ne soient prises, l'on verra—ce que l'on a déjà vu à l'égard des " scrips " donnés aux métis—l'on verra, dis-je, les mêmes harpies rôder autour des tribus lorsqu'on saura qu'elles ont reçu l'argent provenant de la vente de leurs terres. Pour ce qui regarde les " scrips ", les harpies auxquelles j'ai fait allusion se renseignaient sur la date à laquelle ils devaient être distribués, et elles se mettaient en état d'obtenir à vil prix un transfert de ces " scrips ". Le sauvage ne sait aucunement pourvoir à son avenir. S'il peut satisfaire ses besoins du moment, cela lui suffit. Ainsi, la crainte que j'éprouve, c'est que, si la tribu reçoit les 50 pour 100 en question, cet argent tombe entre les mains de gens du même calibre que ceux qui dépouillèrent les métis de leurs " scrips ".

Le PRESIDENT : Il n'y a maintenant rien devant moi.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le président du Sénat quitte maintenant le fauteuil.

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

L'honorable M. FERGUSON : Le président voudra bien remarquer que nous avons déjà discuté à fond les dispositions de ce bill.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud), au nom du comité rapporte le bill sans amendement, qui est ensuite adopté en troisième épreuve.

COUR D'APPEL DU MANITOBA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (195) intitulé : " Acte concernant la cour d'appel du Manitoba ". Le présent acte sera mis en vigueur aussitôt que l'Acte de la législature du Manitoba, adopté pendant les 5e et 6e années du règne de Sa Majesté et intitulé : " Acte concernant la cour d'appel ", aura été mis en vigueur. Lorsque le gouvernement du Manitoba mettra cette législation en vigueur nous devons être prêts, nous-mêmes, à appliquer la nôtre. Le point principal, c'est que la contestation des élections devra être instruite par la cour d'appel au lieu de la cour du banc du roi du Manitoba.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a une différence entre le titre du bill et l'article 7 qui contient une disposition s'appliquant à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick à l'Ile du Prince-Edouard, à la Colombie-Anglaise et aux Territoires du Nord-Ouest, tandis que le titre du bill dit que c'est un " Acte concernant la cour d'appel du Manitoba ".

L'honorable M. SCOTT : Dans les provinces désignées par cet article, la classe de causes dont il s'agit dans le présent bill est laissée sous le contrôle de la cour suprême ; mais pour la province du Manitoba, il est prescrit que la juridiction de la cour d'appel pourra être étendue aux causes d'élections contestées.

L'honorable M. FERGUSON : Cette explication ne répond pas, je crois, à l'observation que je viens de faire. Si l'on avait besoin de se renseigner sur quelque chose concernant les tribunaux des Provinces maritimes, il ne serait pas possible de trouver le renseignement voulu sous le titre du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudra bien remarquer que le présent bill a pour objet de modifier un autre acte qui ne concerne aucunement la cour d'appel du Manitoba. Une loi spéciale doit être adoptée pour mettre en vigueur les dispositions du présent amendement qui peut s'appliquer au Manitoba, mais n'a rien à faire avec la constitution de la cour d'appel de cette province.

L'honorable M. POWER : Je ne puis voir la difficulté sur laquelle l'honorable sénateur de Marshfield vient d'appeler l'attention. Le chapitre 14 des statuts de 1894 est un acte à l'effet de priver de leur droit de

vote les électeurs qui se laissent corrompre. L'article 20 de cet acte concerne l'appel d'une décision de la cour privant un électeur de son droit de vote, et il prescrit que cet appel sera porté, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard, de la Colombie-Anglaise et dans les territoires du Nord-Ouest respectivement, devant la cour suprême, en banc, et, dans la province du Manitoba, devant la cour du banc de la reine. Le bill qui est maintenant devant nous, au lieu de prescrire que le paragraphe (c) de l'article 20 de l'acte que je viens de mentionner sera amendé, reproduit tout ce paragraphe en y insérant l'amendement requis.

L'honorable M. LOUGHEED: Il eût mieux valu que cet acte soit amendé par un acte spécial au lieu d'insérer une disposition nouvelle dans un acte qui n'a rien à faire avec le sujet.

L'honorable M. POWER : Oui, puisque l'appel devra être porté devant cette cour d'appel.

L'honorable M. LOUGHEED : Je comprends parfaitement ; mais puis-je demander à mon honorable ami, pendant que je suis debout, si le gouvernement a fait le choix des juges de cette cour d'appel ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami veut dire, sans doute, que les nominations ne sont pas encore faites ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'y a pas encore pensé.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le gouvernement n'a pas encore pensé à faire ces nominations, les juges aspirants s'en sont occupés très sérieusement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Sur motion demandant que le bill soit examiné en comité général demain—

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami se rappele-t-il si les salaires mentionnés dans l'article 7 sont les mêmes que ceux payés aux juges de la cour d'appel d'Ontario ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Les salaires des juges de la cour d'appel d'Ontario ne sont certainement pas plus élevés que ceux mentionnés dans l'article 7. Mais nous pourrons examiner ce détail en comité.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois.

Bill (47) intitulé : " Acte concernant les réserves forestières." — (L'honorable M. Scott.)

ACTE CONCERNANT L'EXERCICE FINANCIER.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (162) intitulé : " Acte concernant l'exercice financier."

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la suspension des règles 17 et 41 en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

Le gouverneur suppléant viendra demain sanctionner les bills, et il vaudrait peut-être mieux disposer, ce soir, de la présente mesure.

L'honorable M. POWER : Le 5e article du présent bill dit : " La présente loi entre en vigueur le 1er jour de juillet 1906." Après-demain, le gouverneur suppléant ne viendra pas de nouveau ici avant la prorogation du parlement, et nous n'aurons pas de prorogation avant le 1er juillet.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

(En comité.)

L'honorable M. POWER : Je désire appeler l'attention du comité sur ce qui est évidemment une erreur.

L'article 2 du bill se lit comme suit :

2. Est abrogé l'article 37 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, chapitre 29 des statuts revisés, et remplacé par le suivant :

37. Les comptes publics couvrent la période qui s'étend du premier pour d'avril d'une année au trente-et-unième jour de mars de l'année suivante.

Cette phraséologie retranche au moins un ou deux jours de l'exercice. L'article de l'ancienne loi que l'article 2 du présent bill abroge se lit comme suit :

Les comptes publics couvrent la période qui s'étend du 30 juin d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Cette rédaction est évidemment plus approximativement exacte.

L'honorable M. JONES : Cette rédaction supprime également un jour de l'exercice.

L'honorable M. POWER : Peut-être; mais bien qu'il n'y ait rien sur ce point dans notre Acte d'interprétation, je crois que cette manière de calculer la durée de l'exercice inclut une journée dans cet exercice et en exclut une autre, et je suis d'avis que nous devrions substituer au 1er jour d'avril le 31e jour de mars, afin que la durée de l'exercice soit exactement conforme à l'Acte originaire. Les neuf mois du prochain exercice seraient parfaitement calculés par ce changemnt.

L'article du présent bill se lit comme suit :

5. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1906, sauf que l'exercice 1906-1907 sera de neuf mois seulement, commençant ledit premier jour de juillet et prenant fin le 31ième jour de mars 1907.

Les deux jours se trouveraient certainement inclus par le changement que je suggère.

L'honorable M. JONES : Si vous faites quelques changements, il faudra renvoyer le bill aux Communes.

L'honorable M. POWER : Mais vous ne pouvez accepter le présent bill s'il supprime erronément une journée de la durée régulière de l'exercice.

L'honorable M. JONES : La prétention de l'honorable sénateur, c'est que l'on a jusqu'à présent retranché l'une des deux dates délimitant la durée d'un exercice financier, et que l'on est maintenant en voie de retrancher les deux jours désignés par ces dates.

L'honorable M. POWER : Non, je n'ai pas dit cela ; mais j'ai dit qu'en calculant la durée d'un exercice vous incluez l'un de ces deux jours et vous en excluez l'autre.

L'honorable M. SCOTT : La première année qui inaugurera le changement proposé est certainement bien définie, puisque le bill prescrit que le nouvel exercice financier commencera le 1er juillet et qu'il se terminera le 31 mars. Si l'on juge à propos, une autre année, de modifier de nouveau l'exercice financier, nous pourrons le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois différer d'opinion avec l'honorable sénateur de Halifax. Dans un bail, par exemple, trois jours de grâce ne sont-ils pas inclus ? Le texte du statut doit être pris en considération, et je n'hésite aucunement à dire que les deux jours doivent être compris.

L'honorable M. FERGUSON : Ce point est parfaitement réglé par le premier article de l'acte d'interprétation que nous avons adopté, ce soir. Je crois que l'article suivant de cet acte fait voir clairement que les deux jours en question sont compris :

1. Une loi ou un décret du conseil, une ordonnance, un mandat, une proposition (scheme), des lettres patentes, des règles ou règlements, rendus, faits, accordés ou émis en exercice d'un pouvoir conféré par une loi, et dont l'entrée en vigueur est énoncée comme ayant lieu à une date donnée, doit être interprétée comme entrant en vigueur immédiatement à l'expiration du jour qui précède.

L'honorable M. POWER : Il ne dit pas quand l'acte entrera en vigueur.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et agréé.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (170) intitulé : " Acte concernant l'immigration et les immigrants."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (135) intitulé : " Acte concernant l'Empire Trust Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Dominion Trust Company ".—(L'honorable M. Mitchell.)

PETITION D'UN AUBAIN.

Le PRESIDENT DU SENAT : J'ai reçu une pétition de James T. Patterson, de New-York, un aubain.

L'honorable M. POWER : Elle n'est pas maintenant dans l'ordre et elle ne devrait être lue que demain.

Le PRESIDENT : Cette pétition demande le paiement d'un certain montant. Quand la motion demandant que la pétition soit reçue sera faite, toute autre motion pourra être présentée alors.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable président du Sénat est chargé de la pétition et son adoption entraînerait une dépense de deniers publics. Je demande si elle est dans l'ordre ? Il sied mal au président de présenter une pétitien qui n'est pas dans l'ordre.

Le PRESIDENT : J'ai mentionné le fait que cette pétition venait d'un aubain et qu'elle demandait une certaine dépense de deniers publics.

L'honorable M. YOUNG : Le fait qu'elle demande une dépense de cette nature suffit pour la faire déclarer hors d'ordre.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi 26 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (198) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (199) intitulé : "Acte concernant la compagnie d'assurance de l'Ouest."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (135) intitulé : "Acte concernant l'Empire Trust Company."—(L'honorable M. Mitchell.)

BILL CONCERNANT REVILLON BROTHERS.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND, au nom du comité des banques et du commerce, fait rapport du bill (76) intitulé : "Acte concernant Revillon Brothers (à responsabilité limitée) avec des amendements.

L'honorable M. COFFEY propose l'adoption en dernière épreuve des amendements.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait remarquer au président du comité que l'application de quelques-uns des paragraphes du présent bill doit être restreinte. Le bill donne déjà de grands pouvoirs, qui ont été accordés à d'autres compagnies, et quelques-uns de ces pouvoirs s'accordent bien rarement. Je crois que les dispositions, telles que rédigées d'abord, avaient une portée trop générale. J'ai fait remarquer que l'application des paragraphes qui touchaient particulièrement à l'intérêt public devait être restreinte. Par exemple, le paragraphe 1 du présent bill se lit ainsi :

> La maison Revillon Brothers, à responsabilité limitée, ci-après désignée sous le vocable "la maison", peut conclure des traités avec tout gouvernement, toute corporation ou personne, pour le transport des dépêches dans toute la partie du territoire dans lequel sont présentement ou seront ci-après établis ses comptoirs de fourrures.

Il n'y a là rien qui les empêche d'avoir un poste de commerce à Toronto, à Ottawa ou à Montréal ; et le paragraphe que je viens de lire leur donnerait virtuellement le droit de transporter les dépêches entre ces endroits. J'ai proposé que l'article se lît ainsi :

> Peut concure des traités avec tout gouvernement, toute corporation ou personne pour le transport des dépêches dans toute la partie du territoire non organisé dans lequel sont présentement ou seront ci-après établis ses comptoirs de fourrures.

Il ne peut y avoir aucune objection à cela. Je suis certain que cela a échappé à l'attention du gouvernement et aux membres de la Chambre des communes ; autrement, le paragraphe n'aurait jamais été adopté sous cette forme. Et puis dans l'article 3 l'expression : "Entre ses comptoirs ou établissements" tendait évidemment à dire qu'ils ne devaient pas faire d'affaires là où des télégraphes et téléphones avaient été établis, et je voudrais que ces affaires fussent restreintes au territoire non organisé où ils font déjà des affaires. Cela ne les empêcherait pas de se réunir à la frontière à une autre compagnie de téléphone ou de télégraphe qui a déjà obtenu une charte au Canada. Quant à l'article 9, il est bien évident que la compagnie n'a jamais songé à établir une ligne de messagerie ou de mandats-poste dans aucune partie des territoires colonisés du Dominion, parce que cet article parle distinc-

tement du territoire dans lequel ses comptoirs de fourrures sont ou pourront être établis. Tout ce que je veux c'est que les mots suivants y soient insérés : " Dans toute partie des territoires non organisés." Si les auteurs du bil veulent accepter mes amendements, je n'ai pas d'objection à les laisser adopter à présent. Autrement je proposerai qu'ils soient étudiés demain.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND: Les raisons que l'honorable leader du gouvernement a exposées ont été discutées longuement dans le comité. Elles n'ont pas été approuvées par la majorité des membres du comité et conséquemment n'ont pas été adoptées. Quoi qu'il en soit, je suis aussi de cet avis. Je ne m'oppose pas à ce que des pouvoirs et des privilèges soient accordés à la maison Revillon Brothers ; mais je crois que le comité voulait que ces pouvoirs et privilèges fussent restreints par une définition qui pourrait se trouver dans les mots proposés par l'honorable leader du gouvernement.

LES SERVICES DU COMMANDANT SPAIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOLDUC (en l'absence de l'honorable M. Landry) demande :

Quel est le nom du vaisseau, ou quels sont les vaisseaux—s'il en est plusieurs—à bord duquel ou desquels le commandant Spain a rempli les devoirs d'un capitaine de vaisseau d'outre-mer (" master of a sea-going ship ") dans la marine marchande, antérieurement à l'obtention de son certificat de service, le 2 février 1893 ?

Quelle a été la durée du service ainsi accompli par le capitaine Spain dans la marine marchande, spécifiant les dates de commandement qu'il a exercé sur chacun des navires en question ?

L'honorable M. SCOTT : Le commandant Spain a fait du service dans la marine royale et dans le département de la Marine. Il a fait du service durant treize ans dans la marine royale, et seize ans dans le département de la Marine.

La loi lui a accordé et il a obtenu son certificat de capitaine d'un navire marchand en vertu de l'article 99, 57-58 Victoria, chapitre 60, de l'acte de la marine marchande, pour avoir antérieurement fait du service dans la marine royale. Durant ces seize années de service il a beaucoup appris, relativement au trafic maritime, la division du département qu'il administrait le mettant constamment en relation avec la marine marchande.

LA BOUEE LUMINEUSE DU BANC DE SAINT-THOMAS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOLDUC (en l'absence de l'honorable M. Landry) demande :

La substitution de la lumière acétylène à la lumière du gaz Pintsch dans la bouée lumineuse du banc Saint-Thomas—substitution qui a eu lieu le 24 octobre 1905, au dire du gouvernement, a-t-elle été annoncée dans la " Gazette du Canada ", et à quelle date ?

A-t-elle été autrement annoncée et par quelle voie a-t-elle été communiquée aux intéressés ? Et quand ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la première question est : " Non ". A la deuxième et à la troisième : " Elle n'a pas été autrement annoncée, car il n'a été fait pour faciliter la navigation aucun changement autre que celui de substituer l'acétylène au gaz Pintch. De pareils changements ne sont jamais annoncés."

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES PENITENCIERS.

L'ordre du jour appelle :

Troisième lecture du bill (176) intitulé : "Acte concernant les pénitenciers, tel qu'amendé."

L'honorable M. SCOTT dit : J'ai donné à la Chambre un renseignement relatif à la description de la frontière entre le Manitoba et les Territoires. Je me suis adressé au bureau des études topographiques du département de l'Intérieur et l'on m'y a répondu que la description était exacte, mais qu'elle serait mieux vérifiée si la disposition se lisait ainsi :

De la partie des territoires du Canada située à l'est de la province de Saskatchewan, et à l'est du 102ième méridien.

Je propose que le bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé par l'insertion des mots que j'ai mentionnés.

L'honorable M. WATSON : Suivant cette description, une partie du territoire située au nord de Saskachewan et à l'est du 102ème méridien sera laissée de côté.

L'honorable M. LOUGHEED : La disposition ne devrait-elle pas se lire ainsi : "Et

pour toute cette partie du territoire du Canada, sauf le territoire du Yukon, situé à l'ouest du 102ème méridien" ? Vous faites maintenant une disposition pour inclure un certain territoire dans le district du pénitencier d'Alberta. Conséquemment le territoire doit être à l'est du 102ème méridien.

L'honorable M. SCOTT : Non, à l'est du 102e méridien ; nous décrivons le territoire du pénitencier du Manitoba.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer qu'on devrait faire le même amendement à la 28e ligne de l'article 6, en y substituant l'ouest à l'est.

L'honorable M. SCOTT : C'est une question très délicate. Je l'ai soumise au département de l'Intérieur et il en a pris la responsabilité. Peut-être y a-t-il au nord une langue de terre qui n'entrerait pas dans ce territoire ; mais je ne suis pas prêt à faire un autre changement.

L'honorable M. POWER : Si je comprends bien, une espèce de pointe de terre de la province de la Saskatchewan s'étend à l'est du 102e méridien. L'amendement que l'honorable secrétaire d'Etat vient de faire s'applique à cette pointe de terre. Il décrète que tout ce qui se trouve à l'est de la frontière orientale de la Saskatchewan et à l'est du 102e méridien devra se trouver dans le territoire du pénitencier du Manitoba, et il me semble que la proposition du chef de l'opposition est très importante. Si vous décrivez le territoire du pénitencier du Manitoba d'une part, vous devez décrire le territoire du pénitencier d'Alberta de l'autre part et je pense que les mêmes mots devraient être insérés avant le "102e méridien" dans la 28e ligne.

L'honorable M. SCOTT : En me donnant le renseignement, on n'a pas cru qu'il était absolument nécessaire d'insérer cet article; mais il a été inséré pour plus de précaution et pour faire comprendre la chose plus facilement. La ligne qui, d'après mon honorable ami, devrait être changée, se trouve à l'ouest du 102e méridien. C'est la description exacte. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter ces mots.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis convaincu que la carte n'indiquera pas cela avec exactitude.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill tel qu'amendé.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE LA MILICE.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (200) intitulé : "Acte modifiant l'acte des pensions des miliciens de 1901."

Article 2,

L'honorable M. SCOTT : Cet article est semblable à l'article 1, sauf qu'il s'applique aux sergents et aux soldats qui sont envoyés du bureau impérial à la garnison d'Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans quel bill insérez-vous une disposition obligeant le gouvernement impérial à payer aux soldats pour le temps durant lequel ils ont fait du service dans l'armée impériale ?

L'honorable M. SCOTT : Cela a été réglé avec le gouvernement impérial.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi cela n'est-il pas inséré dans le présent bill ?

L'honorable M. SCOTT : C'est simplement une question de correspondance.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que le gouvernement canadien ne sera pas obligé de payer à ces soldats une pension ?

L'honorable M. SCOTT : Non, pas après avoir reçu du bureau de la guerre l'assurance qu'il est prêt à les payer. Il a consenti à transférer ces hommes de temps à autre au Canada et à mesure qu'un soldat est transféré, il a droit de recevoir chaque année une partie de sa pension, et une certaine somme est remise tous les ans au Canada. Les soldats anglais se trouvent autrement situés que nos soldats.

Les nôtres font des versements pour créer un fonds de retraite à même lequel leur sera payée plus tard une pension.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une convention qui a été conclue entre les deux gouvernements, si je comprends bien. Celui qui contribue à former ce fonds-là a droit à la pension. Je suppose qu'il peut se la faire payer en s'adressant aux tribunaux. Conséquemment il n'y a dans cet acte rien qui soit conditionnel. Le gouvernement canadien ne met pas pour condition qu'à l'expiration de la durée des services des soldats le gouvernement impérial devra payer sa quote-part des sommes que les soldats auront le droit de recevoir. Il me semble que le gouvernement impérial devrait contribuer, à certaines conditions, à payer sa quote-part de la pension.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que nous pouvons compter que le gouvernement impérial fera ce qu'il propose de faire, sans que nous soyons obligés d'insérer cela dans un acte du parlement. Cette disposition, d'ailleurs, serait inutile, parce que nous ne pourrions le forcer à remplir cette obligation. Il a déjà consenti, quant aux soldats qui nous sont envoyés, à payer au Canada la quotè-part de la pension qu'il devait leur payer.

L'honorable M. POWER : Je suis quelque peu surpris que l'honorable chef de l'opposition soulève un doute et qu'il se demande si le gouvernement impérial paiera une partie de la pension. Même sans cette disposition, il la paierait. D'ailleurs, je crois que si nous bénéficions des services de ces officiers et soldats anglais il est de notre devoir, comme citoyens de l'empire, de faire compter, relativement à leur pension, le temps durant lequel ils ont été au service des autorités impériales.

L'honorable M. LOUGHEED : Autant vaudrait dire que parce que nous serions en faveur de la fédération impériale nous devrions rédiger des actes du parlement sans y insérer une disposition pour faire exécuter les conditions d'un pareil traité. Ce n'est pas une raison pour laquelle le statut ne devra pas décréter que le gouvernement impérial sera obligé à certaines conditions, de payer sa quote-part des pensions.

L'honorable M. FERGUSON : La proposition de l'honorable sénateur d'Halifax pourrait avoir un effet contraire relativement au Canada, si un grand nombre de ces officiers avaient fait la plus grande partie de leur service avant de venir au Canada. En supposant que quelques-uns d'entre eux n'auraient plus à servir que durant un an ou deux pour terminer leur terme de service, il ne serait guère juste que nous nous engagions à leur payer une pension durant le reste de leurs jours ; mais, comme l'honorable secrétaire d'Etat nous l'a dit, un arrangement a été fait entre les deux pays, et sans doute cela pourra se régler facilement. J'aimerais à savoir si ces hommes, qui deviennent officiers de l'armée permanente du Canada, contribueront au fonds de pension de la même manière que nos propres officiers.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement impérial ne perçoit pas un paiement annuel, comme nous le faisons. Nous percevons, nous, 5 pour 100 par année.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que notre principe s'appliquera à ces cas ?

L'honorable M. SCOTT : Non, le temps durant lequel ils ont fait du service devra leur être compté. J'ai remarqué que le chef de l'opposition dans l'autre Chambre a demandé si le gouvernement impérial rembourserait le gouvernement canadien tous les ans. Sir Frederick Borden a répondu dans l'affirmative, qu'un compte serait tenu pour chaque officier et qu'une somme serait portée à son crédit tous les ans. Cette somme sera payée au gouvernement canadien lorsque l'officier aura droit de retirer sa pension en vertu de la loi canadienne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que nos volontaires en activité contribuent au fonds de retraite ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, cinq pour cent est déduit tous les ans de leur salaire et versé au fonds de retraite. Le ministre de la Milice a informé la Chambre des communes que ce fonds se soutenait par lui-même. Les hommes doivent faire un long service avant d'avoir droit à une pension. S'ils abandonnent le service avant l'expiration de vingt ans, ils reçoivent une gratification au lieu d'une pension, de sorte

que le fonds de retraite est assez considérable pour faire face à présent aux demandes, en ce qui concerne les forces permanentes.

L'honorable M. DAVID, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

BILLS SANCTIONNES.

L'honorable juge en chef du Canada, agissant comme assistant de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre

Que c'est le désir du député de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de Lui, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur ;

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte concernant le port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse.

Acte concernant la compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.

Acte concernant la compagnie dite " Mather Bridge and Power Company ".

Acte concernant la compagnie de chemin de fer de Schomberg à Aurora.

Acte concernant un brevet de l' " Anderson Puffed Rice Company ".

Acte modifiant l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier.

Acte concernant la compagnie de chemin de fer et de vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.

Acte concernant la compagnie de chemin de fer Atlantique Canadien.

Acte concernant la compagnie de chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal.

Acte concernant la compagnie dite " Central Ontario Railway ".

Acte concernant la compagnie dite " The Thorold and Lake Erie Railway Company ".

Acte concernant certain brevet de Chester Burnell Duryea.

Acte constituant en corporation l'association dite " The Canadian Handicrafts Guild ".

Acte à l'effet d'émanciper Jamieson Webster Lewis, sauvage de la bande moravienne de la Thames, en la province d'Ontario.

Acte concernant la compagnie dite " Lake of the Woods Milling Company " (à responsabilité limitée), et la compagnie dite " The Keewatin Flour Mills Company " (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation la " Canadian Bible Society Auxiliary to the British and Foreign Bible Society ".

Acte concernant la banque dite " The Farmers' Bank of Canada ".

Acte concernant un brevet de Henry Luther Houk.

Acte accordant un brevet de la " Cyclone Woven Wire Fence Company " (à responsabilité limitée).

Acte concernant la compagnie dite " The Niagara, Queenston and St. Catharines Railway Company ".

Acte concernant la compagnie de navigation Richelieu et d'Ontario.

Acte concernant la compagnie de chemin de fer de Québec au lac Huron.

Acte concernant la compagnie dite " The Quebec, Saguenay and Gulf of St. Lawrence Railway Company ".

Acte concernant l' " Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company ".

Acte modifiant l'Acte des poids et mesures

Acte modifiant le Code criminel, 1892.

Acte modifiant l'Acte de la cour de l'Echiquier.

Acte concernant la compagnie dite " Huron and Erie Loan and Savings Company ".

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Inter-Ocean Fire Insurance Company ".

Acte modifiant l'Acte du Parc des Montagnes Rocheuses.

Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest.

Acte modifiant le tarif des douanes, 1897.

Acte pour faire droit à John Albert Peer.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Kamloops and Yellow Head Pass Railway Company ".

Acte concernant la compagnie de chemin de fer du Pacifique Nord et d'Omineca.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company ".

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Company ".

Acte concernant la compagnie dite " Kettle River Valley Railway Company ".

Acte pour faire droit à Minnie Florence Irvine.

Acte constituant en corporation la banque dite " The Colonial Bank of Canada ".

Acte pour faire droit à Charles William Holmes.

Acte pour faire droit à Harriette Wesley Baker.

Acte concernant la compagnie de chemin de fer de la Baie James.

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Buffalo, Niagara and Toronto Railway Company ".

Acte constituant en corporation la compagnie dite " Brandon Transfer Railway Company ".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Erie, London and Tillsonburg Railway Company".

Acte concernant la compagnie dite "The Toronto and Hamilton Railway Company", et à l'effet de changer son nom en celui de "Toronto, Niagara and Western Railway Company".

Acte concernant la lèpre.

Acte concernant la "Citizens' Bank of Canada".

Acte autorisant l'échange de certaines terres affectées aux écoles contre d'autres terres fédérales.

Acte concernant la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique.

Acte concernant la compagnie d'assurance de l'Ouest.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général, sanctionne ces bills.

Il a plu au Député-gouverneur de se retirer, et

La Chambre des communes s'est retirée.

Le Sénat reprend sa séance.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (201) intitulé : "Acte modifiant l'Acte de la milice."—(L'honorable M. SCOTT.)

Bill (202) intitulé : "Acte des chemins et les allocations destinées aux chemins dans les porvinces de Saskatchewan et d'Alberta."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (157) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Hillcrest Railway, Coal and Coke Company."—(L'honorable M. Gibson.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DE L'INSPECTION GENERALE.

AJOURNEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle :

Le comité général de la Chambre formé pour l'étude du bill (C) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

L'honorable M. SCOTT en l'absence de l'honorable sir Richard Cartwright, propose que cet ordre soit rescindé et soit inscrit dans le cahier des avis pour mardi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami doit savoir que le gouvernement n'a pas l'intention de s'occuper du présent bill durant cette session-ci.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas voulu le rescinder en l'absence du ministre de l'Industrie et du Commerce. Voilà la raison.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

RESCISION DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle :

Le comité général de la Chambre pour l'étude du bill (H) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des chemins de fer de 1903, relativement aux hypothèques".—(L'honorable M. Béique.)

L'honorable M. POWER (en l'absence de l'honorable M. Béique) : Je trouve qu'il est impossible d'adopter le présent bill à cette session-ci. Je propose donc que l'ordre du jour soit rescindé.

La motion est adoptée.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA GRAND RIVER AND WESTERN POWER COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

L'étude des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports à l'acte (Z) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite 'Grand River and Western Power Company'.".—(L'honorable M. McMullen.)

L'honorable M. McMULLEN propose l'adoption des amendements.

La motion est adoptée.

L'honorable M. McMULLEN propose la troisième lecture du bill. Il dit : Les intéressés se sont entendus et l'opposition a cessé. J'ai sous la main une copie de la convention intervenue entre les intéressés. J'ai parlé à M. Gibson, et il m'a dit qu'il ne combattrait plus le bill. La compagnie a consenti à donner à la ville une force motrice de deux cents chevaux, pour toujours et gratuitement, et elle a consenti aussi à ne pas creuser la Grande Rivière au-dessous du niveau ordinaire de l'eau.

L'honorable M. EDWARDS : Je regrette que mon absence temporaire de la Chambre m'ait empêché de faire ce que je voulais faire.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur a encore le temps de faire ce qu'il voulait.

L'honorable M. EDWARDS : Je ne crois pas. Je voulais proposer que ce bill fût renvoyé au comité. Ma raison pour demander cela c'est que le parlement n'a absolument pas autorité pour s'occuper de ce bill. Cette mesure s'applique à des propriétés qui sont absolument sous l'autorité d'Ontario. Tous les cours d'eau dont il s'agit sont sous l'autorité d'Ontario. Tous les cours d'eau sont des cours d'eau provinciaux, sur lesquels le parlement ou le gouvernement fédéral n'a aucune autorité quelconque, et le présent bill, pour cette raison, ne sera d'aucune valeur. Il n'aura aucun effet, parce que, comme je l'ai déjà dit, le parlement ou le gouvernement actuel n'a aucune autorité en l'espèce. On me dira peut-être : " S'il en est ainsi pourquoi ne le laissez-vous donc pas adopter" ? Tout simplement parce que je ne veux pas que le Sénat fasse ce qu'il ne devrait pas faire.

Cependant, il est, je regrette de le dire, trop tard pour faire la motion que je projettais ; et tout ce que je puis faire, c'est de m'autoriser de la motion, dont j'ai donné avis, il y a un jour ou deux, disant qu'à la troisième lecture du bill je proposerais la rature de l'article 17, ce que je fais à présent. En présentant cette motion, je ne fais qu'invoquer un principe que j'ai toujours proclamé depuis que j'ai l'honneur de siéger au parlement, à savoir que le pouvoir d'expropriation est un pouvoir extraordinaire, un pouvoir qui ne devrait être exercé que dans les cas exceptionnels. D'une manière générale il lèse les droits du sujet ; mais l'exercice de ce pouvoir peut cependant être justifié jusqu'à un certain point, en ce qui concerne les chemins de fer, les lignes de télégraphe et d'autres entreprises analogues : mais pour une entreprise d'initiative privée, pour une compagnie purement industrielle, il n'y a aucune raison qui puisse permettre de donner un tel pouvoir. On dira peut-être qu'il s'agit d'une puissante compagnie. Il est vrai que cette compagnie paraît être très forte : mais le principe est le même pour une grande compagnie que pour une petite, et si le parlement adopte le principe que ce pouvoir doit être accordé aux grandes compagnies, rien ne devra empêcher qu'il soit accordé aux petites. Quelle serait la conséquence, si toutes les compagnies industrielles du pays possédaient le pouvoir d'expropriation. Je suis un de ceux qui ont toujours cru que les droits du sujet anglais devraient être toujours protégés dans le Sénat du Canada, et je suis un de ceux qui regretteraient sincèrement qu'une législation aussi injuste fut adoptée ici.

J'ai siégé durant bien des années dans le parlement, et j'ai assisté aux séances des comités des bills d'intérêt privé aussi souvent que n'importe quel autre député ou sénateur. J'ai entendu discuter plusieurs fois ce sujet ; mais j'ai entendu dire dans le comité des chemins de fer, pour la première fois, il y a quelques jours, qu'une pareille compagnie avait reçu le pouvoir d'exproprier. Je puis être incapable de faire quelque chose d'utile, mais il y a une chose que je pourrai toujours faire, ce sera de défendre les principes que je crois justes, les principes qui, à mon avis, doivent le mieux servir les intérêts du peuple du pays, et je ne consentirai jamais qu'une corporation particulière—il s'agit ici d'une corporation particulière—obtienne le droit d'exproprier pour des fins privées. Pour ces raisons je demande que l'article 17 soit retranché.

L'honorable M. POWER : On ne peut manquer d'avoir le plus grand respect pour l'opinion de l'honorable préopinant ; mais je crois qu'il fait quelque peu erreur. A l'entendre, on aurait cru que les droits des particuliers étaient en grand danger, et qu'une grande injustice allait être consommée si cette compagnie obtenait le droit d'expropriation. Or le droit d'expropriation accordé par le présent bill est le même droit que dans sa sagesse le parlement a formulé dans l'acte des chemins de fer. Les droits des propriétaires du sol sont scrupuleusement protégés : et, au lieu de recevoir pour leur terrain une indemnité insuffisante, les propriétaires recevront beaucoup plus que ne vaut ce terrain. Je crois que cela ne fait aucun doute. Malgré cela, si l'honorable sénateur disait vrai en prétendant qu'aucune compagnie de ce genre n'a reçu le droit d'expropriation, je trouverais beaucoup de logique dans son assertion et je serais personnellement tenté de l'appuyer ; mais l'honorable sénateur se trompe absolument. Je désire appeler, avec la permis-

sion de la Chambre, son attention sur quelques dispositions contenues dans les statuts de 1903 et de 1904. Le premier acte sur lequel j'appelle l'attention est le chapitre 96 de l'acte de 1903. C'est un acte concernant la "Canadian Northwest Irrigation Company". L'article 6 de l'acte donne le pouvoir d'exproprier et rend les dispositions de l'acte des chemins de fer applicables aux travaux de cette compagnie comme ils le sont aux travaux de cette compagnie-ci.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : S'agit-il ici d'un bill d'intérêt privé ?

L'honorable M. POWER : Oui. Je ne citerai que des actes d'intérêt privé. Le chapitre 109 de la même année renferme un acte constituant en corporation la "Columbia River Improvement Company, limited", un acte presque calqué sur le bill qui nous est soumis. L'article 17 de cet acte donne les mêmes pouvoirs d'expropriation que ceux qui sont donnés par l'article 17 du présent bill. Le chapitre 119 des actes de la même année est intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Erie, Ontario Power Company", et l'article 17 de cet acte donne des pouvoirs semblables à ceux qui sont donnés par l'article 17 du bill qui nous est soumis.

L'honorable M. SULLIVAN : Il ne faut pas faire le mal pour le mal.

L'honorable M. POWER : Le chapitre suivant sur lequel j'appelle l'attention, est le chapitre 170 et est intitulé : "Acte constituant en corporation la Ottawa and Quebec Power Company." L'article 7 de cet acte, paragraphes 2 et 3, donne le pouvoir d'exproprier tout comme le bill qui est devant nous.

L'honorable M. EDWARDS : Quelle est cette compagnie ?

L'honorable M. POWER : La "Ottawa and Quebec Power Company".

L'honorable M. EDWARDS : Où fait-elle ses opérations ?

L'honorable M. POWER : Elle devait faire des opérations sur la rivière Ottawa, et son établissement devait se trouver près de la tête du Rapide-aux-Remous, de la même rivière. Le chapitre 188 contient un acte constituant en corporation la "Saint-Louis Light and Power Company". L'article 12 de cet acte donne le même pouvoir d'exproprier que celui qui est donné dans le bill déposé devant la Chambre. Pour l'année suivante, 1904, je trouve dans le chapitre 65 des actes de 1904 un acte intitulé : "Acte constituant en corporation la Cedars Rapids Manufacturing and Power Company." En vertu de l'article 12 de cet acte la compagnie a les mêmes droits que ceux qu'accorde l'article 17 du présent bill.

Le chapitre 107 des actes de la même année contient un acte intitulé : "Acte constituant en corporation la Okotoks and High River Lumbering and Developing Company", et l'article 9 de cet acte donne le même pouvoir que donne l'article 17 du présent bill, et, à moins que je ne me trompe beaucoup, nous avons adopté à cette session-ci un acte qui accorde un semblable pouvoir. Je ne crois pas qu'il serait juste de faire une exception relativement à cette entreprise.

L'honorable M. ELLIS : Je ne crois pas que nous devrions traiter cette compagnie autrement que nous avons traité les autres, mais je dis qu'il est temps, à mon avis, que l'attention du parlement soit attirée sur de pareils bills. Je suis absolument de l'avis de l'honorable sénateur de Russell, qui a dit que les promoteurs d'une grande entreprise d'intérêt public peuvent parfois avoir le droit d'exproprier, et c'est sans doute pour cela que plusieurs bills contiennent cet article spécial. Mais appliquer cet article du présent bill à une compagnie d'initiative privée me semble faire ce qui n'est pas juste et équitable. Peu importe l'indemnité que peut recevoir une personne pour son immeuble, si elle ne veut pas en disposer. Il s'agit ici d'une compagnie particulière, organisée absolument au profit des personnes qui la constituent, et nous ne devrions pas donner à cette compagnie plus de droits que nous donnerions à un particulier. Si j'avais demandé au parlement le droit d'exproprier le Sénat pour exécuter quelque projet, mon cas aurait été semblable à celui qui nous occupe. Si la compagnie ne peut pas l'obtenir, cela ne peut causer beaucoup de torts. Je ne crois pas que le parlement du Canada soit obligé de faire une injustice uniquement pour permettre à

une compagnie particulière d'exproprier l'immeuble d'une autre personne, même si elle lui paie une indemnité, même si le parlement déclare que cette compagnie, qui est simplement une compagnie d'initiative privée, exploite une industrie à l'avantage général du Canada. Si nous continuons ainsi à étendre la constitution comme nous le faisons, quels droits terrestres pourront être garantis à une province et pourquoi mon honorable ami proclame-t-il les droits de la province de Québec ? Il me semble que pour aucune raison, excepté quand il s'agit d'une entreprise qui peut faire incontestabblement bénéficier tout le pays, on doive enlever à un particulier ses droits en lui donnant ou non une indemnité.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je ne puis comprendre comment on peut appeler d'une manière absolue cette compagnie une compagnie particulière quand un article du bill déclare que l'entreprise est à l'avantage général du Canada. Cet article a été adopté à l'unanimité. Cette compagnie réduira la force motrice à l'usage de toutes les industries exploitées le long de ce canal. Si vous refusez d'accorder à cette compagnie le droit d'expropriation, vous rendez le bill absolument nul, parce qu'un seul propriétaire pourrait empêcher l'exécution de l'entreprise. Nous avons discuté à satiété cette question. Cette industrie n'est pas comme une scierie ou un magasin ; c'est une entreprise qui a pour objet de fournir la force motrice au public en général, en vertu de certains règlements et à certains prix, à l'avantage de toute la région avoisinante. Je ne vois pas pourquoi nous ferions moins pour cette compagnie que pour les autres, à moins que nous désirions détruire la charte et empêcher l'adoption du bill, parce que, sans le pouvoir d'expropriation, le bill ne vaudrait pas le papier sur lequel il est imprimé. Je propose donc que l'article reste tel qu'il est et que le rapport du comité soit adopté.

L'honorable M. McGREGOR : La déclaration tendant à dire que l'entreprise est à l'avantage général du Canada ne la rend pas telle.

L'honorable M. McMULLEN : Après les chemins de fer, la vapeur et l'électricité sont les choses les plus importantes qui influent aujourd'hui sur la prospérité du Canada.

L'électricité a fait faire des prodiges au point de vue de la fabrication. L'entreprise a pour objet de produire l'énergie électrique qui sera tout probablement employée dans les environs de l'endroit où la force motrice sera produite aussi bien que dans Hamilton et Toronto. Il est aussi nécessaire, pour le progrès et la prospérité du pays, que les compagnies d'électricité aient tous les avantages de produire à bon marché la force motrice qu'il est nécessaire que les compagnies de chemin de fer obtiennent le pouvoir de construire des voies ferrées. Ces compagnies sont également nécessaires au développement du pays. Comme mon honorable ami l'a dit il y a un moment, si une compagnie de moulins demandait le pouvoir d'expropriation dans son intérêt seulement, la chose serait différente. Il s'agit ici de produire l'énergie électrique à un taux très réduit à tous les endroits environnants. Nous devons encourager—cela est d'un intérêt vital pour le pays—la production à bon marché de la force motrice et de l'éclairage.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur vient de faire une assertion logique. Il est toujours logique quand il parle à l'appui de quelque chose. Nous devrions donner avec prudence et précaution le droit d'exproprier. J'ai appuyé avec plaisir la motion de mon honorable ami d'Ottawa demandant d'enlever cet article, parce que, à mon avis, il est très dangereux pour le Sénat de donner à un particulier le droit de s'emparer de son terrain en lui payant ce qu'il veut.

L'honorable M. POWER : On ne fait pas cela.

L'honorable M. SULLIVAN : Si l'entreprise était à l'avantage général du Canada, je n'objecterais pas. Mais qui sait si elle est ou non à l'avantage général du pays ? Pensez-vous que ces gens-là ont organisé une pareille compagnie uniquement pour en faire bénéficier le Canada ? Est-ce que l'entreprise n'est pas à l'avantage unique de ceux qui composent la compagnie ? A moins qu'elle ne puisse établir qu'il y a de bonnes raisons pour faire croire que l'entreprise est à l'avantage des gens qui se

trouvent dans le voisinage immédiat de l'établissement, le pouvoir d'expropriation ne devrait pas être accordé.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : L'honorable sénateur de Kingston dit qu'à moins que la compagnie ne puisse prouver que l'entreprise est à l'avantage général du Canada, ce pouvoir ne devrait pas être accordé. Mais elle ne peut obtenir ce pouvoir si elle ne peut démontrer à la satisactiofn du ministre des Chemins de fer, que l'entreprise est à l'avantage général du pays. Elle doit avoir produit ses plans relatifs au terrain devant être exproprié, l'avis de rigueur doit avoir été donné aux propriétaires du sol, et ces propriétaires peuvent faire valoir leurs raisons pour combattre et empêcher l'expropriation. Il doit être donné plusieurs avis et il peut être fait plusieurs procédures, et ce n'est qu'après que la compagnie a prouvé à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et des Canaux qu'il est absolument nécessaire qu'elle exerce le droit d'expropriation, et après que les intéressés ont été entendus de part et d'autre, après que les plans ont été déposés durant 30 jours au bureau d'enregistrement du comté où les travaux sont exécutés, ce n'est qu'après que tout cela a été fait que le pouvoir est accordé. Je crois donc que les intérêts du public sont parfaitement protégés.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Nous nous écartons peut-être un peu de la question. Cette charte donne de grands pouvoirs et de grands privilèges à une compagnie composée de particuliers qui sont unis pour travailler mutuellement à leur profit. Il ne s'agit pas d'une entreprise formée seulement pour des fins philanthropiques. Il n'est pas prouvé qu'elle est demandée d'une manière spéciale ; il n'est pas prouvé, non plus, que le public demande ardemment l'octroi de cette charte. Les solliciteurs demandent le grand privilège de créer l'énergie électrique pour être louée, vendue et transmise à distance.

Pour cette fin elle se propose de se servir d'un cours d'eau public, sur lequel le Dominion n'exerce aucune autorité, mais qui relève de la province d'Ontario, laquelle a une législature et peut protéger ses droits. Nous n'avons pas entendu dire que la compagnie s'était adressée à la province, que la province lui avait acordé des droits. La compagnie demande le pouvoir d'entrer sur les terrains des particuliers pour y faire passer les eaux de la Grande Rivière. Les eaux doivent être déversés dans un cours d'eau nommé le Jourdain, qui traverse aussi des terrains possédés par des particuliers. Par ce ruisseau les eaux se déchargeront dans le lac Ontario. Je demande maintenant à qui que ce soit de me dire sérieusement si ce n'est pas faire une farce que de dire qu'une pareille entreprise est à l'avantage général du Canada ? Le Sénat n'a pas encore sanctionné cela. Le Sénat peut refuser d'adopter un bill qui contient un pareil article.

L'honorable M. DAVID : Mais la déclaration a été faite dans le bill, et le comité a accepté cette déclaration.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, mais le Sénat peut dire qu'il n'adoptera pas le bill avec cet article. Le Sénat ne se trouve pas lié par la décision du comité. Quoi qu'il en soit, je veux établir que des particuliers nous demandent un acte constitutif et nous demandent le pouvoir d'utiliser les cours d'eau qui se trouvent sous l'autorité de la province d'Ontario pour former une compagnie et produire la force motrice et l'éclairage pour des fins de commerce absolument à leur bénéfice. C'est leur projet, et bien qu'ils aient déclaré dans cet article que l'entreprise est à l'avantage général du Canada, nous ne sommes pas encoré liés par cet article, que nous n'avons pas ratifié dans la Chambre. Je ne crois pas que nous soyons liés par le comité qui l'a approuvé. Que devons-nous faire en pareil cas ? Il est vrai que les compagnies de chemins de fer ont le pouvoir d'exproprier. Quelquefois des particuliers souffrent en raison des pouvoirs qu'exercent les compagnies de chemins de fer relativement à l'expropriation. Il est vrai que parfois la compensation donnée pour certains terrains est très considérable. Tout le monde sait aussi que parfois les propriétaires ne reçoivent pas suffisamment pour les indemniser des pertes qu'ils subissent.

La législature viole manifestement les droits des particuliers. Quelle nécessité y a-t-il pour cela ? Pourquoi le parlement fédéral déclarerait-il que cette compagnie aura

le droit de prendre le terrain d'un cultivateur du comté d'Haldimand ou du comté de Welland ? Pourquoi pourrait-elle prendre une partie de son terrain ? Pourquoi la couperait-elle en deux, ou la détruirait-elle entièrement ? Que diriez-vous si l'on faisait la même chose avec votre propre terre ? C'est cependant le raisonnement que vous devriez vous faire. S'il était prouvé qu'il est nécessaire que ce pouvoir soit donné à la compagnie, s'il était prouvé que cette entreprise, en nuisant à quelques-uns, favorisera un grand nombre d'autres, s'il était prouvé que le public bénéficiera de l'octroi de ce pouvoir, nous aurions une excuse pour adopter cette disposition ; mais rien de semblable n'a été prouvé.

Il ne s'agit que de certaines personnes qui se sont formées en compagnie et qui sont venues ici demander une charte, solliciter des pouvoirs que les particuliers ne peuvent obtenir. Je dis que cela est blâmable. Je prétends que les précédents ne peuvent nous autoriser à accorder ce pouvoir. Nous avons déjà accordé et refusé ce pouvoir. Quand cette demande n'a pas été combattue, le parlement y a acquiescé ; mais elle a été rejetée plusieurs fois. Elle a été rejetée deux ou trois fois en 1904.

L'honorable M. McMULLEN : A qui ce pouvoir a-t-il été refusé ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Entre autres, à une compagnie de force motrice de Hull.

L'honorable M. POWER : Il s'agissait d'un cas exceptionnel.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si jamais les droits des particuliers devaient être sacrifiés ils auraient dû, à mon avis, l'être cette fois là ; mais, bien que le pouvoir hydraulique fût insuffisant, bien que par l'exécution de certains travaux ce pouvoir hydraulique pouvait être augmenté considérablement pour les fins de la fabrication, le pouvoir d'expropriation fut refusé parce que ce pouvoir aurait lésé les droits des particuliers. Ce pouvoir fut refusé à la "Thompson River Company" qui pour la construction d'estacades voulait empiéter sur les droits des particuliers et exproprier leur terrain. Il est inutile de multiplier les exemples ; et les rares précédents ne peuvent nous obliger à accorder le pouvoir en question. Comme l'honorable sénateur de Kingston l'a dit, si nous avons mal fait dans le passé, ce n'est pas une raison pour que nous fassions mal encore aujourd'hui. Il n'y a, non plus, aucune raison pour nous engager à insérer dans le bill cet article déclarant que l'entreprise est à l'avantage général du Canada. Ce serait entraver l'usage actuel des eaux de la Grande-Rivière, qui se trouve sous l'autorité de la province d'Ontario, ce serait empiéter sur les droits publics et privés du village de Dunnville, qui peut être submergé par l'élévation du niveau des eaux. Les droits des particuliers, et de tout le public, comme la chose a été expliquée au comité, seraient peut-être aussi lésés par le fait que les eaux peuvent être considérablement diminuées ou abaissées. Je ne crois pas que, dans les circonstances, il ait été démontré que ce pouvoir doit être formulé dans le présent bill.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas cru que la motion de mon honorable ami de Rockland (l'honorable M. Edwards) pouvait être longuement discutée. J'ai cru que la proposition était si simple qu'elle ne pouvait provoquer une bien longue discussion. Cependant quelques honorables sénateurs croient le contraire et conséquemment il me semble nécessaire d'exposer la cause telle que je la conçois. On appuie beaucoup sur le fait que cette compagnie est une compagnie particulière. Ce n'est pas une compagnie plus particulière qu'une compagnie de chemin de fer. Ces compagnies se trouvent précisément dans le même cas. Aucune d'elles ne se présente devant le parlement du Canada comme une compagnie philanthropique. Elle demande un acte constitutif pour faire de l'argent pour elle-même ; mais sa proposition est d'une nature tellement publique et tellement à l'avantage du public, que le parlement voit des avantages pour le public dans la construction d'un chemin de fer et l'exécution d'autres travaux analogues et est prêt à faire ce qui est nécessaire pour faciliter ses travaux. Il est indéniable que nous ne pourrions pas avoir de chemins de fer si nous ne pouvions donner le pouvoir d'expropriation, et je suis porté à croire que parfois nous ne pourrions nous procurer des forces hydrauliques ou électriques si nous ne pouvions

accorder ce pouvoir d'expropriation. Quelle est la différence entre les deux ? La compagnie de chemin de fer veut construire une voie ferrée pour exiger des taux de transport et faire de l'argent. La compagnie de force motrice et d'éclairage veut avoir un acte constitutif pour mettre en activité des chemins de fer et pour d'autres fins. Dans les deux cas l'intérêt public est en jeu. Parlons de l'irrigation. Les cultivateurs possèdent des terrains. Ceux-ci font partie du domaine public. Ces terrains parfois souffrent de la sécheresse. Souvent on ne peut faire l'irrigation de ces terrains sans exproprier, et le parlement donne alors le pouvoir d'exproprier. Aussi, j'ai pensé que cette chose-là était si simple qu'il était à peine nécessaire de la discuter. Sans doute, l'expropriation est une chose grave. Nous savons cela. Les intérêts des particuliers doivent s'effacer devant les intérêts plus considérables du public. Je me rappelle qu'il y a deux ou trois ans le gouvernement a présenté dans cette Chambre-ci un bill pour donner au gouvernement le pouvoir d'exproprier. Je me suis efforcé de faire comprendre aux honorables sénateurs—j'ignore si mon honorable ami de Russell (l'honorable M. Edwards) était au nombre de mes auditeurs—je me suis efforcé, dis-je, de faire comprendre aux honorables sénateurs de la gauche le danger auquel nous exposait la proposition qui nous était soumise et qui est devenue loi.

L'honorable M. EDWARDS : Quelle est cette proposition ?

L'honorable M. FERGUSON: Celle d'augmenter le pouvoir d'expropriation de manière à permettre au gouvernement de s'approprier les immeubles des particuliers et de les leur remettre s'ils ne lui étaient pas nécessaires. Il pouvait en prendre une partie pour un certain temps limité. C'était là augmenter le pouvoir d'expropriation d'une manière qui, à mon sens, est dangereuse, et je ne serais pas surpris d'apprendre que déjà des difficultés ont surgi par suite de cet amendement à la loi.

Ce qui est certain c'est que de grandes difficultés surgiront si ce pouvoir extraordinaire n'est pas exercé avec soin et prudence. Malgré tout, le gouvernement a accordé ce pouvoir. Nous ne donnons pas par le présent bill ce pouvoir extraordinaire. Nous donnons le droit d'expropriation, et un tribunal décidera quelle compensation devra être accordée au propriétaire de l'immeubble. En principe et souvent dans la pratique je ne puis voir une grande différence entre le pouvoir d'expropriation donné à une compagnie de chemin de fer et celui donné à une compagnie de force motrice.

L'honorable M. EDWARDS : L'accorderiez-vous à toute compagnie particulière ?

L'honorable M. FERGUSON : Je l'accorderais à toute compagnie qui demanderait au parlement une charte, quand l'entreprise est d'une nature telle qu'elle ne peut être menée à bien sans ce pouvoir.

L'honorable M. EDWARDS : Cela ne nous a pas été démontré.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne connais pas la localité dont il s'agit ici, mais je suppose que'lle ressemble à un grand nombre de localités et que la loi influera sur plusieurs intérêts particuliers, et une personne, possédant une petite lisière de terrain qui ne vaut peut-être pas $100, serait en mesure d'empêcher l'exécution d'un ouvrage qui pourrait donner de l'emploi à des centaines de personnes, et qui pourrait fournir l'énergie électrique aux chemins de fer et aux fabriques de toute la région. Est-ce juste ? A moins que vous n'ayez le droit d'expropriation, une personne qui n'a pas un intérêt valant $100 peut empêcher la réalisation d'un projet très important. C'est pour cela que nous donnons le pouvoir d'expropriation. Le terrain ne doit pas être payé moins qu'il vaut. L'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt public, et il ne sera par permis à qui que ce soit d'empêcher l'exécution de travaux publics dans l'intérêt général du public. Mon honorable ami de Russell a commencé par dire que tout le bill était défectueux, parce que l'établissement en question était entièrement situé dans la province d'Ontario, et mon honorable ami voulait le renvoyer au comité pour cette raison.

L'honorable M. EDWARDS : Veuillez me permettre de reprendre l'honorable sénateur. J'ai dit que les cours d'eau où la force hydraulique doit être prise sont des cours d'eau sous l'autorité de la province,

absolument sous l'autorité de la province d'Ontario, sur laquelle le Dominion n'a aucune juridiction.

L'honorable M. POWER : Le Dominion a sous son autorité les canaux.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne discuterais pas ce point avec un avocat de réputation ; mais je suis fortement d'opinion que si nous octroyons cette charte et ce pouvoir, si nous déclarons cette entreprise à l'avantage général du Canada, la compagnie peut faire tout ce qu'elle désire ; mais si elle n'a pas ce pouvoir, elle peut s'adresser à la législature d'Ontario, comme elle le fera, si la chose est nécessaire, et je n'ai aucun doute qu'elle obtiendra là tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un ouvrage aussi utile. Je suis absolument convaincu qu'aucun parlement ne refusera d'accorder ce pouvoir, parce que les compagnies de force motrice et d'éclairage sont essentielles au progrès de tout pays, tout comme celles des chemins de fer. Dans d'autres parties du pays l'irrigation est assi essentielle. Je n'hésite pas à approuver ce bill.

L'honorable M. WILSON : Avant le vote, je désire donner les raisons qui m'engagent à voter relativement à ce bill.

L'honorable M. SULLIVAN : Comment l'honorable sénateur va-t-il voter ?

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur s'apercevra très bien comment je vais voter s'il veut attendre quelques minutes. Je crois qu'il y a dans le bill un principe que nous, membres de cette Chambre, devons approuver. Relativement à l'article 17, on peut prétendre qu'il tombe sous la juridiction de la province d'Ontario. S'il en est ainsi, pourquoi n'a-t-on pas appliqué constamment le principe que l'honorable sénateur de Russell a proclamé ? Il me semble que l'on proclame les principes suivant les cas où ils peuvent favoriser tel ou tel particulier. On ne devrait pas agir ainsi. Il y a une raison qui devrait nous engager à adopter ce bill. Nous savons que la compagnie a déjà à Dunnville une écluse et un certain pouvoir hydraulique par lequel des moulins à farine sont mis en activité. Si l'on voulait endiguer l'eau à cet endroit, cela aurait pour effet de submerger le terrain et nuirait aux cultivateurs échelonnés sur le cours d'eau, au-dessus de cet endroit. Assurément je ne serais pas au nombre de ceux qui demanderaient que le droit dont il s'agit fût octroyé à la compagnie. Cette difculté existe déjà. Pourquoi refuserions-nous le droit de développer une plus grande force motrice pour permettre au village de Dunnville et à d'autres endroits de s'intéresser dans les industries manufacturières ? Quant à l'article 17, nous trouvons qu'il ne peut être fait aucune injustice aux intéressés. Il doit être appliqué en vertu d'un arrêté ministériel, et je dois admettre avec plaisir que l'assertion de l'honorable sénateur de Marshfield formule un principe juste et sain que nous devrions suivre.

Ce n'est pas une compagnie particulière. C'est une compagnie publique. Le pouvoir hydraulique a été créé là depuis quelque temps ; des industries y ont été établies depuis je ne sais combien de temps, et c'est grâce à ces industries que le village de Dunnville est prospère. Quoi qu'il en soit, vous dites à la compagnie qu'elle ne peut utiliser ce pouvoir hydraulique pour outre chose que pour mettre en activité des moulins. Les honorables sénateurs empêcheront-ils les gens de Dunnville d'avoir les mêmes droits et privilèges que nous avons accordés à des centaines de municipalités? Je crois que cela serait injuste. Je ne crois pas qu'aucun honorable sénateur qui a examiné le terrain aux environs de Dunnville et les industries situées le long de ce cours d'eau, sera disposé à se laisser guider par le sentimentalisme, parce que je dois avouer qu'il est très facile pour quelques honorables sénateurs de se déjuger relativement aux droits et aux pouvoirs provinciaux. Un jour, ils disent une chose et le lendemain ils se contredisent peut-être. Mon honorable ami a des oreilles pour entendre et il a le droit de changer d'avis. Il fait cela systématiquement et il combat le présent bill sous prétexte qu'il tombe sous l'autorité de la province d'Ontario. Je prétends que si d'honorables sénateurs qui m'entendent connaissaient la localité ils admettraient que le pouvoir dont il s'agit devrait être accordé pour le développement des industries de cette localité. Je crois que la force hydraulique en question y fera progresser l'industrie. Le village de Dunnville doit être encouragé. Il a été arriéré pendant longtemps, et la submersion de la région en amont de l'écluse ne

fera pas plus de tort aux cultivateurs qu'elle n'en fait à présent. Je voterai donc pour l'adoption en dernière épreuve du présent bill.

L'amendement est rejeté à la suite d'un vote.

La principale motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA COUR D'APPEL DU MANITOBA.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (195) intitulé : "Acte concernant la cour d'appel du Manitoba."

(En comité.)

Article 1,

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que le statut provincial devient en vigueur par proclamation ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Les causes des élections contestées seront plaidées devant la cour d'appel et ces changements sont nécessités pour cette fin.

L'article est adopté.

Article 3,

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami peut nous dire si cette cour sera une cour d'appel ou une cour de première instance ?

L'honorable M. SCOTT : C'est une cour d'appel. J'ai voulu me renseigner sur cette cour, mais je n'ai pas reçu un exemplaire de l'acte. Je crois qu'il y en a un exemplaire dans le département de la Justice. J'essaierai de m'en procurer un exemplaire avant la troisième lecture du bill.

L'article est adopté.

Article 7,

L'honorable M. SCOTT : Les traitements sont les mêmes que ceux payés aux juges des cours du banc du roi, et des cours de Toronto. Le juge en chef reçoit $8,000, et les juges puisnés $7,000 chacun.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que l'article 7 ne doit pas faire partie du présent bill, mais devrait constituer à lui seul un bill. Il modifie l'acte relativement à la corruption des électeurs, et je trouve qu'il ne convient pas qu'il soit inséré dans cet acte.

L'honorable M. SCOTT : Il s'applique naturellement aux cadeaux faits pour corrompre les électeurs, et le seul changement dans l'article est ceci : "Et dans le Manitoba, à la cour d'appel." Auparavant il se lisait ainsi : "Et dans le Manitoba, à la cour du banc du roi."

Il s'applique ici, parce qu'il donne juridiction à la cour d'appel.

L'honorable M. TESSIER, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

LA CONSTITUTION DU SENAT.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.—(L'honorable M. Ellis.)

L'honorable M. ELLIS propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il devienne le premier ordre du jour, après la troisième lecture, pour demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a donc pas d'autre sujet à discuter. C'est le dernier ordre inscrit dans le cahier des avis pour demain.

L'honorable M. ROBERTSON : Si l'honorable sénateur de Kingston et l'honorable sénateur de Saint-Jean ne sont pas prêts à prendre la parole, je ferai quelques remarques sur le sujet.

L'honorable M. ELLIS : Alors, je demande la permission de retirer ma motion.

L'honorable M. ROBERTSON : J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours, et je dois dire qu'ils accusaient chez ceux qui les ont prononcés beaucoup de réflexion et beaucoup de connaissances. J'ai eu beaucoup de plaisir à les écouter, particulièrement ceux qui ont été prononcés au début de la discussion. J'ai remarqué que tous les orateurs se sont accordés à dire qu'une Chambre haute est nécessaire, et personne n'a exprimé l'opinion qu'il est juste ou nécessaire d'abolir le Sénat. A mon

avis, ce serait faire une grave erreur que d'abolir le Sénat. Ce serait priver le parlement du Canada de l'un de ses plus importants éléments. A l'appui de cette opinion nous avons les témoignages de sir John Macdonald, de sir Oliver Mowat, l'honorable Geo. Brown et de sir Wilfrid Laurier. Je crois que nous avons bien fait de respecter les opinions d'hommes aussi distingués, d'hommes d'expérience, qui savaient ce qu'ils disaient quand ils prétendaient qu'une deuxième Chambre était nécessaire dans notre pays. La seule question qui ait été longuement discutée est celle de savoir comment nous pouvons changer la constitution du Sénat de manière à l'améliorer relativement à la nomination des sénateurs. Les différents orateurs ont suggéré bien des modes. Quelques-uns ont été favorables à l'idée de faire élire par le peuple les sénateurs ; quelques autres veulent qu'une moitié des sénateurs soit élue par le peuple et l'autre par la couronne. D'autres veulent que les universités aient voix au chapitre pour leur nomination, d'autres désirent que le chef de l'opposition prenne part à leur nomination. Après avoir étudié avec soin la question, je suis d'avis qu'il est impossible d'améliorer le mode actuel de nommer les sénateurs. Quant à la nomination des sénateurs par les provinces, je n'approuve pas cette proposition, parce que cela aurait pour effet de créer des difficultés dans les législatures provinciales. Je diffère d'opinion avec mon honorable ami de Shédiac qui prétend que les législatures devraient nommer les sénateurs, et que cela aurait pour effet de faire disparaître l'esprit de parti du Sénat. Je ne comprends pas cela. Je crois que le contraire se produirait. Il y a peu d'esprit de parti ici. Les sénateurs diffèrent parfois d'opinion, abstraction faite de la politique, sur des questions qui leur sont soumises, mais je crois que si nous adoptions l'idée de l'honorable sénateur de Shédiac, nous verrions augmenter très rapidement l'esprit de parti dans le Sénat. Les hommes qui seraient nommés par les gouvernements provinciaux seraient obligés d'appuyer les partis qui les auraient nommés. Et puis nous introduirions un système qui a été adopté aux Etats-Unis, où les différents Etats nomment les sénateurs. Comme l'un des humbles membres du Sénat, je m'opposerai de

toutes mes forces à ce que nous adoptions dans notre parlement le système des Etats-Unis. Les sénateurs des Etats-Unis, je ne crains pas de le dire, au lieu d'être responsables au peuple de ce pays, sont simplement les instruments des syndicats, des coalitions et des faiseurs d'argent. Ils représentent en réalité l'argent des Etats-Unis. Pouvez-vous avoir un corps législatif indépendant, quand ses membres sont nommés de cette manière ?

Le Sénat actuel des Etats-Unis démontre cela très clairement. Nous avons ici un corps, nommé par la Couronne, indépendant de toutes influences extérieures. Il n'en est pas ainsi du Sénat des Etats-Unis. L'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) a suggéré une idée nouvelle pour la nomination des sénateurs. Mais je ne crois pas que plusieurs appuient sa proposition. Il a proposé que le leader du gouvernement nommât huit membres de son cabinet, que le chef de l'opposition nommât six des hommes les plus sages qu'il pourrait trouver et que le juge en chef de la province où la nomination devrait être faite en choisît trois. Ces hommes donneraient un vote pour nommer un sénateur. Remarquez que le juge en chef pourrait nommer les trois sénateurs qui constitueraient la majorité du corps qui ferait les nominations.

Ils tiendraient dans leurs mains la balance du pouvoir et nous aurions ici comme résultat un élément qui est utile à sa place mais qui devrait, à mon avis, rester dans la minorité. La Chambre serait remplie d'avocats. Je ne crois pas que nous pourrions mettre en application l'idée de l'honorable sénateur. Je crois que nous ferions un véritable fiasco, comparé à la manière dont les sénateurs sont nommés à présent. Personnellement je crois que si nous abandonnions le système actuel, nous ferions mieux de nous présenter devant les électeurs et de nous faire élire en fournissant une qualification foncière au montant de $500 à $1,000. Que la moitié du Sénat soit élue tous les 5 ou 8 ans, comme la chose semblera la meilleure. Que l'autre moitié soit élue à la fin de cette période. Cela permettrait aux sénateurs de siéger au parlement durant dix ou douze ans, ce qui formerait un terme assez long pour permettre à un homme de prouver qu'il est digne de figurer dans le Sénat. S'il était un homme très capable et

très bon, il aurait l'avantage de se faire réélire. Voilà le projet que j'adopterais si un projet doit être adopté à ce sujet ; mais je ne vois pas quel avantage donnerait l'élection directe des sénateurs. Nous aurions un nombre incalculable d'élections à faire. Nous faisons déjà des élections pour la Chambre des communes, des élections pour la législature provinciale ; nous faisons des élections municipales, et je crois que nous en faisons assez sans en faire pour le Sénat. 44 ou 45 sénateurs seraient élus tous les cinq ou six ans. Ce ne serait pas tout, parce qu'il se ferait un grand nombre d'élections partielles. Depuis que le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, il y a dix ans, sir Wilfrid Laurier a nommé de 55 à 60 sénateurs—55 au mois. 47 de ces sénateurs ont été nommés pour remplacer des conservateurs et huit pour remplacer des libéraux. Ceci démontre que nous ferions de 5 à 6 élections partielles par année, ce qui serait une véritable nuisance publique. Je ne puis donc admettre que le système électif vaudrait mieux que le système que nous avons à présent. Au reste, je suis certain que le premier ministre et les ministres de son cabinet, qui sont renseignés et conseillés par les députés et les sénateurs de la localité où le sénateur doit être nommé, sont capables de faire un choix aussi bon que celui qui serait fait directement par les électeurs. Nous devons, de plus, tenir compte de l'expérience et de la sagesse des pères de la confédération qui ont adopté le système actuel. Ils croyaient certainement adopter le système le plus propre à répondre aux besoins du pays, et je crois que nous agirions sagement en conservant ce qu'ils ont fait sous ce rapport-là. L'esprit de parti n'est pas très ardent ici. Il éclate de temps à autre, mais jamais d'une manière considérable. Tout honorable sénateur qui a siégé dans cette Chambre-ci pendant quelque temps, qui a remarqué les bills qui sont déposés devant la Chambre et observé les analyses et les critiques auxquelles chaque mesure est soumise, a dû s'apercevoir que les sénateurs votent presque toujours sans s'occuper des intérêts de leur parti. J'ignore comment les choses se passaient autrefois; mais je crois qu'elles se passaient à peu près comme aujourd'hui. L'utilité du Sénat est démontrée par les amendements qui sont apportés aux bills présentés devant cette Chambre. Il n'y a guère de bills venant de la Chambre des communes qui ne soient pas critiqués et ne subissent pas des amendements. Voyez, par exemple, le bill des chemins de fer qui nous a été soumis il y a deux ans.

Nous y avions fait de 90 à 100 amendements, et quand il fut renvoyé à la Chambre des communes, celle-ci en adopta de 70 à 80.

Je ne crois pas me tromper, et les honorables sénateurs qui siègent à mes côtés sont sans doute de mon avis—en disant que ce bill a été de beaucoup amélioré par les amendements que lui a faits le Sénat. Quelques-uns des sénateurs qui ont parlé sur le sujet, particulièrement l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) ont fait beaucoup d'honneur au Sénat en rejetant plusieurs bills importants. Je mentionnerai particulièrement le bill du cens électoral de l'Ile du Prince-Edouard. Quand nous entrâmes dans la confédération, les lois du Canada furent rendues applicables à notre île. Parmi ces lois se trouvait l'Acte du cens électoral, et, comme l'a dit l'honorable sénateur, nous avions un conseil législatif. Les électeurs devaient avoir une qualification de £100 pour voter aux élections du conseil législatif, et c'est sous le régime du gouvernement Mackenzie que ce bill fut appliqué à notre île et que la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des communes fut portée à $100 tout comme pour les élections du conseil législatif. Il y avait alors dans le Sénat un représentant du comté de Queen, Ile du Prince-Edouard. Il demanda le rejet du bill. Il eût été facile pour cet homme—il connaissait très bien ce qui se passait dans l'Ile du Prince-Edouard—de proposer un amendement tendant à donner à l'Ile du Prince-Edouard le suffrage universel comme nous l'avions pour les élections provinciales. Je crois que si cet amendement eût été proposé, il aurait été adopté par le Sénat et par le cabinet ; mais, au lieu de faire cela, il proposa le rejet du bill. Ce sénateur fit faire beaucoup de bruit en défranchisant les jeunes hommes et les hommes pauvres de l'Ile du Prince-Edouard. L'esprit de parti, comme j'en vois rarement un exemple, avait été la cause de tout cela. Le gouvernement d'alors n'avait nullement

l'intention de défranchiser des jeunes hommes et les hommes pauvres de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. FERGUSON : Le sénateur Haythorne, un libéral, fit la même chose.

L'honorable M. ROBERTSON : Je suis surpris qu'il n'ait pas lu le bill plus attentivement. On fit avec cela de la propagande politique dans l'Ile du Prince-Edouard. J'eus à combattre cette propagande, et l'honorable secrétaire d'Etat, qui siégeait alors dans cette Chambre-ci peut me reprendre si je me trompe. Il y avait à la fin du bill un article tendant à dire que le cens électoral accordé dans le bill par le gouvernement fédéral ne devait durer que jusqu'au moment où le gouvernement provincial accorderait le cens électoral au peuple de l'Ile du Prince-Edouard. Le parlement provincial siégeait à ce moment et aurait pu en 48 heures accorder un cens électoral qui aurait satisfait l'Ile du Prince-Edouard, mais il négligea de le faire. Le bill fut ensuite rejeté ici, et nous reprîmes le système du suffrage universel.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur fait erreur à ce sujet ; le bill n'avait pas pour objet de demander que la législature provinciale accordât un autre cens électoral, mais qu'elle pourvût à l'enregistrement des votes des électeurs.

L'honorable M. ROBERTSON : Et un cens électoral. L'honorable secrétaire d'Etat, qui doit se rappeller la chose, me reprendra, si je me trompe. La disposition à la fin du bill disait que cette qualification ne serait exigée que jusqu'au moment où le gouvernement provincial accorderait une liste des votants en vue des élections fédérales. L'honorable sénateur n'a pas parlé de cela au cours de sa harangue. Il l'a sans doute oublié ; de sorte que je ne trouve pas que l'on doive tant féliciter le Sénat d'avoir, comme l'honorable sénateur l'a prétendu, rejeté le bill concernant le chemin de fer du Yukon. Je crois que le Sénat a mal fait d'avoir rejeté ce bill-là.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! non.

L'honorable M. ROBERTSON : Ce bill était en grande partie basé sur le projet du chemin de fer Canadien du Pacifique. Des sections de terrains de la région traversée par le chemin de fer devaient être accordées alternativement (une section appartenant au gouvernement et l'autre à la compagnie). Cependant nous entendons dire encore aujourd'hui à des sénateurs que nous donnions alors une province à cette compagnie. Cette terre était une terre inconnue et presque entièrement couverte de roc. Il y avait là peut-être des minéraux, mais la compagnie courait de grands risques en construisant un chemin de fer à travers cette région, et je ne crois pas qu'aucune compagnie—assurément la même chose ne le ferait pas aujourd'hui—je ne crois pas, dis-je, qu'aucune compagnie ferait un pareil traité à présent. Il n'est plus question de cette partie du pays, mais si un chemin de fer l'eût traversée, les mines, les industries forestières et autres y auraient été exploitées.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut-il nous dire pourquoi, si la mesure était si bonne, le gouvernement ne l'a pas présentée de nouveau ?

L'honorable M. ROBERTSON : Tout simplement parce qu'il a abandonné la partie aux Etats-Unis. Les capitalistes américains y ont construit un chemin de fer en opposition à la route canadienne.

Cela naturellement a détourné le trafic du Dominion et l'a attiré vers les états voisins du Pacifique. J'ignore si la chose est vraie ou non, mais il a été dit dans le temps que des solliciteurs des Etats-Unis avaient réussi à amadouer les sénateurs canadiens, et il est probable que ce sont eux qui ont réussi à faire adopter le bill. Je ne dis pas que cela a eu lieu, mais je dis que si un pareil fait était prouvé, il jetterait sur le Sénat la plus odieuse des flétrissures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur, sans le vouloir, fait erreur relativement au bill et à la région que devait traverser le chemin.

L'honorable M. ROBERTSON : Je ne comprends pas l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis certain que l'honorable sénateur se trompe sur la nature du bill et de la région que le chemin devait traverser et aussi quant aux subventions qui devaient être données pour aider l'entreprise.

L'honorable M. ROBERTSON : Je ne me trompe pas et ne veux pas tromper. Chaque section alternative (une pour la compagnie et l'autre pour le gouvernement) devait être donnée le long de la voie. Vous avez fait la même chose pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, et vous avez toujours prétendu depuis que vous avez donné de la valeur aux terres du Nord-Ouest en y faisant passer le chemin en question. Les mêmes résultats auraient été obtenus si le bill concernant le chemin de fer du Yukon n'avait pas été rejeté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill ne proposait pas de donner un seul acre de terre à la compagnie dans la partie du pays à travers laquelle la ligne devait passer.

L'honorable M. ROBERTSON : Je demande pourquoi le bill a été rejeté ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous vous dirons cela bientôt.

L'honorable M. ROBERTSON : Je ne sais pas. Peut-être le Sénat a-t-il bien fait de rejeter le bill. Il y a cependant de grands doutes à ce sujet. Je pense que le Sénat mérite des éloges pour avoir rejeté d'autres bills. Sans doute le Sénat devra encore rejeter, après les avoir étudiées, d'autres mesures. Je remarque en ce moment que nos amis les journalistes prédisent que le Sénat rejettera cette année quelques bills. J'aimerais à savoir où ils prennent leurs renseignements ? Je crois qu'un journaliste se montre impertinent en portant de pareils jugements en l'espèce. Je pense que les gens qui désiraient l'abolition du Sénat devraient être satisfaits des changements qui s'y opèrent actuellement. Les chiffres que j'ai cités tout à l'heure démontrent que le Sénat se transforme assez vite pour plaire à n'importe qui ou à n'importe quelle catégorie d'hommes. De nouveaux éléments y entrent tous les jours, et des hommes qui donnaient du cachet au Sénat disparaissent bien vite, à notre grand regret. Quelques-uns des hommes les plus vieux qui siègent ici, qui donnaient, comme je l'ai dit, du cachet au Sénat, qui en ont doté le pays, qui l'ont fait entrer dans l'histoire parlementaire du pays, malheureusement disparaissent bien vite. Mais il y a une observation qui doit être faite ici. Sous le régime conservateur les membres libéraux du Sénat furent noyés. A l'avènement des libéraux il n'y avait que dix ou onze sénateurs libéraux. A présent nos amis les sénateurs conservateurs disparaissent rapidement, et cela fait pencher la balance du pouvoir du côté des libéraux. J'admets cela. Voilà une assertion qui pourrait être faite en faveur du système électif. Ce système maintiendrait l'équilibre dans le Sénat. D'autre part, je ne crois pas qu'un grand mal résulte de la diminution du nombre des sénateurs. Tant qu'il y aura une douzaine ou deux douzaines de bons sénateurs sur les deux côtés de la Chambre ils exprimeront leur idées aussi énergiquement et aussi efficacement que s'ils étaient trois douzaines. Nos amis sont maintenant 33. Ils pourraient être diminués de moitié en nombre et seraient capable d'exprimer leurs idées avec d'aussi bons résultats qu'ils le font à présent. Ils pourraient critiquer les mesures, les combattre ou les approuver en composant une opposition de quinze ou vingt membres aussi bien qu'ils le font actuellement. Je dirai donc, pour ne pas retenir plus longtemps la Chambre, que nous agirons sagement en laissant le Sénat tel qu'il existe à présent, en conservant notre mode de nommer les sénateurs, en rendant hommage aux pères de la confédération qui ont donné au Sénat sa constitution et ses pouvoirs, et je dirai de plus que nous ne devons pas faire attention aux remarques grossières et désobligeantes comme celles qui ont été faites récemment dans un journal de Toronto par des hommes qui ne connaissent pas ou qui connaissent peu les éléments qui composent le Sénat. Je suis heureux de voir qu'un autre journal, bien supérieur au "News," de Toronto, la "Gazette," de Montréal, conseille aux membres de la Chambre des communes de cesser de discourir et de faire leur besogne, ou bien de retourner dans leurs foyers et de laisser faire la besogne aux sénateurs qui la font bien mieux qu'eux. Je suis donc d'opinion, je le répète, que nous ne devons pas nous occuper des remarques grossières que font des membres de la Chambre des communes et quelques journalistes, qui connaissent bien peu ce que nous discutons.

Un point important qui semble avoir été oublié dans cette discussion, c'est l'exemple que donne le Sénat, au point de vue parlementaire et social.

Tous ceux qui suivent la procédure dans notre Chambre doivent admettre, et beaucoup l'admettent, que comparé avec tout autre corps législatif de ce continent, le Sénat canadien est un modèle au point de vue de l'ordre et du décorum parlementaires. Et l'une des choses dont un Canadien peut se vanter le plus hautement c'est que notre pays, gouverné comme il l'est d'après le système anglais, un système sans rival, un système qui donne le plus de liberté personnelle en même temps que le plus d'ordre et le plus de sécurité personnelle, est sur ce continent comme le champion de la liberté bien entendue et l'adversaire de toute licence qui peut trop souvent amener des excès et des pertubations regrettables.

Cette honorable Chambre est la gardienne des usages anciens et dignes du parlamentarisme anglais dont la conservation a eu sans doute une influence considérable sur le développement du parlementarisme au Canada. Parce qu'il respecte jalousement et rigoureusement les précédents établis, parce qu'il observe scrupuleusement les règles de sa procédure, le Sénat est le modèle des corps parlementaires et il a exercé une influence bienfaisante sur tout le rouage administratif du Canada.

Cette Chambre, en raison des éléments qui la composent, est naturellement un corps réfléchi et prudent. Il reste inflexible et s'efforce de faire tout ce que l'expérience a prouvé être avantageux au pays. Il reste inflexible et s'efforce de réagir contre tout mouvement trop précipité ; il combat les théories enthousiastes qui peuvent enflammer et pousser aux excès une jeune et ardente société comme la nôtre. Oui, cette honorable Chambre a, personne ne peut en douter, une influence salutaire non seulement sur le corps politique mais encore sur toutes les couches et ramifications de la société canadienne. Dans nos jours de progrès et d'activité fébrile tout ce qui peut avoir pour effet de réagir contre les tendances révolutionnaires de notre époque, tout ce qui sert de frein aux passions populaires, tout ce qui sert à inculquer dans les esprits le respect de l'autorité et des précédents salutaires, tout ce qui peut relever le niveau intellectuel de la société, tout cela a sa raison d'être, tout cela doit continuer d'exister.

L'honorable M. ELLIS propose que la discussion soit ajournée à demain.

L'honorable M. SULLIVAN : Je crois que cette discussion va se prolonger trop longtemps, et je propose que nous la reprenions ce soir. Elle va devenir une discussion pénible et regrettable, si nous n'y mettons fin le plus tôt possible.

L'honorable M. SCOTT : Dans une discussion aussi importante, nous nous sommes toujours rendus aux désirs des honorables sénateurs qui désiraient prendre la parole. Il n'y a d'inscrite dans le cahier des avis pour demain qu'une seule mesure importante, et je crois que nous pourrons achever de bonne heure cette discussion-ci.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE L'INSPECTION DES GRAINS.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (207) intitulé : "Acte modifiant l'acte de l'inspection des grains."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain une deuxième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'il s'agit du bill traitant des types de blé ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. On croit que l'étalon du blé est trop élevé, au détriment des gens du Nord-Ouest.

Le PRESIDENT : J'ai reçu relativement au présent bill, de la "Winnipeg Grain and Produce Exchange" une requête que je déposerai sur le bureau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-elle favorable ou hostile à la mesure?

Le PRESIDENT : Je l'ignore.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du 27 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PETITION DE J. T. PATERSON REJETEE.

La pétition de James Thomson Paterson, de la cité de New-York, priant le Sénat de lui payer ses services rendus comme expert devant un comité spécial du Sénat nommé pour s'enquérir des opérations en Canada de la compagnie d'assurance dite "The Mutual Reserve Fund Life Assurance Company of New-York", est lue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'appelle votre attention, monsieur le Président, sur le fait que c'est une pétition qui demande une dépense de deniers publics, et par conséquent, en vertu de la constitution du Sénat, une pétition de cette nature ne peut être reçue par ce corps. Si l'on veut consulter Bourinot et May, l'on trouvera que le principe que j'énonce présentement est clairement posé par ces deux auteurs. La présente pétition est donc hors d'ordre.

Le PRESIDENT : Cette pétition ne peut être reçue, vu que l'acquiescement à la requête faite par le pétitionnaire entraînerait une dépense de deniers publics.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (150) intitulé : "Acte concernant la "Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (57) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne".—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (159) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "Cobalt Range Railway Company".—(L'honorable M. McHugh.)

ACTE CONSTITUTIF DE LA COMPAGNIE DITE "THE TEMAGAMI, COBALT AND TEMISKAMING RAILWAY CO."

L'honorable M. CASGRAIN, du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (JJ) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Temagami, Cobalt and Temiskaming Railway Co.", avec amendements.

L'honorable M. POWER : Je propose que les amendements soient adoptés. Il n'y a en réalité qu'un seul amendement. L'article 9 du bill, tel qu'il a été soumis au comité, énumère les divers pouvoirs que la compagnie pourra exercer, et le comité a retranché cet article pour lui substituer les deux articles que le comité a l'habitude d'insérer dans les bills de cette nature. Ces articles peuvent être considérés comme des formules consacrées, et l'amendement fait par le comité a simplement pour objet de substituer comme je l'ai dit ces deux articles à celui qui apparaît dans le texte primitif du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que d'après la lecture qui en a été faite par le greffier, ces amendements ont une certaine importance, et que, par suite, leur examen devrait être renvoyé à demain.

L'honorable M. POWER : Je prie l'honorable sénateur de ne pas insister sur son droit. Il ne s'est élevé aucune divergence d'opinion dans le comité. Les deux articles en question ne sont que les dispositions ordinaires insérées dans les bills de cette nature. Le présent bill a pris naissance dans le Sénat, et il est conçu et rédigé comme l'ont été tous les bills de même nature adoptés déjà, et si nous l'empêchons d'avancer aujourd'hui, il est probable qu'il ne pourra pas devenir loi durant la présente session. L'honorable M. McHugh, qui est chargé du bill, n'est pas présent, et c'est pour le remplacer que je me fais présentement le promoteur de cette mesure. C'est un bill qui a pour objet la construction d'un chemin de fer devant traverser les districts de Témiskamingue et de Cobalt. Une moitié de la ligne est située dans la province d'Ontario et l'autre moitié dans la province de Québec. C'est une entreprise importante, et il est

réellement très désirable que le bill devienne loi durant la présente session. J'espère donc que l'honorable sénateur n'insistera pas sur son droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vu cette explication je retire mon objection.

La motion est adoptée, le bill lu une troisième fois sur suspension de la règle 70.

"BURK'S FALLS AND FRENCH RIVER RAILWAY COMPANY" (BILL).

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière), au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (158) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Burk's Falls and French River Railway Company", avec amendements.

L'un de ces amendements est l'addition de l'article 14 subordonnant ce chemin de fer aux lois maintenant édictées dans Ontario ou qui le seront à l'avenir, et l'autre amendement ajoute l'article 15 qui déclare que ce chemin de fer est à l'avantage général du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que l'entreprise est entièrement dans les limites de la province d'Ontario.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Oui.

L'honorable M. DAVID : Est-elle à l'avantage général du Canada parce qu'elle raccorde deux chemins de fer ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Oui elle raccorde le Grand-Tronc-Pacifique avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. DAVID : Ce raccordement en fait une entreprise à l'avantage général du Canada, c'est-à-dire, une entreprise fédérale en vertu de la constitution qui nous régit.

Les amendements sont adoptés, et le bill est alors lu une troisième fois et agréé.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (LL) intitulé : "Acte pour faire droit à Nettie N. Bulmer".—(L'honorable M. Frost.)

Hon. M. POWER.

COMPAGNIE DITE "THE NORTH ATLANTIC TRADING COMPANY."

CORRESPONDANCE DE LORD STRATHCONA.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que l'article de l'ordre du jour soit appelé, je désire appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur ce qui est représenté comme étant des copies de lettres reçues de lord Strathcona par le gouvernement, et qui sont publiées dans les journaux d'hier soir et ceux de ce matin. Je lirai quelques extraits du rapport qu'en fait le "Star" de Montréal, d'hier soir, rapport aussi étendu que celui fait par les autres journaux. Voici ce que je lis dans le "Star" :

Le 28 avril, lord Strathcona écrivit qu'il avait remarqué dans le "Globe" de Toronto, du 5 avril, qu'on le représentait comme ayant entamé des négociations qui ont amené l'arrangement conclu par le gouvernement canadien avec la compagnie dite "The North Atlantic Trading Company". Lord Strathcona nie avoir entamé ou dirigé ces négociations. Il assure que les conseils de M. Preston ne l'ont jamais fortement impressionné. Il ajoute : "Mais l'on m'a si obstinément représenté que les mesures proposées devraient être essayées et que le projet était reçu favorablement par le ministère de l'Intérieur du Canada, que je ne me suis pas cru justifiable, dans les circonstances, de refuser l'assistance que je pouvais donner à l'application de la politique préconisée par le gouvernement canadien." Puis il ajoute encore : "Je n'ai aucunement participé aux négociations se rattachant au premier échange de lettres—le ministère de l'Intérieur s'étant placé lui-même en communication directe avec la compagnie. Tout en n'approuvant pas personnellement les arrangements conclus, j'ai cru devoir, dans les circonstances, suivre la politique du gouvernement ; mais, en même temps, je crois devoir refuser des plus formellement d'assumer la responsabilité qui m'est attribuée dans l'affaire".

Le 12 mai, lord Strathcona écrivit à sir Wilfrid Laurier une autre lettre dans laquelle il dit: "La principale raison qui m'a empêché de favoriser un contrat aussi complexe que celui en question avec toute association comme la compagnie dite "The North Atlantic Trading Company" est la crainte qu'il ne nous engage dans certaines difficultés avec les gouvernements pouvant se considérer comme lésés. Il y avait aussi cette considération que la compagnie bénéficierait, sans grands efforts de sa part, du mouvement devant se produire bientôt comme résultant du travail continu fait par nos diverses agences établies sur le continent européen. J'étais d'avis que les agents travaillant pour nous devraient recevoir une part des primes offertes, et que nous devions aussi nous efforcer de nous assurer la coopération des grandes compagnies maritimes du continent—qu'il n'aurait pas été difficile d'obtenir, si j'en juge par ce que j'ai appris dans les entrevues que j'ai eues avec les directeurs de la "North German Lloyd," et avec M. Ballin, de la "Hambourg-American Line"—hommes qui occupent des positions très élevées sur le continent—

comme je l'ai dit dans mes lettres auxquelles j'ai déjà fait allusion. Naturellement, il eût été possible de diminuer graduellement les primes, selon l'augmentation de l'émigration—cette augmentation étant la conséquence naturelle du travail des agences et des succès obtenus par les émigrants qui s'établissent, tous les ans, en Canada ".

Lord Strathcona conclut comme suit :

Je suis sûr que vous comprendrez qu'en vous écrivant la présente lettre, mon unique but est de mettre au grand jour ma conduite. Je ne désire aucunement récriminer contre le ministère de l'Intérieur ou ses fonctionnaires relativement aux arrangements conclus entre le gouvernement et la compagnie.

Puis lord Strathcona continue en commentant les déclarations faites par M. Preston. Je considérerais comme inutile de m'arrêter sur ces commentaires, si je ne trouvais les observations suivantes dans la conclusion :

Le 19 mai 1906, lord Strathcona adressa au premier ministre un long télégramme dans lequel il dit : " Preston, dans son témoignage tel que rapporté par les journaux, a déclaré avoir dit que j'avais admis que certains documents volés dans mon bureau se trouvaient en la possession de Griffith. Or, je n'ai pas fait cette admission. J'étais informé que certaines lettres se trouvaient en la possession de Griffith ; mais je n'ai pas voulu parler de documents appartenant à mon bureau, et Griffith a nié absolument que ces lettres eussent été volées dans le bureau de Preston. De sorte que cette question de vol repose, d'après mes informations, sur la seule assertion de Preston."

Le télégramme continue en disant que le témoignage donné par Preston sur ce qui s'est passé à Hambourg, en 1898, ne représente pas exactement ce qui a eu lieu, et il ajoute : " Le comte Hatzfeldt a mentionné la chose à lord Strathcona et à M. Chamberlain, et ce dernier m'a communiqué la conversation qui a eu lieu entre eux. Je lui expliquai le but de ma visite sur le continent, visite se rapportant plus à la question générale de l'émigration et aux compagnies de steamers transatlantiques qu'à l'émigration allemande en particulier, et mes explications furent considérées comme étant entièrement satisfaisantes.

La déclaration attribuée à Preston, savoir que j'ai eu connaissance, du commencement à la fin, des négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement et la " North Atlantic Company " n'est que partiellement exacte. J'en ai eu connaissance, il est vrai, parce que l'on m'en a fait un rapport ; mais je n'ai pris aucune part active à ces négociations qui ont été faites directement sous les auspices du ministère de l'Intérieur.

En appelant l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur ces extraits de lettres qui sont censées avoir été reçues par le gouvernement, je voudrais savoir de lui si ces documents ont été reçus avant le 13 juin de la présente année, alors que mon honorable ami et son collègue, le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, attribuaient à lord Strathcona une très grande part de responsabilité relativement à la passation du contrat avec la "North Atlantic Trading Company." Mon but est de m'assurer si le gouvernement était alors en possession de ces lettres et télégrammes. S'il l'était, le devoir des deux honorables ministres que je viens de nommer est d'expliquer à la Chambre pourquoi ils ont attribué, comme ils l'ont fait, le 13 courant, dans le Sénat, une si grande part de responsabilité à lord Strathcona.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me crois pas tenu de donner des explications sur ce sujet. La seule allusion que j'aie faite à lord Strathcona a été simplement de lire une de ses lettres. Je n'ai pas l'intention de m'engager dans une discussion relativement au malheureux différend qui est survenu dans le bureau du haut-commissaire canadien à Londres. La lettre de lord Strathcona, qui a été lue, fut écrite, je crois, en 1899, alors que les négociations avec la " North Atlantic Trading Company " étaient en cours. Cette lettre contient cette remarque, savoir que les informations données doivent être considérées comme confidentielles. Il ne me paraît ni convenable, ni juste de vouloir engager les membres du Sénat dans une discussion sur les questions soulevées par l'enquête faite dans l'autre Chambre, et auxquelles il est présentement fait allusion. Pour ce qui me concerne, je ne le désire certainement pas. J'éprouve un très grand respect pour lord Strathcona, et je suis très sûr qu'il ne voudrait rien faire qui ne fût, à son point de vue, du moins, des plus honorables et des plus conformes aux principes les plus sains qui doivent guider tout gentilhomme. Il a toujours eu des plus à cœur les intérêts du Canada. Je n'ai aucun doute qu'il ne désirât ardemment donner tout le concours qu'il pouvait donner à tout projet tendant à favoriser l'immigration : mais il ne serait pas juste, suivant moi, de conclure qu'il a pu tacitement permettre dans son bureau certaines opérations répréhensibles ou qu'il y ait délibérément participé.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami veut bien consulter la copie revisée des débats du Sénat, il constatera

qu'il n'a pas seulement parlé de cette manière de lord Strathcona.

L'honorable M. SCOTT: J'ai lu une lettre, ou un télégramme adressé en 1899. Cette communication parle par elle-même.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami avait fréquemment, dans son discours, fait allusion à lord Strathcona, et je remarque dans l'édition revisée des débats que ces allusions sont transformées en allusions à certains fonctionnaires du bureau du haut-commissaire canadien, à Londres. Toutefois, c'est moins de mon honorable ami (l'honorable secrétaire d'Etat) que je veux parler que du ministre du Commerce et de l'Industrie. J'ai lu un télégramme publié dans le "Star", de Montréal, et venant de "Windermere". Ce dernier apparait dans ce télégramme comme étant autorisé par lord Strathcona à déclarer précisément ce que je viens de lire à la Chambre. Ce télégramme a été adressé directement au gouvernement, et le ministre du Commerce et de l'Industrie a répudié ce télégramme en disant qu'il n'était d'aucune valeur, bien que, au moment même où le ministre du Commerce et de l'Industrie faisait cette répudiation, le gouvernement fût en possession de documents corroborant et justifiant tout ce que "Windermere" avait télégraphié.

L'honorable M. SCOTT : En justice pour le ministre du Commerce et de l'Industrie, je dois dire que l'appréciation que l'honorable sénateur de Marshfield nous donne de la conduite de ce ministre est par trop risquée.

L'honorable M. FERGUSON : Pas du tout.

L'honorable M. SCOTT : C'était une lettre adressée à sir Wilfrid Laurier. Toutes les lettres adressées à sir Wilfrid Laurier ne sont pas produites devant le conseil des ministres. Je n'ai connu l'existence de celle dont il s'agit présentement que quelques instants avant qu'elle fut envoyée au comité. Inutile de rappeler que les lettres échangées entre le premier ministre et les personnes du dehors ne sont pas des documents publics, et elles ne peuvent être convenablement soumises au conseil des ministres.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous dire si le gouvernement va maintenir Preston dans son emploi en dépit du fait que son témoignage assermenté a été contredit entièrement par lord Strathcona, et vu aussi que le gouvernement a reçu nombre de représentations qui lui sont venues de sources importantes, d'unions ouvrières et d'autres sources également importantes, et qui lui demandent la démission de Preston ? Je puis difficilement voir comment le gouvernement pourrait maintenir plus longtemps Preston dans sa position en présence de ce fait.

L'honorable M. SCOTT : Je suis tout à fait incapable de prédire quelle sera la politique du gouvernement à cet égard, et j'ai, du reste, l'habitude de ne jamais assumer la responsabilité d'annoncer d'avance la politique du gouvernement avant que ce dernier ait pris, lui-même, une décision sur ce qu'il doit faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut-il nous dire si le gouvernement s'occupe maintenant de cette question ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne puis le dire.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (105) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Sterling Life Assurance Company".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (114) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Anglo-Canadian Insurance Company", tel qu'amendé.—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

COUR D'APPEL DU MANITOBA (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la :

Troisième lecture du bill (195) intitulé : "Acte concernant la cour d'appel du Manitoba".

L'honorable M. SCOTT : Quand ce bill a été discuté en comité général, l'on m'a demandé des informations relatives au bill adopté par la législature du Manitoba et créant une cour d'appel pour cette province.

Après quelques recherches j'ai trouvé une copie de cet acte dans le ministère de la Justice, et j'en ai extrait quelques notes qui expliqueront peut-être suffisamment les circonstances dans lesquelles se trouve cette législation. La cour d'appel du Manitoba a été créée par un statut adopté en mars dernier ; mais ce statut n'entrera en vigueur qu'en vertu d'une proclamation émise par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette cour se composera du juge en chef et de trois autres juges, et chacun des dits juges pourra exercer toute la juridiction de la cour, tant civile que criminelle, possédée par tout juge de la cour du banc du roi constituée en vertu d'un statut du Canada, ou des provinces. Aussitôt que le juge en chef actuel de la cour du banc du roi se retirera, il sera remplacé comme juge en chef du Manitoba par le juge en chef de la cour d'appel de cette province.

Le juge en chef de la cour d'appel et les autres juges de cette cour seront aussi, *ex officio*, juges de la cour du banc du roi, et pourront, en sus de leurs fonctions de juges de la cour d'appel, présider les procès civils et criminels dans la cour du banc du roi, présidée par l'un d'eux assisté d'un jury, et présider toute autre instruction judiciaire, y comprises les pétitions d'élections contestées.

L'honorable M. LOUGHEED : Ont-ils une juridiction exclusive sur les pétitions d'élections contestées ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire, et il y a un doute sur ce point. Mais ils sont revêtus d'une juridiction spéciale sur les pétitions d'élections contestées. Ils paraissent être sur le même pied que les juges du banc du roi, puisqu'ils ont comme eux juridiction au civil et au criminel.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Pourquoi cette cour spéciale est-elle créée dans le Manitoba ? Dans les autres provinces, il n'y a aucune cour spéciale d'appel.

L'honorable M. SCOTT : Le Manitoba est une province qui se développe rapidement, et elle est très ambitieuse comme mon honorable ami le sait probablement. Les affaires judiciaires s'accroissent aussi considérablement. Cette province a le droit en vertu de la constitution, de créer une cour de ce genre, et puisque cette cour est maintenant établie, la plus simple chose à faire quant à nous, c'est de reconnaître ce fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Quant à ce que nous a dit mon honorable ami de la juridiction de cette cour sur les pétitions d'élections contestées, puis-je lui demander si c'est sur la demande du gouvernement du Manitoba que l'article 3 du présent bill a été inséré dans cette proposition de loi ? Cet article pourvoit à ce que toute procédure commencée sous l'empire de l'acte des élections fédérales contestées soit transférée de la cour du banc du roi à la cour d'appel.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas, et aucune correspondance, que je sache, n'a été échangée sur ce sujet entre les deux gouvernements. Le ministère de la Justice a pu inférer que l'intention du gouvernement du Manitoba était de donner une juridiction exclusive à la cour d'appel sur les pétitions d'élections contestées. Toutefois, je ne suis pas prêt à me prononcer définitivement sur cette question—n'ayant jeté qu'un coup d'œil rapide sur le statut.

La motion est adoptée.

CONSTITUTION DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David, savoir :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer devant le Sénat copie de toutes les pétitions, résolutions ou documents concernant l'abolition ou la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. ELLIS : Dans les quelques remarques que je me propose de faire sur la motion proposée par l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David), je m'efforcerai d'être autant que possible impersonnel et de suivre l'excellent exemple que l'honorable sénateur que je viens de nommer a donné lui-même, en commentant sa motion. Il n'est pas aisé, peut-être, d'être aussi impersonnel qu'il l'a été, vu que plusieurs discours ont été prononcés depuis sur le même sujet et il est possible que je serai obligé de faire allusion à quelques-uns d'entre eux. L'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson), dans son entrée en matières, a mentionné le fait que, dans une occasion précédente, j'ai fait quelques remarques sur le Sénat, et il

a dit que j'avais cru devoir me prononcer en faveur de l'abolition du Sénat, mais que j'étais ici libre d'exprimer ma propre opinion et que je pouvais essayer de démontrer si cette opinion était bien fondée ou non. En effet, dans les observaitions que j'ai faites durant le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, à l'ouverture de la session, j'ai mentionné le fait que l'honorable leader de la gauche s'était toujours plaint, depuis que je siège ici, de ce que le gouvernement, en soumettant au parlement les mesures d'intérêt public, ne traitait pas convenablement le Sénat ; que plusieurs affaires importantes étaient retenues en arrière jusqu'aux derniers jours de la session, et qu'elles étaient alors expédiées à la vapeur. La réponse de l'honorable secrétaire d'Etat à ce reproche, c'est que le même état de choses existait avant que le présent gouvernement existât. Or, de ce reproche et de cette réponse, ainsi que d'autres faits analogues, j'ai conclu qu'il était bien possible que le Sénat, lui-même, n'était pas une nécessité comme le public à pu s'imaginer qu'il l'était. J'ignore quelle impression a été produite sur le Sénat par les discours prononcés récemment sur ce corps, ou quelle peut être maintenant l'opinion du public sur l'utilité de cette institution ; mais l'opinion générale aura sans doute le temps de se fixer pendant les vacances parlementaires, après que le public aura eu le temps d'examiner les divers aspects qui ont été exposés au cours du débat. Je tiens à dire, toutefois, que les doutes qui ont pu exister dans mon esprit sur l'utilité du Sénat existent encore—les arguments énoncés par ses partisans n'ayant pu les dissiper. Il n'a pas été prouvé clairement, selon moi, que le Sénat soit absolument nécessaire, et, bien que je ne puisse dire que son inutilité a été démontrée, je le répète, mes doutes sur ce point existent encore. Mon honorable ami, lui-même, a fait remarquer que le gouvernement—ce qui est peut-être vrai—ne saurait être responsable envers les deux branches du parlement. Il s'ensuit que les pouvoirs du Sénat doivent être limités, et que l'utilité du Sénat doit être réduite conformément à cette limite. Quant à la question de savoir si dans un pays qui jouit d'un gouvernement responsable, il doit y avoir un parlement composé de deux chambres législatives, il me semble que c'est un sujet discutable.

Hon. Mr. ELLIS.

Le gouvernement est responsable envers le peuple par l'entremise de la Chambre élue par le peuple lui-même, et la question de savoir comment il est possible à une autre Chambre de rejeter les propositions de la Chambre élective; comment il est possible à cette autre Chambre d'intervenir et de jouer un rôle indépendant et utile dans un parlement ainsi constitué c'est ce qui m'inspire des doutes sur la solution satisfaisante de ce problème politique. La Chambre, qui n'est pas responsable, est revêtue d'un pouvoir nécessairement faible puisqu'elle doit invariablement céder à la pression de l'autre. C'est là un fait qui ne saurait être nié, et l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a aussi reconnu ce fait sans, toutefois, lui donner une grande importance. Je reviendrai probablement dans une autre partie de mon discours sur ce fait et l'opinion que s'en forme l'honorable ministre que je viens de nommer. Mais il y en a qui, abordant toute la question, pourraient se demander si le gouvernement responsable existe réellement en Canada selon l'opinion que nous en avions lorsqu'il fut établi. Il n'y a aucun doute que le gouvernement soit responsable envers le parlement, et que le parlement soit responsable envers le peuple; mais, d'après les observations que j'ai faites depuis un grand nombre d'années, je constate que le gouvernement est en réalité responsable directement envers le peuple et non envers le parlement qui a cessé de le considérer comme responsable envers lui. En d'autres termes, je ne puis me rappeler, —bien que ma mémoire puisse me faire défaut, aucun cas, depuis l'établissement de la conféuération, dans lequel une majorité de la Chambbre ait voté directement en faveur d'une motion demandant la démission du cabinet. Quelques-uns, ici, se rappellent, peut-être, un exemple de cette nature ; mais si cet exemple existe, il est entièrement sorti de ma mémoire. On me rappelle qu'en 1873, la Chambre eût voté le renversement du cabinet, si ce dernier n'avait pas démissionné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a entièrement raison sur ce point.

L'honorable M. FERGUSON : Mais c'est le vote qui amena la démission du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un vote de ce genre n'eut pas lieu.

L'honorable M. FERGUSON : Une motion dans ce sens fut faite, mais le vote ne fut pas pris.

L'honorable M. ELLIS : Dans les législatures locales un gouvernement est très rarement défait par un vote de non confiance direct. J'étais membre de la législature du Nouveau-Brunswick, en 1883, lorsque le gouvernement de cette province fut défait sur une motion de non confiance ; mais cette législature venait d'être renouvelée par des élections générales, et n'y eut aucun débat sur cette motion. Le leader de la gauche exprima simplement dans une résolution l'opinion que le gouvernement n'avait pas la confiance de la Chambre ou du pays, vu le résultat des élections, et le gouvernement fut défait sur cette motion. Je ne prétends pas, toutefois, que, durant toute la période écoulée depuis l'établissement de la confédération, jamais un vote hostile au gouvernement n'a été donné ; mais je dis que cette pratique est tombée en désuétude, et c'est le système américain—si redouté—qui s'implante ici. C'est le peuple lui-même, qui décide la question de savoir qui doit gouverner.

Je dis simplement ces choses à l'appui des observations que j'ai faites sur la chambre élective du parlement et la responsabilité du gouvernement envers cette chambre. Mais il n'y a aucun doute que l'idée de deux chambres est profondément enracinée dans l'opinion publique. D'un autre côté, il est très évident qu'elle l'est également dans le Sénat, lui-même. Tous les honorables sénateurs qui ont pris la parole sur le présent sujet ont paru des plus convaincus qu'un parlement composé de deux chambres législatives était une nécessité. Il y a quelques pays—il faut l'admettre—où ces deux chambres n'existent pas. Le royaume de Grèce, l'un des royaumes les plus récemment fondés en Europe, n'a pas de seconde Chambre. Il en est de même de la Norvège.

L'honorable M. SULLIVAN : La Bulgarie est un de ces royaumes. Quant à la Norvège, sa constitution n'est pas encore arrêtée.

L'honorable M. ELLIS : La Bulgarie n'est pas un pays entièrement indépendant. En Norvège, la législature sera composée de deux chambres—savoir la chambre haute et la chambre basse—lorsque le peuple se sera prononcé et que les partis seront arrivés à une entente. Dans tous les cas, c'est un système de ce genre qui existe en Norvège. L'idée des deux chambres du parlement tire surtout son origine du fait que le peuple se compose de deux classes distinctes dont les intérêts doivent être représentés, et que ces divisions—que ce soit la classe des pairs, des nobles, des propriétaires fonciers, ou quelque autre classe particulière de la nation—doivent être protégées par une branche particulière du parlement. La Chambre des lords, en Angleterre, est probablement l'une des plus anciennes organisations politiques du monde ; mais il fut un temps, en Angleterre, où il n'y avait probablement que la Chambre des lords. Le roi convoquait les grands nobles, et comme l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) le disait, l'autre jour, le roi, dis-je, convoquait ses comtes. Il se trouvait le premier parmi ses égaux (pairs) et il les convoquait avant de s'engager dans toute grande entreprise, et telle fut, sans doute, l'origine des premières assemblées parlementaires en Angleterre, si vous préférez ce qualificatif ; mais, avec le temps, lorsque les cités devinrent considérables et riches, le roi convoqua également les représentants du peuple, afin de pouvoir lever les taxes nécessaires, de même qu'il obtenait des lords et des comtes les hommes dont il avait besoin pour les combats qu'il avait à livrer. Avec le temps, le corps représentatif éclipsa l'autre. La Chambre des lords, toutefois, continua d'abord à siéger avec les représentants des villes et des cités ; mais finalement, elle continua d'exister par elle-même jusqu'au temps de Cromwell. Quand l'Angleterre devint une république sous Cromwell, la Chambre des lords disparut pendant quelque temps. Il n'y eut, pendant cette période, qu'une seule chambre ; mais Cromwell, trouvant que la chambre basse devenait trop puissante pour lui, établit une chambre de pairs, composée de ses partisans, qui fut un simulacre dérisoire de l'ancienne pairie anglaise, en sorte que la Chambre des lords, telle qu'elle existe actuellement, se compose en très grande partie de pairs issus de la période de Cromwell.

Plusieurs honorables sénateurs qui ont pris la parole sur le présent sujet—et presque tous ces honorables sénateurs, je pourrais dire—ont cité le Sénat des Etats-Unis,

et l'on a paru redouter terriblement un corps législatif comme celui-là. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Marshfield, l'un des membres les plus perspicaces de cette Chambre, a paru, toutefois vouloir rendre au Sénat des Etats-Unis une certaine mesure de justice ; mais mon honorable ami, l'honorable sénateur de Smith's Falls, a paru détester souverainement ce corps législatif qu'il considère comme une grande cause d'embarras. Mais il est bon de se rappeler, que le système politique américain n'est qu'un développement du système anglais tel qu'il existait lors de l'adoption de la constitution américaine. Le système américain fut fondé d'après des principes quelque peu différents de ceux qui servent de base à notre propre système politique. Néanmoins, le système américain est un développement national. Il fut un temps, en Angleterre, où il n'y avait pas de cabinet, et il n'y a pas, aujourd'hui, non plus, de cabinet aux Etats-Unis dans le sens que nous le comprenons ici, et le Sénat des Etats-Unis est constitué selon l'ancienne idée qu'il doit y avoir un corps législatif chargé d'assister le roi et de partager avec lui le pouvoir que ce dernier possède. C'est pourquoi le Sénat des Etats-Unis est revêtu du pouvoir de ratifier les nominations faites par le président de la république. Aucune nomination ne peut être faite par le président de la république sans le consentement du Sénat des Etats-Unis. C'est par suite un corps exécutif. L'honorable sénateur de Marshfield trouve beaucoup à redire aux séances secrètes du Sénat des Etats-Unis. Je comprends parfaitement pourquoi le Sénat des Etats-Unis peut tenir des séances secrètes lorsqu'il est tenu de s'occuper de certaines affaires. Le conseil privé du Canada tient également des séances secrètes, et quant d'honorables sénateurs veulent obtenir certains renseignements de l'honorable secrétaire d'Etat sur les délibérations de ce corps, si cet honorable ministre n'est pas prêt à fournir ces renseignements, il comprend aisément alors qu'il est lié par le secret des délibérations du conseil privé. Pour ce qui regarde la conclusion des traités, je crois que cette disposition de la constitution américaine, qui confère ce pouvoir au Sénat est excellente. Le gouvernement des Etats-Unis est constitué de manière à protéger les intérêts du peuple de ces états, et la question qui se pose est celle-ci : Le Sénat des Etats-Unis s'acquitte-t-il de ses devoirs dans les intérêts du peuple qu'il gouverne ? Je crois que le droit de conclure des traités doit être conféré à un corps comme le Sénat des Etats-Unis plutôt que de laisser cette tâche sous le contrôle secret d'un corps irresponsable, subissant les fascinations d'un roi, ou d'autres influences occultes auxquelles, il n'y a pas encore longtemps, la conclusion des traités était assujétie. Ces influences mettent très souvent de côté les intérêts du public, et ne sont pas du caractère de celles qui doivent présider aux conventions entre peuples. Nous avons toujours trouvé à redire, en Canada, aux traités conclus par la mère patrie avec les Etats-Unis, lorsque l'objet de ces traités comprenait les intérêts mixtes de la mère patrie et du Canada. Nous avons toujours prétendu que ces traités nous maltraitaient et qu'ils accordaient invariablement aux Etats-Unis la part du lion ; mais les hommes d'état des Etats-Unis, dans plusieurs occasions, ont déclaré, au contraire, qu'ils étaient loin d'être sûrs que leurs traités avec la Grande-Bretagne, pour ce qui regarde le Canada, favorisaient plus les intérêts des Etats-Unis que les intérêts canadiens.

Je mentionne ces faits parce que l'on a voulu en tirer un argument à l'appui des objections soulevées contre le Sénat des Etats-Unis et contre la proposition de transformer le Sénat canadien en un corps législatif électif comme l'est le Sénat américain. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Smith's Falls) a eu aussi quelque chose à dire incidemment sur l'introduction des "trusts" dans le Sénat des Etats-Unis. Je ne crois pas devoir discuter longuement ce point. Mon honorable ami a cru, toutefois, qu'il était à propos de mentionner ce fait ; mais si j'étais un critique américain et si, en cette qualité, j'entreprenais la tâche de faire un examen approfondi du système politique canadien, je me contenterais de relever la discussion qui a eu lieu dans le Sénat canadien sur les nouvelles règles de ce Sénat, et de faire aussi un examen des comités de ce corps. Nous avons naturellement, ici, une meilleure opinion de nous-mêmes ; mais je dis qu'au point de vue américain, l'on pourrait inférer assez logiquement de cette discussion et de nos co-

mités qu'il y a de très bonnes raisons de croire que les membres du Sénat du Canada ont besoin d'être assujétis à des règlements qui les empêchent de favoriser leurs intérêts personnels. Si, critique américain, je voulais aborder le fond du sujet, je pourrais tirer un très fort argument du fait que la présidence du comité des banques et du commerce du Sénat canadien est entre les mains d'un de nos principaux banquiers—c'est-à-dire, le président même de la banque de Montréal. Ce président est l'un des principaux membres du Sénat, et, bien que je ne veuille faire aucune insinuation injuste à son égard, je dis qu'un observateur étranger et hostile pourrait inférer de ce fait que le Sénat canadien prête autant à la censure que le Sénat américain. Quant à moi, présentement, je ne fais qu'observer les deux côtés de la question. M. James Hill qui a prononcé, l'autre jour, dans la cité d'Ottawa, un discours sur les progrès accomplis dans la république voisine, durant la période qu'il a vécu dans cette république, a mentionné le fait que douze ou treize états nouveaux ont été créés dans les Etats Unis. Il n'y a aucun doute que, quelque grand qu'ait pu être le Sénat des Etats-Unis dans la première période de son existence, alors que quelques-uns des hommes les plus éminents de la nation figuraient parmi ses membres, l'annexion des nouveaux états auxquels je viens de faire allusion, a pu faire baisser le niveau de ce corps, parce qu'une partie de ses membres a été composée naturellement d'hommes intéressés dans les entreprises et travaux publics des nouveaux états auxquels j'ai fait allusion, et ces hommes ont été plutôt choisis en considération de la position qu'ils occupaient dans les affaires qu'en considération de leur culture intellectuelle. Mais c'est là un état de choses auquel le temps remédiera, et le jour viendra bientôt où les sénateurs de ces nouveaux Etats seront capables de rétablir l'ancien prestige qu'avait le Sénat américain, et qu'ils deviendront—s'ils ne le sont pas déjà—des hommes d'Etat tout aussi éminents que le sont les sénateurs qui représentent les Etats de la Nouvelle-Angleterre et ceux du centre et des plus anciens Etats de l'Union américaine. Puis, pour ce qui regarde toute usurpation de pouvoir par le Sénat, à laquelle mon honorable ami a fait allusion, l'on ne doit jamais oublier que sous le régime américain le pouvoir judiciaire sert de frein au pouvoir législatif. C'est-à-dire que la cour suprême des Etats-Unis est revêtue du pouvoir de décider si le Sénat, ou tout autre corps législatif de la république, a indûment, ou non, outrepassé ses pouvoirs. Il s'ensuit que si, dans quelque cas que ce soit, le pouvoir législatif est exercé illégalement aux Etats-Unis, il y a à côté du mal un remède immédiatement applicable, et c'est un remède qui est particulier au système politique américain qui est, après tout, le meilleur moyen de régler les difficultés de cette nature.

Mon honorable ami a cité M. Bryce. Il a cité ce que M. Bryce a trouvé de défavorable au Sénat des Etats-Unis ; mais M. Bryce, qui est un des écrivains les plus éminents de la jeune génération en Angleterre, a aussi dit dans son livre intitulé "American Commonwealth," vol. 1, page 114 :

> Le Sénat a réussi à se rendre éminent et à se faire respecter. Il a attiré dans son sein les meilleurs talents de la nation—si tant est que le talent puisse se jeter dans la politique—il a acquis une certaine suprématie intellectuelle ; il a atteint un sommet d'où les hommes qui l'occupent peuvent parler avec autorité à leurs concitoyens.
>
> Croyant que la méthode américaine est la seule par laquelle il est possible d'obtenir une Chambre haute conservatrice, la France a adopté le système américain. Ce système fonctionne admirablement, et, à mon avis, le maintien de la république est dû à son Sénat et à l'indépendance avec laquelle elle peut procéder à son épuration.

Il n'y a aucun doute que le Sénat des Etats-Unis ne soit l'un des corps législatifs les plus puissants du monde ; mais l'esprit démocratique fait un progrès tel dans la république voisine que trente et un Etats de cette république se sont unis pour demander au Congrès de Washington de voter une loi pourvoyant à ce que les sénateurs soient élus directement par le peuple. Or, trente et un Etats forment plus que les deux tiers requis pour faire voter un amendement à la constitution à cette fin. Ainsi, malgré le fait que le Sénat soit élu déjà par les législatures d'Etat, il y a dans les Etats-Unis une forte tendance en faveur de l'élection directe des sénateurs par le peuple. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a admis qu'il était nécessaire de réformer le Sénat canadien. Mais le discours de cet honorable ministre a été plutôt un avertissement qu'une demande de réforme. Il nous a dit que nous ferions bien

de nous préparer à l'éventualité d'un changement ; qu'il y avait un courant d'opinion qui nous obligera de prendre certaines mesures propres à satisfaire ce courant d'opinion, et il a présenté un plan de réforme du Sénat, sur lequel je m'arrêterai un instant. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a recommandé un changement dans la composition du Sénat. Il a exprimé l'opinion que le nombre de ses membres devait être réduit—mais ce détail n'est pas important—et il voudrait que le Sénat se composât de membres les uns élus par les législatures locales et les autres nommés par le gouvernement. Puis il a insisté très fortement pour que dans la composition du Sénat la minorité de l'électorat fût raisonnablement représentée. Quant à cette représentation de la minorité, je crois devoir dire que cette proposition ne me sourit aucunement. L'honorable sénateur de Marshfield a emboîté le pas et s'est aussi prononcé très fortement en faveur de cette représentation. Cette question de la représentation de la minorité est agitée depuis longtemps en Angleterre.

M. Hare exposa, il y a un grand nombre d'années, un mode de représentation de la minorité. Puis, un M. Marshall, je crois, proposa, lui aussi, son plan en vertu duquel advenant trois vacances à remplir, deux devaient être remplies par la majorité et la troisième par la minorité. Si ma mémoire est fidèle, le parlement français adopta, il y a quelques années, un mode par lequel les représentants étaient élus par le pays ; mais le système électoral comportait un rouage ingénieux qui permettait aux représentants de la minorité de se faire élire.

Ce système électoral, toutefois, n'existe plus en France. Si j'ai bonne mémoire, il fut un temps, dans l'Ontario, où la cité de Toronto possédait un mode électoral qui permettait à la minorité d'élire son représentant. L'opposition avait alors le droit, ou le privilège, ou le pouvoir, si elle désirait l'exercer, d'élire un représentant ; mais cette pratique paraît être tombée en désuétude, parce qu'on l'a considérée comme inefficace ; parce que l'on a constaté qu'elle ne procurait pas à la minorité ce qu'elle désirait. Mon honorable ami (l'honorable M. Legris) s'est aussi prononcé en faveur de la représentation des minorités ; mais il semble que cette question n'est pas importante. Si la minorité de l'électorat envoie au parlement un certain nombre de représentants, quel que soit le nombre de ces représentants, qu'il soit considérable ou peu considérable, l'influence de ces représentants sera tout aussi grande qu'elle le serait si ces représentants étaient plus nombreux. Le seul avantage que je trouve dans une forte minorité de représentants, c'est que le gouvernement peut expédier plus facilement ses mesures, les exigences de ses partisans se trouvant tenues jusqu'à un certain point en échec par cette minorité ; mais cette question n'a pas assez d'importance pour établir ce mode de représentation dans le Sénat. Puis l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie propose qu'un certain nombre de sénateurs soient choisis parmi les conseillers privés, les juges, les lieutenants-gouverneurs et autres personnes. La même idée fut émise par John Stuart Mill. Elle n'est donc pas originale. Elle n'est modifiée que pour l'adapter aux conditions dans lesquelles nous nous trouvons ici. Ce qui inspira cette idée à M. Mill est le déclin de l'influence de la Chambre des lords d'Angleterre. M. Mill était jusqu'à un certain point le partisan d'une seconde chambre constituée à peu près comme l'honorable ministre du Commerce voudrait constituer ici le Sénat. M. Mill voulait que cette seconde chambre anglaise fût composée des grands amiraux, des généraux et des juges, et il aurait permis aux lords d'être représentés dans cette seconde Chambre par un dizième de leur nombre—cette seconde chambre devant remplacer la Chambre des lords. Mais une seconde chambre de cette nature n'a jamais été essayée nulle part. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a aussi suggéré, dans le cours de ses observations, que l'initiative législative pour les bills d'intérêt privé et certains autres sujets de législation pourrait être laissée au Sénat.

Cet arrangement serait bon s'il pouvait être réalisé ; mais il est impossible de supposer que la Chambre des communes soit jamais disposée à céder quelqu'un ou quelques-uns des droits qu'elle possède. Le droit d'initiative, le droit de faire ce qu'elle veut en matière de législation sera retenu par la Chambre des communes, et je ne puis croire que la Chambre des communes veuille jamais accepter un pareil arrangement.

L'honorable sénateur de Richmond nous a dit, au cours de ses observations sur ce

sujet, que cette question d'initiative avait été discutée déjà, et qu'il était tout à fait improbable que pareil arrangement serait jamais fait. La confédération Suisse possède un mode de procédure qui ne serait peut-être pas applicable dans un parlement constitué comme l'est actuellement le nôtre, mais qui mérite d'être étudié. Il y a en Suisse un parlement composé de deux Chambres. Les cantons sont généralement représentés dans la Chambre basse et chacun d'eux possède deux représentants dans la Chambre haute. Chaque canton adopte, lui-même, son mode d'élection. Quelques représentants sont choisis par les législatures de canton et quelques autres le sont par le suffrage populaire.

Aussitôt que le parlement s'assemble, le conseil fédéral assigne à ces deux groupes de représentants leurs attributions législatives respectives de manière que l'un n'ait pas une besogne plus lourde que l'autre ; mais l'on doit se rappeler aussi qu'en Suisse la pratique dominante est le " referendum " ou consultation populaire. C'est-à-dire que, lorsque le parlement a décidé une question d'un caractère extraordinaire, cette décision est ensuite soumise au peuple pour qu'il la ratifie ou la rejette. En Allemagne, il y a une Chambre haute dans laquelle les Etats monarchiques nomment leurs représentants et les cités libres choisissent les leurs ; mais, d'après ce que je comprends, les membres de cette Chambre haute ne sont élus que pour une seule année. A chaque session du parlement, cette Chambre haute se trouve renouvelée. Cette Chambre est revêtue de certains pouvoirs spéciaux, et elle n'est pas exactement l'image du Sénat des Etats-Unis, ni celle de la Chambre de Lords d'Angleterre, ni celle du Sénat du Canada. En France, chaque département élit un sénateur. C'est-à-dire que chaque département constitue un collège électoral composé des députés, des membres du conseil général de l'arrondissement et des délégués choisis par les conseils municipaux des communes, ou des cantons, en nombre proportionné à la population. Il y a, outre les sénateurs à vie, trois cents sénateurs, en France, dont le terme d'office est de neuf ans, et formant trois divisions. Il y avait, en France, avant l'établissement de la république, un Sénat composé de membres à vie. Ces membres à vie ont presque tous disparu, la mort s'étant chargé d'en réduire graduellement le nombre. De sorte que le Sénat français est, aujourd'hui, un corps représentatif. L'honorable sénateur de Richmond, au cours de ses remarques, et bien qu'il fût d'avis qu'une Chambre haute élective n'avait pas donné, autrefois, satisfaction, s'est fortement opposé à l'établissement de classes d'électeurs de fantaisie, et il a suggéré l'élection directe par le peuple. Pour ce qui regarde le Sénat français, je citerai une observation faite par M. d'Estournelles de Constant, homme politique français. S'adressant à M. Depew, il a dit :

> Croyant que la méthode américaine est la seule par laquelle il est possible d'obtenir une Chambre haute conservatrice, la Chambre a adopté le système américain. Ce système fonctionne admirablement, et, à mon avis, le maintien de la république est dû à son Sénat et à l'indépendance avec laquelle elle peut procéder à son épuration.

Mais comme je l'ai dit, il y a un instant, les sénateurs en France sont élus par le suffrage au second degré, c'est-à-dire, par des collèges électoraux. Je dois reconnaître que l'honorable sénateur de Marshfield a fait, lui-même, une étude consciencieuse et approfondie du présent sujet. La part qu'a prise jusqu'à présent le Sénat à la législation du pays a été examinée par lui, et il s'est demandé, après cet examen, si le Sénat a manqué à ses devoirs, ou s'il ne les a pas remplis fidèlement, et il est arrivé à la conclusion qu'en somme, le Sénat a très bien fait ce qu'il avait à faire. Cependant, c'est honorable sénateur se prononce en faveur d'un changement allant jusqu'à donner dans le Sénat une représentation à la minorité. En général, cet honorable sénateur est d'accord avec l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. Il s'accorde avec lui relativement à la représentation des minorités, comme l'a fait lui-même mon honorable ami de Repentigny (l'honorable M. Legris). Mon honorable ami donnerait au chef de l'opposition le droit de nommer deux sénateurs sur trois nommés par le gouvernement. Je n'irais très probablement pas jusque-là, si je finissais par donner mon adhésion à l'idée de faire représenter la minorité. Je doute qu'il soit juste et raisonnable, sous notre système politique, de conférer au chef de l'opposition un pareil pouvoir. Je n'approuve pas ce qui a été fait récemment, c'est-à-dire, cette générosité qui fait du chef de

l'opposition dans les Communes un fonctionnaire salarié de l'Etat. Ce n'est pas dans cette direction que notre système administratif doit se développer. Je sais que le premier ministre a déclaré dans cette circonstance qu'il considérait cet acte de générosité comme une nouvelle phase du développement de notre gouvernement constitutionnel, et M. Fielding, dans les quelques observations qu'il a faites, s'est servi presque des mêmes termes en disant que c'était la preuve du développement de notre système de gouvernement responsable ; mais comme le "leader" de l'opposition n'est pas responsable envers la majorité de l'électorat, il est difficile de comprendre pourquoi il devrait être revêtu du pouvoir de nommer un certain nombre de sénateurs ; il est difficile de comprendre, comme l'a fait remarquer, de son côté, l'honorable sénateur de Richmond (l'honorabble M. Miller), qu'il serait juste de permettre au chef de l'opposition d'exercer en commun avec le gouvernement le pouvoir exécutif de nommer les sénateurs. Il serait aussi logique d'en faire l'un des membres du cabinet, et dans ce cas, toute la question de la responsabbilité dans l'administration devrait cesser d'exister ; mais elle ne pourrait cesser d'exister, parce que le gouvernement, après tout, doit être responsable de toutes les nominations qui sont faites. Partager le pouvoir avec le "leader" de l'opposition serait diviser l'autorité entre les deux partis. Cette division, outre qu'elle ne serait pas logique, produirait une confusion extrême dans le gouvernement du pays.

Toutefois, tous ceux qui ont pris la parole sur le présent sujet s'accordent très généralement sur le besoin qu'il y a de réformer le Sénat.

L'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) dont l'expérience remonte jusqu'à l'époque où la confédération canadienne prit naissance, nous a dit que la Chambre haute élective qui existait alors fut un échec. L'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) est du même avis, puisqu'il s'est prononcé en faveur d'un nouveau mode de nomination. L'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) a dit que le Sénat ne pouvait être indépendant et qu'il était obligé d'être partisan. Je regrette que cet honorable sénateur ne soit pas présent ici, parce que je désire faire une observation sur le discours qu'il a prononcé. Il a fait entendre très énergiquement sa voix douce et harmonieuse sur les changements proposés, citant comme l'un de ses moyens d'attaque le fait que le gouvernement n'avait pas encore rempli certaines vacances dans le Nouveau-Brunswick, et il a insisté avec persistance sur le fait que la cité de Saint-Jean n'était pas représentée ici. Je le remercie du compliment qu'il m'a fait en m'oubliant entièrement ; mais cette assertion de l'honorable sénateur de Wolseley, ainsi que cette autre, à savoir que dans les premiers temps de la confédération les nominations au Sénat valaient bien mieux que celles faites maintenant ; que, de fait, toutes les religions, toutes les classes et toutes les conditions étaient alors représentées dans le Sénat, ces assertions, dis-je, ne sont aucunement justifiées par les faits. Je ne veux faire aucune allusion blessante, ni rouvrir d'anciennes plaies. Je n'ai rien à dire relativement aux divers remaniements arbitraires de la carte électorale ou à toute autre chose de cette nature ; mais je tiens à rappeler au Sénat—et chacun de ceux qui m'écoutent le savent comme moi—que, dans les premières nominations de sénateurs faites pour le Nouveau-Brunswick, les catholiques romains ne se trouvaient pas représentés. Ainsi, bien que l'honorable sénateur de Wolseley ait dit la vérité pour ce qui regarde les autres provinces maritimes, il s'est trompé pour ce qui regarde le Nouveau-Brunswick. Plus que cela, l'honorable sénateur nous a dit que tous les partis étaient alors représentés dans le Sénat. Je lui dirai que le parti auquel j'appartiens et auquel appartiennent également un grand nombre d'habitants du Nouveau-Brunswick, ne fut pas représenté dans le Sénat pendant longtemps sous l'ancien régime. Il est bien vrai qu'il y eut un démembrement des partis qui mêlèrent alors les cartes ; mais si l'on peut dire que les sénateurs d'alors furent choisis parmi les conservateurs et les libéraux, il est également vrai de dire que l'opposition dans le Nouveau-Brunswick ne fut pas alors représentée dans le Sénat. Deux raisons principales sont invoquées pour justifier le maintien du Sénat. L'une de ces raisons, c'est que le Sénat constitue une cour de revision des actes de la Chambre basse, et l'autre raison, c'est qu'il est nécessaire pour égaliser autant que possible la représentation des provinces dans le parlement.

C'est-à-dire que, dans le Sénat, chaque province possède un certain nombre de sénateurs, et que par ce moyen, les plus faibles provinces sont protégées contre les plus fortes. L'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) m'a beaucoup amusé au moyen de l'exposé sommaire qu'il a fait des diverses questions soumises au Sénat et sur lesquelles ce dernier aurait fait triompher les droits des provinces.

Mon honorable ami a cité, entre autres choses, une affaire concernant l'île du Prince-Edouard. Il s'agit de la constitution en corporation d'une compagnie de navigation, ou de toute autre chose de ce genre et, suivant mon honorable ami, tous les représentants de l'île du Prince-Edouard s'étaient prononcés contre cette mesure. Mais qu'arriva-t-il ? Les amis qu'avait cette province dans le Sénat vinrent noblement à son secours et rejetèrent le bill. Je ne puis dire jusqu'à quel point cet exemple peut peser dans la balance, puisque le soir suivant, mon honorable ami, après nous avoir parlé dans ce sens, a voté, lui-même, contre une mesure que les sénateurs de la Colombie-Anglaise désiraient faire adopter, et que tous les députés de cette province aux Communes avaient appuyée. Il m'a semblé, par suite, qu'il ne fallait pas attacher une très grande importance à l'exemple cité par mon honorable ami au sujet de l'île du Prince-Edouard. Il n'y a pas de doute, cependant, qu'il se présente des cas où il est de l'intérêt d'une province d'être représentée dans le Sénat. C'est la raison pour laquelle les sénateurs sont répartis selon les provinces; mais j'observe que sur toutes les questions soumises au Sénat, et dans tous les votes pris sur ces questions, les sénateurs se divisent selon leurs opinions, selon le parti auquel ils appartiennent respectivement. Je ne puis concevoir aucun cas où les membres du Sénat pourraient être disposés à faire quelque chose d'injuste à l'égard d'une province. L'honorable sénateur de Smith's-Falls nous a dit très carrément que le parlement impérial ne saurait songer, un seul instant, à briser l'organisation actuelle du Sénat, vu qu'il a été solennellement convenu que ce corps était organisé tel qu'il est pour protéger la minorité dans quelques-unes des provinces. Mais je crois pouvoir dire avec assurance, en m'appuyant sur les précédents que nous offre l'histoire parlementaire de l'Angleterre, que, si le parlement du Canada voulait changer la constitution du Sénat, le parlement anglais acquiescerait à son désir, et que l'opinion que mon honorable ami de Smith's-Falls se forme sur les dispositions du parlement anglais est mal fondée. S'il y a une chose dans le monde que le gouvernement anglais comprend, aujourd'hui, mieux que toute autre chose, c'est le fait que la meilleure manière de traiter les colonies, c'est de leur permettre de se développer selon leurs propres inclinations. Je présume aussi que, si le parlement du Canada décidait qu'il est nécessaire de modifier l'organisation du Sénat, il ne ferait pas ce changement de manière à porter atteinte aux droits des provinces. D'abord aucun changement dans l'organisation du Sénat ne pourrait être effectué sans le consentement du Sénat et des Communes du Canada et, dans ces conditions, il est des plus probables que le parlement impérial consentirait au changement proposé. Le peuple est généralement capable d'obtenir ce qu'il veut réellement, et s'il désire ardemment que la constitution du Sénat soit changée, il obtiendra ce changement aussi aisément que toute autre chose. J'ai sous les yeux quelques notes que j'ai prises et qui expriment ma manière de voir sur la constitution que doit avoir le Sénat. Les membres du Sénat devraient être divisés en trois groupes, dont l'un élu par les membres de la Chambre des communes, l'autre par le vote mixte de la Chambre des communes et du Sénat, et le troisième par les conseils municipaux et les législatures locales. L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Robertson), dans ses remarques d'hier soir—et plusieurs autres honorables sénateurs ont prétendu à peu près la même chose—nous a dit qu'il y avait déjà trop d'élections en Canada. Mon honorable ami de Rockland (l'honorable M. Edwards), à une certaine époque de sa carrière, croyait—et il ne nous a pas encore dit qu'il avait changé d'avis—que les affaires publiques pourraient être mieux administrées par trois commissaires. Cette opinion est celle, sans doute, d'un homme fortement pénétré, sans s'en apercevoir, d'un esprit très conservateur. Transférer à trois commissaires l'autorité législative d'un peuple, ainsi que le droit de contrôler et de gouverner ce peu-

ple, ce serait tout simplemnt se donner trois rois bien qu'un seul roi soit déjà, peut-être, bien suffisant. Un pareil système supprimerait l'autorité et le pouvoir du peuple. Ce serait créer une organisation politique ressemblant à la commission nommée pour administrer la cité de Washington—système moins efficace que le système électif en vigueur dans les villes constituées en corporations tant aux Etats-Unis qu'au Canada. Je suis donc en faveur d'un système électif. Je ne crois pas que nous puissions nous dispenser d'élections et je ne crois pas, d'un autre côté, que s'en dispenser serait une chose avantageuse. L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie a exprimé l'opinion que les représentants élus pour la Chambre des communes perdent, jusqu'à un certain point, leur contact avec le peuple après deux ou trois ans, et que le Sénat peut alors remplir utilement la charge de tenir la Chambre des communes en échec, ou de servir de contrepoids à celle-ci jusqu'aux élections suivantes. Je ne puis dire, toutefois, si cet honorable sénateur s'est exprimé dans ce sens sérieusement ou non. Il me semble que, dans le cas où la représentation nationale paraît avoir perdu le contact avec le peuple, ou semble n'être plus l'interprète fidèle de l'opinion publique, il me semble, dis-je, que, dans ces circonstances, la meilleure chose à faire est de dissoudre la Chambre populaire et d'en appeler au peuple pour savoir ce que veut ce dernier. Je ne crois pas que le Sénat serait en état de tenir la Chambre des communes en échec pendant deux ou trois ans, particulièrement si le Sénat se composait d'un groupe d'hommes élus pour un terme de dix ou douze ans, comme l'honorable sénateur le voudrait, ou s'il se composait d'hommes nommés à vie. Si l'on doit, pour la constitution du Sénat, recourir à l'élection populaire, le mode que je préférerais est quelque chose du genre de ce qui est en vigueur dans la Norvège. Je réduirais la durée du mandat d'un sénateur à celle de la Chambre ou du corps de représentans d'où il serait tiré, et je diviserais les sénateurs en groupes comme je l'ai dit déjà, et, à chaque élection générale, je constituerais le Sénat en choisissant des représentants élus comme je l'ai dit, ou des sénateurs dont le terme serait expiré. Toutes les vacances qui se produiraient dans le Sénat durant la période écoulée entre les élections générales, seraient remplies par des nominations faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province intéressée, et je remplirais, d'un autre côté, les vacances ainsi créées dans les Communes par de nouvelles élections. Je réduirais aussi le nombre des sénateurs d'un tiers au moins. J'allouerais très volontiers à l'île du Prince-Edouard le nombre de sénateurs qu'elle possède déjà,—c'est-à-dire, quatre sénateurs—vu les conditions particulières dans lesquelles cette province se trouve ; mais le nombre des sénateurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick serait réduit de six et je ferais subir une réduction proportionnée à celle-ci au nombre des sénateurs des autres provinces.

De cette manière le nombre de nouvelles élections pour remplacer les représentants nommés sénateurs serait si petit que cet inconvénient ne serait pas même l'équivalent de celui résultant des contestations d'élection—qui renvoient devant les électeurs un si grand nombre de candidats dont les majorités ont été obtenues par les moyens ordinaires. De cette façon vous auriez un Sénat qui serait un corps réellement représentatif, ou pouvant être considéré comme l'interprète fidèle de l'opinion publique. Un Sénat ainsi constitué offrirait sous le rapport de la stabilité, à peu près les mêmes avantages qu'un Sénat composé de membres à vie. Les membres de ce nouveau Sénat, vu qu'ils siégeraient assez longtemps pour acquérir l'expérience et la compétence requises, s'acquitteraient intelligemment de leurs devoirs, et se rendraient dignes d'une réélection, si le peuple le jugeait à propos.

L'honorable M. POWER : Je ne comprends pas exactement le plan exposé par l'honorable sénateur. Veut-il dire qu'un certain nombre d'hommes élus membres de la Chambre des communes seraient nommés sénateurs ?

L'honorable M. ELLIS : Oui, telle est mon idée.

L'honorable M. POWER : Comment ferez-vous le choix parmi les élus ?

L'honorable M. ELLIS : Si je suis membre du gouvernement lorsque le choix devra être fait, je saurai comment procéder. Cette question de détail ne sera pas difficile à

résoudre. Le même système existe réellement en Norvège. Je dois dire que les parsans des Chambres hautes électives s'étaient considérablement multipliés jusqu'à l'établissement de la confédération. Un grand nombre de ceux qui composaient les conseils législatifs existant alors, du moins pour ce qui regarde celui du Haut et du Bas Canada, étaient élus par le peuple, et si, comme on l'a fait ici, l'on veut rappeler les observations faites par sir John Macdonald et l'honorable George Brown à l'appui du principe de la nomination à vie des sénateurs, il faut au moins le faire à la lumière des circonstances qui existaient alors. Quand la confédération fut proposée l'on jugea qu'il était nécessaire d'aviser aux moyens de faire accepter cette proposition, et c'est pourquoi ceux qui devinrent les pères de la confédération décidèrent que les sénateurs seraient pris dans les conseils législatifs qui existaient alors. Si cette concession n'eût pas été faite aux conseils législatifs d'alors, ceux-ci n'eussent jamais ratifié le projet de confédération.

Cette concession faite, les hommes publics d'alors cherchèrent ensuite, naturellement, des arguments pour la justifier, et pour justifier aussi la constitution d'un Sénat exclusivement composé de membres à vie. L'argument que l'on tire, aujourd'hui, de ce fait historique, est donc de l'amplification si l'on veut en faire une arme contre les conseils législatifs électifs. Je ne crois pas me tromper dans ce que j'affirme présentement, et si l'on veut bien consulter de nouveau l'histoire de ce temps, l'on constatera que le jugement que je rends présentement est basé sur les faits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Haut et le Bas Canada étaient tous deux divisés avant la confédération, en de grands districts électoraux, et tous les conseillers législatifs étaient élus alternativement tous les deux, quatre et six ans.

L'honorable M. ELLIS : Je ne me rappelais pas tous ces détails ; mais je savais que les conseillers législatifs étaient élus et que le principe électif était en faveur dans le peuple. Les conseillers législatifs étaient originairement nommés à vie par la Couronne, et le principe électif fut substitué à la nomination à vie en 1856, parce que le peuple le voulait. Ce changement n'eût jamais été opéré sans cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je puis dire que ce changement donna pleine satisfaction.

L'honorable M. ELLIS : Pour ce qui regarde la procédure parlementaire du Sénat et de la Chambre des communes elle pourrait être aussi améliorée. Toute proposition de loi mise de côté par suite de la surabondance des affaires à expédier, pourrait être reprise, lors de la session suivante du parlement, juste au point où elle aurait été laissée à la session précédente. D'un autre côté, il n'y a pas de doute que le prestige du Sénat est affaibli par le fait que dès qu'un sénateur obtient une importante position dans le cabinet, il quitte le Sénat pour se faire élire comme député aux Communes. Je voudrais remédier à cet état de choses en permettant aux sénateurs de siéger dans la Chambre des communes—ce qui est la pratique française, et il y a beaucoup à apprendre en France—et je voudrais aussi permettre aux membres des Communes de siéger dans le Sénat. Je crois que cette pratique est exercée en vertu d'un droit commun en France. Quoi qu'il en soit, je permettrais aux membres des deux Chambres de siéger dans ces deux Chambres, de façon que les uns et les autres pussent expliquer à leur gré dans l'une et l'autre chambre leur propre politique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Donneriez-vous aux membres de l'une des deux Chambres le droit de vote dans l'autre Chambre et réciproquement ?

L'honorable M. ELLIS: Je ne le ferais pas. Mon honorable ami a siégé dans la Chambre basse, et il sait que chaque fois qu'un ministre important a siégé dans le Sénat, il y eut constamment du mécontentement, non dans le Sénat, mais dans l'autre Chambre. On disait dans cette dernière Chambre que la place de ce ministre, membre du Sénat, devait se trouver dans la Chambre basse pour lui permettre d'expliquer, lui-même, à celle-ci, sa politique, ou pour faire ci ou cela, ou telle autre chose. Ainsi, la Chambre basse n'était jamais, dans ces cas, satisfaite des explications données par un autre ministre, quelques bonnes qu'elles fussent. Je suis donc d'opinion—mais c'est la mienne propre—que les secondes Chambres, ou Chambres hautes, partout où elles sont établies, finiront, avec le temps, par disparaître; qu'en

dépit de l'utilité de cette seconde Chambre comme critique et reviseur des actes de la Chambre basse, il se fait un mouvement aux Etats-Unis pour faire élire directement les sénateurs par le peuple ; un mouvement analogue est dirigé en Angleterre contre la Chambre des lords—et les attaques contre celle-ci, en Angleterre, sont beaucoup plus sérieuses qu'on ne le croit sur ce côté-ci de l'Atlantique, et ce même mouvement populaire se développe en Canada, aujourd'hui, contre le Sénat. Quiconque jette les yeux sur les "revues" anglaises trouvera qu'on y attaque constamment la Chambre des lords, parce que, dans l'opinion de ses ennemis, elle ne remplit pas son devoir tel que le peuple anglais veut, aujourd'ui que les hommes publics remplissent leur devoir.

J'observais, l'autre jour, dans un article de journal qui discutait la manière dont certains hommes riches s'acquittaient de leurs devoirs de sénateurs aux Etats-Unis, et la réponse faite par un journal anglais, je crois, est celle-ci : "Mais pourquoi le duc de Westminster siège-t-il dans le parlement anglais? N'est-ce pas pour s'occuper exclusivement de l'administration de ses vastes domaines?" Ainsi donc, avec le temps, et à mesure que l'esprit démocratique se développera, on finira par comprendre qu'il n'y a que les intérêts du peuple à surveiller, et que tout le travail législatif et de revision nécessaire à faire pour ces intérêts doit être laissé à une seule Chambre législative. Je me permettrai de lire à la Chambre un court extrait d'une observation faite par John Stuart Mill dans son livre sur le gouvernement représentatif. M. Mill était toutefois favorable à une seconde Chambre et il suggérait que cette Chambre fût par exemple constituée comme celle que voudrait avoir l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. John Stuart Mill s'exprimait comme suit :

> Le pouvoir réellement modérateur dans une constitution démocratique doit être exercé par la Chambre démocratique ou populaire.
>
> Qu'il doive y avoir dans toute organisation politique un centre de résistance au pouvoir dominant en vertu de la constitution, et, par suite, dans une constitution démocratique un foyer de résistance à la démocratie—c'est ce que j'ai déjà maintenu, et je considère cette prétention comme une maxime fondamentale de gouvernement. Si un peuple possédant une représentation démocratique est, par suite de ses antécédents historiques, plus disposé à tolérer un foyer de résistance de cette nature sous la forme d'une seconde Chambre, ou de la Chambre des lords, que sous toute autre forme, ce fait constitue une forte raison à l'appui de cette seconde Chambre. Mais il ne me semble pas que ce soit en elle-même la meilleure forme de résistance, ou la plus efficace, quant à ses effets. S'il y a deux Chambres, l'une étant considérée comme représentant une seule classe, ou n'étant aucunement représentative, je ne puis croire que là où le pouvoir dirigeant est démocratique, la seconde Chambre puisse aucunement résister même aux aberrations de la première. La seconde Chambre pourrait être tolérée comme un frein efficace ; mais si cette seconde Chambre peut exercer indépendamment sa volonté, elle est tenue de le faire, comme l'autre Chambre, en tenant compte des intérêts généraux ; elle doit être animée par le même esprit démocratique qui anime l'autre Chambre, et se contenter de corriger les inadvertances ou méprises commises accidentellement par la Chambre basse, ou de travailler concurremment avec celle-ci à l'adoption de mesures d'intérêt public.

Il me semble que la faiblesse du Sénat se trouve dans sa constitution même. Il n'a reçu aucun mandat du peuple. M. Dike fit, il y a plus de quinze ans, sans toutefois discuter la question, les observations suivantes en parlant de la seconde Chambre :

> Le Canada, seul parmi les grandes confédérations, a établi un parlement dont l'une des Chambres est un faible Sénat, au lieu d'une véritable Chambre haute qu'il aurait pu se donner s'il l'avait voulu.

L'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) a mentionné le fait que, il y a quelques années, il proposa une résolution et discuta toute la question. L'autre jour, il a soumis à la Chambre un plan dont l'adoption nous donnerait un Sénat dans lequel toutes les nationalités seraient représentées ; mais je ne crois pas que l'adoption de ce plan soit opportune. Bien que je reconnaisse le désir louable qu'a cet honorable sénateur de faire tout son possible pour l'amélioration du Sénat, il me semble que ce dont nous avons besoin est un système tendant à unifier de plus en plus les nationalités au lieu de les tenir systématiquement séparées dans la confédération. Il n'y a aucun doute que sous un régime qui nomme les sénateurs à vie comme la chose se fait ici, plusieurs considérations influencent les nominations. Cette observation s'applique aux deux partis politiques.

Dans la discussion qui a eu lieu, l'autre jour, dans l'autre Chambre, le premier ministre a admis ses propres faiblesses lorsqu'il s'agit de faire ces nominations. Il a reconnu qu'il ne pouvait faire son choix indépendamment des considérations de par-

ti, bien qu'il fût disposé à mettre de côté ces considérations si la chose lui était possible. Le besoin qu'il y a d'écarter un aspirant ; l'obligation de trouver un homme appartenant à une certaine religion, ou d'accorder un représentant à une certaine localité, toutes ces raisons influent aisément sur les nominations, et les hommes en général sont naturellement susceptibles de céder aux influences de cette nature. En ma qualité de membre du Sénat, toutefois, je puis dire —et je désire que mes présentes observations soient entendues dans tout le pays— que je ne me suis jamais aperçu que le gouvernement ait directement ou indirectement essayé d'influencer mes votes dans un sens ou dans l'autre ; mais il est naturel que tout homme vote avec son parti. Nous vivons sous un gouvernement de parti, et il est extrêmement difficile à tout honorable membre de cette Chambre de se dépouiller de l'idée que le parti auquel il a toujours appartenu n'est pas le meilleur parti, ou que les opinions de son parti ne sont pas les plus justes. Puis, si dans le libre exercice de son jugement le membre du parlement est tenté de se séparer de son parti, son esprit lui dit que sa propre opinion peut n'être pas aussi judicieuse que celle de son parti, et, alors, un mouvement contraire l'engage à faire certaines concessions qu'il ne ferait pas sans cela. Je ne crois pas, toutefois, que le gouvernement soit blâmable dans les choix qu'il croit devoir faire ; mais je crois que ce qu'il y a de répréhensible résulte du système politique qui nous régit. A ce propos j'appellerai l'attention de la Chambre sur certaines observations faites par l'honorable sénateur de Marshfield au cours du débat sur la présente question ; mais je tiens à dire que, si le leader de la gauche dans les Communes avait le droit de nommer un certain nombre de sénateurs, ceux-ci seraient influencés de la même manière que le sont ceux nommés par le gouvernement. Si l'influence qui s'exerce par suite des nominations faites par le gouvernement est malsaine ; si la liberté d'un homme, ou son désir de voter dans un sens ou dans l'autre, peuvent être affectés par le fait qu'il doit sa nomination au gouvernement, le sénateur nommé par le leader de l'opposition dans les Communes ne se trouverait-il pas placé dans la même position ? Il ne s'ensuit pas que le gouvernement ait toujours tort ; mais si un homme nommé par le gouvernement est induit à voter avec le parti qui appuie ce gouvernement, celui qui sera nommé par le leader de l'opposition ne sera-t-il pas également induit par cette même raison à voter avec son propre parti ?

L'honorable M. FERGUSON : C'est justement l'admirable aspect qui ressort de ma suggestion. C'est-à-dire, que les deux partis seraient représentés dans le Sénat.

L'honorable M. ELLIS : En réponse à mon honorable ami, je dis que ce n'est pas seulement le nombre qui compte. Mais l'honorable sénateur de Marshfield, dans sa revue de l'histoire de ce qui a été fait par le Sénat, nous a dit :

> Jusqu'à présent, très peu d'indépendance s'est manifestée parmi les partisans du gouvernement dans le Sénat, lorsqu'il s'est agi de mesures proposées par ce dernier. Vous me direz naturellement que ces partisans ne se trouvent dans le Sénat que depuis quatre ou cinq ans ; mais plusieurs parmi nous sont d'avis qu'au cours de cette période, il s'est présenté des cas où les partisans du gouvernement avaient l'occasion d'affirmer leur indépendance.
>
> * * * * *
>
> Ces faits prouvent que les institutions parlementaires anglaises ont fonctionné avec un grand succès et d'une manière très harmonieuse en Canada. De fait, si l'histoire du Sénat peut contenir certains actes répréhensibles, ces actes doivent être attribués au fait qu'il a pu se montrer très flexible ou trop accommodant. Je n'hésite aucunement à dire, en jetant les yeux sur la partie de son histoire comprenant la période écoulée de 1878 à 1896 —bien que j'aie été l'un des membres du Sénat pendant une partie de cette période—que le Sénat se serait rendu justice à lui-même, et il aurait aujourd'hui un passé plus invulnérable si, durant cette période, il eût fait un peu plus de critique ; s'il eût manifesté un peu plus d'indépendance.
>
> * * * * *
>
> Je crois que le verdict de l'histoire sera que le Sénat, en somme, a été parfois trop accommodant en acquiesçant à des mesures adoptées par la Chambre des communes, et je dirai ceci, à titre d'avertissement, aux honorables sénateurs de la droite, comme à ceux qui m'entourent, à gauche : Durant la longue période que le parti conservateur était au pouvoir, la presse libérale et les hommes publics libéraux n'ont cessé de provoquer un mouvement d'opposition au Sénat en s'appuyant principalement sur le fait que ce dernier se montrait trop accommodant à l'égard des mesures du gouvernement d'alors et parce qu'il se composait de membres toujours très attachés à leur ancien parti.

Ce que je veux démontrer en lisant ces extraits, c'est que l'état de choses dont on

se plaint, aujourd'hui, existait également sous l'ancien régime. Mais bien que l'honorable sénateur de Smith's-Falls (l'honorable M. Frost) se soit montré satisfait de l'état de choses actuels, il ne faut pas oublier que le parti réformiste, en 1893, s'est prononcé dans un sens opposé. Mon honorable ami, je crois, était présent à la conférence tenue alors à Ottawa par ce parti. Les libéraux étaient tous d'opinion, alors, que la réforme du Sénat était désirable.

J'ai sous les yeux d'autres extraits du discours prononcé par l'honorable sénateur de Marshfield, dans lesquels mon honorable ami s'efforce de démontrer qu'en somme, le Sénat, depuis sa création, s'est acquitté de ses devoirs d'une manière satisfaisante ; bien qu'il ait voulu aussi prouver très ingénieusement et très habilement que le caractère du Sénat soit moins élevé, aujourd'hui, qu'il ne l'était autrefois ; mais en lisant avec soin entre les lignes du discours de mon honorable ami, l'on estforcé de conclure que le Sénat, aux diverses périodes de son existence, n'a pas répondu à l'idée qu'il a fait naître, et que le principe de nomination des sénateurs par le gouvernement n'a pas eu les conséquences qu'on en attendait. Telle est, je crois, l'inférence que l'on peut logiquement tirer des remarques de mon honorable ami. Je désire maintenant toucher un autre point. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Wellington-nord, au cours de ses observations contre le principe électif appliqué au Sénat, nous a dit que dans quelques Etats de la république voisine visités par lui, il a constaté que chaque jour du mois était témoin d'une élection ; que l'on y consacrait beaucoup de temps à l'élection des sénateurs ; qu'il y avait tous les jours, pour se conformer à la loi édictée par le Sénat et autorisant les législatures d'Etat à élire les sénateurs, des ballotages ne donnant pas toujours un résultat final. Cet état de choses me paraît être très défectueux. Mais le même état de choses n'existe-t-il pas ici, puisqu'en fait, les vacances du Sénat ne sont pas remplies au moment au elles se produisent. La chose s'est vue sous le gouvernement actuel, comme sous tous les autres gouvernements. Les vacances du Sénat, je le répète, ne sont pas remplies au moment où elles se produisent, et ce fait est de nature à créer dans le public l'impression que le Sénat n'est réellement pas nécessaire ; qu'il n'est pas aussi bien adapté aux besoins du public que le voudraient les sénateurs, eux-mêmes. Je désire que le gouvernement, tant que durera l'organisation actuelle du Sénat, se conduise de manière que l'on ne puisse soulever contre ce corps l'objection que l'honorable sénateur de Wellington a soulevée contre le Sénat américain. Je crois, en outre, que le Sénat tel qu'il est actuellement constitué finit par être l'esclave de la routine, et devient moins soucieux de ses devoirs envers le public ; Les sénateurs des deux partis, en effet, après avoir occupé longtemps leurs sièges ; en présence d'un gouvernement très fort ; n'étant liés par aucun mandat du peuple ; n'étant pas responsables envers ce dernier ; n'ayant à rendre compte à personne de leur conduite, ou de leurs fautes d'omission et de commission, sont portés à se relâcher, à ne plus tenir compte de l'opinion publique, ou à ne plus ambitionner de jouer le rôle d'une force intellectuelle dans le pays. Cependant, je dois dire que le Sénat, d'après ce que je puis voir, donne une grande attention à tous les bills qui lui sont soumis en comité. Le travail fait par lui en comité est fait consciencieusement.

Je ne vois aucune différence entre les sénateurs des deux partis dans leur manière d'agir. Les uns et les autres ont les mêmes habitudes et les mêmes penchants politiques—qu'ils siègent à gauche, ou qu'ils siègent à droite. Quant à l'esprit routinier que j'ai signalé, il y a un instant, il faut, suivant moi, l'attribuer au fait que le Sénat est un corps dont les membres sont nommés à vie par le gouvernement. Un ancien adage que tout le monde connait, c'est que la Providence, dans une bataille, est toujours du côté des plus gros bataillons, et je puis dire pareillement que la Providence lutte pour le triomphe des idées. Il y a, aujourd'hui, dans le Sénat des hommes aussi capables que ceux qui en firent partie dans le passé. Les grandes occasions font les grands hommes. Dans les premiers temps de notre histoire politique, il se présenta plusieurs questions qui firent ressortir la force de nos grands hommes d'alors, et il n'y a aucune raison de croire que la même chose ne se produirait pas encore si des occasions—de quelque nature qu'elles fussent—se présentaient de nouveau dans le pays.

Dans ces cas, je n'ai aucun doute que, pour ce qui concerne le Sénat, ce corps seul pourrait fournir au pays autant d'hommes d'état capables que ce dernier en aurait besoin. J'ai sous les yeux la remarque faite par John Stuart Mill et à laquelle j'ai déjà fait allusion. M. Mill dit :

> Une assemblée législative dont la constitution n'a pas pour base l'autorité du pays est inférieure à celle qui possède cette base.

Or, la Chambre des communes est toute puissante, puisqu'elle nomme le premier ministre. Mais quant aux sénateurs, de qui relèvent-ils ? Du premier ministre, puisque c'est lui qui les nomme. La seule mention de ce fait suffit pour indiquer la cause de la faiblesse, ou de l'infériorité relative du Sénat. La seconde proposition de John Stuart Mill relative aux choix des membres d'une seconde Chambre, c'est qu'il la ferait élire par la première, sous la réserve que celle-ci ne nommerait aucun de ses propres membres. Un autre point que je tiens à toucher est l'opportunité de choisir les sénateurs parmi les hommes de la jeune génération. Je suis tout à fait en faveur du choix de jeunes sénateurs. Le Canada a besoin dans la vie publique de jeunes hommes. Les idées qu'ont les hommes jeunes ; la vigueur avec laquelle ils peuvent les réaliser : l'esprit progressif dont ils sont animés, toutes ces choses sont de nature à leur donner de l'influence. Je ne fixerais donc pas l'âge auquel les jeunes hommes pourraient être élevés au Sénat. Naturellement, si tous les sénateurs devaient être élus, il n'y aurait aucun âge à fixer. Je ne voudrais pas fixer l'âge auquel il plaira au peuple d'élire un sénateur ; mais tant que le pouvoir de nommer les sénateurs sera possédé par le gouvernement, ce dernier ferait bien de les choisir parmi les hommes de la jeune génération, c'est-à-dire, parmi les hommes de vingt-cinq ou trente ans, aussi bien que parmi les hommes de cinquante ou soixante ans.

Je ne me souviens pas si j'ai fait, en commentant le discours prononcé par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, quelques observations relatives à sa suggestion de choisir les sénateurs parmi les conseillers privés, etc., et pour faire voir comment ce mode serait praticable dans ma province. Dans le Nouveau-Brunswick je constate qu'il y a trois conseillers privés et un ex-lieutenant-gouverneur. Naturellement, je ne veux faire aucune observation personnellement blessante sur ce fait ; mais deux de ces hommes ne résident plus dans cette province, et le troisième, bien qu'il représente un comté de cette province, peut être considéré difficilement comme ayant sa résidence dans le Nouveau-Brunswick. L'idée de choisir des conseillers privés n'est donc pas, selon moi, d'une grande valeur au point de vue de la praticabilité. Au cours du débat sur la présente question, on a dit que les deux partis politiques doivent être représentés dans le Sénat ; mais je me demande de temps à autre s'il y a bien réellement, aujourd'hui, dans le monde politique canadien, deux partis de nuance politique différente. Il y a bien quelques divergences d'opinions sur la manière de faire certaines choses au sujet d'une question qui, parfois n'est pas très importante au point de vue de l'intérêt général du pays, et d'autres fois sur toute autre question. Le Sénat a paru se diviser d'après la ligne de démarcation des partis sur la question du nouveau "Transcontinental"—savoir le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique—et, cependant, cette entreprise est moins une affaire de parti politique qu'une affaire d'intérêt général, et quand j'entends exprimer l'opinion que les intérêts de parti souffrent ici ou là, je me demande si, sous le système politique qui nous régit aujourd'hui, système qui a fait disparaître les questions sur lesquelles nos hommes publics ont combattu jadis les uns contre les autres—nous pouvons être divisés sur toute question de principe. Je suis en faveur, comme vous pouvez l'inférer par mes observations, de l'élection des sénateurs par le vote direct du peuple, et si cette proposition n'est pas adoptée, je me prononcerai ensuite en faveur d'un système indirect, ressemblant à celui adopté en France, c'est-à-dire d'un système consistant à faire élire les sénateurs par la Chambre des communes et le Sénat : ou encore, si vous le voulez, par les législatures locales et les conseils municipaux du pays. Je serais prêt à accepter ce changement, sans m'occuper des inconvénients qui résulteraient du grand nombre d'élections additionnelles que ce changement imposerait au pays. Pour ce qui regarde les deux partis, j'espère que la Chambre voudra bien me permettre d'ajou-

ter quelques observations à ce que j'ai déjà dit sur ce point.

Quand les libéraux étaient dans l'opposition, leurs têtes étaient remplies de projets tendants à l'avancement des intérêts du pays. Ils ont prêché l'union commerciale, puis la réciprocité commerciale. Leur programme renfermait aussi les articles concernant une administration économique, concernant la réforme du Sénat, ainsi que la réforme du tarif et bien d'autres choses idéales qui frappaient l'attention et l'imagination du public. De sorte que, lorsque le parti conservateur est tombé, tout le pays tourna joyeusement ses espérances vers le parti libéral victorieux.

Je ne dirai pas que les libéraux ont rempli toutes leurs promesses. Mais ils ont certainement accompli de bonnes œuvres. La vie et les resources nationales se sont développées sous leur régime ; au moyen du nouveau chemin de fer transcontinental en voie de construction, ils ont fait naître de nouvelles espérances sur l'avenir du pays qu'ils ont rendu prospère.

Quelle est la position du parti conservateur ? Il a constamment pris une attitude indiquant qu'il ne croyait pas à la possibilité d'un nouveau développement du pays. Il n'a formulé aucune nouvelle politique. Il se contente actuellement de ses œuvres accomplies dans le passé ; ou de soulever de petites querelles au sujet de l'immigration, ou au sujet de l'équipement du steamer "Arctic," ou, au sujet d'approvisionnements fournis par le ministère de la Marine au navire que le gouvernement envoie dans les eaux du cercle polaire, ou au sujet d'autres matières du même genre. Ses meilleurs efforts—qui ne sont pas, peut-être, à dédaigner—ont été portés sur certains détails de l'administration des affaires publiques. Les cas de mauvaise administration sont malheureusement communs aux gouvernements de tous les pays. Il n'est donc pas étonnant que l'ancien leader conservateur dans le Sénat, c'est-à-dire, l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) ait cru devoir, dans les circonstances, déposer le bâton de commandant et se retirer du premier rang. Il n'est donc pas étonnant, non plus, que l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) ait cru devoir former un nouveau parti pour lui-même.

Cependant, il y a certainement dans l'opposition de la besogne pour un grand parti.

Hon. M. ELLIS.

Des changements dans l'ordre social sont imminents. J'apprécie—comme nous les apprécions tous, sans doute—les paroles judicieuses tombées des lèvres de l'honorable sénateur des Mille-Iles en commmentant la résolution qui est le sujet du présent débat. Si, en effet, l'on jette les yeux sur le progrès des idées socialistes, il est aisé de constater que le socialisme est devenu une force avec laquelle il faut compter lorsqu'il s'agit de façonner ou de remodeler nos institutions. L'ancien ordre de choses est en voie d'être transformé. Une sympathie—une sympathie conservatrice, si vous le voulez—à l'égard de tout grand mouvement qui a sa raison d'être dans le cœur de l'homme et qui tend à l'amélioration de la condition de l'ouvrier, est un préservatif plus sûr qu'une condamnation formelle de ce mouvement, ou que toute tentative faite pour le réprimer arbitrairement. Ce mouvement socialiste n'est, peut-être, pas basé sur une fausse philosophie. La portée humanitaire de ce mouvement, le bien-être qu'il promet s'imposent à l'attention de toutes les nations et, puis-je ajouter, à toutes les croyances.

Il paraît actuellement en voie de désagréger la société civile, de démolir l'édifice social ; mais de sages conseils peuvent tourner ses forces dans une direction féconde en résultats pratiques et bienfaisants.

En sus de ce mouvement général de la masse du genre humain, mouvement qui peut nous entraîner avec elle, il y a, aujourd'hui, en Canada, un autre mouvement naturel et particulier à notre condition—c'est-à-dire, un mouvement qui nous pousse rapidement vers notre indépendance nationale absolue.

La déclaration qui est souvent faite, savoir que le Canada est une nation, n'est encore qu'une prédiction, une prophétie, mais une prophétie qui, d'après les apparences, s'accomplira avant longtemps. Elle entraînera, quand elle s'accomplira, un changement dans nos relations avec notre mère patrie et avec nos voisins et aussi nos cousins sur le continent de l'Amérique du Nord. C'est pourquoi l'ère dans laquelle nous sommes entrés exige que nos institutions soient parfaitement en harmonie avec l'esprit nouveau qui commence à s'affirmer—avec cet esprit qui a bien peu d'égards pour les gouvernements qui ne sont pas représentatifs, dont le pouvoir est immuable,

qui ne vivent que de privilèges qu'ils prétendent posséder en vertu du droit divin.

Sous l'empire des opinions que je viens d'énoncer, messieurs les sénateurs, j'avoue candidement que je suis en faveur de la reconstitution du Sénat—s'il est maintenu—c'est-à-dire d'une reconstitution qui confère au peuple le plein contrôle sur ce corps ; d'une reconstitution qui en fasse l'un des éléments essentiels du gouvernement du pays en le rendant directement responsable envers le peuple qui en choisira les membres. Je n'hésite aucunement à dire que, lorsque pour accomplir cette réforme du Sénat dans le sens que j'indique présentement, le siège que j'ai l'honneur d'occuper maintenant me sera demandé, je le cèderai aussi volontiers et aussi joyeusement au peuple du Canada que je le quitterai pour retourner chez moi lors de la prochaine clôture de la présente session parlementaire. J'appuie mon "credo" politique sur ma conviction qu'un peuple intelligent doit se gouverner lui-même, et que du moment que la forme de gouvernement qui est établie cesse de répondre à ses besoins ou à ses vœux tels qu'exprimés par ses représentants, le temps est arrivé où cette institution doit être refondue ou remodelée. Je suis également convaincu qu'aucun mode d'élection de tout corps législatif ne saurait donner satisfaction s'il n'est placé sous le contrôle direct, intelligent et consciencieux du peuple.

L'honorable M. SULLIVAN : Vu le haut degré de température qu'accuse présentement le thermomètre, je ne me propose pas de retenir la Chambre bien longtemps. J'aborderai le présent sujet en me dépouillant de tout esprit de parti. Quels ont été les motifs qui ont amené l'honorable sénateur aussi savant qu'accompli qui a proposé la présente résolution ? Je l'ignore. S'il a voulu obtenir du Sénat une opinion sur ses relations et sur ce qu'il pense de lui-même, j'avoue que cette idée ne manque pas d'ingéniosité et qu'elle est même très brillante ; mais, comme le grand poète écossais l'a dit : "Nous devons nous voir nous-mêmes comme nous sommes vus par les autres". Le présent débat a eu pour objet de nous fournir l'occasion de montrer, nous-mêmes, ce que nous sommes. J'avoue que j'ai éprouvé un certain sentiment de vanité et d'orgueil en entendant l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. Il a prononcé sur le présent sujet l'un des plus brillants discours qu'il ait jamais prononcé dans le Sénat.

Je pourrais ajouter que ce discours est le plus éloquent et le meilleur au point de vue parlementaire qu'il ait encore prononcé. De fait, j'ai trouvé ce discours si bien préparé que j'ai cru qu'il y avait eu collusion entre lui et l'honorable sénateur qui a proposé la motion (l'honorable M. David). J'ai été heureux de son succès parce que c'est un enfant de ma localité. Je me suis senti fier aussi, parce que j'ai cru que le changement d'atmosphère, comme on a pu s'en apercevoir dans le Sénat, aurait pu affaiblir ses facultés oratoires. J'ai donc été heureux, comme nous le sommes tous, de voir que "Richard est toujours lui-même". Mais ces admissions faites, et tout en appréciant à sa juste valeur l'éloquence que cet honorable ministre a déployée, je dois dire que je diffère entièrement d'opinion avec lui. Pourquoi donc cet honorable ministre s'est-il permis cette digression sur cette vieille histoire des remaniements arbitraires de la carte électorale et sur toutes les autres choses qu'il est possibles d'imaginer et dont les noms finissent par "ments" ? Comment le Sénat peut-il être intéressé dans ces remaniements ? S'il a jamais eu quelque chose à faire avec ce sujet, la chose a dû arriver avant mon entrée dans le Sénat, il y a une vingtaine d'années. Je puis parler avec une parfaite connaissance de cause de ce qui s'est passé dans le Sénat durant cette période de vingt ans. Si le Sénat a donné prise contre sa conduite auparavant, je prie l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) qui représente dans le Sénat si habilement, si assidûment et savamment son district, et aux contributions duquel le Sénat doit une bonne partie de son efficacité législative—je le prie, dis-je, de me dire dans quelle occasion y a-t-il eu dans cette Chambre des frictions causées par des animosités de parti ? S'il y en a jamais eu, la chose a dû se produire avant mon élévation au Sénat. Depuis que je siège ici, je déclare sur mon honneur que jamais, dans aucune occasion, mon vote dans le Sénat n'a été influencé par des considérations de parti, et j'espère qu'il en sera toujours ainsi. Sous l'empire de cette disposition, j'ai regretté beaucoup que l'honorable sénateur (sir Richard Cartwright) et l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable

M. McMullen) aient attaqués si amèrement les auteurs des remaniements dénoncés par eux. Dieu sait qui ils sont. Quant à moi je ne les connais pas. Dans tous les cas je n'ai eu rien à faire avec ces remaniements, et j'ignore également si d'autres sénateurs ici présents pourraient être mentionnés comme y ayant pris part. Mais les deux honorables sénateurs n'ont pu réprimer leur ancienne ardeur belliqueuse, ou résister à la tentation de "tuer trois fois leur victime".

En abordant le présent sujet à un point de vue philosophique et indépendamment de tout esprit de parti, deux propositions se présentent elles-mêmes à nos regards. La première, c'est que la plus haute expression de la sagacité humaine, ou de la civilisation, et le plus haut degré de sagesse politique qui ait été atteint pour régler les rapports de l'homme avec son semblable, ont été la formation des gouvernements de parti. Le nom peut sonner désagréablement à l'oreille; mais cette forme de gouvernement est le plus grand effort opéré par la civilisation moderne. L'autre proposition, qui découle de la première, c'est qu'il doit y avoir deux chambres législatives. Ce système de parlement à deux chambres législatives fut appliqué la première fois par l'Angleterre, la mère des parlements, et d'où les législateurs modernes ont tiré les idées qu'ils se sont formés d'un parlement.

En Angleterre la Chambre des lords existait avant la création de la Chambre des communes. Il ne serait pas mal à propos de passer en revue les diverses formes données à la Chambre haute. Il y a la forme héréditaire, la forme élective et la forme résultant de la nomination faite par la couronne. Quant à la première forme, c'est l'Angleterre qui occupe le premier rang. L'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, le duché de Bade, la Bavière, la Prusse, le Wurtenburg et la Saxe ont tous chacun une Chambre haute qui est composée de membres nommés à vie, dont le nombre est limite, ou illimité. Le principe électif est appliqué pour la Chambre haute allemande. ainsi qu'en Belgique, dans le Danemark, la Hollande, la Suède, la Norvège, la France, la Roumanie, le Mexique et les républiques de l'Amérique du Sud, ainsi que, naturellement, la plus grande de toutes les républiques américaines, savoir les Etats-Unis. Il importe, peut-être, d'ajouter que la Belgique n'élève à la Chambre haute aucune personne au delà de 40 ans. Le nombre des membres du Sénat belge n'est que la moitié du nombre des membres de la Chambre des députés. Les sénateurs sont élus pour huit ans et ne reçoivent aucune indemnité. Le sénateur belge et la Chambre des lords en Angleterre sont les seuls corps législatifs qui ne reçoivent aucune indemnité parlementaire. La France possède 300 sénateurs et l'indemnité est 9,000 francs. Dans le Danemark douze sénateurs sont nommés par le roi et cinquante-quatre sont élus par le peuple, ce qui fait un total de soixante-six. Ils sont nommés, ou élus pour huit ans et ils ne reçoivent que la très modique indemnité de six schellings et neuf deniers par jour. La Chambre haute ou conseil fédéral de l'empire d'Allemagne, possède cinquante-huit membres élus par vingt-cinq états, la Prusse en élisant dix-sept ; la Bavière six et le Wurtemburg quatre. En Hollande, le Sénat se compose de cinquante membres élus par onze provinces. En Roumanie, le Sénat se compose de 120 membres élus pour huit ans. La Suède et la Norvège ont 145 sénateurs élus pour huit ans.

L'âge le moins avancé auquel l'on peut être éligible pour tous les Sénats que je viens de mentionner est de trente-cinq ans. La Suisse a quarante-quatre sénateurs élus par vingt-deux cantons, à peu près de la même manière qu'aux Etats-Unis ; mais le Sénat suisse ne ressemble au Sénat des Etats-Unis que sous ce rapport. Je n'ai pas besoin de m'arrêter sur le Sénat des Etats-Unis, parce que vous le connaissez tous, et vous connaissez aussi le Sénat du Mexique. Il reste un Sénat que j'ai voulu mentionner, le dernier, parce que c'est de tous les Sénats que j'ai nommés celui qui se rapproche le plus de celui du Canada. Les sénateurs étaliens sont nommés à vie par la couronne comme ici. On ne peut arriver au Sénat d'Italie avant d'avoir atteint l'âge de quarante ans, condition qui devrait être également imposée ici. Ceux ainsi nommés par la couronne sont des hommes versés dans la loi, les sciences en général, dans la théologie, ou dont les contributions dans la littérature, ou les sciences, se sont fait remarquer. Le Sénat italien est l'une des Chambres hautes les plus influentes qu'il y ait en Europe, et, comme je l'ai dit, sa constitution ressemble beaucoup à celle du Sénat canadien. Le seul point de différence entre

l'une et l'autre est l'indemnité, et même sur ce point il y a encore de la ressemblance. Les membres du Sénat italien sont transportés gratuitement partout. Je mentionne ce détail pour faire ressortir l'opportunité de cette gratuité du transport, puisqu'elle est accordée à une Chambre possédant une si haute réputation. Je vais lire un court extrait d'un écrit intitulé "The House of Lords"—"La Chambre des lords"—publié en 1891 dans un numéro d'une revue trimestrielle des sujets du jour intitulé : "Subjects of the day", imprimée par James Samuelson. A la page 33 on lit ce qui suit :

Le Sénat d'Italie, composé de l'élite du royaume—c'est-à-dire d'hommes marquants, ou de marque et riches—puis de membres tirés de la chambre des députés, possédant une longue expérience et une grande influence—modère les opinions extrêmes d'une Chambre basse à idées trop avancées. Sur toutes les questions brûlantes, le Sénat saisit avec une justesse étonnante les véritables sentiments du pays, et quand il rejette ou modifie un bill, il est certain d'agir conformément à l'opinion publique—un conflit d'opinion entre le Sénat et le peuple étant tout à fait inconnu.

C'est exactement ce qui existe en Canada. Je vais maintenant citer certaines opinions qui pourront désappointer quelques-uns ici. Il n'y a personne en Canada, aujourd'hui, qui ait plus de respect pour la noblesse anglaise que je n'en ai. Je considère que cette noblesse est à la tête de toutes les aristocraties de l'Europe au point de vue du patriotisme, de la dignité, de l'honneur et de l'honnêteté. Puis, comme assemblée législative, nous devons nous rappeler qu'elle représente une classe distincte. Je mentionne cette particularité vu que l'on fait souvent observer, ici, que nous devons prendre pour modèle la Chambre des lords. Les pères de la confédération nous ont laissé cette maxime, comme un évangile, que, si au cours de notre procédure il se présente certaines difficultés de nature à faire naître des doutes sur la meilleure pratique à suivre, notre devoir est de nous conformer à la pratique de la Chambre des lords. Je considère que la Chambre des lords, au lieu d'être considérée par nous comme un modèle, devrait être plutôt considérée comme un type à étudier et un avertissement. Je vous donnerai les raisons sur lesquelles je m'appuie. Cette Chambre des lords est composée de 560 membres qui jouissent du droit héréditaire de siéger dans le parlement. Ces membres possèdent un tiers de toutes les terres cultivées d'Angleterre. La plus grande partie des bénéfices de l'église établie est à leur disposition. L'armée et la marine sont aussi sous leur dépendance. Le service diplomatique est également entre leurs mains. Tout cela en fait une classe à laquelle il est des plus désirables d'appartenir. Je ne veux pas, toutefois, vous donner, ici, mon opinion individuelle sur cette classe ; mais je vous citerai ce qu'en a dit John Bright. Dans un discours qu'il a prononcé en Angleterre, en 1884, il a dit :

Or, plusieurs des pairs sont le produit—un mot plus dur s'est présenté sur mes lèvres—sont, dis-je, le produit de l'une des périodes les plus sombres de notre histoire. Je crois, en effet, que la moitié environ d'entre eux fut créée et placée dans la Chambre des communes entre l'accession de George III au trône en 1760, et l'année 1830, période qui peut être considérée comme l'ère du bill de la grande réforme. Plusieurs d'entre eux n'étaient que le produit, le résultat du pillage, des guerres et de la corruption des sombres époques de notre histoire. Voyons maintenant ce qu'ils ont accompli, ou quelles ont été leurs œuvres—c'est-à-dire, ce que la majorité de la Chambre des lords a fait depuis l'année 1830. Cette majorité exposa le pays au péril d'une révolution en 1832. Pendant trente années, à partir de 1815 jusqu'à 1846, les lords élevèrent au moyen d'une loi leurs rentes à un chiffre auquel il faut attribuer les famines périodiques subies par des centaines de mille familles de ce royaume, et ils ont rejeté une foule de bills de la Chambre des communes dont je n'ai pas dans ma mémoire le nombre exact, et dans l'examen détaillé desquels il m'est inutile de m'engager, et comme M. Tangye l'a dit, ils ont été particulièrement hostiles à toute législation sage et juste adoptée pour l'Irlande par les Communes. Les calamités qui sont tombées récemment sur l'Irlande, les souffrances de son peuple, son mécontentement et sa déloyauté doivent être attribués principalement à la résolution persistante prise par la Chambre des lords pendant les cinquante dernières années de n'adopter aucune mesure qui fût de nature à donner satisfaction au peuple irlandais.

Cette citation suffit pour justifier l'opinion que j'ai exprimée, à savoir que nous ne devons pas suivre servilement l'exemple de la Chambre des lords. Après avoir examiné et comparé les constitutions des diverses législatures du monde, je choisirais plutôt comme modèle le Sénat des Etats-Unis. M. Bright exprime l'opinion que le Sénat des Etats-Unis est le corps politique qui figure en tête de tous les sénats du monde. Bref, que ce sénat est un corps législatif idéal. Depuis Jefferson jusqu'à John C. Spooner, qui est actuellement le leader du Sénat américain, les membres de ce corps ont toujours été considérés comme

appartenant à la classe d'hommes les plus capables du pays. L'honorable sénateur de Marshfield a fait contre le Sénat des Etats-Unis—pour le déprécier, ou en abaisser le niveau—certaines observations qui m'ont étonné. Si je jette mes regards dans le passé pour m'arrêter sur des noms comme ceux de Webster, de Calhoun, de Clay, d'Everett et de bien d'autres, je voudrais bien savoir s'il est possible de trouver que ce grand corps législatif mérite moins que le plus haut respect. L'honorable sénateur de Marshfield a prétendu que le Sénat américain s'était montré dans la diplomatie inférieur à ses rivaux. Pourtant, s'il y a un pays qui puisse plus que tout autre dans le monde parler avec connaissance de cause de l'astuce, pour ne pas dire perspicacité, de l'habileté des Etats-Unis dans la diplomatie, c'est bien le Canada. Depuis le traité malheureux d'Ashburton jusqu'à la sentence arbitrale de Genève jusqu'à nos jours, quiconque regarde la carte du Canada, ne peut manquer d'être frappé de l'adresse et de l'habileté diplomatiques que les hommes d'Etat de la république voisine ont déployées dans toutes les circonstances.

Un honorable sénateur prononce le mot "escamotage." On a fait circuler dans le public le bruit que le Canada avait été offert aux diplomates des Etats-Unis à la conférence de Genève, sous la condition que ceux-ci abandonneraient certaines réclamations. Je ne fais que mentionner ce bruit pour ce qu'il vaut, et tel qu'il est arrivé jusqu'à moi. L'écrivain cité par l'honorable sénateur de Marshfield, M. Bryce, dont le livre devrait être lu par chacun de nous, dit :

> Le petit nombre des membres du Sénat et leur permanence ont eu une influence importante sur son caractère. Ces deux faits sont des éléments de la principale cause de son succès et de la supériorité des qualités intellectuelles de ses membres. Tous les européens qui ont décrit le Sénat américain ont parlé de la capacité de ceux qui le composent, et la plupart ont partagé l'opinion de De Tocqueville, qui a attribué cette capacité au fait que le choix des membres de ce Sénat est le produit d'une double élection. Le choix des sénateurs par les législatures d'Etat est considéré comme un meilleur moyen de découvrir et de choisir les hommes les plus compétents que ne l'est le choix direct par le peuple.

M. Bryce ne tarit pas dans ses louanges à l'adresse du Sénat américain, et, pour ce qui nous concerne, ce grand système de comités que nous avons ici et qui fonctionne si bien, découle du système américain. Mais loin de moi la pensée de vouloir faire une distinction odieuse sur ce sujet, qui n'est pas, du reste, provoquée par la nature de la résolution maintenant soumise. La motion de l'honorable sénateur des Mille-Iles a excité beaucoup l'attention. Elle a été commentée par les journaux du Canada, et, pour la première fois de ma vie, je crois que la presse a mérité dans la présente circonstance un tribut d'éloges pour la manière très convenable dont elle a traité le Sénat en commentant la résolution de M. le sénateur des Mille-Iles. Quelles sont les causes de l'animadversion dont le Sénat est l'objet ? Je n'ai pas besoin d'approfondir ce sujet, parce que l'une des principales de ces causes est sous les yeux de tous. J'attribue en grande partie la mauvaise opinion que l'on a du Sénat aux nombreux ajournements de cette Chambre. En 1898, les ajournements absorbèrent trente-neuf jours. En 1899, il y eut plus de trente jours d'ajournement ; en 1900, le nombre de jours d'ajournement fut de cinquante-neuf jours ; en 1901, dix jours ; en 1902, dix-neuf jours ; en 1903, soixante-un jours; en 1904, quarante-quatre jours ; en 1905, soixante-un jours. Or, retrancher ainsi des sessions un aussi grand nombre de jours est de nature à attirer l'attention publique. En outre, certains honorables sénateurs dont l'assistance ici a été, cette année, ininterrompue, n'ont pas à leur actif dans le passé une assistance aussi continue. Si je pouvais soumettre un tableau indiquant le nombre des sénateurs qui se sont absentés durant les sessions précédentes, ainsi que la durée des absences de chacun, ce tableau, je le crains, offrirait un très mauvais coup d'œil ; mais je viens de mentionner seulement le nombre de jours d'ajournement en excluant les samedis et les dimanches. L'on peut dire, il est vrai, que toute notre besogne est expédiée. Je le crois, mais nous l'expédions à la hâte, et c'est de cela que je me plains. J'ai vu expédier dix-huit ou dix-neuf bills dans l'espace d'une demi-heure, c'est-à-dire, avec ce degré de rapidité extrême qu'a atteint notre président qui dirige cette expédition. Le président du Sénat n'a jamais été surpassé par aucun de ses prédéceseurs relativement à la manière dont il facilite l'expédition des affaires de la Chambre. En outre, j'a vu souvent des sénateurs demander une deuxième lecture d'un bill par un seul signe de tête

fait au président de la Chambre. Or, dans un pareil cas une motion doit être formellement faite, et le sénateur qui la fait doit se lever et expliquer régulièrement le bill. Ce détail paraît peu important ; mais il indique du relâchement, et c'est une faute.

Celui qui néglige les petites choses finira par négliger les choses les plus importantes. Une autre cause des critiques malveillantes du dehors est l'adoption à l'égard du Sénat des méthodes qui ne conviennent qu'aux partis politiques. Ce à quoi je veux faire allusion est arrivé, sans doute, accidentellement et sans préméditation, mais la chose est due au grand nombre de sénateurs qui ont quitté ce bas-monde depuis quelques années et qui jouissent de la récompense de leurs travaux.

En 1889, il y eut cinq vacances ; en 1890, six ; en 1891, sept ; en 1892, quatre ; en 1893, quatre ; en 1894, cinq ; en 1895, trois ; en 1896, huit ; en 1897, quatre, en 1898, trois ; en 1899, sept ; en 1900, une ; en 1901, huit ; en 1902, sept. Puis vient l'année archisombre de 1903. Pas moins de treize sénateurs sont disparus de cette Chambre, pendant cette année. Je présume que la plupart d'entre eux ont été également fauchés par la mort. En 1904, il y eut quatre vacances ; en 1905, trois ; et en 1906, une—soit un total de 93 depuis 1889. L'effet de ces vacances a été la nomination au Sénat d'un grand nombre d'hommes fraîchement sortis de la politique militante de la Chambre des communes, et c'est ce qui a créé pour la première fois dans le Sénat, d'après ce que je puis voir, un caucus de partisans, ou un parti " whip ". Je ne dis pas que la chose a été faite malicieusement, ou sous l'influence d'une intention inavouable. Les nouveaux sénateurs sont restés sous l'influence des habitudes qu'ils ont acquises dans la Chambre des communes.

Mais le public s'aperçoit promptement de ces choses. Les " reporters " de journaux recueillent tout ce qui se passe, et ceux d'entre eux qui sont disposés à censurer cet état de choses—quand ils ont des raisons politiques de le faire—ne manquent pas de dire ce qu'ils pensent. Puis, il y a d'autres raisons et l'une d'elles est le petit nombre requis pour constituer un quorum de cette Chambre. En abordant la présente question, j'ai oublié de mentionner tous les divers projets de réforme suggérés. Les auteurs de ces projets me pardonneront si je leur dis que leurs projets sont tout simplement chimériques. Je considère qu'il vaut mieux continuer à supporter les défectuosités du système actuel, que nous connaissons, que de changer ces défectuosités pour d'autres que nous ne connaissons pas. Je trouve que l'application des projets de constitution du Sénat proposés par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie et de l'honorable sénateur de Marshfield ne pourrait fonctionner avantageusement. L'application de ces projets développerait l'esprit de parti. Or, s'il y a quelque chose qui soit propre à détruire le prestige et l'efficacité du Sénat, c'est bien l'esprit de parti. Le devoir de chacun de nous est donc d'écarter cet esprit de parti autant que possible. L'honorable sénateur de Marshfield, toutefois, nous a exposé un plan très élaboré et je le félicite de son ingénuité merveilleuse, ainsi que du soin et de la patience que son travail a exigés de lui ; mais son plan est aussi défectueux que celui du ministre du Commerce.

Il tend à perpétuer dans le Sénat l'esprit de parti, à créer du mécontentement et un état de choses semblable à celui qui existe dans la Chambre des communes. Pour simplifier les choses, vous pourriez proposer le mode suivant : le ministre dirigeant dans le Sénat pourrait ranger sur son côté vingt bons partisans portant des insignes rouges, et le leader de la gauche, d'autre part, pourrait ranger sur son côté vingt de ses partisans portant des insignes bleus. Quand viendrait le moment d'une division, il n'y aurait qu'à appeler les noms des membres de chacun de ces deux groupes et de les compter. Vous obtiendriez ainsi une législation tout aussi bonne que par le moyen des deux modes auxquels je viens de faire allusion. Le Sénat a toujours été jusqu'à présent exempt comparativement d'esprit de parti. Il y avait beaucoup plus de cet esprit, il y a quatre ou cinq ans, qu'à présent. Je crois que cet esprit s'éteint graduellement, parce que le Sénat est placé dans une atmosphère qui lui est particulière. Il y a des traditions dans cette Chambre. Il y a au fond du cœur d'un chacun de nous un sentiment de dignité qui le force d'être respectable, honorable et pur : qui lui dit qu'il n'est pas envoyé ici pour représenter un parti, ou un comté : mais qu'il a ici un devoir plus élevé et plus noble à remplir; qu'il doit représenter la nation, et que c'est en sa

qualité de représentant de la nation qu'il agit dans le Sénat. J'ai écouté avec regret certaines remarques faites par l'honorable sénateur qui m'a précédé et qui représentent les sénateurs sous un faux jour. Je suis convaincu que, si les sénateurs savent apprécier l'honneur que fait rejaillir sur eux l'exercice de leurs fonctions, et la haute position qu'ils occupent, le Sénat peut devenir le boulevard de la liberté du pays et le gardien des droits du plus humble sujet de Sa Majesté comme du plus puissant. Vous savez que le rôle du bon médecin est de fonder le diagnostic d'une maladie, ou de caractériser celle-ci. D'abord, il doit examiner son patient et découvrir sa maladie. Le médecin habile est celui qui se forme intuitivement ou naturellement une idée de la maladie de son patient. Or, j'ai tâté le pouls du Sénat et je ne le crois pas aussi mauvais qu'on se l'imagine. Je crois qu'il n'a qu'un petit dérangement fonctionnel. Tout ce que son état requiert, c'est l'application d'un peu d'huile ; c'est de serrer quelque peu les vis (sans calembourg) ; puis, une humeur quelque peu plus douce ; une plus haute idée de notre position et de notre destinée que semble l'indiquer le présent débat. Il y a certains remèdes que je serais disposé à appliquer. Il est toujours aisé de trouver un remède quand on connait la cause du mal. Tout d'abord, j'augmenterais le chiffre requis pour constituer un quorum. Un petit quorum permet aux sénateurs de s'absenter, et l'on devrait les obliger de se trouver présents ici. Selon moi le quorum de la Chambre devrait se composer de la moitié du nombre total des sénateurs.

Puis je ferais modifier la formule du serment que tout sénateur est obligé de prêter. Ce serment devrait obliger celui qui le prête à ne faire acception d'aucun parti politique pendant l'accomplissement, dans le Sénat, de ses devoirs parlementaires. Quant à moi je prêterais très volontiers ce serment. Je crois aussi que la limite d'âge devrait être quelque peu différente de ce qu'elle est maintenant. Le grand nombre de sénateurs décédés a donné au premier ministre la plus grande liberté d'action. Il a pu remplir très bien toutes les vacances causées par ces décès. Les hommes choisis par lui, en effet, ne sont pas de mauvais sujets et je ne crois pas qu'il eût pu faire un meilleur

Hon. M. SULLIVAN.

choix au point de vue de son parti politique. Toutefois, le remplacement de ceux d'entre nous que la mort fauche, n'est qu'une chose accidentelle, et quant à l'amélioration du fonctionnement du Sénat, ce dernier est capable de prendre soin de lui-même. Permettez-moi de vous donner à cet égard non mes propres vues, mais celle d'un éminent membre de la Chambre des lords, le comte de Pembroke. A la page 50 de son livre il dit :

> Toute tentative d'équilibrer les partis par l'application du principe de la nomination a été trouvé inutile, parce que les hommes politiques libéraux deviennent conservateurs presque aussitôt qu'ils sont appelés à siéger dans l'atmosphère libre de la Chambre des lords. Je crois que toute tentative de ce genre doit être considérée non seulement comme futile, mais certainement aussi comme malfaisante, vu qu'elle serait de nature à donner une fausse idée de ce que doivent être l'esprit et les fonctions de la Chambre des lords. Celle-ci ne doit certainement pas être un lieu où les partis politiques doivent constamment se combattre et essayer de se supplanter. L'esprit de parti, naturellement, ne saurait être exclu entièrement de toute assemblée s'occupant de politique anglaise ; mais la Chambre des lords est particulièrement tenue de traiter toute question politique au point de vue des intérêts nationaux plutôt qu'au point de vue des intérêts de parti, et elle est spécialement adaptée à ce rôle par sa constitution.
>
> C'est se tromper entièrement si l'on croit que la majorité de la Chambre des lords exerce habituellement son pouvoir à rejeter, ou à nullifier les mesures émanant des gouvernements libéraux. Cela n'arrive qu'exceptionnellement et non généralement. En fait, le parti conservateur, dans toute session des parlements régis par un gouvernement radical, a toujours cru de son devoir de se dépouiller de ses préjugés de parti et même de ses opinions consciencieuses.
>
> Si la Chambre des lords était transformée en une Chambre élective, nous la priverions inconsciemment, peut-être, de cet esprit d'indépendance auquel je viens de faire allusion. Ses membres seraient élus comme représentants de partis politiques, qui se seraient engagés pour se faire élire à donner leur appui au caucus conservateur, ou au caucus libéral, selon le cas. Une seconde Chambre constituée de cette façon—c'est-à-dire dans laquelle dominerait, par exemple, le parti conservateur dans l'une des deux Chambres, et le parti libéral dans l'autre—nous conduirait probablement à une série d'impasses parlementaires intolérables.

Voilà pour le principe électif appliqué au Sénat. Plus vous diluez un corps, plus vous l'affaiblissez. Si vous prenez de l'esprit de vin, par exemple, et le soumettez à une dilution, vous pourrez l'affaiblir au point de ne plus en sentir le goût. C'est pourquoi je considère que le principe de la nomination par la couronne appliqué par le premier

ministre—est essentiellement le meilleur moyen de constituer le Sénat. Si le premier ministre est un homme honnête et honorable ; s'il est aussi bon que tout autre dans son parti, quelle différence peut-il y avoir entre un choix fait par lui et celui fait par son parti ? Plus le principe de l'élection est dilué le moins apte il devient à donner de bons représentants. Plus, au contraire, vous en concentrez l'essence et le pouvoir, plus vous le rendrez apte à faire de bons choix, et si le gouvernement sait appliquer convenablement ce pouvoir concentré, son choix tombe invariablement sur les meilleurs hommes que possède le pays.

Je n'ai rien à dire contre les nouveaux sénateurs choisis par le gouvernemena actuel. Je crois que ce sont de bons hommes. Au point de vue religieux et des différentes classes de la société, ce sont des hommes aussi bons qu'il est possible d'en trouver. Dans certains Etats il y a une représentation ecclésiastique. Il en est ainsi dans l'Autriche-Hongrie et en Angleterre ; mais en Angleterre il y a une église d'Etat. Il en est ainsi dans plusieurs autres Etats. En Prusse, dans le duché de Bade, en Bavière, en Espagne, dans le Portugal et en Roumanie, l'on peut en dire presque autant; mais une représentaion ecclésiastique serait presque impossible dans le Sénat canadien pour la simple raison que nous ne saurions où nous arrêter. Aujourd'hui, par exemple, nous pourrions discuter un bill n'intéressant que quatre dénominations religieuses : mais si vous voulez avoir des représentants de toutes les dénominations religieuses existantes en Canada, il vous faudra nommer ou élire 25 ou 30 ecclésiastiques. Si j'en juge par les chiffres que je vous ai lus sur le conseil fédéral, ou chambre haute, de l'empire d'Allemagne, et principalement sur le Sénat des Etats-Unis, qui est, aujourd'hui, composé de 90 membres, ce sont ces derniers qui sont les plus représentatifs. En effet, chacun de ces 90 sénateurs représente une population de près d'un million d'âmes. Quant aux sénateurs canadiens, chacun d'eux devrait représenter au moins 100,000 âmes. Ce qui élèverait à 60 le chiffre total des sénateurs, chiffre amplement suffisant. Quant à l'âge requis pour être sénateur, je voudrais laisser au premier ministre autant de latitude que possible ; mais je ne voudrais pas que cet âge fût au-dessous de 40 ans. C'est l'âge fixé en France, en Belgique, en Allemagne et par plusieurs autres pays. Dans ces pays l'âge de la retraite n'est pas fixé. Je suis d'avis que 75 ans devrait être la limite extrême. Il faut se rappeler que du moment que l'évolution cesse, l'inverse commence. C'est la loi de la nature animée. Il y a des exceptions ici ; mais les cas exceptionnels ne doivent pas servir de base à la loi générale. Quelques-uns de mes collègues du Sénat me rappellent la réponse que Jacob donna à Pharaon lorsque ce dernier lui demanda quel était son âge. Jacob répondit : "Les jours de mon pèlerinage sur cette terre forment aujourd'hui 130 ans." Je crois qu'il y a dans cette Chambre des hommes qui pourront, un jour, donner une réponse analogue. Un sénateur a été nommé, l'autre jour, aux Etats-Unis. C'est un des hommes les plus capables de l'Amérique. Son nom est Albert Pluckney White et il est âgé de 83 ans. Les deux sénateurs de l'Alabama, Gorman et Pettus, sont respectivement âgés de 82 et de 83 ans. Voyez le nombre de ceux qui, ici, sont trop modestes pour dire leur âge, mais cet âge est phénoménal. Si vous fixez à 75 ans l'âge de la retraite, cette limite obligerait un fort percentage des sénateurs actuels de se retirer, sans causer aucun trouble, ou aucune irritation dans le pays. Telles sont à peu près toutes les remarques que j'avais à faire, relativement à l'amélioration du Sénat.

J'espère que le ton de mon discours ne contraste pas avec les sentiments exprimés par l'habile et éloquent sénateur qui a proposé la motion qui est maintenant devant nous. Cet honorable sénateur a voulu fournir à ses collègues l'occasion d'exprimer chacun leur opinion sur l'importante question de la réforme du Sénat. Pas un membre de cette Chambre ne doit manquer de donner cette opinion. Si chacun répond à cette invitation, toutes les opinions réunies d'un chacun de nous formeront un faisceau d'idées d'une grande valeur qui fera connaître au peuple ce qu'est le Sénat et la réforme dont il a besoin. En terminant permettez-moi d'ajouter : " Soyons justes envers nous-mêmes. Rappelons-nous que les eaux d'un ruisseau ne peuvent s'élever plus haut que leur source, ni être plus pures qu'à cette source même." De même si les sénateurs individuellement sont mus par des sentiments d'hon-

neur et d'honnêteté, ainsi que par l'amour de la vérité que nous désirons tous voir triompher, nous ne saurions douter que le Sénat n'ait encore devant lui une longue carrière, et qu'il continuera à marcher de victoire en victoire jusqu'à ce qu'un premier ministre le canonise.

A six heures le président quitte le fauteuil.

SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une première et une deuxième fois :

Bill (161) intitulé : " Acte constituant en corporation la Trans-Niagara Bridge Company ".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (129) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Sovereign Trust Company ".—(L'honorable M. Ferguson.)

Bill (130) intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Grande Vallée ".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (131) intitulé : " Acte concernant la banque dite The Royal Bank of Canada ".—(L'honorale M. McKay (Toronto.)

Bill (140) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company ".—(L'honorable M. Wilson.)

Bill (183) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite Twelve Mile Power Company (à responsabilité limitée) ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

PRESENTATION DE BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois :

Bill (206) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des grains du Manitoba, 1900 ".—(L'honorable M. Scott.)

REVILLON BROTHERS (BILL).

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'ordre du jour est lu.

Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (76) intitulé: "Acte concernant la maison Revillon Brothers (à responsabilité limitée.)

L'honorable M. COFFEY : Les promoteurs du présent bill sont convaincus que, sous sa présente forme, telle qu'amendée par l'honorable ministre dirigeant, ce bill ne serait d'aucune utilité à la compagnie. Il limiterait son champ d'action aux territoires non organisés. La compagnie est d'avis que cette restriction lui serait très désavantageuse. En fait, elle ne pourrait aucunement poursuivre ses opérations. Ce qu'elle veut est l'autorisation de créer un négoce dans les territoires non organisés et effectuer ses transports jusqu'aux provinces et dans celles-ci jusqu'aux comptoirs qu'elle y a établis.

Je ne crois pas que l'intention de la compagnie—et je suis sûr que telle n'est pas son intention—est de se livrer à des opérations postales régulières. Ce qu'elle veut, si elle transmet des lettres dans des territoires non organisés, c'est la permission de transporter ces lettres jusqu'à ces différents comptoirs situés dans les provinces. C'est la même autorisation qu'elle veut recevoir pour effectuer des transports par express, ainsi que pour la transmission de messages téléphoniques et télégraphiques. Elle veut obtenir les mêmes avantages que ceux accordés aux autres compagnies faisant des opérations dans les provinces. C'est-à-dire qu'elle veut être placée sur le même pied que les compagnies de téléphone, de télégraphe et d'express afin de pouvoir faire un commerce rémunérateur. Je regrette beaucoup de n'être pas familier avec les diverses opérations auxquelles se livre la présente compagnie dans le Nord-Ouest depuis plusieurs années. Les honorables sénateurs de cette partie du pays peuvent, toutefois, reconnaître avec moi que cette compagnie a fait de grands déboursés ; que ce sont des capitalistes sérieux ; que le capital que ses membres possèdent est un capital étranger qu'ils placent dans notre Nord-Ouest. Ce serait une chose regrettable que de restreindre le champ d'opérations de cette compagnie aux territoires non organisés, s'il est vrai, comme elle le prétend, que, dans le cas où cette restriction lui serait imposée, son commerce sera entièrement ruiné.

L'honorable M. SCOTT : Avant de m'arrêter sur les amendements auxquels mon

honorable ami a fait allusion, il serait à propos, je crois, de disposer de l'amendement adopté par le comité. Je dirai immédiatement que mon honorable ami, en prétendant que les amendements dont j'ai donné avis sont de nature à rendre inutile le présent bill, tire une conclusion bien trop rigoureuse, puisque ces amendements ne touchent qu'à deux articles du bill en insérant simplement les mots " non organisés ". Toutefois, je discuterai ce point plus tard.

L'honorable M. COFFEY : Je propose que l'amendemena du comité soit adopté.

La motion est adoptée

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a donné aucun avis de motion pour la troisième lecture.

L'honorable M. SCOTT : Aucune objection n'a été soulevée.

Le PRESIDENT : La troisième lecture peut être faite, vu que la règle 70 veut seulement que la troisième lecture de tout bill privé n'ait pas lieu le jour où un comité en fait rapport. Le présent bill n'a pas été rapporté, aujourd'hui, par le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'adhésion du Sénat à l'amendement du comité n'a pas été donnée en conséquence de l'avis donné par l'honorable secrétaire d'Etat. Ce dernier a demandé du délai, et il a ensuite donné avis de certains amendements qu'il avait l'intention de proposer, d'après ce que je comprends, à la motion demandant la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POWER : Je retire mon objection.

L'honorable M. SCOTT : Je ne désire aucunement amoindrir l'efficacité du bill; mais ce bill devrait exprimer ce que les parties intéressées, elles-mêmes, veulent réaliser à l'aide de cette mesure.

Le premier article où j'ai inséré les mots "non organisés" se lit comme suit :

1. La maison Revillon Frères, à responsabilité limitée, ci-après désignée sous le vocable " la Maison ", peut conclure des traités avec tout gouvernement, toute corporation ou personne, pour le transport des malles dans toute la partie du territoire dans lequel sont présentement ou seront ci-après établis ses comptoirs de commerce et de fourrures.

Il n'y a qu'un seul gouvernement avec lequel la compagnie puisse conclure des traités pour le transport des malles. Les malles sont transportées en grande partie par nos chemins de fer dans les régions établies du Canada, et je demande à la Chambre dans mes amendements d'insérer dans le bill après le mot territoire les mots "non organisés". Je ne puis voir pourquoi l'on s'opposerait à ce changement. Si l'attention de la Chambre des communes eût été appelée sur ce point, le bill n'aurait pas été adopté sous sa présente forme. Le mot "territoire" tel qu'exprimé dans le bill, s'applique à toute partie du Canada, puisque ce bill est applicable à toutes les parties du Canada indistinctement. La compagnie tient son bureau central à Montréal, et les territoires non organisés sont des parties du pays où il n'y a pas encore d'organisation municipale.

L'honorable M. ROSS (Regina) : Qu'est-ce que vous avez à dire des nouvelles provinces ?

L'honorable M. TALBOT : La plupart des comptoirs de la compagnie sont situés dans les régions nord de l'Alberta et de la Saskatchewan qui sont deux provinces organisées.

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais les municipalités de ces provinces ne sont pas encore organisées. Mon amendement ne fait que désigner clairement les régions où la compagnie fera des opérations.

En vertu de l'article trois du bill, la compagnie pourra construire et exploiter, entre ses comptoirs, ou établissements, des lignes télégraphiques et téléphoniques. Le parlement a-t-il jamais conféré à une compagnie un pouvoir de cette nature, à moins que la compagnie ne déclare formellement où elle devra construire ses lignes ? Cet article trois n'est appuyé sur aucun précédent. Tout ce que je demande, c'est que le pouvoir de la compagnie à cet égard ne puisse s'exercer que dans les parties non organisées du pays. Le bill, tel qu'il est rédigé, est une nouvelle charte donnant carte blanche à la compagnie, et celle-ci est déjà en possession d'une charte qu'elle a obtenue sous l'autorité de l'acte des compagnies par actions. Cet acte confère déjà libéralement à cette compagnie des pouvoirs très étendus; mais je ne puis, quant à moi, la revêtir du pouvoir de construire un chemin de fer, ou de construire des lignes télégraphiques et

téléphoniques. L'acte des compagnies ne confère pas ce pouvoir. La présente compagnie demande que le parlement lui confère ce pouvoir ; mais si toute autre compagnie faisait au parlement la même demande la chose ne lui serait pas accordée, à moins qu'elle ne précisât où elle se propose d'opérer. Le parlement n'a jamais accordé auparavant une charte d'une portée aussi étendue ou conçue dans les termes si généraux.

Vous conférez à la compagnie par le présent bill des pouvoirs illimités que vous refuseriez de conférer à toute autre compagnie. La compagnie en question n'a pas l'intention de faire des opérations dans les régions organisées du Canada. Pourquoi donc hésite-t-elle à le dire formellement dans son bill ? Si nous adoptons une charte sans déterminer la localité où la compagnie qui la demande doit faire des opérations, ce serait créer un précédent extraordinaire.

Puis, quant à l'article 9 du bill qui confère à la compagnie le droit de faire le négoce de la transmission de fonds par la poste, le télégraphe ou autres moyens, je vous le demande, seriez-vous prêts à conférer à toute autre compagnie le même droit dans les régions organisées du Canada ? Vous n'accorderiez certainement pas ce droit sans préciser entre quels points cette transmission de fonds sera faite. C'est seulement dans ces trois cas que je demande que le bill soit modifié, et pourquoi l'honorable sénateur (l'honorable M. Coffey) se croit-il obligé de nous dire que la compagnie ne pourrait accepter le bill tel que je veux l'amender, c'est ce que je ne puis comprendre. Si vous adoptez ce bill sans l'amender comme je le demande, je ne vois pas comment vous pourriez refuser les mêmes privilèges à toute autre compagnie. Si les mêmes privilèges étaient refusés à toute autre compagnie, la chose serait citée au préjudice du parlement. Nous accordons à la présente compagnie l'autorisation de faire des opérations dans les limites du Canada, puisque le mot "territoire" employé dans le bill ne peut signifier "les territoires". Si le bill se servait du mot "territoires," cette expression s'appliquerait aux parties du Canada, qui ne sont pas encore organisées en provinces ; mais le texte du bill a une portée plus étendue. C'est "dans le territoire du Canada" que la compagnie veut opérer. Or, le territoire du Canada s'étend de l'est à l'ouest de l'Atlantique au Pacifique, et vers le sud jusqu'à la ligne frontière internationale. Le présent bill confère des pouvoirs que vous n'avez pas l'intention d'accorder ; que la compagnie, elle-même, n'a pas demandé et dont elle ne se propose pas de se servir. Pourquoi ne pas modifier les termes du bill de manière qu'ils soient conformes aux intentions de la compagnie ? Cette modification ne saurait embarrasser la compagnie. Je ne désire aucunement priver la compagnie d'aucun des pouvoirs qu'elle veut exercer. Tout ce que je veux faire, c'est d'empêcher qu'un précédent dangereux soit créé. En vertu du bill amendé comme je le propose, la compagnie pourra faire des opérations dans toutes les régions septentrionales de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la province de Québec et dans certaines parties des provinces maritimes—ces parties qui ne sont pas encore dotées d'institutions municipales. N'est-ce pas là un champ d'action passablement vaste ? La compagnie est essentiellement une compagnie organisée pour le commerce des fourrures. C'est le principal objet de son entreprise. Elle possède, naturellement, plusieurs autres pouvoirs. Elle peut construire et exploiter des navires à vapeur et autres pour le transport de passagers, d'effets et marchandises, construire des lignes télégraphiques et téléphoniques ; elle a ce droit d'acheter, prendre à bail, développer et vendre des coupes de bois, construire et mettre en service des scieries ; puis acheter, prendre à bail, développer et vendre des chutes d'eau et leurs accessoires. Nous avions, devant nous, il y a une couple de jours, un bill concernant l'acquisition et la mise en service d'une certaine chute d'eau. On s'est enquis des plus minutieusement du lieu où se trouvait cette force hydraulique : de l'usage qu'on voulait en faire ; de la route qui devait être tracée pour l'atteindre. Cependant, dans le présent cas, l'on nous demande de donner carte blanche à une certaine compagnie. Je ne désire aucunement embarrasser cette compagnie. Je veux tout simplement limiter son champ d'action relativement aux lignes télégraphiques, au transport de malles et à la transmission de fonds d'un de ses comptoirs à un autre.

Le bill tel qu'il est rédigé supplante notre bureau de mandats postaux. Nous avons déjà des compagnies d'express qui opèrent en vertu de chartes spéciales, et qui peuvent, en vertu de leurs chartes, émettre des mandats d'argent ; mais la présente compagnie se fait autoriser par son bill à émettre des mandats d'argent à destination de quelque partie du pays que ce soit. Elle reconnait qu'elle a besoin de transmettre des mandats de cette nature de Toronto à Montréal et entre d'autres points. C'est là une innovation contraire à toute législation régulière, et si cette autorisation est donnée, vous aurez l'occasion de le regretter. En effet, si vous accordez ce privilège à cette compagnie, vous serez obligé de l'accorder également à toute autre compagnie. Puis, en vertu de l'article 12, la compagnie peut faire le commerce en Canada et ailleurs. Elle peut commercer avec le Mexique, l'Amérique du Sud et toutes les autres parties du monde. Je ne crois pas que cette disposition de son bill puisse lui être utile de quelque manière que ce soit, et son adoption créerait un bien mauvais précédent. Je propose donc que le premier amendement dont j'ai donné avis et qui se rapporte à l'article 1 soit adopté.

L'honorable M. TALBOT : Je ne crois pas que la compagnie juge à propos de s'opposer à l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat, s'il est compris que cet honorable ministre a donné une définition exacte de l'expression "territoires non organisés." Cette expression apparaîtrait ainsi comme s'appliquant seulement aux districts de Keewatin et du fleuve Mackenzie, qui ne sont pas encore organisés. La plupart des comptoirs de la compagnie sont situés dans les régions septentrionales de l'Alberta et de la Saskatchewan. Si ces régions doivent être considérées comme étant des territoires non organisés parce qu'elles n'ont pas encore d'organisations municipales la compagnie devrait être entièrement satisfaite de cette explication et de cette entente.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'appelle l'attention du promoteur du bill sur l'amendement recommandé par le comité et qui retranche l'article 13. Cet article se rapporte au capital de la compagnie. Pourquoi en recommande-t-on la suppression ?

L'honorable M. COFFEY : Je l'ignore.

L'honorable M. KERR (Toronto) : On veut le retrancher parce que la compagnie est déjà constituée en corporation, et que le chiffre de son capital est fixé par sa charte. Il est, par conséquent, inutile qu'il soit de nouveau fixé par le présent bill. D'un autre côté, la suppression de cet article nous exempte de l'obligation d'insérer dans le bill une disposition déclaratoire ou explicative. La compagnie a consenti à cette suppression, vu que sa charte fixe déjà, comme je l'ai dit, le montant de son capital.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'appelle l'attention sur le premier article se rapportant à la transmission de dépêches ou de lettres. Il est toujours possible à la compagnie de faire transporter les lettres par des courriers spéciaux dans toutes les parties du pays, si elle le juge à propos, et je ne vois pas l'utilité de ce premier article. Si la compagnie fait des opérations dans un territoire non organisé, elle peut expédier ses malles par des courriers spéciaux sans conclure des traités à cette fin avec qui que ce soit. J'ai approuvé la suppression de l'article 9 ; mais je ne sais pas si l'article 10 ne devrait pas subir le même sort.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas proposé de retrancher l'article 9. Je veux simplement en restreindre l'application au territoire non organisé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a très peu de sénateurs—je le présume, du moins—qui soient intéressés directement dans l'adoption du présent bill. Quant à moi, je ne le suis pas ; mais il me semble que l'honorable secrétaire d'Etat ne s'est pas parfaitement rendu compte de ce qui est compris dans l'expression "territoires non organisés". Si vous insérez ces mots dans le bill, ils auront pour effet de restreindre considérablement les opérations de la compagnie. L'honorabble ministre secoue la tête. N'y a-t-il pas dans les territoires non organisés certaines régions auxquelles le gouvernement ne possède encore aucun moyen de transmettre des mandats d'argent, ou des marchandises, et qui ne tombent pas sous l'application du présent bill ? N'y a-t-il pas dans le Nord-Ouest canadien certaines régions qui sont organisées ; mais qui ne sont pas encore coloni-

sées, et dans lesquelles la présente compagnie a établi des comptoirs de commerce de fourrure, et cela depuis nombre d'années. L'honorable "leader" de la Chambre nous a dit, il y a quelques instants, que, si l'objection soulevée par lui, l'eût été également dans la Chambre des communes, il était parfaitement sûr que le présent bill n'aurait jamais été adopté par les Communes sous sa présente forme. Je suis convaincu que le présent bill a été d'abord soumis au ministre des Chemins de fer et Canaux, ainsi qu'au ministre de la Justice et au ministre des Finances, qui, tous, ont donné leur adhésion aux diverses dispositions de la présente mesure. Le gouvernement n'a-t-il pas une politique définie sur un sujet de cette nature ? Je fais les présentes observations en m'appuyant sur l'autorité de celui qui a proposé le bill.

L'honorable M. POWER : Ces remarques sont visiblement faites "ex-parte".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne comprends pas comment mon honorable ami les considère comme étant faite *ex parte*. Je suis en voie de répondre à cette remarque faite par l'honorable ministre dirigeant, savoir que, si les faits eussent été soumis exactement à la Chambre des communes, celle-ci n'aurait pas adopté le présent bill. Je réponds à cette prétention que, d'après mes informations, le présent bill a été préalablement soumis à trois membbres du cabinet qui se sont particulièrement occupés de ses dispositions. L'opinion de ces trois membres du cabinet—qui sont comme je l'ai dit, le ministre de la Justice, le ministre des Chemins de fer et Canaux et le ministre des Finances—a été mal interprétée, ou bien l'assertion de l'honorable secrétaire d'Etat n'a aucune valeur. Prenez l'article 1 contre lequel mon honorable ami soulève une objection. La présente compagnie est déjà constituée en corporation dans des territoires organisés et dans d'autres qui ne le sont pas, et, d'après ce que j'apprends, cette compagnie a fait des opérations de tous les genres depuis sa formation qui remonte au dix-septième siècle.

Cette compagnie a contracté l'habitude de procurer à ceux qui habitent les districts où elle opère, des facilités de la nature de celles indiquées dans le présent bill. Tout ce que la compagnie demande, c'est d'être autorisée par le gouvernement à transporter des malles. Y a-t-il rien de répréhensible dans cela ?

L'honorable leader de la Chambre dit que la compagnie ne peut faire de traités pour cet objet qu'avec le gouvernement. Or, le gouvernement ne lui accordera jamais cette autorisation que s'il le veut bien. D'après ce que je comprends, cette compagnie se charge déjà de la transmission de colis d'un comptoir à l'autre, et comme on commence à s'établir dans cette partie du pays pour la culture de la terre, ou pour d'autres objets, la compagnie dessert ces habitants. Or, tout ce qu'elle demande dans le présent bill, c'est d'être autorisée à faire ce négoce—négoce qu'elle a fait jusqu'à présent sans assumer aucune responsabilité ; mais si, en vertu du présent bill, elle transporte à l'avenir les malles—ce qu'elle n'est pas autorisée à faire d'après la loi—quel mal résulterait-il de cette opération ? Quelle objection peut-on trouver à ce qu'elle soit autorisée à conclure des traités avec le directeur général des Postes pour transporter les malles d'un comptoir dans les régions où le service postal du gouvernement n'est pas encore établi? Voilà tout ce que demande la compagnie. Si un service postal est déjà organisé par le gouvernement dans cette partie du pays, tout ce que le gouvernement doit faire, c'est répondre : "Vous ne pouvez obtenir l'entreprise du transport de la malle, vu que ce service est déjà confié à une personne responsable."

L'honorable M. SCOTT : Mais la compagnie peut conclure un traité de cette nature sans l'article 1er du bill. L'article premier ajoute : "avec toute corporation ou personne."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, l'article premier n'ajoute rien de plus relativement au point que je discute présentement. Il s'agit de l'autorisation compagnie demande comme compagnie de conclure un traité pour le transport de la malle. C'est tout ce que la compagnie demande, et mon argument s'applique également aux autres amendements proposés par l'honorable secrétaire d'Etat. Ce dernier propose de restreindre le pouvoir de la compagnie de conclure des traités avec le gouvernement pour certains objets, y compris l'établissement de communications télégraphiques et téléphoniques entre les différents

comptoirs et d'autres points. L'honorable ministre a dit : " Pourquoi la compagnie serait-elle autorisée à faire des opérations partout, même jusque dans le Mexique ? " Supnadiennes l'autorisation d'étendre leurs opérations, n'avons-nous pas déjà conféré dans deux ou trois chartes à des corporations canatiennes l'autorisation d'étendre leurs opérations au Mexique et à d'autres contrées et îles du Pacifique ? Cette autorisation a été accordée déjà, et dans le cas que la même autorisation serait accordée à la présente compagnie, quel inconvénient en résulterait-il ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'agit pas de ce point ? J'ai prétendu qu'en vertu de la présente charte la compagnie peut construire une ligne téléphonique entre Edmonton et Calgary.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'elle la construise donc si la chose lui convient : mais l'honorable ministre est-il ici pour se faire l'avocat de tous les monopoles du pays ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons eu jusqu'à présent trop de monopoles, et si une ligne téléphonique, ou télégraphique concurrente pouvait être établie par toute nouvelle compagnie et, particulièrement, par la présente compagnie, acceptons-là. Autre chose : si l'honorable ministre a étudié le caractère des corporations qui font depuis longtemps des opérations dans les territoires non organisés, il a dû constater que ces compagnies sont prêtes à exclure toute compagnie nouvelle tendant de leur faire concurrence, à moins, que cette compagnie nouvelle soit légalement autorisée à faire des opérations en concurrence avec les anciennes compagnies. On a insisté pour que l'article conférant à la présente compagnie le droit de faire des expropriations fût retranché du bill. Mais l'honorable sénateur des territoires du Nord-Ouest, qui a étudié particulièrement la question nous a dit—et, du reste, chacun connaît comme lui les compagnies qui font des opérations dans les territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire, dans les régions non organisées de ces territoires, bordant l'Alberta et s'étendant dans cette région—sont si puissantes que, à moins que la présente compagnie ne soit autorisée à construire ses lignes de communication sur certaines portions du territoire situées dans les districts exploités par les anciennes compagnies, elle ne pourra pénétrer dans ces districts, et le temps n'est pas éloigné où le gouvernement sera obligé d'accorder l'autorisation à d'autres compagnies de construire, elles aussi, de nouvelles lignes téléphoniques et télégraphiques et de s'engager dans d'autres entreprises, aujourd'hui, par suite du monopole qui existe dans cette région. J'avoue qu'en lisant la première fois le présent bill, j'ai cru que cette mesure demandait des pouvoirs et privilèges extraordinaires ; mais après avoir examiné les lieux où la présente compagnie fait ses opérations, et après avoir constaté que d'autres compagnies sont également favorisées, j'ai donné mon faible appui—quelque faible qu'il fût—à la présente mesure, et je suis convaincu que les honorables sénateurs des territoires du Nord-Ouest et ceux, particulièrement, qui ont étudié la question en la considérant comme se rapportant aux territoires non organisés, se joindront à moi pour représenter à l'honorable secrétaire d'Etat que, si les amendements qu'il propose sont adoptés, le présent bill ne vaudra pas le papier sur lequel il est imprimé.

L'honorable M. SCOTT : Je ne veux aucunement restreindre les opérations de la compagnie en vertu des termes dont je me sers dans mon amendement. Mais je prétends que le présent bill confère à la compagnie des pouvoirs qui excèdent ceux que le parlement a eu l'intention d'accorder, et dont la compagnie, elle-même, n'a jamais eu l'intention de se servir.

Sous l'autorité du présent bill la compagnie pourra construire des lignes télégraphiques ou téléphoniques entre les comptoirs ou établissements situés dans le Canada. Or vous n'avez jamais accordé à aucune autre compagnie le même privilège. La présente compagnie peut aussi construire une ligne télégraphique entre Calgary et Edmonton ; mais elle ne se propose pas de le faire. Pourquoi donc ne pas le dire. J'ai rempli mon devoir en appelant l'attention de la Chambre sur ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Je voulais avoir de l'honorable secrétaire d'Etat une définition du territoire non organisé. Qu'est-ce que signifie cette expression ? Je

crois que les régions septentrionales de Québec, d'Ontario et de l'Alberta seront considérées comme territoires non organisés sous l'application de l'amendement proposé par l'honorable ministre.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Mais comment l'honorable ministre tire-t-il la ligne de démarcation ? Quel principe adopte-t-il comme base ?

L'honorable M SCOTT : Dans les anciennes provinces un territoire est considéré comme organisé du moment qu'il est pourvu d'institutions municipales et qu'il élit un conseil. Le territoire organisé dans la province de Québec s'étend du nord jusqu'à Roberval, et dans l'Ontario, il s'étend jusqu'au district du Témiscamingue, et il en est de même en gagnant l'ouest.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est pas par conséquent difficile de faire la distinction.

L'honorable M. ROSS : Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre pourquoi la compagnie n'aurait pas le droit de conclure un traité avec le gouvernement, puisque cette compagnie est la seule qui puisse conclure un traité pour le transport des malles.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'y oppose pas ; mais la chose semble être très absurde. Je n'ai pas la moindre objection à cette partie du bill, parce qu'il n'y a qu'une seule compagnie intéressée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Question.

L'honorable M. ROSS : Je ne crois pas que cette compagnie désire construire des lignes télégraphiques dans les régions organisées du territoire ; mais les honorables membres de cette Chambre savent que la plus grande partie de l'Alberta et de la Saskatchewan n'est pas encore organisée. La présente compagnie veut faire des opérations entre ses comptoirs situés dans les régions non organisées du territoire ; mais je crains que, si l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat est adopté, il n'ait pour effet d'empêcher la compagnie d'opérer dans cette partie du territoire de l'Alberta, qui n'est pas encore organisée, et que conséquemment il n'empêche la compagnie de poursuivre son entreprise. La compagnie peut construire des lignes téléphoniques dans le district du Fleuve Mackenzie, c'est-à-dire, à partir du Fort Simpson jusqu'à l'embouchure du fleuve Mackenzie. En fait, tout ce territoire était considéré comme non organisé jusqu'à l'automne dernier. L'année dernière, le territoire de l'Athabaska fut divisé en deux sections, dont l'une fut annexée à la Saskatchewan et l'autre à l'Alberta. Cette partie du pays, qui fut toujours considérée comme non organisée avant l'automne dernier, n'est pas exceptée par le présent bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas pouvoir parler de ce qui s'est passé en comité ; mais j'ai été l'un de ceux par qui quelques-unes des dispositions du présent bill ont été critiquées et combattues jusqu'à ce qu'elles fussent parfaitement élucidées. Le comité a obtenu une masse d'informations dont la Chambre n'est pas en possession ; mais je crois pouvoir dire que la compagnie en question fait des opérations non seulement dans la cité de Québec, où elle a un entrepôt et un magasin ; non seulement dans la cité de Montréal où elle a aussi un entrepôt et un magasin, mais aussi dans la région septentrionale de la province de Québec, dans des lieux d'un accès des plus difficiles, et où il est presque aussi difficile d'établir des communications entre les divers points qu'il le serait dans la région septentrionale du district du fleuve Mackenzie—bien que cette dernière région ne saurait être maintenant considérée comme étant non organisée. La province d'Ontario, par suite du fait qu'elle est en voie de construire un chemin de fer dans la direction nord, vers la baie d'Hudson, organise en même temps une série de cantons le long de ce chemin. Ce fait rend la position difficile. Plusieurs comptoirs de la compagnie en question ne se trouveront plus, par suite, dans un territoire non organisé si vous insérez dans le présent bill l'expression " non organisée."

C'est pourquoi, réflexion faite après la discussion qui a eu lieu en comité, je suis arrivé à la conclusion qu'il est à propos de permettre à cette compagnie de poursuivre ses opérations. Cette compagnie a une entreprise très méritoire à plusieurs points de vue. Cette compagnie rend au public de grands services qui ne seraient pas rendus sans elle dans ces régions reculées et si-

tuées en dehors de toute organisation. C'est pourquoi elle mérite tous les encouragements possibles. Je suis d'avis—et ce serait le moyen de résoudre toute difficulté—que, si au lieu de définir les délimitations comme on le propose en insérant les mots: "territoire non organisé"—la chose fut laissée à la discrétion du gouvernement qui pourrait par un arrêté du conseil déterminer cette délimitation. Le gouvernement pourrait dire: "Voici un district où il ne faut pas entraver les opérations légitimes d'une certaine compagnie" et un arrêté du conseil pourrait autoriser cette compagnie à étendre ses opérations dans ce district. Cette manière de procéder devrait recevoir l'approbation de la Chambre; elle procurerait au public les avantages que lui promet la compagnie, et tous les intérêts en jeu seraient protégés. Sous l'empire d'un arrangement de cette nature, si la compagnie demande l'autorisation d'opérer dans certains districts, il faut que la loi la protège. L'article du bill est ainsi conçu:

4. Rien dans le présent article ne saurait autoriser la compagnie à construire ou à exploiter des lignes de télégraphes ou de téléphone dans une voie publique ou un endroit public, ou le long ou en travers d'une voie publique ou d'un endroit public, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par un règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique ou cet endroit public, et aux conditions dont il sera convenu avec elle.

Par cet article les municipalités et le public sont protégés. Mais si, au lieu de se servir rigoureusement de ces termes, un amendement était inséré dans les différents articles où l'honorabble secrétaire d'Etat propose qu'ils soient modifiés, et si cet amendement ajoutait ces mots: "dans ces parties du territoires et de provinces du Canada, qui seront désignées par un arrêté du conseil", tout le monde serait protégé et la compagnie serait ainsi mise en état de faire des opérations avantageuses au public dans ces parties de territoires mêmes.

L'honorable M. SCOTT: Je ne m'oppose pas à cet amendement.

L'honorable M. FERGUSON: Le mot territoire devrait être défini et décrit comme étant les parties du pays comprises dans l'arrêté du conseil.

L'honorable M. SCOTT: Je n'insisterai pas sur mon premier amendement—qui peut être mis de côté.

L'honorable M. KERR (Toronto): Mon amendement pourrait être inséré dans les deux autres endroits du bill auxquels sont destinés les amendements de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. ROY: En ma qualité de représentant de cette partie du pays, je crois de mon devoir de faire quelques remarques sur l'amendement proposé. Si j'ai bien compris l'honorable secrétaire d'Etat, il s'oppose à ce que la compagnie en question relie ses lignes téléphoniques et télégraphiques à Edmonton.

L'honorable M. SCOTT: Non; je ne m'oppose pas à ce que les lignes télégraphiques soient reliées aux lignes existantes.

L'honorable M. ROY: Si la compagnie peut seulement faire des opérations dans les territoires non organisés, Edmonton est une municipalité, et Athabaska-Landing en est une autre située à 90 milles au nord d'Edmonton, et la compagnie ne pourra, par suite, opérer dans aucune de ces municipalités. Il s'ensuit que l'amendement du secrétaire d'Etat détruit entièrement l'objet du bill. Je ne comprends pas pourquoi l'on empêcherait ainsi la compagnie de faire des opérations dans cette partie du pays. Elle a déjà dépensé des millions de piastres; elle se propose d'en dépenser plusieurs autres et elle attire les immigrants dans cette partie du pays. Si nous l'empêchons d'opérer de la manière qu'elle le demande, nous enrayons la concurrence. J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si son amendement permettra à la compagnie d'étendre ses lignes jusqu'à Edmonton?

L'honorable M. SCOTT: Je ne désire aucunement insister sur mes amendements contrairement aux opinions de la Chambre. J'ai attiré l'attention de la Chambbre et exprimé ma propre opinion sur le bill. Je n'ai fait que mon devoir. Je n'ai pas cru que mes amendements pussent de quelque manière que ce soit restreindre les opération légitimes de la compagnie.

C'est une compagnie qui fait le commerce des fourrures dans les régions les plus reculées du pays. En vertu du présent bill elle pourra construire des lignes télégraphiques et téléphoniques partout où elle le voudra. Or, il est certain qu'un objet aussi étendu n'a jamais été prévu par le parlement.

L'honorable M. WILSON : Etant chargé du bill, et vu que l'on a prétendu que les amendements de l'honorable secrétaire d'Etat le rendent inutile, on a pu faire croire que nous sommes réellement en voie d'anihiler virtuellement la portée de ce bill. C'est pourquoi je propose que sa troisième lecture soit remise à demain. La proposition soumise par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) est excellente. Je crois donc que, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, il vaut mieux renvoyer la troisième lecture à demain.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Le présent bill a été passablement discuté. Son promoteur assistait à la séance du comité, et le seul point, à peu près, sur lequel le comité n'était pas d'accord avec lui se rapporte au droit conféré à la compagnie d'exproprier des terrains pour les fins de ses lignes télégraphiques et téléphoniques. Or, cette compagnie a des raisons qui l'engagent à demander le droit de faire des expropriations. Pour construire une ligne télégraphique d'un comptoir à un autre, la compagnie sera obligée de suivre le cours des rivières. Elle ne pourrait pas construire une ligne télégraphique et téléphonique à travers le territoire, et abattre le bois sur le parcours d'un nombre infini de milles pour y faire passer cette ligne. Elle ne peut construire cette ligne à travers la forêt. Le renversement des arbres par le vent romprait occasionnellement ses fils. L'entretien de la ligne serait impossible. La compagnie est donc obligée de suivre le cours de la rivière ; mais en le suivant elle se trouvera en contact avec d'autres compagnies possédant quatre et cinq cents milles acres de terre en vertu d'un acte impérial. Pour construire sa ligne la compagnie en question devra traverser des terres appartenant à des compagnies rivales qui ne permettront pas à un seul bateau de toucher même à leurs terres. L'ambition de ces compagnie est d'écarter toute concurrence et de ruiner, si elles le peuvent, le commerce de leurs rivales. La présente compagnie devra, je crois, toucher à ces terres. Pour construire sa ligne elle est tenue d'acquérir le droit de traverser ces terres. Quant à la construction de sa ligne à travers la partie habitée du pays, je ne crois pas que cette compagnie devrait posséder ce droit ; mais elle doit relier ces lignes à ces parties habitées. Par exemple, pour franchir la distance qui sépare le lac des Esclaves, ou Athabaska-Landing d'Edmonton, elle devra traverser certaines parties habitées du territoire, et nous devons lui accorder le droit de le faire. Ceux qui habitent cette région septentrionale—et j'ai passé quatre ou cinq mois au milieu d'eux et je connais les conditions dans lesquelles ils se trouvent—retireront de grands avantages de l'adoption du présent bill. Par exemple, le gouvernement expédie, tous les étés, des centaines de mille piastres dans cette contrée pour payer aux sauvages ce qui leur est alloué par leurs traités.

Les paiements aux sauvages sont faits en papier monnaie, c'est-à-dire en billets de banque. La présente compagnie et d'autres petites compagnies qui opèrent dans cette région reçoivent une certaine partie de cet argent, et les plus petites compagnies tiendront à déposer leurs fonds entre les mains de la présente compagnie qui est la plus puissante. Celle-ci, je le suppose, imposera une certaine taxe comme prix de la transmission de ces dépôts aux comptoirs de l'Est. Ce sont autant de facilités offertes aux plus petites compagnies. Il y a aussi dans ces régions des hommes qui réalisent des bénéfices, qui font de l'argent, au moyen du commerce, de la chasse, etc., et ils ont besoin de se mettre en contact avec les parties habitées de la région où ils font leurs opérations. Tout ce que la présente compagnie demande n'a d'autre objet que d'accorder des facilités à ceux qui habitent ces régions.

L'honorable M. SCOTT : Que pensez-vous de l'effet, si l'article trois était amendé par l'insertion, après le mot "établissements", dans la vingtième ligne du bill, des mots : "où il n'y a aucune ligne rivale".

L'honorable M. KERR (Toronto) : Alors, la compagnie ne pourrait construire sa ligne dans les régions nord-ouest de la contrée en venant jusqu'à Edmonton.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw): Il ne se fait aucune opération commerciale dans cette région où sont établis les comptoirs de la compagnie. Tout ce que veut cette compagnie, c'est de se mettre en communication avec le monde du dehors. Elle n'a nullement l'intention de faire les opérations d'une compagnie de télégraphe.

L'honorable M. GIBSON : Je ne vois rien qui soit déraisonnable dans le présent bill, si ce n'est quelque chose que contient l'article 11, et qui est de nature à tromper. Il est évident pour tous que la Chambre désire faciliter les opérations de la compagnie de toutes les manières possibles. Comme on l'a dit, la compagnie doit se relier aux compagnies déjà existantes. Nous sommes tous d'accord sur ce point ; mais d'après l'article 12, il semblerait que la compagnie est autorisée à construire une ligne télégraphique et téléphonique par tout le Canada. Cet article devrait être modifié. Toutefois, la compagnie, en vertu de l'article 3 peut faire des opérations par tout le Canada et ailleurs. Il est évident que tous les membres de cette Chambre désirent que le présent bill soient utiles à la compagnie qui le demande. La compagnie est engagée dans des opérations très importantes. La meilleure preuve que nous en avons est la haute opinion que les sénateurs qui vivent dans cette partie du pays, nous ont donnée des membres de cette compagnie. Nous devrions faire tout ce qui est possible pour aider cette compagnie ; mais il ne faut pas lui donner carte blanche par tout le Canada. Il est à propos, je crois, de restreindre cette compagnie à ses propres opérations, sans l'empêcher de se relier aux lignes téléphoniques ou télégraphiques.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose d'insérer les mots suivants dans l'article 3 après le mot " établissements ".

Suivant l'autorisation d'un arrêté du conseil.

Cette disposition permettra à la compagnie de s'adresser au conseil exécutif pour lui représenter les avantages qu'elle se propose de procurer au public, si elle reçoit l'autorisation dont elle a besoin. Si la compagnie empiétait sur tout droit existant, le gouverneur en conseil sera en état de protéger ce droit. J'insérerais également dans l'article neuf ces mots :

Dans telles parties des territoires où sont maintenant établis ses comptoirs de commerce de fourrures, ou le seront à l'avenir, suivant l'autorisation d'un arrêté du conseil.

Puis j'amenderais l'article 11 par insertion des mots :

Subordonnément aux dispositions ci-après contenues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat pourrait accepter, je crois, ces amendements. Il appartiendrait alors au Gouverneur en conseil de s'opposer à la construction de toute ligne empiétant sur des droits déjà acquis.

L'honorable M. CHOQUETTE : Avec ces amendements je crois que le bill serait acceptable ; mais sans eux, malgré tout le respect et toute la sympathie que nous professons pour cette grande compagnie qui fait un grand bien, nous devons admettre que le bill est des plus extraordiaires, l'une des mesures les plus extraordinaires qui aient jamais été présentées depuis que je siège en parlement. Nous constituons en corporation par ce bill une compagnie de télégraphe et de téléphone. Nous lui accordons en même temps l'autorisation de faire le commerce de coupes de bois. En fait, nous lui conférons tous les pouvoirs possibles ; mais avec les amendements qui viennent d'être lus, il sera possible de protéger les intérêts existants, vu qu'un pouvoir restrictif et discrétionnaire est réservé au gouverneur en conseil. Je crois, toutefois, que le premier article devrait être aussi amendé de la même manière. D'après cet article, la compagnie peut faire des traités pour le transport des malles dans toutes les parties des territoires dans lesquelles sont établis ses comptoir de commerce de fourrure. Supposez que la compagnie ait un comptoir à Montréal et qu'elle en établisse un autre à Montmagny, elle aurait le droit de faire un traité pour le transport des malles avec toute corporation ou personne, ou avec le gouvernement ou tout autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'acte des postes empêche sous peine d'amende, toute personne de transporter même une simple lettre à moins qu'elle ne soit autorisée à le faire par le gouvernement.

L'honorable M. CHOQUETTE : C'est vrai ; mais si nous adoptons l'article 1 du bill, il y aura conflit entre la compagnie et le gouvernement, c'est-à-dire, si nous conférons à cette compagnie le droit de transporter les malles. Il est à propos, suivant moi, de prévenir ce conflit maintenant.

L'honorable M. GIBSON : Je désire faire remarquer à mon honorable ami que toute personne, n'étant pas membre du parle-

ment, si elle le désire, peut dès demain conclure un traité avec le gouvernement du Canada pour le transport des malles d'une station de chemin de fer à la ville. La chose se fait partout sans obtenir un acte du parlement à cette fin.

L'honorable M. ROSS (Regina) : Cette compagnie transportera elle-même, les malles. Elle désire se charger de cette besogne pour satisfaire les gens qui vivent dans ces régions éloignées. Le gouvernement désire justement qu'elle se charge de ce transport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'écoule à bien dire jamais un mois sans que le directeur général des Postes conclut de traités pour le transport des malles entre différents points du Canada, traité avec l'honorable sénateur lui-même pour le transport des malles, s'il n'était, bien entendu, membre du parlement. Tout ce que la présente compagnie demande, c'est d'être autorisée en sa qualité de corporation à conclure un traité avec le gouvernement, si ce dernier le désire, pour le transport des malles dans les territoires non organisés.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je ne crois pas que telle soit la signification de l'article auquel je fais présentement allusion.

Le PRESIDENT DU SENAT : Dois-je comprendre que l'honorable secrétaire d'Etat retire sa motion?

L'honorable M. SCOTT : Oui, je retire mon amendement à l'article premier.

Le PRESIDENT DU SENAT : La question est maintenant l'amendement proposé à l'article 3.

L'honorable M. POWER : Je ne propose pas de demander un vote sur cet amendement ; mais je tiens à accentuer ce qui a été dit il y a quelques instants, par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Choquette). Je ne crois pas que l'attention du Sénat ait été suffisamment attirée sur le caractère du présent bill. Nous n'avons jamais encore adopté un bill ayant une portée aussi étendue que celle du présent bill.

L'article 2 dit :

2. La compagnie peut bâtir, construire, prendre à bail, posséder à titre de propriétaire et faire naviguer des navires à vapeur et autres pour le transport de passagers, d'effets et marchandises, et poursuivre les opérations de propriétaire de quais et d'entrepôts.

Puis l'article 3 est ainsi conçu :

3. Subordonnément aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1903, et des lois qui le modifient, la compagnie peut construire et exploiter, entre ses comptoirs ou établissements des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Cette disposition signifie réellement que, en vertu du présent bill, la compagnie est autorisée à construire des lignes télégraphiques par tout le Canada, puisque ses comptoirs sont répandus par tout le pays. La Chambre se rappellera qu'aujourd'hui même, elle a reçu un rapport qui refuse d'appuyer la pétition d'une certaine compagnie qui demande une charte l'autorisant à ne faire rien de plus que construire et exploiter des lignes télégraphiques et téléphoniques par tout le Canada—le rapport se contentant de recommander que l'autorisation ne s'étende qu'à la province de la Colombie-Anglaise.

Cependant, que voyons-nous présentement ? On nous demande par le présent bill d'autoriser une compagnie à faire justement la même chose que je viens de mentionner—savoir de construire et exploiter des lignes télégraphiques et téléphoniques par tout le Canada, et ce n'est là qu'une des dix ou quinze entreprises différentes que la présente compagnie fait autoriser par le bill que nous discutons maintenant. On a parlé déjà de consistance et de logique. Eh bien, j'en appelle à cette Chambre pour savoir d'elle si l'attitude prise, cette après-midi à l'égard du bill de la compagnie dite "The Northern Telegraph Company" et l'attitude que nous prenons maintenant sont bien d'accord l'une avec l'autre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La compagnie ne fera ce transport qu'entre ses propres comptoirs de commerce.

L'honorable M. POWER : Pardon ; elle a des comptoirs par tout le pays—dont l'un, par exemple, à Montréal, un autre à Toronto, d'après ce que j'ai compris, et un autre à Edmonton, et le présent bill l'autorise à construire ces lignes sans la soumettre à aucune restriction, pas même aux restrictions les plus ordinaires auxquelles ont été soumises jusqu'à présent les compagnies qui ont obtenu ici des chartes spéciales. Cepen-

dant plusieurs d'entre nous, qui n'ont pas permis à la compagnie que j'ai mentionnée, il y a un instant, d'exercer son industrie ailleurs que dans la Colombie-Anglaise, sont prêts à voter pour la présente mesure.

Le bill maintenant soumis décrète entre autres choses ce qui suit :

4. La compagnie peut acheter, prendre à bail, développer et vendre des coupes de bois et des droits forestiers, et concurremment avec pareille entreprise, construire, ériger, établir, posséder et mettre en service des scieries et leurs accessoires, et vendre et fabriquer les produits de ces scieries, et aussi, pour les besoins de son entreprise ou autrement, acheter, prendre à bail, développer et vendre des chutes d'eau et leurs accessoires.

5. La compagnie peut acheter, prendre à bail, posséder, vendre et exploiter des mines et leurs produits, et faire le négoce de droits miniers de toute nature.

6. La compagnie peut acheter, prendre à bail, posséder et développer des terres pour des fins de colonisation et d'établissement.

7. La compagnie peut acheter, vendre, prendre à bail et aliéner des droits et privilèges de pêche et de chasse.

8. La compagnie peut conserver et mettre en boîte du poisson, de la viande, des légumes et des articles de nature similaire, et, tant en gros qu'en détail, exercer les commerces et industries de marchands faisant un commerce général, de manufacturiers ainsi que de propriétaires de moulins ou de scieries.

9. La compagnie peut faire le négoce de la transmission de fonds par la poste, le télégraphe ou autres moyens, par tout le territoire où sont ou seront à l'avenir établis ses postes de fourrures et de commerce.

10. La compagnie peut recevoir de ses employés et serviteurs des fonds en dépôts à telles conditions qui seront convenues sous le rapport de l'intérêt, de la garantie ou autrement.

11. La compagnie peut faire des opérations en Canada et ailleurs.

S'il y a quelque chose sous la voûte céleste qu'une compagnie puisse faire et que la présente compagnie ne puisse entreprendre sous l'autorité de sa charte, j'aimerais à le savoir. Je crois que le présent bill est la proposition de loi la plus extraordinaire—pour ne pas dire la plus extravagante—qui ait jamais été soumise à cette Chambre.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : La présente compagnie demande à peu près les mêmes pouvoirs que ceux possédés, aujourd'hui, par la compagnie de la Baie d'Hudson.

L'honorable M. POWER : Nous n'avons pas constitué en corporation la compagnie de la Baie d'Hudson.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : La compagnie demande le droit de construire et d'exploiter des navires à vapeur pour les fins de son commerce. Elle devra avoir des navires sur les eaux intérieures, parce qu'elle ne pourra poursuivre ses opérations sans ces navires. Elle demande en outre l'autorisation de construire des lignes télégraphiques et téléphoniques reliant ses comptoirs entre eux. Est-ce là un privilège extraordinaire à accorder, et ne devrait-on pas le refuser à cette compagnie ? Pourtant tout cela ne favorise pas seulement la compagnie, elle-même. Les compagnies rivales et les établissements de colonisation de ces régions en tireront également avantage. Ces établissements ne sont peut-être pas considérables ; mais s'il y a seulement 100 habitants dans une localité, ils ont besoin d'être mis en communication autant que possible avec le monde du dehors. C'est une terrible chose, n'est-ce pas, à accorder. Puis, la compagnie désire acheter des coupes de bois et les exploiter. En fait, ce dont les habitants de ces régions ont en premier lieu besoin, ce sont des scieries. La présente compagnie a de l'argent, et est en état d'importer des chaudières et tout l'outillage requis pour la fabrication du bois de service. Pourquoi l'empêcherait-on d'exercer ainsi son activité ? Faudrait-il l'obliger de s'adresser au parlement pour obtenir une autorisation spéciale chaque fois qu'elle entreprendra quelque chose, ou pour chacune des industries que je viens d'énumérer ? La compagnie croit pouvoir exercer ainsi son activité, et c'est à nous de lui conférer les pouvoirs requis. Elle veut acheter, prendre à bail, vendre, exploiter des droits miniers. Il peut y avoir dans cela quelque chose qui soit en dehors du cercle d'affaires ordinaires de la compagnie ; mais je ne sache pas que personne doive y trouver à redire. Si la compagnie peut exploiter des mines dans ces régions, ce sera une bonne chose pour le Canada. La compagnie sera probablement en état de mener à bonne fin cette exploitation, parce qu'elle se trouvera placée dans des conditions particulièrement avantageuses ; parce qu'elle connaîtra mieux que qui que ce soit cette région septentrionale. La compagnie emploie des explorateurs par toute cette région. Elle connaît tous les ruisseaux, tous les ravins, toutes les criques ou petites rivières, tous les lacs. Elle devrait être revêtue des pouvoirs qu'elle demande, et je n'ai aucun doute qu'elle ne

puisse, par ses opérations faire de cette région une région minière.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La compagnie de la Baie d'Hudson possède-t-elle des droits de cette nature ?

L'honorable M. ROSS : Je n'ai jamais connu aucun droit que cette compagnie ne possédât.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Qu'est-ce que la présente compagnie a jamais fait jusqu'à présent ? Elle a poursuivi ses opérations, pendant plusieurs années, sans obtenir aucune législation spéciale.

L'honorable M. ROSS : Elle est sous l'application de l'acte des compagnies. Elle n'a pas besoin d'un acte spécial pour chacune de ses industries, si ce n'est pour l'exploitation des mines.

J'espère qu'elle est prête à placer des capitaux dans ces régions et à les développer. J'ai parcouru ces territoires et je les connais. Je suis d'opinion que la compagnie de la Baie d'Hudson, lorsque des facilités leur seront procurées par l'ouverture de la rivière de la Paix; par la navigation du lac des Esclaves, je suis d'opinion, dis-je, que ces deux compagnies, ouvriront cette contrée au moyen de leurs vaisseaux, et si elles entreprennent l'exploitation des mines de cette région, leurs efforts seront couronnés de succès. Tout ce que contient le présent bill, c'est-à-dire, toutes les demandes de la compagnie, si elles sont accordées, profiteront à cette région septentrionale, ainsi qu'au Canada en général, comme je l'espère.

L'honorable M. JAFFRAY : Il doit être bien compris que l'honorable secrétaire d'Etat ne désire aucunement nuire à cette compagnie ; mais il tient à ce que les droits et pouvoirs de celle-ci soient convenablement définis.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez.

L'honorable M. JAFFRAY : Et il s'oppose à ce que les pouvoirs de la compagnie s'étendent à tout le Canada. J'approuve entièrement les remarques de l'honorable sénateur de Moosejaw, savoir qu'il est désirable de conférer à cette compagnie tous les pouvoirs dont elle a besoin pour développer cette contrée septentrionale ; mais qu'il soit compris que ces pouvoirs ne devront pas s'étendre à tout le Canada comme l'article 12 du présent bill le décrète. Ce pouvoir général conféré à la compagnie par cet article est, suivant moi, dangereux, et le Sénat n'a pas le droit de le lui conférer.

L'honorable M. DAVIS : Je désire attirer l'attention sur le pragraphe 4 de l'article 3 qui se lit comme suit :

4. Rien dans le présent article ne saurait autoriser la maison à construire ou à exploiter des lignes de télégraphe ou de téléphone dans une voie publique ou un endroit public, ou le long ou en travers d'une voie publique ou d'un endroit public, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par un règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique ou cet endroit public, et aux conditions dont il sera convenu avec elle.

Je ferai remarquer qu'il n'y a pas de municipalité dans cette partie du pays, et que la compagnie devrait être soumise à une autorité régulièrement constituée. Nous devrions donc ajouter ces mots : 'Le lieutenant- gouverneur de la province," ou "le commissaire des territoires", selon le cas.

L'honorable M. GIBSON : Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur le paragraphe 3 de l'article 3, il verra que l'acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie, ce qui comprend le point signalé par l'honorable sénateur.

L'honorable M. DAVIS : Je n'avais pas remarqué ce paragraphe. Le point que j'ai signalé peut être ainsi prévu.

L'article est adopté.

L'amendement à l'article 9 est adopté.

L'amendement à l'article 11 est adopté.

Article 1,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La même restriction devrait être ajoutée à cet article qui prescrit que la compagnie pourra conclure des traités avec tout gouvernement, ou toute personne, pour le transport des malles. Cette disposition est de nature à créer des difficultés et des malentendus. Le présent article sera-t-il une substitution aux dispositions de l'Acte des postes ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Où doit-il être interprété dans le sens de l'Acte des postes? S'il ne doit pas être in-

terprété dans ce sens, la compagnie pourra conclure, en vertu de cet article, des traités avec toute corporation, ou toute personne, pour le transport des malles et autres matières postales d'un comptoir à l'autre établi dans toutes les parties du territoire exploité par la compagnie, et cela en concurrence avec l'entrepreneur nommé par le gouvernement pour le transport des malles. Je ne crois pas que telle soit la pensée de la compagnie mais nous devons mettre le bill à l'abri de toute fausse interprétation, et si l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement au premier article y ajoutait les mots : " Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil," ce complément résoudrait mon objection.

L'honorable M. SCOTT : Je considère la disposition en question comme facultative, et le directeur général des Postes pourra toujours exercer sa discrétion. Je ne crois pas que le premier article soit de nature à inspirer des craintes, parce que son application sera toujours soumise à la discrétion du directeur général des Postes. Ces traités ne sont pas transmissibles, et personne n'a le droit de transporter des malles sans le consentement du directeur général des Postes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous savons cela ; mais le point que j'essaie de faire ressortir est celui-ci : " L'adoption de cet article mettra-t-elle de côté——

L'honorable M. SCOTT : Oh non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Eh bien, qu'il soit adopté, je retire mon objection.

L'honorable M. COFFEY : Je propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée sur division, et le bill est lu une troisième fois et agréé.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (207) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des grains."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi 28 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (LL) intitulé : " Acte pour faire droit à Nettie M. Bulmer ".—(L'honorable M. Frost.)

Bill (Y) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Prince Albert and North Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company ".—(L'honorable M. Davis.)

BILL CONCERNANT LA " NORTHERN COMMERCIAL TELEGRAPH COMPANY ".

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (139) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite Northern Commercial Telegraph Company (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. LOUGHEED : Les promoteurs de cette compagnie s'opposent très fortement à l'un des amendements qui ont été faits au bill, c'est-à-dire à la nature du nom du territoire sur lequel elle veut opérer et qui est un territoire fédéral. Si je comprends bien, mon honorable ami de Victoria désire proposer que le rapport ne soit pas adopté à présent, et doit faire une motion à cet effet.

L'honorable M. POWER : Ne vaudrait-il pas mieux attendre que quelque honorable sénateur ait proposé l'adoption du rapport demandant de rejeter le premier amendement ?

L'honorable M. LOUGHEED : Pour faciliter la discussion du sujet, je propose l'adoption de l'amendement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'avocat de cette compagnie a mis entre mes mains ce que j'appellerai un mandat. Les premières personnes qui constituaient la compagnie étaient : le très honorable

lord Thurlow et Theodore Van Penten, de la ville de Londres, Angleterre, Edward Freidburg, du comté de Surrey, Angleterre, William Braid et William Naismith, tous deux de la ville de Vancouver, C.-A., Allen Haley, du village de Windsor, N.-E., et Isaac Burpee, de la ville de Saint-Jean, N.-B.

Cette compagnie a fait beaucoup de besogne et a payé 25 pour 100 du capital qu'elle avait souscrit. Elle a commencé les travaux et a donné des instructions pour se procurer des poteaux dans la Colombie-Anglaise, afin de construire la ligne du télégraphe jusqu'à Dawson. Dans l'intervalle le gouvernement a voulu construire une ligne de télégraphe de Vancouver à Dawson et cela a tué l'entreprise de cette compagnie. Malgré ce contretemps, elle a voulu poursuivre son entreprise, elle a voulu avoir le pouvoir de construire des lignes de télégraphe dans différentes parties du Canada. Il a été fait au comité un amendement lui enlevant le pouvoir de faire des opérations dans tout le Canada, restreignant ces opérations à la Colombie-Anglaise. Comme cette honorable Chambre le voit, cela tue le projet de la compagnie ; elle ne fera rien du tout si elle doit se borner à faire des opérations dans cette province. Ele aurait pu être aussi bien restreinte à faire des affaires dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick ou dans toute autre province. Tant de compagnies ont été constituées en corporations avec le pouvoir de faire des opérations dans tout le Dominion, que je ne crois pas qu'il soit juste d'obliger cette compagnie à ne faire des affaires que dans une province. J'ai sous la main des bills concernant des compagnies analogues constituées en corporations par le parlement du Canada. Sept ou huit compagnies ont obtenu le pouvoir de faire des affaires dans tout le Canada. Je n'ennuirai pas la Chambre à lui lire les noms de ces différentes compagnies ; mais je dirai que nous ne devrions pas faire des passe-droits au détriment de cette compagnie et à restreindre ses opérations en vertu de cet amendement ; et j'espère que la Chambre le rejettera. Je demanderai à l'honorable sénateur de retirer l'amendement qu'il a proposé. Si la compagnie ne réussit pas dans son entreprise, cela ne nuira à personne, et si elle réussit, elle fera beaucoup de bien en construisant en divers endroits du pays des lignes de télégraphe et de téléphone. Je propose que le premier amendement ne soit pas adopté.

L'honorable M. WATSON : C'est moi qui ai fait dans le comité la motion demandant que les mots "Colombie-Anglaise" fussent substitués au mot "Canada". Il y a quelques années, cette compagnie a été constituée en corporation, en vue, comme l'a dit l'honorable sénateur, de construire une ligne de télégraphe de Victoria à Dawson, avec le droit de poser des câbles là où des raccordements seraient nécessaires. Son avocat a comparu devant le comité et a prétendu que la compagnie avait été privée de l'occasion de construire cette ligne parce que le gouvernement avait entrepris de construire une ligne télégraphique jusqu'à Dawson. Il a exposé qu'elle avait en mains du fil de fer et qu'elle voulait utiliser ce fil en construisant une ligne de télégraphe. Mais elle ne demande pas dans ce bill seulement le droit de construire une ligne de télégraphe ; elle demande aussi celui de construire une ligne de télégraphe et de téléphone, et de poser des câbles dans les eaux de toutes les parties du Canada. Virtuellement nous constituons en corporation une compagnie de téléphone ; et j'ai restreint les opérations de cette compagnie à la Colombie-Anglaise, parce qu'elle a dit que sa ligne projetée se trouverait sur la côte ouest de la Colombie-Anglaise. Nous étendons réellement le territoire de la compagnie d'une manière plus considérable, si nous lui donnons le droit d'opérer dans toute partie de la Colombie-Anglaise. Il est notoire qu'il se fait un grand mouvement en faveur de la municipalisation des lignes de téléphone, etc., et je crois que c'est faire une erreur que de donner à une compagnie le droit d'exploiter des lignes de téléphone dans toutes les parties du Canada. Je sais que dans la province du Manitoba la législature a adopté à l'unanimité une résolution autorisant le gouvernement à exploiter les réseaux téléphoniques. Ce serait faire une erreur que d'adopter une pareille législation qui permettrait à cette compagnie de construire des lignes de télégraphe et de téléphone aboutissant à tous les ports du Canada, et c'est pour cela que j'ai proposé au comité que les mots " Colombie-Anglaise " fussent substitués au mot " Canada ".

L'honorable M. BOLDUC : Durant les dix ou quinze dernières années le parlement a octroyé à plusieurs compagnies des chartes qui leur accordaient ces pouvoirs. Si la Chambre adopte l'amendement qui a été fait au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, ce parlement-ci n'a pas, à mon avis, le droit d'accorder la charte, parce que l'entreprise devient une entreprise provinciale qui tombe exclusivement sous l'autorité du gouvernement de la Colombie-Anglaise. Je ne vois pas pourquoi cette compagnie serait empêchée d'exercer les mêmes pouvoirs qui ont été accordés à d'autres compagnies. Quand la compagnie obtint sa première charte, elle fut autorisée à construire une ligne au Yukon. Cette ligne n'était pas encore nécessaire dans cette région, et la compagnie tarda à la construire. On a crié fortement dans l'Ouest contre les coalitions de chemins de fer, de télégraphes et de téléphones. Dans un jeune pays comme l'Ouest canadien, plus il y a de concurrence entre ces lignes-là et mieux le public s'en trouve. Les compagnies doivent être encouragées à les construire. J'appuierai donc la motion de l'honorable sénateur de Victoria, et j'espère que la Chambre adoptera le bill tel qu'il a été présenté la première fois.

L'honorable M. McMULLEN : J'approuve absolument l'attitude de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Nous avons étudié à fond le présent bill au comité. La compagnie a d'abord basé simplement sa prétention sur le fait qu'elle avait acheté du fil de fer pour construire une ligne au Yukon, que le gouvernement l'avait empêchée de la construire, qu'elle avait encore en mains ce fil et qu'elle voulait l'utiliser. Je n'ai aucun doute qu'elle pourrait le vendre 50 pour 100 plus cher qu'elle ne l'a payé ; cet argument ne tient donc pas debout.

Au reste, la Chambre a le droit d'obliger la compagnie a ne faire des opérations que dans la Colombie-Anglaise, parce que cette compagnie a demandé le privilège de poser des câbles, privilège qu'aucune province ne pourrait lui donner. On a dit aussi au comité que le parlement tout probablement se réunirait dans six mois, et que dans l'intervalle cette compagnie montrerait sa bonne foi en commençant à travailler dans la Colombie-Anglaise. Cette compagnie existe depuis huit ans et n'a rien fait ; mais si elle se montre prête à se mettre à l'œuvre, elle pourra convaincre le parlement de sa bonne foi, et il sera temps alors de prendre en considération le projet de lui donner de plus grands pouvoirs. Le délai de l'avis qu'elle a donné de sa requête demandant une charte était très court. Pour une requête relative à des travaux devant s'étendre de l'Atlantique au Pacifique, un très long avis devrait être donné pour permettre aux intéressés de comparaître devant le comité. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Podtag-la-Prairie, qui a dit que les opérations de la compagnie devraient être, au moins pour le présent, restreintes à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. POWER : Il est regrettable que le rapport du comité soit discuté dans la Chambre, mais puisqu'il y est discuté, il est du devoir de chacun d'exprimer son opinion sur le sujet. Cette compagnie a été constituée en corporation en 1898 pour construire une ligne de télégraphe et de câbles sous-marins entre Vancouver et Dawson, le long de la côte de la Colombie-Anglaise. La compagnie fut empêchée de réaliser son projet par le fait que le gouvernement se mit en frais de construire la ligne et refusa l'offre de la compagnie. La compagnie offrit de construire la ligne, et de payer, je crois, ce que le gouvernement avait déboursé pour faire faire les études topographiques; mais le gouvernement refusa l'offre de la compagnie qui ne put rien faire en vertu de sa première charte. Je ferai remarquer que cette compagnie ne devrait pas être mise aujourd'hui dans une position plus désavantageuse que si elle demandait pour la première fois une charte pour construire des lignes de télégraphe et de téléphone dans tout le Canada, et je ne crois pas qu'un honorable sénateur puisse citer une seule occasion où le parlement ait refusé de donner une charte à une compagnie qui sollicitait ces pouvoirs. Je n'ai pas besoin de citer la compagnie de télégraphe de Montréal, la compagnie de télégraphe "Great Northwestern", la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, la "Canadian Rapid Telegraph Company" et la "North Atlantic Telegraph Company", mais je parlerai de deux ou trois chartes qui ont été octroyées récemment. En 1903 la "Canadian Telephone and Telegraph Company" a été autorisée par le

chapitre 100 à construire, entretenir, acquérir par achat, par bail, etc., et exploiter au moyen de câbles, poteaux et conduits aériens et souterrains, des lignes de télégraphe et de téléphone de tout endroit à un autre au Canada. Les pouvoirs accordés à cette compagnie en 1903 étaient en tout semblables aux pouvoirs qui devaient être accordés à cette compagnie. Et puis, en 1902, la "Canadian Northern Telegraph Company" a été autorisée à faire la même chose relativement à ses lignes de télégraphe, après quoi la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a été autorisée, par un acte adopté à cette session-ci, à établir, construire ou acquérir et opérer en plein air ou sous terre une ligne ou des lignes de télégraphe ou de téléphone, d'exploiter le système de la téléphie sans fil pour faire des signaux et entretenir des communications magnétiques de tout endroit à un autre du Canada ou ailleurs. Il n'a jamais été fait dans cette Chambre aucune opposition pour empêcher l'octroi de ces chartes, et je ne comprends pas pourquoi on s'opposerait à présent à cet octroi. Je prétends donc, en considérant la charte comme si elle était demandée pour la première fois, je prétends, dis-je, que ce n'est pas parce que le gouvernement a pris la place de cette compagnie dans la construction de sa ligne, que la compagnie actuelle ne peut pas venir demander le pouvoir de faire ce que d'autres corporations ont été autorisées à faire.

Quant à la procédure, je crois qu'elle n'a pas été ce qu'elle aurait dû être à l'égard des promoteurs de cette compagnie. La question de restreindre les opérations de la compagnie à la province de la Colombie a été discutée quand le bill a été étudié pour la première fois dans le comité des chemins de fer. Le comité des chemins de fer fit à la Chambre un rapport permettant à la compagnie d'opérer dans tout le Canada. L'honorable sénateur de Kamloops fit remarquer que certains articles qui se trouvaient dans la compagnie de télégraphe du Grand-Tronc-Pacifique n'auraient pas été insérés dans cette charte-ci. Il dit que ces articles devaient y être insérés. La Chambre y consentit, et l'honorable sénateur de Kamloops proposa que le bill fut renvoyé au comité pour y être étudié de nouveau. La Chambre comprit que le bill était renvoyé au comité pour qu'on y fit les changements indiqués par l'honorable sénateur de Kamloops, et quand ces amendements eurent été adoptés par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, et qu'il eût été fait rapport du bill, l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie proposa cet amendement, qui prit par surprise le petit nombre de sénateurs qui assistaient à la séance.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas cela. J'ai objecté à la séance du comité et j'ai objecté quand la question fut discutée dans la Chambre.

L'honorable M. POWER : Cette question avait été discutée à la séance précédente du comité. L'honorable sénateur n'avait pu convertir à son avis la majorité des membres du comité, et je prétends que l'honorable sénateur, bien qu'il fût strictement dans son droit, prit par surprise le comité, d'autant plus que le comité avait déjà exprimé son opinion sur ce point-là, et l'honorable sénateur n'aurait pas dû faire la motion dont il s'agit.

L'honorable M. YOUNG : Il est défendu de faire allusion à ce qui s'est passé au comité.

L'honorable M. POWER : Pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas soulevé cette objection quand l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a parlé de ce qui s'était passé au comité ? L'honorable sénateur a parfaitement raison. Je m'écartais de la règle ; mais je m'en écartais avec trois autres qui l'avaient enfreinte aujourd'hui relativement à cette question. Je ne suis nullement intéressé dans cette affaire ; mais je dirai que je ne comprends pas pourquoi ceux qui demandent cette charte seraient traités autrement que ceux qui ont demandé autrefois des chartes dans de pareilles conditions. Les honorables sénateurs se rappellent—nous pouvons parler de ce qui s'est passé hier dans la Chambre—que la Chambre a hier accordé à une compagnie le pouvoir de faire ce que demande de faire cette compagnie, c'est-à-dire d'établir des lignes de télégraphe et de téléphone dans tout le Canada, et ce n'est pas le seul pouvoir que cette compagnie ait obtenu : elle a aussi obtenu le pouvoir de faire tout ce qui peut être fait en rapport avec le télégraphe et le téléphone, et je ne vois pas pourquoi ceux qui demandent dans le pré-

sent bill un acte constitutif devraient être traités autrement que les autres. J'appuierai donc l'amendement de l'honorable sénateur.

L'honorable M. GIBSON : Je suis surpris de l'attitude de mon ami l'honorable préopinant, qui, l'autre jour, blâmait les membres de la Chambre de n'avoir pas adopté le rapport d'un comité. Nous devons admettre que dans le bill soumis à la Chambre hier soir elle demande tout ce qu'elle a déjà en vertu de sa charte. Ce qui différencie ces deux compagnies c'est que cette compagnie-ci avait été autorisée à construire une ligne de Vancouver au Yukon, le long de la côte ouest de la Colombie-Anglaise. Quand le gouvernement construisit la ligne du Yukon, il ne mit pas fin à la compagnie. Il l'empêcha de continuer ses travaux, parce qu'il croyait qu'il ne se faisait pas assez d'affaires dans cette partie du pays pour alimenter deux lignes, surtout quand le gouvernement en possédait déjà une. Cette compagnie a dormi durant huit ans ; maintenant elle s'éveille et elle demande à cette Chambre-ci le pouvoir de poser un câble télégraphique le long de la côte de la Colombie-Anglaise ou dans toute autre partie du Canada.

On verra que par cette requête—une requête dissimulée, si vous voulez—elle demande la liberté de faire la même chose sur la côte de l'Atlantique, de relier une côte à l'autre, en d'autres termes, de construire une ligne de télégraphe des rives du Pacifique aux rives de l'Atlantique. Pourquoi la compagnie n'est-elle pas venue comme une compagnie honorable demander le droit de construire un réseau de télégraphe et de téléphone de l'Atlantique au Pacifique? Les autres compagnies de télégraphe et de téléphone qui font des opérations dans tout le Canada se seraient adressées à nous pour nous demander de protéger leurs droits. Il a été constaté, au cours de la discussion, que les dispositions du bill contredisent absolument ce qu'elle demande, contredisent les représentations faites par la compagnie. Elle dit qu'elle veut simplement le pouvoir de construire une ligne le long de la côte occidentale de la Colombie-Anglaise. Le comité a compris que, puisque la compagnie avait en mains le fil de fer il pouvait lui donner, au moins, le pouvoir de construire des lignes de télégraphe et de téléphone dans la province de la Colombie-Anglaise, et que cela suffisait, sans lui donner le pouvoir de construire une ligne de l'Atlantique au Pacifique. Je crois que le comité a fait ce qu'il croyait juste et équitable et j'oserais dire qu'aucune compagnie nous aurait demandé des pouvoirs aussi étendus sans en donner avis aux autres compagnies intéressées. Nous parlons de droits acquis. Voilà des droits acquis. La compagnie de téléphone Bell et d'autres compagnies ont dépensé des millions de dollars pour construire des lignes télégraphiques et téléphoniques ; et cette compagnie par un moyen détourné demande simplement une chose qui paraît une bagatelle—demande, dis-je, le pouvoir de poser un câble le long de la côte de la Colombie-Anglaise " ou ailleurs " " ailleurs " peut vouloir dire—et il veut dire cela—le long de la côte orientale du Canada. Alors elle pourrait relier une côte à l'autre. Voilà quel est réellement l'objet du bill, et personnellement, comme l'un des membres du comité, j'appuierai le rapport du comité.

Le Sénat se divise sur l'amendement, qui est adopté. Pour, 22 ; contre, 17.

Les autres amendements sont ensuite adoptés.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. WATSON propose que le bill soit lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé par la rature du mot " téléphone " dans la 4ème ligne de l'article 2. Il dit : Ce qui m'a engagé à restreindre les opérations de la compagnie à la Colombie-Anglaise c'est l'article relatif au téléphone. Les opérations télégraphiques peuvent être faites par toutes les compagnies. C'est une question qui se règle entre l'expéditeur du télégramme et le destinataire, mais tout le monde doit admettre que le téléphone, pour être très utile, doit nécessairement être monopolisé; et du moment que le gouvernement fixe les taux, moins il y a de compagnies de téléphone et mieux le public est traité. Je ne crois pas que celui qui a vu fonctionner trois réseaux de téléphone dans une même ville désire que cet état de choses continue ; et pour cette raison je m'oppose fortement à ce qu'il soit accordé à des compagnies des chartes leur permettant

d'exploiter des lignes de téléphone, parce qu'elles peuvent engager les municipalités à s'assurer de plus d'un réseau dans l'espoir de payer moins cher. Pour être bien servis, vous devez favoriser une ligne importante, et nécessairement les lignes de téléphone doivent être monopolisées. Nous devons réglementer les taux et permettre aux compagnies qui exploitent cette industrie de servir le public. La législature de la province du Manitoba a décidé unanimement de construire des lignes de téléphone. Elle croit que le gouvernement peut exploiter cette industrie. La compagnie de téléphone Bell opère dans cette province, et la législature s'est arrogé le pouvoir d'exproprier ses lignes, si la province le désire. J'approuve l'idée d'amender l'acte des chemins de fer, pour autoriser la commission des chemins de fer à contrôler les taux et faire des raccordements.

Le bill décrète que des raccordements seront faits avec des lignes à longues distances, et si une municipalité veut exploiter une ligne de téléphone, la compagnie de téléphone Bell est obligée de lui donner des raccordements par des lignes à longues distances et aux stations terminales.

L'honorable M. DAVIS : Il est bon qu'il y ait de la concurrence entre les lignes de télégraphe, et je crois qu'il est bon aussi qu'il y en ait entre les lignes de téléphone. On nous dit qu'il est bon que le téléphone exerce un monopole.

L'honorabble M. WATSON : Je ne dis pas que c'est une bonne chose ; mais je dis que le monopole est une nécessité.

L'honorable M. DAVIS : Je ne crois pas cela. Mon honorable ami dit qu'il ne veut pas avoir deux ou trois téléphones dans une maison ; mais personne n'est obligé d'avoir plus d'un téléphone dans sa maison. Dans la province de la Saskatchewan il y a un réseau de téléphone dans les plus grands villages ; mais aucun réseau de téléphone à longues distances n'y est exploité, et le peuple de cette province serait trop heureux de voir une compagnie établir des téléphones dans toute la région. Nous ne sommes pas mariés avec la compagnie de téléphone Bell, et je ne vois pas pourquoi elle aurait des droits spéciaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a employé le plus fort argument dont il pouvait se servir contre son propre amendement. Il dit que les téléphones exercent maintenant un monopole.

L'honorable M. WATSON : J'ai dit que nécessairement les téléphones exercent un monopole.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Aucune compagnie de téléphone ne peut faire de la concurrence à une municipalité, parce que la municipalité est capable d'entraver partout la compagnie. J'espère que la Chambre rejettera l'amendement et laissera adopter le bill tel qu'il est.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est rejeté.

Vote affirmatif, 20. Vote négatif, 24.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES GRAINS DU MANITOBA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (206) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des grains du Manitoba de 1900". Il dit : Le présent bill n'a qu'un article qui s'applique à l'attribution des wagons de chemins de fer. Il décrète :

(b) Lorsqu'un client a chargé un wagon ou a annulé la commande d'un wagon à lui attribué, il peut, s'il a besoin d'un autre wagon, se le faire attribuer en inscrivant, au bas de la liste des commandes, son nom, ainsi que le numéro de la section, du township et du rang dans lesquels il réside, et lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé ou qu'il en a annulé la commande, il peut de nouveau inscrire, au bas de la liste des commandes son nom, ainsi que le numéro de la section, du township et du rang dans lequel il réside, et ainsi de suite jusqu'à ce que ses commandes soient remplies.

(c) Aucun clinet n'aura, à un moment donné, plus d'une commande non remplie ou livre des commandes.

La seule différence que je trouve entre la loi projetée et l'ancienne, c'est que celle-ci ne s'applique pas au client qui a annulé la commande d'un wagon. Le présent bill a une plus grande portée et donne un plus grand privilège.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT CERTAINES RESERVES FORESTIERES.

LA CHAMBRE EN COMITE GENERAL.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (47) intitulé : "Acte concernant certaines réserves forestières".

L'honorable M. SCOTT : J'ai obtenu du département de l'Intérieur une carte qui indique où se trouvent ces réserves forestières. Le plan montre en vert plusieurs réserves, celles du Porc-Epic, des collines de la Monte, de la montagne du Canard, etc.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce que ces réserves devront appartenir exclusivement au gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Les réserves dans la zone traversée par le chemin de fer dans la Colombie-Anglaise sont indiquées sur une carte distincte. Elles consistent surtout en terres de montagnes élevées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Combien de ces réserves sont louées pour la coupe du bois de construction ?

L'honorable M. SCOTT : Quelques terres sont louées. Naturellement les locataires sont aussi intéressés que le gouvernement dans la conservation du bois. Quelques sénateurs ont demandé quelle est l'étendue des réserves. Voici leur étendue, dans le Manitoba :

Colline de la Monte, 1,211 milles carrés.
Porc-Epic, n° 1, 1,324 milles carrés.
Lac Manitoba ouest, 248 milles carrés.
Des Sapins, 110 milles carrés.
Montagne de la Tortue, 109 milles carrés.
Etendue totale dans le Manitoba, 3,537 milles carrés.
La Montagne de l'Orignal, 69 milles carrés.
Les Pins, 145 milles carrés.
Porc-Epic, n° 2, 252 milles carrés.
Etendue totale dans la Saskatchewan, 632 milles carrés.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le gouvernement a-t-il l'intention de commencer à faire planter des arbres dans ces réserves ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat se rappellera que des arbres pour cette fin son importés d'Europe à grands frais, tandis qu'il y a entre le lac Supérieur et Winnipeg des arbres d'une taille qui conviendrait à la transplantation. L'honorable sénateur de Killarney corroborera mon assertion. Il y a là du peuplier, du pin et de l'épinette, de six à sept pieds de haut, et le gouvernement aurait pu économiser beaucoup d'argent et beaucoup de tracas s'il eût fait arracher ces arbres en temps opportun, en hiver, lorsqu'une couche de terre gelée recouvre les racines. Il y a entre le lac Supérieur et Winnipeg des millions d'arbres il y en a assez pour en planter tout le Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED : Quand le présent bill fut discuté à sa deuxième lecture, quelqu'un fit remarquer que le principe du bill devait être discuté dans le comité, à cause du peu de temps dont nous pouvions disposer ici. Je désire simplement déclarer que la présente législation est faite dans le bon sens. Elle est quelque peu restreinte. Bien quelle soit faite dans le bon sens, elle n'a pas la portée que je voudrais qu'elle eût. Ce qui est regrettable dans cette législation, c'est qu'elle ne pourvoit pas au reboisement. Non seulement ce gouvernement-ci mais son prédécesseur a été bien apathique à ce sujet et ne s'est pas occupé de la plantation des arbres, particulièrement sur nos terres de l'Ouest. Cette plantation aurait donné de bons résultats, si l'on s'était occupé convenablement de cet important sujet. Il n'est jamais trop tard pour travailler à la solution d'un grand problème de ce genre, surtout dans un jeune pays comme le Canada et je ne vois pas pourquoi le bill ne va plus loin et ne promulgue pas une politique qui permettrait de créer un état forestier dans ces vastes prairies. Si je ne me trompe pas, il y a aux Etats-Unis de ces réserves forestières, accessibles à tout le monde, administrées par le gouvernement. J'ignore si elles le sont par le gouvernement de l'état dans lequel elles se trouvent ou bien par les autorités fédérales.

Si je me rappelle bien, dans la loi relative à la concession des établissements gratuits il y a une disposition qui exige qu'un certain nombre d'arbres doivent être cultivés par l'occupant de l'établissement gratuit avant d'obtenir ses lettres-patentes.

Je ne vois pas pourquoi cela n'a point été fait, depuis longtemps, dans le Nord-Ouest. Si l'on eût exigé cela des occupants, on pourrait dire, sans exagération, que des millions et des millions d'acres de terre seraient couverts aujourd'hui de très bon bois. Je ne comprends pas pourquoi le département de l'Intérieur ne ferait pas insérer dans l'acte des terres fédérales une disposition obligeant un colon à planter un certain nombre d'arbres autour de sa terre avant d'avoir le droit de l'occuper.

Les jeunes arbres ne sont pas rares. Mon honorable ami nous a donné le nombre d'arbres pris dans les stations agronomiques du Nord-Ouest et distribués par le département de l'Agriculture. Est-ce que mon honorable ami se rappelle le nombre d'arbres qui ont été distribués tous les ans ?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; la quantité s'en est beaucoup accrue, et l'on pense que la distribution, pour l'année courante, atteindra le chiffre de deux millions d'arbres.

L'honorable M. LOUGHEED : Ces stations agronomiques du Nord-Ouest sont faciles d'accès pour la plupart des habitants des centres agricoles de la région, et il serait facile d'adopter des lois obligeant les habitants à planter, tous les ans, un certain nombre d'arbres sur les terres qu'ils reçoivent gratuitement. Si cela eût été fait il y a quelques années, presque toutes les terres occupées du Nord-Ouest seraient plantées d'arbres d'une belle venue. Nous ne comprenons guère au Canada l'importasce de la sylviculture. Nous exportons tous les ans du bois de construction pour une valeur approximative de $5,000,000 et nous exportons du bois fabriqué et du bois à l'état naturel pour une valeur d'environ $35,000,000. Les forêts du Canada représentent plus de milles carrés que celles des Etats-Unis. On calcule que nous savons dans le Dominion une superficie totale de 1,250,000 milles carrés de forêts, ce qui équivaut à 38 pour cent de toute la surface du pays. On prétend qu'il y a 165 acres de forêt pour chaque habitant, un tiers du Dominion étant composé de terrains boisés. J'ignore pour le moment si nous pouvons nous fier à ces statistiques, mais elles sont censées avoir été puisées à bonne source. S'il en est ainsi, assurément il ne serait pas déraisonnable de compter que le gouvernement va adopter une politique tendant à favoriser le reboisement. Mais jusqu'à présent le gouvernement n'a rien fait pour le reboisement de ces immenses étendues de terre dépouillées de leurs bois. Le reboisement se pratique dans plusieurs parties de l'Europe, en Allemagne, en France, en Autriche, au Danemark, en Belgique; aussi dans les Iles Britanniques, au Cap de Bonne Espérance et au Japon. Il se pratique avec tant d'avantage qu'il donne, dit-on, de beaux revenus, souvent de meilleurs que la culture de la terre. S'il en est ainsi, comme le gouvernement a déjà manifesté l'intention de s'occuper de la conservation de nos forêts, ce n'est pas trop espérer de compter qu'il s'en occupera d'une manière énergique et qu'il obligera les colons à cultiver un certain nombre d'arbres sur les terres qu'il reçoivent gratuitement du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : J'approuve absolument les observations de l'honorable chef de l'opposition. Ce sujet n'est pas nouveau pour moi, mais il est très difficile de le faire comprendre au peuple de notre pays. Il y a plus de quarante ans que des circonstances particulières m'ont permis de m'occuper d'une manière spéciale de nos forêts de pins. Mais à cette époque il était absolument impossible de faire comprendre le public.

On croyait alors que dans cent ans le Canada posséderait encore d'immenses forêts. On ne croyait pas que le feu et la hache les détruiraient: on croyait qu'elles dureraient des siècles. Cela ne s'appliquait pas seulement au Haut-Canada et au Bas-Canada, mais cela s'appliquait au Nouveau-Brunswick où, à l'époque dont j'ai parlé, on suivait une politique aussi insensée que désastreuse. Tous les ans on vendait les coupes forestières aux enchères. Celui qui les achetait n'était pas certain de les garder l'année suivante et il se hâtait d'enlever immédiatement le meilleur bois qu'il pouvait y trouver. Je parle d'une époque antérieure à celle où furent érigées les scieries mécaniques, quand on se bornait à exporter le bois carré. A cette époque les Etats-Unis possédaient beaucoup de bois, surtout le Wisconsin et le Michigan : aujourd'hui ils n'en ont plus, et conséquemment les cours d'eau y débordent aux mois d'avril et de mai, y détruisent tout sur leur passage. Cette inondation est suivie de

grandes sécheresses durant les mois suivants. Quand on agita cette question, il fut impossible de faire parler les journaux en faveur du projet relatif à la conservation de nos forêts. On prétendait que l'on devait permettre aux colons de couper dans n'importe quel endroit le bois, de le brûler, de faire ce qu'ils voulaient avec ce bois, d'aller, un ou deux ans après, se fixer dans un autre endroit et d'y détruire de magnifiques forêts de pins. Il a fallu des années pour faire comprendre aux gouvernements des provinces l'importance de la conservation du bois. En 1872 en en 1873, pendant que j'étais commissaire des Terres de la couronne, comme je m'étais déjà beaucoup occupé auparavant du sujet, je préparai des règlements en vue de conserver le bois du pays, de faire nommer des gardes-forestiers, des gardes-feu qui devaient visiter les réserves forestières entre les mois de mai et d'octobre pour éteindre les feux allumés de temps à autre par les colons, les pêcheurs et autres personnes : mais l'indifférence absolue du peuple relativement à l'importance des réserves forestières et à la nécessité de les conserver fit poursuivre une politique qui fut des plus désastreuses. Je n'hésite pas à dire que si des mesures rationnelles avaient été prises, il y a cinquante ans, pour protéger le bois du Canada, il en aurait été sauvé peut-être pour une valeur de $200,000,000. Durant les années de 1850 à 1860, et au commencement des années de 1860 et 1870—la chose a été admise—il a été brûlé plus de bois en pure perte qu'il n'en a été transporté au marché. Les honorables sénateurs qui ont voyagé par le chemin de fer Canadien du Pacifique dans la vallée de l'Ottawa ont remarqué que sur un espace de plusieurs milles le feu a détruit, durant les derniers quarante ans, de magnifiques forêts de pins. La richesse des forêts de la Californie n'aurait pu être comparée avantageusement avec celle de nos forêts si des efforts raisonnables avaient été faits pour les conserver. Il est admis que le pin blanc et le pin rouge qui croissent dans la partie septentrionale de ce continent ne peuvent être comparés avec aucun autre arbre du monde. Ils sont fort prisés en Europe, et tous les ans il en est envoyé de grandes quantités aux marchés européens.

Je suis extrêmement heureux d'entendre les observations de mon honorable ami. Elles sont pleines de logique, et j'attirerai sur ces observations l'attention de mes collègues. Elles concordent avec le programme que le gouvernement a adopté. La convention qui a siégé ici au mois de janvier dernier s'est réunie dans le but de faire comprendre au public l'importance de prendre des mesures non seulement pour conserver les forêts actuelles mais pour engager le peuple à adopter le système du reboisement en vigueur en Europe. On fait dans le Nord-Ouest un effort dans ce sens-là. J'ai eu la preuve de cela l'autre jour quand nous avons présenté la mesure ayant pour objet de permettre l'échange de terres de la couronne contre des terres des écoles afin de permettre à une station forestière de créer une réserve destinée à la culture des jeunes plantes. C'est un endroit favorable, et j'ai fait alors remarquer que d'année en année le nombre d'arbres tirés de la station forestière et envoyés dans toutes les directions a énormément augmenté, et que pour cette année on estime le nombre de ces arbres à, au moins, 2,000,000. Mais ce n'est qu'une bagatelle comparée à toute l'étendue de la zone. Si l'on établissait une station forestière à tous les cinq milles, dans le Nord-Ouest, ce serait faire une chose utile et nécessaire, parce que toute cette région, qu'on nomme la plaine aride du sud de la Saskatchewan et de l'Alberta pourrait, comme l'honorable ministre l'a dit, dans certaines conditions, être utilisée pour la sylviculture, ce qui augmenterait énormément la valeur du territoire.

L'honorable M. BERNIER : Je reconnais l'importance du reboisement, surtout dans les plaines de l'Ouest ; mais, d'autre part, le gouvernement doit agir prudemment à ce sujet, surtout en ce qui regarde les colons ou propriétaires des établissements gratuits. Ils sont pour la plupart des personnes pauvres, et le gouvernement ne devrait pas leur imposer de trop lourdes servitudes. Il y a quelques districts où le gouvernement pourrait faire la chose, et cela vaudrait mieux que de mettre de trop lourds fardeaux sur leurs épaules.

L'honorable M. WATSON : Je suis très heureux que le gouvernement ait jugé opportun de présenter ce bill et de le présenter sous cette forme-là. Durant quelques an-

nées le gouvernement a possédé dans les territoires du Nord-Ouest et le Manitoba des réserves forestières ; mais les colons ont toujours empiété sur ces réserves, et il a dû être très difficile pour le ministre de l'Intérieur d'empêcher cela. Les colons prétendaient qu'il y avait peu de bois sur les terrains propres à la culture du blé et s'autorisaient de cela pour en prendre dans les réserves du gouvernement ; mais le gouvernement a par une loi fixé les limites de ces réserves. A part la valeur commerciale du bois au Canada, ces réserves auront beaucoup de valeur, parce qu'elles y retiendront l'humidité. Nous savons tous qu'une forêt attire et retient l'humidité. De fait les cours d'eau des prairies prennent leurs sources dans ces forêts-là. Voyez la Colline de la Monte, une des plus grandes réserves forestières de l'Ouest. Il y a là de la bonne terre, et si les colons pouvaient aller s'y établir, le bois y serait abattu, le sol y serait cultivé, bien qu'à cette altitude la culture du blé puisse n'être pas très profitable. Il y a là une quantité immense de bois. C'est là où l'Assiboine prend sa source.

Si l'on permettait d'y abattre le bois, l'eau deviendrait rare dans la rivière Assiniboine. L'attention du peuple du Canada a été attirée sur le fait que le niveau des eaux du lac Huron et du lac Supérieur baisse constamment. A mon avis, cela est dû à la destruction des forêts. L'humidité ne se dégage pas de la terre comme autrefois. La plantation des arbres dans le Nord-Ouest a eu plutôt pour objet de prévenir les feux que de reboiser le sol. Si l'on prévient les incendies dans le Nord-Ouest, les prairies se couvriront de forêts partout où le sol n'aura pas été labouré. Les rejetons des arbres poussent dans l'Ouest partout où il n'y a pas d'incendie. Dans le présent bill il y a une disposition relative à la nomination de gardes-forestiers et de gardes-feu, et je sais que durant les deux dernières années le gouvernement s'est efforcé d'empêcher le feu de ravager les bois, et je crois que tous les sénateurs de la région des prairies de l'Ouest doivent savoir gré au gouvernement pour ce qu'il a fait dans ce sens-là. Il n'y a aucun doute que le reboisement a pour effet de modifier le climat. L'été dernier, j'ai eu l'occasion de voyager à travers l'état du Nébraska. Dans cet état, durant plusieurs années, on s'est occupé du reboisement, et celui qui parcourt cette partie du pays pour la première fois pourrait croire que la région a toujours été une forêt au lieu d'avoir été une vaste plaine, comme elle l'était aussi il y a quelques années. A une certaine époque, la loi relative aux terres fédérales exigeait la plantation d'arbres dans les établissements gratuits. Je crois qu'un colon devait couvrir d'arbres dix acres de son établissement gratuit en un seul espace, et qu'il devait en planter aussi un certain nombre isolément sur chaque acre du reste de cette terre. En faisant cela, le colon avait droit de recevoir ses lettres patentes. Je crois que cette disposition a été retranchée des règlements relatifs aux terres fédérales. Elle était auparavant en vigueur dans l'Ouest. Bien peu de personnes s'y conformèrent ; mais aujourd'hui il n'y a peut-être pas un cultivateur intelligent du Manitoba qui néglige de planter des arbres sur sa terre. Les cultivateurs de cette province ont appris combien ils pouvaient, en plantant des arbres, embellir leurs terres, se protéger contre les vents froids de l'hiver et conserver dans le sol l'humidité. Ils ont eu l'avantage de visiter des stations agronomiques et y ont appris ce qui peut être fait sous ce rapport-là. Cette œuvre donne des résultats bienfaisants, et j'approuve assurément le gouvernement d'avoir présenté ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK : Je suis très heureux de voir discuter le présent bill devant la Chambre, de voir qu'on s'intéresse si hautement à cette question des réserves forestières. La question est des plus importantes pour la Colombie-Anglaise en raison de la grande quantité de bois qui y a été détruite durant ces dernières années. Le présent bill naturellement ne peut s'appliquer qu'à la zone traversée par le chemin de fer, et il a été créé là des réserves forestières pour conserver l'eau à la source des ruisseaux afin de permettre aux cultivateurs d'irriguer leurs terres dans cette partie aride du pays. Actuellement de grands travaux sont faits par l'Association Forestière, sous la direction du département de l'Intérieur, et je suis heureux de constater, comme résultat des travaux de cette association, que les habitants de la région s'efforcent d'y planter des arbres et de conserver ceux qui y croissent déjà.

L'association se réunira dans la Colombie-Anglaise, au mois de septembre, et ceux qui s'intéressent à la question espèrent hautement que cette réunion aura pour effet de faire comprendre au gouvernement provincial en particulier et à la population de la Colombie-Anglaise en général le devoir qu'ils ont à remplir à ce sujet. Je regrette que ce gouvernement provincial n'ait pas cru devoir aider au gouvernement fédéral à empêcher les incendies de détruire les forêts. Aussi pendant que nous protégeons contre les incendies la zone traversée par le chemin de fer, de grands feux éclatent hors des limites de cette zone, et par le fait que le gouvernement provincial ne prend pas les mesures nécessaires, ces feux font de grands ravages avant de pénétrer dans la zone en question et deviennent très difficiles à éteindre. J'espère ardemment que tous les honorables membres de cette Chambre qu'intéresse la question tâcheront d'assister à l'assemblée de l'Association Forestière qui aura lieu cet automne dans la Colombie-Angaise, et que nous pourrons ainsi faire comprendre au peuple la nécessité qu'il y a pour lui de s'occuper plus activement de cette question.

L'honorable M. BAIRD : Je suis heureux de pouvoir approuver le présent bill. Il est malheureux qu'un semblable bill n'ait pas été présenté au parlement, il y a quelques années. Nos forêts ont été détruites dans plusieurs endroits du Canada par le fait que le gouvernement ne s'en est pas occupé comme il aurait dû le faire. J'epère que le gouvernement prendra tous les moyens de protéger toutes les terres à la source des rivières afin que l'eau ne vienne pas à y manquer. Dans ma province, il y a trente-cinq ans, les bateaux à vapeur remontaient la rivière Saint-Jean jusqu'à sa source, pendant environ trois mois de l'année. Aujourd'hui ils ne pourraient le faire pendant un mois. Ce qui a causé cette baisse des eaux, c'est qu'on a abattu sur les bords de la rivière les forêts, qu'on les y a brûlées, qu'on y a fossoyé le sol pour la culture. Les gens de l'ouest devraient désirer ardemment que le gouvernement crée des réserves forestières, et encourage de plus la plantation des arbres de la manière qu'a indiquée l'honorable chef de l'opposition. Je ne crois pas que la chose serait aussi difficile à faire que l'a prétendu l'honorable sénateur du Manitoba, que cela ne nécessiterait pas une aussi grande dépense d'argent. Je conseillerai aux gens de se procurer les plants autant que possible dans le pays. Il n'est pas nécessaire de les prendre dans d'autres pays. Il vaut mieux se les procurer dans le nôtre. On obtiendra dans la plantation des arbres des succès étonnants. J'ai remarqué les arbres qui ont été plantés autour des maisons de ma province. Une épinette en vingt-cinq ans devient assez grosse pour être coupée comme bois de construction. Elle mesurera quatorze pouces de diamètre. A mon avis, ce qui a aidé surtout à la destruction des forêts c'est que l'on a permis aux colons de s'établir au cœur des régions forestières. Ils se fixent au milieu de districts où l'on a fait la coupe du bois de commerce, et en défrichant quelques acres de terrain, ils brûlent le bois sur des espaces de plusieurs milles. Je crois qu'il est nécessaire d'empêcher les colons de se fixer dans les régions où se fait la coupe du bois destiné au commerce.

Des espaces de terrain doivent être réservés à la culture et d'autres espaces à l'exploitation du bois. Les bois doivent être protégés par des gardes-forestiers. Pour vous prouver une chose peu connue généralement, pour vous prouver jusqu'à quel point les gens de l'Ouest s'intéressent à la sylviculture, je vous dirai qu'en 1901 il leur en a été envoyé plus de 2,000,000. Je crois que les gens devraient faire tout en leur pouvoir pour encourager la plantation des arbres, parce que dans l'Ouest il y a de vastes plaines et qu'il n'y a pas de bois à perdre, tandis que dans les provinces maritimes nous ne sommes pas encore obligés de planter des arbres. Tout ce que nous avons à faire c'est de conserver ceux que nous avons déjà. Je suis heureux de constater que le gouvernement commence à comprendre la nécessité de protéger les bois, de rendre les lois plus rigoureuses et de nommer des gardes-forestiers. Autrefois l'on tirait des forêts le bois en grume sur des traîneaux ; aujourd'hui on lie ensemble un certain nombre de troncs d'arbres et on les fait traîner par les chevaux sans employer de traîneaux. J'espère que le gouvernement créera ces réserves à la tête des cours d'eau. Cela est de la plus grande importance. Elles forment les réservoirs

des eaux de nos rivières. Si les réserves forestières étaient créées ailleurs, elles ne pourraient être aussi favorables à la conservation des eaux de nos rivières.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois qu'un homme d'Ontario doit dire un mot sur cette question. Je crois que le bill actuel est une des mesures les plus importantes qui aient été présentées à cette session-ci. La création de réserves forestières pour la conservation des eaux de nos rivières est une chose des plus nécessaires. La province d'Ontario a créé des réserves forestières, mais je crois que leur nombre devrait être augmenté. Il y a dans le nord d'Ontario une région immense qui sera toujours impropre à l'agriculture. Le gouvernement devrait y dépenser de l'argent pour le reboisement partout où il pourrait être fait avec avantage. Je crois que le gouvernement devrait prendre cette initiative. Quant aux provinces de l'Ouest, je partage l'avis de l'honorable leader du gouvernement. Je crois que les propositions qu'ont faites ces honorables sénateurs sont justes et donneraient de bons résultats si elles étaient mises à effet. Si un colon, avant d'avoir les lettres-patentes de sa terre, qu'il obtient virtuellement pour rien, était obligé de planter et d'entretenir un certain nombre d'arbres, ce serait là une chose louable, qui ne serait pas seulement avantageuse à l'agriculture mais qui influerait sur le climat de la région. J'ai visité, il y a deux ans, les Etats du sud-ouest. Je suis allé dans le Texas, et j'ai remarqué qu'on reboise une grande partie des terrains qui sont parfois impropres à la culture. On m'a montré un terrain qu'un particulier avait planté d'arbres il y a trente ans. Il avait vécu sur le reste de son terrain et avait eu soin de son bois. Il avait planté son terrain d'acajous ou de noyers, peut-être des deux. Celui qui me conduisait pour me montrer cette partie du pays m'a dit que ce cultivateur avait récemment vendu la coupe de ce bois au prix de $300 par acre, soit $30.000 pour trente acres. Le reboisement peut être utile non seulement pour créer de l'ombrage, mais il peut être aussi lucratif.

Je crois que le gouvernement d'Ontario devrait adopter cette politique. Les personnes qui parcourent la partie nord-ouest de la province d'Ontario, du côté du Manitoba, remarqueront qu'il y a là un espace de terrain de plusieurs milles, couverts de roc et dépouillé de toute végétation. Il est évident que le feu y a passé et y a détruit du bois pour une valeur de plusieurs millions. Je crois que cette région devrait être reboisée. J'approuve la teneur du bill. Je le considère comme une des mesures les plus importantes qui nous aient été soumises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas qu'il y ait divergence d'opinions sur la politique que le gouvernement a adoptée relativement aux réserves forestières et au reboisement de certaines parties du pays. Ce qui me surprend cependant, c'est que l'honorable secrétaire d'Etat, malgré les idées bien arrêtées qu'il a sur le sujet, n'ait pas insisté auprès du ministre de l'Intérieur pour l'engager à faire plus que ne comporte le bill et n'ait pas pourvu à la plantation d'arbres, comme l'a suggéré l'honorable chef de l'opposition. Je puis corroborer, d'après ce que j'ai vu de mes yeux, tout ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat relativement à la destruction du bois dans la province d'Ontario. J'ai voyagé autrefois à travers ma circonscription sur un espace de plusieurs milles. Il y avait là une splendide forêt, on y voyait des futaies de pins comme on n'en voit pas de plus belles dans aucune partie du monde, il y avait là des acres et des acres de terrain couvert d'arbres d'une hauteur de trente et quarante pieds et d'un diamètre de deux pieds et demi. Il y a un an ou deux, j'ai traversé la même région, et j'ai constaté que les chemins de fer y avaient détruit tous les arbres de la localité. N'importe quel gouvernement aura à l'avenir de la difficulté à protéger les forêts contre les incendies. Les chemins de fer ont détruit du bois pour des centaines de milliers de dollars. Les colons qui vont dans cette partie du pays couverte en partie de forêts—je veux parler de la partie du pays sur laquelle mon honorable ami de Wellington a attiré l'attention de la Chambre—verront qu'un tiers de ce terrain est propre à l'agriculture, parce qu'il se trouve dans une vallée. Cette vallée est bien arrosée. Les eaux y sont pures, surtout celles qui viennent de la chaîne des Laurentides et dans les endroits qui peuvent être colonisées, et là où peut être exploitée l'industrie laitière, ses produits sont de qualité supérieure. Il y a des beurreries et des fromageries dans les districts ruraux de ma localité, sur un

espace de cent milles, dans l'intérieur. Le sol y est, comme je l'ai indiqué, favorable à l'agriculture et les eaux qui viennent des montagnes sont limpides et pures. Les produits de la laiterie sont tels que je vous l'ai indiqué. Généralement ils remportent tous les prix à notre exposition. Mais le danger des incendies est dû au manque de soin de la part des colons qui allument des feux. Quand ils défrichent, ils mettent le feu au bois abattu dans le temps de la sécheresse, et si le vent vient à s'élever, le feu peut détruire du bois pour des milliers et des dizaines de milliers de dollars. Les marchands de bois doivent être fortement blâmés pour cela. Je sais que dans notre région ils ont mérité jusqu'à un certain point d'être blâmés, parce que souvent ils ont refusé aux colons la permission de convertir les arbres en bardeaux et en bois de construction. Je sais qu'on est allé tellement loin sous ce rapport dans le comté de Hastings que des morceaux de bois de huit ou dix pieds de long et de deux pieds de diamètre n'ont pas été considérés autrefois d'une assez grande valeur pour être flottés et amenés aux scieries ; même j'ai compris que les marchands de bois empêchaient les colons d'utiliser ce bois de rebut pour construire leurs maisons et leurs granges.

Souvent les colons se sont vengés d'eux en incendiant leurs scieries par les feux d'abattis. J'ai traversé bien souvent cette partie du pays durant mes élections, il y a quarante ans, et j'ai été obligé d'y faire sauter mon cheval par-dessus des troncs d'arbre. Pour la raison que j'ai donnée, l'égoïsme et l'avarice de ceux qui possédaient les coupes forestières et empêchaient les colons d'y prendre des terres a été la cause de grandes pertes. Il n'y a aucun doute qu'un homme peut planter dans notre pays des arbres qui auront une valeur mercantile avant qu'il meure. Je vous surprendrai quand je vous dirai que j'ai planté, il y a environ quarante-deux ans, devant ma maison, des érables qui n'étaient pas plus gros que mon poignet, et qui aujourd'hui ont un diamètre de plus de trois pieds. J'ai été obligé de couper un arbre sur deux, parce qu'ils donnaient trop d'ombrage. Cela prouve à ceux qui étudient le sujet que si les cultivateurs d'Ontario plantaient des arbres dans les endroits impropres à la culture, qui sont nombreux là, après y avoir brûlé les souches, y avoir fait une couple de récoltes, ils auraient de bons bénéfices pour les dédommager de leurs travaux. Je me rappelle qu'en 1866, lorsque je jouais au soldat à la tête du lac Erié, j'ai passé le long de nombreuses clôtures qui étaient faites avec des perches de noyer noir. Je me rappelle que lorsque mon père fabriquait des meubles en 1839 ou 1840, on pouvait acheter la coupe du noyer noir au prix de $40 ou $45 par acre. Vous ne pourriez pas avoir aujourd'hui cent pieds de ce bois pour un pareil prix. Je crois que les gens de la péninsule occidentale d'Ontario ne pourraient faire plus d'argent qu'en plantant du noyer noir. Si un homme, quand il lui naît un fils, plantait de noyers un terrain de cinq acres, cet enfant aurait à sa majorité un bel héritage. La chose s'est faite en Angleterre durant des siècles. A la naissance d'un fils, celui qui possède de grands terrains y plante un certain nombre de jeunes arbres, et cette plantation est donnée au fils à son âge de majorité. J'aimerais bien à voir adopter ce système dans notre pays. Les jeunes hommes ici sont trop disposés à croire qu'il est inutile de planter des arbres, parce que nous pouvons peut-être ne pas vivre assez vieux pour en bénéficier. Mais l'expérience, comme je l'ai déjà dit, m'a prouvé qu'un homme peut planter des arbres et en bénéficier au bout de quarante ans non seulement au point de vue pécuniaire mais encore par le plaisir qu'il éprouvera tous les ans à les voir croître et se ramifier.

L'honorable M. YOUNG : Il peut en bénéficier avant que quarante années s'écoulent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'admets, puisque les arbres que j'avais plantés, il y a quarante ans, auraient pu être utilisés il y a vingt ans.

L'honorable M. YOUNG : Ils vous ont été utiles beaucoup plus tôt ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, c'est absolument vrai. Il me vient une autre idée. Qu'est-ce que le gouvernement se propose de faire, quand il donnera des licences pour la coupe du bois pour empêcher la destruction des arbres dans ces réserves ? J'ai entendu dire récemment qu'un homme a dans le Nord-Ouest une licence pour la coupe du bois sur un espace d'environ 500 milles de terrain couvert de forêts.

Quand ce terrain sera défriché, le résulat sera précisément le même que celui qu'a mentionné mon honorable ami du Nouveau-Brunswick. Le même résultat sera remarqué dans chaque partie du pays où il y a une forêt et où le sol est propre à l'agriculture.

Elle sera ravagée par les feux et les cours d'eau s'y dessécheront. Nous pouvons parler avec plus de cértitude des endroits du pays que nous connaissons personnellement. Dans la ville où je réside—mon honorable ami le ministre de l'Industrie et du Commerce connaît parfaitement cette partie du pays—quand j'étais enfant, on ignorait ce qu'était une inondation, on ignorait ce qu'était une inondation dans mon village natal, devenu la ville de Belleville. Il y avait alors des forêts sur les rives de la rivière et dans les fondrières voisines. Quand elles furent abattues et quand les colons commencèrent à y cultiver le sol, la neige, au printemps, y fondait rapidement, et l'eau s'écoulait rapidement des fondrières et des terrains bas dans la rivière. Aussitôt que la glace se brisait dans cette rivière, il y avait une inondation. Autrefois nous n'avions rien de semblable, et les mêmes causes qui créaient les inondations dans les parties les plus anciennes de la province sont les mêmes qui créaient les inondations dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. La fonte des neiges et la pluie au printemps causaient ces inondations. L'eau coulait sur une herbe qui avait poussé durant des siècles, sur une herbe à travers laquelle rien ne pouvait pénétrer. Cette herbe n'absorbait pas l'eau. Elle devait s'y évaporer ou couler rapidement dans les rivières. Elle coulait si rapidement que de fréquentes inondations avaient lieu à Winnipeg ; mais dès que la prairie fut bouleversée par la charrue, la terre absorba l'eau des neiges et la pluie, et maintenant les inondations sont là des choses inconnues. Le gouvernement devrait maintenant prendre les mesures les plus rigoureuses pour protéger les forêts contre les incendies et devrait refuser aux marchands de bois des licences. S'il donne des licences pour la coupe du bois le pays sera dépouillé de ses forêts.

L'honorable M. OWENS : Le sujet qui nous est soumis est un des plus importants que nous puissions discuter. Nous avons entendu beaucoup parler aujourd'hui de la sylviculture et du reboisement. Le temps approche où la plantation des arbres pourra se poursuivre avec avantage au point de vue du commerce ; mais si nous pouvions pour le moment conserver les arbres que la Providence nous a donnés, nos ressources en quelques années augmenteraient considérablement. Il y a quelques années, je possédais des réserves forestières. Je donnai instruction à mon contremaître de ne faire abattre que les arbres d'une certaine grosseur. Le contremaître et d'autres crurent alors que j'étais un maniaque, parce qu'après avoir coupé le bois à cet endroit nous n'y devions plus y revenir, vu que la région était montagneuse. Malgré cela, je ne permis d'abattre que les arbres d'une certaine grosseur. Treize ans plus tard le feu passa dans cette forêt, et nous fûmes obligés de couper le résidu de ce bois : et les mêmes hommes qui m'avaient critiqué furent surpris de trouver à trois ou quatre pieds des premières souches des arbres plus gros que ceux que nous avions abattus la première fois. Il est évident que si ce bois avait été assez gros pour le commerce il y a treize ans, il aurait été abattu à cette époque. Cela prouve comme le bois croît rapidement. Ce bois était en grande partie de l'épinette et du pin, et ce bois croît probablement plus vite qu'aucun autre bois. Nous entendons parler fréquemment de la manière dont procèdent les marchands de bois, de la manière qu'ils ont gaspillé le bois ; mais c'est le feu qui a causé les plus grandes pertes au pays. Le feu a causé cent fois plus de dommages que la hache et si le bill n'est pas ce qu'il devrait être, c'est qu'il n'exige pas qu'une assez grande précaution soit prise pour protéger les forêts contre les incendies.

La perte du bois dans la région des prairies est causée par les feux de prairie. Si les réserves forestières doivent être maintenues là, de grandes précautions doivent être prises ; il doit être nommé des gardes-forestiers et des gardes-feu. Quand même vous auriez une armée de gardes-forestiers vous ne pourriez empêcher les forêts d'être détruites par les incendies si vous n'employez pas des gardes-feu. L'honorable sénateur de Belleville a été quelque peu sévère à l'égard des marchands de bois qui refusent de donner aux cultivateurs des environs le bois de rebut pour leur chauffage.

Mais s'il avait acquis quelque expérience à ce sujet—et je suis certain que l'honorable sénateur corroborera mon assertion—il saurait que lorsqu'un pareil privilège est accordé aux cultivateurs ou à d'autres personnes, ceux-ci ne se contentent pas du bois choisi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils le voleront malgré tout.

L'honorable M. OWENS : Ils ne peuvent le voler, si vous ne leur permettez pas de faire des chemins à travers les bois. C'est l'hiver que le bois est charroyé, et si vous ne permettez pas aux gens d'entrer dans les bois, ceux-ci peuvent être dévoilés aussitôt et être poursuivis pour violation de propriété. Je mentionne ceci uniquement pour démontrer à quoi s'expose le marchand de bois s'il veut être généreux. Le bois de rebut est une cause de danger pour la forêt, parce qu'étant sec il sert d'aliment pour la propagation des flammes, et nous serions prêts à le donner aux cultivateurs si ceux-ci voulaient se contenter de ne prendre que ce bois-là. J'ai voulu, en prenant la parole sur ce sujet, faire comprendre au gouvernement l'importance qu'il y a de prendre des précautions contre le feu. Je ne connais pas l'ouest, mais j'ai entendu parler des désastres causés par les feux de prairie, et il serait inutile d'y créer des réserves forestières si vous ne pouvez les protéger contre les incendies. J'espère que le gouvernement prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection.

Article 2. Les terres mentionnées dans l'annexe sont retirées de la vente.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami sait-il quelle partie de ce terrain est maintenant occupée ?

L'honorable M. SCOTT : Certaines parties ont été louées pour la coupe du bois.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il dire quelle étendue a été louée.

L'honorable M. SCOTT : De temps à autre, durant les vingt dernières années, des licences ont été accordées pour des étendues plus ou moins grandes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ces licences pour la coupe du bois dans l'ouest sont accordées aux mêmes termes et conditions que celles accordées dans Ontario ? Elles sont octroyées pour une année, renouvelables tous les ans ?

L'honorable M. SCOTT : Elles sont virtuellement octroyées aux mêmes conditions que celles d'Ontario. Pourvu que le porteur de la licence en remplisse toutes les conditions, il a le privilège de la faire renouveler. Le présent bill décrète que dans une zone louée au moyen d'un licence le bois doit être coupé suivant les règlements faits par le département. Seulement, certains arbres doivent être coupés avec toutes les précautions nécessaires pour empêcher les incendies.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est l'étendue des réserves forestières créées dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Anglaise ?

L'honorable M. ROSS : L'annexe donne le nombre de milles que contiennent ces réserves forestières.

L'honorable M. SCOTT : La plus grande partie des réserves se trouve dans le Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il nous dire quelle est l'étendue de la zone louée en vertu de licences ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne connais pas cette étendue.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudra-t-il être assez bon de nous donner ce renseignement avant que le bill subisse sa troisième lecture ?

L'honorable M. BOSTOCK : Un des employés du département de l'Intérieur m'a dit hier, en me parlant de ce bill, qu'on devrait enlever de l'article 18, troisième ligne, qui s'applique à la réserve de la Saskatchewan, le township 38, parce que c'est le seul township où se trouvent des plantations d'arbres dans la réserve, et le ministre a dit ailleurs qu'aucune plantation ne se trouvait dans ces réserves.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis convaincu qu'une grande étendue de cette zone est louée en vertu de licences ou en vertu de baux. J'ai remarqué que les journaux ont parlé de cela lorsque le bill a été discuté dans la Chambre des communes, et je crois qu'un état détaillé relatif au ren-

seignement demandé a été donné à la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Je me préparais à le lire. On le trouvera de la page 3427 à la page 3430 du " Hansard " des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut-il nous dire à quelles conditions ces réserves sont louées ? Est-ce que les locataires seront considérés comme ayant des droits acquis ?

L'honorable M. SCOTT : Je regrette de vous dire que je crois qu'ils seront considérés ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce qu'ils contribuent au paiement des dépenses supplémentaires faites pour protéger ces réserves, surtout contre le feu ?

L'honorable M. SCOTT : Vous verrez qu'elles ont été vendues moyennant une redevance, à part le paiement qui doit être fait d'une certaine somme par chaque souche d'arbre, et les licences, si leurs conditions sont remplies, peuvent être renouvelées, et il est extrêmement difficile de mettre fin à ces baux. Les locataires ont seulement le droit de couper du bois convenable pour le marché. Je crois que le plus faible diamètre des arbres doit être de huit pouces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce ne sont pas là les conditions des baux, non plus.

L'honorable M. SCOTT : Ce sont là les conditions des baux dans Ontario et Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, pas dans Ontario. Les licences sont renouvelables tous les ans dans Ontario. C'est là un droit acquis, et les licences sont renouvelées pour la forme.

L'honorable M. SCOTT : Je dois savoir ce qui en est, attendu que je suis un de ceux qui ont contribué à en faire un droit acquis. En 1873, j'ai fait savoir aux locataires que les licences seraient renouvelées, si leurs conditions étaient remplies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non seulement les conditions de la licence dans Ontario doivent être remplies, mais si le gouvernement juge à propos de rendre les conditions plus rigoureuses, s'il élève le prix qui doit être payé par chaque souche, les locataires doivent s'y conformer. J'ai toujours cru que le gouvernement n'avait pas, il y a quelques années, agi honnêtement relativement à ces licences, parce qu'il avait adopté le système de faire payer tant par souche et tant par mille pieds de bois non fabriqué au Canada. L'intention était bonne, mais les bonis considérables payés par ceux qui achetaient le droit de couper le bois à l'époque où les licences étaient d'abord obtenues, devaient être tenus en ligne de compte. Au reste, l'exportation du bois à cette époque n'était nullement réglementée.

L'honorable M. SCOTT : La Couronne pouvait augmenter le prix du bois par souche. Lorsque j'ai eu à m'occuper de ces questions, le prix était, par souche, de 75 sous pour mille pieds de bois, mesure anglaise. Le prix s'éleva ensuite à $1.25 et à une somme plus élevée selon la qualité du bois.

L'honorable M. LOUGHEED : Que dites-vous des sections portant des nombres impairs dans les limites de ces réserves ?

L'honorable M. SCOTT : La Couronne essaiera de les échanger contre des terrains situés ailleurs. Il y a dans la loi un article autorisant le ministre à faire des arrangements relatifs aux terres que la Couronne ne détient plus pour engager les possesseurs à les échanger.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela ne devrait pas se faire. Il est manifeste que les possesseurs doivent garder leurs titres. De grands avantages devront être offerts pour engager les possesseurs à faire un échange, qui, à mon avis, ne sera jamais profitable au pays. J'ai remarqué, en lisant ce qui s'est dit à ce sujet aux Communes, que le ministre de l'Intérieur a produit un exemplaire des règlements, dans lesquels se trouve une condition qui exige que le porteur du bail paie le loyer du terrain, les taxes et la moitié de ce que coûte la protection donnée aux forêts pour les empêcher d'être détruits par le feu. L'honorable ministre peut-il nous dire ce que signifie cette protection donnée aux forêts ?

L'honorable M. SCOTT : La disposition relative à la protection qui doit être donnée aux forêts contre le feu est en grande partie calquée sur la loi d'Ontario. Un certain nombre de gardes-forestiers sont nommés comme garde-feu.

Une partie des dépenses est payée par le porteur de la licence et l'autre partie par la couronne. Par le paragraphe 6 de l'article 7 le Gouverneur en conseil est autorisé à faire un échange de terrain et à payer une compensation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A-t-on fait un calcul pour savoir ce que coûterait approximativement le rachat des droits des porteurs de licences ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'article est adopté.

Article 3,

Lesdites réserves sont par la présente mises à part et constituées, et seront à l'avenir connues comme réserves forestières fédérales pour l'entretien et la production du bois qui y croît ou peut y croître à l'avenir et pour la protection, dans la même mesure qu'il appartient au parlement du Canada, des animaux, des oiseaux et des poissons dans les limites desdites réserves, subordonnément aux règlements visés à l'article 4 de la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous créons des réserves forestières, et évidemment nous permettons aux porteurs de licences d'y couper le bois.

L'honorable M. SCOTT : L'expropriation coûterait trop cher. On a cru qu'il valait mieux pour le moment permettre de couper le bois suivant des règlements faits par le département.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le département n'avait pas fait des règlements qui ont été en vigueur durant des années, et qui permettaient de renouveler tous les ans les licences, le gouvernement aurait pu créer une réserve à laquelle n'aurait pas eu accès le locataire ou le porteur d'une licence. Mon honorable ami peut-il nous dire quand ces règlements ont été changés ? Ils doivent avoir été changés depuis quelques années seulement.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il y a toujours eu des doutes relativement aux baux.

L'honorable M. LOUGHEED : Oh ! non. Jusqu'à il y a une dizaine d'années il y avait dans les baux une clause tendant à dire qu'ils devaient être renouvelés d'année en année et que le gouvernement avait le droit, parfaitement défini, de reprendre possession de ces réserves en tout temps. J'admets que les porteurs des licences avaient le droit moral et non pas le droit légal de renouveler le bail.

L'article est adopté.

Article 8,

Quand une réserve de chemin se trouvant dans les limites d'une telle réserve forestière a été cédée à la couronne pour la province dans laquelle elle est située, ou a passé sous le contrôle des autorités exécutives de la province, cette réserve de chemin peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur de la province en conseil, être incluse dans cette réserve forestière et en faire partie et peut être fermée au moyen de toute clôture érigée pour enceindre ladite réserve en totalité ou en partie.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est proposé par cet article que les sentiers et les chemins soient virtuellement fermés aux colons.

L'honorable M. SCOTT : Le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil est nécessaire en pareil cas. Les droits du colon ne peuvent lui être enlevés sans compensation.

L'honorable M. LOUGHEED : Les droits du colon pourraient n'être pas strictement des droits légaux. Supposons que le gouvernement élève des clôtures de chaque côté des chemins avoisinant ces réserves, si la province transfert le titre, cela peut causer de grands ennuis aux colons qui veulent aller d'une réserve à l'autre. Est-ce que mon honorable ami sait ce que le gouvernement se propose de faire à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : C'est pour donner une grande latitude et permettre de prendre possession de la réserve du chemin qui n'est pas occupée. Le lieutenant gouverneur en conseil de la province assurément ne permettrait pas de fermer une réserve de chemin. C'est un droit accordé par la loi. Il ne permettrait pas qu'il fût fermé de manière à nuire aux colons.

L'honorable M. LOUGHEED : Qui donc ne permettrait pas cela ?

L'honorable M. SCOTT : Le lieutenant gouverneur en conseil. Il aurait le droit de dire——

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que le gouvernement enclora la réserve du chemin. Je crois que le lieutenant-gouver-

neur peut la remettre au Gouverneur en conseil. L'article dit :

Cette réserve de chemin peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur de la province en conseil, être incluse dans cette réserve forestière et en faire partie et peut être fermée au moyen de toute clôture érigée pour enceindre ladite réserve en totalité ou en partie.

Je ne crois pas que le consentement du lieutenant-gouverneur serait nécessaire pour fermer le chemin.

L'honorable M. YOUNG : L'article 9 y pourvoit.

L'article est adopté.

Article 9,

9. Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut faire établir à travers et dans toute telle réserve les chemins nécessaires pour l'utilité du public, et rien en la présente loi ni dans les règlements faits sous son empire n'empêchera l'usage de pareils chemins par des personnes en voyage légitime ou par quiconque a besoin de traverser la réserve forestière dans la poursuite de ses affaires ordinaires ou de son état, mais rien au présent article n'a l'effet de retraire ces chemins de la réserve.

L'honorable M. SCOTT : C'est pour empêcher les feux sur le chemin qui se construit entre Québec et les autres provinces.

L'honorable M. YOUNG : Sur n'importe quel chemin.

L'honorable M. SCOTT : Mais il s'agissait surtout de ce chemin. Nous avons entretenu une correspondance avec quelques gouvernements provinciaux. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est prêt à faire cela moyennant une somme fixe que nous lui paierions, ce qui probablement vaudrait mieux. Lorsque la province a à son emploi des gardes-feu, si elle veut assumer l'autorité et accepter une certaine somme pour payer les gardes-feu, il vaut autant lui donner cette autorité. Le bill ne pourvoit pas à cela, mais il peut être fait une convention à cet effet. Une convention a été faite avec le Nouveau-Brunswick.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est difficile de comprendre en quoi cela s'applique aux réserves forestières. Nous soulevons une question étrangère à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Mais on a cru que c'était le bon endroit pour insérer cela, parce que nous construisons un chemin de l'Atlantique au Pacifique et parce que cela se rapporte à ce qui fait le sujet du bill. Cela ne cause aucun tort ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le règlement s'applique à tout le terrain que traverse le chemin de fer tout comme les réserves forestières. C'est là l'objet de l'article.

L'article est adopté.

Article 10,

10. Au cours de la construction de tout chemin de fer traversant des terres fédérales, le ministre de l'Intérieur peut nommer tels gardes-forestiers qu'il juge nécessaires pour protéger la forêt contre l'incendie le long de ce chemin de fer ou dans le voisinage, et il est du devoir de tout tel garde-forestier d'appliquer les dispositions de la présente loi et des règlements faits sous son empire ainsi que de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur dans son district relativement à la protection contre les incendies ; et à cet effet et dans une étendue de cinq milles de chaque côté de pareil chemin de fer tout tel garde-forestier a tous les pouvoirs d'un juge de paix, et la moitié des frais occasionnés par ce service de protection ou s'y rattachant, constitue une créance de la couronne contre toute personne construisant ce chemin de fer et est payable à la demande du ministre de l'Intérieur et peut être recouvrée à la poursuite de la couronne devant tout tribunal de juridiction compétente.

2. Le Gouverneur en conseil peut adopter les règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour donner plein effet à la teneur du présent article dans toute sa portée.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article ne se rapporte pas au bill. Ne devrait-il pas être dans l'Acte des travaux publics ?

L'honorable M. SCOTT : Il est plus utile ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voyez la province de Québec et la province d'Ontario. Cet article ne peut s'appliquer aux chemins de ces provinces.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi s'applique aux terres fédérales, et non aux terres provinciales. Durant la construction de tout chemin de fer traversant les terres fédérales, le ministre de l'Intérieur fait faire telle ou telle chose. Le Dominion ne possède que les terres achetées dans Québec ou Ontario, à moins que quelques conventions n'aient été faites à ce sujet avec les provinces

L'honorable M. SCOTT : Dans les vieilles provinces on a appelé l'attention sur

le fait que ce chemin de fer va exposer aux dangers de l'incendie les terres provinciales, et le gouvernemet a dit : " Nous nommerons des personnes pour protéger les arbres contre le feu ou bien nous vous paierons une somme ronde et vous vous chargerez de ce soin ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article ne pourvoit pas à cela. C'est une chose qui doit être réglée entre les deux gouvernements.

L'honorable M. SCOTT : J'ai mentionné cela.

L'article est adopté.

Article 13,

13. Ni le Gouverneur en conseil ni le ministre ne sont autorisés, pour les fins du présent acte, à exproprier, acheter ou acquérir, moyennant compensation, tout droit ou intérêt possédé en vertu d'une licence pour la coupe du bois.

2. Au cas où le Gouverneur ou le ministre serait, à l'avenir, autorisé, pour les fins du présent acte, à exproprier, acheter ou acquérir tel droit ou intérêt, la compensation qui devra être payée, ne pourra être fixée ou délement, à une somme plus élevée par le fait terminée, soit judiciairement, soit conventionque le terrain, qui fait l'objet de ce droit ou de cet intérêt, se trouvera enclavé dans une réserve forestière créée sous l'empire du présent acte.

L'honorable M. YOUNG : Il me semble que le paragraphe 1 de cet article est complet. Pourquoi voulez-vous avoir le paragraphe 2 ? Ne sera-t-il pas temps, quand il donnera le pouvoir de révoquer cet article et de faire cet achat, d'imposer ces termes et conditions ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je dirai que cette disposition était très nécessaire. Elle permet au gouvernement de racheter ces licences ou baux indépendamment du fait que le terrain est devenu une réserve. Le porteur de la licence ou le possesseur saura qu'il ne pourra à l'avenir compter que la valeur de sa propriété va augmenter, en raison des dispositions contenues dans cet acte, par le fait qu'elle est comprise dans la réserve. S'il n'en était pas ainsi, il serait impossible au gouvernement de s'adresser à ces gens pour acheter leur terrain. Ils répondraient : " Notre terrain se trouve en-
du prix que nous réclamons ?
clavé dans cette réserve, et nos droits sont tellement fortifiés en raison des dispositions de cet acte que nous nous en tiendrons à nos droits jusqu'à ce que nous soyons payés

L'honorable M. POWER : Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Killarney. Je crois que le deuxième paragraphe contredit le premier. Le premier paragraphe se lit ainsi :

13. Ni le Gouverneur en conseil ni le ministre ne sont autorisés, pour les fins du présent acte, à exproprier, acheter ou acquérir, moyennant compensation, tout droit ou intérêt possédé en vertu d'une licence pour la coupe du bois.

Cela embrasse tout ; cela est clair et précis. Le paragraphe 2 se lit comme suit :

2. Au cas où le Gouverneur ou le ministre serait, à l'avenir, autorisé, pour les fins du présent acte, à exproprier, acheter ou acquérir tel droit ou intérêt, la compensation qui devra être payée, ne pourra être fixée ou déterminée, soit judiciairement, soit conventionlement, à une somme plus élevée par le fait que le terrain, qui fait l'objet de ce droit ou de cet intérêt, se trouvera enclavé dans une réserve forestière créée sous l'empire du présent acte.

C'est là l'autoriser à faire quelque chose de contraire à la loi.

Ce qu'il y a à critiquer dans l'acte c'est que le gouvernement propose d'exproprier certains terrains moyennant une rémunération énorme. Quant au présent acte, en attendant qu'il soit modifié par le parlement, le ministre est autorisé à agir et un avis doit être donné.

L'honorable M. YOUNG : A quoi sert cet avis ?

L'honorable M. LOUGHEED : Le porteur de police ou le locataire sait alors que la valeur de sa propriété ne sera pas augmentée et qu'il ne pourra pas la vendre plus cher par le fait qu'elle est enclavée dans cette réserve. Rien n'empêche le gouvernement de négocier maintenant pour la vente au gouvernement de ces chemins, rien n'empêche le gouvernement de se faire autoriser plus tard par le parlement à faire, par exemple, un contrat dans ce sens-là.

L'honorable M. SCOTT : Alors l'avis ne peut pas nuire.

L'honorable M. POWER : Au lieu de dire d'abord qu'il ne peut faire une chose, ensuite qu'il ne peut faire cette chose qu'après y avoir été autorisé, vous feriez mieux de dire qu'il peut la faire après y avoir été autorisé par la loi.

L'honorable M. SCOTT : Il ne peut la faire que par une loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Il peut la faire par un arrêté ministériel.

L'article est adopté.

L'annexe,

L'honorable M. SCOTT : Il s'est glissé quelques erreurs dans l'annexe et le greffier les corrigera probablement. Les mots "tous à l'ouest du 6ème méridien" devraient être insérés à plusieurs endroits. C'est par erreur qu'ils n'y ont pas été insérés.

L'annexe est adoptée telle qu'amendée.

L'honorable M. ELLIS : Je désire répéter ce que j'ai dit, l'autre jour, lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a proposé la deuxième lecture. Les principes du bill devraient s'appliquer à toutes les provinces où il y a beaucoup de bois, et je ne vois pas pourquoi ils ne s'y appliqueraient pas.

L'honorable M. SCOTT : Cela coûterait trop cher. Nous espérons que les provinces suivront notre exemple.

L'honorable M. POWER : La province de la Nouvelle-Ecosse, ces dernières années, a adopté des mesures sévères, qui ont eu de bons résultats, pour empêcher la destruction des forêts par le feu. Je dirai, avant que le président du comité fasse rapport du bill, que je désire déclarer que nous ne devrions pas, à mon avis, adopter l'article 13 tel qu'il est. Je crois que nous devrions retrancher le deuxième paragraphe, parce qu'il contredit le premier.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que mon honorable ami ne voit pas l'objet de cet article. Le parlement pose le principe de l'évaluation : il dit que, malgré le fait que le ministre ou le Gouverneur en conseil peut n'avoir pas le pouvoir d'exproprier les terrains enclavés dans les réserves, si ce pouvoir lui est donné plus tard, il devra lui être donné sur cette base d'évaluation.

L'honorable M. ELLIS : Cela pourrait alors être inséré dans l'acte.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami suppose que le prochain parlement envisagera cette question de l'évaluation de la même manière que le parlement actuel ? Celui-ci a certaines idées sur le sujet qu'il a formulées dans ce paragraphe, et plus tard le gouvernement qui légiférera sur cette question le fera en s'appuyant sur les bases que nous avons posées.

L'honorable M. YOUNG : Pouvons-nous lier le prochain parlement ?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, mais un prochain parlement respectera l'opinion que le gouvernement actuel aura formulée dans le présent acte. Bien plus, les locataires, à l'avenir, connaîtront les conditions auxquelles ils devront vendre au gouvernement, sauront qu'ils ne peuvent recevoir un prix plus élevé pour leurs terrains parce qu'ils sont enclavés dans la réserve. Conséquemment ils pourront ainsi être prêts à vendre leurs droits à la Couronne d'après le principe de l'évaluation.

L'honorable M. POWER : Nous avons déjà amendé le bill. Aussi, nous pouvons encore l'amender ici. Alors la Couronne s'arrogera le pouvoir d'acquérir les terrains. Ne vaudrait-il pas mieux dire, quant au Gouverneur en conseil ou au ministre, "qui sera à l'avenir autorisé par la loi", afin de démontrer que ce paragraphe n'est pas fait pour contredire le précédent ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'objecte pas à cela, du moment que le principe est formulé dans l'article.

L'honorable M. POWER : Cela montrerait que nous savons ce que nous faisons. Je propose que les mots "autorisé par la loi" soient insérés.

L'honorable M. SCOTT : Comme le pouvoir d'agir dans ce sens-là est enlevé au Gouverneur en conseil à moins d'être autorisé à agir par le parlement, je ne vois pas à quoi peut servir l'insertion de ces mots.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce pouvoir ne peut être obtenu que par la loi, parce que la défense est faite par la loi.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. CLORAN, au nom du comité, fait rapport des amendements, qui sont adoptés en dernière épreuve.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DE TELEPHONE BELL.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (81) intitulé : "Acte

concernant la compagnie canadienne de téléphone Bell."

Le bill est lu une première et une deuxième fois en vertu de la suspension des règles.

L'honorable M. LOUGHEED propose la suspension des règles afin que le bill soit transmis demain au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Nous devrions avoir l'avantage de voir le bill avant qu'il soit transmis au comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que j'apprécie parfaitement la remarque de mon honorable ami, je dirai que ce bill ne contient qu'un article. Il a pour objet l'augmentation du capital social de la compagie, et j'imagine que le nombre des sénateurs qui assisteront demain à la séance du comité des chemins de fer sera probablement plus considérable qu'il ne le sera la semaine prochaine.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce bill a été longuement discuté dans la Chambre des communes, et sa discussion ici a été retardée pour permettre aux intéressés de voir ce que sera l'autre législation qui s'y rapporte. L'autre bill ne nous a pas encore été soumis et je ne crois pas que le présent bill devrait être transmis demain au comité.

L'honorable M. SCOTT : La question a été discutée devant le public durant une couple de mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La suspension de la règle permettrait à ceux qui désirent combattre le bill de comparaître devant le comité. Il me semble qu'il ne serait pas difficile de nous entendre pour savoir si le capital de la compagnie devrait être augmenté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le bill est combattu ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. On veut forcer la compagnie à faire certaines concessions.

L'honorable M. WILSON : Est-ce que les adversaires du bill ne sauront pas que le bill va être discuté demain au comité ? S'ils le savent, ils pourront comparaître aussi bien demain devant le comité qu'en tout autre temps et expliquer les raisons qui les portent à combattre la mesure.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il devrait être donné un avis suffisamment long aux adversaires du bill. Cette mesure a été tellement remarquée, particulièrement à Toronto, qu'il devrait être permis à ceux qui la combattent de venir ici exposer toutes leurs raisons.

L'honorable M. SCOTT : Aucun autre bill n'a été aussi discuté à cette session-ci, et le gouvernement a décidé que son adoption n'aurait pas lieu après celle du bill des chemins de fer. Voilà toute l'explication. On lui a donné aux Communes la priorité et il nous a été ensuite soumis. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas transmis demain au comité.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'observation de l'honorable ministre ne paraît pas changer du tout la position. Si nous devons adopter un bill sans l'étudier et sans savoir si ses adversaires vont comparaître ici nous devrions le savoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous faisons tout le temps de pareilles choses.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis certain que l'honorable sénateur n'agit pas ainsi. Je crois que dans ces conditions on ne devrait pas insister sur l'adoption de la motion. Il vaudrait autant que le bill fût discuté au comité la semaine phochaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est inutile de discuter la question. Si l'honorable ministre objecte à cela, nous n'y pouvons rien.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre a donné la meilleure raison du monde pour nous engager à disposer promptement du bill. Il s'agit d'un bill qui a été combattu avec vigueur et persistance. Ceux qui combattent le bill n'ont pas encore quitté la ville, parce que la discussion ne vient que de finir dans la Chambre des communes. Ils sont prêts à comparaître demain devant le comité. Il serait plus facile pour eux d'y comparaître à présent que de revenir ici plus tard. Dans l'intérêt des adversaires du bill la motion de l'honorable sénateur de Calgary devrait être adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur sait probablement que les ad-

versaires du bill comparaîtront demain devant le comité. On m'a dit que de fait il y comparaîtront. J'espère que mon honorable ami laissera transmettre le bill au comité. S'il devient évident, demain, qu'il est opportun de l'ajourner pour permettre à ses adversaires de venir à Ottawa, le comité pourra en remettre l'étude à la semaine prochaine.

L'honorable M. WATSON : Je viens d'apprendre que l'avocat, M. Dewart, qui représente les municipalités, est ici et désire que le bill soit discuté demain.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ignore si M. Dewart est le seul qui doive combattre le bill.

L'honorable M. WATSON : Les municipalités ont combattu ce bill, et si leur avocat est ici et est prêt à comparaître demain devant le comité, je ne vois pas ce qui peut empêcher demain l'étude de la mesure.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur permettra-t-il que le bill soit transmis au comité si M. Dewart est ici ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il peut être ici et n'être pas prêt à plaider devant le comité. Je ne veux pas qu'il y ait de malentendu à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Je puis assurer à mon honorable ami que si M. Dewart n'est pas ici la discussion du bill sera ajournée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si M. Dewart est ici et qu'il veuille attendre à plus tard pour plaider, l'honorable sénateur consentira-t-il à ce que la discussion du bill soit remise ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Alors je suis prêt à retirer mon objection.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi 29 juin 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (81) intitulé : "Acte concernant la compagnie canadienne de téléphone Bell". —(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (130) intitulé : "Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Grande Vallée".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (161) intitulé : "Acte constituant en corporation la Trans-Niagara Bridge Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (140) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Southern Central Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Power.)

UN AJOURNEMENT.

L'honorable M. SCOTT propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi, 3 juillet prochain, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. LOUGHEED : J'allais demander à mon honorable ami quand il comptait recevoir ici le bill concernant l'observance du dimanche et le bill concernant l'usure ? Je ferai remarquer qu'il est extrêmement regrettable que cette Chambre, qui doit discuter des questions aussi controversées, à la onzième heure, s'ajourne jusqu'à mardi prochain. Il me semble que le gouvernement ne devrait pas manquer de respect envers le Sénat au point de remettre à la fin de la session, comme il le fait tous les ans, la discussion des plus importantes mesures. Le bill concernant l'observance du dimanche est une mesure qui aurait pu être avantageusement présentée au commencement de la session et aurait dû être discutée ici longuement. Je remarque aussi que le bill concernant l'usure a été récemment apporté du comité des banques des Communes et est maintenant devant le parlement. A une session précédente, cette Chambre-ci a discuté longuement le bill concernant l'usure. Je crois que la Chambre des communes l'a étudié durant une semaine, sans parler du travail d'un comité spécial qui s'en est occupé depuis l'ouverture du parlement. Nous avons discuté longuement la réforme du Sénat ou ce qui pourrait contribuer à améliorer le Sénat. Comme je viens de le dire, le gouvernement a traité le Sénat d'une manière très injuste relativement aux questions qui sont présentées à chaque session, et je ne crois pas qu'il y ait un meilleur moyen de faire compren-

dre au gouvernement comme au public l'utilité de cette Chambre-ci, relativement à de pareilles mesures, que de refuser de s'occuper, à la dernière heure de la session, de mesures importantes comme celles qui nous seront soumises la semaine prochaine. Sans doute mon honorable ami répondra : "Le Sénat peut siéger ici durant quinze jours et étudier convenablement ces bills." D'autres sénateurs ne manqueront pas de dire qu'il est du devoir du Sénat de siéger jusqu'à ce que ces mesures aient été convenablement discutées. Je répondrai que cela est beau en théorie, mais que cela est bien différent dans la pratique. Presque en même temps que ces bills le Gouverneur général arrivera pour proroger la Chambre. Presque invariablement cela se fait ainsi, et il va sans dire que dans ces conditions nous ne pouvons étudier de pareils bills convenablement. Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il devrait faire comprendre au gouvernement qu'il doit des égards au Sénat et qu'il ne devrait pas déposer de pareilles mesures la semaine prochaine.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est-il réellement sérieux ?

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que l'honorable sénateur croit que je n'ai pas raison de faire de pareilles remarques ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le crois pas. Il y a 32 ans que je siège dans le Sénat, et j'oserais dire que jamais les bills n'ont été aussi avancés qu'ils ne le sont aujourd'hui, et je défie mon honorable ami de signaler sur les 18 années durant lesquelles ses amis de l'autre côté de la Chambre ont été au pouvoir, une année où autant de mesures ont été jusqu'à présent déposées devant le Sénat.

Je puis indiquer des années où les bills ont été adoptés à pleins paniers pendant que les canons de la prorogation tiraient. Il y a eu des années où dix ou douze bills ont été présentés et adoptés le dernier jour de la session.

L'honorable M. LOUGHEED : J'admets cela ; mais l'argument "tu quoque" n'est pas une réponse à ma question.

L'honorable M. SCOTT : Voyez le bill concernant l'observance du dimanche. L'honorable sénateur sait qu'il est resté devant la Chambre des communes durant trois mois. Il aurait pu être adopté il y a longtemps, si les amis de l'honorable sénateur avaient voulu rester neutres.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils ont voulu rester neutres, et se sont dégagés de toute responsabilité.

L'honorable M. SCOTT: C'est un bill qui a créé beaucoup d'excitation dans le pays. Les opinions sont partagées relativement à ce bill et quand nous l'aurons adopté il ne plaira pas à tout le monde. Il a été fait des concessions de part et d'autre. On a dû changer ici un mot—ajouter là un autre, faire enfin tout ce qu'il fallait pour faire cesser l'opposition qu'il provoquait dans toutes les parties du pays, et je trouve que l'honorable sénateur n'a pas été heureux en parlant de ce bill en particulier. J'admettrai que le bill concernant l'usure aurait dû être présenté ici, et si le gouvernement avait eu l'intention de présenter cette mesure à cette session, j'aurais peut-être insisté pour qu'il fût présenté ici. Mais ce n'est que depuis une dizaine de jours, je crois, qu'il a été décidé que ce bill serait présenté, et j'espère qu'il sera adopté. Nous savons très bien que cette Chambre-ci a déjà exprimé son opinion sur cette mesure. Il ne s'agit que de lui faire subir ses trois lectures, en quelques heures, dans cette Chambre-ci, parce qu'il a été longuement discuté et que les opinions des honorables sénateurs sont bien connues sur le bill concernant l'usure. Cette mesure ne provoquera pas ici de longues discussions. J'espère que le nombre des bills dont nous aurons à disposer ici ne sera pas très considérable.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils sont très longs, dans tous les cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a cité l'exemple des gouvernements précédents au sujet de cette Chambre-ci. Il a parlé aussi de la conduite de l'opposition. Serait-il satisfait si les membres de la gauche suivaient à cette session-ci la conduite qu'ont suivie ses amis et lui, il y a quelques années, lorsque le Gouverneur et son escorte étaient rendus ici, que les canons tiraient, et que quelques honorables sénateurs empêchèrent la prorogation de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Avec beaucoup de raison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En continuant de discuter un bill présenté par le gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'agissait pas d'une mesure ministérielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable secrétaire d'Etat veut excuser la conduite qu'il tient aujourd'hui en citant la conduite des gouvernements précédents, assurément il ne pourra s'opposer à ce que nous marchions sur ses illustres traces. Il ne doit pas être surpris si ces bills, qui sont si importants, sont présentés le jour de la prorogation, si nous suivons l'exemple qu'il y nous a donné. Je suis parfaitement convaincu qu'il n'invoquera pas sa conduite antérieure pour condamner notre obstruction. Le panier plein de bills dont il vient de parler est une chose nouvelle pour moi. Cela doit s'être vu bien avant que j'eusse l'honneur de siéger dans cette Chambre-ci. Assurément, cela ne s'est pas vu pendant que j'étais le leader du Sénat. Je ne contesterai pas son assertion, s'il dit que cela s'est vu avant mon entrée dans le Sénat ; mais rien de tel n'a eu lieu quand j'étais le leader de cette Chambre-ci.

La motion est adoptée.

L'EX-JUGE EN CHEF DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE : Avant l'appel du jour, je désire savoir du gouvernement s'il est vrai que l'ex-juge Routhier, de Québec, qui vient de résigner et de prendre sa retraite continue à siéger comme juge de la cour d'amirauté, à Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas renseigné sur le sujet. Cela n'a pas été communiqué, en ma présence, au gouvernement.

L'honorable M. CHOQUETTE : L'honorable ministre voudrait-il demander au gouvernement si la rumeur est fondée, et s'il est permis à un juge à la retraite de siéger comme juge de l'amirauté ?

L'honorable M. SCOTT : Que l'honorable sénateur m'écrive un mot, et je verrai le ministre de la Justice à ce sujet.

RAPPORTS EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat doit se rappeler que l'honorable sénateur de Stadacona a demandé, il y a quelque temps, deux rapports, l'un relatif à la correspondance échangée avec le gouvernement impérial au sujet des uniformes qui sont portés et qui doivent être portés par les employés du service civil, les conseillers privés et autres. L'autre rapport s'applique à l'allocation *per diem* payée aux commissaires qui font une enquête relative à différentes compagnies d'assurance ; il s'applique aussi à l'état des autres dépenses concernant cette enquête. Est-il probable que nous recevions ces rapport ?

L'honorable M. SCOTT : J'irai aux renseignements. Quant aux uniformes, c'est, si je comprends bien, une question qui doit être réglée par le Gouverneur en conseil. C'est une question d'Etat qui, je suppose, ne peut pas être discutée ici. Je n'en ai entendu parler qu'incidemment. Je ne crois pas avoir jamais vu la dépêche. J'ai compris qu'il avait été reçu une dépêche—je crois l'avoir déjà dit—qui a eu l'effet de faire placer dans une classe plus haute les ministres qui occupaient un troisième rang.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai raison de croire qu'il a été échangé une correspondance, et le gouvernement doit être responsable à ce sujet. Cependant si l'honorable secrétaire d'Etat dit que le Gouverneur général a agi indépendamment du gouvernement, je n'insisterai pas pour faire produire les documents. Je ne veux pas nuire aux prérogatives de la couronne. Je suis absolument certain qu'une correspondance a été échangée à ce sujet. Est-ce que mon honorable ami a posé cette question à son propre département ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé, l'autre jour, ce renseignement, et je le redemanderai.

BILL CONCERNANT L'IMMIGRATION.

La Chambre se forme en comité général.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (170) intitulé : "Acte concernant l'immigration et les immigrants."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Un bill a été adopté en l'année 32-33 Victoria, relativement à ce sujet, qui a continué d'être la loi jusqu'en 1886, alors que fut adopté un

acte qui se trouve dans les statuts revisés du Canada. Depuis lors les amendements qui ont été faits étaient légers. L'un de ces amendements a été fait en 1887 et l'autre en 1902. Les conditions économiques ont cependant beaucoup changé depuis que cette loi a été adoptée. A cette époque la plupart des immigrants nous arrivaient par la voie du Saint-Laurent. Maintenant un nombre très considérable d'immigrants nous arrivent par chemins de fer ; ils débarquent à New-York ou à Boston et traversent nos frontières par chemins de fer. Souvent les immigrants viennent par la voie qui leur plaît le mieux. Et puis leur nombre aujourd'hui est si considérable qu'il faut faire de plus grands préparatifs pour les recevoir. J'ai remarqué récemment, en lisant un rapport officiel, que durant la présente année 150,000 immigrants, dont un grand nombre des Etats-Unis, sont arrivés au Canada. La loi, telle qu'elle existait, ne donnait pas au gouvernement le pouvoir de faire subir aux immigrants un examen médical rigoureux comme celui qui est maintenant jugé nécessaire pour les nombreux immigrants qui viennent d'Europe et qui peuvent être atteints de différentes maladies. Quant aux immigrants qui ne doivent pas être reçus, il n'est pas nécessaire de faire une disposition pour nous autoriser à nous en occuper d'une manière expéditive. Ils doivent subir un examen médical et doivent, si la chose est nécessaire, être renvoyés en Europe.

L'honorable M. LOUGHEED : Relativement au présent bill, puis-je demander ce que le gouvernement fera à l'avenir des immigrants impropres à la colonisation ? Le bill semble une innovation et semble avoir pour objet une chose contraire à ce qui a été fait autrefois par le gouvernement sur cette question, et je suppose que le public désire ardemment connaître ce que le gouvernement fera relativement à la mauvaise classe d'immigrants qui depuis quelques années débarquent sur nos rivages ?

L'honorable M. WATSON : Quelle est cette mauvaise classe ?

L'honorable M. SULLIVAN : Elle est désignée dans le bill.

L'honorable M. LOUGHEED : La classe que le présent bill a pour objet d'empêcher de débarquer.

L'honorable M. SCOTT : Il n'a été question d'aucun changement, sauf la résiliation du contrat fait avec la compagnie qui a fait récemment tant parler d'elle pour avoir transporté des immigrants de l'Europe. D'après l'avis qui a été donné, ce contrat expire le premier décembre prochain.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais à quoi serviront les dispositions du bill ayant pour objet d'empêcher de débarquer une mauvaise classe d'immigrants, si le gouvernement ne change pas son programme à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Plusieurs des immigrants du sud de l'Europe souffrent de maux d'yeux, de tuberculose, et d'autres maladies. Nous ne devons pas permettre aux personnes atteintes de maladies contagieuses de venir se fixer au Canada, et conséquemment des pouvoirs complets et rigoureux doivent être donnés aux fonctionnaires pour empêcher ces personnes de débarquer, et, si elles sont débarquées, de les renvoyer par les vaisseaux qui les ont amenées ici. Je crois que d'une manière générale aucun changement important n'a été fait.

L'honorable M. SULLIVAN : Vous avez soin d'un certain nombre d'eux pendant deux ans, ce qui est certainement agir d'une manière paternelle, puis vous les congédiez.

L'honorable M. SCOTT : Il y a dans le bill un article qui permet de les renvoyer à la fin de la deuxième année.

Article 2,

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) L'expression " immigrant " signifie et comprend tout voyageur ou passager d'entrepont ou de seconde classe, tout individu, dit " stow-a-day ", qui gagne son passage à travailler, sur un navire, qu'il soit ou non inscrit comme membre de l'équipage après que le navire a quitté le premier ou le dernier port de partance, et tout passager des premières ou membre de l'équipage qui, à l'examen, se trouve appartenir à une catégorie quelconque d'individus susceptible d'être exclue du Canada ;

(b) L'expression " agent d'immigration " comprend les commissaires d'immigration et tous les sous-agents en Canada ou à l'étranger;

(c) Les expressions " débarquer " ou " débarquement ", appliquées à des passagers ou des immigrants, signifient leur entrée (après accomplissement des formalités exigées par la loi de l'immigration) en Canada, autrement que pour examen ou traitement ou autre objet provisoire prévu en la présente loi ou en quelque décret du conseil, proclamation ou règlement qui en vise l'exécution ;

(d) L'expression " capitaine " signifie toute personne qui a le commandement d'un navire ;
(e) L'expression " médecin " comprend " directeur du service médical ", " inspecteur au service médical " et " médecin visiteur ".
(f) L'expression " ministre " signifie le ministre de l'Intérieur ;
(g) L'expression " propriétaire " quand il s'agit d'un bâtiment ou navire, comprend l'affréteur de ce bâtiment ou navire et l'agent du propriétaire ;
(h) Les termes " voyageur ou passager " comprennent toute personne que transporte un train de chemin de fer ou autre véhicule, ou un navire, à part le capitaine et l'équipage, de même que tout immigrant venant au Canada, à part les troupes ou les pensionnaires militaires et leurs familles, transportés sur les transports ou aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ;
(i) L'expression " port d'entrée " signifie un port, une station de chemin de fer ou un endroit où des immigrants entrent au Canada ou auquel il y a un agent d'immigration ou auquel se fait l'inspection médicale des immigrants ;
(j) L'expression " bâtiment " ou " navire " comprend les bâtiments, bateaux ou embarcations de toute espèce portant des passagers.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de retrancher du paragraphe (a) de cet article, tous les mots après " Canada " dans la huitième ligne et d'y substituer ce qui suit :

Et toute personne arrivant au Canada par train de chemin de fer ou autre moyen de locomotion, mais elle ne comprend pas toute personne qui a déjà résidé au Canada ou qui n'est qu'un touriste traversant le Canada pour se rendre dans un autre pays.

Article 2.

L'honorable M. LOUGHEED : L'expression " immigrant " a besoin d'être expliquée. Elle s'applique virtuellement à toutes les classes d'immigrants, sauf aux immigrants qui arrivent dans la première classe des paquebots. Supposons qu'il arrive par la première classe des paquebots des immigrants qui aient tout ce qui peut les faire refuser d'après le présent bill. Est-ce qu'il y a une disposition qui puisse les empêcher de s'établir au Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que rien n'empêche de débarquer les immigrants de première classe.

L'honorable M. LOUGHEED : Parlons des criminels. Il se peut que des criminels de la pire espèce arrivent par la première classe.

L'honorable M. SCOTT : Je suis certain que si un criminel débarque et qu'il soit découvert comme tel, son cas sera bientôt réglé.

L'honorable M. LOUGHEED : Il s'agit justement de savoir s'il y a dans le bill une disposition qui permette cela.

L'honorable M. WILSON : Ne devrions-nous pas insérer les mots " ou toute autre classe " ?

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 4.

4. Le Gouverneur en conseil peut établir et maintenir des bureaux d'immigration à tels endroits dans les limites ou en dehors du Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Voilà une sage disposition. Il est bon que le Gouverneur en conseil règle cette question et non pas un ministre en particulier. Beaucoup de mal a été causé par le fait que les affaires touchant l'immigration ont été transigées par un seul ministre ; c'est à cela que l'on attribue ce qui s'est passé au sujet de la "North Atlantic Trading Company". Si le Gouverneur en conseil avait été saisi de cette affaire, jamais un pareil traité n'aurait été fait ; conséquemment il est bon que toute la chose soit réglée par le Gouverneur en conseil. Je désire savoir du secrétaire d'Etat si le gouvernement a l'intention de laisser subsister le même bureau à Liverpool ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre à cette question, parce qu'elle relève du département. La question n'a pas encore été discutée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ne crois pas qu'une autre agence soit nécessaire à Londres, à part le bureau du haut commissaire.

L'honorable M. POWER : Oh ! oui, elle est nécessaire.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Tous les renseignements pourraient être obtenus au bureau du haut commissaire, et le bureau de M. Preston pourrait, à mon avis, être aboli. Le ministre, je suppose, n'est pas prêt à répondre à aucune de ces questions ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est une question qui doit être étudiée avec soin. Il est inutile de multiplier les bureaux, si l'on peut s'en dispenser.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne fait aucun doute.

L'article est adopté.

Article 5,

5. Le Gouverneur en conseil peut nommer un directeur de l'immigration, des commissaires d'immigration, des agents d'immigration, des médecins et les autres fonctionnaires nécessaires pour donner effet à la présente loi.

L'honorable M. SCOTT : Les mots "fonctionnaire-médecin en chef" doivent être retranchés. Il y a maintenant plusieurs fonctionnaires-médecins, et l'on croit qu'il n'est pas nécessaire qu'il leur soit donné un chef.

L'honorable M. SULLIVAN : Si je comprends bien, le docteur Montizambert porte le nom de fonctionnaire-médecin en chef du Dominion.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne se rapporte pas au bureau du docteur Montizambert.

L'honorable M. WILSON : Le Gouverneur en conseil devrait avoir le pouvoir de nommer des fonctionnaires ; mais il me semble qu'on doit avoir un but pour retrancher les mots "fonctionnaire-médecin en chef", et qu'on veut se débarasser du médecin actuel qui a été employé pendant un temps passablement long. Nous savons que le docteur Bryce, un médecin bien qualifié, a occupé cette position durant plusieurs années. Il a été transféré, par l'honorable M. Clifford Sifton, à Ottawa de Toronto, où il avait été employé comme officier d'hygiène sous le gouvernement d'Ontario et où il avait rendu de très utiles services. Il a été nommé ici à cette position, et il me reste à apprendre pourquoi il devrait y avoir dans le présent bill une disposition tendant à dire qu'un médecin en chef ne sera pas nommé à l'avenir.

L'honorable M. SCOTT : La disposition ne dit pas cela.

L'honorable M. WILSON : Si vous voulez que l'examen médical des imimgrants qui arrivent dans le pays soit faite d'une manière efficace, vous avez besoin d'un médecin habile, qui peut juger si ces immigrants peuvent être reçus ou non dans le pays. Vous avez un médecin...

L'honorable M. SCOTT : Nous sommes autorisés à nommer des fonctionnaires-médecins.

L'honorable M. WILSON : Mais vous supprimez par le bill le médecin.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'en supprimons aucun. Mon honorable ami est mal renseigné. Le docteur Bryce a été nommé fonctionnaire-médecin, non pas fonctionnaire-médecin en chef. Il est sur le même pied que les autres en vertu de l'ordre en conseil qui l'a nommé.

L'honorable M. WILSON : Qui est le fonctionnaire-médecin en chef ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y en a pas.

L'honorable M. WILSON : Mais vous annulez cette nomination.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est mal renseigné. Le docteur Bryce n'a pas été nommé fonctionnaire-médecin en chef. L'arrêté ministériel dit "nommé comme fonctionnaire-médecin", non pas comme "fonctionnaire-médecin en chef".

L'honorable M. WILSON : Je demanderai ceci à mon honorable ami. S'il n'a pas été nommé directeur du département de l'Immigration par M. Sifton, alors qu'est-ce qu'il a fait depuis ce temps-là ? Quels devoirs a-t-il remplis ? D'autres fonctionnaires doivent être nommés, mais le fonctionnaire-médecin en chef doit être supprimé.

L'honorable M. SCOTT : Non, non, pas du tout.

L'honorable M. WILSON : Mais l'honorable sénateur dit que l'article concernant le fonctionnaire-médecin doit être supprimé. Est-ce qu'il veut dire cela ou autre chose ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai répété à satiété qu'il n'y avait pas de fonctionnaire-médecin dans le département.

L'arrêté ministériel ne nomme pas le docteur Bryce fonctionnaire-médecin en chef, mais le nomme simplement médecin du département.

L'honorable M. SULLIVAN : S'il n'y a pas de fonctionnaire-médecin, il devrait y en avoir un, parce que les devoirs assignés par le bill aux fonctionnaires-médecins sont les plus importants et les plus impérieux qui puissent être imposés à un médecin. S'il y a, et je crois qu'il y a un médecin à la tête du département de l'Immigration, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas à la tête du personnel. Il est ridicule d'avoir un département médical sans un chef. Les médecins ne sont pas toujours du même avis, et

s'ils sont tous sur le même niveau, de qui reçoivent-ils leurs instructions ? Les maladies mentionnées dans le bill, l'idiotie, la folie, l'épilepsie, le trachome—une nouvelle maladie qui ressemble à la lèpre et que personne ne comprend—sont toutes des maladies qui rendent nécessaire la nomination d'un fonctionnaire-médecin en chef. Je croyais que les médecins allaient être régis par le même chef qu'auparavant : que le docteur Montizambert en serait le chef. C'est un homme bien compétent à remplir la position. S'il n'y a pas un médecin en chef de nommé, il y aura de la confusion, à cause du grand nombre de ports d'entrée différents qu'il y a au Canada.

L'honorable M. POWER : On ne voit pas souvent cette Chambre-ci insister pour que le gouvernement nomme des fonctionnaires. L'honorable préopinant semble croire qu'il n'est pas nécessaire de nommer un fonctionnaire-médecin en chef. Si je comprends bien, le docteur Bryce est actuellement fonctionnaire-médecin à Ottawa. Ottawa est un endroit important, et il y aura toujours ici un fonctionnaire-médecin. Je suppose que le docteur Bryce continuera d'occuper la position. Mais mon honorable ami verra que le Gouverneur en conseil est autorisé à nommer un directeur de l'immigration. Il est du devoir de ce fonctionnaire de diriger tous les autres employés du département. Il n'y a rien dans le bill qui demande la nomination d'un fonctionnaire-médecin en chef. Les médecins remplissent leurs fonctions aux divers ports d'entrée pour lesquels ils ont été nommés. A mon avis, le fonctionnaire-médecin à Québec remplit des fonctions plus importantes que le médecin n'en remplit à Ottawa.

Il y a des milliers d'immigrants qui débarquent à Québec contre des centaines à Ottawa ; le fait est que les immigrants ne viennent à Ottawa qu'après avoir été examinés ailleurs par un médecin, et je crois qu'il sera encore temps de faire une disposition pour la nomination d'un fonctionnaire en chef lorsque le gouvernement demandera le pouvoir de le nommer.

L'honorable M. LOUGHEED : Puisque l'honorable sénateur répond pour le gouvernement, pourra-t-il nous dire qui prendra la direction médicale du département, étant donné surtout qu'un grand nombre de fonctionnaires-médecins seront appelés à remplir les devoirs formulés dans le bill; assurément un médecin ne pourra pas dire: "Je ferai telle ou telle chose" relativement à différentes maladies qu'il aura à traiter, tandis qu'un autre prendra une attitude diamétralement opposée. Nous savons que les médecins diffèrent d'opinion tout comme les avocats, et il me semble qu'il devrait être nommé un médecin en chef d'une grande expérience et d'une haute capacité.

L'honorable M. POWER : Le ministre est celui qui est responsable.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami osera-t-il nous dire ce que le ministre de l'Intérieur actuel saurait faire, au point de vue médical, relativement à une chose aussi importante ? Supposons que les différents médecins ne s'entendent pas entre eux sur une certaine question. Qui va agir comme arbitre pour décider cette question?

L'honorable M. JONES : Il me semble que l'article sans les mots "fonctionnaire-médecin en chef" vaut autant que s'ils y étaient insérés. L'article dit : "Le Gouverneur en conseil peut nommer un directeur de l'immigration, des commissaires de l'immigration et les autres fonctionnaires nécessaires pour donner effet à la présente loi." Aucune instruction n'est formulée quant aux devoirs qui sont imposés, et, en faisant les nominations, le gouvernement pourrait facilement, s'il le désirait, nommer un fonctionnaire médecin en chef. Le fait de retrancher ces mots n'amoindrit en aucune façon le pouvoir du gouvernement de nommer un fonctionnaire-médecin en chef, ou de donner des instructions à chacun des médecins comme il le jugera à propos. Il me semble que la même chose pourrait se faire relativement au directeur de l'immigration. Le gouvernement aurait des pouvoirs aussi étendus que ceux qu'il a en vertu de l'article tel qu'il est.

L'honorable M. WILSON : Je suis probablement trop borné pour comprendre pourquoi l'honorable secrétaire d'Etat veut supprimer ces mots-là. En tout cas, qu'est-ce que le docteur Bryce a fait, si le gouvernement a nommé des fonctionnaires-médecins ? Quelle position a-t-il occupée ? A-t-il simplement joué le rôle d'un fainéant ? . Si je comprends bien, il a été em-

ployé, en 1904, par l'honorable C. Sifton, quand celui-ci inaugura sa grande politique d'immigration, et il a rempli cette position jusqu'à présent. Nous devons avoir un fonctionnaire-médecin en chef à la tête du département, attendu que le ministre de l'Intérieur actuel comprendrait difficilement quelles sont les causes qui doivent empêcher, au point de vue médical, de recevoir dans notre pays certains immigrants. Il pourrait s'assurer de tout ce qui concerne ces immigrants. Il est donc nécessaire de nommer un fonctionnaire qui s'occuperait de cela, et qui serait tenu responsable vis-à-vis du Gouverneur en conseil de l'admission des immigrants au Canada. Je prétends que nous devons avoir de bonnes raisons pour nous autoriser à congédier le fonctionnaire-médecin en chef, qui a bien rempli ses fonctions durant de longues années. Il devrait être expliqué pourquoi ce fonctionnaire est congédié. Je ne connais pas le docteur Bryce ; mais il me semble qu'il ne devrait pas être traité aussi injustement. Pourquoi veut-on le congédier ? S'il y a une raison pour son renvoi, qu'on la fasse connaître ouvertement, au lieu de retrancher cet article à la dernière heure. Il n'a pas été trouvé en faute. Il a rempli ses devoirs efficacement, et aucune plainte n'a été portée contre lui. Comme l'a demandé mon honorable ami le chef de l'opposition, y a-t-il un autre homme qui désire la position ?

Y a-t-il quelque chose d'occulte et qui doive faire remplacer ce fonctionnaire par un autre qui convoite sa position? Si l'on nous dit que personne ne sera responsable vis-à-vis du département ou du gouvernement, si l'on doit affaiblir la politique de l'immigration, eh bien, qu'on le fasse ; mais est-ce que la politique de l'immigration n'a pas été jusqu'ici effective? Le gouvernement se glorifie aujourd'hui d'avoir fait venir un grand nombre d'immigrants dans le Nord-Ouest, où ils se fixent par milliers. Il les fait venir de tous les pays, et n'est-ce pas une raison pour laquelle il devrait y avoir un fonctionnaire-médecin en chef pour faire l'examen médical de ces immigrants ? Pour cette raison je m'oppose au renvoi de ce fonctionnaire, et je demande au leader du gouvernement quelle est la position qu'occupe le docteur Bryce ? Est-il ou a-t-il été fonctionnaire-médecin en chef?

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne l'a pas été.

L'honorable M. WILSON : Qui a été le fonctionnaire-médecin en chef ?

L'honorable M. SCOTT : Personne.

L'honorable M. WILSON : N'a-t-il pas été le conseiller du ministre de l'Intérieur, ne lui a-t-il pas dit ce qu'il devait faire au sujet de l'immigration venant du vieux continent ? N'a-t-il pas été consulté ? N'a-t-il pas dit au gouvernement ce qu'il y avait de mieux à faire relativement à l'immigration ? Pourquoi l'a-t-on fait venir ici de Toronto ? Y avait-il des raisons pour lui faire quitter Toronto, où il occupait la position depuis 1904 ? Est-ce que nous n'avons pas besoin que l'examen des immigrants soit faite avec autant de soin qu'auparavant ? Nous avons abandonné le mode d'offrir des gratifications aux immigrants pour les engager à venir se fixer ici. Nous nous efforçons d'empêcher de venir ici les immigrants impropres à la colonisation, et nous allons congédier ce fonctionnaire qui a travaillé à empêcher l'immigration d'une classe de colons que nous ne devrions pas avoir ?

Je dis que nous ne devons pas faire cela. Et je dis aussi que si le docteur Bryce a été utile durant un grand nombre d'années —et il a dû être utile, sans quoi il n'aurait pas été employé jusqu'à présent—il doit continuer à remplir ses fonctions. S'il n'est plus utile, que le gouvernement nous le dise. Soyons assez braves pour dire pourquoi nous agissons, parce que la disposition dont il s'agit a évidemment pour objet la destitution de ce fonctionnaire-médecin. Je m'oppose à la suppression de ces mots.

L'honorable M. WATSON : Je suis surpris de l'attitude de l'honorable sénateur. Il parle comme si le docteur Bryce avait été nommé fonctionnaire-médecin en chef. Jusqu'à présent il n'y a pas eu de médecin en chef. Il y a quelques années le docteur Bryce a été nommé fonctionnaire-médecin du département.

L'honorable M. WILSON : N'a-t-il pas été fonctionnaire-médecin en chef du département durant les quatre dernières années?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur, si les craintes qu'il exprime sont fondées, n'a rien pour prouver que si l'acte était adopté le docteur Bryce serait nommé fonctionnaire-médecin en chef. Le docteur Bryce ne sera pas supplanté aujourd'hui par n'importe qui. Je suis convaincu, d'après les renseignements que j'ai eus, que les fonctionnaires-médecins font l'examen de tous les immigrants qui arrivent ici. L'argument qu'a employé le chef de l'opposition est le meilleur qui puisse être employé pour recommander la suppression de ces mots.

L'honorable sénateur dit que les médecins peuvent différer d'opinion quant au traitement que doivent suivre les immigrants malades. Si son opinion doit prévaloir, si un médecin doit avoir le droit de décider une pareille question, qui sera responsable ? Tous les autres médecins sont peut-être aussi compétents à donner une décision que le chef. Nous tenons le ministre de l'Intérieur responsable de la bonne ou de la mauvaise classe d'immigrants qui arrivent dans le pays et de leur examen médical.

L'honorable M. WILSON : Qui devra décider si un immigrant devra être reçu ou non ? N'est-ce pas le fonctionnaire-médecin ?

L'honorable M. WATSON : Celui qui doit être responsable est le ministre de l'Intérieur. Il a sous son autorité des fonctionnaires qui font l'examen des immigrants.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur peut-il me dire ce qui peut autoriser le ministre de l'Intérieur à décider quels sont les immigrants qui doivent être reçus ici ?

L'honorable M. WATSON : Je ne parle pas de la qualification du ministre comme examinateur d'immigrants. Je dis qu'il est responsable de la valeur des immigrants reçus dans le pays. Il nommera des médecins qualifiés qui le dirigeront. S'il a un personnel compétent, comme il en a un, je crois, composé de dix ou douze médecins à différents endroits du Dominion, employés à l'examen médical des immigrants, il devra savoir de celui qui fait le mieux autorité parmi eux ce qui devra être fait en certains cas, et un seul médecin ne devrait pas être obligé de remplir ce rôle de juge.

L'honorable M. SULLIVAN : Le ministre devra-t-il consulter les différents médecins pour savoir ce qui doit être fait ?

L'honorable M. WATSON : Oui. Je suppose que sur une question importante le ministre devrait consulter ses fonctionnaires-médecins, appeler des experts et ne pas laisser un médecin décider seul la question. L'honorable sénateur doit se rappeler que jusqu'à présent le Gouverneur en conseil n'a pas nommé de fonctionnaire-médecin en chef ; conséquemment personne ne peut être privé de la position si ces mots sont retranchés.

L'honorable M. WILSON : Je sais cela parfaitement. Mais j'ai dit clairement que c'est le ministre de l'Intérieur qui a nommé le fonctionnaire-médecin comme chef du département et qu'il a rempli ses fonctions comme tel.

L'honorable M. WATSON : A notre connaissance, il n'y a pas eu de médecin en chef de nommé.

L'honorable M. WILSON : Il les a probablement remplies sous la direction du ministre, et probablement il continuera à les remplir sous sa direction.

L'article 10 décrète ce qui suit :

10. Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, élaborer telles ordonnances et tels règlements non incompatibles avec la présente loi qui seront jugés nécessaires ou à propos pour la mise à exécution de la présente loi selon son véritable esprit et sa teneur et à l'effet de mieux atteindre son objet.

Le ministre de l'Intérieur reçoit par arrêté ministériel le pouvoir de faire les règlements qu'il juge à propos de faire. Assurément il vaut mieux laisser régler la chose par le ministre qui est responsable vis-à-vis du peuple du Canada pour les dépenses de son département que de nommer un fonctionnaire-médecin en chef.

L'honorable M. WILSON : Ne pourrait-il pas nommer un fonctionnaire-médecin en chef ?

L'honorable M. WATSON : Assurément un fonctionnaire-médecin peut être nommé sur la recommandation du ministre.

L'honorable M. WILSON : Alors pourquoi cet article doit-il être retranché ?

L'honorable M. WATSON : Parce que le ministre a ce pouvoir.

L'honorable M. WATSON : Si le gouvernement a ce pouvoir, pourquoi voulez-vous que cet article soit retranché ?

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'ai rien à dire contre la nomination du docteur Bryce. Je sais qu'il a été un membre utile et zélé du parti libéral pendant qu'il était à la tête du personnel médical de la ville de Toronto.

L'honorable M. POWER : Personne ne parle contre le docteur Bryce.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne parle pas de cela ; je lui déplairais probablement en le recommandant. Je sais qu'il est capable de remplir la position. Je dis simplement qu'on établit une nouvelle division de ce département.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est un département qui nécessite les services d'hommes qui ont reçu une instruction particulière, qui savent adopter le meilleur mode d'examiner ces immigrants, qui savent reconnaître les maladies auxquelles ils peuvent être sujets et qu'il est important, dans l'intérêt de la santé publique au Canada, d'empêcher de pénétrer ici. Il faut à la tête de ce département un chef bien qualifié. Je sais les difficultés qui se présentent en pareil cas et que celui qui est nommé fonctionnaire-médecin, grâce à des influences politiques, peut bien n'être pas celui qui est le plus digne d'occuper la position. Si l'influence politique pouvait faire nommer les hommes les mieux qualifiés, je n'aurais rien à dire ; mais le ministre peut avoir besoin d'un expert pour rédiger des règlements pour ces médecins, des règlements meilleurs que tout ce que nous avons eus, jusqu'ici au Canada. Conséquemment quand une nouvelle division, surtout une division scientifique, est créée dans un département, il devrait y avoir un homme hautement qualifié à la tête de cette division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que c'est faire beaucoup de bruit pour rien. Je ne comprends pas pourquoi le ministre veut retrancher ces mots. Ils autorisent seulement le gouvernement à faire ce qu'il croit nécessaire de faire. Dois-je comprendre que l'honorable secrétaire d'Etat a dit que ces mots ont été ajoutés au bill au moment où il allait être adopté dans l'autre Chambre, ou bien s'il a dit qu'ils avaient été retranchés à ce moment-là ?

L'honorable M. SCOTT : Ils ont été retranchés dans l'autre Chambre. Nous n'avons pas fait d'amendement ici. Ce n'est que pour corriger le bill tel qu'il nous a été transmis. Les mots ont été retranchés dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors pourquoi se trouvent-ils dans le présent bill?

L'honorable M. SCOTT : Je vois que je me suis trompé. Ils n'ont pas été retranchés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'allais demander qui a pris la responsabilité de les insérer ici, s'ils ont été retranchés dans l'autre Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Avant l'adoption du présent bill, le gouvernement n'était pas autorisé à nommer un fonctionnaire-médecin en chef.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je tiens pour admis que toute la discussion a eu lieu parce que l'honorable secrétaire d'Etat a proposé d'enlever au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer un fonctionnaire-médecin. Il n'est pas dit qu'il le fera ; il est dit qu'il peut le faire. Est-ce qu'il y a un différend qui divise les fonctionnaires-médecins ? Est-ce que ce différend est tel que le gouvernement n'est pas prêt à décider lequel sera le médecin en chef ? Est-ce pour cela qu'il veut retrancher ces mots ? Est-ce pour le dégager de la responsabilité de faire un choix ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat n'a pas dit pourquoi il veut retrancher cela. Peut-être veut-il enlever au gouvernement le pouvoir de nommer un chef de cette division du service civil ? Peut-être veut-il se dégager d'une responsabilité qu'il ne veut pas prendre. Moi qui je ne suis pas un médecin, je vois la chose d'un œil indifférent ; mais il me semble que même si ces mots étaient retranchés, le ministre, d'après les articles de ce bill, pourrait placer un des médecins à la tête de la nouvelle division du service civil.

L'honorable M. WATSON : J'ai sous la main un exemplaire du bill tel qu'il a été présenté dans la Chambre des communes, et les mots "fonctionnaire-médecin en chef"

ne s'y trouvent pas. Il y ont été insérés dans la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par qui ?

L'honorable M. WATSON : Je ne sais pas ; mais ils y ont été insérés malgré le ministre, et celui-ci a demandé qu'ils fussent retranchés. Il ne croit pas qu'il serait dans l'intérêt de l'immigration et dans celui du personnel des médecins que cette nomination fut faite par le Gouverneur en conseil. Il croit qu'il a, comme ministre, le droit de nommer n'importe qui fonctionnaire-médecin, et ce pouvoir est donné par l'article 10. Les mots "fonctionnaire-médecin en chef" n'étaient pas dans le premier bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a donné au Sénat la meilleure raison pour démontrer que ces mots doivent rester dans le bill.

L'honorable M. WATSON : Pourquoi doivent-ils rester dans le bill ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre veut que l'article soit amendé pour lui permettre de nommer lui-même un fonctionnaire-médecin en chef.

L'honorable M. WATSON : Par un arrêté ministériel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article ne le dit pas.

L'honorable M. WATSON : Oui, l'article 10 le dit.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article ne s'applique pas du tout à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'y applique pas. Il me semble évident pourquoi on propose de retrancher ces mots. Pendant que se faisait hier l'étude du bill il a été présenté une motion demandant que l'article décrétant que le Gouverneur en conseil prendra la responsabilité de ces nominations soit raturé et que le pouvoir soit accordé au ministre. Cet article oblige le Gouverneur en conseil à prendre directement la responsabilité de ces nominations, et si ces mots sont retranchés, le ministre aura, comme dit mon honorable ami, le pouvoir de faire la nomination sans le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER : La position, je pense, est celle-ci : Actuellement la loi ne donne pas au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer des fonctionnaires-médecins. L'article qui est devant le comité est le seul qui autorise le Gouverneur en conseil à nommer des fonctionnaires-médecins, et je ne vois pas pourquoi ce comité insisterait pour demander la nomination d'un fonctionnaire-médecin en chef. Comme j'ai essayé déjà de le démontrer, étant donnés les endroits par où les immigrants entrent dans le pays, il n'y a pas de raison pour qu'un fonctionnaire-médecin soit mis au-dessus de ses collègues, et l'honorable sénateur de Belleville, en lisant l'article 10, croit que l'on a en vue quelque chose de sinistre quand on propose de retrancher les mots " fonctionnaire-médecin en chef ". Que dit l'article 10 ? L'article se lit ainsi :

"Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, élaborer telles ordonnances et tels règlements non incompatibles avec le présent acte, qui seront jugés nécessaires.

Le Gouverneur en conseil, d'après l'article 10, pourrait faire des règlements décrétant que le fonctionnaire-médecin à Ottawa ou l'un des autres fonctionnaires sera le médecin en chef : mais il n'est pas obligé de le faire, et je ne vois pas pourquoi ce comité insisterait pour demander la nomination d'un médecin que le gouvernement ne trouve pas nécessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit qu'il y avait un motif sinistre relativement à la phraséologie de l'article, mais j'ai fait des insinuations relativement à l'article 5 que nous discutons. Le deuxième sous-ministre de Portage-la-Prairie nous a dit que le ministre voulait retenir le pouvoir pour l'exercer lui-même. Je ferai remarquer au premier lieutenant et au deuxième lieutenant de l'honorable secrétaire d'Etat qu'ils devraient s'entendre de manière à discuter en se plaçant tous deux au même point de vue.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je n'ai pas l'intention de discuter au sujet des médecins du Canada, mais il y a un point important sur lequel je désire attirer l'attention du gouvernement. L'honorable secrétaire d'Etat se rappelle que, l'année dernière, nous avons discuté au sujet d'une vingtaine de personnes qui étaient atteintes du trachome, et qui ont été renvoyées en Europe. Il fut démontré comme on avait

été cruel en permettant à ces personnes de venir au Canada pour être renvoyées ensuite en Europe. Le présent bill pourvoit à l'examen médical des immigrants au Canada, mais il n'y a pas de disposition relative à l'examen médical au port d'embarquement.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il y en a une.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'examen médical est fait par un médecin de la chambre de commerce à Londres ou à Liverpool et par le médecin du navire. Si cet examen est bien fait, pourquoi permettent-ils aux personnes malades de prendre passage à bord du navire ? Les compagnies d'expédition reçoivent leur argent, et ces pauvres misérables sont renvoyés sans le sou et malades dans leur pays. J'espère que le gouvernement comprendra la nécessité d'un examen sévère au port d'embarquement. C'es-à-dire qu'il devrait être fait. Alors les idiots, les déments ou les épileptiques seraient empêchés de partir. Je crois que c'est ici qu'il faut mentionner la chose, et j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat ne l'oubliera pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Si la nomination d'un fonctionnaire-médecin est une chose assez importante pour qu'il soit fait une disposition décrétant qu'elle devra être faite par le Gouverneur en conseil, assurément il est tout à fait illogique de dire que le Gouverneur en conseil ne devra pas nommer le fonctionnaire-médecin en chef.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas question de nommer un fonctionnaire-médecin en chef. Tous les médecins nommés sont simplement désignés comme fonctionnaires-médecins. A quoi servirait d'avoir un médecin en chef à un endroit ? Il ne pourrait diriger les autres médecins qui se trouveraient à cinq cents ou à mille milles de distance.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe (b) de l'article 11,

(b) un nombre de personnes, y compris le capitaine et l'équipage et les passagers des premières, s'il en est, excédant la proportion de une pour chaque fraction égale à deux tonneaux de la capacité du dit navire, déterminée selon la manière de jauger le tonnage des navires britanniques.

L'honorable M. POWER : Le tonnage des navires anglais est désigné de deux manières, le tonnage brut et le tonnage enregistré. Peut-être que le ministre peut nous dire ce que l'on doit entendre ici par tonnage ? C'est une chose quelque peu importante, parce que le tonnage brut est d'un tiers plus considérable que le tonnage enregistré, et je crois qu'il vaudrait mieux qu'il fût défini ici.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose qu'il s'agit du tonnage enregistré.

Article 15,

15. En sus des détails dont mention est ci-dessus prescrite dans la déclaration à être délivrée pour chaque voyage par le capitaine d'un navire à son arrivée dans un port d'entrée au Canada à l'agent d'immigration à ce port, le capitaine doit déclarer par écrit à cet agent le nom et l'âge de tous ceux parmi les passagers à bord à ce voyage, qui sont lunatiques, idiots, épileptiques, sourds et muets, aveugles ou infirmes, ou qui souffrent de quelque maladie ou blessure à la connaissance du médecin du navire, mentionnant en même temps si ces personnes sont accompagnées de parents capables ou non de les supporter.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : A la condition que les personnes qui sont désignées là puissent s'embarquer sur le navire.

L'honorable M. SCOTT : Les immigrants subissent un examen médical avant d'être admis à bord. Cela est pour empêcher toute erreur possible. Tout est fait pour qu'un examen efficace soit subi par les immigrants au port d'embarquement ; mais vous ne pouvez pas toujours empêcher que des immigrants peu désirables soient admis à bord.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'article 26 est parfaitement juste, mais l'article 15, tel que je le comprends, implique l'idée que ces personnes ont été admises à bord.

L'honorable M. ELLIS : Supposons le cas d'une famille dans laquelle se trouve un enfant sourd-muet ; pas un être humain ne voudrait voir cet enfant abandonné, du moment que le pays est convaincu que cet enfant ne sera pas un fardeau pour le public. Assurément l'honorable sénateur n'insistera pas pour demander l'exclusion de cet enfant.

L'honorable M. WILSON : Il peut être très difficile pour un fonctionnaire-médecin faisant l'inspection d'immigrants, avant

le départ du navire, de dire si un immigrant est porté aux attaques d'épilepsie. Je puis comprendre que des attaques d'épilepsie prolongées puissent altérer l'intelligence ; mais, règle générale, les personnes qui souffrent de cette maladie pendant longtemps ne donnent aucun signe de folie. Dois-je comprendre qu'un épileptique, chez qui les médecins n'ont pas remarqué les symptômes de l'épilepsie, ne pourra être admis au Canada ? Nous savons que des épileptiques sont des hommes aussi habiles que qui que ce soit dans notre pays. L'épilepsie n'est pas une maladie qui empêche celui qui en est atteint de gagner sa vie ou d'être utile à la société. Sans doute il y a des épileptiques qui sont peu intelligents, et il est possible qu'ils ne puissent pourvoir à leur subsistance ; mais dire qu'une personne qui a eu une attaque d'épilepsie ne peut pas entrer au Canada c'est dire une chose irraisonnable. Je suppose qu'il y a peu de personnes parmi nous qui n'ont pas, à certaines époques de leur vie, ressenti une attaque d'épilepsie. Les enfants y sont sujets, et pour cela je crois que nous ne devrions pas exclure du Canada des personnes qui pourraient devenir d'utiles citoyens.

L'honorable M. SCOTT : Cet article ne s'applique qu'au rapport qui doit être fait par le capitaine du navire.

L'honorable M. POWER : L'article que nous étudions ne dit pas qu'un épileptique ne pourra pas débarquer au Canada. Il dit simplement qu'il sera du devoir du capitaine du navire de faire rapport de pareils cas, et assurément cette proposition est raisonnable. Si un épileptique est débarqué au Canada, les autorités d'ici doivent le savoir.

L'honorable M. WILSON : Il paraît que le bill comprend l'épileptique. Avec qui ? Dans quelle catégorie ? Mon honorable ami d'Halifax sait très bien que l'épileptique est un des sujets qui ne peuvent être admis au Canada comme immigrants.

L'honorable M. POWER : Non, un des sujets dont il doit être fait rapport.

L'honorable M. WILSON : Il doit être renvoyé aussi.

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. WILSON : Mon savant ami fera rapport d'un lunatique ou d'un sourd-muet, ou même d'un aveugle ou d'un infirme, ou d'une personne malade. Allez-vous faire rapport des autres et non d'un épileptique ? Il doit être fait rapport de tous. Ils doivent être renvoyés dans leur pays.

L'article est adopté.

Article 16,

16. Le rapport contiendra de plus le nom, l'âge et le dernier lieu de résidence de toute personne décédée au cours du voyage, et devra mentionner si cette personne était accompagnée de parents ou autres personnes ayant droit de prendre charge des deniers et effets laissés par cette personne et dire ce qui en a été fait.

2. En l'absence de tels parents ou de telles autres personnes, la déclaration doit porter désignation complète de la quantité et de la nature des biens, en argent ou autrement, laissés par ce passager ; et le capitaine du navire doit payer et représenter à l'agent d'immigration au port où le navire fait sa déclaration tous les deniers et effets appartenant à la personne décédée au cours du voyage.

3. L'agent d'immigration donne alors au capitaine un reçu ou récépissé des deniers ou effets ainsi remis entre ses mains par le capitaine, lequel reçu ou récépissé doit contenir une désignation complète de la nature de ces effets ou du montant de ces deniers.

L'honorable M. SULLIVAN : Je crois qu'un léger amendement devrait être fait à cet article. La cause du décès devrait être indiquée, parce qu'il est important que l'on sache si l'immigrant est décédé de maladie ou d'une blessure ou autrement.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une objection à cela.

L'honorable M. POWER : M'autorisant de ce qu'a suggéré l'honorable sénateur de Kingston, je propose que nous insérions dans la ligne 38, après le mot "mentionner", les mots "la cause du décès et".

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 19,

19. L'agent d'immigration peut, chaque fois qu'il le juge à propos, requérir le médecin de se rendre à bord et visiter le navire avant le débarquement des passagers, et faire l'examen et prendre des extraits de la liste des passagers ou manifeste et de la patente de santé.

L'honorable M. SULLIVAN : Je pense que le fonctionnaire-médecin devrait examiner chacun des passagers sur son état de santé.

L'honorable M. SCOTT : Il fait cet examen.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article dit que le fonctionnaire-médecin devra examiner les passagers et prendre des extraits. Comment pourra-t-il prendre les extraits des passagers ?

L'honorable M. POWER : Je crois que la question est importante, et nous devons rendre la disposition claire. Je proposerai qu'après les mots " faire l'examen " nous insérions les mots " des passagers ".

L'honorable M. WATSON : Si je comprends bien, les passagers sont minutieusement examinés dans les hangars de l'immigration.

L'honorable M. LOUGHEED : Où se trouve la disposition à cet effet ?

L'honorable M. SCOTT : Les passagers sont examinés dans les hangars de l'immigration à Québec. L'examen quelquefois dure trois jours. Ils sont nourris là durant ce temps-là.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils ne devraient pas être retenus là s'il y a de la maladie parmi eux.

L'honorable M. SCOTT : L'examen ne peut se faire sur la personne à bord du navire.

L'honorable M. LOUGHEED: On devrait faire un autre examen que celui de la liste des passagers.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que les immigrants devraient passer par la quarantaine avant d'arriver à Québec.

L'honorable M. EDWARDS : Oui, c'est vrai : et s'il y a de la maladie à bord, le navire est retenu là.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela veut dire qu'un autre examen est fait par un autre département.

L'honorable M. EDWARDS : Sous la direction du docteur Montizambert, le fonctionnaire-médecin général.

L'honorable M. SULLIVAN : Non, l'honorable sénateur se trompe. L'honorable secrétaire a dit qu'il n'avait rien a y voir.

L'honorable M. EDWARDS : Oh ! oui.

L'honorable M. SULLIVAN : La chose n'est pas comprise ainsi. C'est une innovation.

L'honorable M. EDWARDS : Nous nous occupons d'une chose spéciale ; l'autre est générale ; aucun navire, d'après la présente loi, aura droit d'entrer dans le port de Québec ou dans tout autre port du Canada sans passer par la quarantaine. S'il y a de la maladie à bord, le navire est retenu.

L'article est adopté.

Article 24,

24. L'agent d'immigration est responsable de la garde de toute personne ainsi détenue, si ce n'est pendant qu'elle est dans un hôpital ou autre endroit de détention sous la charge d'un médecin.

L'honorable M. SULLIVAN : Où est fait cet examen ?

L'honorable M. SCOTT : Lorsqu'ils débarquent, ils sont examinés sur la personne, et quelquefois l'examen dure deux ou trois jours. Ils se plaignent beaucoup d'être retardés.

L'article est adopté.

Article 25,

25. Le médecin peut à toute époque, avec le consentement et l'approbation du ministre, effectuer tels arrangements qu'il considère nécessaires pour le soin et la surveillance des immigrants qui sont détenus à bord d'un navire à défaut d'infirmerie ou d'hôpital à terre, ou qui, ayant obtenu la permission de quitter le bord, sont détenus soit pour traitement médical soit en attendant leur renvoi.

L'honorable M. WATSON : Quel est le médecin dont il s'agit ici ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a un médecin à chaque port, à Saint-Jean, à Halifax, à Québec et à d'autres endroits.

L'honorable M. WILSON : Si l'on peut appeler de leur décision, où cet appel peut-il être porté ?

L'honorable M. JONES : L'article dit que l'on doit s'adresser au ministre.

L'honorable M. WILSON : J'ai posé la question à l'honorable secrétaire d'Etat. Il y a trop de membres du gouvernement ici pour avoir les renseignements dont nous avons besoin.

L'honorable M. SCOTT : L'article dit qu'à toute époque, avec le consentement

et l'approbation du ministre, un médecin peut faire tel arrangement, etc.

L'article est adopté.

Article 26,

26. Ne peut être débarqué en Canada nul immigrant qui est faible d'esprit, idiot, épileptique, ou qui est dément ou a subi deux ou plusieurs attaques d'insanité dans les cinq ans ; ne peut non plus être débarqué nul immigrant qui est sourd et muet, aveugle ou infirme, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui l'accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante aux yeux du ministre et en conformité des règlements à cet égard, s'il en est, qu'elle le supportera à perpétuité s'il lui est permis d'entrer en Canada.

L'honorable M. POWER : Je crois que les mots de cet article peuvent induire en erreur. Je désire attirer l'attention du comité sur ceci. Tel que l'article est rédigé et ponctué, la disposition relative à la famille qui doit accompagner cet immigrant, ne s'applique qu'à celui qui est sourd-muet ou aveugle ou infirme, et ne s'applique pas, malgré l'intention de celui qui l'a élaboré, à l'idiot, à l'épileptique. Pour rendre la chose claire, je proposerai de retrancher les mots qui commencent à la 13e ligne : "ne peut, non plus, être débarqué nul émigrant".

L'honorable M. LOUGHEED : Cela ne pourrait se faire, parce qu'il faudrait qu'un dément fût sourd-muet. Il vous faudrait dire "ou qui est sourd-muet".

L'honorable M. POWER : Oui, insérez cela, et retranchez les autres mots.

L'honorable M. SULLIVAN : Un sourd-muet est un immigrant aussi bon qu'un autre. Je ne considère pas que son affliction le prive du droit de débarquer ici, parce qu'il peut posséder toutes ses facultés mentales, peut-être à un plus haut degré que le médecin examinateur.

L'honorable M. SCOTT : Je m'oppose à ce qu'il soit fait aucun changement dans cet article.

L'honorable M. WILSON : Nous savons que des sourds-muets peuvent se faire comprendre d'autres personnes. J'ai vu de ces cas-là ; aussi, pour admettre cette classe de gens, l'article, à mon avis, devrait rester tel qu'il est. Mais il y en a un autre. Qu'est-ce que mon honorable ami d'Halifax, qui semble approuver cet article, entend par le mot "infirme" ? Est-ce la faiblesse causée par l'âge ou quelque maladie, ou bien est-ce simplement l'incapacité de faire une certaine somme de travail ? Nous savons que les infirmités viennent du grand âge. Si le mot "infirme" a toutes ces significations, une personne avancée en âge ne pourra venir au Canada. Comme mon honorable ami d'Halifax a expliqué l'article, peut-être pourra-t-il nous dire ce qu'on doit entendre par le mot "infirme" ?

L'honorable M. POWER : Voici ce que j'ai à dire. A mon avis, si le Sénat a un devoir à remplir c'est bien de reviser la législation qui vient de l'autre Chambre. Je comprends par l'attitude du ministre que nous n'avons pas à remplir ce devoir.

L'honorable M. SCOTT : Je demande pardon à l'honorable sénateur. Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre dit que le gouvernement ne permettra pas que cet article soit amendé. Si vous relisez l'article 15, vous verrez qu'il mentionne un lunatique, un idiot, un épileptique, un sourd-muet, un aveugle ou un infirme, qu'il soit accompagné d'un parent capable ou non d'en prendre soin. Ils sont tous dans la même catégorie. Cela permettrait de croire que si un épileptique est accompagné par des parents qui sont capables d'en prendre soin il aura la permission de débarquer.

L'honorable M. SCOTT : Non, pas en vertu de cet article. Ce n'est pas là l'intention.

L'honorable M. POWER : Je ne connais pas l'intention du département ; mais l'article 15 nous porte à croire que c'est là son intention. L'article 26 dit :

26. Ne peut être débarqué en Canada nul immigrant qui est faible d'esprit, idiot, épileptique, ou qui est dément ou a subi deux ou plusieurs attaques d'insanité dans les cinq ans ; ne peut non plus être débarqué nul immigrant qui est sourd et muet, aveugle ou infirme, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui l'accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante aux yeux du ministre et en conformité des règlements à cet égard, s'il en est, qu'elle le supportera à perpétuité s'il lui est permis d'entrer en Canada.

Il est évident que le département voulait que l'article s'appliquât à tous ceux-là.

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne permet pas et n'a jamais permis que des fous entrassent au Canada.

L'honorable M. POWER : Nul épileptique ne doit, non plus, débarquer. Si c'est l'intention du département, la disposition prête beaucoup à objection. Je donne avis que je proposerai d'amender cet article à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'article 15 doit être interprété comme l'honorable sénateur de Saint-Jean l'interprète, l'honorable sénateur d'Halifax peut alors interpréter comme il le fait l'article 26, à savoir que toutes les personnes y mentionnées peuvent débarquer si elles sont accompagnées par des parents qui ont les moyens de les soutenir. Si l'honorable secrétaire d'Etat a raison, alors l'honorable sénateur de Saint-Jean a tort, de sorte qu'aucune raison humanitaire ne permettra aux personnes mentionnées dans l'article 15 de débarquer.

L'honorable M. SCOTT : L'article 15 simplement mentionne qu'il doit être fait un rapport des personnes qui souffrent de faiblesses plus ou moins grandes. L'article 26 mentionne les faibles d'esprit. Les idiots ne peuvent entrer au Canada.

L'honorable M. POWER : Oui, s'ils sont accompagnés par leurs familles.

L'honorable M. SCOTT : Non, ils doivent être renvoyés, parce que les idiots doivent être internés dans les asiles. Les déments ne peuvent entrer au Canada. Le département n'a jamais permis cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors il est inutile de dire dans l'article 15 que cette liste sera produite.

L'honorable M. SCOTT : A titre de renseignement seulement.

L'honorable M. LOUGHEED : Il devrait être expressément décrété que le capitaine du navire sera puni pour avoir amené de telles personnes au Canada ; mais, d'après cet article il peut permettre à ces personnes de débarquer pourvu qu'il en donne une liste à l'agent d'immigration. Il me semble qu'une défense expresse devrait être formulée dans l'article.

L'honorable M. SCOTT : Elle est formulée plus loin.

L'honorable M. POWER : J'en appelle respectueusement au jugement du comité. Supposons une famille de huit membres, le père, la mère et six enfants. Parmi ces enfants il y en a un qui est faible d'esprit ou qui est sujet aux attaques d'épilepsie. On propose que le Canada prenne cet enfant et le renvoie, ne lui permette pas de débarquer avec ses parents. Je n'ai jamais entendu parler de quelque chose d'aussi inhumain et je suis convaincu que le ministre de l'Intérieur n'a jamais voulu cela.

L'honorable M. SCOTT : Il est absolument impossible de rédiger un article qui s'applique à tous les cas. Vous devez laisser de la marge pour permettre aux fonctionnaires d'exercer leur jugement. Ils l'exercent aussi tous les jours.

L'honorable M. POWER : Il ne s'agit pas ici de jugement.

Pourquoi ne pas se servir de la phraséologie de l'article 15 et ne pas mettre toutes ces catégories ensemble ?

L'honorable M. SCOTT : L'autre exige simplement que le capitaine en fasse mention.

L'article est adopté.

Article 27,

27. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant affligé d'une maladie repoussante ou d'une maladie qui est contagieuse ou infectieuse et qui peut devenir dangereuse pour la santé publique ou se répandre, soit que cet immigrant ait l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller s'établir dans un autre pays ; mais si la maladie dont il souffre est guérissable dans un temps raisonnablement court, l'immigrant peut, subordonnément au règlement à cet égard, s'il en est, recevoir la permission de rester à bord à défaut d'infirmerie ou d'hôpital à terre, ou de quitter le navire pour se faire traiter, sous l'empire de tel règlement que peut établir le ministre.

L'honorable M. SULLIVAN : Qu'est-ce que le ministre, en bonne vérité, peut faire quant aux règlements ? Ils doivent être faits par le médecin. Supposons un cas de petite vérole. Le malade serait mort ou serait convalescent avant que vous auriez reçu une réponse du ministre. Vous ne pourriez recevoir des instructions du ministre. C'est pourquoi je parle de la nécessité d'un fonctionnaire-médecin en chef pour régler toutes ces choses-là. Il est, à mon avis, absurde d'imposer ce devoir au ministre. C'est le fonctionnaire-médecin qui devrait le remplir.

L'honorable M. SCOTT : La chose se fait d'après des règlements formulés par le

ministre. Vous ne pouvez détailler tout cela dans une loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le comité veut me permettre de revenir aux articles 15 et 26, l'honorable secrétaire d'Etat, je crois, remarquera, en lisant l'acte, qu'on ne peut pas dire que les lunatiques, les épileptiques et autres semblables immigrants ont été absolument empêchés d'entrer au Canada. Il leur a été permis d'y entrer avec leurs parents, comme l'honorable ministre le verra en lisant le paragraphe 2 de l'article 17. Je crois que l'honorable sénateur d'Halifax a raison dans la conclusion qu'il a tirée en lisant l'article 26; assurément le gouvernement a eu pour habitude de permettre à ces immigrants de débarquer leurs familles.

L'article est adopté.

Article 28,

28. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant pauvre ou nécessiteux, mendiant de profession ou vagabond, ou qui est en état de devenir un fardeau pour le public ; et toute personne débarquée en Canada qui, dans l'espace de deux années à compter de son débarquement, est devenue une charge pour les fonds publics, municipaux, provinciaux ou fédéraux, ou pensionnaire ou à la charge d'une institution de charité, peut être renvoyée au port ou à l'endroit d'où cet immigrant est venu ou s'est embarqué pour le Canada.

L'honorable M. POWER : La première partie de cet article est juste; mais la disposition tendant à dire qu'une personne devenue, dans l'espace de deux années, une charge pour les fonds publics, peut être renvoyée est une disposition extraordinaire. Un immigrant entré dans le pays et tombé dans le dénûment, peut être renvoyé au bout de deux ans. Cet espace de temps est trop long. Je proposerais qu'il fut rapatrié au bout de trois ou six mois.

L'honorable M. SULLIVAN : Ne mentionnons pas du tout le temps.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que le Canada veuille se créer la réputation d'être un pays absolument inhumain.

L'honorable M. SCOTT : Aux Etats-Unis le temps est fixé à trois ans. Naturellement c'est un pouvoir discrétionnaire, et qui ne doit être exercé que dans des cas exceptionnels.

L'honorable M. WILSON : Il ne me semble pas que l'article donne un pouvoir discrétionnaire. Il dit positivement qu'il ne sera permis de débarquer au Canada aucun immigrant de cette catégorie, et que si quelques-uns débarquent ils seront renvoyés.

L'honorable M. EDWARDS : Je crois que deux ans constituent un délai trop long.

L'honorable M. SCOTT : Il est de trois ans aux Etats-Unis.

L'honorable M. EDWARDS : Ce n'est pas une raison pour que nous suivions cet exemple.

L'honorable M. WILSON : Aux Etats-Unis on a été obligé d'être très sévère. On y a souffert d'une affluence considérable d'immigrants d'une mauvaise classe, des immigrants qui ne sont pas populaires et ne sont pas avantageux aux Etats-Unis. Mais un homme peut arriver parfaitement sain dans le pays, peut être un citoyen utile durant une année ou une année et demie. Il peut être atteint de maladie qui nécessite son renvoi au pays d'où il est venu. Les compagnies de transport sont responsables, si les municipalités ne le sont pas, et l'immigrant peut être renvoyé à l'endroit d'où il a été amené ici. Personne ne peut garantir qu'une personne va conserver son esprit durant un espace de deux ans. Il me semble que cet article serait très irraisonnable. Je croirais qu'une période de six mois et même de moins de six mois serait suffisante.

L'honorable M. SCOTT : J'ai lu récemment dans les journaux qu'un grand nombre de personnes, à Londres, Angleterre, étaient des mendiants de profession, qu'elles avaient réussi à amasser des sommes considérables et qu'elles continuaient de mendier. C'était devenu chez eux une manie. Nous pouvons aisément comprendre qu'une semblable personne pourrait venir au Canada avec $25 ou $50 dans sa poche. Cette personne paraîtrait jouir d'une bonne santé et pourrait débarquer ici. Si cette personne reprenait ici son état de mendiant, ne pourrait-elle pas être renvoyée dans son pays même après plus de deux ans ?

L'honorable M. WILSON : Je ne crois pas que l'honorable secrétaire d'Etat soit réellement sérieux ; parce qu'autrement il chasserait par cet article plusieurs per-

sonnes du Canada, des personnes qui sont inutiles et ne peuvent gagner leur vie. L'agent d'immigration à Londres ou à Liverpool, qui voit à l'embarquement des immigrants, devrait s'occuper de cela. Pourquoi empêcherions-nous des mendiants de profession de venir? Ils peuvent devenir d'utiles citoyens.

L'honorable M. SCOTT : Je ne veux parler que de ceux qui continuent à exercer le métier de mendiant.

L'honorable M. WILSON : Je ne veux pas qu'ils viennent ici pour cela, mais je puis comprendre que des gens puissent désirer venir au Canada parce qu'ils ont été malheureux et n'ont pu gagner leur vie dans leur pays. S'ils devaient ne pas réussir ici, ils ne devraient pas, à mon avis, être renvoyés, pour faire connaître à l'étranger que le peuple du Canada manque de générosité.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne les enverrions-nous pas dans le comté d'Essex ?

L'honorable M. POWER : Je propose que les mots "six mois" soient substitués aux mots "deux années".

L'honorable M. SCOTT: L'article ne s'applique qu'à une catégorie qu'on ne doit pas recevoir.

L'honorable M. EDWARDS : Je crois qu'il s'applique à tous.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose qu'ils continuent à exercer le triste métier qu'ils exerçaient dans leur pays. S'ils devaient se moraliser au contact des citoyens canadiens, naturellement ils ne tomberaient pas sous l'empire des dispositions de l'acte.

L'honorable M. ELLIS : Je crois que le pays s'enrichit et devient inhumain à la fois. Assurément c'est appliquer une disposition extrêmement sévère de renvoyer une personne dans son pays au bout de deux ans, parce qu'il peut être tombé d'une manière ou d'une autre dans le malheur. La dernière partie de l'article après le mot "le" ne s'applique nullement aux mendiants. Elle s'applique à toute personne qui est devenue une charge pour les fonds publics, municipaux, provinciaux au fédéraux. Le mendiant n'est pas une charge pour les fonds publics ; il recueille son argent dans la rue ; mais quiconque vient ici avec la meilleure des santés et la meilleure des intentions, avec un désir sincère de pourvoir aux besoins de sa famille, peut tomber dans le malheur et être incapable de subvenir à ses propres besoins. Alors le pays impitoyablement le renvoie.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Cette disposition, je crois, ne pourra être mise en application. Qui pourra dire, au bout de deux ans, quel chemin de fer ou quel paquebot a amené cet immigrant au Canada ? Si vous dites au Pacifique Canadien : "Vous avez amené cet homme il y a deux ans, et vous devez le ramener où vous l'avez pris", voici probablement la réponse que vous recevrez : "Nous n'avons pas amené cet homme ; où est la preuve que nous l'avons amené"?"

L'honorable M. EDWARDS : Je dirai que, à mon avis, l'assertion de mon honorable ami est juste. L'article dit :

> 28. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant pauvre ou nécessiteux, mendiant de profession ou vagabond, ou qui est en état de devenir un fardeau pour le public ; et toute personne débarquée en Canada qui, dans l'espace de deux années à compter de son débarquement, est devenue une charge pour les fonds publics, etc.

C'est-à-dire qu'un homme peut venir au Canada avec $500,000 et les perdre, peut devenir plus tard incapable de gagner sa vie et être renvoyé dans son pays.

L'honorable M. JONES : Le gouvernement peut faire ce qu'il lui plaît dans ce cas-là. S'il croit que la chose doit être faite, il a le pouvoir de la faire.

L'honorable M. WATSON : Si le temps était raccourci, il est très possible, il est même plus que probable, qu'un grand nombre des personnes dont les Etats-Unis veulent se débarrasser le long de la frontière, viendraient au Canada. Nous pouvons les avoir par centaines, et si vous avez des agents d'immigration postés à tous les endroits de la frontière, ils pourront entrer dans notre pays. Mais s'il y a une telle disposition dans la loi, et si ces immigrants sont entrés dans le pays et que les municipalités en fassent rapport au gouvernement, celui-ci pourra les renvoyer. Nous ne voulons pas que la catégorie de gens mentionnée dans cet article devienne une charge et une nuisance permanentes pour le pays, et

je crois que la disposition qui pourvoit à ce que la municipalité avertisse le gouvernement pour les faire renvoyer dans leur pays est un article qui doit être inséré dans le bill.

L'amendement est rejeté sur division.

L'article est adopté.

Article 31,

31. Avec l'autorisation du ministre, l'agent d'immigration, le médecin et tout ou tous autres fonctionnaires nommés à cette fin par le ministre, peut agir comme conseil d'enquête à un port d'entrée pour informer et statuer au sujet de tout immigrant désirant entrer en Canada. La décision de ce conseil quant au droit de cet immigrant de débarquer en Canada est assujétie à appel au directeur de l'immigration, et la décision de ce dernier est susceptible de revision par le ministre. Lorsqu'il s'agit d'un cas d'application des articles 26 et 27, l'appel de la décision du conseil doit se faire au médecin en chef, dont la décision est susceptible de revision par le ministre.

2. Le Gouverneur en conseil peut établir des règles de procédure pour les enquêtes conduites par ces conseils d'enquête et pour les appels interjetés de leurs décisions.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de retrancher, dans la première partie de l'article tous les mots " directeurs " dans la 7e ligne et d'y ajouter le mot " ministre ".

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 32,

32. Toutes les compagnies de chemins de fer ou de transport ou autres personnes qui amènent au Canada des immigrants venant d'un pays quelconque doivent, à la demande du directeur de l'immigration, ramener au pays d'où il a été amené tout immigrant dont l'entrée au Canada est interdite par la présente loi ou par un décret du conseil ou un règlement qui en vise l'exécution, et qui a été amenée par cette compagnie de chemin de fer ou de transport ou cette autre personne dans les deux ans qui précèdent la date de cette demande.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que cet article devrait être amendé pour le faire concorder avec les autres articles du bill. Ne vaudrait-il pas mieux dire : " Tous les immigrants arrivant au Canada par chemin de fer ou autre mode de locomotion seront soumis au même examen que les immigrants amenés par un navire, un chemin de fer ou une compagnie de transport." Je désire qu'il soit fait la même chose pour les immigrants venant au Canada des Etats-Unis par chemin de fer ou par eau. Ils devraient être assujétis aux mêmes règlements.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que l'article est clair et ne pourrait être mieux rédigé. Je l'ai lu attentivement et je trouve qu'il concorde avec ceux que nous avons déjà adoptés.

L'article est adopté.

Article 33.

33. Chaque fois qu'en Canada un immigrant, dans les deux ans à compter de son débarquement en Canada, commet un crime impliquant turpitude morale ou devient pensionnaire d'une prison ou d'un hôpital ou autre institution de charité, il est du devoir du greffier ou du secrétaire de la municipalité d'en avertir immédiatement le ministre et de lui faire connaître tous les détails. Dès qu'il a reçu pareil renseignement, le ministre peut, après enquête, ordonner le renvoi de cet immigrant aux frais et dépens de cet immigrant, s'il est en état de payer, et, sinon, aux frais de la municipalité où il a en dernier lieu résidé régulièrement si le ministre en ordonne ainsi, et si l'immigrant est un vagabond ou un chemineau ou qu'il n'y ait pas de telle municipalité, aux frais du ministère de l'Intérieur. Tout tel immigrant est transporté au port d'où il est venu par la ou les compagnies de transport qui l'ont amené au Canada, lesquelles ne recevront pas pour ce transport le prix ordinaire pour ce service. S'il a été amené au Canada par une compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit similairement le transporter ou le faire transporter de la municipalité ou de la localité d'où il est renvoyé, au pays d'où il a été amené.

L'honorable M. POWER : Je désire attirer l'attention sur cet article. Une note marginale dit : "une année", et l'autre dit : "deux années". Il me semble que cet article est irraisonnable et qu'il ne pourra être mis en application. Il dit : "chaque fois qu'un immigrant, dans les deux ans à compter de son débarquement, a commis un crime impliquant turpitude morale". Tout crime implique turpitude morale.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne voulons pas de criminels.

L'honorable M. POWER : Assurément nous n'en voulons pas, et je suppose que l'honorable ministre devrait dire que tous les pensionnaires des pénitenciers devront être renvoyés.

L'honorable M. SCOTT : Non, nous gardons nos criminels à nous.

L'honorable M. POWER : Quand un homme devient-il un criminel à nous ? Cet immigrant peut être un citoyen du Canada et peut être un votant dans deux ans.

L'honorable M. WATSON : Dans trois ans.

L'honorable M. LOUGHEED : Ça dépendra du parti en faveur duquel il voudra voter.

L'honorable M. POWER : Il me semble arbitraire de dire que si un immigrant commet un léger vol, ce vol léger impliquera une turpitude morale ?

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas là l'intention.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre voudra-t-il nous dire ce que cela signifie ? Un homme qui prend un article " animo furandi " commet un acte qui implique une turpitude morale. Et si cet homme, qui peut être allé se fixer sur une terre de l'Alberta, a volé, peut-être vingt-deux mois après son arrivée, un article d'une valeur de dix dollars, vous pouvez le renvoyer en Hongrie ou à n'importe quel endroit d'où il est venu et dire à la compagnie du chemin de fer qui l'a transporté là-bas, qu'elle devra le ramener, et que le paquebot qui l'a amené à Montréal ou à Québec devra aussi le ramener à l'endroit d'où il vient. A mon avis, cet article est absurde, et ne pourra être mis à exécution.

L'honorable M. SCOTT : On ne peut absolument pas administrer un département sans avoir de la latitude. Vous ne pouvez compter assurément, que le ministre et ses employés chercheraient à protéger un homme qui aurait commis une légère faute. La turpitude morale est quelque chose de plus que la commission du vol de dix dollars. Elle implique quelquefois des crimes innommables, et nous ne voulons pas que les gens qui se sont rendus coupables de pareils crimes viennent s'établir au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : On ne pourra se procurer des municipalités, des statistiques satisfaisantes. Je ne sache pas qu'elles puissent les recueillir. Il me semble que le gouvernement devrait se les procurer des autorités provinciales ou des directeurs des prisons ou des hôpitaux. Puis-je savoir de mon honorable ami pourquoi on s'est servi là du mot "municipalité" ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis pas vous le dire. On a supposé que les municipalités pourraient donner des renseignements. Si quelque cas remarquable était porté à la connaissance des autorités, si un homme avait commis un crime ignoble, une enquête serait faite par le ministre, avant qu'une arrestation soit faite, et ce pouvoir ne serait exercé que dans des cas exceptionnels.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est nécessaire que le gouvernement puisse recevoir ces statistiques. Si l'article relatif aux deux années est invoqué, je puis assurer à mon honorable ami qu'il y aura de la besogne à faire dans l'Ouest, et avec un grand avantage.

L'article est adopté.

Article 36,

36. Le ministre ou le directeur de l'immigration peut à toute époque, par instructions données à l'agent d'immigration à un port d'entrée, déterminer l'endroit où tous les passagers qui arrivent à ce port doivent être débarqués.

L'honorable M. WILSON : S'ils viennent ici par chemin de fer d'au delà de la frontière, à quel endroit devront-ils descendre du train ?

L'honorable M. SCOTT : A la station.

L'honorable M. WILSON : Vous n'avez pas à la station ce qu'il faut pour les recevoir ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. WILSON : L'amendement que j'ai proposé permettrait de les recevoir.

L'article est adopté.

Article 38,

38. Il est interdit à toute personne, à quelque port ou endroit du Canada que ce soit, en considération ou dans l'attente d'un salaire, d'une rémunération ou d'un gain, de conduire ou de recommander soit verbalement ou par voie d'avis à la main ou de placard ou de quelque autre manière que ce soit, un immigrant à un propriétaire de navire ou à un maître de pension, un aubergiste ou une autre personne, ni de le solliciter ainsi de la part d'un propriétaire de navire ou d'un propriétaire de maison de pension ou d'un aubergiste ou d'une autre personne, dans quelque but que se soit se rattachant aux préparatifs ou aux arrangements de cet immigrant en vue de son transport à sa destination définitive en Canada ou aux Etats-Unis ou en d'autres territoires en dehors du Canada, ou de donner ou de feindre de donner à tel immigrant des renseignements, verbalement, au moyen d'imprimé ou autrement, ou de l'aider à parvenir à sa dite destination, ou en quelque manière que ce soit d'exercer le métier de racoler des passagers ou de prendre de l'argent pour le transport de voyageurs vers l'intérieur ou pour le transport de leurs bagages

à moins que cette personne n'ait préalablement obtenu du directeur de l'immigration une patente l'autorisant à agir de la sorte.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce un nouvel article ?

L'honorable M. SCOTT : C'est pour protéger les immigrants contre les escrocs.

L'honorable M. LOUGHEED : Y a-t-il quelque chose d'analogue dans le présent acte ?

L'honorable M. DANDURAND : Cela se trouve dans l'ancienne loi.

L'honorable M. SCOTT : C'est le résultat de l'expérience. Je compte que la disposition a une plus grande portée.

L'article est adopté.

Article 39,

39. Il est interdit à toute personne, que ce soit un courtier d'immigrants ou un agent ou quelqu'un agissant de la part d'une compagnie de bateaux à vapeur, d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie d'expédition, ou un propriétaire d'hôtel ou de maison de pension ou son agent, d'aller à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada après l'arrivée de ce navire en eaux canadiennes, ou d'entrer dans un dépôt d'immigrants, ou d'aller sur un quai où débarquent des immigrants, ou de racoler ou de solliciter un immigrant arrivant par ce navire, avant que les immigrants de ce navire soient débarqués, à moins qu'elle n'y soit autorisée par l'agent d'immigration au port d'entrée où ce navire doit débarquer ses passagers.

L'honorable M. WILSON : Cet article empêcherait-il un cultivateur de s'adresser aux immigrants pour s'assurer parmi eux des services d'un employé sans avoir recours aux renseignements que pourrait lui donner l'agent d'immigration ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non. Vous voyez par les journaux que des cultivateurs attendent les immigrants aux stations de chemins de fer pour les engager. Aussitôt qu'une personne responsable désire engager un immigrant, les autorités ne sont que trop heureuses de s'en débarrasser.

L'article est adopté.

Article 42,

42. Si les père et mère immigrants ou le survivant d'un ou de plusieurs enfants amenés avec eux dans un navire à destination du Canada meurent dans le voyage ou à une station de quarantaine ou ailleurs en Canada, pendant qu'ils sont encore sous les soins d'un agent d'immigration ou d'un autre fonctionnaire sous le régime de la présente loi, le ministre, ou tel autre fonctionnaire qu'il assigne à cet objet, peut faire aliéner de la façon la plus avantageuse qu'il lui est possible les effets du ou des défunts au bénéfice de ces enfants ou à sa discrétion les faire mettre à toute institution ou personne prenant sur elle le soin et la charge de ces derniers.

L'honorable M. SCOTT : Je désire retrancher la 42e ligne de cet article. Ces mots y ont été insérés par erreur.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 43,

43. Est interdit à tout officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire qui amène des immigrants au Canada, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, d'attirer ou faire entrer une immigrante dans la pièce qu'il habite, ou, sauf sur l'ordre ou avec la permission préalable du capitaine de ce navire, de visiter ou de fréquenter toute partie dudit navire assignée aux passagères immigrantes.

L'honorable M. POWER : Il y a trois mots qui devraient être retranchés de la 6e ligne. Il me semble que les mots "ou de fréquenter" devraient être retranchés, et que personne ne devrait visiter ce compartiment sans la permission du capitaine. Quand vous dites "fréquenter" cela veut dire visiter souvent, cela veut dire qu'un homme de l'équipage peut fréquenter le compartiment des passagères immigrantes avec la permission du capitaine. Je crois qu'aucun homme de l'équipage devrait les visiter sans la permission du capitaine.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est qu'une répétition de la défense.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre ne semble pas saisir mon objection.

Je prétends que si vous employez les mots "ou de fréquenter," vous laissez entendre que l'officier ou le matelot ou une autre personne à bord du navire peut aller là habituellement. Je crois qu'il ne devrait pas lui être permis d'aller là habituellement, qu'il ne devrait pas lui être permis de visiter cette partie du navire sans la permission du capitaine, et je suis d'avis que les mots "ou de fréquenter" devraient être retranchés..

L'honorable M. SCOTT : Il me semble que ce n'est qu'insister davantage.

L'honorable M. WILSON : Je comprends que cela pourrait parfois créer des difficul-

tés. Supposons qu'une immigrante durant la traversée tombe malade et qu'il soit nécessaire qu'un médecin ou quelque autre personne voie cette patiente. La proposition de mon honorable ami d'Halifax empêcherait une pareille chose, et je crois qu'il devrait être permis au capitaine de donner ou de refuser cette autorisation.

L'honorable M. POWER : Oui. J'ai appelé l'attention sur ce cas-là, et j'ai réussi à avoir le renseignement que je désirais.

L'article est adopté.

Article 71,

1. Toute personne trouvée en Canada qui est venue d'un autre pays au Canada, dans l'année, par quelque moyen ou mode de transport que ce soit, et qui serait dans le cas d'être exclue ou renvoyée aux termes de quelqu'une des dispositions de la présente loi relatives aux immigrants ou passagers arrivant par navire ou par train de chemin de fer, peut être appréhendée au corps et forcée de retourner au pays d'où elle est venue.

L'honorable M. SCOTT : Un changement doit être fait à cet article pour le faire concorder avec l'article précédent du bill. Les mots "dans l'année" de la seconde ligne devraient être retranchés et remplacés par "dans les deux ans".

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami me pardonnera si je lui dis qu'il fait erreur, à mon avis. Si la personne est trouvée au Canada dans une année à compter de son arrivée, elle peut être renvoyée dans son pays dans les deux années à compter de cette date.

L'honorable M. SCOTT : Il est parlé d'une année.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, mais une année est fixée pour sa découverte. Mon honorable ami ne saisit pas le point. L'article donne au gouvernement une année pour découvrir l'arrivée au Canada de la personne. Alors elle a deux ans à compter de cette date pour donner des preuves de sa bonne conduite ; mais dans les deux années elle peut être renvoyée en tout temps.

L'honorable M. SCOTT : Je ne l'interprète pas comme cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Son arrivée peut n'être pas découverte. Virtuellement le délai est de trois ans. Je crois que l'article vaut mieux tel qu'il est.

L'article est adopté.

Article 72,

72. Dans tous les cas où est ordonnée le renvoi du père ou du chef d'une famille, tous les membres de la famille qui dépendent de lui sont renvoyés en même temps.

L'honorable M. SULLIVAN : N'est-ce pas un mauvais article à adopter ?

L'honorable M. SCOTT : Cela dépend. Vous ne pouvez faire une règle trop sévère. Elle ne sera appliquée que dans des cas exceptionnels. Cependant je suis prêt à proposer que nous amendions l'article en supprimant le mot "sont" et les mots "pourront être".

L'amendement est adopté et l'article adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. KERR (Cobourg) au nom du comité, fait rapport du bill avec les amendements, qui sont adoptés.

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DES GRAINS.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (207) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant l'inspection des grains."

(En comité.)

Article 2,

L'honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article crée une nouvelle qualité de grain conformément à la demande des gens de la région qui produit le blé dans l'Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dirai que la partie du pays d'où je viens apprécie l'initiative que prend le gouvernement en créant un nouveau type.

L'article est adopté.

L'honorable M. BERNIER : Je demanderai à l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce si le gouvernement a pris en considération la requête qui lui a été adressée relativement à la responsabilité des propriétaires des entrepôts et des élévateurs ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'en est pas question dans le présent bill.

L'honorable M. BERNIER : En sera-t-il question dans un autre bill ?

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami veut parler d'une législation qui a été suggérée à l'effet de rendre les propriétaires des entrepôts et des élévateurs responsables du grain qui est détruit ?

L'honorable M. BERNIER : Oui.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agit absolument de droits civils sous l'autorité de la province. C'est une question de traité.

L'honorable M. BERNIER : Est-ce que cela ne pourrait pas être réglé dans un amendement à l'Acte des grains ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES GRAINS DU MANITOBA.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (206) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des grains du Manitoba, de 1900."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : J'aimerais que mon honorable ami répétât l'assertion qu'il vient de faire relativement à ce bill—à l'effet que des requêtes ont été présentées par les gens de l'Ouest. Le gouvernement fait ce qu'il n'a pas le droit de faire.

L'honorable M. SCOTT : Relativement au grain qui est perdu.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour rendre les propriétaires des élévateurs et des entrepôts responsables de ce grain perdu.

L'honorable M. SCOTT : Je répète ce que j'ai dit il y a quelques instants. Il s'agit de droits civils sous l'autorité de la province. Celle-ci peut en tout temps faire une loi décrétant qu'en cas de perte de grain les propriétaires des élévateurs et des entrepôts en seront responsables.

L'honorable M. BERNIER : Mais la chambre de commerce suppose que le grain est envoyé, par exemple, du Manitoba à Port-Arthur. Winnipeg est dans une province et Port-Arthur est dans une autre.

L'honorable M. SCOTT : Elle peut le suivre.

L'honorable M. BERNIER : Ceux qui expédient le grain ne sont pas protégés.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons pas le droit de faire de pareils traités.

L'honorable M. BERNIER : Est-ce que ces requêtes ont été prises en considération?

L'honorable M. SCOTT : Oui, j'ai reçu une communication qui, je présume, vient de la chambre de commerce de Winnipeg.

L'honorable M. BERNIER : Est-ce que le gouvernement a répondu à la chambre de commerce de Winnipeg ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais réellement pas. J'irai aux renseignements, et s'il ne lui a pas répondu, je verrai à ce qu'il lui réponde.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est la réponse que l'honorable ministre vient de faire pour le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. KERR (Toronto), au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA "TWELVE MILE POWER COMPANY".

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. EDWARDS : Avec la permission de la Chambre je parlerai du bill (183) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Twelve Mile Power Company", à responsabilité limitée. Je me suis opposé à ce que le rapport du comité fût étudié aujourd'hui. Ce qui m'a porté à agir ainsi s'est que j'ai combattu une certaine partie du bill, celle tendant à déclarer que l'entreprise est à l'avantage général du Canada ; je me suis opposé aussi à l'octroi du pouvoir d'expropriation. Comme les honorables sénateurs le savent, je n'ai fait que protester suivant mon habitude. Cependant, à part cela, il y a une disposition du bill qui, à mon avis, est condamnable. Je crois que les pouvoirs demandés sont trop étendus et qu'ils devraient être restreints au territoire du Yukon. Avec la permission de la Chambre, je retirerai la demande que j'ai faite à l'effet que les amendements soient considérés à la prochai-

ne séance de la Chambre, et je donne maintenant avis qu'à la troisième lecture du bill je proposerai que l'entreprise soit restreinte au territoire du Yukon.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis autorisé par l'avocat des auteurs du bill à accepter cet amendement pour faciliter l'expédition de la besogne. Je propose que l'ordre fixant à mardi prochain l'étude des amendements soit rescindé, et que ces amendements soient à présent adoptés en dernière épreuve.

La motion est adoptée.

L'honorable M. KERR (Cobourg) propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. EDWARDS : Je propose maintenant que l'article suivant soit ajouté au bill :

25. Que les entreprises industrielles de la compagnie seront restreintes au territoire du Yukon.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 3 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

IMMIGRATION ET IMMIGRANTS (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill (170) intitulé :" Acte concernant l'immigration et les immigrants."

L'honorable M. POWER : Conformément à l'avis que j'ai donné, savoir :

Que lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du bill (170) intitulé : " Acte concernant l'immigration et les immigrants ", je propose que le dit bill ne soit pas lu une troisième fois, mais que l'article 26 soit amendé en retranchant les mots " ne peut non plus être débarqué nul immigrant " lignes 17 et 18, et en insérant le mot " ou ".

D'après cet article, tel qu'il se lit maintenant, aucune exception n'est faite, et le ministre n'a aucune discrétion à exercer. Il m'a semblé en lisant cet article qu'il s'était glissé une erreur sous la plume de celui qui l'a rédigé. Cet article est ainsi conçu :

26. Ne peut être débarqué en Canada nul immigrant qui est faible d'esprit, idiot, épileptique, ou qui est dément ou a subi deux ou plusieurs attaques d'insanité dans les cinq ans ; ne peut non plus être débarqué nul immigrant qui est sourd et muet, aveugle ou infirme, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui l'accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante aux yeux du ministre et en conformité des règlements à cet égard, s'il en est, qu'elle le supportera à perpétuité s'il lui est permis d'entrer en Canada.

J'ai cru comprendre que, en rédigeant cet article, l'intention était que l'immigrant faible d'esprit et l'épileptique seraient traités sur le même pied que l'immigrant sourd et muet, l'aveugle ou l'infirme, et que si le faible d'esprit et l'épileptique appartenaient à une famille les accompagnant ou résidant déjà au Canada, il devait être permis à ces faibles d'esprit et ces épileptiques d'entrer en Canada.

Il paraît que je me suis trompé et qu'il n'y a aucune erreur dans la phraséologie de cet article ; mais le Sénat n'en est pas moins tenu de remplir son devoir à l'égard de cette disposition. Si un père et une mère immigrent au Canada et emmènent avec eux, disons une demi-douzaine d'enfants dont l'un est faible d'esprit, ou est épileptique, il me semble que l'on devrait permettre à cet enfant d'entrer en Canada. D'après la phraséologie de cet article, cet enfant faible d'esprit, ou épileptique, ou dément, ou, même, toute la famille qui l'accompagne, sont exclus du Canada. Il me semble que ce genre de traitement est diamétralement opposé à l'esprit chrétien. Le fondateur de notre religion fût toujours particulièrement disposé à jeter un regard de compassion sur les malheureux que la Providence avait affligés. Or, une législation comme celle qui nous est maintenant proposée est inhumaine, et contraire à l'idée que nous avons du christianisme. Si la personne affligée—quelle que soit la manière dont elle l'est,—appartient à une famille qui l'accompagne ou réside déjà au Canada; si cette famille est prête à prendre soin de cette personne affligée et à donner une ga-

rantie suffisante aux yeux du ministre qu'elle la supportera d'une manière permanente, cette personne affligée devrait être alors autorisée à entrer en Canada. Une exception pourrait être faite dans le cas d'une personne atteinte d'insanité.

L'honorable M. SCOTT : L'interprétation donnée par l'honorable sénateur à l'article qu'il a cité n'est pas réellement la véritable. L'application du présent bill sera naturellement une affaire d'administration, et il est absolument impossible d'indiquer avec une exactitude rigoureuse la politique qui sera adoptée pour cette application. J'approuve entièrement tout ce que l'honorable sénateur a dit relativement à l'inhumanité qu'il y aurait à renvoyer une famille ayant avec elle une personne faible d'esprit. Je suis convaincu que le ministre, chef du département de l'immigration, partagera notre avis quand il se produira des cas comme celui-là ; mais il doit être revêtu de l'autorité requise et son action dans ces cas doit être tout à fait discrétionnaire. Vous ne pouvez définir ce pouvoir discrétionnaire.

L'honorable M. POWER : Il n'y a aucune discrétion à exercer.

L'honorable M. SCOTT : Pardon, il y a une discrétion à exercer dans ces cas. La loi doit être violée constamment et elle l'est. Le ministre a besoin de pouvoirs spéciaux pour administrer la loi d'immigration, et c'est pourquoi le présent bill est requis. Vous devez, avec une certaine confiance, vous en remettre au gouvernement pour l'administration de la loi d'une manière humaine et convenable. Le ministre se guidera d'après cette idée que tout immigrant débarquant dans un port canadien, et pouvant devenir sous l'empire de nos conditions d'existence un citoyen convenable, doit être retenu en Canada ; mais il y a de ces mauvais garnements qui ne se corrigeront jamais, qui ont été un fardeau dans le pays d'où ils viennent, qui le seront encore dans le pays où ils immigrent—et qui le seront jusqu'à la fin de leurs jours. C'est pour cette classe de gens que le pouvoir de les renvoyer dans le pays d'où ils viennent est conféré par cet article. Un examen des immigrants est fait au port d'embarquement, et il y en a un autre au port d'entrée; mais d'autres examens sont requis plus tard, vu que des vices dans le caractère de certains immigrants peuvent se développer avec le temps. Mais l'acte concernant l'immigration sera toujours interprété de la manière la plus généreuse et la plus humaine possible. Ne faisons-nous pas constamment des déboursés pour les immigrants ? Leur transport au Canada ne nous coûte-t-il pas une somme considérable? Si ces immigrants sont convenables et adaptés aux conditions d'existence que leur offre le Canada, nous ne devons pas les renvoyer. Les conclusions de l'honorable préopinant ne sont pas logiques. Il est impossible, dans une loi édictée pour l'administration d'un département comme celui de l'immigration, de trouver des termes entièrement appropriés à toutes les conditions qui se présenteront.

L'honorable M. LOUGHEED : Pendant que mon honorable ami a la parole, voudrait-il nous dire si le présent bill est un changement de politique adopté pour l'administration du département de l'immigration ?

L'honorable M. SCOTT : Non, le présent bill est conforme à ce qui a toujours été fait sans aucune loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que je sois en faveur de restrictions même les plus rigoureuses à l'égard des immigrants venant se fixer en Canada, je crois devoir faire remarquer que l'article qui est maintenant discuté s'écarte de la politique suivie jusqu'à présent.

L'ancien acte que nous sommes maintenant en voie d'abroger, prescrit formellement que la classe d'immigrants dont il s'agit présentement, a le droit d'entrer en Canada si ces immigrants sont accompagnés de leur famille, et, avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, je crois devoir différer entièrement d'opinion avec lui.

L'honorable M. SCOTT : La loi a donc été enfreinte pendant des années.

L'honorable M. LOUGHEED : Le paragraphe 2 de l'article 17 de l'Acte concernant l'immigration prescrit que, si après examen l'on découvre parmi les immigrants un lunatique, un idiot, un sourd et muet, un aveugle ou un infirme n'appartenant à aucune des familles d'immigrants soumis à l'examen, et si cette personne est susceptible de

devenir, dans l'opinion du surintendant médical, un fardeau pour le public, le surintendant en fera rapport et l'immigrant sera renvoyé. J'attire simplement l'attention sur le fait que telle est l'ancienne loi. Je ne dis pas que j'y suis favorable, vu que je suis le partisan d'une loi imposant les plus grandes restrictions sur cette classe d'immigrants : mais je crois devoir constater—et mon honorable ami admettra que j'ai raison—que l'article 26 du présent bill s'écarte de la politique qui a été suivie jusqu'à présent sous l'application de l'ancien Acte concernant l'immigration.

L'honorable M. WATSON : Je crois que les conditions prescrites dans l'ancien acte comprennent exactement ce qui est édicté par le présent article. Je doute que l'honorable sénateur de Halifax ait jamais entendu parler du fait qu'une famille d'immigrants ait eu à se plaindre de ce qu'on lui aurait refusé de débarquer l'un de ses membres atteint d'une infirmité quelconque. L'article 26 en question confère au ministre le pouvoir d'empêcher, s'il le juge à propos, tout immigrant de ce genre d'entrer dans le pays, et je ne crois pas qu'ouvrir toute grande la porte du pays à cette classe d'immigrants, ou que retrancher du présent article les mots qui leur sont opposés, serait conforme aux intérêts du pays.

L'honorable M. SULLIVAN : Il n'est question d'aucune discrétion dans cet article. L'article 26 dit : "Il n'est permis à tels immigrants" etc.

L'honorable M. WATSON : A moins qu'il n'appartienne à une famille d'immigrants, qui l'accompagne, etc.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais la première classe de personnes—celle d'immigrants atteints d'insanité—est interdite même si l'immigrant ainsi atteint est accompagné de sa famille ou possède une famille résidant déjà au Canada. L'ancienne loi permettait à tout immigrant atteint d'insanité d'entrer dans le pays s'il se trouvait sous la charge de sa propre famille.

L'honorable M. WATSON : Ces divers immigrants désignés par l'article 26 devraient être admis dans le pays sans être soumis à aucune restriction.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur veut-il dire qu'un sourd et muet ne puisse être une très bonne acquisition ?

L'honorable M. WATSON : Je ne prétends pas le contraire, et l'ancien acte non plus. Je ne sache pas que le ministre chargé de l'immigration, ait jamais songé à renvoyer un immigrant sourd et muet, bien qu'il en eût le pouvoir ; mais le ministre qui dirige ce département doit être revêtu du pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser l'entrée de cette classe d'immigrants dans le pays. Nous n'avons pas besoin d'encourager ces immigrants à venir au Canada, et il ne faut pas leur laisser notre porte grande ouverte. Si le ministre est convaincu qu'un immigrant sourd et muet appartient à une famille respectable, mais qu'il est destiné à devenir un fardeau pour le public, il peut exiger une garantie de sa famille qu'il ne deviendra pas une charge pour l'Etat. Assurément, le ministre doit être revêtu d'un pouvoir discrétionnaire dans ce cas.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne s'agit pas présentement de cette question. Il ne s'agit pas d'autoriser l'entrée d'un immigrant sourd et muet, ou aveugle et infirme. La discrétion du ministre s'étend à cette classe ; mais non à la première classe composée de faibles d'esprit, d'idiots, d'épileptiques, de tous ceux atteints d'insanité. L'entrée de cette première classe est entièrement interdite. Je prétends que d'après l'ancienne loi d'immigration, la discrétion du ministre s'étendait aussi à cette première classe, et qu'au surintendant médical il appartenait de décider si les conditions dans lesquelles se trouvait l'immigrant de cette classe justifiaient ou non son entrée dans le pays.

L'honorable M. WATSON : Je ne sache pas que l'honorable sénateur de Halifax ait trouvé à redire à la première partie de l'article en question.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, c'est l'exception qu'il a combattue.

L'honorable M. McMILLAN : Si je comprends bien l'article en question, l'entrée des idiots et des épileptiques est entièrement interdite.

L'honorable M. POWER : Oui, entièrement.

L'honorable M. McMILLAN : Tandis qu'il est permis à l'immigrant sourd et muet d'entrer dans le pays s'il est sous la garde de

parents ou de quelqu'un. Un idiot peut n'être qu'un enfant. Règle générale, les idiots et les épileptiques sont reconnus comme tels dès leur enfance—leur affection respective se manifestant dès l'âge de cinq à dix ans, ou vers ce temps-là. Avant cet âge, une attaque pourrait ne pas être d'un caractère idiotique, ou épileptique. Quant à l'épilepsie, le caractère de cette affection ne peut être reconnu avant que la personne soit âgée de 5 à 10 ans, ou ait atteint à peu près cet âge. Les enfants ainsi affectés et qui nous viennent du dehors, doivent être accompagnés de leurs parents. Or, par l'article 26 vous empêchez ces parents d'entrer dans le pays. Je crois qu'il devrait être permis à ces jeunes épileptiques d'entrer dans le pays aussi librement que les sourds et muets.

L'honorable M. SCOTT : Ainsi qu'aux idiots ?

L'honorable M. McMILLAN : Oui, ainsi qu'aux idiots.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai remarquer à mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. McMillen) qu'il est certain que les diverses unions de l'ancien monde et d'ailleurs ont essayé systématiquement de se défaire de leurs infirmes en les envoyant au Canada. Après avoir constaté ce fait notre département de l'immigration juge à propos de se faire revêtir de toute l'autorité requise pour remédier à cet état de choses. Mes honorables amis reconnaîtront avec moi qu'il est opportun d'agir ainsi. On ne doit aucunement craindre qu'il n'en résulte quelque inconvénient. Je considère l'article 26, dont il est maintenant question, comme étant une disposition dont l'application sera facultative ou discrétionnaire. Il n'est pas nécessaire que cette disposition soit appliquée rigoureusement, ou littéralement. Il est de la plus haute importance pour le Canada qu'en matière d'immigration, l'on tienne compte de la qualité tout autant que de la quantité. J'ai toujours été d'opinion qu'au Canada et aux Etats-Unis, ainsi qu'en Angleterre, les privilèges du citoyen sont accordés bien trop librement dans un grand nombre de cas, et qu'il vaudrait mieux que l'inspection des immigrants dans l'Amérique du Nord fût plus rigoureuse.

L'honorable sénateur sait que la libre admission d'aubains en Angleterre—pays qui a été considéré, pendant longtemps, comme une espèce de refuge naturel pour les miséreux et persécutés de tous les pays—a dégénéré en abus d'un caractère grave, et qu'il est bien probable que le peuple anglais finira par sentir le besoin de changer d'attitude sur ce sujet et de prendre des précautions contre l'admission d'étrangers d'un caractère dangereux. Mais ce que je veux faire particulièrement ressortir est ceci : vous conférez présentement de grands pouvoirs au ministre chargé du département de l'immigration. Ces pouvoirs sont quelque peu plus étendus que ceux dont le ministre que je viens de nommer était revêtu auparavant ; mais l'on peut s'en remettre avec confiance à ce ministre et être convaincu qu'il saura exercer ses pouvoirs d'une manière prudente et humaine.

L'honorable M. BERNIER : L'article me semble consacrer ce principe que le gouvernement a le droit de séparer un enfant de sa propre famille. Aucune circonstance ne devrait permettre à un gouvernement de recourir à un acte de cette nature. Je crois que l'honorable sénateur de Halifax a raison, et que l'article 25 devrait être rédigé dans un autre sens que celui qu'il comporte.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne puis partager entièrement l'avis de mon honorable ami. Je crois que le gouvernement doit être revêtu du pouvoir qu'il demande.

L'honorable M. McMILLAN : Mon honorable ami ne saisit pas tout à fait le point que j'ai touché. Un enfant peut avoir sur les genoux de sa mère des convulsions pouvant dégénérer en attaques épileptiques. Le gouvernement se fait autoriser à renvoyer cette mère et son enfant en tout temps, durant une période de cinq années, au pays d'où ils sont venus.

L'honorable M. POWER : Pendant les deux premières années.

L'honorable M. McMILLAN : L'article devrait être modifié de manière à permettre à cette classe d'immigrants d'entrer dans le pays aux mêmes conditions que celles imposées aux immigrants sourds et muets.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ferai remarquer aux membres du gouvernement que, si cette classe de personnes

n'est pas assez bonne pour le Canada, elle ne devrait pas être considérée non plus comme bonne pour l'Angleterre. Celle-ci serait-elle disposée à les recevoir à leur retour ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette classe de personnes ne vient pas exclusivement de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ces personnes ont abandonné leur foyer natal, et, rendues ici, elles se trouvent sans foyer. Supposé que les autorités anglaises disent : " Nous ne voulons pas recevoir ces immigrants renvoyés ", que deviendront ceux-ci ? Les autorités anglaises pourraient très raisonnablement répondre : " Ces gens ont été refusés par le Canada comme étant inutiles, et nous n'avons pas besoin, nous aussi, de cette classe de gens ". Quelle sera alors l'issue de cette difficulté ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le pays auquel ces gens appartiennent devrait pourvoir à leurs besoins.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les immigrants venant de l'Allemagne, de l'Italie ou de la Belgique, sont débarqués dans les ports anglais sous cette condition, et si, résidant en Angleterre, j'étais revêtu de l'autorité exécutive, j'empêcherais cette classe d'immigrants de débarquer.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a dans cet article (26) une ligne qui semble renfermer une comparaison d'une absurdité sans pareille. Il y est dit : " ou qui est dément ou a subi deux ou plusieurs attaques d'insanité dans les cinq ans ". Vous feriez tout aussi bien d'inclure la date à laquelle l'immigrant s'est enivré la dernière fois que d'insérer une disposition comme celle que je viens de citer. Je ne sais pas si qui que ce soit est en état de dire que quelqu'un a subi une attaque d'insanité. Dans le cours de mon existence, même il y a moins de cinq ans, je crois avoir fait certains actes qui ne pourraient être considérés comme sains. Quel besoin avons-nous d'insérer dans une loi du parlement une absurdité aussi monumentale ? Quelles sont les fonctions du Sénat, si elles n'ont pas pour objet de rectifier la législation de manière à la rendre à la fois humaine et efficace ? Quel besoin avons-nous de revêtir un ministre du pouvoir qui lui est conféré par le besoin de ce raisonnement, savoir que le parti maintenant au pouvoir possède la plus grande habileté administrative déployée en Canada jusqu'à présent ; mais avec toute sa sagesse et ses sentiments humanitaires, ne peut-il pas se tromper ? L'amendement proposé par monsieur le sénateur doyen, de Halifax (l'honorable M. Power), est simple, mais pratique, et il s'impose à l'attention de tous sans distinction de parti. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat ne fera pas de ce point ou de toute autre une question de parti pour faire repousser le présent amendement, ou tout autre également judicieux.

L'honorable M. POWER : Je ne désire aucunement restreindre les pouvoirs du ministre chargé de l'immigration. Je désire, au contraire, que ces pouvoirs soient accrus. En vertu des dispositions du présent article, ce ministre n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur le point que j'ai signalé.

L'honorable M. SCOTT : Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER : L'honorable secrétaire d'Etat peut différer d'opinion avec moi. La chose serait bien extraordinaire s'il partageait mon avis lorsque je me permets de proposer un amendement à une mesure du gouvernement. Voici les propres termes de l'article en question :

> 26. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant qui est faible d'esprit, idiot, épileptique, ou qui est dément ou a subi deux ou plusieurs attaques d'insanité dans les cinq ans . . .

Cette disposition ne laisse aucune discrétion au ministre. Je prétends que le ministre devrait pouvoir exercer à l'égard de cette classe d'immigrants le même pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à l'égard des immigrants sourds et muets, aveugles, ou autrement infirmes. L'immigrant de cette dernière catégorie doit faire partie d'une famille qui l'accompagne ou qui réside déjà en Canada, ou qui donne garantie satisfaisante aux yeux du ministre et en conformité des règlements à cet égard, s'il en est, qu'elle le supportera à perpétuité s'il lui est permis d'entrer en Canada. Si vous placez les immigrants des deux catégories que je viens d'indiquer dans une classe commune, les dispositions que je

viens de citer protégeront suffisamment le pays et le gouvernement, et nous ne devrions exiger rien de plus. Ma suggestion est conforme à l'ancienne loi, et il serait regrettable de s'écarter de celle-ci sur ce point.

L'honorable M. WILSON : Avant que le présent article soit adopté, je dois dire que je ne puis partager l'opinion exprimée par l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie au sujet de la conduite des autorités anglaises à l'égard d'immigrants envoyés au Canada. Je suis d'avis que la première disposition de l'article 26 est très prohibitive. Je ne crois pas qu'en vertu de cette disposition un immigrant de la classe visée par elle puisse être envoyé au Canada —c'est-à-dire dans le cas ou cet immigrant peut être appelé un "faible d'esprit", et il est difficile de dire exactement ce qui doit être compris par cette expression. Nous nous trouvons quelquefois comme médecins, très embarrassés, lorsque nous sommes appelés à déclarer si une personne est faible d'esprit ou atteinte de démence ou non ; et le présent bill autorise le fonctionnaire chargé de l'inspection des immigrants voulant entrer en Canada, à décider si l'immigrant inspecté est suffisamment sain d'esprit, ou non. Mais cet inspecteur est encore plus embarrassé s'il se trouve en présence d'un épileptique. Le ministre du Commerce et de l'Industrie doit admettre que nous avons en Canada nombre de particuliers ainsi affligés et qui, cependant, sont de bons citoyens—vivant non seulement bien, eux-mêmes, mais faisant aussi bien vivre leur familles.

Nous savons parfaitement que plusieurs de nos sourds et muets sont d'excellents citoyens. Ils se marient entre eux et exercent leurs professions—les uns cultivant la terre, les autres se livrant à d'autres occupations utiles—tous remplissant les devoirs ordinaires de la vie du citoyen d'une manière satisfaisante. Devons-nous décréter que des hommes de cette classe n'auront pas le droit d'entrer dans notre pays ? Allons-nous décréter que l'Angleterre ne devra pas nous en envoyer, à moins qu'ils ne soient accompagnés par quelqu'un chargé d'en prendre soin ? Après que des immigrants de cette classe se seront fixés en Canada ; qu'ils auront séjourné en Canada pendant un certain temps ; qu'ils auront été reconnus par nous comme de bons citoyens, comme des hommes honnêtes, industrieux, faisant de leur mieux pour se créer des foyers confortables au milieu de nous, nous serions injustes à leur égard en les renvoyant au pays d'où ils sont venus. Que l'Angleterre désire ou ne désire pas se défaire de ces immigrants, ce serait certainement injuste de notre part que d'accuser l'Angleterre de vouloir se débarrasser d'une classe de personnes en les envoyant au Canada, si ces personnes sont d'utiles citoyens, ici, et nous agirions inhumainement à l'égard de ces personnes si nous les renvoyions, ou si nous leur interdisions l'entrée de notre pays. Puis le même article prescrit que quiconque est maintenant épileptique, ou a subi des attaques d'épilepsie ne sera pas autorisé à débarquer en Canada. Mon honorable ami doit savoir que l'épilepsie n'est pas une maladie. Si les attaques épileptiques sont fréquentes, elles peuvent affaiblir l'esprit ; mais il y a des centaines et des centaines de citoyens qui souffrent plus ou moins d'épilepsie, et qui appartiennent à la meilleure classe de nos concitoyens. Allons-nous décréter que de ce qu'un immigrant qui, quelquefois dans sa vie, aura subi des attaques épileptiques, il s'ensuit qu'il n'est pas maintenant intelligent ? Comme je l'ai dit dans une occasion précédente, parmi les enfants de cinq ou six ans, on en trouve peu qui n'aient eu une ou plusieurs attaques épileptiques, et l'on allègue, aujourd'hui, dans le cas où l'un de ces enfants devenus adultes, commet un crime, ce fait qu'à une période de son existence, cette personne a été sujette à des attaques épileptiques, et que son crime a pu être le résultat d'un affaiblissement des facultés mentales causé par l'épilepsie. Aux yeux de la loi la personne qui a subi une fois une attaque d'insanité est susceptible de ne pas jouir de la plénitude de son esprit sur certains sujets.

Ces personnes font souvent d'utiles citoyens. Elles remplissent leur devoir aussi bien que toute autre membre de la société. Je m'oppose aussi au présent article parce qu'il est impossible de dire avec certitude si le faible d'esprit sera sujet ou non à l'épilepsie. Quant aux sourds et muets, je tiens à répéter qu'il y en a plusieurs en

Canada, aujourd'hui. Je connais plusieurs familles dans cette condition, qui sont tout aussi industrieuses, dans leurs différentes professions, que les autres familles au milieu desquelles elles vivent. Allons-nous décréter que des familles de sourds et muets, si ce sont des immigrants, ne doivent pas être autorisées à entrer dans le pays ; que ce ne sont pas des immigrants désirables, et cela après tous les efforts faits par nous pour attirer des immigrants au Canada ?

Je le demande à cette Chambre, pourquoi dans ces circonstances fermerions-nous nos portes en disant : la meilleure classe d'immigrants est seule admise ici ? Nous avons de vastes superficies de terre à coloniser, et nous désirons encourager les immigrants à s'y fixer. Cependant l'article 26 du présent bill, tel qu'il est maintenant conçu, ferme la porte du Canada à une classe utile de ces immigrants. J'appuie donc cordialement l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax, et je crois que nous devons l'adopter dans l'intérêt du pays et aussi dans l'intérêt de l'humanité.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Il me semble que cet amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax ne contient rien que le gouvernement ne puisse accepter. On a dit que si cet amendement n'est pas adopté, les immigrants sourds et muets ne seront pas admis en Canada. Qui peut dire qu'un immigrant sourd et muet ne peut devenir un très bon citoyen ? J'ai connu à Québec un marchand très prospère et des hommes savants qui étaient sourds et muets Mais dans l'article 26 vous ne dites pas si ces immigrants doivent être instruits ou non. Je voterai donc pour l'amendement.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est rejeté par le vote suivant :

ONT VOTE POUR :

Les honorables sénateurs

Baker,	Power,
Bernier,	Ross (Halifax),
Boucherville, de (C.M.G.),	Sullivan,
Carling (sir John),	Vidal,
David,	Wilson,
Macdonald (Victoria),	Yeo.—12.

ONT VOTE CONTRE :

Les honorables sénateurs

Bostock,	McGregor,
Cartwright (sir Richard),	McKay (Truro),
Dobson,	McMillan,
Douglas,	Mitchell,
Edwards,	Owens,
Fiset,	Robertson,
Frost,	Roy,
Jaffray,	Riley,
Kerr (Cobourg),	Scott,
King,	Thibeaudeau (de la Vallière),
Legris,	Thompson,
Lovitt,	Watson.—24.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Puis-je savoir de l'honorable ministre dirigeant si le gouvernement admettra des sourds et muets instruits ? Cette classe devrait être admise, parce qu'elle se compose d'hommes pouvant être d'aussi bons citoyens que les autres, qui ne sont pas atteints de cette infirmité, et quelquefois meilleurs que la moyenne des autres immigrants.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. POWER : Je propose que l'article 28 soit amendé par la substitution des mots "six mois" aux mots "deux années". Cet article se lit comme suit :

28. Ne peut être débarqué au Canada nul immigrant pauvre ou nécessiteux, mendiant de profession ou vagabond, ou qui est en état de devenir un fardeau pour le public ; et toute personne débarquée en Canada qui, dans l'espace d'une année à compter de son débarquement, est devenue une charge pour les fonds publics, municipaux, provinciaux ou fédéraux, ou pensionnaire ou à la charge d'une institution de charité, peut être renvoyée au port ou à l'endroit d'où cet immigrant est venu ou s'est embarqué pour le Canada.

J'ai discuté cet article en comité, et il n'est pas nécessaire de le discuter davantage. Mon amendement propose de remplacer "deux ans" par "six mois". C'est un terme suffisant pour permettre au gouvernement de constater si l'immigrant doit être renvoyé ou non.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre chargé de l'immigration s'est appuyé sur l'expérience acquise en fixant une période de deux années. On a constaté que même après deux années de séjour, l'immigrant est une personne nuisible, et qu'il ne devrait pas lui être permis de rester en Canada. Aux Etats-Unis on a trouvé qu'il était nécessaire de fixer la période à trois années de séjour. La période de séjour en Canada sera donc d'une année en moins qu'aux Etats-Unis. Ce pouvoir de renvoyer un immigrant après deux années de séjour ne sera exercé que dans des cas extrêmes.

Nous recevons parfois, si nous en jugeons par les crimes commis dans l'Ouest et d'autres parties du Canada, des immigrants d'un très mauvais caractère, qui sont un danger sérieux pour notre population paisible et soumise aux lois. Si le mauvais caractère de l'immigrant n'est découvert qu'après une période s'étendant jusqu'à deux années, ce séjour de deux ans ne doit pas être considéré comme une raison pour permettre à cet immigrant de rester en Canada. Si l'influence de la vie canadienne n'a pu produire un effet bienfaisant sur cet immigrant, il doit être renvoyé. Je crois donc que la disposition du bill qui autorise ce renvoi est très raisonnable.

L'honorable M. SULLIVAN : Quelle que soit la loi en vigueur aux Etats-Unis à l'égard des immigrants, notre devoir est de nous conduire humainement à l'égard de ceux-ci. Tout immigrant mendiant de profession ou vagabond, ou pauvre ou nécessiteux pourrait être découvert dans six mois qui suivent son arrivée au Canada.

L'honorable M. SCOTT : Il peut être aussi un meurtrier de profession.

L'honorable M. SULLIVAN : Tout cela pourrait être découvert dans les six mois. Je m'attaque seulement aux conditions inhumaines insérées dans le présent bill et la présente disposition en fait partie. La Chambre peut, si elle le veut voter contre l'amendement ; mais personne dans le Sénat ne saurait donner une raison établissant que ce terme de deux années doit être fixé. Si c'est pour suivre l'exemple des Etats-Unis, comprenons que c'est un mauvais principe qu'il ne faut pas appliquer ici.

L'honorable M. WILSON : L'honorable ministre dirigeant peut-il nous citer un seul exemple nous faisant voir qu'un immigrant, après deux années de séjour en Canada, a été jugé impropre à demeurer plus longtemps sur notre territoire, un immigrant qui, après s'être conduit très bien pendant les deux années qui ont suivi immédiatement son arrivée, a été, à l'expiration de ce terme, trouvé impropre à rester plus longtemps en Canada ? Il me semble qu'il serait injuste qu'un immigrant, admis en Canada comme étant en pleine possession de sa raison, ayant été peut-être aussi un bon citoyen pendant une année ou une année et demie, mais ayant pu devenir mendiant par suite de quelque malheur ou accident qui lui serait arrivé sans qu'il y ait eu aucunement de sa faute, fût, en vertu du présent article renvoyé au pays d'où il est venu. Je regrette de me trouver du côté opposé au gouvernement sur ce point. On a fait allusion à la pratique américaine ; mais ce n'est pas cette pratique qui doit nous influencer. Nos voisins imposent une capitation de $2 sur tous les immigrants admis chez eux. Je ne crois pas que nous soyons disposés à suivre cet exemple. Je considère le présent article comme inutilement rigoureux. Il n'y a aucun doute que le pouvoir de renvoyer un immigrant ne doive exister; mais qu'il ne soit exercé que dans les six mois qui suivent immédiatement l'arrivée de l'immigrant, c'est-à-dire, conformément à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. WATSON : J'aimerais à dire en réponse à l'honorable préopinant que j'occupe une position qui me permet d'apprécier toute l'importance qu'il y a d'insérer dans la loi d'immigration une disposition comme celle qui est maintenant discutée.

J'ai eu sous ma charge les institutions de charité de la province du Manitoba pendant neuf années, et, durant cette période, il se présenta plus d'une occasion où j'aurais beaucoup aimé que la loi d'immigration renfermât une disposition de ce genre. De temps à autre des immigrants étaient admis dans l'asile des incurables et aussi dans l'hospice, et ces immigrants étaient un fardeau pour le public. Il importe beaucoup que la loi d'immigration renferme une disposition conférant le pouvoir de renvoyer ces immigrants au lieu de leur permettre de rester ici aux frais du public.

Très souvent des immigrants sont employés sur les fermes pendant un certain temps, et l'on ne peut dans les premiers six mois, ou peut-être, dans un an, découvrir qu'ils appartiennent à la classe de nécessiteux que je viens de mentionner ; mais à l'expiration d'une année et demie ou de deux ans, l'on constate qu'ils ne peuvent gagner leur vie ici pour une raison ou une autre, et qu'ils vont devenir une charge pour le public.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur voudrait-il nous citer l'un de ces cas ?

L'honorable M. WATSON : Comme ministre des Travaux publics de la province du Manitoba, j'eus la charge des institutions de charité de cette province pendant un certain nombre d'années. Je me souviens de plusieurs cas de cette nature ; mais je ne puis dans le moment en donner les détails. Mais ces cas se sont produits.

L'honorable M. SULLIVAN : De quelle maladie ces immigrants étaient-ils atteints?

L'honorable M. WATSON : Je parle de nécessiteux.

L'honorable M. SULLIVAN : Ne pouviez-vous pas découvrir dans moins de deux ans qu'un immigrant était un nécessiteux ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Qu'est-ce qui a été fait de ces cas ?

L'honorable M. WATSON : Nous avons dû simplement supporter ces nécessiteux dans nos institutions de charité. Un certain nombre de ces pauvres se trouvent encore aujourd'hui dans ces institutions.

L'honorable M. WILSON : Dans quelle condition se trouvaient-ils lorsqu'ils furent admis dans l'institution de charité ? Avaient-ils été soigneusement examinés à l'arrivée dans le pays pour s'assurer s'ils étaient sains d'esprit, ou étaient-ils malades quand ils ont été admis dans les institutions de charité publique ? Pendant combien de temps avaient-ils séjourné en Canada auparavant ? Si tous ces faits nous étaient exposés, il est possible que nous pourrions croire l'honorable sénateur justifiable de donner son appui au présent article du bill. Autrement, nous ne pouvons le trouver justifiable. Cet honorable sénateur ne nous a donné aucune preuve établissant que les immigrants pauvres auxquels il a fait allusion, appartenaient, à une classe qu'il n'était pas désirable d'admettre en Canada, lors de leur arrivée ici, et qu'ils sont devenus des faibles d'esprit deux ans après.

L'honorable M. WATSON : A qui l'honorable sénateur veut-il faire allusion ? Ces immigrants sont devenus un fardeau pour le public : ce sont eux qui ont demandé leur admission dans nos institutions de charité, et un certain nombre d'entre eux se trouvent encore dans ces institutions simplement parce que le gouvernement n'était pas revêtu du pouvoir de les renvoyer au pays d'où ils viennent.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur pourrait-il nous dire si ces immigrants se trouvaient dans une bonne condition, ou étaient de bons citoyens, et avaient été l'objet d'une inspection à l'occasion de leur admission dans les institutions de charité ?

L'honorable M. WATSON : Non, je ne crois pas qu'ils aient subi une inspection.

L'honorable M. EDWARDS : Je remarque que, dans la discussion du présent article, les deux classes d'immigrants désignées dans les deux parties de l'article sont confondues ensemble. La première partie de l'article a pour objet l'exclusion de mendiants de profession, de vagabonds, etc. L'entrée de cette classe dans le pays est absolument interdite.

La disposition qui vient ensuite ne se rapporte aucunement à la classe de gens que j'ai mentionnée. C'est une disposition se rapportant à tout immigrant débarqué en Canada. Un immigrant peut nous arriver dans de bonnes circonstances. Il peut jouir de sa pleine santé ; mais il essuie subséquemment des revers et, par suite de la maladie ou de toute autre cause, il devient incapable de gagner sa vie et est une charge pour le public. Je ne crois pas qu'un immigré, dans des circonstances de cette nature, doive être renvoyé, et c'est pourquoi je me crois tenu de voter pour l'amendement.

L'honorable M. McGREGOR : Je partage l'avis de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège : mais je ne suis pas plus en faveur de la période de six mois que de celle de deux ans.

L'honorable M. EDWARDS : Je n'aime, moi-même, ni l'une, ni l'autre; mais la période de six mois est une amélioration.

L'honorable M. McGREGOR : Il est possible qu'un immigrant, excellent citoyen, devienne infirme et invalide. Si cette infirmité ou cette invalidité n'est pas causée par l'ivrognerie, je ne crois pas qu'il doive être renvoyé au pays d'où il vient.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : J'approuve ce que vient de dire l'honorable sénateur de Rideau. La seconde partie de l'article ne s'applique pas à la classe mentionnée dans la première partie, ou aux mendiants de profession, aux vagabonds, etc. Cette seconde partie peut s'appliquer

à un immigrant débarqué en Canada dans de très bonnes circonstances. Si cet homme essuie accidentellement des revers, la présente disposition le rend passible d'être renvoyé. Or, en vertu de quel droit renverrions-nous un immigrant de cette classe, c'est-à-dire, un immigrant que nous aurons admis dans le pays, disons, un an ou un an et demi auparavant, peut-être depuis plus longtemps encore, disons depuis 23 mois? En vertu de quel droit, je le répète, renverrons-nous cet immigrant en Angleterre, en France, en Italie ou dans tout autre pays? Il n'existe aucun contrat entre le Canada et les gouvernements de ces divers pays relativement aux immigrants. Nous ne pourrions passer avec ces gouvernements aucun contrat sur ce sujet.

L'honorable M. SCOTT: Il y a beaucoup de malentendus relativement à l'interprétation du présent bill. La Chambre se rappellera que, durant la présente saison, il y a eu des semaines ou cinq, six et jusqu'à sept mille immigrants sont arrivés à Québec. Les convois de wagons étaient là pour transporter tout ce monde. L'inspection de ces immigrants n'a pu être parfaite. Elle a dû être même très imparfaite, parce que l'examen des immigrants a dû être fait si rapidement qu'il a été impossible à l'inspecteur de faire son travail d'une manière satisfaisante.

Il y avait des jours où un millier d'immigrants sont débarqués dans le port de Québec, et, conséquemment, un certain nombre de personnes dont l'entrée dans le pays n'était pas désirable, ont pu réussir à se faire admettre. La même chose est arrivée dans le passé. Quelle a été la pratique suivie par le département de l'Immigration? L'un de ses fonctionnaires m'a dit que depuis un an, ce département a renvoyé des immigrants sans avoir aucune loi comme point d'appui. Cependant, cet acte n'a été aucunement désapprouvé par qui que ce soit dans la presse, ou ailleurs. Le département de l'Immigration ne recourt jamais à ces renvois violents sans prendre le plus grand soin. Ces renvois ne sont décidés que s'ils deviennent nécessaires dans l'intérêt de la localité où le malheureux immigrant réside. Durant la dernière année, le département a pris cette mesure dans 80 cas, d'après l'information autorisée que m'a fournie le fonctionnaire du département. Or, si sans l'autorisation d'aucune loi, ces renvois ont dû être faits, ce n'est donc pas prendre, aujourd'hui, une mesure extrême ou radicale que de conférer au département le pouvoir de faire ce qui a été fait judicieusement et sagement dans le passé.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

Le bill est alors lu la troisième fois et agréé.

ACTE D'INSPECTION GENERALE (BILL).

ORDRE DU JOUR RESCINDE.

L'ordre du jour est que

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (C) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

ACTE CONSTITUTIF DE LA COMPAGNIE DITE "GRAND TRUNK PACIFIC LINES COMPANY".

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième et troisième fois:

Bill (75) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company".—(L'honorable M. Watson.)

CONSTITUTION DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David: Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer devant le Sénat copie de toutes les pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition du Sénat ou à la réorganization de ce corps.

L'honorable M. KERR (Cobourg): En me levant pour faire quelques observations sur la question qui est maintenant devant la Chambre, je ne le fais pas dans le but d'entreprendre une discussion approfondie du sujet. Cette discussion a déjà été faite. Je me lève plutôt pour appeler l'attention du Sénat sur certains sujets qui intéressent, selon moi, cette Chambre, sans s'écarter entièrement de la question maintenant soumise. En premier lieu j'offre mes plus sincères félicitations et remerciements à l'honorable sénateur, l'auteur de la présente mo-

tion, pour le manière très habile et très intelligente avec laquelle il a exprimé son opinion sur ce sujet. Les membres de cette Chambre lui doivent réellement de la reconnaissance pour sa motion et son discours. Je puis dire avec non moins de vérité que tous les discours qui ont suivi ce dernier sur le même sujet ont été, suivant moi, excellents, instructifs et d'un ton très élevé. Je ne veux entrer dans aucun détail, ni m'arrêter sur aucun des orateurs en particulier.

Si je m'aventurais dans cette voie—ce que je pourrais faire, peut-être, sans être accusé d'être mû par un sentiment d'envie—c'est-à-dire que, si j'avais l'intention de discuter le présent sujet, je serais peut-être tenté de faire cette observation, savoir que, de tous les pères de la confédération, le très honorable sénateur d'Oxford (sir Richard Cartwright) pour me servir d'expressions rurales, a déblayé une si grande étendue de terrain avec son discours qu'il ne reste plus rien à abattre ou à moissonner, ou que je ne puis simplement avec ma faucille que faire le glanage de quelques épis épars laissés sur le champ—tant le sujet en question a été discuté à fond par cet honorable vétéran politique.

Toute l'histoire, ancienne et moderne, nous enseigne cette leçon, savoir que tout grand mouvement intellectuel, moral et politique dans le monde est plutôt le résultat des nécessités du temps que la progéniture légitime d'un homme de génie, quelle que soit sa puissance.

Bien que Christophe Colomb fût le premier navigateur qui tourna sa proue vers le couchant du soleil et qu'il ait tout le mérite et toute la gloire qui s'attachent à la foi sublime qu'il eut dans l'existence d'un nouveau monde habitant les régions lointaines de l'occident, un certain malaise dominait, cependant, l'esprit public de toute l'Europe d'alors. Les peuples cherchaient une terre où ils pourraient travailler en paix à leur régénération sociale, sans se heurter aux obstacles semés sur leurs pas dans le vieux monde. Voilà un cas à l'appui de la proposition que je viens d'émettre. L'invention de l'imprimerie en est un autre, et il est inutile d'en citer un grand nombre d'autres pour compléter ma preuve. La même loi qui lie la cause à l'effet a opéré en Canada comme partout ailleurs. Il est arrivé un temps, dans notre pays, où l'opinion publique a trouvé qu'il était nécessaire pour assurer la paix et le bonheur de tout un peuple habitant cette partie septentrionale de l'Amérique du Nord, de s'agiter ; mais le grand mouvement politique dirigé par sir John A. Macdonald et l'honorable George Brown a été avant tout l'œuvre du temps. Ce fut l'éclosion d'une idée dont l'incubation durait depuis un demi-siècle, et le résultat final a été l'élaboration de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est-à-dire l'Acte de la confédération canadienne. Mais que voyons-nous, aujourd'hui ? La présente discussion met, dans une certaine mesure, en question cet acte même de la confédération canadienne, ou du moins, l'existence de sa forme actuelle.

La question est de savoir si nous devons abroger ou amender cet acte de manière à faire disparaître le Sénat ou de manière à modifier simplemnt la constitution de ce corps. Pour ma part j'hésite à me prononcer sur une pareille question et je l'aborde avec crainte et en tremblant. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne fut pas l'œuvre d'un jour, bien que, lorsqu'il vit le jour, ce fût comme Minerve sortant du cerveau de Jupiter. C'est-à-dire qu'il est sorti du sein de la nation dans un état de fruit mûr, ou dans l'état d'un être vivant, tout développé et couvert de tous ses vêtements.

Or, en présence du fait que les pères de la confédération ont élaboré cet acte après avoir étudié les systèmes politiques de l'ancien et du nouveau monde, et tiré librement de ces systèmes tout ce qui leur paraissait être le mieux approprié à nos besoins : en présence du fait que c'est aux 33 hommes d'Etat, reconnus comme les plus capables, les plus sages et les plus grands qui aient figuré jusqu'à présent sur notre scène politique, que nous devons notre constitution fédérale, que voyons-nous aujourd'hui ? On ose soulever la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'abolir, de réorganiser, ou de reconstituer une partie de leur œuvre. C'est une entreprise passablement sérieuse. Je ne saurais sans hésitation toucher aux pouvoirs de la seconde Chambre appelée le Sénat, sachant comme je le sais que ce corps a pour objet d'être le boulevard de nos libertés, le palladium et la sauvegarde de toutes les provinces. Ce qui est aujourd'hui un besoin pour les plus faibles provinces, pourra le devenir, demain, pour les plus fortes provinces, si nous te-

nons compte du grand avenir vers lequel notre pays marche. Indépendamment de cette considération, l'abolition de l'une des branches du parlement canadien diminuerait immensément, à mon avis, le prestige, la dignité et l'influence de ce dernier. Le parlement canadien est maintenant aux yeux des provinces ce qu'est le parlement impérial aux yeux des parlements coloniaux, bien que j'aie, durant la plus grande partie de ma vie, entendu des hommes, en Angleterre, demander l'abolition de la Chambre des lords—cette Chambre haute du parlement anglais. Je n'ai jamais partagé cette opinion. La Chambre des lords a, je crois, joué un rôle utile et fécond sur la terre, et j'espère qu'il s'écoulera encore bien des jours avant que la Chambre des lords soit abolie, de même que j'espère ne jamais voir la suppression du Sénat canadien, qui est modelé sur la Chambre des lords. Voyez l'influence exercée par la Chambre des lords d'Angleterre. Il n'est pas besoin de remonter plus haut qu'à la terrible guerre de l'Afrique méridionale. Nous sommes quelquefois porté à déprécier la Chambre des lords, et l'on parle parfois légèrement de son personnel et de son habileté; mais dans l'occasion à laquelle je viens de faire allusion, les lords ont répondu alertement à l'appel du devoir et quelques-uns des plus nobles d'entre eux, appartenant à la fleur de la jeune génération anglaise, ont généreusement donné leurs vies, versé leur sang pour la défense de l'empire britannique, et les futures générations n'oublieront pas cet exemple de courage et de bravoure que l'on ne pourra jamais surpasser. On a dit que le Sénat du Canada ne s'est pas montré à la hauteur de sa haute mission. J'ai passablement observé la marche des affaires publiques en Canada depuis 1867—c'est-à-dire pendant cette période de 30 années—et j'affirme, sans craindre d'être contredit sérieusement, que le Sénat du Canada a été un véritable succès. Vous jugez du succès de toute institution par la manière dont elle répond à son objet, ou remplit sa mission. Mais le Sénat eût pu, peut-être occuper une position plus élevée aux yeux du pays qu'il ne le fait. Le Sénat du Canada n'a jamais été traité avec équité par le public par suite, sans doute, du fait que l'on ne se rend pas parfaitement compte de la nature de ses fonctions et de ses travaux. Les deux partis politiques méritent des reproches sous ce rapport—le parti libéral d'abord, et ensuite le parti conservateur qui a suivi le mauvais exemple de son adversaire.

Pendant dix-huit ou vingt ans, je n'ai entendu débiter que des paroles de dénigrement et des prophéties sinistres à l'égard du Sénat, et, aujourd'hui, non seulement les adversaires du parti libéral suivent le mauvais exemple donné par ce dernier, mais la presse du parti libéral même se joint à ses adversaires et commente très peu charitablement et très infidèlement les actes du Sénat. Ce dernier, comme corps législatif, et comme l'une des branches du parlement fédéral n'est pas aussi bien connu qu'il devrait l'être. Son utilité n'est pas suffisamment connue, et notre devoir est de la faire mieux connaître qu'elle ne l'est : mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de réorganiser la constitution du Sénat pour obtenir ce résultat. Je suis convaincu que les membres du Sénat peuvent individuellement faire beaucoup en matière de législation, qu'ils soient nommés par la couronne, ou qu'ils soient élus par le peuple. Je crois aussi que le Sénat peut être réformé par la réforme même de ses membres. Je suis d'avis maintenant, comme je l'ai toujours été, que tous ceux qui sont appelés à siéger dans cette Chambre sont constitutionnellement tenus de consacrer aux affaires publiques la meilleure partie de leur temps et de leurs talents, pendant qu'ils sont ici, et si chacun de nous s'acquittait ainsi de son devoir, le Sénat serait moins dénigré qu'il ne l'est aujourd'hui. Il est impossible de faire pour ainsi dire, un pas dans le public sans entendre des critiques malveillantes à l'adresse du Sénat. Il n'y a pas plus d'un an, pour ne citer qu'un seul fait, j'entendais même dans un autre endroit qu'ici un ex-ministre de la couronne représenter le Sénat comme une espèce de morgue. Mais on entendit une voix basse répondre que le Sénat n'était pas moralement mort. Nous devrions être en état de répéter dans cette Chambre ces vers :

Then, none were for the party ;
Then, all were for the state ;
Then, the rich man helped the poor,
And the poor man loved the great.

J'ai maintenant sous la main un numéro d'un journal libéral très influent publié dans

la province d'Ontario, et dans lequel je lis le paragraphe suivant :

Le pays doit en prendre son parti. L'existence plus ou moins utile du Sénat devra être tolérée pendant plusieurs années encore.

Vous pouvez comprendre l'effet que peuvent produire des paroles de cette nature, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des premiers organes du pays. J'ai une grande admiration pour la presse, parce que généralement, elle tend à exalter la justice et à flétrir le vice ; mais pour une raison ou une autre, le Sénat, depuis 39 ans, a servi de cible à une grande partie de nos journaux pour exercer leur verve ironique, et ce qu'il y a d'étonnant, ce n'est pas que le Sénat soit mieux apprécié, aujourd'hui, par le public, mais c'est de constater qu'il ait pu, malgré tout, conserver quelque respectabilité. Si mes faibles paroles pouvaient seulement attirer l'attention du public sur le grand mal que ce dénigrement systématique produit dans le pays, elles ne seraient pas prononcées en vain. Je considère que le parlement du Canada est modelé—autant que les circonstances le permettent—sur le parlement anglais, et le Sénat canadien est une imitation aussi fidèle que possible de la Chambre des Lords d'Angleterre. Nous pouvons le rendre aussi utile, sinon plus, dans un jeune pays progressif comme le nôtre, que l'est même la Chambre des lords à l'Angleterre.

J'en ai, peut-être, dit assez pour ce qui regarde l'abolition du Sénat, et je m'arrêterai maintenant sur la deuxième partie de la présente motion, qui concerne la réorganisation du Sénat. Je suis d'avis—et je crois que la saine logique l'exige—du moins les logiciens le disent—que c'est à ceux qui prétendent que la constitution du Sénat doit être changée, qu'il appartient de prouver la nécessité de ce changement. Ainsi, s'il faut modifier notre constitution, je demande à ceux qui émettent cette prétention de nous prouver que ce qu'ils proposent vaut mieux que ce qui existe déjà. Je prétends que nous devrions nous conformer à ce texte des écritures, qui dit: " Prouvez toutes choses et attachez-vous à ce qui est bon." Plusieurs d'entre nous se rappelleront avoir lu dans leurs livres classiques que les nations de la Grèce étaient soumises à une règle ou une coutume très singulière. Cette règle était, je crois, en vigueur chez les Lacédémoniens qui étaient très conservateurs de l'état de choses existant et de leur constitution. Cette règle voulait que quiconque demandait une modification d'une loi ayant bien fonctionné pendant un certain nombre d'années, devait être conduit sur la place publique, ou sur l'emplacement du capitole et là, avant qu'il lui fut permis d'exposer sa mesure, ou le changement qu'il voulait faire subir à la constitution, une corde lui était mise autour du cou, et il devait dans cette position expliquer sa proposition en présence de tous les citoyens ou électeurs assemblés autour de lui. L'objet de la corde était celui-ci : si le changement proposé rencontrait l'approbation du peuple, des cris de joie et d'acclamation étaient poussés par ce dernier ; mais si le projet de réforme ne plaisait pas au peuple, on tirait sur la corde, et l'aspirant législateur et réformateur cessait de vivre ou de souffler. En Canada, lorsqu'on désire changer trop fréquemment les lois, l'application de cette pratique lacédémonienne serait judicieuse. Un homme public voulant ici proposer une réorganisation de la constitution y regarderait à deux fois avant de courir le risque de présenter sa mesure au milieu d'une place publique, en présence du peuple assemblé, et ayant une corde au cou. De fait, si nous nous rappelons quelques-uns des discours prononcés ici sur la présente question—et même en faveur d'une réorganisations radicale du Sénat—il est facile de prévoir quel serait le sort de ces réformateurs si la règle lacédémonienne leur était appliquée.

La conclusion que je veux tirer est celle-ci—et cela après avoir écouté le débat sur la présente question avec toute l'attention et de la manière la plus intelligente possibles—c'est que, appuyé sur tous les renseignements fournis jusqu'à présent, je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt du Canada que le Sénat soit aboli ou même simplement réorganisé. Pourquoi réorganiserions-nous le Sénat ? Je l'ignore. Nous avons dans le Sénat deux hommes d'Etat, qui sont membres du gouvernement. Ce sont deux hommes habiles et nous en sommes tous fiers. Je voudrais savoir d'eux s'il ne serait pas possible, sous l'application de la constitution actuelle de notre parlement, de charger le Sénat de l'initiative d'une plus grande partie de la législation d'intérêt pri-

vé ? Si c'est l'ouvrage qui a manqué au Sénat jusqu'à présent, je suis d'avis qu'il serait possible, de la manière que je viens d'indiquer, de lui donner autant de besogne qu'il serait capable d'expédier.

Je ne vois pas, non plus, pourquoi un plus grand nombre de mesures du gouvernement ne prennent pas naissance dans le Sénat. Il y a actuellement devant l'autre Chambre un bill qui aurait fort bien pu être présenté en premier lieu au Sénat. Nous n'avons pas besoin de reconstituer le Sénat pour lui donner plus de travail à faire, ou pour lui faire expédier sa besogne plus efficacement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. S'il y a défaut, ce défaut ne vient pas de nous, mais de l'autre branche du parlement. L'acte de l'Amérique britannique du Nord a fait fonctionner en Canada un parlement ayant le Sénat comme l'une de ses Chambres législatives, et ce Sénat a été certainement une branche très importante de ce parlement, et si nous jetons les yeux sur les résultats, pouvons-nous en désirer de plus grands ? Notre pays d'une extrémité à l'autre, jouit de la plus grande prospérité. Son trésor est rempli par une taxation légère et sagement répartie. L'acte de l'Amérique britannique du Nord a été la charte par laquelle le pays a été gouverné pendant les 39 dernières années, et cette charte est un guide sûr. Il est vrai que le vaisseau de l'Etat a été bien piloté durant cette longue période, bien qu'il n'ait pas été, peut-être, aussi bien approvisionné que l'a été un certain vaisseau qui a fait récemment voile vers les hautes latitudes. Dans la Méditerranée, il y a une certaine localité où il y a deux dangers qui menacent la vie des navigateurs. Ce sont les deux gouffres appelés Charybde et Scylla, et il arrive, quelquefois, que des pilotes, malgré leur compétence, s'échouent sur l'un d'eux pour éviter l'autre. N'est-il pas dangereux pour nous si, pour remédier à quelque chose que nous connaissons et que nous croyons être un obstacle sur notre route, nous conduisons le vaisseau de l'Etat sur un autre obstacle que nous ne connaissons pas ? Je crois que c'est là une considération qui mérite notre attention. J'ai dit que l'application de l'acte de l'Amérique britannique du Nord avait produit un résultat des plus heureux. Nous devons, en outre, des égards et tout notre respect aux auteurs de cet acte. En élaborant cet acte,

ils avaient sous les yeux l'expérience faite de Chambres électives et de Chambres non électives, dont les membres avaient été nommés par la couronne. Je tiens à ajouter quelques mots sur le succès avec lequel l'acte de l'Amérique britannique du Nord a fonctionné. Il a fait atteindre au pays un degré de prospérité des plus élevés. Les marchands et manufacturiers du Canada sont prospères et heureux. Les banques du Canada sont appuyées sur une base saine et tout aussi saine que l'est la base sur laquelle repose le système de banques de tout autre pays. Comme je le dis quelquefois en badinant, tout plait en Canada, si ce n'est certains travers de quelques-uns. Si vous voulez un autre exemple du grand succès que l'application de l'acte de l'Amérique britannique du Nord a obtenu, cet exemple s'est offert à moi, il y a huit ou dix jours, en voyant défiler nos concitoyens soldats. Ce sont incontestablement les meilleurs soldats du monde.

Si vous voulez avoir une juste idée de leur courage et de leur patriotisme, je vous rappellerai leur conduite à Pretoria et Harts River. D'un autre côté, si la mère patrie a besoin d'hommes de science pour sa plus grande université, où jette-t-elle les yeux pour les trouver ? Elle les jette vers le nouveau monde, et son choix s'est déjà fixé sur un professeur d'université canadienne. Le Canada possède des hommes robustes, des athlètes d'une grande endurance, qui n'ont pas d'égaux dans le monde. Avez-vous remarqué les acclamations bruyantes qui se sont élevées sur les plaines de Marathon lors de la célébration de la victoire d'un Canadien dans une course fameuse. Ainsi, dans toutes les carrières, tout prospère merveilleusement, et, cependant, on attaque avec acharnement les quelques défectuosités qui peuvent exister dans la constitution du Sénat. La plus parfaite des institutions humaines n'est qu'un essai, et elle doit être nécessairement imparfaite ; mais toute imperfection de cette institution peut être considérablement améliorée, et son utilité peut être considérablement accrue par ceux qui la dirigent ou en sont les membres. Or, nous sommes les membres du Sénat. J'espère que la présente discussion produira un bon effet. Dans tout ce que je viens de dire, je n'ai voulu aucunement déprécier les théories énoncées par

d'honorables sénateurs. Le temps est peut-être arrivé de discuter comme ils l'ont fait la présente question, et je suis convaincu que nous nous accordons tous à dire que le présent sujet ne pouvait être mieux traité qu'il ne l'a été. Je souhaite de tout cœur que la présente discussion produise un bon effet, et je sais que tel est également le souhait de chacun de vous. Les Canadiens sont, aujourd'hui, les héritiers de ce qui a été légué par les âges antérieurs. Ne perdons pas de vue cet héritage, et tâchons de l'utiliser au mieux de nos intérêts :

Not in vain the distance beckons, forward, forward, let us range,
Let the great world spin for ever down the ringing grooves of change,
Through the shadow of the globe we sweep into the younger day,
Better fifty years of Europe than a cycle of Cathay.

L'honorable M. POWER : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

A six heures, le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois.

Bill (90) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Empire Life Insurance Company." — (L'honorable M. Watson.)

BILL D'USURE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (11) intitulé : "Acte concernant les prêteurs d'argent."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill a été distribué sous la forme qu'il avait dans la Chambre des communes, et pour ce qui regarde l'intérêt, le seul changement qu'il accuse est que le taux est réduit de 6 à 5 pour 100. C'est un bill que le Sénat a déjà adopté dans deux occasions différentes. Un autre changement, c'est que cet acte ne s'appliquera à aucun prêt, ou aucune transaction sur laquelle tout l'intérêt, ou tout l'escompte chargé n'excède pas 50 centins. C'est la seule chose en quoi le présent bill diffère de celui qui fut adopté déjà par le Sénat. La Chambre sait que depuis une couple d'années et plus, la présente question est agitée dans le pays, particulièrement dans les principales cités du Canada, telles que Montréal et Toronto. La presse a souvent appelé l'attention sur les extorsions pratiquées sur le pauvre qui obtient de petits prêts de quinze à cinquante piastres au taux d'intérêt excédant cent pour cent—cet intérêt étant perçu hebdomadairement ou mensuellement.

Dans la cité de Montréal, il y a une association organisée qui exerce sur un grand pied les opérations du prêt, et cette association est contrôlée principalement par des directeurs des Etats-Unis, qui ont fourni la plus grande partie du capital—trouvant que ce genre d'opérations est rémunérateur.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Quel taux fixe-t-on maintenant pour l'intérêt ou l'escompte ?

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill fixe ce taux à 12 pour 100 par année. Un honorable sénateur qui est familier avec ce genre d'opérations, tel qu'il existe à Montréal, dit que l'application de ce bill supprimera la majorité des prêteurs dans cette cité, qui exercent ce genre d'opérations.

Puis, en vertu du présent bill, si un taux d'intérêt excédant 12 pour 100 est exigé sous forme d'escompte, le juge, si ce cas est plaidé devant la cour, pourra s'enquérir des circonstances et fixer tel taux d'intérêt qu'il considérera comme justifié par les circonstances.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami nous a-t-il dit, d'après ce que j'ai compris, que le présent bill est précisément la même mesure qui a été adoptée par le Sénat en deux occasions différentes, excepté pour ce qui regarde le taux de l'intérêt ?

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que m'a dit le greffier en loi de la Chambre des communes ; mais le bill contient aussi une disposition concernant tout petit prêt sur lequel il ne sera pas perçu plus que 50 centins d'intérêt. Je présume que la Chambre ne s'opposera pas à ce que la règle 41 soit suspendue, afin de permettre que le bill soit pris en considération en comité demain.

L'honorable M. WILSON : Le bill sera-t-il renvoyé au comité permanent des banques et du commerce, ou sera-t-il pris en considération par le comité général ? Si c'est cette dernière procédure qui sera adoptée, il me sera inutile de donner avis aux parties opposées au bill ; mais si le bill doit être renvoyé au comité permanent des banques, j'en donnerai un avis aux parties intéressées, de Toronto.

L'honorable M. SCOTT : Règle générale, à moins que les circonstances ne soient très extraordinaires, un bill de cette nature est pris en considération par le comité général de la Chambre.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je suppose que si ces parties intéressées, de Toronto, doivent venir ici, ce sera spécialement pour demander que le taux de l'intérêt soit réduit davantage, c'est-à-dire, à un chiffre même plus bas que celui fixé par le bill ? J'ai déjà rencontré ces messieurs de Toronto, et leurs raisonnements en matière de prêt étaient tout simplement absurdes.

L'honorable M. WILSON : Ce ne sont pas des Ecossais ; ce sont des Canadiens qui désirent que la loi n'entrave pas la marche de leurs affaires.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : J'espère qu'il n'y a pas d'Ecossais en Canada —je sais qu'il n'y en a pas dans la Nouvelle-Ecosse,—qui songeraient à charger 12 pour 100 d'intérêt sur un prêt. Vous pouvez, à Halifax, obtenir des banques tout l'argent dont vous avez besoin à 5 ou 6 pour 100 d'intérêt, et des courtiers, à 7 ou 8 pour 100. Si j'étais appelé à faire connaître ce que je pense du présent bill, je dirais que le taux de 12 pour 100 qu'il fixe est bien trop élevé. Je serais certainement heureux si une plus forte réduction de l'intérêt était faite. Le fait que les prêteurs d'argent en Canada seront autorisés à charger 12 pour 100 d'intérêt est presque scandaleux.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette que nous n'ayons pas eu le temps de parcourir soigneusement le présent bill avant sa deuxième lecture.

Je présume que, vu qu'il n'est pas très long, nous serons en état de discuter ses dispositions demain avant qu'il soit soumis au comité général. C'est une mesure extrêmement importante. Je ne sais pas jusqu'à quel point le gouvernement sera en état de faire cesser les extorsions pratiquées au moyen de taux d'intérêt excessifs. Je crains beaucoup que ces prêteurs habitués à extorquer de leur clientèle des bénéfices exhorbitants sous forme d'intérêt direct, ne découvrent d'autres méthodes qui leur permettent d'éluder la loi, et de continuer les mêmes extorsions sous une autre forme. Je sais que les lois anti-usuraires dans la plupart des Etats-Unis interdisent aux prêteurs d'argent de charger plus que 6 ou 8 pour 100 d'intérêt : mais, malgré cette restriction, ces prêteurs trouvent le moyen d'éluder la loi, et dans plusieurs cas, ils chargent 20 pour 100 d'intérêt, et voici comment ils procèdent : si un homme s'adresse à l'un de ces prêteurs pour en obtenir de l'argent, ce prêteur lui répondra qu'il n'a pas d'argent à prêter ; mais s'il veut s'adresser à tel autre homme, ce dernier lui fera connaître celui à qui il s'adressera pour faire son emprunt. Cet homme se laisse donc diriger de cette manière et demande un prêt d'argent à la personne ainsi désignée. Cette personne demande à l'emprunteur quel est le montant dont il a besoin, et lui dit : " Si vous voulez emprunter de moi ce montant, je me le procurerai pour vous si vous me payez 10 pour 100 ". De cette façon voici ce qui arrive : l'emprunteur paie à l'usurier 6 pour 100 et 10 pour 100 à l'intermédiaire, qui cède 8 pour 100 à l'usurier. Il s'ensuit que l'usurier réalise un bénéfice de 14 pour 100 sur cette négociation. Il y a plusieurs autres manières d'éluder une loi comme celle qui est maintenant proposée. C'est pourquoi je désirerais étudier le bill avant qu'il soit soumis au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill qui est maintenant devant nous est-il le même qui a été adopté par la Chambre des communes ?

L'honorable M. SCOTT : Non, la différence entre les deux, c'est que le taux judiciaire de 6 pour 100 d'intérêt a été remplacé par 5 pour 100 dans l'article 3, et dans l'article 6, lignes 18 et 22. Puis, il y a cet autre changement que j'ai lu à la Chambre, il y a quelques instants, qui est un nouvel article. J'ai attiré l'attention sur les amendements faits par la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que la question soulevée par mon honorable ami

(l'honorable sénateur d'Elgin), mérite une certaine attention, l'on peut faire observer que dans deux occasions précédentes, ceux qui s'opposaient au bill, ont eu l'occasion de comparaître devant un comité spécial du Sénat, et il n'est aucunement probable que, s'ils comparaissaient de nouveau devant un comité spécial, le Sénat soit disposé à modifier son opinion sur une question importante comme celle-ci. Il est des plus opportuns que le Sénat se tienne en contact avec l'opinion publique ; mais, à mon avis, le public est fortement en faveur de l'adoption de la présente mesure, et l'opinion publique à l'égard de cette mesure a été si chaleureusement soutenue par la presse durant la période écoulée entre la dernière session du parlement et la présente, que nous ne devons aucunement hésiter à examiner le présent bill en comité général, sans nous occuper de l'opposition des prêteurs d'argent.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 4 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL RELATIF A LA COMPAGNIE DES EMBRANCHEMENTS DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière), au nom du comité des chemins de fer, des télégraphes et des ports, fait rapport du projet de loi (75) tendant à autoriser la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique, et propose l'adoption de l'amendement qui a été fait au bill.

Cette motion est adoptée.

L'honorable M. WATSON propose de surseoir à l'application de l'article 70 du règlement. (Adopté.)

L'honorable M. WATSON propose la 3e lecture du projet de loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Nos collègues se rappellent, sans doute, que le Sénat a posé deux principes à l'égard de certaines questions de chemins de fer. Le premier déclare que nulle compagnie n'aura le monopole du passage de la Tête-Jaune. Ce principe a été affirmé par le Sénat et incorporé dans divers projets de loi autorisant l'établissement de voies ferrées dans le défilé de la Tête-Jaune. L'autre question se rapporte à la construction de chemin de fer vers la baie d'Hudson, que le Sénat n'a pas voulu permettre, de crainte de nuire aux chances financières du Canadian-Northern. On a fait remarquer que le Canadian-Northern avait déjà construit un certain nombre de milles de voie dans la direction de la baie d'Hudson et qu'on ne doit pas embarrasser cette compagnie en accordant d'autres concessions sur le même territoire.

L'honorable sénateur qui défend ce projet de loi a été un des avocats les plus convaincus de cette politique, ainsi que nos collègues de Wellington, d'Elgin et de Prince-Albert. Aussi, la disposition figurant dans diverses concessions de chemins de fer, tendant à autoriser l'établissement de voies ferrées à la baie d'Hudson, en a-t-elle été supprimée.

L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a allégué que certaines de ces concessions avaient un caractère d'accaparement. Que penser de celle-ci ? Elle embrasse toute l'étendue du Nord-Ouest et une grande partie de la Colombie-Anglaise. Il est question, je pense, de douze lignes d'embranchement. C'est donc un accaparement en règle. Plusieurs de ces embranchements ne seront jamais construits. Leur seul objet est l'accaparement du territoire dans un but inutile ; il n'empêchera aucune compagnie de construire, à moins que le Parlement consente à donner un monopole. Je ne veux pas que le Sénat constitue en principe des passe-droits. Je pense qu'il faut agir loyalement envers tout le monde.

Pourquoi accorder à cette compagnie la faveur qu'on a refusée à d'autres qui vou-

laient établir des lignes de chemins de fer à la baie d'Hudson? Je demande à l'auteur de cette proposition pourquoi il se contredit et pourquoi il demande à ses collègues de se contredire avec lui en votant ce projet de loi ? Ce n'es pas juste envers les autres compagnies, et l'honorable sénateur est un de ceux qui ont combattu le plus vigoureusement d'autres propositions semblables. Je n'ai pas l'intention de déposer une contre-proposition, parce que je suis convaincu que le Sénat a eu tort d'agir comme il l'a fait et que le projet en discussion a sa raison d'être. Mais cela montre l'inconséquence de certains membres qui ont combattu le même principe dans d'autres projets. Que la première compagnie qui demande une concession soit autorisée à établir des chemins de fer dans la direction qui lui plaît, sous la réserve des règlements édictés par le Parlement.

Je désire demander à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie—et je voudrais avoir une réponse—pourquoi il s'est écarté des principes qu'il avait lui-même posés et pourquoi il appuie ce projet ?

L'honorable M. WATSON : Je crois que notre collègue se trompe. S'il consulte les débats, il verra que je n'ai jamais combattu un projet de loi pour les raisons qu'il mentionne. Je me suis déclaré hostile à un bill présenté au cours de cette session, parce que j'estimais que la concession était demandée par un spéculateur qui voulait la revendre avec bénéfice. Si notre collègue veut bien en référer au compte rendu des débats, il apprendra que j'ai expressément mentionné "le projet en discussion".

J'ai toujours été d'avis qu'il faut laisser les compagnies établir autant de chemins de fer qu'elles le veulent. Mais je n'ai pas approuvé qu'on les force à venir se faire autoriser à les construire. J'ai demandé une loi générale, régissant l'établissement des chemins de fer, en vertu de laquelle les compagnies du Pacifique-Canadien, du Nord-Canadien ou du Grand-Tronc-Pacifique, et toute autre compagnie, pourraient construire des lignes, sous réserves de déposer leurs plans et d'en obtenir au préalable l'approbation.

Au cours de la discussion à laquelle l'honorable sénateur a fait allusion, j'ai bien dit que le chemin de fer en question méritait d'être construit, et c'est un des motifs que j'ai invoqués pour faire rejeter une demande en concession ayant pour objectif la baie d'Hudson, mais n'offrant aucune garantie sérieuse de réalisation. Je ne l'ai jamais combattue sous le prétexte que le "Canadian Northern" était déjà autorisé à établir une ligne dans cette direction et que le projet aurait pour résultat de nuire aux négociations financières du "Canadian-Northern".

J'ai toujours favorisé l'établissement de cette ligne. Dans le projet en discussion, le Grand-Tronc-Pacifique sollicite les mêmes privilèges qui ont été octroyés il y a vingt-cinq ans au Pacifique-Canadien. Tout ce qu'on avait à faire, c'était de déposer les plans et de commencer les travaux. J'aimerais que les mêmes privilèges fussent reconnus au Canadian-Northern. Je ne vois pas l'obligation de forcer cette dernière compagnie à se livrer à des intrigues de couloirs pour obtenir ces privilèges. Il faudra modifier la loi de telle sorte que le parlement ne soit pas obligé de voter tant de bills de cette nature. On devrait déclarer qu'il suffira de déposer le plan avant de commencer les travaux.

Voilà ce que j'ai à dire au sujet du passage de la Tête-Jaune. Le Grand-Tronc-Pacifique était autorisé à construire une voie dans le défilé. Je ne crois pas que personne ne trouve à redire à ce que cette compagnie établisse des chemins de fer dans cette région ; mais, pour ma part, je m'oppose à ce qu'on accorde des concessions demandées dans un but de trafic. Le Sénat a supprimé la partie du projet s'étendant à la baie d'Hudson, et la Chambre des communes a biffé l'autre partie.

Je n'ai pas modifié ma manière de voir. Je suis resté conséquent d'un bout à l'autre, et pour cette raison je n'hésite pas à soutenir ce projet de loi.

J'espère que le Sénat votera la 3e lecture. Il n'y a qu'un mot de changé. Nous touchons à la fin de la session et le bill doit être transmis à la Chambre des communes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur ne peut distinguer ce qui est dans un but de spéculation et ce qui ne l'est pas. N'importe qui peut bien dire que telle ou telle concession est demandée dans un but de spéculation. Cette supposition n'est pas justifiée dans le cas qui nous occupe.

L'honorable M. WATSON : Je peux me tromper.

La motion est adoptée.

Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL RELATIF AU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE A L'ATLANTIQUE.

ADOPTION D'UN AMENDEMENT.

L'honorable M. WATSON propose l'adoption des modifications faites par la Chambre des communes au projet de loi (K) relatif à la compagnie du chemin de fer du Pacifique à l'Atlantique.

L'honorable M. LOUGHEED : Je demanderai au défenseur du bill devant le Sénat quelle est la portée des modifications faites au projet. Se propose-t-on d'en détacher les lignes d'embranchement auxquelles on refuserait le bénéfice de la déclaration d'utilité générale en Canada, réservant ainsi une partie de l'entreprise à l'exercice de l'autorité fédérale, pendant que les lignes secondaires seraient soumises à l'autorité provinciale ? Voilà une proposition bien singulière.

L'honorable M. POWER : C'est à cela que revient en pratique l'amendement. La Chambre des communes n'a pas voulu que les embranchements bénéficient de la déclaration d'utilité générale. Le projet de loi en discussion ne s'appliquera qu'à la ligne principale. C'est peut-être une anomalie, mais à cette période de nos travaux, ce serait mettre l'adoption définitive de la loi en danger que de refuser la ratification de cet amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant de ratifier ces modifications, le Sénat doit savoir à quoi s'en tenir sur leur portée. Après en avoir pris connaissance, j'ai partagé le sentiment de l'honorable sénateur d'Halifax à leur égard. Ce projet, adopté par le Sénat, est évidemment d'intérêt provincial, et il concédait des privilèges extraordinaires. Je me souviens de l'observation faite un jour par un éminent homme politique anglais qui avait toujours combattu la Chambre des lords, et la trouva pourtant fort utile en certaine circonstance. " Grâce au ciel, disait-il, il y a encore la Chambre des lords." Je pourrais dire à mon tour : Remercions la Providence qui nous a donné la Chambre des communes pour reviser les lois votées par le Sénat qui est supposé exister pour reviser les lois.

Voici une concession qui figure depuis vingt ans dans le recueil des lois d'Ontario; qui a été modifiée et amendée à plusieurs reprises et au renouvellement de laquelle la législature provinciale, dans sa dernière session, a mis certaines conditions qui n'ont jamais été observées par la compagnie concessionnaire. Incapable d'obtenir du gouvernement d'Ontario de nouvelles faveurs, elle s'est adressée au parlement fédéral, en prétendant que son projet intéressait le bien général de la Puissance, et non seulement le comité des chemins de fer, mais le Sénat lui-même ont fait droit à sa demande, lui ont attribué de nouveaux privilèges, ont renouvelé les anciens qu'elle tenait en vertu de la concession primitive, sans y adjoindre les conditions que la législature provinciale avait attachées à la dernière concession octroyée par elle.

La Chambre des communes a élagué du projet certains droits qui y figuraient ; ainsi la compagnie demande l'autorisation de construire des lignes d'embranchement. Le projet, tel qu'il nous est transmis par la Chambre des communes, se borne à statuer sur les conditions d'établissement de la ligne principale, et quant aux lignes secondaires pour lesquelles la compagnie est autorisée par la législature d'Ontario, elles ne feront point partie de l'ouvrage dépendant de l'autorité fédérale, mais resteront assujetties à la juridiction de la commission des chemins de fer d'Ontario. La ligne principale, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique générale, sera placée sous la dépendance de la commission fédérale des chemins de fer. Voilà les dispositions maîtresses du projet modifié par la Chambre.

Il paraîtra logique à tout le monde que si l'ensemble de l'entreprise doit être considéré d'intérêt général, les embranchements sont dans la même situation comme parties de l'ouvrage. Si, au contraire, il s'agit d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt purement provincial, alors le gouvernement d'Ottawa n'a rien à y voir, et cette entreprise reste sous la dépendance et sous la surveillance de la commission des chemins de fer récemment créée par le gouvernement d'Ontario. Sans vouloir blâmer personne, je

n'hésite pas à dire que le Sénat s'est immiscé d'une façon sans précédent dans des questions relevant de l'autorité provinciale. Si l'on doit continuer à en agir ainsi, il vaudrait mieux modifier la constitution et mettre toutes les entreprises de chemins de fer sous la surveillance du gouvernement fédéral.

Je répète ce que j'ai dit au comité des chemins de fer : Si la constitution doit être modifiée, qu'on assujettisse tous les chemins de fer à une autorité unique, à l'autorité fédérale. Mais dans l'état actuel de notre constitution, adopter des concessions de la nature de celle demandée dans ce bill, c'est de la part du Sénat s'immiscer dans les attributions réservées aux pouvoirs publics de la province concernée.

Je ne provoquerai pas un vote à propos de ces modifications au projet primitif. Je suis content qu'on les ait adoptées dans l'autre Chambre, car elles tendent à empêcher l'accomplissement des vues des spéculateurs qui ont détenu cette concession durant vingt ans sans rien faire. Je crois même qu'ils se sont assuré la possession d'une île comme point d'aboutissement dans un des grands lacs, et que leurs plans sont déposés au ministère des Chemins de fer. Feront-ils quelques travaux d'ici vingt ans? Dieu le sait. Je suppose une chose : c'est que s'ils trouvent une occasion de faire quelques bénéfices en revendant leur concession, ils en resteront là.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dis que, suivant mon opinion, les modifications faites au projet de loi par la Chambre des communes sont illogiques, inconséquentes et injustifiables, par ce motif que les deux Chambres étaient tombées d'accord pour reconnaître à cette entreprise le caractère d'un ouvrage d'intérêt général.

Mais laissant de côté la question d'opportunité du projet de loi, traitée par l'honorable sénateur de Belleville, je demanderai : quelle est donc la portée de l'amendement auquel on nous propose de nous rallier ? Il soumet le réseau—car les lignes secondaires et la ligne principale forment comme les parties d'un tout—à une double autorité en matière de chemins de fer. Les expéditeurs qui utiliseront la ligne principale et qui auront besoin de s'adresser aux autorités pour le règlement des questions relatives aux tarifs de transport, etc., devront soumettre leurs cas à la commission fédérale ; mais un expéditeur sur le parcours d'une ligne d'embranchement devra s'adresser à la fois à la commission fédérale et à la commission provinciale pour obtenir justice.

Le Sénat va-t-il créer ce précédent ? Je dis que ce serait une faute. Nous nous trouverons donc en face de cette situation, et quand plus tard on viendra nous demander de voter des projets de loi du même genre, on nous rappellera ce que nous avons décidé dans le cas du bill en discussion. J'estime que cette question devrait être renvoyée à l'examen du comité des chemins de fer qui la discutera sous toutes ses faces.

Si cette entreprise ne peut pas bénéficier de la déclaration d'utilité générale, alors le parlement ne doit pas voter ce projet de loi. Mais si la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par laquelle le parlement peut déclarer cette entreprise d'utilité générale, est applicable au projet en délibération, le réseau tout entier peut être assujetti à l'autorité fédérale. On ne saurait en faire un réseau mi-provincial et mi-fédéral.

Sans vouloir mettre obstacle à l'adoption du projet, je proposerai le rejet des modifications adoptées par la Chambre des communes et le renvoi du projet à un nouvel examen du comité des chemins de fer.

L'honorable M. POWER : Il faut conclure des observations que vient de faire l'honorable chef de l'opposition que, quand un projet de loi est renvoyé au comité des chemins de fer, celui-ci peut remettre en discussion le fond même de la question.

Ce n'est pas mon avis. Le bill a été examiné par le comité qui en a fait rapport, modifié par l'adjonction de l'article dont on demande la modification et par lequel l'entreprise est déclarée d'utilité générale pour le Canada. Le Sénat a donné son adhésion à ces conclusions et j'estime que ce serait agir d'une façon illogique et antiréglementaire que de renvoyer la question au comité pour y être de nouveau examiné au fond. Tout ce qu'on peut renvoyer au comité, c'est l'examen des amendements apportés au projet par la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est ce que j'ai demandé.

L'honorable M. POWER : J'approuve pleinement les observations qui ont été faites par notre collègue de Belleville et par le chef de l'opposition. Nous avons fait davantage, cette année—c'est-à-dire que le Sénat a été saisi d'un plus grand nombre de projets d'intérêt local, qui ont bénéficié de la déclaration d'utilité générale que jamais auparavant, à ma souvenance.

Il faut regretter que tant de lignes d'intérêt purement local aient été déclarées d'intérêt général pour le Canada par l'unique raison qu'elles croisaient des voies assujetties à l'autorité du parlement fédéral.

Si je ne me trompe, le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux doivent se réunir en conférence, après la clôture de nos travaux, pour discuter sur les relations de ces gouvernements entre eux. J'espère que gouvernement fédéral profitera de cette circonstance pour faire décider une fois pour toutes que quand un chemin de fer est d'intérêt purement local, il ne soit pas mis sous l'autorité du parlement. Ce sera le moyen de nous débarrasser de projets offrant ces défauts. Mais nous en avons voté déjà un si grand nombre comme celui-là au cours de la session, qu'il serait bien difficile de s'arrêter ici.

Si je ne me trompe, le comité a proposé, à l'égard du projet en discussion, de le faire bénéficier de la déclaration d'utilité générale pour le Canada, par ce motif que la ligne projetée se raccordera, au Sault-Sainte-Marie, avec des lignes traversant la frontière américaine et d'autres voies appartenant à des compagnies autorisées par le parlement. Dans ces circonstances, je ne vois pas l'utilité de repousser ce projet de loi. Toutefois, le Sénat peut rejeter l'amendement adopté par la Chambre des communes, en en laissant à celle-ci toute la responsabilité.

L'honorable M. McMULLEN : Je partage absolument l'avis exprimé par nos collègues de Belleville et d'Halifax. Cette session a vu adopter plus de projets de loi relatifs à des concessions de chemins de fer d'intérêt local, d'une longueur excessivement courte, qu'il n'en a été déposé au cours de n'importe quelle session depuis la fondation de la confédération. Je n'ai pas souvenance d'aucune session où l'on ait octroyé un aussi grand nombre de concessions de chemins de fer d'intérêt local, quelques-uns mesurant à peine 4 ou 5 milles, et dans un cas, au Manitoba, nous avons même accordé une concession située non seulement dans les limites du Manitoba, mais dans les limites d'une municipalité de ville, avec déclaration d'utilité générale pour le Canada. Le parlement a dépassé toutes les bornes, dans la violation des droits et de l'autonomie des provinces.

Je crois que les premiers ministres des gouvernements provinciaux doivent avoir une conférence, après cette session, avec le gouvernement fédéral pour discuter les questions de législation qui viennent devant les différentes législatures. J'espère qu'on y règlera la question des pouvoirs respectifs de l'autorité centrale et des gouvernements provinciaux en matière de concessions de chemins de fer. Qu'on décide une fois pour toutes si la législation concernant l'établissement de lignes de chemins de fer électriques appartient à l'initiative provinciale. Si les lignes établies ou à établir dans les limites d'une province doivent relever de l'autorité provinciale, qu'on le dise.

Cependant, je suis du même avis que notre collègue de Belleville en ce qui regarde les lignes qui font échange de transports ou qui se croisent : elles devraient faire l'objet d'une déclaration d'utilité générale pour le Canada. Le parlement a rendu et rend encore tant de lois relatives à l'établissement de chemins de fer dans les limites des provinces et de la confédération, que la commission qui a été créée a pris pour règle de considérer les chemins de fer dans les conditions que j'ai rappelées comme étant d'utilité générale pour le Canada.

Je pense donc que l'autorité centrale, représentée par la commission des chemins de fer, devrait être chargée de la surveillance de ces chemins de fer : mais que la chose soit bien établie et comprise. Que la situation soit tirée au clair. Qu'on nous dise enfin si le parlement exerce avec prudence les pouvoirs qui lui sont attribués, tout en respectant les attributions provinciales. C'est une chose que nous devons savoir, et j'espère que le gouvernement aura pris une décision nette à cet égard avant notre prochaine réunion.

Il y a une autre question qui a été touchée par l'honorable sénateur de Belleville et sur laquelle je crois utile de présenter quelques observations. La voici. Nous avons pris l'habitude de renouveler des con-

cessions de chemins de fer de deux à cinq ans d'existence. Aucuns travaux, aucunes études, rien n'a été fait. Les concessionnaires sollicitent, après l'expiration de cinq ans, une prolongation de deux à cinq années, en présentant toutes les justifications possibles.

Le parlement a accordé cette faveur dans plusieurs cas, et je puis affirmer que presque toutes ces concessions avaient été demandées dans un but de trafic. Les personnes qui en sont détenteurs sont prêtes à les vendre à n'importe quel prix.

Le parlement n'a pas le droit d'encourager cette spéculation. Il sait par expérience ce qui arrive. Il devrait poser en principe que pour obtenir le renouvellement d'une concession la compagnie intéressée devra pouvoir montrer qu'elle a exécuté des travaux, faute de quoi la concession tombera en déchéance.

Ce fait que les concessionnaires n'ont commencé aucuns travaux indique qu'ils détiennent leurs concessions dans un but de trafic. Je tiens de bonne source que les propriétaires d'un réseau canadien ont dû acquérir à prix d'argent certaines concessions de chemins de fer qui leur barraient le chemin.

Le Parlement n'aide pas au développement du pays en octroyant des concessions de ce genre qui sont demandées dans un simple but de spéculation. Au contraire, c'est le moyen de retarder le développement du Dominion. On jette dans le chemin d'entrepreneurs sérieux des embarras et des obstacles qui les empêchent d'avancer aussi vite qu'ils le voudraient. Le pays est doté de trois chemins de fer transcontinentaux dont il est fier à bon droit : ce sont le Pacifique-Canadien, le Nord-Canadien et le Grand-Tronc-Pacifique. Je suis prêt à accorder à ces compagnies toutes les concessions et tous les délais raisonnables : mais quand ces faveurs nous sont demandées par des gens qui n'ont d'autre objet en vue que de mettre obstacle aux grandes entreprises commencées, je dis qu'il ne faut point les leur accorder. La moitié de ces concessions sont détenues dans un but de spéculation.

Quand nous nous réunirons de nouveau, j'espère qu'on s'entendra pour exiger dorénavant des concessionnaires qui nous demanderont le renouvellement de leurs concessions ou des prolongations de délais qu'ils apportent la preuve que des travaux ont été accomplis et qu'ils font de sérieux efforts pour assurer l'exécution de leurs entreprises ; autrement, ces demandes devront être repoussées.

L'honorable M. WATSON : Si la proposition de l'honorable chef de la gauche est acceptée, c'est l'enterrement du projet de loi pour cette session.

Les initiateurs de ce projet ont été entendus par le comité des chemins de fer, et ils ont convaincu la majorité des membres que leur demande était raisonnable. Les requérants ont exposé que la ligne projetée fait partie de l'ancien réseau du Sault-Sainte-Marie inauguré au moment où M. Clergue s'occupait des établissements industriels créés au Sault. Devant ces explications le comité a jugé que la demande pouvait être accordée.

Quant aux modifications, l'honorable sénateur de Belleville—dont je ne suis pas loin de partager l'avis—déclare qu'elles sont justifiées. Si le projet de loi était mauvais, il a été amélioré par la suppression de la partie relative aux lignes d'embranchement ; mais les initiateurs du projet de loi ont convaincu le comité que ce chemin de fer, ou du moins la ligne principale, était une entreprise d'utilité générale.

Pour dire comme l'honorable sénateur de Wellington, nous avons commis bien des fautes durant cette session ; mais ne nous arrêtons pas sur ce projet de loi à cette période de nos travaux à la veille d'expirer. Si le comité n'avait pas jugé qu'il fût urgent de voter ce projet de loi, il n'en aurait pas proposé l'adoption au Sénat. Le projet nous a été transmis avec quelques légères modifications qui, d'après notre collègue de Belleville, en font une loi acceptable. Je demanderai à l'honorable chef de l'opposition de ne pas persister dans sa demande ; autrement, si elle est adoptée à cette heure tardive de la session, il n'est guère possible que le projet de loi puisse être achevé à temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Notre collègue a affirmé tout à l'heure une chose que j'entends pour la première fois, à savoir que la ligne projetée fait partie du réseau Clergue.

L'honorable M. WATSON : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourtant, le bill porte en marge l'indication que la concession fut primitivement octroyée en 1886.

L'honorable M. WATSON: C'est certain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce à cette époque qu'une proposition a été faite pour le rachat, dans le voisinage du Sault, d'une grande étendue de terrain, à condition de favoriser les entreprises de M. Clergue. Je n'ai aucun souvenir que les deux affaires fussent connexes.

L'honorable M. WATSON: Je suppose que la compagnie primitive a dû céder ses droits aux initiateurs de l'entreprise Clergue, car on a parfaitement expliqué au comité que la ligne faisait partie du réseau Clergue; on a mentionné les mines et les usines de pâte de bois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette concession fut d'abord octroyée par la législature d'Ontario en 1886, renouvelée en 1900, puis en 1902 avec quelques modifications. Enfin, en 1905, la législature d'Ontario a consenti à une nouvelle prorogation, mais avec certaines conditions que les concessionnaires n'ont pas trouvées de leur goût.

Toutefois, après avoir obtenu ce renouvellement de la législature d'Ontario, l'année dernière, les concessionnaires se présentent aujourd'hui au parlement, en soutenant que leur entreprise est dans l'intérêt général de la confédération; mais ils sont uniquement intéressés à échapper aux obligations qui leur ont été imposées par la concession primitive et par les amendements subséquents. Si c'est le cas, on se demande si le Sénat a été bien inspiré en votant ce projet de loi l'autre jour.

Je n'éprouve aucun scrupule à reconnaître que la suppression des embranchements dans l'application du projet de loi assure, dans une certaine mesure, la réalisation des vues que plusieurs de mes collègues et moi nourrissons à l'égard de ce projet qui, privé de la partie relative à l'établissement des lignes secondaires, devient pratiquement lettre morte. Ce que le Sénat aurait de mieux à faire, dans son propre intérêt, ce serait de repousser ce projet de loi dans son entier. Nous pourrions nous en tenir aux conséquences qu'auront sur se projet de loi les amendements adoptés.

Je suis tout à fait de l'avis de notre collègue d'Halifax quand il dit qu'en renvoyant le projet, modifié, à la Chambre des communes, le Sénat s'interdit de pouvoir le discuter au fond quand il lui sera transmis de nouveau, à moins qu'on ne lui en attribue expressément le pouvoir dans la motion de transmission.

L'honorable M. WILSON: La session est bien avancée pour combattre ce projet de loi maintenant. Nous avons voté un certain nombre de projets dans lequel figuraient des dispositions bien plus nuisibles que celle-ci.

Le projet en délibération a été voté successivement au Sénat et à la Chambre des communes qui nous l'a transmis avec quel ques modifications sans grande importance. Pourquoi le rejeter aujourd'hui?

S'il est vrai que la compagnie concessionnaire détient cette concession depuis vingt ans, sans avoir fait de travaux, évidemment, la région intéressée n'en a pas souffert. Mon collègue se moque... Qu'il pense plutôt aux arguments qu'il a employés pour obtenir le rejet du bill.

Certes, tout le monde ici comprend qu'on a un motif particulier de combattre l'adoption du projet. L'opposition vient de la Chambre des communes. Est-ce le seul projet qui empiète sur les attributions provinciales? Non, mais on a un motif de vouloir le rejet du bill.

Les gens qui demandent cette loi, se mettront probalement tout de suite à l'œuvre, s'ils l'obtiennent, et le chemin de fer sera construit.

L'honorable sénateur de Wellington dit que c'est un bill destiné à des fins de spéculation. Eh bien, c'est vrai. Le parlement a accordé nombre de concessions de chemins de fer à des gens qui n'avaient pas, sur le moment, les moyens d'exécuter l'entreprise; mais ils ont trouvé des financiers capables d'entreprendre les travaux et les chemins de fer ont été construits.

L'honorable M. McKAY (Truro): Ils ont cédé leurs concessions.

L'honorable M. WILSON: Ils ont cédé leurs concessions à des gens qui ont construit les chemins de fer, et qui donc s'en est trouvé lésé?

Comme notre collègue de Wellington, je sais nombre de concessions obtenues par des gens incapables d'exécuter l'entreprise, mais

ces concessions ont fini par tomber entre les mains d'une compagnie qui a fait les travaux nécessaires. Je citerai le "Canadian Southern", une des meilleures lignes du pays, traversant la province d'Ontario de l'est à l'ouest, une ligne interprovinciale, qui eut des commencements semblables.

La législature d'Ontario refusa d'abord la concession de ce chemin de fer; puis, l'ayant enfin obtenue, la compagnie concessionnaire céda ses droits à la maison Vanderbilt qui construisit et établit la ligne, une des plus belles du Canada. Je dis donc que la crainte que les concessionnaires du projet en discussion cèdent leurs droits à d'autres, n'est pas une raison suffisante pour nous engager à rejeter leur demande.

La session tire à sa fin. Est-ce que cette motion a pour but d'enterrer le projet de loi ? Pourquoi faire exception à l'égard de ce projet ? Y a-t-il quelque mobile secret ? Si l'on renvoie ce bill au comité des chemins de fer, qui le modifiera ? Il faudra qu'il vienne en discussion de nouveau à la Chambre des communes ; et alors la session expirera et le bill se trouvera enterré.

Cette manière d'agir n'est pas loyale, à mon sens. Puisqu'on veut repousser certains projets de chemins de fer sous prétexte qu'ils sont d'intérêt provincial, commençons par voter une loi générale déclarant que nulle concession ne sera à l'avenir octroyée qu'en faveur de projets d'intérêt interprovincial ou général. Après cela, le parlement pourra rejeter les bill semblables à celui-ci : dans les circonstances actuelles, c'est nous rendre coupables d'un étranglement du projet en discussion, et nous n'avons pas le droit de le faire.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable chef de l'opposition va consentir au retrait de sa motion.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le Sénat veut bien me permettre d'ajouter de nouvelles explications touchant mon attitude, je dirai que je tiens beaucoup plus à être conséquent qu'à donner la satisfaction qu'on exige de moi.

L'honorable sénateur d'Elgin a donné à entendre que quelqu'un cherche à obtenir l'enterrement du projet de loi. Je puis dire à l'honorable sénateur et à nos autres collègues qui soutiennent le projet que personne plus que moi, au comité des chemins de fer, ne l'a défendu avec autant de persistance et de sincérité. J'en ai favorisé autant que j'ai pu l'adoption par le comité. Mais si l'on avait demandé de reconnaître la ligne principale d'utilité générale et de laisser les embranchements soumis à l'autorité provinciale, certes, je n'aurais pas un seul instant prêté mon appui à un projet de ce genre.

Je suis sûr que tous nos collègues voient l'inconvénient d'assujettir une partie de l'entreprise à l'autorité fédérale et l'autre partie à la surveillance des pouvoirs provinciaux. Pour décider cette question, il faut tenir compte principalement du bien public plutôt que des intérêts particuliers des initiateurs du projet de loi ou des intérêts mentionnés tout à l'heure par le sénateur d'Elgin.

Pouvez-vous imaginer rien de plus incommode que ce fait, pour les expéditeurs, d'avoir affaire à deux autorités concurrentes, par suite de cette situation que la ligne principale dépend de l'autorité fédérale, et les lignes secndaires de l'autorité provinciale. Mentionner cette situation, c'est en montrer l'absurdité.

Sans vouloir créer des embarras à l'achèvement de la loi, je puis bien dire que la proposition de notre collègue est tout à fait irrégulière. Il est indispensable de renvoyer l'amendement au comité des chemins de fer ou au comité général du Sénat. Si notre collègue préfère le renvoi au comité général plutôt que le renvoi à un comité permanent, je retirerai ma proposition qui tendait au renvoi à un comité permanent, si, bien entendu, j'ai le consentement de mon collègue qui a appuyé ma motion.

A ce sujet, je vous citerai l'article 72 du règlement qui déclare que les amendements ayant une portée importante doivent être renvoyés soit au comité général, soit à un comité permanent. Voici l'article en question :

> Quand un projet de loi est transmis par la Chambre des communes avec des amendements qui ne sont point des modifications de pur style ou sans importance, ces amendements sont, avant leur deuxième lecture, renvoyés à l'examen du comité général ou du comité permanent auquel le projet de loi avait été primitivement renvoyé.

A vrai dire, toutes ces modifications auraient dû être renvoyées au comité compétent.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre a raison ; mais c'est une chose qu'on n'a jamais faite.

L'honorable M. WILSON : Le chef de l'opposition pourrait-il nous indiquer comment la portée du bill se trouve grandement modifiée par les modifications apportées au texte de la loi depuis qu'il est sorti des mains du comité des chemins de fer ?

L'honorable sénateur a dit que nul plus que lui a pris la défense du projet au comité. Voudrait-il nous montrer en quoi le projet est si profondément modifié que notre collègue se croit obligé de le combattre après l'avoir soutenu dans le comité ?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : La facilité avec laquelle on vote des lois qui sont du ressort provincial fera plus de tort au Sénat que certains discours, assez malheureux, du reste, que nous avons entendus dernièrement dans cette enceinte pour défendre le Sénat.

Cette question relève de l'autoritée provinciale, et je me demande pourquoi le parlement s'en réserverait la solution.

L'honorable sénateur de Wellington a dit avec raison que le Sénat a fait des fautes ; mais un de nos collègues de la droite répond : " C'est vrai ; pourtant, il ne faudrait pas rejeter ce projet de loi, et ajoutons encore une nouvelle faute ".

Pour ma part, je dis qu'il ne faut pas faire cette nouvelle erreur. Je vois aujourd'hui—car, comme vous le savez, je n'ai pas été bien assidu à nos séances, et je le regrette—la question qui nous occupe n'est pas dans nos attributions. Donc, plus vite nous abandonnerons cette pratique plus vite nous rentrerons dans le bon chemin.

Voilà pourquoi, même à cette période de nos travaux, je serais heureux que le Sénat prît la décision de ne plus rendre de lois excédant sa juridiction, pour se consacrer dorénavant à l'étude de projets rentrant dans les attributions du parlement fédéral.

L'honorable M. DAVID : Si la proposition tendait au rejet de l'ensemble du projet de loi, je la comprendrais, mais je ne vois pas ce que les partisans de l'autonomie provinciale vont gagner par les amendements. Quand on ne peut pas avoir le tout, on se contente d'une partie.

Je ne comprends pas qu'on rejette les amendements, qui sont un acompte, puisque leur but est de soumettre les lignes d'embranchement à l'autorité provinciale. Si je ne reçois pas d'explications sur ce point, je serai obligé de voter le rejet de la proposition.

L'honorable M. WATSON : Le règlement donne raison à l'honorable chef de l'opposition. Je propose donc que M. le président quitte le fauteuil et que le Sénat délibère en comité général.

M. le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Calgary persiste-t-il dans sa proposition de renvoi au comité des chemins de chemins de fer ?

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'on déclare donc le projet adopté à mains levées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A titre de deuxième proposant, je consens au retrait de la proposition, car je considère que le projet de loi, tel qu'il est, est plus mauvais et échouera plus sûrement que si nous refusions d'adopter l'amendement voté par la Chambre des communes.

Je n'ai pas compris ce qu'a voulu dire l'honorable sénateur d'Elgin quand il a fait la supposition qu'il existait quelque motif dans l'esprit de ceux qui demandent le rejet de l'amendement. Notre collègue a voulu donner à entendre qu'il y avait quelque motif inavouable ou quelque intérêt personnel en jeu. Ce motif, je le crois excellent : c'est un motif constitutionnel qui s'oppose à l'adoption de ce projet de loi.

Quant à l'intérêt personnel, je n'en ai aucun et je ne connais point les personnes qui sollicitent cette loi. Mon attitude est fondée sur ce principe, qui a toujours été le mien, que les lois d'intérêt provincial ne sont pas de notre ressort. Si notre collègue n'estime pas ce motif suffisant, il est bien libre de supposer tout ce qu'il voudra.

L'honorable M. WILSON : Je tiens à dire à l'honorable sénateur que j'ai raison de supposer des motifs intéressés, quelle que soit là-dessus l'opinion de notre collègue de Belleville.

La motion tendant à l'adoption de l'amendement est mise aux voix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'il n'est pas nécessaire de surseoir

à l'application de l'article 72 du règlement ?

J'ai entendu tout à l'heure l'honorable sénateur d'Halifax rappeler avec raison que le Sénat a pris l'habitude d'adopter des amendements sans avoir au préalable déclaré suspendue l'application de l'article du règlement que cela concerne.

Je crois qu'il vaudrait mieux observer les dispositions du règlement.

L'honorable M. WATSON propose de surseoir à l'application de l'article 72.

Cette motion est adoptée. L'amendement est ratifié.

PROJET DE LOI RELATIF A LA GENERAL ACCIDENT ASSURANCE COMPANY.

ADOPTION DES MODIFICATIONS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'ordre du jour appelle :

L'examen des amendements faits par la Chambre des communes au projet de loi (BB) tendant à autoriser la "General Accident Assurance Company of Canada".

L'honorable M. POWER : Les modifications sont de peu d'importance.

A la page 2, 6e ligne, le mot "sous-commission" est remplacé par "commission consultative." Jusqu'à présent, je crois, nous n'avions pas fait usage du mot sous-commission dans les lois fédérales.

A la même page, 10e ligne, on a substitué "$150,000" à "$100,000". Le projet primitif décrétait que les directeurs provisoires de la compagnie devraient convoquer une assemblée générale aussitôt que le montant souscrit atteindrait $100,000 et que 10 pour 100 en seraient versés. Le chiffre a été changé en celui de $150,000.

Même page, 35e ligne, le mot "immeubles" a été rayé. C'est une compagnie qui fait l'assurance contre les accidents : elle n'est pas censée assurer des immeubles.

Page 3 ; tous les mots compris entre la deuxième conjonction "et" dans la 1ère ligne et le mot "pourra," dans la 8e, sont supprimés. Aux termes de cet article, le patron pouvait être indemnisé de pertes subies par le fait de ses ouvriers : la Chambre des communes a rayé le passage qui étendait le payement de cette indemnité aux actes commis par des tiers.

A la page 3, 8e ligne, le paragraphe, ancien texte, disait : "La compagnie pourra traiter l'assurance en maladie." Ce privilège a été supprimé. Dans la 12e ligne, après le mot "âge", on a intercalé : "et pourra faire l'assurance contre les accidents et la maladie, conformément à la loi sur les assurances."

Dans le 26e ligne, la Chambre a supprimé les mots : "indemniser des personnes qui sont ou qui seront cautions pour d'autres," et les a remplacés par ceux-ci : "pourra traiter l'assurance sur le cautionnement, conformément à la loi sur les assurances."

Dans la 36e ligne, le mot "deux" remplace le mot "un". La compagnie ne pourra se livrer à l'assurance sur le cautionnement que lorsque son capital-actions aura été de $25,000 et remplacé par $50,000.

Enfin, dans la ligne suivante, le chiffre $25,000 est remplacé par $50,000.

Toutes ces modifications sont, je crois, bien justifiées. L'avocat de l'initiateur de ce projet de loi m'a déclaré, quelques minutes avant l'ouverture de la séance, qu'il s'était entretenu de ces changements avec le directeur du service des assurances et avec le ministre des Finances, et qu'ils étaient tombés d'accord sur l'utilité de ces modifications. Je suppose donc qu'il n'y aura pas d'opposition à leur adoption par cette assemblée.

J'ai l'honneur de proposer l'adoption de ces amendements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que la règle appliquée à l'égard du projet de loi précédent a également son application dans le cas de celui-ci. L'adoption de ces amendements ne peut se faire que si le Sénat surseoit à l'application de l'article qui en demanderait le renvoi au comité.

L'honorable M. POWER : Quand le Sénat était d'accord pour accepter les modifications de la Chambre des communes, il avait l'habitude d'adopter sans renvoi. Je reconnais que, strictement parlant, notre honorable collègue a raison. Mais au point de vue pratique, je ne vois pas la nécessité de déclarer l'application du règlement suspendue dans chaque cas qui vient en discussion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nos délibérations doivent être conformes au règlement, et une habitude prise ne devrait pas prévaloir contre le règlement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Toute la question est de savoir si les modifications proposées sont de conséquence. L'article du règlement n'a d'application que dans le cas où les amendements ne sont pas purement de style.

L'honorable M. POWER : J'estime que l'article s'applique dans cette circonstance. Les modifications sont importantes. Mais nous avons toujours eu l'habitude de ratifier son renvoi, quand les amendements ne soulevaient point d'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces amendements sont des plus importants. Ils doublent le capital-actions, le chiffre des versements à effectuer et le pour-cent.

L'honorable M. POWER : Je propose au Sénat de surseoir à l'application de l'article 72 du règlement, en ce qu'il est applicable à ce bill.

Cette motion est adoptée. Les amendements sont ratifiés.

PROJET DE LOI RELATIF A LA CHARTERED BANK OF LONDON AND CANADA.

ADOPTION DES MODIFICATIONS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'ordre du jour appelle :

L'examen des modifications faites par la Chambre des communes au projet de loi (CC) tendant à autoriser la "Chartered Bank of London and Canada".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces modifications n'ont guère d'importance. On a substitué "$10,000,000" à "£2,000,000" et changé les mots "livres sterlings" contre celui de "piastres".

Cette modification a été faite à la demande du ministre des Finances qui a déclaré qu'il fallait éviter toute chance de difficulté qui pourrait naître dans l'application de la loi sur les banques.

Les amendements sont adoptés.

PROJET DE LOI RELATIF A L'USURE.

DISCUSSION EN COMITE GENERAL.

L'ordre du jour appelle la discussion en comité général sur le projet de loi (11) relatif aux prêteurs d'argent.

(En comité.)

Sur l'article 2,

2. L'expression "prêteur d'argent", dans la présente loi, comprend toute personne qui exerce les opérations du prêt d'argent, ou qui annonce qu'elle exerce, ou se fait connaître ou se donne d'une façon quelconque comme exerçant ces opérations, et qui a pour pratique d'exiger un intérêt au-dessus de dix pour cent par année ; mais elle ne comprend pas les prêteurs sur gages autorisés en cette qualité.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne comprends pas pourquoi on désire limiter l'application de cette loi aux prêteurs d'argent. Elle ne vise pas les individus qui exigent des taux exorbitants. Supposez le cas d'un fermier ou d'un marchand qui s'est retiré des affaires et pratique le prêt d'argent ; la loi ne l'assimile pas au prêteur d'argent. Pourquoi fait-elle cette exception?

L'honorable M. SCOTT : Parce qu'il existe, dans les grandes villes comme Montréal et Toronto, des syndicats qui prêtent de l'argent aux individus d'humble condition, par sommes de dix à cent piastres, contre leurs meubles de ménage et autres garanties collatérales. Ces gens-là pratiquent le prêt d'argent. Ce sont eux qui sont visés par la loi et non le particulier qui prête par occasion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le projet se borne aux prêteurs d'argent, et cependant dans les dernières lignes de l'article on lit qu'il s'applique aux personnes qui pratiquent le prêt d'argent à un taux supérieur à 10 pour 100. Qu'est-ce qu'un prêteur d'argent et qui veut-on viser par cette formule : "qui pratique le prêt d'argent" ? Celui qui fera une couple de prêts successifs à un voisin sera-t-il réputé prêteur d'argent ? La définition se trouve sous la rubrique: "La pratique du prêt d'argent". Cela doit-il s'entendre du prêt d'argent pratiqué comme unique profession?

L'honorable M. SCOTT : Le texte est censé prévoir ces cas ; toutefois, les tribunaux en décideront.

Il y a des gens qui ont pour pratique de prêter de l'argent aux personnes pauvres qui ne pourraient s'en procurer à la banque et qui donnent leurs meubles en garantie. Ces commerçants font payer des intérêts exorbitants, variant de 100 pour 100 à 150 et même à 200 pour 100. C'est cette caté-

gorie de prêteurs qui est visée dans le projet, et c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de décider si le texte de la loi pourra s'appliquer aux cas que les auteurs de la loi veulent atteindre.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à l'honorable sénateur de Wellington que les cultivateurs rentiers de sa division qui auraient l'occasion de prêter $500, ou même moins, à 12 pour 100, seront assimilés par la loi aux prêteurs d'argent, au quatrième prêt qu'ils feront.

L'honorable M. McGREGOR : Les prêteurs sur gage autorisés sont-ils exempts ?

L'honorable M. POWER : Oui. Son Honneur M. le Président, on s'en souviendra, a défendu un projet de loi identique devant le Sénat il y a quelques années. Pour ma part je serais bien aise d'entendre des explications sur le projet en discussion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant cela, je désire appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'article auquel il est fait allusion et qui reste muet sur la faculté laissée au juge de décider qui peut être considéré comme pratiquant le prêt d'argent. Le cas attribuable à la décision du juge est celui dans lequel le prêteur aurait exigé un taux d'intérêt exorbitant de l'emprunteur et aurait tenté de se faire payer. C'est alors qu'interviendrait le juge pour décider si les conditions sont raisonnables ou si la loi est applicable. Il n'y a rien qui dise ce qu'il faut entendre par la pratique de prêter de l'argent ou par prêteur d'argent.

L'honorable M. SCOTT : Toutes nos lois sont soumises à l'interprétation des juges, et celle-ci comme les autres.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le texte de l'article en question est plus clair que l'honorable sénateur ne le pense. Voici ce que dit l'article 2:

> 2. L'expression "prêteur d'argent", dans la présente loi, comprend toute personne qui exerce les opérations du prêt d'argent, ou qui annonce qu'elle exerce, ou se fait connaître ou se donne d'une façon quelconque comme exerçant ces opérations, et qui a pour pratique d'exiger un intérêt au-dessus de dix pour cent par année ; mais elle ne comprend pas les prêteurs sur gages autorisés en cette qualité.

La question est claire. Ce texte ne saurait s'appliquer au cas d'un homme qui aurait, par accident, fait un prêt ou deux ; mais on pourrait considérer comme prêteur celui qui ferait trois, quatre ou plusieurs prêts consécutifs. Et voilà comment la définition du bill s'explique. La loi vise les gens qui s'affichent comme prêteurs d'argent ou qui en font un commerce. Elle n'atteint pas le cas isolé d'un particulier.

L'honorable M. McMULLEN : Je vais soumettre un cas à l'honorable chef de la gauche.

Au cours d'une session du tribunal, dans ma région, on jugea le cas d'un homme poursuivi pour le payement d'un effet à six mois portant cette condition que l'intérêt, après échéance, serait exigible au taux de 2½ pour 100 par mois. Le débiteur paya les intérêts pendant deux ans et il restait une somme considérable à acquitter. Le juge se crut obligé de maintenir les conditions du marché fait entre le prêteur et l'emprunteur. Cet homme ne se donnait pas comme prêteur ni ne faisait d'habitude le prêt d'argent. Il vivait de ses rentes et l'emprunteur est allé le trouver pour lui proposer un emprunt.

Je voudrais connaître l'opinion du chef de la gauche sur l'application du projet de loi à ce cas particulier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'appliquerait clairement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'éprouve aucune hésitation à dire que cet homme, bien que retiré des affaires, tombe sous le coup de la loi, s'il a fait un prêt à ces conditions trois fois ou plus. Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. le PRESIDENT : La définition du prêteur d'argent auquel on a jugé utile de limiter l'application du projet de loi répond mot pour mot à celle donnée dans la loi anglaise de 1900. La nôtre est peut-être encore plus précise.

L'article 6 de la loi anglaise de 1900 sur les prêteurs d'argent est ainsi conçu :

> Le terme "prêteur d'argent", au sens de cette loi, désigne toute personne dont l'occupation est de prêter de l'argent, ou qui s'annonce ou se déclare comme exerçant ce commerce.

Mais il y a plusieurs exceptions. On a ajouté ces mots dans le projet de loi canadien :

Et qui a pour pratique de prêter de l'argent à un taux au-dessus de dix pour cent par année.

Toutefois les prêteurs sur gages sont exceptés. Le prêteur d'argent visé dans ce projet de loi est celui qui prête par profession ; celui qui a pour pratique de prêter de l'argent ; il ne s'applique pas au cas d'un homme qui prêterait à un voisin contre un billet à quinze jours ou un mois.

N'importe qui d'entre nous serait désagréablement surpris d'apprendre qu'il a enfreint cette loi, pour avoir prélevé un intérêt raisonnable et réellement très modeste.

Je me suis opposé, dans une occasion précédente, à l'abaissement du taux au chiffre de 12 pour 100. Si nos collègues s'en souviennent, mon projet fixait à 20 pour 100 la limite du taux auquel un prêteur pouvait faire des opérations ; mais le Sénat pensa qu'il était choquant d'autoriser le prêt à 20 pour 100, et il abaissa le taux à 12 pour 100.

J'aurai à présenter certaines observations dans l'examen de l'article relatif à cette question.

L'honorable M. SULLIVAN : Tout ne ne dépend-il pas des garanties ? Il y a des effets que je n'escompterais pas à 20 pour 100, et d'autres que j'accepterais à 5 pour 100.

L'honorable M. McMULLEN : Je félicite le gouvernement pour ses efforts dans le but de mettre fin aux gros intérêts. Je lui souhaite de réussir, mais je doute fort du succès, et voici pourquoi.

Il y a quelques années, le gouvernement d'Ontario crut devoir exempter certains biens de la saisie pour dettes de loyer. Qu'est-il arrivé ? Les locataires ont fait insérer dans les baux une clause par laquelle l'occupant renonçait au bénéfice de l'exemption de saisie. La loi se trouvait annulée par le fait même : c'était frivole.

Supposons qu'un prêteur sur billets fasse signer à l'emprunteur un engagement, exprimé dans le corps de l'effet, par lequel celui-ci déclare renoncer au bénéfice d'une certaine loi votée en l'an de grâce 1906 relativement au prêt d'argent, je voudrais savoir si le prêteur se trouvera ainsi protégé contre l'application de la loi.

M. le PRESIDENT : Ce serait absolument illégal.

L'honorable M. SCOTT : Le juge n'en tiendrait pas compte.

L'honorable M. McMULLEN : Ce n'est pas illégal, si cela fait l'objet d'une convention insérée au bail.

L'honorable M. LOUGHEED : L'une est exécutive, l'autre ne l'est pas. C'est un simple privilège concédé au débiteur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Notre collègue a-t-il jamais entendu dire que des biens exempts de saisie aient été saisis et vendus ?

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Celui qui ferait cela s'exposerait à des difficultés.

L'honorable M. McGREGOR : Si le but de la loi est de protéger le peuple, elle est excellente ; mais pourquoi fait-elle exception en faveur du prêteur sur gages ? Supposez que j'engage ma montre valant $50, afin de me procurer $10 dont j'ai besoin pour dix jours. Le prêteur sur gages me fera payer $5 pour un prêt de dix jours, et le prêteur ordinaire, qui avance sans garantie, ne pourra pas exiger un pareil intérêt ? Pourquoi cette exception ?

L'honorable M. DANDURAND : L'observation est justifiée jusqu'à un certain point. Le prêteur sur gages a une situation privilégiée reconnue par la loi sur les prêteurs sur gages, ce que ne fait pas le projet de loi sur les prêteurs d'argent. Le prêteur sur gages reçoit en garantie quelque chose de tangible qui le protège absolument, et cependant la loi sur les prêteurs sur gages autorise le prélèvement d'un intérêt de 18½ pour 100 sur un prêt en argent. C'est pour cette raison que, avec plusieurs autres, j'ai cru qu'un taux de 20 pour 100 dans un prêt sur billet, où la garantie est douteuse, n'était pas excessif. Néanmoins, comme je l'ai dit, le Sénat a jugé que 12 pour 100 étaient suffisants, et le projet de loi, voté ici avec cette modification, a été transmis à la Chambre qui l'a repris et a conservé ce chiffre de 12 pour 100.

Le prêteur sur gage est soustrait à l'application de la loi en discussion parce qu'il est déjà assujetti à la loi sur les prêteurs sur gages.

L'honorable M. LOUGHEED : Son commerce est déjà réglementé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Faut-il comprendre que les dispositions de ce projet de loi ne s'appliqueront qu'aux prêteurs d'argent qui ont pour pratique de prêter de l'argent ? Si la chose était ainsi, un particulier, qui n'a pas pour habitude ou pratique de prêter de l'argent, pourrait faire un prêt à un autre individu moyennant un taux d'intérêt quelconque fixé d'un commun accord. N'importe qui pourrait sans tomber sous le coup de la loi, prêter à un homme au taux de 50 ou de 75 pour 100 ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : A condition de ne pas répéter l'opération trop souvent.

L'honorable M. SCOTT : En réponse aux observations de notre collègue, je puis dire que j'ai eu occasion, il y a plusieurs années, d'étudier cette question, et j'ai eu des conversations avec des gens qui savaient, par une longue expérience dans les affaires, à quel traitement sont soumises les classes pauvres par certains prêteurs d'argent.

Au sujet des prêteurs sur gages, l'opinion générale—et le Sénat en sentira toute la justesse—est que si vous empêchez le prêteur sur gages de prêter dans les conditions que la loi actuelle autorise, il en résultera que les personnes qui ont besoin d'argent seront obligées de se défaire à vil prix des objets qu'elles porteraient au mont-de-piété, et elles subiront de ce fait un bien plus grand tort qu'en payant un taux d'intérêt élevé par rapport à la durée du prêt, et je me demande comment vous pourrez empêcher, dans ces conditions, les prêteurs sur gages de faire payer un taux d'intérêt élevé.

Sur la question générale, je tiens à rappeler au Sénat que tout ce que nous pourrions établir pourra être éludé de bien des manières. Tout ce que le parlement peut obtenir, comme me l'a expliqué le procureur général, c'est de faire cesser ce scandale qui résulte de ce que la justice est obligée de reconnaître comme valable des prêts évidemment usuraires. Ce but sera atteint, je l'espère, par la loi dont le parlement est saisi. Mais, si j'en crois ma longue expérience et les renseignements qui m'ont été communiqués, nulle disposition législative ne pourrait obtenir davantage ; mais le parlement peut mettre entre les mains de la justice les moyens légaux d'empêcher les vampires de sucer jusqu'à la dernière goutte du sang de leurs victimes.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3,

3. Nonobstant les dispositions du chapitre 127 des Statuts revisés du Canada, aucun prêteur d'argent ne pourra stipuler, allouer ou exiger, dans le cas d'effets de commerce, contrats ou conventions dont le principal sera de moins de cinq cents piastres, un taux d'intérêt ou d'escompte de plus de douze pour cent par année, et ce taux d'intérêt sera réduit à cinq pour cent par année à partir de la date du jugement dans toute instance, action ou autre procédure en recouvrement de la somme due.

L'honorable M. DANDURAND : Je désire répéter de nouveau qu'on aurait suffisamment amélioré la situation en laissant au prêteur d'argent, au prêteur à la petite semaine, une marge de 20 pour 100. C'est un intérêt modeste sur les sommes qui sont prêtées par ces financiers.

La raison pour laquelle je demande qu'on élève le taux de l'intérêt de 12 à 20 pour 100, c'est qu'il existe dans le pays deux catégories de prêteurs, opérant non seulement dans les grandes villes, mais dans les moyennes. Ils prêtent à des gens qui sont à peine solvables, qui n'ont que l'espoir de pouvoir rembourser, généralement à des jeunes gens de vingt à trente ans, appuyés par un endoseur qui, souvent, n'offre guère plus de garantie.

Ces gens-là empruntent de petites sommes variant entre $10, $50, $75 et $100. Mais il y a des prêteurs qui pourvoient des entrepreneurs, des constructeurs et autres qui se trouvent momentanément en besoin d'argent, mais qui ont une certaine solvabilité, pas suffisante cependant pour s'adresser aux maisons de banque, et qui consentent à payer 15, 20 ou même 25 pour 100 pour un prêt à quinze jours ou un mois, afin de pouvoir payer leurs ouvriers, et qui rembourseront à échéance.

Quand j'ai déposé mon projet de loi devant le Sénat, j'ai reçu des lettres de protestations de plusieurs personnes faisant métier de prêter de l'argent, personnes honorables qui n'exigeaient pas un intérêt supérieur à 20 pour 100. L'intérêt de $100 à 20 pour 100 par année représente à peine $1

par mois et 50 ou 60 cents par quinze jours. Vous allez donc arrêter ces opérations complètement. En maintenant le taux de 12 pour 100 vous supprimez cette ressource aux gens qui ont besoin d'aide temporairement ; vous les empêchez de se procurer des fonds chez des commerçants qui prêtent de l'argent, qui s'intitulent banquiers et qui avancent des fonds contre des effets à payer; voilà pourquoi j'avais fixé la limite à 20 pour 100.

Il y a des gens qui peuvent être scandalisés de voter une loi contre l'usure, établissant le taux d'intérêt à 20 pour 100 ; mais les billets sont souscrits à un mois ou deux, et je n'ai pas cru que l'intérêt fût exorbitant au taux de 20 pour 100, ni la plupart des gens de finances qui prêtent des milliers de piastres à un taux variant entre 20 et 25 pour 100. De fait, ils me demandèrent de fixer le taux à 25 pour 100, mais je réussis à leur faire comprendre que 20 pour 100 serait un chiffre suffisant ; ils l'acceptèrent à titre de compromis. Cependant, le Sénat pensa autrement. et fixa le taux permis à 12 pour 100.

Je rappelle la chose, car il y a cinq ou six ans de cela, et la composition du Sénat a été modifiée depuis. Toutefois, je ne me propose pas de déposer un amendement à ce sujet. Il y aura lieu de déplorer plus tard l'adoption du taux de 12 pour 100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'article 10 ne prévoit pas généraiement les cas mentionnés par l'honorable sénateur ? Voici ce que dit l'article :

10. Cet acte ne s'appliquera pas à aucun prêt ou opération dans laquelle le total de l'escompte ou de l'intérêt exigé ou prélevé ne dépasse pas cinquante cents.

Sur un prêt de $15 à un mois, 50 cents se trouvent l'intérêt à 30 pour 100 : $10, c'est 33⅓ pour 100. Sur des prêts à ce chiffre, les cas cités par l'honorable sénateur sont prévus.

L'honorable M. DANDURAND : Oui, sur des prêts de $5, $10 et $20.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En rédigeant cet article, on a tenu compte de ce fait que le travail de bureau est le même pour un billet de $10 que pour un billet de $100, et qu'en maintenant le taux de 12 pour 100 dans tous les cas, le prêteur ne toucherait que quelques centins sur son prêt. Je pense que cet article a été inséré dans le projet pour répondre aux cas de ce genre.

J'espère que le Sénat ne changera pas ce taux de 12 pour 100 ; il est assez élevé.

J'aimerais mieux, moi aussi, une loi générale. Je voudrais une loi contre l'usure, quoique je reconnaisse le bien fondé des observations de l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie.

Toutes ces prescriptions peuvent être et seront éludées. Et quand tous les moyens manqueront, il restera la ressource de la transaction commerciale, et c'est à celle-ci qu'on aura recours pour tourner la loi, soit dans le cas d'une liquidation, soit dans celui d'un homme qui, ayant emprunté contre un effet souscrit par lui, verra cet effet cédé à un tiers à 50 ou 75 pour 100.

Je ne crois pas que le projet de loi soit suffisant à cet égard ; mais s'il peut s'appliquer aux cas prévus par notre collègue de Wellington et par M. le Président, il aura rendu un grand service à la société. Dans un cas en particulier, à Montréal, le tribunal a dû à contre-cœur donner gain de cause à un prêteur qui réclamait un intérêt de 300 à 400 pour 100 ; au sens strict de la loi, le juge dut rendre son jugement en faveur du prêteur contre le malheureux débiteur.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai appris par hasard que cette disposition a été ajoutée au projet de loi par le président du comité, après l'adoption de l'ensemble, pour répondre à certains cas qui n'avaient pas été prévus.

M. le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Belleville a parlé de l'article 10. Cette disposition a été ajoutée sur une remarque disant que les banques n'escomptent pas d'effets quand l'intérêt est inférieur à 50 cents. Lorsque cet article sera mis en délibération, j'en proposerai la suppression. J'essayerai de démontrer au Sénat l'inconvénient de pareille disposition.

L'honorable M. McGREGOR : J'ai des doutes sur l'utilité d'une loi générale contre l'usure : mais puisqu'on adopte une loi sur les prêteurs d'argent, pourquoi n'en rendrions-nous pas une relative aux emprunteurs ? Cette loi pourrait être fort utile en certains cas, si le Parlement avait le droit de la voter.

Il y a une chose que je désire signaler à l'attention du gouvernement—j'imagine bien que tout le monde ne sera pas de mon avis—Il existe au Canada ce qu'on appelle les banques autorisées, ayant ensemble un capital de $85,000,000. Ces institutions empruntent aux épargnes du peuple environ $600,000,000. Pourquoi l'Etat s'entend-il avec elles pour ne payer au peuple que 3 pour 100 sur son argent ? Quand le commerce va, l'argent vaut 7 ou 8 pour 100 ; cependant les banques ne payent que 3 pour 100 ; pourquoi l'Etat autorise-t-il les banques à ne payer au peuple que ce taux infime ? Pourquoi l'Etat limiterait-il ce qu'un homme peut faire payer et ne déciderait pas ce qu'il doit payer ? Je crois que cette question pourrait être étudiée par le gouvernement.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur désire savoir pourquoi les banques ne payeraient pas un taux plus élevé d'intérêt au public, au lieu de lui servir du 3 pour 100. Il demande au Sénat d'examiner la question par rapport aux banques, mais il oublie que le premier en faute, c'est l'Etat qui a fixé lui-même le taux à 3 pour 100.

Si notre honorable collègue veut bien user de son influence auprès du ministère qu'il soutient pour grossir les épargnes populaires en élevant le taux de l'intérêt, il aura accompli quelque chose d'utile. Mais tant que l'Etat ne payera lui-même que 3 pour 100 sur les dépôts qui lui sont confiés, il est évident que les banques ne sauraient être blâmées d'en faire autant.

A propos de l'article 3, je tiens à faire observer que bien que la somme en elle-même ne soit pas élevée, $500 est un chiffre considérable pour les gens du peuple. Ce chiffre devrait être abaissé à $100, et ce ne serait que justice à l'égard des personnes qui ont recours à ces sortes d'emprunts. Elles ne s'adressent pas aux banques pour avoir de l'argent ; elles s'en procurent contre bonne valeur en garantie et il n'est pas raisonnable de les forcer à payer 12 pour 100 quand elles empruntent en prenant des sûretés suffisantes.

Nous savons tous qu'un prêteur n'accorde à une garantie que 50 pour 100 de sa valeur réelle, et le projet de loi autorise le prêteur à exiger 12 pour 100 sur tout prêt inférieur à $500.

Hon. M. McGREGOR.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur entend mal les conséquences de cette disposition. Jusqu'à concurrence de $500, l'intérêt ne peut pas dépasser 12 pour 100 par année. Au delà de ce chiffre il n'y a pas de limites ; et la seule conséquence de la modification offerte par notre collègue serait celle-ci : dans tous les prêts au-dessus de $100, le prêteur et l'emprunteur pourront convenir d'un taux aussi haut qu'ils le voudront.

L'honorable M. McMULLEN : Je serais heureux que le gouvernement consentît à abaisser le taux à 10 pour 100. (Exclamations.) Le public va croire que le parlement autorise l'intérêt au taux de 12 pour 100 sur tout prêt au-dessous de $500. Les prêteurs vont dire que le parlement a établi le taux de 12 pour 100 sur toute somme inférieure à $500.

M. le PRESIDENT : Le mal que ce projet de loi est destiné à faire disparaître, c'est le prélèvement d'un intérêt de 48 pour 100 qu'il va abaisser à 12 pour 100. La moyenne du taux de l'intérêt exigé par les prêteurs d'argent à Montréal, à Toronto et autres villes probablement, est de 48 pour 100 ; il va même trop souvent à 120 pour 100.

Notre honorable collègue n'a pas besoin de se mettre en peine au sujet de cette loi : un taux de 20 pour 100 serait tout aussi effectif que celui de 12 pour 100 pour faire disparaître les abus visés par le projet de loi. Le Sénat devrait adopter le taux de 20 pour 100 sur les prêts de petites sommes à courte échéance et qui ne peuvent se pratiquer à moins de 20 pour 100, car les gens qui prêtent sur garanties aléatoires seront atteints aussi bien grâce à cette limite de 20 pour 100.

L'honorable M. McMULLEN : Cela est vrai : mais dans la pratique, quand un laboureur ira chez un homme qui a de l'argent à prêter, celui-ci lui réclamera 12 pour 100 d'intérêt, en disant que le Parlement a voté une loi fixant à 12 pour 100 le taux de l'intérêt sur les sommes inférieures à $500. Le laboureur se dira que si le Parlement a fait ce coup-là, il a commis une bien grande injustice envers les travailleurs de la terre.

M. le PRESIDENT : L'honorable sénateur sait que les banques font payer 7

pour 100, quoique le taux légal soit de 5 pour 100. Pourtant, vous pouvez toujours emprunter à 4 pour 100 sur des garanties sérieuses.

L'honorable M. McMULLEN : Dans les districts ruraux, il n'y a pas de banques ; et les emprunteurs doivent s'adresser aux particuliers qui ont de l'argent à prêter et à qui ils payent un intérêt supérieur à celui que leur demanderait une banque, malgré qu'ils offrent les sûretés suffisantes. Même dans les endroits pourvus d'institutions judiciaires, le cultivateur préfère encore payer 9 ou 10 pour 100 par année à un particulier que d'aller à une banque emprunter pour trois mois avec obligation de renouveler l'effet au bout de cette période, sans être sûr encore d'obtenir cette faveur. Il aimera mieux payer plus cher et emprunter à un an de terme.

Il y a beaucoup de gens qui empruntent de cette façon et les prêteurs rapaces en profiteront pour extorquer 12 pour 100 d'intérêt annuel.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : J'aurais aimé que la loi abaissât partout le taux de l'intérêt et permît aux banques d'exiger un taux plus élevé.

L'honorable sénateur de Wellington demande qu'on abaisse le taux de l'intérêt à 10 pour 100 sur tout emprunt inférieur à $500. J'ai peur que, bien malgré lui, notre collègue réussisse à compromettre l'adoption du projet. 10 pour 100 est un taux déjà assez haut : mais si la proposition est adoptée, elle mettra en danger l'adoption de la loi par la Chambre des communes à qui elle devra être transmise. La chose est déjà arrivée à propos d'un autre projet portant fixation du taux de l'intérêt. Il fut transmis trop tard à la Chambre.

Nous sommes en vue de la prorogation et tous les membres désirent s'en aller au plus tôt. Les députés hostiles au projet profiteront de cette circonstance pour provoquer l'enterrement de la loi.

Assurément, 12 pour 100 est un taux assez élevé pour les pauvres gens que cette loi a pour but de protéger. Cependant, elle constitue un progrès sur l'état de choses existant, et pour cette raison j'espère que notre collègue ne persistera pas dans sa proposition.

L'honorable M. McMILLAN : Notre collègue de Wellington a cherché à bien mettre en lumière ce fait que la durée est l'essence du contrat.

Son honneur M. le Président a dit avec raison qu'un intérêt de 12 ou de 20 pour 100 n'est pas excessif pour un emprunt à courte échéance ; mais il y a des gens qui mettront à profit ce fait que le parlement aura fixé le taux de l'intérêt à 12 pour 100.

L'honorable sénateur de Wellington a fait remarquer avec raison que dans les prêts à courte échéance, pour la commodité de l'emprunteur, ce taux peut être permis ; mais on se prévaudra de ce que le parlement a semblé avoir reconnu la légitimité du taux de 12 pour 100, et pour cette raison, il serait utile de l'abaisser à 10.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je ne craignais pas que l'abaissement du taux de l'intérêt permis à 10 pour 100 pût avoir pour conséquence le rejet du projet de loi, j'appuierais la proposition de notre collègue de Wellington. Ce taux serait préférable et assez élevé. Mais ce projet de loi est un de ceux qui, renvoyés à la Chambre des communes à cette période de la session, y seraient sûrement enterrés.

Il y a quelques années, le Sénat vota un projet contre l'usure ; ce projet était l'œuvre de notre président actuel. La Chambre le rejeta ou le laissa en panne, et je crains qu'en abaissant le taux à 10 pour 100, le même sort attend celui-ci.

Je suis donc favorable à l'adoption du taux de 10 pour 100, mais dans la crainte de compromettre l'achèvement de la loi, je préfère qu'on ne le modifie point.

L'honorable M. POWER : De fait, le Sénat a déjà en deux occasions différentes voté des projets fixant le taux de 12 pour 100.

L'honorable M. ROSS (Moosejaw) : Il est fort douteux que cette loi soit de quelque utilité dans le Nord-Ouest.

Il y a des commerçants qui parcourent le pays et vendent des chevaux à une époque de l'année où le cultivateur n'est guère en fonds. Un laboureur peut avoir besoin d'un cheval pour lequel il payerait $100 comptant. A termes on lui en demandera $150. S'il peut trouver un prêteur qui lui avancera cent piastres, il est encore gagnant en payant 18 pour 100 d'intérêt. Dans le vrai, il arrivera assez souvent que le cultivateur,

celui qui mérite toutes nos sollicitudes, se trouvera mis par notre fait dans l'impossibilité de se procurer de l'argent à un taux raisonnable. Il ne peut pas s'en procurer à 10 pour 100 et probablement non plus à 12 pour 100, car la seule garantie que le colon puisse offrir, c'est le cheval, qui n'est pas un gage de grande valeur. A vrai dire, vous causez un tort réel au cultivateur et au colon du Nord-Ouest.

Sans doute, la loi ne s'applique pas au Yukon, car il n'est pas possible d'y emprunter de l'argent à 10 pour 100. Les banques exigent 1 pour 100 par mois, et dans le commerce en général, le taux atteint en réalité environ 2 pour 100. C'est que là-bas les sûretés n'ont pas la valeur qu'elles ont ici.

Cette loi peut convenir à des villes comme Montréal et Toronto, mais son utilité est douteuse pour les populations que je représente.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 10,

10. Cet acte ne s'appliquera pas à aucun prêt ou opération dans laquelle l'intérêt ou l'escompte exigé ou prélevé ne dépasse pas cinquante cents.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette disposition, selon moi, donnera lieu à beaucoup d'abus.

Supposons un homme qui emprunte dix dollars. Le prêteur ne voudra probalement lui avancer cette somme que pour une durée d'un mois. Et voilà le moyen qu'il emploiera pour tourner la loi. Je puis dire que tout prêteur un peu habile pourra, grâce à cette disposition, prêter tout l'argent qu'il voudra aux anciennes conditions que le parlement se propose d'interdire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne pourra le faire qu'en renouvelant le billet tous les deux ou trois jours.

M. le PRESIDENT : Je propose au Sénat de supprimer cet article.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : La suppression de cet article n'est pas utile. Si un homme refuse de payer un intérêt de 50 cents, que voulez-vous que fasse le prêteur ? Il ne peut qu'instituer une action, et la question sera tranchée par le tribunal. En modifiant seulement un article, le projet devra être renvoyé à la Chambre des communes, et nous n'en entendrons plus parler.

M. le PRESIDENT : Il sera peut-être préférable de ne pas faire cette motion La question pourra être examinée à la prochaine rentrée. Je laisse la chose à la discrétion du ministre, puisque c'est un projet d'initiative gouvernementale. Je ne voudrais rien faire pour compromettre le succès de la loi.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je suis certain qu'il y a dans la Chambre des communes des membres absolument hostiles à ce projet. Un certain nombre sont intéressés dans ce genre d'opérations commerciales. Il leur suffira d'offrir amendements sur amendements, et, grâce à des manœuvres d'obstruction, entraîner l'avortement du projet.

L'honorable M. POWER : Cela pourrait arriver à un projet d'initiative parlementaire, mais celui-ci est un projet d'nitiative gouvernementale, et le gouvernement a assez d'influence sur la Chambre pour obtenir d'elle qu'elle accorde toute l'attention voulue à un amendement voté par le Sénat.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de craindre le rejet du projet de loi. Cette disposition, votée déjà par nous en deux circonstances différentes, ne figurait pas dans le projet. Comme on l'a fort bien dit, à propos de cet article, le prêteur, au lieu de prêter une somme de $50, fractionnera cette somme, et le malheureux emprunteur sera plumé comme auparavant. La conséquence de cette disposition sera de rendre illusoires toutes les prescriptions édictées précédemment dans le projet de loi.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que cet article n'a pas pour objet de réprimer un abus ? Le gouvernement a commis tant de fautes que quand il nous propose une mesure pour venir en aide au peuple, nous devrions l'adopter et ne rien faire de nature à en compromettre le succès.

L'article en discussion est bien inspiré, selon moi. On pourra l'amender à la prochaine session.

Je crois m'apercevoir que certains d'entre vous essayent sous main de faire avorter le projet. Il ne faut pas qu'ils réussissent.

L'honorable M. BOLDUC : Je suis d'avis que ce projet de loi devrait être aussi sévère que possible, mais la question est de

savoir si, après son adoption, il restera des gens pour prêter de l'argent.

Si j'avais fait partie de la Chambre des communes, j'aurais certainement réclamé la suppression de l'article 2 du projet. La loi pourra être aussi sévère que possible, mais si le parlement déclare que le "prêteur d'argent" est celui qui fait seulement métier de prêter de l'argent, neuf fois sur dix, les usuriers et prêteurs à la petite semaine échapperont à l'application de la loi. Il y a nombre de gens qui prêtent à 10, 15, 20 et 25 pour 100 et que la loi ne pourra atteindre à titre de prêteurs d'argent, aux termes de l'article 2, tel qu'il est libellé. Je crois qu'il vaudrait mieux déclarer que tout individu qui prête à plus de 12 pour 100 tombera sous le coup de la loi, qu'il fasse ou non métier de prêter de l'argent.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'article 4 décrète que tout prêt inférieur à $500 sera susceptible d'être soumis aux tribunaux. Par conséquent, l'article 4 s'applique à tout prêt d'une somme modique.

L'honorable M. LOUGHEED : On a dit, dans l'enceinte des Communes, que cette disposition avait été introduite dans le projet pour donner satisfaction aux banques.

Ce motif peut être sincère, mais il est patent que cette loi ne s'appliquera pas aux banques, et il est oiseux de nous dire que cette disposition est destinée à les protéger.

L'honorable M. SCOTT : Elle prévoit les prêts de 5 ou 6 piastres. Un intérêt de 50 cents n'est pas excessif sur un emprunt de $5 pour dix jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'on avait recours à l'artifice du morcellement des prêts pour obtenir un intérêt plus considérable, est-ce que l'article 4 ne s'appliquerait pas ?

L'honorable M. SCOTT : Le tribunal appréciera.

L'honorable M. POWER : L'article 10 est clair à cet égard. Il s'applique dans le cas de tout emprunt d'une faible somme contracté par une personne de peu de ressources, celle qui mérite le plus de commisération.

Maintenant, comme je l'ai déjà fait observer, le prêteur, au lieu de prêter $50 d'un coup, n'avancera que $10 à la fois aux taux de 50 cents d'intérêt, pour rester dans les limites permises, et le lendemain ou le surlendemain il répétera l'opération.

Qu'on me dise tant qu'on voudra que cette manière d'agir est ridicule, c'est comme cela qu'agiront les prêteurs rapaces à l'égard des pauvres gens. Tant que cet article 10 restera dans la loi, ceux qu'elle est censée protéger resteront à la merci de l'escogriffe.

L'honorable M. SCOTT : Le tribunal a toute discrétion pour apprécier la question d'intérêts, de commissions, de primes, de renouvellements et autres frais. Il a les plus amples pouvoirs à cet égard.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais on en ferait probablement une opération argent comptant. On extorquerait cet intérêt exorbitant de l'emprunteur de jour en jour, de semaine en semaine, et je ne crois pas que des cas de ce genre soient jamais soumis aux tribunaux ; mais, dans tous les cas, l'article 10 du bill dit que cette loi ne s'appliquera pas à des opérations de ce genre.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Cinquante cents sur un prêt de dix dollars pour une semaine serait plus que douze pour cent par année. Supposons que l'emprunteur refuse de payer ? Qu'arrivera-t-il ? Il faudra que le prêteur poursuive l'emprunteur devant les tribunaux ou qu'il perde son argent. S'il poursuit et qu'il se présente devant le juge, celui-ci aura le pouvoir, s'il découvre que des méthodes illégales ont été employées, de réduire le taux de l'intérêt à cinq pour cent par année, de sorte que le danger n'est pas aussi grand que l'on pourrait supposer. Il est bien bon de dire que le gouvernement est tout puissant, mais nous savons parfaitement que cinq ou six membres de la Chambre des communes peuvent retarder l'adoption d'une loi pendant des mois. Nous savons aussi quels moyens on a employés pour obstruer ce bill.

L'honorable M. GIBSON : Il suffit de faire un petit calcul pour trouver qu'un homme qui emprunte dix piastres pour une semaine a cinquante cents d'intérêt par semaine payera dans le cours d'un an $26 pour l'usage de ces dix piastres. A mon avis, la Chambre ne devrait pas légaliser une opération de ce genre, et douze pour cent par année, soit un pour cent par mois, est certainement un intérêt suffisant dans les circonstances ordinaires, sans mettre dans

le bill uune clause qui permettra d'extorquer 260 pour 100 par année.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne crois pas que cet article prête à autant d'abus que l'on dit. Ceux qui prêtent de l'argent n'aiment pas beaucoup à renouveler un billet toutes les semaines, surtout lorsque le billet n'est que de dix piastres.

L'honorabe M. POWER : Je n'ai pas dit un billet ; je n'ai pas supposé que l'on ferait un billet.

L'honorable M. McMULLEN : Cet article a été évidemment mis dans le bill afin de permettre aux banques ou aux courtiers, de pouvoir prélever cinquante cents sur une petite opération, car il ne vaut pas beaucoup la peine de faire une entrée dans les livres pour des opérations qui rapporteraient moins de cinquante cents. Je ne crois donc pas que l'on abuse de cet article de la manière que craint mon honorable ami.

Le Sénat vote sur la motion qui demande de supprimer l'article 10, et la repousse.

Ont voté pour, 8 ; les autres n'ont pas été comptés.

L'honorable M. McKAY (Truro), au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL AMENDANT LA LOI CONCERNANT LA SURETE SUR LES NAVIRES.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le greffier de la Chambre des communes transmet le bill (48) concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT : Ce bill n'est pas un projet de loi du gouvernement. C'est M. Sinclair qui l'a présenté dans la Chambre des communes et le gouvernement lui a permis de le faire adopter pendant une accalmie dans la besogne parlementaire. Ce bill a rapport aux chargements sur les ponts de navires, une question qui a été très souvent discutée en parlement.

L'honorable M. McGREGOR : Je demande de surseoir aux règlements, afin de permettre le seconde lecture de ce bill immédiatement.

La motion est adoptée.

L'honorable M. McGREGOR : Ce bill est simplement une copie d'un bill préparé par la chambre de commerce anglaise. Son objet est de prolonger le temps de la navigation du 12 jusqu'au 16 octobre et du 12 mars jusqu'au 16 mars. Autrefois il n'était pas permis aux navires d'avoir un chargement de plus de trois pieds sur le pont, et aujourd'hui on leur permet d'en porter un de sept pieds. D'après mon expérience, un navire qui a un bastingage de six pieds de hauteur offre beaucoup plus de sûreté avec un chargement jusqu'au bord qu'avec un chargement de trois pieds seulement. L'eau est plus pesante que le bois et si l'on permet au navire de couvrir tout son pont l'eau passera par-dessus. Je crois que tous ceux qui ont l'expérience de la navigation savent qu'un navire offre plus de sûreté lorsque son pont est chargé au ras du bastingage. La meilleure explication que je pourrais donner à cette Chambre est le débat qui a eu lieu le 26 mai 1906 lorsque le parlement anglais étudiait la loi de la marine marchande. Voici le compte rendu qui a été fait de ce débat :

L'article 9 qui modifie et élargit l'expression " marchandises en bois ", a donné lieu à quelque discussion.

M. Lloyd George fait remarquer que la loi défend de mettre une cargaison de bois de plus de trois pieds de haut sur le pont du navire pendant l'hiver. Le changement proposé est à l'effet de permettre que la hauteur en soit portée à sept pieds. De la façon dont cet article a été rédigé en premier lieu, il y avait danger qu'on vint à l'interpréter comme donnant droit de mettre du bois sur le dessus des constructions permanentes sur le pont supérieur d'un navire ; c'est-à-dire que l'on aurait pris le dessus de ces constructions comme étant le pont lui-même. C'est pourquoi il propose l'amendement suivant afin de rendre la loi plus claire :

Au sujet de l'espace couvert sur le pont d'un navire à l'arrière ou à l'avant et entouré d'un bastingage permanent n'excédant pas trois pieds au-dessus du plancher de tel espace, et dans le cas de tout espace découvert, etc.

Voilà la loi qui a été adoptée en Angleterre à la demande des chambres de commerce. Au sujet de la prolongation de la période, je dois dire que l'on transportait le bois sur les navires à voiles jusqu'au 12 octobre, mais aujourd'hui on le transporte sur les steamers, et c'est pour-

quoi on a étendu le temps du 12 au 16 octobre.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami s'il n'est pas vrai que lorsque ce bill a été discuté pour la première fois dans la Chambre basse, on a soumis des protestations venant de la part de marins qui prétendent que ce bill est contraire à leurs intérêts, et ne sert que ceux des propriétaires de navires ?

L'honorable M. McGREGOR : Je n'ai aucun doute qu'il peut y en avoir eu, et tout le monde n'est pas de mon avis. J'ai quelque expérience dans ces choses. Quelques-uns prétendront qu'un navire offre plus de sûreté avec un chargement de trois pieds seulement sur le pont qu'avec un chargement de six pieds. Mais je pense le contraire et je crois que la majorité des marins sont de mon avis qu'un pont chargé jusqu'au bord offre le plus de sûreté.

L'honorable M. LOUGHEED : Personnellement je n'ai aucune expérience en fait de navigation, mais comme nous avons un département de la Marine, je crois que le gouvernement devrait prendre sur lui la responsabilité de voter une loi de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : Il la prend aussi.

L'honorable M. LOUGHEED : Je vois qu'en Angleterre un membre du gouvernement a pris la responsabilité entière de cette législation. Je trouve étrange qu'un simple membre de la Chambre des communes puisse présenter une loi de ce genre et que le gouvernement n'exprime pas son approbation ou désapprobation de cette loi, en vue surtout de l'opposition, lorsqu'elle a été discutée dans les Communes.

L'honorable M. SCOTT : Cette loi n'aurait pu passer dans les Communes si le gouvernement ne l'avait pas approuvée. En consentant à la laisser adopter, le gouvernement l'a virtuellement approuvée.

L'honorable M. LOUGHEED : On m'a fait remarquer que dans la Chambre des communes les ministres n'ont pris aucune part à la discussion qui a été conduite exclusivement par de simples membres des Communes. Aucun ministre n'a paru vouloir en prendre la responsabilité et cela prête à des suspicions.

L'honorable M. POWER : Le fait que ce bill est une copie de la loi anglaise qui a été adoptée récemment, est une raison suffisante pour que nous en votions la deuxième lecture aujourd'hui, et demain, si l'on ne nous donne pas d'explications satisfaisantes, nous pourrons le modifier.

L'honorable M. GIBSON : Une législation de ce genre ne peut convenir en Angleterre parce que les navires sont obligés de se conformer au code Plimsol, tandis qu'ici ils ne le sont pas.

L'honorable M. McGREGOR : Oh! oui, ils le sont.

L'honorable M. GIBSON : Je suis heureux de l'apprendre, parce que cela donne la certitude qu'un navire n'est pas trop chargé parce qu'il se conforme à ces règlements. Nous devrions mettre dans ce bill quelques dispositions pour protéger la vie des matelots au-dessus de la ligne du pont. Nous savons tous que le bastingage d'un navire est mis pour la protection du matelot. Ces bastingages ont quatre ou cinq pieds de hauteur et l'on ne devrait pas permettre que le chargement les dépasses à moins de prendre des mesures pour protéger la vie des matelots. Tout le monde sait qu'il y a là un grand danger. Ce danger de ne pas être très grand sur nos lacs parce que l'on n'y voit pas de vagues très hautes, bien qu'il y ait quelquefois d'assez fortes tempêtes. Ce bill n'offre aucune protection aux matelots. Je ne m'opposerai pas à son adoption pourvu que l'on prenne les précautions nécessaires pour protéger la vie de l'équipage.

L'honorable M. SCOTT : Comme cette loi ne sera mise en vigueur qu'après proclamation du Gouverneur en conseil, le département de la Marine aura le temps d'ici là de faire une étude de toute la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceci est une question au sujet de laquelle les avis diffèrent beaucoup, et ceux qui ont fait partie de la Chambre des communes savent que depuis la confédération elle a fait le sujet de beaucoup de discussions. Les propriétaires de navires demandent depuis longtemps qu'on leur permette de donner plus de hauteur au chargement sur les ponts. Je n'ai pas lu le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes au sujet

de ce bill, et je ne suis pas prêt à exprimer mon opinion, car, comme mon honorable ami en face de moi, je ne suis pas un marin. Je me rappelle cependant très bien les nombreuses discussions qui ont eu lieu autrefois dans les Communes sur cette question, et l'honorable ministre du Commerce doit s'en souvenir aussi. On sait que les propriétaires de navires et ceux qui se disent philanthropes et chargés de veiller à la sûreté et à la vie des équipages n'ont jamais pu s'accorder, et ceux-ci considèrent-ils ce bill comme offrant un sauvegarde suffisante? Je ne saurais le dire. Je ne m'opposerai pas à la deuxième lecture maintenant, mais nous devrions avoir l'occasion de le discuter en comité. Je voudrais demander si ce bill dérangera quelque chose dans le chargement de l'"Arctic" qui s'en va dans les mers du nord ?

L'honorable M. WILSON : Auriez-vous assez d'argent pour le charger ?

L'honorable M. ELLIS : J'espère que l'honorable sénateur attendra à demain pour faire adopter son bill, parce que j'ai reçu une lettre de MM. Wm Thompson et cie, de Saint-Jean, à ce sujet. Je ne crois pas que ces messieurs s'opposent au bill en son entier, mais ils ont certaines observations à faire entendre.

L'honorable M. LOVITT : Ce bill est tout simplement une copie de la loi anglaise qui ajoute trois pieds environ à la hauteur du chargement sur le pont. Si le parlement anglais n'adopte pas le bill qui lui est maintenant soumis, celui en discussion ici ne deviendra pas loi, non plus. Il ne sera mis en vigueur que sur décret du conseil. Notre loi actuelle concernant les chargements sur les ponts de navires est conforme à la loi anglaise. On propose aujourd'hui d'amender la loi et le but de ce bill est de faire concorder la nôtre avec celle de l'Angleterre si l'amendement est fait.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL DES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le greffier de la Chambre des communes apporte le bill (214) intitulé : "Acte autorisant l'octroi de subventions pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer qui sont mentionnées".

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de surseoir aux règlements de la Chambre. Les subventions mentionnées dans ce bill sont tout simplement une répétition des subventions votées l'année dernière, ainsi que les honorables sénateurs pourront s'en convaincre en parcourant la liste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat n'est pas strictement exact en disant que ce sont toutes des répétitions.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas examiné tous les détails de chaque subvention, mais le ministre des Chemins de fer a déclaré dans la Chambre des communes qu'à part une ou deux exceptions, toutes ces subventions étaient des renouvellements de celles votées l'année dernière.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose que nous pourrons discuter le principe du bill en comité.

L'honorable M. SCOTT : Oui, nous pourrons le discuter plus facilement en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

AMENDEMENT A LA LOI DU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

PREMIERE ET DEUXIME LECTURES.

Le greffier de la Chambre des communes apporte le bill (216) intitulé : "Acte amendant la loi concernant le chemin de fer Transcontinental-National".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de surseoir au règlement. Je dois dire qu'en vertu de la loi et de son contrat la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est obligée de faire un dépôt de $5,000,000, comme garantie de la construction du chemin. La compagnie a demandé au gouvernement la permission de déposer des obligations pour cette somme, et le gouvernement a consenti pourvu que le parlement approuve. L'objet est d'exempter la compagnie de payer des intérêts sur cinq millions de dollars, et de lui permettre en outre de s'en servir.

L'honorable M. LOUGHEED : Je croyais que c'était le gouvernement qui devait payer l'intérêt sur le dépôt de cinq millions de dollars ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, mais pas un intérêt aussi élevé que celui qu'il faudrait payer aujourd'hui. Il y a une différence de deux par cent.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est la nature des obligations que le gouvernement a consenti à accepter en place du dépôt en espèces.

L'honorable M. SCOTT : Des actions de la compagnie du Grand-Tronc qui sont maintenant cotées à 102.

L'honorable M. LOUGHEED: Sont-ce de simples actions ou du stock préférentiel ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sera l'un ou l'autre. Le gouvernement sera responsable du choix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre est-il bien certain que ce sera la dernière demande de la compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Non, j'en ai bien peur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque le parlement a voté la loi du chemin de fer Transcontinental-National, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le gouvernement se sont engagés envers le pays que toutes les conditions seraient remplies à la lettre. Voici cependant que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, qui n'a pas encore fait de travaux, vient à la session suivante du parlement demander des concessions et on les lui accorde. L'un des engagements était que la compagnie devait faire un dépôt de $5,000,000 en argent sur lequel le gouvernement devait payer un intérêt de trois pour cent. Aujourd'hui la compagnie désire retirer ce dépôt des banques, et y substituer des obligations ou des actions de la compagnie du Grand-Tronc. Naturellement ce changement permettrait à la compagnie de se servir de cette forte somme. Mais la question est de savoir si les obligations ont autant de valeur que l'argent même. J'en doute fort. Mais cela permettrait à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'utiliser les $5,000,000. Reste à savoir si à la prochaine session elle ne viendra pas nous demander de nouvelles concessions. Peut-être que la prochaine chose qu'elle nous demandera sera qu'on lui remette ses obligations.

L'honorable M. SCOTT : C'est la dernière demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Sera-ce une nouvelle émission d'obligations?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en suis pas sûr. Le ministre des Finances a fait la déclaration officielle aux Communes.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : La compagnie du Grand-Tronc doit déjà au pays.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais il y a un élément que l'on n'a pas considéré, c'est la valeur des garanties que le gouvernement reçoit en place du dépôt de $5,000,000. Ce doit être un grand avantage pour le gouvernement d'avoir dans ses coffres cinq millions de dollars à un taux nominal d'intérêt, et dont il peut se servir pour des travaux publics, tandis que je ne vois aucun avantage pour lui d'avoir des actions qu'il sera obligé de garder dans ses voûtes

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que cela ne fait aucune différence au pays, pourvu que la garantie qui remplace cette somme soit égale en valeur. Le ministre des Finances a déclaré dans un autre endroit que le gouvernement se proposait d'accepter des actions de la compagnie du Grand-Tronc qui présentement sont cotées au-dessus du pair sur le marché financier, de sorte que la sûreté est bonne.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Je demande qu'est-ce que le gouvernement reçoit en place de ces cinq millions de dollars qu'il peu utiliser pour le service public, au lieu d'emprunter la même somme des banques à un taux plus élevé d'intérêt. Je ne vois pas que le gouvernement reçoive aucun avantage particulier de ces obligations.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que le gouvernement ne devait pas se servir du dépôt de $5,000,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill ne dit pas la nature des obligations que le gouvernement doit recevoir en place de ces millions de dollars ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill dit tout simplement que ce seront des obligations qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, de sorte que le pays ne sait pas quelle en sera la nature. Elles peuvent être bonnes ou elles peuvent être mauvaises. Les actions de la compagnie du Grand-Tronc peuvent valoir aujourd'hui 102 et demain ne valoir que 90.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le greffier de la Chambre des communes apporte el bill (222) intitulé: "Acte autorisant une nouvelle avance aux commissaires du port de Montréal."

Le bill est pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose la suspension des règles de la Chambre. Il dit : La commission du port de Montréal aura à payer prochainement une obligation de $250,000. Le but de ce bill est d'autoriser le gouvernement à racheter ces obligations en acceptant d'autres obligations de la commission du port, et pour économiser à cette dernière le surplus d'intérêt qu'elle aurait à payer si le gouvernement ne lui prêtait pas d'argent.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement peut-il emprunter l'argent à trois pour cent ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement peut emprunter l'argent à un taux beaucoup plus bas que les commissaires du port.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement peut-il l'emprunter à un taux aussi bas qu'il le prête aux commissaires ?

L'honorable M. SCOTT : Oh! oui, le gouvernement ne perdra rien.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je suis bien renseigné, les commissaires du port payaient 6 pour cent ou 5 pour cent, au moins, sur cette obligation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les nouveaux commissairs du port ont-ils été nommés? S'ils ne l'ont pas encore été quand le seront-ils ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement étudie la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai vu dans la presse qu'il y avait beaucoup de mécontentement au sujet de la manière dont les fils qui approchent du havre étaient entretenus présentement, et que ce mauvais état de choses était dû au fait qu'il n'y avait personne pour veiller à leur entretien. De là la nécessité de faire ces nominations immédiatement.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur n'a pas entendu ma réponse. J'ai dit que le gouvernement avait des noms parmi lesquels il ferait un choix, et que ce choix n'était pas encore finalement décidé.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

AMENDEMENT A LA LOI DES PECHERIES.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le greffier de la Chambre des communes transmet le bill (223) intitulé : "Acte modifiant la loi des pêcheries."

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de surseoir aux règlements de la Chambre. Le but de ce bill est d'autoriser le ministre de la Marine et des Pêcheries à faire payer une licence de $50 par vaisseau fréquentant la baie d'Hudson.

L'honorable M. SULLIVAN : Pourquoi fait-on payer $50 pour une licence ?

L'honorable M. SCOTT : Une des raisons est que la surveillance des bateaux qui font la pêche à la baleine coûte quelque chose au pays. Il faut envoyer des vaisseaux dans la baie d'Hudson pour exercer cette surveillance. Ces baleiniers font souvent de la contrebande et commercent avec les sauvages, ce qu'ils n'ont pas le droit de faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Combien de baleiniers par année fréquentent la baie d'Hudson?

L'honorable M. SCOTT : Un grand nombre. Une autre raison est que nous voulons affirmer la souveraineté du Canada sur ces eaux. Il est arrivé quelquefois que ces baleiniers ont contesté le droit au gouvernement de percevoir les droits de douane sur les objets qu'ils apportent pour vendre aux sauvages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un demi-siècle que les baleiniers américains font la pêche dans ces eaux. Une licence de cinquante dollars est bien faible pour ces vaisseaux étrangers, mais j'y vois cet avantage, qu'en exigeant le paiement de cette somme de cinquante dollars pour une licence, nous établissons le fait que ces eaux sont des eaux intérieures qui appartiennent exclusivement au Canada. Lorsque ce point sera bien clairement établi, le gouvernement du Canada sera en meilleur état pour réglementer ces pêcheries. Il y a tout près d'un demi siècle, je suppose, que les baleiniers américains font la pêche dans ces eaux, et nous n'avons jamais affirmé notre droit de propriété. L'imposition de cette licence atteindra ce but.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami quel moyen le gouvernement a d'affirmer son autorité dans la baie d'Hudson, au cas que l'un de ces baleiniers refuserait de se conformer à la demande du gouvernement de prendre une licence ?

L'honorable M. SCOTT : Un vaisseau ou peut-être deux des vaisseaux qui vont aller dans les eaux du nord cette année auront à bord un officier de douane. Ainsi que mon honorable ami le sait, la gendarmerie à cheval n'est pas très éloignée.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous n'enverez pas une canonnière, je suppose.

L'honorable M. SCOTT : Non, ce n'est pas nécessaire. Je propose la suspension de la règle 41.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une deuxième fois.

BILL DE LA COMPAGNIE UNITED LIFE INSURANCE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON : Je propose que la résolution que nous avons adoptée aujourd'hui concernant le bill de la United Empire Life Insurance Company soit rescindée.

Ce bill est le dernier qui nous viendra de la Chambre des communes et qu'il faudra envoyer devant le comité des banques et du commerce. Une assemblée de ce comité est convoquée pour demain, et s'il n'y a pas d'objection, je proposerai que la résolution que nous avons adoptée soit rescindée et que la règle 41 soit suspendue.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

A six heures le Président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

CONSTITUTION DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. POWER : En prenant la parole, je n'ai point la prétention de jeter plus de clarté sur ce sujet qui a déjà été si bien discuté. Je crois que la Chambre doit être reconnaissante envers l'honorable sénateur des Mill-Iles (l'honorable M. David) pour avoir proposé ce sujet. Il a prononcé lui-même un discours très intéressant et bien propre à élever notre esprit au-dessus du terre-à-terre de chaque jour ; comme l'ont été d'ailleurs plusieurs autres discours qui ont suivi le sien. Quant à moi, je ne suis rien moins qu'un orateur, et je me contenterai d'exprimer, aussi simplement que possible, quelques idées que je me suis formées sur l'objet de la discussion. Je pense que jusqu'à mercredi dernier, il y a huit jours aujourd'hui, tous les membres de cette Chambre semblaient être d'opinion qu'il est désirable que le parlement canadien se compose de deux Chambres. Tout le monde semblait être d'accord sur ce point ; mais l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) prononça ce jour-là un discours admirable à plusieurs points de vue, dans lequel il prétendit que le systeme " bicaméral" comme on l'appelle, est incompatible avec un gouvernement responsable. Il prophétisa qu'il viendrait un temps où ce parlement ne comprendrait qu'une seule Chambre, celle qui est élue par le peuple ; et je suppose que dans son intention, il appliquait sa prophétie à tous les parlements des pays de langue anglaise. Il est d'opinion

que le gouvernement doit être par le peuple aussi bien que pour le peuple. Il paraît être parti de ce principe que les deux Chambres ne constituent pas un gouvernement par le peuple, puisqu'il parle du système bicaméral, comme incompatible avec un gouvernement responsable. Or, malgré tout mon respect pour l'honorable sénateur, je prétends que son interprétation de la nature d'un parlement responsable n'est pas absolument juste. Ce qui forme la partie essentielle du gouvernement responsable pour lequel Howe et ses collègues ont combattu dans la Nouvelle-Ecosse, ses contemporains et ses amis dans le Nouveau-Brunswick, et dans l'ancien Canada, qu'ils ont obtenu à la fin, et d'après lequel l'Amérique britannique du Nord est gouvernée depuis près de 60 ans, ce gouvernement, dis-je, n'est pas ce que l'honorable sénateur semble croire. Le gouvernement responsable, pour lequel nos ancêtres ont combattu et qu'ils ont obtenu, ne devait point nécessairement n'avoir qu'une Chambre, celle qui serait élue par le peuple, mais le principe était que l'administration au pouvoir, chargée des affaires publiques d'une province ou du Canada, selon le cas, devait être soutenue par la majorité des représentants du peuple élus à la Chambre des communes. On n'a jamais prétendu que le gouvernement dût avoir l'appui de la Chambre haute. Depuis plus de cent ans, pas un seul gouvernement libéral anglais n'a eu la majorité à la Chambre des pairs : et au Canada, de 1867 à 1901 je pense, aucun gouvernement libéral n'a été soutenu par une majorité au Sénat ; mais, dans ces deux pays, il y a toujours eu, pendant ce laps de temps, un gouvernement responsable, et les affaires publiques ont été administrées selon les désirs du peuple, exprimés par ses représentants élus par lui ; c'est pourquoi, je suppose l'honorable sénateur de Saint-Jean doit donner à l'expression "gouvernement responsable" un autre sens que celui que lui donne l'histoire. Il est clair que ces gouvernements représentaient bien le peuple, car on doit admettre que l'Angleterre a été en général assez bien gouvernée depuis cent ans, et que le Canada, en général aussi, et comparé aux autres pays, ne l'a pas été trop mal ; bien que, peut-être, il ne l'ait pas été tout à fait aussi bien pendant les dix-huit années qui ont précédé 1896, que pendant les quatre années qui ont précédé cette période, et qu'il l'est depuis dix ans. Il est vrai que, lorsque la Chambre haute n'est pas en parfaite harmonie de vues politiques avec la Chambre basse, les mesures législatives adoptées par la Chambre basse, sont examinées plus sévèrement et sont plus sujettes à être amendées ou refusées que lorsque la majorité est du côté du gouvernement du jour. Mais on peut dire aussi que, bien que la Chambre haute ne soit point élue par le peuple et que ce soit un corps nominatif, elle ne s'est jamais opposée à la volonté formelle du peuple.

Un bill peut être renvoyé à une autre session ou une mesure différée jusqu'à ce qu'une nouvelle élection générale ait eu lieu, mais la Chambre haute se rend toujours finalement aux désirs du peuple ; et, après tout, cela ne me semble pas trop regrettable que l'on soit parfois obligé de penser deux fois à une mesure importante. Sous ce régime, même lorsque la majorité du Sénat diffère de celle de la Chambre des communes, le peuple est gouverné par sa propre administration ; les affaires publiques sont entre les mains du peuple qui agit par ses représentants, et la législation qui est une chose bien différente de l'administration, se fait en dernier ressort selon ses décisions juste et réfléchies ; et je dirai même que je ne pense pas qu'il soit désirable que la législation suive toujours le sentiment public du moment. L'honorable sénateur de Saint-Jean, comme je l'ai dit, semble être en faveur d'un parlement composé d'une seule Chambre. Si cette Chambre élue par le peuple était un mécanisme législatif parfait, il y aurait bien des raisons de penser comme lui. Il s'agit de savoir si elle l'est ou non. Je n'entends point dénigrer cette Chambre, mais je ne pense pas qu'elle le soit. J'ose dire qu'elle n'est pas absolument parfaite. Permettez-moi de vous citer quelques remarques de Castell Hopkins, "Encyclopédie canadienne du pays", cinquième volume, page 539. Je ne citerai que quelques passages pour montrer ce qu'une Chambre parfaite devrait être selon moi. La partie dont je parle se lit comme suit :

Afin de juger correctement de ce que doit être un parlement, nous devons examiner ce qu'il doit accomplir. Quels sont les devoirs d'un parlement ? En deux mots, il doit prendre des mesures, élaborer et voter des lois

pour le plus grand bien et pour la conduite du peuple du pays. L'accomplissement de ces devoirs est certainement le travail le plus noble qu'il soit donné à l'homme d'entreprendre ici-bas, un travail qui exige, à un degré éminent, la coopération des plus nobles qualités humaines. Dans un parlement parfait, on devrait trouver, développées au plus haut point, les qualités suivantes : le patriotisme, la sagesse, la stabilité, la justice, l'indépendance, la patience, l'activité et le sentiment de responsabilité envers le peuple. Est-il vraisemblable que toutes ces qualités se trouvent réunies dans une seule Chambre? Si les hommes étaient parfaits, si Adam n'eût jamais péché, cela se pourrait, mais si la nature humaine était sans faute, aucun gouvernement ne serait nécessaire, ou du moins rien de plus qu'un chef bienveillant du type patriarcal. Dans l'état de choses actuel, il n'est guère probable que l'on puisse trouver une assemblée quelconque d'hommes, qui possède toutes ces qualités. Serait-ce la Chambre des communes ? Son plus fervent admirateur n'oserait le prétendre. L'expérience a démontré qu'une Chambre populaire, c'est-à-dire composée de membres choisis par l'ensemble des électeurs formant la population adulte d'un pays, est sujette à se laisser influencer par la panique, l'illusion populaire, les préjugés et la corruption de parti; à considérer un avantage temporaire pour un bien permanent, à devenir capricieuse et inconstante, à manquer d'énergie pour résister à des mesures pernicieuses, à se montrer injuste pour ses adversaires et à favoriser ses partisans, à suivre le chef du parti, même quand on croit qu'il a tort, à être impatiente des détails, enfin à oublier le public pour le parti. La branche populaire de la législature étant imparfaite, puisqu'elle manque de quelques-unes des qualités que j'ai citées comme essentielles chez un bon législateur, ses lois auront nécessairement les mêmes imperfections, et devront conséquemment être soumises à l'examen d'une seconde Chambre qui, si elle les juge peu sages ou nuisibles, pourra en empêcher la promulgation, ou les amender si elle les trouve imparfaites. Il est fort restreint le nombre de ceux qui consentiraient à confier cette tâche à un particulier, quel qu'il fût. C'est l'un des cas où la plupart des gens pensent que plusieurs conseillers valent mieux qu'un seul, et il s'ensuit qu'une seconde Chambre indépendante, s'impose pour contrôler et reviser les mesures prises par la Chambre des communes. Si la seconde Chambre ne possède pas, à un plus haut degré que la première, les qualités législatives, l'examen indépendant et la revision qu'elle fera des mesures proposées, ne laisseront pas d'être très utiles et très avantageux, en forçant l'administration du jour et les membres de la Chambre basse à apporter plus de soin à la nature et aux détails des mesures législatives qu'ils se proposeront d'adopter. Outre tout cela, il est beaucoup plus difficile de corrompre, de tromper ou d'intimider deux corps indépendants qu'un seul, et, à ce point de vue, une seconde Chambre est une précieuse garantie contre une dangereuse législation. Si nous nous reportons maintenant à la liste des qualités qu'un corps législatif, avons-nous dit, doit avoir, et que nous cherchions à nous assurer dans quelles proportions elles peuvent se trouver dans les deux Chambres du parlement, nous trouverons que la Chambre haute n'est que le reflet de l'autre, mais que si elle lui est inférieure sous certains rapports, elle lui est supérieure sous d'autres, en ce qui concerne l'élaboration des lois.

Je vous prie d'excuser la longueur de cette citation qui n'aurait point eu sa raison d'être si l'honorable sénateur de Saint-Jean n'eût point exprimé une telle opinion. Je suis d'avis que l'honorable sénateur se trompe et qu'on ne saurait douter réellement de la nécessité d'une seconde Chambre comme la nôtre dans un parlement. Il y en a une en Angleterre, il y en a une aux Etats-Unis, il y en a une dans chacun des états de l'Union; et, bien que, lors de l'adoption de la constitution, ou du moins, lors de la déclaration d'indépendance, il y eût des états où la Chambre haute n'existait point, tous ces états l'ont adoptée depuis, et l'on ne saurait trouver le moindre indice que le peuple des Etats-Unis fût tant soit peu incliné à abolir la Chambre haute, soit dans l'union en général, soit dans un état quelconque. Il en est de même dans l'Europe entière.

Toutes les nations ont deux Chambres et il n'a jamais été proposé, que je sache, d'abolir la seconde Chambre. En Norvège, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Saint-Jean, on emploie pour former la seconde Chambre un procédé peu ordinaire qui consiste en une sorte de coopération entre les membres de la Chambre basse ; et, si j'ai bien compris l'honorable sénateur, il est d'opinion que nous devrions en agir ainsi au Canada, s'il faut que nous ayons une Chambre haute. La citation que j'ai faite exprime exactement, selon moi, les devoirs et la fonction d'une Chambre haute dans une constitution comme la nôtre ; mais, peut-être me permettrez-vous de citer encore quelques lignes, car il est plus facile de prendre ce qui a déjà été dit que de préparer quelque chose de nouveau. J'ouvre les débats du Sénat pour l'année 1890, et je ferai remarquer que cette année-là il y eut une discussion très sérieuse sur une question à peu près identique à celle que nous traitons aujourd'hui. Cette question avait été soulevée par l'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier), qui était alors comparativement un jeune membre de la Chambre ; et l'un des discours les plus importants qui furent prononcés au cours de cette discussion, fut celui de feu sir John Abbott, discours que je recommande à ceux des honorables sénateurs qui désirent savoir

ce que pensait du Sénat un homme d'un talent remarquable et d'une grande expérience dans les affaires publiques. En le citant, je ne ferai qu'exprimer ma propre conception des devoirs d'une seconde Chambre sous une constitution comme la nôtre. Je cite à la page 536 du " Hansard " du Sénat, année 1890 :

Or, dans un système comme le nôtre et comme celui du parlement britannique, la Chambre haute ne devrait pas avoir le même pouvoir que la Chambre basse. Ce n'est pas ce que nous voulons. Nous ne voulons point une seconde Chambre des communes, nous ne voulons point un corps qui puisse, comme le Sénat des Etats-Unis, s'occuper de toutes sortes de choses. Nous devons admettre le fait que le siège du pouvoir est en définitive à la Chambre des communes ; et nous voulons une seconde Chambre qui complète cette Chambre et remédie à ses défauts. Ayant posé cette proposition, qui n'est qu'une proposition élémentaire, je prendrai la liberté de dire ce que, selon moi, devrait être un Sénat idéal. Ce devrait être un corps animé d'un esprit de paix et de justice. Ce devrait être un corps composé autant que possible d'hommes droits et indépendants ; il faudrait que ce fut un corps patient, un corps qui prît le temps nécessaire pour examiner et juger les mesures législatives et les autres affaires que l'on pourrait lui soumettre ; et naturellement, ce devrait être un corps intelligent. De plus,—et cela s'entend quand on dit qu'il doit être animé d'un esprit de paix et de justice,—ce devrait être un corps qui ne se laissât point influencer par les passions du moment. Ces passions s'élèvent dans toutes les parties du pays, s'étendent partout et sont en général très intenses pendant un certain temps; plus elles sont intenses, moins elles durent. La Chambre haute ne devrait point être un corps susceptible d'être influencé par de telles passions. Ce devrait être un corps prévoyant, tenant compte du présent et de l'avenir, indépendant des passions du jour, examinant chaque question d'une manière calme, réfléchie, en tout esprit de justice. Le principal devoir de ce corps ne serait point de prendre l'initiative des mesures législatives, bien qu'il dût pouvoir le faire jusqu'à un certain point ; le principal devoir de la Chambre haute sous le régime britannique, c'est de contrôler et de reviser le travail de la Chambre populaire. Cette dernière est sujette à faire les choses à la hâte, à voter des mesures sous l'influence de ces ébullitions de passion populaire dont j'ai parlé, et quand une mesure législative a été votée dans ces conditions, et que la Chambre haute ne la juge point de nature à assurer le bien du pays, il est de son devoir de résister à la passion populaire du moment. Naturellement, s'il arrive que le peuple persiste dans son opinion, après avoir eu le temps de se reprendre et de reconsidérer de nouveau cette question, alors la Chambre haute doit céder ; telle a été du moins l'usage sous le régime britannique. Lors même que la législation de la Chambre basse n'est point entièrement inacceptable, elle peut être imparfaite, cela peut être une mesure législative que l'on aurait votée trop à la hâte. Alors, il est du devoir de la Chambre haute de reviser ce travail et de suppléer au manque de soin et d'étude dont l'autre Chambre a fait preuve. Les deux principales fonctions du Sénat, sous le régime britannique, sont de contrôler et d'empêcher une législation imprudente et de reviser une législation imparfaite.

L'honorable M. POWER : Très bien ! très bien !

L'honorable M. ABBOTT : Voilà ce que devrait être cette Chambre. De plus, une Chambre idéale devrait être un corps dont le travail fût compris et apprécié du peuple, une Chambre qui fût respectée du peuple et au travail de laquelle le peuple prît un intérêt aussi grand qu'à celui de l'autre Chambre.

Sans descendre dans le détail, je crois que nous avons le droit de dire que nous nous sommes assez bien acquittés de notre devoir. Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'en général l'esprit de parti se soit injustement manifesté au Sénat. Sous l'administration de M. Mackenzie, il n'y a eu, en moyenne, par session, qu'un seul bill refusé par le Sénat.

L'honorable M. SULLIVAN : Il ne s'agit pas de cela. Tout dépend de la valeur du bill. Peu importe le nombre de bills rejetés.

L'honorable M. POWER : Je fais simplement remarquer que l'esprit de parti ne s'est guère manifesté. Si mon honorable ami peut me prouver qu'il y en a eu, naturellement j'accepterai sa preuve, mais je suis d'avis qu'il n'y en a point eu. De 1878 à 1896, la majorité de la Chambre des communes et celle du Sénat appartenaient au même parti politique. Même pendant ce laps de temps un certain nombre de bills du gouvernement furent rejetés. De 1896 à 1901, plusieurs bills du gouvernement furent aussi rejetés, mais le nombre en était relativement moins élevé, si l'on tient compte de tout ; et c'est à peine si, dans un ou deux cas, je pourrais, en considérant les tendances politiques dans les deux Chambres, blâmer la décision de la majorité. On avait proposé un bill contenant une disposition relative à la retraite des juges de comté, à l'âge de 75 ans ; c'est-à-dire qu'un juge de comté qui atteignait l'âge de 75 ans, cessait d'être juge *ipso facto*.

Ce bill ne fut point approuvé au Sénat, et je pense que le Sénat se trompa dans ce cas-là. C'était en 1898. La même année, ou peut-être en 1899, on avait soumis au Sénat un bill portant que la redistribution des districts électoraux du Canada se ferait

par un tribunal judiciaire. Cette mesure, non plus, ne fut pas approuvée. Je pensai alors, et je pense encore aujourd'hui, que le Sénat n'agit pas sagement dans cette circonstance. Je sais que l'on avança de bonnes raisons pour en avoir agi ainsi, mais je suis d'avis qu'on manqua de sagesse. Cependant, pris dans son ensemble, le Sénat, sous aucun gouvernement, ne s'est jamais opposé à la volonté du peuple de manière à mériter un blâme sévère. Je n'ai point l'intention de vanter notre passé, ou de proclamer hautement combien nous sommes bons : on l'a déjà fait, et beaucoup mieux que je ne saurais le faire ; mais on se demande si l'on ne pourrait pas changer avantageusement la manière de nommer les sénateurs ou la méthode de constituer le Sénat. J'aimerais à dire quelques mots à ce sujet, dans le but de chercher à le mieux faire comprendre. Il est à peu près indispensable que les membres de la Chambre haute soient indépendants ; c'est là, en réalité, de nos jours, la plus importante qualification d'une Chambre haute. Je veux dire que les sénateurs ne devraient pas être réélus par le peuple s'ils sont élus par lui, et qu'ils ne devraient point être nommés de nouveau par le gouvernement si celui-ci les a nommés. Je n'oserai me baser à ce sujet sur mon humble opinion, mais en ce qui touche à la réélection ou à la seconde nomination, je vous citerai l'opinion d'un homme très distingué, l'honorable George Brown. A la page 437 de ce volume de Hopkins (page 89 des débats de la confédération), il dit :

> Mais on a dit que, bien qu'on ne puisse pas donner à l'Exécutif le pouvoir d'augmenter le nombre des membres de la Chambre haute s'il se produisait une division de voix telle qu'il fût impossible de passer outre, on pourrait limiter la durée du mandat des sénateurs. Je m'étais moi-même rallié à cette proposition. Je pensais qu'il serait bon de pourvoir à un changement plus fréquent dans la composition du Sénat et de diminuer le danger possible de voir cette Chambre composée en grande partie de sénateurs à qui leur âge avancé ne permettrait plus de remplir leurs devoirs publics avec toute la ponctualité et toute la vigueur désirables. Cependant, les raisons que l'on opposa à cette proposition étaient très sérieuses. On disait : Supposons que les sénateurs soient nommés pour neuf ans, ils ne pourraient s'empêcher de penser à l'expiration de leur mandat, et de compter sur le gouvernement du jour pour être nommés de nouveau ; et, il en résulterait qu'un tiers des membres seraient ainsi placés sous l'influence de l'Exécutif. On voulait faire de la Chambre haute un corps entièrement indépendant qui serait en mesure de juger froidement les mesures de la Chambre basse, et de protéger les intérêts publics contre une législation précipitée ou de parti. On prétendit qu'il n'y a point à craindre qu'il se produise une division telle qu'il fût impossible de passer outre. On nous rappela que le système d'inamovibilité avait donné d'excellents résultats dans le passé, depuis l'établissement du gouvernement responsable ; on nous disait que l'on ne se plaignait point alors que la Chambre haute eût fait trop d'opposition, ni qu'elle eût trop réprimé la volonté du peuple, mais on se plaignait au contaire qu'elle eût trop fidèlement réfléchi cette volonté.

Voilà ce que disait M. Brown et il savait ce qu'il voulait dire en parlant d'un Sénat formé par nomination. Dans mon humble opinion l'effet de s'attendre à une nouvelle élection serait tout aussi pernicieux que la préoccupation d'être nommé de nouveau par le gouvernement du jour.

Si les sénateurs devaient se faire réélire par le peuple, au lieu de suivre la voix de leur conscience, ils essayeraient peut-être de flatter les vœux supposés de leurs électeurs, je dis les vœux supposés, car il arrive souvent que les électeurs sont bien plus sages que ne le pensent ceux qui recherchent leurs suffrages. Cette faiblesse, ce désir de chercher à rencontrer les vœux supposés de ceux dont on dépend, a été, et est encore aujourd'hui l'un des traits les plus regrettables de la vie publique. Il n'y a que deux ou trois jours, un de mes amis—nous ne discutions point cette question—me cita le mot d'un des chefs de la révolution française qui marque bien, je crois, l'attitutde de plusieurs leaders populaires d'aujourd'hui. Je ne doute point que mon honorable ami des Mille-Iles puisse nous dire le nom de ce chef révolutionnaire, mais, voici ces paroles : " Je suis leur chef, il faut bien que je les suive."

Voilà la position où se trouve le leader actuel. Le leader populaire est un homme qui, comme l'on dit aux Etats-Unis, pose son oreille contre terre pour chercher à découvrir le sous-sol pour ainsi dire, de l'opinion publique, et non celui qui vient hardiment exposer devant le peuple ce qu'il pense honnêtement que l'on dût faire dans l'intérêt de tous ; et pour ma part, je pense que si l'on pouvait revenir au temps où le peuple était censé obéir et non commander, cela n'en vaudrait que mieux pour nous. Aujourd'hui cette qualité d'indépendance est réellement une qualité importante et presque essentielle dans une Chambre haute, et si les membres de cette Chambre ne sont élus ou nommés que pour un certain laps de

temps, cette indépendance se trouve en grande partie sacrifiée. Conséquemment, je ne crois pas que les sénateurs dussent être élus ou nommés à terme. Je me suis fort étendu sur la question en général, maintenant je viens au point. Supposons que le Sénat ne doive pas être élu ou nommé à terme, comment devrait-il être constitué ? Comme beaucoup d'autres, j'ai pensé parfois à quelques modifications que l'on pourrait faire au Sénat et aux meilleurs moyens à prendre pour choisir les sénateurs. J'ai reconnu qu'il est difficile de proposer quelque plan supérieur à ce qui existe. Cependant, au commencement de cette discussion, j'avais certaines vues personnelles sur ce sujet ; mais je dois avouer que certains des discours qui ont été prononcés pendant le débat m'ont porté à croire que tout changement ne pourrait être que pour le pis. Je veux parler tout spécialement des discours des honorables sénateurs de Smith's-Falls (l'honorable M. Frost), de Rideau (l'honorable M. Edwards), de Sackville (l'honorable M. Wood) et de Cobourg (l'honorable M. Kerr). Je suis assez disposé à croire que ces honorables sénateurs ont raison, et que nous sommes à peu près parfaits ; mais le malheur veut que, bien que nous soyons presque parfaits, le public ne semble pas vouloir en convenir. Et pourquoi cela ? On semble croire que nous sommes inutiles. Voilà une des idées qui ont cours dans le public. De plus, on nous reproche plusieurs choses, deux entre autres : l'une que nous nous ajournons trop souvent et l'autre que nous ne faisons pas grand'chose de plus. Nous savons que nous possédons quelques mérites, et que les accusations que l'on porte contre nous ne sont point fondées. Prenons la question d'ajournement : en réalité, ce n'est point cette Chambre qui est responsable des longs ajournements du Sénat. C'est l'autre Chambre. Et pourquoi ? La cause de ces longs ajournements, c'est que les sessions du parlement du Canada se sont indûment prolongées dans ces dernières années. Et pourquoi cela ? Parce que l'on parle beaucoup trop à l'un des bouts de cet édifice. Je ne dirai pas dans quel bout, je dis seulement que ce n'est pas dans celui-ci. Pour montrer les changements qui se sont opérés depuis quelques années, j'appelle l'attention des honorables sénateurs sur quelques chiffres des statistiques qui indiquent la longueur des sessions, commençant en 1874. Je prends la première de 1874 à 1878, et je remonte pas plus loin que 1874. Voici les détails :

Date.	Mois.			Moyenne.	Jours.
1874	26 mars	au	26 mai		61
1875	4 février	"	8 avril		63
1876	10 "	"	12 "		61
1877	8 "	"	28 "		79
1878	7 "	"	10 mai	71·2	92
					356
1879	13 février	"	15 mai		91
1880	12 "	"	7 "		84
1881	9 décembre	"	21 mars		102
1882	9 février	"	17 mai	93·5	97
					374
1883	8 "	"	25 "		106
1884	17 janvier	"	19 avril		92
1885	29 "	"	20 juillet		172
1886	25 février	"	2 juin	116·75	97
					467
1887	13 avril	"	23 "		71
1888	23 février	"	22 mai		88
1889	31 janvier	"	2 "		91
1890	16 "	"	16 "	92·5	120
					370
1891	29 avril	"	39 septembre		155
1892	25 février	"	9 juillet		134
1893	26 janvier	"	1er avril		65
1894	15 mars	"	23 juillet		130
1895	18 avril	"	22 "		95
1896	2 janvier	"	23 avril	115	111
					690
1896	19 août	"	5 octobre		47
1897	25 mars	"	29 juin		96
1898	3 février	"	13 "		130
1899	16 mars	"	11 août		148
1900	1er février	"	18 juillet	117·8	167
					588
1901	6 "	"	23 mai		106
1902	13 "	"	15 "		93
1903	12 mars	"	24 octobre		195
1904	10 "	"	10 août	136·75	153
					547
1905	11 janvier	"	20 juillet		1105
1906	8 mars				29

L'honorable M. LOUGHEED : Sont-ce là les jours de séances ?

L'honorable M. POWER : Non, ces chiffres représentent l'entière durée de la session.

L'honorable M. SULLIVAN : Sans compter les samedis et les dimanches ?

L'honorable M. POWER : Non, on compte tous les jours.

L'honorable M. SULLIVAN : Les samedis, les dimanches en tous les jours ?

L'honorable M. POWER : Oui. La session de 1874 commença le 25 mars et finit le 25 mai ; celle de 1878 commença le 7 février et finit le 10 mai. Je désire faire une remarque au sujet de cette Chambre-là. A cette époque, l'opposition à la Chambre des communes avait pour chef feu l'honorable sir John Macdonald. On le reconnaissait alors, comme on le reconnaît encore aujourd'hui, je pense, comme un chef de parti excessivement prudent et habile.

L'honorable M. SULLIVAN : De quelle année l'honorable sénateur veut-il parler ?

L'honorable M. POWER : Je parle de toutes ces années-là ; je dis qu'il l'a toujours été. Le fait est qu'il conduisait alors le parti de l'opposition ; voyez la durée des sessions. Pour la Chambre suivante, de 1879 à 1882, la durée moyenne des sessions fut de quatre-vingt-treize jours et demi. Pour la troisième Chambre, de 1883 à 1885, la durée moyenne fut de 116 jours trois quarts. Il y eut alors une ou deux sessions qui furent indûment prolongées. Pendant la session de 1885, on discuta le bill du cens électoral : c'est aussi cette année-là qu'eut lieu la rébellion du Nord-Ouest. La durée moyenne des sessions de la Chambre suivante, de 1887 à 1891, fut de 92 jours et demi. De 1891 à 1896, la durée moyenne des sessions a été de 115 jours. De 1896 à 1900, elle a été de 117 jours ¾. Enfin, pour la dernière Chambre, de 1901 à 1904 la durée moyenne des sessions a été de 136 jours trois quarts. Ainsi, vous voyez que pour le dernier parlement la durée des sessions a été environ le double de ce qu'elle était de 1874 à 1878. Si l'on considère que la somme des affaires publiques à transiger n'a pas été beaucoup plus considérable,—j'entends des affaires exigeant la discussion—dans le dernier parlement que dans celui de 1874 à 1878, on comprendra que cette Chambre ait été forcée souvent à s'ajourner.

L'honorable M. SULLIVAN : En quelles années avons-nous été forcés à nous ajourner ?

L'honorable M. POWER : Je ne veux pas ennuyer la Chambre en étudiant chaque année en détail.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur sait-il que, l'année dernière, cette Chambre fut ajournée soixante-un jours ? S'il peut réconcilier ces chiffres avec le nombre des séances, il m'obligera beaucoup.

L'honorable M. POWER : Je ne parle pas du nombre de jours où la Chambre a siégé, mais du nombre de jours qu'a duré la session. Par exemple, pour la deuxième session de 1896, le parlement s'est assemblé le 19 août et la clôture a eu lieu le 5 octobre. Je compte tous les jours compris entre ces dates ; je ne compte pas seulement les jours où le parlement a siégé, mais toute la durée de la session, ce qui me paraît raisonnable. Il est clair que le Sénat n'est point entièrement responsable des ajournements. J'ai encore à faire un autre exposé qui offre quelque intérêt. Règle générale, je ne trouve pas que les statistiques soient bien intéressantes, mais j'ouvre le "Hansard" où sont consignés les débats d'une autre Chambre, et je trouve que pour l'année 1875 le "Hansard" de cette Chambre-là forme un petit volume de 1,095 pages d'un caractère typographique comparativement assez gros.

Voici ce que j'y vois, année par année :

Année.	——	——	——
1875	1,095 pages.	1 volume.	Petit format
1876	1,184 "	1 "	"
1877	1,899 "	1 "	"
1878	2,565 "	2 "	"
1879	2,048 "	2 "	"
1880	2,026 "	2 "	"
1880-1	1,467 "	2 "	Grand format
1882	1,576 "	1 "	"
1883	1,399 "	2 "	"
1884	1,656 "	2 "	"
1885	3,476 "	4 "	"
1886	1,778 "	2 "	"
1887	1,276 "	2 "	"
1888	1,693 "	2 "	"
1889	1,727 "	2 "	"
1890	4,939 colonnes.	2 "	Petit format
1891	6,332 "	3 "	"
1892	4,736 "	2 "	"
1893	3,568 "	1 "	"
1894	6,540 "	2 "	"
1895	4,912 "	2 "	"
*1896	7,188 "	2 "	"
†1896	2,644 "	1 "	"
1897	5,546 "	2 "	"
1898	7,890 "	2 "	"
1899	10,270 "	3 "	"
1900	10,510 "	3 "	"
1901	5,976 "	2 "	"
1902	5,088 "	2 "	"
1903	14,862 "	6 "	"
1904	6,012 "	3 "	"
1905	8,024 "	4 "	"

* 1re session. † 2e session.

En 1903, le hansard imprimé en caractères plus petits, formait six volumes contenant ensemble 14,862 colonnes. L'année dernière, il contenait 8,024 colonnes, formant 4 volumes, bien que ce fût la première session après les élections. Je pense qu'il ressort clairement de ces chiffres que le Sénat ne doit pas être tenu responsable des ajournements.

Je voudrais indiquer une autre circonstance qui se rapporte à la longueur de nos sessions, bien qu'elle soit un peu en dehors de la question. En ce pays, le public ne s'intéresse plus guère aux travaux du parlement. Il y a vingt-cinq ans, on lisait avec beaucoup d'intérêt les rapports du parlement dans les journaux et l'on suivait la discussion des intérêts publics au parlement. Il n'en est plus de même de nos jours. Il n'y a pas très longtemps, j'ai rencontré un homme d'affaires intelligent qui ne savait pas si le parlement était en session ou non.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est parce que le pays est plus prospère aujourd'hui.

L'honorable M. POWER : Je ne le pense pas. Je pense que cette indifférence du public pour les travaux du parlement s'était déjà manifestée avant 1896, époque où a commencé l'ère de prospérité que nous traversons. Quant aux ajournements, voici ce qu'il en est : quand nous n'avons rien à faire, nous nous ajournons ; pendant ce temps-là, les autres parlent. Je pense qu'en agissant comme nous le faisons, nous servons mieux les intérêts du public que ne le font les autres.

Il y a une autre raison qui fait que l'on méconnait nos bonnes qualités. Le public est très peu au courant de nos travaux. D'abord les journaux ne rapportent point nos débats aussi longuement qu'ils le font pour l'autre Chambre. Cela est très naturel. Quant aux résumés des débats qui ont paru dans les journaux cette année, je crois qu'ils sont beaucoup plus satisfaisants qu'ils ne l'ont été par le passé. Je ne me rappelle pas une seule année où nous ayons vu reproduire par la presse d'une manière aussi satisfaisante une si grande partie de nos débats comme pendant la session actuelle. On ne lit presque jamais notre hansard, ce qui est fort regrettable, selon moi,

Ce n'est pas parce que j'ai une trop haute opinion des membres du Sénat, mais il me souvient que, il y a plusieurs années de cela, un des journaux de la ville—je pense que c'était le "Free Press"—publia les débats du Sénat qui furent lus, ainsi, par un grand nombre de personnes, et plusieurs de ces personnes exprimèrent hautement leur étonnement et leur admiration de voir qu'il y avait tant de bon sens dans la manière d'agir du Sénat. Comme on ne lit plus nos débats officiels, les gens n'ont aucun moyen de constater notre sagesse. Ceci est important, et il serait facile de remédier à ce défaut. J'y ai déjà fait allusion, mais je prends la liberté d'y revenir. L'un des moyens de mettre le public au courant de ce que nous faisons, c'est de réunir en un seul les rapports des deux Chambres. Cela se fait en Angleterre : les débats de la Chambre des lords et les débats de la Chambre des communes sont publiés dans le même hansard. Il en est de même à Washington : aux rapports du congrès sont joints les discours prononcés au Sénat et à la Chambre des représentants. Je pense que cela améliorerait beaucoup l'opinion du public envers nous si l'on réunissait en un seul rapport les débats des deux Chambres. Alors, ceux qui lisent le hansard de la Chambre des communes verraient aussi ce que nous disons. J'ai dit que j'avais certaines idées sur les moyens d'opérer certains changements selon les désirs du peuple. On semble croire généralement que nous ne sommes pas assez populaires, et on ignore trop quel sorte de travail nous faisons : cela est tellement vrai, que plusieurs membres de cette Chambre sont d'opinion que, bien que nous nous acquittions convenablement de nos devoirs et qu'il soit douteux que l'on puisse améliorer réellement le Sénat, il est peut-être désirable de faire certains changements qui nous mettraient plus à même de connaître les désirs du public et nous donneraient plus d'importance à ses yeux; et il s'agit de savoir ce que doivent être ces changements.

L'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) a proposé d'adopter le système qui existe aux Etats-Unis, c'est-à-dire que les membres du Sénat soient élus par les législatures provinciales. Dans la discussion dont j'ai parlé et qui eut lieu au cours de la session de 1890, cette question

fut traitée à fond. Je n'ai point l'intention de répéter ce que l'on dit alors. Je me contente de renvoyer les honorables sénateurs à cette discussion. Voici un fait dont les honorables sénateurs ne tiennent pas compte : notre système parlementaire diffère absolument de celui des Etats-Unis. Virtuellement, les membres du Sénat du Canada sont nommés aujourd'hui par le premier ministre. Si l'on abandonne le droit de nominations aux législatures provinciales, ces nominations se feraient au nom des législatures mais en réalité par les premiers ministres provinciaux ; et dans mon opinon, ce ne serait pas une amélioration de faire nommer les sénateurs par les premiers ministres des provinces au lieu d'en laisser la nomination au premier ministre du Canada. Au contraire, je ne pense pas que nous eussions une meilleure classe de représentants, et je ne crois pas que cela fut aussi convenable ni aussi bien adapté à notre pays que le système actuel. Outre les objections que l'on énuméra en 1890, il y en a encore une très sérieuse à l'adoption de ce système : aujourd'hui, aux Etats-Unis, le choix des sénateurs est considéré dans plusieurs états comme la principale raison d'être des législatures, et l'on choisit les représentants à ces législatures, non point à cause de leur talent comme législateurs, mais en vue d'élire un candidat spécial au Sénat. C'est un état de choses très répréhensible. Si nous adoptions ce système, les affaires des provinces en souffriraient, et en même temps, comme je l'ai déjà dit, le niveau personnel du Sénat n'en serait point élevé. On a déjà appelé l'attention sur le fait qu'aux Etats-Unis, les places de sénateurs s'achètent quelquefois. Il n'y a aucun doute que dans certains cas la législature ait été achetée. Je n'entends point dire qu'il en serait de même ici ; cependant on pourrait être tenté de se laisser entraîner dans cette voie. Supposons que ce système eût existé chez nous de 1867 à 1896. Pendant presque tout ce laps de temps, la province d'Ontario, pour des raisons locales, était libérale, et pendant presque toute la durée de l'administration de sir John Macdonald, cette province eût élu des sénateurs libéraux. On comprend que cela aurait créé un état de choses très peu satisfaisant, considéré au point de vue du gouvernement du jour ; et il me semble que l'opinion politique des législatures ne devrait point déterminer le choix des sénateurs, que nous devrions plutôt faire ce choix d'après l'opinion du pays tout entier que d'après celle des provinces. Quelques mots maintenant concernant certains plans que l'on a proposés pendant cette discussion.

Le très honorable ministre du Commerce a recommandé la représentation proportionnelle. Je m'accorde à trouver avec lui que c'est un admirable système. Il est regrettable qu'il ne soit pas plus généralisé, et s'il existait pour la Chambre des communes, je serais un de ceux qui seraient prêts à l'adopter pour le Sénat, mais comme ce système n'existe nulle part au Canada, je ne me sens point disposé à recommander qu'il soit adopté pour le Sénat. Le système du très honorable ministre était, si je ne me trompe, de diviser chaque province en districts dont chacun serait représenté par trois sénateurs. Eh bien, comment pourrait-il se produire trois vacances à la fois ? Si nous procédions *de novo* à élaborer un plan pour la formation du Sénat, je pense que l'idée du très honorable ministre serait excellente.

L'honorable sénateur des Mille-Iles propose que nous donnions notre démission en bloc de manière à permettre l'application d'un nouveau système, mais il y a quelque difficulté à surmonter pour en venir là. Le plan du très honorable ministre entraînerait des changements profitables dans le régime actuel.

J'arrive maintenant au plan proposé par l'honorable sénateur de Marshfield, que le chef de l'opposition ait le droit de recommander un certain nombre de sénateurs proportionnellement au nombre des membres de l'opposition par rapport à celui des partisans du gouvernement. Il y a beaucoup à dire en faveur de ce plan, mais la position de chef de l'opposition n'est point du tout reconnue dans le système parlementaire anglais, et comme l'a fait remarquer un honorable ami, elle n'entraîne aucune responsabilité. On l'a reconnue à la Chambre des communes du Canada, mais je pense qu'il serait bien difficile de décider le parlement actuel de ce pays à accepter que certaines nominations de sénateurs se fissent par le chef de l'opposition. Je ne connais aucun moyen de persuader à la Chambre des communes,

pas plus qu'au Sénat d'ailleurs, de consentir à cela.

S'il nous fallait absolument changer, nous pourrions profiter de l'expérience de l'ancienne province du Canada avant l'union. Le Canada était partagé en quarante-huit divisions de conseils législatifs. Il y en avait vingt-quatre dans la province de Québec et vingt-quatre dans celle d'Ontario, et chacune de ces divisions comptait environ trois divisions électorales pour la Chambre basse. La proportion était de vingt-quatre à soixante-cinq, et les conseillers étaient élus pour huit ans, au lieu de quatre comme l'étaient les membres de la Chambre basse ; et les hommes qui, d'après ce système, étaient élus à la Chambre haute, appartenaient à une classe vraiment supérieure. Je ne dis pas qu'ils fussent supérieurs à ceux que nous avons aujourd'hui, mais je maintiens qu'ils appartenaient à une classe vraiment élevée. Je ne veux point citer de noms, mais j'ai connu moi-même dans cette Chambre, des hommes qui avaient été élus conseillers avant l'union, et c'étaient réellement des hommes d'un talent remarquable et d'une haute réputation ; et je puis ajouter que l'honorable Edward Blake, lors de la discussion de cette question, il y a quelques années, prétendit que, à tout prendre, le système qui existait en Canada avant l'union était peut-être le meilleur, et je remarque que pendant la discussion de 1890 dont j'ai déjà parlé, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat partageait cette opinion. Or, il y a à cela des objections que j'ai déjà signalées. Ce sont des objections que vous trouverez discutées, au temps de la confédération ; elles sont contenues dans les débats qui eurent lieu en 1890. Entre autres objections, il y a celle que j'ai déjà faite à tout système qui rendrait les membres de cette Chambre dépendant d'un autre corps politique quelconque. Elus pour huit ans, les sénateurs seraient, à tous les points de vue, aussi favorables aux vœux supposés du public, que la Chambre des communes, et le Sénat ne saurait remplir sa propre mission si ses membres ne sont pas indépendants. Beaucoup d'honorables sénateurs ne trouveront point sans doute que le plan que j'ose proposer à mon tour mérite leur approbation. Ce serait de diviser le pays, comme l'était l'ancien Canada, en districts sénatoriaux.

On pourrait, si on le trouvait à propos, réduire le nombre des sénateurs. C'est un autre point sur lequel je partage l'opinion du très honorable ministre du Commerce, lorsqu'il dit qu'il faudrait trouver quelque moyen d'empêcher que le nombre des sénateurs dépasse quatre-vingt. Mon plan serait donc de diviser le pays en districts sénatoriaux, d'accorder un siège par district, et d'établir que, lorsqu'une vacance se produirait dans un de ces districts, le peuple serait appelé à remplir cette vacance par une élection. Les sénateurs seraient alors élus comme l'étaient autrefois les conseillers législatifs avant la confédération, élus par les mêmes électeurs, mais par des districts beaucoup plus étendus que pour les membres de la Chambre des communes; de plus, ces sénateurs seraient inamovibles. Voyons maintenant quel serait l'effet de cette réforme. D'abord cela ne nécessiterait point l'augmentation du nombre actuel des sénateurs. Cela n'entraînerait point la rupture d'aucun arrangement, cela satisferait le désir du peuple qui veut être représenté à la Chambre haute, et, comme le sénateur élu serait inamovible, cela lui assurerait l'indépendance et, de plus, ferait disparaître l'objection de M. Brown, de sir Alexander Campbell et de quelques autres, savoir, que le sénateur serait obligé de penser constamment à se faire réélire ou nommer de nouveau. Cela n'augmenterait point le nombre des élections générales, et j'ose humblement assurer que nous aurions alors de bons représentants au Sénat. Je ne veux pas dire qu'ils seraient meilleurs que ceux que nous y avons actuellement, mais je pense que ce système serait une garantie que nous n'y aurions point des hommes sans valeur. Pour se faire élire par un district deux ou trois fois plus étendu que la division électorale d'un membre de la Chambre des communes, il faudrait un homme d'un talent remarquable et jouissant d'une grande considération. Ce plan ne serait point exposé à ce qu'on y fît la même objection qu'à l'ancien système, savoir, que des hommes d'un certain âge ne se soucieraient guère de courir les chances de nouvelles élections. Ils n'auraient qu'une seule élection à affronter et alors tout serait dit. Je prétends que, tandis qu'aujourd'hui nous sommes assez indépendants mais quelque peu

timides dans notre indépendance, et fort peu populaires, par le système que je propose, nous serions tout à fait indépendants et très populaires.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je n'ai pas l'intention d'abuser du temps du Sénat, car je n'ai point préparé de discours sur le sujet qui nous occupe. Plusieurs réformes ont été proposées par différents orateurs. Les deux seuls orateurs qui n'en aient point proposé, sont l'honorable sénateur de Kingston, (l'honorable M. Sullivan) et l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Kerr). J'admire ces deux messieurs pour le bon sens dont ils ont fait preuve, et que je trouve bien supérieur au bon sens de ceux qui ont soutenu tant de différentes théories. L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) voudrait n'avoir qu'une seule Chambre. Je pense que le temps est passé où cette théorie pourrait être bien accueillie au Canada. Je sais que dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont je connais bien la législature, on ne saurait rêver à rien de semblable, et je crois même que la nombreuse assemblée qui siège à Toronto ne s'en trouverait que mieux s'il y existait une seconde Chambre. Je n'oserais même affirmer que pour les nouvelles provinces que l'on vient de former dans l'Ouest, il ne viendra pas un jour où l'addition d'une seconde Chambre sera considérée comme une amélioration au système actuel.

L'honorable sénateur de Saint-Jean m'a privé du droit d'être élu à cause de la limite d'âge qu'il a fixée ; mais si le Sénat devait devenir un corps électif, à moins que la limite d'âge ne me privât du droit de me mettre sur les rangs, j'aurais tout autant de chances d'être renvoyé ici par les électeurs de Cap-Breton que les autres représentants de cette île, ou de la Nouvelle-Ecosse. Je ne suis point en faveur d'un Sénat électif. Supposons que les législatures de la Nouvelle-Ecosse eussent le droit d'élire les membres du Sénat qui viennent de cette province ; avec la constitution actuelle de ce corps, tous ces sénateurs seraient des partisans du gouvernement. Il en serait de même pour Québec et pour les autres provinces qui ont envoyé à la Chambre des communes des représentants qui soutiennent le gouvernement. Pensez-vous que cette réforme plaçât le Sénat dans une meilleure condition qu'il ne l'ait à présent? Je pense que vous y verriez bientôt régner la confusion. Il n'existe aucune confusion à présent, parce que nous formons un corps harmonieux, que nous sommes courtois dans nos débats, et que nous aimons à entendre de bons discours, de quelque côté de cette Chambre qu'ils viennent. J'ai le respect le plus profond pour l'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre. Il parle bien ; il parle avec courtoisie ; il emploie un langage châtié et a le bon esprit de ne jamais débiter de longs discours. Le très honorable ministre du Commerce a avancé certaines théories que je n'approuve pas. Généralement, il appuie ses arguments sur des bases solides, mais cette fois il semble s'être écarté de cette règle, et il a soutenu des théories qui, selon moi, ne produiraient point des résultats satisfaisants si l'on essayait de les appliquer.

L'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) lui a succédé. La plus grande faute peut-être de l'honorable sénateur, c'est qu'il fait de longs discours. Il épuise un sujet ; c'est un homme habile, et quand il parle sur un sujet ordinaire, il laisse aux autres peu de chose à ajouter. Je pense qu'il est heureux pour nous qu'il soit absent en ce moment car la fin de la session va s'en trouver avancée. Mon opinion est qu'il vaut mieux laisser le Sénat tel qu'il est, et c'est l'avis d'un vieillard.

L'honorable sénateur de Cobourg nous a donné un petit aperçu de son érudition classique. Nous admirons toujours ses discours et dans le dernier qu'il a prononcé il a fait preuve de ses connaissances en écriture sainte. Je n'essayerai point de le suivre sur le terrain classique, mais quand il aborde l'écriture sainte, je me trouve chez moi, tout autant que lui-même, et il y a un passage qui me semble s'appliquer parfaitement à la question qui nous occupe : " N'enlève point la borne que tes pères on plantée."

Les pères de la confédération étaient des gens sages, des hommes d'une grande expérience, des hommes au courant de la vie politique, qui connaissaient la nécessité d'une constitution pour ce pays, et ils adoptèrent un régime qui a produit d'excellents effets jusqu'à ce jour. Je n'ai point partagé l'admiration de mon honorable ami de Cobourg (l'honorable M. Kerr) pour la

Chambre des lords, qu'il a louée si chaleureusement.

Je crois que cette Chambre n'est point aussi en sympathie avec les électeurs de la Grande-Bretagne que l'est notre Sénat avec les électeurs canadiens. Supposons qu'il se produise demain cinq vacances dans la représentation de la province de Québec au Sénat, ces vacances seraient remplies par des hommes qui seraient nommés, sinon à la demande, du moins avec l'assentiment du gouvernement local de la province de Québec. Le gouvernement local de cette province est très sympathique au peuple, ainsi les sénateurs nommés seraient beaucoup plus en harmonie avec le peuple que ne l'est actuellement la Chambre des lords.

Permettez-moi de vous citer un passage d'un discours prononcé par M. Chamberlain parlant de la Chambre des lords. La "Gazette" de Westminster reproduit le passage suivant d'un discours prononcé par M. Chamberlain à Birmingham, il y a quelque temps :

Parlant de la Chambre des lords, il disait :

> Elle n'a jamais contribuée pour un iota à la création des libertés populaires, de la liberté du peuple. Elle a protégé tous les abus et enlevé tous les privilèges. Elle a refusé de rendre justice et retardé toutes les réformes. Elle est irresponsable sans indépendance, obstinée sans courage, arbitraire sans jugement et arrogante sans connaissance.

Voilà ce que Chamberlain pensait alors de la Chambre des lords. Il en pense différemment maintenant ; il vante la Chambre des lords parce qu'il pense qu'elle fournira le moyen de faire échouer le bill de l'éducation.

L'honorable sénateur de Saint-Jean avait préparé sur ce sujet un discours important et savant, au cours duquel il a avancé certaines théories qui m'ont paru un peu contradictoires. Il accorderait quatre sénateurs à l'Ile du Prince-Edouard, six seulement à sa propre province et six à la Nouvelle-Ecosse. Je doute qu'en parlant ainsi il soit l'écho de l'opinion publique du Nouveau-Brunswick. Je sais pertinemment que le peuple de la Nouvelle-Ecosse ne penserait point ainsi, s'il allait réduire le nombre de ses sénateurs. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Smith's-Falls, il y a fort peu de choses que nous puissions emprunter à la constitution des Etats-Unis. Nous avons commencé à bâtir sur des bases solides et nos progrès sont satisfaisants. Bien que je suis un vieillard, je suis un jeune membre du Sénat, mais je dois avouer que j'admire les sentiments de bienveillance et de sympathie qui règnent au Sénat. Il n'y a rien qui sente l'esprit de parti agressif sous aucune forme. Des deux côtés, on manifeste le désir de se plaire réciproquement, et je pense que toute mesure soumise à cette Chambre sera traitée par les deux partis avec équité et justice. Je ne veux point appuyer ni proposer aucune réforme. J'ai un peu trop de bon sens pour cela ; cependant, si par pure bonté de cœur—je sais que le très honorable secrétaire d'Etat est un des hommes les plus brillants qui soient au Sénat ou ailleurs—si par bonté d'âme, dis-je, le gouvernement voulait bien choisir deux ou trois hommes éminents qui soient bien connus, qui possèdent l'expérience de la vie politique et qui entretiennent des opinions modérées, et les nommer sénateurs, je pense que ce serait très sage de sa part. Cependant, je prévois ici une difficulté ; les gens du dehors n'envisageraient point cette question à ce point de vue, car il se trouverait des personnes désireuses d'entrer au Sénat et qui croiraient avoir de meilleurs droits à ces sièges que des membres de l'opposition. Néanmoins, je pense que quelque chose de cette nature serait une amélioration ; cela aurait pour effet d'encourager nos amis qui ne font actuellement qu'une très légère opposition au gouvernement. Mon avis, l'avis d'un vieillard et d'un vieux politicien, c'est qu'on ne touche pas au Sénat. Ce sentiment de bienveillance qui anime le Sénat, y devient plus fort de jour en jour, et il s'ensuivra que toute mesure qui sera soumise à cette Chambre sera étudiée avec la plus sérieuse attention par les deux partis. Par exemple, hier, j'ai voté avec mon honorable ami de Halifax contre le leader du gouvernement dans cette Chambre, sur une réforme peu importante qu'il soutenait; mais s'il s'agissait de l'abolition, du rejet d'un bill ou de l'application du droit de veto à une mesure quelconque du gouvernement, je n'irais point jusque là. Règle générale, quand une mesure législative du gouvernement est soumise par la Chambre des communes au Sénat—je ne parle pas plus d'un gouvernement que d'un autre, mais d'un gouvernement appuyé par la majorité des

représentants du peuple,—règle générale, dis-je, le Sénat assumerait une grande responsabilité en s'y opposant, et j'espère ne pas vivre assez longtemps pour voir une telle action se renouveler. J'ai beaucoup admiré le discours de l'honorable sénateur de Kingston et celui de l'honorable sénateur de Cobourg et je trouve qu'ils ont montré plus de pénétration et plus de sagesse que la plupart des autres orateurs à brillantes théories qui ont proposé, qui cette réforme, qui cette autre.

Je ne pense pas que j'accepterais la réforme proposée par mon honorable ami d'Halifax, car je ne suis point d'avis que nous retournions au vieux temps. L'esprit du jour, c'est d'aller de l'avant, et s'il doit y avoir une réforme quelconque, elle devrait plutôt se faire en suivant la marche du progrès, qu'en retournant à l'histoire ancienne. Comme je l'ai déjà dit, ne touchez point au Sénat, et avec l'esprit qui anime actuellement les membres des deux partis dans cette Chambre, la législation que lui soumettra l'autre Chambre recevra ici la plus sérieuse attention.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT CERTAINES COMPAGNIES DE PRET.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes, par son greffier avec le bill (40) intitulé : "Acte concernant certaines compagnies de prêt."

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demande que l'on suspende les règles de la procédure afin de permettre la deuxième lecture ce soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill est intitulé : "Acte concernant certaines compagnies de prêt". L'honorable sénateur voudrait-il bien nous expliquer la nature de ce bill ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je me proposais de donner cette explication lors de la deuxième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est que, avant de consentir à la suspension du règlement, je désire connaître la nature du bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La portée de ce bill est limitée. Comme son titre l'indique clairement, ce bill ne s'applique qu'à certaines compagnies constituées en corporations comme compagnies de prêts aux termes de l'acte de 1886, chapitre 119 des statuts revisés. L'honorable sénateur doit se rappeler que cet acte concernait certaines compagnies par actions, et qu'il contenait des clauses concernant exclusivement des compagnies de prêt constituées en corporation par lettres patentes.

Les compagnies auxquelles s'appliquent ce bill sont des compagnies qui ont été incorporés sous cet acte. En 1899, un nouvel acte concernant les compagnies de prêt fut voté et cet acte abrogeait les articles dont j'ai parlé, contenues dans l'acte de 1886, excepté en ce qui touchait aux compagnies alors existantes. L'acte de 1899 accordant des pouvoirs de placements plus étendus aux compagnies constituées en corporation d'après le dit acte ; et, en 1903, on proposa un bill dont celui-ci est une copie. Il fut adopté dans cette Chambre et dans la Chambre des communes comme bill n° 24.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel est son numéro dans les statuts ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il n'est pas dans les statuts. Par suite d'une erreur quelconque, ce bill fut égaré et n'a jamais reçu la sanction royale simplement parce qu'on l'avait égaré. Quelques mois plus tard seulement, on s'aperçut que le bill n'avait point reçu la sanction royale, et on en resta là jusqu'à l'année dernière. On avait l'intention de le présenter alors; cependant, pour une raison quelconque, on ne le présenta point : on l'a présenté cette année. Par conséquent, le bill est mot pour mot, lettre pour lettre, le même que celui qui fut voté cette année-là par les deux Chambres, et il s'applique seulement à ces compagnies qui ont été constituées en corporations en vertu de l'Acte général de 1886, chapitre 119 ; parce que toutes les autres qui ont été constituées en corporations depuis 1889, sont régies par les dispositions de l'Acte de 1889. Cet acte-ci donne à ces compagnies les mêmes pouvoirs que l'Acte

de 1899, et c'est le même bill qui a été voté ici en 1903. Pour toutes ces raisons, j'ai cru pouvoir demander à la Chambre d'être indulgente, de suspendre les règles, et d'accorder maintenant à ce bill la deuxième lecture afin qu'il puisse être renvoyé au comité des banques et du commerce qui pourrait s'en occuper demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les compagnies dont parle l'honorable sénateur n'ont-elles pas été constituées en corporations par un acte du parlement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elles ont été constituées en corporations en vertu de l'Acte général.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas assumé la responsabilité de cette mesure législative ? L'Acte général d'après lequel ces compagnies ont été constituées en corporations est naturellement une loi du gouvernement. Le département de l'Intérieur en a virtuellement l'application, et je m'étonne qu'une mesure législative comme celle-ci, qui relève du gouvernement, soit présentée à la demande de compagnies privées.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Naturellement, cet acte ne concerne qu'un petit nombre de compagnies, deux ou trois, qui se trouvent dans une condition désavantageuse, ne jouissant pas du même champ de placement conféré par l'Acte général. C'est à leur demande que ce bill a été présenté.

L'honorable M. LOUGHEED : Si cette inégalité avait existé et qu'on y eut appelé l'attention du gouvernement, celui-ci n'aurait-il pas assumé le responsabilité de placer ces compagnies sur le même pied que les autres ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est ainsi que ce bill fut proposé en 1903. Je puis ajouter aussi qu'il a été approuvé par le ministre des Finances, car je me trouvais présent lorsque le comité de la Chambre des communes s'en occupa, bien que je n'eusse rien à voir à ce bill alors. J'attendis les explications qu'on en donna et l'approbation du ministre des Finances ; et le bill ayant été adopté par le comité de la Chambre des communes, je puis dire que le gouvernement, en la personne du ministre des Finances, a approuvé cette mesure législative.

L'honorable M. LOUGHEED : Que pense l'honorable secrétaire d'Etat, en sa qualité de représentant du gouvernement, d'un bill de cette nature qui amende un acte général et dont le gouvernement ne prend pas la responsabilité ?

L'honorable M. SCOTT : Mon attention n'y a pas été appelée. Une raison pour laquelle le gouvernement pouvait ne pas s'en charger, c'est que ce bill n'est point d'intérêt général. Il ne concerne qu'un certain nombre de compagnies. Je comprends parfaitement comment il se trouve entre les mains d'un des honorables sénateurs.

L'honorable M. GEORGE DRUMMOND : Il n'y a aucun doute que ceci ne soit une question importante. Il s'agit d'une extension de pouvoirs déjà accordée par l'acte des prêts à certaines compagnies. Il faudrait d'abord que nous fussions parfaitement au courant des pouvoirs que possèdent ces compagnies en vertu de l'acte général, avant d'entreprendre d'étendre ces pouvoirs. Je suis d'avis que le gouvernement aurait dû se charger d'étudier soigneusement les pouvoirs de prêt de toutes les compagnies et associations de prêt, de même que les pouvoirs de placement des compagnies d'assurance, et alors élaborer un acte qui tint compte de ce cas particulier. Je crois sincèrement que nous agirions à la légère en adoptant, à la fin de la session, un bill comme celui-ci.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En ce qui concerne les promoteurs, on ne peut pas dire que ce soit un bill présenté à la fin de la session. Le bill fut présenté le 22 mars. Quelques honorables sénateurs doivent se rappeler que l'honorable ministre des Finances fut victime d'un accident à cette époque, et ne put s'occuper des affaires publiques pendant un certain temps ; et ce bill dût attendre pour être soumis à son examen et obtenir son approbation. Il n'a été retardé que par le fait que d'autres bills ont obtenu priorité à la Chambre des communes. Mais, en tant que cela concerne les compagnies intéressées, elles l'ont présenté de bonne heure, et la raison que je viens de donner pour expliquer ce retard, est la seule que je connaisse. Ce bill est très important pour les trois compagnies intéressées, parce qu'elles se trouvent à souffrir du désavantage de ne pas jouir des

mêmes pouvoirs conférés par lettres patentes aux compagnies qui ont été constituées en corporations en vertu de l'acte de 1899.

L'honorable M. LOUGHEED : Combien de compagnies ce bill concerne-t-il ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : On a dit au comité de la Chambre des communes qu'il y en a deux ou trois. Je ne m'étais point occupé de ce bill avant ce soir, alors qu'on m'a prié de le présenter. On m'a chargé de demander à cette Chambre de permettre qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce où tout le monde pourra être entendu et toutes les circonstances étudiées en détail.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami sait bien que si ces règles sont suspendues, le bill ira devant le comité des banques et du commerce demain matin. Jusqu'à présent il ne nous a pas encore été distribué, autant que je puis voir, et il me semble tout à fait impossible d'étudier sérieusement une mesure si importante avant demain matin, vu surtout que nous n'avons pas encore ce bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est un bill de la Chambre des communes et il n'était pas possible qu'il fut imprimé plus tôt. J'admets que c'est un inconvénient, mais la raison de ce retard est celle que j'ai donnée. L'article premier du bill reproduit mot pour mot les pouvoirs qui sont accordés actuellement par l'acte général, et ce bill est mot pour mot le même que celui que le Sénat et la Chambre des communes votèrent en 1903 (bill 24). On s'attendait alors à ce qu'il devint loi, et ce n'est que par erreur qu'il ne l'est pas devenu.

L'honorable M. GEO. A. DRUMMOND : Si la chose était d'une telle importance pour elles, comment se fait-il que les compagnies aient attendu jusqu'à présent ?

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je aussi faire remarquer, si je n'interromps pas mon honorable ami, que le fait seul que le Gouverneur général n'a point donné son assentiment à ce bill de 1903, indiquerait que le gouvernement a retiré le bill ou que le Gouverneur a refusé sa sanction de propos délibéré.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je donne les explications qu'on m'en a données.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne doute point de la parfaite rectitude des motifs et des explications de mon honorable ami, mais il me semble que les apparences indiquent que le gouvernement a dû revenir sur sa décision et s'est abstenu de soumettre ce bill à la sanction du Gouverneur général.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Naturellement, s'il en était ainsi, je ne pourrais pas dire ce que je répète, maintenant : lorsque le comité de la Chambre des communes examina ce bill, le ministre des Finances était présent, prit connaissance du dit bill et l'approuva. Et la seule raison que l'on ait donnée pour expliquer pourquoi le bill n'avait pas reçu la sanction royale, c'est qu'il n'était point parmi ceux qui furent présentés à cette sanction, et non pour aucune raison de reconsidération ou autre. Il est facile de concevoir qu'une telle erreur puisse se produire et c'est ce qui semble avoir eu lieu.

L'honorable M. LOUGHEED : Quel article de l'Acte de 1899 ce bill reproduit-il ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'article 20. Je ne vois pas pourquoi, vu les circonstances, on ne ferait pas droit à ma demande, car ce n'est pas comme si ce projet avait été abandonné ou quelque chose de semblable. Je demande simplement que l'on me fournisse l'occasion de donner les explications que je ne puis pas donner à présent. On m'a dit que l'on avait eu l'intention de présenter ce bill à la dernière session, mais pour une raison quelconque, on ne le put faire ; je ne connais pas cette raison, et je puis me tromper. Je ne puis pas assurer que cela soit : mais ce ne fut que plusieurs mois plus tard que l'on découvrit que le bill n'était pas en vigueur. Ce ne fut qu'en examinant l'acte que l'on s'aperçut que le bill n'avait point été sanctionné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense que, vu l'importance de la chose en question, on ne devrait pas suspendre la règle. L'assertion de l'honorable sénateur est étrange : le bill aurait été voté par les deux Chambres et n'aurait point été sanctionné par le Gouverneur. Il ne peut y avoir qu'une seule explication à cela, c'est que le gouvernement, pour une raison ou pour une autre, aurait demandé à Son Excellence de ne pas sanctionner ce bill. Il

vaut mieux qu'il reste déposé jusqu'à demain afin de permettre à l'honorable secrétaire d'Etat de s'assurer de l'action du gouvernement en cette circonstance. Si le bill fut voté, je puis à peine concevoir qu'il soit possible que les greffiers des deux Chambres aient négligé de le soumettre à la sanction du Gouverneur, à moins que le gouvernement n'y ait apporté quelque obstacle. C'est, je dois l'avouer, la première fois que j'entends une pareille assertion. Ce bill aurait pour effet d'étendre les pouvoirs conférés par l'Acte général à toutes les compagnies qui ont été constituées en corporations avant ou depuis, et qui ne jouissent pas de ces pouvoirs. Le seul fait que ce bill a été retardé à la Chambre des communes même pour les causes énoncées ne me paraît pas une raison suffisante pour suspendre les règles. On nous demande de confirmer par cette action les principes qu'elle embrasse, sans que le bill nous soit distribué, sans même qu'il soit imprimé.

C'est un des inconvénients d'une législation précipitée dont nous nous plaignons constamment ; on soumet à cette Chambre, dans les dernières heures de la session, des bills d'une grande importance sans que nous ayons le temps de les étudier ou même d'en connaître le contenu. J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas sur sa motion de suspendre les règlements.

L'honorable sir GEO. A. DRUMMOND : La nécessité d'un tel bill m'a souvent semblé évidente depuis que j'ai eu quelque expérience dans le comité des banques et du commerce. Le fait est qu'il est du devoir du gouvernement d'apporter la plus sérieuse attention à l'étude de chacun des articles d'un bill, et de le rédiger avec le plus grand soin. Comme le savent les honorables sénateurs, la Chambre n'est pas précisément l'endroit ou peuvent se discuter en détail les conditions de placements d'une association ou d'une compagnie de prêt ; mais un bill d'un caractère général modifiant la législation qui régit les associations et compagnies de prêt, quelque chose comme l'acte des chemins de fer et l'acte des articles concernant les compagnies, pourrait être adopté très avantageusement en suivant la législation ordinaire du Sénat. Selon moi, ce n'est point une chose qui se puisse faire à la hâte et sans de mures délibérations ; cependant s'il était possible de signaler au gouvernement un moyen d'avancer plus vite —ce qui serait peut-être une imprudence— je proposerais que le Sénat se consacrât à ces sortes de bills les premiers jours de la session, où, comme vous le savez tous, nous n'avons autre chose à faire que de nous ajourner d'un jour à l'autre. Je ne vois pas qu'il nous soit possible d'employer mieux notre temps pendant la première partie de la session qu'à étudier soigneusement un bill comme celui dont il s'agit. Les honorables sénateurs savent bien que les bills se pressent devant cette Chambre qui les renvoie au comité des banques et du commerce pour y être étudiés, et que, malgré toutes les considérations que commande la prudence, l'attitude du comité du Sénat et celle du Sénat lui-même inclinent à se montrer indulgents et à approuver autant que possible les dispositions des bills qui leur sont soumis. On est toujours porté à se montrer libéral, et l'une des raisons concluantes que l'on ne manque jamais d'invoquer, c'est que d'autres compagnies ont obtenu ces droits auparavant. En dépit de toutes les considérations dictées par la prudence, on trouve que c'est une raison absolument convaincante. Pour ces raisons, mon opinion bien arrêtée, c'est que ce serait une bonne chose de ne pas adopter un bill de cette nature, à ce moment de la session, mais de le renvoyer à la prochaine session, alors que nous pourrions nous en occuper au Sénat—ce qui nous serait très facile—en proposant un bill sur ce sujet. Cependant, je crois qu'il appartient au gouvernement d'entreprendre cette mesure, et j'applaudirais de grand cœur à tout effort du gouvernement pour résoudre cette question. En attendant, je m'oppose à ce bill tout simplement parce que je n'en puis comprendre toute la portée sans un plus ample examen des détails. Je ne saurais accepter le bill tel que proposé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En présence de l'objection que l'on soulève contre la suspension du règlement, je n'ai qu'une chose à faire, c'est de proposer que la deuxième lecture du bill ait lieu demain. Le but que je me proposais en demandant le renvoi du bill au comité des banques et du commerce, c'était d'obtenir tous les détails et les explications nécessaires ; et, si

ces renseignements établissent que le cas est bien tel que je l'ai exposé, je pense que tout le monde ici admettra que cette compagnie avait le droit de solliciter les mêmes pouvoirs dont jouissent les autres compagnies, en vertu de l'acte général.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami aura tout le temps nécessaire avant la prorogation.

L'honorable M. KERR (Toronto) : A moins qu'il n'y ait aucune occasion de le renvoyer au comité des banques et du commerce ; et il ira alors devant le comité général de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est un bill d'intérêt public, et il peut être soumis au comité général.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En justice pour l'honorable sénateur de Toronto et pour le Sénat, je crois devoir dire ce que je sais sur ce sujet. En 1903, j'avais mission de présenter au Sénat le même bill dont vient de parler l'honorable sénateur de Toronto. Je m'en étais chargé à la demande d'une société de Toronto. Il fut lu une première et une deuxième fois et, sur motion, renvoyé au comité des banques et du commerce où il fut étudié à fond sous la présidence de notre habile président actuel, qui fit alors quelques remarques sur la nature de ce bill. C'était, je crois, avant qu'on l'envoyât au comité des banques et du commerce, que l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat fut appelée sur la nature de ce bill. Autant que je me le rappelle, il concernait deux ou trois compagnies, et son but était de placer ces compagnies sous la loi en vigueur. A la demande de l'honorable secrétaire d'Etat, on permit que le bill restât en suspens jusqu'à ce qu'il pût l'examiner. Après l'avoir soigneusement étudié il permit que cette Chambre l'adoptât, et je croyais qu'il avait alors force de loi. Après la session, les avocats de Toronto m'écrivirent pour m'informer que, en raison de quelque oubli, le bill n'avait pas reçu la sanction royale. J'écrivis à Ottawa, à l'honorable député qui en avait eu charge à la Chambre des communes, et je dis que j'allais m'en occuper sérieusement. Je me blâmais moi-même d'avoir quitté Ottawa à la fin de la session, sans m'être assuré que le bill avait reçu la sanction. Il n'avait pas été présenté vers la fin de la session; c'était un des premiers bills dont j'eus à m'occuper dans cette Chambre. Je croyais qu'après avoir obtenu l'approbation de l'honorable secrétaire d'tat, le bill allait être certainement voté et j'écrivis dans ce sens à Toronto. Ce ne fut que quand ces messieurs voulurent exercer les droits que leur donnait ce bill qu'ils supposaient avoir force de loi, qu'ils s'apercurent de l'erreur ou de l'oubli. Je n'en suis pas absolument certain, mais je crois que l'honorable sénateur de Belleville fit lui-même quelques remarques sur ce bill lorsqu'il fut discuté dans cette Chambre.

L'honorable M. POWER : J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur le premier alinéa du paragraphe (b) qui donne aux compagnies le pouvoir de faire des placements dans certaines classes de garanties. Il leur donne le pouvoir d'acheter des actions de toute compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada ou par une province quelconque. Il me semble que l'on devrait limiter ce pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce là le bill que l'on nous propose ?

L'honorable M. KERR (Toronto : Ce sont absolument les propres termes de la loi actuelle.

L'honorable M. POWER : Alors on devrait la changer.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que les deux Chambres du parlement ayant voté ce bill, nous nous devons à nous-mêmes tout autant qu'aux compagnies intéressées, de réparer l'erreur qui a empêché que ce bill ne devint loi il y a trois ans. Au lieu de nous montrer vétilleux, nous devrions chercher à placer ces compagnies dans la position où le parlement avait voulu les placer en 1903. Je ne demande rien qui n'ait été réellement accordé alors, et qui eût été la loi si le bill avait reçu la sanction royale.

L'honorable M. POWER : Ne se peut-il point que le ministre de la Justice ait conseillé à Son Excellence de ne pas donner sa sanction à ce bill ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette question a déjà été posée et j'ai répondu que cela n'a pas eu lieu. Je ne sais rien de plus à ce sujet que ce qui a été déclaré en

comité. On a dit que la seule raison de ce délai c'est que, par suite de quelque erreur, ce bill n'avait pas reçu la sanction royale. Pour ces raisons, si l'honorable sénateur de Belleville maintient son objection, je dois proposer que ce bill soit lu demain pour la deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne pense pas que l'honorable sénateur de Toronto dût attribuer la critique de ce bill à l'esprit de chicane ou à l'humeur pointilleuse.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai point voulu dire cela.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi 5 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (129) intitulé : "Acte constituant la Sovereign Trust Company."—(L'honorable M. Ferguson.)

Bill (131) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Royal Bank of Canada."—(M. McKay, Truro.)

THE UNITED EMPIRE LIFE COMPANY

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir George Drummond, du comité permanent des banques et du commerce fait rapport du bill (90) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The United Empire Life Insurance Company," avec deux amendements.

Il dit : Il est de mon devoir d'expliquer que les amendements consistent dans la radiation des mots "et 41" dont l'effet est d'exclure l'article 41 de l'Acte des clauses des compagnies de l'exception qui s'applique aux articles 7, 18 et 39. L'article 41 défend à une compagnie d'acheter les actions d'autres compagnies, et a été supprimé par le comité.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur voudrait-il nous dire exactement la nature de l'amendement? S'agit-il d'une omission ?

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : L'article 16 du bill se lit comme suit :

> L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception des articles 7, 18, 39 et 41 dudit acte, s'applique à la compagnie en tant qu'il n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi ou de l'Acte des assurances; néanmoins, la compagnie peut faire des prêts à ses actionnaires ou porteurs de police qui ne sont pas des directeurs pour les actionnaires, sur les garanties visées à l'Acte des assurances.

Le comité a laissé subsister l'exception dans les clauses 7, 18 et 39, et l'a supprimée dans l'article 41, qui, ainsi que je l'ai dit, défend à une compagnie d'acheter les actions d'une autre compagnie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La défense subsiste alors ?

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Oui.

L'honorable M. WATSON propose que le Sénat donne son adhésion aux amendements.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

COMPAGNIES DE PRETS.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Je demande pardon à cette honorable Chambre si j'appelle son attention pendant quelques instants sur une question en dehors des affaires régulières qui ont été confiées au comité des banques et du commerce. Les honorables sénateurs se rappellent qu'un bill qui a été déposé hier soir concernant les compagnies de prêts, a été discuté très longuement et le résultat a été que le Sénat a accordé la suspension des règles qui auraient empêché ce bill d'être soumis au comité aujourd'hui. Ce bill était d'un caractère général et augmentait le pouvoir de certaines compagnies de prêts. On a rapporté que ce bill avait été adopté par les deux Chambres en 1903, et que par suite d'un accident il n'avait pas reçu la sanction royale. Le comité a pris des renseigne-

ments et a constaté que ces allégations faites étaient correctes. Je me suis opposé au bill, si la Chambre s'en souvient, sur le principe qu'il était d'intérêt vital pour le Sénat et pour le pays d'avoir des lois générales concernant les placements et les pouvoirs des compagnies de prêts. J'ai dit que c'était de nécessité urgente et que ce bill empêcherait l'adoption d'une loi de ce genre.

En examinant ce matin les chartes que nous avons déjà accordées à différentes compagnies, j'ai constaté que les pouvoirs qui leur sont accordés sont exactement de même nature que ceux qui sont concédés par ce bill. Mes objections à ce bill disparaissent alors. En terminant, je voudrais cependant insister avec autant de force que possible auprès du gouvernement sur la nécessité d'une loi générale concernant les privilèges et pouvoirs des différentes compagnies de prêts, et je n'ai aucun doute que la commission des assurances fera une proposition en faveur de l'adoption d'une loi de ce genre.

BILL DES SUBVENTIONS AUX LIGNES DE CHEMINS DE FER.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (214) intitulé : "Acte autorisant des subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer qui y sont mentionnées."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Avant de commencer l'étude de ce bill, l'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il nous dire quelles sont les nouvelles subventions ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pu en découvrir de nouvelles.

L'honorabe M. LOUGHEED : Bien que la plupart de ces subventions aient déjà été votées les années précédentes, quelques-unes sont réellement de nouvelles subventions parce que ce sont des subventions appliquées à de nouveaux chemins. Mon honorable ami pourra-t-il nous indiquer les subventions de ce genre ?

L'honorable M. SCOTT : La politique du gouvernement en ces dernières années a été d'accorder des subventions non pas aux compagnies mais aux lignes de chemins de fer situées entre deux points nommés. Nous avons trouvé que c'était mieux, parce que quelquefois la compagnie auquelle la subvention était accordée ne pouvait pas réussir à construire le chemin de fer, tandis que d'autres personnes auraient pu le construire. Je ne trouve pas dans ce bill de très grandes différences avec les subventions des années précédentes, excepté peut-être dans le nombre de milles subventionnés. J'ai examiné le bill, et je n'y trouve pas beaucoup de nouvelles subventions. Les différents articles en sont libellés de la même manière que dans les bills précédents. Les subventions sont de $3,200 par mille, excepté dans certains cas, lorsque le coût de construction dépasse $15,000 par mille. Dans ce cas les subventions sont plus élevées, mais elles ne dépassent pas $6,400 par mille.

L'honorable M. LOUGHEED : Au sujet de l'article I, mon honorable ami peut-il nous dire si la "Canadian Central Railway Company", dont le nom apparaît dans cet article, avait une subvention précédemment. Cette subvention est maintenant votée à la "Manitoulin and North Shore Railway Company".

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ces deux compagnies sont affiliées et on ne sait pas laquelle des deux construira le chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vu qu'aucune décision n'a été prise sur la motion pour que la Chambre se forme en comité, je suppose qu'il est permis de poser des questions en dehors du paragraphe en discussion. L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il nous dire le nombre de milles subventionnés dans les différentes provinces dans lesquelles ces lignes de chemins de fer sont situées et le chiffre des subventions dans chaque province ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre ainsi à l'improviste à mon honorable ami. En réponse à la première question qui m'a été posée, je demanderai à l'honorable sénateur de bien vouloir consulter la loi de 1901, et il verra que la première subvention se rapportait à la compagnie de chemin de fer "Manitoulin and North Shore Railway".

L'honorable M. LOUGHEED : Cette subvention n'était que pour trente milles de chemin ?

L'honorable M. SCOTT : 130 milles.

L'honorable M. LOUGHEED : Je parle de la subvention de 1903. La première subvention était devenue caduque. et en 1903 on en a voté une nouvelle que l'on trouve au paragraphe 34 du bill des subventions de cette année-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat n'a pas répondu à ma question. Peut-il nous donner le nombre de milles nouvellement subventionnés dans les différentes provinces ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le puis pas. J'ai parcouru le bill seulement dans le but de voir si c'étaient tous des renouvellements de subventions. Mon honorable ami disait hier que ce n'étaient pas tous des renouvellements. Autant que je puis en juger, ce sont des renouvellements, mais dans un ou deux cas le nombre de milles mentionnés est un peu modifié ou le tracé un peu changé. Je n'ai pas vu une seule nouvelle subvention. Toutes ces subventions ont déjà été votées dans des bills de subventions précédents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vois que des subventions sont accordées à des chemins de 130, 80 ou 50 milles, et même à des chemins aussi courts qu'un mille. En vertu de quel principe accorde-t-on une subvention à un chemin de fer d'un mille et demi, et à un chemin de quatre milles et demi, à l'article 26. Dans l'article 29 le chemin n'est que d'un mille, et à l'article 34, de quatre milles L'article 35 nous donne encore un chemin d'un mille seulement. Il me semble que c'est pousser le principe des subventions un peu loin, et si je voulais employer le langage dont se servaient nos adversaires les années passées, je dirais que cela ressemble beaucoup à une tentative de corruption.

Le Sénat voudra bien remarquer que ce n'est pas moi qui parle ainsi ; je ne fais que répéter ce que disaient, il y a quelques années, les membres du gouvernement actuel.

L'honorable M. SCOTT : Voici comment la chose s'explique. Si une compagnie a obtenu une subvention pour un chemin de trente-huit milles, et si ce chemin une fois terminé, en a trente-neuf, alors la compagnie vient demander une subvention additionnelle pour ce mille. Cela est arrivé plusieurs fois, mais je ne suis pas renseigné au sujet de ce cas-ci en particulier. Dans certains cas la différence n'était que d'un demi-mille.

Article I,

L'honorable M. LOUGHEED : La construction de ce chemin est-elle commencée ?

L'honorable M. SCOTT : C'est l'article général qui autorise le Gouverneur en conseil à payer les subventions. Il s'applique à tous les chemins. Le premier chemin mentionné est celui de la compagnie "Manitoulin and North Shore Railway".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sont-ce là de nouveau chemins, ou sont-ce des chemins en voie de construction ; et si leur construction est terminée, pourquoi la subvention ne leur a-t-elle pas été payée ?

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas que la construction d'aucun de ces chemins soit terminée. Je ne veux pas dire qu'il ne reste qu'un mille à faire, mais comme, règle générale, aucun de ces chemins n'est terminé. Leur construction n'est pas même commencée.

Je vois que quelques-unes de ces subventions ont déjà été votées en 1904, et en vertu des dispositions de ce bill la construction de ces chemins doit être commencée dans les deux ans. Les subventions accordées en 1904, expireront le premier août, à moins qu'on ne commence l'ouvrage dans les deux ans à partir de la date de l'adoption de la loi. Il y a plusieurs chemins qui ont été subventionnés en 1904, et dont la construction n'est pas encore réellement commencée, et qui n'ont droit à aucune subvention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que l'un de ces chemins a été terminé et est en opération depuis un an ou deux.

L'honorable M. SCOTT : C'est possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi alors les subventions n'ont-elles pas été payées ?

L'honorable M. SCOTT : De quel chemin parlez-vous ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Du chemin qui va de Tweed à Bannockburn, dans le comté de Hastings.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Peut-être parce que le délai donnant droit à une subvention était expiré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serais heureux si l'honorable secrétaire d'Etat ou quelqu'un qui est au courant de ces subventions, donnait ces renseignements au Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Vous dites que ce chemin est terminé ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Celui dont je parle est même en exploitation.

L'honorable M. SCOTT : Ces chemins n'ont pas reçu tout le montant de leur subvention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demande pourquoi, puisque ce chemin est terminé et exploité, la subvention n'a pas été payée ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis l'expliquer. Cette loi est très précise. Elle exige une inspection très complète des travaux par des ingénieurs locaux et les ingénieurs du gouvernement, et, en plus, un décret du conseil, ce qui fait qu'il y a nécessairement des délais considérables avant que la subvention puisse être payée. Je m'informerai cependant.

Paragraphe 7,

7. Pour une ligne de chemin de fer depuis un point à ou près Sharbot-Lake ou Bathurst's-Station, dans la province d'Ontario, ou entre ces points, par voie du village de Lanark, jusqu'à Carleton-Place, au lieu de la subvention autorisée par le chapitre 7 de 1901, article 2, item 17, pour 41 milles au plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le tracé de ce chemin a été changé complètement.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous en donner la raison ?

L'honorable M. SCOTT : D'après le rapport du ministre on aurait découvert un tracé plus satisfaisant. C'est l'honorable ministre des Chemins de fer qui a préparé ce bill, et il n'y a aucun doute qu'après avoir vu les parties intéressées et avoir entendu les représentations qui lui ont été faites et qu'il aurait jugées satisfaisantes, il a permis de changer le tracé. Il arrive très souvent que les tracés sont changés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La première subvention avait été accordée à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour lui permettre de raccourcir sa ligne. Peut-être que ce tracé est encore plus court.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 29,

29. A la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean, pour une ligne de chemin de fer à partir de Roberval jusqu'au quai du gouvernement, au lac Saint-Jean au lieu de la subvention autorisée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 40, pour 1 mille au plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceci est un chemin d'un mille seulement. C'est un simple embranchement que l'on veut construire jusqu'au lac ou au quai, ou à un entrepôt quelconque.

L'honorable M. SCOTT : Cela confirme ce que je disais il y a un instant. Il faut que le chemin soit prolongé d'un mille, ou que le premier tracé était d'un mille trop court.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 32,

32. A la "Brockville, Westport and Sault St. Marie Railway Company", le solde impayé de la subvention autorisée par le chapitre 3 de 1889, n'excédant pas $3,200 par mille, et aussi le solde impayé de la subvention autorisée par le chapitre 2 de 1890 qui a été renouvelée par le chapitre 5 de 1892 ; le tout ne dépassant pas $86,800, renouvellement de la subvention autorisée par le chapitre 4 de 1894 ; et ladite subvention, ou telle partie de ladite subvention dont il a ci-devant été convenu aux termes d'une convention déposée au ministère des Chemins de fer et Canaux entre ladite "Brockville, Westport and Sault St. Marie Railway Company" et les créanciers de ladite compagnie, peut être versée auxdits créanciers ou à leurs représentants légaux, ainsi que mentionné dans ladite convention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire quelle réclamation la compagnie "Brockville Wesport and Sault St. Marie"

a en vertu de cet article 32 ? N'y a-t-il pas déjà quelques années que cette compagnie réclame, et n'est-ce pas la même subvention que l'on renouvelle ?

L'honorable M. SCOTT : Ainsi que l'honorable sénateur le sait, ce chemin a été exploité depuis quelques années jusqu'à Westport. La compagnie est tombée ensuite en faillite virtuellement, il y a deux ans, et son cas a été soumis au comité des chemins de fer. Un syndicat américain a ensuite acheté le chemin et a obtenu une charte pour le prolonger jusqu'au Sault Sainte-Marie.

Paragraphe 35,

35. Pour une ligne de chemin de fer à partir d'un point à ou près Wolfville sur le chemin de fer Dominion-Atlantic jusqu'à la jetée du gouvernement au Bassin-des-Mines, au lieu de la subvention autorisée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 25, pour 1 mille au plus.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire quelle était la subvention en 1903? La loi de 1903 se lit comme suit : Pour une ligne de chemin de chemin de fer partant d'un point à ou près de Wolfville, sur le chemin de fer Dominion-Atlantic, jusqu'à la jetée du gouvernement, au Bassin-des Mines, pour un mille au plus." Cela remplaçait la subvention accordée en 1901. La subvention actuelle est la même que l'année précédente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut-il nous dire quelle est la compagnie qui possède ce chemin ou l'exploite ?

L'honorable M. SCOTT : La Dominion-Atlantic.

L'honorable M. ELLIS : Je puis apprendre à l'honorable sénateur que le gouvernement a fait construire une jetée quelque part dans le port de Wolfville et qu'il y a eu beaucoup de discussion à Wolfville au sujet de l'emplacement de cette jetée. Il y avait des gens qui voulaient l'avoir tout près du chemin de fer. C'est le gouvernement qui a construit cette jetée, pour une raison quelconque, et cette subvention a pour but d'aider la Dominion-Atlantic Railway Company à construire son chemin jusqu'à la jetée. Nous votons cette subvention tous les ans depuis 1903, et rien n'a été fait depuis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que ce chemin de fer se trouvant dans le comté de l'honorable ministre de la Milice. C'est lui qui décidera s'il doit être construit ou non ?

L'honorable M. SCOTT : On ne paraît pas avoir travaillé encore à ce chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce doit être un chemin bien important, puisque pour un mille on demande une subvention ?

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat sait-il s'il y a de l'eau près de la jetée ?

L'honorable M. McKAY (Truro) : Il y en a lorsque la marée est haute.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 40,

40. A la compagnie dite "Ottawa, Northern and Western Railway Company" pour une voie ferrée depuis Aylmer jusqu'au point de raccordement avec les abords du pont Interprovincial dans la cité de Hull (excepté la partie du chemin commençant au point de raccordement avec la ligne du chemin de fer électrique de Hull, dans la cité de Hull, et se terminant à un point sur la ligne mère du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'extrémité est de la cour de sa station de Hull) au lieu de la subvention autorisée par l'item 12 de l'article 2 du chapitre 7 de 1899, et par la première partie de l'item 13 de l'article 2 du chapitre 57 de 1901, pour 9 milles au plus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que ce paragraphe demande quelques explications. Il y a présentement un chemin de fer électrique qui va de Aylmer au pont interprovincial; et il y a aussi un chemin de fer à vapeur qui a été construit depuis quelques années et qui va de Hull jusqu'à Aylmer, et d'après ce paragraphe il paraîtrait que la subvention est votée pour un autre chemin. Peut-être s'applique-t-elle à la partie construite; ainsi que les honorables sénateurs le savent, ce chemin a été construit il y a dix ou quinze ans. Le chemin électrique a été construit plus récemment, et d'après le paragraphe 40 il semblerait que l'on se propose de construire un troisième chemin entre les deux mêmes points.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est un peu difficile à comprendre. Cette subvention est dans le bill des subventions aux chemins de fer depuis l'année 1898. Je suppose que dans ce cas-ci, comme dans quelques autres, la compagnie prétend avoir

droit à une subvention et que le ministre des Chemins de fer n'est pas encore prêt à accéder à la demande, et remet la subvention d'année en année.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle nécessité y a-t-il de construire ce chemin, s'il y en a déjà deux ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que c'est une réclamation pour une partie du chemin déjà construit. La subvention a été accordée autrefois pour le chemin entre Aylmer et Ottawa. La compagnie électrique a acquis ensuite une partie du chemin, si je ne me trompe pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis la compagnie du Pacifique a acheté les deux.

L'honorable M. SCOTT : Ensuite on a demandé une subvention pour quelques milles additionnels de chemin, et cette réclamation revient depuis 1899. Elle aurait dû être réglée d'une façon ou d'une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudra-t-il nous fournir des renseignements avant la troisième lecture du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette subvention était votée pour une partie du chemin d'un point dans la cité de Hull jusqu'au chemin d'Ottawa et Gatineau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a rien dans ce paragraphe au sujet du chemin de Gatineau. Le paragraphe se lit comme suit: A la compagnie dite Ottawa, Northern and Western Railway Company pour une voie ferrée depuis Aylmer jusqu'à un point de raccordement avec les abords du pont interprovincial dans la cité de Hull (excepté la partie du chemin commençant à un point de raccordement avec la ligne du chemin de fer électrique de Hull), et ainsi de suite. Le paragraphe ne parle pas du tout du chemin de fer de la Gatineau.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La première subvention en parlait.

L'honorable M. SCOTT : La subvention de 1899 se lit comme suit :

A la compagnie du chemin de fer "Ponctiac Pacific Junction Railway", pour une ligne de Aylmer à Hull, Québec, n'excédant pas neuf milles, pour remplacer la subvention accordée dans le chapitre 4 de 1897.

De sorte qu'il y a dix ans que cette réclamation existe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir, et je crois que le Sénat le désirerait aussi, la raison pour laquelle cette question est en suspens depuis si longtemps.

L'honorable M. SCOTT : J'essaierai d'obtenir des renseignements. Probablement que la subvention était devenue caduque et que la demande a été renouvelée.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après la loi de 1903, la subvention n'était que pour un mille et quart; aujourd'hui elle est divisée en deux, de sorte qu'elle paraît augmenter très rapidement d'un mille et quart à neuf milles.

L'honorable M. SCOTT : C'est absurde de ne pas avoir réglé cette question avant aujourd'hui. Elle aurait dû l'être depuis longtemps.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois nulle part dans ce bill que l'on fasse droit aux demandes de la province d'Ontario qui veut, elle aussi, obtenir du gouvernement fédéral des subventions pour l'aider à faire le chemin qu'elle construit avec l'argent du trésor provincial en vue d'ouvrir et de développer les districts nouveaux du nord et du nord-ouest d'Ontario. Puis-je demander quelle réponse le gouvernement a faite à la demande du gouvernement d'Ontario lorsqu'il a demandé de l'aide pour ce chemin ? Si nous nous reportons un peu en arrière nous voyons que de très fortes subventions ont été votées par le parlement fédéral pour venir en aide à la province de Québec et la relever de la dette qu'elle avait contractée par la construction du chemin de fer du Nord. Je ne critique pas ce qui a été fait dans le passé, mais il me semble que si l'on vient en aide à une province dans la construction d'un chemin de fer à travers un district bien peuplé du pays—je veux parler du chemin de fer du Nord—je ne vois pas pourquoi la province d'Ontario qui construit un chemin dans une partie non colonisée du pays, ne serait pas traitée de la même manière.

La province de la Nouvelle-Ecosse avait aussi contracté des dettes pour construire le chemin de fer "Nova Scotia Eastern", et après beaucoup de négociations avec le gouvernement fédéral, celui-ci a pris le chemin à sa charge, et a payé les obligations contractées par la province de la Nouvelle-Ecosse. Voilà deux cas dans lesquels le gouvernement fédéral a pris à sa charge des travaux faits par les provinces. Le gouvernement conservateur précédent est responsable pour un de ces cas et le gouvernement libéral actuel est responsable pour l'autre. Pourquoi la province d'Ontario ne serait-elle pas traitée de la même manière, c'est-à-dire, si la question a été discutée par le gouvernement actuel ?

L'honorable M. SCOTT : Lorsque le gouvernement fédéral a pris possession du chemin de fer de Québec-Montréal, c'était parce qu'on voulait en faire un tronçon du chemin de fer Transcontinental.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Transcontinental ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, le gouvernement fédéral a acheté le chemin de fer entre Montréal et Ottawa; il a acheté aussi le Canada Central qui avait été construit dans le comté de Renfrew, ou plutôt nous avons donné une subvention très forte de $13,000 par mille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plus de deux millions de dollars.

L'honorable M. SCOTT : Le conseil des ministres s'est occupé plusieurs fois de cette demande de la province d'Ontario. Je pourrais difficilement dire que la question a été finalement décidée, car le gouvernement hésite à sanctionner le principe qui semble un peu inconséquent que le gouvernement fédéral et les provinces dépensent tous deux de l'argent à construire des chemins de fer allant dans la même direction. Le gouvernement fédéral devrait seul être appelé à faire les travaux d'utilité générale, parce que les provinces pourraient se mettre continuellement dans les dettes si on admettait qu'elles ont le droit de subventionner les chemins de fer de ce genre. Ces subventions aux chemins de fer sont une grande dépense pour le pays, et il n'en était pas question lorsqu'on a fixé le chiffre des subsides aux provinces. Il est absolument impossible pour quelques-unes des provinces d'avoir de telles dettes. Quelques-unes se sont mises, je ne dirai pas dans des embarras financiers, mais dans un état de gêne considérable dans leurs finances, parce qu'elles ont accordé des subventions à des chemins de fer ou qu'elles en ont garanti les obligations, et je suppose que ce sera une des questions qui seront discutées lorsque les premiers ministres des différentes provinces se réuniront en conférence avec l'honorable premier ministre du Canada.

Je ne puis pas dire que la demande de la province d'Ontario a été absolument rejetée. Elle a été dicutée dans le sens que je viens de dire. Ce serait un très mauvais précédent à établir que de commencer à subventionner des chemins de fer construits par les provinces, parce que nous n'en finirions plus. Nous ne savons pas où cela nous mènerait si le gouvernement consentait à subventionner tous les chemins de fer que les provinces s'aviseraient de construire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce serait une règle excellente, si elle avait été adoptée dans les années passées. Les déductions que l'on peut tirer des remarques de l'honorable secrétaire d'Etat sont que si une province a été dépensière, alors le gouvernement fédéral lui vient en aide, mais parce que Ontario ne l'a pas été dans le passé—nous ne savons pas ce qu'elle fera dans le futur—il ne faut pas l'aider à ouvrir ou développer les parties non colonisées du pays.

Mais je poserai à l'honorable ministre la question suivante : Est-ce que le gouvernement fédéral précédent et le gouvernement actuel n'ont pas tous deux reconnu le principe d'accorder l'aide du trésor fédéral dans les deux cas que j'ai cités. Le précédent a été établi dans le cas de deux provinces, et je crois que je pourrais en citer d'autres. Maintenant supposons qu'une compagnie se serait formée pour construire ce chemin depuis North-Bay jusque dans le district de Cobalt. Le gouvernement fédéral lui aurait sans aucun doute accordé une subvention de $3,200 par mille ; mais parce que c'est le gouvernement d'Ontario qui a entrepris de construire le chemin, elle ne recevra pas cette subvention, tandis que le droit des autres provinces a été reconnu.

Je suis très heureux d'apprendre que la question n'est pas encore définitivement réglée. En équité, le gouvernement de la province d'Ontario, bien qu'il ne soit pas dans la même impasse que les gouvernements des autres provinces, a certainement le droit à une subvention de $3,200 par mille, tout comme une compagnie particulière. Je sais parfaitement, ainsi que ceux qui se sont occupé d'affaires publiques, ce que plusieurs provinces ont fait pour se mettre dans les dettes. S'il doit être compris que le gouvernement fédéral doit venir en aide à une province qui a été dépensière et extravagante, assurément que le gouvernement devrait aussi venir en aide à un gouvernement qui ouvre un district non colonisé, lorsque les autres gouvernements n'ont fait qu'aider à la construction de chemins de fer à travers les parties habitées du pays.

L'honorable M. SCOTT : Le Sénat voudra bien remarquer que la demande dont il est question dans ce cas ici a été faite avant le changement de gouvernement dans la province d'Ontario. C'est l'honorable M. Ross, lorsqu'il était premier ministre de la province, qui a soumis cette demande au gouvernement fédéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela n'en diminue pas la justice.

L'honorable M. POWER : Je crois que ce chemin de fer provincial d'Ontario est dans une position différente des autres chemins de fer du pays. Autant que je puis voir, il n'y a pas d'autres provinces en Canada qui possèdent et exploitent elles-mêmes un chemin de fer. Le but des subventions n'est pas tant de venir en aide à ceux qui construisent le chemin que d'assurer la construction d'un chemin qui ne serait pas construit sans cela. Le cas du chemin de fer de Temiscaming est différent. La province elle-même a entrepris de le construire ; elle était parfaitement capable de le faire et elle n'avait pas besoin d'une subvention fédérale pour assurer cette construction. Bien que je connaisse peu ce qui se passe dans la province d'Ontario, cependant je puis voir, d'après les journaux, que ce chemin de fer, qui est la propriété du gouvernement provincial, et dont ce gouvernement pousse la construction plus au nord, donne de bons revenus. Je ne vois pas réellement pourquoi le gouvernement fédéral contribuerait à mettre plus d'argent dans le trésor de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur me permettra de le féliciter sur son explication ingénieuse.

L'article est adopté.

Article 6,

6. Toute compagnie recevant une subvention aux termes de la présente loi, ses successeurs ou ayants droit, et toute personne ou compagnie qui dirige ou exploite un chemin de fer ou une partie d'un chemin de fer ainsi subventionné, sont tenues de fournir chaque année au gouvernement du Canada le transport de ses employés, fournitures, matériaux et dépêches sur la partie de la ligne pour laquelle cette subvention a été reçue, et de fournir, chaque fois qu'elles en sont requises, des bureaux ambulants convenablement aménagés pour le service des dépêches ; et ces transports et service se feront aux prix qui seront convenus entre le ministre du département du gouvernement pour lequel se fera ce service et la compagnie qui l'effectue, et dans le cas de désaccord, au prix qui sera approuvé par la Commission des chemins de fer pour le Canada ; et en paiement ou à compte de ces services, le gouvernement du Canada sera crédité par la compagnie d'une somme égale à trois pour cent par année du montant de la subvention reçue par la compagnie aux termes de la présente loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement fédéral s'est jamais prévalu des dispositions qui ont été insérées dans plusieurs bills concernant les chemins de fer auxquels on a accordé des subventions ? Le gouvernement a-t-il jamais invoqué ses droits en vertu de ce paragraphe?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que le gouvernement l'a fait en quelque circonstance, mais non pas, ainsi que l'honorable sénateur le sait, comme règle générale.

L'honorable M. SCOTT : Cette disposition a été insérée dans les contrats du directeur général des Postes avec les compagnies de chemins de fer pour le transport de matières postales.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement tient-il un compte régulier avec les compagnies de chemins de fer qui sont obligées de transporter les matières postales et d'accorder au gouvernement les autres privilèges mentionnés dans l'article ?

L'honorable M. SCOTT : Ces compagnies de chemins de fer n'ont jamais joui d'une grande prospérité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'on me permet de faire allusion aux débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, je dirai que le ministre des Chemins de fer a avoué que le gouvernement n'avait jamais exercé ses droits et n'en avait jamais retiré aucun revenu.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans quelques cas, peu nombreux il est vrai, dans le Nord-Ouest le gouvernement s'est prévalu de cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ma mémoire est fidèle, dans ces cas-là les subventions étaient d'une nature toute différente. On avait accordé une somme fixe à des compagnies de chemins de fer qui devaient transporter sur leur lignes la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, les matières postales, etc., au gré du gouvernement. Les conditions étaient toutes différentes.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle d'après mes souvenirs seulement, et si ceux de mon honorable ami diffèrent des miens, je n'hésite pas à les accepter ; mais je crois que cette question a surgi une ou deux fois.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami se rappelle que le gouvernement a accordé une subvention couvrant, je crois, une période de vingt années, pour aider à la construction du chemin de fer de Calgary et Edmonton et qu'en retour la compagnie de chemin de fer s'obligeait à accorder au gouvernement les privilèges et les droits énumérés dans cet article. Je crois que le gouvernement a indiqué ces droits jusqu'à un certain point, du moins les droits qu'il avait en vertu de cet article, mais je n'en ai jamais vu de rapport.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je me rappelle quelques cas dans lesquels le gouvernement s'est prévalu de ses droits dans le Nord-Ouest. Un de ces cas est le chemin de fer de Calgary et Edmonton et l'autre est, je crois, celui du chemin de fer de Qu'Appelle ; il y en a peut-être quelques autres, mais ce n'est certainement pas la règle générale.

Le paragraphe est adopté.

Sur l'adoption du préambule.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que le comité lève sa séance, je désire exprimer le regret que ce bill ne contienne pas d'article autorisant le gouvernement à prendre possession des chemins de fer construits avec les subventions qu'on leur a payées et que les compagnies n'ont pas exploités. Les cas de ce genre ne sont peut-être pas nombreux, mais j'en ai un dans mon propre comté. La compagnie du Grand-Tronc a obtenu une pleine subvention pour la construction d'un chemin de fer de 6 à 7 milles de long, depuis le terminus du chemin appelé North Hastings, depuis Belleville jusqu'à Madoc et Eldorado, et qui se raccorde avec l'Ontario Central. Après avoir construit ce chemin et obtenu la subvention, la compagnie du Grand-Tronc a exploité ce chemin juste le temps que les mines d'hématite produisaient assez de minerai pour alimenter le trafic. Aussitôt que l'exploitation des mines a cessé, la compagnie du Grand-Tronc a cessé d'exploiter la ligne de chemin de fer qui reliait Madoc à Eldorado, sur l'Ontario Central, de sorte que l'argent que le gouvernement fédéral a payé pour aider à la construction de ce chemin n'a donné d'autres bénéfices au pays que le transport pendant quelque temps du minerai d'hématite. Il devrait y avoir dans la loi une disposition obligeant les compagnies qui reçoivent des subventions de ce genre à maintenir le chemin. Il est très important pour la cité de Belleville et le village de Madoc que ce raccordement soit continué. On est obligé aujourd'hui de faire le trajet en voiture.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami dit-il que ce chemin de fer a existé, qu'il a été exploité, et que l'on en a discontinué l'exploitation ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, on en a discontinué l'exploitation. Je ne pourrais pas dire si l'on en a enlevé les rails, mais je sais que les trains ont cessé de circuler depuis quelques années.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La subvention a été payée à la compagnie du Grand-Tronc, n'est-ce pas?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, la subvention a été payée à cette com-

pagnie, et je puis ajouter qu'elle a reçu d'abord la moitié de la subvention, et lorsque le chemin a eu besoin de réparations, l'honorable John H. Pope, qui était alors ministre des Chemins de fer, a fait voter par le parlement la différence entre $3,200 par mille et $1,500 par mille qui avaient été payées précédément à la compagnie du Grand-Tronc, et lui a offert de former une compagnie qui prendrait le chemin à sa charge et l'exploiterait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les deux points qui relient le chemin de fer sont Madoc et Eldorado.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de village à Eldorado ; c'est le point de raccordement d'un autre chemin de fer. Cet endroit a été nommé ainsi à cause de la découverte de la mine d'or Richardson.

L'honorable sir RICHARD CART WRIGHT : L'intention était-elle de s'arrêter à Eldorado ou voulait-on aller plus loin?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non ; on voulait tout simplement faire un raccordement avec le chemin de fer Ontario Central qui se dirige dans le nord du comté.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Et va plus loin qu'Eldorado ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il traverse Eldorado au sud de Trenton.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a certainement beaucoup de force dans ce que dit l'honorable sénateur. Si la compagnie du Grand-Tronc a consenti à prendre notre argent, il me semble qu'elle devrait être obligée de tenir le chemin en exploitation, ou bien de remettre l'argent, ou encore laisser exploiter le chemin par ceux qui veulent en prendre charge. Je vais prendre note de ce cas et le soumettre à l'attention de l'honorable ministre des Chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que c'est la première fois que l'attention de la Chambre est appelée sur ce cas, et j'ai cru qu'il était de mon devoir de le faire, afin que l'on n'accorde pas de subventions à d'autres chemins dont on cessera l'exploitation aussitôt qu'on s'apercevra qu'elle ne donne pas de bénéfices.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : J'espère que ce n'est pas trop demander à l'honorable sénateur que de bien vouloir m'envoyer une note, à moi ou au secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je verrai à ce que les faits soient communiqués au gouvernement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vois toute l'importance de la question, et je crois que le département des Chemins de fer pourra s'en occuper.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans le bill en discussion, comme dans tous les autres bills précédents de subventions aux chemins de fer, la subvention n'a été accordée qu'à la condition que la compagnie construise le chemin ; on n'exigeait pas qu'elle l'exploitât. Il me semble qu'il ne serait que juste d'obliger les compagnies non seulement à construire le chemin mais aussi à l'exploiter, et de les obliger à remettre la subvention si elles ne se conforment pas à cette condition.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami a peut-être un peu étudié la question. N'est-il pas d'avis que la charte devient caduque si le chemin n'est pas exploité ?

L'honorable M. LOUGHEED : Cela a du bon sens, mais à qui la propriété en retournera-t-elle ? Je ne crois pas qu'elle retourne à la couronne.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le principe général est que lorsqu'il n'y a pas de propriétaire connu, la propriété retourne à la couronne.

L'honorable M. LOUGHEED : Dans ce cas-ci la compagnie qui devrait exploiter le chemin refuse de le faire, et en refuse aussi la permission à d'autres, de sorte que le chemin est comme le tombeau de Mahomet, qui est suspendu entre le ciel et la terre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur parle du cas mentionné par l'honorable sénateur de Belleville. Si une compagnie n'exploite pas sa charte, celle-ci ne devient-elle pas caduque par la loi générale ? Je crois qu'il doit en être ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne suis pas prêt à me prononcer ainsi à l'improviste.

La propriété continuera certainement à rester entre les mains de la compagnie à moins qu'il n'y ait une disposition contraire expresse dans la loi des chemins de fer.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : La loi des chemins de fer est très longue et très compliquée, mais je crois qu'il devrait y avoir quelques dispositions prévoyant le cas de non exploitation des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : Il faudra certainement que le gouvernement s'occupe de prendre possession de la propriété de la compagnie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est tout probable.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne crois pas qu'il y ait dans la loi des chemins de fer aucune disposition à cet effet.

L'honorable M. ROY, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (213) intitulé : "Acte amendant la loi du chemin de fer Transcontinental National".

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous donner d'autres renseignements à part ceux qu'il nous a donnés hier au sujet de la nature et des garanties offertes au gouvernement par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique?

L'honorable M. SCOTT : La compagnie du Grand-Tronc a donné au gouvernement un certificat de la banque de Montréal à l'effet que cette banque tenait pour elle une garantie de cinq millions de dollars. Ce certificat est dans les voûtes de la banque et il n'y a aucun doute que la compagnie du Grand-Tronc paye tous les ans ou tous les mois une forte somme en intérêts pour ce certificat.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre parle là du dépôt de $5,000,000 ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Les $5,000,000 sont représentés par un certificat de la banque de Montréal ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais au sujet des garanties que la compagnie du Grand-Tronc doit donner en place de ce dépôt de $5,000,000, mon honorable ami peut-il donner d'autres renseignements ?

L'honorable M. SCOTT : Les garanties que la compagnie du Grand-Tronc offre présentement au gouvernement et que le département des Finances examine actuellement sont des actions de la compagnie du Grand-Tronc, pour la somme de $5,500,000, ce qui donne un demi-million de marge au-delà de leur valeur actuelle sur le marché. Le gouvernement considère que c'est suffisant.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami croit-il que cette marge sera suffisante pour faire face aux fluctuations du marché ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais dans les négociations qui ont pu avoir lieu entre le gouvernement et la compagnie, cette dernière doit avoir dit ou le gouvernement doit avoir stipulé de quelle nature seraient ces garanties ? Sont-ce des actions ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sont des actions de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc. L'honorable M. Fielding a déclaré dans la Chambre des communes que ces actions valent aujourd'hui 108 sur le marché. Cela fait quatre au-dessus du pair, et le sous-ministre qui est très au fait de la question, m'a déclaré ce matin que la proposition était de déposer entre les mains du gouvernement des actions du Grand-Tronc jusqu'à concurrence de la somme de $5,500,000. Ainsi que les honorables sénateurs le savent, la compagnie du Grand-Tronc a dépensé déjà beaucoup d'argent. Cette compagnie travaille à la construction du chemin depuis Winnipeg en allant vers l'ouest et en venant vers l'est jusqu'au lac Supérieur.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose alors que le gouvernement n'a pas payé le 3 pour 100 d'intérêt sur ces $5,500,000 ainsi qu'il est dit dans le contrat ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. LOUGHEED : Le contrat de 1903 disait que la compagnie devait déposer entre les mains du gouvernement $5,000,000, soit tout en argent ou en partie, et l'autre partie en obligations sur lesquelles le gouvernement devra payer à la compagnie trois pour cent d'intérêt sur l'argent qu'elle déposera de même que les dividendes sur les actions ou obligations formant la somme de cinq millions de dollars. Il semblerait alors que ces conditions n'ont pas été remplies.

L'honorable M. SCOTT : Elles ne l'ont été que da la manière que j'ai dit. La compagnie a donné au gouvernement un certificat de dépot de la banque de Montréal.

L'honorable M. LOUGHEED : De sorte que le gouvernement a accepté la banque de Montréal comme garantie ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. La compagnie du Grand-Tronc- Pacifique veut épargner autant que possible les intérêts qu'elle paye à la banque de Montréal.

L'honorable M. JONES, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

L'honorable M. POWER : Il y a un point que je désirerais éclaicir. En vertu du contrat actuel le gouvernement est obligé de payer l'intérêt sur ce dépot. Lorsque le gouvernement aura accepté les garanties que le Grand-Tronc-Pacifique offre au lieu d'argent, alors il n'y aura plus d'intérêt à payer.

L'honorable M. SCOTT : Certainement non.

L'honorable M. POWER: Je suppose aussi que tant que durera la construction du chemin il n'y aura probablement pas de dividendes à payer sur ces actions, non plus.

L'honorable M. SCOTT : Ce ne sont pas des actions de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ; ce sont les actions actuelles de la compagnie du Grand-Tronc.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crains que le gouvernement ne soit appelé à rembourser à la compagnie tous les dividendes sur les actions et obligations. C'était ce que disait ce premier contrat. Je suppose que ce sera une des conditions de la nouvelle convention.

L'honorable M. POWER : Oui, si ce sont des actions de la compagnie du Grand-Tronc, mais si ce doivent être des actions de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique...

L'honorable M. SCOTT : Ce sont des actions de la compagnie du Grand-Tronc.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et voté.

BILL DES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (222) intitulé : "Acte pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Montréal."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Combien doivent présentement les commissaires du port au gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la commission est autorisée à avoir une dette de deux millions de dollars.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce-là toute la dette de la commission ? Ne doit-elle pas autre chose a part ce qu'elle doit au gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne lui connais pas d'autres dettes. Pendant les derniers vingt ou vingt-cinq ans le gouvernement a virtuellement payé lui-même les obligations. La commission du port a déposé ses obligations entre les mains du ministre des Finances, sur lesquelles elle payait l'intérêt, la commission bénéficiant ainsi du crédit du Canada sur les marchés financiers.

L'honorable M. LOUGHEED : Je croyais que la dette de la commission du port dépassait beaucoup $2,000,000.

L'honorable M. SCOTT : La loi de 1896 autorisait la commission du port a emprunter jusqu'à concurrence de la somme de deux millions de dollars.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire quels sont les revenus de la commission ?

L'honorable M. SCOTT : La commission n'a jamais manqué de payer ce qu'elle devait au gouvernement du Canada. Elle a toujours payé promptement et ponctuellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Calgary aurait certainement été juste dans son estimation de la dette de la commission du port si le gouvernement n'avait il y a quelques années, libéré les commissaires du port d'une grande partie de la dette qu'ils avaient contractée en creusant le chenal en aval de Montréal. Cette dette s'élevait dans les millions. Mais on peut dire, à la louange de la commission du port de Montréal, qu'elle n'a jamais manqué de payer ses intérêts sur les sommes qui lui étaient avancées. Je crois que c'est la seule commission du port qui ait payé les intérêts sur les sommes qu'on lui a avancées Les commissaires de Trois-Rivières, de Québec et autres endroits ont dépensé l'argent, mais elles n'ont jamais payé d'intérêts.

L'honorable M. ELLIS : Ce bill semble créer ou approuver la politique inaugurée précédemment par le gouvernement de se porter garant des dettes de la commission du port. A ce sujet on a demandé quelle était la situation du port de Saint-Jean. Nous n'avons jamais eu à Saint-Jean de relations de ce genre avec le gouvernement ; mais cela ouvre la porte aux transactions entre la ville de Saint-Jean, qui est propriétaire de ce port et où il n'y a pas de commission, et le gouvernement auquel elle peut s'adresser directement.

Le gouvernement a été très généreux à l'égard de la ville de Saint-Jean et il a fait faire dans le port des travaux dont aucune commission n'a à payer le coût: mais, d'un autre côté, le gouvernement n'a garanti aucune des obligations pour le port de Saint-Jean. Je crois qu'il serait juste si la ville de Saint-Jean venait s'adresser au gouvernement et lui dire: Faites pour nous comme pour les autres ports : garantissez-nous $700,000 ou $800,000 d'obligations comme vous le faites pour les autres ports ; nous aurons certainement à les payer, mais l'intérêt sur l'argent que nous emprunterons sera beaucoup moins élevé que si nous empruntions sur notre seul crédit. Je me ferai un plaisir d'appeler l'attention de la population de Saint-Jean sur ce bill.

Hon. M. KERR (Toronto).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute que si la demande en est faite au gouvernement, celui-ci se rendra au désir de l'honorable sénateur de Saint-Jean. L'importance croissante de ce port justifiera cette action. L'avantage sera qu'avec la garantie du gouvernement sur ces obligations la ville pourrait économiser des sommes considérables, et, à mon avis, je ne vois pas de raison pour laquelle le port important de la ville de Saint-Jean ne recevrait pas de secours du gouvernement. Ce serait dans une certaine mesure mettre à exécution la recommandation de la commission des transports. Cette commission a recommandé de faire tous ces ports libres ; mais le gouvernement pourrait très bien leur venir en aide de la manière proposée.

L'article est adopté.

Article 2,

2. La corporation, au moment où une avance lui sera faite, déposera entre les mains du ministre des Finances et receveur général, des débentures de la corporation (lesquelles elle est par le présent autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite, et les débentures ainsi émises seront pour les sommes que le ministre des Finances et receveur général prescrira, et porteront la date du jour où l'avance sera faite, et seront remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission ; et, dans l'intervalle, ces débentures porteront intérêt au taux de trois pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement peut-il emprunter à trois pour cent ? Naturellement les négociations préliminaires de ces emprunts sont très coûteuses. Je ne crois pas que le gouvernement puisse emprunter de l'argent à ce taux.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne voudrais pas dire que le gouvernement peut aujourd'hui emprunter à ce taux, mais on espère que dans le cours de quelques mois, lorsque le marché financier sera devenu plus facile, nous pourrons emprunter à trois pour cent. Je crois que nos trois pour cent sont offerts aujourd'hui au pair ou à peu près.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que, l'autre jour, dans la Chambre des communes l'honorable ministre des Finances a dit qu'il n'était pas absolument certain de pouvoir négocier ces emprunts à trois pour

L'honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est absolument exact. L'honorable ministre des Finances a parlé de l'état de choses actuel. Je ne crois pas moi-même qu'il pourrait aujourd'hui négocier un emprunt à ce taux. Mais mon honorable ami sait que depuis un certain temps le marché financier en Angleterre a été très tendu, mais il devient de jour en jour plus facile.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne serait-il pas juste alors de fixer le taux de l'intérêt à un prix plus élevé afin de rembourser le gouvernement des dépenses incidentes au sujet de ces emprunts. Il ne serait pas déraisonnable, je crois, d'exiger des commissaires 3½ pour cent d'intérêt.

L'honorable M. SCOTT : Les commissaires ont toujours payé régulièrement leurs échéances dans le passé.

L'article est adopté.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE.

Bill (223) intitulé : "Acte amendant la loi des Pêcheries".—(L'honorable M. Scott.)

BILL DES COMPAGNIES DE PRETS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose la deuxième lecture du bill (140) intitulé : "Acte concernant certaines compagnies de prêts". Après la déclaration du président du comité des banques et du commerce au sujet de ce que ce comité a fait aujourd'hui, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de donner d'autres explications que celles que j'ai données hier soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que ce bill soit lu la deuxième fois, je désire, bien que je n'aie aucun précédent sur lequel je puisse m'appuyer, dire que si ce bill est une répétition de celui qui a été adopté il y a deux ou trois ans, mais non sanctionné par Son Excellence le Gouverneur général, je ne vois pas pourquoi nous adopterions ce bill aujourd'hui, car si, ainsi que je le crois, on a découvert que ce même bill a été adopté par les deux Chambre autrefois, n'est-il pas autant loi que celui que nous allons adopter maintenant ? Grâce aux recherches qui ont été faites, on a découvert que ce bill avait été adopté par la Chambre des communes et par le Sénat, mais que le titre en avait été changé lorsqu'on l'avait renvoyé aux Communes pour approbation. Les archives montrent que le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, a proposé que la Chambre des communes donnât son adhésion au changement qui avait été fait dans le titre du bill par le Sénat. Du moment que cet amendement était adopté, le bill était alors complet et devenait une loi des deux Chambres du parlement. La seule difficulté que je voie est de trouver le bill tel qu'il a été adopté. On me dit qu'il a été égaré et qu'on ne peut le retrouver.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami dit que le bill n'a pas reçu la sanction de Gouverneur général ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, et c'est sur ce point que j'appelle l'attention de la Chambre. Si ce bill a été adopté autrefois par les deux Chambres du parlement, ainsi que les archives le prouvent, pourquoi le Gouverneur général ne pourrait-il pas le sanctionner encore aujourd'hui ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est un point constitutionnel délicat et intéressant.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois qu'il y a deux ou trois raisons qui s'opposeraient à la proposition de mon honorable ami. Premièrement parce que le Gouverneur général est la troisième branche du parlement du Canada, et si le Gouverneur n'a pas donné son assentiment à ce bill pendant la session à laquelle il a été adopté, le bill tombait par le fait même, tout comme si les deux Chambres avaient refusé de lui donner leur assentiment, deuxièmement le Gouverneur général d'alors n'est pas le même personne que le Gouverneur général actuel, et comment ce dernier pourrait-il donner sa sanction à un bill adopté avant sa nomination ? Je crois que la proposition de mon honorable ami soulève trop d'objections et que la meilleure chose à faire est de voter le bill de nouveau en la manière régulière. L'ancien parlement est disparu

et le bill en discussion aujourd'hui est un bill différent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne fait aucune différence.

L'honorable M. POWER : Un bill doit être adopté pendant une même session, et celui-ci ne l'a pas été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela ; il n'en est pas moins vrai cependant que les deux Chambres du parlement ont adopté celui-ci. J'appelle l'attention de la Chambre sur ce fait.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas que nous ayons des précédents d'un cas de ce genre.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Le bill est lu une troisième fois et adopté après suspension des règlements de la Chambre.

CONSTITUTION DU SENAT.

FIN DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

La discussion sur la motion de l'honorable M. David :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Mon discours sur ce sujet sera très court parce que ce sujet a été usé jusqu'à la corde par la discussion qui a lieu depuis plusieurs semaines. Une autre raison est que je ne crois pas que la résolution offre aucun plan de réorganisation du Sénat. Elle demande tout simplement la production des expression d'opinion qui peuvent avoir été envoyées au Gouverneur général ; elle ne nous demande pas de formuler aucun plan ou projet pour l'abolition ou la réorganisation du Sénat. Elle ne comporte pas non plus aucune attaque politique contre un membre du Sénat. Malheureusement c'est ce que quelques-uns de ceux qu'ont parlé ont fait, et je reviendrai sur ce sujet dans un instant.

L'honorable sénateur qui a proposé la résolution s'est très sagement et très soigneusement borné à faire l'histoire de l'organisation du Sénat et de son utilité avant qu'il en fit partie ; il s'est exprimé dans des termes très justes et j'approuve entièrement son discours. Dans une partie de ses remarques l'honorable sénateur a dit :

> Je ne crois pas nécessaire de rappeler à cette honorable Chambre tous les actes d'importance que le Sénat a accomplis, et personne ne dira qu'il n'a pas rempli l'objet que les pères de la confédération avaient en vue en le créant, ce que j'ai pu constater depuis que je fais partie de cette Chambre.

Tout le discours de l'honorable sénateur était sur le même ton. Il approuvait tout ce que le Sénat a fait dans le passé et fait présentement. D'autres sénateurs ont fait aussi de bons discours, et apporté beaucoup de renseignements, qui, s'ils ne sont pas nécessaires dans l'état actuel de la question, nous permettront cependant de refaire l'histoire de la Chambre haute de façon a renforcer sa position.

La Chambre des lords en Angleterre a été continuellement attaquée et on a souvent demandé, non pas seulement sa réforme mais son abolition complète. Cette Chambre cependant n'a jamais cru devoir écouter les clameurs du dehors, et a continué son œuvre d'année en année, et c'est ce que le Sénat canadien devrait faire, je crois. Les journaux et les politiciens mécontents peuvent nous critiquer, mais tant que nous remplirons bien notre devoir, nous ne devons pas nous occuper de ces cris du dehors. Si dans l'exécution de nos devoirs nous nous laissions influencer par la clameur publique, nous n'en recevrions aucun remercîment, et tout ce que nous avons à faire c'est de continuer à agir comme nous l'avons fait dans le passé.

Quelques honorables sénateurs ont proposé divers plans de réorganisation ou de réforme du Sénat. Je suis entièrement opposé à tout ce qui ressemble à une élection. Si vous adoptez le système électif, vous détruisez l'indépendance du Sénat et vous aurez une représentation mixte ; vous aurez les sénateurs nommés par le gouvernement et d'autres qui seront élus, et il y aura des conflits. Ceux qui devront leur élection au peuple diront : Il faut que vous cédiez devant nous parce que nous représentons le peuple. Or, un conflit de ce genre serait loin d'être à l'avantage de la Chambre haute. Le Sénat devrait être composé de membres indépendants, ni foncièrement autocratiques ni radicalement démocratiques

mais disposés à faire leur devoir fidèlement et honnêtement. Tous ceux qui doivent leur siège à l'élection populaire non seulement dans ce parlement mais dans d'autres, sont, nous le savons, les esclaves du parti qui les élit. L'honorable ministre du Commerce, qui a été longtemps membre de la Chambre des communes en est témoin. Il nous a dit qu'il savait parfaitement que plusieurs membres de la Chambre des communes n'exprimaient pas toujours leur véritable opinion lorsqu'ils votaient avec leur parti, mais ils votaient quand même, espérant que le bill serait rejeté par le Sénat.

Il est véritablement triste de voir des membres du parlement ne pas avoir assez de courage pour voter suivant leur conscience, advienne que pourra. C'est cependant un mal inhérent au système de gouvernement par les partis, et il en sera ainsi pendant bien longtemps encore, je suppose.

Tous les discours qui ont été prononcés pendant ce débat, tout éloquents et intéressants qu'ils pouvaient être, étaient prématurés et inutiles à cette phase de la question. Ils pourraient avoir un certaine valeur dans l'occasion, mais dans le moment nos institutions ne sont pas sérieusement ou systématiquement attaquées.

Je ne crois pas que les éloges que les honorables sénateurs ont décernés au Sénat dans leurs discours, grandissent beaucoup cette Chambre dans l'opinion publique. Toutes les louanges que nous pourrions nous décerner n'auront pas sur l'opinion publique la moindre influence.

Si j'avais à choisir entre les discours qui ont été prononcés pour exprimer mes propres vues, je choisirais ceux des honorables sénateurs de Smith's-Falls (M. Frost) et de Rideau (M. Edwards). Ils ont prononcé d'excellents discours. Aucun de ces deux sénateurs ne voit la nécessité d'une réforme du Sénat. Ils sont satisfaits en tout point de nos institutions, lorsqu'ils les comparent avec celles des Etats-Unis.

L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) a fait un excellent discours, mais il en a diminué la valeur en proposant que le Sénat soit électif en entier ou en partie. Je désapprouve entièrement toute proposition de ce genre. L'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris) a fait un excellent discours, de même que l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Kerr), l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. Ross) et les autres. L'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Sullivan) qui n'est pas ici dans le moment, a fait aussi un discours contenant un enseignement moral lorsqu'il a dit qu'il ne devrait pas y avoir d'esprit de parti dans le Sénat ; mais je crains fort que son désir ne soit pas accompli. Sous le système de gouvernement responsable les partis sont nécessaires. Un gouvernement ne pourrait jamais faire adopter ses projets de loi, si les membres de la Chambre étaient tous indépendants de lui. Il faut qu'un gouvernement ait des partisans fidèles ; cela ne veut pas dire qu'ils doivent être serviles. Ils peuvent discuter les questions et signaler au gouvernement les écueils à éviter. Je crains beaucoup que les conseils de l'honorable sénateur de Kingston ne puissent être suivis dans cette ère de gouvernement parlementaire.

Je regrette que l'honorable ministre du Commerce ait quitté la Chambre, car je me proposais de lui adresser quelques mots ; mais il pourra sans doute les lire plus tard dans les Débats. L'honorable ministre a profité de la résolution qui est maintenant en discussion pour parler d'attaques absolument injustifiables. Il a dit :

> Le parti libéral a été quinze ans au pouvoir depuis la confédération. Sur ces quinze ans, il en a passé dix avec une majorité hostile au Sénat, et d'après moi, bien que j'admette que ce soit une question sur laquelle on puisse différer d'opinion, il en est résulté un très grand tort pour le pays.

Je nie cela entièrement. J'ai choisi quatre bills que le Sénat a rejetés, et en les rejetant, au lieu de faire un tort au pays, il lui a, à mon avis, rendu un service considérable. Prenons d'abord le bill du chemin de fer du comté de Drummond. On nous demandait de sanctionner un contrat immoral et extravagant. Nous avons refusé, et nous avons épargné plus d'un million de dollars au pays. Le bill est revenu plus tard devant le Sénat, mais modifié et pour une somme moindre ; nous l'avons alors adopté. Le chemin avait été acheté pour des fins immorales, pour payer des frais d'élection encourus avant que l'achat fut conclu.

Nous avons rejeté un autre bill, celui du Stickeen et Lake Teslin Railway, et en le rejetant nous avons conservé le Yukon au

Canada. Ce bill était la proposition la plus stupide et la plus insensée qui ait jamais été faite dans aucun parlement. Pour atteindre le chemin de fer il fallait remonter sur une distance de trente milles une rivière américaine d'un courant rapide, et qui de plus était fermée à la navigation plus de la moitié de l'année. Le chemin que l'on voulait construire depuis la rivière Stickeen jusqu'au lac Teslin devait être un chemins à voie étroite, et pour l'atteindre il fallait ensuite faire 600 milles de navigation qui n'était ouverte qu'une partie de l'année. Pour cela le gouvernement cédait tout le Yukon, tous ses pouvoirs d'eau, et ses mines à une compagnie qui avait le pouvoir d'aller choisir des terrains là où bon lui semblerait, ce qui lui permettait de devenir propriétaire de toutes les mines du Yukon. Etait-ce faire tort au pays que de rejeter un bill de ce genre ? De quelle utilité le Yukon aurait-il été pour le Canada si nous en avions cédé la propriété à une compagnie ?

Nous avons rejeté ensuite le bill du canal de Soulanges. On nous proposait de déposséder un entrepreneur de ses droits et nous n'avons pas voulu. Cet entrepreneur possédait une carrière que le gouvernement, après en avoir tiré la pierre dont il avait besoin, voulut remettre, parce qu'il ne pouvait pas s'entendre quant au prix avec le propriétaire. C'était absolument comme vouloir rendre une orange après en avoir exprimé le jus. Le gouvernement voulut modifier son plaidoyer devant la cour d'Echiquier, mais la cour décida que le gouvernement ayant pris possession du terrain devait en payer la pleine valeur.

L'autre cas dont je veux parler est celui de M. Burland, qui avait l'entreprise d'imprimer des billets de banque. On la lui enleva et on la donna à une compagnie des Etats-Unis. Le gouvernement avait ordonné à M. Burland de remettre certaines plaques et disques, et comme il refusait, le gouvernement avait présenté un bill faisant de son refus un acte criminel. Tout ce que M. Burland demandait était un procès, un procès juste devant les tribunaux, afin que les droits de chacun fussent établis, mais le gouvernement ne voulait pas consentir à cette proposition. Je ne sais pas comment la difficulté a été finalement réglée. Personne ne peut certainement dire qu'en rejetant ces bills le Sénat a fait tort au pays, et dans ces deux circonstances il a certainement obligé le gouvernement à rendre justice à ceux avec lesquels il avait des différends.

J'aurais dit à l'honorable ministre du Commerce, s'il avait été ici, que les membres conservateurs du Sénat, lorsqu'ils étaient en majorité dans cette Chambre, ne se sont jamais réunis en caucus pour décider quels bills ils approuveraient et quels bills ils rejetteraient. Le Sénat rejetait simplement les bills qu'il croyait être contre l'intérêt public. Il jugeait chaque bill à son mérite. Pour ma part, je dirai que je n'ai jamais eu de ressentiment contre le gouvernement, ni l'intention de l'embarrasser en rejetant les projets de loi que je ne croyais pas être dans l'intérêt public.

L'honorable ministre du Commerce a dit qu'il croyait que la population catholique d'Ontario n'avait pas la représentation à laquelle elle avait droit dans le parlement. Pour ma part je suis entièrement opposé à ce qu'un culte en particulier soit représenté dans le parlement. Très peu de questions religieuses viennent devant nous, et je suis certain que la grande majorité des protestants et catholiques sauront dans l'avenir comme dans le passé, faire respecter leurs droits. Il est absurde de proposer qu'un culte en particulier soit représenté dans la Chambre. Le Sénat a fait son devoir dans le passé, il le fait maintenant, et il le fera à l'avenir.

L'honorable M. ROBERTSON : L'honorable sénateur a-t-il dit que si le Sénat avait adopté le bill autorisant la compagnie de chemin de fer Stickeene et Teslin, la compagnie aurait été propriétaire du Yukon ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : De presque tout le Yukon ; de ses meilleurs terrains. On ne posait pas de limites.

L'honorable M. ROBERTSON : Lorsque j'ai dit la même chose, l'honorable sénateur de Belleville m'a contredit ; il a dit que le bill ne proposait pas de donner un seul acre de terre le long du dit chemin de fer. Je ne sais pas lequel des deux honorables sénateurs est dans le vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est évident que l'honorable sénateur n'a pas étudié la question. Le chemin de fer

devait traverser le Yukon compris entre la rivière Stickeene et le lac Teslin. Ce n'est pas là où est la région minière. Ce n'est qu'après avoir atteint le lac Teslin et avoir parcouru 500 ou 600 milles à travers des lacs et des cours d'eau que l'on arrive à Dawson. Après avoir atteint la partie nord du chemin proposé il fallait traverser le lac Teslin, puis descendre la rivière Hootolinqua qui n'est pas navigable dans tout son cours. Cette rivière se décharge dans d'autres rivières qui descendent au Yukon, et ensuite il faut parcourir une certaine distance avant d'atteindre Dawson. De là il faut aller vers le sud avant d'arriver aux creeks Bonanza ou Hunker où sont les mines d'or. La partie à travers laquelle le tramway devait être construit s'étend depuis la rivière Stickeene jusqu'au lac Teslin. Pour atteindre le chemin de fer il fallait remonter la rivière Stickeene sur une distance de trente milles à travers le territoire américain où un douanier des Etats-Unis nous arrêtait pour voir si nous ne faisions pas de contrebande, et ensuite continuer à remonter la rivière jusqu'aux creeks Glenora ou Telegraph et traverser ensuite une péninsule avant d'atteindre le lac Teslin ; de sorte que j'étais absolument dans le vrai en disant que la terre que l'on se proposait de donner à la compagnie était dans les territoires miniers, et non pas dans le territoire que devait traverser le chemin de fer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le chemin était entièrement dans la Colombie-Anglaise, les terrains miniers dans le Yukon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un certain nombre de sénateurs m'ont demandé mon opinion au sujet d'une réforme du Sénat. Je me contenterai de dire que je suis entièrement opposé a tout changement dans le système actuel. J'approuve entièrement les observations de mon honorable ami l'honorable sénateur Dr Robertson, moins la partie dans laquelle il parle des actes passés du Sénat. C'est un sujet sur lequel je pourrais parler longuement, mais je ne veux pas le faire. Je suis opposé à toutes les propositions qui ont été faites de réformer le Sénat, excepté peut-être celle de l'honorable sénateur qui a parlé hier soir (l'honorable M. Power). Si l'on devait faire un changement, je donnerais mon appui à un plan à peu près semblable à celui qu'il a proposé. Je n'hésite pas à dire qu'avant la confédération, lorsque les conseillers législatifs étaient élus par le peuple, il était difficile de trouver dans tout le Canada de corps parlementaire mieux composé. La seule objection que j'aurais à l'élection des sénateurs serait—je parle de cette question par parenthèse seulement—que je ne voudrais pas voir les sénateurs élus par les mêmes électeurs qui élisent les membres de la Chambre des communes. Je voudrais que les électeurs des membres de la Chambre haute fussent des personnes possédant des propriétés et que les candidats eux-mêmes fussent des hommes occupant une certaine position en vue dans le pays en même temps que certains intérêts tangibles. Voilà, suivant moi, le meilleur système que l'on pourrait adopter si l'on devait faire un changement.

Je ne veux pas discuter pour le moment la question de savoir si un sénateur doit être inamovible ou s'il ne doit tenir sa charge que pendant huit, dix ou douze ans. Je crois sincèrement que le système actuel vaut mieux que toutes les fantaisies qu'on nous propose. Il ne m'arrive pas souvent de m'accorder avec le "Globe" de Toronto. Mais dans ce cas-ci j'approuve entièrement les articles qu'il a publiés sur la question. D'après moi la proposition de mon honorable ami, qui est mon collègue depuis un assez grand nombre d'années, serait une contradiction directe du gouvernement responsable. Dans un pays comme le nôtre la responsabilité doit retomber sur le gouvernement ; et vouloir partager cette responsabilité entre le chef de l'opposition et le chef du gouvernement serait à mon avis une négation des principes parlementaires qui nous gouvernent. Les observations faites par mon honorable ami de ma gauche (l'honorable M. Macdonald, C.-A.) étaient très à propos. La Chambre des lords existe depuis des siècles. Presque tous les radicaux l'ont calomniée et condamnée. Mon honorable ami de Cap-Breton (l'honorable M. Ross) a cité les paroles prononcées par l'honorable M. Chamberlain, à l'époque où il était un ardent radical. Mais à mesure que les années ont passé sur sa tête il est devenu peu à peu conservateur et je serais fort surpris si aujourd'hui il répétait les mêmes

paroles. Je n'approuve pas les honorables sénateurs et entre autres l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Sullivan) qui ont condamné la Chambre des lords parce qu'elle n'est pas toujours en accord avec ce qu'il appelle le sentiment public. La Chambre des lords a rejeté des bills adoptés par la Chambre des communes dont la nature avait été soumise préalablement à l'avis des électeurs, mais non pas les détails, et lorsque plus tard ces détails furent connus et désapprouvés des électeurs la Chambre des lords se trouva soutenue et la Chambre des communes condamnée, et la conséquence fut que le gouvernement fut obligé de résigner. Je pourrais citer plusieurs cas de ce genre qui montrent que bien que l'on puisse prétendre que la Chambre des lords n'a pas toujours été en accord avec le sentiment des électeurs, cependant chaque fois que les électeurs après avoir eu le temps d'étudier la question ont réaffirmé leur volonté, la Chambre des lords l'a toujours respectée et est revenu sur ses décisions. C'est aussi ce que le Sénat canadien a fait et c'est ce qu'il continuera de faire. Mon honorable ami (l'honorable M. Miller) qui a parlé du siège où je suis dans le moment, a proposé d'autres plans. Il a prévu l'époque où tous les membres conservateurs seraient morts, et que le Sénat serait en grande majorité composé de libéraux et qu'un gouvernement conservateur se trouverait dans la même situation que le parti libéral lorsqu'il est arrivé au pouvoir. Je n'ai pas cette crainte. J'ai assez de confiance dans le patriotisme des sénateurs qui nous remplaceront plus tard, quels qu'ils soient, pour croire qu'ils ne feront pas d'opposition factieuse à la législation qu'un gouvernement conservateur pourrait proposer. Cependant si ce gouvernement proposait des lois comme celles que le gouvernement libéral a proposées, les sénateurs d'alors manqueraient à leur devoir s'ils ne les rejetaient pas.

Mon honorable ami a cité plusieurs cas dans lesquels le Sénat a épargné des sommes considérables au pays en rejetant des projets de loi qu'il croyait et que je crois encore contraires au meilleurs intérêts du pays. Je n'ai jamais eu l'occasion de regretter la conduite que j'ai suivie dans ces circonstances. J'ai eu occasion une fois d'avoir une courte conversation avec l'honorable premier ministre, à une époque où je croyais qu'il se proposait d'aller visiter le territoire du Yukon, et je lui ai dit que s'il pouvait trouver un seul particulier, un seul homme public qui approuvât la proposition du gouvernement libéral d'accorder à Mackenzie et Mann tout le territoire que le marché fait avec eux leur accordait, je retirerais tout ce que j'avais dit. Je parle de cette question seulement parce que d'autres en ont parlé. J'ai moi-même passé quelque temps dans ce pays et j'ai pu me convaincre, après avoir conversé avec les habitants, qu'il n'y avait pas au Yukon un seul individu approuvant le projet que le Sénat avait repoussé.

Je ne veux pas parler plus longtemps sur le sujet. Je dois cependant exprimer mon regret que l'on ait introduit dans les débats des questions que je puis appeler entièrement étrangères. Je crois que le sujet qui est devant nous est d'importance suffisante pour que nous nous exemptions d'y introduire des récriminations de parti, tel que l'a fait l'honorable ministre du Commerce. A part cela, il y aurait eu peu à redire à son discours, quand bien même nous n'aurions pas approuvé son mode de réforme au Sénat, auquel je suis entièrement opposé.

Je me suis creusé la tête depuis, pour découvrir comment la réforme du Sénat, pour employer l'expression dont on se sert, ou un changement dans sa constitution, pourrait avoir un effet sur les électeurs de la province d'Ontario. Ces électeurs ont le droit d'élire qui bon leur semble, et quand bien même nous changerions la constitution, nous ne changerions pas pour cela l'opinion de la population. Il est fort douteux, quand bien même vous changeriez la constitution du Sénat, que les électeurs d'Ontario voteraient différemment qu'ils l'ont fait dans le passé.

Mon honorable ami de Saint-Jean a dit qu'il n'y avait pas de représentants de cette religion des provinces maritimes dans le Sénat à l'époque de la confédération. Je crois que mon honorable ami est dans le vrai, mais il se rappellera que deux des sénateurs du Nouveau-Brunswick, M. Chandler et M. Robertson, étaient tous deux membres du conseil législatif, et c'est la raison pour laquelle ils ont été nommés sénateurs. D'après le plan adopté à cette époque, les sénateurs devaient être choisis parmi les conseillers législatifs. La province d'Ontario devait

avoir 24 sénateurs en égal nombre conservateurs et libéraux, et pris parmi les membres des conseils législatifs en existence à l'époque de la confédération. Je suppose que le petit nombre de conseillers législatifs dans la province du Nouveau-Brunswick explique le choix qui a été fait dans cette province. D'ailleurs je ne pourrais pas dire s'il y avait à cette époque des catholiques dans le conseil législatif du Nouveau-Brunswick. On a cependant réparé immédiatement cette injustice, si c'en était une, et les deux sénateurs que j'ai nommés ont refusé l'honneur de siéger dans le Sénat. Dans le cas de M. Chandler, parce qu'on l'avait nommé commissaire de la construction de l'Intercolonial. M. Dever que nous connaissons tous fut nommé à sa place. C'était un catholique. Je ne donne ces explications que pour répondre aux observations qui ont été faites. Des discussions de ce genre sont, d'après moi, très regrettables. Elles sont plutôt le fait d'un démagogue que d'un homme d'Etat.

Dans la nomination des sénateurs je crois que d'autres chefs du parti conservateur ont tenu compte des droits de toutes les classes de la province d'Ontario. A commencer par l'est de la province, nous avons dans Glengarry l'honorable M. McMillan qui représente les Ecossais. A Kingston nous avons, comme représentant conservateur des Irlandais catholiques, l'honorable sénateur Sullivan. A Toronto nous avions un homme de la haute position de sir Frank Smith. Sir John Macdonald a aussi nommé sénateur un libéral, l'honorable John O'Donohue. Dans l'Ouest il a nommé l'honorable M. Casgrain, de Windsor, pour représenter l'élément français, de sorte que dans toutes les nominations qu'il a faites au Sénat, sir John Macdonald a pris soin de représenter tous les éléments.

Je n'ai fait ces remarques que pour défendre le parti auquel j'appartiens et auquel j'ai appartenu toute ma vie.

Je n'ai rien de plus à dire; mais si l'on me le permet, je veux féliciter l'honorable sénateur qui a saisi le Sénat de cette question, particulièrement du discours qu'il a prononcé. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Macdonald) a fait allusion aux discours des honorables sénateurs de Rideau et de Smith's-Falls et quelques autres, et je recommanderais à tous ceux qui désirent se renseigner sur les avantages que peut apporter au pays une deuxième Chambre, de lire la petite brochure publiée il y a quelques années par l'honorable sénateur qui siège en face de moi, (le plus vieux sénateur d'Halifax) brochure dans laquelle il traite la question non seulement d'une manière complète et logique, mais aussi en véritable homme d'état. J'ai relu cette brochure une ou deux fois dernièrement avec beaucoup d'intérêt ; et je conseillerais aussi à mes honorables amis de lire le discours qu'a prononcé M. Powell, pendant qu'il était député de la ville d'Ottawa à la législature d'Ontario, lorsque cette question a été soumise à cette législature à la demande du gouvernement actuel, je n'en ai aucun doute, et qu'il a voulu avoir une expression d'opinion des différentes législatures provinciales.

On se rappellera aussi que l'honorable sir Charles Tupper s'est prononcé dans les Communes en faveur d'une Chambre haute pour les intérêts publics.

Il n'y a pas très longtemps, les différentes législatures furent indirectement invitées à adopter des résolutions exprimant leur opinion au sujet du changement à apporter dans la constitution du Sénat, et c'est à cette occasion que M. Powell prononça son admirable discours. Il y a certainement dans ce discours des choses que les honorables sénateurs libéraux ne peuvent qu'approuver, surtout la partie où il parle de la nécessité d'une seconde Chambre pour protéger les intérêts du pays.

J'ai dit un jour en réponse à une violente attaque portée par l'honorable sénateur de Wellington contre le parti conservateur et contre moi en particulier, qu'à l'avenir je ne tiendrais aucun compte de tout ce que cet honorable sénateur pourrait dire de ma conduite, en rapport avec ce qu'il appelle la loi du gerrymander. Je l'ai pris en flagrant délit de faire des assertions absolument incorrectes en m'accusant d'un acte commis par l'un de ses propres amis, un membre du gouvernement libéral actuel.

La première agitation en faveur d'un changement dans la composition du Sénat n'a pas eu lieu à l'époque que mon honorable ami dit. Elle avait commencé lors du rejet du bill du chemin de fer de Nanaïmo, lorsque l'honorable Alexander Mackenzie, alors premier ministre du Canada, demanda au gouvernement impérial d'augmenter

le nombre des sénateurs ainsi qu'il est prévu dans la constitution. C'est alors que commença l'agitation contre le Sénat, et elle a continué avec plus ou moins d'intensité jusqu'au changement de gouvernement.

Lorsque j'ai entendu les honorables sénateurs qui ont parlé contre le Sénat dans le passé et demandé sa réforme ou son abolition, j'ai pensé qu'ils auraient pu condenser leurs discours en quelques mots. Après une courte entrée en matière ils auraient pu dire que le Sénat était complètement réformé et était évidemment devenu respectable, parce qu'ils en faisaient maintenant partie. Cela aurait résumé toute la question.

Cela m'amuse énormément, lorsque je fais la revue des événements des dernières années, des discours contre le Sénat, d'entendre aujourd'hui les honorables sénateurs nommés tout récemment, se déclarer entièrement satisfaits du Sénat, nous le présenter comme un corps très respectable. Je ne puis expliquer ce changement d'opinion que par le fait qu'ils sont sénateurs maintenant. Je les félicite donc sur leur réforme et sur leur conversion, et je n'ai aucun doute que s'ils restent ici assez longtemps ils deviendront tout aussi conservateurs que je puis l'être moi-même dans le maintien des droits du Sénat, moi que l'on a appelé vieux tory en comité. Cependant, je crois que ce que nous avons de mieux à faire, c'est de suivre l'avis qui nous a été donné par l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise. Laissons les gens du dehors dire de nous ce qu'ils voudront, et continuons à remplir notre devoir envers le pays et envers nous-mêmes, et si nous nous conduisons dans l'avenir comme dans le passé, je n'ai aucun doute que les électeurs avant longtemps sauront apprécier favorablement les actes du Sénat. Je parle ici seulement de ce que l'on a dit au dehors ; je ne fais aucune allusion aux sentiments exprimés par l'honorable sénateur de Saint-Jean, dont nous écoutons toujours les discours avec beaucoup d'attention et pour ma part avec beaucoup de plaisir, lorsqu'il nous parle des destinées futures de notre pays ; mais cette question n'a aucune relation avec celle du Sénat.

J'ai remarqué que la presse anglaise avait relevé les remarques de l'honorable sénateur au sujet de la tendance des principaux hommes politiques vers l'indépendance, et j'espère que le jour n'arrivera jamais où nous nous trouverons dans la situation prédite par l'honorable sénateur. Je souhaite, au contraire, voir arriver le temps où l'union entre les différentes parties de l'empire sera plus intime qu'aujourd'hui, et que nos relations commerciales seront augmentées ainsi qu'elles peuvent l'être par une politique sage. Tout protectionniste que je suis, je suis prêt à sacrifier beaucoup de mes principes pour faciliter la réalisation de l'union de l'empire et des différentes colonies. Voilà ce que je voudrais voir se réaliser, et j'espère que le jour ne viendra jamais ou la séparation se fera de la manière exprimée par le premier ministre, savoir que le pays se détachera du trône de la mère patrie comme la pomme mûre se détache de l'arbre. Je ne vois aucune raison pour cela. Nous n'en serions pas une plus grande nation. Il ne peut y avoir de plus grande gloire, à mon avis, pour un sujet anglais que celle de pouvoir dire qu'il appartient au plus grand empire du monde. Plus nous serons liés ensemble, plus forts nous serons pour faire régner la liberté civile et religieuse et dicter au monde ce que doit être cette liberté.

Voilà les réflexions qu'ont provoquées chez moi la lecture des commentaires qui ont été faits sur le discours de mon honorable ami, dans lequel il disait que le temps approchait où un changement devait avoir lieu. Je ne crois pas que ce changement soit nécessaire. J'espère qu'il ne se fera jamais, et en discutant cette question, sans vouloir examiner les mérites et démérites des Chambres hautes, je veux me contenter de dire que de même que la Chambre des lords en Angleterre a résisté à toutes les calomnies que l'on a proférées contre elle, et qu'elle est restée dans une grande mesure le boulevard de la liberté dans la mère patrie, de même notre Sénat saura remplir un rôle semblable au Canada.

Nous ne voulons pas de changement. Tant que je pourrai élever la voix et que j'occuperai la position que j'occupe aujourd'hui, il faudra que je change considérablement d'opinion, si jamais je donne mon consentement ou mon vote à aucune modification quelconque du Sénat. J'ai une meilleure opinion de la nature humaine que quelques-uns de mes collègues. Je n'ai aucune confiance dans le gouvernement actuel, je n'ai

pas besoin de dire cela à l'honorable sénateur, mais nonobstant ce fait, je crois que plusieurs des nominations que ce gouvernement a faites au Sénat, font honneur au premier ministre et à son cabinet.

Je constate aussi ce fait que plus un honorable sénateur est longtemps dans le Sénat, plus il perd de l'esprit de parti que nous avons tous eu lorsque nous faisions les luttes électorales.

L'atmosphère du Sénat nous rend plus modérés et je pourrais dire plus conservateurs. Même mon vieil ami d'en face (sir Richard Cartwright) qui cependant a été conservateur au commencement de sa carrière politique, vote aujourd'hui contre les opinions qu'il entretenait il y a dix ou quinze ans. Plus nous vivons avec nos collègues et plus nous nous éloignons de l'atmosphère de la Chambre basse et des luttes électorales, moins nous sommes portés à considérer les questions au point de vue seul des partis politiques.

Je désire dire à l'honorable sénateur de Saint-Jean que les raisons qui m'ont porté à céder à un autre la place de leader de mon parti au Sénat que j'occupais depuis dix ans, ne sont pas du tout celles qu'il a indiquées. J'ai cru qu'il était à peu près temps, après quarante années de vie publique, dont dix-sept ou dix-huit passées dans le gouvernement et dix comme chef de l'opposition au Sénat, de laisser ma place à un de mes amis plus capable et possédant plus de talents que moi pour conduire à l'avenir l'opposition dans le Sénat. Je ne voudrais pas que le chef de l'opposition dans le Sénat se conduisit exactement comme le chef de l'opposition dans la Chambre des communes à l'égard de toutes les mesures proposées par le gouvernement.

Mon honorable ami me rendra cette justice d'avoir assez bien rempli mes devoirs envers mon pays, et il ne me fera pas de reproches aujourd'hui si je prends un peu de repos. Je suis aussi ferme que jamais dans mes opinions au sujet de la manière dont le pays doit être gouverné. Depuis mon jeune âge j'ai toujours pensé qu'un pays comme le nôtre devrait avoir la plus grande protection possible, et je félicite le gouvernement actuel de n'avoir pas tenu les engagements libre-échangistes qu'il avait pris lorsqu'il était dans l'opposition. Je crois que mon ami de Saint-Jean a dit que le parti auquel il appartenait n'avait pas rempli ses promesses à cet égard : c'était sa réponse aux assertions que nous entendons faire tous les jours même par des membres du gouvernement actuel. Non seulement pendant les élections, mais aussi dans la Chambre des communes, le parti libéral n'a pas abandonné la politique qu'il a prêchée dans l'opposition. Quelques-uns mêmes sont allés jusqu'à affirmer qu'ils avaient rempli toutes les promesses qu'ils avaient faites aux électeurs. Mon honorable ami, qui est un très bon témoin, dit le contraire. Dans cette occasion, comme dans d'autres, mon honorable ami est franc et honnête dans l'expression de ses opinions. Qu'il continue et il deviendra la gloire de son parti, et plus tard, il n'y a aucun doute, il s'unira au parti modéré de ce côté-ci de la Chambre.

L'honorable M. ELLIS : Au sujet des remarques que j'ai faites concernant la nomination des sénateurs, je crois qu'elles étaient justifiées par celles de l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) qui a semblé vouloir dire que les nominations faites par le présent gouvernement n'étaient pas absolument ce qu'elles auraient dû être. Au sujet de ce que j'ai dit concernant l'indépendance du Canada, je ne vois pas comment il soit possible pour le pays de faire l'alliance que préconise mon honorable ami, à moins que le Canada ne devienne un pays indépendant. D'après moi, ce serait une condition indispensable. J'espère que mon honorable ami restera longtemps au Sénat, qu'il en soit le leader ou simple membre, mais il en sera toujours considéré comme le chef, dans une des acceptions du mot.

L'honorable M. DAVID : J'ai pris quelques notes sur ce débat, mais je ne m'en servirai pas. On a dit tant de bonnes choses que je ne voudrais pas en détruire le bon effet. Je n'ai plus qu'à remercier les honorables membres du Sénat de m'avoir fait l'honneur d'accorder autant d'attention à la motion que j'ai proposée ; je remercie ceux qui m'ont montré tant d'égards et m'ont prodigué des louanges que je ne méritais pas. Je ne regrette pas d'avoir fait cette motion ni d'avoir provoqué cette discussion parce que l'on a montré au pays que l'on pouvait faire des discours au

Sénat, et plusieurs de ces discours ont été très forts et très intéressants. Je vois avec plaisir que ces discours ont été généralement appréciés dans le public. Le débat qui va se terminer me confirme dans la croyance que le Sénat est nécessaire. J'en suis plus convaincu que jamais, et je crois qu'une seconde Chambre est nécessaire dans l'intérêt du Canada. Je suis intimement convaincu qu'il est inutile maintenant de parler de réforme, et je crois aussi qu'il est à propos de mentionner les raisons qui m'ont porté à proposer cette motion. J'ai pensé que dans la conférence entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux, la question du Sénat serait soulevée, et j'ai cru à propos de provoquer une expression d'opinion de la part de cette honorable Chambre. Je ne regrette pas de l'avoir fait. Je crois que ceux qui liront les discours qui ont été prononcés y trouveront leur profit. Ceux qui ont parlé ont fourni assez de matériaux non seulement pour réformer le Sénat, mais pour en édifier trois ou quatre autres et de très bons. La discussion et les excellents discours qui ont été prononcés par quelques sénateurs ne m'ont pas convaincu qu'une réforme n'était pas nécessaire. Il est sage et prudent quelquefois de prévenir les événements, et de faire certaines réformes avant qu'il soit trop tard. Les meilleures gouvernements sont tombés parce qu'ils n'avaient pas su prévoir et faire en temps utile ce qu'ils ont essayé de faire ensuite lorsqu'il était trop tard. La réforme du Sénat devra se faire un jour ou l'autre et c'est là une des raisons qui m'ont porté à faire cette motion.

Si je pouvais résumer en quelques mots les plaintes qui ont été exprimées par les honorables membres de cette Chambre, je les réduirais à deux. La principale est que le Sénat, tel qu'il est présentement constitué, est exposé à devenir ou entièrement libéral ou entièrement conservateur. C'est un danger que l'on doit chercher à faire disparaître. La seconde plainte est que le Sénat n'est pas assez en contact avec l'opinion publique. L'opinion publique et les gouvernements changent, mais le Sénat ne change point. Les sénateurs sont inamovibles. On a proposé plusieurs remèdes. Je n'ai pas l'intention de les énumérer tous, mais l'un de ces remèdes est de rendre le Sénat électif. Malgré les talents des honorables sénateurs qui ont proposé ce mode de réforme ils n'ont pu me convaincre, et je suis plus persuadé que jamais qu'un Sénat élu ne donnera pas satisfaction. Ce serait un dédoublement de la Chambre des communes. Il serait soumis aux mêmes influences, et incapable de faire ce que le Sénat est appelé à faire pour remplir le but pour lequel il a été fondé. De tous les Sénats du monde celui que je crois le meilleur, c'est celui du Danemark, qui est un pays très bien gouverné. Voici son mode de composition. La moitié des sénateurs sont nommés à vie par le gouvernement, et l'autre moitié est élue. Si on décide qu'une réforme du Sénat est nécessaire, je proposerais la nomination d'une grande partie du Sénat par le gouvernement et faire élire les autres par les législatures provinciales. Voici pourquoi. Premièrement, parce que ce système donnerait au gouvernement toute la protection dont il a besoin. Le gouvernement ne doit pas être à la merci d'un Sénat composé exclusivement d'adversaires, et avec ce système le gouvernement n'aurait rien à craindre. Deuxièmement parce que les législatures provinciales auraient la représentation ou la protection à laquelle elles ont droit. Si nous devons faire une réforme du Sénat, nous devons avoir en vue l'objet pour lequel il a été créé. Il a été créé spécialement pour protéger l'autonomie provinciale, et si l'on doit faire une réforme, les législatures provinciales devraient avoir une part dans la nomination des sénateurs. Troisièmement parce que ce mode de composition de la Chambre haute ferait disparaître la principale des plaintes, savoir que le Sénat, tel qu'il est présentement constitué, est exposé à devenir trop exclusivement libéral ou trop conservateur. Il n'y a aucun doute que sur ce dernier point il y a un grief réel auquel on doit remédier d'une manière ou d'une autre, et je crois que la nomination des sénateurs en partie par le gouvernement fédéral et en partie par les gouvernements provinciaux serait un bon remède, parce qu'il n'y a aucun doute que parmi les gouvernements provinciaux, il y en aura toujours deux ou trois, sinon quatre, qui seront opposés au parti au pouvoir à Ottawa, de sorte que nous pouvons avoir confiance que dans les nominations qui seront faites par les gouvernements provin-

ciaux il y aura des adversaires du gouvernement du jour.

On a dit que le système actuel était bon et que la responsabilité reposait sur le premier ministre ; mais quand même le premier ministre serait l'homme le plus capable, il ne peut pas toujours résister à la pression que l'on fait sur lui lorsqu'il s'agit de nommer un membre du Sénat. On a dit que l'on devrait nommer sénateurs certains hommes importants du parti conservateur. Je ne partage pas cet avis. Il serait peut-être bon et utile de choisir des sénateurs de cette manière, mais croyez-vous qu'un premier ministre du Canada, qu'il soit conservateur ou libéral, pourrait ignorer les titres des hommes éminents de son parti pour nommer un adversaire politique ? Ce serait trop demander.

J'espère que ce débat aura un très bon effet. A ceux qui, pendant cette discussion, ont écrit ou parlé mal du Sénat, je n'ai que cette réponse à faire : je suis certain qu'avant longtemps, ils demanderont à être nommés au Sénat, mais j'espère qu'on ne leur permettra pas d'y entrer avant qu'ils se soient couverts de sacs et de cendres, et n'ait confessé leurs erreurs au banc de la Chambre et expié leurs crimes.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je me suis aperçu que dans mes observations hier j'ai eu tort de borner mes compliments aux honorables sénateurs de Kingston et de Cobourg. J'aurais dû féliciter aussi l'honorable sénateur de Smith's-Falls, le plus jeune sénateur de l'île du Prince-Edouard, qui a prononcé un excellent discours, et l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen). Je dois faire mes excuses à ces honorables sénateurs de ne pas leur avoir offert mes félicitations. J'avais pris quelques notes, mais j'éprouve quelque difficulté à les lire, et je ne me fie qu'à ma mémoire pour ce que j'ai dit. Je ne me suis levé que pour offrir ces excuses à ces honorables sénateurs, et les féliciter des discours qu'ils ont prononcés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la motion soit mise aux voix, je veux dire au gouvernement qu'il a maintenant devant lui une excellente occasion de donner effet à la proposition de l'honorable ministre du Commerce et aussi à celle de l'honorable sénateur qui vient de parler. Il y a présentement quatre vacances au Sénat; que le gouvernement en profite pour accéder aux vœux qui ont été exprimés ici, et qu'il choisisse trois ou quatre bons sénateurs conservateurs.

La motion est adoptée.

LE BILL DU DIMANCHE.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander à mon honorable ami où en est rendu le bill du dimanche ? Le public paraît très curieux de connaître la date de la prorogation des Chambres et le gouvernement ne me semble pas très pressé d'en finir avec ce bill. Si le Sénat doit passer autant de temps que les Communes à la discussion de la loi concernant l'observance du dimanche, je crains fort que l'attente publique au sujet de la date de la prorogation ne soit déçue.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette de ne pouvoir satisfaire la curiosité de mon honorable ami. Je suppose que les Communes auront rendu le bill si parfait que nous n'aurons plus qu'à le voter.

VACANCES AU SENAT.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il nous dire si le gouvernement se propose de remplir les sièges vacants au Sénat bientôt? Je me rappelle qu'autrefois on se plaignait beaucoup lorsqu'il y avait des sièges vacants au Sénat. Je constate aujourd'hui qu'un siège de sénateur dans la province du Nouveau-Brunswick est vacant depuis plus de deux ans. Je saisis cette occasion de remercier l'honorable ministre du Commerce de m'avoir fait le compliment qu'aussitôt que j'ai été nommé premier ministre, j'ai rempli les vacances qui existaient dans la représentation du Sénat. Une seule ne l'a pas été et c'était à la demande de l'un de mes collègues. Mon honorable ami peut-il nous dire si le gouvernement va tenir encore longtemps ces nominations de sénateurs en suspens, principalement celle dans le Nouveau-Brunswick ? Les demandes manqueraient-elles par hasard, ou serait-il possible que le gouvernement ne puisse trouver personne pour remplir ces sièges ?

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami sait que les aspirations des habitants des Provinces maritimes ne sont pas très fortes. Il y a quelque temps, le gouvernement a nommé un sénateur qui a refusé le siège. Il nous faut donc prendre nos précautions pour ne pas éprouver un autre refus. Mais j'espère que d'ici à la prochaine session les sièges vacants au Sénat seront remplis. Il n'y a pas d'urgence de faire ces nominations vu que la session va finir.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 6 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PROCEDURE CONCERNANT LES BILLS PRIVES.

L'honorable M. YOUNG : Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire appeler son attention sur certains changements proposés dans les règlements concernant les bills privés qui sont présentés à la Chambre des communes. J'ai devant moi le rapport du comité de cette Chambre à ce sujet et j'y constate un changement radical dans la coutume suivie jusqu'à ce jour. On a établi une échelle des droits à payer et aussi une échelle d'amendes. Ainsi que mes honorables collègues le savent, le Sénat a adopté de nouveaux règlements qui deviendront en vigueur à la prochaine session.

Depuis deux ou trois ans la procédure était la même pour les deux Chambres, et l'expérience a démontré que ce mode de réglementer les droits à payer pour les bills privés était très désirable et très à propos. Je désire tout simplement pour le moment appeler l'attention de la Chambre sur cette question, car je ne vois pas très bien ce que nous pourrions faire à cette période avancée de la session pour rendre ces règles uniformes pour la prochaine session. Mais peut-être trouvera-t-on, avant que la Chambre soit prorogée, qu'il est à propos de changer ces règlements concernant les bills privés. Le bill contient aussi des dispositions pour empêcher que ceux qui n'observent pas les règles puissent les éluder en présentant d'abord leurs bills au Sénat parce que dans l'un des articles il est dit :

Les droits additionnels prévus dans l'article trois de ces règlements s'appliqueront aussi aux bills privés prenant naissance au Sénat, mais si la pétition pour tel bill a été reçue par la Chambre dans les premiers six mois de la session on n'exigera pas les droits additionnels prévus dans les articles (c) et (d).

Les articles (c) et (d) se rapportent aux bills qui ne sont pas présentés dans le temps voulu par les règlements. De sorte qu'à l'exception des bills qui pourront être présentés au Sénat, toutes les autres amendes et peines que l'on propose d'imposer devront s'appliquer à tous les bills, qu'ils prennent naissance à la Chambre des communes ou au Sénat. L'échelle des droits à payer augmente en proportion du capital de la compagnie qui demande la personnalité civile. Par exemple, si le capital est de $250,000 à $500,000, il faudra que l'on paye un droit additonnel de cent piastres ; entre $500,000 et $750,000 l'honoraire sera de $150, et entre $750,000 et $1,000,000, de $200 ; entre $1,000,000 et $1,500,000, de $300 ; entre $1,500,000 et $2,000,000, de $400, et pour chaque million additionnel ou fraction de million de $100. C'est l'échelle qui a été adoptée par la Chambre des communes.

L'honorable M. SULLIVAN : S'agit-il du capital nominal ou du capital réel ?

L'honorable M. YOUNG : Je suppose qu'il s'agit du capital que la compagnie demande par sa pétition d'être autorisée à avoir.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : La Chambre des communes a-t-elle approuvé ce rapport du comité ?

L'honrable M. YOUNG : Je ne crois pas qu'il le soit déjà, mais il le sera en toute probabilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'adoption en sera proposée lundi.

L'honorable M. YOUNG : Oui, la Chambre des communes doit le discuter lundi prochain, et c'est pour cela que j'appelle l'attention du Sénat aujourd'hui afin que les honorables sénateurs puissent étudier la question à l'avance.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE. Le rapport est-il imprimé ?

L'honorable M. YOUNG : Pas encore.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ne faudrait-il pas une loi du parlement pour rendre cette échelle obligatoire ?

L'honorable M. YOUNG : Non, la Chambre des communes a le droit comme le Sénat d'adopter des règlemnts de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point ces règlements s'appliqueront-ils au Sénat ? Je ne les ai pas lus, mais d'après ce que je puis comprendre par les explications de l'honorable sénateur, je crois qu'un pétitionnaire qui aura payé les droits réguliers sur un bill présenté au Sénat devra payer ensuite les droits additionnels imposés par le Chambre des communes.

L'honorable M. YOUNG : Il faudra que les amendes imposées sur ceux qui retardent à présenter des bills privés soient payées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le pétitionnaire aura-t-il à payer des droits additionels s'il veut présenter à la Chambre des communes un bill sur lequel il aura payé les droits au Sénat ?

L'honorable M. YOUNG : Je le crois.

L'honorable M. LOUGHEED : A-t-on fait quelque proposition pour rendre les règles des deux Chambres identiques à ce sujet ?

L'honorable M. YOUNG : Je suis très heureux que mon honorable ami ait appelé mon attention sur ce point. J'ai omis de dire que lorsque l'on a fait autrefois un changement dans ces règlements, ce fut à la suite d'une conférence entre les deux Chambres. Je n'ai pas eu connaissance que dans le cas actuel la Chambre des communes ait demandé d'avoir une conférence avec le Sénat. Mais lorsqu'on les a changés autrefois, le Sénat avait nommé un comité pour s'entendre avec un comité nommé par la Chambre des communes, et ces deux comités ont adopté des règlements pour les deux Chambres.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais on propose de faire des changements très radicaux dans ces règlements.

L'honorable M. YOUNG : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne serait-il pas désirable qu'il y eut entente entre les deux Chambres dans des questions de ce genre ? Je crois qu'il est très mal que chaque Chambre ait ses propres règlements qui souvent viennent en conflit les uns avec les autres. Pour la commodité du public de même que pour l'harmonie, il devrait y avoir uniformité.

L'honorable M. YOUNG : C'est ce que l'on a pensé autrefois. Nous pourrons étudier cela lundi.

L'honorable M. LOUGHEED : Le leader du Sénat devrait s'occuper de la question. La Chambre des communes doit discuter ce rapport lundi prochain, et si le Sénat n'agit pas dans l'intervalle, je crains fort que les règlements ne soient sanctionnés par les Communes et ne deviennent en vigueur, et la conséquence sera que nous aurons deux séries de règlements qui ne s'accorderont pas du tout et mettront les deux Chambres en conflit.

L'honorable M. SCOTT : Je proposerais que le président de notre comité ait une conférence avec le président du comité des ordres permanents de la Chambre des communes en vue d'arriver à une uniformité de règlements.

L'honorable M. LOUGHEED : Il faudrait proposer une résolution à cet effet.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le président du comité des ordres permanents soit autorisé à conférer avec le président du comité des ordres permanents de la Chambre des communes en vue d'obtenir l'uniformité dans les procédures à suivre concernant le dépôt de bills privés dans les deux Chambres.

L'honorable M. POWER : Mon honorable ami pourrait proposer que le comité des ordres permanents du Sénat reçoive instruction de faire ce qu'il a en vue.

L'honorable M. SCOTT : Le président pourra convoquer une assemblée du comité des ordres permanents qui aura toute l'autorité nécessaire.

L'honorable M. YOUNG : Mais la Chambre des communes a nommé un comité spécial, comme celui que nous avons ici, pour préparer ces règlements. A mon aisv, le président de notre comité spécial devrait conférer avec le président du comité spécial des Communes, parce que ce n'est pas le

comité des ordres permanents de l'autre Chambre qui s'occupe de cette question. Naturellement ce comité ayant fait son rapport, la question n'est plus devant lui, et si la Chambre des communes doit adopter ces règlements lundi prochain nous n'aurons pas le temps de convoquer notre comité pour les étudier.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que ce que nous pourrions faire aurait l'effet de changer l'avis de la Chambre des communes. Je proposerais tout simplement que nous donnions instruction à notre comité des ordres permanents, sous la juridiction duquel tombent les paiements des droits et les avis de pétitions de bills privés, d'étudier la question et de faire rapport à cette Chambre d'un projet tendant à harmoniser les règles des deux Chambres. Le comité pourra ensuite présenter son rapport aussitôt que la Chambre des communes aura adopté le sien. La raison pour laquelle nous devrions donner des instructions au comité des ordres permanents, c'est qu'il n'a pas le pouvoir de s'occuper de la question, à moins que la Chambre ne le lui donne.

L'honorable M. YOUNG : Je préférerais faire revivre le comité qui a eu charge de cette question.

L'honorable M. LOUGHEED : Si ce comité n'existe plus, vous pouvez difficilement le faire revivre.

L'honorable M. YOUNG : Nous pouvons tout aussi bien le faire revivre que nous pouvons donner autorité au comité des ordres permanents.

La motion est adoptée.

BILL DES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle

La troisième lecture du bill (214) intitulé : " Acte autorisant des subventions à l'effet d'aider à la construction des lignes de chemins de fer qui y sont mentionnées.

L'honorable M. SCOTT : On a demandé quelques renseignements au sujet d'un item qui revient fréquemment dans les bills de subventions aux chemins de fer, au sujet du chemin de fer entre Aylmer et Hull. Je me suis renseigné, et j'ai appris que bien que cette subvention ait été renouvelée d'année en année, une certaine partie n'a jamais été payée parce que les comptes n'ont pas été faits de manière à permettre au gouvernement de les approuver. La subvention n'est que pour trois quarts de mille environ. La somme est payable à la compagnie qui a construit le chemin, et non pas à la compagnie du Pacifique qui en est actuellement la propriétaire. Ce n'est qu'une somme d'environ huit mille piastres, bien que d'après l'item on croirait que rien n'a été payé. Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La réclamation de l'item est certainement de nature à décevoir, parce qu'il est dit : "Pour la construction d'un chemin entre Aylmer et Hull." Mais d'après les explications de l'honorable secrétaire d'Etat cette subvention se rapporte probablement à la partie du chemin entre Hull et le pont interprovincial.

L'honorable M. SCOTT : C'est la partie du chemin au sujet de laquelle cette compagnie n'était pas en état de présenter de comptes lorsque le gros de la subvention a été payé, et le paiement de cette balance a été retardé d'année en année. Elle ne se rapporte qu'à trois quarts de mille environ.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et voté.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

ORDRES DU JOUR RETARDES.

L'ordre du jour appelle :

L'étude du cinquième rapport du comité conjoint des deux Chambres concernant les impressions du parlement.

L'honorable M. ELLIS : Je regrette d'être obligé de présenter autant de motions au sujet de ce rapport. Mais le premier paragraphe se rapporte à une dépense d'argent, et la procédure ordinaire exige, dans ces cas-là, que l'initiative vienne de la Chambre des communes. Je vois dans les journaux de la Chambre, ce matin, qu'elle a renvoyé le paragraphe particulier au comité de l'économie interne. Je ne sais pas si je vais mettre la constitution en danger ou non, mais je propose que cet ordre du jour soit rayé du feuilleton en attendant l'action de la Chambre des communes.

La motion est adoptée.

AMENDEMENT DE LA LOI CONCERNANT LA SURETE SUR LES NAVIRES.

L'ordre du jour appelle :

La discussion en comité général du bill (48) intitulé : "Acte modifiant l'Acte de la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord".—(L'honorable M. McGregor.)

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur me ferait plaisir en permettant que ce bill soit réservé. On m'informe que la Chambre des communes d'Angleterre a fait récemment des amendements à sa loi de la marine marchande. Je n'ai pas pu voir M. Sinclair, et j'aimerais à avoir quelques mots de conversation avec lui parce qu'il est au fait de la question. Il y a un article dans le bill qui dit qu'il ne viendra en vigueur que sur proclamation ; ce serait une sauvegarde, mais si l'on a adopté récemment en Angleterre des amendements qu'il faudrait inclure dans ce bill...

L'honorable M. McGREGOR : Je n'ai pas entendu parler d'amendements récents, mais je veux bien que le bill soit réservé.

L'ordre du jour est réservé

SEANCE DU SAMEDI.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre des communes a adopté deux bills, hier soir, dont l'un amende la loi des chemins de fer, et l'autre autorise la création de nouveaux tribunaux dans le Nouveau-Brunswick. J'ai demandé les instructions nécessaires pour avoir ces deux bills devant nous, mais malheureusement ils ne sont pas encore arrivés. La Chambre pourrait peut-être s'ajourner à loisir et dans l'intervalle je saurai quand les bills seront ici. Je crois aussi que ce serait mieux si le Sénat siégeait demain, vu qu'il est possible que la Chambre des communes adopte un bill très important aujourd'hui. Je propose donc que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à demain à onze heures.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Nous ne mettrons la dernière main a aucun bill demain, afin que les honorables sénateurs qui sont partis cet après-midi, croyant qu'il n'y aurait pas de séance samedi, n'en souffrent aucun tort. Les questions d'une certaine importance ne seront terminées que lundi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les amendements que l'on propose d'apporter à la loi des chemins de fer sont-ils nombreux et importants ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrai pas dire s'ils sont importants. Généralement leur objet est de donner plus de pouvoirs à la commission des chemins de fer. Il y a aussi de nouveaux articles concernant les compagnies d'express et de téléphone. Ce sont les seuls changements. Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant pour se réunir de nouveau à quatre heures.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne jusqu'à quatre heures.

BILL DE LA COUR SUPREME DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : La législature de la province du Nouveau-Brunswick, à sa dernière session, au mois de mars, a voté une loi remaniant le système judiciaire de cette province. L'article trois de cette loi dit que la cour suprême, la cour de circuit, toutes les cours d'oyer et terminer, et en général toutes les cours de juridiction criminelle, de même que la cour suprême d'équité seront abolies et il sera créé une cour suprême de judicature de la province du Nouveau-Brunswick composée de deux divisions, de la cour d'appel et de la cour de première instance.

Cette loi deviendra en vigueur sur proclamation du lieutenant-gouverneur. Comme conséquence, il devient nécessaire de voter une nouvelle loi générale déléguant à la nouvelle cour, lorsqu'elle sera établie, les questions d'ordre criminel qui sont de la juridiction du parlement du Canada. Tel est le but de ce bill dont je propose la deuxième lecture en même temps que la suspension de la règle 41. Le mieux à faire au sujet de ces trois bills serait peut-être d'en voter la deuxième lecture aujourd'hui, et de les étudier demain matin en comité.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il nous dire quel effet cette nouvelle loi aura sur les juges de la cour d'Appel actuelle. Conserveront-ils leurs attributions et leur rang d'ancienneté ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrais pas répondre à cette question, parce que c'est la première fois que je vois ce bill. Il n'a pas été soumis au conseil des ministres ; et je ne l'ai connu que lorsqu'on l'a discuté dans la Chambre des communes l'autre jour. En cette occasion le ministre de la Justice a annoncé que naturellement les mêmes juges seront nommés de nouveau. On lui a demandé si les juges conserveraient leur rang d'ancienneté et si le juge en chef serait indistinctement juge de l'une ou de l'autre cour. Le ministre de la Justice n'a pas pu répondre parce que la question n'avait pas été étudiée. L'objet de cette loi est simplement de se plier aux nouvelles conditions créées par la loi de la législature du Nouveau-Brunswick, sur laquelle nous n'avons aucune autorité.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est justement la raison qui aurait dû engager le gouvernement à bien étudier ce bill avant de le présenter. Je ne dirai pas qu'il aura l'effet d'abolir ces cours, car c'est la législature provinciale qui les abolit. Mais le gouvernement fédéral par ce bill propose de donner effet à une loi de la législature du Nouveau-Brunswick qui laisse virtuellement les juges de la cour actuelle sans tribunal. Le gouvernement doit assurément avoir songé au maintien des juges actuels comme juges des nouvelles cours, ou à la nomination de nouveaux juges entièrement. Il faut que le gouvernement fasse l'une ou l'autre des deux choses.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas eu l'occasion de discuter la question avec le ministre de la Justice, car la Chambre des communes tient maintenant des séances du matin. Mais je vois que le ministre de la Justice a dit dans cette Chambre, l'autre jour, lorsque cette question y a été discutée, que naturellement les mêmes juges seraient nommés. On a demandé ensuite si ces juges conserveraient leur rang d'ancienneté actuel. Le ministre a répondu que la question n'avait pas encore été étudiée, et tant que le conseil des ministres ne l'aura pas discutée, il n'est pas en mesure de faire aucune déclaration. Je suis encore moins en état de répondre que le ministre de la Justice parce que dans des cas de ce genre tout dépend de son rapport. S'il n'est pas en mesure de donner une réponse à la question qui lui a été posée, je ne le suis pas davantage.

L'honorable M. LOUGHEED : Il faudra nécessairement qu'un tribunal ait préséance sur l'autre. Il y a une cour d'Appel et une cour de première instance. La cour sera divisée en deux parties, et il faudra qu'une ait préséance sur l'autre, et de là naît la question d'ancienneté des juges dans le poste à leur donner. L'ordre le plus naturel à suivre serait celui de l'ancienneté.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas eu le temps d'étudier à fond la loi du Nouveau-Brunswick. Elle est assez longue. La cour sera composée d'un juge en chef et deux autres juges qui seront nommés de la manière ci-après décrite, formeront une cour d'Appel, et les trois autres juges composeront celle de première instance.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelles sont les dispositions au sujet du juge en chef ?

L'honorable M. SCOTT : Elles sont dans les termes les plus généraux. En lisant la loi à la hâte j'ai pensé d'abord que les juges ne restaient pas permanemment juges de la cour d'Appel, mais je crois maintenant que je me suis trompé. La loi telle qu'elle est libellée donnerait à entendre que l'intention est que le juge en chef de la cour d'Appel restera à son poste et ne devra pas être changé.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, c'est ainsi que j'ai interprété l'article. Il ne sera pas juge en chef de la cour d'Appel. Son titre sera juge en chef de la cour Suprême de Judicature.

Il est possible que ces titres soient réciproques. Mon honorable ami pourrait s'informer de nouveau afin que lorsque la Chambre se formera en comité demain, nous puissions avoir de nouveaux renseignements sur le sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je m'informerai, si c'est possible, mais j'ai bien peur de ne pas le pouvoir.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne faudra pas que l'honorable secrétaire d'Etat aille demander ses renseignements au gouvernement parce que, si je m'en rapporte à la lecture du débat qui a eu lieu à la Chambre des communes, je ne vois pas que le

gouvernement en connaisse beaucoup plus que mon honorable ami sur le sujet.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est un cas un peu embarrassant. Si le ministre de la Justice n'est pas en position de donner une réponse, je ne le suis pas davantage. Je puis dire que personnellement je regretterais beaucoup toute tentative de changer le rang actuel d'ancienneté des juges, mais si le ministre de la Justice n'a pas pu donner de réponse à cette question dans la Chambre des communes, je ne suis pas plus en mesure que lui de donner d'autres renseignements.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Qui est responsable du changement ?

L'honorable M. SCOTT : C'est la législature du Nouveau-Brunswick. Elle a aboli ces tribunaux et nous sommes obligés maintenant de nommer des juges pour la nouvelle cour. Il n'y a aucun doute que nous nommerons les mêmes juges. Je l'espère du moins, et je regretterais qu'il en fût autrement. Une situation du même genre s'est produite dans d'autres provinces déjà. Cela est arrivé deux fois dans Ontario et il n'en est résulté aucune injustice pour personne. Nous devons faire ce qui est juste à l'égard de nos juges et les soustraire à la critique. L'ordre d'ancienneté des juges n'a jamais été changé, et il serait regrettable qu'il le fût dans ce cas-ci.

L'honorable M. ELLIS : Je désire faire savoir à cette Chambre que je n'approuve pas cette législation. Je n'ai pas voulu m'opposer au dépôt de ce bill parce que je suppose que nous devons le juger à son mérite. La situation dans la province du Nouveau-Brunswick est comme suit : Les juges sont au nombre de six ; cinq sont des juges de cours de circuit, et il y a un juge d'équité. Tous sont des juges de première instance à l'exception du juge d'équité, dont la juridiction est limitée à la cour d'équité, et qui n'a pas de circuit, bien qu'il entende des causes à d'autres endroits qu'à la capitale. La loi qui vient d'être votée par la législature du Nouveau-Brunswick réduit le nombre des juges de circuit de cinq à trois, et c'est de là que viennent les objections. Ces juges auront trop de besogne, tandis que les juges de la cour d'appel auront comparativement peu de chose à faire. Personne ne me soupçonnera d'amitié particulière à l'égard du juge en chef du Nouveau-Brunswick ; mais je ne puis m'empêcher d'être juste, et je dois dire que l'opinion générale dans la province est que cette législation est dirigée contre le juge en chef que l'on veut écarter. L'honorable secrétaire d'Etat a rapporté exactement ce qui a été dit dans la Chambre des communes par le ministre de la Justice, mais il est facile de comprendre qu'il est possible de créer une situation qui mettrait le juge en chef dans l'impossibilité d'accepter une nouvelle nomination, si on le plaçait dans une position inférieure à celle qu'il occupe aujourd'hui. Le mode le plus digne et le plus juste aurait été de demander au juge en chef de se retirer, et ensuite on aurait pu proposer la création de la nouvelle cour, si elle doit valoir mieux que l'ancienne cour, ce dont je doute fort. Il me semble étrange que le parlement du Canada soit obligé de se soumettre à tout ce que font les provinces dans le remaniement des cours. Les autorités de la province du Nouveau-Brunswick peuvent être influencées par des sentiments ou des motifs particuliers, mais la législature a apparemment le pouvoir de faire disparaître toute la cour suprême du Nouveau-Brunswick, peut-être pas dans le but clairement avoué de se débarrasser du juge en chef, du moins c'est généralement ce que l'on croit dans la province. Je vois qu'il est dit dans cette loi que les représentants des justiciables conserveront devant les nouvelles cours les mêmes positions qu'ils avaient devant les anciennes cours du Nouveau-Brunswick, et sous ce rapport j'approuve le bill ; mais quant au principe général de cette législation, il est abominable.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE SENAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le greffier de la Chambre des communes transmet le bill (97) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes".

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de surseoir au règlement. Ce bill est très court et se comprend facilement. Ainsi que les

honorables sénateurs le savent, par le bill de l'année dernière on déduisait $15 par jour de l'indemnité d'un membre du parlement pour chaque jour d'absence des séances. Ce bill comprend le proviso suivant :

Chaque jour de session lorsqu'il n'y aura pas eu de séance de la Chambre par suite d'un ajournement régulier, ou chaque jour où le membre se trouve à l'endroit où a lieu la session et où il est empêché par la maladie d'être présent à la séance comme il est dit comme ci-dessus, est compté comme jour de présence à la session en vue de l'indemnité ; et tout membre qui se trouve dans un rayon de dix milles de l'endroit où a lieu la session est, en vue de l'indemnité, tenu de se trouver au dit endroit.

Cela règle la question qui a été soulevée au sujet du paiement de l'indemnité à la fin de chaque session. Les jours que la Chambre ne siègera pas comptent.

L'honorable M. BAIRD : Alors un membre du parlement recevra ses $15 par jour quand bien même il n'assisterait pas aux séances ?

L'honorable M. SCOTT : On lui retiendra $15 par jour, chaque fois qu'il n'assistera pas aux séances de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami verra à la lecture de cet article qu'il y a deux exemptions.

Chaque jour de session lorsqu'il n'y aura pas eu de séance de la Chambre par suite d'un ajournement régulier.

Voilà un cas : celui de l'ajournement de la Chambre. L'autre cas est :

Chaque jour où le membre se trouve à l'endroit où a lieu la session et où il est empêché par la maladie d'être présent à la séance comme il est dit ci-dessus, est compté comme jour de présence à la session en vue de l'indemnité ; et tout membre qui se trouve dans un rayon de dix milles de l'endroit où a lieu la session est, en vue de l'indemnité, tenu de se trouver au dit endroit.

Cela obligerait un membre de se tenir pendant un ajournement dans un rayon de dix milles d'Ottawa. Telle n'a certainement jamais été l'intention.

L'honorable M. SCOTT : Non, on a voulu simplement prévoir les cas de maladie.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article devrait être modifié de cette manière : "Et un membre devra, en vue de l'indemnité." Mon honorable ami devra observer que la présence dans un rayon de dix milles s'applique aux deux objets, ce qui n'a jamais été l'intention. Il n'y a pas nécessité de rester dans un rayon de dix milles d'Ottawa lorsque le Sénat est ajourné.

L'honorable M. SCOTT : On pourra faire le changement en comité.

L'honorable M. LOUGHEED : J'appelle l'attention de mon honorable ami d'Halifax, qui est très fort en analyse, sur ce point particulier.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'intention est-elle d'exempter les personnes qui sont malades et incapables d'assister aux séances ? Si je comprends bien l'article, il ne s'applique qu'aux membres qui s'absentent pour cause de santé, et non pas pendant les ajournements.

L'honorable M. SCOTT : L'article concernant la maladie vise le cas des membres du parlement qui sont malades à Ottawa ou dans un rayon de dix milles d'Ottawa. Ils seront considérés comme présents aussi longtemps qu'ils seront malades et incapables d'assister aux séances. Telle est l'intention, que les termes de l'article le disent ou non.

L'honorable M. POWER : Je doute que le Sénat ait le droit d'amender ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons nous accorder le bénéfice du doute.

L'honorable M. POWER : Voici ce qui a nécessité ces amendements. La loi primitive, telle qu'elle est imprimée dans les statuts revisés, contient la même disposition que nous ajoutons à ce premier article. Ce proviso est attaché à l'article 26 de la loi primitive. Il en était résulté beaucoup d'abus, parce qu'en vertu du proviso de l'article 26 un membre pouvait faire compter comme jours de présence tous les jours que la Chambre ne siégeait pas, du moment qu'il avait assisté à une séance. L'article en discussion est différent, et je crois qu'il est raisonnable. Il dit qu'il ne sera fait aucune déduction de $15 par jour pour les jours que la Chambre n'aura pas siégé. Et je ne crois pas que l'on pourrait raisonnablement en faire. L'article dit en outre que si un membre a été empêché par la maladie d'assister aux séances, alors on lui comptera ces jours de maladie comme jours de présence. Ce sont là, à mon avis, deux propositions très raisonnables.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que mon honorable ami ait répondu à l'objection de l'honorable sénateur de Calgary. A quels deux cas, car l'article est écrit au pluriel, s'appliquent les

mots "en vue de l'indemnité", si ce n'est aux deux cas mentionnés par l'honorable sénateur de Calgary. D'après mes renseignements, les commissaires de la codification des lois ont donné à l'ancienne loi une interprétation qui empêcherait le paiement de l'indemnité à tout membre pendant un ajournement, lorsque ce membre serait à plus de dix milles du lieu des séances.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Pendant les ajournements ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, pendant les ajournements. Le juge en chef de la cour suprême était le président de la codification, et c'est l'interprétation qu'il a donnée à la loi. Nous pourrions nous en assurer, je suppose, en soumettant ce point à la commission, et il vaut mieux que nous sachions si notre interprétation est juste ou ne l'est pas. Il y a plusieurs anomalies dans ce bill. Un membre du Sénat ou de la Chambre des communes s'il a sa résidence dans un rayon de dix milles des édifices parlementaires aura le droit de retirer toute son indemnité pourvu qu'il soit malade, quand bien même il ne prendrait pas son siège une seule fois ; mais s'il demeure à onze milles il ne recevra pas un sou. Il est très étrange que des membres de la profession légale aussi éminents que le ministre actuel de la Justice ne puissent pas rédiger un article de loi que l'on puisse comprendre et que l'on ne puisse pas interpréter d'une dizaine de manières différentes.

L'honorable sénateur d'Halifax croit que parce que le bill en discussion est un bill comportant dépense d'argent nous ne pouvons pas l'amender. Il n'y a pas très longtemps nous avons eu devant le Sénat un bill d'argent, et l'ont s'est opposé à l'un de ses articles concernant le paiement des pensions aux juges en retraite. Le Sénat a rejeté l'article. La Chambre des communes a accepté l'amendement que nous avions fait. Qu'elle ait agi pour des motifs constitutionnels ou politiques, peu importe. Je ne le sais pas. Mon opinion était alors que nous transgressions la constitution. La majorité du Sénat a pensé d'une manière différente et la Chambre des communes a acquiescé à notre décision, et sûrement que dans une petite affaire comme celle-ci, lorsque l'on ne change pas le chiffre de la dépense, et que l'on rend seulement la loi plus claire, il ne peut y avoir d'objection. Mais ce sont là des choses que l'on peut discuter plus facilement en comité. Le bill contient un autre amendement qui est loin d'être logique. Si un membre du parlement parcourt 400 milles, il est traité d'une manière différente que celui qui n'en parcourt que 399. Je veux rappeler à l'honorable secrétaire d'Etat une promesse qu'il a faite à la session dernière lorsqu'un bill de semblable nature a été soumis au Sénat.

Je lui ai fait remarquer alors qu'en vertu du dernier article un membre du Sénat ou de la Chambre des communes était obligé de faire un affidavit s'il désirait retirer ses dépenses de voyage pendant qu'un fonctionnaire ordinaire, lorsqu'on l'envoie en mission, déclare tout simplement que son compte est exact. Si ma mémoire me sert bien, l'honorable secrétaire d'Etat avait promis d'amender cette disposition de la loi de manière qu'un honorable sénateur ou député ne fût pas placé dans une position plus humiliante que celle d'un fonctionnaire civil.

L'honorable M. SCOTT : Ce bill répond à l'objection de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: "Sur la dite déclaration certifiée par le greffier et assermentée par le membre." Lisez le dernier article.

L'honorable M. SCOTT : Cet article n'était pas dans le bill lorsque je l'ai lu la dernière fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y est maintenant.

Le bill est lu une deuxième fois après suspension de la règle 41.

ACTE MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER 1903.

Le greffier de la Chambre des communes transmet le bill (62) intitulé : "Acte modifiant la loi des chemins de fer 1903."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Ainsi que je l'ai déjà dit, la plus grande partie de ce bill se compose d'amendements à différents articles de la loi des chemins de fer. Dans plusieurs cas le changement n'est qu'un changement dans les mots, dans d'autres cas il y a des substitutions que je serai heureux d'indiquer à la Chambre lorsque ce bill sera

en comité. Les nouveaux articles dans ce bill donnent à la commission des chemins de fer juridiction sur les compagnies de messageries et lui donnent pouvoir de réglementer leurs tarifs. Le bill répond aussi dans une certaine mesure au sentiment qui a été exprimé d'une façon assez générale dans les journaux en faveur d'un raccordement des diverses lignes téléphoniques avec les grands réseaux du pays, mais dans une certaine mesure seulement, ainsi que les honorables sénateurs pourront le voir en lisant le bill. On a exprimé l'opinion que le gouvernement était allé dans cette voie aussi loin qu'il était raisonnable de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Il sera compris que nous pourrons discuter le principe de ce bill en comité parce qu'il contient certainement des changements radicaux et sanctionne un principe qui équivaut presque à la confiscation dans certains cas.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

Le bill est lu une deuxième fois, après suspension du règlement.

SEANCES DE LA CHAMBRE.

L'honorable M. SCOTT : Je crois avoir donné avis que si la Chambre le voulait, le Sénat pourrait s'assembler demain à 11 heures, et nous aurions ainsi deux séances, une à onze heures du matin et l'autre à trois heures de l'après-midi, ce qui nous permettrait de faire subir une lecture au bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'allons-nous gagner à avoir deux séances? Nous surmontons généralement toutes les difficultés en suspendant la règle.

L'honorable M. SCOTT : J'étais aussi de cet avis, mais j'ai accepté celui d'un de mes amis. Je propose que le Sénat se réunisse à onze heures du matin et à trois heures de l'après-midi pour le reste de la session, chaque séance devant être une séance distincte de la Chambre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à onze heures demain.

SENAT.

Séance du samedi 7 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

Prière et affaires courantes.

CHANGEMENTS DANS LES REGLEMENTS DES COMMUNES.

L'honorable M. YOUNG : Conformément à l'ordre du Sénat hier, au sujet des changements apportés dans les règlements de la Chambre des communes, le comité des ordres permanents du Sénat s'est réuni ce matin, et a examiné la situation. Le comité m'a demandé de dire à la Chambre qu'à cette phase des délibérations de la Chambre des communes, il ne désire pas faire de rapport maintenant au Sénat. Les membres du comité ont remarqué la différence dans l'échelle des droits, de même que les autres changements proposés par la Chambre des communes, mais ils n'ont pas vu qu'il en résulterait une impasse ou des inconvénients pour le public en matière de législation au cas où les règlements, tels que proposés par la Chambre des communes, seraient adoptés. Conséquemment, en ce qui concerne cette question, vu que le temps a été très court pour jeter un coup d'œil sur le sujet, le comité n'a pas pu voir que ces règlements, s'ils sont mis en vigueur, ne gênent en aucune manière la législation de la session prochaine, à l'exception peut-être qu'il sera plus coûteux à l'avenir que dans le passé de présenter des bills privés aux Communes. Comme la session touche à sa fin, la Chambre comprendra qu'il était impossible au comité de proposer quelque chose, et il nous faudra, à l'avenir, nous conformer aux règlements adoptés par la Chambre des communes. Je crois que je suis l'interprète de l'opinion générale du comité, en faisant cette déclaration ; sinon, mes collègues peuvent exprimer leur opinion.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami s'est-il assuré si ces règlements seraient promulgués durant la session actuelle, pour qu'ils puissent venir en vigueur au commencement de la session prochaine?

L'honorable M. YOUNG : C'est là l'intention. Je comprends que la question sera étudiée lundi à la Chambre des communes, et si alors les règlements sont adoptés, on proposera qu'ils soient mis en vigueur au commencement de la prochaine session.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A) : Mon opinion personnelle est que la Chambre des communes, comme corps, n'adoptera jamais ces règlements, parce qu'ils sont exorbitants. Il y a au fond de tout ceci un abominable Shylock ; les droits sont hors de mesure. On verra que la Chambre des communes ne les adoptera jamais ; nous n'avons donc pas à nous inquiéter.

ENQUETE DU COMITE DE LA MUTUAL RESERVE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire demander au gouvernement :

1. Le compte de James Thompson Patterson, un actuaire expert, de la ville de New-York, appelé pour assister à l'enquête au sujet de la " New York Mutual Reserve Life ", le ou vers le mois de juin 1904, a-t-il été soumis au département de la Justice, afin d'obtenir son opinion en ce qui concerne le paiement de la somme demandée, soit $1,090 ?
2. Quel a été le rapport du département de la Justice ?
3. Il était en tout de $240.
4. Le gouvernement a-t-il l'intention de lui payer une somme additionnelle à part celle qui a été spécifiée déjà ?

En posant ces questions, je dois dire que, lors du son passage à Ottawa, M. Thompson Patterson m'a montré une lettre venant d'un des Etats du Sud, je ne me souviens pas lequel, dans laquelle on lui offrait $20 par jour et les dépenses, s'il voulait se rendre là, en qualité d'expert comptable, pour vérifier les comptes de l'Etat. Il n'a pas voulu accepter parce qu'il avait été sommé de se rendre ici, et il lui fallait rester à Ottawa. Je regrette profondément qu'on ait traité avec autant de parcimonie, un homme d'un talent aussi distingué, en ne lui accordant que $6 par jour, au lieu du compte de $1,090 qu'il demandait.

Ce comité a été traité très cavalièrement par cette Chambre ; mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'accomplir mon travail consciencieusement, comme membre de ce comité, et je suis d'avis que le comité, dans l'ensemble, a rendu de notables services, en exposant au grand jour les affaires pourries de la New York Mutual Reserve Company.

Je ne dis pas que le comité était composé des meilleurs membres du Sénat, mais après tout, ils étaient le choix de la Chambre, et ils ont fait leur devoir. Je regrette de penser que le Sénat du Canada refuserait de payer, après l'avoir sommé de se rendre ici, un homme qui à fait tout le trajet de New-York ici. M. Thompson Patterson a rendu d'admirables services ; il a employé un calligraphe à ses propres frais durant tout le temps qu'il était ici, et il n'a reçu que la somme dérisoire de $6 par jour, pour payer sa pension, pour ses propres services, et ceux de son calligraphe. Il n'a reçu en tout, que $240, sur une reclamation de $1,090. Si les règlements du département de la Justice empêchent de payer à cet expert ce qui lui est en justice dû, je serais curieux de savoir pourquoi ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A-t-il été sommé de comparaître comme témoin ou comme expert ?

L'honorable M. McMULLEN : Il a été sommé de comparaître comme expert, et c'était nécessaire, pour que l'enquête fût bien conduite, et que les faits fussent complètement mis au jour. C'est pourquoi on l'a fait venir ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Afin d'être parfaitement en règle à l'avenir, je désire appeler l'attention de cette Chambre sur le fait que nulle question posée au gouvernement n'est dans l'ordre, si elle fait une déclaration positive, telle que celle contenue dans ce troisième paragraphe.

L'honorable M. McMULLEN : Je fais mes excuses d'avoir posé la question sous cette forme. Je ne suis pas habitué à poser des questions, et j'ignorais que je violais une règle parlementaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'accuse pas mon honorable ami : je ne fais que signaler une chose qui est contraire aux règlements.

L'honorable M. SCOTT : Je ne désire nullement prendre avantage d'un défaut de forme, mais je mets en doute la déclaration de mon honorable ami que M. Patterson était obligé de venir à Ottawa. Il y est venu de son propre gré, et il était libre de partir quand il le voulait ; il n'y avait rien pour l'obliger à rester. S'il n'avait pas été

intéressé dans l'enquête, il ne serait pas venu. Je n'ai pas l'intention de demander quel a été son but en agissant ainsi. La règle suivie dans des cas comme celui-ci est mentionnée dans Bourinot, page 561 :

Conformément à cette règle, il est d'usage de payer aux témoins leurs dépenses de voyage et d'hôtel, mais rien n'est nécessairement accordé pour perte de temps, même dans le cas où le témoin est un homme de profession.

Les comptes ont été soumis au ministère de la Justice, qui a taxé les frais, et M. Patterson a été payé du montant taxé. Cette Chambre, pour des raisons qui la concernent, a refusé d'accepter en partie la décision du ministère de la Justice. Mais, pour ce qui regarde le compte de M. Patterson, il n'a pas été proposé de faire de changements, et, il est parfaitement inutile de parler maintenant de changements. Certainement le ministère de la Justice n'en approuverait aucun.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai pas le droit de mettre en doute l'assertion de l'honorable secrétaire d'Etat en ce qui regarde la présence de M. Patterson ici, et le fait qu'il n'avait pas été assigné. Je m'en rapporte seulement à l'exposé des faits qui a été remis entre mes mains. Il peut être inexact, mais si je reviens ici à la session prochaine, l'affaire n'en restera pas là.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est bien difficile de considérer ce témoin comme un expert. Un témoin expert est une personne désintéressée, rendant un témoignage au point de vue de la science, sur la question qu'il traite. Ce témoin avait été en procès avec la compagnie dont il était l'un de ses plus violents adversaires, et ce serait certainement violer toute conception de la justice que de prétendre que M. Patterson venait ici en expert, pour parler impartialement des opérations de la compagnie.

L'honorable M. McMULLEN : M. Patterson tient un bureau à New-York, et est un comptable diplômé. Il est aussi employé en cette qualité par les plus grandes maisons de New-York et des Etats-Unis, et il a abandonné le service de la compagnie Mutual, uniquement parce qu'il ne pouvait pas, en conscience, approuver sa manière de procéder. Voilà pourquoi il en est sorti.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur sait parfaitement que nous n'avions aucun moyen de forcer M. Patterson de venir ici.

L'honorable M. McMULLEN : Cela se peut.

L'honorable M. SCOTT : Il est venu ici sur les instances de ceux qui conspiraient avec lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je tiens à faire remarquer l'inconvénient qu'il y a à reconnaître de simples témoins comme des experts. Je crois que cela m'a valu l'inimitié éternelle d'une personne de Toronto, qui avait été assignée comme témoin dans l'affaire Cook.

L'honorable M. WILSON : Etait-ce un expert ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'allais justement raconter la chose. C'était un avocat, et en sa qualité d'avocat, je supposais qu'il devait être considéré comme un expert en loi. Le comité décida qu'il serait payé conformément à la règle posée par l'honorable secrétaire d'Etat, et que confirme Bourinot. Il réclamait $50 par jour, non pas comme expert, mais comme légiste.

L'honorable M. SCOTT : Un homme de profession.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, un homme de profession. Je lui répondis en ma qualité de président de comité : " Vous avez été appelé ici comme témoin, pour dire ce que vous connaissiez de cette transaction, quant aux efforts que l'on prétend avoir été tentés pour obtenir de M. Cook qu'il payât dix mille dollars pour un siège de sénateur."

Il donna son témoignage, puis il réclama $50 par jour. Il y a quelques mois, un jour que je me trouvais à Toronto, nous nous rencontrâmes dans le même tramway, et il m'apostropha alors très froidement, pour me dire qu'il pouvait fort bien vivre sans cela. Je lui répondis que j'étais fort heureux de l'apprendre, et il me répliqua qu'il considérait la chose comme une insulte. Il m'a dit qu'il n'avait pas accepté la somme qui lui avait été accordée, et qu'il ne se proposait pas de l'accepter. Je conseillerais à mon honorable ami de laisser son client, si je peux l'appeler ainsi, ou plutôt M. Patterson, faire de même.

BILL MODIFIANT L'ACTE RELATIF A LA SURETE DES NAVIRES

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (48) intitulé : "Acte modifiant l'acte concernant la sûreté des navires, et les mesures à prendre contre les accidents à bord."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, s'est-il assuré au sujet de ce qu'il nous parlait hier ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, je suis informé que ce bill est conforme à l'acte impérial. Je crois qu'il ne viendra en vigueur que sur proclamation du Gouverneur en conseil, et d'ailleurs on y veillera.

Sur le paragraphe (b) de l'article 1 :

(b) pas plus de cinq espars de rechange, ou de réserve, faits, taillés et préparés complètement pour le service, ou non ainsi taillés ou préparés.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je ferai remarquer au défenseur du bill, que l'on permet à un navire de porter cinq espars ou espars de rivière, taillés et prêts à être employés, mais que l'on ne permet pas à ce même navire de transporter sur le pont d'autres sortes de bois de construction pesant. Est-ce bien cela ?

L'honorable M. POWER : Il n'y a pas de changement à cet égard dans la loi actuelle.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Nous avons ensuite le paragraphe (c) en vertu duquel on permet à un navire de transporter un certain chargement sur le pont, et en plus, on lui permet de charger, sur la poupe, trois pieds additionnels en hauteur de bois léger, n'est-ce pas ?

L'honorable M. McGREGOR : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce que cela n'est pas trop ?

L'honorable M. SCOTT : Voici un croquis, et l'honorable sénateur peut l'examiner. D'après la loi actuelle, on peut charger le pont jusqu'à une hauteur de trois pieds, et on propose maintenant de permettre de remplir l'espace entre ces trois pieds et le pont couvert. On peut y mettre des madriers ou des espars.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je crois que l'on peut mettre, au-dessus de la hauteur de la poupe, ou de la cabine du pilote, trois pieds additionnels de bois léger. Je crois que c'est ce que dit l'article.

L'article est adopté.

La question étant posée : Doit-il être fait rapport du bill ?

L'honorable M. ELLIS : Puisque mon honorable ami a eu la bonté de remettre le bill jusqu'à aujourd'hui, afin que je puisse me mettre en communication avec une maison importante d'armateurs de Saint-Jean, peut-être me sera-t-il permis de dire que cette maison est parfaitement satisfaite des dispositions du bill.

L'honorable M. SULLIVAN, président du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DE LA COUR SUPREME DE JUDICATURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (224) intitulé : "Acte relatif à la cour suprême de judicature du Nouveau-Brunswick.

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il d'autres renseignements à fournir à la Chambre, pour compléter ceux qu'il a donnés l'autre jour ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je n'en ai pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je remarque, par les journaux, que ce bill a soulevé beaucoup de discussion, à cause du refus du gouvernement, de faire savoir ce qu'il se propose de faire à l'égard des juges actuels du Nouveau-Brunswick. On a donné à entendre que cette mesure avait pour but de se débarrasser d'un certain juge. Les étrangers à la province ne peuvent pas dire exactement ce qui en est. Cependant, j'avais toujours cru que la constitution défendait d'enlever sa charge à un juge sans le mettre en accusation devant le parlement. Si je comprends bien la question soumise à la Chambre—et je ne demande qu'à être corrigé, si je me trompe—c'est ce que dit la constitution.

Le gouvernement peut-il, en vertu de ce bill, se passer des services des juges actuels du Nouveau-Brunswick ? En admettant que la constitution le défende, à moins que les juges ne démissionnent après avoir atteint un certain âge, le gouvernement désire-t-il se dispenser des services des juges ou d'une partie des juges qui sont maintenant sur le banc du Nouveau-Brunswick, et en nommer d'autres pour les remplacer, ce qui reviendrait à doubler le nombre des juges, dans cette province ?

L'honorable M. SCOTT : Cette question est très légitime, et je ne m'étonne pas que la discussion provoquée dans l'autre Chambre ait donné naissance au désir de connaître le but que l'on vise. Je n'ai, personnellement, jamais entendu parler de ce bill, avant qu'il ait été présenté dans l'autre Chambre, hier ou avant hier.

Il n'a jamais été soumis au conseil des ministres, et bien que j'aie demandé à mon collègue du Nouveau-Brunswick, s'il pouvait me renseigner à cet égard, il m'a paru en être incapable. L'honorable sénateur a parfaitement raison au sujet de la ligne de conduite à suivre ordinairement, lorsque l'on veut renvoyer un juge pour inconduite ou autre faute. La chose doit se faire par voie de mise en accusation devant le parlement. Dans ce pays-ci, heureusement, il s'est présenté peu de cas de cette nature. Si je me souviens bien, il n'y a eu que deux cas de ce genre, et il n'a pas été nécessaire de pousser les choses jusqu'au renvoi du juge. Lorsque l'opinion publique était suffisamment soulevée pour provoquer l'intervention de la Chambre, le juge, je crois, se retirait de lui-même. Quant à la question constitutionnelle, je vais lire l'article qui pourvoit aux nominations de juge dans les tribunaux provinciaux. C'est le paragraphe 14 de l'article 92, ainsi conçu :

Dans chaque province, la législature aura le droit exclusif de faire des lois, se rapportant à la catégorie de sujets mentionnés ci-dessous, savoir :

Et le paragraphe 14 se lit comme suit :

L'administration de la justice, dans la province, y compris la formation, le maintien, et l'organisation des tribunaux de juridictions civile et criminelle, et aussi, la procédure en matière civile devant ces tribunaux.

Ainsi, les pouvoirs des provinces sont absolus. Elles peuvent supprimer leurs tribunaux, et ne sont pas, apparemment, obligés d'en créer de nouveaux. Il est bien certain cependant que le bon sens public ne permettra pas d'en agir ainsi.

Ce matin j'ai essayé de me renseigner dans les journaux de la Chambre, afin de voir comment cette question avait surgi, mais je ne vois pas que la Chambre ait jamais voté. Il y a cependant deux pages des procès-verbaux que je n'ai pas pu me procurer, parce qu'elles n'étaient pas encore envoyées. A sa deuxième lecture, le bill a été renvoyé à un comité spécial de cinq membres composé de MM. Tweedy, Pugsley, Allen, Hane et Clarke. Puis la Chambre s'est formée en comité et il n'y a pas d'autres indications dans les procès-verbaux. Je les ai examinés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur parle des journaux de la législature du Nouveau-Brunswick ?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais je voudrais savoir quelle était l'opinion populaire là-bas. Il est à supposer qu'il doit y avoir eu de vigoureuses protestations, et que l'opinion publique se serait soulevée, si la législature avait voulu faire quelque chose de répréhensible. Cette législature est soumise à l'opinion publique, et la population du Nouveau-Brunswick est certainement sous ce rapport à l'égal de tout autre peuple.

Je n'ai, pourtant, découvert aucune protestation. Le comité a fait un rapport du bill, qui a été adopté en troisième lecture, sans aucune protestation. Il me manque cependant deux pages des procès-verbaux, et il se peut qu'un vote ait été pris sur l'adoption du rapport du comité. Cependant, je n'ai pu le constater.

L'honorable M. POWER : Il est possible que des membres du Nouveau-Brunswick, de la Chambre des communes aient pris ces deux pages-là pour les lire.

L'honorable M. SCOTT : Non, les documents viennent du bureau du secrétariat d'Etat, et on m'a dit n'avoir jamais reçu les deux pages absentes. Par conséquent, toute la responsabilité retombe sur le gouvernement et sur la législature du Nouveau-Brunswick. Nous n'avions pas d'autre alternative que de voter ce bill, car il porte sur des questions soustraites à notre juridiction. Lorsque ce nouveau tribunal sera formé, nous serons obligés de lui soumettre

les lois adoptées par le parlement du Canada, absolument comme à l'ancien. Voilà tous les renseignements que je puis donner. Lorsque la question de responsabilité viendra, le gouvernement du Canada devra prendre toute la part qui lui incombe. D'ailleurs, cette loi ne deviendra en vigueur que sur une proclamation de l'exécutif de la province.

L'honorable M. BAIRD : C'est le gouvernement du Canada qui a le pouvoir de nommer tous les juges, s'il le juge à propos, ou ceux qu'il voudra.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. THOMPSON : A mon avis, ce bill ne déplace aucun des juges du Nouveau-Brunswick. Le gouvernement du Canada les nomme, et tout ce que le gouvernement provincial peut faire dans ce cas, c'est de ne pas assigner à quelques-uns des juges le travail du tribunal. Les juges ne peuvent être destitués que sur mise en accusation, et la banc du Nouveau-Brunswick restera composé, tel qu'il est actuellement, jusqu'à ce qu'il se produise des vacances.

L'honorable M. SCOTT : Je ne vois pas jusqu'à quel point les conclusions tirées par mon honorable ami s'accordent avec la loi constitutionnelle, parce que je considère que la législature a aboli les cours auxquelles présidaient ces juges, et la nouvelle loi indique qui doit prendre leur place ; elle prescrit en particulier qu'un juge en chef et d'autres juges devront être nommés. La loi dit aussi que les personnes qui seront nommées juges, devront être des avocats ayant dix ans de pratique au bureau du Nouveau-Brunswick. Ceci indique que le but visé est de remplacer les juges actuels. Le bill va aussi loin que pouvait aller la législature au sujet des juges actuellement en fonction au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. THOMPSON : La législature provinciale n'a rien à voir à la nomination du juge en chef. Ceci est absolument du domaine du gouvernement fédéral.

L'honorable M. SCOTT : Quant à ce qui regarde la législature du Nouveau-Brunswick, elle a simplement aboli les tribunaux où siégeaient les juges actuels. En vertu de sa loi, on peut nommer d'autres personnes qui ne sont pas juges en ce moment. Cette loi dit, en effet, distinctement, que les personnes qui devront être nommées juges des nouveaux tribunaux seront des avocats ayant au moins dix années de pratique au barreau du Nouveau-Brunswick. Quant à la préséance, elle y pourvoit, " le juge en chef devra avoir priorité et préséance sur tous les autres juges."

L'honorable M. THOMPSON : Si je comprends bien, la nomination des juges n'appartient pas aux autorités provinciales. Elles sont du ressort du gouvernement du Canada.

L'honorable M. BAIRD : Cela n'empêche pas que les juges actuels du Nouveau-Brunswick se trouvent privés de leurs fonctions.

L'honorable M. SCOTT : Oui, l'honorable sénateur résume parfaitement la situation. Il faut que les juges soient renommés à des tribunaux qui n'existent pas maintenant. Les tribunaux qu'ils présidaient ont été supprimés.

L'honorable M. THOMPSON : Je ne crois pas que les juges de la cour suprême du Nouveau-Brunswick perdent leurs fonctions comme juges. Si je comprends bien cette loi, on leur confiera de nouvelles fonctions conformément aux dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. On dit que les législatures provinciales ont le droit de fixer ces fonctions. Mais ils continueront à être juges. Il n'y aura pas de vacances à remplir, à moins que le nombre des juges ne soit augmenté. A mon avis, les juges ne perdent pas leurs positions présentes, mais la législature établit des tribunaux dans lesquels ils n'auront plus de fonctions. Cela ne révoque pas leur commission de juges.

L'honorable M. SCOTT : Cela les annulle de fait pour cette raison que les juges ne pourront pas présider les tribunaux nouvellement organisés, et qu'il faudra qu'ils soient nommés de nouveau.

L'honorable M. THOMPSON : Par le gouvernement fédéral ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et la loi prescrit de plus qu'ils devront prêter le serment d'office.

L'honorable M. ELLIS : Il y a maintenant six juges dans la province du Nouveau-Brunswick. Si le gouvernement ne les nomme pas, mais en nomme de nouveaux; ils seront en disponibilité, et retireront leurs traitements. On ne peut pas déranger cela. Mais si le gouvernement nomme les mêmes six juges, et qu'ils refusent d'accepter la charge, ils seront toujours juges, sans tribunaux, mais ayant droit à leur traitement. Je crois que cela est clair.

L'honorable M. SCOTT: Non, ils seront mis à la retraite.

L'honorable M. ELLIS : Il y aurait alors douze juges au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. SCOTT : Cette anomalie ne peut pas se produire. Naturellement, si une législature supprime un tribunal, et si le gouvernement fédéral, en vertu de son autorité, nomme des juges que déplacera la législature provinciale, nous serions obligés de les mettre à la retraite. Mais, pour montrer avec quel soin la législature a traité cette question, elle exige que les juges, une fois nommés, se présentent en vertu d'une nouvelle commission, et prêtent un serment dont elle prescrit la forme. La législature désirait donc que les juges fussent nommés de nouveau et elle a prescrit, dans un article de la loi qui constitue cette cour, qu'ils devaient être des avocats ayant au moins dix ans de pratique. La formule du serment indique que les fonctions des juges actuels sont absolument abolies autant que pouvait les abolir la législature du Nouveau-Brunswick. L'acte laisse au gouvernement du Canada la responsabilité entière de la nomination des nouveaux titulaires. La législature, pas plus que le gouvernement de la province, n'avait le droit de dire qui devait être nommé juge. Ceci est entièrement du domaine du pouvoir fédéral qui doit en prendre la responsabilité.

L'honorable M. LOUGHEED : J'allais justement faire remarquer que mon honorable ami peut difficilement soustraire le gouvernement à la responsabilité qu'il encourt, en présentant cette loi. Il n'y a rien de répréhensible, autant que je puis en juger, dans ce qu'a fait la législature du Nouveau-Brunswick. Une loi anologue a déjà été adoptée dans plusieurs autres provinces. Au Nouveau-Brunswick, la procédure est devenue pas mal surannée, et pour adopter des méthodes nouvelles, il fallait bien supprimer les tribunaux existants. Ceci impose au gouvernement fédéral l'obligation de pourvoir à cette situation par des mesures convenables, ce qui, d'après moi, n'a pas été fait. Il me semble que le gouvernement, avant de prendre la responsabilité de se conformer à la législation du Nouveau-Brunswick, aurait dû soumettre au parlement, à cette session, une loi destinée à faire face à l'état de choses qui a surgi, et ceci n'a pas été fait. D'abord, on aurait dû soumettre à la Chambre le principe du maintien dans ses fonctions du juge en chef actuel. Il n'y a pas de doute que l'abolition de tribunaux dans le Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire des tribunaux civils, prive six magistrats de leurs fonctions. Il n'y a pas de doute, non plus, que le gouvernement actuel se trouve, par le fait même, libre de nommer de nouveaux magistrats pour remplir les fonctions judiciaires dans cette province ; mais je ne crois réellement pas que le gouvernement prendrait la responsabilité de laisser les juges actuels sans situation, et d'en nommer de nouveaux. Ce serait un précédent inadmissible, surtout, comme l'a dit hier mon honorable ami de Saint-Jean, si l'on nommait un nouveau juge en chef pour la province. Pourtant, le gouvernement a le droit de le faire.

Le gouvernement n'a jamais fait connaître au parlement en aucune façon d'après quel principe il entend se guider pour la nomination des juges. Il n'y a qu'une conclusion à tirer : c'est que ces juges devraient être renommés. Le gouvernement a refusé, non seulement devant la Chambre, mais aussi au Sénat, de dire quelle ligne de conduite il entend suivre. Je prétends que cette loi aurait dû être complétée par une disposition déclarant que le gouvernement aurait le pouvoir de renommer les juges actuels aux nouvelles fonctions judiciaires qui seront créées en vertu de la loi provinciale. En l'absence d'une telle loi, je me demande ce qui arriverait si, comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Saint-Jean, un juge refusait d'accepter les fonctions créées par la loi provinciale. Je ne crois pas qu'il existe, en vertu de la loi telle qu'elle existe actuellement, de moyens à la disposition du gouvernement pour obliger les juges actuels, si le temps de service exigé pour leur mise à la re-

traite n'est pas expiré, à accepter les fonctions, ou du moins une charge judiciaire, en vertu de la loi provinciale. Et pourtant, l'honorable secrétaire d'Etat paraît être d'opinion que ces juges peuvent, dès maintenant, être mis à la retraite. Avec tout le respect possible, je me permets de différer d'opinion avec lui à cet égard, parce que la loi actuelle ne permet, si je ne me trompe, la mise à la retraite d'un juge, qu'à deux conditions, savoir : la maladie ou l'expiration de la durée légale des services pour l'admission à la retraite. La loi fédérale ne prévoit certainement pas cette situation. Je crois donc que la loi est défectueuse au point de vue que j'ai indiqué, et cela montre encore une fois l'inconvénient de déposer un projet de loi, sans en avoir auparavant étudié toutes les conséquences.

Notre honorable ami a eu la naïveté de nous dire que, bien qu'il soit membre du Gouvernement, il n'avait jamais été informé de l'existence de ce projet de loi avant que celui-ci eût été déposé devant le Sénat hier. Il est donc évident que le gouvernement a évité de prendre la responsabilité de ce bill, bien qu'un ministre en ait pris personnellement la responsabilité, sans consulter ses collègues. Il me semble donc que c'est une manière de faire extrêmement répréhensible, non seulement à cause de l'état défectueux du projet présenté, mais en raison aussi de l'injustice qu'il peut commettre à l'égard des intéressés. Ce projet de loi aurait dû être examiné sur toutes ses faces et présenté sous une forme beaucoup plus compréhensible que le bill qui nous est soumis.

L'honorable M. POWER : Quand j'ai entendu hier le discours de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis), et le commencement de la discussion aujourd'hui, il m'a paru que ce bill était d'une nature assez curieuse ; mais en examinant la loi de la province du Nouveau-Brunswick, je trouve que mes objections sont considérablement amoindries. Ce que l'on fait au Nouveau-Brunswick, ce n'est pas un essai pour se débarrasser de juges personnellement désagréables——

L'honorable M. LOUGHEED : Je n'ai rien dit de pareil. Je ne crois pas que personne ait parlé en ce sens.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas insinué que l'honorable sénateur ait parlé ainsi, mais il s'est dit quelque chose de ce genre dans la discussion qui a eu lieu hier. Ce qu'on fait au Nouveau-Brunswick, où jusqu'à présent on avait la pratique de l'ancien droit commun, c'est d'introduire le système de judicature, ce qui nécessite naturellement, la réorganisation des tribunaux. Mais je veux surtout vous signaler la phrase finale du paragraphe 5 de la loi provinciale, ainsi libellée :

> Pourvu que rien de ce qui est contenu dans ce paragraphe ne soit interprété comme s'appliquant à aucun des juges de la cour suprême en fonction qui pourront être nommés juges du tribunal créé par le présent acte, ou les atteignant en aucune manière.

Telles sont les conditions exigées pour la nomination d'avocats de dix ans de pratique au bureau. Ces dispositions n'atteignent pas les juges actuels qui pourront être nommés au nouveau tribunal. Je suis prêt à dire avec mon honorable ami que la loi du Canada est assez défectueuse, car elle aurait dû prescrire que les juges actuels des tribunaux existants devraient être nommés aux nouveaux tribunaux. Mais je remarque que dans la discussion qui s'est faite à la Chambre des communes, le ministre de la Justice a déclaré que le gouvernement avait l'intention de renommer les juges actuellement en fonction, et ceci, jusqu'à un certain point, est un engagement. La discussion a fait voir clairement que le gouvernement n'a pas étudié ce projet comme il aurait pu le faire. Je suppose que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a soumis cette question au gouvernement fédéral il y a quelques jours seulement, et que le Sénat ferait très bien d'ajouter une disposition ainsi conçue :

> La présente loi entrera en vigueur par proclamation du Gouverneur adoptée en conseil des ministres.

Ceci laisserait le temps d'y songer. Si nous votons ce bill, sans clause suspensive, aussitôt que la loi aura été sanctionnée, le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick émettra une proclamation, et la loi entrera en vigueur immédiatement. Il vaudrait mieux que le gouvernement prît le temps de réfléchir même après que cette loi aura été adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai lu nulle part la déclaration dont on parle et qui aurait été faite par le ministre de la Justice ou un autre ministre, d'après

laquelle le gouvernement avait l'intention de renommer ces juges, ou de leur assigner les fonctions créées par la loi du Nouveau-Brunswick. Au contraire, devant la Chambre des communes les ministres ont déclaré, à différentes reprises, qu'ils ne pouvaient pas dire ce qu'ils feraient, et dans la dernière discussion, le ministre des Finances a annoncé qu'il ne pourrait pas répondre à la question qui lui était posée. Il a ajouté que la question serait étudiée quand il s'agirait d'attribuer les fonctions aux juges, ou d'en nommer de nouveaux, et qu'alors le gouvernement agirait sous sa propre responsabilité, et laisserait à la Chambre le soin de le juger sur ses actes. Voici ce qu'a dit le ministre des Finances quand on lui a demandé ce que le gouvernement entendait faire des anciens juges. Les Communes sont encore dans l'ignorance complète et l'honorable secrétaire d'Etat nous a fait à peu près la même réponse, sans aller aussi loin. Ceci est encore un exemple de la façon peu sérieuse dont sont conduites les affaires du pays. C'est d'autant plus répréhensible quand il s'agit de l'administration de la justice de toute une province. Le secrétaire d'Etat nous dit que tout en étant responsable de ce bill au même degré que le ministre de la Justice qui l'a présenté, il n'en connaissait cependant rien ; qu'il n'a jamais été discuté au conseil, et qu'il n'en savait pas la teneur avant qu'il fût soumis à la Chambre. Est-il possible que dans un gouvernement où chaque ministre est responsable de ce qui se fait dans le cabinet et de tous les bills soumis à la Chambre, le ministre de la Justice puisse préparer un projet de loi changeant toute la judicature d'une province, et le présente aux Chambres sans consulter ni même renseigner ses collègues ? Le présente-t-il sous sa responsabilité personnelle ? A-t-il consulté le premier ministre ? En tous cas, il ne les a pas consultés tous, et le secrétaire d'Etat se trouve dans cette position humiliante d'avoir à annoncer au Sénat qu'une mesure importante, dont il demande l'adoption, n'était pas connue de lui avant qu'elle fût placée entre ses mains. Si un ministre accepte de prendre la responsabilité de tout ce que font ses collègues, sans en rien savoir, avant que ce soit fait, c'est son affaire et qu'il s'arrange.

L'honorable M. SCOTT : La doctrine posée par l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Belleville est absolument inconstitutionnelle. Le gouvernement n'avait d'autre devoir a remplir que celui de présenter ce bill. Le gouvernement fédéral n'a aucun contrôle sur le maintien ou l'organisation des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Ceci dépend entièrement de la province. Ce n'est pas le gouvernement fédéral qui a fait voter cette loi, et conséquemment nous n'avions aucune décision à prendre. La question relevait simplement du département de la Justice ; il n'y avait aucun point constitutionnel en jeu. Il n'est pas sage pour un gouvernement d'arrêter sa politique d'avance. Le département de la Justice a constaté que l'organisation des tribunaux du Nouveau-Brunswick était exposée à être changée, et allait probablement être changée, pendant que le parlement ne serait pas en session.

Son devoir était donc de présenter un bill réglant la question technique, prescrivant que les matières qui sont du domaine de ce parlement seraient soumises aux nouveaux tribunaux quand la loi serait changée par l'acte du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Voilà tout ce que prescrit cette loi. Elle ne av pas et ne doit pas aller plus loin. Quand les nouveaux tribunaux entreront en existence, c'est alors que le gouvernement devra agir, et il sera responsable alors de ses actes au peuple du Canada. Mais je n'ai jamais vu adopter de législation pour prévoir un tel acte.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur se méprend entièrement sur mon attitude. Je ne blâme pas la loi provinciale, ni le gouvernement fédéral d'en permettre l'application. Mais je dis qu'on aurait dû prévoir toutes les conséquences de l'acte provincial. Cela n'a pas été fait. Le bill présenté aurait dû être beaucoup plus complet, et donner le pouvoir de renommer les juges actuels.

L'honorable M. SCOTT: Le gouvernement n'en avait pas besoin ; il peut les renommer.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami veut-il me dire dans quelle position se trouvera le gouvernement, si ces juges refusent de présider les nouveaux tribunaux ? Vous aurez six juges au Nouveau-Brunswick, ne faisant pas autre chose que d'administrer la loi criminelle, et six juges nommés par le gouvernement, pour remplir les fonctions qui leur sont assignées

par la nouvelle loi provinciale. La législation du Nouveau-Brunswick n'a certainement en elle-même rien de répréhensible, mais je me plains de l'insuffisance du projet de loi en discussion.

L'honorable M. THOMPSON : On remarque dans les débats de l'autre Chambre, si l'on me permet d'y faire allusion, qu'un député a posé cette question :

Si je comprends bien, le gouvernement s'engage si cette loi est adoptée, à nmmer les juges actuels.

Le ministre de la Justice a répondu ainsi:

J'ai déjà dit que le gouvernement avait l'intention de choisir les juges de la nouvelle cour parmi les juges actuels.

C'est là la déclaration officielle du ministre de la Justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est encore une autre preuve du manque d'accord des membres du gouvernement. Le ministre des Finances a déclaré qu'il n'en savait rien, et qu'il ne pouvait pas prendre sur lui de répondre.

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER : Afin de donner occasion aux ministres de discuter ensemble ces nominations je propose que l'article suivant soit ajouté au bill :

Cet acte ne viendra en vigueur que sur proclamation du Gouverneur en conseil.

La cour suprême du Nouveau-Brunswick existe maintenant, je crois, depuis 1784 et la justice a été assez bien administrée dans cette province.

Bien que le nouveau système de judicature proposé soit bon, l'ancien aurait pu, sans danger, subsister encore un mois ou deux, ce qui aurait donné le temps au gouvernement fédéral de faire un bon choix des juges. Je ne me rappelle pas exactement quels étaient les termes de la loi de la Nouvelle-Ecosse, mais les juges de la cour suprême ont été constitués juges du même nouveau tribunal de plein droit, et ceci s'est fait autre part également.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis pas accepter l'amendement, ce serait supposer que le gouvernement va agir inconsidérément et imprudemment. Je n'ai qu'une chose à faire, c'est de mettre la loi en vigueur le plus tôt possible pour faire face à toute éventualité. Si la loi est sanctionnée la semaine prochaine, et s'il plaît au gouvernement du Nouveau-Brunswick de lancer sa proclamation, le gouvernement fédéral sera immédiatement en état de faire les nominations. Nous n'avons pas besoin de renseignements. Nous connaissons parfaitement les conditions et les circonstances. Nous n'avons pas besoin d'attendre ou de nous renseigner. Nous agirons conformément aux responsabilités que la constitution nous impose quand le moment sera venu d'agir.

L'honorable M. POWER : Il y a un moment, l'honorable sénateur disait qu'il ne connaissait rien de la question, avant que le bill fut présenté à la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je n'avais pas besoin de rien savoir.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur est prêt à légiférer les yeux fermés, ses collègues du Sénat ne sont pas disposés à l'imiter. Je crois, que le gouvernement doit prendre son temps pour faire les nominations de juges, et non pas les faire le plus tôt possible, ainsi que le dit l'honorable ministre. Aussitôt que l'on est sûr d'être sur la ligne droite, il faut marcher. J'ai le plus grand respect pour la cour suprême du Nouveau-Brunswick. Elle existe depuis cent-vingt ans, et en somme elle a administré la justice d'une façon satisfaisante. Elle peut continuer ainsi une semaine ou deux encore après la prorogation du parlement, pour permettre au gouvernement de voir ce qu'il va faire. Il règne au Nouveau-Brunswick un sentiment adverse à un ou deux de ses juges et il serait regrettable que le gouvernement du Canada se laissât influencer au point de ne pas les nommer. On dit quelquefois que ce sont les mauvaises causes qui font les mauvaises lois, et je regretterais de voir un juge de la cour suprême rejeter les nouvelles nominations, à moins qu'il n'ait commis quelque faute grave le rendant inacceptable. En tous cas, je serais désolé de voir un juge mis de côté, simplement parce que son tempérement, ou sa tenue n'est pas absolument sans reproche. Je crois que mon amendement, au lieu d'être une preuve de défiance contre le gouvernement, est au contraire, parfaitement justifié.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas nécessaire que des questions de ce genre soient préalablement discutées au conseil. Il n'en

prend connaissance que lorsque le temps est arrivé. Le département de la Justice a pensé qu'il fallait une loi pour permettre au gouvernement d'agir lorsque le moment serait venu. Il importe que la loi soit mise en vigueur le plus tôt possible, car il faut agir avec promptitude. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick peut mettre cette loi en vigueur, et nous ne sommes par pour émettre une autre proclamation.

L'honorable M. POWER : Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne mettra sûrement pas sa loi en vigueur, avant que quelques dispositions soient prises au sujet des juges. Un membre du gouvernement, qui est supposé parler pour ses collègues, nous dit qu'il ne connait rien de la loi en discussion, et qu'il ne l'a pas étudiée. N'est-il pas bon alors que le cabinet aie l'occasion d'examiner la question ? Il peut arriver qu'un ministre veuille faire voter un projet de loi qu'un de ses collègues n'approuve pas.

Le bill a subi sa deuxième lecture. Le principe en est adopté. L'amendement demande simplement que le bill n'entre pas en vigueur avant une proclamation du Gouverneur en conseil. Je ne puis pas comprendre en quoi cela comporte un manque de confiance dans le gouvernement. Cela n'est pas proposé dans cette idée, et j'espère que le gouvernement l'acceptera.

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons pas été consultés du tout.

L'honorable M. ELLIS : Je ne puis pas être accusé de manquer de confiance dans le gouvernement, mais l'honorable secrétaire d'Etat doit en avoir entendu suffisamment pour comprendre qu'il est bon de demander un peu de délai, et de donner au gouvernement le temps de se consulter et de revoir toute la question. Cette demande n'a rien d'extraordinaire, et je désire la seconder.

L'honorable M. McMULLEN : Ceci est une question qui s'applique uniquement à la province du Nouveau-Brunswick, mais je dois avouer que je suis stupéfait d'entendre le secrétaire d'Etat nous dire que lorsqu'un gouvernement juge à propos de reconstituer ses tribuanux, les juges qui siégeaient antérieurement dans les tribunaux, sont virtuellement privés de leurs fonctions. Je n'avais jamais pensé qu'une législature provinciale avait ce droit. Quand sir Oliver Mowat, par exemple, a refondu les tribunaux d'Ontario, la cour de chancellerie a été abolie comme tribunal, ainsi que plusieurs autres tribunaux, mais je n'ai jamais compris que l'acte de la législature d'Ontario privait les juges de leurs positions. Il semble cependant qu'il en ait été ainsi et qu'ils ont été renommés.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont été renommés le même jour que l'amendement à la loi a été adopté.

L'honorable M. McMULLEN : Il est très singulier que les provinces aient ce pouvoir.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui, elles ont ce pouvoir.

Le comité s'est divisé sur l'amendement qui a été rejeté, sept seulement ayant voté pour, les autres n'ont pas été comptés.

L'honorable sir John Carling a rapporté le bill du comité sans amendement.

Le bill a alors été lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à trois heures aujourd'hui.

SECONDE SEANCE.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (70) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes."

(En comité.)

Sur l'article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article dit :

Pour chaque session du parlement qui aura lieu à l'avenir il sera retenu de cette indemnité de session quinze piastres par jour que le membre du parlement n'assiste pas à une séance de la Chambre dont il fait partie si la Chambre siège ce jour-là.

L'honorable M. SCOTT : C'est déjà la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas exactement. On amende en partie

l'Acte de 1905, et on lui substitue l'article que je viens de lire. Je désire surtout appeler l'attention sur la stipulation suivante:

Mais chaque jour, au cours de la session, où il n'y a pas de séance de la dite Chambre pour cause d'ajournement.

Puis l'article continue :

Ou chaque jour où ledit membre se trouve à l'endroit où a lieu la session et, étant malade, en est empêché d'être présent à une séance comme il est dit ci-dessus.

L'effet de cet article est de remettre en vigueur la loi telle qu'elle existait l'année dernière, en autorisant cependant le paiement de l'indemnité sessionnelle à un membre qui se trouve malade, dans un rayon de dix milles d'Ottawa, mais est incapable d'assister aux séances. Puis l'article dit qu'on lui comptera comme "jour de présence à la sesion en vue de l'indemnité"—c'est-à-dire durant sa maladie—et "un membre qui se trouve dans un rayon de dix milles où a lieu la session est, en vue de l'indemnité—toujours en vue du même objet—tenu de se trouver au dit endroit.

Il est clair en lisant ceci, qu'un sénateur ou un membre de la Chambre des communes, qui serait absent pour cause de maladie ou en temps d'ajournement, ne recevrait pas son indemnité quotidienne à moins qu'il ne soit dans un rayon de dix milles de l'endroit où siège le parlement. Mais que l'on me permette de relire cet article en en éliminant quelques passages comme ceci par exemple :

Mais chaque jour, au cours de la session, où il n'y a pas de séance de la dite Chambre pour cause d'ajournement, lui est compté comme jour de présence à la session en vue de l'indemnité ; et un membre qui se trouve dans un rayon de dix milles de l'endroit où a lieu la session est, en vue de l'indemnité, tenu pour se trouver audit endroit.

L'autre condition se rapporte au cas où un sénateur ou un député est malade dans un rayon de dix milles de l'endroit où siège le parlement. Je crois que l'intention du gouvernement en faisant cet article serait réalisée, si l'on adoptait la proposition du chef de l'opposition d'ajouter dans la troisième avant—dernière ligne, les mots : "Et un membre devra à cette fin."

Alors, l'exception ne s'appliquerait qu'en cas d'absence de la ville, d'un sénateur ou député malade et incapable d'être présent aux séances. Le paragraphe suivant dit que pour chaque session du parlement, on allouera à l'avenir à chaque sénateur ou membre de la Chambre des communes ses frais réels de déplacement ou de transport et ses "frais raisonnables de subsistance". J'aimerais à savoir pourquoi on a placé ici le mot "raisonnable". Un tribunal considère toujours comme "raisonnables" les frais de subsistance. La seule conclusion à tirer de cette expression est qu'un membre du parlement pourrait exiger des frais de subsistance "déraisonnables".

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : S'il buvait du champagne, par exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tel sénateur pourrait se contenter de déjeuner d'un peu de gruau et d'une tasse de café, alors qu'un autre pourrait prendre du café, des œufs pochés, des cotelettes d'agneau et des filets. Les dépenses de ce dernier seraient cinq fois plus considérables que celles du premier. Pourrait-on considérer ces frais de subsistance comme n'étant pas raisonnables ? Ce que j'entends par frais de subsistance raisonnables, ce sont ceux en rapport avec la position de la personne dans la société et avec sa manière ordinaire de vivre.

Le paragraphe 2 se lit comme suit :

Tout député résidant à plus de quatre cents milles d'Ottawa, pourra, en place de ses frais de déplacement recevoir quinze dollars par jour pour chaque jour de voyage entre le lieu de sa résidence et Ottawa, une fois aller et retour, le jour du départ et celui de l'arrivée étant comptés comme jours complets.

J'ignore si des membres de cette Chambre se sont donné la peine de chercher quelles pouvaient être les conséquences de cet article. On me permettra sans doute de donner un ou deux exemples. Prenons le cas d'un sénateur qui habite Sarnia, qui est à 425 milles d'Ottawa. Il faudrait à ce sénateur deux jours pour venir à Ottawa et deux jours pour retourner chez lui. D'après le bill en discussion, il recevrait $60, soit $15 par jour pour quatre jours. Un sénateur qui habiterait London, qui n'est que 54 milles en deça de Sarnia, soit 271 milles d'Ottawa, ne pourrait pas recevoir plus de $15, quoique ça lui prendrait aussi deux jours pour se rendre à Ottawa. De sorte que le sénateur qui habiterait à 54 milles plus à l'ouest, recevrait $60 pour faire le voyage aller et retour, pendant que l'autre sénateur qui habite à 54 milles en deça, ne

recevrait que $15 ; et pourtant tous deux prendraient le même temps pour venir à Ottawa.

Prenons un autre exemple. De Windsor à Ottawa, une distance de 471 milles, le voyage dure deux jours. Pour les frais de ce voyage un sénateur recevrait $60, tandis que celui qui viendrait de London, qui est à 371 milles d'Ottawa, soit 100 milles de moins que Windsor, mais prendrait le même temps, deux jours, à venir à Ottawa, ne recevrait pourtant que $15. Il me semble que cela n'est pas raisonnable.

Prenons ensuite le cas du sénateur du Yukon. On ne lui accorde rien pour ses frais de route, c'est-à-dire qu'on ne lui paie pas son billet de transport. De Dawson à White-Horse, soit environ 400 ou 500 milles, la loi ne lui accorde pas de passage gratuit à bord du steamer. Il lui faut le payer. Il lui faut ensuite prendre à White-Horse le chemin de fer qui le conduit au sommet de la montagne, où il est obligé de prendre le chemin de fer américain, sur lequel il a à payer son billet jusqu'à Skagway. De ce dernier endroit jusqu'à Vancouver, il voyage par steamer sur l'océan durant deux jours, et ici encore il lui faut payer son passage. Ce n'est qu'à partir de Vancouver qu'il pourra bénéficier de son billet gratuit sur le chemin de fer.

Il est vrai que ceci est un cas à part, mais enfin c'en est un qui n'est pas prévu par la loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Douze jours de Dawson à Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle des frais de voyage, non pas de sa durée. Vous ne pouvez pas calculer autrement. Je ne sais pas si l'honorable secrétaire d'Etat a remarqué cette anomalie de la loi projetée. D'abord, la loi actuelle ne contient pas les mots suivants :

Après le premier jour de séance ainsi que dit ci-dessus.

C'est-à-dire que le paiement de l'indemnité ne commence que ce jour-là. En d'autres mots il faut qu'un membre du Sénat ou des Communes soit présent pendant trente et un jours, après le premier jour qu'il a siégé. La loi nouvelle ne contient pas de dispositions de ce genre, et je suis convaincu que si on la lit attentivement, on en viendra à cette conclusion que nous avons droit à $15 par jour, tous les jours durant lesquels il n'y a pas de séance, ou durant lesquels il y a ajournement, les samedis, dimanches et ajournements d'une semaine ou deux. Je prétends donc qu'en vertu du bill qu'on nous présente, un sénateur ou député qui n'assisterait pas à une seule séance, pendant une session de quatre mois, aurait le droit de retirer $15 pour chaque samedi, dimanche et jour d'ajournement, car il n'y a rien qui l'oblige à prendre son siège, tandis que la loi dit qu'il aura droit à ses $15 par jour toutes les fois que la Chambre ne siégera pas, pour les raisons que je viens d'énoncer. Il s'agit donc de savoir si aux termes de ce bill—je ne sais pas si l'honorable secrétaire d'Etat a remarqué cela—un honorable sénateur n'aurait pas le droit de retirer son indemnité pour tous les jours durant lesquels le Sénat n'a pas siégé depuis son ouverture jusqu'à sa clôture, moins les 31 jours. Je conseillerais à mon honorable ami d'examiner ce point, avant l'adoption finale du bill. Je crois que l'on pourrait obvier à cet inconvénient, en ajoutant après le paragraphe 2 quelques mots comme ceux-ci :

2. Tout député résidant à plus de quatre cents milles d'Ottawa, pourra, en place de ses frais de déplacement et de subsistance, exiger une allocation de quinze dollars par jour, et les membres du Sénat ——— par jour.

Je ne veux pas fixer le chiffre. Mais tout le monde serait sur le même pied.

Voyons, par exemple, l'honorable sénateur de Toronto. Il lui faut toute une journée pour venir à Ottawa. Pourtant la loi ne lui accorde aucune indemnité ; mais un sénateur qui demeure à 400 milles d'Ottawa, retire ses $15 pour cette journée de voyage. Or je crois que les mots que je propose d'ajouter mettraient tout le monde sur le même pied. Je veux qu'il soit bien compris que je ne me plains pas que l'on supprime cette partie de l'ancienne loi qui permettait à un membre du parlement de se faire payer les frais de déplacement qu'il ne payait pas lui-même. Je crois que cette suppression est très juste, mais lorsque nous arriverons à cet article, je me propose de soumettre un amendement très court qui rendrait la loi plus équitable. Je demande pardon à la Chambre d'avoir parlé si longuement ; mais après examen, je considère que la loi, dans ses termes actuels est illogique,

n'est pas juste pour quelques-uns, et trop avantageuse pour d'autres. Voilà pourquoi je me suis permis de faire ces quelques remarques.

L'honorable M. McMULLEN : C'est certainement une question très délicate que celle de déterminer ce qu'il faudra payer pour les frais de déplacement. Tout cela dépend beaucoup de la conscience et de l'honnêteté de chacun, et il est difficile de dire si un membre demande juste ce à quoi il a droit, ou s'il essaie de retirer davantage. Il peut y en avoir qui agissent ainsi, mais je ne puis pas l'affirmer. En tous cas, il est difficile de dire ce que devraient être les frais de déplacement, et s'ils devraient être comptés à tant par mille.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois qu'il serait plus régulier de discuter ce point quand nous serons rendus a cet article.

L'honorable M. SCOTT : Oui, d'ailleurs d'autres amendements seront proposés.

L'honorable M. McMULLEN : Il y a un autre point. Je crois que l'allocation de 15 jours d'absence qui est faite aux membres, maintenant que l'indemnité est aussi élevée, devrait être supprimée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis de cet avis.

L'honorable M. McMULLEN : Voyez tous les sièges vides dans cette Chambre. Pourquoi ? C'est bien simple, les membres profitent des quinze jours. Ils devraient remplir leurs fonctions de sénateurs du Canada. Nous n'aurons pas de présence régulière, ni au Sénat ni à la Chambre des communes tant que cette exemption de quinze jours n'aura pas été supprimée, et je prétends qu'elle devrait l'être immédiatement, pour faire comprendre aux membres qu'ils ont des devoirs à remplir envers le pays. En acceptant l'honneur d'être sénateur, un homme s'engage à remplir fidèlement ses devoirs. Il ne devrait pas y avoir de rémission à moins que l'absence ne soit causée par la maladie. Supposons cela, et ne payons personne pour ses jours d'absence. Il faut être honnête envers le pays, comme envers soi-même. Si le gouvernement le veut, je suis prêt à supprimer toutes ces exemptions.

Au commencement de la session on semblait croire qu'il n'y aurait pas de réduction pour plus de dix ou quinze jours d'absence. Aussi, la feuille de présence était-elle remplie, et maintenant que nous touchons à la fin de la session, beaucoup de ces messieurs qui ont fait leur trente-un jours, pourraient retirer leur indemnité complète. Ils sont pourtant rendus chez eux, et laissent à une poignée d'entre nous le soin de terminer les affaires publiques.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons pas mettre cela dans le bill, car ça n'a aucun rapport.

L'honorable M. LOUGHEED propose de supprimer de l'article les mots "comme il est dit ci-dessus," et l'article se lira conséquemment comme suit :

Ou chaque jour où ledit membre se trouve à l'endroit où a lieu la session et, étant malade, est empêché d'être présent à une séance, lui est compté comme jour de présence à la session en vue de l'indemnité ; et un membre qui se trouve dans un rayon de dix milles de l'endroit où a lieu la session est, en vue de l'indemnité, tenu de se trouver au dit endroit.

Mon honorable ami verra, en lisant les dernières lignes, qu'il y a là deux conditions. Si nous laissons le bill tel qu'il est à présent, les membres seront obligés de rester ici pendant un ajournement, dans un rayon de dix milles d'Ottawa, sous peine de perdre leur indemnité. Cela est bien évident.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas l'intention.

L'honorable M. LOUGHEED : On peut dire que l'intention est que le rayon de dix milles ne doit s'appliquer qu'à ceux qui sont malades pendant que la Chambre siège, et si mon honorable ami veut faire ce changement, cela supprimera tout ambiguïté.

L'honorable M. SCOTT : L'amendement ne peut pas faire de mal.

L'honorable M. JONES : Cela rendra la chose parfaitement claire. En ce moment il y a ambiguïté.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. CLORAN : Le chef de l'opposition a fait remarquer que le rayon de dix milles doit s'appliquer seulement à la dernière partie de l'article. La maladie s'applique-t-elle au rayon, ou le rayon à la maladie ? Supposons qu'un homme soit sur son lit mort, à Kingston, pendant la session, il ne peut pas retirer son indemnité,

mais s'il est malade dans un rayon de dix milles d'Ottawa, il le peut. C'est absurde. Si vous êtes à l'hôpital ici, vous pouvez retirer votre indemnité, mais si vous êtes chez vous dans votre lit, à onze milles d'Ottawa, vous ne pouvez rien retirer. Quelle est la différence entre les deux cas ? Juste un mille.

L'honorable M. LOUGHEED : Voici l'objection. Ce paragraphe est le même que celui de la loi antérieure à 1905. Malgré tout le respect que j'ai pour mes collègues, je crois que si on permettait aux sénateurs d'être malades chez eux, il n'y en aurait pas beaucoup de présents aux séances.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai été malade cette session, seize jours, et de plus le nombre de jours de grâce qui nous sont accordés. Je puis donc dire que j'ai rempli mes devoirs avec diligence. Je ne vois pas pourquoi un homme que l'on juge digne d'être sénateur, ne serait pas cru sur parole. Rendez la loi aussi sévère que possible. Exigez si vous le voulez un certificat de docteur, ou encore une déclaration sous serment du malade, mais dire que celui qui est malade à dix milles d'Ottawa est plus croyable que celui qui est dans son lit, à cent milles de la capitale, me semble une insulte à faire au Sénat.

Je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur de Calgary. Je considère que le Sénat est composé de gens qui respectent plus que cela la vérité. Un homme qui aurait assez peu d'honneur pour affirmer sous serment qu'il est malade et incapable de siéger, quand il ne l'est pas, serait indigne de siéger dans cette Chambre, et je ne crois pas qu'il y ait dans le Sénat d'hommes de cette trempe.

L'honorable M. LOUGHEED : La Chambre des communes a déjà voté l'indemnité à des députés qui étaient malades et incapables de siéger.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas qu'une discussion de ce genre soit de nature à relever le Sénat dans l'opinion publique. Nous n'avons pas le droit d'amender un bill de finances, et ceci est un bill de finances. A quoi bon parler comme nous le faisons ? L'honorable sénateur de Kingston est opposé à la condition des dix milles, mais je lui ferai remarquer qu'elle existe dans notre législation, depuis 1867.

L'honorable M. CLORAN : Elle doit cesser d'exister.

L'honorable M. POWER : Je suppose qu'on a dû vouloir, lorsqu'on a fait la loi primitivement, faire une loi raisonnable et équitable, et je ne puis pas comprendre pourquoi, après quarante ans, le Sénat l'éplucherait ainsi. Acceptons plutôt la décision du passé de l'autre Chambre.

L'honorable M. SULLIVAN : Quarante années ne font rien à la chose. Je crois que mon honorable ami n'a pas encore fixé sur ce point son œil de lynx, sans quoi il y aurait eu changement depuis longtemps. Je prends la chose telle qu'elle se présente. Je considère que la déclaration d'un homme d'honneur est aussi bonne à cent milles qu'à dix milles d'ici, et que cette restriction est une insulte pour les sénateurs. Si mon honorable ami a participé à cette législation, il n'a pas fait son devoir.

L'honorable M. POWER : Je n'étais pas en parlement.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur d'Halifax est grand dans les petites choses. Il est grand sur ces dix milles. En vertu de cet article, un sénateur qui demeure dans le comté de Carleton, a droit à son indemnité s'il est malade, mais un sénateur de Vancouver ou du Yukon, n'a droit à rien du tout. Va-t-on prétendre que la différence de distance peut changer quelque chose à la question ? Où est la question de principe ? Les deux malades ne doivent-ils pas être traités de la même façon, qu'ils soient à Halifax, à Vancouver ou à Ottawa? La différence, il me semble, devait être à l'avantage de celui qui est loin d'Ottawa, et qui désirerait y être. Si je suis appuyé par mes collègues, je proposerai d'amender la ligne 21 de façon qu'elle se lise ainsi : " Soit tenu de se trouver à l'endroit où se tient la session, qu'il soit malade chez lui ou au loin."

L'honorable M. POWER : Cette proposition est irrégulière. Si on l'adoptait, on augmenterait les dépenses du trésor, et nous n'avons pas le droit de faire un amendement de ce genre.

L'honorable M. CLORAN : Le président décide-t-il que mon amendement augmenterait les charges du trésor public ?

Le PRESIDENT : Je ne vois pas que l'amendement soit irrégulier.

L'honorable M. SCOTT : C'est parce qu'il augmenterait les dépenses.

L'honorable M. CLORAN: Comment cela?

L'honorable M. SCOTT : Si l'amendement était adopté, les deux tiers des sénateurs pourraient dire qu'ils sont malades chez eux, et retirer leur indemnité. Dans tous les cas, le gouvernement a sérieusement examiné la question, et l'article a été adopté par la Chambre des communes.

Le PRESIDENT : Je déclare l'amendement irrégulier.

L'article tel qu'amendé est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 2,

2. Tout membre du parlement qui réside à plus de quatre cents milles d'Ottawa peut recevoir au lieu de cette allocation des frais de route et de subsistance, une allocation de quinze piastres par jour pour chaque jour nécessairement pris par le voyage entre le lieu de sa résidence et Ottawa, une fois, aller et retour, le jour du départ et le jour d'arrivée tous deux comptés comme jours entiers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que cet article soit amendé, par l'addition des mots suivants, après le mot jour, dans la 36e ligne : " Et à tous les autres membres au taux de—par jour." Afin d'éviter que l'on demande au président de déclarer ma motion irrégulière, je propose de laisser le chiffre en blanc, et la Chambre des communes le remplira quand le bill lui reviendra.

L'honorable sénateur d'Halifax doit avoir appris dans sa longue expérience parlementaire que le Sénat a présenté un grand nombre de bills ayant trait à des salaires et à des dépenses d'argent, et dans lesquels, tout en affirmant le principe, nous laissons la somme en blanc, pour que les communes la fixent.

L'honorable M. SCOTT : Il faudrait spécifier les mots " autres membres ", parce que cela comprendrait les membres demeurant à Ottawa, et le chiffre devrait être fixé, disons à $5. Je ne vois pas grande objection à l'amendement. Il n'ajoute rien à la dépense publique, car ce n'est qu'une alternative. Il est du reste à peu près entendu que les dépenses seraient au moins de $5, sinon plus. Il est bien probable que la Chambre des communes accepterait cette limite de $5. Ça n'intervient nullement dans le compte. Supposons qu'un membre recevrait plus de $5, il porterait la différence sur le compte. La somme de $5, serait raisonnable dans la plupart des cas, sans toutefois les couvrir tous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur est-il d'avis que $5 seraient suffisants ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que $5 serait une somme raisonnable. L'objection que l'on prévoit en ceci, est que les membres seraient obligés de faire une déclaration assermentée de leurs comptes, et cette obligation pour une si faible somme ne me semble pas raisonnable. Je crois que lors de la préparation du bill, l'intention n'était pas d'obliger un membre de faire une déclaration sous serment. Je ne sais trop comment cet article a été mis dans le bill, mais ce n'était certainement pas là l'intention quand le bill a été discuté en premier lieu, car on a justement fait la remarque que la parole d'un membre, ou une simple déclaration de sa part au sujet de ses frais de déplacement, devraient être acceptées. On avait de plus ajouté alors que nulle personne ne devrait être tenue de faire une déclaration sous serment lorsqu'il s'agit d'une somme aussi minime que cinq, six ou dix dollars. C'est ce qui a été dit et exprimé dans le temps, et il avait été évidemment entendu que cet article devait s'appliquer aux dépenses de voyage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux qui demeurent à trois cents milles de distance sont obligés de prendre un pullman s'ils voyagent la nuit. Les jeunes sénateurs comme l'honorable secrétaire d'Etat et moi-même, aiment cependant à avoir un peu d'air, et outre cela nous sommes obligés de débourser pour notre déjeuner, notre dîner et notre souper——

L'honorable M. SCOTT : Voilà tout de suite cinq ou six piastres de dépenses.

L'honorable M. CLORAN : Il faudra augmenter l'allocation lorsque les compagnies de chemins de fer augmenteront le coût des lits dans les pullmans.

L'honorable M. McGREGOR: Supprimons les mots " quatre cents milles ", et mettons tous les membres sur le même pied, à part ceux qui demeurent à Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien de l'avis de l'honorable sénateur, mais je crains fort que nous ne réussissions pas à faire adopter cela.

L'honorable M. POWER : Si nous faisons ce changement, les dépenses de voyage s'élèveraient probablement autant que sous l'ancienne méthode, et le Sénat n'a certainement pas le droit de faire des propositions qui augmentent les charges sur le trésor public.

L'honorable M. CLORAN : Le gouvernement prétend-il que la proposition de l'honorable chef de l'opposition n'augmente d'aucune manière la dépense publique ?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est une alternative. Un membre a droit soit à une somme fixe soit au paiement d'un compte de dépenses. En fixant la somme à cinq dollars, dans neuf cas sur dix ce serait moins que si l'on présentait un compte détaillé. Il faut d'abord payer quatre dollars pour un dit.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que la proposition du chef de l'opposition ne soulève pas la même objection ?

Le PRESIDENT : Non, il n'a pas mentionné de somme.

L'honorable M. CLORAN : Il n'a pas mentionné d'argent.

L'honorable M. SCOTT : Mais dans le cas de l'honorable sénateur ce serait créer une dépense qui n'est pas prévue dans ce bill.

L'honorable M. CLORAN : On la paye tout de même.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. CLORAN : C'est fendre des cheveux à propos d'une bien petite question. Un honorable sénateur qui part de Toronto par chemin de fer peut arriver ici en dix heures. Mais s'il prend le bateau, et si ce voyage dure deux jours, qui va payer ses dépenses ?

L'honorable M. JONES : Il n'a pas ce droit en vertu du bill.

L'honorable M. CLORAN : La ligne la plus courte serait peut-être celle du bateau.

L'honorable M. JONES : Si c'est la route la plus directe.

L'honorable M. CLORAN : Et par bateau le voyage durera deux ou trois jours.

L'honorable M. JONES : Je ne vois pas pourquoi on permet cette alternative. On n'a donné aucune bonne raison à l'appui, et je suis d'opinion que cet article ne restera pas bien longtemps dans le statut avant que l'on sente la nécessité d'un changement. Prenons, par exemple, deux membres du parlement qui demeurent à quinze cents milles d'Ottawa. Il en coûtera $45 de dépenses à celui des deux qui viendra et l'autre qui voyagera en vertu du premier article du bill, aura à payer une dépense double. Cette loi ne me semble pas bonne, et je voudrais que l'on en retranchât ce premier article entièrement, car le pays par là ferait une grande économie. Les dépenses seraient considérablement réduites et l'on ne verrait pas autant de différence entre les comptes des membres du parlement qu'on en voit présentement. Je crois que les membres qui demeurent à moins de 300 milles d'Ottawa ne méritent pas autant de considération parce qu'ils peuvent s'absenter plus fréquemment et qu'ils ont beaucoup plus de facilité pour voyager que ceux qui restent au loin. Mais la loi fait des distinctions bien extraordinaires, on doit l'admettre, entre London, Sarnia ou Chatham. Si ce bill devient loi, un sénateur ne recevra que $7.50 pour son voyage de London à Ottawa, tandis que celui qui partira de Chatham en recevra $60 s'il les demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur exprime la même opinion que j'ai exprimée lorsque j'ai dit que si l'on tentait de donner effet à cette proposition, il faudrait remanier tout le bill, et je crois que le moyen le plus aisé de le rendre un peu acceptable serait d'adopter l'amendement que j'ai proposé. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur d'Halifax que bien que cela puisse augmenter un peu la dépense générale, nous ne ferons tout de même que solder les dépenses réelles. Mais il serait plus équitable de laisser la loi telle qu'elle était auparavant. Dans son cas, d'après l'ancienne loi, si je suis bien renseigné, l'honorable sénateur recevrait quinze piastres de dépenses réelles d'Halifax à Ottawa, et quinze piastres pour retourner chez lui. Aujourd'hui il en recevra soixante, et je ne vois pas pourquoi il s'opposerait tant à accorder cinq dollars par jour à ceux qui demeurent à une distance de plus de deux jours de voyage d'Ottawa, au lieu de les

obliger à assermenter un compte de dépenses réelles. Il me semble y avoir beaucoup d'égoïsme dans la manière dont le bon sénateur discute cette question.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables sénateurs comprendront qu'il est absolument impossible de résoudre toutes les difficultés. La loi que nous avons adoptée l'année dernière disait que tout membre de la Chambre des communes et du Sénat devra fournir un compte détaillé de ses dépenses. Mais les membres de la côte du Pacifique qui ont à voyager quatre ou cinq jours pour venir à Ottawa, ont dit qu'il leur était impossible de tenir un compte détaillé de tout ce qu'ils dépensent et la protestation fut générale contre cet article de la loi. C'est pourquoi cette alternative a été ajoutée afin de faire droit à ceux qui préfèrent accepter une somme fixe par jour, plutôt que de fournir un compte détaillé de leurs dépenses. Cela a été fait simplement pour faire plaisir aux deux Chambres. Ce n'est pas logique mais c'est le mieux que nous pouvons faire. Je préférerais voter le bill sans y changer un mot, si la Chambre y consent.

L'honorable M. LOUGHEED : Laissons la somme en blanc et la Chambre des communes prendra la responsabilité de la fixer.

L'article tel que modifié est adopté.

L'honorable M. DAVIS, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements qui sont agréés.

Le bill est lu une troisième fois et voté.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

Dépôt du bill (n° 12) concernant l'observance du jour du Seigneur.—(L'honorable M. Scott.)

A six heures le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (62) modifiant la loi des chemins de fer de 1903.

(En comité.)

Article 6,

6. Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 122 de ladite loi et remplacé par le suivant :

3. Avant d'approuver cette carte et ce tracé, le ministre pourra, sauf les dispositions de l'acte spécial, y faire des modifications et changements qu'il jugera opportuns ; et lorsqu'il en sera satisfait, il marquera son approbation sur la carte et le double de la carte ; après avoir été ainsi approuvée, la carte sera, avec la demande, déposée au ministère des Chemins de fer et Canaux, et le double de l'une et de l'autre remis à la commission. Le ministre pourra approuver cette carte et ce tracé dans leur totalité ou en partie seulement, et lorsqu'il n'en approuvera qu'une partie il notera son approbation sur la carte et le double de la carte avec la restriction qu'il y aura lieu.

L'honorable M. SCOTT : La nouvelle partie de cet article donne au ministre le pouvoir d'approuver la carte et le tracé dans leur totalité ou en partie seulement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je veux signaler à mon honorable ami ce que je crois être une anomalie dans cette question de tracé. En vertu de cet article le ministre a le pouvoir d'approuver la carte ou le tracé, et dans les articles suivants le même pouvoir est donné à la commission. Supposons que la commission n'approuve pas le tracé, qu'adviendra-t-il de l'approbation du ministre ? Il me semble que nous devrions faire accorder ces deux articles.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne sommes pas encore rendus à l'article sept.

L'honorable M. LOUGHEED : Il faudrait les étudier en même temps, parce que si le ministre approuve le tracé on ne devrait pas obliger la compagnie du chemin de fer à se présenter devant la commission pour obtenir son approbation. Parce que apparamment il ne semble pas être nécessaire que les deux donnent leur approbation.

L'honorable M. POWER : C'est la loi actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais en insérant ce nouvel article nous les faisons se contredire l'un l'autre. L'inconséquence est qu'après avoir mis comme condition première que le ministre approuve le tracé, que l'on oblige la compagnie à obtenir ensuite l'approbation de la commission. Après tout l'approbation du ministre devra prévaloir.

L'honorable M. SCOTT : Cela veut dire qu'il devra y avoir une conférence entre le ministre et la commission.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une simple supposition que vous faites.

M. le PRESIDENT : Le ministre approuve le tracé général.

L'honorable M. DAVIS : Si la commission découvrait, par exemple, que le ministre a sanctionné un plan ou un tracé permettant la construction d'un chemin à un mille de distance d'une ville, la commission pourrait changer le tracé et faire entrer le chemin de fer dans la ville.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi se présenter devant la commission pour cela ?

L'honorable M. DAVIS : La commission a ce pouvoir.

L'honorable M. McMULLEN : A-t-on trouvé que l'application de l'ancienne loi était défectueuse ? Y a-t-il eu des plaintes ?

L'honorable M. SCOTT : Pas que je sache.

L'article est adopté.

Article 8,

8. Est abrogé le paragraphe 1 de l'article 137 dudit acte et est remplacé par le suivant:

137. La compagnie pourra, afin d'obtenir un droit de passage sur ou à travers des terrains possédés ou occupés par quelque autre compagnie de chemin de fer, et pour obtenir l'usage de la voie, des gares ou terrains de gares d'une autre compagnie de chemin de fer, ou afin de pouvoir construire et exploiter son chemin de fer, prendre possession de terrains appartenant à une autre compagnie de chemin de fer, les utiliser ou occuper, et de se servir et jouir de ce droit de passage, de la voie, des gares ou terrains de gares, sauf toujours l'approbation de la commission préalablement obtenue, et toute ordonnance ou instruction que pourra donner la commission, en tout temps au sujet de l'exercice, de la jouissance ou de la restriction de ces pouvoirs ou privilèges.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle est la différence matérielle entre ces deux articles ? Le changement se trouve dans la première ligne de l'ancien article. On a supprimé les mots " la compagnie peut en vue d'obtenir le droit de parcours."

L'honorable M. SCOTT : Dans la troisième ligne de l'article 137 le mots " en tout ou en partie " sont nouveaux, ainsi que les mots à la fin de la quatrième ligne " et avoir et exercer plein droit et pouvoir de faire circuler ses trains sur la voie entière ou en partie seulement d'une autre compagnie de chemin de fer." Tels sont les mots nouveaux.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela me semble être des pouvoirs très extraordinaires à donner à une compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. SCOTT : On a trouvé qu'il était nécessaire de les donner.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre peut-il citer un exemple d'un cas dans lequel on a trouvé qu'il était nécessaire de les donner aux compagnies ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, cela est arrivé bien souvent. Je ne me rappelle pas cependant dans le moment aucun cas particulier.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de cet article une compagnie peut apparemment s'emparer de la voie complète d'une autre compagnie.

L'honorable M. DAVIS : Sujet à l'approbation de la commission.

L'article est adopté.

Article 9,

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article 139 de ladite loi et remplacé par le suivant :

139. Si, en quelque endroit du chemin de fer, la compagnie a besoin de plus d'espace qu'elle n'en possède ou peut prendre sous l'autorité de l'article qui précède, pour donner plus de commodité au public ou de facilités aux transports, ou pour protéger le chemin de fer contre les amoncellements de neige, ou pour détourner une voie publique, ou pour construire des ouvrages ou prendre les mesures ordonnées par la commission, sous l'empire de quelque disposition du présent acte ou de l'acte spécial, ou pour assurer, selon l'opinion de la commission, la construction et le service convenables du chemin de fer, elle peut demander à la commission l'autorisation de prendre ce terrain pour ces fins sans le consentement du propriétaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là un changement important.

L'honorable M. SCOTT : Ce changement commence aux mots " ou pour détourner une voie publique, ou pour la substitution d'une voie publique à une autre " ou pour construire des ouvrages ou prendre des mesures ordonnées par la commission, sous l'empire de quelque disposition du présent acte ou de l'acte spécial, ou pour assurer, selon l'opinion de la commission, la construction et le service convenable du chemin de fer."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En vertu de l'ancienne loi on était obligé

d'obtenir l'autorisation de la commission. Cet article donne à la commission plein pouvoir. Je suppose que cela n'est que juste.

L'article est adopté.

Paragraphe 2,

2. Est encore modifié l'article 139 par l'addition du paragraphe suivant :

7. La commission peut, le consentement du ministre à cet égard une fois obtenu par écrit, abroger, rescinder, changer ou modifier tout certificat du ministre fait en conformité de l'article 109 de l'Acte des chemins de fer, chapitre 29 des statuts de 1888.

L'honorable M. LOUGHEED : Je croyais que nous avions révoqué la loi des chemins de fer de 1888.

L'honorable M. POWER : Cela n'empêche pas que les dévrets du ministre, lorsque cette loi était en vigueur, ne l'on pas été de ce fait.

L'honorable M. LOUGHEED : De quels décrets parlez-vous ?

Le PRESIDENT : Des décrets qui peuvent avoir été adoptés en vertu de l'article 109 de la loi de 1888.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a quelques articles de cette loi que nous n'avons pas rappelés. Supposons qu'un décret de ce genre ait été révoqué ou rescindé, qu'advient-il alors du terrain ?

L'honorable M. SCOTT : L'article 109 se lit comme suit :

Le ministre s'enquerra de l'exactitude de la carte ou plan et du livre de renvoi, ainsi que de la vérité des allégations contenues dans la requête, et s'il en est convaincu, il accordera un certificat à cet effet déclarant qu'il est nécessaire dans l'intérêt public, que le terrain indiqué sur la carte ou plan et le livre de renvoi, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie ; et ce certificat sera annexé à l'un des doubles de la carte ou plan et du livre de renvoi et de la requête, et l'autre double restera au département.

Il devait s'agir ici de quelque cas isolé.

L'honorable M. LOUGHEED : Si la commission a le pouvoir de révoquer des décrets, qu'advient-il alors du terrain qui a été exproprié ?

L'honorable M. POWER : Si le décret d'expropriation est révoqué, je suppose qu'alors le terrain revient à son propriétaire.

La paragraphe est adopté.

Sur l'article 10,

10. Est modifié l'article 159 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant :

2. Si la partie adverse est absente du district ou du comté où se trouve le terrain, ou si elle est inconnue, la signification de cet avis de six jours peut être faite par voie d'annonce ainsi que prévu aux deux articles qui précèdent ; cependant, le juge peut disposer de la publication de l'avis ou en raccourcir la période dans tout tel cas où il juge à propos.

L'honorable M. LOUGHEED : Dix jours ne sont pas un délai bien long.

Article 14,

L'honorable M. DAVIS : D'après cet article, si je le comprends bien, toute industrie établie à six milles du chemin de fer a le droit d'avoir un raccordement avec un chemin de fer en payant le coût de la construction de l'embranchement, mais je ne vois pas bien clairement à qui appartiendra l'embranchement une fois construit.

L'honorable M. McMULLEN : La compagnie en sera propriétaire.

L'honorable M. DAVIS : Pourquoi ne pas donner le même privilège à une municipalité? Le paragraphe deux permet d'accorder des remises sur les taux de transport, et je ne vois pas pourquoi on n'accorderait pas à une municipalité le même privilège qu'on accorde à un industriel ou à une maison commerciale.

L'honorable M. SCOTT :-La municipalité peut demander ce privilège avec l'approbation des contribuables.

L'honorable M. SCOTT : Je sais que la population de Saskatoon a essayé d'avoir du Grand-Tronc-Pacifique un embranchement venant jusque dans la ville, et qu'elle n'a pas réussi.

L'honorable M. SCOTT : Nous donnons à la loi plus d'étendue.

L'honorable M. McMULLEN : Cet article prévoit simplement le cas des établissements industriels ; il ne s'applique pas aux municipalités.

L'honorable M. DAVIS : Pourquoi ne s'appliquerait-il pas aux municipalités ? Si Saskatoon consent à payer pour la construction d'un embranchement jusque dans ses limites, pourquoi ne pas le lui accorder comme à une industrie ou à une maison de commerce ?

L'honorable M. SCOTT : Commerce est un mot qui comprend beaucoup de choses.

Le commerce d'une ville pourrait être compris dans l'interprétation de cet acte.

L'article est adopté.

Paragraphe deux de l'article 17.

2. Nonobstant les dispositins de ladite loi, la commission, en déterminant les termes ou la compensation en considération desquels ou de laquelle s'établira ce raccordement ou cette communication, ne tiendra compte d'aucun contrat, bail ou marché qui est maintenant ou sera à l'avenir en vigueur par lequel la compagnie donne ou donnera quelque privilège exclusif ou autre à quelque compagnie ou personne autre que la demanderesse relativement à cette gare ou ce local.

L'honorable M. LOUGHEED : Cet article vise-t-il les cas du genre de ceux qui se sont présentés dernièrement dans l'Ontario en rapport avec la compagnie de téléphone Bell —par exemple le cas de Fort-William et Port-Arthur ?

L'honorable M. SCOTT : Très probablement.

L'honorable M. LOUGHEED : Autant que je me de rappelle, lorsque cette question est venue devant la commission des chemins de fer, un des sujets du débat à cette époque était la somme que la compagnie avait payée à la compagnie de chemin de fer. Je suppose que cet article a pour but d'empêcher à l'avenir de tenir compte d'aucun facteur dans l'évaluation de certains privilèges.

L'honorable M. SCOTT : Il met fin au marché intervenu entre la compagnie de téléphone et la compagnie de chemin de chemin de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce me semble être un article très extraordinaire. Je ne comprends pas que l'on puisse dire que la commission ne tiendra compte d'aucun contrat en déterminant les termes de la compensation à accorder. A mon avis, la commission devrait tenir compte de tous les facteurs. Par exemple, lorsqu'un tribunal veut déterminer la valeur d'un droit ou privilège, il tient compte de tous les facteurs qui peuvent changer cette valeur. Dans ce cas-ci on semble vouloir empêcher la commission de tenir compte de ce facteur particulier.

L'honorable M. BAIRD : Je crois que c'est un pas dans la bonne voie. Cela rendra beaucoup plus facile l'entrée des lignes indépendantes de téléphone dans les gares de chemins de fer. Je ne puis pas comprendre pourquoi la compagnie de téléphone Bell aurait le privilège exclusif de mettre ses appareils dans les gares de chemins de fer, et d'empêcher les lignes de téléphone indépendantes d'y mettre les leurs. Il y a plusieurs années que le peuple demande cette législation. Je ne puis voir sur quoi la compagnie Bell se baserait pour obtenir des compensations.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami m'a mal compris. J'ai dit qu'il était très désirable que ces raccordements fussent faits. Mais j'ai dit que la commission devrait avoir tous les renseignements devant elle. Elle devrait certainement avoir la permission d'entendre toutes les dépositions et tenir compte de tous les facteurs qui peuvent changer la valeur des privilèges. Mon honorable ami peut-il dire pourquoi la commission n'aurait pas le droit de tenir compte des facteurs de ce genre. Pourquoi en serait-elle empêchée ?

L'honorable M. DAVIS : Quelle est la signification des mots "de toute loi". Ces mots valent-ils mieux que "lois fédérales"?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne comprends pas l'article et je demande à être renseigné.

L'honorable M. SCOTT : Il est assez clair pourtant. Dans le cas de Port-Arthur dont on a parlé, la compagnie Bell et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avaient fait un marché qui comprenait toutes les gares où l'on se servait du téléphone. La compagnie de chemin de fer donnait à la compagnie de téléphone le privilège exclusif de placer ses appareils dans ses gares, et la compagnie de téléphone payait une certaine somme pour ce privilège.

Lorsque l'ordre fut donné à la compagnie du chemin de fer de permettre l'entrée de ces gares à d'autres compagnies de téléphone, les conditions du marché devenaient nécessairement un élément à considérer. Si le marché devait être annulé, il fallait établir la valeur des dommages causés. La ville s'y opposa. Cet article révoque virtuellement ces marchés et dit que nonobstant l'existence d'un bail ou marché, d'autres compagnies auront le droit de placer leurs appareils dans les gares, et que la commis-

sion ne tiendra pas compte d'aucune convention en déterminant la compensation. Cet article répond au sentiment public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A Fort-William et dans d'autres endroits, la bataille s'est faite entre les municipalités qui désiraient obtenir des raccordements avec la compagnie de téléphone aux gares de chemins de fer, mais la compagnie de chemin de fer avait fait un marché avec la compagnie de téléphone Bell en vertu duquel celle-ci devait avoir le privilège exclusif pendant un certain temps de placer ses appareils dans les gares, et en retour la compagnie de chemin de fer accordait à la compagnie de téléphone Bell certains privilèges et faveurs sous forme de transport de ses marchandises et de ses employés sur son chemin.

L'honorable M. BAIRD : Et la compagnie de téléphone Bell donnait à la compagnie de chemin de fer l'usage de ses téléphones.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui ; la compagnie de téléphone Bell accordait à la compagnie de chemin de fer l'usage gratis de ses téléphones. L'article en discussion a pour objet d'obliger les compagnies de chemins de fer à permettre l'entrée de leurs gares aux autres compagnies de téléphone nonobstant tout bail ou marché qu'elles auraient fait avec la compagnie Bell.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question est de savoir s'il n'y a pas là un empiètement direct sur les droits acquis de la compagnie de téléphone Bell. Vous pourriez tout aussi bien entrer dans la maison d'un particulier comme dans tout édifice public, si le peuple le demandait, sans vous occuper des pertes ou dommages que vous causeriez. Je sais ce que l'on veut. Le but de l'article est d'empêcher les compagnies de chemins de fer et autres d'accorder des droits exclusifs.

L'honorable M. BAIRD : Il y a une différence entre entrer dans la maison d'un particulier et entrer dans une gare de chemin de fer. La gare de chemin de fer est construite à l'usage du public et je ne vois pas pourquoi, si j'ai le droit d'entrer dans une gare pour mes affaires, je n'aurais pas en même temps la permission de communiquer par téléphone avec ceux que je voudrais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourvu que vous payiez pour.

L'honorable M. BAIRD : Oui, et je ne vois pas de raison qu'une compagnie de chemin de fer pourrait faire avec une compagnie de téléphone un marché donnant à cette dernière l'usage exclusif de sa gare pour y poser des appareils dont tout le public se sert.

L'honorable M. DAVIS : Il y a aucune analogie entre les deux cas. Un domicile privé est une chose et une gare en est une autre. Le parlement accorde aux compagnies de chemins de fer des privilèges importants pour lesquels elle ne paye rien, et le public a des droits tout autant que les compagnies de chemins de fer, et si ces dernières veulent faire des marchés exclusifs avec la compagnie de téléphone Bell ou une autre compagnie, je crois que le parlement à le droit de protéger le public.

L'article est réservé.

Article 21.

21. Est abrogé l'article 227 de ladite loi et remplacé par le suivant :

227. Nul train ne traversera une voie publique à niveau dans une partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que le passage à niveau ne soit convenablement protégé ou qu'il ne soit construit et dès lors dûment entretenu en conformité de telles ordonnances, règles et instructions du comité des chemins de fer du conseil privé et de la commission, qui peuvent être en vigueur à cet égard. La commission peut en tout cas établir telle limite de vitesse qu'elle juge à propos.

2. La compagnie a jusqu'au premier jour de janvier 1908 pour se conformer aux dispositions du présent article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article touche à la vitesse des trains directs rapides, et je veux montrer comment. Prenons, par exemple, le train qui va de Belleville à Toronto, 113 milles. Il parcourt cette distance dans trois heures, c'est-à-dire environ trente-cinq milles à l'heure. Il n'arrête qu'à Cobourg et à Port-Hope. S'il est obligé de modérer sa vitesse à toutes les traverses entre Belleville et Toronto, il perdra nécessairement au moins cinq minutes à chaque traverse de grande route.

L'honorable M. McMULLEN : Plus que cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a six ou sept gares, et cela causerait une perte d'une demi-heure, ce qui nécessiterait au moins trois quarts d'heure de plus entre Belleville et Toronto. Je ne sais pas comment les autres calculent, mais voilà ce que je trouve. Si sur un parcours de 113 milles la perte est de quarante-cinq minutes, quelle sera celle pour le train qui va de Montréal à Toronto, s'il lui faut ralentir sa vitesse à la traverse de toutes les gares et routes entre ces deux villes. Au lieu de parcourir la distance entre neuf heures du matin et quatre heures et demie de l'après-midi il faudrait certainement à ce train deux heures de plus.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis pas comprendre qu'on adopte un article de ce genre. Il est bien bon de prendre des précautions pour protéger la vie et la propriété. Si cet article devient loi, on pourra parcourir la distance entre Toronto-Junction sur le chemin de fer canadien du Pacifique et la gare Union en moins de temps en descendant du train à Toronto-ouest et en prenant le tramway que par le chemin de fer. Un bon cheval trotteur fait 10 milles à l'heure, et vous voulez limiter à cette vitesse celle d'un train de chemin de fer entre Toronto-Junction et le cœur de la ville, car il y a des traverses tout le long. Ce n'est pas tant la vitesse d'un train de chemin de fer que l'omission de donner les signaux nécessaires, de faire siffler la locomotive, qui causent les accidents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'avocat du Grand-Tronc vient justement de me dire que d'après les calculs de sa compagnie le trajet entre Montréal et Toronto prendra quelques heures de plus si cet article est adopté. Sans avoir fait des calculs précis, j'étais venu moi-même à la conclusion qu'il y aurait une perte de trois ou quatre heures.

L'honorable M. DAVIS : Supprimons les mots dix milles et changeons la rédaction de la fin de l'article de façon à donner pouvoir à la commission de régler la question.

Le PRESIDENT : Elle l'a déjà.

L'honorable M. LOUGHEED : La commission a le pouvoir de réduire la vitesse des trains autant qu'elle le voudra. Une automobile va dans nos rues à vingt milles

à l'heure ; c'est la vitesse ordinaire. On peut voir tous les jours, sur la rue Sparks, des automobiles aller à 20 milles, au milieu d'une foule considérable, qui n'est avertie d'aucune manière du danger. Mais sur une voie de chemin de fer traversant un village ou une municipalité où toutes les précautions sont prises contre tout danger, on veut réduire la vitesse des trains à 10 milles à l'heure. C'est un article qui n'a ni sens ni raison.

L'honorable M. POWER : Vu que l'article doit être réservé, la discussion a été suffisante pour nous permettre d'apprécier les objections qu'on y fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne pas régler la question tout de suite.

L'honorable M. POWER : Parce qu'il y a peu de sénateurs présents en ce moment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le devoir des membres du Sénat est d'être ici, et ce n'est pas parce qu'il y en a d'absents que nous devons retarder la marche des affaires publiques.

L'honorable M. POWER : C'est parfait ; mais nous sommes entrés en comité avec l'entente bien formelle que nous ne règlerions d'une manière finale aucun article important pendant cette séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et pour la raison alléguée, il y a un instant par l'honorable sénateur.

L'honorable M. WATSON: J'approuve entièrement toutes les objections qui ont été faites à cet article qui empêche la circulation des trains de marchandises à une vitesse de 10 milles à l'heure aux traverses à niveau. C'est un article absurde qui ne devrait pas être adopté. Il y a des milliers de traverses de chemins de fer dans le pays, auxquelles s'appliquera cet article, et où pourtant il n'y a aucun danger. La commission a le pouvoir de diminuer la vitesse des trains aux endroits où il y a danger, mais limiter la vitesse à dix milles pour toutes les traverses de chemins de fer, c'est aller trop loin. L'exemple donné par le chef de l'opposition montre l'absurdité d'une telle disposition. J'ai pensé absolument comme lui lorsque j'ai vu cet article. On permet aux automobiles d'aller à une vitesse de dix milles dans les rues d'une

ville, et trente et quarante milles à l'heure dans les chemins de la campagne, où il n'y a pas de rails pour les guider, mais on veut limiter la vitesse des locomotives qui vont sur des rails d'acier, qui ne peuvent pas en sortir, et qui ne constituent aucun danger pour ceux qui ne sont pas sur la voie même. Si cet article était adopté, le temps du trajet entre Toronto et Montréal serait augmenté de quatre ou cinq heures. On m'informe que les compagnies de chemins de fer demandent à être entendues sur cette question avant que le Sénat adopte ce bill. Elles désireraient être entendues lundi prochain.

L'honorable M. DAVIS : Nous pouvons régler la question dès maintenant.

L'honorable M. WATSON : L'article pourrait être modifié de telle manière à ne laisser aucun doute sur les pouvoirs de la commission.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a aucun doute que la commission possède déjà le pouvoir en vertu de la loi actuelle.

L'honorable M. WATSON : La commismission seule devrait avoir le pouvoir de diminuer la vitesse des trains de chemins de fer, et la loi qu'on nous propose limite leur vitesse à dix milles, à moins que les compagnies n'obtiennent permission de la commission d'aller à une vitesse plus grande. Nous devrions réserver cet article si l'on doit l'amender.

L'honorable M. JONES : Ce bill ne doit devenir en vigueur qu'en janiver 1908. En vertu de la loi actuelle la vitesse des trains aux traverses est limitée à dix milles à l'heure, à moins que les compagnies de chemins de fer n'obtiennent la permission de la commission d'aller à une vitesse plus grande. Ne serait-il pas mieux de faire cette limite un peu plus raisonnable ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis pas comprendre que la protection accordée par la loi actuelle ne soit pas suffisante pour toutes fins quelconques. Aujourd'hui la vitesse est limitée à dix milles, à moins que la commission ne décide le contraire. La commission peut accorder la permission d'aller à une vitesse plus grande que dix milles à l'heure. La chose est laissée absolument à sa discrétion. Dans tous les articles du bill que nous avons adoptés ce soir on donne pouvoir complet à la commission de réglementer les compagnies de chemins de fer. Pourquoi dans cette question importante limiterait-on la juridiction de la commission? Il me semble qu'il serait raisonnable et logique de laisser toute la discrétion à la commission.

L'honorable M. JONES : La commission n'émettrait pas un ordre général pour toutes les traverses entre Montréal et Toronto. Elle étudierait les circonstances qui entourent chaque cas en particulier. Il pourrait y avoir des traverses où la vitesse ne devrait pas dépasser dix milles, d'autres quinze milles, d'autres vingt milles et d'autres trente milles, ce qui veut dire qu'un ordre uniforme ne résoudrait pas la difficulté.

L'honorable M. LOUGHEED : La commission tient compte des circonstances. Elle base ses règlements suivant les considérations de chaque traverse.

L'article est réservé.

Sur le paragraphe 2 de l'article 26.

2. Toute personne qui sciemment ou de propos délibéré vend, donne ou cède des boissons spiritueuses ou enivrantes à un serviteur ou employé d'une compagnie, pendant qu'il est en fonction, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas un mois, ou des deux peines à la fois.

L'honorable M. SCOTT : On trouve dans cet article les mots " sciemment et de propos délibéré ". D'après mon expérience, il serait très difficile d'obtenir une condamnation en vertu de cet article tel qu'il est rédigé. L'insertion des mots " sciemment et de propos délibéré " enlève toute possibilité d'obtenir une condamnation.

L'honorable M. DAVIS : Supposons qu'un conducteur, un télégraphiste ou un expéditeur de trains entre dans une buvette et demande de la boisson et que le commis ne sachant pas que cet employé de chemin de fer est en fonction, lui donne ce qu'il demande. Est-ce que cet homme devrait être puni ?

L'honorable M. SCOTT : C'est mon avis.

L'honorable M. DAVIS : S'il ne sait pas que celui à qui il donne de la boisson est en fonction.

L'honorable M. SCOTT : Ils le savent toujours.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne crois pas que nous commettrions aucune injustice en laissant la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Si l'on instituait une poursuite en vertu de cet article, la défense prétendrait que celui qui a vendu de la boisson ne savait pas que l'employé de chemin de fer auquel il la vendait était en fonction ; et il serait presque absolument impossible d'établir le fait. Je propose que les mots " sciemment et de propos délibéré " soient supprimés.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'opposerai pas à cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Depuis que cette loi est en vigueur je ne connais certainement aucun cas dans lequel quelqu'un ait souffert de son application, mais je dis que si l'on exige que la poursuite prouve que le vendeur de boisson savait que l'employé de chemin de fer était en fonction, il est impossible d'établir ce fait, car il faudrait pouvoir lire ce qui s'est passé dans son esprit.

L'amendement est adopté et l'article tel qu'amendé passe.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill progresse et demande permission de siéger de nouveau lundi prochain.

Le Sénat s'ajourne alors jusqu'à lundi, 9 juillet, à 11 heures du matin.

SENAT.

Séance du lundi, 9 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures de l'avant-midi.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT L'OBSERVANCE DU DIMANCHE.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

Deuxième lecture du bill (12) concernant l'observance du dimanche.

L'honorable M. SCOTT : En voyant les banquettes vides, je regrette d'avoir à parler sur un bill aussi important que celui qui est inscrit dans l'ordre du jour qui vient d'être appelé. Je crois que le Sénat ne s'est pas fait honneur en tenant une pareille attitude relativement à la mesure la plus importante qui ait été présentée à cette session, relativement à une mesure qui touche de si près au cœur du peuple canadien, je crois, dis-je, que le Sénat, ne s'est pas fait honneur en se conduisant ainsi au sujet de la mesure la plus importante qui ait été discutée dans cette Chambre-ci depuis de longues années. Si nous voulons nous tenir en contact avec le peuple du Canada et établir un principe qui justifiera l'existence du Sénat, dans une pareille occasion, alors que les intérêts du peuple, ses coutumes, ses sentiments, ses idées, même ses préjugés, sont en jeu, nous devrions être chacun à notre poste. Cependant je constate que la moitié de nos collègues sont absents. Ils étaient ici lorsque se discutaient des bills qui n'avaient pas, il s'en faut, autant d'importance. Mais ils sont absents lorsqu'il s'agit de discuter un bill qui touche aux foyers et aux sentiments du peuple plus que toute mesure qui a été présentée durant les vingt-cinq dernières années. Cela impose à ceux qui restent et composent la minorité du Sénat la responsabilité d'une pareille mesure. Assurément aucune mesure n'a été discutée avec plus de chaleur dans la Chambre des communes. Le bill y a été entièrement transformé. Les exceptions sont beaucoup plus nombreuses que les articles. De jour en jour il a été fait des changements pour satisfaire les différentes exigences relatives à ce sujet important. Sous forme d'exceptions, bien des changements ont été faits, bien que dans aucune partie du royaume du Seigneur le dimanche ne soit mieux observé qu'au Canada. Nous sommes un peuple moral et religieux. Nous ne devons pas hésiter à comparer notre conduite, je ne dirai pas avec celle du peuple qui se trouve au sud de notre pays—je ne blesserai pas le Sénat par une pareille comparaison—mais avec la conduite du peuple de n'importe quelle partie du monde civilisé. Nous sommes les égaux de tous les peuples, et c'est parce que dans le passé un grand esprit de tolérance a régné parmi deux races obligées de vivre ensemble, que nous avons eu les uns pour les autres de l'estime et que nous avons fait fonctionner un système de

gouvernement qui n'est certainement inférieur à nul autre et que nous avons pu donner au peuple une liberté qui ne ressemble aucunement à de la licence. Aussi devons-nous montrer que nous sommes reconnaissants pour le bonheur dont nous jouissons, et je regrette que le Sénat du Canada, par l'absence d'un grand nombre de ses membres, témoigne si peu de l'intérêt qu'il porte au peuple de notre pays.

Plusieurs personne croient qu'il s'agit ici d'une question nouvelle, d'une question urgente qui doit être formulée dans une loi ayant pour objet de mettre sur le même pied toutes les races qui se partagent le Canada. Heureusement que nous, gens d'Ontario, nous avons eu dans le passé une loi concernant l'observance du dimanche, la seule loi de ce genre qu'aient eue les provinces du Dominion. Dans l'ancien parlement du Canada, le Haut et le Bas Canada étaient unis plus étroitement qu'ils ne l'ont été dans la confédération qui comprend tant d'autres provinces. Ayant été moi-même un des membres de ce parlement, je puis témoigner de l'estime et de la considération qu'avait chaque partie de l'union pour chacune des deux races en ce qui concernait leurs habitudes et leurs croyances. J'ai sous la main un volume contenant les lois qui n'ont pas été insérées dans les statuts revisés du Canada. Ce volume renferme des lois propres à chacune de ces provinces. Elles ont été adoptées avant l'entrée de ces provinces dans la confédération.

Elles ont été adoptées pour satisfaire le peuple de ces provinces. Ces lois ont été avec raison conservées. Elles sont respectées et elles sont en vigueur aujourd'hui. Nous devons être très prudents, si nous voulons abroger ou modifier ces lois. Nous ne devons le faire qu'avec l'appprobation du peuple que ces lois concernent. J'ouvre ici un acte adopté, en 1845, dans le Canada-Uni pour l'observance du dimanche dans le Haut-Canada. Cet acte ne s'appliquait pas à la province-sœur. Cet acte est une fidèle copie d'un acte adopté sous le règne de Charles II, et comprend tout ce qui se trouve dans le bill actuel, à part le transport. J'en ferai une courte citation. Cet acte est aujourd'hui en vigueur dans Ontario :

Le dimanche il n'est pas permis à un marchand, à un négociant, à un artisan, à un ouvrier, à un journalier, ou à toute autre personne quelconque de vendre ou d'établir ou d'exposer ou d'offrir en vente ou d'acheter des marchandises, effets ou autres biens meubles, ou des immeubles quelconques, de faire ou d'exécuter aucune œuvre mondaine, affaires, ou travail propre à son état ordinaire (sauf le transport des voyageurs ou des malles-postes de Sa Majesté, par terre ou par eau, vendre des drogues ou médecines, et exécuter d'autres travaux d'urgence et œuvres de charité).

2. Ce jour-là il n'est permis à personne de tenir ou de convoquer aucune assemblée publique ou de boire ou de laisser boire dans une auberge, taverne, épicerie ou maison publique, ou de se montrer ou de s'exposer en état d'ivresse, ou de créer ou de se servir d'un langage profane dans les rues ou en plein air, de manière à créer une émeute, un tumulte ou une nuisance aux paisibles sujets de Sa Majesté.

3. Ce jour-là il n'est permis à personne de jouer aux quilles, à la balle, au ballon, et de faire aucun autre jeu bruyant, ou de tirer aux dés, ou de faire des courses à pied ou à cheval, ou en voitures ou véhicules quelconques.

4. Ce jour-là, sauf pour défendre sa propriété contre un loup ou autre bête vorace, ou un oiseau de proie, il n'est permis à personne d'aller chasser ou tirer ou chercher ou prendre, tuer ou détruire aucun cerf ou autre gibier, ou aucun animal sauvage, ou aucun volatile ou oiseau sauvage, ou de se servir d'un chien, d'un fusil, d'une carabine ou autre engin, filet ou piège, pour les fins ci-dessus mentionnées.

5. Ce jour-là il n'est permis à personne d'aller pêcher, prendre, tuer ou détruire aucun poisson, ou de se servir d'un fusil, d'une canne de pêche, filet ou autre engin pour cette fin.

6. Ce jour-là il n'est permis à personne de se baigner, en plein air, dans toute eau que se trouve dans les limites d'une ville ou d'un village constitué en corporation, ou en vue de tout endroit consacré au culte religieux ou de tout domicile particulier.

Elles sont aussi conservées dans les statuts qui concernent particulièrement la province de Québec, par exemple, dans le code civil, qui, d'après le traité de 1760, a été maintenu dans la province de Québec. Il y a aussi dans cet ouvrage-ci une loi concernant l'observance du dimanche dans la Colombie-Anglaise, adoptée longtemps avant l'entrée de cette province dans la confédération : il y a aussi des actes adoptés par la province de l'île du Prince-Edouard, qui s'appliquent plus particulièrement à la pêche. Je puis très brièvement mentionner les choses qui sont défendues par les lois de plusieurs provinces. Nous devons comprendre cette question. Je puis d'abord citer la décision du conseil privé qui nous a fait comprendre la nécessité d'adopter cette législation. La province d'Ontario a jugé à propos de réédicter certains articles de l'acte de Charles II, celui que je viens de lire, qui met virtuellement au nombre des

actes criminels certains actes contraires ou non à la loi morale. Quand une pareille question est discutée devant le conseil privé, comme ce savent les honorables sénateurs qui ont suivi les délibérations de cet auguste corps, celui-ci, règle générale, quand il peut trouver une raison pour se dispenser d'entendre une cause, refuse invariablement de l'entendre. Il a choisi un article de la loi d'Ontario et est venu à la conclusion que la loi criminelle réglait cette question, et conséquemment l'autorité d'Ontario fut méconnue, parce que la loi criminelle est entièrement sous l'autorité du parlement du Canada. Il a dit, sans plus s'occuper de la cause : "L'acte contient des articles qui empiètent sur le domaine fédéral, et conséquemment nous déclarons le bill *ultra vires*."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que la décision s'applique de quelque manière à la loi adoptée il y a quelques années ?

L'honorable M. SCOTT : Non. La question a été réglée par une loi d'Ontario, non pas par une loi de notre parlement. Il s'agissait d'un acte de Charles II, inséré dans les lois du Haut-Canada en 1845, et cet acte continue de faire partie de la loi d'Ontario. Or, quant aux ventes le dimanche, il y a des lois qui les défendent dans la Colombie-Anglaise, dans Québec, dans Ontario et dans l'île du Prince-Edouard. Dans la Colombie-Anglaise, la défense est restreinte à ce que l'on appelle la vieille colonie, et conséquemment, quand je parle de la Colombie, j'entends la partie de la colonie telle qu'elle existait avant d'entrer dans la confédération. Les œuvres serviles, sauf les travaux de nécessité et de charité, sont défendus dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. La gestion d'affaires mondaines ou l'exercice d'un état, sauf les travaux de charité et de nécessité, qui sont toujours exceptés, sont défendus dans Ontario, la Colombie-Anglaise et l'Ile du Prince-Edouard. La fermeture des buvettes est ordonnée dans les lois d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, la chasse et la pêche sont prohibées dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Anglaise. La pêche est prohibée dans Ontario et l'Ile du Prince-Edouard. Les courses de chevaux sont prohibées dans Ontario. Le jeu de quilles et les autres jeux bruyants sont prohibées dans Ontario et l'Ile du Prince-Edouard. Les assemblées publiques de tout genre sont prohibées dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Les ventes faites le dimanche sont naturellement nulles dans presque toutes les provinces. Les excursions du dimanche et la circulation des trains le dimanche sont défendues dans Ontario. Il est défendu, le dimanche, dans le Nouveau-Brunswick, d'engager une personne quelconque pour une œuvre servile ou de permettre à un ouvrier de faire une œuvre servile. La vente de marchandises le dimanche et l'expédition de toute besogne mondaine—il y a plusieurs exceptions comme la délivrance du lait et de la glace—sont défendues dans le Nouveau-Brunswick. Dans le Manitoba et les Teritoires du Nord-Ouest il a été adopté de nombreuses dispositions de ce genre. J'ai sous la main les lois de plusieurs de ces provinces ; mais je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre en en faisant la lecture. Je ne mentionnerai que leur existence, de sorte que l'on ne pourra pas dire que le peuple, par ses députés, n'a pas adopté des lois concernant l'observance, non pas des lois semblables dans toutes les provinces mais toutes en harmonie avec les idées prédominant dans chaque province. Je mentionne ces faits parce qu'il est juste, à mon avis, que le public sache les raisons qui ont si sérieusement entravé l'étude du présent bill dans la Chambre des communes. Comme les honorables sénateurs le savent, il y a été discuté très ardemment durant des mois. Durant près de trois mois il est resté devant la Chambre, et c'est sans doute à cause de l'existence des lois dont j'ai parlé brièvement que le peuple a cru que cet acte empiétait sur les droits des provinces. Je suis bien prêt à admettre qu'il serait beaucoup à désirer que nous puissions être tous d'accord sur ce sujet particulier. Je serais heureux de constater que nous nous entendons tous sur des principes immuables concernant l'observance du dimanche. Je ne me propose pas de discuter pour démontrer que nous sommes capables ou non d'arriver à cela par un acte du parlement. D'après l'expérience que j'ai acquise, d'après ce que j'ai remarqué dans le cours de ma vie, je suis venu à la conclusion que les actes du

parlement sont de peu d'utilité quand ils portent atteinte aux habitudes et aux usages du peuple. Le peuple alors les rejette et ne les observe pas. L'acte qui porte mon nom est probablement un des meilleurs exemples que nous puissions citer, lorsque nous savons que le parlement, cédant à une influence impérieuse, adopta cet acte à une forte majorité et n'en put obtenir l'effet désiré, simplement parce que l'acte avait devancé l'opinion publique, et que le peuple refusa de prêter son concours pour le faire exécuter. Cette explication justifie nécessairement les changements qui ont été imposés au gouvernement à mesure que l'étude de ce bill a progressé devant la Chambre des communes. A la fin, les exceptions devinrent plus nombreuses que les articles. Le premier article du présent bill définit le dimanche. Le dimanche commence le samedi à minuit et finit à minuit le dimanche. L'article 2 se lit ainsi :

Le dimanche il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales ci-devant rendues, de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter des marchandises, effets ou autres biens meubles, ou des biens immeubles, ni de faire ou expédier quelque affaire que ce soit de sa profession, ou pour gain, ni de faire ou d'employer personne pour faire, ce jour-là, quelque ouvrage, affaire ou travail que ce soit.

Dans le bill tel que rédigé et tel qu'il est resté, durant plusieurs semaines, devant la Chambre des communes, les mots "ou ci-devant rendues", n'étaient pas insérés. L'article, tel que redigé la première fois, avait pour objet de décréter qu'il ne serait permis à aucune personne, le dimanche, de faire un acte autre que celui que permettrait de faire une loi provinciale lors de l'adoption du présent acte. Cela a été contesté si ardemment dans l'autre Chambre qu'il y a été fait un amendement qui a une plus grande portée, au point de vue des conséquences. Maintenant il est décrété qu'à l'avenir, si une législature adopte une loi qu'elle est autorisée à adopter en vertu de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, qui donne à la province le contrôle exclusif conformément aux pouvoirs qu'elle possède d'après sa constitution, la loi provinciale devra prévaloir, bien qu'elle soit contraire à la présente loi. Evidemment c'est une concession à l'appui des droits provinciaux et cette concession rend l'acte bien différent de ce qu'il était d'abord, quand il était mis en vigueur dans les provinces, sauf quand il était contraire à une loi qui existait auparavant. Maintenant si une province trouve que la présente loi empiète de quelque manière sur son domaine, elle peut adopter une loi qui l'annulera, pourvu qu'il s'agisse d'un sujet mentionné dans l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Ces sujets, comme les honorables sénateurs se le rappellent, sont sous l'autorité exclusive des provinces. Les provinces n'ont donc pas le droit de se plaindre de cette législation, parce qu'elles peuvent l'abroger. Je dois admettre que le présent bill contient des dispositions qui sans doute ne concordent guère avec les usages des provinces et pour la conservation desquelles aucune loi n'existe, et il n'est pas probable qu'aucune loi ne soit adoptée plus tard au sujet de ces coutumes, et comme nous les classons dans la catégorie des crimes, elles devront être acceptées comme telles par les provinces.

L'article 3 se lit ainsi :

Nonobstant tout ce que porte la présente loi, toute personne peut, le dimanche, faire quelque travail de nécessité ou d'humanité que ce soit, et pour plus de certitude, mais non de manière à restreindre le sens ordinaire de l'expression "travail de nécessité ou d'humanité", il est par le présent déclaré qu'elle est censée comprendre les genres qui suivent :

Virtuellement la seule exception qui fût faite dans le bill tel que présenté devant la Chambre c'est que les travaux de nécessité et d'humanité étaient soustraits à la loi ; mais ces mots n'ont pas été jugés suffisants pour satisfaire la majorité des membres de la Chambre. Aussi le bill a été surchargé d'une kyrielle d'exceptions qui s'étendent alphabétiquement de la lettre (a) à la lettre (z).

L'honorable M. DAVIS : Qui jugera d'un travail de nécessité ? Qu'est-ce qu'un travail de nécessité ?

L'honorable M. SCOTT : La présente loi, comme toute autre loi, doit être interprétée par les tribunaux du pays. Nous la faisons aussi claire que possible ; mais parfois les juges ont le don d'interpréter les lois autrement que le parlement le voudrait.

L'honorable M. BOLDUC : Quels sont les juges qui devront entendre ces causes ?

L'honorable M. SCOTT : Les juges des tribunaux ordinaires. Les petites causes seront entendues par un magistrat. Il sera in-

terjeté appel devant des cours plus élevées, tel que prévu par la loi criminelle. L'exception (a) se rapporte à tout travail nécessaire ou habituel concernant le culte religieux. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. L'exception (b) s'applique au soulagement des malades et des souffrants, y compris la vente des drogues, des médicaments et des appareils chirurgiques au détail. Personne ne peut objecter à cela. L'exception suivante se rapporte à la réception, à la transmission ou délivrance des dépêches télégraphiques ou téléphoniques. Il est généralement admis, vu les conditions d'existence de notre société, qu'il nous manquerait quelque chose de bien important si nous ne pouvions pas jouir des avantages du télégraphe et du téléphone. Le paragraphe (d) dit ceci :

L'allumage et l'entretien de feux, l'exécution de réparations à des fourneaux, de réparations en cas d'urgence, et de tout autre travail, quand ces feux, ces réparations ou ce travail sont essentiels à quelque procédé de fabrication dont le caractère de continuité est tel que ce procédé ne saurait être arrêté sans préjudice grave à la production, à l'outillage ou au matériel employé dans ce procédé.

Je suppose qu'il y a là une des questions épineuses qui seront soulevées et soumises aux tribunaux. Je suppose que cette disposition s'applique particulièrement aux hauts fourneaux ou à l'extinction d'un feu qui n'occasionnerait pas seulement la perte d'un jour qu'il faudrait pour le refaire et l'activer mais nuirait au procédé dont la continuité est nécessaire à l'objet qui doit être atteint par la fonte.

(e) L'allumage ou l'entretien de feux, et la ventilation et le travail à la pompe dans les mines et l'inspection des mines, quand la chose est essentielle à la production de la propriété, de la vie ou de la santé.

On ne peut critiquer cette disposition, parce qu'elle ne s'applique que lorsqu'il s'agit de la protection à donner à la propriété, à la vie ou à la santé.

(f) Tout travail sans l'exécution duquel, le dimanche, il ne saurait être fourni d'une manière continue de courant électrique, de lumière, de chaleur, d'air froid, d'eau ou de gaz pour des objets légitimes.

Je suppose que cette disposition sera généralement acceptée par le public. Chacun reconnaît que nous avons besoin de lumière dans nos églises le soir, et conséquemment nous devons avoir du gaz ou de la lumière électrique. Il faut que nos maisons soient chauffées, que les fournaises y soient entretenues, etc.

(g) Le transport des voyageurs ou passagers et le travail qui s'y rattache.

Cette disposition, je crois, a été une des disposition qui ont prêté le plus à la discussion et qui ont été discutées dans l'autre Chambre avec le plus d'intérêt et le plus d'ardeur.

(h) L'acheminement vers leur destination des trains et des bâtiments en marche lorsque commence le dimanche.

Je n'ai pas besoin d'avoir recours à l'argument dont on s'est servi pour demander le maintien de cette exception. On a prétendu que nous vivions dans le voisinage d'une nation très active. Des trains de raccordement circulent avec les leurs, et la chose pourrait être considérée comme grave si nous devions absolument entraver la circulation des trains, le dimanche.

(i) Le chargement de marchandises sur les bateaux à passagers ou les trains de voyageurs, et leur chargement, à des points intermédiaires.

(j) L'enlèvement de la neige ou de la glace sur les voies de chemins de fer, l'exécution de réparations, en cas d'urgence, ou de tout autre travail de même nature incidente, sans l'exécution duquel, le dimanche, les transports ne sauraient être effectués sans danger sur une ligne de transport.

Personne n'objectera à cela, parce qu'il est notoire que nous avons dans ce pays-ci de fortes tempêtes de neige qui empêchent la circulation des trains de chemins de fer. Si tout travail était arrêté le dimanche durant une tempête, il faudrait peut-être plusieurs jours pour dégager le train enseveli sous la neige. J'ai vu ces choses-là de mes yeux, et faute d'appareils pour dégager le train, j'y ai été retenu durant quatre ou cinq jours.

(k) Le travail des équipes de garage dans les cours de chemins de fer, avant six heures du matin et après huit heures du soir.

(l) Le chargement, le déchargement et la manœuvre de tout bâtiment qui, sans cela, serait indûment retardé au delà du temps fixé pour son départ, ou de tout navire qui, sans cela, serait en danger imminent d'être arrêté par la clôture de la navigation, ou, après le quinzième jour de septembre, le chargement ou le déchargement, avant sept heures du matin et après huit heures du soir, de tout navire portant du grain, du charbon ou du minerai.

Le 15 septembre est fixé comme la date à compter de laquelle il peut être accordé une plus grande liberté, parce qu'il est notoire que ce qui constitue notre principale expor-

tation, le grain, doit être transporté dans les quelques semaines de la fin de la saison, après que le grain a atteint sa maturité. L'espace de temps durant lequel la plus grande partie du grain est transporté s'étend du 15 septembre au 1er décembre.

(m) Le soin du lait, du fromage et du bétail sur pied, ainsi que le déchargement et le soin des produits périssables et du bétail sur pied qui arrivent à un endroit au cours du dimanche.

(n) La manœuvre ou le service d'un pont à péage ou pont mobile, ou d'un bac ou bateau, autorisé par autorité compétente à transporter des passagers le dimanche.

Un bac peut être une chose de nécessité dans plusieurs parties du Canada. L'église peut être sur un côté d'une rivière et la paroisse sur l'autre. Il semble raisonnable que l'on permette aux gens de traverser la rivière dans un bac pour se rendre à l'église.

(o) Le louage de chevaux et voitures ou d'embarcations à l'usage personnel de celui qui les loue ou de sa famille, pour toutes fins non prohibées par la présente loi.

C'est un des articles qui ont été adoptés en raison de l'insistance que l'on a mise à faire remarquer qu'une famille peut désirer aller passer l'après-midi du dimanche à la campagne, qu'elle préférerait, si la chose lui était permise, se faire transporter à la campagne que de rester dans une ville ou dans un village. Moi-même je partage cet avis. On a dit avec raison que Dieu a fait la campagne et que l'homme a fait la ville. Je crois qu'il est bon pour chacun de nous d'aller à la campagne le dimanche. Peu importe le moyen de s'y rendre, si l'on peut purifier, élever, je pourrais dire sanctifier son esprit, c'est en se mettant en contact immédiat avec la nature. L'esprit y est porté à s'élever de la nature à la nature de Dieu. Le spectacle de la campagne nous porte à nous dégager des sens, et c'est faire une grande erreur que de prétendre qu'il ne sera pas permis au peuple d'aller à la campagne contempler tout ce qu'elle recèle de grand et de beau.

A la campagne le cœur se remplit aussitôt de reconnaissance envers le divin maître qui a répandu la beauté sur le monde. La vue des montagnes, des rivières, des champs et des arbres a pour effet de purifier, de développer le goût artistique de l'observateur, et conséquemment nous devrions encourager un pareil mouvement plutôt que de l'entraver.

L'honorable M. DAVID : L'honorable secrétaire d'Etat prétend-il que cet article permet cela ?

L'honorable M. SCOTT : Cet article ne s'applique pas aux excursions ; mais mes observations doivent nécessairement s'appliquer de la même manière à tout moyen de transport qui permettra aux gens de quitter la ville pour se rendre à la campagne.

(p) Tout travail inévitable après six heures du soir, le jour du dimanche, pour la préparation de l'édition régulière du lundi matin d'un journal quotidien.

(q) Le transport des dépêches de Sa Majesté et le travail qui s'y rattache.

(r) La livraison du lait pour l'usage domestique et le travail des serviteurs domestiques et des gardiens.

La dernière disposition est une exception qui ne se trouvait pas dans le premier bill.

(s) La mise en circulation par une compagnie canadienne de tramways électriques dont la ligne est interprovinciale ou internationale, ou dont le service se fait en correspondance avec un bac international comme partie de son système, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par l'autorité provinciale, des voitures de cette compagnie pour le transport des voyageurs, le dimanche, sur une ligne ou sur un embranchement où se fait actuellement un pareil service régulier.

Cette disposition, naturellement, laisserait les réseaux électriques de chaque province sous l'autorité de cette province. Ils resteraient absolument sous l'autorité de la province.

Le réseau électrique d'Ottawa est un réseau interprovincial et s'étend dans la province de Québec.

(t) Le travail accompli par une personne dans le service public de Sa Majesté en exécution d'une règle ou d'un ordre d'un département du gouvernement.

(u) Tout travail inévitable des pêcheurs après six heures du soir, le dimanche, pour la prise du poisson.

(v) Toutes opérations se rattachant à la fabrication du sucre d'érable et du sirop d'érable dans la forêt.

Je ne sais pas à la demande de qui a été faite cette exception (v). Il s'agit d'une industrie exploitée dans quelques parties du Canada, où l'on doit voir à la conservation de l'eau d'érable.

(x) Tout travail que la commission des chemins de fer pour le Canada, en tenant compte de l'objet de la présente loi, et en vue de prévenir des retards indus, juge nécessaire de

permettre comme corollaire du mouvement de la marchandise sur tout chemin de fer. Les frais des demandes faites à la commission sous le régime du présent paragraphe sont à la charge du demandeur, et, s'il y en a plusieurs, à la charge des demandeurs, dans la proportion qu'elle déterminera. Avis de cette demande, énonçant au long les raisons sur lesquelles elle est basée, doit être donnée au ministère des Chemins de fer et Canaux. A tous autres égards, la procédure établie par l'Acte des chemins de fer de 1903 s'applique en tant que l'application en est possible.

(w) Tout travail inévitable, le dimanche, pour sauver la propriété en cas d'urgence, ou quand la propriété est en danger imminent d'être détruite ou de souffrir gravement.

Un des résultats que donneront, je l'espère le présent bill, c'est que l'ouvrier, celui qui travaille durant les six jours de la semaine, aura un jour pour se reposer. Dans les conditions où nous vivons aujourd'hui, alors qu'un si grand nombre de personnes doivent travailler le dimanche, il est bon que le patron soit obligé de donner à l'employé un jour de repos en remplacement du dimanche qu'il a donné à son patron. Même si le bill ne devait donner que ce résultat, il devrait être approuvé au point de vue du principe humanitaire qu'il formule. Il est cruel de forcer une personne à travailler durant les sept jours de la semaine. Le jour du repos est un jour béni qui nous a été donné pour que nous le conservions, qui a été consacré par des associations, qui, je regrette de le dire, disparaissent rapidement. Dans plusieurs pays et dans quelques endroits du Canada, le dimanche est absolument oublié. La circulation des trains de chemins de fer, l'utilisation des réseaux télégraphiques et téléphoniques et toutes les multiples choses qui contribuent à nous donner le confort et le luxe, ont contribué grandement à faire oublier l'observance d'un jour de repos. Je dis donc que même si le bill ne contenait pas d'autre disposition, il serait digne de l'approbation de cette Chambre-ci, parce qu'il donne au travailleur, à l'homme qui gagne son pain à la sueur de son front, un jour pour se reposer avec sa famille.

L'honorable M. CHOQUETTE : L'honorable ministre a lu, il y a un moment, un article concernant le louage de chevaux et voitures ou d'embarcations à l'usage personnel de celui qui les loue ou de sa famille, pour toute fin non prévue par le présent acte. L'article 6 du bill se lit ainsi :

Hon. M. SCOTT.

Il n'est permis à personne, le dimanche, d'organiser, conduire ou mener, par quelque moyen de transport que ce soit, une excursion à laquelle des passagers ou voyageurs sont transportés moyennant rétribution par les propriétaires ou directeurs de ce spectacle, ou par quelqu'un agissant comme leur agent ou sous leur autorité, le prix de ce transport est censé être un paiement indirect dudit prix d'entrée ou autre rétribution dans le sens du présent acte.

Aurai-je le droit, d'après cet article, de prendre un fiacre et d'aller avec des amis visiter la chute Montmorency ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Je crois que vous aurez ce droit. Les exceptions sont toutes indiquées dans le bill. Si l'honorable sénateur veut examiner la base sur laquelle l'acte a été charpenté, il verra qu'il y a certaines choses qui sont absolument soustraites à l'empire de l'acte. Ce sont les choses sur lesquelles je n'ai pas appuyé et qui sont énumérées alphabétiquement de la lettre (a) à la lettre (z). Bien que d'autres articles du bill puissent faire condamner à des peines ceux qui font certaines choses, si quelques-unes de ces choses se trouvent au nombre des exceptions, elles se trouveront soustraites entièrement au présent acte. L'article 3 mentionne les exceptions dont j'ai voulu parler.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je pourrais comprendre cela, s'il n'y avait pas dans l'article les mots suivants "pour toutes fins non prohibées par le présent acte"; mais si vous laissez insérés ces mots, si vous laissez l'article 6 tel qu'il est, je ne crois pas que j'aurais le droit de visiter la chute.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis m'entendre sur ce point avec l'honorable sénateur. Les articles du bill, au point de vue de la critique, ont été examinés avec plus de soin qu'aucun autre bill dont le parlement ait été saisi. Les exceptions que j'ai lues sont absolument soustraites à l'empire de l'acte. Aucun article ne peut s'y appliquer. J'étais en train d'expliquer l'article 4 et de faire remarquer que le bill devait être adopté pour la raison, même s'il n'y en avait pas d'autre, qu'il protège le travailleur en lui donnant un jour de repos pour le travail qu'il doit faire le dimanche. Nous arrivons maintenant à l'article 5 :

5. Il n'est permis à personne, le jour du dimanche, de prendre part à quelque lutte que ce soit pour un profit ou pour un prix ou une récompense, ou d'y assister, ni d'offrir un spec-

tacle où il est directement ou indirectement exigé une rétribution soit pour l'entrée à ce spectacle, soit pour un service ou un privilège qui y est procurable, ni de participer ou assister à pareil spectacle.

Cet article a été longuement discuté dans l'autre Chambre, mais il a été finalement accepté et adopté avec la teneur qu'il a actuellement.

Lorsqu'un spectacle auquel il est ainsi demandé un prix d'entrée ou quelque rétribution est procuré dans un édifice ou lieu auquel des personnes sont transportées moyennant rétribution par les propriétaires ou directeurs de ce spectacle, ou par quelqu'un agissant comme leur agent ou sous leur autorité, le prix de ce transport est censé être un paiement indirect dudit prix d'entrée ou autre rétribution dans le sens du présent article.

Naturellement, quand un lieu d'amusement se trouve à quelque distance, et qu'il faille prendre le train pour s'y rendre, si vous payez votre billet pour aller dans la direction de ce lieu d'amusement et que vous receviez un billet qui vous donne le droit d'y entrer, cette rétribution mettra le spectacle sous l'empire des dispositions de cet article. Autrement celui-ci pourrait être éludé.

L'honorable M. CHOQUETTE : Est-ce que l'honorable ministre préfère que nous lui posions des questions à mesure qu'il discute un article ou bien s'il veut que nous attendions qu'il ait terminé sa besogne ?

L'honorable M. SCOTT : Cela m'est égal.

L'honorable M. CHOQUETTE : Si l'article 5 continue à faire partie du bill, nous le combattrons jusqu'à la mort. Il y a d'autres articles qui sont, à mon avis, condamnables ; mais celui-ci ne peut pas être adopté, et j'aimerais à savoir si l'honorable ministre va insister pour le faire adopter ?

L'honorable M. SCOTT : Un pareil bill, je l'admets, est plein d'illogismes. Les exceptions sont plus nombreuses que les articles. Chacun devait cependant montrer, autant que possible, de la bonne volonté relativement à ce bill. Il fallait qu'il fût fait des concessions de part et d'autre pour l'adoption de cette mesure, et ceux qui ont rédigé ce projet de loi ne pouvaient compter qu'il serait approuvé dans son intégrité. Mais, étant données les nombreuses exceptions qui ont été faites dans certains articles—prenez l'exception que l'honorable sénateur a relevée—et qui blessent les sentiments de certaines classes de la société—on a cru que celles-ci feraient des concessions et approuveraient la mesure pour ce qu'elle contient de bon. Elle a été approuvée à la suite de concessions mutuelles, et conséquemment j'espère que le paragraphe sera adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE : Il ne s'agit pas ici de concessions mutuelles. Je ferai comprendre, par un exemple, à mon honorable ami pourquoi j'objecte si fortement à cette disposition. Pas plus tard qu'hier je suis allé à une course après être allé deux fois à l'église.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CHOQUETTE : Je n'ai pas dit cela pour me vanter, mais uniquement pour faire comprendre pourquoi je suis hostile à cet article. Je suis allé à l'église le matin et dans l'après-midi. A trois heures, après l'office de l'après-midi, comme la chose se voit d'habitude dans notre province, il y a eu des courses, de petites courses, pour le simple plaisir de la chose.

L'honorable M. SULLIVAN : Quel genre de courses ? Des courses de chevaux ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Oui, des courses de chevaux. Il y a de ces courses dans presque tous les comtés de notre province durant la saison d'été. Un ou deux cultivateurs possèdent dans chaque comté un petit hippodrome, pour le simple plaisir d'y réunir les meilleurs chevaux du comté et pour savoir quel est le meilleur de tous ces chevaux. Le dimanche l'après-midi, après les offices religieux, les gens se rendent là, et le cultivateur qui tient l'hippodrome fait payer 10 sous ou 25 sous pour l'entrée de chaque voiture contenant quatre ou cinq personnes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Est-ce qu'il se fait des paris à ces courses ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Non, il ne s'agit que de savoir là quel est le cheval le plus rapide. C'est une chose que nous aimons dans notre province. Les courses commencent à trois heures et finissent vers six heures. Tous les cultivateurs s'y rendent avec leurs familles, s'y rencontrent, parlent de leurs parents, des récoltes, fument la pipe ensemble. Ils retournent chez eux à six heures, et le lendemain, tout le

monde est au travail. Il n'y est fait aucun tort à qui que ce soit. J'oserais dire qu'il n'est pas fait là la dixième partie du mal que font chaque dimanche ceux qui parlent à l'appui du présent bill. Les prêtres veillent sur leurs paroissiens. Après le service divin le prêtre dit : "J'apprends qu'il y aura une course cet après-midi. Je la permettrai, si chacun veut bien se comporter, s'il n'y est fait aucun mal". Les gens vont d'abord à la messe et ensuite aux courses. Croyez-vous que les gens vont observer une pareille loi ? Ils ne l'observeront pas ; ils doivent avoir ce genre d'amusement dans la province de Québec. Il y a dans le présent bill un grand nombre d'articles que je n'approuve pas ; mais je n'accepterai pas cet article, et j'avertis dès maintenant mon honorable ami que s'il continue à vouloir l'adopter, nous serons longtemps ici avant qu'il passe.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette que mon honorable ami parle avec autant de chaleur et d'assurance avant que nous ayons disposé du bill, parce qu'il doit admettre que si nous voulons vivre ensemble dans la paix et le bonheur, nous devons nous faire réciproquement des concessions. Le présent bill n'est pas une mesure que j'approuve entièrement ; mais il contient plusieurs articles excellents et il est le meilleur que nous puissions avoir dans les circonstances. Peut-être que la moitié du peuple du Canada est d'avis que ce bill n'est que l'ombre de ce qu'il est en droit de recevoir. Ces gens-là ont des croyances religieuses que je dois respecter. Je puis ne pas partager toutes leurs idées, mais lorsque je puis faire certaines concessions sans me priver de ma liberté, je suis prêt à les faire pour la paix et l'harmonie qui font notre pays ce qu'il est aujourd'hui. C'est pour cette raison que je prie mon honorable ami de ne pas trop se hâter de décider ce qu'il fera à l'avenir relativement au présent bill. Il doit admettre que le bill a du bon et que s'il doit être adopté, nous devons nous faire réciproquement des concessions par considération pour le plus grand nombre de ceux qui diffèrent d'opinion sur ces questions-là.

L'honorable M. BOLDUC : Oui : mais l'honorable ministre a dit, il y a un instant, que dans toutes les provinces on jouit des droits demandés par le présent bill.

L'honorable M. SCOTT : On n'y jouit pas de tous les droits. J'ai particulièrement mentionné un sujet : celui qui se rapporte au transport. Il y a dans le présent bill plusieurs dispositions relatives au transport, dispositions qui peuvent être classées parmi les questions interprovinciales et qui conséquemment tombent sous l'autorité directe du parlement fédéral. J'ai dit que plusieurs des choses qui font l'objet du présent bill sont sous son autorité, mais que par condescendance pour ceux qui proclament les droits des provinces, il y a dans l'article 2 du bill une disposition tendant à dire que si une province, en vertu de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, désire légiférer sur les sujets qui y sont mentionnés et sur les sujets formulés ici, la loi qu'elle pourra faire devra annuler la présente loi. Le bill, tel que rédigé en premier lieu, n'allait pas aussi loin.

L'honorable M. BOLDUC : Dois-je comprendre que lorsque vous déclarez par la présente loi que telle ou telle chose sera un crime, la législature provinciale pourra faire une autre loi qui rendra nulle la première ?

L'honorable M. SCOTT : Dans toutes les questions qui touchent à la propriété et aux droits civils. Mais si vous déclarez un crime une certaine chose qui ne l'est pas d'après la loi provinciale, ce serait, en vertu de la loi morale, telle que nous la comprenons, étendre l'autorité fédérale d'une manière indue et qui ne pourrait être défendue avec succès.

2. Le dimanche, il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales qui sont présentement en vigueur ou qui le seront à l'avenir concernant les matières tombant dans la catégorie des sujets énumérés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Cela est très clair. Si les sujets que nous déclarons ici être des crimes sont des sujets dont les provinces doivent s'occuper en vertu de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, alors la loi provinciale doit prévaloir, et je ne m'oppose pas à rendre la loi plus sévère, si la chose est possible. L'article 6 est un article qui a été longuement discuté, et il se lit ainsi :

6. Il n'est permis à personne, le dimanche, d'organiser, conduire ou mener, par quelque

moyen de transport que ce soit, une excursion à laquelle des passagers ou voyageurs sont transportés moyennant rétribution et ayant comme principal ou seul objet de transporter ces passagers ou voyageurs pour leur divertissement ou plaisir, et les passagers ou voyageurs ainsi tansportés ne seront pas censés être des voyageurs aux termes de la présente loi.

Chacun de nous, pour être franc et juste, devra admettre que l'on a abusé du privilège de quitter la ville, dont je viens de parler relativement aux excursions. Des excursions ont souvent eu lieu par eau et par terre vers des endroits éloignés, non pas en vue d'amusements innocents mais en vue de plaisirs condamnables. Les excursionnistes voulaient aller visiter des lieux qu'ils ne connaissaient pas encore, y boire, y danser ou y faire faire d'autres choses semblables. C'est un article qui a été longuement discuté, et si nous étions certains que l'on n'abuserait pas de ce privilège, on pourrait ne pas insister pour en demander le maintien ; mais comme nous savons que ces excursionnistes ont souvent pour but de se rendre dans des endroits où il se vend de la boisson et où les gens ne se conduisent pas comme ils devraient se conduire le dimanche, une certaine législation de ce genre est nécessaire. Sans doute il y a des excursions qui ont un but religieux, comme celles qui se font à Sainte-Anne de Beaupré, par exemple. Ces excursions ne seront pas prohibées. Des excursions se rendant à une église seront on ne peut plus permises. Très souvent l'église peut se trouver à quelque distance et une pareille excursion ne tomberait pas sous l'empire du présent acte.

L'article 7 se lit ainsi :

7. Il n'est permis à personne d'annoncer de quelque manière que ce soit au Canada un spectacle ou autre chose prohibée par la présente loi.

2. Il n'est permis à personne d'annoncer de quelque manière que ce soit au Canada un spectacle ou autre chose qui, donné ou fait dans ce pays, serait une violation de la présente loi.

Je suppose que personne n'objectera à cela. La vente de journaux étrangers est défendue le dimanche. Je ne crois pas que les journaux du dimanche des Etats-Unis soient d'un ordre élevé. Ils sont généralement remplis de suicides, d'histoires sensationnelles, dont plusieurs sont grossièrement amplifiées, et ne constituent pas une lecture édifiante pour le dimanche.

L'honorable M. ELLIS : Cet article semble empêcher la vente de tous les journaux étrangers. Et les journaux du pays ? Ils peuvent être vendus le dimanche. Il y a au Canada deux ou trois journaux du dimanche.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose qu'ils peuvent être vendus. Les choses sont faites de différentes manières dans différentes parties du Dominion. Ainsi, par exemple, il y a à la Colombie-Anglaise un journal du dimanche et aucun journal n'y est publié le samedi soir. On y imprime le samedi le journal du dimanche.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Un ou deux journaux.

L'honorable M. BOSTOCK : Le journal du soir régulier est publié le samedi soir et le journal régulier du lundi matin est publié le dimanche.

L'honorable M. SCOTT : Aucun journal n'est publié le lundi ?

L'honorable M. BOSTOCK : Aucun.

L'honorable M. SCOTT : L'article 11 dit :

11. Tout employeur qui donne autorité ou instruction de faire quelque chose en contravention à une disposition quelconque de la présente loi est, pour chaque telle contravention, passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'au moins vingt piastres, en sus de toute autre peine que prescrit la loi pour la même contravention.

Et l'article suivant s'applique aux corporations. L'article 13 se lit ainsi :

13. Rien en la présente loi n'empêche le service du transport des voyageurs, le dimanche, sur tout chemin de fer relevant de l'autorité législative d'une province à moins que pareil service ne soit interdit à ce chemin de fer par l'autorité provinciale.

2. Rien en la présente loi n'empêche le service du transport des voyageurs, le dimanche, sur tout chemin de fer d'une compagnie de chemin de fer constituée par l'autorité législative du parlement du Canada ou qui relève de cette autorité, lorsque ce service n'est pas autrement interdit.

Voilà une autre preuve que le parlement désire ne pas empiéter sur les droits provinciaux. L'article 14 dit :

14. Rien en la présente loi n'est censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions d'aucune loi concernant en quoi que ce soit l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada à la date de la mise en vigueur de la présente loi ; et lorsqu'une personne enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, et que cette infraction est

aussi une contravention à une autre loi, le délinquant peut être poursuivi soit sous le régime des dispositions de la présente loi, soit sous celui des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée.

Cette disposition laisse tous les actes provinciaux en vigueur. Il y a dans l'acte une restriction tendant à dire qu'aucune poursuite ne devra être intentée avant trente jours, afin qu'on s'occupe promptement de la chose. J'ai jeté un coup d'œil rapide dans le bill, et je le soumets à l'approbation de cette Chambre-ci. Etant donnée la manière dont il a été mutilé, étant données les exceptions qui y ont été formulées, je pense que le Sénat ne devrait pas hésiter à adopter le bill. Je regrette infiniment que le nombre des sénateurs qui assistent aujourd'hui à la séance ne soit pas plus grand, qu'un si petit nombre de représentants des provinces soient appelés à se prononcer sur cette mesure.

L'honorable M. ELLIS : J'ai une remarque à faire. Je ne discuterai pas pour savoir si le secrétaire d'Etat a eu tort ou non de se plaindre de l'absence de certains sénateurs ; mais je ferai observer que le collègue de l'honorable ministre n'est pas ici. Je ferai remarquer aussi que le Sénat ne siège pas d'habitude le matin. Nous avons décidé récemment de siéger le matin. J'oserais dire qu'un grand nombre des sénateurs absents ne s'imaginent nullement que le bill se discute au Sénat en ce moment ; et je proposerai que la discussion soit suspendue jusqu'à la séance du soir, quand les membres absents seront de retour ici.

L'honorable M. CHOQUETTE : J'approuve absolument ce que vient de dire l'honorable sénateur de Saint-Jean. J'ignorais que nous dussions siéger ce matin, et je crois que nous devrions remettre la discussion de ce bill-ci à la séance du soir afin que nous puissions lire ce qui a été dit dans l'autre Chambre et que nous puissions étudier les principes du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En raison de la menace de l'honorable préopinant, qui a dit, il y a quelques instants, que si quelques amendements n'étaient pas faits au bill, nous devrions rester ici tout l'été, je ne crois pas qu'il soit opportun d'accepter la proposition de l'honorable sénateur de Saint-Jean.

Il vaut mieux que nous continuions de discuter le bill jusqu'à une heure et que nous reprenions cette discussion à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à l'honorabe sénateur de Saint-Jean que nous discutons simplement les principes du bill et qu'il n'est pas probable qu'une division ait lieu avant que le bill ait subi une autre épreuve, et que nous emploirons le temps, avant l'arrivée de l'escorte du Gouverneur, à la discussion du principe du bill.

L'honorable M. DAVIS : Il m'a semblé, samedi, que cette mesure ne devait pas être discutée ce matin, et je suis bien certain que plusieurs autres sénateurs ont cru la même chose. Et c'est pour cette raison, j'imagine, qu'un si grand nombre de sénateurs sont absents. Je crois que cette discussion devrait être remise à la séance du soir.

L'honorable M. LOUGHEED : Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a présenté le bill et a prononcé son discours, pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas fait remarquer qu'il était inopportun de le discuter à présent ?

L'honorable M. DAVIS : Je n'étais pas ici. Je ne m'attendais pas à ce qu'il fût discuté aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur de Saint-Jean était ici.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je pense qu'il est bon que nous ayons entendu l'explication de l'honorable secrétaire d'Etat. Maintenant qu'il a donné son explication, nous devrions avoir le temps d'étudier la question et de voir quelles objections doivent être soulevées contre le bill. Maintenant que nous avons l'opinion de l'honorable secrétaire d'Etat, nous sommes mieux en mesure d'étudier la question et d'en disposer, et je propose que nous remettions la discussion à la séance du soir.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je crois que nous devrions continuer à discuter le bill, que nous devrions le discuter avec calme et réflexion, autant que possible, sans montrer d'animosité. Relativement à ce bill, il a été fait des concessions que tout adver-

saire de la mesure devrait accepter avec reconnaissance.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne voulais pas prendre la parole en ce moment-ci. Je voulais attendre que nous fussions en comité avant de le faire. Cependant s'il est opportun de continuer à discuter le principe du bill, en vue de se former en comité à trois heures, je n'objecterai pas à cela. Je regrette infiniment qu'il y ait tant de banquettes vides pendant que se discute un des bills les plus importants qui aient été, à mon avis, déposés devant le Sénat, depuis la confédération. Il n'y a pas, à mes yeux, une question plus importante. Aussi je regrette que tant de banquettes soient vides. Je suis étonné que des hommes, qui ont reçu de la couronne un mandat les obligeant à remplir les devoirs de sénateurs, s'occupent si peu des obligations qu'ils ont assumées lorsqu'ils ont juré de les remplir, qu'ils assistent aux séances du parlement jusqu'aux dix ou quinze jours que, précèdent la prorogation et retournent ensuite dans leurs foyers, la plus importante législation devant être discutée durant les dernières heures de la session. Cela, à mon avis, est regrettable. J'ai écouté avec plaisir les explications claires qui ont été données sur la mesure par l'honorable secrétaire d'Etat. Je crois qu'il a habilement rempli son devoir de leader du gouvernement dans cette Chambre en expliquant très nettement plusieurs des dispositions de la mesure. Celle-ci a été longuement discutée dans la Chambre des communes. Elle est restée dans cette Chambre durant plusieurs semaines. Elle a été fondue et refondue. Elle a été changée et modifiée dans le comité général et dans la Chambre, et, après qu'elle eût été soumise à toute espèce de critiques, après qu'elle eût été combattue de toute manière, après que ceux qui voulaient en faire la meilleure des mesures eussent fait leurs propositions, finalement elle nous a été soumise. Personnellement je ne puis pas dire que je suis satisfait de toutes ses dispositions. Je regrette beaucoup quelques-uns des amendements qui y ont été faits dans la Chambre des communes. Je ne désire aucunement fouler à mes pieds les honnêtes convictions de qui que ce soit ; mais je dirai que nous ne devons pas oublier que nous nous donnons comme une nation chrétienne, que nous prétendons, au moins, mettre en pratique le christianisme, et comme tels, nous devons faire nos lois en harmonie avec les lois de Dieu. Sa loi dit : "Tu ne tueras pas", et notre loi dit que le sang de l'homme qui répand le sang de l'homme sera par l'homme répandu. La loi de Dieu dit : "Tu ne porteras pas de faux témoignages contre ton prochain", et notre loi dit qu'un homme coupable de parjure peut être puni et emprisonné pour violation de la loi.

L'honorable M. CLORAN : Et il y a un autre commandement qui dit : "Tu ne convoiteras pas la femme d'un autre homme."

L'honorable M. McMULLEN : Nous ratifions ces commandements par une législation. Pourquoi ne ratifions-nous pas le commandement qui dit : "Rappelle-toi le jour du sabbat pour le garder saintement."

L'honorable M. CLORAN : Il y a aussi d'autres commandements.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis comprendre comment mon honorable ami de Chicoutimi (l'honorable M. Choquette) peut concilier ses idées relativemnt aux amusements du dimanche l'après-midi, courses de chevaux, jeux et passe-temps de ce genre, avec les paroles de Dieu qui disent : "Rappelle-toi le jour du Sabbat pour le garder saintement." Si c'est là garder et honorer le jour du sabbat, à la bonne heure; mais je ne crois pas cela. Cependant je ne veux pas fouler aux pieds les honnêtes convictions des autres. Les hommes ne sont pas responsables les uns envers les autres. Les membres de cette Chambre-ci diffèrent d'opinion entre eux. Les sénateurs d'Ontario ne sont pas responsables aux sénateurs de Québec, ni ceux de Québec aux sénateurs d'Ontario. Nous sommes responsables vis-à-vis d'une plus haute autorité. Nous sommes obligés de reconnaître la loi de Dieu qui a été établie et publiée en son nom. Nous aimons nos amis de la province de Québec et nous leur demandons de respecter avec nous cette loi. Nous ne leur demandons pas de sacrifier en aucune façon leurs croyances religieuses, nous ne cherchons pas à empiéter sur leurs droits et leurs privilèges religieux. Nous ne voulons pas qu'ils se jugent, en se comparant au modèle que nous leur proposons, nous voulons qu'ils se jugent en se compa-

raut avec le modèle que Dieu leur a proposé. S'ils peuvent concilier les courses de chevaux, le jeu pour de l'argent, les sports et les amusements de ce genre avec le modèle des lois de Dieu——

L'honorable M. CLORAN : Je ne veux pas laisser passer sous silence une pareille assertion, qui tend à dire que nous, les habitants de la province de Québec, nous concilions le jeu pour l'argent et les courses de chevaux avec la loi de Dieu.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'accuse pas Québec de pareilles choses. Je dis simplement qu'en conciliant les choses que j'ai énumérées avec le modèle de la loi de Dieu on fait une chose tout à fait étonnante. Le Dominion a attendu longtemps pour adopter une loi concernant l'observance du dimanche. Cela aurait dû être fait depuis bien des années. Je regrette que nous n'ayons pas commencé plus tôt à poser des principes qui doivent servir de bases pour créer et grandir une nation. Voyez ce qui se passe de l'autre côté de la frontière, où l'on est en train de faire perdre au jour du Seigneur son caractère sacré. Les choses y ont empiré, sous ce rapport-là, depuis vingt-cinq ans. Je me rappelle un temps où l'on observait passablement bien le dimanche aux Etats-Unis; aujourd'hui dans plusieurs Etats le dimanche n'est presque pas observé, et si les choses continuent ainsi durant encore vingt-cinq ans, on n'observera le dimanche dans aucune partie de la République américaine. J'ai récemment passé un dimanche à Saint-Louis. Quand je me levai le dimanche matin, je soulevai mon rideau, et j'aperçus sur l'autre côté de la rue un grand placard annonçant une exposition des produits de l'Ouest Canadien, qui devait s'ouvrir, ce jour-là, à trois heures de l'après-midi. Je remerciai alors la Providence du fond de mon cœur—peut-être que je suis aveugle—et je remercie Dieu de l'être—je remerciai la Providence, dis-je, de ce que notre pays n'est pas témoin d'une pareille chose. Je me réjouis que nous ne soyons pas descendus aussi bas. J'ai passé quelques semaines à Old Orchard Beach, et j'y ai vu arriver, le dimanche matin, un grand nombre de trains venant de Boston. Le premier train, qui amène la classe pauvre, part de bonne heure de Boston et arrive, à dix heures, à Old Orchard Beach. Un deuxième train part à huit heures et arrive vers onze heures. Un troisième express, amenant la meilleure classe de la société, quitte Boston à dix heures et arrive à midi. Les excursionnistes apportent avec eux des paniers et de la boisson, parce que l'état du Maine est censé être un état où le vente des liqueurs est prohibée. J'ai vu plus d'ivrognerie à Old Orchard Beach entre six heures et sept heures du soir, au départ des trains d'excursions pour Boston, que je n'en ai jamais vu auparavant dans une ville du Canada, et le lundi matin nous aurions pu ramasser un plein wagon de bouteilles vides laissées là par les excursionnistes de Boston.

Ils avaient vidé les bouteilles et témoigné ainsi le contentement qu'ils y avaient puisé en quittant la station pour rentrer au logis. Ils avaient passé une journée de divertissements, d'ivrognerie, de "sport", d'amusements de toute sorte. Peut-être ces gens peuvent-ils concilier leur conduite avec la loi de Dieu ; mais dans mon humble opinion, on y avait violé ouvertement cette loi-là. Ce n'est pas là se rappeler le sabbat pour l'observer saintement. Je partage absolument l'avis de l'honorable secrétaire d'Etat, qui a dit que nous étions, comme Canadiens, fiers de notre histoire et fiers de la manière dont le Canada regarde le dimanche. Un grand nombre de personnes au Canada fréquentent les églises le dimanche. Toronto est lui-même un modèle le dimanche. J'admets que les tramways électriques y circulent. Les gens ont demandé cette circulation ; nous ne contesterons pas le droit qu'ils avaient de demander une pareille chose. Un grand nombre de personnes vont à l'église en tramways, et faute de tramways, elles seraient obligées d'employer des hommes pour atteler leurs chevaux et les conduire à l'église. Sans doute cela serait un travail de nécessité ; mais, par contre, on a parlé, il y a un moment, d'aller à la campagne, dans un fiacre loué, avec un certain nombre d'amis pour s'y amuser et s'y divertir. Cela implique le travail de l'homme qui conduit l'attelage cela implique une rémunération pour celui qui nettoie le harnais et prend soin du cheval. La loi, telle que définie par l'honorable secrétaire d'Etat, permet à une personne de louer une voiture pour aller faire faire une promenade à sa femme et à sa famille.

Cela est parfait. Plusieurs hommes qui travaillent toute la semaine n'ont que le dimanche pour conduire leurs femmes et leurs enfants à la promenade. Je n'objecte pas à cela ; mais la chose est différente quand il s'agit d'une foule de bons vivants qui louent un attelage, s'en vont prendre du plaisir, et s'arrêtent probablement en route à la première auberge venue. Je ne considère pas cela comme une observance religieuse du dimanche. Cela ne peut concorder avec le modèle que Dieu nous a proposé. Ce modèle doit être respecté par tous, catholiques et protestants. Je crois qu'il y a de bons chrétiens parmi les catholiques comme parmi les protestants, qui servent Dieu suivant leurs honnêtes convictions. Je les admire lorsqu'ils respectent la loi de Dieu conformément aux règles de leur église. J'admire mon honorable ami le secrétaire d'Etat pour ses idées relativement à ces choses-là. Tout catholique doit jouir de la même liberté dont jouit tout autre citoyen. Nos compatriotes catholiques sont de bons citoyens ; il n'y en a pas de meilleurs, et nous leurs demandons de se joindre à nous pour faire, au point de vue chrétien, une bonne loi concernant l'observance du dimanche. Elle fera tomber sur nous, au point de vue national, la plus grande grâce qui puisse tomber sur un pays. Voyez l'ancienne civilisation. Que sont devenues les anciennes nations ? Elle sont ensevelies sous leurs ruines. Elles ont souffert de la malédiction qui tombe sur ceux qui violent les lois de Dieu. Je pourrais nommer d'autres nations pour démontrer ce qui résulte de la violation des lois de Dieu. Le Canada jouit d'une bonne réputation sous ce rapport-là, et nous devons, à ce sujet légiférer dans le bon sens. Si nous ne pouvons pas avoir tout ce que nous désirons relativement à cette législation, nous pouvons assurément en avoir une partie. Si le présent bill ne contient pas tout ce qu'il devrait contenir pour satisfaire mes sentiments et les sentiments religieux de mes amis, acceptons-le tel qu'il est, et si l'expérience démontre que quelques-unes de ses dispositions sont trop rigoureuses ou sont injustes, et qu'elles nuisent à une certaine classe ou à une certaine croyance, nous pourrions y remédier, parce que j'espère que cette session-ci n'est pas la dernière de ce parlement. On nous a déjà laissé entendre que nous nous réunirons en novembre. Si nous nous réunissons à cette époque, je serai toujours prêt à tenir compte des convictions honnêtes de toute personne qui vit dans la province de Québec. Je ne veux pas conduire le peuple de cette province par une législation...

L'honorable M. LOUGHEED : Pardonnez-moi mon interruption. Qu'est-ce que mon honorable ami a dit quant au mois de novembre ?

L'honorable M. McMULLEN : Nous devons, si je comprends bien, avoir une autre session du parlement en novembre. S'il en est ainsi, et s'il n'y a rien dans la loi qui doit être adoptée—et j'espère qu'elle le sera —s'il n'y a rien dans cette loi, dis-je, qui blesse sérieusement les convictions——

L'honorable M. BOLDUC: Le présent bill, même s'il est adopté à présent, ne sera pas mis en vigueur avant mars prochain.

L'honorable M. McMULLEN : Et puis il y aura une autre session après celle-là. Assurément nous pourrons disposer d'une pareille loi dans une session ou deux. S'il y a dans cette loi des dispositions qui soient trop rigoureuses ou qui soient injustes pour quelque confession religieuse, nous pourrons facilement l'amender. Je suis absolument certain qu'il se trouvera assez de libéralité chez les sénateurs de l'Ontario et des autres provinces pour faire des concessions raisonnables et rendre justice au peuple de Québec.

Personnellement je serai prêt en tout temps à écouter ce qu'il aura à dire et à étudier avec sympathie tout amendement qu'il pourra suggérer. Durant les dix-neuf années que j'ai siégé dans la Chambre des communes, j'ai admiré et aimé la courtoisie des députés français de la province de Québec, je me suis loué des rapports sociaux que j'ai eus avec eux. Nous avons joui, mes compatriotes et moi, de leur aménité, nous l'avons cultivée d'année en année, et s'il y a une chose que je regrette plus que toute autre c'est que je suis maintenant trop vieux pour commencer à étudier la langue française. Je regrette de ne pas avoir eu l'avantage de recevoir une bonne éducation française, parce que cela m'aurait, je crois, permis de connaître beaucoup de choses que j'ignore relativement aux mœurs et coutumes du peuple canadien-français.

Je propose maintenant l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à trois heures de l'après-midi.

Affaires courantes.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (62) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, de 1903."

(En comité.)

Paragraphe 7 de l'article 2.

L'honorable M. SCOTT : Trois articles du bill ont été tenus en suspens. Le premier était le paragraphe 7 de l'article 2. Il n'a pas été suspendu parce qu'il était combattu, mais parce qu'une explication avait été demandée. Quelqu'un a voulu savoir si l'ancien acte était modifié. Je vois que l'article est exactement le même que celui de l'acte de 1903, sauf qu'on y a rayé les mots "sur toute question de droit."

L'article de l'acte de 1903 se lit ainsi :

7. La décision de la commission sur le point de savoir si une compagnie, une municipalité ou une personne est ou non "partie intéressée" aux termes du présent acte, est définitive et lie toutes les compagnies et personnes, et devant les tribunaux.

D'après l'acte tel qu'il existait en 1888, comme les honorables sénateurs le savent, le comité des chemins de fer du conseil privé avait une autorité suprême en la matière, et l'article inséré dans l'acte de 1903 lui donnait des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il avait déjà.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami que cela ne répond guère à l'objection tendant à dire que le mot "municipalités" ou le mot "municipalité" n'a pas été inséré. Le présent bill a virtuellement pour objet de corriger les défauts de l'acte de 1903, et parce que cet article est pris de l'acte de 1903, parce qu'il a été emprunté à l'ancien acte des chemins de fer, il ne s'ensuit pas qu'il atteindra le but visé.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Il a pour objet ceci : quand il s'agira d'une question de fait controversée, il dira quels sont les intéressés qui devront être entendus, de la compagnie ou du particulier, de la municipalité ou de toute autre personne.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais il est évident qu'une disposition a été omise. Aucune disposition ne décrète que la décision de la commission devra être exécutée contre une municipalité. Le mot "municipalité" devrait être inséré là avec les mots "compagnie ou personne."

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur y consent, je proposerai, pour faire disparaître tout doute possible, que le mot "municipalité" soit inséré après le mot "compagnies" dans la dernière ligne de l'article.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection à cela.

Article 17,

17. Est modifié l'article 193 de ladite loi par le retranchement des mots "relativement à la considération", à la onzième ligne, et la substitution des mots "de dédommagement ou autre", et aussi par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe 2 :

2. Nonobstant les dispositions de ladite loi, la commission, en déterminant les termes ou la compensation en considération desquels ou de laquelle s'établira ce raccordement ou cette communication ne tiendra compte d'aucun contrat, bail ou marché qui est maintenant ou sera à l'avenir en vigueur par lequel la compagnie donne ou donnera quelque privilège exclusif ou autre à quelque compagnie ou personne autre que la demanderesse relativement à cette gare ou ce local.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que les personnes que cette question intéresse le plus ne désirent pas proposer un amendement, et conséquemment je propose l'adoption de l'article 17.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que je dois comprendre que l'honorable ministre a dit que les personnes que vise cet article ont cessé de le combattre ?

L'honorable M. SCOTT : Après avoir appris que des amendements seraient proposés à la disposition, je viens de savoir que ces amendements ont été abandonnés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si les intéressés sont satisfaits, je le suis.

L'article est adopté.

Article 21,

L'honorable M. SCOTT : C'est l'article qui limite à dix milles à l'heure la vitesse des trains aux traverses à niveau.

L'honorable M. DAVIS : Je propose que cet article soit retranché. Il n'est pas nécessaire, puisque cela est prévu par l'article 227 de l'ancien acte. L'acte tel qu'il existe offre toute la protection nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : Je ferai remarquer que la chose peut être réglée par les ordonnances, règlements et instructions du comité des chemins de fer du conseil privé. La disposition doit avoir été adoptée précipitamment dans la Chambre des communes, parce que l'acte des chemins de fer de 1903 abolit le comité des chemins de fer. La loi actuelle semble pourvoir à cela amplement, et je ne comprends pas pourquoi cette Chambre aurait inséré les règlements faits par le comité des chemins de fer du conseil privé, aboli par l'acte de 1903.

L'honorable M. POWER : Je crois pouvoir vous dire pourquoi. C'est pour décréter que les règlements faits par le comité des chemins de fer du conseil privé avant l'adoption de 1903 devront rester en vigueur jusqu'à leur abrogation par le présent acte.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si ces règlements existaient.

L'honorable M. POWER : Ils devaient exister, parce que la question des passages à niveau a été discutée plusieurs fois au comité des chemins de fer du conseil privé qui avait rendu des décisions à ce sujet, et je suppose que ces mots ont été insérés pour maintenir ces décisions jusqu'à leur abrogation régulière.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne vois aucune bonne raison qui puisse nous engager à nous écarter des anciens règlements. La chose fut bien réglée dans l'acte précédent quand elle fut confiée à la commission des chemins de fer. S'il y a un danger particulier occasionné par le passage des trains aux traverses à niveau dans les villes, les gens exposés à ce danger n'ont rien de mieux à faire que de soumettre la chose à la commission des chemins de fer, et il n'y a aucun doute que des précautions suffisantes seront prises pour la protection de la vie des citoyens. Si nous limitons la vitesse des trains à dix milles à l'heure, cela nuirait sérieusement à la circulation des trains et au transport public.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements, qui sont adoptés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT L'OBSERVANCE DU DIMANCHE.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (12) intitulé : "Acte concernant l'observance du dimanche".

L'honorable M. McMULLEN : Permettez-moi de répondre à une question qu'a posée l'honorable chef de l'opposition, qui a attiré mon attention sur le fait que la loi ne deviendra en vigueur qu'au mois de mars. J'ai fait remarquer que si nous découvrions, d'ici là, après avoir bien étudié la mesure, qu'elle contient des dispositions qui prêtent à objections, nous pourrions l'amender à la prochaine session. Je crois que rien ne peut nous empêcher de faire un amendement au bill, même s'il ne devait être en vigueur qu'en mars 1907. Je ne vois rien qui puisse nous empêcher de faire cela, même si nous avions décidé de ne nous en occuper qu'à la prochaine session du parlement. J'ai voulu faire voir ce que j'ai cru être les bases sur lesquelles nous devions faire reposer notre vaste pays. Nous espérons et nous croyons assister à la naissance d'un grand pays. Nous devons asseoir ses fondements sur les principes qu'a posés le souverain maître qui règne sur la terre et dans les cieux. Un jour, la reine Victoria, à qui l'on avait demandé quelle était la raison de la prospérité, de la grandeur et de la puissance de l'empire sur lequel elle régnait, prit dans sa main l'ancien et le nouveau Testament, la bible, comme nous l'appelons, et répondit que dans ce vieux livre se trouvait l'explication de la grandeur de l'Angleterre, de sa stabilité, de son progrès, de sa loyauté et

de son dévouement à la couronne sous laquelle nous vivons.

Nous devrions tirer une leçon de cette assertion. La reine Victoria a été une des plus grandes souveraines du monde. Il n'y en a pas qui ait été l'objet d'un plus grand respect, d'un plus grand dévouement de la part du peuple d'un bout à l'autre de son empire. La reine Victoria avait des idées religieuses bien arrêtées, et elle n'hésita jamais à dire que la grandeur de son empire reposait sur les principes chrétiens. Je crois que nous devrions suivre son exemple et nous efforcer de faire reposer notre grand Dominion sur des principes qui devront nous honorer et qui seront avantageux à nos héritiers. Nous savons que les nations qui ont péché dans le passé ont été punies. Cela s'est vu de tout temps et se verra à toutes les époques. Pour cette raison, nous devons, autant que possible, régler notre conduite d'après des principes qui devront nous assurer le succès, la paix, et la prospérité dont notre pays, nous l'espérons, devra jouir. Comme je l'ai déjà dit, je respecte nos amis de la province de Québec. Je ne veux pas qu'il soit compris que je désire empiéter sur les droits religieux qu'ils peuvent réclamer. Je veux, par exemple, que nous soyons unis et que nous suivions ces grands principes comme autant de phares lumineux capables de nous éclairer. Ils doivent respecter, et je n'ai aucun doute qu'ils respectent comme le font leurs concitoyens d'origine étrangère ces grands principes, dont l'adoption fait honneur à toutes les nations du monde. Ils doivent vouloir, comme nous, et j'espère qu'ils veulent comme nous, suivre le modèle qui nous a été donné par le souverain maître de l'univers. Ils peuvent considérer la chose à un autre point de vue ; mais j'espère sincèrement que nous agirons comme des chrétiens et que nous nous entendrons pour faire ce que nous croyons dans l'intérêt du pays, que nous étoufferons tous les sentiments d'animosité qui peuvent naître de la différence des croyances religieuses, et que nous ferions, comme chrétiens unis ensemble, reposer l'édifice social de notre pays sur des bases qui seront à notre honneur et à l'avantage de nos descendants. J'espère qu'en discutant ce bill nous serons animés de l'esprit de conciliation qui doit caractériser les discours de tous les membres de cette Chambre-ci.

Hon. M. McMULLEN.

Nous sommes ici pour remplir un très grave et très important devoir. La Chambre des communes a consacré beaucoup de temps à l'étude du présent bill, a employé son énergie à élaborer une mesure dont les articles dans une large mesure répondent aux objections qui ont été soulevées. Traitons cette question avec justice et respect. Ayons des égards les uns pour les autres. Efforçons-nous d'adopter un bill capable de faire bénéficier le pays. Si nous découvrons plus tard que quelques-uns de ses articles lèsent les droits ou heurtent les sentiments de quelque province ou de quelque confession religieuse, le parlement a le privilège et a pour devoir de l'amender là où des amendements sont nécessaires. J'espère que la conciliation, la raison et le respect respireront dans chaque parole qui sera prononcée et marquera chaque effort qui sera fait pour faire insérer le présent bill dans nos statuts.

L'honorable M. BOSTOCK : C'est une question qui intéresse de différentes manières tout le Dominion. Je désire que le dimanche soit rigoureusement observé. Je veux que les gens du pays observent le dimanche d'après les principes qui leur ont été enseignés dans leur enfance. Cependant je ne crois pas que le bill qui est devant nous soit approuvé de tout le pays. Nous essayons de légiférer pour toutes les provinces. Le bill, tel qu'il est, a été rédigé d'une manière aussi libérale que possible pour satisfaire les exigences de toutes les parties du pays, où les croyances et les aspirations sont aussi différentes que celles que l'on constate dans n'importe quel autre pays du globe. Comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a fait remarquer, il y a dans la Colombie-Anglaise un acte concernant l'observance du dimanche. Mais, chose étrange, cet acte ne s'applique qu'à une partie de la province. Il a été édicté il y a quelques années, alors qu'une partie de la Colombie-Anglaise portait le nom de Colonie de la Colombie-Anglaise, et il décrète que les lois concernant le dimanche en vigueur dans la Colombie-Anglaise ne s'appliqueront qu'au territoire connu alors sous le nom de Colonie de la Colombie-Anglaise. La conséquence de cela c'est que dans le reste de la Colombie-Anglaise il n'y a virtuellement aucune loi touchant l'observance du dimanche ; mais cela n'a fait aucune

différence pour la population de la Colombie-Anglaise. Si je ne me trompe pas, et je crois que mes honorables amis de la Colombie-Anglaise qui siègent dans cette Chambre me donneront raison—le dimanche est aussi bien observé dans les parties de la Colombie-Anglaise auxquelles cet acte est censé ne pas s'appliquer que dans n'importe quelle partie de la province visée par cette loi, et je prétends que cette question de l'observance du dimanche est moins une question de législation qu'une question d'enseignement, et que l'on apprend à observer le dimanche dans les livres d'école plutôt que dans les livres de loi.

Je n'hésite pas à dire que dans la province de la Colombie-Anglaise le dimanche est mieux observé qu'il ne l'était il y a dix ans, même il y a cinq ans, et cet état de choses a été créé par le peuple lui-même, qui a compris qu'il devait mieux observer le dimanche et qu'il n'était que juste qu'il l'observât. Mais si vous adoptez un pareil bill, vous allez grandement changer cet état de choses, non seulement dans la Colombie-Anglaise, mais dans toutes les parties du Dominion. Je parlerai durant quelques minutes des difficultés que l'adoption de ce bill va faire surgir. Dans la province de la Colombie-Anglaise les journaux quotidiens d'habitude sont publiés six fois par semaine. Le journal du matin est publié le dimanche matin ; mais aucun journal n'est publié le lundi matin. Je demande aux honorables sénateurs de m'appuyer lorsque je dirai, dans quelques minutes, l'effet qu'aura ce bill, s'il est adopté. Le travail nécessaire à la préparation du journal publié le dimanche matin est presque tout fait le samedi, et les seuls hommes employés le dimanche à ces journaux, sont probablement deux rapporteurs, le pressier et son assistant, et deux personnes proposées à la distribution de ces feuilles. Aussi il n'y a que six hommes qui doivent travailler depuis minuit jusqu'à trois heures du matin, le dimanche. Tout le reste du personnel quitte l'ouvrage entre minuit et minuit et demi le dimanche. Il ne travaille pas le dimanche et ne travaille pas, non plus, durant une partie du lundi. Le paragraphe (p) de l'article 3 se lit ainsi :

Tout travail inévitable après six heures, le jour du dimanche, pour la préparation régulière du lundi matin d'un journal quotidien.

D'après le bill tel qu'il est, il ne peut être fait le dimanche aucun autre travail que celui qui est mentionné dans ce paragraphe et, conséquemment la publication des journaux du matin devra être discontinuée le dimanche. Naturellement ces journaux devront être publiés le lundi matin. Quelle sera la conséquence de cela ? Les rapporteurs de ces journaux travailleront probablement durant presque tout le dimanche. Il sera réellement difficile pour celui qui veut faire adopter le présent bill d'empêcher un rapporteur de se rendre à l'église et de rapporter les sermons qui sont prêchés le dimanche. Il serait aussi probablement difficile d'empêcher les autres employés du journal de se rendre au bureau et de travailler le dimanche pour faire paraître ce journal le lundi matin. A six heures de l'après-midi tous les autres employés, à l'exception du pressier et de son assistant, devraient commencer à travailler vers six heures de l'après-midi le dimanche. De sorte qu'au lieu de voir, à la Colombie-Anglaise, six hommes travailler durant trois heures le dimanche matin, vous verriez environ de vingt à trente hommes travailler à l'un de ces journaux durant tout le dimanche, vous en verriez quelques-uns y travailler depuis six heures du matin jusqu'à minuit. Il serait fait un travail de six heures au lieu de trois heures, de sorte que ceux qui désirent—je suis un de ceux-là—que le moins de travail possible soit fait le dimanche voteraient, en adoptant cet article, pour obliger ces personnes à travailler le dimanche au lieu de faire de ce jour un jour de repos. J'admets bien qu'il ne serait pas juste de forcer les autres provinces à n'avoir pas de journaux le lundi matin. En réalité cet article serait plus conforme au principe du présent acte que celui qui est dans le bill qui permet de travailler le dimanche, après six heures du soir. Je crois que cela démontre combien il est difficile de présenter dans le parlement fédéral un bill juste et raisonnable pour toutes les provinces du Dominion. Je voudrais toucher à une autre question qui concerne la Colombie-Anglaise. Le paragraphe (u) de l'article 3 du présent bill, qui y a été inséré à la demande des pêcheurs de la rivière Fraser, Colombie-Anglaise, décrète que tout travail inévitable après six heures, le dimanche l'après-midi, peut être fait après six heures du soir, le

dimanche, pour la prise du poisson. Ce paragraphe a été inséré pour répondre à des exigences qui se font sentir dans la Colombie-Anglaise. Les pêcheurs de la rivière Fraser, quand le saumon fraye à l'automne, peuvent partir, dans leurs bateaux, de la rivière Fraser, entrer dans la baie et se mettre à prendre le poisson après six heures du soir, le dimanche. Cette pêche dure, au plus, six ou huit semaines, mais pour cette raison nous sommes appelés à décréter virtuellement dans le présent acte que tout homme peut pêcher, après six heures du soir, le dimanche, dans toutes les parties du Dominion.

Sans doute je veux bien que les pêcheurs de la Colombie-Anglaise puissent continuer à suivre les modes de travail qu'ils ont suivis jusqu'à présent. Ils se reposent le samedi et le dimanche, et je ne crois pas qu'ils fassent du mal en commençant à pêcher à six heures du soir, le dimanche. Ils ont eu virtuellement tout le dimanche, et le fait de naviguer et de tendre leur filets ne les empêche pas d'observer le dimanche. Mais il est malheureux de légiférer de cette manière et de faire pour tout le Dominion une loi qui décrète que les pêcheurs peuvent prendre le poisson après six heures du soir, le dimanche, uniquement pour satisfaire les exigences d'une seule province. Voilà un point qui doit frapper tous les sénateurs qui désirent que le dimanche soit bien observé, et j'appelle l'attention sur ce point, parce qu'il me semble malheureux d'avoir à traiter un sujet si complexe. Je saisis l'occasion de donner avis, pour ne pas prendre la Chambre par surprise et ne pas donner le temps à mes collègues d'étudier la question, que lorsque la Chambre se formera en comité pour l'étude du présent bill, je proposerai que l'article premier et tous les suivants soient retranchés et abrogés et que les deux articles suivants y soient substitués.

1. Tout acte de la législature d'une province concernant la question de l'observance du premier jour de la semaine communément appelé dimanche, en force à l'époque de l'adoption du présent acte, est par le présent confirmé, ratifié et rendu aussi valide et effectif que s'il eut été dûment édicté par le parlement du Canada.

2. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps et de temps à autre confirmer par proclamation tout acte de la législature de quelque province, passé après l'adoption du présent acte, concernant la question de l'observance du premier jour de la semaine communément appelé dimanche ; et à compter de la date de cette proclamation l'acte sera par là même confirmé, ratifié et rendu aussi valide et effectif que s'il eût été édicté par le parlement du Canada.

Cette phraséologie pourrait être améliorée, mais j'ai rédigé ces articles de manière à répondre à un état de choses qui, je crois, serait plus propre à favoriser aujourd'hui les intérêts du pays. Les provinces peuvent régler cette question bien mieux que nous ne le pouvons faire ici. Il est inutile d'adopter une loi qui ne peut pas être mise en vigueur, et nous ne pouvons pas appliquer cette loi si le peuple la condamne. Nous devons être prudents et ne pas adopter une loi que le peuple ne voudra pas ratifier. J'oserais dire même que si cette loi était adoptée telle qu'elle est rédigée, il serait très difficile de l'appliquer en ce qui concerne les journaux ud dimanche. Je suis porté à croire que celui qui intenterait, en vertu de cette loi, une poursuite contre celui qui l'aurait enfreinte en travaillant à un journal le dimanche trouverait difficilement dans une ville de la Colombie-Anglaise un jury prêt à le condamner. Il ne faut pas songer à insérer dans les statuts une loi qui ne peut être appliquée. Quant aux articles dont j'ai donné avis, il y des précédents qu'on peut invoquer pour justifier leur adoption. Des articles semblables à ceux que j'ai lus ont été insérés dans l'Acte général des chemins de fer de 1904. Cette législation-ci serait conforme à ces articles. J'ai donné cet avis, non pas parce qu'il est strictement nécessaire, mais parce que j'ai cru qu'il devait être donné, et je proposerai l'amendement quand le bill sera étudié par le comité général de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : J'approuve hautement mon honorable ami de Wellington, qui a dit que cette question est très importante non seulement pour notre honorable corps mais pour tout le peuple du Canada. Je l'approuve plus peut-être qu'il ne l'imagine quand il demande à nos populations de respecter la loi divine portant, toujours, non seulement sur un point mais sur tous les points ; non seulement quand cela plaît à l'homme, mais quand cela est conforme à la volonté divine. L'honorable sénateur de Wellington m'a fait plaisir aujourd'hui quand il a dit que jamais une mesure plus importante n'avait été soumise au parlement du Canada que le présent bill.

Je partage son avis quant au principe du bill, parce qu'il tend à reconnaître le souverain maître de l'univers. Aujourd'hui, dans l'enceinte de notre Sénat nous reconnaissons à la divinité le droit de régner. Il est grand pour un jeune pays, le Benjamin de la race humaine, d'admettre que Dieu par ses lois a le droit de venir dans cette Chambre demander que ses lois soient approuvées et mises en vigueur. Le principe est irréfutable. Personne ne le contestera. La sagesse et la clairvoyance humaines exigent que l'on fasse ce que veut la divinité. La présente loi reconnaît, au nom du Canada, distinct des autres pays, qu'il existe un Etre Suprême. L'honorable sénateur de Wellington demande au Sénat d'approuver et d'adopter le présent bill parce qu'il contribue à aider à faire respecter la volonté divine. Il y a peu de pays—la France ni l'Allemagne, ni même l'Angleterre ne le feraient—il y a peu de pays, dis-je, qui voudraient demander aux représentants d'une démocratie d'approuver aujourd'hui une loi humaine ou civile parce que celle-ci est d'une origine divine ; et je remercie l'honorable sénateur de Wellington d'avoir exprimé l'idée que le Canada n'est pas guidé seulement par des sentiments humains et étroits mais que l'idée divine doit présider à ses destinées.

Nous sommes appelés par le gouvernement actuel, particulièrement par la Chambre des communes—plus par la Chambre des communes que par le gouvernement—d'adopter un certain bill. Pour ces raisons je me sens parfaitement libre de discuter toute la question dans tous ses principes et tous ses détails. On suppose que la mesure est une mesure ministérielle : mais l'opposition s'en est occupée autant que le gouvernement. On suppose que la mesure est l'œuvre du parti libéral ; mais elle est autant l'œuvre du parti conservateur. Tous les députés de la Chambre des communes ont travaillé de concert relativement à cette législation. Ont-ils été guidés par des raisons qu'approuvera tout le peuple du Canada ? C'est au Sénat à décider la question. La Chambre basse a reçu cette mesure d'un ancien ministre de la Justice. Elle était censée être parfaite. Elle a été rédigée par des hommes qui prétendent avec raison tenir les mœurs du pays dans leurs mains, tenir dans leurs mains les vertus du Canada, qui prétendent diriger les honnêtes convictions du peuple. Ces hommes ont remis ce bill à l'ancien ministre de la Justice, M. Fitzpatrick. Il était censé être parfait. Mais la Chambre des communes a mis devant le Sénat un bill qui vient de gens que j'admire et respecte parce qu'ils désirent élever le niveau de notre pays au point de vue moral, vertueux et spirituel. Mais parce que ces gens désirent l'adoption d'un pareil bill, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils ont toujours raison. Ils doivent se rappeler que notre pays, le Canada, ne possède pas qu'une seule classe de gens et qu'une seule religion, mais qu'il compte plusieurs classes et plusieurs religions, et que ce qui peut convenir à l'honorable sénateur de Wellington peut bien ne pas me convenir, bien que nous puissions nous entendre tous deux sur les principes fondamentaux du christianisme. Ce bill de la "Lord's Day Alliance" est sorti tout mutilé de la Chambre des communes. Le nom de la divinité ne se trouve pas même dans le bill. Il n'y a pas dans le bill de la Lord's Day Alliance une seule disposition relative à la sanctification du dimanche pour laquelle cette association travaille—travaille honnêtement, à mon avis—il n'y a pas dans la loi une seule disposition qui dise que le Seigneur devra être adoré, devra être servi et aimé. Les articles du bill se rapportent aux compagnies de transport, aux compagnies de chemins de fer, aux clubs de golf et à d'autres choses semblables. Y a-t-il dans le bill un article qui demande au peuple du Canada de respecter le jour du Seigneur en allant à l'église ? Il n'en est pas dit un seul mot dans le bill. C'est un bill commercial, un bill industriel, un bill de "golf", un bill de "baseball" ; mais il ne contient pas un article qui m'enseigne, à moi et à mes enfants, d'aller à l'église le dimanche.

L'honorable M. SULLIVAN : Insérez cela dans la mesure.

L'honorable M. CLORAN : Nous allons y insérer bien des choses ou nous allons tout rayer. J'ai foi dans l'observance d'une loi qui nous enseigne de respecter Celui qui nous a faits, qui conserve notre vie et qui tient dans sa main notre destinée. J'ai tout le respect et tout l'amour possibles pour lui. Cependant ce bill ne dit rien du Créateur. C'est le bill de la "Lord's Day Alliance".

Dans ses commandements le Seigneur a dit : "Tu garderas saintement le jour du Seigneur." Mais qu'est-ce que dit le parlement du Canada ? Le jour du Seigneur vous travaillerez, vous jouerez au ballon (baseball) vous ferez circuler des trains, vous ferez marcher des bateaux à vapeur, vous mettrez en activité des fabriques de pulpe et tout espèce de choses que vous voudrez.

Le présent bill va donner lieu à une persécution mesquine. J'ai vu cela, il n'y a pas plus de trois semaines, à Hawkesbury. Mon fils va jouer au "baseball" et au "football" le dimanche l'après-midi. Je suis content qu'il le fasse, et il a été condamné pour cela à payer une amende de $2.80. Pourquoi ? Parce qu'il s'est trouvé, je ne dirai pas un espion, un dénonciateur, mais un homme tellement pétri de l'amour du Seigneur qu'il ne peut voir un pauvre petit garçon frapper du pied un ballon ou lancer une balle le dimanche.

Il a fait arrêter un groupe de joueurs à la balle, au nombre de 24, et chacun a été condamné à payer $2.80. Pauvres petits garçons ! au lieu de rôder autour des hôtels, ils jouaient au "foot ball" dans un champ, et le lundi matin ils ont été condamnés à payer l'amende. Est-ce là observer le dimanche ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : En vertu de quelle loi ?

L'honorable M. CLORAN : En vertu de la loi provinciale, la loi d'Ontario. La loi de Québec est plus libérale et plus conforme aux besoins de la nature humaine. Il y a dans notre religion un principe qui n'est pas compris même par l'honorable sénateur de Wellington ni par d'autres que lui. D'après la loi chrétienne—je sais que la haute église d'Angleterre admettra cela tout de suite—d'après la loi chrétienne, dis-je, il y a un acte qui distingue le chrétien de l'athée : c'est le respect qu'il a pour un certain sacrifice. D'après la loi mosaïque, celui qui avait assisté au sacrifice d'un agneau avait rempli son devoir le jour du sabbat. Toute la race humaine considère un sacrifice comme une prière adressée au Tout-Puissant. On voit cela en Egypte, dans l'Inde, par toute la terre. Laissez-moi vous dire que depuis six mille ans il se fait sur la terre un sacrifice, et pour les catholiques c'est le saint sacrifice de la messe. Tout chrétien, en assistant à ce sacrifice, a rempli un devoir essentiel. Je ne dis pas qu'il a rempli tout son devoir, mais je dis qu'il a rempli un devoir essentiel vis-à-vis de son Créateur, en assistant à la basse messe, ou à la grande messe. Dès qu'il a rempli ce devoir, il a fait tout ce qui est essentiel, au point de vue catholique, vis-à-vis de l'église chrétienne. Je dis chrétienne parce que je ne veux pas exclure de l'église du Christ ni les Baptistes, ni les Presbytériens, ni les Episcopaliens. Nous sommes tous, plus ou moins, sur le même pied, et tout ce qui différencie les catholiques des autres sectes de la religion chrétienne c'est que nous, catholiques nous devons croire tout ce qu'il y a dans l'évangile, tandis que les autres sectes acceptent ce qui leur convient. Nous sommes obligés d'aller à confesse ; nous devons tout croire, tandis que les Baptistes et les Episcopaliens ne croient que ce qu'ils veulent croire. Nous, ignares catholiques, nous sommes les esclaves de l'évangile, tandis que les autres sectes sont plus ou moins les maîtres de l'évangile ; et c'est pour cela que nous observons si rigoureusement le dimanche. Est-ce que les honorables sénateurs savent ce que c'est pour un catholique de manquer la messe le dimanche ? S'il la manque volontairement, il s'expose à être damné. Que pouvez-vous mettre de plus dans le statut pour inspirer la crainte et faire observer le dimanche ? Vous ne pouvez rien insérer dans la loi qui puisse inspirer plus d'horreur à une personne que de lui dire que si elle n'observe pas le dimanche elle sera damnée. La loi dit que si vous n'observez pas le dimanche vous vous exposerez à payer une amende de $1.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Vous ne trouvez pas cela dans l'Ecriture ?

L'honorable M. CLORAN : Vous voyez dans l'Ecriture que vous devez vous soumettre à tout ce que l'Eglise enseigne.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Que dites-vous des courses de chevaux le dimanche ?

L'honorable M. CLORAN : Cela ne touche pas aux doctrines de l'Eglise. Quand les catholiques romains sont accusés de ne pas observer le dimanche, je réponds que nous

l'observons, mais non pas peut-être au point de vue de certaines gens. Le principe de l'observance du dimanche est profondément enraciné dans nos cœurs. Ce principe est plus enraciné chez nous que quelques-uns des honorables sénateurs l'imaginent, parce que nous sommes obligés d'observer le dimanche, tandis que les autres sectes ne le sont pas. Si nous ne l'observons pas, nous ne serons pas condamnés à payer $1 d'amende, mais nous serons condamnés à la damnation éternelle. Croyez-vous que la condamnation soit assez forte? Ne croyez-vous pas que lorsque nous avons assisté au sacrifice divin, nous n'avons pas droit de prendre un moment de récréation? Quant au principe, il n'y a pas de différence, que nous employions ce moment de récréation en nous promenant à cheval, en automobile, en bicyclette, en buggy. Cependant il y a dans ce bill des articles tendant à réglementer cet acte de la famille. Quelqu'un qui loue un attelage pour conduire sa famille n'est pas passible d'une amende. Mais supposons que j'aie des hôtes chez moi et que je veuille leur faire faire une promenade en voiture. D'après le présent acte je suis passible d'une amende. Les dispositions de ce bill sont des plus puériles et des plus absurdes. Voyez le premier article. Est-ce que les honorables sénateurs savent que nous sommes en train de fabriquer un nouveau sabbat? Pour avoir lu l'histoire et la théologie, je sais que deux autorités seules ont pu créer le sabbat. Celle de Moïse et celle du Christ. Moïse a créé le sabbat juif et le Christ a créé le dimanche chrétien. Aujourd'hui, en raison de l'influence exercée par la Lord's Day Alliance, le parlement s'est arrogé le droit de créer un troisième dimanche. Je ne crois pas que la Lord's Day Alliance a compris ce qu'elle a formulé dans le premier article du bill. Elle n'a pas compris cela ou bien elle ne sait pas l'anglais. Le dimanche dans le paragraphe (a) de l'article premier est défini comme suit :

(a) " Le dimanche " signifie l'espace de temps qui commence à minuit le samedi après-midi et finit à minuit de l'après-midi suivant.

Moïse a fait du samedi le sabbat pour les Juifs. Le Christ du dimanche a fait le sabbat pour les chrétiens, et la Chambre des communes prend un moyen terme et fait un sabbat moitié juif et moitié chrétien. Cela m'a surpris tellement que j'ai consulté les plus hautes autorités parlementaires de la Chambre des communes. Que m'ont-elles dit? " Vous ferez mieux de l'amender." Maintenant que signifie le mot " après-midi "? Voici le " Nouveau dictionnaire anglais." Il donne les principales définitions des mots. Je citerai la définition qu'il donne du mot après-midi :

L'après-midi signifie le temps qui s'écoule entre midi et le soir.

L'honorable M. LANDRY: En Angleterre.

L'honorable M. CLORAN : Dans tout l'univers. Je dois féliciter nos compatriotes de la province de Québec du fait que dans la version française du bill la définition de ce mot est bonne. Nos compatriotes Canadiens-français, qui sont censés être hostiles au bill, ne s'opposent pas à l'observance du dimanche. Je nie à qui que ce soit le droit de prétendre cela ; mais ils sont hostiles à certaines dispositions du bill. Le bill français se lit ainsi :

(a) " Le dimanche " signifie l'espace de temps qui commence à minuit le samedi soir et finit à minuit le soir suivant.

La version anglaise est absurde. Il est dit que le dimanche commence à midi le samedi l'après-midi et finit le dimanche, à midi, l'après-midi suivant. J'admire nos amis les Français qui connaissent un peu mieux que nous les besoins du moment.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur veut me le permettre, j'attirerai l'attention de l'honorable président sur le fait qu'il n'y a pas de quorum dans la Chambre.

Le PRESIDENT : Il y a maintenant quorum dans la Chambre, et l'honorable sénateur peut continuer.

L'honorable M. CLORAN : Je suis heureux que l'honorable sénateur de Stadacona ait attiré l'attention sur le petit nombre de sénateurs qui assistent à la séance. Je ne veux pas baser mes remarques uniquement d'après ce que je sais de la langue anglaise, bien que je sois certain de la réponse que j'aurais faite relativement à la signification du mot ; mais pour corroborer ce que j'avance, je vais citer une autre autorité, peut-être la plus forte de la littérature anglaise et des tribunaux judiciaires :

" Mots et phrases " judiciairement définis, vol. I. Il fut demandé aux tribunaux d'An-

gleterre de définir le mot "après-midi", et voici ce que les juges décidèrent :

"Après-midi" peut signifier tout l'espace de temps qui s'écoule de midi à minuit, ou il peut signifier la première partie de ce temps qui n'est pas le soir. Il a été employé dans ce dernier sens dans un état prohibant l'ouverture d'une maison publique durant les heures ordinaires du service divin de l'après-midi, sans parler du service de six heures p.m. La Reine *vs* Knapp, deuxième volume, pages 447-451.

Bien qu'à proprement parler "après-midi" signifie le temps entre midi et le soir, une plainte devant une cour, pour infraction à la loi sessionnelle 81, page 251, défendant que les buvettes soient ouvertes après neuf heures du soir, qui allègue que la buvette était ouverte à onze heures de l'après-midi, sera interprétée comme signifiant suffisamment qu'une buvette était ouverte après neuf heures.

Les plus hautes autorités judiciaires et littéraires ont défini le mot "après-midi". Il signifie l'espace de temps qui s'écoule entre midi et minuit, et le parlement fédéral, de la base au sommet, n'a pas compris cela. De crainte que la définition anglaise ne fut inexacte, j'ai consulté le monde littéraire français, qui est censé connaître la valeur des mots. Qu'est-ce que les hommes de lettres disent du mot, au point de vue scientifique :

L'après-midi est l'espace de temps qui commence à midi et finit à minuit.

Ceci traduit en anglais, se lit ainsi :

Le dimanche signifie la période de temps qui commence à minuit le samedi et finit à minuit le dimanche.

Le sens français concorde avec le sens anglais, d'après les dictionnaires. Aussi, lorsqu'il en sera temps, si la Lord's Day Alliance veut me le permettre, je lui suggérerai de préparer un amendement dans ce sens-là. Autrement, nos gens malheureusement se verraient privés des amusements du samedi après-midi. Ce serait injuste pour nous qui aimons un peu le plaisir. Je ne ferai pas moi-même la motion, mais je lui conseillerai de rédiger un amendement qui fera concorder le dimanche avec le sabbat juif ou le jour chrétien, au lieu de les confondre. Le peuple du Canada ne permettra pas que le congé du samedi après-midi soit changé en sabbat. J'ignore ce qu'il dira à propos du dimanche, mais je sais qu'il ne permettra pas qu'on lui enlève le samedi après-midi. Je vois que dans le bill se trouve la définition des mots "chemin de fer" et du mot "bâtiment". Est-ce

que le gouvernement a dormi ? Est-ce que le ministre et la Lord's Day Alliance ont dormi ? Est-ce qu'il ne savent pas qu'il y a d'autres modes de locomotion que ceux des tramways, des chemins de fer électriques, etc. Est-ce qu'ils ne savent pas que dans notre époque de concurrence commerciale il y a les ballons ? Ont-ils oublié les ballons ? Pourquoi n'en ont-ils pas fait mention dans l'article ? Pourquoi n'ont-ils pas parlé des automobiles ? Aujourd'hui l'automobile sert autant au transport que le wagon de chemin de fer. Il est notoire qu'il y a des automobiles qui peuvent transporter des quarante à soixante personnes. Cependant le bill ne contient pas un article qui empêche le transport de voyageurs comme cela se fait à New-York, à Washington et dans d'autres villes.

Puis il y a dans le bill une définition du mot "spectacle". On nous dit qu'il comprend jeux, luttes, sports, représentations, divertissements. J'ai eu l'occasion de faire remarquer au ministre de la Justice que cette définition ne comprend pas d'autres spectacles. "Non, m'a-t-il dit, c'est pour rendre l'expression plus claire, mais tout ce qui n'est pas clair est dans le bill." Un spectacle peut être spirituel, il peut être athlétique, intellectuel ou théâtral. Il y a plusieurs sortes de spectacles dans la province de Québec et dans d'autres provinces. Je ne veux pas en faire une question qui intéresse Québec seul. Je prétends que le peuple de cette province est plus religieux que celui de toute autre province du Dominion, et il le prouve par ses tradictions familiales. Je ne permettrai pas que l'on dise que la province de Québec vaut moins que les autres provinces sous le rapport de la morale. La statistique prouve le contraire. Il n'y a pas longtemps, un des principaux fonctionnaires de la province d'Ontario déplorait l'immoralité de cette province tout comme Roosevelt a déploré l'immoralité des Etats-Unis. Le statisticien de votre province d'Ontario, pas plus tard que la semaine dernière, a admis que le crime perçait partout. Vous ne trouvez pas de pareilles statistiques dans la province de Québec. Nous ne nous couvrons peut-être pas de cendres et nous ne portons pas la haire, mais nous observons, autant que possible, les dix commandements. Nous les violons, mais nous ne les violons pas malicieusement. Nous ne disons

pas : "Dieu n'existe pas", comme la chose se dit en d'autres endroits du pays. Nous ne faisons pas le crime, parce que nous nions l'existence de Dieu. Nous commettons le crime par faiblesse, non par malice et avec l'intention d'outrager l'Etre suprême. Que devons-nous entendre par le mot "spectacle" ? Dans plusieurs endroits de notre pays, tout comme aux Etats-Unis et en Europe, spécialement dans les endroits pauvres, l'Eglise a jugé nécessaire de faire payer l'entrée aux services religieux. Nos frères protestants sont plus riches. Il y a parmi eux plus de millionnaires que parmi nous. Ils sont capables de verser le dimanche une contribution de dix à quinze dollars, pendant que nos pauvres ouvriers ne peuvent donner que quelques sous. Nos églises doivent être entretenues ; elles ne peuvent être entretenues par le vent. Voyez une paroisse de mille familles. Sur ce nombre environ un cent ou deux cents paient régulièrement de $5 à $10 par année. Les deux tiers des familles ne peuvent donner $5 au curé de la paroisse. Mais elles vont à la messe avec l'amour de Dieu dans le cœur, non pas parce que la loi du Canada leur dit d'y aller, mais parce qu'elles sont tenues d'obéir à la loi que mon honorable ami de Wellington a citée aujourd'hui : "Souviens-toi de garder le jour du sabbat." Dans les grands centres comme dans les plus petits centres, par tout le pays, vous voyez de pauvres gens se lever de bonne heure le matin, à cinq heures, six heures et sept heures, dans les jours froids de l'hiver comme dans les jours chauds de l'été, pour aller à la messe et y adorer Dieu. Si les honorables sénateurs ont été témoins de cela, ils ne peuvent pas dire que nos populations n'observent pas le dimanche. Ils font le sacrifice de quitter leurs foyers, la maîtresse de céans, la servante, le père, les enfants, pour aller à la messe, et quand ils arrivent à l'église. ils ne refusent pas de donner cinq sous pour la chauffer et l'éclairer. D'après le présent bill ils seront privés d'aller à l'église. Pourquoi ? Parce qu'ils doivent payer leur entrée à cette église. Il s'agit d'un spectacle pour lequel il faut payer un prix d'entrée. J'ai demandé au ministre s'il voulait détruire les moyens nécessaires à l'entretien des églises. Il m'a répondu qu'il n'avait jamais songé à cela. Voici le secret de tous ces ennuis-là. Les gens de l'Ouest ne comprennent pas les gens de l'Est, et quand nous demandons que nos droits et coutumes soient protégés, nous sommes accusés d'être plus ou moins des extrémistes, des fanatiques, des gens bornés. Cela est faux. Ceux qui ont peuplé les premiers le Canada étaient des Français.

De 60,000 qu'ils étaient ils sont maintenant au nombre d'un million et demi au Canada et un million et demi dans le pays voisin. S'ils avaient été vicieux et immoraux, auraient-ils prospéré ainsi ? Ils n'auraient pu le faire, pas plus que leur mère patrie, la France, la perle des nations du monde, qui malheureusement est maintenant menacée non seulement de plonger dans l'abime de la dégradation mais menacée de disparaître de la carte d'Europe. Les Canadiens-français ont porté bien haut dans notre pays le drapeau de la morale, de l'honneur et de la vertu, tout comme ils ont porté le drapeau du patriotisme. Aussi, je ne comprends pas pourquoi le présent bill tend à empiéter sur leurs droits religieux. Cet article les empêche d'aller à l'église. Je ne proposerai aucun amendement. Je demanderai à la Lord's Day Alliance de retourner à la Chambre des communes ou de venir ici et de proposer un amendement, que lorsqu'il sera exigé un prix d'entrée dans une église, protestante ou catholique, l'office religieux ne sera pas considéré comme un spectacle comme il est considéré dans le présent bill. Quand j'ai soumis cet article au ministre, il m'a dit : 'Amendez-le." La Chambre des communes durant des mois a pu étudier la chose avec calme et réflexion, et l'on dit aujourd'hui de l'amender. Je dis que c'est la Lord's Day Alliance qui doit s'occuper de cela. L'article 2 décrète ce qui suit :

2. Le dimanche, il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales qui sont présentement en vigueur ou qui le seront à l'avenir concernant des choses qui tombent dans les classes de sujets énumérés à l'article 92 du "British North America Act", 1867, de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter des marchandises, effets ou autres biens meubles, ou des biens immeubles, ni de faire ou d'expédier quelque affaire que ce soit de sa profession ordinaire ou se rattachant à cette profession, ni, pour gain, de faire ou d'employer personne pour faire, ce jour-là, quelque ouvrage, affaire ou travail que ce soit.

" Il sera défendu de vendre ou d'offrir en vente ou d'acheter, etc." J'approuve cela, mais on ne va pas assez loin. Re-

marquez que je ne suis pas hostile au bill ; mais je veux l'améliorer. Que dites-vous de la personne qui va dans un magasin pour acheter et qui n'achète pas, parce qu'elle trouve trop élevé le prix de l'article qu'elle veut se procurer ? La personne qui offre en vente est coupable ; mais la personne qui tente d'acheter ne l'est pas, si elle ne fait pas l'achat. Je demanderai que cet article soit amendé, pour que la personne qui entre le dimanche dans un magasin se trouve dans le même cas que le marchand. Je désire attirer l'attention du Sénat sur quelques points qui démontrent combien est faux le principe sur lequel le bill est basé. Voici une des exceptions :

La réception, transmission ou délivrance des dépêches télégraphiques ou des communications téléphoniques.

La loi permet ces choses-là. Je demande à cette honorable Chambre s'il y a au Canada une branche d'affaires commerciale plus importante que les opérations des lignes télégraphiques et téléphoniques? Ces lignes sont exploitées pour faire autant d'argent que possible, et d'après le présent bill, les compagnies qui les exploitent sont libres de faire travailler leurs employés le dimanche, non seulement pour transmettre des messages d'amour—je pourrais, à la rigueur, pardonner un pareil délit—mais des messages d'une nature commerciale. Que la Lord's Day Alliance s'occupe de cet article. Je trouve aussi les exceptions suivantes :

La manœuvre ou le service d'un bac ou bateau, autorisé par autorité compétente à transporter des passagers le dimanche.

Je connais plusieurs cours d'eau dans Ontario, dans Québec et dans d'autres endroits du Canada, sur lesquels se trouvent des bateaux passeurs qui n'ont été autorisés à transporter les passagers ni par les autorités fédérales, ni par les autorités municipales, ni par les autorités provinciales, et j'ai souvent trouvé très commode de pouvoir me faire traverser par ces bateaux passeurs. Mais le propriétaire du bateau-passeur est, d'après le présent bill, passible d'une amende. Est-ce que cela est juste ? J'ai beaucoup voyagé dans le pays, et je sais qu'il y a des propriétaires de bacs qui ne sont pas autorisés à faire le service de traversiers ; cependant vous êtes bien contents de les avoir ; mais ils sont passibles d'une amende, s'ils vous traversent le dimanche.

Hon. M. CLORAN.

Autrefois j'ai passé un dimanche dans le village de Russell. Il n'y a pas dans ce village d'église catholique, et pour aller à la messe, je me fis traverser par un passeur orangiste du nom de Johnston. D'après la présente loi il aurait été passible d'une amende, parce qu'il n'était pas autorisé à faire un tel service. Il y a un autre article qui semble étrange.

Tout travail inévitable après six heures du soir, le jour du dimanche, pour la préparation de l'édition régulière du lundi matin d'un journal quotidien.

Dieu sait si nous avons assez de journaux durant les six jours de la semaine. Je ne suis pas hostile à la publication des journaux du lundi matin. J'ai été moi-même un journaliste. Je sais ce dont il s'agit, et quant à ce paragraphe, je demande pourquoi les journaux ont ce privilège. Il y a peu d'hommes au Canada qui s'occupent de la publication des journaux sans en attendre des profits au point de vue commercial. A quelques exceptions près, les journalistes cherchent à faire tout l'argent possible. Pourquoi leur accorder ce droit et le refuser à d'autres ? Je suis un de ceux qui veulent des droits égaux, et je ne veux pas que l'on accorde aux éditeurs de journaux ce qu'on refuse à d'autres industriels. Est-ce que le Sénat est prêt à approuver une pareille législation ? Est-ce que parce que vous vous occupez d'une certaine industrie vous allez avoir un privilège que d'autres n'auront pas ?

L'honorable M. LANDRY : Ils n'ont aucun privilège.

L'honorable M. CLORAN : Ils ont le privilège de travailler le dimanche.

L'honorable M. LANDRY: Non, le dimanche finit le midi.

L'honorable M. CLORAN : Si le Sénat partage l'avis de l'honorable sénateur de Stadacona et le mien, il dira que tout le bill doit être rejeté, à moins que le parlement du Canada ne désire créer un nouveau dimanche. Mais j'ai demandé à la "Lord's Day Alliance" de l'amender. Il est facile de dire que nous voulons lire notre journal du lundi matin. Mais nous voulons aussi avoir notre pain le lundi matin. Et puis pourquoi ne pas autoriser les bouchers à abattre leurs animaux et à préparer leur

viande après six heures du soir, le dimanche ? Pourquoi ne pas autoriser les boulangers? Pourquoi ne pas autoriser les épiciers? Je cite ces choses-là uniquement pour faire voir l'absurdité de donner aux uns des libertés qu'on refuse aux autres. Est-ce que cela est juste ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il a été fait pour ce bill des concessions mutuelles.

L'honorable M. CLORAN : Faites fi des concessions qui créent de l'injustice, qui font naître le mécontement. C'est le pire principe sur lequel vous puissiez appuyer un bill concernant l'observance du dimanche. Le Seigneur ne veut pas qu'il y ait de compromis entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal ; et quand vous me demandez, comme partisan d'une mesure ayant pour but l'observance du dimanche, de faire un compromis avec l'erreur et le mal, je refuse de faire ce compromis ; et je demande à mes collègues du Sénat de faire comme moi. Que les commandements de Dieu soient observés ! J'ai été blessé de la modestie dont mon honorable ami a fait preuve en défendant les dix commandements. Mon honorable ami de Wellington, qui est mon bon ami, a défendu jusqu'à un certain point les principes du christianisme : mais il n'a pas voulu approuver le huitième commandement comme il approuve le troisième ; il a refusé de le faire. Il veut que le dimanche soit observé, parce que le Seigneur a dit qu'il devait l'être ; mais lorsque je lui ai demandé d'approuver le commandement : "Tu ne convoiteras pas la femme d'un autre", il a refusé de le faire.

Que l'on ne rie pas—la majorité des sénateurs est " particeps criminis " dans l'espèce. Elle permet à un homme de convoiter la femme d'un autre. J'admets que l'honorable sénateur avait le droit de dire qu'il devrait être décrété dans une législation adoptée par les hommes d'une nation civilisée que les dix commandements doivent être respectés. Notre parlement ne manque pas de sévérité seulement à propos du divorce, de la sainteté du mariage. Voyez le commandement : "Tu ne voleras pas." Est-ce que l'honorable sénateur de Wellington n'a pas appris au cours de sa longue carrière parlementaire qu'il a été fait des lois qui permettent à des "trusts" d'enlever au pauvre ce qui ne leur appartient pas. Je veux simplement prouver en quoi le parlement n'est pas assez sévère. Si nous sommes ici pour faire observer les dix commandements, et j'espère que nous sommes ici pour cela, nous devons les faire tous observer et ne pas faire observer ceux dont l'observance nous convient. Quant aux journaux du dimanche, je tiens à dire à leurs éditeurs que je ne leur suis pas hostile. J'aime mon journal du lundi matin, j'aime mon journal du dimanche matin. Je diffère d'opinion avec mon honorable ami de Wellington à ce sujet ; le journal du dimanche n'implique pas un travail qui profane le sabbat comparé à la préparation d'un journal du lundi matin. Le journal du dimanche matin doit être composé, les reporters, les correspondants et les rédacteurs doivent avoir terminé leurs articles vers 11.30 du soir pour les donner aux typographes. Si le personnel est nombreux, ces articles seront composés dans une demi-heure ou une heure. Disons qu'ils les reçoivent à minuit. La besogne des correspondants, des reporters et des rédacteurs est terminée. Si le prote a sous ses ordres un personnel suffisant, la composition des articles se fera dans une demi-heure, et les lumières seront éteintes avant une heure du matin, le dimanche, et seuls le mécanicien et le pressier resteront dans l'établissement,—si toutefois le journal est assez riche pour posséder une presse mue par la vapeur. La plupart des journaux possèdent de ces presses-là. En tout cas, deux ou trois hommes seulement sont employés à l'impression du journal. Le journal est imprimé par deux hommes le matin. Alors tout le travail est fait, tous les ouvriers, chrétiens, juifs ou autres, ont quitté l'établissement. Le matin le journal est expédié. Qui s'en occupe ? Voyez la ville de Montréal. La vente des journaux y fait vivre cinquante à soixante petits garçons et petites filles juifs. Ce sont ces seules gens-là qui vendent des journaux le dimanche.

Voilà comment le dimanche est profané par les journaux du dimanche. Mais qu'est-ce qu'il faut pour la publication des journaux du lundi ? Tout le personnel doit être rendu à l'établissement à trois heures de l'après-midi, ou à six heures, le plus tard.

Ils doivent faire acte de présence au bureau. Les correspondants, les rédacteurs, les typographes doivent être rendus à l'établissement à six heures, et plus tôt, s'il y a un travail spécial à faire. Ils travaillent tout l'après-midi et toute la nuit du dimanche. Aussi, pourquoi accorder au journal du lundi matin ce que vous refusez au journal du dimanche ? Je ne veux pas favoriser un journal plus qu'un autre; mais j'aime la justice. Je ne veux pas qu'un homme qui travaille une heure le dimanche soit puni, quand celui qui travaille neuf heures est protégé par le parlement du Canada. Quand les historiens liront cette législation, ils diront que le Sénat et le parlement du Canada ne sont pas faits pour traiter de pareilles questions. Ils diront que nous avons fait une législation partiale. Je demande aux auteurs de ce bill de faire disparaître les contradictions, les passe-droits et les injustices qu'il renferme avant de demander à la Chambre de l'adopter. La mesure dont il s'agit, si elle était bien élaborée, serait approuvée par tous les honorables membres de cette Chambre qui ont le sens de la justice. Les membres du gouvernement et de l'opposition se sont battus dans l'enceinte de la Chambre à propos de cette mesure. Nous sommes ici pour discuter ce bill ni au point de vue libéral ni au point de vue conservateur. Nous sommes ici pour le discuter au point de vue de la justice, pour rendre justice à toutes les classes de la société.

Le principe du bill mérite d'être hautement respecté ; mais les dispositions du bill doivent être rédigées de manière à ne pas blesser le bon sens, la justice ou l'impartialité. Je ne demande rien de plus. Je ne demande pas si le bill flattera les préjugés d'Ontario ou les préjugés de Québec. Je ne vois là aucun préjugé. Personne n'a besoin de savoir si je sanctifie le sabbat en allant à la messe le dimanche matin et en allant aux vêpres le dimanche après-midi. Les seuls qui doivent s'occuper de cela sont ma conscience et mon directeur spirituel. Comment le parlement du Canada pourrait-il me blâmer, si je juge à propos de ne pas aller à la messe basse le matin et d'aller aux vêpres dans l'après-midi ? Je n'ai à rendre compte qu'à ma conscience qui est censée être éclairée, et si elle n'est pas éclairée, je suis censé m'adresser à mon directeur spirituel pour la faire éclairer, de même qu'un malade demande les services d'un médecin, de même qu'un homme qui a des embarras, au point de vue judiciaire, consulte un avocat. Mais personne n'a le droit de s'interposer entre Dieu et ma conscience. Je veux un bill qui instruise et non pas qui violente notre peuple. Nous ne pouvons pas contraindre une personne à être vertueuse ; mais nous pouvons lui enseigner à l'être. Nous pouvons verser sur elle de la lumière pour l'éclairer, et c'est ce que nous devons faire. Instruisons nos populations. Nous ne pouvons pas forcer les gens à devenir des citoyens vertueux en leur faisant payer des amendes ou en les envoyant au pénitencier. Nous ne pouvons faire ce que ne pourrait faire le Tout-Puissant. Il nous a envoyé son fils pour nous montrer la voie, pour nous guider.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : L'Ecriture dit qu'à Dieu toutes choses sont possibles.

L'honorable M. CLORAN : Métaphysiquement parlant, il n'y a aucun doute là-dessus ; mais à la lettre, on ne peut pas dire que tout est possible à Dieu. Un être divin ne peut pas avec deux fois deux faire cinq.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Le Christ l'a dit.

L'honorable M. CLORAN : Dans une pareille discussion les mots ne comptent pas. Toute chose n'est pas possible à Dieu. Il lui est impossible de mentir, il ne peut pas être injuste. De sorte que la phraséologie "à Dieu toute chose est possible" doit être prise dans un sens théologique.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Le Christ a dit cela.

L'honorable M. CLORAN : Oui, il a dit cela ; mais il n'a jamais dit qu'il pouvait faire des impossibilités. J'ai remarqué récemment dans notre civilisation moderne que les gens deviennent exigeants. Ils veulent avoir du pain frais, du lait frais, de la viande fraîche, et il arrive souvent, surtout parmi les pauvres—je ne parle pas des millionnaires de la rue Sherbrooke—il arrive souvent qu'ils ne peuvent pas acheter des provisions pour deux ou trois jours d'avance et qu'ils paient le laitier et l'épicier au fur et à mesure qu'ils achètent d'eux.

L'honorable M. SULLIVAN : Ils ne doivent pas acheter du lait pour trois jours. Il sûrirait.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Kingston approuve chaleureusement les opinions que je vais exprimer. Le paragraphe (r) dit :

La livraison du lait pour l'usage domestique et le travail des serviteurs domestiques et des gardiens.

Pourquoi ne pas parler de la livraison du pain ? Je sais qu'il y a des boulangers qui ne portent le pain que trois fois par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi. Pourquoi ne pas donner à un pauvre homme l'avantage d'avoir du pain frais le dimanche matin ? Le dimanche est le seul jour où le pauvre homme soit à son foyer ; le mécanicien, le chauffeur, le mineur, l'homme qui travaille dans un moulin, ne reste qu'un seul jour par semaine à son logis. et cependant d'après cet article il ne peut avoir du pain frais, de la viande fraîche. Vous lui permettez de ne recevoir que du lait frais. Bien que je ne sois pas un pauvre homme, je citerai à cette honorable Chambre ce qui m'est arrivé cette semaine relativement aux servantes.

Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'elles ne sont pas les dernières à réclamer leurs droits. Elles ne font pas partie des unions ouvrières. Eles ne sont pas dirigées par des contremaîtres, mais elles connaissent leurs droits. Je le répète, voici ce qui m'est arrivé, la semaine dernière, à propos de servantes. J'en avais deux nouvelles, et le deuxième jour après mon arrivée chez moi, elles sont sorties, le samedi soir, et elles ne sont revenues que le lundi matin, vers dix heures. Eles m'ont dit qu'elles avaient le droit de reclamer une journée de repos. Je leur ai dit : " Je suis obligé de veiller sur vous, et je ne vois pas comment vous pouvez passer deux nuits hors de ma maison ". Et j'ai ajouté : " Et nos repas du dimanche " ? Elles m'ont répondu : " Pourquoi ne faites-vous pas cuire vos aliments le samedi pour les manger froids le dimanche ". Ce sera la résultante du bill. Les servantes de notre pays vont s'insurger. Je n'invente rien. La chose s'est passée dans ma propre maison.

Quant au paragraphe qui s'applique aux opérations se rattachant à la fabrication du sucre et du sirop d'érable, je dirai que je possède moi-même une érablière ; mais malheureusement je ne fais pas le sucre dans l'érablière. Je dois apporter l'eau d'érable dans une cour attenant à une grange où il y a un fourneau sur lequel je la fais bouillir. D'après le présent bill, je serais passible d'une amende parce que le sirop et le sucre doivent être fabriqués dans l'érablière. Je ne suis pas le seul dans ce cas-là. J'en connais d'autres par douzaine. Etait-il rationnel de rédiger un article dans ce sens-là ? Quand un homme fait du sirop dans une érablière c'est quand celle-ci est trop éloignée de son logis. Il y construit une cabane pour y faire le sucre ; mais celui qui ne possède que quarante, cinquante ou cent érables trouve qu'il est plus facile d'apporter la sève à sa maison pour la faire bouillir. Neuf fabricants de sucre sur dix font cela, de sorte que l'article favorise certaines gens et nuit à d'autres. Et puis il y a l'article concernant le travail des équipes de garage dans les cours de chemins de fer. Je ne comprends pas pourquoi les commissaires des chemins de fer n'ont pas été autorisés à régler cette question au sujet des voyageurs. Le bill est incomplet. Il est mal conçu. Avant d'aller plus loin, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un document qui vient de me tomber sous la main. Je regrette que ce document ne me soit pas parvenu avant que j'aie commencé à parler. Vous remarquerez que j'ai passé sous silence un grand nombre de paragraphes de l'article trois, parce que je n'ai pas eu le temps de les étudier suffisamment. La demande qui a été faite de remettre à ce soir la discussion était une demande raisonnable. On nous a forcés à nous occuper de cette question sans nous donner l'avantage de savoir quels amendements ont été faits à la Chambre des communes. Nous devons discuter les principes généraux du bill sans étudier à fond cette mesure. Il est si mal rédigé et si plein de contradictions qu'il ne mérite pas d'être inséré dans les statuts de notre pays. S'il était adopté, il donnerait lieu à une foule de procès. Ce n'est pas un bill qui parle à l'esprit de justice de ceux qui seront appelés à l'appliquer. Je le répète, il y a une différence entre nommer des juges et leur imposer le devoir, l'autorité, la responsabilité d'interpréter la loi. Il est absolument du devoir du parlement de faire

des lois qu'il adopte assez claires pour qu'aucun juge du pays n'ait le droit de demander quelle intention le parlement avait quand il les a adoptées. Nous sommes ici pour veiller sur les intérêts du pays, et ce que nous avons de mieux à faire c'est d'insérer dans les statuts des lois assez claires et assez distinctes pour qu'aucun juge ne puisse dire à un avocat qui plaide devant lui : "Je ne sais pas ce que veut dire la loi, je vais prendre la cause en délibéré, pour consulter les autorités et découvrir ce que la loi veut dire". Ce n'est pas la position que nous devrions faire à nos juges. Je sais par expérience que les juges ont protesté à maintes reprises contre l'obscurité de nos lois. Prenons le temps suffisant de faire nos lois claires et distinctes, au lieu de donner des armes aux avocats, prenons le temps de les rendre claires, dis-je, pour qu'elles puissent être comprises. Nous sommes des interprètes des besoins du peuple, et il est de notre devoir de rendre nos lois claires et distinctes.

Quant aux compagnies de transport, dont parlent les paragraphes de l'article trois, vous verrez que dans certains cas elles reçoivent des pouvoirs dont elles n'ont pas besoin et que dans d'autres cas elles sont entravées au grand détriment du pays. Je recommande à l'attention de la Chambre ce mémoire-ci, rédigé par un éminent avocat d'Ottawa, M. Chrysler. J'en ai lu assez long de ce document, pour pouvoir dire qu'il a parfaitement raison d'exposer les raisons qu'il contient devant le parlement, et je regrette que l'honorable secrétaire d'Etat ne se soit pas rendu au désir de plusieurs sénateurs qui siègent en ce moment et qui ont demandé que les principes du bill fussent discutés plus tard pour nous permettre de savoir dans quelle condition la Chambre des communes avait laissé le bill.

Je désire déclarer à cette honorable Chambre que tout le monde n'est pas du même avis, relativement à ce bill, relativement à sa valeur et à son efficacité. Voyez la métropole du Canada. Quelle est l'opinion des 500,000 à 600,000 personnes des différentes circonscriptions de Montréal représentées par des délégations et par leurs représentants aux communes ? Je vous ferai connaître l'opinion qui a été avec calme et solennité exprimée dans une résolution de la ville de Montréal. Il a été résolu que ce conseil—le conseil de la ville de Montréal—juge opportun de renouveler sa protestation contre l'adoption du bill, maintenant devant le parlement, concernant l'observance du dimanche, et il prie respectueusement les membres de la Chambre des communes et du Sénat de prendre respectueusement en considération ses objections à un tel bill formulées dans une résolution adoptée par ce conseil le 26 mars 1906. C'est là le vœu régulièrement formulé de 500,000 personnes. Je dirai qu'au moins 250,000 personnes, directement représentées dans le conseil de ville, avec toutes les circonscriptions avoisinantes, Jacques-Cartier, Hochelaga et Laval par une résolution régulière de ce conseil peuvent venir devant cet honorable parlement du Canada demander de prendre en considération les objections qu'elles soulèvent contre ce bill. Or, comment a-t-on fait droit à cette requête ? Nous avons été contraints à adopter le bill. Voilà comment la ville de Montréal a été traitée, et sans doute mes honorables amis de Stadacona et d'autres divisions peuvent en dire autant pour les villes de Québec, de Trois-Rivières, de Sorel et autres districts de la province de Québec.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Mais l'honorable sénateur désire l'adoption du bill.

L'honorable M. CLORAN : Je suis en faveur du bill, mais non pas en faveur des articles du bill tel qu'il a été rédigé. J'ai sur mon pupitre des douzaines d'autres semblables mémoires. J'ai sous la main un mémoire de la Colombie-Anglaise, qui prouve qu'il y a un grand nombre de personnes de la Colombie-Anglaise hostiles aux dispositions du présent bill. Pourquoi donc leur demande n'est-elle pas écoutée ? Je ne terminerai pas maintenant mes observations. Je désire proposer, avant l'ajournement de la Chambre, que vu qu'il a fallu toute la sagesse de la Chambre des communes pour élaborer le présent bill—nous admettons tous que la chose était difficile—vu qu'il a fallu que l'opposition et le gouvernement unissent leurs énergies pour l'améliorer ; et vu que la mesure nous a été apportée de la Chambre des communes, à trois heures et demie du matin, avec des amendements qui ne peuvent être approuvés par les hommes bien pensants du pays—

il est du devoir de cette honorable Chambre de procéder lentement avec une mesure aussi importante. Je ne blâme pas la Chambre des communes, parce que la sagesse humaine est trop bornée pour élaborer une mesure qui puisse satisfaire la conscience de tous les hommes. Le Tout-Puissant lui-même n'y pourrait réussir. Il a dit : " Vous devez observer le sabbat," laissant à la conscience de chacun à décider quelle est la meilleure manière d'observer ce commandement. L'homme dit : " Vous pouvez jouer au golf, mais non pas au baseball." Nous avons le spectacle d'un parlement, composé d'hommes prétendant désirer l'observance du dimanche, qui accepte un amendement permettant de jouer le " golf ", parce que le " baseball " et le " football " peuvent être joués. Les partisans de ces deux jeux en sont venus aux prises dans la Chambre des communes. L'amendement relatif au ' golf " fut amendé. Ensuite ceux qui étaient en faveur du " baseball " et du " football " acceptèrent l'amendement relatif au "golf." Cela prouve comme l'homme manque de sagesse quand il a à s'occuper d'une loi divine. Pour ces raisons je demanderai au Sénat, quand il sera temps, de faire comme la Chambre des communes, de nommer un comité spécial chargé d'étudier la loi telle qu'elle est et de voir jusqu'à quel point notre honorable Chambre peut l'améliorer. Je n'ai pas étudié la valeur de l'article 13 comparé avec ce qu'a proposé M. Chrysler. Je crois que la Chambre a droit et qu'il est de son devoir de nommer un comité spécial chargé d'étudier cette question et de faire rapport au Sénat avant que nous disposions du bill. Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Comme il est six heures, le président lève la séance.

Reprise de la Séance.

LES DEBATS DU SENAT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL, au nom du comité des débats, présente son deuxième rapport et propose son adoption. Il dit : L'adoption de ce rapport a pour objet d'employer de nouveau le rapporteur des débats du Sénat actuel. Au nom du comité et de tous ceux qui ont remarqué les services qu'il a rendus, je dirai que cette Chambre-ci doit en venir à la conclusion que le résumé de nos débats préparé pour la presse nous a satisfaits. J'ai remarqué que ce résumé est fait de manière a être accepté par tous les journaux, qui ne voulaient pas publier le résumé tel qu'il était rédigé auparavant. Pour ces raisons le comité a cru que non seulement il était convenable mais qu'il était opportun de soumettre un court rapport l'autorisant à l'employer encore à la prochaine session. Cela permettra au greffier de payer le rapporteur à l'ouverture de la prochaine session, ce qu'il n'aurait pu faire, si le rapport n'avait pas été adopté.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'OBSERVANCE DU DIMANCHE.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'honorable M. CLORAN reprend la parole. Il dit : Je dois continuer la discussion et terminer mes remarques, et je désire le faire le plus brièvement possible. Je sais que mes opinions ne s'accordent pas avec celles de quelques-uns de mes collègues. Je le regrette pour mes collègues, mais je dois faire entendre mes opinions dans l'enceinte de la Chambre dans l'intérêt du pays. Cet après-midi je n'ai pas condamné le bill, mais j'ai critiqué la plupart de ses dispositions. Je considère le dimanche comme doit le considérer un bon chrétien et un bon Canadien. Le bill concernant le dimanche conçu par des gens qui poussent le zèle à l'excès à été soumis à la Chambre à la suite d'un compromis, et l'on s'efforce de le faire insérer dans les statuts. Le premier bill, tel que déposé devant le parlement par l'ex-ministre de la Justice, était une mesure que n'aurait approuvé aucun homme animé de l'esprit de justice. Il a dû être remanié, il a du être presque tué dans la Chambre des communes avant d'y être adopté. Le bill a été conçu par des personnes zélées à l'excès, et nous savons qu'au point de vue païen comme au point de vue chrétien la vertu est éloignée des extrêmes. Ce principe a été énoncé par un philosophe et un poète païen et approuvé et répété par le christianisme. Malheureusement, dans notre société comme dans toutes les autres sociétés, il y a des extrémistes ; il y en a qui veulent tout avoir, et d'autres qui ne

veulent rien avoir du tout. Je suis du côté de ceux qui veulent avoir quelque chose et je répudie les extrémistes. C'est à peu près la meilleure manière dont un parlement comme le nôtre puisse servir les intérêts d'un pays démocratique.

Comme je l'ai déjà dit, j'envisage le bill concernant l'observance du dimanche comme un chrétien et comme un Canadien ; mais ses dispositions ne peuvent m'engager à l'approuver ou à demander à mes concitoyens de l'approuver. J'ai eu l'occasion d'indiquer plusieurs défauts qui se trouvent dans le bill. Même la première phrase du bill attaque le christianisme. Elle veut faire du dimanche une journée à la fois juive et chrétienne. L'esprit qui a conçu cet article a conçu aussi les autres articles. Si le parlement n'a pu définir le dimanche, a-t-il été capable de rédiger convenablement les autres articles ? Si le parlement ne peut dire au peuple du Canada quand le dimanche commence, que peut-il lui dire sous un autre rapport ? C'est un sujet que le pays doit discuter. C'est une question que la Chambre doit régler. Le voici imprimé en noir et en blanc, réimprimé, amendé et réamendé et transmis par la Chambre populaire au Sénat. Pourquoi a-t-il été transmis ici ? Pour que nous ratifions la décision tendant à dire que le dimanche commence à midi le samedi après-midi et finit à minuit le dimanche après-midi. Est-ce que l'on va nous mettre le couteau sur la gorge pour nous faire adopter une pareille législation ?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : C'est comme cela dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur dit que c'est comme cela dans la Nouvelle-Ecosse. Alors les gens s'éveillent douze heures avant nous, et c'est pour cela, je suppose qu'ils ont dominé les autres provinces du Canada. Ce sont des gens toujours en éveil. Ils se lèvent douze heures avant nous et ils ont produit des hommes dont on fait les premiers ministres. Est-ce là l'explication ?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Voici l'explication : un bâtiment à voiles ou un bateau à vapeur arrive avec sa cargaison, et à minuit, le samedi soir, elle cesse de décharger sa cargaison, pour recommencer à travailler le dimanche, après minuit. Cela se fait ainsi dans la Nouvelle-Ecosse. J'ai été percepteur des douanes dans un port de la Nouvelle-Ecosse durant treize ans.

L'honorable M. CLORAN : Je ne savais pas auparavant que parce qu'un honorable sénateur se levait pour dire que lorsqu'un navire arrive à Halifax ou dans un port des provinces maritimes, à minuit, le samedi, cela constitue le samedi après-midi. Nous avons sous la main un bill qu'a adopté la Chambre des communes et qui dit que le dimanche commencera à midi le samedi après-midi du jour suivant, et le vénérable sénateur d'Halifax vient de me dire que lorsque les bâtiments entrent dans le port de cette ville-là à midi, ils recommencent à travailler à leur déchargement à minuit le samedi soir. Ce n'est pas là une réponse sérieuse à mon objection. J'appellerai l'attention du Sénat sur un amendement qui a été inséré dans le bill, non pas par ceux qui l'ont rédigé, mais par ceux qui l'ont conçu, non pas par ceux qui veulent faire observer le dimanche mais par un des députés à titre de compromis. Le bill est né d'un compromis et il offre un triste exemple de législation. En dépit du principe formulé par la Lord's Day Alliance—et j'approuve ce principe,—en dépit du principe tendant à dire que lorsqu'une personne a travaillé fidèlement et honnêtement durant six jours elle a droit de se reposer le septième, ce député a inséré un amendement au bill. C'est sur ce principe que repose la vie humaine ; la vie humaine sans repos ne vaut rien. Mais que voyons-nous ? Nous voyons, qu'à deux heures du matin, à la fin de la discussion qui s'est faite dans la Chambre des communes cet amendement-ci a été ajouté à l'article 4 :

2. Le présent article ne s'applique à aucune personne employée à un procédé industriel dans le cas où la durée de la journée régulière de travail de la dite personne n'excède pas huit heures.

Est-ce que les honorables sénateurs ont saisi le sens de ces quelques mots ? Comprennent-ils ce qu'il signifie relativement à la classe ouvrière du Dominion ? Cet article inflige un soufflet à toute union ouvrière du Canada et des Etats-Unis, et même de l'Europe. S'il y a quelque chose que les travailleurs de cet hémisphère ambitionnent c'est bien le droit de ne travailler que durant huit heures. Ils demandent huit heures de repos, huit heures de récréation intellec-

tuelle, physique ou autre. C'est là le but de la classe ouvrière ; mais la Chambre des communes par cet amendement déclare qu'un homme qui a travaillé assidûment durant huit heures, soit dans une mine, soit dans un atelier, soit sur un chemin de fer, soit pour une compagnie de transport, n'a pas le droit de bénéficier de cette loi. Est-ce que je dois comprendre que la Lord's Day Alliance a approuvé cet amendement ? Dois-je comprendre que ceux qui désirent faire observer le dimanche, disent par cet amendement aux ouvriers du pays : " Parce que vous n'avez travaillé que durant huit heures par jour, vous n'avez pas le droit de bénéficier des dispositions du présent bill ?" En noir et en blanc c'est ce que cela signifie. Combien y a-t-il dans notre pays d'industries où un homme ne peut travailler plus de huit heures par jour, sans parler des réclamations des unions ouvrières et des travailleurs ordinaires qui demandent de passer quelques heures par semaine avec leurs familles au lieu d'être forcés à se lever à quatre ou cinq heures du matin pour être rendus aux fabriques à sept heures, pour y travailler jusqu'à six heures et retourner au foyer entre sept et huit heures du soir ? C'est la somme de travail quotidien que fait l'ouvrier de chaque pays. Il doit se rendre à la fabrique, au moulin, à la locomotive ; il est obligé de se lever à cinq heures du matin pour prendre son déjeuner et parcourir deux ou trois milles pour se rendre à la fabrique. Il arrive là à 7 heures, 7.30, et travaille jusqu'à midi, il a une heure pour prendre son lunch, et travaille ensuite d'une heure à six heures. Il est plus de sept heures et demie quand il arrive chez lui. Il a à peine le temps de se laver le visage et les mains avant de se mettre à table.

Dans quel état d'esprit se trouve-t-il pour instruire ses enfants, pour leur enseigner les dix commandements, pour remplacer les leçons de l'école sans Dieu, les leçons dans lesquelles le nom de Dieu n'est pas mentionné ? Comment le père peut-il, le soir, à son retour de la fabrique, enseigner à ses sept ou huit enfants les préceptes qui leur feraient aimer leur pays, leur Dieu et leurs compatriotes ? Le pauvre homme ne le peut pas. Il doit aller se coucher après son souper, il doit se lever à cinq heures du matin, et c'est la protection que nous offrons, nous, les grands seigneurs de la nation. Nous dédaignons nos pauvres compatriotes. Nous leur refusons une part de l'aise que nous prenons. Il est facile d'insérer de pareilles choses dans la loi ; mais laissez-moi vous dire que le peuple que vous représentez dans cette haute sphère va en bénéficier ou le pauvre va souffrir davantage. Je dis que cet article ne devrait pas être dans le bill. Il y a plusieurs industries dans lesquelles un homme ne peut travailler durant plus de huit heures ? Dans les mines, dans les moulins à sulphite, dans plusieurs autres industries, un homme qui travaille fort durant huit heures ne rend pas seulement un grand service à sa famille, mais il rend un grand service à son pays ; mais en le faisant, il ruine sa santé. Il rend un grand service au pays, et cependant il ne bénéficie pas des dispositions avantageuses du bill, qui sont pourtant peu nombreuses. Durant combien d'heures travaillez-vous, honorables sénateurs ?

L'honorable M. LANDRY : Durant dix ou douze.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur est à peu près le seul de tout le Sénat qui travaille durant dix heures. Je vous demande pourquoi vous ne donnez pas à votre voisin ce que vous prenez vous-mêmes ? Je donne avis que lorsque le temps viendra, je proposerai que cet article soit retranché. L'ouvrier travaille durant toute la journée, durant six ou huit heures, et quelquefois un homme ne peut travailler plus de six heures par jour, par exemple, un plongeur, un homme engagé dans des emplois où sa vie est exposée. Allez-vous exiger de lui dix heures de travail pour le faire bénéficier de cette loi ? Comme je l'ai dit, le Sénat ne devrait pas adopter cet article. Quand il sera temps, je proposerai, et je crois que j'aurai l'appui des honorables sénateurs dans l'espèce, je proposerai, dis-je, qu'un ouvrier qui aura travaillé huit heures, soit du consentement de son patron ou du consentement d'une union ouvrière, devra bénéficier de cette législation. Pourquoi, dans l'enceinte de cette honorable Chambre, n'accorderions-nous pas aux travailleurs le droit de se syndiquer, de s'organiser et d'exiger des prix élevés comme les hommes de profession ? Avant hier le corps médical a trouvé un de ses membres

coupables d'avoir tenu une conduite déshonorante et infâmante. Pourquoi ? Parce qu'il a offert de traiter la pauvre humanité en lui faisant payer un prix moins élevé que celui exigé par ses confrères. La Faculté d'Ontario s'est réunie en un conclave solennel pour condamner la conduite de ce médecin qui a offert de guérir les maux de l'humanité moyennant un prix moins élevé que celui exigé par ses collègues ambitieux. Et les avocats ont le même privilège ; mais l'ouvrier, du moment qu'il fait partie d'une union, devient l'ennemi de la société.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Ce n'est pas cela.

L'honorable M. CLORAN : Qu'est-ce que c'est ?

L'honorable M. McKAY : L'association médicale a censuré le docteur parce qu'il a promis une cure permanente moyennant une certaine somme.

L'honorable M. CLORAN : Ils font tout cela. Ce n'est pas là une réponse.

L'honorable M. McKAY : C'est une explication.

L'honorable M. CLORAN : C'est une explication qui ne leur donne pas droit d'accuser un collègue de s'être rendu coupable d'une conduite déshonorante et infâmante parce qu'il a offert à un patient de le guérir moyennant une certaine somme fixe. C'est une pauvre excuse. Je ne leur nie pas le droit de se former en associations. Je ne leur nie pas le droit d'élever le prix de certaines opérations nécessaires à l'existence des hommes et des femmes à la somme de $25, quand la somme de $5 serait suffisante. Ils se sont coalisés pour exiger ce prix, et nous savons qu'il y a dans le pays un grand nombre de pauvres gens qui ne peuvent pas payer tous les ans—quand il leur vient un nouveau membre de la famille—$25, pour payer le médecin. Cependant la Faculté s'est coalisée pour exiger cette somme de ces pauvres gens-là.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Je suppose que l'honorable sénateur prévoit cela pour lui et cherche à se protéger.

L'honorable M. CLORAN : Peu importe ce que je prévois. Je veille sur les intérêts du peuple. Si les législatures donnent aux gens le droit de s'organiser dans l'intérêt commun—et je ne demande pas pour les ouvriers le droit de s'organiser contre l'intérêt de tous—je dis que du moment qu'ils s'organisent sous la protection de la loi, leurs décisions doivent être respectées.

Il y a aujourd'hui plusieurs unions ouvrières qui déclarent qu'un homme qui a travaillé durant huit heures par jour a satisfait aux exigences de la commande, a satisfait les lois de la famille, les lois de la société. Comme jeune sénateur, qu'il me soit permis de dire que nous ne serons pas jugés pour l'assiduité que nous mettons à assister aux séances du Sénat mais pour la sagesse que nous mettons dans les lois, pour l'attention que nous portons aux droits des masses du peuple, pour le respect que nous avons pour les unions ouvrières. Ayez pour elles le même respect que vous avez pour les corporations, contre lesquelles je n'ai rien à dire, parce qu'elles sont nécessaires dans notre civilisation moderne ; les grandes et le petites corporations sont nécessaires au développement de nos ressources. Je ne leur suis pas hostile ; mais je vous dirai que lorsque vous leur donnez tout ce qu'elles demandent et même plus qu'elles ne demandent, vous ne devez pas fouler aux pieds les droits des masses. Le jour viendra où elles demanderont vos têtes, si vous ne protégez pas leurs droits, les droits qu'ils ont comme collaborateurs à l'œuvre de l'édification de notre pays. Je proposerai donc, quand cet article sera discuté devant le comité, si la "Lord's Day Alliance" ne suggère pas un amendement, qu'il y soit apporté une modification. Etudions maintenant l'article 5. C'est un article très inoffensif, que j'approuve, parce que j'approuve la plupart des articles du bill, mais dans chaque article se trahit la main de l'avocat, qui veut faire surgir des procès, qui veut faire quelque chose de contraire aux intérêts des masses. L'article 5 est très anodin. Il ne contient que deux paragraphes. Je n'ai pas besoin de lire le premier. Le second se lit ainsi :

Lorsqu'un spectacle auquel il est ainsi demandé un prix d'entrée ou quelque autre rétribution est offert ou est tenu dans un édifice ou lieu auquel des personnes sont transportées moyennant rétribution par les propriétaires ou directeurs de ce spectacle, ou par quelqu'un agissant comme leur agent ou sous leur autorité, le prix de ce transport est censé être un paiement indirect dudit prix d'entrée ou autre rétribution dans le sens du présent article.

Cela est illégal, que l'on paie ou non directement le prix d'entrée, qu'on le paie au conducteur de l'omnibus ou au conducteur du tramway, au magnat du chemin de fer, à l'automobiliste ou à toute autre personne. Lorsqu'il assiste à un spectacle et qu'il paie son entrée, il est hors la loi. J'ai eu l'honneur, et il était de mon devoir de soumettre la chose au ministre de la Justice. Je n'hésite pas à le dire, je lui ai demandé : "Qu'entendez-vous par cela" ? Il m'a dit : "Cela veut dire ce que la loi dit". Je lui ai répliqué: "Savez-vous ce que cela veut dire"? Cela signifie que dans un grand nombre de confessions du Canada, de Victoria à Halifax, vous détruisez toutes les religions—non pas toutes les religions, parce qu'on ne peut les arracher toutes du cœur du peuple, mais vous priverez un grand nombre de gens du Canada du privilège d'assister aux services religieux. Il ne pouvait croire cela, il croyait cela impossible. Il y a différents genres de spectacles. Un spectacle peut être d'une nature intellectuelle, un spectacle peut être d'une nature spirituelle ; une cérémonie qui se fait dans une église peut être un spectacle.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il n'est pas exigé un prix d'entrée à l'église.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas besoin d'offrir des excuses pour le ministre de la Justice, quand l'un des plus anciens membres de cette Chambre-ci fait une telle assertion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il n'y en a pas.

L'honorable M. CLORAN : Alors vous contredisez quelqu'un qui paie tous les dimanches.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Volontairement ?

L'honorable M. CLORAN : Non, je ne puis entrer dans l'église sans payer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Dans votre église peut-être. Pas dans la mienne.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas parlé de votre église. J'ai dit que cette loi empêcherait des milliers de personnes d'aller à l'église. Je comprends pourquoi le ministre de la Justice ignorait la situation, puisque l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise l'ignore aussi. Je ne le blâme pas parce qu'il ne vient pas à mon église. Depuis dix ou quinze ans il s'est produit un changement pour le maintien de nos églises. Autrefois la loi ecclésiastique obligeait les paroissiens à payer la dîme. Cette pratique est disparue.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Dans quelle église cette pratique existait-elle ?

L'honorable M. CLORAN : Dans l'église catholique, qui compte pour ses membres les deux cinquièmes de la population du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que l'honorable sénateur se trompe ; cette loi ecclésiastique existe encore.

L'honorable M. CLORAN : Dans plusieurs paroisses où cette église existe, les gens ne payaient pas. Les villes et les villages grandissaient et très souvent les pauvres curés avaient bien peu pour vivre. Il devient très difficile pour les autorités ecclésiastiques de faire payer ceux qui fréquentent l'église. Naturellement, dans quelques paroisses les curés savaient exactement combien de personnes fréquentaient l'église, et il leur était facile de dire quelles contributions devaient être payées pour faire vivre les curés, pour chauffer et éclairer les églises.

Cela n'est que juste, après tout. Je dois payer pour chauffer et éclairer l'église.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Si la chose se fait volontairement ?

L'honorable M. CLORAN : D'après notre loi ecclésiastique le paiement devrait être fait sous peine d'enfer. Vous ne croyez pas cela. Vous deviez payer sous peine de péché mortel.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit qu'il n'aurait pu entrer dans l'église s'il n'avait pas payé le prix d'entrée ?

L'honorable M. CLORAN : D'après la loi ecclésiastique nous devions payer notre dîme. Ne pas la payer c'était commettre un acte d'injustice, ce qui équivaut à commettre un péché mortel. Dans l'église catholique quelqu'un qui commet un péché mortel

ne peut aller au ciel s'il ne s'en est pas repenti.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : S'il ne paie pas ?

L'honorable M. CLORAN : Il doit payer, et il doit se repentir. L'honorable sénateur ne connaît pas la théologie catholique ; elle est plus sévère qu'il ne l'imagine. Depuis que les gens quittent les campagnes pour les villes, il a été fait un changement à ce sujet dans la pratique. Voyez par exemple, Saint-Louis de France, Notre-Dame ou Saint-Patrice de Montréal. Il y a dans chacune de ces paroisses deux mille familles. Environ cinq cents familles paieraient, et les autres quinze cents ne paieraient pas. Afin de maintenir les églises on a dû exiger un prix d'entrée de cinq ou dix sous.

Une VOIX : Etait-ce un spectacle après que vous étiez entré ?

L'honorable M. CLORAN : Un spectacle peut être spirituel, athlétique ou intellectuel, et c'est pourquoi vous donnez aux juges le pouvoir de dire si un spectacle dans l'église tombera ou non sous l'empire de cette loi. A tel point, que le ministre de la Justice désire, je crois, qualifier l'article en se servant de ces mots "spectacle, sauf ceux pour le culte religieux". La loi est insuffisante sur ce point-là. La disposition suivante dont je veux parler est le paragraphe (f) qui définit l'employeur. J'ai soumis cet article à l'un des plus grands manufacturiers du pays, un des plus grands fabricants de papier et de pulpe du Canada, et je lui ai demandé ce qu'il en pensait. Il m'a dit qu'il était absurde. "Employeur" comprend toute personne aux ordres ou instructions de laquelle une autre personne est par son emploi tenue de se conformer.

J'entends distinctement demander, derrière moi : "Qui est l'employeur" ? Le président de la compagnie, le directeur de la compagnie, le contremaître de la compagnie—qui est l'employeur ? D'après ce paragraphe l'employeur est celui qui donne ses ordres le dernier. L'employeur est celui qui donne des ordres auxquels doit se soumettre une autre personne. Il n'y a pas aujourd'hui dans le pays un moulin, il n'y a pas un chemin de fer en construction qui n'ait une demi-douzaine d'employeurs. Il y a d'abord le gérant qui dirige le contremaître, qui dirige les cantonniers. Mais d'après la présente loi l'employeur est celui qui dirige. Un homme employé à la construction du chemin s'adresse-t-il au président de la compagnie, au directeur ou au gérant général ? Non, il s'adresse au contremaître. Cette disposition demande des explications et doit être améliorée. Je pourrais mentionner d'autres points pour prouver que la mesure est défectueuse, mais je ne le ferai pas aujourd'hui. Je compte beaucoup que le Sénat peut élaborer un bill capable de faire face aux besoins du peuple de notre pays. Je ne crois aucunement qu'un honorable sénateur voterait délibérément en faveur d'une mesure qui blesserait les sentiments de qui que ce soit, chrétien juif ou païen. Je crois que chaque honorable sénateur qui se trouve actuellement dans l'enceinte de la Chambre désire que l'on honore le Créateur. Je suis absolument de cet avis. Votre présence ici et votre passé prouvent mon assertion. Aussi ce que nous devons faire ici c'est de rédiger, sans heurter les sentiments de qui que ce soit, un bill qui puisse être en harmonie avec les principes des différentes classes de notre société. Permettez-leur d'adorer leur Créateur de la manière qu'elles l'entendent. Je crois qu'il est du devoir du parlement d'empêcher les abus, au point de vue du travail ou autrement ; et c'est une question dont le Sénat doit s'occuper.

Je crois qu'il est du devoir du Sénat de protéger tous ceux qui veulent pratiquer la vertu. Je pense qu'il est du devoir du parlement et de cette Chambre-ci de voir à ce que la morale du peuple soit suffisamment protégée et cultivée ; mais vous ne pouvez me faire croire que le parlement peut rendre les hommes plus vertueux que le Tout-Puissant ne peut le faire. Dirigez-les par la douceur, inspirez-leur de bonnes pensées par l'exemple. Quoi qu'il en soit, sachant ce que je dois à Celui qui m'a créé, je m'incline devant Lui et lui demande pardon quand je manque la messe le dimanche par ma faute. Je regrette cette faute, et je ne veux pas que qui que ce soit s'interpose entre ma conscience et mon Créateur.

L'honorable M. FROST : Je ne veux dire que quelques mots sur cette très importante question. C'est une question qui a été bien longuement discutée dans la Chambre des communes, et ayant relu le bill depuis qu'il

nous a été soumis, je le trouve excellent. Des concessions ont été faites de part et d'autre, et la mesure ne semble pas empêcher le travail ordinaire plus qu'il ne défend le travail fait le dimanche en vue d'un gain. Il n'empêche pas les plaisirs innocents que le peuple prend le dimanche. J'ai entendu dire à quelques personnes qu'elle défendait une partie de "golf" ou de "baseball", et quand je leur ai indiqué dans le bill que ces jeux peuvent être permis s'ils sont joués pour le plaisir et non en vue d'un gain, ces personnes ont été surprises. Le fait est que plusieurs personnes sont hostiles au bill parce qu'elles ne l'ont pas lu. Autant que je puis voir, il n'empêche pas nos compagnies de chemins de fer de faire le dimanche tout travail absolument nécessaire, mais il permet l'exécution de travaux pour lesquels les ouvriers seront obligés, sous peine de renvoi, de travailler durant les sept jours de la semaine. Il décrète que la loi mosaïque chrétienne sera exécutée, que vous travaillerez durant six jours de la semaine et que le septième devra être considéré comme un jour de repos. Je ne m'occupe pas de savoir comment quelqu'un va employer ce jour de repos. Il peut aller à l'église ou il peut aller, s'il lui plaît, errer dans les bois. La loi ne défend à personne d'employer ce jour comme il lui plaît, pourvu qu'il ne l'emploie pas en vue d'un gain ou d'une autre manière qui puisse nuire aux voisins ou à la société. Cette loi est simple. Plusieurs concessions ont été formulées dans le bill : il y règne d'un bout à l'autre un grand esprit de charité. Il ne nous est pas nécessaire de disséquer chaque article. Il ne nous est pas nécessaire de dire que parce que nous payons un modique prix d'entrée à l'église nous sommes empêchés d'y aller. C'est vouloir étendre la loi à un point que ne justifie pas sa phraséologie, et conséquemment nous devons prendre le bill tel qu'il est, tel qu'il se lit, et si nous l'étudions attentivement, nous verrons qu'il contient ce qu'il faut pour faire observer le dimanche comme un jour de repos, qu'il contient des choses bien louables. J'ai rencontré récemment un homme de Minneapolis. Il m'a dit que le dimanche dans cette ville était devenu un des jours d'affaires des plus importants de la semaine, un jour durant lequel des milliers de personnes doivent, malgré elles, travailler, et que si elles refusaient de travailler ce jour-là, elles pouvaient être congédiées. Nous ne voudrions pas voir cela dans notre pays. Notre pays est jeune. Nous ne sommes pas encore arrivés au point où il pourrait être presque impossible d'adopter un pareil acte. Si nous devons avoir une loi concernant l'observance du dimanche, nous devons l'avoir à présent. Le temps est arrivé. Peut-être que plus tard le grand nombre d'étrangers pourraient empêcher son adoption. C'est pour le pays le meilleur temps d'adopter un acte pour faire observer le dimanche. Autant que je puis voir, le bill est particulièrement dans l'intérêt des travailleurs du Canada. Virtuellement, c'est pour eux qu'il a été présenté, et pour cette raison c'est une mesure qui favorise tous ceux qui désirent avoir un jour de repos le dimanche et qui désirent protéger les travailleurs contre les exigences de ceux qui veulent faire de l'argent. Je ne veux pas blâmer sous ce rapport nos compagnies de chemins de fer ; mais je dirai que la concurrence est telle dans notre siècle de fièvre, qu'il est très facile pour ceux qui emploient un grand nombre d'hommes de fouler aux pieds ses employés, et il devrait y avoir dans les statuts une disposition par laquelle les travailleurs qui sont sans défense comme corps pourraient être protégés contre toute exigence qui aurait pour effet de les réduire presque à la servitude.

Je ne prétends pas que cela se fait ; mais nous savons qu'aux Etats-Unis des hommes employés dans des mines et sur des chemins de fer sont virtuellement traités comme des esclaves. Nous ne voulons pas de pareilles choses dans notre pays. Nous voulons qu'il soit inséré dans nos statuts des lois qui doivent protéger tout le monde. Notre législation veut que chaque homme jouisse de ses droits : mais en même temps nous avons le droit de considérer les justes réclamations du pauvre homme qui est impuissant par lui-même. Et c'est pour cela plutôt que pour toute autre raison que cette loi a été présentée. En terminant ces remarques, je désire citer une lettre, qui concorde avec mes principes, mais qui a été écrite dans un meilleur style que le mien. Il s'agit d'une lettre de Sa Grandeur monseigneur l'archevêque Bruchési à l'honorable M. Fitzpatrick, quand il était ministre de la Justice, au sujet du bill concernant

l'observance du dimanche. La teneur de cette lettre est admirable, et je trouve qu'elle mérite admirablement l'attention du Sénat. Il écrit ce qui suit, à la date du 29 mars :

La lettre suivante a été adressée par Sa Grandeur l'archevêque Bruchési à l'honorable Charles Fitzpatrick, ministre de la Justice, qui lui avait demandé son opinion sur le bill concernant l'observance du dimanche :

Pour me rendre au désir que vous exprimez, j'ai l'honneur de vous donner mon opinion relativement à la mesure concernant l'observance du dimanche. Je me hâte de dire que j'approuve le principe du bill, comme la plupart de ses articles. Contrairement à ce qui a été publié dans plusieurs journaux, je suis d'avis que le gouvernement a le pouvoir et qu'il est de son devoir de présenter une législation à ce sujet. En faisant cela, il n'intervient en aucune façon dans les questions de conscience et de religion ; il ne restreint pas la liberté du culte tel qu'il est reconnu au Canada ; il ne fait qu'aider à la conservation d'une pratique commune à tous les peuples chrétiens. Notre pays est réellement un pays chrétien, et nos corps dirigeants doivent songer à cela en élaborant une pareille législation. Si nous devions accepter certaines assertions qui ont été faites au nom de la liberté de conscience, il s'ensuivrait que le pouvoir civil devrait s'abstenir d'édicter toute loi relative à l'observance du dimanche, et n'aurait pas le droit d'empêcher ce jour-là l'expédition de toute affaire ou l'exécution de tout travail ordinaire. Quelqu'un dans notre pays peut être arrivé à cette conclusion ; mais il est faux que la plupart de nos compatriotes admettent qu'une législation à ce sujet est nécessaire.

J'admets que la mesure présentée au parlement est peut-être sévère sur plusieurs points: mais nous devons ajouter qu'il y a de graves abus à réprimer, et qu'il est grandement temps d'agir à ce sujet. Sans une législation ferme et concise, notre Canada ressemblera avant longtemps à certains pays de l'Europe, où il ne reste plus aucun vestige du respect qu'ils doivent avoir pour le jour du Seigneur. Plusieurs dispositions de votre mesure pourraient être mitigées, mais dans l'ensemble, vous semblez avoir frappé la note juste. Personnellement, j'ai été obligé de défendre plusieurs des choses prohibées dans le bill, ce que vous avez dû sans doute remarquer dans ma dernière circulaire, dont un exemplaire vous a été adressé.

Je considère qu'il est très convenable que tout trafic, toute vente, excepté en ce qui concerne les choses nécessaires à la vie, soient prohibés le dimanche, et la même prohibition devrait s'appliquer à la circulation des trains de marchandises, quand cette circulation n'est pas réellement nécessaire. Quant aux trains de chemins de fer et aux vapeurs pour le transport des voyageurs et des passagers, ils devraient sans doute être moins nombreux le dimanche que la semaine ; mais je ne demanderais pas leur suppression complète. Nous devons donner à nos populations, particulièrement aux classes ouvrières, les moyens de quitter la ville le dimanche pour faire des voyages qu'ils ne pourraient peut-être pas faire un autre jour. Je suis cependant absolument hostile à l'organisation des excursions publiques, soit en vue de s'amuser, soit en vue de faire de l'argent, l'expérience ayant prouvé qu'elles sont des sources d'abus et de désordres déplorables. J'approuve entièrement les articles du bill qui défendent les représentations théâtrales, les concerts et les luttes donnés comme spectacles publics ou lucratifs.

Sans doute les détails de la mesure peuvent être discutés ; il peut être nécessaire aussi de rendre certains points plus clairs afin qu'ils soient bien compris. Par exemple, qu'il ne soit pas défendu d'aller à la campagne respirer l'air frais, ou de faire tranquillement une excursion de pêche ou de chasse. Laissez-moi, cependant, vous faire remarquer une fois de plus qu'une loi concernant l'observance du dimanche est absolument opportune, et j'espère qu'elle recevra la sanction du parlement. En tout cas, quand vous viendrez à Montréal, je serai heureux de m'entretenir avec vous sur le sujet.

En attendez, recevez, cher ministre, l'assurance de mes sentiments sincères et dévoués.

PAUL,
Archevêque de Montréal.

29 mars.

Ce sont virtuellement mes idées. Je crois chaque mot que l'archevêque a écrit. C'est un exposé modéré de ce que nous devrions avoir dans le Dominion. Nous devrions avoir une loi qui s'appliquerait à toutes les parties du Canada et qui pourrait empêcher la profanation du jour du Seigneur. Nous devrions avoir des lois, non pas les vieilles lois puritaines dont nous ont parlé autrefois les livres ; mais des lois qui nous donneraient la liberté et non pas la licence. Si nous avons de pareilles mesures, nous grandirons comme nation, nous ne deviendrons pas ce que sont les pays de l'Europe ; nous grandirons et nous formerons sur cet hémisphère un peuple qui sera l'orgueil et la gloire de la race. C'est ce que l'archevêque, je crois, a voulu indiquer. Aujourd'hui j'ai acheté dans le train un numéro du "Globe". J'en ai détaché la dernière partie d'un article sur l'observance du dimanche, lequel article exprime des idées conformes à ce que j'ai cité de la lettre de l'archevêque de Montréal. Il dit ceci :

Si l'existence au Canada doit avoir le prix qu'elle coûte on doit faire cesser un moment les clameurs et les efforts inutiles qui troublent nos jours. Si l'histoire des siècles doit prouver quelque chose, elle prouve que l'Etat et l'Eglise souffrent d'une manière irréparable quand le dimanche est ouvertement profané. L'homme n'est pas une machine, n'est pas une bête; il lui faut un jour sur sept pour se reposer, pour abandonner ses plaisirs et s'unir à ses compatriotes pour servir Dieu.

Virtuellement ce sont là mes idées. Je ne les donne que comme membre de cette

honorable Chambre-ci. J'aimerais à voir ratifier le bill tel qu'il est devant la Chambre. Un ou deux amendements peuvent y être apportés ; mais comme il a été discuté à fond dans la Chambre des communes et comme il a été presque entièrement modifié, je vois peu de choses qui puissent être changées.

Cependant si l'on propose des amendements qui feront accepter le bill par toutes les classes de la société sans nuire au principe de la mesure, j'appuierai de tout cœur ces amendements. En attendant, je suis prêt, comme membre de cette Chambre-ci, à appuyer le bill, et j'espère qu'il subira sa deuxième et sa troisième lecture et qu'il deviendra régulièrement la loi du pays.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai qu'un mot ou deux à dire sur le sujet qui occupe maintenant l'attention de la Chambre. L'honorable secrétaire d'Etat, qui a présenté la mesure, nous a dit tout ce qu'il fallait dire pour nous engager à voter contre la mesure, et je crois qu'il serait bien désappointé s'il voyait adopter le bill ; mais j'espère qu'il sera adopté. J'espère qu'il sera adopté, à cause des avantages politiques que son adoption donnera à notre parti ; mais d'un autre côté, si je tiens compte des principes de la mesure, je comprends qu'il est de mon devoir de voter contre son adoption, et de fait je voterai contre son adoption. L'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'une mesure concernant l'observance du dimanche adoptée dans la province d'Ontario a été attaquée devant le conseil privé d'Angleterre et a été déclarée inconstitutionnelle, parce que la législature provinciale s'était arrogé le droit de mettre au nombre des crimes certaines infractions à la loi d'Ontario, et le fait d'avoir nommé crimes ces infractions engagea le conseil privé à déclarer la loi inconstitutionnelle, parce que la loi criminelle relevait de l'autorité fédérale. Ce n'était pas là une raison qui devait engager à déclarer qu'une loi fédérale n'est pas nécessaire. L'honorable secrétaire d'Etat nous a lu dans un livre qu'il a apporté ici toutes les lois actuellement en vigueur dans les différentes provinces du Dominion. Il nous a prouvé que même la loi de Charles II a été insérée dans la législation provinciale d'Ontario et qu'elle était la loi du pays. Les provinces ont le droit d'édicter une pareille législation. Elles ont le droit d'édicter des lois pour faire observer le dimanche. Il n'est pas du devoir du parlement fédéral d'intervenir. En édictant une pareille législation, les autorités fédérales pourraient déclarer crimes certaines infractions à leur loi. Cela touche à la loi criminelle, et c'est la seule chose qui la mette sous l'autorité fédérale. Mais à part ce trait, comme question de droit, comme question de fait, cette question devrait rester sous l'autorité de la législature provinciale. Aujourd'hui nous empiétons sur les pouvoirs des législatures provinciales, et pour cette raison excellente, je voterai contre la deuxième lecture du bill. Je n'ai pas l'intention de provoquer un vote relativement à cette mesure. Je crois qu'il serait inutile de le faire ; mais je crois qu'il est de mon devoir de dire à cette Chambre et au pays que je vais voter contre l'immixtion du parlement fédéral dans les affaires provinciales.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je ne désire pas discuter le bill, parce que chacun dans cette Chambre sait maintenant ce que contient la mesure ; mais je désire, avant qu'elle subisse sa deuxième lecture, savoir de l'honorable leader du parlement s'il sera permis de discuter le principe du bill quand la Chambre siégera en comité général et à sa troisième lecture, s'il est approuvé par le comité. Je pose cette question, parce que le présent bill a indubitablement un double caractère. Il contient des dispositions que le parlement a certainement le droit d'adopter, comme celles qui ont trait au transport par chemin de fer, au commerce général, et à d'autres questions qui assurément relèvent de la Chambre fédérale et que celle-ci peut traiter au point de vue constitutionnel. Par contre, il y a dans le bill des articles qui sont certainement soumis à l'autorité des provinces, et en les adoptant nous empiétons sur les droits de la législature provinciale.

En ce qui regarde ces questions spéciales, je ne veux pas appuyer le bill ; mais, comme je l'ai dit, il y a des articles que cette Chambre-ci a le droit de discuter, et les remarques que j'ai à faire à ce sujet, je les ferai lorsque nous siégerons en comité. Je demanderai donc à l'honorable secrétaire d'Etat s'il est bien entendu que nous pourrons discuter le principe du bill lorsque nous siégerons en comité, lorsque nous discuterons la mesure article par article.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'avant que l'honorable ministre réponde à cette question nous devons nous rappeler que les règles de cette Chambre et les règles du parlement décrètent que la discussion des principes d'un bill doit se faire à sa deuxième lecture. Pas un seul honorable membre de la Chambre ne peut enfreindre cette règle.

L'honorable M. SCOTT : Bien qu'en principe cela soit admis, les honorables sénateurs doivent sans doute se rappeler que plusieurs fois des sénateurs ont pris la parole et ont dit : " Ce bill peut être modifié en subissant ses dernières épreuves de manière à me permettre de l'approuver." Je désire donc déclarer que je veux rester libre, si je ne vote pas contre la deuxième lecture du bill, de voter plus tard contre son adoption définitive. Il arrive très souvent que la demande du renvoi à six mois est faite à cette phase de la discussion—en réalité cette demande est faite alors plus souvent qu'à la deuxième lecture. Du moment que la Chambre comprend parfaitement que tout sénateur est absolument libre de voter contre la mesure à une date ultérieure, je crois que je n'enfreins aucune règle parlementaire en exprimant cet avis.

L'honorable M. LANDRY : Qui donne cette liberté ?

L'honorable M. CHOQUETTE: La Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Non, la Chambre défend cela, et tout sénateur pourrait se lever et rappeler à l'ordre un membre qui discute en comité les principes d'un bill.

L'honorable M. CHOQUETTE : Il n'y a pas de règle à cet effet.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur ne connaît pas toutes les règles.

L'honorable M. CHOQUETTE : La même chose s'est faite dans l'autre Chambre. Quelquefois des députés ont, à la troisième lecture, discuté tout le principe d'un bill et ont même rejeté toute la mesure.

Le PRESIDENT : La règle 42 dit que le principe d'un bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois à la suite d'une division.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures de l'avant-midi.

Hon. M. CHOQUETTE.

SENAT.

Séance du mardi 10 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à onze heures de l'avant-midi.

Prière et affaires courantes.

PAIE DES COMMANDANTS AU CAMP DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au gouvernement :

Pourquoi le dernier jour du camp de Lévis n'a-t-on pas payé aux commandants des différents corps (régiments et compagnies) la paie de commandement et d'instruction (" Command and drill pay ") à laquelle ces commandants ont droit d'après les règlements en vigueur ?

L'honorable M. SCOTT : C'est la prefois que je vois cet avis.

L'honorable M. LANDRY: Alors remettez la chose à demain.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et j'irai aux renseignemnts.

L'honorable M. CLORAN: Nous pouvons proroger demain.

L'honorable M. SCOTT : Je vais essayer tout de même d'avoir le renseignemnt que me demande l'honorable sénateur.

BILL CONCERNANT L'OBSERVANCE DU DIMANCHE.

(En comité général.)

L'honorable M. SCOTT propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (12) intitulé : " Acte concernant l'observance du dimanche."

L'honorable M. LANDRY : Avant l'adoption de cette motion, j'aimerais à attirer l'attention sur ce qui s'est passé hier soir en comité. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a demandé au secrétaire d'Etat s'il nous serait permis de discuter en comité le principe du bill pendant que nous l'étudierions article par article, parce que ce principe devrait être discuté relativement à la valeur de plusieurs articles. Je me suis levé et j'ai fait remarquer qu'il n'était pas permis de discuter en comité le principe d'un bill, et l'honorable sénateur de Grandville a dit qu'avec

l'autorisation de la Chambre nous pouvions le discuter. Je sais que l'honorable sénateur connaît les règles de la Chambre ; en tout cas, j'appelle l'attention de la Chambre sur la règle 76.

La règle 76 dit :

Le principe des bills ne se discute pas dans les comités généraux.

Cette règle empêcherait tout sénateur de prendre la parole pour combattre le principe d'un bill. Je crois que j'avais absolument raison hier quand j'ai soulevé mon objection, et ceux qui ont prétendu que j'étais dans l'erreur se trompaient. Je sais que la chose peut se faire, mais uniquement avec la permission de la Chambre. Je ne dis pas que j'objecterai si quelqu'un propose la suspension de la règle 76 ; mais afin que nos délibérations soient régulières, un honorable sénateur devrait, à mon avis, faire cette motion, afin que nous puissions en comité général discuter le principe du bill. Si cela n'est pas fait, nous procéderons contrairement aux règles de la Chambre, et n'importe qui pourra demander la mise en application de ces règles. Si personne ne veut proposer la suspension de la règle, je la proposerai moi-même.

Le PRESIDENT : J'ai cité la règle 42, qui se rapporte à la discussion des bills à leur deuxième lecture. Nous étions alors à la motion demandant la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : Je prétends que dans un comité général nous ne pouvons discuter le principe d'un bill qu'avec l'autorisation de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Est-il entendu que la Chambre accorde la latitude qui est demandée?

L'honorable M. SCOTT : Il a été fait hier une convention à cet effet.

Le PRESIDENT : La motion est adoptée.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Le bill est absolument différent d'une législation ordinaire. Il contient une douzaine de principes différents.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable ministre devrait proposer que la règle 76 soit suspendue.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas d'objection à cela.

Le PRESIDENT DU COMITE (l'honorable M. Young) : S'il est convenu qu'une discussion générale doit avoir lieu, alors je serai obligé d'adhérer à cette convention. Je veux donner dans la discussion toute la latitude possible, conformément aux règles de la Chambre et conformément aux désirs du comité.

L'honorable M. McMULLEN : Je ferai remarquer que la discussion des principes d'un bill doivent se faire relativement au premier amendement. Si nous devons discuter ainsi à chaque amendement, nous n'en finirons jamais.

Article 1, paragraphe (a),

"Le jour du Seigneur" signifie la période de temps qui commence à minuit le samedi soir et finit à minuit le soir suivant.

L'honorable M. POWER : Je propose que le mot "dimanche" soit substitué aux mots "jour du Seigneur" partout où ils se trouvent dans le bill. "Jour du Seigneur" n'est pas une expression employée ordinairement dans la conversation ou dans les affaires. Il n'est pas même employé par les membres du clergé ; ils ne s'en servent que dans la chaire ou dans d'autres occasions semblables, et tout le monde sait ce que signifie le mot "dimanche". Nous devons nous servir du langage de la loi, qui est censé être le langage de la vie ordinaire. Il y a un autre point à observer. La grande majorité de notre population est chrétienne. Les chrétiens sont d'avis que c'est le dimanche qui doit être observé ; mais il y a une certaine classe de la population qui considère le samedi comme le jour du Seigneur. Tout le monde sait ce que c'est que le dimanche, tout le monde sait qu'il est le premier jour de la semaine. J'ai parlé à un certain nombre de membres de cette honorable Chambre-ci et à un certain nombre de personnes du dehors, et tous m'ont paru désirer faire un changement, m'ont paru vouloir que le nom qui est généralement appliqué à ce jour le soit aussi dans ce bill.

L'honorable M. BAIRD : Que feriez-vous du titre du bill ?

L'honorable M. POWER : Partout le mot "dimanche" serait substitué aux mots "Le jour du Seigneur".

L'honorable M. CLORAN : Alors l'article se lira ainsi :

Le dimanche signifie l'espace de temps qui commence à minuit le samedi et finit à minuit le soir suivant.

L'honorable M. POWER : Ce n'est pas là le point. Si mon amendement est adopté, le mot "dimanche" sera inséré ici.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur aurait dû ne faire des deux amendement qu'un seul. Il dit que le "jour du Seigneur" n'est pas une expression ordinaire. Elle est cependant ordinaire. On dit en français le "jour du Seigneur". Sans doute j'accepterai l'amendement, à la condition que le dimanche ne commence pas le samedi après-midi.

L'honorable M. McMULLEN : Nous ne devrions pas faire cet amendement. Dans l'autre Chambre on s'est servi des mots "jour du Seigneur" durant toute la discussion du bill. Toutes les requêtes qui ont été adressées ici demandaient que le jour du Seigneur fût mieux observé. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, de changer le nom. Il vaut mieux le laisser tel qu'il est.

L'honorable M. CHOQUETTE : J'approuve absolument l'amendement. Dans le titre du bill, version française, on a employé le mot "dimanche" Le "jour du Seigneur", en français ne signifie pas du tout le dimanche. Le mot dimanche est compris partout. La traduction est mauvaise d'un bout à l'autre—même dans le titre. J'approuve absolument l'amendement, et je crois qu'il devrait être accepté.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Au chapitre premier de la "Révélation", vous voyez que Saint-Jean s'est servi des mots "le jour du Seigneur". Moïse, avant de monter sur le Sinaï, a dit : "Demain est le sabbat du Seigneur." Le jour du Seigneur est une expression qui nous suffit, et aucun changement ne pourrait être considéré comme une amélioration.

L'honorable M. MITCHELL : Chaque jour est le jour du Seigneur ; la vieille expression dimanche est encore suffisamment bonne. Nos ancêtres s'en servaient. Faisons comme eux.

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté.

Dans l'affirmative 31. Dans la négative 13.

L'honorable M. BOSTOCK : J'ai dit hier que je proposerais un amendement. Ce qui m'engageait à faire cet amendement c'est que je n'approuvais pas certains articles du bill qui vont considérablment nuire à la Colombie-Anglaise et qui, s'ils sont adoptés, obligeront un certain nombre d'hommes d'affaires à travailler plus le dimanche qu'ils n'ont l'habitude de le faire.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable sénateur s'il a l'intention de proposer un amendement au premier article ?

L'honorable M. BOSTOCK : Mon amendement annulerait tous les articles du bill.

L'honorable M. LANDRY : S'agit-il d'un amendement au premier article ? Comme d'autres amendements doivent être proposés, nous devons procéder par ordre.

L'honorable M. BOSTOCK : Comme je l'ai déjà dit, je crois que le présent bill fera surgir de grandes difficultés dans certains endroits du pays, que cette question devrait être plutôt réglée par la législature provinciale, et que l'amendement que je veux apporter au bill répondrait aux différentes exigences de notre immense pays. Quoi qu'il en soit, j'ai la certitude qu'il est bien peu probable que nous pourrions le faire adopter. La Chambre peut-être ne veut pas l'adopter, et, comme la session tire à sa fin, et que nous ne voulons pas perdre de temps à discuter des amendements qui ne doivent pas être adoptés, j'ai cru ne devoir pas soumettre à la Chambre l'amendement en question.

"Paragraphe (a) de l'article 1, définition du jour du Seigneur."

L'honorable M. CLORAN : Je propose que tout l'article soit retranché, et qu'il se lise ainsi :

Le dimanche signifie la période de temps qui commence à minuit le samedi soir et finit à minuit le soir suivant.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je demanderai à l'honorable sénateur si "dix heures de l'après-midi" ne signifie pas "dix heures du soir", si "onze heures de l'après-midi" ne signifie pas "onze heures du soir". Est-ce que "douze heures de l'après-midi" ne signifie pas "douze heures du soir" ?

L'honorable M. POWER : La prétention de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) peut paraître tout d'abord quelque peu logique; mais nous ne devrions

pas faire des amendements qui en réalité ne sont pas des amendements. La journée qui s'écoule entre minuit, le samedi soir, et minuit, le dimanche, est divisée en avant-midi et en après-midi. C'est l'avant-midi jusqu'au midi, le dimanche ; c'est l'après-midi de midi à minuit, le dimanche, et conséquemment la définition est absolument exacte telle qu'elle est.

L'honorable sénateur propose d'employer le mot "dimanche"; mais pour définir l'expression, vous ne pouvez vous servir de ce mot. La définition telle qu'elle se trouve dans le bill, est parfaitement correcte.

L'honorable M. CLORAN: Cette définition est absolument contraire à l'interprétation que lui donnent les littérateurs et savants anglais. Je suis surpris que l'honorable sénateur d'Halifax nous demande de mettre dans les statuts une phrase qui n'est pas en harmonie avec la langue contemporaine. Il sait aussi bien que moi que "douze heures de l'après-midi," le samedi, veut dire "minuit," le samedi. Veut-il parler de douze heures avant-midi ? Si c'est cela qu'il veut dire, eh bien, qu'il le dise. Que la loi soit claire. Le ministre de la Justice a admis que cette définition n'est pas claire, est vague, et quand je lui ai demandé quelle interprétation il donnerait, s'il avait à se prononcer comme juge dans une cour de justice, quelle interprétation il donnerait au mot "après-midi", il m'a répondu qu'il serait obligé d'accepter la définition légale et littéraire du mot. Le samedi après-midi commence à midi et finit à minuit. Si vous laissez dans la loi ce qu'il y a dans le bill, vous créez un nouveau sabbat à compter du samedi midi. J'ai cité ici hier soir les plus hautes autorités que j'aie trouvées dans la bibliothèque pour prouver que l'après-midi s'étend de midi à minuit. Quant à moi, je ne consentirai pas à l'insertion dans la loi d'une chose inexacte et contraire à toutes les traditions.

Le Sénat se divise sur l'amendement, qui est rejeté. Dans l'affirmative 11 : ceux qui votent dans la négative ne sont pas comptés.

Paragraphe (e) de l'article 2.

"Spectacle" comprend jeux, parties, sports, luttes, représentations ou divertissements.

L'honorable M. FORGET : J'aimerais à avoir une meilleure définition du mot "spectacle" que celle qui se trouve dans ce paragraphe. J'ai consulté de bons avocats de Montréal, et ils m'ont dit que cette définition a une trop grande portée pour la province de Québec. J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si les parcs seront ouverts le dimanche ?

L'honorable M. SCOTT : Ils seront ouverts si un prix d'entrée n'y est pas exigé ou s'il n'y est donné aucun spectacle moyennant rétribution.

L'honorable M. FORGET: Je voudrais que le paragraphe se lît ainsi : "spectacle théâtral".

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. FORGET : L'honorable sénateur de Victoria a prétendu hier soir que le mot "spectacle" pourrait s'appliquer aux églises—aux spectacles sacrés.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur l'a défini, et les exceptions qui se trouvent plus loin dans le bill répondent à ses objections. Je crois que le mot n'a pas un sens trop général dans l'article de l'interprétation.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (g).

(g) "Loi provinciale" signifie toute loi d'intérêt public de toute province rendue soit avant soit depuis la confédération.

L'honorable M. DAVIS : Je ne sais pas si les lois provinciales comprendraient les actes adoptés par le conseil du Yukon. Je suppose que si la présente loi est faite pour tout le Dominion, elle devra s'appliquer au Yukon tout comme aux provinces. Le Yukon n'est pas une province et, à part l'Alberta et la Saskatchewan, il y a d'autres territoires où probablement il sera fait prochainement des lois.

L'honorable M. GIBSON : Le gouvernement fédéral règlera ces choses-là jusqu'à la création de nouvelles provinces.

L'honorable M. CLORAN : En attendant, elles ont leurs lois locales.

L'honorable M. DAVIS : Elles auront leurs lois locales. Les provinces que nous avons récemment formées jouissaient virtuellement de gouvernements autonomes comme les autres provinces du Dominion, et si cette loi doit être mise jusqu'à un certain point sous l'autorité provinciale, je ne vois pas pourquoi l'acte territorial ne se-

rait pas compris avec. Je propose que le mot "territoire" soit ajouté.

L'honorable M. POWER : N'y a-t-il pas déjà quelque disposition qui comprend les lois territoriales, si nous pouvons toutefois leur appliquer l'expression "lois provinciales" ? Je crois qu'il y en a une.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami de Prince-Albert que le mot "province" comprenait le "territoire du Nord-Ouest". Je crois que le territoire du Yukon se trouve compris dans le territoire du Nord-Ouest.

L'honorable M. DAVIS : Si les avocats qui siègent dans cette Chambre-ci sont convaincus que le mot "province" s'applique au Yukon et à d'autres territoires, je n'ai plus rien à dire.

L'honorable M. LANDRY : Il s'agit d'une définition, et vous pouvez donner aux mots "acte provincial" la signification que vous voulez et l'appliquer aux provinces.

L'honorable M. JONES : Je ne crois pas qu'elle s'appliquerait à Keewatin.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, le mot "province" s'applique au district de Keewatin.

Article 2,

2. Le dimanche, il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales qui sont présentement en vigueur ou qui le seront à l'avenir concernant des choses qui tombent dans les classes de sujets énumérés à l'article 92 du "British North America Act", 1867, de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter des marchandises, effets ou autres biens meubles, ou des biens immeubles, ni de faire ou expédier quelque affaire que ce soit de sa profession ordinaire ou se rattachant à cette profession, ni, pour gain, de faire ou d'employer personne pour faire ce jour-là, quelque ouvrage, affaire ou travail que ce soit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque que dans cet article vous imposez une amende à toute personne qui vend, offre en vente ou achète ; mais que vous n'en imposez pas à la personne qui veut et cherche à acheter. Si une personne est coupable, l'autre doit l'être aussi, n'est-ce pas ?

L'honorable M. CLORAN : Supposons qu'il entre dans un magasin et y marchande un article—supposons qu'il cherche à l'acheter et n'y réussit pas parce qu'il trouve le prix de l'article trop élevé...

L'honorable M. SCOTT : L'acheteur et le vendeur sont tous deux passibles d'une amende.

L'honorable M. POWER : Les mots de la 25e ligne se lisent ainsi : "De vendre ou d'offrir en vente ou d'acheter."

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Celui qui cherche à acheter ne commet pas un délit, mais celui qui offre en vente en commet un.

L'honorable M. FORGET : La première partie de l'article se lit ainsi :

Le dimanche il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales qui sont présentement en vigueur ou qui le seront à l'avenir concernant des choses qui tombent dans les classes de sujets énumérés à l'article 92 du "British North America Act, 1867", etc.

Cela est parfait pour les provinces qui ont la loi anglaise ; mais cela est très injuste pour la province de Québec qui n'a pas la loi anglaise. Je ferai remarquer que pour protéger la province de Québec on devrait modifier l'article pour mettre la loi commune de la province de Québec sur le même niveau que les lois des autres provinces.

L'honorable M. SCOTT : La province de Québec est régie par l'acte constitutionnel adopté en 1867 et connu sous le nom de "British North America Act". Je pense que l'article tel que rédigé à présent donne une ample protection à la province de Québec. Il ne s'applique nullement à la loi civile qui est en vigueur là, il n'enlève pas à la province le droit de légiférer plus tard dans l'espèce.

Le PRESIDENT DU COMITE : L'article 14 répond à l'objection de l'honorable sénateur. Il se lit ainsi :

14. Rien dans la présente loi n'est censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions d'aucune loi concernant en quoi que ce soit l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada à la date de la mise en vigueur de la présente loi ; et lorsqu'une personne enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, et que cette infraction est aussi une contravention à une autre loi, le délinquant peut être poursuivi soit sous le régime des dispositions de la présente loi, soit sous celui des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée.

L'honorable M. FORGET : C'est parfait pour les lois qui ont été adoptées jusqu'ici : mais notre loi commune n'est pas reconnue.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui, elle est reconnue.

L'honorable M. FORGET : Je ne suis pas un avocat ; mais de bons avocats de Montréal ont appelé mon attention sur le sujet.

L'honorable M. DAVIS : Est-ce que ce n'est pas une question qui devrait être réglée par les provinces ? Il me semble que cette question devrait être réglée par les provinces et qu'elle ne devrait pas être traitée du tout dans le présent bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Mais elles ne la règleront pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur d'Halifax sur le fait que la 25e ligne mentionne le fait que celui qui achète est passible d'amende; il n'y a aucune amende d'imposée à celui qui cherche à acheter. Voilà ce que je prétends.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il ne commet pas de délit : il n'achète pas.

L'honorable M. CLORAN : Il ne fait pas l'acte : mais il fait ce qu'il peut.

L'honorable M. FORGET : Je demanderai que l'adoption de cet article soit remise à plus tard.

L'honorable M. SCOTT : Il a été tellement discuté dans un autre endroit que je ne vois pas de raison pour remettre à plus tard son adoption. Il a été modifié une douzaine de fois et a été approuvé tel qu'il est, d'une manière définitive, dans la Chambre des communes, et je suis certain qu'il est approuvé par le Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED : Qu'est-ce que mon honorable ami a dit, il y a quelques instants, relativement à la loi commune qui était en vigueur dans les différentes provinces, avant la confédération ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que la loi commune n'est pas en vigueur dans Québec. Elle ne se substitue pas à la loi civile de la province. On a adopté dans Québec une grande partie de la loi anglaise. La loi criminelle d'Angleterre, telle que nous l'avons aujourd'hui au Canada, est en vigueur dans la province de Québec : autrement elle est régie par ce qui est connu sous le nom de code Napoléon, ordinairement appelé le Code civil. Le bill n'enlève rien à la loi provinciale et n'y ajoute rien, non plus. Il laisse, en ce qui concerne les choses qu'il contient, la suprématie absolue à la loi provinciale.

L'honorable M. LOUGHEED : L'assertion de mon honorable ami est radicalement opposée à l'opinion d'avocats distingués de Montréal relativement à la loi commune qui, d'après eux, est en vigueur dans Québec. Ils sont d'avis que le bill renverserait la loi commune de Québec quant à son application relativement à l'observance du dimanche : que le présent acte devrait atteindre non seulement les actes provinciaux, mais aussi les lois provinciales, ainsi que la loi commune qui peut être en vigueur dans la province.

L'honorable M. FORGET : Pourquoi n'accepte-t-on pas un amendement qui s'appliquerait à la loi commune de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne peut plus être apporté d'amendement à cet article. Je déclare cela énergiquement, parce qu'il a été approuvé et que l'on perdrait inutilement du temps à l'amender.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire quels sont les articles que nous ne pouvons pas amender. Nous sommes ici pour discuter le bill et lorsque le gouvernement déclare que certains articles ne peuvent être amendés, il traite avec mépris cette Chambre-ci.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que je me suis servi d'une expression un peu forte. A cette période avancée de la session, lorsque les honorables sénateurs tardent de retourner dans leurs foyers, si je croyais qu'un article pourrait être amendé à la suite d'une discussion libre et complète, je serais heureux d'y contribuer : mais en parlant comme je l'ai fait, je songeais à un autre endroit. Les Communes doivent approuver les changements que nous pouvons faire : et comme je connais l'avis des Communes à ce sujet, je n'hésite pas à dire qu'il serait absolument inutile de faire un changement. Il y a d'autres articles que nous pourrions modifier.

Je crois que l'autre Chambre approuverait d'autres changements que nous pourrions faire. Mais nous ne pourrions pas faire approuver par elle notre avis, relativement à cet article, qui y a été discuté à fond.

L'honorable M. LANDRY : Il est bien évident maintenant qu'il y a eu hier soir un "caucus."

L'honorable M. SCOTT : Ceci est étranger à un caucus.

L'honorable M. LANDRY : Nous savons à présent, par la déclaration du leader de la Chambre, qu'il a été entendu que certains articles seront amendés et que d'autres ne le seront pas. Ce n'est pas le Sénat qui va décider, c'est le "caucus" qui a eu lieu hors du Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Je consens à ce que l'article soit suspendu.

L'honorable M. FORGET : Adoptons-le, et je proposerai un amendement à l'article 14, ce qui règlera le cas.

Le PRESIDENT DU COMITE : Plaît-il à la Chambre que l'article soit tenu en suspens ?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Est-ce l'intention de la Chambre de suspendre l'article jusqu'à la prochaine séance ou bien pour le moment ?

Le PRESIDENT DU COMITE : Il restera suspendu jusqu'à ce que le comité désire s'en occuper.

L'honorable M. SCOTT : Nous sauverons du temps si nous convenons de laisser en suspens les articles réellement contestés et si nous adoptons tout de suite ceux qui ne le sont pas.

L'honorable M. LANDRY : Voilà justement le renseignement que j'ai demandé, il y a quelques instants, à l'honorable ministre de nous donner.

L'honorable M. FORGET : L'honorable secrétaire d'Etat nous dit que ce bill a été discuté à fond dans la Chambre des communes et qu'il n'est pas prêt à accepter un amendement. Bien des choses sont discutées à fond dans la Chambre des communes, et quand on y propose qu'un article y soit amendé d'une manière juste, elle est prête à l'accepter. Parfois une certaine chose a été oubliée dans la loi. Je ne veux pas amender l'article pour empêcher l'objet du bill, mais je veux le perfectionner. Si l'on attire l'attention des membres de la Chambre basse sur l'amendement dont je veux parler, ils seraient heureux de l'accepter.

L'honorable M. SCOTT : L'amendement peut être déposé sur la table.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est proposé que les mots "ou loi" suivent les mots "actes provinciaux," de manière à maintenir la loi commune en vigueur dans toutes les provinces. Il pourrait être question plus tard de savoir si cela ne constituerait pas une révocation de la loi commune relative à ce sujet-ci dans les différentes provinces où elle pourrait être en vigueur concernant l'observance du dimanche. Il faudrait alors amender les deuxième et quatorzième articles, en y insérant les mots "ou loi" après les mots "acte provincial," pour qu'on pût y lire "dans tout acte ou loi provinciale."

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas considéré cela comme un amendement, parce que j'ai cru que l'article avait une assez grande portée pour régler le cas. J'ai dit qu'il ne se substituait aucunement à la loi provinciale ou à la loi civile.

L'honorable M. LOUGHEED : Le mot "acte" assurément exclurait la loi commune.

L'honorable M. SCOTT : A mon avis, elle ne l'exclut pas.

L'honorable M. LOUGHEED : Le mot "acte" peut être retranché et les mots "loi provinciale" insérés.

L'honorable M. SCOTT : Dites "acte ou loi provinciale," et cela sera accepté.

L'amendement est adopté.

L'article est adopté.

3. Nonobstant tout ce que porte la présente loi, personne peut, le dimanche, faire quelque travail de nécessité ou d'humanité que ce soit; et pour plus de certitude, mais non de manière à restreindre le sens ordinaire de l'expression "travail de nécessité ou d'humanité", il est par le présent déclaré qu'elle est censée comprendre les genres de travail qui suivent.

L'honorable M. DAVIS : J'aimerais à avoir plus d'explications pour comprendre ce qui constitue un travail de nécessité.

Qui pourra décider ce qui constitue un travail de nécessité ? Il me semble qu'il serait difficile de faire décider cela par les tribunaux. Il nous faudrait, pour avoir une décision, dépenser des centaines de dollars. Une personne dans Québec pourrait croire qu'il doit faire un travail de nécessité tandis que dans une autre partie du pays on

pourrait penser différemment. Il me semble que l'article donne beaucoup de latitude et que l'on pourrait, d'après cet article, faire presque toute sorte de travaux. Par exemple, les gens à la campagne pourraient faire fonctionner leurs batteuses mécaniques. Quand il y aurait apparence d'orage, un particulier pourrait se mettre à battre son grain. De cette manière toutes les batteuses du pays pourrait être mises en activité et l'on appelerait ce travail un "travail de nécessité".

L'honorable M. LANDRY : Cela est parfait.

L'honorable M. DAVIS : Si cela est parfait, je suis satisfait.

L'article est adopté.

Paragraphe (c),

La réception, tansmission ou délivrance des dépêches télégraphiques ou des communications téléphoniques.

L'honorable M. LANDRY : Pourrions-nous mettre des lettres à la poste ?

L'honorable M. JONES : Oui.

L'honorable M. FORGET : En vertu du présent bill pourrions-nous faire condamner à l'amende le directeur général des Postes ?

Paragraphe (e),

(e) L'allumage ou l'entretien de feux, et la ventilation et le travail à la pompe dans les mines et l'inspection des mines, quand la chose est essentielle à la protection de la propriété, de la vie ou de la santé.

L'honorable M. JONES : Dans une mine de charbon le fonctionnement des pompes doit être continu et est nécessaire pour empêcher l'eau de monter et permettre aux mineurs de travailler le lundi matin. Supposons que les pompes cesseraient de fonctionner. Cela ne pourrait mettre en danger la propriété, la vie ou la santé. L'eau pourrait monter dans la mine au point qu'il faudrait toute la journée du lundi pour pomper l'eau et permettre aux mineurs de reprendre leur travail. Cependant le fonctionnement des pompes ne pourrait être considéré comme nécessaire à la protection de la propriété. Les pompes devraient fonctionner le dimanche pour permettre l'exploitation continue de la mine durant les six autres jours.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'eau en montant ferait des dégâts.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que cela tombe sous l'application de l'autre paragraphe.

L'honorable M. JONES : L'eau n'endommagerait pas nécessairement la propriété, mais compromettrait les résultats. Je ne dis pas que l'article est insuffisant ; mais il est douteux qu'il ait une assez grande portée pour régler le cas que j'ai mentionné.

L'honorable M. WOOD : L'article (d) règle clairement ce cas-là.

L'article est adopté.

Article (g),

Le transport des voyageurs ou passagers et le travail qui s'y rattache.

L'honorable M. WATSON : Il me semble n'y avoir aucune disposition relative aux choses envoyées par l'express, et l'on sait que ces choses sont transportés dans tous les trains de voyageurs. Je propose que les mots "toutes les choses transportées par l'express" soient ajoutés.

L'honorable M. LOUGHEED : Et les bagages.

L'honorable M. JONES : Les bagages seront-ils compris avec les voyageurs ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les mots "qui s'y rattache" suffiront.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je ne vois pas pourquoi nous donnerions aux messageries (compagnies d'express) un droit qui ne devrait être donné que dans les cas d'urgence.

L'honorable M. BAIRD : Les choses transportées par l'express pourraient être des choses périssables.

L'honorable M. SULLIVAN : Ou le corps d'une personne morte.

L'amendement est approuvé et l'article adopté tel que modifié.

Article (h),

L'acheminement vers leur destination des trains et des bâtiments en marche lorsque commence le dimanche.

L'honorable M. WATSON : Il y a quelques doutes sur la signification de cet article, et je crois que nous devrions le rendre plus clair. Je propose que le mot "wagons" soit ajouté après le mot " trains '.

L'honorable M. SULLIVAN : Les trains comprennent les wagons.

L'honorable M. WATSON : A la fin de cet article devrait être ajouté " et le travail qui s'y rattache ". La question est de savoir ce que l'on entend par un train et quelle est sa destination. On a prétendu que la destination d'un train est un point intermédiaire; mais il est convenu qu'un train de marchandises en marche ne peut pas être arrêté le dimanche. Un train est naturellement l'ensemble des wagons. Il pourrait être nécessaire de détacher du train quelques wagons à quelque point d'intersection. Certains wagons peuvent être laissés à un point intermédiaire et d'autres peuvent y être ajoutés. Il me semble que les auteurs du bill n'avaient pas l'intention d'empêcher cela, et pour rendre évident que ce n'était pas leur intention, je propose que le mot " wagons " soit ajouté après le mot " trains ".

L'honorable M. DAVIS : Est-ce qu'il ne doit pas être fait mention de ce que contient le wagon ?

L'honorable M. MITCHELL : Un autre article pourvoit à cela.

L'honorable M. THOMPSON : Un train pourrait atteindre un point d'intersection et pour une raison ou une autre il pourrait être divisé, une partie continuant de se diriger vers sa destination.

On peut juger nécessaire d'ajouter au train un certain nombre de wagons de manière à former ce qui pourrait être considéré comme un train d'une longueur suffisante. D'après cet amendement, seuls les wagons qui formeraient le train au départ pourraient continuer leur marche quand commence le dimanche. Il pourrait n'être pas dans l'intérêt de la compagnie de faire marcher une locomotive seulement avec trois ou quatre wagons, et il pourrait y avoir à un point d'intersection un certain nombre d'autres wagons qui pourraient former un train suffisamment long. Si nous allons permettre aux trains de marchandises de circuler le dimanche, nous devrions faire une disposition à cet effet.

L'honorable M. SCOTT : Cela serait contraire à la première intention. On voulait d'abord que seuls les wagons en marche le dimanche pussent continuer à poursuivre leur route ce jour-là.

Hon. M. WATSON.

L'honorable M. THOMPSON : Parlons d'un train venant de l'Ouest, de Toronto, par exemple. Il pourrait atteindre le dimanche un point d'intersection, où l'on serait peut-être obligé de le diviser. La partie du train destinée à Montréal pourrait comprendre un si petit nombre de wagons qu'il ne serait guère dans l'intérêt de la compagnie de la faire continuer sa route.

L'honorable M. WOOD : Je crois que nous ne devrions pas faire le changement qui a été suggéré. Si les honorables sénateurs veulent lire le paragraphe (x), ils verront que la commission des chemins de fer a le pouvoir de faire des règlements relatifs au transport des marchandises sur tout chemin de fer, et je crois qu'il vaut mieux laisser régler de pareilles choses par la commission des chemins de fer et de ne pas surcharger la loi d'exceptions de ce genre.

L'honorable M. MITCHELL : Je ne crois pas que la commission des chemins de fer voudrait abroger l'acte tel qu'il a été adopté. Si l'on ne permet pas de former un train avec d'autres wagons, la conséquence sera qu'un très petit nombre de trains marcheront, et que probablement des marchandises périssables ne pourront être transportées, parce qu'une compagnie ne voudra pas mettre en activité une locomotive et une équipe d'hommes pour faire la traction de deux ou trois wagons. Je ne crois pas que la commission des chemins de fer voudrait annuler ce que vous insérez dans les statuts.

L'honorable M. DAVIS : Ceci devrait être rendu clair. Pour nous, les gens de l'Ouest, cet article est plus important que tous les autres articles du bill. Durant un certain temps de l'année il y a encombrement pour le transport du grain, et nous ne voulons pas que des difficultés surgissent à ce sujet.

S'il est possible, en vertu du bill, indépendamment de l'amendement de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, de former des trains à des points d'intersection, nous devrions faire une disposition claire à cette fin : nous ne devrions rien laisser à faire, sous ce rapport, à la commission des chemins de fer, parce que, comme le dit mon honorable ami de Drummond, la commission des chemins de fer peut ne pas vouloir annuler une pareille législation.

L'amendement est adopté.

Paragraphe (i),

Le chargement de marchandises sur les bateaux de passagers ou les trains de voyageurs, et leur déchargement, à des points intermédiaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment ce paragraphe pourrait-il s'appliquer au transport sur les grands lacs? Voyez les bateaux du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui partent de Fort-William et arrivent, le dimanche, à destination, c'est-à-dire à Owen-Sound ? Ils ne pourraient être déchargés, parce que c'est la terminus de la ligne. Prenez aussi la "Northern Transportation Company", dont le terminus ouest est aussi à Fort-William ou à Port-Arthur, et dont le terminus est se trouve, je crois, à Sarnia. Ils pourraient arrêter au port intermédiaire de Owen-Sound et y décharger leurs cargaisons, puis continuer leur route vers le lieu de leur destination. Voyez les bateaux de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, qui, je suppose, seront mis sur les lacs aussitôt qu'un raccordement sera fait entre Port-Arthur et l'Ouest. Leur terminus peut se trouver à Midland.

D'après cet article, ils n'y pourraient décharger leurs cargaisons le dimanche ; mais s'ils arrêtaient à un port intermédiaire situé à cinq ou six milles de Midland, ils pourraient le faire et continuer leur route vers leur terminus. Sans doute le bill est tel que l'a dit l'honorable secréaire d'Etat quand il a proposé sa deuxième decture. Il fourmille de contradictions. Cet article favoriserait—involontairement, sans doute—une compagnie de transport, mais il serait diamétralement opposé aux intérêts d'une autre, et les privilèges qui seraient exercés par une compagnie ne pourraient l'être par une autre.

L'honorable M. GIBSON : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un certain détail de cet article du bill. Supposons un animal envoyé de Montréal aux chutes Niagara. Vous pouvez le décharger le dimanche à Toronto, mais non pas aux chutes Niagara. C'est ce que dit implicitement l'article. Aux points intermédiaires vous permettez de tout faire ; mais vous ne permettez de rien faire au terminus. Un animal peut être en marche depuis quelques jours et l'on peut avoir besoin de lui donner à manger et de lui donner à boire à son arrivée. Il peut rester dans le fourgon ou dans le bateau jusqu'au lundi. C'est une chose irraisonable et stupide, qui pourrait exposer les compagnies de chemins de fer et de bateaux à des procès sans fin ; parce que nous savons tous combien est grande la valeur d'un animal quand on en réclame le prix à une compagnie de chemin de fer ou à une corporation. On ne devrait pas créer de pareils embarras aux propriétaires de chemins de fer et de bateaux.

L'honorable M. POWER : Si mon honorable ami lit le paragraphe (m) il verra qu'il pourvoit au soin à donner aux animaux.

L'honorable M. CLORAN : Je comprends ce que désirent les fervents de l'observance du dimanche. Ils veulent qu'une cargaison de charbon eu de farine ou d'autre chose qui n'est pas périssable ne soit pas déchargée le dimanche mais le lundi, au lieu de sa destination. C'est parfait, mais ils ne peuvent pas s'opposer au prompt déchargement de choses périssables ou d'animaux vivants. Ils devraient faire des concessions dans l'espèce. La compagnie devrait avoir le droit de décharger des choses périssables ou des animaux au lieu de leur destination, parce qu'il s'agit d'un travail de nécessité.

L'honorable M. WOOD : La commission des chemins de fer va régler cela.

L'honorable M. CLORAN : Je crois que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) est des plus sensées.

L'honorable M. WATSON : L'article (m) règle ce point-là.

L'honorable M. CLORAN : Il s'applique au soin à donner aux animaux dans les étables ou dans les champs. Personne ne peut interpréter autrement cet article. L'honorable sénateur de Lincoln a parfaitement raison.

L'honorable M. GIBSON : Si vous lisez le paragraphe (m) vous verrez qu'il ne pourvoit pas au déchargement le dimanche des animaux ou autres choses rendus à destination. S'il y pourvoit, pourquoi avez-vous ici le paragraphe (h) ? Comme profane, je dirai qu'il doit y avoir dans le bill quelques articles propres à favoriser les avocats qui veulent plaider et faire de l'argent ; mais si le paragraphe (m) règle toute ce que nous avons en vue, pourquoi avons-nous le paragraphe (h) ? Le paragraphe (m) ne pour-

voit qu'au soin à donner à un animal, comme lui donner à manger et à boire ; mais vous ne pouvez pas le décharger s'il arrive à destination le dimanche. Quand vous plaiderez devant une cour, il ne s'agira pas de savoir ce que le Sénat a dit ou a voulu dire à ce sujet ; mais le juge dira ce que veut dire la loi qui se trouve dans les statuts. J'ai beaucoup de sympathie pour ceux qui respectent le dimanche. Je le respecte, je l'ai toujours respecté, mais je ne suis pas ici pour faire la leçon à personne sous ce rapport-là. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que le peuple du Canada désire qu'il soit imposé des restrictions inutiles aux compagnies de chemins de fer et aux compagnies de bateaux à vapeur. Je ne crois pas que les bateaux devraient partir le dimanche pour traverser la mer, ni d'un côté ni de l'autre de l'océan ; mais quand ils arrivent le dimanche, à la ville de Québec, par exemple, ils peuvent y laisser débarquer leurs passagers, parce que le paquebot est à destination de Montréal ; mais en arrivant à Montréal le dimanche, ils ne peuvent décharger leurs marchandises ou faire débarquer leurs passagers ce jour-là. A Québec ils peuvent les nourrir, transporter leurs bagages, faire quoi que ce soit, parce qu'il s'agit d'un port intermédiaire entre Liverpool ou Glasgow et la ville de Montréal. D'après la loi, quand ils arrivent à Montréal le dimanche matin, leurs passagers ne peuvent descendre à terre, leurs bagages ne peuvent être débarqués. Si un honorable sénateur avait voyagé sur un paquebot durant dix ou douze jours, et s'il avait la malchance d'arriver à Montréal le dimanche, il lui faudrait attendre au lundi pour débarquer avec ses bagages. Que pensez-vous de cela ?

L'honorable M. WOOD : Lisez le paragraphe (g) relatif au transport des voyageurs et au travail qui s'y rattache. Cela s'applique au débarquement des passagers et de leurs bagages.

L'honorable M. GIBSON : Oh ! non. Le paragraphe (g) s'applique au transport des passagers et au travail qui s'y rattache. Les trois paragraphes se lisent ainsi :

(g) Le transport des voyageurs ou passagers et des objets de messagerie et le travail qui s'y rattache.

(h) L'acheminement vers leur destination des trains, wagons, et des bâtiments en marche lorsque commence le dimanche.

(i) Le chargement de marchandises sur les bateaux de passagers ou les trains de voyageurs, et leur déchargement, à des points intermédiaires.

Il n'y a pas de disposition relative au déchargement des marchandises rendues à leur destination. Tant que le passager ou l'animal est en marche, il peut être descendu du train ou du bateau ; mais s'il arrive à destination le dimanche, ils doivent rester à bord du bateau ou dans le wagon.

L'honorable M. DAVIS : Il est douteux que vous puissiez décharger le dimanche un train de bétail parti de Calgary ou de Winnipeg et venu directement à Montréal. Quelques honorables sénateurs disent que vous pourriez le faire en vertu du paragraphe (m) et d'autres prétendent le contraire. Ne vaut-il pas mieux ajouter un article pour rendre la chose plus claire ? Aucune compagnie de chemin de fer désire avoir un procès, et cette Chambre-ci pourrait rendre la disposition assez claire pour qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir des avocats pour l'interpréter, pourrait rédiger une disposition tendant à dire qu'on pourra décharger le dimanche les wagons ou les bateaux à destination.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je crois que l'honorable sénateur de Lincoln se trompe absolument. Supposons qu'il arrive, le dimanche matin, à Halifax, avec cent passagers ; il serait permis à ceux-ci de continuer le dimanche leur route vers leur destination.

L'honorable M. GIBSON : Si la Chambre y consent, je proposerai d'ajouter ces mots : "le chargement et le déchargement de marchandises aux points d'intersection ou de destination."

L'honorable M. SCOTT : Non, cela menace l'intégrité du bill.

L'honorable M. GIBSON : Du moment que vous voulez faire une disposition, les avocats s'y opposent : cela prouve exactement qu'on ne peut faire le déchargement des marchandises ou le débarquement des passagers au lieu de leur destination. S'il était permis de le faire, pourquoi s'opposerait-on à faire cet amendement au bill ? Si vous permettez le chargement et le déchargement dont il s'agit aux points intermédiaires, pourquoi ne le permettez-vous pas aux points de destination ? Si, par hasard, un marchand expédie des marchandises de

Montréal à Vancouver et que ces marchandises arrivent là le dimanche, elles doivent rester dans le wagon tout le dimanche : mais elles pourraient être déchargées, ce jour-là, à Buffalo ou à Calgary. Je ne vois pas pourquoi on fait une différence entre ces endroits. Je dis que l'expéditeur devrait être capable de les décharger du wagon, à leur arrivée, le dimanche, que ce soit des marchandises ou des animaux vivants, parce que le wagon n'est pas parti le dimanche. Je propose d'ajouter, comme amendement, les mots " ou points de destination " après les mots ' points d'intersection."

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il serait regrettable d'adopter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Lincoln. S'il doit être fait une loi du dimanche pour les chemins de fer, c'est maintenant qu'elle doit être faite. Son amendement mettrait fin virtuellement à l'observance du dimanche sur les chemins de fer. Le bill originel ne contenait pas cette disposition, mais il en contenait une autre tendant à dire que les marchandises transportées dans des wagons de voyageurs pouvaient être déchargées à des stations intermédiaires, pour empêcher que les trains transportant des marchandises et des voyageurs, fussent retardés : mais il n'y a pas de raison pour que la compagnie du chemin de fer décharge les marchandises arrivées à destination. Le déchargement des marchandises peut être retardé, et les hommes employés dans la cour du chemin de fer peuvent se reposer le dimanche. Il est pourvu par le paragraphe (m) au soin des animaux, pour lesquels l'honorable sénateur a exprimé une si grande sympathie, une sympathie que nous partageons tous. Je suppose que si le train arrive à Montréal avec des animaux vivants. . .

L'honorable M. CLORAN : Pas dans un train de voyageurs.

L'honorable M. POWER : Le paragraphe (m) ne mentionne pas un train de voyageurs. Quand les animaux vivants arrivent à Montréal, le moyen le plus naturel d'en prendre soin, c'est de les faire descendre des wagons, de les mettre dans un hangar, de leur donner à manger et à boire. Il est très bon de protéger les intérêts des compagnies de chemins de fer du pays ; mais si nous sommes pour avoir une loi du dimanche, nous devons plutôt protéger les hommes employés par ces compagnies. Je dis que lorsqu'un train est arrivé à destination, les animaux qu'il renferme doivent être sortis des wagons, nourris et abreuvés. Je ne crois pas que celui qui a comparu pour les chemins de fer voulait que le paragraphe (i) fût modifié de la manière qu'a proposée mon honorable ami. Nous donnons à ces compagnies ce qu'elles demandent.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Est-ce que nous ne pourrions pas insérer les mots " le bétail vivant à destination "?

L'honorable M. POWER : Cela supprimerait toute la question.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur d'Halifax dit que nous travaillons ici dans l'intérêt des compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. POWER : Je n'ai pas dit cela du tout. L'honorable sénateur ne doit pas me faire dire ce que je ne dis pas.

L'honorable M. GIBSON : Personnellement je puis dire que je ne légifère pas dans l'intérêt des compagnies. Je cherche à légiférer dans l'intérêt de tout le peuple du Canada. Je dirai de plus que jamais le représentant d'une compagnie de chemin de fer ne m'a parlé du bill du dimanche.

Je désire autant que personne que cette Chambre adopte une loi pour faire observer le dimanche convenablement. Mais, en le faisant, agissons comme des hommes d'affaires; efforçons-nous de faire respecter le jour du Seigneur appelé à présent le dimanche. Mon honorable ami d'Halifax est un avocat ; il a l'avantage de connaître la loi, avantage que je n'ai pas. Cependant il dit que ce qui n'est pas prévu dans le paragraphe (i) l'est dans le paragraphe (m). Le paragraphe (m) dit simplement : "le soin du bétail vivant" ; et j'ai prétendu auparavant qu'il ne s'appliquait pas au débarquement du bétail, qui arrivait à destination le dimanche. Je propose l'amendement suivant au paragraphe (i) :

Le chargement et le déchargement de marchandises, choses périssables ou animaux, à des points de destination.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) a demandé avec raison : "Allons-nous avoir un dimanche ?" Je ne le crois pas.

Il n'y a rien dans ce bill qui témoigne du moindre respect pour le quatrième commandement ou ses obligations. Parlons du bétail. Un homme compatissant est compatissant pour les bêtes, et quand un train chargé de bétail arrive, après un trajet de 1,000 milles, à un port d'expédition, ce bétail a besoin d'un jour de repos, on doit lui donner à manger et à boire avant de le mettre à bord d'un navire. Pas une personne sensée ne songerait à exporter du bétail avant de l'avoir fait reposer au port d'expédition. Je sais ce dont je parle pour avoir exporté du bétail durant un certain nombre d'années.

L'honorable M. SCOTT : Les différents paragraphes énumérés ont été préparés avec beaucoup de soin et l'on a prévu toutes les éventualités. Le paragraphe que nous discutons ne se rapporte qu'à une disposition du bill. Il s'agit du chargement et du déchargement des marchandises à des points intermédiaires. Il pourrait ne s'agir que du débarquement d'une malle. Il ne s'agit pas du bétail. Un autre article du bill s'applique au soin à donner au bétail. Toute la teneur du bill sera modifiée si nous décrétons que le fret arrivé à destination devra être débarqué. Le présent bill n'a pas cela pour objet : s'il avait cela pour objet il ne vaudrait rien du tout. Je regrette que mon honorable ami ne puisse accepter le paragraphe qui ne s'applique qu'à un seul cas. Pourquoi y insérer quelque chose qui ne s'y rapporte pas ?

L'honorable M. EDWARDS : J'ai voulu, en prenant la parole, relever ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit. Cet amendement s'applique au paragraphe (i). Si mon honorable ami, qui l'a proposé, veut relire le paragraphe (h), il verra qu'il pourvoit à l'acheminement vers leur destination des trains et bâtiments en marche le dimanche. La première partie de l'article 3 se lit ainsi :

Nonobstant tout ce que porte la présente loi, toute personne peut, le dimanche, faire quelque travail de " nécessité ou d'humanité que ce soit ".

Quant au paragraphe (m), il s'applique au soin du lait, du fromage et du bétail vivant ainsi qu'aux produits périssables arrivant à un certain endroit le dimanche. Il me semble, relativement à ces trois choses, que le cas mentionné par mon honorable ami est absolument prévu. Quant à la question d'humanité, laissez-moi vous faire remarquer que ce n'est pas faire un acte d'humanité que de faire, à un terminus de chemin de fer, sortir quelques animaux d'un wagon dans lequel ils peuvent manger et boire. Ils sont parfois aussi bien dans le wagon qu'ailleurs ; mais ce serait faire acte d'humanité que de décharger un wagon rempli de jeunes bœufs. Ce cas-là est assurément prévu. Quant aux passagers, il ne peut nullement être illicite pour eux de descendre à terre après une longue traversée. Il n'y a aucun doute là-dessus. A mon avis, l'amendement est inutile.

L'honorable M. CHOQUETTE : Si la chose paraît claire à mon honorable ami, pourquoi ne pas nous permettre de la rendre claire pour nous en y ajoutant quelques mots. Nous devons avoir pour objet de rendre la mesure la plus claire possible. Mon honorable ami qui vient de se rasseoir prétend que la chose est claire pour lui. S'il en est ainsi, pourquoi s'oppose-t-il à l'insertion des mots que mon honorable ami désire insérer ? Nous savons comment le bill a été modifié du commencement à la fin. Nous avons été obligés de voter pour décider ce que signifie le titre du bill, et si l'amendement qui a été proposé au bill n'avait pas été adopté, nous aurions pu interpréter le bill de deux manières, parce que pour certaines personnes le jour du Seigneur est le samedi.

Comme ancien juge, je sais que non seulement les lois adoptées au Sénat et à la Chambre des communes, mais aussi les lois adoptées dans les législatures provinciales, peuvent être interprétées de deux ou trois manières différentes, et il est toujours difficile de comprendre le sens de la loi. Quelquefois il est nécessaire de consulter le " Hansard " pour savoir ce qu'elle veut dire. Je n'hésite pas à dire que le présent bill va donner lieu à un grand nombre de procès, d'un bout à l'autre du pays. Rendons-le aussi clair que possible.

L'honorable M. DAVIS : Le leader de la Chambre dit que tous ces articles ont été étudiés avec soin et qu'il les croit parfaits. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi nous siégeons ici. J'ai cru que nous étions ici pour faire des propositions, et je crois avoir le droit de proposer des amendements à un bill qui intéresse la partie du pays d'où je viens. Quelques honorables sénateurs peu-

vent croire que le présent article pourvoit au débarquement du bétail vivant. Je ne suis pas absolument certain de cela. Des honorables sénateurs diffèrent d'opinion avec eux à ce sujet. De sorte que cette loi donnera lieu à des procès. Voyez le paragraphe (i). Il est avéré que sur les grands lacs des bateaux transportent du fret avec des passagers. Est-ce que quelqu'un va prétendre que si l'un de ces bateaux, chargé de bétail et de passagers, arrive à un endroit quelconque, ce ce côté-ci du lac, les passagers pourront y débarquer, mais que les propriétaires du bétail devront les garder à bord de sept heures du matin, le dimanche, jusqu'au jour suivant ?

L'honorable M. CLORAN : Depuis douze heures de l'après-midi, le samedi.

L'honorable M. DAVIS : Je ne le crois pas : et je crois que le paragrapne devrait être assez clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de consulter un avocat pour savoir ce qu'il veut dire. Je ne crois pas qu'aucun tort serait causé par l'insertion des mots que l'honorable sénateur de Lincoln a suggérés. Rendons la disposition claire, afin que tout le monde la comprenne, car elle est très importante. Nous ne voulons pas que tout un train chargé de bétail reste vingt-quatre heures sur une voie de garage. Si nous le faisons descendre des wagons, nous ne voulons pas être traînés devant les tribunaux pour prouver que nous avons fait un travail de nécessité. Pas un homme d'affaires ne veut aller devant une cour de justice pour prouver qu'il a, en evrtu de la loi, le droit de faire sortir du bétail des wagons le dimanche, quand nous pourrions rendre la chose claire en ajoutant au bill une douzaine de mots. Je crois que l'amendement devrait être adopté.

L'honorable M. McMULLEN : J'approuve absolument l'honorable secrétaire d'Etat qui a expliqué la difficulté que nous avons cru prévoir. D'abord on a clairement spécifié "le chargement de marchandises à des points intermédiaires sur les bateaux de passagers ou les trains de voyageurs, et leur déchargement". Cela est clairement prévu. Quant à l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Lincoln, il est clairement pourvu à ce qu'il mentionne par le paragraphe (m).

L'honorable M. DAVIS : Non.

L'honorable M. GIBSON : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Le paragraphe (m) se lit ainsi :

Le soin du lait, du fromage et du bétail sur pied ainsi que des produits périssables qui arrivent à un endroit au cours du dimanche.

L'honorable M. SCOTT : Il importe peu que ces points soient des points d'intersection ou des points de destination.

L'honorable M. DAVIS : Il s'agit du soin du bétail et non pas de son déchargement.

L'honorable M. McMULLEN : Le soin du bétail est prévu ainsi que son chargement et son déchargement. Vous pouvez mettre les fruits dans les compartiments frigorifiques.

L'honorable M. GIBSON : Pourquoi n'a-t-on pas faire une disposition à cet effet ?

L'honorable M. McMULLEN : Il y en a une.

L'honorable M. DAVIS : Qu'est-ce qui empêche de faire cette disposition ?

L'honorable M. LANDRY : Je crois que nous pourrions faire disparaître la difficulté en ajoutant ce qui suit :

Et le déchargement du bétail aux têtes de lignes.

L'honorable M. POWER : Ne vaudrait-il pas mieux s'occuper ici uniquement de trains. Quand nous discuterons le paragraphe (m), s'il ne va pas assez loin, nous pourrons l'amender pour régler le cas dont a parlé l'honorable sénateur de Lincoln ; mais je ne vois pas pourquoi nous mêlerions le bétail aux passagers.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT ouvre la séance à trois heures de l'après-midi.

PAIE DES OFFICIERS COMMANDANTS AU CAMP DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au gouvernement :

Pourquoi le dernier jour du camp de Lévi n'a-t-on pas payé aux commandants des diffé

rents corps (régiments et compagnies) la paie de commandement et d'instruction ("command and drill pay") à laquelle ces commandants ont droit d'après les règlements ?

L'honorable M. SCOTT : Le département m'a répondu que cette paie n'était jamais faite au camp mais venait directement du quartier général.

L'honorable M. LANDRY : Un ordre a été donné pour permettre de demander cette paie au camp. Je demande pourquoi cet ordre n'a pas été signifié ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas le mémoire sous la main. Peut-être que les fonctionnaires ignorent que l'ordre a été donné.

L'honorable M. LANDRY : J'indiquerai à l'honorable ministre l'article du règlement.

IRREGULARITES AU CAMP DE LEVIS EN 1905.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie :

1. De la plainte portée contre le lieutenant-colonel Boulanger au sujet de prétendues irrégularités commises par lui lors du camp de Lévis en 1905 ;
2. De l'enquête tenue à propos de ces prétendues irrégularités et des témoignages rendus ;
3. De toute la correspondance échangée à ce sujet entre le département de la Milice ou tout membre du gouvernement et toute personne quelconque ;
4. De toute décision du conseil militaire ou le tout ordre du Gouverneur général en conseil décrétant l'expulsion des rangs de la milice du lieutenant-colonel Boulanger ;
5. De toute correspondance subséquente à cette expulsion, demandant l'institution d'une cour martiale et la comparution devant icelle du prétendu coupable afin de pouvoir répondre à l'accusation ;
6. De toute décision du conseil militaire ou le tout ordre du Gouverneur général en conseil remettant sur la liste de la milice, sans autre forme de procès, le nom du lieutenant-colonel Boulanger ;
7. De toute correspondance qui a pu être échangée à ce sujet jusqu'à ce jour.

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'oppose pas à la motion.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'OBSERVANCE DU DIMANCHE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (12) intitulé : "Acte concernant l'observance du dimanche."

Hon. M. LANDRY.

Le PRESIDENT DU COMITE (l'honorable M. Young) : A la fin de la dernière séance nous étions en train d'étudier le paragraphe (1) de l'article 3. Le sénateur Gibson proposa alors que les mots "ou produits périssables et animaux vivants aux points de destination" fussent ajoutés après le mot "points" de la deuxième ligne.

L'honorable M. SCOTT : On a prétendu que cela se trouvait déjà dans le paragraphe (i)). Cela est réglé ailleurs, et conséquemment l'insertion de ces mots nuirait à l'ordonnance du bill.

L'honorable M. GIBSON : Si l'honorable secrétaire d'Etat ne s'oppose pas à ce que l'amendement soit fait au paragraphe (m) je le retirerai pour le moment.

L'honorable M. SCOTT : Nous allons rendre (m) aussi clair que possible.

Le paragraphe (i) est adopté.

Paragraphe (j),

L'enlèvement de la neige ou de la glace sur les voies de chemins de fer, l'exécution de réparations, en cas d'urgence, ou de tout autre travail de même genre incident, nécessaire pour tenir les lignes et voies ouvertes.

L'honorable M. WATSON : Il est facile de voir par cette phraséologie quel est l'objet de l'article ; mais je crois qu'elle serait plus claire, quant aux droits des compagnies, si nous retranchions le mot "genre" et si nous insérions les mots "nécessaire pour tenir la ligne ouverte."

Tout le monde sait que lorsque la voie passe à certains endroits elle peut être bloquée par la neige et la glace, et qu'il faut y faire des travaux de déblaiement ; par exemple, le seul moyen de tenir une ligne ouverte durant une tempête de neige, c'est d'y faire circuler des trains. S'il y a de la neige sur la voie et s'il commence à pleuvoir et à geler en même temps, le seul moyen de tenir la voie ouverte c'est d'y faire passer des locomotives. Et puis des ponts peuvent être emportés, il peut arriver un accident qui nécessite l'enlèvement de débris ou la pose de nouveaux rails. Tous ces travaux seraient compris dans les mots que j'ai suggérés "nécessaire pour tenir la ligne ouverte".

L'honorable M. CLORAN : Si vous voulez rendre cette disposition effective, vous devez vous servir du mot "voie". A part la

ligne mère. un chemin de fer a plusieurs voies, et quelqu'un pourrait dire à une compagnie : "Vous tenez vos voies d'évitement et de garage libres de neige, et la loi ne vous permet que de tenir libre la ligne principale." Si vous voulez faire une loi pour aider à tenir les chemins de fer libres de neige, vous devez employer une phraséologie qui ne puisse être attaquée dans une cour de justice ou ailleurs.

L'honorable M. WATSON : Je me sers des mots "ligne" et "voies".

L'amendement est approuvé et l'article adopté tel que modifié.

Paragraphe (1) de l'article 3 :

(1) Le chargement et le déchargement de tout bâtiment de mer qui, sans cela, serait indûment retardé au delà du jour fixé pour son départ ou de tout navire qui, sans cela, serait en danger imminent d'être arrêté par la clôture de la navigation ; ou, après le quinzième jour de septembre, le chargement ou le déchargement, avant sept heures du matin et après huit heures du soir, de tout navire portant du grain, du charbon ou du minerai.

L'honorable M. DAVIS : Une foule de bâtiments naviguent sur les grands lacs, et durant la saison du transport des grains, à l'automne, les élévateurs de Fort-William, de Port-Arthur et d'autres points d'expédition sont on ne peut plus encombrés. Il est absolument nécessaire que le grain en soit enlevé tous les jours pour faire place à celui qui ne cesse d'affluer de l'Ouest. Si vous faites une loi pour empêcher le chargement du blé à Port-Arthur ou son déchargement à quelque port de ce côté-ci du lac, ce qui est virtuellement la même chose, les expéditeurs enverraient leur grain par les voies des Etats-Unis. Un bateau peut être déchargé à Buffalo le dimanche, et comme il ne peut l'être, ce jour-là, dans un port canadien, les deux tiers du blé passeront par les voies des Etats-Unis.

L'honorable M. POWER : Suivant les observations que vient de faire l'honorable sénateur, j'ai l'honneur de proposer les mots "de mer" dans la première ligne au lieu de "lacs". Cela serait suffisant.

L'honorable M. SCOTT : Cela donnerait lieu à un grand abus. Je me servirais des mots "bâtiment chargé de grain sur les grands lacs". Cela serait suffisant.

Le PRESIDENT DU COMITE : Un bâtiment arrivant avec du charbon et prenant ensuite une cargaison de blé serait retardé aussi longtemps.

L'honorable M. SCOTT : Cette désignation doit être faite pour comprendre tout bâtiment. Il devrait y avoir un qualificatif après les mots "de mer". Nous devrions ajouter "ou bâtiment portant du grain, du charbon ou du minerai sur les grands lacs".

L'honorable M. BOSTOCK : Il me semble que cet article empêcherait la navigation des bateaux qui vont jusqu'à Skagway, sur la côte de la Colombie-Anglaise : ce ne sont pas des bâtiments de mer.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. BOSTOCK : Ils ne dépassent pas la limite des trois milles, et si un amendement est fait à cet article il devra certainement comprendre ces bâtiments-là.

L'honorable M. DAVIS : J'ignore si l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Halifax réglera la question ; mais la dernière partie de cet article ne s'applique qu'aux bâtiments naviguant à la clôture de la navigation. Je désire qu'elle s'applique aussi aux bâtiments qui naviguent au commencement de la saison, parce que l'encombrement produit par l'accumulation du grain n'a lieu sur les grands lacs qu'à la fin de septembre et au commencement d'octobre. L'article se lit ainsi :

(1) Le chargement et le déchargement et la manœuvre de tout bâtiment qui, sans cela, serait indûment retardé au delà du temps fixé pour son départ; ou de tout navire qui, sans cela, serait en danger imminent d'être arrêté par la clôture de la navigation, ou après le quinzième jour de septembre, le chargement ou le déchargement, avant sept heures du matin, et après huit heures du soir, de tout navire portant du grain, du charbon ou du minerai.

Je suppose que le 15 septembre serait une date assez reculée. Je veux que nous réglions la question du grain, et si mon honorable ami peut faire un amendement convenable, je serai satisfait.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'amendement proposé mérite d'être adopté. Il n'y a pas de commerce qui mérite plus d'être protégé que le commerce du grain qui vient de Fort-William. Les mots qui suivent le qualifient suffisamment—"le chargement, le déchargement et la manœuvre de tout bâtiment de mer qui, sans cela, serait retardé au-delà du jour fixé pour son

départ ou de tout navire qui sans cela serait en danger imminent d'être arrêté par la clôture de la navigation". Relativement à l'observation qu'a faite l'honorable sénateur de Kamloops, je dirai qu'il a raison. D'après l'une de nos lois, un bâtiment allant de Victoria à Skagway serait censé être un bâtiment cabotier, non pas un bâtiment de mer.

L'honorable M. McGREGOR : Une chose a été oubliée dans l'article. Il est rédigé de manière à s'appliquer aux bâtiments des lacs. L'article fixe le 15 septembre, mais ne dit pas jusqu'à quel temps l'exemption continuera. Je suppose qu'elle ira jusqu'à la fin de la navigation.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. McGREGOR : Mais il y a aussi les ports de Saint-Jean et d'Halifax, qui sont ouverts durant toute l'année.

L'honorable M. POWER : Les bâtiments qui partent de ces ports sont des bâtiments de mer.

Le PRESIDENT DU COMITE : La question est posée sur l'amendement de l'honorable sénateur demandant que les mots "de mer" soient retranchés.

L'honorable M. SCOTT : Je propose donc en amendement que les mots "ou des bâtiments portant du grain sur les grands lacs" soient insérés.

L'honorable M. BOSTOCK : Je ne crois pas que cela pourrait s'appliquer à l'état de choses dont j'ai parlé. Il serait nécessaire d'insérer quelque chose relativement aux bâtiments cabotiers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat a pour objet de restreindre la chose au chargement et au déchargement du grain, il devrait le rédiger d'une manière quelque peu différente.

L'honorable M. SCOTT : C'était pour inclure les bâtiments qui transportent le grain sur les grands lacs. L'honorable sénateur de Prince-Albert a prétendu qu'il était tellement important d'expédier le grain l'automne qu'une disposition devait être faite à cet effet, et je suis prêt à me rendre à son désir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'expression "bâtiment portant du grain" s'applique au bâtiment, mais ce bâtiment peut porter toute autre chose que du grain.

L'honorable M. DAVIS : Je ferai remarquer qu'un bâtiment chargé de charbon, entrant dans un port le dimanche matin ou le samedi soir, devrait décharger ce charbon, et se recharger de grain : autrement, il ne pourrait repartir. On doit empêcher cela. Si vous empêchez le bâtiment de repartir, vous nuirez considérablement au transport du blé à l'automne, et cela aura pour effet de le faire transporter par les voies américaines. J'aimerais mieux voir adopter l'amendement du sénateur d'Halifax qui règle toute la question.

L'honorable M. SCOTT : En ne qualifiant pas le bâtiment, vous donnez trop de latitude, parce que le patron d'un bâtiment peut faire des arrangements pour aller de Toronto à Kingston ou à Sackett's-Harbour, vis-à-vis, ou à tout autre endroit. On voulait qu'il y eut restriction, mais cet amendement donnerait plus de latitude, ce qui est contraire à l'intention des auteurs du bill.

L'honorable M. BOSTOCK : Si l'honorable secrétaire d'Etat devait avoir raison, toutes les provinces en souffriraient. Dans une question comme celle-ci il est très difficile de régler tous les points. Je crois que si cette disposition doit être amendée, l'amendement du sénateur d'Halifax est un de ceux qui peuvent le mieux répondre aux exigences de la cause.

L'honorable M. KERR (Toronto) : A part le transport du grain, il y a une importante industrie au Canada. Son importance s'accroit tous les jours et elle donnera au pays les plus heureux résultats.

Je veux parler du transport du minerai. Le minerai probablement vaut autant que le grain pour les industries du Canada. Je crois que nous devrions rédiger l'article de manière qu'il puisse s'appliquer à tout bâtiment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable sénateur ne voit pas par sa phraséologie qu'il peut s'appliquer à un bâtiment qui porte du grain, mais qu'il ne s'applique pas seulement à un pareil bâtiment ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : La définition pourrait comprendre un bâtiment de

ce genre-là. Un bâtiment de mer, c'est-à-dire un bâtiment à destination de Liverpool, pourait se trouver là. Il est irrationnel de légiférer pour un pareil cas. Du côté américain il y a de grands navires de mer, de dix ou douze mille tonneaux, qui ne naviguent que sur les lacs et qui ne transportent que du minerai. Notre commerce sous ce rapport-là grandit aussi ; et pourquoi les patrons de pareils bâtiments ne profiteraient-ils pas de cette disposition, au lieu d'être retenus tout l'hiver dans un port étranger ? Parfois la navigation ferme brusquement, et une heure ou deux heures de retard peuvent faire toute la différence du monde. Il me semble irraisonnable de demander que cette disposition s'applique à tout bâtiment, naviguant sur les lacs ou sur la mer.

L'honorable M. McMULLEN : A mon avis, il y a beaucoup à dire sur l'encombrement qui se produit, à l'automne, à la fin de la navigation, relativement au transport du grain. Je crois que nous devons nous occuper sérieusement de cette question en rédigeant la disposition dont il s'agit, et je suis prêt à accepter la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat. Mais le minerai est un produit qui est transporté durant chaque mois de la saison de navigation. Son transport ne se fait pas du tout comme celui du blé. Le blé n'est moissonné qu'à la fin de l'année. Aussi est-il expédié à la hâte. Une énorme quantité est transportée par les chemins de fer et les bateaux des lacs, et il est nécessaire que nous tenions compte de cela d'une manière toute spéciale. Nous ne pouvons légiférer pour favoriser le transport du minerai au détriment du transport du grain, et conséquemment nous devrions accepter la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. DAVIS : Le chargement et le déchargement des bateaux s'appliqueront ils aussi aux élévateurs ?

L'honorable M. BOLDUC : Etant donné que les avocats peuvent interpréter ces mots de plusieurs manières différentes, il est évidemment impossible, à cette période avancée de la session, d'étudier à fond la mesure, et pour cette raison je propose que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit transmis à un comité de cinq ou six membres choisis parmi les avocats qui siègent dans le Sénat, pour qu'il l'étudie avec soin et en fasse rapport à la Chambre. Je n'hésite pas à proposer cela, parce que le bill, s'il était adopté, ne serait pas mis en vigueur avant le mois de mars prochain. Nous allons avoir une autre session en novembre, de sorte que je ne vois pas que ma proposition, si elle était adoptée, pourrait nuire à l'application du bill.

L'amendement à l'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER : Je propose qu'au commencement de la troisième ligne de cet article le mot "temps" soit substitué au mot "date." Quant au transport du grain, il est très important qu'un bâtiment parte à une certaine heure, et s'il devait partir à une heure du matin et qu'il ne partît qu'à huit heures du soir, le résultat pourrait être très grave, lorsqu'il y a encombrement de grain comme il s'en produit un à Fort-William vers la fin de la navigation. Pour faciliter là l'expédition du grain, je propose que le mot "temps" soit substitué au mot "date" dans la troisième ligne du paragraphe.

L'honorable M. McGREGOR : Assurément, il y a là une lacune. La disposition ne s'applique qu'aux ports des lacs.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Non, aux ports de mer.

L'honorable M. McGREGOR : Jusqu'à quel temps à compter du 15 septembre ?

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'à ce que la glace se forme sur les lacs.

L'honorable M. McGREGOR : Mais là où il ne se forme pas de glace ?

L'honorable M. SCOTT : Alors jusqu'à l'année suivante.

L'honorable M. DAVIS : J'aimerais à être renseigné sur cet article. Dans l'article il est dit : "Avant 7 heures du matin ou après 8 heures de l'après-midi." Est-ce que cela veut dire que le chargement du bâtiment ne pourrait être fait au milieu de la journée ?

L'honorable M. McMULLEN : Le bâtiment peut être chargé à 7 heures du matin et après 8 heures de l'après-midi.

L'honorable M. DAVIS : Je crois que cela devrait être retranché. Celui qui connaît un peu ce que c'est que l'expédition du

grain comprend qu'il s'agit là d'une chose très grave. Les élevateurs ne peuvent contenir la moitié de la récolte du blé, et elle devra être enlevée, et si l'on fait quelque chose qui puisse entraver cet enlèvement, cela aura pour effet de nuire d'une manière considérable à la région de l'Ouest.

L'honorable M. McMULLEN : Les premières lignes de cet article pourvoient à ce que l'honorable sénateur suggère.

L'honorable M. SCOTT : Oui ; c'est parfaitement clair.

L'honorable M. McMULLEN : Il est dit : "le chargement et la manœuvre de tout bâtiment de mer qui, sans cela, serait indument retardé au delà du jour fixé pour son départ."

Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe (m),

(m) Le soin du lait, du fromage et du bétail sur pied, ainsi que des produits périssables qui arrivent à un endroit au cours du dimanche.

L'honorable M. CASGRAIN : Je désire proposer l'addition d'un mot à la première ligne, afin qu'elle se lise ainsi : "le soin du lait, du fromage et le déchargement du bétail vivant."

L'honorable M. LANDRY : Et le soin du bétail vivant ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur ferait mieux de rédiger un deuxième paragraphe, afin qu'on puisse y lire "le soin du lait, du fromage et du bétail vivant"—il faut prendre soin du bétail vivant—et vous pourriez ajouter "et le déchargement du bétail vivant".

L'honorable M. CASGRAIN : J'amenderai ma motion pour qu'elle convienne à l'honorable sénateur d'Halifax.

L'honorable M. WOOD : Je crois qu'il y a divergence d'opinions sur le sens réel de l'article. A mon avis, d'après l'article tel qu'il est, sans l'addition d'aucun mot, le bétail peut être sorti d'un train, si la chose est nécessaire, pour que le soin qu'exige le bétail vivant lui soit donné.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : S'il y a quelque doute à ce sujet, nous devons rendre claire la disposition.

L'honorable M. WOOD : Et je dirai de plus qu'en vertu de cet article on pourrait décharger le lait transporté dans un train de chemin de fer, et je crois que cet article veut que le lait qui arrive le dimanche dans un train soit non seulement déchargé mais aussi distribué. C'est comme cela que je comprends l'article ; mais s'il y a quelque doute à ce sujet, le mot "déchargement" devrait être inséré dans la première ligne de l'article, qui devrait se lire comme ceci :

Le déchargement et le soin du fromage et du bétail vivant.

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai déjà expliqué, j'ai pensé que l'article avait une portée assez étendue pour comprendre toute chose sous le mot "soin". Quant aux articles périssables, il faudrait les sortir du wagon et les mettre dans un appareil frigorifique. Il y a un article spécial pour le lait, et si vous insérez ces mots dans ce paragraphe-ci, vous jetez quelque doute sur l'exactitude de la phraséologie de la dernière partie de l'article. J'ai acquiescé à la proposition tendant à demander que l'article fût rendu plus clair lorsque d'honorables sénateurs ont exprimé quelque doute quand à sa portée ; mais si vous en rendez la première partie plus claire, vous devez en rendre plus claire aussi la deuxième.

Le PRESIDENT DU COMITE : L'amendement de l'honorable sénateur de Westmoreland tend à demander qu'après le mot "le" les mots "déchargement et" soient ajoutés.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. SCOTT : Et il doit y avoir un semblable amendement dans la dernière partie de l'article.

L'honorable M. BOSTOCK : Si je comprends bien l'article, il fera disparaître ce à quoi il devait s'appliquer, c'est-à-dire en ce qui concernait les cultivateurs qui ont soin du bétail le dimanche. Si j'ai bien compris la disposition telle qu'elle vient d'être lue, elle ne s'appliquait qu'au chargement, au déchargement et au soin du bétail. Les cultivateurs ne déchargent pas du bétail le dimanche.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable ministre a parfaitement raison. L'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) a exposé avec tant d'énergie l'autre proposition qu'il a créé l'impression que l'article

s'appliquait au bétail en marche dans les trains ou les bateaux. Elle a été d'abord rédigée pour protéger les cultivateurs.

L'honorable M. LOUGHEED : Elle ne devrait pas se trouver dans l'article. Il est bien évident qu'elle a été insérée là grâce à la sollicitude de quelques agriculteurs, quand elle aurait dû être mise dans le paragraphe (r). Si cet amendement est adopté, il restreindra l'article relatif au transport. Je propose donc que le soin du lait, du fromage et du bétail vivant se trouve dans le paragraphe (r) et alors les deux articles concorderont.

L'honorable M. SCOTT : Nous devrons laisser l'article tel qu'il était d'abord et nous devrons rédiger un autre article pour nous rendre aux désirs de l'honorable sénateur de Lincoln.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le ministre de la Justice a dit que cet article s'appliquait aux produits périssables de la laiterie et de la ferme et ne s'appliquait pas du tout au transport ; de sorte qu'il ne pourrait nullement s'agir du déchargement de ces produits.

L'honorable M. WOOD : Il doit s'appliquer au transport, parce qu'il dit " qui arrivent à un endroit quelconque ".

L'honorable M. KERR (Toronto) : La dernière partie de l'article s'y applique ; mais la première partie s'applique aux laiteries et aux fermes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La première partie se rapporte aux animaux sur la ferme au soin à donner aux produits périssables sur la ferme, et ne s'applique nullement à leur transport.

L'honorable M. POWER : Je suppose que le comité n'aura pas d'objection à porter les mots " déchargement et " de la première à la dernière partie de l'article.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat que vu que les deux sujets sont absolument différents, il devrait rédiger un article et en insérer la première partie dans le paragraphe (r). Autrement, il y aura confusion.

L'honorable M. SCOTT : Il faudra que la dernière partie de l'article s'applique au déchargement.

L'honorable M. LOUGHEED : Une partie de l'article s'applique à l'agriculture, l'autre au transport. Pourquoi ces deux sujets se trouvent-ils confondus ainsi, étant donné, surtout, que nous nous occupons de choses agricoles dans la dernière partie de l'article ? Mon honorable ami devrait remédier à cela.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je propose que nous insérions après les mots " produits périssables " les mots " animaux vivants ".

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Le bétail serait un meilleur mot. Un renard ou un ours serait un animal vivant.

L'honorable M. CLORAN : Supposons qu'un cirque vienne ici avec des éléphants des lions et des tigres dans un train de chemin de fer. Ils ne constituent pas ce que nous pouvons appeler du bétail. Conséquemment s'il arrivait un wagon de singes, d'éléphants et de girafes, il faudrait qu'ils restassent enfermés dans ce wagon durant tout le dimanche.

L'amendement est approuvé et l'article adopté tel qu'amendé.

Article (n),

La manœuvre ou le service d'un bac ou bateau, autorisé par autorité compétente à transporter des passagers le dimanche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que nous devrions ajouter après le mot " bateau " les mots " ou pont de péage". Voyez, par exemple, le pont sur la baie de Quinté. Il y a un pont de péage qui met en communication Belleville et Rossmore, dans le comté de Prince-Edouard. Il s'agit de savoir si le fait de faire fonctionner la barrière du pont ne constituerait pas une infraction à la loi. Les dimanches, les membres du clergé de Belleville traversent en voiture ce pont pour faire le service religieux sur l'autre côté de la baie. Les gardiens de cette barrière, en la fermant, enfreindraient la loi. Il n'y a pas là de bateau passeur. Il a disparu après la construction du pont.

Je sais que l'on se querelle maintenant quant aux pouvoirs donnés en vertu du présent article. Quelques avocats prétendent que l'ouverture du pont devrait se faire en

vertu d'un autre article ; d'autres avocats n'ont dit que l'article ne permet pas cette ouverture. Comme, évidemment, le but n'est pas d'empêcher les gens de passer d'un côté à l'autre de la baie le dimanche, il n'y a pas de mal à ajouter les mots "ou pont de péage."

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait mieux dire : "L'ouverture de tout pont de péage ou à barrière, ou la manœuvre de tout bac ou bateau."

L'honorable M. FORGET : J'aimerais à avoir une explication relativement à la partie de l'article qui parle de l'autorité compétente. A Montréal il y a un grand nombre d'ouvriers qui sont employés dans la ville durant toute la semaine et qui vivent dans différentes paroisses situées le long du fleuve Saint-Laurent. Tous les dimanches matins un bateau part de la ville pour transporter ces hommes à différentes paroisses du fleuve où ils passent le dimanche avec leurs familles pour revenir le soir. Est-ce qu'en vertu de cet article ce bateau pourra continuer à transporter ces travailleurs? Quelle est "l'autorité compétente"?

L'honorable M. CLORAN : J'approuve ce que vient de dire l'honorable sénateur : la question de l'autorité compétente n'est pas claire. Elle est obscure et la phraséologie de l'article peut donner lieu à des procès. S'agit-il ici de l'autorité fédérale, de l'autorité provinciale ou de l'autorité municipale ? De quelle autorité s'agit-il ? Le mot "compétent" ne veut rien dire dans cette ligne-là. Qui sera juge en la matière ? Est-ce que le parlement ne devrait pas dire quelle est l'autorité qui va donner à une personne le droit de faire manœuvrer un bac ou un bateau et ne pas laisser les juges décider cela ? Et puis, à part la manœuvre des bacs et des bateaux autorisée par autorité compétente, mais que les juges ne comprendront pas, les tribunaux diront: "Pourquoi n'avez-vous pas fait votre loi plus claire ?" Il y a dans le pays des centaines de cours d'eau, des centaines de rivières et de lacs et il n'y a pas sur cent bacs ou bateau un seul qui soit autorisé par autorité compétente à y traverser des passagers : les propriétaires de ces bacs le font pour rendre service au public. Vous n'avez qu'à siffler pour que de pauvres pêcheurs viennent vous traverser pour vous être agréables. Ils ne sont pas autorisés à le faire, mais ils vous traversent parce que vous leur avez demandé de le faire. D'après cette loi tout ce trafic est suspendu. Tout passeur qui traverse quelqu'un le dimanche le fait sans y être autorisé. A Ottawa même il y a des personnes qui transportent des passagers sans aucune autorisation quelconque, uniquement pour rendre service. Cet article devrait être remodelé comme l'ont été la plupart des autres articles.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis comprendre comment on peut envisager cette question sous un pareil aspect. L'article dit : "La manœuvre ou le service d'un bac ou bateau, autorisé par autorité compétente à transporter des passagers le dimanche." Il s'agit d'un bateau à vapeur. Mon honorable ami admettra que toute personne faisant manœuvrer un bateau à vapeur doit avoir un diplôme de capitaine.

L'honorable M. CLORAN : Insérez le mot "vapeur" et je vous approuverai.

L'honorable M. McMULLEN : Il est autorisé par autorité compétente, s'il est bien conduit, s'il a un capitaine et un ingénieur et tout ce qu'il faut pour transporter des passagers. C'est tout ce qu'il faut. Quand il est autorisé par la loi de la province de Québec, celle-ci exige la compétence des capitaines et des ingénieurs. Ils doivent subir un examen d'aptitude et avoir une licence. C'est là l'autorité compétente. L'honorable sénateur sait que personne ne peut naviguer sur les eaux du Saint-Laurent sans avoir une licence à cette fin. Cette disposition est là pour la protection et la sécurité du public.

L'honorable M. McMULLEN : Il doit y avoir là une autre signification. Pourquoi devrions-nous insérer cette disposition ? La loi y pourvoit déjà. Je désire simplement savoir si nous pouvons faire voyager un bateau, le dimanche, entre deux endroits situés sur le fleuve.

L'honorable M. CLORAN : Non.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que tout dépend de la classe de gens qui se trouveraient sur le bateau. S'ils étaient des excursionnistes, ils ne le pourraient pas. Ils le pourraient, je crois, s'il s'agissait de gens allant visiter leurs familles. D'après le paragraphe (g) les mots "le transport des voya-

geurs" résoudraient, je crois, la difficulté. L'article à l'étude ne s'applique pas aux vaisseaux qui descendent et remontent le fleuve. Il s'agit ici simplement de la traverse du fleuve ; la disposition s'applique à des bateaux passeurs comme ceux qui font le service entre Hull et Ottawa ou comme ceux qui mettent en communication Montréal avec l'île Sainte-Hélène ou Laprairie.

L'honorable M. FORGET : Il est dit dans le paragraphe "un bac ou bateau". Un bac doit être un bateau. Pourquoi dire "un bac ou un bateau ?

L'honorable M. SCOTT : Parce qu'il y a plusieurs sortes de bacs. Il y a le bateau-passeur, il y a le bac mu par des chevaux, il y a le bac mu par la vapeur. En tout cas, il est évident, d'après la phraséologie, qu'il s'agit ici d'un bateau traversier.

L'honorable M. FORGET : Pour cette raison je demanderai que l'article soit modifié. Je crois qu'il est bien cruel d'empêcher de pauvres gens qui ont travaillé toute la semaine et qui n'ont que le dimanche pour aller rejoindre leurs familles, il est bien cruel, dis-je, de les empêcher de se rendre par bateau à leurs foyers. Oui, il est bien dur d'empêcher ces gens-là d'aller chez eux le dimanche. Il ne s'agit pas d'une excursion. Il s'agit simplement d'un certain nombre de personnes qui prennent le bateau pour faire vingt ou trente milles, et retourner le soir après avoir passé la journée avec leurs familles. Je ne crois pas que l'on devrait donner le même droit à des excursionnistes.

L'honorable M. POWER : Est-ce que l'honorable sénateur pense qu'une personne qui part de Montréal et fait quarante milles en descendant le fleuve ne tombe pas sous l'application du paragraphe (g)—qui se rapporte au transport des voyageurs ? Elle voyage.

L'honorable M. CHOQUETTE : Celui qui voyage pour son plaisir n'est pas un voyageur.

L'honorable M. POWER : Si une personne part de Montréal pour aller à son logis situé en aval de cette ville, il tombe sous l'application du paragraphe (d). Quant à l'article que nous étudions, je dirai que, à mon avis, "l'autorité compétente" qui y est mentionnée là est l'autorité qui licencie le traversier. Je ne sais comment les choses se font dans la province de Québec ; mais je sais qu'à la Nouvelle-Ecosse on ne peut pas manœuvrer un bateau traversier sans avoir une licence. Quelquefois la licence est accordée par les autorités provinciales, quelquefois elle l'est par les autorités municipales ; et un passeur licencié est autorisé à transporter les passagers d'une rive à l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sans doute que c'est l'intention des auteurs du bill. Dans Ontario tout passeur doit avoir une licence. S'il s'agit d'un bateau traversier interprovincial ou international comme celui qui fait le service entre Ottawa et Hull ou comme ceux qui font communiquer Prescott et Ogdensburg, une licence doit être obtenue des autorités fédérales. Je crois que le cas dont il s'agit serait prévu par le fait que le passeur est autorisé par la charte qui lui a été octroyée et qui lui permet de tenir une traverse. Si mon honorable ami de Victoria veut lire le paragraphe (o), il verra qu'il répond à l'objection qu'il soulève. Cet article ne l'empêcherait pas de faire une promenade sur le fleuve avec sa famille ou un ami.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami de Sorel, qui dit que l'expression "autorité compétente" doit être définie de quelque manière. Est-ce qu'elle veut dire que nous ne pouvons louer un bateau sans y être autorisés, avant notre départ, par le conseil municipal ? Voyez les bateaux du Parc de l'Ile, à Montréal. Peuvent-ils quitter leur quai, à Montréal, le dimanche matin, transporter des passagers à l'île Sainte-Hélène, ou bien leurs propriétaires doivent-ils être autorisés à le faire, et à qui doivent-ils faire leur demande à cet effet ? A Québec, des bateaux voyagent entre la ville et l'île d'Orléans, des bateaux d'excursion, qui font le trajet entre ces deux endroits uniquement pour le plaisir des passagers.

Les propriétaires doivent-ils demander à l'autorité compétente le droit de mettre en mouvement le bateau ? S'il en est ainsi, quelle est l'autorité à laquelle ils doivent s'adresser ? Il me semble que l'article n'est pas bien rédigé.

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai déjà expliqué, l'article est absolument clair.

Tous les traversiers au Canada sont sous l'autorité fédérale ou provinciale. Cet article-ci ne s'applique qu'aux bateaux passeurs qui transportent les passagers d'une rive à l'autre. Sur une rivière internationale, la licence est accordée par le gouvernement provincial. Il ne s'agit pas ici d'un bateau vincial. Il ne s'agit pas ici d'un bateau descendant et remontant une rivière. Si des travailleurs veulent aller dans leurs foyers situés à quinze ou vingt milles d'une ville, ils ne prennent pas un traversier pour faire ce trajet.

L'honorable M. CHOQUETTE : Si le mot dimanche ne se trouvait pas là, je pourrais comprendre cela, parce que le propriétaire de chaque bateau est autorisé à transporter des passagers le dimanche. Si vous rayez le mot "dimanche", la chose est parfaite. Mais si vous laissez le mot "dimanche", vous devez être autorisés à transporter des passagers le dimanche.

L'honorable M. FORGET : Le bateau de la compagnie Richelieu et Ontario peut transporter des passagers tous les jours de l'année.

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà expliqué, et je ne puis le faire plus clairement, que cet article s'applique exclusivement aux bateaux passeurs, et ces bateaux sont sous l'autorité provinciale ou sous l'autorité fédérale. Cet article ne s'applique pas aux bateaux qui font le service entre Québec et Montréal.

L'honorable M. FORGET : Voyez le traversier qui fait le service entre Montréal et l'île Sainte-Hélène. D'après ce bill l'autorisation donnée pour faire manœuvrer ce traversier ne servira pas le dimanche.

L'honorable M. SCOTT : Oui, elle servira.

L'honorable M. FORGET : Alors il faudrait obtenir cette autorisation tous les dimanches.

L'honorable M. SCOTT : Les propriétaires du traversier peuvent le faire manœuvrer s'ils ont obtenu au préalable cette autorisation. La disposition ne s'applique pas seulement au dimanche.

L'honorable M. LANDRY : Le bill dit : "Vous devez vous adresser à l'autorité compétente".

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Pas du tout.

L'honorable M. LANDRY : Il dit "autorisé par autorité compétente". Autorisé à faire quoi ? A transporter des passagers ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Non, à transporter des passagers le dimanche. Quelle est l'autorité qui donne ce droit ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que le bateau dont a parlé l'honorable sénateur de la gauche porte une licence. En porte-t-il une ?

L'honorable M. FORGET : Oui.

L'honorable M. SCOTT : La disposition ne s'applique pas le moindrement à ce bateau, parce qu'il porte une licence comme traversier.

L'honorable M. FORGET : Elle s'applique à un traversier qui n'est pas licencié. Un homme peut faire le métier de traversier.

L'honorable M. SCOTT : Il ne peut le faire sans avoir une licence.

L'honorable M. FORGET : L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) dit que les passagers dont il s'agit peuvent être transportés d'après le paragraphe (g). "Le transport des voyageurs et le travail qui s'y rattache". Est-ce que l'honorable ministre prétend que nous pouvons faire partir de Montréal, le dimanche, un bateau à destination de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FORGET : L'honorable, sénateur d'Halifax dit que nous le pouvons d'après cet article. Comme je l'ai déjà dit personne ne comprend le présent bill et il devrait être rendu clair. Je prétends que les travailleurs qui travaillent toute la semaine à Montréal doivent avoir le privilège d'aller chez eux le dimanche.

L'honorable M. SCOTT : Ce que dit l'honorable sénateur est raisonnable, et je crois qu'une disposition devrait être faite à cet effet. Il ne s'agit pas de faire naviguer un bateau entre Montréal et Québec. Il nous dit qu'un certain nombre de travailleurs et autres personnes, dont les domiciles sont hors de Montréal, devraient avoir le droit d'aller dans leurs foyers le dimanche. Je ne m'oppose pas à amender l'article pour

qu'il se lise ainsi : " le transport des voyageurs ou passagers entre leurs foyers et les endroits où ils sont employés ". C'est une chose qui devrait être faite.

L'honorable M. FORGET : Je suis satisfait.

L'honorable M. SCOTT : Le cas que mon honorable ami a cité n'est pas prévu dans le bill, et il n'est que juste qu'il le soit.

L'honorable M. CLORAN: L'amendement de l'honorable sénateur est fait dans l'intérêt des gens qui n'en ont pas besoin ; les gens qui ont des maisons à la campagne n'ont pas besoin d'une pareille loi. Dans les grands centres comme Montréal, Québec et Toronto ou ailleurs, nous voulons que les travailleurs qui n'ont pas de maisons à la campagne, après être allés à l'église le dimanche, s'embarquent sur un bateau pour aller respirer sur une rivière ou sur un lac l'air pur qu'ils ne peuvent respirer chez eux. L'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat signifie ceci : " Si je manque mon train le samedi après-midi, je pourrai prendre un bateau le dimanche matin pour aller à Sorel ou à Laprairie, tandis que le pauvre travailleur ne pourra s'embarquer sur ce bateau parce qu'il ne se rend pas chez lui. Le président de la compagnie Richelieu et Ontario est ici et sait ce dont il veut parler. Il ne parle pas pour lui seul, mais il veut rendre service à 200,000 personnes de Montréal, de Québec, de Trois-Rivières et de Sorel. On dira peut-être qu'il parle dans l'intérêt de sa compagnie. Admettons qu'il le fasse. Ne parle-t-il pas aussi dans l'intérêt de la santé de la classe ouvrière de notre pays ? Il dit que personnellement il lui importe peu que ses bateaux naviguent le dimanche ou non ; mais il sait que nos populations ont besoin d'air pur. Il est facile de légiférer dans notre intérêt : mais nous devons nous rappeler qu'il nous faut légiférer ici pour toutes les classes de la société, et non pas seulement pour quelques personnes qui peuvent avoir des maisons de campagne, loin des grandes villes.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Le présent bill doit être bien difficile à comprendre. Depuis ce matin, j'ai demandé à cinq avocats qui siègent ici ce que signifie cet article. J'ai reçu de ces quatre avocats deux opinions différentes : et cet après-midi je constae dans le Sénat la même divergence d'opinions sur cet article. Il est très important et la seule manière de résoudre la difficulté c'est de le faire lire ainsi : " La manœuvre d'un bac ou bateau autorisé à transporter des passagers."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par autorité compétente.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Un bateau relève d'une autorité compétente. Et nous ne faisons pas allusion au dimanche. L'honorable sénateur a mentionné le cas d'un grand nombre de personnes qui vont à la campagne. Je suis obligé moi-même de descendre la rivière, le dimanche, pour me rendre à ma maison de campagne, qui se trouve à seize milles en aval de Montréal. Je constate alors que le bateau transporte un grand nombre de passagers et les débarque d'un petit endroit à l'autre, jusqu'à Sorel, et dans l'après-midi, au retour du bateau, à trois ou quatre heures, il ramène toutes ces personnes à leurs maisons, où elles arrivent à neuf heures du soir. J'ajouterai, et cela avec plaisir, que je ne me suis jamais aperçu que ces gens avaient pris de la boisson. Des pères, des mères et des enfants vont passer le dimanche avec leurs parents, leurs grands-pères, quelquefois avec leurs arrière-grands-pères, et nous devrions leur faciliter les moyens de voyager facilement le dimanche.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que les mots après " passagers " soient retranchés.

L'honorable M. POWER : Nous ferions mieux de garder les mots " le dimanche," parce que la disposition ne signifie pas, comme l'a prétendu quelque honorable sénateur, que le propriétaire d'un bac ou bateau est licencié pour transporter des passagers seulement le dimanche. Elle signifie qu'il est licencié pour transporter des passagers tous les jours, y compris le dimanche.

L'honorable M. CHOQUETTE : Alors on peut, sans nuire, les retrancher.

Le PRESIDENT DU COMITE : Après lecture de l'article 1, je ne crois pas que le mot " dimanche " soit nécessaire.

L'honorable M. WOOD : Je ne prétends pas dire que je sais ce qu'ont voulu expri-

mer les auteurs du bill ; mais je comprends qu'il faut que le propriétaire d'un traversier, avant de transporter des pasagers le dimanche, obtienne une licence de l'autorité compétente, et si tous les traversiers du Canada doivent, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, avoir une licence de quelque autorité, je comprends, d'après cet article, que tout propriétaire de bateau-passeur qui veut manœuvrer le dimanche doit avoir par sa licence la liberté de le faire. Les autorités locales pourraient donc jusqu'à un certain point donner ou refuser la licence qui lui donne le droit de faire ce service le dimanche.

L'honorable M. SULLIVAN : Il est absolument nécessaire que ces bateaux soient licenciés. Ils transportent un grand nombre de personnes, et ils doivent être jusqu'à un certain point capables de subir avantageusement une inspection. Je ne crois pas qu'il y ait dans le bill un article plus utile.

L'honorable M. SCOTT : Il y a peut-être dans quelque province une loi prohibant la manœuvre des bateaux traversiers le dimanche. S'ils sont licenciés sans restriction quand au dimanche, ils peuvent faire le service tous les jours de l'année ; mais s'ils sont licenciés pour faire le service les six jours de semaine, nous empiétons sur les droits de la province en matière de législation.

L'honorable M. BAIRD : Un bateau passeur ordinaire qui traverse une rivière ne fait que relier deux voies publiques. Il est d'habitude licencié par la municipalité, le conseil de comté ou par une autre autorité ; mais plus souvent par le conseil du comté où le bateau passeur fait le service. Le bateau relie simplement les voies publiques sur les deux bords de la rivière, et conséquemment il est autorisé à faire le service le dimanche, parce qu'il relie les deux rives.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : J'ai été élevé près d'une traverse, appelée traverse Ross, d'après le nom de mon père. Les bateaux traversiers sont licenciés par le conseil municipal, et ils peuvent transporter des passagers le dimanche comme les autres jours de la semaine. Les personnes qui observent le dimanche voyagent peu ce jour-là ; et les passeurs ont peu de besogne à faire le dimanche. Mais tous les bateaux-passeurs de la Nouvelle-Ecosse sont licenciés par les conseils municpaux et ils doivent produire un état indiquant le nombre de passagers, de chevaux et de voitures qu'ils transportent. Quand la glace est descendue des lacs et des rivières le printemps, les bateaux sont inspectés avant de commencer le travail, et ils doivent être d'un certain modèle et d'une certaine qualité.

L'honorable M. FORGET : Je ne m'opposerais pas à ce que le conseil municipal de Montréal accordât des licences.

L'honorable M. SCOTT : C'est là une autorité compétente. Quelquefois elle est fédérale, quelquefois provinciale, quelquefois municipale. Vous ne pouvez pas la définir ici.

L'honorable M. FORGET : Pour le cas dont je parle l'autorité est fédérale ; elle devrait appartenir à la ville.

L'honorable M. SCOTT : Si elle est fédérale, vous ne pouvez pas la changer.

L'honorable M. FORGET : Vous ne pouvez certainement pas changer l'autorité ; mais vous pouvez changer le bill. J'accepterai l'amendement de l'honorable sénateur de Stadacona.

Le PRESIDENT DU COMITE : Nous discutons l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Belleville.

L'honorable M. LANDRY : Non ; vous ne pouvez pas apporter un amendement pour retrancher cela. L'amendement, tel que lu par le président du comité, tend à demander que tous ces mots soient insérés dans le bill ; et si vous déclarez qu'ils feront partie du bill, vous ne pouvez pas proposer après un amendement demandant de les retrancher. L'amendement devrait être tel que l'honorable sénateur de Belleville l'a donné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion que j'ai faite demandait l'addition de ces mots-là.

L'honorable M. LANDRY : Je la prends telle que l'a lue le président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur peut proposer l'amendement qui lui plaît.

Le PRESIDENT DU COMITE : Nous allons prendre un vote sur l'amendement de

l'honorable sénateur de Belleville demandant que les mots "pont à barrière ou à péage, s'il y en a un", soient ajoutés à la première ligne.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. LANDRY : Ma motion tend à demander que tous les mots après le mot "passagers" soient retranchés.

L'honorable M. SULLIVAN : Pourquoi devraient-ils être retranchés ?

L'honorable M. DAVIS : Parce qu'il n'y a pas de bateau passeur licencié par autorité compétente pour faire le service le dimanche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi retrancher ces mots "le dimanche" ? Si je comprends bien, tous les articles de (a) à (x) sont des exceptions, qui imposent des amendes pour la profanation du dimanche, et il s'agit ici d'un de ces articles. Si vous retranchez ces mots, vous empêcherez à l'avenir tout municipalité, toute législature provinciale d'édicter des lois prohibant le transport de passagers ce jour-là. La loi a pour objet de faire certaines exceptions à la disposition générale concernant l'observance du dimanche ; et je crois qu'il n'est pas nécessaire du tout de retrancher cela. Cependant je n'y objecte pas.

L'honorable M. LANDRY : Je vais tâcher d'expliquer comment j'envisage la question. C'est un des articles qui renferment les exceptions—la manœuvre d'un bac ou bateau autorisé par autorité compétente à transporter des passagers. La motion demande de retrancher le mot "dimanche", parce que, à mon avis, la manœuvre d'un bateau passeur autorisé par autorité compétente à traverser des passagers serait exceptée. Si vous dites : "pour traverser des passagers le dimanche", il doit y avoir une autorité compétente autorisant la traverse des passagers le dimanche. Il n'en est pas ainsi. Il s'agit de la manœuvre d'un bateau autorisé par autorité compétente à traverser des passagers, généralement, tous les jours de la semaine. S'il y avait une autorité pour le dimanche et une autre pour la semaine, je comprendrais cette désignation dans la loi ; mais une seule autorité donne la licence et elle la donne pour tous les jours de la semaine. De sorte que nous nous adressons aux autorités qui donnent la permission de transporter des passagers, et nous disons que la manœuvre d'un bateau traversier autorisé par autorité compétente à transporter généralement des passagers est autorisé à les transporter le dimanche.

L'honorable M. SCOTT : Je dois protester contre cela ; l'honorable sénateur tue le bill, tout simplement. Si vous dites "un bateau autorisé à transporter des passagers" vous tuez le bill.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable sénateur de Stadacona veut dire qu'un bateau pour lequel il est fait une exception ici est un bateau qui est licencié pour transporter des passagers le dimanche.

L'honorable M. LANDRY : L'exception n'est faite que pour des bateaux traversiers autorisés à transporter des passagers, pas d'autres personnes.

L'honorable M. McMILLAN : A moins d'avoir cette autorisation, ils ne peuvent profiter de l'exception.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La législature provinciale peut accorder une licence pour le transport de passagers durant tous les jours de la semaine ; mais plus tard, la même autorité peut adopter une loi du dimanche prohibant ce transport ce jour-là. D'après cette disposition, quelle que soit la loi que les autorités provinciales pourraient adopter, le bateau passeur ne pourrait être empêché de transporter des passagers le dimanche. Si cette disposition n'est pas retirée, la province pourrait empêcher ce transport.

L'honorable M. DAVIS : Tous les bateaux-passeurs sont censés être licenciés par autorité compétente, qu'ils fassent le service le samedi ou le dimanche. Pourquoi retenir le mot "dimanche" ? Je crois qu'il devrait être rayé, et ensuite l'article se lirait ainsi : "La manœuvre de tout traversier autorisé par autorité compétente à transporter des passagers".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La province pourrait adopter une loi empêchant la manœuvre du traversier le dimanche. Si elle l'adoptait, cela empêcherait le traversier de faire la manœuvre : mais du moment que cette exception serait

mise dans la loi, les autorités provinciales ne pourraient l'adopter.

L'honorable M. DAVIS : Je crois que nous ne devrions pas nous préoccuper de cela ; les autorités provinciales ne feraient pas une pareille loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne songeons pas à ce qu'elles pourraient faire, mais nous songeons au pouvoir qu'elles ont de faire quoi que ce soit.

L'honorable M. FORGET : Si je comprends bien, l'honorable secrétaire d'Etat désire proposer un amendement.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que je serais heureux d'amender le paragraphe (g).

Le PRESIDENT DU COMITE : Il s'agit pour le comité de savoir si les mots "le dimanche" seront retranchés du paragraphe (n).

L'amendement est rejeté et l'article adopté.

Paragraphe (g),

(g) Le transport de voyageurs et le travail qui s'y rattache.

L'honorable M. SCOTT : Quant à la proposition de mon honorable ami de la gauche, relative aux personnes qui vivent en dehors de quelques villes et qui partent pour leurs foyers le dimanche matin ou le samedi après-midi, je crois qu'il est juste et raisonnable de donner à l'article une plus grande portée, et je propose ce qui suit :

Le transport de voyageurs ou personnes voyageant entre leurs domiciles et les endroits où ils font des affaires ou remplissent des emplois.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'article a maintenant une plus grande portée.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela aurait pour effet de la restreindre. Le mot "voyageurs" dit beaucoup.

L'honorable M. SCOTT : Le mot "ou" comporte une distinction. Si un homme qui réside à quatre milles en aval de Montréal, a l'habitude de descendre chez lui par bateau le dimanche, et s'il revient à son travail le dimanche, vous ne pouvez pas l'appeler un voyageur.

L'honorable M. LOUGHEED : Il serait un voyageur, d'après l'acte des chemins de fer. Comment allez-vous faire la différence et comment allez-vous savoir s'il demeure à quatre milles, à quarante milles ou à quatre cents milles ?

L'honorable M. SCOTT : Je prenais le cas qu'a mentionné l'honorable sénateur de Montréal et qui, à mon avis, n'était pas prévu dans le bill. Je ne crois pas qu'une personne parcourant une faible distance entre Montréal et son domicile pourrait être mise au nombre des voyageurs.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur ferait mieux d'amender l'article d'interprétation en y définissant de nouveau le mot "voyageur."

L'honorable M. FORGET : Pourquoi une personne ne pourrait-elle pas aller chez elle par bateau quand elle peut y aller par tramway ?

L'honorable M. SCOTT : Je conçois facilement pourquoi des personnes allant et venant de la manière indiquée seraient soumises aux dispositions de l'article 6.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je comprends bien, les excursions, telles que mentionnées dans l'article 6, sont des réunions organisées de personnes que des compagnies de transport entreprennent de transporter à un certain endroit convenu moyennant rétribution. Assurément les personnes comme celles dont parle mon honorable ami de Montréal ne seraient pas considérées comme des excursionnistes ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Peut-être que l'honorable sénateur de Montréal pourra nous dire pourquoi un homme qui pourcourt une couple de milles pour se rendre de sa maison à la ville n'est pas un voyageur. Qu'est-ce qu'un voyageur? C'est quelqu'un qui voyage. S'il parcourt, en voyageant, deux milles, il est un voyageur, comme s'il parcourait mille milles.

L'honorable M. FORGET : Je n'admets pas cela ; en allant de votre bureau à votre maison, vous ne faites pas un voyage.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je voyage, quant au mode de locomotion que j'ai choisi, et nous ne nous occupons que de cela ici.

L'honorable M. FORGET : C'est très ambigu.

Paragraphe (o),

Le louage de chevaux et voitures ou d'embarcations pour l'usage personnel de celui qui les loue ou de sa famille, pour toutes fins non prohibées par la présente loi.

L'honorable M. DAVIS : Et l'homme qui a un cheval à louer ou un bateau? D'après les autres dispositions du bill, il ne peut le faire.

L'honorable M. POWER : Assurément si le louage n'est pas illégal, celui qui loue d'un autre n'est pas coupable?

L'honorable M. CLORAN : Cet article contient une restriction, parce que si j'ai des hôtes dans ma maison et que je veuille leur faire faire un tour de voiture ou de bateau, n'importe qui pourrait me traduire devant une cour de justice. Mes hôtes ne font pas partie de ma famille.

L'honorable M. MACDONALD : Le paragraphe ajoute : "pour toutes fins non prohibées par la présente loi."

L'honorable M. CLORAN : La loi ne devrait pas donner des armes aux ennemis. Je propose que le mot "hôte" soit ajouté.

L'honorable M. CHOQUETTE : Il n'y a pas le moindre doute que si cet article est adopté avec l'article 6, il ne sera pas permis de louer un cheval ou une voiture ou un bateau. Nous avons adopté le paragraphe (g) et nous savons ce que veut dire le mot "voyageurs". Dans l'article 6 il est dit que les passagers ainsi transportés ne seront pas censés être des voyageurs ; de sorte que je n'aurais pas le droit de louer un cheval pour mon plaisir et mon amusement à moins que l'on ne retranche les derniers mots du paragraphe : "pour toutes fins non prohibées par la présente loi." Si vous retenez ces mots et si vous rapprochez ce paragraphe de l'article 6, il sera défendu de louer un cheval ou un bateau pour s'amuser; mais si vous retranchez les derniers mots du paragraphe (o), vous aurez le droit de louer l'un ou l'autre, et je propose que ces mots soient retranchés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'interprétation qu'a donnée à ce paragraphe l'honorable sénateur de Victoria n'est pas justifiée par la phraséologie de l'article; si j'ai chez moi des hôtes le dimanche et que je désire leur faire faire une promenade l'après-midi, cela me regarde, et je ne veux pas par là faire de l'argent. Je veux simplement louer une voiture pour aller à la campagne : je désire l'avoir à mon usage, quelles que soient les personnes que j'emmène avec moi. La voiture est à mon usage personnel. Le paragraphe ajoute que vous pouvez faire la chose pour vous ou votre famille. L'honorable préopinant a parlé de l'article 6. Le bill contient des articles qui défendent de faire certaines choses le dimanche. Il y a dans ces articles des exceptions de (a) à (x) et l'une des exceptions est la permission qu'une personne a de louer une voiture à son usage ou à l'usage de sa famille. Je ne suis pas un avocat, mais il me semble que le bon sens doit nous conduire à la conclusion que si l'article 6 reste dans le bill sans cette exception, l'objection que soulève mon honorable ami aura sa raison d'être.

L'honorable M. CHOQUETTE : Si vous louez un yacht de plaisance, vous enfreignez l'article.

L'honorable M. SCOTT : La proposition de l'honorable sénateur est absolument contraire à l'esprit de la présente loi. Si nous retranchons ces mots, une douzaine de personnes pourraient louer une voiture et faire une excursion. Les excursions sont prohibées par l'article 6.

L'honorable M. JONES : Bien que l'acte semble permettre clairement à une personne de louer une voiture ou un bateau, il ne semble pas clair qu'il ait ce droit. L'article 2 dit :

2. Le dimanche, il n'est permis à personne, excepté ainsi qu'il est prévu en la présente loi ou dans les lois provinciales qui sont présentement en vigueur ou qui le seront à l'avenir concernant des choses qui tombent dans les classes de sujets énumérées à l'article 92 du "British North America Act, 1867", de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter des marchandises, effets ou autres biens meubles, ou des biens immeubles, ni de faire ou expédier quelque affaire que ce soit de sa profession ordinaire ou se rattachant à cette profession, ni, pour gain, de faire, ou d'employer personne pour faire ce jour-là, quelque ouvrage, affaire ou travail que ce soit.

Est-ce que cela n'empêcherait pas le propriétaire d'une écurie de louage de louer ses chevaux ou ses voitures ?

L'honorable M. CHOQUETTE : Le deuxième paragraphe se lit ainsi :

3. Nonobstant tout ce que porte la présente loi, toute personne peut, le dimanche, faire

quelque travail de nécessité ou d'humanité que ce soit; et pour plus de certitude, mais non de manière à restreindre le sens ordinaire de l'expression " travail de nécessité ou d'humanité ", il est par le présent déclaré qu'elle est censée comprendre les genres de travail qui suivent:

Ce paragraphe ne s'applique pas.

L'honorable M. SCOTT : Il contient toutes les exceptions.

L'honorable M. JONES : Mais il ne me semble pas qu'il lui permet de louer un véhicule.

L'honorable M. SCOTT : Si vous avez le droit de louer un cheval, assurément celui qui vous le loue ne peut pas être puni.

Le PRESIDENT DU COMITE : La question est posée sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette).

L'amendement est rejeté.

L'article est adopté.

Paragraphe (r),

La livraison du lait pour l'usage domestique et le travail des serviteurs domestiques et des gardiens.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que cela comprend le transport du lait dans les trains de chemins de fer ? Le sens ordinaire du mot livraison s'applique à la livraison du lait dans la ville à la main ou par voiture.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune restriction.

L'article est adopté.

Paragraphe (s),

La mise en circulation par une compagnie canadienne de tramways électriques dont la ligne est interprovinciale ou internationale, des voitures de cette compagnie pour le transport des voyageurs, le dimanche, sur une ligne où se fait actuellement un pareil service régulier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Au Sault-Sainte-Marie, la compagnie du chemin de fer électrique exploite sa ligne sur le territoire canadien et sur le territoire américain ; mais ce chemin n'est pas relié au territoire étranger par un chemin interprovincial. Il y est relié par un bateau-traversier qui appartient à la compagnie possédant des tramways électriques, et les wagons sont embarqués sur le bateau-traversier. Je proposerais ces mots :

La mise en circulation par une compagnie canadienne de tramways électriques dont la ligne est interprovinciale ou internationale, ou qui sont reliés à un traversier interprovincial ou international.

Cela rendrait l'article plus clair. Le ministre de la Justice et d'autres membres de la Chambre des communes sont d'avis, et ont exprimé cet avis, que l'un des autres articles relatifs au transport des voyageurs s'appliquerait à ce cas-ci. S'il en est ainsi, il n'y a pas de mal à amender l'article pour le rendre clair et compréhensible. Si la compagnie du chemin de fer électrique du Sault, du côté canadien, avait un pont comme il y en a aux chutes Niagara, il n'y aurait aucun embarras. Si les voitures du chemin de fer électrique des chutes Niagara peuvent traverser le pont le dimanche, aucune raison ne pourrait assurément empêcher la compagnie d'employer au Sault un traversier pour la même fin, parce que ce traversier transporte constamment des voyageurs.

L'honorable M. SCOTT : Si les voitures du chemin de fer électrique sont transportées sur le traversier, je crois que ce chemin devrait être désigné comme chemin international ; mais s'il n'est pas relié au traversier il ne pourrait pas être, je crois, désigné comme tel. En insérant les mots que l'honorable sénateur a proposés, on donnerait une plus grande portée à l'article, qui comprendrait tous les endroits où un bateau fait le service d'un traversier. Voyez, par exemple, le traversier qui fait le service entre Windsor et Détroit. Les traversiers internationaux feraient raccordement avec les trains des deux côtés. Aussi, l'honorable sénateur doit voir que c'est une proposition dangeureuse à adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article ne s'applique qu'aux tramways électriques et non pas aux chemins de fer en général.

L'honorable M. SCOTT : Je parle des tramways des villes. Il y a un tramway électrique à Windsor et il y en a un autre à Détroit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne font pas raccordement.

L'honorable M. SCOTT : Il y a à Windsor un traversier par lequel les voyageurs des deux tramways pourraient être transportés.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne vois pas la nécessité du paragraphe (s), à cause de l'article qui s'applique aux chemins provinciaux et fédéraux. Si les chemins provinciaux et fédéraux peuvent opérer leurs lignes le dimanche, pourquoi les lignes provinciales ou fédérales, mentionnées dans le paragraphe (s) sont-elles mentionnées d'une manière spéciale comme elles le sont dans ce paragraphe-ci ?

L'honorable M. SCOTT : Parce qu'autrement nous pourrions empiéter sur les droits des autorités locales. Prenez le cas cité par l'honorable sénateur de Belleville. La province d'Ontario peut adopter une loi empêchant la circulation des trains du chemin de fer électrique du Sault-Sainte-Marie. Nous pourrions enlever à la province d'Ontario son autorité si nous adoptions la proposition de l'honorable sénateur de Belleville, parce que ce chemin n'est pas strictement international.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est probable que si une ligne est exploitée à présent le dimanche, c'est que ses propriétaires sont autorisés de quelque façon à l'exploiter. Ils doivent y être autorisés par le parlement fédéral ou le parlement provincial. Assurément on ne peut exploiter ce chemin sans y être autorisé, et le paragraphe (s) fait supposer que le chemin est exploité en vertu de l'une ou l'autre autorisation. L'explication donnée par mon honorable ami assurément ne résout pas le point.

L'honorable M. SCOTT : Le seul endroit où l'on puisse, à mon avis, appliquer le mot " international " est Niagara-Falls.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors il se trouverait sous l'autorité fédérale.

L'honorable M. SCOTT : Le chemin des chutes Niagara est un chemin international. Un chemin interprovincial est celui qui relie Ottawa à Hull.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors il tombera sous l'application de l'article 13, qu'il soit international ou interprovincial.

L'honorable M. SCOTT : Si nous prenions le cas cité par l'honorable sénateur de Belleville et si nous modifions la phraséologie de l'article pour le faire s'appliquer à ce cas-là, nous attaquerions l'autorité provinciale, parce qu'en vertu de l'autorité provinciale ce chemin pourrait bien ne pas être exploité le dimanche. Si nous modifions la phraséologie de l'article pour permettre à ce chemin de se raccorder avec quelque autre chemin sur l'autre côté de la rivière, nous nous substituerions à l'autorité provinciale.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce cas-là devrait être réglé, parce que s'il ne l'est pas, une grande injustice sera commise. Si je comprends bien, on propose d'amender l'article en y ajoutant : " ou qui est relié à un traversier international." J'ajouterais les mots " comme partie de son réseau, à moins que cela ne soit autrement prohibé par l'autorité provinciale." Cela réglerait le point qu'a mentionné l'honorable secrétaire d'Etat. C'est une partie d'un réseau international exploité.

L'honorable M. FORGET : Je propose que les mots après " compagnie " soient retranchés. L'article se lirait ainsi : " La mise en circulation par une compagnie canadienne de tramways électriques." Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'insérer ici les mots " interprovincial " et " international ". Pourquoi faire une distinction entre ces deux chemins de fer ? Il y a quelques chemins de fer locaux qui sont plus importants que ces chemins de fer interprovinciaux et internationaux. Pourquoi ne pas dire : " tous les chemins de fer canadiens " ?

L'honorable M. SCOTT : Parce que nous ne voulons pas nous substituer aux provinces. Par exemple, la province d'Ontario et la province de Québec peuvent adopter des lois prohibant la mise en circulation de tramways électriques le dimanche.

L'honorable M. FORGET : Je crois qu'il serait plus clair si nous disions " la mise en circulation de tout chemin de fer électrique canadien." Je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que cela, à mon avis, nuirait à un autre chemin qui doit être exploité aujourd'hui et qui construira demain des embranchements. Par exemple, la compagnie du Parc et de l'Ile exploite quarante milles de chemins de fer et a l'intention d'en construire quarante ou cinquante cet été. Ces embranchements ne tomberaient pas sous l'application du présent bill.

Le PRESIDENT DU COMITE : C'est un chemin interprovincial.

L'honorable M. FORGET : Non ; c'est un chemin de fer provincial. D'après cette loi nous ne pourrions pas construire d'embranchements et exploiter notre chemin. Nous ne pourrions exploiter que les quarante milles qui sont construits aujourd'hui. Je crois que s'il était dit plus clairement que la disposition s'applique à tous les chemins de fer canadiens, cela écarterait toute difficulté.

L'honorable M. POWER : Cela prêterait fortement à objection, parce que nous empiéterions sur les droits de la province. Règle générale, les tramways électriques sont sous l'autorité de la législature provinciale, et le gouvernement ne devrait pas intervenir et dire, par exemple, que dans la province d'Ontario, où généralement ces lignes ne peuvent être exploitées le dimanche, elle peuvent l'être à l'avenir. Quant au chemin de fer du Parc et de l'Ile, il a une charte fédérale, et la législature de la province de Québec ne vous empêche pas de faire circuler ces tramways le dimanche.

L'honorable M. FORGET : Mais ce bill nous empêche de le faire.

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. FORGET : Oui. Il dit : "actuellement exploité."

L'honorable M. POWER : La paragraphe 2 se lit ainsi :

2. Rien en la présente loi n'empêche le service du transport des voyageurs, le dimanche, sur tout chemin de fer d'une compagnie de chemin de fer constituée par l'autorité législative du parlement du Canada ou qui relève de cette autorité, lorsque ce service n'est pas autrement interdit.

L'honorable M. FORGET : Mais il est autrement interdit.

L'honorable M. POWER : Je ne le crois pas.

L'honorable M. FORGET : Ne croyez-vous pas que les embranchements sont interdits par le paragraphe (s) ?

L'honorable M. POWER : Je crois que le paragraphe (s) avait pour objet de protéger les droits des provinces, et que cela n'affecterait pas une compagnie constitutée en corporation par le parlement fédéral.

L'honorable M. FORGET : Si ces mots étaient retranchés, cela vaudrait mieux, je crois.

L'honorable M. POWER : Cela ne pourrait pas faire du tout. Cela aurait pour effet d'enlever complètement aux provinces l'autorité qu'elles exercent sur les tramways électriques.

L'honorable M. FORGET : On ne m'a pas encore indiqué comment nous allons, d'après cette loi, exploiter notre embranchement.

L'honorable M. LANDRY : Les chemins de fer électriques peuvent être divisés en deux catégories : celle des chemins de fer provinciaux et celle des chemins de fer fédéraux. Je ne crois pas que c'est impiéter sur les droits des provinces que de soumettre à l'application de la présente loi ces chemins de fer électriques qui sont considérés comme des chemins de fer fédéraux.

L'honorable M. KERR (Toronto): Je crois que cela fait disparaître l'objection, de sorte que si l'honorable sénateur permet de faire cette addition, le paragraphe se lira ainsi :

Ou qui est exploité en correspondance avec un traversier international comme partie de son réseau, à moins que cette exploitation ne soit autrement interdite par l'autorité fédérale.

Je crois que cela pourrait régler le cas qui nous occupe.

L'honorable M. POWER : Je crois que cela le règle trop. Si vous insérez le mot "ou", vous légalisez le travail du dimanche sur tout chemin de fer électrique d'Ontario qui possède un pont interprovincial.

L'honorable M. FORGET : Avec la permission de la Chambre, je retirerai mon amendement et j'en proposerai un autre, qui se lira ainsi :

Ou toute ligne ou embranchement régulièrement exploité ou toute ligne qui doit être construite.

L'honorable M. SCOTT : Cela est absolument impossible. Nous ne pouvons nous substituer aux provinces.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je poserai à l'honorable sénateur de Toronto une question. Ce chemin ne peut être exploité sans un bateau traversier. Le tramway qui traverse le Sault ne peut circuler sans un bateau passeur ; conséquem-

ment ce bateau passeur fait partie du réseau du chemin de fer électrique. N'est-ce pas vrai ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il fait partie du réseau.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Et conséquemment il n'y a pas lieu de faire un amendement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il n'est nécessaire que pour éviter une difficulté au point de vue technique. Il fait partie du réseau. Je suis bien prêt à modifier la question, afin que si l'autorité provinciale défend la chose, on n'en soit pas surpris.

Le PRESIDENT DU COMITE : La question est posée sur la motion de l'honorable sénateur de Beleville demandant que le paragraphe (s) soit amendé par l'addition des mots qui suivent après le mot "international" :

Ou qui est exploité en correspondance avec un bac interprovincial comme partie de son réseau, à moins que l'exploitation ne soit autrement interdite par l'autorité provinciale.

L'amendement est adopté.

Paragraphe (t),

(t) Le travail accompli par une personne dans un bac interprovincial comme partie de son réseau, à moins que l'exploitation ne soit autrement interdite par l'autorité provinciale.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que cela signifie que le gouvernement a le droit de faire travailler une personne le dimanche ?

L'honorable M. McMULLEN : Elle est protégée. La chose n'est pas obligatoire.

L'honorable M. LANDRY : La disposition protège la personne qui travaille sous les ordres du gouvernement. Mais est-ce que le gouvernement prend la responsabilité de faire quelque travail le dimanche ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, dans certains cas.

L'honorable M. SCOTT : Quelquefois, l'automne les canaux doivent être tenus ouverts.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas là un travail inévitable. Je crois que nous devrions ajouter : "Tout travail inévitable."

L'honorable M. SCOTT : Nous devons compter que le gouvernement fera les règlements qu'il faut.

La paragraphe est adopté.

Paragraphe (x),

(x) Tout travail que la commission des chemins de fer pour le Canada, en tenant compte de l'objet de la présente loi, juge nécessaire de permettre comme corollaire du mouvement de la marchandise sur tout chemin de fer. Les frais des demandes faites à la commission sous le régime du présent paragraphe sont à la charge du demandeur, et, s'il y en a plusieurs, à la charge des demandeurs, à parts égales. Avis de cette demande énonçant au long les raisons sur lesquelles elle est basée, doit être donné au ministère des Chemins de fer et Canaux. A tous autres égards, la procédure établie par l'Acte des chemins de fer, 1903, s'applique en tant que l'application en est possible.

L'honorable M. KERR (Toronto) : D'honorables sénateurs sont d'avis que, suivant la phraséologie de l'article, l'autorisation d'après laquelle les commissaires devraient agir serait trop restreinte, et qu'elle rejetterait sur eux l'obligation de faire appliquer l'acte qui a pour objet l'abstention de tout travail le dimanche. Il est opportun que cette autorisation soit fortifiée. Conséquemment il est proposé que cette disposition soit amendée après le mot "acte" de la manière suivante :

En tenant compte de l'objet de la présente loi, et en vue de prévenir des délais indus et inutiles.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que le mot "inutiles" n'est pas une expression assez forte. Je proposerai que ce mot ne soit pas employé.

Le PRESIDENT DU COMITE : L'amendement se lit maintenant ainsi : "tout travail que la commission des chemins de fer du Canada, en tenant compte de l'objet de la présente loi, et en vue de prévenir tout délai indu et inutile, etc."

L'amendement est adopté.

L'honorable M. LANDRY : Que signifie dans la 4e ligne : "Les frais des demandes faites à la commission" ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Supposons qu'une personne fasse une demande et qu'une autre la combatte, le solliciteur serait obligé de payer les frais, c'est-à-dire les frais de tous ceux qui ont fait la demande.

L'honorable M. McMULLEN : On propose que les mots "des personnes" soient retranchés.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cela ne changerait pas le sens ; il vaut mieux laisser l'expression que les Communes ont approuvée.

L'honorable M. McMULLEN : La commission devra régler cela. Je propose donc que les mots "de personnes" soient retranchés.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. WOOD : Je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat pourquoi les frais doivent être payés à parts égales, quand il y a plus d'un requérant. Je ne vois pas de nécessité pour cela. Il me semble que la chose devrait être réglée entre les intéressés eux-mêmes, ou bien les commissaires des chemins de fer devraient la régler eux-mêmes, si elle doit être réglée par un tribunal étranger. Les intérêts d'une personne pourraient être beaucoup plus considérables que ceux d'une autre.

L'honorable M. McMULLEN : Cela est censé intéresser deux chemins de fer. Si trois chemins de fer sont intéressés, ils paient une part proportionnelle des frais.

L'honorable M. WOOD : Supposons qu'il s'agisse du chemin de fer Canadien du Pacifique et d'un autre petit embranchement. Pourquoi les frais devraient-ils être payés à parts égales quand une compagnie peut avoir en jeu une somme d'un demi million et l'autre seulement quelques dollars. Si un tribunal doit décider la chose, la commission des chemins de fer devrait la régler ou les intéressés devraient s'entendre à l'amiable.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons pas décider d'avance comment les frais seront répartis. Nous devrions décréter que la commission des chemins de fer devra régler la chose à sa discrétion.

L'honorable M. POWER : N'est-ce pas aller trop loin ? Les chemins de fer sont les requérants et doivent payer les frais des demandes. Naturellement les intéressés qui contestent doivent, en cas d'échec, payer les frais. Je crois qu'il y a beaucoup de logique dans l'assertion de l'honorable sénateur de Sackville, qui prétend que les frais doivent être payés à parts égales. Je crois qu'il vaudrait mieux dire que les frais seront payés dans la proportion que pourra fixer la commission, et je propose cet amendement.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK : Je propose qu'après les mots "chemin de fer" dans la 20e ligne soient ajoutés les mots "ou compagnies de bateaux à vapeur", laissant à la commission des chemins de fer le soin de régler la question si elle constate que cela affecte d'une manière grave le commerce sur la côte de la Colombie-Anglaise. Je ne suis pas en mesure de dire si le présent bill affectera sérieusement le cabotage dans la Colombie-Anglaise, mais je suis porté à croire qu'il l'affectera. Mais l'insertion de ces mots protégera suffisamment ce commerce.

L'honorable M. SCOTT : La commission n'a nul pouvoir, nulle autorité sur les compagnies de bateaux à vapeur.

L'honorable M. BOSTOCK : Alors nous devrions lui donner ce pouvoir. Elle a le pouvoir de s'occuper du transport du fret.

L'honorable M. LOUGHEED : Seulement quand les bateaux font raccordement avec les chemins de fer. La commission peut seulement s'occuper des taux de péage ; elle n'a pas d'autorité sur les bateaux à vapeur.

L'honorable M. BOSTOCK : La commission a le pouvoir de s'occuper du transport des marchandises. Peut-être vaudrait-il mieux retrancher les mots "de mer" dans l'article (1). Mais l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas jugé à propos de permettre l'adoption de cet amendement ; je soumets donc la question ici. J'ai cru que la chose pouvait être réglée de cette façon. Je ne crois pas que l'article (1), tel qu'il existe, s'applique aux bâtiments côtiers de la Colombie-Anglaise—"bâtiments de mer ou portant du grain." Je ne crois pas que les bâtiments qui voyagent entre Vancouver et Skagway peuvent être appelés des bâtiments de mer.

L'honorable M. SCOTT : Assurément, je croyais que les bâtiments naviguant le long de la côte sont des bâtiments de mer. Victoria et Vancouver sont sur les bords de la mer. Je ne m'oppose pas à donner une plus

grande portée à l'article, pour qu'il comprenne les vaisseaux cabotiers.

L'honorable M. BOSTOCK : A mon avis, un bâtiment qui navigue en vue de la terre ne peut être appelé un bâtiment de mer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'étendue d'eau qui se trouve dans la limite des trois milles ne constitue pas la mer comme celle qui se trouve à vingt milles de la côte ?

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Kamloops a parfaitement raison. Dans l'une des lois relatives à la marine marchande il y a une disposition qui décrète que les bâtiments qui voyagent d'un port ou d'un endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, et aussi d'un port à l'autre des Etats-Unis, dans certaines limites, sont des bâtiments cabotiers, et cette loi divisait les bâtiments en vaisseaux océaniques et en vaisseaux cabotiers. Il s'agit du cabotage entre Vancouver et Skagway.

L'honorable M. SCOTT : J'ai voulu insérer le mot "côtiers." Si vous comprenez les vaisseaux cabotiers vous comprenez les bateaux de toutes les rivières du Dominion.

L'honorable M. BOSTOCK : Je propose que nous étudiions de nouveau l'article (1) afin d'y ajouter les mots "bâtiments cabotiers."

L'honorable M. SCOTT : Le mot "cabotiers" ne pourrait pas être employé, parce qu'il s'applique aux bâtiments qui naviguent sur le Saint-Laurent et sur tous les lacs et rivières du Dominion.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce ne serait pas faire une proposition irraisonnable que de dire que tout bâtiment qui a été indûment retardé pourrait être soustrait à l'amende imposée par la présente loi. Je ne vois pas pourquoi on ferait une distinction entre un bâtiment de mer qui se trouverait à naviguer dans nos eaux et un bâtiment des lacs qui transporte du minerai aux industries du Canada ou du grain aux marchés du monde. Les bâtiments en retard seuls profiteraient de l'exemption. Pour qu'ils puissent être soustraits à l'application de la loi, nous devrions retrancher ces mots et insérer les suivants : "Autrement retardés indûment."

Cet article aurait peut-être pour effet de retarder un bâtiment et l'exposer à une tempête. Ces éventualités ne peuvent être prévues, et si une tempête ou une autre cause devait empêcher de partir ce bâtiment, on devrait permettre de le charger ou de le décharger le dimanche. L'article, tel qu'il est, empêcherait son chargement, son déchargement et sa manœuvre. Je propose en amendement que ces mots soient retranchés, pour que la demande soit faite pour un bâtiment qui peut autrement avoir été retardé indûment.

L'honorable M. SCOTT : L'amendement apporterait au bill une telle modification qu'il ne pourrait, à mon avis, être accepté. Le bill, quand il nous a été transmis, ne s'appliquait qu'aux bâtiments de mer. Nous l'avons modifié pour comprendre les bâtiments qui naviguent sur les grands lacs, surtout ceux qui transportent du grain. Nos amis du Nord-Ouest nous ont demandé une disposition relative à ces vaisseaux.

Maintenant on nous demande de donner à la disposition une plus grande portée. Je crois que cela tuerait le bill.

L'honorable M. McMULLEN : Avec tout le respect que je dois à l'honorable sénateur de Toronto, je dirai que si nous faisons des amendements, nous devrions insérer un article décrétant que tous les bâtiments qui naviguent sur nos eaux intérieures devraient naviguer à leur gré le dimanche, sans être soumis à aucune restriction.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble qu'une très grande industrie souffrira de cette disposition. Il est avéré que le tonnage des bâtiments qui transportent du minerai sur les grands lacs, en allant au Sault-Sainte-Marie et en revenant, est plus considérable que celui des bâtiments qui transportent du grain du Nord-Ouest à la même date. Cette assertion, qui étonnera un grand nombre de personnes, a été publiée à maintes reprises et le fait est indiscutable. Aussi, dire que le propriétaire d'un de ces bâtiments qui aurait été retardé indûment, devra payer une amende, c'est, je crois, pousser le zèle trop loin pour faire observer le dimanche. Je ne veux pas nuire à l'efficacité du bill, mais plus j'y songe, et plus je crois que cette question devrait être plus longuement étudiée avant d'être réglée, et je ne vois pas pourquoi l'on refuserait

aux propriétaires de ces bâtiments ce que l'on accorde aux propriétaires des bâtiments qui transportent du grain.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que le comité lève sa séance.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Est-ce que l'honorable sénateur veut que nous siégions de nouveau ?

L'honorable M. LANDRY : Non. Ma motion est conforme à la règle.

L'honorable M. SCOTT : La motion a pour objet de tuer le bill, et si nous devons le faire, faisons-le d'une manière juste et équitable.

L'honorable M. LANDRY : Nous allons voter.

L'honorable M. SCOTT : Oui ; je suis satisfait.

La motion est rejetée à la suite d'un vote. Dans l'affirmative 3. Le nombre de ceux qui votent dans la négative ne sont pas comptés.

Comme il est six heures, le président lève la séance.

Reprise de la Séance.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (12) intitulé : "Acte concernant l'observance du dimanche."

Article 4,

4. Il est interdit à qui que ce soit, si ce n'est dans les cas d'urgence, de permettre à une personne employée à quelque travail décrit à l'alinéa (c) de l'article 3 de la présente loi ou à quelque procédé industriel ou à quelque ouvrage se rattachant aux transports, d'accomplir, le dimanche, les travaux de son occupation ordinaire, à moins que ne soient accordées à cette personne au cours des six jours suivants de la semaine vingt-quatre heures consécutives de repos.

L'honorable M. WATSON : On pourrait mieux atteindre l'objet en vue, sans doute dans l'intérêt de l'employeur, en faisant un léger changement dans la deuxième ligne de l'article en retranchant le mot "obliger". Je crois qu'il vaudrait mieux faire cela que de dire que la compagnie sera coupable d'un délit en permettant à un employé de faire une journée de travail, s'il y est parfaitement consentant. Dans la 32e ligne le mot "donnés" devrait être remplacé par le mot "accordés" ; c'est-à-dire qu'il devrait être accordé à l'employé, s'il le désire, vingt-quatre heures de repos. L'employé pourrait désirer ne pas prendre vingt-quatre heures de repos. Vous pouvez faire un délit pour l'employeur qui permet à une personne de travailler sans prendre vingt-quatre heures de repos durant les sept jours de la semaine. Je n'ai pas d'autre raison de faire cette proposition que le fait que nous avons compris jusqu'à quel point les compagnies de chemins de fer pourraient, après l'adoption de la présente loi, éprouver des embarras relativement aux chefs et aux télégraphistes des petites stations de la compagnie. Je connais une foule de ces petites stations où il ne passe pas plus de deux trains par jour. Les devoirs des chefs de gares sont peu importants ; mais la compagnie exige que ses hommes soient à leurs postes. D'après l'article, tel qu'il est, une compagnie de chemin de fer, à mon avis, serait obligée de faire remplacer le chef de gare durant vingt-quatre heures, chaque semaine. On conviendra avec moi qu'il serait impossible d'appliquer la loi sous ce rapport-là. Je crois, pour ces raisons, que si ces deux mots étaient changés, aucune difficulté ne surgirait, parce que, comme nous le savons, les télégraphistes et les chefs de gare ont leurs organisations et font des conventions avec les compagnies qui les emploient. La compagnie et ses employés doivent être libres de faire les conventions qui leur plaisent. Je propose donc de retrancher dans la deuxième ligne le mot "permettre" et de le remplacer par le mot "obliger".

L'amendement est adopté.

L'honorable M. WATSON : Je propose de retrancher dans la 32e ligne le mot "données" et de le remplacer par le mot "accordées".

L'honorable M. McMULLEN : Je crains fort que cela n'ait pour effet de compromettre la sécurité du public voyageur. C'est au télégraphiste et au chef de gare de décider s'ils travailleront durant vingt-quatre heures consécutives. Nous savons que de nombreux accidents ont eu lieu parce que des télégraphistes et des chefs de gare avaient été obligés de travailler sans prendre de repos, et je crains, si vous faites ce changement, que vous n'exposiez la vie des

voyageurs. Les employés vont vouloir gagner le plus d'argent possible. Les télégraphistes travailleront durant toute la nuit, s'ils sont bien payés, et ils pourront s'endormir à leur poste, ce qui serait une chose grave pour la compagnie.

L'honorable M. CLORAN : Cela arrive souvent.

L'honorable M. McMULLEN : Et cela est très grave pour le public voyageur.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que cet article ait pour effet de diminuer le personnel. Il y a un gardien de nuit et un employé qui travaille le jour.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Les prétendus champions du bill vont le tuer. Quand il sera renvoyé à l'autre Chambre, il y sera rejeté. Ce sera le résultat de votre rapiécetage, qui en fait une mesure absurde. Vous avez changé du tout au tout le bill que les Communes nous ont transmis.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je dois dire que je n'ai jamais entendu parler d'un pareil amendement depuis que je suis dans la vie publique. Quand un article est adopté tel qu'amendé, c'est que tout l'article est amendé. Nous venons d'adopter un amendement en y retranchant un mot. Maintenant nous voulons y retrancher un autre mot, et je crois que la chose est tellement importante que nous devrions avoir l'opinion du président et de la Chambre pour nous assurer s'il y a quelque précédent pour nous autoriser à agir de la sorte.

L'honorable M. WATSON : Je crois que les précédents ne font pas défaut. Quoi qu'il en soit, je dirai à l'honorable sénateur de Wellington que l'amendement que j'ai suggéré ne mettra pas le public voyageur en péril autant que la proposition faite par les auteurs du présent bill. Les auteurs du bill, pour l'application de cette mesure, ont proposé que les compagnies de chemins de fer fussent requises d'avoir un employé de plus, lequel employé irait d'une station à l'autre pour remplacer les chefs de gare et leur permettre d'avoir vingt-quatre heures de repos chaque semaine. Il me semble qu'il y aurait beaucoup plus de danger avec un pareil changement hebdomadaire, qu'il n'y en aurait à garder au travail les mêmes employés, parce que leur travail généralement n'est pas ardu et le temps durant lequel ils font leur service régulier, n'est pas long. Conséquemment ils peuvent remplir parfaitement leurs devoirs. Je crois que l'acte des chemins de fer décrète que les compagnies de chemins de fer ne peuvent pas exiger qu'un mécanicien sur sa locomotive ou une équipe de train travaille sans avoir dormi durant un certain nombre d'heures. Si j'étais libre de le faire, j'irais plus loin et je dirais que c'est un délit pour un employé de prendre charge d'un train et de le conduire sans avoir eu un certain nombre d'heures de repos et de sommeil, parce que je crois que 50 accidents sur cent qui arrivent au Canada sont dus au surmenage des employés. Je ne veux pas dire qu'ils sont surmenés par leur patrons; mais je sais que dans l'Ouest les employés de chemins sont si désireux de faire de l'argent à l'automne, lorsque le temps est beau, qu'ils font des voyages supplémentaires. Quand les pluies commencent, il est dur de faire manœuvrer un train et il serait bon de légiférer de manière à ne pas permettre que les hommes travaillent durant de longues heures consécutives sur un train de chemin de fer. Quant à cet amendement il tend à assurer la sécurité du public voyageur en permettant aux chefs de gare de remplir leurs fonctions durant toute la semaine. S'ils demandent un jour de congé, ils peuvent l'obtenir ; ils ne peuvent être forcés à travailler durant plus de six jours par semaine. Si le bill subissait ces modifications, il vaudrait mieux qu'il ne vaut à présent.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Comme l'honorable sénateur n'a pas jugé à propos de répondre à ma question, je demande la décision du président du comité. Il a acquis beaucoup d'expérience comme président de l'assemblée législative du Manitoba. Je préférerais avoir l'opinion du président de la Chambre. Quand une difficulté se présente, dans un comité général, sur une question d'ordre, le président de la Chambre généralement prend le fauteuil et donne sa décision, s'il est prié de le faire. Dans ce cas-ci je serais satisfait si le président du comité voulait me répondre. Il n'y a pas de précédent pour établir qu'un sénateur peut faire un amendement en re-

tranchant un mot, puis faire un autre amendement en retranchant un autre mot.

Le PRESIDENT : Les délibérations ont été parfaitement régulières depuis que nous nous sommes formés en comité. Le premier amendement a été fait par le changement d'un mot à la deuxième ligne. Nous avons continué à étudier le bill et un autre amendement a été proposé.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Par le même sénateur.

Le PRESIDENT DU COMITE : En comité général un sénateur peut parler aussi souvent qu'il lui plaît, proposer autant d'amendements qu'il veut, pourvu qu'ils s'appliquent au bill.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable sénateur n'a peut-être pas saisi ma pensée. J'ai posé cette question : " Y a-t-il un précédent pour autoriser un sénateur à amender un article en y retranchant d'abord un mot et en y retranchant plus tard un autre mot ? " Comment pourrons-nous savoir si ces deux mots ne se contredisent pas ? J'ai demandé au président du comité s'il connaissait quelque précédent de ce genre ?

Le PRESIDENT DU COMITE : Le comité devra s'assurer que les deux mots ne se contredisent pas. C'est à lui de voir à cela.

L'amendement est approuvé et l'article adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2 de l'article 4.

2. Le présent article ne s'applique à aucune personne employée à un procédé industriel dans le cas où la durée de la journée régulière de travail de ladite personne n'excède pas huit heures.

L'honorable M. CLORAN : J'ai à proposer un amendement, qui, je crois, devrait être pris en sérieuse considération par le comité. Il n'est pas contraire au paragraphe : il l'explique, et il justifie aussi les demandes d'un grand nombre de personnes touchant la main-d'œuvre. Je comprends qu'il y a dans notre pays et ailleurs plusieurs industries dans lesquelles les hommes qui ne travaillent que huit heures par jour ne peuvent pas être remplacés du jour au lendemain. Cela est évident pour celui qui visite une pulperie, une mine de charbon ou tout autre endroit dangereux ; mais pour la plupart des occupations aujourd'hui la durée du travail quotidien est de neuf à dix heures, et les classes ouvrières du pays et de l'étranger bientôt ne travailleront plus que durant huit heures. Voyez les maçons, les plâtriers, les peintres, tous les ouvriers, qui travaillent dans les acieries, dans les mines de charbon, sur les chemins de fer. Leur travail n'est pas continu. Plusieurs ouvriers font un travail continu, mais pas tous, et je demanderai à cette honorable Chambre de faire une distinction. L'article a une portée générale. Je le lirai tel que je voudrais le voir adopté.

Le présent article ne s'applique à aucune personne employée à un procédé industriel continu, etc.

Telle que la raffinerie du sucre, la fonte des métaux et autres procédés ; mais lorsque la loi du pays exige huit ou neuf heures de travail des maçons, des peintres, des plâtriers, le Sénat ne devrait pas renverser ces droits, et quand le Sénat fait cette concession il fait tout ce qu'exigent ou demandent les fabricants du pays. Je crois que l'amendement satisfera les classes ouvrières du pays et répondra aux exigences et aux besoins des manufacturiers.

L'amendement est rejeté, le proposant votant seul pour l'appuyer.

L'honorable M. CLORAN : Je suis la voix qui crie dans le désert en faveur de l'ouvrier.

Le paragraphe est adopté.

Article 5,

5. Il n'est permis à personne, le dimanche, sauf les dispositions de toute loi provinciale actuellement en vigueur ou qui le sera à l'avenir, de prendre part à quelque jeu ou lutte publics que ce soit pour un profit ou pour un prix ou une récompense, ou d'y assister, ni d'offrir ou tenir un spectacle ou une assemblée publique, ailleurs que dans une église, où il est directement ou indirectement exigé une rétribution soit pour l'entrée à ce spectacle ou à cette assemblée ou dans quelque endroit où se tient ce spectacle ou cette assemblée, soit pour un service ou un privilège qui y est procurable, ni participer ou assister à pareil spectacle ou pareille assemblée.

L'honorable M. BOSTOCK : J'ai l'honneur de proposer qu'après le mot " dimanche" dans la première ligne de l'article, les mots suivants soient ajoutés :

Sauf en ce qui est prévu dans toute loi provinciale qui est actuellement ou qui sera en vigueur à l'avenir.

L'honorable M. SCOTT : Cela semble conforme au principe que nous avons formulé dans l'article 2, qui avait, à mon avis, une assez grande portée pour s'appliquer à tous les articles ; mais plusieurs personnes croient qu'il peut n'être pas interprété de cette façon-là. Malgré tout, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas la nécessité de l'amendement, qui ne fait que surcharger la loi de choses inutiles.

L'honorable M. SCOTT : Les gens de Québec trouvent que le premier article n'a pas une assez grande portée. Mais si l'amendement leur plaît et leur fait accepter le bill, je ne m'oppose pas à son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que nous nous y prenons admirablement pour faire rejeter le bill dans l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND : Nous ne devons pas désirer substituer nos pouvoirs aux pouvoirs provinciaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est malheureux que le gouvernement ne se soit pas appuyé sur ce principe en adoptant certaines autres mesures.

L'honorable M. McMULLEN : Nous sommes ici pour faire des lois pour le Dominion et non pas pour les provinces, et je crains que l'amendement qui est maintenant proposé ne nuise gravement au bill, et, à mon avis, nous ferions aussi bien de le rejeter. Cet amendement va permettre aux législatures provinciales de régler la question des jeux et autres amusements de ce genre ; et ces législatures pourront adopter les lois qu'elles voudront au sujet des spectacles.

L'honorable M. FORGET : Pourquoi pas?

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi pas?

L'honorable M. McMULLEN : Je suis surpris que mes honorables amis disent : "pourquoi pas" ?

L'honorable M. FORGET : Pourquoi ne nous serait-il pas permis de jouer du "foot ball" dans Québec ?

L'honorable M. McMULLEN : Est-ce que nous adoptons ici des lois pour satisfaire les différentes races et les différentes religions de chaque province ?

L'honorable M. FORGET : Vous n'avez pas le droit de légiférer pour les provinces.

L'honorable M. McMULLEN : Nous sommes ici pour légiférer pour tout le Dominion, et une législation de ce genre ne fait que diviser les provinces au lieu de les unir.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que nous sommes ici pour approuver les vues du gouvernement, et si le gouvernement accepte cet amendement, nous ne devrions pas le combattre.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur semble oublier que nous sommes dans une confédération et non pas dans une union législative.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK : Je désire proposer un nouvel amendement à cet article ; ajoutez après le mot "assemblée" dans la 41e ligne les mots "ailleurs que dans une église".

L'honorable M. ROSS : Je regrette qu'il n'y ait pas dans cette Chambre des hommes désireux de faire respecter le jour du Seigneur, et que le quatrième commandement soit ici absolument méconnu. L'autre jour, le leader de la Chambre dans son beau discours nous a complimentés et nous a dit que nous étions tous des chrétiens. Nous sommes loin d'être des chrétiens ; et nous serons tous des infidèles si nous adoptons la loi que nous étudions aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN : Il se donne grand nombre de spectacles religieux dans notre église, même parmi nos compatriotes protestants, qui ont des assemblées dans des bocages le dimanche. Par l'expérience que j'ai acquise dans le comté de Prescott et ailleurs, je sais qu'il y a des réunions dans des cimetières et dans d'autres endroits éloignés de l'église. Je proposerai donc à l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise de donner à l'article une plus grande portée et de lui faire dire ceci : "toutes assemblées, excepté celles relatives au culte religieux", et cela résoudra la difficulté.

L'honorable M. BOSTOCK : Cet amendement doit s'appliquer au culte religieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur dit que l'article a pour objet de régler le cas des réunions religieuses dans une église. Il n'empêcherait pas de tenir une assemblée politique dans une église.

L'honorable M. CASGRAIN : Il n'y serait pas payé un prix d'entrée.

L'honorable M. CLORAN : J'ai tenu des assemblées publiques dans des églises, de l'autre côté de la rivière, pour combattre les tories.

L'honorable M. SCOTT : Il est avéré que dans un grand nombre d'églises, au lieu de louer les bancs, on fait payer une très modique somme pour l'occupation momentanée des bancs. C'est pour régler cette question des bancs. Cette disposition est bien anodine, et des personnes sont portées à croire que si l'exception n'était pas faite là, la chose tomberait sous l'application de la loi. C'est pour régler la question du paiement fait pour l'occupation des bancs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un nouvel exemple de législation partiale.

L'honorable M. SCOTT : Cela se fait dans tout le Dominion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand on a demandé dans la Chambre des communes la permission à ceux qui font des exercices religieux au parc Grimsby de faire payer un prix d'entrée, le ministre de la Justice a dit que l'évangile devait être prêché gratuitement et conséquemment a refusé de soustraire ces exercices à l'application de la loi, et maintenant vous permettez la même chose dans les églises.

L'honorable M. FORGET : Et les assemblées publiques dans les universités et les écoles ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas payé là un prix d'entrée.

L'honorable M. FORGET : Quelquefois il en est payé un.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je crois que nous ferions un excellent amendement en définissant le mot "spectacle" dans l'article de l'interprétation—en disant qu'il ne s'appliquera pas aux exercices religieux.

L'amendement est adopté.

Hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. ROSS : On a formé un complot pour tuer le bill, et le complot est exécuté avec succès.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2,

2. Lorsqu'un spectacle auquel il est ainsi demandé un prix d'entrée ou quelque autre rétribution est offert ou tenu dans un édifice ou lieu auquel des personnes sont transportées moyennant rétribution par les propriétaires ou directeurs de ce spectacle, ou par quelqu'un agissant comme leur agent ou sous leur autorité, le prix de ce transport est censé être un paiement indirect dudit prix d'entrée ou autre rétribution dans le sens du présent article.

L'honorable M. CLORAN : Cet article ne peut pas être adopté, parce que vous enlevez une des occasions que nous avons de sanctifier, par notre culte religieux, non seulement le jour du Seigneur mais un grand nombre d'autres jours. J'ai soumis cette question au ministre de la Justice, et il approuve l'insertion, après le mot "spectacle," des mots "sauf ceux pour le culte religieux." Tout ce qui est fait dans une église est un spectacle, et si la chose est soumise aux tribunaux, ils interpréteront l'article tel qu'il est rédigé et non pas suivant l'intention que vous aviez. Je prétends donc que l'amendement qu'a suggéré l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise devrait être aussi inséré dans le présent article. Sinon, vous détruisez la valeur du premier article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une contradiction directe.

L'honorable M. CLORAN : Certainement. le second article contredit directement le premier. Il y a d'autres choses qui sont autant de spectacles dans notre église. De nombreux pèlerinages par bateau ou chemin de fer partent de Montréal, Québec et autres endroits pour se rendre à Sainte-Anne-de-Beaupré, Rigaud et une demi-douzaine d'autres endroits de la province de Québec, et j'espère que dans Ontario et dans d'autres provinces il sera élevé de ces temples où les gens pourraient se rendre, même s'il leur fallait payer un dollar ou deux par voyage. Ça leur ferait du bien. Le bill empêche ces pèlerinages.

L'honorable M. McHUGH : Le paragraphe (a) de l'article 3 prévoit cela.

L'honorable M. CLORAN : Non. Un pèlerinage n'est pas nécessairement un spec-

tacle coutumier en rapport avec le culte religieux. Il n'a lieu que lorsque le prêtre d'une paroisse croit qu'il peut réunir assez de pèlerins et que les compagnies de chemins de fer et de bateaux peuvent les transporter à des prix raisonnables. Ces spectacles ne sont pas des actes ordinaires du culte, et par cet article vous empêchez les gens de la province de Québec de prendre part à ces pèlerinages. Je suis d'opinion que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise à la première partie de l'article devrait être inséré dans la dernière partie.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur se trompe sur l'interprétation à donner à la deuxième partie de l'article. La première partie se rapporte aux spectacles et la deuxième au transport.

L'honorable M. CLORAN : Je propose que les mots que j'ai mentionnés soient insérés dans le deuxième article : " Tout spectacle, sauf pour le culte religieux." Je ne vois pas comment la Chambre peut refuser cet amendement aux catholiques du pays.

L'honorable M. SCOTT : Le culte religieux n'est pas un spectacle, j'espère.

L'honorable M. CLORAN : Non, mais le ministre m'a dit qu'il croit l'amendement nécessaire. Autrement je ne le proposerais pas. Quand la chose lui a été soumise, il a dit : " Amendez le bill."

Le comité se divise sur l'amendement, qui est rejeté, quatre seulement votant en faveur de son adoption.

L'honorable M. CLORAN : Ils sont tous hostiles au culte religieux.

L'article est adopté.

Article 6,

6. Il n'est permis à personne, le dimanche, de diriger ou conduire par quelque moyen de transport que ce soit, une promenade dite " excursion " où des passagers ou voyageurs sont transportés moyennant rétribution et dont l'objet principal ou unique pour les passagers ou voyageurs ainsi transportés ne sont pas censés être des voyageurs aux termes de la présente loi.

L'honorable M. BOSTOCK : Je propose pour cet article le même amendement que j'ai proposé pour l'article 5—" sauf en ce qui est prévu dans un acte ou une loi provinciale qui est maintenant ou sera à l'avenir en vigueur ".

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat accepte cet amendement ?

L'honorable M. SCOTT : A mon avis, c'est une chose inutile, qui ne fait que ratifier ce qui a déjà été approuvé. Cependant, si elle plaît à quelqu'un, je ne m'y opposerai pas.

L'amendement est approuvé et l'article adopté tel qu'amendé.

Article 7,

7. Il n'est permis à personne d'annoncer de quelque manière que ce soit un spectacle ou autre chose prohibée par la présente loi.
2. Il n'est permis à personne d'annoncer de quelque manière que ce soit au Canada un spectacle ou autre chose qui, donné ou fait dans ce pays, serait une violation de la présente loi.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que le même amendement devrait être fait à cet article.

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'est pas nécessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise devrait avoir un peu d'égards pour les journaux. Pourquoi ne faites-vous pas la même disposition pour eux que pour les excursions. Pourquoi ne pas dire : " sauf en ce qui est autrement prévu par la loi provinciale " ?

Le PRESIDENT : On peut annoncer tout ce qui est permis par la présente loi.

L'article est adopté.

Article 9,

9. Il n'est permis à personne d'apporter au Canada pour la vente ou la distribution ou de vendre ou de distribuer au Canada, le dimanche, un journal étranger ou une publication étrangère réputée journal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En passant par la douane, les marchandises d'Angleterre et de toutes les colonies anglaises sont traitées sur le même pied que celles des pays étrangers. Quand vous parlez des journaux étrangers, est-ce que vous ne comprenez pas les journaux d'Angleterre ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas.

L'honorable M. CLORAN : Cet article, au point de vue légal, veut dire qu'un journal qui arrive des Etats-Unis ou d'Angleterre à six heures du matin, le dimanche, ne peut être vendu ce jour-là. Supposons qu'un

journal étranger arrive le samedi soir. Peut il être vendu le dimanche ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. CLORAN : Alors vous empiétez sur les droits provinciaux.

L'honorable M. SCOTT : Supposons que nous le fassions.

L'honorable M. CLORAN : Alors je demande à l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise de présenter son amendement, parce que dans la province de Québec la plupart des gens ne considèrent pas que c'est commettre un crime que d'acheter le dimanche un journal ou un verre de gingembre. Les gens des petits villages peuvent ignorer les exigences de la civilisation moderne dans les grands centres, mais des milliers de personnes de Montréal, qui ont peu de confort dans leurs maisons et vont à la campagne avec leurs enfants, veulent pouvoir être libres d'acheter un bâton de sucre d'orge ou un verre de bière de gingembre. Les débits où peuvent se vendre ces choses-là sont soumis à l'autorité municipale et cela est très utile pour les gens qui vivent dans les grands centres.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur ignore peut-être que la ville de Montréal a légiféré dans ce sens-là en adoptant des règlements qui resteront en vigueur en vertu de la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis porté à croire que l'honorable secrétaire d'Etat fait erreur. La phraséologie du présent article empêcherait la vente des journaux d'Angleterre le dimanche. J'en réfère l'honorable ministre aux règlements du département des Postes. Tout journal publié en dehors du Canada serait, d'après cette loi, considéré comme un journal étranger. S'il en est ainsi, nous ne devrions pas à mon avis, exclure les journaux anglais.

L'honorable M. SCOTT : Ces journaux ne sont pas visés dans l'article. Aux Etats-Unis il est publié, le dimanche, une littérature qui ne doit pas être distribuée dans une société morale, particulièrement le dimanche. Ce sont les journaux du dimanche des Etats-Unis qui sont visés dans cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien prêt à accepter cette explication. Sans doute c'est là l'intention ; mais nous avons modifié tant de paragraphes, qui n'ont plus maintenant la signification que voulait leur donner la Chambre des communes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Vous ne pouvez pas appeler un journal anglais un journal étranger.

L'honorable M. McGREGOR : Je ne vois pas pourquoi l'article ne s'applique pas aux journaux du Canada comme aux journaux étrangers. Tous les dimanches je lis le "British Weekly".

L'honorable M. SCOTT : Les journaux anglais ne sont pas des journaux étrangers.

L'honorable M. McGREGOR : Si un journal est immoral, il ne doit pas être lu du tout. Pourquoi exclure les bons journaux étrangers, si vous n'excluez pas tous les journaux ?

L'honorable M. CLORAN : A la troisième lecture je proposerai la rature de cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Proposez-la maintenant.

L'honorable M. CLORAN : Voyez ce qui se passe. Nos hôtels sont remplis de voyageurs et vous ne permettrez pas à ceux-ci d'acheter des journaux le dimanche. Veulent-ils acheter un journal du dimanche, un journal sensationnel ? Non. Un homme sérieux achète un journal qui mérite d'être lu, et vous allez empêcher quelqu'un dans l'hôtel de vendre un journal à un voyageur, l'empêcher d'avoir des nouvelles, le dimanche ? Cet article va trop loin. Sans doute celui qui l'a rédigé avait un but louable. Il voulait empêcher la vente au Canada des journaux "jaunes" ; mais pourquoi n'a-t-il pas rédigé un article qui ferait atteindre ce but sans exclure la bonne littérature ? L'article décrète qu'il ne sera pas permis "de vendre ou de distribuer au Canada". Cela signifie qu'il n'est pas permis au département des Postes d'apporter dans le pays des journaux devant être distribués le dimanche. Le département des Postes est l'agent distributeur du Dominion. Les autres distributeurs sont les pauvres gens, de petits garçons et de petites filles qui cherchent à vivre en vendant des journaux. Vous empêchez le département des Postes de distribuer les journaux comme il l'a fait depuis

quarante ans. Si le Sénat veut réfléchir durant quelques minutes, il comprendra qu'il est nécessaire de restreindre l'effet de cet article. Je suis hostile à l'importation de la littérature immorale ; mais nous ne devons pas entraver la diffusion de la bonne littérature moderne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur les règlements du département des Postes.

L'honorable M. POWER : L'article 9 qui a été adopté me semble très juste et très raisonnable. D'après le paragraphe 2, l'impression, la distribution et la vente des journaux canadiens est interdite le dimanche. Si je comprends bien, l'honorable sénateur de Victoria prétend que les journaux étrangers doivent être vendus et distribués le dimanche, lorsque les nôtres ne peuvent l'être. Je ne suis pas un protectionniste, mais je ne crois pas que nous devrions traiter nos voisins mieux que nous nous traitons nous-mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si un paquebot d'Angleterre apportait des journaux le dimanche, on enfreindrait la loi en les débarquant le dimanche. Si l'honorable secrétaire d'Etat veut consulter le guide postal officiel du Canada, il y verra ce titre:

Les malles-postes étrangères, y compris celles d'Angleterre et de ses colonies.

Puis vient une longue correspondance dont le titre se lit ainsi :

Correspondance des malles-postes étrangères avec le Royaume-Uni.

C'est ce que j'ai cru quand j'ai lu cela la première fois ; mais d'après la loi du tarif et d'après la loi des postes tout ce qui vient d'Angleterre ou du Royaume-uni est considéré comme venant d'un pays étranger.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas, parce que l'article dit spécialement, "y compris les journaux anglais."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article comprend les journaux étrangers. D'après la loi, d'après le guide Postal, d'après la loi des postes, un journal anglais est considéré comme un journal étranger. Il ne peut y avoir de doute là-dessus.

L'amendement est rejeté.

Article 12,

12. Toute corporation qui donne autorisation ou instruction à ses employés de faire quelque partie que ce soit de ses opérations en contravention à quelqu'une des dispositions de la présente loi est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante piastres et d'au moins cinquante piastres pour la première contravention, et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres et d'au moins cent piastres pour chaque contravention subséquente, en outre de toute autre peine que prescrit la loi pour la même contravention.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Permettez-moi d'appeler l'attention sur la phraséologie de la première ligne :

Toute corporation qui donne autorisation, instruction ou permission.

Je dirai que les mots "donne permission" ne conviennent pas. Je propose que ces mots soient retranchés et que le mot "oblige" soit inséré.

L'honorable M. EDWARDS : Est-ce que la disposition ne devra pas dire "donne permission" ou "oblige"?

L'honorable M. POWER : Il me semble que l'article aura peu de valeur si vous y retranchez les mots "donne permission." Il serait très facile pour une corporation qui voudrait enfreindre la loi de s'entendre avec ses employés pour la leur faire violer, tout en paraissant vouloir les en empêcher. Si nous devons faire une loi pour empêcher les compagnies de profaner le dimanche. cette loi doit être efficace. Si vous retranchez les mots "donne permission" pour les remplacer par "oblige", vous contribuerez grandement à rendre le bill inefficace quand il deviendra loi.

L'honorable M. KERR : Les mots "donne autorisation" s'appliqueraient à tout ce dont l'honorable sénateur a parlé. Ce serait une autorisation présumée ; mais les mots "donne permission" signifie quelque chose qui tend directement vers l'acte particulier qui est fait. Je crois que ces mots ne devraient pas se trouver là. Il devrait y avoir des mots de ce genre-ci, par exemple : "requiert," "demande," "demande avec instance" de manière à faire comprendre à l'employé qu'il est tenu de remplir les instructions qu'il a reçues. Pour ces raisons je crois que l'objection n'a pas sa raison d'être, et que l'amendement devrait être fait pour la protection du public dans le cas d'une corporation dont les affaires peuvent

être considérables, et qui peut être ennuyée par des choses qu'elle ne s'était pas obligée à faire et qui ont été faites par quelque employé subalterne.

L'honorable M. LOUGHEED : Suivant la loi criminelle, il n'y a aucun principe qui permette à une personne d'en obliger une autre à enfreindre la loi, et je crois que les mots "donne autorisation" et "donne instruction" sont bien suffisants.

L'honorable M. JONES : J'aimerais à faire remarquer que nous étudions l'article 12. Je ne vois pas pourquoi une corporation serait mise sur le même pied qu'un particulier. Si l'honorable sénateur veut lire l'article 11, il verra que tout employeur qui donne autorité ou instruction d'enfreindre la loi est passible de certaines amendes, et l'article suivant, 12, s'applique aux corporations. J'ignore pourquoi il y là deux articles distincts, si ce n'est que pour les corporations les amendes sont plus fortes que pour les particuliers. Aussi, je ne puis comprendre qu'un article qui peut s'appliquer à un particulier ne peut pas s'appliquer également à une corporation.

L'honorable M. CLORAN : L'un a une âme et l'autre n'en a pas.

L'honorable M. JONES : Les corporations peuvent n'avoir pas d'âme, mais elles ont des consciences tout comme les particuliers. Assurément, il me semble que si l'on retranchait les mots "donne autorisation," "donne instruction et oblige" et que le mot "permet" fut mis à leur place, cela rendrait la disposition plus forte pour une corporation que pour un particulier, et je ne vois pas pourquoi la phraséologie serait différente. Je crois que la corporation devrait être exactement sur le même pied que le particulier, au point de vue de la loi, sous ce rapport-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous retranchez les mots "donne permission", comme l'a suggéré l'honorable sénateur de Toronto, une corporation ou un employeur pourrait ne pas autoriser quelqu'un à commettre un acte illégal sur sa propriété ou dans son établissement, mais un contremaître pourrait enfreindre la loi sans la permission ou le consentement de la corporation ou de l'employeur. Alors aucune amende ne serait imposable. Les mots "donne permission" me paraissent les mots qui doivent être employés pour la raison que j'ai exposée. Une corporation ou un employeur ne permettrait pas qu'une pareille chose fut faite. Je crois que l'honorable sénateur de Toronto a raison. Les mots dans les 11e et 12e articles devraient être les mêmes, et il ne devrait pas être permis à un employeur de donner autorisation ou instruction de faire un acte qui est interdit par la présente loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi ne pas dire : "Tout employeur ou corporation".

L'honorable M. CLORAN : La raison pour laquelle les mots "corporation" et "employeur" sont employés c'est qu'un employeur peut avoir un très petit établissement, employer un petit nombre de travailleurs, posséder un capital de $500 et peut donner instruction à un employé de faire quelque chose d'illégal. En pareil cas ce serait faire une chose honteuse que de lui faire payer une amende qui lui ferait perdre la moitié de son capital. Ce serait lui infliger un châtiment trop sévère. Une corporation est généralement plus riche qu'un particulier, et c'est là la raison de la distinction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une corporation peut être en faillite.

L'honorable M. CLORAN : Oui. Un particulier aussi : mais, en général, la corporation est plus riche. Je suis d'avis que les mots "donne permission" devraient rester dans l'article.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que les honorables préopinants sont d'avis que les mots "donne autorisation" ou "instruction" doivent rester dans l'article et que les mots "donne permission" doivent en être retranchés. Alors la corporation se trouverait sur le même pied que le particulier au sujet des renseignements ; mais elle se trouverait dans une position défavorable quant à l'amende. Il y aurait beaucoup à dire quant à la différence des amendes qui pourraient être imposées ; mais nous ne pouvons pas nous occuper de cela à présent.

L'honorable M. McGREGOR : Ayant été souvent en rapport avec de grandes corporations, je dirai que je ne suis guère hostile

aux mots "donne permission", parce qu'elles doivent être renseignées avant de donner cette permission.

L'honorable M. SCOTT : Si le contremaître permet de faire l'acte à l'insu de la corporation, celle-ci est encore passible de l'amende.

L'honorable M. JONES : Je crois que si les mots "donne permission" sont conservés, la corporation sera passible d'une amende, même si l'acte a été commis à son insu.

L'honorable M. POWER : A la Nouvelle-Ecosse le directeur d'une corporation a une âme, une bonne petite âme.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose que nous retranchions les mots "donne permission".

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 13,

13. Rien en la présente loi n'empêche le service du transport des voyageurs, le dimanche, sur tout chemin de fer relevant de l'autorité législative d'une province à moins que pareil service ne soit interdit à ce chemin de fer par l'autorité provinciale.

2. Rien en la présente loi n'empêche le service du transport des voyageurs, le dimanche, sur tout chemin de fer d'une compagnie de chemin de fer constituée par l'autorité législative du parlement du Canada ou qui relève de cette autorité, lorsque ce service n'est pas autrement interdit.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudra-t-il être assez bon pour expliquer pourquoi la phraséologie de la première partie de l'article doit différer de celle de la deuxième partie ? Dans la 2e ligne de l'article 13 il est question de tout chemin de fer relevant de l'autorité législative d'une province, et dans la 6e ligne se trouve à peu près la même phraséologie, sauf les mots "compagnie de chemin de fer". Cela est évidemment illogique. Les deux articles devraient être les mêmes. Le premier s'applique aux chemins de fer relevant de l'autorité législative d'une province et l'autre s'applique à ceux qui relèvent de l'autorité fédérale. Il me semble que le mot "compagnie" devrait être retranché du paragraphe, de façon à ce qu'il se lise comme le premier.

L'honorable M. SCOTT : "Le service des chemins de fer" est une expression juste.

L'honorable M. POWER : Deux amendements ont été proposés dans l'autre Chambre.

Ils étaient rédigés d'une manière différente ; mais le sens en est parfaitement clair.

L'article est adopté.

Article 14,

14. Rien en la présente loi n'est censé abroger ni atteindre en aucune manière les dispositions d'aucune loi concernant en quoi que ce soit l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada à la date de la mise en vigueur de la présente loi; et lorsqu'une personne enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, et que cette infraction est aussi une contravention à une autre loi, le délinquant peut être poursuivi soit sous le régime des dispositions de la présente loi, soit sous celui des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée.

L'honorable M. FORGET : J'ai l'honneur de proposer qu'après le mot "acte" les mots "ou loi" soient ajoutés comme dans le 2e paragraphe. Ces mots-là devraient être aussi ajoutés dans la 15e et la 17e lignes.

Les amendements sont adoptés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à poser une question à l'honorable secrétaire d'Etat relativement à cette mesure. Quand il a proposé la deuxième lecture du bill, il a cité un acte de Charles II qui, a-t-il dit, si je me rappelle bien, était encore en vigueur dans Ontario et qui impose des amendes à ceux qui enfreignent cette loi et qui pouvait être appliquée aussi sévèrement que le désirerait la province, sauf ce qui se rapporte au trafic sur les chemins de fer. L'honorable ministre pourrait-il dire à la Chambre quelles étaient les amendes qui étaient imposées pour punir la contravention à cette loi, si ces amendes peuvent être encore imposées ; et si, en les imposant, on enfreindrait l'acte de la constitution qui décrète que le parlement fédéral doit légiférer relativement à l'imposition des amendes et à la punition des crimes ? Je vois qu'il est dit dans la dernière partie de cette loi :

Cette infraction est aussi une contravention à une autre loi.

Il s'agit du délit commis sous le régime de l'acte de Charles II, dont j'ai parlé. L'article dit aussi : "Le délinquant peut être poursuivi soit sous le régime des dispositions de la présente loi, soit sous celui des

dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée." Si la loi telle qu'elle existe dans les statuts d'Ontario impose une amende, la législature peut-elle, d'après la constitution, telle qu'elle existe, imposer ces amendes ? Si elle ne le peut pas, est-ce que la présente loi lui donne le pouvoir de procéder en vertu de la loi criminelle du Dominion ?

L'honorable M. SCOTT : Pour répondre à mon honorable ami, je lirai l'article de l'acte. Bien qu'il s'agisse d'un acte adopté sous Charles II, il fut adopté en 1845 par la législature des Canadas-unis pour ne s'appliquer qu'au Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Deux ans après l'Union ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. L'article imposant l'amende se lit ainsi :

Toute personne trouvée coupable devant un juge de paix d'un acte déclaré illégal, sur la déclaration sous serment ou sur l'affirmation d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi et sur la preuve du délit obtenue par le juge lui-même, sera pour ce délit condamnée à payer une amende de $40, au plus, et de $1, au moins, avec les frais et dépens de la poursuite, etc.

Elle peut être poursuivie en vertu de l'acte concernant l'observance du dimanche de 1835 ; et dans toutes les provinces il y a des lois qui imposent des amendes.

L'honorable M. FORGET : Je crois que le mot "adopté" devrait être rayé et remplacé par les mots "devient en vigueur". Si le mot "adopté" reste dans la mesure, les provinces ne pourront édicter aucune loi.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune objection à cela.

L'amendement est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux indiquer quel sera, à mon avis, l'effet de cette disposition. Elle autorise les législatures des provinces à édicter toute loi qu'il leur plaira touchant l'observance du dimanche, loi qui restera en vigueur d'après le présent article, s'il est amendé. Cela pourrait permettre toutes sortes de jeux de hasard dans les limites des provinces. Je ne dis pas que les provinces feront cela. D'ici au premier de mars elles auront le pouvoir, en vertu de cette disposition, d'adopter une loi qui aura pour effet de détruire tous les principes et toutes les dispositions du présent acte.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qu'elles veulent.

L'honorable M. SCOTT : Elle ne pourrait s'appliquer à l'article concernant le transport ou les matières internationales.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Article 15,

15. Nulle action ni poursuite pour une contravention de la présente loi ne saurait être instituée sans la permission du procureur général de la province dans les limites de laquelle l'infraction est alléguée avoir été commise, ni après l'expiration de soixante jours à compter de la contravention alléguée.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai donné avis de mon intention d'amender cet article, et conséquemment je propose que l'article soit amendé par l'insertion après le mot " instituée " dans la deuxième ligne des mots " sans la permission du procureur général de la province dans laquelle la contravention est censée avoir été commise." On remarquera qu'en vertu de l'article que nous avons étudié en comité de fortes amendes peuvent être imposées à des compagnies et corporations de différents genres. Ces amendes sont nécessairement fortes pour faire observer rigoureusement la loi. D'autre part, les actes prohibés sont tellement variés et peuvent être commis dans de telles circonstances qu'ils exposeraient les délinquents à des poursuites inutiles et qui équivaudraient presque à de la persécution. Pour ces raisons je crois que nous devons faire une disposition pour la protection des accusés et pour que des poursuites ne soient intentées que lorsque des preuves satisfaisantes auront été données pour justifier ces poursuites. Quelquefois les délits peuvent être commis sur la côte de l'Atlantique, quelquefois entre les deux côtes. Conséquemment il est nécessaire, à cause de la vaste étendue du territoire où le délit peut avoir été commis, que l'accusé ne se trouve pas à une distance irraisonnable du dénonciateur. Je suis certain que personne ne désire imposer des restrictions irraisonnables et causer des embarras inutiles aux gens. Pour ces raisons, je propose cet amendement pour protéger le délinquant, pour faire respecter la loi, pour empêcher les tribunaux d'entendre des plaintes malicieuses et vexatoires.

J'ai nommé le procureur général de la province où le délit a été commis, parce que

dans chaque province c'est le procureur général qui doit faire administrer la justice, faire appliquer la loi. Dans l'accomplissement de son devoir il doit protéger l'accusé et le dénonciateur. Ce n'est pas une tactique nouvelle. C'est une tactique qui a été adoptée en maintes circonstances, trop nombreuses pour être énumérées. Elle a été adoptée en plusieurs occasions où des poursuites pénales devaient être intentées. Je rappellerai quelques-unes de ces poursuites. D'après le code criminel différentes peines sont imposées. De pareilles poursuites ne peuvent être intentées sans la permission de quelqu'un. Pour punir celui qui révèle des secrets officiels, la poursuite ne peut être intentée sans le consentement du procureur général du Canada. Il en est de même pour la corruption judiciaire. Pour punir ceux qui font naviguer des vaisseaux en mauvais état sur la mer, le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries doit être obtenu. Pour faire subir le procès à des fidéicommis pour avoir disposé frauduleusement de deniers confiés à leur garde, le consentement du procureur général doit être obtenu. Pour faire subir le procès à de jeunes personnes, le procureur général de la province doit aussi donner son consentement. Nous savons que récemment, en vertu de l'Acte des chemins de fer plusieurs amendes ont été imposées à des compagnies coupables d'avoir négligé leur devoir et d'avoir enfreint la loi de différentes manières. L'article de la loi relatif aux amendes disait qu'aucune poursuite ne devait être intentée contre la compagnie en vue de lui imposer une amende de plus de $100 sans le consentement de la commission des chemins de fer. Ce sont toujours les mêmes personnes qui doivent donner leur consentement et la procédure pour demander ce consentement doit être toujours la même. Malgré cela, dans des centaines de cas les personnes qui donnaient ce consentement étaient des personnes différentes.

Pour ces raisons j'ai cru qu'il était juste et raisonnable que cet amendement fût fait pour protéger les corporations exposées à payer des amendes de $250 et plus comme celles qui sont imposées en vertu de l'article 12 ; j'ai cru, dis-je, qu'il était juste de faire un amendement qui exige que l'on obtienne, avant d'intenter une poursuite, le consentement d'un représentant de la loi dans la province où le délit a été commis, qui devrait connaître la nature de l'accusation et qui devrait voir à ce que cette poursuite fût bien conduite. Il est juste que cette protection soit accordée aux intéressés et il est juste aussi qu'il soit clairement établi que la poursuite a été intentée " bona fide ". Je n'ai pas besoin de rappeler que pour le recouvrement des cautionnements forfaits les poursuites ne peuvent être intentées qu'avec le consentement du procureur général. Pour ces raisons il m'a semblé juste que cette protection fût donnée aux intéressés et qu'une personne qualifiée s'assurât qu'il y a une bonne raison pour intenter la poursuite.

L'honorable M. BAIRD : Est-ce que l'amendement proposé s'applique à tous les délits commis sous le régime de cette loi ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui. C'est ce que je propose ; mais si l'honorable sénateur veut que la loi soit restreinte, je tiendrai compte de son intention. Je crois cependant qu'elle devrait s'appliquer à tous les délits commis sous le régime de cette loi.

L'honorable M. BAIRD : Les cas que l'honorable sénateur de Chicago a cités sont, à mon avis, étrangers au bill qui nous est soumis. Je puis citer plusieurs autres cas. Rien n'empêche des gens des Etats-Unis de venir dans notre pays commettre des délits et de les commettre quelquefois durant trois ou quatre jours avant que vous puissiez en avertir le procureur général. Par le présent amendement vous permettez aux étrangers de venir dans le pays enfreindre la loi, tandis que les autorités dans le district où le délit a été commis sont incapables de faire quoi que ce soit avant d'avoir communiqué avec le procureur général, qui peut quelquefois être à 400 ou 500 milles de l'endroit où ce délit a été commis. C'est le comble de l'illogisme en fait de législation. Il me semble que les partisans du gouvernement dans cette Chambre-ci se sont évertués à tuer le bill et qu'ils sont maintenant en train de l'enterrer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'adoption de cet amendement aura pour effet d'empêcher toute poursuite.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous adoptons une loi qui impose des amendes à ceux qui enfreignent la loi concernant l'observance du dimanche et nous laissons aux provinces les droits qu'elles ont à présent. D'après la proposition, il faut avant d'intenter une poursuite contre le délinquant obtenir la permission du procureur général de la province où le délit a été commis. Pour savoir comment cette loi pourrait s'appliquer, il faut se rappeler comment a été mise en vigueur la loi concernant la main-d'œuvre étrangère. D'après cette loi aucune poursuite ne devrait être intentée sans le consentement du procureur général de la province. Combien de poursuites ont été intentées en vertu de cette loi ? Souvent on lit dans les journaux que des étrangers ont été amenés des Etats-Unis pour travailler dans nos fabriques ; cependant aucune poursuite n'est intentée contre ceux qui les font venir ici. Si chaque fois qu'une poursuite devra être intentée il faille que le procureur général donne son consentement, rien ne sera fait à ce sujet. Comme l'a dit mon honorable ami du Nouveau-Brunswick, cela met le comble à tout ce qu'on a voulu faire pour anéantir le principe du bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : D'après la loi concernant la main-d'œuvre étrangère, la demande devait être faite au procureur général du Canada et non pas au procureur de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a peut-être raison.

L'honorable M. POWER : D'après l'article tel qu'il est, la poursuite doit être instituée dans les 30 jours après que le délit a été commis. 30 jours est un espace de temps bien court.

L'honorable M. CLORAN : Il est trop long.

L'honorable M. POWER : Quand vous devez parcourir une grande partie du pays pour vous adresser au procureur général pour lui demander la permission d'instituer une poursuite, il est absurde de fixer ce temps à 30 jours. Si l'amendement de mon honorable ami est adopté, je proposerai, en amendement à l'amendement, que les mots "50 jours" soient insérés à la place de "30 jours".

Hon. M. McMULLEN.

Le PRESIDENT DU COMITE : Ce n'est pas là un amendement à l'amendement. Il amende une partie distincte de l'article auquel l'autre amendement ne s'applique pas du tout.

L'honorable M. BAIRD : Vous donnez au délinquant un peu plus de temps pour se sauver du pays.

L'honorable M. POWER : Non, pas du tout. Je dis que si l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto est adopté sans prolongation de temps relativement à la poursuite, il serait presque impossible de poursuivre, parce que les trente jours seraient expirés avant que le procureur général ait pu agir.

L'honorable M. BAIRD : Et le délinquant sera parti du pays.

L'honorable M. POWER : Est-ce que l'honorable sénateur de Toronto est prêt à accepter l'amendement ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne refuse pas de l'accepter.

L'honorable M. McMULLEN : Chaque article du bill qui lèse les droits provinciaux a été amendé. Il y a été ajouté un dispositif qui tend virtuellement à décréter que toute loi provinciale qui existe déjà ou qui sera plus tard édictée aura priorité sur toute disposition de la présente loi. Maintenant on nous prie d'ajouter au bill un autre amendement tendant à dire qu'aucune poursuite ne peut être intentée contre un délinquant avant qu'ait été donné le consentement du procureur général de la province où le délit a été commis. Je ne comprends pas pourquoi nous légiférons de manière à assujétir toutes les questions non seulement aux lois des provinces mais encore aux caprices des procureurs généraux de ces provinces ? S'il prend fantaisie à un procureur général de refuser la permission de prendre des procédures contre un délinquant, vous ne pouvez rien faire. La loi peut être enfreinte sur notre frontière. Vous pouvez être témoin de la contravention, mais nous ne pouvez pas punir le délinquant. Il peut s'évader. Pourquoi ? Vous devez obtenir la permission du procureur général avant d'y toucher. N'est-ce pas faire une farce que d'adopter une pareille loi? Vous feriez mieux de raturer toute cette mesure. Le peuple du pays se moquera de nous si nous insérons

une telle loi dans nos statuts. C'est une des propositions les plus absurdes qu'on puisse concevoir, et je ne comprends pas comment un homme puisse songer à ajouter un pareil article à la loi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'avais parfaitement raison quand j'ai nommé l'autorité à laquelle il fallait s'adresser pour avoir la permission d'intenter la poursuite relativement à la main-d'œuvre étrangère. L'honorable sénateur de Belleville avait aussi raison, parce qu'un bill ultérieur à changé la première disposition. Il y a maintenant dans cette loi des dispositions en vertu desquelles le procureur général de la province et le procureur général du Canada peuvent tous deux donner leur consentement.

L'honorable M. WOOD : J'approuve absolument ce qu'ont dit mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Baird) et l'honorable préopinant, à savoir que si un pareil amendement est adopté il anéantira complètement l'utilité et l'effet du présent bill.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WOOD : Le temps où doit être instituée la poursuite me paraît très court. A mon avis, les légères contraventions à cette loi ne seront pas punies. L'honorable sénateur qui a proposé cet amendement semble avoir basé son amendement sur la croyance qu'une certaine classe de gens au Canada se plairait à faire appliquer la loi pour punir la moindre contravention, que cette loi serait appliquée non pas dans le but de faire administrer la justice mais qu'elle servirait d'instrument de persécution. Pour ma part, je crois qu'on n'a aucunement raison de redouter une pareille chose. Si j'en juge par ce que j'ai vu dans le passé, ce n'est pas le délinquant qui a besoin d'être protégé et ce n'est pas de lui que nous devrions nous occuper en étudiant les dispositions de la présente loi. En tout cas, il est difficile de trouver quelqu'un qui consente à porter plainte contre un délinquant et à faire appliquer la loi. Personne n'est spécialement tenu par devoir de faire exécuter la loi. Les particuliers seuls qui désirent voir bien observer le jour du Seigneur peuvent la faire appliquer, et je crois que ceux qui commettront de légères contraventions resteront impunis. Seules les contraventions graves feront punir les délinquants. D'abord, en limitant à 30 jours l'espace de temps durant lequel le délinquant peut être condamné à une des plus fortes amendes imposées par la loi, vous lui permettez de s'éloigner du pays. Tout ce qu'il a à faire pour échapper à la justice, c'est de traverser la frontière, de rester là durant 30 jours et de revenir ici.

L'honorable M. CLORAN : Non, il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. DANDURAND : Une fois que le mandat a été émis, il reste en vigueur jusqu'à son exécution.

L'honorable M. WOOD : Après l'émission d'un mandat, le délinquant peut-il revenir dans un an et être poursuivi en justice ?

L'honorable M. DANDURAND : Oui.

L'honorable M. WOOD : Alors, je me trompais. Je croyais que s'il s'absentait du pays durant trente jours il échappait à la la justice.

J'admets que mon objection n'est pas très forte ; mais, à mon avis, la plus forte objection à l'amendement qui a été proposé c'est que vous imposez aux particuliers qui désirent voir observer raisonnablement le dimanche le devoir de s'adresser au procureur général pour faire punir le délinquant ; et, à mon avis, cela implique la nécessité pour eux de faire un voyage à la capitale ou ailleurs pour avoir la permission d'intenter une pareille poursuite. A mon sens, la chose serait difficile et je ne crois pas que des poursuites seraient intentées, si une telle disposition était insérée dans le bill, et personnellement je voterai contre son adoption.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Westmoreland admet qu'il y a deux sortes de délits sous le régime de la présente loi. Il parle d'un délit grave et d'un délit léger. Il semble admettre que le consentement et la signature du procureur général sont nécessaires pour faire punir ceux qui se sont rendus coupables de délits graves. Quant aux délits légers, il croit que la présente loi se trouvera nulle, si l'amendement dont il s'agit est adopté. Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que les légers délits

sont prévus par les lois provinciales en vigueur dans tout le Canada. Je crois que tout délit visé par la présente loi est déjà visé par la loi provinciale, et je demanderai aux honorables sénateurs du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard si la paix et l'harmonie ne règnent pas dans ces provinces-là. Conséquemment il y a une loi provinciale qui empêche le jour du Seigneur d'être profané par de légers délits comme ceux qu'ont mentionnés d'honorables sénateurs. Quand le présent bill a été présenté au parlement on a dit qu'il ne s'agissait pas d'un acte d'oppression mais d'un acte de liberté, qu'il n'allait par opprimer le peuple mais lui donner la liberté. On a dit qu'il allait donner à nos populations un jour de repos. Quel est le principe sur lequel repose ce bill, si ce n'est pas celui de donner au travailleur le droit de se reposer le septième jour. Contre qui est-il protégé? Il est protégé souvent contre les puissantes corporations. Les corporations n'ont pas d'âmes. Les directeurs seuls de ces corporations peuvent parfois avoir une âme. Il ne convient pas, lorsque cette loi est violée, qui s'applique aux compagnies de chemins de fer, aux compagnies de transport, aux grandes corporations, il ne convient pas, dis-je, de demander au procureur général de la province d'intervenir pour faire appliquer cette loi. Quant aux légers délits, elle sera, a-t-il dit, inefficace. Je le répète, quant aux légers délits, il n'y en a peut-être pas un qui ne soit amplement prévu par la loi de chaque province. Aussi, ce qu'il nous faut c'est une loi qui donne aux travailleurs un jour de repos ; non pas une loi qui permette à des gens de persécuter leur voisin. Comme on l'a dit ailleurs, la loi dont il s'agit est une loi de liberté et non pas une loi tyrannique, et je crois que l'amendement qui a été proposé est bon et je voterai en faveur de son adoption.

L'honorable M. McMULLEN : D'après les lois provinciales dont l'honorable sénateur a parlé il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du procureur général pour intenter une poursuite.

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Cela va nous obliger à faire une disposition exigeant la demande de ce consentement. Est-ce que la province de Québec a une loi pour empêcher les luttes des pugilistes pour des enjeux?

L'honorable M. DANDURAND : Elle en a une.

L'honorable M. McMULLEN : Supposons que des pugilistes des Etats-Unis viennent lutter le dimanche sur ce côté-ci de la frontière. Un constable ne peut les arrêter qu'en vertu de la loi provinciale. Il doit d'abord s'adresser au procureur général de Québec avant de prendre des procédures contre ces pugilistes.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous ne pourriez les arrêter en vertu du bill concernant l'observance du dimanche.

L'honorable M. McMULLEN : Qu'il me soit permis de reprendre mon honorable ami, malgré sa sagesse et son habilité. L'article dit :

> Il n'est permis à personne, le dimanche, de prendre part à quelque jeu ou lutte public, que ce soit pour un profit ou pour un prix ou une récompense.

Les pugilistes généralement luttent pour des enjeux, de sorte que ce cas-là tomberait sous l'application de cette même loi, s'il n'y avait pas dans la province de Québec de loi contre les luttes pour des enjeux.

L'honorable M. LOUGHEED : Heureusement le délit est plus grave qu'il n'a été prévu dans le présent bill.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : L'honorable président a parlé de l'amendement et il a prétendu que la présente loi était une loi de liberté. Adoptez cet amendement et vous pourrez tout faire impunément le dimanche. J'ai été surpris et j'ai regretté que mon honorable ami le secrétaire d'Etat n'ait pas réussi à guider ses partisans dans la bonne voie. Il aurait pu leur dire : " Voici un bill que le gouvernement nous a transmis et nous allons l'adopter dans son intégrité ". Mais au lieu de cela, les amendements les plus ridicules ont été faits, à tel point, que lorsque le bill sera renvoyé à l'autre Chambre, on ne l'y reconnaîtra plus. Cela me rappelle une histoire, que la Chambre, à mon sens, aimera à entendre. A Sydney-sud il y a des hommes employés à charger de charbon les bâtiments. Parmi eux se trouvait un Irlandais du nom de Paddy Cooke. Il boitait un peu et portait

une canne. Comme un bon chrétien, il allait à la messe. Un jour, un diable de petit garçon, du haut du jubé lui cracha du tabac dans la figure. Il se leva brusquement et lança sa canne au petit garçon. Le prêtre cria : "A genoux, Paddy ! à genoux !" "Faites agenouiller le diable. Pourquoi ne faites-vous pas tenir vos gens tranquilles" ? A mon tour, je demanderai au leader de la Chambre pourquoi il ne fait pas tenir tranquilles ses partisans ? Si cet amendement est adopté, le bill est tué, tué comme Jules César.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que l'amendement relatif aux 60 jours est accepté par l'honorable sénateur de Toronto ?

Le PRESIDENT DU COMITE : Oui.

L'honorable M. CLORAN : Tout sénateur qui sait ce qui se passe dans une cour criminelle comprendra que le délai de 60 jours est absolument invraisemblable. Les juges hésiteront à entendre une plainte faite 30 jours après qu'un crime aura été commis. La plainte devrait être faite aussitôt que possible. Pourquoi ? Parce que lorsque la plainte est retardée, le délinquant perd ses moyens de défense ; ses témoins sont partis; il n'a pas les ressources suffisantes pour combattre la couronne on un particulier. Je crois qu'un délai de 30 jours est un délai bien raisonnable, et je proteste contre l'adoption de l'amendement, qui est injuste.

Le comité se divise sur l'amendement, qui est adopté à la suite du vote suivant. Dans l'affirmative, 30. Dans la négative, 19.

L'honorable M. DANDURAND : J'appelle l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que les articles 5 et 6 ont été amendés par l'addition de l'exception en faveur des lois provinciales actuellement en vigueur ou qui deviendront en vigueur. Pour faire concorder l'article 2 avec les articles 5 et 6, je proposerai que nous amendions l'article 2.

L'honorable M. BOSTOCK : Je propose que nous retranchions l'article 2.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose ce qui suit comme article supplémentaire :

Nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent acte, quiconque consciensement et habituellement observe le septième jour de la semaine comme jour du sabbat, et s'abstient réellement de tout travail ou labeur ce jour-là, ne peut pas être poursuivi pour avoir fait ce travail le premier jour de la semaine, pourvu que tel travail ou labeur n'empêche pas d'autres personnes d'observer le premier jour de la semaine comme un jour sacré, et pourvu que le local où ce travail est fait ne soit pas ouvert ce jour-là au trafic.

Je n'ai pas l'intention de faire de longues observations sur le sujet. L'article est proposé avec un esprit de tolérance et de considération que dans notre pays toutes les majorités doivent montrer à l'égard des minorités. Cet article est en substance le même qui a été suggéré dans la Chambre des communes sur le rapport du comité spécial auquel le bill a été soumis, et je pense, bien qu'il ait été rejeté là, qu'il mérite d'être soumis de nouveau aux Communes. Le Sénat s'honorera en adoptant cet article et en permettant que le public sache qu'un pareil esprit de tolérance et de conciliation existe dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. LANDRY : Excepté en ce qui regarde la question des écoles.

L'honorable M. KERR (Toronto): Nous ne considérons pas le dimanche comme un jour religieux, mais comme un jour de repos, et, pour ces raisons, nous disons que si le jour du repos que nous avons choisi n'est pas celui que d'autres nationalités ont appris à célébrer comme un jour religieux, il n'est que juste, pour une minorité représentant vingt ou vingt-cinq mille personnes, que celles-ci aient le droit de travailler durant six jours de la semaine. Si elles observent consciencieusement le septième jour, elles devront avoir le droit de travailler le jour qu'elles regardent comme un jour religieux; mais en travaillant ce jour-là, elles ne doivent pas nuire à l'observance du dimanche comme jour de repos national ni froisser les sentiments religieux des autres confessions. Elles ne devront pas travailler dans un endroit public, et le local dans lequel elles feront leur travail ne devra pas être ouvert au public. Avec ces restrictions et ces conditions je soumets la résolution à la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : C'est demander trop à la Chambre et au pays que de leur demander d'adopter un pareil article. Les Juifs, les infidèles et autres sectes ont sous l'égide de nos lois la même liberté que les chrétiens, qui sont

pourtant plus nombreux, et assurément si la loi est suffisamment bonne pour les chrétiens, elle doit l'être pour ces infidèles-là. Ils sont parfaitement libres dans notre pays; ils sont haïs et persécutés dans les autres parties du monde, et ils devraient être reconnaissants pour la somme de liberté dont ils jouissent dans notre pays et ne pas demander de privilèges spéciaux. Nous ne leur nuisons pas. Ils peuvent observer le septième jour, mais ils doivent respecter aussi le dimanche, parce que nous sommes la majorité et que la majorité gouverne toujours. La grande majorité de la population du pays est chrétienne, et les Juifs et les autres peuples qui ne sont pas chrétiens doivent respecter la volonté de la majorité. C'est demander une chose révoltante que de demander d'adopter un pareil amendement, et j'espère qu'il sera rejeté.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur veut que la volonté de la majorité soit respectée. Il y a une autre chose qui doit être respectée dans notre pays : la conscience de la minorité.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ils sont parfaitement libres.

Le PRESIDENT : Ils ne sont pas libres de travailler le samedi si leur conscience leur dit de ne pas travailler. Mon honorable ami les forcerait à se reposer aussi le jour suivant. Il pense donc que dans la grande bataille de la vie il est juste d'obliger une personne à se reposer durant deux jours par semaine pendant que lui ne sera forcé au repos qu'une seule journée. Dans un pays chrétien comme le nôtre, nous devons appliquer nos principes chrétiens à ceux qui ne professent pas ces principes, nous devons les traiter suivant l'esprit de l'Evangile, nous devons leur faire ce que nous voudrions qu'il nous fissent à nous-mêmes.

L'honorable M. LANDRY : Je suis heureux d'entendre l'honorable sénateur exprimer une pareille opinion. La prochaine fois que notre Chambre devra s'occuper de la question des écoles, nous l'engagerons à nous traiter suivant les préceptes de l'Evangile, à donner à la minorité des provinces de l'Ouest les droits qui leur sont garantis par la constitution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'était un truc électoral, et cette loi-ci en est un autre.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que l'honorable sénateur sera animé du même esprit de justice et qu'il traitera nos compatriotes de cette partie du Canada aussi bien qu'il traite aujourd'hui les Juifs. Je suis en faveur de l'amendement.

Le PRESIDENT : Ce n'est pas le temps de discuter la question des écoles. Quand le temps viendra, je serai prêt à discuter cette question avec l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il accepte l'amendement, au nom du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a eu divergence d'opinions parmi les membres du gouvernement sur cette question. Cette disposition ne se trouvait pas dans le bill originel. Elle a été suggérée dans un comité spécial auquel le bill a été référé, et quand elle fut renvoyée à la Chambre les membres du gouvernement ne s'entendirent pas. Ils jugèrent à propos de ne pas voter unanimement en faveur de cette disposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme le gouvernement n'a pas d'idées arrêtées, qu'est-ce que l'honorable secrétaire va faire ?

L'honorable M. SCOTT : Je voterai en faveur de l'amendement.

L'honorable M. McGREGOR : Personnellement je respecte les sentiments religieux de chacun : mais je dis que cet amendement est inutile. Nous ne voulons pas d'une législation faite à la hâte. Nous savons que le même amendement a été proposé et rejeté dans la Chambre des communes à une grande majorité. S'il est adopté ici, il sera rejeté de nouveau dans les Communes. Il est de notre devoir de rester ici aussi longtemps qu'il y aura de la besogne à faire ; mais il est inutile de perdre du temps inutilement. Aussi, bien que je respecte les sentiments religieux de tous, je voterai contre l'adoption de l'amendement.

Le comité se divise sur l'amendement, qui est rejeté.

Dans l'affirmative, 18. Dans la négative, 24.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demande que le premier article soit étudié de nouveau pour que le paragraphe (g) y soit amendé par la rature du mot " public." Ce mot dans l'article pourrait être cause de quelque erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voulez-vous comprendre toute loi d'intérêt public ou d'intérêt privé ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Toute loi d'une province. Par exemple, la cité de Montréal a été constituée en corporation par un acte du parlement. Cet acte a été interprété comme un acte d'intérêt privé. Je veux régler toute question de ce genre.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK : Je propose que les mots suivants de l'article 2 soient retranchés : " Relativement aux matières qui touchent dans les catégories de sujets énumérés dans l'article 92 de la British North America Act, 1867." Je propose cela, parce que je veux faire concorder l'article 2 avec les amendements que j'ai proposés et qui ont été adoptés aux articles 5 et 6, afin qu'il y ait le plus de clarté possible dans le bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat va empêcher la mutilation du bill. Tel qu'il est amendé, il ne vaudra rien du tout.

L'amendemnt est adopté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demande la permission d'étudier de nouveau le paragraphe (l) de l'article 3. Je propose que cet article soit amendé par la rature dans la 32ème ligne des mots " de mer."

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il vaut mieux raturer tout le bill.

L'honorable M. ROSS : Durant combien de temps cette comédie va-t-elle durer ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Afin qu'un bâtiment qui serait indûment retardé puisse être soustrait à l'amende imposée par l'acte et qu'il ait le privilège de charger ou de décharger sa cargaison. Cela comprendrait les bâtiments portant du grain, les bâtiments portant du minerai ou d'autres cargaisons.

J'ai dit, à la séance de ce matin, que la moitié des bâtiments des lacs naviguant sous pavillon anglais, transportent du minerai et des marchandises aux fabriques du Sault-Sainte-Marie, et il doit leur être accordé autant de protection qu'il en est donné à toutes les flottes du monde. Je crois que nous devrions encourager une pareille industrie, au lieu de l'entraver, et voir à ce qu'un bâtiment indûment retardé ne soit pas exposé aux amendes imposées par le présent bill et qu'il puisse profiter du beau temps et n'être pas surpris par une tempête ou par les glaces de l'hiver. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat et le Sénat donneront aux bâtiments qui portent le minerai le droit qui est accordé aux bâtiments qui portent le grain.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons déjà discuté cet article et nous lui avons donné une plus grande portée qu'il n'avait lorsqu'il nous a été soumis. D'abord on y lisait : " le chargement, le déchargement et la manœuvre de tout bâtiments de mer ". L'honorable sénateur de Prince-Albert nous fit remarquer qu'il était très important qu'il s'appliquât au grain qui vient de Port-Arthur et Fort-William en septembre et octobre. Comme le transport du grain ne se fait que durant un temps comparativement court, le Sénat consentit à appliquer aussi l'article aux bâtiments qui transportent le grain. Cela fut accordé l'après-midi suivant, à une forte majorité. La proposition de l'honorable sénateur de Toronto fut soumise et rejetée. Il serait excessivement imprudent de reconsidérer cette disposition après qu'elle a été approuvée. Si vous soustrayez à l'application de l'article les bâtiments qui portent du minerai, vous y soustrayez tous les bâtiments.

Le bill est passablement massacré tel qu'il est là. Faisons trêve de nos discussions et achevons notre besogne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces raisons sont très bonnes et elles résonnent bien à l'oreille, mais pourquoi y aurait-il plus de restrictions pour nos bâtiments des lacs qu'il n'y en a pour nos bâtiments de mer ? J'ai déjà fait remarquer que le présent bill est une mesure exceptionnelle et que ses articles se contredisent les uns les autres. Il a été tellement amendé et mutilé qu'il ne vaut presque plus rien.

L'honorable M. WOOD : Avant l'adoption de l'amendement, je ferai remarquer que nous changeons toute la nature et toute

l'intention de l'article. Si je comprends bien, l'article ne devait s'appliquer qu'aux bâtiments océaniques qui doivent partir à une certaine date fixe. Si ces vapeurs étaient indûment retardés, leurs hommes pourraient travailler le dimanche de manière à partir au jour fixé pour leur départ. Ce premier article devait s'appliquer à ce cas-là. Quant aux bâtiments dont mon honorable ami de Toronto a parlé, quant aux bâtiments qui pourraient être retardés d'une manière imprévue et mis en danger d'être emprisonnés par les glaces, il y est pourvu dans la partie suivante de l'article "ou tout bâtiment". Ceci s'applique aux vaisseaux qui naviguent sur les lacs ou sur la mer—à tout vaisseau qui autrement serait en danger d'être arrêté par la clôture de la navigation. Leurs hommes peuvent travailler le dimanche d'après le bill tel qu'il a été d'abord rédigé. Quant au grain, au charbon et au minerai qui passent par le canal du Sault-Sainte-Marie, il y est pourvu dans le paragraphe suivant de l'article : "Le chargement avant sept heures du matin et après huit heures du soir, après le 15 septembre". A l'automne, il y a encombrement du grain et une disposition est faite pour permettre aux hommes des bâtiments de travailler le dimanche avant sept heures du matin et après huit heures du soir.

A mon avis, c'est là donner une grande latitude, et je crois que cette disposition répond à toutes les exigences du commerce sous ce rapport. J'aimerais mieux voir l'article rester tel qu'il était quand il nous a été transmis de la Chambre des communes. Je ne l'ai pas combattu tout d'abord ; mais je trouve maintenant que nous lui donnerons une trop grande portée.

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté à la suite du vote suivant : Dans l'affirmative, 19. Dans la négative, 17.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je crois qu'un doute plane sur ce vote.

L'honorable M. DANDURAND : Non, il n'y en a pas.

Le PRESIDENT : L'amendement est adopté à une majorité de deux. Nous avons pris un vote, nous l'avons pris avec précision, et cela règle la question. Si d'honorables sénateurs sont entrés après que la question a été posée, ils ne peuvent faire compter leurs votes.

Hon. M. WOOD.

L'honorable M. WATSON : Monsieur le président, il y a une contestation relativement au décompte.

L'honorable M. YOUNG : Oh ! non ; un honorable sénateur peut faire une certaine observation, sans qu'il y ait pour cela une contestation. La Chambre pourra se prononcer à la troisième lecture.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Le PRESIDENT DU COMITE : Généralement, le titre d'un bill est amendé à la troisième lecture, et non pas en comité général.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. BAIRD : Comment cela va-t-il s'appliquer aux lois du Nouveau-Brunswick et des autres provinces ? Vous appelez "dimanche" le jour du "Seigneur". Dans tous les actes des législatures provinciales on lit : "le jour du Seigneur".

L'honorable M. WATSON : Il est communément appelé dimanche.

L'honorable M. DANDURAND : Il peut être logique de l'appeler ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais a entendre l'honorable président analyser le bill et démontrer sa logique, si nous pouvions disposer de plus de temps. Est-ce que mon honorable ami sait que les trois cinquièmes du transport sur les lacs viennent maintenant du Sault et que ce transport dépasse celui du grain ? Est-ce que ce transport n'est pas important pour les industries de cette région ?

L'honorable M. SCOTT : On doit se soumettre à une loi du dimanche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire autant que qui ce soit voir observer le dimanche, et je suis animé de l'esprit de justice au sujet de cette loi. Vous donnez à une catégorie de bâtiments un privilège et un droit que vous refusez à d'autres, et ce sont nos industries qui en souffriront. Voilà l'objet du bill tel qu'il existe à présent. Si vous proposez un article ayant pour objet d'empêcher tout travail le dimanche, je voterai de tout cœur en faveur de son adoption. Je voterai pour un pareil article, quel qu'il soit, pourvu qu'il s'applique à tout le monde ; mais une légis-

lation aussi partiale ne fait pas honneur à notre pays.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur approuvera-t-il le bill tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des communes et ne s'appliquant qu'aux bâtiments de mer ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non, certainement, non.

L'honorable M. McMULLEN : J'aimerais à savoir si le transport du bois n'est pas aussi important que celui du minerai ? Si l'article doit s'appliquer au transport du minerai, pourquoi ne s'appliquerait-il pas au transport du bois ?

L'honorable M. KERR : Je me fais pas de restriction, je dis : " tout bâtiment."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque cela nuit indûment aux affaires.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Ce n'est que par exception qu'on permettrait le déchargement d'un bâtiment le dimanche, quand il a été retardé par le mauvais temps, quand il a été en danger de périr ou à la fin de la saison. Assurément vous ne voudriez pas qu'un bâtiment périt parce qu'il n'aurait pu décharger sa cargaison dans un port le dimanche. Nous savons que l'expédition du grain et du minerai se fait jusqu'au dernier jour de la saison. Des naufrages ont lieu à la fin de la saison. Vous savez qu'en certain temps de l'année nous ne pouvons assurer des bateaux à vapeur. L'assurance des bateaux expire le 15 octobre. Je pense donc qu'il est absolument nécessaire de permettre aux bâtiments de décharger leurs cargaisons quand ils le peuvent, attendu que la navigation sur les lacs est très dangereuse à la fin de l'année. Je crois qu'en justice tout bâtiment devrait avoir ce droit à cette époque de l'année.

L'honrable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous faciliterions l'expédition de la besogne si nous adoptions ce soir les amendements, pour que le bill soit réimprimé et puisse subir demain sa troisième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je m'oppose à l'adoption ce soir des amendemnts, parce que je me propose de faire une motion condamnant quelques-uns de ces amendements, et j'admets franchement que je n'espère pas faire adopter cette motion ; mais je veux faire enregistrer les votes du Sénat relativement aux différents points auxquels j'ai fait allusion.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami ne voudrait-il pas faire sa motion à la troisième lecture du bill ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serais obligé de donner un avis.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas nécessaire de donner avis d'un amendement à un bill d'intérêt public, et si les amendements ne sont pas adoptés, cela nous retardera d'une journée. Toutes ces propositions peuvent être faites à la troisième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi serions-nous contraints d'agir si hâtivement à propos d'une chose aussi importante ? Nous devrions agir avec réflexion, lentement, quand ce ne serait que pour avoir le plaisir de retenir ici quelques membres des Communes pour leur apprendre que le Sénat existe et qu'il faut qu'ils reconnaissent ses droits ?

L'honorable M. SULLIVAN : Il n'y a aucun doute que cette mesure-ci intéresse tout le pays et que nous ne devons pas l'adopter à la hâte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour me rendre aux désirs de l'honorable secrétaire d'Etat et à ceux d'autres sénateurs, je laisserai adopter les amendements, pourvu que les amendements dont il s'agit puissent être proposés sans avis à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. SCOTT : C'est entendu.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 11 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 11 heures de l'avant-midi.

Prière et affaires courantes.

LA SOLDE DE LA MILICE ET L'USAGE DE LA CARABINE-ROSS.

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention du leader de la Chambre sur la réponse du ministère de la Milice qu'il m'a donnée, hier, et sur l'extrait suivant des règlements de la milice canadienne concernant les solde et frais de route dus à la milice canadienne. J'ai attiré, il y a quelques jours, l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait qu'un certain corps de la milice n'avait pas reçu sa solde, et j'ai demandé pourquoi. L'article 255 des règlements dit :

> La solde due aux corps ruraux sera payée à l'expiration de leurs exercices annuels, ou dans le cas où un corps n'aurait pas été exercé, à l'expiration de l'exercice financier.

Tel est le règlement en vigueur, aujourd'hui. J'espère que le ministère de la Milice n'oubliera pas qu'il est tenu de se conformer aux règlements de la milice. J'attire aussi l'attention du gouvernement sur cet autre fait : on vient justement de recevoir d'Angleterre la nouvelle que le "team" de Bisley n'a pas considéré la carabine-Ross comme un succès, et qu'il a été obligé, après s'être entraîné avec cette carabine pendant dix jours, de se servir de la carabine Lee-Enfield pour le tournoi. En présence de ces faits, je crois devoir attirer l'attention sur l'opportunité qu'il y aurait de suspendre toute fabrication ultérieure de cette carabine jusqu'à ce que nous soyons bien convaincus de son efficacité par un examen approfondi. Ce ne serait pas très flatteur, en effet, pour notre milice de se voir armée d'une carabine qui ne lui serait pas aussi avantageuse que la carabine Lee-Enfield.

L'honorable M. SCOTT : Je serai heureux d'attirer l'attention du ministre de la Milice sur les commentaires que vient de faire l'honorable préopinant sur la carabine Ross. Je suis sous l'impression que nous avons passé avec l'usine Ross un contrat en vertu duquel cette usine devra nous fournir des carabines pendant un certain nombre d'années. Je ne puis dire quand cet arrangement expirera. J'ai cru que ce contrat a été passé pour quatre ou cinq ans seulement. Toutefois, je soumettrai cette affaire au ministre de la Milice qui est probablement renseigné sur ce sujet. Pour ce qui concerne le paiement de la solde des officiers et soldats, mon honorable ami (l'honorable M. Landry) voudrait-il me transmettre par écrit le chapitre de la loi qu'il a citée, vu que ma mémoire n'est pas capable de retenir tous les faits qu'il a mentionnés.

L'honorable M. LANDRY : Pour ce qui regarde la compagnie de carabines Ross, il y a dans le contrat passé avec cette compagnie une clause reconnaissant au gouvernement le droit d'obliger la compagnie d'adopter dans la fabrication de ses carabines toute amélioration considérée comme utile, et si des défectuosités sont découvertes par les essais faits de la carabine, il sera peut-être aisé d'y remédier avant que cette arme soit distribuée à notre milice.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

OBSERVANCE DU DIMANCHE (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill (12) intitulé : "Acte concernant l'observance du dimanche."

Lorsque la séance a été levée, hier soir, la question de savoir si des amendements seraient proposés au bill lors de la troisième délibération, a été discutée. Je voudrais maintenant savoir de l'honorable sénateur de Belleville s'il a l'intention de donner suite à l'avis qu'il a donné à la Chambre, ou s'il nous sera permis de faire lire maintenant le bill une troisième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'informerai l'honorable secrétaire d'Etat que, après avoir réfléchi, je suis arrivé à la conclusion de ne proposer aucun amendement. Le bill a été tellement émondé, tellement massacré et modifié que je doute beaucoup que ses promoteurs, ou, plutôt, le gouvernement, qui l'a présenté, puisse le comprendre, ou en connaisse lui-même le contenu. Je suis convaincu que cette mesure, sous sa forme modifiée, n'atteindra pas le but qu'elle visait sous sa forme primitive. Je ne suis pas surpris que les partisans du gouvernement soient divisés sur ce bill, puisque les membres du gouvernement, eux-mêmes, ont voté les uns contre les autres sur cette mesure non seulement dans les Communes, mais aussi dans le Sénat. La chose ne doit donc pas étonner, si les ardents partisans de l'administration—c'est-à-dire, ceux qui suivent aveuglément le gouvernement dans presque toutes les occasions, se soient échoués

sur les écueils, ou se trouvent actuellement en pleine dérive. S'ils ont fait naufrage je serais tenté de m'en réjouir ; mais ce serait manquer de charité. Je suis très convaincu que le bill tel qu'amendé donne satisfaction à mon honorable ami de la droite (l'honorable leader de la Chambre), qui me regarde si fixément dans le moment ; mais pour ceux qui ne partagent pas son opinion, le bill est encore un peu trop rigoureux. Nous avons vu le premier ministre et l'un de ses collègues du cabinet, voter pour certains amendements, tandis que le ministre de la Justice, le ministre des Douanes et une couple d'autres ont voté autrement. Puis hier, nous avons vu l'honorable secrétaire d'Etat voter sur l'un des amendements dans un sens, tandis que son collègue, qui siège à sa droite (sir Richard Cartwright) a voté dans le sens opposé. De sorte que nous pouvons dire qu'une grande harmonie règne dans le sein du cabinet. Ses membres connaissent à peine leur propre opinion sur toute question qui se présente. Ils obéissent exclusivement aux clameurs populaires comme la chose apparaît dans le présent cas, et ils sont ballottés en tous les sens par ces clameurs. Vu cet état de choses, tout amendement que je pourrais proposer serait, j'en suis sûr, rejeté, et je ne saurais dire, du reste, s'il me serait possible d'améliorer la mesure dans le cas même où mes amendements seraient adoptés. En effet, un ou deux amendements que je pourrais faire adopter ne sauraient satisfaire ceux qui désirent que le jour du sabbat soit mieux observé qu'il ne l'est à présent. Je surveillerai très attentivement, comme le public en général ne manquera pas de le faire également, la manière dont le présent bill fonctionnera lorsqu'il sera loi. Je suis d'avis qu'il n'a aucune valeur. Il eût été bien préférable de laisser cette question d'observance du dimanche entièrement sous la juridiction des provinces. Quoi qu'il en soit, puisque le gouvernement assume la responsabilité de la présente mesure, il doit en même temps en assumer les effets.

L'honorable M. SCOTT : Vers la fin de la séance, hier soir, on a modifié l'article des définitions. On vient justement d'attirer mon attention sur le fait que, sous l'influence d'un malentendu, quelqu'un a prétendu que l'expression "Acte provincial" signifie tout acte public, et que, pour cette raison, le mot "public" a été retranché. On a dit que si ce mot n'était pas retranché, il pourrait porter atteinte à la charte de la cité de Montréal. Je suis croyablement informé que cette prétention est entièrement erronée, et que l'article des définitions, maintenu tel qu'il est maintenant, s'appliquera à tous les actes d'intérêt privé adoptés par les législatures provinciales, ainsi qu'aux actes d'intérêt public de ces mêmes législatures, ce qui est une fausse interprétation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre se rappellera que j'ai alors attiré l'attention sur ce fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que la motion soit mise aux voix, j'aimerais à faire quelques observations relatives à la nature du bill, vu qu'il s'agit maintenant de sa troisième lecture. Mes honorables amis ne sauraient me blâmer si je leur dis que le bill tel qu'il a été présenté, hier, par l'honorable secrétaire d'Etat, n'est qu'un amas d'inconséquences ; mais je ne saurais dire que les inconséquences qu'il contient expriment toutes celles que le gouvernement a commises en soumettant cette mesure et en la faisant atteindre le degré d'avancement où elle se trouve maintenant. Mon honorable ami l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Ross, de la Nouvelle-Ecosse) a fait hier, une allusion à un passage des Ecritures saintes pour justifier la présentation de ce bill. Mon honorable ami l'honorable sénateur de Wellington-nord, (l'honorable M. McMullen) en a fait autant. Je me suis ressouvenu, moi-même, d'un texte familier à tous lorsque ce bill fut présenté la première fois par le gouvernement dans le mois d'avril dernier. Je me suis rappelé les paroles dont se servit Jéhu lorsqu'il fut élevé à la dignité de roi d'Israël, comme successeur d'Ahab, et au moment où il allait massacrer les prophètes de Baal. Il dit : "Venez et voyez mon zèle pour le Seigneur." Or, notre gouvernement, en faisant connaître ses intentions à l'association dite "The Lord's Day Alliance," relativement au présent bill, s'est inspiré des paroles de Jéhu que je viens de citer. Le premier ministre a voulu dire à la "Lord's Day Alliance": "Membres de cette Alliance, venez à moi, car vous voyez mon zèle pour le Seigneur, puisque je présente cette

mesure." Ce bill pour la meilleure observance du dimanche a pris naissance dans le Chambre des communes, avec toute la solennité possible—ayant eu l'honneur de figurer parmi les mesures ministérielles promises dans le discours du trône. Mais, bien que ce bill ait été présenté au début de la session, et bien qu'un comité spécial ait été nommé par la Chambre des communes pour entendre les représentants de l'Alliance et tous les autres intéressés, nous constatons que cette mesure a été différée jusqu'aux dernières heures de la session. Un grand nombre de personnes ont été entendues par le comité de la Chambre des communes au sujet du bill, et, cependant, le Sénat n'a pas été mis en possession des importantes opinions obtenues des diverses personnes interrogées par le comité sur ce que doit être ce bill.

J'accuse, sans hésitation, le gouvernement—et j'ose croire que les partisans même de ce dernier m'approuveront—d'avoir manœuvré avec le bill depuis sa présentation jusqu'à présent, de manière à le faire rejeter finalement. Chaque mouvement fait par le gouvernement en rapport avec cette importante mesure, indiquait l'intention de priver le Sénat des renseignements dont ce dernier avait besoin avant de faire cet examen approfondi que cette mesure requiert et que le public exige du parlement.

Je ne trouve aucunement à redire à la ligne de conduite tenue ici, hier, à l'égard du bill. Si je disais que le Sénat n'a pas examiné le bill, je m'écarterais de la vérité; mais l'on ne saurait s'empêcher de remarquer l'indifférence avec laquelle les partisans du gouvernement ont traité cette mesure. Cette indifférence s'explique, peut être, par ce que j'ai dit déjà, savoir que le gouvernement a intentionnellement privé le Sénat des moyens de discuter intelligemment la présente mesure. L'attitude prise par le gouvernement sur cette question a produit ce résultat inévitable que la présente mesure ne pourra recevoir du Sénat, aux dernières heures de la session où nous sommes, toute l'attention que mérite son importance. Je ne veux pas fatiguer la Chambre ; mais, pour ce qui regarde les inconséquences auxquelles j'ai fait allusion déjà, la présente mesure, lorsqu'elle a été soumise à la Chambre des communes, devait être considérée particulièrement comme étant

d'un caractère fédéral. Il n'était pas alors question des droits provinciaux, et la teneur du bill indiquait clairement que le gouvernement n'avait aucunement l'intention de permettre à l'avenir aux provinces de légiférer sur tout sujet tombant sous l'application du présent bill. Le bill qui est maintenant devant nous était donc avant tout, dans l'opinion du gouvernement, une mesure fédérale. Ce bill devait être "The Lord's Day Act", l'acte concernant l'observance du dimanche par tout le Canada, et son application devait être protégée par la loi criminelle en vigueur en Canada, de l'Atlantique au Pacifique, sans tenir compte des opinions que les provinces possèdent dans leurs limites respectives. Lorsque l'on déclara pour la première fois, dans les Communes, que les droits des provinces en matière d'observance du dimanche—vu les doutes créés par la décision que le conseil privé a rendue en 1903—devaient être laissés de côté—le ministre de la Justice, l'honorable M. Aylesworth, qui est, j'ose dire, une des meilleures autorités que nous ayons sur les questions soulevées relativement à la distinction qu'il y a à faire entre les droits provinciaux et les droits du parlement fédéral, s'exprima comme suit :

C'est un sujet sur lequel une législation est incontestablement demandée par le public, et le parlement du Canada est le seul tribunal qui puisse se prononcer sur ce sujet avec une autorité incontestable.

Ainsi, le ministre de la Justice, au nom du gouvernement, exprime formellement l'opinion que le seul corps législatif qui puisse s'occuper d'un sujet comme celui qui nous est maintenant soumis—mais suivant les termes qu'avait primitivement le bill—est le parlement fédéral.

Ce parlemnt est le seul qui puisse appliquer une législation comme celle dont nous sommes maintenant saisis, et qui a été demandée par le public. M. Aylesworth, dans ce premier discours, parle de la mesure considérée au point de vue de sa teneur primitive. Il s'est exprimé subséquemment dans le même sens lorsque M. Piché a présenté un amendement ayant pour objet de subordonner l'application de la présente législation à la juridiction provinciale. Le 20 juin M. Aylesworth a dit :

Encore un mot sur la proposition de notre honorable ami de Montréal (M. Piché). Sa portée serait considérable. Il détruirait vir-

tuellement tout le bien que l'on attend de l'article à l'étude. Il équivaudrait à référer, si nous en avions le pouvoir, toute la question en discussion à chacune des différentes législatures provinciales. . . . . et le fait de déclarer ce qui sera ou ce qui ne sera pas une infraction à la loi criminelle concernant la non observance du jour du Seigneur a été déclarée par la plus haute autorité judiciaire être l'une des attributions de ce parlement. Nous ne devons pas nous cacher derrière les mots ou un paravent quelconque et laisser les différentes législatures provinciales légiférer de neuf ou dix manières différentes sur la question. Le parlement fédéral doit légiférer lui-même et ne pas laisser cette question plus longtemps en suspens.

Or, l'on était en droit de croire, après une déclaration aussi formelle que celle que je viens de lire, au sujet des opinions qu'avait alors le gouvernement, que, après mûre réflexion, il aurait réservé au parlement le droit exclusif de légiférer sur la présente question ; mais qu'est-ce que nous voyons une dizaine de jours après ? Après l'assemblée publique tenue sur le Champ-de-Mars à Montréal, après les déclarations faites devant cette assemblée par M. Bourassa (député de Labelle) sur l'attitude que doit prendre la province de Québec sur cette question, et malgré la ligne de conduite tenue jusqu'alors par le gouvernement fédéral, M. Aylesworth, ministre de la Justice et le vaillant champion des droits fédéraux, a fait la nouvelle déclaration suivante :

Je suis très heureux, vraiment, que mon honorable ami, le député de Sainte-Marie, ait proposé cet amendement. C'est une reconnaissance de ce qui doit être avec raison reconnu comme tombant sous la juridiction concurrente de la législature provinciale—c'est-à-dire la reconnaissance du droit concurrent qu'ont les provinces de légiférer sur la présente question. Le parti libéral dont je suis un humble membre, a toujours été avec orgueil l'ardent avocat des droits provinciaux. Je suis donc personnellement heureux de voir insérer dans le statut qui est maintenant soumis à notre examen une disposition reconnaissant aux législatures provinciales leur plein droit de légiférer sur toute question tombant sous leur juridiction, comme je le serai toujours de voir reconnaître dans tout autre statut fédéral la juridiction provinciale chaque fois que l'occasion l'exigera. Telle est la portée de l'amendement, et cette disposition me paraît être, dans tous les cas, un moyen de rendre le présent bill, sinon parfait au point de vue de la province de Québec, du moins, de le rendre moins désagréable à cette province. . . . Désirant acquiescer aux vœux de ceux qui ne sont pas d'accord avec le peuple de la province à laquelle j'appartiens, j'accepte très volontiers l'amendement proposé par mon honorable ami le député de Sainte-Marie (M. Piché), et je demande au comité de bien vouloir l'adopter.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez. C'est très bien.

L'honorable M. LOUGHEED : Neuf jours auparavant, le ministre de la Justice refusait absolument d'acquiescer à ce même amendement ; mais devant l'assemblée publique du Champ-de-Mars, à Montréal, M. Bourrassa prit le gouvernement à la gorge en lui disant : " Nous, représentants de la province de Québec demandons que ces droits provinciaux soient reconnus ; que ces sentiments provinciaux soient respectés ". Sur cette sommation, non seulement le ministre de la Justice, mais tout le cabinet est humblement descendu du piédestal fédéral sur lequel il s'était placé pour accepter la proposition de M. Piché, le député de Montréal. Et ce n'est pas la seule inconséquence. Le dernier jour du débat sur le présent bill dans les Communes, M. Borden, le leader de l'opposition dans cette dernière Chambre, voulant—et non seulement voulant, mais désirant faire reconnaître le droit qu'ont les provinces de légiférer sur l'important sujet de l'observance du dimanche—proposa un amendement qui fut rejeté avec un souverain mépris par le gouvernement. Cet amendement proposé par M. Borden et rejeté par le gouvernement a été présenté, ici, hier, par l'honorable sénateur de Yale (l'honorable M. Bostock), et appuyé par mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat et tous les partisans du gouvernement qui siègent dans le Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais que voyons-nous encore ? Lorsque M. Borden présenta son amendement dans les Communes—amendement reconnaissant aux provinces le droit de légiférer sur le présent sujet, le gouvernement et ses partisans dénoncèrent cet amendement comme détruisant le bill, et, cependant, hier soir, les ministres représentant le gouvernement dans le Sénat, sur l'ordre reçu du premier ministre, ont accepté ce même amendement en s'en attribuant la paternité. Le gouvernement ne saurait donc reprocher aux membres de la gauche de l'accuser d'inconséquence flagrante à l'égard du présent bill. Quand mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, nous a soumis le présent bill, les remarques qu'il a faites comme préambule de son discours ont paru destinées à nous

préparer à l'enterrement de cette mesure. Mon honorable ami attira en termes touchants notre attention sur le fait qu'un très petit nombre de sénateurs étaient présents. Il nous exprima le regret que lui faisait éprouver leur absence. Il regrettait qu'une mesure aussi importante que l'était le présent bill se trouvât soumise à une assistance aussi peu nombreuse. Le ton de sa voix, la tendance de ses paroles nous prépara au traitement que le bill a subi subséquemment. Je ne puis m'abstenir de citer un article publié dans le "Globe", journal considéré comme l'organe du parti libéral et dont l'autorité—particulièrement sur les questions de haute moralité—l'emporte sur celle de tous les autres journaux du pays.

L'honorable M. SCOTT : Le "Globe" ne se prétend pas être l'organe du gouvernement, ni ce dernier ne le reconnaît comme tel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable leader de la Chambre prétend-il que le gouvernement ne reconnait pas le "Globe" comme étant le grand organe du parti libéral ?

L'honorable M. SCOTT : Le "Globe" ne se considère pas comme étant l'organe du gouvernement, ni ce dernier ne le considère comme son principal organe. Sur des questions des plus importantes le "Globe", au cours de l'année dernière, a combattu violemment l'attitude prise par le gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Accidentellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est bon que cet organe se fasse redresser une fois pour toutes.

L'honorable M. LOUGHEED : Si j'en crois de récents rapports de journaux, on a craint beaucoup dans le public que le présent bill ne recevrait pas du Sénat un cordial accueil ; mais la presse libérale d'Ontario, consciente du sens moral élevé qui anime ce corps, est venue immédiatement à la rescousse de ce dernier en dissipant les craintes du public. Le "Globe", de lundi dernier, s'est exprimé dans les termes suivants :

Dans la Chambre des communes, les deux partis politiques ont manifesté, au cours du débat, leur attachement à l'observance du dimanche. Des égoïstes comme M. Bourassa et des irresponsables comme M. Lavergne n'ont pu exercer aucune influence sur le parti libéral au préjudice de la fermeté déployée par le premier ministre et l'intelligent appui que ce dernier a reçu de ses partisans, tant français qu'anglais, tant protestants que catholiques. L'attitude prise par le "leader" de la gauche et l'appoint qu'il a apporté n'ont pas été ce que l'on attendait de M. Borden sur une question si importante et qui se trouve placée en dehors des questions purement politiques. Grâce aux fortes convictions et à l'esprit conciliant de sir Wilfrid Laurier, si bien appuyé par l'habilité magistrale de l'honorable A. B. Aylesworth, le nouveau ministre de la Justice, ce bill, tel que finalement adopté, bien qu'il ne soit pas parfait, est digne de l'intelligence et du caractère représentatif de la Chambre des communes du Canada

Voilà pour la Chambre des communes. Voyons maintenant ce que le Sénat veut faire de cette mesure. Le "Globe" dit :

La mesure est maintenant soumise au Sénat. En dépit des histoires mises en circulation par les ennemis du gouvernement, à savoir que le bill sera mutilé ou renvoyé aux calendes grecques par le Sénat, cette appréhension est sans fondement. Une ligne de conduite de cette nature serait un acte de folie de la pire espèce. Le tort indirect qu'elle causerait au gouvernement et particulièrement au prestige du premier ministre ne serait rien en comparaison du tort direct et inévitable qu'elle causerait au prestige du Sénat lui-même. Il n'a été présenté, au cours de la présente session, aucune mesure appuyée par une majorité mieux renseignée et plus représentative que ne l'est le bill qui est maintenant devant le Sénat. Comme l'a déclaré le ministre de la Justice, le christianisme est la religion du Canada, et il sert d'arc-boutant à la nationalité canadienne ; mais les grands intérêts de l'économie sociale, aussi bien que ceux des églises, veulent que ce bill soit adopté sans hésitation et sans délai.

J'ai hâte de voir l'article de rédaction du "Globe" de ce matin pour voir ce qu'il dit de l'accueil dont le présent bill a été l'objet, ici, hier soir, et pour le comparer avec la prophétie qu'il faisait, le 9 juillet, relativement à l'accueil qu'il attendait alors du Sénat. J'ai hâte d'avoir l'occasion d'étudier les moyens auxquels le révérend rédacteur de ce très excellent journal a dû avoir recours pour expliquer sa prophétie. J'ai hâte de voir l'attitude qu'il va prendre pour expliquer au public le mauvais traitement que le bill a reçu hier, dans le Sénat. Mais il y a cette question : le bill tel qu'amendé par le Sénat recevra-t-il le concours de la Chambre des communes ?

Tout d'abord, la Chambre des communes —je le présume, du moins, reconnaîtra diffi-

cilement sa progéniture quand son bill du dimanche lui sera retourné, vu des modifications que lui a fait subir le Sénat. La Chambre des communes devra par conséquent le discuter de nouveau, et la première question qu'elle posera, sans doute, en regardant ce jeune étranger en face, sera : "Quel est le nom de cet enfant?" Son nom de baptême et sa physionomie même ont été radicalement changés par le Sénat. Quant à la question de savoir si l'association dite "The Lord's Day Alliance" sera la marraine du nouvel enfant, je l'ignore ; mais j'ose dire que la Chambre des communes sera difficilement disposée à s'attribuer la paternité de ce nouvel être, à partager la responsabilité que le Sénat a assumée en préparant le bill aux obsèques qui lui seront faites, sans doute, dès demain, ou au service de requiem qui lui sera chanté alors. Je m'attends, en effet, à voir, demain, dans les colonnes du "Globe" et dans les autres principaux organes du parti libéral, parmi les avis de décès, que le présent bill, après de longues souffrances endurées courageusement et avec une résignation chrétienne, a quitté cette vie et a été enterré à l'heure même des cérémonies de la prorogation du parlement. Je ne veux pas blâmer ou critiquer les amendements adoptés ; je désire simplement faire ressortir le fait que le gouvernement n'a pas tenu ses engagements envers l'association dite "The Lord's Day Alliance." Il n'a pas, non plus, rempli ses engagements envers le public, ni envers le parlement, lui-même, en laissant adopter le bill tel qu'il est maintenant. Après avoir assumé dès le commencement de la session la responsabilité d'une mesure restrictive et importante comme l'était le présent bill, sous sa forme primitive, le gouvernement aurait dû être assez courageux et assez logique pour risquer sa réputation et sa destinée en insistant sur l'adoption d'une mesure conforme à celle qu'il avait promise.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable leader de la gauche nous a fait une dissertation très intéressante sur divers sujets. Il a d'abord blâmé le gouvernement de ce que la présente mesure n'a pas été renvoyée plus tôt au Sénat. L'honorable leader de la gauche sait très bien, pourtant, que cette mesure a été discutée avec une fermeté passable, depuis une couple de mois, par la branche populaire du parlement. Elle est arrivée ici en suivant le cours naturel de la procédure parlementaire. Dans la liste des bills soumis au Sénat, il faut bien que l'un de ces bills soit le dernier sur cette liste. Le Sénat peut siéger durant tout le présent mois et tout le mois suivant, si la chose est nécessaire. Aucune tentative n'a été faite pour expédier le présent bill avec précipitation. Les critiques de mon honorable ami manquent donc entièrement de base. Le présent bill a été discuté par nous avec autant de soin et aussi à fond que toute autre mesure qui ait jamais été soumise au Sénat, et je nie que les changements qu'on lui a fait subir soient d'un caractère aussi radical que l'a prétendu mon honorable ami.

Vous ne pouvez considérer comme étant un changement radical la substitution dans le titre du mot "dimanche" aux mots "jour du Seigneur". Du reste, si nous jetons les yeux sur l'ensemble du bill portant les marques indiquant les changements, nous constatons que ces marques sont très peu nombreuses. Le premier article n'est virtuellement pas modifié, si ce n'est la substitution du mot dimanche. Dans le deuxième article la partie se rapportant à la juridiction provinciale est retranchée, vu qu'elle est insérée dans un autre article du bill, où elle s'accorde mieux avec cet article. Voilà pour la première page du bill. Sur la deuxième page le premier changement marqué est l'addition des mots "ou objets de messageries".

Y a-t-il là quelque changement spécial de nature à détruire le bill, ou de nature à affecter sensiblement sa teneur ? Puis dans ce paragraphe "l'acheminement vers leur destination des trains et wagons et le travail qui s'y rattache"—est-ce que l'insertion du mot "wagons" est un changement important ? Je crois que le paragraphe comprenait déjà ce mot par implication, et je n'ai pas cru, moi-même, que son insertion fût nécessaire. Le changement suivant est l'insertion de ces mots : "nécessaires pour tenir les voies ouvertes", ce qui est simplement une interprétation supplémentaire de la signification donnée par le parlement, lui-même, et ainsi de suite. Je pourrais m'arrêter sur tous les autres articles du bill, et faire voir que la prétention de l'honorable leader de la gauche, savoir que les changements adoptés ont détruit le

caractère primitif du bill, n'est aucunement justifiée. Quant aux observations faites dans les Communes par le ministre de la Justice, l'honorable leader de la gauche doit savoir que la présente mesure est le résultat de la pression exercée par une association d'hommes—très excellents—de la province d'Ontario, qui tient à faire prévaloir dans le parlement ses opinions sur l'observance du dimanche. Ces opinions sont en eles-mêmes parfaitement saines au point de vue de la morale. Si toutes les provinces du Canada eussent pu accepter ces opinions, je suis prêt à reconnaître que la chose serait préférable. J'aimerais que la population du pays fût homogène, bien que plusieurs soient, au contraire, d'un avis bien différent, et prétendent que le fait seul de l'existence de différentes races et de différentes religions est plutôt utile que nuisible au pays, parce que ce fait a pour résultat de faire de nous le peuple le plus tolérant de la terre ; parce qu'il nous apprend à nous aimer les uns les autres ; parce qu'il est de nature à dissiper les préjugés. Les lois du Canada sont, aujourd'hui, à l'égard des minorités, plus tolérantes que celles de tout autre pays du monde. Il est tout à fait naturel que M. Aylesworth, lorsqu'il a présenté cette mesure, sensée être d'accord avec l'opinion publique, se soit servi d'expressions en harmonie avec l'objet visé. Devions-nous contrecarrer l'opinion publique ? Non. Le gouvernement a simplement tenu la ligne de conduite qu'il devait tenir.

Il s'est laissé guider par le sentiment de l'honneur. Il devait tenir compte du fait que certaines opinions relatives à l'observance du dimanche, que l'on voulait imposer au public, n'étaient pas saines et justifiables, et tout son effort devait tendre à faire du présent bill une loi d'accord avec les idées dominantes dans le pays.

L'honorable M. FORGET : L'opinion publique aurait dû être consultée par le gouvernement avant de présenter ce bill et non après.

L'honorable M. SCOTT : La seule manière de provoquer une manifestation de l'opinion publique est de présenter un bill au parlement. Le peuple est prospère et il est trop occupé à jouir de sa prospérité pour s'arrêter à des questions du genre de celles que nous discutons présentement. Ouvrez les journaux. Discutent-ils beaucoup le bill concernant l'observance du dimanche ? Ils contiennent sur ce sujet quelques lignes qu'ils ont reçues de leurs correspondants d'Ottawa, mais ils discutent très peu ce sujet.

L'honorable M. FORGET : C'est une bonne raison à l'appui de ceux qui préféreraient renvoyer la présente mesure à la prochaine session. Le peuple est trop occupé pour s'occuper maintenant de la présente question.

L'honorable M. SCOTT : La présente loi ne sera mise en vigueur qu'après la prochaine session.

L'honorable M. FORGET : Mais c'est aujourd'hui la loi.

L'honorable M. SCOTT : Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

L'honorable M. MITCHELL : L'honorable sénateur considère la présente législation comme un fait accompli.

L'honorable M. SCOTT : Pour ce qui me concerne, dès le commencement du débat sur cette question, j'ai fait connaître mes vues. J'ai exprimé l'opinion que la présente législation était un empiètement sur les droits des provinces. J'ai attiré l'attention à différentes reprises sur ce fait, et le gouvernement s'est montré disposé à imposer aux provinces seulement les restrictions qu'elles veulent bien accepter, et à retrancher du bill tout ce que les provinces repoussent. Telle est la pensée qui a dirigé la majorité du Sénat en discutant le présent bill. Je n'ai pas l'intention de prolonger davantage la discussion. Le présent bill a fourni à mon honorable ami, le leader de la gauche, l'occasion de montrer avec quelle éloquence il pouvait discuter une question comme celle de l'observance du dimanche ; mais je nie que le gouvernement ait voulu, dès le commencement, créer dans le public une fausse impression sur l'étendue du pouvoir fédéral. Nous avons reconnu dès le commencement, que nous empiétions sur les droits des provinces, et quand les provinces nous ont dit : "Nous ne voulons pas que vous empiétiez sur nos droits", alors, le gouvernement a reculé, et il l'a fait très judicieusement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est évident que le gouvernement n'a pas

été le maître de la situation dans le présent cas.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Comme ce bill ne soulève aucune question d'intérêt public au point de vue libéral ou conservateur, puisque cette mesure n'a d'autre objet que de plaire à un groupe nombreux de notre population, je le discuterai brièvement et d'une manière indépendante.

Il y a environ deux ans, l'association dite "The Lord's Day Alliance" eut une conférence avec le premier ministre et le ministre de la Justice et elle fut accueillie très cordialement par eux. Ces deux ministres lui promirent de présenter au parlement un bill du genre de celui qui nous occupe présentement. Mais cette mesure ne fut pas présentée la première année qui suivit la conférence, la Chambre des communes ayant été trop absorbée par d'autres mesures. Mais à cette session-ci, le gouvernement a proposé le bill promis et je dois des félicitations les plus sincères sur la manière dont le premier ministre s'est conduit à l'égard du bill qu'il a défendu jusqu'à la fin. Mais qu'est-il arrivé ? Pendant à peu près trois mois les membres de la Chambre des communes, appartenant aux deux partis politiques, ont bourdonné autour de la tête du premier ministre comme des guêpes sorties de leur nid. Des amendements sont venus de tous les côtés, et il a été impossible d'adopter le bill sous sa forme originaire. Puis un nouveau ministre de la Justice est entré en scène. Cet homme ayant été jusque-là une quantité désappointée, sa conduite à l'égard du bill a varié, et il s'est trouvé aussi sur plusieurs points en désaccord avec le gouvernement. Quant au premier ministre, il s'est trouvé dans une position très difficile; mais il a défendu le bill des plus courageusement. Je le reconnais très volontiers, et maintenant ce bill est devant nous. L'honorable secrétaire d'Etat a droit à nos félicitations pour le splendide discours qu'il a prononcé en présentant ce bill ici. Ce discours respire la piété, et il a touché la vraie note ; mais je regrette que mon honorable ami n'ait pas subséquemment déployé plus de fermeté.

Il aurait dû s'armer d'un fouet pour rendre ses propres amis plus contrôlables qu'ils ne l'ont été. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Kamloops a détruit la portée du bill. Il confère aux provinces le pouvoir de légiférer sur différents points de l'observance du dimanche. Pour ce qui concerne ma propre province, je n'ai aucune confiance dans tout ce qu'elle fera pour l'observance du dimanche. Les partisans de l'observance du dimanche de ma province ont pétitionné le gouvernement provincial et ce dernier n'a rien fait pour les satisfaire. J'appelle l'attention sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Kamloops à l'article 5, qui, comme je l'ai dit, détruit la portée du bill. Il se lit comme suit :

> Il n'est permis à personne, le dimanche, sauf selon qu'il est prévu dans toute loi provinciale existante maintenant, ou toute loi provinciale qui sera édictée ultérieurement.

Le mot "ultérieurement" détruit tout l'objet du présent bill. Je ne suis pas opposé à ce qu'il soit permis aux provinces de conserver les droits qu'elles possèdent en vertu de lois relatives à l'observance du dimanche qu'elles ont adoptées dans le passé; mais elles ne devraient pas être autorisées, suivant moi, à adopter ultérieurement des lois de nature à vicier ou à détruire l'effet de la présente mesure. Quiconque lit le bill tel qu'il apparaît maintenant à nos regards ne peut conclure autrement que son objet est détruit. La même chose se voit dans l'article 6 qui dit :

> Il n'est permis à personne, le dimanche, sauf selon qu'il est prévu dans toute loi provinciale ou toute loi provinciale existante maintenant ou qui sera édictée ultérieurement.

Le mot "ultérieurement" qui apparait dans cet article détruit l'objet du bill. J'avais conçu l'espoir que le bill serait adopté sous sa forme primitive, parce que je sais qu'un nombreux public en désirait l'adoption sous cette forme. Je me permettrai de demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il a l'intention d'amender le bill en insérant le mot "public"?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je voudrais que le mot "ultérieurement" fût retranché dans les articles 5 et 6, afin que les provinces n'aient pas le pouvoir d'adopter ultérieurement une législation dérogatoire au présent bill ou de nature à en restreindre la portée.

L'honorable M. DAVID : Certaines remarques faites m'engagent à dire quelques mots. L'honorable leader de la gauche

(l'honorable M. Lougheed) nous a dit que la Chambre des communes ne reconnaîtra pas son propre enfant. Je crois qu'il se trompe. La Chambre des communes, suivant moi, sera heureuse de constater que son enfant s'est considérablement amélioré ; que sa beauté, sa valeur, ses vertus se sont beaucoup accrues, et que son sens du juste s'est aussi beaucoup développé au bénéfice des droits provinciaux, au bénéfice du principe de l'autonomie des provinces. Ainsi, au lieu de renier son enfant la Chambre des communes ne manquera pas de l'entourer de ses soins, de faire tout ce qu'elle pourra pour le faire vivre aussi longtemps que possible. On a dit que le gouvernement avait été influencé par l'assemblée du Champ-de-Mars, de Montréal, et que l'amendement de M. Piché, député de la division Sainte-Marie, a été accepté par suite de l'effet que cette assemblée a produit. Je crois me rappeler exactement tout ce qui a été fait aux différentes phases du présent bill, et je n'hésite aucunement à dire—et je ne dis que la vérité—que l'assemblée du Champ-de-Mars n'a exercé aucune influence sur les résolutions du gouvernement, puisque ce dernier avait décidé d'accepter l'amendement Piché avant que cette assemblée eut lieu. Il est donc injuste de dire que le gouvernement a changé d'avis sur la question des droits provinciaux. Je sais, du reste, que, dès qu'il a été question de présenter un bill concernant l'observance du dimanche, l'intention du gouvernement était de ne porter aucune atteinte aux droits provinciaux, et il a tenu à ce que le bill ne contînt aucune disposition contraire au principe de l'autonomie provinciale. Mais une question d'interprétation a été soulevée, et dès que les membres du gouvernement furent convaincus qu'il existait réellement une divergence d'opinion sur ce point ; qu'il serait plus sage de faire droit aux objections sérieuses soulevées contre le bill, ils remplirent leur devoir envers le pays et envers la constitution. Ils acceptèrent les amendements proposés dans la Chambre des communes, et ils acceptent également ceux proposés par le Sénat, faisant ainsi voir davantage leur ferme détermination de ne pas empiéter sur les droits provinciaux, ou de ne pas porter atteinte à l'autonomie des provinces. Je suis heureux de reconnaître que c'est dans la Chambre des communes que l'on a commencé à améliorer le bill, et je suis non moins heureux de pouvoir constater que les représentants de Montréal ont fait leur devoir dans cette circonstance. Devant la fameuse assemblée publique du Champ-de-Mars ces représentants ont été dénoncés comme traîtres à leur province et à leur nationalité ; mais cette dénonciation est injuste. Pendant que ces dénonciateurs criaient contre eux sur le Champ-de-Mars, ces représentants faisaient leur devoir, ici, en amendant le bill que nous discutons présentement, et en le rendant acceptable à toutes les nationalités et à toutes les dénominations religieuses. Je suis heureux d'avoir une occasion de rendre témoignage à ces représentants de ce qu'ils ont fait pour la cité de Montréal et pour leur province. On a dit que les sénateurs ont reçu instruction du premier ministre de voter pour les amendements proposés hier. C'est une assertion faite de bonne foi, sans doute, par l'honorable sénateur de Calgary. Comme leader de l'opposition, il est obligé de dire quelque chose. J'admets que sa position est très difficile, et que lui et ses coopérateurs ont bien le droit d'être désappointés ; mais je crois devoir dire que l'honorable sénateur de Calgary, lorsqu'il a prétendu que la majorité du Sénat avait reçu du premier ministre instruction de voter pour les amendements, était mal informé. C'est l'expression la plus douce dont je puisse me servir ne voulant rien dire d'impoli, à l'égard de cet honorable sénateur. J'affirme solennellement que cette assertion de l'honorable leader de la gauche est mal fondée. Les sénateurs n'ont reçu aucune instruction du premier ministre. Ce dernier n'a pas dit un seul mot pour engager les sénateurs à modifier le bill, et je suis certainement l'un de ceux qui peuvent parler avec une parfaite connaissance de cause, parce que je m'efforce constamment de me tenir bien renseigné. De sorte que, au lieu de blâmer le Sénat dans le présent cas, il ne doit y avoir dans le pays qu'une voix pour déclarer que le Sénat a rempli son devoir indépendamment dans la présente circonstance, et que son attitude mérite d'être approuvée. Ce n'est pas la première fois que le Sénat ait affirmé le principe de l'autonomie provinciale et les droits des provinces, et s'il s'est jamais présenté une occasion d'affirmer ces principes, c'est bien la présente. On a prétendu que certaines influences sont interve-

nues pour engager le gouvernement à modifier son attitude. Je n'hésite aucunement à dire que le gouvernement s'est trouvé dans une position très difficile—dans une de ces positions qui résultent nécessairement du régime politique sous lequel nous vivons—où il était obligé de manœuvrer entre deux partis extrêmes et de prendre une attitude pouvant les rapprocher autant que possible, c'est-à-dire, de faire ce qui a été fait par tous les gouvernements qui ont existé en Canada depuis l'établissement de la confédération, ou qui existeront tant que la confédération canadienne durera.

En effet il n'y a qu'un seul moyen de gouverner le Canada, et c'est par des concessions mutuelles et la tolérance. La confédération fut le résultat d'un compromis, et lorsque le parlement ou un gouvernement s'écartera de ce principe—sur lequel la confédération fut établie—celle-ci ne sera plus qu'une lettre morte. Le gouvernement, dans le présent cas, se trouvait placé entre deux partis extrêmes. Je tiens à faire ici une observation et je sais qu'elle ne sera pas contredite : que les honorables sénateurs des provinces autres que la province de Québec veuillent bien remarquer que le bill tel que présenté d'abord répugnait aux sentiments, aux usages, aux coutumes et même aux lois de la province de Québec. Cette province considérait ce bill comme une atteinte portée à ses droits, ses privilèges et ses lois. Cette province était convaincue que sa propre autorité et ses propres lois étaient suffisantes pour assurer l'observance convenable du dimanche. Placez-vous, vous-mêmes, dans la position qu'occupe la province de Québec. Cette province n'a-t-elle pas le droit de dire à ses amis des autres provinces : "Nous sommes disposés à vous accorder ce que vous voulez, vous-mêmes ; mais de grâce, prenez vous-mêmes, en considération nos droits. Demandez ce qu'il vous faut pour l'observance du dimanche ; mais respectez nos sentiments, notre autonomie provinciale et nos droits provinciaux." Les habitants de la province de Québec ont été élevés avec l'idée qu'après avoir assisté au service divin, ils jouissent du droit de se procurer certains amusements, ou de se récréer honnêtement le dimanche après-midi. Telle a été de tout temps, l'habitude des habitants de cette province. La citation faite, l'autre jour, dans les deux Chambres, des statuts adoptés sous les règnes de Charles Ier et de Jacques Ier m'a amusé. J'étais curieux de savoir ce qu'ils contenaient, et si le temps me le permettait, je lirais, moi-même, quelques-unes des dispositions de ces statuts. Vous seriez surpris d'apprendre que ce qui est désiré dans la province de Québec est précisément ce qui fut accordé par Charles Ier et Jacques Ier au peuple anglais. La proclamation de Charles Ier, en 1632, contient ce qui suit :

> Et pour ce qui concerne les amusements que notre bon peuple peut se procurer légalement, il nous plaît pareillement qu'après le service divin, notre bon peuple ne soit pas privé de récréations légales telles que la danse, pour les hommes et les femmes ; le tir à l'arc pour les hommes ; les sauts, ou autres amusements honnêtes ou inoffensifs tels que jeux de Mai et de la Pentecôte, danses moresques, concours du mât de cocagne et d'autres sports de même nature qui peuvent avoir lieu sans négliger le service divin.

Cette proclamation ne fut pas rédigée par un Canadien-français, ou même par un catholique. Cependant, ceux qui étaient alors investis de l'autorité, en Angleterre, avaient justement sur l'observance du dimanche les mêmes idées que les Canadiens-français, ou les catholiques du Canada.

D'un autre côté, le peuple de la province de Québec prétend que ses usages et coutumes lui sont garantis par la constitution, et que la confédération fut établie par l'application du principe de concessions mutuelles et de l'autonomie provinciale. En quoi consistent les droits provinciaux ? Ces droits ne sont pas seulement basés sur les lois écrites : mais aussi sur les usages et coutumes qui font partie de la vie sociale et nationale. Naturellement, le présent bill ne peut donner une satisfaction entière aux extrémités, c'est-à-dire à ceux qui croient que le dimanche doit être un jour de tristesse ou d'abattement comme un jour de funérailles; ou à ceux qui croient que, le dimanche, tout doit être permis ; mais le présent bill satisfera ceux qui sont convaincus qu'une saine récréation est le meilleur repos que l'on puisse donner au corps et à l'esprit pour restaurer les forces dont chacun a besoin pour accomplir sa mission dans le monde. Le présent bill n'est pas une victoire remportée par un parti, ou une secte religieuse, ou une association nationale particulière. C'est le triomphe de la justice, de la liberté, de l'autonomie provinciale, de

tous ceux qui croient, en Canada, que nous devons faire fonctionner la confédération d'après le principe sur lequel elle a été basée, c'est-à-dire, au moyen de concessions mutuelles, au moyen de cette tolérance qui est la condition de l'harmonie et du progrès matériel et national du Canada.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Comme je quitte la capitale, aujourd'hui, je tiens à dire quelques mots sur le bill qui est maintenant devant nous. Je désire être aussi modéré que possible ; mais l'attitude prise par cette Chambre, hier soir, était de nature à faire perdre le sang froid, même à un Ecossais, tant la provocation était grande. Les amis du gouvernement nous ont grandement provoqués hier soir, en détruisant la portée du bill. La portée du bill, en effet, a été réellement détruite, et cette mesure est par conséquent inutile. Je voudrais bien savoir comment le bill pourra être appliqué dans les anciennes provinces si vous êtes obligé, avant de pouvoir faire punir un homme coupable d'une infraction, d'obtenir du procureur général la permission de poursuivre ce délinquant ? Vous feriez aussi bien d'insérer dans le présent bill une disposition décrétant qu'aucune infraction à ce bill ne sera punie. On nous oppose naturellement cet argument stéréotypé que ce n'est que par un acte du parlement que nous pouvons rendre un homme meilleur ou plus religieux. C'est vrai ; mais nous pouvons par un acte du parlement imposer une pénalité à ceux qui enfreignent la loi. Si par exemple, certains sénateurs avaient l'habitude de blasphémer ! Pour ce qui me concerne, je remercie Dieu de n'être pas un blasphémateur. Jamais un juremement profane n'est sorti de ma bouche depuis que je suis dans le monde. Je le dois à l'éducation que j'ai reçue de mon père et de ma mère, et j'espère que je continuerai à suivre leur exemple sous ce rapport. Mais certaines personnes ont pris la détermination d'anhiler la portée du présent bill, elles y ont entièrement réussi. L'honorable sénateur qui occupe provisoirement le fauteuil du président du Sénat (l'honorable M. Power) a accueilli avec joie la résolution proposée par l'honorable sénateur de Toronto.

Il rayonnait de bonheur en voyant adopter cette résolution. Il ressemblait presque à Moïse au moment où ce dernier descendit le Mont Sinaï. Sa figure a paru toute changée au moment où la résolution déraisonnable et injuste de l'honorable sénateur de Toronto a été adoptée par la Chambre. J'aime l'observance du sabbat ; mais le bill qui est maintenant devant nous est loin d'être conforme au 4e commandement. Une immense étendue nous en sépare. Si nous n'avions que ce bill pour éclairer notre foi, nous serions portés à croire qu'il n'y a pas dans le ciel un Dieu qui préside aux destinées des nations et des particuliers. Toutes les dispositions du bill semblent avoir été conçues dans l'intérêt des corporations et compagnies de transport. Voilà ce qui paraît être l'objet de la présente législation. Personne ne semble voir qu'il y ait un rapport quelconque entre le 4e commandement et l'adoption du bill. Je me suis opposé aussi à l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Halifax et substituant le mot "dimanche" aux mots "jour du Seigneur". Ce changement est inspiré par la mythologie païenne. Les mots "jour du Seigneur" sont tirés de la bible, elle-même: mais cette autorité ne nous parle aucunement du "dimanche". Vous chercheriez en vain ce mot dans les versions catholiques et protestantes de la bible. J'ai sous les yeux une traduction catholique de la bible, et mes honorables amis, les sénateurs de la province de Québec, voudront bien reconnaître que ce que je vais lire est tiré d'un livre qui mérite leur respect, bien que la question de savoir s'ils le respectent ou non, me paraisse difficile à résoudre. Voici ce que je trouve dans le livre des révélations, (l'apocalippse) chapitre 1, paragraphe 9 :

> Moi, Jean, votre frère, qui ai part avec vous à la tribulation, au règne et à la patience en Jésus-Christ, j'ai été envoyé dans l'île de Patmos pour la parole de Dieu et pour le témoignage que j'ai rendu à Jésus. Je fus ravis en esprit le jour du Seigneur. . . .

Or, les commentateurs catholiques ne l'expliquent pas ainsi. Ils disent :

> Le jour du Seigneur, non le sabbat juif, qui est notre samedi, mais le sabbat chrétien, c'est-à-dire notre dimanche, appelé le jour du Seigneur.

Cette autorité est votre propre juge. L'extrait continue comme suit :

> L'église, du temps des apôtres, changea le jour que les Juifs étaient commandés d'observer comme jour de repos et de sanctification, en remplaçant cette journée, qui était le samedi, par le jour suivant, c'est-à-dire en remplaçant le dernier jour par le premier jour de

la semaine. Elle établit comme un précepte incontestable qu'un jour de la semaine serait consacré au service et au culte divins, et prescrivit que les chrétiens s'abstiendraient de toute œuvre servile ce jour-là.

Je ne crois pas que le présent bill nous obligera de nous abstenir de toute œuvre servile.

L'honorable M. FORGET : Ce bill est destiné à légaliser les œuvres serviles.

L'honorable M. ROSS : Et l'extrait que j'ai sous les yeux continue :

Que les chrétiens s'abstiendraient de toute œuvre servile qui n'était pas imposée par la nécessité. Quant au choix du jour de la semaine ainsi consacré au Seigneur, l'église avait le pouvoir de le faire comme elle l'a fait.

Voici un compliment que le commentateur fait aux chrétiens :

Les anciens prétendus réformateurs se sont accordés avec nous par rapport à ce changement.

Ce commentateur catholique a droit à nos remerciements pour nous avoir, nous protestants, reconnus comme de prétendus réformateurs, et nous sommes également satisfaits que le jour du sabbat ait été changé. Nous avons pour appui les écritures, et ce que je cite présentement est tiré d'une version catholique. Voici la conclusion :

Crains Dieu et observe ses commandements.

Ainsi, le sénateur qui fréquete l'église, et sanctifie toute la journée du dimanche dans la province de Québec, fait une bonne œuvre, et nous le félicitons de ce qu'il se laisse diriger jusque là par sa foi chrétienne ; mais si ce même sénateur, ou sa famille, assistait à des courses de chevaux, durant l'après-midi du même jour, je douterais beaucoup de la solidité de sa foi religieuse. Je lui dirais ce que l'apôtre Saint-Paul disait :

Je m'aperçois que vous êtes remplis d'un fiel amer et engagé dans les liens de l'iniquité.

Mon honorable ami, le sénateur de Montréal, nous a recommandé les saintes reliques. La seule autorité que je doive suivre en matière de prière, ce sont les écritures qui nous recommandent de nous enfermer dans nos cabinets pour prier ; mais le Sauveur a ouvert la porte, et il a prié trois fois en dehors en dépit du règlement des Juifs. Nous pouvons, je crois nous dispenser de l'usage des saintes reliques auxquelles je viens de faire allusion, et je crois même que nous pouvons être fort bien exaucés sans ces reliques. Je désapprouve l'idée émise par l'honorable sénateur de Victoria. Naturellement, il a parfaitement le droit de louer la moralité et les sentiments religieux de ses concitoyens de là-bas. C'est son devoir ; mais s'il veut établir un contraste entre ses concitoyens et les autres protestants du pays, je crois que sa comparaison va un peu trop loin. Je crois pouvoir dire que le peuple de la Nouvelle-Ecosse—et j'espère que l'on peut en dire autant du peuple d'Ontario—est aussi moral et religieux que l'est le peuple de la province de Québec. Une chose certaine, c'est que le peuple de la Nouvelle-Ecosse et d'Ontario observe le 4e commandement plus rigoureusement que le peuple de la province de Québec.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur veut parler du troisième commandement.

L'honorable M. ROSS : Voici le 4e commandement tel qu'il apparaît dans la bible catholique romaine :

Souviens-toi que tu dois sanctifier le jour du sabbat. Tu devras consacrer six jours au travail et tu feras tout ce que tu auras à faire ; mais le septième jour est le sabbat du Seigneur ton Dieu, et ce jour-là ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni tout étranger qui se trouve chez toi ne devra travailler, car durant six jours le Seigneur a créé le ciel et la terre, et il s'est reposé le septième jour.

Et ainsi de suite.

L'honorable M. FORGET : L'honorable sénateur cite-t-il la version catholique de la bible ?

L'honorable M. ROSS : Oui.

L'honorable M. FORGET : Veuillez citer la version protestante. Pourquoi citez-vous la version catholique ?

L'honorable M. ROSS : Je ne crois pas que l'honorable sénateur s'oppose à ce que je cite la version catholique du commandement de Dieu ?

L'honorable M. FORGET : Mais vous avez mis la Chambre sous l'impression que cette version catholique n'était pas correcte.

L'honorable M. ROSS : Je n'ai aucunement voulu produire cette impression. Il n'y a aucune différence entre les deux ver-

sions. La raison pour laquelle je cite la version catholique du commandement de Dieu, c'est que j'ai cru que cette version inspirerait plus de respect aux sénateurs de la province de Québec.

L'honorable M. FORGET : Nous respectons la bible autant que qui que ce soit.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je vais maintenant vous citer des autorités à l'appui de l'observance du dimanche. Sa Sainteté le pape Léon XIII, à la demande du cardinal Gibbons, a prononcé une allocution dans laquelle nous trouvons ces paroles :

L'observance du saint jour du dimanche, qui fut expressément consacrée au repos par Dieu lui-même, dès l'origine de l'homme, est impérieusement requise par l'état de dépendance absolue de la créaure par rapport à son créateur. Cette loi qui pourvoit si admirablement à la fois et dans le même temps à l'accomplissement de nos devoirs envers Dieu, ainsi qu'aux besoins spirituels, à la dignité et au bien-être temporel de l'humanité, ne s'applique pas seulement aux particuliers, mais aussi aux nations.

Il y a une chose que j'admire beaucoup, c'est le respect que les catholiques professent à l'égard des plus hautes autorités de leur Eglise. Mais sous le rapport de l'observance du dimanche, je crains qu'ils n'aient oublié ce que ces mêmes autorités ont formellement déclaré sur ce sujet.

L'honorable M. FORGET : L'honorable sénateur voudrait-il citer un cas où les catholiques refusent d'obéir aux ordonances du chef de leur Eglise ?

L'honorable M. ROSS (Halifax) : J'expliquerai d'abord quelles sont ces ordonnances. Je n'ai pas l'habitude de parler en public, et j'espère que l'honorable sénateur me permettra d'exprimer, sans être interrompu, mes idées décousues.

Le cardinal Gibbons a dit :

L'institution du sabbat a plus contribué au maintien de la paix et du bon ordre chez les peuples que ne l'ont fait les armées permanentes et les corps de police les mieux organisés.

L'archevêque Ireland, lors de la retraite prêchée à Saint-Paul, Minnesota, et à laquelle assistaient 200 prêtres catholiques, a parlé de l'observance du dimanche, et voici un résumé de ses remarques :

Il a appelé l'attention sur la profanation du jour du dimanche dans certaines localités de son diocèse, où des buvettes et des places d'affaires sont tenues ouvertes comme durant tout autre jour de la semaine, et il a donné instruction à ses prêtres d'exercer légalement toute leur influence pour faire cesser ce scandale parmi les catholiques. Dans les localités où les catholiques sont en majorité et sont par suite responsables des désordres, les prêtres sont chargés d'en informer promptement l'archevêque, et ce dernier frappera d'interdiction ces localités, c'est-à-dire les privera de tout service religieux jusqu'à ce que le jour du Seigneur soit convenablement observé. Dans d'autres localités, les prêtres et leurs ouailles sont autorisés à travailler de concert avec les protestants pour faire observer convenablement le jour du Seigneur.

Voici ce que disait feu l'archevêque O'Brien :

Toutes mes sympathies sont acquises au mouvement inauguré pour faire observer convenablement le dimanche comme un jour de repos. Je crois qu'une loi devrait être édictée à l'effet d'interdire, le dimanche, tout service qui n'est pas absolument nécessaire, afin que tous aient l'occasion de se reposer et d'adorer leur créateur.

Sa Grâce l'archevêque de Victoria dit :

En combattant toute infraction à l'observance du dimanche, observance établie pour nous permettre d'adorer la sagesse infinie de Dieu, l'association dite "The Lord's Day Alliance" du Canada mérite notre reconnaissance et notre cordiale coopération.

Ainsi, les archevêques que je viens de citer eussent accepté le bill tel qu'il a été soumis au Sénat.

Le très révérend évêque Blais, de Saint-Germain de Rimouski, dans la province de Québec, a écrit ce qui suit :

Il est de la plus haute importance que le jour consacré chaque semaine au repos et au culte divin, soit observé fidèlement et religieusement par tous les membres de la société, et protégé avec un soin jaloux par la loi fédérale, comme par la loi locale ou provinciale contre tous les usages et abus contraires à cette observance. C'est pourquoi je reconnais cordialement l'opportunité et l'utilité de l'association fondée sous le nom de "Lord's Day Alliance" du Canada, et je souhaite tout le succès possible aux efforts faits par cette association pour atteindre le but qu'elle vise.

Ainsi, la "Lord's Day Alliance" et le présent bill, tel qu'il nous est venu de la Chambre des communes, ont reçu l'adhésion de ce grand dignitaire et bon citoyen. J'ai une très grande vénération pour les catholiques, et je crois que l'église de cette dénomination possède d'aussi bons citoyens que les autres dénominations religieuses. Je fais des affaires avec mes amis catholiques dans la cité de Halifax depuis nombre d'années, et je les trouve honnêtes et justes. Ils sont fidèles à leur église—et ils le sont plus—

puis-je ajouter, que nous, protestants, le sommes à la nôtre.

Le concile tenu à Baltimore par les archevêques et évêques de l'Amérique a décrété ce qui suit :

Il est bien connu que la tendance est de dépasser considérablement les bornes du nécessaire et des convenances sociales et d'ignorer virtuellement la sainteté du jour du Seigneur. Aucune société ne saurait à ce prix s'amuser avec profit. Transformer le jour du Seigneur en un jour d'œuvres serviles est une plaie flétrissante dans un pays ; transformer ce jour en un jour de divertissements est encore pis. Nous en appelons donc instamment à la conscience de tous les catholiques, sans distinction, afin que non seulement, ils ne prennent part à aucun mouvement tendant à relâcher l'observance du dimanche, mais afin qu'ils se servent de l'influence et du pouvoir qu'ils possèdent en leur qualité de citoyens pour résister à tout mouvement de cette nature, ou pousser dans la direction opposée.

Nous décrétons donc qu'il n'est jamais permis de faire des pique-niques, des excursions, etc., durant la soirée, ni durant les jours de jeune et d'abstinence, ni de faire usage de liqueurs enivrantes, de vin et de bière, vendus au cours de ces fêtes. De même, nous décrétons que ce qui est communément appelé foires, spectacles, ou expositions, ne peut être tenu les dimanches sans permis de l'évêque ; ni il est permis d'user de liqueurs enivrantes, de vin et de bière ce jour-là dans ces occasions.

Voilà ce que l'église catholique enseigne sur le présent sujet, et c'est pour se conformer à cet enseignement, je crois, que le premier ministre a voulu faire adopter le présent bill. D'après ce que j'ai compris et ce que d'autres ont compris comme moi, le premier ministre a déclaré que nous devrions avoir une loi relative à l'observance du dimanche à peu près comme celle qu'il a vu appliquer dans Paris. Un mot, maintenant au sujet de l'Ecosse. Il me sera permis, je crois, de dire que, si ce n'est dans les plus pauvres parties d'Edimbourg et de Glasgow, où habite la lie de la population, l'Ecosse est le pays du monde où le dimanche est le mieux observé. Jetez les yeux sur cette petite population écossaise et son territoire stérile. Cependant, ses steamers sillonnent toutes les mers. Ses gros steamers dont nous sommes si fiers remontent le Saint-Laurent jusqu'à Montréal. Où ont-ils été construits ? En Ecosse. Mais aucune œuvre servile ne se fait le dimanche pour ces steamers. Aucune cargaison n'est expédiée, le dimanche, par ces steamers. Et qui commande ces navires ? Ce sont des Ecossais. Qui en sont les ingénieurs mécaniciens ? Des Ecossais, et les Ecossais se conduisent ainsi dans toutes les autres parties du monde. J'ose dire que si on observait en France le dimanche comme on l'observe en Ecosse, la France serait, aujourd'hui, la première puissance en Europe; mais sous ce rapport, la France ne donne pas au monde un bon exemple, et je crains que nos amis de la province de Québec n'empruntent un trop grand nombre, peut-être, des traditions en vogue dans d'autres pays, mais qu'il est bon d'abandonner. Je regrette extrêmement que le bill qui eût pu être utile sous la forme qu'il a reçue du gouvernement et que la Chambre des communes a acceptée, ait été gâté et modifié par le Sénat de manière à le rendre inapplicable. Cette fin parait être celle visée par certains sénateurs qui se posent comme partisans du gouvernement. Le particulier, ou la famille, ou la province qui observera le mieux le jour du sabbat est celui ou celle qui prospérera le plus ; mais si nous nous oublions au point de fouler aux pieds le 4e commandement, le pays au lieu de marcher en avant, rétrogradera.

Ce sera la décadence au lieu du progrès. Quant au présent bill il n'aura aucun effet immédiat dans la Nouvelle-Ecosse, parce que dans cette province nous observons rigoureusement le jour du Seigneur ; mais il est possible que quelques-uns des concitoyens néo-écossais soient encouragés à se prévaloir de certaines exemptions prescrites par cette loi, et à commettre certains actes dont ils ont été jusqu'à présent détournés par le divin précepte et par l'exemple. Je regrette extrêmement la manière dont ce bill a été torturé par le Sénat. Le premier ministre aurait bien raison de se dire aujourd'hui : "Délivrez-moi de mes amis." Il désirait que le bill fût adopté tel qu'il a été renvoyé au Sénat. Il contenait alors certaines dispositions que, personnellement, je suis peu enclin à approuver ; mais vu mon désir de rendre justice à nos concitoyens de la province de Québec, j'ai accepté volontiers le bill tel qu'il nous est arrivé au Sénat. On a attaché trop d'importance à l'assemblée protestataire tenue sur le Champ-de-Mars, à Montréal, et à la résolution adoptée par cette assemblée et qui débute comme suit : "Nous, les citoyens de Montréal." Cependant, des milliers et des milliers de citoyens de Montréal, qui n'ont pas assisté à cette assemblée, ont un plus

grand respect pour le sabbat que plusieurs des fanatiques présents à cette démonstration publique. Il est facile de réunir une bande bruyante——

L'honorable M. FORGET : Et précédée de cornemuseurs.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Il n'y avait pas de cornemuses parce que les Canadiens-français ne savent pas apprécier cet instrument qui fut si utile et sans lequel les fils de l'Ecosse ne se seraient pas si souvent couverts de gloire sur les champs de batailles. Il sied mal à qui que ce soit de se permettre quelque raillerie que ce soit sur l'usage de la cornemuse si aimée des Ecossais. Cette résolution adoptée par l'assemblée du Champ-de-Mars, et qui commence par ces mots : " Nous, les habitants de Montréal," me rappelle les trois tailleurs de la rue Tooley, de Londres, qui disaient, eux-aussi : " Nous, les habitants de Londres". Cette assemblée du Champ-de-Mars ne se composait pas des habitants de Montréal, puisque des dizaines de mille de ces habitants ne s'y trouvaient pas. Je crains que les discours prononcés dans cette occasion n'aient considérablement intimidé certains sénateurs, et ne les aient fait hésiter sur ce qu'ils avaient à faire. Je regrette extrêmement que le bill tel que modifié par le Sénat obtienne le concours final de ce corps. Ce bill tel que modifié ne fait pas honneur aux sénateurs. C'est plutôt le contraire qu'il faut dire.

L'honorable M. CHOQUETTE : J'avais l'intention de faire quelques observations sur le présent bill : mais à cette heure de la séance, je me contente de dire que je suis satisfait du bill tel que modifié, et que j'approuve entièrement les remarques éloquentes qui sont tombées des lèvres de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David). Qu'il me soit permis de poser une question à l'honorable leader de la gauche. C'est celle-ci : Croit-il que, sur un sujet de la nature de celui qui nous occupe présentement, nous devions légiférer en nous plaçant simplement à un point de vue fédéral, et nous puissions rescinder et abroger toutes les lois provinciales se rapportant à ce sujet ?

L'honorable M. LOUGHEED : Non, et je ne me suis pas exprimé dans ce sens. J'ai dit que le premier ministre s'était engagé, au nom du gouvernement fédéral à légiférer sur le présent sujet indépendamment des provinces. J'ai cité un extrait du discours prononcé par le ministre de la Justice. J'ai aussi déclaré que le leader de la gauche, dans la Chambre des communes, M. Borden, voulait permettre aux provinces d'exercer tout leur droit qui leur est maintenant conféré, de légiférer relativement à l'observance du dimanche, et le gouvernement, après avoir rejeté cette proposition dans les Communes, l'a finalement acceptée dans le Sénat.

L'honorable M. CHOQUETTE : J'ai demandé à l'honorable leader de la gauche du Sénat ce qu'il pensait, lui-même de la chose ? Croit-il que nous devrions abroger toutes les lois provinciales—déjà adoptées sur l'observance du dimanche, ou abroger d'avance celles qui seront adoptées à l'avenir sur ce sujet par ces provinces ? Je voudrais avoir sa propre opinion sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED : Puisque mon honorable ami tient tant à connaître mon opinion, je lui dirai que chaque pouvoir dans la confédération doit légiférer sur les catégories de sujets qui tombent dans sa propre sphère en vertu de la constitution.

L'honorable M. CHOQUETTE : Mais quelle est votre opinion sur la question que nous discutons maintenant ?

Des VOIX : Question, question.

L'honorable M. KERR (Toronto) : On a proposé d'amender un paragraphe en réinsérant le mot " public ". J'ai examiné ce point depuis qu'il a été discuté, aujourd'hui, dans le Sénat, et je prie l'honorable secrétaire d'Etat de permettre que le bill soit renvoyé tel qu'il est à la Chambre des communes, et le ministre de la Justice pourra alors décider la question de savoir si le mot " public " doit être réinséré ou non.

Le PRESIDENT DU SENAT (l'honorable M. POWER) : Il est proposé que le présent bill soit lu la troisième fois, et que son titre soit changé et se lise comme suit : " An Act respecting Sunday "—"Acte concernant l'observance du dimanche ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le titre a été changé hier soir, en comité.

L'honorable M. YOUNG : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors, en vertu de quelle autorité le titre du bill est-il maintenant changé ?

L'honorable M. LANDRY : Tout changement dans le titre peut se faire convenablement après la troisième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a suggéré en comité—et je crois que c'est le président du comité qui a fait cette suggestion—que le temps qu'il convenait de choisir pour modifier le titre était le moment où la troisième lecture sera proposée. J'ai attendu patiemment que l'honorable secrétaire d'Etat proposât la motion à l'effet de modifier le titre. Si le titre d'un bill peut être modifié au moment de la troisième lecture sans l'autorisation du comité, le plus tôt nous le saurons, le mieux ce sera.

L'honorable M. YOUNG : Quand le comité général prit, la première fois, le présent bill en considération, il fut proposé par l'honorable sénateur une motion portant qu'à tous les endroits du bill où apparaissent ces mots : "jour du Seigneur" ces mots soient remplacés par le mot "dimanche". Cet amendement s'applique aussi au titre du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh, non.

Le PRESIDENT DU SENAT *pro tem.* (l'honorable M. Power) : En mettant la motion aux voix j'ai dit : " Y compris le titre ".

L'honorable M. YOUNG : Hier soir, lors de la levée de la séance du comité, la question de modifier le titre fut soulevée, et je fis remarquer que ce changement pourrait être fait en comité ; mais la ligne de conduite ordinaire à tenir dans un cas de ce genre, était de faire cette modification lors de la troisième lecture, et le comité leva sa séance et rapporta progrès. Il est donc évident, qu'il a été compris que le titre serait changé, et il s'agissait seulement de savoir à quelle phase de la procédure ce changement serait fait. Puis le comité a paru consentir à faire ce changement lors de la troisième lecture du bill.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le titre du bill soit changé en substituant le mot "dimanche" aux mots "jour du Seigneur".

Le PRESIDENT : Bourinot, à la page 673, dit que tout amendement au titre peut être proposé lors de la troisième lecture. Le comité a recommandé que le titre fût changé, et lorsque j'ai mis la question aux voix, à savoir que le bill soit maintenant adopté, j'ai ajouté que le titre du bill serait : "Acte concernant l'observance du dimanche."

L'honorable M. LANDRY : Cette manière de procéder n'est pas régulière.

Le PRESIDENT : Alors, Bourinot se trompe.

L'honorable M. LANDRY : L'autorité pouvant faire le changement est la Chambre et non le président.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suis entièrement opposé à ce changement. Je crois qu'il est anti-chrétien et en désaccord avec le bill. Le mot "dimanche" a une origine païenne et il n'est employé que par les nations de race teutonne et scandinave ; mais il y a un jour qui est au-dessus de tous les autres et c'est le jour du Seigneur. Le bill tel que rédigé maintenant, diffère tellement du commandement relatif à l'observance du jour du Seigneur, que son adoption est de nature à nous faire rougir de honte. Si vous vous conformez en tout à la volonté de Dieu, vous vous trouverez dans le droit chemin. J'ai étudié la présente question des plus consciencieusement, et le vote que je dois donner sur cette question est le plus important des votes que j'ai donnés depuis le commencement de la présente session. Je dois agir présentement avec la plus grande réserve et la plus grande attention, et je n'accepterai pas avec cette précipitation qui caractérise la présente procédure, l'une des plus importantes mesures qui puissent être soumises à un chrétien. Nous ne devons pas agir inconsidérément de cette manière, et je repousse cette proposition de substituer le mot "dimanche" aux mots "jour du Seigneur". Je voterai donc sans hésitation pour le maintien des mots "jour du Seigneur", parce que ces mots valent bien mieux que la désignation païenne exprimée par le mot "dimanche".

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi, aujourd'hui.

DEUXIEME SEANCE.

Le président prend le fauteuil à trois heures de l'après-midi.

SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES (BILL MODIFIANT L'ACTE DU)

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (10) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes."

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que les règles en tant qu'elles s'appliquent au présent bill soient suspendues. Ce bill a été présenté vers le début de la session, c'est-à-dire, quelques jours seulement après l'ouverture de la session, en mars dernier. La principale disposition de cette mesure décrète que tout membre du parlement est coupable d'une infraction sujette à des conséquences rigoureuses s'il accepte des honoraires pour des services rendus par lui dans quelque procédure parlementaire que ce soit. Il a été représenté que des membres du parlement, eux-mêmes, ou leur associés, ont comparu devant des comités du parlement, et que des honoraires leur avaient été payés. L'on a considéré cette pratique comme irrégulière, et le présent bill a pour objet de la faire cesser.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le présent bill est très bon. Il aura pour résultat de faire cesser autant que possible les combinaisons d'antichambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est extrêmement regrettable qu'un bill de cette importance soit présenté à cette période de la session. Pour ce qui me concerne, j'approuve entièrement l'objet de cette mesure : mais un bill de cette importance ne devrait pas nous être soumis dans une période de la session où il ne sera pas possible de lui faire subir plus que cinq minutes d'examen.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas un bill du gouvernement. Il a été présenté, je crois, par le leader de la gauche des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette raison ne répond pas à la question que je soulève.

Hon. M. SULLIVAN.

L'honorable M. SCOTT : Elle y répond en ce sens que le gouvernement n'est pas responsable de cette présentation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne blâmais pas le gouvernement. Je me plaignais de ce que l'on nous propose l'adoption de bills sans nous donner le temps de les étudier. Quelque simple que puisse être un bill, l'on devrait nous donner le temps d'en lire les dispositions et de les comprendre. Je me plains du mauvais effet qui résulte de la présentation de bills importants quelques heures seulement avant la prorogation.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre sait que le présent bill a été mis en circulation dans le mois de mars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais un bill présenté en premier lieu dans la Chambre des communes n'est pas toujours soumis au Sénat sous sa forme primitive. Certains bills présentés dans les Communes et n'ayant qu'un seul article, nous sont arrivés ici avec une série d'articles couvrant deux ou trois pages.

L'honorable M. SCOTT : J'ai obtenu une copie du bill tel qu'il a été distribué dans le mois de mars dernier. Le présent bill n'est pas, quant à sa portée beaucoup modifié ; mais on l'a beaucoup émondé et il est maintenant plus spécifique et défini.

L'honorable M. LANDRY : Le présent bill soulève une question très importante. Si nous jetons les yeux sur l'acte concernant l'indépendance des membres du parlement, nous constatons que les membres du Sénat et de la Chambre des communes ne sont pas sur le même pied. Cet acte laisse au Sénat le privilège de déclarer l'un de ses membres inhabile à être membre du Sénat; mais en vertu du présent bill, nous renonçons à ce privilège, et une cour de justice seule pourra décider cette question d'inhabileté.

L'honorable M. SCOTT : Non, si ce n'est que nous préférions adopter cette manière de procéder.

L'honorable M. LANDRY : On nous demande de renoncer à notre privilège et de renvoyer aux cours de justice les cas prévus par le bill. Puis, si le sénateur accusé est condamné il perdra son titre de sénateur.

L'honorable M. CHOQUETTE : Je crois qu'il vaut beaucoup mieux faire décider cette question par les cours que par le Sénat lui-même.

L'honorable M. LANDRY : C'est une question qui nous intéresse particulièrement. On demande au Sénat de ne plus considérer comme question de privilège ce qui a toujours été considéré comme tel dans le passé par lui. La session est, suivant moi, bien trop avancée pour nous demander de nous occuper d'une question de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En jetant les yeux sur la copie que l'honorable secrétaire d'Etat vient de me communiquer, je constate que si un sénateur enfreint la disposition que contient cette mesure, il sera déclaré inhabile, pendant cinq ans, à être membre du Sénat. Comment pourrez-vous vous défaire de lui ? Supposé qu'un sénateur se rende coupable de l'infraction prévue par le bill, sera-t-il privé de son siège de sénateur pendant cinq ans ? Le sénateur est nommé à vie, et le bill décrète que sur conviction de pareille contravention le sénateur sera inhabile à être membre du Sénat. Il ne peut être déclaré inhabile en vertu de l'acte à moins qu'il ne soit sénateur, et le bill ne contient aucune disposition à l'effet de le rendre inhabile à siéger comme sénateur, ou à l'effet de permettre au Sénat de se défaire de lui.

L'honorable M. LOUGHEED : Je présume que ce qu'il faut comprendre en lisant le bill, c'est que, dans le cas où un membre du parlement serait trouvé coupable par une cour de juridiction compétente d'une infraction de ce statut, l'une ou l'autre Chambre du parlement serait tenue d'en prendre avis, et de déclarer l'inhabilité de ce membre.

Si le coupable était un sénateur, naturellement il perdrait absolument son titre de sénateur, et son siège de sénateur serait rendu vacant. A tout événement, il ne pourrait pas être renommé sénateur si le gouvernement désirait le faire après qu'il aurait purgé la condamnation prescrite par le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La constitution déclare clairement quelles sont les infractions qui rendent un sénateur inhabile à être membre du Sénat, et celle mentionnée par le bill n'en est pas une.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Nous ferions mieux, je crois de ne pas discuter davantage cette mesure avant que les membres de cette Chambre en aient reçu une copie.

L'honorable M. SCOTT : Si la Chambre y consent, nous pourrions tenir, ce soir, à 8 heures, une séance distincte, et le présent bill pourrait être suspendue maintenant jusqu'à cette séance. Je propose donc que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera à 6 heures, se réunisse de nouveau à 8 heures, ce soir, pour tenir une séance distincte, ou séparée.

L'honorable M. LANDRY: Je m'y oppose. Si notre besogne est terminée à 5 heures, ou 6 heures, cette après-midi, nous pourrions nous ajourner à loisir et reprendre la séance à 8 heures.

L'honorable M. SCOTT : Le bill sera suspendu en attendant sa dernière lecture qui sera proposée lorsque la Chambre sera prête à s'en occuper.

CODE CRIMINEL (BILL).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (4) intitulé : "Acte modifiant le code criminel, 1892.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la suspension des règles.

Le code criminel est amendé par le présent bill par l'addition de l'article suivant:

133a. L'expression "fonctionnaire ou employé du Gouvernement", partout où elle se rencontre en l'article 133, comprend la commission du chemin de fer Transcontinental et les personnes qui en sont membres, ainsi que les ingénieurs et autres fonctionnaires, employés et serviteurs de ladite commission du chemin de fer Transcontinental; et l'expression "gouvernement" partout où elle se rencontre dans ledit article comprend ladite commission du chemin de fer Transcontinental.

L'objet du présent amendement au code criminel est de faire tomber la commission du chemin de fer transcontinental national et son personnel sous l'application des dispositions de l'article 133d du code criminel. Cet article a pour objet de rendre coupable d'un acte criminel et passible d'une pénalité tout fonctionnaire ou employé du gouvernement qui accepte un don, un prêt ou une promesse de considération quelconque, di-

rectement ou indirectement, en échange de son assistance pour obtenir du gouvernement une entreprise de travaux à exécuter, ou pour la fourniture de marchandises, etc.

La motion est adoptée et le bill subit ses dernières épreuves.

ACTE DES SUBSIDES (No 3).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (225) intitulé : " Acte accordant à Sa Majesté certains crédits nécessaires au service public pour les exercices expirant respectivement, le 30 juin 1906, et le 31 mars 1907.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Les estimations comprises dans ce bill couvrent une période de neuf mois. Les honorables membres du Sénat savent qu'il a été résolu de limiter le présent exercice financier au 31 mars prochain au lieu du 30 juin, et conséquemment, les crédits prévus ont été estimés de manière à couvrir une période de neuf mois seulement. L'idée est de convoquer à l'avenir le parlement en automne, vers le mois de novembre, ou décembre, et il y aura un ajournement à Noël. Ce changement est suggéré par le fait que le gouvernement pourra alors faire, vu la fin de la session active, une revue plus satisfaisante des affaires du pays. Les crédits en chiffres ronds, contenus dans ce bill, sont comme suit :

Fonds du revenu consolidé, $51,594,000. J'omets la colonne des centaines.

Crédits supplémentaires, $2,590,000. Ce qui fait un total de $54,184,000. C'est ce qui est appelé le fonds du revenu consolité.

Les crédits portés au compte du capital s'élèvent à $16,340,000, et l'estimation supplémentaire est de $2,077,000, soit un total de $18,419,765, porté au compte du capital. Le total des crédits demandés tant pour le compte du capital que pour celui du revenu consolidé s'élève à $72,604,464. Ce chiffre est requis pour l'exercice de neuf mois en cours. Si l'on veut comparer ce total avec le total des crédits votés, l'année dernière, je suis en état de fournir les chiffres. Le total des crédits votés lors de la dernière session a été comme suit :

Fonds du revenu consolidé pour l'exercice de 1905, $70,128,000 ; en acompte sur l'exercice de 1906, $2,489,000—soit un total de $72,618,000. Le compte du capital s'étant élevé, l'année dernière, à $16,330,880, le grand total des crédits votés, l'année dernière, a été de $88,949,000. Tel est le chiffre total des crédits de l'année dernière, y compris les comptes du fonds du revenu consolidé et du capital réunis. Pour le présent exercice, comme les honorables sénateurs s'en souviennent, le total des crédits est de $72,604,462—c'est-à-dire pour une période de neuf mois. Naturellement, pour avoir une juste idée de ce qui sera dépensé, il faut ajouter à ce total 25 pour 100.

L'honorable M. LANDRY : Cela fait $8,000,000 par mois.

L'honorable M. SCOTT : Comme le dernier exercice financier n'est terminé que depuis quelques jours, les états des recettes ne sont pas encore tous complètement rapportés ; mais l'état comparatif ordinaire des recettes fourni à la presse, comprenant les deux derniers exercices, est comme suit en chiffres ronds :

	1904-5	1905-6.
Douanes	$40,000,000	$46,000,000
Accise	12,461,000	13,911,000
Travaux publics	7,490,000	8,307,000
Divers	3,691,000	4,449,000
Totaux	$69,474,000	$78,096,000

Ces chiffres comprennent un exercice de douze mois pour chacun de ces deux exercices. J'intéresserai peut-être la Chambre si je lui mets sous les yeux les dépenses portées au compte du capital pendant ces deux exercices. Le total de ces dépenses a été comme suit :

	1904-5	1905-6.
Travaux publics	$ 8,296,000	$ 7,441,000
Milice	1,084,000	1,300,000
Subventions aux chemins de fer	1,214,000	1,637,000
Primes sur le fer et l'acier	1,684,000	2,109,000
Total	$10,934,000	$12,727,000

Pour ce qui regarde les primes sur le fer et l'acier, la Chambre se rappellera que ces primes sont basées sur une échelle mobile décroissante ; mais bien que le taux des paiements soit moindre, le montant total à débourser s'accroît. Je propose que la règle 41 soit suspendue en tant qu'elle est applicable au présent bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED : Au lieu de lire maintenant le bill une deuxième fois, je crois que nous devrions renvoyer cette lecture à la séance de demain matin. S'il y a, demain, une séance du matin avec l'entente que la prorogation aura lieu demain après-midi, nous pourrions discuter le bill, demain matin.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'appellerai l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur les pages 34, 35, 36 où se trouvent des entrées relatives à des travaux publics dans la Nouvelle-Ecosse. C'est la partie la plus ingénieuse de ce bill. Tous les petits ruisseaux, tous les petits ports, toutes les ornières imaginables sont mentionnés dans ces pages. Des crédits sont alloués pour des quais ou quelques autres améliorations à tous ces endroits, et ces crédits forment un total de près d'un demi million de piastres. On n'avait jamais songé à ces endroits auparavant. Ce sont des lieux où il n'y a aucun commerce et où il est impossible d'en faire. Ces crédits sont ni plus ni moins, autant d'appâts pour pêcher des votes.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il eu récemment quelque élection dans cette partie du pays ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suis sûr que l'honorable secrétaire d'Etat n'est pas, lui-même, capable d'expliquer comment on a pu obtenir les noms de tous ces petits ruisseaux et ports de la Nouvelle-Ecosse. Ce tour de force est tout à fait merveilleux.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je désire appeler l'attention sur une question qui intéresse tout le pays. Le gouvernement a jugé à propos—et sur ce point je suis d'accord avec lui—d'allouer une certaine somme d'argent pour l'amélioration de la cité d'Ottawa. J'ai eu l'honneur, dans des occasions précédentes, de faire remarquer l'anomalie qui existe dans le fait qu'Ottawa appartient à l'Ontario. La cité d'Ottawa appartient à toutes les provinces. Elle ne devrait pas être régie par les lois d'une province comme elle l'est à présent. Comme elle est le siège du gouvernement fédéral, elle devrait être placée sous le contrôle exclusif de ce gouvernement. C'était aussi l'opinion de sir John A. Macdonald, avec lequel je discutai ce sujet quelque temps avant la maladie qui l'a conduit au tombeau. Il croyait, lui aussi, que la cité d'Ottawa devrait être organisée à peu près comme l'est Washington dans le district de Colombie, aux Etats-Unis. Notre capitale fédérale devrait se trouver, elle aussi, dans un district indépendant des provinces de la confédération.

Comme Ottawa se trouve sous la juridiction du gouvernement de l'Ontario, nous qui venons des autres provinces, nous nous trouvons régis par les lois adoptées par la législature de l'Ontario. Si une personne de la province de Québec tombe malade dans la cité d'Ottawa et désire avoir un médecin de Montréal, ou de toute autre partie de la province de Québec, elle ne peut l'avoir. Un médecin de Montréal pourrait venir la soigner ; mais il n'aurait pas le droit de le faire, et il ne serait pas régulier de faire venir ici un médecin de Montréal dans ces conditions. Si une personne de la province de Québec tombe malade à Ottawa, et si, voulant faire son testament, elle appelait auprès d'elle un notaire de la province de Québec, ce notaire ne serait pas capable de venir ici et de rédiger ce testament. Même dans la bâtisse de notre parlement fédéral nous avons enfreint la loi d'Ontario en accordant un permis de vendre des liqueurs. Le gouvernement de l'Ontario a le droit de nous dire : " Nous exigeons que ce permis émane de nous." Je pourrais citer plusieurs autres exemples. Une autre question à considérer est celle-ci : un jour viendra, peut-être, où dans certaines régions nouvelles du pays, que je n'ai pas besoin de nommer, l'on constatera que la population de ces régions est beaucoup plus considérable que celle des anciennes provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et les représentants de ces nouvelles régions étant en majorité, seront alors en état de transférer le siège du gouvernement d'Ottawa à l'endroit de leur choix. D'après l'état de choses actuel, la province d'Ontario seule serait directement intéressée à maintenir à Ottawa le siège du parlement fédéral ; mais si cette cité était déclarée être une ville exclusivement fédérale, tous les représentants des

autres provinces pourraient dire : 'Quand nous sommes à Ottawa nous nous trouvons dans notre propre province." Ce changement pourrait être fait facilement, et, alors, chacun serait intéressé à entretenir et améliorer la cité d'Ottawa et sa banlieue comme elles devraient l'être, et à ne pas laisser partir d'Ottawa le siège du gouvernement. Cette banlieue d'Ottawa d'un rayon de quelques milles d'étendue, formerait un district indépendant comme l'est le district de Colombie aux Etats-Unis.

L'honorable M. DAVID : Même après les sessions parlementaires ?

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Oui, durant toute l'année.

L'honorable M. DAVID : Ce changement serait très dangereux.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'idée que je viens d'exposer était celle de sir John A. Macdonald. Si le Sénat se prononçait en faveur de ce changement, cette attitude du Sénat produirait un certain effet sur le gouvernement et ce dernier pourrait trouver le moyen de constituer la cité d'Ottawa et son voisinage en un district indépendant.

L'honorable M. EDWARDS : La question que vient de soulever mon honorable ami n'est pas nouvelle. Outre les raisons qu'il a données à l'appui de sa thèse, il y en a d'autres qui justifieraient la réalisation de ses suggestions. Le gouvernement a déjà fait beaucoup pour l'embellissement de la cité d'Ottawa, et il n'y a aucun doute que, si un district tel que le voudrait mon honorable ami était constitué, le peuple canadien s'intéresserait plus à la cité d'Ottawa qu'il ne le fait à présent.

Il n'y a aucun doute que, dans certaines localités du pays, les sommes dépensées par le gouvernement fédéral pour l'embellissement de cette cité, sont regardées avec un œil jaloux ; mais si le changement suggéré était fait, Ottawa serait considéré comme la cité nationale. Notre pays se développe, et il est, sans doute, destiné à devenir un très grand pays. Tout Canadien reconnaît ce fait. Ottawa possède des avantages naturels qui l'emportent sur ceux de bien d'autres cités. Il y a peu de cités en Canada, où même dans tout autre pays, qui prête autant aux embellissements que la cité d'Ottawa, et si le changement suggéré était fait, tout citoyen serait certainement intéressé à faire de notre capitale fédérale une ville qui serait l'orgueil du pays.

L'honorable M. ELLIS : Il me semble qu'il serait entièrement impossible de réaliser maintenant l'idée émise par l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. de Boucherville), car personne ne saurait croire que la population d'Ottawa serait disposée à renoncer aux droits et privilèges que lui confère son organisation municipale actuelle. Le district de Colombie, aux Etats-Unis, fut constitué, dans le principe, par une concession de territoire inoccupé faite par certains Etats de l'union américaine, et la cité de Washington fut construite sur ce territoire. Tous ceux qui allèrent se fixer dans les limites de ce territoire, connaissaient les conditions imposées, et comme aucun privilège municipal ne leur était accordé, ils n'en étaient pas dépouillés. Mais dans le cas d'Ottawa, il nous faudrait dépouiller entièrement ses habitants de leurs droits et privilèges de citoyen. Il nous faudrait priver la province d'Ontario d'une partie de son capital provincial, c'est-à-dire d'un territoire dont la valeur représenterait tant par tête de sa population totale, et, en dépit de cela, vous créeriez un état de choses qui ne ressemblerait aucunement à ce qui existe dans le district de Colombie. Les difficultés auxquelles l'honorable sénateur de Montarville, a fait allusion et qui se présenteraient au citoyen de la province de Québec, retenu malade dans la cité d'Ottawa, et qui se trouverait, par suite incapable de faire son testament, ou de recevoir les soins de son médecin de Québec, sont certainement de grands inconvénients ; mais l'on pourrait y remédier autrement, c'est-à-dire par une convention conclue entre les deux provinces. Je ne vois pas comment nous pourrions réaliser l'idée émise par l'honorable sénateur de Montarville, appuyée par l'honorable sénateur de la division Rideau.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que les objections soulevées par mon honorable ami soient très sérieuses. Si une conférence était tenue avec les autorités municipales d'Ottawa, je crois qu'elles acquiesceraient à notre demande, ou qu'elles seraient prêtes à convertir la cité d'Ottawa

et son voisinage en un district séparé comme l'est le district de Colombie.

L'honorable M. ELLIS : Croyez-vous que ces autorités renonceraient à leur contrôle sur leurs écoles ?

L'honorable M. LANDRY : Nous pourrions aussi ne pas leur donner les fonds requis pour cette fin.

Le gouvernement a traité Ottawa très généreusement, et si cette cité recevait à l'avenir quelque chose de plus encore que par le passé du trésor fédéral, ce serait peut-être de nature à la satisfaire. Du reste l'une des premières conditions du succès dans toute entreprise est l'essai, et là où l'on veut aller, il y a souvent un moyen d'y arriver. En sorte que le gouvernement devrait prendre des mesures dans le sens qui lui est maintenant suggéré. Si nous ne réussissons pas dans des entreprises, c'est souvent notre propre faute ; c'est parce que nous ne nous sommes pas donnés la peine de faire ce qui aurait dû être fait. Si nous désirons arriver à une conclusion, nous devons prendre les moyens qui nous y conduisent, et si nous agissons ainsi, nous réussirons certainement.

L'honorable M. DAVID : Il y a de très fortes objections contre cette proposition. Je suis bien disposé à discuter la question ; mais outre les objections déjà faites, j'en soulèverai une autre. Les honorables membres de cette Chambre savent très bien que, dans la province de Québec, comme dans les autres provinces, certains contrats sans doute—tels que les contrats de mariage—sont reconnus s'ils sont faits conformément à la loi en vigueur dans la province. Il s'ensuit que celui qui voudrait éluder l'effet de la loi de la province de Québec, n'aurait qu'à se rendre à Ottawa, où il se trouverait sous l'application d'une loi différente. Voilà un effet d'un caractère sérieux et il mérite d'être étudié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends la deuxième lecture du présent bill est suspendue ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai consenti à remettre la deuxième lecture à une heure qui conviendra le mieux à la Chambre, disons à ce soir, ou à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pourrions, je crois, procéder ce soir, à la deuxième délibération, si mon honorable ami de la gauche y consent. Bien que le Sénat n'ait pas le pouvoir de modifier le bill, l'on aimera, peut-être, à le commenter. Pour ce qui regarde la suggestion faite par l'honorable sénateur de Montarville, appuyé par l'honorable sénateur de la division Rideau, je crois que c'est une question qui mérite d'être étudiée. Les remarques de l'honorable sénateur de Saint-Jean et les difficultés qu'il a signalées me paraissent bien fondées historiquement. La constitution d'un district neutre pour la capitale fédérale soulèverait des difficultés qui ne se sont pas présentées aux Etats-Unis lorsqu'ils créèrent le district de Colombie. Je comprends que les conditions dans les deux cas ne sont pas les mêmes : mais je ne vois pas que les difficultés qui se présenteraient ici seraient insurmontables. La question est de savoir si la population d'Ottawa, dans le cas où la question lui serait soumise, serait disposée à laisser l'administration de la capitale fédérale sous le contrôle du gouvernement, celui-ci se chargeant des frais de cette administration. Le gouvernement est en voie de dépenser plus d'un million de piastres à embellir la cité d'Ottawa. Le gouvernement ne ferait que donner plus d'extension à cette politique en établissant un district d'Ottawa analogue au district de Colombie. Ce changement priverait la cité de certains privilèges municipaux, on lui ferait perdre sa franchise et ses droits civiques, c'est-à-dire, le droit d'élire des députés à la Chambre des communes, etc. Je crois que c'est sur ce principe qu'est constitué le district de Colombie. Ce serait une simple question d'argent à débattre.

L'honorable M. ELLIS : Le district de Colombie n'a pas de gouvernement municipal.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les habitants de ce district sont-ils taxés ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une question qui mérite une étude approfondie. Si je me place au point de vue de l'avenir du pays, cette suggestion faite par l'honorable sénateur de Montarville n'est pas seulement digne d'être examinée, mais elle mérite de l'être d'une manière très sérieuse. Il s'agirait, d'après cette suggestion, d'adopter un système par lequel cette partie du Canada (la cité d'Ot-

tawa et son voisinage) serait constituée en un district séparé, entièremnt indépendant de toute corporation municipale ou des représentants de la cité elle-même, et administrée permanemment à l'avenir comme siège du gouvernement. Je ne pourrais m'exprimer avec certitude sur les craintes manifestées par mon honorable ami (l'honorable M. de Boucherville). Si la partie nord-ouest du Canada continue à se développer aussi rapidement qu'elle le fait actuellement, et si sa population finit par atteindre vingt-cinq millions, ou cinquante millions d'habitants, on ne peut dire ce que cette population pourra exiger. Nous savons que les habitants de l'Ouest, bien qu'ils se composent de gens des provinces de l'Est, sont ambitieux. S'ils sont fiers des autres provinces d'où ils viennent, ils n'en sont pas moins attachés à leurs nouveaux foyers. Bien qu'ils continuent de vénérer la partie du Canada où ils sont nés, et où ils ont reçu leur première éducation, ils n'ont pas moins d'affection pour les foyers qu'ils se sont créés, ce qui est tout naturel pour plusieurs raisons. La principale, c'est le fait que leur richesse et leur influence s'accroissent avec le développement de leur contrée, et cette influence sera, peut-être, exercée un jour, dans la direction indiquée par mon honorable ami. Quoi qu'il en soit, comme quelqu'un me l'a fait remarquer, il y a quelques instants, il n'y a pas de doute que l'honorable sénateur de Montarville et moi-même—qui sommes les deux plus jeunes membres de la Chambre—ne puissions vivre assez longtemps pour voir ce grand projet accompli. Je considère cette suggestion comme excellente et elle est bien digne de l'attention de quelque gouvernement que ce soit, vu, surtout, les nouvelles conditions que nous pouvons attendre de l'avenir. Washington n'est aucunement le centre des Etats-Unis ; mais je doute beaucoup—quelque soit le développement des Etats du Pacifique—que l'on essaie jamais de transférer la capitale des Etats-Unis de Washington à un endroit situé plus à l'ouest.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Cettte question a été soulevée déjà aux Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Des questions de cette nature, où les intérêts privés sont en jeu, seront toujours soulevées tant que la nature humaine existera ; mais, aux Etats-Unis, aucune suite n'a été donnée au débat qui a eu lieu sur ce sujet. Pour ce qui nous concerne c'est un sujet dont la discussion fait voir le chemin progressif parcouru par les idées en Canada relativement à la capitale du Canada. Je me souviens très bien, en effet, de ce qui eut lieu lors du retour au pouvoir, en 1879, de l'ancien gouvernement, et lorsque ce dernier assuma la responsabilité d'entretenir convenablement le parc de la côte du Major (Major's Hill Park). Cette proposition provoqua une vive opposition non de la part de celui qui est maintenant l'honorable secrétaire d'Etat, mais de la part d'autres membres de l'opposition d'alors. Je ne vois pas maintenant à son siège l'un d'eux, l'honorable sénateur de Wellington ; mais cet honorable sénateur avait contracté l'habitude de discourir, pendant des heures, à chaque session du parlement, contre la pratique suivie par le gouvernement d'alors, d'entretenir les pelouses qui entourent les édifices publics de la capitale, ainsi que les clôtures de ces édifices. Mais que voyons-nous, aujourd'hui ? Le gouvernement dépense, tous les ans, des milliers de piastres à l'embellissement de la cité d'Ottawa, et pas un seul mot de blâme contre cette politique n'est tombé de la bouche de ces économistes d'autrefois. Ces hommes se montrent non seulement plus libéraux en matière de dépenses généralement, mais aussi lorsqu'il s'agit de l'embellissement de la capitale fédérale. Nous sommes dans une ère progressive. Les dépenses s'accroissent ; mais le niveau des intelligences s'élève proportionnellement. C'est ce qui explique pourquoi ceux qui s'opposaient jadis aux améliorations de la capitale, savent mieux apprécier, aujourd'hui, ces améliorations et y sont favorables. Nous, hommes de l'ancien temps, qui avons pris autrefois l'initiative de faire de la capitale fédérale une cité respectable, sommes très heureux de voir que le gouvernement actuel continue cette politique de faire d'Ottawa une cité digne du Canada, et je n'ai aucun doute, toutefois, que, si mon honorable ami (l'honorable M. McMullen) était ici présentement, il ne manquerait pas de trouver le moyen de se justifier et de dire qu'il n'a rien à retirer de tout ce qu'il a débité autrefois contre

ces dépenses. C'est l'attitude que prennent aujourd'hui, tous les membres de l'ancienne opposition, si ce n'est l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis). Il a eu l'honnêteté, en effet, de nous dire que le gouvernement actuel n'avait pas rempli ses promesses sur plusieurs points de son programme. Je suis heureux que mon honorable ami (l'honorable sénateur de Montarville) ait soulevé la présente question, et je n'ai aucun doute que l'honorable secrétaire d'Etat se fera un devoir de veiller à ce que l'on fasse tout ce qui est possible pour rendre la capitale fédérale plus attrayante et plus digne du Canada. Vu l'état prospère de nos finances, j'espère que cet honorable ministre profitera de cette prospérité pour réaliser tout le programme d'embellissement dont l'exécution est commencée.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question n'est pas seulement une question locale. Elle intéresse tout le Canada. Ceux d'entre nous, qui résident aux extrémités du pays, portent autant intérêt à la capitale du Canada que ceux qui résident à Ottawa même. Il me semble donc que non seulement les représentants d'Ottawa, mais aussi les représentants dans le parlement des autres parties du Canada doivent avoir de l'obligation à mon honorable ami, (l'honorable sénateur de Montarville), pour avoir soulevé la présente question. Pas plus tard qu'hier, je causais avec le maire de Toronto qui arrivait justement de Washington, et il m'a parlé des avantages réels dont les habitants de la capitale fédérale des Etats-Unis jouissaient sous l'administration du district de Colombie, et il a fait contraster ces avantages avec ceux que procure le système municipal. Il m'a fait remarquer que les habitants de Washington jouissaient de tous les avantages municipaux que procure toute autre cité, bien qu'ils soient beaucoup moins taxés, probablement que ne le sont les habitants de toute autre cité des Etats-Unis. Le taux de leur taxation, je crois, s'élève seulement à 14 ou 15 millièmes d'une piastre par piastre. Il me semble qu'il ne devrait pas être impossible de décider le gouvernement et la municipalité d'Ottawa à discuter ensemble ce sujet dans le but d'améliorer davantage la capitale du Canada. J'ai eu très récemment, et à diverses reprises, l'occasion de parcourir le boulevard à la construction duquel le gouvernement a travaillé pendant ces dernières années, et je dois dire que si les honorables membres du Sénat visitent cette promenade, elle sera pour eux une révélation de ce que peut faire une commission intelligente pour améliorer et embellir une cité, particulièrement une cité jouissant de nombreux avantages naturels comme ceux possédés par la cité d'Ottawa. Je crois pouvoir dire qu'aucune autre cité en Canada ne possède un lieu de promenade aussi enchanteur que celui auquel je fais présentement allusion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Excepté la cité de Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Même aujourd'hui, on ne fait que commencer à embellir et améliorer la cité d'Ottawa, et tout ce qui a été fait jusqu'à présent n'est qu'un premier pas dans la direction de ce que sera cette cité dans un avenir rapproché. Il me semble que les habitants d'Ottawa sont aveugles et ne comprennent pas leurs propres intérêts s'ils n'entament pas des négociations avec le gouvernement dans le but de faire administrer par ce dernier Ottawa et son voisinage comme l'est le district de Colombie. Si j'en juge d'après les articles de journaux publiés dans la cité d'Ottawa, les habitants de cette cité ne semblent pas très entichés du système municipal qu'ils possèdent. Le changement qui est présentement suggéré serait évidemment avantageux à la cité d'Ottawa et aussi aux membres du parlement retenus ici pendant des années, et particulièrement aux sénateurs. Il n'est pas d'une médiocre importance pour les membres du Sénat—nommés à vie—et qui passent presque la moitié de leur vie dans la cité d'Ottawa, de pouvoir jouir de tous les avantages que la nature et l'art peuvent produire en embellissant davantage la magnifique capitale que le Canada possède déjà, et j'espère que la présente discussion produira un bon résultat non seulement pour la cité d'Ottawa, mais aussi pour tout le Canada, et fera prendre les mesures requises pour poursuivre les améliorations de la capitale fédérale sur un bien plus grand pied qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

L'honorable M. FROST: J'éprouve un grand plaisir, comme étant l'un des membres de la commission d'embellissement de

la cité d'Ottawa, en entendant commenter si favorablement les travaux exécutés jusqu'à présent par cette commission. On discute maintenant la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux placer permanemment la cité d'Ottawa sous le contrôle absolu d'une commission nommée par le gouvernement et qui serait revêtue de l'autorité municipale. Le district de Colombie, aux Etats-Unis, a dix milles de superficie et il est administré par une commission dont le président est un sénateur. Il y a une couple d'années, j'eus le plaisir de rencontrer le sénateur Gallagher, du New-Hampshire, qui, dois-je le dire en passant, est d'origine canadienne, et il me fournit beaucoup de renseignements concernant les fonctions qu'il exerçait. La commission chargée de l'administration du district de Colombie, dépense des sommes considérables—et beaucoup plus considérables, proportion gardée, que celles dépensées, aujourd'hui, par notre commission pour l'embellissement d'Ottawa. Il n'y a aucun doute que la cité d'Ottawa tirerait un grand avantage du fait d'être constituée en un district neutre comme le district de Colombie, et si les dépenses que cette cité est obligée de faire étaient toutes virtuellement à la charge du gouvernement. Comme mon honorable ami vient justement de le dire, les habitants du district de Colombie sont très peu taxés—la taxe prélevée sur eux n'étant que de douze, quatorze ou quinze millièmes d'une piastre par piastre. Leurs cotisations sont très peu élevées ; mais comme le sénateur Gallagher me l'a fait remarquer, les habitants du district de Colombie, sous le contrôle d'une commission du gouvernement fédéral, sont justement, aujourd'hui, ce qu'ils étaient lorsqu'ils se trouvaient sous le contrôle d'une commission municipale. C'est-à-dire qu'ils murmurent constamment contre leurs taxes, bien que le gouvernement dépense annuellement des centaines de mille piastres dans la ville et ses environs pour leur embellissement et en faire probablement l'une des plus attrayantes cités du monde. Quant à la cité d'Ottawa, c'est une ville dont les avantages naturels qu'elle possède et qui se prêtent aux embellissements ne sont surpassés par ceux qui existent dans toute autre cité du Canada et même de l'Amérique. La commission dont je suis l'un des membres a dépensé en améliorations, depuis plusieurs années, une certaine somme d'argent que le parlement fédéral a votée pour cet objet ; mais cette somme n'est pas suffisante pour permettre d'exécuter les travaux d'embellissement aussi rapidement que nous le voudrions. Il est alloué à la commission d'embellissement soixante mille piastres par année. Or, cette somme, dans une grande cité comme Ottawa, est au-dessous de ce que requiert la tâche assignée à la commission, ou pour laquelle elle a été constituée. Nous avons eu à dépenser durant les deux ou trois dernières années environ deux cent cinquante mille ou trois cent mille piastres en expropriations de terrains seulement. Si les honorables membres du Sénat veulent se donner le plaisir de visiter le parc Rockliffe, ils verront là de grands travaux d'améliorations en voie d'exécution. Nous sommes en voie de construire un boulevard le long de la rivière Ottawa, sur quatre milles d'étendue. Bref, nous allons—quand le plan que nous avons adopté sera exécuté—doter la cité d'Ottawa de plus de trente milles de boulevards s'étendant entre les extrémités est et ouest de la cité. Ce seul énoncé donne à la Chambre une idée de ce que nous sommes en voie de faire et de ce qui sera un fait acompli d'ici à deux ou trois ans. Puis, pour obtenir les fonds que nous avons dépensés durant les deux ou trois dernières années, nous avons été obligés d'émettre des obligations ou des débentures sur la garantie de la subvention gouvernementale et d'engager ainsi les subventions des huit ou dix années à venir. C'est ainsi que nous avons pu nous procurer les fonds dont nous avions besoin pour les fins que je viens de mentionner. Je suis sûr que lorsque le plan que nous avons adopté sera exécuté, les embellissements qu'il comporte feront honneur à la cité et au gouvernement qui en aura payé les frais. Quant à l'autre plan suggéré par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Montarville, je ne suis pas très sûr de sa praticabilité. Les habitants d'Ottawa, si ce plan était adopté, seraient certainement privés de leurs franchise municipale.

L'honorable M. ELLIS : Ce serait peut-être, pour eux une bonne chose.

L'honorable M. FROST : Mon honorable ami croit que ce serait, peut-être, une bon-

ne chose pour eux. Ils hésiteront avant de se dépouiller de leur franchise municipale. Dans le district de Colombie, les habitants regrettent d'être privés de tout droit politique. C'est si bien le cas, que des milliers de fonctionnaires publics à Washington quittent cette ville à toutes les élections et se rendent dans les localités les plus éloignées pour jouir du privilège de voter. Le droit de vote est un privilège que tout homme, généralement, tient à exercer. C'est pourquoi les habitants du district de Colombie croient qu'ils devraient posséder ce droit, et la privation de ce droit est l'un des inconvénients qui, m'a dit le sénateur Gallagher, provoquent des murmures de regret. Cependant, il n'y a aucun doute que, si un district d'une dizaine de milles de superficie, comprenant la cité d'Ottawa et ses environs en pénétrant dans la province de Québec, était délimité, ce ne fut une excellente chose pour le pays : mais ce serait imposer une très lourde charge sur le trésor public.

Les demandes d'améliorations seraient illimitées. Le sénateur Gallagher m'a déclaré que dans tous les coins du district de Colombie, en dehors de Washington, on demande des boulevards, des parcs et d'autres améliorations qui nécessitent de très fortes dépenses. Quant à nous, nous ferons bien d'y regarder à deux fois avant d'aborder sérieusement cette question. Nous devrions avant de l'aborder sérieusement, bien nous mettre au courant de l'état de nos finances et des diverses conditions dans lesquelles le pays se trouve. Comme mon honorable ami, le sénateur de Belleville, l'a dit, nos finances sont, aujourd'hui, dans un état prospère : mais si nos finances sont prospères, nos dépenses se sont accrues en proportion de notre prospérité financière, et elles requièrent pour les couvrir jusqu'au dernier dollar de nos recettes. Selon moi, si le gouvernement fédéral—et j'attire l'attention de l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, si le gouvernement fédéral, dis-je, pouvait augmenter quelque peu la subvention annuelle pour les embellissements—disons de $20,000, ou de $30,000 par année—il ne faudrait pas plus de cinq ou dix ans tout au plus, pour faire de la cité d'Ottawa l'une des plus belles villes du continent américain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme mon honorable ami en a appelé à moi, je lui dirai simplement que j'ai écouté avec la plus grande satisfaction les éloges décernés unanimement par les deux partis aux travaux exécutés par la commission d'embellissements, et je crois qu'il n'existe aucun cas où les éloges furent plus mérités. Ceux qui ont connu Ottawa comme je l'ai connu moi-même, depuis quarante ans, reconnaissent les énormes améliorations qui ont été faites. J'ai vu un grand nombre de capitales, et je crois que, si nous tenons compte de l'étendue d'Ottawa, si nous tenons compte aussi de la courte période de temps durant laquelle la commission d'embellissements a pu opérer et des ressources pécuniaires limitées de cette commission, les fonds mis à sa disposition et dépensés par elle ne pouvaient être mieux employés qu'ils ne l'ont été, ou que l'on ne pouvait attendre de meilleurs résultats de l'emploi de ces fonds que les embellissements qui ont été accomplis par les commissaires dans la cité d'Ottawa et ses faubourgs. Tous les Canadiens, suivant moi, ont le droit d'en être fiers et, de fait, ils le sont. J'ai rencontré des visiteurs à Ottawa, qui ont voyagé dans toutes les parties du monde, et ils m'ont assuré qu'ils n'avaient jamais vu une cité possédant de plus grands avantages naturels que ceux d'Ottawa, où, si les plans de la commission d'embellissements sont exécutés, l'on aura profité plus habilement de ces avantages naturels qu'à Ottawa. Quant à l'autre plan suggéré par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Montarville, le Sénat, malheureusement, ou heureusement, n'est pas autorisé à disposer d'aucun denier public, et, par conséquent, je dois me taire sur ce point : mais je suis convaincu par ce que j'ai vu des améliorations faites jusqu'à présent par la commission d'embellissements, que tout fonds mis à la disposition de cette commission par le parlement sera appliqué avec discernement.

L'honorable M. ELLIS : Je n'ai fait aucune observation contre l'idée de neutraliser la cité d'Ottawa ; mais j'ai appelé l'attention sur le fait qu'il semble impossible de réaliser cette idée en suivant l'exemple offert par le district de Colombie. Je ne puis concevoir que des citoyens libres puissent consentir à renoncer à leurs institutions municipales.

Le PRESIDENT (*pro tem*), l'honorable M. Power) : D'après ce que je comprends, il est entendu que la deuxième lecture du présent bill sera différée jusqu'à la séance de ce soir.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

LES PENSIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL PRIVE (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (220) intitulé : "Acte abrogeant l'Acte créant des pensions pour certains membres du Conseil privé."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LANDRY : Je présume que le présent bill sera traité comme le précédent et que sa deuxième lecture sera remise à ce soir ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et je ferai alors quelques explications sur ce bill.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a plus rien devant la Chambre.

Le PRESIDENT : L'honorable ministre propose-t-il la même motion que pour le bill précédent relativement à la suspension de la règle 41 ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Je m'y oppose.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il n'y a rien qui s'y oppose.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill n'a que trois lignes. Chacun en connaît l'objet, et il ne saurait y avoir aucun malentendu à son sujet. Jamais aucun honorable membre de cette Chambre ne s'est opposé jusqu'à présent à la procédure ordinaire qui est maintenant proposée. Quand je siégeais à la gauche de cette Chambre, je n'ai jamais exigé l'application rigoureuse des règles quand le gouvernement proposait certains bills le dernier jour d'une session, et j'espère que l'honorable sénateur de Stadacona n'insistera pas dans la présente occasion sur son objection.

L'honorable M. LANDRY : J'ai le droit de m'y opposer, et j'exerce mon droit.

L'honorable M. SCOTT : Je n'insisterai pas pour la deuxième lecture. Si, après les explications que j'aurai données, l'honorable sénateur préfère que le bill reste en suspens, il sera libre de le proposer.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a, je crois, aucune règle, qui empêche l'honorable sénateur de Stadacona de faire quelques observations que ce soit sur la première lecture.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Power) : Il n'y a rien devant la Chambre. L'honorable sénateur de Stadacona a exercé son droit de s'opposer à la suspension de la règle.

L'honorable M. McMULLEN : Nous espérons que notre ami (l'honorable sénateur de Stadacona) n'insistera pas sur l'application rigoureuse du règlement. Nous touchons à la fin de la session, et il devrait se montrer plus flexible.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Power) : Il n'y a rien devant la Chambre.

Etant six heures, le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

La Chambre reprend l'examen du bill des subsides.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps le Sénat par une longue discussion du bill. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit, je crois, que le montant total des crédits demandés pour les neuf mois de l'exercice en cours est de soixante-dix millions et quelques centaines de mille piastres, ce qui signifie que la dépense totale pour l'année s'élèvera à environ quatre-vingt-seize millions de piastres. C'est à peu près tout le renseignement que l'on nous a donné. L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il nous dire le montant des déboursés faits pour les primes et le montant payé en loyers dans la cité d'Ottawa ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire de mémoire. Ce renseignement a été demandé dans l'autre Chambre, et un état indiquant ces montants a été déposé devant cette dernière Chambre. Ces montants sont considérables, et je ne voudrais pas les citer sans avoir les chiffres sous les yeux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre ne se souvient-il pas des montants des primes payées ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai cité un état qui est, sans doute, celui livré à la presse et qui indique le montant des déboursés portés au compte du capital. Les primes sont comprises dans ces déboursés. Les primes, durant le dernier exercice, se sont élevées en totalité à $2.109,898. Durant l'exercice précédent, elles se sont montées seulement à $1,684,333. Le chiffre de chaque prime séparément a été diminué. En effet, lorsque ce genre de subvention fut établi, il y a quelques années, comme mon honorable ami peut se le rappeler, le taux des primes devait être diminué graduellement. Il a atteint, je crois, aujourd'hui, 55 pour 100. J'ai ici sous les yeux le montant des dépenses porté au débit du compte du capital et encourues sur les divers travaux publics.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La principale raison pour laquelle j'ai appelé l'attention sur les primes, c'est que cet article de dépense est l'un de ceux qui furent les plus reprochés à l'ancien gouvernement par l'honorable préopinant et ses collègues. Les chefs libéraux qui dirigeaient alors l'opposition au gouvernement, dénonçaient les primes comme étant des vols. Tous les qualificatifs les plus odieux furent employés pour flétrir ce genre de subventions. Mais ce qui me surprend le plus, aujourd'hui, c'est que le gouvernement juge à propos de porter au débit du compte du capital les primes payées. J'ai toujours compris que les dépenses portées au débit du compte du capital étaient celles faites pour des travaux publics d'un caractère permanent.

Puis, pourquoi une prime, qui est tirée du revenu de l'année—et qui n'a plus d'existence après l'expiration de l'année—serait-elle portée au débit du compte du capital ? C'est ce qui me paraît être quelque peu énigmatique au point de vue financier. Vous feriez tout aussi bien de porter au débit du compte du capital l'indemnité sessionnelle payée aux membres du parlement. Si les livres de l'Etat sont tenus de cette manière, vous pouvez tout aussi aisément, en appliquant cette règle sur un plus grand pied vous créer des surplus factices de dix, douze, quinze ou vingt millions de piastres. Il serait difficile de qualifier ce genre de comptabilité ; mais jamais aucun gouvernement ne l'a employé auparavant, et le présent gouvernement ne devrait pas, non plus, y recourir. Le compte des loyers payés par le gouvernement me paraît également difficile à justifier. Je ne puis concevoir que les affaires publiques se soient accrues au point de nécessiter l'usage de chambres supplémentaires dans la cité d'Ottawa pour y placer les commis du gouvernement. D'après l'état fourni, il y a quelques jours, par le ministre des Douanes, nous payons annuellement à différents propriétaires de la cité la somme de $55,351.86 pour le loyer de bâtisses où l'on entasse—je n'hésite pas à me servir de cette expression—les employés surnuméraires du service civil, que l'on fait vivre aux dépens du pays. En quoi donc consiste cette augmentation d'affaires justifiant cette énorme dépense annuelle encourue pour loyers, et qui, à trois pour cent, représente un capital de deux millions de piastres à quelques piastres près ? Malgré ma longue expérience en matière administrative, je ne puis comprendre pourquoi il est devenu nécessaire depuis dix ans, de se procurer pour les employés du gouvernement les bâtisses supplémentaires auxquelles je viens de faire allusion. J'attire l'attention sur ce sujet, parce que je vois là une dépense qui dénote une incurie flagrante. Je n'ai consacré que quelques minutes à l'examen du présent bill, et je constate que le gouvernement a pour ainsi dire fouillé tout le pays pour découvrir des places pour y dépenser les deniers publics. Il y a dans le présent bill pas moins de 315 crédits pour des ponts et des quais dans les divers parties du pays. La Nouvelle-Ecosse à la bonne fortune d'être représentée dans le gouvernement par le ministre des Finances. Ce fait explique sans doute pourquoi le présent bill contient 141 crédits pour différents travaux à exécuter dans cette seule province. Je ne puis dire, toutefois, le nombre de ruisseaux, de lacs et de ports auxquels s'appliqueront ces crédits. Si de là vous passez à l'île du Prince-Edouard, vous trouverez dans le bill 26 crédits pour cette île. Je présume que, vu l'étendue de cette province, ce nombre de crédits est proportionné à celui des crédits alloués à la Nouvelle-Ecosse ; mais j'en doute, parce que cette province est entièrement entourée d'eau. Tous les coins et recoins, même les places où il n'y a pas d'eau, sont prévus dans les estimations du présent bill.

comme la chose a été prouvée dans l'autre Chambre. A bien des endroits, il y a tant d'affaires que les bestiaux paissent sur les quais durant l'été.

Naturellement, quant arrive la marée, il y a assez d'eau pour mettre à flot un bac quelconque. L'un de ces crédits doit être employé à la construction d'un pont évidemment destiné à servir de quai ; mais vous feriez aussi bien de construire des ponts sur les différents ruisseaux traversant les régions rurales des province de Québec et d'Ontario. La chose serait tout aussi justifiable. Si vous passez maintenant au Nouveau-Brunswick, vous trouvez 33 crédits du genre de ceux auxquels je viens de faire allusion. Puis, la province de Québec est inscrite avec 113 crédits, et la province d'Ontario, avec 6 crédits. Mais la principale énigme, à mon avis, se trouve sur la page 43. Il y a là, en effet, sous le titre d'Ontario, une charge de $10,000 pour améliorations de la rivière Winnipeg. Pourquoi ce montant est-il chargé à Ontario, je l'ignore. C'est, sans doute, une bévue commise par quelqu'un; mais elle se trouve là, je me demande qui a pu découvrir que la rivière Winnipeg soit située dans la province d'Ontario? Pour le Manitoba, le bill contient seulement 13 crédits. Enfin, il y a 19 crédits pour la Colombie-Anglaise—faisant en tout 315 crédits sous le titre de ports et rivières et formant une somme très considérable. Si j'avais eu un peu plus de loisir à consacrer à l'examen des crédits renfermés dans le bill, je pourrais entretenir la Chambre pendant de longues heures, en lui exposant l'incurie avec laquelle les affaires du pays sont administrées. Un fait brutal saute aux yeux de tous. C'est que, quelque soit le développement des affaires du pays, le gouvernement actuel a trouvé le moyen, depuis son avènement au pouvoir, il y a dix ans, d'augmenter les dépenses du pays de $42,000,000, qu'elles étaient alors, à $96,000,000 par année. A quel chiffre s'élèveront-elles si ce même gouvernement est maintenu au pouvoir pendant cinq autres années ? Le temps seul nous permettra de répondre à cette question.

Mais les deniers publics sont dépensés avec une prodigalité des plus déplorables. Je ne sais pas si mon honorable ami, l'honorable sénateur de Wellington, a eu le temps d'examiner avec attention les présentes estimations. S'il l'a fait, il a dû constater, comme je l'ai constaté, moi-même, que cette très répréhensible excuse: "Nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil"—pour justifier les augmentations de salaires, apparaît une douzaine de fois dans la liste des crédits demandés par chaque département, sauf celui présidé par mon honorable ami de la droite (l'honorable secrétaire d'Etat). En fait, l'Acte du service civil est devenu une nullité. Il est entièrement inutile, et il serait bien plus honorable et beaucoup plus conforme à la saine manière d'administrer les affaires publiques, si nous abrogions cette loi, afin qu'il ne soit plus nécessaire de l'éluder comme on le fait chaque fois que l'on veut augmenter le traitement d'un employé civil, ou nommer à une position quelqu'un n'ayant pas la compétence requise pour cette position. Je sais que l'on peut m'opposer l'argument *tu quoque*—c'est-à-dire : "Vous avez fait justement la même chose."

J'admets qu'il y a eu des occasions dans lesquelles l'ancien gouvernement s'est servi de la même excuse, savoir : "Nonobstant toute disposition contraire de l'acte du service civil" ; mais cette excuse ne fut pas donnée la moitié aussi souvent sous l'ancien régime que sous le régime de ceux qui la combattaient si violemment quand ils étaient dans l'opposition. J'admets franchement qu'il y a eu des cas sous l'ancien régime, comme il peut s'en être présenté depuis, où, pour s'assurer des services d'un homme n'ayant pas subi les examens du service civil, mais ayant, vu son éducation, toute la compétence requise l'on se soit cru justifiable de s'écarter de la règle en sa faveur ; mais ce dont je me plains c'est que le gouvernement actuel a converti cette règle appliquée autrefois dans les cas exceptionnels en une règle qu'il applique sans discernement. Je voudrais aussi savoir de l'honorable secrétaire d'Etat pourquoi le gouvernement a trouvé nécessaire de nommer un assistant au sous-ministre des Finances ? Je remarque qu'il est pourvu dans les présentes estimations à la nomination d'un sous-ministre des Finances à $4,000 par année, pour remplacer M. Courtney qui a exprimé le désir de prendre sa retraite. Je sais que M. Courtney désire depuis long-

temps se retirer du service civil. Bien qu'il paraisse robuste encore, sa santé laisse à désirer ; mais les présentes estimations nous font aussi savoir qu'un sous-ministre adjoint—c'est-à-dire, un assistant du sous-ministre—doit être nommé à $3,600 par année, et qu'il entrera en fonction lors du départ de M. Courtney. Le département des Finances a-t-il maintenant assez de besogne pour justifier l'emploi de deux sous-ministres ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, peut-être. Le fait que vous êtes maintenant obligés de prélever $96,000,000 au lieu de $46,000,000, comme autrefois, justifie, peut-être, la nomination d'un second sous-ministre des Finances; mais on ne m'a pas encore fait comprendre qu'il faille plus de travail pour emprunter $50,000,000 sur le marché anglais que pour emprunter $25,000,000, ou qu'il y ait plus d'ouvrage à faire pour négocier ces emprunts avec les financiers et les prêteurs d'argent de l'Europe qu'il y en aurait pour emprunter $10,000,000, ou $15,000,000. Ce que je reproche présentement au département des Finances s'applique également à l'augmentation des dépenses du département des Douanes. Il n'y a pas plus d'ouvrage à faire pour entrer dans les livres des droits au montant de $10,000 qu'il n'y en a pour percevoir un millier de piastres. La seule différence possible est dans le nombre des entrées ; mais lorsque vous avez de fortes entrées à faire, ce sont généralement des importations en gros. Les marchands en gros importent leurs marchandises par grandes quantités à la fois, et il ne faut pas plus de travail pour écrire une entrée de dix mille piastres que de faire une entrée pour une balle de coton, bien que la valeur ne soit pas la même. Il en est de même du département des Finances.

D'après mon expérience, la besogne du département des Finances—et je l'ai dit bien des fois déjà—n'exige pas la vingtième partie du travail que requiert le département des Douanes, le département du Revenu de l'intérieur, ou du département des Chemins de fer et des Canaux, ou du département des Travaux publics. J'ai eu, autrefois, l'occasion en l'absence de sir Léonard Tilley, particulièrement, et d'autres ministres des Finances, d'administrer provisoirement ce département, et j'ai pu juger de la somme de travail que requert ce ministère. Je n'hésite donc aucunement à faire une comparaison entre ces différents départements, pour ce qui regarde leur besogne respective, et je dis que, vu mon expérience, je ne puis comprendre, avant qu'on me l'explique, pourquoi l'on juge à propos, aujourd'hui, de nommer deux sous-ministres des Finances. Je m'expliquerais la chose, s'il s'agissait de nommer deux sous-ministres des Douanes et du Commerce et de l'Industrie, parce que ce sont deux départements distincts. Toutefois, s'il m'était donné de réorganiser ces départements, je pourrais certainement le faire en les plaçant sous la direction d'un seul ministre, d'un seul chef, qui remplirait les devoirs de cette charge tout aussi bien que le font les deux ministres actuels. J'ai moi-même administré ces deux départements, pendant treize ans, et je suis convaincu qu'ils pourraient être fusionnés en les plaçant sous la direction d'un seul ministre, assisté de deux sous-ministres, et que les affaires pourraient être administrées d'une manière satisfaisante sans une réorganisation de cette nature. Je me suis simplement levé dans le but d'appeler l'attention sur une couple de sujets et demander quelques renseignements sur ces sujets ; mais j'ai cru devoir ensuite exprimer ce que me suggéraient ces choses et d'appeler l'attention sur l'administration extraordinairement extravagante des affaires publiques. Si vous jetez les yeux sur le rapport du vérificateur général des comptes publics, vous trouverez des milliers et des milliers de piastres chargés au débit du compte du capital, tandis que ces sommes devraient être portées au débit du compte du revenu consolidé comme dépenses ordinaires de l'année. Les réparations faites aux chemins de fer du gouvernement et aux édifices publics qui ne sont pas, eux-mêmes, de nouveaux travaux publics, devraient être chargés non au compte du capital, mais au compte du revenu consolidé, et le compte du capital devrait être réservé exclusivement aux déboursés faits pour de nouveaux travaux publics d'un caractère permanent. C'est ce qui a toujours été fait sous l'ancien régime. Je ne sais pas si nous avons un quorum dans la Chambre ; mais je n'at-

tirerai pas l'attention du président sur ce fait. Il n'est pas toujours agréable d'adresser la parole à des sièges vides ; mais j'ose dire que, si ceux qui sont ici présents veulent se donner la peine d'ouvrir le rapport du vérificateur général des comptes publics, et de le lire avec attention, ils découvriront des centaines de mille piastres ainsi chargées au compte du capital, bien qu'elles fassent légitimement partie des dépenses ordinaires de l'année.

On nous a dit, il y a un instant, et cette assertion est des plus extraordinaire—que les primes payées pour la production de rails d'aciers et aux fabricants de sucre de betterave et d'autres articles auxquels la loi des primes s'applique, sont portées au débit du compte du capital.

Vous pouvez réussir à fonder une industrie qui, je l'espère, continuera indéfiniment à fleurir après que l'octroi de primes aura cessé ; mais il n'y a pas là une raison pour laquelle cette dépense doive être chargée au compte du capital. En somme, il est heureux que la récolte par tout le pays ait été abondante et que la Providence nous ait favorisé de ses sourires depuis quelques années. Au lieu de sécheresses et de gelées dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, sécheresses et gelées qui en chassaient les habitants, ces régions ont été amplement arrosées par la pluie. De là d'abondantes récoltes et une prospérité générale qui a induit les immigrants à se fixer dans ces régions—ce qui n'aurait pas eu lieu sans les circonstances favorables auxquelles je viens de faire allusion. J'espère que cet état de choses se continuera ; mais devrait-il se continuer, que cette perspective n'autorise pas le gouvernement de doubler et de quadrupler les dépenses publiques—comme il en sera bientôt ainsi si celles-ci continuent à s'accroître au taux que les présentes estimations accusent. Les dépenses publiques que ceux qui nous gouvernent, aujourd'hui, considéraient, il y a dix ans, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, comme "saignant le peuple à blanc", atteignent, aujourd'hui, un chiffre deux fois plus élevé qu'alors, bien que la population ne se soit pas doublée, et que verrons-nous, plus tard, lorsqu'une centaine de millions de piastres auront été dépensées pour la construction du grand-Tronc-Pacifique, que je ne verrai

peut-être jamais parce qu'il ne me reste, peut-être, pas assez d'années de vie ? Permettez-moi toutefois, d'espérer—et ce n'est qu'une espérance—que la construction de ce chemin rapportera des profits proportionnés à ce qu'elle aura coûté au pays et aux frais d'entretien qu'elle fera encourir au pays. Si cet espoir se réalise—et si je suis encore vivant—je ferai précisément, ce que font actuellement ceux qui avaient condamné l'entreprise du chemin de fer canadien du Pacifique. C'est-à-dire que je reconnaitrai mon erreur. Mais jusqu'à ce que ce résultat soit obtenu, en compagnie de ceux qui ont combattu la proposition du nouveau Transcontinental en voie de construction, parce qu'ils considéraient cette entreprise comme un projet extravagant, du moins quant à la partie qui traverse la région septentrionale du pays, et aussi parce que le gouvernement ignorait le tracé à suivre et ce que coûtera l'entreprise, je continuerai de croire avec eux qu'une erreur a été commise. Telles sont les quelques observations qui me sont venues dans l'esprit, bien que je n'eusse en me levant que l'intention de poser une question ou deux. J'ajouterai que je ne m'attendais à aucune réponse, parce que l'honorable secrétaire d'Etat, malheureusement, lorsque d'importantes objections ont été soulevées dans le passé sur des sujets comme ceux que je viens de mentionner, n'a jamais fourni les informations dont la Chambre avait besoin pour justifier l'adoption du bill des subsides demandés.

Si nous avions le pouvoir de faire autre chose que d'approuver ou de désapprouver les estimations budgétaires soumises au parlement, le Sénat pourrait leur consacrer plus de temps et plus d'attention, et faire ressortir toutes—j'allais dire—toutes les iniquités que contiennent les estimations contenues dans le présent bill. Je ne pourrais continuer à détailler ces iniquités sans révolter le sens moral du public, si ce sens moral n'était pas émoussé par l'habitude que l'on a de voir ces énormités. Les dépenses ont un caractère tel que celui que j'ai indiqué. Les preuves données récemment justifient tous les commentaires que je viens de faire. Ces preuves établissent que les deniers publics sont dépensés d'une manière extravagante, et nous devons espérer que l'électorat finira par réagir con-

tre les coupables quand il aura une autre occasion de déposer son bulletin dans l'urne.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me propose pas de discuter, ce soir, la question financière. Le leader du Sénat ne l'a jamais fait dans le passé dans une circonstance comme celle-ci. Pendant les dix-huit ans que j'ai siégé à gauche dans le Sénat, le ministre dirigeant, durant cette période, s'est moqué de moi chaque fois que je lui ai demandé des explications. Je ne me souviens pas que sir Alexander Campbell ne m'ait jamais donné la moindre information en réponse à mes questions. Le bill général des subsides était généralement déposé devant nous quelques heures seulement avant l'arrivée du Gouverneur général pour la prorogation, et quelquefois, j'ai hasardé quelques mots de critique, et c'est tout ce qui avait lieu. Le bill subissait ses diverses épreuves et il obtenait le concours général du Sénat. Je suis toujours disposé à procurer les renseignements demandés ; mais je ne puis me trouver en possession d'un état détaillé de l'administration de chaque département du gouvernement. Je me flatte de connaître autant cette administration que la plupart des ministres qui ont dirigé le Sénat dans le passé : mais il faut reconnaître aussi que les divers départements du gouvernement sont devenus des institutions passablement considérables. J'admets que ces institutions sont très dispendieuses : mais leurs recettes sont, d'un autre côté, non moins considérables. La besogne des ministres a plus que doublé et les affaires publiques en général se sont plus que quadruplées depuis que mon honorable ami et ses collègues sont tombés du pouvoir. Mon honorable ami veut-il dire qu'il pourrait, aujourd'hui, administrer le département des Douanes avec le même personnel qu'il avait en 1896 ? Je dis que la chose serait absolument impossible. En 1885, le revenu des douanes dépassa quelque peu $19,000,000 ; en 1895, il n'était que de $17,000,000. Durant cette période décennale il fut facile d'administrer ce département avec le même personnel ; mais prétendez-vous que, lorsque l'ouvrage a plus que doublé ; lorsque les entrées sont plus que le double de ce qu'elles étaient, la besogne peut être expédiée sans augmentation du nombre des entrées qui a augmenté l'ouvrage ? Je ne crois pas que l'on puisse trouver un homme plus économe que M. Paterson qui est chargé de l'administration des douanes. Je suis sûr qu'il ne voudrait pas employer un seul surnuméraire. Son personnel se compose d'excellents hommes.

Je crois que dans ce personnel l'on retrouve le même commissaire et nombres d'autres officiers qui se trouvaient dans le personnel de mon honorable ami, il y a dix ans. Ils sont aujourd'hui, beaucoup plus occupés que du temps de mon honorable ami. En 1895, la recette des Douanes s'éleva à $17,000,000 ; mais à quel chiffre s'est-elle élevée en 1905 ? Elle s'est élevée à $42,000,000, et l'année dernière, elle a atteint $45,000,000. Voulez-vous me dire que, dans ces circonstances, vous pourriez maintenant administrer ce département avec le même personnel que vous aviez, vous-même ? Prenez comme autres exemples d'autres départements. Le nombre moyen des immigrants qui arrivaient annuellement au Canada était ordinairement de huit ou dix milles. L'année dernière, le nombre a été de 175,000. Prétendez-vous qu'il vous serait possible d'administrer, aujourd'hui, le département de l'Immigration avec le même personnel qu'autrefois, malgré le plus grand nombre de personnes dont vous avez maintenant à prendre soin à leur arrivée à Saint-Jean, ou à Québec, ou à tout autre endroit du Canada ? Puis, prenez le nombre des homesteads enregistrés. Leur nombre s'est accru en proportion de l'augmentation du nombre des nouveaux colons, et cela requiert un personnel plus nombreux pour la délivrance et l'enregistrement de ces homesteads. Je ne donne que ces exemples. Le gouvernement actuel aurait-il dû, d'après vous, ne pas avoir fait les dépenses qu'il a faites pour l'immigration, du moment qu'il comprenait que ces dépenses augmenteraient le revenu du pays ? Plus le gouvernement actuel a été extravagant aux yeux de l'opposition, plus il a accru les revenus du pays. Il y a eu là des calculs d'hommes d'affaires—ce qui faisait défaut durant la période décennale qui a précédé les dix dernières années. Mon honorable ami sourit ; mais ce que je viens de dire est irréfutable. J'ai cité deux exemples, savoir l'augmentation du nombre des immigrants—de 8,000 à 175,000. Je n'ai pas présentement dans ma

mémoire le nombre des nouvelles entrées de homesteads ; mais, pendant des années, sous l'administration qui existait avant 1896, les entrées de homesteads étaient nulles, tandis que maintenant, elles requièrent un nombreux personnel dans le département de l'Intérieur.

L'administration des divers départements entraîne, aujourd'hui, plus de dépenses qu'autrefois ; mais la taxation du pays n'a pas été augmentée pour faire face à ce surcroît de dépenses, puisque nous avons abaissé le tarif ; puisque nous avons inscrit un grand nombre d'articles nouveaux sur la liste exempte de droits. La réduction du tarif a été si grande qu'en 1897, l'opposition criait que les industries allaient être ruinées par cette réduction. Elles ont toutes, au contraire, prospéré ; elles ont toutes, fleuri et se sont toutes développées. Ce fait est admis de tous. Prenez comme exemple la recette de mon propre département. En 1895 et 1896 la recette s'éleva à $5,000 par année. Durant l'année courante, les recettes s'élèveront à environ $100,000.

Les affaires de mon département ne peuvent plus, par conséquent, être administrées par le même personnel qu'autrefois, bien que mon personnel n'ait pas été augmenté autant que celui des autres départements. Voilà des faits qui démontrent le développement des affaires du pays. Dans certains cas, la somme d'affaires est dix fois plus grande, aujourd'hui, qu'elle ne l'était avant le changement de gouvernement. Le commerce général d'exportations et d'importations a plus que doublé durant la dernière période décennale. Vous ne pouvez citer aucune période décennale antérieure à la dernière, accusant un développement d'affaires comme celui que je viens de mentionner. Durant les dix années qui précédèrent immédiatement la dernière période décennale, le pays languissait. Les affaires étaient stagnantes et l'activité presque nulle. Prenez le département des Postes. Lorsque sir William Mulock proposa la réduction du port des lettres et des colis postaux, l'opposition s'écria: "Oh! vous ne pouvez faire ce changement." Elle s'appuyait sur ce que l'administration de ce département se soldait, depuis un grand nombre d'années, par un déficit d'environ $750,000 par année, en moyenne. Or, que voyons-nous, aujourd'hui ? Ne parlant que de mémoire, je crois que ce département accuse, pour la dernière année, un surplus de près d'un million de piastres, en dépit de la réduction du port des lettres entre l'Angleterre et le Canada et dans toutes les autres directions. Un tiers du port a été retranché sur toutes les lettres destinées à l'intérieur. Voulez-vous dire que, si des affaires dont l'administration coûtait $100,000, se doublent, le personnel de cette administration n'aura pas besoin d'être accru ? Je ne crois pas que le personel du département des Finances se soit accru proportionnément à l'augmentation des affaires de ce département. Personne ne saurait être plus économe ou prudent que le ministre actuel des Finances, M. Fielding ; mais il ne peut obtenir les hommes dont il a besoin aux prix qu'il est capable d'offrir. Nous avons maintenu M. Courtney dans ce département malgré ses protestations, et cela parce qu'il était impossible de le remplacer convenablement. M. Fielding croyait avoir trouvé, il y a deux ans, l'homme qui lui convenait—un homme versé dans la science des finances—un M. Ross. Cet homme n'est resté au département des Finances que pendant trois ou quatre mois, l'une des nouvelles banques établies l'ayant pris à son service. Nous ne pouvions, dès le commencement, lui payer le salaire qu'il demandait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas trouvé à redire au salaire payé à M. Courtney, ou à tout autre fonctionnaire de ce département.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) a cité le département des Finances. Il nous a dit qu'il en connaissait quelque chose; que les dépenses de ce département étaient trop considérables ; qu'un trop grand nombre de commis étaient attachés à ce département. Je dis, au contraire, que le personnel de ce département n'est pas assez nombreux, et l'une des preuves à l'appui de ce fait, c'est que le ministre des Finances n'a pu trouver l'homme qui lui convenait pour remplacer son sous-ministre.

Il n'est pas capable de trouver un homme ayant la compétence requise pour ce poste pour le salaire que le parlement est disposé à payer, vu qu'il est payé par les banques à leurs gérants, $10,000, $15,000 et jusqu'à $25,000 par année. M. Ross, que j'ai nom-

mé il y a un instant, accepta la position de sous-ministre ; mais aussitôt qu'il fut connu qu'il était un bon comptable, il put se placer dans une grande institution financière moyennant un salaire trois ou quatre fois plus élevé que le traitement que le gouvernement était disposé à lui payer. Les capacités et l'habileté obtiennent aujourd'hui en Canada un prix qu'aucun gouvernement ne peut payer. Nous payons actuellement à quelques-uns de nos fonctionnaires un traitement beaucoup plus élevé que celui reçu par les ministres eux-mêmes. C'est un curieux état de choses ; mais ce fait existe. Un ingénieur de première classe ne peut être obtenu, aujourd'hui, pour le prix que l'on payait il y a une dizaine d'années. Il faut payer pour un homme de cette classe un prix deux ou trois plus élevé que ce qui était payé autrefois. Il est facile de nous dire : "Vous ne devriez pas payer un salaire aussi élevé" ; mais les grandes compagnies choisissent les meilleurs hommes et, pour se les procurer, elles ne reculent pas s'il leur est demandé $10,000, ou $15,000 par année. Quant au commerce du pays il n'est pas nécessaire de citer des chiffres détaillés. Il me suffit de dire que notre commerce a plus que doublé. Cette grande augmentation, naturellement, explique mieux que toute autre chose l'augmentation des dépenses. Tout homme qui double ses affaires a besoin nécessairement d'un personnel deux fois plus grand, et cette conséquence se voit plus particulièrement dans l'administration des départements publics, parce que ces départements sont obligés de doubler leur correspondance et tous les autres services dont ils se composent. Pendant que mon honorable ami, l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, commentait les crédits destinés à la Nouvelle-Ecosse, j'avais sous les yeux le statut de 1892. J'ai trouvé dans ce statut que bien que le revenu d'alors fût beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui, il y avait dans les estimations 50 ou 60 crédits pour la Nouvelle-Ecosse sous le titre de "Havres et rivières". Et c'était en 1892—c'est-à-dire, il y a quatorze ans. Or, vu l'augmentation des revenus du pays, il n'est que raisonnable que les provinces tirent du trésor public un montant de subventions proportionné à leurs contributions. Nos recettes ont excédé de $12,000,000 nos dépenses, l'année dernière. Vous me direz, peut-être, qu'un pays progressif comme le Canada devrait payer ses dettes avec ses surplus au lieu de placer ces derniers dans les chemins de fer, ou de les employer à subventionner diverses entreprises d'intérêt public ? Cette politique serait par trop absurde, vu les conditions dans lesquelles se trouve le pays. Le Canada possède de grandes ressources ; mais ces ressources ont besoin d'être développées.

Le devoir du gouvernement est de procéder à ce développement le plus énergiquement possible, et tous les fonds qu'il peut épargner doivent être placés là où ils peuvent augmenter la prospérité générale du pays. C'est ce que fait le gouvernement, et c'est pourquoi il n'a pas hésité à s'engager dans de grandes dépenses. Si vous voulez vous donner la peine d'arrêter un instant votre pensée sur ce qui a été fait, vous constaterez qu'il s'est fait beaucoup de choses. Les canaux ont été agrandis. Des chemins de fer ont été construits. Il y a actuellement trois chemins de fer transcontinentaux, et de nombreuses régions, qui étaient inconnues sous nos prédécesseurs au pouvoir, ont été établies ou colonisées. Toutes ces choses font voir l'obligation dans laquelle le gouvernement s'est trouvé de faire de grandes dépenses. Je ne dis pas qu'aucune erreur n'a été commise. Dans nos propres affaires privées, n'en commettons-nous pas ? Puis, si nous en commettons dans nos affaires privées, nous sommes encore plus exposés à en commettre lorsqu'il s'agit d'affaires publiques, parce que dans celles-ci le contrôle est moins direct : mais j'affirme qu'en somme, si nous tenons comptes des énormes sommes de deniers que nous avons eu à manier, le nombre des erreurs du gouvernement n'est pas assez grand pour justifier un blâme sérieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai remarqué, non seulement dans la présente occasion : mais aussi dans d'autres, que l'honorable secrétaire d'Etat excelle dans l'art de se former des fantômes pour les combattre. Il possède le merveilleux talent de se fabriquer des mannequins de paille pour les terrasser. Cet honorable ministre a consacré une dizaine de minutes à prouver la nécessité qu'il y a de bien payer les fonctionnaires du gouvernement, et ce-

pendant, pas un mot n'est sorti de ma bouche dans un sens contraire.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a dénoncé la manière dont nous avons rempli certaines vacances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai parlé de l'augmentation du nombre des employés sans dire un seul mot des salaires. Je crois avec mon honorable ami que, lorsque vous avez besoin d'un bon serviteur, votre devoir est de lui payer un salaire raisonnable. J'ai toujours été de cet avis, et je n'ai jamais cru, d'un autre côté, que M. Courtney recevait un salaire digne des fonctions qu'il remplissait, ni l'égal qu'il eût pu obtenir dans tout grand établissement financier du pays. J'ai toujours été en faveur du principe de payer de bons salaires aux bons employés. Ce n'est donc pas de cela que je me suis plains. J'ai dit que je ne pouvais voir la nécessité d'un assistant sous-ministre adjoint. Il n'était donc pas nécessaire de réfuter un argument dont je ne me suis jamais servi. Quant à l'exemple de la Nouvelle-Ecosse qu'il a donné, si, du temps du régime conservateur dont il a parlé (en 1892) il a trouvé 50 crédits pour cette province dans le bill des subsides d'alors, je lui dirai de nouveau que ce chiffre contraste singulièrement avec les 141 crédits que cette même province obtient en vertu du présent bill. De sorte que cette province obtient, aujourd'hui, trois fois plus d'assistance que du temps mentionné par mon honorable ami.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Y a-t-il, aujourd'hui, trois fois plus de havres à améliorer ou entretenir qu'autrefois? S'il en est ainsi, comment ont-ils été créés ? L'honorable ministre a aussi prétendu que l'opposition avait blâmé le gouvernement de ce qu'il avait réduit le tarif. L'opposition a toujours prétendu que si le gouvernement actuel avait réduit le tarif comme ses membres promettaient de le faire lorsqu'ils étaient dans l'opposition, il aurait ruiné toutes nos industries. Voilà l'attitude que nous avons prise, et la seule industrie canadienne à l'égard de laquelle le tarif a été réduit sensiblement s'est trouvée ruinée et ce sont les filatures de laine. L'honorable ministre sait aussi bien que moi que le gouvernement a élevé le tarif à l'égard d'autres industries, dès sa première année de pouvoir, et il a fait ensuite comme fait le courtier sur gage. C'est-à-dire qu'il a placé un avis dans sa vitrine avec ces mots : "Déduit du taux primitif"—du prix le plus élevé au plus bas. Voici ce qui a été réellement fait : le gouvernement a augmenté le droit sur certains articles de 33⅓ pour 100 et il a alors promis au peuple, sur toutes les denrées importées sous l'application du tarif de préférence, une déduction de 12½ pour 100, et, l'année suivante, une déduction de 25 pour 100 et maintenant, la déduction est de 33⅓ pour 100. De sorte que, sous cette déduction de 33⅓ pour 100 sur les marchandises importées sous l'application du tarif de préférence, c'est réellement une protection d'environ 12½ pour 100 de plus que ce que vous avez dénoncé autrefois comme étant un tarif protecteur. Puis, la protection se trouvait encore plus élevée, lors de votre première année de pouvoir—c'est-à-dire sous la déduction faite de 25 pour 100—qu'elle ne l'était sous l'ancien tarif, et votre déduction de 33⅓ pour 100 l'abaisse d'environ 2½ pour 100. Voilà à quoi se réduit la réduction du tarif par le présent gouvernement sur les marchandises importées d'autres pays. Cette histoire de réduction a été répétée maintes et maintes fois ; mais ceux qui la débitent ne disent pas toute la vérité et laissent sous une fausse impresssion ceux qui ne connaissent pas tous les faits.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami a fait allusion à moi dans le premier discours qu'il a prononcé sur le présent sujet, et je demande qu'il me soit permis de lui répondre en quelques mots. Il nous a parlé du service civil et de l'usage fréquent que l'on fait dans les estimations de l'expression "Nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil." J'admets que, lorsque je siégeais dans l'opposition, à la Chambre des communes, j'ai critiqué et blâmé très sévèrement l'abus que l'on faisait dans ce temps-là de cette expression. Notre service civil n'était pas alors, comme il ne l'est pas encore, dans une condition satisfaisante. Il ne l'a jamais été depuis la confédération, du moins, à mon humble avis.

L'honorable sénateur de Belleville, quand il était au pouvoir, nomma pas moins de

deux commissions pour faire une enquête sur la condition du service civil, afin de l'améliorer ; mais il ne fut donné suite à aucune des recommendations faites par les rapports de ces commissions. L'un de ces rapports recommandait la constitution d'un bureau de surveillants ou de directeurs du service civil. Ces hommes eussent été virtuellement chargés du service civil, et ils eussent établi un mode de nominations et de promotions basées exclusivement sur le mérite et la compétence, et le service civil se serait trouvé jusqu'à un certain point, si non entièrement, en dehors du contrôle du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très bien, mais l'ancien gouvernement et le gouvernement actuel n'ont jamais donné suite à cette recommandation.

L'honorable M. McMULLEN : Son adoption fut recommandée ; mais j'admets que les deux gouvernements qui viennent d'être mentionnés, n'en ont pas tenu compte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur avait l'expérience que moi et l'honorable secrétaire d'Etat avons sur ce sujet, il ne serait, peut-être, pas aussi favorable à cette recommandation qu'il semble l'être. En effet, cette recommandation est impraticable au point de vue des intérêts même du service civil.

L'honorable M. McMULLEN : Qu'elle fût praticable ou non, la commission avait été nommée pour s'enquérir de la condition du service civil ; pour aviser au moyen de constituer ce service sur une base permanente ; enfin, pour le rendre plus efficace et moins dispendieux ; mais le gouvernement n'a jamais fait aucun effort dans cette direction. Il a continué l'ancienne routine en faisant d'année en année, les nominations pour remplir les vacances, ou augmenter le personnel. Puis il a fait des promotions et augmenté les salaires nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil. C'est ainsi que les gouvernements ont procédé à l'égard du service civil, et je regrette d'avoir à reconnaître que cette pratique a été continuée jusqu'à présent. Je crois que l'Acte du service civil, qui existe actuellement, devrait être aboli et qu'un nouveau système devrait être établi. Que devrait-il être ? J'ose dire qu'il n'y a pas un ministre de la couronne que ne soit ennuyé, tous les jours, par des lettres d'employés civils demandant des augmentations de salaire. La moitié du temps des députés aux Communes est consacré à répondre aux demandes qui leur sont faites de voir certains ministres, et ces députés sont obligés de faire la cour aux ministres pour plaire aux solliciteurs d'augmentation. Cet état de choses ne devrait pas être continué. Les employés du service civil ne devraient pas être autorisés à écrire soit à un ministre, soit à un député aux Communes pour solliciter une augmentation de salaire. Les augmentations devraient être accordées selon le mérite, de l'efficacité et l'habileté du fonctionnaire. Ceux qui rendent un service fidèle et efficace devraient être promus quand des vacances se produisent, et quand on remplit des vacances, l'on devrait le faire en reconnaissant le mérite et non en cédant aux influences politiques.

Jusqu'à ce que vous ayez réformé le système dans ce sens, vous n'aurez jamais un service civil auquel le public a droit. J'ose dire que, si nous abolissions le système actuel, et si le service civil était placé dans les conditions que je viens d'indiquer, nous épargnerions au pays un million de piastres par année. J'admets que le gouvernement a beaucoup à faire ; il a déjà accompli un grand nombre de réformes utiles, et j'espère que, lorsque les circonstances le lui permettront, il abordera sérieusement cette question du service civil et il saura la résoudre convenablement. Une autre chose sur laquelle mon honorable ami a attiré notre attention, est le fait de porter au débit du compte de capital des dépenses qui devraient être portées au débit du compte du revenu consolidé. Je regrette de dire que cette pratique ne date ni d'hier ni d'avant-hier. Ce n'est pas le gouvernement actuel qui a inauguré cette pratique. Sous l'ancien régime nous ne cessions de nous plaindre de ce que cette pratique était invariablement suivie dans l'administration du chemin de fer intercolonial. Je me rappelle que, lorsque sir Charles Tupper était ministre des Chemins de fer, un certain nombre de garde-neige, situés le long de l'Intercolonial, furent brûlés, et les nouveaux garde-neige construits pour les remplacer, furent chargés au compte du capital.

L'honorable M. SULLIVAN : C'était juste.

L'honorable M. McMULLEN : Sir Charles Tupper nous demanda d'accepter les nouveaux garde-neige en remplacement de ceux qui avaient été incendiés, et il les porta au débit du compte du capital.

L'honorable M. LANDRY : C'était juste si les garde-neige étaient de même nature que ceux qu'ils remplaçaient.

L'honorable M. McMULLEN : Non, cette dépense aurait dû être chargée au compte des frais d'exploitation. Mon honorable ami de Belleville a aussi censuré l'administration de l'Intercolonial. J'ai toujours dit que ce chemin de fer ne rapportera jamais le revenu qu'il devrait rapporter s'il était placé sous le contrôle d'une commission indépendante. L'exploitation de ce chemin ne sera jamais rémunératrice tant qu'il aura le caractère d'une institution politique. J'ai, étant député aux Communes, blâmé la manière dont ce chemin était administré, et je faisais alors remarquer les extravagances dont les dépenses étaient entachées ; mais je ne pus réussir à faire améliorer l'administration de ce chemin. Ce chemin a maintenant coûté un prix tel que l'on ne peut plus espérer pouvoir en retirer un revenu proportionné au capital qu'il a absorbé. Il y a quelque temps, le ministre des Chemins de fer exprima l'espoir que les recettes de l'Intercolonial finiraient par couvrir les frais d'exploitation. Quelques-uns ont prétendu que l'exploitation des canaux ne valait pas mieux que celle de l'Intercolonial. Cette comparaison est absurde. Les canaux furent construits longtemps avant l'Intercolonial. Quelques-uns d'entre eux le furent par le gouvernement anglais, lui-même, et rendirent de bons services avant l'existence d'aucun de nos chemins de fer. Or, prétendre que les canaux laissent autant à désirer que l'Intercolonial, je répète, est une absurdité.

Je reconnais que M. Emmerson, le ministre des Chemins de fer et des Canaux, fait de grands efforts pour rendre l'exploitation de l'Intercolonial plus rémunératrice qu'elle ne l'est. J'espère que ses effort seront couronnés de succès; mais cette exploitation ne donnera jamais la satisfaction qu'elle devrait donner tant qu'elle ne sera pas placée sous le contrôle d'une commission indépendante, tant qu'elle ne sera pas libérée de toute influence politique. M. Emmerson a admis dans son discours sur le chemin de fer Intercolonial, que le peuple de la Nouvelle-Ecosse, par exemple, obtient de l'exploitation de ce chemin un service estimé à 60 centins par piastre de sa contribution, tandis que le peuple d'Ontario paie 100 pour 100. C'est-à-dire que les plus anciennes provinces paient une piastre ce qui est payé 60 centins par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

En sus de cela, nous payons sur un capital de $60,000,000 ou $70,000,000 un intérêt d'environ 3 pour 100 par année—soit un peu plus de $2,000,000 par année sur la dette contractée pour la construction de l'Intercolonial, et en sus de cela encore, il nous faut contribuer à solder les frais d'exploitation. Cet état de choses doit-il durer longtemps encore ? Un effort suprême devrait être fait pour sortir l'administration de ce chemin de la misérable impasse dans laquelle elle se trouve depuis des années, et la placer dans des conditions qui permettent de réaliser quelques bénéfices nets de cette exploitation. Mon honorable ami, (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a aussi dit quelques mots au sujet des canaux. Ces voies de communication nous rendent incontestablement de grands services, et je crois qu'ils nous seront encore plus utiles à l'avenir qu'ils ne l'ont été dans le passé. Je n'ai pas le moindre doute que les canaux du Canada seront encore à l'avenir l'une de nos meilleures ressources, et qu'ils nous asureront l'un des moyens les plus économiques de transporter l'énorme quantité de produits provenant de l'ouest. Les Etats-Unis sont le pays où il y a le plus de chemins de fer, et ils abordent de nouveau, aujourd'hui, la question des canaux. Ils ont dépensé $200,000,000 sur les canaux avant de s'occuper des chemins de fer. Pendant un certain temps leur canaux ont été inactifs : mais nos voisins ont commencé d'en étendre le réseau. Dans l'Etat de New-York, ils possèdent le réseau de chemins de fer plus efficace de ce continent, savoir le New-York Central ; mais bien que ce réseau ait pour transporter le grain des méthodes supérieures à toutes celles des lignes rivales de chemins de fer, New-York redoute tellement que le tra-

fic de l'Ouest suive nos lacs et nos canaux jusqu'aux ports de Montréal et de Québec, et atteigne par cette route le marché européen, que cet Etat se propose de dépenser plus de $100,000,000 pour l'approfondissement du canal reliant Buffalo à Albany, espérant par ce moyen pouvoir assurer à New-York les avantages du transport très économique dont il a joui dans le passé. Nos canaux nous seront certainement d'une grande utilité à l'avenir, et j'espère vivre assez longtemps pour voir la réalisation du canal de la baie Georgienne.

La réalisation de cette magnifique entreprise intéresse le Canada tout entier. Je crois que ce canal, s'il est construit, produira de grands résultats. Si notre pays continue de progresser, pendant cinq ou dix ans encore, comme il l'a fait depuis quelques années, je ne serais aucunement surpris de voir entreprendre par le Canada la construction de ce canal destiné à faciliter davantage le transport des produits de l'Ouest jusqu'à nos propres ports de mer de l'Est par les méthodes les plus économiques possibles. Je n'avais pas l'intention de parler aussi longuement que je l'ai fait. Si mon honorable ami ne m'eut provoqué, je ne crois pas que j'aurais eu un seul mot à dire ; mais il m'a rappelé mes jours de lutte dans une autre Chambre. Je m'efforçais de m'acquitter de mes devoirs parlementaires lorsque je siégeais dans l'opposition à la Chambre des communes. Je croyais avoir une dette à payer à mon pays, et je m'efforçais de m'en acquitter. L'un des devoirs de toute opposition dans un parlement est de faire l'examen des dépenses, et je suis heureux de constater que nos amis de la gauche actuelle des Communes s'habituent à remplir ce devoir. Elle n'a pas encore atteint la perfection dans l'art de la critique, mais j'espère qu'elle l'atteindra. Je tiens à ce qu'elle critique des plus minutieusement les dépenses, et si le gouvernement commet quelque erreur, je veux que cette erreur soit signalée. Le pays a tout autant le droit d'exiger de l'opposition une critique de ce genre qu'il a le droit d'exiger du gouvernement une sage administration des affaires publiques. J'espère que mes honorables amis de la gauche continueront de critiquer les actes du gouvernement, et s'ils découvrent que certaines choses ne sont pas faites avec soin et économie, leur devoir est de les signaler. Nous sommes tous fiers des progrès accomplis par le Canada, et je reconnais la vérité de ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat, savoir qu'il faut augmenter les dépenses en proportion du développement des affaires. Les affaires publiques sont justement comme celles d'une ferme, ou d'un particulier. Si un homme développe son commerce, il doit employer plus de mains et dépenser plus d'argent. Les affaires du pays se sont développées très rapidement, et le gouvernement s'est efforcé de se montrer à la hauteur des nouveaux besoins comme c'était son devoir de le faire. S'il a été extravagant, il est juste que le pays le sache. J'espère sincèrement que les affaires du pays continueront d'être administrées avec soin et que la ligne de conduite que nous adoptons en entrant dans l'arène pour devenir une grande nation, fera honneur au pays et au gouvernement quel qu'il soit.

L'honorable M. ELLIS : Je ne me propose pas de m'engager dans une longue discussion ; mais je ne puis entendre sans regret quelqu'un de l'Ouest parler de l'Intercolonial comme si ce chemin de fer était une aumône que les pauvres malheureux de l'Est ont reçue de leurs frères plus riches de l'Ouest. L'allusion faite par mon honorable ami (l'honorable M. McMullen) a l'Intercolonial aurait pu être conçue dans d'autres termes que ceux dont il s'est servi et il aurait eu droit à plus de sympathies de notre part. Cet honorable sénateur a voyagé récemment sur l'Intercolonial, et il a tort d'insinuer que le chemin de fer intercolonial est un avantage dont jouissent les habitants de l'Est aux dépens des habitants de l'Ouest.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai simplement répété ce que M. Emmerson a dit, lui-même. Je n'ai pas exprimé ma propre opinion. Lisez son discours.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur s'est efforcé de faire croire que l'intérêt sur le coût de construction de l'Intercolonial était payé par les habitants de la partie ouest du Canada. C'est évidemment une erreur.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. ELLIS : Mon honorable ami s'est exprimé de manière à produire cette impression ; mais je ne crois pas que telle a été son intention.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne me suis aucunement exprimé dans ce sens. J'ai dit que l'Intercolonial a été jusqu'à présent une charge pour le pays, et c'est vrai.

L'honorable M. ELLIS : Du reste, ce détail mérite peu cet échange de ripostes. Mon honorable ami a voulu faire croire que l'Intercolonial procurait au peuple des provinces maritimes des avantages représentant 60 centins par piastre de ses contributions à l'entretien du chemin, tandis que les mêmes avantages coûtent $1 au peuple de l'ouest. Puis mon honorable ami a ajouté qu'en sus de cela, le peuple de l'Ouest payait l'intérêt. Je ne sais pas si mon honorable ami pèse toujours ses paroles. Il le fait, sans doute, quelquefois ; mais c'est certainement une chose qu'il néglige très souvent, et il a probablement oublié de le faire cette fois-ci.

L'honorable M. McMULLEN : Si l'honorable sénateur veut bien se donner la peine de parcourir les discours que j'ai prononcés dans cette Chambre, il constatera qu'ils sont aussi corrects que les siens.

L'honorable M. ELLIS : Je ne désire pas blesser mon honorable ami. J'appelle l'attention sur ce sujet parce que mon honorable ami en a parlé de manière à impressionner défavorablement le public. Mon honorable ami a parlé ensuite des canaux du pays. Il est exact de dire que le coût et l'entretien de ces canaux sont à la charge de tout le pays, et il ne faut pas, par conséquent perdre de vue que nous, des provinces maritimes, payons notre part de cette charge, quelle qu'elle soit. Si le canal de la baie Georgienne est construit, nous, des provinces maritimes, paierons notre part du coût de cette entreprise, bien que je ne suppose pas que nous, de l'Est, retirions de l'exploitation de ce canal un bénéfice aussi direct que vous, de l'Ouest ; mais si ce canal profite à tout le pays, nous, de l'Est, paierons joyeusement notre part de ce qu'il coûtera. Je crois que la critique de mon honorable ami eût pu être faite plus charitablement, et j'espère qu'il se rappellera ce que je lui dis présentement lorsqu'il prendra de nouveau la parole dans cette Chambre.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Sur motion pour la troisième lecture du bill——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le nombre de sénateurs qui sont ici présents. Il est des plus regrettables que le Sénat adopte un bill aussi important que l'est le présent bill bien qu'il n'y ait ici présent à peine que le quorum requis. J'ajouterai que le quorum requis a fait défaut pendant une partie du temps qu'a duré mon discours, et aussi pendant une partie du temps qu'a duré le discours de l'honorable préopinant, et, cependant, avec une pauvre assistance d'une dizaine ou d'une douzaine de sénateurs, nous adoptons en dernière délibération un bill de subsides autorisant une dépense de $75,000,000. Je ne veux pas exciter mon honorable ami, le sénateur de Wellington, parce que je vais me trouver d'accord avec lui. J'éprouve un certain plaisir à le provoquer de temps à autre, parce que j'aime à lui fournir l'occasion de se faire entendre comme il le faisait aux Communes dans le bon vieux temps.

Il est toujours agréable à ses contemporains d'entendre les douces modulations de sa voix : ce qui arrive plus particulièrement quand il exerce sa flamme contre tout membre de l'opposition. Quoiqu'il en soit, j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat présentera un bill lors de la prochaine session, afin d'abroger cette partie de l'Acte concernant l'indemnité des membres du parlement, qui alloue à ceux-ci une déduction de 15 jours d'absence. Je n'hésite aucunement à dire que cette déduction est abominable. Pour ce qui me concerne, je ne me suis jamais absenté plus de quatre jours pendant toute une session parlementaire, si ce n'est dans une occasion, ayant été obligé d'aller dans l'Etat de Californie où m'appelait un devoir de famille. J'ai toujours cru de mon devoir d'arriver ici dès le premier jour d'ouverture des sessions parlementaires, et de rester à mon poste, ici, jusqu'à la prorogation du parlement : mais il y a des douzaines de sénateurs et des membres des Communes

qui, dès qu'ils ont fait enregistrer 31 jours d'assistance requis, et peuvent compter à leur crédit les 15 jours d'absence qui leur sont alloués durant une session, s'éloignent de la capitale et vaquent à d'autres affaires que celles du parlement. On devrait faire cesser cet état de choses. Nous avons un exemple, ici, ce soir. Au moment où le présent bill est adopté, une autre mesure intéressant particulièrement cette Chambre, nous arrive. Cette mesure impose de lourdes amendes à ceux des membres du parlement qui la violeront lorsqu'elle sera en vigueur, et nous allons l'insérer dans nos statuts, bien qu'il n'y ait que 8 ou 10 sénateurs présents pour la voter en dernière épreuve. Je saisis la présente occasion pour signaler ce fait, et j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat insistera auprès de ses collègues sur la nécessité de modifier la loi concernant les membres du parlement, et qu'au lieu d'allouer à ces membres 15 jours d'absence par session, il impose une amende deux fois plus élevée que l'indemnité à recevoir pendant 15 jours.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon honorable ami veut présenter un bill à cette fin, je l'aiderai et nous devrions en essayer les effets. Plusieurs avec qui je vis intimement seront peut-être durement atteints par les paroles que je viens de prononcer ; mais il est à peu près temps que ceux des sénateurs, qui n'ont pas le temps de s'acquitter de leurs devoirs parlementaires se démettent de leur charge pour faire place à d'autres qui voudront servir le pays plus ponctuellement que ceux qu'ils auront remplacés.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois.

Le PRESIDENT DU SENAT : Le bill vient d'être lu une troisième fois et il est maintenant prêt à recevoir le concours général du Sénat.

L'honorable M. SULLIVAN : Avant que le présent bill reçoive le concours final du Sénat, je désire ajouter un mot dans une occasion aussi solennelle que celle-ci——

Le PRESIDENT PROVISOIRE (M. Power) : Je ferai remarquer à l'honorable sénateur que la coutume n'est pas de s'engager dans un débat sur la motion demandant le concours final.

L'honorable M. SULLIVAN : Je voulais seulement ajouter un mot d'approbation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a parfaitement raison de croire que tout membre de cette Chambre a le droit de prendre la parole à quelque phase que ce soit d'un bill, et de le discuter alors s'il le veut.

L'honorable M. SULLIVAN: En jetant les yeux sur tous les sièges de cette Chambre et en constatant le très petit nombre de sénateurs présents, je me demande qu'est-ce que cela signifie ? Ou ceux qui sont absents n'ont pas une juste idée de leur position, ou ils ne se soucient aucunement du serment qu'ils ont prêté de veiller fidèlement aux intérêts du pays. J'approuve de tout cœur ce que vient de dire le vétéran qui vient de reprendre son siège, l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell). Les remarques qu'il vient de faire sont inspirées par la sagesse. Je trouve, moi aussi, que c'est pour le Sénat, se placer dans une position humiliante que de siéger, ce soir, avec une assistance de sénateurs si peu nombreuse. Parmi les absents, il y a des sénateurs français, des sénateurs anglais—et que d'autres—Dieu seul peut le dire. Ces honorables sénateurs ne sont pas ici pour voter sur le bill le plus important qui nous ait été soumis durant la présente session. Le Sénat n'est-il pas digne de sa mission ? N'est-il pas temps de dire "c'est assez", et de promettre de faire mieux à l'avenir. Je me rappelle que la même chose est arrivée déjà dans le passé. Je sais que l'honorable secrétaire d'Etat est heureux de disposer très paisiblement sans trouble de la présente mesure. Nous avons chargé un jeune homme du soin de diriger l'opposition. Il possède une grande habileté et il a rempli son devoir très intelligemment et avec une sagesse extraordinaire. Il a été vigilant et assidu, et il a exprimé les vues politiques de son parti sur toutes les questions d'intérêt public. Je crois que le devoir du Sénat est de dire à ce jeune homme : "Continue ; tu as fait ton devoir ; tu as rempli une noble tâche durant cette session de 1906." Je suis convaincu que l'honorable

secrétaire d'Etat est prêt à corroborer tout ce qui a été dit sur le nouveau chef de la gauche ; qu'il est prêt à dire que l'honorable sénateur de Calgary, (l'honorable M. Lougheed) a été un leader modèle ; qu'il a rempli ses devoirs avec une attention et une sagesse singulières. Je suis heureux pour le Canada qu'un jeune homme comme lui, élevé dans notre nord-ouest, dans un coin aussi reculé que l'est Calgary, ait été choisi pour diriger l'opposition dans le Sénat. Les jeunes hommes de l'Ouest sont les rejetons d'une noble race ; ce sont des hommes qui aiment la liberté et qui sont en état de s'acquitter de leurs devoirs dans quelque position sociale qu'ils occupent. Un esprit nouveau a envahi le Sénat, et je regrette qu'une indisposition m'empêche d'en parler avec toute la force que je voudrais avoir pour lui rendre pleine justice. Je veux parler d'un esprit qui nous vient de l'Ouest.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SULLIVAN : C'est un esprit rénovateur et progressif, et ces hommes de l'ouest qui nous l'apportent, ne sont pas portés à l'exagération. Ils n'ont pas eu juqu'à présent leur pleine liberté d'action. Les représentants d'Ontario ont été obligés de modérer leur ardeur ; mais je suis convaincu que nous en ferons une génération d'hommes d'Etat, qui sera capable d'administrer le pays quelles que soient les occasions qui se présentent. Dans le passé, quand une certaine occasion s'est présentée, qui a fait sortir le peuple de l'ouest de l'ornière dans laquelle il était enfoncée ?

L'honorable M. WATSON : C'est l'ouest.

L'honorable M. SULLIVAN : Le Canada occidental. Qui a régénéré le Canada et l'a placé dans la position qu'il occupe actuellement? Qui a été l'esprit dirigeant dans la conclusion du dernier traité de Washington ? Ce fut un jeune Canadien, et si un jeune Canadien avait dirigé les négociations qui amenèrent jadis le traité Ashburton, conclu entre l'Angleterre et les Etats-Unis, nous aurions obtenu un résultat autre que celui dont nous subissons, aujourd'hui, les effets. Nous ne verrions pas sur la carte du Canada cette tache qui apparaît à l'encoignure sud-est du Nouveau-Brunswick.

Hon. M. SULLIVAN.

Je prie la Chambre de me pardonner, vu que l'exubérance est généralement ce qui distingue un jeune homme comme moi à la fin d'une session. J'ai pris la liberté de dire ces quelques mots ; mais je n'ai pas pris la précaution de demander ce qu'il y avait à discuter devant le Sénat. Si j'eusse pris cette précaution, je n'aurais, peut-être, pas cru devoir vous occuper comme je viens de le faire. Je désire, en terminant la présente session, reconnaître les services rendus par le jeune chef de la gauche et le remercier de ses efforts. Il s'est acquitté de ses devoirs avec sagesse. Il s'est montré assidu et laborieux, ainsi que soucieux de l'honneur et de l'indépendance du parlement canadien chaque fois que l'occasion de le faire s'est présenté.

L'honorable M. CHOQUETTE : J'approuve tout ce que vient de dire l'honorable préopinant relativement au nouveau chef de la gauche ; mais j'aimerais à savoir de lui si ce nouveau chef est meilleur que l'ex-leader de la gauche du Sénat?

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne puis répondre à cette question. Les comparaisons sont toujours odieuses, et je ne voudrais pas dire un seul mot dans le sens d'un parallèle entre mon loyal et vaillant ami, l'ex-chef de la gauche (sir Mackenzie Bowell) et le nouveau leader actuel de la gauche. Je crois que l'ex-leader de la gauche n'a pas son pareil. Il est en tête de tous les hommes d'Etat du pays.

Le bill est adopté.

ACTE CONCERNANT LE SENAT ET LA CHAMBBRE DES COMMUNES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (10) intitulé : Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la seconde lecture du présent bill, mais je crois qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention du gouvernement sur son insonctitutionnalité. Le bill dit :

18a. Nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes qui est avocat ou " solicitor ", et nul associé de pareil nombre, ne recevra ni ne conviendra de recevoir de compensation, directement ou indirectement, pour services ren-

dus ou à rendre à quelque personne, soit par lui-même ou par un tiers, relativement à quelque mesure, contrat, réclamation, dispute, accusation, arrestation ou autre affaire où la couronne est partie directement ou indirectement intéressée, devant le Sénat ou la Chambre des communes ou devant un comité de l'une ou de l'autre Chambre ; ou pour influencer ou essayer d'influencer tout membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Puis une pénalité est imposée pour toute infraction au présent acte en vertu de la disposition suivante :

2. Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins cinq cents piastres, ou de deux mille piastres au plus, et sera, durant cinq années après conviction de pareille contravention, inhabile à être membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou à exercer une charge dans le service punblic du Canada.

Si nous consultons maintenant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, vous trouverez ce qui suit à l'article 29 :

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur exercera ses fonctions dans le Sénat à vie.

Puis l'article 30 du même Acte dit :

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au Gouverneur général, se démettre de ses fonctions du Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

Puis l'article 31 du même Acte est comme suit :

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégéance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;
5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il exerce sous ce gouvernement des fonctions qui y exigent sa présence.

Notre constitution décrète qu'un sénateur exercera ses fonctions à vie, et les seules exceptions sont indiquées dans l'article que je viens de lire. Or, qu'est-ce que le présent bill décrète ? Il prescrit ce qui suit :

2. Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au moins cinq cents piastres, ou de deux mille piastres au plus, et sera, durant cinq années après conviction de pareille contravention, inhabile à être membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou à exercer une charge dans le service public du Canada.

Je prétends que le présent bill est inconstitutionnel, et qu'il ne doit pas être adopté. Si nous consultons l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes, chapitre 11, des statuts refondus du Canada, nous trouvons que, si un membre de la Chambre des communes, qui passe un contrat avec le gouvernement devient en vertu de l'Acte que je viens de nommer, inhabile à siéger dans cette Chambre, de son côté, un sénateur, qui enfreint pareillement le même acte, est passible d'une amende pour chaque jour qu'il continue d'être partie au contrat. Ainsi, vous ne trouvez dans la loi aucune disposition rendant un sénateur inhabile à exercer ses fonctions de sénateur, comme nous en trouvons une qui rend le membre des Communes inhabile à être membre de cette dernière Chambre, et cela parce que la qualification d'un sénateur est déterminée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et aucun acte du parlement ne peut l'abroger. J'appelle l'attention du gouvernement sur ce fait, et qu'il agisse maintenant comme bon lui semble dans les circonstances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux appeler l'attention de l'honorable leader du Sénat sur un fait. Il nous a dit que la présente mesure n'était pas un bill du gouvernement : mais que ce bill avait été présenté par M. Borden, chef de la gauche dans les Communes. Je me suis enquis de la chose depuis la dernière séance, et j'ai trouvé que M. Borden ne pouvait en réclamer la paternité. Le bill proposé par M. Borden avait le même objet que la présente mesure ; mais l'affaire lui a été enlevée des mains par le ministre de la Justice d'alors, qui est maintenant le juge Fitzpatrick, et conséquemment, la présente mesure est devenue plutôt un bill du gouvernement qu'un bill d'intérêt privé. Je donne cette explication en justice pour M. Borden, parce que je suis sûr qu'il n'aurait jamais voulu assumer la responsabilité d'insérer dans ce bill la disposition qu'il contient. L'objet du bill est suivant moi très louable.

On dit malheureusement, à tort ou à raison, que certains membres du parlement ont l'habitude d'accepter des honoraires en paiement des services qu'ils rendent comme promoteurs de bills dans la Chambre et devant les comités. Cette pratique est très répréhensible, et si cette accusation est bien fondée, aucun bill ne saurait pourvoir trop rigoureusement à la punition de ceux qui se rendent coupables d'un pareil abus. Dans la province d'Ontario, ceux qui sont au courant de ce qui se passe dans cette province, savent que, il y a quelques années, un membre de la législature de cette province—sans mentionner aucun nom—fut accusé d'avoir reçu une certaine somme d'argent pour agir comme promoteur d'un certain bill. Je crois me rappeler, sans en être sûr, qu'aussitôt que la chose fût connue, ce député fut expulsé de la Chambre. Il quitta certainement la Chambre. Fût-il averti qu'il allait être expulsé, et sur cet avis, donnait-il de son propre mouvement sa démission, je ne puis le dire au juste ; mais ce que je sais positivement, c'est qu'il fut prouvé que le député avait accepté une certaine somme d'argent dans les circonstances que je viens de mentionner, et il dut quitter la Chambre. Le membre du parlement qui est supposé être indépendant lorsqu'il vote sur les questions soumises au parlement, et qui reçoit des honoraires pour ce qu'il fait dans ces cas, mérite d'être expulsé. Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement au présent bill, parce que je désire qu'il fasse partie de nos statuts. Toutefois, je suis d'avis que lors de la prochaine session, cette mesure subira quelques modifications. La présente mesure ne prescrit pas la manière de punir un sénateur comme il est proposé de le faire. Pour atteindre un sénateur, si le présent bill devient loi, il faudra modifier cette loi de manière à donner à toute contravention le caractère d'une félonie prévue par l'article de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, lu par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Stadacona.

Nous pourrions prescrire que tout sénateur, coupable de la contravention prévue par le présent bill, sera réputé avoir commis une félonie. Une disposition de cette nature placerait le délinquant sous l'application de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et il serait ainsi rendu inhabile par ce dernier acte à continuer de siéger comme sénateur. J'ai préparé quelques amendements dans ce sens ; mais je n'ai pas l'intention de les présenter maintenant. Fussent-ils même adoptés, aujourd'hui, par le Sénat, il faudrait alors renvoyer le bill à la Chambre des communes, et il serait probablement rejeté. Vu toutes ces circonstances, et pour toutes les raisons que j'ai données, je ne m'oppose pas au bill. Je concourrai, au contraire, très volontiers à son adoption.

L'honorable M. CHOQUETTE : J'approuve entièrement le principe du bill. Il nous protégera contre la pression d'antichambre ; mais je crois que les objections soulevées par l'honorable sénateur de Stadacona sont bien fondées, et que le bill, s'il est adopté, sera considéré par les tribunaux comme étant *ultra vires*. C'est pourquoi, tout en désirant que le bill soit adopté, je voudrais que le mot "sénat" en fut retranché lors de l'examen en comité général. Le bill, avec cette modification, serait *intra vires* et une bienfaisante mesure pour le Sénat, et pour chacun de ses membres, parce qu'il nous délivrerait de l'obsession des promoteurs qui nous assiègent dans les corridors.

L'honorable M. SCOTT : Il est regrettable que la Chambre des communes ait jugé à propos de rédiger le bill tel qu'il apparaît maintenant devant nous ; mais il serait très inopportun de faire la modification qui vient d'être suggérée. Le public ne pourrait apprécier et comprendre parfaitement les raisons qui nous engagent à modifier ainsi le bill. Je crois donc qu'il ne serait pas sage d'adopter l'amendement proposé, et je préfère, quant à moi, accepter le bill tel qu'il est. Il ne menace le siège d'aucun sénateur. Il n'y a aucun doute que, au point de vue strictement constitutionnel, le mot "sénat" devrait être retranché ; mais si nous le retranchions, le motif qui nous ferait agir ne serait pas bien compris du public. Le peuple dirait que les sénateurs sont simplement mus par le désir de conserver quelques-uns des privilèges du Sénat qui, à ses yeux, sont déjà trop considérables. Notre conduite provoquerait une critique préjudiciable au Sénat, et je suis, par conséquent, d'avis de laisser passer le bill tel qu'il est—sans le remarquer.

L'honorable M. DAVID : Le ministre de la Justice approuve-t-il le bill ?

L'honorable M. SCOTT : En examinant le procès-verbal des délibérations de la Chambre des communes, je constate que M. Aylesworth, ministre de la Justice, a présenté le rapport du comité spécial, chargé de faire rapport sur ce bill, et sur motion faite par lui, il a été ordonné que le présent bill et d'autres mesures fussent insérés sur le bulletin parmi les articles du gouvernement inscrits à l'ordre du jour de la séance suivante. Il paraît que le présent bill ne se trouvait pas d'abord parmi les mesures du gouvernement. Je me suis trompé en disant que M. Borden avait présenté, lui-même, le présent bill. C'est une autre mesure de même nature qu'il a présentée. Je conseille instamment au Sénat de ne faire aucune attention à ce bill qui ne saurait nous affecter en rien.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je crois que le présent bill est une excellente mesure, et je serais très heureux s'il était adopté ; mais il y a un obstacle sur son chemin, qui est l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Si nous adoptions ce bill, il serait certainement traité ar les tribunaux comme étant *ultra vires*. Ne pourrions-nous pas découvrir quelques moyens de l'amender de manière que la Chambre des communes et le public ne croient pas devoir dire que le Sénat a refusé de l'accepter parce que ses membres étaient personnellement intéressés à le rejeter ; parce qu'ils ne voulaient pas adopter un bill déclarant qu'un sénateur doit être rendu inhabile à siéger dans le Sénat s'il est trouvé coupable de l'infraction définie dans le bill. J'espère que cette infraction définie dans le bill ne sera jamais commise par un sénateur ; mais le Sénat ne peut accepter une loi déclarant que nous nous en rapportons à l'honneur de telle ou telle personne. Le public et la Chambre des communes ne seraient-ils pas satisfaits si nous déclarions que la pénalité sera de $500 à $2,000. Supposé que nous retranchions le mot " Sénat ", et prescrivions qu'un sénateur trouvé coupable de l'infraction prévue par le bill, sera frappé d'une amende de $4,000—disons de $1,000 à $4,000, le public ne pourrait dire alors que le Sénat veut se placer dans une position plus avantageuse que celle qui lui est faite par le bill tel qu'il est maintenant rédigé. Nous pourrions déclarer que la constitution nous empêche d'adopter une loi telle que le présent bill ; mais qu'elle ne nous empêche pas de décréter que nous serons condamnés à une pénalité plus lourde que celle imposée aux membres de la Chambre des communes, dans le cas où nous enfreindrions la disposition dont il s'agit présentement. Le public ne pourrait pas alors nous accuser d'injustice et d'avoir voulu protéger nos propres intérêts.

L'honorable M. SCOTT : Supposé qu'un honorable sénateur se soit rendu coupable de l'infraction définie dans le présent bill et dont il serait accusé, il ne pourrait certainement pas continuer à siéger dans le Sénat. S'il est trouvé coupable d'une félonie il perd son siège.

L'honorable M. LANDRY : L'infraction en question n'est pas une félonie.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Ce serait, suivant moi, agir très étrangement, si nous modifions l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes comme le fait le présent bill, après avoir entendu l'argumentation de l'honorable sénateur de Stadacona, ainsi que l'admission d'un ex-juge et avocat distingué. Tous deux nous ont fait voir que nous ne pouvons sans violer les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, décréter qu'un sénateur peut être expulsé de cette Chambre pour une autre infraction que celle mentionnée par l'Acte que je viens de nommer. Je suis entièrement en faveur d'un bill dont l'objet serait d'empêcher un membre du Sénat de profiter de sa position pour soutirer des honoraires en compensation de services se rattachant à ses fonctions de sénateur. Je ne puis d'un autre côté voter pour un bill enfreignant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. CHOQUETTE : Tout en approuvant ce que vient de dire l'honorable préopinant, je prétends que nous ne pouvons pas aisément modifier le bill dans le sens qu'il suggère ; mais de mon côté, je ne puis accepter la raison donnée par l'honorable leader de la Chambre. La crainte de l'opinion publique ne me fera jamais voter pour une mesure inconstitutionnelle. Si le

présent bill est mauvais, je ne saurais l'appuyer parce que le public ne pourra pas comprendre pourquoi je m'y oppose. Nous pouvons nous attendre à ce que les journaux expliquent demain les bonnes raisons données par l'honorable sénateur de Stadacona, et ceux qui s'intéressent aux affaires publiques jugeront eux-mêmes de l'état de la question. Dussé-je en être blâmé, ce n'est pas la crainte d'un blâme du public qui me fera voter pour un bill entièrement inconstitutionnel. Je voterai pour ce bill s'il peut être modifié de manière à le rendre constitutionnel ; mais si nous insérons dans la loi le présent article qui est inconstitutionnel, je voterai contre cet article. Nous ne pouvons voter ici contre l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je suggère donc que le bill soit amendé de manière que sa disposition soit un complément des diverses raisons énumérées dans l'acte et pour lesquelles un sénateur peut être privé de son siège. S'il est trop tard pour modifier le bill dans ce sens, que le gouvernement le retire. Pour ce qui concerne la question de savoir qui est responsable de la présentation du bill, il m'importe peu qu'il ait été présenté dans la Chambre des communes par le ministre de la Justice, ou par le leader de la gauche. Le bill a été adopté par les Communes. Tous les membres de cette dernière Chambre en sont responsables et la responsabilité pèse sur le leader de la gauche comme sur le ministre de la Justice, ni plus ni moins.

L'honorable M. LANDRY : Nous pourrions, je crois, disposer du principe du bill et voir ensuite, en comité, ce qui peut être fait pour l'amender comme il doit l'être.

L'honorable M. CLORAN : Un autre amendement pourrait, je crois, rendre le bill constitutionel. Au lieu de rendre un sénateur inhabile à continuer de siéger dans le Sénat pour sa première contravention, il devrait être frappé d'une amende de $500 ou de $1,000, ou même de $5,000. Puis pour sa seconde contravention vous pourriez lui infliger une punition de deux anées d'emprisonnement, et ce terme de réclusion rendra son siège vacant, puisque si, en vertu de l'Acte constitutionel, il manque, durant deux sessions consécutives du parlement, d'assister aux séances du Sénat, il perd son mandat de sénateur. Si le gouvernement, dans la présente mesure, a pour but de rendre un sénateur inhabile à siéger dans le Sénat, il peut l'atteindre de cette manière.

Mais si le but ne va pas jusque-là ; c'est-à-dire, si l'on ne veut pas rendre le sénateur inhabile à siéger dans le Sénat ; mais si l'on veut simplement empêcher les membre du parlement d'enfreindre la loi qui régit la conduite des membres du Sénat et de la Chambre des communes, l'on peut être sûr, je crois, que l'honneur de tout membre du parlement, qui aura été trouvé coupable et condamné à l'amende comme le prévoit le présent bill, l'empêchera de reprendre son siège dans le parlement.

L'honorable M. LOUGHEED : Que le bill soit lu maintenant une deuxième fois, et lorsque la Chambre siégera en comité pour l'examiner, il sera peut-être possible d'en corriger les défauts.

L'honorable M. SCOTT : Il est aisé de l'amender ; mais comme je l'ai dit déjà, l'amendement suggéré établit une distinction entre le Sénat et la Chambre des communes. Je suis, moi-même, convaincu que le bill, tel qu'il est, est une violation de l'Acte constitutionnel ; mais je ne crois pas que cette violation soit assez grave pour obliger le Sénat d'insister sur cette violation. Si un sénateur était convaincu d'une infraction de la nature de celle prévue par le bill, il ne devrait pas continuer à siéger une seule heure dans le Sénat. L'honorable sénateur de Victoria a parlé de la récidive : mais le membre du parlement qui aurait commis une fois l'infraction en question devrait être exclus pour toujours du Sénat ou de la Chambre des communes.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme ensuite en comité général pour examiner ce bill.

(En comité.

Paragraphe 2 de l'article 1,

L'honorable M. BOSTOCK : Je propose que ce paragraphe soit amendé de manière qu'il se lise comme suit :

Tout sénateur contrevenant au présent article est passible d'une amende d'au moins $1,000 ou de $4,000 au plus ; et tout membre de la Chambre des communes contrevenant au présent article est passible d'une amende d'au moins $500 ou de $2,000 au plus, et sera, durant

deux années après conviction de pareille contravention, inhabile à être membre de la Chambre des communes, ou à exercer une charge dans le service public du Canada.

L'honorable M. POWER : Je crois que nous devrions aussi rendre le sénateur inhabile à exercer toute fonction publique.

L'honorable M. BOSTOCK : Nous pourrions amender nos règles de manière à prévoir ce cas.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Cet amendement sera-t-il accepté par le gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : J'aurais préféré ne pas toucher au bill ; mais je constate que l'opinion générale de la Chambre est en faveur de la proposition de doubler la pénalité relative aux sénateurs, et je ne m'opposerai pas à cette proposition.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Si l'honorable leader de la Chambre n'a aucune objection à faire, j'en ai une. Nous n'avons pas le droit d'imposer une pénalité; mais il y a une autre manière de résoudre la difficulté. Ce serait de tenir une conférence, et de donner instruction à ceux qui seront choisis par le Sénat comme membres de cette conférence, d'informer les membres de la Chambre des communes que nous sommes prêts à adopter le bill avec le présent amendement ; mais comme nous n'avons pas le droit d'imposer une pénalité, la Chambre des communes devrait proposer et adopter, elle-même, cet amendement.

L'honorable M. POWER : La constitution ne nous empêche pas d'adopter cet amendement. Il ne s'agit pas d'imposer une taxe ou d'une affectation de deniers publics. C'est simplement fixer le montant d'une amende. Aucune raison basée sur l'Acte constitutionnel ou sur les usages parlementaires, ne nous empêche de procéder dans ce sens.

L'honorable M. POIRIER : A mon avis le présent bill ne saurait imposer une amende pouvant être l'équivalent de la perte de notre siège de sénateur. Je prétends que le présent bill devrait s'appliquer tout aussi rigoureusement au Sénat qu'à la Chambre des communes ; mais je ne crois pas que nous ayons le pouvoir de conférer à un tribunal inférieur le droit de disposer de nous. Le Sénat est la plus haute cour du pays, et ce serait, selon moi, une anomalie et inconstitutionnel que de conférer à une cour de juridiction inférieure le pouvoir de décider qu'un sénateur n'est plus un sénateur. S'il s'agissait de lords—et les sénateurs en sont jusqu'à un certain point une imitation—le lord trouvé coupable serait jugé par ses pairs, et la Chambre des lords seule aurait le pouvoir de démettre l'un de ses membres. La présente difficulté pourrait être, je crois, surmontée en laissant le bill tel qu'il est ; mais en lui ajoutant une disposition conférant au Sénat le pouvoir de canceller les lettres patentes de l'un de ses membres.

L'honorable M. CHOQUETTE : Ce point a été discuté, il y a quelques instants, et l'amendement prescrit que la cour n'aura pas le droit de se prononcer sur la question de la qualification.

L'honorable M. POIRIER : Supposé que les tribunaux déclarent qu'un sénateur est en état de faillite, cette déclaration, ou cette décision judiciaire seule ne pourrait invalider le titre d'un sénateur ; mais cette décision étant rendue, le Sénat pourrait déclarer vacant le siège de ce sénateur pour défaut de qualification.

L'honorable M. LOUGHEED : J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que la disposition du bill relative à l'inhabileté à siéger comme sénateur est retranchée.

L'honorable M. POIRIER : Je suis heureux que cette disposition soit retranchée, et je regrettte d'avoir fait inutilement quelques remarques sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand je me suis montré disposé à laisser avancer le bill sans proposer aucun amendement, j'ai aussi déclaré que j'avais préparé des amendements, et je vais maintenant les lire à la Chambre. Ils pourvoient à l'objection soulevée par l'honorable secrétaire d'Etat. Cette objection, c'est que pendant que vous infligez une pénalité au membre de la Chambre des communes et le privez de son mandat de député pour avoir commis le crime prévu par le bill, vous n'infligez qu'une pénalité pécuniaire au sénateur. Cette différence de traitement sera mal comprise par le public. Or, je retrancherais le mot "personne" sur la

première ligne du deuxième paragraphe, et j'ajouterais à ce paragraphe les mots "membre de la Chambre des communes," de sorte que le paragraphe se lirait comme suit :

Tout membre de la Chambre des communes contrevenant au présent article est passible d'une amende d'au moins cinq cents piastres ou de deux mille piastres au plus, et sera durant cinq années après conviction de pareille contravention, inhabile à être membre de la Chambre des communes.

Puis laissez ici de côté les mots "du Sénat" et le reste du paragraphe se lirait comme suit :

Et à exercer une fonction dans le service public du Canada.

Je me sers des expressions mêmes au bill en tant qu'elles s'appliquent à la Chambre des communes, et je substituerais ce qui suit au troisième paragraphe :

Tout sénateur contrevenant au présent article est passible, sur conviction, aux pénalités imposées par le présent acte, et pour les fins ou en conformité du paragraphe 4 de l'article 31 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est trouvé coupable d'une félonie.

L'honorable M. SCOTT : Cette disposition résout l'objection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Cette rédaction maintient les pénalités imposées par le bill sur le membre de la Chambre des communes et les rend applicables au Sénat, et en déclarant par un acte du parlement que la commission des crimes en question soit réputée être une félonie en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le sénateur trouvé coupable de cette félonie perd son mandat de sénateur. Cet amendement résout l'objection soulevée par l'honorable secrétaire d'Etat, et je le propose comme sous-amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE : L'amendement de l'honorable préopinant est très bon. Si un sénateur est coupable de félonie il perd son siège de sénateur ; mais quant au membre de la Chambre des communes, il n'en est privé, dans le même cas, que pendant une période de cinq années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme nous occupons, nous sénateurs, une position plus élevée, la pénalité doit être plus forte.

L'honorable M. CHOQUETTE : La perte entière du mandat parlementaire devrait être infligée dans les deux cas.

L'honorable M. LANDRY : Avons-nous le droit de qualifier de félonie ce qui n'est aucunement considéré comme tel par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord? Je ne le crois pas.

L'honorable M. SCOTT : L'usage nous permet de considérer comme crimes certaines contraventions qui ne sont pas réellement des crimes. Par exemple, c'est ce que nous avons fait aujourd'hui même dans la loi concernant l'observance du dimanche. C'est réellement, dans le présent cas, le seul moyen que nous ayons de placer les sénateurs sur le même pied que les membres des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que le parlement a le droit de déclarer que telle contravention est une félonie. J'ai pensé à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona lorsque j'ai rédigé cet amendement, et j'ai aussi discuté avec mon honorable ami, l'honorable sénateur de Calgary, la question de savoir si la contravention en question n'eût pas été considérée comme une félonie lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. J'ai prétendu alors—et je crois que l'honorable sénateur de Calgary a partagé mon avis—que le parlement a le pouvoir de faire de tout crime une félonie.

L'honorable M. BOSTOCK : Je ne vois pas pourquoi nous déclarerions le crime en question être une félonie, tandis qu'une déclaration analogue n'est pas faite à l'égard des membres des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est parce que l'on ne peut atteindre, dans le présent cas, un sénateur à moins que la contravention ne tombe sous l'application des quatre raisons données dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. De là, la nécessité de qualifier la contravention en question de manière qu'elle soit comprise dans le sens de l'article de l'Acte constitutionnel déjà cité. Autrement, la disposition du présent bill concernant ce point serait inutile.

L'honorable M. POIRIER : L'amendement est parfaitement conforme à mes vues. Nous ne devons pas nous arroger le droit d'insérer dans le présent bill une disposition traitant les sénateurs moins rigoureusement qu'elle ne traite les membres des

communes. Cette distinction ne serait pas acceptée dans le pays. D'un autre côté, le présent amendement est conforme à l'opinion que j'ai émise. Au lieu de charger les tribunaux du soin de terminer notre existence, le présent amendement, par un simple détour, relie le présent bill à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et permet à un sénateur trouvé coupable de la contravention en question, de mourir d'une manière normale et constitutionnelle. J'approuve donc et appuie avec un grand plaisir l'amendement de mon honorable ami, parce qu'il exprime justement ce qui est requis.

L'honorable M. KERR (Toronto) : N'est-ce pas commettre une erreur si nous insérons des mots "pour les fins," ces mots ne signifient-ils pas que, en réalité, nous faisons un détour pour nous mettre en état de créer une vacance dans le Sénat? L'objet que vous avez en vue est, sans doute, de vous conférer le pouvoir de priver un sénateur du droit de continuer à siéger dans le Sénat ; mais n'est-ce pas faire un détour pour atteindre ce but, et ce détour n'est-il pas fait de manière à vous faire manquer ce but? Vous voulez que la contravention en question soit considérée comme une félonie simplement dans le but de la faire tomber sous l'application des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien prêt à modifier ma phraséologie si l'honorable préopinant le désire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Où est la raison pour laquelle, si vous déclarez la contravention être une félonie, il doit avoir une distinction entre un membre de la Chambre des communes et un sénateur ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon but en rédigeant cet amendement était de lier parculièrement le présent bill au paragraphe 4 de l'article 31 de l'acte constitutionnel, qui déclare qu'un sénateur trouvé coupable d'une félonie perd son siège. C'est le seul objet que j'avais en vue. Je ne dirais pas "pour toutes les fins", parce que mon amendement se rapporte seulement aux contraventions mentionnées dans le bill, lui-même ; mais il nous est impossible d'atteindre un sénateur et de le priver de son siège au Sénat sans qualifier de félonie sa contravention. On a objecté que c'est une pénalité plus lourde que l'imposition d'une simple amende, ou que la privation de son mandat pendant cinq années. Nous sommes sensés occuper une position plus élevée et plus honorable que celle occupée par les membres de la Chambre des communes, et la pénalité doit être proportionnée à la grandeur du crime. Je ne suis pas opposé toutefois, à ce que mon amendement soit rédigé autrement, si les hommes de loi qui siègent ici sont d'avis que l'objet que j'ai en vue peut être mieux réalisé en modifiant cet amendement dans le sens qui vient d'être suggéré.

L'honorable M. POWER : J'étais d'abord disposé à donner mon appui au sous-amendement de l'honorable sénateur de Belleville. Mais je me suis aperçu qu'il serait probablement difficile de l'appliquer. L'objection soulevée par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) me paraît être bien fondée. Cette objection, c'est que vous décrétez une pénalité pour un objet particulier et l'acte de l'Amérique britannique du Nord s'applique au cas d'un sénateur convaincu d'une félonie. Or, dans ce dernier cas, il est nécessaire que l'accusé, pour être trouvé coupable d'une félonie, soit jugé par ses pairs, ou par une des cours de justice du royaume. Je ne crois pas que vous puissiez atteindre le but que vous visez par la simple insertion dans le bill d'une déclaration comme celle que vous insérez, c'est-à-dire, en insérant que le sénateur sera réputé coupable d'une félonie. Il faudrait, pour donner effet à cette déclaration, modifier le code criminel à cette fin, et notre législation ainsi remaniée ne serait peut-être pas encore parfaite. Vu le peu de temps qui nous reste avant la prorogation, il vaut peut-être mieux accepter l'amendement de l'honorable sénateur de Yale.

L'honorable M. DAVID : Si l'amendement de l'honorable sénateur de Belleville est accepté, il se présentera des cas où il sera injuste de qualifier de félonie la contravention reprochée. Cette contravention pourrait être d'un caractère très peu sérieux ; mais si l'amendement de l'honorable sénateur est accepté, cette contravention, quelque légère qu'elle soit, sera considérée comme une félonie et il n'y aura aucun remède. L'accusé sera trouvé coupable et ostracisé pour le reste de ses jours.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Et il devrait l'être.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Halifax a dit que l'accusé sera amenable devant un jury pour subir son procès. La même chose s'applique à un membre de la Chambre des communes. Ce dernier devra subir un procès avant d'être convaincu ou trouvé coupable.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a une difficulté à laquelle on n'a pas encore songé, et qui pourrait se présenter par rapport à l'application du code criminel à l'amendement de mon honorable ami. C'est que le bill fait de la contravention en question une offense punissable. Il la qualifie de félonie. Si elle est qualifiée de félonie elle peut être poursuivie en vertu du code criminel, et la personne trouvée coupable de cette félonie sera passible d'un long terme d'emprisonnement. On a prétendu, je le sais, que la commission de la félonie rend le coupable passible non seulement d'amende, mais aussi d'emprisonnement en vertu des dispositions générales du code criminel. Je crois que l'application de la présente législation est susceptible de beaucoup de complications. Je ferai, en outre, remarquer qu'à cette heure avancée de la session, si le bill est amendé, il peut arriver que nos amendements aient pour effet de faire rejeter tout à fait cette mesure par la Chambre des communes lorsqu'elle lui sera renvoyée avec les amendements adoptés par nous. Si l'on désire que le bill devienne loi, le moyen le plus sûr de réaliser ce désir est d'adopter le bill sous sa forme actuelle, et si par la suite, l'on découvre qu'il est défectueux, l'on pourra, dès la prochaine session même, le modifier.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas qu'il serait opportun d'adopter ce second sous-amendement qui, comme nous le savons, est inconstitutionnel. Nous n'avons pas le droit de décréter qu'un sénateur est inhabile à être membre du Sénat.

L'honorable M. POIRIER : Si le bill doit être adopté maintenant et amendé lors de la prochaine session, je préférerais qu'il fût adopté avec l'amendement de l'honorable sénateur de Belleville plutôt que de le voir adopter inconstitutionnellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas attaché plus qu'il ne le faut à l'amendement que j'ai proposé. En le proposant j'ai voulu simplement insérer dans le bill l'idée exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat lui-même. Le sénateur recevant une rémunération pour aider à l'adoption d'un bill doit être puni par l'expulsion. Si nous n'avons pas le pouvoir d'infliger cette punition, nous devrions modifier la loi de manière que cette contravention soit réputée être un crime tombant sous l'application de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et punissable conformément aux dispositions de cet Acte.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je crois que l'amendement de l'honorable sénateur de Yale devrait être accepté, et, à une autre session, si d'autres modifications sont requises, un bill plus parfait pourra être rédigé. Pour le présent, si l'amendement de l'honorable sénateur de Yale est adopté, et si le bill est renvoyé à la Chambre des communes, ce soir, celle-ci pourra donner son concours à l'amendement et le bill deviendra loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette solution ne répond pas à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : L'honorable sénateur de Halifax est disposé à voter en faveur de l'amendement proposé à l'honorable sénateur de Kamloops.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que j'ai compris, l'honorable sénater de Halifax a déclaré qu'il ne fallait pas voter pour un bill inconstitutionnel.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'approuve entièrement le principe du bill. Il n'y a pas de pénalité trop rigoureuse pour une contravention de la nature de celle décrite dans le bill. Il est de l'intérêt du Sénat et d'un bon gouvernement qu'une loi comme celle qui est maintenant proposée soit mise en vigueur. Mais il y a une distinction à faire entre les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et les dispositions qui apparaissent dans le présent bill, relativement à la pénalité à infliger au membre du Sénat trouvé coupa-

ble de la contravention en question. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord prescrit que le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas énumérés à l'article 31 de cet acte. Or, le bill qui est maintenant devant nous ne déclare pas que le siège du sénateur deviendra vacant; mais il déclare que le sénateur sera rendu inhabile à siéger comme membre du Sénat. Il y a une distinction à faire ici, et je crois que ce point a besoin d'être élucidé davantage. Pour atteindre le but visé, ici, qui est de produire une vacance dans le Sénat, il faudrait insérer dans le bill une disposition décrétant que le sénateur commettant la contravention en question sera considéré coupable d'une félonie. La chose pourrait être faite probablement en amendant le code criminel de manière à qualifier ainsi la contravention en question. Dans les circonstances, sans vouloir essayer d'imposer une pénalité plus légère que celle imposée par le bill tel qu'il est, je préférerais assumer le risque d'adopter ce bill sous une forme qui ne laisse aucun doute sur l'intention qu'a présentement le parlement, et, à une autre session, nous pourrons revenir sur ce sujet si la chose est jugée ncessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Devons-nous comprendre que vous ne pouvez par une loi qualifier de crime une contravention sans amender à cette fin le code criminel ? Le seul fait d'adopter le présent bill placera cette mesure sous l'application du code criminel. Assurément, nous pouvons déclarer ce qui doit être considéré comme un crime sans recourir au code criminel.

L'honorable M. KERR (Toronto): Le fait que nous déclarons la contravention en question être une félonie n'est pas suffisant pour rendre vacant le siège du sénateur. Il faut pour cela que le sénateur soit trouvé coupable de félonie. C'est la loi criminelle qui détermine la criminalité. L'accusé subit son procès et sur conviction l'acte constitutionnel s'applique immédiatement à son cas. Il n'est pas, par conséquent, nécessaire d'ajouter rien de plus au présent bill sur ce point. Comme je viens de le dire, l'acte constitutionnel, ou de l'Amérique britannique du Nord, s'applique automatiquement dans ce cas sur conviction d'une félonie, et si la contravention en question était classée parmi les crimes de félonie par la loi criminelle, toute discussion cesserait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si un sénateur était convaincu de félonie, le Sénat ne serait-il pas revêtu du pouvoir, sur cette conviction, d'expulser ce sénateur de son siège ? Le Sénat déclarerait vacant le siège de ce sénateur de la même manière que si ce sénateur eût manqué d'assister à deux sessions parlementaires consécutives.

L'honorable M. KERR (Toronto): Après avoir été trouvé coupable d'une félonie, son siège serait déclaré vacant en vertu du statut constitutionnel. Il serait seulement nécessaire d'enregistrer le fait qu'il a été trouvé coupable, parce que notre procédure ne serait pas complète sans cet enregistrement. De même, si un sénateur a été absent pendant deux années consécutives, son siège est déclaré vacant ; mais le fait est enregistré pour compléter la procédure, et ce n'est pas cet enregistrement qui rend le siège vacant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si un sénateur manque d'assister aux séances du Sénat pendant deux ans consécutifs, son siège est déclaré vacant.

L'honorable M. CLORAN: D'après la loi criminelle deux choses sont nécessaires pour créer une félonie, savoir la commission du crime et la pénalité qu'il comporte. Je ne connais aucune contravention prévue par la loi criminelle des diverses nations et qualifiées de félonie par cette loi, qui n'entraîne un certain terme d'emprisonnement. Or, la contravention prévue par le présent bill est seulement punie par une amende, et vous ne pouvez pas équitablement la qualifier de félonie à moins que l'amende ne soit accompagnée d'un certain terme d'emprisonnement. En vertu de la présente mesure, le parlement veut que celui qui paie les services qu'il obtient soit puni plus rigoureusement que le représentant du peuple, qui reçoit le prix de ses services. Celui qui paie est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende. Pourquoi punir plus rigoureusement l'un que l'autre ? J'ai entendu dire par des sénateurs que l'acte d'un représentant du peuple qui reçoit une rémunération pour ses services dans les circonstances prévues par le bill ne saurait être trop rigoureusement blâmé et puni. Le châtiment le plus juste à infliger pour un acte de ce genre

est l'envoi du coupable au pénitencier comme la chose se fait aux Etats-Unis sans l'option d'une amende.

Des douzaines de cas de ce genre se sont produits aux Etats-Unis durant les quatre ou cinq dernières années. Dans ces cas des représentants du peuple n'ont pas eu l'option d'une amende. Ils ont été envoyés au pénitencier pour un certain terme d'années. Puisque dans l'opinion du parlement le crime dont il est présentement question est si abominable, nous pouvons atteindre le but du bill, si vous rendez les coupables inhabiles à siéger comme membres du parlement en prescrivant qu'ils soient détenus au pénitencier pendant un terme de deux à cinq ans. Si les sénateurs sont sincères, lorsqu'ils dénoncent comme ils le font présentement les membres du parlement qui reçoivent une rémunération pour leurs services, ce que je suggère présentement est une solution qui doit obtenir leur adhésion.

L'honorable M. SCOTT : Je suis encore de l'avis que j'ai exprimé et il n'est pas probable que nous nous entendions sur la présente question. Le bill ne devrait créer aucune distinction fâcheuse entre les deux Chambres, et nous devrions l'accepter tel qu'il est. Si tel n'est pas l'avis de la Chambre, quelque chose doit être fait ; mais nous sommes bien près de la prorogation et comment pouvons-nous continuer à discuter des amendements qui ne seront pas acceptés par les Communes ? Afin de consulter la Chambre je propose que le bill soit adopté tel qu'il est.

L'honorable M. POWER : C'est contraire au règlement. Il y a un second amendement devant la Chambre, et vous ne pouvez en proposer un troisième. J'attire en outre l'attention sur le fait que ce n'est pas le Sénat qui fait une distinction entre un sénateur et un membre de la Chambre des communes. Cette distinction est faite par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et si nous adoptons le présent bill tel qu'il est, nous adhérons par ce fait à la distinction qu'il y a entre les deux Chambres, puisque les mots " Sénat ou " dans le présent bill sont inapplicables, étant contraires à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le sous-amendement est déclaré rejeté sur division.

Hon. M. CLORAN.

L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Yale (l'honorable M. Bostock) est adopté sur la division suivante :

Dans l'affirmative, 21 ; dans la négative, 14.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. FROST au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le PRESIDENT : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons devant nous le bill des pensions.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Power) : L'honorable ministre se rappelle, sans doute, qu'il a proposé la suspension de la règle 41 relativement à ce bill et cette motion fut rejetée.

Il s'ensuit que ce bill n'est pas maintenant devant la Chambre. L'honorable ministre ne peut en proposer maintenant la deuxième lecture. Il ne peut proposer qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour une deuxième lecture à la prochaine séance de la Chambre. Mais vu l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona, le bill ne peut être lu à cette séance-ci de la Chambre. Si l'honorable sénateur de Stadacona insiste sur son objection, le bill ne peut être lu une deuxième fois maintenant.

L'honorable M. LANDRY : J'ai fait mon objection et je la maintiens. Bien que ce bill soit très court, la version française ne m'est pas encore arrivée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Après quelque temps le Sénat reprend sa séance.

OBSERVANCE DU DIMANCHE (BILL).

AMENDEMENTS DU SENAT RENVOYES DES COMMUNES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (12) intitulé : Acte concernant l'observance du dimanche—informant le Sénat que la Chambre des communes

Acquiesce à ses 3e, 4e, 7e, 8e, 10e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e et 30e amendements au bill n° 12, intitulé : " Acte concernant l'observance du dimanche ".

Et désapprouve ses 1er, 2e, 5e, 6e, 9e, 14e, 23e, 24e et 31e amendements.

L'honorable M. SCOTT : Il est préférable d'examiner ces amendements séparément. Le premier amendement change le titre du bill, qui est remplacé par " Acte concernant l'observance du dimanche."

Il y a eu désaccord dans les communes sur le premier amendement, parce que l'expression employée en premier lieu " Jour du Seigneur" est une expression bien connue en droit et est préférable à celle donnée par l'amendement. Je propose que le Sénat n'insiste pas sur cet amendement.

La motion est adoptée.

Le PRESIDENT : Notre second amendement, page 1, ligne 19, supprime le mot "public." Le paragraphe (g) de l'article 1 dit : " Loi provinciale signifie toute loi d'intérêt public de toute province, rendue soit avant soit depuis la confédération." Nous retranchons le mot " public ", et la Chambre des communes déclare son dissentiment dans les termes suivants :

2 amendement—Parce que la rédaction de l'amendement est incomplète et laisserait la législation d'intérêt privé exempte de l'application de l'acte—mais cette Chambre acquiesce au mot " public " s'il est maintenu dans l'article en l'accompagnant des mots " la charte de toute municipalité ou ", insérés après le mot " signifie ", en sorte que l'article se lise comme suit :

" (g) ' Acte provincial ' signifie la charte de toute municipalité ou tout acte d'intérêt public d'une province adopté avant ou depuis la confédération ".

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le Sénat n'insiste pas sur son amendement, et que nous adhérions aux amendements suggérés par la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que quelques-uns de ces amendements et les raisons données à l'appui peuvent être difficilement compris en les entendant simplemnt lire. Pourquoi ne pas en renvoyer l'examen à demain matin? Les deux premiers amendements sont conformes aux opinions émises par la minorité du Sénat, et c'est pour cette raison que je ne me suis pas opposé à ce qu'ils fussent acceptés ; mais en les entendant lire par l'honorable président, nous pouvons difficilement comprendre leur véritable signification. Pour bien s'en rendre compte il faut avoir le temps de les comparer avec le texte original.

L'honorable M. SCOTT : Le bill tel qu'il a été renvoyé au Sénat dit : "Loi provinciale signifie toute loi d'intérêt public." Nous l'avons adopté sous cette forme, et subséquemment plusieurs membres de la Chambre des communes nous ont représenté que nous devions modifier cette disposition parce que la charte de la cité de Montréal était une loi d'intérêt privé, et que cette cité voulait être régie par cette loi. Je me suis efforcé de les persuader que la définition donnée par le bill était correcte et que la charte de Montréal était une loi d'intérêt public. M. Gervais, avocat, a prétendu le contraire. J'ai étudié la charte de Montréal et je me suis convaincu que c'était une loi d'intérêt public ; mais pour satisfaire les membres de la Chambre des communes, nous avons retranché le mot "public" contrairement à notre propre jugement, et, aujourd'hui, ces mêmes membres de la Chambre des communes désirent que ce mot soit réinséré.

L'honorable M. LOUGHEED : Ne fait-on pas dans les statuts provinciaux la même distinction que dans les statuts fédéraux ? Nous déclarons qu'une loi est d'intérêt public lorsque c'est une mesure du gouvernement, ou une loi concernant le public en général, tandis que l'acte constitutif d'une corporation, que cette corporation soit une cité, une compagnie de chemin de fer urbain, ou toute autre compagnie de chemin de fer, est une loi d'intérêt privé.

L'honorable M. SCOTT : Loi provinciale signifie toute loi d'intérêt public de toute province. La loi d'interprétation de la province est l'autorité qui décide cette question. J'ai mentionné la loi d'interprétation de la province de Québec, qui se trouve dans les statuts revisés de cette province, et cette loi déclare formellement ceci : "Tous les actes adoptés par la législature sont des actes d'intérêt public à moins que le contraire ne soit déclaré dans l'acte". Dans l'acte constituant en corporation la cité de Montréal, et accordant une charte à cette cité, il n'est pas dit que c'est une loi d'intérêt privé. La Chambre des communes partage donc virtuellement l'opinion du Sénat sur ce point. Nous avons retranché le mot "public" à la demande de la cité de Montréal et non de notre propre mouvement.

L'honorable M. YOUNG : D'autres cités sont constituées en corporation par des ac-

tes d'intérêt privé. Brandon en est un exemple. Quelques-uns de ces actes constitutifs peuvent ne pas toujours être des actes d'intérêt public.

L'honorable M. SCOTT : C'est vrai ; mais telle qu'elle est rédigée la charte municipale tombe sous l'application des dispositions du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre d'après se que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat que l'amendement en question a été proposé, ici, à la demande de la Chambre des communes ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Après que le bill eut été adopté par les Communes, deux ou trois membres de cette dernière Chambre sont venus ici et nous ont déclaré qu'ils désiraient que le bill fût modifié par le Sénat. Ils désiraient que le mot "public" fût retranché, et le premier ministre, lui-même, a exprimé le même désir.

La motion est adoptée.

Sur le 5e amendement après "voyageurs" insérez "et articles expédiés sur voitures express".

Le PRESIDENT (l'honorable M. Power) : Le raison donnée dans le présent cas, c'est que l'express serait employé sans aucune instruction, le dimanche, si l'amendement était adopté.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le Sénat n'insiste pas par son amendement relatif à ce cas.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En refusant d'insérer ces mots, vous exposez les voitures express qui traversent les prairies et qui transportent des articles de toute espèce et d'une grande valeur, aux attaques des voleurs. La première idée, c'était que les articles transportés par express étaient compris dans le mot marchandises, qui apparaît dans le paragraphe (I) ; mais les effets d'express qui se composent souvent de paquets contenant des sommes considérables d'argent, en monnaie courante, ou en lingots, etc., ne peuvent être considérés comme des marchandises.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami aurait dû faire remarquer que ces trains express accompagnent invariablement ceux des voyageurs. Détacher un wagon express du train à passager pour le laisser stationner au point qu'il a atteint le samedi soir, serait le comble de l'absurdité.

L'honorable M. COX : Je crois que ce point sera réglé par la commission des chemins de fer. C'est l'idée à laquelle s'est arrêtée la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED : La commission des chemins de fer se conduira certainement conformément au présent bill. C'est-à-dire que si certaines dispositions de ce bill s'opposent à certaines choses, elle n'exercera pas une discrétion qui lui fasse tenir une ligne de conduite contraire à ces dispositions. Il est nécessaire suivant moi, que la circulation des voitures express soient comprises dans les exceptions.

Le Sénat se divise sur la motion qui est adoptée par 29 contre 9.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Power) : Le 6e amendement, page 2, ligne 20, après " train " insérez " wagon ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avais oublié que j'étais convenu d'une absence simultanée avec le président. Je ne puis dire dans quel sens il aurait voté.

Une VOIX : Les noms n'ont pas été pris.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les noms auraient dû être enregistrés. Je veux qu'il soit parfaitement compris que je n'ai pas voulu rompre mon engagement pris avec le président.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Power) : Le 6e amendement se rapporte au paragraphe (h) de l'article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant d'aller plus loin, je tiens à ce que cette question soit décidée. D'abord, les sénateurs auraient dû être appelés et leurs noms auraient dû être enregistrés.

Le PRESIDENT : Personne n'a demandé l'appel des noms, et la Chambre a procédé à l'expédition d'autres affaires.

L'honorable M. WATSON : Je ne partage pas entièrement l'avis de l'honorable secrétaire d'Etat sur la question du mot "wagon."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soulève un point d'ordre. Les noms des

votants dans l'affirmative et des votants dans la négative, ont été demandés et comptés. Au lieu de les enregistrer, le greffier n'en a fait que l'énumération comme si nous avions siégé en comité général ; mais nous ne siégions pas en comité—le président occupant le fauteuil.

Le PRESIDENT : J'ai déclaré que je ne pouvais rendre une décision, vu que les voix paraissaient être presque également partagées. Les honorables sénateurs opposés à la motion ont parlé, peut-être, un peu plus haut que ceux qui l'appuyaient, et les votants dans l'affirmative et la négative ont été appelés successivement. J'ai simplement demandé aux votants de se lever afin que je pusse dire quel côté l'emportait sur l'autre. Je crois avoir agi régulièrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas régulier.

Le PRESIDENT :Bien plus, l'honorable sénateur n'est pas, lui-même, dans l'ordre, parce qu'une autre question a été mise devant la Chambre par le président, et je crois que l'honorable secrétaire d'Etat a fait une motion au sujet du paragraphe (g).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas m'engager dans une discussion avec le président. Je me suis levé aussitôt que le président a appelé l'attention sur l'autre motion. Je n'ai pas eu l'occasion de le faire auparavant.

L'honorable M. FORGET : C'est avant qu'une autre motion ait été faite.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur peut n'avoir pas entendu l'autre motion, ou son attention a pu être fixée ailleurs ; mais l'honorable président a mis aux voix une autre question, et l'honorable secrétaire d'Etat a fait une motion lorsque l'honorable sénateur de Belleville s'est levé pour attirer notre attention sur sa convention d'absence simultanée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très vrai, et en m'occupant de cette convention je supposais que si mon nom avait été enregistré, je me serais trouvé en défaut.

L'honorable M. WATSON : Pour ce qui regarde la motion qui est maintenant devant la Chambre, et qui nous demande d'accepter l'amendement par lequel le mot "wagons" dans le paragraphe (x) est retranché, je ne crois pas que cet amendement soit important, du moins, si j'ai bien compris le bill lorsqu'il était devant nous. Nous avons compris alors, en discutant ce paragraphe que tout train en mouvement se trouvait privé du droit de continuer sa marche, le dimanche, en atteignant une station intermédiaire. S'il en est ainsi, je suis sûr que le Sénat et l'autre Chambre n'ont pas voulu dire que les trains de marchandises de long parcours devaient stopper également aux stations intermédiaires. Afin qu'il n'y eut pas de confusion en interprétant ce paragraphe, j'ai cru devoir suggérer qu'il était à propos d'ajouter le mot "wagons" et aussi ces mots "pourvu aussi que le travail requis pour la réunion des wagons en un train fut autorisé le dimanche. Je crois qu'il a été parfaitement compris par les communes et le Sénat quand ils se sont mis d'accord sur cet amendement, que relativement au bétail vivant ou au fret de long parcours à destination d'un point particulier, cette distinction est celle désignée dans le registre, et non la première station intermédiaire atteinte le dimanche. Si c'est là l'entente, je n'ai aucune objection à donner mon acquiescement ; mais si ce n'est pas là l'entente, j'insiste sur notre amendement. Avec cette entente je ne m'oppose aucunement à la motion de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Rien ne peut être plus clair que le mot "destination". La destination peut être Vancouver, Halifax ou tout autre point, mais non une station intermédiaire.

L'honorable M. FORGET: C'est tout aussi clair que la chose nous a paru l'être, hier soir, et nous avons tous compris alors ce qu'elle signifiait ; mais il est très sage de reconnaître son erreur.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que je ne croyais pas qu'il fût utile d'insérer le mot "wagons", parce qu'un train est une réunion de wagons. On a fait observer que certains destinataires peuvent rompre un train, ou en détacher un ou plusieurs wagons ; mais ce qui reste constitue toujours le train jusqu'à ce qu'il arrive à sa destination finale.

L'honorable M. WATSON : Je repousse l'insinuation relative à l'à-propos de reconnaître son erreur. L'objet de la discussion est de faire jaillir la lumière, ou de se renseigner davantage sur une question. Je ne suis pas encore satisfait de l'interprétation du présent paragraphe s'il veut dire qu'il sera permis de continuer la marche du fret ou des wagons jusqu'à leur destination.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Les Communes se sont opposées au 9e amendement, parce qu'il est contraire à l'esprit et à la portée du bill. Je propose que le Sénat n'insiste pas sur son amendement au paragraphe (1).

L'honorable M. YOUNG : Ce qui peut être un péché contre la morale pour un navire des lacs est considéré comme tout à fait justifiable et convenable pour un bateau océanique. L'eau salée de la mer est beaucoup plus forte le dimanche que l'eau douce. Aucune interprétation n'est donnée pour les mots "vaisseaux océaniques". Ces mots devraient signifier des "bâtiments au long cours". Je dois admettre que je ne saisis pas très bien la logique de cette phraséologie.

L'honorable M. POIRIER : Je désirerais savoir quel est l'esprit et la portée de la présente mesure ?

Il me semble que cette mesure crée une distinction au préjudice de la navigation des lacs, et si tel est l'esprit et la portée de la présente mesure, c'est un mauvais esprit et une portée que le Sénat doit repousser. Je ne puis comprendre qu'il soit à propos de faire une distinction au préjudice de la navigation des lacs, en la soumettant, le dimanche, à la restriction prescrite par le bill. Nous accordons aux vaisseaux océaniques des privilèges que nous refusons à notre navigation intérieure. Quelque puisse être l'esprit du bill—que cet esprit soit latent ou patent—si un vote est pris, je voterai contre cet esprit, contre toute portée favorisant une classe d'expéditeurs au détriment d'une autre.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise comme suit :

Dans l'affirmative :

Les honorables sénateurs

Bostock,	Legris,
Boucherville, de	Lovitt,
Carling (sir John),	Macdonald (Victoria),
Casgrain (de Lanaudière),	Mackay (Alma),
Choquette,	McGregor,
Cloran,	McHugh,
Cox,	McLaren,
David,	Mitchell,
Edwards,	Ross (Moosejaw),
Ellis,	Roy,
Frost,	Scott,
Gibson,	Talbot,
Godbout,	Tessier,
Jaffray,	Thibaudeau (Rigaud),
Jones,	Watson,
King,	Wood,
	Yeo.—33.

Dans la négative :

Les honorables sénateurs

Bowell (sir Mackenzie),	Landry,
Forget,	Lougheed,
Kerr (Toronto).	Poirier,
	Young.—7.

Sur le quatorzième amendement relatif au paragraphe (s) de l'article 3.

Le PRESIDENT : La raison donnée par les Communes est celle-ci :

Parce que les chemins de fer soumis à la juridiction provinciale sont déjà prévus par le paragraphe (k) de l'article 3 du bill.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le Sénat n'insiste pas sur son amendement. Dans le cas cité à la Chambre lorsque ce paragraphe fut discuté, je suis d'avis qu'il ne s'agit pas d'une ligne interrompue de chemin de fer. Il y a sur cette ligne un passage d'eau. On a prétendu que ce passage d'eau se trouvait sous le contrôle des propriétaires du chemin de fer situé sur le côté américain du cours d'eau et du chemin de fer situé sur le côté canadien. J'ai demandé si les wagons étaient transportés sur le bateau passeur, et je fus informé qu'ils étaient ainsi transportés, et que, conséquemment, la ligne de chemin de fer était continue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est moi qui ai proposé l'amendement. Le bill prévoit une ligne continue d'un tramway électrique traversant un pont international, ou interprovincial, et il permet aux bateaux passeurs de marcher le dimanche. L'explication que j'ai donnée au Sénat et qui a engagé ce dernier à accepter mon amendement est celle-ci : les propriétaires du tramway électrique au Sault-Sainte-Marie, sur le côté canadien, sont en même temps propriétaires d'un bateau passeur et aussi d'un tramway électrique circulant sur le côté américain du Sault. Aux chutes Niagara il y a un pont

reliant la rive canadienne à la rive américaine. Les propriétaires du tramway électrique de cette localité sont autorisés à continuer le trafic, le dimanche, sur le pont ; mais au Sault, les propriétaires du chemin de fer et les propriétaires du bateau sur lequel sont transférés les wagons n'ont pas le même privilège. L'honorable secrétaire d'Etat était sous une fausse impression quand il a dit que le bateau passeur n'appartenait pas aux propriétaires du chemin de fer. Il appartient à ceux-ci. Le tramway électrique, sur les deux côtés de la rivière, appartient à la compagnie qui contrôle le passage d'eau, et au lieu d'avoir un pont sur lequel la compagnie pourrait faire passer ses wagons, elle transporte ceux-ci au moyen d'un bateau passeur. Si la compagnie veut décharger ses wagons, elle peut transférer tous les passagers qu'ils contiennent au bateau passeur qui les traverse de la rive canadienne à la rive américaine de la rivière. Nous conférons à la compagnie le droit de faire passer ses wagons sur un pont, mais non de les transporter sur son bateau passeur, bien que la loi permette à ce bateau de transporter des passagers le dimanche.

L'honorable M. SCOTT : J'ai posé nettement cette question : " Ces wagons sont-ils transportés ordinairemnt par le bateau passeur, et transférés ensuite à la voie ferrée située sur le côté opposé? " On m'a répondu : " Non ; les deux chemins de fer, bien qu'appartenant aux mêmes propriétaires, sont des lignes distinctes. Les wagons des Etats-Unis ne traversent pas au Canada, ni les wagons canadiens ne traversent aux Etats-Unis. Les passagers sont transférés au bateau passeur."

L'honorable M. KERR (Toronto) : La raison pour laquelle la Chambre des communes a refusé d'accepter le présent amendement, c'est que le cas prévu par notre amendement est déjà prévu par l'article 13 du présent bill, et, en vertu de l'Acte d'interprétation, un chemin de fer électrique est compris dans la définition des mots " chemin de fer." J'ai appuyé cette manière de voir et je tiens que l'on sache sur quoi elle s'appuie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat n'a pas bien saisi le cas cité.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ai bien compris.

L'honorable M. COX : Les wagons ne sont pas transportés par le bateau passeur. Ce bateau relie les deux chemins de fer qui aboutissent sur les deux rives. Ils appartiennent tous à la même compagnie ; mais, je le répète, les wagons ne sont pas transférés au bateau passeur.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur de Belleville est mal informé. Il y a un tramway électrique qui traverse la rivière à Queenston, et le pont à arche situé immédiatement en aval des chutes Niagara. A partir de Queenston la ligne du tramway s'étend jusqu'à Chippewa, et là les passagers sont transférés sur le bateau à vapeur. Il n'y a pas d'autres wagons transportés sur les eaux de la rivière Niagara soit en amont, soit en aval des chutes. Les seuls endroits où les wagons sont traversés sont le pont supérieur et le pont inférieur, l'un situé à Queenston et l'autre aux chutes Niagara.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois devoir dire qu'après avoir pris des informations, j'ai constaté que mes renseignements n'étaient pas exacts, ou bien j'ai mal compris ceux qui m'ont renseigné. Les wagons sont transférés au bateau passeur, comme l'a dit l'honorable sénateur de Toronto.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 11 heures de l'avant-midi, aujourd'hui.

SENAT.

Séance du jeudi, 12 juillet 1906.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à 11 heures de l'avant-midi.

Prière et affaires courantes.

ABROGATION DES PENSIONS A CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Il me reste plus qu'un seul bill devant nous, savoir le bill

(220) intitulé : "Acte abrogeant l'acte créant des pensions pour certains membres du conseil privé. Je me suis levé, hier, pour expliquer le caractère de ce bill et en proposer la deuxième lecture ; mais on s'y est opposé parce qu'avis de la suspension des règles n'avait pas été donné.

J'ai voulu à la séance du soir faire la même motion, mais je me suis de nouveau heurté contre la même objection. Je le regrette, parce que cette opposition me paraît être tout à fait contraire à la coutume suivie en pareil cas, et surtout à l'adhésion que j'ai rencontrée lorsque j'ai demandé, il y a quelques jours, qu'il y eut deux ou trois séance distinctes du Sénat. On se rappelle que l'honorable sénateur de Belleville a fait remarquer que la chose était tout à fait inutile vu que personne ne s'opposerait à la suspension des règles pour l'expédition des affaires ordinaires, comme on l'a toujours fait pour ne pas empêcher la réception de bills qui nous arrivent à la onzième heure. Il est arrivé souvent qu'une dizaine, ou une douzaine de bills nous sont arrivés des Communes, le dernier jour même de la session, et personne, dans ces cas, n'a tiré avantage de ce fait pour interrompre cette législation. Je propose donc que la règle soit suspendue en tant qu'elle se rapporte au bill (220) intitulé : "Acte abrogeant l'acte créant des pensions pour certains membres du conseil privé."

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable ministre est sous une fause impression quand il dit qu'il a proposé, hier la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SCOTT : J'ai proposé la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre est sous une fausse impression s'il croit encore l'avoir fait. Il a proposé la suspension des règles et non la deuxième lecture du bill. Je me suis opposé à la suspension des règles ; mais non à la deuxième lecture. La motion pour cette deuxième lecture n'a pas été faite.

L'honorable M. SCOTT : J'ai accompagné ma motion pour la suspension du règlement de celle pour la deuxième lecture, et j'ai ajouté que je me proposais de faire quelques observations sur cette dernière motion. L'honorable sénateur de Stadacona s'est opposé à cette procédure.

L'honorable M. LANDRY : Avec tout le respect que je dois à l'honorable ministre dirigeant, j'exposerai ce qui, d'après moi, s'est passé, et je m'en rapporterai au jugement de la Chambre. L'honorable ministre dirigeant a déposé entre les mains du président une motion demandant que la règle 41 soit suspendue. Je m'y suis opposé comme c'était mon droit de le faire. Puis, si je ne me trompe, l'honorable ministre a proposé de faire de la séance du soir une seconde séance distincte. J'ai fait observer qu'à six heures, nous pourrions ajourner la séance jusqu'au soir pour continuer alors l'expédition des affaires. C'est ce qui a été fait ; mais à la séance du soir, l'honorable ministre dirigeant n'a fait aucun effort pour faire inscrire le bill sur le feuilleton.

L'honorable M. SCOTT : J'en appelle au président sur la question de savoir si je n'ai pas renouvelé à la séance du soir ma motion.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT : Pour une suspension des règles afin de permettre que le bil fût lu une deuxième fois.

L'honorable M. LANDRY : Je ne me souviens pas de ce fait ; mais si l'honorable ministre a fait une motion demandant une suspension des règles, il aurait pu suivre une autre ligne de conduite. Si la suspension des règles soulevait des objections, la seule chose qui lui restait à faire, était de proposer que la deuxième lecture eut lieu à la prochaine séance du Sénat, qui est celle d'aujourd'hui. Mais il ne l'a pas fait, et l'affaire se trouve ainsi suspendue, ou plutôt, il s'ensuit que le bill n'est pas inscrit à l'ordre du jour. La Chambre n'est saisie d'aucune motion demandant que la deuxième lecture du bill ait lieu, aujourd'hui, et l'honorable ministre désire maintenant suspendre toutes les règles de la Chambre afin qu'il lui soit permis non seulement de terminer la procédure relative à ce bill, mais même de la commencer.

L'honorable M. SCOTT : Non, puisque le bill a été lu une première fois.

L'honorable M. LANDRY : Le fait est que, ce bill étant reçu de la Chambre des communes et présenté ici, cette procédure implique une première lecture ; mais l'honorable ministre n'a jamais proposé la

deuxième lecture, et je le défie de m'indiquer dans nos minutes un seul mot indiquant que le président a reçu une motion demandant la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SCOTT : Eh bien, je fais présentement motion que les règles soient suspendues en tant qu'elles se rapportent au bill.

L'honorable M. LANDRY : Je m'abstiendrais de toute objection à une condition, savoir que ce bill ne nous soit pas imposé et que nous ayons le droit de le modifier en comité général.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis accepter cette condition.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable ministre prétend qu'un bill des communes soumis au Sénat ne peut être modifié par ce dernier, je maintiens mon objection.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je crois que l'honorable sénateur de Stadacona a parfaitement raison, et son attitude est d'autant plus justifiable que le bill dont il s'agit présentement a besoin d'être modifié ; mais si cet honorable sénateur insiste sur son objection, la conséquence sera qu'il nous faudra rester ici un autre jour, et ce sera un grand inconvénient pour ses collègues dont plusieurs ont probablement fait leurs préparatifs pour quitter la capitale aujourd'hui. L'honorable sénateur est tout à fait dans son droit ; mais il est libre de s'en désister pour permettre à l'honorable secrétaire d'Etat de proposer que les règles soient suspendues, et j'espère qu'il retirera son objection vu l'embarras dans lequel il placerait ses collègues s'il ne la retirait pas. L'amendement requis est très simple. Le bill décrète qu'il prendra effet le 1er juillet. Or, nous sommes arrivés au 12 juillet. Il n'y a aucun doute que les membres du conseil privé qui ont droit à une pension en vertu de la loi adoptée, l'année dernière, posséderont ce droit jusqu'à la mise en vigueur du présent bill. Il est probable que quand ce bill a été rédigé, l'on croyait que la prorogation aurait lieu avant le 1er juillet. Nous devrions amender le bill tel que le suggère l'observation que je viens de faire, à moins que nous ne voulions priver les membres du conseil privé en question de ce qui leur est dû. Le bill doit être modifié de manière à prescrire qu'il prendra effet le jour de sa sanction par le Gouverneur général. Nous ne voulons pas déclarer dans le présent bill que ce qui est dû à certaines personnes leur soit ôté. Mon principal but en me levant est de prier l'honorable sénateur de Stadacona de retirer son objection et de laisser adopter le bill.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection à ce que le bill soit modifié dans le sens indiqué par mon honorable ami. D'après sa teneur actuelle, il doit prendre effet le 1er juillet 1906. Il n'est pas d'usage de décréter qu'une loi prendra effet douze jours avant son adoption. Je n'ai donc aucune objection à ce que le bill soit amendé de manière qu'il prenne effet le jour où il recevra la sanction royale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je n'étais pas personnellement intéressé, je me joindrais des plus cordialement à mon honorablement ami, l'honorable sénateur de Stadacona, pour rendre à l'honorable ministre dirigeant le change qui lui revient, mais, vu les circonstances, je prie mon honorable ami d'accepter la suggestion de l'honorable sénateur, qui siège à ma droite (l'honorable M. de Boucherville), et de ne pas insister sur son objection, bien que, d'après nos règlements, elle soit bien fondée. Je lui conseille donc de laisser adopter le bill dans la forme que le gouvernement a cru devoir lui donner. Je fais cette suggestion parce qu'aucun de nous ne désire prolonger la session jusqu'à lundi matin, bien que le gouvernement l'ait "richement" mérité.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Stadacona a-t-il retiré son objection ?

L'honorable M. LANDRY : Non ; j'ai demandé à l'honorable leader de la Chambre s'il nous serait permis de modifier le bill, et il a répondu dans la négative.

L'honorable M. SCOTT : J'ai répondu "non"; mais après cette réponse, j'ai déclaré que j'accepterais un amendement par lequel la présente loi prendra effet le jour où elle aura reçu la sanction royale.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé si l'on pourrait modifier le bill, et la réponse a été négative. J'ai demandé si un bill reçu de la Chambre des communes pouvait être amendé par le Sénat, et l'honorable secré-

taire d'Etat a répondu "non." Puis, un autre honorable sénateur a posé la même question, et l'honorable secrétaire d'Etat a répondu : "certainement."

L'honorable M. SCOTT : Oui, parce que cet autre honorable sénateur a indiqué la nature de l'amendement qu'il désirait. Mais mon honorable ami de Stadacona (l'honorable M. Landry) n'a pas indiqué la nature de l'amendement qu'il voulait proposer.

L'honorable M. LANDRY : C'est flatteur pour moi. Cela veut dire, sans doute, que je ne sais pas ce que je veux, tandis que l'autre sénateur qui a posé la même question que moi, sait ce qu'il veut. De ce que je n'ai pas donné la raison sur laquelle s'appuyait ma demande, il s'ensuivrait, d'après l'honorable secrétaire d'Etat, que je n'ai aucune raison à donner à l'appui de ma demande. Tel est l'argument de l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Non ; mon honorable ami (l'honorable M. de Boucherville) a appelé mon attention sur une défectuosité du bill. Je n'avais pas vu le bill. Je l'ai pris sur le bureau du greffier, et j'ai remarqué en le lisant qu'il devait prendre effet rétroactivement, c'est-à-dire, douze jours avant son adoption, s'il est adopté aujourd'hui. Je n'ai pas considéré cette disposition comme juste.

L'honorable M. LANDRY : J'accepte l'aveu de l'honorable leader de la Chambre, savoir qu'il ne connaissait rien du bill.

Des VOIX : Question, question.

L'honorable M. LANDRY : Telle est la déclaration de l'honorable leader de la Chambre. Si son aveu est hors d'ordre, il aurait dû être rappelé à l'ordre lorsqu'il l'a fait. Ainsi, si je répète ma demande, je suis autant dans l'ordre que l'était l'honorable leader de la Chambre, quand il a fait son aveu. On a refusé d'acquiescer à ma demande bien que la même demande faite par un autre honorable sénateur ait été accordée, et c'est pourquoi je maintiens mon objection.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Le meilleur moyen de sortir de cette impasse serait de permettre à l'honorable secrétaire d'Etat de proposer maintenant que le bill soit inscrit à l'ordre du jour pour la prochaine séance de la Chambre ; d'ajourner maintenant la Chambre et de tenir une séance spéciale à une heure de l'après-midi.

L'honorable M. WATSON : Il n'y a aucun doute que, si le Sénat désire adopter le bill, il peut lui faire subir toutes ses épreuves assez tôt pour que la prorogation puisse avoir lieu à 3 heures. D'après ce que je comprends, le gouvernement tient à ce que le bill soit adopté. Si l'honorable sénateur de Stadacona insiste sur son objection, il n'y a aucun doute——

L'honorable M. LANDRY : Je suis revenu ici expressément pour cela.

L'honorable M. WATSON : L'objet de ce bill est discuté depuis au moins un an. Nous connaissons ce que pense le public sur ce sujet, et notre proprre opinion est également fixée. Un bill nous est présenté pour un objet particulier, et il nous appartient de décider si nous devons l'adopter ou non. L'honorable sénateur de Stadacona peut sans doute en différer l'adoption ; mais son mérite ne serait pas très grand s'il exerçait ce pouvoir.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pour cela.

L'honorable M. WATSON : Je ne puis voir aucune autre objection. C'est un bill du gouvernement, et il sera adopté. Chacun de nous en comprend les dispositions, et à moins que l'honorable sénateur de Stadacona n'insiste sur son objection, nous pouvons suspendre les règles et adopter le bill à temps pour proroger le parlement à 3 heures.

L'honorable M. LANDRY : Je comprends cela. Nous pouvons, sans doute, suspendre les règles et adopter le bill à temps pour proroger cette après-midi. C'est précisément ce que je ne veux pas. Restons ici pour remplir régulièrement notre devoir.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur devrait avoir quelques égards pour ses collègues, ou tenir compte de l'embarras qu'il leur cause présentement. La plupart d'entre nous se sont préparés à partir aujourd'hui. L'honorable sénateur de Belleville a mentionné un incident dont je me souviens et qui eut pour effet de différer la prorogation. J'espère que le gouvernement actuel ne se laissera pas surprendre comme il le fut alors. Les gardes du Gouverneur

général étaient sortis et tout était prêt pour la prorogation ; mais le gouvernement dût téléphoner au Gouverneur général de ne pas se rendre au parlement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat ferait mieux de téléphoner immédiatement au Gouverneur.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : C'est l'honorable sénateur de Stadacona, lui-même, (l'honorable M. Landry) qui a appelé mon attention sur le fait que le présent bill serait une mesure à effet rétroactif. J'ai d'abord dit "non" ; mais l'honorable sénateur de Stadacona m'a fait observer que nous étions arrivés au 12 juillet et qu'un article du bill décrétait que cette loi prendrait effet à partir du 1er juillet 1906.

L'honorable M. CHOQUETTE : Cette disposition peut être modifiée. Disons que la présente loi prendra effet le 1er août prochain.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : C'est parce que l'honorable sénateur de Stadacona a appelé mon attention sur la défectuosité qu'il y a dans le bill que j'ai demandé qu'il fut modifié. La manière dont cet honorable sénateur a été traité justifie l'attitude qu'il a prise. Il ne fait que se maintenir dans la limite rigoureuse de son droit incontestable. Ne pourrait-on pas trouver une base commune pour nous entendre et satisfaire l'honorable sénateur de Stadacona ? Cet honorable sénateur accepterait-il une autre manière que celle dont on s'est servi pour faire avancer le bill ? Si nous trouvions une manière de procéder par laquelle l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona serait reconnue comme bien fondée, mais qui permettrait de faire adopter le bill, cet honorable sénateur serait-il satisfait ?

L'honorable M. LANDRY : Je ne comprends pas très bien ce que l'honorable sénateur veut de moi.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable sénateur prétend avoir raison, et je le crois aussi.

L'honorable M. LANDRY : J'ai certainement raison.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Si nous pouvons trouver le moyen d'approuver la conduite de l'honorable sénateur, s'opposera-t-il ensuite à une autre motion pour faire avancer le bill ? Supposé que nous admettions que l'honorable sénateur a parfaitement raison, s'opposera-t-il ensuite à une motion demandant que cette Chambre s'ajourne jusqu'à 12 heures 25 minutes de l'après-midi, et que la séance soit alors reprise comme une séance distincte ?

L'honorable M. LANDRY : Si le bill doit être adopté, nous n'avons pas besoin de nouvelles séances pour cela. Nous pouvons l'adopter immédiatement.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas besoin d'être si joyeux. J'ai dit que si le bill doit être adopté immédiatement, il peut l'être sans recourir à une seconde ou à une troisième séance.

L'honorable M. GIBSON : Je regrette que cette erreur ait été commise, hier soir. Nous admettons tous que l'honorable sénateur n'est pas sorti de la limite de son droit, ou que la présente discussion eût pu être évitée ; mais personne ne connaît mieux que mon honorable ami quelle était l'intention de l'honorable secrétaire d'Etat quand il a demandé la suspension de la règle afin de pouvoir proposer la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : Il y a un chemin conduisant à un certain endroit, qui est dit-on, pavé de bonnes intentions.

L'honorable M. GIBSON : Et l'honorable secrétaire d'Etat aurait dû prendre ce chemin en proposant la deuxième lecture du bill, ce qui eût écarté la présente difficulté. Personne dans cette Chambre n'est plus capable que l'honorable sénateur de Stadacona de surveiller la rigoureuse observance des règles de cette Chambre : mais lui et tout autre membre de cette Chambre sont obligés parfois de solliciter l'indulgence de la Chambre pour faire avancer certains bills, et quand mon honorable ami est de bonne humeur il ne s'oppose pas, dans ces cas, à la suspension du règlement. J'en appelle à lui maintenant, je crois l'avoir favorablement impressionné, parce qu'il sourit ; mais pour ce qui me concerne, je désire autant que qui que ce soit que la Chambre puisse disposer maintenant de toute sa besogne. Si, toutefois, mon honorable et brave ami veut nous forcer de rester ici

pendant une autre semaine, je suis bien prêt à le faire. Le bill est une mesure du gouvernement—une mesure qui est approuvée par le public, de l'Atlantique au Pacifique, et c'est avec joie que l'on a appris que le gouvernement avait le courage de proposer au parlement l'abrogation de l'acte en question. J'espère que mon honorable ami acquiescera au désir de la Chambre et permettra que le bill soit maintenant adopté.

L'honorable M. LANDRY : Où est le courage du gouvernement ? Cette mesure a été promise lors des dernières élections par le directeur général des Postes, qui est le ministre de la Justice actuel, et le gouvernement déploie maintenant son courage, le dernier jour de la session, en proposant la présente mesure, et en nous demandant de suspendre le règlement. Le gouvernement n'a pas eu le courage d'inscrire le bill dans l'ordre des travaux, et il nous demande d'être ses complices en sacrifiant nos droits et en violant notre règlement. Est-ce là le courage du gouvernement ?

L'honorable M. CHOQUETTE : L'honorable sénateur de Stadacona s'oppose-t-il à l'adoption du bill, ou simplement à la manière dont on propose de l'adopter ?

L'honorable M. LANDRY : Je ne m'oppose aucunement au bill ; mais mon honorable ami qui a porté l'hermine, connait cet axiôme : "est modus in rebus". Puisque nous avons des règles, nous devons les suivre. L'honorable secrétaire d'Etat consent-il à ce que le bill soit amendé ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai indiqué l'amendement que je suis disposé à accepter.

L'honorable M. LANDRY : Un amendement portant que le bill prendra effet le 1er août prochain ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un bill de finances ?

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas un bill de finances d'une nature qui prive le Sénat du droit de l'amender. Je suis prêt à prendre la responsabilité de l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : Je veux savoir si c'est un bill de finances ?

Hon. M. GIBSON.

L'honorable M. SCOTT : Oui, puisqu'il interrompt le paiement par l'Etat de certaines pensions autorisées par une loi. Je ne crois pas que personne ne soulève la moindre objection à l'amendement en question.

L'honorable M. LANDRY : Mais je désire que le Sénat affirme comme principe que tout bill de finance peut être amendé par le Sénat.

L'honorable M. DAVIS : Le présent bill n'est pas un bill de finances, ou portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. LANDRY : Voici un bill qui nous arrive des Communes, et qui exempte le public de certains déboursés à partir du 1er juillet. Par l'amendement que l'on nous suggère, la suppression de la pension datera du 1er août, et cette disposition nouvelle impose au public l'obligation de payer cette pension jusqu'au 1er août. Ce bill ne dispose-t-il pas de deniers publics ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et si l'on s'y oppose, il peut être rejeté.

L'honorable M. JONES : L'honorable sénateur de Stadacona est-il d'avis qu'un bill de finances peut être modifié par le Sénat ? Je désire autant, sinon plus que plusieurs d'entre vous, probablement, que les règles et la dignité de cette Chambre soient maintenues. D'après ce que je comprends, il demande que le bill soit amendé en comité général de manière à changer le montant à payer sous l'autorité du présent bill, et si son avis est accepté, la conséquence sera une augmentation des dépenses publiques. J'étais sous l'impression que l'honorable sénateur de Stadacona était opposé à une procédure de cette nature. Il est évident que si le bill est ainsi modifié, ce sera augmenter les dépenses publiques. Or, si le Sénat n'a pas le droit d'augmenter ou de diminuer les dépenses publiques, il n'a pas par conséquent, le droit de modifier le présent bill.

L'honorable M. LANDRY : Il y a un moyen de surmonter la présente difficulté.

L'honorable M. JONES : Je voulais faire à l'honorable sénateur de Stadacona une proposition dans le genre de celle faite par un Irlandais qui, se trouvant au milieu d'une épaisse forêt, rencontra un ours. Cet

Irlandais n'avait pas l'habitude de prier le bon Dieu ; mais, cette fois, il invoqua son créateur en lui promettant que, si sa prière était exaucée, il ne lui demanderait plus jamais une faveur aussi grande. Je ne voudrais pas faire une promesse de cette nature ; mais j'espère que, à titre de faveur pour ceux d'entre nous qui désirent que la prorogation ait lieu, aujourd'hui, l'honorable sénateur de Stadacona retirera son objection. Je suis prêt à rester ici si la chose est nécessaire ; mais l'honorable sénateur de Stadacona doit reconnaître que la situation deviendrait extrêmement désagréable s'il persistait dans son opposition. Chacun de nous serait des plus satisfaits s'il pouvait laisser adopter le bill disons, avec l'entente que, si la chose est régulière, nous reprendrons, lors de la prochaine session, l'examen de cette question que nous pourrons alors discuter aussi longtemps que nous le voudrons.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable préopinant nous a-t-il dit qu'il n'avait jamais auparavant fait une prière ?

L'honorable M. JONES : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. ELLIS : Cette discussion devrait aboutir à quelque chose. Je soulève une question d'ordre. Il n'y a apparemment rien devant vous à discuter.

L'honorable M. LANDRY : Il y a une motion à l'effet de suspendre le règlement.

L'honorable M. YOUNG : Oui ; mais l'honorable sénateur de Stadacona s'y est opposé et cela en dispose.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux pas consentir à ce que le Sénat assume la responsabilité d'amender le bill des finances. Il l'a fait une fois déjà ; mais il ne s'en est jamais vanté depuis. Il le fit, ajouterai-je, contrairement à la décision du président, et cette décision fut cassée. Il s'agissait d'un bill de finances. Je votai pour le maintien de la décision du président. Dans le présent cas, si nous insérons dans le bill une disposition prescrivant que cette loi entrera en vigueur seulement en vertu d'une proclamation du Gouverneur général, l'affaire resterait ainsi entre les mains de l'exécutif et ce dernier en assumerait la responsabilité. Que pense de cette solution l'honorable ministre dirigeant ?

L'honorable M. WATSON : Le bill d'indemnité parlementaire fut amendé par le Sénat, et la Chambre des communes s'opposa à cet amendement parce qu'il s'agissait d'un bill de finances. A quoi sert d'amender le présent bill, si cet amendement est destiné à être rejeté pour la même raison par les Communes ?

L'honorable M. LANDRY : S'il est inutile d'amender le bill, pourquoi le ministre dirigeant a-t-il promis de le faire ?

L'honorable M. WATSON : Les Communes n'acquiesceront peut-être pas à cet amendement.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami sait que, si ce n'est une modification à faire au sujet de la date à laquelle prendra effet le présent bill, cette mesure se rapporte aux deniers publics, et ne peut être amendée. Jusqu'à ce que la pension soit interrompue, c'est une dépense publique régie par la loi. Le présent bill est un bill de finance que nous ne pouvons modifier.

Le PRESIDENT : Quant à la question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) je dois dire qu'il n'y a en effet, rien devant la Chambre. L'honorable sénateur de Stadacona s'est opposé à la motion demandant la suspension du règlement et proposée par l'honorable secrétaire d'Etat, et cette opposition a disposé de cette motion. On a depuis consacré une heure, environ, à discuter pour engager l'honorable sénateur de Stadacona à retirer son objection, et je crois que c'est assez. Cet honorable sénateur sait ce qu'il veut.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que l'on pourrait disposer de l'affaire sans autre débat sur la promesse faite par l'honorable ministre dirigeant que le bill sera modifié dans le sens indiqué.

L'honorable M. GIBSON : Je m'oppose à cette suggestion, vu que le bill amendé par nous pourrait être rejeté par les Communes.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne m'adressais pas à l'honorable sénateur de Lin-

coln, mais au secrétaire d'Etat. Il me semble que le changement proposé n'est pas à proprement parler un amendement au bill, parce que l'on ne pourrait objecter que le changement est une affectation de deniers publics. Le gouvernement pourrait appliquer le bill immédiatement et personne ne pourrait dire que cette mesure aura pour effet d'augmenter les dépenses publiques.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai aucune faveur à demander, et si mon honorable ami, l'honorable sénateur de Stadacona, insiste sur son objection, l'article suivant de l'ordre du jour devrait être appelé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Puisque la motion demandant la suspension du règlement a soulevé une objection et que l'on insiste sur cette objection, nous ne pouvons procéder à l'avancement du bill avant une autre séance de la Chambre. La meilleure chose à faire, selon moi, est d'accepter le bill tel qu'il est. Il est tout à fait contraire à la dignité du Sénat de parlementer comme nous le faisons présentement avec un sénateur. Si l'on veut faire de l'obstruction ici jusqu'à Noël, eh bien, soit—siégeons nuit et jour, s'il le faut, jusque-là.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur devrait, je crois, conserver son sang-froid.

L'honorable M. SCOTT : On vient de m'informer que la prorogation a été différée. Je propose, en conséquence, que le présent bill soit inscrit à l'ordre du jour pour être lu une deuxième fois à la prochaine séance de la Chambre.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je donne maintenant avis que, à la prochaine séance de la Chambre, je proposerai la suspension de la règle 41 afin de pouvoir alors examiner le bill en comité général et procéder ensuite à sa troisième lecture.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre dirigeant ne fait-il présentement que donner un avis ?

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures cette après-midi (aujourd'hui).

Hon. M. LOUGHEED.

ABROGATION DE L'ACTE CREANT DES PENSIONS POUR CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL PRIVE.

MOTION DEMANDANT LA SUSPENSION DU REGLEMENT.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose

Que les règles 17 et 41 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent au bill (220) intitulé : " Acte abrogeant l'Acte créant des pensions pour certains membres du Conseil privé ".

L'honorable M. LANDRY : La règle 17 se lit comme suit :

17. Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle, ainsi que de l'objet de la motion.

Je prétends que la présente motion n'est pas dans l'ordre. Il y a une distinction à faire entre un jour d'avis et un jour à l'avance, et la distinction est faites dans les règles elles-mêmes. Si vous jetez les yeux sur la page 26 des règles du Sénat, vous trouvez ce qui suit :

71. Aucune modification importante à un bill privé ne peut être proposée en comité général, ni au moment de la troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur.

Voici un cas où un avis peut être donné un jour à l'avance. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de donner vingt-quatre heures d'avis : mais quand une motion est faite pour suspendre, modifier ou amender une règle en tout ou en partie, la règle 17 dit que, pour être dans l'ordre, cette motion doit être faite après un jour d'avis. Or, que faut-il entendre par un jour d'avis ? N'est-ce pas vingt-quatre heures à l'avance ? Une motion ayant été faite, il y a quelques jours, et déclarant qu'il y aurait deux séances par jour, il n'y a aucun doute que la séance de cette après-midi doit être considérée comme une séance tenue le jour suivant : mais cela ne nous donne pas un avis de vingt-quatre heures. Si nous voulons donner vingt-quatre heures d'avis pour proposer un amendement ou suspendre une règle, cet avis doit être donné un jour antérieur. Il doit y avoir un jour intermédiaire entre les deux, c'est-à-dire entre l'avis et la motion. Or, je prétends que, dans le présent cas, il doit y avoir un jour intermédiai-

re entre l'avis donné et la séance durant laquelle la motion doit être faite. Vous ne pouvez avoir un jour d'avis sans cela.

L'honorable M. YOUNG : C'est vrai.

L'honorable M. LANDRY : La seconde objection à l'avis donné est celle-ci : le règlement prescrit que toute motion pour suspendre, modifier ou amender une règle en tout ou en partie n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit. Or, l'avis donné ce matin était verbal. Puis, il n'indiquait pas précisément la règle qui devait être suspendue et l'objet de cette suspension ; mais il ne faisait que vaguement allusion au bill dont il était question. Pour toutes ces raisons je prétends que la présente motion n'est pas dans l'ordre, et je demande la décision du président.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a appelé notre attention sur les règles 17 et 71. Cette dernière règle se lit comme suit :

71. Aucune modification importante à un bill privé ne peut être proposée en comité général, ni au moment de la troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur.

Je ne vois aucun rapport intime entre cette règle et la règle 17 qui dit :

Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle à être suspendue, modifiée ou amendée, ainsi que de l'objet de cette suspension.

Dans le présent cas, l'honorable secrétaire d'Etat a donné un avis verbal à la dernière séance de la Chambre qu'il proposerait à la prochaine séance—que les règles 17 et 41 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent au bill n° 220. Je ne vois rien de vague dans cet avis qui indique précisément ce que l'honorable secrétaire d'Etat propose maintenant de faire—c'est-à-dire, de suspendre les règles 17 et 41. La règle 41, naturellement, est celle qui prescrit qu'un bill ne doit subir qu'une seule épreuve le même jour. L'honorable sénateur de Stadacona a dit avec raison que la séance de cette après-midi est, en vertu d'une résolution de la Chambre, considérée, relativement à celle de ce matin, comme si elle était tenue demain, c'est-à-dire, comme si un jour intermédiaire était écoulé entre les deux. La règle 17 dit qu'un jour d'avis doit être donné.

L'honorable M. LANDRY : Oui, et par écrit.

Le PRESIDENT : Quant à l'avis par écrit, l'objet d'un avis est de notifier les membres présents à la séance que la motion demandant la suspension de la règle sera faite, et, dans le présent cas, tous les honorables membres du Sénat ont reçu cette notification. D'après ce que j'ai compris, l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit qu'il écrirait sa motion, et, de fait, je trouve l'avis sur le feuilleton d'aujourd'hui. Je présume que l'honorable ministre dirigeant a fait ce qu'il nous a promis de faire ; mais ce serait donner une interprétation trop rigoureuse à notre règlement si de ce que je n'ai pas vu d'avis écrit je concluais que cet avis n'a pas été donné. J'attire aussi l'attention sur le fait que la règle 13 prescrit qu'il faut donner un avis par écrit d'un jour franc intermédiaire lorsqu'il s'agit d'une motion spéciale ; mais je soutiens qu'il n'est pas nécessaire dans le cas présent qu'un jour intermédiaire s'écoule entre l'avis et la motion, et que l'avis donné, lors de la dernière séance de la Chambre, répond à l'objet de la motion. A l'appui de cette prétention, je rappellerai que, dans le règlement revisé du Sénat qui entrera en vigueur après la présente session—règlement qui est sensé avoir été revisé conformément aux vues du Sénat—la nouvelle règle 24 est ainsi conçue :

Un jour d'avis par écrit doit être donné des motions suivantes : pour suspendre toute règle ou tout ordre permanent.

L'honorable M. LANDRY : Le règlement revisé n'est pas en vigueur.

Le PRESIDENT : Je désire simplement faire remarquer que cette nouvelle règle semble être l'expression de l'opinion du Sénat. Le paragraphe (K) de la règle 4 dit :

Un jour d'avis—Un avis donné, pendant un jour de séance, d'une motion ou d'une interpellation devant être faite à la séance immédiatement suivante.

Je suis d'opinion—et je décide—que l'avis donné par l'honorable secrétaire d'Etat est suffisant.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill. Quand le bill créant ces pensions fut présenté, l'année der-

nière, l'on s'est conformé à la pratique suivie par le parlement impérial qui nous sert de guide. Nous savons tous que, depuis très longtemps en Angleterre, les ministres qui ont consacré plusieurs années à l'administration des affaires de l'empire, s'ils sont dans le besoin en cessant d'être ministres, s'ils ne se trouvent pas en état de se maintenir dans une condition digne de personnes qui ont rempli d'importantes fonctions publiques, le pays reconnait qu'il est raisonnable qu'ils reçoivent une pension afin qu'ils ne soit pas réduits à l'indigence. Je crois moi-même, que cet exemple est bon et digne d'être suivi. C'est une pratique qui a été considérée en Angleterre comme judicieuse non seulement à l'égard d'hommes qui ont siégé dans le parlement comme membres du cabinet ; mais aussi à l'égard d'autres hommes qui ont rendu des services à l'Etat sur mer comme sur terre. Si vous jetez les yeux sur les derniers siècles de l'histoire de l'Angleterre, vous constatez que, dans l'armée ou la marine, les hommes qui ont rendu des services spéciaux à leur pays, n'ont pas été oubliés lors de leur retraite. En Canada nous avons jusqu'à un certain, depuis plusieurs années, appliqué le principe des pensions. Quand nous élévons quelqu'un à la magistrature nous lui accordons un salaire qui lui permet seulement de se maintenir à la hauteur de la position qu'il occupe ; mais il est sûr qu'en prenant sa retraite soit pour cause de maladie, soit pour des raisons d'âge, que le pays a pourvu à sa pension de manière à le mettre à l'abri de l'indigence. Depuis un grand nombre d'années, en Canada, nous avons considéré qu'il était de la plus haute importance pour les membres de notre service civil d'avoir au moment de leur retraite un fonds de réserve les mettant à l'abri de la misère, et ce fonds est administré par la loi des pensions ou des mises à la retraite. Je n'approuve pas l'attitude de mes amis qui ont pris l'initiative de l'abrogation des pensions dont il s'agit présentement. Je crois que le pays se croira obligé de revenir sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT : Si nous voulons être servis honnêtement par les hommes publics, et si ces hommes reçoivent des salaires qui leur permettent seulement de vivre sur un ton approprié à leur position, il importe que nous comprenions que notre devoir sera d'en prendre soin pendant leur vieillesse, après leur retraite. Si notre pensée se porte sur nos hommes d'Etat qui ont fait du Canada ce qu'il est actuellement, et dont nous conservons un souvenir des plus respectueux—je veux parler des pères de la confédération canadienne et des autres hommes qui ont contribué au développement et à la prospérité dont jouit actuellement le pays—nous comprenons jusqu'à quel point ils ont droit à notre reconnaissance. Durant les 60 dernières années, pas un sur cent de nos hommes d'Etat—et j'ai eu l'avantage de connaître les principaux hommes d'Etat que nous avons eus durant cette période—peut être accusé de s'être enrichi. A leur honneur l'on peut dire que, sans la générosité de leurs amis, ils se seraient trouvés, à leur mort, aux prises avec la pauvreté, ou l'indigence. Cet homme d'Etat distingué dont mes honorables amis de la gauche parlent si souvent—feu sir John A. Macdonald—se serait trouvé en différents temps, entre les mains du shérif, sans la bienfaisance ou la libéralité de ses amis.

Grâce à la générosité de ses amis, il fut capable de faire honneur à sa position, et sa veuve put vivre d'une manière convenable. Je puis citer d'autres occasions où la même chose a dû se faire. Quand elle n'a pas été faite, des hommes d'Etat de notre pays, dont on parle avec éloge et admiration, sont morts pauvres et ont été inhumés aux frais du public ou de leurs amis.

Voyez sir Georges Cartier. Pas un homme n'a mieux mérité que lui de son pays. Tous ceux qui ont étudié sa vie reconnaissent cela. Cependant nous constatons que l'Etat, lorsqu'il mourut, se crut obligé de donner une pension à lady Cartier et d'aider à ses deux filles. Thomas D'Arcy McGee fut enterré aux frais de l'Etat, et celui-ci paya des pensions à sa veuve et à ses enfants jusqu'à leur mort. Un homme qui joua un grand rôle à l'époque de la confédération, un homme d'un grand talent et d'un grand caractère, qui fit plusieurs voyages en Angleterre durant les quinze dernières années de sa vie, fut soutenu par un parent de sa femme. Il n'avait pas un dollar. Je

veux parler du regretté William McDougall. Lorsqu'il mourut, le parlement crut qu'il devait lui témoigner de la reconnaissance et vota une pension à sa veuve. Il est peu honorable pour le Canada, dans la prospérité dont il jouit, d'avoir à se rappeler, lorsqu'on loue les hommes du passé, qu'il n'a pas secouru ces hommes-là à la fin de leur existence, alors qu'ils ne pouvaient plus faire honneur à la position sociale qu'ils occupaient. Je cite ces exemples pour démontrer que l'on a admis le principe de donner à ces hommes, à leurs veuves et à leurs enfants une compensation pour n'avoir pas rendu à ceux qui sont à jamais disparus la justice qu'ils méritaient si bien. Les honorables sénateurs doivent voir que j'approuvais le bill qui a été adopté l'année dernière. Sans doute ce bill fut adopté à la hâte, et le public n'avait pas été renseigné à ce sujet. Le bill contenait plusieurs conditions qui auraient pu être modifiées plus tard, mais je puis dire qu'en somme le principe en était juste. Si un pays comme le Canada veut s'assurer des services d'hommes d'Etat honnêtes, les empêcher de faire des spéculations, il doit leur faire comprendre que lorsque leur utilité aura cessé ils ne seront pas obligés de chercher un refuge dans un hospice de charité. Je pourrais citer plusieurs hommes qui se sont distingués dans notre pays et qui sont morts dans le dénuement. A la fin de leur carrière ils n'avaient pas le nécessaire. Une pareille disposition ne devrait être mise en application que dans des cas exceptionnels. Je n'ai pas besoin de vous parler de la règle de conduite qu'on suit à ce sujet en Angleterre, parce que tout le monde la connaît après les longues discussions qui ont eu lieu sous ce rapport-là. Ceux-là seuls qui prônent qu'ils ont besoin de cette pension pour vivre peuvent l'avoir. Cette disposition ne se trouvait pas dans le présent bill. Je n'ai pas besoin de mentionner les conditions et les circonstances dont il aurait fallu tenir compte avant de prendre une décision à ce sujet. Le grand tort que l'on a commis l'année dernière c'est d'avoir adopté à la hâte cette mesure dans la Chambre des communes. Personne n'aimait à la discuter et le Sénat l'adopta sans l'avoir discutée suffisamment. Le public a été pris par surprise, parce qu'on ne lui avait pas expliqué le principe de ce projet de loi. Il y avait à ce sujet divergence d'opinions parmi les journalistes ; mais, autant que j'ai pu en juger, les journalistes s'étaient montrés extrémistes. Ils approuvaient jusqu'à un certain point la mesure ; mais non pas dans la teneur qu'elle avait lorsqu'elle avait été soumise au parlement ; ils voulaient qu'elle fut adoptée—je partageais cette opinion—sur le principe de la mesure qui a été adoptée en Angleterre. Je suis un de ceux qui ont foi dans la sincérité. Je puis ne pas être toujours du même avis que les autres, mais j'ai cette qualité de ne jamais craindre d'exprimer ce que je pense, et en faisant cela, je crois servir mon pays. Je pourrais parler plus longuement à l'appui de mes assertions, mais je crois qu'il est inutile de le faire. L'adoption du présent bill va clore la législation de cette session-ci.

J'ai remarqué que des membres des deux côtés de l'autre Chambre 'ont parlé de manière à faire croire que ce sujet sera encore discuté dans une prochaine occasion. Aucune promesse absolue n'a été faite dans ce sens-là ; mais on a fait remarquer que le bill adopté l'année dernière ne pouvait être approuvé par le public, parce qu'il n'imposait pas aux bénéficiaires assez de restrictions. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont parlé sur la mesure ont laissé entendre qu'il n'était pas improbable que cette question serait de nouveau agitée. Cela dit, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai écouté avec un certain plaisir ce qu'a dit mon honorable ami le secrétaire d'Etat, plus pour la sincérité que pour toute autre qualité qu'il a montrée en présentant ce bill-ci. Il est beau pour un membre du gouvernement de parler avec franchise, pour ne pas dire plus, en présentant une pareille mesure. Alors que le gouvernement abandonne l'attitude qu'il avait prise sur une question aussi importante. Il vaut beaucoup mieux qu'un ministre parle alors franchement que de recourir à des faux-fuyants.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai parlé qu'en mon nom.

L'honorable M. LOUGHEED : Les raisons qu'a données mon honorable ami sont les vraies raisons qui devaient être invoquées pour condamner la présentation de

cette mesure. Je dois dire tout d'abord que je ne l'ai jamais approuvée. Je crois que les bills accordant des pensions sont incompatibles avec les institutions démocratiques qui gouvernent dans notre pays. Je ne suis donc pas un défenseur de la loi qui est à la veille d'être abrogée. Quoi qu'il en soit, une fois que le gouvernement a pris un engagement solonnel relativement à une mesure aussi importante il devrait avoir assez de courage, même s'il s'était trompé en faisant une loi, pour garder l'attitude qu'il avait prise, et considérer comme sacrées les conventions qu'il avait faites avec les personnes intéressées dans une pareille mesure. On peut dire sans se tromper que les institutions anglaises ont toujours regardé un acte du parlement comme une chose sacrée et que le gouvernement devrait être le dernier à répudier ce qu'il a fait touchant des droits importants comme ceux qui sont en jeu dans ce bill-ci. On peut à la rigueur comprendre qu'un particulier tentât de se libérer de pareilles obligations; mais le gouvernement du Canada ne peut convenablement venir demander au parlement, à une session suivante, l'autorisation de se dégager de la responsabilité qu'il a prise d'après cette loi vis-à-vis des bénéficiaires. La position du gouvernement est des plus humiliantes et l'on en voit rarement de pareilles. Quelqu'un a blâmé mon honorable ami (l'honorable M. Landry) de s'être opposé à la suspension des règles. Mon honorable ami était parfaitement dans son droit, et je puis dire—sans cependant y être autorisé—que personne dans cette Chambre-ci n'est plus hostile au bill des pensions adopté à la dernière session que ne l'est l'honorable sénateur de Stadacona. Certes, ce n'est pas parce qu'il approuve le principe formulé dans ces articles qu'il s'est opposé aujourd'hui à la suspension des règles. Je crois que mon honorable ami, en agissant ainsi, a voulu protester contre la conduite qu'a suivie le gouvernement non seulement à cette session-ci mais aux sessions précédentes, en présentant à la onzième heure la législation la plus importante de la session. En tout cas, sans vouloir faire des comparaisons entre cette session et les précédentes, je demanderai aux honorables sénateurs de se rappeler les mesures importantes qui ont été présentées cette semaine et la semaine dernière, sans que cette Chambre-ci ait pu les étudier attentivement. Durant des semaines et des mois nous avons désiré que le gouvernement présentât, au début de la session, ces mesures, auxquelles le public s'intéresse si hautement.

Que ce soit ou non dans le but d'empêcher cette Chambre de donner à l'étude de tels projets de loi toute l'attention nécessaire, je ne saurais le dire à présent, mais il est clair pour chacun qu'il n'y a aucune excuse évidente à cette ligne de conduite adoptée systématiquement par le gouvernement, de session en session, de remettre au dernier moment des projets de la nature de ceux dont je viens de parler. Je pourrais dire que le gouvernement avait décidé l'abrogation de cette loi, avant l'ouverture de la session. Lors de son élection, le ministre de la Justice actuel, s'adressant aux électeurs, bien que le parlement ne fût point alors en session, s'engageait, avec le gouvernement, à abroger cette loi ; de sorte que, je n'hésite point à déclarer qu'en parlant ainsi, dans des assemblées publiques, le ministre de la Justice devait connaître les intentions du gouvernement au sujet de l'abrogation des articles concernant les pensions, contenus dans l'Acte des pensions adopté l'année dernière.

Et pourtant, bien que ce projet ait été annoncé publiquement aux électeurs de York nord, avant l'ouverture du parlement, nous voyons que ce bill comportant un des principes les plus importants qui nous ait été soumis pendant cette session, est présenté à notre étude et à notre appréciation au moment où flottent déjà les drapeaux annonçant la prorogation des Chambres. J'en appelle à mes honorables amis de l'opposition qui se sont montrés si émus ce matin par l'attitude et la conduite de l'honorable sénateur de Stadacona, et je leur demande si, considérant la position qu'ils occupent et les devoirs qui leur incombent, ils trouvent que l'on agisse convenablement envers cette Chambre en lui soumettant, aux dernières heures de la session, des mesures législatives de cette importance. L'honorable sénateur de Stadacona n'avait-il pas raison de demander que l'on donnât plus de temps à l'examen de ce bill ? En nous reportant aux débats d'avant-hier à la Chambre des communes, nous voyons en effet que le premier ministre déclarait à la Chambre que

cet acte ne deviendrait pas en vigueur pendant la session actuelle, qu'il s'opposerait à une abrogation absolue des articles de cet Acte concernant les pensions ; il promettait, non seulement au parlement, mais au pays, que ce bill serait tenu en suspens et deviendrait l'objet d'un plus ample examen ; que l'on soumettrait à la prochaine session du parlement un projet soigneusement élaboré pour remplacer celui que l'on nous soumet aujourd'hui.

Voici ce que dit alors le premier ministre à ce sujet :

> Je n'entends point parler comme chef du Gouvernement, mais je désire exprimer mon opinion personnelle, espérant que, sur une question de cette nature, elle aura peut-être quelque poids, du moins pour ce côté-ci de la Chambre. Nous ne sommes pas loin d'une autre session. Cette question peut bien être remise, étudiée, discutée, examinée ; elle peut être l'objet d'un rapport et de discussion dans les journaux, de manière qu'on puisse en arriver à une solution qui, je crois, ferait face à toute éventualité, comme l'a établi mon honorable ami, M. Foster. Après tout, je pense que cela satisferait sinon tous, du moins presque tous les citoyens de ce pays.

C'est en ces termes que s'est exprimé le premier ministre discutant ce bill avant-hier devant la Chambre des députés. Sur quoi pouvons-nous compter en ce pays, si nous ne pouvons accepter l'assurance formelle du premier ministre donnée de cette manière ? Sur quoi pouvons-nous compter, si nous ne pouvons compter sur un acte incorporé solennellement dans nos statuts, comportant un contrat sacré entre le pays et ceux qui en doivent bénéficier ? Que pouvons-nous considérer comme stable, si nous ne pouvons compter sur la parole du premier ministre ni sur l'efficacité d'un acte inscrit dans nos statuts ? Lorsque de telles questions sont en jeu, est-ce que la clameur publique doit tenir lieu d'une délibération solennelle et d'un contrat sacré ? Nous devons au pays, nous devons à notre intelligence, à notre honneur et à la nature du contrat qui nous lie, de faire de ce bill l'objet d'une étude sérieuse et réfléchie. Nous avons souvent entendu demander : A quoi sert le Sénat ? Depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre, je ne sache pas qu'il y ait eu une seule occasion où l'action du Sénat fût appelée à s'exercer plus à propos que dans le cas actuel.

Pendant la présente session, nous avons discuté au long les devoirs du Sénat, et l'on nous a dit et redit—ce que l'on a répété d'année en année depuis la confédération—que le principal but du Sénat, c'est de prévenir une législation trop précipitée, de reviser et d'empêcher que l'on apportât trop de précipitation à l'élaboration des lois. Tout honorable sénateur peut voir, en lisant le hansard, que, moins d'une demi-heure après que le premier ministre eut prononcé les paroles que j'ai citées ci-dessus, le ministre des Finances, dans un moment de vivacité, il est vrai, répudia l'obligation qu'avait prise le premier ministre, et, apparemment sous sa propre responsabilité, se chargea de ce bill, l'enlevant ainsi au premier ministre, et insista pour le faire adopter définitivement par le parlement. Je ne crois point trop m'avancer en déclarant qu'il n'y a pas un seul pays de langue anglaise possédant des institutions représentatives, un parlement chargé de légiférer au nom du peuple, où l'on puisse trouver un précédent de cette nature, un cas où l'on ait répudié expressément une obligation solennelle sans en donner au parlement une explication plausible. Cette question a été débattue bien souvent au parlement anglais. Bien souvent en face du mécontentement ou de la clameur publique on a demandé à ce parlement de supprimer des pensions, mais le gouvernement anglais est toujours resté ferme comme un roc contre toute idée de répudiation quelque déraisonnables ou injustes qu'aient pu paraître ces pensions ; et, aujourd'hui, après plusieurs siècles, beaucoup d'entre elles ont conservé toute leur intégrité. En présence de tous ces faits, je ne vois aucune occasion où le Sénat pourrait avec plus de raison réclamer ses droits, sans tenir compte de sympathies politiques ou de partis, et déclarer qu'aucun bill de cette nature ne devrait être adopté avant que chacun des honorables sénateurs ait eu l'occasion de peser mûrement le principe en jeu dans cette abrogation. Que l'on me permette de répéter que mes remarques ne sont point inspirées par ma sympathie pour un bill de pension ; mais je dis qu'il y va de l'honneur du pays et de nos institutions parlementaires; et il est plus important de maintenir cet honneur que de décharger le pays d'un fardeau que, peut-être, dans un moment d'imprévoyance, on lui a imposé en inscrivant dans nos statuts un acte qui entraîne, pour un grand nombre d'années, le paiement d'une

somme d'argent considérable. Conséquemment, c'est dans le but d'affirmer ma désapprobation de cette sorte de législation à un tel moment, que j'ai cru devoir faire ces quelques observations.

L'honorable M. GIBSON : Mon intention n'était point de prendre la parole, mais mon honorable ami qui vient de s'asseoir, en a appelé aux sénateurs qui siègent de ce côté-ci de la Chambre. Si mon honorable ami éprouvait réellement une si grande sympathie pour le bill ou pour l'honorable sénateur de Stadacona au nom de qui il fait des excuses, ce bill eut été adopté ce matin ; mais l'honorable sénateur de Stadacona voulait mettre une condition à l'adoption du bill, et cette condition était que le bill fut amendé. Personne dans cette Chambre ne sait mieux que ces honorables sénateurs que le bill ne peut être amendé dans cette Chambre, attendu que c'est un bill comportant une dépense d'argent, et un seul jour ajouté au temps spécifié dans le bill impliquerait une dépense additionnelle que cette Chambre ne saurait justifier. Mon honorable ami verse des larmes de crocodile sur les honorables sénateurs qui siègent de ce côté-ci, parce qu'ils sont obligés d'accepter un bill soumis à la onzième heure, oubliant le nombre d'années qu'il a siégé dans cette Chambre, comme un partisan du gouvernement conservateur, obligé d'accepter, à chaque session, des mesures législatives soumises à la onzième heure. Aujourd'hui, nous sommes dans une condition différente, parce que nous avons accepté les dispositions prises par cette Chambre et les règles qui nous guident, et nous consentons volontiers à attendre ici que ce bill suive son cours naturel sans rien demander à l'honorable sénateur de Stadacona ou à aucun autre sénateur. Cet honorable sénateur voulait entraver l'action du gouvernement dans l'espoir que nous en viendrions à un compromis afin que la prorogation puisse avoir lieu. Je pense qu'il a dû abandonner cette idée en considérant le parti qu'a pris chacun des honorables sénateurs en ce qui concerne la prorogation : nous sommes ici pour aider et soutenir le gouvernement de ce pays dans l'étude du bill soumis à cette Chambre ; et, s'il faut un mois pour faire adopter ce bill, personnellement—et je pense que j'exprime ici l'opinion de ceux qui m'entourent—je suis prêt à rester ici plusieurs mois s'il le faut pour que ce travail soit fait consciencieusement.

Ainsi, il n'y a absolument rien de précipité dans l'étude de ce bill. Si mon honorable ami avait été aussi favorable à ce bill qu'il prétend l'être, ce bill serait adopté maintenant, car il n'aurait point soulevé comme il l'a fait, tant de simples objections techniques. Chacun sait que quand l'honorable secrétaire d'Etat a proposé la suspension des règles afin que la seconde lecture pût avoir lieu, cela équivalait à un avis, mais malheureusement cette proposition n'a pas été faite pour aujourd'hui. Mon honorable ami a profité de cela pour tenir le gouvernement en échec, mais la Chambre est disposée à attendre tout le temps nécessaire pour que le bill puisse être adopté selon toutes les formes requises. Je crains bien que mon honorable ami n'ait plus de sympathie pour quelques-uns de ses amis qui sont ainsi privés des avantages que leur accordait l'acte que l'on veut abroger, que pour le bill actuel, et il désirait ardemment que ce bill ne fût pas adopté, afin qu'ils pussent jouir une autre année de ces bénéfices, ce qui arriverait si la tactique qu'a suivie mon honorable ami réussissait à faire renvoyer ce bill. Le fait de blâmer ce côté-ci de la Chambre ne fait guère honneur à l'honorable chef de l'opposition, car nous avons pleinement conscience de nos devoirs ici, et, connaissant nos devoirs, nous sommes déterminés à rester ici jusqu'à ce que ce bill soit adopté.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai point d'excuses à faire pour l'attitude que j'ai prise sur cette question. Si quelqu'un doit faire des excuses, c'est bien le gouvernement. Nous demandons tout simplement que le bill suive son cours régulier. L'honorable sénateur ne saurait prétendre que je n'ai pas gagné ce point. Je ne suis pas un de ceux qui forment dans cette Chambre un parti puissant. Je n'appartiens point au parti qui gouverne. Je ne suis point un de ceux qui dans cette Chambre conduisent le gouvernement.

L'honorable M. GIBSON : Nous en sommes fort aises.

L'honorable M. LANDRY : Je suis un de ceux qui appartiennent à l'opposition, et s'il

se produit quelque chose d'irrégulier dans les rangs du gouvernement, on ne saurait m'en accuser. On sait que je suis hostile au gouvernement, mais on devrait en tenir responsables les honorables sénateurs qui soutiennent le gouvernement, qui suivent le président de cette Chambre. Toutes ces difficultés viennent de cette majorité. Je remarque par les sourires des honorables sénateurs que l'on comprend ce que je veux dire. L'honorable sénateur se montre indigné que j'aie demandé au gouvernement d'amender ce bill. Il dit que nous ne pouvons le faire attendu que ce bill affecte les finances. J'espère qu'il a appris cela par ce que j'ai dit ce matin, car il ne l'a point trouvé tout seul. En supposant que ce bil soit de cette nature, je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur se montrerait si indigné de ma demande, lui qui, il y a deux ans, vota contre la décision du président de cette Chambre concernant un bill comportant une dépense d'argent. Il s'opposa à ce bill et l'amenda. Qu'a-t-il à répondre à cette accusation ? Je suppose qu'aujourd'hui il est converti. Il a de meilleurs sentiments et plus de connaissances. Il a gagné quelque chose depuis le jour où, sans témoigner autant d'indignation qu'aujourd'hui, il votait contre un bill comportant une dépense d'argent. Je ne crois point qu'il personnifie la constance. L'honorable sénateur a pris sur lui d'avancer que j'éprouve plus de sympathie pour mes amis qui bénéficient de l'Acte des pensions que pour le bill qui les abolit, et que c'est peut-être là la raison de mon attitude sur cette question.

L'honorable sénateur n'est pas sérieux ; je n'ai jamais vu M. Sifton ; je n'ai jamais vu M. Mulock ; je n'ai jamais vu les autres bénéficiaires de cet Acte des pensions. Je puis assurer à mon honorable ami que pas un seul des bénéficiaires de cet acte ne s'est adressé à moi. Ce que je fais dans cette Chambre, je le fais de moi-même ; et je refuse tout conseil comme je repousse toute imputation venant du parti au pouvoir. Je ne m'oppose point à l'abrogation de la loi, si le gouvernement la désire.

L'honorable M. GIBSON : Vous voulez que le bill soit amendé.

L'honorable M. LANDRY : Je veux qu'on l'amende.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur ne réussira pas.

L'honorable M. LANDRY : Non, car je n'en appellerai point à la raison ni à la justice de l'honorable sénateur. Si je faisais appel à la justice de l'honorable sénateur, je n'obtiendrais rien du tout. Je vais dire aux honorables sénateurs pourquoi je désire que ce bill soit amendé. Il porte que cette loi deviendra en vigueur au premier juillet. Ce serait édicter une loi qui aurait un effet rétroactif. Sur quel principe s'appuie-t-on pour présenter un tel bill ? On voterait aujourd'hui une loi qui devrait devenir en vigueur quinze jours avant d'exister ? Qu'est-ce donc, d'après l'honorable sénateur, si ce n'est point là un effet rétroactif. Je crois que le principe en est vicieux.

L'honorable M. GIBSON : Je puis dire à mon honorable ami que, dans le budget voté par le parlement, il n'y a aucune disposition pour la continuation de ces pensions après le 30 juin. Elles expirent à cette date.

L'honorable M. LANDRY : Cette réponse est-elle suffisante ? Est-ce là tout ce que l'honorable sénateur peut dire ? Parce qu'il ne voit pas les fonds, il prétend qu'il n'y a pas d'effet rétroactif. Est-ce qu'à ses yeux l'argent est l'argument suprême ?

L'honorable M. GIBSON : C'est là la difficulté pour ce bill.

L'honorable M. LANDRY : Ce bill a un effet rétroactif, et je défie l'honorable sénateur de soutenir le contraire. Il y est stipulé que cette loi deviendra en vigueur le premier juillet, et le premier juillet est passé. La loi doit entrer en vigueur au premier juillet. N'est-ce point là un effet rétroactif? J'en rougis pour l'honorable sénateur de Beamsville. Pour les raisons que je viens de donner, je demande que le bill soit amendé. Que dit le gouvernement ? On ne s'est point rendu à ma demande, mais on a fait droit à celle de l'honorable sénateur de Montarville, laquelle est absolument au même effet. Le gouvernement de cette Chambre n'est pas le gouvernement du pays. Le gouvernement de cette Chambre est le pouvoir qui gouverne, et il a décidé que nous ne nous formerions pas en comité et que le bill ne serait pas amendé. Ainsi

le gouvernement à acquiescé à une chose aujourd'hui, il a cédé aux désirs et aux décisions de mon honorable ami. Il le fait gracieusement et mon honorable ami se sentira content en rentrant chez lui chargé des palmes de la grande victoire qu'il a remportée, non sur nous, mais sur ses amis et sur le gouvernement actuel.

Voilà les raisons que j'ai voulu exposer pour justifier la conduite que j'ai tenue, parce que j'avais le droit de la tenir ; et je pense, d'après les remarques que j'ai faites, que mon honorable ami de Beamsville est convaincu que j'avais raison—en tous cas, il a cédé et fait maintenant ce que j'ai conseillé—selon les règles de cette Chambre.

L'honorable M. ELLIS: Il me semble que, aux termes de la loi édictée l'année dernière, le gouvernement a contracté une obligation, et quoi qu'il en puisse résulter, je pense que ceux qui bénéficient de cet acte devraient être payés jusqu'au moment ou cet acte cesse d'exister. Le pays ne saurait se refuser à reconnaître cette dette. Le fait qu'il n'y a aucune somme portée au budget ne suffit point à le délier de cette obligation envers ces personnes. J'espère que le gouvernement prendra cette question en considération. Tout en ne partageant point l'opinion de l'honorable secrétaire d'Etat en ce qui concerne le principe des pensions, je voterai naturellement pour ce bill, mais je pense que le pays a accepté des obligations qu'il devrait remplir.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas d'usage que la Chambre se forme en comité lorsqu'il s'agit d'un petit bill de cette nature, un bill comportant une dépense d'argent, c'est pourquoi je propose la troisième lecture.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat ne devrait point donner comme raison que c'est un bill peu important ; c'est un bill comportant une dépense d'argent.

L'honorable M. SCOTT : Il est de règle que le greffier lise ces bills de sa place à moins qu'il n'y ait quelques détails qui en nécessitent le renvoi à un comité.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire ce que compte faire le gouvernement pour faire adopter à la prochaine session un acte qui devra remplacer celui qui est maintenant abrogé ? Ainsi que l'a déclaré l'autre jour le premier ministre, le prochain parlement doit être saisi d'un nouveau projet plus mûrement élaboré que celui dont nous venons de nous occuper. Dois-je en conclure que cet acte est abrogé en vue de pouvoir en soumettre un nouveau à la prochaine session ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis rien dire de ce que l'on fera. Le premier ministre était probablement tout aussi sincère que je le suis moi-même, mais il parlait en son propre nom comme je le fais moi-même. Il faudra tenir compte de l'opinion et des vues de douze autres personnes, et il est impossible de prévoir ce qu'ils feront au sujet de la question soulevée par mon honorable ami. L'honorable sénateur de Stadacona a déclaré que j'ai refusé d'accepter un amendement proposé par lui-même, bien que j'en aie accepté un proposé par un autre. Lorsque l'honorable sénateur parlait, mon attention n'a point été appelée sur la date du 1er juillet. Quand l'honorable sénateur de Montarville a parlé d'une loi rétroactive, j'ai trouvé que cela était tout à fait déplacé, et j'ai pris sur moi d'autoriser ce changement. Je ne puis pas en agir ainsi maintenant. Parlant comme je le fais au nom du gouvernement, j'aurais même consenti à aller plus loin et à fixer la date au premier août, mais je ne puis le faire maintenant.

L'honorable M. LANDRY : Oui, c'est justement ce que j'ai dit. Ce n'est pas le gouvernement qui gouverne ici.

L'honorable M. JONES : Dans quelle position se trouve l'opposition ?

La motion est adoptée, le bill est alors lu pour la troisième fois et approuvé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à onze heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 13 juillet 1906.

Présidence de l'honorable LAWRENCE GEOFFREY POWER (président *pro tem.*).

La séance s'ouvre à 11 heures.

Prière et affaires courantes.

PROROGATION.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu la communication suivante de la part du secrétaire du Gouverneur général :

Ottawa, 12 juillet 1906.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du Gouverneur général, de vous informer que Son Excellence se rendra à la salle du Sénat le 13 courant, à midi, pour proroger la session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. HANBURY-WILLIAMS, colonel,
Secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable Président du Sénat.

Le Sénat s'est ajourné à loisir.

Son Excellence le Très honorable sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

Le Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre

Que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son orateur.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte constituant en corporation la "Canadian-Minnesota Bridge Company".

Acte concernant la compagnie de chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord.

Acte concernant l'"Ontario Northern and Timagami Railway Company".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer Huron et Ontario.

Acte concernant la compagnie dite "The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company".

Acte pour faire droit à Mary Emeline Preston.

Acte concernant la banque dite "The Pacific Bank of Canada" et à l'effet d'en changer le nom en celui de "United Empire Bank of Canada".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Quebec, Montreal and Southern Railway Company".

Acte concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson.

Acte concernant la compagnie de prêt et de placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée).

Acte concernant la compagnie dite "The Alberta Railway and Irrigation Company".

Acte constituant en corporation la "Toronto Terminals Railway Company".

Acte modifiant l'Acte des marques des fruits, de 1901.

Acte concernant les commissaires du havre de Québec.

Acte constituant en corporation la "Western Trust Company".

Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le système monétaire.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Grand Trunk Pacific Telegraph Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Windsor, Chatham and London Railway Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Fort-William Terminal Railway and Bridge Company".

Acte concernant la "Standard Trusts Company".

Acte concernant le "Queen's College" de Kingston.

Acte concernant certain brevet de Franklin Montgomery Gray.

Acte concernant la "Central Railway Company of Canada".

Acte modifiant l'Acte d'interprétation.

Acte modifiant l'Acte des sauvages.

Acte concernant l'exercice financier.

Acte concernant la banque dite "Monarch Bank of Canada".

Acte pour faire droit à William Napoleon Vaughan.

Acte pour faire droit à Eileen Mary Mackintosh.

Acte pour faire droit à Asenath Ramsay.

Acte pour faire droit à Jane Frances Fields.

Acte pour faire droit à James Allen.

Acte pour faire droit à Frederick William Wight.

Acte modifiant l'Acte des pensions de la milice, de 1901.

Acte modifiant l'Acte de la milice.

Acte concernant les chemins et les réserves pour chemins dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Fording Valley Railway Company".

Acte concernant la Banque provinciale du Canada.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Pacific Marine Insurance Company".

Acte pour faire droit à Muriel Violet Spencer.

Acte conecrnant la compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie.

Acte concernant l'"Empire Trust Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "Dominion Trust Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Cobalt Range Railway Company".

Acte concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa à la baie Georgienne.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Sterling Life Insurance Company".

Acte concernant la cour d'appel du Manitoba.

Acte concernant la compagnie canadienne de Téléphone Bell.

Acte concernant la compagnie dite "The Southern Central Pacific Railway Company".

Acte modifiant l'Acte de l'inspection des grains.

Acte modifiant l'Acte des grains du Manitoba, 1900.

Acte concernant la maison Revillon Brothers, à responsabilité limitée.

Acte concernant la compagnie d'assurance Mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, et à l'effet de changer son nom en celui de La Compagnie d'assurance contre l'incendie, de Rimouski.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Anglo-Canadian Insurance Company".

Acte concernant la compagnie dite "Northern Commercial Telegraph Company", à responsabilité limitée.

Acte concernant la "Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Hillcrest Railway, Coal and Coke Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Burke's Falls and French River Railway Company".

Acte pour faire droit à William Edward Ogden.

Acte concernant certaines réserves forestières.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la Grande-Vallée.

Acte concernant les pénitenciers.

Acte concernant la compagnie dite "The Pacific and Atlantic Railway Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "The General Accident Assurance Company of Canada".

Acte constituant en corporation la banque dite "The Chartered Bank of London and Canada".

Acte concernant l'usure.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Grand Trunk Pacific Branch Lines Company".

Acte pour faire droit à Nettie M. Bulmer.

Acte constituant en corporation la "Sovereign Trust Company".

Acte concernant la banque dite "The Royal Bank of Canada".

Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental.

Acte pourvoyant à des nouvelles avances aux "Commissaires du havre de Montréal".

Acte modifiant l'Acte des pêcheries.

Acte concernant certaines compagnies de prêts.

Acte autorisant des subventions à l'effet d'aider à la construction des lignes de chemins de fer qui y sont mentionnées.

Acte concernant l'immigration et les immigrants.

Acte modifiant l'Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord.

Acte concernant la cour suprême de judicature de la province du Nouveau-Brunswick.

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Twelve Mile Power Company", à responsabilité limitée.

Acte concernant la compagnie dite "The Manitoba and Keewatin Railway Company".

Acte concernant la compagnie dite "Northwest Commercial Travellers' Association of Canada".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Prince Albert and North Saskatchewan Railway Company".

Acte constituant en corporation la "Trans-Niagara Bridge Company".

Acte constituant en corporation l'"United Empire Life Insurance Company".

Acte constituant en corporation la compagnie dite "Temagami, Cobalt and Temiscaming Railway Company".

Acte concernant la vente et la marque des objets fabriqués en or et en argent.

Acte modifiant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes.

Acte concernant l'exploitation des placers dans le territoire du Yukon.

Acte modifiant de nouveau le Code criminel, 1892.

Acte modifiant le Code criminel, 1892, en ce qui concerne les loteries.

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, 1903.

Acte concernant l'observance du dimanche.

Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes.

Acte abrogeant l'Acte créant des pensions pour certains membres du Conseil privé.

La sanction royale a été donnée à ces bills par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général, comme suit :

Qu'il plaise à Votre Excellence :

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant :

Acte accordant à Sa Majesté certains crédits nécessaires au service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1906 et le 31 mars 1907.

que je prie humblement Votre Majesté de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, la sanction royale a été donnée dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la deuxième session du dixième parlement par le discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

En vous dispensant de prolonger votre présence au Parlement je désire vous remercier du soin et de l'assiduité dont vous avez fait preuve dans l'accomplissement de vos laborieux et difficiles devoirs.

Votre invitation à Sa Majesté le roi, la priant de visiter cette partie-ci de ses possessions, a été régulièrement adressée au palais de Buckingham. Qu'une réponse favorable de Sa Majesté à cette invitation soit de nature à provoquer une grande réjouissance au Canada, c'est ce que tendent à démontrer plusieurs adresses semblables qui ont été adoptées dans les différentes provinces, cités et villes, et qui expriment toutes l'espoir que Sa Majesté pourra nous honorer d'une autre visite.

Il est très satisfaisant de constater que le Canada continue de jouir d'une prospérité dont l'histoire des nations offre peu d'exemples. Le chiffre des exportations et des importations pour l'année qui vient d'expirer dépasse celui de tout exercice précédent. Le revenu accuse aussi une augmentation remarquable, les recettes imputables sur le fonds consolidé ayant doublé pendant la dernière période décennale. Le grand nombre de bills d'intérêt privé qui ont reçu votre approbation et qui avaient pour objet de constituer en corporations des compagnies de chemins de fer et d'autres compagnies industrielles, fournit une nouvelle preuve de la prospérité générale qui règne au Canada.

Le nombre d'immigrants cherchant à s'établir dans les provinces de l'ouest continue toujours d'augmenter, et vu les conditions favorables qui existent dans l'Alberta et la Saskatchewan, les terres vacantes de ces deux provinces s'enlèvent rapidement.

Plusieurs actes de grande utilité publique ont été ajoutés aux lois pendant la session qui touche maintenant à sa fin. Je suis heureux de remarquer parmi ces actes :

Un acte ayant pour objet de mieux faire observer le dimanche ;

Un acte tendant à restreindre l'usure ;

Un acte tendant à mieux régler la marque des fruits ;

Un acte exigeant que certains articles qui contiennent une certaine proportion d'or et d'argent ne soient pas exposés en vente sans avoir été honnêtement poinçonnés ;

Un acte concernant les immigrants et l'immigration et contenant, entre autres dispositions, celle qui permet aux autorités de renvoyer les sujets peu désirables.

Il est fort à espérer que l'exemple que vous avez donné en adoptant le projet de loi par lequel on demandait à mettre de côté de grandes étendues de terrain pour en faire des réserves forestières, soit suivi par les législatures provinciales ayant juridiction sur le domaine public situé dans leurs limites ; qu'il soit établi un mode de reboisement dans toutes les parties du Canada et que nous puissions conserver ainsi à nos rivières et à nos précieux pouvoirs hydrauliques un voulume d'eau uniforme.

Vu le grand nombre d'actes importants adoptés et d'amendements faits aux lois existantes pendant cette session, il a été jugé à propos de retarder la publication des volumes des statuts refondus, afin d'y incorporer la récente législation.

Messieurs de la Chambre des communes :

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, des subsides que vous avez si libéralement votés.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

Copie de la convention concernant les relations commerciales entre le Japon et le Cana-

da vient d'être reçue. Le traité a été dûment ratifié et les ratifications échangées, ce qui donnera des avantages considérables au commerce du Canada avec le Japon.

Je demande maintenant à exprimer l'espoir que, de retour dans vos foyers, vous trouverez des signes que la prochaine récolte va être abondante et va assurer ainsi à tout le Canada une autre année de prospérité.

L'Orateur du Sénat alors dit :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que ce parlement soit prorogé jusqu'à mardi, le vingt-unième jour d'août prochain pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à mardi, le vingt-unième jour d'août prochain.

INDEX

1ère PARTIE – SÉNATEURS

BOWELL, Sir Mackenzie.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion demandant l'adoption d'une, 9-25 ; 33-35, 73-147.
Auditeur-général—sur dépôt du rapport de l', 26.
Allen James—Requête en obtention de divorce, 122.
Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Prise en considération des amendements des communes, 439 ; 484-488.
Ajournement—sur motion d', 365—Sur motion d'ajournement, 1079.
Brandon Transfer Railway Coy. Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 775-784.
Brevet de Franklin Montgomery Gray—Acte concernant un certain—sur remise de la 2e lecture, 785.
Baker Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 549-558.
Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Examen des amendements du com. des banques et du com., 924.
Bills privés—Règlements concernant les—Remarques sur le rapport du comité des—1182, 1183.
Burke's-Falls and French River Railway Company, Acte constituant la compagnie dite "The—sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 1018.
Cour suprême, vacance à la—Sur interpellation, 483, 501, 570.
Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Examen en comité général, 1192-1199.
Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 161—Prise en considération en comité général, 175.
Charterd Bank of London and Canada, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, 613 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 808—Examen des amendements des communes, 1127.

BOWELL, Sir Mackenzie—*Suite.*
Changements ministériels—Sur interpellation, 616.
"Canada Eastern"—Interpellation, 464.
Canadian Bible Auxiliary to the British and Foreign Bible Society, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 625.
Carabines-Ross, la compagnie de—Sur interpellation, 315.
Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co., Acte concernant la cie dite "The—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 321.
"Canal Montréal, Ottawa et Baie Georgienne", Acte concernant la compagnie du—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 905.
Commissaires du port de Montréal, Acte autorisant une nouvelle avance aux—Sur motion pour 1ère et 2e lecture, 1140—Examen en comité général, 1170.
Chemins de fer, Acte modifiant la loi des—1903—Examen en comité général, 1208-1212 ; 1228, 1229.
Double mandat de l'hon. directeur général des Postes-Lemieux—Remarques, 677, 699, 700.
Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne—402, 425, 430, 431.
Dimanche, Acte concernant l'observance du—Sur motion pour 2e lecture, 1224—Examen en comité général, 1256-1261 ; 1268-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1306-1321—Renvoi des amendements du Sénat par les communes, 1356-1361.
Employés du Sénat—Motion 396-400.
Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'examen en comité général, 886-890.
Fort William Terminal Railway and Bridge Company, Acte constituant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 892.
Grand-Tronc et l' "Intercolonial"—L'arbitrage concernant le chemin de fer du—Interpellation, 540—Motion, 651-654.

BOWELL, Sir Mackenzie—*Suite.*

General Accident Insurance Company of Canada—Acte constituant la compagnie dite The—Examen des amendements des Communes, 1126.

Houk, Henry Luther, Acte concernant un brevet de—Sur motion pour 3e lecture, 695-697.

Huron and Erie Loan and Saving Company, Acte concernant la compagnie dite "The —sur motion pour 2e lecture, 613.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité des divorces ne soit pas consigné dans le "Hansard", 883.

Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Examen en comité général, 371.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—sur motion pour 1re lecture 949.

Inspection des grains, Acte modifiant l'Acte de l'—Sur motion pour fixation de la 2e lecture, 1016.

Juge en chef de Québec—Sur interpellation, 698.

Juges, Acte concernant l'emploi extrajudiciaire des—Sur motion remise de la 2e lecture, 708.

Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse—Interpellation, 242, 284.

Lewis Jamieson Webster—Sauvage de la bande moravienne—*re* émancipation—Sur motion pour remise de l'examen en comité général, 564.

Lèpre, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 410—Examen en comité général, 736-739.

Mutual Reserve Fund Life Association—Sur interpellation, 138 — Sur interpellation *re* frais d'enquête, 1191, 1192.

Manitoba, Keewatin Railway Company, Acte concernant la Compagnie dite "The—Sur motion pour suspension de la règle après 2e lecture, 727.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 472, 473.

Milice—Acte modifiant l'Acte de la, de 1901 —Sur motion pour 2e lecture, 946—Examen en comité général, 1001.

North Atlantic Trading Company—Sur motion, 762-773—*re* correspondance de Lord Strathcona, 1020.

Privilège, question de, 130-158-160.

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatifs au—414-416.

BOWELL, Sir Mackenzie—*Suite.*

Pacifique, Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du—Sur motion pour ajournement de la 2e lecture, 318.

Pacifique and Eastern Railway Company Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion en amendement, 840.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Examen en comité général, article 39, 934, 935 ; art. 40, 935-937 ; art. 45, 938, 939 ; art. 46, 939 ; art. 47, 939, 940 : art. 49, 941 ; art. 61, 941, 942 ; art. 64, 942 ; art. 85, 942, 943.

Pension de la milice, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 947.

Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général, 959-970 ; 973-987 ; 1087.

Paterson, James T., (aubain) pétition de— 1017.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les— Sur motion pour 1re et 2e lectures, 1116— Examen en comité général, 1127-1135.

Pacific and Atlantic Railway Company, Acte concernant la compagnie dite "The—Sur motion pour adoption des amendements des communes, 1119-1125.

Pêcheries, Acte modifiant la loi des—Sur motion por 1ère et 2e lectures, 1141.

Prêt, Acte concernant certaines compagnies de—Sur motion pour 1ère lecture, 1153— Sur motion pour 2e lecture, 1171, 1172.

Règlement du Sénat—Suggestion au président du comité du, 26, 27—Reprise en considération des amendements du comité spécial de révision, 176-177-179-191-193-204 ; 207-241 ; 254-264 ; 285-288 ; 290, 294 ; 298-308 ; 324-328 ; 335-349 ; 376-379.

Revillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Sur motion pour 2e lecture et renvoi au comité des banques, 891—Débats sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1053-1057.

Retard apporté à la production de rapports —Sur interpellation, 918—Interpellation, 1080.

Reserves forestières, bill des—Sur motion pour fixation de la date de la 2e lecture, 948—Examen en comité général, 1063—1075.

Sénateurs décédés—Eloges, 81-84.

Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 945—Examen en comité général, 989-995.

Système monétaire, Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e et 3e lectures, 946.

Sénat, vacances au—Interpellation, 1181.

BOWELL, Sir Mackenzie—*Suite.*
Subventions pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer mentionnées, Acte autorisant l'octroi de—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1138—Examen en comité général, 1159-1167—Sur motion pour 3e lecture, 1184.
Sûreté des navires, Acte concernant la—et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1137.
Sénat et la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1188, 1189—Examen en comité, 1200-1206.
Sénat, procédure du—Sur motion pour deux séances distinctes par jour, 1190.
Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1327, 1328 ; 1332-1336 ; 1339-1345.
Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 1ère lecture, 1322, 1323 ; sur motion pour 2e lecture, 1347—Examen en comité général, 1351-1355.
Sénat, constitution du—Sur motion—655 ; 845, 1011-1015 ; 1174-1181.
Sorghees, la réserve des sauvages—Sur motion, 363.
Tarif des douanes, Acte modifiant le—Sur motion pour 1ère lecture, 773, 774—Examen en comité général, 835-838.
Transcontinental national, Acte amendant la loi concernant le chemin de fer—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1139.
Temagami, Cobalt and Temiskaming Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 1017.
"Vancouver, Westminster and Yukon," Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 321—Sur remise de la 3e lecture, 422—Sur motion pour 3e lecture, 579-612.
White Horse and Alsek Railway Co. ", Acte concernant la compagnie dite " The—Sur motion pour 2e lecture, 322.

BOUCHERVILLE, l'honorable C. E. de (C.M.G.)
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion demandant l'adoption d'une, 25.
Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 553-562.
Bills privés—Règlements concernant les—Remarques sur le rapport du comité des —1182.
Cour Suprême, vacance à la—Sur interpellation, 483.

BOUCHERVILLE, l'honorable C. E. de—*Suite.*
Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions, concernant les—Examen en comité général, 830-832.
Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1254, 1259 ; 1288-1305.
Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1107.
Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 454-463.
Maison militaire du Gouverneur général personnel de la—Sur interpellation, 679.
Objets fabriqués en or et en argent, Acte concernant la vente et la marque des—Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 893, 894.
Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Examen en comité général, 1138-1135.
Québec, Midland Railway Co.—Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 362.
Sénat, Règlements du—Sur motion *re* prise en considération des amendements du comité de revision—163-176-177-178, 188, 194, 204 ; 216-230 ; 308 ; 333-345 ; 369 ; 381.
Sinistrés de San Francisco—*re* bill accordant $100,000 aux—617.
Subsides, Acte des (n° 3) Sur motion pour 1re, 2e et 3e lectures, 1325, 1326.
Sénat et Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte du—et de la—Sur motion pour 2e lecture, 1349—Examen en comité général, 1351.
Transcontinental national, Acte amendant la loi concernant le chemin de fer—Sur motion pour 1re et 2e lectures, 1139.
Vaughan—Divorce—Sur motion pour adoption de l'amendement du rapport du comité des divorces, 400, 401.

BERNIER, l'honorable T. A.
Adresse en réponse au discours du trône,—Débat, 95, 97, 99, 100.
Acte des grains du Manitoba, 1900, Acte modifiant l'—Examen en comité général, 1100.
Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture et amendement, 555.
Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Examen en comité général—Rapport du comité, 832.

BERNIER, l'honorable T. A.—*Suite.*

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 401 ; 431.

Divorces, comité des—Prise en considération du—*re* divorce Spain, 717.

Fabriques de conserves, inspection des Interpellation, 680-682.

Havre de Montréal, Acte concernant les pouvoirs des commissaires du—Examen en comité général, 392.

Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Sur motion pour renvoi de l'examen en comité général, 717.

Inspection des grains, Acte modifiant l'Acte de l'—Examen en comité général, 1099.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1104.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Sur motion pour 2e lecture, 905.

Réserves forestières, bill des—Examen en comité général, 1065.

Travail législatif, division du—Sur interpellation, 53.

BEIQUE, l'honorable F. L.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Examen en comité général, 206, 207.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 729-732.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture et amendement, 560, 561.

Code criminel, Acte modifiant le—1892—Concernant les loteries, sur motion pour 2e lecture, 724, 725.

Cours Suprême et de l'Echiquer, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 162—Prise en considération en comité général—171.

Carabines-Ross, la compagnie de—Sur interpellation, 314.

Débats du Sénat—Dépôt de rapport et motion, 290—Version française en retard—Sur interpellation, 373, 387.

Divorces, comité des—Sur point d'ordre, 332.

Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 458-463 ; 733.

Manitoba, Keewatin Railway Company," Acte concernant la compagnie dite " The—Sr motion pour suspension de la règle, 727.

Part et de l'île de Montréal, Acte concernant la compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1ère lecture, 450; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 616.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*

Privilège, question de, 158.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 208-240 ; 251-278 ; 300-309 ; 326-330 ; 332-345 ; 374-381.

BAKER, l'honorable L. B.

Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 741.

Règlements du Sénat—Sur reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, 198.

BOSTOCK, l'honorable H.

Atlantique Canadien, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 3e lecture, 616.

Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Co.", Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 310 ; 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

Colombie et Kootenay, Acte concernant la compagnie du chemin de fer et de navigation—Motion pour 1ère lecture, 372 ; 2e lecture, 387 ; 3e lecture, 541.

Crawford Bay and St. Mary's Railway Co.", Acte concernant la compagnie dite " The —Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 321 ; 3e lecture, 387.

Calgary and Fernie Railway Co.", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—1ère lecture, (motion pour), 310 ; 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 387.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1223, 1230—Examen en comité général, 1254 ; 1267-1305.

Esquimalt and Nanaïmo, Acte concernant la compagnie du chemin de fer d'—Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 882.

Kettle River Valley Railway Company, Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 774.

Kamloops and Yellow Head Railway Co.—Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 372 ; 2e lecture, 410 ; 3e lecture, 774.

" Kootenay and Arrowhead ", Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 290 ; 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

Méridional de la Colombie-Britannique, Acte concernant la compagnie de chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 372 ; 2e lecture, 387 ; 3e lecture, 513.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*

Marques des fruits, Acte modifiant l'Acte des, 1901—Examen en comité général, 794, 795.

" Northern Commercial Telegraph Company ", Acte concernant la compagnie dite " The—Sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 950.

" Nakusp and Slocan ", Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 290 ; 2e lecture, 360 ; 3e lecture, 367.

Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Sur motion pour 2e lecture, 786.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Examen en comité général, art. 45, 938, 939 ; art. 47, 939, 940.

Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général—Rapport du comité, 971 ; 988.

" Pacific and Eastern Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 483 ; 2e lecture, 538 ; motion en amendement et 3e lecture, 840-841.

" Pacific Marine Underwriters " — Motion pour 1re lecture, 544 ; 2e lecture, 614 ; motion pour adoption des amendements du comité des banques, 905—3e lecture, 919.

Reserves forestières, bill des— Sur motion pour fixation de la date de la 2e lecture, 949—Examen en comité général, 1066-1071.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 212.

Sénat et de la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte du—Examen en comité général, 1350-1351.

Sainte-Claire and Erie, Acte concernant la compagnie du canal à navires—Motion pour 3e lecture, 368.

" Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 450 ; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 720.

" Vancouver, Westminster and Yukon ", Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 290 ; motion pour 2e lecture, 321 ; sur remise de la 3e lecture, 422—Motion pour 3e lecture, 502-504.

' White Horse and Alsek Railway Co. ", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 290 ; 2e lecture, 321, 322 ; 3e lecture, 367.

BAIRD, l'honorable L. T.

Ajournements du vendredi au mardi, 364.

Assurance mutuelle contre le feu, de 1903—Examen en comité général, 1210, 1211.

Commissaires du port de Montréal, Acte autorisant une nouvelle avance aux—Examen en comité général, rapport du comité, 1171.

Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Examen en comité général, 1195.

Chemins de fer—Acte modifiant la loi des, de 1903—Examen en comité général, 1210, 1211.

Erreur dans le procès-verbal, 895.

Réserves forestières, bill des—Examen en comité général, 1067.

Sénat et la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 1re et 2e lectures, 1188.

BOLDUC, l'honorable J.

Assurance mutuelle contre le feu, des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Sur motion pour 3e lecture, 955.

Bouée lumineuse du banc de Saint-Thomas —Interpellation (en l'absence de l'honorable M. Landry), 999.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1217-1227 ; 1269-1305.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les— Examen en comité général—1134.

Spain (le commandant)—Interpellation—*re* le nom des vaisseaux commandés par le— l'honorable M. Bolduc (en l'absence de l'honorable M. Landry), 999.

CLORAN, l'honorable H. J.

Ajournement—Sur interpellation, 98.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Examen en comité général, 205, 206.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 546-557.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1225 ; 1232-1243-1248 ; 1253-1255 ; 1266-1305.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 476, 477.

Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général, 975.

Mutual Reserve Fund Life Association— Avis d'interpellation, 25—Interpellation faite et remarques, 74, 75—Motion et interpellation, 132-138.

Privilège, question de, 128.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au, 414-419.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 211.

Réserves forestières, bill des—Examen en comité général—Rapport du comité, 1076.

Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité général, 1203-1206.

Sénateurs décédés—Eloge, 85.

Sénat et de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 1350—Examen en comité général, 1355.

CARTWRIGHT, Sir Richard

Adresse en réponse au discours du trône—Débats, 44, 45.

Contingents militaires, pour la guerre des Boërs du Sud-africain—Sur interpellation, 537.

Carabines et baïonnettes, coût des—Sur interpellation, 569.

Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Motion pour 1ère lecture, 741 ; 2e lecture, 789, 790—Examen en comité général et 3e lecture, 830-832.

Commissaires du port de Montréal, Acte autorisant une nouvelle avance aux—Sur motions pour 1ère et 2e lectures, 1140—Examen en comité général, 1170, 1171.

Carabines Ross, la compagnie de—Sur interpellation *re* déclaration de société, 396.

Cour Suprême, vacance à la—Sur interpellation, 404.

Double mandat de l'honorable directeur général des Postes Lemieux—Sur interpellation, 677.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1259.

Employés du Sénat—Sur motion, 397.

Fabriques de conserves, inspection des—Sur interpellation, 583.

Ferblanc, droit sur le—Sur interpelation, 433.

Havre de Montréal, Acte à l'effet de reconstituer la commission du—Motion pour 1re lecture, 403 ; 2e lecture, 442—Examen en comité général et 3e lecture, 538.

Impressions du Parlement—Sur dépôt du rapport du comité des—440, 441 442.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1091.

CARTWRIGHT, Sir Richard—*Suite.*

Inspection des grains, Acte modifiant l'Acte de l'—Examen en comité général, 1099, 1104, 1105.

Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—1re lecture, 310 ; 2e lecture, 362—Examen en comité général, 370, 371 ; 423, 424, 425—Renvoi de la reprise de l'examen en comité général, 717—Ordre du jour rescindé sur motion, 1110.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 1re lecture, 310 ; 2e lecture, 361—Examen en comité général, 391.

Lèpre, Acte concernant la—Sur motion pour 3e lecture, 409.

Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse—Sur interpellation, 284.

"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur motion demandant dépôt d'un état indiquant le montant des assurances, etc., en Canada, 394.

Marques des fruits, Acte modifiant l'Acte des, 1901—Motion pour 1re lecture, 403 ; 2e lecture, 563—Examen en comité général, 792-795 ; 3e lecture, 795.

"North Atlantic Trading Company"—Sur motion, 755-766.

Ordre des travaux du Sénat—Entente, 513.

Poids et mesures, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, 536 ; 2e lecture, 562—Examen en comité général, 709 ; 3e lecture, 709.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Motion pour 1re lecture, 741 ; 2e lecture, 902.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Examen en comité général, 1129.

Pommes, exportation des—Sur motion, 317.

Prêt, Acte concernant les compagnies de—Sur motion pour 2e lecture, 1171, 1172.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 252-255 ; 304, 327, 349.

Roi et à la Reine, invitation au—Sur motion 357.

Sénat, constitution du—Sur motion, 500 ; 514-528.

Subventions pour venir en aide à la construction de chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Examen en comité général, 1165-1168.

Statistique du travail, Acte abrogeant l'Acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la—Motion pour 1re lecture 372 ; 2é lecture, 389, 390—Examen en comité général, 403—Motion pour 3e lecture, 407.

CARTWRIGHT, Sir Richard—*Suite.*

"United Empire Life Insurance Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur l'amendement du comité des banques, 1158.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.

Ajournement—Interpellation, 98.

Banquet de la Chambre de Commerce de Québec—Communication faite au Sénat, 513.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture et amendement, 558, 559.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Prise en considération en comité général, 173, 174.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1220-1224 ; 1251, 1252—Examen en comité général, 1254-1264 ; 1273-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1320.

Privilège, question de—16).

Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Examen en comité général, 795-797.

Quebec and lake Huron, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, 544 ; 2e lecture, 614.

Routhier, ex-juge—Interpellation, 1080.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 336.

Révillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1053, 1054.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 1ère lecture, 1323—Sur motion pour 2e lecture, 1349—Examen en comité général, 1351-1352.

Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motions pour 1ére, 2e et 3e lecture, 1346.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B. (de Lanaudière)

Anglo-Canada Insurance Company," Acte tendant à autoriser la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 833—2e lecture, 886 ; 3e lecture, 1020.

"Alberta Railway and Irrigation Company", Acte concernant la compagnie dite, "The —Dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour 3e lecture, 674.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de noveau, l'—En comité général—Rapport du comité, 207.

Ajournement—Motion d', 282.

Burke's-Falls and French River Railway Company," Acte constituent la compagnie dite "The—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 1018.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 536 ; 2e lecture, 541—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 924, 925, et 3e lecture, 927.

Double mandat de l'hon. directeur général des Postes Lemieux—Sur interpellation, 677.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1269-1305.

Fording Valley Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite, "The—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 674, 675—Sur motion pour 3e lecture, 704, 705.

Grand River and Western Power Company—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1006, 1007.

Grand Trunk Pacific Branch Lines Company," Acte constituant en corporation la compognie dite "The—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 1117.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 471-472.

Northern Commercial Telegraph Company," Acte concernant la compagnie dite "The —Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 950.

Pacific and Atlantic Railway Company," Acte concernant la compagnie dite "The —Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 537.

Quebec, Montreal and Southern Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite 'The—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 641.

Quebec, Midland Railway Co.", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 362.

Rectification *re* débat sur la constitution du Sénat, 685.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 212-241 ; 270-272.

Schomberg à Aurora, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer amendant le bill, 489.

Sénat et de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Examen en comité général, 1354.

Temagami, Cobalt and Temiscaming Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite—" The—Dépôt du rapport du comité spécial des chemins de fer, 1017.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*

Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 641.

"Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company"—Sur motion *re* demande de subvention, 649.

COFFEY, l'honorable T.

Chemin de fer du Pacifique de l'ouest d'Ontario, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

Central Ontario Railway", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 3e lecture, 616.

Farmers' Bank of Canada", Acte concernant la banque dite "The—Motion pour 1ère lecture, 536 ; 2e lecture, 541 ; 3e lecture, 625.

Grande Vallée, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1044 ; 3e lecture, 1078.

Grande Vallée, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la—Motion pour 1ère lecture, 351.

Parc des montagnes rocheuses, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité général—Rapport du comité, 830.

"Révillon Frères", Acte concernant la compagnie dite la—Motion pour 1ère lecture, 847—Motion pour 2e lecture et renvoi au comité des banques, 891—Motion pour adoption des amendements du comité des banques, 998-1044—3e lecture, 1057.

COX, l'honorable G. A.

Anderson Puffed Rice Co., Acte concernant un brevet de l'—Motion pour 1ère lecture, 372 ; 2e lecture, 387 ; 3e lecture, 435.

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 927.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Renvoi des amendements du Sénat par les communes, 1356-61.

Havre de Montréal, Acte à l'effet de reconstituer la commission du—Examen en comité général, 538.

Pacific and Eastern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 743.

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au, 416-419.

CASGRAIN, l'honorable C. E. (Windsor)

Terminal d'Essex, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 372 ; 2e lecture, 387 ; 3e lecture, 513.

Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 847 ; 2e lecture, 892 ; 3e lecture, 1017.

Windsor à Chatham et à London, Acte tendant à autoriser la compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, 833 ; 2e lecture, 840 ; 3e lecture, 950.

CARLING, l'honorable sir John (C.C.M.G.)

Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Examen en comité général—Rapport du comité, 1200.

DE VEBER, l'honorable L. George (Alberta)

Adresse en réponse au discours du trône—Motion demandant l'adoption d'une, 3-5.

Alberta Railway and Irrigation Company", Acte concernant la compagnie dite "The Motion pour renvoi de la 3e lecture, 674.

—Présenté comme nouveau sénateur, 3.

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer —Sur motion pour 3e lecture, 586, 587.

DAVID, l'honorable L. O.

Brandon Transfer Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 777-780.

Burke's-Falls and French River Railway Company", Acte constituant la compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 1018.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Prise en considération en comité général, 170, 172.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 3e lecture, 1219—Sur motion pour 3e lecture, 1313-1316.

Grand River and Western Power Company—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1007

Milice, Acte modifiant l'Acte de la, de 1901 n en comité général, rapport du comité, 1002.

Médecines brevetées—Interpellation, 75.

Quebec,, Montreal and Southern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 641.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité de revision, 336-341.

Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1326, 1327.

DAVID, l'honorable L. O.—*Suite.*
Sénat et de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Examen en comité général, 1353.
Sénat, constitution du—Motion, 494-500 ; 1179-1181.
Travail législatif, division du—Interpellation, 52.
Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company," Acte constituent en corporation la compagnie dite " The—Motion demandant renvoi de l'examen du rapport du comités des chemins de fer, 641.

DOUGLASS, l'honorable James M. (Tantallon)
Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture et amendement, 560.
Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Examen en comité général, 425.
Lèpre, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 408—Examen en comité général, 461, 462.
Présenté comme nouveau sénateur, 122.

DANDURAND, l'honorable Raoul (Président du Sénat).
Assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 832.
Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Examen des amendements des communes, 487.
Allen, James—Requête en obtention de divorce, 124.
Ajournement hebdomadaire—Sur interpellation, 374.
Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture et amendement, 561, 562.
Chemin de fer, Acte modifiant la loi des, 1903—Examen en comité général, 1208, 1209.
Conférence interparlementaire de la paix—*re* lettre de Lord Weardale, 847, 848.
Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1252—Examen en comité général, 1289-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1320, 1321.
Divorces, comité des—Sur motion, 295 ; 330, 331.
Droits sur les rivières et cours d'eau dans le territoire du Yukon—Sur interpellation, 786.
Député-gouverneur—Lettre d'explications du juge Sedgewick, 512.
Fording Valley Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour 3e lecture, 708.

DANDURAND, l'honorable Raoul—*Suite.*
Gray, Franklin Montgomery, Acte concernant un certain brevet de—Sur dépôt du raport du comité des bills privés, 915.
Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité des divorces ne soit pas consigné dans le " Hansard ", 886.
Inspection des grains, Acte modifiant l'Acte de l'—Sur motion pour fixation de la 2e lecture, 1016.
Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 453, 455.
Maison militaire du Gouverneur-général, personnel de la—Sur interpellation, 679.
Mutual Reserve Fund Life Association—Sur interpellation, 134, 135.
Paterson, James T. (aubain), pétition de— 997 ; 1017.
Pacific and Eastern Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 744—Sur motion en amendement, 808—Sur motion modifiant l'article 4, 823.
Prêteurs d'argent, Acte concernant les— Examen en comité général, 1128-1134.
Procédure irrégulière, 686, 687.
Privilège, question de, 128.
Pacifique d'Ontario—Chemin de fer du Sud, Acte concernant la compagnie du—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 320.
Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents, relatif au—414.
Révillon Frères ", Acte concernant la compagnie dite " —Amendements du comité des banques et du commerce, 1045, 1054.
Règlements de la milice (version française) —Sur motion *re* correspondance avec le premier ministre, 746.
Règlements revisés du Sénat—Sur reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, 182-190 ; 196-197 ; 214-242 ; 254-280 ; 288 ; 298-309 ; 326-329 ; 332-349 ; 380, 381.
Subsides, Acte des (n° 33)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1345.
Sénat, constitution du—Sur motion pour renvoi de la discussion, 833.
Temagami, Cobalt et Temiscaming, bill de la compagnie du chemin de fer de—Sur dépôt du 2e rapport du comité des ordres permanents relatif à ce bill, 808.
" Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company "—Sur motion *re* demande de subvention, 650.

DAVIS, l'honorable T. O.

Chemins de fer, Acte modifiant la loi des, 1903—Examen en comité général, 1208-1213; 1229.

Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Examen en comité général, 830.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1217-1224—Examen en comité général, 1255-1260; 1267-1305.

Esquamalt and Nanaïmo, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 368.

Fording Valley Railway Co.", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur le rapport du comité des chemins de fer, 675. Sur motion pour 3e lecture, 701-708.

Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Examen en comité général, 424.

Mackenzie, les ressources du bassin—Remise de l'avis de motion, 420—Sur présentation de la motion, 465-483.

Northern Commercial Telegraph Company", Acte concernant la compagnie dite " The —Examen des amendements du comité des chemins de fer, 1062.

Prince Albert and North Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company ". Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion 1ère lecture, 539; 2e lecture, 625; 3e lecture, 1057.

Procédure irrégulière—Remarques, 685, 686.

Pacific and Eastern Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 744—Sur motion pour adoption des amendements du dit comité, 790—Sur motion en amendement à la 3e lecture, 809, 810, 821; sur motion modifiant l'article 4—822-829—Sur motion pour renvoi de la discussion, 833.

Révillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1056.

Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité général—Rapport du comité, 1207.

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer —Sur remise de la 3e lecture, 421; 575-612.

" Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company "—Motion *re* demande de subvention, 641-650.

DRUMMOND, l'honorable G. A.

Assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 914.

Grand Trunk Pacific Railway Company " Acte concernant la compagnie dite " The —Dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour suspension du règlement, 510.

Objets fabriqués en or et en argent, Acte concernant la vente et la marque des—Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 892.

Prêt, Acte concernant certaines compagnies de—Sur motion pour 2e lecture, 1154-1156, 1158.

Révillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 998, 999.

United Empire Life Insurance Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Dépôt du rapport du comité des banques, 1158.

ELLIS, l'honorable J. V.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Examen des amendements des communes, 485-486.

Ajournement du Sénat—Sur motion d'—698.

Adresse en réponse au discours du trône—Débat, 116-152-155.

Brandon Transfer Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 775-781.

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 926.

Commissaires du port de Montréal, Acte autorisant une nouvelle avance aux—Examen en comité général, 1170.

Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Sur motion pour 2e lecture, 1187—Examen en comité général, 1200.

Code criminel, Acte modifiant le, 1892, concernant les loteries—Motion pour 1ère lecture, 489; 2e lecture, 721-725—Examen en comité général et 3e lecture, 788 et 902.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Prise en considération en comité général, 175.

Chemin de fer du Pacifique d'Ontario-sud, Acte concernant la compagnie du—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 320.

Câble du Pacifique, commission du—Motion, 400.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1223.

ELLIS, l'honorable J. V.—*Suite.*

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne—431.

Grand River and Western Power Company—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1005.

Hadley, pétition en obtention de divorce—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité des divorces ne soit pas consigné dans le "Hansard", 884.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1089-1095.

Inspection des grains, Acte modifiant l'Acte de l'—Examen en comité général—Rapport du comité, 1100.

Immigration, officier d'—à Saint-Jean pour les Etats-Unis, 244.

Impressions du parlement—Dépôt du rapport du comité mixte des, 440—Etude du 5e rapport du comité des, 1184.

Lèpre, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 409—Examen en comité général, 734.

Pacific and Eastern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 742—Motion pour adoption des amendements du dit comité, 790—Sur motion modifiant l'article 4—823.

Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Examen en comité général, 797.

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au, 412.

Poids et mesures, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité général—Rapport du comité, 709.

Privilège, question de—160.

Réserves forestières, bill des—Sur motion pour fixation de la date de la 2e lecture, 948, 949—Examen en comité général, 1076.

Règlements revisés du Sénat—Examen en comité général des amendements au comité spécial de revision—Rapport du comité, 204-242 ; 269, 275, 277—Rapport du comité, 281 ; 291 ; 300-307 ; 309—Rapport du comité, 330 ; 350.

Subsides, Acte des (n° 3), sur motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1343, 1344.

Sûreté des navires, Acte concernant la—et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1138—Examen en comité général, 1193.

ELLIS, l'honorable J. V.—*Suite.*

Subventions pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Examen en comité génral, 1162.

Sénat, constitution du—Sur motion, 655 ; 947 ; 1011 ; 1021-1037 ; 1179.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Examen en comité général, 1837.

EDWARDS, l'honorable W.C.

Canal Montréal, Ottawa et Baie Georgienne, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 847 ; 2e lecture, 905 ; 3e lecture, 1017.

Dimanche, Acte concernant l'observance du—Examen en comité général, 1293-1305.

Gray Franklin Montgomery, Acte concernant un certain brevet de—Sur motion pour 3e lecture, 958.

Grand River and Western Power Company—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1006, 1,007.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—1091-1095 ; 1109.

Pacific and Eastern Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion en amendement en la 3e lecture, 813.

Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1326.

Sénat, constitution du—Sur motion, 797-802.

"Twelve Miles Power Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 1100.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Examen en comité général, 839.

FERGUSON, l'honorable D.

Adresse en réponse au discours du trône—Débats, 43, 53-64, 93-148.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Sur motion pour 2e lecture, 162—Prise en considération des amendements des Communes, 439 ;485-486.

Baril—Type pour les pommes—Interpellation, 951, 971.

Baie d'Hudson, la navigation dans la, 952, 953.

Baker Harriett Wesley, Aste pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 556.

Brise-glace—Nouveau steamer—Interpellation, 294.

Cour d'appel du Manitoba, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 995—Examen en comité général, 1011.

Cour Suprême, vacance à la—Sur interpellation, 501.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

"Colonial Bank of Canada," Acte constituant en corporation la banque dite "The —Sur motion pour 2e lecture, 543.

Compte-rendu sommaire des débats—Explications, 433.

Chemin de fer du Pacifique d'Ontario-sud —Acte concernant la compagnie du—Sur motion d5ajournement de la 2e lecture, 320.

"Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co."—Acte concernant la compagnie dite "The—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 320.

Cour Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Prise en considération en comité général, 175.

Double mandat de l'honorable directeur général des Postes Lemieux—Sur interpellation, 677.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 401, 429.

Divorces, Comité des—Sur motions, 295 ; 310, 312—Sur point d'ordre, 331.

Exercice financier, Acte concernant l'—Examen en comité général, 997.

Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Sur motion pour 2e lecture, 840.—Examen en comité général, 886.

Erreur dans le procès-verbal. Remarques, 538.

Explorations géologiques — Interpellation, 283.

Grand River and Western Power Company —Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1008, 1009.

Hadley, Pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 879—Sur motion demandant que le débat ne soit pas consigné dans le "Hansard," 883.

Hillcrest Railway," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 654 ; 2e lecture, 721 ; 3e lecture, 1003.

Juge en chef de Québec—Sur interpellation, 699.

Juges, Acte soncernant l'emploi extrajudiciaire des—Motion pour 1ère lecture, 404, 406 ; 2e lecture, remise, 708, 709 ; 2e lecture, 727, 728—Retrait du bill, 853.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité général, 391.

Juges, Emploi extrajudiciaires des—Avis de motion, 396, 404-406.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

Journaux, liasses des—Interpellation, 350.

Lewis Jamieson Webster—Sauvage—*re* émancipation—Sur motion pour remise de l'examen en comité général, 564.

Lèpre, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 410—Examen en comité général, 738-740—Sur motion pour 3e lecture, 775.

Maison militaire du gouverneur général, personnel de la—Sur interpellation, 679.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 470-475.

Marques des fruits, Acte modifiant l'Acte des, 1901—Sur motion pour 2e lecture, 563.—Examen en comité général, 792-795.

North Atlantic Trading Company—Sur motion, 749-768—*re* correspondance de Lord Strathcona, 1018.

Objets fabriqués en or et en argent—Acte concernant la vente et la marque des—Sur motion pour adoption des amendements du comité des banques et du commerce, et 3e lecture, 922.

Pénitenciers, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 906.—Examen en comité général, 960-970 ; 975-985.

Pacific and Eastern Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 744.

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au, 418.

Prince-Edouard, communication d'hiver avec l'Ile du—Remarquer sur avis d'interpellation, 383-386.

Pommes, exportation des—Motion, 316, 317.

Privilège, question de—159.

Révillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Débats sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1049-1051.

Rectification *re* débat sur la constitution du Sénat, 684.

Règlements du Sénat—Reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, 179-187-193-203 ; 212-242 ; 247-281 ; 286 ; 290, 293 ; 295-309 ; 323-329 ; 324-346 ; 369 ; 374-81.

Sovereign Trust Company," Acte constituant en corporation la compaganie dite "The—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1044 ; 3e lecture, 1158.

Sterling Life Insurance Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 892 ; 2e lecture, 906.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

Sydney-nord, commission du port de—Sur motion *re* perceptions et déboursés, 494.

Sénat, constitution du—Sur motion, 528-536 ; 544-545 ; 626-640 ; 673, 1014.

Statistique du Travail, Acte abrogeant l'Acte à l'effet de pourvoir à la compilation de la—Sur motion pour 2e lecture, 389.

Subsides, bill de, intitulé : Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1906.—1ère, 2e et 3e lectures, 282.

Transport des malles dans l'Ile du Prince-Edouard—Interpellation, 719.

Tarif desdouanes, Acte modifiant le—Examen en comité général, 835, 839.

Tempérance dans l'Ile du Prince-Edouard, Acte de—Interpellation, 168.

" Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company "—Sur motion *re* demande de subvention—648-650.

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur remise de la 3e lecture, 422.

Vaughan—Divorce—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 382

Wurts, Hendy, Acte concernant des demandes de brevets du—Sur motion pour 2e lecture, 389.

FROST, l'honorable F. T.

Bulmer, Nettle N., Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1018 ; 3e lecture, 1057.

Canadian Handicraft's Guild, Acte -constituant en corporation l'association dite " The—Motion pour 1ère lecture, 351 ; 2e lecture, 370 ; 3e lecture, 422.

" Canadian Handicrafts' Guild," *re* remboursement du droit—Motion, 500.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1248-1251.

Edmunds, Henry, Acte concernant certains brevets de—Motion pour 3e lecture, 423.

Huron et Ontario, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 720.

" Minnesota Canadian Bridge Company," Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, 536 ; 2e lecture, 541 ; 3e lecture, 719.

Ogden, Acte pour faire doit à William Edward—Motion pour 1ère lecture, 894 ; 2e et 3e lectures, 924.

FROST, l'honorable F. T.—*Suite.*

" Puebla Light and Power Company " (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de " Puella Tramway, Light and Power Sompany "—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 513.

Preston, Mary Emilie, Acte pour faire droit à—Motion pour 2e lecture, 410 ; 3e lecture, 435.

Sénat, constitution du—Sur motion, 664-666.

Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 1329, 1331.

" Vancouver, Westminster et Yukon," Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 585-586.

FORGET, l'honorable L. J.

Brandon Transfer Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 780.

Dimanche, Acte concernant l'observance du Examen en comité général, 1255-1256 ; 1272-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1317, 1318—Renvoi des amendements du Sénat par les Communes, 1356-61.

Lewis Jamieson Webster—Sauvage de la bande moravienne de la Thames—*re* émancipation—Examen en comité général—Rapport du comité, 615.

Richelieu et de l'Ontario, Acte concernant la compagnie de navigation du—Motion pour 1ère lecture, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 697.

" Vancouver, Westminster et Yukon "—Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 591.

GIBSON, l'honorable W.

Ajournements du vendredi au mardi, 363, 364, 615.

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 925, 926.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture et amendement, 556.

" Buffalo, Niagara and Toronto Railway Company "—Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 615 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 788.

" Colonial Bank of Canada," Acte constituant en corporation la banque dite " The —Sur motion pour 2e lecture, 542.

Carabines Ross, la compagnie de—Sur interpellation, 314, 315.

GIBSON, l'honorable W.—*Suite.*

"Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company," Acte concernant la compagnie dite "The—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 320.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1255 ; 1266-1305 :—Renvoi des amendements du Sénat par les Communes. 1356-61.

"Erié-Ontario Power Company (à responsabilité limitée), Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 443 ; 3e lecture, 514.

Grand-Tronc-Pacifique, Acte constituant la compagnie du télégraphe du—Motion pour 1ère lecture, 773 ; 2e lecture, 790 ; 3e lecture, 950.

"Grand Trunk Pacific Railway Company," Acte concernant la compagnie dite "The —Motion pour 1ère lecture, 433 ; 2e lecture, 483 ; 3e lecture, 510.

Huron et Ontario, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 3e lecture, 720.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité des divorces ne soit pas consigné dans le "Hansard',' 884.

Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 738-739.

Mather Bridge and Power Company". Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 541.

Northern Commercial Telegraph Company", Acte concernant la compagnie dite "The —Examen des amendements du comité des chemins de fer, 1061.

Niagara, Queenston and St. Catharines Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 544 ; 2e lecture, 613 ; 3e lecture, 697.

Ordre des travaux du Sénat—Remarques, 569.

Objets fabriqués en or et en argent, Acte concernant la vente et la marque des—Sur motion pour adoption des amendements du comité des banques et du commerce, 923.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Examen en comité général, 1132-1135.

Pacific and Eastern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion en amendement à la 3e lecture, 810, 811.

Pacifique Nord et d'Omineca, Acte concernant la compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1ère lecture, 372 ; 2e lecture, 401 ; 3e lecture, 774.

GIBSON, l'honorable W.—*Suite.*

Révillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1053-1056.

Règlements du Sénat—Sur reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, 193-201 ; 263-277 ; 286 : 333-347 ; 379.

Sûreté des navires, Acte concernant la—et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Sur motion pour 1ère et 2e lecture, 1137.

Sélection, comité de—Motion pour adoption du 1er rapport du, 163.

"Toronto Union Station Company", Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, 654 ; 2e lecture, 718 ; 3e lecture, 788.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Examen en comité général—Rapport du comité, 840.

"Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company"—*re* demande de subvention, 647-650.

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur remise de la 3e lecture, 421, 422—Sur motion pour 3e lecture, 509,510—Sur la motion pour 3e lecture, 570-612.

GODBOUT, l'honorable J.

Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Examen en comité général, —Rapport du comité, 797.

HINGSTON, l'honorable sir William

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 551.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité, général, 1275-1305.

Pacific and Atlantic Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The —Sur motion pour adoption des amendements des communes, 1125.

JAFFRAY, l'honorable Robert (Toronto)

Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Examen en comité général, rapport du comité général, 890.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité des divorces, ne soit pas consigné dans le "Hansard", 885.

Présenté comme nouveau sénateur, 204.

Révillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Sur motion pour 2e lecture, et renvoi au comité des banques, 891—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1056.

JAFFRAY, l'honorable Robert—*Suite.*

" Vancouver, Westminster et Yukon ", Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 595.

JONES, l'honorable L. Melvin

Baker, Harriet Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture et amendement, 558.

Brandon Transfer Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 780, 782.

Chemins de fer, Acte modifiant la loi des, 1903—Examen en comité général, 1213.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1259 ; 1279-1305.

Exercice financier, Acte concernant l'—Examen en comité général, 997

Gray (Franklin Montgomery), Acte concernant un certain brevet de—Sur dépôt du rapport du comité des bills privés, 915.

Houk, Henry Luther, Acte concernant un brevet de—Sur motion pour 3e lecture, 695.

Haddley, pétition en obtention de divorce de J. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 863—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité ne soit pas consigné dans le " Hansard ", 884.

Interprétation, Acte modifiant l'Acte d'—Examen en comité général—rapport du comité, 988.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1095.

Pacific and Eastern Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion en amendement à la 3e lecture, 819, 821.

Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité général, 994.

Sénat et la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité général, 1203, 1206.

Transcontinental national, Acte modifiant la loi concernant le chemin de fer—Examen en comité général—Rapport du comité, 1169.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Examen en comité général, 835, 838.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. N.

Brandon Transfer Railway Co., Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour la 1re lecture, 372 ; 2e lecture, mai 4 (omise dans le rapport des débats) ; 3e lecture, 788.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. N.—*Suite.*

Divorces, comité des—Motions, 295—310, 311, 312—Sur point d'ordre, 332—Motion pour adoption du 3e rapport du, *re* pétition—Field, 361—Prise en considération du 16e rapport du—*re* pétition pour divorce d'Osfrey J. Valentine Spain, 709, 712.

Hadley, pétition en obtention de J. W.—Motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 865.

Règlements du Sénat—Sur motion *re* prise en considération en comité des amendements du comité spécial de révision, 164, 198, 201.

Règlements du Sénat—Sur motion *re* prise en considération en comité des amendements du comité spécial de revision, 164, 198-201.

Sénateurs décédés—Eloge, 79-80.

KERR, l'honorable J. K. (Toronto).

Adresse en réponse au discours du trône—Débat, 100, 104, 139, 144.

Ajournements du vendredi au mardi, 364.

Assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Temiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 832.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Examen des amendements des Communes, 486.

Acte des grains du Manitoba, 1900, Acte modifiant l'—Examen en comité général, 1100.

Banque Provinciale du Canada, Acte concernent la—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 926, 927.

Brevet de Franklin Montgomery Gray, Acte concernant un certain—Motion, 1re lecture, 741 ; 2e lecture remise, 784, 785 ; 2e lecture, 791—Dépôt du rapport du comité des bills privés, 914—3e lecture, 956.

Brandon Transfer Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 780-783.

Baker Harriett Wesley, Acte pour faire droit—Sur motion pour 3e lecture, 552.

Baker Harriett Wesley, Acte pour faire droit—Sur motion pour 3e lecture, 547, 548, 558.

Baie de James Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la—Motion pour 1ère lecture, 421 ; 2e lecture, 443—Suspension du règlement, 443 ; 3e lecture, 616.

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*

Code criminel, Acte modifiant le—1892—concernant les loteries—Sur motion pour 2e lecture, 724, 725.

Central d'Algoma à la Baie d'Hudson, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 537 ; 2e lecture, 541 ; 3e lecture, 697.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Prise en considération en comité général, 175.

Schomberg à Aurora, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 513.

Divorces, comité des—Prise en considération du 15e rapport du—*re* divorce Spain, 714.

Dimanche, Acte concernant l'observance du—Examen en comité général, 1268-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1320—Renvoi des amendements du Sénat par les Communes, 1358-1361.

Grand River and Western Power Company—Sur motion des amendements du comité des chemins de fer, 1007, 1008.

General Accident Insurance Company of Canada, Acte constituant la Compagnie dite " The—Examen des amendements des Communes, 1127.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 871.

Houk, Henry Luth, Acte concernant un brevet de—Sur motion pour 3e lecture, 688-696.

Huron and Erie Loan and Savings Company, Acte concernant la Compagnie dite " The—Sur motion pour 2e lecture, 613.

Maison militaire du gouverneur général, personnel de la—Sur interpellation, 678.

Manitoba, Keewatin Railway Company, Acte concernant la Compagnie dite " The Motion pour 1ère lecture, 687 ; 2e lecture, 726 ; 3e lecture, 950.

Manitoulin de la rive nord, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, 537 ; 2e lecture, 541; 3e lecture, 720.

" Monarch Bank of Canada ", Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 483 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 625.

Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company—Motion pour 1ère lecture, 615 ; 2e lecture, 625 ; 3e lecture, 720.

Objets fabriqués en or et en argent, Acte concernant la vente et la marque des—Sur motion pour adoption des amendements du comité des banques et du commerce, 919, 920.

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*

Pacific and Eastern Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion en amendement à la 3e lecture, 809-821—Motion modifiant l'article 4—822-829—Sur motion pour renvoi de la discussion, 833.

Prêt et de placement britannique canadienne, Acte concernant le compagnie, Acte concernant la compagnie de—Motion pour 1ère lecture, 536 ; 2e lecture, 613 ; 3e lecture, 654.

Pacific and Atlantic Railway Company ". Acte concernant la compagnie dite " The —Motion pour 1ère lecture, 407 ; 2e lecture, 443—Suspension du règlement, 443, 3e lecture, 537.

Pont de la rivière Sainte-Marie, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 407 ; 2e lecture, 443—Suspension du règlement, 443 ; 3e lecture, 513.

Pacific Bank of Canada ", Acte concernant la banque dite " The—Motion pour 1ère lecture, 536 ; 2e lecture. 538 ; 3e lecture. 654.

Pret. Acte concernant certaines compagnies de—Motion pour 1ère lecture, 1154-1157, 1158 ; 2e et 3e lecture, 1171, 1172.

Subventions pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Examen en comité général—1159-1163.

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au, 414-419.

Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, Acte concernant la compagnie du chemin de fer et de navigation de la—Motion pour 1ère lecture, 433 ; 2e lecture, 483 ; 3e lecture, 616.

Révillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1050-1054.

Règlements du Sénat—*re* prise en considération des amendements du comité spécial de revision, 177 ; 259-280.

Sénat et de la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Examen en comité général, 1353-1355.

Toronto and Hamilton Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Toronto, Niagara and Western Railway Company—Motion pour 1ère lecture, 654; 2e lecture, 718 ; 3e lecture, 788.

Telephone Bell, Acte concernant la compagnie canadienne de—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer et télégraphes, 1077, 1078.

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*

"Trans-Niagara Bridge Company", Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1044 ; 3e lecture, 1078.

"Twelve Miles Power Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 1101.

Western Trust Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Dépôt du rapport du comité des banques et renvoi du bill à ce comité, 848-851.

KING, l'honorable G. G.

Adresse en réponse au discours du trône—Débat, 108-115.

KERR, l'honorable W. (Cobourg)

Adresse en réponse au discours du trône—Motion d'ajournement du débat sur l', 131.

Assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Motion renvoi de la 2e lecture (en l'absence de l'honorable M. Tessier), 832.

Allan, James—Requête en obtention de divorce, 124, 243.

Ajournements du vendredi au mardi, 364.

Allen, James, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 615 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 700.

Baker, Harriet Wesley, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 488 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 545.

Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co.", Acte concernant "The—Motion pour 1ère lecture, 290 ; motion d'ajournemnt de la 2e lecture, 321—Motion pour 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

Fields Frances—Pétition en divorce de—243.

Fields, James . Frances, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 615 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 700.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 881.

Houk, Henry Luther. Acte concernant un brevet de—Motion pour 1ère lecture, 450 ; 2e lecture, 688.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général—Rapport du comité, 1099.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 479.

Peer, John Albert, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 403; 2e lecture, 432 ; 2e lecture, 435.

Pacific and Eastern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion en amendement à la 3e lecture, 817, 818.

KERR, l'honorable W.—*Suite.*

Roi et à la Reine, invitation au—Sur motion, 359, 360.

Sénat, constitution du—Sur motion, 1110-1115.

Twelve Miles Power Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère et 2e lectures, 1044 ; 3e lecture, 1100, 1101.

Thorold and Lake Erie Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 450 ; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 616.

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 596-599.

Wight, Fredrick William, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 615 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 700.

Wight, Fred. W.—Pétition en divorce de, 243.

LANDRY, l'honorable A. C. P.

Assurances, commission royales des—Motion, 620.

Assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Motion pour 1ère lecture, 741.

"Arctic", expédition du navire—Sur interpellation, 567.

Ajournement du Sénat—Sur motion d'—698.

Allen, James—Requête en obtention d'un divorce—Interpellation, 366-367.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Examen en comité général, 207, 486.

Assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Sur motion pour adoption des amendements du comité des banques et du commerce, 914 ; sur motion pour 3e lecture, 953-956.

Baie d'Hudson, coût de l'expédition à la—Interpellation, 744.

Brandon Transfer Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie, 781.

Brevet de Franklin Montgomery Gray, Acte concernant un certain—Sur motion de la 2e lecture, 785—Sur motion pour 3e lecture, 958.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture et amendement, 559-562.

Bouée à gaz du banc de Saint-Thomas—Interpellation, 387 ; 916.

"Banque coloniale du Canada"—Sur motion pour suspension des règles, 411.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Baie d'Hudson, expédition à a—Interpellation, 913.

" Bavarian " naufrage du—Motion, 75.

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 925-927.

Baie d'Hudson, la navigation dans la—Remarques *re* rapport de la police à cheval du Nord-Ouest, 952-953.

Commandements supérieurs dans la milice—Interpellation, 622.

Conseil militaire du Canada—Interpellation *re* sa composition, 676.

Contingents militaires pour la guerre des Boërs du Sud-africain—Interpellation, 537.

Colonels honoraires nomination des—Interpellation, 386, 387.

Cour Suprême, vacance à la—Interpellation, 403, 420, 434, 435, 450, 451, 464, 483, 500-501, 512, 513, 537, 538, 540, 569, 570.

Cap Diamant et terrace Frontenac—Interpelation, 407.

Cour Suprême, causes de Québec devant la—Interpellation, 407.

Carabines-Ross, la compagnie de—Interpellations, 313-315 ; 366, 396, 404, 621, 622, 746.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Prise en considération en comité général, 170-174.

Certificats de capitaine de vaisseau, noms des détenteurs de—Interpellation, 787,

Costume d'Etat des conseillers privés—Motion, 852.

Chômage des tribunaux à Trois-Rivières—Interpellation, 852.

Camp de Lévis—Interpellation *re* paie des commandement et d'instruction, 1252, 1265—Motion *re* irrégularités au, 1266.

Carabines et baïonnettes, coût des—Interpellation, 569.

Changements ministériels — Interpellation, 615, 616.

Cibles à Saint-Joseph de Lévis, les—Interpellation, 623.

Double mandat de l'honorable directeur général des postes Lemieux—Interpellation, 676-678.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 430.

Débats du Sénat—Version française en retard—Interpellation, 373.

Divorces, comité des—Sur motion pour autoriser le comité à siéger durant les séances du Sénat, 311, 312 ; 330, 331.

Directeurs des compagnies du " Transcontinental " et du port de Québec—Interpellation, 132.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Dimanche, Acte concernant l'observance du—Sur motion pour 2e lecture, 1235, 1238 ; 1247, 1251, 1252-1256 ; 1270-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1321.

Exposition universelle de Liège—Interpellations, 75, 76, 679.

Employés du Sénat—Sur motion, 397.

Enrôlement des hommes dans la force volontaire—Interpellation, 894.

Fording Valley Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour suspension du règlement, 625.

Field, Frances—Pétition en divorce de, 244.

Garde-pêche à Meccatina—Interpellation, 568.

Garde--pêche à l'anse aux Homards (P.Q.), 568.

Grève de Sydney, la—Interpellation, 483.

Hamilton, Waterloo and Gulf Railway Co., Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur remise de la 3e lecture, 720.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 868—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité ne soit pas consigné dans le ' Hansard ' "—886.

Hudson, retraite du lieutenant-colonel—Interpellation, 950.

" Intercolonial, chemin de fer "—Compagnie d'express de l'—Interpelation, 567.

Instruction militaire, version française du programme d'—Interpellation, 464.

Juges, emploi extra-judiciaire des—Sur avis de motion, 396.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour 3e lecture, 361.

Juge en chef de Québec—Interpellation et motion, 698, 699.

Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 459-463 ; 734-741—Sur motion pour 3e lecture, 774.

Lewis, Jamieson Webster, sauvage de la bande moravienne—*re* émancipation—Sur motion pour remise de l'examen en comité général 563, 564.

" Montcalm ", le brise-glace—Interpellation, 567, 568, 641—Disparition des boulons de l'hélice du—Interpellation, 675.

Manitoba, Keewatin Railway Company, Acte concernant la compagnie dite " The—Sur motion pour suspension de la règle, 727.

Maison militaire du Gouverneur-général—personnel de la—Interpellation, 678-680, 746.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 471, 472-482.

Milice, instructeurs de la—Interpellation, 406—Solde de la et usage de la carabine-Ross, 1306.

Mutual Reserve Fund Life Association—Sur interpellation, 135.

Ordres permanents, comité des—Sur présentation du 13e rapport, 502—Sur présentation du 19e rapport du, 619, 620—Sur présentation du 20e rapport du, 624.

Ordres de la milice, traduction des—Interpellation, 312—Interpellation *re* manuel, 916.

Pacific and Eastern Railway Company" Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 742-743—Sur motion en amendement, 841.

"Pacifique et de l'Est", bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au, 411, 412.

Prorogation de délai pour la présentation des bills privés—Dépôt du 14e rapport du comité des ordres permanents—489,490.

Pacifique d'Ontario-sud, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 320.

Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Sur motion pour 2e lecture, 785, 786.

Privilège, question de, 128.

Pilotes du Cap-Breton, fonds de retraite des—Sur motion, 52.

Pont de Québec, compagnie du—Interpellation, 131, 132.

Pensions pour certains membres du conseil privé, Acte abrogeant l'Acte créant des—Sur motion pour 1ère lecture, 1332.

Règlemnts revisés du Sénat—Sur motion *re* prise en considération en comité des amendements, 164-166 ; 207-237 ; 264-282 ; 288-289 ; 301 ; 322-328 ; 338-350—Sur avis de convocation spéciale du Sénat pour l'adoption en bloc des—351, 352, 375-381 ; 698—Motion pour nomination d'un comité chargé de comparer la version française avec la version anglaise des dits règlements, 773.

Représentation française dans le Sénat—Interpellation, 622.

Règlements de la milice, version française des—Interpellation, 511, 512, 620, 621, 687, 745—Motion *re* correspondance avec le premier ministre, 745.

Ross, Sir Charles—Ball accordé à—Interpellation, 539, 540.

Règlements de l'armée impériale, version française—Interpellation, 316.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Roi et à la Reine, invitation au—Sur motion, 360.

Ray, démisison du lieutenant-colonel—Motion, 951.

Retard apporté à la production de rapports, interpellation, 918.

Subsides, bill de, intitulé : Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1906—1ère, 2e et 3e lectures, 282.

Salaires des officiers sur les navires du gouvernement—Interpellation, 623.

Solliciteur général, nomination du—Interpellation, 741, 787.

Sénat, constitution du—Sur motion, 517, 535.

Spain, les certificats du commandant—Interpellation, 313, 434, 511, 916.

Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1325-1327.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 1ère lecture, 1322—Sur motion pour 2e lecture, 1346—Examen en comité général, 1352-1356.

Transcontinental national, chemin de fer, commisaires du—Interpellation, 366—Interpellation *re* frais de publicité, 851.

"Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company"—Sur motion *re* demande de subvention, 650.

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur remise de la 3e lecture, 422—Sur motion pour 3e lecture, 502, 503—Sur motion pour 3e lecture, 589-613.

Vaughan—divorce—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 382 ; 391 ; 400, 401.

LOUGHEED, l'honorable J. A.

Ashcroft, Barkerville and Fort-George Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite 'The—Prise en considération du rapport du comité des chemins de fer, 718.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 730-732—Sur renvoi de la discussion en comité général, 853.

Alberta Railway and Irrigation Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 536 ; 2e lecture, 625 ; sur motion pour renvoi de la 3e lecture, 674 ; 3e lecture, 788.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 554, 555.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

"Arctic", expédition du navire à la Baie d'Hudson—Sur interpellation, 566, 567.

Atlantique Canadien, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 433 ; 2e lecture, 483 ; 3e lecture, 616.

Assurances sur la vie, départemnt des, dans le ministère des Finances—Motion *re* personnel, appointements, montants perçus, etc., 400.

Ajournement—Sur motion d', 1078.

Acte des grains du Manitoba, 1900, Acte modifiant l' —Examen en comité général, 1100.

Allen, James—Requête en obtention de divorce, 123, 124.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—Sur motion pour 2e lecture, 163—Prise en considération des amendements des communes, 438, 486.

Banques, comité des—*re* convocation du—833, 834.

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 926, 927.

Baie d'Hudson, la navigation dans la—952-953.

Bills privés—Règlements concernant les—Remarques sur le rapport du comité des, 1183.

Code criminel, Acte modifiant le (bill n° 155)—Examen en comité général et 3e lecture, 718.

Code criminel, Acte modifiant le—1892 (bill S)—concernant les loteries—Sur motion pour 2e lecture, 723, 725.

Concessions de terers aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 789, 790.

Changements ministériels — Interpellation, 623.

Compagnies d'assurance, inspection des—Interpellation—Coût de l'inspection, 451.

Cour Suprême, vacance à la—Sur interpellation, 501, 570.

Central Railway Company of Canada", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 847 ; 2e lecture, 892 ; 3e lecture, 971.

Conférence interparlementaire de la paix—*re* lettre de Lord Weardale au président du Sénat, 848.

Cour d'Appel du Manitoba, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 995—Examen en comité des chemins de fer, 1011—Sur motion pour 3e lecture, 1021,

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

Canal Montréal, Ottawa et Baie Georgienne, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 2e lecture (en l'absence de l'honorable M. Edwards), et motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 905.

Commissaires du port de Montréal, Acte autorisant une nouvelle avance aux—Sur motions pour 1ère et 2e lectures, 1140—Examen en comité général, 1169-1171.

Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Sur motion pour 2e lecture, 1185-1186—Examen en comité général, 1198.

Chemins de fer, Acte modifiant la loi des, 1903—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1190—Examen en comité général, 1207-1214 ; 1228.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 161-162—Prise en considération en comité général, 169-175.

Calgary à Edmonton, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, 310; 2e lecture, 390.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 402, 429, 432.

Député-gouverneur—Sur point d'ordre soulevé relativement au siège qu'il doit occuper pour la sanction des bills, 448.

Dimanche—Interpellation *re* bill du—1181.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1224-1227—Examen en comité général, 1256 ; 1271-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1307-1311—Renvoi des amendements du Sénat par les communes, 1356-1361.

Débats du Sénat—Sur dépôt de rapport et motion, 290.

Divorces, comité des—Motion amendant la règle relative à la procédure devant le, 295—Sur point d'ordre, 330—Prise en considération du 8e rapport du—*re* retard apporté à l'impression des témoignages, etc., 443 ; 3e lecture, 77.

Edmunds, Henry, Acte concernant certains brevets de—Sur motion pour 2e lecture, 388.

Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Sur motion pour 2e lecture, 840—Examen en comité général, 886-890.

Entente entre le Canada et les Etats-Unis—Interpellation, 917.

Exercice financier, Acte concernant l'—Examen en comité général, 997.

Fabriques de conserves, inspection des—Sur interpellation, 683.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

Fording Valley Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 707.

Franklin Montgomery Gray, Acte concernant un certain brevet de—Sur motion pour 2e lecture, 791.

Houk, Henry Luther, Acte concernant un brevet de—Sur motion pour 3e lecture, 688-695.

Holmes, Charles William, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 488 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 562.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 872—Motion demandant que le débat ne soit pas consigné dans le "Hansard", 883—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité ne soit pas consigné dans le "Hansard", 885.

Irvine, Minnie Florence, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 488 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 562.

Impressions du parlement—Sur dépôt du rapport du comité mixte des—440,442.

Inspection, Acte modifiant l'Acte d'—Sur motion pour 2e lecture, 362—Examen en comité général, 371 ; 423, 424.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Sur motion pour 1ère lecture, 949—Examen en comité général, 1081-1099—Sur motion pour 3e lecture, 1102-1103.

Inspection des grains, Acte modifiant l'Acte de l'—Examen en comité général, 1099.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 361—Examen en comité général, 391, 392.

Lewis, Jamieson Webster—Sauvage de la bande moravienne de la Thames—*re* émancipation—Sur motion pour 2e lecture, 488 ; Sur motion pour remise de l'examen en comité général, 564.

Lèpre, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 409—Examen en comité général, 734-738.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 477.

Milice, Acte modifiant l'Acte de la—de 1901—Sur motion pour 2e lecture, 946—Examen en comité général, 1000, 1001.

"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur interpellation, 1192.

Northern Commercial Telegraph Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 654 ; 2e lecture, 708—Motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 950—Prise en considération des amendements du comité et 3e lecture, 1057, 1062.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

North Atlantic Trading Company—Sur motion, 752-773—*re* correspondance de Lord Strathcona, 1020.

Objets fabriqués en or et en argent—Acte concernant la vente et la marque des—Sur motion pour 2e lecture, 726.

Ordres permanents, comité des—Sur présentation du 19e rapport du, 620.

Ordre des travaux—Suggestion, 513.

Parc des Montagnes Rocheuses, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 2e lecture, 789.

Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Examen en comité général, 795, 796.

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au—415-419.

Preston—Divorce—Motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 381.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Sur motion pour 2e lecture, 903-905—Examen en comité général—Art. 3, 928 ; art. 4, 928 ; art. 5, 928 ; art. 6, 929, 930 ; art 18, 930 ; art. 29, 931 ; art. 30, 931, 932, 933 ; art. 31, 933, 934 ; art. 37 934 ; art. 39, 934, 935 ; art. 40, 935-937 ; art. 41, 937, 938 ; art. 45, 938, 939 ; art. 46, 939 ; art. 47, 939, 940 ; art. 61, 941, 942 ; art. 64, 942 ; art. 85, 942 ; art. 88, 943 ; art. 91, 943, 944 ; art. 92, 944.

Pacific, marine underwriters—Sur motion pour adoption des amendements du comité des banques, 905.

Pénitenciers, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 906, 907—Examen en comité général, 959-970 ; 971-988—Sur motion pour 3e lecture, 999-1000.

Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1ère lecture, 907 ; sur motion pour 2e lecture, 945.

Pensions de la milice, Acte modifiant 'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 947.

Pacific and Atlantic Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour adoption des amendements des communes, 1119-1125.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1115, 1116—Examen en comité général, 1128-1135.

Pêcheries, Acte modifiant la loi des—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1140.

Prêt, Acte concernant certaines compagnies de—Sur motion pour 2e lecture, 1154-1157.

Pensions pour certains membres du conseil privé, Acte abrogeant l'Acte créant des—Sur motion pour 1ère lecture, 1332.

Rectification *re* débat sur la constitution du Sénat—685.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

Règlements de la milice, version française des—Sur interpellation, 512.

Roi et à la Reine, invitation au—Sur motion, 355-356.

Révillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Sur motion pour 2e lecture et renvoi au comité des banques, 891.

Retard apporté à la production de rapports—Sur interpellation, 918.

Réserves forestières, bill des—Sur motion pour fixation de la 2e lecture, 949—Examen en comité général, 1063-1076.

Règlements de la Chambre des communes—Changements dans les—Remarques, 1190.

Règlements du Sénat—Sur motion *re* prise en considération des amendements, 164, 165 ; 178-193; 211-242 ; 264-281 ; 287 ; 326-328 ; 333-348.

Sénat, constitution du—Sur motion—655; 845.

Sydney-nord dans la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant le port de—Examen en comité général, 435-437.

Subsides, bill des (n° 1)—Sur motions pour 1ère, 2e et 3e lectures, du bill *re* $100,000 accordées aux sinistrés de San-Francisco 617.

Statistique du travail, Acte abrogeant l'Acte à l'effet de pourvoir à la compilation de la—Sur motion pour 2e lecture, 389.

Sterling Life Insurance Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour 2e lecture, 906 ; 3e lecture, 1020.

Système monétaire, Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le—Sur motion pour 1re lecture, 908.

Sûreté des navires, Acte concernant la—et les mesures à prendre pour prévenir les accidents, sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1137—Examen en comité général, 1192.

Subventions pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer mentionnées, Acte autorisant l'octroi de—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1138—Examen en comité général, 1159-1168.

Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1188—Examen en comité général, 1203-1207.

Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 1ère lecture, 1323 ; pour 2e lecture, 1350—Examen en comité général, 1351-1354.

Subsides, Actes des (n° 3)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1325-1329.

Ste-Claire et Erie, Acte concernant la compagnie du canal à navires—Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 322 ; 3e lecture. 368.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Examen en comité général, 834, 839.

Telephone Bell, Acte concernant la compagnie canadienne de—Motion pour 1ère et 2e lectures, 1076, et motion pour renvoi au comité des chemins de fer et télégraphes, 1077, 1078 ; 3e lecture, 1078.

Transcontinental national, Acte amendant la loi concernant le chemin de fer—Sur motion pour 1re et 2e lectures, 1139.—Examen en comité général et sur motion pour 3e lecture, 1168, 1169.

"Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company"—Sur motion *re* demande de subvention, 646.

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur remise de la 3e lecture, 421.

Vaughan—Divorce—Motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 382 ; 391.

Yukon, fonctionnaires du—Interpellation. 852.

LEGRIS, l'honorable J. H.

Grand Nord, chemin de fer, le du Canada—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 513.

Sénat, constitution du—Sur motion, 655-664.

LOVITT, l'honorable I.

Sûreté des navires, Acte concernant la—Et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1138.

MILLER, l'honorable W.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion demandant l'adoption d'une. 20 ; 36-41.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 401.

Député-gouverneur—Point d'ordre soulevé relativement au siège que doit occuper le député-gouverneur pour la sanction des bills, 444-448.

Employés du Sénat—Sur motion, 397.

Privilège, question de—124-129-155-159.

Restaurant, comité du—Motion, 178.

Rectification *re* débat sur la constitution du Sénat, 684.

Sénat, constitution du—Sur remise du débat, 545.

Sénat, constitution du—Sur motion. 666-674.

MACKEEN, l'honorable D.

Ajournements du vendredi au mardi, 363.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen en comité général—Rapport du comité, 392.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 265.

MACDONALD, l'honorable A. A. (I. P.-E.)

Ajournement—Sur motion d', 283.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 271.

Subsides, bill de, intitulé : Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1906—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 282.

Vaughan, divorce—Sur motion pour adoption de l'amendement du rapport du comité des divorces, 382.

MITCHELL, l'honorable W.

"Citizens Bank of Canada," Acte concernant la banque dite "The—Motion pour 1ère lecture, 537 ; 2e lecture, 544 ; 3e lecture, 625.

Dimanche, Acte concernant l'observance du—Examen en comité général, 1254-1260.

"Empire Trust Company," à l'effet de changer son nom en celui de "Dominion Trust Company"—Motion pour 1ère lecture, 949 ; 2e lecture, 997 ; 3e lecture, 998.

"Quebec Midland Railway Co.," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 318 ; 3e lecture, 367.

Richelieu, et de l'Ontario, Acte concernant la compagnie de navigation du—Motion pour 1ère lecture, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 697.

MACDONALD, l'honorable W. T. (C.A.)

"Artic," expédition du navire à la Baie d'Hudson—Interpellation, 566, 567.

Ajournement hebdomadaire—Sur interpellation, 374.

Ajournements du vendredi au mardi, 364, 365.

Bills privés—Règlements concernant les—Remarques sur le rapport du comité des —1183.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 547-550.

MACDONALD, l'honorable W. T.—*Suite.*

Cour d'appel du Manitoba, Acte concernant la—Sur motion pour 3e lecture, 1021.

Code criminel, Acte modifiant le, 1892, concernant les loteries—Sur motion pour 2e lecture, 722.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e letcure, 1247—Examen en comitté général, 1256 ; 1282-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1313.

Droits sur les rivières et cours d'eau dans le territoire du Yukon—Interpellation, 786.

Divorces, comité des—Prise en considération du 15e rapport du *re* pétition pour divorce d'Osprey G. Valentine Spain, 712.

Député-gouverneur—Sur point d'ordre soulevé relativement au siège qu'il doit occuper pour la sanction des bills, 450.

Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Sur motion pour 2e lecture, 840.

Fabriques de conserves, inspection des—Sur interpellation, 683, 684.

Fer blanc, droit sur le—Interpellation, 433.

"Grand Trunk Pacific Branch Lines Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 1117, 1118

"Grand Tronc" et l'Intercolonial"—L'arbitrage concernant les chemins de fer dits du—Sur motion, 654.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1081-1095 ; 1104, 1105.

Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 453, 454 ; 737.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 477.

"Mutual Reserve Fund Life Association" —Motion demandant dépôt d'un état indiquant le montant des assurances, etc., en Canada, 393-395.

"Northern Commercial Telegraph Company," Acte concernant la compagnie dite "The—Examen des amendements du comité des chemins de fer, 1057-1062.

"North Atlantic Trading Company"—Motion, 746-772.

Objets fabriqués en or et en argent, Acte concernant la vente et la marque des—

Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 893.

MACDONALD, l'honorable W. T.—*Suite.*

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Sur motion pour 2e lecture, 904—Examen en comité général, art. 1, 928 ; art. 39, 934, 935 ; art. 40, 935-937 ; art. 85, 942, 943 ; sur l'annexe "D," 944.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Sur motion pour 1ère et 2e lecture, 1115.

Port de Québec, Acte concernant les commissaire du—Examen en comité général, 796-797.

"Pacific and Eastern Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 743—Motion pour 3e lecture, 808—et sur amendement proposé, 808-818, 841.

"Pacifique et de l'Est," bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au—417.

"Québec, Midland Railway Co." Acte constituant en corporation la compagnie dit "The—Sur motion pour 2e lecture, 319.

Règlements de la Chambre des Communes, changements dans les—Remarques, 1191.

Réserves forestières, bill des—Examen en comité général, 1063.

Revillon Frères, Acte concernant la compagnie dite—Sur motion pour 2e lecture et renvoi au comité des banques, 891.—Débat sur les amendements au comité des banques et du commerce, 1047, 1056.

Règlements du Sénot—Sur avis de convocation spéciale du Sénat pour l'adoption finale, en bloc, des amendements aux règlements du Sénat, 352.

Roi et à la Reine, invitation au—Sur motion, 358.

Sénat et la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 1ère et 2e lecture. 1189.—Examen en comité général, 1201-1206.

Sûreté des navires, Acte concernant la—Examen en comité général, 1192.

Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité général, 991-994.

Sénat et Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 1322.

Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 1325.

Sénat, constitution du—Sur motion, 1172-1174.

Songhees, la réserve des sauvages—Motion, 363.

Sydned-nord dans la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant le port de—Sur motion pour 1ère lecture, 373.

MACDONALD, l'honorable W. T.—*Suite.*

Treadgold, la concession dite—Interpellation, 851.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, 774.

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 582-602.

"Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company"—Sur motion re demande de subvention, 650.

"Western Trust Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite The—Sur dépôt du rapport du comité des banques et renvoi, du bill à ce comité 850.

McGREGOR, l'honorable J. D.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion demandant l'adoption d'une, 5-9.

Dimanche, Acte concernant l'observance du—Examen en comité général, 1268-1305.

"Grand River and Western Power Company"—Sur motion pour amendements du comité des chemins de fer, 1006.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1109.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Examen en comité général, 1128-1131.

Sénateurs décédés—Eloge, 85.

Sûreté des navires, Acte concernant la, et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—1136, 1137—Sur motion pour renvoi de l'examen, 1185.

McMULLEN, l'honorable J.

Adresse en réponse au discours du trône—Débat sur l'—41-43.

Ajournements du vendredi au mardi, 364.

Allen, James—Requête en obtention d'un divorce—Sur interpellation, 367.

"Brandon Transfer Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 777.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 550, 559.

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 927.

Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest. Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Examen en comité général, 831.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*

Code criminel, Acte modifiant le, 1892, concernant les loteries—Sur motion pour 2e lecture, 722.

Colonial Bank of Canada," Acte constituant en corporation la banque dite " The—Sur motion pour 2e lecture, 542.

Chemins de fer, Acte modifiant la loi des, 1903—Examen en comité général, 1208-1212 ; 1229.

Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Examen en comité général, 1200.

Chemin de fer du Pacifique d'Ontario-sud, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 289 ; Motion pour ajournement de la 2e lecture, 320 ; motion pour 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

Duryea Chester Burnell, Acte concernant certain brevet de—Sur motion pour 2e lecture, 388, 389.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1225-1226, 1229; 1253, 1254; 1269-1305.

Divorces, comité des—Sur motion pour autoriser le comité à siéger durant les séances du Sénat, 312 ; sur point d'ordre, 331, 332.

Franklin, Montgomery Gray, Acte concernant un certain brevet de—Sur motion pour 2e lecture, 791.

" Grand River and Western Power Company "—Sur motion pour 1ère lecture, 565 ; 2e lecture, 725 ; motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer et 3e lecture, 1003-1006, 1011,

Gray, Franklin Montgomery—Acte concernant un certain brevet de—Sur dépôt du rapport du comité des bills privés, 915.—Sur motion pour 3e lecture, 959.

Hadley, pétition en obtention de divorce de J. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 858—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité ne soit pas publié dans le " Hansard," 885.

Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company "—Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—motion pour 1ère lecture, 544 ; 2e lecture, mai 31, omise dans le rapport de la 3e lecture, 700 ; 3e lecture, 720

Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Examen en comité général, 371.

Lèpre, Acte concernant la—Sur motion pour 2e leecture, 408.

Marques des fruits, Acte modifiant l'Acte des, 1901—Examen en comité général, 792.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*

Mutual Reserve Fund Life Associataion " —Sur motion demandant dépôt d'un état indiquant le montant des assurances, etc., en Canada, 394, 396—Interpellation *re* frais d'enquête, 1191, 1192.

MacKenzie,les ressources du bassin—Sur motion, 474.

" Mutual Reserve Fund Life Association " —Motion, 75.

" North Atlantic Trading Company "—Sur motion, 766-769.

Northern Commercial Telegraph Company," Acte concernant la compagnie dite " The—Examen des amendements du comité des chemins de fer, 1059.

Parc des Montagnes Rocheuses—Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité général, 829, 830.

Pacific and Eastern Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 743.—Motion en amendement, 808-812 ; 822, 824.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Sur motion pour 1ère et 2e lecture, 1116.—Examen en comité général, 1127-1136.

Pacific and Atlantic Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour adoption des amendements des Communes, 1121.

Pensions pour certains membres du conseil privé, Acte abrogeant l'Acte créant des—Sur motion pour 1ère lecture, 1332.

Rectification *re* débat sur la constitution du Sénat, 684, 685.

Réserves forestières, bill des—Examen en comité général, 1068.

Règlements du Sénat—Sur reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, 202-204 ; 236-238.

Sénat, constitution du—Sur motion, 797, 832, 833 ; 842-847.

Subsides, bill des (n° 1)—*re* $100,000 accordées aux sinistrés de San Francisco, 618.

Sénat et la Chambre des Comunes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Examen en comité général, 1203.

Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1340-1343.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Examen en comité général, 839.

Vaughan, divorce—Sur motion pour adoption de l'amendement du rapport du comité des divorces, 400, 401

Vancouver, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 503-508. —Sur motion pour 3e lecture, 591-613.

McDONALD, l'honorable W. (C.-B.)

Carabines-Ross, la compagnie de—Sur interpellation 315.

Colonial Bank of Canada," Acte constituant en corporation la banque dite " The —Sur motion pour 2e lecture, 542.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 432.

Havre de Montréal, Acte concernant les pouvoirs des commissaires du—Examen en comité général, 392.

Intercolonial, chemin de fer—destruction par le feu des ateliers du—Interpellation, 168.—Motion *re* accidents, 362.

" North Atlantic Trading Company "—Sur motion, 765.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Examen en comité général.—Rapport du comité, 944.

Pilotes du Cap-Breton, fonds de retraite des—Motion, 50.— Remarques sur rapport en retard, 366.

Sydney-nord dans la Nouvelle-Ecosse, Acte concernanat le port de—Sur motion pour 1ère lecture, 373 ; examen en comité général, 436-437.

Sydney-nord, commission du port de—Motion *re* perception et déboursés, 490-493.

McKAY, l'honorable T. (Truro).

Allen, James—Requête en obtention de divorce, 122.

Chemin de fer canadien du Pacifique, Acte concernant la compagnie du—Sur motion pour ajournement de la 2e lecture, 318.

Cour de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte de la—Examen en comité général—Rapport du comité, 718.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du rapport du comité de l'économie interne. 430.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1246.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Examen en comité général—Rapport du comité, 1136.

Royal Bank of Canada," Acte concernant la banque dite " The—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1044 ; 3e lecture, 1158.

Subvention pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Examen en comité général, 1162.

McMILLAN, l'honorable C. N. D.

Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co.", Acte concernant la compagnie dite " The—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 321.

McMILLAN, l'honorable C. N. D.—*Suite*

Divorces, comités des—Sur motion, 295 ; 310, 311.

Dimanche, Acte concernant l'observance du—1277-1305.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1103-1104.

Lèpre, Acte concernant l'—Examen en Com. gén., 453, 454.

Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général, 982.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 233, 234.

McHUGH, l'honorable G.

Cobalt Range Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture,892 ; 2e lecture, 906 ; 3e lecture, 1017.

Central Ontario Railway " Acte concernant la compagnuie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 450 ; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 616.

Huron and Erie Loan and Savings Company," Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 544 ; 2e lecture 613 ; 3c lecture, 808

Ontario, Northern and Temagami Railway Company, Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, 544; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 720.

Pacifique et de l'est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au—415-418.

Pacific and Eastern Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 742.—Sur motion en amendement, 808-819.

Quebec, Midland Railway Co.," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 2e lecture (en l'absence de l'honorable M. Mitchell), 318.

Temagami, Cobalt and Temiscaming Railway Company," Acte constituant en corporaton la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 852 ; 2e lecture, 906 ; 3e lecture, 1018.

McSWEENEY, l'honorable P.

Assurance mutuelle contre le feu, des comtés de Rimouski, de Temiscouta et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Sur motion pour 3e lecture, 955.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 549.

McSWEENEY, l'honorable P.—*Suite.*
Dépenses casuelles du Sénat—Examen du rapport du comité de l'économie interne, 428.
Sénat, constitution du—Mtion d'ajournement du débat, 807.
Temagami, Cobalt and Temiscaming Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 852.

OWENS, l'honorable W.
Code criminel, Acte modifiant le, 1892, concernant les loteries—Examen en comitéé général, rapport du comité, 788.
Gibier dans les territoires non organisés, Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du—Examen en comité général. Rapport du comité, 538.
Réserves forestières, bill des—Examen en comité général, 1070-1071.

POWER, l'honorable H. G.
Alberta Railway and Irrigation Company," Acte concernant la compagnie dite " The —Sur motion pour 2e lecture, 625.
Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Prise en considération du rapport du comité des chemins de fer, 719.
Assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouta et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 832—Sur motion pour 3e lecture, 956.
Ajournement—Sur motion d'—615.
Allen, James—Requête en obtention d'un divorce—Sur interpellation, 367.
Adresse en réponse au discours du trône—Débat, 86-95.
Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—En comité général, 206—Prise en considération des amendements des Communes, 438.
Ajournement du vendredi au mardi, 365-373.
Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 541—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, 926.
Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 545-562.
Bills privés, règlements concernant les—Remarques sur le rapport du comité des—1183, 1184.
Code criminel, Acte modifiant le—Examen en comité général, 1718.
Code criminel, Acte modifiant le—1892, concernant les loteries—Sur motion pour 2e lecture, 723.

POWER, l'honorable H. G.—*Suite.*
Cour d'appel du Manitoba, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 995.
Colonial Bank of Canada," Acte constituant en corporation la banque dite "The —Sur motion pour 2e lecture, 541.
Cours suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Prise en considération en comité général, 172, 173.
Chemin de fer canadien du Pacifique, Acte concernant la compagnie du—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 318.
Canadian Handicraft's Guild," Acte constituant en corparation l'association dite " The—Sur motion pour 3e lecture, 422.—Sur motion pour adoption des amendements des Communes, 614.
Canal Montreal, Ottawa et Baie Georgienne," Acte concernant la compagnie du—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 905.
Cour suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Examen en comité général, 1194-1200.
Chemins de fer, Acte modifiant la loi des, 1903—Examen en comité général, 1207-1212 ; 1229.
Double mandat de l'honorable directeur général des Poste Lemieux—Sur interepellation, 678.
Divorces, comités des—Sur motion, 295.
Duryea Chester Burnell, Acte concernant certain brevet—Sur motion pour 2e lecture, 388, 389.
Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 402 ; 429-431.
Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1253-1256 ; 1267-1305—Renvoi des amendements du Sénat par les Communes, 1356-1361.
Divorces, comité des—Sur motion pour autoriser le comité à siéger durant les séances du Sénat, 311.
Divorces, comité des—Prise en considération du 15e rapport du—*re* divorce Spain, 712-714.
Exercice financier, Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 996.—Examen en comité général, 996, 997.
Fording Valley Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 3e lecture, 701.
Franklin Montmorency Gray, Acte concernant un certain brevet de—Sur remise de la 2e lecture, 784—Sur motion pour 2e lecture, 791.—Sur dépôt du rapport du comité des bills privés, 914.—Sur motion pour 3e lecture, 956-958.

POWER, l'honorable H. G.—*Suite.*

Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Examen en comité général, 830.

"Grand River and Western Power Company"—Sur motion pour adoption des amendements du comité de chemins de fer, 1004, 1005.

"General Accident Insurance Company of Canada," Acte constituant la compagnie dite "The—Examen des amendements des Communes, 1126, 1127.

Houk Henry Luther, Acte concernant un brevet de—Sur motion pour 1ère lecture, 692, 693.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 877—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité ne soit pas consigné dans le "Hansard", 885.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1084-1099—Sur motion pour 3e lecture, 1101-1107.

Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 736, 739.

Milice, Acte modifiant l'Acte de la, de 1901—Examen en comité g néral, 1001.

North-west Commercial Travellers Association of Canada, Acte concernant la compagnie dite "The—Sur motion pour 2e lecture, 544.

Northern Commercial Telegraph Company," Acte concernant la compagnie dite "The—Examen des amendements du comité des chemins de fer, 1057-1060.

Objets fabriqués en or et en argent, Acte concernant la vente et la marque des—Sur motion pour 2e lecture, 726—Sur motion pour adoption des amendements du comité des banques et du commerce, 924.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 731, 732—Renvoi de la discussion en comité général, 853, 1003.

Procédure irrégulière, 686.

Pacific and Eastern Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 743—Sur motion en amendement, 808, 822-829—Sur motion pour renvoi de la discussion, 833—Sur motion en amendement, 841.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Sur motion pour 3e lecture, 904, 905.

POWER, l'honorable H. G.—*Suite.*

Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général, 970, 971; 972-987.—Sur motion pour 3e lecture, 1000.

Preston—Divorce—Sur motion pour adoption du rapport du comité, 381.

Paterson, James T. (aubain) pétition de—997.

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au, 413.

Pacific and Atlantic Railway Company, Acte concernant la compagnie dite "The—Sur motion pour adoption des amendements des Communes, 1119-1125.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Examen en comité général, 1128-1136.

Pensions pour certains membres du Conseil privé, Acte abrogeant l'Acte créant des—Sur motion pour 1ère lecture, 1332.

'Revillon Frères", Acte concernant la compagnie dite—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1045, 1054.

Réserves forestières, bill des—Examen en comité général, 1075, 1076.

Règlements revisés du Sénat—Sur suggestion faite par sir Mackenzie Bowell, 27—Motion, 97—Reprise en considération en comité général des amendements, 163-166 *re* adoption du rapport du comité général, 168—Reprise en considération du 3e rapport du comité spécial de revision, 176, 177-178-192; 194-201; 207-242; 256-281; 285-287; 292, 293, 296-309; 322-328; 336-350—Sur avis de motion pour convocation spéciale du Sénat pour l'adoption en bloc des, 351-352; 370 374-381; 697, 698—Présentation de la motion, 773.

Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité général, 991.

Sénat, constitution du—Sur motion pour renvoi de la discussion, 833; 845; 1141-1151.

Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant le port de—Examen en comité général, 437.

Sydney-Nord, commission du port de—Sur motion *re* perceptions et déboursés, 494.

Southern Central Pacific Railway Company", Acte concernant la compagnie dite 'The—Motion pour 3e lecture, 1078.

Subventions pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Examen en comité général, 1165.

POWER, l'honorable H. G.—*Suite.*
Sûreté des navires, Acte concernant la—et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1137—Examen en comité général, 1192.
Prêt, Acte concernant certaines compagnie de—Sur motion pour 2e lecture, 1157.
Sénat et de la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Sur motion pour 1ère et 2e lecture, 1188—Examen en comité général, 1206, 1351-1356.
Tarif des douanes, Acte modifiant le—Examen en comité général, 839.
"Temagami, Cobalt and Temiscaming Railway Company,"—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 1017.
Téléphone Bell, Acte concernant la compagnie canadienne de—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer et télégraphes, 1077,
Transcontinental national, Acte amendant la loi concernant le chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 1169.
Vancover, Westminster et Yukon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour remise de la 3e lecture, 503—Sur motion pour 3e lecture, 600, 601.
Western Trust Company," Acte constituant en corporation la compagni dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des banques et renvoi du bill à ce comité, 850

POIRIER, l'honorable P.
Député-gouverneur—Point d'ordre soulevé relativement au siège qu'il doit occuper pour la sanction des bills, 449.
Dimanche, Acte concernant l'observance du—Renvoi des amendements du Sénat par les Communes, 1356-61.
Duryea, hester Burnell, Acte concernant certain brevet de—Motion pour 1ère lecture, 372 ; 2e lecture, 388 ; 3e lecture, 616.
General Accident Insurance Company of Canada," Acte constituant la compagnie dite "The—Motion pour 2e lecture, 625.
Hadley, pétition en obtention de divorce de J. W.—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité des divorces ne soit pas consigné dans le "Hansard," 884.
Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 456-463 ; 741.
Privilège, question de, 129-160.
Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au, 413.

POIRIER, l'honorable P.—*Suite.*
Règlements du Sénat—Sur reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, 191 ; 237-241 ; 261 ; 288 ; 335,
Roi et à la Reine, invitation au—Sur motion, 358.
Sciure de bois dans la rivière Ottawa—Interpellation, 951.
Sénateurs décédés—Eloges. 84.
Sénat et de la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte du—Examen en comité général, 1351-1354.
Sénat et constitution du—Débat sur la—Motion d'ajournement du—902 ; remarques, 909-913.
Wurts, Henry, Acte concernant des demandes de brevets de—Motion pour 1ère lecture, 372 ; 2e lecture, 389 ; 3e lecture, 435.

PERLEY, l'honorable W. D.
Adresse en réponse au discours du trône—Débat, 115-121.
Ajournement hebdomadaire—Interpellation, 373, 374.
Charlton, discours de, M.—Interpellation 284.
Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Examen en comté général. 889.
General Accident Insurance Company of Canada," Acte consttuant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture. 565 ; 2e lecture, 625 ; 3e lecture, 808.
Holmes, Charles Wm., Acte pour faire droit à—Motion pour 3e lecture, 562.
Juge en chef de la Saskatchewan—Interpellation, 719.
Irvine, Minnie Florence, Acte pour faire droit à—Motion pour 3e lecture, 562.
Macintosh, Ellen Mary, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 538 ; 2e lecture, 544 ; 3e lecture, 613.
"North Atlantic Trading Company"—Sur motion, 749-771.
Pacific and Eastern Railway Company" Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion modifiant l'article 4—828.
Preston, Mary Emilie, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture. 382 ; 2e lecture, 410.
Ramsay, Arsenath, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 565 ; 2e lecture, 625 ; 3e lecture, 697.
Spencer, Muriel Violet, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 744 ; 2e lecture, 790 ; 3e lecture, 852.

PERLEY, l'honorable W. D.—*Suite.*
Sénat, constitution du—Sur motion, 517 ; motion d'ajournement du débat, 847—Sur reprise du débat, 895-902 ;
"Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company"—Sur motion *re* demande de subvention—648.
Vaughan, William Napoleon, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, 483 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 562.

ROSS, l'honorable W. (C.B.)
Ajournement du vendredi au mardi, 363.
Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—En comité général, 206.
Adresse en réponse au discours du trône—Débat—122.
Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 549-557.
Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1224, 1244. —Examen en comité général, 1254 ; 1271-1305.—Sur motion pour 3e lecture, 1317-1320.
Divorces, comité des—Prise en considération du 15e rapport du *re* divorce Spain, 716.
Field, Frances—Pétition en divorce de, 244.
Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion demandant que le débat sur le rapport du comité des divorces ne soit pas consigné dans le "Hansard," 884.
Marques des fruits, Acte modifiant l'Acte des, 1901—Examen en comité général, 795.
Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Sur motion pour 1ère et 2e lecture, 1116.
Privilège, question de, 129, 130-157, 158.
Sénat, constitution du—Sur motion. 1151.
Sénateurs décédés—Eloge, 80-84.
Transcontinental national, Acte amendant la loi concernant le chemin de fer—Sur motioin pour 1ère et 2e lecture, 1139.

RILEY, l'honorable George (Victoria).
"Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 774.
"Fort William Terminal Railway and Bridge Company," Acte constituant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 847 ; 2e lecture, 892 ;
Présenté comme nouveau sénateur, 178.
Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité général, 993.
"Vancouver and Lulu Railway Co."—Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 372, 2e lecture, 387, 3e lecture, 513.

ROY, l'honorable Philippe (Edmonton).
Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 474.
Présenté comme nouveau sénateur, 204.
Réveillon Frères—Acte concernant la compagnie dite—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1051.
Subvention pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer, Acte autorisant l'octroi de—Examen en comité général, rapport du comité, 1168.

ROBERTSON, l'honorable J. E.
Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 452-463 ; 732-740.
North Atlantic Trading Company—Sur motion, 769.
Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 281; 336-341.
Sénat, constitution du—Sur motion—1011-1016 ; 1174.

ROSS, l'honorable J. H. (Moosejaw).
Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Examen en comité général, sur l'article 1, 928 ; article 6, 929, 930 ; article 18, 930 ; article 27, 931 ; article 29, 931; article 30, 931-933 ; article 31, 933, 934 ; article 39, 934, 935 ; article 40, 935, 937 ; article 41, 937, 938 ; article 45, 938, 939; article 47, 939, 940; article 49, 941 ; article 61, 941, 942 ; article 85, 942 ; article 91, 943, 944; article 92, 944 ; sur l'annexe "D", 944.
Réserves forestières, bill des—Examen en comité général, 1071.
"Revillon Frères", Acte concernant la compagnie dite "The—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1045-1056.

SCOTT, l'honorable R. W.
Assurance mutuelle contre le feu, des comtés de Rimouki, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d' —Sur motion renvoi de la 2e lecture, 832.
Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 731,-732—Renvoi de la discussion en comité général, 852.
'Arctic" expédition du navire à la baie d'Hudson—Sur interpellation, 566, 567.
Acte des chemins de fer, Acte modifiant l', de 1903—Motion pour 1ère lecture, 289.
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion demandant l'adoption d'une, 22-25 ; 27-35-43.
Auditeur général, rapport de l'—Dépôt du, 26.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—1ère lecture, 50; 2e lecture, 163—En comité général, 205-207—3e lecture, 247—Prise ne considération des amendements des Communes, 438, 439 ; 483-588.

Acte des grains du Manitoba, 1900, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 1044 ; 2e lecture, 1062 ; Examen en com. gén., 1100—3e lecture, 1100.

Ajournement—Sur interpellation, 98—Motions *re* ajournements du vendredi au mardi, 363-365 ; 698—Motion d'ajournement, 1078. .

Allen, James—Requête en obtention de divorce, 122, 123.

Baie d'Hudson, coût de l'expédition à la —Sur interpellation, 744.

Bouée à gaz du banc de Saint-Thomas—Sur interpellation, 387.

Brise-glace—Nouveau steamer—Sur interpellation, 294.

Baie d'Hudson, expédition à la—Sur interpellation, 913.

Bouée à gas à Saint-Thomas—Sur interpellation, 916.

Baril-type pour les pommes—Sur interpellation, 952, 971.

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Examen des amendements du com. des banques et de Comm., 926.

Bouée lumineuse du banc de Saint-Thomas—Sur interpellation, 999.

Bills privés—Règlement concernant les—Remarques sur le rapport du comité des —1183.

Banques, comité des—*re* convocation du—833, 834.

Certificats de capitaine de vaisseau, noms des détenteurs de—Sur interpellation, 787.

Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Examen en com. gén., 830.

Cod criminel, Acte modifiant le—1892, concernant les loteries—Sur motion pour 2e lecture, 722.

Commandements supérieurs dans la milice —Sur interpellation, 622.

Cibles à Saint-Joseph de Lévis, les—Sur interpellation, 623.

Conseil militaire du Canada—Sur interpellation *re* composition, 676.

Code criminel, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, 536; 2e lecture, 613; examen en com. gén., 717, 718— Motion pour adoption des amendements du com. des banques et 3e lecture, 717-718.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Cour suprême, causes de Québec devant la —sur interpellation, 407.

Cour de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 1ère lecture, 544; 2e lecture 614.

Cour suprême, vacance à la—Sur interpellation, 420; 434, 435, 451, 464, 483, 501, 513, 538, 540, 570.

Compagnies d'assurance, inspection des—Sur interpellation, 451.

"Canada Eastern"—Sur interpellation, 464.

Colonels honoraires, nomination des—Sur interpellation, 386.

Cap Diamant et terrace Frontenac—Sur interpellation, 407.

Charlton, les discours de M.—Sur interpellation, 284.

Carabines Ross, la compagnie de—Sur interpellation, 313-315—Dépôt du contrat avec sir Charles Ross, 352—Sur interpellation, 366, 404, 622, 746.

Changements ministériels — Explications, 245-247 ; 623.

Conférence interparlementaire *re* lettre de lord Wardale au président du Sénat, 848.

Costume d'Etat des conseillers privés—Sur motion, 852.

Chomage des tribunaux à Trois-Rivières—Sur interpellation, 852.

Cour d'appel du Manitoba, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 908 ; 2e lecture, 995—Examen en comité général 1011 —3e lecture, 1020-21.

Chemins et réserves, pour chemins dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, 908 ; 2e lecture, 947 ; 3e lecture, 1003.

Cours suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—1ère lecture, 50 ; 2e lecture, 160-162 ;—Prise en considération en comité général, 169-176 ; 3e lecture, 247.

Canal, Montréal, Ottawa et baie Georgienne, Acte concernant la compagnie du— Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 905.

Commissaires du port de Montréal, Acte autorisant une nouvelle avance aux—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1140—Examen en comité général, 1169-1171 et 3e lecture, 1171.

Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Bill de la—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1185-1187 ;—Examen en comité général, 1193-1199—3e lecture, 1200.

Chemins de fer, Acte modifiant la loi des, 1903—Sur motion pour 1ère et 2e lecture, 1189—Examen en comité général, 1207-1213 ; 1228-1229—3e lecture, 1229.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Code criminel, Acte modifiant le, 1892—Motion pour 1ère, 2e et 3e lecture, 1323.

Divorces, comité des—Sur motion, 295—Sur dép°t du 8e rapport du—*re* retard apporté à l'impression des témoignages, etc., 443.

Droits sur les rivières et cours d'eau dans le territoire du Yukon—Sur interpellation, 786.

Double mandat de l'honorable directeur général des Postes-Lemieux—Sur interpellation, 677 ; 700.

Député-gouverneur—Sur point d'ordre soulevé relativement au siège que doit occuper le député-gouverneur pour la sanction des bills, 447-450.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne—425, 428.

Directeurs des compagnies du "Transcontinental national" et du pont de Québec—Sur interpellation—132.

Dimanche—Sur interpellation *re* bill du—1181.

Dimanche, Acte concernant l'observance du—Motion pour 1ère lecture, 1207 ; motion pour 2e lecture ; rem., 1214-1223 ; 1252—Examen en comité général, 1252-1265 ; 1266-1305—3e lecture, 1306-1321—Renvoi des amendements du Sénat par les Communes, 1356-1361.

Camp de Lévis—Sur interpellation *re* paie de commandement et d'instruction, 1252, 1266.

Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Motion pour 1ère lecture, 833 ; 2e lecture, 840—Examen en comité général et 3e lecture, 886-891.

Exercice financier, Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, 949 ; 2e lecture, 996—Examen en comité général, 997—3e lecture, 997.

Entente entre le Canada et les Etats-Unis—Sur interpellation, 917.

Exposition universelle de Liège—Sur interpellation, 75, 76, 679.

Explorations géologiques—Sur interpellation, 283.

Enrôlement des hommes dans la force volontaire—Sur interpellation, 894.

Field Frances—Pétition en divorce de—243.

Garde-pêche à Meccatina—Interpellation—Sur interpellation, 568.

Grand-Tronc et l'Intercolonial—L'arbitrage concernant les chemins de fer dits du—Sur interpellation, 540—Sur motion, 653, 654.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Gibier dans les territoires non organisés, Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du—Motion pour 1ère lecture, 443 ; 2e lecture, 489—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 538 ; 3e lecture, 538.

Grève de Sydney, la—Sur interpellation, 483.

Gray Franklin Montgomery Acte concernant un certain brevet de—Sur dépôt du rapport du comité des bills privés, 915.

Havre de Montréal, Acte concernant les pouvoirs des commissaires du—Motion pour 1ère lecture, 372 ; 2e lecture, 388—Examen en comité général, 392—3e lecture, 400.

Hudon, retraite du lieutenant-colonel—Sur interpellation, 950.

Instruction militaire, version française du programme d'—Sur interpellation, 464.

Intercolonial, chemin de fer—Destruction par le feu des ateliers du—Sur interpellation, 168—Sur motion *re* accidents, 363.

Immigration, officier d' à Saint-Jean pour les Etats-Unis—Sur interpellation, 244, 616.

Interprétation, Acte modifiant l'Acte d'—Motion pour 1ère lecture, 908 ; 2e lecture, 944—Examen en comité général, 988—3e lecture, 988.

Inspection, Acte modifiant l'Acte d'inspection—Motion pour renvoi de l'examen en com. gén., 1003.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, 949; 2e lecture, 997— Examen en com. gén., 1080-1099—Motion pour 3e lecture, ren., 1101-1110.

Inspection des grains, Acte modifiant l'Acte de l'—Motion pour 1ère lecture, 1016; 2e lecture, 1057, examen en com. gén., 1100—3e lecture, 1100.

—Juge en chef de la Saskatchewan—Sur interpellation, 719.

Juge en chef de Québec—Sur interpellation et motion, 698, 699.

Journaux, liasses des—Sur interpellation, 350.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 2e lecture, 361—Exament en comité général, 391,392 ; 3e lecture, 400.

Juges, Acte concernant l'emploi extrajudiciaire des—Sur motion pour remise de la 2e lecture, 709; sur motion pour 2e lecture, 728—Sur retrait du bill, 853.

Lewis Jamieson Webster—Sauvage de la bande moravienne—*re* émancipation—Sur motion, pour remise de l'examen en comité général, 563, 564—Eamen en com. gén., 615

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
Lèpre, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 372; 2e lecture, 407-410—Examen en comité général, 452-463; 732-741; 3e lecture, 774, 775.
Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse—Sur interpellation, 242.
Maison militaire du gouverneur général, personnel de la—Sur interpellation, 678, 679, 746.
Marques des fruits, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 2e lecture, 563.—Examen en comité général, 795.
"Montcalm" le brise-glace—Sur interpellation, 568, 641.—Disparition des boulons de l'hélice du—Sur interpellation, 675.
Mackenzie, les assurances du bassin—Remise de l'avis de motion, 420—Sur présentation de la motion, 468, 482.
Milice, instructeurs de la—Sur interepellation, 407—Solde de la, et usage de la carabine Ross,—Sur interpellation, 1306.
Medecines brévetes—Sur interpellation, 75.
"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur avis d'interpellation—Cloran, 26—74-75—Remarques sur interpellation, 133-138—Sur interpellation *re* frais d'enquête, 1191.
Milice, Acte modifiant l'Acte de la, de 1901—Motion pour 1re lecture, 908; 2e lecture, 946—Examen en comité général, 1000, 1001—3e lecture, 1002.
Pensions de la milice—Acte modifiant l'Acte de—Motion pour 1re lecture, 908; 2e lecture, 947; 3e lecture, 1003.
"North Atlantic Trading Company—Sur motion, 749-773—*re* correspondance de lord Strathcona, 1018.
Objets fabriqués en or et en argent, Acte concernant la vente et marque des—Motion pour 1re lecture, 510; 2e lecture, 725, 726—Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 892-894.
Ordre des travaux du Sénat—Motion, 540, 569.
Ordres de la milice, traduction des—Sur interpellation, 313—Sur interpellation *re* manuel, 916.
Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Motion pour 1re lecture, 719; 2e lecture, 785, 786—Examen en comité général et 3e lecture, 795-797.
Pacific and Eastern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion en amendement, 808, 829.
Parc des Montagnes Rocheuses, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1re lecture, 741; 2e lecture, 788, 789—Examen en comité général et 3e lecture, 829-830.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
Prince-Edouard, communications d'hiver avec l'Ile du—Sur avis d'interpellation, 385.
Pacifique, Acte concernant la compagnie du chemin de fer du—Sur motion d'ajournement de la 2e lecture, 318.
Pilotes du Cap-Breton, fonds de retraite des—Sur motion, 51—Remarques sur rapport en retard, 366.
Privilége, question de—126, 127.
Pont de Québec, compagnie du—Sur interpellation, 131, 132.
Pénitenciers, Acte concernant les—Motion pour 1re lecture, 892; 2e lecture, 906, 907—Examen en comité général, 959-970, 971-988; 3e lecture, 999, 1000.
Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Motion pour 2e lecture, 902-905—Examen en comité général, art. 4, 928; art. 5, 928; art. 6, 929, 930; art. 18, 930; art. 29, 931; art. 30, 931-933; art. 31, 933, 934; art. 37, 934; art. 40, 935-937; art. 41, 937, 938; art. 46, 939; art. 49, 941; art. 64, 942; art. 88, 943; art. 91, 943, 944; art. 92, 944 sur l'annexe "D", 944—3e lecture, 950.
Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Motion pour 1re et 2e lecture, 1115—Examen en comité général, 1127-1135; 3e lecture, 1136.
Prêt, Acte concernant certaines compagnies de—Sur motion pour 2e lecture, 1154.
Pêcheries, Acte modifiant la loi des—Motion pour 1re et 2e lecture, 1140; 3e lecture, 1171.
Pensions pour certains membres du conseil privé, Acte abrogeant l'Acte créant des—Motion pour 1re lecture, 1332.
Représentation française dans le Sénat—Sur interpellation, 622.
Règlements de la milice (version française) des—Sur inteerpellation, 511, 512, 621, 745—Sur motion *re* correspondance avec le premier ministre, 745.
Ross, sir Charles—Bail accordé à—Sur interpellation, 540.
Roi et à a reine, invitation au—Motion, 352-361.
Règlements de l'armée impériale, version française des—Sur interpellation, 316.
Règlement revisé du Sénat—Sur motion *re* prise en considération en comité des amendements, 164, 165-176-177-179-193-194, 215-238, 266-275.
Retard apporté à la production de rapports—Sur interpellation, 918, 1080.
Réserves forestières, bill des—Motion pour 1re lecture, 947; motion pour fixation de la date de la 2e lecture, 947, 949; 2e lec-

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
ture, 996—Examen en comité général, 1063-1076 ; 3e lecture, 1076.
Routhier, ex-juge—Sur interpellation, 1080.
Revillon Frères, " Acte concernant la compagnie dite—Sur motion pour adoption des amendements, 998—Débats sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1044-1057.
Solliciteur général, nomination du—Sur interpellation, 741, 787.
Sénat, procédure du—Motion pour deux séances distinctes par jour, 1190.
Salaires des officiers sur les navires du gouvernement—Sur interpellation, 623.
Sénat, constitution du—Sur motion, 544, 655, 1016.
San Francisco, Sinisrés de—*re* bill accordant $100,000 aux, 616, 617.
Subsides, bill des (n° 1)—Motions pour 1re, 2e et 3e lecture—*re* $100,000 accordées aux sinistrés de San Francisco, 617, 618.
Sydney-nord, commission du port de—Motion *re* perceptions et déboursés, 492-494.
Sydney-nord dans la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant le port de—Motion pour 1re lecture, 373 ; 2e lecture, 401—Examen en comité général, 435-437 ; 3e lecture, 541.
Songhees, la réserve des sauvages—Sur motion, 363.
Spain, les certificats du commandant—Sur interpellation, 313, 434, 511, 916.
Subsides, bill de, intitulé : Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1906,—1re, 2e et 3e lecture, 282.
Sénateurs décédés—Eloge, 77-79.
Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, 907 ; 2e lecture, 945—Examen en comité général, 988-994—3e lecture, 995.
Système monétaire, Acte concernant le—Motion pour 1re lecture, 908 ; 2e et 3e lecture, 946.
Sélection, comité de, motion pour nomination du, 50.
Sciure de bois dans la rivière Ottawa—Sur interpellation, 951.
Sûreté des navires, Acte concernant la, et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Motion pour 1re et 2e lecture, 1136, 1137—Motion pour renvoi de l'examen, 1185—Examen en comité général et 3e lecture, 1192, 1193.
Subventions pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer mentionnées dans l'Acte autorisant l'octroi de—Motion pour 1re et 2e lecture, 1138

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
—Examen en comité général, 1159-1166 ; 3e lecture, 1184.
Sûreteé des navires, Acte concernant la, et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1136, 1137.
Motion pour renvoi de l'examen, 1185—Examen en com. gén. et 3e lecture, 1192, 1193.
Sénat, vacances au—Sur interpellation, 1182.
Sénat et la Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1ère et 2e lecture, 1187-1189—Examen en com. gén., 1200-1207—3e lecture, 1207.
Substances alimentaires, analyse des—Sur interpellation, 166.
Sénat et Chambre des communes, Acte modifiant l'Acte du—Motions pour 1ère lecture, 1322, 1323—Motion pour 2e lecture, 1346-1349—Examen en comité général, 1351-1356
Subsides, Acte des (n° 3)—Motions pour 1ère, 2e et 3e lecture—Remarques, 1324 ; 1332-1339, 1346.
Tarif des douanes, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, 773, 774 ; 2e lecture, 829—Examen en comité général, 834-837—3e lecture, 840.
Transport des malles dans l'Ile du Prince-Edouard,—Sur interpellation, 719.
Transcontinental national, chemin de fer, Commissaire du—Sur interpellation, 366—*re* frais de publicité, 851.
Tempérance dans l'Ile du Prince-Edouard, Acte de—Sur interpellation, 168.
Travail législatif, division du—Sur interpellation, 152.
Treadgold, la concession dite—Sur interpellation, 851.
Téléphone Bell, Acte concernant la Compagnie Canadienne de—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer et télégraphes, 1077.
Transcontinental national, Acte amendant la loi concernant le chemin de fer—Motions pour 1ère et 2e lecture, 1138, 1139—Examen en comité général, et motion pour 3e lecture, 1168, 1169.
" Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company "—Sur motion *re* demande de subvention, 643.
" Vancouver, Westminster et Yukon ", Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur remise de la 3e lecture, 421, 422—Avis d'amendement, 443—Sur motion pour 3e lecture, 570-573.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Wurts, Henry, Acte concernant des demandes de brevets de—Sur motion pour 2e lecture, 389.

White Horse and Alsek Railway Co.", Acte concernant la compagnie dite " The—Sur motion pour 2e letcure, 321.

Yukon, fonctionnaires du—Sur interpellation, 852.

SULLIVAN, l'honorable M.

Adresse en réponse au discours du trône—Débat, 103, 104-108.

Bills privés, règlements concernant les—Remarques sur le rapport du comité des 1182.

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Sur motion pour 3e lecture, 548, 559.

Code criminel, Acte modifiant le—1892—Concernant les loteries,—Sur motion pour 2e lecture, 723.

Chemin de fer Kingston à Pembroke, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 360 ; 3e lecture, 367.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Sur motion pour 2e lecture, 1221—Examen en comité général, 1276-1305—Sur motion pour 3e lecture, 1321.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 425.

Gray, Franklin Montgomery, Acte concernant un certain brevet de—Sur motion pour 3e lecture, 957.

" Grand River and Western Power Company "—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 1006.

Havre de, Montréal, Acte à l'effet de reconstituer la commission du—Examen en comité général, 538.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1081-1094—Sur motion pour 3e lecture, 1103-1108.

Lèpre, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 409—Examen en comité général, 452-461 ; 732-739—Sur motion pour 3e lecture, 775.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 470.

" Pacific and Eastern Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion en amendement à la 3e lecture, 813.

Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général, 964-970 ; 973-981.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Examen en comité général, 1129-1134.

SULLIVAN, l'honorable M.—*Suite.*

Pêcheries, Acte modifiant la loi des—Sur motion pour 1re et 2e lecture, 1140.

Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Motion pour 1re lecture, 719.

Privilège, question de, 159.

Queen's College à Kingston, Acte concernant le—Motion pour 1re lecture, 615 ; 2e lecture, 625 ; 3e lecture, 950.

Règlements du Sénat—Sur reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, 192 ; 218-242.

Sûreté des navires, Acte concernant la— et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Examen en comité général, 1193.

Sénat, constitution du—Sur motion—1037-1044.

Subsides, Acte des (n° 3)—Sur motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 1345, 1346.

Subsides, bill des (n° 1)—Sur dépôt du bill re $100,000 accordés aux sinistrés de San-Francisco, 618.

Substances alimentaires, analyse des—Interpellation, 166, 167.

Subsides, bill des—intitulé : Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 3 juin 1906—1re, 2e et 3e lecture, 282.

Statistique du travail, Acte abrogeant l'Acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la—Examen en comité général—Rapport du comité, 403.

TALBOT, l'honorable Peter (Alberta).

Burke's-Falls and French River Railway Company, Acte constituant la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 847 ; 2e lecture, 892 ; 3e lecture, 1018.

Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Examen en comité général, 889.

Pacific and Eastern Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 743.

Présenté comme nouveau sénateur, 1.

Revillon Frères, Acte concernant la compagnie dite "—Débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 1045, 1047.

TESSIER, l'honorable Jules.

Assurance mutuelle contre le feu, des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'— Motion pour 1re lecture, 741 ; motion pour

TESSIER, l'honorable Jules—*Suite.*
envoi de la 2e lecture, 832—2e lecture, 886—Motion pour adoption des amendements du comité des banques et du commerce, 914—Motion pour 3e lecture, 953, 954.
Cour d'appel du Manitoba, Acte concernant la—Examen en comité général, rapport du comité, 1011.
Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général—Rapport du comité, 464.
Quebec, Saguenay and Gulf St. Lawrence Railway Company"—Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 697.

THIBAUDEAU, l'honorable J. R. (Rigaud).
Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité général—Rapport du comité, 995.
Sénat, constitution du—Sur motion, 517.

THIBAUDEAU, l'honorable A. A. (de la Valière).
Marques des fruits, Acte modifiant l'Acte des, 1901—Examen en comité—Rapport du comité, 795.

THOMPSON, l'honorable F. P.
Cour suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Examen en comité général, 1195-1199.
Dimance, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1260.

WOOD, l'honorable J.
Adresse en réponse au discours du trône—*Débats*, 68-73.
Code criminel, Acte modifiant le—Examen en comité général, rapport du comité, 718.
Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1260 ; 1266-1305; 1270-1305.
Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Examen en comité général—Rapport du comité, 372.
Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général, 978.
Sénat, constitution du—Sur motion, 802-807.
Western Trust Company". Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des banques et renvoi du bill au comité, 850.

WATSON, l'honorable R.
Assurance de l'ouest, Acte concernant la compagnie d'—Motion pour 1re lecture, 908 ; 2e lecture, 959 ; 3e lecture, 998.
British American Assurance Company", Acte concernant la compagnie dite "The —Motion pour 1re lecture, 892; 2e lecture, 959 ; 3e lecture, 998.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*
Brandon Transfer Railway Co."—Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 782.
Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Examen en comité général, 831.
Cyclone Woven Fire Fence Company", Acte concernant un brevet de la—Motion sur 1re lecture, 450 ; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 697.
"Canadian Handicrafts Guild", Acte constituant en corporation l'association dite "The—Sur motion pour adoption des amendements des Communes 614.
Chemins de fer, Acte modifiant la loi des— Examen en comité général, 1212, 1213.
Divorces, comité des—Sur motion pour autoriser le comité à siéger durant les séances du Sénat, 312.
Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, 401, 402—Motion pour adoption du dit rapport, 425, 430, 431, 432.
Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général, 1259-1260—Renvoi des amendements du Sénat par les Communes, 1356-61.
Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Examen en comité général, 889.
Erie, London et Tilsonburg", Acte constituant en corporation la compagnie de chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 640 ; 2e lecture, 708 ; 3e lecture, 788.
Employés du Sénat—Sur motion, 398.
Fort William Terminal Railway and Bridge Company, Acte constituant la compagnie dite "The—Motion pour 2e lecture, 892 ; 3e lecture, 950.
Fording Valley Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 625 ; 2e lecture, 654—Sur le rapport du comité des chemins de fer, 675 ; 3e lecture, 701.
Grand Central du Nord-Ouest, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1re lecture, 310 ; 2e lecture, 359 ; 3e lecture, 368.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1re et 2e lecture, 1110 ; 3e lecture, 1117, 1118.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*

Hadley, pétition en obtention de divorce de J. W.—Examen des conclusions du comité des divorces—Sur motion pour adoption du rapport du, 855—Sur motion demandant que le débat ne soit pas consigné dans le Hansard, 883.

Interocean Fire Insurance Company—Motion pour 1ère lecture, 615; 2e lecture, 654; 3e lecture, 808.

Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Examen en comité général, 371 : 424.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comité général, 1085-1095—Sur motion pour 3e lecture, 1103-1109.

Mackenzie, les ressources du bassin—Sur motion, 472, 473, 475.

Northern Commercial Telegraph Company, Acte concernant la compagnie dite " The —Examen des mendements du comité des banques et du commerce, 1058-1061.

Jamieson, Webster Lewis—Sauvage de la bande moravienne de la Thames en la province d'Ontario, Acte modifiant l'Acte à l'effet d'émanciper—Motion pour 2e lecture, 488—Motion remise de l'examen en comité général, 563-565.

Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général, 974-988.

Pénitenciers, Acte concernant les—Sur motion pour 3e lecture, 999.

Procédure irrégulière—685, 686.

Pacific and Eastern Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion en amendement à la 3e lecture, 815, 816.—Sur motion modifiant l'article 4, 823-824.—Sur motion pour renvoi de la discussion, 833. Sur motion en amendement, 841.

Privilège, question de, 128.

Pacific and Atlantic Railway Company, Acte concernant la compagnie dite " The —Motion pour adoption des amendements Communes, 1119-1126.

Règlements du Sénat—Examen des amendements du comité spécial de revision, 236-242 ; 275 ; 288.

Réserves forestières, bill des—Examen en comité général, 1065.

Standard Trusts Company, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 773 ; 2e lecture, 791 ; 3e lecture, 950.

Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité général, 990-993.

Téléphone Bell, Acte concernant la compagnie canadienne de—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer et télégraphes, 1078.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*

United Empire Life Insurance Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 1115 ; 2e lecture, 1141 ; Motion pour adoption de l'amendement du comité des banques et 3e leecture, 1158.

" Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company "—Sur motion *re* demande de subvention—643-649.

Vancouver, Westminster et Yukon ", Acte concernant la compagnie du chemin de fer —Sur motion pour 3e lecture, 588-612.

" Western Trust Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 541 ; 2e lecture, 614—Renvoi du bill au comité des banques, 849, 850, 851.—3e lecture, 919.

WILSON, l'honorable I. H.

Adresse en réponse au discours du trône—Débat, 144-152.

Brandon Transfer Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 783, 784.

Baker Harriett Wesley, Acte pour faire droit—Sur motion pour 3e lecture, 551, 552.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la compagnie du—Sur motion d'ajournement de la 2e leecture, 317, 318 ; 3e lecture, 368.

Crawford Bay and St. Mary's Railway Company "—Acte concernant la compagnie dite " The—Sur motion pour 2e lecture, 321.

Calgary à Edmonton, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de—Sur motion pour 2e lecture, 390.

Erreur dans le procès-verbal, 787.

Fording Valley Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur le rapport du comité des chemins de fer, 675—Sur motion pour 3e lecture, 706, 707.

" Grand River and Western Power Company "—Sur motion pour adoption des amende ments du comité des chemins de fer, 1010.

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Sur motion pour adopti n du rapport du comité des divorces, 859.—Sur motion demandant que le débat ne soit pas consigné dans le " Hansard ", 883.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Examen en comi é général, 1083-1099 ; 1106, 1109.

WILSON, l'honorable I. H.—*Suite.*

Jamieson Webster Lewis, sauvage de la bande moravienne de la Thames—Acte à l'effet d'émanciper—Sur motion pour 2e lecture, 488.

Lèpre, Acte concernant la—Examen en comité général, 739.

" Mutual Reserve Fund Life Association "—Sur motion demandant dépôt d'un état indiquant le montant des assurances, etc., en Canada, 395.

Mackenzie, les ressources du bassin—478.

Prêteurs d'argent, Acte concernant les—Sur motion pour 1ère et 2e lectures, 1116.

Pacific and Atlantic Railway Company, Acte concernant la compagnie dite " The—Sur motion pour adoption des amendements des Communes, 1123, 1125.

Pacific and Eastern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion en amendement à la 3e lecture, 814, 815.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Examen en comité général, art. 61, 941, 942 ; art. 88, 943 ; sur l'annexe " D ", 944.

Pénitenciers, Acte concernant les—Examen en comité général, 963-968.

Procédure irrégulière—686, 687.

Pacifique et de l'Est, bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Sur dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au—419.

Quebec, Midland Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour 2e lecture, 319, 320.

Règlements du Sénat—Sur reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, 192-193-204 ; 219-238 ; 277-280 ; 303.

Sûreté des navires, Acte concernant la—et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Sur motion pour 1ère et 2e lecture, 1138.

Southern Central Pacific Railway Company", Acte concernant la compagnie dite " The —Motion pour 1ère et 2e lectures, 1041 ; 3e lecture, 1078.

Téléphone Bell, Acte concernant la compagnie canadienne de—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer et télégraphes, 1077.

Télégraphe du Grand-Tronc Pacifique—Acte constituant la compagnie de—Motion pour 1ère lecture, 773.

Vancouver, Westminster et Yukon—Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 583, 584, 612.

YOUNG, l'honorable F. M.

Allen, James—Requête en obtention de divorce, 122, 123.

Atlantique, Québec et Occidental, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 360.—Motion pour 3e lecture, 367.

Bills privée—Règlements concernant les—Remarques sur le rapport du comité des —1182, 1183.

British American Assurance Company", Acte concernant la compagnie dite " The—Dépôt du rapport du comité des ordres permanents, 915—Motion pour 3e lecture, 998.

Brandon Transfer Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, 778-780.

Banque Colonial du Canada " — Motion pour suspension des règles pour présentation d'un bill intitulé " Banque, etc.— 411.

Chemins de fer, Acte modifiant la loi des, 1903,—Examen en comité général, rapport du comité, 1214 ; 1229.

Colonial Bank of Canada, Acte constituant en corporation la banque dite " The—Motion pour 1ère lecture, 510; 2e lecture, 541, 542; 3e lecture, 625.

Cours suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—Prise en considération en comité général, 176.

Dimanche, Acte concernant l'observance du —Examen en comité général et rapport du comité, 1253-1265.—Examen en comité général, 1256, 1266—1305. — Sur motion pour 3e lecture, 1321.—Renvoi des amendements du Sénat par les Communes, 1356-1361.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne—428, 429.

Divorces, comité des—Sur motion pour autoriser le comité à siéger durant les séances du Sénat, 312.

Exercce financier, Acte concernant l'—Examen en comité général—Rapport du comité, 997.

Edmunds, Henry, Acte concernant certains brevets de—Motion pour 1ère lecture, 372; 2e lecture, 388; 3e lecture, 423.

Fording Valley Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Sur motion pour 3e lecture, 703-708.

Grand-Tronc Pacifique, Acte constituant la compagnie de télégraphe du—Motion pour 2e lecture, 790.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suite.*

Gray, Franklin Montgomery, Acte concernant un certain brevet de—Sur dépôt du rapport du comité des bills privés, 915.

"Grand River and Western Power Company" —Sur motion pour 1ère lecture, 565.

Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Sur motion pour 2e lecture, 362.

Lewis Jamieson Webster—Sauvage de la bande moravienne de la Thames, en la province d'Ontario—Acte modifiant l'Acte à l'effet d'émanciper—Motion pour 1ère lecture, 443 ; 2e lecture, 488.—Examen en comité général et 3e lecture, 615.

"Lake of the Woods Milling Company" et la compagnie dite "The Keewatin Flour Mills Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 450 ; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 625.

Manitoba, Keewatin Railway Company, Acte concernant la compagnie dite "The —Motion pour 2e lecture et suspension de la règle, 726, 727.

Mexican Light and Powere Company" (à responsabilité limitée), Acte constituant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 403. 2e lecture, 443 ; 3e lecture, 514.

Northern Commercial Telegraph Company", Acte concernant la compagnie dite "The —Sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 950.

North-west Commercial Travellers Association of Canada", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 511 ; 2e lecture, 543 ; 3e lecture, 914.

"Ottawa, Brockville and St-Layrence Railway Company", Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, 537 ; 2e lecture, 541 ; 3e lecture, 697.

Ordres permanents, comité des—Présentation du 13e rapport, 502—Présentation du 19e rapport du, 619, 620—Présentation du 20e rapport du—624.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suite.*

Paterson, James T., (aubain) pétition de, 998.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Examen en comité général—Art. 47, 939, 940.

Prorogation de délai pour la présentation des bills privés—Dépôt du 14e rapport du comité des ordres permanents, 489.

Pétition irrégulière en obtention de bills privés—Dépôt du 16e rapport du comité des ordres permanents, 490.

"Pacifique et de l'Est" bill constituant la compagnie du chemin de fer—Dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents et motion relatif au—411-413.

Pacifique, Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du—Motion pour 1ère lecture, 290 ; motion pour ajournement de la 2e lecture, 317, 318 ; motion pour 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

Privilège, question de, 126-159.

Règlements de la Chambre des Communes, changements dans les—Remarques, 1190, 1191.

Réserves foresetières, bill des—Examen en comité général, 1069-1075.

"Rio de Janeiro Tramway Light and Power Company" (à resp. limitée)—Motion pour 1ère lecture, 403 ; 2e lecture, 443 ; 3e lecture, 514.

Règlements du Sénat—*re* prise en considération des amendements du comité spécial de revision, 177-182-192-193, 195 ; 198-199 207-226 ; 261-282 ; 288-289 ; 301-302 ; 338-350—Avis, convocation spéciale du Sénat pour l'adoption en bloc des—351-352 ; 370 ; 380, 381.

Sydney-Nord dans la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant le port de—Examen en comité général.—Rapport du comité, 438.

Temagami, Cobalt et Temiscaming, bill de la compagnie du chemin de fer—Dépôt du 2e rapport du comité des ordres permanents relatif à ce bill, 808.

2 ème PARTIE – SUJETS

A

Adresse en réponse au discours du trône—Proposée par l'honorable M. De Veber (Alberta)—Remarques, 3-5—Appuyé par l'honorable M. McGregor—Remarques, 5-9 ; l'honorable sir Mackenzie Bowell, remarques, 9-21 ; 24, 25 ; l'honorable M. Miller, remarques, 20 ; l'honorable M. Scott, remarques, 22-25 ; l'honorable M. DeBoucherville, 25. Ajournement du débat, 25.

——— Reprise du débat sur l'—L'honorable M. Scott, 27-35, 43 ; sir Mackenzie Bowell, 33-35, 73 ; l'honorable M. Miller, 36-41 ; l'honorable M. McMullen, 41-43 ; l'honorable M. Ferguson, 43, 53, 64, 93 ; sir Richard Cartwright, 44, 45, 64-68 ; l'honorable M. I. Wood, 68-73. Ajournement.

——— Reprise du débat : — l'honorable M. Power, 86-95 ; l'honorable M. Bernier, 95-97. Ajournement.

——— Reprise du débat :—L'honorable M. Bernier, 99-100 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 100-104 ; l'honorable M. Sullivan, 103, 104-108 ; l'honorable M. King, 108-115 ; l'honorable M. Perley, 115-121 ; l'honorable M. Ellis, 116 ; l'honorable M. Ross (C.-B.), 122—Ajourné.

———Reprise du débat—Motion d'ajournement, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 131—Adopté.

———Reprise du débat, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 139-144 ; l'honorable M. Wilson, 144-152 ; sir Mackenzie Bowell, 147 ; l'honorable M. Ferguson, 148 ; l'honorable M. Ellis, 152-155.

Auditeur général, rapport de l'—Dépôt du, par l'honorable M. Scott, 26 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 26.

Ajournement :

Interpèllation par l'honorable M. Choquette, 98 ; l'honorable M. Scott, 98 ; l'honorable M. Cloran, 98.—Motion d'adjournement par l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 282 ; remarques, l'honorable M. Macdonald, (I.P.-E.), 283.—Motion relative aux ajournements du vendredi au mardi, l'honorable M. Scott, 363,365 ; l'honorable M. Ross, (Halifax), 363 ; l'honorable M. Gibson, 363, 364 ; l'honorable M. Mackeen, 363 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 364 ; l'honorable M. McDonald (C.-A.), 364, 365 ; l'honorable M. McMullen, 364 ; l'honorable M. Baird, 364 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg), 364 ; sir Mackenzie Bowell, 365 ; l'honorabale M. Power, 365.

——— Ajournement hebdomadaire—Interpellation, l'honorable M. Perley, 373, 374 ; l'honorable M . Power, 373 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 374 ; le président, 374.—Motion d'—par l'honorable M. Gibson, 615 ; l'honorable M. Power, 615.—Motion d'ajournement, l'honorable M. Scott, 698 ; l'honorable M. Ellis, 698 ; l'honorable M. Landry, 698.—Motion d'ajournement, l'honorable M. Scott,1078 ; l'honorable M. Lougheed, 1078 ; sir Mackenzie Bowell, 1079.

" Artic ", expédition du navire à la Baie-d'Hudson — Interpellation, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 565, 566 ; l'honorabale M. Scott, 566, 567 ; l'honorable M. Lougheed, 566, 567 ; l'honorable M. Landry, 567.

Allen, James—Requête en obtention d'un divorce, 122—Remarques, l'honorble M. Scott, 122, 123 ; l'honorable M. McKay (Truro), 122 ; l'honorable M. Young, 122, 123 ; sir Mackenzie Bowell, 122 ; l'honorable M. Lougheed, 123, 124 ; l'honorable M. Kerr, (Cobourg), 124 ; le président, 124—Motion retirant cette requête, 124.—Nouvelle motion présentant la requête, par l'honorable M. Kerr (Cobourg) 243—Interpellation, l'honorable M. Landry, 366, 367 ; l'honorable M. Power, 367 ; l'honorable M. McMullen, 367.

Assurances sur la vie, département des, dans le ministère des Finances—Motion *re* personnel, appointements, montants perçus, etc., l'honorable M. Lougheed, 400.

Assurances, commission royale des—Motion, l'honorable M. Landry, 620.

B

Bills privés—règlements concernant les—Remarques sur le rapport du comité des—l'honorable M. Young, 1182, 1183 ; l'honorable M. Sullivan, 1182 ; l'honorable M. DeBoucherville, 1182 ; sir Mackenzie Bowell, 1182, 1183 ; l'honorable M. Macdonald, (C.-A.), 1183 ; l'honorable M. Lougheed, 1183 ; l'honorable M. Scott, 1183 ; l'honorable M. Power, 1183, 1184.

Bouée lumineuse du banc de Saint-Thomas—Interpellation, l'honorable M. Bolduc (en l'absence de l'honorable M. Landry) 999 ; réponse, l'honorble M. Scott, 999.

Baie d'Hudson, la navigation dans la—Remarques *re* rapport de la police à cheval du Nord-Ouest ; l'honorable M. Landry, M Lougheed, M. Ferguson, 952-953.

Baril-type pour les pommes — Interpellation, l'honorable M. Ferguson, 951, 971 ; l'honorable M. Scott, 952, 971.

" Bavarian ", naufrage du—Motion par l'honorable M. Landry, 75.

Banques, comité des, *re* convocation du—Remarques, l'honorable M. Scott, 833, 834 ; l'honorable M. Lougheed, 833, 834.

Baie d'Hudson, coût de l'expédition à la—Interpellation, 744 ; réponse, l'honorable M. Scott, 744.

Banquet de la Chambre de Commerce à Québec, le— Communication faite par l'honorable M. Choquette, 513.

" Banque coloniale du Canada "—Motion demandant suspension des règles pour présentation du bill intitulé " Banque ", etc., l'honorable M. Landry, 411; l'hon. M. Young, 411.

Bouée à gaz du banc de Saint-Thomas—Interpellation, l'honorable M. Landry, 387 ; l'honorable M. Scott, 387.

Bouée au gaz à Saint-Thomas—Interpellation, l'honorable M. Landry, 916—Réponse, l'honorble M. Scott, 916.

Brise-glace—Nouveau steamer — Interpellation par l'honorable M. Ferguson, 294 ; réponse, l'honorable M. Scott, 294.

Baie d'Hudson, expédition à la—Interpellation, l'honorable M. Landry, 913 ; réponse, l'honorable M. Scott, 913.

BILLS, liste alphabétique des—

Acte des grains du Manitoba, 1900, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 1044 ; 2e lecture, 1062—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 1100 ; l'honorable M. Scott, 1100; l'honorable M. Bernier, 1100—Rapport du comité, l'honorable M. Kerr (Toronto), 1100; 3e lecture, 1100.

Acte des chemins de fer, Acte modifiant l', de 1903—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 289—Retiré.

Acte de la preuve en Canada, Acte à l'effet d'amender de nouveau l'—1ère lecture, sur motion de l'honorable M. Scott, 50—Sur motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 163 ; l'honorable M. Ferguson, 162 ; l'honorable M. Lougheed, 163—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 205, 206, 207 ; l'honorable M. Cloran, 205, 206 ; l'honorabale M. Power, 206 ; l'honorable M. Ross, 206 ; l'honorable M. Béïque, 206, 207 ; l'honorable M. Landry, 207—Rapport du comité, 'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 207 ; 3e lecture, l'honorable M. Scott 247—Prise en considération des amendements des Communes, l'honorable M. Scott, 438, 439 ; l'honorable M. Lougheed, 438 ; l'honorable M. Power, 438 ; sir Mackenzie Bowell, 439 ; l'honrable M. Ferguson, 439—Reprise de l'examen des mendements des Communes, l'honorabl M. Scott, 483, 484, 485, 486 ,487, 488 ; sir Mackenzie Bowell, 484, 435, 486, 487, 488; l'honorable M. Ferguson, 485, 486 ; l'honorable M. Ellis, 485, 486 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 486 ; l'honorable M. Lougheed, 48 ; l'honorable M. Landry, 486 ; le Président, 487.

" Atlantique, Québec et Occidental, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 290 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Young, 360—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Young, 367.

Anderson Puffed Rice Co., Acte concernant un brevet de l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Cox, 372 ; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Cox, 387 ; 3e lecture 435.

Ashcroft, Barkerville and Fort George Railway ompay," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Riley, 403; 2e lecture, 432 ; prise en considération du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Lougheed, 718 ; l'honorable M. Power, 719—3e lecture, 774.

Acte des chemins de fer, 1903, Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Béïque, 403 ; motion pour 2e lecture ,729, 730, 731, 732 ; l'honorable M. Lougheed, 730, 731, 732 ; l'honorable M. Power, 731, 732 ; l'honorable M. Scott, 731, 732—Renvoi de la discussion en comité général, l'honorable M. Scott, 852 ; l'honorable M. Lougheed, 853 ; l'honorable M. Power, 853—Motion renvoyant de nouveau la discussion en comité général, l'honorable M. Power, 1003. Bill retiré.

Atlantique canadien, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Longheed, 433 ; 2e lecture, 483 ; 3e lecture sur motion de l'honorable M. Bostock, 616.

Alberta Railway and irrigation Company ", Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 536 ; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Lougheed, 625 ; l'honorable M. Power, 625.—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour 3e lecture—l'honorable M. Casgrain (de Lavaudière), 674 ; Motion pour renvoi de la 3e lecture, l'honorable M. De Veber, 674 ; l'honorable M. Lougheed, 674 ; 3e lecture, 788.

Allen Lames, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr, Cobourg), 615 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 700.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Assurance mutuelle contre le feu des comtés de Rimouski, Témiscouata et Kamouraska, Acte concernant la compagnie d'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Tessier, 741 ; Motion pour renvoi de la 2e lecture, l'honorable M. Kerr, (Cobourg), (en l'absence de l'honorable M. Tessier) 832 ; l'honorable M. Kerr, (Toronto), 832 ; l'honorable M. Power, 832 ; le président, 832 ; l'honorable M. Scott, 832—2e lecture, 886.—Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, sir Georges Drummond, 914—Motion pour adoption des amendements du dit comité, l'honorable M. Tessier, 914 ; l'honorable M. Landry, 914,—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Tessier, 953, 954; l'honorable M. Landry, 953, 956 ; l'honorable M. Bolduc 955 ; l'honorable M. McSweeney, 955 ; l'honorable M. Power, 956.

Anglo-Canadian Insurance Company," Acte tendant à autoriser la compagie dite " The —Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 833 ; 2e lecture, 886 ; 3e lecture, 1020.

Assurance de l'Ouest, Acte concernant la compagnie d'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 908 ; 2e lecture, 959 ; 3e lecture, 998.

Bulmer, Nettle N., Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère et 2e lecture, l'honorable M. Frost, 1018 ; 3e lecture, 1057.

Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Co.," Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 310 ; 2e lecture, 350 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Bostock, 368.

Brandon Transfer Railway Co.", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kirchhoffer, 372 ; 2e lecture, mai 4, (omise) ; motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, l'honorable M. Ellis, 775, 777, 781 ; sir Mackenzie Bowell, 775, 776, 777, 778, 781, 782, 783, 784 ; l'honorable M. McMullen, 777 ; l'honorable M. David, 777, 778, 780 ; l'honorable M. Young, 778, 779, 780 ; l'honorable M. Jones, 780, 782 ; l'honorable M. Forget, 780 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 780, 783 ; l'honorable M. Landry, 781 ; l'honorable M. Watson, 782 ; l'honorable M. Wilson, 783, 784 ; 3e lecture, 788.

Baie de James, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 421; 2e lecture, 443 ; motion pour suspension du règlement, 443. 3e lecture, 616.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Baker, Harriett Wesley, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 488 ; 2e lecture, 538 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 545 ; l'honorable M. Power, 545, 553, 554, 555, 560, 562 ; l'honorable M. Cloran, 546, 548, 551, 557 ; l'honorable M. Macdonald (C.A.), 547, 550 ; l'honorable M. Kirchhoffer, 547, 548, 558 ; l'honorable M. Sullivan, 548, 559 ; l'honorable M. McSweeney, 549 ; l'honorable M. Ross (Halifax), 549, 557; sir Mackenzie Bowell, 549, 550, 555, 558 ; l'honorable M. McMullen, 550, 559 ; l'honorable M. Hingston, 551 ; l'honorable M. Wilson, 551, 552 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 552 ; l'honorable M. DeBoucherville, 553, 562 ; l'honorable M. Lougheed, 554, 555 ; l'honorable M. Bernier, 555 ; l'honorable M. Ferguson, 556 ; l'honorable M. Gibson, 556 ; l'honorable M. Jones, 558 ; l'honorable M. Choquette, 558, 559 ; l'honorable M. Landry, 559, 561, 562; l'honorable M. Béique, 560, 561; l'honorable M. Douglas, 560—le Président, 561, 562.

Banque provinciale du Canada, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 536 ; 2e lecture (motion pour) l'honorable M. Power, 541 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 541—Examen des amendements du comité des banques et du commerce, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 924, 925; sir Mackenzie Bowell, 924 ; l'honorable M. Landry, 925-927 ; l'honorable M. Gibson, 925, 926 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 926, 927 ; l'honorable M. Lougheed, 926, 927 ; l'honorable M. Ellis, 926 ; l'honorable M. Power, 926 ; l'honorable M. Scott, 926 ; l'honorable M. Cox, 927 ; l'honorable M. McMullen, 927 ; 3e lecture, 927.

Buffalo, Niagara and Toronto Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Gibson, 615 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 788.

Burke's Falls and French River Railway Company," Acte constituant la compagnie dite ' The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Taylor, 847 ; 2e lecture, 892—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 1018 ; sir Mackenzie Bowell, 1018 ; l'honorable M. David, 1018—3e lecture, 1018.

British American Assurance Company, Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 892.—Dépôt du rapport du comité des ordres permanants, l'honorable M. Young, 915 ; 2e lecture, 959 ; 3e lecture, 998 (sur motion de l'honorable M. Young).—

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Code criminel, Acte modifiant le, 1892,—Motions pour 1ère, 2e et 3e lecture, l'honorable M. Scott, 1323.

Chemins de fer, Acte modifiant la loi des, 1903,—Motion pour 1ère et 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1189 ; l'honorable M. Lougheed, 1190—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 1207, 1208, 1209, 1210, 1213 ;l'honorable M. Lougheed, 1207, 1208, 1209, 1210, 1212, 1213, 1214 ; l'honorable M. Power, 1207, 1209, 1212 ; l'honorable M. le président, 1208, 1209 ; l'honorable M. Davis, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213 ; l'honorable M. McMullen, 1208, 1209, 1212 ; sir Mackenzie Bowell, 1208, 1211, 1212 ; l'honorable M. Baird, 1210, 1211 ; l'honorable M. Watson, 1212, 1213 ; l'honorable M. Jones, 1213.—Rapport du comité ; l'honorable M. Young, 1214—Reprise de l'examen en comité général ; l'honorable M. Scott, 1228, 1229 ; l'honorable M. Lougheed, 1228 ; sir Mackenzie Bowell, 1228, 1229 ; l'honorable M. Davis, 1229 ; l'honorable M. Power, 1229 ; l'honorable M. McMullen, 1229—Rapport du comité ; l'honorable M. Young, 1229—3e lecture, 1229.

Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, bill de la—Motion pour 1ère et 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1185, 1186, 1187 ; l'honorable M Lougheed, 1185, 1186 ; l'honorable M. Ellis, 1187.—Examen en comité général ; sir Mackenzie Bowell, 1192, 1193, 1194, 1197, 1199; l'honorable M. Scott, 1193, 1194, 1195, 1198, 1199 ; l'honorable M. Power, 1194, 1197, 1199, 1200 ; l'honorable M. Baird, 1195 ; l'honorable M. Thompson, 1195, 1199 ; l'honorable M. Lougheed, 1198 ; l'honorable M. Ellis 1200 ; l'honorable M. McMullen, 1200—Rapport du comité, l'honorable M. Carling, 1200—3e lecture. 1200.

Commissaires du port de Montréal, Acte autorisant une nouvelle avance aux—Motions pour 1ère et 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1140 ; l'honorable M. Lougheed, 1140 ; sir Richard Cartwright, 1140 ; sir Mackenzie Bowell, 1140.—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 1169, 1170, 1171 ; l'honorable M. Scott, 1169, 1170, 1171 ; sir Mackenzie Bowell, 1170 ; l'honorable M.)llis, 1170 ; sir Richard Carthwright, 1170, 1171—Rapport du comité ; l'honorable M. Baird, 1171 ; 3e lecture, 1171.

Cours Suprême et de l'Echiquier, Acte à l'effet d'amender l'Acte des—1ère lecture, l'hon. M. Scott, 50; 2e lecture, 160-162; sir Mack. Bowell, 161; l'hon. M. Lougheed, 161-162; l'hon. M. Béique, 162—Prise en considération en comité général, l'hon. M. Scott, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 176; l'hon. M.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Lougheed, 169, 170, 171, 175; l'honorable M. Landry, 170, 172, 174; l'hon. M. David, 170, 172 ; l'honorable M. Béique, 171 ; l'hon. M. Power, 172, 173 ; l'hon. M. M. Choquette, 173, 174; sir Mackenzie Bowell, 175; l'hon. M. Ellis, 175; l'hon. M. Kerr (Toronto), 175; l'hon. M. Ferguson, 175; l'hon. M. Young, 176—Motion pour 3e lecture, l'hon. M. Scott, 247.

Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co.", Acte concernant la Cie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 290; motion pour ajournement de la 2e lecture, l'honorable M. Ferguson, 320; l'hon. M. Gibson, 320; l'hon. M. McMullen, 321; sir Mack. Bowell, 321; l'hon. M. Kerr (Cobourg), 321—Motion pour 2e lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg), 359; motion pour 3e lecture, l'hon. M. Kerr. (Cobourg), 368.

Crawford Bay and St-Mary's Railway Co." Acte concernant la Compagnie dite " The —Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 290; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Bostock, 321; l'hon. M. Wilson, 321; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Bostock, 387.

Calgary à Edmonton, Acte concernant la Cie. du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 310; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 390; l'hon. M. Wilson, 390; 3e lecture, 513.

Calgary and Fernie Railway Co.", Acte constituant en corporation la Cie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 310; 2e lecture, 350; 3e lecture, 387.

Colombie et Kootenay, Acte concernant la Cie du chemin de fer et de navigation—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 372; 2e lecture, sur motion de l'hon. M. Bostock, 387; 3e lecture, 541.

Canadian Handicrafts Guild " Acte constituant en corporation l'association dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Frost, 351; 2e lecture, 370; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Frost, 422; l'hon. M. Power, 422—Sur motion pour adoption des amendements des communes, l'hon. M. Power, 614; l'hon. M. Watson, 614.

" Canadian Bible auxiliary to the British and Foreign Bible Society ", Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. sir Mack. Bowell, 403; 2e lecture, 432; 3e lecture, 625.

" Cyclone Woven Wire Fence Company," Acte concernant un brevet de la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 450 ; 2e lecture, 514; 3e lecture, 697.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Central Ontario Railway," Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McHugh, 450; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Coffey, 616.

" Colonial Bank of Canada," Acte constiuant en corporation la banque dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 510 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Young, 541, 542 ; l'honorable M. Power, 541 ; l'honorable M. Gibson, 542 ; l'honorable M. McDonald, 542 ; l'honorable M. McMullen, 542 ; l'honorable M. Ferguson, 543 ; 3e lecture, 625.

Code criminel, Acte modifiant le, 1892, concernant des loteries—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ellis, 489 ; 2e lecture, l'honorable M. Ellis, 721, 722, 725 ; l'honorable M. Scott, 722 ; l'honorable M. Macdonald (C.A.), 722 ; l'honorable M. McMullen, 722 ; l'honorable M. Lougheed, 723, 725 ; l'honorable M. Sullivan, 723 ; l'honorable M. Power, 723 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 724, 725 ; l'honorable M. Béique, 724, 725—Examen en comité général, l'honorable M. Ellis, 788 ; rapport du comité, l'honorable M. Owens, 788—3e lecture, 788 et 902.

Central d'Algoma à la Baie d'Hudson, Acte concernant la compagnie du chemin de fer —Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 537 ; 2e lecture, 541 ; 3e lecture, 697.

Code criminel, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 536 ; 2e lecture, 613 ; examen en comité général, l'honorable M. Scott, 717, 718 ; l'honorable M. Power, 718 ; l'honorable M. Lougheed, 718 ; rapport du comité, l'honorable M. Woods, 718 ; 3e lecture, 718.

" Citizens Bank of Canada," Acte concernant la banque dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Mitchell, 537 ; 2e lecture, 544 ; 3e lecture, 625.

Cour de l'échiquier, Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 544 ; 2e lecture, 614—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 718—Rapport du comité, l'honorable M. M. McKay (Truro), 718—3e lecture, 718.

"Chartered Bank of London and Canada," Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, sir Mackenzie Bowell, 613 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 808—Examen des amendements des Communes, sir Mackenzie Bowell, 1127.

Concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest, Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les—Motion pour 1ère lecture, sir Richard Cartwright, 741 ; motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 789, 790 ; l'honorable M. Lougheed, 789, 790—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 830 ; l'honorable M. de Boucherville, 830, 831, 832 ; l'honorable M. Power, 830 ; l'honorable M. Davis, 830 ; l'honorable M. McMullen, 831 ; l'honorable M. Watson, 831 —Rapport du comité, l'honorable M. Bernier, 832—3e lecture, 832.

" Canal Montréal, Ottawa et Baie Georgienne " Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Edwards, 847 ; 2e lecture, sur motion de l'honorable M. Lougheed, 905 ; sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, l'hon. M. Bernier, 905; l'hon. M. Scott, 905; l'hon. M. Power, 905; 3e lecture, 1017.

Central Railway Company of Canada," Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 847 ; 2e lecture, 892 ; 3e lecture, 971.

Cobalt Range Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McHugh, 892 ; 2e lecture, 906 ; 3e lecture, 1017.

Chemins et réserves pour chemins dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 908; 2e lecture, 947; 3e lecture, 1003.

Cour d'appel du Manitoba, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 908 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 995 ; l'honorable M. Ferguson, 995 ; l'honorable M. Lougheed, 995 ; l'honorable M. Power, 995—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 1011; l'honorable M. Scott, 1011 ; l'honorable M. Ferguson, 1011—Rapport du comité, l'honorable M. Tessier, 1011. motion pour 3e lecture, rem., l'honorable M. Scott, 1020; l'honorable M. Lougheed, 1021 ; l'honorable M. Macdonald (C.A.), 1021.

Dimanche, Acte concernant l'observance du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 1207 ; motion pour 2e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223 ; l'honorable M. Davis, 1217, 1224 ; l'honorable M. Bolduc, 1217, 1222, 1227 ; l'honorable M. David, 1219 ; l'honorable M. Choquette, 1220, 1221, 1224 ; l'honorable M. Sullivan, 1221 ; l'honorable M. Ellis, 1223 ; l'honorable M. Bostock, 1223 ; l'honorable M. Macdonald (C.A.), 1223 ; sir Mackenzie Bowell, 1224 ; l'honorable M. Lougheed, 1224, 1227 ; l'honorable M. Ross (Halifax), 1224 ; l'hono-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

rable M. McMullen, 1225, 1226 ; l'honorable M. Cloran, 1225—Ajournement du débat, 1228—Reprise du débat, l'honorable M. McMullen, 1229 ; l'honorable M. Bostock, 1230 ; l'honorable M. Cloran, 1232-1243 ; l'honorable M. Landry, 1235, 1238—Ajournement du débat, 1243—Reprise du débat, l'honorable M. Cloran, 1243-1248 ; l'honorable M. Ross (Halifax), 1244 ; l'honorable M. McKay, 1246 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1247 ; l'honorable M. Landry, 1247, 1251, 1252 ; l'honorable M. Frost, 1248-1251 ; l'honorable M. Choquette, 1251, 1252 ; l'honorable M. Scott, 1252 ; le Président, 1252—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 1252, 1253, 1255, 1256, 1257, 1258, 1260, 1262, 1264, 1265 ; l'honorable M. Landry, 1252, 1253, 1254 ; le Président, 1253 ; l'honorable M. McMullen, 1253, 1254 ; l'honorable M. Power, 1253, 1254, 1256 ; l'honorable M. Cloran, 1253, 1254, 1255 ; l'honorable M. Choquette, 1254, 1264 ; l'honorable M. Ross (Halifax), 1254 ; l'honorable M. Mitchell, 1254, 1260 ; l'honorable M. Bostock, 1254 ; l'honorable M. DeBoucherville, 1254, 1259 ; l'honorable M. Forget, 1255, 1256 ; l'honorable M. Davis, 1255, 1260 ; l'honorable M. Gibson, 1255 ; l'honorable M. Lougheed, 1256 ; sir Mackenzie Bowell, 1256, 1261 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1256 ; l'honorable M. Young, 1256 ; l'honorable M. Jones, 1259 ; l'honorable M. Watson, 1259, 1260 ; sir Richard Cartwright, 1259 ; l'honorable M. Thompson, 1260 ; l'honorable M. Wood 1260—Rapport du comit-, l'honorable M. Young, 1265—Reprise de l'examen en comité général, l'honorable M. Young, président du comité, 1266-1305 ; l'honorable M. Scott, 1266-1305 ; l'honorable M. Gibson 1266-1305 ; l'honorable M. Watson, 1266-1305. l'honorable M. Cloran, 1266-1305 ; l'honorable M. Davis, 1267-1305 ; l'honorable M. Power, 1267-1305 ; l'honorable M. Bostock, 1267-1305 ; l'honorable M. McGregor, 1268-1305 ; sir Mackenzie Bowell, 1268-1305 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 1268-1305 ; l'honorable M. McMullen, 1269-1305 ; l'honorable M. Bolduc, 1269-1305 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 1269-1305 ; l'honorable M. Landry, 1270-1305 ; l'honorable M. Wood, 1270-1305 ; l'honorable M. Lougheed, 1271-1305 ; l'honorable M. Ross (Halifax), 1271-1305 ; l'honorable M. Forget, 1272-1305 ; l'honorable M. Choquette, 1273-1305 ; sir Wm. Hingston, 1275-1305 ; l'honorable M. Sullivan, 1276-1305 ; l'honorable M. Baird, 1276-1305 ; l'honorable M. McMillan, 1277-1305 ; l'honorable M. Jones, 1279-1305; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1282-1305; l'hon. M. DeBoucehrville, 1288-1305 ; l'honorabule M. Dandurand, 1289-1305 ; l'honorable M. Edwards, 1293-1305—Rapport du comité, l'honorable M. Young, 1305—Motion pour 3e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 1306, 1311, 1312 ; sir Mackenzie Bowell, 1306, 1321 ; l'honorable M. Lougheed, 1307-1311 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1313 ; l'honorable M. David, 1313-1316 ; l'honorable M. Forget, 1317, 1318 ; l'honorable M. Ross (C.-B.), 1317-1320 ; l'honorable M. Choquette, 1320 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 1320 ; le président du Sénat, 1320, 1321 ; l'honorable M. Landry, 1321 ; l'honorable M. Young, 1321 ; l'honorable M. Sullivan, 1321—3e lecture, 1321—Amendement du Sénat renvoyés de la Chambre des Communes—Remarques, l'honorable M. Scott ; le président (M. Power) ; sir Mackenzie Bowell ; l'honorable M. Lougheed ; l'honorable M. Young ; l'honorable M. Kerr (Toronto); l'honorable M. Cox ; l'honorable M. Watson ; l'honorable M. Forget ; l'honorable M. Poirier ; l'honorable M. Gibson, 1356-1361.

Duryea, Chester Burnell, Acte concernant certain brevet de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Poirier, 372 ; motion pour 2e lecture ; l'honorable M. Poirier, 388 ; l'honorable M. McMullen, 388, 389 ; l'honorable M. Power, 388, 389 ; 3e lecture 616.

Exercice financier, Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 949 ; 2e lecture ; l'honorable M. Scott, 996 ; l'honorable M. Power, 996.—Examen en comité général, l'honorable M. Power, 996, 997 ; l'honorable M. Jones, 997 ; l'honorable M. Scott, 997 ; l'honorable M. Lougheed, 997 ; l'honorable M. Ferguson, 997—Rapport du comité, l'honorable M. Young, 997 ; 3e lecture, 997.

"Empire Trust Company" à l'effet de changer son nom en celui de "Dominion Trust Company"—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Mitchell, 949 ; 2e lecture, 997 ; 3e lecture, 998.

Esquimalt and Nanaïmo, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 290 ; 2e lecture, 350 ; motion pour 3e lecture ; l'honorable M. Bostock, 368 ; l'honorable M. Davis, 368.

Edmunds, Henry, Acte concernant certains brevets de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 372 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Young, 388 ; l'honorable M. Lougheed, 388 ; 3e lecture, l'honorable M. Frost, 423.

Erie-Ontario Power Company" (à responsabilité limitée), Acte concernant la compa-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

gnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Gibson, 403 ; 2e lecture, 443 ; 3e lecture, 514.

"Erie, London et Tilsonburg," Acte constituant en corporation la compagnie de chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 640 ; 2e lecture, 708 ; 3e lecture, 788.

Echange de certaines terres affectées au soutien des écoles contre d'autres terres du domaine fédéral, Acte tendant à autoriser l'—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 833; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 840; l'hon. M. Lougheed, 840; l'hon. M. Ferguson, 840; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), Scott, 886, 890; les hon. MM. Ferguson, Lougheed, sir Mack. Bowell, Perley, Talbot, Watson, 886-889—Rapport du comité, l'hon. M. Jaffray, 890,—3e lecture, 891.

Farmers Bank of Canada", Acte concernant la banque dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Coffey, 536; 2e lecture, 541; 3e lecture, 625.

Fording Valley Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 625; l'hon. M. Landry, 625; 2e lecture, 654; Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 674, 675; l'hon. M. Davis, 675; l'hon. M. Wilson, 675; l'hon. M. Watson. 675—Motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, 701; l'hon. M. Davis, 701, 702, 703, 705, 708; l'hon. M. Power, 701; l'hon. M. Young, 703, l'hon. M. Casgrain (de Lanudière), 704-705; l'hon. M. Wilson, 706, 707; l'hon. M. Young, 703, 706, 707, 708; l'hon. M. Lougheed. 707, le président, 708.

Fields James Frances, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg), 615; 2e lecture, 654; 3e lecture, 700.

Fort William Terminal Railway and Bridge Company", Acte constituant la Compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Riley, 847; motion pour 2e lecture, remarques, l'hon. M. Watson, sir Mack. Bowell, 892 ; 3e lecture, 950.

Grand Trunk Pacific branch lines Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère et 2e lecture, l'hon. M. Watson, 1110—Dépot du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 1117—Motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, 1117, 118, rem., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 1117, 1118.

"Grande Vallée", Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la—Motion pour

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

1ère et 2e lecture, l'honorable M. Coffey, 1044 ; 3e lecture, 1078.

Grand Central du Nord-ouest, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 310 ; 2e lecture, 350 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Watson pour 3e lecture, l'honorable M. Watson, 368.

Grande Vallée, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Coffry, 351 ;

"Grand Nord, chemin de fer le—du Canada"—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Legris, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 513.

Gibier dans les territoires non organisés, Acte modifiant l'Acte de 1894 relatif à la conservation du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 443 ; 2e lecture, 489.—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 538—Rapport du comité, l'honorable M. Owens, 538 ; 3e lecture, 538.

Grand Trunk and Western Power Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Gibson, 433 ; 2e lecture, 483.—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, et motion pour suspension du règlement, l'honorable sir Georges Drummond, et motion pour 3e lecture, 510.

"Grand River and Western Power Company"—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 565 ; l'honorable M. Young, 565 ; 2e lecture, 725; motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, l'honorable M. McMullen, 1003, 1006 ; l'honorable M. Edwards, 1006, 1007, l'honorable M. Power, 1004 1005 ; l'honorable M. Ellis, 1005 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 1006, 1007 ; l'honorable M. McGregor, 1006 ; l'honorable M. Sullivan, 1006 ; l'honorable M. Kerr, (Toronto), 1007, 1008 ; l'honorable M. David, 1007 ; l'honorable M. Ferguson, 1008, 1009 ; l'honorable M. Wilson, 1010 ; 3e lecture, 1011.

General Accident Insurance Company of Canada", Acte constituant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Perley, 565 ; 2e lecture,—sur motion de l'honorable M. Poirier, 625 ; 3e lecture, 808.—Examen des amendements des Communes ; rem., l'honorable M. Power, 1126, 1127 ; sir Mackenzie Bowell, 1126 ; l'honorable M. Kerr, (Toronto), 1127.

Gray, Franklin Montgomery, Acte concernant certain brevet de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 741; remise de la 2e lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 784, 785 ; l'honorable M. Power.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

784 ; sir Mackenzie Bowell, 785 ; l'honorable M. Landry, 785—Motion pour 2e lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 791 ; l'honorable M. McMullen, 791 ; l'honorable M. Lougheed, 791 ; l'honorable M. Power, 791—Dépôt du rapport du comité des bills privés, l'honorable M. Kerr (Toronto), 914 ; remarques, l'honorable M. Power, 914 ; l'honorable M. Jones, 915 ; le Président, 915 ; l'honorable M. McMullen, 915 ; l'honorable M. Young, 915 ; l'honorable M. Scott, 915—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 956 ; l'honorable M. Power, 956-958 ; l'honorable M. Sullivan, 957 ; l'honorable M. Edwards, 958 ; l'honorable M. Landry, 958 ; l'honorable M. McMullen, 959.

Grand-Tronc-Pacifique, Acte constituant la compagnie de télégraphe du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Gibson, 773 ; 2e lecture, sur motion de l'honorable M. Young, 790 ; 3e lecture, 950.

Havre de Montréal, Acte concernant les pouvoirs des commissaires du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 372 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 388—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 392 ; l'honorable M. Bernier, 392. Rapport du comité, l'honorable M. Macdonald (C.-B.), 392—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 400.

Havre de Montréal, Acte à l'effet de reconstituer la commission du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable sir Richard Cartwright, 403 ; 2e lecture, 442—En comité général, sir Richard Cartwright, 538 ; l'honorable M. Sullivan 538—Rapport du comité, l'honorable M. Cox, 538—Motion pour 3e lecture, 538.

Houk, Henry Luther, Acte concernant un brevet de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 450 ; 2e lecture, 514 ; sur motion pour 3e lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 688 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 688, 689, 690, 691 692, 693, 694, 695, 696 ; l'honorable M. Lougheed, 688, 693, 695 ; l'honorable M. Power, 692, 693 ; sir Mackenzie Bowell, 695, 696, 697 ; l'honorable M. Jones, 695.

Holmes, Charles William, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 488 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 562.

Huron and Erie Loan and Savings Company," Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McHugh, 544 ; sur motion pour 2e lecture, l'honorable M. McHugh, 613 ; sir Mackenzie Bowell, 613 ; l'honorable M. Kerr (Toronto, 613 ; 3e lecture, 803.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 544 ; 2e lecture, mai 31 (omise dans le rapport)—Remise de la 3e lecture, remarques, l'honorable M. McMullen, 700 ; l'honorable M. Landry, 700—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. McMullen, 720 ; l'honorable M. Landry, 720.

Huron et Ontario, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Frost, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, sur motion de l'honorable M. Gibson, 720.

Hillcrest Railway," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ferguson, 654 ; 2e lecture, 721 ; l'honorable M. Wilson 721 ; l'honorable M. Landry, 721 ; 3e lecture, 1003.

Interprétation, Acte modifiant l'Acte d'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 908 ; 2e lecture, 944—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 988—Rapport du comité, l'honorable M. Jones, 988—3e lecture, 988.

Inspection des grains, Acte modifiant l'Acte de l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 106 ; sur motion pour fixation de la 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1016 ; sir Mackenzie Bowell, 1016 ; le Président, 1016 ; 2e lecture, 1057—Examen en comité général, sir Richard Cartwright, 1099 ; l'honorable M. Lougheed, 1099 ; l'honorable M. Bernier, 1099 ; l'honorable M. Scott, 1100—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 1100 ; 3e lecture, 1100.

Immigration et les immigrants, Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 949 ; rem., sir Mackenzie Bowell, 949 ; l'honorable M. Lougheed, 949 ; 2e lecture, 997—Examen en comité général ; sir Mackenzie Bowell, 1087 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1081 1088, 1089, 1095 ; l'honorable M. Lougheed, 1081, 1089, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1097, 1098, 1099, l'honorable M. Scott, 1080, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099 ; l'honorable M. Ellis, 1089, 1095 ; l'honorable M. Wilson, 1083, 1089, 1090, 1091, 1092, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099 ; l'honorable M. Power, 1084, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1096, 1097, 1098, 1099 ; l'honorable M. Sullivan, 1081, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094 ; l'honorable M. Watson, 1085, 1091, 1095 ; sir Richard Cartwright, 1091 ; l'honorable M. Edwards, 1091, 1094, 1095 ; l'honorable M.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Jones, 1095—Rapport du comité, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 1099—Sur motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 1101, 1102, 1107, 1110 ; l'honorable M. Power, 1101, 1105, 1107 ; l'honorable M. Lougheed, 1102, 1103 ; l'honorable M. Watson, 1103, 1108, 1109 ; l'honorable M. Sullivan, 1103, 1105, 1108 ; l'honorable M. McMillan, 1103, 1104 ; sir Richard Cartwright, 1104, 1105 ; l'honorable M. Bernier, 1104 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1104, 1106 ; l'honorable M. Wilson, 1106, 1109; l'honorable M. de Boucherville, 1107 ; l'honorable M. Edwards, 1109 ; l'honorable M. McGregor, 1109—3e lecture, 1110.

Inspection, Acte modifiant de nouveau l'Acte d'—Motion pour 1ère lecture, sir Richard Cartwright, 310—Motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 362 ; l'honorable M. Lougheed, 362 ; l'honorable M. Young, 362—Examen en comité général, sir Richard Cartwright, 370, 371 ; l'honorable M. Lougheed, 371 ; l'honorable M. McMullen, 371 ; sir Mackenzie Bowell, 371 ; l'honorable M. Watson, 371 ;—rapport du comité, l'honorable M. Wood, 372—Reprise de l'examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 423, 424 ; sir Richard Cartwright, 423, 424, 425 ; l'honorable M. Watson, 424 ; l'honorable M. Davis, 424 ; l'honorable M. Douglas, 425—Sur motion pour renvoi de l'examen au comité général, sir Richard Cartwright, 717 ; l'honorable M. Bernier, 717—Renvoi de l'examen en comité général sur motion de l'honorable M. Scott, 1003 ; rem., l'honorable M. Lougheed, 1003. Motion pour rescinder cet ordre du jour, sir Richard Cartwright, 1110.—Bill retiré.

Irvine, Minnie, Florence, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Lougheed, 488 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 562.

"Interocean Fire Insurance Company"—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 615; 2e lecture, 654; 3e lecture, 808.

Juges, Acte concernant l'emploi extrajudiciaire des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Ferguson, 404-406 ; 2e lecture remise sur motion de l'honorable M. Ferguson, 708, 709 ; sir Mackenzie Bowell, 708 ; l'honorable M. Scott, 709 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Ferguson, 727, 728 ; l'honorable M. Scott, 728—Retrait du projet de loi, l'honorable M. Scott, 853 ; l'honorable M. Ferguson, 853, 854.

Juges des cours provinciales, Acte modifiant l'Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, sir Richard Cartwright, 310—Motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 361 ; l'honorable M. Lougheed, 361 ; l'honorable M. Landry, 361—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 391, 392 ; l'honorable M. Ferguson, 391 ; l'honorable M. Lougheed, 391, 392—Rapport du comité, l'honorable M. Mackeen, 392—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 400.

"Kooteany and Arrowhead", Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 290 ; 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

"Kingston et Pembroke", Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Sullivan, 290 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Sullivan, 360 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Sullivan, 367.

Kamloops and Yellow Head Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 372 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Bostock, 410 ; 3e lecture, 774.

Kettle River Valley Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 774.

Lèpre, Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 372 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 407, 408, 409, 410 ; l'honorable M. McMillan, 408; l'honorable M. Douglas, 408 ; l'honorable M. Ellis, 409 ; l'honorable M. Lougheed, 409 ; sir Richard Cartwright, 409 ; l'honorable M. Sullivan, 409 ; l'honorable M. Ferguson, 410 ; sir Mackenzie Bowell, 410—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 452, 453, 454, 455, 458, 460, 461, 462, 463 ; l'honorable M. Robertson, 452, 455, 458, 459, 460, 461, 463 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 453, 454 ; le président, 453, 455 ; l'honorable M. de Boucherville, 454, 456, 460, 463; l'honorable M. Power, 456, 458, 459, 460, 461, 463 ; l'honorable M. McMillan, 453, 454 ; l'honorable M. Sullivan, 452, 455, 456, 457, 459, 460, 461 ; l'honorable M. Poirier, 456, 457, 459, 462, 463 ; l'honorable M. Béique, 458, 459, 463 ; l'honorable M. Landry, 459, 461, 463 ; l'honorable M. Douglas, 461, 462—Rapport du comité, l'honorable M. Tessier, 464—Reprise de l'examen en comité général, l'honorable M. Robertson, 732, 733, 739, 740 ; l'honorable M. Scott, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 740, 741 ; l'honorable M. Sullivan, 732, 733, 735, 739 ; l'honorable M. Béique, 733 ; l'honorable M. Landry, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 741 ; l'honorable M. Ellis, 734 ; l'honorable M. Lougheed, 734,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

737, 738 ; l'honorable M. Power, 736, 739 ; sir Mackenzie Bowell, 736, 737, 738, 739 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 737 ; l'honorable M. Ferguson, 738, 739, 740 ; l'honorable M. Gibson,738, 739 ; l'honorable M. Wilson, 739; l'honorable M. Poirier, 741; l'honorable M. Baker, 741—Sur motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 774, 775 ; l'honorable M. Landry, 774 ; l'honorable M. Ferguson, 775; l'honorable M. Sullivan, 775.

Lewis Jamieson Webster — sauvage de la bande moravienne de la Thames, en la province d'Ontario—Acte modifiant l'Acte à l'effet d'émanciper—Motion pour 1ère lecture, l'onorable M. Young, 443 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Watson, 488 ; l'honorable M. Lougheed, 488 ; l'honorable M. Wilson, 488—Remise de l'examen en comité général, débats, l'honorable M. Watson, 563, 564, 565 ; l'honorable M. Landry, 563, 564 ; l'honorable M. Scott, 563, 564 ; sir Mackenzie Bowell, 564 ; l'honorable M. Lougheed, 564 ; l'honorable M. Ferguson, 564—Examen en comité général et 3e lecture, l'honorable M. Scott, 615 ; l'honorable M. Forget, 615.

Lake of the Woods Milling Company" (à responsabilité limitée) et la compagnie dite "The Keewatin Flour Mills Company (à responsabilité limitée), Acte concernant la compagnie dite "The — Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 450 ; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 625.

Meridional de la Colombie-Britannique, Acte concernant la compagnie de chemin de fer —Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 372 ; 2e lecture, 387 ; 3e lecture, 513.

Mather Bridge and Power Company" Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorabale M. Gibson, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 541.

Marques des fruits, Acte modifiant l'Acte des, 1901—Motion pour 1ère lecture, sir Richard Cartwright, 403 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 563 ; l'honorable M. Ferguson, 563—Examen en comité général, l'honorable M. McMullen, 792 ; sir Richard Cartwright, 792, 793, 794, 795 ; l'honorable M. Ferguson, 792, 793, 794, 795 ; l'honorable M. Bostock, 794, 795 ; l'honorable M. Ross (C.-B.), 795 ; l'honorable M. Scott, 795—Rapport du comité général, (l'honorable M. Thibaudeau (de la Valière), 795 Motion pour 3e lecture, 795.

Mexican Light and Power Company" (à responsabilité limitée) Acte constituant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Young, 403 · 2e lecture, 443 ; 3e lecture, 514.

"Mexican Consolidated Electric Company" (à responsabilité), et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Mexican Tramway and Electric Company"—(L'honorable M. Young), 403 ; 2e lecture, 443 ; 3e lecture, 514.

"Monarch Bank of Canada" Acte concernant la—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 483 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 625.

"Minnesota Canadian Bridge Company" Acte constituant en corporation la—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Frost, 536 ; 2e lecture, 541 ; 3e lecture, 719.

Manitoulin et de la rive nord, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 537 ; 2e lecture, 541 ; 3e lecture, 720.

Mackintosh, Elen Mary, Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Perley, 538 ; 2e lecture, 544 ; 3e lecture, 613.

Manitoba, Keewatin Railway Company", Acte concernant la compagnie dite 'The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 687 ; 2e lecture, sur motion de l'honorable M. Young, 726 ; sur motion pour suspension du règlement, l'honorable M. Young, 727 ; sir Mackenzie Bowell, 727 ; l'honorable M. Béique, 727 ; l'honorable M. Landry, 727 ; 3e lecture, 950.

Milice, Acte modifiant l'Acte de la, de 1901—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 908; 2e lecture, remarques l'honorable M. Scott et Lougheed, sir Mackenzie Bowell, 946—Examen en comité général, les honorables MM. Scott, Lougheed, Power, sir Mackenzie Bowell, 1000, 1001—Rapport du comité, l'honorable M. David, 1002; 3e lecture, 1002.

"Nakusp and Slocan", Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 290 ; motion pour 2e lecture, l'honorable, M. Bostock, 360 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Bostock, 367.

North-west Commercial Travellers Association of Canada," Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Young, 511 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Young, 543 ; l'honorable M. Power, 544 ; 3e lecture, 914.

Niagara, Queenston and St. Catharines Railway Company," Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Gibson, 544 ; 2e lecture, 613 ; 3e lecture, 697.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

"Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company"—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr, Toronto, 615 ; 2e lecture, 625 ; 3e lecture, 720.

Northern Commercial Telegraph Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Lougheed, 654 ; 2e lecture, 708—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 950—Motion pour adoption du rapport, l'honorable M. Lougheed, 950 ; M. Bostock, 950 ; l'honorable M. Young, 950—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, l'honorable M. Lougheed, 1057 ; l'honorable M. Power, 1057, 1059, 1060; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1057, 1062 ; l'honorable M. Watson, 1058, 1060, 1061 ; l'honorable M. McMullen, 1059 ; l'honorable M. Gibson, 1061 ; l'honorable M. Davis, 1062 ; 3e lecture, 1062.

Objets fabriqués en or et en argent, Acte concernant la vente et la marque des—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 510 ; sur motion pour 2e lecture 725, 726 ; l'honorable M. Power, 726 ; l'honorable M. Lougheed, 726—Rapport, sir George Drummond, 892—Remarques, l'honorable M. Scott, 892, 893, 894 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 893 ; l'honorable M. de Boucherville, 893, 894—Motion pour adoption des amendements du comité des banques et du commerce et 3e lecture, l'honorable M. Scott, 919, 920, 921 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 919, 920 ; l'honorable M. Ferguson, 922 ; l'honorable M. Gibson, 923 ; l'honorable M. Power, 924.

"Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company," Acte concernant l'—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Young, 537; 2e lecture, 541; 3e lecture, 697.

"Ontario, Northern and Temagami Railway Company," Acte concernant l'—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. McHugh, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 720.

Ogden, Acte pour faire droit à William Edward—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Frost, 894 ; 2e et 3e lecture, 924.

Pensions pour certains membres du conseil privé, Acte abrogeant l'Acte créant des—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 1332 ; l'honorable M. Landry, 1332 ; l'honorable M. Power, 1332 ; l'honorable M. Lougheed, 1332 ; l'honorable M. McMullen, 1332—Motion pour 2e et 3e lecture, remarques, l'honorable M. Scott ; l'honorable M. Landry ; l'honorable M. de Boucherville ; sir Mackenzie Bowell ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) ; l'honorable M. Watson ; l'honorable M. Choquette ; l'honorable M. Gibson ; l'honorable M. Jones ; l'honorable M. Ellis ; l'honorable M. Young ; le président (M. Power); l'honorable M. Lougheed ; l'honorable M. Kerr (Toronto)—Ajournement à loisir ; reprise de la séance et de l'examen du bill—Motion pour suspension des règles, sir Richard Cartwright ; l'honorable M. Landry ; le président (M. Power); l'honorable M. Scott; l'honorable M. Lougheed; l'honorable M. Gibson; l'honorable M. Ellis; l'honorable M. Jones, 1361-1376.

Prêt, Acte concernant certaines compagnies de—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 1153, 1154, 1155, 1156, 1157 ; l'honorable M. Lougheed, 1154, 1155, 1157, 1158 ; sir Mackenzie Bowell, 1153, 1155 ; l'honorable M. Scott, 1154 ; sir George Drummond, 1154, 1155, 1156, 1158 ; l'honorable M. Power, 1157—Motion pour 2e lecture, remarques, l'honorable M. Kerr (Toronto), 1171 ; sir Mackenzie Bowell, 1171, 1172 ; sir Richard Cartwright, 1171, 1172 ; l'honorable M. Power, 1172 ; 3e lecture, 1172.

Pêcheries, Acte modifiant la loi des—Motion pour 1re et 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1140 ; l'honorable M. Sullivan, 1140 ; l'honorable M. Lougheed, 1140 ; sir Mackenzie Bowell, 1141 ; 3e lecture, 1171.

Prêteurs d'argent, Acte concernant l'usure, 1re et 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1115; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1115 ; l'honorable M Lougheed, 1115, 1116 ; l'honorable M. Wilson, 1116 ; l'honorable M. Ross (Halifax), 1116 ; l'honorable M. McMullen, 1116 ; sir Mackenzie Bowell, 1116—Examen en comité général, l'honorable M. McMullen, 1127 , 1128, 1129, 1132, 1133, 1136 ; l'honorable M. Scott, 1127, 1128, 1130, 1135 ; sir Mackenzie Bowell, 1127, 1128, 1130, 1131, 1133, 1134, 1135 ; le président, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132 ; l'honorable M. Lougheed, 1128, 1129, 1130, 1134, 1135 l'honorable M. McGregor, 1128, 1129 1131 ; l'honorable M. Power, 1128, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136 ; l'honorable M. Sullivan, 1129, 1131, 1134 ; sir Richard Cartwright, 1129 ; l'honorable M. Gibson, 1132-1135 ; l'honorable M. de Boucherville, 1133, 1134, 1135 ; l'honorable M. Bolduc, 1134—Rapport du comité, l'honorable M. McKay (Truro), 1136—3e lecture. 1136.

Pacifique, Acte concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Young, 290 ; sur motion pour ajournement de la 2e lecture, l'honorable M. Young, 317, 318 ; sir Mackenzie Bowell, 317, 318 ; l'honorable M. Wilson, 317, 318 ; l'honorable M. McKay

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

(Truro), 318 ; l'honorable M. Scott, 318 ; l'honorable M. Power, 318—Motion pour 2e lecture, l'honorable M. Young, 350 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Young, 368 ; l'honorable M. Wilson, 368.

Pacifique d'Ontario-Sud, Acte concernant la compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McMullen, 289 ; motion pour ajournement de la 2e lecture, l'honorable M. McMullen, 320; l'honorable M. Ferguson, 320 ; le président, 320 ; l'honorable M. Ellis, 320 ; l'honorable M. Landry, 320—Motion pour 2e lecture, l'honorable M. McMullen, 350 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. McMullen, 368.

Pacifique de l'Ouest d'Ontario, Acte concernanat la compagnie du chemin de fer du —Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Coffey, 290 ; 2e lecture, 350 ; 3e lecture, 368.

Pacifique Nord et d'Omineca, Acte concernant la compagnie du chemin de fer du—Motion pour -ère lecture, l'honorable M. Gibson, 372 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Gibson, 401 ; 3e lecture, 774.

Preston, Mary Emilie, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Perley, 382 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Frost, 410 3e lecture, 435.

Peer, John Albert, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 435.

" Puebla Light and Power Company " (à responsabilité limitée) et à l'effet de changer son nom en celui de " Puebla Tramway, Light and Power Company "—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Frost, 403 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 513.

Pacific and Atlantic Railway Company ", Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 407 ; 2e lecture, 443—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 537—Motion pour suspension du règlement et 3e lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto) 537 ; l'honorable M. Landry, 537—Motion pour adoption des amendements de la Chambre des Communes, l'honorable M. Watson, 1119, 1122, 1123, 1125, 1126 ; l'honorable M. Lougheed, 1119, 1120, 1124, 1125 ; l'honorable M. Power, 1119, 1120, 1121, 1124, 1125 ; sir Mackenzie Bowell, 1119, 1122, 1123, 1125 ; l'honorable M. McMullen, 1121 ; l'honorable M. Wilson, 1123, 1125 : l'honorable sir Wm. Hingston, 1125.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Pont de la rivière Sainte-Marie, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 407 ; 2e leecture, 443—Motion pour suspension du règlement, 443 ; 3e leceture, 513.

Parc et de l'île de Montréal, Acte concernant la compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Béique, 450; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 616.

Pacific and Eastern Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 483 ; 2e lecture, 538—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Ellis, 742 ; l'honorable M. McHugh, 742 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 742 ; l'honorable M. Landry, 742, 743 ; l'honorable M. Talbot, 743 ; l'honorable M. McMullen, 743 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 743 ; l'honorable M. Cox, 743 ; l'honorable M. Power, 743 ; l'honorable M. Davis, 744 ; le président, 744 ; l'honorable M. Ferguson, 744—Motion pour adoption des amendements du comité des chemins de fer, l'honorable M. Ellis, 790 ; l'honorable ; M. Davis, 790—Motion pour 3e lecture, l'ho norable M. Macdonald (C.-A.), 808 ; motion en amendement, l'honorable M. McMullen, 808, 811, 812 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 808, 814, 817, 818 ; l'honorable M. McHugh, 808, 819 ; l'honorable M. Power, 808 ; l'honorable M. Scott, 808 ; le président, 808 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 809, 814, 815, 821 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg), 817, 818 ; l'honorable M. Davis, 809, 810 ; l'honorable M. Gibson, 810, 811 ; l'honorable M. Sullivant, 813 ; l'honorable M. Edwards, 813 ; l'honorable M. Wilson, 814, 815 ; l'honorable M. Watson, 815, 816 ; l'honorable M. Jones, 819, 820, 821 ; l'honorable M. Davis, 821—Division, 822—Motion modifiant l'article 4, l'honorable M. Kerr (Toronto), 822, 824, 829 ; l'honorable M. McMullen, 822, 824 ; l'honorable M. Davis, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829 ; l'honorable M. Power, 822, 823, 829 ; l'honorable M. Ellis, 823 ; l'honorable M. Watson, 823, 824 ; le président, 823 ; l'honorable M. Perley, 828 ; l'honorable M. Scott, 829—Sur motion pour renvoi de la discussion, l'honorable M. Power, 833 ; l'honorable M. Watson, 833 ; l'honorable M. Davis, 833 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 833—Sur motion en amendement et 3e lecture, l'honorable M. Bostock, 840, 841 ; sir Mackenzie Bowell, 840 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A., 841 ; l'ho norable M. Power, 841 ; l'honorable M. Landry, 841 ; l'honorable M. Watson, 841.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Pacific Bank of Canada," Acte concernant la banque dite " The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 536 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 654.

Poids et mesures, Acte modifiant l'Acte des, motion pour 1re lecture, l'honorable sir Richard Cartwright, 536 ; 2e lecture, 562—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 709 ; l'honorable sir Richard Cartwright, 709 ; rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 709 ; 3e lecture, 709.

Prêt et de placement britannique-canadienne, Acte concernant la compagnie de—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto, 536 ; 2e lecture, 613 ; 3e lecture, 654. Prince Albert and North Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Davis, 539 ; 2e lecture, 625 ; 3e lecture, 1057.

"Pacific, Marine Underwriters"—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 544 ; 2e lecture, 614—Motion pour adoption des amendements du comité des banques, l'honorable M. Bostock, 905 ; l'honorable M. Lougheed, 905—3e lecture, 919.

Placers dans le territoire du Yukon, Acte concernant l'exploitation des—Motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 741 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 902-905 ; l'honorable M. Lougheed, 903-905 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 904 ; l'honorable M. Bernier, 905 ; l'honorable M. Power, 904, 905—Examen en comité général sur l'article 1, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), l'honorable M. Ross, (Moosejaw), 928 ; sur l'article 3, l'honorable M. Lougheed, 928; sur l'article 4, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, 928 ; sur l'article 5, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, 298 ; sur l'article 6, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, 929, 930 ; sur l'article 18, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Ross (Moosejaw), 930 ; sur l'article 21, l'honorable M. Ross (Moosejaw), 931 ; sur l'article 29, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Ross (Moosejaw). 931 ; sur l'article 30, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Ross (Moosejaw), 931, 932, 933 ; sur l'article 31, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Ross (Moosejaw), 933, 934 ; sur l'article 37, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, 934 ; sur l'article 39, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Ross (Moosejaw), l'honorable M. Macdonald (C.-A.), sir Mackenzie Bowell, 934, 935 ; sur l'article 40, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Ross (Moosejaw, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), sir Mackenzie Bowell, 935, 936, 937 ; sur l'article 41, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Ross (Moosejaw) 937, 938 ; sur l'article 45, sir Mackenzie Bowell, l'honorable M. Ross (Moosejaw), l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Bostock, 938, 939 ; sur l'article 46, sir Mackenzie Bowell, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, 939 ; sur l'article 47, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Ross (Moosejaw), l'honorable M Young. l'honorable M. Bostock, sir Mackenzie Bowell, 939, 940 ; sur l'article 49, sir Mackenzie Bowell, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Ross (Moosejaw), 941 ; sur l'article 61, sir Mackenzie Bowell, l'honorable M. Ross (Moosejaw), l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Wilson, 941, 942 ; sur l'article 64, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, sir Mackenzie Bowell, 942 ; sur l'article 85, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Ross (Moosejaw), sir Mackenzie Bowell, l'honorable M. Macdonald (C.-A,), 942-943; sur l'article 88, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Wilson,943; sur l'article 91, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Ross (Moosejaw), 943, 944 ; sur l'article 92, l'honorable M. Scott, l'honorable M. Lougheed, l'honorable M. Ross (Moosejaw), 944—Sur l'annexe " D ", l'honorable M. Macdonald (C.-A.), l'honorable Scott, l'honorable M. Wilson, l'honorable M. Ross (Moosejaw), 944—Rapport du comité, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 944—3e lecture, 950.

Parc des Montagnes-Rocheuses, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M Scott, 741 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 788, 789 ; l'honorable M. Lougheed, 789—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 829, 830 ; l'honorable M. McMullen, 829, 830—Rapport du comité, l'honorable M. Coffey, 830 3e lecture, 830.

Port de Québec, Acte concernant les commissaires du—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 719 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 785, 786 ; l'honorable M. Landry, 785, 786 ; sir Mackenzie Bowell, 786—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 795, 796, 797 ; l'honorable M. Lougheed, 795, 796 ; l'honorable M. Choquette, 795, 796, 797 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 796, 797 ; l'ho-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

norable M. Ellis, 797—Rapport du comité, l'honorable M. Godbout, 797—Motion pour 3e lecture, 797.

Pénitenciers, Acte conocernant les—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 892 ; 2e lecture, l'honorable M. Scott, 906 907 ; l'honorable M. Ferguson, 906 ; l'honorable M. Lougheed, 906, 907—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 968, 969, 970 ; sir Mackenie Bowell 959, 960, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970 ; l'honorable M. Lougheed, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 968, 970 ; l'honorable M. Ferguson, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 968, 969, 970 ; l'honorable M. Wilson, 963, 964, 966, 967, 968 ; l'honorable M. Sullivan, 964, 965, 968, 970; l'honorable M. Power, 970—Rapport du comité, l'honorable M. Bostock, 971—Ajournement, 971—Reprise de l'examen en comité général, l'honorable M. Scott, 971, 972, 973, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988 ; l'honorable M. Lougheed, 971, 972, 974, 976, 977, 979, 980, 981, 982, 984, 985, 987, 988 ; l'honorable M. Power, 972, 974, 976, 977, 980, 981, 987 ; sir Mackenzie Bowell, 973, 978, 982, 983, 984, 985, 986, 987 ; l'honorable M. Sullivan, 973, 976, 979 981 ; l'honorable M. Watson, 974, 976, 978, 980, 988 ; l'honorable M. Ferguson, 975, 977, 979, 981, 982, 983, 985 ; l'honorable M. Cloran, 975 ; l'honorable M. Wood, 978 ; l'honorable M. McMillan, 982—Rapport du comité, l'honorable M Bostock, 988—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Scott, 999, 1000 ; l'honorable M. Watson, 999 ; l'honorable M. Lougheed, 999, 1000;; l'honorable M. Power, 1000.

Pensions de la milice—Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 908 ; remarques, l'honorable M. Lougheed, 908 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M Scott, 947 ; l'honorable M. Lougheed, 947 ; sir Mackenzie Bowell, 947 ; 3e lecture, 1003.

"Quebec Midland Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Mitchell, 290 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. McHugh (en l'absence du sénateur Mitchell, 318 ; l'honorable M. Wilson, 318 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 319 ; l'honorable M. de Boucherville, 319, l'honorable M. Gibson, 319 ; l'honorable M Wilson, 319 320 ; l'honorable M. Macdonald, (C.-A.), 319—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 362 l'honorable M. de Boucherville, 362—

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Mitchell, 367.

Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan, Acte concernant la compagnie du chemin de fer et de navigation de la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 433 ; 2e lecture, 483 ; 3e lecture, 616.

Québec au lac Huron, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Choquette, 544; 2e lecture, 614; 3e lecture, 697.

Quebec, Montreal and Southern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. David, 544 ; 2e lecture, 614—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 641—Motion pour 3e lecture 641.

Quebec Saguenay and Gulf St. Lawrence Railway Company", Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Tessier, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3e lecture, 697.

Queen's College à Kingston, Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Sullivan, 615 ; 2e lecture, 625 ; 3e lecture, 950.

Royal Bank of Canada," Acte concernant la banque dite " The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. McKay (Truro, 1044 ; 3e lecture, 1158.

Réserves forestières, bill des—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 947 ; motion pour fixation de la date de la 2e lecture, l'honorable M. Scott, 947, 949 ; l'honorable M. Ellis, 948, 949 ; sir Mackenzie Bowell, 948 ; l'honorable M. Lougheed, 949 ; l'honorable M. Bostock, 949 ; 2e lecture, 996—Examen en comité général ; l'honorable M. Scott, 1063, 1064, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1063 ; sir Mackenzie Bowell, 1063, 1068, 1069, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075 ; l'honorable M. Lougheed, 1063, 1064, 1071, 1072, 1073, 1075, 1076 ; l'honorable M. Bernier, 1065 ; l'honorable M. Watson, 1065 ; l'honorable M. Bostock, 1066, 1071 ; l'honorable M. Baird, 1067 ; l'honorable M. McMullen, 1068 ; l'honorable M. Young, 1069, 1074, 1075; l'honorable M. Owens, 1070, 1071 ; l'honorable M. Ross (Régina), 1071 ; l'honorable M. Power, 1075, 1076 ; l'honorable M. Ellis, 1076—Rapport du comité, l'honorable M. Cloran, 1076—3e lecture, 1076.

"Rio de Janeiro, Tramwaw, Light and Power Company" (à responsabilité limitée)—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Young, 403 ; 2e lecture, 443 ; 3e lecture, 514.

Richelieu et de l'Ontario, Acte concernant la compagnie de navigation du—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Mitchell, 544 ; 2e lecture, 614 ; 3 electure, 697.

Ramsay, Arsenath, Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Perley, 565 ; 2e lecture, 625 ; 3e lecture, 697.

" Revillon Frères ", Acte concernant la compagnie dite—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Coffey, 847 ; motion pour 2e lecture, et renvoi au comité des banques, les honorables MM. Macdonald (C.-A.), Coffey, sir Mackenzie Bowell, Lougheed, Jaffray, 891—Dépôt du raport du comité des banques, sir George Drummond, 998, 999 ; motion pour adoption des amendements, l'honorable M. Coffey, 998 ; l'honorable M. Scott, 998—Reprise du débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, l'honorable M. Coffey, 1044 ; l'honorable M. Power, 1045 ; l'honorable M. Scott, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1057 ; le président, 1045, 1054 ; sir Mackenzie Bowell, 1045, 1047, 1048, 1049, 1053, 1054, 1056, 1057, ; l'honorable M. Ross (Régina), 1045, 1050, 1052, 1054, 1055, 1056 ; l'honorable M. Talbot, 1045, 1047 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1047, 1056 ; l'honorable M. Ferguson, 1049, 1050, 1051 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 1050, 1051, 1052, 1053, 1054 ; l'honorable M. Roy, 1051 ; l'honorable M. Gibson, 1053, 1056 ; l'honorable M. Choquet te, 1053, 1054 ; l'honorable M. Jaffray, 1056 ; l'honorable M. Davis, 1056—3e lecture, 1057.

Subsides, bill des n° 1, intitulé: Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1906—Motion pour 1re, 2e et 3e lecture, l'honorable M. Scott, 282 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.), 282 ; l'honorable M. Landry, 282 ; l'honorable M. Sullivan, 282 ; l'honorable M. Ferguson, 282—Sanction, 283.

Subsides, bill des (n° 2)—Motions pour 1re, 2e et 3e lecture, l'honorable M. Scott, 617, 618 ; l'honorable M. Lougheed, 617 ; l'honorable M. Sullivan, 618 ; l'honorable M. McMullen, 618.

Subsides, Acte des (n° 3)—Motions pour 1re, 2e et 3e lecture, l'honorable M. Scott, 1324 ; l'honorable M. Lougheed, 1325, 1329 ; l'honorable M. Macdonald (C. A.), 1325 ; l'honorable M. Landry, 1325, 1326, 1327 ; l'honorable M. de Boucherville, 1325, 1326 ; l'honorable M. David, 1326, 1327 ; l'honorable M. Edwards, 1326 ; l'honorable M. Ellis, 1326, 1331 ; sir Mackenzie Bowell, 1327, 1328; l'honorable M. Frost, 1329, 1331 ; sir Richard Cartwright, 1331—Reprise de l'examen, sir Mackenzie Bowell, 1332-1336, 1339, 1340, 1341, 1344, 1345 ; l'honorable M. Scott, 1332, 1333, 1337, 1338, 1339 ; l'honorable M. McMullen, 1340, 1341, 1342, 1343 ; l'honorable M. Ellis, 1343, 1344 ; l'honorable président du Sénat, 1345 ; l'honorable M. Sullivan, 1345, 1346 ; l'honorable M. Choquette, 1346—3e lecture, 1346.

Sénat et de la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 1ère lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 1322, 1323 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1322 ; sir Mackenzie Bowell, 1322, 1323 ; l'honorable M. Landry, 1322 ; l'honorable M. Choquette, 1323 ; l'honorableM. Lougheed, 1323—Motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 1346, 1348, 1349 ; l'honorable M. Landry, 1346, 1350, 1356 ; sir Mackenzie Bowell, 1347; l'honorable M. de Boucherville, 1349 ; l'honorable M. Choquette, 1349 ; l'honorable M. Cloran, 1350 ; l'honorable M. Lougheed, 1350—Examen en comité général, l'honorable M. Bostock, 1350, 1351 ; l'honorable M. Power, 1351, 1353, 1356; l'honorable M. de Boucherville, 1351 ; l'honorable M. Scott, 1351, 1352, 1356 ; l'honorable M. Poirier, 1351, 1352, 1354 ; l'honorable M. Choquette, 1351, 1352 ; l'honorable M. Lougheed, 1351, 1354 ; sir Mackenzie Bowell, 1351, 1352, 1354, 1355 ; l'honorable M. Landry, 1352 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 1353, 1354, 1355 ; l'honorable M. David, 1353 ; l'honorabale M. Casgrain (de Lanaudière), 1354 ; l'honorable M. Cloran, 1355.

Subventions pour venir en aide à la construction de lignes de chemins de fer mentionnées, Acte autorisant l'octroi de—Motions pour 1ère et 2e lectures, l'honorable M. Scott, 1138 ; sir Mackenzie Bowell, 1138; l'honorabale M. Lougheed, 1138—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 1159, 1160, 1162, 1163, 1165, 1166, 1167, 1168; l'honorable M. Scott, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 1159, 1161, 1162, 1163 ; sir Mackenzie Bowell, 1159, 1160, 1161, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167 ; l'honorable M. Ellis, 1162 ; l'honorable M. McKay (Truro), 1162 ; l'honorable M. Power, 1165 ; sir Richard Cartwright, 1165, 1166, 1167, 1168—Rapport du comité, l'honorable M. Roy, 1168—3e lecture, remarques, l'honorable M. Scott ; sir Mackenzie Bowell, 1184.

Sénat et la Chambre des Communes, Acte modifiant l'Acte concernant le—Motion

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

pour 1ère et 2e lectures, l'honorable M. Scott, 1187, 1188, 1189 ; l'honorable M. Baird, 1188 ; l'honorable M. Lougheed, 1188; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1189 ; l'honorabale M. Power, 1188 ; sir Mackenzie Bowell, 1188, 1189—Examen en comité général, sir Mackenzie Bowell, 1200 1201, 1202, 1205, 1206 ; l'honorable M. Scott, 1200, 1203, 1205, 1206, 1207 ; l'honorbale M. Macdonald (C.-A.), 1201, 1202, 1206 ; l'honorable M. McMullen, 1203 ; l'honorable M. Lougheed, 1203, 1204, 1207 ; l'honorable M. Jones, 1203, 1206 ; l'honorable M. Cloran, 1205, 1206 ; l'honorable M. Power, 1206—Rapport du comité, l'honorable M. Davis, 1207—3e lecture, 1207.

Sûreté des navires, Acte concernant la, et les mesures à prendre pour prévenir les accidents—Motion pour 1ère et 2e lectures, l'honorable M. Scott, 1136, 1137 ; l'honorable M. McGregor, 1136, 1137 ; l'honorable M. Lougheed, 1137 ; l'honorable M. Power, 1137 ; l'honorable M. Gibson, 1137 ; sir Mackenzie Bowell, 1137 ; l'honorable M. Wilson, 1138 ; l'honorable M. Ellis, 1138 ; l'honorable M. Lovitt, 1138—Motion pour renvoi de l'examen du bill, l'honorable M. Scott, 1185 ; l'honorable M. McGregor, 1185—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 1192 ; l'honorable M. Scott, 1192 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.) 1192 ; l'honorable M. Power, 1192 ; l'honorable M. Ellis, 1193—Rapport du comité, l'honorable M. Sullivan, 1193—3e lecture, 1193.

Southern Central Pacific Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère et 2e lectures, l'honorable M. Wilson, 1044 ; 3e lecture, 1078.

Sovereign Trust Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1re et 2e lecture l'honorable Motion pour 1re et 2e lecture, l'honorable M. Ferguson, 1044 ; 3e lecture, 1158.

"Sainte-Claire et Erié", Acte concernant la compagnie du canal à navires—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Lougheed, 290 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Lougheed, 322 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Bostock, 368.

Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse, Acte concernant le port de—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 373 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 373 ; l'honorable M. McDonald (C.-B.), 373 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Scott, 401—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 435, 436, 437 ; l'honorable M. Scott, 435, 436, 437 ; l'honorable M. McDonald (C.-B.), 436, 437 ; l'honorable M. Power, 437—Rapoort du comité, l'honorable M. Young, 438—3e lecture, 541.

Statistique du travail, Acte abrogeant l'Acte à l'effet de pourvoir à la compilation et publication de la—Motion pour 1re lecture, l'honorable sir Richard Cartwright, 372 ; motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 389, 390 ; l'honorable M. Lougheed, 389 ; l'honorable M. Ferguson, 389—Examen en comité général, sir Richard Cartwright, 403—Rapport du comité, l'honorable M. Sullivan, 403—Motion pour 3e lecture, l'honorable sir Richard Cartwright, 407.

Schomberg à Aurora, Acte concernant la compagnie de chemin de fer de—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 403 ; 2e lecture, 432—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer amendant le bill, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 489—3e lecture, 513.

"Standard Trusts Company", Acte concernant la—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Watson, 773 ; 2e lecture, 791 ; 3e lecture, 950.

Spencer, Muriel Violet, Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Perley, 744 ; 2e lecture, 790 ; 3e lecture, 852.

Sauvages, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Scott, 907 ; remarques, l'honorable M. Lougheed, 907 ; 2e lecture, remarques, l'honorable M. Scott, 945 ; l'honorable M. Lougheed, 945 ; sir Mackenzie Bowell, 945—Examen en comité général, l'honorable M. Scott, 988, 992, 993, 994 ; sir Mackenzie Bowell, 989, 990, 992, 993, 995 ; l'honorable M. Watson, 990, 991, 992, 993 ; l'honorable M. Power, 991 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 991, 992, 994; l'honorable M. Riley, 993 ; l'honorable M. Jones, 994—Rapport du comité, l'honorable M. Thibaudeau (Rigaud), 995—3e lecture, 995.

Sterling Life Insurance Company," Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'honorable M. Ferguson, 892 ; 2e lecture, sur motion de l'honorable M. Lougheed, 906 ; 3e lecture, 1020 (sur motion de l'honorable M. Lougheed).

Système monétaire, Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 908 ; l'honorable M. Lougheed, 908 ; 2e et 3e lectures, l'honorable M. Scott, sir Mackenzie Bowell, 946.

Transcontinental National, Acte amendant la loi concernant le chemin de fer—Motion

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

pour 1ère et 2e lectures, l'honorable M. Scott, 1138, 1139 ; l'honorable M. Ross (Halifax), 1139 ; l'honorable M. Lougheed, 1139 ; sir Mackenzie Bowell, 1139 ; l'honorable M. de Boucherville, 1139—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 1168, 1169 ; l'honorable M. Scott, 1168, 1169—Rapport du comité, l'honorable M. Jones, 1169—Motion de l'honorable M. Scott pour 3e lecture, remarques, l'honorable M. Power, 1169 ; l'honorable M. Lougheed, 1169.

"Twelve Miles Power Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère et 2e lectures, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 1044 ; sur motion pour 3e lecture, remarques, l'honorable M. Edwards, 1100 ; l'honorable M. Kerr (Toronto) 1101.

Téléphone Bell, Acte concernant la compagnie canadienne de—Motion pour 1ère et 2e lectures, l'honorable M. Lougheed, 1073, et motion pour renvoi au comité des chemins de fer et télégraphes, 1077, 1078 ; remarques, l'honorable M. Kerr, (Toronto) 1077, 1078 ; l'honorable M. Scott, 1077 ; sir Mackenzie Bowell, 1077; l'honorable M. Wilson, 1077 ; l'honorable M. Power, 1077 ; l'honorable M. Watson, 1078 ; 3e lecture, 1078.

"Trans-Niagara Bridge Company", Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère et 2e lectures, l'honorable M. Kerr (Toronto), 1044 ; 3e lecture, 1078.

Terminal d'Essex, Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (Windsor), 372 ; 2e lecture sur motion de l'honorable M. Casgrain (Windsor), 387 ; 3e lecture, 513.

Thorold and Lake Erie Railway Company." Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 450 ; 2e lecture, 514 ; 3e lecture, 616.

"Toronto Union Station Company", Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Gibson, 654 ; 2e lecture, 718 ; 3e lecture, 788.

"Toronto and Hamilton Railway Company," et à l'effet de changer son nom en celui de "Toronto, Niagara and Western Railway Company—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Toronto), 654 ; 2e lecture, 718 ; 3e lecture, 788.

Tarif des douanes, Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Scott, 773, 774 ; sir Mackenzie Bowell, 773, 774 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 774 ; 2e lecture, 829—Examen en comité général, l'honorable M. Lougheed, 834, 835, 836, 837, 839 ; l'honorable M. Scott, 834, 835, 836, 837 ; sir Mackenzie Bowell, 835, 836, 837, 838 ; l'honorable M. Jones, 835, 836, 837, 838 ; l'honorable M. Ferguson, 835, 839 ; l'honorable M. Ellis, 837 ; l'honorable M. McMullen, 839 ; l'honorable M. Power, 839 ; l'honorable M. Edwards, 839—Rapport du comité, l'honorable M. Gibson, 840 ; 3e lecture, 840.

Temagami, Cobalt and Temiscaming Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. McHugh, 852 ; 2e lecture, 906—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 1017 ; l'honorable M. Power, 1017 ; sur Mackenzie Bowell, 1017—3e lecture, 1018.

United Empire life insurance company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 1115 ; 2e lecture, 1141—Dépôt du rapport du comité des banques, sir George Drummond, 1158 ; remarques sur l'amendement, sir Richard Cartwright, 1158—Motion pour adoption de l'amendement, lhonorable M. Watson, 1158, 3e lecture, 1158.

"Vancouver, Westminster et Yukon", Acte concernant la cie. du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 290 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Bostock, 321; sir Mackenzie Bowell, 321—Sur remise de la 3e lecture, l'honorable M. Scott, 421, 422 ; l'honorable M. Lougheed, 421 ; l'honorable M. Gibson, 421, 422 ; l'honorable M. Davis, 421 ; l'honorable Bostock, 422 ; l'honorable M. Ferguson, 422 ; l'honorable M. Watson, 422 ; l'honorable M. Landry, 422 ; sir Mackenzie Bowell, 422—Avis d'amendement, l'honorable M. Scott, 443—Motion pour 3e lecture, l'honorable M. Bostock, 502, 504 ; l'honorable M. Landry, 502 ; l'honorable M. Power, 503 ; l'honorable M. McMullen, 503-508 ; l'honorable M. Gibson, 509, 510—Reprise du débat sur la motion pour 3e lecture, l'honorable M. Gibson, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 605, 609, 610, 611, 612; l'honorable M. Scott, 570, 573; l'honorable M. Davis, 575, 576, 577, 578, 579, 583, 585, 594, 595, 607, 608, 609, 611, 612 ; l'honorable M. Bostock, 579, 580, 581, 606, 612; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 582, 583, 598, 599, 602 ; l'honorable M Wilson, 583, 584, 612 ; l'honorable M. Frost, 585, 586 ; l'honorable M. DeVeber, 586, 587 ; l'honorable M. Watson, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 611, 612, ; l'honorable M. Landry, 589, 590, 591, 598, 613 ; l'honorable M. Forget, 591 ; l'honorable M. McMullen, 591, 602, 603, 604, 605, 606, 613 ; l'ho-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
norable M. Jaffray, 595 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg), 596, 597, 598, 599 ; l'honorable M. Power, 600, 601—Adoptée, 613.
"Vancouver and Lulu Railway Co." Acte concernant la compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Riley,37; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Riley, 387 ; 3e lecture, 513.
Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 450 ; 2e lecture, 514—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 641—Remise de l'examen du rapport, sur motion de l'honorable M. avid, 641 ; 3e lecture, 720.
Vaughan, William Napoléon, Acte pour faire droit à—Motion pour première lecture, l'honorable M. Perley, 483 ; 2e lecture, 538 ; 3e lecture, 562.
Wurts, Henry, Acte concernant des demandes de brevets—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Poirier, 372 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Poirier, 389 ; l'honorable M. Ferguson, 389 ; l'honorable M. Scott, 389 ; 3e lecture, 435.
White Horse and Alsek Railway Co.", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Bostock, 290 ; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Bostock, 321, 322 ; l'honorable M. Scott, 321 ; sir Mackenzie Bowell, 322 ; motion pour 3e lecture, l'honorable M. Bostock, 367.
Western Trust Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Watson, 544 ; 2e lecture, 614—Dépôt du rapport du comtié des banques et renvoi du bill au comité de l'honorable M. Kerr (Toronto), 848, 849, 850, 851 ; l'honorable M. Watson, 849, 850 ; l'honorable M. Ferguson, 849 ; l'honorable M. Young, 850, 851 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 850 ; l'honorable M. Power, 850 ; l'honorable M. Wood, 850—3e lecture, 919.
Wright, Frederick William, Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 615 ; 2e lecture, 654 ; 3e lecture, 700.
Windsor à Chatham et à London, Acte tendant à autoriser la compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (de Windsor), 833 ; 2e lecture, 840 ; 3e lecture, 950.
Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Company," Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'honorable M. Casgrain (Windsor), 847 ; 2e lecture, 892 ; 3e lecture, 1017.

C

Colonels honoraires, nomination des—Interpellation, l'honorable M. Landry, 386, 387 ; l'honorable M. Scott, 386.
Câble du Pacifique, commission du—Motion, l'honorable M. Ellis, 400.
Carabines-Ross, la compagnie de—Interpellation par l'honorable M. Landry, 313, 314, 315 ; l'honorable M. Scott, 313, 314, 315 ; l'honorable M. Béïque, 314 ; l'honorable M. Gibson, 314, 315 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 315 ; sir Mackenzie Bowell, 315.
——— Contrat avec sir Charles Ross, dépôt du, par l'honorable M. Scott, 352—Interpellation, l'honorable M. Landry, 366 ; réponse, l'honorable M. Scott, 366.
——— Interpellation—*re* déclaration de société, l'honorable M. Landry, 396 ; sir Richard Cartwright, 396—Interpellation *re* montants payés, tc., l'honoable M. Landry, 404, 621, 622, 746 ; réponse, l'honorable M. Scott, 404, 622, 746.
Changements ministériels—Explications, par l'honorable M. Scott, 245, 246, 247—Interpellation par l'honorable M. Landry, 615, 616 ; réponse, l'honorable M. Scott, 616 ; sir Mackenzie Bowell, 616—Interpellation, l'honorable M. Lougheed, 623; réponse, l'honorable M. Scott, 623.
Charlton, les discours de M.—Interpellation par l'honorable M. Perley, 284 ; réponse, l'honorable M. Scott, 284.
Constitution du Sénat—Débats, voir lettre "S" ou le mot "Sénat".
"Canadian andicrafts Guid"—*re* remboursement du droit—Motion, l'honorable M. Frost, 500.
"Canada Eastern"—Chemin de fer dit le—Interpellation par sir Mackenzie Bowell, 464 ; réponse, l'honorable M. Scott, 464.
Compagnies d'assurance, inspection des—Interpellation *re* état indiquant le coût de l'—l'honorable M. Lougheed, 451 ; réponse, l'honorable M. Scott, 451.
Compte rendu sommaire des débats, explications données par l'honorable M. Ferguson, 433.
Cour suprême, causes de Québec devant la—Interpellation, l'honorable M. Landry, 407 ; réponse, l'honorable M. Scott, 407.
Cap Diamant et terrasse Fronctenac—Interpellation, l'honorable M. Landry, 407 ; réponse, l'honorable M. Scott, 407.
Cour suprême, vacance da—Interpellation, l'honorable M. Landry, 403, 420, 434, 435, 450, 451, 464, 483 ; sir Richard Cartwright, 404 ; l'honorable M. Scott, 420, 434, 435, 51, 64, 483 ; sir Mackenzie Bowell, 483.

——— Interpellation, l'honorable M. Landry, 500, 501, 512, 513 ; l'honorable M. Scott, 501. 513; sir Mackenzie Bowell, 561 ; l'honorable M. Ferguson, 501 ; l'honorable M. Lougheed, 501—Interpellation, l'honorable M. Landry, 537, 538, 540 ; réponse, l'honorable M. Scott, 537, 538, 540—Interpellation, l'honorable M. Landry, 569, 570 ; l'honorable M. Scott, 570; sir Mackenzie Bowell, 570 ; l'honorable M. Lougheed, 570.

Certificats de capitaine de vaisseau, noms des détenteurs de—Interpellation, l'honorable M. Landry, 787 ; réponse, l'honorable M. Scott, 787.

Conseil militaire du Canada—Interpellation *re* sa composition, l'honorable M. Landry, 676; réponse, l'honorable M. Scott, 676.

Cibles à Saint-Joseph de Lévis, les—Interpellation, 623 ; réponse, l'honorable M. Scott, 623.

Commandements supérieurs dans la milice—Interpellation, l'honorable M. Landry, 622 ; réponse, l'honorable M. Scott, 622.

Carabines et baïonnettes, coût des—Interpellation, l'honorable M. Landry, 569 ; réponse, sir Richard Cartwright, 569.

Contingents militaires pour la guerre des Boërs du Sud-Africain—Interpellation, l'honorable M. Landry, 537; réponse, sir Richard Cartwright, 537.

Comité des ordres permanents—Présentation du 13e rapport, l'honorable M. Young, 502 ; l'honorable M. Lougheed, 620—Présentation du 19e rapport du, l'honorable M. Young, 619, 620 ; l'honorable M. Landry, 619, 620 ; l'honorable M. Lougheed, 620—Présentation du 2e rapport du—l'honorable M. Young, 624 ; l'honorable M. Landry, 624.

Camp de Lévis—Interpellation *re* paie de commandement et d'instruction, l'honorable M. Landry, 1252 ; réponse, l'honorable M. Scott, 1252—Interpellation *re* paie des commandants, l'honorable M. Landry, 1265 ; réponse, l'honorable M. Scott, 1266—Motion *re* irrégularités au—l'honorble M. Landry, 1266.

Chômage des tribunaux à Trois-Rivières—Interpellation, l'honorable M. Landry, 852 ; l'honorable M. Scott, 852.

Costume d'Etat des conseillers privés—Motion, l'honorable M. Landry, 852 ; l'honorable M. Scott, 852.

Conférence interparlementaire de la paix—*re* lettre de lord Weardale au Président du Sénat—le Président, 847, 848 ; l'honorable M. Scott, 848 ; l'honorable M. Lougheed, 848.

D

Divorces, comité des—Motion par l'honorable M. Kirchhoffer, 295; l'honorable M. Ferguson, 295 ; l'honorable M. Power, 295 ; le Président, 295 ; l'honorable M. McMillan, 295 ; l'honorable M. Scott, 295—Motion amendant la règle relative à la procédure devant le—par l'honorable M. Lougheed, 295—Motion pour être autorisé à siéger durant les séances du Sénat, l'honorable M. Kirchhoffer, 310, 311, 312 ; l'honorable M. Ferguson, 310, 312 ; l'honorable M. McMillan, 310, 311 ; l'honorable M. Landry, 311, 312 ; l'honorable M. Power, 311 ; l'honorable M. Watson, 312 ; l'honorable M. McMullen, 312; l'honorable M. Young, 312—Décision du Président sur point d'ordre, 330, 331 ; l'honorable M. Lougheed, 330 ; l'honorable M. Landry 330, 331 ; l'honorable M. McMullen, 331, 332 ; l'honorable M. Ferguson, 331 l'honorable M. Béique, 332 ; l'honorable M. Kirchhoffer, 332—Motion pour adoption du 3e rapport du *re* pétition-Field, l'honorable M. Kirchhoffer, 361.

——— Prise en considération du 8e rapport du—*re* retard apporté à l'impression des témoignages, etc., l'honorable M. Lougheed, 443 ; l'honorable M. Scott, 443.

——— Prise en considération du 15e rapport du—*re* pétition Osprey J. Valentine Spain (pour divorce), l'honorable M. Kirchhoffer, 709-712; l'honorable M. Macdonald C.-A.), 712 ; l'honorable M. Power, 712-714; l'honorable M. Kerr (Toronto), 714 ; l'honorable M. Ross (C.-B.), 716 ; l'honorable M. Bernier, 717.

Débats du Sénat—Dépôt de rapport et motion, l'honorable M. Béique, 290 ; l'honorable M. Lougheed, 290—Version française en retard —Interpellation par l'honorable M. Landry, 373 ; réponse, l'honorable M. Béique, 373, 387.

Double mandat de l'honorable directeur général des Postes Lemieux—Interpellation, l'honorable M. Landry, 676, 677, 678 ; l'honorable M. Scott, 677 ; sir Mackenzie Bowell, 677 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 677 ; sir Richard Cartwright, 677 ; l'honorable M. Ferguson, 677 ; l'honorable M. Power, 678.

Député-gouverneur—Point d'ordre soulevé relativement au siège que doit occuper le député-gouverneur pour la sanction des bills, l'honorable M. Miller, 444, 445, 446, 447, 448 ; l'honorable M. Scott, 447, 448, 50 ; l'honorable M. Lougheed, 448 ; l'honorable M. Poirier, 449 ; le président, 449 ; l'honorable M. Landry, 450 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 450—Lettre d'explication du juge Sedgewick, lue par le président du Sénat, 512.

Dépenses casuelles du Sénat—Examen du 2e rapport du comité de l'économie interne, l'honorable M. Miller, 401 ; l'honorable M. Watson, 401, 402 ; l'honorable M. Bernier, 401 ; l'honorable M. Ferguson, 401 ; l'honorable M. Lougheed, 402; sir Mackenzie Bowell, 402 ; l'honorable M. Power, 402—Motion pour l'adoption du 2e rapport ci-dessus, l'honorable M. Watson, 425, 427, 428, 431, 432 ; sir Mackenzie Bowell, 425, 430, 431 ; l'honorable M. Scott, 425, 428 ; l'honorable M. McSweeney, 428 ; l'honorable M. Young, 428, 429; l'honorable M. Lougheed, 429, 432; l'honorable M. Sullivan, 425 ; l'honorable M. Ferguson, 429 ; l'honorable M. Power, 429, 430, 431 ; l'honorable M. Landry, 430 ; l'honorable M. McKay, 430 ; l'honorable M. Ellis, 431 l'honorable M. Bernier, 431 ; l'honorable M. Macdonald (C.-B.), 432.

Dimanche—Demande de renseignements *re* bill du—l'honorable M. Lougheed, 1181 ; réponse, l'honorable M. Scott, 1181.

Droits sur les rivières et cours d'eau dans le territoire du Yukon—Interpellation, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 786 ; réponse, l'honorable M. Scott, 786 ; le président, 786.

Directeur général des Postes—Question relative au double mandat qu'il détient—sir Mackenzie Bowell, 699, 700 ; réponse, l'honorable M. Scott, 700.

E

Entente entre le Canada et les Etats-Unis—Interpellation, l'honorable M. Lougheed, 917 ; réponse, l'honorable M. Scott, 917.

Exposition universelle de Liège. Interpellation, l'honorable M. Landry, 75, 76, 679 ; réponse, l'honorable M. Scott, 75, 76, 679.

Enrôlement des hommes dans la force volontaire—Interpellation, l'honorable M Landry, 894 ; réponse, l'honorable M. Scott, 894.

Explorations géologiques—Interpellation par l'honorable M. Ferguson, 283; réponse, l'honorable M. Scott, 283.

Employés du Sénat—Motion, sir Mackenzie Bowell, 396, 397, 400 ; l'honorable M. Landry, 397 ; sir Richard Cartwright, 397 ; l'honorable M. Miller, 397 ; l'honorable M. Watson, 398.

Erreurs dans les procès-verbaux, l'honorable M. Ferguson, 538—Erreur dans le procès-verbal, l'honorable M. Wilson, 787—Erreur dans le procès-verbal, l'honorable M. Baird, 895.

F

Fabriques de conserves, inspection des—Interpellation, l'honorable M. Bernier, 680, 681, 682 ; sir Richard Cartwright, 683 ; l'honorable M. Lougheed, 683 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 683, 684.

Field, Frances—Pétition en divorce de—l'honorable M. Kerr (Cobourg), 243 ; l'honorable M. Scott, 243 ; l'honorable M. Ross (Halifax), 244 ; l'honorable M. Landry, 244—Motion pour adoption du 3e rapport du comité des divorces *re* pétition Field, l'honorable M. Kirchhoffer, 361.

Ferblanc, droit sur le—Interpellation, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 433 ; réponse, sir Richard Cartwright, 433.

G

Garde-pêche à Meccatina—Interpellation, l'honorable M. Landry, 568 ; réponse, l'honorable M. Scott, 568.

"Grand-Tronc" et l'Intercolonial"—L'arbitrage concernant les "Chemins de fer dits du—Interpellation, sir Mackenzie Bowell, 540 ; réponse, l'honorable M. Scott, 540—Motion, sir Mackenzie Bowell, 651, 652, 653, 654 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 651; l'honorable M. Scott, 653, 654.

Garde-pêche à l'Anse aux Homards (P.Q.)—Interpellation, l'honorable M. Landry, 568 ; réponse, d'honorable M. Scott, 568.

Grève de Sydney, la—Interpellation par l'honorable M. Landry, 483 ; l'honorable M. Scott, 483.

H

Hadley, pétition en obtention de divorce de G. W.—Examen des conclusions du comité des divorces ; l'honorable M. Watson, 855 ; l'honorable M. McMullen, 858 ; l'honorable M. Watson, 859 ; l'honorable M. Jones, 863; l'honorable M. Kirchoffer, 865 ; l'honorable M. Landry, 868 ; l'honorable M. Kerr, (Toronto), 871 ; l'honorable M. Lougheed, 872 ; l'honorable M. Power, 877 ; l'honorable M. Ferguson, 879 ; l'honorable M. Kerr, (Cobourg), 881 ; l'honorable F. Bostock, 882—Motion demandant l'adoption du rapport du comité—rejetée sur division—Motion (l'honorable M. Lougheed) pour que cette discussion ne soit pas consignée dans le rapport officiel des débats, 883 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 883 ; l'honorable M. Watson, 883 ; l'honorable M. Ferguson, 883 ; l'honorable M. Wilson 883 ; 'honorable M. Ross, (Halifax), 884 ; l'honorable M. Gibson, 884; l'honorable M. Poirier, 884; l'honorable M. Ellis, 884 ; l'honorable M. Jones, 884 ; l'honorable M. Jaffray, 885 ; l'honorable M. Power, 885 ; l'honorable F. McMullen, 885 ; l'honorable M. Lougheed, 885 ; l'honorable M. Landry, 886 ; le président, 886.

Hudson, retraite du lieut.-colonel—Interpellation, l'honorable M. Landry, 950 ; réponse, l'honorable M. Scott, 950.

I

Instruction militaire, version française du programme d'—Interpellation, l'honorable M. Landry, 464; réponse, l'honorable M. Scott, 464.

Impressions du parlement.—Dépôt du rapport du comité mixte des—l'honorable M. Ellis, 440 ; l'honorable M. Lougheed, 440, 442 ; sir Richard Cartwright, 440, 441, 442.

——— Etude du 5e rapport du comité des—l'honorable M. Ellis, 1184 ; sir Mackenzie Bowell, 1185 ; l'honorable M. Scott, 1185.

Intercolonial (chemin de fer, destruction par le feu des ateliers du)—Interpellation, par l'honorable F. Macdonald (C.B.), 168; réponse, l'honorable M. Scott, 168.

——— Motion *re* accidents, l'honorable M. Macdonald, C.B.), 362 ; l'honorable M. Scott, 363.

——— Compagnie d'express sur l'—Interpellation par l'honorable M. Landry, 567 ; l'honorable M. Scott, 567.

Immigration, officier d', à Saint-Jean, pour les Etats-Unis—Interpellation par l'honorable M. Ellis, 244, 245 ; réponse, l'honorable M. Scott, 244.

J

Juge en chef de Québec—Interpellation et motion, l'honorable M. Landry, 698, 699 ; l'honorable M. Scott, 698, 699 ; sir Mackenzie Bowell, 698 ; l'honorable M. Ferguson, 699.

Juges, emploi extra-judiaire des—Avis de motion, l'honorable M. Ferguson, 396, 404-406 ; l'honorable M. Landry, 396.

Juge en chef de la Saskatchewan—Interpellation, l'honorable M. Perley, 719 ; réponse, l'honorable M. Scott, 719.

Journaux, liasses des—Interpellation par l'honorable M. Ferguson, 350 ; réponse, l'honorable M. Scott, 350.

L

Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse —Interpellation, par l'honorable sir Mackenzie Bowell, 242—Réponse, l'honorable M. Scott, 242—2e interpellation *re* lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse par sir Mackenzie Bowell, 284 ; réponse, sir Richard Cartwright, 284.

Liège, exposition à—Interpellation par l'honorable M. Landry, 75, 76 ; réponse, l'honorable M. Scott, 75, 76.

M

Mackenzie, les ressources du bassin—Remise de l'avis de motion, l'honorable M. Scott, 420 ; l'honorable M. Davis, 420—Présentation de la motion, l'honorable M. Davis, 465-468, 480, 482, 483 ; l'honorable M. Scott, 468, 469, 470, 480, 482 ; l'honorable M. Sullivan, 470; l'honorable M. Ferguson, 470, 472, 475 ; l'honorable M. Casgrain (de Lamaudière), 471, 472 ; l'honorable M. Landry, 471, 472, 482 ; l'honorable M. Watson, 472, 473, 475 ; sir Mackenzie Bowell, 472, 473 ; l'honorable M. Roy, 474 ; l'honorable M. McMullen, 474 ; l'honorable M Cloran, 476, 477 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 477; l'honorable M. Lougheed, 477 ; l'honorable M. Wilson, 478 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg), 479.

Milice, instructeurs de la—Interpellation, l'honorable M Landry, 406 ; réponse, l'honorable M. Scott, 407.

——— Milice, solde de la et l'usage de la carabine-Ross, remarques, l'honorable M. Landry, 1306 ; réponse, l'honorable M. Scott, 1306.

Médecines brevetées—Interpellation par l'honorable M. David, 75 ; réponse, l'honorable M. Scott, 75.

Mutual Reserve Fund Life Association—Avis d'interpellation par l'honorable M. Cloran, 25 ; réponse, l'honorable M. Scott, 26—Interpellation faite, l'honorable M. Cloran, 74, 75 ; l'honorable M. Scott, 74, 75—Motion par l'honorable M. McMullen, 75—Motion et interpellation par l'honorable M. Cloran, 132, 135, 137, 138 ; l'honorable M. Scott, 133, 134, 137, 138 ; le Président, 134, 135 ; l'honorable M. Landry, 135; sir Mackenzie Bowell, 138—Motion demandant dépôt d'un état indiquant le montant des assurances, etc., en Canada, l'honorable M. M. Macdonald (C.-A.), 393, 395 ; sir Richard Cartwright, 394 ; l'honorable M. McMullen, 394, 396 ; l'honorable M. Wilson, 395.

——— Interpellation *re* frais d'enquête, l'honorable M. McMullen, 1191, 1192 ; sir Mackenzie Bowell, 1191, 1192 ; l'honorable M. Scott, 1191 ; l'honorable M. Lougheed, 1192.

Maison militaire du Gouverneur général, personnel de la—Interpellation, l'hon. M. Landry, 678, 679, 680, 746 ; l'honorable M. Scott, 678; l'honorable M. Kerr (Toronto), 678; 678 ; l'honorable M. de Boucherville, 679 ; l'honorable M. Ferguson, 679; le président, 679.

" Montcalm ", le brise-glace—Interpellation, l'honorable M. Landry, 567, 568, 641 ; l'honorable M. Scott, 568, 641.

—Disparition des boulons de l'hélice du—Interpellation, l'honorable M. Landry, 675; réponse, l'honorable M. Scott, 675.

N

North Atlantic Trading Company—Motion, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 746, 747, 748,

756, 771, 772 ; l'honorable M. Ferguson, 749, 751, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 767, 768 ; l'honorable M. Scott, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 760, 762, 770, 772, 773 ; l'honorable M. Perley, 749, 751, 769, 770, 771 ; l'honorable M. Lougheed, 752, 753, 754, 755, 769, 772, 773; sir Richard Cartwright, 755, 756, 760, 765, 766 ; sir Mackenzie Bowell, 762, 763, 764, 765, 766, 773 ; l'honorable M. Macdonald (C.-B.), 765; l'honorable M. McMullen, 766, 767, 769; l'honorable M. Robertson, 769—*re* correspondance de lord Strathcona, remarques, l'honorable M. Ferguson, 1018 ; l'honorable M. Scott, 1019 ; l'honorable M. Lougheed, 1020 ; sir Mackenzie Bowell, 1020.

O

Ordre des travaux du Sénat—Suggestion, l'honorable M. Lougheed, 513; sir Richard Cartwright, 513—Motion, l'honorable M. Scott, 540, 569 ; l'honorable M. Gibson, 569.

Ordres permanents, comité des (voir lettre "C" —Comité des).

Ordres de la milice, traduction des—Interpellation *re* manuel, l'honorable M. Landry, 312; 916; réponse, l'honorable M. Scott, 313; 916.

P

Preston-divorce—Motion pour adoption du rapport du comité des divorces, l'honorable M. Lougheed, 381 ; l'honorable M. Power, 381.

Prince-Edouard, communications d'hiver avec l'Ile du—Remarques sur avis d'interpellation, l'honorable M. Ferguson, 383-386 ; l'honorable M. Scott, 385.

" Pacifique et de l'Est ", bill constituant la compagnie du chemin de fer du—Dépôt du 10e rapport du comité des ordres permanents relatif au—l'honorable M. Young, 411, 412, 413 ; l'honorable M. Landry, 411, 412 · l'honorable M. Ellis, 412 ; l'honorable M. Power, 413 ; l'honorable M. Poirier, 413 ; le président, 414 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 414, 415, 418, 419 ; l'honorable M. Cloran, 414, 417, 419 ; sir Mackenzie Bowell, 414, 416 ; l'honorable M. Lougheed, 415, 416, 419 ; l'honorable M. McHugh, 415 ; l'honorable M. Cox, 416, 418, 419 ; l'honorable M. Macdonald, 417; l'honorable M. Ferguson, 418; l'honorable M. Wilson, 419.

Pommes, exportation des—Motion par l'honorable M. Ferguson, 316, 317 ; sir Richard Cartwright, 317.

Pont de Québec, compagnie du—Interpellation, par l'honorable M. Landry, 131, 132—Réponse, l'honorable M. Scott, 131, 132.

Privilège, question de—Par l'honorable M. Miller, 124 129 ; l'honorable M. Young, 126 ; l'honorable M. Scott, 126, 127 ; le président, point d'ordre, 128 ; l'honorable M. Watson, 128; l'honorable M. Cloran, 128 ; l'honorable M. Landry, 128 ; l'honorable M. Poirier, 129 ; l'honorable M. Ross, (Halifax), 129, 130 ; sir Mackenzie Bowell, 130.—Par l'honorable M. Miller, 155-159 ; l'honorable M. Ross (C.B.), 157, 158; sir Mackenzie Bowell, 158, 159, 160 ; M. Béique, 158 ; l'honorable M. Ferguson, 159 ; l'honorable M. Sullivan, 159; l'honorable M. Young, 159 ; l'honorable M. Choquette, 160 ; l'honorable M. Ellis, 160 ; l'honorable M. Poirier, 160.

Pilotes du Cap-Breton, fonds de retraite des—Motion par l'honorable M. Macdonald, (C.-B.), remarques, 50 ; l'honorable M. Scott, 51 ; l'honorable M. Landry, 52—Rapport en retard, remarques, l'honorable M. McDonald, (C.-B.), 366 ; l'honorable M. Scott, 366.

Pétitions irrégulières en obtention de bills privés—Dépôt du 16e rapport du comité des ordres permanents, l'honorable M. Young, 490.

Prorogation de délai pour la présentation des bils privés—Dépôt du 14e rapport du comité des ordres permanents—L'honorable M. Young, 489: l'honorable M. Landry, 489, 490.

Procédure irrégulière—Remarques, l'honorable M. Davis, 685, 686 ; l'honorable M. Watson, 685, 686 ; l'honorable M. Power, 686 ; le président, 686, 687 ; l'honorable M. Wilson, 686, 687.

Paterson, James T.—(aubain),pétition de—Remarques, le président, 997, 1017 ; l'honorable M. Power, 997 ; l'honorable M. Young, 998 ; sir Mackenzie Bowell, 1017.

Prorogation ; sanction de bills et discours du trône, 1377-1380.

R

Réglements revisés du Sénat — Suggestion au président du comté du, par sir Mackenzie Bowell, 26, 27—Réponse, l'honorable M. Power, 27—Motion, par l'honorable M. Power, 97—Motion *re* prise en considération en comité général des amendements ; l'honorable M. Power, 163, 164, 165, 166 ; l'honorable M. de Boucherville, 163 ; l'honorable M. Landry, 164, 165, 166 ; l'honorable M. Scott, 164 165 ; l'honorable M. Lougheed, 164, 165 ; l'honorable M. Kirchhoffer. 164—Motion *re* adoption du rapport du comité général, par l'honorable M. Power, 168—*re* prise en considération du 3e rapport du comité spécial de revision, l'honorable M. Power 176, 177 ; l'honorable M. Scott, 176, 177 ; l'honorable M. de Boucherville, 176, 177 ; sir Mackenzie Bowell, 176 177 ; l'honorable M. Kerr (Toronto).

177 ; l'honorable M. Young, 177—Reprise de l'examen des amendements du comité spécial de revision, l'honorable M. Power, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 192 ; l'honorable M. Lougheed, 178, 179, 181, 182, 187, 189, 190, 193 ; l'honorable M. de Boucherville, 178, 179, 181, 183, 184, 185, 186, 188 ; l'honorable M. Scott, 179 ; l'honorable M. Ferguson, 179, 180 182, 184, 186, 187 ; sir Mackenzie Bowell, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191 ; le Président, 182, 133, 184, 188, 190 ; l'honorable M. Young, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 192 ; l'honorable M. Poirier, 191 ; l'honorable M. Watson, 192 ; l'honorable M. Sullivan, 192.

—— Reprise de l'examen, etc.—L'honorable M. Young, 193, 195, 198, 199—L'honorable M. Scott, 193, 194 ; l'honorable M. Wilson, 193, 194, 203, 204 ; sir Mackenzie Bowell, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 201, 202, 203, 204 ; l'honorable M. Gibson, 193, 196, 198, 200, 201 ; l'honorable M. Ferguson, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 203 ; l'honorable M. de Boucherville, 194, 195, 197, 204 ; l'honorable M. Power, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201 ; le Président, 196, 197 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 198, 201 ; l'honorable M. Baker, 198 ; l'honorable M. McMullen, 202, 203, 204—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 204.

—— Reprise de l'examen, l'honorable M. Power, 207, 210, 211, 214, 215, 216, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 227, 228, 230, 231, 232, 234, 236, 237, 238, 241, 242 ; l'honorable M. Young, 207, 208, 209, 210, 211, 216, 217, 218, 219, 223, 224, 225, 226 ; sir Mackenzie Bowell, 207, 208, 209, 211, 213, 216, 218, 219, 221, 222, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 233, 236, 238, 241 ; l'honorable M. Landry, 207, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 219, 221, 224, 230, 231, 232, 236, 237 ; l'honorable M. Béique, 208, 209, 213, 214, 215, 217, 221, 225, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 240 ; l'honorable M. Cloran, 214 ; l'honorable M. Lougheed, 211, 213, 218, 227, 228, 233, 236, 237, 240, 242 ; l'honorable M. Bostock, 212 ; l'honorable M. Ferguson, 212, 213, 216, 218, 219, 220, 222, 224, 225, 226, 230, 232, 233, 35, 239, 242 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 212, 215, 231, 232, 235, 237, 238, 241 ; le Président, 214, 216, 217, 222,223, 236, 237, 238, 241, 242 ; l'honorable M. Scott, 215, 216, 221, 223, 226, 229, 231, 238 ; l'honorable M. de Boucherville, 216, 217, 218, 222, 230 ; l'honorable M. Sullivan, 218, 232, 234, 239, 242 ; l'honorable M. Wilson, 219, 237, 238 ; l'honorable M. McMillan, 233, 234; l'honorable M. Watson, 236, 237, 238, 240, 242 ; l'honorable M. McMullen, 236, 238 ; l'honorable M. Poirier, 237, 241—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 242—Reprise de l'examen, etc., l'honorable M. Ferguson, 247-252, 253, 258, 260, 269, 270, 273, 276, 277, 278, 279, 280 281 ; l'honorable M. Béique, 251, 260, 261, 262, 264, 256, 268, 271, 272, 275, 276, 277, 278 ; sir Richard Cartwright 252, 253, 255 ; le Président du Sénat, 254, 260, 262, 269, 271, 279, 280 ; l'honorable M. Ellis, 269, 275, 277 ; sir Mackenzie Bowell, 254, 255, 256, 261, 262, 263, 264 ; l'honorable M. Power, 256, 257, 260, 262, 263, 264, 268, 269, 270, 271, 272, 273 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281 ; l'honorable M. Kerr (Toronto), 259, 263, 264, 265, 270, 276, 278, 280 ; l'honorable M. Young, 261, 264, 267 269, 272, 273, 274, 275, 279, 280, 281, 282 ; l'honorable M. Poirier 261 ; l'honorable M. Gibson, 263, 264, 274, 276, 277 ; l'honorable M Landry, 264, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 280, 281, 2828 ; l'honorable M. Lougheed, 264, 266, 267, 268, 281 ; l'honorable M. McKeen, 265 ; l'honorable M. Scott, 266, 267, 269, 274, 275 ; l'honorable M. Casgrain, 270, 272 ; l'honorable M. Macdonald (I.P.-E.), 271 ; l'honorable M. Watson, 275 ; l'honorable M. Wilson, 277, 278, 280 ; l'honorable M. Robertson, 281—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, président du comité, 281.

—— Reprise de l'examen, etc., l'honorable M. Power, 285, 287 ; sir Mackenzie Bowell, 285, 287, 288 ; l'honorable M. Gibson, 286 ; l'honorable M. Ferguson, 286 ; l'honorable M. Lougheed, 287 ; l'honorable M. Landry, 288, 289 ; l'honorable M. Watson, 288 ; l'honorable M. Poirier, 288 ; l'honorable M. Young, 288, 289 ; le président, 288, 289.

—— Reprise de l'examen, etc., l'honorable sir Mackenzie Bowell, 290, 294 ; l'honorable M. Ferguson, 290, 293 ; l'honorable M. Ellis, 291 ; l'honorable M. Power, 292, 293.

—— Reprise de l'examen, etc., l'honorable M. Ferguson, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309 ; l'honorable M. Power, 296, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 306, 307, 308, 309 ; le président du Sénat, 298, 00, 301, 302, 303, 309 ; sir Mackenzie Bowell, 298, 301, 302, 307, 308 ; l'honorable M. Béique, 300, 309 ; l'honorable M. Ellis, 300, 303, 307 ; l'honorable M. Lougheed, 301; l'honorable M. Young, 301, 302 ; l'honorable M. Wilson, 303 ; sir Richard Cartwright, 304 ; l'honorable M. de Boucherville, 308—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 309.

—— Reprise de l'examen, etc., l'honorable M. Landry, 322, 323, 327, 328 ; l'honorable M. Power, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328 ; l'honorable M. Ferguson, 323, 324, 326, 327, 328, 329 ; sir Mackenzie Bowell, 324, 325, 326, 328 ; l'honorable M. Béique, 326, 328, 329, 330 ; l'honorable M. Lougheed, 326, 328; le président, 326, 328, 329 ; sir Richard Cartwright, 327—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 330.

—Reprise de l'examen, etc., le président, 332, 337, 338, 340, 341, 342, 340; l'honorable M. M. Béique, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 340, 342, 343, 345; l'honorable M. Lougheed, 333, 338, 340, 342, 346, 348; l'honorable M. Gibson, 333, 334, 335, 341, 346, 347 ; l'honorable M. de Boucherville, 333, 343, 345, l'honorable M. Ferguson, 334, 337, 338, 339, 341, 342, 348; l'honorable M. Poirier, 335; sir Mackenzie Bowell, 335, 336, 337, 338, 339, 343, 344, 347, 348, 349; l'honorable M. choquette, 336; l'honorable M. David, 336, 341; l'hon. M. Robertson, 336, 337, 341 ; l'honorable M. Power, 336, 337, 339, 341, 342, 344, 345, 349, 50; l'honorable M. Landry, 338, 342, 340, 342, 349, 50; l'honorable M. Young, 338, 342, 343, 350; sir Richard Cartright, 349—Rapport du comité, l'honorable M. Ellis, 350—Avis de convocation des membres du Sénat pour l'adoption en bloc des règlements, etc., l'honorable M. Young, 351, 352; l'honorable ble M. Landry, 351, 352 ; l'honorable M. Power, 351, 352; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 352.

——Reprise de l'examen, etc., l'honorable M. Ferguson, 369; l'honorable M. de Boucherville, 369; l'honorable M. Power, 370; l'honorable M. Young, 370.

——Reprise de l'examen, etc., l'honorable M. Ferguson, 374, 375, 379, 381, l'honorable M. Power, 374, 375, 378, 379, 381; l'honorable M. Béique, 374, 375, 376. 377, 378, 379, 380, 381; l'honorable M. Landry, 375 380, 381; sir Mackenzie Bowell, 376, 377, 378, 379; l'honorable M. Gibson, 379; l'honorable M. Young, 380, 381; le président, 380. 381; l'honorable M. de Boucherville, 381.

—Avis de motion pour mise en vigueur des règlements revisés du Sénat, l'honorable M. Power, 697, 698; l'honorable M. Landry, 698.

——Présentation de la motion, l'honorable M. Power, 773—Motion pour la nomination d'un comité chargé de comparer la version française avec la version anglaise desdits règlements, l'honorable M. Landry—Adopté, 773.

Rectification *re* débat sur la constitution du Sénat—Remarques, l'honorable M. Ferguson, 684 ; l'honorable M. Miller, 684 ; l'honorable M. McMullen, 684, 685 ; l'honorable M. M. Casgrain (de Lanaudière), 685; l'honorable M. Lougheed, 685.

Représentation française dans le Sénat—Interpellation, l'honorable M. Landry, 622 ; réponse, l'honorable M. Scott, 622.

Ross, sir Charles—Bail accordé à—Interpellation, l'honorable M. Landry, 539, 540 ; réponse, l'honorable M. Scott, 540.

Règlements de la milice, version française des—Interpellation par l'honorable M. Landry, 511, 512 ; l'honorable M. Scott, 511, 512 ; l'honorable M. Lougheed, 512—Interpellation, l'honorable M. Landry, 620, 621, 687, 745 ; l'honorable M. Scott, 621, 687, 745—Motion *re* correspondance avec le premier ministre, l'honorable M. Landry, 745 ; l'honorable M. Scott, 745 ; le Président, 746.

Roi et à la Reine, invitation au—Motion, l'honorable M. Scott, 352, 353, 354, 361 ; l'honorable M. Lougheed, 355, 356 ; sir Richard Cartwright, 357 ; l'honorable M. Poirier, 358 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 358 ; l'honorable M. Kerr (Cobourg), 359, 360 ; l'honorable M. Landry, 360.

Règlements de l'armeé impériale, version française des—Interpellation par l'honorable M. Landry, 316—Réponse, l'honorable M. Scott, 316.

Règlements de la Chambre des Communes, changements dans les—Remarques, l'honorable M. Young, 1190, 1191 ; l'honorable M. Lougheed, 1190 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1191.

Restaurant, comité du—Motion par l'honorable M. Miller, 178. (Voir lettre " C ").

Routhier, ex-juge—Interpellation, l'honorable M. Choquette, 1080 ; l'honorable M. Scott, 1080.

Ray, démission du lieutenant-colonel—Motion, l'honorable M. Landry, 951.

Retard apporté à la production des rapports—Interpellation—l'honorable M. Landry, 918; remarques, l'honorable M. Scott, 918 ; l'honorable M. Lougheed, 918 ; sir Mackenzie Bowell, 918—Interpellation, sir Mackenzie Bowell, 1080; réponse, l'honorable M. Scott, 1080.

S

Sénateurs nouveaux:—

L'honorable Peter Talbot, de Lacombe, (Alberta), 1.

L'honorable L. Geo. DeVeber, de Lethbridge (Alberta), 3.

L'honorable James M. Douglas, de Tantalon, 122.

L'honorable George Riley, de Victoria, 178.

L'honorable Robert Jaffray, de Toronto, 204.

L'honorable Philippe Roy, d'Edmonton, 204.

Sénateurs décédés :—

Les honorables D. Wark ; T. P. Black ; G. T. Fulford ; C. E. Church—Eloge par l'honorable M. Scott, 77-79 ; l'honorable M. Kirchhoffer, 79-80 ; l'honorable M. Ross (C.-B.), 80-84 ; l'honorable sir Mackenzie Bowell, 81-84 ; l'honorable M. Poirier, 84 ; l'honorable M. Cloran, 85 ; l'honorable M. McGregor, 85.

Sénat, vacances au—Interpellation, sir Mackenzie Bowell, 1181 ; réponse, l'honorable M. Scott, 1182.

Sénat, procédure du—Motion pour deux séances distinctes par jour, l'honorable M. Scott, 1190 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 1190.

Sénat, constitution du—Motion, l'honorable M. David, 494-500; sir Richard Cartwright, 500-514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528 ; l'honorable M. Landry, 517, 535 ; l'honorable M. Thibaudeau (Rigaud), 517 ; l'honorable M. Perley, 517 ; l'honorable M. Ferguson, 528, 529-536—Remise du débat, l'honorable M. Scott, 544 ; l'honorable M. Ferguson, 544, 545 ; l'honorable M. Miller, 545—Reprise du débat, l'honorable M. Ferguson, 626-640—Ajournement du débat sur motion de l'honorable M. Legris, 640—Reprise du débat, l'honorable M. Ellis, 655 ; l'honorable M. Lougheed, 655 ; sir Mackenzie Bowell, 655 ; l'honorable M. Scott, 655 ; l'honorable M. Legris, 655-664 ; l'honorable M. Frost, 664-666 ; l'honorable M. Miller, 666-674 ; l'honorable M. Ferguson, 673—Reprise du débat, l'honorable M. McMullen, 797 ; l'honorable M. Edwards, 797, 798, 799, 800, 801, 802 ; l'honorable M. Woods, 802-807—Ajournement du débat sur motion de l'honorable M. McSweeney, 807—Motion pour renvoi de la reprise du débat, l'honorable M. McMullen, 832, 833 ; l'honorable M. Power, 833 ; le président, 833—Reprise du débat, l'honorable M. McMullen, 842, 843, 844, 845, 846, 847 ; l'honorable M. Lougheed, 845 ; sir Mackenzie Bowell, 845 ; l'honorable M. Power, 845—Motion d'ajournement du débat, l'honorable M. Perley, 847—Reprise du débat, l'honorable M. Perley, 895-902—Motion d'ajournement du débat, l'honorable M. Poirier, 902—Reprise du débat, l'honorable M. Poirier, 909-913—Renvoi de la discussion, l'honorable M. Ellis, 947—Reprise du débat, l'honorable M. Ellis, 1011 ; sir Mackenzie Bowell, 1011, 1014, 1015 ; l'honorable M. Robertson, 1011-1016 ; l'honorable M. Ferguson, 1014 ; l'honorable M. Sullivan, 1016 ; l'honorable M. Scott, 1016—Reprise du débat, l'honorable M. Ellis, 1021-1037 ; l'honorable M. Sullivan, 1037-1044—Reprise du débat, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 1110-1115—Ajournement du débat, 1115—Reprise du débat, l'honorable M. Power, 1141-1151 ; l'honorable M. Ross (Halifax) 1151—Ajournement du débat, 1153—Fin du débat, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 1172-1174 ; l'honorable M. Robertson, 1174; sir Mackenzie Bowell, 1174-1179, 1181 ; l'honorable M. Ellis, 1179 ; l'honorable M. David, 1179-1181.

Sydney-nord, commission du port de—Motion *re* perceptions et déboursés, l'honorable M. McDonald (C.-B.), 490-493 ; l'honorable M. Scott, 492, 493, 494 ; l'honorable M. Power, 494 ; l'honorable M. Ferguson, 494.

Sélection, comité de—Motion pour nomination du, l'honorable M. Scott, 50—Motion pour adoption du premier rapport du, l'honorable M. Gibson, nommant les comités, 163.

Solliciteur général, nomination du—Interpellation, l'honorable M. Landry, 741, 787 ; réponse, l'honorable M. Scott, 741, 787.

Songhees, la réserve des sauvages—Motion, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 363 ; l'honorable M. Scott, 363 ; sir Mackenzie Bowell, 363.

Spain, les certificats du commandant—Interpellation par l'honorable M. Landry, 313, 434, 511, 916 ; réponse, l'honorable M. Scott, 313, 434, 511, 916.

——— Interpellation *re* nom des vaisseaux commandés par le—l'honorable M. Bolduc, 999 ; réponse, l'honorable M. Scott, 999.

Substances alimentailes, analyse des—Interpellation, par l'honorable M. Sullivan, 166, 167 ; l'honorable M. Scott, 166.

Sanction de bills, 439, 618, 1002.

Sciure de bois dans la rivière Ottawa—Interpellation, l'honorable M. Poirier, 951 ; l'honorable M. Scott, 951 ; l'honorable M. Lougheed, 951.

Salaires des officiers sur les navires du gouvernement—Interpellation, l'honorable M. Landry, 623 ; réponse, l'honorable M. Scott, 623.

San Francisco, sinistrés de—*re* bill accordant $100,000 aux—L'honorable M. Scott, 616, 617; sir Mackenzie Bowell, 617.

T

Trône, discours du, 1-3.

Temagami, Cobalt et Témiscamingue, bill de la compagnie du chemin de fer de—Dépôt du deuxième rapport du comité des ordres permanents relatif à ce bill, l'honorable M. Young, 808 ; le président, 808.

Treadgold, la concession dite—Interpellation, l'honorable M. Macdonald (C.-A.), 851 ; réponse, l'honorable M. Scott, 851.

Transport des malles dans l'Ile du Prince-Edouard — Interpellation, l'honorable M. Ferguson, 719 ; l'honorable M. Scott, 719.

" Transcontinental National ", directeurs des compagnies du, et du " pont de Québec "—Interpellation par l'honorable M. Landry, 132 ; réponse, l'honorable M. Scott, 132.

Transcontinental National, chemin de fer, commissaires du—Interpellation, l'honorable M. Landry, 366 ; reponse, l'honorable M. Scott, 366.

——— Interpellation *re* frais de publicité, l'honorable M. Landry, 851 ; réponse, l'honorable M. Scott, 851.

Tempérance dans l'Ile du Prince-Edouard, Acte de—Interpellation, par l'honorable M. Ferguson, 168 ; réponse, l'honorable M. Scott, 168.

Travail législatif, division du—Interpellation, l'honorable M. David, 52 ; l'honorable M. Scott, 52 ; l'honorable M. Bernier, 53.

V

Vaughan, divorce—Motion pour adoption de l'amendement du rapport du comité des divorces, l'honorable M. Lougheed, 382 ; l'honorable M. Ferguson, 382 ; l'honorable M. Landry, 382 ; l'honorable M. MacDonald (I. P.-E.), 382—Motion pour adoption du rapport, l'honorable M. Lougheed, 391 ; motion pour remise du débat sur cette motion, l'honorable M. Landry, 391—Reprise du débat, l'honorable M. Landry, 400, 401 ; l'honorable M. de Boucherville, 400, 401 ; l'honorable M. McMullen, 400, 401.

"Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company"—Motion *re* demande de subvention—l'honorable M. Davis, 641, 642, 643, 646, 647, 650 ; l'honorable M. Scott, 643 ; l'honorable M. Watson, 643, 644, 646, 649 ; l'honorable M. Lougheed, 646 ; l'honorable M. Gibson, 647, 648, 649, 650 ; l'honorable M. Ferguson, 648, 649, 650 ; l'honorable M. Perley, 648 ; l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière), 649 ; l'honorable M. Landry, 650 ; l'honorable M. Macdonald (C.-A), 650 ; le président, 650.

W

Wight, Fred. W.—Pétition en divorce de, l'honorable M. Kerr (Cobourg), 243.

Y

Yukon, fonctionnaires du—Interpellation, l'honorable M. Lougheed, 852 ; réponse, l'honorable M. Scott, 852.